Constitution Amendment, 2001 (Newfoundland and Labrador)

Modification constitutionnelle de 2001 (Terre-Neuve-et-Labrador)

Registration
SI/2001-117 6 December, 2001

CONSTITUTION ACT, 1982

Constitution Amendment, 2001 (Newfoundland and Labrador)

ADRIENNE CLARKSON

[L.S.]

Canada

By Her Excellency the Right Honourable Adrienne Clarkson, Governor General and Commander-in-Chief of Canada

To All To Whom these Presents shall come,

Greeting:

A Proclamation

Whereas section 43 of the *Constitution Act, 1982* provides that an amendment to the Constitution of Canada may be made by proclamation issued by the Governor General under the Great Seal of Canada where so authorized by resolutions of the Senate and House of Commons and of the legislative assembly of each province to which the amendment applies;

And whereas the Senate adopted a resolution on November 20, 2001 authorizing an amendment to the Constitution of Canada;

And whereas the House of Commons adopted a resolution on October 30, 2001 authorizing an amendment to the Constitution of Canada;

And whereas the House of Assembly of the Province of Newfoundland adopted a resolution on April 29, 1999 authorizing an amendment to the Constitution of Canada;

And whereas the Queen's Privy Council for Canada has advised me to issue this proclamation;

Now Know You that I do issue this proclamation amending the Constitution of Canada in accordance with the schedule hereto.

In Testimony Whereof I have caused these Letters to be made patent and the Great Seal of Canada to be hereunto affixed.

At Government House, in the City of Ottawa, this sixth day of December in the Year of Our Lord Two Thousand and One.

By Command,

JEAN CHRÉTIEN
Prime Minister of Canada

ANNE McLELLAN
Attorney General of Canada

BRIAN TOBIN
Registrar General of Canada

Enregistrement
TR/2001-117 6 décembre 2001

LOI CONSTITUTIONNELLE DE 1982

Modification constitutionnelle de 2001 (Terre-Neuve-et-Labrador)

ADRIENNE CLARKSON

[L.S.]

Canada

Par Son Excellence la très honorable Adrienne Clarkson, gouverneure générale et commandante en chef du Canada

À tous ceux qu'il appartiendra,

Salut :

Proclamation

Attendu :

que l'article 43 de la *Loi constitutionnelle de 1982* prévoit que la Constitution du Canada peut être modifiée par proclamation de la gouverneure générale sous le grand sceau du Canada, autorisée par des résolutions du Sénat, de la Chambre des communes et de l'assemblée législative de chaque province concernée;

que le Sénat a adopté, le 20 novembre 2001, une résolution autorisant la modification de la Constitution du Canada;

que la Chambre des communes a adopté, le 30 octobre 2001, une résolution autorisant la modification de la Constitution du Canada;

que la Chambre d'assemblée de la province de Terre-Neuve a adopté, le 29 avril 1999, une résolution autorisant la modification de la Constitution du Canada;

que le Conseil privé de la Reine pour le Canada m'a recommandé de prendre la présente proclamation,

sachez que je proclame la Constitution du Canada modifiée en conformité avec l'annexe ci-jointe.

En foi de quoi, j'ai rendu les présentes lettres patentes et y ai fait apposer le grand sceau du Canada.

Fait à ma résidence d'Ottawa, le sixième jour de décembre de l'an de grâce deux mille un.

Par ordre,

Le premier ministre du Canada
JEAN CHRÉTIEN

La procureure générale du Canada
ANNE McLELLAN

Le registraire général du Canada
BRIAN TOBIN

SCHEDULE

AMENDMENT TO THE CONSTITUTION OF CANADA

1. The Terms of Union of Newfoundland with Canada set out in the Schedule to the *Newfoundland Act* are amended by striking out the words "Province of Newfoundland" wherever they occur and substituting the words "Province of Newfoundland and Labrador".

2. Paragraph (*g*) of Term 33 of the Schedule to the Act is amended by striking out the word "Newfoundland" and substituting the words "the Province of Newfoundland and Labrador".

3. Term 38 of the Schedule to the Act is amended by striking out the words "Newfoundland veterans" wherever they occur and substituting the words "Newfoundland and Labrador veterans".

4. Term 42 of the Schedule to the Act is amended by striking out the words "Newfoundland merchant seamen" and "Newfoundland merchant seaman" wherever they occur and substituting the words "Newfoundland and Labrador merchant seamen" and "Newfoundland and Labrador merchant seaman", respectively.

5. Subsection (2) of Term 46 of the Schedule to the Act is amended by adding immediately after the word "Newfoundland" where it first occurs the words "and Labrador".

Citation

6. This Amendment may be cited as the *Constitution Amendment, 2001 (Newfoundland and Labrador)*.

ANNEXE

MODIFICATION DE LA CONSTITUTION DU CANADA

1. Dans les Conditions de l'union de Terre-Neuve au Canada figurant à l'annexe de la *Loi sur Terre-Neuve*, « province de Terre-Neuve » est remplacé par « province de Terre-Neuve-et-Labrador ».

2. Dans l'alinéa *g*) de la clause 33 de l'annexe de la même loi, « Terre-Neuve » est remplacé par « la province de Terre-Neuve-et-Labrador ».

3. Dans la clause 38 de l'annexe de la même loi, « anciens combattants de Terre-Neuve » est remplacé par « anciens combattants de Terre-Neuve-et-Labrador ».

4. Dans la clause 42 de l'annexe de la même loi, « marins marchands de Terre-Neuve » et « marin marchand de Terre-Neuve » sont respectivement remplacés par « marins marchands de Terre-Neuve-et-Labrador » et « marin marchand de Terre-Neuve-et-Labrador ».

5. Dans la clause 46(2) de l'annexe de la même loi, « autres que Terre-Neuve » est remplacé par « autres que Terre-Neuve-et-Labrador ».

Titre

6. Titre de la présente modification : *Modification constitutionnelle de 2001 (Terre-Neuve-et-Labrador)*.

Acts of the Parliament of Canada

Passed in the year
2001

During the forty-ninth,
and fiftieth years
of the Reign of Her Majesty
QUEEN ELIZABETH II

These Acts were passed during that portion of the First Session of the Thirty-seventh Parliament that included the 2001 calendar year

Her Excellency the Right
Honourable
ADRIENNE CLARKSON
Governor General

Lois du Parlement du Canada

adoptées en
2001

pendant les quarante-neuvième et cinquantième années du règne de
Sa Majesté
LA REINE ELIZABETH II

au cours de la période 2001 de la première session de la trente-septième législature

Son Excellence la très
honorable
ADRIENNE CLARKSON
Gouverneure générale

THE QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 2001

TABLE OF CONTENTS

Constitution Amendment, 2001 (Newfoundland and Labrador) ..... Volume I

Acts of the Parliament of Canada

2001

Bill No.	*Title*	*Vol.*	*Chap.*
	PUBLIC GENERAL ACTS		
C-44	Aeronautics Act, An Act to amend the	III	38
C-38	Air Canada Public Participation Act, An Act to amend the	III	35
C-36	Anti-terrorism Act	III	41
C-20	Appropriation Act No. 3, 2000-2001	I	1
C-21	Appropriation Act No. 1, 2001-2002	I	2
C-29	Appropriation Act No. 2, 2001-2002	II	24
C-45	Appropriation Act No. 3, 2001-2002	III	39
S-5	Blue Water Bridge Authority Act, An Act to amend the	I	3
C-17	Budget Implementation Act, 1997 and the Financial Administration Act, An Act to amend the	I	11
S-11	Canada Business Corporations Act and the Canada Cooperatives Act and to amend other Acts in consequence, An Act to amend the	II	14
C-32	Canada–Costa Rica Free Trade Agreement Implementation Act	II	28
C-4	Canada Foundation for Sustainable Development Technology Act	II	23
C-9	Canada Elections Act and the Electoral Boundaries Readjustment Act, An Act to amend the	II	21
C-14	Canada Shipping Act, 2001	II	26
S-33	Carriage by Air Act, An Act to amend the	III	31
C-46	Criminal Code (alcohol ignition interlock device programs), An Act to amend the	III	37
C-24	Criminal Code (organized crime and law enforcement) and to make consequential amendments to other Acts, An Act to amend the	III	32
S-23	Customs Act and to make related amendments to other Acts, An Act to amend the	II	25
C-3	Eldorado Nuclear Limited Reorganization and Divestiture Act and the Petro-Canada Public Participation Act, An Act to amend the	II	18
C-2	Employment Insurance Act and the Employment Insurance (Fishing) Regulations, An Act to amend the	I	5
C-31	Export Development Act and to make consequential amendments to other Acts, An Act to amend the	III	33

TABLE OF CONTENTS — *Continued*

Bill No.	*Title*	*Vol.*	*Chap.*
C-25	Farm Credit Corporation Act and to make consequential amendments to other Acts, An Act to amend the	II	22
S-4	Federal Law–Civil Law Harmonization Act, No. 1	I	4
C-18	Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act, An Act to amend the	II	19
C-8	Financial Consumer Agency of Canada Act	I	9
C-11	Immigration and Refugee Protection Act	II	27
C-22	Income Tax Amendments Act, 2000	II	17
S-31	Income Tax Conventions Implementation Act, 2001	III	30
C-6	International Boundary Waters Treaty Act, An Act to amend the	III	40
C-12	Judges Act and to amend another Act in consequence, An Act to amend the	I	7
S-24	Kanesatake Interim Land Base Governance Act	I	8
S-2	Marine Liability Act	I	6
C-40	Miscellaneous Statute Law Amendment Act, 2001	III	34
S-3	Motor Vehicle Transport Act, 1987 and to make consequential amendments to other Acts, An Act to amend the	III	13
S-10	Parliament of Canada Act (Parliamentary Poet Laureate), An Act to amend the	III	36
C-28	Parliament of Canada Act, the Members of Parliament Retiring Allowances Act and the Salaries Act, An Act to amend the	II	20
S-17	Patent Act, An Act to amend the	I	10
S-16	Proceeds of Crime (Money Laundering) Act, An Act to amend the	I	12
C-13	Sales Tax and Excise Tax Amendments Act, 2001	II	15
C-26	Tobacco Tax Amendments Act, 2001	II	16
C-34	Transportation Appeal Tribunal of Canada Act	III	29

TABLE OF CONTENTS — *Concluded*

Bill No.	*Title*	*Vol.*	*Chap.*
	PRIVATE ACTS		
S-28	Certas Direct Insurance Company to apply to be continued as a company under the laws of the Province of Quebec, An Act to authorize	III	44
S-25	Conference of Mennonites in Canada, An Act to amend the Act of incorporation of the	III	42
S-27	The Imperial Life Assurance Company of Canada to apply to be continued as a company under the laws of the Province of Quebec, An Act to authorize	III	43
	Proclamations of Canada and Orders in Council relating to the coming into force of Acts — 1 January, 2000 to 31 December, 2001	III	
	Table of Public Statutes and Responsible Ministers 1907 to December 31, 2001	III	

TABLE DES MATIÈRES

Modification constitutionnelle de 2001 (Terre-Neuve-et-Labrador)..... Volume I

Lois du Parlement du Canada

2001

Projet de loi n°	*Titre*	*Vol.*	*Chap.*
	LOIS D'INTÉRÊT PUBLIC		
C-32	Accord de libre-échange Canada–Costa Rica, Loi de mise en oeuvre de l'	II	28
S-5	Administration du pont Blue Water, Loi modifiant la Loi sur l'	I	3
C-44	Aéronautique, Loi modifiant la Loi sur l'	III	38
C-8	Agence de la consommation en matière financière du Canada, Loi sur l'	I	9
C-18	Arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces, Loi modifiant la Loi sur les	II	19
C-2	Assurance-emploi et le Règlement sur l'assurance-emploi (pêche), Loi modifiant la Loi sur l'	I	5
S-17	Brevets, Loi modifiant la Loi sur les	I	10
C-24	Code criminel (crime organisé et application de la loi) et d'autres lois en conséquence, Loi modifiant le	III	32
C-46	Code criminel (programme d'utilisation d'antidémarreurs avec éthylomètre), Loi modifiant le	III	37
C-20	Crédits n° 3 pour 2000-2001, Loi de	I	1
C-21	Crédits n° 1 pour 2001-2002, Loi de	I	2
C-29	Crédits n° 2 pour 2001-2002, Loi de	II	24
C-45	Crédits n° 3 pour 2001-2002, Loi de	III	39
S-23	Douanes et d'autres lois en conséquence, Loi modifiant la Loi sur les	II	25
C-6	Eaux limitrophes internationales, Loi modifiant la Loi du traité des	III	40
C-17	Exécution du budget de 1997 et la Loi sur la gestion des finances publiques, Loi modifiant la Loi d'	I	11
C-31	Expansion des exportations et d'autres lois en conséquence, Loi modifiant la Loi sur l'	III	33
C-4	Fondation du Canada pour l'appui technologique au développement durable, Loi sur la	II	23
S-24	Gouvernement du territoire provisoire de Kanesatake, Loi sur le	I	8

Projet de loi n°	*Titre*	*Vol.*	*Chap.*
S-4	Harmonisation n° 1 du droit fédéral avec le droit civil, Loi d'	I	4
C-11	Immigration et la protection des réfugiés, Loi sur l'	II	27
C-22	Impôt sur le revenu, Loi de 2000 modifiant l'	II	17
C-12	Juges et une autre loi en conséquence, Loi modifiant la Loi sur les	I	7
C-36	Loi antiterroriste	III	41
C-40	Loi corrective de 2001	III	34
C-9	Loi électorale du Canada et la Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales, Loi modifiant la	II	21
C-14	Marine marchande du Canada, Loi de 2001 sur la	II	26
S-31	Mise en oeuvre de conventions fiscales, Loi de 2001 pour la	III	30
C-28	Parlement du Canada, la Loi sur les allocations de retraite des parlementaires et la Loi sur les traitements, Loi modifiant la Loi sur le	II	20
S-10	Parlement du Canada (poète officiel du Parlement), Loi modifiant la Loi sur le	III	36
C-38	Participation publique au capital d'Air Canada, Loi modifiant la Loi sur la	III	35
S-16	Recyclage des produits de la criminalité, Loi modifiant la Loi sur le	I	12
C-3	Réorganisation et l'aliénation de Eldorado Nucléaire Limitée et la Loi sur la participation publique au capital de Petro-Canada, Loi modifiant la Loi sur la	II	18
S-2	Responsabilité en matière maritime, Loi sur la	I	6
C-25	Société du crédit agricole et d'autres lois en conséquence, Loi modifiant la Loi sur la	II	22
S-11	Sociétés par actions et la Loi canadienne sur les coopératives ainsi que d'autres lois en conséquence, Loi modifiant la Loi canadienne sur les	II	14
C-13	Taxes de vente et d'accise, Loi de 2001 modifiant les	II	15
C-26	Taxe sur le tabac, Loi de 2001 modifiant la	II	16
S-33	Transport aérien, Loi modifiant la Loi sur le	III	31
S-3	Transports routiers et d'autres lois en conséquence, Loi modifiant la Loi de 1987 sur les	I	13
C-34	Tribunal d'appel des transports du Canada, Loi sur le	III	29

Projet de loi n°	*Titre*	*Vol.*	*Chap.*
	LOIS D'INTÉRÊT PRIVÉ		
S-28	Certas direct, compagnie d'assurance à demander sa prorogation en tant que personne morale régie par les lois de la province de Québec, Loi autorisant	III	44
S-25	Conférence des Mennonites au Canada, Loi modifiant la Loi constituant en corporation la	III	42
S-27	L'Impériale, Compagnie d'Assurance-Vie, à demander sa prorogation en tant que personne morale régie par les lois de la province de Québec, Loi autorisant	III	43
	Décrets d'entrée en vigueur des lois et proclamations du Canada : 1er janvier 2001 — 31 décembre 2001	III	
	Tableau des lois d'intérêt public et des ministres responsables (1907 au 31 décembre 2001)	III	

PART I

Public Acts

PARTIE I

Lois d'intérêt public

49-50 ELIZABETH II

CHAPTER 1

An Act for granting to Her Majesty certain sums of money for the public service of Canada for the financial year ending March 31, 2001

[*Assented to 30th March, 2001*]

MOST GRACIOUS SOVEREIGN,

Preamble

Whereas it appears by message from Her Excellency the Right Honourable Adrienne Clarkson, Governor General of Canada, and the Estimates accompanying that message, that the sums mentioned below are required to defray certain expenses of the public service of Canada, not otherwise provided for, for the financial year ending March 31, 2001, and for other purposes connected with the public service of Canada;

May it therefore please Your Majesty, that it may be enacted, and be it enacted by the Queen's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, that:

Short title

1. This Act may be cited as the *Appropriation Act No. 3, 2000-2001.*

$2,634,751,741.00 granted for 2000-2001

2. From and out of the Consolidated Revenue Fund, there may be paid and applied a sum not exceeding in the whole two billion, six hundred and thirty-four million, seven hundred and fifty-one thousand, seven hundred and forty-one dollars towards defraying the several charges and expenses of the public service of Canada from April 1, 2000 to March 31, 2001 not otherwise provided for, and being the total of the amounts of the items set out in the Supplementary Estimates (A) for the fiscal year ending March 31, 2001, as contained in Schedules 1 and 2 to this Act.....$2,634,751,741.00

49-50 ELIZABETH II

CHAPITRE 1

Loi portant octroi à Sa Majesté de crédits pour l'administration publique fédérale pendant l'exercice se terminant le 31 mars 2001

[*Sanctionnée le 30 mars 2001*]

TRÈS GRACIEUSE SOUVERAINE,

Préambule

Attendu qu'il est nécessaire, comme l'indiquent le message de Son Excellence la très honorable Adrienne Clarkson, gouverneure générale du Canada, et le budget des dépenses qui y est joint, d'allouer les crédits ci-dessous précisés pour couvrir certaines dépenses de l'administration publique fédérale faites au cours de l'exercice se terminant le 31 mars 2001 et auxquelles il n'est pas pourvu par ailleurs, ainsi qu'à d'autres fins d'administration publique,

Il est respectueusement demandé à Votre Majesté de bien vouloir édicter, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, ce qui suit :

Titre abrégé

1. Titre abrégé : *Loi de crédits n° 3 pour 2000-2001.*

2 634 751 741,00 $ accordés pour 2000-2001

2. Il peut être prélevé, sur le Trésor, une somme maximale de deux milliards six cent trente-quatre millions sept cent cinquante et un mille sept cent quarante et un dollars, pour le paiement des charges et dépenses de l'administration publique fédérale afférentes à la période allant du 1er avril 2000 au 31 mars 2001, et auxquelles il n'est pas pourvu par ailleurs, soit le total des montants des postes du Budget supplémentaire des dépenses (A) de l'exercice se terminant le 31 mars 2001, figurant aux annexes 1 et 2 de la présente loi.....2 634 751 741,00 $

Confirmation of payments under special warrants for the fiscal year ending March 31, 2001

3. The payment from and out of the Consolidated Revenue Fund of the sum of $3,509,910,912 for the purposes set out in the schedules to the special warrants signed by the Governor General pursuant to section 30 of the *Financial Administration Act* and orders of the Governor in Council of December 13, 2000 (P.C. 2000-1785), January 9, 2001 (P.C. 2001-46), and January 23, 2001 (P.C. 2001-127), and published in No. 52 of Volume 134, and Nos. 4 and 6 of Volume 135 of Part I of the *Canada Gazette* dated December 23, 2000, January 27, 2001 and February 10, 2001, respectively, is hereby confirmed.

Confirmation des paiements effectués en vertu des mandats spéciaux à l'exercice se terminant le 31 mars 2001

3. Est confirmé le paiement de la somme de 3 509 910 912 $, prélevée sur le Trésor aux fins prévues par les mandats spéciaux, en annexe, signés par la Gouverneure générale en vertu de l'article 30 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* et des décrets de la gouverneure en conseil du 13 décembre 2000 (C.P. 2000-1785), du 9 janvier 2001 (C.P. 2001-46) et du 23 janvier 2001 (C.P. 2001-127), publiés dans le numéro 52 du volume 134 et les numéros 4 et 6 du volume 135 de la Partie I de la *Gazette du Canada*, et respectivement datés du 23 décembre 2000, du 27 janvier 2001 et du 10 février 2001.

Purpose and effect of each item

4. (1) The amount authorized by this Act to be paid or applied in respect of an item may be paid or applied only for the purposes and subject to any terms and conditions specified in the item, and the payment or application of any amount pursuant to the item has such operation and effect as may be stated or described in the item.

Objet et effet de chaque poste

4. (1) Les crédits autorisés par la présente loi ne peuvent être affectés qu'aux fins et conditions énoncées dans le poste afférent, leur effet restant subordonné aux indications de celui-ci.

Effective date

(2) The provisions of each item in Schedules 1 and 2 are deemed to have been enacted by Parliament on April 1, 2000.

Prise d'effet

(2) Les dispositions des postes figurant aux annexes 1 et 2 sont réputées avoir été édictées par le Parlement le 1er avril 2000.

Commitments

5. (1) Where an item in the Estimates referred to in section 2 purports to confer authority to enter into commitments up to an amount stated in the Estimates or increases the amount up to which commitments may be entered into under any other Act or where a commitment is to be entered into under subsection (2), the commitment may be entered into in accordance with the terms of that item or in accordance with subsection (2) if the amount of the commitment proposed to be entered into, together with all previous commitments entered into in accordance with this section or under that other Act, does not exceed the total amount of the commitment authority stated in that item or calculated in accordance with subsection (2).

Engagements

5. (1) Tout engagement découlant d'un poste du budget mentionné à l'article 2 ou fondé sur le paragraphe (2) – soit censément en ce qui touche l'autorisation correspondante à hauteur du montant qui y est précisé, soit en ce qui concerne l'augmentation du plafond permis sous le régime d'une autre loi – peut être pris conformément aux indications du poste ou à ce paragraphe, pourvu que le total de l'engagement et de ceux qui ont déjà été pris au titre du présent article ou de l'autre loi n'excède pas le plafond fixé par l'autorisation d'engagement à propos de ce poste ou calculé conformément au même paragraphe.

Commitments

(2) Where an item in the Estimates referred to in section 2 or a provision of any Act purports to confer authority to spend revenues, commitments may be entered into in accordance with the terms of that item or provision up to an amount equal to the aggregate of

(*a*) the amount, if any, appropriated in respect of that item or provision, and

(*b*) the amount of revenues actually received or, in the case of an item in the Estimates, the estimated revenues set out in the details related to the item, whichever is greater.

Engagements

(2) Lorsque l'autorisation de procéder à des dépenses sur des recettes est censée découler d'un poste du budget mentionné à l'article 2 ou de toute autre disposition législative, le plafond des engagements pouvant être pris conformément aux indications de l'un ou l'autre est le chiffre obtenu par l'addition des éléments suivants :

a) le montant éventuellement voté à l'égard de ce poste ou de cette disposition;

b) le montant des recettes effectives ou, s'il est supérieur, celui des recettes estimatives correspondant à un poste de ce budget.

Appropriation charged to the fiscal year ending March 31, 2001

6. An appropriation that is granted by this or any other Act and referred to in Schedule 1 may be charged after the end of the fiscal year for which the appropriation is granted at any time prior to the day on which the Public Accounts for that fiscal year are tabled in Parliament, for the purpose of making adjustments in the Accounts of Canada for the fiscal year that do not require payments out of the Consolidated Revenue Fund.

Imputation pour rectification à l'exercice se terminant le 31 mars 2001

6. En vue d'apporter aux Comptes du Canada pour un exercice donné des rectifications qui n'entraînent aucun prélèvement sur le Trésor, il est possible d'inscrire un crédit découlant de la présente loi ou de toute autre loi et prévu à l'annexe 1 après la clôture de l'exercice pour lequel il est attribué, mais avant le dépôt au Parlement des Comptes publics afférents à cet exercice.

Appropriation charged to the following fiscal year ending March 31

7. (1) An appropriation that is granted by this or any other Act and referred to in Schedule 2 may be charged after the end of the fiscal year that is after the fiscal year for which the appropriation is granted at any time prior to the day on which the Public Accounts for that second fiscal year are tabled in Parliament, for the purpose of making adjustments in the Accounts of Canada for that second fiscal year that do not require payments out of the Consolidated Revenue Fund.

Imputation pour rectification à l'exercice suivant se terminant le 31 mars

7. (1) En vue d'apporter aux Comptes du Canada pour un exercice donné des rectifications qui n'entraînent aucun prélèvement sur le Trésor, il est possible d'inscrire un crédit découlant de la présente loi ou de toute autre loi et prévu à l'annexe 2 après la clôture de l'exercice suivant celui pour lequel il est attribué, mais avant le dépôt au Parlement des Comptes publics afférents à ce dernier exercice.

Amounts chargeable to the following fiscal year ending March 31

(2) Notwithstanding any other provision of this Act, amounts appropriated by this Act and set out in items of Schedule 2 may be paid and applied at any time on or before March 31, 2002, so long as every payment is charged first against the relevant amount appropriated under any Act that is earliest in time until that amount is exhausted, next against the relevant amount appropriated under any other Act, including this Act, that is next in time until that amount is exhausted and so on, and the balance of amounts so appropriated by this Act that have not been charged, subject to the adjustments referred to in section 37 of the *Financial Administration Act*, lapse at the end of the fiscal year following the fiscal year ending March 31, 2001.

Montants imputables sur l'exercice suivant se terminant le 31 mars

(2) Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, les sommes affectées par celle-ci, telles qu'énoncées à l'annexe 2, peuvent être appliquées au plus tard le 31 mars 2002. Chaque paiement est imputé, selon l'ordre chronologique de l'affectation, d'abord sur la somme correspondante affectée en vertu de n'importe quelle loi jusqu'à épuisement de cette somme, puis sur la somme correspondante affectée en vertu de toute autre loi, y compris la présente loi, jusqu'à épuisement de cette somme. La partie non utilisée des sommes ainsi affectées par la présente loi est, sous réserve des rapprochements visés à l'article 37 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, annulée à la fin de l'exercice qui suit l'exercice se terminant le 31 mars 2001.

Amounts chargeable to the fiscal year ending March 31, 2001

8. Amounts appropriated by this Act that may be used for purposes other than the purpose of discharging debts referred to in subsection 37.1(2) of the *Financial Administration Act* may be paid at any time on or before April 30, 2001 and such payment shall be deemed to have been made in and be chargeable to the fiscal year ending March 31, 2001.

Montants imputables sur l'exercice se terminant le 31 mars 2001

8. Les montants attribués par la présente loi qui peuvent servir à d'autres fins que l'acquittement de dettes, comme il est fait mention au paragraphe 37.1(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, peuvent être payés au plus tard le 30 avril 2001 et ces paiements seront censés avoir été effectués dans l'exercice se terminant le 31 mars 2001 et être imputables sur cet exercice.

Accounts to be rendered R.S., c. F-11

9. Amounts paid or applied under the authority of this Act shall be accounted for in the Public Accounts in accordance with section 64 of the *Financial Administration Act.*

Comptes à rendre L.R., ch. F-11

9. Les montants versés ou affectés sous le régime de la présente loi sont inscrits dans les Comptes publics, conformément à l'article 64 de la *Loi sur la gestion des finances publiques.*

SCHEDULE 1

Based on the Supplementary Estimates (A) 2000-2001, the amount hereby granted is $2,540,327,941, being the total of the amounts of the items in those Estimates as contained in this Schedule.

Sums granted to Her Majesty by this Act for the financial year ending March 31, 2001 and the purposes for which they are granted.

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	AGRICULTURE AND AGRI-FOOD *AGRICULTURE ET AGROALIMENTAIRE*		
	DEPARTMENT		
1a	Agriculture and Agri-Food – Operating expenditures	2,706,213	
5a	Agriculture and Agri-Food – Capital expenditures	357,574	
10a	Agriculture and Agri-Food – Contributions	15,247,700	
			18,311,487
	CANADIAN DAIRY COMMISSION		
20a	Canadian Dairy Commission – Program expenditures		293,000
	CANADIAN FOOD INSPECTION AGENCY		
25a	Canadian Food Inspection Agency – Operating expenditures	7,707,400	
30a	Canadian Food Inspection Agency – Capital expenditures	5,492,973	
			13,200,373
	FARM CREDIT CORPORATION		
36a	Farm Credit Corporation – Payment to compensate for transferred liabilities to the corporation from the government in respect of current Farm Credit employees who have contributed to the Public Service Death Benefit Account		2,000,000
	CANADIAN HERITAGE *PATRIMOINE CANADIEN*		
	DEPARTMENT		
1a	Canadian Heritage – Operating expenditures	27,275,645	
5a	Canadian Heritage – The grants listed in the Estimates	652,969	
			27,928,614
	CANADA COUNCIL		
15a	Payments to the Canada Council under section 18 of the *Canada Council Act*, to be used for the furtherance of the objects set out in section 8 of that Act		12,184,000

ANNEXE 1

D'après le Budget supplémentaire des dépenses (A) de 2000-2001, le montant accordé est de 2 540 327 941 $, soit le total des montants des postes de ce budget figurant à la présente annexe.

Sommes accordées par la présente loi à Sa Majesté pour l'exercice se terminant le 31 mars 2001 et fins auxquelles elles sont accordées.

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET COMMERCE INTERNATIONAL *FOREIGN AFFAIRS AND INTERNATIONAL TRADE*		
	MINISTÈRE		
1a	Affaires étrangères et Commerce international – Dépenses de fonctionnement, et conformément au paragraphe 29.1(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, autoriser à dépenser les recettes perçues au cours d'un exercice pour compenser les dépenses connexes survenues au cours de l'exercice pour : programmes internationaux d'échanges pour l'emploi des jeunes; la prestation de services aux Centres canadiens des affaires et aux Centres canadiens d'éducation; de services de formation offerts par l'Institut canadien du service extérieur; les foires et les missions commerciales et d'autres services de développement du commerce international; de services de développement des investissements; de services de télécommunication; de publications ministérielles; d'autres services fournis à l'étranger à d'autres ministères, à des organismes, à des sociétés d'État et à d'autres organisations non fédérales; et des services consulaires spécialisés	33 321 927	
5a	Affaires étrangères et Commerce international – Dépenses en capital	93 600	
10a	Affaires étrangères et Commerce international – Subventions inscrites au Budget des dépenses	1 199 838	
			34 615 365
	AGENCE CANADIENNE DE DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL		
20a	Agence canadienne de développement international – Dépenses de fonctionnement	7 006 091	
25a	Agence canadienne de développement international – Subventions inscrites au Budget des dépenses	148 735 000	
L30a	Émission et paiement de billets à vue, non productifs d'intérêts et non négociables, dont le montant ne doit pas dépasser 148 900 000 $ conformément à la *Loi d'aide au développement international (institutions financières)*, à titre de contributions aux comptes du fonds d'institutions financières internationales)	1	
L35a	Paiement ne devant pas dépasser 2 827 383 $ US à la Banque africaine de développement, même si l'équivalent de cette somme en dollars canadiens, évalué à 4 300 000 $ le 26 janvier 2001, peut varier à la hausse et émission et paiement de billets à vue, non productifs d'intérêts et non négociables, dont le montant ne doit pas dépasser 11 178 000 $ US conformément à la *Loi d'aide au développement international (institutions financières)*, à titre de souscriptions au capital des institutions financières internationales	4 300 000	
			160 041 092

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	CANADIAN HERITAGE – *Continued* *PATRIMOINE CANADIEN (suite)*		
	CANADIAN FILM DEVELOPMENT CORPORATION		
35a	Payments to the Canadian Film Development Corporation to be used for the purposes set out in the *Canadian Film Development Corporation Act*		13,171,000
	CANADIAN MUSEUM OF CIVILIZATION		
40a	Payments to the Canadian Museum of Civilization for operating and capital expenditures		2,296,000
	CANADIAN MUSEUM OF NATURE		
45a	Payments to the Canadian Museum of Nature for operating and capital expenditures		1,767,000
	CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION		
50a	Canadian Radio-television and Telecommunications Commission – Program expenditures.		200,000
	NATIONAL ARCHIVES OF CANADA		
55a	National Archives of Canada – Program expenditures and contributions		875,000
	NATIONAL BATTLEFIELDS COMMISSION		
65a	National Battlefields Commission – Program expenditures		1,500,000
	NATIONAL CAPITAL COMMISSION		
70a	Payment to the National Capital Commission for operating expenditures	6,267,000	
75a	Payment to the National Capital Commission for capital expenditures	10,999,000	
			17,266,000
	NATIONAL FILM BOARD		
85a	National Film Board Revolving Fund – Operating loss		250,000
	NATIONAL GALLERY OF CANADA		
90a	Payments to the National Gallery of Canada for operating and capital expenditures		2,756,000

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET COMMERCE INTERNATIONAL *(suite et fin)* *FOREIGN AFFAIRS AND INTERNATIONAL TRADE – Concluded*		
	COMMISSION MIXTE INTERNATIONALE		
45a	Commission mixte internationale – Dépenses du Programme	.....	526 000
	AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN *INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT*		
	MINISTÈRE		
	PROGRAMME D'ADMINISTRATION		
1a	Administration – Dépenses du Programme	26 686 266	
	PROGRAMME DES AFFAIRES INDIENNES ET INUITES		
5a	Affaires indiennes et inuites – Dépenses de fonctionnement – Pour autoriser le virement au présent crédit de 19 677 452 $ du crédit 10 (Affaires indiennes et du Nord canadien) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2000-2001* et pour prévoir un montant supplémentaire de	89 129 304	
15a	Affaires indiennes et inuites – Subventions inscrites au Budget des dépenses	81 974 246	
L20a	Prêts à des revendicateurs autochtones, conformément aux conditions approuvées par le gouverneur en conseil, pour le paiement des frais de recherche, d'élaboration et de négociation concernant les revendications	39 094 000	
L21a	Prêts au Conseil des Premières nations du Yukon pour les bénéfices intérimaires des Anciens du Yukon	400 000	
	PROGRAMME DES AFFAIRES DU NORD		
25a	Affaires du Nord – Dépenses de fonctionnement	22 632 328	
30a	Affaires du Nord – Contributions	12 823 000	
35a	Paiements à la Société canadienne des postes conformément à l'entente entre le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien et la Société canadienne des postes dans le but de fournir le service aérien omnibus de colis destinés au Nord	5 700 000	
			278 439 144
	COMMISSION CANADIENNE DES AFFAIRES POLAIRES		
40a	Commission canadienne des affaires polaires – Dépenses du Programme	.....	43 200

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	CANADIAN HERITAGE – *Concluded* *PATRIMOINE CANADIEN (fin)*		
	NATIONAL LIBRARY		
100a	National Library – Program expenditures		2,550,000
	NATIONAL MUSEUM OF SCIENCE AND TECHNOLOGY		
105a	Payments to the National Museum of Science and Technology for operating and capital expenditures		2,701,000
	PUBLIC SERVICE COMMISSION		
120a	Public Service Commission – Program expenditures		3,343,629
	STATUS OF WOMEN – OFFICE OF THE CO-ORDINATOR		
125a	Status of Women – Office of the Co-ordinator – Operating expenditures	1,360,400	
130a	Status of Women – Office of the Co-ordinator – The grants listed in the Estimates	1,000,000	
			2,360,400
	CITIZENSHIP AND IMMIGRATION *CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION*		
	DEPARTMENT		
1a	Citizenship and Immigration – Operating expenditures – To authorize the transfer of $5,595,329 from Citizenship and Immigration Vote 10, *Appropriation Act No. 2, 2000-2001* for the purposes of this Vote	1	
2a	Citizenship and Immigration – Pursuant to subsection 25(2) of the *Financial Administration Act*, to write-off from the Accounts of Canada 3,217 debts due to Her Majesty in Right of Canada amounting to $706,641 owed in relation to immigration loans issued pursuant to section 119 of the *Immigration Act* – To authorize the transfer of $706,640 from Citizenship and Immigration Vote 10, *Appropriation Act No. 2, 2000-2001* for the purposes of this Vote	1	
10a	Citizenship and Immigration – The grants listed in the Estimates	1	
			3
	IMMIGRATION AND REFUGEE BOARD OF CANADA		
15a	Immigration and Refugee Board of Canada – Program expenditures		5,839,000

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	AGRICULTURE ET AGROALIMENTAIRE *AGRICULTURE AND AGRI-FOOD*		
	MINISTÈRE		
1a	Agriculture et Agroalimentaire – Dépenses de fonctionnement	2 706 213	
5a	Agriculture et Agroalimentaire – Dépenses en capital	357 574	
10a	Agriculture et Agroalimentaire – Contributions	15 247 700	
			18 311 487
	COMMISSION CANADIENNE DU LAIT		
20a	Commission canadienne du lait – Dépenses du Programme	.....	293 000
	AGENCE CANADIENNE D'INSPECTION DES ALIMENTS		
25a	Agence canadienne d'inspection des aliments – Dépenses de fonctionnement	7 707 400	
30a	Agence canadienne d'inspection des aliments – Dépenses en capital	5 492 973	
			13 200 373
	SOCIÉTÉ DU CRÉDIT AGRICOLE		
36a	Société du crédit agricole – Paiement d'indemnisation pour les obligations contractées par le gouvernement et transférées à la Société concernant les employés actuels de la Société du crédit agricole qui ont contribué au Compte de prestations de décès de la fonction publique	.....	2 000 000
	ANCIENS COMBATTANTS *VETERANS AFFAIRS*		
	PROGRAMME DES ANCIENS COMBATTANTS		
1a	Anciens combattants – Dépenses de fonctionnement	32 428 223	
5a	Anciens combattants – Subventions inscrites au Budget des dépenses	44 300 000	
	TRIBUNAL DES ANCIENS COMBATTANTS (RÉVISION ET APPEL)		
10a	Tribunal des anciens combattants (révision et appel) – Dépenses du Programme	180 000	
			76 908 223

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	ENVIRONMENT *ENVIRONNEMENT*		
	DEPARTMENT		
1a	Environment – Operating expenditures	4,102,239	
5a	Environment – Capital expenditures	14,650,829	
10a	Environment – The grants listed in the Estimates	9,036,651	
			27,789,719
	FINANCE *FINANCES*		
	DEPARTMENT		
	ECONOMIC, SOCIAL AND FINANCIAL POLICIES PROGRAM		
5a	Economic, Social and Financial Policies – The grants listed in the Estimates – To authorize the transfer of $12,500,000 from Finance Vote 1, *Appropriation Act No. 2, 2000-2001* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of		2,500,000
	AUDITOR GENERAL		
20a	Auditor General – Program expenditures		850,000
	CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL		
30a	Canadian International Trade Tribunal – Program expenditures		288,000
	FINANCIAL TRANSACTIONS AND REPORTS ANALYSIS CENTRE OF CANADA		
34a	Financial Transactions and Reports Analysis Centre of Canada – Program expenditures		17,177,600
	OFFICE OF THE SUPERINTENDENT OF FINANCIAL INSTITUTIONS		
35a	Office of the Superintendent of Financial Institutions – Program expenditures		513,106
	FISHERIES AND OCEANS *PÊCHES ET OCÉANS*		
1a	Fisheries and Oceans – Operating expenditures	30,110,282	
10a	Fisheries and Oceans – The grants listed in the Estimates and contributions	20,835,000	
			50,945,282

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION *CITIZENSHIP AND IMMIGRATION*		
	MINISTÈRE		
1a	Citoyenneté et Immigration – Dépenses de fonctionnement – Pour autoriser le virement au présent crédit de 5 595 329 $ du crédit 10 (Citoyenneté et Immigration) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2000-2001*	1	
2a	Citoyenneté et Immigration – Conformément au paragraphe 25(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, radier des comptes du Canada 3 217 dettes dues à Sa Majesté du chef du Canada, s'élevant au total à 706 641 $ relativement aux prêts pour l'immigration contractés conformément à l'article 119 de la *Loi sur l'immigration* – Pour autoriser le virement au présent crédit de 706 640 $ du crédit 10 (Citoyenneté et Immigration) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2000-2001*	1	
10a	Citoyenneté et Immigration – Subventions inscrites au Budget des dépenses	1	
			3
	COMMISSION DE L'IMMIGRATION ET DU STATUT DE RÉFUGIÉ DU CANADA		
15a	Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada – Dépenses du Programme		5 839 000
	CONSEIL DU TRÉSOR *TREASURY BOARD*		
	SECRÉTARIAT		
1a	Secrétariat du Conseil du Trésor – Dépenses de fonctionnement	10 486 202	
2a	Secrétariat du Conseil du Trésor – Subventions inscrites au Budget des dépenses	1	
10a	Initiatives pangouvernementales – Sous réserve de l'approbation du Conseil du Trésor, pour suppléer à d'autres crédits pour appuyer la mise en œuvre d'initiatives de gestion stratégique entreprises dans la fonction publique du Canada, notamment l'initiative Service Canada, les programmes d'équité en emploi et la modernisation de la fonction de contrôleur	15 179 000	
15a	Ajustements compensatoires – Sous réserve de l'approbation du Conseil du Trésor, pour suppléer à d'autres crédits, qui peuvent nécessiter un financement partiel ou intégral, par suite de rajustements effectués aux modalités de service ou d'emploi de la fonction publique y compris les membres de la GRC et des Forces canadiennes	195 380 000	

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	FOREIGN AFFAIRS AND INTERNATIONAL TRADE *AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET COMMERCE INTERNATIONAL*		
	DEPARTMENT		
1a	Foreign Affairs and International Trade – Operating expenditures and pursuant to paragraph 29.1(2)(*a*) of the *Financial Administration Act*, authority to expend revenues received in a fiscal year from, and to offset related expenditures incurred in the fiscal year arising from the provision of services related to: International Youth Employment Exchange programs; Canadian Business Centres and Canadian Education Centres; training services provided by the Canadian Foreign Service Institute; trade fairs, missions and other international business development services; investment development services; international telecommunication services; departmental publications; other services provided abroad to other government departments, agencies, Crown corporations and other non-federal organizations; and specialized consular services	33,321,927	
5a	Foreign Affairs and International Trade – Capital expenditures	93,600	
10a	Foreign Affairs and International Trade – The grants listed in the Estimates	1,199,838	
			34,615,365
	CANADIAN INTERNATIONAL DEVELOPMENT AGENCY		
20a	Canadian International Development Agency – Operating expenditures	7,006,091	
25a	Canadian International Development Agency – The grants listed in the Estimates	148,735,000	
L30a	The issuance and payment of non-interest bearing, non-negotiable demand notes in an amount not to exceed $148,900, 000 in accordance with the *International Development (Financial Institutions) Assistance Act*, for the purpose of contributions to the International Financial Institution Fund Accounts	1	
L35a	Payment not to exceed US$2,827,383 to the African Development Bank, notwithstanding that the payment may exceed the equivalent in Canadian dollars estimated at $4,300,000 on January 26, 2001, and the issuance and payment of non-interest bearing, non-negotiable demand notes in an amount not to exceed US$11,178,000 in accordance with the *International Development (Financial Institutions) Assistance Act*, for the purpose of capital subscriptions in International Financial Institutions	4,300,000	
			160,041,092
	INTERNATIONAL JOINT COMMISSION		
45a	International Joint Commission – Program expenditures		526,000
	HEALTH *SANTÉ*		
	DEPARTMENT		
1a	Health – Operating expenditures	47,353,527	
5a	Health – The grants listed in the Estimates and contributions	67,373,704	
			114,727,231

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	CONSEIL DU TRÉSOR (*suite et fin*) *TREASURY BOARD – Concluded*		
	SECRÉTARIAT (*suite et fin*)		
20a	Assurances de la fonction publique – Subventions inscrites au Budget des dépenses et paiements à l'égard de programmes d'assurance, de pension, d'avantages sociaux ou autres, ou applicables à l'administration de ces programmes ou autres, notamment des primes, des contributions, des avantages sociaux, des frais et autres dépenses faites en faveur de la fonction publique ou une partie de celle-ci et pour toutes autres personnes, déterminées par le Conseil du Trésor, et autorisation de dépenser toutes recettes ou toutes autres sommes perçues à l'égard de ces programmes ou autres pour compenser toutes dépenses découlant de ces programmes ou autres et pour pourvoir au remboursement à certains employés de leur part de la réduction des primes conformément au paragraphe 96(3) de la *Loi sur l'assurance-emploi*	101 017 000	
			322 062 203
	CONSEIL PRIVÉ *PRIVY COUNCIL*		
	MINISTÈRE		
1a	Conseil privé – Dépenses du Programme	.....	2 181 906
	CENTRE CANADIEN DE GESTION		
5a	Centre canadien de gestion – Dépenses du Programme.....	.....	4 150 974
	SECRÉTARIAT DES CONFÉRENCES INTERGOUVERNEMENTALES CANADIENNES		
10a	Secrétariat des conférences intergouvernementales canadiennes – Dépenses du Programme...	.....	439 650
	BUREAU CANADIEN D'ENQUÊTE SUR LES ACCIDENTS DE TRANSPORT ET DE LA SÉCURITÉ DES TRANSPORTS		
15a	Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports – Dépenses du Programme.....	.....	2 958 371
	DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS		
20a	Directeur général des élections – Dépenses du Programme	.....	1 700 000

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	HEALTH – *Concluded* *SANTÉ (suite et fin)*		
	HAZARDOUS MATERIALS INFORMATION REVIEW COMMISSION		
10a	Hazardous Materials Information Review Commission – Program expenditures		566,750
	CANADIAN INSTITUTES OF HEALTH RESEARCH		
6a	Canadian Institutes of Health Research – Operating expenditures	2,188,545	
7a	Canadian Institutes of Health Research – The grants listed in the Estimates	86,049,570	
			88,238,115
	PATENTED MEDICINE PRICES REVIEW BOARD		
25a	Patented Medicine Prices Review Board – Program expenditures		134,349
	HUMAN RESOURCES DEVELOPMENT *DÉVELOPPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES*		
	DEPARTMENT		
1a	Operating expenditures – To authorize the transfer of $59,349,203 from Human Resources Development Vote 5, *Appropriation Act No. 2, 2000-2001* for the purposes of this Vote	1	
6a	Human Resources Development – Pursuant to section 25 of the *Financial Administration Act*, payment to reimburse the Government Annuity Account in respect of 134 overpayments made from the Account and interest due, amounting in the aggregate to $11,757.71	11,758	
			11,759
	CANADIAN CENTRE FOR OCCUPATIONAL HEALTH AND SAFETY		
20a	Canadian Centre for Occupational Health and Safety – Program expenditures		600,000
	INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT *AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN*		
	DEPARTMENT		
	ADMINISTRATION PROGRAM		
1a	Administration – Program expenditures	26,686,266	

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	CONSEIL PRIVÉ (*suite et fin*) *PRIVY COUNCIL – Concluded*		
	COMMISSAIRE AUX LANGUES OFFICIELLES		
25a	Commissaire aux langues officielles – Dépenses du Programme		500 000
	BUREAU DU CANADA POUR LE MILLÉNAIRE		
30a	Bureau du Canada pour le millénaire – Dépenses de fonctionnement – Pour autoriser le virement au présent crédit de 223 999 $ du crédit 35 (Conseil privé) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2000-2001*		1
	TABLE RONDE NATIONALE SUR L'ENVIRONNEMENT ET L'ÉCONOMIE		
40a	Table ronde nationale sur l'environnement et l'économie – Dépenses du Programme		152 850
	COMMISSION DES RELATIONS DE TRAVAIL DANS LA FONCTION PUBLIQUE		
45a	Commission des relations de travail dans la fonction publique – Dépenses du Programme		249 650
	COMITÉ DE SURVEILLANCE DES ACTIVITÉS DE RENSEIGNEMENT DE SÉCURITÉ		
50a	Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité – Dépenses du Programme		278 000
	LE RÉSEAU DU LEADERSHIP		
55a	Le Réseau du leadership – Dépenses du Programme		439 000
	DÉFENSE NATIONALE *NATIONAL DEFENCE*		
1a	Défense nationale – Dépenses de fonctionnement – Pour autoriser le virement au présent crédit de 19 400 000 $ du crédit 10 (Défense nationale) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2000-2001* et pour prévoir un montant supplémentaire de	472 624 822	
5a	Défense nationale – Dépenses en capital	151 681 258	
			624 306 080

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT – *Concluded* *AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN (suite et fin)*		
	DEPARTMENT – *Concluded*		
	INDIAN AND INUIT AFFAIRS PROGRAM		
5a	Indian and Inuit Affairs – Operating expenditures – To authorize the transfer of $19,677,452 from Indian Affairs and Northern Development Vote 10, *Appropriation Act No. 2, 2000-2001* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	89,129,304	
15a	Indian and Inuit Affairs – The grants listed in the Estimates	81,974,246	
L20a	Loans to native claimants in accordance with terms and conditions approved by the Governor in Council for the purpose of defraying costs related to research, development and negotiation of claims	39,094,000	
L21a	Loans to the Council of Yukon First Nations for Interim benefits to the Yukon Elders	400,000	
	NORTHERN AFFAIRS PROGRAM		
25a	Northern Affairs – Operating expenditures	22,632,328	
30a	Northern Affairs – Contributions	12,823,000	
35a	Payments to Canada Post Corporation pursuant to an agreement between the Department of Indian Affairs and Northern Development and Canada Post Corporation for the purpose of providing Northern Air Stage Parcel Service	5,700,000	
			278,439,144
	CANADIAN POLAR COMMISSION		
40a	Canadian Polar Commission – Program expenditures		43,200
	INDUSTRY *INDUSTRIE*		
	DEPARTMENT		
1a	Industry – Operating expenditures	62,311,478	
5a	Industry – The grants listed in the Estimates and contributions	84,904,896	
			147,216,374

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	DÉVELOPPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES *HUMAN RESOURCES DEVELOPMENT*		
	MINISTÈRE		
1a	Dépenses de fonctionnement – Pour autoriser le virement au présent crédit de 59 349 203 $ du crédit 5 (Développement des ressources humaines) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2000-2001*	1	
6a	Développement des ressources humaines – Conformément à l'article 25 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, rembourser le Compte des rentes sur l'État à l'égard de 134 paiements en trop tirés sur le Compte ainsi que les intérêts, pour un montant total de 11 757,71 $	11 758	
			11 759
	CENTRE CANADIEN D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ AU TRAVAIL		
20a	Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail – Dépenses du Programme		600 000
	ENVIRONNEMENT *ENVIRONMENT*		
	MINISTÈRE		
1a	Environnement – Dépenses de fonctionnement	4 102 239	
5a	Environnement – Dépenses en capital	14 650 829	
10a	Environnement – Subventions inscrites au Budget des dépenses	9 036 651	
			27 789 719
	FINANCES *FINANCE*		
	MINISTÈRE		
	PROGRAMME DES POLITIQUES ÉCONOMIQUES, SOCIALES ET FINANCIÈRES		
5a	Politiques économiques, sociales et financières – Subventions inscrites au Budget des dépenses – Pour autoriser le virement au présent crédit de 12 500 000 $ du crédit 1 (Finances) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2000-2001* et pour prévoir un montant supplémentaire de		2 500 000
	VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL		
20a	Vérificateur général – Dépenses du Programme		850 000

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	INDUSTRY – *Continued* *INDUSTRIE (suite)*		
	ATLANTIC CANADA OPPORTUNITIES AGENCY		
20a	Atlantic Canada Opportunities Agency – Operating expenditures – To authorize the transfer of $1,600,999 from Industry Vote 25, *Appropriation Act No. 2, 2000-2001* for the purposes of this Vote	1	
21a	Pursuant to subsection 25(2) of the *Financial Administration Act* to write-off from the Accounts of Canada debts and obligations due to Her Majesty in Right of Canada amounting $3,442,816, representing the principal balances of five direct loans made from Loans to assist industry in the Cape Breton area under Atlantic Canada Opportunies Agency, Vote L10, *Appropriation Act No. 2, 1988-89* – To authorize the transfer of $3,442,815 from Industry Vote 25 *Appropriation Act No. 2, 2000-2001* for the purposes of this Vote	1	
			2
	CANADIAN SPACE AGENCY		
40a	Canadian Space Agency – The grants listed in the Estimates – To authorize the transfer of $399,999 from Industry Vote 30, *Appropriation Act No. 2, 2000-2001* for the purposes of this Vote	.....	1
	COPYRIGHT BOARD		
50a	Copyright Board – Program expenditures	.....	973,425
	ECONOMIC DEVELOPMENT AGENCY OF CANADA FOR THE REGIONS OF QUEBEC		
55a	Economic Development Agency of Canada for the Regions of Quebec – Operating expenditures – To authorize the transfer of $2,662,053 from Industry Vote 60, *Appropriation Act No. 2, 2000-2001* for the purposes of this Vote	1	
60a	Economic Development Agency of Canada for the Regions of Quebec – The grants listed in the Estimates and contributions	1	
			2
	ENTERPRISE CAPE BRETON CORPORATION		
65a	Payments to the Enterprise Cape Breton Corporation pursuant to the *Enterprise Cape Breton Corporation Act*	.....	23,014,000

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	FINANCES (*suite et fin*) *FINANCE – Concluded*		
	TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR		
30a	Tribunal canadien du commerce extérieur – Dépenses du Programme	.....	288 000
	CENTRE D'ANALYSE DES OPÉRATIONS ET DÉCLARATIONS FINANCIÈRES DU CANADA		
34a	Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada – Dépenses du Programme	.....	17 177 600
	BUREAU DU SURINTENDANT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES		
35a	Bureau du surintendant des institutions financières – Dépenses du Programme	.....	513 106
	INDUSTRIE *INDUSTRY*		
	MINISTÈRE		
1a	Industrie – Dépenses de fonctionnement	62 311 478	
5a	Industrie – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	84 904 896	
			147 216 374
	AGENCE DE PROMOTION ÉCONOMIQUE DU CANADA ATLANTIQUE		
20a	Agence de promotion économique du Canada atlantique – Dépenses de fonctionnement – Pour autoriser le virement au présent crédit de 1 600 999 $ du crédit 25 (Industrie) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2000-2001*	1	
21a	Conformément au paragraphe 25(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, radier des comptes du Canada des dettes et obligations dues à Sa Majesté du chef du Canada au montant de 3 442 816 $ soit les soldes du principal de cinq prêts directs tirés sur le crédit Prêts pour appuyer l'industrie de la région du Cap-Breton visée par l'Agence de promotion économique du Canada atlantique, crédit L10, *Loi de crédits n° 2 de 1988-89* – Pour autoriser le virement au présent crédit de 3 442 815 $ du crédit 25 (Industrie) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2000-2001*	1	
			2

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	INDUSTRY – *Concluded* *INDUSTRIE (fin)*		
	NATIONAL RESEARCH COUNCIL OF CANADA		
70a	National Research Council of Canada – Operating expenditures	18,015,758	
75a	National Research Council of Canada – Capital expenditures	22,384,200	
80a	National Research Council of Canada – Contributions	12,510,430	
			52,910,388
	NATURAL SCIENCES AND ENGINEERING RESEARCH COUNCIL		
90a	Natural Sciences and Engineering Research Council – The grants listed in the Estimates		27,791,706
	SOCIAL SCIENCES AND HUMANITIES RESEARCH COUNCIL		
95a	Social Sciences and Humanities Research Council – Operating expenditures	1,033,910	
100a	Social Sciences and Humanities Research Council – The grants listed in the Estimates	24,648,541	
			25,682,451
	STANDARDS COUNCIL OF CANADA		
105a	Payments to the Standards Council of Canada pursuant to section 5 of the *Standards Council of Canada Act*		133,000
	WESTERN ECONOMIC DIVERSIFICATION		
115a	Western Economic Diversification – Operating expenditures	2,389,730	
120a	Western Economic Diversification – Contributions	14,050,000	
			16,439,730
	JUSTICE *JUSTICE*		
	DEPARTMENT		
1a	Justice – Operating expenditures	55,938,696	
5a	Justice – The grants listed in the Estimates and contributions	48,217,868	
			104,156,564
	CANADIAN HUMAN RIGHTS COMMISSION		
10a	Canadian Human Rights Commission – Program expenditures		799,721

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	INDUSTRIE *(suite)* *INDUSTRY – Continued*		
	AGENCE SPATIALE CANADIENNE		
40a	Agence spatiale canadienne – Subventions inscrites au Budget des dépenses – Pour autoriser le virement au présent crédit de 399 999 $ du crédit 30 (Industrie) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2000-2001*		1
	COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR		
50a	Commission du droit d'auteur – Dépenses du Programme		973 425
	AGENCE DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DU CANADA POUR LES RÉGIONS DU QUÉBEC		
55a	Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec – Dépenses de fonctionnement – Pour autoriser le virement au présent crédit de 2 662 053 $ du crédit 60 (Industrie) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2000-2001*	1	
60a	Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	1	
			2
	SOCIÉTÉ D'EXPANSION DU CAP-BRETON		
65a	Paiements à la Société d'expansion du Cap-Breton en vertu de la *Loi sur la Société d'expansion du Cap-Breton*		23 014 000
	CONSEIL NATIONAL DE RECHERCHES DU CANADA		
70a	Conseil national de recherches du Canada – Dépenses de fonctionnement	18 015 758	
75a	Conseil national de recherches du Canada – Dépenses en capital	22 384 200	
80a	Conseil national de recherches du Canada – Contributions	12 510 430	
			52 910 388
	CONSEIL DE RECHERCHES EN SCIENCES NATURELLES ET EN GÉNIE		
90a	Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie – Subventions inscrites au Budget des dépenses		27 791 706
	CONSEIL DE RECHERCHES EN SCIENCES HUMAINES		
95a	Conseil de recherches en sciences humaines – Dépenses de fonctionnement	1 033 910	
100a	Conseil de recherches en sciences humaines – Subventions inscrites au Budget des dépenses	24 648 541	

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	JUSTICE – *Concluded* *JUSTICE (suite et fin)*		
	CANADIAN HUMAN RIGHTS TRIBUNAL		
15a	Canadian Human Rights Tribunal – Program expenditures		157,075
	COMMISSIONER FOR FEDERAL JUDICIAL AFFAIRS		
20a	Commissioner for Federal Judicial Affairs – Operating expenditures	2,132,579	
25a	Commissioner for Federal Judicial Affairs – Canadian Judicial Council – Operating expenditures	151,160	
			2,283,739
	FEDERAL COURT OF CANADA		
30a	Federal Court of Canada – Program expenditures		3,446,249
	LAW COMMISSION OF CANADA		
35a	Law Commission of Canada – Program expenditures		143,050
	OFFICES OF THE INFORMATION AND PRIVACY COMMISSIONERS OF CANADA		
40a	Offices of the Information and Privacy Commissioners of Canada – Program expenditures		4,700,023
	TAX COURT OF CANADA		
50a	Tax Court of Canada – Program expenditures		185,200
	NATIONAL DEFENCE *DÉFENSE NATIONALE*		
1a	National Defence – Operating expenditures – To authorize the transfer of $19,400,000 from National Defence Vote 10, *Appropriation Act No. 2, 2000-2001* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	472,624,822	
5a	National Defence – Capital expenditures	151,681,258	
			624,306,080

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
			25 682 451
	INDUSTRIE *(fin)* *INDUSTRY – Concluded*		
	CONSEIL CANADIEN DES NORMES		
105a	Paiements versés au Conseil canadien des normes aux termes de l'article 5 de la *Loi sur le Conseil canadien des normes*	.....	133 000
	DIVERSIFICATION DE L'ÉCONOMIE DE L'OUEST CANADIEN		
115a	Diversification de l'économie de l'Ouest canadien – Dépenses de fonctionnement	2 389 730	
120a	Diversification de l'économie de l'Ouest canadien – Contributions	14 050 000	
			16 439 730
	JUSTICE *JUSTICE*		
	MINISTÈRE		
1a	Justice – Dépenses de fonctionnement	55 938 696	
5a	Justice – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	48 217 868	
			104 156 564
	COMMISSION CANADIENNE DES DROITS DE LA PERSONNE		
10a	Commission canadienne des droits de la personne – Dépenses du Programme	.....	799 721
	TRIBUNAL CANADIEN DES DROITS DE LA PERSONNE		
15a	Tribunal canadien des droits de la personne – Dépenses du Programme	.....	157 075
	COMMISSAIRE À LA MAGISTRATURE FÉDÉRALE		
20a	Commissaire à la magistrature fédérale – Dépenses de fonctionnement	2 132 579	
25a	Commissaire à la magistrature fédérale – Conseil canadien de la magistrature – Dépenses de fonctionnement	151 160	
			2 283 739
	COUR FÉDÉRALE DU CANADA		
30a	Cour fédérale du Canada – Dépenses du Programme	.....	3 446 249

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	NATURAL RESOURCES *RESSOURCES NATURELLES*		
	DEPARTMENT		
1a	Natural Resources – Operating expenditures	32,375,343	
5a	Natural Resources – The grants listed in the Estimates and contributions	15,077,945	
			47,453,288
	ATOMIC ENERGY OF CANADA LIMITED		
20a	Payments to Atomic Energy of Canada Limited for operating and capital expenditures		3,000,000
	CANADIAN NUCLEAR SAFETY COMMISSION		
15a	Canadian Nuclear Safety Commission – Program expenditures		203,000
	NATIONAL ENERGY BOARD		
30a	National Energy Board – Program expenditures		100,220
	PARLIAMENT *PARLEMENT*		
	HOUSE OF COMMONS		
5a	House of Commons – Program expenditures		6,863,950
	PRIVY COUNCIL *CONSEIL PRIVÉ*		
	DEPARTMENT		
1a	Privy Council – Program expenditures		2,181,906
	CANADIAN CENTRE FOR MANAGEMENT DEVELOPMENT		
5a	Canadian Centre for Management Development – Program expenditures		4,150,974

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	JUSTICE (*suite et fin*) *JUSTICE – Concluded*		
	COMMISSION DU DROIT DU CANADA		
35a	Commission du droit du Canada – Dépenses du Programme		143 050
	COMMISSARIATS À L'INFORMATION ET À LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE DU CANADA		
40a	Commissariats à l'information et à la protection de la vie privée du Canada – Dépenses du Programme		4 700 023
	COUR CANADIENNE DE L'IMPÔT		
50a	Cour canadienne de l'impôt – Dépenses du Programme		185 200
	PARLEMENT *PARLIAMENT*		
	CHAMBRE DES COMMUNES		
5a	Chambre des communes – Dépenses du Programme		6 863 950
	PATRIMOINE CANADIEN *CANADIAN HERITAGE*		
	MINISTÈRE		
1a	Patrimoine canadien – Dépenses de fonctionnement	27 275 645	
5a	Patrimoine canadien – Subventions inscrites au Budget des dépenses	652 969	
			27 928 614
	CONSEIL DES ARTS DU CANADA		
15a	Paiements au Conseil des Arts du Canada, aux termes de l'article 18 de la *Loi sur le Conseil des Arts du Canada*, devant servir aux fins générales prévues à l'article 8 de cette loi		12 184 000

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	PRIVY COUNCIL – *Concluded* *CONSEIL PRIVÉ (suite et fin)*		
	CANADIAN INTERGOVERNMENTAL CONFERENCE SECRETARIAT		
10a	Canadian Intergovernmental Conference Secretariat – Program expenditures		439,650
	CANADIAN TRANSPORTATION ACCIDENT INVESTIGATION AND SAFETY BOARD		
15a	Canadian Transportation Accident Investigation and Safety Board – Program expenditures		2,958,371
	CHIEF ELECTORAL OFFICER		
20a	Chief Electoral Officer – Program expenditures		1,700,000
	COMMISSIONER OF OFFICIAL LANGUAGES		
25a	Commissioner of Official Languages – Program expenditures		500,000
	MILLENNIUM BUREAU OF CANADA		
30a	Millennium Bureau of Canada – Operating expenditures – To authorize the transfer of $223,999 from Privy Council Vote 35, *Appropriation Act No. 2, 2000-2001* for the purposes of this Vote		1
	NATIONAL ROUND TABLE ON THE ENVIRONMENT AND THE ECONOMY		
40a	National Round Table on the Environment and the Economy – Program expenditures		152,850
	PUBLIC SERVICE STAFF RELATIONS BOARD		
45a	Public Service Staff Relations Board – Program expenditures		249,650
	SECURITY INTELLIGENCE REVIEW COMMITTEE		
50a	Security Intelligence Review Committee – Program expenditures		278,000
	THE LEADERSHIP NETWORK		
55a	The Leadership Network – Program expenditures		439,000

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	PATRIMOINE CANADIEN (*suite*) *CANADIAN HERITAGE – Continued*		
	SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE L'INDUSTRIE CINÉMATOGRAPHIQUE CANADIENNE		
35a	Paiements à la Société de développement de l'industrie cinématographique canadienne devant servir aux fins prévues par la *Loi sur la Société de développement de l'industrie cinématographique canadienne*		13 171 000
	MUSÉE CANADIEN DES CIVILISATIONS		
40a	Paiements au Musée canadien des civilisations à l'égard des dépenses de fonctionnement et des dépenses en capital		2 296 000
	MUSÉE CANADIEN DE LA NATURE		
45a	Paiements au Musée canadien de la nature à l'égard des dépenses de fonctionnement et des dépenses en capital		1 767 000
	CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES		
50a	Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes – Dépenses du Programme		200 000
	ARCHIVES NATIONALES DU CANADA		
55a	Archives nationales du Canada – Dépenses du Programme et contributions		875 000
	COMMISSION DES CHAMPS DE BATAILLE NATIONAUX		
65a	Commission des champs de bataille nationaux – Dépenses du Programme		1 500 000
	COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE		
70a	Paiement à la Commission de la capitale nationale pour les dépenses de fonctionnement	6 267 000	
75a	Paiement à la Commission de la capitale nationale pour les dépenses en capital	10 999 000	
			17 266 000
	OFFICE NATIONAL DU FILM		
85a	Fonds renouvelable de l'Office national du film – Déficit de fonctionnement		250 000

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	PUBLIC WORKS AND GOVERNMENT SERVICES *TRAVAUX PUBLICS ET SERVICES GOUVERNEMENTAUX*		
	DEPARTMENT		
	GOVERNMENT SERVICES PROGRAM		
5a	Government Services – Capital expenditures – To authorize the transfer of $20,482,930 from Public Works and Government Services Vote 1, *Appropriation Act No. 2, 2000-2001* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	8,969,975	
	CROWN CORPORATIONS PROGRAM		
11a	Payments to Old Port of Montreal Corporations Inc. for operating and capital expenditures	12,671,000	
			21,640,975
	CANADA INFORMATION OFFICE		
15a	Program expenditures		31,682,000
	CANADA MORTGAGE AND HOUSING CORPORATION		
20a	To reimburse Canada Mortgage and Housing Corporation for the amounts of loans forgiven, grants, contributions and expenditures made, and losses, costs and expenses incurred under the provisions of the *National Housing Act* or in respect of the exercise of powers or the carrying out of duties or functions conferred on the Corporation pursuant to the authority of any Act of Parliament other than the *National Housing Act*, in accordance with the Corporation's authority under the *Canada Mortgage and Housing Corporation Act*		12,000,000
	SOLICITOR GENERAL *SOLLICITEUR GÉNÉRAL*		
	DEPARTMENT		
1a	Solicitor General – Operating expenditures – To authorize the transfer of $14,650,000 from Solicitor General Vote 5, *Appropriation Act No. 2, 2000-2001* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of		622,000
	CANADIAN SECURITY INTELLIGENCE SERVICE		
10a	Canadian Security Intelligence Service – Program expenditures		2,559,000

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	PATRIMOINE CANADIEN *(fin)* *CANADIAN HERITAGE – Concluded*		
	MUSÉE DES BEAUX-ARTS DU CANADA		
90a	Paiements au Musée des beaux-arts du Canada à l'égard des dépenses de fonctionnement et des dépenses en capital		2 756 000
	BIBLIOTHÈQUE NATIONALE		
100a	Bibliothèque nationale – Dépenses du Programme		2 550 000
	MUSÉE NATIONAL DES SCIENCES ET DE LA TECHNOLOGIE		
105a	Paiements au Musée national des sciences et de la technologie à l'égard des dépenses de fonctionnement et des dépenses en capital		2 701 000
	COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE		
120a	Commission de la fonction publique – Dépenses du Programme		3 343 629
	CONDITION FÉMININE – BUREAU DE LA COORDONNATRICE		
125a	Condition féminine – Bureau de la coordonnatrice – Dépenses de fonctionnement	1 360 400	
130a	Condition féminine – Bureau de la coordonnatrice – Subventions inscrites au Budget des dépenses	1 000 000	
			2 360 400
	PÊCHES ET OCÉANS *FISHERIES AND OCEANS*		
1a	Pêches et Océans – Dépenses de fonctionnement	30 110 282	
10a	Pêches et Océans – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	20 835 000	
			50 945 282
	RESSOURCES NATURELLES *NATURAL RESOURCES*		
	MINISTÈRE		
1a	Ressources naturelles – Dépenses de fonctionnement	32 375 343	
5a	Ressources naturelles – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	15 077 945	
			47 453 288

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	SOLICITOR GENERAL – *Concluded* *SOLLICITEUR GÉNÉRAL (suite et fin)*		
	CORRECTIONAL SERVICE		
15a	Correctional Service – Operating expenditures and the grants listed in the Estimates – To authorize the transfer of $19,149,000 from Solicitor General Vote 20, *Appropriation Act No. 2, 2000-2001* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of.....	.....	10,333,000
	NATIONAL PAROLE BOARD		
25a	National Parole Board – Program expenditures.....	.....	773,000
	OFFICE OF THE CORRECTIONAL INVESTIGATOR		
30a	Office of the Correctional Investigator – Program expenditures.....	.....	100,000
	ROYAL CANADIAN MOUNTED POLICE		
35a	Law Enforcement – Operating expenditures – To authorize the transfer of $21,248,000 from Solicitor General Vote 40, *Appropriation Act No. 2, 2000-2001* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of.....	.....	45,991,370
	ROYAL CANADIAN MOUNTED POLICE PUBLIC COMPLAINTS COMMISSION		
50a	Royal Canadian Mounted Police Public Complaints Commission – Program expenditures..	.....	88,000
	TRANSPORT *TRANSPORTS*		
	DEPARTMENT		
1a	Transport – Operating expenditures – To authorize the transfer of $16,768,899 from Transport Vote 10, *Appropriation Act No. 2, 2000-2001* for the purposes of this Vote.	1	
10a	Transport – The grants listed in the Estimates.....	1	
			2
	CANADIAN TRANSPORTATION AGENCY		
30a	Canadian Transportation Agency – Program expenditures.....	.....	1,629,260

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	RESSOURCES NATURELLES (*suite et fin*) *NATURAL RESOURCES – Concluded*		
	ÉNERGIE ATOMIQUE DU CANADA LIMITÉE		
20a	Paiements à Énergie atomique du Canada limitée pour les dépenses de fonctionnement et les dépenses en capital		3 000 000
	COMMISSION CANADIENNE DE SÛRETÉ NUCLÉAIRE		
15a	Commission canadienne de sûreté nucléaire – Dépenses du Programme		203 000
	OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE		
30a	Office national de l'énergie – Dépenses du Programme		100 220
	SANTÉ *HEALTH*		
	MINISTÈRE		
1a	Santé – Dépenses de fonctionnement	47 353 527	
5a	Santé – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	67 373 704	
			114 727 231
	CONSEIL DE CONTRÔLE DES RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX MATIÈRES DANGEREUSES		
10a	Conseil de contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses – Dépenses du Programme		566 750
	INSTITUTS DE RECHERCHE EN SANTÉ DU CANADA		
6a	Instituts de recherche en santé du Canada – Dépenses de fonctionnement	2 188 545	
7a	Instituts de recherche en santé du Canada – Subventions inscrites au Budget des dépenses	86 049 570	
			88 238 115
	CONSEIL D'EXAMEN DU PRIX DES MÉDICAMENTS BREVETÉS		
25a	Conseil d'examen du prix des médicaments brevetés – Dépenses du Programme		134 349

SCHEDULE 1 – *Concluded*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	TRANSPORT – *Concluded* *TRANSPORTS (suite et fin)*		
	CIVIL AVIATION TRIBUNAL		
35a	Civil Aviation Tribunal – Program expenditures		130,050
	TREASURY BOARD *CONSEIL DU TRÉSOR*		
	SECRETARIAT		
1a	Treasury Board Secretariat – Operating expenditures	10,486,202	
2a	Treasury Board Secretariat – The grants listed in the Estimates	1	
10a	Government-Wide Initiatives – Subject to the approval of the Treasury Board, to supplement other appropriations in support of the implementation of strategic management initiatives in the public service of Canada including the Service Canada Initiative, Employment Equity programs and Comptrollership Modernization	15,179,000	
15a	Compensation Adjustments – Subject to the approval of the Treasury Board, to supplement other appropriations, that may need to be partially or fully funded, as a result of adjustments made to terms and conditions of service or employment of the public service including members of the RCMP and the Canadian Forces	195,380,000	
20a	Public Service Insurance – The grants listed in the Estimates and payments, in respect of insurance, pension or benefit programs or other arrangements, or in respect of the administration of such programs, or arrangements, including premiums, contributions, benefits, fees and other expenditures, made in respect of the public service or any part thereof and for such other persons, as Treasury Board determines, and authority to expend any revenues or other amounts received in respect of such programs or arrangements to offset any such expenditures in respect of such programs or arrangements and to provide for the return to certain employees of their share of the premium reduction under subsection 96(3) of the *Employment Insurance Act*	101,017,000	
			322,062,203
	VETERANS AFFAIRS *ANCIENS COMBATTANTS*		
	VETERANS AFFAIRS PROGRAM		
1a	Veterans Affairs – Operating expenditures	32,428,223	
5a	Veterans Affairs – The grants listed in the Estimates	44,300,000	
	VETERANS REVIEW AND APPEAL BOARD		
10a	Veterans Review and Appeal Board – Program expenditures	180,000	
			76,908,223
			2,540,327,941

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	SOLLICITEUR GÉNÉRAL *SOLICITOR GENERAL*		
	MINISTÈRE		
1a	Solliciteur général – Dépenses de fonctionnement – Pour autoriser le virement au présent crédit de 14 650 000 $ du crédit 5 (Solliciteur général) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2000-2001* et pour prévoir un montant supplémentaire de		622 000
	SERVICE CANADIEN DU RENSEIGNEMENT DE SÉCURITÉ		
10a	Service canadien du renseignement de sécurité – Dépenses du Programme		2 559 000
	SERVICE CORRECTIONNEL		
15a	Service correctionnel – Dépenses de fonctionnement et les subventions inscrites au Budget des dépenses – Pour autoriser le virement au présent crédit de 19 149 000 $ du crédit 20 (Solliciteur général) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2000-2001* et pour prévoir un montant supplémentaire de		10 333 000
	COMMISSION NATIONALE DES LIBÉRATIONS CONDITIONNELLES		
25a	Commission nationale des libérations conditionnelles – Dépenses du Programme		773 000
	BUREAU DE L'ENQUÊTEUR CORRECTIONNEL		
30a	Bureau de l'enquêteur correctionnel – Dépenses du Programme		100 000
	GENDARMERIE ROYALE DU CANADA		
35a	Application de la loi – Dépenses de fonctionnement – Pour autoriser le virement au présent crédit de 21 248 000 $ du crédit 40 (Solliciteur général) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2000-2001* et pour prévoir un montant supplémentaire de		45 991 370
	COMMISSION DES PLAINTES DU PUBLIC CONTRE LA GENDARMERIE ROYALE DU CANADA		
50a	Commission des plaintes du public contre la Gendarmerie royale du Canada – Dépenses du Programme		88 000

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	TRANSPORTS *TRANSPORT*		
	MINISTÈRE		
1a	Transports – Dépenses de fonctionnement – Pour autoriser le virement au présent crédit de 16 768 899 $ du crédit 10 (Transports) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2000-2001*	1	
10a	Transports – Subventions inscrites au Budget des dépenses	1	
			2
	OFFICE DES TRANSPORTS DU CANADA		
30a	Office des transports du Canada – Dépenses du Programme		1 629 260
	TRIBUNAL DE L'AVIATION CIVILE		
35a	Tribunal de l'aviation civile – Dépenses du Programme		130 050
	TRAVAUX PUBLICS ET SERVICES GOUVERNEMENTAUX *PUBLIC WORKS AND GOVERNMENT SERVICES*		
	MINISTÈRE		
	PROGRAMME DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX		
5a	Services gouvernementaux – Dépenses en capital – Pour autoriser le virement au présent crédit de 20 482 930 $ du crédit 1 (Travaux publics et Services gouvernementaux) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2000-2001* et pour prévoir un montant supplémentaire de	8 969 975	
	PROGRAMME DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT		
11a	Paiements à la Société du Vieux-Port de Montréal Inc. pour les dépenses de fonctionnement et les dépenses en capital	12 671 000	
			21 640 975
	BUREAU D'INFORMATION DU CANADA		
15a	Dépenses du Programme		31 682 000

ANNEXE 1 *(fin)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	TRAVAUX PUBLICS ET SERVICES GOUVERNEMENTAUX (*suite et fin*) *PUBLIC WORKS AND GOVERNMENT SERVICES – Concluded*		
	SOCIÉTÉ CANADIENNE D'HYPOTHÈQUES ET DE LOGEMENT		
20a	Rembourser à la Société canadienne d'hypothèques et de logement les remises accordées sur les prêts consentis, les subventions et contributions versées et les dépenses contractées, ainsi que les pertes subies et les frais et débours engagés en vertu des dispositions de la *Loi nationale sur l'habitation* ou à l'égard des pouvoirs que la Société exerce ou des tâches et des fonctions qu'elle exécute, en vertu du pouvoir de toute loi du Parlement, autre que la *Loi nationale sur l'habitation*, conformément au pouvoir qui lui est conféré par la *Loi sur la Société canadienne d'hypothèques et de logement*	.....	12 000 000
			2 540 327 941

SCHEDULE 2

Based on the Supplementary Estimates (A) 2000-2001, the amount hereby granted is $94,423,800, being the total of the amounts of the items in those Estimates as contained in this Schedule.

Sums granted to Her Majesty by this Act for the financial year ending March 31, 2001, that may be charged to that fiscal year and the following fiscal year ending March 31 and the purposes for which they are granted.

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	CANADA CUSTOMS AND REVENUE AGENCY *AGENCE DES DOUANES ET DU REVENU DU CANADA*		
1a	Canada Customs and Revenue Agency – Operating expenditures and recoverable expenditures on behalf of the *Canada Pension Plan* and the *Employment Insurance Act* .	8,530,000	
10a	Canada Customs and Revenue Agency – Contributions	7,600,000	
			16,130,000
	CANADIAN HERITAGE *PATRIMOINE CANADIEN*		
	PARKS CANADA AGENCY		
110a	Parks Canada Agency – Program expenditures, including capital expenditures, the grants listed in the Estimates and contributions – To authorize the transfer of $1,100,000 from Canadian Heritage Vote 115, *Appropriation Act No. 2, 2000-2001* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of		78,293,800
			94,423,800

ANNEXE 2

D'après le Budget supplémentaire des dépenses (A) de 2000-2001, le montant accordé est de 94 423 800 $, soit le total des montants des postes de ce budget figurant à la présente annexe.

Sommes accordées par la présente loi à Sa Majesté pour l'exercice se terminant le 31 mars 2001, pouvant être imputées à l'exercice en cours et à l'exercice suivant se terminant le 31 mars, et fins auxquelles elles sont accordées.

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	AGENCE DES DOUANES ET DU REVENU DU CANADA *CANADA CUSTOMS AND REVENUE AGENCY*		
1a	Agence des douanes et du revenu du Canada – Dépenses de fonctionnement et dépenses recouvrables au titre du *Régime de pensions du Canada* et de la *Loi sur l'assurance-emploi*	8 530 000	
10a	Agence des douanes et du revenu du Canada – Contributions	7 600 000	
			16 130 000
	PATRIMOINE CANADIEN *CANADIAN HERITAGE*		
	AGENCE PARCS CANADA		
110a	Agence Parcs Canada – Dépenses du Programme, y compris les dépenses en capital, les subventions inscrites au Budget des dépenses et les contributions – Pour autoriser le virement au présent crédit de 1 100 000 $ du crédit 115 (Patrimoine canadien) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2000-2001* et pour prévoir un montant supplémentaire de	.....	78 293 800
			94 423 800

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 2001

CHAPTER 2

An Act for granting to Her Majesty certain sums of money for the public service of Canada for the financial year ending March 31, 2002

[*Assented to 30th March, 2001*]

MOST GRACIOUS SOVEREIGN,

Preamble

Whereas it appears by message from Her Excellency the Right Honourable Adrienne Clarkson, Governor General of Canada, and the Estimates accompanying that message, that the sums mentioned below are required to defray certain expenses of the public service of Canada, not otherwise provided for, for the financial year ending March 31, 2002, and for other purposes connected with the public service of Canada;

May it therefore please Your Majesty, that it may be enacted, and be it enacted by the Queen's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, that:

Short title

1. This Act may be cited as the *Appropriation Act No. 1, 2001-2002.*

$16,343,875,327.99 granted for 2001-2002

2. From and out of the Consolidated Revenue Fund, there may be paid and applied a sum not exceeding in the whole sixteen billion, three hundred and forty-three million, eight hundred and seventy-five thousand, three hundred and twenty-seven dollars and ninety-nine cents towards defraying the several charges and expenses of the public service of Canada from April 1, 2001 to March 31, 2002 not otherwise provided for, and being the aggregate of

49-50 ELIZABETH II

CHAPITRE 2

Loi portant octroi à Sa Majesté de crédits pour l'administration publique fédérale pendant l'exercice se terminant le 31 mars 2002

[*Sanctionnée le 30 mars 2001*]

TRÈS GRACIEUSE SOUVERAINE,

Préambule

Attendu qu'il est nécessaire, comme l'indiquent le message de Son Excellence la très honorable Adrienne Clarkson, gouverneure générale du Canada, et le budget des dépenses qui y est joint, d'allouer les crédits ci-dessous précisés pour couvrir certaines dépenses de l'administration publique fédérale faites au cours de l'exercice se terminant le 31 mars 2002 et auxquelles il n'est pas pourvu par ailleurs, ainsi qu'à d'autres fins d'administration publique,

Il est respectueusement demandé à Votre Majesté de bien vouloir édicter, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, ce qui suit :

Titre abrégé

1. Titre abrégé : *Loi de crédits n° 1 pour 2001-2002.*

16 343 875 327,99 $ accordés pour 2001-2002

2. Il peut être prélevé, sur le Trésor, une somme maximale de seize milliards trois cent quarante-trois millions huit cent soixante-quinze mille trois cent vingt-sept dollars et quatre-vingt-dix-neuf cents, pour le paiement des charges et dépenses de l'administration publique fédérale afférentes à la période allant du 1er avril 2001 au 31 mars 2002, et auxquelles il n'est pas pourvu par ailleurs, soit l'ensemble :

(*a*) three twelfths of the total of the items set out in the Estimates for the fiscal year ending March 31, 2002 except for those items included in Schedules 1.1, 1.2, 1.3, 1.4, 1.5, 1.6, 1.7 and 1.8.....$8,630,779,480.25
(*b*) eleven twelfths of the total of the items in the Estimates set out in Schedule 1.1.....$1,072,174,369.75
(*c*) ten twelfths of the total of the items in the Estimates set out in Schedule 1.2.....$21,794,166.67
(*d*) nine twelfths of the total of the items in the Estimates set out in Schedule 1.3.....$42,884,250.00
(*e*) eight twelfths of the total of the items in the Estimates set out in Schedule 1.4.....$539,631,333.33
(*f*) seven twelfths of the total of the items in the Estimates set out in Schedule 1.5.....$52,309,308.34
(*g*) six twelfths of the total of the items in the Estimates set out in Schedule 1.6.....$213,990,500.00
(*h*) five twelfths of the total of the items in the Estimates set out in Schedule 1.7.....$3,338,571,333.33
(*i*) four twelfths of the total of the items in the Estimates set out in Schedule 1.8.....$2,431,740,586.32

a) des trois douzièmes du total des postes énoncés au Budget des dépenses de l'exercice se terminant le 31 mars 2002, à l'exception des postes inclus dans les annexes 1.1, 1.2, 1.3, 1.4, 1.5, 1.6, 1.7 et 1.8.....8 630 779 480,25 $
b) des onze douzièmes du total des postes de ce Budget énoncés à l'annexe 1.1.....1 072 174 369,75 $
c) des dix douzièmes du total des postes de ce Budget énoncés à l'annexe 1.2.....21 794 166,67 $
d) des neuf douzièmes du total des postes de ce Budget énoncés à l'annexe 1.3.....42 884 250,00 $
e) des huit douzièmes du total des postes de ce Budget énoncés à l'annexe 1.4.....539 631 333,33 $
f) des sept douzièmes du total des postes de ce Budget énoncés à l'annexe 1.5.....52 309 308,34 $
g) des six douzièmes du total des postes de ce Budget énoncés à l'annexe 1.6.....213 990 500,00 $
h) des cinq douzièmes du total des postes de ce Budget énoncés à l'annexe 1.7.....3 338 571 333,33 $
i) des quatre douzièmes du total des postes de ce Budget énoncés à l'annexe 1.8.....2 431 740 586,32 $

Purpose and effect of each item

3. The amount authorized by this Act to be paid or applied in respect of an item may be paid or applied only for the purposes and subject to any terms and conditions specified in the item, and the payment or application of any amount pursuant to the item has such operation and effect as may be stated or described in the item.

Objet et effet de chaque poste

3. Les crédits autorisés par la présente loi ne peuvent être affectés qu'aux fins et conditions énoncées dans le poste afférent, leur effet restant subordonné aux indications de celui-ci.

Commitments

4. (1) Where an item in the Estimates referred to in section 2 purports to confer authority to enter into commitments up to an amount stated in the Estimates or increases the amount up to which commitments may be entered into under any other Act or where a commitment is to be entered into under subsection (2), the commitment may be entered into in accordance with the terms of that item or in accordance with subsection (2) if the amount of the commitment proposed to be entered into, together with all previous commitments entered into in accordance with this section or under that other Act, does not exceed the total amount of the commitment authority stated in that item or calculated in accordance with subsection (2).

Engagements

4. (1) Tout engagement découlant d'un poste du budget mentionné à l'article 2 ou fondé sur le paragraphe (2) – soit censément en ce qui touche l'autorisation correspondante à hauteur du montant qui y est précisé, soit en ce qui concerne l'augmentation du plafond permis sous le régime d'une autre loi – peut être pris conformément aux indications du poste ou à ce paragraphe, pourvu que le total de l'engagement et de ceux qui ont déjà été pris au titre du présent article ou de l'autre loi n'excède pas le plafond fixé par l'autorisation d'engagement à propos de ce poste ou calculé conformément au même paragraphe.

Commitments

(2) Where an item in the Estimates referred to in section 2 or a provision of any Act purports to confer authority to spend revenues, commitments may be entered into in accordance with the terms of that item or provision up to an amount equal to the aggregate of

(*a*) the amount, if any, appropriated in respect of that item or provision, and

(*b*) the amount of revenues actually received or, in the case of an item in the Estimates, the estimated revenues set out in the details related to the item, whichever is greater.

Engagements

(2) Lorsque l'autorisation de procéder à des dépenses sur des recettes est censée découler d'un poste du budget mentionné à l'article 2 ou de toute autre disposition législative, le plafond des engagements pouvant être pris conformément aux indications de l'un ou l'autre est le chiffre obtenu par l'addition des éléments suivants :

a) le montant éventuellement voté à l'égard de ce poste ou de cette disposition;

b) le montant des recettes effectives ou, s'il est supérieur, celui des recettes estimatives correspondant à un poste de ce budget.

Appropriation charged to the fiscal year ending March 31, 2002

5. Subject to section 6, an appropriation that is granted by this or any other Act and referred to in section 2 may be charged after the end of the fiscal year for which the appropriation is granted at any time prior to the day on which the Public Accounts for that fiscal year are tabled in Parliament, for the purpose of making adjustments in the Accounts of Canada for the fiscal year that do not require payments out of the Consolidated Revenue Fund.

Imputation pour rectification à l'exercice se terminant le 31 mars 2002

5. En vertu de l'article 6, un crédit découlant de la présente loi ou de toute autre loi et soumis à l'article 2 peut être inscrit après la fin de l'exercice pour lequel il est attribué, et ce en tout temps avant le dépôt au Parlement des Comptes publics du Canada afférents à cet exercice, lequel dépôt vise à apporter des rajustements aux Comptes publics du Canada pour un exercice donné qui n'entraînent aucun prélèvement sur le Trésor.

Appropriation charged to the following fiscal year ending March 31

6. (1) An appropriation that is granted by this or any other Act and referred to in Schedule 2 may be charged after the end of the fiscal year that is after the fiscal year for which the appropriation is granted at any time prior to the day on which the Public Accounts for that second fiscal year are tabled in Parliament, for the purpose of making adjustments in the Accounts of Canada for that second fiscal year that do not require payments out of the Consolidated Revenue Fund.

Imputation pour rectification à l'exercice suivant se terminant le 31 mars

6. (1) En vue d'apporter aux Comptes du Canada pour un exercice donné des rectifications qui n'entraînent aucun prélèvement sur le Trésor, il est possible d'inscrire un crédit découlant de la présente loi ou de toute autre loi et prévu à l'annexe 2 après la clôture de l'exercice suivant celui pour lequel il est attribué, mais avant le dépôt au Parlement des Comptes publics afférents à ce dernier exercice.

Amounts chargeable to the following fiscal year ending March 31

(2) Notwithstanding any other provision of this Act, amounts appropriated by this Act and set out in items of Schedule 2 may be paid and applied at any time on or before March 31, 2003, so long as every payment is charged first against the relevant amount appropriated under any Act that is earliest in time until that amount is exhausted, next against the relevant amount appropriated under any other Act, including this Act, that is next in time until that amount is exhausted and so on, and the balance of amounts so appropriated by this Act that have not been charged, subject to the adjustments referred to in section 37 of the *Financial Administration Act*, lapse at the end of the fiscal year following the fiscal year ending March 31, 2002.

Montants imputables sur l'exercice suivant se terminant le 31 mars

(2) Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, les sommes affectées par celle-ci, telles qu'énoncées à l'annexe 2, peuvent être appliquées au plus tard le 31 mars 2003. Chaque paiement est imputé, selon l'ordre chronologique de l'affectation, d'abord sur la somme correspondante affectée en vertu de n'importe quelle loi jusqu'à épuisement de cette somme, puis sur la somme correspondante affectée en vertu de toute autre loi, y compris la présente loi, jusqu'à épuisement de cette somme. La partie non utilisée des sommes ainsi affectées par la présente loi est, sous réserve des rapprochements visés à l'article 37 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, annulée à la fin de l'exercice qui suit l'exercice se terminant le 31 mars 2002.

Accounts to be rendered R.S., c. F-11

7. Amounts paid or applied under the authority of this Act shall be accounted for in the Public Accounts in accordance with section 64 of the *Financial Administration Act.*

7. Les montants versés ou affectés sous le régime de la présente loi sont inscrits dans les Comptes publics, conformément à l'article 64 de la *Loi sur la gestion des finances publiques.*

Comptes à rendre L.R., ch. F-11

SCHEDULE 1.1

Based on the Main Estimates, 2001-2002, the amount hereby granted is $1,072,174,369.75, being eleven twelfths of the total of the items in those Estimates as contained in this Schedule.

Sums granted to Her Majesty by this Act for the financial year ending March 31, 2002 and the purposes for which they are granted.

Vote No.	Service	Total Main Estimates	Amount Granted by this Schedule
		$	$
	FOREIGN AFFAIRS AND INTERNATIONAL TRADE *AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET COMMERCE INTERNATIONAL*		
	CANADIAN COMMERCIAL CORPORATION		
15	Canadian Commercial Corporation – Program expenditures	10,734,000	9,839,500.00
	CANADIAN INTERNATIONAL DEVELOPMENT AGENCY		
L35	Payment not to exceed US$2,827,383 to the African Development Bank, notwithstanding that the payment may exceed the equivalent in Canadian dollars estimated at $4,500,000 on November 23, 2000, and the issuance and payment of non-interest bearing, non-negotiable demand notes in an amount not to exceed US$500,000 in accordance with the *International Development (Financial Institutions) Assistance Act*, for the purpose of capital subscriptions in International Financial Institutions	4,500,000	4,125,000.00
	NATIONAL DEFENCE *DÉFENSE NATIONALE*		
	DEPARTMENT		
10	National Defence – The grants listed in the Estimates, contributions to the North Atlantic Treaty Organization military budgets, common infrastructure program and airborne early warning and control systems and, in accordance with section 3 of *The Defence Appropriation Act, 1950*, the transfer of defence equipment and supplies and the provision of services and facilities for defence purposes	402,138,767	368,627,203.08
	PRIVY COUNCIL *CONSEIL PRIVÉ*		
	THE LEADERSHIP NETWORK		
55	The Leadership Network – Program expenditures	2,272,000	2,082,666.67

ANNEXE 1.1

D'après le Budget principal des dépenses de 2001-2002, le montant accordé est de 1 072 174 369,75 $, soit les onze douzièmes des postes de ce budget que contient la présente annexe.

Sommes accordées par la présente loi à Sa Majesté pour l'exercice se terminant le 31 mars 2002 et fins auxquelles elles sont accordées.

N° du crédit	Service	Total du Budget principal	Montant accordé par cette annexe
		$	$
	AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET COMMERCE INTERNATIONAL *FOREIGN AFFAIRS AND INTERNATIONAL TRADE*		
	CORPORATION COMMERCIALE CANADIENNE		
15	Corporation commerciale canadienne – Dépenses du Programme	10 734 000	9 839 500,00
	AGENCE CANADIENNE DE DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL		
L35	Paiement ne devant pas dépasser 2 827 383 $ US à la Banque africaine de développement, même si l'équivalent de cette somme en dollars canadiens, évalué à 4 500 000 $ le 23 novembre 2000, peut varier à la hausse et émission et paiement de billets à vue, non productifs d'intérêts et non négociables, dont le montant ne doit pas dépasser 500 000 $ US conformément à la *Loi d'aide au développement international (institutions financières)*, à titre de souscriptions au capital des institutions financières internationales	4 500 000	4 125 000,00
	CONSEIL DU TRÉSOR *TREASURY BOARD*		
	SECRÉTARIAT		
5	Éventualités du gouvernement – Sous réserve de l'approbation du Conseil du Trésor, ajout de sommes à d'autres crédits relativement à la feuille de paye et à d'autres besoins et pour payer diverses menues dépenses imprévues qui n'ont pas autrement été pourvues, y compris les primes attribuées en vertu de la *Loi sur les inventions des fonctionnaires*; autorisation de réemployer toutes les sommes affectées à des besoins autres que ceux de la feuille de paye, tirées d'autres crédits et versées au présent crédit	750 000 000	687 500 000,00
	CONSEIL PRIVÉ *PRIVY COUNCIL*		
	LE RÉSEAU DU LEADERSHIP		
55	Le Réseau du leadership – Dépenses du Programme	2 272 000	2 082 666,67

SCHEDULE 1.1 – *Concluded*

Vote No.	Service	Total Main Estimates	Amount Granted by this Schedule
		$	$
	TREASURY BOARD *CONSEIL DU TRÉSOR*		
	SECRETARIAT		
5	Government Contingencies – Subject to the approval of the Treasury Board, to supplement other appropriations for paylist and other requirements and to provide for miscellaneous minor and unforeseen expenses not otherwise provided for, including awards under the *Public Servants Inventions Act* and authority to re-use any sums allotted for non-paylist requirements and repaid to this appropriation from other appropriations.....	750,000,000	687,500,000.00
		1,169,644,767	1,072,174,369.75

ANNEXE 1.1 (*suite et fin*)

N° du crédit	Service	Total du Budget principal	Montant accordé par cette annexe
		$	$
	DÉFENSE NATIONALE *NATIONAL DEFENCE*		
	MINISTÈRE		
10	Défense nationale – Subventions inscrites au Budget des dépenses, contributions aux budgets militaires, au programme d'infrastructure commun et au système aéroporté de détection lointaine et de contrôle aérien de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord et, aux termes de l'article 3 de la *Loi de 1950 sur les crédits de défense*, transfert de matériel et d'équipement de défense, prestation de services et fourniture d'installations aux fins de la défense	402 138 767	368 627 203,08
		1 169 644 767	1 072 174 369,75

SCHEDULE 1.2

Based on the Main Estimates, 2001-2002, the amount hereby granted is $21,794,166.67, being ten twelfths of the total of the items in those Estimates as contained in this Schedule.

Sums granted to Her Majesty by this Act for the financial year ending March 31, 2002 and the purposes for which they are granted.

Vote No.	Service	Total Main Estimates	Amount Granted by this Schedule
		$	$
	PRIVY COUNCIL *CONSEIL PRIVÉ*		
	MILLENNIUM BUREAU OF CANADA		
30	Millennium Bureau of Canada – Operating expenditures	1,941,000	1,617,500.00
35	Millennium Bureau of Canada – Contributions	24,212,000	20,176,666.67
		26,153,000	21,794,166.67

ANNEXE 1.2

D'après le Budget principal des dépenses de 2001-2002, le montant accordé est de 21 794 166,67 $, soit les dix douzièmes des postes de ce budget que contient la présente annexe.

Sommes accordées par la présente loi à Sa Majesté pour l'exercice se terminant le 31 mars 2002 et fins auxquelles elles sont accordées.

N° du crédit	Service	Total du Budget principal	Montant accordé par cette annexe
		$	$
	CONSEIL PRIVÉ *PRIVY COUNCIL*		
	BUREAU DU CANADA POUR LE MILLÉNAIRE		
30	Bureau du Canada pour le millénaire – Dépenses de fonctionnement	1 941 000	1 617 500,00
35	Bureau du Canada pour le millénaire – Contributions	24 212 000	20 176 666,67
		26 153 000	21 794 166,67

SCHEDULE 1.3

Based on the Main Estimates, 2001-2002, the amount hereby granted is $42,884,250.00, being nine twelfths of the total of the items in those Estimates as contained in this Schedule.

Sums granted to Her Majesty by this Act for the financial year ending March 31, 2002 and the purposes for which they are granted.

Vote No.	Service	Total Main Estimates	Amount Granted by this Schedule
		$	$
	INDUSTRY *INDUSTRIE*		
	ENTERPRISE CAPE BRETON CORPORATION		
70	Payments to the Enterprise Cape Breton Corporation pursuant to the *Enterprise Cape Breton Corporation Act*	36,574,000	27,430,500.00
	PARLIAMENT *PARLEMENT*		
	LIBRARY OF PARLIAMENT		
10	Library of Parliament – Program expenditures, including authority to expend revenues received during the fiscal year arising from the activities of the Library of Parliament.	20,605,000	15,453,750.00
		57,179,000	42,884,250.00

ANNEXE 1.3

D'après le Budget principal des dépenses de 2001-2002, le montant accordé est de 42 884 250,00 $, soit les neuf douzièmes des postes de ce budget que contient la présente annexe.

Sommes accordées par la présente loi à Sa Majesté pour l'exercice se terminant le 31 mars 2002 et fins auxquelles elles sont accordées.

N° du crédit	Service	Total du Budget principal	Montant accordé par cette annexe
		$	$
	INDUSTRIE *INDUSTRY*		
	SOCIÉTÉ D'EXPANSION DU CAP-BRETON		
70	Paiements à la Société d'expansion du Cap-Breton en vertu de la *Loi sur la Société d'expansion du Cap-Breton*	36 574 000	27 430 500,00
	PARLEMENT *PARLIAMENT*		
	BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT		
10	Bibliothèque du Parlement – Dépenses du Programme, y compris l'autorisation de dépenser les recettes produites durant l'exercice provenant des activités de la Bibliothèque du Parlement	20 605 000	15 453 750,00
		57 179 000	42 884 250,00

SCHEDULE 1.4

Based on the Main Estimates, 2001-2002, the amount hereby granted is $539,631,333.33, being eight twelfths of the total of the items in those Estimates as contained in this Schedule.

Sums granted to Her Majesty by this Act for the financial year ending March 31, 2002 and the purposes for which they are granted.

Vote No.	Service	Total Main Estimates	Amount Granted by this Schedule
		$	$
	AGRICULTURE AND AGRI-FOOD *AGRICULTURE ET AGROALIMENTAIRE*		
	DEPARTMENT		
10	Agriculture and Agri-Food – The grants listed in the Estimates and contributions.....	809,447,000	539,631,333.33
		809,447,000	539,631,333.33

ANNEXE 1.4

D'après le Budget principal des dépenses de 2001-2002, le montant accordé est de 539 631 333,33 $, soit les huit douzièmes des postes de ce budget que contient la présente annexe.

Sommes accordées par la présente loi à Sa Majesté pour l'exercice se terminant le 31 mars 2002 et fins auxquelles elles sont accordées.

N° du crédit	Service	Total du Budget principal	Montant accordé par cette annexe
		$	$
	AGRICULTURE ET AGROALIMENTAIRE *AGRICULTURE AND AGRI-FOOD*		
	MINISTÈRE		
10	Agriculture et Agroalimentaire – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	809 447 000	539 631 333,33
		809 447 000	539 631 333,33

SCHEDULE 1.5

Based on the Main Estimates, 2001-2002, the amount hereby granted is $52,309,308.34, being seven twelfths of the total of the items in those Estimates as contained in this Schedule.

Sums granted to Her Majesty by this Act for the financial year ending March 31, 2002 and the purposes for which they are granted.

Vote No.	Service	Total Main Estimates	Amount Granted by this Schedule
		$	$
	CANADIAN HERITAGE *PATRIMOINE CANADIEN*		
	NATIONAL BATTLEFIELDS COMMISSION		
65	National Battlefields Commission – Program expenditures	6,798,000	3,965,500.00
	FISHERIES AND OCEANS *PÊCHES ET OCÉANS*		
10	Fisheries and Oceans – The grants listed in the Estimates and contributions	80,620,100	47,028,391.67
	HUMAN RESOURCES DEVELOPMENT *DÉVELOPPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES*		
	CANADIAN CENTRE FOR OCCUPATIONAL HEALTH AND SAFETY		
20	Canadian Centre for Occupational Health and Safety – Program expenditures	2,255,000	1,315,416.67
		89,673,100	52,309,308.34

ANNEXE 1.5

D'après le Budget principal des dépenses de 2001-2002, le montant accordé est de 52 309 308,34 $, soit les sept douzièmes des postes de ce budget que contient la présente annexe.

Sommes accordées par la présente loi à Sa Majesté pour l'exercice se terminant le 31 mars 2002 et fins auxquelles elles sont accordées.

N° du crédit	Service	Total du Budget principal	Montant accordé par cette annexe
		$	$
	DÉVELOPPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES *HUMAN RESOURCES DEVELOPMENT*		
	CENTRE CANADIEN D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ AU TRAVAIL		
20	Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail – Dépenses du Programme	2 255 000	1 315 416,67
	PATRIMOINE CANADIEN *CANADIAN HERITAGE*		
	COMMISSION DES CHAMPS DE BATAILLE NATIONAUX		
65	Commission des champs de bataille nationaux – Dépenses du Programme	6 798 000	3 965 500,00
	PÊCHES ET OCÉANS *FISHERIES AND OCEANS*		
10	Pêches et Océans – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	80 620 100	47 028 391,67
		89 673 100	52 309 308,34

SCHEDULE 1.6

Based on the Main Estimates, 2001-2002, the amount hereby granted is $213,990,500.00, being six twelfths of the total of the items in those Estimates as contained in this Schedule.

Sums granted to Her Majesty by this Act for the financial year ending March 31, 2002 and the purposes for which they are granted.

Vote No.	Service	Total Main Estimates	Amount Granted by this Schedule
		$	$
	CANADIAN HERITAGE *PATRIMOINE CANADIEN*		
	CANADA COUNCIL		
15	Payments to the Canada Council under section 18 of the *Canada Council Act*, to be used for the furtherance of the objects set out in section 8 of that Act	124,236,000	62,118,000.00
	INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT *AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN*		
	DEPARTMENT		
	INDIAN AND INUIT AFFAIRS PROGRAM		
5	Indian and Inuit Affairs – Operating expenditures, and (*a*) expenditures on works, buildings and equipment on other than federal property; (*b*) recoverable expenditures under agreements entered into with the approval of the Governor in Council with provincial governments and local school boards in respect of social assistance to non-Indians residing on Indian reserves and the education in Indian schools of non-Indians; (*c*) authority for the Minister of Indian Affairs and Northern Development to enter into agreements with provincial governments, school boards and charitable and other organizations for the provision of support and maintenance of children; (*d*) authority to provide, in respect of Indian and Inuit economic development activities, for the instruction and supervision of Indians and Inuit, the furnishing of materials and equipment, the purchase of finished goods and the sale of such finished goods; and (*e*) authority to sell electric power, fuel oil and services incidental thereto together with usual municipal services to private consumers in remote locations when alternative local sources of supply are not available in accordance with terms and conditions approved by the Governor in Council and to provide the same to departments and agencies of the Government of Canada operating in Arctic Quebec	272,735,000	136,367,500.00

ANNEXE 1.6

D'après le Budget principal des dépenses de 2001-2002, le montant accordé est de 213 990 500,00 $, soit les six douzièmes des postes de ce budget que contient la présente annexe.

Sommes accordées par la présente loi à Sa Majesté pour l'exercice se terminant le 31 mars 2002 et fins auxquelles elles sont accordées.

N° du crédit	Service	Total du Budget principal	Montant accordé par cette annexe
		$	$
	AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN *INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT*		
	MINISTÈRE		
	PROGRAMME DES AFFAIRES INDIENNES ET INUITES		
5	Affaires indiennes et inuites – Dépenses de fonctionnement et *a*) dépenses ayant trait aux ouvrages, bâtiments et matériel situés sur des propriétés n'appartenant pas au gouvernement fédéral; *b*) dépenses recouvrables en vertu d'accords approuvés par le gouverneur en conseil et conclus avec les gouvernements provinciaux et les commissions scolaires locales en vue du versement de prestations sociales à des non-Indiens habitant des réserves indiennes et de l'instruction de non-Indiens fréquentant des écoles indiennes; *c*) autorisation au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien de conclure des accords avec les gouvernements provinciaux, les commissions scolaires, les organismes de bienfaisance ou autres pour la prise en charge et l'entretien des enfants; *d*) autorisation d'affecter des fonds, dans le cadre des activités de progrès économique des Indiens et des Inuits, pour assurer des services d'enseignement et d'orientation aux Indiens et aux Inuits, pour l'approvisionnement en matériaux et en matériel, et pour l'achat des produits finis et la vente de ces derniers; *e*) autorisation de vendre l'électricité, le mazout et les services qui s'y rattachent, de même que les services municipaux, aux consommateurs particuliers qui vivent dans les centres éloignés et qui ne peuvent pas compter sur les sources locales d'approvisionnement, selon les conditions approuvées par le gouverneur en conseil, et de fournir les mêmes services et biens aux ministères et organismes fédéraux installés au Nouveau-Québec	272 735 000	136 367 500,00
	PATRIMOINE CANADIEN *CANADIAN HERITAGE*		
	CONSEIL DES ARTS DU CANADA		
15	Paiements au Conseil des Arts du Canada, aux termes de l'article 18 de la *Loi sur le Conseil des Arts du Canada*, devant servir aux fins générales prévues à l'article 8 de cette loi	124 236 000	62 118 000,00

SCHEDULE 1.6 – *Concluded*

Vote No.	Service	Total Main Estimates	Amount Granted by this Schedule
		$	$
	NATURAL RESOURCES *RESSOURCES NATURELLES*		
	CAPE BRETON DEVELOPMENT CORPORATION		
25	Payments to the Cape Breton Development Corporation for operating and capital expenditures	31,010,000	15,505,000.00
		427,981,000	213,990,500.00

ANNEXE 1.6 (*suite et fin*)

N° du crédit	Service	Total du Budget principal	Montant accordé par cette annexe
		$	$
	RESSOURCES NATURELLES *NATURAL RESOURCES*		
	SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DU CAP-BRETON		
25	Paiements à la Société de développement du Cap-Breton pour les dépenses de fonctionnement et les dépenses en capital.....	31 010 000	15 505 000,00
		427 981 000	213 990 500,00

SCHEDULE 1.7

Based on the Main Estimates, 2001-2002, the amount hereby granted is $3,338,571,333.33, being five twelfths of the total of the items in those Estimates as contained in this Schedule.

Sums granted to Her Majesty by this Act for the financial year ending March 31, 2002 and the purposes for which they are granted.

Vote No.	Service	Total Main Estimates	Amount Granted by this Schedule
		$	$
	CANADIAN HERITAGE *PATRIMOINE CANADIEN*		
	NATIONAL ARTS CENTRE CORPORATION		
60	Payments to the National Arts Centre Corporation	23,930,000	9,970,833.33
	FINANCE *FINANCES*		
	DEPARTMENT		
	FEDERAL-PROVINCIAL TRANSFERS PROGRAM		
15	Federal-Provincial Transfers – Transfer Payments to the Territorial Governments – Payments to the Government of each of the territories calculated in accordance with agreements, approved by the Governor in Council, entered into by the Minister of Finance and the respective territorial Minister of Finance; and authority to make interim payments for the current fiscal year to the Government of each of the territories prior to the signing of each such agreement, the total amount payable under each such agreement being reduced by the aggregate of interim payments made to the respective territorial government in the current fiscal year	1,579,000,000	657,916,666.67
	HEALTH *SANTÉ*		
	DEPARTMENT		
5	Health – The grants listed in the Estimates and contributions	954,627,000	397,761,250.00
	INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT *AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN*		
	DEPARTMENT		
	INDIAN AND INUIT AFFAIRS PROGRAM		
15	Indian and Inuit Affairs – The grants listed in the Estimates and contributions	4,285,133,000	1,785,472,083.33

ANNEXE 1.7

D'après le Budget principal des dépenses de 2001-2002, le montant accordé est de 3 338 571 333,33 $, soit les cinq douzièmes des postes de ce budget que contient la présente annexe.

Sommes accordées par la présente loi à Sa Majesté pour l'exercice se terminant le 31 mars 2002 et fins auxquelles elles sont accordées.

N° du crédit	Service	Total du Budget principal	Montant accordé par cette annexe
		$	$
	AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN *INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT*		
	MINISTÈRE		
	PROGRAMME DES AFFAIRES INDIENNES ET INUITES		
15	Affaires indiennes et inuites – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions .	4 285 133 000	1 785 472 083,33
	FINANCES *FINANCE*		
	MINISTÈRE		
	PROGRAMME FÉDÉRAL DE TRANSFERTS AUX PROVINCES		
15	Transferts fédéraux aux provinces – Paiements de transfert aux gouvernements territoriaux – Paiements au gouvernement de chaque territoire calculés conformément aux accords conclus par le ministre des Finances, avec l'approbation du gouverneur en conseil, et le ministre des Finances du territoire concerné; et autorisation de paiements provisoires pour l'exercice en cours au gouvernement de chaque territoire avant la signature d'un tel accord, le montant total payable en vertu de l'accord devant être réduit du total des paiements provisoires au gouvernement territorial concerné pour l'exercice en cours ..	1 579 000 000	657 916 666,67
	INDUSTRIE *INDUSTRY*		
	CONSEIL DE RECHERCHES EN SCIENCES HUMAINES		
105	Conseil de recherches en sciences humaines – Subventions inscrites au Budget des dépenses ..	146 883 000	61 201 250,00
	STATISTIQUE CANADA		
115	Statistique Canada – Dépenses du Programme	485 650 000	202 354 166,67

SCHEDULE 1.7 – *Continued*

Vote No.	Service	Total Main Estimates	Amount Granted by this Schedule
		$	$
	INDUSTRY *INDUSTRIE*		
	SOCIAL SCIENCES AND HUMANITIES RESEARCH COUNCIL		
105	Social Sciences and Humanities Research Council – The grants listed in the Estimates	146,883,000	61,201,250.00
	STATISTICS CANADA		
115	Statistics Canada – Program expenditures	485,650,000	202,354,166.67
	JUSTICE *JUSTICE*		
	DEPARTMENT		
1	Justice – Operating expenditures.....	308,238,000	128,432,500.00
	SOLICITOR GENERAL *SOLLICITEUR GÉNÉRAL*		
	DEPARTMENT		
5	Solicitor General – The grants listed in the Estimates and contributions	61,758,200	25,732,583.33
	TRANSPORT *TRANSPORTS*		
	DEPARTMENT		
1	Transport – Operating expenditures, and (*a*) authority to make expenditures on other than federal property in the course of or arising out of the exercise of jurisdiction in aeronautics; (*b*) authority for the payment of commissions for revenue collection pursuant to the *Aeronautics Act*; and (*c*) authority to expend revenue received during the fiscal year	131,005,000	54,585,416.67

ANNEXE 1.7 (*suite*)

N° du crédit	Service	Total du Budget principal	Montant accordé par cette annexe
		$	$
	JUSTICE *JUSTICE*		
	MINISTÈRE		
1	Justice – Dépenses de fonctionnement	308 238 000	128 432 500,00
	PATRIMOINE CANADIEN *CANADIAN HERITAGE*		
	SOCIÉTÉ DU CENTRE NATIONAL DES ARTS		
60	Paiements à la Société du Centre national des Arts	23 930 000	9 970 833,33
	SANTÉ *HEALTH*		
	MINISTÈRE		
5	Santé – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	954 627 000	397 761 250,00
	SOLLICITEUR GÉNÉRAL *SOLICITOR GENERAL*		
	MINISTÈRE		
5	Solliciteur général – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	61 758 200	25 732 583,33
	TRANSPORTS *TRANSPORT*		
	MINISTÈRE		
1	Transports – Dépenses de fonctionnement et *a*) autorisation d'engager des dépenses pour des biens autres que fédéraux pendant l'exercice d'une juridiction ou par suite de l'exercice d'une juridiction en matière d'aéronautique; *b*) autorisation de faire des paiements de commissions pour le recouvrement de recettes conformément à la *Loi sur l'aéronautique*; *c*) autorisation de dépenser les recettes de l'exercice	131 005 000	54 585 416,67

SCHEDULE 1.7 – *Concluded*

Vote No.	Service	Total Main Estimates	Amount Granted by this Schedule
		$	$
	TRANSPORT – *Concluded* *TRANSPORTS (suite et fin)*		
	DEPARTMENT – *Concluded*		
20	Payments to Marine Atlantic Inc. in respect of (*a*) the costs of the management of the Company, payments for capital purposes and for transportation activities including the following water transportation services pursuant to contracts with Her Majesty: Newfoundland ferries and terminals; and (*b*) payments made by the Company of the costs incurred for the provision of early retirement benefits, severance and other benefits where such costs result from employee cutbacks or the discontinuance or reduction of a service	36,347,000	15,144,583.33
		8,012,571,200	3,338,571,333.33

ANNEXE 1.7 (*fin*)

N° du crédit	Service	Total du Budget principal	Montant accordé par cette annexe
		$	$
	TRANSPORTS (*suite et fin*) *TRANSPORT – Concluded*		
	MINISTÈRE (*suite et fin*)		
20	Paiements à Marine Atlantique S.C.C. relativement : *a*) aux frais de la direction de cette société; paiements à des fins d'immobilisations et paiements pour des activités de transport, y compris les services de transport maritime suivants conformément à des marchés conclus avec Sa Majesté : traversiers et terminus de Terre-Neuve; *b*) aux paiements à l'égard des frais engagés par la Société pour assurer des prestations de retraite anticipée, des prestations de cessation d'emploi et d'autres prestations à ses employés lorsque ces frais sont engagés par suite de la réduction du personnel ou de l'interruption ou de la diminution d'un service.....	36 347 000	15 144 583,33
		8 012 571 200	3 338 571 333,33

SCHEDULE 1.8

Based on the Main Estimates, 2001-2002, the amount hereby granted is $2,431,740,586.32, being four twelfths of the total of the items in those Estimates as contained in this Schedule.

Sums granted to Her Majesty by this Act for the financial year ending March 31, 2002 and the purposes for which they are granted.

Vote No.	Service	Total Main Estimates	Amount Granted by this Schedule
		$	$
	AGRICULTURE AND AGRI-FOOD *AGRICULTURE ET AGROALIMENTAIRE*		
	CANADIAN FOOD INSPECTION AGENCY		
25	Canadian Food Inspection Agency – Operating expenditures and contributions	260,089,000	86,696,333.33
	CANADIAN HERITAGE *PATRIMOINE CANADIEN*		
	CANADIAN BROADCASTING CORPORATION		
20	Payments to the Canadian Broadcasting Corporation for operating expenditures in providing a broadcasting service	795,664,000	265,221,333.33
	CANADIAN FILM DEVELOPMENT CORPORATION		
35	Payments to the Canadian Film Development Corporation to be used for the purposes set out in the *Canadian Film Development Corporation Act*	125,532,000	41,844,000.00
	CANADIAN MUSEUM OF NATURE		
45	Payments to the Canadian Museum of Nature for operating and capital expenditures	23,691,000	7,897,000.00
	CITIZENSHIP AND IMMIGRATION *CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION*		
	DEPARTMENT		
10	Citizenship and Immigration – The grants listed in the Estimates and contributions	336,471,517	112,157,172.33

ANNEXE 1.8

D'après le Budget principal des dépenses de 2001-2002, le montant accordé est de 2 431 740 586,32 $, soit les quatre douzièmes des postes de ce budget que contient la présente annexe.

Sommes accordées par la présente loi à Sa Majesté pour l'exercice se terminant le 31 mars 2002 et fins auxquelles elles sont accordées.

N° du crédit	Service	Total du Budget principal	Montant accordé par cette annexe
		$	$
	AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET COMMERCE INTERNATIONAL *FOREIGN AFFAIRS AND INTERNATIONAL TRADE*		
	AGENCE CANADIENNE DE DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL		
25	Agence canadienne de développement international – Subventions et contributions inscrites au Budget des dépenses et paiements aux institutions financières internationales conformément à la *Loi d'aide au développement international (institutions financières)*, à la condition que le montant des contributions puisse être augmenté ou diminué, sous réserve de l'approbation du Conseil du Trésor, aux fins de l'aide au développement international et de l'assistance humanitaire internationale et à d'autres fins précisées, sous forme de paiements comptants et de fourniture de biens, denrées ou services.....	1 481 929 000	493 976 333,33
	COMMISSION MIXTE INTERNATIONALE		
45	Commission mixte internationale – Dépenses du Programme – Traitements et dépenses de la section canadienne; dépenses relatives aux études, enquêtes et relevés exécutés par la Commission en vertu du mandat international qui lui est confié et dépenses faites par la Commission en vertu de l'accord entre le Canada et les États-Unis relatif à la qualité de l'eau dans les Grands Lacs.....	7 007 000	2 335 666,67
	AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN *INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT*		
	MINISTÈRE		
	PROGRAMME DES AFFAIRES DU NORD		
35	Affaires du Nord – Dépenses de fonctionnement et autorisation de consentir des avances recouvrables pour services rendus au nom des gouvernements des Territoires, y compris l'autorisation d'engager des dépenses et de consentir des avances recouvrables relativement aux services fournis et aux travaux effectués sur des propriétés n'appartenant pas au gouvernement fédéral, et l'autorisation de contribuer aux travaux de construction exécutés par des autorités locales ou des groupes privés	84 729 000	28 243 000,00
40	Affaires du Nord – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	53 104 900	17 701 633,33

SCHEDULE 1.8 – *Continued*

Vote No.	Service	Total Main Estimates	Amount Granted by this Schedule
		$	$
	FINANCE *FINANCES*		
	FINANCIAL TRANSACTIONS AND REPORTS ANALYSIS CENTRE OF CANADA		
30	Financial Transactions and Reports Analysis Centre of Canada – Program expenditures	21,232,000	7,077,333.33
	FOREIGN AFFAIRS AND INTERNATIONAL TRADE *AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET COMMERCE INTERNATIONAL*		
	CANADIAN INTERNATIONAL DEVELOPMENT AGENCY		
25	Canadian International Development Agency – The grants and contributions listed in the Estimates and payments to international financial institutions in accordance with the *International Development (Financial Institutions) Assistance Act*, provided that the amounts listed for contributions may be increased or decreased with the approval of the Treasury Board, for international development assistance, international humanitarian assistance and other specified purposes, in the form of cash payments or the provision of goods, commodities or services	1,481,929,000	493,976,333.33
	INTERNATIONAL JOINT COMMISSION		
45	International Joint Commission – Program expenditures – Salaries and expenses of the Canadian Section, expenses of studies, surveys and investigations by the Commission under International References and expenses of the Commission under the Canada/United States Agreement on Great Lakes Water Quality	7,007,000	2,335,666.67
	HEALTH *SANTÉ*		
	DEPARTMENT		
1	Health – Operating expenditures and, pursuant to paragraph 29.1(2)(*a*) of the *Financial Administration Act*, authority to spend revenues to offset expenditures incurred in the fiscal year arising from the provision of services or the sale of products related to health protection, regulatory activities and medical services	1,268,024,342	422,674,780.67

ANNEXE 1.8 (*suite*)

N° du crédit	Service	Total du Budget principal	Montant accordé par cette annexe
		$	$
	AGRICULTURE ET AGROALIMENTAIRE *AGRICULTURE AND AGRI-FOOD*		
	AGENCE CANADIENNE D'INSPECTION DES ALIMENTS		
25	Agence canadienne d'inspection des aliments – Dépenses de fonctionnement et contributions	260 089 000	86 696 333,33
	CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION *CITIZENSHIP AND IMMIGRATION*		
	MINISTÈRE		
10	Citoyenneté et Immigration – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions..	336 471 517	112 157 172,33
	CONSEIL DU TRÉSOR *TREASURY BOARD*		
	SECRÉTARIAT		
2	Secrétariat du Conseil du Trésor – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions.....	22 110 000	7 370 000,00
	DÉVELOPPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES *HUMAN RESOURCES DEVELOPMENT*		
	MINISTÈRE		
5	Développement des ressources humaines – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions.....	1 062 797 000	354 265 666,67
	FINANCES *FINANCE*		
	CENTRE D'ANALYSE DES OPÉRATIONS ET DÉCLARATIONS FINANCIÈRES DU CANADA		
30	Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada – Dépenses de fonctionnement.....	21 232 000	7 077 333,33

SCHEDULE 1.8 – *Continued*

Vote No.	Service	Total Main Estimates	Amount Granted by this Schedule
		$	$
	HUMAN RESOURCES DEVELOPMENT *DÉVELOPPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES*		
	DEPARTMENT		
5	Human Resources Development – The grants listed in the Estimates and contributions.....	1,062,797,000	354,265,666.67
	INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT *AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN*		
	DEPARTMENT		
	NORTHERN AFFAIRS PROGRAM		
35	Northern Affairs – Operating expenditures and authority to make recoverable advances for services performed on behalf of territorial governments; authority to make expenditures and recoverable advances in respect of services provided and work performed on other than federal property; and authority to make contributions towards construction done by local or private authorities.....	84,729,000	28,243,000.00
40	Northern Affairs – The grants listed in the Estimates and contributions	53,104,900	17,701,633.33
	INDUSTRY *INDUSTRIE*		
	CANADIAN SPACE AGENCY		
40	Canadian Space Agency – The grants listed in the Estimates and contributions.....	49,971,000	16,657,000.00
	PUBLIC WORKS AND GOVERNMENT SERVICES *TRAVAUX PUBLICS ET SERVICES GOUVERNEMENTAUX*		
	DEPARTMENT		
	GOVERNMENT SERVICES PROGRAM		
1	Government Services – Operating expenditures for the provision of accommodation, common and central services including recoverable expenditures on behalf of the *Canada Pension Plan*, the *Employment Insurance Act* and the *Seized Property Management Act*, contributions, and authority to spend revenue received during the fiscal year arising from accommodation, central and common services in respect of these services.....	1,650,205,000	550,068,333.33

ANNEXE 1.8 (*suite*)

N° du crédit	Service	Total du Budget principal	Montant accordé par cette annexe
		$	$
	INDUSTRIE *INDUSTRY*		
	AGENCE SPATIALE CANADIENNE		
40	Agence spatiale canadienne – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions..	49 971 000	16 657 000,00
	PATRIMOINE CANADIEN *CANADIAN HERITAGE*		
	SOCIÉTÉ RADIO-CANADA		
20	Paiements à la Société Radio-Canada pour couvrir les dépenses de fonctionnement de son service de radiodiffusion	795 664 000	265 221 333,33
	SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE L'INDUSTRIE CINÉMATOGRAPHIQUE CANADIENNE		
35	Paiements à la Société de développement de l'industrie cinématographique canadienne devant servir aux fins prévues par la *Loi sur la Société de développement de l'industrie cinématographique canadienne*	125 532 000	41 844 000,00
	MUSÉE CANADIEN DE LA NATURE		
45	Paiements au Musée canadien de la nature à l'égard des dépenses de fonctionnement et des dépenses en capital	23 691 000	7 897 000,00
	SANTÉ *HEALTH*		
	MINISTÈRE		
1	Santé – Dépenses de fonctionnement et, aux termes du paragraphe 29.1(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, autorisation de dépenser les recettes pour compenser les dépenses engagées au cours de l'exercice pour la prestation de services ou la vente de produits se rattachant à la protection de la santé, aux activités de réglementation et aux services médicaux	1 268 024 342	422 674 780,67

SCHEDULE 1.8 – *Concluded*

Vote No.	Service	Total Main Estimates	Amount Granted by this Schedule
		$	$
	PUBLIC WORKS AND GOVERNMENT SERVICES – *Concluded* *TRAVAUX PUBLICS ET SERVICES GOUVERNEMENTAUX (suite et fin)*		
	DEPARTMENT – *Concluded*		
	CROWN CORPORATIONS PROGRAM		
10	Payments to Queens Quay West Land Corporation for operating and capital expenditures ..	4,000,000	1,333,333.33
	CANADA INFORMATION OFFICE		
15	Program expenditures, the grants listed in the Estimates and contributions	48,665,000	16,221,666.67
	TREASURY BOARD *CONSEIL DU TRÉSOR*		
	SECRETARIAT		
2	Treasury Board Secretariat – The grants listed in the Estimates and contributions	22,110,000	7,370,000.00
		7,295,221,759	2,431,740,586.32

ANNEXE 1.8 (*fin*)

N° du crédit	Service	Total du Budget principal	Montant accordé par cette annexe
		$	$
	TRAVAUX PUBLICS ET SERVICES GOUVERNEMENTAUX *PUBLIC WORKS AND GOVERNMENT SERVICES*		
	MINISTÈRE		
	PROGRAMME DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX		
1	Services gouvernementaux – Dépenses de fonctionnement pour la prestation de services de gestion des locaux et de services communs et centraux, y compris les dépenses recouvrables au titre du *Régime de pensions du Canada*, de la *Loi sur l'assurance-emploi* et de la *Loi sur l'administration des biens saisis*, contributions, et autorisation de dépenser les recettes de l'exercice découlant des services de gestion des locaux et des services communs et centraux	1 650 205 000	550 068 333,33
	PROGRAMME DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT		
10	Paiements à la Queens Quay West Land Corporation pour les dépenses de fonctionnement et les dépenses en capital	4 000 000	1 333 333,33
	BUREAU D'INFORMATION DU CANADA		
15	Dépenses du Programme, subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	48 665 000	16 221 666,67
		7 295 221 759	2 431 740 586,32

SCHEDULE 2

Based on the Main Estimates, 2001-2002, the amount hereby granted is $646,389,250.00, being three twelfths of the total of the items in those Estimates as contained in this Schedule.

Sums granted to Her Majesty by this Act for the financial year ending March 31, 2002, that may be charged to that fiscal year and the following fiscal year ending March 31 and the purposes for which they are granted.

Vote No.	Service	Total Main Estimates	Amount Granted by this Schedule
		$	$
	CANADA CUSTOMS AND REVENUE AGENCY *AGENCE DES DOUANES ET DU REVENU DU CANADA*		
1	Canada Customs and Revenue Agency – Operating expenditures and recoverable expenditures on behalf of the *Canada Pension Plan* and the *Employment Insurance Act* .	2,188,113,000	547,028,250.00
5	Canada Customs and Revenue Agency – Capital expenditures	13,727,000	3,431,750.00
10	Canada Customs and Revenue Agency – Contributions	110,326,000	27,581,500.00
	CANADIAN HERITAGE *PATRIMOINE CANADIEN*		
	PARKS CANADA AGENCY		
110	Parks Canada Agency – Program expenditures, including capital expenditures, the grants listed in the Estimates and contributions, including expenditures on other than federal property, and payments to provinces and municipalities as contributions towards the cost of undertakings carried out by those bodies	266,891,000	66,722,750.00
115	Payments to the New Parks and Historic Sites Account for the purposes of establishing new national parks, national historic sites and related heritage areas, as set out in section 21 of the *Parks Canada Agency Act*	6,500,000	1,625,000.00
		2,585,557,000	646,389,250.00

ANNEXE 2

D'après le Budget principal des dépenses de 2001-2002, le montant accordé est de 646 389 250,00 $, soit les trois douzièmes des postes de ce budget que contient la présente annexe.

Sommes accordées par la présente loi à Sa Majesté pour l'exercice se terminant le 31 mars 2002, pouvant être imputées à l'exercice en cours et à l'exercice suivant se terminant le 31 mars, et fins auxquelles elles sont accordées.

N° du crédit	Service	Total du Budget principal	Montant accordé par cette annexe
		$	$
	AGENCE DES DOUANES ET DU REVENU DU CANADA *CANADA CUSTOMS AND REVENUE AGENCY*		
1	Agence des douanes et du revenu du Canada – Dépenses de fonctionnement et dépenses recouvrables au titre du *Régime de pensions du Canada* et de la *Loi sur l'assurance-emploi*	2 188 113 000	547 028 250,00
5	Agence des douanes et du revenu du Canada – Dépenses en capital	13 727 000	3 431 750,00
10	Agence des douanes et du revenu du Canada – Contributions	110 326 000	27 581 500,00
	PATRIMOINE CANADIEN *CANADIAN HERITAGE*		
	AGENCE PARCS CANADA		
110	Agence Parcs Canada – Dépenses du Programme, y compris les dépenses en capital, les subventions inscrites au Budget des dépenses et les contributions, dont les dépenses engagées sur des propriétés autres que celles du fédéral, et les paiements aux provinces et aux municipalités à titre de contributions au coût des engagements réalisés par ces dernières	266 891 000	66 722 750,00
115	Paiements au Compte des nouveaux parcs et lieux historiques en vue de l'établissement de nouveaux parcs nationaux, lieux historiques nationaux et autres aires patrimoniales connexes aux fins énoncées à l'article 21 de la *Loi sur l'Agence Parcs Canada*	6 500 000	1 625 000,00
		2 585 557 000	646 389 250,00

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 2001

CHAPTER 3

AN ACT TO AMEND THE BLUE WATER BRIDGE AUTHORITY ACT

SUMMARY

This enactment simplifies the provisions of the *Blue Water Bridge Authority Act* respecting the borrowing powers of the Blue Water Bridge Authority and places a monetary limit on them. Borrowing transactions will require the approval of the Ministers of Transport and Finance.

CHAPITRE 3

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ADMINISTRATION DU PONT BLUE WATER

SOMMAIRE

Le texte simplifie les dispositions de la *Loi sur l'Administration du pont Blue Water* relatives aux pouvoirs d'emprunt de l'Administration du pont Blue Water, et fixe un plafond d'emprunt. Il subordonne les opérations d'emprunt à l'agrément du ministre des Transports et du ministre des Finances.

CHAPTER 3

An Act to amend the Blue Water Bridge Authority Act

[*Assented to 10th May, 2001*]

1964-65, c. 6

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Subsection 7(3) of the *Blue Water Bridge Authority Act* is replaced by the following:

Section 21 of *Interpretation Act*

(3) For greater certainty, it is hereby declared that section 21 of the *Interpretation Act* applies to the Bridge Authority.

2. Section 13 of the Act and the heading before it are replaced by the following:

Borrowing Powers

Borrowing authorized

13. (1) The Bridge Authority may borrow money, including by means of the issuance, sale and pledge of bonds, debentures, notes or other evidence of indebtedness, so long as the total principal amount of borrowings outstanding at any time does not exceed $125,000,000.

Approval by Ministers

(2) Any borrowing transaction entered into by the Bridge Authority is subject to the approval of the Minister of Finance and the Minister of Transport.

Her Majesty not liable

(3) Her Majesty is not liable for the payment of any amount owing under an obligation incurred or an instrument issued by the Bridge Authority.

49-50 ELIZABETH II

CHAPITRE 3

Loi modifiant la Loi sur l'Administration du pont Blue Water

[*Sanctionnée le 10 mai 2001*]

1964-65, ch. 6

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. Le paragraphe 7(3) de la *Loi sur l'Administration du pont Blue Water* est remplacé par ce qui suit :

Application de l'article 21 de la *Loi d'interprétation*

(3) Il est entendu que l'article 21 de la *Loi d'interprétation* s'applique à l'Administration du pont.

2. L'article 13 de la même loi et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

Pouvoirs d'emprunt

Emprunt

13. (1) L'Administration du pont peut emprunter des fonds, notamment par émission, vente et mise en gage d'obligations, de débentures, de billets ou d'autres titres de créance. Le montant total en principal des emprunts non remboursés ne peut cependant à aucun moment dépasser cent vingt-cinq millions de dollars.

Agrément des ministres

(2) Toute opération d'emprunt ainsi effectuée est subordonnée à l'agrément du ministre des Finances et du ministre des Transports.

Absence de responsabilité pour Sa Majesté

(3) Sa Majesté ne peut être tenue au paiement des sommes dues aux termes d'une obligation contractée ou d'un titre émis par l'Administration du pont.

Definition of "borrowing"

(4) In this section, "borrowing" includes any transaction that is deemed to be a transaction to borrow money by regulations made under section 127 of the *Financial Administration Act*.

3. Sections 14 to 16 of the Act are repealed.

Définition de « emprunt »

(4) Au présent article, est assimilée à un emprunt toute opération à laquelle la qualité d'opération d'emprunt est attribuée par les règlements pris en vertu de l'article 127 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

3. Les articles 14 à 16 de la même loi sont abrogés.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 2001

CHAPTER 4

FEDERAL LAW — CIVIL LAW HARMONIZATION ACT, NO. 1

SUMMARY

This enactment repeals the pre-Confederation provisions of the 1866 *Civil Code of Lower Canada* that fall within federal jurisdiction and replaces certain provisions with appropriate provisions on marriage applicable only in the Province of Quebec.

This enactment also amends the *Interpretation Act* to recognize Canadian bijuralism and to provide that provincial law relating to property and civil rights applies to federal legislation on a suppletive basis. It also amends that Act to include interpretation rules relating to bijural provisions in federal enactments.

It harmonizes provisions of the *Federal Real Property Act*, the *Bankruptcy and Insolvency Act* and the *Crown Liability and Proceedings Act* with the civil law of the Province of Quebec.

It also harmonizes certain provisions of other Acts of Parliament with the civil law of the Province of Quebec insofar as those provisions relate to the property law, civil liability law or security law of that Province.

Generally, in provisions that describe a legal concept by using a common law term and a civil law term, the common law term appears first in the English version and the civil law term appears first in the French version. Examples of this are "real property and immovables" in the English version and "immeuble et bien réels" in the French version.

CHAPITRE 4

LOI D'HARMONISATION Nº 1 DU DROIT FÉDÉRAL AVEC LE DROIT CIVIL

SOMMAIRE

Le texte abroge d'abord les dispositions préconfédérales du *Code civil du Bas Canada* de 1866 ressortissant à la compétence législative fédérale et remplace certaines dispositions par des dispositions relatives au mariage applicables uniquement dans la province de Québec.

Le texte modifie ensuite la *Loi d'interprétation* pour reconnaître le bijuridisme canadien et préciser que la législation fédérale fait appel, à titre supplétif, aux règles de droit des provinces en matière de propriété et de droits civils. Y sont aussi insérées des règles d'interprétation s'appliquant aux dispositions bijuridiques dans la législation fédérale.

Il vise de plus à harmoniser avec le droit civil de la province de Québec certaines dispositions de la *Loi sur les immeubles fédéraux*, de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* et de la *Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif*.

Il harmonise enfin des dispositions d'autres lois dans la mesure où ces dispositions renvoient à des notions du droit des biens, du droit de la responsabilité civile ou du droit des sûretés de la province de Québec.

En général, dans les dispositions où une notion juridique s'exprime par l'usage d'un terme de droit civil et d'un terme de common law, le terme de droit civil est mentionné le premier dans la version française et le terme de common law, le premier dans la version anglaise. Par exemple, on retrouvera « immeuble » suivi de « bien réels » dans la version française et « real property » suivi de « immovables » dans la version anglaise.

TABLE OF PROVISIONS

FEDERAL LAW — CIVIL LAW HARMONIZATION ACT, NO. 1

SHORT TITLE

1. *Federal Law–Civil Law Harmonization Act, No. 1*

PART 1

FEDERAL LAW AND CIVIL LAW OF THE PROVINCE OF QUEBEC

Title

2. *Federal Law and Civil Law of the Province of Quebec Act*

Civil Code of Lower Canada

3. Provisions repealed

Marriage

4. Substitution
5. Consent required
6. Minimum age
7. Monogamy

PART 2

8. *Interpretation Act*

PART 3

9-24. *Federal Real Property Act*

PART 4

25-33. *Bankruptcy and Insolvency Act*

PART 5

34-52. *Crown Liability and Proceedings Act*

TABLE ANALYTIQUE

LOI D'HARMONISATION Nº 1 DU DROIT FÉDÉRAL AVEC LE DROIT CIVIL

TITRE ABRÉGÉ

1. *Loi d'harmonisation nº 1 du droit fédéral avec le droit civil*

PARTIE 1

DROIT FÉDÉRAL ET DROIT CIVIL DE LA PROVINCE DE QUÉBEC

Titre

2. *Loi sur le droit fédéral et le droit civil de la province de Québec*

Code civil du Bas Canada

3. Abrogation de dispositions

Mariage

4. Application
5. Nécessité du consentement
6. Âge minimal
7. Monogamie

PARTIE 2

8. *Loi d'interprétation*

PARTIE 3

9-24. *Loi sur les immeubles fédéraux*

PARTIE 4

25-33. *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*

PARTIE 5

34-52. *Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif*

PART 6

MISCELLANEOUS AMENDMENTS TO OTHER ACTS

53-54. *Aeronautics Act*
55. *Airport Transfer (Miscellaneous Matters) Act*
56-57. *Animal Pedigree Act*
58-60. *Bank of Canada Act*
61-62. *Bell Canada Act*
63-64. *Canada Agricultural Products Act*
65-66. *Canada Council Act*
67. *Canada Pension Plan*
68-69. *Canadian Centre for Management Development Act*
70-71. *Canadian Space Agency Act*
72. *Defence Production Act*
73. *Department of Industry Act*
74-78. *Employment Insurance Act*
79. *Energy Supplies Emergency Act*
80. *Explosives Act*
81. *Family Orders and Agreements Enforcement Assistance Act*
82-83. *Farm Products Agencies Act*
84. *Feeds Act*
85. *Firearms Act*
86-87. *Foreign Extraterritorial Measures Act*
88-89. *Canada Grain Act*
90. *Integrated Circuit Topography Act*
91-95. *Interest Act*
96. *An Act to incorporate the Jules and Paul-Émile Léger Foundation*
97. *Labour Adjustment Benefits Act*
98. *Law Commission of Canada Act*
99. *Meat Inspection Act*
100. *Motor Vehicle Transport Act, 1987*
101. *National Arts Centre Act*
102-106. *National Energy Board Act*
107. *National Film Act*
108-109. *National Research Council Act*
110. *Natural Sciences and Engineering Research Council Act*
111. *Old Age Security Act*
112. *Pension Fund Societies Act*
113-116. *Pesticide Residue Compensation Act*
117. *Seeds Act*

PARTIE 6

MODIFICATIONS DIVERSES À D'AUTRES LOIS

53-54. *Loi sur l'aéronautique*
55. *Loi relative aux cessions d'aéroports*
56-57. *Loi sur la généalogie des animaux*
58-60. *Loi sur la Banque du Canada*
61-62. *Loi sur Bell Canada*
63-64. *Loi sur les produits agricoles au Canada*
65-66. *Loi sur le Conseil des Arts du Canada*
67. *Régime de pensions du Canada*
68-69. *Loi sur le Centre canadien de gestion*
70-71. *Loi sur l'Agence spatiale canadienne*
72. *Loi sur la production de défense*
73. *Loi sur le ministère de l'Industrie*
74-78. *Loi sur l'assurance-emploi*
79. *Loi d'urgence sur les approvisionnements d'énergie*
80. *Loi sur les explosifs*
81. *Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales*
82-83. *Loi sur les offices des produits agricoles*
84. *Loi relative aux aliments du bétail*
85. *Loi sur les armes à feu*
86-87. *Loi sur les mesures extraterritoriales étrangères*
88-89. *Loi sur les grains du Canada*
90. *Loi sur les topographies de circuits intégrés*
91-95. *Loi sur l'intérêt*
96. *Loi sur la Fondation Jules et Paul-Émile Léger*
97. *Loi sur les prestations d'adaptation pour les travailleurs*
98. *Loi sur la Commission du droit du Canada*
99. *Loi sur l'inspection des viandes*
100. *Loi de 1987 sur les transports routiers*
101. *Loi sur le Centre national des Arts*
102-106. *Loi sur l'Office national de l'énergie*
107. *Loi sur le cinéma*
108-109. *Loi sur le Conseil national de recherches*
110. *Loi sur le Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie*
111. *Loi sur la sécurité de la vieillesse*
112. *Loi sur les sociétés de caisse de retraite*
113-116. *Loi sur l'indemnisation des dommages causés par des pesticides*
117. *Loi sur les semences*

118-119. *Social Sciences and Humanities Research Council Act*
120. *Special Economic Measures Act*
121. *State Immunity Act*
122-123. *Telecommunications Act*
124-125. *Trade Unions Act*
126. *Department of Veterans Affairs Act*
127. *Visiting Forces Act*
128. *Canada Wildlife Act*

PART 7

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

129-132. *Canada Customs and Revenue Agency Act*
133-150. *Canada Marine Act*
151-152. *Canada-Newfoundland Atlantic Accord Implementation Act*
153-154. *Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act*
155. *Department of Canadian Heritage Act*
156-159. *Department of Public Works and Government Services Act*
160-161. *Financial Administration Act*
162. *International Boundary Commission Act*
163-164. *Canada Oil and Gas Operations Act*
165. *Manitoba Claim Settlements Implementation Act*
166-167. *Parks Canada Agency Act*
168-169. *Revolving Funds Act*
170. *Surplus Crown Assets Act*
171. *Department of Transport Act*
172. *Visiting Forces Act*
173. References

PART 8

COORDINATING AMENDMENTS

174. *Canada Grain Act*
175-176. *Interest Act*

PART 9

TRANSITIONAL PROVISION AND COMING INTO FORCE

Transitional Provision

177. *Bankruptcy and Insolvency Act* — "secured creditor"

Coming into Force

178. Coming into force

118-119. *Loi sur le Conseil de recherches en sciences humaines*
120. *Loi sur les mesures économiques spéciales*
121. *Loi sur l'immunité des États*
122-123. *Loi sur les télécommunications*
124-125. *Loi sur les syndicats ouvriers*
126. *Loi sur le ministère des Anciens combattants*
127. *Loi sur les forces étrangères présentes au Canada*
128. *Loi sur les espèces sauvages du Canada*

PARTIE 7

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

129-132. *Loi sur l'Agence des douanes et du revenu du Canada*
133-150. *Loi maritime du Canada*
151-152. *Loi de mise en oeuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve*
153-154. *Loi de mise en oeuvre de l'Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers*
155. *Loi sur le ministère du Patrimoine canadien*
156-159. *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux*
160-161. *Loi sur la gestion des finances publiques*
162. *Loi sur la Commission frontalière*
163-164. *Loi sur les opérations pétrolières au Canada*
165. *Loi sur la mise en oeuvre de mesures concernant le règlement de revendications au Manitoba*
166-167. *Loi sur l'Agence Parcs Canada*
168-169. *Loi sur les fonds renouvelables*
170. *Loi sur les biens de surplus de la Couronne*
171. *Loi sur le ministère des Transports*
172. *Loi sur les forces étrangères présentes au Canada*
173. Mentions

PARTIE 8

DISPOSITIONS DE COORDINATION

174. *Loi sur les grains du Canada*
175-176. *Loi sur l'intérêt*

PARTIE 9

DISPOSITION TRANSITOIRE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Disposition transitoire

177. Faillite et insolvabilité — créancier garanti

Entrée en vigueur

178. Entrée en vigueur

CHAPTER 4

A First Act to harmonize federal law with the civil law of the Province of Quebec and to amend certain Acts in order to ensure that each language version takes into account the common law and the civil law

[*Assented to 10th May, 2001*]

Preamble

WHEREAS all Canadians are entitled to access to federal legislation in keeping with the common law and civil law traditions;

WHEREAS the civil law tradition of the Province of Quebec, which finds its principal expression in the *Civil Code of Québec*, reflects the unique character of Quebec society;

WHEREAS the harmonious interaction of federal legislation and provincial legislation is essential and lies in an interpretation of federal legislation that is compatible with the common law or civil law traditions, as the case may be;

WHEREAS the full development of our two major legal traditions gives Canadians enhanced opportunities worldwide and facilitates exchanges with the vast majority of other countries;

WHEREAS the provincial law, in relation to property and civil rights, is the law that completes federal legislation when applied in a province, unless otherwise provided by law;

WHEREAS the objective of the Government of Canada is to facilitate access to federal legislation that takes into account the common law and civil law traditions, in its English and French versions;

AND WHEREAS the Government of Canada has established a harmonization program of federal legislation with the civil law of the Province of Quebec to ensure that each language version takes into account the common law and civil law traditions;

49-50 ELIZABETH II

CHAPITRE 4

Loi nº 1 visant à harmoniser le droit fédéral avec le droit civil de la province de Québec et modifiant certaines lois pour que chaque version linguistique tienne compte du droit civil et de la common law

[*Sanctionnée le 10 mai 2001*]

Préambule

Attendu :

que tous les Canadiens doivent avoir accès à une législation fédérale conforme aux traditions de droit civil et de common law;

que la tradition de droit civil de la province de Québec, qui trouve sa principale expression dans le *Code civil du Québec*, témoigne du caractère unique de la société québécoise;

qu'une interaction harmonieuse de la législation fédérale et de la législation provinciale s'impose et passe par une interprétation de la législation fédérale qui soit compatible avec la tradition de droit civil ou de common law, selon le cas;

que le plein épanouissement de nos deux grandes traditions juridiques offre aux Canadiens des possibilités accrues de par le monde et facilite les échanges avec la grande majorité des autres pays;

que, sauf règle de droit s'y opposant, le droit provincial en matière de propriété et de droits civils est le droit supplétif pour ce qui est de l'application de la législation fédérale dans les provinces;

que le gouvernement du Canada a pour objectif de faciliter l'accès à une législation fédérale qui tienne compte, dans ses versions française et anglaise, des traditions de droit civil et de common law;

qu'en conséquence, le gouvernement du Canada a institué un programme d'harmonisation de la législation fédérale avec le droit civil de la province de Québec pour

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

que chaque version linguistique tienne compte des traditions de droit civil et de common law,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Federal Law–Civil Law Harmonization Act, No. 1.*

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi d'harmonisation nº 1 du droit fédéral avec le droit civil.*

PART 1

FEDERAL LAW AND CIVIL LAW OF THE PROVINCE OF QUEBEC

PARTIE 1

DROIT FÉDÉRAL ET DROIT CIVIL DE LA PROVINCE DE QUÉBEC

Title

Title

2. This Part may be cited as the *Federal Law and Civil Law of the Province of Quebec Act.*

Titre

Titre

2. Titre de la présente partie : *Loi sur le droit fédéral et le droit civil de la province de Québec.*

Civil Code of Lower Canada

Provisions repealed

3. (1) The provisions of the *Civil Code of Lower Canada*, adopted by chapter 41 of the Acts of 1865 of the legislature of the Province of Canada, entitled *An Act respecting the Civil Code of Lower Canada*, are repealed in so far as they relate to subjects that fall within the legislative competence of Parliament and have not been expressly repealed.

Interpretation Act

(2) The *Interpretation Act* applies to the repeal referred to in subsection (1).

Code civil du Bas Canada

Abrogation de dispositions

3. (1) Sont abrogées les dispositions du *Code civil du Bas Canada*, adopté par le chapitre 41 des Lois de 1865 de la législature de la province du Canada intitulé *Acte concernant le Code civil du Bas Canada*, qui portent sur une matière relevant de la compétence du Parlement et qui n'ont pas fait l'objet d'une abrogation expresse.

Application de la *Loi d'interprétation*

(2) La *Loi d'interprétation* s'applique à l'abrogation prévue au paragraphe (1).

Marriage

Substitution

4. Sections 5 to 7, which apply solely in the Province of Quebec, are to be interpreted as though they formed part of the *Civil Code of Québec.*

Consent required

5. Marriage requires the free and enlightened consent of a man and a woman to be the spouse of the other.

Minimum age

6. No person who is under the age of sixteen years may contract marriage.

Monogamy

7. No person may contract a new marriage until every previous marriage has been dissolved by death or by divorce or declared null.

Mariage

Application

4. Les articles 5 à 7, qui s'appliquent uniquement dans la province de Québec, s'interprètent comme s'ils faisaient partie intégrante du *Code civil du Québec.*

Nécessité du consentement

5. Le mariage requiert le consentement libre et éclairé d'un homme et d'une femme à se prendre mutuellement pour époux.

Âge minimal

6. Nul ne peut contracter mariage avant d'avoir atteint l'âge de seize ans.

Monogamie

7. Nul ne peut contracter un nouveau mariage avant que tout mariage antérieur ait été dissous par le décès ou le divorce ou frappé de nullité.

PART 2

PARTIE 2

R.S., c. I-21

AMENDMENTS TO THE INTERPRETATION ACT

MODIFICATION DE LA LOI D'INTERPRÉTATION

L.R., ch. I-21

8. The *Interpretation Act* is amended by adding the following after the heading "RULES OF CONSTRUCTION" before section 9:

8. La *Loi d'interprétation* est modifiée par adjonction, après l'intertitre « RÈGLES D'INTERPRÉTATION », avant l'article 9, de ce qui suit :

Property and Civil Rights

Propriété et droits civils

Duality of legal traditions and application of provincial law

8.1 Both the common law and the civil law are equally authoritative and recognized sources of the law of property and civil rights in Canada and, unless otherwise provided by law, if in interpreting an enactment it is necessary to refer to a province's rules, principles or concepts forming part of the law of property and civil rights, reference must be made to the rules, principles and concepts in force in the province at the time the enactment is being applied.

8.1 Le droit civil et la common law font pareillement autorité et sont tous deux sources de droit en matière de propriété et de droits civils au Canada et, s'il est nécessaire de recourir à des règles, principes ou notions appartenant au domaine de la propriété et des droits civils en vue d'assurer l'application d'un texte dans une province, il faut, sauf règle de droit s'y opposant, avoir recours aux règles, principes et notions en vigueur dans cette province au moment de l'application du texte.

Tradition bijuridique et application du droit provincial

Terminology

8.2 Unless otherwise provided by law, when an enactment contains both civil law and common law terminology, or terminology that has a different meaning in the civil law and the common law, the civil law terminology or meaning is to be adopted in the Province of Quebec and the common law terminology or meaning is to be adopted in the other provinces.

8.2 Sauf règle de droit s'y opposant, est entendu dans un sens compatible avec le système juridique de la province d'application le texte qui emploie à la fois des termes propres au droit civil de la province de Québec et des termes propres à la common law des autres provinces, ou qui emploie des termes qui ont un sens différent dans l'un et l'autre de ces systèmes.

Terminologie

PART 3

PARTIE 3

1991, c. 50

AMENDMENTS TO THE FEDERAL REAL PROPERTY ACT

MODIFICATION DE LA LOI SUR LES IMMEUBLES FÉDÉRAUX

1991, ch. 50

9. The long title of the *Federal Real Property Act* is replaced by the following:

An Act respecting the acquisition, administration and disposition of real property and immovables by the Government of Canada

9. Le titre intégral de la *Loi sur les immeubles fédéraux* est remplacé par ce qui suit :

Loi concernant l'acquisition, la gestion et le mode de disposition d'immeubles et de biens réels par le gouvernement du Canada

10. Section 1 of the Act is replaced by the following:

10. L'article 1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Short title

1. This Act may be cited as the *Federal Real Property and Federal Immovables Act.*

1. *Loi sur les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux.*

Titre abrégé

11. (1) The definitions "droits réels" and "immeubles" in section 2 of the French version of the Act are repealed.

11. (1) Les définitions de « droits réels » et « immeubles », à l'article 2 de la version française de la même loi, sont abrogées.

1995, c. 5, par. 26(1)(*c*)

(2) The definitions "Crown grant", "head of mission" and "licence" in section 2 of the Act are replaced by the following:

(2) Les définitions de « chef de mission », « concession de l'État » et « permis », à l'article 2 de la même loi, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

1995, ch. 5, al. 26(1)*c*)

"Crown grant" « *concession de l'État* »

"Crown grant" means any of the instruments or acts referred to in section 5, a plan referred to in section 7, a notification within the meaning of the *Territorial Lands Act* or any other instrument or act by which federal real property may be granted or federal immovables may be conceded;

« chef de mission » « *chef de mission* »

« chef de mission » À l'égard d'un immeuble ou d'un bien réel situé à l'étranger, s'entend d'une personne visée au paragraphe 13(1) de la *Loi sur le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international* qui représente le Canada dans le pays de situation du bien.

"head of mission" « *chef de mission* »

"head of mission", in relation to real property or an immovable in a country outside Canada, means a person described in subsection 13(1) of the *Department of Foreign Affairs and International Trade Act* who represents Canada in that country;

« concession de l'État » « *Crown grant* »

« concession de l'État » Acte visé à l'article 5, plan visé à l'article 7, notification au sens de la *Loi sur les terres territoriales* ou tout autre acte par lequel un immeuble fédéral ou un bien réel fédéral peut être concédé.

"licence" « *permis* »

"licence" means any right to use or occupy real property or an immovable, other than

(*a*) a real right within the meaning of the civil law of the Province of Quebec and the rights of a lessee under a lease of an immovable, and

(*b*) an interest in land;

« permis » « *licence* »

« permis » Droit ou permission d'utiliser ou d'occuper un immeuble ou un bien réel, à l'exception :

a) des droits réels au sens du droit civil de la province de Québec et des droits du locataire d'un immeuble;

b) d'un intérêt dans un bien-fonds.

(3) The definitions "federal real property", "interest" and "real property" in section 2 of the English version of the Act are replaced by the following:

(3) Les définitions de « federal real property », « interest » et « real property », à l'article 2 de la version anglaise de la même loi, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

"federal real property" « *bien réel fédéral* »

"federal real property" means any real property belonging to Her Majesty, and includes any real property of which Her Majesty has the power to dispose;

"federal real property" « *bien réel fédéral* »

"federal real property" means any real property belonging to Her Majesty, and includes any real property of which Her Majesty has the power to dispose;

"interest" « *intérêt* »

"interest" means

(*a*) in relation to land in any province other than Quebec, any estate, right, title or interest in or to the land, and includes an easement, a servitude and a lease, and

(*b*) in relation to land outside Canada, any estate, right, title or interest that is similar to that referred to in paragraph (*a*);

"interest" « *intérêt* »

"interest" means

(*a*) in relation to land in any province other than Quebec, any estate, right, title or interest in or to the land, and includes an easement, a servitude and a lease, and

(*b*) in relation to land outside Canada, any estate, right, title or interest that is similar to that referred to in paragraph (*a*);

"real property" « *biens réels* »

"real property" means land in any province other than Quebec, and land outside Cana-

da, including mines and minerals, and buildings, structures, improvements and other fixtures on, above or below the surface of the land, and includes an interest therein.

"real property" « *biens réels* »

"real property" means land in any province other than Quebec, and land outside Canada, including mines and minerals, and buildings, structures, improvements and other fixtures on, above or below the surface of the land, and includes an interest therein.

(4) The definition "immeuble fédéral" in section 2 of the French version of the Act is replaced by the following:

« immeuble fédéral » "*federal immovable*"

« immeuble fédéral » Immeuble appartenant à Sa Majesté ou dont elle a le pouvoir de disposer.

« immeuble fédéral » "*federal immovable*"

« immeuble fédéral » Immeuble appartenant à Sa Majesté ou dont elle a le pouvoir de disposer.

(4) La définition de « immeuble fédéral », à l'article 2 de la version française de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« immeuble fédéral » "*federal immovable*"

« immeuble fédéral » Immeuble appartenant à Sa Majesté ou dont elle a le pouvoir de disposer.

« immeuble fédéral » "*federal immovable*"

« immeuble fédéral » Immeuble appartenant à Sa Majesté ou dont elle a le pouvoir de disposer.

(5) Section 2 of the English version of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

"federal immovable" « *immeuble fédéral* »

"federal immovable" means an immovable belonging to Her Majesty, and includes an immovable of which Her Majesty has the power to dispose;

"federal immovable" « *immeuble fédéral* »

"federal immovable" means an immovable belonging to Her Majesty, and includes an immovable of which Her Majesty has the power to dispose;

"immovable" « *immeuble* »

"immovable" means

(*a*) in the Province of Quebec, an immovable within the meaning of the civil law of the Province of Quebec, and includes the rights of a lessee in respect of such an immovable, and

(*b*) in jurisdictions outside Canada, any property that is an immovable within the meaning of the civil law of the Province of Quebec, and includes the rights of a lessee in respect of any such property;

"immovable" « *immeuble* »

"immovable" means

(*a*) in the Province of Quebec, an immovable within the meaning of the civil law of the Province of Quebec, and includes the rights of a lessee in respect of such an immovable, and

(*b*) in jurisdictions outside Canada, any property that is an immovable within the meaning of the civil law of the Province of Quebec, and includes the rights of a lessee in respect of any such property;

(6) Section 2 of the French version of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

« bien réel fédéral » "*federal real property*"

« bien réel fédéral » Bien réel appartenant à Sa Majesté ou dont elle a le pouvoir de disposer.

« biens réels » "*real property*"

« biens réels » Dans une province autre que le Québec et à l'étranger, les biens-fonds et les intérêts afférents, y compris les mines et minéraux, bâtiments et autres ouvrages, accessoires fixes ou améliorations de surface, de sous-sol ou en surplomb.

« immeuble » "*immovable*"

« immeuble »

a) Dans la province de Québec, immeuble au sens du droit civil de la

« bien réel fédéral » "*federal real property*"

« bien réel fédéral » Bien réel appartenant à Sa Majesté ou dont elle a le pouvoir de disposer.

« biens réels » "*real property*"

« biens réels » Dans une province autre que le Québec et à l'étranger, les biens-fonds et les intérêts afférents, y compris les mines et minéraux, bâtiments et autres ouvrages, accessoires fixes ou améliorations de surface, de sous-sol ou en surplomb.

(6) L'article 2 de la version française de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« bien réel fédéral » "*federal real property*"

« bien réel fédéral » Bien réel appartenant à Sa Majesté ou dont elle a le pouvoir de disposer.

« biens réels » "*real property*"

« biens réels » Dans une province autre que le Québec et à l'étranger, les biens-fonds et les intérêts afférents, y compris les mines et minéraux, bâtiments et autres ouvrages, accessoires fixes ou améliorations de surface, de sous-sol ou en surplomb.

province de Québec et, par assimilation, tout droit du locataire relativement à l'immeuble;

b) à l'étranger, tout bien qui est un immeuble au sens du droit civil de la province de Québec et, par assimilation, tout droit du locataire relativement au bien.

« intérêt » "*interest*"

« intérêt » À l'égard d'un bien-fonds :

a) dans une province autre que le Québec, tout domaine, droit, titre de propriété ou intérêt portant sur ce bien-fonds, y compris un service foncier, une servitude et un bail;

b) à l'étranger, tout domaine, droit, titre de propriété ou intérêt semblable à celui qui est mentionné à l'alinéa *a*).

« immeuble »

a) Dans la province de Québec, immeuble au sens du droit civil de la province de Québec et, par assimilation, tout droit du locataire relativement à l'immeuble;

b) à l'étranger, tout bien qui est un immeuble au sens du droit civil de la province de Québec et, par assimilation, tout droit du locataire relativement au bien.

« immeuble » "*immovable*"

« intérêt » À l'égard d'un bien-fonds :

« intérêt » "*interest*"

a) dans une province autre que le Québec, tout domaine, droit, titre de propriété ou intérêt portant sur ce bien-fonds, y compris un service foncier, une servitude et un bail;

b) à l'étranger, tout domaine, droit, titre de propriété ou intérêt semblable à celui qui est mentionné à l'alinéa *a*).

12. Section 3 of the English version of the Act is replaced by the following:

12. L'article 3 de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Authorization of officials

3. Any Minister may authorize in writing an officer of the Minister's department or of any other department, or any head of mission, to exercise on behalf of that Minister any power given by or under this Act to that Minister, including the power to sign an instrument or act.

Authorization of officials

3. Any Minister may authorize in writing an officer of the Minister's department or of any other department, or any head of mission, to exercise on behalf of that Minister any power given by or under this Act to that Minister, including the power to sign an instrument or act.

13. Section 4 of the Act and the heading before it are replaced by the following:

13. L'article 4 de la même loi et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

DISPOSITIONS, LEASES AND LICENCES

DISPOSITION, LOCATION ET PERMIS

Prohibition

4. Subject to any other Act, no disposition or lease of federal real property or federal immovables shall be made and no licence shall be given in respect of any such property except in accordance with this Act.

Interdiction

4. Sous réserve de toute autre loi, la disposition ou la location d'un immeuble fédéral ou d'un bien réel fédéral ou la délivrance d'un permis à son égard sont assujetties à la présente loi.

14. The heading before section 5 of the English version of the Act is replaced by the following:

14. L'intertitre qui précède l'article 5 de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

GRANTS AND CONCESSIONS

15. (1) The portion of subsection 5(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Letters patent, etc.

5. (1) Federal real property may be granted and federal immovables may be conceded

(2) Paragraph 5(1)(*b*) of the English version of the Act is replaced by the following:

(*b*) by an instrument of grant or an act of concession, in a form satisfactory to the Minister of Justice, stating that it has the same force and effect as if it were letters patent.

(3) Subsections 5(2) to (5) of the Act are replaced by the following:

If property within Canada

(2) Federal real property and federal immovables within Canada may, at the discretion of the Minister of Justice, be granted or conceded, as the case may be, by any instrument or act by which, under the laws in force in the province in which the property is situated, real property and immovables may be transferred by a natural person.

If property outside Canada

(3) In a jurisdiction outside Canada, federal real property may be granted, and federal immovables may be conceded, by any instrument or act by which, under the laws in force in that jurisdiction, real property and immovables may be transferred.

Leases

(4) A lease of federal real property or of a federal immovable within Canada may also be granted by an instrument or conceded by an act that is not referred to in subsection (1), whether or not it is an instrument or act by which real property or immovables in a province may be transferred by a natural person.

Signing instruments and acts

(5) An instrument or act referred to in this section granting federal real property or conceding federal immovables, other than letters patent, shall be signed by the Minister having the administration of the property.

GRANTS AND CONCESSIONS

15. (1) Le passage du paragraphe 5(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Lettres patentes et actes de concession

5. (1) Les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux peuvent être concédés de l'une des façons suivantes :

(2) L'alinéa 5(1)*b*) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*b*) by an instrument of grant or an act of concession, in a form satisfactory to the Minister of Justice, stating that it has the same force and effect as if it were letters patent.

(3) Les paragraphes 5(2) à (5) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Actes régis par les lois provinciales

(2) Les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux situés au Canada peuvent, à l'appréciation du ministre de la Justice, être concédés par un acte qui, en vertu des lois de la province où sont situés ces biens, peut servir à opérer le transfert d'immeubles ou de biens réels par une personne physique.

Actes régis par le droit étranger

(3) Les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux situés à l'étranger peuvent être concédés par un acte qui, en vertu des lois du lieu de leur situation, peut servir à opérer le transfert d'immeubles ou de biens réels.

Baux

(4) Le bail d'un immeuble fédéral ou d'un bien réel fédéral situé au Canada peut aussi être concédé par un acte autre que ceux qui sont mentionnés au paragraphe (1), qu'il puisse ou non servir à opérer le transfert d'un immeuble ou d'un bien réel par une personne physique dans la province où est situé l'immeuble fédéral ou le bien réel fédéral.

Signature

(5) À l'exception des lettres patentes, l'acte — mentionné au présent article — de concession d'un immeuble fédéral ou d'un bien réel fédéral est signé par le ministre chargé de la gestion du bien.

(4) Subsections 5(6) and (7) of the English version of the Act are replaced by the following:

(4) Les paragraphes 5(6) et (7) de la version anglaise de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Counter-signature

(6) An instrument or act referred to in paragraph (1)(*b*), or an instrument or act referred to in subsection (2) other than a lease, shall be countersigned by the Minister of Justice.

Counter-signature

(6) An instrument or act referred to in paragraph (1)(*b*), or an instrument or act referred to in subsection (2) other than a lease, shall be countersigned by the Minister of Justice.

Effect of instrument or act

(7) An instrument or act referred to in paragraph (1)(*b*) has the same force and effect as if the instrument or act were letters patent under the Great Seal.

Effect of instrument or act

(7) An instrument or act referred to in paragraph (1)(*b*) has the same force and effect as if the instrument or act were letters patent under the Great Seal.

16. Sections 6 to 15 of the Act are replaced by the following:

16. Les articles 6 à 15 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Execution of licences

6. A licence in respect of federal real property or a federal immovable shall be signed by the Minister having the administration of the property.

Signature des permis

6. Les permis qui concernent un immeuble fédéral ou un bien réel fédéral sont signés par le ministre chargé de la gestion du bien.

Plans

7. (1) Where under the laws of Canada or a province a plan may operate as an instrument or act granting, conceding, dedicating, transferring or conveying real property or immovables for a road, utility, park or other public purpose, the use of such a plan in relation to any federal real property or federal immovable may be authorized by the same authority that may authorize the grant, concession, dedication, transfer or conveyance of that property.

Plans

7. (1) Lorsque, sous régime juridique fédéral ou provincial, un plan peut valoir acte de concession, d'affectation, de transfert ou de transport d'immeuble ou de bien réel aux fins de travaux routiers, d'aménagement de parc ou d'équipements collectifs ou à d'autres fins d'intérêt public, l'utilisation d'un tel plan relativement à des immeubles fédéraux ou des biens réels fédéraux peut être autorisée par l'autorité habilitée à autoriser la concession, l'affectation, le transfert ou le transport.

Execution

(2) A plan referred to in subsection (1) relating to any federal real property or federal immovable shall be signed by the Minister having the administration of the property and countersigned by the Minister of Justice.

Signature

(2) Les plans visés au paragraphe (1) et relatifs à des immeubles fédéraux ou des biens réels fédéraux sont signés par le ministre chargé de la gestion de ces biens et contresignés par le ministre de la Justice.

Delivery required

8. (1) Subject to a contrary intention expressed in any instrument or act, the rule of law that a grant of federal real property or a concession of federal immovables by letters patent requires no delivery to take effect is hereby abrogated.

Obligation de délivrance

8. (1) Est abrogée, sauf indication contraire de l'acte, la règle de droit selon laquelle la concession d'un immeuble fédéral ou d'un bien réel fédéral par lettres patentes ne nécessite pas de délivrance.

Time of taking effect

(2) A grant of federal real property and a concession of federal immovables by letters patent or by an instrument or act referred to in paragraph 5(1)(*b*) shall take effect in accordance with the provisions of the letters patent, instrument or act or, if there is no provision for its taking effect, shall take effect,

Prise d'effet

(2) Une telle concession, par lettres patentes ou acte de concession visé à l'alinéa 5(1)*b*), prend effet conformément à ses dispositions ou, à défaut :

a) en cas de conditions de délivrance, lorsqu'elles sont remplies ou levées;

b) dans les autres cas, lors de la délivrance.

(*a*) where the letters patent are or the instrument or act is delivered on terms or subject to conditions, on their satisfaction or removal; and

(*b*) in any other case, on delivery of the letters patent, instrument or act.

Words of limitation

9. Where under the laws of a province other than Quebec an instrument transferring real property without words of limitation operates as an absolute transfer of all the transferor's interest in the real property, a grant of federal real property in that province by letters patent or by an instrument referred to in paragraph 5(1)(*b*) operates as a conveyance of a fee simple or equivalent estate in the property although no words of limitation are used in the instrument, if Her Majesty has power to grant the fee simple or an equivalent estate in the property and no contrary intention is expressed in the instrument.

Termes de délimitation

9. Dans une province autre que le Québec et sauf intention contraire expresse de l'acte translatif, il n'est pas obligatoire que la concession par lettres patentes ou par un acte mentionné à l'alinéa 5(1)*b*) d'un bien réel fédéral détenu en fief simple ou en vertu d'un domaine équivalent soit assortie de termes de délimitation pour concéder un tel fief ou domaine si, en vertu des lois de cette province, les actes translatifs de biens réels n'ont pas à en être assortis pour effectuer un transfert de tous les droits du cédant sur le bien visé, lorsque Sa Majesté a le pouvoir de concéder ces droits.

Grants or concessions to Her Majesty

10. Her Majesty may grant federal real property and concede federal immovables to Herself.

Concessions à Sa Majesté

10. Sa Majesté peut se concéder des immeubles fédéraux et des biens réels fédéraux.

Transfers of administration and control

11. (1) An instrument transferring administration and control of federal real property or an act transferring administration and control of federal immovables to Her Majesty in any right other than Canada pursuant to regulations made under paragraph 16(2)(*e*) shall be signed by the Minister having the administration of the property and countersigned by the Minister of Justice.

Transfert de la gestion et de la maîtrise

11. (1) L'acte de transfert à Sa Majesté de tout autre chef que celui du Canada de la gestion et de la maîtrise d'un immeuble fédéral ou d'un bien réel fédéral conclu en vertu des règlements d'application de l'alinéa 16(2)*e*) est signé par le ministre chargé de la gestion du bien et contresigné par le ministre de la Justice.

Effect of grant, etc.

(2) A grant, concession, vesting order or other conveyancing instrument or transfer act in favour of Her Majesty in respect of any real property or immovable belonging to Her Majesty in any right other than Canada results, on its acceptance, in Her Majesty having administration and control of the property.

Effet de la concession, etc.

(2) La concession, l'ordonnance de dévolution ou tout autre acte de transfert ou de transport à Sa Majesté d'un immeuble ou d'un bien réel qui appartient à Sa Majesté de tout autre chef que celui du Canada est, lors de son acceptation, un transfert de la gestion et de la maîtrise du bien.

Restrictions

12. A lessee of any real property or immovable from Her Majesty, the successor, sublessee or assignee of such a lessee, a person who holds an interest derived from such a lease or a person who holds a licence in respect of federal real property or federal immovables may not, without the consent of the Governor in Council, grant or agree to any covenant or condition restricting or controlling the use of the property except in favour of

Conditions restrictives

12. Le locataire d'un immeuble ou d'un bien réel de Sa Majesté, son cessionnaire, sous-locataire ou ayant cause au titre du bail, le titulaire d'un intérêt découlant de ce bail ou le titulaire d'un permis sur un immeuble fédéral ou un bien réel fédéral ne peuvent, sans l'agrément du gouverneur en conseil, consentir une clause qui aurait pour effet d'en restreindre ou d'en régir de quelque autre manière l'utilisation, si ce n'est :

(*a*) Her Majesty;

(*b*) any person through whom that interest or right was derived; or

(*c*) in the case of such a lessee, successor or assignee or person holding such an interest, any sublessee or licensee of that person.

a) en faveur de Sa Majesté;

b) en faveur de la personne de qui provient le droit ou l'intérêt;

c) en ce qui concerne le locataire ou son ayant cause ou le cessionnaire ou le titulaire de l'intérêt découlant du bail, en faveur du sous-locataire de cette personne ou en faveur de la personne à qui ils ont délivré un permis.

APPLICATION OF OTHER LAWS

Acquisition under provincial Act

13. Except as expressly authorized by or under an Act of Parliament, no person acquires any federal real property or federal immovable by or under a provincial Act.

No title by prescription

14. No person acquires any federal real property or federal immovable by prescription.

APPLICATION D'AUTRES LOIS

Acquisition en vertu d'une loi provinciale

13. Nul ne peut acquérir un immeuble fédéral ou un bien réel fédéral, sous le régime d'une loi provinciale, sauf si une loi fédérale l'y autorise expressément.

Imprescriptibilité

14. Nul n'acquiert par prescription un immeuble fédéral ou un bien réel fédéral.

MINISTER OF JUSTICE

Powers of Minister of Justice

15. (1) The Minister of Justice may, for purposes of the acquisition or disposition of, or any dealing with, any real property or immovable, on behalf of Her Majesty,

(*a*) determine the type of instrument or act to be used for those purposes and settle and approve the form and legal content of any Crown grant or other instrument or act;

(*b*) effect the delivery of any instrument or act, including its delivery on terms or subject to conditions satisfactory to the Minister of Justice, whether or not the satisfaction or removal of the terms or conditions will result in the delivery becoming absolute; and

(*c*) give and accept any undertakings from an advocate or a notary of the Province of Quebec or a barrister or solicitor of any other province that are in the opinion of the Minister of Justice necessary for or incidental to the completion of a transaction concerning real property or immovables, including undertakings respecting the delivery of any instrument or act and the payment of any purchase price or other moneys.

MINISTRE DE LA JUSTICE

Pouvoirs du ministre de la Justice

15. (1) Le ministre de la Justice peut, en vue de l'acquisition ou de la disposition d'immeubles ou de biens réels — ou de toute opération sur ceux-ci — au nom de Sa Majesté :

a) déterminer le modèle d'acte à utiliser et, en ce qui concerne les concessions de l'État ou autres actes, en fixer et en approuver la forme et la teneur juridique;

b) procéder à la délivrance de tout acte, notamment aux conditions qu'il estime satisfaisantes, que l'observation ou la levée de celles-ci rende la délivrance définitive ou non;

c) prendre envers des avocats ou notaires de la province de Québec ou des avocats des autres provinces et accepter de leur part les engagements que nécessite ou que comporte incidemment, à son avis, la réalisation d'une opération relative à un immeuble ou à un bien réel, notamment quant à la délivrance d'actes et au versement du prix d'achat ou de toute autre somme d'argent.

Regulations

(2) The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister of Justice and the Treasury Board, make regulations respecting

(*a*) the referral of specified classes of transactions concerning real property or immovables within or outside Canada to the Minister of Justice for settlement and approval of the form and legal content of instruments or acts or for other purposes; and

(*b*) the establishment and operation of a depository for the deposit of copies of instruments and acts relating to federal real property and federal immovables other than instruments and acts issued under the Great Seal.

17. The heading before section 16 of the French version of the Act is replaced by the following:

DISPOSITIONS, ACQUISITIONS ET TRANSFERTS D'ATTRIBUTIONS ADMINISTRATIVES

1999, c. 31, ss. 96(1) and (2)

18. (1) Subsections 16(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

Powers of Governor in Council

16. (1) Despite any regulations made under subsection (2), the Governor in Council may, on the recommendation of the Treasury Board, in accordance with any terms and subject to any conditions and restrictions that the Governor in Council considers advisable,

(*a*) authorize the disposition or lease of federal real property or federal immovables for which disposition or lease there is no provision in or under any other Act;

(*b*) authorize the acquisition or lease of real property or immovables on behalf of Her Majesty;

(*c*) authorize the giving or acquisition on behalf of Her Majesty of any licence or the transfer between Ministers of administrative responsibility in relation to any licence acquired by Her Majesty;

(*d*) authorize, on behalf of Her Majesty, a surrender or resiliation of any lease of which Her Majesty is the lessee or the relinquishment of any licence of which Her Majesty is the licensee, or the acceptance of

Règlements

(2) Le gouverneur en conseil peut, sur recommandation du ministre de la Justice et du Conseil du Trésor, prendre des règlements pour régir :

a) le renvoi au ministre de la Justice de catégories déterminées d'opérations relatives à des immeubles ou des biens réels, au Canada ou à l'étranger, notamment pour l'établissement et l'approbation de tout acte, quant à sa forme et à sa teneur juridique;

b) la création et la gestion d'un dépôt des copies des actes concernant les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux, à l'exception des actes délivrés sous le grand sceau.

17. L'intertitre précédant l'article 16 de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

DISPOSITIONS, ACQUISITIONS ET TRANSFERTS D'ATTRIBUTIONS ADMINISTRATIVES

1999, ch. 31, par. 96(1) et (2)

18. (1) Les paragraphes 16(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Pouvoirs du gouverneur en conseil

16. (1) Par dérogation aux règlements d'application du paragraphe (2), le gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du Conseil du Trésor et sous réserve des conditions et restrictions que lui-même juge indiquées :

a) autoriser la disposition ou la location d'immeubles fédéraux ou de biens réels fédéraux dans les cas qui ne sont pas déjà prévus sous le régime d'une autre loi;

b) autoriser l'acquisition ou la location d'immeubles ou de biens réels au nom de Sa Majesté;

c) autoriser la délivrance ou l'acquisition au nom de Sa Majesté de permis ainsi que le transfert entre ministres des attributions administratives concernant les permis qu'elle acquiert;

d) autoriser, au nom de Sa Majesté, soit la résiliation ou la résignation d'un bail qui lui a été consenti ou la renonciation aux droits conférés par un permis dont elle est titulaire, soit l'acceptation de la résiliation ou de

the surrender or resiliation of any lease of which Her Majesty is the lessor or the acceptance of the relinquishment of any licence of which Her Majesty is the licensor;

(*e*) transfer to Her Majesty in any right other than Canada administration and control of the entire or any lesser interest, or any right, of Her Majesty in any federal real property or federal immovable, either in perpetuity or for any lesser term;

(*f*) accept, on behalf of Her Majesty, the transfer of administration and control of real property or immovables from Her Majesty in any right other than Canada, including any such transfer made by grant, concession, vesting order, other conveyancing instrument or other transfer act;

(*g*) despite any other Act, transfer the administration of federal real property or federal immovables from one Minister to another, from a Minister to an agent corporation or from an agent corporation to a Minister;

(*h*) authorize a grant of any federal real property or concession of any federal immovable to a corporation that has the administration of the property or to any person designated by that corporation;

(*i*) authorize the grant of any federal real property or the concession of federal immovables by Her Majesty to Herself;

(*j*) dedicate or authorize the dedication of any federal real property or federal immovable for a road, utility, park or other public purpose, either in perpetuity or for any lesser term; or

(*k*) authorize the acceptance or the release or discharge, in whole or in part, on behalf of Her Majesty, of any security, by way of mortgage, hypothec or otherwise, in connection with any transaction authorized under this Act.

la résignation d'un bail consenti par Sa Majesté ou de la renonciation aux droits conférés par un permis qu'elle a délivré;

e) transférer, à perpétuité ou pour une durée déterminée, à Sa Majesté de tout autre chef que celui du Canada la gestion et la maîtrise de tout droit ou de tout intérêt ou intérêt moindre dont Sa Majesté est titulaire sur un immeuble fédéral ou un bien réel fédéral;

f) accepter, au nom de Sa Majesté, le transfert — notamment par voie de concession, d'ordonnance de dévolution ou de tout autre acte de transfert ou de transport — de la gestion et de la maîtrise d'un immeuble ou d'un bien réel par Sa Majesté de tout autre chef que celui du Canada;

g) par dérogation à toute autre loi, transférer la gestion d'un immeuble fédéral ou d'un bien réel fédéral d'un ministre à un autre ou d'un ministre à une société mandataire et vice versa;

h) autoriser la concession d'immeubles fédéraux ou de biens réels fédéraux à la personne morale qui en a la gestion ou au tiers que celle-ci désigne;

i) autoriser la concession d'un immeuble fédéral ou d'un bien réel fédéral en faveur de Sa Majesté;

j) effectuer ou autoriser l'affectation, à perpétuité ou pour une durée déterminée, d'un immeuble fédéral ou d'un bien réel fédéral aux fins de travaux routiers, d'aménagement de parc ou d'équipements collectifs ou à d'autres fins d'intérêt public;

k) autoriser, au nom de Sa Majesté, l'obtention, la quittance ou la mainlevée totale ou partielle d'une hypothèque ou autre garantie se rapportant à une opération régie par la présente loi.

Regulations

(2) The Governor in Council may, on the recommendation of the Treasury Board, make regulations

(*a*) respecting the disposition or lease of federal real property or federal immovables

Règlements

(2) Le gouverneur en conseil peut, sur recommandation du Conseil du Trésor, prendre des règlements pour :

a) régir la disposition ou la location des immeubles fédéraux ou des biens réels

for which disposition or lease there is no provision in or under any other Act;

(*b*) respecting the acquisition or lease of real property or immovables on behalf of Her Majesty;

(*c*) respecting the giving and acquisition of licences on behalf of Her Majesty and the transfer between Ministers of administrative responsibility in relation to licences acquired by Her Majesty;

(*d*) respecting the surrender and resiliation of leases of which Her Majesty is the lessee and the relinquishment of licences of which Her Majesty is the licensee, and the acceptance of surrenders and resiliations of leases of which Her Majesty is the lessor and the acceptance of relinquishments of licences of which Her Majesty is the licensor;

(*e*) respecting the transfer to Her Majesty in any right other than Canada, by instrument or act satisfactory to the Minister of Justice, of administration and control of the entire or any lesser interest, or any right, of Her Majesty in federal real property or federal immovables, either in perpetuity or for any lesser term;

(*f*) respecting the acceptance, on behalf of Her Majesty, of transfers of administration and control satisfactory to the Minister of Justice of real property or immovables from Her Majesty in any right other than Canada, including any such transfer made by grant, concession, vesting order, other conveyancing instrument or other transfer act;

(*g*) respecting the transfer of the administration of federal real property or federal immovables by one Minister to another, by a Minister to an agent corporation or by an agent corporation to a Minister;

(*h*) respecting the acceptance or the release or discharge, in whole or in part, on behalf of Her Majesty, of any security, by way of mortgage, hypothec or otherwise, in connection with transactions authorized under regulations made under this subsection;

(*i*) authorizing the provision of utilities and other services on or from federal real

fédéraux dans les cas qui ne sont pas déjà prévus sous le régime d'une autre loi;

b) régir l'acquisition ou la location d'immeubles ou de biens réels au nom de Sa Majesté;

c) régir la délivrance et l'acquisition au nom de Sa Majesté de permis, ainsi que le transfert entre ministres des attributions administratives concernant les permis qu'elle acquiert;

d) régir la résiliation et la résignation de baux qui ont été consentis à Sa Majesté et la renonciation aux droits conférés par un permis dont elle est titulaire, ainsi que l'acceptation de la résiliation ou de la résignation de baux consentis par Sa Majesté et de la renonciation aux droits conférés par un permis qu'elle a délivré;

e) régir le transfert par un acte fait en la forme jugée satisfaisante par le ministre de la Justice, à perpétuité ou pour une durée déterminée, à Sa Majesté de tout autre chef que celui du Canada, de la gestion et de la maîtrise de tout droit ou de tout intérêt ou intérêt moindre dont Sa Majesté est titulaire sur un immeuble fédéral ou un bien réel fédéral;

f) régir l'acceptation, au nom de Sa Majesté, des transferts — notamment par voie de concession, d'ordonnance de dévolution ou de tout autre acte de transfert ou de transport —, jugés satisfaisants par le ministre de la Justice, de la gestion et de la maîtrise d'un immeuble ou d'un bien réel par Sa Majesté de tout autre chef que celui du Canada;

g) régir le transfert de la gestion d'immeubles fédéraux ou de biens réels fédéraux d'un ministre à un autre ou d'un ministre à une société mandataire et vice versa;

h) régir l'obtention, la quittance ou la mainlevée totale ou partielle, au nom de Sa Majesté, d'une hypothèque ou autre garantie, se rapportant à des opérations qui sont régies par un règlement pris en vertu du présent paragraphe;

property or federal immovables and the imposition of fees, charges and rates for those services;

(*j*) imposing fees for the provision of copies of maps, plans, field notes, documents, papers and other records pertaining to federal real property or federal immovables, for the preparation of documents evidencing a disposition or lease of federal real property or federal immovables and for the deposit in a department of documents relating to federal real property or federal immovables;

(*k*) establishing a formula for determining the rate of interest to be paid with respect to the purchase money, rent or other consideration for federal real property or federal immovables disposed of, leased, licensed or otherwise dealt with under this Act; and

(*l*) respecting the dedication, in perpetuity or for a lesser term, of any federal real property or federal immovable for a road or utility purpose.

i) autoriser la fourniture d'équipements collectifs et autres services dans ou à partir d'un immeuble fédéral ou d'un bien réel fédéral et l'application de droits, frais ou tarifs pour ces services;

j) fixer un tarif pour la délivrance de copies des cartes, plans, notes de terrain, pièces, dossiers et autres documents concernant des immeubles fédéraux ou des biens réels fédéraux, pour la préparation de documents attestant la disposition ou la location de tels immeubles ou de tels biens réels et pour le dépôt dans un ministère de documents concernant ces immeubles ou ces biens réels;

k) déterminer la formule servant à calculer le taux d'intérêt applicable au prix d'achat, au loyer ou à la contrepartie respectivement prévus pour la disposition, la location, la délivrance de permis ou toute autre opération portant sur un immeuble fédéral ou un bien réel fédéral sous le régime de la présente loi;

l) régir l'affectation, à perpétuité ou pour une durée déterminée, d'un immeuble fédéral ou d'un bien réel fédéral à des fins de travaux routiers ou d'aménagement d'équipements collectifs.

1994, c. 26, s. 31

(2) Subsections 16(6) and (7) of the Act are replaced by the following:

(2) Les paragraphes 16(6) et (7) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1994, ch. 26, art. 31

Rent

(6) Despite the *Financial Administration Act*, if a lease of federal real property or federal immovables or a licence in respect of any such property is authorized under this Act, the amount of the rent or other consideration charged for the lease or licence may, subject to the order or regulations by which it is authorized, be less than, equal to or more than the costs borne by Her Majesty in relation to the property.

Loyer

(6) Par dérogation à la *Loi sur la gestion des finances publiques*, le montant du loyer ou autre contrepartie prévus par un bail ou un permis autorisés sous le régime de la présente loi et touchant un immeuble fédéral ou un bien réel fédéral n'a, sous réserve du décret ou des règlements qui autorisent le bail ou le permis, pas à être équivalent aux coûts supportés par Sa Majesté relativement au bien.

Acquisition of shares

(7) Where an acquisition or a lease is authorized under this Act in relation to

(*a*) real property in a condominium project or an immovable under divided co-ownership,

(*b*) real property or an immovable in a co-operative project, or

Acquisition d'actions

(7) Lorsque l'acquisition ou la location d'un immeuble en copropriété divise, d'un bien réel en condominium, d'un immeuble ou d'un bien réel d'une coopérative ou d'un immeuble ou d'un bien réel de nature semblable est autorisée sous le régime de la présente loi, est aussi autorisée l'acquisition d'actions ou de parts de la personne morale — syndicat,

(*c*) real property or an immovable in any similar project,

that authorization also constitutes the authority for the acquisition of a share, membership interest or ownership interest in the relevant condominium corporation, syndicate of co-owners, co-operative corporation or similar corporation, to the extent that the acquisition of the share, membership interest or ownership interest is required by, or effected by, the law of the jurisdiction in which the project is situated.

coopérative ou autre —, ou de droits de membres ou de propriétaires sur cette personne morale, dans la mesure où l'exige la loi du lieu où est situé l'immeuble ou le bien réel ou dans la mesure où l'acquisition découle de celle-ci.

1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 58)

19. Section 17 of the French version of the Act is replaced by the following:

19. L'article 17 de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 58

Terres territoriales

17. (1) Malgré l'article 3 de la *Loi sur les terres territoriales*, les articles 13 à 16 et 19 de cette loi s'appliquent aux biens réels fédéraux situés au Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest ou au Nunavut.

Terres territoriales

17. (1) Malgré l'article 3 de la *Loi sur les terres territoriales*, les articles 13 à 16 et 19 de cette loi s'appliquent aux biens réels fédéraux situés au Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest ou au Nunavut.

Réserves

(2) Dans le cas des biens réels fédéraux situés au Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest ou au Nunavut et concédés en fief simple sous le régime de la présente loi, le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien est chargé de la gestion des biens réels et des droits sur ceux-ci qui, par application du paragraphe (1), font l'objet de réserves.

Réserves

(2) Dans le cas des biens réels fédéraux situés au Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest ou au Nunavut et concédés en fief simple sous le régime de la présente loi, le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien est chargé de la gestion des biens réels et des droits sur ceux-ci qui, par application du paragraphe (1), font l'objet de réserves.

Réserves

(3) Lorsque tout intérêt autre que le droit de propriété en fief simple des biens réels fédéraux situés au Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest ou au Nunavut fait l'objet d'une concession sous le régime de la présente loi, le ministre chargé de leur gestion conserve la gestion de ces biens réels et des droits sur ceux-ci qui, par l'application du paragraphe (1), font l'objet de réserves.

Réserves

(3) Lorsque tout intérêt autre que le droit de propriété en fief simple des biens réels fédéraux situés au Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest ou au Nunavut fait l'objet d'une concession sous le régime de la présente loi, le ministre chargé de leur gestion conserve la gestion de ces biens réels et des droits sur ceux-ci qui, par l'application du paragraphe (1), font l'objet de réserves.

1999, c. 31, s. 97

20. Section 18 of the Act is replaced by the following:

20. L'article 18 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1999, ch. 31, art. 97

Administration by Minister

18. (1) Any federal real property or federal immovable acquired or leased for the purposes of a Minister's department, including any such property acquired by way of a transfer of administration and control from Her Majesty in any right other than Canada, is under the administration of that Minister for the purposes of that department.

Gestion par un ministre

18. (1) Le ministre pour le ministère duquel est acquis — notamment par transfert de gestion et maîtrise par Sa Majesté de tout autre chef que celui du Canada — ou loué un immeuble fédéral ou un bien réel fédéral a la gestion de celui-ci pour les besoins du ministère.

Administration by Minister

(2) Where a Minister has, in relation to a department, by or under any Act or any order of the Governor in Council, the "administration", "management", "administration and control", "control, management and administration", "management, charge and direction" or another similarly expressed power in relation to any federal real property or federal immovable, that property is under the administration of that Minister for the purposes of that department.

Gestion par un ministre

(2) Le ministre qui, relativement à un ministère et au titre d'une loi ou d'un décret du gouverneur en conseil, a sur un immeuble fédéral ou un bien réel fédéral un pouvoir attribué par des termes comme « autorité », « compétence », « administration » ou « contrôle » a la gestion du bien pour les besoins de ce ministère.

Continuity of administration

(3) Any federal real property or federal immovable that is under the administration of a Minister for the purposes of a department remains under the administration of that Minister for the purposes of that department until a change of administration is effected under section 16 or on the authority or direction of the Governor in Council.

Continuité de la gestion

(3) Le ministre chargé de la gestion d'un immeuble fédéral ou d'un bien réel fédéral pour les besoins d'un ministère la conserve à ces fins tant qu'il n'y a pas transfert d'attributions réalisé conformément à l'article 16 ou sur autorisation ou instruction du gouverneur en conseil.

Consequences of administration

(4) Where any federal real property or federal immovable is under the administration of a Minister for the purposes of a department, that Minister has the right to the use of that property for the purposes of that department, subject to any conditions or restrictions imposed by or under this or any other Act or any order of the Governor in Council, but is not entitled by reason only of the administration of the property to dispose of it or to retain the proceeds of its use or disposition or the fruits and revenues of its use.

Effet de la gestion

(4) Le ministre chargé de la gestion d'un immeuble fédéral ou d'un bien réel fédéral pour les besoins d'un ministère a droit à l'utilisation du bien uniquement à ces fins sous réserve des conditions ou restrictions prévues sous le régime de la présente loi, de toute autre loi ou d'un décret du gouverneur en conseil; la gestion du bien ne comporte toutefois pas le droit d'en disposer ni celui de garder les fruits et les revenus issus de son utilisation ou le produit de son utilisation ou de sa disposition.

For greater certainty

(5) For greater certainty, a Minister may have the administration of federal real property or federal immovables for the purposes of any department of which that Minister is the Minister.

Gestion

(5) Il est entendu qu'un ministre peut avoir, pour les besoins de tout ministère pour lequel il est compétent, la gestion d'immeubles fédéraux ou de biens réels fédéraux.

Signature is evidence

(5.1) Despite subsections (1) to (3), if a Minister is satisfied that the federal real property or federal immovable described in an instrument or act referred to in section 5 or 11, a licence referred to in section 6 or a plan referred to in section 7 is under the Minister's administration, that property is deemed to be under the administration of the Minister and the signature of the Minister on the instrument, act, licence or plan is conclusive evidence that the Minister is so satisfied.

Preuve concluante de la gestion

(5.1) Par dérogation aux paragraphes (1) à (3), le ministre qui est convaincu qu'il a la gestion de l'immeuble fédéral ou du bien réel fédéral désigné à l'acte mentionné aux articles 5 ou 11, au permis mentionné à l'article 6 ou au plan mentionné à l'article 7 est réputé en avoir la gestion. La signature du ministre sur l'acte, le permis ou le plan constitue une preuve concluante de sa conviction.

Administration by corporation

(6) If, by or under any Act or any order of the Governor in Council, a corporation has, by the use of any expression mentioned in subsection (2) or any similar expression, the right to the use of any federal real property or federal immovable, and no Minister has the administration of the property, the corporation has, for the purposes of paragraphs 16(1)(*g*) and (*h*) and (2)(*g*), the administration of that property.

Personnes morales

(6) La personne morale qui, au titre d'une loi ou d'un décret du gouverneur en conseil, a droit à l'utilisation d'immeubles fédéraux ou de biens réels fédéraux — cette utilisation étant attribuée par des termes comme ceux mentionnés au paragraphe (2) — en a, pour l'application des alinéas 16(1)*g*) et *h*) et (2)*g*), la gestion à la condition que celle-ci n'ait pas été confiée à un ministre.

21. Subsections 19(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

21. Les paragraphes 19(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Defence property vested in Her Majesty

19. (1) Such of the real property and immovables mentioned in the schedule to the *Ordnance and Admiralty Lands Act*, chapter 115 of the Revised Statutes of Canada, 1927, as was on June 1, 1950 vested in Her Majesty, by whatever mode of conveyance it was acquired or taken and whether in fee, for life, for years or otherwise, and all the appurtenances of the real property and the accessories and dependencies of the immovables, unless disposed of since that date, continue absolutely vested in Her Majesty for the purposes of Canada in the same manner and to the same extent as on June 1, 1950.

Terrains militaires

19. (1) Les immeubles et les biens réels mentionnés à l'annexe de la *Loi des terres de l'Artillerie et de l'Amirauté*, chapitre 115 des Statuts revisés du Canada de 1927, qui, le 1er juin 1950, étaient dévolus à Sa Majesté, indépendamment du mode d'acquisition ou de prise de possession, que ce soit en pleine propriété, en jouissance viagère, pour un certain nombre d'années ou autrement, ainsi que tous leurs accessoires et toutes leurs dépendances, demeurent absolument dévolus à Sa Majesté dans l'intérêt du Canada, de la même manière et dans la même mesure qu'à cette date, sauf s'il en a été disposé depuis.

Disposition of defence property

(2) Until the Governor in Council provides otherwise, federal real property and federal immovables that are declared by the Governor in Council to be necessary for the defence of Canada shall not be disposed of, but the Governor in Council may authorize the lease or other use of any such property as the Governor in Council thinks best for the advantage of Canada.

Disposition d'immeubles et de biens réels militaires

(2) Sauf décision contraire du gouverneur en conseil, les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux que celui-ci déclare nécessaires à la défense du Canada ne peuvent faire l'objet d'une disposition. Toutefois, avec son autorisation, ils peuvent être loués ou affectés à toute autre fin qu'il juge la plus opportune dans l'intérêt du Canada.

22. Section 20 of the Act is replaced by the following:

22. L'article 20 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Grants or concessions to deceased persons not null or void

20. A Crown grant that is issued to or in the name of a person who is deceased is not for that reason null or void, but the title to the real property or immovable intended to be granted or conceded vests in the heirs, assigns or successors, legatees or legatees by particular title, or other legal representatives of the deceased person according to the laws in force in the province in which the property is situated as if the Crown grant had issued to or in the name of the deceased person during the person's lifetime.

Validité d'une concession à une personne décédée

20. La concession de l'État octroyée à une personne décédée ou à son nom n'est pas nulle de ce fait; toutefois, le titre sur l'immeuble ou le bien réel est dévolu aux héritiers, ayants droit ou ayants cause, légataires ou légataires à titre particulier, ou autres représentants légaux du défunt, conformément aux lois en vigueur dans la province de situation du bien, comme si la concession avait été octroyée de son vivant.

23. Section 21 of the French version of the Act is replaced by the following:

Correction

21. Si la concession de l'État comporte une erreur d'écriture, une fausse appellation, une description incorrecte ou défectueuse de l'immeuble ou du bien réel, une omission dans les conditions ou tout autre vice, le ministre de la Justice peut, en l'absence de revendication contraire, ordonner que la concession défectueuse soit annulée et remplacée par une concession correcte; cette dernière a dès lors la même valeur que si elle avait été octroyée à la date de la concession annulée.

24. Subsection 22(1) of the Act is replaced by the following:

Relief from inconsistent transactions

22. (1) Where, through error, inconsistent transactions relating to the same federal real property or federal immovable have been entered into, the Governor in Council may

(*a*) order a new grant of federal real property, or a new concession of a federal immovable, of such value as the Governor in Council considers just and equitable, to be made to any person deprived as a result of the error;

(*b*) make a new transfer of administration and control of federal real property, or of federal immovables, of such value as the Governor in Council considers just and equitable, to Her Majesty in any right other than Canada to provide relief from the error;

(*c*) in the case of a sale, lease or licence, order a refund to be made of any money paid on account of the sale, lease or licence, with interest at a rate established in the manner prescribed by the Governor in Council; or

(*d*) where the property was transferred by or from the original holder or has been improved before the discovery of the error, or where an original Crown grant was a free grant, order a new grant of any federal real property, or a new concession of any federal immovable, that the Governor in Council considers just and equitable to be made to the original holder.

23. L'article 21 de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Correction

21. Si la concession de l'État comporte une erreur d'écriture, une fausse appellation, une description incorrecte ou défectueuse de l'immeuble ou du bien réel, une omission dans les conditions ou tout autre vice, le ministre de la Justice peut, en l'absence de revendication contraire, ordonner que la concession défectueuse soit annulée et remplacée par une concession correcte; cette dernière a dès lors la même valeur que si elle avait été octroyée à la date de la concession annulée.

24. Le paragraphe 22(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Incompatibilité

22. (1) Lorsque, par erreur, un immeuble fédéral ou un bien réel fédéral a fait l'objet de plusieurs opérations incompatibles l'une avec l'autre, le gouverneur en conseil peut :

a) ordonner en faveur de toute personne lésée la concession d'un nouvel immeuble fédéral ou d'un nouveau bien réel fédéral d'une valeur qu'il estime équitable;

b) effectuer un nouveau transfert en faveur de Sa Majesté de tout autre chef que celui du Canada de la gestion et de la maîtrise d'un immeuble fédéral ou d'un bien réel fédéral d'une valeur qu'il estime équitable pour remédier à l'erreur;

c) dans le cas d'une vente, d'un bail ou d'un permis, ordonner le remboursement de toute somme versée à cet égard, avec intérêts au taux fixé de la façon qu'il détermine;

d) lorsque le bien a été transféré du concessionnaire initial ou par celui-ci avant que l'erreur ne soit découverte ou lorsqu'il a fait l'objet d'améliorations avant cette découverte, ou lorsque la concession initiale était une concession à titre gratuit, ordonner la concession d'un nouvel immeuble fédéral ou d'un nouveau bien réel fédéral qu'il estime équitable dans les circonstances au concessionnaire initial.

PART 4

AMENDMENTS TO THE BANKRUPTCY AND INSOLVENCY ACT

R.S., c. B-3

1997, c. 12, s. 1(1)

25. The definition "secured creditor" in subsection 2(1) of the *Bankruptcy and Insolvency Act* is replaced by the following:

"secured creditor" means a person holding a mortgage, hypothec, pledge, charge or lien on or against the property of the debtor or any part of that property as security for a debt due or accruing due to the person from the debtor, or a person whose claim is based on, or secured by, a negotiable instrument held as collateral security and on which the debtor is only indirectly or secondarily liable, and includes

"secured creditor" « *créancier garanti* »

(*a*) a person who has a right of retention or a prior claim constituting a real right, within the meaning of the *Civil Code of Québec* or any other statute of the Province of Quebec, on or against the property of the debtor or any part of that property, or

(*b*) any of

(i) the vendor of any property sold to the debtor under a conditional or instalment sale,

(ii) the purchaser of any property from the debtor subject to a right of redemption, or

(iii) the trustee of a trust constituted by the debtor to secure the performance of an obligation,

if the exercise of the person's rights is subject to the provisions of Book Six of the *Civil Code of Québec* entitled *Prior Claims and Hypothecs* that deal with the exercise of hypothecary rights;

26. Paragraph 5(3)(*c*) of the English version of the Act is replaced by the following:

(*c*) where not otherwise provided for, require the deposit of one or more continuing guaranty bonds or continuing suretyships as security for the due accounting of all property received by trustees and for the

PARTIE 4

MODIFICATION DE LA LOI SUR LA FAILLITE ET L'INSOLVABILITÉ

L.R., ch. B-3

1997, ch. 12, par. 1(1)

25. La définition de « créancier garanti », au paragraphe 2(1) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, est remplacée par ce qui suit :

« créancier garanti » Personne titulaire d'une hypothèque, d'un gage, d'une charge ou d'un privilège sur ou contre les biens du débiteur ou une partie de ses biens, à titre de garantie d'une dette échue ou à échoir, ou personne dont la réclamation est fondée sur un effet de commerce ou garantie par ce dernier, lequel effet de commerce est détenu comme garantie subsidiaire et dont le débiteur n'est responsable qu'indirectement ou secondairement. S'entend en outre :

« créancier garanti » "*secured creditor*"

a) de la personne titulaire, selon le *Code civil du Québec* ou les autres lois de la province de Québec, d'un droit de rétention ou d'une priorité constitutive de droit réel sur ou contre les biens du débiteur ou une partie de ses biens;

b) lorsque l'exercice de ses droits est assujetti aux règles prévues pour l'exercice des droits hypothécaires au livre sixième du *Code civil du Québec* intitulé *Des priorités et des hypothèques* :

(i) de la personne qui vend un bien au débiteur, sous condition ou à tempérament,

(ii) de la personne qui achète un bien au débiteur avec faculté de rachat en faveur de celui-ci,

(iii) du fiduciaire d'une fiducie constituée par le débiteur afin de garantir l'exécution d'une obligation.

26. L'alinéa 5(3)*c*) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*c*) where not otherwise provided for, require the deposit of one or more continuing guaranty bonds or continuing suretyships as security for the due accounting of all property received by trustees and for the due and faithful performance by them of

due and faithful performance by them of their duties in the administration of estates to which they are appointed, in any amount that the Superintendent may determine, which amount may be increased or decreased as the Superintendent may deem expedient, and the security shall be in a form satisfactory to the Superintendent and may be enforced by the Superintendent for the benefit of the creditors;

their duties in the administration of estates to which they are appointed, in any amount that the Superintendent may determine, which amount may be increased or decreased as the Superintendent may deem expedient, and the security shall be in a form satisfactory to the Superintendent and may be enforced by the Superintendent for the benefit of the creditors;

27. Subsection 50(4) of the English version of the Act is replaced by the following:

27. Le paragraphe 50(4) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Proposal, etc., not to be withdrawn

(4) No proposal or any security, guarantee or suretyship tendered with the proposal may be withdrawn pending the decision of the creditors and the court.

(4) No proposal or any security, guarantee or suretyship tendered with the proposal may be withdrawn pending the decision of the creditors and the court.

Proposal, etc., not to be withdrawn

28. Section 75 of the French version of the Act is replaced by the following:

28. L'article 75 de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

La loi provinciale s'applique en faveur de l'acheteur moyennant valeur

75. Nonobstant les autres dispositions de la présente loi, un acte, transport, transfert, contrat de vente, charge ou hypothèque, consenti à un acheteur ou à un créancier hypothécaire de bonne foi, ou consenti en sa faveur, pour contrepartie valable et suffisante, et couvrant des biens immeubles visés par une ordonnance de séquestre ou une cession en vertu de la présente loi, est valable et efficace selon sa teneur et selon les lois de la province dans laquelle ces biens sont situés, aussi pleinement et efficacement, et pour toutes fins et intentions, que si aucune ordonnance de séquestre n'avait été rendue ou cession faite en vertu de la présente loi, à moins que l'ordonnance de séquestre, la cession, ou un avis de cette ordonnance ou de cette cession, ou un avis, n'ait été enregistré contre les biens au bureau approprié, antérieurement à l'enregistrement de l'acte, du transport, du transfert, du contrat de vente, de la charge ou de l'hypothèque, conformément aux lois de la province où sont situés les biens.

75. Nonobstant les autres dispositions de la présente loi, un acte, transport, transfert, contrat de vente, charge ou hypothèque, consenti à un acheteur ou à un créancier hypothécaire de bonne foi, ou consenti en sa faveur, pour contrepartie valable et suffisante, et couvrant des biens immeubles visés par une ordonnance de séquestre ou une cession en vertu de la présente loi, est valable et efficace selon sa teneur et selon les lois de la province dans laquelle ces biens sont situés, aussi pleinement et efficacement, et pour toutes fins et intentions, que si aucune ordonnance de séquestre n'avait été rendue ou cession faite en vertu de la présente loi, à moins que l'ordonnance de séquestre, la cession, ou un avis de cette ordonnance ou de cette cession, ou un avis, n'ait été enregistré contre les biens au bureau approprié, antérieurement à l'enregistrement de l'acte, du transport, du transfert, du contrat de vente, de la charge ou de l'hypothèque, conformément aux lois de la province où sont situés les biens.

La loi provinciale s'applique en faveur de l'acheteur moyennant valeur

29. Subsection 94(4) of the Act is replaced by the following:

29. Le paragraphe 94(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Definition of "assignment"

(4) For the purposes of this section, "assignment" includes assignment by way of security, hypothec and other charges on book debts.

(4) Pour l'application du présent article, « cession » s'entend notamment de l'hypothèque, de la cession en garantie et des autres charges sur les créances comptables.

Définition de « cession »

30. Subsection 120(6) of the Act is replaced by the following:

Special services

(6) An inspector duly authorized by the creditors or by the other inspectors to perform special services for the estate may be allowed a special fee for those services, subject to approval of the court, which may vary that fee as it deems proper having regard to the nature of the services rendered in relation to the obligations of the inspector to the estate to act in good faith for the general interests of the administration of the estate.

30. Le paragraphe 120(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Services spéciaux

(6) Un inspecteur régulièrement autorisé par les créanciers ou par les autres inspecteurs à exécuter des services spéciaux pour le compte de l'actif peut avoir droit à des honoraires spéciaux pour ces services, sous réserve de l'approbation du tribunal qui peut modifier ces honoraires comme il le juge à propos eu égard à la nature des services rendus par rapport à l'obligation qu'a l'inspecteur d'agir de bonne foi en vue de l'intérêt général de l'administration de l'actif.

31. Paragraph 136(1)(*e*) of the Act is replaced by the following:

(*e*) municipal taxes assessed or levied against the bankrupt, within the two years immediately preceding the bankruptcy, that do not constitute a secured claim against the real property or immovables of the bankrupt, but not exceeding the value of the interest of the bankrupt in the property in respect of which the taxes were imposed as declared by the trustee;

31. L'alinéa 136(1)*e*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

e) les taxes municipales établies ou perçues à l'encontre du failli dans les deux années précédant sa faillite et qui ne constituent pas une créance garantie sur les immeubles ou les biens réels du failli, mais ne dépassant pas la valeur de l'intérêt du failli dans les biens à l'égard desquels ont été imposées les taxes telles qu'elles ont été déclarées par le syndic;

32. Paragraph 178(1)(*d*) of the Act is replaced by the following:

(*d*) any debt or liability arising out of fraud, embezzlement, misappropriation or defalcation while acting in a fiduciary capacity or, in the Province of Quebec, as a trustee or administrator of the property of others;

32. L'alinéa 178(1)*d*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) de toute dette ou obligation résultant de la fraude, du détournement, de la concussion ou de l'abus de confiance alors qu'il agissait, dans la province de Québec, à titre de fiduciaire ou d'administrateur du bien d'autrui ou, dans les autres provinces, à titre de fiduciaire;

33. (1) The portion of subsection 183(1) of the French version of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Tribunaux compétents

183. (1) Les tribunaux suivants possèdent la compétence en droit et en equity qui doit leur permettre d'exercer la juridiction de première instance, auxiliaire et subordonnée en matière de faillite et en d'autres procédures autorisées par la présente loi durant leurs termes respectifs, tels que ces termes sont maintenant ou peuvent par la suite être tenus, pendant une vacance judiciaire et en chambre :

33. (1) Le passage du paragraphe 183(1) de la version française de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Tribunaux compétents

183. (1) Les tribunaux suivants possèdent la compétence en droit et en equity qui doit leur permettre d'exercer la juridiction de première instance, auxiliaire et subordonnée en matière de faillite et en d'autres procédures autorisées par la présente loi durant leurs termes respectifs, tels que ces termes sont maintenant ou peuvent par la suite être tenus, pendant une vacance judiciaire et en chambre :

(2) Paragraph 183(1)(*b*) of the Act is repealed.

(3) Subsection 183(2) of the Act is replaced by the following:

Superior Court jurisdiction in the Province of Quebec

(1.1) In the Province of Quebec, the Superior Court is invested with the jurisdiction that will enable it to exercise original, auxiliary and ancillary jurisdiction in bankruptcy and in other proceedings authorized by this Act during its term, as it is now, or may be hereafter, held, and in vacation and in chambers.

Courts of appeal — common law provinces

(2) Subject to subsection (2.1), the courts of appeal throughout Canada, within their respective jurisdictions, are invested with power and jurisdiction at law and in equity, according to their ordinary procedures, except as varied by this Act or the General Rules, to hear and determine appeals from the courts vested with original jurisdiction under this Act.

Court of Appeal of the Province of Quebec

(2.1) In the Province of Quebec, the Court of Appeal, within its jurisdiction, is invested with power and jurisdiction, according to its ordinary procedures, except as varied by this Act or the General Rules, to hear and determine appeals from the Superior Court.

(2) L'alinéa 183(1)*b*) de la même loi est abrogé.

(3) Le paragraphe 183(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Compétence de la Cour supérieure de la province de Québec

(1.1) Dans la province de Québec, la Cour supérieure possède la compétence pour exercer la juridiction de première instance, auxiliaire et subordonnée en matière de faillite et en d'autres procédures autorisées par la présente loi durant son terme, tel que celui-ci est maintenant ou peut par la suite être tenu, pendant une vacance judiciaire et en chambre.

Cours d'appel — provinces de common law

(2) Sous réserve du paragraphe (2.1), les cours d'appel du Canada, dans les limites de leur compétence respective, sont, en droit et en equity, conformément à leur procédure ordinaire, sauf divergences prévues par la présente loi ou par les Règles générales, investies de la compétence d'entendre et de juger les appels interjetés des tribunaux exerçant juridiction de première instance en vertu de la présente loi.

Cour d'appel de la province de Québec

(2.1) Dans la province de Québec, la Cour d'appel, dans les limites de sa compétence, est, conformément à sa procédure ordinaire, sauf divergences prévues par la présente loi ou par les Règles générales, investie de la compétence d'entendre et de juger les appels interjetés de la Cour supérieure.

PART 5

R.S., c. C-50; 1990, c. 8, s. 21

AMENDMENTS TO THE CROWN LIABILITY AND PROCEEDINGS ACT

34. (1) The definition "tort" in section 2 of the *Crown Liability and Proceedings Act* is repealed.

(2) Section 2 of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

"liability" « *responsabilité* »

"liability", for the purposes of Part 1, means

(*a*) in the Province of Quebec, extracontractual civil liability, and

(*b*) in any other province, liability in tort;

PARTIE 5

L.R., ch. C-50; 1990, ch. 8, art. 21

MODIFICATION DE LA LOI SUR LA RESPONSABILITÉ CIVILE DE L'ÉTAT ET LE CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

34. (1) La définition de « délit civil », à l'article 2 de la *Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif*, est abrogée.

(2) L'article 2 de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« responsabilité » "*liability*"

« responsabilité » Pour l'application de la partie 1 :

a) dans la province de Québec, la responsabilité civile extracontractuelle;

b) dans les autres provinces, la responsabilité délictuelle.

35. The Act is amended by adding the following after section 2:

Definition of "person"

2.1 For the purposes of sections 3 to 5, "person" means a natural person of full age and capacity other than Her Majesty in right of Canada or a province.

35. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 2, de ce qui suit :

Définition de « personne »

2.1 Pour l'application des articles 3 à 5, « personne » s'entend d'une personne physique majeure et capable autre que Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province.

36. Section 3 of the Act and the heading before it are replaced by the following:

Liability and Civil Salvage

Liability

3. The Crown is liable for the damages for which, if it were a person, it would be liable

(*a*) in the Province of Quebec, in respect of

(i) the damage caused by the fault of a servant of the Crown, or

(ii) the damage resulting from the act of a thing in the custody of or owned by the Crown or by the fault of the Crown as custodian or owner; and

(*b*) in any other province, in respect of

(i) a tort committed by a servant of the Crown, or

(ii) a breach of duty attaching to the ownership, occupation, possession or control of property.

36. L'article 3 de la même loi et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

Responsabilité et sauvetages civils

Responsabilité

3. En matière de responsabilité, l'État est assimilé à une personne pour :

a) dans la province de Québec :

(i) le dommage causé par la faute de ses préposés,

(ii) le dommage causé par le fait des biens qu'il a sous sa garde ou dont il est propriétaire ou par sa faute à l'un ou l'autre de ces titres;

b) dans les autres provinces :

(i) les délits civils commis par ses préposés,

(ii) les manquements aux obligations liées à la propriété, à l'occupation, à la possession ou à la garde de biens.

37. Section 4 of the Act is replaced by the following:

Motor vehicles

4. The Crown is liable for the damage sustained by anyone by reason of a motor vehicle, owned by the Crown, on a highway, for which the Crown would be liable if it were a person.

37. L'article 4 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Véhicules automobiles

4. L'État est également assimilé à une personne pour ce qui est de sa responsabilité à l'égard du dommage que cause à autrui, sur une voie publique, un véhicule automobile lui appartenant.

38. Subsection 5(1) of the Act is replaced by the following:

Civil salvage

5. (1) Subject to subsection (2), the law relating to civil salvage, whether of life or property (except sections 453 to 456, 459 to 463 and 465 of the *Canada Shipping Act*), applies in relation to salvage services rendered in assisting any Crown ship or aircraft, or in saving life from the ship or aircraft, or in saving any cargo or apparel belonging to the Crown, in the same manner as if the ship, aircraft, cargo or apparel belonged to a person.

38. Le paragraphe 5(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Sauvetage civil

5. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le droit régissant le sauvetage civil de vies ou de biens s'applique, à l'exception des articles 453 à 456, 459 à 463 et 465 de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, aux services de sauvetage effectués pour prêter assistance à des navires ou aéronefs de l'État, pour sauver les vies se trouvant à leur bord, ou pour sauver les cargaisons ou les accessoires de ces navires ou aéronefs, l'État étant assimilé à une personne.

39. Section 9 of the French version of the Act is replaced by the following:

Incompatibilité entre recours et droit à une pension ou indemnité

9. Ni l'État ni ses préposés ne sont susceptibles de poursuites pour toute perte — notamment décès, blessure ou dommage — ouvrant droit au paiement d'une pension ou indemnité sur le Trésor ou sur des fonds gérés par un organisme mandataire de l'État.

40. Sections 10 and 11 of the Act are replaced by the following:

Liability for acts of servants

10. No proceedings lie against the Crown by virtue of subparagraph 3(*a*)(i) or (*b*)(i) in respect of any act or omission of a servant of the Crown unless the act or omission would, apart from the provisions of this Act, have given rise to a cause of action for liability against that servant or the servant's personal representative or succession.

Motor vehicles

11. No proceedings lie against the Crown by virtue of section 4 in respect of damage sustained by any person by reason of a motor vehicle on a highway unless the driver of the motor vehicle or the driver's personal representative or succession is liable for the damage so sustained.

41. Section 13 of the Act is replaced by the following:

Application of subparagraphs 3(*a*)(ii) and (*b*)(ii)

13. (1) Subparagraphs 3(*a*)(ii) and (*b*)(ii) are not applicable in respect of any property owned by the Crown unless the Crown or a person acting for the Crown has, in fact,

(*a*) in the case of personal property and movables, taken physical control of it; and

(*b*) in the case of real property or immovables, entered into occupation of it.

Effect of orders

(2) Where the Governor in Council has, by order published in the *Canada Gazette*, declared that the Crown has, before, on or after November 15, 1954, ceased to be in control or in occupation of any property specified in paragraphs (1)(*a*) and (*b*), subparagraphs 3(*a*)(ii) and (*b*)(ii) are not applicable in respect of the specified property from the day of publication of the order until the day the order is revoked.

39. L'article 9 de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Incompatibilité entre recours et droit à une pension ou indemnité

9. Ni l'État ni ses préposés ne sont susceptibles de poursuites pour toute perte — notamment décès, blessure ou dommage — ouvrant droit au paiement d'une pension ou indemnité sur le Trésor ou sur des fonds gérés par un organisme mandataire de l'État.

40. Les articles 10 et 11 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Responsabilité quant aux actes de préposés

10. L'État ne peut être poursuivi, sur le fondement des sous-alinéas 3*a*)(i) ou *b*)(i), pour les actes ou omissions de ses préposés que lorsqu'il y a lieu en l'occurrence, compte non tenu de la présente loi, à une action en responsabilité contre leur auteur, ses représentants personnels ou sa succession.

Véhicules automobiles

11. L'article 4 ne permet aucun recours contre l'État à l'égard du dommage causé par un véhicule automobile sur une voie publique sauf si le conducteur, l'un de ses représentants personnels ou sa succession en est responsable.

41. L'article 13 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Application des ss-al. 3*a*)(ii) et *b*)(ii)

13. (1) Les sous-alinéas 3*a*)(ii) et *b*)(ii) ne s'appliquent aux biens appartenant à l'État que si lui-même ou une personne agissant en son nom :

a) dans le cas de meubles et de biens personnels, en a assumé la garde matérielle;

b) dans le cas d'immeubles et de biens réels, en a eu l'occupation.

Effet des décrets

(2) Les sous-alinéas 3*a*)(ii) et *b*)(ii) ne s'appliquent pas aux biens respectivement visés par les alinéas (1)*a*) et *b*), et ce à compter de la date de publication, dans la *Gazette du Canada*, du décret mettant fin, avant ou après le 15 novembre 1954, à la garde ou à l'occupation, selon le cas, de l'État jusqu'à celle de sa révocation.

42. Section 14 of the Act is replaced by the following:

Proceedings *in rem*

14. Nothing in this Act

(*a*) authorizes proceedings *in rem* in respect of any claim against the Crown;

(*b*) authorizes the arrest, detention or sale of any Crown ship or aircraft, or of any cargo or other property belonging to the Crown; or

(*c*) gives to any person any lien on, or cause of preference on or in respect of, any ship, aircraft, cargo or other property belonging to the Crown.

42. L'article 14 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Actions réelles

14. La présente loi n'a pas pour effet :

a) d'autoriser les actions réelles visant des demandes contre l'État;

b) d'autoriser la saisie, détention ou vente d'un navire, d'un aéronef, d'une cargaison ou d'autres biens appartenant à l'État;

c) de conférer à quiconque un privilège sur un navire, un aéronef, une cargaison ou un autre bien appartenant à l'État, ou une cause de préférence sur ceux-ci ou à leur égard.

43. Subsection 17(1) of the French version of the Act is replaced by the following:

Responsabilité de l'État

17. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'État est d'une part responsable de tout dommage ou de toute perte occasionnés à autrui, directement ou indirectement, du fait de l'interception intentionnelle d'une communication privée effectuée — au moyen d'un dispositif d'interception — par l'un de ses préposés dans l'exercice de ses fonctions, et d'autre part astreint à des dommages-intérêts punitifs n'excédant pas cinq mille dollars pour chacune des victimes.

43. Le paragraphe 17(1) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Responsabilité de l'État

17. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'État est d'une part responsable de tout dommage ou de toute perte occasionnés à autrui, directement ou indirectement, du fait de l'interception intentionnelle d'une communication privée effectuée — au moyen d'un dispositif d'interception — par l'un de ses préposés dans l'exercice de ses fonctions, et d'autre part astreint à des dommages-intérêts punitifs n'excédant pas cinq mille dollars pour chacune des victimes.

1993, c. 40, s. 21(1)

44. The portion of subsection 18(1) of the French version of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Responsabilité en cas de révélation

18. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'État est responsable, en sus de dommages-intérêts punitifs d'un montant maximal de cinq mille dollars, de tout dommage ou de toute perte causés à autrui du fait de l'obtention de renseignements relatifs à une communication privée ou une communication radiotéléphonique interceptée, au moyen d'un dispositif d'interception, par l'un de ses préposés dans l'exercice de ses fonctions mais sans le consentement exprès ou tacite de l'auteur ou du destinataire, lorsque le préposé délibérément :

1993, ch. 40, par. 21(1)

44. Le passage du paragraphe 18(1) de la version française de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Responsabilité en cas de révélation

18. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'État est responsable, en sus de dommages-intérêts punitifs d'un montant maximal de cinq mille dollars, de tout dommage ou de toute perte causés à autrui du fait de l'obtention de renseignements relatifs à une communication privée ou une communication radiotéléphonique interceptée, au moyen d'un dispositif d'interception, par l'un de ses préposés dans l'exercice de ses fonctions mais sans le consentement exprès ou tacite de l'auteur ou du destinataire, lorsque le préposé délibérément :

1990, c. 8, s. 28

45. Subsection 21(1) of the Act is replaced by the following:

1990, ch. 8, art. 28

45. Le paragraphe 21(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Concurrent jurisdiction of provincial court

21. (1) In all cases where a claim is made against the Crown, except where the Federal Court has exclusive jurisdiction with respect to it, the superior court of the province in which the claim arises has concurrent jurisdiction with respect to the subject-matter of the claim.

21. (1) Dans les cas de réclamation visant l'État pour lesquels la Cour fédérale n'a pas compétence exclusive, a compétence concurrente en la matière la cour supérieure de la province où survient la cause d'action.

Compétence concurrente des tribunaux provinciaux

1990, c. 8, s. 28

46. Subsection 22(1) of the French version of the Act is replaced by the following:

46. Le paragraphe 22(1) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1990, ch. 8, art. 28

Déclaration de droits

22. (1) Le tribunal ne peut, lorsqu'il connaît d'une demande visant l'État, assujettir celui-ci à une injonction ou à une ordonnance d'exécution en nature mais, dans les cas où ces recours pourraient être exercés entre personnes, il peut, pour en tenir lieu, déclarer les droits des parties.

22. (1) Le tribunal ne peut, lorsqu'il connaît d'une demande visant l'État, assujettir celui-ci à une injonction ou à une ordonnance d'exécution en nature mais, dans les cas où ces recours pourraient être exercés entre personnes, il peut, pour en tenir lieu, déclarer les droits des parties.

Déclaration de droits

1990, c. 8, s. 29

47. Subsection 23(2) of the French version of the Act is replaced by the following:

47. Le paragraphe 23(2) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1990, ch. 8, art. 29

Signification de l'acte introductif d'instance

(2) Dans les cas visés au paragraphe (1), la signification à l'État de l'acte introductif d'instance est faite au sous-procureur général du Canada ou au premier dirigeant de l'organisme concerné, selon le cas.

(2) Dans les cas visés au paragraphe (1), la signification à l'État de l'acte introductif d'instance est faite au sous-procureur général du Canada ou au premier dirigeant de l'organisme concerné, selon le cas.

Signification de l'acte introductif d'instance

48. Paragraph 24(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) any defence that would be available if the proceedings were a suit or an action between persons in a competent court; and

48. L'alinéa 24*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) devant un tribunal compétent dans une instance entre personnes;

1990, c. 8, s. 31

49. Section 29 of the French version of the Act is replaced by the following:

49. L'article 29 de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1990, ch. 8, art. 31

Absence d'exécution forcée contre l'État

29. Les jugements rendus contre l'État ne sont pas susceptibles d'exécution forcée.

29. Les jugements rendus contre l'État ne sont pas susceptibles d'exécution forcée.

Absence d'exécution forcée contre l'État

1990, c. 8, s. 31

50. Subsection 30(1) of the French version of the Act is replaced by the following:

50. Le paragraphe 30(1) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1990, ch. 8, art. 31

Paiement en exécution d'un jugement

30. (1) Sur réception d'un certificat réglementaire, le ministre des Finances autorise le paiement, sur le Trésor, de toute somme d'argent accordée à une personne, par jugement contre l'État.

30. (1) Sur réception d'un certificat réglementaire, le ministre des Finances autorise le paiement, sur le Trésor, de toute somme d'argent accordée à une personne, par jugement contre l'État.

Paiement en exécution d'un jugement

1990, c. 8, s. 31

51. (1) Paragraphs 31(2)(*a*) and (*b*) of the French version of the Act are replaced by the following:

a) s'il s'agit d'une créance liquide, depuis la ou les dates du ou des faits générateurs jusqu'à la date de l'ordonnance de paiement;

b) si la créance n'est pas liquide, depuis la date à laquelle le créancier a avisé par écrit l'État de sa demande jusqu'à la date de l'ordonnance de paiement.

1990, ch. 8, art. 31

51. (1) Les alinéas 31(2)*a*) et *b*) de la version française de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) s'il s'agit d'une créance liquide, depuis la ou les dates du ou des faits générateurs jusqu'à la date de l'ordonnance de paiement;

b) si la créance n'est pas liquide, depuis la date à laquelle le créancier a avisé par écrit l'État de sa demande jusqu'à la date de l'ordonnance de paiement.

1990, c. 8, s. 31

(2) Subsection 31(3) of the Act is replaced by the following:

Special damages and pre-trial pecuniary losses

(3) When an order referred to in subsection (2) includes an amount for, in the Province of Quebec, pre-trial pecuniary loss or, in any other province, special damages, the interest shall be calculated under that subsection on the balance of the amount as totalled at the end of each six month period following the notice in writing referred to in paragraph (2)(*b*) and at the date of the order.

1990, ch. 8, art. 31

(2) Le paragraphe 31(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Perte antérieure au procès ou dommages-intérêts spéciaux

(3) Si l'ordonnance de paiement accorde une somme, dans la province de Québec, à titre de perte pécuniaire antérieure au procès ou, dans les autres provinces, à titre de dommages-intérêts spéciaux, les intérêts prévus au paragraphe (2) sont calculés sur le solde du montant de la perte pécuniaire antérieure au procès ou des dommages-intérêts spéciaux accumulés à la fin de chaque période de six mois postérieure à l'avis écrit mentionné à l'alinéa (2)*b*) ainsi qu'à la date de cette ordonnance.

1990, c. 8, s. 31

52. Subsection 31.1(1) of the English version of the Act is replaced by the following:

Judgment interest, causes of action within province

31.1 (1) Except as otherwise provided in any other Act of Parliament and subject to subsection (2), the laws relating to interest on judgments in causes of action between subject and subject that are in force in a province apply to judgments against the Crown in respect of any cause of action arising in that province.

1990, ch. 8, art. 31

52. Le paragraphe 31.1(1) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Judgment interest, causes of action within province

31.1 (1) Except as otherwise provided in any other Act of Parliament and subject to subsection (2), the laws relating to interest on judgments in causes of action between subject and subject that are in force in a province apply to judgments against the Crown in respect of any cause of action arising in that province.

PART 6

MISCELLANEOUS AMENDMENTS TO OTHER ACTS

R.S., c. A-2

Aeronautics Act

R.S., c. 33 (1st Supp), s. 1

53. Subsection 4.4(5) of the English version of the *Aeronautics Act* is replaced by the following:

PARTIE 6

MODIFICATIONS DIVERSES À D'AUTRES LOIS

L.R., ch. A-2

Loi sur l'aéronautique

L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1

53. Le paragraphe 4.4(5) de la version anglaise de la *Loi sur l'aéronautique* est remplacé par ce qui suit :

Joint and several or solidary liability

(5) If a charge is imposed in respect of an aircraft under this section, both the registered owner and the operator of the aircraft are jointly and severally, or solidarily, liable for payment of the charge.

(5) If a charge is imposed in respect of an aircraft under this section, both the registered owner and the operator of the aircraft are jointly and severally, or solidarily, liable for payment of the charge.

Joint and several or solidary liability

R.S., c. 33 (1st Supp), s. 1

54. Subsection 5.7(1) of the French version of the Act is replaced by the following:

54. Le paragraphe 5.7(1) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1

Avis d'entrée

5.7 (1) Dans le cas d'un bien-fonds ou d'éléments s'y trouvant qui sont utilisés ou détenus en violation d'un règlement de zonage, le ministre peut, par avis écrit, informer leur propriétaire ou locataire que si, avant la date fixée — celle-ci ne pouvant être antérieure au trentième jour suivant la date où l'avis est signifié ou publié pour la dernière fois dans les conditions prévues au paragraphe (2) —, il n'y a pas cessation définitive de la contravention, ou enlèvement ou modification des éléments en cause conformément à l'avis, il a l'intention d'entrer sur le bien-fonds et de prendre les mesures justifiables en la circonstance pour faire cesser cette contravention ou procéder à l'enlèvement ou à la modification.

Avis d'entrée

5.7 (1) Dans le cas d'un bien-fonds ou d'éléments s'y trouvant qui sont utilisés ou détenus en violation d'un règlement de zonage, le ministre peut, par avis écrit, informer leur propriétaire ou locataire que si, avant la date fixée — celle-ci ne pouvant être antérieure au trentième jour suivant la date où l'avis est signifié ou publié pour la dernière fois dans les conditions prévues au paragraphe (2) —, il n'y a pas cessation définitive de la contravention, ou enlèvement ou modification des éléments en cause conformément à l'avis, il a l'intention d'entrer sur le bien-fonds et de prendre les mesures justifiables en la circonstance pour faire cesser cette contravention ou procéder à l'enlèvement ou à la modification.

1992, c. 5

Airport Transfer (Miscellaneous Matters) Act

Loi relative aux cessions d'aéroports

1992, ch. 5

1992, c. 42, s. 3

55. Subsection 9(4) of the English version of the *Airport Transfer (Miscellaneous Matters) Act* is replaced by the following:

55. Le paragraphe 9(4) de la version anglaise de la *Loi relative aux cessions d'aéroports* est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 42, art. 3

Release on security

(4) A designated airport authority shall release from detention an aircraft seized under subsection (1) or (2) if a bond, suretyship or other security in a form satisfactory to the authority for the amount in respect of which the aircraft was seized is deposited with the authority.

Release on security

(4) A designated airport authority shall release from detention an aircraft seized under subsection (1) or (2) if a bond, suretyship or other security in a form satisfactory to the authority for the amount in respect of which the aircraft was seized is deposited with the authority.

R.S., c. 8 (4th Supp.)

Animal Pedigree Act

Loi sur la généalogie des animaux

L.R., ch. 8 (4e suppl.)

56. (1) Paragraph 12(*a*) of the *Animal Pedigree Act* is replaced by the following:

(*a*) acquire, hold and dispose of real, personal, movable and immovable property necessary for the carrying out of its business and affairs;

56. (1) L'alinéa 12*a*) de la *Loi sur la généalogie des animaux* est remplacé par ce qui suit :

a) acquérir et détenir les meubles et les immeubles et les biens personnels et réels nécessaires à l'exercice de ses activités et en disposer;

(2) Paragraph 12(*c*) of the Act is replaced by the following:

(2) L'alinéa 12*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*c*) mortgage or hypothecate, or create any security interest in, all or any property of the association to secure any obligation of the association.

c) hypothéquer tout ou partie de ses biens pour garantir ses obligations ou constituer des sûretés à cet égard.

57. (1) Paragraph 38(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) acquire, hold and dispose of real, personal, movable and immovable property necessary for the carrying out of its business and affairs;

57. (1) L'alinéa 38*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) acquérir et détenir les meubles et les immeubles et les biens personnels et réels nécessaires à l'exercice de ses activités et en disposer;

(2) Paragraph 38(*c*) of the Act is replaced by the following:

(*c*) mortgage or hypothecate, or create any security interest in, all or any property of the Corporation to secure any obligation of the Corporation.

(2) L'alinéa 38*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) hypothéquer tout ou partie de ses biens pour garantir ses obligations ou constituer des sûretés à cet égard.

R.S., c. B-2

Bank of Canada Act

Loi sur la Banque du Canada

L.R., ch. B-2

1999, c. 28, s. 95(2)

58. (1) Paragraphs 18(*h*) and (*i*) of the *Bank of Canada Act* are replaced by the following:

(*h*) make loans or advances for periods not exceeding six months to banks or authorized foreign banks that are not subject to the restrictions and requirements referred to in subsection 524(2) of the *Bank Act* or to other members of the Canadian Payments Association that maintain deposits with the Bank on the pledge, hypothecation or movable hypothec without delivery of the classes of securities mentioned in paragraphs (*a*) to (*g*), bills of exchange or promissory notes or any other property that the institution to which the loan or advance is made is authorized to hold;

(*i*) make loans or advances for periods not exceeding six months to the Government of Canada or the government of any province on the pledge, hypothecation or movable hypothec without delivery of readily marketable securities issued or guaranteed by Canada or any province;

1999, ch. 28, par. 95(2)

58. (1) Les alinéas 18*h*) et *i*) de la *Loi sur la Banque du Canada* sont remplacés par ce qui suit :

h) consentir, pour une période d'au plus six mois, des prêts ou avances à des institutions financières — banques ou banques étrangères autorisées qui ne font pas l'objet des restrictions et exigences visées au paragraphe 524(2) de la *Loi sur les banques* ou autres établissements membres de l'Association canadienne des paiements ayant des fonds déposés à la Banque — sur le gage, l'hypothèque mobilière sans dépossession ou le nantissement de biens que celles-ci sont autorisées à détenir, notamment de valeurs mobilières appartenant aux catégories mentionnées aux alinéas *a*) à *g*), de lettres de change ou de billets à ordre;

i) consentir des prêts ou avances, pour des périodes d'au plus six mois, au gouvernement du Canada ou d'une province sur le gage, l'hypothèque mobilière sans dépossession ou le nantissement de valeurs mobilières facilement négociables, émises ou garanties par le Canada ou cette province;

1997, c. 15, s. 98(3)

(2) Paragraph 18(*n*) of the Act is replaced by the following:

(*n*) acquire, hold, lease or dispose of real property or immovables;

1997, ch. 15, par. 98(3)

(2) L'alinéa 18*n*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

n) acquérir, louer et détenir des immeubles ou biens réels, et en disposer;

59. (1) Paragraph 23(*c*) of the Act is replaced by the following:

(*c*) lend or make advances on the security of any real property or immovable, except that, in the event of any claims of the Bank being in the opinion of the Board endangered, the Bank may secure itself on any real property, or obtain security on any immovable, of the debtor or any other person liable and may acquire that property, which shall be resold as practicable after the acquisition;

(2) Paragraph 23(*f*) of the French version of the Act is replaced by the following:

f) de permettre le renouvellement d'effets arrivant à échéance, notamment lettres de change et billets à ordre, qu'elle a achetés ou escomptés ou qui lui ont été remis en gage, le conseil pouvant toutefois autoriser, par règlement, le renouvellement pour une seule fois d'effets dans des circonstances spéciales.

60. Paragraph 35(1)(*e*) of the French version of the Act is replaced by the following:

e) de façon générale, la gestion et la disposition du capital-actions, des biens et des affaires de la Banque.

59. (1) L'alinéa 23*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) de prêter ou de consentir des avances sur la garantie d'immeubles ou de biens réels, rien ne s'opposant toutefois à ce que, pour protéger une créance que le conseil estime compromise, elle grève d'une sûreté les immeubles ou biens réels du débiteur ou d'un autre obligé et s'en porte acquéreur, à condition de les revendre quand les circonstances s'y prêtent;

(2) L'alinéa 23*f*) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

f) de permettre le renouvellement d'effets arrivant à échéance, notamment lettres de change et billets à ordre, qu'elle a achetés ou escomptés ou qui lui ont été remis en gage, le conseil pouvant toutefois autoriser, par règlement, le renouvellement pour une seule fois d'effets dans des circonstances spéciales.

60. L'alinéa 35(1)*e*) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

e) de façon générale, la gestion et la disposition du capital-actions, des biens et des affaires de la Banque.

1987, c. 19

Bell Canada Act

1987, ch. 19

Loi sur Bell Canada

61. Subsection 11(2) of the *Bell Canada Act* is replaced by the following:

Approval of disposal of facilities required

(2) Except in the ordinary course of the business of the Company, no facilities of the Company that are integral and necessary for the carrying on of telecommunications activities shall be sold or otherwise disposed of, or leased or loaned, without the prior approval of the Commission.

61. Le paragraphe 11(2) de la *Loi sur Bell Canada* est remplacé par ce qui suit :

Autorisation préalable à la disposition

(2) Sauf dans le cadre de l'activité commerciale normale de la Compagnie, les installations de celle-ci qui sont essentielles à des activités de télécommunication ne peuvent faire l'objet d'une vente ou d'une autre forme de disposition, ni être louées ou prêtées, sans l'autorisation préalable du Conseil.

62. Section 14 of the Act is replaced by the following:

Deposit in office of the Registrar General

14. (1) A deed of trust creating mortgages, charges or encumbrances — or, in the Province of Quebec, an act constituting hypothecs — on the whole or any part of the property of the Company, present or future, as may be described in the deed or act and an

62. L'article 14 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Dépôt auprès du Registraire général

14. (1) Dans la province de Québec, les actes constitutifs d'hypothèque et, dans les autres provinces, les actes de fiducie créant des hypothèques, charges ou grèvements, sur la totalité ou une partie des biens de la Compagnie, présents ou futurs, qui peuvent y

assignment or other instrument or act in any way affecting the mortgage, hypothec or security shall be deposited in the office of the Registrar General of Canada and notice of the deposit shall immediately be given in the *Canada Gazette.*

être désignés, les actes de cession et les autres actes ou instruments affectant de quelque manière que ce soit ces hypothèques ou garanties doivent être déposés au bureau du Registraire général du Canada et avis de ce dépôt doit être donné sans délai dans la *Gazette du Canada.*

Effect of compliance

(2) If subsection (1) has been complied with, it shall not be necessary for any purpose that the mortgage, hypothec, charge, encumbrance or assignment or any other instrument or act in any way affecting it be otherwise deposited, registered or filed under the provisions of any law respecting the deposit, registration or filing of instruments or acts affecting property.

(2) L'observation du paragraphe (1) rend inutile, pour quelque fin que ce soit, le dépôt, l'enregistrement ou la production de l'hypothèque, de la garantie, de la cession ou de l'acte ou instrument en conformité avec toute loi concernant le dépôt, l'enregistrement ou la production d'actes ou instruments affectant les biens.

Conséquence de l'observation

R.S., c. 20 (4th Supp.)

Canada Agricultural Products Act

Loi sur les produits agricoles au Canada

L.R., ch. 20 (4e suppl.)

63. Section 31 of the *Canada Agricultural Products Act* is replaced by the following:

63. L'article 31 de la *Loi sur les produits agricoles au Canada* est remplacé par ce qui suit :

Evidence of financial responsibility

31. The Minister may require any person or class of persons marketing agricultural products in import, export or interprovincial trade to provide evidence of financial responsibility in any form, including an insurance or indemnity bond, or a suretyship, that is satisfactory to the Minister.

31. Le ministre peut obliger toute personne se livrant à la commercialisation — soit interprovinciale, soit liée à l'importation ou l'exportation — de produits agricoles ou toute catégorie de ces personnes à établir leur solvabilité de la manière — notamment au moyen d'une assurance ou d'un cautionnement — qu'il estime indiquée.

Preuve de solvabilité

64. Subparagraph 32(*b*)(v) of the English version of the Act is replaced by the following:

(v) requiring dealers or operators of establishments to post bonds or to provide suretyships, or to provide other security satisfactory to the Minister, as a guarantee that they will comply with the terms and conditions of any licence or registration issued to them and providing for the forfeiture of the bonds, suretyships or other security if they fail to comply with those terms and conditions;

64. Le sous-alinéa 32*b*)(v) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(v) requiring dealers or operators of establishments to post bonds or to provide suretyships, or to provide other security satisfactory to the Minister, as a guarantee that they will comply with the terms and conditions of any licence or registration issued to them and providing for the forfeiture of the bonds, suretyships or other security if they fail to comply with those terms and conditions;

R.S., c. C-2

Canada Council Act

65. Subsection 17(1) of the *Canada Council Act* is replaced by the following:

Property and investments

17. (1) The Council may, for the purposes of this Act, acquire, hold, manage and dispose of real, personal, movable and immovable property and, subject to this Act and on the advice of the Investment Committee, may invest in any manner it sees fit any money standing to the credit of the Endowment Fund or the University Capital Grants Fund or received by the Council by gift, bequest or otherwise, and may hold, manage and dispose of the investment.

66. Section 18 of the French version of the Act is replaced by the following:

Libéralités

18. Le Conseil peut, par don, legs ou autre mode de libéralités, acquérir des biens, notamment sous forme d'argent ou de valeurs mobilières, et, malgré toute disposition contraire de la présente loi, employer ou gérer la partie de ces biens non affectée à la Caisse de dotation ou au Fonds d'assistance financière aux universités, ou en disposer, pourvu qu'il respecte les conditions dont sont assorties ces libéralités.

R.S., c. C-8

1997, c. 40, s. 80

Canada Pension Plan

67. Subsection 66(2.6) of the *Canada Pension Plan* is replaced by the following:

Charge on land

(2.6) A document issued by the Federal Court or by a superior court of a province evidencing a certificate in respect of a debtor registered under subsection (2.3) or (2.4) may be recorded for the purpose of creating security, or a charge, lien or legal hypothec, on land in a province, or on an interest in land in a province, held or owned by the debtor, in the same manner as a document evidencing a judgment of the superior court of the province against a person for a debt owing by the person may be recorded in accordance with the law of the province to create security, or a charge, lien or legal hypothec, on land, or an interest in land, held or owned by the person.

Loi sur le Conseil des Arts du Canada

L.R., ch. C-2

65. Le paragraphe 17(1) de la *Loi sur le Conseil des Arts du Canada* est remplacé par ce qui suit :

Biens et placements

17. (1) Le Conseil peut, pour l'application de la présente loi, acquérir, détenir ou gérer des meubles et immeubles et des biens personnels et réels ou en disposer; sous réserve de toute autre disposition pertinente de la présente loi et sur l'avis du comité de placements, il peut placer, selon le mode qu'il juge indiqué, les sommes d'argent inscrites au crédit de la Caisse de dotation ou du Fonds d'assistance financière aux universités, de même que celles qu'il a reçues, notamment sous forme de don ou de legs; il peut ensuite détenir et gérer un tel placement, ou en disposer.

66. L'article 18 de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Libéralités

18. Le Conseil peut, par don, legs ou autre mode de libéralités, acquérir des biens, notamment sous forme d'argent ou de valeurs mobilières, et, malgré toute disposition contraire de la présente loi, employer ou gérer la partie de ces biens non affectée à la Caisse de dotation ou au Fonds d'assistance financière aux universités, ou en disposer, pourvu qu'il respecte les conditions dont sont assorties ces libéralités.

L.R., ch. C-8

1997, ch. 40, art. 80

Régime de pensions du Canada

67. Le paragraphe 66(2.6) du *Régime de pensions du Canada* est remplacé par ce qui suit :

Charge sur un bien-fonds

(2.6) Un document délivré par la Cour fédérale ou par la cour supérieure d'une province et faisant preuve du contenu d'un certificat homologué à l'égard d'un débiteur peut être enregistré en vue de grever d'une sûreté, d'une charge, d'un privilège ou d'une hypothèque légale un bien-fonds du débiteur — ou un droit sur un bien réel — situé dans une province de la même manière que peut l'être, en application de la loi provinciale, un document faisant preuve du contenu d'un jugement rendu par la cour supérieure de la province contre une personne pour une dette de celle-ci.

1991, c. 16 *Canadian Centre for Management Development Act*

68. (1) Paragraph 5(*a*) of the *Canadian Centre for Management Development Act* is replaced by the following:

(*a*) acquire, manage, maintain, design and operate programs for management development and acquire personal and movable property;

(2) Paragraph 5(*f*) of the French version of the Act is replaced by the following:

f) rendre disponibles, notamment par vente ou octroi de licence, les droits d'auteurs, marques de commerce ou droits de propriété analogues détenus par lui ou placés sous son administration ou son contrôle;

(3) Paragraph 5(*h*) of the Act is replaced by the following:

(*h*) acquire any money, securities or other personal or movable property by gift or bequest and expend, administer or dispose of the property subject to the terms, if any, on which the gift or bequest was made; and

69. Paragraph 18(1)(*b*) of the French version of the Act is replaced by the following:

b) pour rendre disponibles, notamment par vente ou octroi de licence, les droits d'auteurs, marques de commerce ou droits de propriété analogues détenus par le Centre ou placés sous son administration ou son contrôle.

1990, c. 13 *Canadian Space Agency Act*

70. (1) Paragraph 5(3)(*a*) of the English version of the *Canadian Space Agency Act* is replaced by the following:

(*a*) construct, acquire, manage, maintain and operate space research and development vehicles, facilities and systems;

(2) Paragraph 5(3)(*f*) of the French version of the Act is replaced by the following:

f) rendre disponibles, notamment par vente ou octroi de licence, les brevets, droits d'auteur, dessins industriels, marques de commerce, secrets industriels ou droits de

1991, ch. 16 *Loi sur le Centre canadien de gestion*

68. (1) L'alinéa 5*a*) de la *Loi sur le Centre canadien de gestion* est remplacé par ce qui suit :

a) acquérir, élaborer et gérer des programmes de perfectionnement de la gestion, et acquérir des meubles et des biens personnels à cette fin;

(2) L'alinéa 5*f*) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

f) rendre disponibles, notamment par vente ou octroi de licence, les droits d'auteurs, marques de commerce ou droits de propriété analogues détenus par lui ou placés sous son administration ou son contrôle;

(3) L'alinéa 5*h*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

h) acquérir, par don ou legs, des meubles et des biens personnels, notamment sous forme d'argent ou de valeurs, et les employer, les gérer ou en disposer, sous réserve des conditions dont sont éventuellement assorties ces libéralités;

69. L'alinéa 18(1)*b*) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) pour rendre disponibles, notamment par vente ou octroi de licence, les droits d'auteurs, marques de commerce ou droits de propriété analogues détenus par le Centre ou placés sous son administration ou son contrôle.

1990, ch. 13 *Loi sur l'Agence spatiale canadienne*

70. (1) L'alinéa 5(3)*a*) de la version anglaise de la *Loi sur l'Agence spatiale canadienne* est remplacé par ce qui suit :

(*a*) construct, acquire, manage, maintain and operate space research and development vehicles, facilities and systems;

(2) L'alinéa 5(3)*f*) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

f) rendre disponibles, notamment par vente ou octroi de licence, les brevets, droits d'auteur, dessins industriels, marques de commerce, secrets industriels ou droits de

propriété analogues placés sous l'administration et le contrôle du ministre;

(3) Paragraph 5(3)(*h*) of the Act is replaced by the following:

(*h*) acquire any money, securities or other personal or movable property by gift or bequest and expend, administer or dispose of any such money, securities or property subject to the terms, if any, on which the gift or bequest was made;

71. (1) Paragraph 10(1)(*b*) of the French version of the Act is replaced by the following:

b) à la disposition desquelles elle met des brevets, droits d'auteur, dessins industriels, marques de commerce, secrets industriels ou droits de propriété analogues, ou à qui elle octroie une licence relative à ceux-ci.

(2) Subsection 10(5) of the French version of the Act is replaced by the following:

Utilisation

(5) Avec l'agrément du Conseil du Trésor, l'Agence peut utiliser les redevances ou droits pour compenser les coûts découlant, au cours du même exercice, des services, installations ou droits de propriété pour lesquels ils sont perçus.

propriété analogues placés sous l'administration et le contrôle du ministre;

(3) L'alinéa 5(3)*h*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

h) acquérir, par don ou legs, des meubles ou des biens personnels, notamment sous forme d'argent ou de valeurs mobilières, et les employer ou gérer ou en disposer, sous réserve des conditions dont sont assorties ces libéralités;

71. (1) L'alinéa 10(1)*b*) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) à la disposition desquelles elle met des brevets, droits d'auteur, dessins industriels, marques de commerce, secrets industriels ou droits de propriété analogues, ou à qui elle octroie une licence relative à ceux-ci.

(2) Le paragraphe 10(5) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Utilisation

(5) Avec l'agrément du Conseil du Trésor, l'Agence peut utiliser les redevances ou droits pour compenser les coûts découlant, au cours du même exercice, des services, installations ou droits de propriété pour lesquels ils sont perçus.

R.S., c. D-1

Defence Production Act

72. The portion of section 20 of the *Defence Production Act* before paragraph (*b*) is replaced by the following:

Title to government issue or building

20. If, by the terms of a defence contract, it is provided that title to any government issue or building furnished or made available to a person or obtained or constructed by the person with money provided by Her Majesty or an agent of Her Majesty or an associated government remains vested or vests in Her Majesty or in an associated government free and clear of all claims, liens, prior claims or rights of retention within the meaning of the *Civil Code of Québec* or any other statute of the Province of Quebec, charges or encumbrances, then, despite any law in force in any province,

(*a*) the title to the government issue or building remains vested or vests in accor-

L.R., ch. D-1

Loi sur la production de défense

72. Le passage de l'article 20 de la *Loi sur la production de défense* précédant l'alinéa *b*) est remplacé par ce qui suit :

Propriété de fournitures d'État ou d'une construction

20. Malgré toute règle de droit en vigueur dans une province, en cas de stipulation, dans un contrat de défense, selon laquelle Sa Majesté ou un gouvernement associé acquiert ou conserve la propriété de fournitures d'État ou d'une construction fournies ou mises à la disposition d'une personne, ou obtenues ou construite par elle avec des fonds fournis par Sa Majesté, un mandataire de celle-ci ou un gouvernement associé, libre de toute priorité ou droit de rétention selon le *Code civil du Québec* ou les autres lois de la province de Québec, de tout privilège ou de toute réclamation, charge ou servitude :

a) la propriété est acquise ou conservée conformément aux termes du contrat;

dance with the terms of the contract free and clear of all claims, liens, prior claims or rights of retention within the meaning of the *Civil Code of Québec* or any other statute of the Province of Quebec, charges or encumbrances; and

1995, c. 1

Department of Industry Act

73. Section 12 of the *Department of Industry Act* is replaced by the following:

Special statutory references

12. Where in any special Act of Parliament enacted before December 21, 1967, any person is required to file or register any instrument of trust, mortgage, hypothec, bond, suretyship, charge, lease, sale, bailment, pledge, assignment, surrender or other instrument, document or record or copy thereof, or any notice, in the office or department of the Secretary of State, the filing or registration required shall be made with the Registrar General unless the Governor in Council by order designates another office or department for such filing or registration.

1995, ch. 1

Loi sur le ministère de l'Industrie

73. L'article 12 de la *Loi sur le ministère de l'Industrie* est remplacé par ce qui suit :

Mentions dans des lois spéciales

12. Sauf instruction contraire par décret du gouverneur en conseil, sont à déposer ou enregistrer auprès du registraire général les documents, actes ou pièces ou leurs copies — relatifs à des fiducies, hypothèques, cautionnements, charges, baux, ventes, gages, baillements, cessions, abandons — dont le dépôt ou l'enregistrement doivent, aux termes d'une loi fédérale spéciale promulguée avant le 21 décembre 1967, s'effectuer auprès du Secrétariat d'État.

1996, c. 23

Employment Insurance Act

74. Subsection 42(1) of the French version of the *Employment Insurance Act* is replaced by the following:

Incessibilité des prestations

42. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), les prestations ne peuvent être cédées, grevées, saisies ni données en garantie et toute opération en ce sens est nulle.

75. Paragraph 61(1)(*b*) of the English version of the Act is replaced by the following:

(*b*) loans, loan guarantees or suretyships;

76. Paragraph 65(*b*) of the English version of the Act is replaced by the following:

(*b*) an amount paid on a guarantee or suretyship of a loan made to the person; and

77. Subsection 86(5) of the French version of the Act is replaced by the following:

Garantie

(5) Le ministre peut, s'il le juge opportun dans un cas particulier, accepter en garantie du paiement de cotisations une hypothèque ou une charge sur les biens de l'employeur ou d'une autre personne ou une autre garantie fournie par d'autres personnes.

1996, ch. 23

Loi sur l'assurance-emploi

74. Le paragraphe 42(1) de la version française de la *Loi sur l'assurance-emploi* est remplacé par ce qui suit :

Incessibilité des prestations

42. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), les prestations ne peuvent être cédées, grevées, saisies ni données en garantie et toute opération en ce sens est nulle.

75. L'alinéa 61(1)(*b*) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*b*) loans, loan guarantees or suretyships;

76. L'alinéa 65(*b*) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*b*) an amount paid on a guarantee or suretyship of a loan made to the person; and

77. Le paragraphe 86(5) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Garantie

(5) Le ministre peut, s'il le juge opportun dans un cas particulier, accepter en garantie du paiement de cotisations une hypothèque ou une charge sur les biens de l'employeur ou d'une autre personne ou une autre garantie fournie par d'autres personnes.

1999, c. 17, s. 133

78. Subsection 102(13) of the English version of the Act is replaced by the following:

Proof of documents

(13) Every document appearing to be an order, direction, demand, notice, certificate, requirement, decision, assessment, discharge of mortgage, release of hypothec or other document executed under, or in the course of the administration or enforcement of, this Part over the name in writing of the Minister, the Deputy Minister of National Revenue, the Commissioner of Customs and Revenue or an officer authorized to exercise the powers or perform the duties of the Minister under this Part, is deemed to be a document signed, made and issued by the Minister, the Deputy Minister, the Commissioner or the officer unless it has been called into question by the Minister or by a person acting for the Minister or for Her Majesty.

1999, ch. 17, art. 133

78. Le paragraphe 102(13) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Proof of documents

(13) Every document appearing to be an order, direction, demand, notice, certificate, requirement, decision, assessment, discharge of mortgage, release of hypothec or other document executed under, or in the course of the administration or enforcement of, this Part over the name in writing of the Minister, the Deputy Minister of National Revenue, the Commissioner of Customs and Revenue or an officer authorized to exercise the powers or perform the duties of the Minister under this Part, is deemed to be a document signed, made and issued by the Minister, the Deputy Minister, the Commissioner or the officer unless it has been called into question by the Minister or by a person acting for the Minister or for Her Majesty.

R.S., c. E-9

Energy Supplies Emergency Act

79. Paragraph 25(1)(*d*) of the French version of the *Energy Supplies Emergency Act* is replaced by the following:

d) concernant l'accumulation de réserves et de stock d'un produit contrôlé, leur entreposage et leur mode de disposition;

L.R., ch. E-9

Loi d'urgence sur les approvisionnements d'énergie

79. L'alinéa 25(1)*d*) de la version française de la *Loi d'urgence sur les approvisionnements d'énergie* est remplacé par ce qui suit :

d) concernant l'accumulation de réserves et de stock d'un produit contrôlé, leur entreposage et leur mode de disposition;

R.S., c. E-17

Explosives Act

1993, c. 32, s. 5

80. Subsection 9(2.1) of the English version of the *Explosives Act* is replaced by the following:

Evidence of financial responsibility

(2.1) The Minister may require any person who engages or proposes to engage in the importation of explosives and who does not reside in Canada or have a chief place of business or head office in Canada to provide evidence of financial responsibility in the form of insurance, or in the form of an indemnity bond or a suretyship, satisfactory to the Minister, or in any other form satisfactory to the Minister.

L.R., ch. E-17

Loi sur les explosifs

1993, ch. 32, art. 5

80. Le paragraphe 9(2.1) de la version anglaise de la *Loi sur les explosifs* est remplacé par ce qui suit :

Evidence of financial responsibility

(2.1) The Minister may require any person who engages or proposes to engage in the importation of explosives and who does not reside in Canada or have a chief place of business or head office in Canada to provide evidence of financial responsibility in the form of insurance, or in the form of an indemnity bond or a suretyship, satisfactory to the Minister, or in any other form satisfactory to the Minister.

R.S., c. 4 (2nd Supp.)

Family Orders and Agreements Enforcement Assistance Act

81. Section 52 of the *Family Orders and Agreements Enforcement Assistance Act* is replaced by the following:

Ranking of Her Majesty

52. When a judgment debtor is indebted to

(*a*) Her Majesty, or

(*b*) Her Majesty in right of a province on account of taxes payable to any province, and an agreement exists between Canada and the province under which Canada is authorized to collect the tax on behalf of the province,

Her Majesty ranks in priority over the party that instituted the garnishment proceedings permitted under this Part with respect to any garnishable moneys that are payable to the judgment debtor notwithstanding that a garnishee summons in respect of those moneys has been served on the Minister, and the amount of the indebtedness may be recovered or retained in any manner authorized by law.

L.R., ch. 4 (2e suppl.)

Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales

81. L'article 52 de la *Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales* est remplacé par ce qui suit :

Rang des créances de la Couronne

52. Si un débiteur est endetté envers Sa Majesté ou Sa Majesté du chef d'une province quant à des impôts payables à une province et si le Canada est autorisé, par accord avec cette province, à percevoir ces impôts au nom de celle-ci, Sa Majesté a une créance qui prend rang avant celle de la partie qui a engagé la procédure de saisie-arrêt au titre de la présente partie sur les sommes saisissables payables à ce débiteur bien qu'un bref de saisie-arrêt ait été signifié au ministre relativement à celles-ci : le montant dû peut être recouvré ou retenu conformément à la loi.

R.S., c. F-4; 1993, c. 3, s. 2

Farm Products Agencies Act

82. Paragraph 22(1)(*h*) of the *Farm Products Agencies Act* is replaced by the following:

(*h*) purchase, lease or otherwise acquire and hold, mortgage, hypothecate, sell or otherwise deal with any real property or immovable;

L.R., ch. F-4; 1993, ch. 3, art. 2

Loi sur les offices des produits agricoles

82. L'alinéa 22(1)*h*) de la *Loi sur les offices des produits agricoles* est remplacé par ce qui suit :

h) procéder à toutes opérations sur un immeuble ou bien réel, notamment l'acheter, le prendre à bail ou l'acquérir d'autre façon, le grever d'une hypothèque, ou le vendre;

1993, c. 3, s. 12

83. Paragraph 42(1)(*h*) of the Act is replaced by the following:

(*h*) purchase, lease or otherwise acquire and hold, mortgage, hypothecate, sell or otherwise deal with any real property or immovable;

1993, ch. 3, art. 12

83. L'alinéa 42(1)*h*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

h) procéder à toutes opérations sur un immeuble ou bien réel, notamment l'acheter, le prendre à bail ou l'acquérir d'autre façon, le grever d'une hypothèque, ou le vendre;

R.S., c. F-9

Feeds Act

84. Paragraph 5(*k*) of the French version of the *Feeds Act* is replaced by the following:

k) prévoir le mode de disposition des biens confisqués en application de l'article 9;

L.R., ch. F-9

Loi relative aux aliments du bétail

84. L'alinéa 5*k*) de la version française de la *Loi relative aux aliments du bétail* est remplacé par ce qui suit :

k) prévoir le mode de disposition des biens confisqués en application de l'article 9;

1995, c. 39

Firearms Act

85. Paragraph (*a*) of the definition "business" in subsection 2(1) of the *Firearms Act* is replaced by the following:

(*a*) the manufacture, assembly, possession, purchase, sale, importation, exportation, display, repair, restoration, maintenance, storage, alteration, pawnbroking, transportation, shipping, distribution or delivery of firearms, prohibited weapons, restricted weapons, prohibited devices or prohibited ammunition,

Loi sur les armes à feu

1995, ch. 39

85. L'alinéa *a*) de la définition de « entreprise », au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les armes à feu*, est remplacé par ce qui suit :

a) de fabrication, d'assemblage, de possession, d'achat, de vente, d'importation, d'exportation, d'exposition, de réparation, de restauration, d'entretien, d'entreposage, de modification, de prêt sur gages, de transport, d'expédition, de distribution ou de livraison d'armes à feu, d'armes prohibées, d'armes à autorisation restreinte, de dispositifs prohibés ou de munitions prohibées;

R.S., c. F-29

Foreign Extraterritorial Measures Act

Loi sur les mesures extraterritoriales étrangères

L.R., ch. F-29

1996, c. 28, s. 7

86. Section 8.1 of the French version of the *Foreign Extraterritorial Measures Act* is replaced by the following:

1996, ch. 28, art. 7

86. L'article 8.1 de la version française de la *Loi sur les mesures extraterritoriales étrangères* est remplacé par ce qui suit :

Jugements exécutés à l'extérieur du Canada

8.1 Sur demande présentée par une partie ayant la qualité de citoyen canadien ou de personne résidant au Canada, de personne morale constituée sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale ou de personne exerçant une activité au Canada contre laquelle a été rendu un jugement qui — n'était sa complète exécution à l'extérieur du Canada — pourrait faire l'objet d'un arrêté en vertu de l'article 8 ou un jugement fondé sur la loi des États-Unis intitulée *Cuban Liberty and Democratic Solidarity (LIBERTAD) Act of 1996*, le procureur général du Canada peut déclarer, par arrêté, que cette partie est autorisée à recouvrer, en vertu de celles des dispositions de l'article 9 qu'il précise, la totalité ou une partie des sommes qu'elle a versées, des frais qu'elle a engagés ainsi que de toute perte ou de tout dommage qu'elle a subis.

Jugements exécutés à l'extérieur du Canada

8.1 Sur demande présentée par une partie ayant la qualité de citoyen canadien ou de personne résidant au Canada, de personne morale constituée sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale ou de personne exerçant une activité au Canada contre laquelle a été rendu un jugement qui — n'était sa complète exécution à l'extérieur du Canada — pourrait faire l'objet d'un arrêté en vertu de l'article 8 ou un jugement fondé sur la loi des États-Unis intitulée *Cuban Liberty and Democratic Solidarity (LIBERTAD) Act of 1996*, le procureur général du Canada peut déclarer, par arrêté, que cette partie est autorisée à recouvrer, en vertu de celles des dispositions de l'article 9 qu'il précise, la totalité ou une partie des sommes qu'elle a versées, des frais qu'elle a engagés ainsi que de toute perte ou de tout dommage qu'elle a subis.

1996, c. 28, s. 7

87. (1) Subparagraph 9(1)(*a*)(iii) of the Act is replaced by the following:

(iii) any loss or damage suffered by that party by reason of the enforcement of the judgment; and

1996, ch. 28, art. 7

87. (1) Le sous-alinéa 9(1)*a*)(iii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iii) de toute perte ou de tout dommage qu'elle a subis en raison de l'application du jugement;

1996, c. 28, s. 7

(2) Subparagraph 9(1)(*b*)(iv) of the Act is replaced by the following:

1996, ch. 28, art. 7

(2) Le sous-alinéa 9(1)*b*)(iv) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iv) such proportion of any loss or damage suffered by that party by reason of the enforcement of the judgment as the Attorney General may specify.

(iv) de telle partie — que précise le procureur général — de toute perte ou de tout dommage qu'elle a subis en raison de l'application du jugement.

R.S., c. G-10

Canada Grain Act

Loi sur les grains du Canada

L.R., ch. G-10

1994, c. 45, s. 10

88. (1) Paragraph 45(1)(*b*) of the English version of the *Canada Grain Act* is replaced by the following:

(*b*) subject to the regulations, fix the security to be given by the applicant, by way of bond, suretyship, insurance or otherwise, having regard to the applicant's potential obligations for the payment of money or the delivery of grain to producers of grain who are holders of cash purchase tickets, elevator receipts or grain receipts issued pursuant to this Act in relation to grain produced by the holders.

88. (1) L'alinéa 45(1)*b*) de la version anglaise de la *Loi sur les grains du Canada* est remplacé par ce qui suit :

(*b*) subject to the regulations, fix the security to be given by the applicant, by way of bond, suretyship, insurance or otherwise, having regard to the applicant's potential obligations for the payment of money or the delivery of grain to producers of grain who are holders of cash purchase tickets, elevator receipts or grain receipts issued pursuant to this Act in relation to grain produced by the holders.

1994, ch. 45, art. 10

1994, c. 45, s. 10

(2) Paragraph 45(2)(*b*) of the English version of the Act is replaced by the following:

(*b*) subject to the regulations, fix the security to be given by the applicant, by way of bond, suretyship, insurance or otherwise, having regard to the applicant's obligations for the payment of money or the delivery of grain to holders of elevator receipts issued pursuant to this Act.

(2) L'alinéa 45(2)*b*) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*b*) subject to the regulations, fix the security to be given by the applicant, by way of bond, suretyship, insurance or otherwise, having regard to the applicant's obligations for the payment of money or the delivery of grain to holders of elevator receipts issued pursuant to this Act.

1994, ch. 45, art. 10

89. Paragraph 116(1)(*k*) of the English version of the Act is replaced by the following:

(*k*) respecting the security to be given, by way of bond, suretyship, insurance or otherwise, by applicants for licences and by licensees;

89. L'alinéa 116(1)*k*) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*k*) respecting the security to be given, by way of bond, suretyship, insurance or otherwise, by applicants for licences and by licensees;

1990, c. 37

Integrated Circuit Topography Act

Loi sur les topographies de circuits intégrés

1990, ch. 37

90. Paragraph 14(4)(*a*) of the *Integrated Circuit Topography Act* is replaced by the following:

(*a*) any lien for charges against the integrated circuit product or article, or any hypothecs, prior claims or rights of retention within the meaning of the *Civil Code of Québec* or any other statute of the Province of Quebec with respect to the integrated circuit product or article, that existed prior to the date of an order made under subsec-

90. L'alinéa 14(4)*a*) de la *Loi sur les topographies de circuits intégrés* est remplacé par ce qui suit :

a) l'hypothèque, la priorité ou le droit de rétention selon le *Code civil du Québec* ou les autres lois de la province de Québec ou le privilège qui existaient avant la date de l'ordonnance rendue aux termes du paragraphe (1) n'ont d'effet que dans la mesure compatible avec l'exécution du jugement;

tion (1) has effect only so far as may be consistent with the due execution of the judgment;

R.S., c. I-15

Interest Act

91. Section 4 of the *Interest Act* is replaced by the following:

When per annum rate not stipulated

4. Except as to mortgages on real property or hypothecs on immovables, whenever any interest is, by the terms of any written or printed contract, whether under seal or not, made payable at a rate or percentage per day, week, month, or at any rate or percentage for any period less than a year, no interest exceeding the rate or percentage of five per cent per annum shall be chargeable, payable or recoverable on any part of the principal money unless the contract contains an express statement of the yearly rate or percentage of interest to which the other rate or percentage is equivalent.

92. Section 6 of the Act and the heading before it are replaced by the following:

INTEREST ON MONEYS SECURED BY MORTGAGE ON REAL PROPERTY OR HYPOTHEC ON IMMOVABLES

No interest recoverable in certain cases

6. Whenever any principal money or interest secured by mortgage on real property or hypothec on immovables is, by the mortgage or hypothec, made payable on a sinking fund plan, on any plan under which the payments of principal money and interest are blended or on any plan that involves an allowance of interest on stipulated repayments, no interest whatever shall be chargeable, payable or recoverable on any part of the principal money advanced, unless the mortgage or hypothec contains a statement showing the amount of the principal money and the rate of interest chargeable on that money, calculated yearly or half-yearly, not in advance.

93. Section 7 of the English version of the Act is replaced by the following:

No rate recoverable beyond that so stated

7. Whenever the rate of interest shown in the statement mentioned in section 6 is less than the rate of interest that would be chargeable by virtue of any other provision, calcula-

Loi sur l'intérêt

L.R., ch. I-15

91. L'article 4 de la *Loi sur l'intérêt* est remplacé par ce qui suit :

Lorsque le taux par an n'est pas indiqué

4. Sauf à l'égard des hypothèques sur immeubles ou biens réels, lorsque, aux termes d'un contrat écrit ou imprimé, scellé ou non, quelque intérêt est payable à un taux ou pourcentage par jour, semaine ou mois, ou à un taux ou pourcentage pour une période de moins d'un an, aucun intérêt supérieur au taux ou pourcentage de cinq pour cent par an n'est exigible, payable ou recouvrable sur une partie quelconque du principal, à moins que le contrat n'énonce expressément le taux d'intérêt ou pourcentage par an auquel équivaut cet autre taux ou pourcentage.

92. L'article 6 de la même loi et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

INTÉRÊT SUR DENIERS GARANTIS PAR HYPOTHÈQUE SUR IMMEUBLES OU BIENS RÉELS

Il ne peut être recouvré d'intérêt dans certains cas

6. Lorsqu'un principal ou un intérêt garanti par hypothèque sur immeubles ou biens réels est stipulé, par l'acte d'hypothèque, payable d'après le système du fonds d'amortissement, d'après tout système en vertu duquel les versements du principal et de l'intérêt sont confondus ou d'après tout plan ou système qui comprend une allocation d'intérêt sur des remboursements stipulés, aucun intérêt n'est exigible, payable ou recouvrable sur une partie quelconque du principal prêté, à moins que l'acte d'hypothèque ne fasse mention du principal et du taux de l'intérêt exigible à son égard, calculé annuellement ou semestriellement, mais non d'avance.

93. L'article 7 de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

No rate recoverable beyond that so stated

7. Whenever the rate of interest shown in the statement mentioned in section 6 is less than the rate of interest that would be chargeable by virtue of any other provision, calcula-

tion or stipulation in the mortgage or hypothec, no greater rate of interest shall be chargeable, payable or recoverable, on the principal money advanced, than the rate shown in the statement.

94. Subsection 8(1) of the Act is replaced by the following:

No fine, etc., allowed on payments in arrears

8. (1) No fine, penalty or rate of interest shall be stipulated for, taken, reserved or exacted on any arrears of principal or interest secured by mortgage on real property or hypothec on immovables that has the effect of increasing the charge on the arrears beyond the rate of interest payable on principal money not in arrears.

95. Section 10 of the Act is replaced by the following:

When no further interest payable

10. (1) Whenever any principal money or interest secured by mortgage on real property or hypothec on immovables is not, under the terms of the mortgage or hypothec, payable until a time more than five years after the date of the mortgage or hypothec, then, if at any time after the expiration of the five years, any person liable to pay, or entitled to pay in order to redeem the mortgage, or to extinguish the hypothec, tenders or pays, to the person entitled to receive the money, the amount due for principal money and interest to the time of payment, as calculated under sections 6 to 9, together with three months further interest in lieu of notice, no further interest shall be chargeable, payable or recoverable at any time after the payment on the principal money or interest due under the mortgage or hypothec.

When section not to apply

(2) Nothing in this section applies to any mortgage on real property or hypothec on immovables given by a joint stock company or other corporation, nor to any debenture issued by any such company or corporation, for the payment of which security has been given by way of mortgage on real property or hypothec on immovables.

tion or stipulation in the mortgage or hypothec, no greater rate of interest shall be chargeable, payable or recoverable, on the principal money advanced, than the rate shown in the statement.

94. Le paragraphe 8(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Pas d'amende sur les versements arriérés

8. (1) Il ne peut être stipulé, retenu, réservé ou exigé, sur des arrérages de principal ou d'intérêt garantis par hypothèque sur immeubles ou biens réels, aucune amende, pénalité ou taux d'intérêt ayant pour effet d'élever les charges sur ces arrérages au-dessus du taux d'intérêt payable sur le principal non arriéré.

95. L'article 10 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Nul autre intérêt n'est payable

10. (1) Lorsqu'un principal ou un intérêt garanti par hypothèque sur immeubles ou biens réels n'est pas payable, d'après les modalités de l'acte d'hypothèque, avant qu'il se soit écoulé plus de cinq ans à compter de la date de l'hypothèque, alors, si, à quelque époque après l'expiration de ces cinq ans, la personne tenue de payer ou ayant le droit de payer en vue d'éteindre ou de racheter l'hypothèque offre ou paie à la personne qui a droit de recevoir l'argent la somme due à titre de principal et l'intérêt jusqu'à la date du paiement calculé conformément aux articles 6 à 9, en y ajoutant trois mois d'intérêt pour tenir lieu d'avis, nul autre intérêt n'est exigible, payable ou recouvrable à une époque ultérieure sur le principal ni sur l'intérêt dû en vertu de l'acte d'hypothèque.

Quand l'article ne s'applique pas

(2) Le présent article n'a pas pour effet de s'appliquer à une hypothèque sur immeubles ou biens réels consentie par une compagnie par actions ou autre personne morale, non plus qu'aux débentures émises par une telle compagnie ou personne morale, dont le remboursement a été garanti au moyen d'hypothèques sur immeubles ou biens réels.

1980-81-82-83, c. 85

An Act to incorporate the Jules and Paul-Émile Léger Foundation

96. Paragraph 4(*c*) of *An Act to incorporate the Jules and Paul-Émile Léger Foundation* is replaced by the following:

(*c*) subject to the terms, if any, under which the property was acquired, create any security interest in, or hypothecate, all or any property of the Foundation, owned or subsequently acquired, to secure any obligation of the Foundation.

Loi sur la Fondation Jules et Paul-Émile Léger

96. L'alinéa 4*c*) de la *Loi sur la Fondation Jules et Paul-Émile Léger* est remplacé par ce qui suit :

c) sous réserve des conditions auxquelles elle les a acquis, hypothéquer ou grever d'une sûreté tout ou partie de ses biens, présents ou futurs, afin de garantir ses obligations.

1980-81-82-83, ch. 85

R.S., c. L-1

Labour Adjustment Benefits Act

97. Section 23 of the French version of the *Labour Adjustment Benefits Act* is replaced by the following:

Incessibilité des prestations

23. Les prestations d'adaptation ne peuvent être cédées, grevées, saisies ou données en garantie et, sous réserve des paragraphes 22(1) et 26(1), toute opération en ce sens est nulle.

Loi sur les prestations d'adaptation pour les travailleurs

97. L'article 23 de la version française de la *Loi sur les prestations d'adaptation pour les travailleurs* est remplacé par ce qui suit :

23. Les prestations d'adaptation ne peuvent être cédées, grevées, saisies ou données en garantie et, sous réserve des paragraphes 22(1) et 26(1), toute opération en ce sens est nulle.

Incessibilité des prestations

L.R., ch. L-1

1996, c. 9

Law Commission of Canada Act

98. Paragraph 4(*e*) of the French version of the *Law Commission of Canada Act* is replaced by the following:

e) acquérir, par don, legs ou autre mode de libéralités, des biens, notamment sous forme d'argent ou de valeurs mobilières, et les détenir, employer, investir ou gérer, ou en disposer, pourvu qu'elle respecte les conditions dont sont éventuellement assorties ces libéralités;

Loi sur la Commission du droit du Canada

98. L'alinéa 4*e*) de la version française de la *Loi sur la Commission du droit du Canada* est remplacé par ce qui suit :

e) acquérir, par don, legs ou autre mode de libéralités, des biens, notamment sous forme d'argent ou de valeurs mobilières, et les détenir, employer, investir ou gérer, ou en disposer, pourvu qu'elle respecte les conditions dont sont éventuellement assorties ces libéralités;

1996, ch. 9

R.S., c. 25 (1st Supp.)

Meat Inspection Act

99. Section 19 of the *Meat Inspection Act* is replaced by the following:

Evidence of financial responsibility

19. The Minister may require any person or class of persons importing meat products into Canada to provide evidence of financial responsibility in any form, including an insurance or indemnity bond, or a suretyship, that is satisfactory to the Minister.

Loi sur l'inspection des viandes

99. L'article 19 de la *Loi sur l'inspection des viandes* est remplacé par ce qui suit :

19. Le ministre peut exiger de tout importateur ou de toute catégorie d'importateurs de produits de viande qu'ils établissent leur solvabilité de la manière — notamment au moyen d'une assurance ou d'un cautionnement — que le ministre estime indiquée.

Preuve de solvabilité

L.R., ch. 25 (1er suppl.)

R.S., c. 29 (3rd Supp.)

Motor Vehicle Transport Act, 1987

100. (1) Paragraph 9(1)(*g*) of the English version of the *Motor Vehicle Transport Act, 1987* is replaced by the following:

(*g*) prescribing the type, amount and conditions of insurance coverage and of bonding or suretyship coverage required to be held by an extra-provincial truck undertaking;

(2) Subsection 9(2) of the English version of the Act is replaced by the following:

Fitness criteria

(2) The criteria relating to the fitness of an applicant referred to in paragraph (1)(*e*) shall include requirements related to safety and insurance and may include requirements relating to bonding or suretyship coverage and to any other requirement relating to the fitness of an applicant to hold a licence.

Loi de 1987 sur les transports routiers

L.R., ch. 29 (3e suppl.)

100. (1) L'alinéa 9(1)*g*) de la version anglaise de la *Loi de 1987 sur les transports routiers* est remplacé par ce qui suit :

(*g*) prescribing the type, amount and conditions of insurance coverage and of bonding or suretyship coverage required to be held by an extra-provincial truck undertaking;

(2) Le paragraphe 9(2) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Fitness criteria

(2) The criteria relating to the fitness of an applicant referred to in paragraph (1)(*e*) shall include requirements related to safety and insurance and may include requirements relating to bonding or suretyship coverage and to any other requirement relating to the fitness of an applicant to hold a licence.

R.S., c. N-3

National Arts Centre Act

101. Paragraphs 10(*a*) and (*b*) of the *National Arts Centre Act* are replaced by the following:

(*a*) acquire real, personal, movable and immovable property, including securities, and hold, manage or dispose of them as the Corporation may determine;

(*a*.1) lease as lessee real, personal, movable and immovable property;

(*b*) acquire by gift, bequest or devise real, personal, movable and immovable property and, despite anything in this Act, expend, administer or dispose of any such property, subject to the terms, if any, on which it was given, bequeathed or devised to the Corporation;

Loi sur le Centre national des Arts

L.R., ch. N-3

101. Les alinéas 10*a*) et *b*) de la *Loi sur le Centre national des Arts* sont remplacés par ce qui suit :

a) acquérir des meubles et des immeubles et des biens personnels et réels, y compris des valeurs mobilières, les détenir ou gérer, ou en disposer à son gré;

a.1) louer à titre de locataire des meubles et des immeubles et des biens personnels et réels;

b) acquérir, par don, legs ou autre mode de libéralités, des meubles et des immeubles et des biens personnels et réels et, malgré toute disposition contraire de la présente loi, les employer ou gérer, ou en disposer, pourvu qu'elle respecte les conditions dont sont assorties ces libéralités;

R.S., c. N-7

National Energy Board Act

102. (1) Paragraph 29(3)(*b*) of the *National Energy Board Act* is replaced by the following:

(*b*) a trustee — or the holder of a power of attorney within the meaning of the *Civil Code of Québec* — for the holders of bonds, debentures, debenture stock or other evidence of indebtedness of the company, secured under a trust deed, an act constitut-

Loi sur l'Office national de l'énergie

L.R., ch. N-7

102. (1) L'alinéa 29(3)*b*) de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* est remplacé par ce qui suit :

b) le fondé de pouvoir au sens du *Code civil du Québec* ou le fiduciaire agissant pour le bénéfice des détenteurs de titres de créance d'une compagnie — notamment bons, obligations, débentures ou débentures-actions — garantis par acte constitutif d'hy-

ing a hypothec or other instrument or act, on or against the property of the company, if the trustee or holder is authorized by the instrument or act to carry on the business of the company, and

pothèque au sens du *Code civil du Québec*, par acte de fiducie ou autre sur les biens de celle-ci, pourvu qu'il soit autorisé par l'acte à exercer les activités de la compagnie;

(2) Section 29 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

(2) L'article 29 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Administrator in Province of Quebec

(3.1) In the Province of Quebec the administrator of the property of the company appointed by a court of competent jurisdiction to carry on the business of the company is also deemed to be the company.

Administrateur dans la province de Québec

(3.1) Dans la province de Québec, est également assimilé à une compagnie l'administrateur des biens de la compagnie nommé par un tribunal compétent pour exercer les activités de la compagnie.

103. Paragraph 84(*b*) of the English version of the Act is replaced by the following:

103. L'alinéa 84*b*) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*b*) claims against a company for loss of life or injury to the person; or

(*b*) claims against a company for loss of life or injury to the person; or

104. Paragraph 86(2)(*d*) of the Act is replaced by the following:

104. L'alinéa 86(2)*d*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*d*) indemnification from all liabilities, damages, claims, suits and actions arising out of the operations of the company other than liabilities, damages, claims, suits and actions resulting from

d) la garantie du propriétaire contre les poursuites auxquelles pourraient donner lieu les activités de la compagnie, sauf, dans la province de Québec, cas de faute lourde ou intentionnelle de celui-ci et, dans les autres provinces, cas de négligence grossière ou d'inconduite délibérée de celui-ci;

(i) in the Province of Quebec, the gross or intentional fault of the owner of the lands, and

(ii) in any other province, the gross negligence or wilful misconduct of the owner of the lands;

105. Paragraph 111(*b*) of the Act is replaced by the following:

105. L'alinéa 111*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*b*) subject to the provisions of this Act, the company may create a lien, mortgage, charge or other security, or the company may constitute a hypothec, on the pipeline or on that part of it.

b) sous réserve des autres dispositions de la présente loi, peuvent être grevés d'hypothèques, de privilèges, de charges ou d'autres sûretés par la compagnie.

106. Paragraph 114(1)(*b*) of the Act is replaced by the following:

106. L'alinéa 114(1)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*b*) the creation of any lien, mortgage, hypothec, charge or other security on the property of the company, or of any prior claim or right of retention within the meaning of the *Civil Code of Québec* or any other statute of the Province of Quebec with respect to property of the company;

b) la création d'une hypothèque, d'un privilège, d'une charge ou d'une autre sûreté sur les biens de la compagnie ou l'assujettissement de ceux-ci à une priorité ou à un droit de rétention selon le *Code civil du Québec* ou les autres lois de la province de Québec;

(*c*) the sale, elsewhere than in the Province of Quebec, under an order of a court of any property of the company to enforce or realize on any lien, mortgage, charge or other security on the property of the company;

(*d*) the sale, in the Province of Quebec, under an order of a court or by judicial authority, of any property of the company to enforce or realize on any hypothec, charge or other security on the property of the company; and

(*e*) the exercise of remedies for the enforcement and realization of any prior claim referred to in paragraph (*b*) or the exercise of any right of retention referred to in that paragraph.

c) ailleurs que dans la province de Québec, la vente en justice de biens de la compagnie pour la réalisation de la sûreté;

d) dans la province de Québec, la vente en justice ou sous contrôle de justice de biens de la compagnie pour la réalisation de la sûreté;

e) l'exercice des recours destinés à faire valoir et réaliser la priorité mentionnée à l'alinéa *b*) ou l'exercice du droit de rétention mentionné à cet alinéa.

R.S., c. N-8

National Film Act

107. (1) Paragraph 10(1)(*c*) of the *National Film Act* is replaced by the following:

(*c*) acquire personal property and movable property in the name of the Board;

(2) Paragraph 10(1)(*e*) of the Act is replaced by the following:

(*e*) dispose of personal property and movable property held in the name of the Board or administered by the Board on behalf of Her Majesty, in processed form or otherwise, at the price and on the terms that the Board considers advisable;

Loi sur le cinéma

L.R., ch. N-8

107. (1) L'alinéa 10(1)*c*) de la *Loi sur le cinéma* est remplacé par ce qui suit :

c) acquérir des meubles et des biens personnels en son propre nom;

(2) L'alinéa 10(1)*e*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

e) disposer des meubles et des biens personnels détenus en son propre nom ou administrés par lui pour le compte de Sa Majesté — qu'ils se trouvent dans leur état originel ou non — aux prix et conditions qu'il juge opportuns;

R.S., c. N-15

National Research Council Act

108. Subsection 3(2) of the *National Research Council Act* is replaced by the following:

Council incorporated

(2) The Council is a body corporate that has power to acquire and hold real, personal, movable and immovable property for the purposes of and subject to this Act.

Loi sur le Conseil national de recherches

L.R., ch. N-15

108. Le paragraphe 3(2) de la *Loi sur le Conseil national de recherches* est remplacé par ce qui suit :

Personnalité morale

(2) Le Conseil est doté de la personnalité morale et de la capacité d'acquérir et de détenir des meubles et des immeubles et des biens personnels et réels dans le cadre de la présente loi.

109. Paragraph 5(1)(*f*) of the French version of the Act is replaced by the following:

f) acquérir, par don, legs ou autre mode de libéralités, des biens, notamment sous forme d'argent ou de valeurs mobilières, et les employer, les gérer ou en disposer, pourvu

109. L'alinéa 5(1)*f*) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

f) acquérir, par don, legs ou autre mode de libéralités, des biens, notamment sous forme d'argent ou de valeurs mobilières, et les employer, les gérer ou en disposer, pourvu

qu'il respecte les conditions dont sont assorties ces libéralités;

qu'il respecte les conditions dont sont assorties ces libéralités;

R.S., c. N-21

Natural Sciences and Engineering Research Council Act

Loi sur le Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie

L.R., ch. N-21

110. Section 16 of the French version of the *Natural Sciences and Engineering Research Council Act* is replaced by the following:

110. L'article 16 de la version française de la *Loi sur le Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie* est remplacé par ce qui suit :

Libéralités

16. Le Conseil peut, par don, legs ou autre mode de libéralités, acquérir des biens, notamment sous forme d'argent ou de valeurs mobilières et, malgré toute disposition contraire de la présente loi, les employer, les gérer ou en disposer, pourvu qu'il respecte les conditions dont sont assorties ces libéralités.

16. Le Conseil peut, par don, legs ou autre mode de libéralités, acquérir des biens, notamment sous forme d'argent ou de valeurs mobilières et, malgré toute disposition contraire de la présente loi, les employer, les gérer ou en disposer, pourvu qu'il respecte les conditions dont sont assorties ces libéralités.

Libéralités

R.S., c. O-9

Old Age Security Act

Loi sur la sécurité de la vieillesse

L.R., ch. O-9

1997, c. 40, s. 105

111. Subsection 37(2.6) of the *Old Age Security Act* is replaced by the following:

111. Le paragraphe 37(2.6) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 40, art. 105

Charge on land

(2.6) A document issued by the Federal Court or by a superior court of a province evidencing a certificate in respect of a debtor registered under subsection (2.3) or (2.4) may be recorded for the purpose of creating security, or a charge, lien or legal hypothec, on land in a province, or on an interest in land in a province, held or owned by the debtor, in the same manner as a document evidencing a judgment of the superior court of the province against a person for a debt owing by the person may be recorded in accordance with the law of the province to create security, or a charge, lien or legal hypothec, on land, or an interest in land, held or owned by the person.

(2.6) Un document délivré par la Cour fédérale ou par la cour supérieure d'une province et faisant preuve du contenu d'un certificat homologué à l'égard d'un débiteur peut être enregistré en vue de grever d'une sûreté, d'une charge, d'un privilège ou d'une hypothèque légale un bien-fonds du débiteur — ou un droit sur un bien réel — situé dans une province de la même manière que peut l'être, en application de la loi provinciale, un document faisant preuve du contenu d'un jugement rendu par la cour supérieure de la province contre une personne pour une dette de celle-ci.

Charge sur un bien-fonds

R.S., c. P-8

Pension Fund Societies Act

Loi sur les sociétés de caisse de retraite

L.R., ch. P-8

112. Section 15 of the *Pension Fund Societies Act* is replaced by the following:

112. L'article 15 de la *Loi sur les sociétés de caisse de retraite* est remplacé par ce qui suit :

No assignment of interest of members

15. The interest of any member of a pension fund society in the funds of the society is not transferable, and may not be charged by way of pledge, hypothecation or movable hypothec without delivery, or be sold or assigned in any manner.

15. L'intérêt d'un membre dans la caisse de la société ne peut être transféré, ni grevé — au moyen d'un gage, d'une hypothèque mobilière sans dépossession ou d'un nantissement —, ni cédé d'aucune manière, ni vendu.

Pas de cession d'intérêt des membres

R.S., c. P-10 *Pesticide Residue Compensation Act*

113. Section 1 of the French version of the *Pesticide Residue Compensation Act* is replaced by the following:

Titre abrégé

1. *Loi sur l'indemnisation du dommage causé par des pesticides.*

114. The heading "INDEMNISATION DES DOMMAGES CAUSÉS PAR DES PESTICIDES" before section 3 of the French version of the Act is replaced by the following:

INDEMNISATION DU DOMMAGE CAUSÉ PAR DES PESTICIDES

115. Paragraph 3(1)(*d*) of the Act is replaced by the following:

(*d*) the Minister is satisfied that the presence of the pesticide residue in or on the product is not due to any fault of the farmer, the farmer's employee, agent or mandatary or of a previous owner of the land on which the product was grown, or that previous owner's employee, agent or mandatary.

116. Subsection 5(1) of the English version of the Act is replaced by the following:

Action by farmer

5. (1) No payment of compensation shall be made to a farmer under this Act in respect of a loss suffered by the farmer by reason of pesticide residue in or on an agricultural product until the farmer has taken any steps that the Minister considers necessary

(*a*) to reduce the loss suffered by the farmer by reason of that pesticide residue; and

(*b*) to pursue any legal action that the farmer may have against

(i) the manufacturer of the pesticide causing the residue in or on the product, or

(ii) every person responsible for the presence of the pesticide residue in or on the product.

Loi sur l'indemnisation des dommages causés par des pesticides L.R., ch. P-10

113. L'article 1 de la version française de la *Loi sur l'indemnisation des dommages causés par des pesticides* est remplacé par ce qui suit :

Titre abrégé

1. *Loi sur l'indemnisation du dommage causé par des pesticides.*

114. L'intertitre « INDEMNISATION DES DOMMAGES CAUSÉS PAR DES PESTICIDES » précédant l'article 3 de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

INDEMNISATION DU DOMMAGE CAUSÉ PAR DES PESTICIDES

115. L'alinéa 3(1)*d*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) le ministre est convaincu que la contamination ne résulte pas de la faute de l'agriculteur ou d'un ancien propriétaire de la terre d'où vient le produit agricole, ou de leurs employés ou mandataires.

116. Le paragraphe 5(1) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Action by farmer

5. (1) No payment of compensation shall be made to a farmer under this Act in respect of a loss suffered by the farmer by reason of pesticide residue in or on an agricultural product until the farmer has taken any steps that the Minister considers necessary

(*a*) to reduce the loss suffered by the farmer by reason of that pesticide residue; and

(*b*) to pursue any legal action that the farmer may have against

(i) the manufacturer of the pesticide causing the residue in or on the product, or

(ii) every person responsible for the presence of the pesticide residue in or on the product.

R.S., c. S-8

Seeds Act

117. Paragraph 4(1)(*h*.5) of the *Seeds Act* is replaced by the following:

(*h*.5) determining the cases in which and the conditions, including provision of a bond or suretyship, under which seeds shall, for the purposes of this Act, be transported and stored on importation;

L.R., ch. S-8

Loi sur les semences

117. L'alinéa 4(1)*h*.5) de la *Loi sur les semences* est remplacé par ce qui suit :

h.5) prévoir les cas où, sous le régime de la présente loi, les semences doivent être transportées et entreposées dès leur importation, de même que les conditions de ce transport et de cet entreposage, y compris la fourniture d'un cautionnement;

R.S., c. 49 (1st Supp.), s. 4(2)

L.R., ch. 49 (1er suppl.), par. 4(2)

R.S., c. S-12

Social Sciences and Humanities Research Council Act

118. Section 17 of the French version of the *Social Sciences and Humanities Research Council Act* is replaced by the following:

Libéralités

17. Le Conseil peut, par don, legs ou autre mode de libéralités, acquérir des biens, notamment sous forme d'argent ou de valeurs mobilières et, malgré toute disposition contraire de la présente loi, les employer, les gérer ou en disposer, pourvu qu'il respecte les conditions dont sont assorties ces libéralités.

L.R., ch. S-12

Loi sur le Conseil de recherches en sciences humaines

118. L'article 17 de la version française de la *Loi sur le Conseil de recherches en sciences humaines* est remplacé par ce qui suit :

Libéralités

17. Le Conseil peut, par don, legs ou autre mode de libéralités, acquérir des biens, notamment sous forme d'argent ou de valeurs mobilières et, malgré toute disposition contraire de la présente loi, les employer, les gérer ou en disposer, pourvu qu'il respecte les conditions dont sont assorties ces libéralités.

119. Section 18 of the Act is replaced by the following:

Property

18. The Council may, for the purposes of this Act, acquire, hold, manage and dispose of real, personal, movable and immovable property and, subject to this Act, and on the advice of the Investment Committee, may invest in any manner it sees fit any money received by the Council by gift, bequest or otherwise and may hold, manage and dispose of the investment.

119. L'article 18 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Biens

18. Le Conseil peut, pour l'application de la présente loi, acquérir, détenir, gérer et disposer des meubles et des immeubles et des biens personnels et réels; sous réserve des autres dispositions de la présente loi, il peut, après avoir pris conseil auprès du comité des placements, effectuer de la manière qui lui convient, à l'aide des fonds reçus notamment par don ou legs, des placements qu'il peut détenir et gérer, et dont il peut disposer.

1992, c. 17

Special Economic Measures Act

120. Subsection 5(3) of the *Special Economic Measures Act* is replaced by the following:

Existing equities maintained

(3) All secured and unsecured rights and interests held by persons, other than

(*a*) a foreign state to which the order referred to in subsection (1) applies,

(*b*) persons in that foreign state, and

(*c*) nationals of that foreign state who do not ordinarily reside in Canada,

1992, ch. 17

Loi sur les mesures économiques spéciales

120. Le paragraphe 5(3) de la *Loi sur les mesures économiques spéciales* est remplacé par ce qui suit :

Rang

(3) Le paragraphe (2) s'applique sous réserve du rang que les droits et intérêts — garantis ou non — détenus par d'autres personnes que l'État étranger visé par le décret mentionné au paragraphe (1), qu'une personne se trouvant sur son territoire ou qu'un de ses nationaux ne résidant pas au Canada auraient eu, en l'absence du présent article, par rapport

are entitled to the same ranking with respect to the rights and interests of Her Majesty and the owner in the proceeds of the sale referred to in subsection (2) as they would have been entitled to had this section not been enacted.

aux droits et intérêts de Sa Majesté ou du propriétaire.

R.S., c. S-18

State Immunity Act

Loi sur l'immunité des États

L.R., ch. S-18

121. (1) Paragraph 6(*a*) of the English version of the *State Immunity Act* is replaced by the following:

(*a*) any death or personal or bodily injury, or

(2) Paragraph 6(*b*) of the French version of the Act is replaced by the following:

b) des dommages aux biens ou perte de ceux-ci survenus au Canada.

121. (1) L'alinéa 6*a*) de la version anglaise de la *Loi sur l'immunité des États* est remplacé par ce qui suit :

(*a*) any death or personal or bodily injury, or

(2) L'alinéa 6*b*) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) des dommages aux biens ou perte de ceux-ci survenus au Canada.

1993, c. 38

Telecommunications Act

Loi sur les télécommunications

1993, ch. 38

122. Subsection 72(1) of the French version of the *Telecommunications Act* is replaced by the following:

Recouvrement de dommages-intérêts

72. (1) Sous réserve des limites de responsabilité fixées sous le régime de la présente loi ou de toute autre loi, quiconque a subi une perte ou un dommage par suite d'un manquement soit aux dispositions de la présente loi ou d'une loi spéciale, soit à une décision ou un règlement pris au titre de celles-ci, peut en poursuivre, devant le tribunal compétent, le recouvrement contre le contrevenant ou celui qui a ordonné ou autorisé le manquement, ou qui y a consenti ou participé.

122. Le paragraphe 72(1) de la version française de la *Loi sur les télécommunications* est remplacé par ce qui suit :

Recouvrement de dommages-intérêts

72. (1) Sous réserve des limites de responsabilité fixées sous le régime de la présente loi ou de toute autre loi, quiconque a subi une perte ou un dommage par suite d'un manquement soit aux dispositions de la présente loi ou d'une loi spéciale, soit à une décision ou un règlement pris au titre de celles-ci, peut en poursuivre, devant le tribunal compétent, le recouvrement contre le contrevenant ou celui qui a ordonné ou autorisé le manquement, ou qui y a consenti ou participé.

1998, c. 8, s. 10

123. Subsection 74.1(7) of the Act is replaced by the following:

Liability for costs

(7) Any persons convicted in respect of the forfeited apparatus are jointly and severally, or solidarily, liable for all the costs of inspection, seizure, forfeiture or disposition incurred by Her Majesty that exceed any proceeds of the disposition of the apparatus that have been forfeited to Her Majesty under this section.

1998, ch. 8, art. 10

123. Le paragraphe 74.1(7) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Frais

(7) Les personnes déclarées coupables à l'égard des objets confisqués au titre du présent article sont solidairement responsables des frais — liés à la visite, à la saisie, à la confiscation ou à l'aliénation — supportés par Sa Majesté lorsqu'ils en excèdent le produit de l'aliénation.

R.S., c. T-14 *Trade Unions Act* *Loi sur les syndicats ouvriers* L.R., ch. T-14

124. Paragraph 4(1)(*e*) of the English version of the *Trade Unions Act* is replaced by the following:

(*e*) to secure by bond or suretyship the performance of any of the agreements mentioned in paragraphs (*a*) to (*d*).

124. L'alinéa 4(1)*e*) de la version anglaise de la *Loi sur les syndicats ouvriers* est remplacé par ce qui suit :

(*e*) to secure by bond or suretyship the performance of any of the agreements mentioned in paragraphs (*a*) to (*d*).

125. Subsections 15(1) and (2) of the English version of the Act are replaced by the following:

125. Les paragraphes 15(1) et (2) de la version anglaise de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Powers relating to land

15. (1) Any trade union registered under this Act may purchase, or take on lease, in the names of the trustees of the trade union, any land not exceeding one acre, and may sell, exchange, mortgage, hypothecate or lease the land.

Powers relating to land

15. (1) Any trade union registered under this Act may purchase, or take on lease, in the names of the trustees of the trade union, any land not exceeding one acre, and may sell, exchange, mortgage, hypothecate or lease the land.

Authority of trustees

(2) No purchaser, assignee, mortgagee, hypothecary creditor or tenant is bound to inquire whether the trustees of a trade union registered under this Act have authority for any sale, exchange, mortgage, hypothec or lease, and the receipt of the trustees is a discharge for the money arising from the sale, exchange, mortgage, hypothec or lease.

Authority of trustees

(2) No purchaser, assignee, mortgagee, hypothecary creditor or tenant is bound to inquire whether the trustees of a trade union registered under this Act have authority for any sale, exchange, mortgage, hypothec or lease, and the receipt of the trustees is a discharge for the money arising from the sale, exchange, mortgage, hypothec or lease.

R.S., c. V-1 *Department of Veterans Affairs Act* *Loi sur le ministère des Anciens combattants* L.R., ch. V-1

126. (1) Paragraph 5(1)(*a*) of the French version of the *Department of Veterans Affairs Act* is replaced by the following:

a) en ce qui concerne la gestion et le contrôle de tout hôpital, atelier, foyer, école ou autre établissement appartenant à Sa Majesté ou utilisé par elle, en vue de soigner, de traiter ou de former des personnes ayant servi dans les Forces canadiennes ou dans la marine, l'armée de terre ou l'aviation de Sa Majesté ou de l'un de ses alliés ainsi que les personnes habilitées à y recevoir de tels services ou bénéficiant de prestations du ministère;

126. (1) L'alinéa 5(1)*a*) de la version française de la *Loi sur le ministère des Anciens combattants* est remplacé par ce qui suit :

a) en ce qui concerne la gestion et le contrôle de tout hôpital, atelier, foyer, école ou autre établissement appartenant à Sa Majesté ou utilisé par elle, en vue de soigner, de traiter ou de former des personnes ayant servi dans les Forces canadiennes ou dans la marine, l'armée de terre ou l'aviation de Sa Majesté ou de l'un de ses alliés ainsi que les personnes habilitées à y recevoir de tels services ou bénéficiant de prestations du ministère;

(2) Paragraph 5(1)(*c*) of the Act is replaced by the following:

(*c*) for the marking or stamping of artificial limbs or appliances issued from the Department, and to prevent the removal or defacement of the stamps or marks or the use of any counterfeit of the stamps or marks, and

(2) L'alinéa 5(1)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) pour le marquage ou le timbrage de prothèses ou d'autres appareils distribués par le ministère; pour empêcher l'enlèvement ou l'oblitération de ces timbres ou marques ou l'emploi de toute contrefaçon

to prevent the purchase, sale or other disposal or possession of the artificial limbs or appliances without the authority of the Minister; to forbid any false statement, suggestion or representation with respect to any artificial limbs, appliances or other goods manufactured in or for or issued from the Department;

de ces timbres ou marques, ainsi que l'achat, la vente ou toute autre forme de disposition ou la possession de ces prothèses ou autres appareils sans l'autorisation du ministre; pour interdire toutes fausses déclarations, propositions ou représentations relatives aux prothèses et autres appareils ou articles fabriqués au ministère, ou pour son compte, ou distribués par ce dernier;

R.S., c. V-2

Visiting Forces Act

Loi sur les forces étrangères présentes au Canada

L.R., ch. V-2

127. Subsection 22(2) of the *Visiting Forces Act* is replaced by the following:

127. Le paragraphe 22(2) de la *Loi sur les forces étrangères présentes au Canada* est remplacé par ce qui suit :

Salaries

(2) A member of a visiting force is exempt from taxation in Canada on the salary and emoluments paid to the member as a member by a designated state and in respect of any tangible personal or corporeal movable property that is in Canada temporarily by reason of the member's presence in Canada as a member.

Traitements

(2) Un membre d'une force étrangère présente au Canada est exonéré d'impôt, au Canada, sur le traitement et les émoluments qu'un État désigné lui verse à ce titre et quant aux meubles corporels ou biens personnels corporels temporairement au Canada du fait de sa présence dans ce pays à ce titre.

R.S., c. W-9; 1994, c. 23, s. 2(F)

Canada Wildlife Act

Loi sur les espèces sauvages du Canada

L.R., ch. W-9; 1994, ch. 23, art. 2(F)

1994, c. 23, s. 13

128. Section 11.5 of the English version of the *Canada Wildlife Act* is replaced by the following:

1994, ch. 23, art. 13

128. L'article 11.5 de la version anglaise de la *Loi sur les espèces sauvages du Canada* est remplacé par ce qui suit :

Liability for costs

11.5 The lawful owner and any person who is lawfully entitled to the possession of anything seized, abandoned or forfeited under this Act are jointly and severally, or solidarily, liable for all the costs of inspection, seizure, abandonment, forfeiture or disposition incurred by Her Majesty in excess of any proceeds of its disposition that have been forfeited to Her Majesty under this Act.

Liability for costs

11.5 The lawful owner and any person who is lawfully entitled to the possession of anything seized, abandoned or forfeited under this Act are jointly and severally, or solidarily, liable for all the costs of inspection, seizure, abandonment, forfeiture or disposition incurred by Her Majesty in excess of any proceeds of its disposition that have been forfeited to Her Majesty under this Act.

PART 7

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

PARTIE 7

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

1999, c. 17

Canada Customs and Revenue Agency Act

Loi sur l'Agence des douanes et du revenu du Canada

1999, ch. 17

129. Paragraph 30(1)(*c*) of the *Canada Customs and Revenue Agency Act* is replaced by the following:

129. L'alinéa 30(1)*c*) de la *Loi sur l'Agence des douanes et du revenu du Canada* est remplacé par ce qui suit :

(*c*) Agency real property and Agency immovables as defined in section 73; and

c) les immeubles de l'Agence et les biens réels de l'Agence, au sens de l'article 73;

130. (1) Paragraph 60(2)(*a*) of the French version of the Act is replaced by the following:

a) pour la vente, l'échange, la location, le prêt, le transfert ou toute autre disposition de biens, y compris les biens réels de l'Agence, au sens de l'article 73;

130. (1) L'alinéa 60(2)*a*) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) pour la vente, l'échange, la location, le prêt, le transfert ou toute autre disposition de biens, y compris les biens réels de l'Agence, au sens de l'article 73;

(2) Subsection 60(2) of the Act is amended by adding the following after paragraph (*a*):

(*a*.1) payments for the sale, exchange, loan, transfer or other disposition of property, and the leasing of property, including Agency immovables as defined in section 73;

(2) Le paragraphe 60(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *a*), de ce qui suit :

a.1) pour la vente, l'échange, le prêt, le transfert ou toute autre disposition — ou pour la location — de biens, y compris les immeubles de l'Agence, au sens de l'article 73;

131. The heading before section 73 and sections 73 to 84 of the Act are replaced by the following:

131. L'intertitre précédant l'article 73 et les articles 73 à 84 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

REAL PROPERTY AND IMMOVABLES

IMMEUBLES ET BIENS RÉELS

Definitions

73. The definitions in this section apply in this section and in sections 74 to 84.

73. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 74 à 84.

Définitions

"administration" « *gestion* »

"administration" means the right to use, manage, construct, maintain or repair real property and immovables.

« gestion » S'entend du droit de gérer mais aussi d'utiliser, de construire, d'entretenir ou de réparer un immeuble ou un bien réel.

« gestion » "*administration*"

"Agency immovable" « *immeubles de l'Agence* »

"Agency immovable" means an immovable under the administration of the Agency.

« immeubles de l'Agence » Immeubles dont l'Agence a la gestion.

« immeubles de l'Agence » "*Agency immovable*"

"Agency real property" « *biens réels de l'Agence* »

"Agency real property" means real property under the administration of the Agency.

« biens réels de l'Agence » Biens réels dont l'Agence a la gestion.

« biens réels de l'Agence » "*Agency real property*"

"immovable" « *immeuble* »

"immovable" has the same meaning as in section 2 of the *Federal Real Property and Federal Immovables Act*.

« immeuble » S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux*.

« immeuble » "*immovable*"

"licence" « *permis* »

"licence" has the same meaning as in section 2 of the *Federal Real Property and Federal Immovables Act*.

« permis » S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux*.

« permis » "*licence*"

"real property" « *biens réels* »

"real property" has the same meaning as in section 2 of the *Federal Real Property and Federal Immovables Act*.

« biens réels » "*real property*"

Administration of real property and immovables

74. (1) The Agency has the administration of

(*a*) real property acquired by the Agency by purchase, lease, transfer, gift, devise or otherwise; and

(*b*) immovables acquired by the Agency by purchase, transfer, gift, legacy or otherwise and immovables of which it is the lessee.

Gestion des immeubles et biens réels

74. (1) L'Agence a la gestion :

a) de tous les biens réels qu'elle acquiert, notamment par achat, location, transfert, don ou legs;

b) de tous les immeubles qu'elle acquiert, notamment par achat, transfert, don ou legs, ou qu'elle loue à titre de locataire.

Title

(2) Agency real property and Agency immovables are the property of the Crown and title may be held in the name of Her Majesty in right of Canada or in the name of the Agency.

Titres de propriété

(2) Les immeubles de l'Agence et les biens réels de l'Agence sont propriété de l'État; les titres afférents peuvent être au nom de Sa Majesté du chef du Canada ou de l'Agence.

Transfer of administration of real property and immovables

(3) For greater certainty, where the administration of any real property or immovable is transferred to the Agency, that real property or immovable is Agency real property or an Agency immovable.

Transfert de la gestion d'immeubles et biens réels

(3) Il est entendu que les immeubles et les biens réels dont la gestion a été transférée à l'Agence sont des immeubles de l'Agence et des biens réels de l'Agence.

Acquisition and leasing of real property and immovables

75. (1) The Agency may, in its own name or in the name of Her Majesty in right of Canada,

(*a*) acquire real property by purchase, lease, gift, devise or otherwise; and

(*b*) acquire immovables by purchase, gift, legacy or otherwise and lease immovables as lessee.

Acquisition

75. (1) L'Agence peut, en son nom ou celui de Sa Majesté du chef du Canada :

a) acquérir des biens réels, notamment par achat, location, don ou legs;

b) acquérir des immeubles, notamment par achat, don ou legs, ou les louer à titre de locataire.

Disposition and leasing of real property and immovables

(2) The Agency may

(*a*) dispose of Agency real property by sale, lease, gift or otherwise; and

(*b*) dispose of Agency immovables by sale, gift or otherwise and lease Agency immovables as lessor.

Disposition

(2) Elle peut :

a) disposer des biens réels de l'Agence, notamment par vente, location ou don;

b) disposer des immeubles de l'Agence, notamment par vente ou don, ou les louer à titre de locateur.

Transactions with Her Majesty

(3) The Agency may, as if it were not an agent of Her Majesty,

(*a*) acquire real property from, or dispose of Agency real property to, Her Majesty by deed, lease or otherwise; and

(*b*) acquire immovables from, and dispose of Agency immovables to, Her Majesty, by act or otherwise, and lease immovables from, or lease Agency immovables to, Her Majesty.

Opérations avec Sa Majesté

(3) Elle peut, comme si elle n'était pas mandataire de Sa Majesté :

a) acquérir des biens réels de Sa Majesté ou disposer en faveur de celle-ci des biens réels de l'Agence, notamment par acte de cession ou location;

b) acquérir des immeubles de Sa Majesté ou disposer en faveur de celle-ci des immeubles de l'Agence, notamment par acte de

cession, ou louer des immeubles de Sa Majesté ou louer à celle-ci des immeubles de l'Agence.

Licences

76. The Agency may give, acquire, relinquish or accept the relinquishment of a licence.

Permis

76. L'Agence peut délivrer ou acquérir un permis et renoncer aux droits conférés par un permis ou accepter la renonciation à ceux-ci.

Transfers to provinces

77. (1) The Agency may transfer to Her Majesty in right of a province the administration and control of any Agency real property and Agency immovables.

Transfert d'immeubles ou de biens réels à une province

77. (1) L'Agence peut transférer à Sa Majesté du chef d'une province la gestion et la maîtrise des immeubles de l'Agence et des biens réels de l'Agence.

Transfers from provinces

(2) The Agency may accept a transfer of the administration and control of any real property or immovables held by Her Majesty in right of a province.

Transfert d'immeubles ou de biens réels à l'Agence

(2) Elle peut accepter de Sa Majesté du chef d'une province le transfert de la gestion et de la maîtrise d'un immeuble ou d'un bien réel détenu par celle-ci.

Grants and concessions

78. (1) Agency real property may be granted and Agency immovables may be conceded

(*a*) by letters patent under the Great Seal;

(*b*) by an instrument of grant or an act of concession stating that it has the same force and effect as if it were letters patent;

(*c*) by a plan if, under the laws of Canada or a province, a plan may operate as an instrument or act granting, conceding, dedicating, transferring or conveying real property or immovables;

(*d*) by any instrument or act by which, under the laws in force in the province in which they are situated, real property or immovables may be transferred by a natural person; or

(*e*) by any instrument or act by which, under the laws in force in a jurisdiction outside Canada in which they are situated, real property or immovables may be transferred.

Concessions

78. (1) L'Agence peut concéder les immeubles de l'Agence et les biens réels de l'Agence de l'une des façons suivantes :

a) par lettres patentes revêtues du grand sceau;

b) par un acte de concession présenté expressément comme ayant la même valeur que des lettres patentes;

c) par un plan, lorsque, sous régime juridique fédéral ou provincial, ce plan peut valoir acte de concession, d'affectation, de transfert ou de transport d'immeuble ou de bien réel;

d) par un acte qui, en vertu des lois de la province de situation de l'immeuble ou du bien réel, peut servir à en opérer le transfert par une personne physique;

e) s'il est situé à l'étranger, par tout acte qui, en vertu du droit du lieu, peut servir à en opérer le transfert.

Leases

(2) A leasehold estate in Agency real property within Canada may also be granted and a lease of Agency immovables within Canada may also be conceded by a lease that is not an instrument or act referred to in paragraph (1)(*a*) or (*b*), whether or not it is an instrument or act by which real property or immovables in a province may be transferred by a natural person.

Baux

(2) Le bail d'un immeuble de l'Agence ou d'un bien réel de l'Agence situé au Canada peut aussi être concédé par un acte non visé aux alinéas (1)*a*) et *b*), qu'il puisse ou non servir à opérer le transfert d'un immeuble ou d'un bien réel par une personne physique dans la province de situation de l'immeuble ou du bien réel.

Effect of instrument or act

(3) An instrument or act referred to in paragraph (1)(*b*) has the same force and effect as if the instrument or act were letters patent under the Great Seal.

Équivalence

(3) Les actes visés à l'alinéa (1)*b*) ont la même valeur que des lettres patentes revêtues du grand sceau.

Signing instruments and acts

79. A licence, an instrument or an act granting, conceding or transferring Agency real property or Agency immovables, other than letters patent, must be signed by persons authorized to do so by the Agency.

Signature

79. L'acte de concession ou de cession d'un immeuble de l'Agence ou d'un bien réel de l'Agence, à l'exception des lettres patentes, de même que le permis relatif à un tel immeuble ou bien réel sont signés par les représentants autorisés de l'Agence.

Grants and concessions to Agency

80. The Agency may grant Agency real property, and may concede Agency immovables, to itself.

Concession à l'Agence

80. L'Agence peut se concéder les immeubles de l'Agence et les biens réels de l'Agence.

Utilities

81. (1) The Agency may provide utilities and other services on or from Agency real property and Agency immovables.

Équipements collectifs

81. (1) L'Agence peut fournir les équipements collectifs et autres services sur ou par un des immeubles de l'Agence ou des biens réels de l'Agence.

Services

(2) In carrying out its mandate, the Agency may incur expenditures or perform, or have performed, services or work in relation to any real property, immovable, work or other property not belonging to the Agency, with the consent of the owner.

Travaux

(2) Dans le cadre de sa mission, elle peut, avec le consentement du propriétaire, engager des dépenses ou assurer la prestation de services ou la réalisation de travaux sur des immeubles ou des biens réels, ouvrages ou autres biens ne lui appartenant pas.

Grants to municipalities

82. The Agency may make grants to a local municipality in an amount not greater than the taxes that might be levied by the municipality in respect of any Agency real property or Agency immovables if the Agency were not an agent of Her Majesty.

Subventions aux municipalités

82. L'Agence peut verser aux municipalités locales des subventions n'excédant pas le montant des taxes qui seraient perçues par celles-ci sur les immeubles de l'Agence et les biens réels de l'Agence si elle n'était pas mandataire de Sa Majesté.

Consideration

83. Despite the *Financial Administration Act*, the amount of the rent or other consideration charged for the lease or easement of Agency real property, or the lease of or servitude over Agency immovables or a licence in respect of Agency real property or Agency immovables may be less than, equal to or more than the costs borne by Her Majesty in right of Canada in relation to the property.

Contrepartie

83. Par dérogation à la *Loi sur la gestion des finances publiques*, le montant du loyer ou autre contrepartie prévus par un bail, une servitude ou un permis touchant un immeuble de l'Agence ou un bien réel de l'Agence n'a pas à être équivalent aux coûts supportés par Sa Majesté du chef du Canada relativement au bien.

Federal Real Property and Federal Immovables Act not applicable

84. (1) Subject to subsections (2) and (3), the *Federal Real Property and Federal Immovables Act* does not apply to the Agency.

Non-application de la *Loi sur les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux*

84. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la *Loi sur les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux* ne s'applique pas à l'Agence.

Sections that apply to Agency

(2) Sections 8 and 9, subsection 11(2) and sections 12, 13 and 14 of the *Federal Real Property and Federal Immovables Act* apply to the Agency and any reference in those provisions to

Application de certaines dispositions

(2) Les articles 8 et 9, le paragraphe 11(2) ainsi que les articles 12, 13 et 14 de la *Loi sur les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux* s'appliquent à l'Agence, la mention dans ces dispositions des immeubles fédéraux

(*a*) federal real property is to be read as a reference to Agency real property;

(*b*) federal immovables is to be read as a reference to Agency immovables; and

(*c*) an instrument or act referred to in paragraph 5(1)(*b*) of that Act is to be read as a reference to an instrument or act referred to in paragraph 78(1)(*b*) of this Act.

valant mention des immeubles de l'Agence, celle des biens réels fédéraux, mention des biens réels de l'Agence et celle de l'acte translatif visé à l'alinéa 5(1)*b*) de cette loi, mention de l'acte translatif visé à l'alinéa 78(1)*b*) de la présente loi.

Par. 16(2)(*g*) of the *Federal Real Property and Federal Immovables Act* applies

(3) Paragraph 16(2)(*g*) of the *Federal Real Property and Federal Immovables Act* applies to the Agency as if it were an agent corporation within the meaning of that Act.

(3) L'alinéa 16(2)*g*) de la *Loi sur les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux* s'applique à l'Agence comme si elle était une société mandataire au sens de cette loi.

Application de l'al. 16(2)*g*) de la *Loi sur les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux*

132. Subsection 103(2) of the Act is replaced by the following:

132. Le paragraphe 103(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Real property and immovables

(2) The administration of any real property or immovable and the administrative responsibility for any licence in respect of real property and immovables, as those terms are defined in section 73, that were, immediately before the coming into force of this section, under the administration or administrative responsibility of the Minister of National Revenue for the purposes of the Department of National Revenue are transferred to the Agency.

(2) Sont également transférées à l'Agence la gestion des immeubles et des biens réels — et la responsabilité administrative des permis afférents — tels que définis à l'article 73, dont le ministre du Revenu national avait la gestion ou la responsabilité administrative pour les besoins du ministère du Revenu national avant l'entrée en vigueur du présent article.

Immeubles et biens réels

1998, c. 10 *Canada Marine Act* *Loi maritime du Canada* 1998, ch. 10

133. (1) The definition "immeubles fédéraux" in subsection 2(1) of the French version of the *Canada Marine Act* is repealed.

133. (1) La définition de « immeubles fédéraux », au paragraphe 2(1) de la version française de la *Loi maritime du Canada*, est abrogée.

(2) The definition "federal real property" in subsection 2(1) of the English version of the Act is replaced by the following:

(2) La définition de « federal real property », au paragraphe 2(1) de la version anglaise de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

"federal real property" « *bien réel fédéral* »

"federal real property" has the same meaning as in section 2 of the *Federal Real Property and Federal Immovables Act*;

"federal real property" has the same meaning as in section 2 of the *Federal Real Property and Federal Immovables Act*;

"federal real property" « *bien réel fédéral* »

(3) Subsection 2(1) of the English version of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

(3) Le paragraphe 2(1) de la version anglaise de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

"federal immovable" « *immeuble fédéral* »

"federal immovable" has the same meaning as in section 2 of the *Federal Real Property and Federal Immovables Act*;

"federal immovable" has the same meaning as in section 2 of the *Federal Real Property and Federal Immovables Act*;

"federal immovable" « *immeuble fédéral* »

(4) Subsection 2(1) of the French version of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

« bien réel fédéral » "*federal real property*"

« bien réel fédéral » S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux.*

« immeuble fédéral » "*federal immovable*"

« immeuble fédéral » S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux.*

(4) Le paragraphe 2(1) de la version française de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« bien réel fédéral » S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux.*

« bien réel fédéral » "*federal real property*"

« immeuble fédéral » S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux.*

« immeuble fédéral » "*federal immovable*"

134. The definition "port" in section 5 of the Act is replaced by the following:

"port" « *port* »

"port" means the navigable waters under the jurisdiction of a port authority and the real property and immovables that the port authority manages, holds or occupies as set out in the letters patent.

134. La définition de « port », à l'article 5 de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« port » L'ensemble des eaux navigables qui relèvent de la compétence d'une administration portuaire ainsi que les immeubles et les biens réels dont la gestion lui est confiée, qu'elle détient ou qu'elle occupe en conformité avec les lettres patentes.

« port » "*port*"

135. (1) Paragraphs 8(2)(*d*) and (*e*) of the Act are replaced by the following:

(*d*) the federal real property and federal immovables under the management of the port authority;

(*e*) the real property and immovables, other than the federal real property and federal immovables, held or occupied by the port authority;

135. (1) Les alinéas 8(2)*d*) et *e*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

d) les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux dont la gestion lui est confiée;

e) les immeubles et les biens réels, autres que les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux, qu'elle occupe ou détient;

(2) Paragraph 8(2)(*j*) of the Act is replaced by the following:

(*j*) the maximum term of a lease or licence of federal real property or federal immovables under the management of the port authority;

(2) L'alinéa 8(2)*j*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

j) la durée maximale des baux ou permis octroyés à l'égard des immeubles fédéraux ou des biens réels fédéraux gérés par l'administration portuaire;

136. Paragraphs 10(3)(*b*) and (*c*) of the Act are replaced by the following:

(*b*) the management of the federal real property and federal immovables set out in the letters patent, and any rights related to them, is conferred on the port authority;

(*c*) the real property and immovables, other than federal real property and federal immovables, that the harbour commission occupied or the title to which it held, whether or not in its own name, and that are set out in the letters patent, and any rights

136. Les alinéas 10(3)*b*) et *c*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

b) la gestion des immeubles fédéraux et des biens réels fédéraux, et des droits s'y rattachant, mentionnés dans les lettres patentes est confiée à l'administration portuaire;

c) les immeubles et les biens réels, autres que les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux, que la commission occupait ou dont elle détenait le titre, sous son propre nom ou autrement, et qui sont mentionnés

related to them, become the interest, property and rights of the port authority, as the case may be;

137. (1) Paragraphs 12(3)(*b*) and (*c*) of the Act are replaced by the following:

(*b*) the real property and immovables, and any rights related to them, that the local port corporation administers, or the title to which it holds, on behalf of Her Majesty in right of Canada, whether or not in its own name, remain the property and rights of Her Majesty;

(*c*) the management of the federal real property and federal immovables set out in the letters patent, and any rights related to them, is conferred on the port authority;

(2) Paragraphs 12(4)(*b*) and (*c*) of the Act are replaced by the following:

(*b*) the real property and immovables, and any rights related to them, that form part of the port and that the Canada Ports Corporation administers, or the title to which it holds, on behalf of Her Majesty in right of Canada, whether or not in its own name, remain the property and rights of Her Majesty;

(*c*) the management of the federal real property and federal immovables set out in the letters patent, and any rights related to them, is conferred on the port authority;

138. Subsection 28(10) of the Act is replaced by the following:

Existing uses

(10) Except for a use authorized under this Act, a port authority may continue to use any real property or immovable that it manages, holds or occupies for any purpose for which the real property or immovable was used on June 1, 1996 in the case of a port authority referred to in section 12, or the date of issuance of its letters patent in any other case, but, if the port authority ceases to use it for that purpose at any time, the port authority may not reinstitute the use.

dans les lettres patentes, ainsi que les droits s'y rattachant, deviennent les biens et les droits de l'administration portuaire;

137. (1) Les alinéas 12(3)*b*) et *c*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

b) les immeubles et les biens réels, et les droits s'y rattachant, que la société portuaire locale administre ou dont elle détient le titre pour le compte de Sa Majesté du chef du Canada — qu'elle le détienne sous son propre nom ou sous celui de Sa Majesté — demeurent des biens et droits de Sa Majesté;

c) la gestion des immeubles fédéraux et des biens réels fédéraux, et des droits s'y rattachant, mentionnés dans les lettres patentes est confiée à l'administration portuaire;

(2) Les alinéas 12(4)*b*) et *c*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

b) les immeubles et les biens réels, et les droits s'y rattachant, qui constituent le port et que la Société canadienne des ports administre ou dont elle détient le titre pour le compte de Sa Majesté du chef du Canada — qu'elle le détienne sous son propre nom ou sous celui de Sa Majesté — demeurent des biens et droits de Sa Majesté;

c) la gestion des immeubles fédéraux et des biens réels fédéraux, et des droits s'y rattachant, mentionnés dans les lettres patentes est confiée à l'administration portuaire;

138. Le paragraphe 28(10) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Utilisation antérieure des immeubles et des biens réels

(10) Exception faite des utilisations autorisées sous le régime de la présente loi, l'administration portuaire peut continuer à utiliser les immeubles et les biens réels qu'elle gère, détient ou occupe aux fins auxquelles ils étaient utilisés le 1er juin 1996 dans le cas des administrations portuaires visées à l'article 12 ou le jour de la délivrance de ses lettres patentes, dans les autres cas; la cessation de l'utilisation rend impossible sa reprise.

139. (1) Subsections 31(3) and (4) of the Act are replaced by the following:

No pledge of property

(3) Subject to subsection (4), a port authority may not mortgage, hypothecate, pledge or otherwise create a security interest in any federal real property or federal immovable that it manages in any way other than to pledge the revenues of that property.

Pledge of fixtures

(4) A port authority may, if authorized in the letters patent, create a security interest in fixtures on federal real property and federal immovables to the same extent as Her Majesty could create such an interest and may, instead of Her Majesty, execute and deliver the documents required for that purpose.

(2) Subsection 31(6) of the Act is replaced by the following:

Application of provincial law

(6) A grant under subsection (4) may be effected by any instrument by which an interest in real property or a right in an immovable may be granted by a private person under the laws in force in the province in which the federal real property, federal immovable or fixtures are situated.

140. (1) Subsections 44(1) to (3) of the Act are replaced by the following:

Federal Real Property and Federal Immovables Act

44. (1) For the purposes of the *Federal Real Property and Federal Immovables Act*, the Minister has the administration of the federal real property and federal immovables of a port in respect of which letters patent have been issued to the port authority, other than property the administration of which is under any other member of the Queen's Privy Council for Canada.

Management

(2) The Minister may, in the letters patent, give to a port authority the management of any federal real property or federal immovable that is administered by

(*a*) the Minister under subsection (1); or

(*b*) any other member of the Queen's Privy Council for Canada, if the Minister has the consent of that other member.

139. (1) Les paragraphes 31(3) et (4) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Charge

(3) Sous réserve du paragraphe (4), l'administration portuaire ne peut grever les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux qu'elle gère ou détient d'une sûreté, notamment d'une hypothèque, sauf pour donner en gage une somme égale au revenu qu'elle en retire.

Charge sur les accessoires

(4) L'administration portuaire peut, si ses lettres patentes le permettent, grever d'une sûreté les accessoires fixés à demeure sur des immeubles fédéraux et des biens réels fédéraux, au même titre que Sa Majesté, et, à cette fin, peut établir et délivrer, au lieu de Sa Majesté, les documents requis.

(2) Le paragraphe 31(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Application du droit provincial

(6) Les concessions visées au paragraphe (4) peuvent être faites par un acte qui, en vertu des lois de la province de situation de l'immeuble fédéral ou du bien réel fédéral, peut servir à faire des concessions entre sujets de droit privé.

140. (1) Les paragraphes 44(1) à (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Loi sur les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux

44. (1) Pour l'application de la *Loi sur les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux*, le ministre a la gestion des immeubles fédéraux et des biens réels fédéraux qui se trouvent dans le port qu'une administration portuaire exploite en vertu de ses lettres patentes, à l'exception de ceux dont la gestion est confiée à un autre membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada.

Pouvoir du ministre

(2) Le ministre peut, par lettres patentes, confier à l'administration portuaire la gestion d'un immeuble fédéral ou d'un bien réel fédéral soit qui est géré par lui au titre du paragraphe (1), soit qui est géré par un membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada, s'il a le consentement de ce membre.

Acts do not apply

(3) If the Minister gives the management of any federal real property or federal immovable to a port authority, the *Federal Real Property and Federal Immovables Act*, other than sections 12 to 14 and paragraphs 16(1)(*a*), (*g*) and (*i*) and (2)(*g*), does not apply to that property.

Non-application de certaines autres lois

(3) Lorsque le ministre confie la gestion d'un immeuble fédéral ou d'un bien réel fédéral à une administration portuaire, la *Loi sur les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux*, à l'exception des articles 12 à 14 et des alinéas 16(1)*a*), *g*) et *i*) et (2)*g*), ne s'applique plus à ce bien.

(2) Subsections 44(5) and (6) of the Act are replaced by the following:

(2) Les paragraphes 44(5) et (6) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Notice to Minister

(5) If a port authority is of the opinion that any real property or immovable is no longer required for port purposes, it shall so inform the Minister.

Avis au ministre

(5) L'administration portuaire informe le ministre dans le cas où elle est d'avis que certains immeubles ou biens réels ne sont plus nécessaires à l'exploitation du port.

Holding of real property and immovables

(6) A port authority may manage, occupy or hold only the real property and immovables set out in its letters patent.

Possession d'immeubles et de biens réels

(6) Une administration portuaire ne peut gérer, occuper et détenir que les immeubles et les biens réels qui sont mentionnés dans ses lettres patentes.

141. Sections 45 and 46 of the Act are replaced by the following:

141. Les articles 45 et 46 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Powers and obligations when management given

45. (1) When the Minister has given the management of any federal real property or federal immovable to a port authority, the port authority

Pouvoirs et obligations relatifs à des biens fédéraux

45. (1) Lorsque le ministre a confié la gestion d'immeubles fédéraux ou de biens réels fédéraux à l'administration portuaire, celle-ci :

(*a*) need not pay compensation for the use of that property;

a) n'est pas tenue de payer pour leur utilisation;

(*b*) may retain and use the revenue received in respect of that property for the purpose of operating the port;

b) peut conserver et utiliser les recettes qu'ils génèrent pour l'exploitation du port;

(*c*) shall undertake and defend any legal proceedings with respect to that property; and

c) est tenue d'intenter les actions en justice qui s'y rapportent et de répondre à celles qui sont intentées contre elle;

(*d*) shall discharge all obligations and liabilities with respect to that property.

d) est tenue d'exécuter toutes les obligations qui s'y rattachent.

Legal proceedings

(2) A civil, criminal or administrative action or proceeding with respect to any federal real property or federal immovable that a port authority manages, or any property that it holds, or with respect to any act or omission occurring on the property, shall be taken by or against the port authority and not by or against the Crown.

Procédures

(2) Toute poursuite civile, pénale ou administrative relative à un immeuble fédéral ou à un bien réel fédéral dont la gestion a été confiée à une administration portuaire ou à tout autre bien qu'elle détient — ou à tout fait qui y survient — doit être engagée par cette administration portuaire ou contre elle, à l'exclusion de la Couronne.

Leases and licences

(3) A port authority may, for the purpose of operating the port, lease or license any federal real property or federal immovable that it manages, subject to the limits in the port authority's letters patent on its authority to contract as agent for Her Majesty in right of

Baux et permis

(3) Une administration portuaire peut, pour l'exploitation du port, louer les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux qu'elle gère ou octroyer des permis à leur égard, sous réserve des limites, précisées dans les lettres patentes, quant à son pouvoir de contracter à

Canada. The term of the lease or licence may not be more than the maximum term that the letters patent set out for such a lease or licence.

Powers

(3.1) The port authority may exercise the powers under subsection (3) to the same extent as Her Majesty could exercise those powers and may, instead of Her Majesty, execute and deliver the documents required for that purpose.

Application of provincial law

(4) A lease or licence of any federal real property or federal immovable may be effected by any instrument by which, under the laws in force in the province in which that property is situated, real property or immovables may be leased or a licence may be granted by a private person.

Disposition of federal real property and federal immovables

46. (1) Subject to subsection 45(3), a port authority may not dispose of any federal real property or federal immovable that it manages but it may

(*a*) without the issuance of supplementary letters patent, grant road allowances or easements, rights of way or licences for utilities, services or access; and

(*b*) to the extent authorized in the letters patent,

(i) exchange that property for other real property or immovables of comparable market value subject to the issuance of supplementary letters patent that describe the other property as federal real property or federal immovables, and

(ii) dispose of fixtures on federal real property and federal immovables.

Powers

(1.1) The port authority may exercise the powers under paragraph (1)(*a*) or (*b*) to the same extent as Her Majesty could exercise those powers and may, instead of Her Majesty, execute and deliver the documents required for that purpose.

Other real property and immovables

(2) A port authority may dispose of any real property or immovable that it occupies or holds, other than federal real property or federal immovables, subject to the issuance of

titre de mandataire de Sa Majesté du chef du Canada et à la durée maximale de ces baux et permis.

Pouvoirs

(3.1) L'administration portuaire exerce les pouvoirs visés au paragraphe (3) au même titre que Sa Majesté et, à cette fin, peut établir et délivrer, au lieu de Sa Majesté, les documents requis.

Application du droit provincial

(4) L'octroi d'un permis ou la location d'un immeuble fédéral ou d'un bien réel fédéral peuvent s'effectuer par un acte qui, en vertu des lois de la province où est situé le bien, peut servir à opérer l'octroi d'un permis ou la location d'un immeuble ou d'un bien réel entre sujets de droit privé.

Disposition d'immeubles fédéraux et de biens réels fédéraux

46. (1) Sous réserve du paragraphe 45(3), une administration portuaire ne peut aliéner les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux dont la gestion lui est confiée; elle peut toutefois :

a) sans que des lettres patentes supplémentaires ne soient délivrées, consentir à leur égard des emprises routières ou des servitudes ou permis pour des droits de passage ou d'accès ou des services publics;

b) dans la mesure où ses lettres patentes l'y autorisent :

(i) les échanger contre des immeubles ou des biens réels de valeur marchande comparable à la condition que des lettres patentes supplémentaires soient délivrées et que celles-ci fassent mention que ces derniers deviennent des immeubles fédéraux ou des biens réels fédéraux,

(ii) aliéner les accessoires fixés à demeure sur des immeubles fédéraux et des biens réels fédéraux.

Pouvoirs

(1.1) L'administration portuaire exerce les pouvoirs visés aux alinéas (1)*a*) et *b*) au même titre que Sa Majesté et, à cette fin, peut établir et délivrer, au lieu de Sa Majesté, les documents requis.

Autres immeubles et biens réels

(2) Une administration portuaire peut aliéner les immeubles et les biens réels qu'elle occupe ou détient, exception faite des immeubles fédéraux et des biens réels fédéraux, si

supplementary letters patent, and, without the issuance of supplementary letters patent, it may grant road allowances or easements, rights of way or licences for utilities, services or access.

des lettres patentes supplémentaires sont délivrées; elle peut toutefois — sans que des lettres patentes supplémentaires ne soient délivrées — consentir à leur égard des emprises routières ou des servitudes ou permis pour des droits de passage ou d'accès ou des services publics.

Application of provincial law

(3) A grant may be effected by any instrument by which an interest in real property or a right in an immovable may be granted by a private person under the laws in force in the province in which the federal real property or federal immovable is situated.

(3) Les concessions peuvent être faites par un acte qui, en vertu des lois de la province de situation de l'immeuble fédéral ou du bien réel fédéral, peut servir à faire des concessions entre sujets de droit privé.

Application du droit provincial

142. Subsections 48(1) to (3) of the Act are replaced by the following:

142. Les paragraphes 48(1) à (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Land-use plan

48. (1) A port authority shall, within twelve months after the issuance of its letters patent, develop a detailed land-use plan that contains objectives and policies for the physical development of the real property and immovables that it manages, holds or occupies and that takes into account relevant social, economic and environmental matters and zoning by-laws that apply to neighbouring lands.

48. (1) Dans les douze mois suivant la délivrance de leurs lettres patentes, les administrations portuaires sont tenues d'avoir un plan détaillé d'utilisation des sols faisant état des objectifs et politiques établis pour l'aménagement physique des immeubles et des biens réels dont la gestion leur est confiée ou qu'elles occupent ou détiennent, compte tenu des facteurs d'ordre social, économique et environnemental applicables et des règlements de zonage qui s'appliquent aux sols avoisinants.

Plan d'utilisation des sols

Contents of plan

(2) The land-use plan may

(*a*) prohibit the use of some or all of the real property and immovables for, or except for, certain purposes;

(*b*) prohibit the erecting of structures or works or certain types of structures or works; and

(*c*) subject to any regulations made under section 62, regulate the type of structures or works that may be erected.

(2) Les plans d'utilisation des sols peuvent :

a) interdire l'utilisation de la totalité ou d'une partie des immeubles et des biens réels à certaines fins ou la limiter à certaines fins déterminées;

b) interdire la construction de bâtiments ou d'ouvrages ou d'un certain type de bâtiments ou d'ouvrages;

c) sous réserve des règlements d'application de l'article 62, réglementer les caractéristiques des bâtiments ou ouvrages qui peuvent être construits.

Contenu des plans

Existing structures

(3) A land-use plan shall not have the effect of preventing

(*a*) the use of any real property or immovable existing on the day on which the land-use plan comes into force for the purpose for which it was used on that day, so long as it continues to be used for that purpose; or

(3) Un plan d'utilisation des sols ne peut avoir pour effet d'empêcher :

a) l'utilisation d'un immeuble ou d'un bien réel existant, dans la mesure où l'utilisation demeure celle qui en était faite le jour de l'entrée en vigueur du plan;

b) la construction ou la modification d'un bâtiment ou d'un ouvrage qui a été autori-

Bâtiments existants

(*b*) the erecting or alteration of a structure or work that was authorized before the day on which the land-use plan comes into force if the erecting or alteration is carried out in accordance with the authorization.

143. Paragraph 62(1)(*h*) of the Act is replaced by the following:

(*h*) the stewardship obligation of a port authority in respect of federal real property and federal immovables under the management of the port authority.

144. Section 66 of the Act is replaced by the following:

Federal Real Property and Federal Immovables Act

66. (1) For the purposes of the *Federal Real Property and Federal Immovables Act*, the Minister has the administration of the federal real property and federal immovables that form part of a public port or public port facility.

Other ports and facilities

(2) The Minister does not have the administration of the federal real property and federal immovables that are under the administration of any other member of the Queen's Privy Council for Canada.

Power of Minister

(3) For greater certainty, the repeal of the designation of a public port or public port facility does not terminate the application of the *Federal Real Property and Federal Immovables Act* to the federal real property and federal immovables that formed part of the port or facility and that are owned by Her Majesty in right of Canada.

145. Section 71 of the Act and the heading before it are replaced by the following:

Federal Real Property and Federal Immovables

Leases and licences

71. (1) Despite the *Federal Real Property and Federal Immovables Act*, the Minister may lease any federal real property or federal immovable that forms, or formed, part of a public port or public port facility or grant a licence in respect of the property, for twenty years or for a longer period with the approval of the Governor in Council.

sée avant cette entrée en vigueur dans la mesure où la construction ou la modification est conforme à l'autorisation.

143. L'alinéa 62(1)*h*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

h) l'obligation de gérance d'une administration portuaire à l'égard des immeubles fédéraux et des biens réels fédéraux confiés à sa gestion.

144. L'article 66 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Loi sur les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux

66. (1) Pour l'application de la *Loi sur les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux*, le ministre est chargé de la gestion des immeubles fédéraux et des biens réels fédéraux qui font partie des ports publics ou des installations portuaires publiques.

Autres ports et installations

(2) Le ministre n'a pas la gestion des immeubles fédéraux et des biens réels fédéraux qui sont placés sous la gestion d'un autre membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada.

Pouvoir du ministre

(3) Il est entendu que l'abrogation de la désignation de port public ou d'installation portuaire publique ne porte pas atteinte au pouvoir de gestion du ministre en vertu de la *Loi sur les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux* sur les immeubles et les biens réels qui faisaient partie du port ou de l'installation et qui appartiennent à Sa Majesté.

145. L'article 71 de la même loi et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

Immeubles fédéraux et biens réels fédéraux

Baux et permis

71. (1) Par dérogation à la *Loi sur les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux*, le ministre peut louer les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux qui font ou faisaient partie d'un port public ou d'installations portuaires publiques ou accorder des permis à leur égard, les baux d'une durée supérieure à vingt ans devant être approuvés par le gouverneur en conseil.

Application of provincial law

(2) A lease or licence of any federal real property or federal immovable may be effected by any instrument by which, under the laws in force in the province in which that property is situated, real property or immovables may be leased or a licence may be granted by a private person.

146. (1) Paragraphs 72(1)(*a*) and (*b*) of the Act are replaced by the following:

(*a*) the disposal of all or part of the federal real property and federal immovables that formed part of a public port or public port facility by sale or any other means; and

(*b*) the transfer of the administration and control of all or part of the federal real property and federal immovables that formed part of a public port or public port facility to Her Majesty in right of a province.

(2) Subsections 72(5) and (6) of the Act are replaced by the following:

Disposal and transfer

(5) The disposal or transfer of federal real property and federal immovables may be effected under the authority of this section or the *Federal Real Property and Federal Immovables Act*.

Application of provincial law

(6) The disposal or transfer of federal real property and federal immovables under this section may be effected by any instrument by which, under the laws in force in the province in which that property is situated, real property or immovables may be transferred by a private person.

147. (1) Subsection 80(1) of the French version of the Act is replaced by the following:

Transfert

80. (1) Le ministre peut ordonner à l'Administration de lui transférer ou de transférer — selon les modalités qu'il précise — à un membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada, à toute autre personne ou à une entité constituée au titre d'une entente internationale la totalité ou une partie de ses biens ou entreprises; l'Administration est tenue de se conformer immédiatement à cet ordre; la *Loi*

Application du droit provincial

(2) L'octroi d'un permis ou la location d'un immeuble fédéral ou d'un bien réel fédéral peuvent s'effectuer par un acte qui, en vertu des lois de la province où est situé le bien, peut servir à opérer l'octroi d'un permis ou la location d'un immeuble ou d'un bien réel entre sujets de droit privé.

146. (1) Les alinéas 72(1)*a*) et *b*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) de l'aliénation, par vente ou tout autre mode de cession, de la totalité ou d'une partie des immeubles fédéraux et des biens réels fédéraux qui faisaient partie d'un port public ou d'installations portuaires publiques;

b) du transfert à Sa Majesté du chef de la province de la gestion et de la maîtrise de la totalité ou d'une partie des immeubles fédéraux et des biens réels fédéraux qui faisaient partie d'un port public ou des installations portuaires publiques.

(2) Les paragraphes 72(5) et (6) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Aliénation et transfert

(5) Les aliénations et les transferts peuvent être effectués sous le régime du présent article ou en conformité avec la *Loi sur les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux*.

Application du droit provincial

(6) Les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux visés au présent article peuvent être aliénés ou transférés par un acte qui, en vertu des lois de la province où sont situés ces biens, peut servir à opérer l'aliénation ou le transfert d'immeubles ou de biens réels entre sujets de droit privé.

147. (1) Le paragraphe 80(1) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Transfert

80. (1) Le ministre peut ordonner à l'Administration de lui transférer ou de transférer — selon les modalités qu'il précise — à un membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada, à toute autre personne ou à une entité constituée au titre d'une entente internationale la totalité ou une partie de ses biens ou entreprises; l'Administration est tenue de se conformer immédiatement à cet ordre; la

sur les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux et la *Loi sur les biens de surplus de la Couronne* ne s'appliquent pas au transfert.

Loi sur les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux et la *Loi sur les biens de surplus de la Couronne* ne s'appliquent pas au transfert.

(2) Subsection 80(3) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 80(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Federal Real Property and Federal Immovables Act

(3) The *Federal Real Property and Federal Immovables Act* does not apply to a transfer under subsection (1) or (2) unless it is a sale of land to a person or body other than the Minister or any other member of the Queen's Privy Council for Canada.

Loi sur les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux

(3) La *Loi sur les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux* ne s'applique pas aux biens ou entreprises transférés au titre des paragraphes (1) ou (2), à moins qu'il ne s'agisse de la vente d'un terrain à une personne — autre qu'un membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada, dont le ministre — ou à une entité.

148. Section 90 of the Act is replaced by the following:

148. L'article 90 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Federal Real Property and Federal Immovables Act

90. For the purposes of the *Federal Real Property and Federal Immovables Act*, the Minister or other member of the Queen's Privy Council for Canada to whom any federal real property or federal immovable is transferred under subsection 80(1) or (2) has the administration of that property.

Loi sur les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux

90. Pour l'application de la *Loi sur les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux*, le ministre et les autres membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada sont chargés de la gestion de tous les immeubles et biens réels qui leur sont transférés en vertu des paragraphes 80(1) ou (2).

149. Subsections 91(2) to (4) of the Act are replaced by the following:

149. Les paragraphes 91(2) à (4) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Legal proceedings

(2) A civil, criminal or administrative action or proceeding with respect to any federal real property or federal immovable that a person who has entered into an agreement under subsection 80(5) manages, or any property that the person holds, or with respect to any act or omission occurring on the property, shall be taken by or against the person and not the Crown.

Procédures

(2) Toute poursuite civile, pénale ou administrative relative à un immeuble ou un bien réel dont la gestion a été confiée à une personne qui a conclu une entente en vertu du paragraphe 80(5) ou à tout autre bien qu'elle détient — ou à tout fait qui y survient — doit être engagée soit par cette personne, soit contre celle-ci à l'exclusion de la Couronne.

Federal Real Property and Federal Immovables Act does not apply

(3) The *Federal Real Property and Federal Immovables Act*, other than section 12, does not apply to a lease or licence referred to in paragraph (1)(*c*).

Non-application de la *Loi sur les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux*

(3) La *Loi sur les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux*, exception faite de l'article 12, ne s'applique pas aux baux et permis visés à l'alinéa (1)*c*).

Application of provincial law

(4) A lease or licence may be effected by any instrument by which real property or immovables may be leased or a licence may be granted by a private person under the laws in force in the province in which the property is situated.

Application du droit provincial

(4) L'octroi d'un permis ou la location d'un immeuble ou d'un bien réel peuvent s'effectuer par un acte qui, en vertu des lois de la province où est situé le bien, peut servir à opérer l'octroi d'un permis ou la location d'un immeuble ou d'un bien réel entre sujets de droit privé.

150. The portion of subsection 98(1) of the French version of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Pouvoir réglementaire

98. (1) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements en vue de la gestion, du contrôle, de l'aménagement et de l'utilisation de la voie maritime, des immeubles et des biens réels ou entreprises connexes, notamment en ce qui touche :

150. Le passage du paragraphe 98(1) de la version française de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Pouvoir réglementaire

98. (1) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements en vue de la gestion, du contrôle, de l'aménagement et de l'utilisation de la voie maritime, des immeubles et des biens réels ou entreprises connexes, notamment en ce qui touche :

1987, c. 3

Canada-Newfoundland Atlantic Accord Implementation Act

1987, ch. 3

Loi de mise en oeuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve

1991, c. 50, s. 23

151. Subsection 167(2) of the *Canada-Newfoundland Atlantic Accord Implementation Act* is replaced by the following:

1991, ch. 50, art. 23

151. Le paragraphe 167(2) de la *Loi de mise en oeuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve* est remplacé par ce qui suit :

Pooling agreement by Her Majesty

(2) The Board may, on behalf of Her Majesty, enter into a pooling agreement on any terms and conditions that it deems advisable and, despite anything in Part II or this Part, the *Federal Real Property and Federal Immovables Act* or any regulations made under those Parts or that Act, the pooling agreement is binding on Her Majesty.

Sa Majesté partie à un accord de mise en commun

(2) L'Office peut, pour le compte de Sa Majesté, conclure un accord de mise en commun aux conditions qu'il estime indiquées et, par dérogation aux autres dispositions de la présente partie, à la partie II, à la *Loi sur les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux* ou à leurs règlements d'application, l'accord lie Sa Majesté.

1991, c. 50, s. 24

152. Subsection 172(2) of the Act is replaced by the following:

1991, ch. 50, art. 24

152. Le paragraphe 172(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Board may enter into unit agreement

(2) The Board may enter into a unit agreement binding on Her Majesty, on any terms and conditions that it may deem advisable, and any of the regulations under Part II or this Part or the *Federal Real Property and Federal Immovables Act* that may be in conflict with the terms and conditions of the unit agreement stand varied or suspended to the extent necessary to give full effect to the terms and conditions of the unit agreement.

Accord d'union : Office

(2) L'Office peut conclure un accord d'union liant Sa Majesté du chef du Canada, aux conditions qu'il estime indiquées. Les règlements d'application de la présente partie, de la partie II ou de la *Loi sur les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux* incompatibles avec les conditions de l'accord sont modifiés ou suspendus dans la mesure où l'exige l'application des stipulations de l'accord.

1988, c. 28

Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act

1988, ch. 28

Loi de mise en oeuvre de l'Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers

1991, c. 50, s. 25

153. Subsection 172(2) of the *Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act* is replaced by the following:

1991, ch. 50, art. 25

153. Le paragraphe 172(2) de la *Loi de mise en oeuvre de l'Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers* est remplacé par ce qui suit :

Pooling agreement by Her Majesty

(2) The Board may, on behalf of Her Majesty, enter into a pooling agreement on any terms and conditions that it deems advisable and, despite anything in Part II or this Part, the *Federal Real Property and Federal*

Sa Majesté partie à un accord de mise en commun

(2) L'Office peut, pour le compte de Sa Majesté, conclure un accord de mise en commun aux conditions qu'il estime indiquées et, par dérogation aux autres dispositions de la présente partie, à la partie II, à la *Loi*

Immovables Act or any regulations made under those Parts or that Act, the pooling agreement is binding on Her Majesty.

sur les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux ou à leurs règlements d'application, l'accord lie Sa Majesté.

1991, c. 50, s. 26

154. Subsection 177(2) of the Act is replaced by the following:

154. Le paragraphe 177(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1991, ch. 50, art. 26

Board may enter into unit agreement

(2) The Board may enter into a unit agreement binding on Her Majesty, on any terms and conditions that it may deem advisable, and any of the regulations under Part II or this Part or the *Federal Real Property and Federal Immovables Act* that may be in conflict with the terms and conditions of the unit agreement stand varied or suspended to the extent necessary to give full effect to the terms and conditions of the unit agreement.

(2) L'Office peut conclure un accord d'union liant Sa Majesté du chef du Canada, aux conditions qu'il estime indiquées. Les règlements d'application de la présente partie, de la partie II ou de la *Loi sur les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux* incompatibles avec les conditions de l'accord sont modifiés ou suspendus dans la mesure où l'exige l'application des stipulations de l'accord.

Accord d'union : Office

1995, c. 11

Department of Canadian Heritage Act

Loi sur le ministère du Patrimoine canadien

1995, ch. 11

155. The portion of paragraph 7(*b*) of the *Department of Canadian Heritage Act* before subparagraph (i) is replaced by the following:

155. Le passage de l'alinéa 7*b*) de la *Loi sur le ministère du Patrimoine canadien* précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

(*b*) subject to the *Federal Real Property and Federal Immovables Act* and any direction made by the Treasury Board,

b) sous réserve de la *Loi sur les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux* et des instructions du Conseil du Trésor :

1996, c. 16

Department of Public Works and Government Services Act

Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux

1996, ch. 16

156. (1) The definition "federal real property" in section 2 of the English version of the *Department of Public Works and Government Services Act* is replaced by the following:

156. (1) La définition de « federal real property », à l'article 2 de la version anglaise de la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux*, est remplacée par ce qui suit :

"federal real property" « *bien réel fédéral* »

"federal real property" has the same meaning as in section 2 of the *Federal Real Property and Federal Immovables Act*;

"federal real property" has the same meaning as in section 2 of the *Federal Real Property and Federal Immovables Act*;

"federal real property" « *bien réel fédéral* »

(2) The definition "immeuble fédéral" in section 2 of the French version of the Act is replaced by the following:

(2) La définition de « immeuble fédéral », à l'article 2 de la version française de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« immeuble fédéral » "*federal immovable*"

« immeuble fédéral » S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux*.

« immeuble fédéral » S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux*.

« immeuble fédéral » "*federal immovable*"

(3) Section 2 of the French version of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

(3) L'article 2 de la version française de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« bien réel fédéral » "*federal real property*"

« bien réel fédéral » S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux*.

« bien réel fédéral » S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux*.

« bien réel fédéral » "*federal real property*"

(4) Section 2 of the English version of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

"federal immovable" has the same meaning as in section 2 of the *Federal Real Property and Federal Immovables Act*;

"federal immovable" « *immeuble fédéral* »

157. (1) Paragraph 6(*e*) of the Act is replaced by the following:

(*e*) the construction, maintenance and repair of public works, federal real property and federal immovables;

(2) Paragraph 6(*h*) of the Act is replaced by the following:

(*h*) the provision to departments of advice on or services related to architectural or engineering matters affecting any public work, federal real property or federal immovable; and

1999, c. 31, s. 73(F)

158. (1) Subsection 10(1) of the Act is replaced by the following:

Federal real property and federal immovables

10. (1) The Minister has the administration of all federal real property and federal immovables except those under the administration of any other minister, board or agency of the Government of Canada or any corporation.

(2) Paragraph 10(2)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) any federal real property or federal immovable;

159. (1) Subsection 23(1) of the Act is replaced by the following:

Regulations

23. (1) The Governor in Council may make any regulations that the Governor in Council deems necessary for the management, maintenance, proper use and protection of federal real property and federal immovables under the administration of the Minister and of public works and for the ascertaining and collection of tolls, dues and revenues with respect to them.

(2) Subparagraph 23(2)(*b*)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) in respect of which a regulation has otherwise been contravened or any damage done to a public work or to any federal real property or federal immovable and not paid for, or

(4) L'article 2 de la version anglaise de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

"federal immovable" has the same meaning as in section 2 of the *Federal Real Property and Federal Immovables Act*;

"federal immovable" « *immeuble fédéral* »

157. (1) L'alinéa 6*e*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

e) la construction, l'entretien et la réparation des ouvrages publics et des immeubles fédéraux et des biens réels fédéraux;

(2) L'alinéa 6*h*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

h) la fourniture de conseils et de services aux ministères et organismes fédéraux sur les questions de génie ou d'architecture liées à un ouvrage public ou à un immeuble fédéral ou un bien réel fédéral;

1999, ch. 31, art. 73(F)

158. (1) Le paragraphe 10(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Immeubles fédéraux et biens réels fédéraux

10. (1) Le ministre a la gestion de l'ensemble des immeubles fédéraux et des biens réels fédéraux, à l'exception de ceux dont la gestion est confiée à un autre ministre ou organisme fédéral ou à une personne morale.

(2) L'alinéa 10(2)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) soit sur des immeubles fédéraux ou des biens réels fédéraux;

159. (1) Le paragraphe 23(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Règlements

23. (1) Le gouverneur en conseil peut prendre les règlements qu'il juge nécessaires pour la gestion, l'entretien, le bon usage et la protection des immeubles fédéraux et des biens réels fédéraux et des ouvrages publics dont le ministre a la gestion et pour la détermination et la perception des droits et recettes afférents.

(2) Le sous-alinéa 23(2)*b*)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) il y a eu quelque autre contravention aux règlements ou des dommages ont été causés aux immeubles fédéraux ou biens réels fédéraux et aux ouvrages publics sans réparation pécuniaire ultérieure,

R.S., c. F-11 *Financial Administration Act* *Loi sur la gestion des finances publiques* L.R., ch. F-11

1991, c. 50, s. 27

160. Section 61 of the *Financial Administration Act* is replaced by the following:

160. L'article 61 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* est remplacé par ce qui suit :

1991, ch. 50, art. 27

Transfers, etc., of public property

61. (1) Subject to any other Act of Parliament, no transfer, lease or loan of public property shall be made except under the *Federal Real Property and Federal Immovables Act* in the case of federal real property or a federal immovable as defined in that Act, or under subsection (2) in the case of other public property.

61. (1) Sous réserve des autres lois fédérales, il ne peut être effectué de transfert, bail ni prêt portant sur des biens publics qu'en conformité avec la *Loi sur les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux*, dans le cas d'un immeuble fédéral ou d'un bien réel fédéral au sens de cette loi, et en conformité avec le paragraphe (2) de la présente loi dans le cas de tout autre bien public.

Aliénation de biens publics

Regulations

(2) The Governor in Council, on the recommendation of the Treasury Board, may authorize or make regulations authorizing the transfer, lease or loan of public property other than federal real property and federal immovables as defined in the *Federal Real Property and Federal Immovables Act*.

(2) Le gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du Conseil du Trésor, autoriser ou prendre des règlements autorisant les transferts, baux ou prêts de biens du domaine public autres que les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux, au sens de la *Loi sur les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux*.

Règlements

1991, c. 50, s. 28

161. Subsection 99(6) of the Act is replaced by the following:

161. Le paragraphe 99(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1991, ch. 50, art. 28

Provision and Acts not applicable

(6) Section 61 of this Act, the *Surplus Crown Assets Act*, and the *Federal Real Property and Federal Immovables Act*, except paragraphs 16(1)(*g*) and (*h*) and (2)(*g*) and subsection 18(6), do not apply to an agent corporation.

(6) L'article 61 de la présente loi, la *Loi sur les biens de surplus de la Couronne* et la *Loi sur les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux*, sauf les alinéas 16(1)*g*) et *h*) et (2)*g*) et le paragraphe 18(6) de celle-ci, ne s'appliquent pas aux sociétés mandataires.

Non-application de certaines dispositions législatives

R.S., c. I-16 *International Boundary Commission Act* *Loi sur la Commission frontalière* L.R., ch. I-16

1993, c. 34, s. 86

162. Section 9 of the *International Boundary Commission Act* is replaced by the following:

162. L'article 9 de la *Loi sur la Commission frontalière* est remplacé par ce qui suit :

1993, ch. 34, art. 86

Claims in liability against Canadian Commissioner

9. For the purposes of section 3 of the *Crown Liability and Proceedings Act*, the person appointed by the Governor in Council to be the Canadian member of the Commission while acting within the scope of the member's duties or employment shall be deemed to be a servant of the Crown.

9. Pour l'application de l'article 3 de la *Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif*, la personne désignée par le gouverneur en conseil à titre de membre canadien de la Commission est, pendant qu'elle agit dans le cadre de ses fonctions, réputée être un préposé de l'État.

Réclamations en responsabilité contre un commissaire canadien

R.S., c. O-7; 1992, c. 35, s. 2

Canada Oil and Gas Operations Act

Loi sur les opérations pétrolières au Canada

L.R., ch. O-7; 1992, ch. 35, art. 2

1991, c. 50, s. 35

163. Subsection 30(2) of the *Canada Oil and Gas Operations Act* is replaced by the following:

163. Le paragraphe 30(2) de la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada* est remplacé par ce qui suit :

1991, ch. 50, art. 35

Pooling agreement by Her Majesty

(2) The Minister may, on behalf of Her Majesty, enter into a pooling agreement on any terms and conditions that the Minister deems advisable and, despite anything in this Act, the *Territorial Lands Act*, the *Federal Real Property and Federal Immovables Act*, the *Canada Petroleum Resources Act* or any regulations made under those Acts, the pooling agreement is binding on Her Majesty.

(2) Le ministre peut, pour le compte de Sa Majesté, conclure un accord de mise en commun aux conditions qu'il estime indiquées et, par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, à la *Loi sur les terres territoriales*, à la *Loi sur les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux*, à la *Loi fédérale sur les hydrocarbures* ou à leurs règlements, l'accord lie Sa Majesté.

Sa Majesté partie à un accord de mise en commun

1991, c. 50, s. 36

164. Subsection 37(2) of the Act is replaced by the following:

164. Le paragraphe 37(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1991, ch. 50, art. 36

Minister may enter into unit agreement

(2) The Minister may enter into a unit agreement binding on Her Majesty, on any terms and conditions that the Minister may deem advisable, and any of the regulations under this Act, the *Territorial Lands Act*, the *Federal Real Property and Federal Immovables Act* or the *Canada Petroleum Resources Act* that may be in conflict with the terms and conditions of the unit agreement stand varied or suspended to the extent necessary to give full effect to the terms and conditions of the unit agreement.

(2) Le ministre peut conclure un accord d'union liant Sa Majesté, aux conditions qu'il estime indiquées. Les règlements d'application de la présente loi, de la *Loi sur les terres territoriales*, de la *Loi sur les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux* ou de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures* incompatibles avec les conditions de l'accord sont par le fait même modifiés ou suspendus dans la mesure où l'exige l'application des stipulations de l'accord.

Accord d'union : ministre

2000, c. 33

Manitoba Claim Settlements Implementation Act

Loi sur la mise en oeuvre de mesures concernant le règlement de revendications au Manitoba

2000, ch. 33

165. Paragraph 11(2)(*b*) of the *Manitoba Claim Settlements Implementation Act* is replaced by the following:

165. L'alinéa 11(2)*b*) de la *Loi sur la mise en oeuvre de mesures concernant le règlement de revendications au Manitoba* est remplacé par ce qui suit :

(*b*) the right or interest has been granted to the third party under the *Federal Real Property and Federal Immovables Act*; or

b) il a été concédé au tiers au titre de la *Loi sur les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux*;

1998, c. 31

Parks Canada Agency Act

Loi sur l'Agence Parcs Canada

1998, ch. 31

166. (1) Subsection 20(1) of the *Parks Canada Agency Act* is replaced by the following:

166. (1) Le paragraphe 20(1) de la *Loi sur l'Agence Parcs Canada* est remplacé par ce qui suit :

Interpretation

20. (1) For the purposes of paragraphs (2)(*b*) and 21(2)(*a*), terms and expressions used in those paragraphs have the same meaning as in the *Federal Real Property and Federal Immovables Act*.

20. (1) Les termes utilisés aux alinéas (2)*b*) et 21(2)*a*) s'entendent au sens de la *Loi sur les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux*.

Terminologie

(2) Paragraph 20(2)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) proceeds from any of the following transactions in respect of federal real property and federal immovables under the administration of the Minister for the purposes of the Agency:

(i) the lease or giving of a licence,

(ii) the transfer to Her Majesty in any right other than Canada of administration and control, otherwise than in perpetuity, and

(iii) a disposition of any right or interest, other than a disposition referred to in paragraph 21(2)(*a*);

(2) L'alinéa 20(2)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) à l'égard des immeubles fédéraux et des biens réels fédéraux qui sont sous la gestion du ministre pour les besoins de l'Agence, le produit tiré :

(i) de la location ou de la délivrance d'un permis,

(ii) d'un transfert, pour une durée déterminée, à Sa Majesté de tout autre chef que celui du Canada de la gestion et maîtrise,

(iii) de l'aliénation de tout droit ou de tout intérêt autres que ceux mentionnés à l'alinéa 21(2)*a*);

167. Paragraph 21(2)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) any of the following transactions in respect of federal real property and federal immovables under the administration of the Minister for the purposes of the Agency:

(i) the sale or any other disposition in perpetuity of any right or interest,

(ii) the transfer of administration to another minister or to an agent corporation, and

(iii) the transfer of administration and control in perpetuity to Her Majesty other than in right of Canada; and

167. L'alinéa 21(2)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) à l'égard des immeubles fédéraux et des biens réels fédéraux qui sont sous la gestion du ministre pour les besoins de l'Agence, du produit tiré :

(i) de l'aliénation à perpétuité de tout droit ou intérêt,

(ii) du transfert de gestion à un autre ministre ou à une société mandataire,

(iii) du transfert à perpétuité à Sa Majesté de tout autre chef que celui du Canada de la gestion et maîtrise;

R.S., c. R-8

Revolving Funds Act

Loi sur les fonds renouvelables

L.R., ch. R-8

1996, c. 16, s. 55

168. Subsection 5(4) of the *Revolving Funds Act* is replaced by the following:

168. Le paragraphe 5(4) de la *Loi sur les fonds renouvelables* est remplacé par ce qui suit :

1996, ch. 16, art. 55

Limit on expenditures

(4) There may be charged to the fund referred to in section 5.1 and credited to the fund established by this section

(*a*) any fees payable to the Minister of Public Works and Government Services for the sale or transfer of federal real property or federal immovables; and

(*b*) any expenditures made under subsection (1) in respect of the sale or transfer of that property, including expenditures made to prepare the property for sale or transfer.

Restriction

(4) Peuvent être recouvrés sur le fonds visé à l'article 5.1 et portés au crédit du fonds renouvelable prévu au présent article les droits payables au ministre pour l'aliénation ou le transfert d'immeubles fédéraux ou de biens réels fédéraux ainsi que pour les dépenses exposées dans le cadre du paragraphe (1) pour l'aliénation ou le transfert d'immeubles fédéraux ou de biens réels fédéraux, y compris les dépenses relatives à la préparation pour la vente ou le transfert.

1996, c. 16, s. 55

169. (1) Subsections 5.1(1) to (3) of the Act are replaced by the following:

169. (1) Les paragraphes 5.1(1) à (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1996, ch. 16, art. 55

Definitions

5.1 (1) The definitions in this subsection apply in this section.

"administration" « *gestion* »

"administration" has the same meaning as in section 2 of the *Federal Real Property and Federal Immovables Act*.

"federal immovable" « *immeuble fédéral* »

"federal immovable" has the same meaning as in section 2 of the *Federal Real Property and Federal Immovables Act*, except that it does not include a lease of an immovable.

"federal real property" « *bien réel fédéral* »

"federal real property" has the same meaning as in section 2 of the *Federal Real Property and Federal Immovables Act*, except that it does not include a lease of real property.

Expenditures out of C.R.F.

(2) The Minister of Public Works and Government Services may make expenditures out of the Consolidated Revenue Fund for the purpose of

(*a*) the sale, or the preparation for sale, of federal real property and federal immovables;

(*b*) the transfer, or the preparation for transfer, of the administration of federal real property or a federal immovable from one minister to another; or

(*c*) the transfer, or the preparation for transfer, of the administration and control of federal real property and federal immovables to Her Majesty in any right other than of Canada.

Limit on expenditures

(3) The Minister may spend, for the purposes mentioned in subsection (2), any revenues received in respect of those purposes and, subject to any terms and conditions that the Treasury Board may approve with the concurrence of the Minister of Finance, any proceeds from the sale or transfer of federal real property and federal immovables.

1996, c. 16, s. 55

(2) Subsection 5.1(4) of the English version of the Act is replaced by the following:

Limit on expenditures

(4) The aggregate of expenditures made under subsection (2) shall not at any time exceed by more than five million dollars the revenues received and the proceeds of sale or transfer of federal real property and federal immovables received in respect of the purposes mentioned in that subsection.

Définitions

5.1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« bien réel fédéral » "*federal real property*"

« bien réel fédéral » S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux*, sauf que le bail d'un bien réel n'est pas considéré comme un bien réel.

« gestion » "*administration*"

« gestion » S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux*.

« immeuble fédéral » "*federal immovable*"

« immeuble fédéral » S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux*, sauf que le bail immobilier n'est pas considéré comme un immeuble.

Dépenses sur le Trésor

(2) Le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux peut engager des dépenses sur le Trésor aux fins suivantes :

a) la vente — ou la préparation pour la vente — d'un immeuble fédéral ou d'un bien réel fédéral;

b) le transfert — ou la préparation pour le transfert — de gestion d'un immeuble fédéral ou d'un bien réel fédéral d'un ministre fédéral à un autre;

c) le transfert — ou la préparation pour le transfert — de la gestion et de la maîtrise d'un immeuble fédéral ou d'un bien réel fédéral à Sa Majesté de tout autre chef que celui du Canada.

Crédit

(3) Le ministre peut dépenser au titre des postes mentionnés au paragraphe (2) les recettes perçues au titre de ces postes et, sous réserve des modalités approuvées par le Conseil du Trésor et avec l'accord du ministre des Finances, le produit tiré de la vente ou du transfert d'immeubles fédéraux ou de biens réels fédéraux.

1996, ch. 16, art. 55

(2) Le paragraphe 5.1(4) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Limit on expenditures

(4) The aggregate of expenditures made under subsection (2) shall not at any time exceed by more than five million dollars the revenues received and the proceeds of sale or transfer of federal real property and federal immovables received in respect of the purposes mentioned in that subsection.

R.S., c. S-27

Surplus Crown Assets Act

1991, c. 50, s. 42

170. Section 2.1 of the *Surplus Crown Assets Act* is replaced by the following:

Application

2.1 This Act does not apply in respect of real property or immovables as defined in the *Federal Real Property and Federal Immovables Act* or licences in respect thereof.

R.S., c. T-18

Department of Transport Act

1991, c. 50, s. 46

171. Subsection 12(3) of the *Department of Transport Act* is replaced by the following:

Real property and immovables excluded

(3) This section does not apply in respect of any instrument or act the execution of which is provided for by or under the *Federal Real Property and Federal Immovables Act*.

R.S., c. V-2

Visiting Forces Act

1993, c. 34, s. 135

172. Section 15 of the *Visiting Forces Act* is replaced by the following:

Claims against designated states

15. For the purposes of the *Crown Liability and Proceedings Act*,

(*a*) in the Province of Quebec

(i) a fault committed by a member of a visiting force while acting within the scope of their duties or employment shall be deemed to have been committed by a servant of the Crown while acting within the scope of their duties or employment,

(ii) property owned by or in the custody of a visiting force shall be deemed to be owned by or in the custody of the Crown, and

(iii) a service motor vehicle of a visiting force shall be deemed to be owned by the Crown; and

(*b*) in any other province,

(i) a tort committed by a member of a visiting force while acting within the scope of their duties or employment shall be deemed to have been committed by a servant of the Crown while acting within the scope of their duties or employment,

Loi sur les biens de surplus de la Couronne

L.R., ch. S-27

1991, ch. 50, art. 42

170. L'article 2.1 de la *Loi sur les biens de surplus de la Couronne* est remplacé par ce qui suit :

Champ d'application

2.1 La présente loi ne s'applique pas aux immeubles ou biens réels au sens de la *Loi sur les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux* ni aux permis s'y rapportant.

Loi sur le ministère des Transports

L.R., ch. T-18

1991, ch. 50, art. 46

171. Le paragraphe 12(3) de la *Loi sur le ministère des Transports* est remplacé par ce qui suit :

Exclusion des immeubles et biens réels

(3) Le présent article ne s'applique pas à un acte dont la signature est prévue sous le régime de la *Loi sur les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux*.

Loi sur les forces étrangères présentes au Canada

L.R., ch. V-2

1993, ch. 34, art. 135

172. L'article 15 de la *Loi sur les forces étrangères présentes au Canada* est remplacé par ce qui suit :

Réclamations contre des États désignés

15. Pour l'application de la *Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif*:

a) dans la province de Québec :

(i) une faute commise par un membre d'une force étrangère présente au Canada, agissant dans les limites de ses fonctions ou de son emploi, est réputée avoir été commise par un préposé de la Couronne pendant qu'il agissait dans les limites de ses fonctions ou de son emploi,

(ii) les biens appartenant à une force étrangère présente au Canada, ou sous sa garde sont censés appartenir à la Couronne ou être sous sa garde,

(iii) un véhicule automobile militaire d'une force étrangère présente au Canada est réputé appartenir à la Couronne;

b) dans les autres provinces :

(i) un délit civil commis par un membre d'une force étrangère présente au Canada, agissant dans les limites de ses fonctions ou de son emploi, est réputé avoir été commis par un préposé de la

(ii) property owned, occupied, possessed or controlled by a visiting force shall be deemed to be owned, occupied, possessed or controlled by the Crown, and

(iii) a service motor vehicle of a visiting force shall be deemed to be owned by the Crown.

Couronne pendant qu'il agissait dans les limites de ses fonctions ou de son emploi,

(ii) les biens appartenant à une force étrangère présente au Canada, ou occupés, possédés ou contrôlés par une telle force sont censés appartenir à la Couronne ou être par elle occupés, possédés ou contrôlés,

(iii) un véhicule automobile militaire d'une force étrangère présente au Canada est réputé appartenir à la Couronne.

Terminology Changes

Terminologie

References

173. In the following provisions of the French version of the following Acts, "*Loi sur l'indemnisation des dommages causés par des pesticides*" is replaced by "*Loi sur l'indemnisation du dommage causé par des pesticides*":

(*a*) in the *Health of Animals Act*,

(i) the definition "évaluateur" in subsection 2(1), and

(ii) subsections 59(2) and (3); and

(*b*) in the *Plant Protection Act*,

(i) the definition "évaluateur" in section 3, and

(ii) subsections 43(2) and (3).

Mentions

173. Dans les passages ci-après de la version française des lois suivantes, « *Loi sur l'indemnisation des dommages causés par des pesticides* » est remplacé par « *Loi sur l'indemnisation du dommage causé par des pesticides* » :

***a*) dans la *Loi sur la santé des animaux* :**

(i) la définition de « évaluateur » au paragraphe 2(1),

(ii) les paragraphes 59(2) et (3);

***b*) dans la *Loi sur la protection des végétaux* :**

(i) la définition de « évaluateur » à l'article 3,

(ii) les paragraphes 43(2) et (3).

PART 8

PARTIE 8

COORDINATING AMENDMENTS

DISPOSITIONS DE COORDINATION

R.S., c. G-10

174. (1) Paragraph 45(1)(*b*) of the English version of the *Canada Grain Act* is replaced by the following:

(*b*) if the application is for a primary elevator, process elevator or grain dealer's licence, subject to the regulations, fix the security to be given by the applicant, by way of bond, suretyship, insurance or otherwise, having regard to the applicant's potential obligations for the payment of money or the delivery of grain to producers of grain who are holders of cash purchase tickets, elevator receipts or grain receipts issued pursuant to this Act in relation to grain other than special crops produced by the holders.

L.R., ch. G-10

174. (1) L'alinéa 45(1)*b*) de la version anglaise de la *Loi sur les grains du Canada* est remplacé par ce qui suit :

(*b*) if the application is for a primary elevator, process elevator or grain dealer's licence, subject to the regulations, fix the security to be given by the applicant, by way of bond, suretyship, insurance or otherwise, having regard to the applicant's potential obligations for the payment of money or the delivery of grain to producers of grain who are holders of cash purchase tickets, elevator receipts or grain receipts issued pursuant to this Act in relation to grain other than special crops produced by the holders.

Coming into force

(2) Subsection (1) comes into force on the later of the coming into force of subsection 88(1) of this Act and section 4 of *An Act to amend the Canada Grain Act and the Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Act and to repeal the Grain Futures Act*, chapter 22 of the Statutes of Canada, 1998.

Entrée en vigueur

(2) Le paragraphe (1) prend effet à l'entrée en vigueur du paragraphe 88(1) de la présente loi ou à celle de l'article 4 de la *Loi modifiant la Loi sur les grains du Canada et la Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire et abrogeant la Loi sur les marchés de grain à terme*, chapitre 22 des Lois du Canada (1998), la dernière en date étant à retenir.

R.S., c. I-15

175. (1) Subsection 4(1) of the *Interest Act* is replaced by the following:

L.R., ch. I-15

175. (1) Le paragraphe 4(1) de la *Loi sur l'intérêt* est remplacé par ce qui suit :

When annual rate not stipulated

4. (1) Except as to mortgages on real property or hypothecs on immovables, whenever any interest is, by the terms of any written or printed contract, whether under seal or not, made payable at a rate or percentage per day, week, month, or any rate or percentage for any period less than a year, no interest exceeding the rate or percentage prescribed by regulation shall be chargeable, payable or recoverable on any part of the principal money unless the contract contains an express statement of the yearly rate or percentage of interest to which the other rate or percentage is equivalent, calculated in accordance with the regulations.

Lorsque le taux annuel n'est pas indiqué

4. (1) Sauf à l'égard des hypothèques sur immeubles ou biens réels, lorsque, aux termes d'un contrat écrit ou imprimé, scellé ou non, quelque intérêt est payable à un taux ou pourcentage par jour, semaine ou mois, ou à un taux ou pourcentage pour une période de moins d'un an, aucun intérêt supérieur au taux ou pourcentage fixé par règlement n'est exigible, payable ou recouvrable sur une partie quelconque du principal, à moins que le contrat n'énonce expressément le taux d'intérêt ou pourcentage par an auquel équivaut cet autre taux ou pourcentage, calculé conformément aux règlements.

Coming into force

(2) Subsection (1) comes into force on the later of the coming into force of section 91 of this Act and section 17 of the *Agreement on Internal Trade Implementation Act*, chapter 17 of the Statutes of Canada, 1996.

Entrée en vigueur

(2) Le paragraphe (1) prend effet à l'entrée en vigueur de l'article 91 de la présente loi ou à celle de l'article 17 de la *Loi de mise en oeuvre de l'Accord sur le commerce intérieur*, chapitre 17 des Lois du Canada (1996), la dernière en date étant à retenir.

R.S., c. I-15

176. (1) Subsection 6(1) of the *Interest Act* and the heading before it are replaced by the following:

L.R., ch. I-15

176. (1) Le paragraphe 6(1) de la *Loi sur l'intérêt* et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

INTEREST ON MONEYS SECURED BY MORTGAGE ON REAL PROPERTY OR HYPOTHEC ON IMMOVABLES

INTÉRÊT SUR DENIERS GARANTIS PAR HYPOTHÈQUE SUR IMMEUBLES OU BIENS RÉELS

Interest recoverable in certain cases

6. (1) Whenever any principal money or interest secured by mortgage on real property or hypothec on immovables is, by the mortgage or hypothec, made payable on a sinking fund plan, on any plan under which the payments of principal money and interest are blended, on any plan that involves an allowance of interest on stipulated payments or on any fund or plan described in the regulations, no interest whatever shall be chargeable,

Intérêt recouvrable dans certains cas

6. (1) Lorsqu'un principal ou un intérêt garanti par hypothèque sur immeubles ou biens réels est stipulé, par l'acte d'hypothèque, payable d'après le système du fonds d'amortissement, d'après tout système en vertu duquel les versements du principal et de l'intérêt sont confondus, d'après tout plan ou système qui comprend une allocation d'intérêt sur des remboursements stipulés, ou d'après un fonds ou un système prévu par règlement,

payable or recoverable on any part of the principal money advanced unless the mortgage or hypothec contains an express statement showing the amount of the principal money and the rate of interest chargeable on that money, calculated in accordance with the regulations.

aucun intérêt n'est exigible, payable ou recouvrable sur une partie quelconque du principal prêté, à moins que l'acte d'hypothèque ne fasse expressément mention du principal et du taux de l'intérêt exigible à son égard, calculé conformément aux règlements.

Coming into force

(2) Subsection (1) comes into force on the later of the coming into force of section 92 of this Act and section 18 of the *Agreement on Internal Trade Implementation Act*, chapter 17 of the Statutes of Canada, 1996.

Entrée en vigueur

(2) Le paragraphe (1) prend effet à l'entrée en vigueur de l'article 92 de la présente loi ou à celle de l'article 18 de la *Loi de mise en oeuvre de l'Accord sur le commerce intérieur*, chapitre 17 des Lois du Canada (1996), la dernière en date étant à retenir.

PART 9

TRANSITIONAL PROVISION AND COMING INTO FORCE

PARTIE 9

DISPOSITION TRANSITOIRE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Transitional Provision

Disposition transitoire

Bankruptcy and Insolvency Act — "secured creditor"

177. (1) The definition "secured creditor" in subsection 2(1) of the *Bankruptcy and Insolvency Act*, as enacted by section 25 of this Act, applies only to bankruptcies or proposals in respect of which proceedings are commenced after the coming into force of that section, but nothing in this subsection shall be construed as changing the status of any person who was a secured creditor in respect of a bankruptcy or a proposal in respect of which proceedings were commenced before the coming into force of that section.

Faillite et insolvabilité — créancier garanti

177. (1) La définition de « créancier garanti », au paragraphe 2(1) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, dans sa version édictée par l'article 25 de la présente loi, ne s'applique qu'aux faillites et aux propositions visées par des procédures intentées après l'entrée en vigueur de cet article. Le présent paragraphe n'a toutefois pas pour effet de modifier la situation de toute personne qui était un créancier garanti dans le cadre d'une faillite ou d'une proposition visée par des procédures intentées avant l'entrée en vigueur de cet article.

Bankruptcy and Insolvency Act — par. 136(1)(*e*)

(2) Paragraph 136(1)(*e*) of the *Bankruptcy and Insolvency Act*, as enacted by section 31 of this Act, applies only to bankruptcies or proposals in respect of which proceedings are commenced after the coming into force of that section, but nothing in this subsection shall be construed as changing the status of any person who was a secured creditor in respect of a bankruptcy or a proposal in respect of which proceedings were commenced before the coming into force of that section.

Faillite et insolvabilité — al. 136(1)*e*)

(2) L'alinéa 136(1)*e*) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, dans sa version édictée par l'article 31 de la présente loi, ne s'applique qu'aux faillites et aux propositions visées par des procédures intentées après l'entrée en vigueur de cet article. Le présent paragraphe n'a toutefois pas pour effet de modifier la situation de toute personne qui était un créancier garanti dans le cadre d'une faillite ou d'une proposition visée par des procédures intentées avant l'entrée en vigueur de cet article.

Bankruptcy and Insolvency Act — par. 178(1)(*d*)

(3) Paragraph 178(1)(*d*) of the *Bankruptcy and Insolvency Act*, as enacted by section 32 of this Act, applies only to bankruptcies in respect of which proceedings are commenced after the coming into force of that section.

Faillite et insolvabilité — al. 178(1)*d*)

(3) L'alinéa 178(1)*d*) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, dans sa version édictée par l'article 32 de la présente loi, ne s'applique qu'aux faillites visées par des procédures intentées après l'entrée en vigueur de cet article.

Coming into Force

Coming into force

178. The provisions of this Act, other than Part 8, come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

Entrée en vigueur

Entrée en vigueur

178. Les dispositions de la présente loi, sauf celles de la partie 8, entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 2001

CHAPTER 5

AN ACT TO AMEND THE EMPLOYMENT INSURANCE ACT AND THE EMPLOYMENT INSURANCE (FISHING) REGULATIONS

SUMMARY

This enactment extends the period for the application of a provision of the *Employment Insurance Act*, changes the method of calculating the maximum yearly insurable earnings, exempts persons who receive certain special benefits from being considered as new entrants or re-entrants to the labour force, removes the reduction of the rate of weekly benefits, gives the Governor in Council the power to set, for the years 2002 and 2003, the premium rate applicable to insurable earnings, reduces the number of cases in which benefits have to be repaid and amends the *Employment Insurance (Fishing) Regulations*.

CHAPITRE 5

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ASSURANCE–EMPLOI ET LE RÈGLEMENT SUR L'ASSURANCE–EMPLOI (PÊCHE)

SOMMAIRE

Le texte prolonge la période d'application d'une disposition de la *Loi sur l'assurance-emploi*, modifie le mode de calcul du maximum de la rémunération annuelle assurable, fait en sorte que les personnes qui reçoivent certaines prestations spéciales ne sont pas considérées comme devenant membre ou redevenant membre de la population active, supprime la réduction du taux des prestations hebdomadaires, confère au gouverneur en conseil le pouvoir de fixer, pour les années 2002 et 2003, le taux de cotisation pour les emplois assurables, réduit le nombre de cas dans lesquels des prestations doivent être remboursées et apporte des modifications au *Règlement sur l'assurance-emploi (pêche)*.

CHAPTER 5

An Act to amend the Employment Insurance Act and the Employment Insurance (Fishing) Regulations

[*Assented to 10th May, 2001*]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1996, c. 23

EMPLOYMENT INSURANCE ACT

1. (1) Subsection 2(5) of the *Employment Insurance Act* is replaced by the following:

Weeks of benefits paid

(5) For the purposes of subsection 7(4.1) and section 145, the Commission may, with the approval of the Governor in Council, make regulations for establishing how many weeks of benefits a claimant was paid, in order to take into account benefit reductions or deductions in the calculation or payment of those benefits.

(2) Regulations made under subsection 2(5) of the Act, as enacted by subsection (1), may, if they so provide, have effect with respect to any period before the commencement of this subsection.

2. Subsection 3(2) of the Act is replaced by the following:

Report

(2) The Commission shall report to the Minister on its assessment annually from 2001 to 2006, no later than March 31 following the end of each of those years. The Commission shall make any additional reports at any other times, as the Minister may request.

49-50 ELIZABETH II

CHAPITRE 5

Loi modifiant la Loi sur l'assurance-emploi et le Règlement sur l'assurance-emploi (pêche)

[*Sanctionnée le 10 mai 2001*]

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

LOI SUR L'ASSURANCE-EMPLOI

1996, ch. 23

1. (1) Le paragraphe 2(5) de la *Loi sur l'assurance-emploi* est remplacé par ce qui suit :

Semaines de prestations

(5) Pour l'application du paragraphe 7(4.1) et de l'article 145 et en vue de tenir compte de toute déduction ou réduction afférente au calcul ou au versement des prestations, la Commission peut, avec l'agrément du gouverneur en conseil, prendre des règlements concernant la détermination du nombre de semaines à l'égard desquelles des prestations ont été versées au prestataire.

(2) La prise d'effet des règlements pris en vertu du paragraphe 2(5) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), peut, s'ils comportent une disposition en ce sens, être antérieure à l'entrée en vigueur du présent paragraphe.

2. Le paragraphe 3(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Rapports

(2) Pour les années 2001 à 2006, la Commission présente un rapport annuel de son évaluation au ministre au plus tard le 31 mars de l'année suivante. Elle lui présente également, à tout autre moment qu'il fixe, les rapports supplémentaires qu'il peut demander.

3. (1) Section 4 of the Act is replaced by the following:

Maximum yearly insurable earnings

4. (1) For the purposes of subsection 14(1.1), section 17, subsection 82(2) and sections 95 and 145, the maximum yearly insurable earnings is $39,000 until the amount calculated in accordance with subsection (2) for a year, before rounding down under subsection (4), exceeds $39,000, in which case the maximum yearly insurable earnings for that year is that amount, rounded down under subsection (4).

Calculation of amount

(2) The amount referred to in subsection (1) is the amount equal to 52 times the product obtained by multiplying

(*a*) the average for the twelve month period ending on June 30 in the preceding year of the Average Weekly Earnings for each month in that period

by

(*b*) the ratio that the average for the twelve month period ending on June 30 in that preceding year of the Average Weekly Earnings for each month in that twelve month period bears to the average for the twelve month period ending twelve months prior to June 30 of that preceding year of the Average Weekly Earnings for each month in that twelve month period ending twelve months prior to June 30 of that preceding year.

Subsequent years

(3) For years subsequent to the year in which the maximum yearly insurable earnings exceeds $39,000, before rounding down under subsection (4), the maximum yearly insurable earnings is the maximum yearly insurable earnings for the preceding year, before rounding down under subsection (4), multiplied by the ratio that the average for the twelve month period ending on June 30 in that preceding year of the Average Weekly Earnings for each month in that twelve month period bears to the average for the twelve month period ending twelve months prior to June 30 of that preceding year of the Average Weekly Earnings for each month in that twelve month period ending twelve months prior to June 30 of that preceding year.

3. (1) L'article 4 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Maximum de la rémunération annuelle assurable

4. (1) Pour l'application du paragraphe 14(1.1), de l'article 17, du paragraphe 82(2) et des articles 95 et 145, le maximum de la rémunération annuelle assurable est de 39 000 $, jusqu'à ce que le montant calculé en application du paragraphe (2) pour une année excède 39 000 $, avant l'arrondissement prévu au paragraphe (4), auquel cas le maximum de la rémunération annuelle assurable pour cette année est le résultat de ce calcul, arrondi en vertu de ce paragraphe.

Calcul du montant

(2) Le montant visé au paragraphe (1) est égal à cinquante-deux fois le produit de l'élément visé à l'alinéa *a*) par celui visé à l'alinéa *b*) :

a) la moyenne, pour la période de douze mois se terminant le 30 juin de l'année précédente, de la rémunération hebdomadaire moyenne pour chacun des mois de cette période;

b) le rapport entre la moyenne, pour la période de douze mois se terminant le 30 juin de cette année précédente, de la rémunération hebdomadaire moyenne pour chacun des mois de cette période et la moyenne, pour la période de douze mois se terminant douze mois avant le 30 juin de cette année précédente, de la rémunération hebdomadaire moyenne pour chacun des mois de cette période de douze mois se terminant douze mois avant le 30 juin de cette année précédente.

Années subséquentes

(3) Pour les années suivant l'année au cours de laquelle le maximum de la rémunération assurable excède 39 000 $, avant son arrondissement prévu au paragraphe (4), le maximum de la rémunération annuelle assurable est celui de l'année précédente, avant son arrondissement prévu à ce paragraphe, multiplié par le rapport entre la moyenne, pour la période de douze mois se terminant le 30 juin de cette année précédente, de la rémunération hebdomadaire moyenne pour chacun des mois de cette période et la moyenne, pour la période de douze mois se terminant douze mois avant le 30 juin de cette année précédente, de la rémunération hebdomadaire moyenne pour chacun des mois de cette période de douze

mois se terminant douze mois avant le 30 juin de cette année précédente.

Rounding down

(4) If the amount calculated in accordance with subsection (2) or (3) is not a multiple of one hundred dollars, the amount of the maximum yearly insurable earnings is rounded down to the nearest multiple of one hundred dollars.

Arrondissement

(4) Le maximum de la rémunération annuelle assurable est le montant calculé conformément aux paragraphes (2) ou (3), arrondi au multiple inférieur de cent dollars.

Average Weekly Earnings

(5) The Average Weekly Earnings for a month is the average weekly earnings of the Industrial Aggregate in Canada for the month as published by Statistics Canada under the authority of the *Statistics Act*.

Rémunération hebdomadaire moyenne

(5) La rémunération hebdomadaire moyenne correspond à la rémunération hebdomadaire moyenne du total des industries au Canada, selon l'information publiée par Statistique Canada en vertu de la *Loi sur la statistique*.

(2) Section 4 of the Act, as enacted by subsection (1), applies in respect of the year 2002 and subsequent years.

(2) L'article 4 de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique à compter de 2002.

4. (1) Section 7 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

4. (1) L'article 7 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Exception

(4.1) An insured person is not a new entrant or a re-entrant if the person has been paid one or more weeks of special benefits referred to in paragraph 12(3)(*a*) or (*b*) in the period of 208 weeks preceding the period of 52 weeks before their qualifying period or in other circumstances, as prescribed by regulation, arising in that period of 208 weeks.

Exception

(4.1) L'assuré n'est pas une personne qui devient ou redevient membre de la population active dans le cas où une ou plusieurs semaines de prestations spéciales visées aux alinéas 12(3)*a*) ou *b*) lui ont été versées au cours de la période de deux cent huit semaines qui précède la période de cinquante-deux semaines précédant le début de sa période de référence, ou dans les autres cas prévus par règlement qui sont survenus au cours de cette période de deux cent huit semaines.

(2) Subsection 7(4.1) of the Act, as enacted by subsection (1), applies to a claimant in respect of a benefit period beginning on or after October 1, 2000.

(2) Le paragraphe 7(4.1) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique à l'égard du prestataire dont la période de prestations débute le 1er octobre 2000 ou après cette date.

5. Section 15 of the Act is repealed.

5. L'article 15 de la même loi est abrogé.

6. Section 17 of the Act is replaced by the following:

6. L'article 17 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Maximum rate of weekly benefits

17. The maximum rate of weekly benefits is 55 % of the maximum yearly insurable earnings divided by 52.

Taux maximal de prestations hebdomadaires

17. Le taux maximal de prestations hebdomadaires d'un prestataire est le montant obtenu par division de cinquante-cinq pour cent du maximum de la rémunération annuelle assurable par cinquante-deux.

7. Subsection 28(6) of the Act is replaced by the following:

Presumption

(6) For the purposes of this Part, benefits are deemed to be paid for the weeks of disqualification.

8. Subsection 38(3) of the Act is replaced by the following:

Determination under subsection 145(2)

(3) For greater certainty, weeks of regular benefits that are repaid as a result of an act or omission mentioned in subsection (1) are deemed to be weeks of regular benefits paid for the purposes of the application of subsection 145(2).

9. The Act is amended by adding the following after section 66:

Premium rate for 2002 and 2003

66.1 Notwithstanding section 66, the premium rate for each of the years 2002 and 2003 is the rate set for the year by the Governor in Council on the recommendation of the Minister and the Minister of Finance.

10. Section 67 of the Act is replaced by the following:

Employee's premium

67. Subject to section 70, a person employed in insurable employment shall pay, by deduction as provided in subsection 82(1), a premium equal to their insurable earnings multiplied by the premium rate set under section 66 or 66.1, as the case may be.

11. (1) Paragraph 145(1)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) the total benefits, other than special benefits, paid to the claimant in the taxation year, and

1998, c. 19, s. 272(1)

(2) Subsections 145(2) to (8) of the Act are replaced by the following:

Exception

(2) Subsection (1) does not apply in respect of a claimant who was paid regular benefits for less than one week in the ten years before the taxation year referred to in that subsection.

7. Le paragraphe 28(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Présomption

(6) Pour l'application de la présente partie, des prestations sont réputées avoir été versées pour les semaines d'exclusion.

8. Le paragraphe 38(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Détermination au titre du paragraphe 145(2)

(3) Il demeure entendu que les semaines de prestations régulières remboursées par suite de la perpétration d'un acte délictueux visé au paragraphe (1) sont considérées comme des semaines de prestations régulières versées pour l'application du paragraphe 145(2).

9. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 66, de ce qui suit :

Taux de cotisation pour 2002 et 2003

66.1 Par dérogation à l'article 66, le taux de cotisation pour l'année 2002 et celui pour l'année 2003 sont fixés par le gouverneur en conseil sur la recommandation du ministre et du ministre des Finances.

10. L'article 67 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Cotisation ouvrière

67. Sous réserve de l'article 70, toute personne exerçant un emploi assurable verse, par voie de retenue effectuée au titre du paragraphe 82(1), une cotisation correspondant au produit de sa rémunération assurable par le taux fixé en vertu de l'article 66 ou 66.1, selon le cas.

11. (1) L'alinéa 145(1)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) le montant total des prestations, autres que des prestations spéciales, qui lui ont été payées pendant l'année d'imposition;

1998, ch. 19, par. 272(1)

(2) Les paragraphes 145(2) à (8) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au prestataire auquel moins d'une semaine de prestations régulières a été versée au cours des dix années précédant l'année d'imposition visée à ce paragraphe.

Excluded benefits

(3) Regular benefits paid for weeks beginning before June 30, 1996 shall not be taken into account when applying subsection (2).

Time for repayment

(4) A repayment must be made

(*a*) in the case of a claimant who dies after October in the year and before May in the next year, within six months after the day of death; and

(*b*) in any other case, on or before April 30 in the next year.

Limitation

(5) For greater certainty, repayments under this section do not affect the determination under subsection (2) of regular benefits paid to a claimant.

(3) Paragraph 145(1)(*a*) and subsections 145(2) to (5) of the Act, as enacted by subsections (1) and (2), respectively, apply in respect of the taxation year 2000 and subsequent taxation years.

TRANSITIONAL PROVISION

12. (1) The repeal of section 15 of the *Employment Insurance Act*, as enacted by section 5 of this Act, applies in respect of a claimant for any benefit period beginning on or after October 1, 2000 and, in respect of a claimant for whom a benefit period has not ended on September 30, 2000, the weekly rate of benefits established under section 14 of the *Employment Insurance Act* applies to weeks of benefits paid or payable on or after October 1, 2000.

(2) If a claim by a claimant referred to in subsection (1) for any week of benefits is reconsidered under section 52 of the *Employment Insurance Act* and the Commission decides that the claimant has received money by way of benefits for which the claimant was not qualified, or to which the claimant was not entitled, as a result of the repeal of section 15 of the *Employment Insurance Act*, as enacted by section 5 of this Act, the Commission shall not calculate the amount of that money and the claimant is not liable to repay that amount under section 43 of the *Employment Insurance Act*.

Prestations non prises en compte

(3) Les prestations régulières versées à l'égard de semaines qui ont débuté avant le 30 juin 1996 ne sont pas prises en compte pour l'application du paragraphe (2).

Date de paiement

(4) Le paiement doit être fait dans le délai suivant :

a) dans le cas d'un prestataire décédé après le 31 octobre de l'année et avant le 1er mai de l'année suivante, dans les six mois suivant son décès;

b) dans les autres cas, au plus tard le 30 avril de l'année suivante.

Restriction

(5) Il demeure entendu qu'un remboursement de prestations fait au titre du présent article n'a aucune incidence sur la détermination, au titre du paragraphe (2), des prestations régulières versées au prestataire.

(3) L'alinéa 145(1)*a*) et les paragraphes 145(2) à (5) de la même loi, édictés respectivement par les paragraphes (1) et (2), s'appliquent à compter de l'année d'imposition 2000.

DISPOSITION TRANSITOIRE

12. (1) L'abrogation de l'article 15 de la *Loi sur l'assurance-emploi*, édictée par l'article 5 de la présente loi, s'applique à l'égard du prestataire dont la période de prestations débute le 1er octobre 2000 ou après cette date et, en ce qui concerne le prestataire dont la période de prestations n'a pas pris fin le 30 septembre 2000, le taux de prestations hebdomadaires déterminé conformément à l'article 14 de la *Loi sur l'assurance-emploi* s'applique à l'égard des semaines de prestations versées ou payables à compter du 1er octobre 2000.

(2) Si, dans le cadre du nouvel examen d'une demande de prestations au titre de l'article 52 de la *Loi sur l'assurance-emploi* à l'égard de semaines de prestations, la Commission décide que le prestataire visé au paragraphe (1) a reçu, en raison de l'abrogation de l'article 15 de cette loi, édictée par l'article 5 de la présente loi, une somme au titre de prestations pour lesquelles il ne remplissait pas les conditions requises ou au bénéfice desquelles il n'était pas admissible, la Commission ne calcule pas cette somme et

(3) Subsection (2) does not apply if, in respect of any week of benefits referred to in that subsection,

(*a*) one or more penalties are imposed on the claimant under section 38, 41.1 or 65.1 of the *Employment Insurance Act*, as a result of acts or omissions mentioned in section 38 or 65.1 of that Act;

(*b*) the claimant is found guilty of one or more offences under section 135 or 136 of that Act as a result of acts or omissions mentioned in those sections; or

(*c*) the claimant is found guilty of one or more offences under the *Criminal Code* as a result of acts or omissions relating to the application of the *Employment Insurance Act*.

(4) A claimant referred to in subsection (2) shall not make any other claim for benefits, and is not entitled to receive any other payment of benefits, in respect of any week referred to in that subsection.

le prestataire n'est pas obligé de la rembourser au titre de l'article 43 de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas si le prestataire, à l'égard d'une semaine de prestations visée à ce paragraphe :

***a*) a perpétré un ou plusieurs actes délictueux prévus aux articles 38 ou 65.1 de la *Loi sur l'assurance-emploi* pour lesquels des pénalités lui ont été infligées au titre de l'un ou l'autre de ces articles, ou de l'article 41.1 de cette loi;**

***b*) a été trouvé coupable d'une ou plusieurs infractions prévues aux articles 135 ou 136 de cette loi;**

***c*) a été trouvé coupable d'une ou plusieurs infractions au *Code criminel* pour tout acte ou omission ayant trait à l'application de la *Loi sur l'assurance-emploi*.**

(4) Le prestataire visé au paragraphe (2) ne peut présenter une autre demande de prestations ni recevoir un autre versement de prestations à l'égard d'une semaine visée à ce paragraphe.

EMPLOYMENT INSURANCE (FISHING) REGULATIONS

RÈGLEMENT SUR L'ASSURANCE-EMPLOI (PÊCHE)

SOR/96-445

13. (1) Section 8 of the *Employment Insurance (Fishing) Regulations* is amended by adding the following after subsection (3):

(3.1) A fisher is not a new entrant or a re-entrant if the fisher has been paid one or more weeks of special benefits referred to in paragraph 12(3)(*a*) or (*b*) of the Act in the period of 208 weeks preceding the period of 52 weeks before their qualifying period or in other circumstances, as prescribed by regulation, arising in that period of 208 weeks.

(2) Section 8 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (8):

DORS/96-445

13. (1) L'article 8 du *Règlement sur l'assurance-emploi (pêche)* est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

(3.1) Le pêcheur n'est pas une personne qui devient ou redevient membre de la population active dans le cas où une ou plusieurs semaines de prestations spéciales visées aux alinéas 12(3)*a*) ou *b*) de la Loi lui ont été versées au cours de la période de deux cent huit semaines qui précède la période de cinquante-deux semaines précédant le début de sa période de référence, ou dans les autres cas prévus par règlement qui sont survenus au cours de cette période de deux cent huit semaines.

(2) L'article 8 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (8), de ce qui suit :

(8.1) A fisher is not a new entrant or a re-entrant if the fisher has been paid one or more weeks of special benefits referred to in paragraph 12(3)(*a*) or (*b*) of the Act in the period of 208 weeks preceding the period of 52 weeks before their qualifying period or in other circumstances, as prescribed by regulation, arising in that period of 208 weeks.

(3) Subsections 8(3.1) and (8.1) of the Regulations, as enacted by subsections (1) and (2), respectively, apply to a fisher in respect of a benefit period beginning on or after October 1, 2000.

SOR/2001-74

14. Despite subsections 153(3) to (9) of the *Employment Insurance Act*, the *Regulations Amending the Employment Insurance (Fishing) Regulations*, made by the Canada Employment Insurance Commission on January 23, 2001, approved by Order in Council P.C. 2001-166 of January 30, 2001 and registered as SOR/2001-74, are deemed to have come into force on December 31, 2000.

COMING INTO FORCE

Coming into force

15. The provisions of this Act, and the provisions of the *Employment Insurance Act* as enacted by this Act, come into force, or are deemed to have come into force, on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

(8.1) Le pêcheur n'est pas une personne qui devient ou redevient membre de la population active dans le cas où une ou plusieurs semaines de prestations spéciales visées aux alinéas 12(3)*a*) ou *b*) de la Loi lui ont été versées au cours de la période de deux cent huit semaines qui précède la période de cinquante-deux semaines précédant le début de sa période de référence, ou dans les autres cas prévus par règlement qui sont survenus au cours de cette période de deux cent huit semaines.

(3) Les paragraphes 8(3.1) et (8.1) du même règlement, édictés respectivement par les paragraphes (1) et (2), s'appliquent à l'égard du pêcheur dont la période de prestations débute le 1er octobre 2000 ou après cette date.

DORS/2001-74

14. Malgré les paragraphes 153(3) à (9) de la *Loi sur l'assurance-emploi*, le *Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-emploi (pêche)*, pris par la Commission de l'assurance-emploi du Canada le 23 janvier 2001, agréé par le décret C.P. 2001-166 du 30 janvier 2001 et portant le numéro d'enregistrement DORS/2001-74, est réputé être entré en vigueur le 31 décembre 2000.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

15. Les dispositions de la présente loi ou celles de la *Loi sur l'assurance-emploi* édictées par la présente loi entrent en vigueur ou sont réputées être entrées en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 2001

CHAPTER 6

MARINE LIABILITY ACT

SUMMARY

This enactment consolidates certain rules of Canadian maritime law governing the civil liability of shipowners for loss of life, personal injuries and damage to property.

Part 1 modernizes and extends the scope of the fatal accidents regime formerly in the *Canada Shipping Act*. Part 2 settles the rules for the apportionment of liability among parties at fault.

Part 3 continues in force in Canada an international convention governing the limitation of liablity for maritime claims together with certain statutory provisions. Part 4 implements the regime of shipowners' liability to passengers set out in another international convention.

Part 5 re-enacts and revises the provisions of the *Carriage of Goods by Water Act* respecting the application of the Hague-Visby Rules in Canada and the eventual implementation of the Hamburg Rules. Part 6 continues the existing regime governing liability and compensation for maritime oil pollution.

Part 7 validates certain by-laws relating to harbour dues tariffs and certain regulations relating to pilotage tariffs.

CHAPITRE 6

LOI SUR LA RESPONSABILITÉ EN MATIÈRE MARITIME

SOMMAIRE

Le texte codifie certaines règles de droit maritime canadien régissant la responsabilité civile des propriétaires de navires à l'égard des décès, des blessures corporelles et des dommages causés à des biens.

La partie 1 modernise et élargit la portée des règles concernant les accidents mortels, qui se trouvaient initialement dans la *Loi sur la marine marchande du Canada*. La partie 2 établit les règles à l'égard du partage de la responsabilité entre les parties fautives.

La partie 3 maintient en vigueur au Canada la convention internationale régissant la limitation de responsabilité à l'égard des créances maritimes, de même que certaines dispositions complémentaires. La partie 4 met en oeuvre un nouveau régime de responsabilité des propriétaires de navires à l'égard des passagers, établi dans une autre convention internationale.

La partie 5 remet en vigueur et refond les dispositions de la *Loi sur le transport des marchandises par eau* à l'égard de l'application des règles de La Haye-Visby au Canada et de la mise en oeuvre ultérieure des règles de Hambourg. La partie 6 maintient le régime régissant la responsabilité et l'indemnité en matière de pollution par les hydrocarbures dans un contexte maritime.

La partie 7 confirme la validité de certains règlements concernant les tarifs des droits de port et les prélèvements de droits de pilotage.

TABLE OF PROVISIONS

MARINE LIABILITY ACT

SHORT TITLE

1. Short title

INTERPRETATION

2. Definitions

HER MAJESTY

3. Binding on Her Majesty

PART 1

PERSONAL INJURIES AND FATALITIES

Interpretation and Application

4. Definition of "dependant"
5. Application of this Part

Liability to Dependants

6. Damages for personal injury
7. Multiple dependants
8. Payment into court
9. Postponement of distribution
10. Beneficiaries of action
11. Parties to action
12. One action for same cause
13. Actions by different claimants
14. Limitation period

PART 2

APPORTIONMENT OF LIABILITY

Interpretation and Application

15. Definition of "earnings"
16. Application of this Part

General

17. Apportionment based on degree of fault
18. Claim for contribution or indemnity

TABLE ANALYTIQUE

LOI SUR LA RESPONSABILITÉ EN MATIÈRE MARITIME

TITRE ABRÉGÉ

1. Titre abrégé

DÉFINITIONS

2. Définitions

SA MAJESTÉ

3. Obligation de Sa Majesté

PARTIE 1

BLESSURES CORPORELLES ET ACCIDENTS MORTELS

Définition et champ d'application

4. Définition de « personne à charge »
5. Champ d'application de la présente partie

Responsabilité : personnes à charge

6. Responsabilité pour dommages-intérêts : blessures
7. Plusieurs personnes à charge
8. Paiement au tribunal
9. Répartition différée
10. Personnes bénéficiant de l'action
11. Parties à l'action
12. Une seule action pour la même cause
13. Actions concurrentes
14. Prescription : blessures

PARTIE 2

PARTAGE DE LA RESPONSABILITÉ

Définition et champ d'application

15. Assimilation
16. Champ d'application de la présente partie

Dispositions générales

17. Règle de base du partage de responsabilité
18. Réclamation pour contribution ou indemnité

19. Adjustment of settlement
20. Limitation period
21. Last clear chance
22. Contractual rights

Limitation of Time

23. Limitation period for claim or lien

PART 3

LIMITATION OF LIABILITY FOR MARITIME CLAIMS

Interpretation

24. Definitions
25. Extended meaning of expressions

Application

26. Force of law
27. State Party to the Convention
28. Liability for ships under 300 tons
29. Passenger claims, no certificate

Liability of Owners of Docks, Canals and Ports

30. Limitation of liability

Amendment of Maximum Liability

31. Amendment of limits

Procedure

32. Jurisdiction of Admiralty Court
33. Powers of Admiralty Court
34. Release of ships, etc.

PART 4

LIABILITY FOR CARRIAGE OF PASSENGERS BY WATER

Interpretation

35. Definitions
36. Extended meaning of expressions

Application

37. Force of law
38. State Party to the Convention

Regulations and Orders

39. Regulations
40. Amendment of limits

19. Transaction raisonnable
20. Prescription
21. Théorie de la dernière chance
22. Obligations contractuelles

Prescription

23. Prescription

PARTIE 3

LIMITATION DE RESPONSABILITÉ EN MATIÈRE DE CRÉANCES MARITIMES

Définitions et dispositions interprétatives

24. Définitions
25. Extension de sens

Champ d'application

26. Force de loi
27. État partie à la Convention
28. Navires d'une jauge inférieure à 300 tonneaux
29. Créances de passagers — navire sans certificat

Propriétaires de docks, canaux ou ports

30. Limite de responsabilité

Modification des limites de responsabilité

31. Modification des limites

Procédure

32. Compétence exclusive de la Cour d'amirauté
33. Pouvoirs de la Cour d'amirauté
34. Mainlevée

PARTIE 4

RESPONSABILITÉ EN MATIÈRE DE TRANSPORT DE PASSAGERS PAR EAU

Définitions et dispositions interprétatives

35. Définitions
36. Extension de sens

Champ d'application

37. Force de loi
38. État partie à la Convention

Règlements et décrets

39. Pouvoir de réglementer
40. Décrets

PART 5

LIABILITY FOR CARRIAGE OF GOODS BY WATER

Interpretation

41. Definitions
42. Other statutory limitations of liability

Hague-Visby Rules

43. Effect

Hamburg Rules

44. Report to Parliament
45. Effect

Institution of Proceedings in Canada

46. Claims not subject to Hamburg Rules

PART 6

LIABILITY AND COMPENSATION FOR POLLUTION

Interpretation

47. Definitions

Application

48. Geographical application — general
49. Exception — drilling activities
50. Priority over *Arctic Waters Pollution Prevention Act*

DIVISION 1

CIVIL LIABILITY FOR POLLUTION

Owners of Ships

51. Liability for pollution and related costs
52. Admiralty Court has jurisdiction
53. Action by Administrator
54. Limitation of liability — Convention ships
55. Limitation of liability — other ships

Special Rules — Convention Ships

56. No damage in Canadian territory or Canadian waters
57. Remedies exclusive
58. Shipowner's fund

PARTIE 5

RESPONSABILITÉ EN MATIÈRE DE TRANSPORT DE MARCHANDISES PAR EAU

Définitions et disposition interprétative

41. Définitions
42. Dispositions limitant la responsabilité des propriétaires

Règles de La Haye-Visby

43. Force de loi

Règles de Hambourg

44. Rapport au Parlement
45. Force de loi

Procédure intentée au Canada

46. Créances non assujetties aux règles de Hambourg

PARTIE 6

RESPONSABILITÉ ET INDEMNISATION EN MATIÈRE DE POLLUTION

Définitions

47. Définitions

Champ d'application

48. Limites géographiques
49. Exception : opérations de forage
50. Incompatibilité avec la *Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques*

SECTION 1

RESPONSABILITÉ EN MATIÈRE DE POLLUTION

Propriétaires de navires

51. Responsabilité en matière de pollution et frais connexes
52. Compétence de la Cour d'amirauté
53. Garantie
54. Limite de responsabilité — navires assujettis à la Convention
55. Limite de responsabilité — autres navires

Règles spéciales concernant les navires assujettis à la Convention

56. Événements qui ne touchent pas le territoire canadien ou les eaux canadiennes
57. Limites
58. Fonds du propriétaire

59. Duplication of actions barred
60. Certificate attesting to financial responsibility
61. By whom certificate to be issued
62. Claimant may sue owner's guarantor

Registration of Foreign Judgments

63. Definitions
64. Registration of foreign judgments
65. Pre-registration interest
66. Costs
67. Conversion to Canadian currency
68. Effect of registration
69. Service of notice of registration
70. Application to set aside registration
71. Application for stay of execution

DIVISION 2

COMPENSATION FOR POLLUTION

International Oil Pollution Compensation Fund

72. Legal capacity of International Fund
73. International Fund to be party to legal proceedings
74. Method of service on International Fund
75. Circumstances in which International Fund is liable
76. Contributions by Canada to International Fund

Ship-source Oil Pollution Fund

77. Ship-source Oil Pollution Fund
78. Interest to be credited to Fund

Administrator and Deputy Administrator

79. Appointment of Administrator
80. Administrator to be independent of Crown
81. Professional and technical aid
82. Costs, expenses and fees
83. Deputy Administrator

Liability of Ship-source Oil Pollution Fund

84. Liability of Ship-source Oil Pollution Fund

Claims Arising under Section 51

85. Claims filed with Administrator
86. Duties of Administrator
87. Offer of compensation

59. Interdiction de duplication des actions en justice
60. Certificat de responsabilité financière
61. Personnes habilitées à délivrer les certificats
62. Action du créancier à l'encontre du garant

Enregistrement des jugements étrangers

63. Définitions
64. Enregistrement d'un jugement étranger
65. Intérêt
66. Frais
67. Équivalence en monnaie canadienne
68. Effet de l'enregistrement
69. Signification de l'avis d'enregistrement
70. Demande de radiation d'enregistrement
71. Demande de suspension d'exécution

SECTION 2

INDEMNISATION EN MATIÈRE DE POLLUTION

Fonds international d'indemnisation des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures

72. Capacité du Fonds
73. Mise en cause du Fonds
74. Modes de signification au Fonds international
75. Responsabilité du Fonds international face au demandeur
76. Contribution du Canada au Fonds international

Caisse d'indemnisation des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures causée par les navires

77. Création de la Caisse
78. Intérêt à porter au crédit de la Caisse

Administrateur et administrateur adjoint

79. Nomination de l'administrateur
80. Fonctions incompatibles
81. Assistance
82. Frais et honoraires
83. Administrateur adjoint

Responsabilité de la Caisse d'indemnisation

84. Responsabilité de la Caisse d'indemnisation

Demandes fondées sur l'article 51

85. Dépôt des demandes auprès de l'administrateur
86. Fonctions de l'administrateur
87. Offre d'indemnité

Claims for Loss of Income

88. Meaning of terms

89. Responsibility of Administrator

Proceedings against Shipowner

90. Proceedings under section 51

Limit of Liability of Ship-source Oil Pollution Fund

91. Limit of liability of Ship-source Oil Pollution Fund in first year

Application to Court for Directions

92. Administrator may apply to Court for directions

Payments into the Ship-source Oil Pollution Fund

93. Definition of "oil"

94. Amount of levy in first year

95. Discontinuation or re-imposition of levy

96. Regulations

97. Records and books

98. Inspection

99. Interest on unpaid amounts

Annual Report

100. Annual report of Administrator

Interest on Claims

101. Claimants entitled to interest

Regulations

102. Regulations

Offences and Punishment

103. Evidence of financial responsibility

104. Evading payment of levy

105. Jurisdiction in relation to offences

PART 7

VALIDATION OF CERTAIN BY-LAWS AND REGULATIONS

By-laws under the Canada Ports Corporation Act

106. By-laws deemed to be valid

Regulations under the Pilotage Act

107. *Laurentian Pilotage Tariff Regulations, 1992*

Demandes d'indemnisation des pertes de revenus

88. Terminologie

89. Attributions de l'administrateur

Action en responsabilité contre le propriétaire du navire

90. Action contre le propriétaire du navire en vertu de l'article 51

Limite de responsabilité de la Caisse d'indemnisation

91. Limite pour la première année

Demandes de directives judiciaires

92. Demandes de directives judiciaires

Contributions à la Caisse d'indemnisation

93. Définition de « hydrocarbures »

94. Montant de la contribution pendant la première année

95. Suspension et nouvelle imposition

96. Règlements

97. Registre et livres

98. Examen

99. Intérêt sur les sommes non versées

Rapport annuel

100. Rapport annuel de l'administrateur

Intérêts sur les demandes en recouvrement de créances

101. Droit aux intérêts

Règlements

102. Règlements

Infractions et peines

103. Preuve de responsabilité financière

104. Fait de se soustraire au paiement

105. Compétence

PARTIE 7

VALIDITÉ DE CERTAINS RÈGLEMENTS

Règlements pris en vertu de la Loi sur la Société canadienne des ports

106. Présomption de validité

Règlement pris en vertu de la Loi sur le pilotage

107. *Règlement de 1992 sur les tarifs de l'Administration de pilotage des Laurentides*

PART 8

TRANSITIONAL, CONSEQUENTIAL AMENDMENTS, CONDITIONAL AMENDMENT, REPEAL AND COMING INTO FORCE

Transitional

108. Part 4

Consequential Amendments

109. *Arctic Waters Pollution Prevention Act*

110. *Canada-Newfoundland Atlantic Accord Implementation Act*

111. *Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act*

112. *Canadian Environmental Protection Act, 1999*

113-114. *Crown Liability and Proceedings Act*

115. *Federal Court Act*

116. *Merchant Seamen Compensation Act*

117. *Canada Oil and Gas Operations Act*

118-128. *Canada Shipping Act*

Conditional Amendment

129. 1991, c. 24

Repeal

130. *Carriage of Goods by Water Act*

Coming into Force

131. Coming into force

SCHEDULES 1 TO 4

PARTIE 8

DISPOSITION TRANSITOIRE, MODIFICATIONS CORRÉLATIVES, MODIFICATION CONDITIONNELLE, ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Disposition transitoire

108. Partie 4

Modifications corrélatives

109. *Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques*

110. *Loi de mise en oeuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve*

111. *Loi de mise en oeuvre de l'Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers*

112. *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*

113-114. *Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif*

115. *Loi sur la Cour fédérale*

116. *Loi sur l'indemnisation des marins marchands*

117. *Loi sur les opérations pétrolières au Canada*

118-128. *Loi sur la marine marchande du Canada*

Modification conditionnelle

129. 1991, ch. 24

Abrogation

130. *Loi sur le transport des marchandises par eau*

Entrée en vigueur

131. Entrée en vigueur

ANNEXES 1 À 4

CHAPTER 6

An Act respecting marine liability, and to validate certain by-laws and regulations

[*Assented to 10th May, 2001*]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Marine Liability Act*.

INTERPRETATION

Definitions

2. The definitions in this section apply in this Act.

"Admiralty Court" « *Cour d'amirauté* »

"Admiralty Court" means the Federal Court.

"Minister" « *ministre* »

"Minister" means the Minister of Transport.

HER MAJESTY

Binding on Her Majesty

3. This Act is binding on Her Majesty in right of Canada or a province.

PART 1

PERSONAL INJURIES AND FATALITIES

Interpretation and Application

Definition of "dependant"

4. In this Part, "dependant", in relation to an injured or deceased person, means an individual who was one of the following in relation to the injured or deceased person at the time the cause of action arose, in the case of an injured person, or at the time of death, in the case of a deceased person:

(*a*) a son, daughter, stepson, stepdaughter, grandson, granddaughter, adopted son or daughter, or an individual for whom the injured or deceased person stood in the place of a parent;

49-50 ELIZABETH II

CHAPITRE 6

Loi concernant la responsabilité en matière maritime et la validité de certains règlements

[*Sanctionnée le 10 mai 2001*]

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi sur la responsabilité en matière maritime*.

DÉFINITIONS

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« Cour d'amirauté » *Admiralty Court*

« Cour d'amirauté » La Cour fédérale.

« ministre » *Minister*

« ministre » Le ministre des Transports.

SA MAJESTÉ

Obligation de Sa Majesté

3. La présente loi lie Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province.

PARTIE 1

BLESSURES CORPORELLES ET ACCIDENTS MORTELS

Définition et champ d'application

Définition de « personne à charge »

4. Dans la présente partie, « personne à charge », à l'égard d'une personne blessée ou décédée, s'entend de toute personne qui, au moment où le fait générateur du litige s'est produit, dans le cas de la personne blessée, ou au moment du décès, dans le cas de la personne décédée, était :

a) le fils, la fille, le beau-fils ou la belle-fille, le petit-fils, la petite-fille, le fils adoptif ou la fille adoptive de la personne blessée ou décédée ou toute autre personne à qui cette dernière tenait lieu de parent;

(*b*) a spouse, or an individual who was cohabiting with the injured or deceased person in a conjugal relationship having so cohabited for a period of at least one year; or

(*c*) a brother, sister, father, mother, grandfather, grandmother, stepfather, stepmother, adoptive father or mother, or an individual who stood in the place of a parent.

b) l'époux de la personne blessée ou décédée, ou la personne qui cohabitait avec cette dernière dans une relation de nature conjugale depuis au moins un an;

c) le frère, la soeur, le père, la mère, le grand-père, la grand-mère, le beau-père ou la belle-mère, le père adoptif ou la mère adoptive de la personne blessée ou décédée, ou toute autre personne qui tenait lieu de parent à cette dernière.

Application of this Part

5. This Part applies in respect of a claim that is made or a remedy that is sought under or by virtue of Canadian maritime law, as defined in the *Federal Court Act*, or any other law of Canada in relation to any matter coming within the class of navigation and shipping.

Champ d'application de la présente partie

5. La présente partie s'applique à toute mesure de redressement demandée et à toute réclamation présentée sous le régime du droit maritime canadien, au sens de la *Loi sur la Cour fédérale*, ou au titre de toute autre règle de droit canadien liée à la navigation et à la marine marchande.

Liability to Dependants

Responsabilité : personnes à charge

Damages for personal injury

6. (1) If a person is injured by the fault or neglect of another under circumstances that entitle the person to recover damages, the dependants of the injured person may maintain an action in a court of competent jurisdiction for their loss resulting from the injury against the person from whom the injured person is entitled to recover.

Responsabilité pour dommages-intérêts : blessures

6. (1) Lorsqu'une personne subit une blessure par suite de la faute ou de la négligence d'autrui dans des circonstances lui donnant le droit de réclamer des dommages-intérêts, les personnes à sa charge peuvent saisir le tribunal compétent d'une telle réclamation.

Damages for death

(2) If a person dies by the fault or neglect of another under circumstances that would have entitled the person, if not deceased, to recover damages, the dependants of the deceased person may maintain an action in a court of competent jurisdiction for their loss resulting from the death against the person from whom the deceased person would have been entitled to recover.

Responsabilité pour dommages-intérêts : décès

(2) Lorsqu'une personne décède par suite de la faute ou de la négligence d'autrui dans des circonstances qui, si le décès n'en était pas résulté, lui auraient donné le droit de réclamer des dommages-intérêts, les personnes à sa charge peuvent saisir le tribunal compétent d'une telle réclamation.

Inclusion in damages

(3) The damages recoverable by a dependant of an injured or deceased person may include

(*a*) an amount to compensate for the loss of guidance, care and companionship that the dependant could reasonably have expected to receive from the injured or deceased person if the injury or death had not occurred; and

(*b*) any amount to which a public authority may be subrogated in respect of payments consequent on the injury or death that are

Dommages qui peuvent être inclus

(3) Les dommages-intérêts recouvrables par une personne à charge peuvent comprendre :

a) une indemnité compensatoire pour la perte des conseils, des soins et de la compagnie auxquels la personne à charge aurait été en droit de s'attendre de la personne blessée ou décédée, n'eût été les blessures ou le décès;

b) toute somme pour laquelle une autorité publique a été subrogée relativement aux paiements effectués à la personne blessée

made to or for the benefit of the injured or deceased person or the dependant.

ou décédée ou à la personne à sa charge ou pour leur compte, par suite de la blessure ou du décès.

Excluded factors

(4) In the assessment of damages, any amount paid or payable on the death of the deceased person or any future premiums payable under a contract of insurance shall not be taken into account.

(4) Il ne peut être tenu compte, dans le calcul des dommages-intérêts, d'aucune somme versée ou à verser au décès, ni d'aucune prime à venir dans le cadre d'un contrat d'assurance.

Facteurs à exclure

Apportionment

(5) The damages recoverable by a dependant are subject to any apportionment made under Part 2.

(5) Les dommages-intérêts recouvrables par une personne à charge sont assujettis au partage de la responsabilité conformément à la partie 2.

Partage de responsabilité

Multiple dependants

7. Damages may be awarded to dependants in proportion to their loss resulting from the injury or death, and the amount so awarded shall be divided among the dependants in the shares determined by the court.

7. Les dommages-intérêts sont adjugés en fonction des pertes subies par les personnes à charge et sont répartis entre celles-ci dans les proportions que fixe le tribunal.

Plusieurs personnes à charge

Payment into court

8. A person against whom an action is commenced under this Part may pay into court an amount of money as compensation for the fault or neglect to all persons entitled to damages without specifying the shares into which it is to be divided.

8. La personne contre qui une action est intentée peut verser au tribunal une somme d'argent à titre d'indemnité pour la faute ou la négligence, au profit de toutes les personnes y ayant droit, sans préciser la part attribuable à chacune.

Paiement au tribunal

Postponement of distribution

9. The court may in its discretion postpone the distribution of any amount to which a person under the age of eighteen or under a legal disability is entitled, may order its payment from the amount paid into court under section 8 and may make any other order that is in the interest of that person.

9. Le tribunal, à sa discrétion, peut différer le versement de toute somme à laquelle a droit une personne âgée de moins de dix-huit ans ou frappée d'une incapacité légale et peut en ordonner le paiement sur la somme d'argent versée au tribunal au titre de l'article 8. Il peut ordonner toute autre mesure dans l'intérêt de cette personne.

Répartition différée

Beneficiaries of action

10. (1) An action under this Part shall be for the benefit of the dependants of the injured or deceased person.

10. (1) L'action fondée sur la présente partie doit être à l'avantage des personnes à charge de la personne blessée ou décédée.

Personnes bénéficiant de l'action

By whom action is brought

(2) An action under subsection 6(2) shall be brought by the executor or administrator of the deceased person, but if no action is brought within six months after that person's death or if there is no executor or administrator, the action

(*a*) may be brought by any or all of the dependants of the deceased person; and

(*b*) shall be subject to the same procedure, with any adaptations that may be required, as if it were brought by an executor or administrator.

(2) L'action fondée sur le paragraphe 6(2) doit être intentée par l'exécuteur testamentaire ou l'administrateur de la personne décédée. En l'absence d'exécuteur testamentaire ou d'administrateur ou en cas d'inaction de la part de l'un ou de l'autre pendant les six mois qui suivent le décès, l'action :

a) peut être intentée par l'une ou l'autre des personnes à charge de la personne décédée;

b) est assujettie à la même procédure, avec les adaptations nécessaires, que si elle avait été intentée par l'exécuteur testamentaire ou l'administrateur.

Exécuteur testamentaire ou administrateur

Parties to action

11. A person who commences an action under this Part shall

(*a*) take reasonable steps to identify and join as parties to the action all persons who are entitled or who claim to be entitled to damages as dependants of the injured or deceased person; and

(*b*) state in the statement of claim the grounds for the claim of each person on whose behalf the action is commenced.

Parties à l'action

11. La personne qui intente une action en vertu de la présente partie doit :

a) prendre des mesures raisonnables pour identifier et joindre comme parties à l'action les personnes qui ont droit ou prétendent avoir droit à des dommages-intérêts en tant que personnes à charge aux termes de la présente partie;

b) énoncer, dans sa déclaration, les motifs à l'appui de la réclamation de chacune des personnes au nom desquelles l'action est intentée.

One action for same cause

12. Claims for the benefit of the dependants of an injured or deceased person may be made in more than one action but, on the application of any party, actions for the benefit of the dependants of the same injured or deceased person may be consolidated in one action or tried together in the same court of competent jurisdiction.

Une seule action pour la même cause

12. Les réclamations présentées en vertu de la présente partie pour le compte de deux ou plusieurs personnes à charge d'une personne blessée ou décédée peuvent l'être dans le cadre de plusieurs actions. Toutefois, celles-ci peuvent être jointes ou instruites ensemble devant le même tribunal compétent à la demande de toute partie.

Actions by different claimants

13. If actions are commenced for the benefit of two or more persons claiming to be entitled to damages under this Part as dependants of an injured or deceased person, the court may make any order or determination that it considers just.

Actions concurrentes

13. Lorsque des actions sont intentées pour le compte de deux ou plusieurs personnes qui prétendent avoir droit, en tant que personnes à charge d'une personne blessée ou décédée, à des dommages-intérêts en vertu de la présente partie, le tribunal peut rendre l'ordonnance ou la décision qu'il juge équitable.

Limitation period

14. (1) No action may be commenced under subsection 6(1) later than two years after the cause of action arose.

Prescription : blessures

14. (1) L'action fondée sur le paragraphe 6(1) se prescrit par deux ans à compter du fait générateur du litige.

Limitation period

(2) No action may be commenced under subsection 6(2) later than two years after the death of the deceased person.

Prescription : décès

(2) L'action fondée sur le paragraphe 6(2) se prescrit par deux ans à compter du décès.

PART 2

APPORTIONMENT OF LIABILITY

Interpretation and Application

Definition of "earnings"

15. (1) In this Part, "earnings" includes freight, passage money and hire.

PARTIE 2

PARTAGE DE LA RESPONSABILITÉ

Définition et champ d'application

Assimilation

15. (1) Pour l'application de la présente partie, sont assimilés au revenu le fret et les droits de passage et de louage.

Meaning of loss caused by ship

(2) For the purposes of this Part, a reference to loss caused by the fault or neglect of a ship shall be construed as including

(*a*) any salvage expenses consequent on that fault or neglect; and

Extension de sens

(2) Pour l'application de la présente partie, toute mention de la perte causée par une faute ou une négligence imputable à un navire vaut notamment mention :

a) de toute indemnité de sauvetage résultant de cette faute ou de cette négligence;

(*b*) any other expenses consequent on that fault or neglect and recoverable at law by way of damages, other than a loss described in subsection 17(3).

Application of this Part

16. This Part applies in respect of a claim that is made or a remedy that is sought under or by virtue of Canadian maritime law, as defined in the *Federal Court Act*, or any other law of Canada in relation to any matter coming within the class of navigation and shipping.

General

Apportionment based on degree of fault

17. (1) Where loss is caused by the fault or neglect of two or more persons or ships, their liability is proportionate to the degree to which they are respectively at fault or negligent and, if it is not possible to determine different degrees of fault or neglect, their liability is equal.

Joint and several liability

(2) Subject to subsection (3), the persons or ships that are at fault or negligent are jointly and severally liable to the persons or ships suffering the loss but, as between themselves, they are liable to make contribution to each other or to indemnify each other in the degree to which they are respectively at fault or negligent.

Exception — loss of ships and property

(3) Where, by the fault or neglect of two or more ships, loss is caused to one or more of those ships, their cargo or other property on board, or loss of earnings results to one or more of those ships, their liability to make good such loss is not joint and several.

Persons responsible

(4) In this section, a reference to liability of a ship that is at fault or negligent includes liability of any person responsible for the navigation and management of the ship or any other person responsible for the fault or neglect of the ship.

Claim for contribution or indemnity

18. A person who is entitled to claim contribution or indemnity under this Part from another person or ship that is or may be liable in respect of a loss may do so

(*a*) by adding the other person or ship as a party to a proceeding pending before a court

b) des autres frais résultant de cette faute ou de cette négligence et recouvrables en justice à titre de dommages-intérêts, sauf une perte visée au paragraphe 17(3).

Champ d'application de la présente partie

16. La présente partie s'applique à toute mesure de redressement demandée et à toute réclamation présentée sous le régime du droit maritime canadien, au sens de la *Loi sur la Cour fédérale*, ou au titre de toute autre règle de droit canadien liée à la navigation et à la marine marchande.

Dispositions générales

Règle de base du partage de responsabilité

17. (1) Si des pertes sont imputables à deux ou plusieurs personnes ou navires, la responsabilité de chacun est proportionnelle à sa faute ou à sa négligence. S'il est impossible de déterminer l'importance relative de la faute ou de la négligence de chacun, tous sont également responsables.

Responsabilité solidaire

(2) Sous réserve du paragraphe (3), les personnes et les navires dont la faute ou la négligence est reconnue sont solidairement responsables envers les personnes ou les navires ayant subi la perte, à charge de compensation entre eux en proportion de leur faute ou de leur négligence respective.

Partage de responsabilité : navires et biens

(3) Si, par la faute ou la négligence de deux ou plusieurs navires, une perte est causée à un ou plusieurs de ces navires, à leur cargaison ou aux autres biens à bord, ou si un ou plusieurs de ces navires subissent une perte de revenus, la responsabilité de chacun à l'égard de la perte n'est pas solidaire.

Personnes responsables

(4) Au présent article, la mention de la responsabilité d'un navire en faute ou négligent vaut notamment mention de la responsabilité de toute personne responsable de la navigation et de la gestion du navire ou de toute autre personne responsable de la faute ou de la négligence du navire.

Réclamation pour contribution ou indemnité

18. La personne qui est en droit, en vertu de la présente partie, de réclamer une contribution ou une indemnité à toute autre personne ou à tout navire qui est ou pourrait être tenu pour responsable de la perte peut :

or an administrative or arbitral tribunal of competent jurisdiction, in accordance with the applicable rules of procedure or arbitration agreement;

(*b*) by commencing a proceeding in a court or an administrative or arbitral tribunal of competent jurisdiction; or

(*c*) if the other person or ship has settled with the person suffering the loss, by commencing or continuing a proceeding before a court or an administrative or arbitral tribunal of competent jurisdiction.

a) appeler cette personne ou ce navire dans toute procédure devant un tribunal judiciaire, administratif ou arbitral compétent, en conformité avec les règles de procédure ou la convention d'arbitrage applicables;

b) intenter une procédure devant un tel tribunal;

c) en cas de transaction entre la personne ou le navire et la personne ayant subi la perte, intenter ou continuer une telle procédure.

Adjustment of settlement

19. The court or administrative or arbitral tribunal in which a proceeding is continued or commenced under paragraph 18(*c*) may deny the award of damages or adjust the amount awarded if it is not satisfied that the settlement was reasonable.

Transaction raisonnable

19. Le tribunal saisi d'une procédure intentée ou continuée en vertu de l'alinéa 18*c*) peut, s'il n'est pas convaincu que la transaction est raisonnable, refuser l'octroi des dommages-intérêts ou en ajuster le montant.

Limitation period

20. (1) No claim may be made under section 18 later than one year after the date of judgment in the proceeding or the date of the settlement agreement.

Prescription

20. (1) Le recours prévu à l'article 18 se prescrit par un an à compter de la date du jugement ou de la transaction, selon le cas.

Claims not defeated

(2) A claim under section 18 is not defeated by any period of limitation or prescription, or by any requirement for notice, that is applicable to the original claim in respect of which contribution or indemnity is sought.

Demande non rejetée

(2) La réclamation fondée sur l'article 18 ne peut être rejetée pour inobservation d'un délai de prescription ou de forclusion, ou d'une exigence de notification, applicable à la réclamation à l'égard de laquelle la contribution ou l'indemnité est réclamée.

Last clear chance

21. This Part applies notwithstanding that a person who suffered a loss had the opportunity to avoid the loss and failed to do so.

Théorie de la dernière chance

21. La présente partie s'applique même si la personne qui a subi des pertes a eu la possibilité d'éviter celles-ci et ne l'a pas fait.

Contractual rights

22. The rights conferred by this Part on a person or ship that is found liable or that settles a claim are subject to any existing contract between that person or ship and a person from whom contribution or indemnity is claimed.

Obligations contractuelles

22. Les recours conférés par la présente partie à la personne ou au navire qui est reconnu responsable ou qui conclut une transaction sont assujettis à tout contrat existant entre cette personne ou ce navire et celle à qui la contribution ou l'indemnité est réclamée.

Limitation of Time

Prescription

Limitation period for claim or lien

23. (1) No action may be commenced later than two years after the loss or injury arose to enforce a claim or lien against a ship in collision or its owners in respect of any loss to another ship, its cargo or other property on board, or any loss of earnings of that other ship, or for damages for loss of life or personal injury suffered by any person on board that

Prescription

23. (1) L'action visant à exercer une réclamation ou un privilège contre un navire en situation d'abordage ou contre ses propriétaires relativement à toute perte causée à un autre navire, à sa cargaison ou à d'autres biens à bord, ou à toute perte de revenus de cet autre navire ou visant à réclamer des dommages-intérêts pour décès ou blessures corporelles

other ship, caused by the fault or neglect of the former ship, whether that ship is wholly or partly at fault or negligent.

causés à une personne à bord, en tout ou en partie par la faute ou la négligence du premier navire en situation d'abordage, se prescrit par deux ans à compter de la date de la perte, du décès ou des blessures.

Extension of time by court

(2) A court having jurisdiction to deal with an action referred to in subsection (1)

(*a*) may, in accordance with the rules of court, extend the period referred to in that subsection to the extent and on the conditions that it thinks fit; and

(*b*) shall, if satisfied that there has not during that period been a reasonable opportunity of arresting the ship within the jurisdiction of the court, or within the territorial waters of the country to which the claimant's ship belongs or in which the claimant resides or has their principal place of business, extend that period to an extent sufficient to provide that reasonable opportunity.

Prorogation de délai par le tribunal

(2) Tout tribunal compétent qui connaît d'une action visée au paragraphe (1) :

a) peut, conformément à ses règles, proroger le délai prévu à ce paragraphe dans la mesure et aux conditions qu'il juge convenables;

b) s'il est convaincu qu'il ne s'est présenté, au cours du délai, aucune occasion raisonnable de saisir le navire dans les limites du ressort qui lui est attribué ou des eaux territoriales du pays dont le navire bat pavillon ou dans lequel le demandeur réside ou a son principal établissement, doit proroger le délai d'une période suffisante pour procurer cette occasion raisonnable.

Definition of "owner"

(3) In this section, "owner", in relation to a ship, includes any person responsible for the navigation and management of the ship or any other person responsible for the fault or neglect of the ship.

Définition de « propriétaire »

(3) Dans le présent article, « propriétaire » s'entend notamment de toute personne responsable de la navigation et de la gestion du navire ou de toute autre personne responsable de la faute ou de la négligence du navire.

PART 3

LIMITATION OF LIABILITY FOR MARITIME CLAIMS

PARTIE 3

LIMITATION DE RESPONSABILITÉ EN MATIÈRE DE CRÉANCES MARITIMES

Interpretation

Définitions et dispositions interprétatives

Definitions

24. The definitions in this section apply in this Part.

Définitions

24. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

"Convention" « *Convention* »

"Convention" means the Convention on Limitation of Liability for Maritime Claims, 1976, concluded at London on November 19, 1976, as amended by the Protocol, Articles 1 to 15 of which Convention are set out in Part 1 of Schedule 1 and Article 18 of which is set out in Part 2 of that Schedule.

« Convention » La Convention de 1976 sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes conclue à Londres le 19 novembre 1976 — dans sa version modifiée par le Protocole — dont les articles 1 à 15 figurent à la partie 1 de l'annexe 1 et l'article 18 figure à la partie 2 de cette annexe.

« Convention » "*Convention*"

"maritime claim" « *créance maritime* »

"maritime claim" means a claim described in Article 2 of the Convention for which a person referred to in Article 1 of the Convention is entitled to limitation of liability.

« créance maritime » Créance maritime visée à l'article 2 de la Convention contre toute personne visée à l'article 1 de la Convention.

« créance maritime » "*maritime claim*"

"Protocol" « *Protocole* »

"Protocol" means the Protocol of 1996 to amend the Convention on Limitation of Li-

ability for Maritime Claims, 1976, concluded at London on May 2, 1996, Articles 8 and 9 of which are set out in Part 2 of Schedule 1.

« Protocole » Le Protocole de 1996 modifiant la Convention de 1976 sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes conclu à Londres le 2 mai 1996, dont les articles 8 et 9 figurent à la partie 2 de l'annexe 1. « Protocole » "*Protocol*"

Extended meaning of expressions

25. (1) For the purposes of this Part and Articles 1 to 15 of the Convention,

(*a*) "ship" means any vessel or craft designed, used or capable of being used solely or partly for navigation, without regard to method or lack of propulsion, and includes

(i) a ship in the process of construction from the time that it is capable of floating, and

(ii) a ship that has been stranded, wrecked or sunk and any part of a ship that has broken up,

but does not include an air cushion vehicle or a floating platform constructed for the purpose of exploring or exploiting the natural resources or the subsoil of the sea-bed;

(*b*) the definition "shipowner" in paragraph 2 of Article 1 of the Convention shall be read without reference to the word "seagoing" and as including any person who has an interest in or possession of a ship from and including its launching; and

(*c*) the expression "carriage by sea" in paragraph 1(*b*) of Article 2 of the Convention shall be read as "carriage by water".

Extension de sens

25. (1) Pour l'application de la présente partie et des articles 1 à 15 de la Convention :

a) « navire » s'entend d'un bâtiment ou d'une embarcation conçus, utilisés ou utilisables, exclusivement ou non, pour la navigation, indépendamment de leur mode de propulsion ou de l'absence de propulsion, à l'exclusion des aéroglisseurs et des plates-formes flottantes destinées à l'exploration ou à l'exploitation des ressources naturelles du fond ou du sous-sol marin; y sont assimilés les navires en construction à partir du moment où ils peuvent flotter, les navires échoués ou coulés ainsi que les épaves et toute partie d'un navire qui s'est brisé;

b) la définition de « propriétaire de navire », au paragraphe 2 de l'article premier de la Convention, vise notamment la personne ayant un intérêt dans un navire ou la possession d'un navire, à compter de son lancement, et s'interprète sans égard au terme « de mer »;

c) la mention de « transport par mer », à l'alinéa 1*b*) de l'article 2 de la Convention, vaut mention de « transport par eau ».

Inconsistency

(2) In the event of any inconsistency between sections 28 to 34 of this Act and Articles 1 to 15 of the Convention, those sections prevail to the extent of the inconsistency.

Incompatibilité

(2) Les articles 28 à 34 de la présente loi l'emportent sur les dispositions incompatibles des articles 1 à 15 de la Convention.

Application

Champ d'application

Force of law

26. Subject to the other provisions of this Part, Articles 1 to 15 of the Convention have the force of law in Canada.

Force de loi

26. Sous réserve des autres dispositions de la présente partie, les articles 1 à 15 de la Convention ont force de loi au Canada.

State Party to the Convention

27. For purposes of the application of the Convention, Canada is a State Party to the Convention.

État partie à la Convention

27. Pour l'application de la Convention, le Canada est un État partie à la Convention.

Liability for ships under 300 tons

28. (1) The maximum liability for maritime claims that arise on any distinct occasion involving a ship with a gross tonnage of less than 300 tons, other than claims mentioned in section 29, is

(*a*) $1,000,000 in respect of claims for loss of life or personal injury; and

(*b*) $500,000 in respect of any other claims.

Navires d'une jauge inférieure à 300 tonneaux

28. (1) La limite de responsabilité pour les créances maritimes — autres que celles mentionnées à l'article 29 — nées d'un même événement impliquant un navire jaugeant moins de 300 tonneaux est fixée à :

a) 1 000 000 $ pour les créances pour décès ou blessures corporelles;

b) 500 000 $ pour les autres créances.

Calculation of tonnage

(2) For the purposes of subsection (1), a ship's gross tonnage shall be calculated in accordance with the tonnage measurement rules contained in Annex I of the International Convention on Tonnage Measurement of Ships, 1969, concluded at London on June 23, 1969, including any amendments, whenever made, to the Annexes or Appendix to that Convention.

Jauge du navire

(2) Pour l'application du paragraphe (1), la jauge brute du navire est calculée conformément aux règles de jaugeage prévues à l'annexe I de la Convention internationale de 1969 sur le jaugeage des navires, conclue à Londres le 23 juin 1969, y compris les modifications dont les annexes ou l'appendice de cette convention peuvent faire l'objet, indépendamment du moment où elles sont apportées.

Passenger claims, no certificate

29. (1) The maximum liability for maritime claims that arise on any distinct occasion for loss of life or personal injury to passengers of a ship for which no certificate is required under Part V of the *Canada Shipping Act* is the greater of

(*a*) 2,000,000 units of account; and

(*b*) the number of units of account calculated by multiplying 175,000 units of account by the number of passengers on board the ship.

Créances de passagers — navire sans certificat

29. (1) La limite de responsabilité pour les créances maritimes nées d'un même événement impliquant un navire pour lequel aucun certificat n'est requis au titre de la partie V de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, en cas de décès ou de blessures corporelles causés à des passagers du navire, est fixée au plus élevé des montants suivants :

a) 2 000 000 d'unités de compte;

b) le produit de 175 000 unités de compte par le nombre de passagers à bord du navire.

Passenger claims, no contract of carriage

(2) Notwithstanding Article 6 of the Convention, the maximum liability for maritime claims that arise on any distinct occasion for loss of life or personal injury to persons carried on a ship otherwise than under a contract of passenger carriage is the greater of

(*a*) 2,000,000 units of account, and

(*b*) 175,000 units of account multiplied by

(i) the number of passengers that the ship is authorized to carry according to its certificate under Part V of the *Canada Shipping Act*, or

(ii) if no certificate is required under that Part, the number of persons on board the ship.

Créances de passagers sans contrat de transport

(2) Malgré l'article 6 de la Convention, la limite de responsabilité pour les créances maritimes nées d'un même événement, en cas de décès ou de blessures corporelles causés à des personnes transportées sur un navire autrement que sous le régime d'un contrat de transport de passagers, est fixée au plus élevé des montants suivants :

a) 2 000 000 d'unités de compte;

b) le produit de 175 000 unités de compte par :

(i) le nombre de passagers que peut transporter le navire aux termes du certificat requis au titre de la partie V de la *Loi sur la marine marchande du Canada*,

(ii) le nombre de personnes à bord du navire, si aucun certificat n'est requis au titre de cette partie.

Exception

(3) Subsection (2) does not apply in respect of

(*a*) the master of a ship, a member of a ship's crew or any other person employed or engaged in any capacity on board a ship on the business of a ship; or

(*b*) a person carried on board a ship other than a ship operated for a commercial or public purpose.

Exception

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas :

a) dans le cas du capitaine d'un navire, d'un membre de l'équipage et de toute autre personne employée ou occupée à bord, en quelque qualité que ce soit, pour les affaires de ce navire;

b) dans le cas d'une personne transportée à bord d'un navire autre qu'un navire utilisé à des fins commerciales ou publiques.

Definition of "passenger"

(4) In subsection (1), "passenger" means a person carried on a ship in circumstances described in paragraph 2(*a*) or (*b*) of Article 7 of the Convention.

Définition de « passager »

(4) Au paragraphe (1), « passager » s'entend de toute personne transportée sur le navire dans les cas prévus aux alinéas *a*) et *b*) du paragraphe 2 de l'article 7 de la Convention.

Definition of "unit of account"

(5) In subsections (1) and (2), "unit of account" means a special drawing right issued by the International Monetary Fund.

Définition de « unités de compte »

(5) Aux paragraphes (1) et (2), « unités de compte » s'entend des droits de tirage spéciaux émis par le Fonds monétaire international.

Liability of Owners of Docks, Canals and Ports

Propriétaires de docks, canaux ou ports

Limitation of liability

30. (1) The maximum liability of an owner of a dock, canal or port, for a claim that arises on any distinct occasion for loss caused to a ship, or to any cargo or other property on board a ship, is the greater of

(*a*) $2,000,000, and

(*b*) the amount calculated by multiplying $1,000 by the number of tons of the gross tonnage of the largest ship that is at the time of the loss, or had been within a period of five years before that time, within the area of the dock, canal or port over which the owner had control or management.

Limite de responsabilité

30. (1) La limite de responsabilité du propriétaire d'un dock, d'un canal ou d'un port ou de la personne qui engage ainsi la responsabilité de ce dernier, en cas de perte causée à un navire, à sa cargaison ou aux autres biens à bord, pour les créances nées d'un même événement, est fixée au plus élevé des montants suivants :

a) 2 000 000 $;

b) le produit de 1 000 $ par le nombre de tonneaux de jauge brute du plus grand navire à s'être trouvé, au moment de la perte ou au cours des cinq années précédentes, dans la zone où est situé le dock, le canal ou le port.

Calculation of tonnage

(2) For the purposes of subsection (1), a ship's gross tonnage shall be calculated in the manner described in subsection 28(2).

Jauge brute du navire

(2) Pour l'application du paragraphe (1), la jauge brute du navire est calculée de la façon prévue au paragraphe 28(2).

Application

(3) The maximum liability specified in subsection (1) also applies to any person for whose act or omission the owner is responsible.

Application

(3) La limite de responsabilité visée au paragraphe (1) s'applique aussi à toute personne qui, par son fait — acte ou omission —, engage la responsabilité du propriétaire.

Conduct barring limitation

(4) This section does not apply to an owner, or a person for whose act or omission the owner is responsible, if it is proved that the loss resulted from the personal act or omission

Non-application

(4) Le présent article ne s'applique pas s'il est prouvé que la perte est imputable au fait personnel — acte ou omission — du propriétaire ou de la personne qui engage ainsi la

of that owner or that person, as the case may be, committed with intent to cause the loss or recklessly and with knowledge that the loss would probably result.

Meaning of terms

(5) For the purposes of this section,

(*a*) "dock" includes wet docks and basins, tidal-docks and basins, locks, cuts, entrances, dry docks, graving docks, grid-irons, slips, quays, wharfs, piers, stages, landing places, jetties and synchrolifts; and

(*b*) "owner of a dock, canal or port" includes any person or authority having the control or management of the dock, canal or port and any ship repairer using the dock, canal or port.

responsabilité de ce dernier, fait que l'un ou l'autre a commis soit dans l'intention de provoquer une telle perte, soit avec insouciance et tout en sachant qu'une telle perte se produirait probablement.

Assimilation

(5) Pour l'application du présent article :

a) sont assimilés aux docks les bassins à flot et darses, les bassins d'échouage et bassins de marée, les écluses, les tranchées, les entrées, les cales sèches, les bassins de carénage, les bassins de radoub, les grils de carénage, les cales de halage, les apponte-ments, les quais, les jetées, les embarcadères, les pontons d'embarquement, les môles et les syncrolifts;

b) sont assimilés au propriétaire d'un dock, d'un canal ou d'un port toute personne ou toute autorité ayant la régie ou la gestion d'un dock, d'un canal ou d'un port ainsi que tout réparateur de navires qui s'en sert.

Amendment of Maximum Liability

Amendment of limits

31. (1) The Governor in Council may, by order, declare that an amendment made in accordance with Article 8 of the Protocol to any of the limits of liability specified in paragraph 1 of Article 6 or paragraph 1 of Article 7 of the Convention has the force of law in Canada.

Amendment of sections 28, 29 and 30

(2) The Governor in Council may, by order, amend the limits of liability set out in sections 28, 29 and 30.

Modification des limites de responsabilité

Modification des limites

31. (1) Le gouverneur en conseil peut, par décret, donner force de loi au Canada à toute modification, faite en conformité avec l'article 8 du Protocole, des limites de responsabilité prévues au paragraphe 1 des articles 6 ou 7 de la Convention.

Modification des articles 28, 29 et 30

(2) Le gouverneur en conseil peut, par décret, modifier les limites de responsabilité prévues aux articles 28, 29 et 30.

Procedure

Jurisdiction of Admiralty Court

32. (1) The Admiralty Court has exclusive jurisdiction with respect to any matter relating to the constitution and distribution of a limitation fund under Articles 11 to 13 of the Convention.

Right to assert limitation defence

(2) Where a claim is made or apprehended against a person in respect of liability that is limited by section 28, 29 or 30 of this Act or paragraph 1 of Article 6 or 7 of the Convention, that person may assert the right to limitation of liability in a defence filed, or by way of action or counterclaim for declaratory relief, in any court of competent jurisdiction in Canada.

Procédure

Compétence exclusive de la Cour d'amirauté

32. (1) La Cour d'amirauté a compétence exclusive pour trancher toute question relative à la constitution et à la répartition du fonds de limitation aux termes des articles 11 à 13 de la Convention.

Droit d'invoquer la limite de responsabilité

(2) Lorsque la responsabilité d'une personne est limitée aux termes des articles 28, 29 ou 30 de la présente loi ou du paragraphe 1 des articles 6 ou 7 de la Convention, relativement à une créance — réelle ou appréhendée —, cette personne peut se prévaloir de ces dispositions en défense, ou dans le cadre d'une action ou demande reconventionnelle pour obtenir un jugement déclaratoire, devant tout tribunal compétent au Canada.

Powers of Admiralty Court

33. (1) Where a claim is made or apprehended against a person in respect of liability that is limited by section 28 or 29 of this Act or paragraph 1 of Article 6 or 7 of the Convention, the Admiralty Court, on application by that person or any other interested person, including a person who is a party to proceedings in relation to the same subject-matter before another court, tribunal or authority, may take any steps it considers appropriate, including

(*a*) determining the amount of the liability and providing for the constitution and distribution of a fund under Articles 11 and 12 of the Convention;

(*b*) joining interested persons as parties to the proceedings, excluding any claimants who do not make a claim within a certain time, requiring security from the person claiming limitation of liability or from any other interested person and requiring the payment of any costs; and

(*c*) enjoining any person from commencing or continuing proceedings in any court, tribunal or authority other than the Admiralty Court in relation to the same subject-matter.

Pouvoirs de la Cour d'amirauté

33. (1) Lorsque la responsabilité d'une personne est limitée aux termes des articles 28 ou 29 de la présente loi ou du paragraphe 1 des articles 6 ou 7 de la Convention, relativement à une créance — réelle ou appréhendée —, la Cour d'amirauté peut, à la demande de cette personne ou de tout autre intéressé — y compris une partie à une procédure relative à la même affaire devant tout autre tribunal ou autorité —, prendre toute mesure qu'elle juge indiquée, notamment :

a) déterminer le montant de la responsabilité et faire le nécessaire pour la constitution et la répartition du fonds de limitation correspondant, conformément aux articles 11 et 12 de la Convention;

b) joindre tout intéressé comme partie à la procédure, exclure tout créancier forclos, exiger une garantie des parties invoquant la limitation de responsabilité ou de tout autre intéressé et exiger le paiement des frais;

c) empêcher toute personne d'intenter ou de continuer quelque procédure relative à la même affaire devant tout autre tribunal ou autorité.

Court may postpone distribution

(2) In providing for the distribution of a fund under paragraph (1)(*a*) in relation to any liability, the Admiralty Court may, having regard to any claim that may subsequently be established before a court, tribunal or other authority outside Canada in respect of that liability, postpone the distribution of any part of the fund that it considers appropriate.

Répartition différée

(2) En ce qui a trait à la répartition du fonds de limitation visé à l'alinéa (1)*a*), la Cour d'amirauté peut, compte tenu de toute créance qui peut subséquemment être établie devant tout tribunal ou autre autorité d'un pays étranger, différer la répartition du montant qu'elle juge indiqué.

Lien and other rights

(3) No lien or other right in respect of a ship or other property affects the proportions in which a fund is distributed by the Admiralty Court.

Privilège et autres droits

(3) Aucun privilège ni autre droit à l'égard d'un navire ou d'un bien quelconque ne peut modifier les proportions selon lesquelles le fonds est réparti par la Cour d'amirauté.

Procedural matters

(4) The Admiralty Court may

(*a*) make any rule of procedure it considers appropriate with respect to proceedings before it under this section; and

(*b*) determine what form of guarantee it considers to be adequate for the purposes of paragraph 2 of Article 11 of the Convention.

Procédure

(4) La Cour d'amirauté peut :

a) établir les règles de procédure qu'elle juge utiles relativement à toute affaire dont elle est saisie au titre du présent article;

b) déterminer quelle garantie elle estime acceptable pour l'application du paragraphe 2 de l'article 11 de la Convention.

Interest

(5) For the purposes of Article 11 of the Convention, interest is payable at the rate prescribed under the *Income Tax Act* for amounts payable by the Minister of National Revenue as refunds of overpayments of tax under that Act.

(5) Pour l'application de l'article 11 de la Convention, l'intérêt est calculé au taux fixé en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* sur les sommes à verser par le ministre du Revenu national à titre de remboursement de paiements d'impôt en trop au titre de cette loi.

Intérêt

Release of ships, etc.

34. (1) Where a ship or other property is released under paragraph 2 of Article 13 of the Convention, in any case other than one in which a fund has been constituted in a place described in paragraphs (*a*) to (*d*) of that Article, the person who applied for the release is deemed to have submitted to the jurisdiction of the court that ordered the release for the purpose of determining the claim.

34. (1) La personne qui a obtenu mainlevée à l'égard d'un navire ou autre bien conformément au paragraphe 2 de l'article 13 de la Convention est réputée, sauf dans les cas où le fonds de limitation a été constitué dans un des lieux visés aux alinéas *a*) à *d*) de ce paragraphe, avoir saisi de sa créance le tribunal qui a donné mainlevée.

Mainlevée

Limitation fund in state other than Canada

(2) In considering whether to release a ship or other property referred to in subsection (1), the court shall not have regard to a limitation fund constituted in a country other than Canada unless the court is satisfied that the country is a State Party to the Convention.

(2) Saisi de la demande de mainlevée visée au paragraphe (1), le tribunal prend en considération la constitution d'un fonds de limitation dans un pays étranger seulement s'il est convaincu que le pays en question est un État partie à la Convention.

Fonds de limitation dans un pays étranger

PART 4

LIABILITY FOR CARRIAGE OF PASSENGERS BY WATER

Interpretation

PARTIE 4

RESPONSABILITÉ EN MATIÈRE DE TRANSPORT DE PASSAGERS PAR EAU

Définitions et dispositions interprétatives

Definitions

35. The definitions in this section apply in this Part.

35. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

Définitions

"Convention" « *Convention* »

"Convention" means the Athens Convention relating to the Carriage of Passengers and their Luggage by Sea, 1974, concluded at Athens on December 13, 1974, as amended by the Protocol, Articles 1 to 22 of which Convention are set out in Part 1 of Schedule 2.

« Convention » La Convention d'Athènes de 1974 relative au transport par mer de passagers et de leurs bagages conclue à Athènes le 13 décembre 1974 — dans sa version modifiée par le Protocole — dont les articles 1 à 22 figurent à la partie 1 de l'annexe 2.

« Convention » "*Convention*"

"Protocol" « *Protocole* »

"Protocol" means the Protocol of 1990 to amend the Athens Convention relating to the Carriage of Passengers and their Luggage by Sea, 1974, concluded at London on March 29, 1990, Articles III and VIII of which are set out in Part 2 of Schedule 2.

« Protocole » Le Protocole de 1990 modifiant la Convention d'Athènes de 1974 relative au transport par mer de passagers et de leurs bagages conclu à Londres le 29 mars 1990, dont les articles III et VIII figurent à la partie 2 de l'annexe 2.

« Protocole » "*Protocol*"

Extended meaning of expressions

36. (1) For the purposes of this Part and Articles 1 to 22 of the Convention,

(*a*) the definition "ship" in Article 1 of the Convention shall be read as including any vessel or craft designed, used or capable of being used solely or partly for navigation,

36. (1) Pour l'application de la présente partie et des articles 1 à 22 de la Convention :

a) la définition de « navire », à l'article 1 de la Convention, vise notamment un bâtiment ou une embarcation — de mer ou non — conçus, utilisés ou utilisables, ex-

Extension de sens

without regard to method or lack of propulsion and whether seagoing or not, but not including an air cushion vehicle; and

(*b*) in the definition "contract of carriage" in Article 1 of the Convention, the expression "carriage by sea" shall be read as "carriage by water".

clusivement ou non, pour la navigation, indépendamment de leur mode de propulsion ou de l'absence de propulsion, à l'exclusion des aéroglisseurs;

b) dans la définition de « contrat de transport », à l'article 1 de la Convention, la mention de « transport par mer » vaut mention de « transport par eau ».

Owners of ships

(2) For greater certainty, in the application of the Convention under this Part, Article 19 of the Convention applies to owners of all ships, whether seagoing or not.

(2) Pour l'application de la Convention à l'égard de la présente partie, il est entendu que l'article 19 de la Convention s'applique au propriétaire d'un navire, de mer ou non.

Propriétaires de navires

Application

Champ d'application

Force of law

37. (1) Articles 1 to 22 of the Convention have the force of law in Canada.

37. (1) Les articles 1 à 22 de la Convention ont force de loi au Canada.

Force de loi

Extended application

(2) Articles 1 to 22 of the Convention also apply in respect of

(*a*) the carriage by water, under a contract of carriage, of passengers or of passengers and their luggage from one place in Canada to the same or another place in Canada, either directly or by way of a place outside Canada; and

(*b*) the carriage by water, otherwise than under a contract of carriage, of persons or of persons and their luggage, excluding

(i) the master of a ship, a member of a ship's crew or any other person employed or engaged in any capacity on board a ship on the business of the ship, and

(ii) a person carried on board a ship other than a ship operated for a commercial or public purpose.

(2) Les articles 1 à 22 de la Convention s'appliquent également :

a) au transport par eau — prévu par un contrat de transport — de passagers ou de passagers et de leurs bagages d'un lieu au Canada à tout lieu au Canada, directement ou en passant par un lieu situé à l'extérieur du Canada;

b) faute de contrat de transport, au transport par eau de personnes ou de personnes et de leurs bagages sur un navire, à l'exception :

(i) du capitaine du navire, de tout membre de l'équipage et de toute autre personne employée ou occupée à bord, en quelque qualité que ce soit, pour les affaires de ce navire,

(ii) d'une personne transportée à bord d'un navire autre qu'un navire utilisé à des fins commerciales ou publiques.

Application étendue

State Party to the Convention

38. For purposes of the application of the Convention, Canada is a State Party to the Convention.

38. Pour l'application de la Convention, le Canada est un État partie à la Convention.

État partie à la Convention

Regulations and Orders

Règlements et décrets

Regulations

39. The Governor in Council may make regulations requiring insurance or other financial security to be maintained to cover liability to passengers under this Part.

39. Le gouverneur en conseil peut, par règlement, prévoir l'obligation de contracter une assurance ou autre garantie financière pour couvrir la responsabilité visée à la présente partie à l'égard des passagers.

Pouvoir de réglementer

Amendment of limits

40. The Governor in Council may, by order, declare that an amendment made in accordance with Article VIII of the Protocol to any of the limits of liability specified in paragraph 1 of Article 7 or in Article 8 of the Convention, including the deductibles referred to in Article 8, has the force of law in Canada.

Décrets

40. Le gouverneur en conseil peut, par décret, déclarer qu'a force de loi au Canada toute modification, faite en conformité avec l'article VIII du Protocole, des limites de responsabilité prévues au paragraphe 1 de l'article 7 et à l'article 8 de la Convention, notamment de la franchise visée à ce dernier article.

PART 5

LIABILITY FOR CARRIAGE OF GOODS BY WATER

Interpretation

Definitions

41. The definitions in this section apply in this Part.

"Hague-Visby Rules" « *règles de La Haye-Visby* »

"Hague-Visby Rules" means the rules set out in Schedule 3 and embodied in the International Convention for the Unification of Certain Rules of Law relating to Bills of Lading, concluded at Brussels on August 25, 1924, in the Protocol concluded at Brussels on February 23, 1968, and in the additional Protocol concluded at Brussels on December 21, 1979.

"Hamburg Rules" « *règles de Hambourg* »

"Hamburg Rules" means the rules set out in Schedule 4 and embodied in the United Nations Convention on the Carriage of Goods by Sea, 1978, concluded at Hamburg on March 31, 1978.

Other statutory limitations of liability

42. Nothing in this Part affects the operation of any other Part of this Act, or sections 389, 390, 585 and 586 of the *Canada Shipping Act*, or a provision of any other Act or regulation that limits the liability of owners of ships.

Hague-Visby Rules

Effect

43. (1) The Hague-Visby Rules have the force of law in Canada in respect of contracts for the carriage of goods by water between different states as described in Article X of those Rules.

Extended application

(2) The Hague-Visby Rules also apply in respect of contracts for the carriage of goods by water from one place in Canada to another place in Canada, either directly or by way of

PARTIE 5

RESPONSABILITÉ EN MATIÈRE DE TRANSPORT DE MARCHANDISES PAR EAU

Définitions et disposition interprétative

Définitions

41. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« règles de Hambourg » "*Hamburg Rules*"

« règles de Hambourg » Les règles figurant à l'annexe 4 et faisant partie de la Convention des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer, 1978, conclue à Hambourg le 31 mars 1978.

« règles de La Haye-Visby » "*Hague-Visby Rules*"

« règles de La Haye-Visby » Les règles figurant à l'annexe 3 et faisant partie de la Convention internationale pour l'unification de certaines règles en matière de connaissement, conclue à Bruxelles le 25 août 1924, du protocole de Bruxelles conclu le 23 février 1968 et du protocole supplémentaire de Bruxelles conclu le 21 décembre 1979.

Dispositions limitant la responsabilité des propriétaires

42. La présente partie ne porte pas atteinte à l'application des autres parties de la présente loi et des articles 389, 390, 585 et 586 de la *Loi sur la marine marchande du Canada* ainsi que de toute autre disposition législative ou réglementaire limitant la responsabilité des propriétaires de navires.

Règles de La Haye-Visby

Force de loi

43. (1) Les règles de La Haye-Visby ont force de loi au Canada à l'égard des contrats de transport de marchandises par eau conclus entre les différents États selon les règles d'application visées à l'article X de ces règles.

Application étendue

(2) Les règles de La Haye-Visby s'appliquent également aux contrats de transport de marchandises par eau d'un lieu au Canada à un autre lieu au Canada, directement ou en

a place outside Canada, unless there is no bill of lading and the contract stipulates that those Rules do not apply.

passant par un lieu situé à l'extérieur du Canada, à moins qu'ils ne soient pas assortis d'un connaissement et qu'ils stipulent que les règles ne s'appliquent pas.

Meaning of "Contracting State"

(3) For the purposes of this section, the expression "Contracting State" in Article X of the Hague-Visby Rules includes Canada and any state that, without being a Contracting State, gives the force of law to the rules embodied in the International Convention for the Unification of Certain Rules of Law relating to Bills of Lading, concluded at Brussels on August 25, 1924 and in the Protocol concluded at Brussels on February 23, 1968, regardless of whether that state gives the force of law to the additional Protocol concluded at Brussels on December 21, 1979.

Définition de « État contractant »

(3) Pour l'application du présent article, « État contractant », à l'article X des règles de La Haye-Visby, vise, outre le Canada, tout État qui, n'étant pas lui-même un État contractant, donne force de loi à ces règles, qu'il donne ou non force de loi au protocole supplémentaire de Bruxelles conclu le 21 décembre 1979.

Replacement by Hamburg Rules

(4) The Hague-Visby Rules do not apply in respect of contracts entered into after the coming into force of section 45.

Remplacement par les règles de Hambourg

(4) Ne sont pas assujettis aux règles de La Haye-Visby les contrats conclus après l'entrée en vigueur de l'article 45.

Hamburg Rules

Règles de Hambourg

Report to Parliament

44. The Minister shall, before January 1, 2005 and every five years afterwards, consider whether the Hague-Visby Rules should be replaced by the Hamburg Rules and cause a report setting out the results of that consideration to be laid before each House of Parliament.

Rapport au Parlement

44. Avant le 1er janvier 2005, et par la suite tous les cinq ans, le ministre examine la possibilité de remplacer les règles de La Haye-Visby par celles de Hambourg et fait déposer un rapport sur ses conclusions devant chaque chambre du Parlement.

Effect

45. (1) The Hamburg Rules have the force of law in Canada in respect of contracts for the carriage of goods by water between different states as described in Article 2 of those Rules.

Force de loi

45. (1) Les règles de Hambourg ont force de loi au Canada à l'égard des contrats de transport de marchandises par eau conclus entre les différents États selon les règles d'application visées à l'article 2 de ces règles.

Extended application

(2) The Hamburg Rules also apply in respect of contracts for the carriage of goods by water from one place in Canada to another place in Canada, either directly or by way of a place outside Canada, unless the contract stipulates that those Rules do not apply.

Application étendue

(2) Les règles de Hambourg s'appliquent également aux contrats de transport de marchandises par eau d'un lieu au Canada à un autre lieu au Canada, directement ou en passant par un lieu situé à l'extérieur du Canada, à moins qu'ils stipulent que les règles ne s'appliquent pas.

Meaning of "Contracting State"

(3) For the purposes of this section, the expression "Contracting State" in Article 2 of the Hamburg Rules includes Canada and any state that gives the force of law to those Rules without being a Contracting State to the United Nations Convention on the Carriage of Goods by Sea, 1978.

Définition de « État contractant »

(3) Pour l'application du présent article, « État contractant », à l'article 2 des règles de Hambourg, vise, outre le Canada, tout État qui, n'étant pas lui-même un État contractant de la Convention des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer, 1978, donne force de loi à ces règles.

References to "sea"

(4) For the purposes of this section, the word "sea" in the Hamburg Rules shall be read as "water".

Signatures

(5) For the purposes of this section, paragraph 3 of article 14 of the Hamburg Rules applies in respect of the documents referred to in article 18 of those Rules.

Institution of Proceedings in Canada

Claims not subject to Hamburg Rules

46. (1) If a contract for the carriage of goods by water to which the Hamburg Rules do not apply provides for the adjudication or arbitration of claims arising under the contract in a place other than Canada, a claimant may institute judicial or arbitral proceedings in a court or arbitral tribunal in Canada that would be competent to determine the claim if the contract had referred the claim to Canada, where

(*a*) the actual port of loading or discharge, or the intended port of loading or discharge under the contract, is in Canada;

(*b*) the person against whom the claim is made resides or has a place of business, branch or agency in Canada; or

(*c*) the contract was made in Canada.

Agreement to designate

(2) Notwithstanding subsection (1), the parties to a contract referred to in that subsection may, after a claim arises under the contract, designate by agreement the place where the claimant may institute judicial or arbitral proceedings.

PART 6

LIABILITY AND COMPENSATION FOR POLLUTION

Interpretation

Definitions

47. The definitions in this section apply in this Part.

"Administrator" « *administrateur* »

"Administrator" means the Administrator of the Ship-source Oil Pollution Fund appointed under section 79.

"Civil Liability Convention" « *Convention sur la responsabilité civile* »

"Civil Liability Convention" means the International Convention on Civil Liability

Mention de « mer »

(4) Pour l'application du présent article, la mention de « mer » dans les règles de Hambourg vaut mention de « eau ».

Signature

(5) Pour l'application du présent article, le paragraphe 3 de l'article 14 des règles de Hambourg s'applique aux documents visés à leur article 18.

Procédure intentée au Canada

Créances non assujetties aux règles de Hambourg

46. (1) Lorsqu'un contrat de transport de marchandises par eau, non assujetti aux règles de Hambourg, prévoit le renvoi de toute créance découlant du contrat à une cour de justice ou à l'arbitrage en un lieu situé à l'étranger, le réclamant peut, à son choix, intenter une procédure judiciaire ou arbitrale au Canada devant un tribunal qui serait compétent dans le cas où le contrat aurait prévu le renvoi de la créance au Canada, si l'une ou l'autre des conditions suivantes existe :

a) le port de chargement ou de déchargement — prévu au contrat ou effectif — est situé au Canada;

b) l'autre partie a au Canada sa résidence, un établissement, une succursale ou une agence;

c) le contrat a été conclu au Canada.

Accord

(2) Malgré le paragraphe (1), les parties à un contrat visé à ce paragraphe peuvent d'un commun accord désigner, postérieurement à la création née du contrat, le lieu où le réclamant peut intenter une procédure judiciaire ou arbitrale.

PARTIE 6

RESPONSABILITÉ ET INDEMNISATION EN MATIÈRE DE POLLUTION

Définitions

Définitions

47. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« administrateur » "*Administrator*"

« administrateur » L'administrateur de la Caisse d'indemnisation nommé en conformité avec l'article 79.

« Caisse d'indemnisation » "*Ship-source Oil Pollution Fund*"

« Caisse d'indemnisation » La Caisse d'indemnisation des dommages dus à la pollu-

for Oil Pollution Damage, concluded at Brussels on November 29, 1969, as amended by the Protocol concluded at London on November 19, 1976 and the Protocol concluded at London on November 27, 1992.

"Convention ship" « *navire assujetti à la Convention* »

"Convention ship" means a seagoing ship, wherever registered,

(*a*) carrying, in bulk as cargo, crude oil, fuel oil, heavy diesel oil, lubricating oil or any other persistent hydrocarbon mineral oil; or

(*b*) on a voyage following any such carriage of such oil, unless it is proved that there is no residue of the oil on board.

"discharge" « *rejet* »

"discharge", in relation to a pollutant, means any discharge of the pollutant that directly or indirectly results in the pollutant entering the water, and includes spilling, leaking, pumping, pouring, emitting, emptying, throwing and dumping.

"Fund Convention" « *Convention sur le Fonds international* »

"Fund Convention" means the International Convention on the Establishment of the International Fund for Compensation for Oil Pollution Damage, concluded at Brussels on December 18, 1971, as amended by the Protocol concluded at London on November 19, 1976 and the Protocol concluded at London on November 27, 1992.

"guarantor" « *garant* »

"guarantor" means a guarantor under a contract of liability insurance or other similar security relating to a shipowner's liability under section 51.

"in bulk" « *en vrac* »

"in bulk" means in a hold or tank that is part of the structure of a ship, without any intermediate form of containment.

"International Fund" « *Fonds international* »

"International Fund" means the International Oil Pollution Compensation Fund established by the Fund Convention.

"Limitation of Liability Convention" « *Convention sur la limitation de responsabilité* »

"Limitation of Liability Convention" has the meaning ascribed to the word "Convention" in section 24.

tion par les hydrocarbures causée par les navires constituée par l'article 77.

« Convention sur la limitation de responsabilité » « Convention sur la limitation de responsabilité » "*Limitation of Liability Convention*"

« Convention sur la limitation de responsabilité » S'entend de la Convention au sens de l'article 24.

« Convention sur la responsabilité civile » « Convention sur la responsabilité civile » "*Civil Liability Convention*"

« Convention sur la responsabilité civile » La Convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, conclue à Bruxelles le 29 novembre 1969, et modifiée par les protocoles conclus à Londres le 19 novembre 1976 et le 27 novembre 1992, respectivement.

« Convention sur le Fonds international » « Convention sur le Fonds international » "*Fund Convention*"

« Convention sur le Fonds international » La Convention internationale portant création d'un fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, conclue à Bruxelles le 18 décembre 1971, et modifiée par les protocoles conclus à Londres le 19 novembre 1976 et le 27 novembre 1992, respectivement.

« dommages dus à la pollution » « dommages dus à la pollution » "*pollution damage*"

« dommages dus à la pollution » S'agissant d'un navire, pertes ou dommages extérieurs au navire et causés par une contamination résultant du rejet d'un polluant par ce navire.

« dommages dus à la pollution par les hydrocarbures » « dommages dus à la pollution par les hydrocarbures » "*oil pollution damage*"

« dommages dus à la pollution par les hydrocarbures » S'agissant d'un navire, pertes ou dommages extérieurs au navire et causés par une contamination résultant du rejet d'hydrocarbures par ce navire.

« en vrac » « en vrac » "*in bulk*"

« en vrac » Dans une cale ou une citerne faisant partie de la structure du navire, sans contenant intermédiaire.

« Fonds international » « Fonds international » "*International Fund*"

« Fonds international » Le Fonds international d'indemnisation des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures constitué par la Convention sur le Fonds international.

« garant » « garant » "*guarantor*"

« garant » Quiconque, aux termes d'un contrat d'assurance responsabilité ou d'une autre garantie semblable, se porte garant à l'égard de la responsabilité d'un propriétaire de navire visée à l'article 51.

"oil" « *hydrocarbures* »

"oil", except in sections 93 to 99, means oil of any kind or in any form and includes petroleum, fuel oil, sludge, oil refuse and oil mixed with wastes but does not include dredged spoil.

"oil pollution damage" « *dommages dus à la pollution par les hydrocarbures* »

"oil pollution damage", in relation to any ship, means loss or damage outside the ship caused by contamination resulting from the discharge of oil from the ship.

"owner" « *propriétaire* »

"owner" means

(*a*) in relation to a Convention ship, the person who is registered as the owner of the ship or, if no person is so registered,

(i) the person who owns the ship, or

(ii) if the ship is owned by a state and operated by a company that is registered as the ship's operator in that state, that company; or

(*b*) in relation to any other ship, the person who has for the time being, either by law or by contract, the rights of the owner of the ship with respect to its possession and use.

"pollutant" « *polluant* »

"pollutant" means

(*a*) a substance that, if added to any waters, would degrade or alter or form part of a process of degradation or alteration of the quality of the waters to an extent that is detrimental to their use by humans or by an animal or plant that is useful to humans; and

(*b*) any water that contains a substance in such a quantity or concentration, or that has been so treated, processed or changed, by heat or other means, from a natural state that it would, if added to any waters, degrade or alter or form part of a process of degradation or alteration of the quality of the waters to an extent that is detrimental to their use by humans or by an animal or plant that is useful to humans,

and includes oil and any substance or class of substances identified by the regulations as a pollutant for the purposes of this Part.

« hydrocarbures » "*oil*"

« hydrocarbures » Sauf aux articles 93 à 99, les hydrocarbures de toutes sortes sous toutes leurs formes, notamment le pétrole, le fioul, les boues, les résidus d'hydrocarbures et les hydrocarbures mélangés à des déchets, à l'exclusion des déblais de dragage.

« navire » "*ship*"

« navire » Bâtiment ou embarcation conçus, utilisés ou utilisables, exclusivement ou non, pour la navigation, indépendamment de leur mode de propulsion ou de l'absence de propulsion. Y sont assimilés les navires en construction à partir du moment où ils peuvent flotter, les navires échoués ou coulés ainsi que les épaves et toute partie d'un navire qui s'est brisé.

« navire assujetti à la Convention » "*Convention ship*"

« navire assujetti à la Convention » Navire de mer, quel que soit le lieu de son immatriculation :

a) pendant qu'il transporte en vrac une cargaison de pétrole brut, de fioul, d'huile diesel lourde, d'huile de graissage ou d'autres hydrocarbures minéraux persistants;

b) pendant tout voyage faisant suite à un tel transport, à moins qu'il ne soit établi qu'il ne reste à bord aucun résidu de l'hydrocarbure transporté.

« polluant » "*pollutant*"

« polluant ». Les hydrocarbures, les substances qualifiées par règlement, nommément ou par catégorie, de polluantes pour l'application de la présente partie et, notamment :

a) les substances qui, ajoutées à l'eau, produiraient, directement ou non, une dégradation ou altération de sa qualité de nature à nuire à son utilisation par les êtres humains ou par les animaux ou les plantes utiles aux êtres humains;

b) l'eau qui contient une substance en quantité ou concentration telle — ou qui a été chauffée ou traitée ou transformée depuis son état naturel de façon telle — que son addition à l'eau produirait, directement ou non, une dégradation ou altération de la qualité de cette eau de nature à nuire à son utilisation par les êtres humains ou par les animaux ou les plantes utiles aux êtres humains.

"pollution damage" « *dommages dus à la pollution* »

"pollution damage", in relation to any ship, means loss or damage outside the ship caused by contamination resulting from the discharge of a pollutant from the ship.

"ship" « *navire* »

"ship" means any vessel or craft designed, used or capable of being used solely or partly for navigation, without regard to method or lack of propulsion, and includes

(*a*) a ship in the process of construction from the time that it is capable of floating; and

(*b*) a ship that has been stranded, wrecked or sunk and any part of a ship that has broken up.

"Ship-source Oil Pollution Fund" « *Caisse d'indemnisation* »

"Ship-source Oil Pollution Fund" means the Ship-source Oil Pollution Fund established by section 77.

« propriétaire » « *propriétaire* » "*owner*"

a) S'agissant d'un navire assujetti à la Convention, s'entend de la personne enregistrée à titre de propriétaire du navire ou, lorsque nul n'est enregistré à ce titre :

(i) soit de celle qui en a la propriété,

(ii) soit, dans le cas où le navire est la propriété d'un État et est exploité par une compagnie qui, dans cet État, est enregistrée à titre d'exploitant du navire, de cette compagnie;

b) s'agissant des autres navires, s'entend de la personne qui a, au moment considéré, en vertu de la loi ou d'un contrat, les droits du propriétaire du navire en ce qui a trait à la possession et à l'usage de celui-ci.

« rejet » « *rejet* » "*discharge*"

« rejet » S'agissant d'un polluant, rejet de celui-ci qui, directement ou indirectement, atteint l'eau, notamment par déversement, fuite, déchargement ou chargement par pompage, rejet liquide, émanation, vidange, rejet solide et immersion.

Application

Geographical application — general

48. (1) For ships other than Convention ships, this Part applies in respect of actual or anticipated pollution damage, irrespective of the location of the actual or anticipated discharge of the pollutant and irrespective of the location where any preventive measures are taken,

(*a*) on the territory of Canada or in Canadian waters; or

(*b*) in the exclusive economic zone of Canada.

Geographical application — Convention ships

(2) For Convention ships, this Part applies, subject to subsection (3), in respect of actual or anticipated oil pollution damage, irrespective of the location of the actual or anticipated discharge of the oil and irrespective of the location where any preventive measures are taken,

Champ d'application

Limites géographiques

48. (1) Dans le cas des navires autres que les navires assujettis à la Convention, la présente partie s'applique, quels que soient l'endroit où le rejet du polluant a lieu ou risque de se produire et celui où sont prises des mesures préventives, aux dommages — réels ou prévus — dus à la pollution qui se produisent dans les endroits suivants :

a) le territoire canadien ou les eaux canadiennes;

b) la zone économique exclusive du Canada.

Limites géographiques

(2) Dans le cas des navires assujettis à la Convention, la présente partie s'applique, sous réserve du paragraphe (3), quels que soient l'endroit où le rejet d'hydrocarbures a lieu ou risque de se produire et celui où sont prises des mesures préventives, aux dommages — réels ou prévus — dus à la pollution par les hydrocarbures qui se produisent dans les endroits suivants :

(*a*) on the territory of Canada or in Canadian waters;

(*b*) in the exclusive economic zone of Canada;

(*c*) on the territory or in the territorial sea or internal waters of a state other than Canada that is a party to the Civil Liability Convention; or

(*d*) in the exclusive economic zone of a state referred to in paragraph (*c*) or, if the state has not established an exclusive economic zone, in an area beyond and adjacent to the territorial sea of that state and extending not more than 200 nautical miles from the baselines from which the breadth of its territorial sea is measured.

a) le territoire canadien ou les eaux canadiennes;

b) la zone économique exclusive du Canada;

c) le territoire, la mer territoriale ou les eaux intérieures d'un État étranger partie à la Convention sur la responsabilité civile;

d) la zone économique exclusive d'un État visé à l'alinéa *c*) ou, s'il n'a pas établi une telle zone, une zone située au-delà de sa mer territoriale mais adjacente à celle-ci, et ne s'étendant pas au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de sa mer territoriale.

Exception

(3) Sections 84 and 85 do not apply in respect of actual or anticipated oil pollution damage in an area described in paragraph (2)(*c*) or (*d*).

Exception

(3) Les articles 84 et 85 ne s'appliquent pas aux dommages — réels ou prévus — dus à la pollution par les hydrocarbures qui se produisent aux endroits visés aux alinéas (2)*c*) et *d*).

Exception — drilling activities

49. (1) This Part does not apply to a drilling ship that is on location and engaged in the exploration or exploitation of the sea-bed or its subsoil in so far as a discharge of a pollutant emanates from those activities.

Exception : opérations de forage

49. (1) La présente partie ne s'applique pas, eu égard au rejet d'un polluant, aux navires de forage qui, situés sur un emplacement de forage, sont utilisés dans le cadre d'activités d'exploration ou d'exploitation du fond ou du sous-sol marin, si le rejet provient de ces activités.

Exception — floating storage units

(2) This Part does not apply to a floating storage unit or floating production, storage and offloading unit unless it is carrying oil as a cargo on a voyage to or from a port or terminal outside an offshore oil field.

Exception : unité flottante de stockage

(2) La présente partie ne s'applique pas à une unité flottante de stockage ou à une unité flottante de production, de stockage et de déchargement sauf si elle transporte des hydrocarbures comme cargaison entre ports ou terminaux à l'extérieur des limites d'un champ pétrolifère extracôtier.

Priority over *Arctic Waters Pollution Prevention Act*

50. In the event of an inconsistency between the provisions of this Part and the provisions of the *Arctic Waters Pollution Prevention Act* or any regulations made under that Act, the provisions of this Part prevail to the extent of the inconsistency.

Incompatibilité avec la *Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques*

50. Les dispositions de la présente partie l'emportent sur les dispositions incompatibles de la *Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques* ou de ses règlements.

DIVISION 1

CIVIL LIABILITY FOR POLLUTION

Owners of Ships

Liability for pollution and related costs

51. (1) Subject to the other provisions of this Part, the owner of a ship is liable

(*a*) for oil pollution damage from the ship;

(*b*) for costs and expenses incurred by

(i) the Minister of Fisheries and Oceans,

(ii) a response organization within the meaning of section 654 of the *Canada Shipping Act*,

(iii) any other person in Canada, or

(iv) any person in a state, other than Canada, that is a party to the Civil Liability Convention,

in respect of measures taken to prevent, repair, remedy or minimize oil pollution damage from the ship, including measures taken in anticipation of a discharge of oil from the ship, to the extent that the measures taken and the costs and expenses are reasonable, and for any loss or damage caused by those measures; and

(*c*) for costs and expenses incurred

(i) by the Minister of Fisheries and Oceans in respect of measures taken under paragraph 678(1)(*a*) of the *Canada Shipping Act*, in respect of any monitoring under paragraph 678(1)(*b*) of that Act or in relation to any direction given under paragraph 678(1)(*c*) of that Act, or

(ii) by any other person in respect of measures the person was directed to take or prohibited from taking under paragraph 678(1)(*c*) of the *Canada Shipping Act*,

to the extent that the measures taken and the costs and expenses are reasonable, and for any loss or damage caused by those measures.

Liability for environmental damage

(2) If oil pollution damage from a ship results in impairment to the environment, the owner of the ship is liable for the costs of reasonable measures of reinstatement actually undertaken or to be undertaken.

SECTION 1

RESPONSABILITÉ EN MATIÈRE DE POLLUTION

Propriétaires de navires

Responsabilité en matière de pollution et frais connexes

51. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente partie, le propriétaire d'un navire est responsable :

a) des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures causée par le navire;

b) des frais supportés par le ministre des Pêches et des Océans, un organisme d'intervention au sens de l'article 654 de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, toute autre personne au Canada ou toute personne d'un État étranger partie à la Convention sur la responsabilité civile pour la prise de mesures visant à prévenir, contrer, réparer ou réduire au minimum les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures causée par le navire, y compris des mesures en prévision du rejet d'hydrocarbures par le navire, pour autant que ces frais et ces mesures soient raisonnables, de même que des pertes ou dommages causés par ces mesures;

c) des frais supportés par le ministre des Pêches et des Océans à l'égard des mesures visées à l'alinéa 678(1)*a*) de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, de la surveillance prévue à l'alinéa 678(1)*b*) de cette loi ou des ordres visés à l'alinéa 678(1)*c*) de la même loi et des frais supportés par toute autre personne à l'égard des mesures qu'il lui a été ordonné ou interdit de prendre aux termes de ce dernier alinéa, pour autant que ces frais et ces mesures soient raisonnables, de même que des pertes ou dommages causés par ces mesures.

Responsabilité : dommage à l'environnement

(2) Lorsque des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures causée par un navire ont des conséquences néfastes pour l'environnement, le propriétaire du navire est

responsable des frais occasionnés par les mesures raisonnables de remise en état qui sont prises ou qui le seront.

Strict liability subject to certain defences

(3) The owner's liability under subsection (1) does not depend on proof of fault or negligence, but the owner is not liable under that subsection if the owner establishes that the occurrence

(*a*) resulted from an act of war, hostilities, civil war or insurrection or from a natural phenomenon of an exceptional, inevitable and irresistible character;

(*b*) was wholly caused by an act or omission of a third party with intent to cause damage; or

(*c*) was wholly caused by the negligence or other wrongful act of any government or other authority responsible for the maintenance of lights or other navigational aids, in the exercise of that function.

Défenses

(3) La responsabilité du propriétaire prévue au paragraphe (1) n'est pas subordonnée à la preuve d'une faute ou d'une négligence, mais il n'est pas tenu pour responsable s'il démontre que l'événement :

a) soit résulte d'un acte de guerre, d'hostilités, de guerre civile ou d'insurrection ou d'un phénomène naturel d'un caractère exceptionnel, inévitable et irrésistible;

b) soit est entièrement imputable à l'acte ou à l'omission d'un tiers qui avait l'intention de causer des dommages;

c) soit est entièrement imputable à la négligence ou à l'action préjudiciable d'un gouvernement ou d'une autre autorité dans le cadre des responsabilités qui lui incombent en ce qui concerne l'entretien des feux et autres aides à la navigation.

Owner's rights against third parties

(4) Nothing in this Part shall be construed as limiting or restricting any right of recourse that the owner of a ship who is liable under subsection (1) may have against another person.

Droits du propriétaire envers les tiers

(4) La présente partie n'a pas pour effet de porter atteinte aux recours que le propriétaire d'un navire responsable aux termes du paragraphe (1) peut exercer contre des tiers.

Owner's own claim for costs and expenses

(5) Costs and expenses incurred by the owner of a ship in respect of measures voluntarily taken by the owner to prevent, repair, remedy or minimize oil pollution damage from the ship, including measures taken in anticipation of a discharge of oil from the ship, to the extent that the measures taken and the costs and expenses are reasonable, rank equally with other claims against any security given by that owner in respect of the owner's liability under this section.

Réclamation du propriétaire

(5) Les frais supportés par le propriétaire d'un navire qui prend volontairement les mesures visées à l'alinéa (1)*b*) sont du même rang que les autres créances vis-à-vis des garanties que le propriétaire a données à l'égard de la responsabilité que lui impose le présent article, pour autant que ces frais et ces mesures soient raisonnables.

Limitation period

(6) No action lies in respect of a matter referred to in subsection (1) unless it is commenced

(*a*) if pollution damage occurred, before the earlier of

(i) three years after the day on which the pollution damage occurred, and

(ii) six years after the occurrence that caused the pollution damage or, if the pollution damage was caused by more

Prescription

(6) Les actions fondées sur la responsabilité prévue au paragraphe (1) se prescrivent :

a) s'il y a eu dommages dus à la pollution, par trois ans à compter du jour de leur survenance ou par six ans à compter du jour de l'événement qui les a causés ou, si cet événement s'est produit en plusieurs étapes, du jour de la première de ces étapes, selon que l'un ou l'autre délai expire le premier;

b) sinon, par six ans à compter du jour de l'événement.

than one occurrence having the same origin, six years after the first of the occurrences; or

(*b*) if no pollution damage occurred, within six years after the occurrence.

Admiralty Court has jurisdiction

52. (1) Subject to section 59, all claims under this Part may be sued for and recovered in the Admiralty Court.

Compétence de la Cour d'amirauté

52. (1) Sous réserve de l'article 59, la Cour d'amirauté a compétence à l'égard des demandes en recouvrement de créances présentées en vertu de la présente partie.

Jurisdiction may be exercised *in rem*

(2) Subject to subsection (3), the jurisdiction conferred on the Admiralty Court by subsection (1) may be exercised *in rem* against the ship that is the subject of the claim, or against any proceeds of sale of the ship that have been paid into court.

Compétence *in rem*

(2) Sous réserve du paragraphe (3), la compétence que confère le paragraphe (1) à la Cour d'amirauté peut s'exercer par voie d'action réelle contre le navire qui fait l'objet de la demande, y compris le produit de la vente de celui-ci déposé au tribunal.

Exempt ships and cargoes

(3) No action *in rem* may be commenced in Canada against

(*a*) a warship, coast guard ship or police vessel;

(*b*) a ship owned or operated by Canada or a province, or any cargo carried on such a ship, if the ship is engaged on government service; or

(*c*) a ship owned or operated by a state other than Canada, or any cargo carried on such a ship, with respect to a claim if, at the time the claim arose or the action is commenced, the ship was being used exclusively for non-commercial governmental purposes.

Exemptions

(3) Aucune action réelle ne peut être intentée au Canada contre :

a) un navire de guerre, un navire de la garde côtière ou un navire de police;

b) un navire qui appartient au Canada ou à une province, ou qui est exploité par le Canada ou une province, y compris la cargaison se trouvant sur ce navire, dans les cas où le navire en question est affecté à un service gouvernemental;

c) un navire qui appartient à un État étranger ou qui est exploité par un tel État, y compris la cargaison se trouvant sur ce navire, si, au moment où le fait générateur du litige a pris naissance ou au moment où l'action est intentée, le navire est utilisé exclusivement dans le cadre d'une activité gouvernementale non commerciale.

Action by Administrator

53. (1) If there is an occurrence that gives rise to liability of an owner of a ship under subsection 51(1),

(*a*) the Administrator may, either before or after receiving a claim under section 85, commence an action *in rem* against the ship that is the subject of the claim, or against any proceeds of sale of the ship that have been paid into court; and

(*b*) subject to subsection (3), the Administrator is entitled in any such action to claim security in an amount not less than the owner's maximum aggregate liability under section 54 or 55.

Garantie

53. (1) En cas d'événement dont la responsabilité est imputable au propriétaire d'un navire au titre du paragraphe 51(1), l'administrateur peut, même avant d'avoir reçu la demande visée à l'article 85, intenter une action réelle contre le navire qui fait l'objet de la demande, y compris le produit de la vente de celui-ci déposé au tribunal, et, à cette occasion, peut, sous réserve du paragraphe (3), demander une garantie d'un montant au moins égal à la responsabilité maximale cumulée du propriétaire calculée conformément aux articles 54 ou 55.

Subrogation

(2) The Administrator may continue an action referred to in subsection (1) only if the Administrator has become subrogated to the rights of the claimant under subsection 87(3).

(2) L'administrateur ne peut continuer cette action que s'il est subrogé dans les droits du demandeur aux termes de l'alinéa 87(3)*c*).

Subrogation

Entitlement to claim security

(3) The Administrator is not entitled to claim security under subsection (1) if

(*a*) in the case of a Convention ship, a fund has been constituted under section 58; and

(*b*) in the case of any other ship, a fund has been constituted under Article 11 of the Limitation of Liability Convention.

(3) L'administrateur ne peut demander la garantie visée au paragraphe (1) si :

a) dans le cas d'un navire assujetti à la Convention, le fonds visé à l'article 58 a été constitué;

b) dans le cas d'un navire autre qu'un navire assujetti à la Convention, le fonds visé à l'article 11 de la Convention sur la limitation de responsabilité a été constitué.

Demande de garantie non fondée

Limitation of liability — Convention ships

54. (1) The maximum liability under section 51 of an owner of a Convention ship in respect of an occurrence is

(*a*) if the ship has a tonnage of not more than 5,000 tons, 3,000,000 units of account; and

(*b*) if the ship has a tonnage of more than 5,000 tons, 3,000,000 units of account for the first 5,000 tons and 420 units of account for each additional ton, not exceeding 59,700,000 units of account in the aggregate.

54. (1) La limite de la responsabilité — visée à l'article 51 — du propriétaire d'un navire assujetti à la Convention à l'égard d'un événement est fixée de la façon suivante :

a) pour un navire jaugeant 5 000 tonneaux ou moins, 3 000 000 d'unités de compte;

b) pour un navire jaugeant plus de 5 000 tonneaux, 3 000 000 d'unités de compte pour les 5 000 premiers tonneaux et 420 unités de compte pour chaque tonneau additionnel, jusqu'à concurrence de 59,7 millions d'unités de compte.

Limite de responsabilité — navires assujettis à la Convention

Conduct barring limitation

(2) An owner is not entitled to limitation of liability under subsection (1) if it is proved that the actual or anticipated oil pollution damage resulted from the personal act or omission of the owner, committed with the intent to cause the oil pollution damage or recklessly and with knowledge that the oil pollution damage would probably result.

(2) Cette limitation de responsabilité ne s'applique pas s'il est prouvé que les dommages — réels ou prévus — dus à la pollution par les hydrocarbures sont imputables au fait personnel — acte ou omission — du propriétaire, qu'il a commis soit dans l'intention de les provoquer, soit avec insouciance et tout en sachant qu'ils se produiraient probablement.

Conduite supprimant la limite

Calculation of tonnage

(3) For the purpose of subsection (1), a ship's tonnage is the gross tonnage calculated in accordance with the tonnage measurement rules contained in Annex I of the International Convention on Tonnage Measurement of Ships, 1969, concluded at London on June 23, 1969, including any amendments, whenever made, to the Annexes or Appendix to that Convention.

(3) Pour l'application du paragraphe (1), la jauge du navire est la jauge brute calculée conformément aux règles de jaugeage prévues à l'annexe I de la Convention internationale de 1969 sur le jaugeage des navires, conclue à Londres le 23 juin 1969, y compris les modifications dont les annexes ou l'appendice de cette convention peuvent faire l'objet, indépendamment du moment où elles sont apportées.

Jauge du navire : calcul

Definition of "unit of account"

(4) In paragraphs (1)(*a*) and (*b*), "unit of account" means a special drawing right issued by the International Monetary Fund.

(4) Dans le paragraphe (1), « unités de compte » s'entend des droits de tirage spéciaux émis par le Fonds monétaire international.

Définition de « unités de compte »

Amendment of limits

(5) If amendments to the limits of liability specified in paragraph 1 of Article V of the Civil Liability Convention are made in accordance with Article 15 of the Protocol of 1992 concluded at London on November 27, 1992, the Governor in Council may, by order, on the recommendation of the Minister, amend the limits of liability set out in subsection (1) by the same amounts.

Limitation of liability — other ships

55. The maximum liability under section 51 of an owner of a ship other than a Convention ship in respect of an occurrence shall be as determined in accordance with Part 3.

Special Rules — Convention Ships

No damage in Canadian territory or Canadian waters

56. No action may be commenced in a court in Canada in relation to an occurrence that gives rise to liability of an owner of a Convention ship in respect of matters referred to in subsection 51(1) if

(*a*) the occurrence does not result in oil pollution damage on the territory of Canada, in Canadian waters or in the exclusive economic zone of Canada; and

(*b*) no costs, expenses, loss or damage described in paragraph 51(1)(*b*) or (*c*) are incurred in respect of actual or anticipated oil pollution damage in any of the areas described in paragraph (*a*).

Remedies exclusive

57. (1) The owner of a Convention ship is not liable for the matters referred to in subsection 51(1) otherwise than as provided by this Part.

Servants, etc., not liable

(2) Subject to subsection 51(4), none of the following persons is liable for the matters referred to in subsection 51(1) unless the actual or anticipated oil pollution damage resulted from a personal act or omission of theirs that was committed with intent to cause the damage or was committed recklessly and with knowledge that the damage would probably result:

(*a*) a servant or an agent of the owner of a Convention ship or one of its crew members;

Modification des limites

(5) Dans le cas où il y a modification des limites visées au paragraphe 1 de l'article V de la Convention sur la responsabilité civile, en conformité avec l'article 15 du protocole modifiant cette convention et conclu à Londres le 27 novembre 1992, le gouverneur en conseil peut par décret, sur recommandation du ministre, modifier d'autant les limites fixées au paragraphe (1).

Limite de responsabilité — autres navires

55. La limite de la responsabilité — visée à l'article 51 — du propriétaire d'un navire autre qu'un navire assujetti à la Convention à l'égard d'un événement est fixée conformément à la partie 3.

Règles spéciales concernant les navires assujettis à la Convention

Événements qui ne touchent pas le territoire canadien ou les eaux canadiennes

56. Aucune action fondée sur des questions visées au paragraphe 51(1) ne peut être intentée au Canada à l'égard d'un événement qui met en cause la responsabilité du propriétaire d'un navire assujetti à la Convention, si :

a) l'événement ne cause pas de dommages dus à la pollution par les hydrocarbures sur le territoire canadien, dans les eaux canadiennes ou dans la zone économique exclusive du Canada;

b) il n'entraîne pas de frais, de dommages ou de pertes visés aux alinéas 51(1)*b*) ou *c*) à l'égard de dommages — réels ou prévus — dus à la pollution par les hydrocarbures aux endroits visés à l'alinéa *a*).

Limites

57. (1) La responsabilité du propriétaire d'un navire assujetti à la Convention quant aux questions visées au paragraphe 51(1) est limitée à celle que prévoit la présente partie.

Non-responsabilité des préposés et mandataires

(2) Sous réserve du paragraphe 51(4), ne peut être engagée la responsabilité des personnes ci-après quant aux questions visées au paragraphe 51(1), sauf si les dommages — réels ou prévus — dus à la pollution par les hydrocarbures sont imputables au fait personnel — acte ou omission — qu'elles ont commis soit dans l'intention de les provoquer, soit avec insouciance et tout en sachant qu'ils se produiraient probablement :

a) les préposés ou mandataires du propriétaire ou les membres de l'équipage d'un navire assujetti à la Convention;

(*b*) the pilot of a Convention ship or any other person who, without being a member of the crew, performs services for the Convention ship;

(*c*) a charterer, a manager or an operator of a Convention ship;

(*d*) any person using a Convention ship to perform salvage operations with the consent of the owner or on the instructions of a competent public authority;

(*e*) a person taking measures to prevent oil pollution damage from a Convention ship; or

(*f*) a servant or an agent of a person referred to in any of paragraphs (*c*) to (*e*).

b) le pilote ou toute autre personne qui, sans être membre de l'équipage, s'acquitte de services pour le navire;

c) tout affréteur, armateur ou armateur-gérant du navire;

d) toute personne utilisant le navire pour accomplir des opérations de sauvetage avec l'accord du propriétaire ou sur les instructions d'une autorité publique compétente;

e) toute personne qui prend des mesures pour prévenir des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures causée par le navire;

f) tout préposé ou mandataire des personnes mentionnées aux alinéas *c*) à *e*).

Owners jointly and severally liable

(3) If two or more owners of Convention ships are liable for costs, expenses, loss or damage referred to in subsection 51(1), the owners of all those ships are jointly and severally liable, to the extent that the costs, expenses, loss or damage are not reasonably separable.

Solidarité

(3) Lorsque plusieurs propriétaires de navires assujettis à la Convention sont tenus pour responsables de frais, de dommages ou de pertes visés au paragraphe 51(1), ils sont solidairement responsables de la totalité de ces frais, dommages ou pertes qui ne peuvent raisonnablement être imputés à l'un ou à l'autre.

Shipowner's fund

58. (1) The owner of a Convention ship is not entitled to limitation of liability under subsection 54(1) unless the owner constitutes a fund, in this section referred to as the "shipowner's fund", in an amount equal to the limit of the owner's liability under that subsection.

Fonds du propriétaire

58. (1) Pour bénéficier de la limite prévue au paragraphe 54(1), le propriétaire d'un navire assujetti à la Convention doit constituer un fonds, appelé le « fonds du propriétaire » au présent article, s'élevant à la limite de sa responsabilité fixée conformément à ce paragraphe.

Manner in which fund to be constituted

(2) A shipowner's fund may be constituted by the owner of a ship

(*a*) making a payment into court of the amount described in subsection (1); or

(*b*) filing with the court a guarantee or other security satisfactory to the court.

Constitution du fonds

(2) Le fonds du propriétaire peut être constitué de l'une des façons suivantes :

a) dépôt auprès du tribunal du fonds visé au paragraphe (1);

b) dépôt auprès du tribunal d'une sûreté ou de toute autre garantie que celui-ci juge acceptable.

Distribution of fund

(3) A shipowner's fund shall be distributed among claimants in proportion to the amount of their established claims as determined by the court.

Distribution du fonds

(3) La distribution du fonds du propriétaire entre les créanciers s'effectue proportionnellement aux montants de leurs créances établies par le tribunal.

Subrogation

(4) If, before the distribution of a shipowner's fund, the owner of the Convention ship, or anyone on behalf of the owner, pays compensation in respect of any matters referred to in subsection 51(1) as a result of the occurrence in question, the person who pays the

Subrogation

(4) Le propriétaire du navire assujetti à la Convention ou toute personne agissant en son nom qui, avant la distribution du fonds du propriétaire, verse, par suite de l'événement, une indemnité pour dommages visés au paragraphe 51(1) est subrogé dans les droits que la

compensation is subrogated to the rights that the person compensated would have had under this Part.

personne indemnisée aurait eus en vertu de la présente partie.

Postponing distribution

(5) If the owner of a Convention ship, or a person who pays compensation on behalf of the owner, satisfies the court that, because of a claim that might later be established before a court of a state other than Canada that is not a party to the Civil Liability Convention,

(*a*) they may be compelled to pay compensation mentioned in subsection (4) after the distribution of the shipowner's fund, and

(*b*) they would enjoy a right of subrogation under subsection (4) if the compensation were paid before the distribution of the shipowner's fund,

the court may postpone the distribution of the portion of the shipowner's fund that it considers appropriate, having regard to the possibility that such a claim might be established.

Paiement différé

(5) Le tribunal peut ordonner de différer le paiement d'une partie du fonds du propriétaire si le propriétaire d'un navire assujetti à la Convention ou la personne qui verse une indemnité en son nom lui démontre qu'en raison d'une créance dont l'existence pourrait être ultérieurement établie devant un tribunal d'un État étranger non partie à la Convention sur la responsabilité civile, la situation suivante existe :

a) il peut être obligé de verser l'indemnité visée au paragraphe (4) après la distribution du fonds du propriétaire;

b) il serait subrogé dans les droits de la personne indemnisée si ce versement était fait avant la distribution du fonds du propriétaire.

Duplication of actions barred

59. If the owner of a Convention ship has constituted a shipowner's fund under section 58 with a court of a state other than Canada that is a party to the Civil Liability Convention, no action may be commenced or continued in any court in Canada in relation to the same occurrence in respect of matters referred to in subsection 51(1).

Interdiction de duplication des actions en justice

59. Il est interdit d'intenter ou de poursuivre une action à l'égard d'un même événement à l'égard des questions visées au paragraphe 51(1) devant un tribunal canadien dans le cas où le propriétaire d'un navire assujetti à la Convention a constitué son fonds en application de l'article 58 auprès d'un tribunal d'un État étranger partie à la Convention sur la responsabilité civile.

Certificate attesting to financial responsibility

60. (1) A Convention ship carrying, in bulk as cargo, more than 2,000 metric tons of crude oil, fuel oil, heavy diesel oil, lubricating oil or any other persistent hydrocarbon mineral oil shall not

(*a*) enter or leave a port in Canadian waters or in the exclusive economic zone of Canada or arrive at or leave an offshore terminal in Canadian waters or in the exclusive economic zone of Canada, or

(*b*) if the ship is registered in Canada, enter or leave a port in any other state, whether or not the state is a party to the Civil Liability Convention, or arrive at or leave an offshore terminal

(i) in the territorial sea or internal waters of any such state, or

Certificat de responsabilité financière

60. (1) S'il ne lui a pas été délivré le certificat visé à l'article VII de la Convention sur la responsabilité civile et au paragraphe 61(1) attestant qu'il existe un contrat d'assurance ou une autre garantie conforme aux exigences de cet article à son égard, il est interdit à un navire assujetti à la Convention, lorsqu'il transporte en vrac une cargaison de plus de 2 000 tonnes métriques de pétrole brut, de fioul, d'huile diesel lourde, d'huile de graissage ou d'autres hydrocarbures minéraux persistants :

a) d'entrer dans un port ou d'en sortir, ou de venir s'amarrer à des terminaux situés au large ou d'en appareiller, dans le cas où le port ou les terminaux sont soit dans les eaux canadiennes, soit dans la zone économique exclusive du Canada;

(ii) in the exclusive economic zone of any such state or, if the state has not established an exclusive economic zone, in an area beyond and adjacent to the territorial sea of the state, and extending not more than 200 nautical miles from the baselines from which the breadth of its territorial sea is measured

unless a certificate described in Article VII of the Civil Liability Convention and subsection 61(1) has been issued in respect of the ship, showing that a contract of insurance or other security satisfying the requirements of that Article is in force in respect of the ship.

b) s'il est immatriculé au Canada, d'entrer dans un port situé dans un autre État ou d'en sortir, ou de venir s'amarrer à des terminaux situés au large ou d'en appareiller, dans le cas où les terminaux sont soit dans la mer territoriale ou les eaux intérieures d'un tel État, soit dans la zone économique exclusive d'un tel État ou, si celui-ci n'a pas établi une telle zone, dans une zone située au-delà de la mer territoriale d'un tel État mais adjacente à celle-ci, et ne s'étendant pas au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, que cet autre État soit ou non partie à la Convention sur la responsabilité civile.

Government-owned ship

(2) In relation to a Convention ship owned by a state that is a party to the Civil Liability Convention and being used for commercial purposes, it is a sufficient compliance with subsection (1) if there is in force a certificate issued by the government of the state showing that the ship is owned by that state and that any liability for pollution damage as defined in Article I of that Convention will be met up to the limit stipulated in Article V of that Convention.

Navire qui appartient à un gouvernement

(2) Dans le cas d'un navire qui appartient à un État partie à la Convention sur la responsabilité civile et qui est utilisé dans le cadre d'activités commerciales, il suffit, pour l'application du paragraphe (1), que soit en vigueur un certificat délivré par le gouvernement de cet État attestant que le navire appartient à l'État et que toute responsabilité découlant de dommages dus à la pollution au sens de l'article I de la Convention sur la responsabilité civile sera assumée dans les limites prévues à l'article V de cette convention.

Certificate to be carried on board

(3) A certificate referred to in subsection (1) or (2) must be carried on board the Convention ship to which it relates.

Certificat à bord

(3) Le certificat mentionné aux paragraphes (1) ou (2) doit se trouver à bord du navire assujetti à la Convention pour lequel il a été délivré.

Certificate to be produced on demand

(4) The master of a Convention ship or any other person on board shall produce the certificate or give details of it at the request of any authorized officer of the Government of Canada.

Présentation sur demande

(4) Le capitaine du navire ou toute autre personne à bord doit, sur demande, montrer le certificat au fonctionnaire autorisé du gouvernement du Canada ou répondre aux questions qu'il peut lui poser à ce sujet.

By whom certificate to be issued

61. (1) The certificate referred to in subsection 60(1)

(*a*) must be a certificate issued by the Minister, if the Convention ship is registered in Canada;

(*b*) must be a certificate issued by or under the authority of the government of the state of registration, if the Convention ship is registered in a state other than Canada that is a party to the Civil Liability Convention; or

Personnes habilitées à délivrer les certificats

61. (1) Le certificat visé au paragraphe 60(1) :

a) est délivré par le ministre, si le navire assujetti à la Convention est immatriculé au Canada;

b) est délivré par le gouvernement de l'État d'immatriculation ou sous son autorité, si le navire assujetti à la Convention est immatriculé dans un État étranger partie à la Convention sur la responsabilité civile;

(*c*) must be a certificate issued or recognized by the Minister, if the Convention ship is registered in a state other than Canada that is not a party to the Civil Liability Convention.

c) est délivré ou reconnu par le ministre, si le navire assujetti à la Convention est immatriculé dans un État étranger qui n'est pas partie à la Convention sur la responsabilité civile.

Issuance of certificate by Minister

(2) On an application to the Minister for a certificate referred to in subsection 60(1) in respect of a Convention ship registered in Canada or registered in a state other than Canada that is not a party to the Civil Liability Convention, the Minister shall, subject to subsection (3), issue such a certificate to the owner of the ship if the Minister is satisfied that a contract of insurance or other security satisfying the requirements of Article VII of the Civil Liability Convention will be in force in respect of the ship throughout the period for which the certificate is issued.

Délivrance du certificat par le ministre

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le ministre délivre au propriétaire du navire qui l'a demandé le certificat visé au paragraphe 60(1) pour un navire assujetti à la Convention et immatriculé au Canada ou dans un État étranger qui n'est pas partie à la Convention sur la responsabilité civile, s'il est convaincu qu'un contrat d'assurance ou autre garantie conforme aux exigences de l'article VII de la Convention sur la responsabilité civile sera en cours de validité pour la période de validité du certificat.

When Minister may refuse certificate

(3) If the Minister believes that the guarantor will be unable to meet the guarantor's obligations under the contract of insurance or other security referred to in subsection 60(1), or that the insurance or other security will not cover the owner's liability under section 51, the Minister may refuse to issue the certificate referred to in subsection 60(1).

Refus de délivrance par le ministre

(3) Il peut refuser de délivrer le certificat s'il est d'avis que le garant ne pourra faire face à ses obligations aux termes du contrat d'assurance ou autre garantie ou que l'assurance ou autre garantie visée au paragraphe 60(1) ne couvrira pas la responsabilité du propriétaire prévue à l'article 51.

Claimant may sue owner's guarantor

62. A claimant may commence an action against a guarantor of the owner of a Convention ship in respect of a matter referred to in subsection 51(1) and, in that event,

(*a*) the guarantor is entitled to establish the defences affecting the owner's liability set out in subsection 51(3) and, in addition, may establish as a defence that the occurrence resulted from the wilful misconduct of the owner;

(*b*) the guarantor may not plead as a defence the bankruptcy or winding-up of the owner;

(*c*) irrespective of whether the owner is entitled to limitation of liability, the guarantor is entitled to limitation of liability in respect of claims made by virtue of this section to the same amount and in like manner as an owner is entitled to limitation of liability under this Part; and

(*d*) if the owner of a Convention ship and the guarantor each applies to the Admiralty Court in accordance with subsection 58(2)

Action du créancier à l'encontre du garant

62. Le créancier peut intenter une action contre le garant du propriétaire d'un navire assujetti à la Convention à l'égard de toute question visée au paragraphe 51(1); le cas échéant, les règles suivantes s'appliquent :

a) le garant peut se prévaloir des moyens de défense prévus au paragraphe 51(3), de même qu'il peut, aux mêmes fins, démontrer que l'événement est survenu en raison de la faute intentionnelle du propriétaire;

b) il ne peut invoquer la faillite ou la mise en liquidation du propriétaire;

c) il peut se prévaloir des limites de responsabilité que la présente partie accorde aux propriétaires, même si le propriétaire visé n'est pas en droit de limiter sa responsabilité;

d) dans le cas où le propriétaire d'un navire assujetti à la Convention et son garant ont, en conformité avec le paragraphe 58(2), présenté une demande à la Cour d'amirauté en vue de limiter leur responsabilité, les

in order to limit their liability, any amount paid into court or filed as a guarantee pursuant to either application shall be treated as paid or filed also pursuant to the other application.

sommes ou les garanties que chacun a déposées auprès du tribunal sont réunies et prises en considération globalement au regard de chaque demande.

Registration of Foreign Judgments

Enregistrement des jugements étrangers

Definitions

63. The definitions in this section apply in this section and in sections 64 to 71.

63. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 64 à 71.

Définitions

"foreign judgment" « *jugement étranger* »

"foreign judgment" means a judgment of a court of a state other than Canada that is a party to the Civil Liability Convention in respect of a liability described in Article III of that Convention, resulting from an occurrence after the entry into force of that Convention for Canada.

« bénéficiaire du jugement » Personne au profit de laquelle un jugement étranger a été rendu, y compris son ayant cause, son exécuteur testamentaire, le liquidateur de sa succession, son administrateur et son héritier.

« bénéficiaire du jugement » "*judgment creditor*"

"judgment creditor" « *bénéficiaire du jugement* »

"judgment creditor" means a person in whose favour a foreign judgment was rendered, and includes the person's assigns, heirs, executors, liquidators of the succession, administrators and other legal representatives.

« débiteur » Personne contre qui un jugement étranger a été rendu, y compris la personne contre qui ce jugement est exécutoire en vertu de la loi de l'État où il est rendu.

« débiteur » "*judgment debtor*"

"judgment debtor" « *débiteur* »

"judgment debtor" means a person against whom a foreign judgment was rendered, and includes a person against whom the foreign judgment is enforceable under the law of the state in which it was rendered.

« jugement étranger » Jugement d'un tribunal d'un État étranger partie à la Convention sur la responsabilité civile concernant la responsabilité dont il est question à l'article III de cette convention et qui résulte d'un événement survenu après l'entrée en vigueur de cette convention pour le Canada.

« jugement étranger » "*foreign judgment*"

Registration of foreign judgments

64. (1) If a foreign judgment has been rendered, the judgment creditor may, at any time during which the foreign judgment is enforceable in the state in which it was rendered, apply to the Admiralty Court in accordance with its rules to have the foreign judgment registered in that Court.

64. (1) Le bénéficiaire d'un jugement étranger peut présenter à la Cour d'amirauté, durant la période où ce jugement est exécutoire en vertu de la loi de l'État où il est rendu, une demande d'enregistrement du jugement conformément aux règles de la Cour d'amirauté.

Enregistrement d'un jugement étranger

Court may register foreign judgment

(2) On an application made under subsection (1), the Admiralty Court may, subject to subsections (3) and (4) and section 67, order the registration of the foreign judgment if it is satisfied

(*a*) that a case for registration has been made; and

(*b*) that the foreign judgment is not under appeal and is no longer subject to appeal in the state in which it was rendered.

(2) Sur présentation de cette demande, la Cour d'amirauté peut, sous réserve des paragraphes (3) et (4) et de l'article 67, ordonner l'enregistrement du jugement étranger si elle est convaincue que les conditions suivantes sont réunies :

a) l'enregistrement est justifié;

b) le jugement étranger n'est pas frappé d'appel et n'est plus susceptible d'appel dans l'État étranger.

Ordonnance d'enregistrement de la Cour d'amirauté

If judgment debtor appears

(3) If, under the rules of the Admiralty Court, the judgment debtor appears at the hearing of an application made under subsection (1), that Court may not order the registration of the foreign judgment if it is satisfied that

(3) Dans le cas où le débiteur comparaît, conformément aux règles de la Cour d'amirauté, au moment de l'audition de la demande visée au paragraphe (1), la Cour refuse d'ordonner l'enregistrement du jugement

Comparution du débiteur

(*a*) the foreign judgment has been fully satisfied;

(*b*) the foreign court acted without jurisdiction;

(*c*) the foreign judgment was obtained by fraud; or

(*d*) the defendant in the foreign action was not given reasonable notice and a fair opportunity to present their case.

étranger si elle est convaincue de l'un ou l'autre des faits suivants :

a) les obligations résultant du jugement étranger sont éteintes;

b) le tribunal étranger qui a rendu le jugement n'était pas compétent;

c) le jugement étranger a été obtenu par des manoeuvres frauduleuses;

d) un préavis convenable n'a pas été donné au défendeur dans l'action étrangère et ce dernier n'a pas vraiment eu l'occasion d'exposer son point de vue.

When judgment partly satisfied

(4) On any application made under subsection (1), if the Court is satisfied that the foreign judgment has been partly satisfied, the foreign judgment shall be ordered to be registered only in respect of the balance remaining payable.

Extinction partielle des obligations pécuniaires

(4) Sur présentation de la demande visée au paragraphe (1), si la Cour d'amirauté est convaincue qu'il a été satisfait partiellement aux obligations résultant du jugement étranger, celui-ci fait l'objet d'une ordonnance d'enregistrement seulement en ce qui concerne le solde à payer.

Pre-registration interest

65. For the purpose of section 64, a foreign judgment includes any interest, up to the day of registration, that has accrued on it under the law of the state in which it was rendered.

Intérêt

65. Pour l'application de l'article 64, doit être considéré comme un élément du jugement étranger l'intérêt qui court jusqu'à la date de l'enregistrement sur ce jugement en vertu de la loi de l'État où il a été rendu.

Costs

66. Reasonable costs incurred by the judgment creditor related to the registration of the foreign judgment, including the cost of obtaining an exemplification or certified copy of it from the foreign court, are recoverable in the same manner as if they were amounts payable under the foreign judgment, and the costs shall be taxed by an assessment officer of the Admiralty Court and the assessment endorsed on the order for registration.

Frais

66. Les frais entraînés pour le bénéficiaire du jugement en vue de l'enregistrement du jugement étranger, y compris les frais engagés pour en obtenir une ampliation ou un exemplaire certifié conforme du tribunal étranger, peuvent être recouvrés comme s'il s'agissait de sommes dont le jugement étranger ordonne le paiement; ces frais sont taxés par l'officier taxateur de la Cour d'amirauté, lequel en certifie le montant sur l'ordonnance d'enregistrement.

Conversion to Canadian currency

67. (1) A foreign judgment expressed in a currency other than Canadian currency cannot be registered under section 64 until the Admiralty Court has determined the equivalent amount in Canadian currency on the basis of the rate of exchange prevailing on the day on which the foreign judgment was rendered, as ascertained from any bank in Canada, and, for the purpose of making that determination, that Court may require the judgment creditor to provide any evidence of the applicable rate of exchange that that Court considers necessary.

Équivalence en monnaie canadienne

67. (1) Le jugement étranger qui ordonne le paiement d'une somme en devises autres que canadiennes ne peut être enregistré aux termes de l'article 64 avant que la Cour d'amirauté n'en ait déterminé l'équivalence en monnaie canadienne d'après le taux de change applicable à la date où le jugement en question a été rendu, après vérification auprès d'une banque au Canada; pour déterminer cette équivalence, la Cour d'amirauté peut exiger que le bénéficiaire du jugement fournisse la preuve du taux de change applicable, selon ce qu'elle estime nécessaire.

Registered judgment to be in Canadian currency

(2) When the equivalent amount in Canadian currency has been determined in accordance with subsection (1), the Admiralty Court shall certify on the order for registration the amount so determined, and the foreign judgment, when registered, is deemed to be a judgment for payment of the amount so certified.

Enregistrement en monnaie canadienne

(2) Lorsque l'équivalence en monnaie canadienne a été déterminée conformément au paragraphe (1), la Cour d'amirauté certifie sur l'ordonnance d'enregistrement la somme ainsi déterminée; à la suite de cet enregistrement, le jugement étranger est réputé être un jugement ordonnant le paiement de la somme ainsi certifiée.

Effect of registration

68. Subject to section 69, a foreign judgment registered under section 64 has, as of the date of registration, the same force and effect as a judgment of the Admiralty Court rendered on that date.

Effet de l'enregistrement

68. Sous réserve de l'article 69, le jugement étranger enregistré au titre de l'article 64 a, à compter de la date de son enregistrement, la même force et les mêmes effets qu'un jugement de la Cour d'amirauté rendu à cette date.

Service of notice of registration

69. If a foreign judgment is registered under section 64 after an *ex parte* hearing, execution of the registered judgment may not issue until the expiry of 30 days after the judgment debtor has been served with a notice of registration of the foreign judgment in the manner set out in the rules of the Admiralty Court for the service of originating documents.

Signification de l'avis d'enregistrement

69. Lorsque le jugement étranger est enregistré au titre de l'article 64 à la suite d'une audition par défaut, il ne peut être exécuté avant l'expiration d'un délai de trente jours suivant la signification d'un avis de l'enregistrement au débiteur selon les modalités prévues par les règles de la Cour d'amirauté pour la signification de l'acte introductif d'instance.

Application to set aside registration

70. (1) At any time after a foreign judgment has been registered under section 64, the judgment debtor may apply to the Admiralty Court, in accordance with its rules, to have the registration of the judgment set aside on any of the grounds set out in subsection (2).

Demande de radiation d'enregistrement

70. (1) À tout moment après l'enregistrement du jugement étranger au titre de l'article 64, le débiteur peut demander à la Cour d'amirauté, conformément aux règles de celle-ci, de radier l'enregistrement du jugement pour tout motif prévu au paragraphe (2).

Grounds for setting aside registration

(2) On an application by a judgment debtor under subsection (1), the Admiralty Court shall set aside the registration of the foreign judgment if it is satisfied that

(*a*) the foreign judgment had been fully or partly satisfied;

(*b*) the foreign court acted without jurisdiction;

(*c*) the foreign judgment was obtained by fraud;

(*d*) the defendant in the foreign action was not given reasonable notice and a fair opportunity to present their case;

(*e*) the registration of the foreign judgment was obtained by fraud;

(*f*) an error was made in the conversion of the foreign judgment to Canadian currency under section 67;

Motifs de radiation de l'enregistrement

(2) Sur présentation de la demande, la Cour d'amirauté radie l'enregistrement du jugement étranger si elle est convaincue de l'un ou l'autre des faits suivants :

a) les obligations résultant du jugement sont éteintes en tout ou en partie;

b) le tribunal étranger qui a rendu le jugement n'était pas compétent;

c) le jugement a été obtenu par des manoeuvres frauduleuses;

d) un préavis convenable n'a pas été donné au défendeur dans l'action étrangère et ce dernier n'a pas vraiment eu l'occasion d'exposer son point de vue;

e) l'enregistrement du jugement a été obtenu par des manoeuvres frauduleuses;

f) une erreur a été commise dans la conversion en monnaie canadienne, aux termes de l'article 67, de la somme qui fait l'objet du jugement;

(*g*) the registered judgment included interest on the foreign judgment to which the judgment creditor was not entitled; or

(*h*) for any other reason that Court erred in registering the foreign judgment.

g) le jugement enregistré comportait une somme à titre d'intérêt sur le jugement à laquelle le bénéficiaire du jugement n'avait pas droit;

h) pour toute autre raison, la Cour d'amirauté a commis une erreur en enregistrant le jugement.

Reduction of registered amount

(3) If the Admiralty Court sets aside the registration of a foreign judgment on the ground that it had been partly satisfied, or on a ground referred to in paragraph (2)(*f*) or (*g*), it shall order the foreign judgment to be registered in the reduced amount.

Diminution de la somme enregistrée

(3) Lorsque la Cour d'amirauté radie l'enregistrement du jugement étranger pour le motif que les obligations résultant du jugement sont en partie éteintes ou encore pour un motif prévu aux alinéas (2)*f*) ou *g*), elle doit ordonner que le jugement soit enregistré pour la somme diminuée.

Application for stay of execution

71. (1) At any time after a foreign judgment has been registered under section 64, the judgment debtor may apply to the Admiralty Court, in accordance with its rules, to have the execution of the registered judgment stayed on the grounds that an application to set aside the registration has been made under subsection 70(1), and, if that Court is satisfied that the application has been made, it may stay the execution of the judgment either absolutely or for the period and on the terms and conditions that it considers appropriate, and may, on further evidence, vary or terminate a stay of execution.

Demande de suspension d'exécution

71. (1) À tout moment après l'enregistrement d'un jugement étranger au titre de l'article 64, le débiteur peut, en conformité avec les règles de la Cour d'amirauté, demander à celle-ci de suspendre l'exécution du jugement au motif qu'une demande de radiation de l'enregistrement a été présentée en vertu du paragraphe 70(1); si la Cour d'amirauté est convaincue que cette demande de radiation a effectivement été présentée, elle peut suspendre l'exécution du jugement soit de façon absolue, soit pour la période et selon les modalités qu'elle estime indiquées, et elle peut aussi, en raison de nouveaux éléments de preuve, modifier cette suspension ou y mettre un terme.

Grounds exclusive

(2) Execution of a registered judgment may not be stayed except on the grounds that an application to set aside the registration has been made under subsection 70(1).

Seul motif de suspension

(2) La présentation d'une demande de radiation en vertu du paragraphe 70(1) est le seul motif de suspension de l'exécution d'un jugement étranger enregistré.

DIVISION 2

COMPENSATION FOR POLLUTION

International Oil Pollution Compensation Fund

SECTION 2

INDEMNISATION EN MATIÈRE DE POLLUTION

Fonds international d'indemnisation des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures

Legal capacity of International Fund

72. For the purposes of the rights and obligations described in this Part, the International Fund has the capacity, rights and obligations of a natural person, and the Director of the International Fund is its legal representative.

Capacité du Fonds

72. Pour l'application de la présente partie, le Fonds international est doté de la personnalité juridique et le directeur du Fonds est son représentant légal.

International Fund to be party to legal proceedings

73. If a claimant commences an action against the owner of a Convention ship or the owner's guarantor in respect of a matter referred to in subsection 51(1),

(*a*) the document commencing the proceedings shall be served on the International Fund and the International Fund is then a party to the proceedings; and

(*b*) the International Fund may appear and take any action that its Director considers appropriate for the proper administration of the International Fund.

Mise en cause du Fonds

73. Dans le cas où un créancier intente une action en responsabilité, fondée sur le paragraphe 51(1), contre le propriétaire d'un navire assujetti à la Convention ou son garant, le Fonds international est mis en cause de la façon suivante :

a) les documents introductifs d'instance sont signifiés au Fonds international qui devient de ce fait partie à la procédure;

b) le Fonds international peut comparaître et prendre les mesures que son directeur juge à propos pour sa bonne gestion.

Method of service on International Fund

74. In addition to any method of service permitted by the rules of the court in which a proceeding referred to in section 73 is commenced, service of documents on the International Fund under paragraph 73(*a*) may be effected by registered mail.

Modes de signification au Fonds international

74. En plus des modes de signification prévus par les règles du tribunal où est intentée la procédure mentionnée à l'article 73, la signification de documents au Fonds international en application de l'alinéa 73*a*) peut se faire par courrier recommandé.

Circumstances in which International Fund is liable

75. If there is an occurrence involving a Convention ship, to the extent that a claimant has been unable to obtain full compensation under this Part from the ship's owner or the owner's guarantor, the International Fund is, subject to the provisions of the Fund Convention, liable in accordance with Article 4 of that Convention.

Responsabilité du Fonds international face au demandeur

75. Dans le cas où un événement met en cause un navire assujetti à la Convention, le Fonds international est tenu, sous réserve des dispositions de la Convention sur le Fonds international, de verser une indemnité conforme à l'article 4 de cette convention, dans la mesure où un créancier a été incapable d'obtenir, en vertu de la présente partie, pleine indemnité de la part du propriétaire du navire ou de son garant.

Contributions by Canada to International Fund

76. (1) The Administrator shall direct payments to be made out of the Ship-source Oil Pollution Fund to the International Fund in accordance with Articles 10 and 12 of the Fund Convention.

Contribution du Canada au Fonds international

76. (1) L'administrateur effectue au profit du Fonds international des versements qui proviennent de la Caisse d'indemnisation, en conformité avec les articles 10 et 12 de la Convention sur le Fonds international.

Communication of information

(2) The Administrator shall communicate to the Director of the International Fund the information referred to in Article 15 of the Fund Convention in accordance with that Article and is liable for any financial loss to the International Fund as a result of the failure to so communicate.

Communication des renseignements

(2) L'administrateur fournit au directeur du Fonds international, en conformité avec l'article 15 de la Convention sur le Fonds international, les renseignements qui y sont prévus. Il est tenu d'indemniser le Fonds de toute perte financière causée par l'omission de remplir cette obligation.

Powers of Administrator

(3) The Administrator may, for the purpose of subsection (2),

(*a*) at any reasonable time, enter any premises where the Administrator believes on reasonable grounds that there are any records, books, accounts, vouchers or other documents relating to information referred to in Article 15 of the Fund Convention;

Pouvoirs de l'administrateur

(3) L'administrateur peut, pour l'application du paragraphe (2) :

a) à toute heure convenable, procéder à la visite de tout lieu où, à son avis, il y a des registres, livres, comptes, pièces justificatives ou autres documents relatifs aux renseignements prévus à l'article 15 de la Convention sur le Fonds international;

(*b*) examine anything on the premises and copy or take away for further examination or copying any record, book, account, voucher or other document that the Administrator believes, on reasonable grounds, contains any such information; and

(*c*) require the owner, occupier or person in charge of the premises to give all reasonable assistance in connection with the examination and to answer all proper questions relating to the examination and, for that purpose, require the owner, occupier or person in charge to attend at the premises with the Administrator.

b) examiner tout ce qui s'y trouve et copier, ou emporter pour les copier ou les examiner ultérieurement, les registres, livres, comptes, pièces justificatives ou autres documents qui, à son avis, renferment de tels renseignements;

c) obliger le propriétaire, l'occupant ou le responsable du lieu visité à lui prêter toute l'assistance possible dans l'exercice de son pouvoir d'examen, à répondre à toutes les questions pertinentes relatives à l'examen et, à cette fin, à l'accompagner dans le lieu.

L'avis de l'administrateur doit dans tous les cas être fondé sur des motifs raisonnables.

No obstruction or false statements

(4) No person shall obstruct or hinder the Administrator in the exercise of any powers under subsection (3) or knowingly make a false or misleading statement, either orally or in writing, to the Administrator while the Administrator is exercising those powers.

Entrave

(4) Il est interdit d'entraver l'action de l'administrateur dans l'exercice des pouvoirs que lui confère le paragraphe (3), ou de lui faire sciemment, oralement ou par écrit, une déclaration fausse ou trompeuse.

Warrant required to enter living quarters

(5) Living quarters may not be entered under subsection (3) unless they are entered with the consent of the occupant or under the authority of a warrant issued under subsection (6).

Mandat : local d'habitation

(5) Dans le cas d'un local d'habitation, l'administrateur ne peut procéder à la visite sans l'autorisation de l'occupant que s'il est muni d'un mandat décerné en vertu du paragraphe (6).

Authority to issue warrant

(6) On *ex parte* application, a justice, within the meaning of section 2 of the *Criminal Code*, may issue a warrant authorizing the Administrator to enter living quarters, subject to any conditions that may be specified in the warrant, if the justice is satisfied by information on oath that entry to the living quarters

(*a*) is necessary for the purposes of subsection (2); and

(*b*) has been refused or there are reasonable grounds to believe that it will be refused.

Mandat : autorisation

(6) Sur demande *ex parte*, tout juge de paix, au sens de l'article 2 du *Code criminel*, peut décerner un mandat autorisant l'administrateur, sous réserve des conditions éventuellement fixées, à procéder à la visite d'un local d'habitation s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation sous serment, que sont réunis les éléments suivants :

a) la visite est nécessaire pour l'application du paragraphe (2);

b) un refus a été opposé à la visite ou il y a des motifs raisonnables de croire que tel sera le cas.

Meaning of "associated persons"

(7) If two bodies are affiliated with each other within the meaning of section 2 of the *Canada Business Corporations Act*, they are deemed to be "associated persons" for the purpose of the definition "Associated person" in subparagraph 2(*b*) of Article 10 of the Fund Convention.

Définition de « personnes associées »

(7) Lorsque deux entités font partie d'un même groupe au sens de l'article 2 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, elles sont réputées être des personnes associées, au sens de l'alinéa 2*b*) de l'article 10 de la Convention sur le Fonds international.

Ship-source Oil Pollution Fund

Caisse d'indemnisation des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures causée par les navires

Ship-source Oil Pollution Fund

77. (1) There is hereby established in the accounts of Canada an account known as the Ship-source Oil Pollution Fund.

Création de la Caisse

77. (1) Est ouvert parmi les comptes du Canada un compte intitulé Caisse d'indemnisation des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures causée par les navires.

Credits

(2) The following shall be credited to the Ship-source Oil Pollution Fund:

(*a*) all payments received under sections 93 and 99;

(*b*) interest computed in accordance with section 78; and

(*c*) any amounts recovered by the Administrator under paragraph 87(3)(*c*).

Crédits

(2) Ce compte est crédité des sommes suivantes :

a) les versements reçus en vertu des articles 93 et 99;

b) l'intérêt calculé en conformité avec l'article 78;

c) les sommes qu'obtient l'administrateur en vertu de l'alinéa 87(3)*c*).

Charges

(3) The following shall be charged to the Ship-source Oil Pollution Fund:

(*a*) all amounts that are directed by the Administrator to be paid under section 76, paragraph 87(3)(*a*), paragraph 89(1)(*a*), subsection 89(6) or under a settlement;

(*b*) all amounts for which the Administrator is liable under subsection 76(2);

(*c*) all interest paid under section 101;

(*d*) all costs and expenses that are directed to be paid under section 82;

(*e*) the remuneration and expenses of assessors that are directed to be paid under subsection 89(2); and

(*f*) the amount of any judgment and any costs awarded against that Fund in litigation.

Débits

(3) Il est débité des sommes suivantes :

a) les sommes que l'administrateur verse en application de l'article 76, des alinéas 87(3)*a*) ou 89(1)*a*), ainsi que du paragraphe 89(6) ou conformément à une transaction;

b) les sommes que l'administrateur est tenu de payer en application du paragraphe 76(2);

c) les intérêts versés en conformité avec l'article 101;

d) les frais et honoraires dont le paiement est prévu à l'article 82;

e) la rémunération et les indemnités des évaluateurs, dont le paiement est prévu au paragraphe 89(2);

f) les sommes qu'un tribunal ordonne de payer, dans un jugement rendu contre la Caisse d'indemnisation, ainsi que les dépens auxquels le tribunal condamne celle-ci.

Interest to be credited to Fund

78. The Minister of Finance shall, at the times that the Governor in Council directs, credit to the Ship-source Oil Pollution Fund interest at a rate fixed by the Governor in Council on the balance from time to time to the credit of that Fund.

Intérêt à porter au crédit de la Caisse

78. Le ministre des Finances porte au crédit de la Caisse d'indemnisation, aux moments que décrète le gouverneur en conseil, des intérêts, au taux fixé par ce dernier, calculés sur le solde créditeur de la Caisse.

Administrator and Deputy Administrator

Appointment of Administrator

79. (1) The Governor in Council shall appoint an Administrator of the Ship-source Oil Pollution Fund to hold office during good behaviour for a term, not exceeding five years, that is fixed by the Governor in Council, subject to removal by the Governor in Council for cause.

Administrator eligible for reappointment

(2) The Administrator is eligible for reappointment on the expiry of the Administrator's term of office.

Administrator to be independent of Crown

80. (1) The Administrator shall not, while holding office, accept or hold any office or employment inconsistent with the Administrator's duties under this Part.

Effect of contravention of subsection (1)

(2) If the Administrator contravenes subsection (1), the Administrator's appointment as Administrator is terminated on a date fixed by the Governor in Council that is not later than 30 days after notice of the contravention is received by the Minister, but the contravention does not affect the validity of any act performed by the Administrator on behalf of the Ship-source Oil Pollution Fund between the date of the contravention and the date that the appointment is terminated under this subsection.

Professional and technical aid

81. The Administrator may, for the purpose of performing duties under this Part, obtain the professional, technical and other advice and assistance that the Administrator considers necessary.

Costs, expenses and fees

82. (1) On the direction of the Minister of Finance, all costs and expenses incurred by the Administrator in performing duties and functions under this Part, and fees for services rendered by the Administrator calculated in accordance with a tariff prescribed by the regulations, shall be paid out of the Consolidated Revenue Fund and charged to the Ship-source Oil Pollution Fund.

Taxation

(2) Assessment officers of the Admiralty Court may, at the request of the Minister of Justice, tax any account for costs, expenses or fees submitted by the Administrator to the Minister of Finance as if the Administrator were acting for the Crown in proceedings in

Administrateur et administrateur adjoint

Nomination de l'administrateur

79. (1) Le gouverneur en conseil nomme l'administrateur de la Caisse d'indemnisation à titre inamovible pour un mandat maximal de cinq ans, sous réserve de révocation motivée de sa part.

Mandat renouvelable

(2) Le mandat de l'administrateur est renouvelable.

Fonctions incompatibles

80. (1) L'administrateur ne peut occuper une charge ou un emploi incompatibles avec ses attributions prévues par la présente partie.

Conséquences d'une contravention

(2) Le mandat de l'administrateur qui contrevient au paragraphe (1) prend fin à la date fixée par le gouverneur en conseil, cette date suivant de trente jours au maximum la réception par le ministre d'un avis l'informant de la contravention; celle-ci n'a aucun effet sur la validité des actions accomplies par l'administrateur au nom de la Caisse d'indemnisation entre la date de la contravention et celle où son mandat prend fin en application du présent paragraphe.

Assistance

81. Dans l'exercice des fonctions que lui confère la présente partie, l'administrateur peut obtenir les avis et l'assistance techniques, professionnels et autres qu'il juge nécessaires.

Frais et honoraires

82. (1) Sur directive du ministre des Finances, les frais engagés par l'administrateur dans l'exercice des fonctions que lui confère la présente partie, de même que ses honoraires, calculés en conformité avec le tarif réglementaire, sont payés sur le Trésor et portés au débit de la Caisse d'indemnisation.

Taxation

(2) Les officiers taxateurs de la Cour d'amirauté peuvent, à la demande du ministre de la Justice, taxer les comptes de frais ou honoraires présentés par l'administrateur au ministre des Finances comme si l'administrateur représentait Sa Majesté dans une procé-

that Court, but, on any such taxation, no fee may be allowed in excess of that set out in the tariff referred to in subsection (1).

dure devant le tribunal; cependant, cette façon de procéder ne peut jamais permettre d'accorder des honoraires supérieurs à ceux que prévoit le tarif réglementaire visé au paragraphe (1).

Deputy Administrator

83. (1) The Governor in Council may appoint a Deputy Administrator of the Ship-source Oil Pollution Fund to hold office during good behaviour for a term, not exceeding five years, that is fixed by the Governor in Council, subject to removal by the Governor in Council for cause.

Administrateur adjoint

83. (1) Le gouverneur en conseil peut nommer un administrateur adjoint de la Caisse d'indemnisation à titre inamovible pour un mandat maximal de cinq ans, sous réserve de révocation motivée de sa part.

Eligibility for re-appointment

(2) The Deputy Administrator is eligible for reappointment on the expiry of the Deputy Administrator's term of office.

Mandat renouvelable

(2) Le mandat de l'administrateur adjoint est renouvelable.

Absence, etc., of Administrator

(3) If the Administrator is absent or incapacitated or the office of Administrator is vacant, the Deputy Administrator has all the powers and duties of the Administrator.

Absence ou empêchement de l'administrateur

(3) En cas d'absence ou d'empêchement de l'administrateur ou de vacance de son poste, la suppléance est assumée par l'administrateur adjoint.

Application of sections 80 and 82

(4) Sections 80 and 82 apply to the Deputy Administrator, with any modifications that the circumstances require.

Application des articles 80 et 82

(4) Les articles 80 et 82 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'administrateur adjoint.

Liability of Ship-source Oil Pollution Fund

Responsabilité de la Caisse d'indemnisation

Liability of Ship-source Oil Pollution Fund

84. Subject to the other provisions of this Part, the Ship-source Oil Pollution Fund is liable for the matters referred to in subsection 51(1) in relation to oil, if

Responsabilité de la Caisse d'indemnisation

84. Sous réserve des autres dispositions de la présente partie, la Caisse d'indemnisation assume la responsabilité décrite au paragraphe 51(1) en rapport avec les hydrocarbures dans les cas suivants :

(*a*) all reasonable steps have been taken to recover payment of compensation from the owner of the ship and, in the case of a Convention ship, from the International Fund and have been unsuccessful;

a) malgré la prise de toutes les mesures raisonnables dans les circonstances, il a été impossible d'obtenir une indemnité de la part du propriétaire du navire ou, dans le cas d'un navire assujetti à la Convention, de la part du Fonds international;

(*b*) the owner is not liable by reason of any of the defences described in subsection 51(3) and the International Fund is not liable either;

b) le propriétaire du navire n'est pas responsable en raison de l'une des défenses mentionnées au paragraphe 51(3) et le Fonds international n'est pas responsable non plus;

(*c*) the claim exceeds

c) la créance excède :

(i) in the case of a Convention ship, the owner's maximum liability under this Part to the extent that the excess is not recoverable from the International Fund, and

(i) dans le cas d'un navire assujetti à la Convention, la limite fixée à la responsabilité du propriétaire du navire en vertu de la présente partie, dans la mesure où l'excédent ne peut être recouvré auprès du Fonds international,

(ii) in the case of a ship other than a Convention ship, the owner's maximum liability under Part 3;

(*d*) the owner is financially incapable of meeting the owner's legal obligations under subsection 51(1), to the extent that the obligation is not recoverable from the International Fund;

(*e*) the cause of the oil pollution damage is unknown and the Administrator has been unable to establish that the occurrence that gave rise to the damage was not caused by a ship; or

(*f*) the Administrator is a party to a settlement under section 90.

(ii) dans le cas d'un navire autre qu'un navire assujetti à la Convention, la limite fixée à la responsabilité du propriétaire du navire en vertu de la partie 3;

d) le propriétaire du navire est incapable financièrement de remplir les obligations que lui impose le paragraphe 51(1), dans la mesure où le Fonds international n'est pas tenu de remplir l'une quelconque de ces obligations;

e) la cause des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures est inconnue et l'administrateur est incapable d'établir que l'événement qui en est à l'origine n'est pas imputable à un navire;

f) l'administrateur est partie à la transaction d'une affaire en vertu de l'article 90.

Claims Arising under Section 51

Demandes fondées sur l'article 51

Claims filed with Administrator

85. (1) In addition to any right against the Ship-source Oil Pollution Fund under section 84, a person who has suffered loss or damage or incurred costs or expenses referred to in subsection 51(1) in respect of actual or anticipated oil pollution damage may file a claim with the Administrator for the loss, damage, costs or expenses.

Dépôt des demandes auprès de l'administrateur

85. (1) En plus des droits qu'elle peut exercer contre la Caisse d'indemnisation en vertu de l'article 84, toute personne qui a subi des pertes ou des dommages ou qui a engagé des frais mentionnés au paragraphe 51(1) à cause de dommages — réels ou prévus — dus à la pollution par les hydrocarbures peut présenter à l'administrateur une demande en recouvrement de créance à l'égard de ces dommages, pertes et frais.

Time limits

(2) Unless the Admiralty Court fixes a shorter period under paragraph 92(*a*), a claim under subsection (1) must be made

(*a*) within two years after the day on which oil pollution damage occurred and five years after the occurrence that caused that damage, or

(*b*) if no oil pollution damage occurred, within five years after the occurrence in respect of which oil pollution damage was anticipated.

Délais

(2) Sous réserve du pouvoir donné à la Cour d'amirauté à l'alinéa 92*a*), la demande de recouvrement présentée en vertu du paragraphe (1) doit être faite :

a) s'il y a eu des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, dans les deux ans suivant la date où ces dommages se sont produits et dans les cinq ans suivant l'événement qui les a causés;

b) sinon, dans les cinq ans suivant l'événement à l'égard duquel des dommages ont été prévus.

Exception

(3) Subsection (1) does not apply to a response organization referred to in subsection 51(1)(*b*) or a person in a state other than Canada.

Exception

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à un organisme d'intervention visé à l'alinéa 51(1)*b*) ou à une personne d'un État étranger.

Duties of Administrator

86. (1) On receipt of a claim under section 85, the Administrator shall

(*a*) investigate and assess the claim; and

(*b*) make an offer of compensation to the claimant for whatever portion of the claim the Administrator finds to be established.

Fonctions de l'administrateur

86. (1) Sur réception d'une demande en recouvrement de créance présentée en vertu de l'article 85, l'administrateur :

a) enquête sur la créance et l'évalue;

b) fait une offre d'indemnité pour la partie de la demande qu'il juge recevable.

Powers of Administrator

(2) For the purpose of investigating and assessing a claim, the Administrator has the powers of a commissioner under Part I of the *Inquiries Act*.

Pouvoirs de l'administrateur

(2) Aux fins d'enquête et d'évaluation, l'administrateur a les pouvoirs d'un commissaire nommé en vertu de la partie I de la *Loi sur les enquêtes*.

Factors to be considered

(3) In investigating and assessing a claim, the Administrator may consider only

(*a*) whether the claim is for loss, damage, costs or expenses referred to in subsection 85(1); and

(*b*) whether the claim resulted wholly or partially from

(i) an act done or omitted to be done by the claimant with intent to cause damage, or

(ii) the negligence of the claimant.

Facteurs à considérer

(3) Dans le cadre de l'enquête et de l'évaluation, l'administrateur ne prend en considération que la question de savoir :

a) si la créance est visée par le paragraphe 85(1);

b) si la créance résulte, en tout ou en partie :

(i) soit d'une action ou omission du demandeur visant à causer un dommage,

(ii) soit de sa négligence.

Cause of occurrence

(4) A claimant is not required to satisfy the Administrator that the occurrence was caused by a ship, but the Administrator shall dismiss a claim if satisfied on the evidence that the occurrence was not caused by a ship.

Cause de l'événement

(4) Bien que le demandeur ne soit pas tenu de démontrer que l'événement a été causé par un navire, l'administrateur rejette la demande si la preuve le convainc autrement.

When claimant at fault

(5) The Administrator shall reduce or nullify any amount that the Administrator would have otherwise assessed in proportion to the degree to which the Administrator is satisfied that the claim resulted from

(*a*) an act done or omitted to be done by the claimant with intent to cause damage; or

(*b*) the negligence of the claimant.

Partage de la responsabilité

(5) L'administrateur réduit proportionnellement ou éteint la créance s'il est convaincu que l'événement à l'origine de celle-ci est attribuable :

a) soit à une action ou omission du demandeur visant à causer un dommage;

b) soit à sa négligence.

Offer of compensation

87. (1) If the Administrator makes an offer of compensation to a claimant under section 86, the claimant shall, within 60 days after receiving the offer, notify the Administrator whether the claimant accepts or refuses it and, if no notification has been received by the Administrator at the end of that period, the claimant is deemed to have refused the offer.

Offre d'indemnité

87. (1) Le demandeur a soixante jours, à compter de la réception de l'offre d'indemnité visée à l'article 86, pour accepter ou refuser celle-ci; si l'administrateur n'est pas avisé du choix du demandeur dans ce délai, celui-ci est présumé avoir refusé.

Appeal to Admiralty Court

(2) A claimant may, within 60 days after receiving an offer of compensation from the Administrator or a notification that the Administrator has disallowed the claim, appeal the adequacy of the offer or the disallowance of the claim to the Admiralty Court, but in an appeal from the disallowance of a claim that Court may consider only the matters described in paragraphs 86(3)(*a*) and (*b*).

Acceptance of offer by claimant

(3) If a claimant accepts an offer of compensation from the Administrator under section 86,

(*a*) the Administrator shall without delay direct payment to the claimant of the amount of the offer out of the Ship-source Oil Pollution Fund;

(*b*) the claimant is then precluded from pursuing any rights that the claimant may have had against any person in respect of matters referred to in subsection 51(1) in relation to the occurrence to which the offer of compensation relates;

(*c*) the Administrator is, to the extent of the payment to the claimant, subrogated to any rights of the claimant mentioned in paragraph (*b*); and

(*d*) the Administrator shall take all reasonable measures to recover the amount of the payment from the owner of the ship, the International Fund or any other person liable and, for that purpose, the Administrator may commence an action in the name of the Administrator or the claimant and may enforce any security provided to or enforceable by the claimant, including any claim against a shipowner's fund established under subsection 58(1).

Appel à la Cour d'amirauté

(2) Le demandeur peut, dans les soixante jours suivant la réception de l'offre d'indemnité ou de l'avis de rejet de sa demande, interjeter appel devant la Cour d'amirauté; dans le cas d'un appel du rejet de la demande, la Cour d'amirauté ne prend en considération que les faits mentionnés aux alinéas 86(3)*a*) et *b*).

Acceptation de l'offre

(3) L'acceptation par le demandeur de l'offre d'indemnité visée à l'article 86 entraîne les conséquences suivantes :

a) l'administrateur ordonne sans délai que la somme offerte soit versée au demandeur par prélèvement sur la Caisse d'indemnisation;

b) le demandeur ne peut plus faire valoir les droits qu'il peut avoir contre qui que ce soit à l'égard des questions visées au paragraphe 51(1) en ce qui concerne l'événement auquel se rapporte l'offre d'indemnité;

c) dans la limite de la somme versée au demandeur, l'administrateur est subrogé dans les droits de celui-ci visés à l'alinéa *b*);

d) l'administrateur prend toute mesure raisonnable pour recouvrer auprès du propriétaire du navire, du Fonds international ou de toute autre personne responsable la somme qu'il a versée et, à cette fin, il peut intenter une action en son nom ou au nom du demandeur, réaliser toute garantie donnée à celui-ci ainsi qu'intenter une action contre le fonds du propriétaire constitué aux termes du paragraphe 58(1).

Claims for Loss of Income

Demandes d'indemnisation des pertes de revenus

Meaning of terms

88. (1) In this section, "fish", "fishing" and "fishing vessel" have the same meaning as in section 2 of the *Fisheries Act*.

Definition of "claimant"

(2) In this section, "claimant" means

(*a*) an individual who derives income from fishing, from the production, breeding, holding or rearing of fish, or from the culture or harvesting of marine plants;

Terminologie

88. (1) Dans le présent article, « bateau de pêche », « pêche » et « poissons » s'entendent au sens de l'article 2 de la *Loi sur les pêches*.

Définition de « demandeur »

(2) Dans le présent article, « demandeur » s'entend des personnes suivantes :

a) le particulier qui tire un revenu :

(i) de la pêche,

(*b*) the owner of a fishing vessel who derives income from the rental of fishing vessels to holders of commercial fishing licences issued in Canada;

(*c*) an individual who derives income from the handling of fish on shore in Canada directly after they are landed from fishing vessels;

(*d*) an individual who fishes or hunts for food or animal skins for their own consumption or use;

(*e*) a person who rents or charters boats in Canada for sport fishing; or

(*f*) a worker in a fish plant in Canada, excluding, except in the case of a family-type co-operative operation that has a total annual throughput of less than 1,400 metric tons or an annual average number of employees of fewer than 50, a person engaged exclusively in supervisory or managerial functions.

(ii) de la production, de la reproduction, de la conservation ou de l'engraissement et de l'élevage des poissons,

(iii) de la culture ou de la récolte des plantes aquatiques;

b) le propriétaire de bateau de pêche qui tire un revenu de la location de bateaux de pêche à des détenteurs de permis de pêche commerciaux délivrés au Canada;

c) le particulier qui tire un revenu de la manutention du poisson à terre au Canada immédiatement après son déchargement du bateau de pêche;

d) le particulier qui pêche ou chasse pour subvenir à ses propres besoins en nourriture ou en pelleteries;

e) la personne qui, au Canada, loue ou frète des bateaux pour la pêche sportive;

f) le travailleur dans une usine de traitement du poisson au Canada, à l'exclusion de la personne qui n'a que des responsabilités de surveillance ou de gestion sauf dans le cas des exploitations coopératives du genre familial dont la production totale annuelle est inférieure à 1 400 tonnes métriques ou dont le nombre annuel moyen de salariés est inférieur à 50.

Filing of claim with Administrator

(3) Subject to this section, a claimant who has suffered or will suffer a loss of income, or loss of a source of food or animal skins in the case of a person described in paragraph (2)(*d*), resulting from a discharge of oil from a ship and not recoverable otherwise under this Part may file a claim with the Administrator for that loss or future loss

(*a*) within three years after the day on which the discharge of the oil occurred or first occurred, as the case may be, or could reasonably be expected to have become known to the claimant; and

(*b*) within six years after the occurrence that caused the discharge.

Demandes d'indemnisation des pertes de revenus

(3) Sous réserve des autres dispositions du présent article, les demandeurs qui subissent une perte de revenus, présents ou futurs, ou qui, dans le cas des personnes visées à l'alinéa (2)*d*), perdent leur source d'approvisionnement en nourriture ou en pelleteries, à cause d'un rejet d'hydrocarbures provenant d'un navire, et qui ne peuvent être indemnisés autrement en vertu de la présente partie peuvent présenter à l'administrateur une demande en recouvrement de créance à l'égard de cette perte :

a) dans les trois ans suivant le début du rejet d'hydrocarbures ou le moment où l'on peut raisonnablement présumer qu'ils en ont eu connaissance;

b) dans les six ans suivant l'événement qui a entraîné le rejet.

Limitations

(4) The right to file a claim under this section is limited to claimants who

(*a*) were lawfully carrying on an activity described in subsection (2); and

(*b*) except in the case of individuals described in paragraph (2)(*d*),

(i) are Canadian citizens or permanent residents of Canada within the meaning of subsection 2(1) of the *Immigration Act*, in the case of an individual, or

(ii) are incorporated by or under the laws of Canada or a province, in the case of a corporation.

Réserve

(4) Seuls les demandeurs suivants peuvent présenter une demande en vertu du présent article :

a) ceux qui exercent légalement l'activité visée au paragraphe (2);

b) sauf dans le cas des personnes visées par l'alinéa (2)*d*), soit les particuliers qui sont citoyens canadiens ou résidents permanents au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration*, soit les personnes morales qui sont légalement constituées sous le régime des lois fédérales ou provinciales.

Cause of occurrence

(5) A claimant is not required to satisfy the Administrator that the occurrence was caused by a ship, but the Administrator shall dismiss a claim if satisfied on the evidence that the occurrence was not caused by a ship.

Cause de l'événement

(5) Bien que le demandeur ne soit pas tenu de démontrer que l'événement a été causé par un navire, l'administrateur rejette la demande si la preuve le convainc autrement.

Time for filing claim may be shortened

(6) The period mentioned in subsection (3) for filing a claim under that subsection may be shortened by order of the Admiralty Court under paragraph 92(*a*).

Délai

(6) La Cour d'amirauté peut, en vertu de l'alinéa 92*a*), réduire, par ordonnance, le délai prévu au paragraphe (3).

Responsibility of Administrator

89. (1) On receipt of a claim filed under subsection 88(3), the Administrator shall

(*a*) if the Administrator considers the action appropriate for the proper administration of the Ship-source Oil Pollution Fund, direct payment of the amount of the loss alleged in the claim or otherwise agreed on between the Administrator and the claimant; or

(*b*) in any other case, transmit the claim to the Minister.

Attributions de l'administrateur

89. (1) Sur réception de la demande présentée en vertu du paragraphe 88(3), l'administrateur :

a) s'il le juge à propos pour la bonne gestion de la Caisse, ordonne que la somme réclamée ou convenue entre lui et le demandeur soit versée à celui-ci par prélèvement sur la Caisse d'indemnisation;

b) sinon, transmet la demande au ministre.

Appointment of assessors

(2) On receipt of a claim from the Administrator under paragraph (1)(*b*), the Minister shall,

(*a*) after consulting with the Minister of Fisheries and Oceans, the Minister of the Environment and the Administrator, appoint as assessors one or more persons not employed in the Public Service, as defined in subsection 3(1) of the *Public Service Superannuation Act*; and

(*b*) fix the remuneration and expenses to be paid to the person or persons while they are acting as assessors and authorize the Ad-

Nomination des évaluateurs

(2) Sur réception de la demande que lui transmet l'administrateur en application de l'alinéa (1)*b*), le ministre :

a) nomme un ou plusieurs évaluateurs après consultation du ministre des Pêches et des Océans, du ministre de l'Environnement et de l'administrateur; les évaluateurs ne doivent pas faire partie de la fonction publique au sens du paragraphe 3(1) de la *Loi sur la pension de la fonction publique*;

b) fixe la rémunération et les indemnités qui seront versées aux évaluateurs pour l'exécution de leur mandat et autorise l'adminis-

ministrator to direct payment of the remuneration and expenses to them.

Assessment of loss

(3) For the purpose of assessing a loss alleged by a claimant under section 88, an assessor or assessors, in this section referred to as the "assessor",

(*a*) after giving reasonable notice to the Administrator and the claimant, shall meet with the Administrator and the claimant or their representatives;

(*b*) may receive and consider any written or oral evidence submitted to the assessor by or on behalf of the Administrator or the claimant, whether or not the evidence would be admissible before a court; and

(*c*) in so doing, has all the powers of a commissioner under Part I of the *Inquiries Act*.

Report to Minister

(4) The assessor shall, within 60 days after the assessor's appointment or within any longer period that is agreed to by the Minister, report to the Minister whether, in his or her opinion, the following requirements have been met:

(*a*) the loss alleged by the claimant has been established;

(*b*) the loss resulted from the discharge of oil from a ship; and

(*c*) the loss is not recoverable otherwise under this Part.

Amount of loss

(5) If the assessor reports that the requirements of paragraphs (4)(*a*) to (*c*) have been met, the report must set out the amount of the loss as assessed by the assessor.

Payment of assessed loss out of Fund

(6) On receipt of the report, the Minister shall without delay forward a copy of it to the claimant and to the Administrator, who shall direct payment to the claimant out of the Ship-source Oil Pollution Fund of an amount equal to the amount, if any, of the assessed loss set out in the report.

trateur à ordonner qu'elles leur soient versées.

Évaluation de la perte

(3) En vue d'évaluer la perte que vise la demande présentée en vertu du paragraphe 88(3), l'évaluateur :

a) après avoir donné à l'administrateur et au demandeur un préavis raisonnable, rencontre ceux-ci ou leur représentant respectif;

b) peut recevoir et prendre en considération les éléments de preuve oraux ou écrits qui lui sont présentés par l'administrateur ou le demandeur, ou pour leur compte, que ces éléments de preuve soient ou non admissibles en preuve devant un tribunal;

c) a les pouvoirs d'un commissaire nommé en vertu de la partie I de la *Loi sur les enquêtes*.

Rapport au ministre

(4) Dans les soixante jours suivant la date de sa nomination, ou dans un délai supérieur accepté par le ministre, l'évaluateur remet au ministre un rapport sur la question de savoir si, à son avis, les conditions suivantes sont réunies :

a) le demandeur a établi sa perte;

b) la perte a été causée par le rejet d'hydrocarbures depuis un navire;

c) la perte n'est pas susceptible de faire l'objet d'une indemnisation en vertu d'une autre disposition de la présente partie.

Montant de la perte

(5) Si l'évaluateur estime que les conditions visées au paragraphe (4) sont réunies, il précise dans son rapport le montant auquel il évalue la perte.

Paiement sur la Caisse

(6) Dès réception du rapport, le ministre en envoie une copie à l'administrateur et au demandeur; si le rapport indique le montant de la perte évaluée, l'administrateur ordonne qu'une somme correspondante soit versée au demandeur.

Proceedings against Shipowner

Proceedings under section 51

90. (1) If a claimant commences proceedings against the owner of a ship or the owner's guarantor in respect of a matter referred to in subsection 51(1), except in the case of proceedings commenced by the Minister of Fisheries and Oceans under paragraph 51(1)(*c*) in respect of a pollutant other than oil,

(*a*) the document commencing the proceedings shall be served on the Administrator by delivering a copy of it personally to the Administrator, or by leaving the copy at the Administrator's latest known address, and the Administrator is then a party to the proceedings; and

(*b*) the Administrator shall appear and take any action, including being a party to a settlement either before or after judgment, that the Administrator considers appropriate for the proper administration of the Ship-source Oil Pollution Fund.

When Administrator is a party to a settlement

(2) If the Administrator is a party to a settlement under paragraph (1)(*b*), the Administrator shall direct payment to the claimant of the amount that the Administrator has agreed to pay under the settlement.

Action en responsabilité contre le propriétaire du navire

Action contre le propriétaire du navire en vertu de l'article 51

90. (1) À l'exception des procédures qu'intente le ministre des Pêches et des Océans en vertu de l'alinéa 51(1)*c*) à l'égard d'un polluant autre que les hydrocarbures, les règles ci-après s'appliquent aux actions en responsabilité fondées sur le paragraphe 51(1) intentées contre le propriétaire d'un navire ou son garant :

a) l'acte introductif d'instance doit être signifié à l'administrateur — soit par la remise à celui-ci d'une copie en main propre, soit par le dépôt d'une copie au lieu de sa dernière résidence connue — qui devient de ce fait partie à l'instance;

b) l'administrateur doit comparaître et prendre les mesures qu'il juge à propos pour la bonne gestion de la Caisse d'indemnisation, notamment conclure une transaction avant ou après jugement.

Règlement d'une affaire

(2) Dans le cas où il conclut une transaction en application de l'alinéa (1)*b*), l'administrateur ordonne le versement au demandeur, par prélèvement sur la Caisse d'indemnisation, du montant convenu.

Limit of Liability of Ship-source Oil Pollution Fund

Limit of liability of Ship-source Oil Pollution Fund in first year

91. (1) The maximum aggregate liability of the Ship-source Oil Pollution Fund under sections 84, 86 and 88 and under any settlement, in respect of any particular occurrence, is

(*a*) $100,000,000 if the occurrence took place in the year ending March 31, 1990; or

(*b*) if the occurrence takes place in any following year, an amount calculated in accordance with subsection (2).

Annual adjustment of limit of liability

(2) The $100,000,000 limit of liability referred to in paragraph (1)(*a*) shall be adjusted annually so that the limit of liability arising out of any given occurrence that takes

Limite de responsabilité de la Caisse d'indemnisation

Limite pour la première année

91. (1) Pour un même événement, le montant total maximal que la Caisse d'indemnisation peut payer à l'égard de toutes les demandes en recouvrement de créance qui lui sont présentées en vertu des articles 84, 86 et 88, ainsi qu'en raison de transactions, est l'un des montants suivants :

a) 100 000 000 $, si l'événement survient durant l'année se terminant le 31 mars 1990;

b) un montant calculé en conformité avec le paragraphe (2), si l'événement survient après cette année.

Rajustement annuel de la limite

(2) Le montant maximal mentionné à l'alinéa (1)*a*) est rajusté annuellement; il est rajusté de telle sorte que, à l'égard de tout événement se produisant au cours de toute

place in any following year is an amount equal to the product obtained by multiplying

(*a*) the limit of liability that would have been applicable for that following year if no adjustment had been made under this section with respect to that following year

by

(*b*) the ratio that the Consumer Price Index, excluding the food and energy components, for the 12-month period ending on December 31 next before that following year bears to the Consumer Price Index, excluding the food and energy components, for the 12-month period next before that 12-month period.

année subséquente, la limite de responsabilité devienne égale au produit des éléments suivants :

a) la limite de responsabilité qui aurait été applicable à cette année subséquente si aucun rajustement n'avait été fait à son égard aux termes du présent article;

b) le rapport entre l'indice des prix à la consommation, à l'exclusion des facteurs énergétique et alimentaire, pour l'année qui se termine le 31 décembre qui précède l'année pour laquelle le rajustement est calculé et cet indice des prix en ce qui concerne l'année précédente.

Consumer Price Index

(3) For the purpose of this section,

(*a*) a reference to the "Consumer Price Index, excluding the food and energy components," for any 12-month period means the average of the Consumer Price Index for Canada, excluding the food and energy components, as published by Statistics Canada under the authority of the *Statistics Act*, for each month in that 12-month period;

(*b*) the Governor in Council may, on the recommendation of the Minister, make regulations prescribing the manner in which the average of the Consumer Price Index, excluding the food and energy components, for any 12-month period is to be determined and the manner of expressing any such average that is determined to be a fraction of a whole number;

(*c*) if at any time the Consumer Price Index for Canada, as published by Statistics Canada under the authority of the *Statistics Act*, is adjusted to reflect a new time basis, a corresponding adjustment shall be made in the Consumer Price Index, excluding the food and energy components, for any 12-month period that is used for the purpose of calculating the limit of liability of the Ship-source Oil Pollution Fund under this section; and

(*d*) if at any time the Consumer Price Index for Canada, as published by Statistics Canada under the authority of the *Statistics*

Indice des prix à la consommation

(3) Pour l'application du présent article, les règles suivantes s'appliquent :

a) toute mention de « l'indice des prix à la consommation, à l'exclusion des facteurs énergétique et alimentaire, » s'entend, pour une période de douze mois, de la moyenne des indices des prix à la consommation pour le Canada, à l'exclusion des facteurs énergétique et alimentaire, pour chaque mois de cette période, publiés par Statistique Canada sous le régime de la *Loi sur la statistique*;

b) le gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du ministre, prendre des règlements sur le mode de détermination de la moyenne des indices des prix à la consommation, à l'exclusion des facteurs énergétique et alimentaire, pour une période donnée de douze mois et sur la façon d'exprimer cette moyenne quand il s'agit d'une fraction d'un nombre entier;

c) dans les cas où l'indice des prix à la consommation pour le Canada, tel qu'il est publié par Statistique Canada sous le régime de la *Loi sur la statistique*, est ajusté pour refléter une nouvelle base de temps, un ajustement correspondant est fait à l'indice des prix à la consommation, à l'exclusion des facteurs énergétique et alimentaire, à l'égard de toute période de douze mois servant au calcul de la limite de responsabilité de la Caisse d'indemnisation en application du présent article;

Act, is modified to reflect a new content basis, that modification does not affect the operation of this section.

d) un ajustement de l'indice des prix à la consommation pour le Canada pour refléter une nouvelle base quant au contenu n'a aucun effet sur l'application du présent article.

Adjusted limit to be published annually

(4) The Minister shall cause the limit of liability referred to in subsection (1), adjusted in accordance with this section, to be published in the *Canada Gazette* each year as soon as it is available, and the limit of liability so published is admissible in any proceeding under this Part as conclusive proof of that limit of liability for the year in question.

Publication du montant rajusté

(4) Chaque année, dès que la limite de responsabilité visée au paragraphe (1) est rajustée conformément au présent article, le ministre la fait publier dans la *Gazette du Canada* et elle devient alors admissible en preuve dans toute procédure engagée en vertu de la présente partie; la limite ainsi publiée fait foi de la limite de responsabilité pour l'année en question.

Application to Court for Directions

Demandes de directives judiciaires

Administrator may apply to Court for directions

92. If the Admiralty Court, on the application of the Administrator and on notice to other interested parties as that Court considers just in the circumstances, is satisfied that, in respect of a particular occurrence, the aggregate liability of the Ship-source Oil Pollution Fund under sections 84, 86 and 88 and subsection 90(2) may exceed its limit of liability under section 91, that Court may

(*a*) order the exclusion of any claimants who do not file their claims with the Administrator within the time that that Court directs; and

(*b*) order that payment out of the Ship-source Oil Pollution Fund of established claims be prorated or postponed, or any combination of prorating and postponement.

Demandes de directives judiciaires

92. Dans le cas où elle est convaincue que, à l'égard d'un événement en particulier, la responsabilité totale de la Caisse d'indemnisation qui découle des articles 84, 86 et 88, ainsi que du paragraphe 90(2), peut dépasser la limite fixée en vertu de l'article 91, la Cour d'amirauté peut par ordonnance, sur demande de l'administrateur et sur préavis aux autres parties intéressées qu'elle estime juste dans les circonstances :

a) exclure les demandeurs qui ne présentent pas leurs demandes à l'administrateur dans le délai qu'elle impose;

b) prévoir le paiement différé et le paiement au prorata — ou l'un de ces modes de paiement — des créances établies.

Payments into the Ship-source Oil Pollution Fund

Contributions à la Caisse d'indemnisation

Definition of "oil"

93. (1) In this section and sections 94 to 99, "oil" means "Contributing Oil" as defined in paragraph 3 of Article 1 of the Fund Convention.

Définition de « hydrocarbures »

93. (1) Pour l'application du présent article et des articles 94 à 99, « hydrocarbures » s'entend des « hydrocarbures donnant lieu à contribution » au sens du paragraphe 3 de l'article 1 de la Convention sur le Fonds international.

Levy on shipments of oil in bulk

(2) If imposed or re-imposed by the Minister under subsection 95(1), there shall be paid to the Receiver General a levy determined in accordance with section 94

(*a*) in respect of each metric ton of oil in excess of 300 metric tons imported by ship into Canada in bulk as cargo; and

Contributions

(2) Si elle est imposée ou rétablie par le ministre en vertu du paragraphe 95(1), la contribution déterminée en conformité avec l'article 94 est versée au receveur général pour :

(*b*) in respect of each metric ton of oil in excess of 300 metric tons shipped by ship from any place in Canada in bulk as cargo.

a) chaque tonne métrique, au-delà de trois cents tonnes métriques, d'une cargaison en vrac d'hydrocarbures importée au Canada sur un navire;

b) chaque tonne métrique, au-delà de trois cents tonnes métriques, d'une cargaison en vrac d'hydrocarbures expédiée par navire d'un endroit au Canada.

When payable

(3) Amounts payable under subsection (2) shall be paid, or security for payment of those amounts in an amount and form satisfactory to the Minister shall be given,

(*a*) in the case of oil imported by ship into Canada in bulk as cargo, before the oil is unloaded from the ship; and

(*b*) in the case of oil shipped from a place in Canada in bulk as cargo of a ship, before the ship leaves the facility where the oil is loaded on board the ship.

Moment du paiement

(3) La contribution visée au paragraphe (2), ou une sûreté jugée acceptable par le ministre quant à son montant et à sa forme, est remise aux moments suivants :

a) avant le déchargement, dans le cas visé à l'alinéa (2)*a*);

b) avant l'appareillage du lieu de chargement, dans le cas visé à l'alinéa (2)*b*).

Debts due to Her Majesty

(4) All amounts payable under subsection (2) and any interest payable on those amounts are debts due to Her Majesty in right of Canada and recoverable in any court of competent jurisdiction from

(*a*) in the case of oil imported by ship into Canada in bulk as cargo, the owner, consignee or shipper of the oil; and

(*b*) in the case of oil shipped from a place in Canada in bulk as cargo of a ship, the owner, consignor or shipper of the oil.

Créances de Sa Majesté

(4) Les sommes à verser en application du paragraphe (2) et les intérêts afférents constituent des créances de Sa Majesté, dont le recouvrement peut être poursuivi à ce titre devant tout tribunal compétent; le remboursement peut être réclamé :

a) en cas d'importation au Canada, sur un navire, d'une cargaison en vrac d'hydrocarbures, au propriétaire, au destinataire ou au chargeur des hydrocarbures;

b) en cas d'expédition d'un endroit au Canada, sur un navire, d'une cargaison en vrac d'hydrocarbures, au propriétaire, à l'expéditeur ou au chargeur des hydrocarbures.

Amount of levy in first year

94. (1) The levy referred to in subsection 93(2) is 30 cents in the year ending on March 31, 1990.

Montant de la contribution pendant la première année

94. (1) La contribution visée au paragraphe 93(2) est de trente cents pendant l'année se terminant le 31 mars 1990.

Annual adjustment of levy

(2) The levy of 30 cents referred to in subsection (1) shall be adjusted annually so that the levy in any following year is an amount equal to the product obtained by multiplying

(*a*) the levy that would have been payable in that following year if no adjustment had been made under this section with respect to that following year

Rajustement annuel de la contribution

(2) Le montant de la contribution mentionnée au paragraphe (1) est rajusté chaque année de telle sorte qu'il devienne égal pour toute année subséquente au produit des éléments suivants :

a) la contribution qui aurait dû être versée à l'égard de cette année subséquente si aucun rajustement n'avait été fait à son égard aux termes du présent article;

by

(*b*) the ratio that the Consumer Price Index, excluding the food and energy components, for the 12-month period ending on December 31 next before that following year bears to the Consumer Price Index, excluding the food and energy components, for the 12-month period next before that 12-month period.

Consumer Price Index

(3) For the purpose of this section,

(*a*) a reference to the "Consumer Price Index, excluding the food and energy components," for any 12-month period means the average of the Consumer Price Index for Canada, excluding the food and energy components, as published by Statistics Canada under the authority of the *Statistics Act*, for each month in that 12-month period;

(*b*) the Governor in Council may, on the recommendation of the Minister, make regulations prescribing the manner in which the average of the Consumer Price Index, excluding the food and energy components, for any 12-month period is to be determined and the manner of expressing any such average that is determined to be a fraction of a whole number;

(*c*) if at any time the Consumer Price Index for Canada, as published by Statistics Canada under the authority of the *Statistics Act*, is adjusted to reflect a new time basis, a corresponding adjustment shall be made in the Consumer Price Index, excluding the food and energy components, for any 12-month period that is used for the purpose of calculating the levy under this section; and

(*d*) if at any time the Consumer Price Index for Canada, as published by Statistics Canada under the authority of the *Statistics Act*, is modified to reflect a new content basis, that modification does not affect the operation of this section.

b) le rapport entre l'indice des prix à la consommation, à l'exclusion des facteurs énergétique et alimentaire, pour la période de douze mois qui se termine le 31 décembre qui précède l'année pour laquelle le rajustement est calculé et cet indice en ce qui concerne la période de douze mois précédente.

Indice des prix à la consommation

(3) Pour l'application du présent article, les règles suivantes s'appliquent :

a) toute mention de « l'indice des prix à la consommation, à l'exclusion des facteurs énergétique et alimentaire, » s'entend, pour une période de douze mois, de la moyenne des indices des prix à la consommation pour le Canada, à l'exclusion des facteurs énergétique et alimentaire, pour chaque mois de cette période, publiés par Statistique Canada sous le régime de la *Loi sur la statistique*;

b) le gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du ministre, prendre des règlements sur le mode de détermination de la moyenne des indices des prix à la consommation, à l'exclusion des facteurs énergétique et alimentaire, pour une période donnée de douze mois et sur la façon d'exprimer cette moyenne quand il s'agit d'une fraction d'un nombre entier;

c) dans les cas où l'indice des prix à la consommation pour le Canada, tel qu'il est publié par Statistique Canada sous le régime de la *Loi sur la statistique*, est ajusté pour refléter une nouvelle base de temps, un ajustement correspondant est fait à l'indice des prix à la consommation, à l'exclusion des facteurs énergétique et alimentaire, à l'égard de toute période de douze mois servant au calcul des contributions en application du présent article;

d) un ajustement de l'indice des prix à la consommation pour le Canada pour refléter une nouvelle base quant au contenu n'a aucun effet sur l'application du présent article.

Adjusted levy to be published annually

(4) The Minister shall cause the levy referred to in section 93, adjusted in accordance with this section, to be published in the *Canada Gazette* each year as soon as it is available, and the levy so published is admissible in any proceeding under this Part as conclusive proof of the levy for the year in question.

Publication du montant rajusté

(4) Chaque année, dès que le montant de la contribution visée à l'article 93 est rajusté conformément au présent article, le ministre le fait publier dans la *Gazette du Canada* et il devient alors admissible en preuve dans toute procédure engagée en vertu de la présente partie; le montant ainsi publié fait foi de la contribution pour l'année en question.

Discontinuation or re-imposition of levy

95. (1) The Minister, after consultation with the Minister of Fisheries and Oceans and the Minister of the Environment, may from time to time, by order, impose, discontinue or re-impose the levy referred to in section 93.

Suspension et nouvelle imposition

95. (1) Le ministre peut au besoin par arrêté, après consultation du ministre des Pêches et des Océans et du ministre de l'Environnement, soit imposer la contribution visée à l'article 93, soit en suspendre l'exigibilité, soit la rétablir.

Annual adjustment of levy unaffected

(2) The non-imposition, discontinuation or re-imposition of the levy under subsection (1) does not affect the operation of section 94.

Aucune conséquence sur le rajustement annuel

(2) La non-imposition, la suspension ou le rétablissement fait en vertu du paragraphe (1) n'a aucun effet sur l'application de l'article 94.

Regulations

96. The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister, make regulations

(*a*) prescribing the manner in which the levy payable under section 93 is to be paid;

(*b*) providing for the filing with the Minister of information returns by the persons referred to in subsection 93(4) from whom the levy may be recovered; and

(*c*) providing for the filing with the Minister of information returns necessary to enable the Administrator to discharge the Administrator's obligations under section 76.

Règlements

96. Le gouverneur en conseil peut prévoir par règlement, sur la recommandation du ministre :

a) la façon de verser la contribution visée à l'article 93;

b) le dépôt, auprès du ministre, de renseignements par toute personne visée au paragraphe 93(4) et de qui la contribution peut être exigée;

c) le dépôt, auprès du ministre, de renseignements permettant à l'administrateur de s'acquitter de ses obligations prévues à l'article 76.

Records and books

97. (1) Every person referred to in subsection 93(4) from whom the levy payable under section 93 may be recovered shall keep records and books of account at their place of business in Canada, or at any other place in Canada that may be designated by the Minister, that set out

(*a*) the amounts that are payable by that person under that section;

(*b*) the type and quantity of the oil in respect of which the amounts referred to in paragraph (*a*) are payable;

(*c*) the time when and place where the amounts referred to in paragraph (*a*) were paid or security for their payment was given in accordance with subsection 93(3); and

Registre et livres

97. (1) Les personnes visées au paragraphe 93(4) et de qui une contribution peut être exigée en vertu de l'article 93 tiennent, à leur établissement au Canada ou à un autre endroit, au Canada, désigné par le ministre, un registre et des livres de comptes qui contiennent les renseignements suivants :

a) les sommes qu'elles doivent verser aux termes de cet article;

b) les types et quantités d'hydrocarbures auxquels se rapportent ces sommes;

c) les date et lieu où ces sommes ont été payées ou une sûreté remise à leur égard en conformité avec le paragraphe 93(3);

d) les autres renseignements que le ministre peut exiger pour déterminer ces sommes et le moment où elles doivent être payées.

(*d*) any other information that the Minister may require to determine the amounts referred to in paragraph (*a*) and the time when they become payable.

Disposal of records

(2) Every person who is required by this section to keep records and books of account shall, unless otherwise authorized by the Minister, retain every such record and book of account and every account or voucher necessary to verify the information contained in the record or book of account until the expiry of six years from the end of the year to which the record or book of account relates.

Examination of records

(3) Every person who is required by this section to keep records and books of account shall, at all reasonable times, make the records and books of account, and every account or voucher necessary to verify the information contained in them, available to any person designated in writing by the Minister and give that person every facility necessary to examine the records, books of account, accounts and vouchers.

Inspection of premises

98. (1) Any person designated in writing by the Minister for the purpose may, at any reasonable time, enter any premises where the person believes on reasonable grounds that there are any records, books of account, accounts, vouchers or other documents relating to amounts payable under section 93 and

(*a*) examine anything on the premises and copy or take away for further examination or copying any record, book of account, account, voucher or other document that they believe, on reasonable grounds, contains any information relevant to the enforcement of this Part; and

(*b*) require the owner, occupier or person in charge of the premises to give the person all reasonable assistance in connection with the examination under paragraph (*a*) and to answer all proper questions relating to the examination and, for that purpose, require the owner, occupier or person in charge of the premises to attend at those premises with the person.

Destruction

(2) Les personnes tenues, aux termes du présent article, de garder un registre et des livres de comptes doivent, sauf autorisation contraire du ministre, conserver ceux-ci, de même que les comptes et pièces justificatives nécessaires à la vérification des renseignements qui s'y trouvent, jusqu'à l'expiration d'une période de six ans suivant la fin de l'année à laquelle se rapportent le registre et les livres de comptes.

Accès

(3) Elles doivent, aux heures convenables, permettre aux personnes désignées par écrit par le ministre d'examiner les registres et livres de comptes, ainsi que les comptes et pièces justificatives nécessaires à la vérification des renseignements qui s'y trouvent; elles doivent aussi leur fournir les moyens nécessaires à cet examen.

Examen

98. (1) La personne désignée par écrit à cette fin par le ministre peut, aux heures convenables, pénétrer en tous lieux où elle a des motifs raisonnables de croire que se trouvent des registres, livres, comptes, pièces justificatives ou autres documents ayant rapport à la contribution visée à l'article 93 et peut :

a) examiner tout ce qui s'y trouve et copier, ou emporter pour les copier ou les examiner ultérieurement, les registres, livres, comptes, pièces justificatives ou autres documents dont elle a des motifs raisonnables de croire qu'ils contiennent des renseignements utiles à l'application de la présente partie;

b) obliger le propriétaire, l'occupant ou le responsable du lieu visité à lui prêter toute l'assistance possible dans le cadre de l'examen prévu à l'alinéa *a*), à répondre à toutes les questions pertinentes relatives à l'examen et, à cette fin, à l'accompagner dans le lieu.

Warrant to enter living quarters

(2) Living quarters may not be entered under subsection (1) unless they are entered with the consent of the occupant or under the authority of a warrant issued under subsection (3).

(2) La personne désignée ne peut toutefois procéder à la visite d'un local d'habitation sans l'autorisation de l'occupant que si elle est munie du mandat visé au paragraphe (3).

Mandat : local d'habitation

Authority to issue warrant

(3) On *ex parte* application, a justice, within the meaning of section 2 of the *Criminal Code*, may issue a warrant authorizing a person designated under subsection (1) to enter living quarters, subject to any conditions that may be specified in the warrant, if the justice is satisfied by information on oath that entry to the living quarters

(*a*) is necessary for the purpose of subsection (1); and

(*b*) has been refused or there are reasonable grounds to believe that it will be refused.

(3) Sur demande *ex parte*, tout juge de paix, au sens de l'article 2 du *Code criminel*, peut décerner un mandat autorisant la personne désignée, sous réserve des conditions éventuellement fixées, à procéder à la visite d'un local d'habitation s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation sous serment, que sont réunis les éléments suivants :

a) la visite est nécessaire pour l'application du paragraphe (1);

b) un refus a été opposé à la visite ou il y a des motifs raisonnables de croire que tel sera le cas.

Mandat : autorisation

Certificate of designation

(4) Persons designated by the Minister under subsection (1) shall be furnished with a certificate of their designation and, on entering any premises referred to in that subsection, shall produce the certificate on request to the owner, occupier or person in charge of the premises.

(4) Le ministre remet à la personne qu'il désigne un certificat attestant sa qualité, que celle-ci présente, sur demande, au propriétaire, à l'occupant ou au responsable des lieux qu'elle se prépare à visiter.

Certificat

Report to Minister

(5) On the conclusion of an examination under this section, the person conducting the examination shall transmit a full report of their findings to the Minister.

(5) Une fois l'examen terminé, la personne désignée rédige un rapport complet qu'elle transmet au ministre.

Rapport au ministre

Return of original or copy of documents

(6) The original or a copy of any record, book of account, account, voucher or other document taken away under paragraph (1)(*a*) shall be returned to the person from whose custody it was taken within 21 days after it was taken or within any longer period that is directed by a judge of a superior court for cause or agreed to by a person who is entitled to its return.

(6) L'original ou une copie des registres, livres, comptes, pièces justificatives ou autres documents emportés en application de l'alinéa (1)*a*) est remis à la personne qui en avait la garde lors de la saisie, dans les vingt et un jours suivant cette saisie ou dans le délai plus long que fixe un juge d'une cour supérieure s'il a des motifs de le faire ou qu'accepte la personne ayant le droit de le récupérer.

Remise des documents

Notice of application for extension of time

(7) An application to a judge mentioned in subsection (6) for a direction under that subsection may only be made on notice to the person from whose custody the record, book of account, account, voucher or other document was taken.

(7) La personne qui avait la garde des registres, livres, comptes, pièces justificatives ou autres documents qui ont été emportés doit être avisée de toute demande de prorogation du délai visée au paragraphe (6).

Avis d'une demande de prorogation

Copies of documents

(8) A document purporting to be certified by the Minister to be a copy of a record, book of account, account, voucher or other document made under paragraph (1)(*a*) is admissible in evidence in any prosecution for an offence under this Part and is, in the absence of evidence to the contrary, proof of its contents.

Copies

(8) Les copies des registres, livres, comptes, pièces justificatives ou autres documents, faites en vertu de l'alinéa (1)*a*) et paraissant certifiées conformes par le ministre, sont admissibles en preuve lors d'une poursuite pour infraction à la présente loi et, sauf preuve contraire, font foi de leur contenu.

Obstruction, false statements

(9) No person shall obstruct or hinder anyone engaged in carrying out their duties and functions under this section, or knowingly make a false or misleading statement, either orally or in writing, to any person so engaged.

Entrave, fausses déclarations

(9) Il est interdit d'entraver l'action de quiconque dans l'exercice des fonctions que lui confère le présent article, ou de lui faire sciemment, oralement ou par écrit, une déclaration fausse ou trompeuse.

Interest on unpaid amounts

99. If any portion of a levy is not paid as provided in subsection 93(3), interest may be charged on the amount from time to time outstanding, at a rate fixed by the Governor in Council on the recommendation of the Minister of Finance, calculated from the time when the oil is unloaded from the ship or when the ship on which the oil was loaded leaves the facility at which it was loaded, as the case may be.

Intérêt sur les sommes non versées

99. Un intérêt au taux fixé par le gouverneur en conseil sur recommandation du ministre des Finances est payable sur le solde de la contribution non versé conformément au paragraphe 93(3), à compter du moment où les hydrocarbures sont déchargés ou de celui où le navire quitte les installations de chargement, selon le cas.

Annual Report

Rapport annuel

Annual report of Administrator

100. (1) The Administrator shall, as soon as feasible after the end of each fiscal year, submit a report to the Minister, in any form that the Minister may direct, of the Administrator's operations under this Part for that fiscal year.

Rapport annuel de l'administrateur

100. (1) Au début de chaque exercice, l'administrateur remet au ministre, dans les meilleurs délais, un rapport, en la forme prescrite par celui-ci, de ses activités pour l'exercice précédent.

Tabling

(2) The Minister shall have the report laid before each House of Parliament on any of the first ten days on which that House is sitting after the day on which the Minister receives it.

Dépôt du rapport

(2) Le ministre fait déposer un exemplaire du rapport devant chaque chambre du Parlement au plus tard le dixième jour de séance de cette chambre suivant sa réception.

Interest on Claims

Intérêts sur les demandes en recouvrement de créances

Claimants entitled to interest

101. (1) Interest accrues on a claim under this Part against an owner of a ship, the owner's guarantor, the Ship-source Oil Pollution Fund or the International Fund at the rate prescribed under the *Income Tax Act* for amounts payable by the Minister of National Revenue as refunds of overpayments of tax under that Act in effect from time to time.

Droit aux intérêts

101. (1) Aux demandes en recouvrement de créance présentées en vertu de la présente partie contre le propriétaire d'un navire, le garant d'un propriétaire de navire, la Caisse d'indemnisation ou le Fonds international, s'ajoutent des intérêts calculés au taux en vigueur fixé en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* sur les montants à verser par le ministre du Revenu national à titre de remboursement de paiements en trop d'impôt en application de cette loi.

Time from which interest accrues

(2) Interest referred to in subsection (1) accrues

(*a*) if the claim is based on paragraph 51(1)(*a*), from the day on which the oil pollution damage occurred;

(*b*) if the claim is based on paragraph 51(1)(*b*) or (*c*),

(i) in the case of costs and expenses, from the day on which they were incurred, or

(ii) in the case of loss or damage referred to in that paragraph, from the day on which the loss or damage occurred; or

(*c*) if the claim is for loss of income under section 88, from the time when the loss of income occurred.

Délais

(2) Les intérêts visés au paragraphe (1) sont calculés :

a) dans le cas d'une demande fondée sur l'alinéa 51(1)*a*), à compter de la date où surviennent les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures;

b) dans le cas d'une demande fondée sur les alinéas 51(1)*b*) ou *c*), à compter :

(i) soit de la date où sont engagés les frais,

(ii) soit de la date où surviennent les dommages ou la perte;

c) dans le cas d'une demande fondée sur l'article 88, à compter de la date où survient la perte de revenu.

Regulations

Regulations

102. The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister, make regulations

(*a*) prescribing anything that by this Part is to be prescribed by the regulations; and

(*b*) generally for carrying out the purposes and provisions of this Part.

Règlements

Règlements

102. Le gouverneur en conseil peut par règlement, sur la recommandation du ministre :

a) prendre toute mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente partie;

b) d'une façon générale, prendre toute autre mesure d'application de la présente partie.

Offences and Punishment

Evidence of financial responsibility

103. (1) Any person who fails to produce a certificate or give details of it as and when required under subsection 60(4) is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding $100,000.

Detention of ship

(2) A pollution prevention officer, designated pursuant to section 661 of the *Canada Shipping Act*, who has reasonable grounds for believing that an offence under subsection (1) has been committed in respect of a ship may make a detention order in respect of that ship, and section 672 of that Act applies to such a detention order with any modifications that the circumstances require.

Evading payment of levy

104. (1) Any person who wilfully evades or attempts to evade payment of an amount payable under section 93 is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding $5,000.

Infractions et peines

Preuve de responsabilité financière

103. (1) Commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 100 000 $ quiconque ne montre pas le certificat demandé ou ne répond pas aux questions posées aux termes du paragraphe 60(4).

Détention d'un navire

(2) Tout fonctionnaire chargé de la prévention de la pollution, désigné en vertu de l'article 661 de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, qui a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction visée au paragraphe (1) a été commise à l'égard d'un navire peut ordonner la détention du navire; l'article 672 de cette loi s'applique à l'ordonnance de détention, avec les adaptations nécessaires.

Fait de se soustraire au paiement

104. (1) Quiconque volontairement se soustrait ou tente de se soustraire au paiement d'une somme à verser en application de l'article 93 commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 5 000 $.

Failure to file information return

(2) Any person who fails to file an information return as and when required by regulations made under paragraph 96(*b*) or (*c*), containing substantially the information required to be included in the return, is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding $100 for each day of default.

Omission de fournir des renseignements

(2) Quiconque omet de déposer, de la manière et au moment prévus par un règlement pris en application des alinéas 96*b*) ou *c*), une déclaration contenant, en substance, les renseignements exigés à cet égard commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende de 100 $ pour chaque jour que dure cette omission.

Failure to keep books and accounts

(3) Any person who contravenes section 97 is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding $5,000.

Omission de tenir des registres et des livres de comptes

(3) Quiconque contrevient à l'article 97 commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 5 000 $.

Falsifying or destroying books

(4) Any person who knowingly destroys, mutilates or falsifies, or who knowingly makes any false entry or statement in, any record, book of account or other document required to be kept under section 97 is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding $5,000.

Falsification ou destruction des registres

(4) Commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 5 000 $ quiconque inscrit sciemment un faux renseignement ou une fausse entrée dans un registre, livre de comptes ou autre document visé à l'article 97 qu'il est requis de conserver, ou le détruit, le détériore ou le falsifie sciemment.

Obstruction or false statements

(5) Any person who contravenes subsection 76(4) or 98(9) is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding $5,000.

Entrave ou fausse déclaration

(5) Quiconque contrevient aux paragraphes 76(4) ou 98(9) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 5 000 $.

Jurisdiction in relation to offences

105. When a person is charged with having committed an offence under this Part, any court in Canada that would have had cognizance of the offence if it had been committed by a person within the limits of its ordinary jurisdiction has jurisdiction to try the offence as if it had been committed there.

Compétence

105. La personne accusée d'une infraction à la présente partie peut être jugée par tout tribunal au Canada qui aurait compétence si l'infraction avait été perpétrée à l'intérieur de son ressort.

PART 7

VALIDATION OF CERTAIN BY-LAWS AND REGULATIONS

By-laws under the Canada Ports Corporation Act

By-laws deemed to be valid

106. Each of the following by-laws is deemed for all purposes to have been validly made and to have had the same force and effect as if it had been made in accordance with the *Canada Ports Corporation Act*, and any harbour dues collected before the coming into force of this section under the authority purported to be granted by the by-law are deemed to have been validly collected:

PARTIE 7

VALIDITÉ DE CERTAINS RÈGLEMENTS

Règlements pris en vertu de la Loi sur la Société canadienne des ports

Présomption de validité

106. Les règlements ci-après sont réputés avoir été pris validement et avoir la même valeur que s'ils avaient été pris en vertu de la *Loi sur la Société canadienne des ports*; la même présomption de validité vaut pour les prélèvements de droits de ports effectués sur leur fondement avant l'entrée en vigueur du présent article :

(*a*) by-law amending the *Harbour Dues Tariff By-law*, made by Order in Council P.C. 1983-3905 of December 8, 1983, and registered as SOR/83-934;

(*b*) by-law amending the *Pacific Harbour Dues Tariff By-law*, made by Order in Council P.C. 1983-3906 of December 8, 1983, and registered as SOR/83-935; and

(*c*) by-law amending the *Pacific Harbour Dues Tariff By-law*, made by Order in Council P.C. 1985-541 of February 14, 1985, and registered as SOR/85-190.

a) le règlement modifiant le *Règlement sur le tarif des droits de port*, pris par le décret C.P. 1983-3905 du 8 décembre 1983 portant le numéro d'enregistrement DORS/83-934;

b) le règlement modifiant le *Règlement sur le tarif des droits de port, région du Pacifique*, pris par le décret C.P. 1983-3906 du 8 décembre 1983 portant le numéro d'enregistrement DORS/83-935;

c) le règlement modifiant le *Règlement sur le tarif des droits de port, région du Pacifique*, pris par le décret C.P. 1985-541 du 14 février 1985 portant le numéro d'enregistrement DORS/85-190.

Regulations under the Pilotage Act

Laurentian Pilotage Tariff Regulations, 1992

107. The *Laurentian Pilotage Tariff Regulations, 1992*, made by Order in Council P.C. 1994-1508 of September 7, 1994, and registered as SOR/94-588, are deemed for all purposes to have been made on July 4, 1994 by the Laurentian Pilotage Authority with the approval of the Governor in Council under section 33 of the *Pilotage Act*, and any pilotage charges collected before the coming into force of this section under the authority purported to be granted by those Regulations are deemed to have been validly collected.

Règlement pris en vertu de la Loi sur le pilotage

Règlement de 1992 sur les tarifs de l'Administration de pilotage des Laurentides

107. Le *Règlement de 1992 sur les tarifs de l'Administration de pilotage des Laurentides*, pris par le décret C.P. 1994-1508 du 7 septembre 1994 portant le numéro d'enregistrement DORS/94-588, est réputé avoir été pris en vertu de l'article 33 de la *Loi sur le pilotage*, le 4 juillet 1994, par l'Administration de pilotage des Laurentides, avec l'approbation du gouverneur en conseil. Les prélèvements de droits de pilotage effectués sur le fondement de ce règlement avant l'entrée en vigueur du présent article sont réputés l'avoir été validement.

PART 8

TRANSITIONAL, CONSEQUENTIAL AMENDMENTS, CONDITIONAL AMENDMENT, REPEAL AND COMING INTO FORCE

PARTIE 8

DISPOSITION TRANSITOIRE, MODIFICATIONS CORRÉLATIVES, MODIFICATION CONDITIONNELLE, ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Transitional

Disposition transitoire

Part 4

108. Part 4 applies in respect of

(*a*) carriage by water under contracts of carriage entered into after that Part comes into force; and

(*b*) carriage by water, otherwise than under contracts of carriage, commencing after that Part comes into force.

Partie 4

108. La partie 4 de la présente loi s'applique :

***a*) au transport par eau sous le régime d'un contrat de transport conclu après son entrée en vigueur;**

***b*) faute de contrat de transport, au transport par eau qui débute après la date de son entrée en vigueur.**

Consequential Amendments — *Modifications corrélatives*

R.S., c. A-12

Arctic Waters Pollution Prevention Act

Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques

L.R., ch. A-12

1993, c. 36, s. 22

109. Section 2.1 of the *Arctic Waters Pollution Prevention Act* is replaced by the following:

109. L'article 2.1 de la *Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques* est remplacé par ce qui suit :

1993, ch. 36, art. 22

Inconsistency with Part 6 of *Marine Liability Act*

2.1 In the event of an inconsistency between the provisions of this Act, or any regulation made under this Act, and the provisions of Part 6 of the *Marine Liability Act*, the provisions of that Part prevail to the extent of the inconsistency.

2.1 Les dispositions de la partie 6 de la *Loi sur la responsabilité en matière maritime* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la présente loi ou de ses règlements d'application.

Incompatibilité avec la partie 6 de la *Loi sur la responsabilité en matière maritime*

1987, c. 3

Canada-Newfoundland Atlantic Accord Implementation Act

Loi de mise en oeuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve

1987, ch. 3

1992, c. 35, s. 73(1)

110. Subsection 160(1) of the *Canada-Newfoundland Atlantic Accord Implementation Act* is replaced by the following:

110. Le paragraphe 160(1) de la *Loi de mise en oeuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve* est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 35, par. 73(1)

Definition of "spill"

160. (1) In sections 161 to 165, "spill" means a discharge, emission or escape of petroleum, other than one that is authorized under the regulations or any other federal law or that constitutes a discharge from a ship to which Part XV of the *Canada Shipping Act* or Part 6 of the *Marine Liability Act* applies.

160. (1) Pour l'application des articles 161 à 165, « rejets » désigne les déversements, dégagements ou écoulements d'hydrocarbures non autorisés sous le régime des règlements ou de toute autre règle de droit fédérale ou constituant des rejets de polluants imputables à un navire auquel s'applique la partie XV de la *Loi sur la marine marchande du Canada* ou la partie 6 de la *Loi sur la responsabilité en matière maritime*.

Définition de « rejets »

1988, c. 28

Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act

Loi de mise en oeuvre de l'Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers

1988, ch. 28

1992, c. 35, s. 110(1)

111. Subsection 165(1) of the *Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act* is replaced by the following:

111. Le paragraphe 165(1) de la *Loi de mise en oeuvre de l'Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers* est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 35, par. 110(1)

Definition of "spill"

165. (1) In sections 166 to 170, "spill" means a discharge, emission or escape of petroleum, other than one that is authorized under the regulations or any other federal law or that constitutes a discharge from a ship to which Part XV of the *Canada Shipping Act* or Part 6 of the *Marine Liability Act* applies.

165. (1) Pour l'application des articles 166 à 170, « rejets » désigne les déversements, dégagements ou écoulements d'hydrocarbures non autorisés sous le régime des règlements ou de toute autre règle de droit fédérale ou constituant des rejets de polluants imputables à un navire auquel s'applique la partie XV de la *Loi sur la marine marchande du Canada* ou la partie 6 de la *Loi sur la responsabilité en matière maritime*.

Définition de « rejets »

1999, c. 33

Canadian Environmental Protection Act, 1999

112. Subsection 42(3) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* is replaced by the following:

Damages caused by a ship

(3) No claim for damage caused by a ship may be made under this Act to the extent that a claim for that damage may be made under the *Marine Liability Act* or the *Arctic Waters Pollution Prevention Act*.

1999, ch. 33

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

112. Le paragraphe 42(3) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* est remplacé par ce qui suit :

Dommages causés par un navire

(3) Sont irrecevables les demandes formées sous le régime de la présente loi par suite des dommages causés par un navire dans la mesure où elles sont déjà prévues par la *Loi sur la responsabilité en matière maritime* ou la *Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques*.

R.S., c. C-50; 1990, c. 8, s. 21

Crown Liability and Proceedings Act

113. Section 6 of the *Crown Liability and Proceedings Act* is repealed.

L.R., ch. C-50; 1990, ch. 8, art. 21

Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif

113. L'article 6 de la *Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif* est abrogé.

1998, c. 16, s. 32

1998, ch. 16, art. 32

114. Subsection 7(2) of the Act is repealed.

114. Le paragraphe 7(2) de la même loi est abrogé.

R.S., c. F-7

Federal Court Act

L.R., ch. F-7

Loi sur la Cour fédérale

1990, c. 8, s. 1(3)

115. The definition "ship" in subsection 2(1) of the *Federal Court Act* is replaced by the following:

"ship" « *navire* »

"ship" means any vessel or craft designed, used or capable of being used solely or partly for navigation, without regard to method or lack of propulsion, and includes

(*a*) a ship in the process of construction from the time that it is capable of floating, and

(*b*) a ship that has been stranded, wrecked or sunk and any part of a ship that has broken up;

1990, ch. 8, par. 1(3)

115. La définition de « navire », au paragraphe 2(1) de la *Loi sur la Cour fédérale*, est remplacée par ce qui suit :

« navire » "*ship*"

« navire » Bâtiment ou embarcation conçus, utilisés ou utilisables, exclusivement ou non, pour la navigation, indépendamment de leur mode de propulsion ou de l'absence de propulsion. Y sont assimilés les navires en construction à partir du moment où ils peuvent flotter, les navires échoués ou coulés ainsi que les épaves et toute partie d'un navire qui s'est brisé.

R.S., c. M-6

Merchant Seamen Compensation Act

L.R., ch. M-6

Loi sur l'indemnisation des marins marchands

116. Subsection 42(3) of the *Merchant Seamen Compensation Act* is replaced by the following:

Compensation paid in full

(3) Any sum payable by way of compensation by the owner of a ship under this Act shall be paid in full notwithstanding anything in Part 3 of the *Marine Liability Act*.

116. Le paragraphe 42(3) de la *Loi sur l'indemnisation des marins marchands* est remplacé par ce qui suit :

Indemnité payée intégralement

(3) Toute somme payable, sous forme d'indemnité, par le propriétaire d'un navire, en vertu de la présente loi, est payée intégralement, malgré la partie 3 de la *Loi sur la responsabilité en matière maritime*.

R.S., O-7; 1992, c. 35, s. 2

Canada Oil and Gas Operations Act

Loi sur les opérations pétrolières au Canada

L.R., ch. O-7; 1992, ch. 35, art. 2

1992, c. 35, s. 22(1)

117. Subsection 24(1) of the *Canada Oil and Gas Operations Act* is replaced by the following:

117. Le paragraphe 24(1) de la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada* est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 35, par. 22(1)

Definition of "spill"

24. (1) In sections 25 to 28, "spill" means a discharge, emission or escape of oil or gas, other than one that is authorized pursuant to the regulations or any other federal law or that constitutes a discharge from a ship to which Part XV of the *Canada Shipping Act* or Part 6 of the *Marine Liability Act* applies.

24. (1) Pour l'application des articles 25 à 28, « rejets » désigne les déversements, dégagements ou écoulements de pétrole ou de gaz non autorisés sous le régime des règlements ou de toute autre règle de droit fédérale ou constituant des rejets imputables à un navire auquel s'applique la partie XV de la *Loi sur la marine marchande du Canada* ou la partie 6 de la *Loi sur la responsabilité en matière maritime.*

Définition de « rejets »

R.S., c. S-9

Canada Shipping Act

Loi sur la marine marchande du Canada

L.R., ch. S-9

1998, c. 6, s. 1

118. Sections 565 to 567 of the *Canada Shipping Act* are repealed.

118. Les articles 565 à 567 de la *Loi sur la marine marchande du Canada* sont abrogés.

1998, ch. 6, art. 1

119. Sections 571 and 572 of the Act are repealed.

119. Les articles 571 et 572 de la même loi sont abrogés.

120. Section 573 of the Act is replaced by the following:

120. L'article 573 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Construction of terms

573. Sections 568 to 570 apply in respect of a vessel to any persons other than the owners responsible for the fault of the vessel as though the expression "owners" included those persons, and in any case where, by virtue of any charter or demise, or for any other reason, the owners are not responsible for the navigation and management of the vessel, those sections shall be read as though for references to the owners there were substituted references to the charterers or other persons for the time being so responsible.

573. Les articles 568 à 570 s'appliquent à toutes personnes autres que les propriétaires responsables de la faute du bâtiment tout comme si ces personnes étaient assimilées aux propriétaires, et dans tout cas où, en vertu d'une charte-partie ou d'une charte coquenue, ou pour toute autre raison, les propriétaires ne sont pas responsables de la navigation et de la gestion du bâtiment, ces articles doivent s'appliquer comme si, aux mentions des propriétaires, étaient substituées des mentions des affréteurs ou autres personnes ainsi responsables.

Interprétation

1998, c. 6, s. 2

121. The heading before section 574 and sections 574 to 577 of the Act are repealed.

121. L'intertitre précédant l'article 574 et les articles 574 à 577 de la même loi sont abrogés.

1998, ch. 6, art. 2

122. Section 578 of the Act, as enacted by section 2 of *An Act to amend the Canada Shipping Act (maritime liability)*, chapter 6 of the Statutes of Canada, 1998, is deemed to have been repealed on March 17, 1999.

122. L'article 578 de la même loi, édicté par l'article 2 de la *Loi modifiant la Loi sur la marine marchande du Canada (responsabilité en matière maritime)*, chapitre 6 des Lois du Canada (1998), est réputé avoir été abrogé le 17 mars 1999.

1998, c. 6, s. 2

123. Sections 579 to 583 of the Act are repealed.

123. Les articles 579 à 583 de la même loi sont abrogés.

1998, ch. 6, art. 2

124. Section 586 of the Act is replaced by the following:

Responsibility for goods

586. Subject to Part 5 of the *Marine Liability Act*, carriers by water are responsible not only for goods received on board their vessels but also for goods delivered to them for conveyance by their vessels, and are bound to use due care and diligence in the safe-keeping and punctual conveyance of those goods.

124. L'article 586 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Responsabilité à l'égard des marchandises

586. Sous réserve de la partie 5 de la *Loi sur la responsabilité en matière maritime*, les transporteurs par eau sont responsables des marchandises reçues à bord de leurs bâtiments et de celles qui leur sont livrées pour être transportées par l'un de ces bâtiments, et ils sont tenus d'exercer le soin et la diligence voulus pour que les marchandises soient gardées en lieu sûr et ponctuellement transportées.

1998, c. 16, s. 17

125. Part XIV of the Act is repealed.

125. La partie XIV de la même loi est abrogée.

1998, ch. 16, art. 17

R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84; 1993, c. 36, s. 15; 1996, c. 31, s. 104(1); 1998, c. 6, ss. 7, 8

126. The heading before section 677 and sections 677 and 677.1 of the Act are repealed.

126. L'intertitre précédant l'article 677 et les articles 677 et 677.1 de la même loi sont abrogés.

L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 84; 1993, ch. 36, art. 15; 1996, ch.31, par. 104(1); 1998, ch. 6, art. 7, 8

R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84; 1993, c. 36, ss. 18, 19; 1994, c. 24, par. 34(1)(*e*)(F); 1996, c. 21, s. 75(1), c. 31, s. 106; 1998, c. 6, ss. 10 to 22, 23(F)

127. Sections 679 to 723 of the Act are repealed.

127. Les articles 679 à 723 de la même loi sont abrogés.

L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 84; 1993, ch. 36, art. 18, 19; 1994, ch. 24, al. 34(1)*e*)(F); 1996, ch. 21, par. 75(1), ch. 31, art. 106; 1998, ch. 6, art. 10 à 22, 23(F)

R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84; 1998, c. 6, s. 25

128. Sections 724 to 727 of the Act are repealed.

128. Les articles 724 à 727 de la même loi sont abrogés.

L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 84; 1998, ch. 6, art. 25

Conditional Amendment

1991, c. 24

129. (1) If section 14 of Schedule III to *An Act to amend the Financial Administration Act and other Acts in consequence thereof* (in this section referred to as the "other Act"), chapter 24 of the Statutes of Canada, 1991, does not come into force before the day on which section 99 of this Act comes into force, then, on that day, that section 14 and the heading before it are replaced by the following:

Modification conditionnelle

129. (1) Si l'article 14 de l'annexe III de la *Loi modifiant la Loi sur la gestion des finances publiques et d'autres lois en conséquence* (appelée « autre loi » au présent article), chapitre 24 des Lois du Canada (1991), n'entre pas en vigueur avant la date d'entrée en vigueur de l'article 99 de la présente loi, l'article 14 et l'intertitre le précédant sont remplacés à cette date par ce qui suit :

1991, ch. 24

Marine Liability Act

14. Section 99 is replaced by the following:

Interest on unpaid amounts

99. If any portion of a levy is not paid as provided in subsection 93(3), interest may be charged on the amount from time to time outstanding, in accordance with any regulations made pursuant to subsection 155.1(6) of the *Financial Administration Act*.

1991, c. 24

(2) If section 14 of Schedule III to the other Act comes into force before the day on which section 99 of this Act comes into force, then, on that day, that section 99 is replaced by the following:

Interest on unpaid amounts

99. If any portion of a levy is not paid as provided in subsection 93(3), interest may be charged on the amount from time to time outstanding, in accordance with any regulations made pursuant to subsection 155.1(6) of the *Financial Administration Act*.

Repeal

Repeal

130. The *Carriage of Goods by Water Act*, chapter 21 of the Statutes of Canada, 1993, is repealed.

Coming into Force

Coming into force

131. (1) The provisions of this Act, other than sections 45 and 129, come into force 90 days after the day on which this Act receives royal assent or on any later day or days previously fixed by order of the Governor in Council.

Section 45

(2) The subsections of section 45 come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

Loi sur la responsabilité en matière maritime

14. L'article 99 est remplacé par ce qui suit :

Intérêt sur les sommes non versées

99. L'intérêt prévu par les règlements pris au titre du paragraphe 155.1(6) de la *Loi sur la gestion des finances publiques* est payable sur le solde de la contribution non versé conformément au paragraphe 93(3).

1991, ch. 24

(2) Si l'article 14 de l'annexe III de l'autre loi entre en vigueur avant la date d'entrée en vigueur de l'article 99 de la présente loi, l'article 99 est remplacé à cette date par ce qui suit :

Intérêt sur les sommes non versées

99. L'intérêt prévu par les règlements pris au titre du paragraphe 155.1(6) de la *Loi sur la gestion des finances publiques* est payable sur le solde de la contribution non versé conformément au paragraphe 93(3).

Abrogation

Abrogation

130. La *Loi sur le transport des marchandises par eau*, chapitre 21 des Lois du Canada (1993), est abrogée.

Entrée en vigueur

Entrée en vigueur

131. (1) Les dispositions de la présente loi, à l'exception des articles 45 et 129, entrent en vigueur quatre-vingt-dix jours après la date de sanction de la présente loi ou à la date ou aux dates ultérieures fixées antérieurement par décret.

Article 45

(2) Les paragraphes de l'article 45 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

SCHEDULE 1
(*Section 24*)

PART 1

Text of Articles 1 to 15 of the Convention on Limitation of Liability for Maritime Claims, 1976, as amended by the Protocol of 1996 to amend the Convention on Limitation of Liability for Maritime Claims, 1976

CHAPTER I. THE RIGHT OF LIMITATION

ARTICLE 1

Persons entitled to limit liability

1. Shipowners and salvors, as hereinafter defined, may limit their liability in accordance with the rules of this Convention for claims set out in Article 2.

2. The term "shipowner" shall mean the owner, charterer, manager and operator of a seagoing ship.

3. Salvor shall mean any person rendering services in direct connexion with salvage operations. Salvage operations shall also include operations referred to in Article 2, paragraph 1(*d*), (*e*) and (*f*).

4. If any claims set out in Article 2 are made against any person for whose act, neglect or default the shipowner or salvor is responsible, such person shall be entitled to avail himself of the limitation of liability provided for in this Convention.

5. In this Convention the liability of a shipowner shall include liability in an action brought against the vessel herself.

6. An insurer of liability for claims subject to limitation in accordance with the rules of this Convention shall be entitled to the benefits of this Convention to the same extent as the assured himself.

7. The act of invoking limitation of liability shall not constitute an admission of liability.

ANNEXE 1
(*article 24*)

PARTIE 1

Texte des articles 1 à 15 de la Convention de 1976 sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes telle que modifiée par le Protocole de 1996 modifiant la Convention de 1976 sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes

CHAPITRE PREMIER — LE DROIT À LIMITATION

ARTICLE 1

Personnes en droit de limiter leur responsabilité

1. Les propriétaires de navires et les assistants, tels que définis ci-après, peuvent limiter leur responsabilité conformément aux règles de la présente Convention à l'égard des créances visées à l'article 2.

2. L'expression « propriétaire de navire », désigne le propriétaire, l'affréteur, l'armateur et l'armateur-gérant d'un navire de mer.

3. Par « assistant », on entend toute personne fournissant des services en relation directe avec les opérations d'assistance ou de sauvetage. Ces opérations comprennent également celles que vise l'article 2, paragraphe 1, alinéas *d*), *e*) et *f*).

4. Si l'une quelconque des créances prévues à l'article 2 est formée contre toute personne dont les faits, négligences et fautes entraînent la responsabilité du propriétaire ou de l'assistant, cette personne est en droit de se prévaloir de la limitation de la responsabilité prévue dans la présente Convention.

5. Dans la présente Convention, l'expression « responsabilité du propriétaire de navire » comprend la responsabilité résultant d'une action formée contre le navire lui-même.

6. L'assureur qui couvre la responsabilité à l'égard des créances soumises à limitation conformément aux règles de la présente Convention est en droit de se prévaloir de celle-ci dans la même mesure que l'assuré lui-même.

7. Le fait d'invoquer la limitation de la responsabilité n'emporte pas la reconnaissance de cette responsabilité.

ARTICLE 2

Claims subject to limitation

1. Subject to Articles 3 and 4 the following claims, whatever the basis of liability may be, shall be subject to limitation of liability:

(*a*) claims in respect of loss of life or personal injury or loss of or damage to property (including damage to harbour works, basins and waterways and aids to navigation), occurring on board or in direct connexion with the operation of the ship or with salvage operations, and consequential loss resulting therefrom;

(*b*) claims in respect of loss resulting from delay in the carriage by sea of cargo, passengers or their luggage;

(*c*) claims in respect of other loss resulting from infringement of rights other than contractual rights, occurring in direct connexion with the operation of the ship or salvage operations;

(*d*) claims in respect of the raising, removal, destruction or the rendering harmless of a ship which is sunk, wrecked, stranded or abandoned, including anything that is or has been on board such ship;

(*e*) claims in respect of the removal, destruction or the rendering harmless of the cargo of the ship;

(*f*) claims of a person other than the person liable in respect of measures taken in order to avert or minimize loss for which the person liable may limit his liability in accordance with this Convention, and further loss caused by such measures.

2. Claims set out in paragraph 1 shall be subject to limitation of liability even if brought by way of recourse or for indemnity under a contract or otherwise. However, claims set out under paragraph 1(*d*), (*e*) and (*f*) shall not be subject to limitation of liability to the extent that they relate to remuneration under a contract with the person liable.

ARTICLE 3

Claims excepted from limitation

The rules of this Convention shall not apply to:

(*a*) claims for salvage, including, if applicable, any claim for special compensation under article 14 of the International Convention on Salvage 1989, as amended, or contribution in general average;

(*b*) claims for oil pollution damage within the meaning of the International Convention on Civil Liability for Oil Pollution Damage, dated 29 November 1969 or of any amendment or Protocol thereto which is in force;

ARTICLE 2

Créances soumises à la limitation

1. Sous réserves des articles 3 et 4, les créances suivantes, quel que soit le fondement de la responsabilité, sont soumises à la limitation de la responsabilité :

a) créances pour mort, pour lésions corporelles, pour pertes et pour dommages à tous biens (y compris les dommages causés aux ouvrages d'art des ports, bassins, voies navigables et aides à la navigation) survenus à bord du navire ou en relation directe avec l'exploitation de celui-ci ou avec des opérations d'assistance ou de sauvetage, ainsi que pour tout autre préjudice en résultant;

b) créances pour tout préjudice résultant d'un retard dans le transport par mer de la cargaison, des passagers ou de leurs bagages;

c) créances pour d'autres préjudices résultant de l'atteinte à tous droits de source extracontractuelle, et survenus en relation directe avec l'exploitation du navire ou avec des opérations d'assistance ou de sauvetage;

d) créances pour avoir renfloué, enlevé, détruit ou rendu inoffensif un navire coulé, naufragé, échoué ou abandonné, y compris tout ce qui se trouve ou s'est trouvé à bord;

e) créances pour avoir enlevé, détruit ou rendu inoffensive la cargaison du navire;

f) créances produites par une personne autre que la personne responsable, pour les mesures prises afin de prévenir ou de réduire un dommage pour lequel la personne responsable peut limiter sa responsabilité conformément à la présente Convention, et pour les dommages ultérieurement causés par ces mesures.

2. Les créances visées au paragraphe 1 sont soumises à la limitation de la responsabilité même si elles font l'objet d'une action, contractuelle ou non, récursoire ou en garantie. Toutefois, les créances produites aux termes des alinéas *d*), *e*) et *f*) du paragraphe 1 ne sont pas soumises à la limitation de responsabilité dans la mesure où elles sont relatives à la rémunération en application d'un contrat conclu avec la personne responsable.

ARTICLE 3

Créances exclues de la limitation

Les règles de la présente Convention ne s'appliquent pas :

a) aux créances du chef d'assistance ou de sauvetage, y compris, dans les cas applicables, toute créance pour une indemnité spéciale en vertu de l'article 14 de la Convention internationale de 1989 sur l'assistance, telle que modifiée, ou aux créances du chef de contribution en avarie commune;

b) aux créances pour dommages dus à la pollution par les hydrocarbures au sens de la Convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures en date du 29 novembre 1969, ou de tout amendement ou de tout protocole à celle-ci qui est en vigueur;

(*c*) claims subject to any international convention or national legislation governing or prohibiting limitation of liability for nuclear damage;

(*d*) claims against the shipowner of a nuclear ship for nuclear damage;

(*e*) claims by servants of the shipowner or salvor whose duties are connected with the ship or the salvage operations, including claims of their heirs, dependants or other persons entitled to make such claims, if under the law governing the contract of service between the shipowner or salvor and such servants the shipowner or salvor is not entitled to limit his liability in respect of such claims, or if he is by such law only permitted to limit his liability to an amount greater than that provided for in Article 6.

ARTICLE 4

Conduct barring limitation

A person liable shall not be entitled to limit his liability if it is proved that the loss resulted from his personal act or omission, committed with the intent to cause such loss, or recklessly and with knowledge that such loss would probably result.

ARTICLE 5

Counterclaims

Where a person entitled to limitation of liability under the rules of this Convention has a claim against the claimant arising out of the same occurrence, their respective claims shall be set off against each other and the provisions of this Convention shall only apply to the balance, if any.

CHAPTER II. LIMITS OF LIABILITY

ARTICLE 6

The general limits

1. The limits of liability for claims other than those mentioned in article 7, arising on any distinct occasion, shall be calculated as follows:

(*a*) in respect of claims for loss of life or personal injury,

(i) 2 million Units of Account for a ship with a tonnage not exceeding 2,000 tons,

c) aux créances soumises à toute convention internationale ou législation nationale régissant ou interdisant la limitation de la responsabilité pour dommages nucléaires;

d) aux créances pour dommages nucléaires formées contre le propriétaire d'un navire nucléaire;

e) aux créances des préposés du propriétaire du navire ou de l'assistant dont les fonctions se rattachent au service du navire ou aux opérations d'assistance ou de sauvetage ainsi qu'aux créances de leurs héritiers, ayants cause ou autres personnes fondées à former de telles créances si, selon la loi régissant le contrat d'engagement conclu entre le propriétaire du navire ou l'assistant et les préposés, le propriétaire du navire ou l'assistant n'est pas en droit de limiter sa responsabilité relativement à ces créances ou si, selon cette loi, il ne peut le faire qu'à concurrence d'un montant supérieur à celui prévu à l'article 6.

ARTICLE 4

Conduite supprimant la limitation

Une personne responsable n'est pas en droit de limiter sa responsabilité s'il est prouvé que le dommage résulte de son fait ou de son omission personnels, commis avec l'intention de provoquer un tel dommage, ou commis témérairement et avec conscience qu'un tel dommage en résulterait probablement.

ARTICLE 5

Compensation des créances

Si une personne en droit de limiter sa responsabilité selon les règles de la présente Convention a contre son créancier une créance née du même événement, leurs créances respectives se compensent et les dispositions de la présente Convention ne s'appliquent qu'au solde éventuel.

CHAPITRE II — LIMITES DE LA RESPONSABILITÉ

ARTICLE 6

Limites générales

1. Les limites de la responsabilité à l'égard des créances autres que celles mentionnées à l'article 7, nées d'un même événement, sont fixées comme suit :

a) s'agissant des créances pour mort ou lésions corporelles :

i) à 2 millions d'unités de compte pour un navire dont la jauge ne dépasse pas 2 000 tonneaux;

(ii) for a ship with a tonnage in excess thereof, the following amount in addition to that mentioned in (i):

for each ton from 2,001 to 30,000 tons, 800 Units of Account;

for each ton from 30,001 to 70,000 tons, 600 Units of Account; and

for each ton in excess of 70,000 tons, 400 Units of Account,

(*b*) in respect of any other claims,

(i) 1 million Units of Account for a ship with a tonnage not exceeding 2,000 tons,

(ii) for a ship with a tonnage in excess thereof, the following amount in addition to that mentioned in (i):

for each ton from 2,001 to 30,000 tons, 400 Units of Account;

for each ton from 30,001 to 70,000 tons, 300 Units of Account; and

for each ton in excess of 70,000 tons, 200 Units of Account.

2. Where the amount calculated in accordance with paragraph 1(*a*) is insufficient to pay the claims mentioned therein in full, the amount calculated in accordance with paragraph 1(*b*) shall be available for payment of the unpaid balance of claims under paragraph 1(*a*) and such unpaid balance shall rank rateably with claims mentioned under paragraph 1(*b*).

3. However, without prejudice to the right of claims for loss of life or personal injury according to paragraph 2, a State Party may provide in its national law that claims in respect of damage to harbour works, basins and waterways and aids to navigation shall have such priority over other claims under paragraph 1(*b*) as is provided by that law.

4. The limits of liability for any salvor not operating from any ship or for any salvor operating solely on the ship to or in respect of which he is rendering salvage services, shall be calculated according to a tonnage of 1,500 tons.

5. For the purpose of this Convention the ship's tonnage shall be the gross tonnage calculated in accordance with the tonnage measurement rules contained in Annex I of the International Convention on Tonnage Measurement of Ships, 1969.

ii) pour un navire dont la jauge dépasse le chiffre ci-dessus, au montant suivant, qui vient s'ajouter au montant indiqué à l'alinéa i) :

pour chaque tonneau de 2 001 à 30 000 tonneaux, 800 unités de compte;

pour chaque tonneau de 30 001 à 70 000 tonneaux, 600 unités de compte; et

pour chaque tonneau au-dessus de 70 000 tonneaux, 400 unités de compte;

b) s'agissant de toutes les autres créances :

i) à 1 million d'unités de compte pour un navire dont la jauge ne dépasse pas 2 000 tonneaux;

ii) pour un navire dont la jauge dépasse le chiffre ci-dessus, au montant suivant, qui vient s'ajouter au montant indiqué à l'alinéa i) :

pour chaque tonneau de 2 001 à 30 000 tonneaux, 400 unités de compte;

pour chaque tonneau de 30 001 à 70 000 tonneaux, 300 unités de compte; et

pour chaque tonneau au-dessus de 70 000 tonneaux, 200 unités de compte.

2. Lorsque le montant calculé conformément à l'alinéa *a*) du paragraphe 1 est insuffisant pour régler intégralement les créances visées dans cet alinéa, le montant calculé conformément à l'alinéa *b*) du paragraphe 1 peut être utilisé pour régler le solde impayé des créances visées a l'alinéa *a*) du paragraphe 1 et ce solde impayé vient en concurrence avec les créances visées à l'alinéa *b*) du paragraphe 1.

3. Toutefois, sans préjudice du droit des créances pour mort ou lésions corporelles conformément au paragraphe 2, un État Partie peut stipuler dans sa législation nationale que les créances pour dommages causés aux ouvrages d'art des ports, bassins, voies navigables et aides à la navigation ont, sur les autres créances visées à l'alinéa *b*) du paragraphe 1, la priorité qui est prévue par cette législation.

4. Les limites de la responsabilité de tout assistant n'agissant pas à partir d'un navire, ou de tout assistant agissant uniquement à bord du navire auquel ou à l'égard duquel il fournit des services d'assistance ou de sauvetage, sont calculées selon une jauge de 1 500 tonneaux.

5. Aux fins de la présente Convention, la jauge du navire est la jauge brute calculée conformément aux règles de jaugeage prévues à l'annexe I de la Convention internationale de 1969 sur le jaugeage des navires.

ARTICLE 7

The limit for passenger claims

1. In respect of claims arising on any distinct occasion for loss of life or personal injury to passengers of a ship, the limit of liability of the shipowner thereof shall be an amount of 175,000 Units of Account multiplied by the number of passengers which the ship is authorized to carry according to the ship's certificate.

2. For the purpose of this Article "claims for loss of life or personal injury to passengers of a ship" shall mean any such claims brought by or on behalf of any person carried in that ship:

(*a*) under a contract of passenger carriage, or

(*b*) who, with the consent of the carrier, is accompanying a vehicle or live animals which are covered by a contract for the carriage of goods.

ARTICLE 8

Unit of Account

1. The Unit of Account referred to in Articles 6 and 7 is the Special Drawing Right as defined by the International Monetary Fund. The amounts mentioned in Articles 6 and 7 shall be converted into the national currency of the State in which limitation is sought, according to the value of that currency at the date the limitation fund shall have been constituted, payment is made, or security is given which under the law of that State is equivalent to such payment. The value of a national currency in terms of the Special Drawing Right, of a State Party which is a member of the International Monetary Fund, shall be calculated in accordance with the method of valuation applied by the International Monetary Fund in effect at the date in question for its operations and transactions. The value of a national currency in terms of the Special Drawing Right, of a State Party which is not a member of the International Monetary Fund, shall be calculated in a manner determined by that State Party.

2. Nevertheless, those States which are not members of the International Monetary Fund and whose law does not permit the application of the provisions of paragraph 1 may, at the time of signature without reservation as to ratification, acceptance or approval or at the time of ratification, acceptance, approval or accession or at any time thereafter, declare that the limits of liability provided for in this Convention to be applied in their territories shall be fixed as follows:

(*a*) in respect of article 6, paragraph 1(*a*) at an amount of:

(i) 30 million monetary units for a ship with a tonnage not exceeding 2,000 tons;

(ii) for a ship with a tonnage in excess thereof, the following amount in addition to that mentioned in (i):

for each ton from 2,001 to 30,000 tons, 12,000 monetary units;

ARTICLE 7

Limite applicable aux créances des passagers

1. Dans le cas de créances résultant de la mort ou de lésions corporelles des passagers d'un navire et nées d'un même événement, la limite de la responsabilité du propriétaire du navire est fixée à un montant de 175 000 unités de comptes multiplié par le nombre de passagers que le navire est autorisé à transporter conformément à son certificat.

2. Aux fins du présent article, l'expression « créances résultant de la mort ou de lésions corporelles des passagers d'un navire » signifie toute créance formée par toute personne transportée sur ce navire ou pour le compte de cette personne :

a) en vertu d'un contrat de transport de passager; ou

b) qui, avec le consentement du transporteur, accompagne un véhicule ou des animaux vivants faisant l'objet d'un contrat de transport de marchandises.

ARTICLE 8

Unité de compte

1. L'unité de compte visée aux articles 6 et 7 est le Droit de tirage spécial tel que défini par le Fonds monétaire international. Les montants mentionnés aux articles 6 et 7 sont convertis dans la monnaie nationale de l'État dans lequel la limitation de la responsabilité est invoquée; la conversion s'effectue suivant la valeur de cette monnaie à la date où le fonds a été constitué, le paiement effectué ou la garantie équivalente fournie conformément à la loi de cet État. La valeur, en Droit de tirage spécial, de la monnaie nationale d'un État Partie qui est membre du Fonds monétaire international, est calculée selon la méthode d'évaluation appliquée par le Fonds monétaire international à la date en question pour ses propres opérations et transactions. La valeur, en Droit de tirage spécial, de la monnaie nationale d'un État Partie qui n'est pas membre du Fonds monétaire international, est calculée de la façon déterminée par cet État Partie.

2. Toutefois, les États qui ne sont pas membres du Fonds monétaire international et dont la législation ne permet pas d'appliquer les dispositions du paragraphe 1 peuvent, au moment de la signature sans réserve quant à la ratification, l'acceptation ou l'approbation, ou au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, ou encore à tout moment par la suite, déclarer que les limites de la responsabilité prévues dans la présente Convention et applicables sur leur territoire sont fixées comme suit :

a) en ce qui concerne l'alinéa *a*) du paragraphe 1 de l'article 6 :

i) à 30 millions d'unités monétaires pour un navire dont la jauge ne dépasse pas 2 000 tonneaux;

ii) pour un navire dont la jauge dépasse le chiffre ci-dessus, au montant suivant, qui vient s'ajouter au montant indiqué à l'alinéa i) :

for each ton from 30,001 to 70,000 tons, 9,000 monetary units; and

for each ton in excess of 70,000 tons, 6,000 monetary units; and

(*b*) in respect of article 6, paragraph 1(*b*), at an amount of:

(i) 15 million monetary units for a ship with a tonnage not exceeding 2,000 tons;

(ii) for a ship with a tonnage in excess thereof, the following amount in addition to that mentioned in (i):

for each ton from 2,001 to 30,000 tons, 6,000 monetary units;

for each ton from 30,001 to 70,000 tons, 4,500 monetary units; and

for each ton in excess of 70,000 tons, 3,000 monetary units; and

(*c*) in respect of article 7, paragraph 1, at an amount of 2,625,000 monetary units multiplied by the number of passengers which the ship is authorized to carry according to its certificate.

Paragraphs 2 and 3 of Article 6 apply correspondingly to sub-paragraphs (*a*) and (*b*) of this paragraph.

3. The monetary unit referred to in paragraph 2 corresponds to sixty-five and a half milligrammes of gold of millesimal fineness nine hundred. The conversion of the amounts referred to in paragraph 2 into the national currency shall be made according to the law of the State concerned.

4. The calculation mentioned in the last sentence of paragraph 1 and the conversion mentioned in paragraph 3 shall be made in such a manner as to express in the national currency of the State Party as far as possible the same real value for the amounts in Articles 6 and 7 as is expressed there in units of account. States Parties shall communicate to the depositary the manner of calculation pursuant to paragraph 1, or the result of the conversion in paragraph 3, as the case may be, at the time of the signature without reservation as to ratification, acceptance or approval, or when depositing an instrument referred to in Article 16 and whenever there is a change in either.

pour chaque tonneau de 2 001 à 30 000 tonneaux, 12 000 unités monétaires;

pour chaque tonneau de 30 001 à 70 000 tonneaux, 9 000 unités monétaires; et

pour chaque tonneau au-dessus de 70 000 tonneaux, 6 000 unités monétaires; et

b) en ce qui concerne l'alinéa *b*) du paragraphe 1 de l'article 6 :

i) à 15 millions d'unités monétaires pour un navire dont la jauge ne dépasse pas 2 000 tonneaux;

ii) pour un navire dont la jauge dépasse le chiffre ci-dessus, au montant suivant, qui vient s'ajouter au montant indiqué à l'alinéa i) :

pour chaque tonneau de 2 001 à 30 000 tonneaux, 6 000 unités monétaires;

pour chaque tonneau de 30 001 à 70 000 tonneaux, 4 500 unités monétaires; et

pour chaque tonneau au-dessus de 70 000 tonneaux, 3 000 unités monétaires; et

c) en ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 7, à un montant de 2 625 000 unités monétaires multiplié par le nombre de passagers que le navire est autorisé à transporter conformément à son certificat.

Les paragraphes 2 et 3 de l'article 6 s'appliquent en conséquence aux alinéas *a*) et *b*) du présent paragraphe.

3. L'unité monétaire visée au paragraphe 2 correspond à soixante-cinq milligrammes et demi d'or au titre de neuf cents millièmes de fin. La conversion en monnaie nationale des montants indiqués au paragraphe 2 s'effectue conformément à la législation de l'État en cause.

4. Le calcul mentionné à la dernière phrase du paragraphe 1 et la conversion mentionnée au paragraphe 3 doivent être faits de façon à exprimer en monnaie nationale de l'État Partie la même valeur réelle, dans la mesure du possible, que celle exprimée en unités de compte dans les articles 6 et 7. Au moment de la signature sans réserve quant à la ratification, l'acceptation ou l'approbation, ou lors du dépôt de l'instrument visé à l'article 16, et chaque fois qu'un changement se produit dans leur méthode de calcul ou dans la valeur de leur monnaie nationale par rapport à l'unité de compte ou à l'unité monétaire, les États Parties communiquent au dépositaire leur méthode de calcul conformément au paragraphe 1, ou les résultats de la conversion conformément au paragraphe 3, selon le cas.

ARTICLE 9

Aggregation of claims

1. The limits of liability determined in accordance with Article 6 shall apply to the aggregate of all claims which arise on any distinct occasion:

(*a*) against the person or persons mentioned in paragraph 2 of Article 1 and any person for whose act, neglect or default he or they are responsible; or

(*b*) against the shipowner of a ship rendering salvage services from that ship and the salvor or salvors operating from such ship and any person for whose act, neglect or default he or they are responsible; or

(*c*) against the salvor or salvors who are not operating from a ship or who are operating solely on the ship to or in respect of which the salvage services are rendered and any person for whose act, neglect or default he or they are responsible.

2. The limits of liability determined in accordance with Article 7 shall apply to the aggregate of all claims subject thereto which may arise on any distinct occasion against the person or persons mentioned in paragraph 2 of Article 1 in respect of the ship referred to in Article 7 and any person for whose act, neglect or default he or they are responsible.

ARTICLE 10

Limitation of liability without constitution of a limitation fund

1. Limitation of liability may be invoked notwithstanding that a limitation fund as mentioned in Article 11 has not been constituted. However, a State Party may provide in its national law that, where an action is brought in its Courts to enforce a claim subject to limitation, a person liable may only invoke the right to limit liability if a limitation fund has been constituted in accordance with the provisions of this Convention or is constituted when the right to limit liability is invoked.

2. If limitation of liability is invoked without the constitution of a limitation fund, the provisions of Article 12 shall apply correspondingly.

3. Questions of procedure arising under the rules of this Article shall be decided in accordance with the national law of the State Party in which action is brought.

ARTICLE 9

Concours de créances

1. Les limites de la responsabilité déterminée selon l'article 6 s'appliquent à l'ensemble de toutes les créances nées d'un même événement :

a) à l'égard de la personne ou des personnes visées au paragraphe 2 de l'article premier et de toute personne dont les faits, négligences ou fautes entraînent la responsabilité de celle-ci ou de celles-ci; ou

b) à l'égard du propriétaire d'un navire qui fournit des services d'assistance ou de sauvetage à partir de ce navire et à l'égard de l'assistant ou des assistants agissant à partir dudit navire et de toute personne dont les faits, négligences ou fautes entraînent la responsabilité de celui-ci ou de ceux-ci;

c) à l'égard de l'assistant ou des assistants n'agissant pas à partir d'un navire ou agissant uniquement à bord du navire auquel ou à l'égard duquel des services d'assistance ou de sauvetage sont fournis et de toute personne dont les faits, négligences ou fautes entraînent la responsabilité de celui-ci ou de ceux-ci.

2. Les limites de la responsabilité déterminée selon l'article 7 s'appliquent à l'ensemble de toutes les créances pouvant naître d'un même événement à l'égard de la personne ou des personnes visées au paragraphe 2 de l'article premier s'agissant du navire auquel il est fait référence à l'article 7 et de toute personne dont les faits, négligences ou fautes entraînent la responsabilité de celle-ci ou de celles-ci.

ARTICLE 10

Limitation de la responsabilité sans constitution d'un fonds de limitation

1. La limitation de la responsabilité peut être invoquée même si le fonds de limitation visé à l'article 11 n'a pas été constitué. Toutefois, un État Partie peut stipuler dans sa législation nationale que lorsqu'une action est intentée devant ses tribunaux pour obtenir le paiement d'une créance soumise à limitation, une personne responsable ne peut invoquer le droit de limiter sa responsabilité que si un fonds de limitation a été constitué conformément aux dispositions de la présente Convention ou est constitué lorsque le droit de limiter la responsabilité est invoqué.

2. Si la limitation de la responsabilité est invoquée sans constitution d'un fonds de limitation, les dispositions de l'article 12 s'appliquent à l'avenant.

3. Les règles de procédures concernant l'application du présent article sont régies par la législation nationale de l'État Partie dans lequel l'action est intentée.

CHAPTER III. THE LIMITATION FUND

ARTICLE 11

Constitution of the fund

1. Any person alleged to be liable may constitute a fund with the Court or other competent authority in any State Party in which legal proceedings are instituted in respect of claims subject to limitation. The fund shall be constituted in the sum of such of the amounts set out in Articles 6 and 7 as are applicable to claims for which that person may be liable, together with interest thereon from the date of the occurrence giving rise to the liability until the date of the constitution of the fund. Any fund thus constituted shall be available only for the payment of claims in respect of which limitation of liability can be invoked.

2. A fund may be constituted, either by depositing the sum, or by producing a guarantee acceptable under the legislation of the State Party where the fund is constituted and considered to be adequate by the Court or other competent authority.

3. A fund constituted by one of the persons mentioned in paragraph 1(*a*), (*b*) or (*c*) or paragraph 2 of Article 9 or his insurer shall be deemed constituted by all persons mentioned in paragraph 1(*a*), (*b*) or (*c*) or paragraph 2, respectively.

ARTICLE 12

Distribution of the fund

1. Subject to the provisions of paragraphs 1, 2 and 3 of Article 6 and of Article 7, the fund shall be distributed among the claimants in proportion to their established claims against the fund.

2. If, before the fund is distributed, the person liable, or his insurer, has settled a claim against the fund such person shall, up to the amount he has paid, acquire by subrogation the rights which the person so compensated would have enjoyed under this Convention.

3. The right of subrogation provided for in paragraph 2 may also be exercised by persons other than those therein mentioned in respect of any amount of compensation which they may have paid, but only to the extent that such subrogation is permitted under the applicable national law.

4. Where the person liable or any other person establishes that he may be compelled to pay, at a later date, in whole or in part any such amount of compensation with regard to which such person would have enjoyed a right of subrogation pursuant to paragraphs 2 and 3 had the compensation been paid before the fund was distributed, the Court or other competent authority of the State where the fund has been constituted may order that a sufficient sum shall be provisionally set aside to enable such person at such later date to enforce his claim against the fund.

CHAPITRE III — LE FONDS DE LIMITATION

ARTICLE 11

Constitution du fonds

1. Toute personne dont la responsabilité peut être mise en cause peut constituer un fonds auprès du tribunal ou de toute autre autorité compétente de tout État Partie dans lequel une action est engagée pour des créances soumises à limitation. Le fonds est constitué à concurrence du montant tel qu'il est calculé selon les dispositions des articles 6 et 7 applicables aux créances dont cette personne peut être responsable, augmenté des intérêts courus depuis la date de l'événement donnant naissance à la responsabilité jusqu'à celle de la constitution du fonds. Tout fonds ainsi constitué n'est disponible que pour régler les créances à l'égard desquelles la limitation de la responsabilité peut être invoquée.

2. Un fonds peut être constitué, soit en consignant la somme, soit en fournissant une garantie acceptable en vertu de la législation de l'État Partie dans lequel le fonds est constitué, et considérée comme adéquate par le tribunal ou par toute autre autorité compétente.

3. Un fonds constitué par l'une des personnes mentionnées aux alinéas *a*), *b*) ou *c*) du paragraphe 1 ou au paragraphe 2 de l'article 9, ou par son assureur, est réputé constitué par toutes les personnes visées aux alinéas *a*), *b*) ou *c*) du paragraphe 1 ou au paragraphe 2 respectivement.

ARTICLE 12

Répartition du fonds

1. Sous réserve des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 6 et de celles de l'article 7, le fonds est réparti entre les créanciers, proportionnellement au montant de leurs créances reconnues contre le fonds.

2. Si, avant la répartition du fonds, la personne responsable, ou son assureur, a réglé une créance contre le fonds, cette personne est subrogée jusqu'à concurrence du montant qu'elle a réglé, dans les droits dont le bénéficiaire de ce règlement aurait joui en vertu de la présente Convention.

3. Le droit de subrogation prévu au paragraphe 2 peut aussi être exercé par des personnes autres que celles ci-dessus mentionnées, pour toute somme qu'elles auraient versée à titre de réparation, mais seulement dans la mesure où une telle subrogation est autorisée par la loi nationale applicable.

4. Si la personne responsable ou toute autre personne établit qu'elle pourrait être ultérieurement contrainte de verser en totalité ou en partie à titre de réparation une somme pour laquelle elle aurait joui d'un droit de subrogation en application des paragraphes 2 et 3 si cette somme avait été versée avant la distribution du fonds, le tribunal ou toute autre autorité compétente de l'État dans lequel le fonds est constitué peut ordonner qu'une somme suffisante soit provisoirement réservée pour permettre à cette personne de faire valoir ultérieurement ses droits contre le fonds.

ARTICLE 13

Bar to other actions

1. Where a limitation fund has been constituted in accordance with Article 11, any person having made a claim against the fund shall be barred from exercising any right in respect of such claim against any other assets of a person by or on behalf of whom the fund has been constituted.

2. After a limitation fund has been constituted in accordance with Article 11, any ship or other property, belonging to a person on behalf of whom the fund has been constituted, which has been arrested or attached within the jurisdiction of a State Party for a claim which may be raised against the fund, or any security given, may be released by order of the Court or other competent authority of such State. However, such release shall always be ordered if the limitation fund has been constituted:

(*a*) at the port where the occurrence took place, or, if it took place out of port, at the first port of call thereafter; or

(*b*) at the port of disembarkation in respect of claims for loss of life or personal injury; or

(*c*) at the port of discharge in respect of damage to cargo; or

(*d*) in the State where the arrest is made.

3. The rules of paragraphs 1 and 2 shall apply only if the claimant may bring a claim against the limitation fund before the Court administering that fund and the fund is actually available and freely transferable in respect of that claim.

ARTICLE 14

Governing law

Subject to the provisions of this Chapter the rules relating to the constitution and distribution of a limitation fund, and all rules of procedure in connexion therewith, shall be governed by the law of the State Party in which the fund is constituted.

CHAPTER IV. SCOPE OF APPLICATION

ARTICLE 15

1. This Convention shall apply whenever any person referred to in Article 1 seeks to limit his liability before the Court of a State Party or seeks to procure the release of a ship or other property or the discharge of any security given within the jurisdiction of any such State. Nevertheless, each State Party may exclude wholly or partially from the application of this Convention any person referred to in Article 1 who at the time when the rules of this Convention are invoked before the Courts of that State does not have his habitual residence in a State Party or does not have his principal place of business in a State Party or any ship in relation to which the right of limitation is invoked or whose release is sought and which does not at the time specified above fly the flag of a State Party.

ARTICLE 13

Fin de non-recevoir

1. Si un fonds de limitation a été constitué conformément à l'article 11, aucune personne ayant produit une créance contre le fonds ne peut être admise à exercer des droits relatifs à cette créance sur d'autres biens d'une personne par qui ou au nom de laquelle le fonds a été constitué.

2. Après constitution d'un fonds de limitation conformément à l'article 11, tout navire ou tout autre bien appartenant à une personne au nom de laquelle le fonds a été constitué, qui a été saisi dans le ressort d'un État Partie pour une créance qui peut être opposée au fonds, ou toute garantie fournie, peut faire l'objet d'une mainlevée ordonnée par le tribunal ou toute autre autorité compétente de cet État. Toutefois, cette mainlevée est toujours ordonnée si le fonds de limitation a été constitué :

a) au port où l'événement s'est produit ou, si celui-ci s'est produit en dehors d'un port, au port d'escale suivant;

b) au port de débarquement pour les créances pour mort ou lésions corporelles;

c) au port de déchargement pour les créances pour dommages à la cargaison; ou

d) dans l'État où la saisie a lieu.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent que si le créancier peut produire une créance contre le fonds de limitation devant le tribunal administrant ce fonds et si ce dernier est effectivement disponible et librement transférable en ce qui concerne cette créance.

ARTICLE 14

Loi applicable

Sous réserve des dispositions du présent chapitre, les règles relatives à la constitution et à la répartition d'un fonds de limitation, ainsi que toutes règles de procédure en rapport avec elles, sont régies par la loi de l'État Partie dans lequel le fonds est constitué.

CHAPITRE IV — CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 15

1. La présente Convention s'applique chaque fois qu'une personne mentionnée à l'article premier cherche à limiter sa responsabilité devant le tribunal d'un État Partie, tente de faire libérer un navire ou tout autre bien saisi ou de faire lever toute autre garantie fournie devant la juridiction dudit État. Néanmoins, tout État Partie a le droit d'exclure totalement ou partiellement de l'application de la présente Convention toute personne mentionnée à l'article premier qui n'a pas, au moment où les dispositions de la présente Convention sont invoquées devant les tribunaux de cet État, sa résidence habituelle ou son principal établissement dans l'un des États Parties ou dont le navire à raison duquel elle invoque le droit de limiter sa responsabilité ou dont elle veut obtenir la libération, ne bat pas, à la date ci-dessus prévue, le pavillon de l'un des États Parties.

2. A State Party may regulate by specific provisions of national law the system of limitation of liability to be applied to vessels which are:

(*a*) according to the law of that State, ships intended for navigation on inland waterways;

(*b*) ships of less than 300 tons.

A State Party which makes use of the option provided for in this paragraph shall inform the depositary of the limits of liability adopted in its national legislation or of the fact that there are none.

3. A State Party may regulate by specific provisions of national law the system of limitation of liability to be applied to claims arising in cases in which interests of persons who are nationals of other States Parties are in no way involved.

3*bis*. Notwithstanding the limit of liability prescribed in paragraph 1 of Article 7, a State Party may regulate by specific provisions of national law the system of liability to be applied to claims for loss of life or personal injury to passengers of a ship, provided that the limit of liability is not lower than that prescribed in paragraph 1 of Article 7. A State Party which makes use of the option provided for in this paragraph shall inform the Secretary-General of the limits of liability adopted or of the fact that there are none.

4. The Courts of a State Party shall not apply this Convention to ships constructed for, or adapted to, and engaged in, drilling:

(*a*) when that State has established under its national legislation a higher limit of liability than that otherwise provided for in Article 6; or

(*b*) when that State has become party to an international convention regulating the system of liability in respect of such ships.

In a case to which sub-paragraph (*a*) applies that State Party shall inform the depositary accordingly.

5. This Convention shall not apply to:

(*a*) air-cushion vehicles;

(*b*) floating platforms constructed for the purpose of exploring or exploiting the natural resources of the sea-bed or the subsoil thereof.

PART 2

Text of Article 18 of the Convention on Limitation of Liability for Maritime Claims, 1976, as amended by the Protocol of 1996 to amend the Convention on Limitation of Liability for Maritime Claims, 1976, and of Articles 8 and 9 of that Protocol

2. Un État Partie peut stipuler aux termes de dispositions expresses de sa législation nationale quel régime de limitation de la responsabilité s'applique aux navires qui sont :

a) en vertu de la législation dudit État, des bateaux destinés à la navigation sur les voies d'eau intérieures;

b) des navires d'une jauge inférieure à 300 tonneaux.

Un État Partie qui fait usage de la faculté prévue au présent paragraphe notifie au dépositaire les limites de la responsabilité adoptées dans sa législation nationale ou le fait que de telles limites ne sont pas prévues.

3. Un État Partie peut stipuler aux termes de dispositions expresses de sa législation nationale quel régime de limitation de la responsabilité s'applique aux créances nées d'événements dans lesquels les intérêts de personnes qui sont ressortissantes d'autres États Parties ne sont en aucune manière en cause.

3*bis*. Nonobstant la limite de la responsabilité prescrite au paragraphe 1 de l'article 7, un État Partie peut stipuler aux termes de dispositions expresses de sa législation nationale quel régime de responsabilité s'applique aux créances pour mort ou lésions corporelles des passagers d'un navire, sous réserve que la limite de la responsabilité ne soit pas inférieure à celle prescrite au paragraphe 1 de l'article 7. Un État Partie qui fait usage de la faculté prévue au présent paragraphe notifie au Secrétaire général les limites de la responsabilité adoptées ou le fait que de telles limites ne sont pas prévues.

4. Les tribunaux d'un État Partie n'appliquent pas la présente Convention aux navires construits ou adaptés pour les opérations de forage lorsqu'ils effectuent ces opérations :

a) lorsque cet État a établi dans le cadre de sa législation nationale une limite de responsabilité supérieure à celle qui est prévue par ailleurs à l'article 6; ou

b) lorsque cet État est devenu Partie à une convention internationale qui fixe le régime de responsabilité applicable à ces navires.

Dans le cas où s'applique l'alinéa *a*) ci-dessus, cet État en informe le dépositaire.

5. La présente Convention ne s'applique pas :

a) aux aéroglisseurs;

b) aux plates-formes flottantes destinées à l'exploration ou à l'exploitation des ressources naturelles des fonds marins et de leur sous-sol.

PARTIE 2

Texte de l'article 18 de la Convention de 1976 sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes telle que modifiée par le Protocole de 1996 modifiant la Convention de 1976 sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes et des articles 8 et 9 de ce protocole

ARTICLE 18

Reservations

1. Any State may, at the time of signature, ratification, acceptance, approval or accession, or at any time thereafter, reserve the right:

(*a*) to exclude the application of article 2, paragraphs 1(*d*) and (*e*);

(*b*) to exclude claims for damage within the meaning of the International Convention on Liability and Compensation for Damage in Connection with the Carriage of Hazardous and Noxious Substances by Sea, 1996 or of any amendment or Protocol thereto.

No other reservations shall be admissible to the substantive provisions of this Convention.

2. Reservations made at the time of signature are subject to confirmation upon ratification, acceptance or approval.

3. Any State which has made a reservation to this Convention may withdraw it at any time by means of a notification addressed to the Secretary-General. Such withdrawal shall take effect on the date the notification is received. If the notification states that the withdrawal of a reservation is to take effect on a date specified therein, and such date is later than the date the notification is received by the Secretary-General, the withdrawal shall take effect on such later date.

ARTICLE 8

Amendment of limits

1. Upon the request of at least one half, but in no case less than six, of the States Parties to this Protocol, any proposal to amend the limits specified in article 6, paragraph 1, article 7, paragraph 1 and article 8, paragraph 2 of the Convention as amended by this Protocol shall be circulated by the Secretary-General to all Members of the Organization and to all Contracting States.

2. Any amendment proposed and circulated as above shall be submitted to the Legal Committee of the Organization (the Legal Committee) for consideration at a date at least six months after the date of its circulation.

3. All Contracting States to the Convention as amended by this Protocol, whether or not Members of the Organization, shall be entitled to participate in the proceedings of the Legal Committee for the consideration and adoption of amendments.

4. Amendments shall be adopted by a two-thirds majority of the Contracting States to the Convention as amended by this Protocol present and voting in the Legal Committee expanded as provided for in paragraph 3, on condition that at least one half of the Contracting States to the Convention as amended by this Protocol shall be present at the time of voting.

ARTICLE 18

Réserve

1. Tout État peut, lors de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, ou à tout moment par la suite, se réserver le droit :

a) d'exclure l'application des alinéas *d*) et *e*) du paragraphe 1 de l'article 2,

b) d'exclure les créances pour dommages au sens de la Convention internationale de 1996 sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses ou de tout amendement ou Protocole y relatif.

Aucune autre réserve portant sur une question de fond de la présente Convention n'est recevable.

2. Une réserve faite lors de la signature doit être confirmée lors de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation.

3. Tout État qui a formulé une réserve à l'égard de la présente Convention peut la retirer à tout moment au moyen d'une notification adressée au Secrétaire général. Ce retrait prend effet à la date à laquelle la notification est reçue. S'il est indiqué dans la notification que le retrait d'une réserve prendra effet à une date qui y est précisée et que cette date est postérieure à celle de la réception de la notification par le Secrétaire général, le retrait prend effet à la date ainsi précisée.

ARTICLE 8

Modification des limites

1. À la demande d'au moins la moitié et, en tout cas, d'un minimum de six des États Parties au présent Protocole, toute proposition visant à modifier les limites prévues au paragraphe 1 de l'article 6, au paragraphe 1 de l'article 7 et au paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention, telle que modifiée par le présent Protocole, est diffusée par le Secrétaire général à tous les Membres de l'Organisation et à tous les États contractants.

2. Tout amendement proposé et diffusé suivant la procédure ci-dessus est soumis au Comité juridique de l'Organisation (le Comité juridique) pour que ce dernier l'examine six moins au moins après la date à laquelle il a été diffusé.

3. Tous les États contractants à la Convention telle que modifiée par le présent Protocole, qu'ils soient ou non Membres de l'Organisation, sont autorisés à participer aux délibérations du Comité juridique en vue d'examiner et d'adopter les amendements.

4. Les amendements sont adoptés à la majorité des deux tiers des États contractants à la Convention telle que modifiée par le présent Protocole, présents et votants au sein du Comité juridique, élargi conformément au paragraphe 3, à condition que la moitié au moins des États contractants à la Convention telle que modifiée par le présent Protocole soient présents au moment du vote.

5. When acting on a proposal to amend the limits, the Legal Committee shall take into account the experience of incidents and, in particular, the amount of damage resulting therefrom, changes in the monetary values and the effect of the proposed amendment on the cost of insurance.

6. (*a*) No amendment of the limits under this article may be considered less than five years from the date on which this Protocol was opened for signature nor less than five years from the date of entry into force of a previous amendment under this article.

(*b*) No limit may be increased so as to exceed an amount which corresponds to the limit laid down in the Convention as amended by this Protocol increased by six per cent per year calculated on a compound basis from the date on which this Protocol was opened for signature.

(*c*) No limit may be increased so as to exceed an amount which corresponds to the limit laid down in the Convention as amended by this Protocol multiplied by three.

7. Any amendment adopted in accordance with paragraph 4 shall be notified by the Organization to all Contracting States. The amendment shall be deemed to have been accepted at the end of a period of eighteen months after the date of notification, unless within that period not less than one-fourth of the States that were Contracting States at the time of the adoption of the amendment have communicated to the Secretary-General that they do not accept the amendment, in which case the amendment is rejected and shall have no effect.

8. An amendment deemed to have been accepted in accordance with paragraph 7 shall enter into force eighteen months after its acceptance.

9. All Contracting States shall be bound by the amendment, unless they denounce this Protocol in accordance with paragraphs 1 and 2 of article 12 at least six months before the amendment enters into force. Such denunciation shall take effect when the amendment enters into force.

10. When an amendment has been adopted but the eighteen-month period for its acceptance has not yet expired, a State which becomes a Contracting State during that period shall be bound by the amendment if it enters into force. A State which becomes a Contracting State after that period shall be bound by an amendment which has been accepted in accordance with paragraph 7. In the cases referred to in this paragraph, a State becomes bound by an amendment when that amendment enters into force, or when this Protocol enters into force for that State, if later.

ARTICLE 9

1. The Convention and this Protocol shall, as between the Parties to this Protocol, be read and interpreted together as one single instrument.

5. Lorsqu'il se prononce sur une proposition visant à modifier les limites, le Comité juridique tient compte de l'expérience acquise en matière d'événements et, en particulier, du montant des dommages qui en résultent, des fluctuations de la valeur des monnaies et de l'incidence de l'amendement proposé sur le coût des assurances.

6. *a*) Aucun amendement visant à modifier les limites en vertu du présent article ne peut être examiné avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle le présent Protocole a été ouvert à la signature, ni d'un délai de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur d'un amendement antérieur adopté en vertu du présent article.

b) Aucune limite ne peut être relevée au point de dépasser un montant correspondant à la limite fixée dans la Convention telle que modifiée par le présent Protocole majorée de 6 % par an, en intérêt composé, à compter de la date à laquelle le présent Protocole a été ouvert à la signature.

c) Aucune limite ne peut être relevée au point de dépasser un montant correspondant au triple de la limite fixée dans la Convention telle que modifiée par le présent Protocole.

7. Tout amendement adopté conformément au paragraphe 4 est notifié par l'Organisation à tous les États contractants. L'amendement est réputé avoir été accepté à l'expiration d'un délai de dix-huit mois après la date de sa notification, à moins que, durant cette période, un quart au moins des États qui étaient des États contractants au moment de l'adoption de l'amendement ne fassent savoir au Secrétaire général qu'ils ne l'acceptent pas, auquel cas l'amendement est rejeté et n'a pas d'effet.

8. Un amendement réputé avoir été accepté conformément au paragraphe 7 entre en vigueur dix-huit mois après son acceptation.

9. Tous les États contractants sont liés par l'amendement, à moins qu'ils ne dénoncent le présent Protocole, conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 12, six mois au moins avant l'entrée en vigueur de cet amendement. Cette dénonciation prend effet lorsque l'amendement entre en vigueur.

10. Lorsqu'un amendement a été adopté mais que le délai d'acceptation de dix-huit mois n'a pas encore expiré, tout État devenant État contractant durant cette période est lié par l'amendement si celui-ci entre en vigueur. Un État qui devient État contractant après expiration de ce délai est lié par tout amendement qui a été accepté conformément au paragraphe 7. Dans les cas visés par le présent paragraphe, un État est lié par un amendement à compter de la date d'entrée en vigueur de l'amendement ou de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole à l'égard de cet État, si cette dernière date est postérieure.

ARTICLE 9

1. La Convention et le présent Protocole sont, entre les Parties au présent Protocole, considérés et interprétés comme formant un seul instrument.

2. A State which is Party to this Protocol but not a Party to the Convention shall be bound by the provisions of the Convention as amended by this Protocol in relation to other States Parties hereto, but shall not be bound by the provisions of the Convention in relation to States Parties only to the Convention.

3. The Convention as amended by this Protocol shall apply only to claims arising out of occurrences which take place after the entry into force for each State of this Protocol.

4. Nothing in this Protocol shall affect the obligations of a State which is a Party both to the Convention and to this Protocol with respect to a State which is a Party to the Convention but not a Party to this Protocol.

2. Un État qui est Partie au présent Protocole mais n'est pas Partie à la Convention est lié par les dispositions de la Convention, telle que modifiée par le présent Protocole, à l'égard des autres États Parties au Protocole mais n'est pas lié par les dispositions de la Convention à l'égard des États Parties uniquement à la Convention.

3. La Convention, telle que modifiée par le présent Protocole, ne s'applique qu'aux créances nées d'événements postérieurs à l'entrée en vigueur, pour chaque État, du présent Protocole.

4. Aucune des dispositions du présent Protocole ne porte atteinte aux obligations qu'a un État Partie à la fois à la Convention et au présent Protocole à l'égard d'un État qui est Partie à la Convention mais qui n'est pas Partie au présent Protocole.

SCHEDULE 2
(*Section 35*)

PART 1

Text of Articles 1 to 22 of the Athens Convention relating to the Carriage of Passengers and their Luggage by Sea, 1974, as amended by the Protocol of 1990 to amend the Athens Convention relating to the Carriage of Passengers and their Luggage by Sea, 1974

ARTICLE 1

Definitions

In this Convention the following expressions have the meaning hereby assigned to them:

1. (*a*) "carrier" means a person by or on behalf of whom a contract of carriage has been concluded, whether the carriage is actually performed by him or by a performing carrier;

(*b*) "performing carrier" means a person other than the carrier, being the owner, charterer or operator of a ship, who actually performs the whole or a part of the carriage;

2. "contract of carriage" means a contract made by or on behalf of a carrier for the carriage by sea of a passenger or of a passenger and his luggage, as the case may be;

3. "ship" means only a seagoing vessel, excluding an air-cushion vehicle;

4. "passenger" means any person carried in a ship,

(*a*) under a contract of carriage, or

(*b*) who, with the consent of the carrier, is accompanying a vehicle or live animals which are covered by a contract for the carriage of goods not governed by this Convention;

5. "luggage" means any article or vehicle carried by the carrier under a contract of carriage, excluding:

(*a*) articles and vehicles carried under a charter party, bill of lading or other contract primarily concerned with the carriage of goods, and

(*b*) live animals;

6. "cabin luggage" means luggage which the passenger has in his cabin or is otherwise in his possession, custody or control. Except for the application of paragraph 8 of this Article and Article 8, cabin luggage includes luggage which the passenger has in or on his vehicle;

ANNEXE 2
(*article 35*)

PARTIE 1

Texte des articles 1 à 22 de la Convention d'Athènes de 1974 relative au transport par mer de passagers et de leurs bagages, telle que modifiée par le Protocole de 1990 modifiant la Convention d'Athènes de 1974 relative au transport par mer de passagers et de leurs bagages

ARTICLE 1

Définitions

1. *a*) « transporteur » désigne une personne par qui ou pour le compte de qui un contrat de transport a été conclu, que le transport soit effectivement assuré par lui ou par un transporteur substitué;

b) « transporteur substitué » désigne une personne autre que le transporteur, que ce soit le propriétaire, l'affréteur ou l'exploitant d'un navire, qui assure effectivement la totalité ou une partie du transport;

2. « contrat de transport » signifie un contrat conclu par un transporteur ou pour son compte pour le transport par mer d'un passager ou, le cas échéant, d'un passager et de ses bagages;

3. « navire » signifie uniquement un bâtiment de mer à l'exclusion de tout véhicule sur coussin d'air;

4. « passager » signifie toute personne transportée sur un navire,

a) en vertu d'un contrat de transport, ou

b) qui, avec le consentement du transporteur, accompagne un véhicule ou des animaux vivants faisant l'objet d'un contrat de transport de marchandises non régi par la présente Convention;

5. « bagages » signifie tout objet ou véhicule transporté par le transporteur en vertu d'un contrat de transport, à l'exception :

a) des biens ou des véhicules transportés en vertu d'un contrat d'affrètement, d'un connaissement ou d'un contrat concernant à titre principal le transport de marchandises, et

b) des animaux vivants;

6. « bagages de cabine » signifie les bagages que le passager a dans sa cabine ou qu'il a en sa possession, sous sa garde ou son contrôle. Sauf pour l'application du paragraphe 8 du présent article et de l'article 8, les bagages de cabine comprennent les bagages que le passager a dans son véhicule ou sur celui-ci;

7. "loss of or damage to luggage" includes pecuniary loss resulting from the luggage not having been re-delivered to the passenger within a reasonable time after the arrival of the ship on which the luggage has been or should have been carried, but does not include delays resulting from labour disputes;

8. "carriage" covers the following periods:

(*a*) with regard to the passenger and his cabin luggage, the period during which the passenger and/or his cabin luggage are on board the ship or in the course of embarkation or disembarkation, and the period during which the passenger and his cabin luggage are transported by water from land to the ship or vice-versa, if the cost of such transport is included in the fare or if the vessel used for this purpose of auxiliary transport has been put at the disposal of the passenger by the carrier. However, with regard to the passenger, carriage does not include the period during which he is in a marine terminal or station or on a quay or in or on any other port installation;

(*b*) with regard to cabin luggage, also the period during which the passenger is in a marine terminal or station or on a quay or in or on any other port installation if that luggage has been taken over by the carrier or his servant or agent and has not been re-delivered to the passenger;

(*c*) with regard to other luggage which is not cabin luggage, the period from the time of its taking over by the carrier or his servant or agent on shore or on board until the time of its re-delivery by the carrier or his servant or agent;

9. "international carriage" means any carriage in which, according to the contract of carriage, the place of departure and the place of destination are situated in two different States, or in a single State if, according to the contract of carriage or the scheduled itinerary, there is an intermediate port of call in another State;

10. "Organization" means the International Maritime Organization.

ARTICLE 2

Application

1. This Convention shall apply to any international carriage if:

(*a*) the ship is flying the flag of or is registered in a State Party to this Convention, or

(*b*) the contract of carriage has been made in a State Party to this Convention, or

(*c*) the place of departure or destination, according to the contract of carriage, is in a State Party to this Convention.

7. « perte ou dommages survenus aux bagages » concerne également le préjudice matériel provenant de ce que les bagages n'ont pas été rendus au passager dans un délai raisonnable à compter du moment de l'arrivée du navire sur lequel les bagages ont été transportés ou auraient dû l'être, mais ne comprend pas les retards provenant de conflits du travail;

8. « transport » concerne les périodes suivantes :

a) en ce qui concerne le passager et/ou ses bagages de cabines, la période pendant laquelle le passager et ses bagages de cabine se trouvent à bord du navire ou en cours d'embarquement ou de débarquement, et la période pendant laquelle ceux-ci sont transportés par eau du quai au navire ou vice-versa, si le prix de ce transport est compris dans celui du billet ou si le bâtiment utilisé pour ce transport accessoire a été mis à la disposition du passager par le transporteur. Toutefois, le transport ne comprend pas, en ce qui concerne le passager, la période pendant laquelle il se trouve dans une gare maritime, ou sur un quai ou autre installation portuaire;

b) en ce qui concerne les bagages de cabine, également la période pendant laquelle le passager se trouve dans une gare maritime ou sur un quai ou autre installation portuaire si ces bagages ont été pris en charge par le transporteur ou son préposé ou mandataire et n'ont pas encore été rendus au passager;

c) en ce qui concerne les autres bagages qui ne sont pas des bagages de cabine, la période comprise entre le moment où ils ont été pris en charge par le transporteur ou son préposé ou mandataire, à terre ou à bord, et le moment où ils ont été rendus par le transporteur, son préposé ou son mandataire;

9. « transport international » signifie tout transport dont le lieu de départ et le lieu de destination sont, selon le contrat de transport, situés dans deux États différents ou dans un seul État si, selon le contrat de transport ou l'itinéraire prévu, il y a un port d'escale intermédiaire dans un autre État;

10. « Organisation » désigne l'Organisation maritime internationale.

ARTICLE 2

Champ d'application

1. La présente Convention s'applique à tout transport international lorsque :

a) le navire bat le pavillon d'un État partie à la présente Convention ou est immatriculé dans un tel État; ou

b) le contrat de transport a été conclu dans un État partie à la présente Convention; ou

c) selon le contrat de transport, le lieu de départ ou de destination se trouve dans un État partie à la présente Convention.

2. Notwithstanding paragraph 1 of this Article, this Convention shall not apply when the carriage is subject, under any other international convention concerning the carriage of passengers or luggage by another mode of transport, to a civil liability regime under the provisions of such convention, in so far as those provisions have mandatory application to carriage by sea.

ARTICLE 3

Liability of the carrier

1. The carrier shall be liable for the damage suffered as a result of the death of or personal injury to a passenger and the loss of or damage to luggage if the incident which caused the damage so suffered occurred in the course of the carriage and was due to the fault or neglect of the carrier or of his servants or agents acting within the scope of their employment.

2. The burden of proving that the incident which caused the loss or damage occurred in the course of the carriage, and the extent of the loss or damage, shall lie with the claimant.

3. Fault or neglect of the carrier or of his servants or agents acting within the scope of their employment shall be presumed, unless the contrary is proved, if the death of or personal injury to the passenger or the loss of or damage to cabin luggage arose from or in connexion with the shipwreck, collision, stranding, explosion or fire, or defect in the ship. In respect of loss of or damage to other luggage, such fault or neglect shall be presumed, unless the contrary is proved, irrespective of the nature of the incident which caused the loss or damage. In all other cases the burden of proving fault or neglect shall lie with the claimant.

ARTICLE 4

Performing carrier

1. If the performance of the carriage or part thereof has been entrusted to a performing carrier, the carrier shall nevertheless remain liable for the entire carriage according to the provisions of this Convention. In addition, the performing carrier shall be subject and entitled to the provisions of this Convention for the part of the carriage performed by him.

2. The carrier shall, in relation to the carriage performed by the performing carrier, be liable for the acts and omissions of the performing carrier and of his servants or agents acting within the scope of their employment.

3. Any special agreement under which the carrier assumes obligations not imposed by this Convention or any waiver of rights conferred by this Convention shall affect the performing carrier only if agreed by him expressly and in writing.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, la présente Convention ne s'applique pas lorsque le transport est soumis à un régime de responsabilité civile prévu par les dispositions de toute autre convention internationale sur le transport de passagers ou de bagages par un mode de transport différent, pour autant que ces dispositions doivent être appliquées au transport par mer.

ARTICLE 3

Responsabilité du transporteur

1. Le transporteur est responsable du préjudice résultant du décès ou de lésions corporelles d'un passager et de la perte ou des dommages survenus aux bagages, si le fait générateur du préjudice subi a eu lieu au cours du transport et est imputable à la faute ou à la négligence du transporteur ou de ses préposés ou mandataires agissant dans l'exercice de leurs fonctions.

2. La preuve de ce que le fait générateur du préjudice est survenu au cours du transport, ainsi que la preuve de l'étendue du préjudice, incombe au demandeur.

3. La faute ou la négligence du transporteur, de ses préposés ou mandataires agissant dans l'exercice de leurs fonctions est présumée, sauf preuve contraire, si la mort ou les lésions corporelles du passager ou la perte ou les dommages survenus aux bagages de cabine résultent directement ou indirectement d'un naufrage, d'un abordage, d'un échouement, d'une explosion ou d'un incendie, ou d'un défaut du navire. En ce qui concerne la perte ou les dommages survenus aux autres bagages, la faute ou la négligence en question est présumée, sauf preuve contraire, quelle que soit la nature de l'événement générateur. Dans tous les autres cas, la preuve de la faute ou de la négligence incombe au demandeur.

ARTICLE 4

Transporteur substitué

1. Si tout ou partie du transport a été confié à un transporteur substitué, le transporteur reste néanmoins responsable, aux termes des dispositions de la présente Convention, pour l'ensemble du transport. En outre, le transporteur substitué, ainsi que ses préposés ou mandataires, est assujetti aux dispositions de la présente Convention et peut s'en prévaloir pour la partie du transport qu'il exécute lui-même.

2. Le transporteur est responsable, en ce qui concerne le transport exécuté par le transporteur substitué, des actes et omissions du transporteur substitué ainsi que de ses préposés et mandataires agissant dans l'exercice de leurs fonctions.

3. Tout accord spécial en vertu duquel le transporteur assume des obligations qui ne sont pas imposées par la présente Convention ou renonce à des droits conférés par la présente Convention a effet à l'égard du transporteur substitué si ce dernier en convient de façon expresse et par écrit.

4. Where and to the extent that both the carrier and the performing carrier are liable, their liability shall be joint and several.

5. Nothing in this Article shall prejudice any right of recourse as between the carrier and the performing carrier.

ARTICLE 5

Valuables

The carrier shall not be liable for the loss of or damage to monies, negotiable securities, gold, silverware, jewellery, ornaments, works of art, or other valuables, except where such valuables have been deposited with the carrier for the agreed purpose of safe-keeping in which case the carrier shall be liable up to the limit provided for in paragraph 3 of Article 8 unless a higher limit is agreed upon in accordance with paragraph 1 of Article 10.

ARTICLE 6

Contributory fault

If the carrier proves that the death of or personal injury to a passenger or the loss of or damage to his luggage was caused or contributed to by the fault or neglect of the passenger, the court seized of the case may exonerate the carrier wholly or partly from his liability in accordance with the provisions of the law of that court.

ARTICLE 7

Limit of liability for personal injury

1. The liability of the carrier for the death of or personal injury to a passenger shall in no case exceed 175,000 units of account per carriage. Where, in accordance with the law of the court seized of the case, damages are awarded in the form of periodical income payments, the equivalent capital value of those payments shall not exceed the said limit.

2. Notwithstanding paragraph 1 of this Article, the national law of any State Party to this Convention may fix, as far as carriers who are nationals of such State are concerned, a higher *per capita* limit of liability.

ARTICLE 8

Limit of liability for loss of or damage to luggage

1. The liability of the carrier for the loss of or damage to cabin luggage shall in no case exceed 1,800 units of account per passenger, per carriage.

2. The liability of the carrier for the loss of or damage to vehicles including all luggage carried in or on the vehicle shall in no case exceed 10,000 units of account per vehicle, per carriage.

4. Lorsque le transporteur et le transporteur substitué sont responsables et dans la mesure où ils le sont, leur responsabilité est solidaire.

5. Aucune disposition du présent article ne doit porter atteinte au droit de recours du transporteur et du transporteur substitué.

ARTICLE 5

Biens de valeur

Le transporteur n'est pas responsable en cas de perte ou de dommages survenus à des espèces, des titres négociables, de l'or, de l'argenterie, de la joaillerie, des bijoux, des objets d'art ou d'autres biens de valeur, sauf si ces biens de valeur ont été déposés auprès du transporteur qui a convenu de les garder en sûreté, le transporteur étant dans ce cas responsable à concurrence de la limite fixée au paragraphe 3 de l'article 8, à moins qu'une limite plus élevée n'ait été fixée d'un commun accord conformément au paragraphe 1 de l'article 10.

ARTICLE 6

Faute du passager

Si le transporteur établit que la mort ou les lésions corporelles du passager, la perte ou les dommages survenus à ses bagages sont dus, directement ou indirectement, à la faute ou à la négligence du passager, le tribunal saisi peut, conformément aux dispositions de sa propre loi, écarter ou atténuer la responsabilité du transporteur.

ARTICLE 7

Limite de responsabilité en cas de lésions corporelles

1. La responsabilité du transporteur en cas de mort ou de lésions corporelles d'un passager est limitée, dans tous les cas, à 175 000 unités de compte par transport. Si, d'après la loi du tribunal saisi, l'indemnité peut être fixée sous forme de rente, le capital de la rente ne peut dépasser cette limite.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, la législation nationale de tout État partie à la présente Convention peut fixer, pour les transporteurs qui sont ses ressortissants, une limite de responsabilité per capita plus élevée.

ARTICLE 8

Limite de responsabilité en cas de perte ou de dommages survenus aux bagages

1. La responsabilité du transporteur en cas de perte ou de dommages survenus aux bagages de cabine est limitée, dans tous les cas, à 1 800 unités de compte par passager et par transport.

2. La responsabilité du transporteur en cas de perte ou de dommages survenus aux véhicules, y compris tous les bagages transportés dans le véhicule ou sur celui-ci, est limitée, dans tous les cas, à 10 000 unités de compte par véhicule et par transport.

3. The liability of the carrier for the loss of or damage to luggage other than that mentioned in paragraphs 1 and 2 of this article shall in no case exceed 2,700 units of account per passenger, per carriage.

4. The carrier and the passenger may agree that the liability of the carrier shall be subject to a deductible not exceeding 300 units of account in the case of damage to a vehicle and not exceeding 135 units of account per passenger in the case of loss of or damage to other luggage, such sum to be deducted from the loss or damage.

ARTICLE 9

Unit of account and conversion

1. The unit of account mentioned in this Convention is the Special Drawing Right as defined by the International Monetary Fund. The amounts mentioned in article 7, paragraph 1, and article 8 shall be converted into the national currency of the State of the court seized of the case on the basis of the value of that currency by reference to the Special Drawing Right on the date of the judgment or the date agreed upon by the parties. The value of the national currency, in terms of the Special Drawing Right, of a State Party which is a member of the International Monetary Fund, shall be calculated in accordance with the method of valuation applied by the International Monetary Fund in effect on the date in question for its operations and transactions. The value of the national currency, in terms of the Special Drawing Right, of a State Party which is not a member of the International Monetary Fund, shall be calculated in a manner determined by that State Party.

2. Nevertheless, a State which is not a member of the International Monetary Fund and whose law does not permit the application of the provisions of paragraph 1 of this article may, at the time of ratification, acceptance, approval of or accession to this Convention or at any time thereafter, declare that the unit of account referred to in paragraph 1 shall be equal to 15 gold francs. The gold franc referred to in this paragraph corresponds to sixty-five-and-a-half milligrammes of gold of millesimal fineness nine hundred. The conversion of the gold franc into the national currency shall be made according to the law of the State concerned.

3. The calculation mentioned in the last sentence of paragraph 1, and the conversion mentioned in paragraph 2 shall be made in such a manner as to express in the national currency of the States Parties, as far as possible, the same real value for the amounts in article 7, paragraph 1, and article 8 as would result from the application of the first three sentences of paragraph 1. States shall communicate to the Secretary-General the manner of calculation pursuant to paragraph 1, or the result of the conversion in paragraph 2, as the case may be, when depositing an instrument of ratification, acceptance, approval of or accession to this Convention and whenever there is a change in either.

3. La responsabilité du transporteur, en cas de perte ou de dommages survenus aux bagages autres que ceux visés aux paragraphes 1 et 2 du présent article, est limitée, dans tous les cas, à 2 700 unités de compte par passager et par transport.

4. Le transporteur et le passager peuvent convenir que la responsabilité du transporteur ne sera engagée que sous déduction d'une franchise qui ne dépassera pas 300 unités de compte en cas de dommages causés à un véhicule et 135 unités de compte par passager en cas de perte ou de dommages survenus à d'autres bagages. Cette somme sera déduite du montant de la perte ou du dommage.

ARTICLE 9

Unité de compte et conversion

1. L'unité de compte mentionnée dans la présente Convention est le Droit de tirage spécial, tel que défini par le Fonds monétaire international. Les montants mentionnés au paragraphe 1 de l'article 7 et à l'article 8 sont convertis dans la monnaie nationale de l'État dont relève le tribunal saisi du litige sur la base de la valeur de cette monnaie par rapport au droit de tirage spécial, à la date du jugement ou à la date adoptée d'un commun accord par les parties. La valeur, en droits de tirage spéciaux, de la monnaie nationale d'un État Partie qui est membre du Fonds monétaire international, est calculée selon la méthode d'évaluation appliquée par le Fonds monétaire international à la date en question pour ses propres opérations et transactions. La valeur, en droits de tirage spéciaux, de la monnaie nationale d'un État Partie qui n'est pas membre du Fonds monétaire international, est calculée de la façon déterminée par cet État Partie.

2. Toutefois, un État qui n'est pas membre du Fonds monétaire international et dont la législation ne permet pas d'appliquer les dispositions du paragraphe 1 du présent article peut, au moment de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation de la présente Convention ou de l'adhésion à celle-ci ou encore à tout moment par la suite, déclarer que l'unité de compte visée au paragraphe 1 est égale à 15 francs or. Le franc or visé dans le présent paragraphe correspond à 65 milligrammes et demi d'or au titre de neuf cents millièmes de fin. La conversion du franc or en monnaie nationale s'effectue conformément à la législation de l'État en cause.

3. Le calcul mentionné à la dernière phrase du paragraphe 1 et la conversion mentionnée au paragraphe 2 sont faits de façon à exprimer en monnaie nationale de l'État Partie la même valeur réelle, dans la mesure du possible, pour les montants prévus au paragraphe 1 de l'article 7 et à l'article 8 que celle qui découlerait de l'application des trois premières phrases du paragraphe 1. Les États communiquent au Secrétaire général leur méthode de calcul conformément au paragraphe 1 ou les résultats de la conversion conformément au paragraphe 2, selon le cas, lors du dépôt de leur instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation de la présente Convention ou d'adhésion à celle-ci et chaque fois qu'un changement se produit dans cette méthode de calcul ou dans ces résultats.

ARTICLE 10

Supplementary provisions on limits of liability

1. The carrier and the passenger may agree, expressly and in writing, to higher limits of liability than those prescribed in Articles 7 and 8.

2. Interest on damages and legal costs shall not be included in the limits of liability prescribed in Articles 7 and 8.

ARTICLE 11

Defences and limits for carriers' servants

If an action is brought against a servant or agent of the carrier or of the performing carrier arising out of a damage covered by this Convention, such servant or agent, if he proves that he acted within the scope of his employment, shall be entitled to avail himself of the defences and limits of liability which the carrier or the performing carrier is entitled to invoke under this Convention.

ARTICLE 12

Aggregation of claims

1. Where the limits of liability prescribed in Articles 7 and 8 take effect, they shall apply to the aggregate of the amounts recoverable in all claims arising out of the death of or personal injury to any one passenger or the loss of or damage to his luggage.

2. In relation to the carriage performed by a performing carrier, the aggregate of the amounts recoverable from the carrier and the performing carrier and from their servants and agents acting within the scope of their employment shall not exceed the highest amount which could be awarded against either the carrier or the performing carrier under this Convention, but none of the persons mentioned shall be liable for a sum in excess of the limit applicable to him.

3. In any case where a servant or agent of the carrier or of the performing carrier is entitled under Article 11 of this Convention to avail himself of the limits of liability prescribed in Articles 7 and 8, the aggregate of the amounts recoverable from the carrier, or the performing carrier as the case may be, and from that servant or agent, shall not exceed those limits.

ARTICLE 10

Dispositions supplémentaires relatives aux limites de responsabilité

1. Le transporteur et le passager peuvent convenir de façon expresse et par écrit de limites de responsabilité plus élevées que celles prévues aux articles 7 et 8.

2. Les intérêts et les frais de justice ne sont pas inclus dans les limites de responsabilité prévues aux articles 7 et 8.

ARTICLE 11

Exonérations et limites que peuvent invoquer les préposés du transporteur

Si une action est intentée contre un préposé ou mandataire du transporteur ou du transporteur substitué en raison de dommages visés par la présente Convention, ce préposé ou mandataire peut, s'il prouve qu'il a agi dans l'exercice de ses fonctions, se prévaloir des exonérations et des limites de responsabilité que peuvent invoquer le transporteur ou le transporteur substitué en vertu de la présente Convention.

ARTICLE 12

Cumul d'actions en responsabilité

1. Lorsque les limites de responsabilité prévues aux articles 7 et 8 prennent effet, elles s'appliquent au montant total de la réparation qui peut être obtenu dans le cadre de toutes les actions en responsabilité intentées en cas de mort ou de lésions corporelles d'un passager ou de perte ou de dommages survenus à ses bagages.

2. En ce qui concerne le transport exécuté par un transporteur substitué, le montant total de la réparation qui peut être obtenu du transporteur et du transporteur substitué, ainsi que de leurs préposés et mandataires agissant dans l'exercice de leurs fonctions, ne peut dépasser l'indemnité la plus élevée qui peut être mise à la charge soit du transporteur, soit du transporteur substitué, en vertu de la présente Convention, sous réserve qu'aucune des personnes mentionnées ne puisse être tenue pour responsable au-delà de la limite qui lui est applicable.

3. Dans tous les cas où le préposé ou mandataire du transporteur ou du transporteur substitué peut, en vertu de l'article 11 de la présente Convention, se prévaloir des limites de responsabilité visées aux articles 7 et 8, le montant total de la réparation qui peut être obtenu du transporteur ou, le cas échéant, du transporteur substitué et de ce préposé ou mandataire ne peut dépasser ces limites.

ARTICLE 13

Loss of right to limit liability

1. The carrier shall not be entitled to the benefit of the limits of liability prescribed in Articles 7 and 8 and paragraph 1 of Article 10, if it is proved that the damage resulted from an act or omission of the carrier done with the intent to cause such damage, or recklessly and with knowledge that such damage would probably result.

2. The servant or agent of the carrier or of the performing carrier shall not be entitled to the benefit of those limits if it is proved that the damage resulted from an act or omission of that servant or agent done with the intent to cause such damage, or recklessly and with knowledge that such damage would probably result.

ARTICLE 14

Basis for claims

No action for damages for the death of or personal injury to a passenger, or for the loss of or damage to luggage, shall be brought against a carrier or performing carrier otherwise than in accordance with this Convention.

ARTICLE 15

Notice of loss or damage to luggage

1. The passenger shall give written notice to the carrier or his agent:

(*a*) in the case of apparent damage to luggage:

(i) for cabin luggage, before or at the time of disembarkation of the passenger;

(ii) for all other luggage, before or at the time of its re-delivery;

(*b*) in the case of damage to luggage which is not apparent, or loss of luggage, within fifteen days from the date of disembarkation or re-delivery or from the time when such re-delivery should have taken place.

2. If the passenger fails to comply with this Article, he shall be presumed, unless the contrary is proved, to have received the luggage undamaged.

3. The notice in writing need not be given if the condition of the luggage has at the time of its receipt been the subject of joint survey or inspection.

ARTICLE 13

Déchéance du droit d'invoquer les limites de responsabilité

1. Le transporteur est déchu du bénéfice des limites de responsabilité visées aux articles 7 et 8 et au paragraphe 1 de l'article 10, s'il est prouvé que les dommages résultent d'un acte ou d'une omission que le transporteur a commis, soit avec l'intention de provoquer ces dommages, soit témérairement et en sachant que ces dommages en résulteraient probablement.

2. Le préposé ou mandataire du transporteur ou du transporteur substitué ne peut se prévaloir de ces limites s'il est prouvé que les dommages résultent d'un acte ou d'une omission que ce préposé ou mandataire a commis, soit avec l'intention de provoquer ces dommages, soit témérairement et en sachant que ces dommages en résulteraient probablement.

ARTICLE 14

Fondement des actions

Aucune action en responsabilité, en cas de décès ou de lésions corporelles du passager ou de perte ou de dommages survenus aux bagages, ne peut être intentée contre le transporteur ou le transporteur substitué, autrement que sur la base de la présente Convention.

ARTICLE 15

Notification de la perte ou des dommages survenus aux bagages

1. Le passager doit adresser des notifications écrites au transporteur ou à son mandataire :

a) dans le cas de dommages apparents causés à des bagages :

(i) pour les bagages de cabine, avant le débarquement du passager ou au moment de ce débarquement,

(ii) pour tous autres bagages, avant leur livraison ou au moment de cette livraison;

b) dans le cas de dommages non apparents causés aux bagages ou de perte de bagages, dans les quinze jours qui suivent la date du débarquement ou de la livraison ou la date à laquelle la livraison aurait dû avoir lieu.

2. Faute de se conformer aux dispositions du présent article, le passager est présumé, sauf preuve contraire, avoir reçu ses bagages en bon état.

3. Les notifications écrites sont inutiles si l'état des bagages a fait l'objet d'un constat ou d'une inspection contradictoire au moment de leur réception.

ARTICLE 16

Time-bar for actions

1. Any action for damages arising out of the death of or personal injury to a passenger or of the loss of or damage to luggage shall be time-barred after a period of two years.

2. The limitation period shall be calculated as follows:

(*a*) in the case of personal injury, from the date of disembarkation of the passenger;

(*b*) in the case of death occurring during carriage, from the date when the passenger should have disembarked, and in the case of personal injury occurring during carriage and resulting in the death of the passenger after disembarkation, from the date of death, provided that this period shall not exceed three years from the date of disembarkation;

(*c*) in the case of loss of or damage to luggage, from the date of disembarkation or from the date when disembarkation should have taken place, whichever is later.

3. The law of the court seized of the case shall govern the grounds of suspension and interruption of limitation periods, but in no case shall an action under this Convention be brought after the expiration of a period of three years from the date of disembarkation of the passenger or from the date when disembarkation should have taken place, whichever is later.

4. Notwithstanding paragraphs 1, 2 and 3 of this Article, the period of limitation may be extended by a declaration of the carrier or by agreement of the parties after the cause of action has arisen. The declaration or agreement shall be in writing.

ARTICLE 17

Competent jurisdiction

1. An action arising under this Convention shall, at the option of the claimant, be brought before one of the courts listed below, provided that the court is located in a State Party to this Convention:

(*a*) the court of the place of permanent residence or principal place of business of the defendant, or

(*b*) the court of the place of departure or that of the destination according to the contract of carriage, or

(*c*) a court of the State of the domicile or permanent residence of the claimant, if the defendant has a place of business and is subject to jurisdiction in that State, or

(*d*) a court of the State where the contract of carriage was made, if the defendant has a place of business and is subject to jurisdiction in that State.

ARTICLE 16

Délai de prescription pour les actions en responsabilité

1. Toute action en réparation du préjudice résultant de la mort ou de lésions corporelles d'un passager, ou de perte ou de dommages survenus aux bagages, est soumise à une prescription de deux ans.

2. Le délai de prescription court :

a) dans le cas de lésions corporelles, à partir de la date du débarquement du passager;

b) dans le cas d'un décès survenu au cours du transport, à partir de la date à laquelle le passager aurait dû être débarqué et, dans le cas de lésions corporelles s'étant produites au cours du transport et ayant entraîné le décès du passager après son débarquement, à partir de la date du décès; le délai ne peut toutefois dépasser trois ans à compter de la date du débarquement;

c) dans le cas de perte ou de dommages survenus aux bagages, à partir de la date du débarquement ou de la date à laquelle le débarquement aurait dû avoir lieu, à compter de la date la plus tardive.

3. La loi du tribunal saisi régit les causes de suspension et d'interruption des délais de prescription, mais en aucun cas une instance régie par la présente Convention ne peut être introduite après expiration d'un délai de trois ans à compter de la date du débarquement du passager ou de la date à laquelle le débarquement aurait dû avoir lieu, la plus tardive de ces deux dates étant prise en considération.

4. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 du présent article, le délai de prescription peut être prorogé par déclaration du transporteur ou par accord entre les parties conclu après la survenance du dommage. Déclaration et accord doivent être consignés par écrit.

ARTICLE 17

Juridiction compétente

1. Une action intentée en vertu de la présente Convention doit être introduite, au choix du demandeur, devant l'une des juridictions énumérées ci-dessous, à condition que celle-ci soit située dans un État partie à la présente Convention :

a) le tribunal de la résidence habituelle ou du principal établissement du défendeur;

b) le tribunal du lieu de départ ou du lieu de destination stipulé dans le contrat de transport;

c) un tribunal de l'État du domicile ou de la résidence habituelle du demandeur, si le défendeur à un siège de son activité dans cet État et est soumis à la juridiction de celui-ci;

d) un tribunal de l'État du lieu de conclusion du contrat si le défendeur y a un siège de son activité et est soumis à la juridiction de cet État.

2. After the occurrence of the incident which has caused the damage, the parties may agree that the claim for damages shall be submitted to any jurisdiction or to arbitration.

ARTICLE 18

Invalidity of contractual provisions

Any contractual provision concluded before the occurrence of the incident which has caused the death of or personal injury to a passenger or the loss of or damage to his luggage, purporting to relieve the carrier of his liability towards the passenger or to prescribe a lower limit of liability than that fixed in this Convention except as provided in paragraph 4 of Article 8, and any such provision purporting to shift the burden of proof which rests on the carrier, or having the effect of restricting the option specified in paragraph 1 of Article 17, shall be null and void, but the nullity of that provision shall not render void the contract of carriage which shall remain subject to the provisions of this Convention.

ARTICLE 19

Other conventions on limitation of liability

This Convention shall not modify the rights or duties of the carrier, the performing carrier, and their servants or agents provided for in international conventions relating to the limitation of liability of owners of seagoing ships.

ARTICLE 20

Nuclear damage

No liability shall arise under this Convention for damage caused by a nuclear incident:

(*a*) if the operator of a nuclear installation is liable for such damage under either the Paris Convention of 29 July 1960 on Third Party Liability in the Field of Nuclear Energy as amended by its additional Protocol of 28 January 1964, or the Vienna Convention of 21 May 1963 on Civil Liability for Nuclear Damage, or

(*b*) if the operator of a nuclear installation is liable for such damage by virtue of a national law governing the liability for such damage, provided that such law is in all respects as favourable to persons who may suffer damage as either the Paris or the Vienna Conventions.

ARTICLE 21

Commercial carriage by public authorities

This Convention shall apply to commercial carriage undertaken by States or Public Authorities under contracts of carriage within the meaning of Article 1.

2. Après l'événement qui a causé le dommage, les parties peuvent convenir de la juridiction ou du tribunal arbitral auquel le litige sera soumis.

ARTICLE 18

Nullité de clauses contractuelles

Toute stipulation contractuelle, conclue avant l'événement qui a causé la mort ou les lésions corporelles du passager, ou la perte ou les dommages survenus à ses bagages et tendant à exonérer le transporteur de sa responsabilité envers le passager ou à établir une limite de responsabilité inférieure à celle fixée par la présente Convention, sauf celle prévue au paragraphe 4 de l'article 8, ou à renverser le fardeau de la preuve qui incombe au transporteur, ou qui aurait pour effet de restreindre le choix spécifié au paragraphe 1 de l'article 17, est nulle et non avenue; mais la nullité de cette stipulation n'entraîne pas la nullité du contrat de transport, qui demeure soumis aux dispositions de la présente Convention.

ARTICLE 19

Autres conventions sur la limitation de la responsabilité

La présente Convention ne modifie en rien les droits et obligations du transporteur, du transporteur substitué et de leurs préposés ou mandataires tels qu'ils résultent des conventions internationales sur la limitation de la responsabilité des propriétaires de navires de mer.

ARTICLE 20

Dommage nucléaire

Nul ne peut être tenu pour responsable d'un dommage causé par un accident nucléaire en vertu de la présente Convention :

a) si l'exploitant d'une installation nucléaire est responsable de ce dommage en vertu de la Convention de Paris du 29 juillet 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, amendée par le Protocole additionnel du 28 janvier 1964, ou en vertu de la Convention de Vienne du 21 mai 1963 relative à la responsabilité civile en matière de dommage nucléaire;

b) si l'exploitant d'une installation nucléaire est responsable de ce dommage en vertu de la législation nationale régissant la responsabilité du chef de tels dommages, à condition que cette législation soit à tous égards aussi favorable aux personnes susceptibles de subir des dommages que l'une ou l'autre des Conventions de Paris ou de Vienne.

ARTICLE 21

Transports commerciaux effectués par des personnes morales

La présente Convention s'applique aux transports effectués à titre commercial par un État ou d'autres personnes morales de droit public en vertu d'un contrat de transport tel que défini à l'article premier.

ARTICLE 22

Declaration of non-application

1. Any Party may at the time of signing, ratifying, accepting, approving or acceding to this Convention, declare in writing that it will not give effect to this Convention when the passenger and the carrier are subjects or nationals of that Party.

2. Any declaration made under paragraph 1 of this Article may be withdrawn at any time by a notification in writing to the Secretary-General of the Organization.

PART 2

Text of Articles III and VIII of the Protocol of 1990 to amend the Athens Convention relating to the Carriage of Passengers and their Luggage by Sea, 1974

ARTICLE III

1. The Convention and this Protocol shall, as between the Parties to this Protocol, be read and interpreted together as one single instrument.

2. A State which is a Party to this Protocol but not a Party to the Convention shall be bound by the provisions of the Convention as amended by this Protocol in relation to other States Parties hereto, but shall not be bound by the provisions of the Convention in relation to States Parties only to the Convention.

3. Nothing in this Protocol shall affect the obligations of a State which is a Party both to the Convention and to this Protocol with respect to a State which is a Party to the Convention but not a Party to this Protocol.

ARTICLE VIII

Amendment of limits

1. Upon the request of at least one half, but in no case less than six, of the States Parties to this Protocol, any proposal to amend the limits, including the deductibles, specified in article 7, paragraph 1, and article 8 of the Convention as amended by this Protocol shall be circulated by the Secretary-General to all Members of the Organization and to all Contracting States.

2. Any amendment proposed and circulated as above shall be submitted to the Legal Committee of the Organization (hereinafter referred to as "the Legal Committee") for consideration at a date at least six months after the date of its circulation.

3. All Contracting States to the Convention as amended by this Protocol, whether or not Members of the Organization, shall be entitled to participate in the proceedings of the Legal Committee for the consideration and adoption of amendments.

ARTICLE 22

Déclaration de non-application

1. Lors de l'adhésion à la présente Convention, de sa signature, de sa ratification, de son acceptation ou de son approbation, toute Partie peut déclarer par écrit qu'elle n'appliquera pas les dispositions de la présente Convention, lorsque le passager et le transporteur sont des ressortissants de cette Partie.

2. Toute déclaration faite en vertu du paragraphe 1 du présent article peut être retirée à tout moment au moyen d'une notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation.

PARTIE 2

Texte des articles III et VIII du Protocole de 1990 modifiant la Convention d'Athènes de 1974 relative au transport par mer de passagers et de leurs bagages

ARTICLE III

1. La Convention et le présent Protocole sont, entre les Parties au présent Protocole, considérés et interprétés comme formant un seul instrument.

2. Un État qui est Partie au présent Protocole mais n'est pas Partie à la Convention est lié par les dispositions de la Convention, telle que modifiée par le présent Protocole, à l'égard des autres États Parties au Protocole, mais n'est pas lié par les dispositions de la Convention à l'égard des États Parties à cette seule Convention.

3. Aucune disposition du présent Protocole ne modifie les obligations d'un État qui est Partie à la fois à la Convention et au présent Protocole à l'égard d'un État qui est Partie à la Convention mais qui n'est pas Partie au présent Protocole.

ARTICLE VIII

Modification des limites

1. À la demande d'au moins la moitié, et en tout cas d'un minimum de six, des États Parties au présent Protocole, toute proposition visant à modifier les limites, y compris les franchises, prévues au paragraphe 1 de l'article 7, et à l'article 8 de la Convention, telle que modifiée par le présent Protocole, est diffusée par le Secrétaire général à tous les Membres de l'Organisation et à tous les États contractants.

2. Tout amendement proposé et diffusé suivant la procédure ci-dessus est soumis au Comité juridique de l'Organisation (ci-après dénommé « le Comité juridique ») pour que ce dernier l'examine six mois au moins après la date à laquelle il a été diffusé.

3. Tous les États contractants à la Convention, telle que modifiée par le présent Protocole, qu'ils soient ou non Membres de l'Organisation, sont autorisés à participer aux délibérations du Comité juridique en vue d'examiner et d'adopter les amendements.

4. Amendments shall be adopted by a two-thirds majority of the Contracting States to the Convention as amended by this Protocol present and voting in the Legal Committee expanded as provided for in paragraph 3, on condition that at least one half of the Contracting States to the Convention as amended by this Protocol shall be present at the time of voting.

5. When acting on a proposal to amend the limits, the Legal Committee shall take into account the experience of incidents and, in particular, the amount of damage resulting therefrom, changes in the monetary values and the effect of the proposed amendment on the cost of insurance.

6. (*a*) No amendment of the limits under this article may be considered less than five years from the date on which this Protocol was opened for signature nor less than five years from the date of entry into force of a previous amendment under this article.

(*b*) No limit may be increased so as to exceed an amount which corresponds to the limit laid down in the Convention as amended by this Protocol increased by six per cent per year calculated on a compound basis from the date on which this Protocol was opened for signature.

(*c*) No limit may be increased so as to exceed an amount which corresponds to the limit laid down in the Convention as amended by this Protocol multiplied by three.

7. Any amendment adopted in accordance with paragraph 4 shall be notified by the Organization to all Contracting States. The amendment shall be deemed to have been accepted at the end of a period of eighteen months after the date of notification, unless within that period not less than one fourth of the States that were Contracting States at the time of the adoption of the amendment have communicated to the Secretary-General that they do not accept the amendment, in which case the amendment is rejected and shall have no effect.

8. An amendment deemed to have been accepted in accordance with paragraph 7 shall enter into force eighteen months after its acceptance.

9. All Contracting States shall be bound by the amendment, unless they denounce this Protocol in accordance with paragraphs 1 and 2 of article VI at least six months before the amendment enters into force. Such denunciation shall take effect when the amendment enters into force.

10. When an amendment has been adopted but the eighteen-month period for its acceptance has not yet expired, a State which becomes a Contracting State during that period shall be bound by the amendment if it enters into force. A State which becomes a Contracting State after that period shall be bound by an amendment which has been accepted in accordance with paragraph 7. In the cases referred to in this paragraph, a State becomes bound by an amendment when that amendment enters into force, or when this Protocol enters into force for that State, if later.

4. Les amendements sont adoptés à la majorité des deux tiers des États contractants à la Convention, telle que modifiée par le présent Protocole, présents et votants au sein du Comité juridique, élargi conformément au paragraphe 3, à condition que la moitié au moins des États contractants à la Convention, telle que modifiée par le présent Protocole, soient présents au moment du vote.

5. Lorsqu'il se prononce sur une proposition visant à modifier les limites, le Comité juridique tient compte de l'expérience acquise en matière d'événements et, en particulier, du montant des dommages en résultant, des fluctuations de la valeur des monnaies et de l'incidence de l'amendement proposé sur le coût des assurances.

6. *a*) Aucun amendement visant à modifier les limites en vertu du présent article ne peut être examiné avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle le présent Protocole a été ouvert à la signature ni d'un délai de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur d'un amendement antérieur adopté en vertu du présent article.

b) Aucune limite ne peut être relevée au point de dépasser un montant correspondant à la limite fixée dans la Convention, telle que modifiée par le présent Protocole, majorée de 6 p. 100 par an, en intérêt composé, à compter de la date à laquelle le présent Protocole a été ouvert à la signature.

c) Aucune limite ne peut être relevée au point de dépasser un montant correspondant au triple de la limite fixée dans la Convention, telle que modifiée par le présent Protocole.

7. Tout amendement adopté conformément au paragraphe 4 est notifié par l'Organisation à tous les États contractants. L'amendement est réputé avoir été accepté à l'expiration d'un délai de dix-huit mois après la date de sa notification, à moins que, durant cette période, un quart au moins des États contractants au moment de l'adoption de l'amendement ne fassent savoir au Secrétaire général qu'ils ne l'acceptent pas, auquel cas l'amendement est rejeté et n'a pas d'effet.

8. Un amendement réputé avoir été accepté conformément au paragraphe 7 entre en vigueur dix-huit mois après son acceptation.

9. Tous les États contractants sont liés par l'amendement, à moins qu'ils ne dénoncent le présent Protocole, conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article VI, six mois au moins avant l'entrée en vigueur de cet amendement. Cette dénonciation prend effet lorsque l'amendement entre en vigueur.

10. Lorsqu'un amendement a été adopté mais que le délai d'acceptation de dix-huit mois n'a pas encore expiré, tout État devenant État contractant durant cette période est lié par l'amendement si celui-ci entre en vigueur. Un État qui devient État contractant après expiration de ce délai est lié par tout amendement qui a été accepté conformément au paragraphe 7. Dans les cas visés par le présent paragraphe, un État est lié par un amendement à compter de la date d'entrée en vigueur de l'amendement ou de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole pour cet État, si cette dernière date est postérieure.

SCHEDULE 3
(*Section 41*)

HAGUE-VISBY RULES

ARTICLE I

Definitions

In these Rules the following expressions have the meanings hereby assigned to them respectively, that is to say,

(*a*) "carrier" includes the owner or the charterer who enters into a contract of carriage with a shipper;

(*b*) "contract of carriage" applies only to contracts of carriage covered by a bill of lading or any similar document of title, in so far as such document relates to the carriage of goods by water, including any bill of lading or any similar document as aforesaid issued under or pursuant to a charter-party from the moment at which such bill of lading or similar document of title regulates the relations between a carrier and a holder of the same;

(*c*) "goods" includes goods, wares, merchandise and articles of every kind whatsoever, except live animals and cargo which by the contract of carriage is stated as being carried on deck and is so carried;

(*d*) "ship" means any vessel used for the carriage of goods by water;

(*e*) "carriage of goods" covers the period from the time when the goods are loaded on to the time they are discharged from the ship.

ARTICLE II

Risks

Subject to the provisions of Article VI, under every contract of carriage of goods by water the carrier, in relation to the loading, handling, stowage, carriage, custody, care and discharge of such goods, shall be subject to the responsibilities and liabilities and entitled to the rights and immunities hereinafter set forth.

ARTICLE III

Responsibilities and Liabilities

1. The carrier shall be bound, before and at the beginning of the voyage, to exercise due diligence to

(*a*) make the ship seaworthy;

(*b*) properly man, equip and supply the ship;

(*c*) make the holds, refrigerating and cool chambers, and all other parts of the ship in which goods are carried, fit and safe for their reception, carriage and preservation.

ANNEXE 3
(*article 41*)

RÈGLES DE LA HAYE-VISBY

ARTICLE I

Définitions

Dans les présentes règles, les mots suivants sont employés dans le sens précis indiqué ci-dessous :

a) « transporteur » comprend le propriétaire du navire ou l'affréteur, partie à un contrat de transport avec un chargeur;

b) « contrat de transport » s'applique uniquement au contrat de transport constaté par un connaissement ou par tout document similaire formant titre pour le transport des marchandises par eau, il s'applique également au connaissement ou document similaire émis en vertu d'une charte-partie à partir du moment où ce titre régit les rapports du transporteur et du porteur du connaissement;

c) « marchandises » comprend : biens, objets, marchandises et articles de nature quelconque, à l'exception des animaux vivants et de la cargaison qui, par le contrat de transport, est déclarée comme mise sur le pont et, en fait, est ainsi transportée;

d) « navire » signifie tout bâtiment employé pour le transport des marchandises par eau;

e) « transport de marchandises » couvre le temps écoulé depuis le chargement des marchandises à bord du navire jusqu'à leur déchargement du navire.

ARTICLE II

Risques

Sous réserve des dispositions de l'article VI, le transporteur, dans tous les contrats de transport des marchandises par eau, sera, quant au chargement, à la manutention, à l'arrimage, au transport, à la garde, aux soins et au déchargement desdites marchandises, soumis aux responsabilités et obligations, comme il bénéficiera des droits et exonérations ci-dessous énoncés.

ARTICLE III

Responsabilités et obligations

1. Le transporteur sera tenu avant et au début du voyage d'exercer une diligence raisonnable pour :

a) mettre le navire en état de navigabilité;

b) convenablement armer, équiper et approvisionner le navire;

c) approprier et mettre en bon état les cales, chambres froides et frigorifiques, et toutes autres parties du navire où des marchandises sont chargées, pour leur réception, transport et conservation.

2. Subject to the provisions of Article IV, the carrier shall properly and carefully load, handle, stow, carry, keep, care for and discharge the goods carried.

3. After receiving the goods into his charge, the carrier, or the master or agent of the carrier, shall, on demand of the shipper, issue to the shipper a bill of lading showing among other things

(*a*) the leading marks necessary for identification of the goods as the same are furnished in writing by the shipper before the loading of such goods starts, provided such marks are stamped or otherwise shown clearly upon the goods if uncovered, or on the cases or coverings in which such goods are contained, in such a manner as should ordinarily remain legible until the end of the voyage;

(*b*) either the number of packages or pieces, or the quantity, or weight, as the case may be, as furnished in writing by the shipper;

(*c*) the apparent order and condition of the goods:

Provided that no carrier, master or agent of the carrier shall be bound to state or show in the bill of lading any marks, number, quantity, or weight which he has reasonable ground for suspecting not accurately to represent the goods actually received or which he has had no reasonable means of checking.

4. Such a bill of lading shall be *prima facie* evidence of the receipt by the carrier of the goods as therein described in accordance with paragraphs 3(*a*), (*b*) and (*c*).

However, proof to the contrary shall not be admissible when the bill of lading has been transferred to a third party acting in good faith.

5. The shipper shall be deemed to have guaranteed to the carrier the accuracy at the time of shipment of the marks, number, quantity and weight, as furnished by him, and the shipper shall indemnify the carrier against all loss, damages and expenses arising or resulting from inaccuracies in such particulars. The right of the carrier to such indemnity shall in no way limit his responsibility and liability under the contract of carriage to any person other than the shipper.

6. Unless notice of loss or damage and the general nature of such loss or damage be given in writing to the carrier or his agent at the port of discharge before or at the time of the removal of the goods into the custody of the person entitled to delivery thereof under the contract of carriage, or, if the loss or damage be not apparent, within three days, such removal shall be *prima facie* evidence of the delivery by the carrier of the goods as described in the bill of lading.

The notice in writing need not be given if the state of the goods has at the time of their receipt been the subject of joint survey or inspection.

2. Le transporteur, sous réserve des dispositions de l'article IV, procédera de façon appropriée et soigneuse au chargement, à la manutention, à l'arrimage, au transport, à la garde, aux soins et au déchargement des marchandises transportées.

3. Après avoir reçu et pris en charge les marchandises, le transporteur ou le capitaine ou agent du transporteur devra, sur demande du chargeur, délivrer au chargeur un connaissement portant, entre autres choses :

a) les marques principales nécessaires à l'identification des marchandises telles qu'elles sont fournies par écrit par le chargeur avant que le chargement de ces marchandises ne commence, pourvu que ces marques soient imprimées ou apposées clairement de toute autre façon sur les marchandises non emballées ou sur les caisses ou emballages dans lesquels les marchandises sont contenues, de telle sorte qu'elles devraient normalement rester visibles jusqu'à la fin du voyage;

b) ou le nombre de colis, ou de pièces, ou la quantité ou le poids, suivant les cas, tels qu'ils sont fournis par écrit par le chargeur;

c) l'état et le conditionnement apparents des marchandises. Cependant, aucun transporteur, capitaine ou agent du transporteur ne sera tenu de déclarer ou de mentionner, dans le connaissement, des marques, un nombre, une quantité ou un poids dont il a une raison sérieuse de soupçonner qu'ils ne représentent pas exactement les marchandises actuellement reçues par lui, ou qu'il n'a pas eu des moyens raisonnables de vérifier.

4. Un tel connaissement vaudra présomption, sauf preuve contraire, de la réception par le transporteur des marchandises telles qu'elles y sont décrites, conformément aux alinéas 3*a*), *b*) et *c*).

Toutefois, la preuve contraire n'est pas admise lorsque le connaissement a été transféré à un tiers porteur de bonne foi.

5. Le chargeur sera considéré avoir garanti au transporteur, au moment du chargement, l'exactitude des marques, du nombre, de la quantité et du poids tels qu'ils sont fournis par lui, et le chargeur indemnisera le transporteur de toutes pertes, dommages et dépenses provenant ou résultant d'inexactitudes sur ce point. Le droit du transporteur à pareille indemnité ne limitera d'aucune façon sa responsabilité et ses engagements sous l'empire du contrat de transport vis-à-vis de toute personne autre que le chargeur.

6. À moins qu'un avis des pertes ou dommages et de la nature générale de ces pertes ou dommages ne soit donné par écrit au transporteur ou à son agent au port de déchargement, avant l'enlèvement des marchandises et leur remise sous la garde de la personne ayant droit à la délivrance sous l'empire du contrat de transport, ou lors de cet enlèvement et de cette remise, ou, si les pertes ou dommages ne sont pas apparents, dans un délai de trois jours, cet enlèvement constituera jusqu'à preuve contraire, une présomption que les marchandises ont été délivrées par le transporteur telles qu'elles sont décrites au connaissement.

Les réserves écrites sont inutiles si l'état de la marchandise a été contradictoirement constaté au moment de la réception.

Subject to paragraph 6*bis* the carrier and the ship shall in any event be discharged from all liability whatsoever in respect of the goods, unless suit is brought within one year of their delivery or of the date when they should have been delivered. This period may, however, be extended if the parties so agree after the cause of action has arisen.

In the case of any actual or apprehended loss or damage the carrier and the receiver shall give all reasonable facilities to each other for inspecting and tallying the goods.

6.*bis* An action for indemnity against a third person may be brought even after the expiration of the year provided for in the preceding paragraph if brought within the time allowed by the law of the Court seized of the case. However, the time allowed shall be not less than three months, commencing from the day when the person bringing such action for indemnity has settled the claim or has been served with process in the action against himself.

7. After the goods are loaded the bill of lading to be issued by the carrier, master or agent of the carrier, to the shipper shall, if the shipper so demands, be a "shipped" bill of lading, provided that if the shipper shall have previously taken up any document of title to such goods, he shall surrender the same as against the issue of the "shipped" bill of lading, but at the option of the carrier such document of title may be noted at the port of shipment by the carrier, master, or agent with the name or names of the ship or ships upon which the goods have been shipped and the date or dates of shipment, and when so noted the same shall for the purpose of this Article be deemed to constitute a "shipped" bill of lading.

8. Any clause, covenant or agreement in a contract of carriage relieving the carrier or the ship from liability for loss or damage to or in connection with goods arising from negligence, fault or failure in the duties and obligations provided in this Article or lessening such liability otherwise than as provided in these Rules, shall be null and void and of no effect.

A benefit of insurance or similar clause shall be deemed to be a clause relieving the carrier from liability.

ARTICLE IV

Rights and Immunities

1. Neither the carrier nor the ship shall be liable for loss or damage arising or resulting from unseaworthiness unless caused by want of due diligence on the part of the carrier to make the ship seaworthy, and to secure that the ship is properly manned,

Sous réserve des dispositions du paragraphe 6*bis*, le transporteur et le navire seront en tout cas déchargés de toute responsabilité, à moins qu'une action ne soit intentée dans l'année de délivrance des marchandises ou de la date à laquelle elles eussent dû être délivrées. Ce délai peut toutefois être prolongé par un accord conclu entre les parties postérieurement à l'événement qui a donné lieu à l'action.

En cas de perte ou dommage certains ou présumés, le transporteur et le réceptionnaire se donneront réciproquement toutes les facilités raisonnables pour l'inspection de la marchandise et la vérification du nombre de colis.

6.*bis* Les actions récursoires pourront être exercées même après l'expiration du délai prévu au paragraphe précédent, si elles le sont dans le délai déterminé par la loi du tribunal saisi de l'affaire. Toutefois, ce délai ne pourra être inférieur à trois mois à partir du jour où la personne qui exerce l'action récursoire a réglé la réclamation ou a elle-même reçu signification de l'assignation.

7. Lorsque les marchandises auront été chargées, le connaissement que délivrera le transporteur, capitaine ou agent du transporteur au chargeur sera, si le chargeur le demande, un connaissement libellé « embarqué » pourvu que, si le chargeur a auparavant reçu quelque document donnant droit à ces marchandises, il restitue ce document contre remise d'un connaissement « embarqué ». Toutefois, le transporteur, le capitaine ou l'agent aura également la faculté d'annoter au port d'embarquement, sur le document remis en premier lieu, le ou les noms du ou des navires sur lesquels les marchandises ont été embarquées et la date ou les dates de l'embarquement, et lorsque ce document sera ainsi annoté il sera, s'il contient les mentions de l'article 3, paragraphe 3, considéré aux fins de cet article comme constituant un connaissement libellé « embarqué ».

8. Toute clause, convention ou accord dans un contrat de transport exonérant le transporteur ou le navire de responsabilité pour perte ou dommage concernant des marchandises provenant de négligence, faute ou manquement aux devoirs ou obligations édictés dans le présent article ou atténuant cette responsabilité autrement que ne le prescrivent les présentes règles sera nul, non avenu et sans effet.

Une clause cédant le bénéfice de l'assurance au transporteur ou toute clause semblable sera considérée comme exonérant le transporteur de sa responsabilité.

ARTICLE IV

Droits et exonérations

1. Ni le transporteur ni le navire ne seront responsables des pertes ou dommages provenant ou résultant de l'état d'innavigabilité, à moins qu'il ne soit imputable à un manque de diligence raisonnable de la part du transporteur à mettre le navire en état de

equipped and supplied, and to make the holds, refrigerating and cool chambers and all other parts of the ship in which goods are carried fit and safe for their reception, carriage and preservation in accordance with the provisions of paragraph 1 of Article III.

Whenever loss or damage has resulted from unseaworthiness, the burden of proving the exercise of due diligence shall be on the carrier or other person claiming exemption under this article.

2. Neither the carrier nor the ship shall be responsible for loss or damage arising or resulting from

(*a*) act, neglect, or default of the master, mariner, pilot or the servants of the carrier in the navigation or in the management of the ship;

(*b*) fire, unless caused by the actual fault or privity of the carrier;

(*c*) perils, dangers and accidents of the sea or other navigable waters;

(*d*) act of God;

(*e*) act of war;

(*f*) act of public enemies;

(*g*) arrest or restraint of princes, rulers or people, or seizure under legal process;

(*h*) quarantine restrictions;

(*i*) act or omission of the shipper or owner of the goods, his agent or representative;

(*j*) strikes or lock-outs or stoppage or restraint of labour from whatever cause, whether partial or general;

(*k*) riots and civil commotions;

(*l*) saving or attempting to save life or property at sea;

(*m*) wastage in bulk or weight or any other loss or damage arising from inherent defect, quality or vice of the goods;

(*n*) insufficiency of packing;

(*o*) insufficiency or inadequacy of marks;

(*p*) latent defects not discoverable by due diligence;

(*q*) any other cause arising without the actual fault and privity of the carrier, or without the fault or neglect of the agents or servants of the carrier, but the burden of proof shall be on the person claiming the benefit of this exception to show that neither the actual fault or privity of the carrier nor the fault or neglect of the agents or servants of the carrier contributed to the loss or damage.

navigabilité ou à assurer au navire un armement, équipement ou approvisionnement convenables, ou à approprier et mettre en bon état les cales, chambres froides et frigorifiques et toutes autres parties du navire où des marchandises sont chargées, de façon qu'elles soient aptes à la réception, au transport et à la préservation des marchandises, le tout conformément aux prescriptions de l'article III, paragraphe 1.

Toutes les fois qu'une perte ou un dommage aura résulté de l'innavigabilité, le fardeau de la preuve, en ce qui concerne l'exercice de la diligence raisonnable, tombera sur le transporteur ou sur toute autre personne se prévalant de l'exonération prévue au présent article.

2. Ni le transporteur ni le navire ne seront responsables pour perte ou dommage résultant ou provenant :

a) des actes, négligence ou défaut du capitaine, marin, pilote ou des préposés du transporteur dans la navigation ou dans l'administration du navire;

b) d'un incendie, à moins qu'il ne soit causé par le fait ou la faute du transporteur;

c) des périls, dangers ou accidents de la mer ou d'autres eaux navigables;

d) d'un « acte de Dieu »;

e) de faits de guerre;

f) du fait d'ennemis publics;

g) d'un arrêt ou contrainte de prince, autorité ou peuple ou d'une saisie judiciaire;

h) d'une restriction de quarantaine;

i) d'un acte ou d'une omission du chargeur ou propriétaire des marchandises, de son agent ou représentant;

j) de grèves ou lock-out ou d'arrêts ou entraves apportés au travail, pour quelque cause que ce soit, partiellement ou complètement;

k) d'émeutes ou de troubles civils;

l) d'un sauvetage ou tentative de sauvetage de vies ou de biens en mer;

m) de la freinte en volume ou en poids ou de toute autre perte ou dommage résultant de vice caché, nature spéciale ou vice propre de la marchandise;

n) d'une insuffisance d'emballage;

o) d'une insuffisance ou imperfection de marques;

p) de vices cachés échappant à une diligence raisonnable;

q) de toute autre cause ne provenant pas du fait ou de la faute du transporteur ou du fait ou de la faute des agents ou préposés du transporteur, mais le fardeau de la preuve incombera à la personne réclamant le bénéfice de cette exception et il lui appartiendra de montrer que ni la faute personnelle ni le fait du transporteur n'ont contribué à la perte ou au dommage.

3. The shipper shall not be responsible for loss or damage sustained by the carrier or the ship arising or resulting from any cause without the act, fault or neglect of the shipper, his agents or his servants.

4. Any deviation in saving or attempting to save life or property at sea or any reasonable deviation shall not be deemed to be an infringement or breach of these Rules or of the contract of carriage, and the carrier shall not be liable for any loss or damage resulting therefrom.

5. (*a*) Unless the nature and value of such goods have been declared by the shipper before shipment and inserted in the bill of lading, neither the carrier nor the ship shall in any event be or become liable for any loss or damage to or in connection with the goods in an amount exceeding 666.67 units of account per package or unit or 2 units of account per kilogramme of gross weight of the goods lost or damaged, whichever is the higher.

(*b*) The total amount recoverable shall be calculated by reference to the value of such goods at the place and time at which the goods are discharged from the ship in accordance with the contract or should have been so discharged.

The value of the goods shall be fixed according to the commodity exchange price, or, if there be no such price, according to the current market price, or, if there be no commodity exchange price or current market price, by reference to the normal value of goods of the same kind and quality.

(*c*) Where a container, pallet or similar article of transport is used to consolidate goods, the number of packages or units enumerated in the bill of lading as packed in such article of transport shall be deemed the number of packages or units for the purpose of this paragraph as far as these packages or units are concerned. Except as aforesaid such article of transport shall be considered the package or unit.

(*d*) The unit of account mentioned in this Article is the Special Drawing Right as defined by the International Monetary Fund. The amounts mentioned in sub-paragraph (*a*) of this paragraph shall be converted into national currency on the basis of the value of that currency on the date to be determined by the law of the Court seized of the case. The value of the national currency, in terms of the Special Drawing Right, of a State which is a member of the International Monetary Fund, shall be calculated in accordance with the method of valuation applied by the International Monetary Fund in effect at the date in question for its operations and transactions. The value of the national currency, in terms of the Special Drawing Right, of a State which is not a member of the International Monetary Fund, shall be calculated in a manner determined by that State.

Nevertheless, a State which is not a member of the International Monetary Fund and whose law does not permit the application of the provisions of the preceding sentences may, at the time of ratification of the Protocol of 1979 or accession thereto or at any time thereafter, declare that the limits of liability provided for in this Convention to be applied in its territory shall be fixed as follows:

3. Le chargeur ne sera pas responsable des pertes ou dommages subis par le transporteur ou le navire et qui proviendraient ou résulteraient de toute cause quelconque sans qu'il y ait acte, faute ou négligence du chargeur, de ses agents ou préposés.

4. Aucun déroutement pour sauver ou tenter de sauver des vies ou des biens en eau, ni aucun déroutement raisonnable, ne sera considéré comme une infraction aux présentes règles ou au contrat de transport, et le transporteur ne sera responsable d'aucune perte ou dommage en résultant.

5. *a*) À moins que la nature et la valeur des marchandises n'aient été déclarées par le chargeur avant leur embarquement et que cette déclaration n'ait été insérée dans le connaissement, le transporteur comme le navire ne seront en aucun cas responsables des pertes ou dommages des marchandises ou concernant celles-ci pour une somme supérieure à 666,67 unités de compte par colis ou unité, ou 2 unités de compte par kilogramme de poids brut des marchandises perdues ou endommagées, la limite la plus élevée étant applicable.

b) La somme totale due sera calculée par référence à la valeur des marchandises au lieu et au jour où elles sont déchargées conformément au contrat, ou au jour et au lieu où elles auraient dû être déchargées.

La valeur de la marchandise est déterminée d'après le cours en Bourse, ou, à défaut, d'après le prix courant sur le marché ou, à défaut de l'un et de l'autre, d'après la valeur usuelle de marchandises de même nature et qualité.

c) Lorsqu'un cadre, une palette ou tout engin similaire est utilisé pour grouper des marchandises, tout colis ou unité énuméré au connaissement comme étant inclus dans cet engin sera considéré comme un colis ou unité au sens du présent paragraphe. En dehors du cas prévu ci-dessus, cet engin sera considéré comme colis ou unité.

d) L'unité de compte mentionnée dans le présent article est le Droit de Tirage Spécial tel que défini par le Fonds Monétaire International.

La somme mentionnée à l'alinéa *a*) du présent paragraphe sera convertie dans la monnaie nationale suivant la valeur de cette monnaie à une date qui sera déterminée par la loi de la juridiction saisie de l'affaire. La valeur en Droit de Tirage Spécial d'une monnaie nationale d'un État qui est membre du Fonds Monétaire International est calculée selon la méthode d'évaluation appliquée par le Fonds Monétaire International, à la date en question pour ses propres opérations et transactions. La valeur en Droit de Tirage Spécial d'une monnaie nationale d'un État non membre du Fonds Monétaire International est calculée de la façon déterminée par cet État.

Toutefois, un État qui n'est pas membre du Fonds Monétaire International et dont la législation ne permet pas l'application des dispositions prévues aux phrases précédentes peut, au moment de la ratification du Protocole de 1979 ou de l'adhésion à celui-ci ou encore à tout moment par la suite, déclarer que les limites de la responsabilité prévues dans les présentes règles et applicables sur son territoire sont fixées de la manière suivante :

(i) in respect of the amount of 666.67 units of account mentioned in sub-paragraph (*a*) of paragraph 5 of this Article, 10,000 monetary units;

(ii) in respect of the amount of 2 units of account mentioned in sub-paragraph (*a*) of paragraph 5 of this Article, 30 monetary units.

The monetary unit referred to in the preceding sentence corresponds to 65.5 milligrammes of gold of millesimal fineness 900. The conversion of the amounts specified in that sentence into the national currency shall be made according to the law of the State concerned. The calculation and the conversion mentioned in the preceding sentences shall be made in such a manner as to express in the national currency of that State as far as possible the same real value for the amounts in sub-paragraph (*a*) of paragraph 5 of this Article as is expressed there in units of account.

States shall communicate to the depositary the manner of calculation or the result of the conversion as the case may be, when depositing an instrument of ratification of the Protocol of 1979 or of accession thereto and whenever there is a change in either.

(*e*) Neither the carrier nor the ship shall be entitled to the benefit of the limitation of liability provided for in this paragraph if it is proved that the damage resulted from an act or omission of the carrier done with intent to cause damage, or recklessly and with knowledge that damage would probably result.

(*f*) The declaration mentioned in sub-paragraph (*a*) of this paragraph, if embodied in the bill of lading, shall be *prima facie* evidence, but shall not be binding or conclusive on the carrier.

(*g*) By agreement between the carrier, master or agent of the carrier and the shipper other maximum amounts than those mentioned in sub-paragraph (*a*) of this paragraph may be fixed, provided that no maximum amount so fixed shall be less than the appropriate maximum mentioned in that sub-paragraph.

(*h*) Neither the carrier nor the ship shall be responsible in any event for loss or damage to, or in connection with, goods if the nature or value thereof has been knowingly mis-stated by the shipper in the bill of lading.

6. Goods of an inflammable, explosive or dangerous nature to the shipment whereof the carrier, master or agent of the carrier has not consented, with knowledge of their nature and character, may at any time before discharge be landed at any place or destroyed or rendered innocuous by the carrier without compensation, and the shipper of such goods shall be liable for all damages and expenses directly or indirectly arising out of or resulting from such shipment.

(i) en ce qui concerne la somme de 666,67 unités de compte mentionnée à l'alinéa *a*) du présent paragraphe 5, 10,000 unités monétaires,

(ii) en ce qui concerne la somme de deux unités de compte mentionnée à l'alinéa *a*) du présent paragraphe 5, 30 unités monétaires.

L'unité monétaire à laquelle il est fait référence à la phrase précédente correspond à 65,5 milligrammes d'or au titre de 900 millièmes de fin. La conversion en monnaie nationale des sommes mentionnées dans cette phrase s'effectuera conformément à la législation de l'État en cause. Les calculs de la conversion mentionnés aux phrases précédentes seront faits de manière à exprimer en monnaie nationale de l'État, dans la mesure du possible, la même valeur réelle pour les sommes mentionnées à l'alinéa *a*) du présent paragraphe 5, que celle exprimée en unités de compte.

Les États communiqueront au dépositaire leur méthode de calcul, ou les résultats de la conversion selon les cas, au moment du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion et chaque fois qu'un changement se produit dans leur méthode de calcul ou dans la valeur de leur monnaie nationale par rapport à l'unité de compte ou à l'unité monétaire.

e) Ni le transporteur ni le navire n'auront le droit de bénéficier de la limitation de responsabilité établie par le présent paragraphe s'il est prouvé que le dommage résulte d'un acte ou d'une omission du transporteur qui a eu lieu soit avec l'intention de provoquer un dommage, soit témérairement et avec conscience qu'un dommage en résulterait probablement.

f) La déclaration mentionnée à l'alinéa *a*) du présent paragraphe, insérée dans le connaissement, constituera une présomption sauf preuve contraire, mais elle ne liera pas le transporteur qui pourra la contester.

g) Par convention entre le transporteur, capitaine ou agent du transporteur et le chargeur, d'autres sommes maxima que celles mentionnées à l'alinéa *a*) du présent paragraphe peuvent être déterminées, pourvu que ce montant maximum conventionnel ne soit pas inférieur au montant maximum correspondant mentionné dans cet alinéa.

h) Ni le transporteur ni le navire ne seront en aucun cas responsables pour perte ou dommage causé aux marchandises ou les concernant, si dans le connaissement le chargeur a fait sciemment une fausse déclaration de leur nature ou de leur valeur.

6. Les marchandises de nature inflammable, explosive ou dangereuse, à l'embarquement desquelles le transporteur, le capitaine ou l'agent du transporteur n'auraient pas consenti, en connaissant la nature ou leur caractère, pourront à tout moment, avant déchargement, être débarquées à tout endroit ou détruites ou rendues inoffensives par le transporteur, sans indemnité, et le chargeur de ces marchandises sera responsable de tout dommage et dépenses provenant ou résultant directement ou indirectement de leur embarquement.

If any such goods shipped with such knowledge and consent shall become a danger to the ship or cargo, they may in like manner be landed at any place or destroyed or rendered innocuous by the carrier without liability on the part of the carrier except to general average, if any.

ARTICLE IV *BIS*

Application of Defences and Limits of Liability

1. The defences and limits of liability provided for in these Rules shall apply in any action against the carrier in respect of loss or damage to goods covered by a contract of carriage whether the action be founded in contract or in tort.

2. If such an action is brought against a servant or agent of the carrier (such servant or agent not being an independent contractor), such servant or agent shall be entitled to avail himself of the defences and limits of liability which the carrier is entitled to invoke under these Rules.

3. The aggregate of the amounts recoverable from the carrier, and such servants and agents, shall in no case exceed the limit provided for in these Rules.

4. Nevertheless, a servant or agent of the carrier shall not be entitled to avail himself of the provisions of this Article, if it is proved that the damage resulted from an act or omission of the servant or agent done with intent to cause damage or recklessly and with knowledge that damage would probably result.

ARTICLE V

Surrender of Rights and Immunities, and Increase of Responsibilities and Liabilities

A carrier shall be at liberty to surrender in whole or in part all or any of his rights and immunities or to increase any of his responsibilities and liabilities under the Rules contained in any of these Articles, provided such surrender or increase shall be embodied in the bill of lading issued to the shipper.

The provisions of these Rules shall not be applicable to charter-parties, but if bills of lading are issued in the case of a ship under a charter-party they shall comply with the terms of these Rules. Nothing in these Rules shall be held to prevent the insertion in a bill of lading of any lawful provision regarding general average.

Si quelqu'une de ces marchandises embarquées à la connaissance et avec le consentement du transporteur devenait un danger pour le navire ou la cargaison, elle pourrait de même façon être débarquée ou détruite ou rendue inoffensive par le transporteur, sans responsabilité de la part du transporteur, si ce n'est du chef d'avaries communes, s'il y a lieu.

ARTICLE IV BIS

Application des exonérations et limitations

1. Les exonérations et limitations prévues par les présentes règles sont applicables à toute action contre le transporteur en réparation de pertes ou dommages à des marchandises faisant l'objet d'un contrat de transport, que l'action soit fondée sur la responsabilité contractuelle ou sur une responsabilité extra-contractuelle.

2. Si une telle action est intentée contre un préposé du transporteur, ce préposé pourra se prévaloir des exonérations et des limitations de responsabilité que le transporteur peut invoquer en vertu des présentes règles.

3. L'ensemble des montants mis à la charge du transporteur et de ses préposés ne dépassera pas dans ce cas la limite prévue par les présentes règles.

4. Toutefois le préposé ne pourra se prévaloir des dispositions du présent article, s'il est prouvé que le dommage résulte d'un acte ou d'une omission de ce préposé qui a eu lieu soit avec l'intention de provoquer un dommage, soit témérairement et avec conscience qu'un dommage en résulterait probablement.

ARTICLE V

Abandon des droits et exonérations; accroissement des responsabilités et exonérations

Un transporteur sera libre d'abandonner tout ou partie de ses droits et exonérations ou d'augmenter ses responsabilités et obligations tels que les uns et les autres sont prévus par les présentes règles, pourvu que cet abandon ou cette augmentation soit inséré dans le connaissement délivré au chargeur.

Aucune disposition des présentes règles ne s'applique aux chartes-parties, mais si des connaissements sont émis dans le cas d'un navire sous l'empire d'une charte-partie, ils sont soumis aux termes des présentes règles. Aucune disposition dans ces règles ne sera considérée comme empêchant l'insertion dans un connaissement d'une disposition licite quelconque au sujet d'avaries communes.

ARTICLE VI

Special Conditions

Notwithstanding the provisions of the preceding Articles, a carrier, master or agent of the carrier and a shipper shall in regard to any particular goods be at liberty to enter into any agreement in any terms as to the responsibility and liability of the carrier for such goods, and as to the rights and immunities of the carrier in respect of such goods, or his obligation as to seaworthiness, so far as this stipulation is not contrary to public policy, or the care or diligence of his servants or agents in regard to the loading, handling, stowage, carriage, custody, care and discharge of the goods carried by water, provided that in this case no bill of lading has been or shall be issued and that the terms agreed shall be embodied in a receipt which shall be a non-negotiable document and shall be marked as such.

Any agreement so entered into shall have full legal effect.

Provided that this Article shall not apply to ordinary commercial shipments made in the ordinary course of trade, but only to other shipments where the character or condition of the property to be carried or the circumstances, terms and conditions under which the carriage is to be performed are such as reasonably to justify a special agreement.

ARTICLE VII

Limitations on the Application of the Rules

Nothing herein contained shall prevent a carrier or a shipper from entering into any agreement, stipulation, condition, reservation or exemption as to the responsibility and liability of the carrier or the ship for the loss or damage to, or in connection with the custody and care and handling of goods prior to the loading on and subsequent to the discharge from the ship on which the goods are carried by water.

ARTICLE VIII

Limitation of Liability

The provisions of these Rules shall not affect the rights and obligations of the carrier under any statute for the time being in force relating to the limitation of the liability of owners of vessels.

ARTICLE IX

Liability for Nuclear Damage

These Rules shall not affect the provisions of any international Convention or national law governing liability for nuclear damage.

ARTICLE VI

Conditions spéciales

Nonobstant les dispositions des articles précédents, un transporteur, capitaine ou agent du transporteur et un chargeur seront libres, pour des marchandises déterminées, quelles qu'elles soient, de passer un contrat quelconque avec des conditions quelconques concernant la responsabilité et les obligations du transporteur pour ces marchandises, ainsi que les droits et exonérations du transporteur au sujet de ces mêmes marchandises, ou concernant ses obligations quant à l'état de navigabilité du navire dans la mesure où cette situation n'est pas contraire à l'ordre public, ou concernant les soins ou diligence de ses préposés ou agents quant au chargement, à la manutention, à l'arrimage, au transport, à la garde, aux soins et au déchargement des marchandises transportées par eau, pourvu qu'en ce cas aucun connaissement n'ait été ou ne soit émis et que les conditions de l'accord intervenu soient insérées dans un récépissé qui sera un document non négociable et portera mention de ce caractère.

Toute convention ainsi conclue aura plein effet légal.

Il est toutefois convenu que le présent article ne s'appliquera pas aux cargaisons commerciales ordinaires, faites au cours d'opérations commerciales ordinaires, mais seulement à d'autres chargements où le caractère et la condition des biens à transporter et les circonstances, les termes et les conditions auxquels le transport doit se faire sont de nature à justifier une convention spéciale.

ARTICLE VII

Restrictions à l'application des règles

Aucune disposition des présentes règles ne défend à un transporteur ou à un chargeur d'insérer dans un contrat des stipulations, conditions, réserves ou exonérations relatives aux obligations et responsabilités du transporteur ou du navire pour la perte ou les dommages survenant aux marchandises, ou concernant leur garde, soin et manutention, antérieurement au chargement et postérieurement au déchargement du navire sur lequel les marchandises sont transportées par eau.

ARTICLE VIII

Limitation de la responsabilité

Les dispositions des présentes règles ne modifient ni les droits, ni les obligations du transporteur, tels qu'ils résultent de toute loi en vigueur en ce moment relativement à la limitation de la responsabilité des propriétaires de navires.

ARTICLE IX

Maintien de responsabilité

Les présentes règles ne portent pas atteinte aux dispositions des Conventions internationales ou des lois nationales régissant la responsabilité pour dommages nucléaires.

ARTICLE X

Application

The provisions of these Rules shall apply to every bill of lading relating to the carriage of goods between ports in two different States if:

(*a*) the bill of lading is issued in a Contracting State, or

(*b*) the carriage is from a port in a Contracting State, or

(*c*) the contract contained in or evidenced by the bill of lading provides that these Rules or legislation of any State giving effect to them are to govern the contract,

whatever may be the nationality of the ship, the carrier, the shipper, the consignee, or any other interested person.

ARTICLE X

Application

Les dispositions des présentes règles s'appliqueront à tout connaissement relatif à un transport de marchandises entre ports relevant de deux États différents, quand :

a) le connaissement est émis dans un État contractant, ou

b) le transport a lieu au départ d'un port d'un État contractant, ou

c) le connaissement prévoit que les dispositions des présentes règles ou de toute autre législation les appliquant ou leur donnant effet régiront le contrat,

quelle que soit la nationalité du navire, du transporteur, du chargeur, du destinataire ou de toute autre personne intéressée.

SCHEDULE 4
(*Section 41*)

HAMBURG RULES

UNITED NATIONS CONVENTION ON THE CARRIAGE OF GOODS BY SEA, 1978

Preamble

THE STATES PARTIES TO THIS CONVENTION,

HAVING RECOGNIZED the desirability of determining by agreement certain rules relating to the carriage of goods by sea,

HAVE DECIDED to conclude a Convention for this purpose and have thereto agreed as follows:

PART I

GENERAL PROVISIONS

ARTICLE 1

Definitions

In this Convention:

1. "Carrier" means any person by whom or in whose name a contract of carriage of goods by sea has been concluded with a shipper.

2. "Actual carrier" means any person to whom the performance of the carriage of the goods, or of part of the carriage, has been entrusted by the carrier, and includes any other person to whom such performance has been entrusted.

3. "Shipper" means any person by whom or in whose name or on whose behalf a contract of carriage of goods by sea has been concluded with a carrier, or any person by whom or in whose name or on whose behalf the goods are actually delivered to the carrier in relation to the contract of carriage by sea.

4. "Consignee" means the person entitled to take delivery of the goods.

5. "Goods" includes live animals; where the goods are consolidated in a container, pallet or similar article of transport or where they are packed, "goods" includes such article of transport or packaging if supplied by the shipper.

ANNEXE 4
(*article 41*)

RÈGLES DE HAMBOURG

CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE TRANSPORT DE MARCHANDISES PAR MER, 1978

Préambule

LES ÉTATS PARTIES À LA PRÉSENTE CONVENTION,

AYANT RECONNU l'utilité de fixer d'un commun accord certaines règles relatives au transport de marchandises par mer,

ONT DÉCIDÉ de conclure une convention à cet effet et sont convenus de ce qui suit :

PARTIE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1

Définitions

Dans la présente Convention :

1. Le terme « transporteur » désigne toute personne par laquelle ou au nom de laquelle un contrat de transport de marchandises par mer est conclu avec un chargeur.

2. Les termes « transporteur substitué » désignent toute personne à laquelle l'exécution du transport de marchandises, ou d'une partie de ce transport, est confiée par le transporteur et doivent s'entendre également de toute autre personne à laquelle cette exécution est confiée.

3. Le terme « chargeur » désigne toute personne par laquelle ou au nom de laquelle ou pour le compte de laquelle un contrat de transport de marchandises par mer est conclu avec un transporteur et doit s'entendre également de toute personne par laquelle ou au nom de laquelle ou pour le compte de laquelle les marchandises sont effectivement remises au transporteur en relation avec le contrat de transport par mer.

4. Le terme « destinataire » désigne la personne habilitée à prendre livraison des marchandises.

5. Le terme « marchandises » doit s'entendre également des animaux vivants; lorsque les marchandises sont réunies dans un conteneur, sur une palette ou dans un engin de transport similaire ou lorsqu'elles sont emballées, le terme « marchandises » doit s'entendre également dudit engin de transport ou dudit emballage s'il est fourni par le chargeur.

6. "Contract of carriage by sea" means any contract whereby the carrier undertakes against payment of freight to carry goods by sea from one port to another; however, a contract which involves carriage by sea and also carriage by some other means is deemed to be a contract of carriage by sea for the purposes of this Convention only in so far as it relates to the carriage by sea.

7. "Bill of lading" means a document which evidences a contract of carriage by sea and the taking over or loading of the goods by the carrier, and by which the carrier undertakes to deliver the goods against surrender of the document. A provision in the document that the goods are to be delivered to the order of a named person, or to order, or to bearer, constitutes such an undertaking.

8. "Writing" includes, *inter alia*, telegram and telex.

ARTICLE 2

Scope of application

1. The provisions of this Convention are applicable to all contracts of carriage by sea between two different States, if:

(*a*) the port of loading as provided for in the contract of carriage by sea is located in a Contracting State, or

(*b*) the port of discharge as provided for in the contract of carriage by sea is located in a Contracting State, or

(*c*) one of the optional ports of discharge provided for in the contract of carriage by sea is the actual port of discharge and such port is located in a Contracting State, or

(*d*) the bill of lading or other document evidencing the contract of carriage by sea is issued in a Contracting State, or

(*e*) the bill of lading or other document evidencing the contract of carriage by sea provides that the provisions of this Convention or the legislation of any State giving effect to them are to govern the contract.

2. The provisions of this Convention are applicable without regard to the nationality of the ship, the carrier, the actual carrier, the shipper, the consignee or any other interested person.

3. The provisions of this Convention are not applicable to charter-parties. However, where a bill of lading is issued pursuant to a charter-party, the provisions of the Convention apply to such a bill of lading if it governs the relation between the carrier and the holder of the bill of lading, not being the charterer.

6. Les termes « contrat de transport par mer » désignent tout contrat par lequel le transporteur s'engage, contre paiement d'un fret, à transporter des marchandises par mer d'un port à un autre; toutefois, un contrat qui implique, outre un transport par mer, un transport par quelque autre mode n'est considéré comme un contrat de transport par mer aux fins de la présente Convention que dans la mesure où il se rapporte au transport par mer.

7. Le terme « connaissement » désigne un document faisant preuve d'un contrat de transport par mer et constatant la prise en charge ou la mise à bord des marchandises par le transporteur ainsi que l'engagement de celui-ci de délivrer les marchandises contre remise de ce document. Cet engagement résulte d'une mention dans le document stipulant que les marchandises doivent être délivrées à l'ordre d'une personne dénommée ou à ordre ou au porteur.

8. L'expression « par écrit » doit s'entendre également des communications par télégramme ou par télex notamment.

ARTICLE 2

Champ d'application

1. Les dispositions de la présente Convention s'appliquent à tous les contrats de transport par mer entre deux États différents lorsque :

a) le port de chargement prévu dans le contrat de transport par mer est situé dans un État contractant; ou

b) le port de déchargement prévu dans le contrat de transport par mer est situé dans un État contractant; ou

c) l'un des ports à option de déchargement prévus dans le contrat de transport par mer est le port de déchargement effectif et que ce port est situé dans un État contractant; ou

d) le connaissement ou autre document faisant preuve du contrat de transport par mer est émis dans un État contractant; ou

e) le connaissement ou autre document faisant preuve du contrat de transport par mer prévoit que les dispositions de la présente Convention ou celles d'une législation nationale leur donnant effet régiront le contrat.

2. Les dispositions de la présente Convention s'appliquent quelle que soit la nationalité du navire, du transporteur, du transporteur substitué, du chargeur, du destinataire ou de toute autre personne intéressée.

3. Les dispositions de la présente Convention ne s'appliquent pas aux contrats d'affrètement. Toutefois, lorsqu'un connaissement est émis en vertu d'un contrat d'affrètement, il est soumis aux dispositions de la présente Convention pour autant qu'il régit les relations entre le transporteur et le porteur du connaissement, si ce dernier n'est pas l'affréteur.

4. If a contract provides for future carriage of goods in a series of shipments during an agreed period, the provisions of this Convention apply to each shipment. However, where a shipment is made under a charter-party, the provisions of paragraph 3 of this article apply.

ARTICLE 3

Interpretation of the Convention

In the interpretation and application of the provisions of this Convention regard shall be had to its international character and to the need to promote uniformity.

PART II

LIABILITY OF THE CARRIER

ARTICLE 4

Period of responsibility

1. The responsibility of the carrier for the goods under this Convention covers the period during which the carrier is in charge of the goods at the port of loading, during the carriage and at the port of discharge.

2. For the purpose of paragraph 1 of this article, the carrier is deemed to be in charge of the goods

(*a*) from the time he has taken over the goods from:

(i) the shipper, or a person acting on his behalf; or

(ii) an authority or other third party to whom, pursuant to law or regulations applicable at the port of loading, the goods must be handed over for shipment;

(*b*) until the time he has delivered the goods:

(i) by handing over the goods to the consignee; or

(ii) in cases where the consignee does not receive the goods from the carrier, by placing them at the disposal of the consignee in accordance with the contract or with the law or with the usage of the particular trade, applicable at the port of discharge; or

(iii) by handing over the goods to an authority or other third party to whom, pursuant to law or regulations applicable at the port of discharge, the goods must be handed over.

3. In paragraphs 1 and 2 of this article, reference to the carrier or to the consignee means, in addition to the carrier or the consignee, the servants or agents, respectively of the carrier or the consignee.

4. Lorsqu'un contrat prévoit le transport de marchandises par expéditions successives pendant un temps convenu, les dispositions de la présente Convention régissent chacune de ces expéditions. Toutefois, lorsqu'une expédition est faite dans le cadre d'un contrat d'affrètement, les dispositions du paragraphe 3 du présent article s'appliquent.

ARTICLE 3

Interprétation de la Convention

Dans l'interprétation et l'application de la présente Convention, il sera tenu compte de son caractère international et de la nécessité d'en promouvoir l'uniformité.

PARTIE II

RESPONSABILITÉ DU TRANSPORTEUR

ARTICLE 4

Durée de la responsabilité

1. Dans la présente Convention, la responsabilité du transporteur en ce qui concerne les marchandises couvre la période pendant laquelle les marchandises sont sous sa garde au port de chargement, durant le transport et au port de déchargement.

2. Aux fins du paragraphe 1 du présent article, les marchandises sont réputées être sous la garde du transporteur :

a) à partir du moment où celui-ci les prend en charge des mains :

(i) du chargeur ou d'une personne agissant pour son compte, ou

(ii) d'une autorité ou autre tiers auquel les marchandises doivent être remises pour expédition, conformément aux lois et règlements applicables au port de chargement;

b) jusqu'au moment où il en effectue la livraison :

(i) en remettant les marchandises au destinataire, ou

(ii) dans les cas où le destinataire ne reçoit pas les marchandises du transporteur, en les mettant à la disposition du destinataire conformément au contrat ou aux lois ou aux usages du commerce considéré applicables au port de déchargement; ou

(iii) en remettant les marchandises à une autorité ou autre tiers auquel elles doivent être remises conformément aux lois et règlements applicables au port de déchargement.

3. Dans les paragraphes 1 et 2 du présent article, la mention du transporteur ou du destinataire s'entend également de leurs préposés ou mandataires respectifs.

ARTICLE 5

Basis of liability

1. The carrier is liable for loss resulting from loss of or damage to the goods, as well as from delay in delivery, if the occurrence which caused the loss, damage or delay took place while the goods were in his charge as defined in article 4, unless the carrier proves that he, his servants or agents took all measures that could reasonably be required to avoid the occurrence and its consequences.

2. Delay in delivery occurs when the goods have not been delivered at the port of discharge provided for in the contract of carriage by sea within the time expressly agreed upon or, in the absence of such agreement, within the time which it would be reasonable to require of a diligent carrier, having regard to the circumstances of the case.

3. The person entitled to make a claim for the loss of goods may treat the goods as lost if they have not been delivered as required by article 4 within 60 consecutive days following the expiry of the time for delivery according to paragraph 2 of this article.

4. (*a*) The carrier is liable

(i) for loss of or damage to the goods or delay in delivery caused by fire, if the claimant proves that the fire arose from fault or neglect on the part of the carrier, his servants or agents;

(ii) for such loss, damage or delay in delivery which is proved by the claimant to have resulted from the fault or neglect of the carrier, his servants or agents, in taking all measures that could reasonably be required to put out the fire and avoid or mitigate its consequences.

(*b*) In case of fire on board the ship affecting the goods, if the claimant or the carrier so desires, a survey in accordance with shipping practices must be held into the cause and circumstances of the fire, and a copy of the surveyor's report shall be made available on demand to the carrier and the claimant.

5. With respect to live animals, the carrier is not liable for loss, damage or delay in delivery resulting from any special risks inherent in that kind of carriage. If the carrier proves that he has complied with any special instructions given to him by the shipper respecting the animals and that, in the circumstances of the case, the loss, damage or delay in delivery could be attributed to such risks, it is presumed that the loss, damage or delay in delivery was so caused, unless there is proof that all or a part of the loss, damage or delay in delivery resulted from fault or neglect on the part of the carrier, his servants or agents.

ARTICLE 5

Fondement de la responsabilité

1. Le transporteur est responsable du préjudice résultant des pertes ou dommages subis par les marchandises ainsi que du retard à la livraison, si l'événement qui a causé la perte, le dommage ou le retard a eu lieu pendant que les marchandises étaient sous sa garde au sens de l'article 4, à moins qu'il ne prouve que lui-même, ses préposés ou mandataires ont pris toutes les mesures qui pouvaient raisonnablement être exigées pour éviter l'événement et ses conséquences.

2. Il y a retard à la livraison lorsque les marchandises n'ont pas été livrées au port de déchargement prévu par le contrat de transport par mer, dans le délai expressément convenu ou, à défaut d'un tel accord, dans le délai qu'il serait raisonnable d'exiger d'un transporteur diligent compte tenu des circonstances de fait.

3. L'ayant droit peut considérer les marchandises comme perdues si elles n'ont pas été livrées comme il est prescrit à l'article 4 dans les 60 jours consécutifs qui suivent l'expiration d'un délai de livraison conforme au paragraphe 2 du présent article.

4. *a*) Le transporteur est responsable :

(i) des pertes ou dommages aux marchandises ou du retard à la livraison causés par l'incendie, si le demandeur prouve que l'incendie résulte d'une faute ou d'une négligence du transporteur, de ses préposés ou mandataires,

(ii) des pertes, dommages ou retard à la livraison dont le demandeur prouve qu'ils résultent de la faute ou de la négligence du transporteur, de ses préposés ou mandataires en ce qui concerne les mesures qui pouvaient raisonnablement être exigées pour éteindre l'incendie et éviter ou atténuer ses conséquences.

b) Dans le cas où un incendie à bord du navire porte atteinte aux marchandises, si le demandeur ou le transporteur le désire, une enquête sera menée, conformément à la pratique des transports maritimes, afin de déterminer la cause et les circonstances de l'incendie, et un exemplaire du rapport de l'expert sera mis, sur demande, à la disposition du transporteur et du demandeur.

5. En cas de transport d'animaux vivants, le transporteur n'est pas responsable des pertes, dommages ou retards à la livraison qui tiennent aux risques particuliers inhérents à ce genre de transport. Si le transporteur établit qu'il s'est conformé aux instructions concernant les animaux qui lui ont été données par le chargeur et que, dans les circonstances de fait, la perte, le dommage ou le retard peut être imputé à ces risques particuliers, la perte, le dommage ou le retard est présumé avoir été ainsi causé, à moins qu'il ne soit prouvé que la perte, le dommage ou le retard résulte, en totalité ou en partie, d'une faute ou d'une négligence du transporteur, de ses préposés ou mandataires.

6. The carrier is not liable, except in general average, where loss, damage or delay in delivery resulted from measures to save life or from reasonable measures to save property at sea.

7. Where fault or neglect on the part of the carrier, his servants or agents combines with another cause to produce loss, damage or delay in delivery the carrier is liable only to the extent that the loss, damage or delay in delivery is attributable to such fault or neglect, provided that the carrier proves the amount of the loss, damage or delay in delivery not attributable thereto.

ARTICLE 6

Limits of liability

1. (*a*) The liability of the carrier for loss resulting from loss of or damage to goods according to the provisions of article 5 is limited to an amount equivalent to 835 units of account per package or other shipping unit or 2.5 units of account per kilogramme of gross weight of the goods lost or damaged, whichever is the higher.

(*b*) The liability of the carrier for delay in delivery according to the provisions of article 5 is limited to an amount equivalent to two and a half times the freight payable for the goods delayed, but not exceeding the total freight payable under the contract of carriage of goods by sea.

(*c*) In no case shall the aggregate liability of the carrier, under both subparagraphs (*a*) and (*b*) of this paragraph, exceed the limitation which would be established under subparagraph (*a*) of this paragraph for total loss of the goods with respect to which such liability was incurred.

2. For the purpose of calculating which amount is the higher in accordance with paragraph 1(*a*) of this article, the following rules apply:

(*a*) Where a container, pallet or similar article of transport is used to consolidate goods, the package or other shipping units enumerated in the bill of lading, if issued, or otherwise in any other document evidencing the contract of carriage by sea, as packed in such article of transport are deemed packages or shipping units. Except as aforesaid the goods in such article of transport are deemed one shipping unit.

(*b*) In cases where the article of transport itself has been lost or damaged, that article of transport, if not owned or otherwise supplied by the carrier, is considered one separate shipping unit.

3. Unit of account means the unit of account mentioned in article 26.

6. Le transporteur n'est pas responsable, sauf du chef d'avarie commune, lorsque la perte, le dommage ou le retard à la livraison résulte de mesures prises pour sauver des vies ou de mesures raisonnables prises pour sauver des biens en mer.

7. Lorsqu'une faute ou une négligence du transporteur, de ses préposés ou mandataires, a concouru avec une autre cause à la perte, au dommage ou au retard à la livraison, le transporteur n'est responsable que dans la mesure de la perte, du dommage ou du retard qui est imputable à cette faute ou à cette négligence, à condition de prouver le montant de la perte ou du dommage ou l'importance du retard qui n'est pas imputable à ladite faute ou négligence.

ARTICLE 6

Limites de la responsabilité

1. *a*) La responsabilité du transporteur pour le préjudice résultant des pertes ou dommages subis par les marchandises conformément aux dispositions de l'article 5 est limitée à une somme équivalant à 835 unités de compte par colis ou autre unité de chargement ou à 2,5 unités de compte par kilogramme de poids brut des marchandises perdues ou endommagées, la limite la plus élevée étant applicable.

b) La responsabilité du transporteur en cas de retard à la livraison conformément aux dispositions de l'article 5 est limitée à une somme correspondant à deux fois et demie le fret payable pour les marchandises ayant subi le retard, mais n'excédant pas le montant total du fret payable en vertu du contrat de transport de marchandises par mer.

c) En aucun cas, le cumul des réparations dues par le transporteur en vertu des alinéas *a*) et *b*) du présent paragraphe ne peut dépasser la limite qui serait applicable en vertu de l'alinéa *a*) du présent paragraphe en cas de perte totale des marchandises pour le transport desquelles la responsabilité du transporteur est engagée.

2. Aux fins du paragraphe 1 du présent article, la limite la plus élevée est calculée selon les règles ci-après :

a) Lorsqu'un conteneur, une palette ou tout engin similaire est utilisé pour grouper des marchandises, est considéré comme un colis ou autre unité de chargement tout colis ou unité dont il est indiqué au connaissement, si un connaissement est émis, ou sinon dans tout autre document faisant preuve du contrat de transport par mer qu'il est contenu dans cet engin. En dehors du cas prévu ci-dessus, les marchandises contenues dans cet engin sont considérées comme une unité de chargement.

b) Lorsque cet engin lui-même a été perdu ou endommagé, ledit engin est considéré, s'il n'appartient pas au transporteur ou n'est pas fourni par lui, comme une unité distincte.

3. Par unité de compte, on entend l'unité de compte visée à l'article 26.

4. By agreement between the carrier and the shipper, limits of liability exceeding those provided for in paragraph 1 may be fixed.

ARTICLE 7

Application to non-contractual claims

1. The defences and limits of liability provided for in this Convention apply in any action against the carrier in respect of loss or damage to the goods covered by the contract of carriage by sea, as well as of delay in delivery whether the action is founded in contract, in tort or otherwise.

2. If such an action is brought against a servant or agent of the carrier, such servant or agent, if he proves that he acted within the scope of his employment, is entitled to avail himself of the defences and limits of liability which the carrier is entitled to invoke under this Convention.

3. Except as provided in article 8, the aggregate of the amounts recoverable from the carrier and from any persons referred to in paragraph 2 of this article shall not exceed the limits of liability provided for in this Convention.

ARTICLE 8

Loss of right to limit responsibility

1. The carrier is not entitled to the benefit of the limitation of liability provided for in article 6 if it is proved that the loss, damage or delay in delivery resulted from an act or omission of the carrier done with the intent to cause such loss, damage or delay, or recklessly and with knowledge that such loss, damage or delay would probably result.

2. Notwithstanding the provisions of paragraph 2 of article 7, a servant or agent of the carrier is not entitled to the benefit of the limitation of liability provided for in article 6 if it is proved that the loss, damage or delay in delivery resulted from an act or omission of such servant or agent, done with the intent to cause such loss, damage or delay, or recklessly and with knowledge that such loss, damage or delay would probably result.

ARTICLE 9

Deck cargo

1. The carrier is entitled to carry the goods on deck only if such carriage is in accordance with an agreement with the shipper or with the usage of the particular trade or is required by statutory rules or regulations.

4. Le transporteur et le chargeur peuvent, d'un commun accord, fixer des limites de responsabilité supérieures à celles qui sont prévues au paragraphe 1.

ARTICLE 7

Recours judiciaires

1. Les exonérations et limitations de responsabilité prévues par la présente Convention sont applicables dans toute action contre le transporteur pour pertes ou dommages subis par les marchandises faisant l'objet du contrat de transport par mer, ou pour retard à la livraison, que l'action soit fondée sur la responsabilité contractuelle ou délictuelle ou autrement.

2. Si cette action est intentée contre un préposé ou mandataire du transporteur, ce préposé ou mandataire, s'il prouve avoir agi dans l'exercice de ses fonctions, est habilité à se prévaloir des exonérations et des limitations de responsabilité que le transporteur peut invoquer en vertu de la présente Convention.

3. Sous réserve des dispositions de l'article 8, le montant total des réparations dues par le transporteur et les personnes visées au paragraphe 2 du présent article ne peut dépasser les limites de responsabilité prévues par la présente Convention.

ARTICLE 8

Déchéance du droit de limiter la responsabilité

1. Le transporteur ne peut pas se prévaloir de la limitation de responsabilité prévue à l'article 6 s'il est prouvé que la perte, le dommage ou le retard à la livraison résulte d'un acte ou d'une omission du transporteur commis soit avec l'intention de provoquer cette perte, ce dommage ou ce retard, soit témérairement et en sachant que cette perte, ce dommage ou ce retard en résulterait probablement.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 de l'article 7, un préposé ou un mandataire du transporteur ne peut pas se prévaloir de la limitation de responsabilité prévue à l'article 6 s'il est prouvé que la perte, le dommage ou le retard à la livraison résulte d'un acte ou d'une omission de ce préposé ou de ce mandataire, commis soit avec l'intention de provoquer cette perte, ce dommage ou ce retard, soit témérairement et en sachant que cette perte, ce dommage ou ce retard en résulterait probablement.

ARTICLE 9

Marchandises en pontée

1. Le transporteur n'est autorisé à transporter les marchandises en pontée que si ce transport est effectué conformément à un accord avec le chargeur ou usagers du commerce considéré ou s'il est exigé par la réglementation en vigueur.

2. If the carrier and the shipper have agreed that the goods shall or may be carried on deck, the carrier must insert in the bill of lading or other document evidencing the contract of carriage by sea a statement to that effect. In the absence of such a statement the carrier has the burden of proving that an agreement for carriage on deck has been entered into; however, the carrier is not entitled to invoke such an agreement against a third party, including a consignee, who has acquired the bill of lading in good faith.

3. Where the goods have been carried on deck contrary to the provisions of paragraph 1 of this article or where the carrier may not under paragraph 2 of this article invoke an agreement for carriage on deck, the carrier, notwithstanding the provisions of paragraph 1 of article 5, is liable for loss of or damage to the goods, as well as for delay in delivery, resulting solely from the carriage on deck, and the extent of his liability is to be determined in accordance with the provisions of article 6 or article 8 of this Convention, as the case may be.

4. Carriage of goods on deck contrary to express agreement for carriage under deck is deemed to be an act or omission of the carrier within the meaning of article 8.

ARTICLE 10

Liability of the carrier and actual carrier

1. Where the performance of the carriage or part thereof has been entrusted to an actual carrier, whether or not in pursuance of a liberty under the contract of carriage by sea to do so, the carrier nevertheless remains responsible for the entire carriage according to the provisions of this Convention. The carrier is responsible, in relation to the carriage performed by the actual carrier, for the acts and omissions of the actual carrier and of his servants and agents acting within the scope of their employment.

2. All the provisions of this Convention governing the responsibility of the carrier also apply to the responsibility of the actual carrier for the carriage performed by him. The provisions of paragraphs 2 and 3 of article 7 and of paragraph 2 of article 8 apply if an action is brought against a servant or agent of the actual carrier.

3. Any special agreement under which the carrier assumes obligations not imposed by this Convention or waives rights conferred by this Convention affects the actual carrier only if agreed to by him expressly and in writing. Whether or not the actual carrier has so agreed, the carrier nevertheless remains bound by the obligations or waivers resulting from such special agreement.

4. Where and to the extent that both the carrier and the actual carrier are liable, their liability is joint and several.

2. Si le transporteur et le chargeur sont convenus que les marchandises seront transportées en pontée ou pourront l'être, le transporteur en fera mention au connaissement ou sur tout autre document faisant preuve du contrat de transport par mer. En l'absence d'une telle mention, le transporteur aura la charge d'établir qu'un accord pour le transport en pontée a été conclu mais il n'aura pas le droit d'opposer cet accord à un tiers, y compris un destinataire, qui est détenteur de bonne foi du connaissement.

3. Lorsque les marchandises ont été transportées en pontée contrairement aux dispositions du paragraphe 1 du présent article ou lorsque le transporteur ne peut pas, en vertu du paragraphe 2 du présent article, invoquer un accord pour le transport en pontée, il est responsable, nonobstant les dispositions du paragraphe 1 de l'article 5, des pertes ou dommages subis par les marchandises ainsi que du retard à la livraison qui résultent uniquement du transport en pontée, et l'étendue de sa responsabilité est déterminée conformément aux dispositions de l'article 6 ou de l'article 8 de la présente Convention, selon le cas.

4. Un transport de marchandises effectué en pontée contrairement à un accord stipulant expressément que le transport doit être effectué en cale est considéré comme un acte ou une omission du transporteur au sens de l'article 8.

ARTICLE 10

Responsabilité du transporteur et du transporteur substitué

1. Lorsque l'exécution du transport ou d'une partie du transport a été confiée à un transporteur substitué, que ce soit ou non dans l'exercice d'une faculté qui lui est reconnue dans le contrat de transport par mer, le transporteur n'en demeure pas moins responsable de la totalité du transport, conformément aux dispositions de la présente Convention. Pour la partie du transport effectuée par le transporteur substitué, le transporteur est responsable des actes et omissions du transporteur substitué et de ses préposés et mandataires agissant dans l'exercice de leurs fonctions.

2. Toutes les dispositions de la présente Convention régissant la responsabilité du transporteur s'appliquent également à la responsabilité du transporteur substitué pour le transport par lui effectué. Les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 7 et du paragraphe 2 de l'article 8 s'appliquent lorsqu'une action est intentée contre un préposé ou mandataire du transporteur substitué.

3. Tout accord particulier par lequel le transporteur assume des obligations qui ne lui incombent pas en vertu de la présente Convention ou renonce à des droits qui lui sont conférés par la présente Convention est sans effet à l'égard du transporteur substitué qui ne l'a pas accepté expressément et par écrit. Que le transporteur substitué ait ou non accepté cet accord, le transporteur reste néanmoins lié par les obligations ou les renonciations qui résultent dudit accord particulier.

4. Lorsque le transporteur et le transporteur substitué sont tenus l'un et l'autre et pour autant qu'ils sont responsables, leur responsabilité est conjointe et solidaire.

5. The aggregate of the amounts recoverable from the carrier, the actual carrier and their servants and agents shall not exceed the limits of liability provided for in this Convention.

6. Nothing in this article shall prejudice any right of recourse as between the carrier and the actual carrier.

ARTICLE 11

Through carriage

1. Notwithstanding the provisions of paragraph 1 of article 10, where a contract of carriage by sea provides explicitly that a specified part of the carriage covered by the said contract is to be performed by a named person other than the carrier, the contract may also provide that the carrier is not liable for loss, damage or delay in delivery caused by an occurrence which takes place while the goods are in the charge of the actual carrier during such part of the carriage. Nevertheless, any stipulation limiting or excluding such liability is without effect if no judicial proceedings can be instituted against the actual carrier in a court competent under paragraph 1 or 2 of article 21. The burden of proving that any loss, damage or delay in delivery has been caused by such an occurrence rests upon the carrier.

2. The actual carrier is responsible in accordance with the provisions of paragraph 2 of article 10 for loss, damage or delay in delivery caused by an occurrence which takes place while the goods are in his charge.

PART III

LIABILITY OF THE SHIPPER

ARTICLE 12

General rule

The shipper is not liable for loss sustained by the carrier or the actual carrier, or for damage sustained by the ship, unless such loss or damage was caused by the fault or neglect of the shipper, his servants or agents. Nor is any servant or agent of the shipper liable for such loss or damage unless the loss or damage was caused by fault or neglect on his part.

ARTICLE 13

Special rules on dangerous goods

1. The shipper must mark or label in a suitable manner dangerous goods as dangerous.

5. Le montant total des réparations dues par le transporteur, le transporteur substitué et leurs préposés et mandataires ne peut dépasser les limites de responsabilité prévues dans la présente Convention.

6. Aucune disposition du présent article ne porte atteinte aux droits de recours pouvant exister entre le transporteur et le transporteur substitué.

ARTICLE 11

Transport par les transporteurs successifs

1. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 de l'article 10, lorsqu'un contrat de transport par mer prévoit expressément qu'une partie spécifiée du transport auquel s'applique ledit contrat sera exécutée par une personne dénommée autre que le transporteur, il peut également y être stipulé que le transporteur n'est pas responsable de la perte, du dommage ou du retard à la livraison causé par un événement qui a eu lieu alors que les marchandises étaient sous la garde du transporteur substitué pendant cette partie du transport. Néanmoins, toute stipulation limitant ou excluant cette responsabilité est sans effet si aucune procédure judiciaire ne peut être engagée contre le transporteur substitué devant un tribunal compétent en vertu du paragraphe 1 ou 2 de l'article 21. Le transporteur a la charge de prouver que la perte, le dommage ou le retard à la livraison a été causé par ledit événement.

2. Le transporteur substitué est responsable, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 10, de la perte, du dommage ou du retard à la livraison causé par un événement qui s'est produit pendant que les marchandises étaient sous sa garde.

PARTIE III

RESPONSABILITÉ DU CHARGEUR

ARTICLE 12

Règle générale

Le chargeur n'est pas responsable du préjudice subi par le transporteur ou le transporteur substitué ni des dommages subis par le navire, à moins que ce préjudice ou ces dommages ne résultent de la faute ou de la négligence du chargeur, de ses préposés ou mandataires. Les préposés ou mandataires du chargeur ne sont pas non plus responsables de ce préjudice ni de ces dommages, à moins qu'ils ne résultent de leur faute ou de leur négligence.

ARTICLE 13

Règles spéciales concernant les marchandises dangereuses

1. Le chargeur appose sur les marchandises dangereuses une marque ou une étiquette indiquant de manière appropriée qu'elles sont dangereuses.

2. Where the shipper hands over dangerous goods to the carrier or an actual carrier, as the case may be, the shipper must inform him of the dangerous character of the goods and, if necessary, of the precautions to be taken. If the shipper fails to do so and such carrier or actual carrier does not otherwise have knowledge of their dangerous character:

(*a*) the shipper is liable to the carrier and any actual carrier for the loss resulting from the shipment of such goods, and

(*b*) the goods may at any time be unloaded, destroyed or rendered innocuous, as the circumstances may require, without payment of compensation.

3. The provisions of paragraph 2 of this article may not be invoked by any person if during the carriage he has taken the goods in his charge with knowledge of their dangerous character.

4. If, in cases where the provisions of paragraph 2, subparagraph (*b*), of this article do not apply or may not be invoked, dangerous goods become an actual danger to life or property, they may be unloaded, destroyed or rendered innocuous, as the circumstances may require, without payment of compensation except where there is an obligation to contribute in general average or where the carrier is liable in accordance with the provisions of article 5.

PART IV

TRANSPORT DOCUMENTS

ARTICLE 14

Issue of bill of lading

1. When the carrier or the actual carrier takes the goods in his charge, the carrier must, on demand of the shipper, issue to the shipper a bill of lading.

2. The bill of lading may be signed by a person having authority from the carrier. A bill of lading signed by the master of the ship carrying the goods is deemed to have been signed on behalf of the carrier.

3. The signature on the bill of lading may be in handwriting, printed in facsimile, perforated, stamped, in symbols, or made by an other mechanical or electronic means, if not inconsistent with the law of the country where the bill of lading is issued.

2. Lorsqu'il remet des marchandises dangereuses au transporteur ou à un transporteur substitué, le chargeur doit informer le transporteur ou le transporteur substitué, selon le cas, du caractère dangereux des marchandises et, si besoin est, indiquer les précautions à prendre. Si le chargeur manque à cette obligation et si le transporteur ou le transporteur substitué n'a pas d'une autre manière connaissance du caractère dangereux des marchandises :

a) le chargeur est responsable envers le transporteur et envers tout transporteur substitué du préjudice résultant de l'embarquement desdites marchandises; et

b) les marchandises peuvent à tout moment être débarquées, détruites ou rendues inoffensives, selon ce qu'exigent les circonstances, sans qu'il y ait matière à indemnisation.

3. Les dispositions du paragraphe 2 du présent article ne peuvent pas être invoquées par une personne qui, au cours du transport, a pris en charge les marchandises en sachant qu'elles étaient dangereuses.

4. Si, dans les cas où les dispositions de l'alinéa *b*) du paragraphe 2 du présent article ne s'appliquent pas ou ne peuvent pas être invoquées, les marchandises dangereuses deviennent effectivement un danger pour les personnes ou les biens, elles peuvent être débarquées, détruites ou rendues inoffensives, selon ce qu'exigent les circonstances, sans qu'il y ait matière à indemnisation, sauf lorsqu'il existe une obligation de contribuer aux avaries communes ou que le transporteur est responsable conformément aux dispositions de l'article 5.

PARTIE IV

DOCUMENTS DE TRANSPORT

ARTICLE 14

Émission du connaissement

1. Lorsque les marchandises sont prises en charge par le transporteur ou le transporteur substitué, le transporteur doit, sur demande du chargeur, émettre un connaissement.

2. Le connaissement peut être signé par une personne ayant reçu pouvoir du transporteur. Un connaissement signé par le capitaine du navire transportant les marchandises est réputé avoir été signé pour le compte du transporteur.

3. La signature apposée sur le connaissement peut être manuscrite, imprimée en fac-similé, appliquée par perforation ou par tampon, se présenter sous forme de symbole ou être portée par tout autre moyen mécanique ou électronique, si le procédé n'est pas incompatible avec la loi du pays où le connaissement est émis.

ARTICLE 15

Contents of bill of lading

1. The bill of lading must include, *inter alia*, the following particulars:

(*a*) the general nature of the goods, the leading marks necessary for identification of the goods, an express statement, if applicable, as to the dangerous character of the goods, the number of packages or pieces, and the weight of the goods or their quantity otherwise expressed, all such particulars as furnished by the shipper;

(*b*) the apparent condition of the goods;

(*c*) the name and principal place of business of the carrier;

(*d*) the name of the shipper;

(*e*) the consignee if named by the shipper;

(*f*) the port of loading under the contract of carriage by sea and the date on which the goods were taken over by the carrier at the port of loading;

(*g*) the port of discharge under the contract of carriage by sea;

(*h*) the number of originals of the bill of lading, if more than one;

(*i*) the place of issuance of the bill of lading;

(*j*) the signature of the carrier or a person acting on his behalf;

(*k*) the freight to the extent payable by the consignee or other indication that freight is payable by him;

(*l*) the statement referred to in paragraph 3 of article 23;

(*m*) the statement, if applicable, that the goods shall or may be carried on deck;

(*n*) the date or the period of delivery of the goods at the port of discharge if expressly agreed upon between the parties; and

(*o*) any increased limit or limits of liability where agreed in accordance with paragraph 4 of article 6.

2. After the goods have been loaded on board, if the shipper so demands, the carrier must issue to the shipper a "shipped" bill of lading which, in addition to the particulars required under paragraph 1 of this article, must state that the goods are on board a named ship or ships, and the date or dates of loading. If the carrier has previously issued to the shipper a bill of lading or other document of title with respect to any of such goods, on request of the carrier, the shipper must surrender such document in exchange for a "shipped" bill of lading. The carrier may amend any previously issued document in order to meet the shipper's demand for a "shipped" bill of lading if, as amended, such document includes all the information required to be contained in a "shipped" bill of lading.

ARTICLE 15

Contenu du connaissement

1. Le connaissement doit contenir, entre autres, les indications suivantes :

a) la nature générale des marchandises, les marques principales nécessaires à leur identification, une déclaration expresse le cas échéant du caractère dangereux des marchandises, le nombre de colis ou de pièces ainsi que le poids des marchandises ou leur quantité exprimée autrement, telles que ces indications ont été fournies par le chargeur;

b) l'état apparent des marchandises;

c) le nom et l'établissement principal du transporteur;

d) le nom du chargeur;

e) le destinataire, s'il a été désigné par le chargeur;

f) le port de chargement prévu dans le contrat de transport par mer et la date de prise en charge des marchandises au port de chargement;

g) le port de déchargement prévu dans le contrat de transport par mer;

h) le nombre d'exemplaires originaux du connaissement, s'il en existe plusieurs;

i) le lieu d'émission du connaissement;

j) la signature du transporteur ou d'une personne agissant en son nom;

k) le fret dans la mesure où il doit être payé par le destinataire ou toute autre indication que le fret est dû par le destinataire;

l) la mention visée au paragraphe 3 de l'article 23;

m) l'indication, le cas échéant, que les marchandises seront ou pourront être transportées en pontée;

n) la date ou le délai de livraison des marchandises au port de déchargement, si cette date ou ce délai a fait l'objet d'un accord exprès entre les parties; et

o) la ou les limites supérieures de responsabilité lorsqu'elles sont fixées d'un commun accord conformément au paragraphe 4 de l'article 6.

2. Une fois que les marchandises sont à bord, le transporteur doit, sur demande du chargeur, lui délivrer un connaissement « embarqué » qui, en sus des indications prévues au paragraphe 1 du présent article, doit indiquer que les marchandises sont à bord d'un ou de plusieurs navires identifiés ainsi que la date ou les dates de chargement. Si le transporteur a précédemment délivré un connaissement ou tout autre document donnant droit à ces marchandises, le chargeur doit, à la demande du transporteur, lui restituer ce document en échange d'un connaissement « embarqué ». Pour satisfaire à la demande d'un connaissement « embarqué » de la part du chargeur, le transporteur peut modifier tout document précédemment délivré, à condition que le document ainsi modifié contienne tous les renseignements qui doivent être contenus dans un connaissement « embarqué ».

3. The absence in the bill of lading of one or more particulars referred to in this article does not affect the legal character of the document as a bill of lading provided that it nevertheless meets the requirements set out in paragraph 7 of article 1.

ARTICLE 16

Bills of lading: reservations and evidentiary effect

1. If the bill of lading contains particulars concerning the general nature, leading marks, number of packages or pieces, weight or quantity of the goods which the carrier or other person issuing the bill of lading on his behalf knows or has reasonable grounds to suspect do not accurately represent the goods actually taken over or, where a "shipped" bill of lading is issued, loaded, or if he had no reasonable means of checking such particulars, the carrier or such other person must insert in the bill of lading a reservation specifying these inaccuracies, grounds of suspicion or the absence of reasonable means of checking.

2. If the carrier or other person issuing the bill of lading on his behalf fails to note on the bill of lading the apparent condition of the goods, he is deemed to have noted on the bill of lading that the goods were in apparent good condition.

3. Except for particulars in respect of which and to the extent to which a reservation permitted under paragraph 1 of this article has been entered:

(*a*) the bill of lading is *prima facie* evidence of the taking over or, where a "shipped" bill of lading is issued, loading, by the carrier of the goods as described in the bill of lading; and

(*b*) proof to the contrary by the carrier is not admissible if the bill of lading has been transferred to a third party, including a consignee, who in good faith has acted in reliance on the description of the goods therein.

4. A bill of lading which does not, as provided in paragraph 1, subparagraph (*k*) of article 15, set forth the freight or otherwise indicate that freight is payable by the consignee or does not set forth demurrage incurred at the port of loading payable by the consignee, is *prima facie* evidence that no freight or such demurrage is payable by him. However, proof to the contrary by the carrier is not admissible when the bill of lading has been transferred to a third party, including a consignee, who in good faith has acted in reliance on the absence in the bill of lading of any such indication.

3. Le défaut d'une ou plusieurs des indications visées par le présent article n'affecte pas la nature juridique du document qui demeure un connaissement à condition toutefois de satisfaire aux conditions exigées au paragraphe 7 de l'article premier.

ARTICLE 16

Connaissement : réserves et force probante

1. Si le connaissement contient des indications particulières concernant la nature générale, les marques principales, le nombre de colis ou de pièces ou le poids ou la quantité des marchandises, dont le transporteur ou la personne qui émet le connaissement en son nom sait ou a des raisons de soupçonner qu'elles ne représentent pas exactement les marchandises qu'il a effectivement prises en charge ou, si un connaissement « embarqué » a été émis, les marchandises qu'il a effectivement mises à bord ou s'il n'a pas eu des moyens suffisants de contrôler ces indications, le transporteur ou ladite personne doit faire dans le connaissement une réserve précisant ces inexactitudes, la raison de ses soupçons ou l'absence de moyens de contrôle suffisants.

2. Si le transporteur ou la personne qui émet le connaissement en son nom n'y fait pas mention de l'état apparent des marchandises, il est réputé avoir mentionné dans le connaissement que les marchandises étaient en bon état apparent.

3. À l'exception des indications pour lesquelles une réserve autorisée en vertu du paragraphe 1 du présent article a été faite et dans les limites de cette réserve :

a) le connaissement fait foi, sauf preuve contraire, de la prise en charge ou, dans le cas d'un connaissement « embarqué », de la mise à bord par le transporteur des marchandises telles qu'elles sont décrites dans le connaissement;

b) la preuve contraire par le transporteur n'est pas admise lorsque le connaissement a été transmis à un tiers, y compris un destinataire, qui a agi de bonne foi en se fondant sur la description des marchandises donnée au connaissement.

4. Un connaissement qui ne mentionne pas le fret, comme prévu au paragraphe 1, à l'alinéa *k*), de l'article 15, ou n'indique pas d'une autre manière que le fret est dû par le destinataire ou qui n'indique pas les surestaries encourues au port de chargement dues par le destinataire constitue une présomption, sauf preuve contraire, qu'aucun fret ni surestaries ne sont dus par le destinataire. Toutefois, le transporteur n'est pas admis à faire la preuve contraire lorsque le connaissement a été transmis à un tiers, y compris un destinataire, qui a agi de bonne foi en se fondant sur l'absence d'une telle mention au connaissement.

ARTICLE 17

Guarantees by the shipper

1. The shipper is deemed to have guaranteed to the carrier the accuracy of particulars relating to the general nature of the goods, their marks, number, weight and quantity as furnished by him for insertion in the bill of lading. The shipper must indemnify the carrier against the loss resulting from inaccuracies in such particulars. The shipper remains liable even if the bill of lading has been transferred by him. The right of the carrier to such indemnity in no way limits his liability under the contract of carriage by sea to any person other than the shipper.

2. Any letter of guarantee or agreement by which the shipper undertakes to indemnify the carrier against loss resulting from the issuance of the bill of lading by the carrier, or by a person acting on his behalf, without entering a reservation relating to particulars furnished by the shipper for insertion in the bill of lading, or to the apparent condition of the goods, is void and of no effect as against any third party, including a consignee, to whom the bill of lading has been transferred.

3. Such letter of guarantee or agreement is valid as against the shipper unless the carrier or the person acting on his behalf, by omitting the reservation referred to in paragraph 2 of this article, intends to defraud a third party, including a consignee, who acts in reliance on the description of the goods in the bill of lading. In the latter case, if the reservation omitted relates to particulars furnished by the shipper for insertion in the bill of lading, the carrier has no right of indemnity from the shipper pursuant to paragraph 1 of this article.

4. In the case of intended fraud referred to in paragraph 3 of this article the carrier is liable, without the benefit of the limitation of liability provided for in this Convention, for the loss incurred by a third party, including a consignee, because he has acted in reliance on the description of the goods in the bill of lading.

ARTICLE 18

Documents other than bills of lading

Where a carrier issues a document other than a bill of lading to evidence the receipt of the goods to be carried, such a document is *prima facie* evidence of the conclusion of the contract of carriage by sea and the taking over by the carrier of the goods as therein described.

ARTICLE 17

Garanties données par le chargeur

1. Le chargeur est réputé avoir garanti au transporteur l'exactitude des indications relatives à la nature générale des marchandises, à leurs marques, leur nombre, leur quantité et leur poids, fournies par lui pour mention au connaissement. Le chargeur doit indemniser le transporteur du préjudice résultant de l'inexactitude de ces indications. Le chargeur reste tenu par cette garantie même si le connaissement a été transmis à un tiers. Le droit du transporteur à cette indemnisation ne limite en aucune façon sa responsabilité en vertu du contrat de transport par mer envers toute personne autre que le chargeur.

2. Toute lettre de garantie ou tout accord par lequel le chargeur s'engage à indemniser le transporteur de tout préjudice résultant de l'émission par le transporteur, ou par une personne agissant en son nom, d'un connaissement sans réserves quant aux indications fournies par le chargeur pour mention au connaissement ou à l'état apparent des marchandises, est sans effet à l'égard de tout tiers, y compris un destinataire, à qui le connaissement a été transmis.

3. Cette lettre de garantie ou cet accord est valable à l'égard du chargeur sauf lorsque le transporteur ou la personne agissant en son nom, en s'abstenant de faire les réserves visées au paragraphe 2 du présent article, a l'intention de léser un tiers, y compris un destinataire, qui agit en se fondant sur la description des marchandises donnée au connaissement. Si, dans ce dernier cas, la réserve omise concerne les indications fournies par le chargeur pour mention au connaissement, le transporteur n'a droit à aucune indemnisation du chargeur en vertu du paragraphe 1 du présent article.

4. Dans le cas de lésion intentionnelle visé au paragraphe 3 du présent article, le transporteur est garant, sans bénéfice de la limitation de responsabilité prévue par la présente Convention, de tout préjudice subi par un tiers, y compris un destinataire, qui a agi en se fondant sur la description des marchandises donnée au connaissement.

ARTICLE 18

Documents autres que les connaissements

Si le transporteur émet un document autre qu'un connaissement pour constater la réception des marchandises à transporter, ce document fait foi, sauf preuve contraire, de la conclusion du contrat de transport par mer et de la prise en charge par le transporteur des marchandises telles qu'elles y sont décrites.

PART V

CLAIMS AND ACTIONS

ARTICLE 19

Notice of loss, damage or delay

1. Unless notice of loss or damage, specifying the general nature of such loss or damage, is given in writing by the consignee to the carrier not later than the working day after the day when the goods were handed over to the consignee, such handing over is *prima facie* evidence of the delivery by the carrier of the goods as described in the document of transport or, if no such document has been issued, in good condition.

2. Where the loss or damage is not apparent, the provisions of paragraph 1 of this article apply correspondingly if notice in writing is not given within 15 consecutive days after the day when the goods were handed over to the consignee.

3. If the state of the goods at the time they were handed over to the consignee has been the subject of a joint survey or inspection by the parties, notice in writing need not be given of loss or damage ascertained during such survey or inspection.

4. In the case of any actual or apprehended loss or damage the carrier and the consignee must give all reasonable facilities to each other for inspecting and tallying the goods.

5. No compensation shall be payable for loss resulting from delay in delivery unless a notice has been given in writing to the carrier within 60 consecutive days after the day when the goods were handed over to the consignee.

6. If the goods have been delivered by an actual carrier, any notice given under this article to him shall have the same effect as if it had been given to the carrier, and any notice given to the carrier shall have effect as if given to such actual carrier.

7. Unless notice of loss or damage, specifying the general nature of the loss or damage, is given in writing by the carrier or actual carrier to the shipper not later than 90 consecutive days after the occurrence of such loss or damage or after the delivery of the goods in accordance with paragraph 2 of article 4, whichever is later, the failure to give such notice is *prima facie* evidence that the carrier or the actual carrier has sustained no loss or damage due to the fault or neglect of the shipper, his servants or agents.

PARTIE V

DROITS ET ACTIONS

ARTICLE 19

Avis de perte, de dommage ou de retard

1. À moins que le destinataire ne donne par écrit au transporteur un avis de perte ou de dommage spécifiant la nature générale de cette perte ou de ce dommage au plus tard le premier jour ouvrable suivant le jour où les marchandises lui ont été remises, cette remise constitue une présomption, sauf preuve contraire, que les marchandises ont été livrées par le transporteur telles qu'elles sont décrites dans le document de transport ou, si aucun document de transport n'a été émis, qu'elles ont été livrées en bon état.

2. Lorsque la perte ou le dommage n'est pas apparent, les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne deviennent applicables que si l'avis n'est pas donné par écrit dans un délai de 15 jours consécutifs à compter de la date à laquelle les marchandises ont été remises au destinataire.

3. Si l'état des marchandises a fait l'objet d'une inspection contradictoire au moment où celles-ci ont été remises au destinataire, il n'est pas nécessaire de donner avis par écrit de la perte ou du dommage constaté pendant ladite inspection.

4. En cas de perte ou de dommage certain ou présumé, le transporteur et le destinataire doivent se donner réciproquement toutes les facilités raisonnables pour procéder à l'inspection des marchandises et à la vérification du nombre des colis.

5. Aucune réparation n'est due pour le préjudice résultant du retard à la livraison à moins qu'un avis n'ait été donné par écrit au transporteur dans un délai de 60 jours consécutifs à compter de la date à laquelle les marchandises ont été remises au destinataire.

6. Si les marchandises ont été livrées par un transporteur substitué, tout avis qui lui est donné en vertu du présent article a le même effet que s'il avait été donné au transporteur et tout avis donné au transporteur a le même effet que s'il avait été donné au transporteur substitué.

7. Si un avis de perte ou de dommage, spécifiant la nature générale de la perte ou du dommage, n'est pas donné par écrit au chargeur par le transporteur ou le transporteur substitué dans les 90 jours consécutifs suivant la plus éloignée des deux dates ci-après : celle à laquelle la perte ou le dommage s'est produit ou celle à laquelle la livraison des marchandises a été effectuée conformément au paragraphe 2 de l'article 4, il est présumé, sauf preuve contraire, que le transporteur ou le transporteur substitué n'a subi aucune perte ni dommage dû à une faute ou à une négligence du chargeur, de ses préposés ou mandataires.

8. For the purpose of this article, notice given to a person acting on the carrier's or the actual carrier's behalf, including the master or the officer in charge of the ship, or to a person acting on the shipper's behalf is deemed to have been given to the carrier, to the actual carrier or to the shipper, respectively.

ARTICLE 20

Limitation of actions

1. Any action relating to carriage of goods under this Convention is time-barred if judicial or arbitral proceedings have not been instituted within a period of two years.

2. The limitation period commences on the day on which the carrier has delivered the goods or part thereof or, in cases where no goods have been delivered, on the last day on which the goods should have been delivered.

3. The day on which the limitation period commences is not included in the period.

4. The person against whom a claim is made may at any time during the running of the limitation period extend that period by a declaration in writing to the claimant. This period may be further extended by another declaration or declarations.

5. An action for indemnity by a person held liable may be instituted even after the expiration of the limitation period provided for in the preceding paragraphs if instituted within the time allowed by the law of the State where proceedings are instituted. However, the time allowed shall not be less than 90 days commencing from the day when the person instituting such action for indemnity has settled the claim or has been served with process in the action against himself.

ARTICLE 21

Jurisdiction

1. In judicial proceedings relating to carriage of goods under this Convention the plaintiff, at his option, may institute an action in a court which, according to the law of the State where the court is situated, is competent and within the jurisdiction of which is situated one of the following places:

(*a*) the principal place of business or, in the absence thereof, the habitual residence of the defendant; or

(*b*) the place where the contract was made provided that the defendant has there a place of business, branch or agency through which the contract was made; or

(*c*) the port of loading or the port of discharge; or

(*d*) any additional place designated for that purpose in the contract of carriage by sea.

8. Aux fins du présent article, un avis donné à une personne agissant au nom du transporteur ou du transporteur substitué, y compris le capitaine ou l'officier ayant la charge du navire, ou à une personne agissant au nom du chargeur, est réputé avoir été donné au transporteur, au transporteur substitué ou au chargeur, respectivement.

ARTICLE 20

Prescription des actions

1. Toute action relative au transport de marchandises par mer en vertu de la présente Convention est prescrite si une procédure judiciaire ou arbitrale n'a pas été introduite dans un délai de deux ans.

2. Le délai de prescription court à partir du jour où le transporteur a livré les marchandises ou une partie des marchandises, ou lorsque les marchandises n'ont pas été livrées, à partir du dernier jour où elles auraient dû l'être.

3. Le jour indiqué comme point de départ du délai de prescription n'est pas compris dans le délai.

4. La personne à qui une réclamation a été adressée peut à tout moment pendant le délai de prescription prolonger ce délai par une déclaration adressée par écrit à l'auteur de la réclamation. Le délai peut être de nouveau prolongé par une ou plusieurs autres déclarations.

5. Une action récursoire d'une personne tenue responsable pourra être exercée même après l'expiration du délai de prescription prévu aux paragraphes précédents, si elle l'est dans le délai déterminé par la loi de l'État où les poursuites sont engagées. Toutefois, ce délai ne pourra être inférieur à 90 jours à compter de la date à laquelle la personne qui exerce l'action récursoire a réglé la réclamation ou a elle-même reçu signification de l'assignation.

ARTICLE 21

Compétence

1. Dans tout litige relatif au transport de marchandises en vertu de la présente Convention, le demandeur peut, à son choix, intenter une action devant un tribunal qui est compétent au regard de la loi de l'État dans lequel ce tribunal est situé et dans le ressort duquel se trouve l'un des lieux ou ports ci-après :

a) l'établissement principal du défendeur ou, à défaut, sa résidence habituelle;

b) le lieu où le contrat a été conclu, à condition que le défendeur y ait un établissement, une succursale ou une agence par l'intermédiaire duquel le contrat a été conclu;

c) le port de chargement ou le port de déchargement;

d) tout autre lieu désigné à cette fin dans le contrat de transport par mer.

2. (*a*) Notwithstanding the preceding provisions of this article, an action may be instituted in the courts of any port or place in a Contracting State at which the carrying vessel or any other vessel of the same ownership may have been arrested in accordance with applicable rules of the law of that State and of international law. However, in such a case, at the petition of the defendant, the claimant must remove the action, at his choice, to one of the jurisdictions referred to in paragraph 1 of this article for the determination of the claim, but before such removal the defendant must furnish security sufficient to ensure payment of any judgement that may subsequently be awarded to the claimant in the action.

(*b*) All questions relating to the sufficiency or otherwise of the security shall be determined by the court of the port or place of the arrest.

3. No judicial proceedings relating to carriage of goods under this Convention may be instituted in a place not specified in paragraph 1 or 2 of this article. The provisions of this paragraph do not constitute an obstacle to the jurisdiction of the Contracting States for provisional or protective measures.

4. (*a*) Where an action has been instituted in a court competent under paragraph 1 or 2 of this article or where judgement has been delivered by such a court, no new action may be started between the same parties on the same grounds unless the judgement of the court before which the first action was instituted is not enforceable in the country in which the new proceedings are instituted;

(*b*) for the purpose of this article the institution of measures with a view to obtaining enforcement of a judgement is not to be considered as the starting of a new action;

(*c*) for the purpose of this article, the removal of an action to a different court within the same country, or to a court in another country, in accordance with paragraph 2(*a*) of this article, is not to be considered as the starting of a new action.

5. Notwithstanding the provisions of the preceding paragraphs, an agreement made by the parties, after a claim under the contract of carriage by sea has arisen, which designates the place where the claimant may institute an action, is effective.

ARTICLE 22

Arbitration

1. Subject to the provisions of this article, parties may provide by agreement evidenced in writing that any dispute that may arise relating to carriage of goods under this Convention shall be referred to arbitration.

2. *a*) Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, une action peut être intentée devant les tribunaux de tout port ou lieu d'un État contractant où le navire effectuant le transport ou tout autre navire du même propriétaire a été saisi conformément aux règles applicables de la législation de cet État et du droit international. Toutefois, en pareil cas, à la requête du défendeur, le demandeur doit porter l'action à son choix devant l'une des juridictions visées au paragraphe 1 du présent article pour qu'elle statue sur la demande, mais le défendeur doit préalablement fournir une garantie suffisante pour assurer le paiement de toutes sommes qui pourraient être adjugées au demandeur;

b) Le tribunal du port ou lieu de la saisie statuera sur le point de savoir si et dans quelle mesure la garantie est suffisante.

3. Aucune procédure judiciaire relative au transport de marchandises en vertu de la présente Convention ne peut être engagée en un lieu non spécifié au paragraphe 1 ou 2 du présent article. La disposition du présent paragraphe ne fait pas obstacle à la compétence des tribunaux des États contractants en ce qui concerne les mesures provisoires ou conservatoires.

4. *a*) Lorsqu'une action a été intentée devant un tribunal compétent en vertu du paragraphe 1 ou 2 du présent article ou lorsqu'un jugement a été rendu par un tel tribunal, il ne peut être engagé de nouvelle action entre les mêmes parties et fondée sur la même cause à moins que le jugement du tribunal devant lequel la première action a été intentée ne soit pas exécutoire dans le pays où la nouvelle procédure est engagée.

b) Aux fins du présent article, les mesures ayant pour objet d'obtenir l'exécution d'un jugement ne sont pas considérées comme l'engagement d'une nouvelle action.

c) Aux fins du présent article, le renvoi d'une action devant un autre tribunal dans le même pays, ou devant un tribunal d'un autre pays, conformément à l'alinéa *a*) du paragraphe 2 du présent article, n'est pas considéré comme l'engagement d'une nouvelle action.

5. Nonobstant les dispositions des paragraphes précédents, tout accord d'élection conclu par les parties après qu'un litige est né du contrat de transport par mer est valable.

ARTICLE 22

Arbitrage

1. Sous réserve des dispositions du présent article, les parties peuvent prévoir, par un accord constaté par écrit, que tout litige relatif au transport de marchandises en vertu de la présente Convention sera soumis à l'arbitrage.

2. Where a charter-party contains a provision that disputes arising thereunder shall be referred to arbitration and a bill of lading issued pursuant to the charter-party does not contain a special annotation providing that such provision shall be binding upon the holder of the bill of lading, the carrier may not invoke such provision as against a holder having acquired the bill of lading in good faith.

3. The arbitration proceedings shall, at the option of the claimant, be instituted at one of the following places:

(*a*) a place in a State within whose territory is situated:

(i) the principal place of business of the defendant or, in the absence thereof, the habitual residence of the defendant; or

(ii) the place where the contract was made, provided that the defendant has there a place of business, branch or agency through which the contract was made; or

(iii) the port of loading or the port of discharge; or

(*b*) any place designated for that purpose in the arbitration clause or agreement.

4. The arbitrator or arbitration tribunal shall apply the rules of this Convention.

5. The provisions of paragraphs 3 and 4 of this article are deemed to be part of every arbitration clause or agreement, and any term of such clause or agreement which is inconsistent therewith is null and void.

6. Nothing in this article affects the validity of an agreement relating to arbitration made by the parties after the claim under the contract of carriage by sea has arisen.

PART VI

SUPPLEMENTARY PROVISIONS

ARTICLE 23

Contractual stipulations

1. Any stipulation in a contract of carriage by sea, in a bill of lading, or in any other document evidencing the contract of carriage by sea is null and void to the extent that it derogates, directly or indirectly, from the provisions of this Convention. The nullity of such a stipulation does not affect the validity of the other provisions of the contract or document of which it forms a part. A clause assigning benefit of insurance of the goods in favour of the carrier, or any similar clause, is null and void.

2. Notwithstanding the provisions of paragraph 1 of this article, a carrier may increase his responsibilities and obligations under this Convention.

2. Lorsqu'un contrat d'affrètement contient une disposition prévoyant que les litiges découlant de son exécution seront soumis à l'arbitrage et qu'un connaissement émis conformément à ce contrat d'affrètement ne spécifie pas par une clause expresse que cette disposition lie le porteur du connaissement, le transporteur ne peut pas opposer cette disposition à un détenteur de bonne foi du connaissement.

3. La procédure d'arbitrage est engagée, au choix du demandeur :

a) soit en un lieu sur le territoire d'un État dans lequel est situé :

(i) l'établissement principal du défendeur, ou, à défaut, sa résidence habituelle, ou

(ii) le lieu où le contrat a été conclu, à condition que le défendeur y ait un établissement, une succursale ou une agence par l'intermédiaire duquel le contrat a été conclu, ou

(iii) le port de chargement ou le port de déchargement;

b) soit en tout autre lieu désigné à cette fin dans la clause ou le pacte compromissoire.

4. L'arbitre ou le tribunal arbitral applique les règles de la présente Convention.

5. Les dispositions des paragraphes 3 et 4 du présent article sont réputées incluses dans toute clause ou pacte compromissoire, et toute disposition de la clause ou du pacte qui y serait contraire est nulle.

6. Aucune disposition du présent article n'affecte la validité d'un accord relatif à l'arbitrage conclu par les parties après qu'un litige est né du contrat de transport par mer.

PARTIE VI

DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES

ARTICLE 23

Clauses contractuelles

1. Toute stipulation figurant dans un contrat de transport par mer dans un connaissement ou tout autre document faisant preuve du contrat de transport par mer est nulle pour autant qu'elle déroge directement ou indirectement aux dispositions de la présente Convention. La nullité d'une telle stipulation n'affecte pas la validité des autres dispositions du contrat ou document où elle figure. Une clause cédant au transporteur le bénéfice de l'assurance des marchandises, ou toute autre clause similaire, est nulle.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, le transporteur peut assumer une responsabilité et des obligations plus lourdes que celles qui sont prévues par la présente Convention.

3. Where a bill of lading or any other document evidencing the contract of carriage by sea is issued, it must contain a statement that the carriage is subject to the provisions of this Convention which nullify any stipulation derogating therefrom to the detriment of the shipper or the consignee.

4. Where the claimant in respect of the goods has incurred loss as a result of a stipulation which is null and void by virtue of the present article, or as a result of the omission of the statement referred to in paragraph 3 of this article, the carrier must pay compensation to the extent required in order to give the claimant compensation in accordance with the provisions of this Convention for any loss of or damage to the goods as well as for delay in delivery. The carrier must, in addition, pay compensation for costs incurred by the claimant for the purpose of exercising his right, provided that costs incurred in the action where the foregoing provision is invoked are to be determined in accordance with the law of the State where proceedings are instituted.

ARTICLE 24

General average

1. Nothing in this Convention shall prevent the application of provisions in the contract of carriage by sea or national law regarding the adjustment of general average.

2. With the exception of article 20, the provisions of this Convention relating to the liability of the carrier for loss of or damage to the goods also determine whether the consignee may refuse contribution in general average and the liability of the carrier to indemnify the consignee in respect of any such contribution made or any salvage paid.

ARTICLE 25

Other conventions

1. This Convention does not modify the rights or duties of the carrier, the actual carrier and their servants and agents, provided for in international conventions or national law relating to the limitation of liability of owners of seagoing ships.

2. The provisions of articles 21 and 22 of this Convention do not prevent the application of the mandatory provisions of any other multilateral convention already in force at the date of this Convention [March 31, 1978] relating to matters dealt with in the said articles, provided that the dispute arises exclusively between parties having their principal place of business in States members of such other convention. However, this paragraph does not affect the application of paragraph 4 of article 22 of this Convention.

3. Lorsqu'un connaissement ou tout autre document faisant preuve du contrat de transport par mer est émis, ce document doit contenir une mention selon laquelle le transport est soumis aux dispositions de la présente Convention qui frappent de nullité toute stipulation y dérogeant au préjudice du chargeur ou du destinataire.

4. Lorsque l'ayant droit aux marchandises a subi un préjudice résultant d'une stipulation nulle en vertu du présent article ou de l'omission de la mention visée au paragraphe 3 du présent article, le transporteur est tenu de payer à l'ayant droit aux marchandises, conformément à la présente Convention, l'éventuel complément de réparation dû afin d'obtenir la réparation de toute perte, dommage ou retard subi par les marchandises. En outre, le transporteur est tenu de rembourser les frais encourus par l'ayant droit dans le but d'exercer son droit, sous réserve que les frais encourus dans la procédure au cours de laquelle la disposition ci-dessus est invoquée soient déterminés conformément à la loi de l'État où la procédure a été engagée.

ARTICLE 24

Avaries communes

1. Aucune disposition de la présente Convention ne s'oppose à l'application des dispositions du contrat de transport par mer ou de la législation nationale relatives au règlement des avaries communes.

2. À l'exception de l'article 20, les dispositions de la présente Convention qui régissent la responsabilité du transporteur pour pertes ou dommages subis par les marchandises déterminent aussi la question de savoir si le destinataire peut refuser de contribuer aux avaries communes et si le transporteur est tenu d'indemniser le destinataire de sa contribution éventuelle aux avaries communes ou aux frais de sauvetage.

ARTICLE 25

Autres conventions

1. La présente Convention n'affecte aucunement les droits ou obligations du transporteur, du transporteur substitué et de leurs préposés et mandataires résultant des conventions internationales ou des dispositions de droit interne concernant la limitation de la responsabilité des propriétaires de navires de mer.

2. Les dispositions des articles 21 et 22 de la présente Convention ne s'opposent pas à l'application des dispositions obligatoires d'une autre convention multilatérale déjà en vigueur à la date de la présente Convention [31 mars 1978] et se rapportant à des questions traitées dans lesdits articles, à condition que le différend intéresse exclusivement des parties ayant leur établissement principal dans des États parties à cette autre convention. Cependant, le présent paragraphe n'affecte pas l'application du paragraphe 4 de l'article 22 de la présente Convention.

3. No liability shall arise under the provisions of this Convention for damage caused by a nuclear incident if the operator of a nuclear installation is liable for such damage:

(*a*) under either the Paris Convention of 29 July 1960 on Third Party Liability in the Field of Nuclear Energy as amended by the Additional Protocol of 28 January 1964 or the Vienna Convention of 21 May 1963 on Civil Liability for Nuclear Damage, or

(*b*) by virtue of national law governing the liability for such damage, provided that such law is in all respects as favourable to persons who may suffer damage as either the Paris or Vienna Conventions.

4. No liability shall arise under the provisions of this Convention for any loss of or damage to or delay in delivery of luggage for which the carrier is responsible under any international convention or national law relating to the carriage of passengers and their luggage by sea.

5. Nothing contained in this Convention prevents a Contracting State from applying any other international convention which is already in force at the date of this Convention and which applies mandatorily to contracts of carriage of goods primarily by a mode of transport other than transport by sea. This provision also applies to any subsequent revision or amendment of such international convention.

ARTICLE 26

Unit of account

1. The unit of account referred to in article 6 of this Convention is the Special Drawing Right as defined by the International Monetary Fund. The amounts mentioned in article 6 are to be converted into the national currency of a State according to the value of such currency at the date of judgement or the date agreed upon by the parties. The value of a national currency, in terms of the Special Drawing Right, of a Contracting State which is a member of the International Monetary Fund is to be calculated in accordance with the method of valuation applied by the International Monetary Fund in effect at the date in question for its operations and transactions. The value of a national currency in terms of the Special Drawing Right of a Contracting State which is not a member of the International Monetary Fund is to be calculated in a manner determined by that State.

3. Il n'y aura pas de responsabilité en vertu des dispositions de la présente Convention à raison d'un dommage causé par un accident nucléaire si l'exploitant d'une installation nucléaire est responsable de ce dommage :

a) en application soit de la Convention de Paris du 29 juillet 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, telle qu'elle a été modifiée par son Protocole additionnel du 28 janvier 1964, soit la Convention de Vienne du 21 mai 1963 relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires; ou

b) en vertu des dispositions de droit interne régissant la responsabilité de ces dommages, à condition toutefois que lesdites dispositions soient à tous égards aussi favorables pour les personnes pouvant être lésées par de tels dommages que la Convention de Paris ou la Convention de Vienne.

4. Il n'y aura pas de responsabilité en vertu des dispositions de la présente Convention à raison d'une perte, d'un dommage ou d'un retard à la livraison subi par des bagages pour lesquels le transporteur est responsable en vertu d'une convention internationale ou des dispositions du droit interne relatives au transport par mer des passagers et de leurs bagages.

5. Aucune disposition de la présente Convention n'interdit à un État contractant d'appliquer une autre convention internationale qui est déjà en vigueur à la date de la présente Convention et qui s'applique à titre obligatoire à des contrats de transport portant essentiellement sur un mode de transport autre que le transport par mer. Cette disposition s'applique également à toute révision ou modification ultérieure de ladite convention internationale.

ARTICLE 26

Unité de compte

1. L'unité de compte visée à l'article 6 de la présente Convention est le droit de tirage spécial tel qu'il est défini par le Fonds monétaire international. Les montants mentionnés à l'article 6 sont convertis dans la monnaie nationale d'un État suivant la valeur de cette monnaie à la date du jugement ou à une date convenue par les parties. La valeur, en droits de tirage spéciaux, de la monnaie nationale d'un État contractant qui est membre du Fonds monétaire international est calculée selon la méthode d'évaluation appliquée par le Fonds monétaire international à la date en question pour ses propres opérations et transactions. La valeur, en droits de tirage spéciaux, de la monnaie nationale d'un État contractant qui n'est pas membre du Fonds monétaire international est calculée de la façon déterminée par cet État.

2. Nevertheless, those States which are not members of the International Monetary Fund and whose law does not permit the application of the provisions of paragraph 1 of this article may, at the time of signature, or at the time of ratification, acceptance, approval or accession or at any time thereafter, declare that the limits of liability provided for in this Convention to be applied in their territories shall be fixed as:

12,500 monetary units per package or other shipping unit or 37.5 monetary units per kilogramme of gross weight of the goods.

3. The monetary unit referred to in paragraph 2 of this article corresponds to sixty-five and a half milligrammes of gold of millesimal fineness nine hundred. The conversion of the amounts referred to in paragraph 2 into the national currency is to be made according to the law of the State concerned.

4. The calculation mentioned in the last sentence of paragraph 1 and the conversion mentioned in paragraph 3 of this article is to be made in such a manner as to express in the national currency of the Contracting State as far as possible the same real value for the amounts in article 6 as is expressed there in units of account. Contracting States must communicate to the depositary the manner of calculation pursuant to paragraph 1 of this article, or the result of the conversion mentioned in paragraph 3 of this article, as the case may be, at the time of signature or when depositing their instruments of ratification, acceptance, approval or accession, or when availing themselves of the option provided for in paragraph 2 of this article and whenever there is a change in the manner of such calculation or in the result of such conversion.

PART VII

FINAL CLAUSES

ARTICLE 27

Depositary

The Secretary General of the United Nations is hereby designated as the depositary of this Convention.

ARTICLE 28

Signature, ratification, acceptance, approval, accession

1. This Convention is open for signature by all States until 30 April 1979 at the Headquarters of the United Nations, New York.

2. This Convention is subject to ratification, acceptance or approval by the signatory States.

3. After 30 April 1979, this Convention will be open for accession by all States which are not signatory States.

2. Toutefois, les États qui ne sont pas membres du Fonds monétaire international et dont la législation ne permet pas d'appliquer les dispositions du paragraphe 1 du présent article peuvent, au moment de la signature ou au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, ou encore à tout moment par la suite, déclarer que les limites de la responsabilité prévues dans la présente Convention et applicables sur leur territoire sont fixées à :

12 500 unités monétaires par colis ou par unité de chargement ou 37,5 unités monétaires par kilogramme de poids brut des marchandises.

3. L'unité monétaire visée au paragraphe 2 du présent article correspond à soixante-cinq milligrammes et demi d'or au titre de neuf cents millièmes de fin. La conversion en monnaie nationale des montants indiqués au paragraphe 2 s'effectue conformément à la législation de l'État en cause.

4. Le calcul mentionné à la dernière phrase du paragraphe 1 et la conversion mentionnée au paragraphe 3 du présent article doivent être faits de façon à exprimer en monnaie nationale de l'État contractant la même valeur réelle, dans la mesure du possible, que celle qui est exprimée en unités de compte à l'article 6. Au moment de la signature ou lors du dépôt de leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ou lorsqu'ils se prévalent de l'option offerte au paragraphe 2 du présent article, et chaque fois qu'un changement se produit dans leur méthode de calcul ou dans le résultat de la conversion, les États contractants communiquent au dépositaire leur méthode de calcul conformément au paragraphe 1 du présent article ou les résultats de cette conversion conformément au paragraphe 3 du présent article, selon le cas.

PARTIE VII

CLAUSES FINALES

ARTICLE 27

Dépositaire

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est désigné comme dépositaire de la présente convention.

ARTICLE 28

Signature, ratification, acceptation, approbation et adhésion

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tous les États, jusqu'au 30 avril 1979, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

2. La présente Convention est sujette à ratification, acceptation ou approbation par les États signataires.

3. Après le 30 avril 1979, la présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tous les États qui ne sont pas signataires.

4. Instruments of ratification, acceptance, approval and accession are to be deposited with the Secretary-General of the United Nations.

ARTICLE 29

Reservations

No reservations may be made to this Convention.

ARTICLE 30

Entry into force

1. This Convention enters into force on the first day of the month following the expiration of one year from the date of deposit of the 20th instrument of ratification, acceptance, approval or accession.

2. For each State which becomes a Contracting State to this Convention after the date of deposit of the 20th instrument of ratification, acceptance, approval or accession, this Convention enters into force on the first day of the month following the expiration of one year after the deposit of the appropriate instrument on behalf of that State.

3. Each Contracting State shall apply the provisions of this Convention to contracts of carriage by sea concluded on or after the date of the entry into force of this Convention in respect of that State.

ARTICLE 31

Denunciation of other conventions

1. Upon becoming a Contracting State to this Convention, any State party to the International Convention for the Unification of Certain Rules relating to Bills of Lading signed at Brussels on 25 August 1924 (1924 Convention) must notify the Government of Belgium as the depositary of the 1924 Convention of its denunciation of the said Convention with a declaration that the denunciation is to take effect as from the date when this Convention enters into force in respect of that State.

2. Upon the entry into force of this Convention under paragraph 1 of article 30, the depositary of this Convention must notify the Government of Belgium as the depositary of the 1924 Convention of the date of such entry into force, and of the names of the Contracting States in respect of which the Convention has entered into force.

3. The provisions of paragraphs 1 and 2 of this article apply correspondingly in respect of States parties to the Protocol signed on 23 February 1968 to amend the International Convention for the Unification of Certain Rules relating to Bills of Lading signed at Brussels on 25 August 1924.

4. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation et d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

ARTICLE 29

Réserves

Aucune réserve à la présente Convention n'est autorisée.

ARTICLE 30

Entrée en vigueur

1. La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date du dépôt du vingtième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2. Pour tout État qui deviendra État contractant à la présente Convention après la date du dépôt du vingtième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la présente Convention entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date du dépôt de l'instrument approprié au nom dudit État.

3. Chaque État contractant appliquera les dispositions de la présente Convention aux contrats de transport par mer qui seront conclus à partir de l'entrée en vigueur de la Convention à son égard.

ARTICLE 31

Dénonciation d'autres conventions

1. Au moment où il deviendra État contractant à la présente Convention, tout État partie à la Convention internationale pour l'unification de certaines règles en matière de connaissement, signée à Bruxelles le 25 août 1924, (Convention de 1924) notifiera au Gouvernement belge, en sa qualité de dépositaire de la Convention de 1924, qu'il dénonce ladite Convention, en déclarant que la dénonciation prendra effet à la date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur à son égard.

2. Lors de l'entrée en vigueur de la présente Convention en vertu du paragraphe 1 de l'article 30, le dépositaire de la présente Convention, notifiera au Gouvernement belge en sa qualité de dépositaire de la Convention de 1924, la date de cette entrée en vigueur ainsi que les noms des États contractants à l'égard desquels la Convention est entrée en vigueur.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article s'appliquent *mutatis mutandis* aux États parties au Protocole, signé le 23 février 1968, portant modification de la Convention internationale pour l'unification de certaines règles en matière de connaissement signée à Bruxelles le 25 août 1924.

4. Notwithstanding article 2 of this Convention, for the purposes of paragraph 1 of this article, a Contracting State may, if it deems it desirable, defer the denunciation of the 1924 Convention and of the 1924 Convention as modified by the 1968 Protocol for a maximum period of five years from the entry into force of this Convention. It will then notify the Government of Belgium of its intention. During this transitory period, it must apply to the Contracting States this Convention to the exclusion of any other one.

ARTICLE 32

Revision and amendment

1. At the request of not less than one-third of the Contracting States to this Convention, the depositary shall convene a conference of the Contracting States for revising or amending it.

2. Any instrument of ratification, acceptance, approval or accession deposited after the entry into force of an amendment to this Convention, is deemed to apply to the Convention as amended.

ARTICLE 33

Revision of the limitation amounts and unit of account or monetary unit

1. Notwithstanding the provisions of article 32, a conference only for the purpose of altering the amount specified in article 6 and paragraph 2 of article 26, or of substituting either or both of the units defined in paragraphs 1 and 3 of article 26 by other units is to be convened by the depositary in accordance with paragraph 2 of this article. An alteration of the amounts shall be made only because of a significant change in their real value.

2. A revision conference is to be convened by the depositary when not less than one-fourth of the Contracting States so request.

3. Any decision by the conference must be taken by a two-thirds majority of the participating States. The amendment is communicated by the depositary to all the Contracting States for acceptance and to all the States signatories of the Convention for information.

4. Any amendment adopted enters into force on the first day of the month following one year after its acceptance by two-thirds of the Contracting States. Acceptance is to be effected by the deposit of a formal instrument to that effect, with the depositary.

5. After entry into force of an amendment a Contracting State which has accepted the amendment is entitled to apply the Convention as amended in its relations with Contracting States which have not within six months after the adoption of the amendment notified the depositary that they are not bound by the amendment.

4. Nonobstant les dispositions de l'article 2 de la présente Convention, aux fins du paragraphe 1 du présent article, un État contractant pourra, s'il le juge souhaitable, différer la dénonciation de la Convention de 1924 et de la Convention de 1924 modifiée par le Protocole de 1968 pendant une période maximum de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention. Dans ce cas, il notifiera son intention au Gouvernement belge. Pendant cette période transitoire, il devra appliquer aux États contractants la présente Convention à l'exclusion de toute autre.

ARTICLE 32

Révision et amendements

1. À la demande d'un tiers au moins des États contractants à la présente Convention, le dépositaire convoque une conférence des États contractants ayant pour objet de réviser ou d'amender la présente Convention.

2. Tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion déposé après l'entrée en vigueur d'un amendement à la présente Convention sera réputé s'appliquer à la Convention telle qu'elle aura été amendée.

ARTICLE 33

Révision des montants de limitation et de l'unité de compte ou de l'unité monétaire

1. Nonobstant les dispositions de l'article 32, une conférence ayant pour seul objet de réviser les montants fixés à l'article 6 et au paragraphe 2 de l'article 26 ou de remplacer l'une ou l'autre ou l'une et l'autre des deux unités définies aux paragraphes 1 et 3 de l'article 26 par d'autres unités, sera convoquée par le dépositaire conformément au paragraphe 2 du présent article. La révision des montants n'est faite qu'à la suite d'une modification sensible de leur valeur réelle.

2. Une conférence de révision sera convoquée par le dépositaire à la demande d'un quart au moins des États contractants.

3. Toute décision de la Conférence sera prise à la majorité des deux tiers des États participants. L'amendement sera communiqué par le dépositaire à tous les États contractants pour acceptation et à tous les États signataires de la Convention pour information.

4. Tout amendement adopté entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'année écoulée à compter de son acceptation par les deux tiers des États contractants. L'acceptation sera effectuée par le dépôt d'un instrument formel à cet effet auprès du dépositaire.

5. Après l'entrée en vigueur d'un amendement, un État contractant qui aura accepté l'amendement sera en droit d'appliquer la convention telle qu'elle aura été amendée dans ses relations avec les États contractants qui, dans un délai de six mois après l'adoption de l'amendement, n'auront pas notifié au dépositaire qu'ils ne sont pas liés par ledit amendement.

6. Any instrument of ratification, acceptance, approval or accession deposited after the entry into force of an amendment to this Convention, is deemed to apply to the Convention as amended.

ARTICLE 34

Denunciation

1. A Contracting State may denounce this Convention at any time by means of a notification in writing addressed to the depositary.

2. The denunciation takes effect on the first day of the month following the expiration of one year after the notification is received by the depositary. Where a longer period is specified in the notification, the denunciation takes effect upon the expiration of such longer period after the notification is received by the depositary.

DONE at Hamburg, this thirty-first day of March one thousand nine hundred and seventy-eight, in a single original, of which the Arabic, Chinese, English, French, Russian and Spanish texts are equally authentic.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned plenipotentiaries, being duly authorized by their respective Governments, have signed the present Convention.

COMMON UNDERSTANDING ADOPTED BY THE UNITED NATIONS CONFERENCE ON THE CARRIAGE OF GOODS BY SEA

It is the common understanding that the liability of the carrier under this Convention is based on the principle of presumed fault or neglect. This means that, as a rule, the burden of proof rests on the carrier but, with respect to certain cases, the provisions of the Convention modify this rule.

6. Tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion déposé après l'entrée en vigueur d'un amendement à la présente Convention sera réputé s'appliquer à la Convention telle qu'elle aura été amendée.

ARTICLE 34

Dénonciation

1. Tout État contractant peut à tout moment dénoncer la présente Convention par notification écrite adressée au dépositaire.

2. La dénonciation prendra effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de réception de la notification par le dépositaire. Lorsqu'une période plus longue est spécifiée dans la notification, la dénonciation prendra effet à l'expiration de la période en question à compter de la date de réception de la notification.

FAIT à Hambourg, le trente et un mars mil neuf cent soixante-dix-huit, en un seul original, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe sont également authentiques.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

CONSENSUS ADOPTÉ PAR LA CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR LE TRANSPORT DE MARCHANDISES PAR MER

Il est entendu que la responsabilité du transporteur en vertu de la présente Convention est fondée sur le principe de la faute ou de la négligence présumée. Cela signifie qu'en règle générale, la charge de la preuve incombe au transporteur mais que, dans certains cas, les dispositions de la Convention modifient cette règle.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 2001

CHAPTER 7

AN ACT O AMEND THE JUDGES ACT AND TO AMEND ANOTHER ACT IN CONSEQUENCE

SUMMARY

This enactment implements the federal government's reponse to the report of the 1999 Judicial Compensation and Benefits Commission regarding compensation and benefits for judges.

It amends the *Judges Act* to increase judicial salaries and allowances, improve the current judicial annuities scheme and put into place a separate life insurance plan for federally appointed judges.

It also makes other consequential amendments to the *Judges Act* and the *Supplementary Retirement Benefits Act.*

CHAPITRE 7

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES JUGES ET UNE AUTRE LOI EN CONSÉQUENCE

SOMMAIRE

Le texte prévoit la mise en application de la réponse du gouvernement au rapport de la Commission d'examen de la rémunération des juges de 1999 chargée d'examiner la rémunération et les avantages des juges.

Il modifie la *Loi sur les juges* afin d'augmenter le traitement et les indemnités des juges nommés par le gouvernement fédéral. De plus, il apporte des améliorations au régime actuel de pension des juges et établit à leur intention un régime distinct d'assurance.

Il modifie également d'autres dispositions de la *Loi sur les juges* et la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires* en conséquence.

CHAPTER 7

An Act to amend the Judges Act and to amend another Act in consequence

[*Assented to 14th June, 2001*]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

JUDGES ACT

R.S., c. J-1

R.S., c. 39 (3rd Supp.), subpar. 1(1)(*c*)(i)

1. Paragraphs 9(*a*) and (*b*) of the *Judges Act* are replaced by the following:

(*a*) The Chief Justice of Canada

(i) for the period beginning April 1, 2000 and ending March 31, 2001, $254,500,

(ii) for the period beginning April 1, 2001 and ending March 31, 2002, the amount that ensures that the ratio between the salary of the Chief Justice and the salary for that period of a judge referred to in paragraph 10(*b*) remains the same as the ratio between $254,500 and $198,000,

(iii) for the period beginning April 1, 2002 and ending March 31, 2003, the amount that ensures that the ratio between the salary of the Chief Justice and the salary for that period of a judge referred to in paragraph 10(*b*) remains the same as the ratio between $254,500 and $198,000, and

(iv) for the period beginning April 1, 2003 and ending March 31, 2004, the amount that ensures that the ratio between the salary of the Chief Justice and the salary for that period of a judge referred to in paragraph 10(*b*) remains the same as the ratio between $254,500 and $198,000; and

(*b*) Eight puisne judges, each

49-50 ELIZABETH II

CHAPITRE 7

Loi modifiant la Loi sur les juges et une autre loi en conséquence

[*Sanctionnée le 14 juin 2001*]

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

LOI SUR LES JUGES

L.R., ch. J-1

L.R., ch. 39 (3e suppl.), ss-al. 1(1)*c*)(i)

1. Les alinéas 9*a*) et *b*) de la *Loi sur les juges* sont remplacés par ce qui suit :

a) s'agissant du juge en chef du Canada :

(i) pour la période allant du 1er avril 2000 au 31 mars 2001, 254 500 $,

(ii) pour la période allant du 1er avril 2001 au 31 mars 2002, la somme qui fait en sorte que le rapport entre le traitement du juge en chef et celui, pour la même période, d'un juge visé à l'alinéa 10*b*) reste le même qu'entre 254 500 $ et 198 000 $,

(iii) pour la période allant du 1er avril 2002 au 31 mars 2003, la somme qui fait en sorte que le rapport entre le traitement du juge en chef et celui, pour la même période, d'un juge visé à l'alinéa 10*b*) reste le même qu'entre 254 500 $ et 198 000 $,

(iv) pour la période allant du 1er avril 2003 au 31 mars 2004, la somme qui fait en sorte que le rapport entre le traitement du juge en chef et celui, pour la même période, d'un juge visé à l'alinéa 10*b*) reste le même qu'entre 254 500 $ et 198 000 $;

b) s'agissant de chacun des huit autres juges :

(i) for the period beginning April 1, 2000 and ending March 31, 2001, $235,700,

(ii) for the period beginning April 1, 2001 and ending March 31, 2002, the amount that ensures that the ratio between the salary of the judge and the salary for that period of a judge referred to in paragraph 10(*b*) remains the same as the ratio between $235,700 and $198,000,

(iii) for the period beginning April 1, 2002 and ending March 31, 2003, the amount that ensures that the ratio between the salary of the judge and the salary for that period of a judge referred to in paragraph 10(*b*) remains the same as the ratio between $235,700 and $198,000, and

(iv) for the period beginning April 1, 2003 and ending March 31, 2004, the amount that ensures that the ratio between the salary of the judge and the salary for that period of a judge referred to in paragraph 10(*b*) remains the same as the ratio between $235,700 and $198,000.

(i) pour la période allant du 1er avril 2000 au 31 mars 2001, 235 700 $,

(ii) pour la période allant du 1er avril 2001 au 31 mars 2002, la somme qui fait en sorte que le rapport entre le traitement du juge et celui, pour la même période, d'un juge visé à l'alinéa 10*b*) reste le même qu'entre 235 700 $ et 198 000 $,

(iii) pour la période allant du 1er avril 2002 au 31 mars 2003, la somme qui fait en sorte que le rapport entre le traitement du juge et celui, pour la même période, d'un juge visé à l'alinéa 10*b*) reste le même qu'entre 235 700 $ et 198 000 $,

(iv) pour la période allant du 1er avril 2003 au 31 mars 2004, la somme qui fait en sorte que le rapport entre le traitement du juge et celui, pour la même période, d'un juge visé à l'alinéa 10*b*) reste le même qu'entre 235 700 $ et 198 000 $.

R.S., c. 41 (1st Supp.), s. 1, c. 39 (3rd Supp.), subpar. 1(1)(*c*)(ii)

2. Paragraphs 10(*a*) to (*d*) of the Act are replaced by the following:

(*a*) The Chief Justice of the Federal Court

(i) for the period beginning April 1, 2000 and ending March 31, 2001, $217,100,

(ii) for the period beginning April 1, 2001 and ending March 31, 2002, the amount that ensures that the ratio between the salary of the Chief Justice and the salary for that period of a judge referred to in paragraph (*b*) remains the same as the ratio between $217,100 and $198,000,

(iii) for the period beginning April 1, 2002 and ending March 31, 2003, the amount that ensures that the ratio between the salary of the Chief Justice and the salary for that period of a judge referred to in paragraph (*b*) remains the same as the ratio between $217,100 and $198,000, and

2. Les alinéas 10*a*) à *d*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

L.R., ch. 41 (1er suppl.), art. 1, ch. 39 (3e suppl.), ss-al. 1(1)*c*)(ii)

a) s'agissant du juge en chef :

(i) pour la période allant du 1er avril 2000 au 31 mars 2001, 217 100 $,

(ii) pour la période allant du 1er avril 2001 au 31 mars 2002, la somme qui fait en sorte que le rapport entre le traitement du juge en chef et celui, pour la même période, d'un juge visé à l'alinéa *b*) reste le même qu'entre 217 100 $ et 198 000 $,

(iii) pour la période allant du 1er avril 2002 au 31 mars 2003, la somme qui fait en sorte que le rapport entre le traitement du juge en chef et celui, pour la même période, d'un juge visé à l'alinéa *b*) reste le même qu'entre 217 100 $ et 198 000 $,

(iv) for the period beginning April 1, 2003 and ending March 31, 2004, the amount that ensures that the ratio between the salary of the Chief Justice and the salary for that period of a judge referred to in paragraph (*b*) remains the same as the ratio between $217,100 and $198,000;

(*b*) The other judges of the Federal Court of Appeal, each

(i) for the period beginning April 1, 2000 and ending March 31, 2001, $198,000,

(ii) for the period beginning April 1, 2001 and ending March 31, 2002, $200,000, plus the annual adjustment calculated under subsection 25(1),

(iii) for the period beginning April 1, 2002 and ending March 31, 2003, the amount received for the period referred to in subparagraph (ii), plus $2,000 and the annual adjustment calculated under subsection 25(1), and

(iv) for the period beginning April 1, 2003 and ending March 31, 2004, the amount received for the period referred to in subparagraph (iii), plus $2,000 and the annual adjustment calculated under subsection 25(1);

(*c*) The Associate Chief Justice of the Federal Court

(i) for the period beginning April 1, 2000 and ending March 31, 2001, $217,100,

(ii) for the period beginning April 1, 2001 and ending March 31, 2002, the amount that ensures that the ratio between the salary of the Associate Chief Justice and the salary for that period of a judge referred to in paragraph (*d*) remains the same as the ratio between $217,100 and $198,000,

(iii) for the period beginning April 1, 2002 and ending March 31, 2003, the amount that ensures that the ratio between the salary of the Associate Chief Justice and the salary for that period of a judge referred to in paragraph (*d*) remains the same as the ratio between $217,100 and $198,000, and

(iv) pour la période allant du 1er avril 2003 au 31 mars 2004, la somme qui fait en sorte que le rapport entre le traitement du juge en chef et celui, pour la même période, d'un juge visé à l'alinéa *b*) reste le même qu'entre 217 100 $ et 198 000 $;

b) s'agissant de chacun des autres juges de la Cour d'appel fédérale :

(i) pour la période allant du 1er avril 2000 au 31 mars 2001, 198 000 $,

(ii) pour la période allant du 1er avril 2001 au 31 mars 2002, 200 000 $, augmenté du rajustement annuel calculé en conformité avec le paragraphe 25(1),

(iii) pour la période allant du 1er avril 2002 au 31 mars 2003, la somme versée pour la période visée au sous-alinéa (ii), augmentée de 2 000 $ et du rajustement annuel calculé en conformité avec le paragraphe 25(1),

(iv) pour la période allant du 1er avril 2003 au 31 mars 2004, la somme versée pour la période visée au sous-alinéa (iii), augmentée de 2 000 $ et du rajustement annuel calculé en conformité avec le paragraphe 25(1);

c) s'agissant du juge en chef adjoint :

(i) pour la période allant du 1er avril 2000 au 31 mars 2001, 217 100 $,

(ii) pour la période allant du 1er avril 2001 au 31 mars 2002, la somme qui fait en sorte que le rapport entre le traitement du juge en chef adjoint et celui, pour la même période, d'un juge visé à l'alinéa *d*) reste le même qu'entre 217 100 $ et 198 000 $,

(iii) pour la période allant du 1er avril 2002 au 31 mars 2003, la somme qui fait en sorte que le rapport entre le traitement du juge en chef adjoint et celui, pour la même période, d'un juge visé à l'alinéa *d*) reste le même qu'entre 217 100 $ et 198 000 $,

(iv) pour la période allant du 1er avril 2003 au 31 mars 2004, la somme qui fait en sorte que le rapport entre le traitement

(iv) for the period beginning April 1, 2003 and ending March 31, 2004, the amount that ensures that the ratio between the salary of the Associate Chief Justice and the salary for that period of a judge referred to in paragraph (*d*) remains the same as the ratio between $217,100 and $198,000; and

(*d*) The other judges of the Trial Division, each

(i) for the period beginning April 1, 2000 and ending March 31, 2001, $198,000,

(ii) for the period beginning April 1, 2001 and ending March 31, 2002, $200,000, plus the annual adjustment calculated under subsection 25(1),

(iii) for the period beginning April 1, 2002 and ending March 31, 2003, the amount received for the period referred to in subparagraph (ii), plus $2,000 and the annual adjustment calculated under subsection 25(1), and

(iv) for the period beginning April 1, 2003 and ending March 31, 2004, the amount received for the period referred to in subparagraph (iii), plus $2,000 and the annual adjustment calculated under subsection 25(1).

du juge en chef adjoint et celui, pour la même période, d'un juge visé à l'alinéa *d*) reste le même qu'entre 217 100 $ et 198 000 $;

d) s'agissant de chacun des autres juges de la Section de première instance :

(i) pour la période allant du 1er avril 2000 au 31 mars 2001, 198 000 $,

(ii) pour la période allant du 1er avril 2001 au 31 mars 2002, 200 000 $, augmenté du rajustement annuel calculé en conformité avec le paragraphe 25(1),

(iii) pour la période allant du 1er avril 2002 au 31 mars 2003, la somme versée pour la période visée au sous-alinéa (ii), augmentée de 2 000 $ et du rajustement annuel calculé en conformité avec le paragraphe 25(1),

(iv) pour la période allant du 1er avril 2003 au 31 mars 2004, la somme versée pour la période visée au sous-alinéa (iii), augmentée de 2 000 $ et du rajustement annuel calculé en conformité avec le paragraphe 25(1).

R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 13

3. Paragraphs 11(*a*) to (*c*) of the Act are replaced by the following:

(*a*) The Chief Judge

(i) for the period beginning April 1, 2000 and ending March 31, 2001, $217,100,

(ii) for the period beginning April 1, 2001 and ending March 31, 2002, the amount that ensures that the ratio between the salary of the Chief Judge and the salary for that period of a judge referred to in paragraph (*c*) remains the same as the ratio between $217,100 and $198,000,

(iii) for the period beginning April 1, 2002 and ending March 31, 2003, the amount that ensures that the ratio between the salary of the Chief Judge and the salary for that period of a judge referred to in paragraph (*c*) remains the same as the ratio between $217,100 and $198,000, and

L.R., ch. 51 (4e suppl.), art. 13

3. Les alinéas 11*a*) à *c*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) s'agissant du juge en chef :

(i) pour la période allant du 1er avril 2000 au 31 mars 2001, 217 100 $,

(ii) pour la période allant du 1er avril 2001 au 31 mars 2002, la somme qui fait en sorte que le rapport entre le traitement du juge en chef et celui, pour la même période, d'un juge visé à l'alinéa *c*) reste le même qu'entre 217 100 $ et 198 000 $,

(iii) pour la période allant du 1er avril 2002 au 31 mars 2003, la somme qui fait en sorte que le rapport entre le traitement du juge en chef et celui, pour la même période, d'un juge visé à l'alinéa *c*) reste le même qu'entre 217 100 $ et 198 000 $,

(iv) for the period beginning April 1, 2003 and ending March 31, 2004, the amount that ensures that the ratio between the salary of the Chief Judge and the salary for that period of a judge referred to in paragraph (*c*) remains the same as the ratio between $217,100 and $198,000;

(*b*) The Associate Chief Judge

(i) for the period beginning April 1, 2000 and ending March 31, 2001, $217,100,

(ii) for the period beginning April 1, 2001 and ending March 31, 2002, the amount that ensures that the ratio between the salary of the Associate Chief Judge and the salary for that period of a judge referred to in paragraph (*c*) remains the same as the ratio between $217,100 and $198,000,

(iii) for the period beginning April 1, 2002 and ending March 31, 2003, the amount that ensures that the ratio between the salary of the Associate Chief Judge and the salary for that period of a judge referred to in paragraph (*c*) remains the same as the ratio between $217,100 and $198,000, and

(iv) for the period beginning April 1, 2003 and ending March 31, 2004, the amount that ensures that the ratio between the salary of the Associate Chief Judge and the salary for that period of a judge referred to in paragraph (*c*) remains the same as the ratio between $217,100 and $198,000; and

(*c*) The other judges, each

(i) for the period beginning April 1, 2000 and ending March 31, 2001, $198,000,

(ii) for the period beginning April 1, 2001 and ending March 31, 2002, $200,000, plus the annual adjustment calculated under subsection 25(1),

(iii) for the period beginning April 1, 2002 and ending March 31, 2003, the amount received for the period referred to in subparagraph (ii), plus $2,000 and the annual adjustment calculated under subsection 25(1), and

(iv) pour la période allant du 1er avril 2003 au 31 mars 2004, la somme qui fait en sorte que le rapport entre le traitement du juge en chef et celui, pour la même période, d'un juge visé à l'alinéa *c*) reste le même qu'entre 217 100 $ et 198 000 $;

b) s'agissant du juge en chef adjoint :

(i) pour la période allant du 1er avril 2000 au 31 mars 2001, 217 100 $,

(ii) pour la période allant du 1er avril 2001 au 31 mars 2002, la somme qui fait en sorte que le rapport entre le traitement du juge en chef adjoint et celui, pour la même période, d'un juge visé à l'alinéa *c*) reste le même qu'entre 217 100 $ et 198 000 $,

(iii) pour la période allant du 1er avril 2002 au 31 mars 2003, la somme qui fait en sorte que le rapport entre le traitement du juge en chef adjoint et celui, pour la même période, d'un juge visé à l'alinéa *c*) reste le même qu'entre 217 100 $ et 198 000 $,

(iv) pour la période allant du 1er avril 2003 au 31 mars 2004, la somme qui fait en sorte que le rapport entre le traitement du juge en chef adjoint et celui, pour la même période, d'un juge visé à l'alinéa *c*) reste le même qu'entre 217 100 $ et 198 000 $;

c) s'agissant de chacun des autres juges :

(i) pour la période allant du 1er avril 2000 au 31 mars 2001, 198 000 $,

(ii) pour la période allant du 1er avril 2001 au 31 mars 2002, 200 000 $, augmenté du rajustement annuel calculé en conformité avec le paragraphe 25(1),

(iii) pour la période allant du 1er avril 2002 au 31 mars 2003, la somme versée pour la période visée au sous-alinéa (ii), augmentée de 2 000 $ et du rajustement annuel calculé en conformité avec le paragraphe 25(1),

(iv) pour la période allant du 1er avril 2003 au 31 mars 2004, la somme versée pour la période visée au sous-alinéa (iii),

(iv) for the period beginning April 1, 2003 and ending March 31, 2004, the amount received for the period referred to in subparagraph (iii), plus $2,000 and the annual adjustment calculated under subsection 25(1).

augmentée de 2 000 $ et du rajustement annuel calculé en conformité avec le paragraphe 25(1).

R.S., c. 39 (3rd Supp.), subpar. 1(1)(*c*)(iii); 1990, c. 17, s. 29(2); 1998, c. 30, s. 2

4. Paragraphs 12(*a*) to (*d*) of the Act are replaced by the following:

(*a*) The Chief Justice and the Associate Chief Justice of Ontario, each

(i) for the period beginning April 1, 2000 and ending March 31, 2001, $217,100,

(ii) for the period beginning April 1, 2001 and ending March 31, 2002, the amount that ensures that the ratio between their respective salaries and the salary for that period of a justice referred to in paragraph (*b*) remains the same as the ratio between $217,100 and $198,000,

(iii) for the period beginning April 1, 2002 and ending March 31, 2003, the amount that ensures that the ratio between their respective salaries and the salary for that period of a justice referred to in paragraph (*b*) remains the same as the ratio between $217,100 and $198,000, and

(iv) for the period beginning April 1, 2003 and ending March 31, 2004, the amount that ensures that the ratio between their respective salaries and the salary for that period of a justice referred to in paragraph (*b*) remains the same as the ratio between $217,100 and $198,000;

(*b*) Fourteen Justices of Appeal, each

(i) for the period beginning April 1, 2000 and ending March 31, 2001, $198,000,

(ii) for the period beginning April 1, 2001 and ending March 31, 2002, $200,000, plus the annual adjustment calculated under subsection 25(1),

(iii) for the period beginning April 1, 2002 and ending March 31, 2003, the

L.R., ch. 39 (3e suppl.), ss-al. 1(1)*c*)(iii); 1990, ch. 17, par. 29(2); 1998, ch. 30, art. 2

4. Les alinéas 12*a*) à *d*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) s'agissant du juge en chef et du juge en chef adjoint de l'Ontario :

(i) pour la période allant du 1er avril 2000 au 31 mars 2001, 217 100 $,

(ii) pour la période allant du 1er avril 2001 au 31 mars 2002, la somme qui fait en sorte que le rapport entre leur traitement respectif et celui, pour la même période, d'un juge visé à l'alinéa *b*) reste le même qu'entre 217 100 $ et 198 000 $,

(iii) pour la période allant du 1er avril 2002 au 31 mars 2003, la somme qui fait en sorte que le rapport entre leur traitement respectif et celui, pour la même période, d'un juge visé à l'alinéa *b*) reste le même qu'entre 217 100 $ et 198 000 $,

(iv) pour la période allant du 1er avril 2003 au 31 mars 2004, la somme qui fait en sorte que le rapport entre leur traitement respectif et celui, pour la même période, d'un juge visé à l'alinéa *b*) reste le même qu'entre 217 100 $ et 198 000 $;

b) s'agissant de chacun des quatorze autres juges d'appel :

(i) pour la période allant du 1er avril 2000 au 31 mars 2001, 198 000 $,

(ii) pour la période allant du 1er avril 2001 au 31 mars 2002, 200 000 $, augmenté du rajustement annuel calculé en conformité avec le paragraphe 25(1),

(iii) pour la période allant du 1er avril 2002 au 31 mars 2003, la somme versée

amount received for the period referred to in subparagraph (ii), plus $2,000 and the annual adjustment calculated under subsection 25(1), and

(iv) for the period beginning April 1, 2003 and ending March 31, 2004, the amount received for the period referred to in subparagraph (iii), plus $2,000 and the annual adjustment calculated under subsection 25(1);

(*c*) The Chief Justice and the Associate Chief Justice of the Superior Court of Justice, each

(i) for the period beginning April 1, 2000 and ending March 31, 2001, $217,100,

(ii) for the period beginning April 1, 2001 and ending March 31, 2002, the amount that ensures that the ratio between their respective salaries and the salary for that period of a judge referred to in paragraph (*d*) remains the same as the ratio between $217,100 and $198,000,

(iii) for the period beginning April 1, 2002 and ending March 31, 2003, the amount that ensures that the ratio between their respective salaries and the salary for that period of a judge referred to in paragraph (*d*) remains the same as the ratio between $217,100 and $198,000, and

(iv) for the period beginning April 1, 2003 and ending March 31, 2004, the amount that ensures that the ratio between their respective salaries and the salary for that period of a judge referred to in paragraph (*d*) remains the same as the ratio between $217,100 and $198,000; and

(*d*) One hundred and ninety-two other judges of the Superior Court of Justice, each

(i) for the period beginning April 1, 2000 and ending March 31, 2001, $198,000,

(ii) for the period beginning April 1, 2001 and ending March 31, 2002, $200,000, plus the annual adjustment calculated under subsection 25(1),

pour la période visée au sous-alinéa (ii), augmentée de 2 000 $ et du rajustement annuel calculé en conformité avec le paragraphe 25(1),

(iv) pour la période allant du 1er avril 2003 au 31 mars 2004, la somme versée pour la période visée au sous-alinéa (iii), augmentée de 2 000 $ et du rajustement annuel calculé en conformité avec le paragraphe 25(1);

c) s'agissant du juge en chef et du juge en chef adjoint de la Cour supérieure de justice :

(i) pour la période allant du 1er avril 2000 au 31 mars 2001, 217 100 $,

(ii) pour la période allant du 1er avril 2001 au 31 mars 2002, la somme qui fait en sorte que le rapport entre leur traitement respectif et celui, pour la même période, d'un juge visé à l'alinéa *d*) reste le même qu'entre 217 100 $ et 198 000 $,

(iii) pour la période allant du 1er avril 2002 au 31 mars 2003, la somme qui fait en sorte que le rapport entre leur traitement respectif et celui, pour la même période, d'un juge visé à l'alinéa *d*) reste le même qu'entre 217 100 $ et 198 000 $,

(iv) pour la période allant du 1er avril 2003 au 31 mars 2004, la somme qui fait en sorte que le rapport entre leur traitement respectif et celui, pour la même période, d'un juge visé à l'alinéa *d*) reste le même qu'entre 217 100 $ et 198 000 $;

d) s'agissant de chacun des cent quatre-vingt-douze autres juges de la Cour supérieure de justice :

(i) pour la période allant du 1er avril 2000 au 31 mars 2001, 198 000 $,

(ii) pour la période allant du 1er avril 2001 au 31 mars 2002, 200 000 $, augmenté du rajustement annuel calculé en conformité avec le paragraphe 25(1),

(iii) pour la période allant du 1er avril 2002 au 31 mars 2003, la somme versée

(iii) for the period beginning April 1, 2002 and ending March 31, 2003, the amount received for the period referred to in subparagraph (ii), plus $2,000 and the annual adjustment calculated under subsection 25(1), and

(iv) for the period beginning April 1, 2003 and ending March 31, 2004, the amount received for the period referred to in subparagraph (iii), plus $2,000 and the annual adjustment calculated under subsection 25(1).

pour la période visée au sous-alinéa (ii), augmentée de 2 000 $ et du rajustement annuel calculé en conformité avec le paragraphe 25(1),

(iv) pour la période allant du 1er avril 2003 au 31 mars 2004, la somme versée pour la période visée au sous-alinéa (iii), augmentée de 2 000 $ et du rajustement annuel calculé en conformité avec le paragraphe 25(1).

R.S., c. 39 (3rd Supp.), subpar. 1(1)(*c*)(iii); 1989, c. 8, s. 1

5. Paragraphs 13(*a*) to (*d*) of the Act are replaced by the following:

(*a*) The Chief Justice of Quebec

(i) for the period beginning April 1, 2000 and ending March 31, 2001, $217,100,

(ii) for the period beginning April 1, 2001 and ending March 31, 2002, the amount that ensures that the ratio between the salary of the Chief Justice and the salary for that period of a puisne judge referred to in paragraph (*b*) remains the same as the ratio between $217,100 and $198,000,

(iii) for the period beginning April 1, 2002 and ending March 31, 2003, the amount that ensures that the ratio between the salary of the Chief Justice and the salary for that period of a puisne judge referred to in paragraph (*b*) remains the same as the ratio between $217,100 and $198,000, and

(iv) for the period beginning April 1, 2003 and ending March 31, 2004, the amount that ensures that the ratio between the salary of the Chief Justice and the salary for that period of a puisne judge referred to in paragraph (*b*) remains the same as the ratio between $217,100 and $198,000;

(*b*) Eighteen puisne judges of the Court of Appeal, each

(i) for the period beginning April 1, 2000 and ending March 31, 2001, $198,000,

L.R., ch. 39 (3e suppl.), ss-al. 1(1)*c*)(iii); 1989, ch. 8, art. 1

5. Les alinéas 13*a*) à *d*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) s'agissant du juge en chef du Québec :

(i) pour la période allant du 1er avril 2000 au 31 mars 2001, 217 100 $,

(ii) pour la période allant du 1er avril 2001 au 31 mars 2002, la somme qui fait en sorte que le rapport entre le traitement du juge en chef et celui, pour la même période, d'un juge visé à l'alinéa *b*) reste le même qu'entre 217 100 $ et 198 000 $,

(iii) pour la période allant du 1er avril 2002 au 31 mars 2003, la somme qui fait en sorte que le rapport entre le traitement du juge en chef et celui, pour la même période, d'un juge visé à l'alinéa *b*) reste le même qu'entre 217 100 $ et 198 000 $,

(iv) pour la période allant du 1er avril 2003 au 31 mars 2004, la somme qui fait en sorte que le rapport entre le traitement du juge en chef et celui, pour la même période, d'un juge visé à l'alinéa *b*) reste le même qu'entre 217 100 $ et 198 000 $;

b) s'agissant de chacun des dix-huit autres juges de la Cour d'appel :

(i) pour la période allant du 1er avril 2000 au 31 mars 2001, 198 000 $,

(ii) pour la période allant du 1er avril 2001 au 31 mars 2002, 200 000 $, augmenté du rajustement annuel calculé en conformité avec le paragraphe 25(1),

(ii) for the period beginning April 1, 2001 and ending March 31, 2002, $200,000, plus the annual adjustment calculated under subsection 25(1),

(iii) for the period beginning April 1, 2002 and ending March 31, 2003, the amount received for the period referred to in subparagraph (ii), plus $2,000 and the annual adjustment calculated under subsection 25(1), and

(iv) for the period beginning April 1, 2003 and ending March 31, 2004, the amount received for the period referred to in subparagraph (iii), plus $2,000 and the annual adjustment calculated under subsection 25(1);

(*c*) The Chief Justice, the Senior Associate Chief Justice and the Associate Chief Justice of the Superior Court, each

(i) for the period beginning April 1, 2000 and ending March 31, 2001, $217,100,

(ii) for the period beginning April 1, 2001 and ending March 31, 2002, the amount that ensures that the ratio between their respective salaries and the salary for that period of a puisne judge referred to in paragraph (*d*) remains the same as the ratio between $217,100 and $198,000,

(iii) for the period beginning April 1, 2002 and ending March 31, 2003, the amount that ensures that the ratio between their respective salaries and the salary for that period of a puisne judge referred to in paragraph (*d*) remains the same as the ratio between $217,100 and $198,000, and

(iv) for the period beginning April 1, 2003 and ending March 31, 2004, the amount that ensures that the ratio between their respective salaries and the salary for that period of a puisne judge referred to in paragraph (*d*) remains the same as the ratio between $217,100 and $198,000; and

(*d*) One hundred and forty puisne judges of the Superior Court, each

(iii) pour la période allant du 1er avril 2002 au 31 mars 2003, la somme versée pour la période visée au sous-alinéa (ii), augmentée de 2 000 $ et du rajustement annuel calculé en conformité avec le paragraphe 25(1),

(iv) pour la période allant du 1er avril 2003 au 31 mars 2004, la somme versée pour la période visée au sous-alinéa (iii), augmentée de 2 000 $ et du rajustement annuel calculé en conformité avec le paragraphe 25(1);

c) s'agissant du juge en chef, du juge en chef associé et du juge en chef adjoint de la Cour supérieure :

(i) pour la période allant du 1er avril 2000 au 31 mars 2001, 217 100 $,

(ii) pour la période allant du 1er avril 2001 au 31 mars 2002, la somme qui fait en sorte que le rapport entre leur traitement respectif et celui, pour la même période, d'un juge visé à l'alinéa *d*) reste le même qu'entre 217 100 $ et 198 000 $,

(iii) pour la période allant du 1er avril 2002 au 31 mars 2003, la somme qui fait en sorte que le rapport entre leur traitement respectif et celui, pour la même période, d'un juge visé à l'alinéa *d*) reste le même qu'entre 217 100 $ et 198 000 $,

(iv) pour la période allant du 1er avril 2003 au 31 mars 2004, la somme qui fait en sorte que le rapport entre leur traitement respectif et celui, pour la même période, d'un juge visé à l'alinéa *d*) reste le même qu'entre 217 100 $ et 198 000 $;

d) s'agissant de chacun des cent quarante autres juges de la Cour supérieure :

(i) pour la période allant du 1er avril 2000 au 31 mars 2001, 198 000 $,

(ii) pour la période allant du 1er avril 2001 au 31 mars 2002, 200 000 $, augmenté du rajustement annuel calculé en conformité avec le paragraphe 25(1),

(i) for the period beginning April 1, 2000 and ending March 31, 2001, $198,000,

(ii) for the period beginning April 1, 2001 and ending March 31, 2002, $200,000, plus the annual adjustment calculated under subsection 25(1),

(iii) for the period beginning April 1, 2002 and ending March 31, 2003, the amount received for the period referred to in subparagraph (ii), plus $2,000 and the annual adjustment calculated under subsection 25(1), and

(iv) for the period beginning April 1, 2003 and ending March 31, 2004, the amount received for the period referred to in subparagraph (iii), plus $2,000 and the annual adjustment calculated under subsection 25(1).

(iii) pour la période allant du 1er avril 2002 au 31 mars 2003, la somme versée pour la période visée au sous-alinéa (ii), augmentée de 2 000 $ et du rajustement annuel calculé en conformité avec le paragraphe 25(1),

(iv) pour la période allant du 1er avril 2003 au 31 mars 2004, la somme versée pour la période visée au sous-alinéa (iii), augmentée de 2 000 $ et du rajustement annuel calculé en conformité avec le paragraphe 25(1).

R.S., c. 39 (3rd Supp.), subpar. 1(1)(*c*)(iii); 1992, c. 51, s. 5(2)

6. Paragraphs 14(*a*) to (*d*) of the Act are replaced by the following:

(*a*) The Chief Justice of Nova Scotia

(i) for the period beginning April 1, 2000 and ending March 31, 2001, $217,100,

(ii) for the period beginning April 1, 2001 and ending March 31, 2002, the amount that ensures that the ratio between the salary of the Chief Justice and the salary for that period of a judge referred to in paragraph (*b*) remains the same as the ratio between $217,100 and $198,000,

(iii) for the period beginning April 1, 2002 and ending March 31, 2003, the amount that ensures that the ratio between the salary of the Chief Justice and the salary for that period of a judge referred to in paragraph (*b*) remains the same as the ratio between $217,100 and $198,000, and

(iv) for the period beginning April 1, 2003 and ending March 31, 2004, the amount that ensures that the ratio between the salary of the Chief Justice and the salary for that period of a judge referred to in paragraph (*b*) remains the same as the ratio between $217,100 and $198,000;

L.R., ch. 39 (3e suppl.), ss-al. 1(1)*c*)(iii); 1992, ch. 51, par. 5(2)

6. Les alinéas 14*a*) à *d*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) s'agissant du juge en chef de la Nouvelle-Écosse :

(i) pour la période allant du 1er avril 2000 au 31 mars 2001, 217 100 $,

(ii) pour la période allant du 1er avril 2001 au 31 mars 2002, la somme qui fait en sorte que le rapport entre le traitement du juge en chef et celui, pour la même période, d'un juge visé à l'alinéa *b*) reste le même qu'entre 217 100 $ et 198 000 $,

(iii) pour la période allant du 1er avril 2002 au 31 mars 2003, la somme qui fait en sorte que le rapport entre le traitement du juge en chef et celui, pour la même période, d'un juge visé à l'alinéa *b*) reste le même qu'entre 217 100 $ et 198 000 $,

(iv) pour la période allant du 1er avril 2003 au 31 mars 2004, la somme qui fait en sorte que le rapport entre le traitement du juge en chef et celui, pour la même période, d'un juge visé à l'alinéa *b*) reste le même qu'entre 217 100 $ et 198 000 $;

(*b*) Seven other judges of the Court of Appeal, each

(i) for the period beginning April 1, 2000 and ending March 31, 2001, $198,000,

(ii) for the period beginning April 1, 2001 and ending March 31, 2002, $200,000, plus the annual adjustment calculated under subsection 25(1),

(iii) for the period beginning April 1, 2002 and ending March 31, 2003, the amount received for the period referred to in subparagraph (ii), plus $2,000 and the annual adjustment calculated under subsection 25(1), and

(iv) for the period beginning April 1, 2003 and ending March 31, 2004, the amount received for the period referred to in subparagraph (iii), plus $2,000 and the annual adjustment calculated under subsection 25(1);

(*c*) The Chief Justice and the Associate Chief Justice of the Supreme Court

(i) for the period beginning April 1, 2000 and ending March 31, 2001, $217,100,

(ii) for the period beginning April 1, 2001 and ending March 31, 2002, the amount that ensures that the ratio between their respective salaries and the salary for that period of a judge referred to in paragraph (*d*) remains the same as the ratio between $217,100 and $198,000,

(iii) for the period beginning April 1, 2002 and ending March 31, 2003, the amount that ensures that the ratio between their respective salaries and the salary for that period of a judge referred to in paragraph (*d*) remains the same as the ratio between $217,100 and $198,000, and

(iv) for the period beginning April 1, 2003 and ending March 31, 2004, the amount that ensures that the ratio between their respective salaries and the salary for that period of a judge referred to in paragraph (*d*) remains the same as the ratio between $217,100 and $198,000; and

b) s'agissant de chacun des sept autres juges de la Cour d'appel :

(i) pour la période allant du 1er avril 2000 au 31 mars 2001, 198 000 $,

(ii) pour la période allant du 1er avril 2001 au 31 mars 2002, 200 000 $, augmenté du rajustement annuel calculé en conformité avec le paragraphe 25(1),

(iii) pour la période allant du 1er avril 2002 au 31 mars 2003, la somme versée pour la période visée au sous-alinéa (ii), augmentée de 2 000 $ et du rajustement annuel calculé en conformité avec le paragraphe 25(1),

(iv) pour la période allant du 1er avril 2003 au 31 mars 2004, la somme versée pour la période visée au sous-alinéa (iii), augmentée de 2 000 $ et du rajustement annuel calculé en conformité avec le paragraphe 25(1);

c) s'agissant du juge en chef et du juge en chef adjoint de la Cour suprême :

(i) pour la période allant du 1er avril 2000 au 31 mars 2001, 217 100 $,

(ii) pour la période allant du 1er avril 2001 au 31 mars 2002, la somme qui fait en sorte que le rapport entre leur traitement respectif et celui, pour la même période, d'un juge visé à l'alinéa *d*) reste le même qu'entre 217 100 $ et 198 000 $,

(iii) pour la période allant du 1er avril 2002 au 31 mars 2003, la somme qui fait en sorte que le rapport entre leur traitement respectif et celui, pour la même période, d'un juge visé à l'alinéa *d*) reste le même qu'entre 217 100 $ et 198 000 $,

(iv) pour la période allant du 1er avril 2003 au 31 mars 2004, la somme qui fait en sorte que le rapport entre leur traitement respectif et celui, pour la même période, d'un juge visé à l'alinéa *d*) reste le même qu'entre 217 100 $ et 198 000 $;

d) s'agissant de chacun des vingt-trois autres juges de la Cour suprême :

(*d*) Twenty-three other judges of the Supreme Court, each

(i) for the period beginning April 1, 2000 and ending March 31, 2001, $198,000,

(ii) for the period beginning April 1, 2001 and ending March 31, 2002, $200,000, plus the annual adjustment referred to in subsection 25(1),

(iii) for the period beginning April 1, 2002 and ending March 31, 2003, the amount received for the period referred to in subparagraph (ii), plus $2,000 and the annual adjustment referred to in subsection 25(1), and

(iv) for the period beginning April 1, 2003 and ending March 31, 2004, the amount received for the period referred to in subparagraph (iii), plus $2,000 and the annual adjustment referred to in subsection 25(1).

R.S., c. 41 (1st Supp.), s. 4, c. 39 (3rd Supp.), subpar. 1(1)(*c*)(iii)

7. Paragraphs 15(*a*) to (*d*) of the Act are replaced by the following:

(*a*) The Chief Justice of New Brunswick

(i) for the period beginning April 1, 2000 and ending March 31, 2001, $217,100,

(ii) for the period beginning April 1, 2001 and ending March 31, 2002, the amount that ensures that the ratio between the salary of the Chief Justice and the salary for that period of a judge referred to in paragraph (*b*) remains the same as the ratio between $217,100 and $198,000,

(iii) for the period beginning April 1, 2002 and ending March 31, 2003, the amount that ensures that the ratio between the salary of the Chief Justice and the salary for that period of a judge referred to in paragraph (*b*) remains the same as the ratio between $217,100 and $198,000, and

(iv) for the period beginning April 1, 2003 and ending March 31, 2004, the amount that ensures that the ratio between the salary of the Chief Justice and the salary for that period of a judge

(i) pour la période allant du 1er avril 2000 au 31 mars 2001, 198 000 $,

(ii) pour la période allant du 1er avril 2001 au 31 mars 2002, 200 000 $, augmenté du rajustement annuel calculé en conformité avec le paragraphe 25(1),

(iii) pour la période allant du 1er avril 2002 au 31 mars 2003, la somme versée pour la période visée au sous-alinéa (ii), augmentée de 2 000 $ et du rajustement annuel calculé en conformité avec le paragraphe 25(1),

(iv) pour la période allant du 1er avril 2003 au 31 mars 2004, la somme versée pour la période visée au sous-alinéa (iii), augmentée de 2 000 $ et du rajustement annuel calculé en conformité avec le paragraphe 25(1).

L.R., ch. 41 (1er suppl.), art. 4, ch. 39 (3e suppl.), ss-al. 1(1)*c*)(iii)

7. Les alinéas 15*a*) à *d*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) s'agissant du juge en chef du Nouveau-Brunswick :

(i) pour la période allant du 1er avril 2000 au 31 mars 2001, 217 100 $,

(ii) pour la période allant du 1er avril 2001 au 31 mars 2002, la somme qui fait en sorte que le rapport entre le traitement du juge en chef et celui, pour la même période, d'un juge visé à l'alinéa *b*) reste le même qu'entre 217 100 $ et 198 000 $,

(iii) pour la période allant du 1er avril 2002 au 31 mars 2003, la somme qui fait en sorte que le rapport entre le traitement du juge en chef et celui, pour la même période, d'un juge visé à l'alinéa *b*) reste le même qu'entre 217 100 $ et 198 000 $,

(iv) pour la période allant du 1er avril 2003 au 31 mars 2004, la somme qui fait en sorte que le rapport entre le traitement du juge en chef et celui, pour la même période, d'un juge visé à l'alinéa *b*)

referred to in paragraph (*b*) remains the same as the ratio between $217,100 and $198,000;

(*b*) Five other judges of the Court of Appeal, each

(i) for the period beginning April 1, 2000 and ending March 31, 2001, $198,000,

(ii) for the period beginning April 1, 2001 and ending March 31, 2002, $200,000, plus the annual adjustment calculated under subsection 25(1),

(iii) for the period beginning April 1, 2002 and ending March 31, 2003, the amount received for the period referred to in subparagraph (ii), plus $2,000 and the annual adjustment calculated under subsection 25(1), and

(iv) for the period beginning April 1, 2003 and ending March 31, 2004, the amount received for the period referred to in subparagraph (iii), plus $2,000 and the annual adjustment calculated under subsection 25(1);

(*c*) The Chief Justice of the Court of Queen's Bench

(i) for the period beginning April 1, 2000 and ending March 31, 2001, $217,100,

(ii) for the period beginning April 1, 2001 and ending March 31, 2002, the amount that ensures that the ratio between the salary of the Chief Justice and the salary for that period of a judge referred to in paragraph (*d*) remains the same as the ratio between $217,100 and $198,000,

(iii) for the period beginning April 1, 2002 and ending March 31, 2003, the amount that ensures that the ratio between the salary of the Chief Justice and the salary for that period of a judge referred to in paragraph (*d*) remains the same as the ratio between $217,100 and $198,000, and

(iv) for the period beginning April 1, 2003 and ending March 31, 2004, the amount that ensures that the ratio between the salary of the Chief Justice and the salary for that period of a judge

reste le même qu'entre 217 100 $ et 198 000 $;

b) s'agissant de chacun des cinq autres juges de la Cour d'appel :

(i) pour la période allant du 1er avril 2000 au 31 mars 2001, 198 000 $,

(ii) pour la période allant du 1er avril 2001 au 31 mars 2002, 200 000 $, augmenté du rajustement annuel calculé en conformité avec le paragraphe 25(1),

(iii) pour la période allant du 1er avril 2002 au 31 mars 2003, la somme versée pour la période visée au sous-alinéa (ii), augmentée de 2 000 $ et du rajustement annuel calculé en conformité avec le paragraphe 25(1),

(iv) pour la période allant du 1er avril 2003 au 31 mars 2004, la somme versée pour la période visée au sous-alinéa (iii), augmentée de 2 000 $ et du rajustement annuel calculé en conformité avec le paragraphe 25(1);

c) s'agissant du juge en chef de la Cour du Banc de la Reine :

(i) pour la période allant du 1er avril 2000 au 31 mars 2001, 217 100 $,

(ii) pour la période allant du 1er avril 2001 au 31 mars 2002, la somme qui fait en sorte que le rapport entre le traitement du juge en chef et celui, pour la même période, d'un juge visé à l'alinéa *d*) reste le même qu'entre 217 100 $ et 198 000 $,

(iii) pour la période allant du 1er avril 2002 au 31 mars 2003, la somme qui fait en sorte que le rapport entre le traitement du juge en chef et celui, pour la même période, d'un juge visé à l'alinéa *d*) reste le même qu'entre 217 100 $ et 198 000 $,

(iv) pour la période allant du 1er avril 2003 au 31 mars 2004, la somme qui fait en sorte que le rapport entre le traitement du juge en chef et celui, pour la même période, d'un juge visé à l'alinéa *d*) reste le même qu'entre 217 100 $ et 198 000 $;

referred to in paragraph (*d*) remains the same as the ratio between $217,100 and $198,000; and

(*d*) Twenty-one other judges of the Court of Queen's Bench, each

(i) for the period beginning April 1, 2000 and ending March 31, 2001, $198,000,

(ii) for the period beginning April 1, 2001 and ending March 31, 2002, $200,000, plus the annual adjustment calculated under subsection 25(1),

(iii) for the period beginning April 1, 2002 and ending March 31, 2003, the amount received for the period referred to in subparagraph (ii), plus $2,000 and the annual adjustment calculated under subsection 25(1), and

(iv) for the period beginning April 1, 2003 and ending March 31, 2004, the amount received for the period referred to in subparagraph (iii), plus $2,000 and the annual adjustment calculated under subsection 25(1).

d) s'agissant de chacun des vingt et un autres juges de la Cour du Banc de la Reine :

(i) pour la période allant du 1er avril 2000 au 31 mars 2001, 198 000 $,

(ii) pour la période allant du 1er avril 2001 au 31 mars 2002, 200 000 $, augmenté du rajustement annuel calculé en conformité avec le paragraphe 25(1),

(iii) pour la période allant du 1er avril 2002 au 31 mars 2003, la somme versée pour la période visée au sous-alinéa (ii), augmentée de 2 000 $ et du rajustement annuel calculé en conformité avec le paragraphe 25(1),

(iv) pour la période allant du 1er avril 2003 au 31 mars 2004, la somme versée pour la période visée au sous-alinéa (iii), augmentée de 2 000 $ et du rajustement annuel calculé en conformité avec le paragraphe 25(1).

R.S., c. 41 (1st Supp.), s. 5, c. 39 (3rd Supp.), subpar. 1(1)(*c*)(iii); 1989, c. 8, s. 3

8. Paragraphs 16(*a*) to (*d*) of the Act are replaced by the following:

(*a*) The Chief Justice of Manitoba

(i) for the period beginning April 1, 2000 and ending March 31, 2001, $217,100,

(ii) for the period beginning April 1, 2001 and ending March 31, 2002, the amount that ensures that the ratio between the salary of the Chief Justice and the salary for that period of a judge referred to in paragraph (*b*) remains the same as the ratio between $217,100 and $198,000,

(iii) for the period beginning April 1, 2002 and ending March 31, 2003, the amount that ensures that the ratio between the salary of the Chief Justice and the salary for that period of a judge referred to in paragraph (*b*) remains the same as the ratio between $217,100 and $198,000, and

L.R., ch. 41 (1er suppl.), art. 5, ch. 39 (3e suppl.), ss-al. 1(1)*c*)(iii); 1989, ch. 8, art. 3

8. Les alinéas 16*a*) à *d*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) s'agissant du juge en chef du Manitoba :

(i) pour la période allant du 1er avril 2000 au 31 mars 2001, 217 100 $,

(ii) pour la période allant du 1er avril 2001 au 31 mars 2002, la somme qui fait en sorte que le rapport entre le traitement du juge en chef et celui, pour la même période, d'un juge visé à l'alinéa *b*) reste le même qu'entre 217 100 $ et 198 000 $,

(iii) pour la période allant du 1er avril 2002 au 31 mars 2003, la somme qui fait en sorte que le rapport entre le traitement du juge en chef et celui, pour la même période, d'un juge visé à l'alinéa *b*) reste le même qu'entre 217 100 $ et 198 000 $,

(iv) for the period beginning April 1, 2003 and ending March 31, 2004, the amount that ensures that the ratio between the salary of the Chief Justice and the salary for that period of a judge referred to in paragraph (*b*) remains the same as the ratio between $217,100 and $198,000;

(*b*) Six Judges of Appeal, each

(i) for the period beginning April 1, 2000 and ending March 31, 2001, $198,000,

(ii) for the period beginning April 1, 2001 and ending March 31, 2002, $200,000, plus the annual adjustment calculated under subsection 25(1),

(iii) for the period beginning April 1, 2002 and ending March 31, 2003, the amount received for the period referred to in subparagraph (ii), plus $2,000 and the annual adjustment calculated under subsection 25(1), and

(iv) for the period beginning April 1, 2003 and ending March 31, 2004, the amount received for the period referred to in subparagraph (iii), plus $2,000 and the annual adjustment calculated under subsection 25(1);

(*c*) The Chief Justice, the Senior Associate Chief Justice and the Associate Chief Justice of the Court of Queen's Bench, each

(i) for the period beginning April 1, 2000 and ending March 31, 2001, $217,100,

(ii) for the period beginning April 1, 2001 and ending March 31, 2002, the amount that ensures that the ratio between their respective salaries and the salary for that period of a puisne judge referred to in paragraph (*d*) remains the same as the ratio between $217,100 and $198,000,

(iii) for the period beginning April 1, 2002 and ending March 31, 2003, the amount that ensures that the ratio between their respective salaries and the salary for that period of a puisne judge referred to in paragraph (*d*) remains the same as the ratio between $217,100 and $198,000, and

(iv) pour la période allant du 1er avril 2003 au 31 mars 2004, la somme qui fait en sorte que le rapport entre le traitement du juge en chef et celui, pour la même période, d'un juge visé à l'alinéa *b*) reste le même qu'entre 217 100 $ et 198 000 $;

b) s'agissant de chacun des six autres juges d'appel :

(i) pour la période allant du 1er avril 2000 au 31 mars 2001, 198 000 $,

(ii) pour la période allant du 1er avril 2001 au 31 mars 2002, 200 000 $, augmenté du rajustement annuel calculé en conformité avec le paragraphe 25(1),

(iii) pour la période allant du 1er avril 2002 au 31 mars 2003, la somme versée pour la période visée au sous-alinéa (ii), augmentée de 2 000 $ et du rajustement annuel calculé en conformité avec le paragraphe 25(1),

(iv) pour la période allant du 1er avril 2003 au 31 mars 2004, la somme versée pour la période visée au sous-alinéa (iii), augmentée de 2 000 $ et du rajustement annuel calculé en conformité avec le paragraphe 25(1);

c) s'agissant du juge en chef, du juge en chef associé et du juge en chef adjoint de la Cour du Banc de la Reine :

(i) pour la période allant du 1er avril 2000 au 31 mars 2001, 217 100 $,

(ii) pour la période allant du 1er avril 2001 au 31 mars 2002, la somme qui fait en sorte que le rapport entre leur traitement respectif et celui, pour la même période, d'un juge visé à l'alinéa *d*) reste le même qu'entre 217 100 $ et 198 000 $,

(iii) pour la période allant du 1er avril 2002 au 31 mars 2003, la somme qui fait en sorte que le rapport entre leur traitement respectif et celui, pour la même période, d'un juge visé à l'alinéa *d*) reste le même qu'entre 217 100 $ et 198 000 $,

(iv) for the period beginning April 1, 2003 and ending March 31, 2004, the amount that ensures that the ratio between their respective salaries and the salary for that period of a puisne judge referred to in paragraph (*d*) remains the same as the ratio between $217,100 and $198,000; and

(*d*) Thirty puisne judges of the Court of Queen's Bench,

(i) for the period beginning April 1, 2000 and ending March 31, 2001, $198,000,

(ii) for the period beginning April 1, 2001 and ending March 31, 2002, $200,000, plus the annual adjustment calculated under subsection 25(1),

(iii) for the period beginning April 1, 2002 and ending March 31, 2003, the amount received for the period referred to in subparagraph (ii), plus $2,000 and the annual adjustment calculated under subsection 25(1), and

(iv) for the period beginning April 1, 2003 and ending March 31, 2004, the amount received for the period referred to in subparagraph (iii), plus $2,000 and the annual adjustment calculated under subsection 25(1).

(iv) pour la période allant du 1er avril 2003 au 31 mars 2004, la somme qui fait en sorte que le rapport entre leur traitement respectif et celui, pour la même période, d'un juge visé à l'alinéa *d*) reste le même qu'entre 217 100 $ et 198 000 $;

d) s'agissant de chacun des trente autres juges de la Cour du Banc de la Reine :

(i) pour la période allant du 1er avril 2000 au 31 mars 2001, 198 000 $,

(ii) pour la période allant du 1er avril 2001 au 31 mars 2002, 200 000 $, augmenté du rajustement annuel calculé en conformité avec le paragraphe 25(1),

(iii) pour la période allant du 1er avril 2002 au 31 mars 2003, la somme versée pour la période visée au sous-alinéa (ii), augmentée de 2 000 $ et du rajustement annuel calculé en conformité avec le paragraphe 25(1),

(iv) pour la période allant du 1er avril 2003 au 31 mars 2004, la somme versée pour la période visée au sous-alinéa (iii), augmentée de 2 000 $ et du rajustement annuel calculé en conformité avec le paragraphe 25(1).

R.S., c. 39 (3rd Supp.), subpar. 1(1)(*c*)(iii); 1989, c. 8, s. 4(1); 1990, c. 16, s. 15

9. Paragraphs 17(*a*) to (*d*) of the Act are replaced by the following:

(*a*) The Chief Justice of British Columbia

(i) for the period beginning April 1, 2000 and ending March 31, 2001, $217,100,

(ii) for the period beginning April 1, 2001 and ending March 31, 2002, the amount that ensures that the ratio between the salary of the Chief Justice and the salary for that period of a justice referred to in paragraph (*b*) remains the same as the ratio between $217,100 and $198,000,

(iii) for the period beginning April 1, 2002 and ending March 31, 2003, the amount that ensures that the ratio between the salary of the Chief Justice and

L.R., ch. 39 (3e suppl.), ss-al. 1(1)*c*)(iii); 1989, ch. 8, par. 4(1); 1990, ch. 16, art. 15

9. Les alinéas 17*a*) à *d*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) s'agissant du juge en chef de la Colombie-Britannique :

(i) pour la période allant du 1er avril 2000 au 31 mars 2001, 217 100 $,

(ii) pour la période allant du 1er avril 2001 au 31 mars 2002, la somme qui fait en sorte que le rapport entre le traitement du juge en chef et celui, pour la même période, d'un juge visé à l'alinéa *b*) reste le même qu'entre 217 100 $ et 198 000 $,

(iii) pour la période allant du 1er avril 2002 au 31 mars 2003, la somme qui fait

the salary for that period of a justice referred to in paragraph (*b*) remains the same as the ratio between $217,100 and $198,000, and

(iv) for the period beginning April 1, 2003 and ending March 31, 2004, the amount that ensures that the ratio between the salary of the Chief Justice and the salary for that period of a justice referred to in paragraph (*b*) remains the same as the ratio between $217,100 and $198,000;

(*b*) Twelve Justices of Appeal, each

(i) for the period beginning April 1, 2000 and ending March 31, 2001, $198,000,

(ii) for the period beginning April 1, 2001 and ending March 31, 2002, $200,000, plus the annual adjustment calculated under subsection 25(1),

(iii) for the period beginning April 1, 2002 and ending March 31, 2003, the amount received for the period referred to in subparagraph (ii), plus $2,000 and the annual adjustment calculated under subsection 25(1), and

(iv) for the period beginning April 1, 2003 and ending March 31, 2004, the amount received for the period referred to in subparagraph (iii), plus $2,000 and the annual adjustment calculated under subsection 25(1);

(*c*) The Chief Justice of the Supreme Court

(i) for the period beginning April 1, 2000 and ending March 31, 2001, $217,100,

(ii) for the period beginning April 1, 2001 and ending March 31, 2002, the amount that ensures that the ratio between the salary of the Chief Justice and the salary for that period of a judge referred to in paragraph (*d*) remains the same as the ratio between $217,100 and $198,000,

(iii) for the period beginning April 1, 2002 and ending March 31, 2003, the amount that ensures that the ratio between the salary of the Chief Justice and the salary for that period of a judge referred to in paragraph (*d*) remains the

en sorte que le rapport entre le traitement du juge en chef et celui, pour la même période, d'un juge visé à l'alinéa *b*) reste le même qu'entre 217 100 $ et 198 000 $,

(iv) pour la période allant du 1er avril 2003 au 31 mars 2004, la somme qui fait en sorte que le rapport entre le traitement du juge en chef et celui, pour la même période, d'un juge visé à l'alinéa *b*) reste le même qu'entre 217 100 $ et 198 000 $;

b) s'agissant de chacun des douze autres juges d'appel :

(i) pour la période allant du 1er avril 2000 au 31 mars 2001, 198 000 $,

(ii) pour la période allant du 1er avril 2001 au 31 mars 2002, 200 000 $, augmenté du rajustement annuel calculé en conformité avec le paragraphe 25(1),

(iii) pour la période allant du 1er avril 2002 au 31 mars 2003, la somme versée pour la période visée au sous-alinéa (ii), augmentée de 2 000 $ et du rajustement annuel calculé en conformité avec le paragraphe 25(1),

(iv) pour la période allant du 1er avril 2003 au 31 mars 2004, la somme versée pour la période visée au sous-alinéa (iii), augmentée de 2 000 $ et du rajustement annuel calculé en conformité avec le paragraphe 25(1);

c) s'agissant du juge en chef de la Cour suprême :

(i) pour la période allant du 1er avril 2000 au 31 mars 2001, 217 100 $,

(ii) pour la période allant du 1er avril 2001 au 31 mars 2002, la somme qui fait en sorte que le rapport entre le traitement du juge en chef et celui, pour la même période, d'un juge visé à l'alinéa *d*) reste le même qu'entre 217 100 $ et 198 000 $,

(iii) pour la période allant du 1er avril 2002 au 31 mars 2003, la somme qui fait en sorte que le rapport entre le traitement du juge en chef et celui, pour la même

same as the ratio between $217,100 and $198,000, and

(iv) for the period beginning April 1, 2003 and ending March 31, 2004, the amount that ensures that the ratio between the salary of the Chief Justice and the salary for that period of a judge referred to in paragraph (*d*) remains the same as the ratio between $217,100 and $198,000;

(*c*.1) The Associate Chief Justice of the Supreme Court

(i) for the period beginning April 1, 2000 and ending March 31, 2001, $217,100,

(ii) for the period beginning April 1, 2001 and ending March 31, 2002, the amount that ensures that the ratio between the salary of the Associate Chief Justice and the salary for that period of a judge referred to in paragraph (*d*) remains the same as the ratio between $217,100 and $198,000,

(iii) for the period beginning April 1, 2002 and ending March 31, 2003, the amount that ensures that the ratio between the salary of the Associate Chief Justice and the salary for that period of a judge referred to in paragraph (*d*) remains the same as the ratio between $217,100 and $198,000, and

(iv) for the period beginning April 1, 2003 and ending March 31, 2004, the amount that ensures that the ratio between the salary of the Associate Chief Justice and the salary for that period of a judge referred to in paragraph (*d*) remains the same as the ratio between $217,100 and $198,000; and

(*d*) Eighty-one other judges of the Supreme Court, each

(i) for the period beginning April 1, 2000 and ending March 31, 2001, $198,000,

(ii) for the period beginning April 1, 2001 and ending March 31, 2002, $200,000, plus the annual adjustment calculated under subsection 25(1),

période, d'un juge visé à l'alinéa *d*) reste le même qu'entre 217 100 $ et 198 000 $,

(iv) pour la période allant du 1er avril 2003 au 31 mars 2004, la somme qui fait en sorte que le rapport entre le traitement du juge en chef et celui, pour la même période, d'un juge visé à l'alinéa *d*) reste le même qu'entre 217 100 $ et 198 000 $;

c.1) s'agissant du juge en chef adjoint de la Cour suprême :

(i) pour la période allant du 1er avril 2000 au 31 mars 2001, 217 100 $,

(ii) pour la période allant du 1er avril 2001 au 31 mars 2002, la somme qui fait en sorte que le rapport entre le traitement du juge en chef adjoint et celui, pour la même période, d'un juge visé à l'alinéa *d*) reste le même qu'entre 217 100 $ et 198 000 $,

(iii) pour la période allant du 1er avril 2002 au 31 mars 2003, la somme qui fait en sorte que le rapport entre le traitement du juge en chef adjoint et celui, pour la même période, d'un juge visé à l'alinéa *d*) reste le même qu'entre 217 100 $ et 198 000 $,

(iv) pour la période allant du 1er avril 2003 au 31 mars 2004, la somme qui fait en sorte que le rapport entre le traitement du juge en chef adjoint et celui, pour la même période, d'un juge visé à l'alinéa *d*) reste le même qu'entre 217 100 $ et 198 000 $;

d) s'agissant de chacun des quatre-vingt-un autres juges de la Cour suprême :

(i) pour la période allant du 1er avril 2000 au 31 mars 2001, 198 000 $,

(ii) pour la période allant du 1er avril 2001 au 31 mars 2002, 200 000 $, augmenté du rajustement annuel calculé en conformité avec le paragraphe 25(1),

(iii) pour la période allant du 1er avril 2002 au 31 mars 2003, la somme versée pour la période visée au sous-alinéa (ii), augmentée de 2 000 $ et du rajustement

(iii) for the period beginning April 1, 2002 and ending March 31, 2003, the amount received for the period referred to in subparagraph (ii), plus $2,000 and the annual adjustment calculated under subsection 25(1), and

(iv) for the period beginning April 1, 2003 and ending March 31, 2004, the amount received for the period referred to in subparagraph (iii), plus $2,000 and the annual adjustment calculated under subsection 25(1).

annuel calculé en conformité avec le paragraphe 25(1),

(iv) pour la période allant du 1er avril 2003 au 31 mars 2004, la somme versée pour la période visée au sous-alinéa (iii), augmentée de 2 000 $ et du rajustement annuel calculé en conformité avec le paragraphe 25(1).

R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 1, c. 39 (3rd Supp.), subpar. 1(1)(*c*)(iii)

10. Paragraphs 18(*a*) to (*d*) of the Act are replaced by the following:

(*a*) The Chief Justice of Prince Edward Island

(i) for the period beginning April 1, 2000 and ending March 31, 2001, $217,100,

(ii) for the period beginning April 1, 2001 and ending March 31, 2002, the amount that ensures that the ratio between the salary of the Chief Justice and the salary for that period of a judge referred to in paragraph (*b*) remains the same as the ratio between $217,100 and $198,000,

(iii) for the period beginning April 1, 2002 and ending March 31, 2003, the amount that ensures that the ratio between the salary of the Chief Justice and the salary for that period of a judge referred to in paragraph (*b*) remains the same as the ratio between $217,100 and $198,000, and

(iv) for the period beginning April 1, 2003 and ending March 31, 2004, the amount that ensures that the ratio between the salary of the Chief Justice and the salary for that period of a judge referred to in paragraph (*b*) remains the same as the ratio between $217,100 and $198,000;

(*b*) Two other judges of the Appeal Division, each

(i) for the period beginning April 1, 2000 and ending March 31, 2001, $198,000,

10. Les alinéas 18*a*) à *d*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

L.R., ch. 27 (2e suppl.), art. 1, ch. 39 (3e suppl.), ss-al. 1(1)*c*)(iii)

a) s'agissant du juge en chef de l'Île-du-Prince-Édouard :

(i) pour la période allant du 1er avril 2000 au 31 mars 2001, 217 100 $,

(ii) pour la période allant du 1er avril 2001 au 31 mars 2002, la somme qui fait en sorte que le rapport entre le traitement du juge en chef et celui, pour la même période, d'un juge visé à l'alinéa *b*) reste le même qu'entre 217 100 $ et 198 000 $,

(iii) pour la période allant du 1er avril 2002 au 31 mars 2003, la somme qui fait en sorte que le rapport entre le traitement du juge en chef et celui, pour la même période, d'un juge visé à l'alinéa *b*) reste le même qu'entre 217 100 $ et 198 000 $,

(iv) pour la période allant du 1er avril 2003 au 31 mars 2004, la somme qui fait en sorte que le rapport entre le traitement du juge en chef et celui, pour la même période, d'un juge visé à l'alinéa *b*) reste le même qu'entre 217 100 $ et 198 000 $;

b) s'agissant de chacun des deux autres juges de la Section d'appel :

(i) pour la période allant du 1er avril 2000 au 31 mars 2001, 198 000 $,

(ii) pour la période allant du 1er avril 2001 au 31 mars 2002, 200 000 $, augmenté du rajustement annuel calculé en conformité avec le paragraphe 25(1),

(ii) for the period beginning April 1, 2001 and ending March 31, 2002, $200,000, plus the annual adjustment calculated under subsection 25(1),

(iii) for the period beginning April 1, 2002 and ending March 31, 2003, the amount received for the period referred to in subparagraph (ii), plus $2,000 and the annual adjustment calculated under subsection 25(1), and

(iv) for the period beginning April 1, 2003 and ending March 31, 2004, the amount received for the period referred to in subparagraph (iii), plus $2,000 and the annual adjustment calculated under subsection 25(1);

(*c*) The Chief Justice of the Trial Division

(i) for the period beginning April 1, 2000 and ending March 31, 2001, $217,100,

(ii) for the period beginning April 1, 2001 and ending March 31, 2002, the amount that ensures that the ratio between the salary of the Chief Justice and the salary for that period of a judge referred to in paragraph (*d*) remains the same as the ratio between $217,100 and $198,000,

(iii) for the period beginning April 1, 2002 and ending March 31, 2003, the amount that ensures that the ratio between the salary of the Chief Justice and the salary for that period of a judge referred to in paragraph (*d*) remains the same as the ratio between $217,100 and $198,000, and

(iv) for the period beginning April 1, 2003 and ending March 31, 2004, the amount that ensures that the ratio between the salary of the Chief Justice and the salary for that period of a judge referred to in paragraph (*d*) remains the same as the ratio between $217,100 and $198,000; and

(*d*) Three other judges of the Trial Division, each

(i) for the period beginning April 1, 2000 and ending March 31, 2001, $198,000,

(iii) pour la période allant du 1er avril 2002 au 31 mars 2003, la somme versée pour la période visée au sous-alinéa (ii), augmentée de 2 000 $ et du rajustement annuel calculé en conformité avec le paragraphe 25(1),

(iv) pour la période allant du 1er avril 2003 au 31 mars 2004, la somme versée pour la période visée au sous-alinéa (iii), augmentée de 2 000 $ et du rajustement annuel calculé en conformité avec le paragraphe 25(1);

c) s'agissant du juge en chef de la Section de première instance :

(i) pour la période allant du 1er avril 2000 au 31 mars 2001, 217 100 $,

(ii) pour la période allant du 1er avril 2001 au 31 mars 2002, la somme qui fait en sorte que le rapport entre le traitement du juge en chef et celui, pour la même période, d'un juge visé à l'alinéa *d*) reste le même qu'entre 217 100 $ et 198 000 $,

(iii) pour la période allant du 1er avril 2002 au 31 mars 2003, la somme qui fait en sorte que le rapport entre le traitement du juge en chef et celui, pour la même période, d'un juge visé à l'alinéa *d*) reste le même qu'entre 217 100 $ et 198 000 $,

(iv) pour la période allant du 1er avril 2003 au 31 mars 2004, la somme qui fait en sorte que le rapport entre le traitement du juge en chef et celui, pour la même période, d'un juge visé à l'alinéa *d*) reste le même qu'entre 217 100 $ et 198 000 $;

d) s'agissant de chacun des trois autres juges de la Section de première instance :

(i) pour la période allant du 1er avril 2000 au 31 mars 2001, 198 000 $,

(ii) pour la période allant du 1er avril 2001 au 31 mars 2002, 200 000 $, augmenté du rajustement annuel calculé en conformité avec le paragraphe 25(1),

(iii) pour la période allant du 1er avril 2002 au 31 mars 2003, la somme versée

(ii) for the period beginning April 1, 2001 and ending March 31, 2002, $200,000, plus the annual adjustment calculated under subsection 25(1),

(iii) for the period beginning April 1, 2002 and ending March 31, 2003, the amount received for the period referred to in subparagraph (ii), plus $2,000 and the annual adjustment calculated under subsection 25(1), and

(iv) for the period beginning April 1, 2003 and ending March 31, 2004, the amount received for the period referred to in subparagraph (iii), plus $2,000 and the annual adjustment calculated under subsection 25(1).

pour la période visée au sous-alinéa (ii), augmentée de 2 000 $ et du rajustement annuel calculé en conformité avec le paragraphe 25(1),

(iv) pour la période allant du 1er avril 2003 au 31 mars 2004, la somme versée pour la période visée au sous-alinéa (iii), augmentée de 2 000 $ et du rajustement annuel calculé en conformité avec le paragraphe 25(1).

R.S., c. 39 (3rd Supp.), subpar. 1(1)(*c*)(iii)

11. Paragraphs 19(*a*) to (*d*) of the Act are replaced by the following:

(*a*) The Chief Justice of Saskatchewan

(i) for the period beginning April 1, 2000 and ending March 31, 2001, $217,100,

(ii) for the period beginning April 1, 2001 and ending March 31, 2002, the amount that ensures that the ratio between the salary of the Chief Justice and the salary for that period of a judge referred to in paragraph (*b*) remains the same as the ratio between $217,100 and $198,000,

(iii) for the period beginning April 1, 2002 and ending March 31, 2003, the amount that ensures that the ratio between the salary of the Chief Justice and the salary for that period of a judge referred to in paragraph (*b*) remains the same as the ratio between $217,100 and $198,000, and

(iv) for the period beginning April 1, 2003 and ending March 31, 2004, the amount that ensures that the ratio between the salary of the Chief Justice and the salary for that period of a judge referred to in paragraph (*b*) remains the same as the ratio between $217,100 and $198,000;

(*b*) Six Judges of Appeal, each

L.R., ch. 39 (3e suppl.), ss-al. 1(1)*c*)(iii)

11. Les alinéas 19*a*) à *d*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) s'agissant du juge en chef de la Saskatchewan :

(i) pour la période allant du 1er avril 2000 au 31 mars 2001, 217 100 $,

(ii) pour la période allant du 1er avril 2001 au 31 mars 2002, la somme qui fait en sorte que le rapport entre le traitement du juge en chef et celui, pour la même période, d'un juge visé à l'alinéa *b*) reste le même qu'entre 217 100 $ et 198 000 $,

(iii) pour la période allant du 1er avril 2002 au 31 mars 2003, la somme qui fait en sorte que le rapport entre le traitement du juge en chef et celui, pour la même période, d'un juge visé à l'alinéa *b*) reste le même qu'entre 217 100 $ et 198 000 $,

(iv) pour la période allant du 1er avril 2003 au 31 mars 2004, la somme qui fait en sorte que le rapport entre le traitement du juge en chef et celui, pour la même période, d'un juge visé à l'alinéa *b*) reste le même qu'entre 217 100 $ et 198 000 $;

b) s'agissant de chacun des six autres juges d'appel :

(i) for the period beginning April 1, 2000 and ending March 31, 2001, $198,000,

(ii) for the period beginning April 1, 2001 and ending March 31, 2002, $200,000, plus the annual adjustment calculated under subsection 25(1),

(iii) for the period beginning April 1, 2002 and ending March 31, 2003, the amount received for the period referred to in subparagraph (ii), plus $2,000 and the annual adjustment calculated under subsection 25(1), and

(iv) for the period beginning April 1, 2003 and ending March 31, 2004, the amount received for the period referred to in subparagraph (iii), plus $2,000 and the annual adjustment calculated under subsection 25(1);

(*c*) The Chief Justice of the Court of Queen's Bench

(i) for the period beginning April 1, 2000 and ending March 31, 2001, $217,100,

(ii) for the period beginning April 1, 2001 and ending March 31, 2002, the amount that ensures that the ratio between the salary of the Chief Justice and the salary for that period of a judge referred to in paragraph (*d*) remains the same as the ratio between $217,100 and $198,000,

(iii) for the period beginning April 1, 2002 and ending March 31, 2003, the amount that ensures that the ratio between the salary of the Chief Justice and the salary for that period of a judge referred to in paragraph (*d*) remains the same as the ratio between $217,100 and $198,000, and

(iv) for the period beginning April 1, 2003 and ending March 31, 2004, the amount that ensures that the ratio between the salary of the Chief Justice and the salary for that period of a judge referred to in paragraph (*d*) remains the same as the ratio between $217,100 and $198,000; and

(*d*) Twenty-nine other judges of the Court of Queen's Bench, each

(i) pour la période allant du 1er avril 2000 au 31 mars 2001, 198 000 $,

(ii) pour la période allant du 1er avril 2001 au 31 mars 2002, 200 000 $, augmenté du rajustement annuel calculé en conformité avec le paragraphe 25(1),

(iii) pour la période allant du 1er avril 2002 au 31 mars 2003, la somme versée pour la période visée au sous-alinéa (ii), augmentée de 2 000 $ et du rajustement annuel calculé en conformité avec le paragraphe 25(1),

(iv) pour la période allant du 1er avril 2003 au 31 mars 2004, la somme versée pour la période visée au sous-alinéa (iii), augmentée de 2 000 $ et du rajustement annuel calculé en conformité avec le paragraphe 25(1);

c) s'agissant du juge en chef de la Cour du Banc de la Reine :

(i) pour la période allant du 1er avril 2000 au 31 mars 2001, 217 100 $,

(ii) pour la période allant du 1er avril 2001 au 31 mars 2002, la somme qui fait en sorte que le rapport entre le traitement du juge en chef et celui, pour la même période, d'un juge visé à l'alinéa *d*) reste le même qu'entre 217 100 $ et 198 000 $,

(iii) pour la période allant du 1er avril 2002 au 31 mars 2003, la somme qui fait en sorte que le rapport entre le traitement du juge en chef et celui, pour la même période, d'un juge visé à l'alinéa *d*) reste le même qu'entre 217 100 $ et 198 000 $,

(iv) pour la période allant du 1er avril 2003 au 31 mars 2004, la somme qui fait en sorte que le rapport entre le traitement du juge en chef et celui, pour la même période, d'un juge visé à l'alinéa *d*) reste le même qu'entre 217 100 $ et 198 000 $;

d) s'agissant de chacun des vingt-neuf autres juges de la Cour du Banc de la Reine :

(i) pour la période allant du 1er avril 2000 au 31 mars 2001, 198 000 $,

(i) for the period beginning April 1, 2000 and ending March 31, 2001, $198,000,

(ii) for the period beginning April 1, 2001 and ending March 31, 2002, $200,000, plus the annual adjustment calculated under subsection 25(1),

(iii) for the period beginning April 1, 2002 and ending March 31, 2003, the amount received for the period referred to in subparagraph (ii), plus $2,000 and the annual adjustment calculated under subsection 25(1), and

(iv) for the period beginning April 1, 2003 and ending March 31, 2004, the amount received for the period referred to in subparagraph (iii), plus $2,000 and the annual adjustment calculated under subsection 25(1).

(ii) pour la période allant du 1er avril 2001 au 31 mars 2002, 200 000 $, augmenté du rajustement annuel calculé en conformité avec le paragraphe 25(1),

(iii) pour la période allant du 1er avril 2002 au 31 mars 2003, la somme versée pour la période visée au sous-alinéa (ii), augmentée de 2 000 $ et du rajustement annuel calculé en conformité avec le paragraphe 25(1),

(iv) pour la période allant du 1er avril 2003 au 31 mars 2004, la somme versée pour la période visée au sous-alinéa (iii), augmentée de 2 000 $ et du rajustement annuel calculé en conformité avec le paragraphe 25(1).

R.S., c. 41 (1st Supp.), s. 7(1), c. 39 (3rd Supp.), subpar. 1(1)(*c*)(iii); 1989, c. 8, s. 5

12. Paragraphs 20(*a*) to (*d*) of the Act are replaced by the following:

(*a*) The Chief Justice of Alberta

(i) for the period beginning April 1, 2000 and ending March 31, 2001, $217,100,

(ii) for the period beginning April 1, 2001 and ending March 31, 2002, the amount that ensures that the ratio between the salary of the Chief Justice and the salary for that period of a justice referred to in paragraph (*b*) remains the same as the ratio between $217,100 and $198,000,

(iii) for the period beginning April 1, 2002 and ending March 31, 2003, the amount that ensures that the ratio between the salary of the Chief Justice and the salary for that period of a justice referred to in paragraph (*b*) remains the same as the ratio between $217,100 and $198,000, and

(iv) for the period beginning April 1, 2003 and ending March 31, 2004, the amount that ensures that the ratio between the salary of the Chief Justice and the salary for that period of a justice referred to in paragraph (*b*) remains the

L.R., ch. 41 (1er suppl.), par. 7(1), ch. 39 (3e suppl.), ss-al. 1(1)*c*)(iii); 1989, ch. 8, art. 5

12. Les alinéas 20*a*) à *d*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) s'agissant du juge en chef de l'Alberta :

(i) pour la période allant du 1er avril 2000 au 31 mars 2001, 217 100 $,

(ii) pour la période allant du 1er avril 2001 au 31 mars 2002, la somme qui fait en sorte que le rapport entre le traitement du juge en chef et celui, pour la même période, d'un juge visé à l'alinéa *b*) reste le même qu'entre 217 100 $ et 198 000 $,

(iii) pour la période allant du 1er avril 2002 au 31 mars 2003, la somme qui fait en sorte que le rapport entre le traitement du juge en chef et celui, pour la même période, d'un juge visé à l'alinéa *b*) reste le même qu'entre 217 100 $ et 198 000 $,

(iv) pour la période allant du 1er avril 2003 au 31 mars 2004, la somme qui fait en sorte que le rapport entre le traitement du juge en chef et celui, pour la même période, d'un juge visé à l'alinéa *b*) reste le même qu'entre 217 100 $ et 198 000 $;

same as the ratio between $217,100 and $198,000;

(*b*) Ten Justices of Appeal, each

(i) for the period beginning April 1, 2000 and ending March 31, 2001, $198,000,

(ii) for the period beginning April 1, 2001 and ending March 31, 2002, $200,000, plus the annual adjustment calculated under subsection 25(1),

(iii) for the period beginning April 1, 2002 and ending March 31, 2003, the amount received for the period referred to in subparagraph (ii), plus $2,000 and the annual adjustment calculated under subsection 25(1), and

(iv) for the period beginning April 1, 2003 and ending March 31, 2004, the amount received for the period referred to in subparagraph (iii), plus $2,000 and the annual adjustment calculated under subsection 25(1);

(*c*) The Chief Justice and the Associate Chief Justice of the Court of Queen's Bench, each

(i) for the period beginning April 1, 2000 and ending March 31, 2001, $217,100,

(ii) for the period beginning April 1, 2001 and ending March 31, 2002, the amount that ensures that the ratio between their respective salaries and the salary for that period of a justice referred to in paragraph (*d*) remains the same as the ratio between $217,100 and $198,000,

(iii) for the period beginning April 1, 2002 and ending March 31, 2003, the amount that ensures that the ratio between their respective salaries and the salary for that period of a justice referred to in paragraph (*d*) remains the same as the ratio between $217,100 and $198,000, and

(iv) for the period beginning April 1, 2003 and ending March 31, 2004, the amount that ensures that the ratio between their respective salaries and the salary for that period of a justice referred to in paragraph (*d*) remains the same as

b) s'agissant de chacun des dix autres juges d'appel :

(i) pour la période allant du 1er avril 2000 au 31 mars 2001, 198 000 $,

(ii) pour la période allant du 1er avril 2001 au 31 mars 2002, 200 000 $, augmenté du rajustement annuel calculé en conformité avec le paragraphe 25(1),

(iii) pour la période allant du 1er avril 2002 au 31 mars 2003, la somme versée pour la période visée au sous-alinéa (ii), augmentée de 2 000 $ et du rajustement annuel calculé en conformité avec le paragraphe 25(1),

(iv) pour la période allant du 1er avril 2003 au 31 mars 2004, la somme versée pour la période visée au sous-alinéa (iii), augmentée de 2 000 $ et du rajustement annuel calculé en conformité avec le paragraphe 25(1);

c) s'agissant du juge en chef et du juge en chef adjoint de la Cour du Banc de la Reine :

(i) pour la période allant du 1er avril 2000 au 31 mars 2001, 217 100 $,

(ii) pour la période allant du 1er avril 2001 au 31 mars 2002, la somme qui fait en sorte que le rapport entre leur traitement respectif et celui, pour la même période, d'un juge visé à l'alinéa *d*) reste le même qu'entre 217 100 $ et 198 000 $,

(iii) pour la période allant du 1er avril 2002 au 31 mars 2003, la somme qui fait en sorte que le rapport entre leur traitement respectif et celui, pour la même période, d'un juge visé à l'alinéa *d*) reste le même qu'entre 217 100 $ et 198 000 $,

(iv) pour la période allant du 1er avril 2003 au 31 mars 2004, la somme qui fait en sorte que le rapport entre leur traitement respectif et celui, pour la même période, d'un juge visé à l'alinéa *d*) reste le même qu'entre 217 100 $ et 198 000 $;

the ratio between $217,100 and $198,000; and

(*d*) Fifty-five other Justices of the Court of Queen's Bench, each

(i) for the period beginning April 1, 2000 and ending March 31, 2001, $198,000,

(ii) for the period beginning April 1, 2001 and ending March 31, 2002, $200,000, and the annual adjustment calculated under subsection 25(1),

(iii) for the period beginning April 1, 2002 and ending March 31, 2003, the amount received for the period referred to in subparagraph (ii), plus $2,000 and the annual adjustment calculated under subsection 25(1), and

(iv) for the period beginning April 1, 2003 and ending March 31, 2004, the amount received for the period referred to in subparagraph (iii), plus $2,000 and the annual adjustment calculated under subsection 25(1).

d) s'agissant de chacun des cinquante-cinq autres juges de la Cour du Banc de la Reine :

(i) pour la période allant du 1er avril 2000 au 31 mars 2001, 198 000 $,

(ii) pour la période allant du 1er avril 2001 au 31 mars 2002, 200 000 $, augmenté du rajustement annuel calculé en conformité avec le paragraphe 25(1),

(iii) pour la période allant du 1er avril 2002 au 31 mars 2003, la somme versée pour la période visée au sous-alinéa (ii), augmentée de 2 000 $ et du rajustement annuel calculé en conformité avec le paragraphe 25(1),

(iv) pour la période allant du 1er avril 2003 au 31 mars 2004, la somme versée pour la période visée au sous-alinéa (iii), augmentée de 2 000 $ et du rajustement annuel calculé en conformité avec le paragraphe 25(1).

R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 2, c. 39 (3rd Supp.), subpar. 1(1)(*c*)(iii); 1989, c. 8, s. 6

13. Paragraphs 21(*a*) to (*d*) of the Act are replaced by the following:

(*a*) The Chief Justice of Newfoundland

(i) for the period beginning April 1, 2000 and ending March 31, 2001, $217,100,

(ii) for the period beginning April 1, 2001 and ending March 31, 2002, the amount that ensures that the ratio between the salary of the Chief Justice and the salary for that period of a judge referred to in paragraph (*b*) remains the same as the ratio between $217,100 and $198,000,

(iii) for the period beginning April 1, 2002 and ending March 31, 2003, the amount that ensures that the ratio between the salary of the Chief Justice and the salary for that period of a judge referred to in paragraph (*b*) remains the same as the ratio between $217,100 and $198,000, and

13. Les alinéas 21*a*) à *d*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

L.R., ch. 27 (2e suppl.), art. 2, ch. 39 (3e suppl.), ss-al. 1(1)*c*)(iii); 1989, ch. 8, art. 6

a) s'agissant du juge en chef de Terre-Neuve :

(i) pour la période allant du 1er avril 2000 au 31 mars 2001, 217 100 $,

(ii) pour la période allant du 1er avril 2001 au 31 mars 2002, la somme qui fait en sorte que le rapport entre le traitement du juge en chef et celui, pour la même période, d'un juge visé à l'alinéa *b*) reste le même qu'entre 217 100 $ et 198 000 $,

(iii) pour la période allant du 1er avril 2002 au 31 mars 2003, la somme qui fait en sorte que le rapport entre le traitement du juge en chef et celui, pour la même période, d'un juge visé à l'alinéa *b*) reste le même qu'entre 217 100 $ et 198 000 $,

(iv) for the period beginning April 1, 2003 and ending March 31, 2004, the amount that ensures that the ratio between the salary of the Chief Justice and the salary for that period of a judge referred to in paragraph (*b*) remains the same as the ratio between $217,100 and $198,000;

(*b*) Five Judges of Appeal, each

(i) for the period beginning April 1, 2000 and ending March 31, 2001, $198,000,

(ii) for the period beginning April 1, 2001 and ending March 31, 2002, $200,000, plus the annual adjustment calculated under subsection 25(1),

(iii) for the period beginning April 1, 2002 and ending March 31, 2003, the amount received for the period referred to in subparagraph (ii), plus $2,000 and the annual adjustment calculated under subsection 25(1), and

(iv) for the period beginning April 1, 2003 and ending March 31, 2004, the amount received for the period referred to in subparagraph (iii), plus $2,000 and the annual adjustment calculated under subsection 25(1);

(*c*) The Chief Justice of the Trial Division

(i) for the period beginning April 1, 2000 and ending March 31, 2001, $217,100,

(ii) for the period beginning April 1, 2001 and ending March 31, 2002, the amount that ensures that the ratio between the salary of the Chief Justice and the salary for that period of a judge referred to in paragraph (*d*) remains the same as the ratio between $217,100 and $198,000,

(iii) for the period beginning April 1, 2002 and ending March 31, 2003, the amount that ensures that the ratio between the salary of the Chief Justice and the salary for that period of a judge referred to in paragraph (*d*) remains the same as the ratio between $217,100 and $198,000, and

(iv) for the period beginning April 1, 2003 and ending March 31, 2004, the

(iv) pour la période allant du 1er avril 2003 au 31 mars 2004, la somme qui fait en sorte que le rapport entre le traitement du juge en chef et celui, pour la même période, d'un juge visé à l'alinéa *b*) reste le même qu'entre 217 100 $ et 198 000 $;

b) s'agissant de chacun des cinq autres juges d'appel :

(i) pour la période allant du 1er avril 2000 au 31 mars 2001, 198 000 $,

(ii) pour la période allant du 1er avril 2001 au 31 mars 2002, 200 000 $, augmenté du rajustement annuel calculé en conformité avec le paragraphe 25(1),

(iii) pour la période allant du 1er avril 2002 au 31 mars 2003, la somme versée pour la période visée au sous-alinéa (ii), augmentée de 2 000 $ et du rajustement annuel calculé en conformité avec le paragraphe 25(1),

(iv) pour la période allant du 1er avril 2003 au 31 mars 2004, la somme versée pour la période visée au sous-alinéa (iii), augmentée de 2 000 $ et du rajustement annuel calculé en conformité avec le paragraphe 25(1);

c) s'agissant du juge en chef de la Section de première instance :

(i) pour la période allant du 1er avril 2000 au 31 mars 2001, 217 100 $,

(ii) pour la période allant du 1er avril 2001 au 31 mars 2002, la somme qui fait en sorte que le rapport entre le traitement du juge en chef et celui, pour la même période, d'un juge visé à l'alinéa *d*) reste le même qu'entre 217 100 $ et 198 000 $,

(iii) pour la période allant du 1er avril 2002 au 31 mars 2003, la somme qui fait en sorte que le rapport entre le traitement du juge en chef et celui, pour la même période, d'un juge visé à l'alinéa *d*) reste le même qu'entre 217 100 $ et 198 000 $,

(iv) pour la période allant du 1er avril 2003 au 31 mars 2004, la somme qui fait

amount that ensures that the ratio between the salary of the Chief Justice and the salary for that period of a judge referred to in paragraph (*d*) remains the same as the ratio between $217,100 and $198,000; and

(*d*) Eighteen other judges of the Trial Division, each

(i) for the period beginning April 1, 2000 and ending March 31, 2001, $198,000,

(ii) for the period beginning April 1, 2001 and ending March 31, 2002, $200,000, plus the annual adjustment calculated under subsection 25(1),

(iii) for the period beginning April 1, 2002 and ending March 31, 2003, the amount received for the period referred to in subparagraph (ii), plus $2,000 and the annual adjustment calculated under subsection 25(1), and

(iv) for the period beginning April 1, 2003 and ending March 31, 2004, the amount received for the period referred to in subparagraph (iii), plus $2,000 and the annual adjustment calculated under subsection 25(1).

en sorte que le rapport entre le traitement du juge en chef et celui, pour la même période, d'un juge visé à l'alinéa *d*) reste le même qu'entre 217 100 $ et 198 000 $;

d) s'agissant de chacun des dix-huit autres juges de la Section de première instance :

(i) pour la période allant du 1er avril 2000 au 31 mars 2001, 198 000 $,

(ii) pour la période allant du 1er avril 2001 au 31 mars 2002, 200 000 $, augmenté du rajustement annuel calculé en conformité avec le paragraphe 25(1),

(iii) pour la période allant du 1er avril 2002 au 31 mars 2003, la somme versée pour la période visée au sous-alinéa (ii), augmentée de 2 000 $ et du rajustement annuel calculé en conformité avec le paragraphe 25(1),

(iv) pour la période allant du 1er avril 2003 au 31 mars 2004, la somme versée pour la période visée au sous-alinéa (iii), augmentée de 2 000 $ et du rajustement annuel calculé en conformité avec le paragraphe 25(1).

R.S., c. 39 (3rd Supp.), subpar. 1(1)(*c*)(iv)

14. (1) Paragraphs 22(1)(*a*) and (*b*) of the Act are replaced by the following:

(*a*) The senior judge

(i) for the period beginning April 1, 2000 and ending March 31, 2001, $198,000,

(ii) for the period beginning April 1, 2001 and ending March 31, 2002, $200,000, plus the annual adjustment calculated under subsection 25(1),

(iii) for the period beginning April 1, 2002 and ending March 31, 2003, the amount received for the period referred to in subparagraph (ii), plus $2,000 and the annual adjustment calculated under subsection 25(1), and

(iv) for the period beginning April 1, 2003 and ending March 31, 2004, the amount received for the period referred to in subparagraph (iii), plus $2,000 and

L.R., ch. 39 (3e suppl.), ss-al. 1(1)*c*)(iv)

14. (1) Les alinéas 22(1)*a*) et *b*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) s'agissant du juge principal :

(i) pour la période allant du 1er avril 2000 au 31 mars 2001, 198 000 $,

(ii) pour la période allant du 1er avril 2001 au 31 mars 2002, 200 000 $, augmenté du rajustement annuel calculé en conformité avec le paragraphe 25(1),

(iii) pour la période allant du 1er avril 2002 au 31 mars 2003, la somme versée pour la période visée au sous-alinéa (ii), augmentée de 2 000 $ et du rajustement annuel calculé en conformité avec le paragraphe 25(1),

(iv) pour la période allant du 1er avril 2003 au 31 mars 2004, la somme versée pour la période visée au sous-alinéa (iii), augmentée de 2 000 $ et du rajustement

the annual adjustment calculated under subsection 25(1); and

(*b*) The other judge

(i) for the period beginning April 1, 2000 and ending March 31, 2001, $198,000,

(ii) for the period beginning April 1, 2001 and ending March 31, 2002, $200,000, plus the annual adjustment calculated under subsection 25(1),

(iii) for the period beginning April 1, 2002 and ending March 31, 2003, the amount received for the period referred to in subparagraph (ii), plus $2,000 and the annual adjustment calculated under subsection 25(1), and

(iv) for the period beginning April 1, 2003 and ending March 31, 2004, the amount received for the period referred to in subparagraph (iii), plus $2,000 and the annual adjustment calculated under subsection 25(1).

annuel calculé en conformité avec le paragraphe 25(1);

b) s'agissant de l'autre juge :

(i) pour la période allant du 1er avril 2000 au 31 mars 2001, 198 000 $,

(ii) pour la période allant du 1er avril 2001 au 31 mars 2002, 200 000 $, augmenté du rajustement annuel calculé en conformité avec le paragraphe 25(1),

(iii) pour la période allant du 1er avril 2002 au 31 mars 2003, la somme versée pour la période visée au sous-alinéa (ii), augmentée de 2 000 $ et du rajustement annuel calculé en conformité avec le paragraphe 25(1),

(iv) pour la période allant du 1er avril 2003 au 31 mars 2004, la somme versée pour la période visée au sous-alinéa (iii), augmentée de 2 000 $ et du rajustement annuel calculé en conformité avec le paragraphe 25(1).

R.S., c. 39 (3rd Supp.), subpar. 1(1)(*c*)(iv); 1989, c. 8, s. 7

(2) Paragraphs 22(2)(*a*) and (*b*) of the Act are replaced by the following:

(*a*) The senior judge

(i) for the period beginning April 1, 2000 and ending March 31, 2001, $198,000,

(ii) for the period beginning April 1, 2001 and ending March 31, 2002, $200,000, plus the annual adjustment calculated under subsection 25(1),

(iii) for the period beginning April 1, 2002 and ending March 31, 2003, the amount received for the period referred to in subparagraph (ii), plus $2,000 and the annual adjustment calculated under subsection 25(1), and

(iv) for the period beginning April 1, 2003 and ending March 31, 2004, the amount received for the period referred to in subparagraph (iii), plus $2,000 and the annual adjustment calculated under subsection 25(1); and

(*b*) The two other judges, each

(2) Les alinéas 22(2)*a*) et *b*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

L.R., ch. 39 (3e suppl.), ss-al. 1(1)*c*)(iv); 1989, ch. 8, art. 7

a) s'agissant du juge principal :

(i) pour la période allant du 1er avril 2000 au 31 mars 2001, 198 000 $,

(ii) pour la période allant du 1er avril 2001 au 31 mars 2002, 200 000 $, augmenté du rajustement annuel calculé en conformité avec le paragraphe 25(1),

(iii) pour la période allant du 1er avril 2002 au 31 mars 2003, la somme versée pour la période visée au sous-alinéa (ii), augmentée de 2 000 $ et du rajustement annuel calculé en conformité avec le paragraphe 25(1),

(iv) pour la période allant du 1er avril 2003 au 31 mars 2004, la somme versée pour la période visée au sous-alinéa (iii), augmentée de 2 000 $ et du rajustement annuel calculé en conformité avec le paragraphe 25(1);

b) s'agissant de chacun des deux autres juges :

(i) for the period beginning April 1, 2000 and ending March 31, 2001, $198,000,

(ii) for the period beginning April 1, 2001 and ending March 31, 2002, $200,000, plus the annual adjustment calculated under subsection 25(1),

(iii) for the period beginning April 1, 2002 and ending March 31, 2003, the amount received for the period referred to in subparagraph (ii), plus $2,000 and the annual adjustment calculated under subsection 25(1), and

(iv) for the period beginning April 1, 2003 and ending March 31, 2004, the amount received for the period referred to in subparagraph (iii), plus $2,000 and the annual adjustment calculated under subsection 25(1).

(i) pour la période allant du 1er avril 2000 au 31 mars 2001, 198 000 $,

(ii) pour la période allant du 1er avril 2001 au 31 mars 2002, 200 000 $, augmenté du rajustement annuel calculé en conformité avec le paragraphe 25(1),

(iii) pour la période allant du 1er avril 2002 au 31 mars 2003, la somme versée pour la période visée au sous-alinéa (ii), augmentée de 2 000 $ et du rajustement annuel calculé en conformité avec le paragraphe 25(1),

(iv) pour la période allant du 1er avril 2003 au 31 mars 2004, la somme versée pour la période visée au sous-alinéa (iii), augmentée de 2 000 $ et du rajustement annuel calculé en conformité avec le paragraphe 25(1).

1999, c. 3, s. 72

(3) Paragraphs 22(2.1)(*a*) and (*b*) of the Act are replaced by the following:

(*a*) The senior judge

(i) for the period beginning April 1, 2000 and ending March 31, 2001, $198,000,

(ii) for the period beginning April 1, 2001 and ending March 31, 2002, $200,000, plus the annual adjustment calculated under subsection 25(1),

(iii) for the period beginning April 1, 2002 and ending March 31, 2003, the amount received for the period referred to in subparagraph (ii), plus $2,000 and the annual adjustment calculated under subsection 25(1), and

(iv) for the period beginning April 1, 2003 and ending March 31, 2004, the amount received for the period referred to in subparagraph (iii), plus $2,000 and the annual adjustment calculated under subsection 25(1); and

(*b*) The two other judges, each

(i) for the period beginning April 1, 2000 and ending March 31, 2001, $198,000,

(ii) for the period beginning April 1, 2001 and ending March 31, 2002, $200,000, plus the annual adjustment calculated under subsection 25(1),

1999, ch. 3, art. 72

(3) Les alinéas 22(2.1)*a*) et *b*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) s'agissant du juge principal :

(i) pour la période allant du 1er avril 2000 au 31 mars 2001, 198 000 $,

(ii) pour la période allant du 1er avril 2001 au 31 mars 2002, 200 000 $, augmenté du rajustement annuel calculé en conformité avec le paragraphe 25(1),

(iii) pour la période allant du 1er avril 2002 au 31 mars 2003, la somme versée pour la période visée au sous-alinéa (ii), augmentée de 2 000 $ et du rajustement annuel calculé en conformité avec le paragraphe 25(1),

(iv) pour la période allant du 1er avril 2003 au 31 mars 2004, la somme versée pour la période visée au sous-alinéa (iii), augmentée de 2 000 $ et du rajustement annuel calculé en conformité avec le paragraphe 25(1);

b) s'agissant de chacun des deux autres juges :

(i) pour la période allant du 1er avril 2000 au 31 mars 2001, 198 000 $,

(ii) pour la période allant du 1er avril 2001 au 31 mars 2002, 200 000 $, augmenté du rajustement annuel calculé en conformité avec le paragraphe 25(1),

(iii) for the period beginning April 1, 2002 and ending March 31, 2003, the amount received for the period referred to in subparagraph (ii), plus $2,000 and the annual adjustment calculated under subsection 25(1), and

(iv) for the period beginning April 1, 2003 and ending March 31, 2004, the amount received for the period referred to in subparagraph (iii), plus $2,000 and the annual adjustment calculated under subsection 25(1).

15. The Act is amended by adding the following after section 22:

Rounding of amounts

23. A salary referred to in any of sections 9 to 22 that is not a multiple of one hundred dollars shall be rounded down to the next lowest multiple of one hundred dollars.

R.S., c. 16 (3rd Supp.), s. 2; 1994, c. 18, s. 9; 1998, c. 30, s. 4

16. Section 25 of the Act is replaced by the following:

Annual adjustment of salary

25. (1) For the twelve month periods commencing April 1, 2001, April 1, 2002 and April 1, 2003, the annual adjustment referred to in sections 9 to 22 shall be the amount obtained by multiplying

(*a*) the salary annexed to that office for the twelve month period immediately preceding the twelve month period in respect of which the salary is to be determined plus $2,000

by

(*b*) the percentage that the Industrial Aggregate for the first adjustment year is of the Industrial Aggregate for the second adjustment year less one hundred per cent, or seven per cent, whichever is less.

Annual adjustment of salary

(2) The salary annexed to an office of judge in sections 9 to 22 for the twelve month period commencing April 1, 2004, and for each subsequent twelve month period, shall be the amount obtained by multiplying

(*a*) the salary annexed to that office for the twelve month period immediately preceding the twelve month period in respect of which the salary is to be determined

by

(iii) pour la période allant du 1er avril 2002 au 31 mars 2003, la somme versée pour la période visée au sous-alinéa (ii), augmentée de 2 000 $ et du rajustement annuel calculé en conformité avec le paragraphe 25(1),

(iv) pour la période allant du 1er avril 2003 au 31 mars 2004, la somme versée pour la période visée au sous-alinéa (iii), augmentée de 2 000 $ et du rajustement annuel calculé en conformité avec le paragraphe 25(1).

15. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 22, de ce qui suit :

Arrondissement des sommes

23. Le montant des traitements prévus aux articles 9 à 22 est arrondi à la centaine inférieure.

L.R., ch. 16 (3e suppl.), art. 2; 1994, ch. 18, art. 9; 1998, ch. 30, art. 4

16. L'article 25 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Rajustement annuel

25. (1) Dans le cas des rajustements annuels mentionnés aux articles 9 à 22, le rajustement annuel, pour les périodes de douze mois commençant le 1er avril 2001, le 1er avril 2002 et le 1er avril 2003, est égal au produit des facteurs suivants :

a) le traitement payable pour la période précédente, augmenté de 2 000 $;

b) le pourcentage — au maximum sept pour cent — que représente le rapport de l'indice de l'ensemble des activités économiques de la première année de rajustement sur celui de la seconde, moins cent pour cent.

Rajustement annuel

(2) Le traitement des juges visés aux articles 9 à 22, pour chaque période de douze mois commençant le 1er avril 2004, est égal au produit des facteurs suivants :

a) le traitement payable pour la période précédente;

b) le pourcentage — au maximum cent sept pour cent — que représente le rapport de l'indice de l'ensemble des activités écono-

(*b*) the percentage that the Industrial Aggregate for the first adjustment year is of the Industrial Aggregate for the second adjustment year, or one hundred and seven per cent, whichever is less.

Meaning of certain expressions

(3) For the purposes of this section,

(*a*) in relation to any twelve month period in respect of which the annual adjustment or the salary is to be determined, the "first adjustment year" is the most recent twelve month period for which the Industrial Aggregate is available on the first day of the period in respect of which the annual adjustment or the salary is to be determined, and the "second adjustment year" is the twelve month period immediately preceding the first adjustment year; and

(*b*) the "Industrial Aggregate" for an adjustment year is the average weekly wages and salaries of the Industrial Aggregate in Canada for that year as published by Statistics Canada under the authority of the *Statistics Act*.

miques de la première année de rajustement sur celui de la seconde.

Sens de certaines expressions

(3) Pour l'application du présent article :

a) aux fins du calcul du rajustement annuel ou du traitement à verser au cours d'une période donnée, la première année de rajustement correspond à la période de douze mois à laquelle s'applique l'indice de l'ensemble des activités économiques dont la publication est la plus récente au moment où s'effectue le calcul, la seconde année de rajustement étant la période de douze mois qui précède la première;

b) l'indice de l'ensemble des activités économiques est la moyenne des traitements et salaires hebdomadaires pour l'ensemble des activités économiques du Canada au cours de l'année de rajustement considérée, dans la version publiée par Statistique Canada en vertu de la *Loi sur la statistique*.

1998, c. 30, s. 5

17. Subsection 26(6.2) of the French version of the Act is replaced by the following:

1998, ch. 30, art. 5

17. Le paragraphe 26(6.2) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Étude en comité et rapport

(6.2) Le comité mentionné au paragraphe (6.1) peut effectuer une enquête ou tenir des audiences publiques au sujet du rapport qui lui a été déféré en vertu de ce paragraphe; s'il le fait, le comité fait rapport, au plus tard quatre-vingt-dix jours de séance après le renvoi, de ses conclusions à la chambre qui l'a établi ou désigné.

Étude en comité et rapport

(6.2) Le comité mentionné au paragraphe (6.1) peut effectuer une enquête ou tenir des audiences publiques au sujet du rapport qui lui a été déféré en vertu de ce paragraphe; s'il le fait, le comité fait rapport, au plus tard quatre-vingt-dix jours de séance après le renvoi, de ses conclusions à la chambre qui l'a établi ou désigné.

18. The Act is amended by adding the following after section 26.2:

18. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 26.2, de ce qui suit :

Costs payable

26.3 (1) The Commission may identify those representatives of the judiciary participating in an inquiry of the Commission to whom costs shall be paid in accordance with this section.

Détermination par la Commission

26.3 (1) La Commission identifie les représentants de la magistrature qui participent à une enquête devant elle et auxquels des dépens peuvent être versés en vertu du présent article.

Entitlement to payment of costs

(2) A representative of the judiciary identified under subsection (1) who participates in an inquiry of the Commission is entitled to be paid, out of the Consolidated Revenue Fund,

Droit au paiement des dépens

(2) Sous réserve du paragraphe (1), un représentant de la magistrature qui participe à une enquête de la Commission a droit au paiement sur le Trésor de la moitié des dépens

one-half of the costs determined under subsection (3) in respect of his or her participation.

Determination of costs

(3) A prothonotary of the Federal Court of Canada shall determine the amount of costs, on a solicitor-and-client basis, as if the assessment of costs were an assessment of costs under subsection 413(1) of the *Federal Court Rules, 1998*, with any modifications that the circumstances require.

Application

(4) This section applies to costs incurred in relation to participation in any inquiry of the Commission conducted after September 1, 1999.

1989, c. 8, s. 10; 1999, c. 3, s. 73(1)

19. (1) Subsections 27(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

Allowance for incidental expenditures actually incurred

27. (1) On and after April 1, 2000, every judge in receipt of a salary under this Act is entitled to be paid, up to a maximum of $5,000 for each year, for reasonable incidental expenditures that the fit and proper execution of the office of judge may require, to the extent that the judge has actually incurred the expenditures and is not entitled to be reimbursed for them under any other provision of this Act.

Additional allowance for northern judges

(2) On and after April 1, 2000, there shall be paid to each judge of the Supreme Court of the Yukon Territory, the Supreme Court of the Northwest Territories and the Nunavut Court of Justice who is in receipt of a salary under this Act, in addition to the allowance provided by subsection (1), a non-accountable yearly allowance of $12,000 as compensation for the higher cost of living in the territories.

R.S., c. 50 (1st Supp.), s. 5(2), c. 27 (2nd Supp.), s. 4; 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, s. 84); 1996, c. 30, s. 2(3); 1998, c. 15, s. 29

(2) Subsection 27(7) of the Act is replaced by the following:

Limitation

(7) On and after April 1, 2000, the maximum yearly amounts of the representational allowance referred to in subsection (6) are as follows:

liés à sa participation, déterminés en conformité avec le paragraphe (3).

Détermination des dépens

(3) Un protonotaire de la Cour fédérale du Canada détermine le montant des dépens, sur une base avocat-client, comme s'il s'agissait d'une détermination des dépens en vertu du paragraphe 413(1) des *Règles de la Cour fédérale (1998)*, compte tenu des adaptations nécessaires.

Application

(4) Le présent article s'applique à la détermination des dépens liés aux enquêtes de la Commission effectuées après le 1er septembre 1999.

1989, ch. 8, art. 10; 1999, ch. 3, par. 73(1)

19. (1) Les paragraphes 27(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Indemnisation des faux frais

27. (1) À compter du 1er avril 2000, les juges rémunérés aux termes de la présente loi ont droit à une indemnité annuelle maximale de 5 000 $ pour les faux frais non remboursables en vertu d'une autre disposition de la présente loi, qu'ils exposent dans l'accomplissement de leurs fonctions.

Indemnité supplémentaire de vie chère pour le Nord canadien

(2) À compter du 1er avril 2000, les juges des cours suprêmes du territoire du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest et de la Cour de justice du Nunavut rémunérés au titre de la présente loi reçoivent en outre, sans avoir à en rendre compte, une indemnité de vie chère de 12 000 $ par an pour les territoires.

L.R., ch. 50 (1er suppl.), par. 5(2), ch. 27 (2e suppl.), art. 4; 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 84; 1996, ch. 30, par. 2(3); 1998, ch. 15, art. 29

(2) Le paragraphe 27(7) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Indemnités maximales

(7) À compter du 1er avril 2000, les indemnités maximales annuelles à verser sont les suivantes :

(*a*) The Chief Justice of Canada . . . $18,750

(*b*) Each puisne judge of the Supreme Court of Canada $10,000

(*c*) The Chief Justice of the Federal Court and each chief justice described in sections 12 to 21 as the chief justice of a province $12,500

(*d*) Each other chief justice referred to in sections 10 and 12 to 21 . . . . . $10,000

(*e*) The senior judge of the Supreme Court of the Yukon Territory, the senior judge of the Supreme Court of the Northwest Territories and the senior judge of the Nunavut Court of Justice, each $10,000

(*f*) The Chief Judge of the Tax Court of Canada $10,000

(*g*) The Chief Justice of the Court of Appeal of the Yukon Territory, the Chief Justice of the Court of Appeal of the Northwest Territories and the Chief Justice of the Court of Appeal of Nunavut, each $10,000

(*h*) The Chief Justice of the Court Martial Appeal Court of Canada $10,000

a) au juge en chef du Canada . . . 18 750 $

b) aux autres juges de la Cour suprême du Canada . . . . . 10 000 $

c) au juge en chef de la Cour fédérale et aux juges en chef des provinces, mentionnés aux articles 12 à 21 . . . . . 12 500 $

d) aux autres juges en chef mentionnés aux articles 10 et 12 à 21 . . . . . 10 000 $

e) au juge principal de la Cour suprême du Yukon, à celui de la Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest et à celui de la Cour de justice du Nunavut . . . . . 10 000 $

f) au juge en chef de la Cour canadienne de l'impôt . . . . . 10 000 $

g) aux juges en chef des cours d'appel du territoire du Yukon, des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut . . . . . 10 000 $

h) au juge en chef de la Cour d'appel de la cour martiale du Canada . . . . . 10 000 $

20. The Act is amended by adding the following after section 41:

20. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 41, de ce qui suit :

Special Retirement Provision — Supreme Court of Canada Judges

Disposition particulière concernant la retraite des juges de la Cour suprême du Canada

Retired judge may continue to hold office

41.1 (1) A judge of the Supreme Court of Canada who has retired may, with the approval of the Chief Justice of Canada, continue to participate in judgments in which he or she participated before retiring, for a period not greater than six months after the date of the retirement.

Juge retraité continuant à exercer ses fonctions

41.1 (1) Tout juge de la Cour suprême du Canada qui prend sa retraite peut, avec l'autorisation du juge en chef du Canada, continuer de participer aux jugements auxquels il participait avant sa retraite pendant une période maximale de six mois après celle-ci.

Salary, etc.

(2) A retired judge participating in judgments shall receive

(*a*) the salary annexed to the office during that period less any amount otherwise payable to him or her under this Act in respect of the period, other than those amounts described in paragraphs (*b*) and (*c*);

Traitement, etc.

(2) Le cas échéant, il reçoit :

a) le traitement attaché à la charge de juge pour cette période diminué des montants, compte non tenu de l'indemnité et des frais mentionnés aux alinéas *b*) et *c*), qui lui sont par ailleurs payables aux termes de la présente loi pendant cette période;

(*b*) an amount that bears the same ratio to the allowance for incidental expenditures actually incurred referred to in subsection 27(1) that the number of months in the period bears to twelve; and

(*c*) the representational allowance referred to in subsection 27(6) for the period, as though the appropriate maximum referred to in subsection 27(7) were an amount that bears the same ratio to that allowance that the number of months in the period bears to twelve.

b) l'indemnité de faux frais visée au paragraphe 27(1), calculée au prorata du nombre de mois au cours desquels il exerce ses fonctions;

c) les frais de représentation visés au paragraphe 27(6), calculés, en fonction du montant pertinent visé au paragraphe 27(7), au prorata du nombre de mois au cours desquels il exerce ses fonctions.

No extra remuneration

(3) Section 57 applies with respect to a judge to whom this section applies.

(3) L'article 57 s'applique au juge visé au présent article.

Absence de rémunération supplémentaire

Benefits

Assurances et autres avantages

Life insurance

41.2 (1) The Treasury Board shall establish, or enter into a contract to acquire, an insurance program for judges covering the following, on terms and conditions similar to those contained in the Public Service Management Insurance Plan and the public service management insurance directives that apply to executives:

(*a*) basic life insurance;

(*b*) supplementary life insurance;

(*c*) post-retirement life insurance;

(*d*) dependants' insurance; and

(*e*) accidental death and dismemberment insurance.

Assurance-vie

41.2 (1) Le Conseil du Trésor doit établir pour les juges un programme d'assurance — selon des conditions et modalités semblables à celles qui sont applicables aux cadres de gestion en vertu du Régime d'assurance pour les cadres de gestion de la fonction publique et des directives relatives au régime d'assurance pour les cadres de gestion de la fonction publique — portant sur les points suivants ou conclure des marchés à cette fin :

a) assurance-vie de base;

b) assurance-vie supplémentaire;

c) assurance-vie après la retraite;

d) assurance des personnes à charge;

e) assurance en cas de décès ou de mutilation par accident.

Administration

(2) The Treasury Board may

(*a*) set terms and conditions in respect of the program, including those respecting premiums or contributions payable, benefits, and management and control of the program;

(*b*) make contributions and pay premiums or benefits, as required, out of the Consolidated Revenue Fund; and

(*c*) undertake and do all things it considers appropriate for the purpose of administering or supervising the program.

(2) Le Conseil du Trésor peut :

a) fixer les conditions et modalités du programme d'assurance, notamment en ce qui concerne les primes et les cotisations à verser, les prestations ainsi que la gestion et le contrôle du programme;

b) payer sur le Trésor les primes, les cotisations et les prestations;

c) prendre toute autre mesure qu'il juge indiquée pour la gestion et la mise en oeuvre du programme.

Administration

Non-application of certain regulations

(3) A contract entered into under this section is not subject to any regulation with respect to contracts made by the Treasury Board under the *Financial Administration Act*.

Non-application de certains règlements

(3) La conclusion d'un marché en vertu du présent article n'est pas soumise aux règlements en matière de marchés de l'État pris en vertu de la *Loi sur la gestion des finances publiques* par le Conseil du Trésor.

Compulsory participation

(4) Participation in basic life insurance under paragraph (1)(*a*) is compulsory for all judges.

Participation obligatoire

(4) La participation des juges à l'assurance-vie de base visée à l'alinéa (1)*a*) est obligatoire.

Transitional

(5) A judge who holds office on the day on which this section comes into force may, despite subsection (4), elect, at any time within ninety days after that day,

(*a*) to participate in basic life insurance under paragraph (1)(*a*) but have his or her coverage under it limited to 100 per cent of salary at the time of his or her death; or

(*b*) not to participate in basic life insurance.

Disposition transitoire

(5) Le juge en exercice à la date d'entrée en vigueur de la présente loi peut, malgré le paragraphe (4), choisir, dans les quatre-vingt-dix jours suivant cette date :

a) soit de participer à l'assurance-vie de base visée à l'alinéa (1)*a*) à la condition de n'avoir qu'une couverture équivalant à cent pour cent de son traitement au moment de son décès;

b) soit de ne pas y participer.

Transitional

(6) Subject to subsection (7), on the coming into force of this section, judges shall no longer be eligible for coverage under any other life insurance program established by the Treasury Board.

Disposition transitoire

(6) Sous réserve du paragraphe (7), à l'entrée en vigueur du présent article, les juges ne sont plus admissibles à tout autre programme d'assurance-vie établi par le Conseil du Trésor.

Supplementary life insurance

(7) Those judges covered by supplementary life insurance on the coming into force of this section may have their coverage continued under the insurance program for judges, unless they have made an election under paragraph (5)(*b*).

Assurance-vie supplémentaire

(7) Les juges couverts par l'assurance-vie supplémentaire à l'entrée en vigueur du présent article peuvent continuer de l'être sous le régime du programme d'assurance pour les juges, sauf s'ils se sont prévalus du choix visé à l'alinéa (5)*b*).

Health and dental care benefits

41.3 (1) Judges shall be eligible to participate in the Public Service Health Care Plan and the Public Service Dental Care Plan established by the Treasury Board, on the same terms and conditions as apply to employees in the executive group.

Admissibilité des juges : soins de santé et soins dentaires

41.3 (1) Les juges sont admissibles au Régime de soins de santé de la fonction publique et au Régime de soins dentaires de la fonction publique créés par le Conseil du Trésor, selon les mêmes conditions et modalités qui sont applicables aux cadres de gestion de la fonction publique.

Health and dental care benefits for retired judges

(2) Judges who are in receipt of an annuity under this Act shall be eligible to participate in the Public Service Health Care Plan and the Pensioners' Dental Services Plan established by the Treasury Board, on the same terms and conditions as apply to pensioners.

Admissibilité des juges prestataires d'une pension : soins de santé et services dentaires

(2) Les juges prestataires d'une pension au titre de la présente loi sont admissibles au Régime de soins de santé de la fonction publique et au Régime de services dentaires pour les pensionnés créés par le Conseil du Trésor, selon les mêmes conditions et modalités qui sont applicables aux pensionnés de la fonction publique.

Administration

(3) Subject to subsections (1) and (2), the Treasury Board may

Administration

(3) Sous réserve des autres dispositions du présent article, le Conseil du Trésor peut :

(*a*) set any terms and conditions in respect of those plans, including those respecting premiums or contributions payable, benefits, and management and control of the plans;

(*b*) make contributions and pay premiums or benefits, as required, out of the Consolidated Revenue Fund; and

(*c*) undertake and do all things it considers appropriate for the purpose of administering or supervising the plans.

a) fixer les conditions et modalités de ces régimes, notamment en ce qui concerne les primes et les cotisations à verser, les prestations ainsi que la gestion et le contrôle des régimes;

b) payer sur le Trésor les primes, les cotisations et les prestations;

c) prendre toute autre mesure qu'il juge indiquée pour la gestion et la mise en oeuvre des régimes.

Accidental death in the exercise of duties

41.4 (1) Compensation, within the meaning of the *Government Employees Compensation Act*, shall be paid to the dependants of a judge whose death results from an accident arising out of or in the performance of judicial duties, on the same basis as that paid to dependants eligible for compensation under that Act.

Décès accidentel

41.4 (1) Il est versé aux personnes à charge d'un juge décédé des suites d'un accident survenu par le fait ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions judiciaires une indemnité, au sens de la *Loi sur l'indemnisation des agents de l'État*, calculée de la même façon que l'indemnité qui serait versée aux personnes à charge d'un agent de l'État sous le régime de cette loi.

Flying accidents causing death

(2) Regulations made under section 9 of the *Aeronautics Act* apply with respect to a judge whose death results from an accident arising out of or in the performance of judicial duties.

Loi sur l'aéronautique

(2) Les règlements pris en vertu de l'article 9 de la *Loi sur l'aéronautique* s'appliquent dans le cas d'un juge décédé des suites d'un accident survenu par le fait ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions judiciaires.

Death resulting from act of violence

(3) Compensation shall be paid to the survivors of a judge whose death results from an act of violence unlawfully committed by another person or persons that occurs while the judge is performing judicial duties, on the same basis as that paid to the survivors of employees slain on duty within the meaning of the Public Service Income Benefit Plan for Survivors of Employees Slain on Duty, with any modifications that the circumstances require.

Décès par acte de violence

(3) Il est versé une indemnité aux survivants d'un juge qui décède à la suite d'un acte de violence illégal commis par une ou plusieurs personnes survenu à l'occasion de l'exercice de ses fonctions judiciaires, calculée de la même façon que celle qui serait versée dans le cas d'un employé ayant été tué dans l'exercice de ses fonctions, au sens du Régime de prestations de revenus versées aux survivants des employés de la fonction publique tués dans l'exercice de leurs fonctions, compte tenu des adaptations nécessaires.

Application

(4) Subsections (1) to (3) apply to deaths that occur on or after April 1, 2000.

Application

(4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent aux décès qui surviennent le 1er avril 2000 ou après cette date.

Delegation

41.5 (1) The Treasury Board may authorize the President or Secretary of the Treasury Board to exercise and perform, in such manner and subject to such terms and conditions as the Treasury Board directs, any of the powers and functions of the Treasury Board under sections 41.2 and 41.3 and may, from time to time as it sees fit, revise or rescind and reinstate the authority so granted.

Délégation

41.5 (1) Le Conseil du Trésor peut, aux conditions et selon les modalités qu'il fixe, déléguer tel de ses pouvoirs visés aux articles 41.2 et 41.3 au président ou au secrétaire du Conseil du Trésor; cette délégation peut être annulée, modifiée ou rétablie à discrétion.

Subdelegation

(2) The President or Secretary of the Treasury Board may, subject to and in accordance with the authorization, authorize one or more persons under his or her jurisdiction or any other person to exercise or perform any of those powers or functions.

Subdélégation

(2) Le président ou le secrétaire du Conseil du Trésor peut, compte tenu des conditions et modalités de la délégation, subdéléguer les pouvoirs qu'il a reçus à ses subordonnés ou à toute autre personne.

21. The Act is amended by adding the following after section 43:

21. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 43, de ce qui suit :

Prorated Annuities — Early Retirement

Pension proportionnelle — retraite anticipée

Fifty-five years of age and ten years in office

43.1 (1) The Governor in Council shall grant to a judge who has attained the age of fifty-five years, who has continued in judicial office for at least ten years and who elects early retirement, at the option of the judge, an immediate annuity or a deferred annuity, calculated in accordance with this section.

Juges âgés de cinquante-cinq ans et ayant dix ans d'ancienneté

43.1 (1) Le gouverneur en conseil accorde au juge ayant atteint l'âge de cinquante-cinq ans, ayant au moins dix ans d'ancienneté dans la magistrature et ayant choisi une retraite anticipée une pension immédiate ou différée, selon le choix effectué par le juge, calculée conformément au présent article.

Calculation of amount of deferred annuity

(2) The amount of the deferred annuity shall be two-thirds of the amount of the salary annexed to the judge's office at the time of the election multiplied by a fraction, the numerator of which is the number of years, to the nearest one-tenth of a year, during which the judge has continued in judicial office and the denominator of which is the number of years, to the nearest one-tenth of a year, during which the judge would have been required to serve in judicial office in order to be eligible to be granted an annuity under paragraph 42(1)(*a*).

Calcul de la pension différée

(2) La pension différée correspond aux deux tiers du traitement attaché à la charge du juge au moment où il exerce son choix, multiplié par la fraction dont le numérateur est son nombre d'années d'ancienneté, au dixième près, au sein de la magistrature et dont le dénominateur est le nombre d'années d'ancienneté, au dixième près, qui lui aurait été nécessaire pour avoir droit à une pension en vertu de l'alinéa 42(1)*a*).

Immediate annuity

(3) If a judge exercises the option to receive an immediate annuity, the amount of that annuity is equal to the amount of the deferred annuity, reduced by the product obtained by multiplying

(*a*) five per cent of the amount of the deferred annuity

by

(*b*) the difference between sixty and his or her age in years, to the nearest one-tenth of a year, at the time he or she exercises the option.

Pension immédiate

(3) Si le juge choisit une pension immédiate, celle-ci est égale à la pension différée diminuée du produit obtenu par la multiplication de cinq pour cent du montant de cette pension par la différence entre soixante et son âge en années, au dixième près, au moment où il exerce son choix.

Second exercise of option

(4) A judge whose option was to receive a deferred annuity may, between the date of that option and the date on which the deferred annuity would be payable, opt for an immediate annuity. The Governor in Council shall, in that case, grant an immediate annuity to the judge from the date of the second option.

Modification du choix

(4) S'il choisit une pension différée, le juge peut changer son choix entre la date où il l'a exercé et la date à laquelle la pension différée lui serait payable. Le gouverneur en conseil lui accorde alors, à compter de la date de modification du choix, une pension immédiate.

Survivor's annuity

(5) On the death of a judge who has been granted an immediate annuity or a deferred annuity under subsection (1) or (4), the annuity granted to a survivor under subsection 44(2) shall be determined as if the judge were in receipt of a deferred annuity.

Pension

(5) Au décès d'un juge auquel une pension immédiate ou différée était accordée, en vertu des paragraphes (1) ou (4), la pension de réversion payable au survivant en vertu du paragraphe 44(2) est calculée comme si le juge était prestataire d'une pension différée.

Definitions

(6) The definitions in this subsection apply in this section.

Définitions

(6) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

"deferred annuity" « *pension différée* »

"deferred annuity" means an annuity that becomes payable to a judge at the time that he or she reaches sixty years of age and that continues to be paid during the life of the judge.

« pension différée » Pension qui devient payable au juge lorsqu'il atteint l'âge de soixante ans et lui est payable sa vie durant.

« pension différée » "*deferred annuity*"

"immediate annuity" « *pension immédiate* »

"immediate annuity" means an annuity that becomes payable to a judge at the time that he or she exercises an option to receive the annuity and that continues to be paid during the life of the judge.

« pension immédiate » Pension qui devient payable au juge au moment où il choisit une pension immédiate et lui est payable sa vie durant.

« pension immédiate » "*immediate annuity*"

1996, c. 30, s. 3; 2000, c. 12, par. 169(*a*)

22. Subsection 44(3) of the Act is repealed.

22. Le paragaphe 44(3) de la même loi est abrogé.

1996, ch. 30, art. 3; 2000, ch. 12, al. 169*a*)

23. The Act is amended by adding the following after section 44:

23. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 44, de ce qui suit :

Election for enhanced annuity to survivor

44.01 (1) Subject to the regulations, a judge may elect to have the annuity to be granted to his or her survivor increased so that it is calculated as if the reference to "one-half" in subsection 44(2) were read as a reference to "sixty per cent" or "seventy-five per cent".

Choix pour augmenter la pension de réversion

44.01 (1) Sous réserve des règlements, le juge peut choisir d'augmenter la pension viagère visée au paragraphe 44(2) en la calculant comme si « la moitié » était remplacé par « soixante pour cent » ou « soixante-quinze pour cent ».

Reduction of annuity

(2) If a judge makes the election, the amount of the annuity granted to the judge shall be reduced in accordance with the regulations as of the date the election takes effect, but the combined actuarial present value of the reduced annuity and the annuity that would be granted to the survivor may not be less than the combined actuarial present value of the annuity granted to the judge and the annuity that would be granted to the survivor, immediately before the reduction is made.

Réduction de la pension

(2) La réduction se fait conformément aux règlements à compter de la date de prise d'effet du choix, mais la valeur actuarielle actualisée globale du montant réduit de la pension et de la pension à laquelle aurait droit le survivant ne peut être inférieure à la valeur actuarielle actualisée globale de la pension versée au juge et de la pension à laquelle aurait droit le survivant avant la réduction.

Election to take effect at time of retirement

(3) Subject to subsection (6), an election under this section takes effect on the date that the judge ceases to hold office.

Prise d'effet du choix

(3) Sous réserve du paragraphe (6), le choix effectué en vertu du présent article prend effet à la date où le juge cesse d'exercer ses fonctions.

Death within one year after election

(4) Despite anything in this section, when a judge dies within one year after the election takes effect, the annuity payable to the survivor remains that payable under subsection 44(2) and the amount representing the reduction that was made in the amount of the judge's annuity under subsection (2) shall be repaid to the judge's estate or succession, together with interest at the rate prescribed under the *Income Tax Act* for amounts payable by the Minister of National Revenue as refunds of overpayments of tax under that Act.

Décès dans un délai d'un an après le choix

(4) Malgré les autres dispositions du présent article, lorsqu'un juge décède dans l'année suivant la prise d'effet de son choix, la pension à laquelle a droit son survivant est celle prévue au paragraphe 44(2), et le montant correspondant à la réduction de la pension visée au paragraphe (2) est remboursé à sa succession, accompagné des intérêts calculés au taux déterminé en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* sur les sommes payables par le ministre du Revenu national à titre de remboursement de paiements en trop d'impôt en vertu de cette loi.

Regulations

(5) The Governor in Council may make regulations respecting

(*a*) the time, manner and circumstances in which an election is made, is deemed to have been made or is deemed not to have been made, is revoked or is deemed to have been revoked, or ceases to have effect, and the retroactive application of that making, revocation or cessation;

(*b*) the reduction to be made in the amount of a judge's annuity when the election is made;

(*c*) the calculation of the amount of the annuity to be paid to the judge and the survivor under subsection (2);

(*d*) the time, manner and circumstances in which a reduction of a judge's annuity may be returned and interest may be paid; and

(*e*) any other matter that the Governor in Council considers necessary for carrying out the purposes and provisions of this section.

Règlements

(5) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements concernant :

a) la question de savoir à quel moment, de quelle manière et dans quelles circonstances le choix peut être effectué, être réputé avoir été fait ou réputé ne pas l'avoir été, révoqué ou réputé révoqué ou cesse d'avoir effet, ainsi que l'application rétroactive du choix qui a été fait, de sa révocation et de sa cessation d'effet;

b) la réduction de la pension du juge lorsqu'un choix a été effectué;

c) le mode de calcul de la pension à verser au juge et au survivant au titre du paragraphe (2);

d) la question de savoir à quel moment, de quelle manière et dans quelles circonstances la réduction de la pension du juge peut être remboursée et les intérêts payés;

e) toute autre mesure qu'il estime nécessaire à l'application du présent article.

Transitional

(6) A judge who is in receipt of an annuity on the day on which this section comes into force may make his or her election in accordance with the regulations, and the election takes effect on the day this section comes into force.

Disposition transitoire

(6) Le juge prestataire d'une pension à la date d'entrée en vigueur du présent article peut effectuer son choix en vertu des règlements, le choix prenant effet à la date d'entrée en vigueur du présent article.

Limitation on annuity to survivor

(7) Despite anything in this section, no election may be made under this section for the benefit of a spouse or common-law partner of a judge unless that person was the spouse or common-law partner at the date the judge ceased to hold office.

Restriction

(7) Par dérogation aux autres dispositions du présent article, un choix ne peut être effectué sous le régime du présent article en faveur d'un époux ou conjoint de fait que si cette personne avait cette qualité au moment où le juge cesse d'exercer ses fonctions.

24. Section 44.2 of the Act, as enacted by section 163 of the *Modernization of Benefits and Obligations Act*, chapter 12 of the Statutes of Canada, 2000, is replaced by the following:

Election for former judges

44.2 (1) Subject to the regulations, a judge to whom an annuity has been granted may elect to reduce his or her annuity so that an annuity may be paid to a person who, at the time of the election, is the spouse or common-law partner of the judge but to whom an annuity under section 44 may not be granted.

Reduction of annuity

(2) If a judge makes the election, the amount of the annuity granted to the judge shall be reduced in accordance with the regulations, but the combined actuarial present value of the reduced annuity and the annuity that would be granted to the spouse or common-law partner under subsection (3) may not be less than the actuarial present value of the annuity granted to the judge immediately before the reduction is made.

Payment to person in respect of whom election is made

(3) When the judge dies, the Governor in Council shall grant to a spouse or common-law partner in respect of whom an election was made an annuity in an amount determined in accordance with the election, subsection (2) and the regulations.

Death within one year after election

(3.1) Despite anything in this section, when a judge dies within one year after making the election, the election is deemed not to have been made and the amount representing the reduction that was made in the amount of the judge's annuity under subsection (2) shall be repaid to the judge's estate or succession, together with interest at the rate prescribed under the *Income Tax Act* for amounts payable by the Minister of National Revenue as refunds of overpayments of tax under that Act.

Regulations

(4) The Governor in Council may make regulations respecting

(*a*) the time, manner and circumstances in which an election is made, is deemed to have been made or is deemed not to have been made, is revoked or is deemed to have been revoked, or ceases to have effect, and the retroactive application of that making, revocation or cessation;

24. L'article 44.2 de la même loi, édicté par l'article 163 de la *Loi sur la modernisation de certains régimes d'avantages et d'obligations*, chapitre 12 des Lois du Canada (2000), est remplacé par ce qui suit :

Choix pour les juges prestataires d'une pension

44.2 (1) Le juge à qui une pension a été accordée en vertu de la présente loi peut choisir, sous réserve des règlements, de réduire le montant de sa pension afin que soit versée une pension à la personne qui, au moment du choix, est son époux ou conjoint de fait et n'a pas droit à une pension au titre de l'article 44.

Réduction de la pension

(2) La réduction se fait conformément aux règlements, mais la valeur actuarielle actualisée globale du montant réduit de la pension et de la pension à laquelle aurait droit l'époux ou conjoint de fait en vertu du paragraphe (3) ne peut être inférieure à la valeur actuarielle actualisée de la pension accordée au juge avant la réduction.

Paiement

(3) Au décès du juge, le gouverneur en conseil accorde à la personne visée au paragraphe (1) une pension d'un montant déterminé conformément au choix, au paragraphe (2) et aux règlements.

Décès dans un délai d'un an après le choix

(3.1) Malgré les autres dispositions du présent article, lorsqu'un juge décède dans l'année suivant son choix, le choix est réputé ne pas avoir été fait et le montant correspondant à la réduction de la pension visée au paragraphe (2) est remboursé à sa succession, accompagné des intérêts calculés au taux déterminé en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* sur les sommes payables par le ministre du Revenu national à titre de remboursement de paiements en trop d'impôt en vertu de cette loi.

Règlements

(4) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements concernant :

a) la question de savoir à quel moment, de quelle manière et dans quelles circonstances le choix peut être effectué, être réputé avoir été fait ou réputé ne pas l'avoir été, révoqué ou réputé révoqué ou cesse d'avoir effet, ainsi que l'application rétroactive du choix qui a été fait, de sa révocation et de sa cessation d'effet;

(*b*) the reduction to be made in the amount of a judge's annuity when an election is made;

(*c*) the amount of the annuity to be paid under subsection (3);

(*d*) the time, manner and circumstances in which a reduction of a judge's annuity may be returned and interest may be paid; and

(*e*) any other matter that the Governor in Council considers necessary for carrying out the purposes and provisions of this section.

b) la réduction de la pension du juge lorsqu'un choix a été effectué;

c) le montant de la pension à verser en vertu du paragraphe (3);

d) la question de savoir à quel moment, de quelle manière et dans quelles circonstances la réduction de la pension du juge peut être remboursée et les intérêts payés;

e) toute autre mesure qu'il estime nécessaire à l'application du présent article.

1999, c. 31, s. 240

25. Subsection 50(3) of the Act is replaced by the following:

25. Le paragraphe 50(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1999, ch. 31, art. 240

Reduction of contributions

(2.1) A supernumerary judge, a judge who continues in judicial office after having been in judicial office for at least fifteen years and whose combined age and number of years in judicial office is not less than eighty, or a judge referred to in section 41.1 is not required, on or after April 1, 2000, to contribute under subsections (1) and (2) but is required to contribute, by reservation from salary, to the Supplementary Retirement Benefits Account, in respect of the period beginning on that day, at a rate of one per cent of his or her salary.

(2.1) Le juge surnuméraire, le juge qui continue à exercer ses fonctions judiciaires après les avoir exercées pendant au moins quinze ans et pour qui le chiffre obtenu par l'addition de l'âge et du nombre d'années d'exercice est d'au moins quatre-vingt ou le juge visé à l'article 41.1 n'est pas tenu, le 1er avril 2000 ou après cette date, de verser la cotisation visée aux paragraphes (1) ou (2), mais est tenu, après cette date, de verser au compte de prestations de retraite supplémentaires, par retenue sur son traitement, une cotisation égale à un pour cent de celui-ci.

Diminution de la cotisation

Interest

(2.2) Interest is payable on all contributions refunded as a result of the application of subsection (2.1) at the rate prescribed under the *Income Tax Act* for amounts payable by the Minister of National Revenue as refunds of overpayments of tax under that Act.

(2.2) Tout remboursement de cotisation qui découle de l'application du paragraphe (2.1) est accompagné des intérêts calculés au taux déterminé en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* sur les sommes payables par le ministre du Revenu national à titre de remboursement de paiements en trop d'impôt en vertu de cette loi.

Intérêts

Income Tax Act

(3) For the purposes of the *Income Tax Act*, the amounts contributed by a judge pursuant to subsection (1), (2) or (2.1) are deemed to be contributed to or under a registered pension plan.

(3) Pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, les cotisations prévues aux paragraphes (1), (2) ou (2.1) sont réputées faites dans le cadre d'un régime de pension agréé.

Loi de l'impôt sur le revenu

CONSEQUENTIAL AMENDMENT

MODIFICATION CORRÉLATIVE

R.S., c. S-24

Supplementary Retirement Benefits Act

Loi sur les prestations de retraite supplémentaires

L.R., ch. S-24

26. Clause (*b*)(ii)(B) of the definition "recipient" in subsection 2(1) of the *Supplementary Retirement Benefits Act* is replaced by the following:

26. La division *b*)(ii)(B) de la définition de « prestataire », au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires*, est remplacée par ce qui suit :

(B) paragraph 42(1)(*c*) or section 43.1 of the *Judges Act*,

(B) soit à l'alinéa 42(1)*c*) ou à l'article 43.1 de la *Loi sur les juges*,

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Coming into force

27. (1) Section 41.2 of the *Judges Act*, as enacted by section 20 of this Act, comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

27. (1) L'article 41.2 de la *Loi sur les juges*, édicté par l'article 20 de la présente loi, entre en vigueur à la date fixée par décret.

Entrée en vigueur

Coming into force

(2) Sections 23 and 24 come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

(2) Les articles 23 et 24 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

Entrée en vigueur

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 2001

CHAPTER 8

KANESATAKE INTERIM LAND BASE GOVERNANCE ACT

SUMMARY

This enactment implements the "Agreement with respect to Kanesatake Governance of the Interim Land Base" between the Mohawks of Kanesatake and Her Majesty in right of Canada and, in doing so, it ensures that certain lands constitute lands reserved for the Indians within the meaning of class 24 of section 91 of the *Constitution Act, 1867* but not a reserve within the meaning of the *Indian Act*. It also provides a framework for the exercise of jurisdiction by the Mohawks of Kanesatake over the use and development of their lands.

CHAPITRE 8

LOI SUR LE GOUVERNEMENT DU TERRITOIRE PROVISOIRE DE KANESATAKE

SOMMAIRE

Le texte a pour objet de mettre en oeuvre l'« Entente concernant l'exercice de pouvoirs gouvernementaux par Kanesatake sur son assise territoriale provisoire », conclue par les Mohawks de Kanesatake et Sa Majesté du chef du Canada. Ce faisant, le texte veille à ce que certaines terres constituent des terres réservées pour les Indiens au sens du point 24 de l'article 91 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, mais non une réserve au sens de la *Loi sur les Indiens*. Il vise aussi à encadrer l'exercice de la compétence des Mohawks de Kanesatake en matière d'utilisation et de mise en valeur de leur territoire.

CHAPTER 8

An Act to implement an agreement between the Mohawks of Kanesatake and Her Majesty in right of Canada respecting governance of certain lands by the Mohawks of Kanesatake and to amend an Act in consequence

[*Assented to 14th June, 2001*]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short title

1. This Act may be cited as the *Kanesatake Interim Land Base Governance Act*.

Definitions

2. (1) The definitions in this subsection apply in this Act.

"Agreement" « *accord territorial* »

"Agreement" means the "Agreement with respect to Kanesatake Governance of the Interim Land Base" between the Mohawks of Kanesatake and Her Majesty in right of Canada, signed on December 21, 2000 and tabled in Parliament on March 27, 2001.

"Council" « *conseil* »

"Council" means the council of the band, known as the Mohawk Council of Kanesatake.

"Kanesatake Mohawk interim land base" « *territoire provisoire de Kanesatake* »

"Kanesatake Mohawk interim land base" means the lands set out in the schedule to this Act.

"Kanesatake Mohawk law" « *lois des Mohawks de Kanesatake* »

"Kanesatake Mohawk law" means a law enacted in accordance with the provisions of this Act.

"Kanesatake Mohawk neighbouring lands" « *terres mohawks avoisinantes* »

"Kanesatake Mohawk neighbouring lands" means the lands in the Kanesatake Mohawk interim land base that are located in the sectors set out in Schedule B to the Agreement, in the area commonly known as the "Village of Oka".

CHAPITRE 8

Loi visant à mettre en oeuvre l'entente conclue par les Mohawks de Kanesatake et Sa Majesté du chef du Canada concernant l'exercice de pouvoirs gouvernementaux par ceux-ci sur certaines terres et modifiant une loi en conséquence

[*Sanctionnée le 14 juin 2001*]

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Titre abrégé

1. *Loi sur le gouvernement du territoire provisoire de Kanesatake*.

Définitions

2. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« accord territorial » "Agreement"

« accord territorial » L'« Entente concernant l'exercice de pouvoirs gouvernementaux par Kanesatake sur son assise territoriale provisoire », conclue par les Mohawks de Kanesatake et Sa Majesté du chef du Canada, signée le 21 décembre 2000 et déposée devant le Parlement le 27 mars 2001.

« conseil » "Council"

« conseil » Le conseil de la bande, appelé Mohawk Council of Kanesatake.

« lois des Mohawks de Kanesatake » "Kanesatake Mohawk law"

« lois des Mohawks de Kanesatake » Lois édictées en conformité avec la présente loi.

« Mohawks de Kanesatake » "Mohawks of Kanesatake"

« Mohawks de Kanesatake » La bande Mohawks of Kanesatake.

« terres mohawks avoisinantes » "Kanesatake Mohawk neighbouring lands"

« terres mohawks avoisinantes » Les terres du territoire provisoire de Kanesatake situées dans l'un des secteurs de l'endroit communément appelé « Village d'Oka » qui sont délimités à l'annexe B de l'accord territorial.

"Mohawks of Kanesatake" « *Mohawks de Kanesatake* »

"Mohawks of Kanesatake" means the band known as the Mohawks of Kanesatake.

« territoire provisoire de Kanesatake » Les terres mentionnées à l'annexe de la présente loi.

« territoire provisoire de Kanesatake » "*Kanesatake Mohawk interim land base*"

Reference to Municipality

(2) A reference in this Act to the Municipality of Oka includes any successor municipality.

(2) La mention, dans la présente loi, de la municipalité d'Oka vaut mention de toute municipalité qui lui succède.

Mention de la municipalité

Purpose

3. (1) The purpose of this Act is to implement the Agreement and, in doing so,

(*a*) to ensure that certain lands in the Kanesatake Mohawk interim land base constitute lands reserved for the Indians within the meaning of class 24 of section 91 of the *Constitution Act, 1867* but not a reserve within the meaning of the *Indian Act*;

(*b*) to provide a framework for the exercise of jurisdiction by the Mohawks of Kanesatake over the use and development of the lands in the Kanesatake Mohawk interim land base; and

(*c*) to establish principles to govern the harmonious use and development of Kanesatake Mohawk neighbouring lands and certain lands in the Municipality of Oka.

3. (1) La présente loi a pour objet de mettre en oeuvre l'accord territorial et, ce faisant :

a) de veiller à ce que certaines terres du territoire provisoire de Kanesatake constituent des terres réservées pour les Indiens au sens du point 24 de l'article 91 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, mais non une réserve au sens de la *Loi sur les Indiens*;

b) d'encadrer l'exercice de la compétence des Mohawks de Kanesatake en matière d'utilisation et de mise en valeur de leur territoire provisoire;

c) d'établir des principes devant guider l'utilisation et la mise en valeur harmonieuses des terres mohawks avoisinantes et de certaines terres de la municipalité d'Oka.

Objet

Aboriginal and treaty rights

(2) This Act does not address any aboriginal or treaty rights of the Mohawks of Kanesatake. Nothing in this Act is intended either to prejudice such rights or to represent a recognition of such rights by Her Majesty in right of Canada.

(2) La présente loi est sans rapport avec les droits ancestraux ou issus de traités des Mohawks de Kanesatake : elle n'a pas pour effet d'y porter atteinte ni d'entraîner leur reconnaissance par Sa Majesté du chef du Canada.

Droits des autochtones

Status of and interests in lands

(3) This Act does not

(*a*) address the constitutional status of any lands before this Act comes into effect; or

(*b*) alter existing jurisdiction over the creation or transfer of rights or interests in relation to lands in the Kanesatake Mohawk interim land base.

(3) Elle est aussi sans rapport avec le statut constitutionnel de terres antérieur à son entrée en vigueur et n'a pas pour effet de modifier la compétence en matière de création ou de transfert de droits ou d'intérêts relativement au territoire provisoire de Kanesatake.

Précision

Lands reserved

4. The lands in the Kanesatake Mohawk interim land base, other than the lands known as Doncaster Reserve No. 17, are set aside for the use and benefit of the Mohawks of Kanesatake as lands reserved for the Indians within the meaning of class 24 of section 91 of the *Constitution Act, 1867* but not as a reserve within the meaning of the *Indian Act.*

4. Les terres qui composent le territoire provisoire de Kanesatake mais qui ne font pas partie de la réserve Doncaster n^{o} 17 sont mises de côté à l'usage et au profit des Mohawks de Kanesatake et constituent des terres réservées pour les Indiens au sens du point 24 de l'article 91 de la *Loi constitutionnelle de 1867.* Elles ne

Terres réservées

Legal status and capacity

5. The Mohawks of Kanesatake have the capacity of a natural person and, in particular, may

(*a*) acquire and hold property;

(*b*) enter into contracts or agreements;

(*c*) borrow money;

(*d*) expend and invest money;

(*e*) be a party to legal proceedings; and

(*f*) do any other thing that is conducive to the exercise of the rights, powers and privileges associated with that capacity.

Exercise of jurisdiction and powers

6. The Mohawks of Kanesatake shall act through the Council in exercising the jurisdiction and powers under this Act.

Jurisdiction

7. (1) The Mohawks of Kanesatake have jurisdiction to make laws in relation to the use and development of the lands in the Kanesatake Mohawk interim land base, including in relation to

(*a*) the health and quality of life of residents;

(*b*) the protection and management of wildlife and fish;

(*c*) the observance of law and order and the prevention of disorderly conduct and nuisances;

(*d*) the prevention of trespass, including entry onto, or occupation of, the lands without lawful authority;

(*e*) residency;

(*f*) fire safety and fire protection services;

(*g*) the construction, maintenance, management and use of local works, including water supplies;

(*h*) the construction or alteration of buildings, including inspection in connection with the construction or alteration;

(*i*) zoning;

(*j*) waste management and public sanitation; and

(*k*) traffic regulation.

constituent toutefois pas une réserve au sens de la *Loi sur les Indiens*.

Capacité

5. Les Mohawks de Kanesatake jouissent de la capacité d'une personne physique; à ce titre, ils peuvent :

a) acquérir et détenir des biens;

b) conclure des contrats ou des accords;

c) contracter des emprunts;

d) dépenser ou placer des fonds;

e) ester en justice;

f) prendre toute autre mesure utile à l'exercice de leurs pouvoirs.

Exercice des attributions

6. Les attributions des Mohawks de Kanesatake sont exercées, sous le régime de la présente loi, par le conseil.

Compétence législative

7. (1) Les Mohawks de Kanesatake peuvent légiférer en matière d'utilisation et de mise en valeur du territoire provisoire de Kanesatake. Cette compétence s'étend notamment à ce qui suit :

a) la santé et la qualité de vie des personnes qui y résident;

b) la protection et la gestion des ressources fauniques et halieutiques;

c) le respect de la loi, le maintien de l'ordre et la prévention des conduites répréhensibles et des troubles de jouissance;

d) la prévention des intrusions, notamment de l'entrée ou de l'occupation, sans droit ni autorisation;

e) le statut de résidant;

f) les services de protection contre les incendies;

g) la construction, l'entretien, la gestion et l'exploitation d'ouvrages de nature locale, y compris les installations d'approvisionnement en eau;

h) la construction et la transformation de bâtiments, y compris l'inspection des travaux;

i) le zonage;

j) la salubrité publique et la gestion des déchets;

k) la réglementation de la circulation.

Offences

(2) This jurisdiction includes the power to create offences punishable on summary conviction and to provide for the following sanctions for those offences, namely, orders, fines, imprisonment and sanctions that are consistent with restorative justice objectives. However, a fine or period of imprisonment shall not exceed the limits established under subsection 787(1) of the *Criminal Code*.

Pouvoirs accessoires

(2) Est accessoire au pouvoir de légiférer celui de créer des infractions punissables par procédure sommaire et de prévoir les peines correspondantes : ordonnance, amende, emprisonnement ou toute autre peine inspirée de la justice réparatrice. Les amendes et les peines d'emprisonnement ne peuvent toutefois dépasser celles prévues au paragraphe 787(1) du *Code criminel*.

Exclusion

(3) For greater certainty, this jurisdiction does not include jurisdiction in relation to the subject-matters referred to in class 27 of section 91 of the *Constitution Act, 1867* or in relation to labour relations or working conditions.

Limitation des pouvoirs

(3) Il est entendu que la compétence législative des Mohawks de Kanesatake ne s'étend pas aux matières mentionnées au point 27 de l'article 91 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, ni aux relations et conditions de travail.

Statutory Instruments Act

(4) The *Statutory Instruments Act* does not apply to Kanesatake Mohawk laws.

Loi sur les textes réglementaires

(4) La *Loi sur les textes réglementaires* ne s'applique pas aux lois des Mohawks de Kanesatake.

Restriction — Doncaster Reserve No. 17

8. (1) Jurisdiction shall not be exercised under section 7 with respect to the lands known as Doncaster Reserve No. 17 except in accordance with an agreement between the Mohawks of Kanesatake and Kahnawake, and exercise of the jurisdiction with respect to those lands shall be subject to Her Majesty in right of Canada agreeing to take any measures that may be necessary to implement that agreement.

Réserve Doncaster nº 17

8. (1) La compétence prévue à l'article 7 ne peut être exercée, en ce qui touche la réserve Doncaster nº 17, qu'en conformité avec l'accord conclu entre les Mohawks de Kanesatake et Kahnawake. L'exercice de cette compétence relativement à cette réserve est par ailleurs subordonné à l'engagement, par Sa Majesté du chef du Canada, de prendre les mesures nécessaires à la mise en oeuvre de cet accord.

Application of the *Indian Act*

(2) To the extent that a Kanesatake Mohawk law enacted in accordance with subsection (1) makes provision for any matter for which provision is made by the *Indian Act*, the *Indian Act* does not apply to the Mohawks of Kanesatake or to members of the Mohawks of Kanesatake.

Application de la *Loi sur les Indiens*

(2) Toute disposition de la *Loi sur les Indiens* portant sur un sujet traité dans une loi des Mohawks de Kanesatake adoptée en conformité avec le paragraphe (1) est inapplicable à cette bande et à ses membres.

Restriction — land governance code

9. (1) Before jurisdiction under section 7 is exercised, the Mohawks of Kanesatake shall adopt a land governance code that sets out the principles, processes and rules to which the exercise of jurisdiction is subject.

Code foncier

9. (1) L'exercice de la compétence prévue à l'article 7 est subordonné à l'adoption, par les Mohawks de Kanesatake, d'un code foncier établissant les principes, les règles et la procédure à suivre en la matière.

Mandatory elements of the code

(2) The code shall

(*a*) establish processes for the preparation, enactment and publication of Kanesatake Mohawk laws;

(*b*) establish processes for the assessment and approval of proposed uses and develop-

Éléments obligatoires

(2) Le code foncier prévoit :

a) la filière législative, y compris les exigences en matière de publication des lois des Mohawks de Kanesatake;

b) les processus d'évaluation et d'approbation des projets d'utilisation ou de mise en valeur de toute partie du territoire provisoire de Kanesatake;

ment of lands in the Kanesatake Mohawk interim land base;

(*c*) establish principles and rules, including conflict of interest rules, to ensure the accountability of the Council to members of the Mohawks of Kanesatake;

(*d*) provide for rights of appeal and redress in relation to decisions and other measures taken by the Council under the authority of Kanesatake Mohawk laws; and

(*e*) include a procedure to amend the code.

c) les principes et les règles applicables en matière de responsabilité du conseil devant les membres de la bande, notamment les règles applicables en matière de conflit d'intérêts;

d) les voies de recours et d'appel au sujet des décisions et autres mesures prises par le conseil sous le régime des lois des Mohawks de Kanesatake;

e) la procédure de modification du code.

Statutory Instruments Act

(3) The *Statutory Instruments Act* does not apply to the land governance code.

(3) La *Loi sur les textes réglementaires* ne s'applique pas au code foncier.

Loi sur les textes réglementaires

Land use plan

10. The Mohawks of Kanesatake shall adopt a plan that establishes general policies governing land use for the Kanesatake Mohawk interim land base before any process preliminary to the granting of an authorization is undertaken in relation to the proposed use of any of the lands in the land base for

(*a*) a commercial or industrial activity that results in or may result in an adverse impact on the environment;

(*b*) the storage or transportation of any dangerous materials; or

(*c*) waste disposal.

10. Les démarches préalables à la délivrance d'autorisations visant les activités ci-après ne peuvent être entreprises qu'après l'établissement, par les Mohawks de Kanesatake, d'un plan qui fixe les orientations générales en matière d'utilisation du territoire provisoire de Kanesatake :

a) les activités commerciales ou industrielles ayant des répercussions négatives sur l'environnement ou susceptibles d'en avoir;

b) le transport ou l'entreposage de matières dangereuses;

c) l'élimination de déchets.

Établissement d'un plan

Environmental protection

11. (1) If federal laws contain no standards of environmental protection with respect to a matter, a Kanesatake Mohawk law, or an action or measure taken by the Council, with respect to that matter shall be consistent with the standards of environmental protection that apply generally in the province with respect to the matter.

11. (1) À défaut de normes de protection de l'environnement prévues par les lois fédérales sur un sujet traité dans les lois des Mohawks de Kanesatake ou régi par une mesure du conseil, ces lois et ces mesures doivent s'harmoniser avec les normes de protection de l'environnement d'application générale sur le sujet dans la province.

Protection de l'environnement

Exclusion

(2) For the purposes of subsection (1), environmental protection does not include environmental assessment.

(2) Ne sont pas visées au paragraphe (1) les dispositions des lois fédérales relatives à l'évaluation environnementale.

Exclusion

Stricter standards

(3) Nothing in subsection (1) precludes the Mohawks of Kanesatake or the Council from setting or applying standards that are stricter than the provincial standards.

(3) Le paragraphe (1) n'a toutefois pas pour effet d'empêcher les Mohawks de Kanesatake ou le conseil de formuler ou d'appliquer des normes plus sévères que les normes provinciales.

Normes plus sévères

Kanesatake Mohawk neighbouring lands

12. Until the Mohawks of Kanesatake make a Kanesatake Mohawk law that allows a land use on, or that establishes a land use standard that applies to, one or more of the lots or land sites that constitute Kanesatake Mohawk neighbouring lands, no person shall alter an existing land use, building or structure on that lot or land site or those lots or land sites unless the alteration complies with the land uses or the land use standards set out in Schedule B to the Agreement for the applicable sector.

Terres mohawks avoisinantes

12. Il est interdit, avant l'édiction de lois des Mohawks de Kanesatake permettant une forme d'utilisation de terres ou fixant des normes d'implantation relativement à toute subdivision des terres mohawks avoisinantes, d'apporter quelque modification que ce soit à l'utilisation des terres en question ou aux ouvrages qui s'y trouvent si ce n'est en conformité avec les formes d'utilisation ou les normes d'implantation mentionnées à l'annexe B de l'accord territorial pour le secteur visé.

Harmonization arrangement — Kanesatake Mohawk neighbouring lands

13. (1) Before the Mohawks of Kanesatake make any Kanesatake Mohawk law that allows a land use, or establishes a land use standard, that is significantly different from the uses or standards set out in Schedule B to the Agreement for the applicable sector, they shall enter into a harmonization arrangement with the Municipality of Oka.

Entente d'harmonisation : terres mohawks avoisinantes

13. (1) Les Mohawks de Kanesatake sont tenus de conclure une entente avec la municipalité d'Oka avant d'édicter des lois permettant une forme d'utilisation de terres ou fixant des normes d'implantation, à l'égard de tout secteur — délimité à l'annexe B de l'accord territorial —, qui sont sensiblement différentes de celles mentionnées à cette annexe pour le secteur en question.

Content of harmonization arrangement

(2) The harmonization arrangement

(*a*) shall establish the reciprocal obligations of the parties to harmonize, with respect to land use or land use standards, the Kanesatake Mohawk laws that apply to Kanesatake Mohawk neighbouring lands and the municipal by-laws that apply to the properties in the Municipality of Oka that adjoin Kanesatake Mohawk neighbouring lands;

(*b*) shall establish a dispute resolution process, which may include arbitration, to resolve any disagreement between the parties in relation to the arrangement; and

(*c*) may determine criteria for compatibility between those Kanesatake Mohawk laws and municipal by-laws.

Contenu de l'entente

(2) L'entente précise les obligations qu'acceptent de remplir les parties l'une envers l'autre en vue d'harmoniser, en matière d'utilisation des terres et de normes d'implantation, les lois des Mohawks de Kanesatake applicables aux terres mohawks avoisinantes et les règlements municipaux applicables aux terres contiguës à celles-ci. Elle peut fixer des critères de compatibilité entre ces lois et ces règlements municipaux, mais doit prévoir un mécanisme — arbitrage ou autre — de règlement des différends qui peuvent survenir à son sujet.

Exception

(3) Subsection (1) does not apply in relation to any of the sectors in Schedule B to the Agreement if the Municipality of Oka, before entering into a harmonization arrangement, amends a municipal by-law to allow a land use or to establish a land use standard in any sector that is significantly different from the uses or standards set out in that Schedule for that sector, without being legally obliged by a provincial law to amend the by-law for that purpose.

Exception

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas, et ce à l'égard de quelque secteur que ce soit, dans les cas où la municipalité d'Oka, avant la conclusion de l'entente d'harmonisation et sans y être obligée par une loi provinciale, modifie ses règlements municipaux à l'égard d'un secteur de façon à permettre une forme d'utilisation de terres ou à fixer des normes d'implantation qui sont sensiblement différentes de celles mentionnées à l'annexe B de l'accord territorial pour ce secteur.

Enactment despite harmonization arrangement

(4) The Mohawks of Kanesatake may, in relation to any of the sectors in Schedule B to the Agreement, make Kanesatake Mohawk laws despite the terms of the harmonization arrangement if, without the agreement of the Mohawks of Kanesatake, the Municipality of Oka

(*a*) in breach of its obligations under the arrangement, amends or repeals a municipal by-law with respect to land use or land use standards without being legally obliged by a provincial law to amend or repeal the by-law; or

(*b*) condones any use, activity or construction on a property in the Municipality of Oka that contravenes a municipal by-law with respect to land use or land use standards and that significantly prejudices any right or interest of an occupant of Kanesatake Mohawk neighbouring lands.

Lois mohawks dérogatoires

(4) Les Mohawks de Kanesatake peuvent, à l'égard de tout secteur, édicter des lois indépendamment de l'entente d'harmonisation dans les cas où, sans leur consentement, la municipalité d'Oka :

a) soit abroge ou modifie, en violation des obligations prévues par l'entente, un règlement municipal relatif à l'utilisation des terres ou aux normes d'implantation sans y être obligée par une loi provinciale;

b) soit tolère sur son territoire une forme d'utilisation ou une activité qui contrevient à un tel règlement municipal et qui porte atteinte de façon importante aux droits et intérêts de tout occupant des terres mohawks avoisinantes.

National building standards

14. Any construction that takes place on lands in the Kanesatake Mohawk interim land base shall comply with the building standards contained in the *National Building Code of Canada 1995*, issued by the Canadian Commission on Building and Fire Codes of the National Research Council of Canada, as amended from time to time.

Normes de construction

14. Les ouvrages construits sur le territoire provisoire de Kanesatake sont assujettis aux normes de construction du *Code national du bâtiment — Canada 1995*, publié par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherches du Canada, avec ses modifications successives.

Prosecution

15. (1) The Mohawks of Kanesatake may prosecute an offence committed under a Kanesatake Mohawk law in a court of competent jurisdiction.

Poursuites

15. (1) Les Mohawks de Kanesatake peuvent engager, devant tout tribunal compétent, des poursuites visant à sanctionner les infractions à leurs lois.

Contraventions Act

(2) The Mohawks of Kanesatake may adopt the procedure applicable under the *Contraventions Act* for the prosecution of contraventions, subject to the necessary modifications.

Loi sur les contraventions

(2) Ils peuvent également adopter la procédure de poursuite applicable sous le régime de la *Loi sur les contraventions*, auquel cas celle-ci s'applique, avec les adaptations nécessaires.

Power to appoint justices of the peace

16. (1) To ensure the enforcement of Kanesatake Mohawk laws, the Mohawks of Kanesatake may appoint justices of the peace to adjudicate offences for contraventions of those laws.

Nomination de juges de paix

16. (1) Afin d'assurer l'application de leurs lois, les Mohawks de Kanesatake peuvent nommer des juges de paix chargés de juger les infractions qui y sont créées.

Agreement with Her Majesty

(2) The Mohawks of Kanesatake shall not appoint any justices of the peace except in accordance with an agreement with Her Majesty in right of Canada that addresses the following matters:

Conclusion d'une entente

(2) La nomination est effectuée en conformité avec l'entente conclue avec Sa Majesté du chef du Canada au sujet des éléments suivants :

a) la compétence et les qualifications des juges de paix;

(*a*) the jurisdiction and qualifications of the justices of the peace;

(*b*) the independence and impartiality, including the financial security and security of tenure, of the justices of the peace;

(*c*) the supervision of the justices of the peace;

(*d*) the right to appeal any decision of a justice of the peace; and

(*e*) the relationship between the justices of the peace and the existing justice system and its institutions.

b) l'indépendance dont jouissent ceux-ci et leur impartialité, notamment en ce qui touche la sécurité financière et l'inamovibilité;

c) la supervision de leur activité;

d) le droit d'interjeter appel de leurs décisions;

e) leurs rapports avec le système de justice, notamment avec les institutions qui le composent.

Provincial laws that do not apply of their own force and municipal by-laws

17. (1) A provincial law to which section 88 of the *Indian Act* applies, or a municipal by-law, does not apply to the extent that it is inconsistent or conflicts with this Act or with a Kanesatake Mohawk law, or to the extent that it makes provision for any matter for which provision is made by or under this Act.

Incompatibilité : lois provinciales et règlements municipaux

17. (1) Les dispositions de la présente loi et des lois des Mohawks de Kanesatake l'emportent sur les dispositions incompatibles des lois provinciales visées par l'article 88 de la *Loi sur les Indiens* et des règlements municipaux. Ces dernières lois et ces règlements sont de plus inapplicables en ce qui touche toute question régie par la présente loi ou ses textes d'application.

Other provincial laws

(2) In the event of an inconsistency or conflict between a Kanesatake Mohawk law and any other provincial law, the Kanesatake Mohawk law prevails to the extent of the inconsistency or conflict.

Autres lois provinciales

(2) Les dispositions des lois des Mohawks de Kanesatake l'emportent sur les dispositions incompatibles de toute autre loi provinciale.

Federal laws

(3) In the event of an inconsistency or conflict between a Kanesatake Mohawk law and a federal law, the federal law prevails to the extent of the inconsistency or conflict.

Lois fédérales

(3) Les dispositions des lois fédérales l'emportent sur les dispositions incompatibles des lois des Mohawks de Kanesatake.

Evidence

18. In any proceeding, a copy of a Kanesatake Mohawk law that appears to be certified as a true copy by a duly authorized officer of the Council is, without proof of the officer's signature or official character, evidence of its enactment on the date specified in the law.

Preuve

18. La copie d'une loi des Mohawks de Kanesatake paraissant certifiée conforme par un fonctionnaire dûment autorisé du conseil fait foi, dans le cadre de toute instance, de la date d'édiction qui y est inscrite sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature ou la qualité officielle du signataire.

Amendment to schedule

19. (1) The Governor in Council may, by order, add to the schedule to this Act a reference to lands that the Mohawks of Kanesatake and Her Majesty in right of Canada agree should be added to the Kanesatake Mohawk interim land base.

Modification de l'annexe

19. (1) Le gouverneur en conseil peut, par décret, modifier l'annexe de la présente loi afin d'y ajouter la mention des terres qui font l'objet d'une entente à cet effet entre les Mohawks de Kanesatake et Sa Majesté du chef du Canada.

Amendment of plan

(2) The Mohawks of Kanesatake shall revise the plan referred to in section 10 to include the lands added to the schedule to this Act before any process preliminary to the

Révision du plan

(2) Le cas échéant, les Mohawks de Kanesatake sont tenus de réviser le plan établi aux termes de l'article 10 avant que ne soient entreprises les démarches préalables à la

granting of an authorization is undertaken in relation to the proposed use of the added lands for any of the activities referred to in paragraphs 10(*a*) to (*c*).

délivrance d'autorisations visant les activités énumérées à cet article qui doivent être réalisées sur les terres ajoutées.

Existing rights or interests

20. A right or interest in relation to lands in the Kanesatake Mohawk interim land base that exists on the coming into force of this Act continues in accordance with its terms and conditions.

20. Les droits et intérêts conférés relativement à toute terre du territoire provisoire de Kanesatake et existant à la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont maintenus, ainsi que les conditions auxquelles leur exercice est assujetti.

Droits et intérêts existants

Canada Lands Surveys Act

21. (1) For the purposes of subsection 29(3) of the *Canada Lands Surveys Act*, in relation to lands in the Kanesatake Mohawk interim land base, the survey and plans must be satisfactory to the Council rather than to the Minister of Indian Affairs and Northern Development.

21. (1) Pour l'application du paragraphe 29(3) de la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada*, l'avis du conseil au sujet de l'exécution des travaux et de l'établissement des plans relativement au territoire provisoire de Kanesatake se substitue à celui du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien.

Loi sur l'arpentage des terres du Canada

Exception

(2) Subsection (1) does not apply in relation to boundaries between the Kanesatake Mohawk interim land base and other lands.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique toutefois pas en ce qui touche les limites séparant ce territoire d'autres terres.

Exception

Deposit of copies

22. (1) The Minister of Indian Affairs and Northern Development shall cause a copy of each of the following documents, and of any amendment to them, certified by the Minister as a true copy, to be deposited in the library of the Department of Indian Affairs and Northern Development situated in the National Capital Region, and in the regional office of that Department closest to the Kanesatake Mohawk interim land base or in any other place designated by the Minister:

(*a*) the Agreement;

(*b*) the agreement referred to in subsection 16(2); and

(*c*) the Management Agreement entered into between Her Majesty in right of Canada and Kanesatake Orihwa'shon:a Development Corporation on June 30, 1999.

22. (1) Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien fait déposer à la bibliothèque de son ministère située dans la région de la capitale nationale, ainsi qu'au bureau ministériel régional le plus rapproché du territoire provisoire de Kanesatake ou à tout autre endroit qu'il désigne, une copie certifiée par lui conforme à l'original des documents suivants et de toute modification qui leur est apportée :

a) l'accord territorial;

b) l'entente conclue aux termes du paragraphe 16(2);

c) l'accord de gestion conclu le 30 juin 1999 entre Sa Majesté du chef du Canada et la société de développement Orihwa'shon:a de Kanesatake.

Dépôt de copies

Access

(2) The copies shall be made available for inspection by any person at any time during normal business hours.

(2) Ces copies sont mises à la disposition du public pendant les heures normales de bureau.

Consultation

Council office

23. (1) The Council shall keep at its office a copy, certified by it as a true copy, of each of the documents referred to in subsection 22(1), of the land governance code, and of any amendment to them.

23. (1) Le conseil conserve, à son bureau, une copie certifiée par lui conforme à l'original des documents mentionnés au paragraphe 22(1), du code foncier et des modifications qui leur sont apportées.

Bureau du conseil

Access

(2) The copies shall be made available for inspection by any member of the Mohawks of Kanesatake at any time during normal business hours.

Consultation

(2) Ces copies sont mises à la disposition des membres de la bande pendant les heures normales de bureau.

R.S., c. L-6

AMENDMENT TO CANADA LANDS SURVEYS ACT

24. Paragraph 24(1)(*a*) of the *Canada Lands Surveys Act* is amended by striking out the word "or" at the end of subparagraph (iii), by replacing the word "and" at the end of subparagraph (iv) with the word "or" and by adding the following after subparagraph (iv):

(v) lands in the Kanesatake Mohawk interim land base, as defined in the *Kanesatake Interim Land Base Governance Act*, other than the lands known as Doncaster Reserve No. 17; and

L.R., ch. L-6

MODIFICATION DE LA LOI SUR L'ARPENTAGE DES TERRES DU CANADA

24. L'alinéa 24(1)*a*) de la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada* est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (iv), de ce qui suit :

(v) soit des composantes du territoire provisoire de Kanesatake — au sens de la *Loi sur le gouvernement du territoire provisoire de Kanesatake* — ne faisant pas partie de la réserve Doncaster nº 17;

SCHEDULE
(Subsection 2(1) and section 19)

KANESATAKE MOHAWK INTERIM LAND BASE

1. Kanesatake Indian Lands No. 16
2. Lands, known as Doncaster Reserve No. 17, that are set apart for the Mohawks of Kanesatake and Kahnawake
3. Lands known as "Assenenson", "Chemin du Milieu" or "Centre Road"
4. Lands described in Article 2.1.1 of the Management Agreement entered into between Her Majesty in right of Canada and Kanesatake Orihwa'shon:a Development Corporation on June 30, 1999

ANNEXE
(paragraphe 2(1) et article 19)

TERRITOIRE PROVISOIRE DE KANESATAKE

1. Les terres indiennes nº 16 de Kanesatake
2. Les terres portant la désignation de réserve Doncaster nº 17, mises de côté pour les Mohawks de Kanesatake et pour Kahnawake
3. Les terres portant la désignation de « Assenenson », « Chemin du Milieu » ou « Centre Road »
4. Les terres décrites à l'article 2.1.1 de l'accord de gestion conclu le 30 juin 1999 entre Sa Majesté du chef du Canada et la société de développement Orihwa'shon:a de Kanesatake

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 2001

CHAPTER 9

FINANCIAL CONSUMER AGENCY OF CANADA ACT

SUMMARY

This enactment establishes the Financial Consumer Agency of Canada responsible for the administration of the consumer provisions governing federal financial institutions. It also amends a number of Acts governing financial institutions and amends legislation related to the regulation of financial institutions. Notable among the amendments are the following:

(*a*) amendments to the *Bank Act*, the *Cooperative Credit Associations Act*, the *Insurance Companies Act*, and the *Trust and Loan Companies Act* dealing with business powers and investments, regulatory and Ministerial approvals, and consumer protection provisions;

(*b*) amendments to the *Bank Act* and the *Insurance Companies Act* dealing with the ownership regime and the establishment of holding company regimes;

(*c*) amendments to the *Office of the Superintendent of Financial Institutions Act*, including the establishment of an administrative monetary penalties regime;

(*d*) amendments to the *Canadian Payments Association Act* respecting corporate governance, eligibility for membership, and the designation of payments systems; and

(*e*) technical amendments to the *Bank of Canada Act* and the *Canada Deposit Insurance Corporation Act*.

CHAPITRE 9

LOI SUR L'AGENCE DE LA CONSOMMATION EN MATIÈRE FINANCIÈRE DU CANADA

SOMMAIRE

Le texte constitue une agence responsable de l'application des dispositions en matière de consommation auxquelles sont assujetties les institutions financières fédérales. Il modifie également certaines lois régissant les institutions financières et la législation relative à la réglementation des institutions financières. Il prévoit notamment ce qui suit :

a) des modifications à la *Loi sur les banques*, à la *Loi sur les associations coopératives de crédit*, à la *Loi sur les sociétés d'assurances* et à la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* portant sur les activités et les placements, les approbations d'ordre réglementaire et ministérielles et la protection des consommateurs;

b) des modifications à la *Loi sur les banques* et à la *Loi sur les sociétés d'assurances* visant le régime de participation et l'instauration de régimes pour les sociétés de portefeuille;

c) des modifications à la *Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières*, notamment l'instauration d'un régime de sanctions monétaires administratives;

d) des modifications à la *Loi sur l'Association canadienne des paiements* relativement à sa gestion, à l'admissibilité aux fins d'adhésion et à la désignation des systèmes de paiements;

e) des modifications de forme à la *Loi sur les banques* et à la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*.

TABLE OF PROVISIONS

FINANCIAL CONSUMER AGENCY OF CANADA ACT

SHORT TITLE

1. Short title

INTERPRETATION

2. Definitions

ESTABLISHMENT OF AGENCY

3. Establishment

COMMISSIONER OF AGENCY

4. Appointment of Commissioner

POWERS, DUTIES AND FUNCTIONS OF THE COMMISSIONER

5. Powers, duties and functions of the Commissioner
6. Duties and functions generally

AGREEMENTS

7. Agreements

DEPUTY COMMISSIONERS

8. Appointment of Deputy Commissioner

EXERCISE OF POWERS, DUTIES AND FUNCTIONS

9. Exercise by personnel

STAFF OF AGENCY

10. Employees
11. Responsibility for personnel management
12. *Official Languages Act*

APPROPRIATION

13. Expenditures out of C.R.F.

CONFLICT OF INTEREST

14. Ownership
15. Borrowing
16. No grant or gratuity to be made

CONFIDENTIALITY

17. Confidential information

TABLE ANALYTIQUE

LOI SUR L'AGENCE DE LA CONSOMMATION EN MATIÈRE FINANCIÈRE DU CANADA

TITRE ABRÉGÉ

1. Titre abrégé

DÉFINITIONS

2. Définitions

MISE EN PLACE

3. Constitution

COMMISSAIRE DE L'AGENCE

4. Nomination du commissaire

ATTRIBUTIONS DU COMMISSAIRE

5. Rôle général
6. Incompatibilité de fonctions

ACCORDS

7. Accords

COMMISSAIRES ADJOINTS

8. Nomination de commissaires adjoints

EXERCICE DES ATTRIBUTIONS

9. Exercice par les membres du personnel

PERSONNEL DE L'AGENCE

10. Personnel
11. Attributions en matière de direction du personnel
12. *Loi sur les langues officielles*

FINANCES

13. Prélèvement sur le Trésor

CONFLITS D'INTÉRÊTS

14. Actions
15. Emprunt
16. Dons

CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS

17. Nature

ASSESSMENTS

18. Commissioner to ascertain expenses

ADMINISTRATIVE MONETARY PENALTIES

Violations

19. Regulations
20. Criteria for penalty
21. How act or omission may be proceeded with

Proceedings

22. Commission of violation

Determination of Responsibility and Penalty

23. Payment of penalty

Appeal to Federal Court

24. Right of appeal

Enforcement

25. Debts to Her Majesty
26. Certificate of default

Rules about Violations

27. Violations not offences
28. Due diligence available

General Provisions

29. Evidence
30. Time limit
31. Publication

REGULATIONS

32. Regulations

NO LIABILITY

33. No liability

ANNUAL REPORT

34. Annual report

AMENDMENTS TO ACTS IN RELATION TO FINANCIAL INSTITUTIONS

35-184. *Bank Act*
185-202. *Bank of Canada Act*
203-216. *Canada Deposit Insurance Corporation Act*
217-247.1 *Canadian Payments Association Act*
248-342. *Cooperative Credit Associations Act*
343-344. *Green Shield Canada Act*
345-465. *Insurance Companies Act*

COTISATIONS

18. Détermination du commissaire

PÉNALITÉS

Violations

19. Pouvoir réglementaire
20. Critères
21. Précision

Ouverture des procédures

22. Violation

Responsabilité et pénalité

23. Paiement

Appel à la Cour fédérale

24. Droit d'appel

Recouvrement des pénalités

25. Créance de Sa Majesté
26. Certificat de non-paiement

Règles propres aux violations

27. Précision
28. Prise de précautions

Dispositions générales

29. Admissibilité du procès-verbal de violation
30. Prescription
31. Publication

RÈGLEMENTS

32. Pouvoir réglementaire

ABSENCE DE RESPONSABILITÉ

33. Immunité judiciaire

RAPPORT ANNUEL

34. Rapport annuel

MODIFICATION DE LOIS RELATIVES AUX INSTITUTIONS FINANCIÈRES

35-184. *Loi sur les banques*
185-202. *Loi sur la Banque du Canada*
203-216. *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*
217-247.1 *Loi sur l'Association canadienne des paiements*
248-342. *Loi sur les associations coopératives de crédit*
343-344. *Loi sur l'association personnalisée le Bouclier vert du Canada*
345-465. *Loi sur les sociétés d'assurances*

466-477. *Office of the Superintendent of Financial Institutions Act*

478-571. *Trust and Loan Companies Act*

AMENDMENTS TO OTHER ACTS

572-574. *Bankruptcy and Insolvency Act*

575-577. *Companies' Creditors Arrangement Act*

578-580. *Competition Act*

581-582. *Depository Bills and Notes Act*

583. *Pension Benefits Standards Act, 1985 Act*

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

584-585. *Access to Information Act*

586. *Bills of Exchange Act*

587. *Canada Small Business Financing Act*

588. *Financial Administration Act*

589. *Investment Canada Act*

590. *Privacy Act*

591. *Public Service Staff Relations Act*

592. *Public Service Superannuation Act*

COMING INTO FORCE

593. Coming into force

594. Authority to substitute actual date

SCHEDULES 1 TO 3

466-477. *Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières*

478-571. *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*

MODIFICATION D'AUTRES LOIS

572-574. *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*

575-577. *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*

578-580. *Loi sur la concurrence*

581-582. *Loi sur les lettres et billets de dépôt*

583. *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

584-585. *Loi sur l'accès à l'information*

586. *Loi sur les lettres de change*

587. *Loi sur le financement des petites entreprises du Canada*

588. *Loi sur la gestion des finances publiques*

589. *Loi sur Investissement Canada*

590. *Loi sur la protection des renseignements personnels*

591. *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*

592. *Loi sur la pension de la fonction publique*

ENTRÉE EN VIGUEUR

593. Entrée en vigueur

594. Pouvoir d'insérer une date

ANNEXES 1 À 3

CHAPTER 9

An Act to establish the Financial Consumer Agency of Canada and to amend certain Acts in relation to financial institutions

[*Assented to 14th June, 2001*]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Financial Consumer Agency of Canada Act*.

INTERPRETATION

Definitions

2. The following definitions apply in this section and in sections 3 to 34.

"Agency" « *Agence* »

"Agency" means the Financial Consumer Agency of Canada established under section 3.

"bank holding company" « *société de portefeuille bancaire* »

"bank holding company" means a bank holding company as defined in section 2 of the *Bank Act*;

"Commissioner" « *commissaire* »

"Commissioner" means the Commissioner of the Agency appointed under section 4.

"consumer provision" « *disposition visant les consommateurs* »

"consumer provision" means

(*a*) paragraphs 157(2)(*e*) and (*f*), sections 413.1, 439.1 to 459.5, subsections 540(2) and (3) and 545(4) and (5), paragraphs 545(6)(*b*) and (*c*) and sections 559 to 576.2 of the *Bank Act* together with any regulations made under or for the purposes of those provisions;

(*b*) paragraphs 167(2)(*f*) and (*g*) and sections 385.05 to 385.28 of the *Coop-*

CHAPITRE 9

Loi constituant l'Agence de la consommation en matière financière du Canada et modifiant certaines lois relatives aux institutions financières

[*Sanctionnée le 14 juin 2001*]

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi sur l'Agence de la consommation en matière financière du Canada.*

DÉFINITIONS

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 3 à 34.

« Agence » "Agency"

« Agence » L'Agence de la consommation en matière financière du Canada constituée en application de l'article 3.

« commissaire » "Commissioner"

« commissaire » Le commissaire de l'Agence nommé en application de l'article 4.

« commissaire adjoint » "Deputy Commissioner"

« commissaire adjoint » Commissaire adjoint nommé en vertu de l'article 8.

« disposition visant les consommateurs » "consumer provision"

« disposition visant les consommateurs »

a) Les alinéas 157(2)*e*) et *f*), les articles 413.1 et 439.1 à 459.5, les paragraphes 540(2) et (3) et 545(4) et (5), les alinéas 545(6)*b*) et *c*) et les articles 559 à 576.2 de la *Loi sur les banques* et leurs règlements d'application éventuels;

b) les alinéas 167(2)*f*) et *g*) et les articles 385.05 à 385.28 de la *Loi sur les associations coopératives de crédit* et leurs règlements d'application éventuels;

erative Credit Associations Act together with any regulations made under or for the purposes of those provisions;

(*c*) paragraphs 165(2)(*f*) and (*g*) and sections 479 to 489.2 and 598 to 607.1 of the *Insurance Companies Act* together with any regulations made under or for the purposes of those provisions;

(*d*) paragraphs 161(2)(*e*) and (*f*) and sections 425.1 to 444.3 of the *Trust and Loan Companies Act* together with any regulations made under or for the purposes of those provisions; and

(*e*) the provisions referred to in paragraph 17(1)(*f*.1) of the *Green Shield Canada Act* as they apply to Green Shield Canada in accordance with section 17 of that Act together with any regulations made under or for the purposes of those provisions.

"Deputy Commissioner" « *commissaire adjoint* »

"Deputy Commissioner" means a Deputy Commissioner appointed under section 8.

"financial institution" « *institution financière* »

"financial institution" means

(*a*) a bank as defined in section 2 of the *Bank Act*;

(*b*) an authorized foreign bank as defined in section 2 of the *Bank Act*;

(*c*) a company to which the *Trust and Loan Companies Act* applies;

(*d*) a retail association as defined in section 2 of the *Cooperative Credit Associations Act*;

(*e*) a company or foreign company to which the *Insurance Companies Act* applies; and

(*f*) Green Shield Canada.

"governing statute" « *loi d'application* »

"governing statute" means

(*a*) in relation to a bank or authorized foreign bank as defined in the *Bank Act*, that Act;

c) les alinéas 165(2)*f*) et *g*) et les articles 479 à 489.2 et 598 à 607.1 de la *Loi sur les sociétés d'assurances* et leurs règlements d'application éventuels;

d) les alinéas 161(2)*e*) et *f*) et les articles 425.1 à 444.3 de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* et leurs règlements d'application éventuels;

e) les dispositions mentionnées à l'alinéa 17(1)*f*.1) de la *Loi sur l'association personnalisée le Bouclier vert du Canada*, telles qu'elles s'appliquent au Bouclier vert du Canada en application de l'article 17 de cette loi, et leurs règlements d'application éventuels.

« institution financière » « institution financière » "*financial institution*"

« institution financière »

a) Banque, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques*;

b) banque étrangère autorisée, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques*;

c) société régie par la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*;

d) association de détail au sens de l'article 2 de la *Loi sur les associations coopératives de crédit*;

e) société ou société étrangère régie par la *Loi sur les sociétés d'assurances*;

f) le Bouclier vert du Canada.

« loi d'application » « loi d'application » "*governing statute*"

« loi d'application »

a) La *Loi sur les banques*, dans le cas d'une banque ou d'une banque étrangère autorisée au sens de cette loi;

b) la *Loi sur les associations coopératives de crédit*, dans le cas d'une association de détail à laquelle s'applique cette loi;

c) la *Loi sur les sociétés d'assurances*, dans le cas d'une société ou société étrangère à laquelle s'applique cette loi;

(*b*) in relation to a retail association to which the *Cooperative Credit Associations Act* applies, that Act;

(*c*) in relation to a company or foreign company to which the *Insurance Companies Act* applies, that Act;

(*d*) in relation to a company to which the *Trust and Loan Companies Act* applies, that Act; and

(*e*) in relation to Green Shield Canada, the *Green Shield Canada Act*.

"insurance holding company" means an insurance holding company as defined in subsection 2(1) of the *Insurance Companies Act*.

"Minister" means the Minister of Finance.

"penalty" means an administrative monetary penalty.

"prescribed" means prescribed by regulation.

d) la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*, dans le cas d'une société à laquelle s'applique cette loi;

e) la *Loi sur l'association personnalisée le Bouclier vert du Canada*, dans le cas du Bouclier vert du Canada.

« ministre » Le ministre des Finances.

« pénalité » Sanction administrative pécuniaire.

« société de portefeuille bancaire » S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques*.

« société de portefeuille d'assurances » S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les sociétés d'assurances*.

"insurance holding company" « *société de portefeuille d'assurances* »

"Minister" « *ministre* »

"penalty" « *pénalité* »

"prescribed" *Version anglaise seulement*

« ministre » "*Minister*"

« pénalité » "*penalty*"

« société de portefeuille bancaire » "*bank holding company*"

« société de portefeuille d'assurances » "*insurance holding company*"

ESTABLISHMENT OF AGENCY

3. (1) There is hereby established an agency of the Government of Canada called the Financial Consumer Agency of Canada over which the Minister shall preside and for which the Minister shall be responsible.

Establishment

(2) The objects of the Agency are to

(*a*) supervise financial institutions to determine whether they are in compliance with the consumer provisions applicable to them;

(*b*) promote the adoption by financial institutions of policies and procedures designed to implement consumer provisions applicable to them;

(*c*) monitor the implementation of voluntary codes of conduct that are designed to protect the interests of customers of financial institutions, that have been adopted by financial institutions and that are publicly available and to monitor any public commitments made by financial institutions that are designed to protect the interests of their customers;

Objects

MISE EN PLACE

3. (1) Est constituée l'Agence de la consommation en matière financière du Canada, organisme fédéral placé sous l'autorité et la responsabilité du ministre.

Constitution

(2) L'Agence a pour mission :

a) de superviser les institutions financières pour s'assurer qu'elles se conforment aux dispositions visant les consommateurs qui leur sont applicables;

b) d'inciter les institutions financières à se doter de politiques et de procédures pour mettre en oeuvre les dispositions visant les consommateurs qui leur sont applicables;

c) de surveiller la mise en oeuvre de codes de conduite volontaires adoptés par ces institutions financières en vue de protéger les intérêts des clients et qui sont accessibles au public et de surveiller les engagements publics pris par les institutions financières en vue de protéger les intérêts des clients;

Objectifs

(*d*) promote consumer awareness about the obligations of financial institutions under consumer provisions applicable to them; and

(*e*) foster, in co-operation with any department, agency or agent corporation of the Government of Canada or of a province, financial institutions and consumer and other organizations, an understanding of financial services and issues relating to financial services.

d) de sensibiliser les consommateurs en ce qui a trait aux obligations des institutions financières visées par les dispositions visant les consommateurs qui leur sont applicables;

e) de favoriser, en collaboration avec les ministères, sociétés mandataires ou organismes fédéraux ou provinciaux, les institutions financières et les organisations de consommateurs ou autres, la compréhension des services financiers et les questions qui s'y rapportent.

COMMISSIONER OF AGENCY

COMMISSAIRE DE L'AGENCE

Appointment of Commissioner

4. (1) The Governor in Council shall appoint an officer to be called the Commissioner of the Financial Consumer Agency of Canada. The Commissioner has the rank and all the powers of a deputy head of a department.

4. (1) Le gouverneur en conseil nomme le commissaire de l'Agence de la consommation en matière financière du Canada. Le commissaire a rang et statut d'administrateur général de ministère.

Nomination du commissaire

Tenure of office and removal

(2) The Commissioner holds office during good behaviour for a term of not more than five years, but may be removed for cause by the Governor in Council.

(2) Le commissaire occupe sa charge à titre inamovible pour un mandat maximal de cinq ans, sauf révocation motivée de la part du gouverneur en conseil.

Mandat et révocation

Further terms

(3) The Commissioner, on the expiration of any term of office, is eligible to be re-appointed for a further term of office.

(3) Le mandat du commissaire est renouvelable plus d'une fois.

Nouveau mandat

Absence or incapacity

(4) In the event of the absence or incapacity of the Commissioner, or if the office of Commissioner is vacant, the Minister may appoint a qualified person to exercise the powers and perform the duties and functions of the Commissioner, but no person may be so appointed for a term of more than 90 days without the approval of the Governor in Council.

(4) En cas d'absence ou d'empêchement du commissaire ou de vacance de son poste, le ministre peut confier à une personne compétente les attributions du commissaire; cependant l'intérim ne peut dépasser quatre-vingt-dix jours sans l'approbation du gouverneur en conseil.

Absence ou empêchement

Remuneration

(5) The Commissioner shall be paid the remuneration fixed by the Governor in Council.

(5) Le commissaire reçoit la rémunération que fixe le gouverneur en conseil.

Rémunération

Expenses

(6) The Commissioner and any person appointed under subsection (4) are entitled to be paid reasonable travel and living expenses incurred in the course of performing their duties while absent from their ordinary place of work.

(6) Le commissaire et toute personne chargée de l'intérim en vertu du paragraphe (4) sont indemnisés des frais de déplacement et de séjour entraînés par l'accomplissement de leurs fonctions hors de leur lieu habituel de travail.

Frais

Deemed employment

(7) The Commissioner and any person appointed under subsection (4) are deemed to be employed in the Public Service for the purposes of the *Public Service Superannuation Act* and to be employed in the public service of Canada for the purposes of the *Government Employees Compensation Act* and any regulations made under section 9 of the *Aeronautics Act*.

Statut

(7) Le commissaire et toute personne chargée de l'intérim en vertu du paragraphe (4) sont réputés faire partie de la fonction publique pour l'application de la *Loi sur la pension de la fonction publique* et faire partie de l'administration publique fédérale pour l'application de la *Loi sur l'indemnisation des agents de l'État* et des règlements pris en vertu de l'article 9 de la *Loi sur l'aéronautique*.

POWERS, DUTIES AND FUNCTIONS OF THE COMMISSIONER

ATTRIBUTIONS DU COMMISSAIRE

Powers, duties and functions of the Commissioner

5. (1) The Commissioner has the powers, duties and functions assigned to the Commissioner by this Act and by the Acts listed in Schedule 1 and shall examine and inquire into, and report to the Minister from time to time on, all matters connected with the administration of this Act and of the consumer provisions of those other Acts.

Rôle général

5. (1) Outre les attributions que lui confère la présente loi, le commissaire exerce celles que lui confèrent les lois mentionnées à l'annexe 1; il examine toutes les questions — et fait enquête sur elles — liées à l'application de la présente loi et des dispositions visant les consommateurs de ces autres lois et en rend compte au ministre.

Personal information

(2) The Commissioner may collect any personal information that he or she considers necessary in furtherance of the object described in paragraph 3(2)(*a*).

Renseignements personnels

(2) Le commissaire peut recueillir les renseignements personnels qu'il estime nécessaires à la réalisation de sa mission au titre de l'alinéa 3(2)*a*).

Review re voluntary codes of conduct

(3) The Commissioner, if a financial institution has adopted a voluntary code of conduct referred to in paragraph 3(2)(*c*) or made a commitment designed to protect the interests of its customers, may make or cause to be made any review that he or she considers necessary to monitor compliance with the code or the commitment, as the case may be.

Étude

(3) Dans les cas où une institution financière a adopté un code de conduite volontaire visé à l'alinéa 3(2)*c*) ou pris des engagements en vue de protéger les intérêts des clients, le commissaire peut procéder ou faire procéder à l'étude qu'il estime nécessaire pour en surveiller l'application.

Respect for other monitors

(4) When acting under subsection (3), the Commissioner shall have due regard for the role of any department, agency or agent corporation of the Government of Canada or of a province or any organization that has a role in monitoring compliance by financial institutions with voluntary codes of conduct or commitments.

Ministères ou organismes compétents

(4) Dans les cas visés au paragraphe (3), le commissaire agit compte dûment tenu du rôle des ministères, sociétés mandataires ou organismes fédéraux ou provinciaux ou de toutes autres organisations dont le mandat comporte aussi le contrôle d'application des codes de conduite volontaires adoptés par les institutions financières ou des engagements pris par celles-ci.

Consumer awareness

(5) The Commissioner may carry on any activity that he or she considers necessary in furtherance of an object described in paragraph 3(2)(*d*) or (*e*).

Sensibilisation des consommateurs

(5) Le commissaire peut exercer les activités qu'il estime nécessaires à la réalisation de sa mission au titre des alinéas 3(2)*d*) et *e*).

Duties and functions generally

6. (1) The Commissioner shall engage exclusively in the duties and functions of the Commissioner under section 5 and as deputy head of the Agency.

Other duties

(2) Despite subsection (1), the Commissioner may hold any other office under Her Majesty or perform any other duties for Her Majesty, but not for reward.

AGREEMENTS

Agreements

7. The Agency, in order to carry out its objects, may enter into an agreement or arrangement with a department or agency of the Government of Canada or of a province or with any other person or body in the name of Her Majesty in right of Canada or in its own name. An agreement or arrangement with a department or agency of a province must be made with the approval of the Governor in Council.

DEPUTY COMMISSIONERS

Appointment of Deputy Commissioner

8. The Commissioner may appoint one or more officers each to be called a Deputy Commissioner of the Financial Consumer Agency of Canada who shall act under the instructions of the Commissioner.

EXERCISE OF POWERS, DUTIES AND FUNCTIONS

Exercise by personnel

9. Except as otherwise provided by the Commissioner and subject to any terms and conditions that may be specified by the Commissioner, a person who is an officer or employee of the Agency may exercise any of the powers and perform any of the duties and functions of the Commissioner under this Act if the person is appointed to serve in the Agency in a capacity appropriate to the exercise of the power or performance of the duty or function.

STAFF OF AGENCY

Employees

10. The employees that are necessary to enable the Commissioner to perform the duties of the Commissioner shall be appointed in accordance with the *Public Service Employment Act*.

Incompatibilité de fonctions

6. (1) Les attributions du commissaire prévues à l'article 5 et celles qu'il exerce à titre d'administrateur général de l'Agence sont incompatibles avec toutes autres fonctions.

Exception

(2) Par dérogation au paragraphe (1), le commissaire peut occuper un autre poste ou exercer d'autres fonctions, à titre gratuit, sous l'autorité ou au service de Sa Majesté.

ACCORDS

Accords

7. Pour l'exécution de sa mission, l'Agence peut conclure en son nom ou au nom de Sa Majesté du chef du Canada des accords ou arrangements, avec tous ministères ou organismes fédéraux ou provinciaux ou avec toute autre personne ou organisation. Les accords ou arrangements conclus avec les ministères ou organismes provinciaux sont assujettis à l'agrément du gouverneur en conseil.

COMMISSAIRES ADJOINTS

Nomination de commissaires adjoints

8. Le commissaire peut nommer un ou plusieurs commissaires adjoints de l'Agence de la consommation en matière financière du Canada qui se conforment aux directives du commissaire.

EXERCICE DES ATTRIBUTIONS

Exercice par les membres du personnel

9. Sauf indication contraire du commissaire et sous réserve des conditions qu'il peut imposer, les membres du personnel de l'Agence ayant la compétence voulue peuvent exercer les attributions que la présente loi confère au commissaire.

PERSONNEL DE L'AGENCE

Personnel

10. Le personnel nécessaire au commissaire pour l'exercice de ses fonctions est nommé conformément à la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*.

Responsibility for personnel management

11. (1) In respect of persons appointed under sections 8 and 10, the Commissioner is authorized to exercise the powers and perform the duties and functions of the Treasury Board under paragraphs 7(1)(*b*) and (*e*) and section 11 of the *Financial Administration Act* that relate to personnel management, including the determination of terms and conditions of employment and the responsibility for employer and employee relations.

Attributions en matière de direction du personnel

11. (1) Le commissaire est autorisé, en ce qui a trait aux personnes nommées en vertu des articles 8 et 10, à assumer les responsabilités et à exercer les pouvoirs et fonctions conférés au Conseil du Trésor en vertu des alinéas 7(1)*b*) et *e*) et de l'article 11 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* en matière de direction du personnel, notamment en ce qui touche la détermination des conditions d'emploi et les relations entre employeur et employés.

Delegation of powers

(2) The Commissioner may authorize any person employed in the public service of Canada to exercise and perform, in such manner and subject to such terms and conditions as the Commissioner directs, any of the powers and functions of the Commissioner in relation to personnel management in the public service and may, from time to time as the Commissioner sees fit, revise or rescind and reinstate the authority so granted.

Délégation de pouvoirs

(2) Le commissaire peut, aux conditions et selon les modalités qu'il fixe, déléguer tel de ses pouvoirs en matière de gestion du personnel de la fonction publique à une personne employée au sein de l'administration publique fédérale; cette délégation peut être annulée, modifiée ou rétablie à discrétion.

Sub-delegation of such powers

(3) Any person authorized under subsection (2) to exercise and perform any of the powers and functions of the Commissioner may, subject to and in accordance with the authorization, authorize one or more persons under their jurisdiction or any other person to exercise or perform any such power or function.

Subdélégation

(3) Tout délégataire visé au paragraphe (2) peut, compte tenu des conditions et modalités de la délégation, subdéléguer les pouvoirs qu'il a reçus à ses subordonnés ou à toute autre personne.

Official Languages Act

12. For greater certainty, the *Official Languages Act* applies to the Agency.

Loi sur les langues officielles

12. Il demeure entendu que la *Loi sur les langues officielles* s'applique à l'Agence.

APPROPRIATION

FINANCES

Expenditures out of C.R.F.

13. (1) Subject to subsection (2), the Minister may, in any fiscal year on terms and conditions — including the rate of interest, if any — that are determined by the Minister, advance amounts out of the Consolidated Revenue Fund to the Agency to permit it to defray its costs of operation.

Prélèvement sur le Trésor

13. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le ministre peut, au cours d'un exercice, prélever sur le Trésor des fonds qu'il avance à l'Agence, aux conditions — et, le cas échéant, au taux d'intérêts — qu'il peut fixer, pour le paiement des dépenses afférentes à ses activités.

Spending authority

(2) In carrying out its responsibilities, the Agency may spend assessments and other revenues received through the conduct of its operations in the fiscal year in which they are received or, unless an appropriation Act provides otherwise, in the next fiscal year. The amount of those assessments or other revenues shall be paid out of the Consolidated Revenue Fund.

Dépenses

(2) L'Agence peut dépenser les cotisations et autres recettes provenant de ses activités reçues au cours d'un exercice pendant cet exercice ou, sauf disposition contraire d'une loi d'affectation de crédits, pendant l'exercice suivant. Ces sommes sont prélevées sur le Trésor.

CONFLICT OF INTEREST

Ownership

14. No Commissioner, person appointed under subsection 4(4) or Deputy Commissioner shall beneficially own, directly or indirectly, any shares of any financial institution, bank holding company, insurance holding company or of any other body corporate, however created, carrying on any business in Canada that is substantially similar to any business carried on by any financial institution.

Borrowing

15. No Commissioner, person appointed under subsection 4(4) or Deputy Commissioner shall borrow money from any financial institution or from any member institution as defined in the *Canada Deposit Insurance Corporation Act* unless the Minister is first informed in writing of the intention of the Commissioner, person or Deputy Commissioner to do so.

No grant or gratuity to be made

16. (1) The Commissioner, a person appointed under subsection 4(4), a Deputy Commissioner and any person appointed under section 10 shall not accept or receive, directly or indirectly, any grant or gratuity from a financial institution, bank holding company, insurance holding company, or from a director, officer or employee of any of them, and no such financial institution, bank holding company, insurance holding company, director, officer or employee shall make or give any such grant or gratuity.

Offence and punishment

(2) Every person, financial institution, bank holding company or insurance holding company that contravenes subsection (1) is guilty of an offence and liable

(*a*) on summary conviction, to a fine of not more than $2000 or to imprisonment for a term of not more than six months or to both; or

(*b*) on conviction on indictment, to a fine of not more than $10,000 or to imprisonment for a term of not more than five years or to both.

CONFLITS D'INTÉRÊTS

Actions

14. Le commissaire, les personnes nommées en vertu du paragraphe 4(4) et les commissaires adjoints ne peuvent avoir d'intérêt direct ou indirect, à titre d'actionnaires, dans une institution financière, société de portefeuille bancaire ou société de portefeuille d'assurances ou dans toute autre personne morale, quel que soit son mode de constitution, exerçant au Canada sensiblement les mêmes activités qu'une institution financière.

Emprunt

15. Le commissaire, les personnes nommées en vertu du paragraphe 4(4) et les commissaires adjoints ne peuvent faire aucun emprunt auprès d'une institution financière ou d'une institution membre au sens de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*, sans en informer préalablement le ministre par écrit.

Dons

16. (1) Il est interdit au commissaire, aux personnes nommées en vertu du paragraphe 4(4), aux commissaires adjoints et aux personnes nommées en vertu de l'article 10 d'accepter, directement ou indirectement, des dons en espèces ou en nature d'une institution financière, d'une société de portefeuille bancaire, d'une société de portefeuille d'assurances, ou de leurs administrateurs, dirigeants ou employés, et réciproquement à ceux-ci de leur en faire.

Infraction et peine

(2) Toute personne, institution financière, société de portefeuille bancaire ou société de portefeuille d'assurances qui enfreint le paragraphe (1) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

a) par procédure sommaire, une amende maximale de 2 000 $ et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines;

b) par mise en accusation, une amende maximale de 10 000 $ et un emprisonnement maximal de cinq ans, ou l'une de ces peines.

CONFIDENTIALITY

Confidential information

17. (1) Subject to subsection (2) and except as otherwise provided in this Act, information regarding the business or affairs of a financial institution or regarding persons dealing with one that is obtained by the Commissioner or by any person acting under the direction of the Commissioner, in the course of the exercise or performance of powers, duties and functions referred to in subsections 5(1) and (2) and any information prepared from that information, is confidential and shall be treated accordingly.

Disclosure permitted

(2) If the Commissioner is satisfied that the information will be treated as confidential by the agency, body or person to whom it is disclosed, subsection (1) does not prevent the Commissioner from disclosing it

(*a*) to any government agency or body that regulates or supervises financial institutions, for purposes related to that regulation or supervision;

(*b*) to any other agency or body that regulates or supervises financial institutions, for purposes related to that regulation or supervision;

(*c*) to the Canada Deposit Insurance Corporation or any compensation association designated by order of the Minister pursuant to subsection 449(1) or 591(1) of the *Insurance Companies Act*, for purposes related to its operation; and

(*d*) to the Deputy Minister of Finance or any officer of the Department of Finance authorized in writing by the Deputy Minister of Finance or to the Governor of the Bank of Canada or any officer of the Bank of Canada authorized in writing by the Governor of the Bank of Canada, for the purposes of policy analysis related to the regulation of financial institutions.

CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS

Nature

17. (1) Sous réserve du paragraphe (2) et sauf disposition contraire prévue par la présente loi, sont confidentiels et doivent être traités comme tels les renseignements concernant l'activité commerciale et les affaires internes d'une institution financière ou concernant une personne faisant affaire avec elle — ainsi que les renseignements qui sont tirés de ceux-ci —, obtenus par le commissaire ou par toute autre personne exécutant ses directives, dans le cadre de l'exercice des attributions visées aux paragraphes 5(1) et (2).

Communication autorisée

(2) S'il est convaincu que les renseignements seront traités comme confidentiels par leur destinataire, le commissaire peut les communiquer :

a) à une agence ou à un organisme gouvernemental qui réglemente ou supervise des institutions financières, à des fins liées à la réglementation ou à la supervision;

b) à une autre agence ou à un autre organisme qui réglemente ou supervise des institutions financières, à des fins liées à la réglementation ou à la supervision;

c) à la Société d'assurance-dépôts du Canada ou à l'association d'indemnisation désignée par le ministre aux termes des paragraphes 449(1) et 591(1) de la *Loi sur les sociétés d'assurances* pour l'accomplissement de leurs fonctions;

d) au sous-ministre des Finances, ou à tout fonctionnaire du ministère des Finances que celui-ci a délégué par écrit, au gouverneur de la Banque du Canada, ou à tout fonctionnaire de la Banque du Canada que celui-ci a délégué par écrit, pour l'analyse de la politique en matière de réglementation des institutions financières.

ASSESSMENTS

Commissioner to ascertain expenses

18. (1) The Commissioner shall, before December 31 in each year, ascertain the total amount of expenses incurred during the immediately preceding fiscal year for or in connection with the administration of this Act and the consumer provisions, and the amounts of any prescribed categories of those expenses in relation to any prescribed group of financial institutions.

Amount conclusive

(2) The amounts ascertained under subsection (1) are final and conclusive for the purposes of this section.

Assessment

(3) As soon as possible after ascertaining the amounts under subsection (1), the Commissioner shall assess a portion of the total amount of expenses against each financial institution to the extent and in the manner that the Governor in Council may, by regulation, prescribe.

Interim assessment

(4) The Commissioner may, during each fiscal year, prepare an interim assessment against any financial institution.

Assessment is binding

(5) Every assessment and interim assessment is final and conclusive and binding on the financial institution against which it is made.

Recovery

(6) Every assessment and interim assessment constitutes a debt due to Her Majesty, is immediately payable and may be recovered as a debt in any court of competent jurisdiction.

Interest

(7) Interest may be charged on the unpaid amount of an assessment or interim assessment at a rate equal to the rate prescribed under the *Income Tax Act* for amounts payable by the Minister of National Revenue as refunds of overpayments of tax under that Act in effect from time to time plus 2 %.

ADMINISTRATIVE MONETARY PENALTIES

Violations

Regulations

19. (1) The Governor in Council may make regulations

(*a*) designating, as a violation that may be proceeded with under sections 20 to 31, the contravention of a specified consumer provision, or the non-compliance with a compliance agreement entered into under an Act listed in Schedule 1;

COTISATIONS

Détermination du commissaire

18. (1) Le commissaire doit, avant le 31 décembre de chaque année, déterminer le montant total des dépenses qui ont été engagées pendant l'exercice précédent dans le cadre de l'application de la présente loi et des dispositions visant les consommateurs, de même que le montant des catégories de telles dépenses que le gouverneur en conseil peut préciser par règlement relativement aux groupes réglementaires d'institutions financières.

Caractère définitif

(2) Pour l'application du présent article, la détermination des montants visés au paragraphe (1) est irrévocable.

Cotisation

(3) Le plus tôt possible après la détermination des montants visés au paragraphe (1), le commissaire doit imposer à chaque institution financière une cotisation sur le montant total des dépenses, dans les limites et selon les modalités que peut prévoir, par règlement, le gouverneur en conseil.

Cotisations provisoires

(4) Au cours de l'exercice, le commissaire peut établir une cotisation provisoire pour toute institution financière.

Caractère obligatoire

(5) Toute cotisation — provisoire ou non — est irrévocable et lie l'institution financière concernée.

Créance de Sa Majesté

(6) Toute cotisation — provisoire ou non — constitue une créance de Sa Majesté payable sur-le-champ et peut être recouvrée à ce titre devant tout tribunal compétent.

Intérêt

(7) Toute partie impayée de la cotisation peut être majorée d'un intérêt calculé à un taux supérieur de 2 % au taux en vigueur fixé en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* sur les montants à payer par le ministre du Revenu national à titre de remboursement de paiements en trop d'impôt en vertu de cette loi.

PÉNALITÉS

Violations

Pouvoir réglementaire

19. (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) désigner comme violations punissables au titre des articles 20 à 31 la contravention à telle ou telle disposition visant les consommateurs, ainsi que le manquement à un accord de conformité conclu en vertu d'une loi mentionnée à l'annexe 1;

(*b*) fixing, in accordance with subsection (2), a penalty, or a range of penalties, in respect of any violation;

(*c*) respecting the service of documents required or authorized to be served under sections 20 to 31, including the manner and proof of service and the circumstances under which documents are deemed to be served; and

(*d*) generally, for carrying out the purposes and provisions of this section and sections 20 to 31.

b) compte tenu du paragraphe (2), fixer le montant de la pénalité — ou établir un barème de pénalités — applicable à une violation;

c) régir, notamment par l'établissement de présomptions et de règles de preuve, la signification des documents autorisés ou exigés par les articles 20 à 31;

d) prendre toute autre mesure d'application du présent article et des articles 20 à 31.

Maximum penalties

(2) The maximum penalty for a violation is $50,000 in the case of a violation that is committed by a natural person, and $100,000 in the case of a violation that is committed by a financial institution.

Plafond de la pénalité

(2) La pénalité maximale pour une violation est de 50 000 $ si l'auteur est une personne physique, et de 100 000 $ si l'auteur est une institution financière.

Criteria for penalty

20. Except if a penalty is fixed under paragraph 19(1)(*b*), the amount of a penalty shall, in each case, be determined taking into account

(*a*) the degree of intention or negligence on the part of the person who committed the violation;

(*b*) the harm done by the violation;

(*c*) the history of the person who committed the violation with respect to any prior violation or conviction under an Act listed in Schedule 1 within the five-year period immediately before the violation; and

(*d*) any other criteria that may be prescribed.

Critères

20. Sauf dans le cas où il est fixé conformément à l'alinéa 19(1)*b*), le montant d'une pénalité est déterminé, dans chaque cas, compte tenu des critères suivants :

a) la nature de l'intention ou de la négligence de l'auteur;

b) la gravité du tort causé;

c) les antécédents de l'auteur — violation d'une loi mentionnée à l'annexe 1 ou condamnations pour infraction à une telle loi — au cours des cinq ans précédant la violation;

d) tout autre critère prévu par règlement.

How act or omission may be proceeded with

21. If a contravention or non-compliance that is designated under paragraph 19(1)(*a*) can be proceeded with either as a violation or as an offence, proceeding in one manner precludes proceeding in the other.

Précision

21. S'agissant d'un fait visé à l'alinéa 19(1)*a*) et qualifiable à la fois de violation et d'infraction, la procédure en violation et la procédure pénale s'excluent l'une l'autre.

Proceedings

Ouverture des procédures

Commission of violation

22. (1) Every contravention or non-compliance that is designated under paragraph 19(1)(*a*) constitutes a violation and the person who commits the violation is liable to a penalty determined in accordance with sections 19 and 20.

Violation

22. (1) Toute contravention ou tout manquement désigné au titre de l'alinéa 19(1)*a*) constitue une violation exposant son auteur à une pénalité dont le montant est déterminé en conformité avec les articles 19 et 20.

Notice of violation

(2) If the Commissioner believes on reasonable grounds that a person has committed a violation, he or she may issue, and shall cause to be served on the person, a notice of violation.

Procès-verbal

(2) Le commissaire peut, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'une violation a été commise, dresser un procès-verbal qu'il fait signifier à l'auteur présumé.

Contents of notice

(3) A notice of violation shall name the person believed to have committed a violation, identify the violation and set out

(*a*) the penalty that the Commissioner proposes to impose;

(*b*) the right of the person, within 30 days after the notice is served, or within any longer period that the Commissioner specifies, to pay the penalty or to make representations to the Commissioner with respect to the violation and the proposed penalty, and the manner for doing so; and

(*c*) the fact that, if the person does not pay the penalty or make representations in accordance with the notice, the person will be deemed to have committed the violation and the Commissioner may impose a penalty in respect of it.

Contenu du procès-verbal

(3) Le procès-verbal mentionne, outre le nom de l'auteur présumé et les faits reprochés :

a) la pénalité que le commissaire a l'intention de lui imposer;

b) la faculté qu'a l'auteur présumé soit de payer la pénalité, soit de présenter des observations relativement à la violation ou à la pénalité, et ce dans les trente jours suivant la signification du procès-verbal — ou dans le délai plus long que peut préciser le commissaire —, ainsi que les modalités d'exercice de cette faculté;

c) le fait que le non-exercice de cette faculté dans le délai imparti vaut aveu de responsabilité et permet au commissaire d'imposer la pénalité.

Determination of Responsibility and Penalty

Responsabilité et pénalité

Payment of penalty

23. (1) If the person pays the penalty proposed in the notice of violation, the person is deemed to have committed the violation and proceedings in respect of it are ended.

Paiement

23. (1) Le paiement de la pénalité en conformité avec le procès-verbal vaut aveu de responsabilité à l'égard de la violation et met fin à la procédure.

Representations to Commissioner

(2) If the person makes representations in accordance with the notice, the Commissioner shall decide, on a balance of probabilities, whether the person committed the violation and, if so, may, subject to any regulations made under paragraph 19(1)(*b*), impose the penalty proposed, a lesser penalty or no penalty.

Présentations d'observations

(2) Si des observations sont présentées, le commissaire détermine, selon la prépondérance des probabilités, la responsabilité de l'intéressé. Le cas échéant, il peut imposer, sous réserve des règlements pris au titre de l'alinéa 19(1)*b*), la pénalité mentionnée au procès-verbal ou une pénalité réduite, ou encore n'imposer aucune pénalité.

Failure to pay or make representations

(3) A person who neither pays the penalty nor makes representations in accordance with the notice is deemed to have committed the violation and the Commissioner may, subject to any regulations made under paragraph 19(1)(*b*), impose the penalty proposed, a lesser penalty or no penalty.

Défaut de payer ou de faire des observations

(3) Le non-exercice de la faculté mentionnée au procès-verbal dans le délai imparti vaut aveu de responsabilité à l'égard de la violation et permet au commissaire d'imposer, sous réserve des règlements pris au titre de l'alinéa 19(1)*b*), la pénalité mentionnée au procès-verbal ou une pénalité réduite, ou encore de n'imposer aucune pénalité.

Notice of decision and right of appeal

(4) The Commissioner shall cause notice of any decision made under subsection (2) or (3) to be issued and served on the person together with notice of the right of appeal under section 24.

(4) Le commissaire fait signifier à l'auteur de la violation la décision prise au titre des paragraphes (2) ou (3) et l'avise par la même occasion de son droit d'interjeter appel en vertu de l'article 24.

Avis de décision et droit d'appel

Appeal to Federal Court

Appel à la Cour fédérale

Right of appeal

24. (1) A person on whom a notice under subsection 23(4) is served may, within 30 days after the notice is served, or within any longer period that the Court allows, appeal the decision to the Federal Court.

24. (1) Il peut être interjeté appel à la Cour fédérale de la décision du commissaire signifiée en conformité avec le paragraphe 23(4), et ce dans les trente jours suivant la signification de cette décision ou dans le délai supplémentaire que la Cour peut accorder.

Droit d'appel

Court to take precautions against disclosing

(2) In an appeal, the Court shall take every reasonable precaution, including, when appropriate, conducting hearings in private, to avoid the disclosure by the Court or any person of confidential information referred to in subsection 17(1).

(2) À l'occasion d'un appel, la Cour fédérale prend toutes les précautions possibles, notamment en ordonnant le huis clos si elle le juge indiqué, pour éviter que ne soient communiqués de par son propre fait ou celui de quiconque des renseignements confidentiels visés au paragraphe 17(1).

Huis clos

Powers of Court

(3) On an appeal, the Court may confirm, set aside or, subject to any regulations made under paragraph 19(1)(*b*), vary the decision of the Commissioner.

(3) Saisie de l'appel, la Cour fédérale confirme, annule ou, sous réserve des règlements pris au titre de l'alinéa 19(1)*b*), modifie la décision.

Pouvoir de la Cour fédérale

Enforcement

Recouvrement des pénalités

Debts to Her Majesty

25. (1) A penalty constitutes a debt due to Her Majesty in right of Canada that may be recovered as such in the Federal Court.

25. (1) La pénalité constitue une créance de Sa Majesté du chef du Canada, dont le recouvrement peut être poursuivi à ce titre devant la Cour fédérale.

Créance de Sa Majesté

Time limit

(2) No proceedings to recover a debt referred to in subsection (1) may be commenced later than five years after the debt became payable.

(2) Le recouvrement de la créance se prescrit par cinq ans à compter de la date à laquelle elle est devenue exigible.

Prescription

Proceeds payable to Receiver General

(3) A penalty paid or recovered under sections 19 to 24, this section and sections 26 to 31 is payable to and shall be remitted to the Receiver General.

(3) Toute pénalité perçue au titre des articles 19 à 24, du présent article et des articles 26 à 31 est versée au receveur général.

Receveur général

Certificate of default

26. (1) The unpaid amount of any debt referred to in subsection 25(1) may be certified by the Commissioner.

26. (1) Le commissaire peut établir un certificat de non-paiement pour la partie impayée de toute créance visée au paragraphe 25(1).

Certificat de non-paiement

Registration in Federal Court

(2) Registration in the Federal Court of a certificate made under subsection (1) has the same effect as a judgment of that Court for a debt of the amount specified in the certificate and all related registration costs.

(2) L'enregistrement à la Cour fédérale confère au certificat la valeur d'un jugement de cette juridiction pour la somme visée et les frais afférents.

Enregistrement en Cour fédérale

Rules about Violations

Règles propres aux violations

Violations not offences

27. For greater certainty, a violation is not an offence and, accordingly, section 126 of the *Criminal Code* does not apply in respect of one.

Précision

27. Il est entendu que les violations ne sont pas des infractions; en conséquence, nul ne peut être poursuivi à ce titre sur le fondement de l'article 126 du *Code criminel.*

Due diligence available

28. (1) Due diligence is a defence in a proceeding in relation to a violation.

Prise de précautions

28. (1) La prise de précautions voulues peut être invoquée dans le cadre de toute procédure en violation.

Common law principles

(2) Every rule and principle of the common law that renders any circumstance a justification or excuse in relation to a charge for an offence in relation to a consumer provision applies in respect of a violation to the extent that it is not inconsistent with this Act.

Principes de la common law

(2) Les règles et principes de la common law qui font d'une circonstance une justification ou une excuse dans le cadre d'une poursuite pour infraction à une disposition visant les consommateurs s'appliquent à l'égard d'une violation sauf dans la mesure où ils sont incompatibles avec la présente loi.

General Provisions

Dispositions générales

Evidence

29. In a proceeding in respect of a violation or a prosecution for an offence, a notice purporting to be issued under subsection 22(2) or 23(4) or a certificate purporting to be made under subsection 26(1) is admissible in evidence without proof of the signature or official character of the person appearing to have signed it.

Admissibilité du procès-verbal de violation

29. Dans les procédures en violation ou pour infraction, le procès-verbal apparemment signifié en vertu du paragraphe 22(2), la décision apparemment signifiée en vertu du paragraphe 23(4) et le certificat de non-paiement apparemment établi en vertu du paragraphe 26(1) sont admissibles en preuve sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ni la qualité officielle du signataire.

Time limit

30. (1) No proceedings in respect of a violation may be commenced later than two years after the subject-matter of the proceedings became known to the Commissioner.

Prescription

30. (1) Les poursuites pour violation se prescrivent par deux ans à compter de la date où le commissaire a eu connaissance des éléments constitutifs de la violation.

Certificate of Commissioner

(2) A document appearing to have been issued by the Commissioner, certifying the day on which the subject-matter of any proceedings became known to the Commissioner, is admissible in evidence without proof of the signature or official character of the person appearing to have signed the document and is, in the absence of evidence to the contrary, proof of the matter asserted in it.

Certificat du commissaire

(2) Tout document apparemment délivré par le commissaire et attestant la date où ces éléments sont parvenus à sa connaissance fait foi de cette date, en l'absence de preuve contraire, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ni la qualité officielle du signataire.

Publication

31. The Commissioner may make public the nature of a violation, the name of the person who committed it, and the amount of the penalty imposed.

Publication

31. Le commissaire peut procéder à la publication de la nature de la violation, du nom de son auteur et du montant de la pénalité imposée.

REGULATIONS

Regulations

32. The Governor in Council may make regulations prescribing

(*a*) anything that is required or authorized by this Act to be prescribed; and

(*b*) the way in which anything that is required or authorized by this Act to be prescribed shall be determined.

RÈGLEMENTS

Pouvoir réglementaire

32. Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) prendre toute mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente loi;

b) préciser la façon d'établir ce qui doit ou peut faire l'objet d'une mesure d'ordre réglementaire.

NO LIABILITY

No liability

33. No action lies against Her Majesty, the Minister, the Commissioner, any Deputy Commissioner, any officer or employee of the Agency or any person acting under the direction of the Commissioner for anything done or omitted to be done in good faith in the administration or discharge of any powers or duties that under any Act of Parliament are intended or authorized to be executed or performed.

ABSENCE DE RESPONSABILITÉ

Immunité judiciaire

33. Sa Majesté, le ministre, le commissaire, les commissaires adjoints, les dirigeants et employés de l'Agence, de même que les personnes exécutant les directives du commissaire, bénéficient de l'immunité judiciaire pour les actes ou omissions commis de bonne foi dans l'exercice — autorisé ou requis — des pouvoirs et fonctions conférés par une loi fédérale.

ANNUAL REPORT

Annual report

34. The Minister shall cause to be laid before each House of Parliament, not later than the fifth sitting day of that House after September 30 next following the end of each fiscal year, a report showing the operations of the Agency for that year and describing in aggregate form its conclusions on the compliance of financial institutions with the consumer provisions applicable to them in that year.

RAPPORT ANNUEL

Rapport annuel

34. Chaque année, le ministre fait déposer devant chaque chambre du Parlement, au plus tard le cinquième jour de séance de celle-ci après le 30 septembre, le rapport d'activité de l'Agence pour l'exercice précédent, ainsi que des conclusions d'ordre général faisant état de la situation en ce qui a trait au respect par les institutions financières des dispositions visant les consommateurs qui leur sont applicables.

AMENDMENTS TO ACTS IN RELATION TO FINANCIAL INSTITUTIONS

MODIFICATION DE LOIS RELATIVES AUX INSTITUTIONS FINANCIÈRES

1991, c. 46

Bank Act

35. (1) The definition "foreign bank subsidiary" in section 2 of the *Bank Act* is repealed.

Loi sur les banques

1991, ch. 46

35. (1) La définition de « filiale de banque étrangère », à l'article 2 de la *Loi sur les banques*, est abrogée.

1999, c. 28, s. 1(2)

(2) The definitions "affairs", "annual statement", "central securities register" or "securities register", "head office", "incorporator", "recorded address", "regulatory capital" and "subsidiary" in section 2 of the Act are replaced by the following:

1999, ch. 28, par. 1(2)

(2) Les définitions de « adresse enregistrée », « affaires internes », « capital réglementaire », « filiale », « fondateur », « rapport annuel », « registre central des valeurs mobilières » ou « registre des valeurs mobilières » et « siège », à l'article 2 de la même loi, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

"affairs" « *affaires internes* »

"affairs", with respect to a bank, an authorized foreign bank or a bank holding company, means the relationships among the

bank, authorized foreign bank or bank holding company and its affiliates and the shareholders, directors and officers of the bank, authorized foreign bank or bank holding company and its affiliates, but does not include the business of the bank, authorized foreign bank or bank holding company or any of its affiliates;

"annual statement" « *rapport annuel* »

"annual statement", in relation to a bank, means the annual financial statement of the bank within the meaning of paragraph 308(1)(*a*) and, in relation to a bank holding company, means the annual financial statement of the bank holding company within the meaning of paragraph 840(1)(*a*);

"central securities register" or "securities register" « *registre central des valeurs mobilières* » ou « *registre des valeurs mobilières* »

"central securities register" or "securities register", in relation to a bank, means the register referred to in section 248 and, in relation to a bank holding company, means the register referred to in section 825;

"head office" « *siège* »

"head office", in relation to a bank, means the office required to be maintained under section 237 and, in relation to a bank holding company, means the office required to be maintained under section 814;

"incorporator" « *fondateur* »

"incorporator", in relation to a bank or a bank holding company, means a person who applied for letters patent to incorporate the bank or bank holding company, as the case may be;

"recorded address" « *adresse enregistrée* »

"recorded address" means

(*a*) in relation to a person who is a shareholder of a bank or a bank holding company, the latest postal address of the person according to its central securities register, and

(*b*) in relation to a person in any other respect in relation to a bank, the latest postal address of the person according to the records of the branch concerned;

"regulatory capital" « *capital réglementaire* »

"regulatory capital", in respect of a bank or a bank holding company, has the meaning given that expression by the regulations;

« adresse enregistrée » "*recorded address*"

« adresse enregistrée »

a) Dans le cas d'un actionnaire d'une banque ou d'une société de portefeuille bancaire, dernière adresse postale selon le registre central des valeurs mobilières de la banque ou de la société de portefeuille bancaire;

b) dans le cas de toute autre personne, en ce qui a trait à une banque, dernière adresse postale selon les livres de la succursale en cause.

« affaires internes » "*affairs*"

« affaires internes » Les relations entre une banque, une banque étrangère autorisée ou une société de portefeuille bancaire et les entités de leur groupe et leurs actionnaires, administrateurs et dirigeants, à l'exclusion de leur activité commerciale.

« capital réglementaire » "*regulatory capital*"

« capital réglementaire » Dans le cas d'une banque ou d'une société de portefeuille bancaire, s'entend au sens des règlements.

« filiale » "*subsidiary*"

« filiale » Entité se trouvant dans la situation décrite à l'article 5.

« fondateur » "*incorporator*"

« fondateur » Toute personne qui a demandé la constitution de la banque ou de la société de portefeuille bancaire, selon le cas, par lettres patentes.

« rapport annuel » "*annual statement*"

« rapport annuel » Dans le cas d'une banque, le rapport financier annuel visé à l'alinéa 308(1)*a*) et, dans le cas d'une société de portefeuille bancaire, le rapport financier annuel visé à l'alinéa 840(1)*a*).

« registre central des valeurs mobilières » ou « registre des valeurs mobilières » "*central securities register*" *or* "*securities register*"

« registre central des valeurs mobilières » ou « registre des valeurs mobilières » Dans le cas d'une banque, le registre visé à l'article 248 et, dans le cas d'une société de portefeuille bancaire, le registre visé à l'article 825.

« siège » "*head office*"

« siège » Dans le cas d'une banque, bureau maintenu en application de l'article 237 et, dans le cas d'une société de portefeuille bancaire, bureau maintenu en application de l'article 814.

"subsidiary" "subsidiary" means an entity that is a subsidiary of another entity as defined in section 5;

« *filiale* »

1999, c. 28, s. 1(3)

(3) Paragraph (*c*) of the definition "complainant" in section 2 of the Act is replaced by the following:

(*c*) any other person who, in the discretion of a court, is a proper person to make an application under section 334, 338 or 989;

(3) L'alinéa *c*) de la définition de « plaignant », à l'article 2 de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

c) soit toute autre personne qui, d'après le tribunal, a qualité pour présenter les demandes visées aux articles 334, 338 ou 989.

1999, ch. 28, par. 1(3)

1991, c. 47, par. 756(1)(*a*), c. 48, par. 494(*a*)

(4) Paragraphs (*c*) and (*d*) of the definition "financial institution" in section 2 of the Act are replaced by the following:

(*c*) an association to which the *Cooperative Credit Associations Act* applies or a central cooperative credit society for which an order has been made under subsection 473(1) of that Act,

(*d*) an insurance company or a fraternal benefit society incorporated or formed under the *Insurance Companies Act*,

(4) Les alinéas *c*) et *d*) de la définition de « institution financière », à l'article 2 de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

c) une association régie par la *Loi sur les associations coopératives de crédit* ou une coopérative de crédit centrale ayant fait l'objet de l'ordonnance prévue au paragraphe 473(1) de cette loi;

d) une société d'assurances ou une société de secours mutuel constituée ou formée sous le régime de la *Loi sur les sociétés d'assurances*;

1991, ch. 47, al. 756(1)*a*), ch. 48, al. 494*a*)

(5) The portion of the definition "foreign bank" in section 2 of the Act after paragraph (*f*) is replaced by the following:

(*g*) is a foreign institution, other than a foreign bank within the meaning of any of paragraphs (*a*) to (*f*), that controls a bank incorporated or formed under this Act,

but does not include a subsidiary of a bank named in Schedule I as that Schedule read immediately before the day section 184 of the *Financial Consumer Agency of Canada Act* comes into force, unless the Minister has specified that subsection 378(1) no longer applies to the bank;

(5) Le passage de la définition de « banque étrangère », à l'article 2 de la même loi, suivant l'alinéa *f*) est remplacé par ce qui suit :

g) est une institution étrangère, autre qu'une banque étrangère au sens d'un des alinéas *a*) à *f*), qui contrôle une banque constituée ou formée sous le régime de la présente loi.

Sont exclues de la présente définition les filiales des banques figurant à l'annexe I dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur de l'article 184 de la *Loi sur l'Agence de la consommation en matière financière du Canada*, sauf les banques visées par le paragraphe 378(2).

(6) Paragraph (*a*) of the definition "foreign institution" in section 2 of the Act is replaced by the following:

(*a*) engaged in the business of banking, the trust, loan or insurance business, the business of a cooperative credit society or the business of dealing in securities or

(6) La définition de « institution étrangère », à l'article 2 de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« institution étrangère » Toute entité qui, n'étant pas constituée ni formée sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale, se livre à des activités bancaires, à des activi-

« institution étrangère » "*foreign institution*"

is otherwise engaged primarily in the business of providing financial services, and

tés fiduciaires, de prêt ou d'assurance, ou fait office de société coopérative de crédit ou fait le commerce des valeurs mobilières, ou encore, de toute autre manière, a pour activité principale la prestation de services financiers.

(7) Section 2 of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

(7) L'article 2 de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

"Agency" « *Agence* »

"Agency" means the Financial Consumer Agency of Canada established under section 3 of the *Financial Consumer Agency of Canada Act*;

« Agence » L'Agence de la consommation en matière financière du Canada constituée en application de l'article 3 de la *Loi sur l'Agence de la consommation en matière financière du Canada*.

« Agence » "*Agency*"

"bank holding company" « *société de portefeuille bancaire* »

"bank holding company" means a body corporate that is incorporated or formed under Part XV;

« capitaux propres » En ce qui concerne une banque ou une société de portefeuille bancaire, leurs capitaux propres déterminés de la façon prévue par règlement.

« capitaux propres » "*equity*"

"Commissioner" « *commissaire* »

"Commissioner" means the Commissioner of the Financial Consumer Agency of Canada appointed under section 4 of the *Financial Consumer Agency of Canada Act*;

« commissaire » Le commissaire de l'Agence nommé en application de l'article 4 de la *Loi sur l'Agence de la consommation en matière financière du Canada*.

« commissaire » "*Commissioner*"

"consumer provision" « *disposition visant les consommateurs* »

"consumer provision" means a provision referred to in paragraph (*a*) of the definition "consumer provision" in section 2 of the *Financial Consumer Agency of Canada Act*;

« disposition visant les consommateurs » S'entend d'une disposition visée à l'alinéa *a*) de la définition de « disposition visant les consommateurs » à l'article 2 de la *Loi sur l'Agence de la consommation en matière financière du Canada*.

« disposition visant les consommateurs » "*consumer provision*"

"equity" « *capitaux propres* »

"equity", in respect of a bank or a bank holding company, means its equity as determined in accordance with the regulations;

"federal financial institution" « *institution financière fédérale* »

"federal financial institution" means

(*a*) a bank,

(*b*) a body corporate to which the *Trust and Loan Companies Act* applies,

(*c*) an association to which the *Cooperative Credit Associations Act* applies or a central cooperative credit society for which an order has been made under subsection 473(1) of that Act, or

(*d*) an insurance company or a fraternal benefit society incorporated or formed under the *Insurance Companies Act*;

« institution financière fédérale » Selon le cas :

a) banque;

b) personne morale régie par la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*;

c) association régie par la *Loi sur les associations coopératives de crédit* ou coopérative de crédit centrale ayant fait l'objet de l'ordonnance prévue au paragraphe 473(1) de cette loi;

d) société d'assurances ou société de secours mutuel constituée ou formée sous le régime de la *Loi sur les sociétés d'assurances*.

« institution financière fédérale » "*federal financial institution*"

"insurance holding company" « *société de portefeuille d'assurances* »

"insurance holding company" means a body corporate that is incorporated or formed under Part XVII of the *Insurance Companies Act*;

« société de portefeuille bancaire » Personne morale constituée ou formée sous le régime de la partie XV.

« société de portefeuille bancaire » "*bank holding company*"

« société de portefeuille d'assurances » Personne morale constituée ou formée sous le régime de la partie XVII de la *Loi sur les sociétés d'assurances*.

« société de portefeuille d'assurances » "*insurance holding company*"

36. The Act is amended by adding the following after section 2.1:

36. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 2.1, de ce qui suit :

Major shareholder

2.2 For the purposes of this Act, a person is a major shareholder of a body corporate if

(*a*) the aggregate of the shares of any class of voting shares of the body corporate that are beneficially owned by the person and that are beneficially owned by any entities controlled by the person is more than 20 per cent of the outstanding shares of that class of voting shares of the body corporate; or

(*b*) the aggregate of the shares of any class of non-voting shares of the body corporate that are beneficially owned by the person and that are beneficially owned by any entities controlled by the person is more than 30 per cent of the outstanding shares of that class of non-voting shares of the body corporate.

Actionnaire important

2.2 Pour l'application de la présente loi, une personne est un actionnaire important d'une personne morale dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) le total des actions avec droit de vote d'une catégorie quelconque de la personne morale dont elle a la propriété effective et de celles dont les entités qu'elle contrôle ont la propriété effective représente plus de vingt pour cent des actions en circulation de cette catégorie;

b) le total des actions sans droit de vote d'une catégorie quelconque de la personne morale dont elle a la propriété effective et de celles dont les entités qu'elle contrôle ont la propriété effective représente plus de trente pour cent des actions en circulation de cette catégorie.

Widely held

2.3 For the purposes of this Act, an entity is widely held if it is

(*a*) a body corporate that has no major shareholder;

(*b*) an insurance company incorporated or formed under a mutual plan;

(*c*) an association to which the *Cooperative Credit Associations Act* applies; or

(*d*) a cooperative credit society incorporated or formed, and regulated, by or under an Act of the legislature of a province.

Participation multiple

2.3 Pour l'application de la présente loi, est à participation multiple l'entité :

a) soit qui est une personne morale qui n'a aucun actionnaire important;

b) soit qui est une compagnie d'assurance constituée en personne morale ou formée selon le principe de mutualité;

c) soit qui est une association coopérative de crédit régie par la *Loi sur les associations coopératives de crédit*;

d) soit qui est une société coopérative de crédit constituée ou formée et réglementée sous le régime d'une loi provinciale.

37. (1) Paragraph 3(1)(*d*) of the French version of the Act is replaced by the following:

d) dans tous les cas, la personne dont l'influence directe ou indirecte auprès de l'entité est telle que son exercice aurait pour résultat le contrôle de fait de celle-ci.

37. (1) L'alinéa 3(1)*d*) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) dans tous les cas, la personne dont l'influence directe ou indirecte auprès de l'entité est telle que son exercice aurait pour résultat le contrôle de fait de celle-ci.

(2) The portion of subsection 3(3) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 3(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Deemed control

(3) A person is deemed to control, within the meaning of paragraph (1)(*a*) or (*b*), an entity if the aggregate of

Présomption de contrôle

(3) Pour l'application des alinéas (1)*a*) ou *b*), une personne est réputée avoir le contrôle d'une entité quand elle-même et les entités qu'elle contrôle détiennent la propriété effective d'un nombre de titres de la première tel que, si elle-même et les entités contrôlées étaient une seule personne, elle contrôlerait l'entité en question au sens de ces alinéas.

(3) Section 3 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

(3) L'article 3 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Guidelines

(4) The Minister may, for any purpose of any provision of this Act that refers to control within the meaning of paragraph (1)(*d*), make guidelines respecting what constitutes such control, including guidelines describing the policy objectives that the guidelines and the relevant provisions of the Act are intended to achieve and, if any such guidelines are made, the reference to paragraph (1)(*d*) in that provision shall be interpreted in accordance with the guidelines.

Lignes directrices

(4) Le ministre peut, pour l'application de toute disposition de la présente loi qui mentionne le contrôle au sens de l'alinéa (1)*d*), donner des lignes directrices précisant en quoi consiste ce contrôle, notamment par la description des objectifs de politique que les lignes directrices et la disposition en cause visent; le cas échéant, la mention de l'alinéa (1)*d*) dans la disposition s'interprète selon les lignes directrices.

38. Sections 4 and 5 of the Act are replaced by the following:

38. Les articles 4 et 5 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Holding body corporate

4. A body corporate is the holding body corporate of any entity that is its subsidiary.

Société mère

4. Est la société mère d'une entité la personne morale dont celle-ci est la filiale.

Subsidiary

5. An entity is a subsidiary of another entity if it is controlled by the other entity.

Filiale

5. Toute entité qui est contrôlée par une autre entité en est la filiale.

39. Subsection 6(2) of the Act is replaced by the following:

39. Le paragraphe 6(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Affiliated entities

(2) Despite subsection (1), for the purposes of subsections 265(1) and 283(1), one entity is affiliated with another entity if one of them is controlled, determined without regard to paragraph 3(1)(*d*), by the other or both are controlled, determined without regard to paragraph 3(1)(*d*), by the same person.

Groupe

(2) Par dérogation au paragraphe (1) et pour l'application des paragraphes 265(1) et 283(1), sont du même groupe les entités dont l'une est contrôlée par l'autre ou les entités qui sont contrôlées par la même personne, abstraction faite de l'alinéa 3(1)*d*).

40. Section 8 of the Act is replaced by the following:

40. L'article 8 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Significant interest

8. (1) A person has a significant interest in a class of shares of a bank or a bank holding company if the aggregate of

(*a*) any shares of that class beneficially owned by the person, and

(*b*) any shares of that class beneficially owned by entities controlled by the person

exceeds 10 per cent of all of the outstanding shares of that class of shares of the bank or bank holding company.

Intérêt substantiel

8. (1) Une personne a un intérêt substantiel dans une catégorie d'actions d'une banque ou d'une société de portefeuille bancaire quand elle-même et les entités qu'elle contrôle détiennent la propriété effective de plus de dix pour cent de l'ensemble des actions en circulation de cette catégorie.

Increasing significant interest

(2) A person who has a significant interest in a class of shares of a bank or bank holding company increases that significant interest in the class of shares if the person or any entity controlled by the person

(*a*) acquires beneficial ownership of additional shares of that class, or

(*b*) acquires control of any entity that beneficially owns shares of that class,

in such number as to increase the percentage of shares of that class that are beneficially owned by the person and by any entities controlled by the person.

Augmentation de l'intérêt substantiel

(2) La personne qui a un intérêt substantiel dans une catégorie d'actions d'une banque ou d'une société de portefeuille bancaire augmente cet intérêt quand le pourcentage de telles actions dont elle-même et les entités qu'elle contrôle détiennent la propriété effective augmente du fait de l'acquisition par elle-même ou toute entité qu'elle contrôle :

a) soit d'actions de cette catégorie à titre de véritable propriétaire;

b) soit du contrôle d'une entité qui détient à titre de véritable propriétaire des actions de cette catégorie.

41. Subsections 9(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

41. Les paragraphes 9(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Acting in concert

9. (1) For the purposes of Part VII and Division 7 of Part XV, if two or more persons have agreed, under any agreement, commitment or understanding, whether formal or informal, verbal or written, to act jointly or in concert in respect of

(*a*) shares of a bank or of a bank holding company that they beneficially own,

(*b*) shares or ownership interests that they beneficially own of any entity that beneficially owns shares of a bank or of a bank holding company, or

(*c*) shares or ownership interests that they beneficially own of any entity that controls any entity that beneficially owns shares of a bank or bank holding company,

those persons are deemed to be a single person who is acquiring beneficial ownership of the aggregate number of shares of the bank or bank holding company or shares or ownership interests of the entity that are beneficially owned by them.

Action concertée

9. (1) Pour l'application de la partie VII et de la section 7 de la partie XV, sont réputées être une seule personne qui acquiert à titre de véritable propriétaire le nombre total des actions d'une banque ou d'une société de portefeuille bancaire ou des actions ou titres de participation d'une entité dont elles ont la propriété effective les personnes qui, en vertu d'une entente, d'un accord ou d'un engagement — formel ou informel, oral ou écrit — conviennent d'agir ensemble ou de concert à l'égard :

a) soit d'actions de la banque ou de la société de portefeuille bancaire dont elles sont les véritables propriétaires;

b) soit d'actions ou de titres de participation — dans le cas de l'entité qui détient la propriété effective d'actions de la banque ou de la société de portefeuille bancaire — dont elles sont les véritables propriétaires;

c) soit d'actions ou de titres de participation — dans le cas d'une entité qui contrôle une entité qui détient la propriété effective d'actions de la banque ou de la société de portefeuille bancaire — dont elles sont les véritables propriétaires.

Acting in concert

(2) Without limiting the generality of subsection (1), any agreement, commitment or understanding by or between two or more persons who beneficially own shares of a bank or bank holding company or shares or ownership interests of any entity referred to in paragraph (1)(*b*) or (*c*),

(*a*) whereby any of them or their nominees may veto any proposal put before the board of directors of the bank or bank holding company, or

(*b*) under which no proposal put before the board of directors of the bank or bank holding company may be approved except with the consent of any of them or their nominees,

is deemed to be an agreement, commitment or understanding referred to in subsection (1).

Action concertée

(2) Sans que soit limitée la portée générale du paragraphe (1), est réputé être un accord, une entente ou un engagement au sens de ce paragraphe tout accord, entente ou engagement permettant à chacune des personnes qui sont les véritables propriétaires d'actions d'une banque ou d'une société de portefeuille bancaire ou d'actions ou titres de participation de l'entité visée aux alinéas (1)*b*) ou *c*) :

a) soit d'opposer — personnellement ou par délégué — son veto à une proposition soumise au conseil d'administration de la banque ou de la société de portefeuille bancaire;

b) soit d'empêcher l'approbation de toute proposition soumise au conseil d'administration de la banque ou de la société de portefeuille bancaire en l'absence de son consentement ou de celui de son délégué.

42. Subsections 11(2) and (3) of the Act are replaced by the following:

42. Les paragraphes 11(2) et (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Exemption

(2) On application by a bank or bank holding company, the Superintendent may determine that a security of the bank or bank holding company is not or was not part of a distribution to the public if the Superintendent is satisfied that the determination would not prejudice any security holder of the bank or bank holding company.

Exemption

(2) Le surintendant peut, à la demande d'une banque ou d'une société de portefeuille bancaire, décider que certaines de ses valeurs mobilières ne font pas — ou n'ont pas fait — l'objet d'une souscription publique s'il est convaincu que cela ne causera aucun préjudice aux détenteurs des titres de la banque ou de la société de portefeuille bancaire en question.

Securities deemed part of distribution

(3) For the purposes of this Act, securities of a bank or bank holding company issued on the conversion of other securities or issued in exchange for other securities are deemed to be securities that are part of a distribution to the public if those other securities were part of a distribution to the public.

Présomption de souscription publique

(3) Pour l'application de la présente loi, sont réputés émis par voie de souscription publique les titres d'une banque ou d'une société de portefeuille bancaire émis lors de la conversion ou en échange de valeurs ayant fait elles-mêmes l'objet d'une souscription publique.

42.1 Subsection 12(1) of the Act is replaced by the following:

42.1 Le paragraphe 12(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exemption from foreign bank status

12. (1) The Minister may, by order, and subject to such terms and conditions as the Minister considers appropriate, exempt for the purposes of any provision of this Act any entity from being a foreign bank that, but for that order, would be a foreign bank.

1999, c. 28, s. 4

43. Sections 13 and 14 of the Act are replaced by the following:

Application of Act

13. This Act is the charter of and applies to each bank.

Schedule I and Schedule II banks

14. (1) Subject to this Act,

(*a*) there shall be set out in Schedule I

(i) the name of every bank named in Schedules I and II as those Schedules read immediately before the day section 184 of the *Financial Consumer Agency of Canada Act* comes into force that was not a subsidiary of a foreign bank,

(ii) the name of every bank incorporated or formed under this Act that is not a subsidiary of a foreign bank, and

(iii) the place in Canada where the head office of the bank is situated; and

(*b*) there shall be set out in Schedule II

(i) the name of every bank named in Schedule II as that Schedule read immediately before the day section 184 of the *Financial Consumer Agency of Canada Act* comes into force that was a subsidiary of a foreign bank,

(ii) the name of every bank incorporated or formed under this Act that is a subsidiary of a foreign bank, and

(iii) the place in Canada where the head office of the bank is situated.

Exemption du statut de banque étrangère

12. (1) Le ministre peut par arrêté, sous réserve des modalités et conditions qu'il estime indiquées et pour l'application de toute disposition de la présente loi, exempter du statut de banque étrangère l'entité qui, abstraction faite de l'arrêté, en serait une.

1999, ch. 28, art. 4

43. Les articles 13 et 14 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Champ d'application

13. La présente loi constitue les statuts de chacune des banques et s'applique à elle.

Annexe I ou II

14. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi :

a) les renseignements suivants doivent figurer à l'annexe I :

(i) la dénomination sociale de chaque banque qui figurait aux annexes I ou II dans leur version antérieure à l'entrée en vigueur de l'article 184 de la *Loi sur l'Agence de la consommation en matière financière du Canada* et qui n'était pas la filiale d'une banque étrangère,

(ii) la dénomination sociale de chaque banque constituée ou formée sous le régime de la présente loi et qui n'est pas la filiale d'une banque étrangère,

(iii) le lieu, au Canada, du siège de chacune de ces banques;

b) les renseignements suivants doivent figurer à l'annexe II :

(i) la dénomination sociale de chaque banque qui figurait à l'annexe II dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur de l'article 184 de la *Loi sur l'Agence de la consommation en matière financière du Canada* et qui était la filiale d'une banque étrangère,

(ii) la dénomination sociale de chaque banque constituée ou formée sous le régime de la présente loi et qui est la filiale d'une banque étrangère,

(iii) le lieu, au Canada, du siège de chacune de ces banques.

Amending the schedules

(2) Where

(*a*) a bank is incorporated,

(*b*) a body corporate is continued as a bank,

(*c*) one or more bodies corporate are amalgamated as a bank,

(*d*) the name of a bank is changed,

(*e*) the head office of a bank is changed,

(*f*) a bank becomes, or ceases to be, a subsidiary of a foreign bank, or

(*g*) a bank is dissolved,

Schedules I and II shall be amended accordingly.

Modification des annexes

(2) Les modifications nécessaires sont effectuées aux annexes I et II dans les cas suivants :

a) constitution d'une banque;

b) prorogation d'une personne morale comme banque;

c) fusion d'une ou de plusieurs personnes morales en banque;

d) changement de dénomination sociale de la banque;

e) déplacement du siège de la banque;

f) acquisition par la banque de la qualité de filiale d'une banque étrangère ou perte d'une telle qualité;

g) dissolution de la banque.

Notice of amendments

(3) If in any year either Schedule I or II is amended, the Superintendent shall, within sixty days after the end of the year, cause a notice to be published in the *Canada Gazette* showing Schedule I or II in its complete amended form as at the end of the year.

Avis

(3) Le surintendant doit, dans les soixante jours suivant la fin de chaque année où l'annexe I ou II est modifiée, faire publier un avis dans la *Gazette du Canada* reproduisant le texte complet de l'annexe I ou II dans sa forme modifiée à la fin de l'année.

43.1 The Act is amended by adding the following after section 14.1:

43.1 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 14.1, de ce qui suit :

Exemption of foreign banks

14.2 The Governor in Council may make regulations exempting any class of foreign banks from the application of any provision of this Act.

Exemptions relatives aux banques étrangères

14.2 Le gouverneur en conseil peut, par règlement, exempter, par catégorie, telles banques étrangères de l'application de toute disposition de la présente loi.

1997, c. 15, s. 2; 1999, c. 28, s. 9

44. Section 21 of the Act is replaced by the following:

1997, ch. 15, art. 2; 1999, ch. 28, art. 9

44. L'article 21 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Sunset provision

21. (1) Subject to subsection (2), banks shall not carry on business and authorized foreign banks shall not carry on business in Canada after the day that is five years after this section comes into force, except that, if Parliament dissolves on that day or at any time within the three-month period before that day, banks may continue to carry on business, and authorized foreign banks may continue to carry on business in Canada, respectively, until the day that is one hundred and eighty days after the first day of the first session of the next Parliament.

Temporarisation

21. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les banques ne peuvent exercer leurs activités ni les banques étrangères autorisées leurs activités au Canada après la date du cinquième anniversaire de l'entrée en vigueur du présent article; toutefois, si le Parlement est dissous à cette date ou au cours des trois mois qui précèdent, elles peuvent exercer leurs activités jusqu'à cent quatre-vingts jours après le premier jour de la première session de la législature suivante.

Extension

(2) The Governor in Council may, by order, extend by up to six months the time during which banks may continue to carry on business and authorized foreign banks may continue to carry on business in Canada. No more than one order may be made under this subsection.

Prorogation

(2) Le gouverneur en conseil peut, par décret, proroger jusqu'à concurrence de six mois la période au cours de laquelle les banques peuvent exercer leurs activités et les banques étrangères autorisées leurs activités au Canada. Un seul décret peut être pris aux termes du présent paragraphe.

45. Paragraph 23(*d*) of the Act is replaced by the following:

(*d*) an entity that is controlled by the government of a foreign country or any political subdivision thereof, other than an entity that is a foreign bank, a foreign institution or a subsidiary of a foreign bank or foreign institution.

45. L'alinéa 23*d*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) une entité contrôlée par le gouvernement d'un pays étranger ou d'une de ses subdivisions politiques, à l'exception d'une banque étrangère, d'une institution étrangère ou d'une filiale d'une telle banque ou institution.

1999, c. 28, s. 10

46. Section 24 of the Act is replaced by the following:

1999, ch. 28, art. 10

46. L'article 24 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Subsidiary of foreign bank

24. If a proposed bank would be a subsidiary of a foreign bank, within the meaning of paragraphs (*a*) to (*f*) of the definition "foreign bank" in section 2, and the application for letters patent to incorporate the bank is made by a non-WTO Member foreign bank, letters patent to incorporate the bank may not be issued unless the Minister is satisfied that treatment as favourable for banks to which this Act applies exists or will be provided in the jurisdiction in which the foreign bank principally carries on business, either directly or through a subsidiary.

Filiale de banque étrangère

24. Il ne peut y avoir délivrance de lettres patentes dans le cas où la banque ainsi constituée serait la filiale d'une banque étrangère, au sens des alinéas *a*) à *f*) de la définition de « banque étrangère » à l'article 2, sauf si le ministre est convaincu que, dans les cas où la demande est faite par une banque étrangère d'un non-membre de l'OMC, les banques régies par la présente loi bénéficient ou bénéficieront d'un traitement aussi favorable sur le territoire où la banque étrangère exerce principalement son activité, directement ou par l'intermédiaire d'une filiale.

47. Section 27 of the Act is replaced by the following:

47. L'article 27 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Matters for consideration

27. Before issuing letters patent to incorporate a bank, the Minister shall take into account all matters that the Minister considers relevant to the application, including

(*a*) the nature and sufficiency of the financial resources of the applicant or applicants as a source of continuing financial support for the bank;

(*b*) the soundness and feasibility of the plans of the applicant or applicants for the future conduct and development of the business of the bank;

(*c*) the business record and experience of the applicant or applicants;

(*d*) the character and integrity of the applicant or applicants or, if the applicant or

Facteurs à prendre en compte

27. Avant de délivrer des lettres patentes, le ministre prend en compte tous les facteurs qu'il estime se rapporter à la demande, notamment :

a) la nature et l'importance des moyens financiers du ou des demandeurs pour le soutien financier continu de la banque;

b) le sérieux et la faisabilité de leurs plans pour la conduite et l'expansion futures de l'activité de la banque;

c) leur expérience et leur dossier professionnel;

d) leur moralité et leur intégrité et, s'agissant de personnes morales, leur réputation pour ce qui est de leur exploitation selon des normes élevées de moralité et d'intégrité;

any of the applicants is a body corporate, its reputation for being operated in a manner that is consistent with the standards of good character and integrity;

(*e*) whether the bank will be operated responsibly by persons with the competence and experience suitable for involvement in the operation of a financial institution;

(*f*) the impact of any integration of the businesses and operations of the applicant or applicants with those of the bank on the conduct of those businesses and operations;

(*g*) the opinion of the Superintendent regarding the extent to which the proposed corporate structure of the applicant or applicants and their affiliates may affect the supervision and regulation of the bank, having regard to

(i) the nature and extent of the proposed financial services activities to be carried out by the bank and its affiliates, and

(ii) the nature and degree of supervision and regulation applying to the proposed financial services activities to be carried out by the affiliates of the bank; and

(*h*) the best interests of the financial system in Canada.

e) la compétence et l'expérience des personnes devant exploiter la banque, afin de déterminer si elles sont aptes à participer à l'exploitation d'une institution financière et à exploiter la banque de manière responsable;

f) les conséquences de toute intégration des activités et des entreprises du ou des demandeurs et de celles de la banque sur la conduite de ces activités et entreprises;

g) l'avis du surintendant quant à l'influence que pourrait avoir la structure organisationnelle projetée du ou des demandeurs et des membres de son ou de leur groupe sur la réglementation et la supervision de la banque, compte tenu :

(i) d'une part, de la nature et de l'étendue des activités projetées de prestation de services financiers de la banque et des membres de son groupe,

(ii) d'autre part, de la nature et de l'étendue de la réglementation et de la supervision liées aux activités projetées de prestation de services financiers des membres du groupe de la banque;

h) l'intérêt du système financier canadien.

1991, c. 47, s. 756(2)

48. (1) Subsection 29(1) of the Act is replaced by the following:

48. (1) Le paragraphe 29(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1991, ch. 47, par. 756(2)

Letters patent of incorporation on application of certain companies

29. (1) If the Minister issues letters patent, under section 22, incorporating a bank on the application of a company to which the *Trust and Loan Companies Act* or the *Insurance Companies Act* applies and the paid-in capital of the bank immediately following its incorporation will be not less than five million dollars or any greater amount that the Minister may specify under subsection 46(1), there may, on the request of the company and with the approval of the Minister, be included in the letters patent a provision deeming shares of the bank to be issued, on a share for share basis, to all shareholders of the company in exchange for all the issued and outstanding shares of the company.

Lettres patentes de certaines personnes morales

29. (1) Les lettres patentes constituant une banque, octroyées par le ministre en vertu de l'article 22 à la personne morale régie par la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* ou la *Loi sur les sociétés d'assurances* et dont le capital versé est, au moment de sa constitution en banque, d'au moins cinq millions de dollars ou du montant supérieur fixé par le ministre en vertu du paragraphe 46(1), peuvent, à la demande de la personne morale et avec l'autorisation préalable du ministre, contenir une clause prévoyant que les actions de la banque sont réputées émises au profit de tous les actionnaires de la personne morale en échange des actions émises et en circulation de cette personne morale, sur la base d'une action de la banque pour une action de la personne morale.

(2) Subsection 29(9) of the Act is repealed.

(2) Le paragraphe 29(9) de la même loi est abrogé.

1994, c. 24, par. 34(1)(*b*)(F)

49. Subsection 33(1) of the Act is replaced by the following:

49. Le paragraphe 33(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1994, ch. 24, al. 34(1)*b*)(F)

Federal corporations

33. (1) A body corporate incorporated under the *Canada Business Corporations Act* or any other Act of Parliament, including a bank holding company, may apply to the Minister for letters patent continuing the body corporate as a bank under this Act.

Personnes morales fédérales

33. (1) Les personnes morales constituées aux termes de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* ou d'une autre loi fédérale, y compris les sociétés de portefeuille bancaires, peuvent demander au ministre des lettres patentes de prorogation comme banque sous le régime de la présente loi.

1997, c. 15, s. 4; 1999, c. 28, s. 11

50. Sections 39.1 and 39.2 of the Act are replaced by the following:

50. Les articles 39.1 et 39.2 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1997, ch. 15, art. 4; 1999, ch. 28, art. 11

This Act ceases to apply

39.1 If section 39.2 or 402.1 applies in respect of a bank, on the day specified in the letters patent continuing the bank as a company under subsection 33(1) or 234(1) of the *Trust and Loan Companies Act*, this Act ceases to apply to the bank and that Act applies to the company so continued under that Act.

Cessation

39.1 Dans le cas où les articles 39.2 ou 402.1 s'appliquent à une banque, la présente loi cesse de s'appliquer à la banque à la date précisée dans les lettres patentes prorogeant la banque comme société, délivrées sous le régime des paragraphes 33(1) ou 234(1), selon le cas, de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*, et cette autre loi s'applique à la société prorogée à cette date.

Other transfer

39.2 A bank may apply for letters patent continuing the bank as a company under subsection 33(1) of the *Trust and Loan Companies Act* or amalgamating and continuing the bank as a company under section 228 and subsection 234(1) of that Act.

Demande de prorogation

39.2 La banque peut demander des lettres patentes la prorogeant comme société aux termes du paragraphe 33(1) de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* ou des lettres patentes de fusion et prorogation en société aux termes de l'article 228 ou du paragraphe 234(1) de cette loi.

1999, c. 28, s. 12

51. Paragraph 40(*e*) of the Act is replaced by the following:

(*e*) that is reserved under section 43 for another bank or an authorized foreign bank or a proposed bank or a proposed authorized foreign bank or under section 697 for a bank holding company or a proposed bank holding company.

51. L'alinéa 40*e*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

e) qui est réservée, en application de l'article 43, à une autre banque, existante ou projetée, ou à une banque étrangère autorisée, existante ou projetée, ou, en application de l'article 697, à une société de portefeuille bancaire, existante ou projetée.

1999, ch. 28, art. 12

1996, c. 6, s. 1

52. Section 41 of the Act is replaced by the following:

52. L'article 41 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1996, ch. 6, art. 1

Affiliated bank

41. Despite section 40, a bank that is affiliated with another entity may, with the consent of that entity and the approval of the Superintendent, be incorporated with, or change its name to, substantially the same name as that of the affiliated entity.

Banque faisant partie d'un groupe

41. Par dérogation à l'article 40, la banque qui est du même groupe qu'une autre entité peut, une fois obtenu le consentement de celle-ci et l'agrément du surintendant, adopter une dénomination sociale à peu près identique à celle de l'entité ou être constituée en personne morale sous une telle dénomination.

1996, c. 6, s. 3

53. Subsection 44(2) of the Act is replaced by the following:

Revoking name

(2) If a bank has been directed under subsection (1) to change its name and has not, within sixty days after the service of the direction, changed its name to a name that is not prohibited by this Act, the Superintendent may revoke the name of the bank and assign to it a name and, until changed in accordance with section 215 or 217, the name of the bank is thereafter the name so assigned.

54. Subsection 46(1) of the Act is replaced by the following:

Calling shareholders' meeting

46. (1) If at least five million dollars, or any greater amount that the Minister may specify, has been received by a bank in respect of which letters patent were issued under section 22 from the issue of its shares, the directors of the bank shall without delay call a meeting of the shareholders of the bank.

55. Subsection 48(2) of the Act is replaced by the following:

Deeming

(2) If, on the day this subsection comes into force, an order approving the commencement and carrying on of business by a bank named in Schedule I or II as those Schedules read immediately before that day, has not been made, such an order is deemed to have been made in respect of the bank on that day.

56. Paragraph 52(1)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) the bank has paid-in capital of at least five million dollars or any greater amount that is specified by the Minister under subsection 46(1);

57. The Act is amended by adding the following after section 54:

Limit on assets

54.1 (1) The Minister may, by order, require a bank not to have average total assets in any three month period ending on the last day of a month subsequent to the month specified in the order exceeding the bank's average total assets in the three month period ending on the last day of the month immediately before the month specified in the order if the Minister is of the opinion that it is in the best interests of the financial system in Canada to do so, after having considered the Superintendent's opinion on

1996, ch. 6, art. 3

53. Le paragraphe 44(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Invalidation

(2) Le surintendant peut invalider la dénomination sociale de la banque qui ne se conforme pas à l'ordonnance dans les soixante jours qui suivent sa signification et lui attribuer une dénomination qui constituera, tant qu'elle ne sera pas changée conformément aux articles 215 ou 217, sa dénomination officielle.

54. Le paragraphe 46(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Convocation d'une assemblée des actionnaires

46. (1) Dès que le produit de l'émission d'actions atteint cinq millions de dollars ou le montant supérieur que le ministre peut exiger, les administrateurs de toute banque ayant obtenu des lettres patentes en vertu de l'article 22 convoquent une assemblée des actionnaires.

55. Le paragraphe 48(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Banques existantes

(2) Une ordonnance d'agrément est réputée avoir été délivrée à la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe à toute banque figurant aux annexes I ou II dans leur version antérieure à cette date et à qui une telle ordonnance n'avait pas été délivrée à cette date.

56. L'alinéa 52(1)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) le capital versé est égal à au moins cinq millions de dollars ou au montant supérieur précisé par le ministre en application du paragraphe 46(1);

57. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 54, de ce qui suit :

Restrictions quant à l'actif

54.1 (1) Le ministre peut, par arrêté, interdire à la banque d'avoir un actif total moyen qui dépasse, au cours d'un trimestre dont le dernier mois est postérieur à celui spécifié à l'arrêté, celui qu'elle avait durant le trimestre précédant le mois spécifié à l'arrêté s'il l'estime indiqué dans l'intérêt du système financier canadien, après avoir pris en compte l'avis du surintendant quant à :

a) la nature et l'étendue des activités de prestation de services financiers des entités du groupe de la banque;

(*a*) the nature and extent of the financial services activities carried out by entities affiliated with the bank; and

(*b*) the impact that the nature and degree of supervision and regulation of those financial services activities have on the supervision and regulation of the bank.

b) l'influence de la nature et de l'étendue de la réglementation et de la supervision liées à ces activités sur la réglementation et la supervision de la banque.

Revocation of order

(2) If the Minister is of the opinion that the circumstances giving rise to the order have ceased to exist or have changed substantially, the Minister may, by further order, revoke the order.

(2) Le ministre peut, par un autre arrêté, révoquer l'arrêté visé au paragraphe (1) s'il estime que la situation y ayant donné lieu a cessé d'exister ou a changé de façon significative.

Révocation

Average total assets

(3) For the purposes of subsection (1), the average total assets of a bank in a three month period shall be computed by adding the total assets of the bank as calculated for the month end of each of the three months in the period and by dividing the sum by three.

(3) Pour l'application du paragraphe (1), l'actif total moyen au cours d'un trimestre est le résultat de la division par trois de la somme de l'actif total de la banque à la fin de chaque mois du trimestre donné.

Actif total moyen

Definition of "total assets"

(4) For the purposes of subsections (1) and (3), "total assets", in respect of a bank, has the meaning given that expression by the regulations.

(4) Pour l'application des paragraphes (1) et (3), « actif total » s'entend au sens des règlements.

Calcul de l'actif total

1997, c. 15, s. 6(1); 1999, c. 31, s. 9

58. Subsection 55(1) of the Act is replaced by the following:

58. Le paragraphe 55(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 15, par. 6(1); 1999, ch. 31, art. 9

Permission to subsidiary of foreign bank

55. (1) On the recommendation of the Superintendent, the Minister may, at the same time that an order is made approving the commencement and carrying on of business by a bank that is the subsidiary of a foreign bank, by further order, grant the subsidiary permission to

(*a*) hold assets that banks are not otherwise permitted by this Act to hold if those assets consist of shares of a body corporate incorporated by or under an Act of Parliament or of the legislature of a province that, at the time application for letters patent incorporating the subsidiary was made, were held by the eligible foreign institution, as defined in subsection 370(1), that is the holding body corporate of the subsidiary or any affiliate of that eligible foreign institution; and

(*b*) hold assets that banks are not otherwise permitted by this Act to hold if, at the time application for letters patent incorporating the subsidiary was made, the assets were

55. (1) Sur recommandation du surintendant, le ministre peut, par arrêté, concurremment avec l'ordonnance d'agrément, autoriser une banque qui est la filiale d'une banque étrangère :

a) à détenir des éléments d'actif dont la détention par les banques n'est pas autorisée par la présente loi pourvu qu'il s'agisse uniquement d'actions émises par une personne morale constituée sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale et détenues, à la date de la demande de lettres patentes constituant la filiale, par l'institution étrangère admissible, au sens du paragraphe 370(1), qui en est la société mère ou par une entité du même groupe que cette institution;

b) à détenir des éléments d'actif dont la détention par les banques n'est pas autorisée par la présente loi pourvu qu'à la date de la demande de lettres patentes constituant la filiale, ces éléments d'actif aient été détenus par une entité du même groupe que

Permission à la filiale d'une banque étrangère

held by an affiliate of the eligible foreign institution, as defined in subsection 370(1), that is the holding body corporate of the subsidiary.

Despite any other provision of this Act or the regulations, the subsidiary may act in accordance with that permission.

l'institution étrangère admissible — au sens du paragraphe 370(1) — qui en est la société mère.

Par dérogation à toute disposition contraire de la présente loi ou des règlements, la filiale peut agir en conformité avec cette autorisation.

59. Subsection 59(5) of the Act is replaced by the following:

59. Le paragraphe 59(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Deemed share conditions

(5) If a right, other than a voting right, of a holder of a share with nominal or par value of a bank referred to in subsection (3) or a body corporate continued as a bank under this Act was stated or expressed in terms of the nominal or par value of the share immediately before the coming into force of this subsection or the continuance under this Act, as the case may be, that right is deemed, after the coming into force of this Part or the continuance, as the case may be, to be the same right stated or expressed without reference to the nominal or par value of the share.

Expression des droits des actionnaires

(5) Les droits de détenteurs d'actions à valeur nominale d'une banque visée au paragraphe (3) ou d'une personne morale prorogée sous le régime de la présente loi, à l'exception des droits de vote, sont réputés, après l'entrée en vigueur du présent paragraphe ou la prorogation, selon le cas, être inchangés, sauf en ce qui touche la valeur nominale.

60. Subsection 61(3) of the Act is replaced by the following:

60. Le paragraphe 61(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Effective date

(3) A by-law referred to in subsection (1) is not effective until it is confirmed or confirmed with amendments by special resolution of the shareholders at the meeting referred to in subsection (2).

Date d'entrée en vigueur

(3) La prise d'effet des règlements est subordonnée à leur confirmation, avec ou sans modifications, par résolution extraordinaire des actionnaires à l'assemblée visée au paragraphe (2).

61. (1) Subsection 79(1) of the Act is replaced by the following:

61. (1) Le paragraphe 79(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Declaration of dividend

79. (1) The directors of a bank may declare and a bank may pay a dividend by issuing fully paid shares of the bank or options or rights to acquire fully paid shares of the bank and, subject to subsections (4) and (5), the directors of a bank may declare and a bank may pay a dividend in money or property, and where a dividend is to be paid in money, the dividend may be paid in a currency other than the currency of Canada.

Déclaration de dividende

79. (1) Les administrateurs de la banque peuvent déclarer un dividende, qui peut être payé soit par l'émission d'actions entièrement libérées ou par l'octroi d'options ou de droits d'acquérir de telles actions, soit, sous réserve des paragraphes (4) et (5), en argent ou en biens; le dividende payable en argent peut être payé en monnaie étrangère.

(2) Section 79 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

(2) L'article 79 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

When dividend not to be declared

(5) The directors of a bank shall not declare and a bank shall not pay a dividend in any financial year without the approval of the Superintendent if, on the day the dividend is declared, the total of all dividends declared by the bank in that year would exceed the aggregate of the bank's net income up to that day in that year and of its retained net income for the preceding two financial years.

Non-versement de dividendes

(5) La déclaration et le versement de dividendes au cours d'un exercice donné doivent être agréés par le surintendant s'ils font en sorte que, à la date de la déclaration, le montant total des dividendes déclarés par la banque au cours de l'exercice dépasse la somme de ses bénéfices nets pour la partie écoulée de l'exercice et de ses bénéfices nets non répartis pour les deux exercices précédents.

62. Subsection 93(1) of the French version of the Act is replaced by the following:

62. Le paragraphe 93(1) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Relations avec le détenteur inscrit

93. (1) La banque ou le fiduciaire visé à l'article 294 peut, sous réserve des paragraphes 137(2) à (5) et des articles 138 à 141 et 145, considérer le détenteur inscrit d'une valeur mobilière comme la seule personne ayant qualité pour voter, recevoir des avis ainsi que les intérêts, dividendes ou autres paiements et exercer tous les droits et pouvoirs du propriétaire de la valeur mobilière.

Relations avec le détenteur inscrit

93. (1) La banque ou le fiduciaire visé à l'article 294 peut, sous réserve des paragraphes 137(2) à (5) et des articles 138 à 141 et 145, considérer le détenteur inscrit d'une valeur mobilière comme la seule personne ayant qualité pour voter, recevoir des avis ainsi que les intérêts, dividendes ou autres paiements et exercer tous les droits et pouvoirs du propriétaire de la valeur mobilière.

63. Section 138 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

63. L'article 138 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Number of eligible votes

(1.1) A bank with equity of five billion dollars or more shall set out in the notice of a meeting the number of eligible votes, as defined under subsection 156.09(1), that may be cast at the meeting as of the record date for determining those shareholders entitled to receive the notice of meeting or, if there are to be separate votes of shareholders at the meeting, the number of eligible votes, as defined in that subsection, in respect of each separate vote to be held at the meeting.

Nombre de voix possibles

(1.1) La banque dont les capitaux propres sont égaux ou supérieurs à cinq milliards de dollars doit indiquer dans l'avis le nombre de voix possibles, au sens du paragraphe 156.09(1), qui, à la date permettant de déterminer les actionnaires qui ont le droit d'être avisés de l'assemblée, peuvent être exprimées pour chaque vote devant être tenu à l'assemblée.

64. Subsection 142(2) of the French version of the Act is replaced by the following:

64. Le paragraphe 142(2) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Renonciation à l'avis

(2) La présence à l'assemblée équivaut à une renonciation de l'avis de convocation, sauf lorsque la personne y assiste spécialement pour s'opposer aux délibérations au motif que l'assemblée n'est pas régulièrement convoquée.

Renonciation à l'avis

(2) La présence à l'assemblée équivaut à une renonciation de l'avis de convocation, sauf lorsque la personne y assiste spécialement pour s'opposer aux délibérations au motif que l'assemblée n'est pas régulièrement convoquée.

65. The portion of subsection 145(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Shareholder list

145. (1) A bank shall prepare a list, which may be in electronic form, of its shareholders entitled to receive notice of a meeting under paragraph 138(1)(*a*), arranged in alphabetical order and showing the number of shares held by each shareholder, which list must be prepared

65. Le passage du paragraphe 145(1) de la même loi précédant l'alinéa *b*) est remplacé par ce qui suit :

Liste des actionnaires

145. (1) La banque dresse la liste alphabétique — informatique ou autre — des actionnaires devant recevoir avis des assemblées aux termes de l'alinéa 138(1)*a*), avec mention du nombre d'actions qu'ils détiennent :

a) dans les dix jours suivant la date de référence fixée en vertu du paragraphe 137(3);

66. Section 148 of the Act is replaced by the following:

One share — one vote

148. Subject to section 156.09, if a share of a bank entitles the holder of the share to vote at a meeting of shareholders, that share entitles the shareholder to one vote at the meeting.

66. L'article 148 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Une voix par action

148. Sous réserve de l'article 156.09, l'actionnaire dispose, lors de l'assemblée, d'une voix par action avec droit de vote.

67. The Act is amended by adding the following after section 156.08:

Restrictions on Voting

Meaning of "eligible votes"

156.09 (1) In this section, "eligible votes" means the total number of votes that may be cast by or on behalf of shareholders on a vote of shareholders or a vote of holders of a class or series of shares, as the case may be, in respect of any particular matter, calculated without regard to subsection (2).

Restriction

(2) At a meeting of shareholders of a bank with equity of five billion dollars or more, no person and no entity controlled by any person may, in respect of any vote of shareholders or holders of any class or series of shares of the bank, cast votes in respect of any shares beneficially owned by the person or the entity that are, in aggregate, more than 20 per cent of the eligible votes that may be cast in respect of that vote.

Proxyholders

(3) No person who is a proxyholder for a person or for an entity controlled by a person may cast votes to which the proxy relates that the person or entity may not cast by reason of subsection (2).

67. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 156.08, de ce qui suit :

Restriction du droit de vote

Définition de « voix possibles »

156.09 (1) Pour l'application du présent article, « voix possibles » s'entend du nombre total de voix qui peuvent être exprimées par les actionnaires ou les détenteurs d'actions d'une catégorie ou série quelconque, selon le cas, ou en leur nom, sur une question particulière, calculé abstraction faite du paragraphe (2).

Restriction

(2) Lors d'une assemblée des actionnaires d'une banque dont les capitaux propres sont égaux ou supérieurs à cinq milliards de dollars, il est interdit à toute personne, ou à toute entité qu'elle contrôle, d'exprimer au total sur une question particulière, dans le cadre d'un vote des actionnaires ou des détenteurs de catégories ou séries d'actions, un nombre de voix supérieur à vingt pour cent des voix possibles sur la question.

Fondé de pouvoir

(3) L'interdiction visée au paragraphe (2) vise aussi le fondé de pouvoir de la personne ou de l'entité visée à ce paragraphe.

Exception

(4) If a person is, with respect to a bank, a person referred to in subsection 375(1), subsections (2) and (3) do not apply with respect to votes cast by or on behalf of the person during any period that the person is entitled under section 375 to remain a major shareholder of the bank.

(4) Les paragraphes (2) et (3) ne s'appliquent pas aux voix exprimées par une personne qui se trouve par rapport à la banque dans la situation visée au paragraphe 375(1), ou en son nom, tant qu'elle est autorisée, dans le cadre de l'article 375, à être un actionnaire important de la banque.

Exception

Exception

(5) Subsections (2) and (3) do not apply in respect of votes cast by or on behalf of any entity that controls the bank or any entity that is controlled by an entity that controls the bank.

(5) Les paragraphes (2) et (3) ne s'appliquent pas à l'égard des voix exprimées par une entité qui contrôle la banque ou une entité qui est contrôlée par une entité qui contrôle la banque, ou en leur nom.

Exception

Exception

(6) Subsection (2) does not apply in respect of a vote held under section 218.

(6) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à un vote tenu dans le cadre de l'article 218.

Validity of vote

Validité du vote

(7) A vote in respect of a particular matter is not invalid merely because a person voted contrary to subsection (2) or (3).

(7) Le vote sur une question particulière n'est pas nul du seul fait qu'une personne a voté en violation des paragraphes (2) ou (3).

Disposition of shareholdings

Disposition des actions

(8) If, with respect to any bank, a person contravenes subsection (2) or (3), the Minister may, by order, direct the shareholder of the shares to which the contravention relates or any person controlled by that shareholder to dispose of any number of shares of the bank beneficially owned by any of those persons that the Minister specifies in the order, within the time specified in the order and in the proportion, if any, as between the shareholder and the persons controlled by that shareholder that is specified in the order.

(8) Le ministre peut, par arrêté, imposer au détenteur des actions qui font l'objet de la contravention aux paragraphes (2) ou (3) ainsi qu'à toute autre personne que celui-ci contrôle l'obligation de se départir, dans le délai qu'il fixe et selon la répartition entre eux qu'il précise, du nombre d'actions — précisé dans l'arrêté — de la banque dont ils ont la propriété effective.

Restriction on voting rights

Limites au droit de vote

(9) If the Minister makes an order under subsection (8), the person to whom the order relates may not, in person or by proxy, exercise any voting rights that are attached to shares of the bank beneficially owned by the person.

(9) Dans le cas où le ministre a pris l'arrêté visé au paragraphe (8), il est interdit à la personne visée par l'arrêté d'exercer, personnellement ou par l'intermédiaire d'un fondé de pouvoir, les droits de vote qui sont attachés aux actions de la banque dont elle a la propriété effective.

Subsection (9) ceases to apply

Cessation d'application du paragraphe (9)

(10) Subsection (9) ceases to apply in respect of a person when the shares to which the order relates have been disposed of.

(10) Le paragraphe (9) cesse de s'appliquer s'il y a eu aliénation des actions ayant donné lieu à l'arrêté.

Reliance on number in notice

Fiabilité

(11) For the purpose of this section, a person is entitled to rely on the number of eligible votes set out in a notice of a meeting under subsection 138(1.1).

(11) Pour l'application du présent article, une personne peut se fier au nombre de voix possibles indiqué dans l'avis de l'assemblée conformément au paragraphe 138(1.1).

Designation of persons

Désignation par le ministre

(12) For the purpose of this section, the Minister may, with respect to a particular bank, designate two or more persons who are parties to an agreement, commitment or

(12) Pour l'application du présent article, le ministre peut, pour une banque donnée, désigner plusieurs personnes qui sont partie à l'entente, l'accord ou l'engagement prévu à

understanding referred to in section 9 to be a single person.

68. Paragraph 157(2)(*f*) of the French version of the Act is replaced by the following:

f) désigner l'un des comités du conseil d'administration pour surveiller l'application des mécanismes et procédures visés à l'alinéa *e*) et s'assurer que ces mécanismes et procédures soient respectés par la banque;

69. Subsection 159(2) of the Act is replaced by the following:

Residency requirement

(2) At least one half of the directors of a bank that is a subsidiary of a foreign bank and at least two thirds of the directors of any other bank must be, at the time of each director's election or appointment, resident Canadians.

1997, c. 15, s. 12

70. Paragraphs 160(*e*) and (*f*) of the Act are replaced by the following:

(*e*) a person who is prohibited by section 392 or 401.3 or subsection 156.09(9) from exercising voting rights attached to shares of the bank;

(*f*) a person who is an officer, director or full time employee of an entity that is prohibited by section 392 or 401.3 or subsection 156.09(9) from exercising voting rights attached to shares of the bank;

71. The Act is amended by adding the following after section 160:

Exception

160.1 Paragraph 160(*g*) does not apply to a person if

(*a*) the person is employed in a department or agency of the Government of Canada that is not involved in the regulation or supervision of financial institutions;

(*b*) the person's duties do not involve financial institutions; and

(*c*) the bank is controlled by a local cooperative credit society, as defined in section 2 of the *Cooperative Credit Associations Act*, in which the following persons, in aggregate, hold more than 50 per

l'article 9 comme ne constituant qu'une seule personne.

68. L'alinéa 157(2)*f*) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

f) désigner l'un des comités du conseil d'administration pour surveiller l'application des mécanismes et procédures visés à l'alinéa *e*) et s'assurer que ces mécanismes et procédures soient respectés par la banque;

69. Le paragraphe 159(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Résidence

(2) Au moins la moitié des administrateurs de la banque qui est la filiale d'une banque étrangère et au moins les deux tiers des administrateurs de toute autre banque doivent, au moment de leur élection ou nomination, être des résidents canadiens.

1997, ch. 15, art. 12

70. Les alinéas 160*e*) et *f*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

e) à qui le paragraphe 156.09(9) ou les articles 392 ou 401.3 interdisent d'exercer des droits de vote attachés à des actions de la banque;

f) qui sont des administrateurs, dirigeants ou employés à temps plein d'une entité à laquelle le paragraphe 156.09(9) ou les articles 392 ou 401.3 interdisent d'exercer des droits de vote attachés à des actions de la banque;

71. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 160, de ce qui suit :

Exception

160.1 L'alinéa 160*g*) ne s'applique pas si les conditions suivantes sont réunies :

a) la personne est engagée dans un ministère ou organisme fédéral qui ne s'occupe pas de la réglementation ou de la supervision des institutions financières;

b) ses fonctions ne se rapportent pas aux institutions financières;

c) la banque est contrôlée par une coopérative de crédit locale, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les associations coopératives de crédit*, dans laquelle les personnes suivantes détiennent plus de cinquante pour

cent or, if a percentage has been prescribed for the purpose of this paragraph, the prescribed percentage, of the ownership interests in the local cooperative credit society, namely,

(i) employees of Her Majesty in right of Canada or of a province,

(ii) former employees of Her Majesty in right of Canada or of a province,

(iii) the spouse or common-law partner of a person referred to in subparagraph (i) or (ii), and

(iv) a child who is less than eighteen years of age of a person referred to in subparagraph (i) or (ii).

cent — ou le pourcentage prévu par règlement — des titres de participation : les employés, anciens ou actuels, de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, leur époux ou conjoint de fait ou leurs enfants de moins de dix-huit ans.

72. Subsection 163(2) of the Act, as amended by section 13 of *An Act to amend certain laws relating to financial institutions*, being chapter 15 of the Statutes of Canada, 1997, is repealed.

72. Le paragraphe 163(2) de la même loi, édicté par l'article 13 de la *Loi modifiant la législation relative aux institutions financières*, chapitre 15 des Lois du Canada (1997), est abrogé.

73. Section 168 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

73. L'article 168 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Exception

(3.1) Subsection (2) does not apply to a widely held bank with equity of five billion dollars or more or to a bank in respect of which subsection 378(1) applies.

Exception

(3.1) Le paragraphe (2) ne s'applique pas aux banques à participation multiple dont les capitaux propres sont égaux ou supérieurs à cinq milliards de dollars ni à celles auxquelles s'applique le paragraphe 378(1).

74. Subsection 172(1) of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*c*), by adding the word "or" at the end of paragraph (*d*) and by adding the following after paragraph (*d*):

(*e*) when the director is removed from office under section 647 or 647.1.

74. Le paragraphe 172(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *d*), de ce qui suit :

e) dans les cas de destitution prévus aux articles 647 ou 647.1.

75. Paragraph 183(1)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) in the case of a bank that is a subsidiary of a foreign bank, at least one half of the directors present are resident Canadians; or

75. L'alinéa 183(1)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) dans le cas où la banque est la filiale d'une banque étrangère, au moins la moitié des présents sont des résidents canadiens;

76. The Act is amended by adding the following after section 183:

76. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 183, de ce qui suit :

Presence of unaffiliated director

183.1 (1) The directors of a bank shall not transact business at a meeting of directors unless at least one of the directors who is not affiliated with the bank is present.

Exception

(2) Despite subsection (1), the directors of a bank may transact business at a meeting of directors if a director who is not affiliated with the bank and who is not able to be present approves, in writing or by telephonic, electronic or other communications facilities, the business transacted at the meeting.

Exception

(3) Subsection (1) does not apply if all the voting shares of the bank, other than directors' qualifying shares, if any, are beneficially owned by a Canadian financial institution incorporated by or under an Act of Parliament.

1997, c. 15, s. 23(1)

77. Paragraph 195(3)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) review those procedures and their effectiveness in ensuring that the bank is complying with Part XI;

(*b*.1) if a widely held bank holding company or a widely held insurance holding company has a significant interest in any class of shares of the bank,

(i) establish policies for entering into transactions referred to in subsection 495.1(1), and

(ii) review transactions referred to in subsection 495.3(1); and

77.1 Section 204 of the French version of the Act is replaced by the following:

Déclaration suffisante d'intérêt

204. Pour l'application du paragraphe 202(1), quiconque donne au conseil un avis général lui faisant savoir qu'il est administrateur ou dirigeant d'une entité ou possède un intérêt important dans une personne, et doit être considéré comme ayant un intérêt dans tout contrat conclu avec cette entité ou personne, s'acquitte de son obligation de déclaration d'intérêt.

78. The portion of section 211 of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

183.1 (1) Les administrateurs ne peuvent délibérer en conseil que si au moins un administrateur qui n'est pas du groupe de la banque est présent.

Présence d'un administrateur qui n'est pas du groupe

Exception

(2) Il peut cependant y avoir dérogation au paragraphe (1) si un administrateur absent qui n'est pas du groupe de la banque approuve les délibérations par écrit, par communication téléphonique ou électronique ou par tout autre moyen de communication.

Exception

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans le cas où une institution financière canadienne constituée sous le régime d'une loi fédérale détient la propriété effective de toutes les actions avec droit de vote de la banque, à l'exception des actions d'éligibilité au conseil.

1997, ch. 15, par. 23(1)

77. L'alinéa 195(3)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) revoir ces mécanismes et leur efficacité pour le suivi de l'observation de la partie XI;

b.1) si une société de portefeuille bancaire ou une société de portefeuille d'assurances à participation multiple a un intérêt substantiel dans une catégorie d'actions de la banque :

(i) établir des principes pour les opérations visées au paragraphe 495.1(1),

(ii) examiner les opérations visées au paragraphe 495.3(1);

77.1 L'article 204 de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Déclaration suffisante d'intérêt

204. Pour l'application du paragraphe 202(1), quiconque donne au conseil un avis général lui faisant savoir qu'il est administrateur ou dirigeant d'une entité ou possède un intérêt important dans une personne, et doit être considéré comme ayant un intérêt dans tout contrat conclu avec cette entité ou personne, s'acquitte de son obligation de déclaration d'intérêt.

78. Le passage de l'article 211 de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Reliance on statement

211. A director, an officer or an employee of a bank is not liable under subsection 158(1) or (2), section 207 or 210 or subsection 506(1) if the director, officer or employee relies in good faith on

Foi à des déclarations

211. N'est pas engagée, aux termes des paragraphes 158(1) ou (2), des articles 207 ou 210 ou du paragraphe 506(1), la responsabilité de l'administrateur, du dirigeant ou de l'employé qui s'appuie de bonne foi sur :

79. The portion of subsection 212(1) of the French version of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

79. Le passage du paragraphe 212(1) de la version française de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Indemnisation

212. (1) La banque peut indemniser ses administrateurs ou ses dirigeants — ou leurs prédécesseurs —, ainsi que les personnes qui, à sa demande, agissent ou ont agi en cette qualité pour une entité dont elle est ou a été actionnaire ou créancière, de tous leurs frais, y compris les montants versés en règlement d'une action ou pour satisfaire à un jugement, entraînés par des procédures civiles, pénales ou administratives auxquelles ils étaient parties en cette qualité, sauf à l'occasion d'actions intentées par la banque ou pour son compte en vue d'obtenir un jugement favorable, si :

Indemnisation

212. (1) La banque peut indemniser ses administrateurs ou ses dirigeants — ou leurs prédécesseurs —, ainsi que les personnes qui, à sa demande, agissent ou ont agi en cette qualité pour une entité dont elle est ou a été actionnaire ou créancière, de tous leurs frais, y compris les montants versés en règlement d'une action ou pour satisfaire à un jugement, entraînés par des procédures civiles, pénales ou administratives auxquelles ils étaient parties en cette qualité, sauf à l'occasion d'actions intentées par la banque ou pour son compte en vue d'obtenir un jugement favorable, si :

80. Section 215 of the Act is replaced by the following:

80. L'article 215 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Incorporating instrument

215. On the application of a bank duly authorized by special resolution, the Minister may approve a proposal to add, change or remove any provision that is permitted by this Act to be set out in the bank's incorporating instrument.

Acte constitutif

215. Le ministre peut, sur demande de la banque dûment autorisée par résolution extraordinaire, approuver toute proposition visant à ajouter, modifier ou supprimer, dans l'acte constitutif, toute disposition pouvant y figurer aux termes de la présente loi.

81. Subsection 216(1) of the Act is replaced by the following:

81. Le paragraphe 216(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Letters patent to amend

216. (1) On receipt of an application referred to in section 215, the Minister may issue letters patent to effect the proposal.

Lettres patentes modificatives

216. (1) Sur réception de la demande visée à l'article 215, le ministre peut délivrer des lettres patentes mettant en oeuvre la proposition.

82. (1) Subsection 217(1) of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*i*) and by adding the following after paragraph (*i*):

(*i*.1) change the name of the bank; or

82. (1) Le paragraphe 217(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *i*), de ce qui suit :

i.1) de changer la dénomination sociale de la banque;

(2) Subsection 217(3) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 217(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Effective date of by-law

(3) A by-law, or an amendment to or a repeal of a by-law, made under subsection (1) is not effective until it is confirmed or confirmed as amended by the shareholders under subsection (2) and, in the case of a by-law referred to in paragraph (1)(*i*.1), approved by the Superintendent.

Date d'entrée en vigueur

(3) L'entrée en vigueur des règlements administratifs, ou de leurs modifications ou révocations, est subordonnée à leur confirmation préalable par les actionnaires conformément au paragraphe (2) et, dans le cas de l'alinéa (1)*i*.1), à l'approbation du surintendant.

83. Subsection 221(1) of the Act is replaced by the following:

83. Le paragraphe 221(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Proposal to amend

221. (1) Subject to subsection (2), a director or a shareholder who is entitled to vote at an annual meeting of shareholders of a bank may, in accordance with sections 143 and 144, make a proposal to make an application referred to in section 215 or to make, amend or repeal the by-laws referred to in subsection 217(1) of the bank.

Proposition de modification

221. (1) Sous réserve du paragraphe (2), tout administrateur ou tout actionnaire ayant le droit de voter à une assemblée annuelle peut, conformément aux articles 143 et 144, présenter une proposition de prise, de modification ou de révocation des règlements administratifs de la banque visés au paragraphe 217(1) ou de présentation de la demande visée à l'article 215.

84. Section 223 of the Act is replaced by the following:

84. L'article 223 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Application to amalgamate

223. (1) On the joint application of two or more bodies corporate incorporated by or under an Act of Parliament, including banks and bank holding companies, the Minister may issue letters patent amalgamating and continuing the applicants as one bank.

Demande de fusion

223. (1) Sur requête conjointe de plusieurs personnes morales qui sont constituées sous le régime d'une loi fédérale, y compris les banques et les sociétés de portefeuille bancaires, le ministre peut délivrer des lettres patentes les fusionnant et les prorogeant en une seule banque.

Restriction

(2) Despite subsection (1), if one of the applicants is a bank named in Schedule I as that Schedule read immediately before the day section 184 of the *Financial Consumer Agency of Canada Act* comes into force, other than a bank in respect of which the Minister has specified that subsection 378(1) no longer applies, the Minister shall not issue letters patent referred to in subsection (1) unless

(*a*) the amalgamated bank would be a widely held bank; or

(*b*) the amalgamated bank would be controlled by a widely held bank holding company that, at the time the application was made, controlled

(i) the applicant, or

(ii) any other applicant that is a bank named in Schedule I as that Schedule read immediately before the day section 184 of the *Financial Consumer Agency of Canada Act* comes into force, other

Réserve

(2) Par dérogation au paragraphe (1), dans le cas où l'un des requérants est une banque figurant à l'annexe I dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur de l'article 184 de la *Loi sur l'Agence de la consommation en matière financière du Canada*, autre qu'une banque visée par le paragraphe 378(2), le ministre ne peut délivrer les lettres patentes que si la banque issue de la fusion remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :

a) elle est à participation multiple;

b) elle est contrôlée par une société de portefeuille bancaire à participation multiple qui, au moment de la présentation de la requête, contrôlait :

(i) soit ce requérant,

(ii) soit un autre requérant qui est une banque figurant à l'annexe I dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur de l'article 184 de la *Loi sur l'Agence de la consommation en matière financière*

than a bank in respect of which the Minister has specified that subsection 378(1) no longer applies.

Restriction

(3) Despite subsection (1), if the amalgamated bank would be a bank with equity of five billion dollars or more, the Minister shall not issue letters patent referred to in that subsection unless the amalgamated bank is

(*a*) widely held;

(*b*) controlled, within the meaning of paragraphs 3(1)(*a*) and (*d*), by a widely held bank, or by a widely held bank holding company, that controlled one of the applicants at the time the application was made; or

(*c*) controlled, within the meaning of paragraph 3(1)(*d*), by a widely held insurance holding company, or by an eligible Canadian financial institution, as defined in subsection 370(1), other than a bank, or by an eligible foreign institution, as defined in subsection 370(1), that controlled one of the applicants at the time the application was made.

85. Subsection 228(3) of the Act is replaced by the following:

Application of sections 23 to 26

(3) If two or more bodies corporate, none of which is a bank, apply for letters patent under subsection (1), sections 23 to 26 apply in respect of the application with any modifications that the circumstances require.

Matters for consideration

(4) Before issuing letters patent of amalgamation continuing the applicants as one bank, the Minister shall take into account all matters that the Minister considers relevant to the application, including

(*a*) the sources of continuing financial support for the amalgamated bank;

(*b*) the soundness and feasibility of the plans of the applicants for the future conduct and development of the business of the amalgamated bank;

(*c*) the business record and experience of the applicants;

(*d*) the reputation of the applicants for being operated in a manner that is consistent with the standards of good character and integrity;

du Canada, autre qu'une banque visée par le paragraphe 378(2).

Réserve

(3) Par dérogation au paragraphe (1), dans le cas où la banque issue de la fusion est une banque dont les capitaux propres sont égaux ou supérieurs à cinq milliards de dollars, le ministre ne peut délivrer de lettres patentes que si elle est :

a) soit à participation multiple;

b) soit contrôlée, au sens des alinéas 3(1)*a*) et *d*), par une banque ou une société de portefeuille bancaire à participation multiple qui contrôlait l'un des requérants au moment de la présentation de la requête;

c) soit contrôlée, au sens de l'alinéa 3(1)*d*), par une société de portefeuille d'assurances à participation multiple, par une institution financière canadienne admissible — autre qu'une banque —, au sens du paragraphe 370(1), ou par une institution étrangère admissible, au sens du même paragraphe, qui contrôlait l'un des requérants au moment de la présentation de la requête.

85. Le paragraphe 228(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Application des articles 23 à 26

(3) Lorsque plusieurs personnes morales dont aucune n'est une banque demandent l'émission de lettres patentes en vertu du paragraphe (1), les articles 23 à 26 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires.

Facteurs à prendre en compte

(4) Avant de délivrer des lettres patentes de fusion, le ministre prend en compte tous les facteurs qu'il estime se rapporter à la requête, notamment :

a) les moyens financiers des requérants pour le soutien financier continu de la banque issue de la fusion;

b) le sérieux et la faisabilité de leurs plans pour la conduite et l'expansion futures de l'activité de la banque issue de la fusion;

c) leur expérience et leur dossier professionnel;

d) leur réputation pour ce qui est de leur exploitation selon des normes élevées de moralité et d'intégrité;

(*e*) whether the amalgamated bank will be operated responsibly by persons with the competence and experience suitable for involvement in the operation of a financial institution;

(*f*) the impact of any integration of the operations and businesses of the applicants on the conduct of those operations and businesses;

(*g*) the opinion of the Superintendent regarding the extent to which the proposed corporate structure of the amalgamated bank and its affiliates may affect the supervision and regulation of the amalgamated bank, having regard to

(i) the nature and extent of the proposed financial services activities to be carried out by the amalgamated bank and its affiliates, and

(ii) the nature and degree of supervision and regulation applying to the proposed financial services activities to be carried out by the affiliates of the amalgamated bank; and

(*h*) the best interests of the financial system in Canada.

e) la compétence et l'expérience des personnes devant exploiter la banque issue de la fusion, afin de déterminer si elles sont aptes à participer à l'exploitation d'une institution financière et à exploiter la banque issue de la fusion de manière responsable;

f) les conséquences de l'intégration des activités et des entreprises des requérants sur la conduite de ces activités et entreprises;

g) l'avis du surintendant quant à l'influence que pourrait avoir la structure organisationnelle projetée de la banque issue de la fusion et des membres de son groupe sur la réglementation et la supervision de la banque issue de la fusion, compte tenu :

(i) d'une part, de la nature et de l'étendue des activités projetées de prestation de services financiers de la banque issue de la fusion et des membres de son groupe,

(ii) d'autre part, de la nature et de l'étendue de la réglementation et de la supervision liées aux activités projetées de prestation de services financiers des membres du groupe de la banque issue de la fusion;

h) l'intérêt du système financier canadien.

86. The Act is amended by adding the following after section 229:

86. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 229, de ce qui suit :

Court enforcement

229.1 (1) If a bank or any director, officer, employee or agent of a bank is contravening or has failed to comply with any term or condition made in respect of the issuance of letters patent of amalgamation, the Minister may, in addition to any other action that may be taken under this Act, apply to a court for an order directing the bank or the director, officer, employee or agent to comply with the term or condition, cease the contravention or do any thing that is required to be done, and on the application the court may so order and make any other order it thinks fit.

Ordonnance

229.1 (1) En cas de manquement aux conditions afférentes à la délivrance de lettres patentes de fusion, le ministre peut, en plus de toute autre mesure qu'il est déjà habilité à prendre sous le régime de la présente loi, demander à un tribunal de rendre une ordonnance obligeant la banque ou ses administrateurs, dirigeants, employés ou mandataires en faute à mettre fin ou remédier au manquement, ou toute autre ordonnance qu'il juge indiquée en l'espèce. Le tribunal peut acquiescer à la demande et rendre toute autre ordonnance qu'il juge indiquée.

Appeal

(2) An appeal from an order of a court under this section lies in the same manner as, and to the same court to which, an appeal may be taken from any other order of the court.

Appel

(2) L'ordonnance peut être portée en appel de la même manière et devant la même juridiction que toute autre ordonnance rendue par le tribunal.

1999, c. 28, s. 14

87. Subsection 230(1) of the Act is amended by adding the word "and" at the end of paragraph (*g*) and by repealing paragraph (*h*).

87. L'alinéa 230(1)*h*) de la même loi est abrogé.

1999, ch. 28, art. 14

88. (1) Section 239 of the Act is amended by adding the following after subsection (5):

88. (1) L'article 239 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

Electronic access

(5.1) A bank may make the information contained in records referred to in subsection 238(1) available to persons by any system of mechanical or electronic data processing or any other information storage device that is capable of reproducing the records in intelligible written form within a reasonable time.

Accès par voie électronique

(5.1) L'accès aux renseignements figurant dans les livres visés au paragraphe 238(1) peut être donné à l'aide de tout procédé mécanique ou électronique de traitement des données ou de mise en mémoire de l'information susceptible de donner, dans un délai raisonnable, les renseignements demandés sous une forme écrite compréhensible.

(2) Subsection 239(6) of the French version of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 239(6) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exemplaires

(6) Les actionnaires peuvent sur demande et sans frais, une fois par année civile, obtenir un exemplaire des règlements administratifs de la banque.

Exemplaires

(6) Les actionnaires peuvent sur demande et sans frais, une fois par année civile, obtenir un exemplaire des règlements administratifs de la banque.

89. Subsection 245(1) of the Act is replaced by the following:

89. Le paragraphe 245(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Location and processing of information

245. (1) Subject to subsection (3), a bank shall maintain and process in Canada any information or data relating to the preparation and maintenance of the records referred to in section 238 unless the Superintendent has, subject to any terms and conditions that the Superintendent considers appropriate, exempted the bank from the application of this section.

Lieu de conservation et traitement des données

245. (1) Sous réserve du paragraphe (3), la banque doit conserver et traiter au Canada tous les renseignements ou données se rapportant à la tenue et à la conservation de ses livres, sauf si le surintendant a, aux conditions et selon les modalités qu'il estime indiquées, exempté la banque de l'application du présent article.

90. Subsection 248(3) of the Act is replaced by the following:

90. Le paragraphe 248(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Application of certain provisions

(3) Subsections 239(5) and (5.1) and sections 240 and 242 to 245 apply, with any modifications that the circumstances require, in respect of a central securities register.

Application de certaines dispositions

(3) Les paragraphes 239(5) et (5.1) et les articles 240 et 242 à 245 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au registre central des valeurs mobilières.

91. Section 307 of the Act is replaced by the following:

91. L'article 307 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Financial year

307. (1) The financial year of a bank ends, at the election of the bank in its by-laws, on the expiration of the thirty-first day of October or the thirty-first day of December in each year.

Exercice de la banque

307. (1) L'exercice de la banque se termine, selon la date choisie par cette dernière dans ses règlements administratifs, soit le 31 octobre, soit le 31 décembre de chaque année.

First financial year

(2) If a bank, after the first day of July in any year, obtains an order approving the commencement and carrying on of business, the first financial year of the bank ends, at the election of the bank in its by-laws, on the expiration of the thirty-first day of October or the thirty-first day of December in the next calendar year.

Premier exercice

(2) Dans le cas où la banque fait l'objet d'un agrément de fonctionnement après le premier juillet d'une année donnée, son premier exercice se termine, selon la date choisie par cette dernière dans ses règlements administratifs, soit le 31 octobre, soit le 31 décembre de l'année civile suivante.

Exception

(3) Despite subsection (1), the financial year of a bank named in Schedule I as that Schedule read immediately before the day section 184 of the *Financial Consumer Agency of Canada Act* comes into force ends on the expiration of the thirty-first day of October in each year unless the bank elects in its by-laws to have its financial year end on the thirty-first day of December in each year.

Exception

(3) Par dérogation au paragraphe (1), l'exercice d'une banque figurant à l'annexe I dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur de l'article 184 de la *Loi sur l'Agence de la consommation en matière financière du Canada* se termine le 31 octobre de chaque année sauf si la banque choisit le 31 décembre par règlement administratif.

92. (1) The portion of paragraph 308(3)(*a*) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

92. (1) Le passage de l'alinéa 308(3)*a*) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

(*a*) a list of the subsidiaries of the bank, other than subsidiaries that are not required to be listed by the regulations and subsidiaries acquired pursuant to section 472 or pursuant to a realization of security in accordance with section 473 and which the bank would not otherwise be permitted to hold, showing, with respect to each subsidiary,

a) la liste de ses filiales — autres que celles qui peuvent ne pas y figurer aux termes des règlements ou que celles qu'elle a acquises en vertu de l'article 472 ou en réalisant une sûreté conformément à l'article 473 et qu'elle ne serait pas par ailleurs autorisée à détenir —, avec indication, pour chacune d'elles, des renseignements suivants :

(2) Section 308 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

(2) L'article 308 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Regulations

(5) The Governor in Council may make regulations respecting subsidiaries that are not required to be listed for the purposes of paragraph (3)(*a*).

Règlements

(5) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements concernant les filiales qui peuvent ne pas figurer sur la liste visée à l'alinéa (3)*a*).

1997, c. 15, s. 35

93. Section 312 of the Act is replaced by the following:

1997, ch. 15, art. 35

93. L'article 312 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Copy to Superintendent

312. (1) Subject to subsection (2), a bank shall send to the Superintendent a copy of the documents referred to in subsections 308(1) and (3) not later than twenty-one days before the date of each annual meeting of shareholders of the bank.

Envoi au surintendant

312. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la banque fait parvenir au surintendant un exemplaire des documents visés aux paragraphes 308(1) et (3) au moins vingt et un jours avant la date de chaque assemblée annuelle.

Later filing

(2) If a bank's shareholders sign a resolution under paragraph 152(1)(*b*) in lieu of an annual meeting, the bank shall send a copy of the documents referred to in subsections 308(1)

Envoi à une date postérieure

(2) Dans les cas où les actionnaires ont signé la résolution, visée à l'alinéa 152(1)*b*), qui tient lieu d'assemblée annuelle, la banque envoie les documents dans les trente jours suivant la signature de la résolution.

and (3) to the Superintendent not later than thirty days after the signing of the resolution.

94. (1) Subsection 315(3) of the Act is replaced by the following:

Notice of designation

(3) Within fifteen days after appointing a firm of accountants as auditor of a bank, the bank and the firm of accountants shall jointly designate a member of the firm who has the qualifications described in subsection (1) to conduct the audit of the bank on behalf of the firm and the bank shall forthwith notify the Superintendent in writing of the designation.

(2) Subsection 315(4) of the French version of the Act is replaced by the following:

Remplacement d'un membre désigné

(4) Si, pour une raison quelconque, le membre désigné cesse de remplir ses fonctions, la banque et le cabinet de comptables peuvent désigner conjointement un autre membre qui remplit les conditions du paragraphe (1); la banque en avise sans délai par écrit le surintendant.

95. Subsection 369(2) of the Act is replaced by the following:

Priority not affected

(2) Nothing in subsection (1) prejudices or affects the priority of any holder of any security interest in any property of a bank.

96. (1) The definitions "eligible Canadian financial institution" and "eligible foreign institution" in subsection 370(1) of the Act are replaced by the following:

"eligible Canadian financial institution" means a Canadian financial institution that is a body corporate and that is widely held;

"eligible Canadian financial institution" « *institution financière canadienne admissible* »

"eligible foreign institution" means

(*a*) a foreign bank that, in the opinion of the Minister, after consultation with the Superintendent, is regulated as or like a bank, according to the jurisdiction under whose laws it was incorporated or in any

"eligible foreign institution" « *institution étrangère admissible* »

94. (1) Le paragraphe 315(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Avis au surintendant

(3) Dans les quinze jours suivant la nomination d'un cabinet de comptables, la banque et le cabinet désignent conjointement un membre qui remplit les conditions du paragraphe (1) pour effectuer la vérification au nom du cabinet; la banque en avise sans délai par écrit le surintendant.

(2) Le paragraphe 315(4) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Remplacement d'un membre désigné

(4) Si, pour une raison quelconque, le membre désigné cesse de remplir ses fonctions, la banque et le cabinet de comptables peuvent désigner conjointement un autre membre qui remplit les conditions du paragraphe (1); la banque en avise sans délai par écrit le surintendant.

95. Le paragraphe 369(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Sans préjudice du rang

(2) Le paragraphe (1) ne porte nullement atteinte au droit de préférence du titulaire d'une sûreté sur des éléments d'actif d'une banque.

96. (1) Les définitions de « institution étrangère admissible » et « institution financière canadienne admissible », au paragraphe 370(1) de la même loi, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

« institution étrangère admissible » Selon le cas :

« institution étrangère admissible » "*eligible foreign institution*"

a) la banque étrangère qui, de l'avis du ministre, après consultation du surintendant, est réglementée comme une banque ou au même titre qu'une banque sur le territoire sous le régime des lois duquel elle a été constituée ou sur un territoire où elle exerce ses activités;

b) l'institution étrangère qui, de l'avis du ministre, remplit les conditions suivantes :

jurisdiction in which it carries on business, or

(*b*) a foreign institution that, in the opinion of the Minister,

(i) is, with respect to its provision of financial services, regulated in the jurisdiction under whose laws it was incorporated or in any jurisdiction in which it carries on business, and

(ii) is widely held;

(i) pour ce qui est de sa prestation de services financiers, elle est réglementée sur le territoire sous le régime des lois duquel elle a été constituée ou sur un territoire où elle exerce ses activités,

(ii) elle est à participation multiple.

« institution financière canadienne admissible » L'institution financière canadienne qui est une personne morale à participation multiple.

« institution financière canadienne admissible » "*eligible Canadian financial institution*"

1991, c. 48, par. 494(*b*)

(2) Subsections 370(2) to (4) of the Act are repealed.

(2) Les paragraphes 370(2) à (4) de la même loi sont abrogés.

1991, ch. 48, al. 494*b*)

97. Subsection 371(1) of the Act is replaced by the following:

97. Le paragraphe 371(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Associates

371. (1) For the purpose of determining ownership of a bank, where two persons who each beneficially own shares of a bank are associated with each other, those persons are deemed to be a single person who beneficially owns the aggregate number of shares of the bank beneficially owned by them.

Personnes liées

371. (1) Lorsque deux personnes détiennent chacune à titre de véritable propriétaire des actions de la banque et sont liées l'une à l'autre, elles sont réputées, dans le cas où il s'agit de déterminer qui détient la propriété de la banque, n'être qu'une seule personne détenant à titre de véritable propriétaire le nombre total des actions ainsi détenues par elles.

1991, c. 46, s. 578; 1991, c. 48, par. 494(*c*); 1994, c. 47, ss. 17 to 21; 1997, c. 15, ss. 36 to 41; 1999, c. 28, ss. 18 to 20

98. Sections 372 to 400 of the Act are replaced by the following:

98. Les articles 372 à 400 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1991, ch. 46, art. 578; 1991, ch. 48, al. 494*c*); 1994, ch. 47, art. 17 à 21; 1997, ch. 15, art. 36 à 41; 1999, ch. 28, art. 18 à 20

Constraints on Ownership

Restrictions à la propriété

Significant interest

372. Except as permitted by this Part, no person shall have a significant interest in any class of shares of a bank.

Intérêt substantiel

372. Il est interdit de détenir un intérêt substantiel dans une catégorie quelconque d'actions d'une banque sauf autorisation au titre de la présente partie.

Acquisition of significant interest

373. (1) Subject to this Part, no person, or entity controlled by a person, shall, without the approval of the Minister, purchase or otherwise acquire any share of a bank or purchase or otherwise acquire control of any entity that holds any share of a bank if

(*a*) the acquisition would cause the person to have a significant interest in any class of shares of the bank; or

Acquisition d'un intérêt substantiel

373. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente partie, il est interdit à une personne — ou à l'entité qu'elle contrôle — d'acquérir, sans l'agrément du ministre, des actions d'une banque ou le contrôle d'une entité qui détient de telles actions si l'acquisition :

a) lui confère un intérêt substantiel dans une catégorie d'actions de la banque en question;

(*b*) where the person has a significant interest in a class of shares of the bank, the acquisition would increase the significant interest of the person in that class of shares.

b) augmente l'intérêt substantiel qu'elle détient déjà.

Amalgamation, etc., constitutes acquisition

(2) If, as a result of an amalgamation, merger or reorganization, the entity that results would have a significant interest in a class of shares of a bank, that entity is deemed to be acquiring a significant interest in that class of shares of the bank through an acquisition for which the approval of the Minister is required.

Assimilation

(2) Dans le cas où une fusion, un regroupement ou une réorganisation confère à l'entité qui en est issue un intérêt substantiel dans une catégorie quelconque d'actions d'une banque, cette entité est réputée acquérir un intérêt substantiel dans cette catégorie d'actions de la banque et cette acquisition requiert l'agrément du ministre.

Limitations on share holdings

374. (1) No person may be a major shareholder of a bank with equity of five billion dollars or more.

Restrictions

374. (1) Il est interdit d'être un actionnaire important d'une banque dont les capitaux propres sont égaux ou supérieurs à cinq milliards de dollars.

Exception — widely held bank

(2) Subsection (1) does not apply to a widely held bank that controls, within the meaning of paragraphs 3(1)(*a*) and (*d*), the bank with equity of five billion dollars or more if it controlled, within the meaning of those paragraphs, the bank on the day the bank's equity reached five billion dollars and it has controlled, within the meaning of those paragraphs, the bank since that day.

Exception — banque à participation multiple

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la banque à participation multiple qui contrôlait, au sens des alinéas 3(1)*a*) et *d*), la banque dont les capitaux propres sont égaux ou supérieurs à cinq milliards de dollars au moment où les capitaux propres ont atteint ce montant et n'a pas cessé de la contrôler, au sens des mêmes alinéas, depuis.

Exception — widely held bank holding company

(3) Subsection (1) does not apply to a widely held bank holding company that controls, within the meaning of paragraphs 3(1)(*a*) and (*d*), the bank with equity of five billion dollars or more if

(*a*) the bank holding company controlled, within the meaning of those paragraphs, the bank on the day the bank's equity reached five billion dollars and it has controlled, within the meaning of those paragraphs, the bank since that day;

(*b*) the bank holding company acquired control, within the meaning of those paragraphs, of the bank under section 677 or 678 and the bank holding company has continued to control, within the meaning of those paragraphs, the bank since the day the bank holding company acquired control; or

(*c*) the bank was a subsidiary of another bank that was continued under section 684 as the bank holding company and the bank holding company has continued to control, within the meaning of those paragraphs, the

Exception — société de portefeuille bancaire à participation multiple

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la société de portefeuille bancaire à participation multiple qui contrôle, au sens des alinéas 3(1)*a*) et *d*), la banque dont les capitaux propres sont égaux ou supérieurs à cinq milliards de dollars dans les cas suivants :

a) elle contrôlait la banque, au sens des mêmes alinéas, au moment où les capitaux propres de celle-ci ont atteint le montant de cinq milliards de dollars et n'a pas cessé de la contrôler, au sens des mêmes alinéas, depuis;

b) elle a acquis le contrôle, au sens des mêmes alinéas, de la banque en vertu des articles 677 ou 678 et elle n'a pas cessé de la contrôler, au sens des mêmes alinéas, depuis la date où elle en a acquis le contrôle;

c) la banque était la filiale d'une banque dont elle est la prorogation dans le cadre de l'article 684 et elle n'a pas cessé de contrôler, au sens des mêmes alinéas, la banque depuis le moment où la prorogation a pris effet.

bank since the day it came into existence as a bank holding company.

Exception — insurance holding companies and certain institutions

(4) Subsection (1) does not apply to any of the following that controls, within the meaning of paragraph 3(1)(*d*), the bank with equity of five billion dollars or more if it controlled, within the meaning of that paragraph, the bank on the day the bank's equity reached five billion dollars and it has controlled, within the meaning of that paragraph, the bank since that day:

(*a*) a widely held insurance holding company;

(*b*) an eligible Canadian financial institution, other than a bank; or

(*c*) an eligible foreign institution.

Exception — other entities

(5) Subsection (1) does not apply to an entity that controls, within the meaning of paragraphs 3(1)(*a*) and (*d*), the bank with equity of five billion dollars or more if the entity is controlled, within the meaning of those paragraphs, by a widely held bank to which subsection (2) applies, or a widely held bank holding company to which subsection (3) applies, that controls the bank.

Exception — other entities

(6) Subsection (1) does not apply to an entity that controls, within the meaning of paragraph 3(1)(*d*), the bank with equity of five billion dollars or more if the entity is controlled, within the meaning of that paragraph, by

(*a*) a widely held insurance holding company to which subsection (4) applies that controls the bank;

(*b*) an eligible Canadian financial institution to which subsection (4) applies, other than a bank, that controls the bank; or

(*c*) an eligible foreign institution to which subsection (4) applies that controls the bank.

Exception — sociétés de portefeuille d'assurances et certaines institutions

(4) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux entités ci-après qui contrôlaient, au sens de l'alinéa 3(1)*d*), la banque dont les capitaux propres sont égaux ou supérieurs à cinq milliards de dollars au moment où les capitaux propres ont atteint ce montant et qui n'ont pas cessé de la contrôler, au sens du même alinéa, depuis :

a) une société de portefeuille d'assurances à participation multiple;

b) une institution financière canadienne admissible autre qu'une banque;

c) une institution étrangère admissible.

Exception — autres entités

(5) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux personnes qui contrôlent, au sens des alinéas 3(1)*a*) et *d*), la banque dont les capitaux propres sont égaux ou supérieurs à cinq milliards de dollars et qui sont elles-mêmes contrôlées, au sens des mêmes alinéas, par une banque à participation multiple à laquelle le paragraphe (2) s'applique, ou une société de portefeuille bancaire à participation multiple à laquelle le paragraphe (3) s'applique, qui contrôle la banque.

Exception — autres entités

(6) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux personnes qui contrôlent, au sens de l'alinéa 3(1)*d*), la banque dont les capitaux propres sont égaux ou supérieurs à cinq milliards de dollars et qui sont elles-mêmes contrôlées, au sens du même alinéa, par l'une ou l'autre des entités suivantes :

a) une société de portefeuille d'assurances à participation multiple à laquelle le paragraphe (4) s'applique et qui contrôle la banque;

b) une institution financière canadienne admissible — autre qu'une banque — à laquelle le paragraphe (4) s'applique et qui contrôle la banque;

c) une institution étrangère admissible à laquelle le paragraphe (4) s'applique et qui contrôle la banque.

Exception

374.1 (1) Despite section 374, if a bank with equity of five billion dollars or more was formed as the result of an amalgamation, a person who is a major shareholder of the bank on the effective date of the letters patent of amalgamation shall do all things necessary to ensure that the person is no longer a major shareholder of the bank on the day that is one year after that day or on the day that is after any shorter period specified by the Minister.

Exception — widely held banks and bank holding companies

(2) Subsection (1) does not apply to a widely held bank or a widely held bank holding company that controlled, within the meaning of paragraphs 3(1)(*a*) and (*d*), one of the applicants for the letters patent of amalgamation and that has controlled, within the meaning of those paragraphs, the amalgamated bank since the effective date of those letters patent.

Exception — insurance holding companies and certain institutions

(3) Subsection (1) does not apply to any of the following that controlled, within the meaning of paragraph 3(1)(*d*), one of the applicants for the letters patent of amalgamation if it has controlled, within the meaning of that paragraph, the amalgamated bank since the effective date of those letters patent:

(*a*) a widely held insurance holding company;

(*b*) an eligible Canadian financial institution, other than a bank; or

(*c*) an eligible foreign institution.

Exception — other entities

(4) Subsection (1) does not apply to an entity that controls, within the meaning of paragraphs 3(1)(*a*) and (*d*), the amalgamated bank if the entity is controlled, within the meaning of those paragraphs, by a widely held bank or widely held bank holding company to which subsection (2) applies that controls the amalgamated bank.

Exception — other entities

(5) Subsection (1) does not apply to an entity that controls, within the meaning of paragraph 3(1)(*d*), the amalgamated bank if the entity is controlled, within the meaning of that paragraph, by any of the following:

(*a*) a widely held insurance holding company to which subsection (3) applies that controls the amalgamated bank;

Exception

374.1 (1) Malgré l'article 374, si la banque dont les capitaux propres sont égaux ou supérieurs à cinq milliards de dollars est issue d'une fusion, la personne qui est un actionnaire important à la date de prise d'effet des lettres patentes de fusion est tenue de prendre les mesures nécessaires pour que, à l'expiration de l'année qui suit cette date ou du délai plus court précisé par le ministre, elle ne soit plus un actionnaire important de la banque.

Exception — banque ou société de portefeuille bancaire à participation multiple

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la banque ou à la société de portefeuille bancaire à participation multiple qui contrôlait, au sens des alinéas 3(1)*a*) et *d*), l'un des requérants et n'a pas cessé de contrôler, au sens des mêmes alinéas, la banque issue de la fusion depuis la date de prise d'effet des lettres patentes de fusion.

Exception — sociétés de portefeuille d'assurances et certaines institutions

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux entités ci-après qui contrôlaient, au sens de l'alinéa 3(1)*d*), l'un des requérants et qui n'ont pas cessé de contrôler, au sens du même alinéa, la banque issue de la fusion depuis la date de prise d'effet des lettres patentes de fusion :

a) une société de portefeuille d'assurances à participation multiple;

b) une institution financière canadienne admissible autre qu'une banque;

c) une institution étrangère admissible.

Exception — autres entités

(4) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux entités qui contrôlent, au sens des alinéas 3(1)*a*) et *d*), la banque issue de la fusion et qui sont elles-mêmes contrôlées, au sens des mêmes alinéas, par une banque à participation multiple ou une société de portefeuille bancaire à participation multiple à laquelle le paragraphe (2) s'applique et qui contrôle la banque.

Exception — autres entités

(5) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux entités qui contrôlent, au sens de l'alinéa 3(1)*d*), la banque et qui sont elles-mêmes contrôlées, au sens du même alinéa, par l'une ou l'autre des entités suivantes :

a) une société de portefeuille d'assurances à participation multiple à laquelle le paragraphe (3) s'applique et qui contrôle la banque;

(*b*) an eligible Canadian financial institution to which subsection (3) applies, other than a bank, that controls the amalgamated bank; or

(*c*) an eligible foreign institution to which subsection (3) applies that controls the amalgamated bank.

b) une institution financière canadienne admissible — autre qu'une banque — à laquelle le paragraphe (3) s'applique et qui contrôle la banque;

c) une institution étrangère admissible à laquelle le paragraphe (3) s'applique et qui contrôle la banque.

Extension

(6) If general market conditions so warrant and the Minister is satisfied that the person has used the person's best efforts to be in compliance with subsection (1) on the required day, the Minister may specify a later day as the day from and after which the person must comply with that subsection.

Prorogation du délai

(6) Si les conditions générales du marché le justifient et s'il est convaincu que la personne a fait de son mieux pour se conformer au paragraphe (1) dans le délai imparti, le ministre peut reculer la date à compter de laquelle elle devra se conformer à ce paragraphe.

Limitation on share holdings

375. (1) If a person is a major shareholder of a bank with equity of less than five billion dollars and the bank's equity reaches five billion dollars or more, the person shall do all things necessary to ensure that the person is not a major shareholder of the bank on the day that is three years after the day the bank's equity reached five billion dollars.

Restriction

375. (1) La personne qui est un actionnaire important d'une banque dont les capitaux propres sont inférieurs à cinq milliards de dollars est tenue, si le montant des capitaux propres de la banque passe à cinq milliards de dollars ou plus, de prendre les mesures nécessaires pour que, à l'expiration des trois ans qui suivent le moment où le montant est atteint, elle ne soit plus un actionnaire important de la banque.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply if any of subsections 374(2) to (6) applies to the person in respect of the bank.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la personne à laquelle s'applique l'un ou l'autre des paragraphes 374(2) à (6).

Extension

(3) If general market conditions so warrant and the Minister is satisfied that the person has used the person's best efforts to be in compliance with subsection (1) on the required day, the Minister may specify a later day as the day from and after which the person must comply with that subsection.

Prorogation du délai

(3) Si les conditions générales du marché le justifient et s'il est convaincu que la personne a fait de son mieux pour se conformer au paragraphe (1) dans le délai imparti, le ministre peut reculer la date à compter de laquelle elle devra se conformer à ce paragraphe.

Obligation of widely held bank

376. (1) If a widely held bank with equity of five billion dollars or more controls another bank and a person becomes a major shareholder of the other bank or of any entity that also controls the other bank, the widely held bank must do all things necessary to ensure that, on the day that is one year after the person became a major shareholder of the other bank or entity that controls the other bank,

(*a*) the widely held bank no longer controls the other bank; or

(*b*) the other bank or the entity that controls the other bank does not have any major shareholder other than the widely held bank

Obligation d'une banque à participation multiple

376. (1) La banque à participation multiple dont les capitaux propres sont égaux ou supérieurs à cinq milliards de dollars et qui contrôle une autre banque est tenue, si une personne devient un actionnaire important de l'autre banque ou d'une entité qui la contrôle aussi, de prendre les mesures nécessaires pour que, à l'expiration de l'année qui suit la date à laquelle la personne est devenue actionnaire important :

a) soit elle cesse de contrôler l'autre banque;

b) soit l'autre banque ou l'entité n'ait plus d'autre actionnaire important qu'elle ou une entité qu'elle contrôle.

or any entity that the widely held bank controls.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply in respect of a bank with equity of less than two hundred and fifty million dollars or any other amount that is prescribed.

Extension

(3) If general market conditions so warrant and the Minister is satisfied that the widely held bank has used its best efforts to be in compliance with subsection (1) on the required day, the Minister may specify a later day as the day from and after which it must comply with that subsection.

Obligation of widely held bank

376.01 (1) Despite subsection 376(1), if a widely held bank with equity of five billion dollars or more controls a bank (in this subsection referred to as the "other bank") in respect of which that subsection does not apply by reason of subsection 376(2) and the equity of the other bank reaches two hundred and fifty million dollars or more or any other amount that is prescribed and on the day the equity of the other bank reaches two hundred and fifty million dollars or more, or the prescribed amount, as the case may be, a person is a major shareholder of the other bank or of any entity that also controls the other bank, the widely held bank must do all things necessary to ensure that, on the day that is three years after that day,

(*a*) the widely held bank no longer controls the other bank; or

(*b*) the other bank or the entity that controls the other bank does not have any major shareholder other than the widely held bank or any entity that the widely held bank controls.

Extension

(2) If general market conditions so warrant and the Minister is satisfied that the widely held bank has used its best efforts to be in compliance with subsection (1) on the required day, the Minister may specify a later day as the day from and after which it must comply with that subsection.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard d'une banque dont les capitaux propres sont inférieurs à deux cent cinquante millions de dollars ou le montant prévu par règlement.

Prorogation du délai

(3) Si les conditions générales du marché le justifient et s'il est convaincu que la banque à participation multiple a fait de son mieux pour se conformer au paragraphe (1) dans le délai imparti, le ministre peut reculer la date à compter de laquelle elle devra se conformer à ce paragraphe.

Obligation d'une banque à participation multiple

376.01 (1) Par dérogation au paragraphe 376(1), la banque à participation multiple dont les capitaux propres sont égaux ou supérieurs à cinq milliards de dollars et qui contrôle une autre banque à laquelle ce paragraphe ne s'applique pas en raison du paragraphe 376(2) est tenue, si les capitaux propres de l'autre banque passent à deux cent cinquante millions de dollars ou plus ou au montant prévu par règlement et si à la date où le montant est atteint une personne est un actionnaire important de l'autre banque ou d'une entité qui la contrôle aussi, de prendre les mesures nécessaires pour que, à l'expiration des trois ans qui suivent cette date :

a) soit elle cesse de contrôler l'autre banque;

b) soit l'autre banque ou l'entité n'ait plus d'autre actionnaire important qu'elle-même ou une entité qu'elle contrôle.

Prorogation du délai

(2) Si les conditions générales du marché le justifient et s'il est convaincu que la banque à participation multiple a fait de son mieux pour se conformer au paragraphe (1) dans le délai imparti, le ministre peut reculer la date à compter de laquelle elle devra se conformer à ce paragraphe.

Prohibition against significant interest

376.1 No person who has a significant interest in any class of shares of a widely held bank with equity of five billion dollars or more may have a significant interest in any class of shares of a subsidiary of the widely held bank that is a bank or a bank holding company.

Intérêt substantiel

376.1 Il est interdit à toute personne ayant un intérêt substantiel dans une catégorie quelconque des actions d'une banque à participation multiple dont les capitaux propres sont égaux ou supérieurs à cinq milliards de dollars d'avoir un intérêt substantiel dans une catégorie quelconque des actions d'une filiale de celle-ci qui est aussi une banque ou qui est une société de portefeuille bancaire.

Prohibition against significant interest

376.2 No person who has a significant interest in any class of shares of a bank may have a significant interest in any class of shares of any widely held bank with equity of five billion dollars or more, or of any widely held bank holding company with equity of five billion dollars or more, that controls the bank.

Intérêt substantiel

376.2 Il est interdit à toute personne ayant un intérêt substantiel dans une catégorie quelconque des actions d'une banque d'avoir un intérêt substantiel dans une catégorie quelconque des actions d'une banque à participation multiple, ou d'une société de portefeuille bancaire à participation multiple, dont les capitaux propres sont égaux ou supérieurs à cinq milliards de dollars et qui contrôle la banque.

Prohibition against control

377. (1) No person shall control, within the meaning of paragraph 3(1)(*d*), a bank with equity of five billion dollars or more.

Interdiction — contrôle

377. (1) Il est interdit à toute personne de contrôler, au sens de l'alinéa 3(1)*d*), une banque dont les capitaux propres sont égaux ou supérieurs à cinq milliards de dollars.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply if any of subsections 374(2) to (6) applies to the person in respect of the bank.

Exception — banque à participation multiple

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la personne à laquelle s'applique l'un ou l'autre des paragraphes 374(2) à (6).

Restriction on control

377.1 No person shall, without the prior approval of the Minister, acquire control, within the meaning of paragraph 3(1)(*d*), of a bank with equity of less than five billion dollars.

Restriction — contrôle

377.1 Il est interdit, sans l'agrément préalable du ministre, d'acquérir le contrôle, au sens de l'alinéa 3(1)*d*), d'une banque dont les capitaux propres sont inférieurs à cinq milliards de dollars.

Former Schedule I banks with equity of less than five billion dollars

378. (1) A bank that was named in Schedule I as that Schedule read immediately before the day section 184 of the *Financial Consumer Agency of Canada Act* comes into force and that had equity of less than five billion dollars on that day is deemed, for the purposes of sections 138, 156.09, 374, 376, 376.01, 376.1, 376.2, 377, 380 and 382, subsection 383(2), section 385 and subsection 396(2), to be a bank with equity of five billion dollars or more.

Banques de l'ancienne annexe I avec capitaux propres inférieurs à 5 milliards

378. (1) La banque qui figurait à l'annexe I dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur de l'article 184 de la *Loi sur l'Agence de la consommation en matière financière du Canada* et dont les capitaux propres étaient inférieurs à cinq milliards de dollars à cette date est réputée, pour l'application des articles 138, 156.09, 374, 376, 376.01, 376.1, 376.2, 377, 380 et 382, du paragraphe 383(2), de l'article 385 et du paragraphe 396(2), être une banque dont les capitaux propres sont égaux ou supérieurs à cinq milliards de dollars.

Non-application of subsection (1)

(2) Subsection (1) ceases to apply to a bank that continues to have equity of less than five billion dollars if the Minister specifies that it no longer applies to the bank.

Demande d'exemption

(2) Le paragraphe (1) cesse de s'appliquer à la banque dont les capitaux propres sont toujours inférieurs à cinq milliards de dollars si le ministre le décide.

Prohibition

378.1 No person may control or be a major shareholder of a bank if the person or an entity affiliated with the person

(*a*) has control of or has a substantial investment in an entity that engages in Canada in any personal property leasing activity that a financial leasing entity as defined in subsection 464(1) is prohibited from engaging in; or

(*b*) engages in Canada in any personal property leasing activity that a financial leasing entity as defined in subsection 464(1) is prohibited from engaging in.

Interdiction

378.1 Il est interdit à toute personne de contrôler une banque ou d'en être un actionnaire important si elle ou une entité de son groupe :

a) contrôle une entité qui exerce au Canada une activité de crédit-bail mobilier qu'une entité s'occupant de crédit-bail, au sens du paragraphe 464(1), n'est pas autorisée à exercer ou détient un intérêt de groupe financier dans une telle entité;

b) exerce au Canada une activité de crédit-bail mobilier qu'une entité s'occupant de crédit-bail, au sens du paragraphe 464(1), n'est pas autorisée à exercer.

Prohibition

378.2 No person who controls a bank or who is a major shareholder of a bank, and no entity affiliated with that person, may

(*a*) control or have a substantial investment in an entity that engages in Canada in any personal property leasing activity that a financial leasing entity as defined in subsection 464(1) is prohibited from engaging in; or

(*b*) engage in Canada in any personal property leasing activity that a financial leasing entity as defined in subsection 464(1) is prohibited from engaging in.

Interdiction

378.2 Il est interdit à toute personne qui contrôle une banque ou en est un actionnaire important et à toute entité de son groupe :

a) de contrôler une entité qui exerce au Canada une activité de crédit-bail mobilier qu'une entité s'occupant de crédit-bail, au sens du paragraphe 464(1), n'est pas autorisée à exercer ou de détenir un intérêt de groupe financier dans une telle entité;

b) d'exercer au Canada une activité de crédit-bail mobilier qu'une entité s'occupant de crédit-bail, au sens du paragraphe 464(1), n'est pas autorisée à exercer.

Constraint on registration

379. No bank shall, unless the acquisition of the share has been approved by the Minister, record in its securities register a transfer or issue of any share of the bank to any person or to any entity controlled by a person if

(*a*) the transfer or issue of the share would cause the person to have a significant interest in any class of shares of the bank; or

(*b*) where the person has a significant interest in a class of shares of the bank, the transfer or issue of the share would increase the significant interest of the person in that class of shares.

Restrictions en matière d'inscription

379. Il est interdit à la banque, sauf si le ministre agrée l'acquisition des actions, d'inscrire dans son registre des valeurs mobilières le transfert ou l'émission d'actions — à une personne ou à une entité contrôlée par celle-ci —, qui soit confère à cette personne un intérêt substantiel dans une catégorie de ses actions, soit augmente l'intérêt substantiel qu'elle détient déjà.

Exemption

380. On application by a bank, other than a bank with equity of five billion dollars or more, the Superintendent may exempt any class of non-voting shares of the bank the aggregate book value of which is not more than 30 per cent of the aggregate book value of all the outstanding shares of the bank from the application of sections 373 and 379.

Exemption

380. Sur demande d'une banque — sauf une banque dont les capitaux propres sont égaux ou supérieurs à cinq milliards de dollars —, le surintendant peut soustraire à l'application des articles 373 et 379 toute catégorie d'actions sans droit de vote de la banque dont la valeur comptable ne représente

pas plus de trente pour cent de la valeur comptable des actions en circulation de la banque.

Exception for small holdings

381. Despite section 379, if, as a result of a transfer or issue of shares of a class of shares of a bank to a person, the total number of shares of that class registered in the securities register of the bank in the name of that person would not exceed five thousand and would not exceed 0.1 per cent of the outstanding shares of that class, the bank is entitled to assume that no person is acquiring or increasing a significant interest in that class of shares of the bank as a result of that issue or transfer of shares.

Exception

381. Par dérogation à l'article 379, si, après transfert ou émission d'actions d'une catégorie donnée à une personne, le nombre total d'actions de cette catégorie inscrites à son registre des valeurs mobilières au nom de cette personne n'excède pas cinq mille ni un dixième pour cent des actions en circulation de cette catégorie, la banque est en droit de présumer qu'il n'y a ni acquisition ni augmentation d'intérêt substantiel dans cette catégorie d'actions du fait du transfert ou de l'émission.

When approval not required

382. (1) Despite sections 373 and 379, the approval of the Minister is not required in respect of a bank with equity of less than five billion dollars if a person with a significant interest in a class of shares of the bank, or an entity controlled by a person with a significant interest in a class of shares of the bank, purchases or otherwise acquires shares of that class, or acquires control of any entity that holds any share of that class, and the number of shares of that class purchased or otherwise acquired, or the acquisition of control of the entity, as the case may be, would not increase the significant interest of the person in that class of shares of the bank to a percentage that is greater than the percentage referred to in subsection (2) or (3), whichever is applicable.

Agrément non requis

382. (1) Par dérogation aux articles 373 et 379, l'agrément du ministre n'est pas nécessaire dans le cas où une personne qui détient un intérêt substantiel dans une catégorie d'actions d'une banque dont les capitaux propres sont inférieurs à cinq milliards de dollars — ou une entité qu'elle contrôle — acquiert des actions de cette catégorie ou acquiert le contrôle d'une entité qui détient de telles actions et que l'acquisition de ces actions ou du contrôle de l'entité ne porte pas son intérêt à un pourcentage supérieur à celui qui est précisé aux paragraphes (2) ou (3), selon le cas.

Percentage

(2) Subject to subsection (3) and for the purpose of subsection (1), the percentage is 5 percentage points in excess of the significant interest of the person in that class of shares of the bank on the later of June 1, 1992 and the day of the most recent purchase or acquisition by the person or any entity controlled by the person, other than the entity referred to in subsection (1), of shares of that class of shares of the bank, or of control of an entity that held shares of that class of shares of the bank, for which approval was given by the Minister.

Pourcentage

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le pourcentage applicable est cinq pour cent de plus que l'intérêt substantiel de la personne dans la catégorie d'actions de la banque le 1er juin 1992 ou, si elle est postérieure, à la date de la dernière acquisition — par celle-ci ou par une entité qu'elle contrôle, à l'exception de l'entité visée au paragraphe (1) dont elle acquiert le contrôle — soit d'actions de cette catégorie, soit du contrôle d'une entité détenant des actions de cette catégorie, à avoir reçu l'agrément du ministre.

Percentage

(3) If a person has a significant interest in a class of shares of a bank and the person's percentage of that class has decreased after the date of the most recent purchase or other acquisition by the person or any entity con-

Pourcentage

(3) Dans le cas où une personne détient un intérêt substantiel dans une catégorie d'actions d'une banque et que son pourcentage de ces actions a diminué après la date de la dernière acquisition — par celle-ci ou par une

trolled by the person, other than the entity referred to in subsection (1), of shares of that class of shares of the bank, or of control of an entity that held shares of that class of shares of the bank, for which approval was given by the Minister, the percentage for the purposes of subsection (1) is the percentage that is the lesser of

(*a*) 5 percentage points in excess of the significant interest of the person in that class of shares of the bank on the later of June 1, 1992 and the day of the most recent purchase or other acquisition by the person or any entity controlled by the person, other than the entity referred to in subsection (1), of shares of that class of shares of the bank, or of control of an entity that held shares of that class of shares of the bank, for which approval was given by the Minister, and

(*b*) 10 percentage points in excess of the lowest significant interest of the person in that class of shares of the bank at any time after the later of June 1, 1992 and the day of the most recent purchase or other acquisition by the person or any entity controlled by the person, other than the entity referred to in subsection (1), of shares of that class of shares of the bank, or of control of an entity that held shares of that class of shares of the bank, for which approval was given by the Minister.

entité qu'elle contrôle, à l'exception de l'entité visée au paragraphe (1) dont elle acquiert le contrôle — d'actions de la banque de cette catégorie, ou du contrôle d'une entité détenant des actions de cette catégorie, à avoir reçu l'agrément du ministre, le pourcentage applicable est le moindre des pourcentages suivants :

a) cinq pour cent de plus que l'intérêt substantiel de la personne dans les actions de la banque de cette catégorie le 1er juin 1992 ou, si elle est postérieure, à la date de la dernière acquisition — par celle-ci ou par une entité qu'elle contrôle, à l'exception de l'entité visée au paragraphe (1) dont elle acquiert le contrôle — d'actions de la banque de cette catégorie, ou du contrôle d'une entité détenant des actions de cette catégorie, à avoir reçu l'agrément du ministre;

b) dix pour cent de plus que l'intérêt substantiel le moins élevé détenu par la personne dans les actions de cette catégorie après le 1er juin 1992 ou, si elle est postérieure, après la date de la dernière acquisition — par celle-ci ou par une entité qu'elle contrôle, à l'exception de l'entité visée au paragraphe (1) dont elle acquiert le contrôle — d'actions de la banque de cette catégorie, ou du contrôle d'une entité détenant des actions de cette catégorie, à avoir reçu l'agrément du ministre.

Exception

(4) Subsection (1) does not apply if the purchase or other acquisition of shares or the acquisition of control referred to in that subsection would

(*a*) result in the acquisition of control of the bank by the person referred to in that subsection;

(*b*) if the person controls the bank but the voting rights attached to the aggregate of any voting shares of the bank beneficially owned by the person and by entities controlled by the person do not exceed 50 per cent of the voting rights attached to all of the outstanding voting shares of the bank, cause the voting rights attached to that aggregate to exceed 50 per cent of the voting rights

Exception

(4) Le paragraphe (1) ne s'applique pas lorsque l'acquisition d'actions ou du contrôle dont il traite :

a) aurait pour effet la prise de contrôle de la banque par la personne;

b) si la personne contrôle déjà la banque mais que les droits de vote attachés à l'ensemble des actions de la banque qu'elle-même et les entités qu'elle contrôle détiennent à titre de véritable propriétaire n'excèdent pas cinquante pour cent des droits de vote attachés à la totalité des actions en circulation, aurait pour effet de porter les droits de vote attachés à l'ensemble de ces actions détenues par la personne et les entités à plus de cinquante pour cent

attached to all of the outstanding voting shares of the bank;

(*c*) result in the acquisition of a significant interest in a class of shares of the bank by an entity controlled by the person and the acquisition of that investment is not exempted by the regulations; or

(*d*) result in an increase in a significant interest in a class of shares of the bank by an entity controlled by the person by a percentage that is greater than the percentage referred to in subsection (2) or (3), whichever applies, and the increase is not exempted by the regulations.

des droits de vote attachés à la totalité des actions en circulation;

c) aurait pour effet l'acquisition d'un intérêt substantiel dans une catégorie d'actions de la banque par une entité contrôlée par la personne et que l'acquisition de cet intérêt n'est pas soustraite, par règlement, à l'application du présent alinéa;

d) aurait pour effet l'augmentation — dans un pourcentage supérieur à celui précisé aux paragraphes (2) ou (3), selon le cas — de l'intérêt substantiel d'une entité contrôlée par la personne dans une catégorie d'actions de la banque et que cette augmentation n'est pas soustraite, par règlement, à l'application du présent alinéa.

Regulations

(5) The Governor in Council may make regulations

(*a*) exempting from the application of paragraph (4)(*c*) the acquisition of a significant interest in a class of shares of the bank by an entity controlled by the person; and

(*b*) exempting from the application of paragraph (4)(*d*) an increase in a significant interest in a class of shares of the bank by an entity controlled by the person by a percentage that is greater than the percentage referred to in subsection (2) or (3), whichever applies.

Règlements

(5) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) soustraire à l'application de l'alinéa (4)*c*) l'acquisition d'un intérêt substantiel dans une catégorie d'actions de la banque par une entité contrôlée par la personne;

b) soustraire à l'application de l'alinéa (4)*d*) l'augmentation — dans un pourcentage supérieur à celui précisé aux paragraphes (2) ou (3), selon le cas — de l'intérêt substantiel d'une entité contrôlée par la personne dans une catégorie d'actions de la banque.

When approval not required

383. (1) Despite sections 373 and 379, the approval of the Minister is not required if

(*a*) the Superintendent has, by order, directed the bank to increase its capital and shares of the bank are issued and acquired in accordance with the terms and conditions, if any, that may be specified in the order; or

(*b*) a person who controls, within the meaning of paragraph 3(1)(*a*), the bank acquires additional shares of the bank.

Agrément non requis

383. (1) Par dérogation aux articles 373 et 379, l'agrément du ministre n'est pas nécessaire dans les cas suivants :

a) le surintendant a, par ordonnance, imposé à la banque une augmentation de capital et il y a eu émission et acquisition d'actions conformément aux modalités prévues dans l'ordonnance;

b) la personne qui contrôle, au sens de l'alinéa 3(1)*a*), la banque acquiert d'autres actions de celle-ci.

Exception

(2) Paragraph (1)(*a*) does not apply in respect of a bank with equity of five billion dollars or more.

Exception

(2) L'alinéa (1)*a*) ne s'applique pas à la banque dont les capitaux propres sont égaux ou supérieurs à cinq milliards de dollars.

Pre-approval

384. For the purposes of sections 373 and 379, the Minister may approve

(*a*) the purchase or other acquisition of any number or percentage of shares of a bank

Agrément préalable

384. Pour l'application des articles 373 et 379, le ministre peut agréer l'acquisition, soit du nombre ou pourcentage d'actions d'une banque nécessaire pour une opération ou série

that may be required in a particular transaction or series of transactions; or

(*b*) the purchase or other acquisition of up to a specified number or percentage of shares of a bank within a specified period.

d'opérations, soit du nombre ou pourcentage — à concurrence du plafond fixé — d'actions d'une telle banque pendant une période déterminée.

Public holding requirement

385. (1) Every bank with equity of one billion dollars or more but less than five billion dollars shall, from and after the day determined under this section in respect of that bank, have, and continue to have, voting shares that carry at least 35 per cent of the voting rights attached to all of the outstanding voting shares of the bank and that are

(*a*) shares of one or more classes of shares that are listed and posted for trading on a recognized stock exchange in Canada; and

(*b*) shares none of which is beneficially owned by a person who is a major shareholder of the bank in respect of the voting shares of the bank or by any entity that is controlled by a person who is a major shareholder of the bank in respect of such shares.

Obligation en matière de détention publique

385. (1) À compter de la date fixée à son égard conformément au présent article, chaque banque dont les capitaux propres sont égaux ou supérieurs à un milliard de dollars mais inférieurs à cinq milliards de dollars doit avoir un nombre d'actions conférant au moins trente-cinq pour cent des droits de vote attachés à l'ensemble de ses actions en circulation et qui :

a) d'une part, sont des actions d'une ou de plusieurs catégories cotées et négociables dans une bourse reconnue au Canada;

b) d'autre part, sont des actions dont aucune personne qui est un actionnaire important à l'égard de ses actions avec droit de vote ni aucune entité contrôlée par une telle personne n'a la propriété effective.

Determination of day

(2) The day referred to in subsection (1) is

(*a*) if the bank had equity of one billion dollars or more but less than five billion dollars on the day the bank came into existence, the day that is three years after that day; and

(*b*) in any other case, the day that is three years after the day of the first annual meeting of the shareholders of the bank held after the equity of the bank first reaches one billion dollars.

Date applicable

(2) La date applicable aux termes du paragraphe (1) se situe :

a) dans le cas d'une banque dont les capitaux propres sont égaux ou supérieurs à un milliard de dollars mais inférieurs à cinq milliards de dollars à la date où elle est constituée en banque, trois ans après cette date;

b) dans les autres cas, trois ans après la première assemblée annuelle des actionnaires suivant le moment où les capitaux propres de la banque ont atteint pour la première fois un milliard de dollars.

Extension

(3) If general market conditions so warrant and the Minister is satisfied that a bank has used its best efforts to be in compliance with this section on the day determined under subsection (2), the Minister may specify a later day as the day from and after which the bank must comply with subsection (1).

Prolongation

(3) Le ministre peut, si les conditions générales du marché le justifient et s'il est convaincu que la banque a fait de son mieux pour se conformer au présent article à la date fixée aux termes du paragraphe (2), reculer la date à compter de laquelle elle devra se conformer au paragraphe (1).

Public holding requirement

385.1 If a bank to which section 385 applies becomes a bank with equity of five billion dollars or more, that section continues to apply to the bank until no person is a major

Obligation en matière de détention publique

385.1 La banque dont les capitaux propres passent à cinq milliards de dollars ou plus reste régie par l'article 385 jusqu'à ce que personne, sauf cas d'application des paragraphes

shareholder of the bank, other than a person to whom subsections 374(2) to (6) apply.

374(2) à (6), n'en soit un actionnaire important.

Limit on assets

386. (1) Unless an exemption order with respect to the bank is granted under section 388, if a bank fails to comply with section 385 in any month, the Minister may, by order, require the bank not to have, until it complies with that section, average total assets in any three month period ending on the last day of a subsequent month exceeding the bank's average total assets in the three month period ending on the last day of the month immediately before the month specified in the order.

Limites relatives à l'actif

386. (1) Tant qu'elle ne s'est pas conformée à l'article 385 pour un mois quelconque, sauf exemption prévue à l'article 388, le ministre peut, par arrêté, interdire à la banque d'avoir un actif total moyen qui dépasse, au cours d'un trimestre dont le dernier mois est postérieur à l'arrêté, celui qu'elle avait durant le trimestre précédant le mois spécifié à l'arrêté.

Average total assets

(2) For the purposes of subsection (1), the average total assets of a bank in a three month period is to be computed by adding the total assets of the bank as calculated for the month end of each of the three months in the period and by dividing the sum by three.

Actif total moyen

(2) Pour l'application du paragraphe (1), l'actif total moyen au cours d'un trimestre est le résultat de la division par trois de la somme de l'actif total de la banque à la fin de chaque mois d'un trimestre donné.

Definition of "total assets"

(3) For the purposes of subsections (1) and (2), "total assets", in respect of a bank, has the meaning given that expression by the regulations.

Définition de « actif total »

(3) Pour l'application des paragraphes (1) et (2), « actif total » s'entend au sens des règlements.

Increase of capital

387. If the Superintendent has, by order, directed a bank with equity of one billion dollars or more but less than five billion dollars to increase its capital and shares of the bank are issued and acquired in accordance with any terms and conditions that may be specified in the order, section 385 does not apply in respect of the bank until the time that the Superintendent may, by order, specify.

Augmentation du capital

387. L'article 385 ne s'applique pas, pendant la période spécifiée par le surintendant, à la banque dont les capitaux propres sont égaux ou supérieurs à un milliard de dollars mais inférieurs à cinq milliards de dollars et à laquelle il a imposé, par ordonnance, une augmentation de capital s'il y a eu émission et acquisition d'actions selon les modalités prévues dans l'ordonnance.

Exemption by order of the Minister

388. (1) On application by a bank, the Minister may, if the Minister considers it appropriate to do so, by order exempt the bank from the requirements of section 385, subject to any terms and conditions that the Minister considers appropriate.

Demande d'exemption

388. (1) Le ministre peut par arrêté, s'il le juge indiqué, exempter la banque qui lui en fait la demande de l'application de l'article 385, sous réserve des modalités qu'il estime indiquées.

Compliance with section 385

(2) If an exemption order granted under this section in respect of a bank expires, the bank shall comply with section 385 as of the day the exemption order expires.

Observation de l'article 385

(2) La banque doit se conformer à l'article 385 à compter de la date d'expiration de l'exemption prévue au présent article.

Limit on assets

(3) If a bank fails to comply with section 385 on the day referred to in subsection (2), the bank shall not, until it complies with that section, have average total assets in any three month period ending on the last day of a subsequent month exceeding the bank's aver-

Limites relatives à l'actif

(3) Tant qu'elle ne s'est pas conformée à l'article 385, la banque ne peut avoir un actif total moyen qui dépasse, au cours d'un trimestre dont le dernier mois est postérieur à la date visée au paragraphe (2), celui qu'elle avait durant les trois mois précédant cette date

age total assets in the three month period ending on the last day of the month immediately before the day referred to in subsection (2) or any later day that the Minister may, by order, specify.

ou la date ultérieure que le ministre peut fixer par arrêté.

Application of ss. 386(2) and (3)

(4) Subsections 386(2) and (3) apply for the purposes of subsection (3).

(4) Les paragraphes 386(2) et (3) s'appliquent au paragraphe (3).

Application des paragraphes 386(2) et (3)

Exception

389. (1) If a bank fails to comply with section 385 as the result of any of the following, section 386 does not apply in respect of the bank until the expiration of six months after the day it failed to comply with section 385:

(*a*) a distribution to the public of voting shares of the bank;

(*b*) a redemption or purchase of voting shares of the bank;

(*c*) the exercise of any option to acquire voting shares of the bank; or

(*d*) the conversion of any convertible securities into voting shares of the bank.

389. (1) L'article 386 ne s'applique à la banque qu'à l'expiration des six mois suivant la date du manquement à l'article 385 lorsque celui-ci découle :

a) soit d'une souscription publique de ses actions avec droit de vote;

b) soit de l'achat ou du rachat de telles actions;

c) soit de l'exercice du droit d'acquérir de telles actions;

d) soit de la conversion de valeurs mobilières en de telles actions.

Exception

Shares acquiring voting rights

(2) If, as the result of an event that has occurred and is continuing, shares of a bank acquire voting rights in such number as to cause the bank to no longer be in compliance with section 385, section 386 does not apply in respect of that bank until the expiration of six months after the day the bank ceased to be in compliance with section 385 or any later day that the Minister may, by order, specify.

(2) Dans le cas où, en raison de la survenance d'un fait qui demeure, le nombre des actions de la banque avec droit de vote devient tel que celle-ci ne se conforme plus à l'article 385, l'article 386 ne s'applique à elle qu'à l'expiration de six mois suivant le manquement ou qu'à la date ultérieure précisée par arrêté du ministre.

Actions avec droit de vote

Acquisition of control permitted

390. (1) Subject to subsection (2) and sections 379 and 391, section 385 does not apply in respect of a bank if a person acquires control of the bank through the purchase or other acquisition of all or any number of the shares of the bank by the person or by any entity controlled by the person.

390. (1) Sous réserve du paragraphe (2) et des articles 379 et 391, l'article 385 ne s'applique pas à la banque si une personne ou une entité qu'elle contrôle en prend le contrôle en acquérant tout ou partie de ses actions.

Prise de contrôle

Undertaking required

(2) Subsection (1) applies only if the person referred to in that subsection provides the Minister with an undertaking satisfactory to the Minister to do all things necessary so that, within three years after the acquisition, or any other period that the Minister may specify, the bank has voting shares that carry at least 35 per cent of the voting rights attached to all of the outstanding voting shares of the bank and that are

(2) L'application du paragraphe (1) est toutefois subordonnée à l'engagement envers le ministre par la personne concernée de prendre toutes les mesures nécessaires pour que, dans les trois ans qui suivent ou dans le délai fixé par le ministre, la banque ait un nombre d'actions qui confèrent au moins trente-cinq pour cent des droits de vote attachés à l'ensemble de ses actions en circulation et qui :

Engagement préalable

(*a*) shares of one or more classes of shares that are listed and posted for trading on a recognized stock exchange in Canada; and

(*b*) shares none of which is beneficially owned by a person who is a major shareholder of the bank in respect of the voting shares of the bank or by any entity that is controlled by a person who is a major shareholder of the bank in respect of such shares.

a) d'une part, sont des actions d'une ou de plusieurs catégories cotées et négociables dans une bourse reconnue au Canada;

b) d'autre part, sont des actions dont aucune personne qui est un actionnaire important à l'égard de ses actions avec droit de vote ni aucune entité contrôlée par une telle personne n'a la propriété effective.

Application of section 385

391. At the expiration of the period for compliance with an undertaking referred to in subsection 390(2), section 385 shall apply in respect of the bank to which the undertaking relates.

391. L'article 385 s'applique à la banque visée par l'engagement à compter de l'expiration du délai d'exécution de celui-ci.

Application de l'article 385

Restriction on voting rights

392. (1) If, with respect to any bank, a particular person contravenes section 372, subsection 373(1), 374(1) or 375(1), section 376.1 or 376.2, subsection 377(1) or section 377.1 or fails to comply with an undertaking referred to in subsection 390(2) or with any term or condition imposed under section 397, no person, and no entity controlled by the particular person, shall, in person or by proxy, exercise any voting rights

(*a*) that are attached to shares of the bank beneficially owned by the particular person or any entity controlled by the particular person; or

(*b*) that are subject to an agreement entered into by the particular person, or any entity controlled by the particular person, pertaining to the exercise of the voting rights.

392. (1) En cas de manquement à l'article 372, aux paragraphes 373(1), 374(1) ou 375(1), aux articles 376.1 ou 376.2, au paragraphe 377(1), à l'article 377.1, à l'engagement visé au paragraphe 390(2) ou à des conditions ou modalités imposées dans le cadre de l'article 397, il est interdit à quiconque, et notamment à une entité contrôlée par l'auteur du manquement, d'exercer, personnellement ou par l'intermédiaire d'un fondé de pouvoir, les droits de vote :

a) soit qui sont attachés aux actions de la banque dont l'auteur du manquement ou l'entité qu'il contrôle a la propriété effective;

b) soit dont l'exercice est régi aux termes d'une entente conclue par l'auteur du manquement ou par l'entité qu'il contrôle.

Limites au droit de vote

Subsection (1) ceases to apply

(2) Subsection (1) ceases to apply in respect of a person when, as the case may be,

(*a*) the shares to which the contravention relates have been disposed of;

(*b*) the person ceases to control the bank within the meaning of paragraph 3(1)(*d*);

(*c*) if the person failed to comply with an undertaking referred to in subsection 390(2), the bank complies with section 385; or

(*d*) if the person failed to comply with a term or condition imposed under section 397, the person complies with the term or condition.

(2) Le paragraphe (1) cesse de s'appliquer si, selon le cas :

a) il y a eu aliénation des actions ayant donné lieu à la contravention;

b) l'auteur du manquement cesse de contrôler la banque, au sens de l'alinéa 3(1)*d*);

c) dans le cas où le manquement concerne l'engagement visé au paragraphe 390(2), la banque se conforme à l'article 385;

d) dans le cas où le manquement concerne les conditions ou modalités imposées dans le cadre de l'article 397, la personne se conforme à celles-ci.

Cessation d'application du paragraphe (1)

Saving

(3) Despite subsection (1), if a person contravenes subsection 374(1) by reason only that, as a result of an event that has occurred and is continuing and is not within the control of the person, shares of the bank beneficially owned by the person or by any entity controlled by the person acquire voting rights in such number so as to cause the person to be a major shareholder of the bank, the Minister may, after consideration of the circumstances, permit the person and any entity controlled by the person to exercise voting rights, in person or by proxy, in respect of any class of voting shares of the bank beneficially owned by them that do not in aggregate exceed 20 per cent of the voting rights attached to that class of voting shares.

Cas particulier

(3) Par dérogation au paragraphe (1), si une personne contrevient au paragraphe 374(1) en raison de la survenance d'un fait qui demeure et dont elle n'est pas maître et qui fait en sorte que des actions de la banque dont elle ou une entité qu'elle contrôle ont la propriété effective lui ont donné des droits de vote dont le nombre fait d'elle un actionnaire important, le ministre peut, après avoir tenu compte des circonstances, autoriser la personne ou l'entité à exercer, personnellement ou par l'intermédiaire d'un fondé de pouvoir, les droits de vote qui sont attachés à toute catégorie d'actions avec droit de vote de la banque qu'elles détiennent à titre de véritable propriétaire, jusqu'à concurrence de vingt pour cent, au total, des droits de vote attachés à la catégorie.

Loss of control — banks and bank holding companies

393. (1) Despite sections 374 and 377, a widely held bank or a widely held bank holding company may be a major shareholder of a bank with equity of five billion dollars or more and cease to control, within the meaning of paragraphs 3(1)(*a*) and (*d*), the bank if it has entered into an agreement with the Minister to do all things necessary to ensure that it is not a major shareholder of the bank on the expiration of the day specified in the agreement.

Accord

393. (1) Par dérogation aux articles 374 et 377, une banque ou une société de portefeuille bancaire à participation multiple peut être un actionnaire important d'une banque dont les capitaux propres sont égaux ou supérieurs à cinq milliards de dollars et cesser de la contrôler au sens des alinéas 3(1)*a*) et *d*) si elle a conclu un accord avec le ministre prévoyant les mesures qu'elle doit prendre pour cesser d'être un actionnaire important dans le délai précisé dans l'accord.

Extension

(2) If general market conditions so warrant and the Minister is satisfied that the bank or the bank holding company has used its best efforts to be in compliance with subsection (1) on the required day, the Minister may specify a later day as the day from and after which it must comply with that subsection.

Prorogation du délai

(2) Si les conditions générales du marché le justifient et s'il est convaincu que la banque ou la société de portefeuille bancaire, selon le cas, a fait de son mieux pour se conformer au paragraphe (1) dans le délai imparti, le ministre peut reculer la date à compter de laquelle elle devra se conformer à ce paragraphe.

Loss of control — other entities

393.1 (1) Despite sections 374 and 377, an eligible foreign institution, an eligible Canadian financial institution, other than a bank, or a widely held insurance holding company may be a major shareholder of a bank with equity of five billion dollars or more and cease to control, within the meaning of paragraph 3(1)(*d*), the bank if it has entered into an agreement with the Minister to do all things necessary to ensure that it is not a major shareholder of the bank on the expiration of the day specified in the agreement.

Perte de contrôle

393.1 (1) Par dérogation aux articles 374 et 377, une institution étrangère admissible, une institution financière canadienne admissible autre qu'une banque ou une société de portefeuille d'assurances à participation multiple peut être un actionnaire important d'une banque dont les capitaux propres sont égaux ou supérieurs à cinq milliards de dollars et cesser de la contrôler, au sens de l'alinéa 3(1)*d*), si elle a conclu un accord avec le ministre prévoyant les mesures qu'elle doit prendre pour cesser d'être un actionnaire important dans le délai précisé dans l'accord.

Extension

(2) If general market conditions so warrant and the Minister is satisfied that the institution or insurance holding company has used its best efforts to be in compliance with subsection (1) on the required day, the Minister may specify a later day as the day from and after which it must comply with that subsection.

Prorogation du délai

(2) Si les conditions générales du marché le justifient et s'il est convaincu que l'institution ou la société de portefeuille d'assurances, selon le cas, a fait de son mieux pour se conformer au paragraphe (1) dans le délai imparti, le ministre peut reculer la date à compter de laquelle elle devra se conformer à ce paragraphe.

Change in status

394. (1) If a body corporate that is an eligible financial institution other than a bank controls, within the meaning of paragraph 3(1)(*d*), a bank with equity of five billion dollars or more and the body corporate subsequently ceases to be an eligible financial institution, the body corporate must do all things necessary to ensure that, on the day that is one year after the day it ceased to be an eligible financial institution,

Perte de statut d'institution financière admissible

394. (1) La personne morale qui est une institution financière admissible mais non une banque et qui contrôle, au sens de l'alinéa 3(1)*d*), une banque dont les capitaux propres sont égaux ou supérieurs à cinq milliards de dollars est tenue, si elle perd la qualité d'institution financière admissible, de prendre les mesures nécessaires pour que, à l'expiration de l'année qui suit la date de la perte de qualité :

(*a*) it does not control, within the meaning of paragraph 3(1)(*d*), the bank; and

a) elle cesse de contrôler, au sens de l'alinéa 3(1)*d*), la banque;

(*b*) it is not a major shareholder of the bank.

b) elle ne soit plus un actionnaire important de la banque.

Extension

(2) If general market conditions so warrant and the Minister is satisfied that the body corporate has used its best efforts to be in compliance with subsection (1) on the required day, the Minister may specify a later day as the day from and after which it must comply with that subsection.

Prorogation du délai

(2) Si les conditions générales du marché le justifient et s'il est convaincu que la personne morale a fait de son mieux pour se conformer au paragraphe (1) dans le délai imparti, le ministre peut reculer la date à compter de laquelle elle devra se conformer à ce paragraphe.

Approval Process

Procédure d'agrément

Application for approval

395. (1) An application for an approval of the Minister required under this Part must be filed with the Superintendent and contain the information, material and evidence that the Superintendent may require.

Demande d'agrément

395. (1) L'agrément requis aux termes de la présente partie fait l'objet d'une demande au ministre à déposer au bureau du surintendant, accompagnée des renseignements et documents que ce dernier peut exiger.

Applicant

(2) If, with respect to any particular transaction, this Part applies to more than one person, any one of those persons may make the application to the Minister for approval on behalf of all of those persons.

Demandeur

(2) L'une quelconque des personnes auxquelles s'applique, à l'égard d'une opération particulière, la présente partie peut présenter au ministre la demande d'agrément au nom de toutes les personnes.

Matters for consideration

396. (1) Subject to subsection (2), if an application for an approval under section 373 is made, the Minister, in determining whether or not to approve the transaction, shall take into account all matters that the Minister considers relevant to the application, including

Facteurs à considérer

396. (1) Pour décider s'il approuve ou non une opération nécessitant l'agrément aux termes de l'article 373, le ministre, sous réserve du paragraphe (2), prend en considération tous les facteurs qu'il estime indiqués, notamment :

a) la nature et l'importance des moyens financiers du ou des demandeurs pour le soutien financier continu de la banque;

(*a*) the nature and sufficiency of the financial resources of the applicant or applicants as a source of continuing financial support for the bank;

(*b*) the soundness and feasibility of the plans of the applicant or applicants for the future conduct and development of the business of the bank;

(*c*) the business record and experience of the applicant or applicants;

(*d*) the character and integrity of the applicant or applicants or, if the applicant or any of the applicants is a body corporate, its reputation for being operated in a manner that is consistent with the standards of good character and integrity;

(*e*) whether the bank will be operated responsibly by persons with the competence and experience suitable for involvement in the operation of a financial institution;

(*f*) the impact of any integration of the businesses and operations of the applicant or applicants with those of the bank on the conduct of those businesses and operations;

(*g*) the opinion of the Superintendent regarding the extent to which the proposed corporate structure of the applicant or applicants and their affiliates may affect the supervision and regulation of the bank, having regard to

(i) the nature and extent of the proposed financial services activities to be carried out by the bank and its affiliates, and

(ii) the nature and degree of supervision and regulation applying to the proposed financial services activities to be carried out by the affiliates of the bank; and

(*h*) the best interests of the financial system in Canada.

b) le sérieux et la faisabilité de leurs plans pour la conduite et l'expansion futures de l'activité de la banque;

c) leur expérience et leur dossier professionnel;

d) leur moralité et leur intégrité et, s'agissant de personnes morales, leur réputation pour ce qui est de leur exploitation selon des normes élevées de moralité et d'intégrité;

e) la compétence et l'expérience des personnes devant exploiter la banque, afin de déterminer si elles sont aptes à participer à l'exploitation d'une institution financière et à exploiter la banque de manière responsable;

f) les conséquences de toute intégration des activités et des entreprises du ou des demandeurs et de celles de la banque sur la conduite de ces activités et entreprises;

g) l'avis du surintendant quant à l'influence que pourrait avoir la structure organisationnelle projetée du ou des demandeurs et des membres de son ou de leur groupe sur la réglementation et la supervision de la banque, compte tenu :

(i) d'une part, de la nature et de l'étendue des activités projetées de prestation de services financiers de la banque et des membres de son groupe,

(ii) d'autre part, de la nature et de l'étendue de la réglementation et de la supervision liées aux activités projetées de prestation de services financiers des membres du groupe de la banque;

h) l'intérêt du système financier canadien.

Exception

(2) Subject to subsection 377(1), the Minister shall take into account only paragraph (1)(*d*) if the application is in respect of a transaction that would result in the applicant or applicants holding

(*a*) more than 10 per cent but no more than 20 per cent of any class of the outstanding

Exception

(2) Sous réserve du paragraphe 377(1), le ministre ne tient compte que du facteur mentionné à l'alinéa (1)*d*) dans les cas où l'opération aurait pour effet la détention :

a) de plus de dix mais d'au plus vingt pour cent d'une catégorie d'actions avec droit de vote en circulation d'une banque à partici-

voting shares of a widely held bank with equity of five billion dollars or more; or

(*b*) more than 10 per cent but no more than 30 per cent of any class of the outstanding non-voting shares of such a bank.

pation multiple dont les capitaux propres sont égaux ou supérieurs à cinq milliards de dollars;

b) de plus de dix mais d'au plus trente pour cent d'une catégorie d'actions sans droit de vote en circulation d'une telle banque.

Favourable treatment

(3) The Minister shall not approve a transaction that would cause a bank to become a subsidiary of a foreign bank within the meaning of any of paragraphs (*a*) to (*f*) of the definition "foreign bank" in section 2 that is a non-WTO Member foreign bank unless the Minister is satisfied that treatment as favourable for banks to which this Act applies exists or will be provided in the jurisdiction in which the foreign bank principally carries on business, either directly or through a subsidiary.

(3) Lorsque l'opération a pour effet de faire d'une banque la filiale d'une banque étrangère, au sens des alinéas *a*) à *f*) de la définition de « banque étrangère » à l'article 2, qui est une banque étrangère d'un non-membre de l'OMC, le ministre ne peut l'approuver que s'il est convaincu que les banques régies par la présente loi bénéficient ou bénéficieront d'un traitement aussi favorable sur le territoire où la banque étrangère exerce principalement son activité, directement ou par l'intermédiaire d'une filiale.

Traitement favorable

Terms and conditions

397. The Minister may impose any terms and conditions in respect of an approval given under this Part that the Minister considers necessary to ensure compliance with any provision of this Act.

397. Le ministre peut assortir l'agrément des conditions ou modalités qu'il juge nécessaires pour assurer l'observation de la présente loi.

Conditions d'agrément

Certifying receipt of application

398. (1) If, in the opinion of the Superintendent, an application filed under this Part contains all the required information, the Superintendent shall without delay refer the application to the Minister and send a receipt to the applicant certifying the date on which the completed application was received by the Superintendent.

398. (1) Lorsque, à son avis, la demande faite dans le cadre de la présente partie est complète, le surintendant la transmet sans délai au ministre et adresse au demandeur un accusé de réception précisant la date de celle-ci.

Accusé de réception

Incomplete application

(2) If, in the opinion of the Superintendent, an application filed under this Part is incomplete, the Superintendent shall send a notice to the applicant specifying the information required by the Superintendent to complete the application.

(2) Dans le cas contraire, le surintendant envoie au demandeur un avis précisant les renseignements manquants à lui communiquer.

Demande incomplète

Notice of decision

399. (1) Subject to subsections (2) and (3) and 400(1), the Minister shall, within a period of thirty days after the certified date referred to in subsection 398(1), send to the applicant

(*a*) a notice approving the transaction to which the application relates; or

(*b*) if the Minister is not satisfied that the transaction to which the application relates should be approved, a notice to that effect, advising the applicant of the right to make representations to the Minister in respect of the matter.

399. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3) et 400(1), le ministre envoie au demandeur, dans les trente jours suivant la date de réception :

a) soit un avis d'agrément de l'opération;

b) soit, s'il n'est pas convaincu que l'opération devrait être agréée, un avis de refus informant le demandeur de son droit de lui présenter des observations.

Avis au demandeur

Notice of decision

(2) Subject to subsections (4) and 400(2), if an application involves the acquisition of control of a bank, the Minister shall, within a period of forty-five days after the certified date referred to in subsection 398(1), send to the applicant

(*a*) a notice approving the transaction to which the application relates; or

(*b*) if the Minister is not satisfied that the transaction to which the application relates should be approved, a notice to that effect, advising the applicant of the right to make representations to the Minister in respect of the matter.

Délai différent

(2) Dans le cas où la demande d'agrément implique l'acquisition du contrôle d'une banque et sous réserve des paragraphes (4) et 400(2), l'avis est à envoyer dans les quarante-cinq jours suivant la date prévue au paragraphe 398(1).

Extension of period for notice

(3) If the Minister is unable to complete the consideration of an application within the period referred to in subsection (1), the Minister shall

(*a*) within that period, send a notice to that effect to the applicant; and

(*b*) within a further period of thirty days after the date of the sending of the notice referred to in paragraph (*a*) or within any other further period that may be agreed on by the applicant and the Minister, send a notice referred to in paragraph (1)(*a*) or (*b*) to the applicant.

Prorogation

(3) Dans le cas où l'examen de la demande ne peut se faire dans le délai fixé au paragraphe (1), le ministre envoie, avant l'expiration de celui-ci, un avis informant en conséquence le demandeur, ainsi que, dans les trente jours qui suivent ou dans le délai supérieur convenu avec le demandeur, l'avis prévu aux alinéas (1)*a*) ou *b*).

Further extensions

(4) If the Minister considers it appropriate to do so, the Minister may extend the period referred to in subsection (2) for one or more periods of forty-five days.

Prorogation

(4) Le ministre, s'il l'estime indiqué, peut proroger le délai visé au paragraphe (2) d'une ou de plusieurs périodes de quarante-cinq jours.

Reasonable opportunity to make representations

400. (1) If, after receipt of the notice referred to in paragraph 399(1)(*b*), the applicant advises the Minister that the applicant wishes to make representations, the Minister must provide the applicant with a reasonable opportunity within a period of thirty days after the date of the notice, or within any further period that may be agreed on by the applicant and the Minister, to make representations in respect of the matter.

Délai pour la présentation d'observations

400. (1) Dans les trente jours qui suivent la date de l'avis prévu à l'alinéa 399(1)*b*) ou dans le délai supérieur convenu entre eux, le ministre donne la possibilité de présenter des observations au demandeur qui l'a informé de son désir en ce sens.

Reasonable opportunity to make representations

(2) If, after receipt of the notice referred to in paragraph 399(2)(*b*), the applicant advises the Minister that the applicant wishes to make representations, the Minister must provide the applicant with a reasonable opportunity within a period of forty-five days after the date of the notice, or within any further period that

Délai pour la présentation d'observations

(2) Dans les quarante-cinq jours qui suivent la date de l'avis prévu au paragraphe 399(2) ou dans le délai supérieur convenu entre eux, le ministre donne la possibilité de présenter des observations au demandeur qui l'a informé de son désir en ce sens.

may be agreed on by the applicant and the Minister, to make representations in respect of the matter.

Notice of decision

401. (1) Within a period of thirty days after the expiration of the period for making representations referred to in subsection 400(1), the Minister shall, in the light of any such representations and having regard to the matters to be taken into account, send a notice to the applicant indicating whether or not the Minister approves the transaction to which the application relates.

Avis de la décision

401. (1) Dans les trente jours suivant l'expiration du délai prévu au paragraphe 400(1), le ministre envoie au demandeur un avis lui faisant savoir que, à la lumière des observations présentées et eu égard aux facteurs à prendre en considération, il agrée ou non l'opération faisant l'objet de la demande.

Notice of decision

(2) Within a period of forty-five days after the expiration of the period for making representations referred to in subsection 400(2), the Minister shall, in the light of any such representations and having regard to the matters to be taken into account, send a notice to the applicant indicating whether or not the Minister approves the transaction to which the application relates.

Avis de la décision

(2) Dans les quarante-cinq jours suivant l'expiration du délai prévu au paragraphe 400(2), le ministre envoie au demandeur un avis lui faisant savoir que, à la lumière des observations présentées et eu égard aux facteurs à prendre en considération, il agrée ou non l'opération faisant l'objet de la demande.

Deemed approval

401.1 If the Minister does not send a notice under subsection 399(1) or (3) or 401(1) within the period provided for in those subsections, the Minister is deemed to have approved the transaction to which the application relates.

Présomption

401.1 Le défaut d'envoyer les avis prévus aux paragraphes 399(1) ou (3) ou 401(1) dans le délai imparti vaut agrément de l'opération faisant l'objet de la demande.

Constraining registration: Crown and foreign governments

401.2 (1) No bank shall record in its securities register a transfer or issue of any share of the bank to

(*a*) Her Majesty in right of Canada or of a province or any agent or agency of Her Majesty in either of those rights; or

(*b*) the government of a foreign country or any political subdivision of a foreign country, or any agent or agency of a foreign government.

Restriction : Couronne et États étrangers

401.2 (1) Il est interdit à la banque d'inscrire dans son registre des valeurs mobilières le transfert ou l'émission d'actions aux entités suivantes :

a) Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou l'un de ses mandataires ou organismes;

b) tout gouvernement d'un pays étranger ou d'une de ses subdivisions politiques ou tout mandataire ou organisme d'un tel gouvernement.

Exception

(2) Despite subsection (1), a bank may record in its securities register a transfer or issue of any share of the bank to a foreign bank, or to a foreign institution, that is controlled by the government of a foreign country or any political subdivision of a foreign country or any agent or agency of a foreign country if the bank is a subsidiary of the foreign bank or foreign institution.

Réserve

(2) Par dérogation au paragraphe (1), la banque peut inscrire dans son registre des valeurs mobilières le transfert ou l'émission de ses actions à une banque étrangère ou à une institution étrangère contrôlée par le gouvernement d'un pays étranger ou une subdivision politique ou un mandataire ou organisme de celui-ci si elle est elle-même une filiale de la banque étrangère ou de l'institution étrangère.

Suspension of voting rights held by governments

401.3 (1) Despite section 148, no person shall, in person or by proxy, exercise any voting rights attached to any share of a bank that is beneficially owned by

(*a*) Her Majesty in right of Canada or of a province or any agency of Her Majesty in either of those rights; or

(*b*) the government of a foreign country or any political subdivision thereof, or any agency thereof.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to a foreign bank, or to a foreign institution, that is controlled by the government of a foreign country or any political subdivision of a foreign country or any agent or agency of a foreign country and that has a significant interest in a class of shares of a bank that is a subsidiary of the foreign bank or foreign institution.

99. (1) Subsection 402(1) of the Act is replaced by the following:

Disposition of shareholdings

402. (1) If, with respect to any bank, a person contravenes section 372 or subsection 373(1), 374(1) or 375(1) or section 376.1 or 376.2, subsection 377(1) or section 377.1 or fails to comply with an undertaking referred to in subsection 390(2) or with any terms and conditions imposed under section 397, the Minister may, if the Minister deems it in the public interest to do so, by order, direct that person and any person controlled by that person to dispose of any number of shares of the bank beneficially owned by any of those persons that the Minister specifies in the order, within the time specified in the order and in the proportion, if any, as between the person and the persons controlled by that person that is specified in the order.

1999, c. 28, s. 21

(2) Subsections 402(3) and (4) of the Act are replaced by the following:

Appeal

(3) Any person with respect to whom a direction has been made under subsection (1) may, within thirty days after the date of the direction, appeal the matter in accordance with section 977.

Suspension des droits de vote des gouvernements

401.3 (1) Par dérogation à l'article 148, il est interdit, en personne ou par voie de fondé de pouvoir, d'exercer les droits de vote attachés aux actions de la banque qui sont détenues en propriété effective :

a) soit par Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou d'un organisme de celle-ci;

b) soit par le gouvernement d'un pays étranger ou d'une de ses subdivisions politiques ou par un organisme d'un tel gouvernement.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la banque étrangère ni à l'institution étrangère qui est contrôlée par le gouvernement d'un pays étranger ou d'une de ses subdivisions politiques ou par un mandataire ou organisme d'un tel gouvernement et qui détient un intérêt substantiel dans une catégorie d'actions d'une banque qui est la filiale de la banque étrangère ou de l'institution étrangère.

99. (1) Le paragraphe 402(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Disposition des actions

402. (1) S'il l'estime dans l'intérêt public, le ministre peut, par arrêté, imposer à la personne qui, relativement à une banque, contrevient à l'article 372, aux paragraphes 373(1), 374(1) ou 375(1), aux articles 376.1 ou 376.2, au paragraphe 377(1), à l'article 377.1, à l'engagement visé au paragraphe 390(2) ou à des conditions ou modalités imposées dans le cadre de l'article 397 ainsi qu'à toute autre personne qu'elle contrôle l'obligation de se départir du nombre d'actions — précisé dans l'arrêté — de la banque dont elles ont la propriété effective, dans le délai qu'il fixe et selon la répartition entre elles qu'il précise.

1999, ch. 28, art. 21

(2) Les paragraphes 402(3) et (4) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Appel

(3) Les personnes visées par l'arrêté peuvent, dans les trente jours qui suivent sa prise, en appeler conformément à l'article 977.

1997, c. 15, ss. 42(1) and (2)

100. (1) The portion of subsection 410(1) of the Act before paragraph (*d*) is replaced by the following:

Additional activities

410. (1) In addition, a bank may

(*a*) hold, manage and otherwise deal with real property;

(*b*) provide prescribed bank-related data processing services;

(*c*) outside Canada or, with the prior written approval of the Minister, in Canada, engage in any of the following activities, namely,

(i) collecting, manipulating and transmitting

(A) information that is primarily financial or economic in nature,

(B) information that relates to the business of a permitted entity, as defined in subsection 464(1), or

(C) any other information that the Minister may, by order, specify,

(ii) providing advisory or other services in the design, development or implementation of information management systems,

(iii) designing, developing or marketing computer software, and

(iv) designing, developing, manufacturing or selling, as an ancillary activity to any activity referred to in any of subparagraphs (i) to (iii) that the bank is engaging in, computer equipment integral to the provision of information services related to the business of financial institutions or to the provision of financial services;

(*c*.1) with the prior written approval of the Minister, develop, design, hold, manage, manufacture, sell or otherwise deal with data transmission systems, information sites, communication devices or information platforms or portals that are used

(i) to provide information that is primarily financial or economic in nature,

(ii) to provide information that relates to the business of a permitted entity, as defined in subsection 464(1), or

1997, ch. 15, par. 42(1) et (2)

100. (1) Le passage du paragraphe 410(1) de la même loi précédant l'alinéa *d*) est remplacé par ce qui suit :

Activités supplémentaires

410. (1) La banque peut en outre :

a) détenir ou gérer des biens immeubles ou effectuer toutes opérations à leur égard;

b) fournir des services informatiques relatifs à des activités bancaires prévus par règlement;

c) à l'étranger ou, à la condition d'obtenir au préalable l'agrément écrit du ministre, au Canada, exercer les activités suivantes :

(i) la collecte, la manipulation et la transmission d'information principalement de nature financière ou économique ou relative à l'activité commerciale des entités admissibles, au sens du paragraphe 464(1), ou encore précisée par arrêté du ministre,

(ii) la prestation de services consultatifs ou autres en matière de conception, de développement ou de mise sur pied de systèmes de gestion de l'information,

(iii) la conception, le développement ou la commercialisation de logiciels,

(iv) accessoirement à toute activité visée aux sous-alinéas (i) à (iii) qu'elle exerce, la conception, le développement, la fabrication ou la vente de matériel informatique indispensable à la prestation de services d'information liés à l'activité commerciale des institutions financières ou de services financiers;

c.1) à la condition d'obtenir au préalable l'agrément écrit du ministre, s'occuper, notamment en les concevant, les développant, les détenant, les gérant, les fabriquant ou les vendant, de systèmes de transmission de données, de sites d'information, de moyens de communication ou de plateformes informatiques ou de portails d'information qui sont utilisés :

(i) soit pour la fourniture d'information principalement de nature financière ou économique,

(iii) for a prescribed purpose or in prescribed circumstances;

(*c*.2) engage, under prescribed terms and conditions, if any are prescribed, in specialized business management or advisory services;

(ii) soit pour la fourniture d'information relative à l'activité commerciale des entités admissibles, au sens du paragraphe 464(1),

(iii) soit à une fin réglementaire ou dans des circonstances réglementaires;

c.2) fournir, aux conditions éventuellement fixées par règlement, des services spéciaux de gestion commerciale ou des services de consultation;

1997, c. 15, s. 42(3)

(2) Paragraphs 410(3)(*a*) and (*b*) of the Act are replaced by the following:

(*a*) respecting what a bank may or may not do with respect to the carrying on of the activities referred to in paragraphs (1)(*c*) to (*c*.2);

(*b*) imposing terms and conditions in respect of

(i) the provision of financial services referred to in paragraph 409(2)(*a*) that are financial planning services,

(ii) the provision of services referred to in paragraph 409(2)(*c*), and

(iii) the carrying on of the activities referred to in any of paragraphs (1)(*c*) to (*c*.2); and

(*c*) respecting the circumstances in which banks may be exempted from the requirement to obtain the approval of the Minister before carrying on a particular activity referred to in paragraph (1)(*c*) or (*c*.1).

1997, ch. 15, par. 42(3)

(2) Le paragraphe 410(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Règlements

(3) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) prévoir ce que la banque peut ou ne peut pas faire dans le cadre de l'exercice des activités visées aux alinéas (1)*c*) à *c*.2);

b) assortir de conditions cet exercice et la prestation des services financiers visés à l'alinéa 409(2)*a*) qui sont des services de planification financière ou des services visés à l'alinéa 409(2)*c*);

c) prévoir les circonstances dans lesquelles la banque peut être exemptée de l'obligation d'obtenir au préalable l'agrément du ministre pour exercer une activité visée aux alinéas (1)*c*) ou *c*.1).

101. Paragraphs 411(1)(*a*) and (*b*) of the Act are replaced by the following:

(*a*) act as agent for any person in respect of the provision of any service that is provided by a financial institution, a permitted entity as defined in subsection 464(1) or a prescribed entity and may enter into an arrangement with any person in respect of the provision of that service; or

(*b*) refer any person to any such financial institution or entity.

101. Les alinéas 411(1)*a*) et *b*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) soit faire fonction de mandataire pour la prestation de tout service offert par une institution financière, par une entité admissible, au sens du paragraphe 464(1), ou par une entité visée par règlement et conclure une entente en vue de sa prestation;

b) soit renvoyer toute personne à une telle institution financière ou entité.

1997, c. 15, s. 43

102. Subsection 413(2) of the Act is repealed.

1997, ch. 15, art. 43

102. Le paragraphe 413(2) de la même loi est abrogé.

1997, c. 15, s. 43

103. (1) Subsection 413.1(1) of the Act is replaced by the following:

1997, ch. 15, art. 43

103. (1) Le paragraphe 413.1(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Notice before opening account

413.1 (1) Before a bank to which paragraph 413(1)(*b*) applies opens a deposit account in Canada, the bank shall give the person requesting the opening of the account, in the prescribed manner,

(*a*) a notice in writing that the deposit will not be insured by the Canada Deposit Insurance Corporation; and

(*b*) any other information that may be prescribed.

Avis écrit de la banque

413.1 (1) La banque visée à l'alinéa 413(1)*b*) doit, avant d'ouvrir un compte de dépôt au Canada et selon les modalités réglementaires, aviser par écrit la personne qui en fait la demande du fait que ses dépôts ne seront pas assurés par la Société d'assurance-dépôts du Canada et lui communiquer toute l'information réglementaire.

1997, c. 15, s. 43

(2) Subsection 413.1(3) of the Act is replaced by the following:

1997, ch. 15, art. 43

(2) Le paragraphe 413.1(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Regulations

(3) The Governor in Council may make regulations

(*a*) prescribing the manner in which notices referred to in subsection (1) are to be given and the additional information to be contained in the notices; and

(*b*) respecting notices for the purpose of subsection (2).

Règlements

(3) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) prévoir la façon de donner les avis prévus au paragraphe (1) et préciser les renseignements supplémentaires qu'ils doivent contenir;

b) régir les avis prévus au paragraphe (2).

104. The Act is amended by adding the following after section 413.1:

104. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 413.1, de ce qui suit :

Deposits less than $150,000

413.2 (1) Subject to the regulations, a bank to which paragraph 413(1)(*b*) applies may not, in respect of its business in Canada, act as agent for any person in the taking of a deposit that is less than $150,000 and payable in Canada.

Restriction

413.2 (1) Sous réserve des règlements, la banque visée par l'alinéa 413(1)*b*) ne peut, dans le cadre de l'exercice de ses activités au Canada, faire fonction de mandataire pour l'acceptation d'un dépôt de moins de 150 000 $ payable au Canada.

Meaning of "deposit"

(2) In this section, "deposit" has the meaning assigned to that term by subsection 413(5).

Définition de « dépôt »

(2) Au paragraphe (1), « dépôt » s'entend au sens du paragraphe 413(5).

Regulations

(3) The Governor in Council may make regulations respecting the circumstances in which, and the conditions under which, a bank referred to in subsection (1) may act as agent for any person in the taking of a deposit that is less than $150,000 and payable in Canada.

Règlements

(3) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, régir les circonstances dans lesquelles une banque visée par le paragraphe (1) peut faire fonction de mandataire pour l'acceptation d'un dépôt de moins de 150 000 $ payable au Canada et les modalités selon lesquelles elle peut ce faire.

Shared premises

413.3 (1) Subject to the regulations, no bank to which paragraph 413(1)(*b*) applies shall carry on business in Canada on premises that are shared with those of a member institution, within the meaning of section 2 of the *Canada Deposit Insurance Corporation Act*, that is affiliated with the bank.

Interdiction de partager des locaux

413.3 (1) Sous réserve des règlements, la banque visée par l'alinéa 413(1)*b*) ne peut exercer ses activités au Canada dans les mêmes locaux qu'une institution membre, au sens de l'article 2 de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*, qui fait partie de son groupe.

Limitation

(2) Subsection (1) only applies in respect of premises or any portion of premises on which both the bank and the member institution carry on business with the public and to which the public has access.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique qu'aux locaux ou parties de local dans lesquels la banque et l'institution membre traitent avec le public et auxquels le public a accès.

Adjacent premises

(3) Subject to the regulations, no bank to which paragraph 413(1)(*b*) applies shall carry on business in Canada on premises that are adjacent to a branch or office of a member institution, within the meaning of section 2 of the *Canada Deposit Insurance Corporation Act*, that is affiliated with the bank, unless the bank clearly indicates to its customers that its business and the premises on which it is carried on are separate and distinct from the business and premises of the affiliated member institution.

Interdiction relative aux locaux adjacents

(3) Sous réserve des règlements, la banque visée par l'alinéa 413(1)*b*) ne peut exercer ses activités au Canada dans des locaux adjacents à ceux d'un bureau ou d'une succursale d'une institution membre, au sens de l'article 2 de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*, qui fait partie de son groupe que si elle indique clairement à ses clients que ses activités et les locaux où elle les exerce sont distincts de ceux de l'institution membre.

Regulations

(4) The Governor in Council may make regulations

(*a*) respecting the circumstances in which, and the conditions under which, a bank to which paragraph 413(1)(*b*) applies may carry on business in Canada on premises that are shared with those of a member institution referred to in subsection (1); and

(*b*) respecting the circumstances in which, and the conditions under which, a bank to which paragraph 413(1)(*b*) applies may carry on business in Canada on premises that are adjacent to a branch or office of a member institution referred to in subsection (3).

Règlements

(4) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) régir les circonstances dans lesquelles une banque visée par l'alinéa 413(1)*b*) peut exercer ses activités au Canada dans les mêmes locaux qu'une institution membre visée par le paragraphe (1) ainsi que les modalités afférentes;

b) régir les circonstances dans lesquelles une banque visée par l'alinéa 413(1)*b*) peut exercer ses activités au Canada dans des locaux adjacents à ceux d'un bureau ou d'une succursale d'une institution membre visée par le paragraphe (3) ainsi que les modalités afférentes.

105. (1) The portion of subsection 414(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

105. (1) Le paragraphe 414(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Restriction on guarantees

414. (1) A bank shall not guarantee on behalf of any person the payment or repayment of any sum of money unless

Restrictions : garanties

414. (1) Il est interdit à la banque de garantir le paiement ou le remboursement d'une somme d'argent, sauf si, d'une part, il s'agit d'une somme fixe avec ou sans intérêts et, d'autre part, la personne au nom de qui elle fournit la garantie s'est engagée inconditionnellement envers elle à lui en remettre le plein montant.

1997, c. 15, s. 44

(2) Subsection 414(2) of the French version of the Act is replaced by the following:

1997, ch. 15, art. 44

(2) Le paragraphe 414(2) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exception

(2) Dans les cas où la personne visée au paragraphe (1) est une filiale de la banque garante, celle-ci peut garantir une somme qui n'est pas fixe.

Exception

(2) Dans les cas où la personne visée au paragraphe (1) est une filiale de la banque garante, celle-ci peut garantir une somme qui n'est pas fixe.

106. Section 417 of the Act is replaced by the following:

106. L'article 417 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Restriction on leasing

417. A bank shall not engage in Canada in any personal property leasing activity in which a financial leasing entity, as defined in subsection 464(1), is not permitted to engage.

Restrictions : crédit-bail

417. Il est interdit à la banque d'exercer au Canada toute activité de crédit-bail mobilier qu'une entité s'occupant de crédit-bail, au sens du paragraphe 464(1), n'est pas elle-même autorisée à exercer.

107. Section 419 of the Act is replaced by the following:

107. L'article 419 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Policies re security interests

419. (1) The directors of a bank shall establish and the bank shall adhere to policies regarding the creation of security interests in property of the bank to secure obligations of the bank and the acquisition by the bank of beneficial interests in property that is subject to security interests.

Principes en matière de sûretés

419. (1) La banque est tenue de se conformer aux principes que son conseil d'administration a le devoir d'établir en ce qui concerne la constitution de sûretés pour garantir l'exécution de ses obligations et l'acquisition d'un droit de propriété effective sur des biens grevés d'une sûreté.

Order to amend policies

(2) The Superintendent may, by order, direct a bank to amend its policies as specified in the order.

Ordonnance de modification

(2) Le surintendant peut, par ordonnance, obliger la banque à modifier ces principes selon les modalités qu'il précise dans l'ordonnance.

Compliance

(3) A bank shall comply with an order made under subsection (2) within the time specified in the order.

Obligation de se conformer

(3) La banque est tenue de se conformer à l'ordonnance visée au paragraphe (2) dans le délai que lui fixe le surintendant.

Regulations and guidelines

419.1 The Governor in Council may make regulations and the Superintendent may make guidelines respecting the creation by a bank of security interests in its property to secure obligations of the bank and the acquisition by the bank of beneficial interests in property that is subject to security interests.

Règlements et lignes directrices

419.1 Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements et le surintendant donner des lignes directrices concernant l'exigence formulée au paragraphe 419(1).

Exception

419.2 Sections 419 and 419.1 do not apply in respect of a security interest created by a bank to secure an obligation of the bank to the Bank of Canada or the Canada Deposit Insurance Corporation.

Exception

419.2 Les articles 419 et 419.1 ne s'appliquent pas aux sûretés constituées par la banque pour garantir l'exécution de ses obligations envers la Banque du Canada ou la Société d'assurance-dépôts du Canada.

108. Subsection 421(1) of the Act is replaced by the following:

108. Le paragraphe 421(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Restriction on partnerships

421. (1) Except with the approval of the Superintendent, a bank may not be a general partner in a limited partnership or a partner in a general partnership.

Restrictions relatives aux sociétés de personnes

421. (1) La banque ne peut être le commandité d'une société en commandite ou l'associé d'une société de personnes que si le surintendant l'y autorise.

109. Subsection 422(1) of the Act is repealed.

1999, c. 28, s. 22

110. Section 422.1 of the Act is replaced by the following:

Definition of "non-WTO Member bank subsidiary"

422.1 In section 422.2, "non-WTO Member bank subsidiary" means a bank that is a subsidiary of a foreign bank and that is not controlled by a WTO Member resident.

111. Subsection 437(3) of the Act is replaced by the following:

Execution of trust

(3) A bank is not bound to see to the execution of any trust to which any deposit made under the authority of this Act is subject.

Payment when bank has notice of trust

(4) Subsection (3) applies regardless of whether the trust is express or arises by the operation of law, and it applies even when the bank has notice of the trust if it acts on the order of or under the authority of the holder or holders of the account into which the deposit is made.

112. The heading "*Interest and Charges*" before section 440 of the Act is repealed.

113. The Act is amended by adding the following before section 440 of the Act:

Definitions

439.1 The following definitions apply in this section and in sections 445 to 448.2, 458.1, 459.2 and 459.4.

"low-fee retail deposit account" « *compte de dépôt de détail à frais modiques* »

"low-fee retail deposit account" means a retail deposit account that has the prescribed characteristics.

"member bank" « *banque membre* »

"member bank" means a bank that is a member institution as defined in section 2 of the *Canada Deposit Insurance Corporation Act*.

"personal deposit account" « *compte de dépôt personnel* »

"personal deposit account" means a deposit account in the name of one or more natural persons that is kept by that person or those persons for a purpose other than that of carrying on business.

"retail deposit account" « *compte de dépôt de détail* »

"retail deposit account" means a personal deposit account that is opened with a deposit of less than $150,000 or any greater amount that may be prescribed.

109. Le paragraphe 422(1) de la même loi est abrogé.

1999, ch. 28, art. 22

110. L'article 422.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Définition de « filiale de banque d'un non-membre de l'OMC »

422.1 Pour l'application de l'article 422.2, « filiale de banque d'un non-membre de l'OMC » s'entend de la banque qui est la filiale, non contrôlée par un résident d'un membre de l'OMC, d'une banque étrangère.

111. Le paragraphe 437(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exécution d'une fiducie

(3) La banque n'est pas tenue de veiller à l'exécution d'une fiducie à laquelle est assujetti un dépôt effectué sous le régime de la présente loi.

Application du paragraphe (3)

(4) Le paragraphe (3) s'applique que la fiducie soit explicite ou d'origine juridique et s'applique même si la banque en a été avisée si elle agit sur l'ordre ou sous l'autorité du ou des titulaires du compte dans lequel le dépôt est effectué.

112. L'intertitre « *Intérêts et frais* » précédant l'article 440 de la même loi est abrogé.

113. La même loi est modifiée par adjonction, avant l'article 440, de ce qui suit :

Définitions

439.1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 445 à 448.2, 458.1, 459.2 et 459.4.

« banque membre » "*member bank*"

« banque membre » Banque qui est une institution membre au sens de l'article 2 de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*.

« compte de dépôt de détail » "*retail deposit account*"

« compte de dépôt de détail » Compte de dépôt personnel ouvert avec un dépôt inférieur à 150 000 $ ou au montant supérieur fixé par règlement.

« compte de dépôt de détail à frais modiques » "*low-fee retail deposit account*"

« compte de dépôt de détail à frais modiques » Compte de dépôt de détail ayant les caractéristiques prévues par règlement.

« compte de dépôt personnel » "*personal deposit account*"

« compte de dépôt personnel » Compte tenu au nom d'une ou de plusieurs personnes physiques à des fins non commerciales.

114. Subsection 441(2) of the Act is replaced by the following:

Exception

(2) Subsection (1) does not apply in respect of an interest-bearing deposit account that is opened with a deposit in excess of $150,000 or any greater amount that may be prescribed.

114. Le paragraphe 441(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux comptes qui sont ouverts avec un dépôt excédant 150 000 $ ou le montant supérieur fixé par règlement.

115. Section 444 of the Act is repealed.

115. L'article 444 de la même loi est abrogé.

1997, c. 15, s. 48

116. (1) The portion of subsection 445(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

1997, ch. 15, art. 48

Disclosure required on opening a deposit account

445. (1) Subject to subsections (2) to (4), a bank shall not open a deposit account in the name of a customer unless, at or before the time the account is opened, the bank provides in writing to the individual who requests the opening of the account

Déclaration à l'ouverture d'un compte de dépôt

445. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4), la banque ne peut ouvrir un compte de dépôt au nom d'un client sauf si, avant l'ouverture du compte ou lors de celle-ci, elle fournit par écrit à la personne qui en demande l'ouverture :

1997, c. 15, s. 48

(2) Subsections 445(2) to (5) of the Act are replaced by the following:

1997, ch. 15, art. 48

Exception

(2) If a deposit account is not a personal deposit account and the amount of a charge applicable to the account cannot be established at or before the time the account is opened, the bank shall, as soon as is practicable after the amount is established, provide the customer in whose name the account is kept with a notice in writing of the amount of the charge.

Exception

(2) Si le montant des frais liés à un compte de dépôt, autre qu'un compte de dépôt personnel, ne peut être déterminé avant son ouverture ou lors de celle-ci, la banque avise par écrit le titulaire du compte dès que possible après que ce montant a été déterminé.

Exception

(3) If a bank has a deposit account in the name of a customer and the customer by telephone requests the opening of another deposit account in the name of the customer and the bank has not complied with subsection (1) in respect of the opening of that other account, the bank shall not open the account unless it provides the customer orally with any information prescribed at or before the time the account is opened.

Exception

(3) Dans le cas où le client ayant déjà un compte de dépôt à la banque à son nom demande par téléphone l'ouverture d'un autre compte de dépôt à son nom, la banque ne peut, si elle ne se conforme pas au paragraphe (1) pour cet autre compte, l'ouvrir sans fournir au client verbalement, avant son ouverture ou lors de celle-ci, les renseignements prévus par règlement.

Disclosure in writing

(4) If a bank opens an account under subsection (3), it shall, not later than seven business days after the account is opened, provide to the customer in writing the agreement and information referred to in subsection (1).

Communication écrite

(4) Dans les sept jours ouvrables suivant l'ouverture d'un compte au titre du paragraphe (3), la banque fournit par écrit au client l'entente et les renseignements visés au paragraphe (1).

Right to close account

(5) A customer may, within 14 business days after a deposit account is opened under subsection (3), close the account without charge and in such case is entitled to a refund of any charges related to the operation of the account, other than interest charges, incurred while the account was open.

Droit de fermer le compte

(5) Le client peut fermer sans frais le compte ouvert au titre du paragraphe (3) dans les quatorze jours ouvrables suivant l'ouverture et peut être remboursé des frais relatifs au fonctionnement du compte — autres que ceux relatifs aux intérêts — entraînés pendant que le compte était ouvert.

Regulations

(6) For the purposes of subsection (4), the Governor in Council may make regulations prescribing circumstances in which, and the time when, the agreement and information will be deemed to have been provided to the customer.

Règlements

(6) Pour l'application du paragraphe (4), le gouverneur en conseil peut prendre des règlements prévoyant dans quels cas l'entente et les renseignements sont réputés avoir été fournis au client et quand ils sont réputés l'avoir été.

117. Section 448 of the Act is replaced by the following:

117. L'article 448 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Application

448. Sections 445 to 447 apply only in respect of charges applicable to deposit accounts with the bank in Canada and services provided by the bank in Canada.

Application

448. Les articles 445 à 447 ne s'appliquent qu'aux frais afférents aux comptes de dépôt auprès d'une banque au Canada et aux services fournis par celle-ci au Canada.

Retail deposit accounts

448.1 (1) Subject to regulations made under subsection (3), a member bank shall, at any prescribed point of service in Canada or any branch in Canada at which it opens retail deposit accounts through a natural person, open a retail deposit account for an individual who meets the prescribed conditions at his or her request made there in person.

Comptes de dépôt de détail

448.1 (1) Dans tout point de service réglementaire au Canada ou dans toute succursale au Canada dans laquelle elle ouvre des comptes de dépôt de détail par l'intermédiaire de personnes physiques, la banque membre est tenue, sous réserve des règlements pris en vertu du paragraphe (3), d'ouvrir un tel compte sur la demande du particulier qui s'y présente et qui remplit les conditions réglementaires.

No minimum deposit or balance requirements

(2) A member bank shall not require that, in the case of an account opened under subsection (1), the individual make an initial minimum deposit or maintain a minimum balance.

Dépôt minimum et solde créditeur minimum

(2) La banque membre ne peut exiger du particulier visé au paragraphe (1) qu'il fasse un dépôt initial minimum ou qu'il maintienne un solde créditeur minimum.

Regulations

(3) The Governor in Council may make regulations

(*a*) for the purposes of subsection (1), defining "point of service" and prescribing points of service;

(*b*) respecting circumstances in which subsection (1) does not apply; and

(*c*) prescribing conditions to be met by an individual for the purposes of subsection (1).

Règlements

(3) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements :

a) définissant « point de service » pour l'application du paragraphe (1) et prévoyant les points de service;

b) concernant les cas d'inapplication du paragraphe (1);

c) prévoyant les conditions à remplir par le particulier visé au paragraphe (1).

Low-fee retail deposit accounts — regulations

448.2 The Governor in Council may make regulations

Comptes de dépôt de détail à frais modiques

448.2 Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements :

(*a*) requiring a member bank, at any prescribed point of service in Canada or any branch referred to in subsection 448.1(1), to open a low-fee retail deposit account for an individual who meets the prescribed conditions at his or her request made there in person;

(*b*) for the purposes of paragraph (*a*), defining "point of service" and prescribing points of service;

(*c*) prescribing the characteristics, including the name, of a low-fee retail deposit account;

(*d*) respecting circumstances in which a regulation made under paragraph (*a*) does not apply; and

(*e*) prescribing conditions to be met by an individual for the purposes of paragraph (*a*).

a) exigeant que, dans tout point de service réglementaire au Canada ou dans toute succursale visée au paragraphe 448.1(1), la banque membre ouvre un compte de dépôt de détail à frais modiques sur la demande du particulier qui s'y présente et qui remplit les conditions réglementaires;

b) définissant « point de service » pour l'application de l'alinéa *a*) et prévoyant les points de service;

c) prévoyant les caractéristiques, tel le nom, des comptes visés à l'alinéa *a*);

d) concernant les cas d'inapplication d'un règlement pris en vertu de l'alinéa *a*);

e) prévoyant les conditions à remplir par le particulier visé à l'alinéa *a*).

118. Section 449 of the Act, as enacted by section 49 of *An Act to amend certain laws relating to financial institutions*, being chapter 15 of the Statutes of Canada, 1997, is replaced by the following:

118. L'article 449 de la même loi, édicté par l'article 49 de la *Loi modifiant la législation relative aux institutions financières*, chapitre 15 des Lois du Canada (1997), est remplacé par ce qui suit :

Definition of "cost of borrowing"

449. For the purposes of this section and sections 449.1 to 456, "cost of borrowing" means, in respect of a loan made by a bank,

(*a*) the interest or discount applicable to the loan;

(*b*) any amount charged in connection with the loan that is payable by the borrower to the bank; and

(*c*) any charge prescribed to be included in the cost of borrowing.

For those purposes, however, "cost of borrowing" does not include any charge prescribed to be excluded from the cost of borrowing.

Définition de « coût d'emprunt »

449. Pour l'application du présent article et des articles 449.1 à 456, « coût d'emprunt » s'entend, à l'égard d'un prêt consenti par la banque :

a) des intérêts ou de l'escompte applicables;

b) des frais payables par l'emprunteur à la banque;

c) des frais qui en font partie selon les règlements.

Sont toutefois exclus du coût d'emprunt les frais qui en sont exclus selon les règlements.

119. The Act is amended by adding the following before section 455:

119. La même loi est modifiée par adjonction, avant l'article 455, de ce qui suit :

Complaints

Réclamations

120. (1) Paragraph 455(1)(*a*) of the Act is replaced by the following:

120. (1) L'alinéa 455(1)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*a*) establish procedures for dealing with complaints made by persons having requested or received products or services in Canada from a bank;

a) d'établir une procédure d'examen des réclamations de personnes qui lui ont demandé ou qui ont obtenu d'elle des produits ou services au Canada;

(2) If this section comes into force before paragraph 455(1)(*a*) of the Act, as enacted by section 52 of *An Act to amend certain laws relating to financial institutions*, being chapter 15 of the Statutes of Canada, 1997, comes into force, then section 52 of that Act is repealed.

(3) Subsection 455(2) of the Act is replaced by the following:

Procedures to be filed with Commissioner

(2) A bank shall file with the Commissioner a copy of its procedures established under paragraph (1)(*a*).

121. The Act is amended by adding the following after section 455:

Designation of complaints body

455.1 (1) The Minister may, for the purposes of this section, designate a body corporate incorporated under Part II of the *Canada Corporations Act* whose purpose, in the view of the Minister, under its letters patent is dealing with complaints, made by persons having requested or received products or services from its member financial institutions, that have not been resolved to the satisfaction of those persons under procedures established by those financial institutions under paragraph 455(1)(*a*).

Obligation to be member

(2) A bank shall be a member of any body corporate that is designated under subsection (1).

Directors

(3) The Minister may, in accordance with the letters patent and by-laws of the body corporate designated under subsection (1), appoint the majority of its directors.

Not an agent

(4) A body corporate designated under subsection (1) is not an agent of Her Majesty.

Designation to be published

(5) A designation under subsection (1) shall be published in the *Canada Gazette*.

122. (1) Section 456 of the Act is replaced by the following:

Information on contacting Agency

456. (1) A bank shall, in the prescribed manner, provide a person requesting or receiving a product or service from it with prescribed information on how to contact the Agency if the person has a complaint about a deposit account, an arrangement referred to in subsection 452(3), a payment, credit or charge card,

(2) Si le présent article entre en vigueur avant l'alinéa 455(1)*a*) de la même loi, édicté par l'article 52 de la *Loi modifiant la législation relative aux institutions financières*, chapitre 15 des Lois du Canada (1997), l'article 52 est abrogé.

(3) Le paragraphe 455(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Dépôt

(2) La banque dépose auprès du commissaire un double de la procédure.

121. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 455, de ce qui suit :

Désignation d'une organisation par le ministre

455.1 (1) Le ministre peut, pour l'application du présent article, désigner une organisation constituée en personne morale sous le régime de la partie II de la *Loi sur les corporations canadiennes* dont la mission lui paraît être, en vertu de ses lettres patentes, d'examiner les réclamations de personnes qui ont demandé ou obtenu des produits ou services d'institutions financières membres de l'organisation et qui sont insatisfaites des conclusions de la procédure d'examen établie en application de l'alinéa 455(1)*a*).

Obligation d'adhésion

(2) Toute banque est tenue d'être membre d'une organisation désignée en application du paragraphe (1).

Conseil d'administration

(3) Le ministre peut, en conformité avec les lettres patentes et les statuts de l'organisation, nommer la majorité des administrateurs de celle-ci.

Non-mandataire de Sa Majesté

(4) L'organisation n'est pas mandataire de Sa Majesté.

Publication

(5) La désignation faite aux termes du paragraphe (1) est publiée dans la *Gazette du Canada*.

122. (1) L'article 456 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Renseignements

456. (1) La banque est tenue de remettre, conformément aux règlements, aux personnes qui lui demandent des produits ou services ou à qui elle en fournit, les renseignements — fixés par règlement — sur la façon de communiquer avec l'Agence lorsqu'elles présentent des réclamations portant sur les

the disclosure of or manner of calculating the cost of borrowing in respect of a loan or about any other obligation of the bank under a consumer provision.

Report

(2) The Commissioner shall prepare a report, to be included in the report referred to in section 34 of the *Financial Consumer Agency of Canada Act*, respecting

(*a*) procedures for dealing with complaints established by banks pursuant to paragraph 455(1)(*a*); and

(*b*) the number and nature of complaints that have been brought to the attention of the Agency by persons who have requested or received a product or service from a bank.

(2) If this section comes into force before subsection 456(1) of the Act, as enacted by section 53 of *An Act to amend certain laws relating to financial institutions*, being chapter 15 of the Statutes of Canada, 1997, comes into force, then section 53 of that Act is repealed.

123. The Act is amended by adding the following after section 458:

Cashing of government cheques

458.1 (1) Subject to regulations made under subsection (2), a member bank shall, at any branch in Canada at which it, through a natural person, opens retail deposit accounts and disburses cash to customers, cash a cheque or other instrument for an individual who is considered not to be a customer of the bank under the regulations, if

(*a*) the cheque or other instrument is drawn on the Receiver General or on the Receiver General's account in the Bank of Canada, or in any bank or other deposit-taking Canadian financial institution incorporated by or under an Act of Parliament, or is any other instrument issued as authority for the payment of money out of the Consolidated Revenue Fund;

(*b*) the individual makes the request to cash it in person and meets the prescribed conditions; and

comptes de dépôt, les arrangements visés au paragraphe 452(3), les cartes de crédit, de débit ou de paiement, la divulgation ou le mode de calcul du coût d'emprunt à l'égard d'un prêt ou sur les autres obligations de la banque découlant d'une disposition visant les consommateurs.

Rapport

(2) Le commissaire prépare un rapport, à inclure dans celui qui est prévu à l'article 34 de la *Loi sur l'Agence de la consommation en matière financière du Canada*, concernant :

a) les procédures d'examen des réclamations établies par les banques en application de l'alinéa 455(1)*a*);

b) le nombre et la nature des réclamations qui ont été présentées à l'Agence par des personnes qui ont soit demandé des produits ou services à une banque, soit obtenu des produits ou services d'une banque.

(2) Si le présent article entre en vigueur avant le paragraphe 456(1) de la même loi, édicté par l'article 53 de la *Loi modifiant la législation relative aux institutions financières*, chapitre 15 des Lois du Canada (1997), l'article 53 est abrogé.

123. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 458, de ce qui suit :

Chèques du gouvernement

458.1 (1) Sous réserve des règlements pris en vertu du paragraphe (2), la banque membre est tenue, dans toute succursale au Canada dans laquelle elle ouvre des comptes de dépôt de détail et procède à la sortie de fonds pour ses clients par l'intermédiaire de personnes physiques, d'encaisser un chèque ou autre effet pour le compte d'un particulier qui est considéré comme n'étant pas un client selon les règlements, si les conditions suivantes sont réunies :

a) il s'agit d'un chèque ou autre effet tiré sur le receveur général ou sur son compte à la Banque du Canada, ou à toute banque ou à toute autre institution financière canadienne acceptant des dépôts constituée sous le régime d'une loi fédérale, ou de tout autre effet émis à titre d'autorisation de paiement de fonds sur le Trésor;

(*c*) the amount of the cheque or other instrument is not more than the prescribed amount.

b) le particulier se présente à la succursale et remplit les conditions réglementaires;

c) le montant du chèque ou autre effet est inférieur ou égal au montant maximal prévu par règlement.

Regulations

(2) The Governor in Council may make regulations

(*a*) respecting circumstances in which subsection (1) does not apply;

(*b*) for the purposes of subsection (1), prescribing the maximum amount of a cheque or other instrument;

(*c*) prescribing conditions to be met by an individual referred to in subsection (1); and

(*d*) prescribing circumstances in which an individual referred to in subsection (1) is considered not to be a customer of the bank.

Règlements

(2) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements :

a) concernant les cas d'inapplication du paragraphe (1);

b) fixant le montant maximal du chèque ou autre effet visé au paragraphe (1);

c) prévoyant les conditions à remplir par le particulier visé au paragraphe (1);

d) prévoyant les cas dans lesquels un particulier visé au paragraphe (1) est considéré comme n'étant pas un client de la banque.

1997, c. 15, s. 55; 1999, c. 28, s. 24.1(1) (F)

124. (1) Subsections 459.1(1) to (3) of the Act are replaced by the following:

1997, ch. 15, art. 55; 1999, ch. 28, par. 24.1(1) (F)

124. (1) Les paragraphes 459.1(1) à (3) sont remplacés par ce qui suit :

Restriction on tied selling

459.1 (1) A bank shall not impose undue pressure on, or coerce, a person to obtain a product or service from a particular person, including the bank and any of its affiliates, as a condition for obtaining another product or service from the bank.

Restrictions — ventes liées

459.1 (1) Il est interdit à la banque d'exercer des pressions indues pour forcer une personne à se procurer un produit ou service auprès d'une personne donnée, y compris elle-même ou une entité de son groupe, pour obtenir un autre produit ou service de la banque.

Favourable bank product or service tied to other sale

(2) For greater certainty, a bank may offer a product or service to a person on more favourable terms or conditions than the bank would otherwise offer, where the more favourable terms and conditions are offered on the condition that the person obtain another product or service from any particular person.

Produit ou service à des conditions plus favorables

(2) Il demeure entendu que la banque peut offrir à une personne de lui fournir un produit ou service à des conditions plus favorables que celles qu'elle offrirait par ailleurs, si la personne se procure un produit ou service auprès d'une personne donnée.

Favourable other sale tied to bank product or service

(3) For greater certainty, an affiliate of a bank may offer a product or service to a person on more favourable terms or conditions than the affiliate would otherwise offer, where the more favourable terms and conditions are offered on the condition that the person obtain another product or service from the bank.

Produit ou service à des conditions plus favorables

(3) Il demeure entendu qu'une entité du même groupe que la banque peut offrir un produit ou service à des conditions plus favorables que celles qu'elle offrirait par ailleurs, si la personne se procure un autre produit ou service auprès de la banque.

(2) Section 459.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

(2) L'article 459.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Disclosure

(4.1) A bank shall disclose the prohibition on coercive tied selling set out in subsection (1) in a statement in plain language that is clear and concise, displayed and available to customers and the public at all of its branches and at all prescribed points of service in Canada.

Divulgation

(4.1) La banque communique à ses clients et au public l'interdiction visée au paragraphe (1) par déclaration, rédigée en langage simple, clair et concis, qu'elle affiche et met à leur disposition dans toutes ses succursales et dans tous ses points de service réglementaires au Canada.

Regulations

(4.2) The Governor in Council may make regulations for the purposes of subsection (4.1) defining "point of service" and prescribing points of service.

Règlements

(4.2) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements définissant « point de service » pour l'application du paragraphe (4.1) et prévoyant les points de service.

125. The Act is amended by adding the following after section 459.1:

125. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 459.1, de ce qui suit :

Notice of branch closure

459.2 (1) Subject to regulations made under subsection (5), a member bank with a branch in Canada at which it, through a natural person, opens retail deposit accounts and disburses cash to customers, shall give notice in accordance with those regulations before closing that branch or having it cease to carry on either of those activities.

Avis de fermeture de succursale

459.2 (1) Sous réserve des règlements pris en vertu du paragraphe (5), la banque membre qui a au Canada une succursale dans laquelle elle ouvre des comptes de dépôt de détail et procède à la sortie de fonds pour ses clients par l'intermédiaire d'une personne physique donne un préavis — conforme à ces règlements — de la fermeture de la succursale ou de la cessation de l'une ou l'autre de ces activités.

Pre-closure meeting

(2) After notice is given but before the branch is closed or ceases to carry on the activities, the Commissioner may, in prescribed situations, require the bank to convene and hold a meeting between representatives of the bank, representatives of the Agency and interested parties in the vicinity of the branch in order to exchange views about the closing or cessation of activities.

Réunion

(2) Après la remise du préavis, mais avant la fermeture de la succursale ou la cessation d'activités, le commissaire peut, dans les cas prévus par règlement, exiger que la banque convoque et tienne une réunion de ses représentants et de ceux de l'Agence ainsi que de tout autre intéressé faisant partie de la collectivité locale en vue de discuter de la fermeture ou de la cessation d'activités visée.

Meeting details

(3) The Commissioner may establish rules for convening a meeting referred to in subsection (2) and for its conduct.

Règles de convocation

(3) Le commissaire peut établir des règles en matière de convocation et de tenue d'une réunion visée au paragraphe (2).

Not statutory instruments

(4) The *Statutory Instruments Act* does not apply in respect of rules established under subsection (3).

Statut des règles

(4) La *Loi sur les textes réglementaires* ne s'applique pas aux règles établies en vertu du paragraphe (3).

Regulations

(5) The Governor in Council may make regulations prescribing

Règlements

(5) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

(*a*) the manner and time, which may vary according to circumstances specified in the regulations, in which notice shall be given under subsection (1), to whom it shall be given and the information to be included;

a) désigner le destinataire du préavis mentionné au paragraphe (1) et prévoir les renseignements qui doivent y figurer, ainsi que les modalités de temps et de forme de la communication de cet avis, lesquelles peuvent varier dans les cas précisés par règlement;

(*b*) circumstances in which a member bank is not required to give notice under subsec-

tion (1), circumstances in which the Commissioner may exempt a member bank from the requirement to give notice under that subsection, and circumstances in which the Commissioner may vary the manner and time in which notice is required to be given under any regulation made under paragraph (*a*); and

(*c*) circumstances in which a meeting may be convened under subsection (2).

b) prévoir les cas où la banque n'est pas tenue de donner le préavis visé au paragraphe (1) et les cas où le commissaire peut l'exempter de le donner, ainsi que ceux où le commissaire peut modifier les modalités de temps et de forme de la communication de l'avis prévues par règlement pris en vertu de l'alinéa *a*);

c) prévoir, pour l'application du paragraphe (2), les cas où une réunion peut être convoquée.

Public accountability statements

459.3 (1) A bank with equity of one billion dollars or more shall, in accordance with regulations made under subsection (4), annually publish a statement describing the contribution of the bank and its prescribed affiliates to the Canadian economy and society.

Déclaration annuelle

459.3 (1) La banque dont les capitaux propres sont égaux ou supérieurs à un milliard de dollars publie annuellement une déclaration, établie en conformité avec les règlements pris en vertu du paragraphe (4), faisant état de sa contribution et de celle des entités de son groupe précisées par règlement à l'économie et à la société canadiennes.

Filing

(2) A bank shall, in the manner and at the time prescribed, file a copy of the statement with the Commissioner.

Dépôt

(2) La banque dépose auprès du commissaire, selon les modalités de temps et autres prévues par règlement, une copie de la déclaration.

Provision of statement to public

(3) A bank shall, in the manner and at the time prescribed, disclose the statement to its customers and to the public.

Communication de la déclaration

(3) La banque communique la déclaration à ses clients et au public, selon les modalités de temps et autres prévues par règlement.

Regulations

(4) The Governor in Council may make regulations prescribing

(*a*) the name, contents and form of the statement referred to in subsection (1) and the time within which it must be prepared;

(*b*) affiliates of a bank referred to in subsection (1);

(*c*) the manner and time in which a statement must be filed under subsection (2); and

(*d*) the manner and time in which a statement mentioned in subsection (3) is to be disclosed, respectively, to a bank's customers and to the public.

Règlements

(4) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) établir la désignation de la déclaration visée au paragraphe (1), son contenu et sa forme, ainsi que les modalités de temps de son élaboration;

b) préciser les entités visées au paragraphe (1);

c) fixer les modalités de temps et de forme du dépôt visé au paragraphe (2);

d) fixer les modalités de temps et de forme de la communication de la déclaration visée au paragraphe (3), faite respectivement aux clients et au public.

Regulations re disclosure

459.4 The Governor in Council may, subject to any other provisions of this Act relating to the disclosure of information, make regulations respecting the disclosure of information by banks or any prescribed class of banks, including regulations respecting

Communication de renseignements

459.4 Le gouverneur en conseil peut, sous réserve des autres dispositions de la présente loi ayant trait à la communication de renseignements, prendre des règlements portant sur la communication de renseignements par les banques ou par des catégories réglementaires de celles-ci, notamment des règlements concernant :

(*a*) the information that must be disclosed, including information relating to

(i) any product or service or prescribed class of products or services offered by them,

(ii) any of their policies, procedures or practices relating to the offer by them of any product or service or prescribed class of products or services,

(iii) anything they are required to do or to refrain from doing under a consumer provision, and

(iv) any other matter that may affect their dealings with customers or the public;

(*b*) the manner, place and time in which and the persons to whom information is to be disclosed; and

(*c*) the content and form of any advertisement by banks or any prescribed class of banks relating to any matter referred to in paragraph (*a*).

a) les renseignements à communiquer, ayant trait notamment :

(i) à leurs produits ou services, ou catégories réglementaires de ceux-ci,

(ii) à leurs règles de conduite, procédures et pratiques ayant trait à la fourniture de ces produits ou services, ou catégories réglementaires de ceux-ci,

(iii) aux interdictions ou obligations qui leur sont imposées aux termes d'une disposition visant les consommateurs,

(iv) à toute autre question en ce qui touche leurs relations avec leurs clients ou le public;

b) les modalités de temps, de lieu et de forme de la communication, ainsi que le destinataire de celle-ci;

c) le contenu et la forme de la publicité relative aux questions visées à l'alinéa *a*).

Affiliates

459.5 A bank shall not enter into any arrangement or otherwise cooperate with any of its affiliates that is controlled by a bank or a bank holding company and that is a finance entity as defined in subsection 464(1) or other prescribed entity to sell or further the sale of a product or service of the bank or the affiliate unless

(*a*) the affiliate complies, with respect to the product or service, with the following provisions as if it were a bank, namely,

(i) sections 449 to 455, subsections 458(1) and (3) and section 459.1, and

(ii) section 456, to the extent that it is applicable to the activities of the affiliate; and

(*b*) the persons who request or receive the product or service have access to complaint handling by the body corporate designated under subsection 455.1(1).

Entités de même groupe

459.5 La banque ne peut collaborer — notamment en concluant une entente — avec une entité de son groupe qui est contrôlée par une banque ou une société de portefeuille bancaire et qui est une entité s'occupant de financement au sens du paragraphe 464(1) ou une autre entité prévue par règlement en vue de vendre ses produits ou services, ou ceux de l'entité, ou d'en promouvoir la vente, à moins que :

a) d'une part, l'entité se conforme, pour ce qui est de ces produits et services, comme si elle était une banque, aux dispositions suivantes :

(i) les articles 449 à 455, les paragraphes 458(1) et (3) et l'article 459.1,

(ii) l'article 456, dans la mesure où il s'applique aux activités de l'entité;

b) d'autre part, les personnes ayant demandé ou obtenu ces produits ou services puissent avoir recours, pour leurs réclamations, à la personne morale désignée dans le cadre du paragraphe 455.1(1).

126. Section 462 of the Act is replaced by the following:

126. L'article 462 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Effect of writ, etc.

462. (1) Subject to subsections (3) and (4), the following documents are binding on property belonging to a person and in the possession of a bank, or on money owing to a person by reason of a deposit account in a bank, only if the document or a notice of it is served at the branch of the bank that has possession of the property or that is the branch of account in respect of the deposit account, as the case may be:

(*a*) a writ or process originating a legal proceeding or issued in or pursuant to a legal proceeding;

(*b*) an order or injunction made by a court;

(*c*) an instrument purporting to assign, perfect or otherwise dispose of an interest in the property or the deposit account; or

(*d*) an enforcement notice in respect of a support order or support provision.

Effet d'un bref

462. (1) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), les documents ci-après ne produisent leurs effets sur les biens appartenant à une personne ou sur les sommes dues en raison d'un compte de dépôt que si ceux-ci ou avis de ceux-ci sont signifiés, selon le cas, à la succursale de la banque ayant la possession des biens ou à celle de tenue du compte :

a) le bref ou l'acte qui introduit une instance ou qui est délivré dans le cadre d'une instance;

b) l'ordonnance ou l'injonction du tribunal;

c) le document ayant pour effet de céder ou de régulariser un droit sur un bien ou sur un compte de dépôt ou d'en disposer autrement;

d) l'avis d'exécution relatif à l'ordonnance alimentaire ou à la disposition alimentaire.

Notices

(2) Any notification sent to a bank with respect to a customer of the bank, other than a document referred to in subsection (1) or (3), constitutes notice to the bank and fixes the bank with knowledge of its contents only if sent to and received at the branch of the bank that is the branch of account of an account held in the name of that customer.

Avis

(2) À l'exception des documents visés aux paragraphes (1) ou (3), les avis envoyés à la banque concernant un de ses clients ne constituent un avis valable dont le contenu est porté à la connaissance de la banque que s'ils ont été envoyés à la succursale où se trouve le compte du client et que si celle-ci les a reçus.

Exception

(3) Subsections (1) and (2) do not apply in respect of an enforcement notice in respect of a support order or support provision if

(*a*) the enforcement notice, accompanied by a written statement containing the information required by the regulations, is served at an office of a bank designated in accordance with the regulations in respect of a province; and

(*b*) the order or provision can be enforced under the laws of that province.

Ordonnance alimentaire et disposition alimentaire

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas à l'avis d'exécution relatif à l'ordonnance alimentaire ou à la disposition alimentaire si les conditions suivantes sont réunies :

a) l'avis, accompagné d'une déclaration écrite contenant les renseignements réglementaires, est signifié au bureau d'une banque désigné conformément aux règlements pour une province;

b) l'ordonnance ou la disposition est exécutoire sous le régime du droit de la province.

Time of application

(4) Subsection (3) does not apply in respect of an enforcement notice in respect of a support order or support provision until the second business day following the day of service referred to in that subsection.

Effet de la signification

(4) Le paragraphe (3) ne s'applique à l'avis d'exécution relatif à l'ordonnance alimentaire ou à la disposition alimentaire qu'à compter du deuxième jour ouvrable suivant celui de sa signification.

Regulations

(5) The Governor in Council may make regulations

Règlements

(5) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

(*a*) respecting the designation by a bank, for the purpose of subsection (3), of a place in any province for the service of enforcement notices in respect of support orders and support provisions;

(*b*) prescribing the manner in which a bank shall publicize the locations of designated offices of the bank; and

(*c*) respecting the information that must accompany enforcement notices in respect of support orders and support provisions.

a) régir, pour l'application du paragraphe (3), la désignation, par une banque, du lieu de signification, dans la province en cause, des avis d'exécution relatifs aux ordonnances alimentaires et aux dispositions alimentaires;

b) prévoir les modalités selon lesquelles la banque doit faire connaître au public les lieux où sont situés ses bureaux désignés;

c) régir les renseignements devant accompagner les avis d'exécution relatifs aux ordonnances alimentaires et aux dispositions alimentaires.

Definitions

(6) The following definitions apply in this section.

(6) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

Définitions

"designated office" « *bureau désigné* »

"designated office" means a place designated in accordance with regulations made for the purpose of subsection (3).

« avis d'exécution » Bref de saisie-arrêt ou autre document délivré sous le régime des lois d'une province pour l'exécution d'une ordonnance alimentaire ou d'une disposition alimentaire.

« avis d'exécution » "*enforcement notice*"

"enforcement notice" « *avis d'exécution* »

"enforcement notice", in respect of a support order or support provision, means a garnishee summons or other instrument issued under the laws of a province for the enforcement of the support order or support provision.

« bureau désigné » Bureau désigné conformément aux règlements d'application du paragraphe (3).

« bureau désigné » "*designated office*"

"support order" « *ordonnance alimentaire* »

"support order" means an order or judgment or interim order or judgment for family financial support.

« disposition alimentaire » Disposition d'une entente relative aux aliments.

« disposition alimentaire » "*support provision*"

"support provision" « *disposition alimentaire* »

"support provision" means a provision of an agreement relating to the payment of maintenance or family financial support.

« ordonnance alimentaire » Ordonnance ou autre décision, définitive ou provisoire, en matière alimentaire.

« ordonnance alimentaire » "*support order*"

1991, c. 46, s. 603; 1993, c. 34, s. 9(F); 1997, c. 15, ss. 56 to 66; 1999, c. 28, s. 26

127. Sections 464 to 484 of the Act are replaced by the following:

127. Les articles 464 à 484 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1991, ch. 46, art. 603; 1993, ch. 34, art. 9 (F); 1997, ch. 15, art. 56 à 66; 1999, ch. 28, art. 26

Definitions

464. (1) The following definitions apply in this Part.

464. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

Définitions

"factoring entity" « *entité s'occupant d'affacturage* »

"factoring entity" means a factoring entity as defined in the regulations.

« action participante » Action d'une personne morale qui donne le droit de participer sans limite à ses bénéfices et à la répartition du reliquat de ses biens en cas de dissolution.

« action participante » "*participating share*"

"finance entity" « *entité s'occupant de financement* »

"finance entity" means a finance entity as defined in the regulations.

« courtier de fonds mutuels » Entité dont la principale activité est celle d'un agent intermédiaire dans la vente de parts, d'actions ou

« courtier de fonds mutuels » "*mutual fund distribution entity*"

"financial leasing entity" « *entité s'occupant de crédit-bail* »

"financial leasing entity" means an entity

(*a*) the activities of which are limited to the financial leasing of personal property and such related activities as are prescribed and whose activities conform to such restrictions and limitations thereon as are prescribed; and

(*b*) that, in conducting the activities referred to in paragraph (*a*) in Canada, does not

(i) direct its customers or potential customers to particular dealers in the leased property or the property to be leased,

(ii) enter into lease agreements with persons in respect of any motor vehicle having a gross vehicle weight, as that expression is defined by the regulations, of less than twenty-one tonnes, or

(iii) enter into lease agreements with natural persons in respect of personal household property, as that expression is defined by the regulations.

"loan" « *prêt* » *ou* « *emprunt* »

"loan" includes an acceptance, endorsement or other guarantee, a deposit, a financial lease, a conditional sales contract, a repurchase agreement and any other similar arrangement for obtaining funds or credit but does not include investments in securities.

"motor vehicle" « *véhicule à moteur* »

"motor vehicle" means a motorized vehicle designed to be used primarily on a public highway for the transportation of persons or things, but does not include

(*a*) a fire-engine, bus, ambulance or utility truck; or

(*b*) any other special purpose motorized vehicle that contains significant special features that make it suitable for a specific purpose.

"mutual fund distribution entity" « *courtier de fonds mutuels* »

"mutual fund distribution entity" means an entity whose principal activity is acting as a selling agent of units, shares or other interests in a mutual fund and acting as a collect-

d'autres intérêts d'un fonds mutuel et dans la perception des paiements y afférents, à condition que :

a) le produit de la vente soit versé au fonds, déduction faite de la commission de vente et des frais de service;

b) le fait que la vente comporte une commission et des frais de service soit porté à la connaissance de l'acquéreur avant l'achat.

« courtier immobilier » "*real property brokerage entity*"

« courtier immobilier » Entité dont l'activité consiste principalement :

a) à agir en qualité de mandataire pour des acheteurs, des vendeurs, des créanciers ou débiteurs hypothécaires, des locataires ou des bailleurs de biens immeubles;

b) à fournir des services de consultation et d'évaluation en matière de biens immeubles.

« entité admissible » "*permitted entity*"

« entité admissible » Entité dans laquelle la banque est autorisée à acquérir un intérêt de groupe financier dans le cadre de l'article 468.

« entité s'occupant d'affacturage » "*factoring entity*"

« entité s'occupant d'affacturage » S'entend au sens des règlements.

« entité s'occupant de crédit-bail » "*financial leasing entity*"

« entité s'occupant de crédit-bail » Entité dont l'activité est limitée au crédit-bail de biens meubles et aux activités connexes prévues aux règlements et est conforme à ceux-ci et qui, dans l'exercice de son activité au Canada, s'abstient :

a) de diriger ses clients, présents ou potentiels, vers des marchands donnés de tels biens;

b) de conclure des contrats de location portant sur des véhicules à moteur dont le poids brut, au sens des règlements, est inférieur à vingt et une tonnes;

c) de conclure avec des personnes physiques des contrats de location portant sur des meubles meublants, au sens des règlements.

ing agent in the collection of payments for any such interests if

(*a*) the proceeds of the sales of any such interests, less any sales commissions and service fees, are paid to the mutual fund; and

(*b*) the existence of a sales commission and service fee in respect of the sale of any such interest is disclosed to the purchaser of the interest before the purchase of the interest.

"mutual fund entity" « *entité s'occupant de fonds mutuels* »

"mutual fund entity" means an entity

(*a*) whose activities are limited to the investing of the funds of the entity so as to provide investment diversification and professional investment management to the holders of its securities; and

(*b*) whose securities entitle their holders to receive, on demand, or within a specified period after demand, an amount computed by reference to the value of a proportionate interest in the whole or in a part of its net assets, including a separate fund or trust account of the entity.

"participating share" « *action participante* »

"participating share" means a share of a body corporate that carries the right to participate in the earnings of the body corporate to an unlimited degree and to participate in a distribution of the remaining property of the body corporate on dissolution.

"permitted entity" « *entité admissible* »

"permitted entity" means an entity in which a bank is permitted to acquire a substantial investment under section 468.

"prescribed subsidiary" « *filiale réglementaire* »

"prescribed subsidiary" means a subsidiary that is one of a prescribed class of subsidiaries.

"real property brokerage entity" « *courtier immobilier* »

"real property brokerage entity" means an entity that is primarily engaged in

(*a*) acting as an agent for vendors, purchasers, mortgagors, mortgagees, lessors or lessees of real property; and

« entité s'occupant de financement » S'entend au sens des règlements. « entité s'occupant de financement » "*finance entity*"

« entité s'occupant de financement spécial » S'entend au sens des règlements. « entité s'occupant de financement spécial » "*specialized financing entity*"

« entité s'occupant de fonds mutuels » Entité qui réunit les conditions suivantes : « entité s'occupant de fonds mutuels » "*mutual fund entity*"

a) son activité se limite au placement de ses fonds de façon à offrir des services de diversification de placements et de gestion professionnelle aux détenteurs de ses titres;

b) ses titres autorisent leurs détenteurs à recevoir, sur demande ou dans le délai spécifié après la demande, un montant calculé sur la base d'un droit proportionnel à tout ou partie des capitaux propres de l'émetteur, y compris tout fonds distinct ou compte en fiducie.

« filiale réglementaire » La filiale qui fait partie d'une catégorie de filiales prévue par règlement. « filiale réglementaire » "*prescribed subsidiary*"

« prêt » ou « emprunt » Tout arrangement pour obtenir des fonds ou du crédit, à l'exception des placements dans les valeurs mobilières; y sont assimilés notamment l'acceptation et l'endossement ou autre garantie ainsi que le dépôt, le crédit-bail, le contrat de vente conditionnelle et la convention de rachat. « prêt » ou « emprunt » "*loan*"

« véhicule à moteur » Véhicule motorisé conçu pour être utilisé principalement sur la voie publique pour le transport de personnes ou de choses, à l'exclusion des : « véhicule à moteur » "*motor vehicle*"

a) autobus, ambulances, camions utilitaires ou voitures de pompiers;

b) véhicules motorisés destinés à un usage particulier, qui comportent d'importants éléments spéciaux de nature à les rendre propres à un usage spécifique.

(*b*) the provision of consulting or appraisal services in respect of real property.

"specialized financing entity" « *entité s'occupant de financement spécial* »

"specialized financing entity" means a specialized financing entity as defined in the regulations.

Members of a bank's group

(2) For the purpose of this Part, a member of a bank's group is any of the following:

(*a*) an entity referred to in any of paragraphs 468(1)(*a*) to (*f*) that controls the bank;

(*b*) a subsidiary of the bank or of an entity referred to in any of paragraphs 468(1)(*a*) to (*f*) that controls the bank;

(*c*) an entity in which the bank, or an entity referred to in any of paragraphs 468(1)(*a*) to (*f*) that controls the bank, has a substantial investment; or

(*d*) a prescribed entity in relation to the bank.

Membre du groupe d'une banque

(2) Pour l'application de la présente partie, est membre du groupe d'une banque :

a) toute entité visée à l'un ou l'autre des alinéas 468(1)*a*) à *f*) qui contrôle la banque;

b) une filiale de la banque ou de toute entité visée à l'un ou l'autre des alinéas 468(1)*a*) à *f*) qui contrôle la banque;

c) une entité dans laquelle la banque ou toute entité visée à l'un ou l'autre des alinéas 468(1)*a*) à *f*) qui contrôle la banque ont un intérêt de groupe financier;

d) une entité visée par règlement.

Non-application of Part

(3) This Part does not apply in respect of

(*a*) the holding of a security interest in real property, unless the security interest is prescribed under paragraph 479(*a*) to be an interest in real property; or

(*b*) the holding of a security interest in securities of an entity.

Non-application

(3) La présente partie ne s'applique pas :

a) à la détention d'une sûreté sur un bien immeuble, sauf si celle-ci est considérée comme un intérêt immobilier au titre de l'alinéa 479*a*);

b) à la détention d'une sûreté sur les titres d'une entité.

General Constraints on Investments

Restrictions générales relatives aux placements

Investment standards

465. The directors of a bank shall establish and the bank shall adhere to investment and lending policies, standards and procedures that a reasonable and prudent person would apply in respect of a portfolio of investments and loans to avoid undue risk of loss and obtain a reasonable return.

Normes en matière de placements

465. La banque est tenue de se conformer aux principes, normes et procédures que son conseil d'administration a le devoir d'établir sur le modèle de ceux qu'une personne prudente mettrait en oeuvre dans la gestion d'un portefeuille de placements et de prêts afin, d'une part, d'éviter des risques de perte indus et, d'autre part, d'assurer un juste rendement.

Restriction on control and substantial investments

466. (1) Subject to subsections (2) to (4), no bank shall acquire control of, or hold, acquire or increase a substantial investment in, any entity other than a permitted entity.

Intérêt de groupe financier et contrôle

466. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4), il est interdit à la banque d'acquérir le contrôle d'une entité autre qu'une entité admissible ou de détenir, d'acquérir ou d'augmenter un intérêt de groupe financier dans une telle entité.

Exception: indirect investments

(2) A bank may, subject to Part XI, acquire control of, or acquire or increase a substantial investment in, an entity other than a permitted entity by way of

(*a*) an acquisition of control of an entity referred to in any of paragraphs 468(1)(*a*) to (*j*), or of a prescribed entity, that controls or has a substantial investment in the entity; or

(*b*) an acquisition of shares or ownership interests in the entity by

(i) an entity referred to in any of paragraphs 468(1)(*a*) to (*j*), or a prescribed entity, that is controlled by the bank, or

(ii) an entity controlled by an entity referred to in any of paragraphs 468(1)(*a*) to (*j*), or a prescribed entity, that is controlled by the bank.

Exception : placements indirects

(2) La banque peut, sous réserve de la partie XI, acquérir le contrôle d'une entité autre qu'une entité admissible ou acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans une telle entité, par l'acquisition :

a) soit du contrôle d'une entité visée à l'un ou l'autre des alinéas 468(1)*a*) à *j*), ou d'une entité visée par règlement, qui contrôle l'entité ou a un intérêt de groupe financier dans celle-ci;

b) soit d'actions ou de titres de participation de l'entité par :

(i) soit une entité visée à l'un ou l'autre des alinéas 468(1)*a*) à *j*), ou une entité visée par règlement, que contrôle la banque,

(ii) soit une entité que contrôle une entité visée à l'un ou l'autre des alinéas 468(1)*a*) à *j*), ou une entité visée par règlement, que contrôle la banque.

Exception: temporary investments, realizations and loan workouts

(3) A bank may, subject to Part XI, acquire control of, or acquire or increase a substantial investment in, an entity by way of

(*a*) a temporary investment permitted by section 471;

(*b*) an acquisition of shares of a body corporate or of ownership interests in an unincorporated entity permitted by section 472; or

(*c*) a realization of security permitted by section 473.

Exception : placements temporaires

(3) La banque peut, sous réserve de la partie XI, acquérir le contrôle d'une entité ou acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans une entité :

a) soit en raison d'un placement temporaire prévu à l'article 471;

b) soit par l'acquisition d'actions d'une personne morale, ou de titres de participation d'une entité non constituée en personne morale, aux termes de l'article 472;

c) soit par la réalisation d'une sûreté aux termes de l'article 473.

Exception: specialized financing regulations

(4) A bank may, subject to Part XI, acquire control of, or hold, acquire or increase a substantial investment in, an entity other than a permitted entity if it does so in accordance with regulations made under paragraph 467(*d*) concerning specialized financing.

Exception : règlements

(4) La banque peut, sous réserve de la partie XI, acquérir le contrôle d'une entité autre qu'une entité admissible ou détenir, acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans une telle entité à condition de le faire conformément aux règlements, pris en vertu de l'alinéa 467*d*), relatifs au financement spécial.

Exception: uncontrolled event

(5) A bank is deemed not to contravene subsection (1) if the bank acquires control of, or acquires or increases a substantial investment in, an entity solely as the result of an event not within the control of the bank.

Exception : fait involontaire

(5) La banque est réputée ne pas contrevenir au paragraphe (1) quand elle acquiert le contrôle d'une entité ou acquiert ou augmente un intérêt de groupe financier dans une entité en raison uniquement d'un événement dont elle n'est pas maître.

Regulations re limits

467. The Governor in Council may make regulations

Règlements

467. Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

(*a*) respecting the determination of the amount or value of loans, investments and interests for the purposes of this Part;

(*b*) respecting the loans and investments, and the maximum aggregate amount of all loans and investments, that may be made or acquired by a bank and its prescribed subsidiaries to or in a person and any persons connected with that person;

(*c*) specifying the classes of persons who are connected with any person for the purposes of paragraph (*b*); and

(*d*) concerning specialized financing for the purposes of subsection 466(4).

a) régir la détermination du montant ou de la valeur des prêts, placements ou intérêts pour l'application de la présente partie;

b) régir les prêts et placements, ainsi que le montant total maximal de tous les prêts à une personne et aux autres personnes qui y sont liées que la banque et ses filiales réglementaires peuvent consentir ou acquérir et tous les placements qu'elles peuvent y effectuer;

c) préciser les catégories de personnes qui sont liées à une personne pour l'application de l'alinéa *b*);

d) régir le financement spécial pour l'application du paragraphe 466(4).

Subsidiaries and Equity Investments

Filiales et placements

Permitted investments

468. (1) Subject to subsections (4) to (6) and Part XI, a bank may acquire control of, or acquire or increase a substantial investment in

(*a*) a bank;

(*b*) a bank holding company;

(*c*) a body corporate to which the *Trust and Loan Companies Act* applies;

(*d*) an association to which the *Cooperative Credit Associations Act* applies;

(*e*) an insurance company or a fraternal benefit society incorporated or formed by or under the *Insurance Companies Act*;

(*f*) an insurance holding company;

(*g*) a trust, loan or insurance corporation incorporated or formed by or under an Act of the legislature of a province;

(*h*) a cooperative credit society incorporated or formed, and regulated, by or under an Act of the legislature of a province;

(*i*) an entity that is incorporated or formed by or under an Act of Parliament or of the legislature of a province and that is primarily engaged in dealing in securities; or

(*j*) an entity that is incorporated or formed, and regulated, otherwise than by or under an Act of Parliament or of the legislature of a province and that is primarily engaged outside Canada in a business that, if carried on in Canada, would be the business of

Placements autorisés

468. (1) Sous réserve des paragraphes (4) à (6) et de la partie XI, la banque peut acquérir le contrôle des entités suivantes ou acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans ces entités :

a) une banque;

b) une société de portefeuille bancaire;

c) une personne morale régie par la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*;

d) une association régie par la *Loi sur les associations coopératives de crédit*;

e) une société d'assurances ou une société de secours mutuel constituée ou formée sous le régime de la *Loi sur les sociétés d'assurances*;

f) une société de portefeuille d'assurances;

g) une société de fiducie, de prêt ou d'assurances constituée en personne morale ou formée sous le régime d'une loi provinciale;

h) une société coopérative de crédit constituée en personne morale ou formée et réglementée sous le régime d'une loi provinciale;

i) une entité constituée en personne morale ou formée sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale et dont l'activité principale est le commerce des valeurs mobilières;

banking, the business of a cooperative credit society, the business of insurance, the business of providing fiduciary services or the business of dealing in securities.

j) une entité qui est constituée en personne morale ou formée et réglementée autrement que sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale et qui exerce principalement, à l'étranger, des activités qui, au Canada, seraient des opérations bancaires, l'activité d'une société coopérative de crédit, l'assurance, la prestation de services fiduciaires ou le commerce de valeurs mobilières.

Permitted investments

(2) Subject to subsections (3) to (6) and Part XI, a bank may acquire control of, or acquire or increase a substantial investment in, an entity, other than an entity referred to in any of paragraphs (1)(*a*) to (*j*), whose business is limited to one or more of the following:

(*a*) engaging in any financial service activity that a bank is permitted to engage in under any of paragraphs 409(2)(*a*) to (*d*) or any other activity that a bank is permitted to engage in under section 410 or 411;

(*b*) acquiring or holding shares of, or ownership interests in, entities in which a bank is permitted under this Part to hold or acquire;

(*c*) engaging in the provision of any services exclusively to any or all of the following, so long as the entity is providing those services to the bank or any member of the bank's group, namely,

(i) the bank,

(ii) any member of the bank's group,

(iii) any entity that is primarily engaged in the business of providing financial services,

(iv) any permitted entity in which an entity referred to in subparagraph (iii) has a substantial investment, or

(v) any prescribed person, if it is doing so under prescribed terms and conditions, if any are prescribed;

(*d*) engaging in any activity that a bank is permitted to engage in, other than an activity referred to in paragraph (*a*) or (*e*), that relates to

(i) the promotion, sale, delivery or distribution of a financial product or financial service that is provided by the bank or any member of the bank's group, or

Placements autorisés

(2) Sous réserve des paragraphes (3) à (6) et de la partie XI, la banque peut acquérir le contrôle d'une entité, autre qu'une entité visée aux alinéas (1)*a*) à *j*), dont l'activité commerciale se limite à une ou plusieurs des activités suivantes ou acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans une telle entité :

a) la prestation de services financiers qu'une banque est autorisée à fournir dans le cadre des alinéas 409(2)*a*) à *d*) ou toute autre activité qu'une banque est autorisée à exercer dans le cadre des articles 410 ou 411;

b) la détention et l'acquisition d'actions ou d'autres titres de participation dans des entités dans lesquelles une banque est autorisée, dans le cadre de la présente partie, à acquérir ou détenir de tels actions ou titres;

c) la prestation de services aux seules entités suivantes — à la condition qu'ils soient aussi fournis à la banque elle-même ou à un membre de son groupe :

(i) la banque elle-même,

(ii) un membre de son groupe,

(iii) une entité dont l'activité commerciale principale consiste en la prestation de services financiers,

(iv) une entité admissible dans laquelle une entité visée au sous-alinéa (iii) a un intérêt de groupe financier,

(v) une personne visée par règlement — pourvu que la prestation se fasse selon les modalités éventuellement fixées par règlement;

d) toute activité qu'une banque peut exercer, autre qu'une activité visée aux alinéas *a*) ou *e*), se rapportant :

(ii) if a significant portion of the business of the entity involves an activity referred to in subparagraph (i), the promotion, sale, delivery or distribution of a financial product or financial service that is provided by any other entity that is primarily engaged in the business of providing financial services;

(*e*) engaging in the activities referred to in the definition "mutual fund entity", "mutual fund distribution entity" or "real property brokerage entity" in subsection 464(1); and

(*f*) engaging in prescribed activities, under prescribed terms and conditions, if any are prescribed.

(i) soit à la vente, la promotion, la livraison ou la distribution d'un service ou d'un produit financiers fournis par la banque ou un membre de son groupe,

(ii) soit, si l'activité commerciale de l'entité consiste, en grande partie, en une activité visée au sous-alinéa (i), à la vente, la promotion, la livraison ou la distribution d'un service ou d'un produit financiers d'une entité dont l'activité commerciale principale consiste en la prestation de services financiers;

e) les activités visées aux définitions de « entité s'occupant de fonds mutuels », « courtier de fonds mutuels » ou « courtier immobilier » au paragraphe 464(1);

f) les activités prévues par règlement, pourvu qu'elles s'exercent selon les modalités éventuellement fixées par règlement.

Restriction

(3) A bank may not acquire control of, or acquire or increase a substantial investment in, an entity whose business includes any activity referred to in any of paragraphs (2)(*a*) to (*e*) if the entity engages in the business of accepting deposit liabilities or if the activities of the entity include

(*a*) activities that a bank is not permitted to engage in under any of sections 412, 417 and 418;

(*b*) dealing in securities, except as may be permitted under paragraph (2)(*e*) or as may be permitted to a bank under paragraph 409(2)(*c*);

(*c*) activities that a bank is not permitted to engage in under section 416 if the entity engages in the activities of a finance entity or of any other entity as may be prescribed;

(*d*) acquiring control of or acquiring or holding a substantial investment in another entity unless

(i) in the case of an entity that is controlled by the bank, the bank itself would be permitted under this Part to acquire a substantial investment in the other entity, or

(ii) in the case of an entity that is not controlled by the bank, the bank itself

Restriction

(3) La banque ne peut acquérir le contrôle d'une entité dont l'activité commerciale comporte une activité visée aux alinéas (2)*a*) à *e*), ou acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans une telle entité, si l'entité accepte des dépôts dans le cadre de son activité commerciale ou si les activités de l'entité comportent :

a) des activités que la banque est empêchée d'exercer par les articles 412, 417 et 418;

b) le commerce des valeurs mobilières, sauf dans la mesure où elle peut le faire dans le cadre de l'alinéa (2)*e*) ou une banque peut le faire dans le cadre de l'alinéa 409(2)*c*);

c) dans les cas où l'entité exerce les activités d'une entité s'occupant de financement ou d'une autre entité visée par règlement, des activités que la banque est empêchée d'exercer par l'article 416;

d) l'acquisition du contrôle d'une autre entité, ou l'acquisition ou la détention d'un intérêt de groupe financier dans celle-ci, sauf si :

(i) dans le cas où l'entité est contrôlée par la banque, l'acquisition par la banque elle-même d'un intérêt de groupe financier dans l'autre entité serait permise aux termes de la présente partie,

would be permitted to acquire a substantial investment in the other entity under subsection (1) or (2), subsection 466(2), paragraph 466(3)(*b*) or (*c*) or subsection 466(4); or

(*e*) any prescribed activity.

Control

(4) Subject to subsection (8) and the regulations, a bank may not acquire control of, or acquire or increase a substantial investment in,

(*a*) an entity referred to in paragraph (1)(*a*) or (*b*), unless

(i) the bank controls, within the meaning of paragraphs 3(1)(*a*) and (*d*), the entity or would thereby acquire control, within the meaning of those paragraphs, of the entity, or

(ii) the bank is permitted by regulations made under paragraph 474(*a*) to acquire or increase the substantial investment;

(*b*) an entity referred to in any of paragraphs (1)(*c*) to (*j*), unless

(i) the bank controls, within the meaning of paragraph 3(1)(*d*), the entity, or would thereby acquire control, within the meaning of that paragraph, of the entity, or

(ii) the bank is permitted by regulations made under paragraph 474(*a*) to acquire or increase the substantial investment;

(*c*) an entity whose business includes one or more of the activities referred to in paragraph (2)(*a*) and that engages, as part of its business, in any financial intermediary activity that exposes the entity to material market or credit risk, including a finance entity, a factoring entity and a financial leasing entity, unless

(i) the bank controls, within the meaning of paragraph 3(1)(*d*), the entity, or would thereby acquire control, within the meaning of that paragraph, of the entity, or

(ii) the bank is permitted by regulations made under paragraph 474(*a*) to acquire or increase the substantial investment; or

(ii) dans le cas où l'entité n'est pas contrôlée par la banque, l'acquisition par la banque elle-même d'un intérêt de groupe financier dans l'autre entité serait permise aux termes des paragraphes (1) ou (2) ou 466(2), des alinéas 466(3)*b*) ou *c*) ou du paragraphe 466(4);

e) des activités prévues par règlement.

Contrôle

(4) Sous réserve du paragraphe (8) et des règlements, les règles suivantes s'appliquent à l'acquisition par la banque du contrôle des entités suivantes et à l'acquisition ou à l'augmentation par elle d'un intérêt de groupe financier dans ces entités :

a) s'agissant d'une entité visée aux alinéas (1)*a*) ou *b*), elle ne peut le faire que si :

(i) soit elle la contrôle ou en acquiert de la sorte le contrôle, au sens des alinéas 3(1)*a*) et *d*),

(ii) soit elle est autorisée par règlement pris en vertu de l'alinéa 474*a*) à acquérir ou augmenter l'intérêt;

b) s'agissant d'une entité visée aux alinéas (1)*c*) à *j*), elle ne peut le faire que si :

(i) soit elle la contrôle ou en acquiert de la sorte le contrôle, au sens de l'alinéa 3(1)*d*),

(ii) soit elle est autorisée par règlement pris en vertu de l'alinéa 474*a*) à acquérir ou augmenter l'intérêt;

c) s'agissant d'une entité qui exerce une activité visée à l'alinéa (2)*a*) et qui exerce, dans le cadre de son activité commerciale, des activités d'intermédiaire financier comportant des risques importants de crédit ou de marché, notamment une entité s'occupant d'affacturage, une entité s'occupant de crédit-bail ou une entité s'occupant de financement, elle ne peut le faire que si :

(i) soit elle la contrôle ou en acquiert de la sorte le contrôle, au sens de l'alinéa 3(1)*d*),

(ii) soit elle est autorisée par règlement pris en vertu de l'alinéa 474*a*) à acquérir ou augmenter l'intérêt;

d) s'agissant d'une entité qui exerce une activité visée à l'alinéa (2)*b*), y compris une

(*d*) an entity whose business includes an activity referred to in paragraph (2)(*b*), including a specialized financing entity, unless

(i) the bank controls, within the meaning of paragraph 3(1)(*d*), the entity, or would thereby acquire control, within the meaning of that paragraph, of the entity,

(ii) the bank is permitted by regulations made under paragraph 474(*a*) to acquire or increase the substantial investment, or

(iii) subject to prescribed terms and conditions, if any are prescribed, the activities of the entity do not include the acquisition or holding of control of, or the acquisition or holding of shares or other ownership interests in, an entity referred to in any of paragraphs (*a*) to (*c*) or an entity that is not a permitted entity.

entité s'occupant de financement spécial, elle ne peut le faire que si :

(i) soit elle la contrôle ou en acquiert de la sorte le contrôle, au sens de l'alinéa 3(1)*d*),

(ii) soit elle est autorisée par règlement pris en vertu de l'alinéa 474*a*) à acquérir ou augmenter l'intérêt,

(iii) soit, sous réserve des modalités éventuellement fixées par règlement, les activités de l'entité ne comportent pas l'acquisition ou la détention du contrôle d'une entité visée à l'un ou l'autre des alinéas *a*) à *c*) ou d'une entité qui n'est pas une entité admissible, ni d'actions ou de titres de participation dans celle-ci.

Minister's approval

(5) Subject to the regulations, a bank may not, without the prior written approval of the Minister,

(*a*) acquire control of an entity referred to in any of paragraphs (1)(*g*) to (*i*) from a person who is not a member of the bank's group;

(*b*) acquire control of an entity referred to in paragraph (1)(*j*) or (4)(*c*), other than an entity whose activities are limited to the activities of one or more of the following entities, if the control is acquired from an entity referred to in any of paragraphs (1)(*a*) to (*f*) that is not a member of the bank's group:

(i) a factoring entity, or

(ii) a financial leasing entity;

(*c*) acquire control of, or acquire or increase a substantial investment in, an entity whose business includes one or more of the activities referred to in paragraph (2)(*d*);

(*d*) acquire control of, or acquire or increase a substantial investment in, an entity that engages in an activity described in paragraph 410(1)(*c*) or (*c*.1); or

(*e*) acquire control of, or acquire or increase a substantial investment in, an entity engaging in an activity prescribed for the purposes of paragraph (2)(*f*).

Agrément du ministre

(5) Sous réserve des règlements, la banque ne peut, sans avoir obtenu au préalable l'agrément écrit du ministre :

a) acquérir auprès d'une personne qui n'est pas un membre de son groupe le contrôle d'une entité visée aux alinéas (1)*g*) à *i*);

b) acquérir, auprès d'une entité visée aux alinéas (1)*a*) à *f*) qui n'est pas un membre de son groupe, le contrôle d'une entité visée à l'alinéa (1)*j*) ou (4)*c*), autre qu'une entité dont les activités se limitent aux activités qu'exercent les entités suivantes :

(i) une entité s'occupant d'affacturage,

(ii) une entité s'occupant de crédit-bail;

c) acquérir le contrôle d'une entité dont l'activité commerciale comporte des activités visées à l'alinéa (2)*d*) ou acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans une telle entité;

d) acquérir le contrôle d'une entité qui exerce des activités visées aux alinéas 410(1)*c*) ou *c*.1) ou acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans une telle entité;

e) acquérir le contrôle d'une entité qui exerce des activités prévues par règlement d'application de l'alinéa (2)*f*) ou acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans une telle entité.

Superintendent's approval

(6) Subject to subsection (7) and the regulations, a bank may not acquire control of, or acquire or increase a substantial investment in, an entity referred to in any of paragraphs (1)(*g*) to (*j*) and (4)(*c*) and (*d*), unless the bank obtains the approval of the Superintendent.

Agrément du surintendant

(6) Sous réserve du paragraphe (7) et des règlements, la banque ne peut acquérir le contrôle d'une entité visée à l'un ou l'autre des alinéas (1)*g*) à *j*) et (4)*c*) et *d*) ni acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans une telle entité sans avoir obtenu l'agrément du surintendant.

Exception

(7) Subsection (6) does not apply in respect of a particular transaction if

(*a*) the bank is acquiring control of an entity whose business includes an activity referred to in paragraph (2)(*b*), other than a specialized financing entity;

(*b*) the bank is acquiring control of an entity whose activities are limited to the activities of a factoring entity or a financial leasing entity; or

(*c*) the Minister has approved the transaction under subsection (5) or is deemed to have approved it under subsection 469(1).

Exception

(7) Le paragraphe (6) ne s'applique pas à une opération dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) l'entité dont le contrôle est acquis exerce une activité visée à l'alinéa (2)*b*) mais n'est pas une entité s'occupant de financement spécial;

b) les activités de l'entité dont le contrôle est acquis se limitent aux activités qu'exercent une entité s'occupant d'affacturage ou une entité s'occupant de crédit-bail;

c) le ministre a agréé l'opération dans le cadre du paragraphe (5) ou il est réputé l'avoir agréée dans le cadre du paragraphe 469(1).

Control not required

(8) A bank need not control an entity referred to in paragraph (1)(*j*), or an entity that is incorporated or formed otherwise than by or under an Act of Parliament or of the legislature of a province, if the laws or customary business practices of the country under the laws of which the entity was incorporated or formed do not permit the bank to control the entity.

Contrôle non requis

(8) Il n'est pas nécessaire que la banque contrôle l'entité visée à l'alinéa (1)*j*) ou toute autre entité constituée à l'étranger si les lois ou les pratiques commerciales du pays sous le régime des lois duquel l'entité a été constituée lui interdisent d'en détenir le contrôle.

Giving up control prohibited

(9) A bank that controls, within the meaning of paragraphs 3(1)(*a*) and (*d*), an entity referred to in paragraph (1)(*a*) or (*b*) may not give up control, within the meaning of paragraph 3(1)(*a*) or (*d*), of the entity while continuing to control, within the meaning of the other paragraph, the entity.

Abandon du contrôle

(9) La banque qui contrôle, au sens des alinéas 3(1)*a*) et *d*), une entité visée aux alinéas (1)*a*) ou *b*) ne peut se départir du contrôle de l'entité au sens de l'un des alinéas 3(1)*a*) ou *d*) sans aussi s'en départir au sens de l'autre alinéa.

Prohibition on giving up control in fact

(10) A bank that, under paragraph (4)(*b*), (*c*) or (*d*), controls an entity may not, without the prior written approval of the Minister, give up control, within the meaning of paragraph 3(1)(*d*), of the entity while it continues to control the entity.

Abandon du contrôle de fait

(10) La banque qui contrôle une entité en vertu des alinéas (4)*b*), *c*) ou *d*) ne peut, sans l'agrément écrit du ministre, se départir du contrôle au sens de l'alinéa 3(1)*d*) tout en continuant de la contrôler d'une autre façon.

Giving up control

(11) A bank that, under subsection (4), controls an entity may, with the prior written approval of the Superintendent, give up control of the entity while keeping a substantial investment in the entity if

Aliénation d'actions

(11) La banque qui contrôle une entité en vertu du paragraphe (4) peut, avec l'agrément préalable du surintendant donné par écrit, se départir du contrôle tout en maintenant dans celle-ci un intérêt de groupe financier si :

(*a*) the bank is permitted to do so by regulations made under paragraph 474(*c*); or

(*b*) the entity meets the conditions referred to in subparagraph (4)(*d*)(iii).

a) soit elle-même y est autorisée par règlement pris en vertu de l'alinéa 474*c*);

b) soit l'entité remplit les conditions visées au sous-alinéa (4)*d*)(iii).

Subsections do not apply

(12) If a bank controls, within the meaning of paragraph 3(1)(*a*), (*b*) or (*c*), an entity, subsections (5) and (6) do not apply in respect of any subsequent increases by the bank of its substantial investment in the entity so long as the bank continues to control the entity.

Présomption d'agrément

(12) Si la banque contrôle, au sens des alinéas 3(1)*a*), *b*) ou *c*), une entité, les paragraphes (5) et (6) ne s'appliquent pas aux augmentations postérieures par la banque de son intérêt de groupe financier dans l'entité tant qu'elle continue de la contrôler.

Approval for indirect investments

469. (1) If a bank obtains the approval of the Minister under subsection 468(5) to acquire control of, or to acquire or increase a substantial investment in, an entity and, through that acquisition or increase, the bank indirectly acquires control of, or acquires or increases a substantial investment in, another entity that would require the approval of the Minister under subsection 468(5) or the Superintendent under subsection 468(6) and that indirect acquisition or increase is disclosed to the Minister in writing before the approval is obtained, the bank is deemed to have obtained the approval of the Minister or the Superintendent for that indirect acquisition or increase.

Agrément des intérêts indirects

469. (1) La banque qui reçoit l'agrément du ministre dans le cadre du paragraphe 468(5) pour l'acquisition du contrôle d'une entité ou pour l'acquisition ou l'augmentation d'un intérêt de groupe financier dans une entité est réputée avoir reçu cet agrément pour l'acquisition du contrôle ou l'acquisition ou l'augmentation d'un intérêt de groupe financier qu'elle se trouve de ce fait à faire indirectement dans une autre entité pour laquelle l'agrément du ministre ou du surintendant serait requis dans le cadre des paragraphes 468(5) ou (6), à la condition d'avoir informé le ministre par écrit de cette acquisition ou augmentation indirecte avant d'obtenir l'agrément.

Approval for indirect investments

(2) If a bank obtains the approval of the Superintendent under subsection 468(6) to acquire control of, or to acquire or increase a substantial investment in, an entity and, through that acquisition or increase the bank indirectly acquires control of, or acquires or increases a substantial investment in, another entity that would require the approval of the Superintendent under that subsection and that indirect acquisition or increase is disclosed to the Superintendent in writing before the approval is obtained, the bank is deemed to have obtained the approval of the Superintendent for that indirect acquisition or increase.

Agrément des intérêts indirects

(2) La banque qui reçoit l'agrément du surintendant dans le cadre du paragraphe 468(6) pour l'acquisition du contrôle d'une entité ou pour l'acquisition ou l'augmentation d'un intérêt de groupe financier dans une entité est réputée avoir reçu cet agrément pour l'acquisition du contrôle ou l'acquisition ou l'augmentation d'un intérêt de groupe financier qu'elle se trouve de ce fait à faire indirectement dans une autre entité pour laquelle l'agrément du surintendant serait requis dans le cadre du paragraphe 468(6), à la condition d'avoir informé le surintendant par écrit de cette acquisition ou augmentation indirecte avant d'obtenir l'agrément.

Undertakings

470. (1) If a bank controls a permitted entity, other than an entity referred to in any of paragraphs 468(1)(*a*) to (*f*), the bank shall provide the Superintendent with any undertakings that the Superintendent may require regarding

(*a*) the activities of the entity; and

(*b*) access to information about the entity.

Engagement

470. (1) La banque qui contrôle une entité admissible, autre qu'une entité visée aux alinéas 468(1)*a*) à *f*), prend auprès du surintendant les engagements que celui-ci peut exiger relativement :

a) à l'activité de l'entité;

b) à l'accès à l'information la concernant.

Undertakings

(2) If a bank acquires control of an entity referred to in any of paragraphs 468(1)(*g*) to (*j*), the bank shall provide the Superintendent with any undertakings concerning the entity that the Superintendent may require.

Engagement

(2) La banque qui acquiert le contrôle d'une entité visée à l'un ou l'autre des alinéas 468(1)*g*) à *j*) prend auprès du surintendant les engagements relatifs à l'entité qu'il peut exiger.

Agreements with other jurisdictions

(3) The Superintendent may enter into an agreement with the appropriate official or public body responsible for the supervision of an entity referred to in any of paragraphs 468(1)(*g*) to (*j*) in each province or in any other jurisdiction concerning any matters referred to in paragraphs (1)(*a*) and (*b*) or any other matter the Superintendent considers appropriate.

Entente

(3) Le surintendant peut conclure une entente avec la personne ou l'organisme chargé de la supervision des entités visées aux alinéas 468(1)*g*) à *j*) dans chaque province ou autre territoire concernant toute question visée aux alinéas (1)*a*) et *b*) ou toute autre question qu'il juge utile.

Access to records

(4) Despite any other provision of this Part, a bank shall not control a permitted entity, other than an entity referred to in any of paragraphs 468(1)(*a*) to (*f*), unless, in the course of the acquisition of control or within a reasonable time after the control is acquired, the bank obtains from the permitted entity an undertaking to provide the Superintendent with reasonable access to the records of the permitted entity.

Droit d'accès

(4) Par dérogation à toute autre disposition de la présente partie, la banque ne peut contrôler une entité admissible, autre qu'une entité visée aux alinéas 468(1)*a*) à *f*), que si elle obtient de celle-ci, durant l'acquisition même ou dans un délai acceptable après celle-ci, l'engagement de donner au surintendant un accès suffisant à ses livres.

Exceptions and Exclusions

Exceptions et exclusions

Temporary investments in entity

471. (1) Subject to subsection (4), a bank may, by way of a temporary investment, acquire control of, or acquire or increase a substantial investment in, an entity but, within two years, or any other period that may be specified or approved by the Superintendent, after acquiring control or after acquiring or increasing the substantial investment, as the case may be, it shall do all things necessary to ensure that it no longer controls the entity or has a substantial investment in the entity.

Placements provisoires dans des entités

471. (1) Sous réserve du paragraphe (4), la banque peut, au moyen d'un placement provisoire, acquérir le contrôle d'une entité ou acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans une entité; elle doit toutefois prendre les mesures nécessaires pour assurer l'élimination du contrôle ou de cet intérêt dans les deux ans qui suivent l'acquisition du contrôle ou l'acquisition ou l'augmentation de l'intérêt de groupe financier ou dans tout autre délai agréé ou spécifié par le surintendant.

Transitional

(2) Despite subsection (1), if a bank that was in existence immediately before June 1, 1992 had an investment in an entity on September 27, 1990 that is a substantial investment within the meaning of section 10 and the bank subsequently increases that substantial investment by way of a temporary investment, the bank shall, within two years, or any other period that is specified or approved by the Superintendent, after increasing the substantial investment, do all things necessary to ensure that its substantial investment in the

Disposition transitoire

(2) Par dérogation au paragraphe (1), la banque qui existait le 1er juin 1992 et qui détenait le 27 septembre 1990 un intérêt dans une entité constituant un intérêt de groupe financier au sens de l'article 10 et qui augmente par la suite cet intérêt au moyen d'un placement provisoire doit prendre les mesures nécessaires pour annuler l'augmentation dans les deux ans qui suivent cette date ou tout autre délai agréé ou spécifié par le surintendant.

entity is no greater than it was on September 27, 1990.

Extension

(3) The Superintendent may, in the case of any particular bank that makes an application under this subsection, extend the period of two years, or the other period specified or approved by the Superintendent, that is referred to in subsection (1) or (2) for any further period or periods, and on any terms and conditions, that the Superintendent considers necessary.

Prolongation

(3) Le surintendant peut, sur demande, accorder à une banque une ou plusieurs prolongations des délais prévus aux paragraphes (1) ou (2) de la durée et aux conditions qu'il estime indiquées.

Temporary investment

(4) If a bank, by way of temporary investment, acquires control of, or acquires or increases a substantial investment in, an entity for which the approval of the Minister under subsection 468(5) is required, the bank must, within 90 days after acquiring control or after acquiring or increasing the substantial investment,

(*a*) apply to the Minister for approval to retain control of the entity or to continue to hold the substantial investment in the entity for a period specified by the Minister or for an indeterminate period on any terms and conditions that the Minister considers appropriate; or

(*b*) do all things necessary to ensure that, on the expiry of the 90 days, it no longer controls the entity or does not have a substantial investment in the entity.

Placement provisoire

(4) La banque qui, au moyen d'un placement provisoire, acquiert le contrôle ou acquiert ou augmente un intérêt de groupe financier dans un cas où l'agrément du ministre est requis dans le cadre du paragraphe 468(5) doit, dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent l'acquisition :

a) soit demander l'agrément du ministre pour continuer à détenir le contrôle ou l'intérêt pour la période précisée par le ministre ou pour une période indéterminée, aux conditions que celui-ci estime indiquées;

b) soit prendre les mesures nécessaires pour éliminer le contrôle ou ne plus détenir un intérêt de groupe financier à l'expiration des quatre-vingt-dix jours.

Indeterminate extension

(5) If a bank, by way of temporary investment, acquires control of, or acquires or increases a substantial investment in, an entity for which the approval of the Superintendent under subsection 468(6) is required, the Superintendent may, in the case of any particular bank that makes an application under this subsection, permit the bank to retain control of the entity or to continue to hold the substantial investment in the entity for an indeterminate period, on any terms and conditions that the Superintendent considers necessary.

Placement provisoire

(5) Si la banque, au moyen d'un placement provisoire, acquiert le contrôle ou acquiert ou augmente un intérêt de groupe financier dans un cas où l'agrément du surintendant est requis dans le cadre du paragraphe 468(6), le surintendant peut, sur demande, autoriser la banque à conserver le contrôle de l'entité ou l'intérêt de groupe financier pour une période indéterminée, aux conditions qu'il estime indiquées.

Loan workouts

472. (1) Despite anything in this Part, if a bank or any of its subsidiaries has made a loan to an entity and, under the terms of the agreement between the bank, or any of its subsidiaries, and the entity with respect to the

Défaut

472. (1) Par dérogation aux autres dispositions de la présente partie, lorsqu'elle ou une de ses filiales ont consenti un prêt à une entité et que s'est produit un défaut prévu dans l'accord conclu entre la banque ou sa filiale et

loan and any other documents governing the terms of the loan, a default has occurred, the bank may acquire

(*a*) if the entity is a body corporate, all or any of the shares of the body corporate;

(*b*) if the entity is an unincorporated entity, all or any of the ownership interests in the entity;

(*c*) all or any of the shares or all or any of the ownership interests in any entity that is an affiliate of the entity; or

(*d*) all or any of the shares of a body corporate that is primarily engaged in holding shares of, ownership interests in or assets acquired from the entity or any of its affiliates.

l'entité relativement au prêt et aux autres documents en fixant les modalités, la banque peut acquérir, selon le cas :

a) si l'entité est une personne morale, tout ou partie de ses actions;

b) si elle est une entité non constituée en personne morale, tout ou partie de ses titres de participation;

c) tout ou partie des actions ou des titres de participation des entités qui sont du même groupe — au sens de l'article 2 — que l'entité en question;

d) tout ou partie des actions de la personne morale dont l'activité principale est de détenir des actions ou des titres de participation de l'entité ou des entités de son groupe — au sens de l'article 2 —, ou des éléments d'actif acquis de ces dernières.

Obligation of bank

(2) If a bank acquires shares or ownership interests in an entity under subsection (1), the bank shall, within five years after acquiring them, do all things necessary to ensure that the bank does not control the entity or have a substantial investment in the entity.

(2) La banque doit cependant prendre les mesures nécessaires pour assurer l'élimination du contrôle ou de tout intérêt de groupe financier dans les entités visées aux alinéas (1)*a*) à *d*) dans les cinq ans suivant l'acquisition des actions ou des titres de participation.

Obligation d'éliminer l'intérêt

Transitional

(3) Despite subsection (1), if a bank that was in existence immediately before June 1, 1992 had an investment in an entity on September 27, 1990 that is a substantial investment within the meaning of section 10 and the bank later increases that substantial investment by way of an investment made under subsection (1), the bank shall, within five years after increasing the substantial investment, do all things necessary to ensure that its substantial investment in the entity is no greater than it was on September 27, 1990.

(3) Par dérogation au paragraphe (1), la banque qui existait le 1er juin 1992 et détenait le 27 septembre 1990 un intérêt dans une entité constituant un intérêt de groupe financier au sens de l'article 10 et qui augmente par la suite cet intérêt au moyen d'un placement visé au paragraphe (1) doit prendre les mesures nécessaires pour annuler l'augmentation dans les cinq ans suivant cette date.

Disposition transitoire

Extension

(4) The Superintendent may, in the case of any particular bank that makes an application under this subsection, extend the period referred to in subsection (2) or (3) for any further period or periods, and on any terms and conditions, that the Superintendent considers necessary.

(4) Le surintendant peut, sur demande, accorder à une banque une ou plusieurs prolongations du délai prévu aux paragraphes (2) ou (3) de la durée et aux conditions qu'il estime indiquées.

Prolongation

Exception — entities controlled by foreign governments

(5) Despite anything in this Part, if a bank has made a loan to, or holds a debt obligation of, the government of a foreign country or an entity controlled by the government of a foreign country and, under the terms of the

(5) Par dérogation aux autres dispositions de la présente partie, lorsqu'elle a consenti un prêt à un gouvernement d'un pays étranger ou à une entité contrôlée par celui-ci, ou qu'elle détient un titre de créance d'un tel gouverne-

Exception : entités contrôlées par un gouvernement étranger

agreement between the bank and that government or the entity, as the case may be, and any other documents governing the terms of the loan or debt obligation, a default has occurred, the bank may acquire all or any of the shares of, or ownership interests in, that entity or in any other entity designated by that government, if the acquisition is part of a debt restructuring program of that government.

ment ou d'une telle entité, et que s'est produit un défaut prévu dans l'accord conclu entre eux relativement au prêt ou au titre de créance et aux autres documents en fixant les modalités, la banque peut acquérir tout ou partie des actions ou titres de participation de l'entité ou de toute autre entité désignée par ce gouvernement si l'acquisition fait partie d'un programme de réaménagement de la dette publique du même gouvernement.

Time for holding shares

(6) If a bank acquires any shares or ownership interests under subsection (5), the bank may, on any terms and conditions that the Superintendent considers appropriate, hold those shares or ownership interests for an indeterminate period or for any other period that the Superintendent may specify.

Période de détention

(6) La banque peut, conformément aux modalités que le surintendant estime indiquées, détenir les actions ou titres de participation acquis en vertu du paragraphe (5) pendant une période indéterminée ou la période précisée par le surintendant.

Exception

(7) If, under subsection (1), a bank acquires control of, or acquires or increases a substantial investment in, an entity that it would otherwise be permitted to acquire or increase under section 468, the bank may retain control of the entity or continue to hold the substantial investment for an indeterminate period, if the approval in writing of the Minister is obtained before the end of the period referred to in subsection (2) or (3), including any extension of it granted under subsection (4).

Exception

(7) La banque qui, dans le cadre du paragraphe (1), acquiert le contrôle d'une entité qu'elle serait par ailleurs autorisée à acquérir en vertu de l'article 468 ou acquiert ou augmente un intérêt de groupe financier qu'elle serait par ailleurs autorisée à acquérir ou augmenter en vertu de cet article peut continuer à détenir le contrôle ou l'intérêt pour une période indéterminée si elle obtient l'agrément écrit du ministre avant l'expiration du délai prévu aux paragraphes (2) ou (3) et prolongé, le cas échéant, aux termes du paragraphe (4).

Realizations

473. (1) Despite anything in this Act, a bank may acquire

(*a*) an investment in a body corporate,

(*b*) an interest in an unincorporated entity, or

(*c*) an interest in real property

if the investment or interest is acquired through the realization of a security interest held by the bank or any of its subsidiaries.

Réalisation d'une sûreté

473. (1) Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, la banque peut, s'ils découlent de la réalisation d'une sûreté détenue par elle ou une de ses filiales :

a) effectuer un placement dans une personne morale;

b) acquérir un intérêt dans une entité non constituée en personne morale;

c) acquérir un intérêt immobilier.

Disposition

(2) Subject to subsection 73(2), if a bank acquires control of, or acquires a substantial investment in, an entity by way of the realization of a security interest held by the bank or any of its subsidiaries, the bank shall, within five years after the day on which control or the substantial investment is acquired, do all things necessary, or cause its subsidiary to do all things necessary, as the

Aliénation

(2) Sous réserve du paragraphe 73(2), la banque qui acquiert, du fait de la réalisation d'une sûreté par elle ou une de ses filiales, le contrôle d'une entité ou un intérêt de groupe financier dans une entité doit prendre, ou faire prendre par sa filiale, selon le cas, les mesures nécessaires pour assurer l'élimination du contrôle ou de l'intérêt dans les cinq ans suivant son acquisition.

case may be, to ensure that the bank no longer controls the entity or has a substantial investment in the entity.

Transitional

(3) Despite subsection (2), if a bank that was in existence immediately before June 1, 1992 had an investment in an entity on September 27, 1990 that is a substantial investment within the meaning of section 10 and the bank later increases that substantial investment by way of a realization of a security interest under subsection (1), the bank shall, within five years after increasing the substantial investment, do all things necessary to ensure that its substantial investment in the entity is no greater than it was on September 27, 1990.

Extension

(4) The Superintendent may, in the case of any particular bank that makes an application under this subsection, extend the period referred to in subsection (2) or (3) for any further period or periods, and on any terms and conditions, that the Superintendent considers necessary.

Exception

(5) If, under subsection (1), a bank acquires control of, or acquires or increases a substantial investment in, an entity that it would otherwise be permitted to acquire or increase under section 468, the bank may retain control of the entity or continue to hold the substantial investment for an indeterminate period if the approval in writing of the Minister is obtained before the end of the period referred to in subsection (2) or (3), including any extension of it granted under subsection (4).

Regulations restricting ownership

474. The Governor in Council may make regulations

(*a*) for the purposes of subsection 468(4), permitting the acquisition of control or the acquisition or increase of substantial investments, or prescribing the circumstances under which that subsection does not apply or the banks or other entities in respect of which that subsection does not apply, including prescribing banks or other entities on the basis of the activities they engage in;

Disposition transitoire

(3) Par dérogation au paragraphe (2), la banque qui existait le 1er juin 1992 et détenait le 27 septembre 1990 un intérêt dans une entité constituant un intérêt de groupe financier au sens de l'article 10 et qui augmente par la suite cet intérêt du fait de la réalisation d'une sûreté doit prendre les mesures nécessaires pour annuler l'augmentation dans les cinq ans suivant cette date.

Prolongation

(4) Le surintendant peut, sur demande, accorder à une banque une ou plusieurs prolongations du délai de cinq ans visé aux paragraphes (2) ou (3) de la durée et aux conditions qu'il estime indiquées.

Exception

(5) La banque qui, dans le cadre du paragraphe (1), acquiert le contrôle d'une entité qu'elle serait par ailleurs autorisée à acquérir en vertu de l'article 468 ou acquiert ou augmente un intérêt de groupe financier qu'elle serait par ailleurs autorisée à acquérir ou augmenter en vertu de cet article peut continuer à détenir le contrôle ou l'intérêt pour une période indéterminée si elle obtient l'agrément écrit du ministre avant l'expiration du délai prévu aux paragraphes (2) ou (3) et prolongé, le cas échéant, aux termes du paragraphe (4).

Règlements limitant le droit de détenir des actions

474. Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) pour l'application du paragraphe 468(4), autoriser l'acquisition du contrôle ou l'acquisition ou l'augmentation des intérêts de groupe financier, ou préciser les circonstances dans lesquelles ce paragraphe ne s'applique pas ou préciser les banques ou autres entités, notamment selon les activités qu'elles exercent, auxquelles ce paragraphe ne s'applique pas;

(*b*) for the purposes of subsection 468(5) or (6), permitting the acquisition of control or the acquisition or increase of substantial investments, or prescribing the circumstances under which either of those subsections does not apply or the banks or other entities in respect of which either of those subsections does not apply, including prescribing banks or other entities on the basis of the activities they engage in;

(*c*) for the purposes of subsection 468(11), permitting a bank to give up control of an entity; and

(*d*) restricting the ownership by a bank of shares of a body corporate or of ownership interests in an unincorporated entity under sections 468 to 473 and imposing terms and conditions applicable to banks that own such shares or interests.

b) pour l'application des paragraphes 468(5) ou (6), autoriser l'acquisition du contrôle ou l'acquisition ou l'augmentation des intérêts de groupe financier, ou préciser les circonstances dans lesquelles l'un ou l'autre de ces paragraphes ne s'applique pas ou préciser les banques ou autres entités, notamment selon les activités qu'elles exercent, auxquelles l'un ou l'autre de ces paragraphes ne s'applique pas;

c) autoriser une banque à renoncer au contrôle pour l'application du paragraphe 468(11);

d) limiter, en application des articles 468 à 473, le droit de la banque de posséder des actions d'une personne morale ou des titres de participation d'entités non constituées en personne morale et imposer des conditions à la banque qui en possède.

Portfolio Limits

Limites relatives aux placements

Exclusion from portfolio limits

475. (1) Subject to subsection (3), the value of all loans, investments and interests acquired by a bank and any of its prescribed subsidiaries under section 472 or as a result of a realization of a security interest is not to be included in calculating the value of loans, investments and interests of the bank and its prescribed subsidiaries under sections 476 to 478

(*a*) for a period of twelve years following the day on which the interest was acquired, in the case of an interest in real property; and

(*b*) for a period of five years after the day on which the loan, investment or interest was acquired, in the case of a loan, investment or interest, other than an interest in real property.

Restriction

475. (1) Sous réserve du paragraphe (3), la valeur de l'ensemble des prêts et placements faits et des intérêts acquis par la banque et ses filiales réglementaires soit par la réalisation d'une sûreté, soit en vertu de l'article 472, n'est pas prise en compte dans le calcul de la valeur des prêts, placements et intérêts de la banque et de ses filiales réglementaires visés aux articles 476 à 478 :

a) dans le cas d'un intérêt immobilier, pendant douze ans suivant la date de son acquisition;

b) dans le cas d'un prêt, d'un placement ou d'un autre intérêt, pendant cinq ans suivant la date où il a été fait ou acquis.

Extension

(2) The Superintendent may, in the case of any particular bank, extend any period referred to in subsection (1) for any further period or periods, and on any terms and conditions, that the Superintendent considers necessary.

Prolongation

(2) Le surintendant peut accorder à une banque une ou plusieurs prolongations du délai visé au paragraphe (1) de la durée et aux conditions qu'il estime indiquées.

Exception

(3) Subsection (1) does not apply to an investment or interest described in that subsection if the investment or interest is defined by a regulation made under section 479 to be an interest in real property and

(*a*) the bank or the subsidiary acquired the investment or interest as a result of the realization of a security interest securing a loan that was defined by a regulation made under section 479 to be an interest in real property; or

(*b*) the bank or the subsidiary acquired the investment or interest under section 472 as a result of a default referred to in that section in respect of a loan that was defined by a regulation made under section 479 to be an interest in real property.

Exceptions

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux placements et intérêts qui, aux termes des règlements pris en vertu de l'article 479, sont considérés comme des intérêts immobiliers et que la banque ou filiale :

a) soit a acquis du fait de la réalisation d'une sûreté garantissant des prêts qui, aux termes des règlements pris en vertu de l'article 479, sont considérés comme des intérêts immobiliers;

b) soit a acquis, dans le cadre de l'article 472, du fait de défauts visés à cet article à l'égard de prêts qui, aux termes des règlements pris en vertu de l'article 479, sont considérés comme des intérêts immobiliers.

Real Property

Limit on total property interest

476. A bank shall not, and shall not permit its prescribed subsidiaries to, purchase or otherwise acquire an interest in real property or make an improvement to any real property in which the bank or any of its prescribed subsidiaries has an interest if the aggregate value of all interests of the bank in real property exceeds, or the acquisition of the interest or the making of the improvement would cause that aggregate value to exceed, the prescribed percentage of the regulatory capital of the bank.

Placements immobiliers

Limite relative aux intérêts immobiliers

476. Il est interdit à la banque — et celle-ci doit l'interdire à ses filiales réglementaires — soit d'acquérir un intérêt immobilier, soit de faire des améliorations à un bien immeuble dans lequel elle-même ou l'une de ses filiales réglementaires a un intérêt, si la valeur globale de l'ensemble des intérêts immobiliers qu'elle détient excède — ou excéderait de ce fait — le pourcentage réglementaire de son capital réglementaire.

Equities

Limits on equity acquisitions

477. A bank shall not, and shall not permit its prescribed subsidiaries to,

(*a*) purchase or otherwise acquire any participating shares of any body corporate or any ownership interests in any unincorporated entity, other than those of a permitted entity in which the bank has, or by virtue of the acquisition would have, a substantial investment, or

(*b*) acquire control of an entity that holds shares or ownership interests referred to in paragraph (*a*),

if the aggregate value of

(*c*) all participating shares, excluding participating shares of permitted entities in

Capitaux propres

Limites relatives à l'acquisition d'actions

477. Il est interdit à la banque — et celle-ci doit l'interdire à ses filiales réglementaires — de procéder aux opérations suivantes si la valeur globale des actions participantes, à l'exception des actions participantes des entités admissibles dans lesquelles elle détient un intérêt de groupe financier, et des titres de participation dans des entités non constituées en personne morale, à l'exception des titres de participation dans des entités admissibles dans lesquelles la banque détient un intérêt de groupe financier, détenus par celle-ci et ses filiales réglementaires à titre de véritable propriétaire excède — ou excéderait de ce fait — le pourcentage réglementaire de son capital réglementaire :

which the bank has a substantial investment, and

(*d*) all ownership interests in unincorporated entities, other than ownership interests in permitted entities in which the bank has a substantial investment,

beneficially owned by the bank and its prescribed subsidiaries, exceeds, or the purchase or acquisition would cause that aggregate value to exceed, the prescribed percentage of the regulatory capital of the bank.

Aggregate Limit

Aggregate limit

478. A bank shall not, and shall not permit its prescribed subsidiaries to,

(*a*) purchase or otherwise acquire

(i) participating shares of a body corporate, other than those of a permitted entity in which the bank has, or by virtue of the acquisition would have, a substantial investment,

(ii) ownership interests in an unincorporated entity, other than ownership interests in a permitted entity in which the bank has, or by virtue of the acquisition would have, a substantial investment, or

(iii) interests in real property, or

(*b*) make an improvement to real property in which the bank or any of its prescribed subsidiaries has an interest

if the aggregate value of

(*c*) all participating shares and ownership interests referred to in subparagraphs (*a*)(i) and (ii) that are beneficially owned by the bank and its prescribed subsidiaries, and

(*d*) all interests of the bank in real property referred to in subparagraph (*a*)(iii)

exceeds, or the acquisition or the making of the improvement would cause that aggregate value to exceed, the prescribed percentage of the regulatory capital of the bank.

a) acquisition des actions participantes d'une personne morale ou des titres de participation d'une entité non constituée en personne morale, à l'exception de l'entité admissible dans laquelle elle détient — ou détiendrait de ce fait — un intérêt de groupe financier;

b) prise de contrôle d'une entité qui détient des actions ou des titres de participation visés à l'alinéa *a*).

Limite globale

Limite globale

478. Il est interdit à la banque — et celle-ci doit l'interdire à ses filiales réglementaires — de procéder aux opérations suivantes si la valeur globale de l'ensemble des actions participantes et des titres de participation visés aux sous-alinéas *a*)(i) et (ii) que détiennent à titre de véritable propriétaire la banque et ses filiales réglementaires ainsi que des intérêts immobiliers de la banque visés au sous-alinéa *a*)(iii) excède — ou excéderait de ce fait — le pourcentage réglementaire du capital réglementaire de la banque :

a) acquisition :

(i) des actions participantes d'une personne morale, à l'exception de l'entité admissible dans laquelle elle détient — ou détiendrait de ce fait — un intérêt de groupe financier,

(ii) des titres de participation dans une entité non constituée en personne morale, à l'exception des titres de participation dans une entité admissible dans laquelle elle détient — ou détiendrait de ce fait — un intérêt de groupe financier,

(iii) des intérêts immobiliers;

b) améliorations d'un immeuble dans lequel elle-même ou l'une de ses filiales réglementaires a un intérêt.

Miscellaneous

Regulations

479. For the purposes of this Part, the Governor in Council may make regulations

(*a*) defining the interests of a bank in real property;

(*b*) determining the method of valuing those interests; or

(*c*) exempting classes of banks from the application of sections 475 to 478.

Divestment order

480. (1) The Superintendent may, by order, direct a bank to dispose of, within any period that the Superintendent considers reasonable, any loan, investment or interest made or acquired in contravention of this Part.

Divestment order

(2) If, in the opinion of the Superintendent,

(*a*) an investment by a bank or any entity it controls in shares of a body corporate or in ownership interests in an unincorporated entity enables the bank to control the body corporate or the unincorporated entity, or

(*b*) the bank or any entity it controls has entered into an arrangement whereby it or its nominee may veto any proposal put before

(i) the board of directors of a body corporate, or

(ii) a similar group or committee of an unincorporated entity,

or whereby no proposal may be approved except with the consent of the bank, the entity it controls or the nominee,

the Superintendent may, by order, require the bank, within any period that the Superintendent considers reasonable, to do all things necessary to ensure that the bank no longer controls the body corporate or unincorporated entity or has the ability to veto or otherwise defeat any proposal referred to in paragraph (*b*).

Divestment order

(3) If

(*a*) a bank

(i) fails to provide or obtain within a reasonable time the undertakings referred to in subsection 470(1), (2) or (4), or

Divers

Règlements

479. Pour l'application de la présente partie, le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) définir les intérêts immobiliers de la banque;

b) déterminer le mode de calcul de la valeur de ces intérêts;

c) exempter certaines catégories de banques de l'application des articles 475 à 478.

Ordonnance de dessaisissement

480. (1) Le surintendant peut, par ordonnance, exiger que la banque se départisse, dans le délai qu'il estime convenable, de tout prêt ou placement effectué, ou intérêt acquis, en contravention avec la présente partie.

Ordonnance de dessaisissement

(2) Le surintendant peut, par ordonnance, obliger la banque à prendre, dans le délai qu'il juge acceptable, les mesures nécessaires pour qu'elle se départisse du contrôle d'une personne morale ou d'une entité non constituée en personne morale ou du droit de veto ou d'obstruction selon qu'il estime que, selon le cas :

a) le placement effectué par la banque, ou une entité qu'elle contrôle, dans les actions d'une personne morale ou dans les titres de participation d'une entité non constituée en personne morale lui en confère le contrôle;

b) la banque ou une entité qu'elle contrôle est partie à une entente permettant à elle ou à son délégué soit d'opposer son veto à toute proposition soumise au conseil d'administration d'une personne morale ou à un groupe similaire ou comité d'une entité non constituée en personne morale, soit d'en subordonner l'approbation à son propre consentement ou à celui de l'entité ou du délégué.

Ordonnance de dessaisissement

(3) Le surintendant peut, par ordonnance, obliger la banque à prendre, dans le délai qu'il juge acceptable, les mesures nécessaires pour qu'elle se départisse de l'intérêt de groupe financier qu'elle détient dans une entité dans les cas suivants :

a) elle omet de donner ou d'obtenir dans un délai acceptable les engagements visés aux paragraphes 470(1), (2) ou (4);

(ii) is in default of an undertaking referred to in subsection 470(1) or (2) and the default is not remedied within ninety days after the day of receipt by the bank of a notice from the Superintendent of the default, or

(*b*) a permitted entity referred to in subsection 470(4) is in default of an undertaking referred to in that subsection and the default is not remedied within ninety days after the day of receipt by the bank of a notice from the Superintendent of the default,

the Superintendent may, by order, require the bank, within any period that the Superintendent considers reasonable, to do all things necessary to ensure that the bank no longer has a substantial investment in the entity to which the undertaking relates.

b) elle ne se conforme pas aux engagements visés aux paragraphes 470(1) ou (2) et ne remédie pas à l'inobservation dans les quatre-vingt-dix jours de la date de réception de l'avis du surintendant relatif à l'inobservation;

c) une entité admissible visée au paragraphe 470(4) ne se conforme pas à l'engagement visé à ce paragraphe et ne remédie pas à l'inobservation dans les quatre-vingt-dix jours de la date de réception de l'avis du surintendant relatif à l'inobservation.

Exception

(4) Subsection (2) does not apply in respect of an entity in which a bank has a substantial investment permitted by this Part.

Exception

(4) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à l'entité dans laquelle la banque détient un intérêt de groupe financier autorisé au titre de la présente partie.

Deemed temporary investment

481. If a bank controls or has a substantial investment in an entity as permitted by this Part and the bank becomes aware of a change in the business or affairs of the entity that, if the change had taken place before the acquisition of control or of the substantial investment, would have caused the entity not to be a permitted entity or would have been such that approval for the acquisition would have been required under subsection 468(5) or (6), the bank is deemed to have acquired, on the day the bank becomes aware of the change, a temporary investment in respect of which section 471 applies.

Placements réputés provisoires

481. Dans le cas où elle contrôle une entité ou détient un intérêt de groupe financier dans celle-ci en conformité avec la présente partie et qu'elle constate dans l'activité commerciale ou les affaires internes de l'entité un changement qui, s'il était survenu antérieurement à l'acquisition du contrôle ou de l'intérêt, aurait fait en sorte que l'agrément aurait été nécessaire pour l'acquisition du contrôle ou de l'intérêt en vertu des paragraphes 468(5) ou (6) ou que l'entité aurait cessé d'être admissible, la banque est réputée avoir effectué le placement provisoire auquel l'article 471 s'applique le jour même où elle apprend le changement.

Asset transactions

482. (1) A bank shall not, and shall not permit its subsidiaries to, without the approval of the Superintendent, acquire assets from a person or transfer assets to a person if

$$A + B > C$$

where

A is the value of the assets;

B is the total value of all assets that the bank and its subsidiaries acquired from or transferred to that person in the twelve months ending immediately before the acquisition or transfer; and

Opérations sur l'actif

482. (1) Il est interdit à la banque — et celle-ci doit l'interdire à ses filiales — sans l'agrément du surintendant, d'acquérir des éléments d'actif auprès d'une personne ou de céder des éléments d'actif à une personne si :

$$A + B > C$$

où :

A représente la valeur des éléments d'actif;

B la valeur de tous les éléments d'actif que la banque et ses filiales ont acquis auprès de cette personne ou cédés à celle-ci pendant la période de douze mois précédant la date d'acquisition ou de cession;

C is ten per cent of the total value of the assets of the bank, as shown in the last annual statement of the bank prepared before the acquisition or transfer.

C dix pour cent de la valeur totale de l'actif de la banque figurant dans le dernier rapport annuel établi avant la date d'acquisition ou decession.

Exception

(2) The prohibition in subsection (1) does not apply in respect of

(*a*) assets that are debt obligations that are

(i) guaranteed by any financial institution other than the bank,

(ii) fully secured by deposits with any financial institution, including the bank, or

(iii) fully secured by debt obligations that are guaranteed by any financial institution other than the bank;

(*b*) assets that are debt obligations issued

(i) by, or by any agency of,

(A) the Government of Canada,

(B) the government of a province,

(C) a municipality, or

(D) the government of a foreign country or any political subdivision of a foreign country, or

(ii) by a prescribed international agency;

(*c*) assets that are debt obligations that are guaranteed by, or fully secured by securities issued by, a government, a municipality or an agency referred to in paragraph (*b*);

(*d*) assets that are debt obligations that are widely distributed, as that expression is defined by the regulations;

(*e*) assets that are debt obligations of an entity controlled by the bank; or

(*f*) a transaction or series of transactions by the bank with another financial institution as a result of the bank's participation in one or more syndicated loans with that financial institution.

Exception

(2) Cette interdiction ne s'applique toutefois pas :

a) aux éléments d'actif qui consistent en titres de créance :

(i) soit garantis par une institution financière, sauf la banque,

(ii) soit pleinement garantis par des dépôts auprès d'une institution financière, y compris la banque,

(iii) soit pleinement garantis par des titres de créance garantis par une institution financière, sauf la banque;

b) aux éléments d'actif qui consistent en titres de créance émis :

(i) par les entités suivantes, ou un de leurs organismes :

(A) le gouvernement du Canada,

(B) le gouvernement d'une province,

(C) une municipalité,

(D) le gouvernement d'un pays étranger ou d'une de ses subdivisions politiques,

(ii) par un organisme international prévu par règlement;

c) aux éléments d'actif qui consistent en titres de créance garantis par un gouvernement, une municipalité ou un organisme visé à l'alinéa *b*) ou pleinement garantis par des titres émis par eux;

d) aux éléments d'actif qui consistent en titres de créance qui sont largement distribués, au sens des règlements;

e) aux éléments d'actif qui consistent en titres de créance d'une entité contrôlée par la banque;

f) aux opérations ou séries d'opérations intervenues entre la banque et une autre institution financière à la suite de la participation de la banque et de l'institution à la syndication de prêts.

Exception

(3) The approval of the Superintendent is not required if

(*a*) the bank sells assets under a sale agreement that is approved by the Minister under section 236;

(*b*) the bank or its subsidiary acquires shares of, or ownership interests in, an entity for which the approval of the Minister under Part VII or subsection 468(5) is required or the approval of the Superintendent under subsection 468(6) is required; or

(*c*) the transaction has been approved by the Minister under subsection 678(1) of this Act or subsection 715(1) of the *Insurance Companies Act*.

Exception

(3) L'agrément du surintendant n'est pas nécessaire dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) la vente des éléments d'actif se fait dans le cadre d'une convention de vente approuvée par le ministre en vertu de l'article 236;

b) la banque ou l'une de ses filiales acquiert les actions ou des titres de participation d'une entité dans un cas où l'agrément du ministre est requis dans le cadre de la partie VII ou du paragraphe 468(5) ou dans un cas où l'agrément du surintendant est requis dans le cadre du paragraphe 468(6);

c) l'opération a été approuvée par le ministre dans le cadre du paragraphe 678(1) de la présente loi ou du paragraphe 715(1) de la *Loi sur les sociétés d'assurances*.

Value of assets

(4) For the purposes of "A" in subsection (1), the value of the assets is

(*a*) in the case of assets that are acquired, the purchase price of the assets or, if the assets are shares of, or ownership interests in, an entity the assets of which will be included in the annual statement of the bank after the acquisition, the fair market value of the assets; and

(*b*) in the case of assets that are transferred, the book value of the assets as stated in the last annual statement of the bank prepared before the transfer or, if the assets are shares of, or ownership interests in, an entity the assets of which were included in the last annual statement of the bank before the transfer, the value of the assets as stated in the annual statement.

Calcul de la valeur des éléments d'actif

(4) Pour le calcul de l'élément A de la formule figurant au paragraphe (1), la valeur des éléments d'actif est :

a) dans le cas où les éléments sont acquis, leur prix d'achat ou, s'il s'agit d'actions ou de titres de participation d'une entité dont les éléments d'actif figureront au rapport annuel de la banque après l'acquisition, la juste valeur marchande de ces éléments d'actif;

b) dans le cas où les éléments sont cédés, la valeur comptable des éléments figurant au dernier rapport annuel de la banque établi avant la date de cession ou, s'il s'agit d'actions ou de titres de participation d'une entité dont les éléments d'actif figuraient au dernier rapport annuel établi avant la date de cession, la valeur des éléments figurant dans le rapport annuel.

Total value of all assets

(5) For the purposes of subsection (1), the total value of all assets that the bank or any of its subsidiaries has acquired during the period of twelve months referred to in subsection (1) is the purchase price of the assets or, if the assets are shares of, or ownership interests in, an entity the assets of which immediately after the acquisition were included in the annual statement of the bank, the fair market value of the assets of the entity at the date of the acquisition.

Sens de « valeur de tous les éléments d'actif »

(5) Pour l'application du paragraphe (1), la valeur de tous les éléments d'actif acquis par une banque et ses filiales au cours de la période de douze mois visée au paragraphe (1) est leur prix d'achat ou, s'il s'agit d'actions ou de titres de participation d'une entité dont les éléments d'actif figureront au rapport annuel de la banque après l'acquisition, la juste valeur marchande de ces éléments d'actif à la date d'acquisition.

Total value of all assets

(6) For the purposes of subsection (1), the total value of all assets that the bank or any of its subsidiaries has transferred during the period of twelve months referred to in subsection (1) is the book value of the assets as stated in the last annual statement of the bank prepared before the transfer or, if the assets are shares of, or ownership interests in, an entity the assets of which were included in the last annual statement of the bank before the transfer, the value of the assets of the entity as stated in the annual statement.

Sens de « valeur de tous les éléments d'actif »

(6) Pour l'application du paragraphe (1), la valeur de tous les éléments d'actif cédés par une banque et ses filiales au cours de la période de douze mois visée au paragraphe (1) est la valeur comptable des éléments figurant au dernier rapport annuel de la banque établi avant la date de cession ou, s'il s'agit d'actions ou de titres de participation d'une entité dont les éléments d'actif figuraient au dernier rapport annuel établi avant la date de cession, la valeur des éléments de l'entité figurant dans le rapport annuel.

Transitional

483. Nothing in this Part requires

(*a*) the termination of a loan made before February 7, 2001;

(*b*) the termination of a loan made after that date as a result of a commitment made before that date;

(*c*) the disposal of an investment made before that date; or

(*d*) the disposal of an investment made after that date as a result of a commitment made before that date.

But if the loan or investment would be precluded or limited by this Part, the amount of the loan or investment may not, except as provided in subsections 471(2), 472(3) and 473(3), be increased after that date.

Dispositions transitoires

483. La présente partie n'a pas pour effet d'entraîner :

a) l'annulation d'un prêt consenti avant le 7 février 2001;

b) l'annulation d'un prêt consenti après cette date mais résultant d'un engagement de prêt pris avant cette date;

c) l'obligation de disposer d'un placement fait avant cette date;

d) l'obligation de disposer d'un placement fait après cette date mais résultant d'un engagement pris avant cette date;

cependant, après cette date, le montant du prêt ou du placement qui se trouve être interdit ou limité par la présente partie ne peut être augmenté, sauf disposition contraire des paragraphes 471(2), 472(3) et 473(3).

Saving

484. A loan or investment referred to in section 483 is deemed not to be prohibited by the provisions of this Part.

Non-interdiction

484. Le prêt ou placement visé à l'article 483 est réputé ne pas être interdit par la présente partie.

128. (1) Subsection 487(2) of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*b*) and by adding the following after paragraph (*c*):

(*d*) transactions approved by the Minister under subsection 678(1) of this Act or subsection 715(1) of the *Insurance Companies Act*; or

(*e*) if a bank is controlled by a widely held bank holding company or a widely held insurance holding company, transactions approved by the Superintendent that are entered as part of, or in the course of, a restructuring of the holding company or of any entity controlled by it.

128. (1) Le paragraphe 487(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *c*), de ce qui suit :

d) aux opérations approuvées par le ministre dans le cadre du paragraphe 678(1) de la présente loi ou du paragraphe 715(1) de la *Loi sur les sociétés d'assurances*;

e) si la banque est contrôlée par une société de portefeuille bancaire ou une société de portefeuille d'assurances à participation multiple, aux opérations approuvées par le surintendant qui sont conclues dans le cadre d'une restructuration de la société de portefeuille ou d'une entité qu'elle contrôle.

1997, c. 15, s. 69

(2) Subsection 487(4) of the Act is replaced by the following:

Exception for holding body corporate

(4) A holding body corporate of a bank is not a related party of the bank if the holding body corporate is a Canadian financial institution that is referred to in any of paragraphs (*a*) to (*d*) of the definition "financial institution" in section 2.

129. The Act is amended by adding the following after section 495:

Transactions with holding companies

495.1 (1) Subject to subsection (2) and sections 495.2 and 495.3, if a widely held bank holding company or a widely held insurance holding company has a significant interest in any class of shares of a bank, the bank may enter into any transaction with the holding company or with any other related party of the bank that is an entity in which the holding company has a substantial investment.

Policies and procedures

(2) The bank shall adhere to policies and procedures established under subsection 195(3) when entering into the transaction.

Restriction

495.2 (1) If a bank enters into a transaction with a related party of the bank with whom the bank may enter into transactions under subsection 495.1(1) and that is not a federal financial institution, the bank shall not directly or indirectly make, take an assignment of or otherwise acquire a loan to the related party, make an acceptance, endorsement or other guarantee on behalf of the related party or make an investment in the securities of the related party if, immediately following the transaction, the aggregate financial exposure, as that expression is defined by the regulations, of the bank would exceed

(*a*) in respect of all transactions of the bank with the related party, the prescribed percentage of the bank's regulatory capital or, if no percentage is prescribed, five per cent of the bank's regulatory capital; or

(*b*) in respect of all transactions of the bank with such related parties of the bank, the prescribed percentage of the bank's regulatory capital or, if no percentage is prescribed, ten per cent of the bank's regulatory capital.

1997, ch. 15, art. 69

(2) Le paragraphe 487(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Société mère — exception

(4) La société mère de la banque n'est pas apparentée à celle-ci si la société mère est une institution financière canadienne visée aux alinéas *a*) à *d*) de la définition de « institution financière » à l'article 2.

129. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 495, de ce qui suit :

Opérations avec société de portefeuille

495.1 (1) Sous réserve du paragraphe (2) et des articles 495.2 et 495.3, la banque dans les actions de laquelle une société de portefeuille bancaire ou une société de portefeuille d'assurances à participation multiple a un intérêt substantiel peut effectuer toute opération avec la société de portefeuille ou toute autre entité avec laquelle elle est apparentée et dans laquelle la société de portefeuille a un intérêt de groupe financier.

Principes et mécanismes

(2) La banque est tenue de se conformer aux principes et mécanismes établis conformément au paragraphe 195(3) en effectuant l'opération.

Restrictions

495.2 (1) Si l'apparenté avec lequel le paragraphe 495.1(1) l'autorise à effectuer une opération n'est pas une institution financière fédérale, la banque ne peut, que ce soit directement ou indirectement, lui consentir ou en acquérir un prêt, notamment par cession, consentir une garantie en son nom, notamment une acceptation ou un endossement, ni effectuer un placement dans ses titres si l'opération a pour effet de porter le total des risques financiers, au sens des règlements, en ce qui la concerne :

a) pour ce qui est de toutes les opérations avec cet apparenté, à plus du pourcentage réglementaire, ou si aucun pourcentage n'est fixé par règlement, à plus de cinq pour cent, de son capital réglementaire;

b) pour ce qui est de toutes les opérations avec de tels apparentés, à plus du pourcentage réglementaire, ou si aucun pourcentage n'est fixé par règlement, à plus de dix pour cent, de son capital réglementaire.

Order

(2) If the Superintendent is of the opinion that it is necessary for the protection of the interests of the depositors and creditors of a bank, the Superintendent may, by order,

(*a*) reduce the limit in paragraph (1)(*a*) or (*b*) that would otherwise apply to the bank; and

(*b*) impose limits on transactions by the bank with related parties with whom the bank may enter into transactions under subsection 495.1(1) that are federal financial institutions.

Ordonnance du surintendant

(2) S'il l'estime nécessaire à la protection des intérêts des déposants et créanciers de la banque, le surintendant peut, par ordonnance :

a) réduire les limites qui s'appliqueraient par ailleurs à la banque dans le cadre des alinéas (1)*a*) et *b*);

b) imposer des limites pour les opérations effectuées par la banque avec des apparentés avec lesquels le paragraphe 495.1(1) l'autorise à effectuer des opérations et qui sont des institutions financières fédérales.

Order

(3) The Superintendent may, by order, increase the limit in paragraph (1)(*a*) or (*b*) that would otherwise apply to a bank on transactions by the bank with related parties that are financial institutions that are regulated in a manner acceptable to the Superintendent.

Ordonnance du surintendant

(3) Le surintendant peut, par ordonnance, augmenter les limites par ailleurs applicables dans le cadre des alinéas (1)*a*) et *b*) en ce qui concerne les opérations effectuées avec des apparentés qui sont des institutions financières réglementées d'une façon qu'il juge acceptable.

Assets transactions

495.3 (1) Despite subsection 494(3), a bank shall not, without the approval of the Superintendent and its conduct review committee, directly or indirectly acquire assets from a related party of the bank with whom the bank may enter into transactions under subsection 495.1(1) that is not a federal financial institution, or directly or indirectly transfer assets to such a related party if

$$A + B > C$$

where

A is the value of the assets;

B is the total value of all assets that the bank directly or indirectly acquired from, or directly or indirectly transferred to, that related party in the twelve months ending immediately before the acquisition or transfer; and

C is five per cent, or the percentage that may be prescribed, of the total value of the assets of the bank, as shown in the last annual statement of the bank prepared before the acquisition or transfer.

Opérations sur l'actif

495.3 (1) Malgré le paragraphe 494(3), il est interdit à la banque, sans l'agrément du surintendant et de son comité de révision, d'acquérir directement ou indirectement des éléments d'actif auprès d'un apparenté avec lequel le paragraphe 495.1(1) l'autorise à effectuer une opération mais qui n'est pas une institution financière fédérale ou de céder directement ou indirectement des éléments d'actif à cet apparenté si :

$$A + B > C$$

où :

A représente la valeur des éléments d'actif;

B la valeur de tous les éléments d'actif que la banque a acquis auprès de cet apparenté ou cédés à celui-ci pendant la période de douze mois précédant la date d'acquisition ou de cession;

C cinq pour cent — ou, si un autre pourcentage est fixé par règlement, le pourcentage fixé par règlement — de la valeur totale de l'actif de la banque figurant dans le dernier rapport annuel établi avant la date d'acquisition ou de cession.

Exception

(2) The prohibition in subsection (1) does not apply in respect of assets purchased or otherwise acquired under subsection 494(1), assets sold under subsection 494(2) or any other assets as may be prescribed.

Exception

(2) Cette interdiction ne s'applique toutefois pas aux éléments d'actif acquis dans le cadre du paragraphe 494(1) ou vendus dans le cadre du paragraphe 494(2) ou aux autres éléments d'actif prévus par règlement.

Exception

(3) The approval of the Superintendent is not required if

(*a*) the bank sells assets under a sale agreement that is approved by the Minister under section 236; or

(*b*) the bank or its subsidiary acquires shares of, or ownership interests in, an entity for which the approval of the Minister under Part VII or subsection 468(5) is required or the approval of the Superintendent under subsection 468(6) is required.

Exception

(3) L'agrément du surintendant n'est pas nécessaire dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) la vente des éléments d'actif se fait dans le cadre d'une convention de vente approuvée par le ministre en vertu de l'article 236;

b) la banque ou l'une de ses filiales acquiert les actions ou des titres de participation d'une entité dans un cas où l'agrément du ministre est requis dans le cadre de la partie VII ou du paragraphe 468(5) ou dans un cas où l'agrément du surintendant est requis dans le cadre du paragraphe 468(6).

Value of assets

(4) For the purposes of "A" in subsection (1), the value of the assets is

(*a*) in the case of assets that are acquired, the purchase price of the assets or, if the assets are shares of, or ownership interests in, an entity the assets of which will be included in the annual statement of the bank after the acquisition, the fair market value of the assets; and

(*b*) in the case of assets that are transferred, the book value of the assets as stated in the last annual statement of the bank prepared before the transfer or, if the assets are shares of, or ownership interests in, an entity the assets of which were included in the last annual statement of the bank before the transfer, the value of the assets as stated in the annual statement.

Calcul de la valeur des éléments d'actif

(4) Pour le calcul de l'élément A de la formule figurant au paragraphe (1), la valeur des éléments d'actif est :

a) dans le cas où les éléments sont acquis, leur prix d'achat ou, s'il s'agit d'actions ou de titres de participation d'une entité dont les éléments d'actif figureront au rapport annuel de la banque après l'acquisition, la juste valeur marchande de ces éléments d'actif;

b) dans le cas où les éléments sont cédés, la valeur comptable des éléments figurant au dernier rapport annuel de la banque établi avant la date de cession ou, s'il s'agit d'actions ou de titres de participation d'une entité dont les éléments d'actif figuraient au dernier rapport annuel établi avant la date de cession, la valeur des éléments figurant dans le rapport annuel.

Total value of all assets

(5) For the purposes of subsection (1), the total value of all assets that the bank or any of its subsidiaries has acquired during the period of twelve months referred to in subsection (1) is the purchase price of the assets or, if the assets are shares of, or ownership interests in, an entity the assets of which immediately after the acquisition were included in the annual statement of the bank, the fair market value of the assets of the entity at the date of the acquisition.

Sens de « valeur de tous les éléments d'actif »

(5) Pour l'application du paragraphe (1), la valeur de tous les éléments d'actif acquis par une banque et ses filiales au cours de la période de douze mois visée au paragraphe (1) est leur prix d'achat ou, s'il s'agit d'actions ou de titres de participation d'une entité dont les éléments d'actif figureront au rapport annuel de la banque après l'acquisition, la juste valeur marchande de ces éléments d'actif à la date d'acquisition.

Total value of all assets

(6) For the purposes of subsection (1), the total value of all assets that the bank or any of its subsidiaries has transferred during the period of twelve months referred to in subsection (1) is the book value of the assets as stated

Sens de « valeur de tous les éléments d'actif »

(6) Pour l'application du paragraphe (1), la valeur de tous les éléments d'actif cédés par une banque et ses filiales au cours de la période de douze mois visée au paragraphe (1) est la valeur comptable des éléments figurant

in the last annual statement of the bank prepared before the transfer or, if the assets are shares of, or ownership interests in, an entity the assets of which were included in the last annual statement of the bank before the transfer, the value of the assets of the entity as stated in the annual statement.

130. Paragraph 501(2)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) in respect of any other transaction,

(i) terms and conditions, including those relating to price, rent or interest rate, that might reasonably be expected to apply in a similar transaction in an open market under conditions requisite to a fair transaction between parties who are at arm's length and who are acting prudently, knowledgeably and willingly, or

(ii) if the transaction is one that would not reasonably be expected to occur in an open market between parties who are at arm's length, terms and conditions, including those relating to price, rent or interest rate, that would reasonably be expected to provide the bank with fair value, having regard to all the circumstances of the transaction, and that would be consistent with the parties to the transaction acting prudently, knowledgeably and willingly.

131. Section 506 of the Act is replaced by the following:

Order to void contract or to grant other remedy

506. (1) If a bank enters into a transaction that it is prohibited from entering into by this Part, the bank or the Superintendent may apply to a court for an order setting aside the transaction or for any other appropriate remedy, including an order directing that the related party of the bank involved in the transaction account to the bank for any profit or gain realized or that any director or senior officer of the bank who authorized the transaction compensate the bank for any loss or damage incurred by the bank.

Time limit

(2) An application under subsection (1) in respect of a particular transaction may only be made within the period of three months following the day the notice referred to in

au dernier rapport annuel de la banque établi avant la date de cession ou, s'il s'agit d'actions ou de titres de participation d'une entité dont les éléments d'actif figuraient au dernier rapport annuel établi avant la date de cession, la valeur des éléments de l'entité figurant dans le rapport annuel.

130. L'alinéa 501(2)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) concernant toute autre opération :

(i) des conditions — notamment en matière de prix, loyer ou taux d'intérêt — qui sont vraisemblablement de nature à s'appliquer à une opération semblable sur un marché libre dans les conditions nécessaires à une opération équitable entre des parties indépendantes qui traitent librement, prudemment et en toute connaissance de cause,

(ii) si l'opération n'est vraisemblablement pas de nature à s'effectuer sur un marché libre entre des parties indépendantes, des conditions — notamment en matière de prix, loyer ou taux d'intérêt — qui permettraient vraisemblablement à la banque d'en tirer une juste valeur, compte tenu des circonstances, et que des personnes qui traitent librement, prudemment et en toute connaissance de cause pourraient fixer.

131. L'article 506 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Annulation de contrats ou autres mesures

506. (1) Si la banque a effectué une opération interdite par la présente partie, elle-même ou le surintendant peuvent demander au tribunal de rendre une ordonnance annulant l'opération ou prévoyant toute autre mesure indiquée, notamment l'obligation pour l'apparenté de rembourser à la banque tout gain ou profit réalisé ou pour tout administrateur ou cadre dirigeant qui a autorisé l'opération d'indemniser la banque des pertes ou dommages subis.

Délai de présentation

(2) La demande visée au paragraphe (1) doit être présentée dans les trois mois suivant la date d'envoi au surintendant de l'avis prévu à l'article 505 à l'égard de l'opération en cause

section 505 in respect of the transaction is given to the Superintendent or, if no such notice is given, the day the Superintendent becomes aware of the transaction.

Certificate

(3) For the purposes of subsection (2), a document purporting to have been issued by the Superintendent, certifying the day on which the Superintendent became aware of the transaction, shall, in the absence of evidence to the contrary, be received in evidence as conclusive proof of that fact without proof of the signature or of the official character of the person appearing to have signed the document and without further proof.

ou, à défaut d'avis, suivant la date où le surintendant a pris connaissance de l'opération.

Certificat

(3) Pour l'application du paragraphe (2), le document apparemment délivré par le surintendant et attestant la date où il a pris connaissance de l'opération fait foi de façon concluante, sauf preuve contraire, de ce fait, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ou la qualité officielle du signataire.

1991, c. 47, par. 756(1)(*b*); 1994, c. 47, s. 26; 1997, c. 15, ss. 76 to 85; 1999, c. 28, ss. 27 to 34, c. 31, s. 15(F)

132. Part XII of the Act is replaced by the following:

1991, ch. 47, al. 756(1)*b*); 1994, ch. 47, art. 26; 1997, ch. 15, art. 76 à 85; 1999, ch. 28, art. 27 à 34, ch. 31, art. 15(F)

132. La partie XII de la même loi est remplacée par ce qui suit :

PART XII

FOREIGN BANKS

DIVISION 1

INTERPRETATION AND APPLICATION

PARTIE XII

BANQUES ÉTRANGÈRES

SECTION 1

DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

Definitions

507. (1) The following definitions apply in this Part.

Définitions

507. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

"designated foreign bank" « *banque étrangère désignée* »

"designated foreign bank" means a foreign bank that is the subject of a designation order.

« banque étrangère désignée » Banque étrangère qui fait l'objet d'un arrêté de désignation.

« banque étrangère désignée » "*designated foreign bank*"

"designation order" « *arrêté de désignation* »

"designation order" means an order made under subsection 508(1).

« arrêté de désignation » Arrêté pris dans le cadre du paragraphe 508(1).

« arrêté de désignation » "*designation order*"

"exemption order" « *arrêté d'exemption* »

"exemption order" means an order made under subsection 509(1).

« arrêté d'exemption » Arrêté pris dans le cadre du paragraphe 509(1).

« arrêté d'exemption » "*exemption order*"

"finance entity" « *entité s'occupant de financement* »

"finance entity" means a Canadian entity that is a finance entity as defined in the regulations.

"financial leasing entity" « *entité s'occupant de crédit-bail* »

"financial leasing entity" means a Canadian entity that is a financial leasing entity as defined in subsection 464(1).

« activités de location » Selon le cas :

a) Le crédit-bail mobilier et les activités connexes qu'une entité s'occupant de crédit-bail peut exercer;

b) toute autre location de biens meubles.

« activités de location » "*leasing activities*"

"financial services entity" « *entité s'occupant de services financiers* »

"financial services entity" means an entity, other than an entity referred to in any of paragraphs 468(1)(*a*) to (*i*) or a leasing entity, that engages in activities at least the prescribed portion — or if no portion is prescribed, 10 per cent — of which, determined in the prescribed manner, consists of one or more of the following activities:

(*a*) providing any financial service;

(*b*) acting as a financial agent;

(*c*) providing investment counselling and portfolio management services;

(*d*) issuing payment, credit or charge cards and, in cooperation with others, including other financial institutions, operating a payment, credit or charge card plan;

(*e*) engaging in the activities referred to in the definition "mutual fund entity" or "mutual fund distribution entity" in subsection 464(1);

(*f*) engaging in prescribed activities, under prescribed terms and conditions, if any are prescribed;

(*g*) engaging in any activity referred to in paragraphs (*a*) to (*f*) as an agent for another entity referred to in any of those paragraphs or in any of paragraphs 468(1)(*a*) to (*j*); or

(*h*) acquiring or holding control of, or becoming a major owner of, an entity referred to in any of paragraphs (*a*) to (*g*) or any of paragraphs 468(1)(*a*) to (*j*).

"foreign cooperative credit society" « *société coopérative de crédit étrangère* »

"foreign cooperative credit society" means an entity that is incorporated or formed, and regulated, otherwise than by or under an Act of Parliament or of the legislature of a province, and that, outside Canada, engages in or carries on the business of a cooperative credit society.

"foreign insurance company" « *société d'assurances étrangère* »

"foreign insurance company" means a foreign company as defined in subsection 2(1) of the *Insurance Companies Act*.

« bureau de représentation » "*representative office*"

« bureau de représentation » Bureau établi pour représenter une banque étrangère au Canada qui n'est pas sous la direction ou la gestion d'une entité constituée en personne morale ou formée sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale et dont le personnel est, directement ou non, employé par la banque étrangère.

« courtier de valeurs mobilières étranger » "*foreign securities dealer*"

« courtier de valeurs mobilières étranger » Entité qui est constituée en personne morale ou formée et réglementée autrement que sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale et qui, à l'étranger, fait le commerce des valeurs mobilières.

« entité à activités commerciales restreintes » "*limited commercial entity*"

« entité à activités commerciales restreintes » Entité canadienne que, conformément à l'article 522.09, la banque étrangère ou l'entité liée à une banque étrangère peuvent contrôler ou dans laquelle elles peuvent avoir un intérêt de groupe financier.

« entité canadienne admissible » "*permitted Canadian entity*"

« entité canadienne admissible » Entité canadienne que, conformément à l'article 522.08, la banque étrangère ou l'entité liée à une banque étrangère peuvent contrôler ou dans laquelle elles peuvent avoir un intérêt de groupe financier.

« entité s'occupant de crédit-bail » "*financial leasing entity*"

« entité s'occupant de crédit-bail » Entité canadienne qui est une entité s'occupant de crédit-bail au sens du paragraphe 464(1).

« entité s'occupant de financement » "*finance entity*"

« entité s'occupant de financement » Entité canadienne qui est une entité s'occupant de financement au sens des règlements.

« entité s'occupant de financement spécial » "*specialized financing entity*"

« entité s'occupant de financement spécial » Entité canadienne qui est une entité s'occupant de financement spécial au sens des règlements.

« entité s'occupant de location » "*leasing entity*"

« entité s'occupant de location » Entité qui n'exerce que les activités suivantes :

a) des activités de location;

"foreign securities dealer" « *courtier de valeurs mobilières étranger* »

"foreign securities dealer" means an entity that is incorporated or formed, and regulated, otherwise than by or under an Act of Parliament or of the legislature of a province, and that, outside Canada, engages in or carries on the business of dealing in securities.

"leasing activities" « *activités de location* »

"leasing activities" means

(*a*) the financial leasing of personal property and the related activities that a financial leasing entity may engage in; and

(*b*) all other leasing of personal property.

"leasing entity" « *entité s'occupant de location* »

"leasing entity" means an entity that engages in only

(*a*) leasing activities; or

(*b*) leasing activities and activities other than those described in paragraphs (*a*) to (*h*) of the definition "financial services entity".

"limited commercial entity" « *entité à activités commerciales restreintes* »

"limited commercial entity" means a Canadian entity that a foreign bank or an entity associated with a foreign bank may control in accordance with section 522.09, or in which a foreign bank or an entity associated with a foreign bank is permitted to acquire a substantial investment in accordance with that section.

"non-bank affiliate of a foreign bank" « *établissement affilié à une banque étrangère* »

"non-bank affiliate of a foreign bank" means a Canadian entity, other than a bank,

(*a*) in which a foreign bank or an entity associated with a foreign bank holds a substantial investment, or

(*b*) that is controlled by a foreign bank or an entity associated with a foreign bank,

but a Canadian entity is not a non-bank affiliate of a foreign bank by reason only that a bank that is a subsidiary of the foreign bank or of the entity associated with a

« entité s'occupant de services financiers » "*financial services entity*"

« entité s'occupant de services financiers » Entité, autre qu'une entité visée à l'un des alinéas 468(1)*a*) à *i*) ou qu'une entité s'occupant de location, dont au moins la partie réglementaire ou, faute de partie réglementaire, au moins dix pour cent des activités — déterminés selon les modalités réglementaires — consistent à exercer une ou plusieurs des activités suivantes :

a) fournir des services financiers;

b) agir à titre d'agent financier;

c) fournir des services de conseil en placement et de gestion de portefeuille;

d) émettre des cartes de paiement, de crédit ou de débit et, conjointement avec d'autres établissements, y compris les institutions financières, utiliser un système de telles cartes;

e) exercer les activités visées aux définitions de « entité s'occupant de fonds mutuels » ou « courtier de fonds mutuels » au paragraphe 464(1);

f) exercer les activités prévues par règlement, pourvu qu'elles s'exercent selon les modalités éventuellement fixées par règlement;

g) exercer les activités visées à l'un des alinéas *a*) à *f*) à titre de mandataire d'une entité visée à l'un de ces alinéas ou des alinéas 468(1)*a*) à *j*);

h) acquérir ou détenir le contrôle, ou devenir un propriétaire important, d'une entité visée à l'un des alinéas *a*) à *g*) ou 468(1)*a*) à *j*).

« établissement affilié à une banque étrangère » "*non-bank affiliate of a foreign bank*"

« établissement affilié à une banque étrangère » Entité canadienne — autre qu'une banque :

b) des activités de location et des activités autres que celles qui sont mentionnées aux alinéas *a*) à *h*) de la définition de « entité s'occupant de services financiers ».

foreign bank controls, or holds a substantial investment in, the Canadian entity.

"permitted Canadian entity" « *entité canadienne admissible* »

"permitted Canadian entity" means a Canadian entity that a foreign bank or an entity associated with a foreign bank may control in accordance with section 522.08, or in which a foreign bank or an entity associated with a foreign bank is permitted to acquire a substantial investment in accordance with that section.

"representative office" « *bureau de représentation* »

"representative office" means an office established to represent a foreign bank in Canada that is not subject to the direction of, or management by, an entity incorporated or formed by or under an Act of Parliament or of the legislature of a province, and the personnel of which are employed directly or indirectly by the foreign bank.

"specialized financing entity" « *entité s'occupant de financement spécial* »

"specialized financing entity" means a Canadian entity that is a specialized financing entity as defined in the regulations.

Entity associated with foreign bank

(2) For the purposes of this Part,

(*a*) an entity is associated with a foreign bank if

(i) the entity controls, or is controlled by, the foreign bank, or

(ii) the entity and the foreign bank are controlled by the same person;

(*b*) an entity may be associated with more than one foreign bank; and

(*c*) a foreign bank may be associated with another foreign bank.

Entity deemed to be associated with a foreign bank

(3) For the purposes of this Part, the Minister may deem an entity to be associated with a foreign bank if, in the opinion of the Minister, it is reasonable to conclude that under any agreement, commitment or understanding, whether formal or informal, verbal or written,

(*a*) the foreign bank is acting, jointly or in concert, in relation to the shares or owner-

a) soit dans laquelle une banque étrangère ou une entité liée à une banque étrangère détiennent un intérêt de groupe financier;

b) soit qui est contrôlée par une banque étrangère ou une entité liée à une banque étrangère.

Toutefois, l'entité canadienne n'est pas un tel établissement du simple fait qu'une banque qui est une filiale de la banque étrangère ou de l'entité liée à une banque étrangère la contrôle ou y détient un intérêt de groupe financier.

« société coopérative de crédit étrangère » "*foreign cooperative credit society*"

« société coopérative de crédit étrangère » Entité qui est constituée en personne morale ou formée et réglementée autrement que sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale et qui, à l'étranger, exerce les activités d'une société coopérative de crédit.

« société d'assurances étrangère » "*foreign insurance company*"

« société d'assurances étrangère » Société étrangère au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les sociétés d'assurances*.

Liens

(2) Pour l'application de la présente partie :

a) une entité est liée à une banque étrangère quand, selon le cas :

(i) elle contrôle celle-ci ou est contrôlée par celle-ci,

(ii) les deux sont contrôlées par la même personne;

b) une entité peut être liée à plus d'une banque étrangère;

c) une banque étrangère peut être liée à une autre banque étrangère.

Présomption de liens

(3) Pour l'application de la présente partie, le ministre peut présumer qu'une entité est liée à une banque étrangère si, à son avis, il est raisonnable de conclure que, en vertu d'une entente, d'un accord ou d'un engagement — formel ou informel, oral ou écrit —, l'une ou l'autre des situations suivantes existe :

ship interests of the entity, with one or more other persons such that, if they were one person, they would control the entity;

(*b*) the entity is acting, jointly or in concert, in relation to the shares or ownership interests of the foreign bank, with one or more other persons such that, if they were one person, they would control the foreign bank;

(*c*) another entity that is associated with the foreign bank is acting, jointly or in concert, in relation to the shares or ownership interests of the entity, with one or more other persons such that, if they were one person, they would control the entity;

(*d*) a person who controls the entity is acting, jointly or in concert, in relation to the shares or ownership interests of the foreign bank, with one or more other persons, such that, if they were one person, they would control the foreign bank;

(*e*) a person who controls the foreign bank is acting, jointly or in concert, in relation to the shares or ownership interests of the entity, with one or more other persons, such that, if they were one person, they would control the entity; or

(*f*) two or more persons are acting, jointly or in concert, in relation to the shares or ownership interests of the entity and the foreign bank such that, if they were one person, they would control the entity and the foreign bank.

a) la banque étrangère et une ou plusieurs autres personnes agissent ensemble ou de concert à l'égard d'actions ou de titres de participation de l'entité de telle sorte que, si elles étaient une seule et même personne, elles contrôleraient l'entité;

b) l'entité et une ou plusieurs autres personnes agissent ensemble ou de concert à l'égard d'actions ou de titres de participation de la banque étrangère de telle sorte que, si elles étaient une seule et même personne, elles contrôleraient la banque étrangère;

c) une autre entité liée à la banque étrangère et une ou plusieurs autres personnes agissent ensemble ou de concert à l'égard d'actions ou de titres de participation de l'entité de telle sorte que, si elles étaient une seule et même personne, elles contrôleraient l'entité;

d) une personne qui contrôle l'entité et une ou plusieurs autres personnes agissent ensemble ou de concert à l'égard d'actions ou de titres de participation de la banque étrangère de telle sorte que, si elles étaient une seule et même personne, elles contrôleraient la banque étrangère;

e) une personne qui contrôle la banque étrangère et une ou plusieurs autres personnes agissent ensemble ou de concert à l'égard d'actions ou de titres de participation de l'entité de telle sorte que, si elles étaient une seule et même personne, elles contrôleraient l'entité;

f) plusieurs personnes agissent ensemble ou de concert à l'égard d'actions ou de titres de participation de la banque étrangère et de l'entité de telle sorte que, si elles étaient une seule et même personne, elles contrôleraient la banque étrangère et l'entité.

Deemed substantial investment by foreign bank

(4) For the purposes of this Part, a foreign bank is deemed to hold a substantial investment in a Canadian entity if

(*a*) the foreign bank and one or more entities associated with the foreign bank, or

(*b*) two or more entities associated with the foreign bank

Présomption d'intérêt de groupe financier — banque étrangère

(4) Pour l'application de la présente partie, la banque étrangère est réputée détenir un intérêt de groupe financier dans une entité canadienne quand soit elle-même et une ou plusieurs entités liées à elle, soit plusieurs de ces entités détiendraient un intérêt de groupe financier dans l'entité canadienne si elles étaient une seule et même personne.

would, if they were one person, hold a substantial investment in the Canadian entity.

Deemed substantial investment by entity associated

(5) For the purposes of this Part, an entity associated with a foreign bank is deemed to hold a substantial investment in a Canadian entity if

(*a*) the entity and the foreign bank, or

(*b*) the entity and one or more other entities associated with the foreign bank

would, if they were one person, hold a substantial investment in the Canadian entity.

Présomption d'intérêt de groupe financier — entité liée à une banque étrangère

(5) Pour l'application de la présente partie, l'entité liée à une banque étrangère est réputée détenir un intérêt de groupe financier dans une entité canadienne quand soit elle-même et la banque étrangère, soit elle-même et une ou plusieurs autres entités liées à la banque étrangère détiendraient un intérêt de groupe financier dans l'entité canadienne si elles étaient une seule et même personne.

Deemed control by foreign bank

(6) For the purposes of this Part, a foreign bank is deemed to control a Canadian entity if

(*a*) the foreign bank and one or more entities associated with the foreign bank, or

(*b*) two or more entities associated with the foreign bank

would, if they were one person, control the Canadian entity.

Présomption de contrôle — banque étrangère

(6) Pour l'application de la présente partie, la banque étrangère est réputée contrôler une entité canadienne quand soit elle-même et une ou plusieurs entités liées à elle, soit plusieurs de ces entités contrôleraient l'entité canadienne si elles étaient une seule et même personne.

Deemed control by entity associated

(7) For the purposes of this Part, an entity associated with a foreign bank is deemed to control a Canadian entity if

(*a*) the entity and the foreign bank, or

(*b*) the entity and one or more other entities associated with the foreign bank

would, if they were one person, control the Canadian entity.

Présomption de contrôle — entité liée à une banque étrangère

(7) Pour l'application de la présente partie, l'entité liée à une banque étrangère est réputée contrôler une entité canadienne quand soit elle-même et la banque étrangère, soit elle-même et une ou plusieurs autres entités liées à la banque étrangère contrôleraient l'entité canadienne si elles étaient une seule et même personne.

Person is a major owner

(8) For the purposes of this Part, a person, other than a foreign bank or an entity associated with a foreign bank,

(*a*) is a major owner of an unincorporated Canadian entity if the aggregate of any ownership interests, however designated, into which the unincorporated Canadian entity is divided that are beneficially owned by the person and that are beneficially owned by any entities controlled by the person is more than 35 per cent of all of the ownership interests into which the unincorporated Canadian entity is divided; and

(*b*) is a major owner of a Canadian entity that is a body corporate if

(i) the aggregate of the shares of any class of voting shares of the Canadian entity that are beneficially owned by the person

Propriétaire important — personne

(8) Pour l'application de la présente partie, une personne autre qu'une banque étrangère ou qu'une entité liée à une banque étrangère :

a) est un propriétaire important d'une entité canadienne non constituée en personne morale si le total des titres de participation dont elle a la propriété effective et de ceux dont les entités qu'elle contrôle ont la propriété effective représente plus de trente-cinq pour cent des titres de participation, quelle qu'en soit la désignation;

b) est un propriétaire important d'une entité canadienne constituée en personne morale si :

(i) soit le total des actions avec droit de vote d'une catégorie quelconque de l'entité canadienne dont elle a la propriété effective et de celles dont les entités

and that are beneficially owned by any entities controlled by the person is more than 20 per cent of the outstanding shares of that class of voting shares of the Canadian entity, or

(ii) the aggregate of the shares of any class of non-voting shares of the Canadian entity that are beneficially owned by the person and that are beneficially owned by any entities controlled by the person is more than 30 per cent of the outstanding shares of that class of non-voting shares of the Canadian entity.

qu'elle contrôle ont la propriété effective représente plus de vingt pour cent des actions en circulation de cette catégorie,

(ii) soit le total des actions sans droit de vote d'une catégorie quelconque de l'entité canadienne dont elle a la propriété effective et de celles dont les entités qu'elle contrôle ont la propriété effective représente plus de trente pour cent des actions en circulation de cette catégorie.

Foreign bank a major owner

(9) For the purposes of this Part, a foreign bank

(*a*) is a major owner of an unincorporated Canadian entity if the aggregate of any ownership interests, however designated, into which the unincorporated Canadian entity is divided that are beneficially owned by the foreign bank and that are beneficially owned by any entities associated with the foreign bank is more than 35 per cent of all of the ownership interests into which the unincorporated Canadian entity is divided; and

(*b*) is a major owner of a Canadian entity that is a body corporate if

(i) the aggregate of the shares of any class of voting shares of the Canadian entity that are beneficially owned by the foreign bank and that are beneficially owned by any entities associated with the foreign bank is more than 20 per cent of the outstanding shares of that class of voting shares of the Canadian entity, or

(ii) the aggregate of the shares of any class of non-voting shares of the Canadian entity that are beneficially owned by the foreign bank and that are beneficially owned by any entities associated with the foreign bank is more than 30 per cent of the outstanding shares of that class of non-voting shares of the Canadian entity.

Propriétaire important — banque étrangère

(9) Pour l'application de la présente partie, la banque étrangère :

a) est un propriétaire important d'une entité canadienne non constituée en personne morale si le total des titres de participation dont elle a la propriété effective et de ceux dont les entités liées à elle ont la propriété effective représente plus de trente-cinq pour cent des titres de participation, quelle qu'en soit la désignation;

b) est un propriétaire important d'une entité canadienne constituée en personne morale si :

(i) soit le total des actions avec droit de vote d'une catégorie quelconque de l'entité canadienne dont elle a la propriété effective et de celles dont les entités liées à elle ont la propriété effective représente plus de vingt pour cent des actions en circulation de cette catégorie,

(ii) soit le total des actions sans droit de vote d'une catégorie quelconque de l'entité canadienne dont elle a la propriété effective et de celles dont les entités liées à elle ont la propriété effective représente plus de trente pour cent des actions en circulation de cette catégorie.

Associated entity a major owner

(10) For the purposes of this Part, an entity associated with a foreign bank

(*a*) is a major owner of an unincorporated Canadian entity if the aggregate of any ownership interests, however designated, into which the unincorporated Canadian entity is divided that are beneficially owned by the entity associated with the foreign bank, that are beneficially owned by the foreign bank and that are beneficially owned by any other entities associated with the foreign bank is more than 35 per cent of all of the ownership interests into which the unincorporated Canadian entity is divided; and

(*b*) is a major owner of a Canadian entity that is a body corporate if

(i) the aggregate of the shares of any class of voting shares of the Canadian entity that are beneficially owned by the entity associated with the foreign bank, that are beneficially owned by the foreign bank and that are beneficially owned by any other entities associated with the foreign bank is more than 20 per cent of the outstanding shares of that class of voting shares of the Canadian entity, or

(ii) the aggregate of the shares of any class of non-voting shares of the Canadian entity that are beneficially owned by the entity associated with the foreign bank, that are beneficially owned by the foreign bank and that are beneficially owned by any other entities associated with the foreign bank is more than 30 per cent of the outstanding shares of that class of non-voting shares of the Canadian entity.

Propriétaire important — entité liée à une banque étrangère

(10) Pour l'application de la présente partie, l'entité liée à une banque étrangère :

a) est un propriétaire important d'une entité canadienne non constituée en personne morale si le total des titres de participation dont elle a la propriété effective, de ceux dont la banque étrangère a la propriété effective et de ceux dont les autres entités liées à la banque étrangère ont la propriété effective représente plus de trente-cinq pour cent des titres de participation, quelle qu'en soit la désignation;

b) est un propriétaire important d'une entité canadienne constituée en personne morale si :

(i) soit le total des actions avec droit de vote d'une catégorie quelconque de l'entité canadienne dont elle a la propriété effective, de celles dont la banque étrangère a la propriété effective et de celles dont les autres entités liées à la banque étrangère ont la propriété effective représente plus de vingt pour cent des actions en circulation de cette catégorie,

(ii) soit le total des actions sans droit de vote d'une catégorie quelconque de l'entité canadienne dont elle a la propriété effective, de celles dont la banque étrangère a la propriété effective et de celles dont les autres entités liées à la banque étrangère ont la propriété effective représente plus de trente pour cent des actions en circulation de cette catégorie.

Deemed major owner — person

(11) For the purposes of this Part, the Minister may deem a person to be a major owner of a Canadian entity if, in the opinion of the Minister, it is reasonable to conclude that under any agreement, commitment or understanding, whether formal or informal, verbal or written, the person is acting, jointly or in concert, in relation to the shares or ownership interests of the Canadian entity,

Présomption de qualité de propriétaire important — personne

(11) Pour l'application de la présente partie, le ministre peut présumer qu'une personne est un propriétaire important d'une entité canadienne si, à son avis, il est raisonnable de conclure que, en vertu d'une entente, d'un accord ou d'un engagement — formel ou informel, oral ou écrit —, la personne et une ou plusieurs autres personnes agissent ensemble ou de concert à l'égard d'actions ou de

with one or more other persons such that, if they were one person, they would be a major owner of the Canadian entity.

titres de participation de l'entité canadienne de telle sorte que, si elles étaient une seule et même personne, elles en seraient un propriétaire important.

Deemed major owner — foreign bank

(12) For the purposes of this Part, the Minister may deem a foreign bank to be a major owner of a Canadian entity if, in the opinion of the Minister, it is reasonable to conclude that under any agreement, commitment or understanding, whether formal or informal, verbal or written,

(*a*) the foreign bank is acting, jointly or in concert, in relation to the shares or ownership interests of the Canadian entity, with one or more other persons such that, if they were one person, they would be a major owner of the Canadian entity; or

(*b*) two or more persons are acting, jointly or in concert in relation to the shares or ownership interests of the Canadian entity and in relation to the shares or ownership interests of the foreign bank such that, if they were one person, they would control the foreign bank and be a major owner of the Canadian entity.

Présomption de qualité de propriétaire important — banque étrangère

(12) Pour l'application de la présente partie, le ministre peut présumer qu'une banque étrangère est un propriétaire important d'une entité canadienne si, à son avis, il est raisonnable de conclure que, en vertu d'une entente, d'un accord ou d'un engagement — formel ou informel, oral ou écrit —, l'une ou l'autre des situations suivantes existe :

a) la banque étrangère et une ou plusieurs autres personnes agissent ensemble ou de concert à l'égard d'actions ou de titres de participation de l'entité canadienne de telle sorte que, si elles étaient une seule et même personne, elles en seraient un propriétaire important;

b) plusieurs personnes agissent ensemble ou de concert à l'égard d'actions ou de titres de participation de l'entité canadienne et à l'égard d'actions ou de titres de participation de la banque étrangère de telle sorte que, si elles étaient une seule et même personne, elles contrôleraient la banque étrangère et seraient un propriétaire important de l'entité canadienne.

Deemed major owner — entity associated with a foreign bank

(13) For the purposes of this Part, the Minister may deem an entity associated with a foreign bank to be a major owner of a Canadian entity if, in the opinion of the Minister, it is reasonable to conclude that under any agreement, commitment or understanding, whether formal or informal, verbal or written, the entity associated with the foreign bank is acting, jointly or in concert, in relation to the shares and ownership interests of the Canadian entity with one or more other persons, such that, if they were one person, they would be a major owner of the Canadian entity.

Présomption de qualité de propriétaire important — entité liée à une banque étrangère

(13) Pour l'application de la présente partie, le ministre peut présumer qu'une entité liée à une banque étrangère est un propriétaire important d'une entité canadienne si, à son avis, il est raisonnable de conclure que, en vertu d'une entente, d'un accord ou d'un engagement — formel ou informel, oral ou écrit —, l'entité et une ou plusieurs autres personnes agissent ensemble ou de concert à l'égard d'actions ou de titres de participation de l'entité canadienne de telle sorte que, si elles étaient une seule et même personne, elles en seraient un propriétaire important.

Member of foreign bank's group

(14) For the purposes of this Part, a member of a foreign bank's group is any of the following:

(*a*) an entity associated with the foreign bank;

Membre du groupe d'une banque étrangère

(14) Pour l'application de la présente partie, est membre du groupe d'une banque étrangère, selon le cas :

a) l'entité liée à elle;

(*b*) an entity in which the foreign bank or an entity associated with the foreign bank holds a substantial investment; and

(*c*) a prescribed entity, in relation to the foreign bank.

b) l'entité dans laquelle la banque ou une entité liée à elle détient un intérêt de groupe financier;

c) l'entité visée par règlement.

Foreign bank that has a financial establishment in Canada

(15) For the purposes of this Part, a foreign bank has, or is deemed to have, a financial establishment in Canada if the foreign bank or any entity associated with the foreign bank

(*a*) is an authorized foreign bank;

(*b*) is a foreign insurance company;

(*c*) is a foreign securities dealer, or a foreign cooperative credit society, that has received the approval of the Minister under paragraph 522.22(1)(*f*) to engage in or to carry on the business of dealing in securities or the business of a cooperative credit society; or

(*d*) controls, or is a major owner of,

(i) a Canadian entity referred to in any of paragraphs 468(1)(*a*) to (*i*), or

(ii) a Canadian entity that is a financial services entity.

Établissement financier au Canada

(15) Pour l'application de la présente partie, la banque étrangère a ou est réputée avoir un établissement financier au Canada si elle ou une entité liée à elle :

a) soit est une banque étrangère autorisée;

b) soit est une société d'assurances étrangère;

c) soit est un courtier de valeurs mobilières étranger ou une société coopérative de crédit étrangère ayant reçu l'agrément du ministre dans le cadre de l'alinéa 522.22(1)*f*) pour faire le commerce des valeurs mobilières ou exercer les activités commerciales d'une société coopérative de crédit;

d) soit contrôle l'une des entités suivantes ou en est un propriétaire important :

(i) une entité canadienne visée à l'un des alinéas 468(1)*a*) à *i*),

(ii) une entité canadienne qui est une entité s'occupant de services financiers.

Associated entity that has a financial establishment in Canada

(16) For the purposes of this Part, an entity associated with a foreign bank has, or is deemed to have, a financial establishment in Canada if the entity, the foreign bank or any other entity associated with the foreign bank

(*a*) is an authorized foreign bank;

(*b*) is a foreign insurance company;

(*c*) is a foreign securities dealer, or a foreign cooperative credit society, that has received the approval of the Minister under paragraph 522.22(1)(*f*) to engage in or to carry on the business of dealing in securities or the business of a cooperative credit society; or

(*d*) controls, or is a major owner of,

(i) a Canadian entity referred to in any of paragraphs 468(1)(*a*) to (*i*), or

(ii) a Canadian entity that is a financial services entity.

Établissement financier au Canada

(16) Pour l'application de la présente partie, l'entité liée à une banque étrangère a ou est réputée avoir un établissement financier au Canada si elle, la banque étrangère ou une autre entité liée à la banque étrangère :

a) soit est une banque étrangère autorisée;

b) soit est une société d'assurances étrangère;

c) soit est un courtier de valeurs mobilières étranger ou une société coopérative de crédit étrangère ayant reçu l'agrément du ministre dans le cadre de l'alinéa 522.22(1)*f*) pour faire le commerce des valeurs mobilières ou exercer les activités commerciales d'une société coopérative de crédit;

d) soit contrôle l'une des entités suivantes ou en est un propriétaire important :

(i) une entité canadienne visée à l'un des alinéas 468(1)*a*) à *i*),

(ii) une entité canadienne qui est une entité s'occupant de services financiers.

Regulations concerning exemption from associated status

(17) The Governor in Council may make regulations

(*a*) respecting the exemption, from the application of any provision of this Act, of any class or classes of entities associated with a foreign bank from the status of being associated with a foreign bank; and

(*b*) authorizing the Minister, by order, and subject to any terms and conditions that the Minister considers appropriate, to deem, for the purposes of any provision of this Act, any entity not to be an entity associated with a foreign bank.

Règlements — absence de liens

(17) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) régir, pour l'application de toute disposition de la présente loi, l'exemption de telle catégorie d'entités liées à une banque étrangère du statut d'entité liée à une banque étrangère;

b) autoriser le ministre à déclarer, par arrêté et sous réserve des modalités qu'il estime indiquées, que pour l'application de toute disposition de la présente loi, telle entité est réputée ne pas être une entité liée à une banque étrangère.

Revocation or variation of order

(18) The Minister may, by further order, revoke or vary any order referred to in paragraph (17)(*b*) and any such revocation or variation comes into effect three months after the date the further order is made unless the Minister and the entity to which the order relates agree that the revocation or variation is to take effect at some other time agreed to by them.

Annulation ou modification de la déclaration

(18) Le ministre peut, par arrêté, annuler ou modifier l'arrêté visé à l'alinéa (17)*b*); la mesure prend effet trois mois après la date de la prise de l'arrêté de modification ou d'annulation, sauf si le ministre et l'entité concernée conviennent d'une autre date.

Publication

(19) If the Minister makes an order referred to in paragraph (17)(*b*) or subsection (18), the Minister shall publish in the *Canada Gazette* a notice of the making of the order.

Publication

(19) Le ministre publie dans la *Gazette du Canada* avis de la prise de l'arrêté visé à l'alinéa (17)*b*) ou au paragraphe (18).

Designation order

508. (1) Subject to subsection (2), the Minister may, by order, designate a foreign bank to be a designated foreign bank for the purposes of this Part if

(*a*) the foreign bank is a bank according to the laws of the jurisdiction under whose laws it was incorporated or in any jurisdiction in which it carries on business;

(*b*) the foreign bank engages, directly or indirectly, in the business of providing financial services and employs, to identify or describe its business, a name that includes the word "bank", "banque", "banking" or "bancaire", either alone or in combination with other words, or any word or words in any language other than English or French corresponding generally thereto;

Arrêté de désignation

508. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le ministre peut, par arrêté, déclarer qu'une banque étrangère qui remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes a la qualité de banque étrangère désignée pour l'application de la présente partie :

a) elle est une banque d'après la législation du territoire sous le régime des lois duquel elle a été constituée ou d'un territoire où elle exerce ses activités;

b) elle se livre, directement ou non, à la prestation de services financiers et adopte, pour désigner ou décrire son activité, une dénomination qui comprend l'un des mots « bank », « banque », « banking » ou « bancaire », employé seul ou combiné avec d'autres mots ou un ou plusieurs mots

(*c*) the foreign bank, in the opinion of the Minister, after consultation with the Superintendent, is regulated as or like a bank, according to the jurisdiction under whose laws it was incorporated or in any jurisdiction in which it carries on business; or

(*d*) the foreign bank is not a foreign bank described in any of paragraphs (*a*) to (*c*) and one of the following conditions is met:

(i) subject to the regulations, the following ratio, expressed as a percentage, is equal to or greater than the prescribed material percentage: the value of the total assets of foreign banks described in any of paragraphs (*a*) to (*c*) that are associated with the foreign bank to the value of the total assets of the foreign bank and entities associated with the foreign bank, or

(ii) subject to the regulations, the following ratio, expressed as a percentage, is equal to or greater than the prescribed material percentage: the value of the total revenues of foreign banks described in any of paragraphs (*a*) to (*c*) that are associated with the foreign bank to the value of the total revenues of the foreign bank and entities associated with the foreign bank.

d'une autre langue que le français ou l'anglais, ayant un sens analogue;

c) le ministre est d'avis, après consultation du surintendant, qu'elle est réglementée comme une banque ou au même titre qu'une banque sur le territoire sous le régime des lois duquel elle a été constituée ou sur un territoire où elle exerce ses activités;

d) sauf si elle est visée aux alinéas *a*) à *c*), l'une des conditions suivantes est remplie :

(i) sous réserve des règlements, la fraction — exprimée en pourcentage — dont le numérateur correspond à la valeur totale de l'actif des banques étrangères visées à l'un des alinéas *a*) à *c*) et qui sont liées à elle et le dénominateur correspond à la valeur totale de son actif et de celui des entités qui sont liées à elle est égale ou supérieure au pourcentage important fixé par règlement,

(ii) sous réserve des règlements, la fraction — exprimée en pourcentage — dont le numérateur correspond à la valeur totale des recettes d'exploitation des banques étrangères visées à l'un des alinéas *a*) à *c*) et qui sont liées à elle et le dénominateur correspond à la valeur totale de ses recettes d'exploitation et de celles des entités qui sont liées à elle est égale ou supérieure au pourcentage important fixé par règlement.

Restriction

(2) The Minister may only make an order under subsection (1) in respect of a foreign bank described in any of paragraphs (1)(*a*) to (*c*) if

(*a*) the foreign bank or an entity controlled by the foreign bank is or will be

(i) engaging in or carrying on business in Canada, other than holding, managing or otherwise dealing with real property,

(ii) maintaining a branch in Canada, other than an office referred to in section 522,

(iii) establishing, maintaining or acquiring for use in Canada an automated banking machine, a remote service unit or a similar automated service, or, in

Restrictions

(2) Le ministre ne peut prendre un arrêté dans le cadre du paragraphe (1) dans le cas d'une banque étrangère visée à l'un des alinéas (1)*a*) à *c*) que dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) la banque étrangère ou une entité contrôlée par celle-ci se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes — ou s'y trouvera :

(i) elle exerce des activités commerciales — autres que des activités consistant à détenir ou gérer des biens immeubles ou à effectuer toutes opérations à leur égard — au Canada,

(ii) elle maintient ou maintiendra des succursales — autres que des bureaux

Canada, accepting data from such a machine, unit or service other than in circumstances described in section 511 or 512,

(iv) acquiring or holding control of, or a substantial investment in, a Canadian entity, or

(v) acquiring or holding any share or ownership interest in a Canadian entity and

(A) an entity associated with the foreign bank holds control of, or a substantial investment in, the Canadian entity, or

(B) an entity associated with the foreign bank and one or more other entities associated with the foreign bank would, if they were one person, hold control of, or a substantial investment in, the Canadian entity; or

(*b*) the foreign bank is controlled by an individual and

(i) one of the following conditions is met:

(A) subject to the regulations, the following ratio, expressed as a percentage, is equal to or greater than the prescribed material percentage: the value of the total assets of the foreign bank and other foreign banks described in any of paragraphs (1)(*a*) to (*c*) that are associated with the foreign bank to the value of the total assets of the foreign bank and entities associated with the foreign bank, or

(B) subject to the regulations, the following ratio, expressed as a percentage, is equal to or greater than the prescribed material percentage: the value of the total revenues of the foreign bank and other foreign banks described in any of paragraphs (1)(*a*) to (*c*) that are associated with the foreign bank to the value of the total revenues of the foreign bank and entities associated with the foreign bank, and

visés à l'article 522 ou que son siège — au Canada,

(iii) elle établit, maintient ou achète pour utilisation au Canada des guichets automatiques, des terminaux d'un système décentralisé ou d'autres services automatiques semblables, ou reçoit au Canada des données qui en proviennent, sauf cas prévus aux articles 511 ou 512,

(iv) elle détient ou acquiert le contrôle d'une entité canadienne ou un intérêt de groupe financier dans celle-ci;

(v) elle acquiert ou détient une action ou un titre de participation d'une entité canadienne et l'une des conditions suivantes est remplie :

(A) une entité liée à la banque étrangère détient le contrôle de l'entité canadienne ou un intérêt de groupe financier dans celle-ci,

(B) une entité liée à la banque étrangère et une ou plusieurs autres entités liées à la banque étrangère détiendraient, si elles étaient une seule et même personne, le contrôle de l'entité canadienne ou un intérêt de groupe financier dans celle-ci;

b) elle est contrôlée par un particulier et :

(i) l'une des conditions suivantes est remplie :

(A) sous réserve des règlements, la fraction — exprimée en pourcentage — dont le numérateur correspond à la valeur totale de son actif et de celui d'autres banques étrangères visées à l'un des alinéas (1)*a*) à *c*) et qui sont liées à elle et le dénominateur correspond à la valeur totale de son actif et de celui des entités qui sont liées à elle est égale ou supérieure au pourcentage important fixé par règlement,

(B) sous réserve des règlements, la fraction — exprimée en pourcentage — dont le numérateur correspond à la valeur totale de ses recettes d'exploitation et de celles d'autres banques étrangères visées à l'un des alinéas

(ii) an entity associated with the foreign bank is or will be

(A) engaging in or carrying on business in Canada, other than holding, managing or otherwise dealing with real property,

(B) maintaining a branch in Canada, other than an office referred to in section 522,

(C) establishing, maintaining or acquiring for use in Canada an automated banking machine, a remote service unit or a similar automated service, or, in Canada, accepting data from such a machine, unit or service other than in circumstances described in section 511 or 512, or

(D) acquiring or holding control of, or a substantial investment in, a Canadian entity.

(1)*a*) à *c*) et qui sont liées à elle et le dénominateur correspond à la valeur totale de ses recettes d'exploitation et de celles des entités qui sont liées à elle est égale ou supérieure au pourcentage important fixé par règlement,

(ii) une entité liée à elle se trouve — ou se trouvera — dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

(A) elle exerce des activités commerciales — autres que des activités consistant à détenir ou gérer des biens immeubles ou à effectuer toutes opérations à leur égard — au Canada,

(B) elle maintient ou maintiendra des succursales — autres que des bureaux visés à l'article 522 ou que son siège — au Canada,

(C) elle établit, maintient ou achète pour utilisation au Canada des guichets automatiques, des terminaux d'un système décentralisé ou d'autres services automatiques semblables, ou reçoit au Canada des données qui en proviennent, sauf cas prévus aux articles 511 ou 512,

(D) elle détient ou acquiert le contrôle d'une entité canadienne ou un intérêt de groupe financier dans celle-ci.

Subsections 507(4) to (7) do not apply

(2.1) Subsections 507(4) to (7) do not apply with respect to the making of any determination relating to control or a substantial investment for the purposes of paragraph (2)(*a*).

Non-application des paragraphes 507(4) à (7)

(2.1) Les paragraphes 507(4) à (7) ne s'appliquent pas pour ce qui est de déterminer l'existence du contrôle ou de l'intérêt de groupe financier dans le cadre de l'alinéa (2)*a*).

Deeming

(3) A foreign bank that was designated under subsection 521(1.06) as that subsection read immediately before the coming into force of this subsection and whose designation has not been revoked is deemed to be the subject of a designation order.

Présomption

(3) Est réputée faire l'objet d'un arrêté de désignation la banque étrangère qui faisait l'objet d'un arrêté pris au titre du paragraphe 521(1.06), dans sa version à l'entrée en vigueur du présent paragraphe, et non annulé.

Exemption order

509. (1) The Minister may, by order, determine that this Part, other than this section, sections 507 and 508, subsection 522.25(3), sections 522.26 and 522.28, subsection 522.29(2) and section 522.3, does not apply to a foreign bank.

Arrêté d'exemption

509. (1) Le ministre peut, par arrêté, soustraire une banque étrangère à l'application des dispositions de la présente partie à l'exception du présent article, des articles 507 et 508, du paragraphe 522.25(3), des articles 522.26 et 522.28, du paragraphe 522.29(2) et de l'article 522.3.

Restriction

(2) No order may be made under subsection (1) in respect of a designated foreign bank or a foreign bank that is associated with a designated foreign bank.

Restrictions

(2) La banque étrangère désignée et la banque étrangère qui est liée à une banque étrangère désignée ne peuvent faire l'objet d'un arrêté d'exemption.

Deemed order

(3) An exemption order is deemed to have been made on the coming into force of this subsection in respect of a foreign bank if, immediately before the coming into force of this subsection, the foreign bank had received consent under subsection 521(1), the consent had not been revoked and the foreign bank or an entity associated with it was not designated under subsection 521(1.06), as those subsections read immediately before the coming into force of this subsection.

Présomption de prise d'arrêté

(3) L'arrêté d'exemption est réputé avoir été pris à l'entrée en vigueur du présent paragraphe à l'égard d'une banque étrangère qui, avant cette entrée en vigueur, avait obtenu le consentement donné en vertu du paragraphe 521(1), si le consentement n'avait pas été annulé et si elle-même ou une entité liée à elle ne faisait pas l'objet d'un arrêté au titre du paragraphe 521(1.06), dans la version de ces paragraphes à l'entrée en vigueur du présent paragraphe.

Change in circumstances

(4) A foreign bank that is the subject of an exemption order shall advise the Minister in writing of any change in circumstances that may affect its eligibility for a designation order.

Obligation d'aviser le ministre

(4) La banque étrangère qui fait l'objet d'un arrêté d'exemption est tenue d'aviser par écrit le ministre de toute circonstance nouvelle qui peut toucher son admissibilité à l'arrêté de désignation.

Revocation of order

(5) An exemption order in respect of a foreign bank is deemed to be revoked if the foreign bank, or another foreign bank that is an entity associated with the foreign bank, is a designated foreign bank. The Minister may revoke an exemption order in respect of a foreign bank if the conditions for designation set out in section 508 are met by the foreign bank or by another foreign bank that is an entity associated with the foreign bank.

Annulation de l'arrêté

(5) L'arrêté d'exemption est réputé annulé si la banque étrangère ou une autre banque étrangère qui est une entité liée à elle est une banque étrangère désignée; le ministre peut annuler l'arrêté si la banque étrangère ou une autre banque étrangère qui est une entité liée à elle remplit les conditions visées à l'article 508.

Effect of exemption order on associated entities

(6) This Part, other than this section, sections 507 and 508, subsection 522.25(3), sections 522.26 and 522.28, subsection 522.29(2) and section 522.3, does not apply to an entity associated with a foreign bank that is the subject of an exemption order.

Effet sur les entités liées

(6) Les dispositions de la présente partie, à l'exception du présent article, des articles 507 et 508, du paragraphe 522.25(3), des articles 522.26 et 522.28, du paragraphe 522.29(2) et de l'article 522.3, ne s'appliquent pas à l'entité liée à une banque étrangère qui fait l'objet d'un arrêté d'exemption.

Authorization

(7) If an exemption order in respect of a foreign bank is revoked or deemed to be revoked under subsection (5), the Minister may, by order, authorize the foreign bank and any entity associated with it to continue to hold control of, or a substantial investment in, a Canadian entity that the foreign bank or the entity associated with the foreign bank would not otherwise be allowed to continue to hold under Division 3 or 4 or to continue to engage in any activities or to engage in or carry on any business or to maintain a branch that the

Autorisation

(7) Dans le cas où l'arrêté d'exemption est annulé ou réputé l'être au titre du paragraphe (5), le ministre peut, par arrêté, autoriser la banque étrangère qui en faisait l'objet et toute entité liée à celle-ci à continuer de contrôler une entité canadienne ou à continuer de détenir un intérêt de groupe financier dans une entité canadienne malgré l'interdiction prévue aux sections 3 ou 4 ou à continuer d'exercer des activités, ou de maintenir une succursale, qu'il leur serait par ailleurs interdit d'exercer, ou de maintenir, aux termes de ces sections.

foreign bank or the entity associated with the foreign bank would not otherwise be allowed to continue to engage in or carry on or maintain under Division 3 or 4.

Non-application re federal institutions associated with a foreign bank

509.1 Subsection 510(1) does not apply to

(*a*) an entity referred to in any of paragraphs 468(1)(*a*) to (*f*) that is an entity associated with a foreign bank; or

(*b*) a Canadian entity that an entity referred to in paragraph (*a*) controls, or in which such an entity has a substantial investment.

Non-application — institutions fédérales liées

509.1 Le paragraphe 510(1) ne s'applique pas :

a) à une entité visée à l'un des alinéas 468(1)*a*) à *f*) et qui est liée à une banque étrangère;

b) à une entité canadienne qui est contrôlée par une entité visée à l'alinéa *a*) ou dans laquelle une entité visée à l'alinéa *a*) a un intérêt de groupe financier.

DIVISION 2

GENERAL PROHIBITIONS AND EXCEPTIONS

SECTION 2

INTERDICTIONS GÉNÉRALES ET EXCEPTIONS

Prohibited activities

510. (1) Except as permitted by this Part, a foreign bank or an entity associated with a foreign bank shall not

(*a*) in Canada, engage in or carry on

(i) any business that a bank is permitted to engage in or carry on under this Act, or

(ii) any other business;

(*b*) maintain a branch in Canada for any purpose;

(*c*) establish, maintain or acquire for use in Canada an automated banking machine, a remote service unit or a similar automated service, or in Canada accept data from such a machine, unit or service; or

(*d*) acquire or hold control of, or a substantial investment in, a Canadian entity.

Interdictions générales

510. (1) Sauf autorisation au titre de la présente partie, la banque étrangère ou l'entité liée à une banque étrangère :

a) ne peut, au Canada, exercer :

(i) les activités que les banques sont autorisées à exercer en vertu de la présente loi,

(ii) toute autre activité commerciale;

b) ne peut maintenir au Canada des succursales à quelque fin que ce soit;

c) ne peut établir, maintenir ou acheter pour utilisation au Canada des guichets automatiques, des terminaux d'un système décentralisé ou d'autres services automatiques semblables, ni recevoir au Canada des données qui en proviennent;

d) ne peut acquérir ou détenir le contrôle d'une entité canadienne ou un intérêt de groupe financier dans celle-ci.

Deeming re acts of agent, etc. — foreign banks

(2) For the purposes of this Part, a foreign bank is deemed to be carrying out or to have carried out anything prohibited by subsection (1) if it is carried out by a nominee or agent of the foreign bank acting as such.

Présomption relative aux mandataires

(2) Pour l'application de la présente partie, la banque étrangère est réputée avoir accompli un fait interdit par le paragraphe (1) s'il a été accompli par un de ses délégués ou mandataires agissant à ce titre.

Deeming re acts of agent, etc. — associated entities

(3) For the purposes of this Part, an entity associated with a foreign bank is deemed to be carrying out or to have carried out anything prohibited by subsection (1) if it is carried out by a nominee or agent of the entity associated with the foreign bank acting as such.

(3) Pour l'application de la présente partie, l'entité liée à une banque étrangère est réputée avoir accompli un fait interdit par le paragraphe (1) s'il a été accompli par un délégué ou mandataire de l'entité agissant à ce titre.

Présomption relative aux mandataires

Exception re accessing accounts

511. Nothing in paragraphs 510(1)(*a*) to (*c*) is to be construed as prohibiting a foreign bank or an entity associated with a foreign bank from entering into an arrangement with one or more Canadian financial institutions by which customers of the foreign bank or the entity who are natural persons not ordinarily resident in Canada may access in Canada their accounts located outside Canada through the use of automated banking machines located in Canada and operated by the Canadian financial institution or institutions.

511. Les alinéas 510(1)*a*) à *c*) n'ont pas pour effet d'interdire à la banque étrangère ou à l'entité liée à une banque étrangère de conclure, avec une ou plusieurs institutions financières canadiennes, des ententes permettant à ceux de ses clients qui sont des personnes physiques ne résidant pas habituellement au Canada d'avoir accès à leurs comptes situés à l'étranger grâce à des guichets automatiques situés au Canada et exploités par cette ou ces institutions.

Exception — accès aux comptes

Exception re quotations

512. Nothing in paragraphs 510(1)(*a*) to (*c*) is to be construed as prohibiting a foreign bank or an entity associated with a foreign bank from establishing, maintaining or using a private telephone service or similar facility for the purpose of quoting to customers in Canada, or entering with customers in Canada into verbal agreements relating to, foreign exchange, deposit or loan rates if there is no accounting or information processing involved in the private telephone service or similar facility.

512. Les alinéas 510(1)*a*) à *c*) n'ont pas pour effet d'interdire à la banque étrangère ou à l'entité liée à une banque étrangère d'établir, de maintenir ou d'utiliser un service téléphonique privé ou une installation semblable pour proposer un prix à un client se trouvant au Canada ou pour conclure des ententes verbales avec des clients se trouvant au Canada concernant les taux du change, des dépôts ou des prêts, à condition que ces communications téléphoniques ne servent pas à la comptabilité ou au traitement de l'information.

Exception — service téléphonique privé

Exception re automated services

513. (1) A foreign bank, or an entity associated with a foreign bank, that has received the approval of the Minister under paragraph 522.22(1)(*f*) to engage in or carry on the business of dealing in securities or the business of a cooperative credit society may

(*a*) if it is a foreign securities dealer that has also received the approval of the Minister under paragraph 522.22(1)(*i*), engage in the activities referred to in paragraph 510(1)(*c*) so long as they relate to its business of dealing in securities engaged in or carried on by it in accordance with provincial laws relating to securities dealing; and

(*b*) if it is a foreign cooperative credit society, engage in the activities referred to in paragraph 510(1)(*c*) so long as they relate to its business as a cooperative credit

513. (1) La banque étrangère, ou l'entité liée à une banque étrangère, qui est régie par un agrément donné par le ministre en vertu de l'alinéa 522.22(1)*f*) pour faire le commerce des valeurs mobilières ou exercer les activités commerciales d'une société coopérative de crédit peut :

a) s'agissant d'un courtier de valeurs mobilières étranger également régi par un agrément donné par le ministre en vertu de l'alinéa 522.22(1)*i*), exercer les activités visées à l'alinéa 510(1)*c*), à la condition qu'elles soient liées aux activités concernant le commerce des valeurs mobilières qu'elle exerce conformément au droit provincial régissant les valeurs mobilières;

b) s'agissant d'une société coopérative de crédit étrangère, exercer les activités visées

Exception — services automatisés

society engaged in or carried on by it in accordance with provincial laws relating to cooperative credit societies.

à l'alinéa 510(1)*c*), à la condition qu'elles soient liées aux activités de société coopérative de crédit qu'elle exerce conformément au droit provincial régissant les sociétés coopératives de crédit.

Non-application

(2) Paragraph 510(1)(*c*) does not apply to

(*a*) a Canadian entity referred to in any of paragraphs 468(1)(*g*) to (*i*);

(*b*) a prescribed Canadian entity, other than a permitted Canadian entity, that is controlled by a Canadian entity referred to in paragraph (*a*); or

(*c*) any other Canadian entity, other than a limited commercial entity, that is acquired or held by a foreign bank or an entity associated with a foreign bank in accordance with Divisions 4 and 5, and that has received the approval of the Minister under paragraph 522.22(1)(*i*).

Non-application

(2) L'alinéa 510(1)*c*) ne s'applique pas :

a) aux entités canadiennes visées aux alinéas 468(1)*g*) à *i*);

b) à une entité canadienne visée par règlement, sauf une entité canadienne admissible, qui est contrôlée par une entité canadienne visée à l'alinéa *a*);

c) aux autres entités canadiennes — sauf les entités à activités commerciales restreintes — qui sont acquises ou détenues par une banque étrangère ou une entité liée à une banque étrangère en conformité avec les sections 4 et 5 et qui ont reçu l'agrément du ministre dans le cadre de l'alinéa 522.22(1)*i*).

Exception re real property holding and management

514. Except as may be prescribed, paragraphs 510(1)(*a*) and (*b*) do not apply in respect of the holding, managing and other dealing with real property in Canada by a foreign bank or an entity associated with a foreign bank.

Exception — opérations relatives aux biens immeubles

514. Sous réserve des règlements, les alinéas 510(1)*a*) et *b*) ne s'appliquent pas à la détention ou la gestion, par la banque étrangère ou l'entité liée à une banque étrangère, de biens immeubles situés au Canada ou à toutes opérations effectuées à leur égard.

Non-application re Canadian entity associated with a foreign bank

515. Paragraphs 510(1)(*a*) and (*b*) do not apply to a Canadian entity that is an entity associated with a foreign bank and that is held or acquired in accordance with this Part.

Non-application

515. Les alinéas 510(1)*a*) et *b*) ne s'appliquent pas aux entités canadiennes qui sont liées à une banque étrangère et qui sont acquises ou détenues en conformité avec la présente partie.

Change of status

516. (1) If a foreign bank maintains a branch or engages in or carries on business in Canada that it maintained or engaged in or carried on before becoming a foreign bank and that branch or business is not permitted by or under this Part, the foreign bank may continue to maintain that branch or engage in or carry on that business for a period of six months from the time it became a foreign bank or for any other shorter period that may be specified or approved by the Minister.

Changement de situation

516. (1) La banque étrangère qui, avant de devenir une banque étrangère, avait une succursale ou exerçait une activité au Canada peut, si la succursale ou les activités ne sont pas autorisées dans le cadre de la présente partie, conserver sa succursale ou continuer d'exercer les activités pour une période de six mois suivant la date où elle devient une banque étrangère ou pour la période plus courte précisée ou approuvée par le ministre.

Change of status

(2) If a foreign bank holds control of or holds a substantial investment in a Canadian entity and it did so before becoming a foreign bank and that holding is not permitted by or under this Part, the foreign bank may continue

Changement de situation

(2) La banque étrangère qui, avant de devenir une banque étrangère, détenait le contrôle d'une entité canadienne ou détenait un intérêt de groupe financier dans une telle entité peut, si la détention du contrôle ou de

to hold control of, or a substantial investment in, the Canadian entity for a period of six months from the time it became a foreign bank or for any other shorter period that may be specified or approved by the Minister.

l'intérêt n'est pas autorisée dans le cadre de la présente partie, continuer de détenir le contrôle ou l'intérêt pour une période de six mois suivant la date où elle devient une banque étrangère ou pour la période plus courte précisée ou approuvée par le ministre.

Change of status

517. (1) If an entity associated with a foreign bank maintains a branch or engages in or carries on business in Canada that it maintained or engaged in or carried on before the foreign bank became a foreign bank and that branch or business is not permitted by or under this Part, the entity may continue to maintain that branch or engage in or carry on that business for a period of six months from the time the foreign bank became a foreign bank or for any other shorter period that may be specified or approved by the Minister.

Changement de situation

517. (1) L'entité liée à une banque étrangère qui, avant que la banque étrangère devienne une banque étrangère, avait une succursale ou exerçait une activité au Canada peut, si la succursale ou les activités ne sont pas autorisées dans le cadre de la présente partie, conserver sa succursale ou continuer d'exercer les activités pour une période de six mois suivant la date où la banque étrangère devient une banque étrangère ou pour la période plus courte précisée ou approuvée par le ministre.

Change of status

(2) If an entity associated with a foreign bank holds control of or holds a substantial investment in a Canadian entity and it did so before the foreign bank became a foreign bank and that holding is not permitted by or under this Part, the entity may continue to hold control of, or a substantial investment in, the Canadian entity for a period of six months from the time the foreign bank became a foreign bank or for any other shorter period that may be specified or approved by the Minister.

Changement de situation

(2) L'entité liée à une banque étrangère qui, avant que la banque étrangère devienne une banque étrangère, détenait le contrôle d'une entité canadienne ou détenait un intérêt de groupe financier dans une telle entité peut, si la détention du contrôle ou de l'intérêt n'est pas autorisée dans le cadre de la présente partie, continuer de détenir le contrôle ou l'intérêt pour une période de six mois suivant la date où la banque étrangère devient une banque étrangère ou pour la période plus courte précisée ou approuvée par le ministre.

Restriction

517.1 If an order has been made under subsection 973.1(1) in respect of a foreign bank or an entity associated with a foreign bank and section 516 applies to the foreign bank or section 517 applies to the entity, as the case may be, the period under section 516 or 517 may not extend beyond the expiry of the period referred to in the order made under subsection 973.1(1).

Restriction

517.1 Si la banque étrangère ou l'entité liée à une banque étrangère fait l'objet d'un arrêté pris dans le cadre du paragraphe 973.1(1) et si les articles 516 ou 517 s'appliquent à elle, la période visée à ces articles ne peut se terminer après la date où la période précisée dans l'arrêté se termine.

Prohibition re guarantee and acceptance of securities and bills

518. (1) Subject to subsections (2) to (4),

(*a*) a foreign bank shall not guarantee any securities or accept any bills of exchange or depository bills that are issued by a person resident in Canada and that are intended by the issuer or by any party to the security or bill to be sold or traded in Canada; and

Interdiction : garantie et acceptation de lettres de change ou de dépôt

518. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4) :

a) la banque étrangère ne peut garantir des titres ou accepter des lettres de change ou des lettres de dépôt qui sont émis par une personne résidant au Canada et destinés à être vendus ou négociés au Canada;

(*b*) no person shall participate in any arrangement in connection with a guarantee or acceptance prohibited by paragraph (*a*).

Exception

(2) Subsection (1) does not apply in respect of the guarantee or acceptance by a foreign bank of securities, bills of exchange or depository bills that are issued by

(*a*) a non-bank affiliate of the foreign bank;

(*b*) any other person resident in Canada and guaranteed or accepted by

(i) a bank that is a subsidiary of the foreign bank or of an entity associated with the foreign bank,

(ii) a Canadian entity referred to in any of paragraphs 468(1)(*a*) to (*i*) in which a bank that is a subsidiary of the foreign bank, or of an entity associated with the foreign bank, holds a substantial investment,

(iii) a Canadian entity referred to in any of paragraphs 468(1)(*a*) to (*i*) that is controlled by a bank that is a subsidiary of the foreign bank, or of an entity associated with the foreign bank,

(iv) a Canadian entity referred to in any of paragraphs 468(1)(*b*) to (*i*) that is a non-bank affiliate of the foreign bank, or

(v) a prescribed entity;

(*c*) a bank that is a subsidiary of the foreign bank or of an entity associated with the foreign bank;

(*d*) a Canadian entity in which a bank that is a subsidiary of the foreign bank, or of an entity associated with the foreign bank, holds a substantial investment;

(*e*) a Canadian entity controlled by a bank that is a subsidiary of the foreign bank or of an entity associated with the foreign bank; or

(*f*) a prescribed entity.

Exception

(3) Subsection (1) does not apply in respect of

(*a*) the business in Canada of an authorized foreign bank; or

b) nul ne peut être partie à une entente relative à une telle garantie ou acceptation.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la garantie de titres et à l'acceptation de lettres de change ou de lettres de dépôt par la banque étrangère, qui sont émis :

a) soit par un établissement affilié à la banque étrangère;

b) soit par une autre personne résidant au Canada, à la condition d'être garantis ou acceptés, selon le cas :

(i) par une banque qui est une filiale de la banque étrangère ou d'une entité liée à elle,

(ii) par une entité canadienne visée à l'un des alinéas 468(1)*a*) à *i*) dans laquelle une banque qui est une filiale de la banque étrangère ou d'une entité liée à elle a un intérêt de groupe financier,

(iii) par une entité canadienne visée à l'un des alinéas 468(1)*a*) à *i*) qui est contrôlée par une banque qui est une filiale de la banque étrangère ou d'une entité liée à elle,

(iv) par une entité canadienne visée à l'un des alinéas 468(1)*b*) à *i*) qui est un établissement affilié à la banque étrangère,

(v) par une entité visée par règlement;

c) soit par une banque qui est une filiale de la banque étrangère ou d'une entité liée à elle;

d) soit par une entité canadienne dans laquelle une banque qui est une filiale de la banque étrangère ou d'une entité liée à elle a un intérêt de groupe financier;

e) soit par une entité canadienne contrôlée par une banque qui est une filiale de la banque étrangère ou d'une entité liée à elle;

f) soit par une entité visée par règlement.

Exception

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas :

a) aux activités exercées au Canada par une banque étrangère autorisée;

(*b*) a foreign insurance company in relation to its insurance business in Canada.

Exception

(4) Despite subsection (1), a foreign bank, or an entity associated with a foreign bank, that has received the approval of the Minister under paragraph 522.22(1)(*f*) to engage in or carry on the business of dealing in securities or the business of a cooperative credit society may

(*a*) if it is a foreign securities dealer, guarantee any securities or accept any bills of exchange or depository bills in relation to its business of dealing in securities engaged in or carried on by it in accordance with provincial laws relating to securities dealing; and

(*b*) if it is a foreign cooperative credit society, guarantee any securities or accept any bills of exchange or depository bills in relation to its business as a cooperative credit society engaged in or carried on by it in accordance with provincial laws relating to cooperative credit societies.

Prohibited activities — non-bank affiliates

519. (1) Despite anything in this Part, but subject to subsection (5) and section 509, a non-bank affiliate of a foreign bank shall not, in Canada,

(*a*) engage in the business of accepting deposit liabilities;

(*b*) engage in the business of acting as an agent for the acceptance of deposit liabilities for a foreign bank or an entity associated with a foreign bank, other than for

(i) an authorized foreign bank,

(ii) a foreign cooperative credit society that has received the approval of the Minister under paragraph 522.22(1)(*f*) to engage in or carry on the business of a cooperative credit society, or

(iii) an entity referred to in any of paragraphs 468(1)(*a*), (*c*), (*d*) and (*h*) or a trust or loan corporation referred to in paragraph 468(1)(*g*); or

b) aux activités d'assurances exercées au Canada par une société d'assurances étrangère.

Exception

(4) Par dérogation au paragraphe (1), la banque étrangère, ou l'entité liée à une banque étrangère, qui est régie par un agrément donné par le ministre en vertu de l'alinéa 522.22(1)*f*) pour faire le commerce des valeurs mobilières ou exercer les activités d'une société coopérative de crédit peut :

a) s'agissant d'un courtier de valeurs mobilières étranger, garantir des titres ou accepter des lettres de change ou des lettres de dépôt en ce qui touche les activités concernant le commerce des valeurs mobilières qu'elle exerce conformément au droit provincial régissant les valeurs mobilières;

b) s'agissant d'une société coopérative de crédit étrangère, garantir des titres ou accepter des lettres de change ou des lettres de dépôt en ce qui touche les activités de société coopérative de crédit qu'elle exerce conformément au droit provincial régissant les sociétés coopératives de crédit.

Interdiction : établissements affiliés à une banque étrangère

519. (1) Par dérogation aux autres dispositions de la présente partie mais sous réserve du paragraphe (5) et de l'article 509, il est interdit à un établissement affilié à une banque étrangère, au Canada :

a) dans le cadre de son activité commerciale, d'accepter des dépôts;

b) dans le cadre de son activité commerciale, d'agir, en ce qui touche l'acceptation de dépôts, à titre de mandataire d'une banque étrangère ou d'une entité liée à une banque étrangère, qui n'est pas, selon le cas :

(i) une banque étrangère autorisée,

(ii) une société coopérative de crédit étrangère régie par un agrément donné par le ministre en vertu de l'alinéa 522.22(1)*f*) pour exercer les activités d'une société coopérative de crédit,

(iii) une entité visée à l'un des alinéas 468(1)*a*), *c*), *d*) et *h*) ou une société de fiducie ou de prêt visée à l'alinéa 468(1)*g*);

(*c*) represent to the public that any instrument issued by it is a deposit or that any liability incurred by it is a deposit.

c) de déclarer au public que les instruments qu'il émet ou les dettes qu'il contracte sont des dépôts.

Disclosure of status

(2) Despite anything in this Part, but subject to subsections (4) to (6) and section 509, a non-bank affiliate of a foreign bank that carries on as part of its business the provision of financial services shall not borrow money in Canada from the public without disclosing that

(*a*) the non-bank affiliate is not a member institution of the Canada Deposit Insurance Corporation;

(*b*) the liability incurred by the non-bank affiliate through the borrowing is not a deposit; and

(*c*) the non-bank affiliate is not regulated as a financial institution in Canada.

Obligation de communication

(2) Par dérogation aux autres dispositions de la présente partie mais sous réserve des paragraphes (4) à (6) et de l'article 509, l'établissement affilié à une banque étrangère dont une partie des activités consiste à fournir des services financiers ne peut contracter un emprunt au Canada auprès du public sans communiquer l'information suivante :

a) il n'est pas une institution membre de la Société d'assurance-dépôts du Canada;

b) la dette que constitue l'emprunt n'est pas un dépôt;

c) il n'est pas réglementé au Canada au même titre qu'une institution financière.

Manner of disclosure

(3) The disclosure shall be

(*a*) in a prospectus, information circular or other offering document or a similar document related to the borrowing or, if there is no such document, in a statement delivered to the lender; or

(*b*) in any other manner that may be prescribed.

Modalités de communication

(3) La communication doit se faire :

a) soit dans un prospectus, une circulaire d'information, une offre ou un document semblable relatif à l'emprunt ou, en l'absence d'un tel document, dans une déclaration remise au prêteur;

b) soit selon les modalités fixées par règlement.

Exception for certain borrowing

(4) Subsection (2) does not apply

(*a*) to a borrowing of a prescribed class or type or to a borrowing in prescribed circumstances or in a prescribed manner; or

(*b*) except as may be provided in any regulations, to a borrowing

(i) from a person in an amount of $150,000 or more, or

(ii) through the issue of instruments in denominations of $150,000 or more.

Exclusion de certains emprunts

(4) Le paragraphe (2) ne s'applique pas :

a) aux emprunts appartenant à une catégorie ou à un genre prévus par règlement ni à ceux contractés dans les circonstances prévues par règlement ou de la manière prévue par règlement;

b) sauf disposition contraire des règlements, aux emprunts de 150 000 $ ou plus contractés auprès d'une personne ni à ceux contractés par l'émission de titres dont la valeur nominale est de 150 000 $ ou plus.

Exception - deposit-taking institutions

(5) Subsections (1) and (2) do not apply to a non-bank affiliate that is

(*a*) a trust or loan corporation incorporated under an Act of Parliament or of the legislature of a province;

(*b*) a Canadian entity referred to in paragraph 468(1)(*d*) or (*h*); or

Exception — institutions acceptant des dépôts

(5) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas si l'établissement affilié à une banque étrangère est, selon le cas :

a) une société de fiducie ou de prêt constituée sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale;

(*c*) a prescribed entity.

Exception — insurance company or securities dealer

(6) Subsection (2) does not apply if the non-bank affiliate is

(*a*) an insurance company incorporated under an Act of Parliament or of the legislature of a province;

(*b*) a bank holding company or an insurance holding company;

(*c*) an entity controlled by a bank holding company or an insurance holding company or in which a bank holding company or an insurance holding company has a substantial investment;

(*d*) a financial institution referred to in paragraph (*g*) of the definition "financial institution" in section 2; or

(*e*) a prescribed entity.

Prohibition re deposits

520. (1) Despite anything in this Part, but subject to subsection (5) and section 509, a foreign bank — or an entity that is associated with a foreign bank and that is incorporated or formed otherwise than by or under an Act of Parliament or of the legislature of a province — shall not, as part of its business in Canada,

(*a*) engage in the business of accepting deposit liabilities;

(*b*) engage in the business of acting as an agent for the acceptance of deposit liabilities for a foreign bank or an entity associated with a foreign bank, other than for

(i) an authorized foreign bank,

(ii) a foreign cooperative credit society that has received the approval of the Minister under paragraph 522.22(1)(*f*) to engage in or carry on the business of a cooperative credit society, or

(iii) an entity referred to in any of paragraphs 468(1)(*a*), (*c*), (*d*) and (*h*) or a trust or loan corporation referred to in paragraph 468(1)(*g*); or

b) une entité canadienne visée aux alinéas 468(1)*d*) ou *h*);

c) une entité visée par règlement.

Exception — société d'assurances et courtier de valeurs mobilières

(6) Le paragraphe (2) ne s'applique pas si l'établissement affilié à une banque étrangère est, selon le cas :

a) une société d'assurances constituée sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale;

b) une société de portefeuille bancaire ou une société de portefeuille d'assurances;

c) une entité qu'une société de portefeuille bancaire ou une société de portefeuille d'assurances contrôle ou dans laquelle elle a un intérêt de groupe financier;

d) une institution financière visée à l'alinéa *g*) de la définition de « institution financière » à l'article 2;

e) une entité visée par règlement.

Interdiction : acceptation de dépôts

520. (1) Par dérogation aux autres dispositions de la présente partie mais sous réserve du paragraphe (5) et de l'article 509, il est interdit à la banque étrangère, et à l'entité liée à une banque étrangère et constituée en personne morale ou formée autrement que sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale, dans le cadre de son activité commerciale au Canada :

a) d'accepter des dépôts;

b) d'agir, en ce qui touche l'acceptation de dépôts, à titre de mandataire d'une banque étrangère ou d'une entité liée à une banque étrangère, qui n'est pas, selon le cas :

(i) une banque étrangère autorisée,

(ii) une société coopérative de crédit étrangère régie par un agrément donné par le ministre en vertu de l'alinéa 522.22(1)*f*) pour exercer les activités d'une société coopérative de crédit,

(iii) une entité visée à l'un des alinéas 468(1)*a*), *c*), *d*) et *h*) ou une société de fiducie ou de prêt visée à l'alinéa 468(1)*g*);

(*c*) represent to the public that any instrument issued by it is a deposit or that any liability incurred by it is a deposit.

c) de déclarer au public que les instruments qu'elle émet ou les dettes qu'elle contracte sont des dépôts.

Disclosure of status

(2) Despite anything in this Part, but subject to subsections (4) to (6) and section 509, a foreign bank or entity referred to in subsection (1) that carries on, as part of its business in Canada, the provision of financial services shall not borrow money in Canada from the public without disclosing that

(*a*) the foreign bank or entity is not a member institution of the Canada Deposit Insurance Corporation;

(*b*) the liability incurred through the borrowing is not a deposit; and

(*c*) the foreign bank or entity is not regulated as a financial institution in Canada.

Obligation de communication

(2) Par dérogation aux autres dispositions de la présente partie mais sous réserve des paragraphes (4) à (6) et de l'article 509, la banque étrangère ou l'entité visée au paragraphe (1) dont une partie des activités exercées au Canada consiste à fournir des services financiers ne peut y contracter un emprunt auprès du public sans communiquer l'information suivante :

a) elle n'est pas une institution membre de la Société d'assurance-dépôts du Canada;

b) la dette que constitue l'emprunt n'est pas un dépôt;

c) elle n'est pas réglementée au Canada au même titre qu'une institution financière.

Manner of disclosure

(3) The disclosure shall be

(*a*) in a prospectus, information circular or other offering document or a similar document related to the borrowing or, if there is no such document, in a statement delivered to the lender; or

(*b*) in any other manner that may be prescribed.

Modalités de communication

(3) La communication doit se faire :

a) soit dans un prospectus, une circulaire d'information, une offre ou un document semblable relatif à l'emprunt ou, en l'absence d'un tel document, dans une déclaration remise au prêteur;

b) soit selon les modalités fixées par règlement.

Exception for certain borrowing

(4) Subsection (2) does not apply

(*a*) to a borrowing of a prescribed class or type or to a borrowing in prescribed circumstances or in a prescribed manner; or

(*b*) except as may be provided in any regulations, to a borrowing

(i) from a person in an amount of $150,000 or more, or

(ii) through the issue of instruments in denominations of $150,000 or more.

Exclusion de certains emprunts

(4) Le paragraphe (2) ne s'applique pas :

a) aux emprunts appartenant à une catégorie ou à un genre prévus par règlement ni à ceux contractés dans les circonstances prévues par règlement ou de la manière prévue par règlement;

b) sauf disposition contraire des règlements, aux emprunts de 150 000 $ ou plus contractés auprès d'une personne ni à ceux contractés par l'émission de titres dont la valeur nominale est de 150 000 $ ou plus.

Non-application — authorized foreign banks and foreign cooperative credit societies

(5) Subsections (1) and (2) do not apply to

Exception — banque étrangère autorisée et société coopérative de crédit étrangère

(5) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

(*a*) a foreign bank that is an authorized foreign bank; or

(*b*) a foreign cooperative credit society that has received the approval of the Minister under paragraph 522.22(1)(*f*) to engage in or carry on the business of a cooperative credit society.

a) la banque étrangère est une banque étrangère autorisée;

b) la société coopérative de crédit étrangère est régie par un agrément donné par le ministre en vertu de l'alinéa 522.22(1)*f*) pour exercer les activités d'une société coopérative de crédit.

Non-application foreign insurance company or securities dealer

(6) Subsection (2) does not apply to a foreign bank, or an entity associated with a foreign bank, that is

(*a*) a foreign insurance company; or

(*b*) a foreign securities dealer that has received the approval of the Minister under paragraph 522.22(1)(*f*) to engage in or carry on the business of dealing in securities.

(6) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à la banque étrangère, ni à l'entité liée à une banque étrangère, qui est :

a) soit une société d'assurances étrangère;

b) soit un courtier de valeurs mobilières étranger régi par un agrément donné par le ministre en vertu de l'alinéa 522.22(1)*f*) pour faire le commerce des valeurs mobilières.

Exception — société d'assurances étrangère et courtier de valeurs mobilières étranger

Regulations

521. The Governor in Council may make regulations exempting any class or classes of businesses, investments, activities and branches from any of the prohibitions set out in section 510 or 518.

521. Le gouverneur en conseil peut, par règlement, exclure, par catégorie, des activités, placements et succursales du champ de toute interdiction visée aux articles 510 ou 518.

Règlements

Permitted Canadian offices

522. A foreign bank may

(*a*) with the approval of the Superintendent and

(i) subject to any terms and conditions that are attached to the approval, and

(ii) subject to and in accordance with rules that are prescribed in relation to the operation of representative offices and the conduct of their personnel,

maintain representative offices in Canada that are registered with the Superintendent in the prescribed manner; and

(*b*) with the approval of the Governor in Council and subject to any terms and conditions that are attached to the approval, locate its head office in Canada and, from that office, issue directions and do all other things reasonably necessary for the conduct of its banking business outside Canada.

522. La banque étrangère peut :

a) avec l'accord du surintendant, maintenir au Canada des bureaux de représentation réglementairement immatriculés au bureau de celui-ci, sous réserve :

(i) d'une part, des modalités dont l'accord est assorti,

(ii) d'autre part, des règles fixées par règlement en ce qui a trait au fonctionnement de tels bureaux et à la conduite de leur personnel;

b) avec l'agrément du gouverneur en conseil et sous réserve des modalités dont il est assorti, établir son siège au Canada et, à partir de celui-ci, donner des instructions et prendre les autres mesures normalement nécessaires à la conduite de ses opérations bancaires à l'étranger.

Bureaux de représentation

Examination of representative offices

522.01 (1) The Superintendent shall, from time to time, make or cause to be made any examination and inquiry into the operation of any representative office of a foreign bank and the conduct of the personnel in that office that the Superintendent considers necessary for the purpose of ascertaining whether the office is being operated, and whether the personnel of the office are conducting themselves, in accordance with the rules prescribed for the purposes of paragraph 522(*a*).

Examen des bureaux de représentation

522.01 (1) Le surintendant procède ou fait procéder aux examens et recherches qu'il estime nécessaires pour vérifier si le fonctionnement des bureaux de représentation de la banque étrangère et la conduite de leur personnel satisfont aux règles visées à l'alinéa 522*a*).

Powers of Superintendent

(2) For the purposes of subsection (1), the Superintendent and any person acting under the direction of the Superintendent have the same powers and obligations that the Superintendent has in relation to the examination of banks under this Act.

Pouvoirs du surintendant

(2) Pour l'application du paragraphe (1), le surintendant a les pouvoirs et obligations que lui confère la présente loi en matière d'inspection de banques et toute personne agissant sous ses ordres se voit conférer les mêmes pouvoirs et obligations.

Cancellation of registration

522.02 The Superintendent may, by order, cancel the registration of a representative office of a foreign bank if

(*a*) the foreign bank requests the Superintendent to cancel the registration; or

(*b*) the Superintendent is of the opinion that the representative office is not being operated, or the personnel of that office are not conducting themselves, in accordance with the rules prescribed for the purposes of paragraph 522(*a*).

Annulation de l'immatriculation

522.02 Le surintendant peut, par ordonnance, annuler l'immatriculation d'un bureau de représentation d'une banque étrangère dans les cas suivants :

a) la banque le demande;

b) il estime que le fonctionnement du bureau ou la conduite de son personnel ne satisfont pas aux règles visées à l'alinéa 522*a*).

Business conducted from head office in Canada

522.03 (1) Subject to subsections (2) and (3), if the head office of a foreign bank is located in Canada under paragraph 522(*b*), the foreign bank shall not conduct any business from that office with persons resident in Canada or with Her Majesty in right of Canada or a province except for the purpose of acquiring premises, supplies, services and staff for that office.

Activité commerciale

522.03 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la banque étrangère qui a son siège au Canada conformément à l'alinéa 522*b*) ne peut exercer à partir de celui-ci aucune activité commerciale avec des personnes résidant au Canada ou avec Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, sauf en vue d'obtenir des locaux, des fournitures, des services ou du personnel pour son siège.

Exception

(2) If a foreign bank, immediately before the establishment of its head office in Canada under paragraph 522(*b*), held deposits of, or had loans outstanding to, persons resident in Canada or Her Majesty in right of Canada or a province, the foreign bank may repay those deposits and collect those loans through the head office in Canada.

Exception

(2) Lorsqu'elle détenait, avant l'établissement de son siège au Canada, des dépôts de personnes résidant au Canada ou de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, ou des prêts consentis à celles-ci, la même banque peut rembourser ces dépôts ou réclamer ces prêts par l'intermédiaire de son siège au Canada.

Exception

(3) If a foreign bank controlled a bank or was a major shareholder of a bank immediately before the establishment of the foreign bank's head office in Canada under paragraph 522(*b*), the foreign bank may continue to carry out from the head office in Canada any activities that were carried out from the head office of the foreign bank in relation to the bank before the establishment of the head office in Canada.

Exception

(3) Lorsque, avant l'établissement de son siège au Canada, elle contrôlait une banque ou en était un actionnaire important, la même banque peut continuer à exercer à partir de celui-ci les activités qu'elle y exerçait auparavant à l'égard de la banque.

DIVISION 3

NO FINANCIAL ESTABLISHMENT IN CANADA

SECTION 3

ABSENCE D'ÉTABLISSEMENT FINANCIER AU CANADA

Permitted investment — foreign bank

522.04 (1) A foreign bank that does not have a financial establishment in Canada may acquire or hold control of, or a substantial investment in, a Canadian entity, so long as, by virtue of the acquisition, neither the foreign bank nor any entity associated with the foreign bank controls or becomes a major owner of

(*a*) a Canadian entity referred to in any of paragraphs 468(1)(*a*) to (*i*); or

(*b*) a Canadian entity that is a financial services entity.

Placement autorisé — banque étrangère

522.04 (1) La banque étrangère qui n'a pas d'établissement financier au Canada peut acquérir ou détenir le contrôle d'une entité canadienne ou un intérêt de groupe financier dans celle-ci pourvu que ni la banque étrangère ni une entité liée à la banque étrangère n'ait de ce fait le contrôle ou ne devienne de ce fait un propriétaire important :

a) d'une entité canadienne visée à l'un des alinéas 468(1)*a*) à *i*);

b) d'une entité canadienne qui est une entité s'occupant de services financiers.

Permitted investment — associated entity

(2) An entity that is associated with a foreign bank and that does not have a financial establishment in Canada may acquire or hold control of, or a substantial investment in, a Canadian entity, so long as, by virtue of the acquisition, neither the entity nor the foreign bank, nor any other entity associated with the foreign bank, controls or becomes a major owner of

(*a*) a Canadian entity referred to in any of paragraphs 468(1)(*a*) to (*i*); or

(*b*) a Canadian entity that is a financial services entity.

Placement autorisé — entité liée à une banque étrangère

(2) L'entité liée à une banque étrangère et qui n'a pas d'établissement financier au Canada peut acquérir ou détenir le contrôle d'une entité canadienne ou un intérêt de groupe financier dans celle-ci pourvu que ni l'entité, ni la banque étrangère ni une autre entité liée à la banque étrangère n'ait de ce fait le contrôle ou ne devienne de ce fait un propriétaire important :

a) d'une entité canadienne visée à l'un des alinéas 468(1)*a*) à *i*);

b) d'une entité canadienne qui est une entité s'occupant de services financiers.

Permitted Canadian commercial branch

522.05 A foreign bank, or an entity that is incorporated or formed otherwise than by or under an Act of Parliament or of the legislature of a province and that is associated with a foreign bank, that does not have a financial establishment in Canada may maintain a branch in Canada or engage in or carry on business in Canada so long as less than

Succursale commerciale canadienne

522.05 La banque étrangère, ou l'entité liée à une banque étrangère et constituée en personne morale ou formée autrement que sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale, qui n'a pas d'établissement financier au Canada peut établir une succursale au Canada ou y exercer une activité commerciale si les conditions suivantes sont réunies :

(*a*) the prescribed portion — or if no portion is prescribed, 10 per cent — of its business in Canada, determined in the prescribed manner, consists of one or more of the activities referred to in any of paragraphs (*a*) to (*g*) of the definition "financial services entity" in subsection 507(1); and

(*b*) the prescribed portion — or if no portion is prescribed, 10 per cent — of its business outside Canada, determined in the prescribed manner, consists of one or more activities referred to in any of

(i) paragraphs (*a*) to (*g*) of the definition "financial services entity" in subsection 507(1), and

(ii) paragraph (*h*) of that definition, except under prescribed circumstances.

a) les activités visées à l'un ou l'autre des alinéas *a*) à *g*) de la définition de « entité s'occupant de services financiers » au paragraphe 507(1) constituent moins de la partie réglementaire ou, faute de partie réglementaire, moins de dix pour cent des activités commerciales qu'elle exerce au Canada, déterminés selon les modalités réglementaires;

b) les activités ci-après constituent moins de la partie réglementaire ou, faute de partie réglementaire, moins de dix pour cent des activités commerciales qu'elle exerce à l'étranger, déterminés selon les modalités réglementaires :

(i) les activités visées à l'un ou l'autre des alinéas *a*) à *g*) de la définition de « entité s'occupant de services financiers » au paragraphe 507(1),

(ii) les activités visées à l'alinéa *h*) de cette définition, sauf dans les cas prévus par règlement.

Permitted branches re leasing

522.06 Despite section 522.05, a foreign bank, or an entity that is incorporated or formed otherwise than by or under an Act of Parliament or of the legislature of a province and that is associated with a foreign bank, that does not have a financial establishment in Canada and that outside Canada

(*a*) engages only in the activities referred to in the definition "leasing entity" in subsection 507(1), or

(*b*) engages only in activities other than those referred to in any of

(i) paragraphs (*a*) to (*g*) of the definition "financial services entity" in subsection 507(1), and

(ii) paragraph (*h*) of that definition, except under prescribed circumstances,

may in Canada engage in the activities of a leasing entity so long as it does not engage in any other activity in Canada.

Location

522.06 Par dérogation à l'article 522.05, la banque étrangère, ou l'entité liée à une banque étrangère et constituée en personne morale ou formée autrement que sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale, qui n'a pas d'établissement financier au Canada peut exercer au Canada une activité d'une entité s'occupant de location pourvu qu'elle n'y exerce pas d'autre activité et que, à l'étranger :

a) elle n'exerce que des activités visées à la définition de « entité s'occupant de location » au paragraphe 507(1);

b) elle n'exerce que des activités qui ne sont pas les activités suivantes :

(i) les activités visées à l'un ou l'autre des alinéas *a*) à *g*) de la définition de « entité s'occupant de services financiers » au paragraphe 507(1),

(ii) les activités visées à l'alinéa *h*) de cette définition, sauf dans les cas prévus par règlement.

DIVISION 4

FINANCIAL ESTABLISHMENT IN CANADA

Investments

Investment in a financial institution

522.07 Subject to the requirements relating to designation and approval set out in Division 5, a foreign bank or an entity associated with a foreign bank may acquire or hold control of, or a substantial investment in, a Canadian entity referred to in any of paragraphs 468(1)(*a*) to (*i*).

Permitted investments

522.08 (1) Subject to subsection (2) and the requirements relating to designation and approval set out in Division 5, a foreign bank or an entity associated with a foreign bank may acquire or hold control of, or a substantial investment in, a Canadian entity, other than an entity referred to in paragraphs 468(1)(*a*) to (*i*), whose business is limited to one or more of the following:

(*a*) engaging in

(i) any financial service activity that a bank is permitted to engage in under any of paragraphs 409(2)(*a*) to (*d*), or

(ii) any other activity that a bank is permitted to engage in under section 410 or 411;

(*b*) acquiring or holding shares of, or ownership interests in, entities that a foreign bank or an entity associated with a foreign bank is permitted to acquire or hold under this Division or Division 8, other than limited commercial entities, except in prescribed circumstances, including shares or ownership interests acquired or held in accordance with regulations made under paragraph 522.23(*a*) concerning specialized financing;

(*c*) engaging in the provision of any services exclusively to any or all of the following, so long as the Canadian entity is providing those services to the foreign bank or to any member of the foreign bank's group, namely,

(i) the foreign bank,

SECTION 4

ÉTABLISSEMENT FINANCIER AU CANADA

Placements

Placement dans une institution financière

522.07 Sous réserve des exigences relatives à la désignation et à l'agrément prévues à la section 5, la banque étrangère ou l'entité liée à une banque étrangère peut acquérir et détenir le contrôle d'une entité canadienne visée à l'un des alinéas 468(1)*a*) à *i*) et acquérir et détenir un intérêt de groupe financier dans celle-ci.

Placements autorisés

522.08 (1) Sous réserve du paragraphe (2) et des exigences relatives à la désignation et à l'agrément prévues à la section 5, la banque étrangère ou l'entité liée à une banque étrangère peut acquérir et détenir le contrôle d'une entité canadienne — autre que celle visée à l'un des alinéas 468(1)*a*) à *i*) — ou un intérêt de groupe financier dans une telle entité, si l'activité commerciale de celle-ci se limite à une ou plusieurs des activités suivantes :

a) la prestation de services financiers qu'une banque est autorisée à fournir dans le cadre des alinéas 409(2)*a*) à *d*) ou toute autre activité qu'une banque est autorisée à exercer dans le cadre des articles 410 ou 411;

b) la détention ou l'acquisition d'actions ou de titres de participation d'entités — autres que des entités à activités commerciales restreintes, sauf dans les cas prévus par règlement — dans lesquelles la banque étrangère ou l'entité liée à une banque étrangère est autorisée, dans le cadre de la présente section ou de la section 8, à acquérir ou détenir de tels actions ou titres, y compris des actions et titres de participation acquis ou détenus conformément aux règlements pris en vertu de l'alinéa 522.23*a*) relativement au financement spécial;

c) la prestation de services aux seules entités suivantes — à la condition qu'ils soient aussi fournis à la banque étrangère elle-même ou à un membre de son groupe :

(i) la banque étrangère elle-même,

(ii) un membre de son groupe,

(ii) any member of the foreign bank's group,

(iii) any entity that is primarily engaged in the business of providing financial services,

(iv) any entity in which an entity referred to in subparagraph (iii) has a substantial investment and that is

(A) an entity in which a bank is permitted to acquire a substantial investment under section 468,

(B) an entity in which a foreign bank or an entity associated with a foreign bank is permitted to acquire a substantial investment under this section and section 522.07, or

(C) a prescribed entity, or

(v) any prescribed person, if it is doing so under prescribed terms and conditions, if any are prescribed;

(*d*) engaging in any activity that a bank is permitted to engage in — or in any other prescribed activity —, other than an activity referred to in paragraph (*a*) or (*e*), that relates to

(i) the promotion, sale, delivery or distribution of a financial product or financial service that is provided by the foreign bank or by any member of the foreign bank's group, or

(ii) if a significant portion of the business of the Canadian entity involves an activity referred to in subparagraph (i), the promotion, sale, delivery or distribution of a financial product or financial service that is provided by any other entity that is primarily engaged in the business of providing financial services;

(*e*) engaging in the activities referred to in the definition "mutual fund entity", "mutual fund distribution entity" or "real property brokerage entity" in subsection 464(1); and

(*f*) engaging in prescribed activities, under prescribed terms and conditions, if any are prescribed.

(iii) une entité dont l'activité commerciale principale consiste en la prestation de services financiers,

(iv) une entité dans laquelle une entité visée au sous-alinéa (iii) a un intérêt de groupe financier et qui est :

(A) une entité dans laquelle une banque est autorisée à acquérir un intérêt de groupe financier dans le cadre de l'article 468,

(B) une entité dans laquelle une banque étrangère ou une entité liée à une banque étrangère est autorisée à acquérir un intérêt de groupe financier dans le cadre du présent article et de l'article 522.07,

(C) une entité visée par règlement,

(v) une personne visée par règlement — pourvu que la prestation se fasse selon les modalités éventuellement fixées par règlement;

d) toute activité qu'une banque peut exercer ou toute autre activité prévue par règlement, autre qu'une activité visée aux alinéas *a*) ou *e*), se rapportant :

(i) soit à la vente, la promotion, la livraison ou la distribution d'un service ou d'un produit financiers fournis par la banque étrangère ou un membre de son groupe,

(ii) soit, si l'activité commerciale de l'entité canadienne consiste, en grande partie, en une activité visée au sous-alinéa (i), à la vente, la promotion, la livraison ou la distribution d'un service ou d'un produit financiers d'une entité dont l'activité commerciale principale consiste en la prestation de services financiers;

e) les activités visées aux définitions de « entité s'occupant de fonds mutuels », « courtier de fonds mutuels » ou « courtier immobilier » au paragraphe 464(1);

f) les activités visées par règlement, pourvu qu'elles s'exercent selon les modalités éventuellement fixées par règlement.

Additional restriction

(2) A foreign bank or an entity associated with a foreign bank may not acquire or hold control of, or a substantial investment in, a Canadian entity whose business includes any activity referred to in any of paragraphs (1)(*a*) to (*e*) if the activities of the Canadian entity include

(*a*) activities that a bank is not permitted to engage in under section 412, 417 or 418;

(*b*) dealing in securities, except as may be permitted under paragraph (1)(*e*) or as may be permitted to a bank under paragraph 409(2)(*c*);

(*c*) activities that a bank is not permitted to engage in under section 416, if the Canadian entity engages in the activities of a finance entity or of any other entity as may be prescribed;

(*d*) acquiring or holding control of, or a substantial investment in, another Canadian entity unless

(i) in the case of a Canadian entity that is controlled by the foreign bank or the entity associated with a foreign bank, the foreign bank or the entity associated with a foreign bank itself would be permitted to acquire or hold control of, or a substantial investment in, the other Canadian entity under this section, section 522.07, any of paragraphs 522.1(*a*) to (*d*) or Division 8, or

(ii) in the case of a Canadian entity that is not controlled by the foreign bank or the entity associated with a foreign bank, the foreign bank or the entity associated with a foreign bank itself would be permitted to acquire or hold control of, or a substantial investment in, the other Canadian entity under this section, section 522.07, paragraph 522.1(*a*), (*c*) or (*d*) or Division 8; or

(*e*) any prescribed activity.

Autres restrictions

(2) La banque étrangère ou l'entité liée à une banque étrangère ne peut acquérir ou détenir le contrôle d'une entité canadienne dont l'activité commerciale comporte une activité visée à l'un des alinéas (1)*a*) à *e*) ou un intérêt de groupe financier dans celle-ci, si les activités de l'entité canadienne comportent, selon le cas :

a) des activités qu'une banque est empêchée d'exercer par les articles 412, 417 ou 418;

b) le commerce des valeurs mobilières, sauf dans la mesure où elle peut le faire dans le cadre de l'alinéa (1)*e*) ou une banque peut le faire dans le cadre de l'alinéa 409(2)*c*);

c) dans le cas où l'entité canadienne exerce les activités d'une entité s'occupant de financement ou d'une autre entité éventuellement visée par règlement, des activités qu'une banque est empêchée d'exercer par l'article 416;

d) l'acquisition ou la détention du contrôle d'une autre entité canadienne ou d'un intérêt de groupe financier dans celle-ci, sauf lorsque :

(i) dans le cas où l'entité est contrôlée par la banque étrangère ou l'entité liée à une banque étrangère, l'acquisition ou la détention du contrôle de l'autre entité canadienne ou d'un intérêt de groupe financier dans celle-ci par la banque ou l'entité liée à une banque étrangère serait permise dans le cadre du présent article, de l'article 522.07, de l'un des alinéas 522.1*a*) à *d*) ou de la section 8,

(ii) dans le cas où l'entité n'est pas contrôlée par la banque étrangère ou l'entité liée à une banque étrangère, l'acquisition ou la détention du contrôle de l'autre entité canadienne ou d'un intérêt de groupe financier dans celle-ci par la banque ou l'entité liée à une banque étrangère serait permise dans le cadre du présent article, de l'article 522.07, des alinéas 522.1*a*), *c*) ou *d*) ou de la section 8;

e) des activités visées par règlement.

Investment in a limited commercial entity

522.09 Subject to the requirements relating to approval and designation set out in Division 5, a foreign bank or an entity associated with a foreign bank that has a financial establishment in Canada may acquire or hold control of, or a substantial investment in, a Canadian entity that is not

(*a*) an entity referred to in any of paragraphs 468(1)(*a*) to (*i*), or

(*b*) a Canadian entity that engages in more than the prescribed portion of — or if no portion is prescribed, 10 per cent of — the activities referred to in paragraphs 522.08(1)(*a*) to (*f*) or in any of paragraphs (*a*) to (*h*) of the definition "financial services entity" in subsection 507(1), determined in the prescribed manner,

if the Canadian entity does not engage in any leasing activities and, in the opinion of the Minister, engages in or carries on business that is the same as, or similar, related or incidental to, the business outside Canada of the foreign bank or the entity associated with a foreign bank.

Placement dans une entité à activités commerciales restreintes

522.09 Sous réserve des exigences relatives à la désignation et à l'agrément prévues à la section 5, la banque étrangère, ou l'entité liée à une banque étrangère, qui a un établissement financier au Canada peut acquérir ou détenir le contrôle d'une entité canadienne qui n'exerce pas d'activités de location et dont l'activité commerciale, de l'avis du ministre, est identique, similaire, liée ou connexe à celle de la banque ou de l'entité liée à la banque étrangère à l'étranger ou acquérir ou détenir un intérêt de groupe financier dans une telle entité canadienne à la condition que celle-ci ne soit pas :

a) une entité visée à l'un des alinéas 468(1)*a*) à *i*);

b) une entité canadienne dont plus de la partie réglementaire ou, faute de partie réglementaire, plus de dix pour cent des activités, déterminés selon les modalités réglementaires, sont, selon le cas :

(i) des activités visées aux alinéas 522.08(1)*a*) à *f*),

(ii) des activités visées à l'un des alinéas *a*) à *h*) de la définition de « entité s'occupant de services financiers » au paragraphe 507(1).

Acquisition of other investments

522.1 A foreign bank or an entity associated with a foreign bank may acquire or hold control of, or a substantial investment in, a Canadian entity

(*a*) by way of an investment permitted by any of sections 522.11 to 522.13;

(*b*) by way of a temporary investment permitted by section 522.14;

(*c*) as a result of a default that has occurred under the terms of an agreement with respect to a loan or under any other documents governing the terms of a loan, as permitted by section 522.15; or

(*d*) through a realization of security, as permitted by section 522.15.

Autres placements autorisés

522.1 La banque étrangère ou l'entité liée à une banque étrangère peut acquérir ou détenir le contrôle d'une entité canadienne ou un intérêt de groupe financier dans celle-ci :

a) soit au moyen d'un placement permis par les articles 522.11 à 522.13;

b) soit au moyen d'un placement provisoire permis par l'article 522.14;

c) soit, conformément à l'article 522.15, par suite d'un défaut prévu dans un accord relativement à un prêt ou dans d'autres documents en fixant les modalités;

d) soit par suite de la réalisation d'une sûreté permise par l'article 522.15.

Indirect investments through federal institutions

522.11 (1) A foreign bank or an entity associated with a foreign bank may acquire or hold control of, or a substantial investment in, a Canadian entity by way of

Placements indirects

522.11 (1) La banque étrangère ou l'entité liée à une banque étrangère peut acquérir ou détenir le contrôle d'une entité canadienne, ou un intérêt de groupe financier dans celle-ci :

(*a*) an acquisition or holding of the control of a Canadian entity referred to in any of paragraphs 468(1)(*a*) to (*f*), or of a prescribed Canadian entity, that controls or has a substantial investment in the Canadian entity; or

(*b*) an acquisition or holding of shares or ownership interests in the Canadian entity by

(i) a Canadian entity referred to in any of paragraphs 468(1)(*a*) to (*f*), or a prescribed Canadian entity, that is controlled by the foreign bank or the entity associated with the foreign bank, or

(ii) a Canadian entity controlled by a Canadian entity referred to in subparagraph (i).

a) soit par l'acquisition ou la détention du contrôle d'une entité canadienne visée à l'un des alinéas 468(1)*a*) à *f*), ou d'une entité canadienne visée par règlement, qui contrôle l'entité canadienne ou a un intérêt de groupe financier dans celle-ci;

b) soit par l'acquisition ou la détention d'actions ou de titres de participation de l'entité canadienne par, selon le cas :

(i) une entité canadienne visée à l'un des alinéas 468(1)*a*) à *f*), ou une entité canadienne visée par règlement, que la banque étrangère ou l'entité liée à une banque étrangère contrôle,

(ii) une entité canadienne contrôlée par une entité canadienne visée au sous-alinéa (i).

Indirect investments through federal institutions

(2) If a foreign bank or an entity associated with a foreign bank acquires or holds control of, or a substantial investment in, a Canadian entity under subsection (1), none of the requirements relating to designation and approval set out in Division 5 apply in respect of that acquisition or holding.

Placements indirects

(2) Les exigences relatives à la désignation et à l'agrément prévues à la section 5 ne s'appliquent pas à l'acquisition ou à la détention, conformément au paragraphe (1), par la banque étrangère ou l'entité liée à une banque étrangère du contrôle d'une entité canadienne ou d'un intérêt de groupe financier dans celle-ci.

Investments through provincial institutions

522.12 An entity that is associated with a foreign bank and that is

(*a*) an entity referred to in any of paragraphs 468(1)(*g*) to (*i*), or

(*b*) a Canadian entity controlled by an entity referred to in any of paragraphs 468(1)(*g*) to (*i*)

may acquire or hold control of, or a substantial investment in, a Canadian entity that is not a permitted Canadian entity or an entity referred to in paragraphs 468(1)(*a*) to (*i*), and if it does so, none of the requirements relating to approval set out in Division 5 apply in respect of that acquisition or holding.

Intérêt par l'intermédiaire d'une institution provinciale

522.12 L'entité liée à une banque étrangère et qui est une entité visée à l'un des alinéas 468(1)*g*) à *i*) ou une entité canadienne contrôlée par une entité visée à l'un des alinéas 468(1)*g*) à *i*) peut acquérir ou détenir le contrôle d'une entité canadienne ou un intérêt de groupe financier dans celle-ci, à la condition que celle-ci ne soit pas une entité canadienne admissible ou une entité visée à l'un des alinéas 468(1)*a*) à *i*); le cas échéant, les exigences relatives à l'agrément prévues à la section 5 ne s'appliquent pas à l'acquisition ou à la détention.

Indirect investments through provincial institutions

522.13 A foreign bank or an entity associated with a foreign bank may acquire or hold control of, or a substantial investment in, a Canadian entity, other than a permitted Canadian entity or a Canadian entity referred to in any of paragraphs 468(1)(*a*) to (*i*), by way of

Placements indirects

522.13 La banque étrangère ou l'entité liée à une banque étrangère peut acquérir ou détenir le contrôle d'une entité canadienne — autre qu'une entité canadienne admissible ou une entité visée à l'un des alinéas 468(1)*a*) à *i*), ou un intérêt de groupe financier dans celle-ci :

(*a*) an acquisition or holding of the control of a Canadian entity referred to in any of paragraphs 468(1)(*g*) to (*i*), or of a prescribed Canadian entity, that controls or has a substantial investment in the Canadian entity; or

(*b*) an acquisition or holding of shares or ownership interests in the Canadian entity by

(i) a Canadian entity referred to in any of paragraphs 468(1)(*g*) to (*i*), or a prescribed Canadian entity, that is controlled by the foreign bank or the entity associated with the foreign bank, or

(ii) a Canadian entity controlled by a Canadian entity referred to in subparagraph (i).

a) soit par l'acquisition ou la détention du contrôle d'une entité canadienne visée à l'un des alinéas 468(1)*g*) à *i*), ou d'une entité canadienne visée par règlement, qui contrôle l'entité canadienne ou a un intérêt de groupe financier dans celle-ci;

b) soit par l'acquisition ou la détention d'actions ou de titres de participation de l'entité canadienne par, selon le cas :

(i) une entité canadienne visée à l'un des alinéas 468(1)*g*) à *i*), ou une entité canadienne visée par règlement, que la banque étrangère ou l'entité liée à une banque étrangère contrôle,

(ii) une entité canadienne contrôlée par une entité canadienne visée au sous-alinéa (i).

Temporary investments

522.14 (1) Subject to the requirements relating to designation set out in Division 5, a foreign bank or an entity associated with a foreign bank may, by way of temporary investment, acquire or hold control of, or a substantial investment in, a Canadian entity if the foreign bank or the entity associated with a foreign bank has a financial establishment in Canada or would, by virtue of the temporary investment, have a financial establishment in Canada.

Placements provisoires

522.14 (1) Sous réserve des exigences relatives à la désignation prévues à la section 5, la banque étrangère ou l'entité liée à une banque étrangère peut, au moyen d'un placement provisoire, acquérir ou détenir le contrôle d'une entité canadienne, ou un intérêt de groupe financier dans celle-ci, lorsqu'elle a — ou aurait de ce fait — un établissement financier au Canada.

Divestiture

(2) If subsection (1) applies in respect of a foreign bank or an entity associated with a foreign bank, the foreign bank or entity shall do all things necessary to ensure that, within two years after acquiring the control or the substantial investment or within any other period that may be specified or approved by the Minister, it no longer controls or has a substantial investment in the entity.

Aliénation

(2) La banque étrangère ou l'entité liée à une banque étrangère visée par le paragraphe (1) doit prendre les mesures nécessaires pour éliminer le contrôle ou ne plus détenir un intérêt de groupe financier dans les deux ans suivant son acquisition ou dans tout autre délai agréé ou spécifié par le ministre.

Extension

(3) On application by a foreign bank, or an entity associated with a foreign bank, the Minister may extend the period referred to in subsection (2) by any further period or periods.

Prolongation

(3) Sur demande de la banque étrangère ou de l'entité liée à une banque étrangère, le ministre peut accorder une ou plusieurs prolongations du délai visé au paragraphe (2).

Exception

(4) When a foreign bank, or an entity associated with a foreign bank, acquires or holds, by way of a temporary investment, control of, or a substantial investment in, a Canadian entity for which the approval of the Minister is required under this Part, the

Exception

(4) Si, au moyen d'un placement provisoire, elle acquiert ou détient le contrôle d'une entité canadienne, ou un intérêt de groupe financier dans celle-ci, dans un cas où l'agrément du ministre est requis dans le cadre de la présente partie, la banque étrangère ou l'entité liée à

foreign bank or entity associated with the foreign bank shall, within 90 days after acquiring control, or after acquiring the substantial investment,

(*a*) apply to the Minister for approval to retain control of the Canadian entity or to continue to hold the substantial investment in the Canadian entity for a period specified by the Minister or for an indeterminate period; or

(*b*) do all things necessary to ensure that, on the expiry of the 90 days, it no longer controls the Canadian entity or holds a substantial investment in the Canadian entity.

une banque étrangère doit, dans les quatre-vingt-dix jours suivant l'acquisition :

a) soit demander l'agrément du ministre pour continuer à détenir le contrôle ou l'intérêt pour la période précisée par celui-ci ou pour une période indéterminée;

b) soit prendre les mesures nécessaires pour éliminer le contrôle ou ne plus détenir un intérêt de groupe financier à l'expiration des quatre-vingt-dix jours.

Deemed temporary investment

(5) If a foreign bank or an entity associated with a foreign bank holds control of, or a substantial investment in, a Canadian entity as permitted by this Division and the foreign bank or the entity associated with the foreign bank becomes aware of a change in the business, affairs or activities of the Canadian entity that, if the change had taken place before the acquisition of control or the substantial investment, would have caused the entity not to be a limited commercial entity or a Canadian entity referred to in section 522.07 or 522.08 or would have been such that approval for the acquisition would have been required under any of paragraphs 522.22(1)(*a*) to (*e*) or (*g*), the foreign bank or the entity associated with the foreign bank is deemed to have acquired, on the day it becomes aware of the change, a temporary investment in respect of which subsections (1) to (4) apply.

Placements réputés provisoires

(5) Dans le cas où, conformément à la présente section, elle détient le contrôle d'une entité canadienne ou un intérêt de groupe financier dans celle-ci et qu'elle constate dans les activités ou les affaires internes de l'entité un changement qui, s'il était survenu antérieurement à l'acquisition du contrôle ou de l'intérêt, aurait fait en sorte que l'entité ne soit pas une entité à activités commerciales restreintes ni une entité visée aux articles 522.07 ou 522.08 ou que l'agrément du ministre aurait été nécessaire pour l'acquisition au titre des alinéas 522.22(1)*a*) à *e*) ou *g*), la banque étrangère ou l'entité liée à une banque étrangère est réputée avoir effectué le placement provisoire auquel les paragraphes (1) à (4) s'appliquent le jour même où elle apprend le changement.

Notification

(6) Within 90 days after acquiring control or a substantial investment under subsection (1) or (5), a foreign bank or an entity associated with a foreign bank shall notify the Minister in writing of the acquisition.

Avis au surintendant

(6) La banque étrangère ou l'entité liée à une banque étrangère qui acquiert le contrôle ou un intérêt de groupe financier au titre des paragraphes (1) ou (5) en avise le ministre par écrit dans les quatre-vingt-dix jours suivant l'acquisition.

Acquisition by loan workout or realization of security

522.15 (1) If a foreign bank or an entity associated with a foreign bank acquires or holds control of, or a substantial investment in, a Canadian entity

(*a*) as a result of a default that has occurred under the terms of an agreement with respect to a loan made between the foreign

Acquisition — défaut survenu dans le cadre d'un accord ou réalisation d'une sûreté

522.15 (1) Dans le cas où elle acquiert ou détient le contrôle d'une entité canadienne, ou un intérêt de groupe financier dans celle-ci, la banque étrangère ou une entité liée à une banque étrangère peut continuer de détenir le contrôle ou l'intérêt pendant une période de cinq ans si l'acquisition ou la détention résulte :

bank — or the entity associated with a foreign bank — and the Canadian entity, or under any other documents governing the terms of the loan, or

(*b*) through the realization of a security interest for any loan or advance made by the foreign bank or the entity associated with the foreign bank, or for any other debt or liability owing to it,

it may retain the control or the substantial investment for five years, but it shall do all things necessary to ensure that, within five years after the acquisition, it no longer controls the Canadian entity or holds a substantial investment in the Canadian entity.

a) soit d'un défaut prévu dans l'accord conclu entre elle et l'entité canadienne ou une entité de son groupe relativement à un prêt ou dans d'autres documents en fixant les modalités;

b) soit de la réalisation d'une sûreté garantissant un prêt ou une avance consenti par elle ou la réalisation d'autres créances envers elle.

Elle doit toutefois prendre les mesures nécessaires pour éliminer le contrôle ou ne plus détenir un intérêt de groupe financier dans les cinq ans suivant son acquisition.

Extension

(2) On application by a foreign bank or an entity associated with a foreign bank, the Minister may extend the period referred to in subsection (1) by any further period or periods.

Prolongation

(2) Sur demande de la banque étrangère ou de l'entité liée à une banque étrangère, le ministre peut lui accorder une ou plusieurs prolongations du délai visé au paragraphe (1).

Exception

(3) If, under subsection (1), a foreign bank or an entity associated with a foreign bank acquires or holds control of, or a substantial investment in, a Canadian entity for which the approval of the Minister is required under Division 5, the foreign bank or entity associated with the foreign bank may retain control of the Canadian entity, or continue to hold the substantial investment, for an indeterminate period if the approval in writing of the Minister is obtained before the end of the period referred to in subsection (1) or of any extension granted under subsection (2).

Exception

(3) Si, au titre du paragraphe (1), elle acquiert ou détient le contrôle d'une entité canadienne, ou un intérêt de groupe financier dans celle-ci, dans un cas où l'agrément du ministre est requis dans le cadre de la section 5, la banque étrangère ou l'entité liée à une banque étrangère peut continuer à détenir le contrôle ou l'intérêt pour toute période, même indéterminée, que le ministre agrée par écrit avant l'expiration du délai visé au paragraphe (1) ou de la prolongation accordée au titre du paragraphe (2).

Branches

Bank branches

522.16 A foreign bank may, under Part XII.1, maintain a branch in Canada to carry on business in Canada.

Insurance branches

522.17 A foreign bank, or an entity that is incorporated or formed otherwise than by or under an Act of Parliament or of the legislature of a province and that is associated with a foreign bank may obtain an order under Part XIII of the *Insurance Companies Act* to insure, in Canada, risks.

Succursales

Banque étrangère autorisée

522.16 La banque étrangère peut maintenir une succursale au Canada dans le cadre de la partie XII.1 pour y exercer une activité commerciale.

Assurances

522.17 La banque étrangère ou l'entité liée à une banque étrangère et constituée en personne morale ou formée autrement que sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale peut obtenir une ordonnance dans le cadre de la partie XIII de la *Loi sur les sociétés d'assurances* pour garantir, au Canada, des risques.

Business of a cooperative credit society and dealing in securities

522.18 Subject to the requirements relating to designation and approval set out in Division 5, a foreign bank — or an entity associated with a foreign bank —

(*a*) that is a foreign cooperative credit society may, in Canada, engage in or carry on the business of a cooperative credit society, so long as that business is engaged in or carried on in accordance with provincial laws relating to cooperative credit societies; or

(*b*) that is a foreign securities dealer may, in Canada, engage in or carry on the business of dealing in securities, so long as that business is engaged in or carried on in accordance with provincial laws relating to securities dealing.

Sociétés coopératives de crédit étrangères et courtiers de valeurs mobilières étrangers

522.18 Sous réserve des exigences relatives à la désignation et à l'agrément prévues à la section 5, la banque étrangère ou l'entité liée à une banque étrangère peut :

a) si elle est une société coopérative de crédit étrangère, exercer au Canada les activités commerciales d'une société coopérative de crédit, à la condition d'exercer les activités commerciales conformément au droit provincial régissant les sociétés coopératives de crédit;

b) si elle est un courtier de valeurs mobilières étranger, faire au Canada le commerce des valeurs mobilières, à la condition de le faire conformément au droit provincial régissant les valeurs mobilières.

Limited commercial branches

522.19 (1) Subject to the requirements relating to designation and approval in Division 5 and subject to subsection (2), a foreign bank, or an entity that is incorporated or formed otherwise than by or under an Act of Parliament or of the legislature of a province and that is associated with a foreign bank, that has a financial establishment in Canada may maintain a branch in Canada or engage in or carry on business in Canada, so long as

(*a*) less than the prescribed portion — or if no portion is prescribed, 10 per cent — of its business in Canada, determined in the prescribed manner, consists of one or more of the activities referred to in any of

(i) paragraphs 522.08(1)(*a*) to (*f*), and

(ii) paragraphs (*a*) to (*g*) of the definition "financial services entity" in subsection 507(1);

(*b*) less than the prescribed portion — or if no portion is prescribed, 10 per cent — of its business outside Canada, determined in the prescribed manner, consists of one or more of the activities referred to in any of

(i) paragraphs 522.08(1)(*a*) to (*f*),

(ii) paragraphs (*a*) to (*g*) of the definition "financial services entity" in subsection 507(1), and

Succursales à activités commerciales restreintes

522.19 (1) Sous réserve des exigences relatives à la désignation et à l'agrément prévues à la section 5 et du paragraphe (2), la banque étrangère, ou l'entité liée à une banque étrangère et constituée en personne morale ou formée autrement que sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale, qui a un établissement financier au Canada peut maintenir une succursale au Canada ou y exercer une activité commerciale pourvu que les conditions suivantes soient réunies :

a) les activités commerciales ci-après constituent moins de la partie réglementaire ou, faute de partie réglementaire, moins de dix pour cent des activités — déterminés selon les modalités réglementaires — qu'elle exerce au Canada :

(i) les activités visées à l'un des alinéas 522.08(1)*a*) à *f*),

(ii) les activités visées à l'un des alinéas *a*) à *g*) de la définition de « entité s'occupant de services financiers » au paragraphe 507(1);

b) les activités commerciales ci-après constituent moins de la partie réglementaire ou, faute de partie réglementaire, moins de dix pour cent des activités — déterminés selon les modalités réglementaires — qu'elle exerce à l'étranger :

(iii) paragraph (*h*) of that definition, except under prescribed circumstances; and

(*c*) in the opinion of the Minister, the business in Canada is the same as, or similar, related or incidental to, the business outside Canada of the foreign bank or the entity associated with a foreign bank.

(i) les activités visées à l'un des alinéas 522.08(1)*a*) à *f*),

(ii) les activités visées à l'un des alinéas *a*) à *g*) de la définition de « entité s'occupant de services financiers » au paragraphe 507(1),

(iii) les activités visées à l'alinéa *h*) de cette définition, sauf dans les cas prévus par règlement;

c) le ministre est d'avis que l'activité commerciale exercée au Canada est identique, similaire, liée ou connexe à l'activité commerciale exercée à l'étranger par la banque ou l'entité liée à elle.

Prohibition

(2) A foreign bank — or an entity associated with a foreign bank — that maintains a branch or engages in or carries on any business under subsection (1) may not in Canada engage in any leasing activities.

Interdiction

(2) La banque étrangère ou l'entité liée à une banque étrangère qui maintient une succursale ou exerce ses activités commerciales dans le cadre du paragraphe (1) ne peut exercer au Canada des activités de location.

DIVISION 5

SECTION 5

DESIGNATION AND APPROVALS

DÉSIGNATION ET AGRÉMENTS

Non-application

522.2 This Division does not apply in respect of investments acquired and held, branches maintained and businesses engaged in or carried on in accordance with Division 3.

Non-application

522.2 La présente section ne s'applique pas aux activités suivantes, si elles sont exercées conformément à la section 3 : les placements dans une entité, l'exercice d'activités commerciales et le maintien de succursales.

Obligation to be designated

522.21 (1) A foreign bank that does not have a financial establishment in Canada must be a designated foreign bank or be associated with a designated foreign bank in order to

(*a*) acquire or hold control of, or be a major owner of,

(i) an entity referred to in any of paragraphs 468(1)(*g*) to (*i*),

(ii) a permitted Canadian entity that is a financial services entity, or

(iii) a Canadian entity that is a financial services entity, by way of a temporary investment permitted by section 522.14; or

(*b*) in Canada, engage in or carry on the business of dealing in securities or the business of a cooperative credit society referred to in section 522.18.

Banque étrangère désignée

522.21 (1) La banque étrangère qui n'a pas d'établissement financier au Canada doit être une banque étrangère désignée ou être liée à une banque étrangère désignée pour :

a) acquérir ou détenir le contrôle des entités suivantes ou en être un propriétaire important :

(i) une entité visée à l'un ou l'autre des alinéas 468(1)*g*) à *i*),

(ii) une entité canadienne admissible qui est une entité s'occupant de services financiers,

(iii) une entité canadienne qui est une entité s'occupant de services financiers et pour laquelle l'acquisition ou la détention du contrôle ou de l'intérêt qui a fait d'elle un propriétaire important constitue un placement provisoire permis par l'article 522.14;

b) faire le commerce des valeurs mobilières au Canada ou y exercer les activités commerciales d'une société coopérative de crédit dans le cadre de l'article 522.18.

Entity associated with a designated foreign bank

(2) An entity that is associated with a foreign bank and that does not have a financial establishment in Canada must be associated with a designated foreign bank in order for the entity to

(*a*) acquire or hold control of, or be a major owner of,

(i) an entity referred to in any of paragraphs 468(1)(*g*) to (*i*),

(ii) a permitted Canadian entity that is a financial services entity, or

(iii) a Canadian entity that is a financial services entity, by way of a temporary investment permitted by section 522.14; or

(*b*) in Canada, engage in or carry on the business of dealing in securities or the business of a cooperative credit society referred to in section 522.18.

Entité liée à une banque étrangère désignée

(2) L'entité liée à une banque étrangère et qui n'a pas d'établissement financier au Canada doit être liée à une banque étrangère désignée pour :

a) acquérir ou détenir le contrôle des entités suivantes ou en être un propriétaire important :

(i) une entité visée à l'un ou l'autre des alinéas 468(1)*g*) à *i*),

(ii) une entité canadienne admissible qui est une entité s'occupant de services financiers,

(iii) une entité canadienne qui est une entité s'occupant de services financiers et pour laquelle l'acquisition ou la détention du contrôle ou de l'intérêt qui a fait d'elle un propriétaire important constitue un placement provisoire permis par l'article 522.14;

b) faire le commerce des valeurs mobilières au Canada ou y exercer les activités commerciales d'une société coopérative de crédit dans le cadre de l'article 522.18.

Designated foreign bank that has a financial establishment in Canada

(3) A foreign bank that has a financial establishment in Canada must be a designated foreign bank or be associated with a designated foreign bank in order to

(*a*) acquire or hold control of, or a substantial investment in,

(i) an entity referred to in any of paragraphs 468(1)(*g*) to (*i*),

(ii) a permitted Canadian entity,

(iii) a Canadian entity, by way of a temporary investment permitted by section 522.14, or

(iv) a limited commercial entity;

(*b*) in Canada, engage in or carry on the business of dealing in securities or the business of a cooperative credit society referred to in section 522.18; or

Banque étrangère désignée ayant un établissement financier au Canada

(3) La banque étrangère ayant un établissement financier au Canada doit être une banque étrangère désignée ou être liée à une banque étrangère désignée pour :

a) acquérir ou détenir le contrôle des entités suivantes ou un intérêt de groupe financier dans ces entités :

(i) une entité visée à l'un ou l'autre des alinéas 468(1)*g*) à *i*),

(ii) une entité canadienne admissible,

(iii) une entité canadienne pour laquelle l'acquisition ou la détention du contrôle ou de l'intérêt constitue un placement provisoire permis par l'article 522.14,

(iv) une entité à activités commerciales restreintes;

(*c*) maintain a branch or engage in or carry on a business permitted by section 522.19.

b) faire le commerce des valeurs mobilières au Canada ou y exercer les activités commerciales d'une société coopérative de crédit dans le cadre de l'article 522.18;

c) maintenir une succursale ou exercer une activité commerciale permise dans le cadre de l'article 522.19.

Entity associated with designated foreign bank that has a financial establishment in Canada

(4) An entity that is associated with a foreign bank and that has a financial establishment in Canada must be an entity associated with a foreign bank that is a designated foreign bank in order for the entity to

(*a*) acquire or hold control of, or a substantial investment in,

(i) an entity referred to in any of paragraphs 468(1)(*g*) to (*i*),

(ii) a permitted Canadian entity,

(iii) a Canadian entity, by way of a temporary investment permitted by section 522.14, or

(iv) a limited commercial entity;

(*b*) in Canada, engage in or carry on the business of dealing in securities or the business of a cooperative credit society referred to in section 522.18; or

(*c*) maintain a branch or engage in or carry on a business permitted by section 522.19.

Entité liée à une banque étrangère désignée ayant un établissement financier au Canada

(4) L'entité liée à une banque étrangère et qui a un établissement financier au Canada doit être liée à une banque étrangère désignée pour :

a) acquérir ou détenir le contrôle des entités suivantes ou un intérêt de groupe financier dans ces entités :

(i) une entité visée à l'un ou l'autre des alinéas 468(1)*g*) à *i*),

(ii) une entité canadienne admissible,

(iii) une entité canadienne pour laquelle l'acquisition ou la détention du contrôle ou de l'intérêt constitue un placement provisoire permis par l'article 522.14,

(iv) une entité à activités commerciales restreintes;

b) faire le commerce des valeurs mobilières au Canada ou y exercer les activités commerciales d'une société coopérative de crédit dans le cadre de l'article 522.18;

c) maintenir une succursale ou exercer une activité commerciale permise dans le cadre de l'article 522.19.

Minister's approval

522.22 (1) Subject to subsection (2) and the regulations, a foreign bank or an entity associated with a foreign bank may not, without the prior written approval of the Minister, given by order,

(*a*) acquire control of a Canadian entity referred to in any of paragraphs 468(1)(*g*) to (*i*) from a person who is not a member of the foreign bank's group;

(*b*) acquire control of a Canadian entity whose business includes one or more of the activities referred to in paragraph 522.08(1)(*a*) and that engages, as part of its

Agrément du ministre

522.22 (1) Sous réserve du paragraphe (2) et des règlements, la banque étrangère ou l'entité liée à une banque étrangère ne peut, sans avoir obtenu au préalable l'agrément écrit du ministre donné par arrêté :

a) acquérir, auprès d'une personne qui n'est pas un membre du groupe de la banque étrangère, le contrôle d'une entité canadienne visée à l'un des alinéas 468(1)*g*) à *i*);

b) acquérir le contrôle d'une entité canadienne qui exerce une activité visée à l'alinéa 522.08(1)*a*) et qui exerce, dans le cadre de son activité commerciale, des

business, in any financial intermediary activity that exposes the Canadian entity to material market or credit risk — including a finance entity — if the control is acquired from an entity referred to in any of paragraphs 468(1)(*a*) to (*f*) that is not a member of the foreign bank's group, but does not include a Canadian entity whose activities are limited to the activities of one or more of the following entities:

(i) a factoring entity as defined in the regulations, or

(ii) a financial leasing entity;

(*c*) acquire or hold control of, or a substantial investment in, a Canadian entity whose business includes one or more of the activities referred to in paragraph 522.08(1)(*d*);

(*d*) acquire or hold control of, or a substantial investment in, a Canadian entity that engages in an activity described in paragraph 410(1)(*c*) or (*c*.1);

(*e*) acquire or hold control of, or a substantial investment in, a Canadian entity that engages in an activity prescribed for the purposes of paragraph 522.08(1)(*f*);

(*f*) engage in or carry on the business of dealing in securities or the business of a cooperative credit society referred to in section 522.18;

(*g*) acquire or hold control of, or a substantial investment in, a limited commercial entity;

(*h*) maintain a branch or engage in or carry on a business permitted by section 522.19; or

(*i*) engage in an activity referred to in paragraph 510(1)(*c*) in the circumstances described in paragraph 513(1)(*a*) or (2)(*c*).

activités d'intermédiaire financier comportant des risques importants de crédit ou de marché, notamment une entité s'occupant de financement, si le contrôle est acquis auprès d'une entité visée à l'un des alinéas 468(1)*a*) à *f*) qui n'est pas un membre du groupe de la banque étrangère, étant toutefois exclue l'entité canadienne dont les activités se limitent aux activités qu'exercent les entités suivantes :

(i) une entité s'occupant d'affacturage, au sens des règlements,

(ii) une entité s'occupant de crédit-bail;

c) acquérir ou détenir le contrôle d'une entité canadienne dont l'activité commerciale comporte des activités visées à l'alinéa 522.08(1)*d*), ou un intérêt de groupe financier dans celle-ci;

d) acquérir ou détenir le contrôle d'une entité canadienne exerçant des activités visées aux alinéas 410(1)*c*) ou *c*.1), ou un intérêt de groupe financier dans celle-ci;

e) acquérir ou détenir le contrôle d'une entité canadienne exerçant des activités prévues par les règlements d'application de l'alinéa 522.08(1)*f*), ou un intérêt de groupe financier dans celle-ci;

f) faire le commerce des valeurs mobilières ou exercer les activités commerciales d'une société coopérative de crédit dans le cadre de l'article 522.18;

g) acquérir ou détenir le contrôle d'une entité à activités commerciales restreintes, ou un intérêt de groupe financier dans celle-ci;

h) maintenir une succursale ou exercer une activité commerciale permise dans le cadre de l'article 522.19;

i) exercer les activités visées à l'alinéa 510(1)*c*) dans les circonstances visées aux alinéas 513(1)*a*) ou (2)*c*).

Approval for indirect investments

(2) Subject to the regulations, if a foreign bank or an entity associated with a foreign bank

(*a*) obtains the approval of the Minister under any of paragraphs (1)(*a*) to (*e*) and (*g*) to acquire or hold control of, or a substantial investment in, a Canadian entity, and

Agrément des placements indirects

(2) Sous réserve des règlements, la banque étrangère ou l'entité liée à une banque étrangère qui reçoit l'agrément donné par le ministre en vertu de l'un des alinéas (1)*a*) à *e*) et *g*) pour l'acquisition ou la détention du contrôle d'une entité canadienne, ou d'un

(*b*) through that acquisition or holding, indirectly acquires control of, or a substantial investment in, another Canadian entity that would require the approval of the Minister under any of those paragraphs,

and that indirect acquisition is disclosed to the Minister in writing before the approval is obtained, the foreign bank or the entity associated with a foreign bank is deemed to have obtained the approval of the Minister for that indirect acquisition.

intérêt de groupe financier dans celle-ci, est réputée avoir reçu cet agrément pour l'acquisition du contrôle ou d'un intérêt de groupe financier qu'elle se trouve de ce fait à faire indirectement dans une autre entité canadienne pour laquelle l'agrément du ministre serait requis dans le cadre de l'un ou l'autre de ces alinéas, à la condition d'avoir informé par écrit le ministre de cette acquisition indirecte avant l'obtention de l'agrément.

Ministerial approval of more than one entity

(3) If the Minister, under paragraph (1)(*g*), approves the acquisition or holding of control of, or a substantial investment in, a limited commercial entity by a foreign bank or by an entity associated with a foreign bank, the Minister may also authorize the foreign bank or entity associated with a foreign bank to, at any time, acquire and hold control of, or a substantial investment in, another limited commercial entity that engages in activities that are substantially the same as those engaged in by the Canadian entity in respect of which the approval was given.

Agrément à l'acquisition de plusieurs entités

(3) S'il donne, en vertu de l'alinéa (1)*g*), son agrément à l'acquisition ou la détention, par la banque étrangère ou une entité liée à une banque étrangère, du contrôle d'une entité à activités commerciales restreintes, ou d'un intérêt de groupe financier dans une telle entité, le ministre peut également autoriser l'acquisition et la détention, en tout temps, du contrôle d'une autre entité à activités commerciales restreintes, ou d'un intérêt de groupe financier dans celle-ci, dans le cas où elle exerce des activités à peu près identiques à celles de l'entité canadienne à l'égard de laquelle l'agrément a été donné.

Substantial investment by underwriter

(4) Nothing in this Part precludes a foreign bank or an entity associated with a foreign bank from acquiring a substantial investment in a Canadian entity if the substantial investment is acquired in the course of a distribution to the public of shares or ownership interests in the Canadian entity by a securities underwriter so long as the securities underwriter holds the substantial investment for no longer than six months.

Souscripteur à forfait

(4) Les dispositions de la présente partie n'ont pas pour effet d'empêcher la banque étrangère ou l'entité liée à une banque étrangère d'acquérir un intérêt de groupe financier dans une entité canadienne dans le cas où l'acquisition est le fait d'un souscripteur à forfait, dans le cadre d'une souscription publique d'actions ou de titres de participation de l'entité canadienne, pourvu que le souscripteur ne détienne l'intérêt que pour une période d'au plus six mois.

DIVISION 6

SECTION 6

ADMINISTRATION

APPLICATION

Regulations

522.23 The Governor in Council may make regulations for the purposes of this Part and, in particular, may make regulations

(*a*) concerning specialized financing for the purposes of paragraph 522.08(1)(*b*);

(*b*) for the purposes of subsection 522.22(1) or (2), permitting the acquisition or holding of control or the acquisition or holding of

Règlements

522.23 Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements en vue de l'application de la présente partie, et notamment pour :

a) régir le financement spécial pour l'application de l'alinéa 522.08(1)*b*);

b) pour l'application des paragraphes 522.22(1) ou (2), autoriser l'acquisition ou la détention du contrôle ou l'acquisition ou

substantial investments, or prescribing the circumstances under which either of those subsections does not apply or the foreign banks, entities associated with foreign banks or other entities in respect of which either of those subsections does not apply, including prescribing foreign banks, entities associated with foreign banks or other entities on the basis of the activities they engage in;

(*c*) restricting the ownership by foreign banks, or entities associated with foreign banks, of shares in a body corporate or of ownership interests in an unincorporated entity under Division 3 or 4 and imposing terms and conditions applicable to foreign banks, or entities associated with foreign banks, that own such shares or interests;

(*d*) in respect of sections 409 to 411, for the purposes of paragraph 522.08(1)(*a*), subsection 522.22(1) and section 522.24;

(*e*) respecting the calculation referred to in paragraphs 508(1)(*d*) and (2)(*b*), including regulations respecting the classes of entities associated with the foreign bank, and the classes of foreign banks described in any of paragraphs 508(1)(*a*) to (*c*) that are associated with the foreign bank, that are to be taken into account in that calculation;

(*f*) defining any terms in paragraphs 508(1)(*d*) and (2)(*b*); and

(*g*) defining "factoring entity" for the purpose of paragraph 522.22(1)(*b*).

la détention des intérêts de groupe financier, ou préciser les circonstances dans lesquelles l'un ou l'autre de ces paragraphes ne s'applique pas ou préciser les banques étrangères, entités liées aux banques étrangères ou autres entités, notamment selon les activités qu'elles exercent, auxquelles l'un ou l'autre de ces paragraphes ne s'applique pas;

c) limiter, en application des sections 3 ou 4, le droit des banques étrangères et des entités liées aux banques étrangères de posséder des actions d'une personne morale ou des titres de participation d'entités non constituées en personne morale et imposer des conditions aux banques étrangères et aux entités liées aux banques étrangères qui en possèdent;

d) prendre, en ce qui touche les articles 409 à 411, les mesures d'application de l'alinéa 522.08(1)*a*), du paragraphe 522.22(1) et de l'article 522.24;

e) régir le calcul visé aux alinéas 508(1)*d*) et (2)*b*), y compris les catégories d'entités liées à une banque étrangère et les catégories de banques étrangères visées aux alinéas 508(1)*a*), *b*) ou *c*) qui sont liées à la banque étrangère à prendre en compte pour ce calcul;

f) définir tout terme figurant aux alinéas 508(1)*d*) et (2)*b*);

g) définir « entité s'occupant d'affacturage » pour l'application de l'alinéa 522.22(1)*b*).

Application of regulations

522.24 Any regulations made for the purposes of sections 409 to 411 apply for the purposes of paragraph 522.08(1)(*a*) and subsection 522.22(1) unless otherwise provided in the regulations.

Règlement

522.24 Les règlements d'application des articles 409 à 411 s'appliquent dans le cadre de l'alinéa 522.08(1)*a*) et du paragraphe 522.22(1), sauf disposition à l'effet contraire prévue par règlement.

Divestiture

522.25 (1) If a foreign bank or an entity associated with a foreign bank contravenes any provision of Division 4 or fails to comply with any terms and conditions imposed by any order made for the purpose of any of those provisions, the Minister may, if the Minister considers it in the public interest to do so, by order, direct the foreign bank or the entity to

Aliénation

522.25 (1) Dans le cas où la banque étrangère ou l'entité liée à une banque étrangère enfreint une disposition de la section 4 ou ne se conforme pas aux modalités ou conditions de l'arrêté pris à l'égard de cette disposition, le ministre peut, s'il l'estime dans l'intérêt public, ordonner, par arrêté, à la banque ou à l'entité de se départir du contrôle

divest itself of the control of, or a substantial investment in, a bank or bank holding company to which the offence relates.

d'une banque ou d'une société de portefeuille bancaire ou d'un intérêt de groupe financier qu'elle y détient.

Ceasing to engage in or carry on business

(2) If an authorized foreign bank or an entity associated with an authorized foreign bank contravenes any provision of Division 4 or fails to comply with any terms and conditions imposed by any order made for the purpose of any of those provisions, the Minister may, if the Minister considers it in the public interest to do so, revoke the order made under subsection 524(1).

(2) S'il l'estime dans l'intérêt public, le ministre peut annuler l'arrêté prévu au paragraphe 524(1) si la banque étrangère autorisée ou l'entité liée à une banque étrangère autorisée enfreint une disposition de la section 4 ou ne se conforme pas aux modalités ou conditions de l'arrêté pris à l'égard de cette disposition.

Annulation de l'arrêté

Divestment order

(3) The Minister may, by order, direct a foreign bank or an entity associated with a foreign bank, within any period that the Minister considers reasonable, to dispose of assets used in a business or activity engaged in or carried on, or to dispose of the control of an entity or a substantial investment in an entity acquired or held, in contravention of this Part or in contravention of any terms and conditions imposed

(*a*) under subsection 522.26(2); or

(*b*) under subsection 518(4) or 521(1.02), as it read immediately before the coming into force of this section.

(3) Le ministre peut, par arrêté, exiger que la banque étrangère ou l'entité liée à une banque étrangère se départisse, dans le délai qu'il estime convenable, des éléments d'actif utilisés dans le cadre d'une activité exercée, ou du contrôle ou de l'intérêt de groupe financier acquis ou détenus, en contravention avec les dispositions de la présente partie ou avec les modalités visées aux dispositions suivantes :

a) le paragraphe 522.26(2);

b) les paragraphes 518(4) ou 521(1.02), dans leur version à l'entrée en vigueur du présent article.

Arrêté de dessaisissement

Definition

522.26 (1) In this section and section 522.27, "decision" means a decision, an order, an approval, an extension or a permission of or by the Minister under this Part.

522.26 (1) Au présent article et à l'article 522.27, « décision » s'entend d'une décision du ministre prévue par la présente partie qui est une décision, un arrêté, un agrément, une prolongation ou une autorisation.

Définition

Ministerial terms and condition

(2) A decision may include any terms and conditions that the Minister considers appropriate.

(2) Le ministre peut assortir la décision des modalités qu'il estime indiquées.

Modalités

Minister may vary or revoke

(3) The Minister may vary or revoke a previous decision.

(3) Le ministre peut annuler ou modifier une décision.

Annulation ou modification

Effective date of decision

(4) A decision varying or revoking a previous decision takes effect three months after the day it is made, or at any other time that is agreed to by the Minister and the foreign bank, or the entity associated with a foreign bank, to which the decision relates.

(4) La décision annulant ou modifiant une décision prend effet trois mois après la date de sa prise, sauf si la banque étrangère ou l'entité liée à une banque étrangère et le ministre conviennent d'une autre date.

Prise d'effet

Publication

(5) The Minister shall publish in the *Canada Gazette* a notice of the making or revocation of a designation order or an exemption order.

(5) Le ministre publie dans la *Gazette du Canada* avis de la prise ou de l'annulation de l'arrêté de désignation ou d'exemption.

Publication

Statements and returns

522.27 Not later than six months after the end of its financial year or any other period that the Superintendent may specify, a foreign bank or an entity associated with a foreign bank in respect of which a decision has been made by the Minister shall, except to the extent that the Superintendent has exempted it in relation to any of the following, provide the Superintendent with

(*a*) a copy of its financial statements and those of each non-bank affiliate of the foreign bank for the financial year;

(*b*) a list, in a form satisfactory to the Superintendent, of businesses and activities engaged in or carried on by it under sections 514, 522.18 and 522.19;

(*c*) a list, in a form satisfactory to the Superintendent, of each non-bank affiliate of the foreign bank, with a description of the nature of the business engaged in or carried on by it; and

(*d*) any other information that may be prescribed for the purposes of this section.

États et documents d'impression

522.27 Sauf dans la mesure où le surintendant l'en dispense, la banque étrangère ou l'entité liée à une banque étrangère qui a fait l'objet d'une décision transmet au surintendant, dans les six mois — ou toute autre période fixée par le surintendant — qui suivent la fin de l'exercice :

a) ses états financiers correspondants et ceux des établissements affiliés à la banque étrangère;

b) la liste, en la forme que ce dernier estime satisfaisante, des activités visées aux articles 514, 522.18 et 522.19 qu'elle exerce;

c) la liste, en la forme que ce dernier estime satisfaisante, des établissements affiliés à la banque étrangère, accompagnée d'une description de la nature de leurs activités commerciales respectives;

d) tous autres renseignements prévus par règlement pris pour l'application du présent article.

DIVISION 7

NON-APPLICATION OF INVESTMENT CANADA ACT

Investment Canada Act

522.28 The *Investment Canada Act* does not apply in respect of any of the following, whether it occurs directly or indirectly:

(*a*) the acquisition of control, within the meaning of that Act, of an entity referred to in any of paragraphs 468(1)(*a*) to (*f*) by a foreign bank or by an entity associated with a foreign bank;

(*b*) the establishment of a new Canadian business, within the meaning of that Act, that is the insurance business in Canada of a foreign insurance company that is a foreign bank that is the subject of an exemption order or that is an entity associated with a foreign bank that is the subject of an exemption order;

(*c*) the acquisition of control, within the meaning of that Act, of a Canadian entity by an entity referred to in any of paragraphs 468(1)(*a*) to (*f*) that is controlled by a

SECTION 7

NON-APPLICATION DE LA LOI SUR INVESTISSEMENT CANADA

Loi sur Investissement Canada

522.28 La *Loi sur Investissement Canada* ne s'applique pas à ce qui suit, que cela se fasse directement ou indirectement :

a) l'acquisition du contrôle, au sens de cette loi, d'une entité visée à l'un des alinéas 468(1)*a*) à *f*) par une banque étrangère ou par une entité liée à une banque étrangère;

b) la création d'une nouvelle entreprise canadienne, au sens de cette loi, qui consiste dans l'exercice d'activités d'assurances au Canada par une société d'assurances étrangère qui est une banque étrangère faisant l'objet d'un arrêté d'exemption ou qui est une entité liée à une banque étrangère faisant l'objet d'un arrêté d'exemption;

c) l'acquisition du contrôle, au sens de cette loi, d'une entité canadienne par une entité visée à l'un des alinéas 468(1)*a*) à *f*) qui est contrôlée par une banque étrangère ou par une entité liée à une banque étrangère;

foreign bank or by an entity associated with a foreign bank;

(*d*) the establishment of a new Canadian business, within the meaning of that Act, that is authorized by Division 4 by a foreign bank, or by an entity associated with a foreign bank; and

(*e*) the acquisition of control, within the meaning of that Act, of a Canadian entity in accordance with Division 4 by a foreign bank, or by an entity associated with a foreign bank.

d) la création, par une banque étrangère ou une entité liée à une banque étrangère, d'une nouvelle entreprise canadienne, au sens de cette loi, autorisée par la section 4;

e) l'acquisition, par une banque étrangère ou une entité liée à une banque étrangère, du contrôle, au sens de cette loi, d'une entité canadienne conformément à la section 4.

DIVISION 8

TRANSITIONAL

Definitions

522.29 (1) The following definitions apply in this Division.

"affected entity" « *entité visée* »

"affected entity" means

(*a*) an entity associated with a foreign bank that is an affected foreign bank and that has a financial establishment in Canada; or

(*b*) a prescribed entity associated with a foreign bank referred to in paragraph (*c*) of the definition "affected foreign bank".

"affected foreign bank" « *banque étran- gère visée* »

"affected foreign bank" means a foreign bank that

(*a*) immediately before the day this Division comes into force, was the subject of an order made under subsection 524(1) or former subsection 521(1.06) and whose order has not been revoked;

(*b*) on or before June 13, 2000, controlled a foreign bank subsidiary as defined in former section 2; or

(*c*) for the purposes of subsections 522.32(6) and (7) is a prescribed foreign bank that meets any of the conditions for designation set out in any of paragraphs 508(1)(*a*) to (*d*).

SECTION 8

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Définitions

522.29 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente section.

« banque étrangère visée » *"affected foreign bank"*

« banque étrangère visée » Banque étrangère qui, selon le cas :

a) à l'entrée en vigueur de la présente section, faisait l'objet de l'arrêté visé au paragraphe 524(1) ou de celui visé à l'ancien paragraphe 521(1.06), lequel n'a pas été annulé;

b) le 13 juin 2000 ou antérieurement, contrôlait une filiale de banque étrangère au sens de l'ancien article 2;

c) pour l'application des paragraphes 522.32(6) et (7), est une banque étrangère visée par règlement et qui remplit les conditions visées à l'un des alinéas 508(1)*a*) à *d*).

« entité visée » *"affected entity"*

« entité visée »

a) Entité liée à une banque étrangère qui est une banque étrangère visée et qui a un établissement financier au Canada;

b) entité — visée par règlement — liée à une banque étrangère qui est visée à l'alinéa *c*) de la définition de « banque étrangère visée ».

Former provision

(2) Every reference in this Division to a former provision means a reference to that provision as it read immediately before the day this Division comes into force.

(2) La mention dans la présente section d'une ancienne disposition vaut mention de cette disposition dans sa version à l'entrée en vigueur de la présente section.

Ancienne disposition

Former s. 507(4)

522.3 (1) Every order made under former subsection 507(4) exempting an entity from the status of being associated with a foreign bank or exempting a Canadian entity from being a "non-bank affiliate of a foreign bank" that is in force on the day this Division comes in force continues in force, subject to any further order that the Minister may make varying or revoking it.

522.3 (1) Sous réserve de son annulation ou de sa modification par arrêté, l'arrêté pris en vertu de l'ancien paragraphe 507(4), déclarant qu'une entité n'est pas liée à une banque étrangère ou qu'une entité canadienne n'est pas un établissement affilié à une banque étrangère et qui est toujours en vigueur demeure en vigueur selon sa teneur.

Arrêtés visés à l'ancien paragraphe 507(4)

Date order takes effect

(2) A revocation order or variation order takes effect three months after the date it is made unless the Minister and the entity to which it relates agree that the order is to take effect at another time.

(2) L'arrêté d'annulation ou de modification prend effet trois mois après la date de sa prise, sauf si le ministre et l'entité concernée conviennent d'une autre date.

Date de prise d'effet

Publication

(3) The Minister shall publish in the *Canada Gazette* a notice of every revocation order.

(3) Le ministre publie dans la *Gazette du Canada* avis de la prise de l'arrêté d'annulation.

Publication

Former par. 518(3)(*b*) or s. 521(1)

522.31 Every order made under former paragraph 518(3)(*b*) or former subsection 521(1) that is in force on the day this Division comes into force continues in force, subject to any further order that the Minister may make varying or revoking it.

522.31 Sous réserve de son annulation ou de sa modification par arrêté, l'arrêté pris en vertu de l'ancien alinéa 518(3)*b*) ou de l'ancien paragraphe 521(1) et qui est toujours en vigueur demeure en vigueur selon sa teneur.

Arrêtés visés à l'ancien alinéa 518(3)*b*) ou à l'ancien paragraphe 521(1)

Former s. 521(1)

522.32 (1) An affected foreign bank or affected entity that had received consent under former subsection 521(1) to acquire or hold control of, or a substantial investment in, a Canadian entity that is a financial services entity but is not a permitted Canadian entity or an entity referred to in any of paragraphs 468(1)(*a*) to (*i*) may continue to hold control of, or a substantial investment in, the Canadian entity on and after the day this Division comes into force if the consent had not been revoked before that day.

522.32 (1) La banque étrangère visée ou l'entité visée qui a obtenu le consentement donné en vertu de l'ancien paragraphe 521(1) l'autorisant à acquérir ou à détenir le contrôle d'une entité canadienne qui est une entité s'occupant de services financiers sans être une entité canadienne admissible ni une entité visée à l'un des alinéas 468(1)*a*) à *i*) ou un intérêt de groupe financier dans une telle entité, peut continuer de détenir le contrôle ou l'intérêt après l'entrée en vigueur de la présente section si le consentement n'a pas été annulé.

Consentement visé à l'ancien paragraphe 521(1)

Application

(2) Subsection (1) applies so long as

(*a*) the Canadian entity restricts its businesses in accordance with any terms and conditions in the consent under former subsection 521(1), or in an undertaking to the Minister or Superintendent, other than a term or condition that limits the size of the Canadian entity's assets; and

(2) Le paragraphe (1) s'applique tant que les conditions suivantes sont remplies :

a) l'entité canadienne n'exerce que les activités qui sont conformes aux modalités énoncées dans le consentement donné en vertu de l'ancien paragraphe 521(1) ou dans tout engagement fourni au ministre ou au surintendant, à l'exception de toute modalité limitant la valeur de ses actifs;

Application

(*b*) neither the affected foreign bank nor any affected entity in relation to the foreign bank

(i) is an authorized foreign bank, or

(ii) controls or is a major shareholder of a bank or a bank holding company.

b) ni la banque étrangère visée, ni l'entité visée, selon le cas :

(i) n'est une banque étrangère autorisée,

(ii) ne contrôle une banque ou une société de portefeuille bancaire et n'en est un actionnaire important.

Former par. 518(3)(*b*) and former s. 521(1)

(3) An affected foreign bank or an affected entity that, immediately before the day this Division comes into force, holds control of, or a substantial investment in, a Canadian entity that is a permitted Canadian entity or an entity referred to in any of paragraphs 468(1)(*g*) to (*i*) by virtue of former paragraph 518(3)(*b*) or a consent received under former subsection 521(1) may continue to hold control of, or a substantial investment in, the Canadian entity on and after the day this Division comes into force if the approval or consent had not been revoked before that day and, if it does so, it is deemed to have received any approval required under paragraphs 522.22(1)(*a*) to (*e*) in respect of the Canadian entity.

(3) La banque étrangère visée ou l'entité visée qui, à l'entrée en vigueur de la présente section, détient, en vertu de l'ancien alinéa 518(3)*b*) ou d'un consentement donné en vertu de l'ancien paragraphe 521(1), le contrôle d'une entité canadienne qui est une entité canadienne admissible ou une entité visée à l'un des alinéas 468(1)*g*) à *i*) ou un intérêt de groupe financier dans une telle entité peut continuer de détenir le contrôle ou l'intérêt après l'entrée en vigueur de la présente section si le consentement n'a pas été annulé; le cas échéant, elle est réputée avoir reçu tout agrément visé aux alinéas 522.22(1)*a*) à *e*) à l'égard de l'entité.

Ancien alinéa 518(3)*b*) ou ancien paragraphe 521(1)

Former par. 518(3)(*b*)

(4) An affected foreign bank or affected entity that, immediately before the day this Division comes into force, holds, by virtue of former paragraph 518(3)(*b*), control of, or a substantial investment in, a Canadian entity that is not a permitted Canadian entity or a financial services entity may continue to hold control of, or a substantial investment in, the Canadian entity on and after the day this Division comes into force if any approval of the Minister under that former paragraph has not been revoked before that day, so long as the Canadian entity does not engage in leasing activities.

(4) La banque étrangère visée ou l'entité visée qui, à l'entrée en vigueur de la présente section, détient, en vertu de l'ancien alinéa 518(3)*b*), le contrôle d'une entité canadienne qui n'est pas une entité canadienne admissible ni une entité s'occupant de services financiers ou un intérêt de groupe financier dans une telle entité peut continuer de détenir le contrôle ou l'intérêt après l'entrée en vigueur de la présente section si l'approbation prévue à cet alinéa n'a pas été annulée et si l'entité canadienne n'exerce pas d'activités de location.

Ancien alinéa 518(3)*b*)

Application

(5) Subsections (3) and (4) apply so long as

(*a*) after the coming into force of this Division, the Canadian entity restricts its businesses in accordance with any terms and conditions in the Minister's approval under former paragraph 518(3)(*b*), or in a consent received under former subsection 521(1), as the case may be, or in an undertaking to the Minister or Superintendent given before the day this Division comes into force, other than a term or condition that limits the size of the Canadian entity's assets;

(5) Les paragraphes (3) et (4) s'appliquent tant que les conditions suivantes sont remplies :

a) l'entité canadienne n'exerce que les activités qui sont conformes aux modalités — sauf celles qui limitent la taille de l'actif — énoncées dans l'approbation donnée par le ministre en vertu de l'ancien alinéa 518(3)*b*), dans tout consentement donné en vertu de l'ancien paragraphe 521(1) ou dans tout engagement fourni au ministre ou au surintendant, avant l'entrée en vigueur de la présente section;

Application

(*b*) within one year after the coming into force of this Division, the affected foreign bank or affected entity discloses to the Minister the nature of its businesses and activities on June 13, 2000; and

(*c*) after the coming into force of this Division, the Canadian entity does not change the nature of its businesses as of

(i) June 13, 2000, or

(ii) any other date after June 13, 2000 and before the coming into force of this Division on which the businesses of the Canadian entity were approved by the Minister.

b) dans l'année qui suit la date d'entrée en vigueur de la présente section, la banque étrangère visée ou l'entité visée informe le ministre de la nature de ses activités exercées le 13 juin 2000;

c) l'entité canadienne ne modifie pas, après l'entrée en vigueur de la présente section, la nature des activités qu'elle exerçait le 13 juin 2000 ou à toute date ultérieure — mais antérieure à l'entrée en vigueur de la présente section — à laquelle les activités de l'entité ont été agréées par le ministre.

Holding other than by virtue of former par. 518(3)(*b*) or s. 521(1)

(6) An affected foreign bank or an affected entity that, immediately before the day this Division comes into force, holds, otherwise than by virtue of former paragraph 518(3)(*b*) or a consent received under former subsection 521(1), control of, or a substantial investment in, a Canadian entity that is not a permitted Canadian entity or a financial services entity may continue to hold control of, or a substantial investment in, the Canadian entity on and after the day this Division comes into force.

Ancienne disposition autre que l'alinéa 518(3)*b*) ou le paragraphe 521(1)

(6) La banque étrangère visée ou l'entité visée qui, à l'entrée en vigueur de la présente section, détient le contrôle d'une entité canadienne qui n'est pas une entité canadienne admissible ni une entité s'occupant de services financiers ou un intérêt de groupe financier dans une telle entité autrement qu'en vertu de l'ancien alinéa 518(3)*b*) ou d'un consentement donné en vertu de l'ancien paragraphe 521(1) peut continuer de détenir le contrôle ou l'intérêt.

Application

(7) Subsection (6) applies so long as

(*a*) within one year after the coming into force of this Division, the affected foreign bank or affected entity discloses to the Minister the nature of its businesses on June 13, 2000;

(*b*) after the coming into force of this Division, the Canadian entity does not change the nature of its businesses as of June 13, 2000 and its businesses remain in conformity with former paragraph 518(3)(*a*);

(*c*) the Canadian entity does not engage in leasing activities; and

(*d*) neither the affected foreign bank nor any affected entity

(i) is an authorized foreign bank, or

(ii) controls or is a major shareholder of a bank or a bank holding company.

Disposition transitoire

(7) Le paragraphe (6) s'applique tant que les conditions suivantes sont remplies :

a) dans l'année qui suit la date d'entrée en vigueur de la présente section, la banque étrangère visée ou l'entité visée informe le ministre de la nature de ses activités exercées le 13 juin 2000;

b) l'entité canadienne ne modifie pas, après l'entrée en vigueur de la présente section, la nature de ses activités exercées le 13 juin 2000 et les exerce en conformité avec l'ancien alinéa 518(3)*a*);

c) l'entité canadienne n'exerce pas d'activités de location;

d) la banque étrangère visée ou l'entité visée :

(i) n'est pas une banque étrangère autorisée,

(ii) ne contrôle pas une banque ou une société de portefeuille bancaire et n'en est pas un actionnaire important.

Investments

522.33 (1) Despite section 517 and subject to subsection (2), paragraph 510(1)(*d*) does not apply in respect of the holding of control of, or a substantial investment in, a Canadian entity whose principal activity in Canada is an activity referred to in any of former subparagraphs 518(3)(*a*)(i) to (v) and that was acquired by a foreign bank or an entity associated with a foreign bank before August 1, 1997 and before

(*a*) the foreign bank became a foreign bank or the foreign bank with which the entity is associated became a foreign bank, as the case may be; or

(*b*) the Canadian entity's principal activity in Canada became an activity described in those subparagraphs.

Disposition transitoire

522.33 (1) Par dérogation à l'article 517 et sous réserve du paragraphe (2), l'alinéa 510(1)*d*) ne s'applique pas à la détention du contrôle d'une entité canadienne ou d'un intérêt de groupe financier dans celle-ci, lorsque l'entité a pour activité principale au Canada l'une de celles visées à l'un des anciens sous-alinéas 518(3)*a*)(i) à (v), qu'elle a été acquise par la banque étrangère ou une entité liée à une banque étrangère avant le 1er août 1997 et que, lors de l'acquisition :

a) soit la banque étrangère n'était pas une banque étrangère ou la banque étrangère à laquelle l'entité est liée n'était pas une banque étrangère, selon le cas;

b) soit l'activité principale au Canada de l'entité canadienne n'était pas une activité visée à ces sous-alinéas.

Restriction

(2) Subsection (1) applies only if the foreign bank or an entity associated with the foreign bank

(*a*) is not an authorized foreign bank; and

(*b*) does not control, and is not a major shareholder of, a bank or a bank holding company.

Restriction

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique que si la banque étrangère ou l'entité liée à la banque étrangère remplit les conditions suivantes :

a) elle n'est pas une banque étrangère autorisée;

b) elle ne contrôle pas une banque ou une société de portefeuille bancaire et n'en est pas un actionnaire important.

1999, c. 28, ss. 35(1) and (2)

133. (1) Subsection 524(3) of the Act is replaced by the following:

1999, ch. 28, par. 35(1) et (2)

133. (1) Le paragraphe 524(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Reciprocal treatment

(3) The Minister may make an order only if the Minister is satisfied that, if the application is made by a non-WTO Member foreign bank, treatment as favourable for banks to which this Act applies exists or will be provided in the jurisdiction in which the authorized foreign bank principally carries on business, either directly or through a subsidiary.

Traitement national

(3) Le ministre ne donne l'autorisation que s'il est convaincu que, dans les cas où la demande est faite par une banque étrangère d'un non-membre de l'OMC, les banques régies par la présente loi bénéficient ou bénéficieront d'un traitement aussi favorable sur le territoire où la banque étrangère exerce principalement son activité, directement ou par l'intermédiaire d'une filiale.

1999, c. 28, s. 35(1)

(2) Paragraph 524(4)(*b*) of the Act is replaced by the following:

1999, ch. 28, par. 35(1)

(2) L'alinéa 524(4)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*b*) the applicant's principal activity is the provision of

(i) financial services, or

(ii) services that would be permitted by this Act if they were provided by a bank in Canada.

b) la principale activité du demandeur consiste à fournir :

(i) soit des services financiers,

(ii) soit des services qui seraient autorisés par la présente loi s'ils étaient fournis par une banque au Canada.

134. The Act is amended by adding the following after section 524:

134. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 524, de ce qui suit :

Prohibition

524.1 No foreign bank may establish a branch in Canada to carry on business in Canada under this Part if the foreign bank or an entity affiliated with the foreign bank

(*a*) has control of or has a substantial investment in an entity that engages in Canada in any personal property leasing activity that a financial leasing entity as defined in subsection 464(1) is prohibited from engaging in; or

(*b*) engages in Canada in any personal property leasing activity that a financial leasing entity as defined in subsection 464(1) is prohibited from engaging in.

Restriction

524.1 La banque étrangère ne peut ouvrir une succursale au Canada pour y exercer les activités visées à la présente partie si elle ou une entité de son groupe :

a) contrôle une entité qui exerce au Canada toute activité de crédit-bail mobilier qu'une entité s'occupant de crédit-bail, au sens du paragraphe 464(1), n'est pas autorisée à exercer ou détient un intérêt de groupe financier dans une telle entité;

b) exerce au Canada toute activité de crédit-bail mobilier qu'une entité s'occupant de crédit-bail, au sens du paragraphe 464(1), n'est pas autorisée à exercer.

Prohibition

524.2 No authorized foreign bank and no entity affiliated with an authorized foreign bank may

(*a*) control or have a substantial investment in an entity that engages in Canada in any personal property leasing activity that a financial leasing entity as defined in subsection 464(1) is prohibited from engaging in; or

(*b*) engage in Canada in any personal property leasing activity that a financial leasing entity as defined in subsection 464(1) is prohibited from engaging in.

Interdiction

524.2 Il est interdit à la banque étrangère autorisée et à toute entité de son groupe :

a) de contrôler une entité qui exerce au Canada toute activité de crédit-bail mobilier qu'une entité s'occupant de crédit-bail, au sens du paragraphe 464(1), n'est pas autorisée à exercer ou de détenir un intérêt de groupe financier dans une telle entité;

b) d'exercer au Canada toute activité de crédit-bail mobilier qu'une entité s'occupant de crédit-bail, au sens du paragraphe 464(1), n'est pas autorisée à exercer.

1999, c. 28, s. 35(1)

135. Section 526 of the Act is replaced by the following:

1999, ch. 28, par. 35(1)

135. L'article 526 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Factors to be considered by Minister

526. Before making an order under subsection 524(1), the Minister shall take into account all matters that the Minister considers relevant to the application, including

(*a*) the nature and sufficiency of the financial resources of the foreign bank as a source of continuing financial support for the carrying on of its business in Canada;

(*b*) the soundness and feasibility of plans of the foreign bank for the future conduct and development of its business in Canada;

(*c*) the business record and past performance of the foreign bank;

(*d*) the reputation of the foreign bank for being operated in a manner that is consistent with the standards of good character and integrity;

Facteurs à prendre en compte

526. Avant de prendre l'arrêté, le ministre prend en compte tous les facteurs qu'il estime se rapporter à la demande, notamment :

a) la nature et l'importance des moyens financiers de la banque étrangère, et dans quelle mesure ils permettent d'assurer un soutien financier continu de celle-ci dans l'exercice de ses activités au Canada;

b) le sérieux et la faisabilité de ses plans pour la conduite et l'expansion futures de ses activités au Canada;

c) son expérience et ses antécédents financiers;

d) sa réputation pour ce qui est de son exploitation selon des normes élevées de moralité et d'intégrité;

(*e*) whether the proposed authorized foreign bank will be operated responsibly by persons with the competence and experience suitable for involvement in the operation of a financial institution;

(*f*) the impact of any integration of the businesses and operations in Canada of the authorized foreign bank with those of its affiliates in Canada on the conduct of those businesses and operations; and

(*g*) the best interests of the financial system in Canada.

e) la compétence et l'expérience des personnes devant exploiter la banque étrangère autorisée projetée, afin de déterminer si elles sont aptes à participer à l'exploitation d'une institution financière et à exploiter la banque de manière responsable;

f) les conséquences de toute intégration des activités et des entreprises au Canada de la banque étrangère autorisée et de celles des membres de son groupe au Canada sur la conduite de ces activités et entreprises;

g) l'intérêt du système financier canadien.

1999, c. 28, s. 35(1)

136. (1) Paragraphs 529(1)(*e*) and (*f*) of the Act are replaced by the following:

(*f*) in the case of an authorized foreign bank that is not subject to the restrictions and requirements referred to in subsection 524(2), carry on business in Canada without having to deposit assets having a value of at least five million dollars, as required by subparagraphs 534(3)(*a*)(ii) and 582(1)(*b*)(i), where the authorized foreign bank continues to hold a substantial investment in

(i) a bank that is a subsidiary of the foreign bank and the Minister has approved an application for voluntary liquidation and dissolution made by the subsidiary under section 344, or

(ii) a company to which the *Trust and Loan Companies Act* applies and the Minister has approved an application for voluntary liquidation and dissolution made by the company under section 349 of that Act; or

1999, ch. 28, par. 35(1)

136. (1) Les alinéas 529(1)*e*) et *f*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

f) dans le cas de la banque étrangère autorisée qui n'est pas assujettie aux restrictions et exigences visées au paragraphe 524(2), exercer ses activités au Canada sans devoir déposer des éléments d'actif d'une valeur minimale de cinq millions de dollars conformément aux sous-alinéas 534(3)*a*)(ii) et 582(1)*b*)(i) si la banque étrangère autorisée continue de détenir un intérêt de groupe financier dans une banque qui est la filiale d'une banque étrangère ou dans une société régie par la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* et si le ministre a agréé une demande de liquidation et de dissolution volontaires à leur égard conformément à l'article 344 de la présente loi ou à l'article 349 de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*, selon le cas;

1999, c. 28, s. 35(1)

(2) Paragraph 529(5)(*c*) of the Act is replaced by the following:

(*c*) with respect to matters described in paragraph (1)(*f*), that purports to be effective more than seven years after the day on which an order made under subsection 534(1) becomes effective in respect of the authorized foreign bank.

1999, ch. 28, par. 35(1)

(2) Le paragraphe 529(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Restriction

(5) Le ministre ne peut pas délivrer d'autorisation qui serait encore valable plus de dix ans après la date de prise d'effet de l'ordonnance d'agrément visée au paragraphe 534(1) applicable à la banque étrangère autorisée dans les cas visés aux alinéas (1)*c*) et *d*); dans les cas visés à l'alinéa (1)*b*), il ne peut le faire que s'il est convaincu, sur la foi de la déposition sous serment d'un dirigeant de la banque étrangère autorisée, que celle-ci sera dans

l'incapacité juridique d'acquitter les éléments de passif visés par l'autorisation à l'expiration de ce délai; dans les cas visés à l'alinéa (1)*f*), il ne peut délivrer d'autorisation qui serait valable plus de sept ans après l'ordonnance d'agrément.

1999, c. 28, s. 35(1)

137. Paragraph 530(1)(*e*) of the Act is replaced by the following:

(*e*) reserved under section 43 for an existing or proposed bank or for an existing or proposed authorized foreign bank or under section 697 for an existing or proposed bank holding company.

137. L'alinéa 530(1)*e*) de la même loi est remplacé par ce qui suit : 1999, ch. 28, par. 35(1)

e) qui est réservée, en application de l'article 43, comme dénomination sociale d'une banque, existante ou projetée, ou comme dénomination d'une banque étrangère autorisée, existante ou projetée, ou en application de l'article 697, pour une société de portefeuille bancaire, existante ou projetée.

1999, c. 28, s. 35(1)

138. Subparagraph 534(3)(*a*)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) in any other case, five million dollars or any greater amount that the Superintendent specifies;

138. Le sous-alinéa 534(3)*a*)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit : 1999, ch. 28, par. 35(1)

(ii) dans le cas contraire, à cinq millions de dollars ou au montant supérieur précisé par lui;

1999, c. 28, s. 35(1)

139. (1) The portion of subsection 539(1) of the English version of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

139. (1) Le passage du paragraphe 539(1) de la version anglaise de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit : 1999, ch. 28, par. 35(1)

Additional activities

539. (1) In addition, an authorized foreign bank may, in Canada,

539. (1) In addition, an authorized foreign bank may, in Canada, Additional activities

1999, c. 28, s. 35(1)

(2) Paragraph 539(1)(*b*) of the Act is replaced by the following;

(*b*) provide prescribed bank-related data processing services;

(*b*.1) with the prior written approval of the Minister, engage in any of the following activities, namely,

(i) collecting, manipulating and transmitting

(A) information that is primarily financial or economic in nature,

(B) information that relates to the business of an entity in which a bank is permitted to acquire a substantial investment under section 468 or to the business of a Canadian entity acquired or held under section 522.08, and

(C) any other information that the Minister may, by order, specify,

(2) L'alinéa 539(1)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit : 1999, ch. 28, par. 35(1)

b) fournir des services informatiques relatifs à des activités bancaires prévus par règlement;

b.1) à la condition d'obtenir au préalable l'agrément écrit du ministre, exercer les activités suivantes :

(i) la collecte, la manipulation et la transmission d'information principalement de nature financière ou économique ou relative aux activités d'une entité dans laquelle une banque est autorisée à acquérir un intérêt de groupe financier dans le cadre de l'article 468 ou aux activités d'une entité canadienne acquise ou détenue dans le cadre de l'article 522.08, ou encore précisée par arrêté du ministre,

(ii) providing advisory or other services in the design, development or implementation of information management systems,

(iii) designing, developing or marketing computer software, and

(iv) designing, developing, manufacturing or selling, as an ancillary activity to any activity referred to in any of subparagraphs (i) to (iii) that the authorized foreign bank is engaging in, computer equipment integral to the provision of information services related to the business of financial institutions or to the provision of financial services;

(*b*.2) with the prior written approval of the Minister, develop, design, hold, manage, manufacture, sell or otherwise deal with data transmission systems, information sites, communication devices or information platforms or portals that are used

(i) to provide information that is primarily financial or economic in nature,

(ii) to provide information that relates to the business of an entity in which a bank is permitted to acquire a substantial investment under section 468 or to the business of a Canadian entity acquired or held under section 522.08, or

(iii) for a prescribed purpose or in prescribed circumstances;

(*b*.3) engage in prescribed specialized business management or advisory services;

(ii) la prestation de services consultatifs ou autres en matière de conception, de développement ou de mise sur pied de systèmes de gestion de l'information,

(iii) la conception, le développement ou la commercialisation de logiciels,

(iv) accessoirement à toute activité visée aux sous-alinéas (i) à (iii) qu'elle exerce, la conception, le développement, la fabrication ou la vente de matériel informatique indispensable à la prestation de services d'information liés à l'activité commerciale des institutions financières ou de services financiers;

b.2) à la condition d'obtenir au préalable l'agrément écrit du ministre, s'occuper, notamment en les concevant, les développant, les détenant, les gérant, les fabriquant ou les vendant, de systèmes de transmission de données, de sites d'information, de moyens de communication ou de plateformes informatiques ou portails d'information qui sont utilisés :

(i) soit pour la fourniture d'information principalement de nature financière ou économique,

(ii) soit pour la fourniture d'information relative aux activités d'une entité dans laquelle une banque est autorisée à acquérir un intérêt de groupe financier dans le cadre de l'article 468 ou aux activités d'une entité canadienne acquise ou détenue dans le cadre de l'article 522.08,

(iii) soit à une fin réglementaire ou dans des circonstances réglementaires;

b.3) fournir des services spéciaux de gestion commerciale, ou des services de consultation, prévus par règlement;

1999, c. 28, s. 35(1)

(3) Paragraphs 539(3)(*a*) and (*b*) of the Act are replaced by the following:

(*a*) respecting what an authorized foreign bank may or may not do with respect to the carrying on of the activities referred to in paragraphs (1)(*b*.1) to (*b*.3);

(*b*) imposing terms and conditions in respect of

(3) Le paragraphe 539(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1999, ch. 28, par. 35(1)

(3) Le gouverneur en conseil peut, par règlement : Règlements

a) prévoir ce que la banque étrangère autorisée peut ou ne peut pas faire dans le cadre de l'exercice des activités visées aux alinéas (1)*b*.1) à *b*.3);

(i) the provision of financial services referred to in paragraph 538(2)(*a*) that are financial planning services,

(ii) the provision of services referred to in paragraph 538(2)(*c*), and

(iii) the carrying on of the activities referred to in any of paragraphs (1)(*b*.1) to (*b*.3); and

(*c*) respecting the circumstances in which authorized foreign banks may be exempted from the requirement to obtain the approval of the Minister before carrying on a particular activity referred to in paragraph (1)(*b*.1) or (*b*.2).

b) assortir de conditions cet exercice et la prestation des services financiers visés à l'alinéa 538(2)*a*) qui sont des services de planification financière ou des services visés à l'alinéa 538(2)*c*);

c) prévoir les circonstances dans lesquelles la banque étrangère autorisée peut être exemptée de l'obligation d'obtenir au préalable l'agrément du ministre pour exercer une activité visée aux alinéas (1)*b*.1) ou *b*.2).

140. The Act is amended by adding the following after section 539:

140. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 539, de ce qui suit :

Regulations apply

539.1 Regulations made for the purpose of any of sections 409 to 411 apply in respect of authorized foreign banks with any modifications that the circumstances require unless regulations made under subsection 539(3) provide otherwise.

Application de certains règlements

539.1 Les règlements d'application des articles 409 à 411 ou les règlements pris en vertu de ces articles s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux banques étrangères autorisées, sauf indication contraire des règlements pris en vertu du paragraphe 539(3).

1999, c. 28, s. 35(1)

141. (1) Paragraphs 540(1)(*b*) and (*c*) of the Act are replaced by the following:

1999, ch. 28, par. 35(1)

141. (1) Les alinéas 540(1)*b*) et *c*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(*b*) subject to the regulations, act as an agent for any person in the taking of deposit liabilities; or

(*c*) guarantee any securities or accept any bills of exchange or depository bills that are

(i) issued by any person, and

(ii) intended by the issuer or any party to be sold or traded.

b) sous réserve des règlements, faire fonction de mandataire pour l'acceptation de dépôts;

c) garantir de titres, ou accepter de lettres de change ou de lettres de dépôt, émis par une personne et destinés à être vendus ou négociés.

1999, c. 28, s. 35(1)

(2) Subparagraph 540(4)(*a*)(ii) of the Act is replaced by the following:

1999, ch. 28, par. 35(1)

(2) Le sous-alinéa 540(4)*a*)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) a foreign bank that is or is deemed to be the subject of a designation order under section 508,

(ii) soit d'une banque étrangère qui est ou est réputée faire l'objet d'un arrêté de désignation dans le cadre de l'article 508,

(3) Subsection 540(6) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*d*) and by adding the following after that paragraph:

(3) Le paragraphe 540(6) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *d*), de ce qui suit :

(*d*.1) respecting circumstances in which and the conditions under which an authorized foreign bank that is subject to the restrictions and requirements referred to in sub-

d.1) régir les circonstances dans lesquelles les banques étrangères autorisées qui font l'objet des restrictions et exigences visées au paragraphe 524(2) peuvent faire fonction de mandataire pour l'acceptation de

section 524(2) may act as agent for any person in the taking of deposit liabilities; and

1999, c. 28, s. 35(1)

142. Paragraph 543(1)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) act as agent for any person in respect of the provision of any service that is provided by a financial institution, an entity in which a bank is permitted to acquire a substantial investment under section 468 or a Canadian entity acquired or held under section 522.08 and may enter into an arrangement with any person in respect of the provision of that service; or

1999, c. 28, s. 35(1)

143. (1) Subsection 546(1) of the Act is replaced by the following:

Deposits less than $150,000

546. (1) Subject to the regulations, an authorized foreign bank that is not subject to the restrictions and requirements referred to in subsection 524(2) may not, in respect of its business in Canada, act as agent for any person in the taking of a deposit that is less than $150,000 and payable in Canada.

(2) Section 546 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Regulations

(3) The Governor in Council may make regulations respecting the circumstances in which, and the conditions under which, an authorized foreign bank referred to in subsection (1) may act as agent for any person in the taking of a deposit that is less than $150,000 and payable in Canada.

1999, c. 28, s. 35(1)

144. (1) Subsection 547(1) of the Act is replaced by the following:

Shared premises

547. (1) Subject to the regulations, no authorized foreign bank shall carry on business in Canada on premises that are shared with those of a member institution, within the meaning of section 2 of the *Canada Deposit Insurance Corporation Act*, that is affiliated with the authorized foreign bank.

1999, c. 28, s. 35(1)

(2) Subsection 547(3) of the Act is replaced by the following:

dépôts et les modalités auxquelles elles peuvent le faire;

1999, ch. 28, par. 35(1)

142. L'alinéa 543(1)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) soit faire fonction de mandataire pour la prestation de tout service offert par une institution financière, par une entité dans laquelle une banque est autorisée à acquérir un intérêt de groupe financier dans le cadre de l'article 468 ou par une entité canadienne acquise ou détenue dans le cadre de l'article 522.08 et conclure une entente en vue de sa prestation;

1999, ch. 28, par. 35(1)

143. (1) Le paragraphe 546(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Restriction

546. (1) Sous réserve des règlements, la banque étrangère autorisée qui ne fait pas l'objet des restrictions et exigences visées au paragraphe 524(2) ne peut, dans le cadre de l'exercice de ses activités au Canada, faire fonction de mandataire au Canada pour l'acceptation d'un dépôt de moins de 150 000 $ payable au Canada.

(2) L'article 546 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Règlements

(3) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, régir les circonstances dans lesquelles une banque étrangère autorisée visée par le paragraphe (1) peut faire fonction de mandataire pour l'acceptation d'un dépôt de moins de 150 000 $ payable au Canada et les modalités selon lesquelles elle peut ce faire.

1999, ch. 28, par. 35(1)

144. (1) Le paragraphe 547(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Interdiction de partager des locaux

547. (1) Sous réserve des règlements, la banque étrangère autorisée ne peut exercer ses activités au Canada dans les mêmes locaux qu'une institution membre, au sens de l'article 2 de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*, qui fait partie de son groupe.

1999, ch. 28, par. 35(1)

(2) Le paragraphe 547(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Adjacent premises

(3) Subject to the regulations, no authorized foreign bank shall carry on business in Canada on premises that are adjacent to a branch or office of a member institution, within the meaning of section 2 of the *Canada Deposit Insurance Corporation Act*, that is affiliated with the authorized foreign bank, unless the authorized foreign bank clearly indicates to its customers that its business and the premises on which it is carried on are separate and distinct from the business and premises of the affiliated member institution.

Interdiction relative aux locaux adjacents

(3) Sous réserve des règlements, la banque étrangère autorisée ne peut exercer ses activités au Canada dans des locaux adjacents à ceux d'un bureau ou d'une succursale d'une institution membre, au sens de l'article 2 de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*, qui fait partie de son groupe que si elle indique clairement à ses clients que ses activités et les locaux où elle les exerce sont distincts de ceux de l'institution membre.

Regulations

(4) The Governor in Council may make regulations

(*a*) respecting the circumstances in which, and the conditions under which, an authorized foreign bank may carry on business in Canada on premises that are shared with those of a member institution referred to in subsection (1); and

(*b*) respecting the circumstances in which, and the conditions under which, an authorized foreign bank may carry on business in Canada on premises that are adjacent to a branch or office of a member institution referred to in subsection (3).

Règlements

(4) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) régir les circonstances dans lesquelles une banque étrangère autorisée peut exercer ses activités au Canada dans les mêmes locaux qu'une institution membre visée par le paragraphe (1) ainsi que les modalités afférentes;

b) régir les circonstances dans lesquelles une banque étrangère autorisée peut exercer ses activités au Canada dans des locaux adjacents à ceux d'un bureau ou d'une succursale d'une institution membre visée par le paragraphe (3) ainsi que les modalités afférentes.

1999, c. 28, s. 35(1)

145. Section 550 of the Act is replaced by the following:

1999, ch. 28, par. 35(1)

145. L'article 550 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Restriction on leasing

550. An authorized foreign bank shall not engage in Canada in any personal property leasing activity in which a financial leasing entity as defined in subsection 464(1) is not permitted to engage.

Restrictions : crédit-bail

550. Il est interdit à la banque étrangère autorisée d'exercer au Canada toute activité de crédit-bail mobilier qu'une entité s'occupant de crédit-bail, au sens du paragraphe 464(1), n'est pas elle-même autorisée à exercer.

1999, c. 28, s. 35(1)

146. Section 552 of the Act is repealed.

1999, ch. 28, par. 35(1)

146. L'article 552 de la même loi est abrogé.

1999, c. 28, s. 35(1)

147. Subsection 553.1(1) of the Act is replaced by the following:

1999, ch. 28, par. 35(1)

147. Le paragraphe 553.1(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Restriction on partnerships

553.1 (1) Except with the approval of the Superintendent, an authorized foreign bank may not, in respect of its business in Canada, be a general partner in a limited partnership or a partner in a general partnership.

Restrictions relatives aux sociétés de personnes

553.1 (1) La banque étrangère autorisée ne peut être le commandité d'une société en commandite ou l'associé d'une société de personnes que si le surintendant l'y autorise.

1999, c. 28, s. 35(1)

148. Subsection 556(3) of the Act is replaced by the following:

1999, ch. 28, par. 35(1)

148. Le paragraphe 556(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Execution of trust

(3) An authorized foreign bank is not, in respect of its business in Canada, bound to see to the execution of any trust to which a deposit made under the authority of this Act is subject.

(3) La banque étrangère autorisée n'est pas, dans le cadre des activités qu'elle exerce au Canada, tenue de veiller à l'exécution d'une fiducie à laquelle est assujetti un dépôt effectué sous le régime de la présente loi.

Exécution d'une fiducie

Payment when authorized foreign bank has notice of trust

(4) Subsection (3) applies regardless of whether the trust is express or arises by the operation of law, and it applies even when the authorized foreign bank has notice of the trust if it acts on the order of or under the authority of the holder or holders of the account into which the deposit is made.

(4) Le paragraphe (3) s'applique que la fiducie soit explicite ou d'origine juridique et s'applique même si la banque étrangère autorisée en a été avisée si elle agit sur l'ordre ou sous l'autorité du ou des titulaires du compte dans lequel le dépôt est effectué.

Application du paragraphe (3)

1999, c. 28, s. 35(1)

149. The headings before section 559 of the Act are replaced by the following:

149. Les intertitres précédant l'article 559 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1999, ch. 28, par. 35(1)

Accounts

Comptes

1999, c. 28, s. 35(1)

150. Subsection 560(2) of the Act is replaced by the following:

150. Le paragraphe 560(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1999, ch. 28, par. 35(1)

Exception

(2) Subsection (1) does not apply in respect of an interest-bearing deposit account that is opened with a deposit in excess of $150,000 or any greater amount that is prescribed.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux comptes qui sont ouverts avec un dépôt excédant 150 000 $ ou le montant supérieur fixé par règlement.

Exception

1999, c. 28, s. 35(1)

151. (1) The portion of subsection 564(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

151. (1) Le passage du paragraphe 564(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

1999, ch. 28, par. 35(1)

Disclosure required on opening a deposit account

564. (1) Subject to subsections (2) to (4), an authorized foreign bank shall not open a deposit account in the name of a customer unless, at or before the time the account is opened, it provides in writing to the individual who requests the opening of the account

564. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4), la banque étrangère autorisée ne peut ouvrir un compte de dépôt au nom d'un client sauf si, avant l'ouverture du compte ou lors de celle-ci, elle fournit par écrit à la personne qui en demande l'ouverture :

Déclaration à l'ouverture d'un compte de dépôt

1999, c. 28, s. 35(1)

(2) Subsections 564(2) to (5) of the Act are replaced by the following:

(2) Les paragraphes 564(2) à (5) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1999, ch. 28, par. 35(1)

Exception

(2) If a deposit account is not a personal deposit account and the amount of a charge applicable to the account cannot be established at or before the time the account is opened, the authorized foreign bank shall, as soon as is practicable after the amount is established, provide the customer in whose name the account is kept with a notice in writing of the amount of the charge.

(2) Si le montant des frais liés à un compte de dépôt, autre qu'un compte de dépôt personnel, ne peut être déterminé avant son ouverture ou lors de celle-ci, la banque étrangère autorisée avise par écrit le titulaire du compte dès que possible après que ce montant a été déterminé.

Exception

Exception

(3) If an authorized foreign bank has a deposit account in the name of a customer and the customer by telephone requests the opening of another deposit account in the name of

(3) Dans le cas où le client ayant déjà un compte de dépôt à la banque étrangère autorisée à son nom demande par téléphone l'ouverture d'un autre compte de dépôt à son

Exception

the customer and the authorized foreign bank has not complied with subsection (1) in respect of the opening of that other account, the authorized foreign bank shall not open the account unless it provides the customer orally with any information prescribed at or before the time the account is opened.

nom, la banque étrangère autorisée ne peut, si elle ne se conforme pas au paragraphe (1) pour cet autre compte, l'ouvrir sans fournir au client verbalement, avant son ouverture ou lors de celle-ci, les renseignements prévus par règlement.

Disclosure in writing

(4) If an authorized foreign bank opens an account under subsection (3), it shall, not later than seven business days after the account is opened, provide to the customer in writing the agreement and information referred to in subsection (1).

Communication écrite

(4) Dans les sept jours ouvrables suivant l'ouverture d'un compte au titre du paragraphe (3), la banque étrangère autorisée fournit par écrit au client l'entente et les renseignements visés au paragraphe (1).

Right to close account

(5) A customer may, within 14 business days after a deposit account is opened under subsection (3), close the account without charge and in such case is entitled to a refund of any charges related to the operation of the account, other than interest charges, incurred while the account was open.

Droit de fermer le compte

(5) Le client peut fermer sans frais le compte ouvert au titre du paragraphe (3) dans les quatorze jours ouvrables suivant l'ouverture et peut être remboursé des frais relatifs au fonctionnement du compte — autres que ceux relatifs aux intérêts — entraînés pendant que le compte était ouvert.

Regulations

(6) For the purposes of subsection (4), the Governor in Council may make regulations prescribing circumstances in which, and the time when, the agreement and information will be deemed to have been provided to the customer.

Règlements

(6) Pour l'application du paragraphe (4), le gouverneur en conseil peut prendre des règlements prévoyant dans quels cas l'entente et les renseignements sont réputés avoir été fournis au client et quand ils sont réputés l'avoir été.

1999, c. 28, s. 35(1)

152. The heading before section 567 of the Act is converted from roman type to italics.

1999, ch. 28, par. 35(1)

152. Le caractère romain de l'intertitre précédant l'article 567 de la même loi devient caractère italique.

153. Section 567 of the Act, as enacted by subsection 35(4) of *An Act to amend the Bank Act, the Winding-up and Restructuring Act and other Acts relating to financial institutions and to make consequential amendments to other Acts*, being chapter 28 of the Statutes of Canada, 1999, is replaced by the following:

153. L'article 567 de la même loi, édicté par le paragraphe 35(4) de la *Loi modifiant la Loi sur les banques, la Loi sur les liquidations et les restructurations et d'autres lois relatives aux institutions financières et apportant des modifications corrélatives à certaines lois*, chapitre 28 des Lois du Canada (1999), est remplacé par ce qui suit :

Definition of "cost of borrowing"

567. For the purposes of this section and sections 567.1 to 574, "cost of borrowing" in respect of a loan made by an authorized foreign bank means

(*a*) the interest or discount applicable to the loan;

(*b*) any amount charged in connection with the loan that is payable by the borrower to the authorized foreign bank; and

Définition de « coût d'emprunt »

567. Pour l'application du présent article et des articles 567.1 à 574, « coût d'emprunt » s'entend, à l'égard d'un prêt consenti par la banque étrangère autorisée :

a) des intérêts ou de l'escompte applicables;

b) des frais payables par l'emprunteur à la banque étrangère autorisée;

(*c*) any charge prescribed to be included in the cost of borrowing.

For those purposes, however, "cost of borrowing" does not include any charge prescribed to be excluded from the cost of borrowing.

154. The Act is amended by adding the following before section 573:

Complaints

1999, c. 28, s. 35(1)

155. (1) Paragraph 573(1)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) establish procedures for dealing with complaints made by persons having requested or received products or services from the authorized foreign bank;

(2) If this section comes into force before paragraph 573(1)(*a*) of the Act, as enacted by subsection 35(9) of *An Act to amend the Bank Act, the Winding-up and Restructuring Act and other Acts relating to financial institutions and to make consequential amendments to other Acts*, being chapter 28 of the Statutes of Canada, 1999, comes into force, then subsection 35(9) of that Act is repealed.

1999, c. 28, s. 35(1)

(3) Subsection 573(2) of the Act is replaced by the following:

Procedures to be filed with Commissioner

(2) An authorized foreign bank shall file with the Commissioner a copy of its procedures established under paragraph (1)(*a*).

156. The Act is amended by adding the following after section 573:

Obligation to be member

573.1 An authorized foreign bank shall be a member of any body corporate that is designated under subsection 455.1(1).

1999, c. 28, s. 35(1)

157. (1) Section 574 of the Act is replaced by the following:

Information on contacting Agency

574. (1) An authorized foreign bank shall, in the prescribed manner, provide a person requesting or receiving a product or service from it with prescribed information on how to contact the Agency if the person has a complaint about an arrangement referred to in subsection 570(3), a payment, credit or charge card, the disclosure of or manner of calculating the cost of borrowing in respect of a loan, or about any other obligation of the authorized foreign bank under a consumer provision.

c) des frais qui en font partie selon les règlements.

Sont toutefois exclus du coût d'emprunt les frais qui en sont exclus selon les règlements.

154. La même loi est modifiée par adjonction, avant l'article 573, de ce qui suit :

Réclamations

155. (1) L'alinéa 573(1)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit : 1999, ch. 28, par. 35(1)

a) d'établir une procédure d'examen des réclamations de personnes qui lui ont demandé ou qui ont obtenu d'elle des produits ou services;

(2) Si le présent article entre en vigueur avant l'alinéa 573(1)*a*) de la même loi, édicté par le paragraphe 35(9) de la *Loi modifiant la Loi sur les banques, la Loi sur les liquidations et les restructurations et d'autres lois relatives aux institutions financières et apportant des modifications corrélatives à certaines lois*, chapitre 28 des Lois du Canada (1999), le paragraphe 35(9) est abrogé.

(3) Le paragraphe 573(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit : 1999, ch. 28, par. 35(1)

Dépôt

(2) La banque étrangère autorisée dépose auprès du commissaire un double de la procédure.

156. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 573, de ce qui suit :

Obligation d'adhésion

573.1 Toute banque étrangère autorisée est tenue d'être membre d'une organisation visée au paragraphe 455.1(1).

157. (1) L'article 574 de la même loi est remplacé par ce qui suit : 1999, ch. 28, par. 35(1)

Renseignements

574. (1) La banque étrangère autorisée est tenue de remettre, conformément aux règlements, aux personnes qui lui demandent des produits ou services ou à qui elle en fournit, les renseignements — fixés par règlement — sur la façon de communiquer avec l'Agence lorsqu'elles présentent des réclamations portant sur les arrangements visés au paragraphe 570(3), les cartes de crédit, de débit ou de paiement, la divulgation ou le mode de calcul

du coût d'emprunt à l'égard d'un prêt ou sur les autres obligations de la banque découlant d'une disposition visant les consommateurs.

Report

(2) The Commissioner shall prepare a report, to be included in the report referred to in section 34 of the *Financial Consumer Agency of Canada Act*, respecting

(*a*) procedures for dealing with complaints established by authorized foreign banks pursuant to paragraph 573(1)(*a*); and

(*b*) the number and nature of complaints that have been brought to the attention of the Agency by persons who have requested or received a product or service from an authorized foreign bank.

Rapport

(2) Le commissaire prépare un rapport, à inclure dans celui qui est prévu à l'article 34 de la *Loi sur l'Agence de la consommation en matière financière du Canada*, concernant :

a) les procédures d'examen des réclamations établies par les banques étrangères autorisées en application de l'alinéa 573(1)*a*);

b) le nombre et la nature des réclamations qui ont été présentées à l'Agence par des personnes qui ont soit demandé des produits ou services à une banque étrangère autorisée, soit obtenu des produits ou services d'une banque étrangère autorisée.

(2) If this section comes into force before subsection 574(1) of the Act, as enacted by subsection 35(10) of *An Act to amend the Bank Act, the Winding-up and Restructuring Act and other Acts relating to financial institutions and to make consequential amendments to other Acts*, being chapter 28 of the Statutes of Canada, 1999, then subsection 35(10) of that Act is repealed.

(2) Si le présent article entre en vigueur avant le paragraphe 574(1) de la même loi, édicté par le paragraphe 35(10) de la *Loi modifiant la Loi sur les banques, la Loi sur les liquidations et les restructurations et d'autres lois relatives aux institutions financières et apportant des modifications corrélatives à certaines lois*, chapitre 28 des Lois du Canada (1999), le paragraphe 35(10) est abrogé.

1999, c. 28, s. 35(1)

158. (1) Subsections 576.1(1) to (3) of the Act are replaced by the following:

1999, ch. 28, par. 35(1)

158. (1) Les paragraphes 576.1(1) à (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Restriction on tied selling

576.1 (1) An authorized foreign bank shall not impose undue pressure on, or coerce, a person to obtain a product or service from a particular person, including the authorized foreign bank and any of its affiliates, as a condition for obtaining another product or service from the authorized foreign bank.

Restrictions — ventes liées

576.1 (1) Il est interdit à la banque étrangère autorisée d'exercer des pressions indues pour forcer une personne à se procurer un produit ou service auprès d'une personne donnée, y compris elle-même ou une entité de son groupe, pour obtenir un autre produit ou service de la banque étrangère autorisée.

Favourable authorized foreign bank product or service tied to other sale

(2) For greater certainty, an authorized foreign bank may offer a product or service to a person on more favourable terms or conditions than the authorized foreign bank would otherwise offer, where the more favourable terms and conditions are offered on the condition that the person obtain another product or service from any particular person.

Produit ou service à des conditions plus favorables

(2) Il demeure entendu que la banque étrangère autorisée peut offrir à une personne de lui fournir un produit ou service à des conditions plus favorables que celles qu'elle offrirait par ailleurs, si la personne se procure un autre produit ou service auprès d'une personne donnée.

Favourable other sale tied to authorized foreign bank product or service

(3) For greater certainty, an affiliate of an authorized foreign bank may offer a product or service to a person on more favourable terms or conditions than the affiliate would otherwise offer, where the more favourable terms and conditions are offered on the condition that the person obtain another product or service from the authorized foreign bank.

Produit ou service à des conditions plus favorables

(3) Il demeure entendu qu'une entité du même groupe que la banque étrangère autorisée peut offrir à une personne un produit ou service à des conditions plus favorables que celles qu'elle offrirait par ailleurs, si la personne se procure un autre produit ou service auprès de la banque étrangère autorisée.

(2) Section 576.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

(2) L'article 576.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Disclosure

(4.1) An authorized foreign bank shall disclose the prohibition on coercive tied selling set out in subsection (1) in a statement in plain language that is clear and concise, displayed and available to customers and the public at all of its branches and at all prescribed points of service in Canada.

Divulgation

(4.1) La banque étrangère autorisée communique à ses clients et au public l'interdiction visée au paragraphe (1) par déclaration, rédigée en langage simple, clair et concis, qu'elle affiche et met à leur disposition dans toutes ses succursales et dans tous ses points de service réglementaires au Canada.

Regulations

(4.2) The Governor in Council may make regulations for the purposes of subsection (4.1) defining "point of service" and prescribing points of service.

Règlements

(4.2) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements définissant « point de service » pour l'application du paragraphe (4.1) et prévoyant les points de service.

159. The Act is amended by adding the following after section 576.1:

159. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 576.1, de ce qui suit :

Regulations re disclosure

576.2 The Governor in Council may, subject to any other provisions of this Act relating to the disclosure of information, make regulations respecting the disclosure of information by authorized foreign banks or any prescribed class of authorized foreign banks, including regulations respecting

Communication de renseignements

576.2 Le gouverneur en conseil peut, sous réserve des autres dispositions de la présente loi ayant trait à la communication de renseignements, prendre des règlements portant sur la communication de renseignements par les banques étrangères autorisées ou par des catégories réglementaires de celles-ci, notamment des règlements concernant :

(*a*) the information that must be disclosed, including information relating to

a) les renseignements à communiquer, ayant trait notamment :

(i) any product or service or prescribed class of products or services offered by them,

(i) à leurs produits ou services, ou catégories réglementaires de ceux-ci,

(ii) any of their policies, procedures or practices relating to the offer by them of any product or service or prescribed class of products or services,

(ii) à leurs règles de conduite, procédures et pratiques ayant trait à la fourniture de ces produits ou services, ou catégories réglementaires de ceux-ci,

(iii) anything they are required to do or to refrain from doing under a consumer provision, and

(iii) aux interdictions ou obligations qui leur sont imposées aux termes d'une disposition visant les consommateurs,

(iv) any other matter that may affect their dealings with customers or the public;

(iv) à toute autre question en ce qui touche leurs relations avec leurs clients ou le public;

(*b*) the manner, place and time in which and the persons to whom information is to be disclosed; and

(*c*) the content and form of any advertisement by authorized foreign banks or any prescribed class of authorized foreign banks relating to any matter referred to in paragraph (*a*).

b) les modalités de temps, de lieu et de forme de la communication, ainsi que le destinataire de celle-ci;

c) le contenu et la forme de la publicité relative aux questions visées à l'alinéa *a*).

1999, c. 28, s. 35(1)

160. Section 579 of the Act is replaced by the following:

160. L'article 579 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1999, ch. 28, par. 35(1)

Effect of writ, etc.

579. (1) Subject to subsections (3) and (4), the following documents are binding on property belonging to a person and in the possession of an authorized foreign bank, or on money owing to a person by reason of a deposit account in an authorized foreign bank, only if the document or a notice of it is served at the branch of the authorized foreign bank that has possession of the property or that is the branch of account in respect of the deposit account, as the case may be:

(*a*) a writ or process originating a legal proceeding or issued in or pursuant to a legal proceeding;

(*b*) an order or injunction made by a court;

(*c*) an instrument purporting to assign, perfect or otherwise dispose of an interest in the property or the deposit account; or

(*d*) an enforcement notice in respect of a support order or support provision.

Effet d'un bref

579. (1) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), les documents ci-après ne produisent leurs effets sur les biens appartenant à une personne ou sur les sommes dues en raison d'un compte de dépôt que si ceux-ci ou avis de ceux-ci sont signifiés, selon le cas, à la succursale de la banque étrangère autorisée ayant la possession des biens ou à celle de tenue du compte :

a) le bref ou l'acte qui introduit une instance ou qui est délivré dans le cadre d'une instance;

b) l'ordonnance ou l'injonction du tribunal;

c) le document ayant pour effet de céder ou de régulariser un droit sur un bien ou sur un compte de dépôt ou d'en disposer autrement;

d) l'avis d'exécution relatif à l'ordonnance alimentaire ou à la disposition alimentaire.

Notices

(2) Any notification sent to an authorized foreign bank with respect to a customer of the authorized foreign bank, other than a document referred to in subsection (1) or (3), constitutes notice to the authorized foreign bank and fixes the authorized foreign bank with knowledge of its contents only if sent to and received at the branch of the authorized foreign bank that is the branch of account of an account held in the name of that customer.

Avis

(2) À l'exception des documents visés aux paragraphes (1) ou (3), les avis envoyés à la banque étrangère autorisée concernant un de ses clients ne constituent un avis valable dont le contenu est porté à la connaissance de la banque étrangère autorisée que s'ils ont été envoyés à la succursale où se trouve le compte du client et que si celle-ci les a reçus.

Exception

(3) Subsections (1) and (2) do not apply in respect of an enforcement notice in respect of a support order or support provision if

(*a*) the enforcement notice, accompanied by a written statement containing the information required by the regulations, is served at an office of an authorized foreign bank designated in accordance with the regulations in respect of a province; and

Ordonnance alimentaire et disposition alimentaire

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas à l'avis d'exécution relatif à l'ordonnance alimentaire ou à la disposition alimentaire si les conditions suivantes sont réunies :

a) l'avis, accompagné d'une déclaration écrite contenant les renseignements réglementaires, est signifié au bureau d'une banque étrangère autorisée désigné conformément aux règlements pour une province;

(*b*) the order or provision can be enforced under the laws of that province.

b) l'ordonnance ou la disposition est exécutoire sous le régime du droit de la province.

Time of application

(4) Subsection (3) does not apply in respect of an enforcement notice in respect of a support order or support provision until the second business day following the day of service referred to in that subsection.

Effet de la signification

(4) Le paragraphe (3) ne s'applique à l'avis d'exécution relatif à l'ordonnance alimentaire ou à la disposition alimentaire qu'à compter du deuxième jour ouvrable suivant celui de sa signification.

Regulations

(5) The Governor in Council may make regulations

(*a*) respecting the designation by an authorized foreign bank, for the purpose of subsection (3), of a place in any province for the service of enforcement notices in respect of support orders and support provisions;

(*b*) prescribing the manner in which an authorized foreign bank shall publicize the locations of designated offices of the authorized foreign bank; and

(*c*) respecting the information that must accompany enforcement notices in respect of support orders and support provisions.

Règlements

(5) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) régir, pour l'application du paragraphe (3), la désignation, par une banque étrangère autorisée, du lieu de signification, dans la province en cause, des avis d'exécution relatifs aux ordonnances alimentaires et aux dispositions alimentaires;

b) prévoir les modalités selon lesquelles la banque étrangère autorisée doit faire connaître au public les lieux où sont situés ses bureaux désignés;

c) régir les renseignements devant accompagner les avis d'exécution relatifs aux ordonnances alimentaires et aux dispositions alimentaires.

Definitions

(6) The following definitions apply in this section.

Définitions

(6) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

"designated office" « *bureau désigné* »

"designated office" means a place designated in accordance with regulations made for the purpose of subsection (3).

« avis d'exécution » Bref de saisie-arrêt ou autre document délivré sous le régime des lois d'une province pour l'exécution d'une ordonnance alimentaire ou d'une disposition alimentaire.

« avis d'exécution » "*enforcement notice*"

"enforcement notice" « *avis d'exécution* »

"enforcement notice", in respect of a support order or support provision, means a garnishee summons or other instrument issued under the laws of a province for the enforcement of the support order or support provision.

« bureau désigné » Bureau désigné conformément aux règlements d'application du paragraphe (3).

« bureau désigné » "*designated office*"

"support order" « *ordonnance alimentaire* »

"support order" means an order or judgment or interim order or judgment for family financial support.

« disposition alimentaire » Disposition d'une entente relative aux aliments.

« disposition alimentaire » "*support provision*"

"support provision" « *disposition alimentaire* »

"support provision" means a provision of an agreement relating to the payment of maintenance or family financial support.

« ordonnance alimentaire » Ordonnance ou autre décision, définitive ou provisoire, en matière alimentaire.

« ordonnance alimentaire » "*support order*"

1999, c. 28, s. 35(1)

161. Subparagraph 582(1)(*b*)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) five million dollars, and

1999, ch. 28, par. 35(1)

161. Le sous-alinéa 582(1)*b*)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) cinq millions de dollars,

1999, c. 28, s. 35(1)

162. Subsection 594(1) of the Act is replaced by the following:

1999, ch. 28, par. 35(1)

162. Le paragraphe 594(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Auditor's report to principal officer

594. (1) The auditor of an authorized foreign bank shall make a report to the principal officer of the authorized foreign bank in writing on the annual return not later than five months after the end of the financial year in respect of which the annual return is prepared.

Rapport du vérificateur au dirigeant principal

594. (1) Le vérificateur fait un rapport écrit destiné au dirigeant principal sur l'état annuel dans les cinq mois qui suivent la fin de l'exercice pour lequel l'état est établi.

1999, c. 28, s. 35(1)

163. (1) Paragraph 597(1)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) accounting records respecting its business in Canada;

1999, ch. 28, par. 35(1)

163. (1) L'alinéa 597(1)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) les livres comptables afférents à l'exercice de ses activités au Canada;

(2) Section 597 of the Act is amended by adding the following after subsection (6):

(2) L'article 597 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (6), de ce qui suit :

Electronic access

(7) An authorized foreign bank may make the information contained in records referred to in subsection (1) available to persons by any system of mechanical or electronic data processing or any other information storage device that is capable of reproducing the records in intelligible written form within a reasonable time.

Accès par voie électronique

(7) L'accès aux renseignements figurant dans les livres visés au paragraphe (1) peut être donné à l'aide de tout procédé mécanique ou électronique de traitement des données ou de mise en mémoire de l'information susceptible de donner, dans un délai raisonnable, les renseignements demandés sous une forme écrite compréhensible.

1999, c. 28, s. 35(1)

164. Subsection 606(1) of the Act is replaced by the following:

1999, ch. 28, par. 35(1)

164. Le paragraphe 606(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Confidential information

606. (1) Subject to sections 608 and 609, all information regarding the business or affairs of an authorized foreign bank, or regarding a person dealing with an authorized foreign bank, that is obtained by the Superintendent, or by any person acting under the direction of the Superintendent, as a result of the administration or enforcement of any Act of Parliament, and all information prepared from that information, is confidential and shall be treated accordingly.

Caractère confidentiel des renseignements

606. (1) Sous réserve des articles 608 et 609, sont confidentiels et doivent être traités comme tels les renseignements concernant l'activité commerciale et les affaires internes de la banque étrangère autorisée ou concernant une personne faisant affaire avec elle et obtenus par le surintendant ou par toute autre personne agissant sous ses ordres, dans le cadre de l'application d'une loi fédérale, de même que ceux qui sont tirés de tels renseignements.

1999, c. 28, s. 35(1)

165. Section 612 of the Act is replaced by the following:

1999, ch. 28, par. 35(1)

165. L'article 612 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Report respecting disclosure

612. The Superintendent shall prepare a report respecting the disclosure of information by authorized foreign banks and describing the state of progress made in enhancing the disclosure of information in the financial services industry. The report is to be included in the report referred to in section 40 of the *Office of the Superintendent of Financial Institutions Act*.

Rapport

612. Le surintendant joint au rapport visé à l'article 40 de la *Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières* un rapport sur la divulgation de renseignements par les banques étrangères autorisées et faisant état du progrès accompli pour améliorer la divulgation des renseignements sur le milieu des services financiers.

1999, c. 28, s. 35(1)

166. Subsection 613(1) of the Act is replaced by the following:

Examination of authorized foreign banks

613. (1) The Superintendent, from time to time, but, in the case of an authorized foreign bank that is not subject to the restrictions and requirements referred to in subsection 524(2), at least once in each calendar year, shall make or cause to be made any examination and inquiry into the business and affairs of each authorized foreign bank that the Superintendent considers to be necessary or expedient to determine whether the authorized foreign bank is complying with the provisions of this Act and, after the conclusion of each examination and inquiry, shall report on it to the Minister.

167. The Act is amended by adding the following after the heading "*Remedial Powers*" after section 614:

Prudential Agreements

Prudential agreement

614.1 The Superintendent may enter into an agreement, called a "prudential agreement", with an authorized foreign bank for the purposes of implementing any measure designed to protect the interests of its depositors and creditors in respect of its business in Canada.

1999, c. 28, s. 35(1)

168. Subsection 616(1) of the Act is replaced by the following:

Court enforcement

616. (1) Where an authorized foreign bank or a person

(*a*) is contravening or has failed to comply with a prudential agreement entered into under section 614.1 or a direction of the Superintendent made under subsection 615(1) or (3),

(*b*) is contravening this Act, or

(*c*) has omitted to do any thing under this Act that is required to be done by or on the part of the authorized foreign bank or person,

the Superintendent may, in addition to any other action that may be taken under this Act, apply to a court for an order requiring the authorized foreign bank or person to comply with the prudential agreement or the direction, cease the contravention or do any thing that is

1999, ch. 28, par. 35(1)

166. Le paragraphe 613(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Examen des banques étrangères autorisées

613. (1) Afin de vérifier si la banque étrangère autorisée se conforme à la présente loi, le surintendant, au moins une fois par an dans le cas d'une banque qui ne fait pas l'objet des restrictions et exigences visées au paragraphe 524(2), procède ou fait procéder à un examen et à une enquête portant sur l'activité commerciale et les affaires internes de la banque étrangère autorisée et dont il fait rapport au ministre.

167. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 614 et l'intertitre « *Réparation* », de ce qui suit :

Accords prudentiels

Accord prudentiel

614.1 Le surintendant peut conclure un accord, appelé « accord prudentiel », avec une banque étrangère autorisée afin de mettre en oeuvre des mesures visant à protéger les intérêts de ses déposants et créanciers à l'égard des activités qu'elle exerce au Canada.

1999, ch. 28, par. 35(1)

168. Le paragraphe 616(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exécution judiciaire

616. (1) En cas de manquement soit à un accord prudentiel conclu en vertu de l'article 614.1, soit à une décision prise aux termes des paragraphes 615(1) ou (3), soit à une disposition de la présente loi — notamment une obligation —, le surintendant peut, en plus de toute autre mesure qu'il est déjà habilité à prendre sous le régime de celle-ci, demander à un tribunal de rendre une ordonnance obligeant la banque étrangère autorisée ou personne en faute à mettre fin ou remédier au manquement, ou toute autre ordonnance qu'il juge indiquée en l'espèce.

required to be done, and on the application the court may so order and make any other order it thinks fit.

169. The Act is amended by adding the following after section 617:

Disqualification and Removal of Principal Officers

Application

617.1 (1) This section applies only in respect of an authorized foreign bank

(*a*) that has been notified by the Superintendent that this section applies to it where the authorized foreign bank is subject to measures designed to protect the interests of its depositors and creditors in respect of its business in Canada, which measures

(i) have been specified by the Superintendent by way of conditions or limitations in respect of the order approving the commencement and carrying on of business in Canada by the authorized foreign bank, or

(ii) are contained in a prudential agreement entered into under section 614.1 or an undertaking given by the authorized foreign bank to the Superintendent; or

(*b*) that is the subject of a direction made under section 615 or an order made under section 617.

Information to be provided

(2) An authorized foreign bank shall provide the Superintendent with the name of any person who has been selected by the authorized foreign bank for appointment as principal officer, together with such other information about the background, business record and experience of the person as the Superintendent may require.

When information to be provided

(3) The information required by subsection (2) shall be provided to the Superintendent at least 30 days prior to the date of the appointment or within any shorter period that the Superintendent may allow.

Disqualification

(4) If the Superintendent is of the opinion that, on the basis of the competence, business record, experience, conduct or character of a person, he or she is not suitable to hold the position of principal officer, the Superintendent may, by order, disqualify the person from being appointed to that office.

169. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 617, de ce qui suit :

Rejet des candidatures et destitution

Application

617.1 (1) Le présent article s'applique à la banque étrangère autorisée :

a) soit avisée par le surintendant de son assujettissement au présent article dans les cas où elle est visée par des mesures visant à protéger les intérêts de ses déposants et créanciers à l'égard de ses activités au Canada, lesquelles mesures figurent dans un accord prudentiel conclu en vertu de l'article 614.1 ou dans un engagement qu'elle a donné au surintendant, ou prennent la forme de conditions ou restrictions accessoires à l'ordonnance d'agrément lui permettant de commencer à exercer ses activités au Canada;

b) soit visée par une décision prise aux termes de l'article 615 ou par une ordonnance prise en vertu de l'article 617.

Renseignements à communiquer

(2) La banque étrangère autorisée communique au surintendant le nom de la personne qu'elle a choisie pour être nommée au poste de dirigeant principal. Elle lui communique également les renseignements personnels qui la concernent et les renseignements sur son expérience et son dossier professionnel que le surintendant peut exiger.

Préavis

(3) Les renseignements visés au paragraphe (2) doivent parvenir au surintendant au moins trente jours avant la date prévue pour la nomination ou dans le délai plus court fixé par le surintendant.

Absence de qualification

(4) Le surintendant peut par ordonnance, s'il est d'avis, en se fondant sur la compétence, l'expérience, le dossier professionnel, la conduite, la personnalité ou la moralité de la personne, que celle-ci n'est pas qualifiée pour occuper le poste de dirigeant principal, écarter son nom.

Risk of prejudice

(5) In forming an opinion under subsection (4), the Superintendent must consider whether the interests of the depositors and creditors of the authorized foreign bank in respect of its business in Canada would likely be prejudiced if the person were to take office.

Risque de préjudice

(5) Dans l'exercice du pouvoir visé au paragraphe (4), le surintendant doit prendre en considération la question de savoir si l'entrée en fonctions de la personne nuira vraisemblablement aux intérêts des déposants et créanciers de la banque étrangère autorisée à l'égard de ses activités au Canada.

Representations may be made

(6) The Superintendent must in writing notify the person concerned and the authorized foreign bank of an order that the Superintendent proposes to make under subsection (4) and must afford them an opportunity within 15 days after the date of the notice, or within any longer period that the Superintendent allows, to make representations to the Superintendent in relation to the matter.

Observations

(6) Le surintendant donne un préavis écrit à la personne concernée et à la banque étrangère autorisée relativement à toute mesure qu'il entend prendre au titre du paragraphe (4) et leur donne l'occasion de présenter leurs observations dans les quinze jours suivant la date de ce préavis ou dans le délai supérieur qu'il peut fixer.

Prohibition

(7) If an order is made under subsection (4) disqualifying a person from being appointed as principal officer, the person shall not be, and the authorized foreign bank shall not permit the person to be, appointed to that position.

Interdiction

(7) Il est interdit à la personne assujettie à une ordonnance prise en vertu du paragraphe (4) de se faire nommer au poste de dirigeant principal et à la banque étrangère autorisée de permettre qu'elle se fasse nommer.

Removal

617.2 (1) The Superintendent may, by order, remove a person from office as the principal officer of an authorized foreign bank if the Superintendent is of the opinion that the person is not suitable to hold that office

(*a*) on the basis of the competence, business record, experience, conduct or character of the person; or

(*b*) because the person has contravened or, by action or negligence, has contributed to the contravention of

(i) this Act or the regulations made under it,

(ii) a direction made under section 615,

(iii) an order made under section 617,

(iv) a condition or limitation in respect of the order approving the commencement and carrying on of business in Canada by the authorized foreign bank, or

(v) a prudential agreement entered into under section 614.1 or an undertaking given by the authorized foreign bank to the Superintendent.

Destitution du dirigeant principal

617.2 (1) Le surintendant peut, par ordonnance, destituer le dirigeant principal d'une banque étrangère autorisée s'il est d'avis, en se fondant sur un ou plusieurs des éléments ci-après, qu'il n'est pas qualifié pour occuper le poste :

a) sa compétence, son expérience, son dossier professionnel, sa conduite, sa personnalité ou sa moralité;

b) le fait qu'il a contrevenu ou a contribué par son action ou sa négligence à contrevenir :

(i) à la présente loi ou à ses règlements,

(ii) à une décision prise aux termes de l'article 615,

(iii) à une ordonnance prise en vertu de l'article 617,

(iv) aux conditions ou restrictions accessoires à l'ordonnance d'agrément permettant à la banque étrangère autorisée de commencer à exercer ses activités au Canada,

(v) à un accord prudentiel conclu en vertu de l'article 614.1 ou à un engagement que la banque étrangère autorisée a donné au surintendant.

Risk of prejudice

(2) In forming an opinion under subsection (1), the Superintendent must consider whether the interests of the depositors and creditors of the authorized foreign bank in respect of its business in Canada have been or are likely to be prejudiced by the person's holding office as principal officer.

Risque de préjudice

(2) Dans l'exercice du pouvoir visé au paragraphe (1), le surintendant doit prendre en considération la question de savoir si le fait que la personne occupe le poste a nui aux intérêts des déposants et créanciers de la banque étrangère autorisée à l'égard de ses activités au Canada ou y nuira vraisemblablement.

Representations may be made

(3) The Superintendent must in writing notify the principal officer and the authorized foreign bank of any removal order that the Superintendent proposes to make under subsection (1) and must afford them an opportunity within 15 days after the date of the notice, or within any longer period that the Superintendent allows, to make representations to the Superintendent in relation to the matter.

Observations

(3) Le surintendant donne un préavis écrit au dirigeant principal et à la banque étrangère autorisée relativement à l'ordonnance de destitution qu'il entend prendre en vertu du paragraphe (1) et leur donne l'occasion de présenter leurs observations dans les quinze jours suivant la date de ce préavis ou dans le délai supérieur qu'il peut fixer.

Suspension

(4) If the Superintendent is of the opinion that the public interest is likely to be prejudiced by the principal officer continuing to exercise the powers or carry out the duties and functions of that office during the period for making representations, the Superintendent may make an order suspending the principal officer. The suspension may not extend beyond 10 days after the expiration of that period.

Suspension

(4) Lorsque, à son avis, le fait pour le dirigeant principal d'exercer les attributions de son poste pendant le délai prévu pour la présentation des observations nuira vraisemblablement à l'intérêt public, le surintendant peut prendre une ordonnance ayant pour effet de suspendre celui-ci pour une période qui ne peut dépasser de plus de dix jours le délai prévu.

Notice of order

(5) The Superintendent shall, without delay, notify the principal officer and the authorized foreign bank of a removal order or suspension order.

Avis

(5) Le surintendant avise sans délai le dirigeant principal et la banque étrangère autorisée de l'ordonnance de destitution ou de suspension.

Consequences of removal order

(6) The principal officer ceases to hold that office as of the date the removal order is made or any later date specified in the order.

Effet de l'ordonnance de destitution

(6) Le dirigeant principal cesse d'occuper son poste dès la prise de l'ordonnance de destitution ou à la date postérieure qui y est précisée.

Appeal

(7) The principal officer or the authorized foreign bank may, within 30 days after the date of receipt of notice of the removal order under subsection (5), or within any longer period that the Court allows, appeal the matter to the Federal Court.

Appel

(7) Le dirigeant principal ou la banque étrangère autorisée peuvent interjeter appel à la Cour fédérale de l'ordonnance de destitution, dans les trente jours suivant la date de réception de l'avis donné au titre du paragraphe (5) ou dans le délai supérieur que la Cour peut accorder.

Powers of Federal Court

(8) The Federal Court, in the case of an appeal, may dismiss the appeal or set aside the removal order.

Pouvoirs de la Cour fédérale

(8) La Cour fédérale statue sur l'appel soit par le rejet pur et simple de celui-ci, soit par l'annulation de l'ordonnance de destitution.

Order not stayed by appeal

(9) A removal order is not stayed by an appeal.

(9) L'appel n'est pas suspensif.

Appel non suspensif

1999, c. 28, s. 35(1)

170. (1) Paragraph 619(2)(*c*) of the Act is repealed.

170. (1) L'alinéa 619(2)*c*) de la même loi est abrogé.

1999, ch. 28, par. 35(1)

(2) Subsection 619(2) of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*e*), by adding the word "or" at the end of paragraph (*f*) and by adding the following after paragraph (*f*):

(2) Le paragraphe 619(2) de la même loi est modifié par adjonctiou, après l'alinéa *f*), de ce qui suit :

(*g*) in the opinion of the Superintendent, any other state of affairs exists in respect of the authorized foreign bank that may be materially prejudicial to the interests of the authorized foreign bank's depositors or creditors in respect of its business in Canada or the owners of any assets under the authorized foreign bank's administration in respect of its business in Canada, including where proceedings under a law relating to bankruptcy or insolvency have been commenced in respect of the holding body corporate of the authorized foreign bank.

g) où, à son avis, il existe une autre situation qui risque de porter un préjudice réel aux intérêts de ses déposants ou créanciers à l'égard de ses activités au Canada, ou aux propriétaires des éléments d'actif qu'elle administre dans le cadre de ses activités au Canada, y compris l'existence de procédures engagées à l'égard de sa société mère au titre du droit relatif à la faillite ou à l'insolvabilité.

1999, c. 28, s. 35(1)

171. Subsection 627(2) of the Act is replaced by the following:

171. Le paragraphe 627(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1999, ch. 28, par. 35(1)

Priority not affected

(2) Nothing in subsection (1) prejudices or affects the priority of any holder of any security interest in any property of an authorized foreign bank.

(2) Le paragraphe (1) ne porte nullement atteinte au droit de préférence du titulaire d'une sûreté sur des éléments d'actif d'une banque étrangère autorisée.

Sans préjudice au rang

172. The title of Part XIII of the Act is replaced by the following:

172. Le titre de la partie XIII de la même loi est remplacé par ce qui suit :

REGULATION OF BANKS — SUPERINTENDENT

RÉGLEMENTATION DES BANQUES : SURINTENDANT

1999, c. 28, s. 39

173. Sections 633 and 634 of the Act are replaced by the following:

173. Les articles 633 et 634 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1999, ch. 28, art. 39

Copy of by-laws

633. A bank shall send to the Superintendent, within thirty days after the coming into effect of a by-law or an amendment to a by-law, a copy of the by-law or amendment.

633. La banque transmet au surintendant, dans les trente jours de leur entrée en vigueur, un exemplaire de chaque règlement administratif ou de sa modification.

Exemplaire des règlements administratifs

Register of banks

634. (1) The Superintendent shall, in respect of each bank for which an order approving the commencement and carrying on of business has been made, cause a register to be maintained containing a copy of

634. (1) Pour toute banque à qui a été délivré un agrément de fonctionnement, le surintendant fait tenir un registre contenant :

Registre des banques

(*a*) the incorporating instrument of the bank; and

a) un exemplaire de l'acte constitutif de la banque;

b) les renseignements visés aux alinéas 632(1)*a*), *c*) et *e*) à *h*) du dernier relevé reçu au titre de l'article 632.

(*b*) the information referred to in paragraphs 632(1)(*a*), (*c*) and (*e*) to (*h*) contained in the latest return sent to the Superintendent under section 632.

Form

(2) The register may be maintained in

(*a*) a bound or loose-leaf form or in a photographic film form; or

(*b*) a system of mechanical or electronic data processing or any other information storage device that is capable of reproducing any required information in intelligible written form within a reasonable time.

Forme du registre

(2) Le registre peut être tenu :

a) soit dans une reliure, en feuillets mobiles ou sous forme de film;

b) soit à l'aide de tout procédé mécanique ou électronique de traitement des données ou de mise en mémoire de l'information susceptible de donner, dans un délai raisonnable, les renseignements demandés sous une forme écrite compréhensible.

Access

(3) Persons are entitled to reasonable access to the register and may make copies of or take extracts from the information in it.

Accès

(3) Toute personne a un droit d'accès raisonnable au registre et peut le reproduire en tout ou en partie.

Evidence

(4) A statement containing information in the register and purporting to be certified by the Superintendent is admissible in evidence in all courts as proof, in the absence of evidence to the contrary, of the facts stated in the statement without proof of the appointment or signature of the Superintendent.

Preuve

(4) Le document censé signé par le surintendant, où il est fait état de renseignements figurant dans le registre, est admissible en preuve devant les tribunaux sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ou la qualité officielle du signataire et, sauf preuve contraire, il fait foi de son contenu.

1999, c. 28, s. 41

174. Subsection 636(1) of the Act is replaced by the following:

1999, ch. 28, art. 41

174. Le paragraphe 636(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Confidential information

636. (1) Subject to sections 638 and 639, all information regarding the business or affairs of a bank or a foreign bank, or regarding a person dealing with a bank or a foreign bank, that is obtained by the Superintendent, or by any person acting under the direction of the Superintendent, as a result of the administration or enforcement of any Act of Parliament, and all information prepared from that information, is confidential and shall be treated accordingly.

Caractère confidentiel des renseignements

636. (1) Sous réserve des articles 638 et 639, sont confidentiels et doivent être traités comme tels les renseignements concernant l'activité commerciale et les affaires internes de la banque ou de la banque étrangère, ou concernant une personne faisant affaire avec elles, et obtenus par le surintendant ou par toute autre personne agissant sous ses ordres, dans le cadre de l'application d'une loi fédérale, de même que ceux qui sont tirés de tels renseignements.

1996, c. 6, s. 12; 1999, c. 28, s. 46

175. Section 642 of the Act is replaced by the following:

1996, ch. 6, art. 12; 1999, ch. 28, art. 46

175. L'article 642 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Report respecting disclosure

642. The Superintendent shall prepare a report, to be included in the report referred to in section 40 of the *Office of the Superintendent of Financial Institutions Act*, respecting the disclosure of information by banks and describing the state of progress made in enhancing the disclosure of information in the financial services industry.

Rapport

642. Le surintendant joint au rapport visé à l'article 40 de la *Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières* un rapport sur la divulgation de renseignements par les banques et faisant état du progrès accompli pour améliorer la divulgation des renseignements sur le milieu des services financiers.

1999, c. 28, s. 46

176. Subsection 643(1) of the Act is replaced by the following:

Examination of banks

643. (1) The Superintendent, from time to time, but at least once in each calendar year, shall make or cause to be made any examination and inquiry into the business and affairs of each bank that the Superintendent considers to be necessary or expedient to determine whether the bank is complying with the provisions of this Act and whether the bank is in a sound financial condition and, after the conclusion of each examination and inquiry, shall report on it to the Minister.

177. The Act is amended by adding the following after the heading "*Remedial Powers*" after section 644:

Prudential Agreements

Prudential agreement

644.1 The Superintendent may enter into an agreement, called a "prudential agreement", with a bank for the purposes of implementing any measure designed to maintain or improve its safety and soundness.

1999, c. 28, s. 48

178. Subsection 646(1) of the Act is replaced by the following:

Court enforcement

646. (1) Where a bank or person

(*a*) is contravening or has failed to comply with a prudential agreement entered into under section 644.1 or a direction of the Superintendent made under subsection 645(1) or (3),

(*b*) is contravening this Act, or

(*c*) has omitted to do any thing under this Act that is required to be done by or on the part of the bank or person,

the Superintendent may, in addition to any other action that may be taken under this Act, apply to a court for an order requiring the bank or person to comply with the prudential agreement or the direction, cease the contravention or do any thing that is required to be done, and on such application the court may so order and make any other order it thinks fit.

1996, c. 6, s. 14

179. The heading before section 647 of the Act is replaced by the following:

1999, ch. 28, art. 46

176. Le paragraphe 643(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Examen

643. (1) Afin de vérifier si la banque se conforme à la présente loi et si elle est en bonne situation financière, le surintendant, au moins une fois par an, procède ou fait procéder à un examen et à une enquête portant sur l'activité commerciale et les affaires internes de la banque et dont il fait rapport au ministre.

177. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 644 et l'intertitre « *Réparation* », de ce qui suit :

Accords prudentiels

Accord prudentiel

644.1 Le surintendant peut conclure un accord, appelé « accord prudentiel », avec une banque afin de mettre en oeuvre des mesures visant à maintenir ou à améliorer sa santé financière.

1999, ch. 28, art. 48

178. Le paragraphe 646(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exécution judiciaire

646. (1) En cas de manquement soit à un accord prudentiel conclu en vertu de l'article 644.1, soit à une décision prise aux termes des paragraphes 645(1) ou (3), soit à une disposition de la présente loi — notamment une obligation —, le surintendant peut, en plus de toute autre mesure qu'il est déjà habilité à prendre sous le régime de celle-ci, demander à un tribunal de rendre une ordonnance obligeant la banque ou personne en faute à mettre fin ou remédier au manquement, ou toute autre ordonnance qu'il juge indiquée en l'espèce.

1996, ch. 6, art. 14

179. L'intertitre précédant l'article 647 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Disqualification and Removal of Directors or Senior Officers

Rejet des candidatures et destitution

Meaning of "senior officer"

646.1 In sections 647 and 647.1, "senior officer" means the chief executive officer, secretary, treasurer or controller of a bank or any other officer reporting directly to the bank's board of directors or chief executive officer.

646.1 Pour l'application des articles 647 et 647.1, « cadre dirigeant » s'entend du premier dirigeant, du secrétaire, du trésorier ou du contrôleur d'une banque ou de tout autre dirigeant relevant directement du conseil d'administration ou du premier dirigeant de la banque.

Définition de « cadre dirigeant »

1996, c. 6, s. 14; 1999, c. 28, s. 49

180. (1) Paragraphs 647(1)(*a*) and (*b*) of the Act are replaced by the following:

(*a*) that has been notified by the Superintendent that this section applies to it where the bank is subject to measures designed to maintain or improve its safety and soundness, which measures

(i) have been specified by the Superintendent by way of conditions or limitations in respect of the order approving the commencement and carrying on of the bank's business, or

(ii) are contained in a prudential agreement entered into under section 644.1 or an undertaking given by the bank to the Superintendent; or

(*b*) that is the subject of a direction made under section 645 or an order made under subsection 485(3).

180. (1) Les alinéas 647(1)*a*) et *b*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) soit avisée par le surintendant de son assujettissement au présent article dans les cas où elle est visée par des mesures prises pour maintenir ou améliorer sa santé financière, lesquelles mesures figurent dans un accord prudentiel conclu en vertu de l'article 644.1 ou dans un engagement qu'elle a donné au surintendant, ou prennent la forme de conditions ou restrictions accessoires à l'ordonnance d'agrément lui permettant de commencer à fonctionner;

b) soit visée par une décision prise aux termes de l'article 645 ou par une ordonnance prise en vertu du paragraphe 485(3).

1996, ch. 6, art. 14; 1999, ch. 28, art. 49

1996, c. 6, s. 14; 1999, c. 28, s. 49(1)

(2) Paragraph 647(2)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) each person who has been selected by the bank for appointment as a senior officer, and

(2) L'alinéa 647(2)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) des personnes que la banque a choisies pour être nommées à un poste de cadre dirigeant;

1996, ch. 6, art. 14; 1999, ch. 28, par. 49(1)

1996, c. 6, s. 14; 1999, c. 28, s. 49(1)

(3) The portion of subsection 647(2) of the French version of the Act after paragraph (*c*) is replaced by the following:

Elle lui communique également les renseignements personnels qui les concernent et les renseignements sur leur expérience et leur dossier professionnel qu'il peut exiger.

(3) Le passage du paragraphe 647(2) de la version française de la même loi suivant l'alinéa *c*) est remplacé par ce qui suit :

Elle lui communique également les renseignements personnels qui les concernent et les renseignements sur leur expérience et leur dossier professionnel qu'il peut exiger.

1996, ch. 6, art. 14; 1999, ch. 28, par. 49(1)

1996, c. 6, s. 14; 1999, c. 28, s. 49(1)

(4) Subsections 647(4) and (5) of the Act are replaced by the following:

(4) Les paragraphes 647(4) et (5) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1996, ch. 6, art. 14; 1999, ch. 28, par. 49(1)

Disqualification or removal

(4) If the Superintendent is of the opinion that, on the basis of the competence, business record, experience, conduct or character of a person, he or she is not suitable to hold that position, the Superintendent may, by order,

(*a*) in the case of a person referred to in paragraph (2)(*a*) or (*b*), disqualify the person from being elected or appointed as a director of a bank or from being appointed as a senior officer; or

(*b*) in the case of a person referred to in paragraph (2)(*c*), remove the person from office as a director of the bank.

Absence de qualification

(4) Le surintendant peut par ordonnance, en se fondant sur la compétence, l'expérience, le dossier professionnel, la conduite, la personnalité ou la moralité des personnes en cause :

a) dans les cas visés aux alinéas (2)*a*) ou *b*), écarter le nom de celles qui, à son avis, ne sont pas qualifiées pour occuper un poste d'administrateur ou de cadre dirigeant;

b) dans le cas visé à l'alinéa (2)*c*), destituer du poste d'administrateur celles qu'il n'estime pas qualifiées.

Risk of prejudice

(4.1) In forming an opinion under subsection (4), the Superintendent must consider whether the interests of the depositors and creditors of the bank would likely be prejudiced if the person were to take office or continue to hold office, as the case may be.

Risque de préjudice

(4.1) Dans l'exercice du pouvoir visé au paragraphe (4), le surintendant doit prendre en considération la question de savoir si l'entrée en fonctions de la personne ou le fait qu'elle continue d'occuper son poste nuira vraisemblablement aux intérêts des déposants et des créanciers de la banque.

Representations may be made

(5) The Superintendent must in writing notify the person concerned and the bank of any action that the Superintendent proposes to take under subsection (4) and must afford them an opportunity within 15 days after the date of the notice, or within any longer period that the Superintendent allows, to make representations to the Superintendent in relation to the matter.

Observations

(5) Le surintendant donne un préavis écrit à la personne concernée et à la banque relativement à toute mesure qu'il entend prendre au titre du paragraphe (4) et leur donne l'occasion de présenter leurs observations dans les quinze jours suivant la date de ce préavis ou dans le délai supérieur qu'il peut fixer.

1996, c. 6, s. 14; 1999, c. 28, s. 49(1)

(5) Subsection 647(6) of the English version of the Act is replaced by the following:

1996, ch. 6, art. 14; 1999, ch. 28, par. 49(1)

(5) Le paragraphe 647(6) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Prohibition

(6) Where an order has been made under subsection (4)

(*a*) disqualifying a person from being elected or appointed to a position, the person shall not be, and the bank shall not permit the person to be, elected or appointed to the position; or

(*b*) removing a director from office, the person shall not continue to hold, and the bank shall not permit the person to continue to hold, office as a director.

Prohibition

(6) Where an order has been made under subsection (4)

(*a*) disqualifying a person from being elected or appointed to a position, the person shall not be, and the bank shall not permit the person to be, elected or appointed to the position; or

(*b*) removing a director from office, the person shall not continue to hold, and the bank shall not permit the person to continue to hold, office as a director.

181. The Act is amended by adding the following after section 647:

181. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 647, de ce qui suit :

Removal of directors or senior officers

647.1 (1) The Superintendent may, by order, remove a person from office as a director or senior officer of a bank if the Superintendent is of the opinion that the person is not suitable to hold that office

(*a*) on the basis of the competence, business record, experience, conduct or character of the person; or

(*b*) because the person has contravened or, by action or negligence, has contributed to the contravention of

(i) this Act or the regulations made under it,

(ii) a direction made under section 645,

(iii) an order made under subsection 485(3),

(iv) a condition or limitation in respect of the order approving the commencement and carrying on of the bank's business, or

(v) a prudential agreement entered into under section 644.1 or an undertaking given by the bank to the Superintendent.

Destitution des administrateurs et des cadres dirigeants

647.1 (1) Le surintendant peut, par ordonnance, destituer une personne de son poste d'administrateur ou de cadre dirigeant d'une banque s'il est d'avis, en se fondant sur un ou plusieurs des éléments ci-après, qu'elle n'est pas qualifiée pour occuper ce poste :

a) sa compétence, son expérience, son dossier professionnel, sa conduite, sa personnalité ou sa moralité;

b) le fait qu'elle a contrevenu ou a contribué par son action ou sa négligence à contrevenir :

(i) à la présente loi ou à ses règlements,

(ii) à une décision prise aux termes de l'article 645,

(iii) à une ordonnance prise en vertu du paragraphe 485(3),

(iv) aux conditions ou restrictions accessoires à l'ordonnance d'agrément permettant à la banque de commencer à fonctionner,

(v) à un accord prudentiel conclu en vertu de l'article 644.1 ou à un engagement que la banque a donné au surintendant.

Risk of prejudice

(2) In forming an opinion under subsection (1), the Superintendent must consider whether the interests of the depositors and creditors of the bank have been or are likely to be prejudiced by the person's holding office as a director or senior officer.

Risque de préjudice

(2) Dans l'exercice du pouvoir visé au paragraphe (1), le surintendant doit prendre en considération la question de savoir si le fait que la personne occupe le poste a nui aux intérêts des déposants et créanciers de la banque ou y nuira vraisemblablement.

Representations may be made

(3) The Superintendent must in writing notify the person concerned and the bank of any removal order that the Superintendent proposes to make under subsection (1) and must afford them an opportunity within 15 days after the date of the notice, or within any longer period that the Superintendent allows, to make representations to the Superintendent in relation to the matter.

Observations

(3) Le surintendant donne un préavis écrit à la personne concernée et à la banque relativement à l'ordonnance de destitution qu'il entend prendre en vertu du paragraphe (1) et leur donne l'occasion de présenter leurs observations dans les quinze jours suivant la date de ce préavis ou dans le délai supérieur qu'il peut fixer.

Suspension

(4) If the Superintendent is of the opinion that the public interest may be prejudiced by the director or senior officer continuing to exercise the powers or carry out the duties and functions of that office during the period for making representations, the Superintendent may make an order suspending the director or senior officer. The suspension may not extend

Suspension

(4) Lorsque, à son avis, le fait pour l'administrateur ou le cadre dirigeant d'exercer les attributions de son poste pendant le délai prévu pour la présentation des observations nuira vraisemblablement à l'intérêt public, le surintendant peut prendre une ordonnance ayant pour effet de suspendre celui-ci pour une période qui ne peut dépasser de plus de dix jours le délai prévu.

beyond 10 days after the expiration of that period.

Notice of order

(5) The Superintendent shall, without delay, notify the director or senior officer, as the case may be, and the bank of a removal order or suspension order.

Avis

(5) Le surintendant avise sans délai l'administrateur ou le cadre dirigeant, selon le cas, et la banque de l'ordonnance de destitution ou de suspension.

Consequences of removal order

(6) The director or senior officer, as the case may be, ceases to hold that office as of the date the removal order is made or any later date specified in the order.

Effet de l'ordonnance de destitution

(6) L'administrateur ou le cadre dirigeant, selon le cas, cesse d'occuper son poste dès la prise de l'ordonnance de destitution ou à la date postérieure qui y est précisée.

Appeal

(7) The director or senior officer, as the case may be, or the bank may, within 30 days after the date of receipt of notice of the removal order under subsection (5), or within any longer period that the Court allows, appeal the matter to the Federal Court.

Appel

(7) L'administrateur ou le cadre dirigeant, selon le cas, ou la banque peuvent interjeter appel à la Cour fédérale de l'ordonnance de destitution, dans les trente jours suivant la date de réception de l'avis donné au titre du paragraphe (5) ou dans le délai supérieur que la Cour peut accorder.

Powers of Federal Court

(8) The Federal Court, in the case of an appeal, may dismiss the appeal or set aside the removal order.

Pouvoirs de la Cour fédérale

(8) La Cour fédérale statue sur l'appel soit par le rejet pur et simple de celui-ci, soit par l'annulation de l'ordonnance de destitution.

Order not stayed by appeal

(9) A removal order is not stayed by an appeal.

Appel non suspensif

(9) L'appel n'est pas suspensif.

1997, c. 15, s. 88(3); 1999, c. 28, s. 50

182. (1) Paragraph 648(1.1)(*b*) of the Act is repealed.

1997, ch. 15, par. 88(3); 1999, ch. 28, art. 50

182. (1) L'alinéa 648(1.1)*b*) de la même loi est abrogé.

(2) Subsection 648(1.1) of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*f*), by adding the word "or" at the end of paragraph (*g*) and by adding the following after paragraph (*g*):

(*h*) in the opinion of the Superintendent, any other state of affairs exists in respect of the bank that may be materially prejudicial to the interests of the bank's depositors or creditors or the owners of any assets under the bank's administration, including where proceedings under a law relating to bankruptcy or insolvency have been commenced in Canada or elsewhere in respect of the holding body corporate of the bank.

(2) Le paragraphe 648(1.1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *g*), de ce qui suit :

h) où, à son avis, il existe une autre situation qui risque de porter un préjudice réel aux intérêts de ses déposants ou créanciers, ou aux propriétaires des éléments d'actif qu'elle administre, y compris l'existence de procédures engagées, au Canada ou à l'étranger, à l'égard de sa société mère au titre du droit relatif à la faillite ou à l'insolvabilité.

1991, c. 46, par. 580(*b*); 1996, c. 6, s. 20; 1997, c. 15, ss. 89 to 92; 1999, c. 28, ss. 58 to 73, c. 31, s. 16; 2000, c. 12, s. 6

183. Parts XIV and XV of the Act are replaced by the following:

183. Les parties XIV et XV de la même loi sont remplacées par ce qui suit :

1991, ch. 46, al. 580*b*); 1996, ch. 6, art. 20; 1997, ch. 15, art. 89 à 92; 1999, ch. 28, art. 58 à 73, ch. 31, art. 16; 2000, ch. 12, art. 6

PART XIV

REGULATION OF BANKS — COMMISSIONER

Required information

657. A bank or an authorized foreign bank shall provide the Commissioner with the information at the times and in the form that the Commissioner may require for the purposes of the administration of the *Financial Consumer Agency of Canada Act* and the consumer provisions.

Confidential information

658. (1) Subject to subsection (2), information regarding the business or affairs of a bank or authorized foreign bank or regarding persons dealing with any of them that is obtained by the Commissioner or by any person acting under the direction of the Commissioner, in the course of the exercise or performance of powers, duties and functions referred to in subsection 5(1) of the *Financial Consumer Agency of Canada Act*, and any information prepared from that information, is confidential and shall be treated accordingly.

Disclosure permitted

(2) If the Commissioner is satisfied that the information will be treated as confidential by the agency, body or person to whom it is disclosed, subsection (1) does not prevent the Commissioner from disclosing it

(*a*) to any government agency or body that regulates or supervises financial institutions, for purposes related to that regulation or supervision;

(*b*) to any other agency or body that regulates or supervises financial institutions, for purposes related to that regulation or supervision;

(*c*) to the Canada Deposit Insurance Corporation, for purposes related to its operation; and

(*d*) to the Deputy Minister of Finance or any officer of the Department of Finance authorized in writing by the Deputy Minister of Finance or to the Governor of the Bank of Canada or any officer of the Bank of Canada authorized in writing by the Governor of the Bank of Canada, for the purposes of policy analysis related to the regulation of financial institutions.

PARTIE XIV

RÉGLEMENTATION DES BANQUES : COMMISSAIRE

Demande de renseignements

657. La banque ou la banque étrangère autorisée fournit au commissaire, aux dates et en la forme précisées, les renseignements qu'il exige pour l'application de la *Loi sur l'Agence de la consommation en matière financière du Canada* et des dispositions visant les consommateurs.

Caractère confidentiel des renseignements

658. (1) Sous réserve du paragraphe (2), sont confidentiels et doivent être traités comme tels les renseignements concernant l'activité commerciale et les affaires internes de la banque ou de la banque étrangère autorisée ou concernant une personne faisant affaire avec elles — ainsi que les renseignements qui sont tirés de ceux-ci —, obtenus par le commissaire ou par toute autre personne exécutant ses directives, dans le cadre de l'exercice des attributions visées au paragraphe 5(1) de la *Loi sur l'Agence de la consommation en matière financière du Canada.*

Communication autorisée

(2) S'il est convaincu que les renseignements seront traités comme confidentiels par leur destinataire, le commissaire peut les communiquer :

a) à une agence ou à un organisme gouvernemental qui réglemente ou supervise des institutions financières, à des fins liées à la réglementation ou à la supervision;

b) à une autre agence ou à un autre organisme qui réglemente ou supervise des institutions financières, à des fins liées à la réglementation ou à la supervision;

c) à la Société d'assurance-dépôts du Canada pour l'accomplissement de ses fonctions;

d) au sous-ministre des Finances, ou à tout fonctionnaire du ministère des Finances que celui-ci a délégué par écrit, ou au gouverneur de la Banque du Canada, ou à tout fonctionnaire de la Banque du Canada que celui-ci a délégué par écrit, pour l'analyse de la politique en matière de réglementation des institutions financières.

Examination of banks

659. (1) The Commissioner, from time to time but at least once in each calendar year, shall make or cause to be made any examination and inquiry that the Commissioner considers necessary for the purposes of satisfying the Commissioner that the applicable consumer provisions are being complied with and, after the conclusion of each examination and inquiry, shall report on it to the Minister.

Examen des banques

659. (1) Afin de s'assurer que la banque ou la banque étrangère autorisée se conforme aux dispositions visant les consommateurs applicables, le commissaire, à l'occasion, mais au moins une fois par an, procède ou fait procéder à un examen et à une enquête dont il fait rapport au ministre.

Access to records of bank

(2) The Commissioner or a person acting under the Commissioner's direction in carrying out his or her duties under subsection (1)

(*a*) has a right of access to any records, including electronic records, of a bank or authorized foreign bank; and

(*b*) may require the directors or officers of a bank or authorized foreign bank to provide information and explanations, to the extent that they are reasonably able to do so, in respect of any matter subject to examination or inquiry under subsection (1).

Droit d'obtenir communication des pièces

(2) Pour l'application du paragraphe (1), le commissaire ou toute personne agissant sous ses ordres :

a) a accès aux documents, notamment sous forme électronique, de la banque;

b) peut exiger des administrateurs ou des dirigeants qu'ils lui fournissent, dans la mesure du possible, les renseignements et éclaircissements qu'il réclame pour examen ou enquête pour l'application du paragraphe (1).

Power of Commissioner on inquiry

660. The Commissioner, in carrying out his or her duties in relation to consumer provisions, has all the powers of a person appointed as a commissioner under Part II of the *Inquiries Act* for the purpose of obtaining evidence under oath, and may delegate those powers to any person acting under the Commissioner's direction.

Pouvoirs du commissaire

660. Le commissaire jouit, pour l'application des dispositions visant les consommateurs, des pouvoirs conférés aux commissaires en vertu de la partie II de la *Loi sur les enquêtes* pour la réception des dépositions sous serment; il peut les déléguer à une personne agissant sous ses ordres.

Compliance agreement

661. The Commissioner may enter into an agreement, called a "compliance agreement", with a bank or an authorized foreign bank for the purposes of implementing any measure designed to further compliance by it with the consumer provisions.

Accord de conformité

661. Le commissaire peut conclure un accord, appelé « accord de conformité », avec une banque ou une banque étrangère autorisée afin de mettre en oeuvre des mesures visant à favoriser le respect par celles-ci des dispositions visant les consommateurs.

PART XV

BANK HOLDING COMPANIES

Purpose

Purpose

662. The purpose of this Part is to provide for the incorporation, formation and regulation of bank holding companies.

PARTIE XV

SOCIÉTÉS DE PORTEFEUILLE BANCAIRES

Objet

Objet

662. La présente partie a pour objet la constitution, la formation et la réglementation des sociétés de portefeuille bancaires.

DIVISION 1

INTERPRETATION

Definitions

663. (1) The following definitions apply in this Part.

"complainant" « *plaignant* »

"complainant", in relation to a bank holding company or any matter concerning a bank holding company, means

(*a*) a registered holder or beneficial owner, and a former registered holder or beneficial owner, of a security of a bank holding company or any of its affiliates;

(*b*) a director or an officer, or a former director or officer, of a bank holding company or any of its affiliates; or

(*c*) any other person who, in the discretion of a court, is a proper person to make an application under section 334, 338 or 989.

"subordinated indebtedness" « *titre secondaire* »

"subordinated indebtedness" means an instrument evidencing an indebtedness of a bank holding company that by its terms provides that the indebtedness will, in the event of the insolvency or winding-up of the bank holding company, be subordinate in right of payment to all liabilities of the bank holding company except those that, by their terms, rank equally with or are subordinate to such indebtedness.

Provisions in other Parts

(2) A reference in a provision of this Part to a provision in any other Part is deemed to be a reference to that provision as it has been made applicable by this Part in respect of bank holding companies.

References in other Parts

(3) A reference in a provision of another Part to a provision that has been made applicable in respect of bank holding companies by this Part is to be read as including a reference to that provision as it has been made applicable in respect of bank holding companies.

DIVISION 2

STATUS AND POWERS

Corporate powers

664. (1) A bank holding company has the capacity of a natural person and, subject to this Act, the rights, powers and privileges of a natural person.

SECTION 1

DÉFINITIONS

Définitions

663. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« plaignant » "complainant"

« plaignant » En ce qui a trait à une société de portefeuille bancaire ou à toute question la concernant :

a) soit le détenteur inscrit ou le véritable propriétaire, ancien ou actuel, de valeurs mobilières de la société ou d'entités du même groupe;

b) soit tout administrateur ou dirigeant, ancien ou actuel, de la société ou d'entités du même groupe;

c) soit toute autre personne qui, d'après le tribunal, a qualité pour présenter les demandes visées aux articles 334, 338 ou 989.

« titre secondaire » "subordinated indebtedness"

« titre secondaire » Titre de créance délivré par la société de portefeuille bancaire et prévoyant qu'en cas d'insolvabilité ou de liquidation de celle-ci, le paiement de la créance prend rang après celui de tous ses autres titres de créance, à l'exception de ceux dont le paiement, selon leurs propres termes, est de rang égal ou inférieur.

Mentions de dispositions d'autres parties

(2) La mention, dans la présente partie, de dispositions d'autres parties vaut mention de ces dispositions dans la version qui s'applique, aux termes de la présente partie, aux sociétés de portefeuille bancaires.

Mentions dans d'autres parties

(3) La mention, dans une disposition d'une autre partie de la présente loi, d'une disposition qui, aux termes de la présente partie, s'applique aux sociétés de portefeuille bancaires vaut également mention de la disposition dans la version qui s'applique aux sociétés de portefeuille bancaires.

SECTION 2

POUVOIRS

Pouvoirs

664. (1) La société de portefeuille bancaire a, sous réserve des autres dispositions de la présente loi, la capacité d'une personne physique.

Powers restricted

(2) A bank holding company shall not carry on any business or exercise any power that it is restricted by this Act from carrying on or exercising, or exercise any of its powers in a manner contrary to this Act.

Réserve

(2) La société ne peut exercer ses pouvoirs ou son activité commerciale en violation de la présente loi.

Business in Canada

(3) A bank holding company may carry on business throughout Canada.

Activité au Canada

(3) La société peut exercer son activité commerciale sur l'ensemble du territoire canadien.

Powers outside Canada

(4) Subject to this Act, a bank holding company has the capacity to carry on its business, conduct its affairs and exercise its powers in any jurisdiction outside Canada to the extent and in the manner that the laws of that jurisdiction permit.

Capacité extra-territoriale

(4) Sous réserve de la présente loi, la société jouit de la capacité extra-territoriale — tant pour ses affaires internes que pour ses pouvoirs et son activité commerciale — dans les limites des règles de droit applicables en l'espèce.

No invalidity

665. No act of a bank holding company, including any transfer of property to or by a bank holding company, is invalid by reason only that the act or transfer is contrary to the bank holding company's incorporating instrument or this Act.

Survie des droits

665. Les faits de la société de portefeuille bancaire, notamment en matière de transfert de biens, ne sont pas nuls au seul motif qu'ils sont contraires à la présente loi ou à son acte constitutif.

By-law not necessary

666. It is not necessary for a bank holding company to pass a by-law in order to confer any particular power on the bank holding company or its directors.

Pouvoirs particuliers

666. Il n'est pas nécessaire de prendre un règlement administratif pour conférer un pouvoir particulier à la société de portefeuille bancaire ou à ses administrateurs.

No personal liability

667. The shareholders of a bank holding company are not, as shareholders, liable for any liability, act or default of the bank holding company except as otherwise provided by this Act.

Absence de responsabilité personnelle

667. Les actionnaires de la société de portefeuille bancaire ne sont pas responsables, en tant que tels, des dettes, actes ou défauts de celle-ci, sauf dans les cas prévus par la présente loi.

No constructive notice

668. No person is affected by or is deemed to have notice or knowledge of the contents of a document concerning a bank holding company by reason only that the document has been filed with the Superintendent or the Minister or is available for inspection at an office of the bank holding company.

Absence de présomption de connaissance

668. Le seul fait qu'un document relatif à une société de portefeuille bancaire a été déposé auprès du surintendant ou du ministre, ou qu'il peut être consulté à un bureau de la société, est sans conséquence pour quiconque et n'implique pas qu'il y a connaissance de sa teneur.

Authority of directors and officers

669. A bank holding company or a guarantor of an obligation of a bank holding company may not assert against a person dealing with the bank holding company or with any person who has acquired rights from the bank holding company that

(*a*) the bank holding company's incorporating instrument or any by-laws of the bank

Irrecevabilité de certaines prétentions

669. La société de portefeuille bancaire non plus que ses cautions ne peut opposer aux personnes qui font affaire avec elle ou ses ayants droit — sauf si ces personnes, en raison de leur poste chez elle ou de leurs relations avec elle, connaissaient ou auraient dû connaître la situation réelle — les prétentions suivantes :

holding company have not been complied with,

(*b*) the persons named as directors of the bank holding company in the most recent return sent to the Superintendent under section 951 are not the directors of the bank holding company,

(*c*) the place named in the incorporating instrument or the by-laws of the bank holding company is not the head office of the bank holding company,

(*d*) a person held out by the bank holding company as a director, an officer or a representative of the bank holding company has not been duly appointed or has no authority to exercise the powers and perform the duties that are customary in the business of the bank holding company or usual for such director, officer or representative, or

(*e*) a document issued by any director, officer or representative of the bank holding company with actual or usual authority to issue the document is not valid or not genuine,

except where the person has or ought to have by virtue of the person's position with or relationship to the bank holding company knowledge to that effect.

a) il y a eu manquement à son acte constitutif ou à ses règlements administratifs;

b) les personnes qui figurent comme administrateurs de la société dans le dernier relevé envoyé au surintendant aux termes de l'article 951 ne sont pas ses administrateurs;

c) son siège ne se trouve pas au lieu indiqué dans son acte constitutif ou ses règlements administratifs;

d) une personne qu'elle a présentée comme l'un de ses administrateurs, dirigeants ou mandataires n'a pas été régulièrement nommée ou n'est pas habilitée à exercer les attributions qui découlent normalement soit du poste, soit de son activité commerciale;

e) un document émanant régulièrement d'un tel administrateur, dirigeant ou mandataire n'est ni valable ni authentique.

Sunset provision

670. (1) Subject to subsection (2), bank holding companies shall not carry on business after the day that is five years after this section comes into force, except that if Parliament dissolves on that day or at any time within the three-month period before that day, bank holding companies may continue to carry on business until the day that is one hundred and eighty days after the first day of the first session of the next Parliament.

Temporarisation

670. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les sociétés de portefeuille bancaires ne peuvent exercer leurs activités après la date du cinquième anniversaire de l'entrée en vigueur du présent article; toutefois, si le Parlement est dissous à cette date ou au cours des trois mois qui précèdent, elles peuvent exercer leurs activités jusqu'à cent quatre-vingts jours après le premier jour de la première session de la législature suivante.

Extension

(2) The Governor in Council may, by order, extend by up to six months the time during which bank holding companies may continue to carry on business. No more than one order may be made under this subsection.

Prorogation

(2) Le gouverneur en conseil peut, par décret, proroger jusqu'à concurrence de six mois la période au cours de laquelle les sociétés de portefeuille bancaires peuvent exercer leurs activités. Un seul décret peut être pris aux termes du présent paragraphe.

DIVISION 3

INCORPORATION AND CONTINUANCE

Formalities of Incorporation

Incorporation of bank holding company

671. On the application of one or more persons made in accordance with this Part, the Minister may, subject to this Division, issue letters patent incorporating a bank holding company.

Restrictions on incorporation

672. Letters patent incorporating a bank holding company may not be issued if the application therefor is made by or on behalf of

(*a*) Her Majesty in right of Canada or in right of a province, an agency of Her Majesty in either of those rights, or an entity controlled by Her Majesty in either of those rights;

(*b*) the government of a foreign country or any political subdivision thereof;

(*c*) an agency of the government of a foreign country or any political subdivision thereof; or

(*d*) an entity, other than a foreign institution or any subsidiary of a foreign institution, that is controlled by the government of a foreign country or any political subdivision thereof.

National treatment

673. If a proposed bank holding company would be a subsidiary of a foreign bank, within the meaning of any of paragraphs (*a*) to (*f*) of the definition "foreign bank" in section 2, letters patent to incorporate the bank holding company may not be issued unless the Minister is satisfied that, if the application is made by a non-WTO Member foreign bank, treatment as favourable for bank holding companies to which this Act applies exists or will be provided in the jurisdiction in which the foreign bank principally carries on business, either directly or through a subsidiary.

Application for incorporation

674. An application for letters patent to incorporate a bank holding company setting out the names of the first directors of the bank holding company shall be filed with the Superintendent, together with such other information, material and evidence as the Superintendent may require.

SECTION 3

CONSTITUTION ET PROROGATION

Formalités constitutives

Constitution

671. Sous réserve des autres dispositions de la présente section, le ministre peut délivrer aux personnes qui lui en font la demande des lettres patentes pour la constitution d'une société de portefeuille bancaire.

Restrictions

672. Est obligatoirement rejetée toute demande de constitution par lettres patentes lorsqu'elle est présentée par ou pour, selon le cas :

a) Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, un de ses organismes ou une entité contrôlée par elle;

b) le gouvernement d'un pays étranger ou d'une de ses subdivisions politiques;

c) un organisme du gouvernement d'un pays étranger ou d'une de ses subdivisions politiques;

d) une entité contrôlée par le gouvernement d'un pays étranger ou d'une de ses subdivisions politiques, à l'exception d'une institution étrangère ou d'une filiale d'une telle institution.

Traitement national

673. Il ne peut y avoir délivrance de lettres patentes dans le cas où la société de portefeuille bancaire ainsi constituée serait la filiale d'une banque étrangère au sens des alinéas *a*) à *f*) de la définition de « banque étrangère » à l'article 2 , sauf si le ministre est convaincu que, dans les cas où la demande est faite par une banque étrangère d'un non-membre de l'OMC, les sociétés de portefeuille bancaires régies par la présente loi bénéficient ou bénéficieront d'un traitement aussi favorable sur le territoire où la banque étrangère exerce principalement son activité, directement ou par l'intermédiaire d'une filiale.

Demande

674. La demande de lettres patentes, qui doit indiquer les noms des premiers administrateurs de la société de portefeuille bancaire, est déposée au bureau du surintendant avec les autres renseignements, documents ou pièces justificatives que celui-ci peut exiger.

Matters for consideration

675. Before issuing letters patent to incorporate a bank holding company, the Minister shall take into account all matters that the Minister considers relevant to the application, including

(*a*) the nature and sufficiency of the financial resources of the applicant or applicants as a source of continuing financial support for the bank that is proposed to be its subsidiary;

(*b*) the soundness and feasibility of the plans of the applicant or applicants for the future conduct and development of the business of the bank that is proposed to be its subsidiary;

(*c*) the business record and experience of the applicant or applicants;

(*d*) the character and integrity of the applicant or applicants or, if the applicant or any of the applicants is a body corporate, its reputation for being operated in a manner that is consistent with the standards of good character and integrity;

(*e*) whether the bank holding company will be operated responsibly by persons with the competence and experience suitable for involvement in the operation of a financial institution;

(*f*) the impact of any integration of the businesses and operations of the applicant or applicants with those of the bank holding company and its affiliates on the conduct of those businesses and operations; and

(*g*) the best interests of the financial system in Canada.

Facteurs à prendre en compte

675. Avant de délivrer des lettres patentes, le ministre prend en compte tous les facteurs qu'il estime se rapporter à la demande, notamment :

a) la nature et l'importance des moyens financiers du ou des demandeurs, et dans quelle mesure elles permettent d'assurer un soutien financier continu de la banque qui sera la filiale de la société de portefeuille bancaire;

b) le sérieux et la faisabilité de leurs plans pour la conduite et l'expansion futures de l'activité de la banque qui sera la filiale de la société de portefeuille bancaire;

c) leur expérience et leur dossier professionnel;

d) leur moralité et leur intégrité et, s'agissant de personnes morales, leur réputation pour ce qui est d'être exploitées selon des normes élevées de moralité et d'intégrité;

e) la compétence et l'expérience des personnes devant exploiter la société de portefeuille bancaire, afin de déterminer si elles sont aptes à participer à l'exploitation d'une institution financière et à exploiter la société de portefeuille bancaire de manière responsable;

f) les conséquences de toute intégration des activités et des entreprises du ou des demandeurs et de celles de la société de portefeuille bancaire et des membres de son groupe sur la conduite de ces activités et entreprises;

g) l'intérêt du système financier canadien.

Contents of letters patent

676. (1) There shall be set out in the letters patent incorporating a bank holding company

(*a*) the name of the bank holding company;

(*b*) the place in Canada where the head office of the bank holding company is to be situated; and

(*c*) the date that the bank holding company came, or is to come, into existence.

Teneur

676. (1) Les lettres patentes d'une société de portefeuille bancaire doivent mentionner les éléments d'information suivants :

a) la dénomination sociale;

b) le lieu du siège au Canada;

c) la date de la constitution.

Provisions in letters patent

(2) The Minister may set out in the letters patent incorporating a bank holding company any provision not contrary to this Act that the Minister considers advisable in order to take into account the particular circumstances of the proposed bank holding company.

Dispositions particulières

(2) Les lettres patentes peuvent contenir toute disposition conforme à la présente loi que le ministre estime indiquée pour tenir compte de la situation particulière à la société projetée.

Terms and conditions

(3) The Minister may impose such terms and conditions in respect of the issuance of letters patent incorporating a bank holding company as the Minister considers necessary or appropriate.

Conditions

(3) Le ministre peut assujettir la délivrance des lettres patentes de la société aux conditions qu'il estime indiquées.

Letters patent of incorporation on application of banks

677. (1) If, under section 671, the Minister issues letters patent incorporating a bank holding company on the application of a bank, there may, on the request of the bank, and with the approval of the Minister, be included in the letters patent of incorporation of the bank holding company a provision deeming shares of the bank holding company to be issued, on a share for share basis, to all shareholders of the bank in exchange for all the issued and outstanding shares of the bank.

Lettres patentes sur demande d'une banque

677. (1) Les lettres patentes constituant une société de portefeuille bancaire, octroyées par le ministre en vertu de l'article 671 sur demande d'une banque, peuvent, à la demande de la banque et avec l'autorisation du ministre, contenir une clause prévoyant que les actions de la société de portefeuille bancaire sont réputées émises au profit de tous les actionnaires de la banque en échange des actions émises et en circulation de cette banque, sur la base d'une action de la société de portefeuille bancaire pour une action de la banque.

Effect of provision

(2) Shares of a bank holding company deemed to be issued under subsection (1) are subject to the same designation, rights, privileges and restrictions or conditions and, subject to any agreement to the contrary, to the same charges, encumbrances and other restrictions as the shares of the bank for which they are exchanged and the shares of the bank, on the issuance of the letters patent, become the property of the bank holding company free and clear of any charge, encumbrance or other restriction.

Effet de la clause

(2) Les actions de la société de portefeuille bancaire, réputées émises conformément au paragraphe (1), sont assorties de la désignation, des droits, privilèges, restrictions ou conditions et, sous réserve d'un accord à l'effet contraire, des charges et autres restrictions qui étaient attachés aux actions de la banque contre lesquelles elles ont été échangées; dès l'octroi des lettres patentes, les actions de la banque deviennent la propriété de la société, libres de toutes charges ou autres restrictions.

Effect of provision

(3) An exchange of shares of a bank referred to in subsection (1) under a provision included in the letters patent incorporating a bank holding company does not deprive a person who was a holder of shares of the bank immediately before the exchange of any right or privilege with respect to the shares or relieve the person of any liability in respect of the shares, but that right or privilege must be exercised in accordance with this Act.

Effet de la clause

(3) L'échange des actions de la banque, réalisé en vertu d'une clause des lettres patentes constituant la société de portefeuille bancaire, n'enlève pas aux personnes qui, immédiatement avant l'échange, étaient titulaires d'actions de la banque, les droits et privilèges afférents à ces actions et ne les décharge pas des obligations qui en découlent; cependant ces droits et privilèges ne peuvent être exercés que conformément à la présente loi.

Transfer and voting of shares

(4) Despite subsection (3), no share of a bank holding company that is deemed to be issued under a provision included in the letters patent incorporating a bank holding company may subsequently be transferred or voted contrary to this Act.

(4) Malgré le paragraphe (3), les actions de la société de portefeuille bancaire qui sont réputées émises conformément à une clause insérée dans les lettres patentes la constituant ne peuvent par la suite être transférées que conformément aux dispositions de la présente loi; il en est de même de l'exercice du droit de vote qui y est attaché.

Transfert des actions et exercice du droit de vote

Shareholder approval

(5) No provision described in subsection (1) may be included in letters patent issued under section 671 unless the application for the letters patent is accompanied by evidence that the request for the provision was approved by a special resolution of the shareholders of the bank at a shareholders' meeting called to consider the application.

(5) Toute demande d'insertion dans les lettres patentes délivrées en vertu de l'article 671 de la clause visée au paragraphe (1) doit, à peine d'irrecevabilité, être accompagnée de la preuve qu'elle a été approuvée par une résolution extraordinaire des actionnaires de la banque adoptée à l'assemblée convoquée pour délibérer sur cette question.

Approbation des actionnaires

Exchange of share certificates

(6) If, under a provision included in the letters patent incorporating a bank holding company, a share exchange is deemed to have taken place, the bank holding company shall, within ninety days after the issuance of the letters patent, make provision for the issue of share certificates representing shares of the bank holding company and for the exchange of those certificates for share certificates representing the shares of the bank that were outstanding on the effective date of the letters patent.

(6) La société de portefeuille bancaire dont les lettres patentes contiennent la clause portant qu'un échange d'actions est réputé être intervenu doit, dans les quatre-vingt-dix jours suivant leur délivrance, prévoir l'émission de certificats d'actions pour opérer l'échange avec les certificats d'actions de la banque qui, à la date de prise d'effet de ces lettres patentes, étaient en circulation.

Substitution d'actions

Proposal involving fundamental change

678. (1) On application, made in accordance with the regulations, by a bank to give effect to a proposal to incorporate a bank holding company as the holding body corporate of the bank, to continue a body corporate as a bank holding company of the bank or to amalgamate two or more bodies corporate and continue those bodies corporate as a bank holding company of the bank — and to make any other fundamental change to or in respect of the bank, including an exchange of any or all of the shares of the bank for shares of the bank holding company—, the Minister may, to give effect to the proposal,

(*a*) include in the letters patent of the bank holding company issued under section 671, 684 or 809 any provision the Minister considers necessary; or

(*b*) despite any provision of the Act specified in regulations made under paragraph

678. (1) Sur demande présentée conformément aux règlements par une banque pour mettre en oeuvre une proposition visant à constituer une société de portefeuille bancaire qui soit la société mère de la banque, à proroger une personne morale en une société de portefeuille bancaire qui soit la société mère de la banque ou à fusionner plusieurs personnes morales et à les proroger en une société de portefeuille bancaire qui soit la société mère de la banque — et à opérer toute autre modification de structure à l'égard de la banque, notamment l'échange d'actions de la banque contre des actions de la société de portefeuille bancaire —, le ministre peut, pour mettre en oeuvre la proposition :

a) inclure dans les lettres patentes de la société de portefeuille bancaire délivrées en vertu des articles 671, 684 ou 809 toute clause qu'il estime indiquée;

Modifications de structure

2(*e*), give any approval that the Minister considers necessary.

b) par dérogation aux autres dispositions de la présente loi précisées par règlement pris en vertu de l'alinéa (2)*e*), donner tout agrément qu'il estime nécessaire.

Regulations

(2) The Governor in Council may make regulations

Règlements

(2) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

(*a*) respecting applications referred to in subsection (1), including their form and the information to be contained in them, and authorizing the Superintendent to require additional information in respect of such applications;

a) régir les demandes visées au paragraphe (1), notamment en ce qui concerne leur forme et les renseignements qu'elles doivent contenir, et autoriser le surintendant à demander des renseignements supplémentaires;

(*b*) respecting proposals to which subsection (1) applies, including the information to be contained in the proposals and the times within which the transactions involved in them must occur;

b) régir les propositions visées au paragraphe (1), notamment en ce qui concerne les renseignements qu'elles doivent contenir et les délais applicables aux opérations qu'elles prévoient;

(*c*) respecting the procedures to be followed by a bank that makes an application under subsection (1);

c) régir la procédure à suivre par la banque qui fait la demande;

(*d*) respecting the approval, confirmation or authorization, if any, of all or any portion of proposals to which subsection (1) applies, including the approval of shareholders and including the terms and conditions of those approvals, confirmations or authorizations and their effect; and

d) régir l'approbation, la confirmation et l'autorisation, y compris par les actionnaires, de tout ou partie des propositions visées au paragraphe (1), notamment les modalités et les conséquences de l'approbation, de la confirmation et de l'autorisation;

(*e*) specifying provisions of the Act for the purpose of paragraph (1)(*b*).

e) préciser des dispositions de la présente loi pour l'application de l'alinéa (1)*b*).

Notice of issue of letters patent

679. The Superintendent shall cause to be published in the *Canada Gazette* a notice of the issuance of letters patent incorporating a bank holding company.

Avis de délivrance

679. Le surintendant fait publier les avis de délivrance de lettres patentes dans la *Gazette du Canada.*

First directors

680. The first directors of a bank holding company are the directors named in the application for letters patent to incorporate the bank holding company.

Premiers administrateurs

680. Les premiers administrateurs d'une société de portefeuille bancaire sont ceux dont les noms figurent dans la demande de lettres patentes.

Effect of letters patent

681. A bank holding company comes into existence on the date provided therefor in its letters patent.

Effet des lettres patentes

681. La société de portefeuille bancaire est constituée à la date indiquée dans ses lettres patentes.

Continuance

Federal corporations

682. (1) A body corporate incorporated under the *Canada Business Corporations Act* or any other Act of Parliament, including a bank, may apply to the Minister for letters patent continuing the body corporate as a bank holding company under this Part.

Other corporations

(2) A body corporate incorporated otherwise than by or under an Act of Parliament may, if so authorized by the laws of the jurisdiction where it is incorporated, apply to the Minister for letters patent continuing the body corporate as a bank holding company under this Part.

Application for continuance

683. (1) Where a body corporate applies for letters patent under subsection 682(1) or (2), sections 672 to 675 apply in respect of the application, with such modifications as the circumstances require.

Special resolution approval

(2) Where a body corporate applies for letters patent under subsection 682(1) or (2), the application must be duly authorized by a special resolution.

Copy of special resolution

(3) A copy of the special resolution referred to in subsection (2) shall be filed with the application.

Power to issue letters patent

684. (1) On the application of a body corporate under subsection 682(1) or (2), the Minister may, subject to this Division, issue letters patent continuing the body corporate as a bank holding company under this Part.

Issue of letters patent

(2) Where letters patent are issued to a body corporate under subsection (1), section 676 applies in respect of the issue of letters patent, with such modifications as the circumstances require.

Effect of letters patent

685. On the day set out in the letters patent continuing a body corporate as a bank holding company under subsection 684(1),

(*a*) the body corporate becomes a bank holding company as if it had been incorporated under this Part; and

Prorogation

Personnes morales fédérales

682. (1) Les personnes morales constituées aux termes de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* ou d'une autre loi fédérale, y compris les banques, peuvent demander au ministre des lettres patentes de prorogation comme société de portefeuille bancaire sous le régime de la présente partie.

Autres personnes morales

(2) Les personnes morales non constituées sous le régime d'une loi fédérale peuvent, si les règles de droit en vigueur sur le territoire de leur constitution les y autorisent, demander au ministre des lettres patentes de prorogation sous le régime de la présente partie.

Demande de prorogation

683. (1) La demande de prorogation est, dans les deux cas, assujettie aux articles 672 à 675, compte tenu des modifications nécessaires.

Autorisation par résolution extraordinaire

(2) La demande de prorogation doit être auparavant dûment autorisée par résolution extraordinaire.

Copie de la résolution

(3) Une copie de la résolution extraordinaire doit être jointe à la demande.

Pouvoir de délivrance

684. (1) Le ministre peut, sous réserve des autres dispositions de la présente section, délivrer des lettres patentes prorogeant comme société de portefeuille bancaire sous le régime de la présente partie la personne morale qui lui en fait la demande aux termes de l'article 682.

Lettres patentes de prorogation

(2) L'article 676 s'applique, avec les adaptations nécessaires, lors de la délivrance de lettres patentes de prorogation.

Effet

685. À la date indiquée dans les lettres patentes de prorogation :

a) la personne morale devient une société de portefeuille bancaire comme si elle avait été constituée sous le régime de la présente partie;

(*b*) the letters patent are deemed to be the incorporating instrument of the continued bank holding company.

b) les lettres patentes sont réputées être l'acte constitutif de la société de portefeuille bancaire prorogée.

Copy of letters patent

686. (1) Where a body corporate is continued as a bank holding company under this Part, the Superintendent shall without delay send a copy of the letters patent to the appropriate official or public body in the jurisdiction in which the body corporate was authorized to apply to be continued under this Part.

Transmission des lettres patentes

686. (1) Après toute prorogation accordée sous le régime de la présente partie, le surintendant adresse sans délai copie des lettres patentes au fonctionnaire ou à l'organisme public compétent du ressort dans lequel la demande a été autorisée.

Notice of issuance of letters patent

(2) The Superintendent shall cause to be published in the *Canada Gazette* a notice of the issuance of letters patent continuing a body corporate as a bank holding company under this Part.

Avis

(2) Le surintendant fait publier dans la *Gazette du Canada* un avis de délivrance de lettres patentes de prorogation.

Effects of continuance

687. Where a body corporate is continued as a bank holding company under this Part,

(*a*) the property of the body corporate continues to be the property of the bank holding company;

(*b*) the bank holding company continues to be liable for the obligations of the body corporate;

(*c*) an existing cause of action or claim by or against the body corporate or any liability of the body corporate to prosecution is unaffected;

(*d*) a civil, criminal or administrative action or proceeding pending by or against the body corporate may continue to be prosecuted by or against the bank holding company;

(*e*) a conviction against, or any ruling, order or judgment in favour of or against the body corporate may be enforced by or against the bank holding company;

(*f*) a person who, on the day the body corporate becomes a bank holding company, was the holder of a security issued by the body corporate is not deprived of any right or privilege available to the person at that time in respect of the security or relieved of any liability in respect thereof, but any such right or privilege may be exercised only in accordance with this Act; and

Effets de la prorogation

687. Les règles suivantes s'appliquent à toute personne morale prorogée comme société de portefeuille bancaire sous le régime de la présente partie :

a) les biens de la personne morale lui appartiennent;

b) elle assume les obligations de la personne morale;

c) aucune atteinte n'est portée aux causes d'action déjà nées à l'égard de la personne morale;

d) les procédures civiles, criminelles ou administratives engagées par ou contre la personne morale peuvent être continuées par ou contre la société;

e) toute décision judiciaire ou quasi judiciaire rendue en faveur de la personne morale ou contre elle est exécutoire à l'égard de la société;

f) les personnes qui, à la date de prorogation, détenaient des valeurs de la personne morale conservent tous les droits et privilèges qu'elles avaient à cette date — leur exercice étant dès lors assujetti à la présente loi — et continuent d'assumer les obligations qui en découlent;

g) les règlements administratifs de la personne morale deviennent, sous réserve de leur compatibilité avec la présente loi, ceux de la société.

(*g*) the by-laws of the body corporate, except those that are in conflict with this Act, continue as the by-laws of the bank holding company.

Transitional

688. (1) Notwithstanding any other provision of this Act or the regulations, the Minister may, on the recommendation of the Superintendent, by order, grant to a bank holding company in respect of which letters patent were issued under subsection 684(1) permission to

(*a*) engage in a business activity specified in the order that a bank holding company is not otherwise permitted by this Act to engage in and that the body corporate continued as the bank holding company was engaging in at the time the application for the letters patent was made;

(*b*) continue to have issued and outstanding debt obligations the issue of which is not authorized by this Act if the debt obligations were outstanding at the time the application for the letters patent was made;

(*c*) hold assets that a bank holding company is not otherwise permitted by this Act to hold if the assets were held by the body corporate continued as the bank holding company at the time the application for the letters patent was made;

(*d*) acquire and hold assets that a bank holding company is not otherwise permitted by this Act to acquire or hold if the body corporate continued as the bank holding company was obliged, at the time the application for the letters patent was made, to acquire those assets; and

(*e*) maintain outside Canada any records or registers required by this Act to be maintained in Canada and maintain and process outside Canada information and data relating to the preparation and maintenance of such records or registers.

Duration

(2) The permission granted under subsection (1) shall be expressed to be granted for a period specified in the order not exceeding

(*a*) with respect to any activity described in paragraph (1)(*a*), thirty days after the

Disposition transitoire

688. (1) Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi ou à ses règlements, le ministre peut, par arrêté pris sur recommandation du surintendant, autoriser la société de portefeuille bancaire à laquelle ont été délivrées des lettres patentes en vertu du paragraphe 684(1) à :

a) exercer toute activité précisée dans l'arrêté et interdite par ailleurs par la présente loi mais à laquelle la personne morale prorogée se livrait à la date du dépôt de la demande de lettres patentes;

b) maintenir en circulation des titres de créance dont la présente loi n'autorise pas l'émission, dans la mesure où ils étaient déjà en circulation à la date de la demande;

c) détenir des éléments d'actif prohibés par la présente loi mais qui, à la date de la demande, appartenaient à la personne morale prorogée;

d) acquérir et détenir des éléments d'actif prohibés par la présente loi, dans le cas où la personne morale prorogée était obligée, à la date de la demande, de les acquérir;

e) tenir à l'étranger les livres et registres dont la présente loi exige la tenue au Canada, ainsi que tenir et traiter à l'étranger les renseignements et données se rapportant à leur tenue et à leur conservation.

Durée des exceptions

(2) L'arrêté précise la période de validité de l'autorisation, qui ne peut excéder :

a) dans les cas visés à l'alinéa (1)*a*), trente jours à partir de la date de prise d'effet des lettres patentes ou, lorsque l'activité décou-

effective date of the letters patent or, where the activity is conducted pursuant to an agreement existing on the effective date of the letters patent, the expiration of the agreement;

(*b*) with respect to any matter described in paragraph (1)(*b*), ten years; and

(*c*) with respect to any matter described in any of paragraphs (1)(*c*) to (*e*), two years.

le d'accords existant à cette date, la date d'expiration de ces accords;

b) dans les cas visés à l'alinéa (1)*b*), dix ans;

c) deux ans dans les autres cas.

Renewal

(3) Subject to subsection (4), the Minister may, on the recommendation of the Superintendent, by order, renew a permission granted by order under subsection (1) with respect to any matter described in paragraphs (1)(*b*) to (*d*) for such further period or periods as the Minister considers necessary.

Renouvellement

(3) Sous réserve du paragraphe (4), le ministre peut sur recommandation du surintendant, dans les cas visés aux alinéas (1)*b*) à *d*), accorder, par arrêté, les renouvellements d'autorisation qu'il estime nécessaires.

Limitation

(4) The Minister shall not grant to a bank holding company any permission

(*a*) with respect to matters described in paragraph (1)(*b*), that purports to be effective more than ten years after the effective date of the letters patent, unless the Minister is satisfied on the basis of evidence on oath provided by an officer of the bank holding company that the bank holding company will not be able at law to redeem at the end of the ten years the outstanding debt obligations to which the permission relates; and

(*b*) with respect to matters described in paragraphs (1)(*c*) and (*d*), that purports to be effective more than ten years after the effective date of the letters patent.

Restriction

(4) Le ministre ne peut pas délivrer d'autorisation qui serait encore valable plus de dix ans après la date de prise d'effet des lettres patentes dans les cas visés aux alinéas (1)*c*) et *d*); dans les cas visés à l'alinéa (1)*b*), il ne peut le faire que s'il est convaincu, sur la foi de la déposition sous serment d'un dirigeant de la société de portefeuille bancaire, que celle-ci sera dans l'incapacité juridique de racheter les titres de créance visés par l'autorisation encore en circulation à l'expiration de ce délai.

Discontinuance

Transferring to other Acts

689. (1) A bank holding company may, with the approval in writing of the Minister, apply to be continued as a body corporate under any other Act of Parliament or any Act of the legislature of a province.

Conditions for approval

(2) No approval referred to in subsection (1) may be given to a bank holding company unless the Minister is satisfied that the application of the bank holding company has been authorized by a special resolution.

Cessation

Prorogation sous le régime d'autres lois

689. (1) La société de portefeuille bancaire peut, avec l'agrément écrit du ministre, demander d'être prorogée en une personne morale régie par une autre loi fédérale ou provinciale.

Conditions suspensives

(2) Le ministre ne peut donner son agrément que s'il est convaincu que la demande de prorogation a été autorisée par résolution extraordinaire.

Meaning of "bank holding company without a bank subsidiary"

690. (1) For the purpose of this section, "bank holding company without a bank subsidiary" means a bank holding company that does not, at any time within one year after it came into existence, have a subsidiary that is a bank or that does not, for a period of one year, have a subsidiary that is a bank.

Définition de « société de portefeuille bancaire sans filiale bancaire »

690. (1) Pour l'application du présent article, « société de portefeuille bancaire sans filiale bancaire » s'entend de la société de portefeuille bancaire qui n'a aucune filiale qui est une banque au cours de l'année qui suit la date de prise d'effet de son acte constitutif ou qui n'a plus de telle filiale depuis un an.

Obligation to apply

(2) A bank holding company without a bank subsidiary must, within 30 days after becoming a bank holding company without a bank subsidiary, apply to be continued under subsection 689(1).

Obligation de présenter une demande

(2) La société de portefeuille bancaire sans filiale bancaire est tenue de présenter au ministre, conformément au paragraphe 689(1), une demande de prorogation dans les trente jours suivant le moment où elle devient une société de portefeuille bancaire sans filiale bancaire.

Cessation of existence

(3) Except for the sole purpose of winding up its affairs, a bank holding company without a bank subsidiary that has no other subsidiary that fails to make an application under subsection (2) within the time provided for in that subsection ceases to exist on the expiration of that period.

Cessation d'existence

(3) La société de portefeuille bancaire sans filiale bancaire qui n'a aucune autre filiale et qui fait défaut de présenter une demande dans le cadre du paragraphe (2) n'a plus d'existence légale à l'expiration du délai, sauf pour la liquidation de ses affaires internes.

Act ceases to apply

691. On the day specified by the Minister, this Act ceases to apply to the body corporate continued under the other Act of Parliament or under the Act of the legislature of a province.

Cessation d'application

691. À la date spécifiée par le ministre, la présente loi cesse de s'appliquer à la personne morale.

Withdrawing application

692. Where a special resolution authorizing the application under subsection 689(1) so states, the directors of a bank holding company may, without further approval of the shareholders, withdraw the application before it is acted on.

Retrait de la demande

692. Les administrateurs de la société de portefeuille bancaire peuvent, si cette faculté leur est accordée par les actionnaires dans la résolution extraordinaire autorisant la demande, retirer celle-ci avant qu'il n'y soit donné suite.

Corporate Name

Dénomination sociale

Prohibited names

693. A bank holding company may not be incorporated under this Part with a name

(*a*) that is prohibited by an Act of Parliament;

(*b*) that is, in the opinion of the Superintendent, deceptively misdescriptive;

(*c*) that is the same as or, in the opinion of the Superintendent, substantially the same as or confusingly similar to, any existing

(i) trade-mark or trade name, or

(ii) corporate name of a body corporate,

except where the trade-mark or trade name is being changed or the body corporate is being dissolved or is changing its corporate

Dénominations prohibées

693. La société de portefeuille bancaire ne peut être constituée aux termes de la présente partie sous une dénomination sociale :

a) dont une loi fédérale interdit l'utilisation;

b) qui, selon le surintendant, est fausse ou trompeuse;

c) qui est identique à la marque de commerce, au nom commercial ou à la dénomination sociale d'une personne morale existant ou qui, selon le surintendant, est à peu près identique à ceux-ci ou leur est similaire au point de prêter à confusion, sauf si, d'une part, la dénomination, la marque ou le nom sont en voie d'être changés ou la personne morale est en cours de dissolution et,

name and consent to the use of the trademark, trade name or corporate name is signified to the Superintendent in such manner as the Superintendent may require;

(*d*) that is the same as or, in the opinion of the Superintendent, substantially the same as or confusingly similar to, the known name under or by which any entity carries on business or is identified; or

(*e*) that is reserved under section 43 for a bank or an authorized foreign bank or a proposed bank or proposed authorized foreign bank or under section 697 for another bank holding company or a proposed bank holding company.

d'autre part, le consentement de celle-ci à cet égard est signifié au surintendant selon les modalités qu'il peut exiger;

d) qui est identique au nom sous lequel une entité exerce son activité ou est connue, ou qui, selon le surintendant, est à peu près identique à celui-ci ou lui est similaire au point de prêter à confusion avec lui;

e) qui est réservée, en application de l'article 43, à une banque ou à une banque étrangère autorisée, existante ou projetée, ou, en application de l'article 697, à une autre société de portefeuille bancaire, existante ou projetée.

Affiliated bank holding company

694. Despite section 693 and subject to section 695, a bank holding company that is affiliated with another entity may, with the consent of that entity and the approval of the Superintendent,

(*a*) be incorporated with, or change its name to, substantially the same name as that of the affiliated entity; or

(*b*) subject to any terms and conditions that may be prescribed, carry on business under or identify itself by a name, other than its corporate name, that is substantially the same as the corporate name of the affiliated entity or that is another name under which or with which the affiliated entity carries on business or otherwise identifies itself.

Société de portefeuille bancaire faisant partie d'un groupe

694. Par dérogation à l'article 693 mais sous réserve de l'article 695, la société de portefeuille bancaire qui est du même groupe qu'une autre entité peut, une fois obtenu le consentement de celle-ci et l'agrément du surintendant :

a) adopter une dénomination sociale à peu près identique à celle de l'entité ou être constituée en personne morale sous une telle dénomination;

b) sous réserve des modalités fixées par règlement, exercer une activité ou se faire connaître sous un nom, autre que sa dénomination sociale, à peu près identique à la dénomination sociale de l'entité ou à tout autre nom sous lequel l'entité exerce son activité ou est connue.

Restriction

695. A bank holding company may not be incorporated or continued with, change its name to or carry on business or identify itself by, a name that is substantially similar to that of a bank unless the name contains words that, in the opinion of the Superintendent, indicate to the public that the bank holding company is distinct from any bank that is a subsidiary of the bank holding company.

Précision

695. La société de portefeuille bancaire ne peut être constituée ou prorogée ni exercer ses activités ou se faire connaître sous une dénomination sociale à peu près identique à celle d'une banque que si elle contient des termes qui, selon le surintendant, indique au public qu'elle est distincte de sa filiale bancaire.

French or English form of name

696. (1) The name of a bank holding company may be set out in its letters patent in an English form, a French form, an English form and a French form or in a combined English and French form, and the bank holding company may use and be legally designated by any such form.

Français ou anglais

696. (1) Dans les lettres patentes, la dénomination sociale peut être énoncée sous l'une des formes suivantes, qui peut légalement désigner la société de portefeuille bancaire : français seul, anglais seul, français et anglais, ou combinaison de ces deux langues.

Mandatory abbreviation

(2) Despite any other provision of this Act and subject to the regulations, every bank holding company shall have as part of its name, the abbreviations "bhc" or "spb".

Abréviation

(2) Malgré les autres dispositions de la présente loi et sous réserve des règlements, la dénomination sociale de la société doit comprendre l'abréviation « spb » ou « bhc ».

Alternate name

(3) A bank holding company may identify itself outside Canada by its name in any language and the bank holding company may use and be legally designated by any such form of its name outside Canada.

Dénomination pour l'étranger

(3) La société peut, à l'étranger, énoncer sa dénomination sociale sous n'importe quelle forme linguistique, laquelle peut dès lors légalement désigner la société à l'extérieur du Canada.

Other name

(4) Subject to subsection (5) and section 832, a bank holding company may carry on business under or identify itself by a name other than its corporate name.

Autre nom

(4) Sous réserve du paragraphe (5) et de l'article 832, la société peut exercer son activité commerciale ou s'identifier sous un nom autre que sa dénomination sociale.

Directions

(5) Where a bank holding company is carrying on business under or identifying itself by a name other than its corporate name, the Superintendent may, by order, direct the bank holding company not to use that other name if the Superintendent is of the opinion that that other name is a name referred to in any of paragraphs 693(*a*) to (*e*).

Interdiction

(5) Dans le cas où la société exerce son activité commerciale ou s'identifie sous un nom autre que sa dénomination sociale, le surintendant peut, par ordonnance, lui interdire d'utiliser cet autre nom s'il est d'avis que celui-ci est visé à l'un des alinéas 693*a*) à *e*).

Regulations

(6) The Governor in Council may make regulations respecting the use of the abbreviations "bhc" or "spb" in the name of bank holding companies.

Règlements

(6) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements concernant l'emploi des abréviations « spb » et « bhc ».

Reserved name

697. The Superintendent may, on request, reserve for ninety days a name for a proposed bank holding company or for a bank holding company that intends to change its name.

Réservation de la dénomination

697. Le surintendant peut, sur demande, réserver pendant quatre-vingt-dix jours une dénomination sociale à l'intention d'une société de portefeuille bancaire sur le point de se constituer ou de changer sa dénomination sociale.

Directing change of name

698. (1) If through inadvertence or otherwise a bank holding company

(*a*) comes into existence or is continued with a name, or

(*b*) on an application to change its name, is granted a name

that is prohibited by section 693 or 695, the Superintendent may, by order, direct the bank holding company to change its name and the bank holding company shall comply with that direction.

Changement obligatoire

698. (1) Le surintendant peut, par ordonnance, forcer la société de portefeuille bancaire qui, notamment par inadvertance, a reçu une dénomination sociale interdite par les articles 693 ou 695 à la changer sans délai.

Revoking name

(2) Where a bank holding company has been directed under subsection (1) to change its name and has not, within sixty days after the service of the direction, changed its name to a name that is not prohibited by this Part, the

Invalidation

(2) Le surintendant peut invalider la dénomination sociale de la société qui ne se conforme pas à l'ordonnance dans les soixante jours qui suivent sa signification et lui attribuer une dénomination qui constituera, tant

Superintendent may revoke the name of the bank holding company and assign to it a name and, until changed in accordance with section 215 or 217, the name of the bank holding company is thereafter the name so assigned.

qu'elle ne sera pas changée conformément aux articles 215 ou 217, sa dénomination officielle.

Publication of Information

Publication de renseignements

Publication of information

699. The Superintendent shall, within sixty days after the end of each year, cause a notice to be published in the *Canada Gazette*, showing

(*a*) the name of every bank holding company; and

(*b*) the place in Canada where the head office of the bank holding company is situated.

Avis

699. Le surintendant doit, dans les soixante jours suivant la fin de chaque année, faire publier un avis dans la *Gazette du Canada* donnant les renseignements suivants :

a) la dénomination sociale de chaque société de portefeuille bancaire;

b) le lieu, au Canada, de son siège.

DIVISION 4

ORGANIZATION AND COMMENCEMENT

SECTION 4

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

First directors' meeting

700. (1) After letters patent incorporating a bank holding company are issued, a meeting of the directors of the bank holding company shall be held at which the directors may, subject to this Division,

(*a*) make by-laws;

(*b*) adopt forms of share certificates and corporate records;

(*c*) authorize the issue of shares of the bank holding company;

(*d*) appoint officers;

(*e*) appoint an auditor to hold office until the first meeting of shareholders;

(*f*) make banking arrangements; and

(*g*) deal with any other matters necessary to organize the bank holding company.

Réunion constitutive

700. (1) Après la délivrance des lettres patentes constituant la société de portefeuille bancaire, le conseil d'administration tient une réunion au cours de laquelle il peut, sous réserve de la présente section :

a) prendre des règlements administratifs;

b) adopter les modèles des certificats d'actions et des livres ou registres sociaux;

c) autoriser l'émission d'actions;

d) nommer les dirigeants;

e) nommer un vérificateur dont le mandat expirera à la première assemblée des actionnaires;

f) conclure des conventions bancaires;

g) traiter de toute autre question d'organisation.

Calling directors' meeting

(2) An incorporator or a director named in the application for letters patent may call the meeting referred to in subsection (1) by giving, subject to subsection 770(2), no fewer than five days notice of the purpose, time and place of the meeting to each director of the bank holding company.

Convocation de la réunion

(2) Le fondateur de la société — ou l'administrateur nommé dans la demande de lettres patentes — peut, sous réserve du paragraphe 770(2), convoquer la réunion prévue au paragraphe (1) en avisant chaque administrateur, au moins cinq jours à l'avance, des date, heure et lieu de celle-ci ainsi que de son objet.

Calling shareholders' meeting

701. (1) After the meeting referred to in subsection 700(1) is held, the directors of the bank holding company shall without delay call a meeting of the shareholders of the bank holding company.

Convocation d'une assemblée des actionnaires

701. (1) Après la réunion du conseil d'administration, les administrateurs de la société de portefeuille bancaire convoquent sans délai une assemblée des actionnaires.

Meeting of shareholders

(2) The shareholders of a bank holding company shall, by resolution at the meeting of shareholders called pursuant to subsection (1),

(*a*) approve, amend or reject any by-law made by the directors of the bank holding company;

(*b*) subject to section 756, elect directors to hold office for a term expiring not later than the close of the third annual meeting of shareholders following the election; and

(*c*) appoint an auditor to hold office until the close of the first annual meeting of shareholders.

Assemblée des actionnaires

(2) Les actionnaires doivent, par résolution adoptée lors de leur première assemblée :

a) approuver, modifier ou rejeter tout règlement administratif pris par les administrateurs;

b) sous réserve de l'article 756, élire des administrateurs dont le mandat expirera au plus tard à la clôture de la troisième assemblée annuelle suivante;

c) nommer un vérificateur jusqu'à la clôture de la première assemblée annuelle.

Term of first directors

702. A director named in the application for letters patent to incorporate a bank holding company holds office until the election of directors at the meeting of shareholders called pursuant to subsection 701(1).

Mandat des premiers administrateurs

702. Le mandat des administrateurs désignés dans la demande de constitution expire à l'élection des administrateurs lors de la première assemblée des actionnaires.

DIVISION 5

CAPITAL STRUCTURE

Share Capital

SECTION 5

STRUCTURE DU CAPITAL

Capital-actions

Power to issue shares

703. (1) Subject to this Part and the by-laws of the bank holding company, shares of a bank holding company may be issued at such times and to such persons and for such consideration as the directors of the bank holding company may determine.

Pouvoir d'émission

703. (1) Sous réserve de la présente partie et de ses propres règlements administratifs, la société de portefeuille bancaire peut émettre des actions aux dates, à l'intention des personnes et pour la contrepartie que les administrateurs déterminent.

Shares

(2) Shares of a bank holding company shall be in registered form and shall be without nominal or par value.

Actions

(2) Les actions sont nominatives sans valeur nominale.

Shares of continued bank holding company

(3) Where a body corporate is continued as a bank holding company under this Part, shares with nominal or par value issued by the body corporate before it was so continued are deemed to be shares without nominal or par value.

Actions d'une société de portefeuille bancaire prorogée

(3) Les actions à valeur nominale émises par des personnes morales avant leur prorogation sous le régime de la présente partie sont réputées ne plus avoir de valeur nominale.

Deemed share conditions

(4) If a right of a holder of a share with nominal or par value of a body corporate continued as a bank holding company under this Part, other than a voting right, was stated or expressed in terms of the nominal or par value of the share immediately before the body corporate was continued under this Part, that right is deemed, after the continuance, to be the same right stated or expressed without reference to the nominal or par value of the share.

Expression des droits des actionnaires

(4) Les droits de détenteurs d'actions à valeur nominale d'une personne morale prorogée sous le régime de la présente partie, à l'exception du droit de vote, sont réputés, après la prorogation, être inchangés, sauf en ce qui touche la valeur nominale.

Common shares

704. (1) A bank holding company shall have one class of shares, to be designated as "common shares", which are non-redeemable and in which the rights of the holders thereof are equal in all respects, and those rights include

(*a*) the right to vote at all meetings of shareholders except where only holders of a specified class of shares are entitled to vote;

(*b*) the right to receive dividends declared on those shares; and

(*c*) the right to receive the remaining property of the bank holding company on dissolution.

Actions ordinaires

704. (1) La société de portefeuille bancaire doit avoir une catégorie d'actions non rachetables, dites « ordinaires », dont les détenteurs ont des droits égaux, notamment les suivants :

a) voter à toutes les assemblées, sauf celles auxquelles sont seuls habilités à voter les détenteurs d'actions d'une catégorie particulière;

b) recevoir les dividendes déclarés;

c) se partager le reliquat des biens de la société lors de sa dissolution.

Designations of shares

(2) No bank holding company shall designate more than one class of its shares as "common shares" or any variation of that term.

Désignation par « ordinaire »

(2) La société ne peut désigner les actions de plus d'une catégorie comme « ordinaires » ou par une variante de ce terme.

Continued bank holding company

(3) A body corporate continued as a bank holding company under this Part that is not in compliance with subsection (2) on the date letters patent continuing it as a bank holding company are issued shall, within twelve months after that date, redesignate its shares to comply with that subsection.

Non-conformité : société de portefeuille bancaire prorogée

(3) Les personnes morales prorogées comme sociétés de portefeuille bancaires en vertu de la présente partie disposent d'un délai de douze mois après la date de délivrance de leurs lettres patentes de prorogation pour se conformer au paragraphe (2).

Classes of shares

705. (1) The by-laws of a bank holding company may provide for more than one class of shares and, if they so provide, shall set out

(*a*) the rights, privileges, restrictions and conditions attaching to the shares of each class; and

(*b*) the maximum number, if any, of shares of any class that the bank holding company is authorized to issue.

Catégories d'actions et leurs droits

705. (1) Les règlements administratifs peuvent prévoir plusieurs catégories d'actions; le cas échéant, ils doivent préciser :

a) les droits, privilèges, conditions et restrictions qui s'y rattachent;

b) s'il y a lieu, le nombre maximal d'actions de toute catégorie que la société de portefeuille bancaire est autorisée à émettre.

Shareholder approval

(2) Where a by-law referred to in subsection (1) is made, the directors of the bank holding company shall submit the by-law to the shareholders at the next meeting of shareholders.

Approbation des actionnaires

(2) Les règlements visés au paragraphe (1) font l'objet d'un vote à l'assemblée générale suivante.

Effective date

(3) A by-law referred to in subsection (1) is not effective until it is confirmed or confirmed with amendments by special resolution of the shareholders at the meeting referred to in subsection (2).

Date d'entrée en vigueur

(3) La prise d'effet des règlements est subordonnée à leur confirmation, avec ou sans modifications, par résolution extraordinaire des actionnaires à l'assemblée visée au paragraphe (2).

Shares in series

706. (1) The by-laws of a bank holding company made pursuant to section 705 may authorize the issue of any class of shares in one or more series and may authorize the directors of the bank holding company to fix the maximum number, if any, of shares in each series and to determine the designation, rights, privileges, restrictions and conditions attaching to the shares of each series, subject to the limitations set out in the by-laws.

Séries d'actions

706. (1) Les règlements administratifs visés à l'article 705 peuvent permettre l'émission d'une catégorie d'actions en une ou plusieurs séries et autoriser les administrateurs à fixer, s'il y a lieu, le nombre maximal et la désignation des actions de chaque série, ainsi qu'à déterminer les droits, privilèges, conditions et restrictions qui leur sont attachés.

Series participation

(2) If any cumulative dividend or amounts payable on return of capital in respect of a series of shares are not paid in full, the shares of all series of the same class participate rateably in respect of accumulated dividends and return of capital.

Participation des séries

(2) Si les montants payables au titre des dividendes cumulatifs ou du remboursement du capital n'ont pas été intégralement versés à l'égard d'une série donnée, les actions de toutes les séries de la même catégorie participent proportionnellement à leur distribution.

Voting rights

(3) Where voting rights are attached to any series of a class of shares, the shares of every other series of that class shall have the same voting rights.

Actions avec droit de vote

(3) Les actions de toutes les séries d'une même catégorie possèdent des droits de vote identiques.

Restriction on series

(4) No rights, privileges, restrictions or conditions attached to a series of shares authorized under this section confer on the series a priority in respect of dividends or return of capital over any other series of shares of the same class that are then outstanding.

Égalité de traitement

(4) Les droits, privilèges, conditions ou restrictions attachés à une série d'actions autorisée en vertu du présent article ne peuvent lui conférer, en matière de dividendes ou de remboursement de capital, un traitement préférentiel par rapport aux séries de la même catégorie déjà en circulation.

Material to Superintendent

(5) Before the issue of shares of a series of shares authorized under this section, the directors shall send to the Superintendent a copy of the by-law authorizing the directors to fix the rights, privileges, restrictions and conditions of those shares and shall provide the Superintendent with particulars of the proposed series of shares.

Documents à envoyer au surintendant

(5) Avant de procéder à l'émission d'actions autorisées aux termes du présent article, les administrateurs font parvenir au surintendant un exemplaire du règlement administratif afférent et lui communiquent tous détails sur les séries qui seront émises.

One share, one vote

707. Where voting rights are attached to a share of a bank holding company, the voting rights may confer only one vote in respect of that share.

Droits de vote

707. L'action avec droit de vote ne peut conférer qu'un vote et un seul à son détenteur.

Shares non-assessable

708. Shares issued by a bank holding company are non-assessable and the shareholders are not liable to the bank holding company or to its creditors in respect thereof.

Limite de responsabilité

708. L'émission d'une action est libératoire quant à l'apport exigible de son détenteur.

Consideration for share

709. (1) No share of any class of shares of a bank holding company shall be issued until it is fully paid for in money or, with the approval of the Superintendent, in property.

Contrepartie des actions

709. (1) L'émission par la société de portefeuille bancaire d'actions d'une catégorie quelconque est subordonnée à leur libération totale en argent ou, avec l'approbation du surintendant, en biens.

Other currencies

(2) When issuing shares, a bank holding company may provide that any aspect of the shares relating to money or involving the payment of or the liability to pay money be in a currency other than the currency of Canada.

Monnaie étrangère

(2) La société peut prévoir, lors de l'émission de ses actions, que toute disposition de celles-ci relative à une somme d'argent ou prévoyant soit le paiement d'une somme d'argent, soit l'obligation d'en payer une est exprimée en monnaie étrangère.

Stated capital account

710. (1) A bank holding company shall maintain a separate stated capital account for each class and series of shares it issues.

Compte capital déclaré

710. (1) La société de portefeuille bancaire tient un compte capital déclaré distinct pour chaque catégorie et chaque série d'actions.

Addition to stated capital account

(2) A bank holding company shall record in the appropriate stated capital account the full amount of any consideration it receives for any shares it issues.

Versements au compte capital déclaré

(2) La société verse au compte capital déclaré correspondant le montant total de l'apport reçu en contrepartie des actions qu'elle émet.

Exception

(3) Notwithstanding subsection (2), a bank holding company may record in the appropriate stated capital account part of the amount of any consideration it receives for shares it issues

(*a*) in exchange for

(i) property of a person who immediately before the exchange did not deal with the bank holding company at arm's length within the meaning of the *Income Tax Act*, or

(ii) shares of a body corporate that immediately before the exchange, or because of the exchange, did not deal with the bank holding company at arm's length within the meaning of the *Income Tax Act*; or

(*b*) under an agreement referred to in subsection 804(1) to shareholders of an amalgamating body corporate who receive the shares in addition to or instead of securities of the amalgamated bank holding company.

Exception

(3) La société peut porter au compte capital déclaré correspondant une partie seulement du montant de l'apport reçu en contrepartie des actions dans les cas suivants :

a) elle émet les actions en échange :

(i) de biens d'une personne avec qui, avant l'échange, elle avait un lien de dépendance au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*,

(ii) d'actions d'une personne morale avec laquelle, avant l'échange ou à cause de l'échange, elle avait un lien de dépendance au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;

b) elle émet les actions aux termes d'une convention visée au paragraphe 804(1) en faveur des actionnaires d'une personne morale fusionnante qui reçoivent les actions en plus ou à la place de valeurs mobilières de la société de portefeuille bancaire issue de la fusion.

Limit on addition to a stated capital account

(4) On the issuance of a share, a bank holding company shall not add to the stated capital account in respect of the share an amount greater than the amount of the consideration it receives for the share.

Limite

(4) Au moment de l'émission d'une action, la société ne peut porter au compte capital déclaré correspondant à l'action un montant supérieur à celui qu'elle a reçu en contrepartie de celle-ci.

Constraint on addition to a stated capital account

(5) Where a bank holding company that has issued any outstanding shares of more than one class or series proposes to add to a stated capital account that it maintains in respect of a class or series of shares an amount that was not received by the bank holding company as consideration for the issue of shares, the

Restriction

(5) Dans les cas où elle a en circulation plus d'une catégorie ou série d'actions, la société ne peut ajouter au compte capital déclaré pour une catégorie ou série d'actions donnée un montant qu'elle n'a pas reçu en contrepartie de l'émission d'actions que si cette mesure est approuvée par une résolution extraordinaire.

addition must be approved by special resolution unless all the issued and outstanding shares are of not more than two classes of convertible shares referred to in subsection 720(4).

La présente disposition ne s'applique pas si toutes les actions en circulation de la société appartiennent à au plus deux catégories d'actions convertibles visées au paragraphe 720(4).

Stated capital of continued bank holding company

711. (1) Where a body corporate is continued as a bank holding company under this Part, the bank holding company shall record in the stated capital account maintained for each class and series of shares then outstanding an amount that is equal to the aggregate of

(*a*) the aggregate amount paid up on the shares of each class and series of shares immediately before the body corporate was so continued, and

(*b*) the amount of the contributed surplus of the bank holding company that is attributable to those shares.

Capital déclaré : société de portefeuille bancaire prorogée

711. (1) La personne morale prorogée comme société de portefeuille bancaire sous le régime de la présente partie porte au compte capital déclaré pour chacune des catégories et séries d'actions en circulation un montant égal à la somme des éléments suivants :

a) le montant total versé pour les actions de chaque catégorie ou série au moment de la prorogation;

b) la part du surplus d'apport correspondant à ces actions.

Contributed surplus entry

(2) The amount of any contributed surplus recorded in the stated capital account pursuant to paragraph (1)(*b*) shall be deducted from the contributed surplus account of the bank holding company.

Débit correspondant

(2) Le compte surplus d'apport de la société est débité des sommes visées à l'alinéa (1)*b*).

Shares issued before continuance

(3) Any amount unpaid in respect of a share issued by a body corporate before it was continued as a bank holding company under this Part and paid after it was so continued shall be recorded in the stated capital account maintained by the bank holding company for the shares of that class or series.

Émission antérieure

(3) Les sommes qui sont payées seulement après la prorogation à l'égard d'actions émises antérieurement sont portées au crédit du compte capital déclaré correspondant.

Pre-emptive right

712. (1) Where the by-laws of a bank holding company so provide, no shares of any class shall be issued unless the shares have first been offered to the shareholders holding shares of that class, and those shareholders have a pre-emptive right to acquire the offered shares in proportion to their holdings of the shares of that class, at such price and on such terms as those shares are to be offered to others.

Droit de préemption

712. (1) Si les règlements administratifs le prévoient, les actionnaires détenant des actions d'une catégorie ont, au prorata du nombre de celles-ci, un droit de préemption pour souscrire, lors de toute nouvelle émission, des actions de cette catégorie, aux modalités et au prix auxquels elles sont offertes aux tiers.

Exception

(2) Notwithstanding the existence of a pre-emptive right, a shareholder of a bank holding company has no pre-emptive right in respect of shares of a class to be issued

(*a*) for a consideration other than money;

(*b*) as a share dividend; or

Exception

(2) Le droit de préemption ne s'applique pas aux actions émises :

a) moyennant un apport autre qu'en numéraire;

b) à titre de dividende;

c) pour l'exercice de privilèges de conversion, d'options ou de droits accordés anté-

(*c*) pursuant to the exercise of conversion privileges, options or rights previously granted by the bank holding company.

rieurement par la société de portefeuille bancaire.

Exception

(3) Notwithstanding the existence of a pre-emptive right, a shareholder of a bank holding company has no pre-emptive right in respect of shares to be issued

(*a*) where the issue of shares to the shareholder is prohibited by this Part; or

(*b*) where, to the knowledge of the directors of the bank holding company, the offer of shares to a shareholder whose recorded address is in a country other than Canada ought not to be made unless the appropriate authority in that country is provided with information in addition to that submitted to the shareholders at the last annual meeting.

(3) Le droit de préemption ne s'applique pas, non plus, aux actions :

a) dont l'émission est interdite par la présente partie;

b) qui, à la connaissance des administrateurs de la société, ne devraient pas être offertes à un actionnaire dont l'adresse enregistrée est dans un pays étranger, sauf s'il est fourni aux autorités compétentes de ce pays des renseignements autres que ceux présentés aux actionnaires à la dernière assemblée annuelle.

Exception

Conversion privileges

713. (1) A bank holding company may issue conversion privileges, options or rights to acquire securities of the bank holding company, and shall set out the conditions thereof

(*a*) in the documents that evidence the conversion privileges, options or rights; or

(*b*) in the securities to which the conversion privileges, options or rights are attached.

713. (1) La société de portefeuille bancaire peut octroyer des privilèges de conversion ainsi que des options ou droits d'acquérir ses valeurs mobilières; le cas échéant, elle en énonce les conditions soit dans le document qui en atteste l'existence soit sur les titres auxquels sont attachés ces privilèges, options ou droits.

Privilèges de conversion

Transferable rights

(2) Conversion privileges, options and rights to acquire securities of a bank holding company may be made transferable or non-transferable, and options and rights to acquire such securities may be made separable or inseparable from any securities to which they are attached.

(2) Ces privilèges, options ou droits peuvent être transmissibles ou non, les options ou droits pouvant en outre être séparés ou non des valeurs mobilières auxquelles ils sont attachés.

Transmissibilité

Reserved shares

(3) Where a bank holding company has granted privileges to convert any securities issued by the bank holding company into shares, or into shares of another class or series, or has issued or granted options or rights to acquire shares, if the by-laws limit the number of authorized shares, the bank holding company shall reserve and continue to reserve sufficient authorized shares to meet the exercise of such conversion privileges, options and rights.

(3) La société dont les règlements administratifs limitent le nombre d'actions qu'elle est autorisée à émettre doit conserver un nombre suffisant d'actions pour assurer l'exercice des privilèges, options ou droits qu'elle octroie.

Réserve d'actions

Holding of own shares

714. Except as provided in sections 715 to 717, or unless permitted by the regulations, a bank holding company shall not

(*a*) hold shares of the bank holding company or of any body corporate that controls the bank holding company;

714. Sauf dans les cas prévus aux articles 715 à 717 ou sauf autorisation par les règlements, la société de portefeuille bancaire ne peut :

Détention par la société de portefeuille bancaire de ses propres actions

(*b*) hold any ownership interests of any unincorporated entity that controls the bank holding company;

(*c*) permit any of its subsidiaries to hold any shares of the bank holding company or of any body corporate that controls the bank holding company; or

(*d*) permit any of its subsidiaries to hold any ownership interests of any unincorporated entity that controls the bank holding company.

a) détenir ses actions ou les actions d'une personne morale qui la contrôle;

b) détenir des titres de participation dans une entité non constituée en personne morale qui la contrôle;

c) permettre à ses filiales de détenir de ses actions ou des actions d'une personne morale qui la contrôle;

d) permettre à ses filiales de détenir des titres de participation dans une entité non constituée en personne morale qui la contrôle.

Purchase and redemption of shares

715. (1) Subject to subsection (2) and to its by-laws, a bank holding company may, with the consent of the Superintendent, purchase, for the purpose of cancellation, any shares issued by it, or redeem any redeemable shares issued by it at prices not exceeding the redemption price thereof calculated according to a formula stated in its by-laws or the conditions attaching to the shares.

Rachat d'actions

715. (1) Sous réserve du paragraphe (2) et de ses propres règlements administratifs, la société de portefeuille bancaire peut, avec l'accord du surintendant, soit acheter, pour les annuler, les actions qu'elle a émises, soit les racheter à un prix n'excédant pas le prix calculé selon la formule prévue dans les règlements en question ou aux conditions qui y sont attachées.

Restrictions on purchase and redemption

(2) A bank holding company shall not make any payment to purchase or redeem any shares issued by it if there are reasonable grounds for believing that the bank holding company is, or the payment would cause the bank holding company to be, in contravention of any regulation referred to in subsection 949(1) or (2) or any direction made pursuant to subsection 949(3).

Restriction

(2) La société ne peut toutefois faire aucun versement en vue d'acheter ou de racheter les actions qu'elle a émises, s'il existe des motifs valables de croire que ce faisant elle contrevient, ou contreviendra, aux règlements visés aux paragraphes 949(1) ou (2) ou à l'ordonnance visée au paragraphe 949(3).

Donated shares

(3) A bank holding company may accept from any shareholder a share of the bank holding company surrendered to it as a gift, but may not extinguish or reduce a liability in respect of an amount unpaid on any such share except in accordance with section 718.

Donation d'actions

(3) La société peut accepter toute donation d'actions, mais ne peut limiter ni supprimer l'obligation de les libérer autrement qu'en conformité avec l'article 718.

Holding as personal representative

716. (1) A bank holding company may permit its subsidiaries to hold, in the capacity of a personal representative, shares of the bank holding company or of any body corporate that controls the bank holding company or ownership interests in any unincorporated entity that controls the bank holding company, but only if the subsidiary does not have a beneficial interest in the shares or ownership interests.

Représentant personnel

716. (1) La société de portefeuille bancaire peut autoriser ses filiales à détenir, en qualité de représentant personnel, mais à condition que ce ne soit pas à titre de véritable propriétaire, soit ses actions ou les actions d'une personne morale qui la contrôle, soit des titres de participation d'une entité non constituée en personne morale qui la contrôle.

Security interest

(2) A bank holding company may permit its subsidiaries to hold by way of a security interest shares of the bank holding company or of any body corporate that controls the bank holding company, or any ownership interests of any entity that controls the bank holding company, if the security interest is nominal or immaterial when measured by criteria established by the bank holding company that have been approved in writing by the Superintendent.

Sûreté

(2) La société peut autoriser ses filiales à détenir, à titre de sûreté, soit ses actions ou les actions d'une personne morale qui la contrôle, soit des titres de participation d'une entité qui la contrôle, pourvu que la sûreté ait une valeur peu importante selon les critères qu'elle a établis et qui sont approuvés par écrit par le surintendant.

Cancellation of shares

717. (1) Subject to subsection (2), where a bank holding company purchases shares of the bank holding company or fractions thereof or redeems or otherwise acquires shares of the bank holding company, the bank holding company shall cancel those shares.

Annulation des actions

717. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la société de portefeuille bancaire est tenue, lorsqu'elle les acquiert — notamment par achat ou rachat — d'annuler les actions ou fractions d'actions émises par elle.

Requirement to sell

(2) If a subsidiary of a bank holding company, through the realization of security, acquires any shares of the bank holding company or of any body corporate that controls the bank holding company or any ownership interests in an unincorporated entity that controls the bank holding company, the bank holding company shall cause its subsidiary to, within six months after the day of the realization, sell or otherwise dispose of the shares or ownership interests.

Obligation de vendre

(2) En cas d'acquisition par ses filiales — à la suite de la réalisation d'une sûreté — d'actions émises par elle ou par une personne morale qui la contrôle, ou de titres de participation d'une entité non constituée en personne morale qui la contrôle, la société doit veiller à ce que ses filiales s'en départissent dans les six mois suivant la réalisation.

Reduction of capital

718. (1) The stated capital of a bank holding company may be reduced by special resolution.

Réduction de capital

718. (1) La société de portefeuille bancaire peut, par résolution extraordinaire, réduire son capital déclaré.

Limitation

(2) A bank holding company shall not reduce its stated capital by special resolution if there are reasonable grounds for believing that the bank holding company is, or the reduction would cause the bank holding company to be, in contravention of any regulation referred to in subsection 949(1) or (2) or any direction made pursuant to subsection 949(3).

Limite

(2) La réduction est toutefois interdite s'il y a des motifs valables de croire que la société contrevient, ou contreviendra de ce fait, aux règlements visés aux paragraphes 949(1) ou (2) ou à l'ordonnance visée au paragraphe 949(3).

Contents of special resolution

(3) A special resolution to reduce the stated capital of a bank holding company shall specify the stated capital account or accounts from which the reduction of stated capital effected by the special resolution will be deducted.

Teneur de la résolution extraordinaire

(3) La résolution extraordinaire doit préciser les comptes capital déclaré faisant l'objet de la réduction.

Approval by Superintendent

(4) A special resolution to reduce the stated capital of a bank holding company has no effect until it is approved in writing by the Superintendent.

Agrément

(4) La prise d'effet de la résolution extraordinaire est subordonnée à l'agrément écrit du surintendant.

Conditions for approval

(5) No approval to reduce the stated capital of a bank holding company may be given by the Superintendent unless application therefor is made within three months after the time of the passing of the special resolution and a copy of the special resolution, together with a notice of intention to apply for approval, has been published in the *Canada Gazette*.

Condition préalable

(5) Le surintendant ne peut agréer la résolution extraordinaire que si, d'une part, celle-ci lui a été présentée dans les trois mois qui suivent son adoption et, d'autre part, un exemplaire de la résolution et un avis d'intention de la demande d'agrément ont été publiés dans la *Gazette du Canada*.

Statements to be submitted

(6) In addition to evidence of the passing of a special resolution to reduce the stated capital of a bank holding company and of the publication thereof, statements showing

(*a*) the number of the bank holding company's shares issued and outstanding,

(*b*) the results of the voting by class of shares of the bank holding company,

(*c*) the bank holding company's assets and liabilities, and

(*d*) the reason why the bank holding company seeks the reduction of capital

shall be submitted to the Superintendent at the time of the application for approval of the special resolution.

Pièces justificatives

(6) La demande d'agrément est accompagnée des pièces prouvant l'adoption et la publication de la résolution extraordinaire et précisant :

a) le nombre d'actions émises et en circulation de la société;

b) le résultat du vote par catégories d'actions;

c) l'actif et le passif de la société;

d) les motifs de la réduction projetée.

Recovery by action

719. (1) Where any money or property was paid or distributed to a shareholder or other person as a consequence of a reduction of capital made contrary to section 718, a creditor of the bank holding company may apply to a court for an order compelling the shareholder or other person to pay the money or deliver the property to the bank holding company.

Action en recouvrement

719. (1) Tout créancier de la société de portefeuille bancaire peut demander au tribunal d'ordonner à un actionnaire ou une autre personne de restituer à la société les sommes ou biens reçus à la suite d'une réduction de capital non conforme à l'article 718.

Shares held by personal representative

(2) No person holding shares in the capacity of a personal representative and registered on the records of the bank holding company as a shareholder and therein described as the personal representative of a named person is personally liable under subsection (1), but the named person is subject to all the liabilities imposed by that subsection.

Responsabilité en tant que représentant personnel

(2) La personne qui détient des actions en qualité de représentant personnel et qui est enregistrée dans les livres de la société à la fois comme représentant personnel d'une personne désignée et comme actionnaire n'encourt aucune responsabilité personnelle du fait du paragraphe (1), celle-ci incombant intégralement à la personne désignée.

Limitation

(3) An action to enforce a liability imposed by subsection (1) may not be commenced more than two years after the date of the act complained of.

Prescription

(3) L'action en recouvrement se prescrit par deux ans à compter de l'acte en cause.

Remedy preserved

(4) This section does not affect any liability that arises under section 794.

Maintien des recours

(4) Le présent article ne limite en rien la responsabilité découlant de l'article 794.

Adjustment of stated capital account

720. (1) On a purchase, redemption or other acquisition by a bank holding company of shares or fractions thereof issued by it, the bank holding company shall deduct from the stated capital account maintained for the class or series of shares so purchased, redeemed or otherwise acquired an amount equal to the result obtained by multiplying the stated capital in respect of the shares of that class or series by the number of shares of that class or series so purchased, redeemed or otherwise acquired and dividing by the number of shares of that class or series outstanding immediately before the purchase, redemption or other acquisition.

Régularisation du compte capital déclaré

720. (1) La société de portefeuille bancaire qui acquiert, notamment par achat ou rachat, des actions ou fractions d'actions qu'elle a émises, débite le compte capital déclaré afférent à la catégorie ou série concernée du produit de la somme moyenne reçue pour chacune d'elles lors de leur émission par le nombre d'actions ainsi acquises.

Adjustment of stated capital account

(2) A bank holding company shall adjust its stated capital account or accounts in accordance with any special resolution referred to in section 718.

Régularisation du compte capital déclaré

(2) De même, la société régularise ses comptes capital déclaré, conformément à la résolution extraordinaire visée à l'article 718.

Shares converted to another class

(3) On a conversion of outstanding shares of a bank holding company into shares of another class or series, or on a change of outstanding shares of the bank holding company into shares of another class or series, the bank holding company shall

(*a*) deduct from the stated capital account maintained for the class or series of shares converted or changed an amount equal to the result obtained by multiplying the stated capital of the shares of that class or series by the number of shares of that class or series converted or changed, and dividing by the number of outstanding shares of that class or series immediately before the conversion or change; and

(*b*) record the result obtained under paragraph (*a*) and any additional consideration received pursuant to the conversion or change in the stated capital account maintained or to be maintained for the class or series of shares into which the shares have been converted or changed.

Conversion d'actions

(3) La société doit, dès le passage d'actions déjà en circulation dans une catégorie ou série à la suite d'une conversion ou d'un changement :

a) débiter le compte capital déclaré tenu pour la catégorie ou série initiale du produit de la somme moyenne reçue pour chacune d'elles lors de leur émission par le nombre d'actions ayant fait l'objet de la conversion ou du changement;

b) inscrire au compte capital déclaré de la catégorie ou série des actions converties ou changées le produit visé à l'alinéa *a*) ainsi que tout apport supplémentaire reçu au titre de la conversion ou du changement.

Stated capital of convertible shares

(4) For the purposes of subsection (3) and subject to the bank holding company's by-laws, where a bank holding company issues two classes of shares and there is attached to each class a right to convert a share of one class into a share of the other class and a share is so converted, the amount of stated capital attributable to a share in either class is the aggregate of the stated capital of both classes divided by the number of outstanding shares of both classes immediately before the conversion.

Capital déclaré d'actions réciproquement convertibles

(4) Pour l'application du paragraphe (3) et sous réserve des règlements administratifs, lorsqu'est exercé le droit de conversion réciproque dont sont assorties deux catégories d'actions émises par la société, le montant du capital déclaré attribuable à une action de l'une ou l'autre catégorie est égal au quotient du total du capital déclaré correspondant aux deux catégories par le nombre d'actions en circulation dans ces deux catégories avant la conversion.

Conversion or change of shares

(5) Shares issued by a bank holding company and converted into shares of another class or series, or changed under subsection 217(1) into shares of another class or series, become issued shares of the class or series of shares into which the shares have been converted or changed.

Effet de la conversion ou du changement

(5) Les actions ayant fait l'objet d'une conversion ou d'un changement effectué aux termes du paragraphe 217(1) sont réputées avoir été émises dans la nouvelle catégorie ou série.

Addition to stated capital account

721. On a conversion of any debt obligation of a bank holding company into shares of a class or series of shares, the bank holding company shall

(*a*) deduct from the liabilities of the bank holding company the nominal value of the debt obligation being converted; and

(*b*) record the result obtained under paragraph (*a*) and any additional consideration received for the conversion in the stated capital account maintained or to be maintained for the class or series of shares into which the debt obligation has been converted.

Inscription

721. La société de portefeuille bancaire doit, dès la conversion de ses titres de créance en actions d'une catégorie ou d'une série :

a) débiter son passif de la valeur nominale des titres de créance ainsi convertis;

b) inscrire au compte capital déclaré de la catégorie ou série d'actions pertinente la somme visée à l'alinéa *a*) ainsi que tout apport supplémentaire reçu au titre de la conversion.

Declaration of dividend

722. (1) The directors of a bank holding company may declare and a bank holding company may pay a dividend by issuing fully paid shares of the bank holding company or options or rights to acquire fully paid shares of the bank holding company and, subject to subsection (4), the directors of a bank holding company may declare and a bank holding company may pay a dividend in money or property, and where a dividend is to be paid in money, the dividend may be paid in a currency other than the currency of Canada.

Déclaration de dividende

722. (1) Les administrateurs de la société de portefeuille bancaire peuvent déclarer un dividende, qui peut être payé soit par l'émission d'actions entièrement libérées ou par l'octroi d'options ou de droits d'acquérir de telles actions, soit, sous réserve du paragraphe (4), en argent ou en biens; le dividende payable en argent peut être payé en monnaie étrangère.

Notice to Superintendent

(2) The directors of a bank holding company shall notify the Superintendent of the declaration of a dividend at least ten days prior to the day fixed for its payment.

Avis au surintendant

(2) Les administrateurs notifient au surintendant la déclaration de dividendes au moins dix jours avant la date fixée pour leur versement.

Share dividend

(3) If shares of a bank holding company are issued in payment of a dividend, the bank holding company shall record in the stated capital account maintained or to be maintained for the shares of the class or series issued in payment of the dividend the declared amount of the dividend stated as an amount of money.

Dividendes-actions

(3) La société inscrit — en numéraire — au compte capital déclaré correspondant le montant déclaré des dividendes qu'elle verse sous forme d'actions.

When dividend not to be declared

(4) The directors of a bank holding company shall not declare and a bank holding company shall not pay a dividend if there are reasonable grounds for believing that the bank holding company is, or the payment would cause the bank holding company to be, in contravention of any regulation referred to in subsection 949(1) or (2) or any direction made pursuant to subsection 949(3).

Non-versement de dividendes

(4) Toute déclaration ou tout versement de dividendes est prohibé s'il existe des motifs valables de croire que, ce faisant, la société contrevient, ou contreviendra, aux règlements visés aux paragraphes 949(1) ou (2) ou à l'ordonnance visée au paragraphe 949(3).

Subordinated Indebtedness

Titres secondaires

Restriction on subordinated indebtedness

723. (1) A bank holding company shall not issue subordinated indebtedness unless the subordinated indebtedness is fully paid for in money or, with the approval of the Superintendent, in property.

Restriction : titre secondaire

723. (1) Il est interdit à la société de portefeuille bancaire d'émettre un titre secondaire qui ne soit entièrement libéré en argent ou, avec l'approbation du surintendant, en biens.

References to subordinated indebtedness

(2) A person shall not in any prospectus, advertisement, correspondence or literature relating to any subordinated indebtedness issued or to be issued by a bank holding company refer to the subordinated indebtedness otherwise than as subordinated indebtedness.

Mention d'un titre secondaire

(2) Dans tout prospectus, annonce ou autre document relatif à un titre secondaire de la société, il ne peut en être fait mention sous une autre désignation.

Other currencies

(3) When issuing subordinated indebtedness, a bank holding company may provide that any aspect of the subordinated indebtedness relating to money or involving the payment of or the liability to pay money in relation thereto be in a currency other than that of Canada including, without restricting the generality of the foregoing, the payment of any interest thereon.

Monnaie étrangère

(3) La société peut prévoir, lors de l'émission de titres secondaires, que toute disposition de ceux-ci relative à une somme d'argent ou prévoyant soit le paiement d'une somme d'argent, soit l'obligation d'en payer une est exprimée en monnaie étrangère et que les intérêts afférents sont payables en une telle monnaie.

Security Certificates and Transfers

Sections 81 to 135 apply

724. Sections 81 to 135 apply in respect of bank holding companies, subject to the following:

(*a*) references to "bank" in those sections are to be read as references to "bank holding company";

(*b*) references to "this Act" in those sections are to be read as references to "this Part";

(*c*) references to "Part VII" in those sections are to be read as references to "Division 7 of Part XV";

(*d*) references to "this Part" in those sections are to be read as references to "this Division";

(*e*) the reference to "subsections 137(2) to (5) and sections 138 to 141 and 145" in subsection 93(1) is to be read as a reference to "subsections 726(2) to (5) and sections 727 to 730 and 734"; and

(*f*) the reference to "section 71 or 77" in subsection 97(3) is to be read as a reference to "section 715 or 720".

Certificats de valeurs mobilières et transferts

Application des articles 81 à 135

724. Les articles 81 à 135 s'appliquent à la société de portefeuille bancaire; toutefois, pour l'application de ces dispositions :

a) la mention de la banque vaut mention de la société de portefeuille bancaire;

b) la mention de la présente loi vaut mention de la présente partie;

c) la mention de la partie VII vaut mention de la section 7 de la partie XV;

d) la mention « présente partie » vaut mention de « présente section »;

e) la mention, au paragraphe 93(1), des paragraphes 137(2) à (5) et des articles 138 à 141 et 145 vaut mention des paragraphes 726(2) à (5) et des articles 727 à 730 et 734;

f) la mention, au paragraphe 97(3), des articles 71 et 77 vaut mention des articles 715 et 720.

DIVISION 6

CORPORATE GOVERNANCE

Shareholders

Place of meetings

725. Meetings of shareholders of a bank holding company shall be held at the place within Canada provided for in the by-laws of the bank holding company or, in the absence of any such provision, at the place within Canada that the directors determine.

Calling meetings

726. (1) The directors of a bank holding company

(*a*) shall, after the meeting called pursuant to subsection 701(1), call the first annual meeting of shareholders of the bank holding company, which meeting must be held not later than six months after the end of the first financial year of the bank holding company, and subsequently call an annual meeting of shareholders, which meeting

SECTION 6

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ DE PORTEFEUILLE BANCAIRE

Actionnaires

Lieu des assemblées

725. Les assemblées d'actionnaires se tiennent au Canada, au lieu que prévoient les règlements administratifs ou, à défaut, que choisissent les administrateurs.

Convocation des assemblées

726. (1) Le conseil d'administration convoque les assemblées annuelles, lesquelles doivent se tenir dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice; il peut aussi à tout moment convoquer une assemblée extraordinaire.

must be held not later than six months after the end of each financial year; and

(*b*) may at any time call a special meeting of shareholders.

Fixing record date

(2) For the purpose of determining shareholders

(*a*) entitled to receive payment of a dividend,

(*b*) entitled to participate in a liquidation distribution, or

(*c*) for any other purpose except the right to receive notice of, or to vote at, a meeting,

the directors may fix in advance a date as the record date for the determination of shareholders, but the record date so fixed shall not precede by more than fifty days the particular action to be taken.

Date de référence

(2) Le conseil d'administration peut fixer d'avance, dans les cinquante jours précédant l'opération en cause, la date ultime d'inscription, ci-après appelée « date de référence », pour déterminer les actionnaires ayant droit à des dividendes, et ceux qui sont habiles à participer au partage consécutif à une liquidation, ou pour toute autre fin, sauf en ce qui touche le droit de recevoir avis d'une assemblée ou d'y voter.

Record date for meetings

(3) For the purpose of determining shareholders entitled to receive notice of a meeting of shareholders, the directors may fix in advance a date as the record date for the determination of shareholders, but the record date so fixed shall not precede by more than fifty days or by less than twenty-one days the date on which the meeting is to be held.

Avis d'une assemblée

(3) Le conseil d'administration peut fixer d'avance, entre le cinquantième et le vingt et unième jour précédant une assemblée, la date de référence pour déterminer les actionnaires qui ont le droit d'en être avisés.

No record date fixed

(4) If no record date is fixed pursuant to subsection (2) or (3),

(*a*) the record date for the determination of shareholders for any purpose, other than to establish a shareholder's right to receive notice of a meeting or to vote, is the day on which the directors pass the resolution relating to the particular purpose; and

(*b*) the record date for the determination of shareholders entitled to receive notice of, or to vote at, a meeting of shareholders is

(i) the day immediately preceding the day on which the notice is given, or

(ii) if no notice is given, the day on which the meeting is held.

Absence de fixation de date de référence

(4) À défaut de fixation, la date de référence est, en ce qui concerne la détermination des actionnaires visés aux paragraphes (2) et (3), la date d'adoption de la résolution pertinente par les administrateurs, et dans les autres cas, soit le jour précédant celui où l'avis de l'assemblée est donné, soit, à défaut, le jour de l'assemblée.

When record date fixed

(5) When a record date is fixed for a bank holding company, unless notice of the record date is waived in writing by every holder of a share of the class or series affected whose name is set out in the central securities register at the close of business on the date the

En cas de fixation

(5) La date de référence étant choisie — et sauf renonciation écrite de tous les détenteurs d'actions des catégorie ou série concernées dont le nom figure au registre central des valeurs mobilières à l'heure de la fermeture des bureaux le jour de la fixation —, avis en est donné, au plus tard sept jours avant :

directors fix the record date, notice thereof shall, not less than seven days before the record date, be given

(*a*) by advertisement in a newspaper in general circulation in the place where the head office of the bank holding company is situated and in each place in Canada where the bank holding company has a transfer agent or where a transfer of the bank holding company's shares may be recorded; and

(*b*) by written notice to each stock exchange, if any, in Canada on which the shares of the bank holding company are listed for trading.

a) d'une part, par insertion dans un journal à grand tirage au lieu du siège de la société de portefeuille bancaire et en chaque lieu au Canada où soit elle a un agent de transfert, soit il est possible d'inscrire tout transfert de ses actions;

b) d'autre part, par écrit, à chaque bourse de valeurs mobilières du Canada où les actions de la société sont cotées.

Notice of meeting

727. (1) Notice of the time and place of a meeting of shareholders of a bank holding company shall be sent not less than twenty-one days or more than fifty days before the meeting

(*a*) to each shareholder entitled to vote at the meeting;

(*b*) to each director; and

(*c*) to the auditor of the bank holding company.

Avis des assemblées

727. (1) Avis des date, heure et lieu de l'assemblée doit être envoyé, entre le cinquantième et le vingt et unième jour qui la précèdent :

a) à chaque actionnaire habile à y voter;

b) à chaque administrateur;

c) au vérificateur.

Number of eligible votes

(2) A bank holding company with equity of five billion dollars or more shall set out in the notice of a meeting the number of eligible votes, as defined under subsection 156.09(1), that may be cast at the meeting as of the record date for determining those shareholders entitled to receive the notice of meeting, or if there are to be separate votes of shareholders at the meeting, the number of eligible votes, as defined in that subsection, in respect of each separate vote to be held at the meeting.

Nombre de voix possibles

(2) La société de portefeuille bancaire dont les capitaux propres sont égaux ou supérieurs à cinq milliards de dollars doit indiquer dans l'avis le nombre de voix possibles, au sens du paragraphe 156.09(1), qui, à la date permettant de déterminer les actionnaires qui ont le droit d'être avisés de l'assemblée, peuvent être exprimées pour chaque vote devant être tenu à l'assemblée.

Publication in newspaper

(3) In addition to the notice required under subsection (1), where any class of shares of a bank holding company is publicly traded on a recognized stock exchange in Canada, notice of the time and place of a meeting of shareholders shall be published once a week for at least four consecutive weeks before the date of the meeting in a newspaper in general circulation in the place where the head office of the bank holding company is situated and in each place in Canada where the bank holding

Publication dans un journal

(3) Dans le cas où une catégorie quelconque d'actions de la société de portefeuille bancaire est cotée dans une bourse de valeurs mobilières reconnue au Canada, avis des date, heure et lieu de l'assemblée doit également être publié une fois par semaine pendant au moins quatre semaines consécutives avant sa tenue dans un journal à grand tirage au lieu du siège de la société et en chaque lieu au Canada où soit elle a un agent de transfert, soit il est possible d'inscrire tout transfert de ses actions.

company has a transfer agent or where a transfer of the bank holding company's shares may be recorded.

When notice not required

728. (1) A notice of a meeting of shareholders is not required to be sent to shareholders who were not registered on the records of the bank holding company or its transfer agent on the record date fixed or determined under subsection 726(3) or (4).

Exception

728. (1) Il n'est pas nécessaire d'envoyer l'avis aux actionnaires non inscrits sur les registres de la société de portefeuille bancaire ou de son agent de transfert à la date de référence fixée en vertu des paragraphes 726(3) ou (4).

Effect of default

(2) Failure to receive a notice of a meeting of shareholders does not deprive a shareholder of the right to vote at the meeting.

Conséquence du défaut

(2) Le défaut d'avis ne prive pas l'actionnaire de son droit de vote.

Notice of adjourned meeting

729. (1) If a meeting of shareholders is adjourned for less than thirty days, it is not necessary, unless the by-laws otherwise provide, to give notice of the adjourned meeting, other than by announcement at the earliest meeting that is adjourned.

Ajournement

729. (1) Sauf disposition contraire des règlements administratifs, il suffit, pour donner avis de tout ajournement de moins de trente jours d'une assemblée, d'en faire l'annonce lors de l'assemblée en question.

Notice where adjournment is longer

(2) If a meeting of shareholders is adjourned by one or more adjournments for a total of thirty days or more, notice of the continuation of the meeting shall be given as for an original meeting but, unless the meeting is adjourned by one or more adjournments for a total of more than ninety days, subsection 156.04(1) does not apply.

Avis

(2) En cas d'ajournement, en une ou plusieurs fois, pour au moins trente jours, avis de la reprise de l'assemblée doit être donné comme pour une nouvelle assemblée; cependant le paragraphe 156.04(1) ne s'applique que lorsque l'ajournement excède quatre-vingt-dix jours.

Special business

730. (1) All matters dealt with at a special meeting of shareholders and all matters dealt with at an annual meeting of shareholders, except consideration of the financial statements, report of the auditor, election of directors, remuneration of directors and reappointment of the incumbent auditor, are deemed to be special business.

Questions particulières

730. (1) Tous les points de l'ordre du jour des assemblées extraordinaires et annuelles sont réputés être des questions particulières; font exception à cette règle l'examen des états financiers et du rapport du vérificateur, le renouvellement de son mandat et l'élection et la rémunération des administrateurs, lors des assemblées annuelles.

Notice of special business

(2) Notice of a meeting of shareholders at which special business is to be transacted must

(*a*) state the nature of the special business in sufficient detail to permit a shareholder to form a reasoned judgment thereon; and

(*b*) contain the text of any special resolution to be submitted to the meeting.

Avis

(2) L'avis de l'assemblée à l'ordre du jour de laquelle figurent des questions particulières doit, d'une part, préciser leur nature, avec suffisamment de détails pour permettre aux actionnaires de se former un jugement éclairé, et, d'autre part, reproduire le texte de toute résolution extraordinaire présentée à l'assemblée.

Waiver of notice

731. (1) A shareholder and any other person entitled to attend a meeting of shareholders may in any manner waive notice of a meeting of shareholders.

Renonciation à l'avis

731. (1) Les personnes habiles à assister à une assemblée, notamment les actionnaires, peuvent toujours, de quelque façon que ce soit, renoncer à l'avis de convocation.

Attendance is waiver

(2) Attendance at a meeting of shareholders is a waiver of notice of the meeting, except when a person attends the meeting for the express purpose of objecting to the transaction of any business on the grounds that the meeting is not lawfully called.

(2) La présence à l'assemblée équivaut à une renonciation de l'avis de convocation, sauf lorsque la personne y assiste spécialement pour s'opposer aux délibérations au motif que l'assemblée n'est pas régulièrement convoquée.

Renonciation à l'avis

Shareholder's proposal

732. (1) A shareholder entitled to vote at an annual meeting of shareholders of a bank holding company may

(*a*) submit to the bank holding company notice of any matter that the shareholder proposes to raise at the meeting; and

(*b*) discuss at the meeting any matter in respect of which the shareholder would have been entitled to submit a proposal.

732. (1) Les actionnaires habiles à voter lors d'une assemblée annuelle peuvent :

a) donner à la société de portefeuille bancaire un préavis des questions qu'ils se proposent de soulever;

b) discuter, au cours de cette assemblée, des questions qui auraient pu faire l'objet de propositions de leur part.

Propositions

Circulation of proposal

(2) A bank holding company shall attach any proposal of a shareholder submitted for consideration at a meeting of shareholders to the notice of the meeting.

(2) La société doit annexer à l'avis de l'assemblée toute proposition d'un actionnaire à soumettre à celle-ci.

Distribution de la proposition

Shareholder's statement

(3) If so requested by a shareholder who submits a proposal to a bank holding company, the bank holding company shall attach to the notice of the meeting a statement by the shareholder of not more than two hundred words in support of the proposal and the name and address of the shareholder.

(3) La société doit, sur demande, annexer à l'avis de l'assemblée une déclaration de deux cents mots au plus préparée par l'actionnaire à l'appui de sa proposition, avec ses nom et adresse.

Déclaration à l'appui de propositions

Nominations for directors

(4) A proposal may include nominations for the election of directors if the proposal is signed by one or more holders of shares representing in the aggregate not less than 5 per cent of the shares or 5 per cent of the shares of a class of shares of the bank holding company entitled to vote at the meeting to which the proposal is to be presented.

(4) Les propositions peuvent faire état de candidatures en vue de l'élection des administrateurs si elles sont signées par un ou plusieurs actionnaires détenant au moins cinq pour cent des actions ou cinq pour cent d'une catégorie d'actions permettant de voter à l'assemblée à laquelle les propositions seront présentées.

Présentation de candidatures d'administrateurs

Conditions precedent for proposals

(5) A bank holding company is not required to comply with subsections (2) and (3) if

(*a*) the proposal is not submitted to the bank holding company at least ninety days before the anniversary date of the previous annual meeting of shareholders;

(*b*) it clearly appears that the proposal is submitted by the shareholder primarily for the purpose of enforcing a personal claim or redressing a personal grievance against the bank holding company or its directors, officers or security holders, or primarily for the purpose of promoting general econom-

(5) La société n'est pas tenue de se conformer aux paragraphes (2) et (3) dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) la proposition ne lui a pas été soumise au moins quatre-vingt-dix jours avant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la dernière assemblée annuelle;

b) il apparaît nettement que la proposition a pour objet principal soit de faire valoir contre la société, ou ses administrateurs, ses dirigeants ou les détenteurs de ses valeurs mobilières, une réclamation personnelle ou d'obtenir d'eux la réparation d'un grief

Exemptions

ic, political, racial, religious, social or similar causes;

(*c*) the bank holding company, at the shareholder's request, attached a proposal to the notice of a meeting of shareholders held within two years preceding the receipt of the request, and the shareholder failed to present the proposal, in person or by proxy, at the meeting;

(*d*) substantially the same proposal was submitted to shareholders in a dissident's proxy circular relating to, or was attached to the notice of, a meeting of shareholders held within two years preceding the receipt of the shareholder's request and the proposal was defeated; or

(*e*) the rights conferred by subsections (1) to (4) are being abused to secure publicity.

personnel, soit de servir des fins générales d'ordre économique, politique, racial, religieux, social ou analogue;

c) l'actionnaire ou son fondé de pouvoir n'a pas présenté, à une assemblée tenue dans les deux ans précédant la réception de sa demande, une proposition que, à sa requête, la société avait jointe à l'avis de l'assemblée;

d) une proposition à peu près identique figurant dans une circulaire d'un opposant sollicitant des procurations a été soumise aux actionnaires ou jointe à l'avis de l'assemblée et rejetée dans les deux ans précédant la réception de la demande;

e) les droits que confèrent les paragraphes (1) à (4) sont exercés abusivement aux fins de publicité.

Immunity for proposal and statement

(6) No bank holding company or person acting on behalf of a bank holding company incurs any liability by reason only of circulating a proposal or statement in compliance with subsections (2) and (3).

(6) La société ou ses mandataires n'engagent pas leur responsabilité en diffusant une proposition ou une déclaration en exécution des paragraphes (2) et (3). Immunité

Refusal of proposal

733. (1) If a bank holding company refuses to attach a proposal to a notice of a meeting, the bank holding company shall, within ten days after receiving the proposal, notify the shareholder submitting the proposal of its intention to not attach the proposal to the notice of the meeting and send to the shareholder a statement of the reasons for the refusal.

733. (1) La société de portefeuille bancaire qui a l'intention de refuser de joindre une proposition à l'avis de l'assemblée doit, dans les dix jours suivant la réception de la proposition, donner avis motivé du refus à son auteur. Avis de refus

Appeal to court

(2) On the application of a shareholder claiming to be aggrieved by a bank holding company's refusal under subsection (1), a court may restrain the holding of the meeting at which the proposal is sought to be presented and make any further order it thinks fit.

(2) Sur demande de l'actionnaire qui prétend avoir subi un préjudice par suite du refus, le tribunal peut, par ordonnance, prendre toute mesure qu'il estime indiquée et notamment empêcher la tenue de l'assemblée à laquelle la proposition devait être présentée. Demande de l'actionnaire

Appeal to court

(3) A bank holding company or any person claiming to be aggrieved by a proposal may apply to a court for an order permitting the bank holding company to not attach the proposal to the notice of a meeting, and the court, if it is satisfied that subsection 732(5) applies, may make such order as it thinks fit.

(3) La société ou toute personne qui prétend qu'une proposition lui cause un préjudice peut demander au tribunal une ordonnance autorisant la société à ne pas joindre la proposition à l'avis de l'assemblée; le tribunal, s'il est convaincu que le paragraphe 732(5) s'applique, peut rendre en l'espèce la décision qu'il estime pertinente. Demande de la société de portefeuille bancaire

Notice to Superintendent

(4) An applicant under subsection (2) or (3) shall give the Superintendent written notice of the application and the Superintendent may appear and be heard at the hearing of the application in person or by counsel.

Avis au surintendant

(4) Dans les deux cas visés aux paragraphes (2) et (3), l'auteur de la demande doit en donner avis écrit au surintendant; celui-ci peut comparaître en personne ou par ministère d'avocat lors de l'audition de la demande.

Shareholder list

734. (1) A bank holding company shall prepare a list, which may be in electronic form, of its shareholders entitled to receive notice of a meeting under paragraph 727(1)(*a*), arranged in alphabetical order and showing the number of shares held by each shareholder, which list must be prepared

(*a*) if a record date is fixed under subsection 726(3), not later than ten days after that date; or

(*b*) if no record date is fixed,

(i) at the close of business on the day immediately preceding the day on which the notice is given, or

(ii) where no notice is given, on the day on which the meeting is held.

Liste des actionnaires

734. (1) La société de portefeuille bancaire dresse la liste alphabétique — informatique ou autre — des actionnaires devant recevoir avis des assemblées aux termes de l'alinéa 727(1)*a*), avec mention du nombre d'actions qu'ils détiennent :

a) dans les dix jours suivant la date de référence fixée en vertu du paragraphe 726(3);

b) à défaut de fixation d'une date de référence :

(i) à l'heure de fermeture des bureaux, la veille du jour où l'avis est donné,

(ii) faute d'avis, à la date de l'assemblée.

Effect of list

(2) Where a bank holding company fixes a record date under subsection 726(3), a person named in the list prepared under paragraph (1)(*a*) is, subject to this Part, entitled to vote the shares shown opposite that person's name at the meeting to which the list relates, except to the extent that

(*a*) the person has transferred the ownership of any of those shares after the record date, and

(*b*) the transferee of those shares

(i) produces properly endorsed share certificates, or

(ii) otherwise establishes that the transferee owns the shares,

and demands, not later than ten days before the meeting or such shorter period before the meeting as the by-laws of the bank holding company provide, that the transferee's name be included in the list before the meeting,

in which case the transferee may vote those transferred shares at the meeting.

Effet de la liste — fixation de la date de référence

(2) En cas de fixation de la date de référence, les personnes inscrites sur la liste alphabétique sont, sous réserve des autres dispositions de la présente partie, habiles à exercer les droits de vote dont sont assorties les actions figurant en regard de leur nom; cependant ces droits sont exercés par le cessionnaire lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) la cession est postérieure à la date de référence;

b) le cessionnaire exige, au moins dix jours avant l'assemblée ou dans le délai inférieur prévu par les règlements administratifs de la société, l'inscription de son nom sur la liste et, selon le cas :

(i) produit les certificats d'actions régulièrement endossés,

(ii) prouve son titre.

Effect of list

(3) Where a bank holding company does not fix a record date under subsection 726(3), a person named in the list prepared under paragraph (1)(*b*) is, subject to this Part, entitled to vote the shares shown opposite that person's name at the meeting to which the list relates, except to the extent that

(*a*) the person has transferred the ownership of any of those shares after the date on which a list was prepared under subparagraph (1)(*b*)(i), and

(*b*) the transferee of those shares

(i) produces properly endorsed share certificates, or

(ii) otherwise establishes that the transferee owns the shares,

and demands, not later than ten days before the meeting or such shorter period before the meeting as the by-laws of the bank holding company provide, that the transferee's name be included in the list before the meeting,

in which case the transferee may vote those transferred shares at the meeting.

Effet de la liste — absence de date

(3) À défaut de fixation de la date de référence, les personnes inscrites sur la liste alphabétique sont, sous réserve des autres dispositions de la présente partie, habiles à exercer les droits de vote dont sont assorties les actions figurant en regard de leur nom; cependant ces droits sont exercés par le cessionnaire lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) la cession est postérieure à la date à laquelle la liste a été dressée en application du sous-alinéa (1)*b*)(i);

b) le cessionnaire exige, au moins dix jours avant l'assemblée ou dans le délai inférieur prévu par les règlements administratifs de la société, l'inscription de son nom sur la liste et, selon le cas :

(i) produit les certificats d'actions régulièrement endossés,

(ii) prouve son titre.

Examination of list

(4) A shareholder of a bank holding company may examine the list of shareholders referred to in subsection (1)

(*a*) during usual business hours at the head office of the bank holding company or at the place where its central securities register is maintained; and

(*b*) at the meeting of shareholders for which the list was prepared.

Examen de la liste

(4) Les actionnaires peuvent consulter la liste :

a) au siège de la société ou au lieu où est tenu son registre central des valeurs mobilières, pendant les heures normales d'ouverture;

b) lors de l'assemblée pour laquelle elle a été dressée.

Quorum

735. (1) Unless the by-laws otherwise provide, a quorum of shareholders is present at a meeting of shareholders if the holders of a majority of the shares who are entitled to vote at the meeting are present in person or represented by proxyholders.

Quorum

735. (1) Sauf disposition contraire des règlements administratifs, le quorum est atteint lorsque les détenteurs d'actions disposant de plus de cinquante pour cent des voix sont présents ou représentés.

Quorum present at opening

(2) If a quorum is present at the opening of a meeting of shareholders, the shareholders present may, unless the by-laws otherwise provide, proceed with the business of the meeting, notwithstanding that a quorum is not present throughout the meeting.

Existence du quorum à l'ouverture

(2) Sauf disposition contraire des règlements administratifs, il suffit que le quorum soit atteint à l'ouverture de l'assemblée pour que les actionnaires puissent délibérer.

Quorum not present at opening

(3) If a quorum is not present at the opening of a meeting of shareholders, the shareholders present may adjourn the meeting to a fixed time and place but may not transact any other business.

Ajournement

(3) À défaut de quorum à l'ouverture de l'assemblée, les actionnaires présents ne peuvent délibérer que sur son ajournement aux date, heure et lieu qu'ils fixent.

One shareholder meeting

736. If a bank holding company has only one shareholder, or only one holder of any class or series of shares, the shareholder present in person or represented by a proxyholder constitutes a meeting of shareholders or a meeting of shareholders of that class or series.

Assemblée à actionnaire unique

736. Une assemblée peut être tenue par la personne qui détient toutes les actions de la société de portefeuille bancaire, ou toutes les actions d'une seule catégorie ou série, ou par son fondé de pouvoir.

One share — one vote

737. Subject to subsection 156.09, if a share of a bank holding company entitles the holder of the share to vote at a meeting of shareholders, that share entitles the shareholder to one vote at the meeting.

Une voix par action

737. Sous réserve de l'article 156.09, l'actionnaire dispose, lors de l'assemblée, d'une voix par action avec droit de vote.

Representative shareholder

738. (1) If an entity is a shareholder of a bank holding company, the bank holding company shall recognize any natural person authorized by a resolution of the directors or governing body or similar authority of the entity to represent it at meetings of shareholders of the bank holding company.

Représentant

738. (1) La société de portefeuille bancaire doit permettre à toute personne physique accréditée par résolution du conseil d'administration, ou de la direction d'une entité faisant partie de ses actionnaires, de représenter l'entité à ses assemblées.

Powers

(2) A natural person authorized under subsection (1) to represent an entity may exercise on behalf of the entity all the powers the entity could exercise if it were a natural person as well as a shareholder.

Pouvoirs du représentant

(2) La personne physique accréditée en vertu du paragraphe (1) peut exercer, pour le compte de l'entité qu'elle représente, tous les pouvoirs d'une personne physique et d'un actionnaire.

Joint shareholders

739. Unless the by-laws otherwise provide, if two or more persons hold shares jointly, one of those holders present at a meeting of shareholders may in the absence of the others vote the shares, but if two or more of those persons who are present in person or represented by proxyholder vote, they shall vote as one on the shares jointly held by them.

Coactionnaires

739. Sauf disposition contraire des règlements administratifs, si plusieurs personnes détiennent des actions conjointement, le codétenteur présent à une assemblée peut, en l'absence des autres, exercer le droit de vote attaché aux actions; au cas où plusieurs codétenteurs sont présents ou représentés par fondé de pouvoir, ils votent comme un seul actionnaire.

Voting by hands or ballot

740. (1) Unless the by-laws otherwise provide, voting at a meeting of shareholders shall take place by show of hands except when a ballot is demanded by either a shareholder or proxyholder entitled to vote at the meeting.

Vote au scrutin secret ou à main levée

740. (1) Sauf disposition contraire des règlements administratifs, le vote lors d'une assemblée se fait à main levée ou, sur demande de tout actionnaire ou fondé de pouvoir habile à voter, au scrutin secret.

Ballot

(2) A shareholder or proxyholder may demand a ballot either before or after any vote by show of hands.

Scrutin secret

(2) Les actionnaires ou les fondés de pouvoir peuvent demander un vote au scrutin secret avant ou après tout vote à main levée.

Resolution in lieu of meeting

741. (1) Except where a written statement is submitted by a director under section 762 or by an auditor under subsection 853(1),

(*a*) a resolution in writing signed by all the shareholders entitled to vote on that resolution at a meeting of shareholders is as valid as if it had been passed at a meeting of the shareholders; and

(*b*) a resolution in writing dealing with all matters required by this Part to be dealt with at a meeting of shareholders, and signed by all the shareholders entitled to vote at that meeting, satisfies all the requirements of this Part relating to meetings of shareholders.

Résolution tenant lieu d'assemblée

741. (1) À l'exception de la déclaration écrite visée à l'article 762 ou au paragraphe 853(1), la résolution écrite, signée de tous les actionnaires habiles à voter en l'occurrence :

a) a la même valeur que si elle avait été adoptée lors d'une assemblée;

b) satisfait aux exigences de la présente partie concernant les assemblées, si elle porte sur toutes les questions devant légalement être examinées par celles-ci.

Filing resolution

(2) A copy of every resolution referred to in subsection (1) shall be kept with the minutes of the meetings of shareholders.

Dépôt de la résolution

(2) Un exemplaire des résolutions visées au paragraphe (1) doit être conservé avec les procès-verbaux des assemblées.

Requisitioned meeting

742. (1) Shareholders who together hold not less than 5 per cent of the issued and outstanding shares of a bank holding company that carry the right to vote at a meeting sought to be held may requisition the directors to call a meeting of shareholders for the purposes stated in the requisition.

Demande de convocation

742. (1) Les détenteurs de cinq pour cent au moins des actions en circulation émises par la société de portefeuille bancaire et conférant le droit de vote à l'assemblée dont la tenue est demandée peuvent exiger des administrateurs la convocation d'une assemblée aux fins qu'ils précisent dans leur requête.

Form

(2) A requisition referred to in subsection (1)

(*a*) must state the business to be transacted at the meeting and must be sent to each director and to the head office of the bank holding company; and

(*b*) may consist of several documents of like form, each signed by one or more shareholders.

Forme

(2) La requête, qui doit énoncer les points à inscrire à l'ordre du jour de la future assemblée et être envoyée à chaque administrateur ainsi qu'au siège de la société, peut consister en plusieurs documents de forme analogue signés par au moins un des actionnaires.

Directors calling meeting

(3) On receipt of a requisition referred to in subsection (1), the directors shall call a meeting of shareholders to transact the business stated in the requisition, unless

(*a*) a record date has been fixed under subsection 726(3) and notice thereof has been given under subsection 726(5);

(*b*) the directors have called a meeting of shareholders and have given notice thereof under section 727; or

(*c*) the business of the meeting as stated in the requisition includes matters described in paragraphs 732(5)(*b*) to (*e*).

Convocation de l'assemblée par les administrateurs

(3) Dès réception de la requête, les administrateurs convoquent une assemblée pour délibérer des questions qui y sont énoncées, sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) l'avis d'une date de référence fixée en vertu du paragraphe 726(3) a été donné conformément au paragraphe 726(5);

b) ils ont déjà convoqué une assemblée et envoyé l'avis prévu à l'article 727;

c) les questions énoncées dans la requête relèvent des cas visés aux alinéas 732(5)*b*) à *e*).

Shareholders' power

(4) If the directors do not call a meeting within twenty-one days after receiving the requisition referred to in subsection (1), any shareholder who signed the requisition may call the meeting.

(4) Faute par les administrateurs de convoquer l'assemblée dans les vingt et un jours suivant la réception de la requête, tout signataire de celle-ci peut le faire.

Convocation de l'assemblée par les actionnaires

Procedure

(5) A meeting called under this section shall be called as nearly as possible in the manner in which meetings are to be called pursuant to the by-laws and this Part.

(5) La procédure de convocation de l'assemblée prévue au présent article doit être, autant que possible, conforme aux règlements administratifs et à la présente partie.

Procédure

Reimbursement

(6) Unless the shareholders otherwise resolve at a meeting called under subsection (4), the bank holding company shall reimburse the shareholders for any expenses reasonably incurred by them in requisitioning, calling and holding the meeting.

(6) Sauf adoption par les actionnaires d'une résolution à l'effet contraire lors d'une assemblée convoquée conformément au paragraphe (4), la société rembourse aux actionnaires les dépenses entraînées par la requête, la convocation et la tenue de l'assemblée.

Remboursement

Meeting called by court

743. (1) Where it is impracticable

(*a*) to call a meeting of shareholders of a bank holding company in the manner in which meetings of those shareholders are to be called, or

(*b*) to conduct the meeting in the manner required by the by-laws and this Part,

or where a court thinks fit to do so for any other reason, the court, on the application of a director or a shareholder entitled to vote at the meeting, may order a meeting to be called, held and conducted in such manner as the court directs.

743. (1) S'il l'estime à propos, notamment en cas d'impossibilité de convoquer régulièrement l'assemblée ou de la tenir selon les règlements administratifs et la présente partie, le tribunal peut, à la demande d'un administrateur ou d'un actionnaire habile à voter, ordonner la convocation et la tenue de l'assemblée en conformité avec ses instructions à cet effet.

Convocation de l'assemblée par le tribunal

Varying quorum

(2) Without restricting the generality of subsection (1), a court may order that the quorum required by the by-laws or this Part be varied or dispensed with at a meeting called, held and conducted pursuant to this section.

(2) Sans que soit limitée la portée générale du paragraphe (1), le tribunal peut, à l'occasion d'une assemblée convoquée et tenue en application du présent article, ordonner la modification ou la dispense du quorum exigé par les règlements administratifs ou la présente partie.

Modification du quorum

Valid meeting

(3) A meeting called, held and conducted pursuant to this section is for all purposes a meeting of shareholders of the bank holding company duly called, held and conducted.

(3) L'assemblée convoquée et tenue en application du présent article est, à toutes fins, régulière.

Validité de l'assemblée

Court review of election

744. (1) A bank holding company or a shareholder or director of a bank holding company may apply to a court to resolve any dispute in respect of the election or appointment of a director or an auditor of the bank holding company.

744. (1) La société de portefeuille bancaire, ainsi que tout actionnaire ou administrateur, peut demander au tribunal de trancher tout différend relatif à l'élection ou à la nomination d'un administrateur ou à la nomination d'un vérificateur.

Révision d'une élection

Powers of court

(2) On an application under subsection (1), a court may make any order it thinks fit including, without limiting the generality of the foregoing,

(*a*) an order restraining a director or auditor whose election or appointment is challenged from acting pending determination of the dispute;

(*b*) an order declaring the result of the disputed election or appointment;

(*c*) an order requiring a new election or appointment, and including in the order directions for the management of the business and affairs of the bank holding company until a new election is held or the new appointment is made; and

(*d*) an order determining the voting rights of shareholders and of persons claiming to own shares.

Pouvoirs du tribunal

(2) Saisi d'une telle demande, le tribunal peut, par ordonnance, prendre toute mesure qu'il estime indiquée, notamment :

a) enjoindre à l'administrateur ou au vérificateur dont l'élection ou la nomination est contestée, de s'abstenir d'agir jusqu'au règlement du litige;

b) proclamer le résultat de l'élection ou de la nomination litigieuse;

c) ordonner une nouvelle élection ou nomination en donnant des instructions pour la conduite, dans l'intervalle, de l'activité commerciale et des affaires internes de la société;

d) préciser les droits de vote des actionnaires et des personnes prétendant être propriétaires d'actions.

Notice to Superintendent

745. (1) A person who makes an application under subsection 743(1) or 744(1) shall give notice of the application to the Superintendent before the hearing and shall deliver a copy of the order of the court, if any, to the Superintendent.

Avis au surintendant

745. (1) L'auteur de la demande prévue aux paragraphes 743(1) ou 744(1) en avise le surintendant avant l'audition de celle-ci et, s'il y a lieu, lui envoie une copie de l'ordonnance du tribunal.

Superintendent representation

(2) The Superintendent may appear and be heard in person or by counsel at the hearing of an application referred to in subsection (1).

Comparution

(2) Le surintendant peut comparaître en personne ou par ministère d'avocat à l'audition de la demande en question.

Proxies and Voting Restrictions

Procurations et restrictions sur le droit de vote

Sections 156.01 to 156.09 apply

746. Sections 156.01 to 156.09 apply in respect of bank holding companies, subject to the following:

(*a*) references to "bank" in those sections are to be read as references to "bank holding company";

(*b*) references to "this Part" in those sections are to be read as references to "this Division";

(*c*) the English version of subsection 156.05(1) is to be read without reference to "or auditors";

(*d*) the reference to "section 375" in subsection 156.09(4) is to be read as a reference to "section 878"; and

Application des articles 156.01 à 156.09

746. Les articles 156.01 à 156.09 s'appliquent à la société de portefeuille bancaire; toutefois, pour l'application de ces dispositions :

a) la mention de la banque vaut mention de la société de portefeuille bancaire;

b) la mention « présente partie » vaut mention de « présente section »;

c) il n'est pas tenu compte du passage « or auditors » dans la version anglaise du paragraphe 156.05(1);

d) la mention, au paragraphe 156.09(4), de l'article 375 vaut mention de l'article 878;

e) la mention, au paragraphe 156.09(11), du paragraphe 138(1.1) vaut mention du paragraphe 727(2).

(*e*) the reference to "subsection 138(1.1)" in subsection 156.09(11) is to be read as a reference to "subsection 727(2)".

Directors and Officers

Duties

Duty to manage

747. (1) Subject to this Act, the directors of a bank holding company shall manage or supervise the management of the business and affairs of the bank holding company.

Specific duties

(2) Without limiting the generality of subsection (1), the directors of a bank holding company shall

(*a*) establish an audit committee to perform the duties referred to in subsections 782(3) and (4);

(*b*) establish procedures to resolve conflicts of interest, including techniques for the identification of potential conflict situations and for restricting the use of confidential information;

(*c*) designate a committee of the board of directors to monitor the procedures referred to in paragraph (*b*); and

(*d*) establish investment and lending policies, standards and procedures in accordance with section 927.

Exception

(3) Paragraph (2)(*a*) does not apply to the directors of a bank holding company if

(*a*) all the voting shares of the bank holding company are beneficially owned by a Canadian financial institution described in any of paragraphs (*a*) to (*d*) of the definition "financial institution" in section 2; and

(*b*) the audit committee of the financial institution performs for and on behalf of the bank holding company all the functions that would otherwise be required to be performed by the audit committee of the bank holding company under this Part.

Duty of care

748. (1) Every director and officer of a bank holding company in exercising any of the powers of a director or an officer and discharging any of the duties of a director or an officer shall

Administrateurs et dirigeants

Obligations

Obligation de gérer

747. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, les administrateurs dirigent l'activité commerciale et les affaires internes de la société de portefeuille bancaire ou en surveillent la gestion.

Obligations précises

(2) Les administrateurs doivent en particulier :

a) constituer un comité de vérification chargé des fonctions décrites aux paragraphes 782(3) et (4);

b) instituer des mécanismes de résolution des conflits d'intérêt, notamment des mesures pour dépister les sources potentielles de tels conflits et restreindre l'utilisation de renseignements confidentiels;

c) désigner l'un des comités du conseil d'administration pour surveiller l'application des mécanismes visés à l'alinéa *b*);

d) élaborer, conformément à l'article 927, les politiques de placement et de prêt et les normes, mesures et formalités y afférentes.

Exceptions

(3) L'alinéa (2)*a*) ne s'applique pas aux administrateurs de la société lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) toutes les actions avec droit de vote sont la propriété effective d'une institution financière canadienne visée à l'un ou l'autre des alinéas *a*) à *d*) de la définition de « institution financière » à l'article 2;

b) le comité de vérification de l'institution exerce pour la société et en son nom toutes les attributions qui incombent par ailleurs aux termes de la présente partie à celui de la société.

Diligence

748. (1) Les administrateurs et les dirigeants doivent, dans l'exercice de leurs fonctions, agir :

a) avec intégrité et de bonne foi au mieux des intérêts de la société de portefeuille bancaire;

(*a*) act honestly and in good faith with a view to the best interests of the bank holding company; and

(*b*) exercise the care, diligence and skill that a reasonably prudent person would exercise in comparable circumstances.

b) avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve, en pareilles circonstances, une personne prudente.

Duty to comply

(2) Every director, officer and employee of a bank holding company shall comply with this Act, the regulations, the bank holding company's incorporating instrument and the by-laws of the bank holding company.

(2) Les administrateurs, les dirigeants et les employés sont tenus d'observer la présente loi, ses règlements, les dispositions de l'acte constitutif et les règlements administratifs de la société.

Observation

No exculpation

(3) No provision in any contract, in any resolution or in the by-laws of a bank holding company relieves any director, officer or employee of the bank holding company from the duty to act in accordance with this Act and the regulations or relieves a director, officer or employee from liability for a breach thereof.

(3) Aucune disposition d'un contrat, d'une résolution ou d'un règlement administratif ne peut libérer les administrateurs, les dirigeants ou les employés de l'obligation d'observer la présente loi et ses règlements ni des responsabilités en découlant.

Obligation d'observer la loi

Qualification and Number — Directors

Administrateurs — nombre et qualités requises

Minimum number of directors

749. (1) A bank holding company shall have at least seven directors.

749. (1) Le nombre minimal d'administrateurs est de sept.

Nombre d'administrateurs

Residency requirement

(2) At least one half of the directors of a bank holding company that is a subsidiary of a foreign bank and at least two-thirds of the directors of any other bank holding company must be, at the time of each director's election or appointment, resident Canadians.

(2) Au moins la moitié des administrateurs de la société de portefeuille bancaire qui est la filiale d'une banque étrangère et au moins les deux tiers des administrateurs des autres sociétés de portefeuille bancaires doivent, au moment de leur élection ou nomination, être des résidents canadiens.

Résidence

Disqualified persons

750. The following persons are disqualified from being directors of a bank holding company:

(*a*) a person who is less than eighteen years of age;

(*b*) a person who is of unsound mind and has been so found by a court in Canada or elsewhere;

(*c*) a person who has the status of a bankrupt;

(*d*) a person who is not a natural person;

(*e*) a person who is prohibited by subsection 156.09(9) or section 901 or 914 from exercising voting rights attached to shares of the bank holding company;

(*f*) a person who is an officer, director or full time employee of an entity that is prohibited

750. Ne peuvent être administrateurs les personnes :

a) âgées de moins de dix-huit ans;

b) dont les facultés mentales ont été jugées altérées par un tribunal, même étranger;

c) qui ont le statut de failli;

d) autres que les personnes physiques;

e) à qui le paragraphe 156.09(9) ou les articles 901 ou 914 interdisent d'exercer des droits de vote attachés à des actions de la société de portefeuille bancaire;

f) qui sont des administrateurs, dirigeants ou employés à temps plein d'une entité à laquelle le paragraphe 156.09(9) ou les articles 901 ou 914 interdisent d'exercer des droits de vote attachés à des actions de la société;

Incapacité d'exercice

by subsection 156.09(9) or section 901 or 914 from exercising voting rights attached to shares of the bank holding company;

(*g*) a person who is an agent or employee of Her Majesty in right of Canada or in right of a province;

(*h*) a minister of Her Majesty in right of Canada or in right of a province; and

(*i*) a person who is an agent or employee of the government of a foreign country or any political subdivision thereof.

g) qui sont des mandataires ou employés de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province;

h) qui sont des ministres fédéraux ou provinciaux;

i) qui travaillent pour le gouvernement d'un pays étranger ou de l'une de ses subdivisions politiques ou en sont les mandataires.

No shareholder requirement

751. A director of a bank holding company is not required to hold shares of the bank holding company.

751. La qualité d'actionnaire n'est pas requise pour être administrateur d'une société de portefeuille bancaire.

Qualité d'actionnaire non requise

Limit on directors

752. No more than 15 per cent of the directors of a bank holding company may, at each director's election or appointment, be employees of the bank holding company or a subsidiary of the bank holding company, except that up to four persons who are employees of the bank holding company or a subsidiary of the bank holding company may be directors of the bank holding company if those directors constitute not more than one half of the directors of the bank holding company.

752. Au plus quinze pour cent des administrateurs peuvent, au moment de leur élection ou nomination, être des employés de la société de portefeuille bancaire ou d'une de ses filiales; le nombre de ceux-ci peut toutefois atteindre quatre s'ils ne constituent pas ainsi plus de la moitié du nombre des administrateurs de la société.

Restriction

Election and Tenure — Directors

Administrateurs — élection et fonctions

Number of directors

753. (1) Subject to section 217, subsection 749(1) and section 756, the directors of a bank holding company shall, by by-law, determine the number of directors or the minimum and maximum number of directors, but no by-law that decreases the number of directors shortens the term of an incumbent director.

753. (1) Sous réserve de l'article 217, du paragraphe 749(1) et de l'article 756, les administrateurs doivent, par règlement administratif, déterminer leur nombre fixe ou leur nombre minimal et maximal; toutefois, le règlement administratif qui réduit le nombre des administrateurs n'a pas pour effet de réduire la durée du mandat des administrateurs en fonctions.

Nombre

Election at annual meeting

(2) A by-law made pursuant to subsection (1) that provides for a minimum and maximum number of directors may provide that the number of directors to be elected at any annual meeting of the shareholders be such number as is fixed by the directors prior to the annual meeting.

(2) Le règlement administratif pris conformément au paragraphe (1) et déterminant le nombre minimal et maximal d'administrateurs peut prévoir que le nombre d'administrateurs à élire à l'assemblée annuelle est fixé au préalable par les administrateurs.

Élection à l'assemblée annuelle

Term of directors

754. (1) Except where this Part or the by-laws of a bank holding company provide for cumulative voting, a bank holding company may, by by-law, provide that the directors be elected for terms of one, two or three years.

754. (1) Sauf dans le cas où la présente partie ou les règlements administratifs prévoient le vote cumulatif, la société de portefeuille bancaire peut, par règlement adminis-

Durée du mandat

tratif, prévoir que les administrateurs sont élus pour un mandat de un, deux ou trois ans.

Term of one, two or three years

(2) A director elected for a term of one, two or three years holds office until the close of the first, second or third annual meeting of shareholders, as the case may be, following the election of the director.

Mandat de un, deux ou trois ans

(2) Les administrateurs élus pour un mandat de un, deux ou trois ans occupent respectivement leur poste jusqu'à la clôture de la première, deuxième ou troisième assemblée annuelle suivant leur élection.

No stated term

(3) A director who is not elected for an expressly stated term of office ceases to hold office at the close of the next annual meeting of shareholders following the election of the director.

Durée non déterminée

(3) Le mandat d'un administrateur élu pour une durée non expressément déterminée prend fin à la clôture de l'assemblée annuelle suivante.

Tenure of office

(4) It is not necessary that all directors elected at a meeting of shareholders hold office for the same term.

Nomination des administrateurs

(4) La durée du mandat des administrateurs élus lors de la même assemblée peut varier.

Tenure of office

(5) If a by-law of a bank holding company provides that the directors be elected for a term of two or three years, it may also provide that the term of office of each director be for the whole of that term, or that, as nearly as may be, one half of the directors retire each year if the term is two years, and that one third of the directors retire each year if the term is three years.

Nomination des administrateurs

(5) Lorsqu'il prévoit un mandat de deux ou trois ans, le règlement administratif peut également prévoir soit que les administrateurs occupent leur poste pour toute la durée du mandat, soit que, dans toute la mesure du possible, la moitié ou un tiers d'entre eux quitteront leur poste chaque année selon que le mandat est de deux ou trois ans.

Composition requirements

(6) If a director of a bank holding company is elected or appointed for a term of more than one year, the bank holding company shall comply with subsection 749(2) and section 752 at each annual meeting of shareholders during the director's term of office as if that director were elected or appointed on that date.

Exigences relatives au mandat

(6) Dans le cas où un administrateur est élu ou nommé pour un mandat de plus d'un an, la société doit se conformer au paragraphe 749(2) et à l'article 752 à chaque assemblée annuelle des actionnaires pendant le mandat de l'administrateur comme s'il s'agissait de la date de son élection ou de sa nomination.

Determining election of directors

755. (1) Except where this Part or the by-laws of a bank holding company provide for cumulative voting, the persons, to the number authorized to be elected, who receive the greatest number of votes at an election of directors of a bank holding company shall be the directors thereof.

Élection des administrateurs

755. (1) Sauf si la présente partie ou les règlements administratifs de la société de portefeuille bancaire prévoient le vote cumulatif, les personnes qui reçoivent le plus grand nombre de voix lors de l'élection des administrateurs sont élues administrateurs, jusqu'à concurrence du nombre autorisé.

Determining election of directors

(2) If, at any election of directors referred to in subsection (1), two or more persons receive an equal number of votes and there are not sufficient vacancies remaining to enable all the persons receiving an equal number of votes to be elected, the directors who receive a greater number of votes or the majority of them shall, in order to complete the full

Nombre égal de voix

(2) Si, lors de l'élection des administrateurs visés au paragraphe (1), deux personnes ou plus reçoivent un nombre de voix égal et qu'il n'y a pas un nombre de postes vacants suffisant pour que toutes ces personnes soient élues, les administrateurs qui ont reçu un plus grand nombre de voix ou la majorité de ceux-ci doivent, pour combler les postes

number of directors, determine which of the persons so receiving an equal number of votes are to be elected.

Cumulative voting

756. (1) Where this Part or the by-laws provide for cumulative voting,

(*a*) there shall be a stated number of directors fixed by by-law and not a minimum and maximum number of directors;

(*b*) each shareholder entitled to vote at an election of directors has the right to cast a number of votes equal to the number of votes attached to the shares held by the shareholder multiplied by the number of directors to be elected, and the shareholder may cast all such votes in favour of one candidate or distribute them among the candidates in any manner;

(*c*) a separate vote of shareholders shall be taken with respect to each candidate nominated for director unless a resolution is passed unanimously permitting two or more persons to be elected by a single vote;

(*d*) if a shareholder has voted for more than one candidate without specifying the distribution of the votes among the candidates, the shareholder is deemed to have distributed the votes equally among the candidates for whom the shareholder voted;

(*e*) if the number of candidates nominated for director exceeds the number of positions to be filled, the candidates who receive the least number of votes shall be eliminated until the number of candidates remaining equals the number of positions to be filled;

(*f*) each director ceases to hold office at the close of the next annual meeting of shareholders following the director's election;

(*g*) a director may not be removed from office if the votes cast against the removal would be sufficient to elect the director and those votes could be voted cumulatively at an election at which the same total number of votes were cast and the same number of directors required by the by-laws were then being elected; and

(*h*) the number of directors required by the by-laws may not be decreased if the votes cast against the motion to decrease would

vacants, déterminer lesquelles de ces personnes doivent être élues.

Vote cumulatif

756. (1) Dans le cas où la présente partie ou les règlements administratifs prévoient le vote cumulatif :

a) le nombre d'administrateurs prévu doit être fixe et précisé;

b) les actionnaires habiles à élire les administrateurs disposent d'un nombre de voix, égal à celui dont sont assorties leurs actions, multiplié par le nombre d'administrateurs à élire; ils peuvent les porter sur un ou plusieurs candidats;

c) chaque poste d'administrateur fait l'objet d'un vote distinct, sauf adoption à l'unanimité d'une résolution permettant à plusieurs personnes d'être élues par un seul vote;

d) l'actionnaire qui a voté pour plus d'un candidat, sans autres précisions, est réputé avoir réparti ses voix également entre les candidats;

e) si le nombre de candidats en nomination est supérieur au nombre de postes à pourvoir, les candidats qui recueillent le plus petit nombre de voix sont éliminés jusqu'à ce que le nombre de candidats restants soit égal au nombre de postes à pourvoir;

f) le mandat de chaque administrateur prend fin à la clôture de l'assemblée annuelle suivant son élection;

g) la révocation d'un administrateur ne peut intervenir que si le nombre de voix pour dépasse le nombre de voix contre, multiplié par le nombre fixe d'administrateurs prévu par les règlements administratifs;

h) la réduction, par motion, du nombre fixe d'administrateurs prévu par les règlements administratifs ne peut intervenir que si le nombre de voix pour dépasse le nombre de voix contre, multiplié par le nombre fixe d'administrateurs prévu par les règlements administratifs.

be sufficient to elect a director and those votes could be voted cumulatively at an election at which the same total number of votes were cast and the same number of directors required by the by-laws were then being elected.

Mandatory cumulative voting

(2) Where the aggregate of the voting shares beneficially owned by a person and any entities controlled by the person carries more than 10 per cent of the voting rights attached to all the outstanding voting shares of a bank holding company, the directors shall be elected by cumulative voting.

(2) Les administrateurs doivent être élus par vote cumulatif lorsqu'une personne et les entités qu'elle contrôle détiennent la propriété effective de plus de dix pour cent de toutes les actions avec droit de vote en circulation de la société de portefeuille bancaire.

Vote cumulatif obligatoire

Exception

(3) Subsection (2) does not apply if all the voting shares of the bank holding company that are outstanding are beneficially owned by

(*a*) one person;

(*b*) one person and one or more entities controlled by that person; or

(*c*) one or more entities controlled by the same person.

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas lorsque toutes les actions avec droit de vote en circulation de la société sont détenues en propriété effective par :

a) une personne;

b) une personne et une ou plusieurs entités qu'elle contrôle;

c) une ou plusieurs entités contrôlées par la même personne.

Exception

Exception

(4) Subsection (2) does not apply to a widely held bank holding company with equity of five billion dollars or more or to a widely held bank holding company that controls a bank to which subsection 378(1) applies.

(4) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à la société de portefeuille bancaire à participation multiple dont les capitaux propres sont égaux ou supérieurs à cinq milliards de dollars ni à celle qui contrôle une banque à laquelle le paragraphe 378(1) s'applique.

Exception

Transitional election

(5) Where this Part or the by-laws of a bank holding company provide for cumulative voting, the shareholders of the bank holding company shall

(*a*) at the first annual meeting of shareholders held not earlier than ninety days following the date that cumulative voting is required under subsection (2) or provided for in the by-laws, and

(*b*) at each succeeding annual meeting,

elect the stated number of directors to hold office until the close of the next annual meeting of shareholders following their election.

(5) Lorsque la présente partie ou les règlements administratifs prévoient le vote cumulatif, les actionnaires doivent élire le nombre requis d'administrateurs dont le mandat expire à la clôture de l'assemblée annuelle suivante :

a) d'une part, à la première assemblée annuelle tenue au plus tôt quatre-vingt-dix jours après la date à laquelle le vote cumulatif est prévu par le règlement administratif ou requis conformément au paragraphe (2);

b) d'autre part, à chaque assemblée annuelle subséquente.

Élection transitoire

Exception

(6) Nothing in this Part precludes the holders of any class or series of shares of a bank holding company from having an exclusive right to elect one or more directors.

(6) La présente partie n'a pas pour effet d'empêcher les détenteurs d'actions d'une catégorie ou série d'avoir le droit exclusif d'élire un ou plusieurs administrateurs.

Exception

Re-election of directors

757. A director who has completed a term of office is, if otherwise qualified, eligible for re-election.

757. L'administrateur qui a terminé son mandat peut, s'il a par ailleurs les qualités requises, recevoir un nouveau mandat.

Renouvellement de mandat

Incomplete Elections and Director Vacancies

Élections incomplètes et vacances d'administrateurs

Void election or appointment

758. (1) If, immediately after the time of any purported election or appointment of directors, the board of directors would fail to comply with subsection 749(2) or section 752, the purported election or appointment of all persons purported to be elected or appointed at that time is void unless the directors, within forty-five days after the discovery of the non-compliance, develop a plan, approved by the Superintendent, to rectify the non-compliance.

758. (1) Est nulle toute élection ou nomination d'administrateurs après laquelle la composition du conseil ne satisfait pas aux exigences du paragraphe 749(2) ou de l'article 752 sauf si, dans les quarante-cinq jours qui suivent la découverte de l'inobservation, les administrateurs présentent un plan, approuvé par le surintendant, en vue de remédier au manquement.

Nullité de l'élection ou de la nomination

Failure to elect minimum

(2) Where, at the close of a meeting of shareholders of a bank holding company, the shareholders have failed to elect the number or minimum number of directors required by this Part or the by-laws of a bank holding company, the purported election of directors at the meeting

(*a*) is valid if the directors purported to be elected and those incumbent directors, if any, whose terms did not expire at the close of the meeting, together constitute a quorum; or

(*b*) is void if the directors purported to be elected and those incumbent directors, if any, whose terms did not expire at the close of the meeting, together do not constitute a quorum.

(2) Si, à la clôture d'une assemblée des actionnaires, ceux-ci n'ont pas élu le nombre fixe ou minimal d'administrateurs requis par la présente partie ou les règlements administratifs de la société de portefeuille bancaire, l'élection des administrateurs est :

a) valide, si le nombre de ceux-ci et de ceux encore en fonctions est suffisant pour former quorum;

b) nulle, dans le cas contraire.

Élection incomplète

Directors where elections incomplete or void

759. (1) Notwithstanding subsections 754(2) and (3) and paragraphs 756(1)(*f*) and 760(1)(*a*), where subsection 758(1) or (2) applies at the close of any meeting of shareholders of a bank holding company, the board of directors shall, until their successors are elected or appointed, consist solely of

(*a*) where paragraph 758(2)(*a*) applies, the directors referred to in that paragraph; or

(*b*) where subsection 758(1) or paragraph 758(2)(*b*) applies, the persons who were the incumbent directors immediately before the meeting.

759. (1) Si, à la clôture d'une assemblée quelconque des actionnaires, les paragraphes 758(1) ou (2) s'appliquent, par dérogation aux paragraphes 754(2) et (3) et aux alinéas 756(1)*f*) et 760(1)*a*), le conseil d'administration se compose, jusqu'à l'élection ou la nomination des remplaçants :

a) dans les cas d'application de l'alinéa 758(2)*a*), des administrateurs mentionnés à cet alinéa;

b) dans les cas d'application du paragraphe 758(1) ou de l'alinéa 758(2)*b*), des administrateurs qui étaient en fonctions avant l'assemblée.

Administrateurs en cas d'élection incomplète ou nulle

Where there is no approved rectification plan

(2) Notwithstanding subsections 754(2) and (3) and paragraphs 756(1)(*f*) and 760(1)(*a*), where a plan to rectify the non-compliance referred to in subsection 758(1) has not been approved by the Superintendent by the end of the forty-five day period referred to in that subsection, the board of directors shall, until their successors are elected or appointed, consist solely of the persons who were the incumbent directors immediately before the meeting at which the purported election or appointment referred to in that subsection occurred.

Administrateurs en cas d'élection incomplète ou nulle

(2) Dans le cas où, à l'expiration du délai de quarante-cinq jours visé au paragraphe 758(1), le surintendant n'a approuvé aucun plan visant à remédier au manquement aux dispositions mentionnées à ce paragraphe, le conseil d'administration, par dérogation aux paragraphes 754(2) et (3) et aux alinéas 756(1)*f*) et 760(1)*a*), jusqu'à l'élection ou la nomination des nouveaux administrateurs, est formé uniquement des administrateurs en fonctions avant l'assemblée.

Directors to call meeting

(3) Where subsection (1) or (2) applies, the board of directors referred to in that subsection shall without delay call a special meeting of shareholders to fill the vacancies, where paragraph 758(2)(*a*) applies, or elect a new board of directors, where subsection 758(1) or paragraph 758(2)(*b*) applies.

Convocation de l'assemblée par les administrateurs

(3) Le cas échéant, le conseil d'administration convoque sans délai une assemblée extraordinaire des actionnaires afin soit de pourvoir aux postes encore vacants dans les cas d'application de l'alinéa 758(2)*a*), soit d'élire un nouveau conseil d'administration dans les cas d'application du paragraphe 758(1) ou de l'alinéa 758(2)*b*).

Shareholder may call meeting

(4) Where the directors fail to call a special meeting required by subsection (3), the meeting may be called by any shareholder.

Convocation de l'assemblée par les actionnaires

(4) Les actionnaires peuvent convoquer l'assemblée extraordinaire prévue par le paragraphe (3) si les administrateurs négligent de le faire.

Ceasing to hold office

760. (1) A director ceases to hold office

(*a*) at the close of the annual meeting at which the director's term of office expires;

(*b*) when the director dies or resigns;

(*c*) when the director becomes disqualified under section 750 or ineligible to hold office pursuant to subsection 790(2);

(*d*) when the director is removed under section 761; or

(*e*) when the director is removed from office under section 963 or 964.

Fin du mandat

760. (1) L'administrateur cesse d'occuper son poste dans les situations suivantes :

a) à la clôture de l'assemblée annuelle à laquelle son mandat prend fin;

b) à son décès ou à sa démission;

c) dans les cas d'incapacité ou d'inéligibilité prévus respectivement à l'article 750 ou au paragraphe 790(2);

d) dans le cas de révocation prévu à l'article 761;

e) dans les cas de destitution prévus aux articles 963 ou 964.

Date of resignation

(2) The resignation of a director of a bank holding company becomes effective at the time a written resignation is sent to the bank holding company by the director or at the time specified in the resignation, whichever is later.

Date de la démission

(2) La démission d'un administrateur prend effet à la date de son envoi par écrit à la société de portefeuille bancaire ou à la date postérieure qui y est indiquée.

Removal of director

761. (1) Subject to paragraph 756(1)(*g*), the shareholders of a bank holding company may by resolution at a special meeting remove any director or all the directors from office.

Révocation des administrateurs

761. (1) Sous réserve de l'alinéa 756(1)*g*), les actionnaires peuvent, par résolution votée à une assemblée extraordinaire, révoquer un, plusieurs ou tous les administrateurs.

Exception

(2) Where the holders of any class or series of shares of a bank holding company have the exclusive right to elect one or more directors, a director so elected may be removed only by a resolution at a meeting of the shareholders of that class or series.

(2) La résolution de révocation d'un administrateur ne peut toutefois être votée, s'il y a lieu, que par les actionnaires ayant le droit exclusif de l'élire.

Exception

Vacancy by removal

(3) Subject to paragraphs 756(1)(*b*) to (*e*), a vacancy created by the removal of a director may be filled at the meeting of the shareholders at which the director is removed or, if not so filled, may be filled under section 765 or 766.

(3) Sous réserve des alinéas 756(1)*b*) à *e*), toute vacance découlant d'une révocation peut être comblée lors de l'assemblée qui a prononcé celle-ci ou, à défaut, conformément aux articles 765 ou 766.

Vacances

Statement of director

762. (1) A director who

(*a*) resigns,

(*b*) receives a notice or otherwise learns of a meeting of shareholders called for the purpose of removing the director from office, or

(*c*) receives a notice or otherwise learns of a meeting of directors or shareholders at which another person is to be appointed or elected to fill the office of director, whether because of the director's resignation or removal or because the director's term of office has expired or is about to expire,

is entitled to submit to the bank holding company a written statement giving the reasons for the resignation or the reasons why the director opposes any proposed action or resolution.

762. (1) Peut, dans une déclaration écrite, exposer à la société de portefeuille bancaire les raisons de sa démission ou de son opposition aux mesures ou résolutions proposées l'administrateur qui :

a) soit démissionne;

b) soit apprend, notamment par avis, qu'une assemblée a été convoquée en vue de le révoquer;

c) soit apprend, notamment par avis, qu'une réunion du conseil d'administration ou une assemblée d'actionnaires ont été convoquées en vue de nommer ou d'élire son remplaçant, par suite de sa démission, de sa révocation ou de l'expiration de son mandat.

Déclaration de l'administrateur

Statement re disagreement

(2) Where a director resigns as a result of a disagreement with the other directors or the officers of a bank holding company, the director shall submit to the bank holding company and the Superintendent a written statement setting out the nature of the disagreement.

(2) L'administrateur qui démissionne en raison d'un désaccord avec les autres administrateurs ou avec les dirigeants de la société doit, dans une déclaration écrite, exposer à la société et au surintendant la nature du désaccord.

Déclaration en cas de désaccord

Circulation of statement

763. (1) A bank holding company shall without delay on receipt of a director's statement referred to in subsection 762(1) relating to a matter referred to in paragraph 762(1)(*b*) or (*c*), or a director's statement referred to in subsection 762(2), send a copy of it to each shareholder entitled to receive a notice of meetings and to the Superintendent, unless the statement is attached to a notice of a meeting.

763. (1) La société de portefeuille bancaire envoie sans délai, au surintendant et aux actionnaires qui doivent recevoir avis des assemblées, copie de la déclaration visée au paragraphe 762(1) concernant une question mentionnée aux alinéas 762(1)*b*) ou *c*) ou de la déclaration visée au paragraphe 762(2), sauf si elle est jointe à l'avis de l'assemblée.

Diffusion de la déclaration

Immunity for statement

(2) No bank holding company or person acting on its behalf incurs any liability by reason only of circulating a director's statement in compliance with subsection (1).

Immunité

(2) La société ou ses mandataires n'engagent pas leur responsabilité en diffusant, conformément au paragraphe (1), la déclaration faite par un administrateur.

Shareholders filling vacancy

764. The by-laws of a bank holding company may provide that a vacancy among the directors is to be filled only

(*a*) by a vote of the shareholders; or

(*b*) by a vote of the holders of any class or series of shares having an exclusive right to elect one or more directors if the vacancy occurs among the directors elected by the holders of that class or series.

Élection par actionnaires

764. Les règlements administratifs peuvent prévoir que les vacances au sein du conseil d'administration seront comblées uniquement à la suite d'un vote :

a) soit de tous les actionnaires;

b) soit de ceux ayant le droit exclusif de le faire.

Directors filling vacancy

765. (1) Notwithstanding section 772 but subject to subsection (2) and sections 764 and 766, a quorum of directors may fill a vacancy among the directors except a vacancy among the directors resulting from a change in the by-laws by which the number or minimum number of directors is increased or from a failure to elect the number or minimum number of directors required by the by-laws.

Élection par administrateurs

765. (1) Par dérogation à l'article 772 mais sous réserve du paragraphe (2) et des articles 764 et 766, les administrateurs peuvent, s'il y a quorum, combler les vacances survenues au sein du conseil à l'exception de celles qui résultent du défaut d'élire le nombre fixe ou minimal d'administrateurs requis par les règlements administratifs ou d'une augmentation de ce nombre par suite d'une modification de ceux-ci.

Where composition fails

(2) Notwithstanding sections 764 and 772, where by reason of a vacancy the number of directors or the composition of the board of directors fails to meet any of the requirements of section 749 or section 752, the directors who, in the absence of any by-law, would be empowered to fill that vacancy shall do so forthwith.

Composition du conseil contraire à la loi

(2) Par dérogation aux articles 764 et 772, lorsque, par suite d'une vacance, le nombre des administrateurs ou la composition du conseil n'est pas conforme aux articles 749 ou 752, la vacance doit être comblée sans délai par les administrateurs qui, à défaut d'un règlement administratif spécifique, seraient habilités à le faire.

Class vacancy

766. Notwithstanding section 772, where the holders of any class or series of shares of a bank holding company have an exclusive right to elect one or more directors and a vacancy occurs among those directors, then, subject to section 764,

(*a*) the remaining directors elected by the holders of that class or series may fill the vacancy except a vacancy resulting from an increase in the number or minimum number of directors for that class or series or from a failure to elect the number or minimum number of directors for that class or series;

(*b*) if there are no such remaining directors and, by reason of the vacancy, the number of directors or the composition of the board

Administrateurs élus pour une catégorie d'actions

766. Par dérogation à l'article 772, les vacances survenues parmi les administrateurs que les détenteurs d'une série ou d'une catégorie déterminée d'actions ont le droit exclusif d'élire peuvent, sous réserve de l'article 764, être comblées :

a) soit par les administrateurs en fonctions élus par les détenteurs d'actions de cette catégorie ou série, à l'exception des vacances résultant du défaut d'élire le nombre fixe ou minimal requis d'administrateurs ou d'une augmentation de ce nombre;

b) soit, si aucun de ces administrateurs n'est en fonctions et si, en raison de la vacance, le nombre d'administrateurs ou la composition du conseil d'administration n'est pas

of directors fails to meet any of the requirements of section 749 or section 752, the other directors may fill that vacancy; and

(*c*) if there are no such remaining directors and paragraph (*b*) does not apply, any holder of shares of that class or series may call a meeting of the holders thereof for the purpose of filling the vacancy.

conforme aux articles 749 ou 752, par les autres administrateurs en fonctions;

c) soit, si aucun de ces administrateurs n'est en fonctions et si l'alinéa *b*) ne s'applique pas, lors de l'assemblée que les détenteurs d'actions de cette catégorie ou série peuvent convoquer pour combler les vacances.

Unexpired term

767. Unless the by-laws otherwise provide, a director elected or appointed to fill a vacancy holds office for the unexpired term of the director's predecessor in office.

Exercice du mandat

767. Sauf disposition contraire des règlements administratifs, l'administrateur élu ou nommé pour combler une vacance reste en fonctions pendant la durée qui reste à courir du mandat de son prédécesseur.

Additional directors

768. (1) The directors of a bank holding company may appoint one or more additional directors where the by-laws of the bank holding company allow them to do so and the by-laws determine the minimum and maximum numbers of directors.

Nominations entre les assemblées annuelles

768. (1) Les administrateurs de la société de portefeuille bancaire peuvent nommer des administrateurs supplémentaires si les règlements administratifs en prévoient la possibilité et prévoient également un nombre minimal et maximal d'administrateurs.

Term of office

(2) A director appointed under subsection (1) holds office for a term expiring not later than the close of the next annual meeting of shareholders of the bank holding company.

Mandat

(2) Le mandat d'un administrateur ainsi nommé expire au plus tard à la clôture de l'assemblée annuelle qui suit.

Limit on number appointed

(3) The total number of directors appointed under subsection (1) may not exceed one third of the number of directors elected at the previous annual meeting of shareholders of the bank holding company.

Limite quant au nombre

(3) Le nombre total des administrateurs ainsi nommés ne peut dépasser le tiers du nombre des administrateurs élus lors de la dernière assemblée annuelle.

Meetings of the Board

Réunions du conseil d'administration

Meetings required

769. (1) The directors shall meet at least four times during each financial year.

Nombre minimal de réunions

769. (1) Les administrateurs doivent se réunir au moins quatre fois par exercice.

Place for meetings

(2) The directors may meet at any place unless the by-laws provide otherwise.

Lieu

(2) Les administrateurs peuvent, sauf disposition contraire des règlements administratifs, se réunir dans le lieu de leur choix.

Notice for meetings

(3) The notice for the meetings must be given as required by the by-laws.

Avis

(3) L'avis de convocation se donne conformément aux règlements administratifs.

Notice of meeting

770. (1) A notice of a meeting of directors shall specify each matter referred to in section 785 that is to be dealt with at the meeting but, unless the by-laws otherwise provide, need not otherwise specify the purpose of or the business to be transacted at the meeting.

Avis de la réunion

770. (1) L'avis de convocation mentionne obligatoirement les questions tombant sous le coup de l'article 785 qui seront discutées à la réunion, mais, sauf disposition contraire des règlements administratifs, n'a besoin de préciser ni l'objet ni l'ordre du jour de la réunion.

Waiver of notice

(2) A director may in any manner waive notice of a meeting of directors and the attendance of a director at a meeting of directors is a waiver of notice of that meeting except where the director attends the meeting for the express purpose of objecting to the transaction of any business on the grounds that the meeting is not lawfully called.

Renonciation

(2) Les administrateurs peuvent renoncer à l'avis de convocation; leur présence à la réunion équivaut à une telle renonciation, sauf lorsqu'ils y assistent spécialement pour s'opposer aux délibérations au motif que la réunion n'est pas régulièrement convoquée.

Adjourned meeting

(3) Notice of an adjourned meeting of directors is not required to be given if the time and place of the adjourned meeting were announced at the original meeting.

Ajournement

(3) Il n'est pas nécessaire de donner avis de l'ajournement d'une réunion si les date, heure et lieu de la reprise sont annoncés lors de la réunion initiale.

Quorum

771. (1) Subject to section 772, the number of directors referred to in subsection (2) constitutes a quorum at any meeting of directors or a committee of directors and, notwithstanding any vacancy among the directors, a quorum of directors may exercise all the powers of the directors.

Quorum

771. (1) Sous réserve de l'article 772, le nombre d'administrateurs prévu au paragraphe (2) constitue le quorum pour les réunions du conseil d'administration ou d'un comité d'administrateurs; lorsque celui-ci est atteint, les administrateurs peuvent exercer leurs pouvoirs, malgré toute vacance en leur sein.

Quorum

(2) The number of directors constituting a quorum at any meeting of directors or a committee of directors shall be

(*a*) a majority of the minimum number of directors required by this Part for the board of directors or a committee of directors; or

(*b*) such greater number of directors than the number calculated pursuant to paragraph (*a*) as may be established by the by-laws of the bank holding company.

Quorum

(2) La majorité du nombre minimal d'administrateurs prévu par la présente partie pour le conseil d'administration, ou un comité d'administrateurs, ou le nombre supérieur fixé par règlement administratif, constitue le quorum.

Director continues to be present

(3) Any director present at a meeting of directors who is not present at any particular time during the meeting for the purposes of subsection 790(1) shall be considered as being present for the purposes of this section.

Présence continue

(3) L'administrateur qui s'absente temporairement d'une réunion du conseil en conformité avec le paragraphe 790(1) est réputé être présent pour l'application du présent article.

Resident Canadian majority

772. (1) The directors of a bank holding company shall not transact business at a meeting of directors unless

(*a*) in the case of a bank holding company that is a subsidiary of a foreign bank, at least one half of the directors present are resident Canadians; or

(*b*) in any other case, a majority of the directors present are resident Canadians.

Majorité de résidents canadiens

772. (1) Les administrateurs ne peuvent délibérer en conseil ou en comité que si :

a) dans le cas où la société de portefeuille bancaire est la filiale d'une banque étrangère, au moins la moitié des présents sont des résidents canadiens;

b) dans les autres cas, la majorité des présents sont des résidents canadiens.

Exception

(2) Notwithstanding subsection (1), the directors of a bank holding company may transact business at a meeting of directors or of a committee of directors without the

Exception

(2) Il peut cependant y avoir dérogation au paragraphe (1), lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

required proportion of directors present who are resident Canadians if

(*a*) a director who is a resident Canadian unable to be present approves, in writing or by telephonic, electronic or other communications facilities, the business transacted at the meeting; and

(*b*) there would have been present the required proportion of directors who are resident Canadians had that director been present at the meeting.

a) parmi les administrateurs absents, un résident canadien approuve les délibérations par écrit, par communication téléphonique ou électronique ou par tout autre moyen de communication;

b) la présence de cet administrateur aurait permis d'atteindre le nombre d'administrateurs requis.

Electronic meeting

773. (1) Subject to the by-laws of a bank holding company, a meeting of directors or of a committee of directors may be held by means of such telephonic, electronic or other communications facilities as permit all persons participating in the meeting to communicate adequately with each other during the meeting.

Participation par téléphone

773. (1) Sous réserve des règlements administratifs, une réunion du conseil ou d'un de ses comités peut se tenir par tout moyen de communication téléphonique ou électronique ou par tout autre moyen permettant à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux.

Deemed present

(2) A director participating in a meeting by any means referred to in subsection (1) is deemed for the purposes of this Part to be present at that meeting.

Présomption de présence

(2) Les administrateurs qui participent à une réunion selon les modes prévus au paragraphe (1) sont réputés, pour l'application de la présente partie, y être présents.

Resolution outside board meeting

774. (1) A resolution in writing signed by all the directors entitled to vote on that resolution at a meeting of directors is as valid as if it had been passed at a meeting of directors.

Résolution tenant lieu de réunion

774. (1) La résolution écrite, signée de tous les administrateurs habiles à voter en l'occurrence lors de la réunion, a la même valeur que si elle avait été adoptée lors de la réunion.

Filing directors' resolution

(2) A copy of the resolution referred to in subsection (1) shall be kept with the minutes of the proceedings of the directors.

Dépôt de la résolution

(2) Un exemplaire des résolutions visées au paragraphe (1) doit être conservé avec les procès-verbaux des réunions des administrateurs.

Resolution outside committee meeting

(3) A resolution in writing signed by all the directors entitled to vote on that resolution at a meeting of a committee of directors, other than a resolution of the audit committee in carrying out its duties under subsection 782(3), is as valid as if it had been passed at a meeting of that committee.

Résolution tenant lieu de réunion d'un comité

(3) La résolution écrite, signée de tous les administrateurs habiles à voter en l'occurrence lors de la réunion d'un comité du conseil d'administration — à l'exception d'une résolution du comité de vérification dans le cadre des tâches prévues au paragraphe 782(3) —, a la même valeur que si elle avait été adoptée lors de la réunion.

Filing committee resolution

(4) A copy of the resolution referred to in subsection (3) shall be kept with the minutes of the proceedings of that committee.

Dépôt de la résolution

(4) Un exemplaire des résolutions visées au paragraphe (3) doit être conservé avec les procès-verbaux des réunions du comité du conseil d'administration.

Dissent of director

775. (1) A director of a bank holding company who is present at a meeting of directors or a committee of directors is deemed to have consented to any resolution passed or action taken at that meeting unless

Désaccord

775. (1) L'administrateur présent à une réunion du conseil ou d'un comité de celui-ci est réputé avoir acquiescé à toutes les résolutions adoptées ou à toutes les mesures prises, sauf si, selon le cas :

(*a*) the director requests that the director's dissent be entered or the director's dissent is entered in the minutes of the meeting;

(*b*) the director sends a written dissent to the secretary of the meeting before the meeting is adjourned; or

(*c*) the director sends the director's dissent by registered mail or delivers it to the head office of the bank holding company immediately after the meeting is adjourned.

a) son désaccord est consigné au procès-verbal ou il demande qu'il y soit consigné;

b) il a exprimé son désaccord dans un document envoyé au secrétaire de la réunion avant l'ajournement de celle-ci;

c) il exprime son désaccord dans un document qu'il remet ou envoie — par courrier recommandé —, au siège de la société de portefeuille bancaire, immédiatement après l'ajournement de la réunion.

Loss of right to dissent

(2) A director of a bank holding company who votes for or consents to a resolution is not entitled to dissent under subsection (1).

Perte du droit au désaccord

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique toutefois pas dans le cas où l'administrateur a approuvé — par vote ou acquiescement — l'adoption d'une résolution.

Dissent of absent director

(3) A director of a bank holding company who is not present at a meeting at which a resolution is passed or action taken is deemed to have consented thereto unless, within seven days after the director becomes aware of the resolution, the director

(*a*) causes the director's dissent to be placed with the minutes of the meeting; or

(*b*) sends the director's dissent by registered mail or delivers it to the head office of the bank holding company.

Désaccord d'un administrateur absent

(3) L'administrateur absent d'une réunion est réputé avoir acquiescé à toute résolution ou mesure adoptée à l'occasion de celle-ci, sauf si, dans les sept jours suivant la date où il a pris connaissance de cette résolution, il fait :

a) soit consigner son désaccord au procès-verbal de la réunion;

b) soit remettre ou envoyer — par courrier recommandé — au siège de la société le document dans lequel il exprime son désaccord.

Record of attendance

776. (1) A bank holding company shall keep a record of the attendance at each meeting of directors and each committee meeting of directors.

Registre de présence

776. (1) La société de portefeuille bancaire doit tenir un registre de présence des administrateurs qui participent aux réunions du conseil d'administration ou de ses comités.

Statement to shareholders

(2) A bank holding company shall attach to the notice of each annual meeting it sends to its shareholders a statement showing, in respect of the financial year immediately preceding the meeting, the total number of directors' meetings and directors' committee meetings held during the financial year and the number of those meetings attended by each director.

Envoi aux actionnaires

(2) La société joint à l'avis d'assemblée annuelle envoyé à chaque actionnaire un extrait du registre indiquant le nombre total des réunions du conseil d'administration ou de ses comités et le nombre auquel chaque administrateur a assisté au cours de l'exercice précédent.

Meeting required by Superintendent

777. (1) Where in the opinion of the Superintendent it is necessary, the Superintendent may, by notice in writing, require a bank holding company to hold a meeting of directors of the bank holding company to consider the matters set out in the notice.

Réunion convoquée par le surintendant

777. (1) Le surintendant peut, s'il l'estime nécessaire, exiger, par avis écrit, qu'une société de portefeuille bancaire tienne une réunion du conseil pour étudier les questions précisées dans l'avis.

Attendance of Superintendent

(2) The Superintendent may attend and be heard at a meeting referred to in subsection (1).

Présence du surintendant

(2) Le surintendant a le droit d'assister à une telle réunion et d'y prendre la parole.

By-laws

Règlements administratifs

By-laws

778. (1) Unless this Part otherwise provides, the directors of a bank holding company may by resolution make, amend or repeal any by-law that regulates the business or affairs of the bank holding company.

Règlements administratifs

778. (1) Sauf disposition contraire de la présente partie, les administrateurs peuvent, par résolution, prendre, modifier ou révoquer tout règlement administratif régissant tant l'activité commerciale que les affaires internes de la société de portefeuille bancaire.

Shareholder approval

(2) The directors shall submit a by-law, or an amendment to or a repeal of a by-law, that is made under subsection (1) to the shareholders at the next meeting of shareholders, and the shareholders may, by resolution, confirm or amend the by-law, amendment or repeal.

Approbation des actionnaires

(2) Le cas échéant, les administrateurs soumettent les mesures prises, dès l'assemblée suivante, aux actionnaires, qui peuvent, par résolution, les confirmer ou les modifier.

Effective date of by-law

(3) Unless this Part otherwise provides, a by-law, or an amendment to or a repeal of a by-law, is effective from the date of the resolution of the directors under subsection (1) until it is confirmed, confirmed as amended or rejected by the shareholders under subsection (2) or until it ceases to be effective under subsection (4) and, where the by-law is confirmed, or confirmed as amended, it continues in effect in the form in which it was so confirmed.

Date d'effet

(3) Sauf disposition contraire de la présente partie, les mesures prennent effet à compter de la date de la résolution des administrateurs. Après confirmation ou modification par les actionnaires, elles demeurent en vigueur dans leur version initiale ou modifiée, selon le cas; elles cessent d'avoir effet en cas d'application du paragraphe (4).

Effect where no shareholder approval

(4) If a by-law, or an amendment to or a repeal of a by-law, is rejected by the shareholders, or is not submitted to the shareholders by the directors as required under subsection (2), the by-law, amendment or repeal ceases to be effective from the date of its rejection or the date of the next meeting of shareholders, as the case may be, and no subsequent resolution of the directors to make, amend or repeal a by-law having substantially the same purpose or effect is effective until it is confirmed, or confirmed as amended, by the shareholders.

Cessation d'effet

(4) Les mesures cessent d'avoir effet après leur rejet par les actionnaires ou, en cas d'inobservation du paragraphe (2) par les administrateurs, à compter de la date de l'assemblée des actionnaires suivante; toute résolution ultérieure des administrateurs, visant essentiellement le même but, ne peut entrer en vigueur qu'après sa confirmation ou sa modification par les actionnaires.

Shareholder proposal of by-law

779. A shareholder entitled to vote at an annual meeting of shareholders may, in accordance with sections 732 and 733, make a proposal to make, amend or repeal a by-law.

Proposition d'un actionnaire

779. Tout actionnaire habile à voter à une assemblée annuelle peut, conformément aux articles 732 et 733, proposer la prise, la modification ou la révocation d'un règlement administratif.

Deemed by-laws

780. (1) Any matter that, immediately prior to the day a body corporate is continued as a bank holding company, was provided for in the incorporating instrument of the body corporate, and that, under this Part, would be provided for in the by-laws of a bank holding company, is deemed to be provided for in the by-laws of the bank holding company.

Présomption

780. (1) Les règlements administratifs de la société de portefeuille bancaire sont réputés prévoir les questions dont, aux termes de la présente partie, ils devraient traiter et qui étaient prévues, avant la date de prorogation d'une personne morale comme société de portefeuille bancaire en vertu de la présente partie, dans l'acte constitutif de la personne morale.

By-law prevails

(2) Where a by-law of the bank holding company made in accordance with sections 778 and 779 amends or repeals any matter referred to in subsection (1), the by-law prevails.

Abrogation ou modification

(2) En cas de modification ou d'abrogation de ces questions, par un règlement administratif de la société pris conformément aux articles 778 et 779, c'est ce dernier qui prévaut.

Committees of the Board

Comités du conseil d'administration

Committees

781. The directors of a bank holding company may appoint from their number, in addition to the committees referred to in subsection 747(2), such other committees as they deem necessary and, subject to section 785, delegate to those committees such powers of the directors, and assign to those committees such duties, as the directors consider appropriate.

Comités

781. Outre les comités visés au paragraphe 747(2), les administrateurs peuvent, en tant que de besoin, constituer d'autres comités et, sous réserve de l'article 785, leur déléguer les pouvoirs ou fonctions qu'ils estiment appropriés.

Audit committee

782. (1) The audit committee of a bank holding company shall consist of at least three directors.

Comité de vérification

782. (1) Le comité de vérification se compose d'au moins trois administrateurs.

Membership

(2) None of the members of the audit committee may be officers or employees of the bank holding company or any of its subsidiaries.

Composition

(2) Aucun employé ou dirigeant de la société de portefeuille bancaire ou d'une filiale de celle-ci ne peut être membre du comité de vérification.

Duties of audit committee

(3) The audit committee of a bank holding company shall

(*a*) review the annual statement of the bank holding company before the annual statement is approved by the directors;

(*b*) review such returns of the bank holding company as the Superintendent may specify;

(*c*) require the management of the bank holding company to implement and maintain appropriate internal control procedures;

(*d*) review, evaluate and approve those procedures;

Fonctions du comité

(3) Le comité de vérification a pour tâche de :

a) passer en revue le rapport annuel de la société avant son approbation par les administrateurs;

b) revoir tout relevé de la société précisé par le surintendant;

c) requérir la direction de mettre en place des mécanismes appropriés de contrôle interne;

d) revoir, évaluer et approuver ces mécanismes;

e) vérifier tous placements et opérations susceptibles de nuire à la bonne situation financière de la société et portés à son attention par le vérificateur ou un dirigeant;

(*e*) review such investments and transactions that could adversely affect the well-being of the bank holding company as the auditor or any officer of the bank holding company may bring to the attention of the committee;

(*f*) meet with the auditor to discuss the annual statement and the returns and transactions referred to in this subsection; and

(*g*) meet with the chief internal auditor of the bank holding company, or the officer or employee of the bank holding company acting in a similar capacity, and with management of the bank holding company, to discuss the effectiveness of the internal control procedures established for the bank holding company.

f) rencontrer le vérificateur pour discuter du rapport annuel, des relevés ou des opérations visés au présent paragraphe;

g) rencontrer le vérificateur en chef interne ou un dirigeant ou employé de la société exerçant des fonctions analogues, ainsi que la direction de la société, pour discuter de l'efficacité des mécanismes de contrôle interne mis en place par celle-ci.

Report

(4) In the case of the annual statement and returns of a bank holding company that under this Part must be approved by the directors of the bank holding company, the audit committee of the bank holding company shall report thereon to the directors before the approval is given.

(4) Le comité fait son rapport sur le rapport annuel et les relevés avant que ceux-ci ne soient approuvés par les administrateurs conformément à la présente partie.

Rapport

Required meeting of directors

(5) The audit committee of a bank holding company may call a meeting of the directors of the bank holding company to consider any matter of concern to the committee.

(5) Le comité de vérification peut convoquer une réunion des administrateurs afin d'étudier les questions qui l'intéressent.

Réunion des administrateurs

Directors and Officers — Authority

Mandat des administrateurs et dirigeants

Chief executive officer

783. The directors of a bank holding company shall appoint from their number a chief executive officer who must be ordinarily resident in Canada and, subject to section 785, may delegate to that officer any of the powers of the directors.

783. Le conseil d'administration choisit en son sein un premier dirigeant, qui doit résider habituellement au Canada et à qui, sous réserve de l'article 785, il peut déléguer ses pouvoirs.

Premier dirigeant

Appointment of officers

784. (1) The directors of a bank holding company may, subject to the by-laws, designate the offices of the bank holding company, appoint officers thereto, specify the duties of those officers and delegate to them powers, subject to section 785, to manage the business and affairs of the bank holding company.

784. (1) Les administrateurs d'une société de portefeuille bancaire peuvent, sous réserve des règlements administratifs, créer les postes de direction, en nommer les titulaires, préciser les fonctions de ceux-ci et leur déléguer les pouvoirs nécessaires, sous réserve de l'article 785, pour gérer l'activité commerciale et les affaires internes de la société.

Nomination des dirigeants

Directors as officers

(2) Subject to section 752, a director of a bank holding company may be appointed to any office of the bank holding company.

(2) Sous réserve de l'article 752, un administrateur peut être nommé à n'importe quel poste de direction.

Administrateurs et dirigeants

Two or more offices

(3) Two or more offices of a bank holding company may be held by the same person.

Cumul de postes

(3) La même personne peut occuper plusieurs postes de direction.

Limits on power to delegate

785. The directors of a bank holding company may not delegate any of the following powers, namely, the power to

(*a*) submit to the shareholders a question or matter requiring the approval of the shareholders;

(*b*) fill a vacancy among the directors or a committee of directors or in the office of the auditor of the bank holding company;

(*c*) issue or cause to be issued securities except in the manner and on terms authorized by the directors;

(*d*) declare a dividend;

(*e*) authorize the redemption or other acquisition by the bank holding company pursuant to section 715 of shares issued by the bank holding company;

(*f*) authorize the payment of a commission on a share issue;

(*g*) approve a management proxy circular;

(*h*) except as provided in this Part, approve the annual statement of the bank holding company and any other financial statements issued by the bank holding company; or

(*i*) adopt, amend or repeal by-laws.

Interdictions

785. Les administrateurs ne peuvent déléguer aucun des pouvoirs suivants :

a) soumettre à l'examen des actionnaires des questions qui requièrent l'approbation de ces derniers;

b) combler les vacances survenues au sein du conseil d'administration ou d'un de ses comités, ni pourvoir le poste de vérificateur;

c) émettre ou faire émettre des valeurs mobilières sauf selon les modalités qu'ils autorisent;

d) déclarer des dividendes;

e) autoriser l'acquisition par la société de portefeuille bancaire en vertu de l'article 715, notamment par rachat, des actions émises par elle;

f) autoriser le versement d'une commission sur une émission d'actions;

g) approuver les circulaires de la direction sollicitant des procurations;

h) sauf disposition contraire de la présente partie, approuver le rapport annuel ou les autres états financiers de la société;

i) prendre, modifier ou révoquer des règlements administratifs.

Remuneration of directors, officers and employees

786. (1) Subject to this section and the by-laws, the directors of a bank holding company may fix the remuneration of the directors, officers and employees of the bank holding company.

Rémunération

786. (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article et des règlements administratifs, les administrateurs peuvent fixer leur propre rémunération ainsi que celle des dirigeants et des employés de la société de portefeuille bancaire.

By-law required

(2) No remuneration shall be paid to a director as director until a by-law fixing the aggregate of all amounts that may be paid to all directors in respect of directors' remuneration during a fixed period of time has been confirmed by special resolution.

Règlement administratif obligatoire

(2) Les administrateurs ne peuvent, en tant que tels, toucher aucune rémunération tant qu'un règlement administratif, fixant le montant global qui peut leur être versé à ce titre pour une période déterminée, n'a pas été approuvé par résolution extraordinaire.

Validity of acts

787. (1) An act of a director or an officer of a bank holding company is valid notwithstanding a defect in the director's qualification or an irregularity in the director's election or in the appointment of the director or officer.

Validité des actes

787. (1) Les actes des administrateurs ou des dirigeants sont valides malgré l'irrégularité de leur élection ou nomination, ou leur inhabilité.

Validity of acts

(2) An act of the board of directors of a bank holding company is valid notwithstanding a defect in the composition of the board or an irregularity in the election of the board or in the appointment of a member of the board.

Validité des actes

(2) Les actes du conseil d'administration sont valides malgré l'irrégularité de sa composition ou de son élection ou de la nomination d'un de ses membres.

Right to attend meetings

788. A director of a bank holding company is entitled to attend and to be heard at every meeting of shareholders.

Présence aux assemblées

788. Les administrateurs ont le droit d'assister à toutes les assemblées des actionnaires et d'y prendre la parole.

Conflicts of Interest

Conflits d'intérêts

Disclosure of interest

789. (1) A director or an officer of a bank holding company who

(*a*) is a party to a material contract or proposed material contract with the bank holding company,

(*b*) is a director or an officer of any entity that is a party to a material contract or proposed material contract with the bank holding company, or

(*c*) has a material interest in any person who is a party to a material contract or proposed material contract with the bank holding company

shall disclose in writing to the bank holding company or request to have entered in the minutes of the meetings of directors the nature and extent of that interest.

Divulgation des intérêts

789. (1) Doit faire connaître par écrit à la société de portefeuille bancaire la nature et l'étendue de son intérêt, ou demander qu'elles soient consignées au procès-verbal de la réunion du conseil en cause, l'administrateur ou le dirigeant qui :

a) soit est partie à un contrat important ou projet de contrat important avec la société;

b) soit est également administrateur ou dirigeant d'une entité partie à un tel contrat ou projet;

c) soit possède un intérêt important dans une partie à un contrat important ou projet de contrat important avec la société.

Time of disclosure for director

(2) The disclosure required by subsection (1) shall be made, in the case of a director,

(*a*) at the meeting of directors at which a proposed contract is first considered;

(*b*) if the director was not then interested in a proposed contract, at the first meeting after the director becomes so interested;

(*c*) if the director becomes interested after a contract is made, at the first meeting after the director becomes so interested; or

(*d*) if a person who is interested in a contract later becomes a director, at the first meeting after that person becomes a director.

Moment de la divulgation

(2) La divulgation requise au paragraphe (1) se fait, dans le cas d'un administrateur, lors de la première réunion des administrateurs :

a) au cours de laquelle le projet de contrat est étudié;

b) suivant le moment où l'administrateur qui n'avait aucun intérêt dans le projet de contrat en acquiert un;

c) suivant le moment où l'administrateur acquiert un intérêt dans un contrat déjà conclu;

d) suivant le moment où devient administrateur de la société toute personne ayant un intérêt dans un contrat.

Time of disclosure for officer

(3) The disclosure required by subsection (1) shall be made, in the case of an officer who is not a director,

(*a*) forthwith after the officer becomes aware that a proposed contract is to be considered or a contract has been considered at a meeting of directors;

Moment de la divulgation

(3) Le dirigeant qui n'est pas administrateur doit procéder à la divulgation immédiatement après :

a) avoir appris que le contrat ou le projet a été ou sera examiné lors d'une réunion du conseil;

(*b*) if the officer becomes interested after a contract is made, forthwith after the officer becomes so interested; or

(*c*) if a person who is interested in a contract later becomes an officer, forthwith after the person becomes an officer.

b) avoir acquis l'intérêt, s'il l'acquiert après la conclusion du contrat;

c) être devenu dirigeant, s'il le devient après l'acquisition de l'intérêt.

Time of disclosure for director or officer

(4) If a material contract or proposed material contract is one that, in the ordinary course of business of the bank holding company, would not require approval by the directors or shareholders, a director or an officer referred to in subsection (1) shall disclose in writing to the bank holding company or request to have entered in the minutes of meetings of directors the nature and extent of the director's or officer's interest forthwith after the director or officer becomes aware of the contract or proposed contract.

Moment de la divulgation

(4) L'administrateur ou le dirigeant visé au paragraphe (1) doit faire savoir par écrit à la société la nature et l'étendue de son intérêt, ou demander qu'elles soient consignées au procès-verbal de la réunion du conseil en cause, dès qu'il a connaissance d'un contrat important ou projet de contrat important qui, dans le cours normal de l'activité commerciale de la société, ne requiert l'approbation ni des administrateurs, ni des actionnaires.

Where director must abstain

790. (1) Where subsection 789(1) applies to a director in respect of a contract, the director shall not be present at any meeting of directors while the contract is being considered at the meeting or vote on any resolution to approve the contract unless the contract is

(*a*) an arrangement by way of security for money lent to or obligations undertaken by the director for the benefit of the bank holding company or a subsidiary of the bank holding company;

(*b*) a contract relating primarily to the director's remuneration as a director or an officer, employee or agent of the bank holding company or a subsidiary of the bank holding company or an entity controlled by the bank holding company or an entity in which the bank holding company has a substantial investment;

(*c*) a contract for indemnity under section 799 or for insurance under section 800; or

(*d*) a contract with an affiliate of the bank holding company.

Abstention

790. (1) L'administrateur visé au paragraphe 789(1) doit s'absenter de la réunion pendant que le contrat est étudié et ne peut participer au vote sur la résolution présentée pour le faire approuver, sauf s'il s'agit d'un contrat :

a) garantissant un emprunt ou des obligations qu'il a contractés pour le compte de la société de portefeuille bancaire ou d'une filiale de celle-ci;

b) portant essentiellement sur sa rémunération en qualité d'administrateur, de dirigeant, d'employé ou de mandataire de la société ou d'une filiale de celle-ci ou d'une entité contrôlée par la société ou dans laquelle elle détient un intérêt de groupe financier;

c) portant sur l'indemnité prévue à l'article 799 ou sur l'assurance prévue à l'article 800;

d) conclu avec une entité du groupe de la société.

Ineligibility

(2) Any director who knowingly contravenes subsection (1) ceases to hold office as director and is not eligible, for a period of five years after the date on which the contravention occurred, for election or appointment as a director of any bank holding company, any

Inéligibilité

(2) L'administrateur qui sciemment contrevient au paragraphe (1) cesse d'occuper son poste et devient inéligible à la charge d'administrateur d'une société de portefeuille bancaire ou d'assurances ou d'une institution financière constituée en personne morale ou

insurance holding company or any financial institution that is incorporated or formed by or under an Act of Parliament.

Validity of acts

(3) An act of the board of directors of a bank holding company, or of a committee of the board of directors, is not invalid because a person acting as a director had ceased under subsection (2) to hold office as a director.

Continuing disclosure

791. For the purposes of subsection 789(1), a general notice to the directors by a director or an officer declaring that the director or officer is a director or officer of an entity, or has a material interest in a person, and is to be regarded as interested in any contract made with that entity or person, is a sufficient declaration of interest in relation to any contract so made.

Avoidance standards

792. A material contract between a bank holding company and one or more of its directors or officers, or between a bank holding company and another entity of which a director or an officer of the bank holding company is a director or an officer or between a bank holding company and a person in which the director or officer has a material interest, is neither void nor voidable

(*a*) by reason only of that relationship, or

(*b*) by reason only that a director with an interest in the contract is present at or is counted to determine the presence of a quorum at the meeting of directors or the committee of directors that authorized the contract,

if the director or officer disclosed the interest in accordance with subsection 789(2), (3) or (4) or section 791 and the contract was approved by the directors or the shareholders and it was reasonable and fair to the bank holding company at the time it was approved.

Application to court

793. Where a director or an officer of a bank holding company fails to disclose an interest in a material contract in accordance with sections 789 and 791, a court may, on the application of the bank holding company or a shareholder of the bank holding company, set aside the contract on such terms as the court thinks fit.

formée sous le régime d'une loi fédérale pendant les cinq ans qui suivent.

Validité des actes

(3) Les actes du conseil d'administration de la société ou d'un comité de celui-ci ne sont pas nuls au seul motif que l'une des personnes agissant à titre d'administrateur a cessé, aux termes du paragraphe (2), d'occuper son poste.

Déclaration suffisante d'intérêt

791. Pour l'application du paragraphe 789(1), quiconque donne au conseil un avis général lui faisant savoir qu'il est administrateur ou dirigeant d'une entité ou possède un intérêt important dans une personne, et doit être considéré comme ayant un intérêt dans tout contrat conclu avec cette entité ou personne, s'acquitte de l'obligation de déclaration d'intérêt imposée par ce paragraphe.

Normes relatives à la nullité

792. Un contrat important entre la société de portefeuille bancaire et soit un de ses administrateurs ou dirigeants, soit une autre entité dont est également administrateur ou dirigeant un de ses administrateurs ou dirigeants ou entre la société et une personne dans laquelle un de ses administrateurs ou dirigeants a un intérêt important, n'est pas entaché de nullité pour ce seul motif ou au motif que l'un de ces administrateurs est présent ou permet d'atteindre le quorum à la réunion du conseil d'administration ou du comité qui a autorisé le contrat, si, d'une part, l'administrateur ou le dirigeant a déclaré l'intérêt en question conformément aux paragraphes 789(2) à (4) ou à l'article 791 et, d'autre part, le contrat a été approuvé par les administrateurs ou les actionnaires de la société et il était alors équitable pour celle-ci.

Demande au tribunal

793. En cas de manquement aux articles 789 et 791, le tribunal peut, à la demande de la société de portefeuille bancaire ou d'un actionnaire, annuler le contrat selon les modalités qu'il estime indiquées.

Liability, Exculpation and Indemnification

Directors' liability

794. (1) The directors of a bank holding company who vote for or consent to a resolution of the directors authorizing the issue of a share contrary to subsection 709(1) or the issue of subordinated indebtedness contrary to section 723 for a consideration other than money are jointly and severally liable to the bank holding company to make good any amount by which the consideration received is less than the fair equivalent of the money that the bank holding company would have received if the share or subordinated indebtedness had been issued for money on the date of the resolution.

Further liabilities

(2) The directors of a bank holding company who vote for or consent to a resolution of the directors authorizing

(*a*) a redemption or purchase of shares contrary to section 715,

(*b*) a reduction of capital contrary to section 718,

(*c*) a payment of a dividend contrary to section 722, or

(*d*) a payment of an indemnity contrary to section 799

are jointly and severally liable to restore to the bank holding company any amounts so distributed or paid and not otherwise recovered by the bank holding company and any amounts in relation to any loss suffered by the bank holding company.

Contribution

795. (1) A director who has satisfied a judgment in relation to the director's liability under section 794 is entitled to contribution from the other directors who voted for or consented to the unlawful act on which the judgment was founded.

Recovery

(2) A director who is liable under section 794 is entitled to apply to a court for an order compelling a shareholder or other person to pay or deliver to the director any money or property that was paid or distributed to the shareholder or other person contrary to section 715, 718, 722 or 799.

Responsabilité, exonération et indemnisation

Responsabilité des administrateurs

794. (1) Les administrateurs qui, par vote ou acquiescement, approuvent l'adoption d'une résolution autorisant une émission d'actions contraire au paragraphe 709(1) ou une émission de titres secondaires contraire à l'article 723, en contrepartie d'un apport autre qu'en numéraire, sont solidairement tenus de verser à la société de portefeuille bancaire la différence entre la juste valeur de cet apport et celle de l'apport en numéraire qu'elle aurait dû recevoir à la date de la résolution.

Responsabilités supplémentaires

(2) Sont solidairement tenus de restituer à la société les sommes en cause non encore recouvrées et les sommes perdues par elle les administrateurs qui ont, par vote ou acquiescement, approuvé l'adoption d'une résolution autorisant, selon le cas :

a) l'achat ou le rachat d'actions en violation de l'article 715;

b) la réduction du capital en violation de l'article 718;

c) le versement d'un dividende en violation de l'article 722;

d) le versement d'une indemnité en violation de l'article 799.

Répétition

795. (1) L'administrateur qui a satisfait au jugement rendu aux termes de l'article 794 peut répéter les parts des autres administrateurs qui ont, par vote ou acquiescement, approuvé l'adoption de la mesure illégale en cause.

Recours

(2) L'administrateur tenu responsable aux termes de l'article 794 a le droit de demander au tribunal une ordonnance obligeant toute personne, notamment un actionnaire, à lui remettre les fonds ou biens reçus en violation des articles 715, 718, 722 ou 799.

Court order

(3) Where an application is made to a court under subsection (2), the court may, where it is satisfied that it is equitable to do so,

(*a*) order a shareholder or other person to pay or deliver to a director any money or property that was paid or distributed to the shareholder or other person contrary to section 715, 718, 722 or 799;

(*b*) order a bank holding company to return or issue shares to a person from whom the bank holding company has purchased, redeemed or otherwise acquired shares; or

(*c*) make any further order it thinks fit.

Ordonnance judiciaire

(3) Le tribunal peut, s'il est convaincu que cela est équitable :

a) ordonner aux personnes de remettre à l'administrateur les fonds ou biens reçus contrairement aux articles 715, 718, 722 ou 799;

b) ordonner à la société de portefeuille bancaire de rétrocéder les actions à la personne de qui elle les a acquises, notamment par achat ou rachat, ou d'en émettre en sa faveur;

c) rendre toute autre ordonnance qu'il estime pertinente.

Limitation

796. An action to enforce a liability imposed by section 794 may not be commenced after two years from the date of the resolution authorizing the action complained of.

Prescription

796. Les actions exercées relativement à la responsabilité prévue à l'article 794 se prescrivent par deux ans à compter de la date de la résolution autorisant l'acte incriminé.

Liability for wages

797. (1) Subject to subsections (2) and (3), the directors of a bank holding company are jointly and severally liable to each employee of the bank holding company for all debts not exceeding six months wages payable to the employee for services performed for the bank holding company while they are directors.

Responsabilité des administrateurs envers les employés

797. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), les administrateurs sont solidairement responsables, envers chacun des employés de la société de portefeuille bancaire, des dettes liées aux services exécutés pour le compte de cette dernière pendant leur mandat, et ce jusqu'à concurrence de six mois de salaire.

Conditions precedent

(2) A director is not liable under subsection (1) unless

(*a*) the bank holding company has been sued for the debt within six months after it has become due and execution has been returned unsatisfied in whole or in part;

(*b*) the bank holding company has commenced liquidation and dissolution proceedings or has been dissolved and a claim for the debt has been proven within six months after the earlier of the date of commencement of the liquidation and dissolution proceedings and the date of dissolution; or

(*c*) the bank holding company has made an assignment or a receiving order has been made against it under the *Bankruptcy and Insolvency Act* and a claim for the debt has been proved within six months after the assignment or receiving order.

Conditions préalables

(2) La responsabilité définie au paragraphe (1) n'est toutefois engagée que dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) l'exécution n'a pu satisfaire au montant accordé par jugement, à la suite d'une action en recouvrement de la créance intentée contre la société dans les six mois de l'échéance;

b) l'existence de la créance est établie dans les six mois de la première des dates suivantes : celle du début des procédures de liquidation ou de dissolution de la société ou celle de sa dissolution;

c) l'existence de la créance est établie dans les six mois suivant une cession de biens ou une ordonnance de mise sous séquestre frappant la société conformément à la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité.*

Limitations

(3) A director is not liable under subsection (1) unless the director is sued for a debt referred to in that subsection while a director or within two years after the director has ceased to be a director.

Limite

(3) La responsabilité des administrateurs n'est engagée aux termes du paragraphe (1) que si l'action est intentée durant leur mandat ou dans les deux ans suivant la cessation de celui-ci.

Amount due after execution

(4) Where execution referred to in paragraph (2)(*a*) has issued, the amount recoverable from a director is the amount remaining unsatisfied after execution.

Obligation après exécution

(4) Les administrateurs ne sont tenus que des sommes restant à recouvrer après l'exécution visée à l'alinéa (2)*a*).

Subrogation of director

(5) Where a director of a bank holding company pays a debt referred to in subsection (1) that is proven in liquidation and dissolution or bankruptcy proceedings, the director is entitled to any preference that the employee would have been entitled to and, where a judgment has been obtained, the director is entitled to an assignment of the judgment.

Subrogation de l'administrateur

(5) L'administrateur qui acquitte les créances visées au paragraphe (1), dont l'existence est établie au cours d'une procédure soit de liquidation et de dissolution, soit de faillite, est subrogé aux titres de préférence de l'employé et, le cas échéant, aux droits constatés dans le jugement.

Contribution entitlement

(6) A director of a bank holding company who has satisfied a claim under this section is entitled to a contribution from the other directors of the bank holding company who are liable for the claim.

Répétition

(6) L'administrateur qui acquitte une créance conformément au présent article peut répéter les parts des administrateurs tenus également responsables.

Reliance on statement

798. A director, an officer or an employee of a bank holding company is not liable under subsection 748(1) or (2) or section 794 or 797 if the director, officer or employee relies in good faith on

(*a*) financial statements of the bank holding company represented to the director, officer or employee by an officer of the bank holding company or in a written report of the auditor of the bank holding company fairly to reflect the financial condition of the bank holding company; or

(*b*) a report of an accountant, lawyer, notary or other professional person whose profession lends credibility to a statement made by the professional person.

Foi à des déclarations

798. N'est pas engagée, aux termes des paragraphes 748(1) ou (2) ou des articles 794 ou 797, la responsabilité de l'administrateur, du dirigeant ou de l'employé qui s'appuie de bonne foi sur :

a) des états financiers de la société de portefeuille bancaire reflétant fidèlement sa situation, d'après l'un de ses dirigeants ou d'après le rapport écrit du vérificateur;

b) les rapports des personnes dont la profession permet d'accorder foi à leurs déclarations, notamment les avocats, notaires ou comptables.

Indemnification of directors and officers

799. (1) Except in respect of an action by or on behalf of the bank holding company to procure a judgment in its favour, a bank holding company may indemnify

(*a*) a director or an officer of the bank holding company,

(*b*) a former director or officer of the bank holding company, or

Indemnisation

799. (1) La société de portefeuille bancaire peut indemniser ses administrateurs ou ses dirigeants — ou leurs prédécesseurs —, ainsi que les personnes qui, à sa demande, agissent ou ont agi en cette qualité pour une entité dont elle est ou a été actionnaire ou créancière, de tous leurs frais, y compris les montants versés en règlement d'une action ou pour satisfaire à un jugement, entraînés par des procédures civiles, pénales ou administratives auxquelles

(*c*) any person who acts or acted at the bank holding company's request as a director or an officer of an entity of which the bank holding company is or was a shareholder or creditor

against all costs, charges and expenses, including an amount paid to settle an action or satisfy a judgment reasonably incurred by the person in respect of any civil, criminal or administrative action or proceeding to which the person is made a party by reason of being or having been a person referred to in any of paragraphs (*a*) to (*c*), if

(*d*) the director, officer or person acted honestly and in good faith with a view to the best interests of the bank holding company, and

(*e*) in the case of a criminal or administrative action or proceeding enforced by a monetary penalty, the director, officer or person had reasonable grounds for believing that the impugned conduct was lawful.

ils étaient parties en cette qualité, sauf à l'occasion d'actions intentées par la société ou pour son compte en vue d'obtenir un jugement favorable, si :

a) d'une part, ils ont agi avec intégrité et de bonne foi, au mieux des intérêts de la société;

b) d'autre part, dans le cas de procédures pénales ou administratives aboutissant au paiement d'une amende, ils avaient de bonnes raisons de croire que leur conduite était conforme à la loi.

Indemnification in derivative action

(2) A bank holding company may, with the approval of a court, indemnify a person referred to in subsection (1), in respect of an action by or on behalf of the bank holding company or entity to procure a judgment in its favour to which the person is made a party by reason of being or having been a director or an officer of the bank holding company or entity, against all costs, charges and expenses, including an amount paid to settle an action or satisfy a judgment, reasonably incurred by the person in connection with that action if the person fulfils the conditions set out in paragraphs (1)(*d*) and (*e*).

Indemnisation lors d'actions indirectes

(2) Si elles remplissent les conditions énoncées au paragraphe (1), la société peut, avec l'agrément du tribunal, indemniser les personnes qui y sont visées de tous leurs frais, y compris tout montant versé en règlement d'une action ou pour satisfaire à un jugement, résultant du fait qu'elles ont été parties, en raison de leurs fonctions, à des actions intentées par la société, ou par l'entité ou pour leur compte, en vue d'obtenir un jugement favorable.

Right to indemnity

(3) Notwithstanding anything in this section, a person referred to in subsection (1) is entitled to indemnity from the bank holding company in respect of all costs, charges and expenses, including an amount paid to settle an action or satisfy a judgment, reasonably incurred by the person in connection with the defence of any civil, criminal or administrative action or proceeding to which the person is made a party by reason of being or having been a director or an officer of the bank holding company or an entity, if the person seeking indemnity

Droit à l'indemnisation

(3) Par dérogation aux autres dispositions du présent article, les personnes visées au paragraphe (1) sont indemnisables par la société pour tous leurs frais, y compris tout montant versé en règlement d'une action ou pour satisfaire à un jugement, entraînés par des procédures civiles, pénales ou administratives auxquelles elles étaient parties en raison de leurs fonctions, dans la mesure où :

a) d'une part, elles ont obtenu gain de cause sur la plupart de leurs moyens de défense au fond;

(*a*) was substantially successful on the merits in the defence of the action or proceedings; and

(*b*) fulfils the conditions set out in paragraphs (1)(*d*) and (*e*).

b) d'autre part, elles remplissent les conditions énoncées au paragraphe (1).

Heirs

(4) A bank holding company may, to the extent referred to in subsections (1) to (3) in respect of the person, indemnify the heirs or personal representatives of any person the bank holding company may indemnify pursuant to subsections (1) to (3).

Héritiers

(4) La société peut, dans la mesure prévue aux paragraphes (1) à (3), indemniser les héritiers ou les représentants personnels de toute personne qu'elle peut indemniser en application de ces paragraphes.

Directors' and officers' insurance

800. A bank holding company may purchase and maintain insurance for the benefit of any person referred to in section 799 against any liability incurred by the person

(*a*) in the capacity of a director or an officer of the bank holding company, except where the liability relates to a failure to act honestly and in good faith with a view to the best interests of the bank holding company; or

(*b*) in the capacity of a director or an officer of another entity where the person acts or acted in that capacity at the bank holding company's request, except where the liability relates to a failure to act honestly and in good faith with a view to the best interests of the entity.

Assurance des administrateurs et dirigeants

800. La société de portefeuille bancaire peut souscrire au profit des personnes visées à l'article 799 une assurance couvrant la responsabilité qu'elles encourent :

a) soit pour avoir agi en qualité d'administrateur ou de dirigeant, à l'exception de la responsabilité découlant du défaut d'agir avec intégrité et de bonne foi au mieux des intérêts de la société;

b) soit pour avoir, à sa demande, agi en qualité d'administrateur ou de dirigeant d'une autre entité, à l'exception de la responsabilité découlant du défaut d'agir avec intégrité et de bonne foi au mieux des intérêts de celle-ci.

Application to court for indemnification

801. (1) A bank holding company or a person referred to in section 799 may apply to a court for an order approving an indemnity under that section and the court may so order and make any further order it thinks fit.

Demande au tribunal

801. (1) À la demande de la société de portefeuille bancaire ou de l'une des personnes visées à l'article 799, le tribunal peut, par ordonnance, approuver toute indemnisation prévue à cet article et prendre toute autre mesure qu'il estime indiquée.

Notice to Superintendent

(2) An applicant under subsection (1) shall give the Superintendent written notice of the application and the Superintendent is entitled to appear and to be heard at the hearing of the application in person or by counsel.

Avis au surintendant

(2) L'auteur de la demande visée au paragraphe (1) doit en informer par écrit le surintendant; celui-ci peut comparaître en personne ou par ministère d'avocat lors de l'audition de la demande.

Other notice

(3) On an application under subsection (1), the court may order notice to be given to any interested person and that person is entitled to appear and to be heard in person or by counsel at the hearing of the application.

Autre avis

(3) Le tribunal saisi peut ordonner qu'avis soit donné à tout intéressé; celui-ci peut comparaître en personne ou par ministère d'avocat lors de l'audition de la demande.

Fundamental Changes

Amendments

Sections 215 to 222 apply

802. Sections 215 to 222 apply in respect of bank holding companies, subject to the following:

(*a*) references to "bank" in those sections are to be read as references to "bank holding company";

(*b*) references to "this Act" in those sections are to be read as references to "this Part";

(*c*) the reference to "subsection 159(1) and section 168" in paragraph 217(1)(*i*) is to be read as a reference to "subsection 749(1) and section 756"; and

(*d*) the reference to "sections 143 and 144" in subsection 221(1) is to be read as a reference to "sections 732 and 733".

Amalgamation

Application to amalgamate

803. (1) On the joint application of two or more bodies corporate incorporated by or under an Act of Parliament, including banks and bank holding companies, the Minister may issue letters patent amalgamating and continuing the applicants as one bank holding company.

Restriction

(2) Despite subsection (1), if one of the applicants is a bank holding company that controls a bank named in Schedule I as that Schedule read immediately before the day section 184 of the *Financial Consumer Agency of Canada Act* comes into force, other than a bank in respect of which the Minister has specified that subsection 378(1) no longer applies, the Minister shall not issue letters patent referred to in subsection (1) unless

(*a*) the amalgamated bank holding company would be a widely held bank holding company; or

(*b*) the amalgamated bank holding company would be controlled by a widely held bank holding company that, at the time the application was made, controlled

(i) the applicant, or

Modifications de structure

Modifications

Application des articles 215 à 222

802. Les articles 215 à 222 s'appliquent à la société de portefeuille bancaire; toutefois, pour l'application de ces dispositions :

a) la mention de la banque vaut mention de la société de portefeuille bancaire;

b) la mention de la présente loi vaut mention de la présente partie;

c) la mention, à l'alinéa 217(1)*i*), du paragraphe 159(1) et de l'article 168 vaut mention du paragraphe 749(1) et de l'article 756;

d) la mention, au paragraphe 221(1), des articles 143 et 144 vaut mention des articles 732 et 733.

Fusion

Demande de fusion

803. (1) Sur requête conjointe de plusieurs personnes morales qui sont constituées sous le régime d'une loi fédérale, y compris les banques et les sociétés de portefeuille bancaires, le ministre peut délivrer des lettres patentes les fusionnant et les prorogeant en une seule société de portefeuille bancaire.

Réserve

(2) Par dérogation au paragraphe (1), dans le cas où l'un des requérants est une société de portefeuille bancaire qui contrôle une banque figurant à l'annexe I dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur de l'article 184 de la *Loi sur l'Agence de la consommation en matière financière du Canada*, autre qu'une banque visée par le paragraphe 378(2), le ministre ne peut délivrer les lettres patentes que si la société de portefeuille bancaire issue de la fusion remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :

a) elle est à participation multiple;

b) elle est contrôlée par une société de portefeuille bancaire à participation multiple qui, au moment de la présentation de la requête, contrôlait :

(i) soit ce requérant,

(ii) any other applicant that is a bank holding company that controls a bank named in Schedule I as that Schedule read immediately before the day section 184 of the *Financial Consumer Agency of Canada Act* comes into force, other than a bank in respect of which the Minister has specified that subsection 378(1) no longer applies.

(ii) soit un autre requérant qui est une société de portefeuille bancaire qui contrôle une banque figurant à l'annexe I dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur de l'article 184 de la *Loi sur l'Agence de la consommation en matière financière du Canada*, autre qu'une banque visée par le paragraphe 378(2).

Restriction

(3) Despite subsection (1), if the amalgamated bank holding company would be a bank holding company with equity of five billion dollars or more, the Minister shall not issue letters patent referred to in that subsection unless the amalgamated bank holding company is

(*a*) widely held;

(*b*) controlled, within the meaning of paragraphs 3(1)(*a*) and (*d*), by a widely held bank, or by a widely held bank holding company, that controlled one of the applicants at the time the application was made; or

(*c*) controlled, within the meaning of paragraph 3(1)(*d*), by a widely held insurance holding company, or by an eligible Canadian financial institution, within the meaning of subsection 370(1), other than a bank, or by an eligible foreign institution, within the meaning of subsection 370(1), that controlled one of the applicants at the time the application was made.

Réserve

(3) Par dérogation au paragraphe (1), dans le cas où la société de portefeuille bancaire issue de la fusion est une société de portefeuille bancaire dont les capitaux propres sont égaux ou supérieurs à cinq milliards de dollars, le ministre ne peut délivrer de lettres patentes que si elle est :

a) soit à participation multiple;

b) soit contrôlée, au sens des alinéas 3(1)*a*) et *d*), par une banque à participation multiple ou une société de portefeuille bancaire à participation multiple qui contrôlait l'un des requérants au moment de la présentation de la demande;

c) soit contrôlée, au sens de l'alinéa 3(1)*d*), par une société de portefeuille d'assurances à participation multiple, par une institution financière canadienne admissible — autre qu'une banque —, au sens du paragraphe 370(1), ou par une institution étrangère admissible, au sens du même paragraphe, qui contrôlait l'un des requérants au moment de la présentation de la demande.

Amalgamation agreement

804. (1) Each applicant proposing to amalgamate shall enter into an amalgamation agreement.

Convention de fusion

804. (1) Les requérants qui se proposent de fusionner doivent conclure une convention de fusion.

Contents of agreement

(2) Every amalgamation agreement shall set out the terms and means of effecting the amalgamation and, in particular,

(*a*) the name of the amalgamated bank holding company and the place in Canada where its head office is to be situated;

(*b*) the name and place of ordinary residence of each proposed director of the amalgamated bank holding company;

(*c*) the manner in which the shares of each applicant are to be converted into shares or other securities of the amalgamated bank holding company;

Contenu de la convention

(2) La convention énonce les modalités de la fusion et notamment :

a) la dénomination sociale et le lieu prévu au Canada du siège de la société de portefeuille bancaire issue de la fusion;

b) les nom et lieu de résidence habituelle des futurs administrateurs de la société issue de la fusion;

c) les modalités d'échange des actions de chaque requérant contre les actions ou autres valeurs mobilières de la société issue de la fusion;

(*d*) if any shares of an applicant are not to be converted into shares or other securities of the amalgamated bank holding company, the amount of money or securities that the holders of those shares are to receive in addition to or in lieu of shares or other securities of the amalgamated bank holding company;

(*e*) the manner of payment of money in lieu of the issue of fractional shares of the amalgamated bank holding company or of any other body corporate that are to be issued in the amalgamation;

(*f*) the proposed by-laws of the amalgamated bank holding company;

(*g*) details of any other matter necessary to perfect the amalgamation and to provide for the subsequent management and operation of the amalgamated bank holding company; and

(*h*) the proposed effective date of the amalgamation.

d) au cas où des actions de l'un de ces requérants ne doivent pas être échangées contre des actions ou autres valeurs mobilières de la société issue de la fusion, la somme en numéraire ou les valeurs mobilières que les détenteurs de ces actions doivent recevoir en plus ou à la place des actions ou autres valeurs mobilières de la société issue de la fusion;

e) le mode de paiement en numéraire remplaçant l'émission de fractions d'actions de la société issue de la fusion ou de toute autre personne morale;

f) les futurs règlements administratifs de la société issue de la fusion;

g) les détails des autres dispositions nécessaires pour parfaire la fusion et pour assurer la gestion et l'exploitation de la société issue de la fusion;

h) la date à laquelle la fusion doit prendre effet.

Cross ownership of shares

(3) If shares of one of the applicants are held by or on behalf of another of the applicants, other than shares held in the capacity of a personal representative or by way of security, the amalgamation agreement must provide for the cancellation of those shares when the amalgamation becomes effective without any repayment of capital in respect thereof, and no provision shall be made in the agreement for the conversion of those shares into shares of the amalgamated bank holding company.

Annulation des actions sans remboursement

(3) La convention de fusion doit prévoir, au moment de la fusion, l'annulation, sans remboursement du capital qu'elles représentent, des actions de l'un des requérants, détenues par un autre de ces requérants ou pour son compte, mais ne peut prévoir l'échange de ces actions contre celles de la société issue de la fusion. Sont exclues de l'application du présent article les actions détenues à titre de représentant personnel ou de sûreté.

Approval of agreement by Minister

805. An amalgamation agreement shall be submitted to the Minister for approval and any approval of such an agreement pursuant to subsection 806(4) by the holders of any class or series of shares of an applicant is invalid unless, prior to the date of the approval, the Minister has approved the agreement in writing.

Approbation du ministre

805. L'approbation prévue au paragraphe 806(4) est sans effet si, au préalable, le ministre n'a pas approuvé la convention de fusion par écrit.

Shareholder approval

806. (1) The directors of each applicant shall submit an amalgamation agreement for approval to a meeting of the holders of shares of the applicant body corporate of which they are directors and, subject to subsection (3), to the holders of each class or series of such shares.

Approbation des actionnaires

806. (1) Le conseil d'administration de chacune des personnes morales requérantes doit respectivement soumettre la convention de fusion, pour approbation, à l'assemblée des actionnaires de celle-ci et, sous réserve du paragraphe (3), aux détenteurs d'actions de chaque catégorie ou série.

Right to vote

(2) Each share of an applicant carries the right to vote in respect of an amalgamation whether or not it otherwise carries the right to vote.

Droit de vote

(2) Chaque action des personnes morales requérantes, assortie ou non du droit de vote, emporte droit de vote quant à la fusion.

Class vote

(3) The holders of shares of a class or series of shares of an applicant are entitled to vote separately as a class or series in respect of an amalgamation if the amalgamation agreement contains a provision that, if contained in a proposed amendment to the by-laws or incorporating instrument of the applicant, would entitle those holders to vote separately as a class or series.

Vote par catégorie

(3) Les détenteurs d'actions d'une catégorie ou d'une série de chaque requérant ont le droit de voter séparément sur la convention de fusion si celle-ci contient une clause qui, dans une proposition de modification des règlements administratifs ou de l'acte constitutif du requérant, leur aurait conféré ce droit.

Special resolution

(4) Subject to subsection (3), an amalgamation agreement is approved when the shareholders of each applicant that is a body corporate have approved the amalgamation by special resolution.

Résolution extraordinaire

(4) Sous réserve du paragraphe (3), l'adoption de la convention de fusion intervient lors de l'approbation par résolution extraordinaire des actionnaires de chaque personne morale requérante.

Termination

(5) An amalgamation agreement may provide that, at any time before the issue of letters patent of amalgamation, the agreement may be terminated by the directors of an applicant notwithstanding that the agreement has been approved by the shareholders of all or any of the applicant bodies corporate.

Annulation

(5) Le conseil d'administration de l'une des personnes morales requérantes peut annuler la convention de fusion, si elle comporte une disposition à cet effet, avant la délivrance des lettres patentes de fusion, malgré son approbation par les actionnaires de toutes les personnes morales requérantes ou de certaines d'entre elles.

Vertical short-form amalgamation

807. (1) A bank holding company may, without complying with sections 804 to 806, amalgamate with one or more bodies corporate that are incorporated by or under an Act of Parliament if the body or bodies corporate, as the case may be, are wholly-owned subsidiaries of the bank holding company and

(*a*) the amalgamation is approved by a resolution of the directors of the bank holding company and of each amalgamating subsidiary; and

(*b*) the resolutions provide that

(i) the shares of each amalgamating subsidiary will be cancelled without any repayment of capital in respect thereof,

(ii) the letters patent of amalgamation and the by-laws of the amalgamated bank holding company will be the same as the incorporating instrument and the by-laws of the amalgamating bank holding company that is the holding body corporate, and

Fusion verticale simplifiée

807. (1) La société de portefeuille bancaire peut, sans se conformer aux articles 804 à 806, fusionner avec une ou plusieurs personnes morales constituées sous le régime d'une loi fédérale, si ces personnes morales sont des filiales en propriété exclusive de la société et que les conditions suivantes sont réunies :

a) leur conseil d'administration respectif approuve la fusion par voie de résolution;

b) ces résolutions prévoient à la fois que :

(i) les actions des filiales fusionnantes seront annulées sans remboursement de capital,

(ii) les lettres patentes de fusion et les règlements administratifs de la société issue de la fusion seront identiques à l'acte constitutif et aux règlements administratifs de la société fusionnante qui est la société mère,

(iii) la société issue de la fusion n'émettra aucune valeur mobilière à cette occasion.

(iii) no securities will be issued by the amalgamated bank holding company in connection with the amalgamation.

Horizontal short-form amalgamation

(2) Two or more bodies corporate incorporated by or under an Act of Parliament may amalgamate and continue as one bank holding company without complying with sections 804 to 806 if

(*a*) at least one of the applicants is a bank holding company;

(*b*) the applicants are all wholly-owned subsidiaries of the same holding body corporate;

(*c*) the amalgamation is approved by a resolution of the directors of each of the applicants; and

(*d*) the resolutions provide that

(i) the shares of all applicants, except those of one of the applicants that is a bank holding company, will be cancelled without any repayment of capital in respect thereof,

(ii) the letters patent of amalgamation and the by-laws of the amalgamated bank holding company will be the same as the incorporating instrument and the by-laws of the amalgamating bank holding company whose shares are not cancelled, and

(iii) the stated capital of the amalgamating bank holding companies and bodies corporate whose shares are cancelled will be added to the stated capital of the amalgamating bank holding company whose shares are not cancelled.

Joint application to Minister

808. (1) Subject to subsection (2), unless an amalgamation agreement is terminated in accordance with subsection 806(5), the applicants shall, within three months after the approval of the agreement in accordance with subsection 806(4) or the approval of the directors in accordance with subsection 807(1) or (2), jointly apply to the Minister for letters patent of amalgamation continuing the applicants as one bank holding company.

Fusion horizontale simplifiée

(2) Plusieurs personnes morales constituées sous le régime d'une loi fédérale peuvent fusionner en une seule et même société de portefeuille bancaire sans se conformer aux articles 804 à 806 lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) au moins une des personnes morales requérantes est une société de portefeuille bancaire;

b) elles sont toutes des filiales en propriété exclusive d'une même société mère;

c) leur conseil d'administration respectif approuve la fusion par voie de résolution;

d) ces résolutions prévoient à la fois que :

(i) les actions de toutes les personnes morales requérantes, sauf celles de l'une d'entre elles qui est une société de portefeuille bancaire, seront annulées sans remboursement de capital,

(ii) les lettres patentes de fusion et les règlements administratifs de la société issue de la fusion seront identiques à l'acte constitutif et aux règlements administratifs de la société fusionnante dont les actions ne sont pas annulées,

(iii) le capital déclaré de toutes les filiales fusionnantes dont les actions sont annulées sera ajouté à celui de la société fusionnante dont les actions ne sont pas annulées.

Approbation de la convention par le ministre

808. (1) Sous réserve du paragraphe (2), sauf s'il y a annulation de la convention de fusion conformément au paragraphe 806(5), les requérants doivent, dans les trois mois suivant soit l'approbation de la convention prévue au paragraphe 806(4) soit l'approbation des conseils d'administration prévue à l'article 807, demander conjointement au ministre des lettres patentes fusionnant et prorogeant les requérants en une seule et même société de portefeuille bancaire.

Conditions precedent to application

(2) No application for the issue of letters patent under subsection (1) may be made unless

(*a*) notice of intention to make such an application has been published at least once a week for a period of four consecutive weeks in the *Canada Gazette* and in a newspaper in general circulation at or near the place where the head office of each applicant is situated; and

(*b*) the application is supported by satisfactory evidence that the applicants have complied with the requirements of this Part relating to amalgamations.

Application of sections 672 to 674

(3) If two or more bodies corporate, none of which is a bank holding company, apply for letters patent under subsection (1), sections 672 to 674 apply in respect of the application with any modifications that the circumstances require.

Matters for consideration

(4) Before issuing letters patent of amalgamation continuing the applicants as one bank holding company, the Minister shall take into account all matters that the Minister considers relevant to the application, including

(*a*) the sources of continuing financial support for any bank that will be a subsidiary of the amalgamated bank holding company;

(*b*) the soundness and feasibility of the plans of the applicants for the future conduct and development of the business of any bank that will be a subsidiary of the amalgamated bank holding company;

(*c*) the business record and experience of the applicants;

(*d*) the reputation of the applicants for being operated in a manner that is consistent with the standards of good character and integrity;

(*e*) whether the amalgamated bank holding company will be operated responsibly by persons with the competence and experience suitable for involvement in the operation of a financial institution;

Conditions préalables

(2) La demande de lettres patentes ne peut être présentée que si :

a) d'une part, au moins une fois par semaine pendant quatre semaines consécutives, un avis d'intention a été publié dans la *Gazette du Canada* et dans un journal à grand tirage au lieu ou près du lieu du siège de chaque requérant;

b) d'autre part, les requérants peuvent démontrer de façon satisfaisante qu'ils se sont conformés aux exigences de la présente partie relatives à la fusion.

Application des articles 672 à 674

(3) Lorsque plusieurs personnes morales dont aucune n'est une société de portefeuille bancaire demandent l'émission de lettres patentes en vertu du paragraphe (1), les articles 672 à 674 s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance.

Facteurs à considérer

(4) Avant de délivrer des lettres patentes de fusion, le ministre prend en compte tous les facteurs qu'il estime se rapporter à la demande, notamment :

a) les moyens financiers pour le soutien financier continu de toute banque qui sera la filiale de la société de portefeuille bancaire issue de la fusion;

b) le sérieux et la faisabilité des plans des requérants pour la conduite et l'expansion futures de l'activité de toute banque qui sera la filiale de la société de portefeuille bancaire issue de la fusion;

c) leur expérience et leur dossier professionnel;

d) leur réputation pour ce qui est de leur exploitation selon des normes élevées de moralité et d'intégrité;

e) la compétence et l'expérience des personnes devant exploiter la société de portefeuille bancaire issue de la fusion, afin de déterminer si elles sont aptes à participer à l'exploitation d'une institution financière et à exploiter la société de portefeuille bancaire de manière responsable;

(*f*) the impact of any integration of the operations and businesses of the applicants on the conduct of those operations and businesses;

(*g*) the opinion of the Superintendent regarding the extent to which the proposed corporate structure of the amalgamated bank holding company and its affiliates may affect the supervision and regulation of any bank that will be its subsidiary, having regard to

(i) the nature and extent of the proposed financial services activities to be carried out by the affiliates of the amalgamated bank holding company, and

(ii) the nature and degree of supervision and regulation applying to the proposed financial services activities to be carried out by the affiliates of the amalgamated bank holding company; and

(*h*) the best interests of the financial system in Canada.

f) les conséquences de l'intégration des activités et des entreprises des requérants sur la conduite de ces activités et entreprises;

g) l'avis du surintendant quant à l'influence que pourrait avoir la structure organisationnelle projetée de la société de portefeuille bancaire issue de la fusion et des membres de son groupe sur la réglementation et la supervision de toute banque qui sera sa filiale, compte tenu :

(i) d'une part, de la nature et de l'étendue des activités projetées de prestation de services financiers des membres du groupe de la société de portefeuille bancaire issue de la fusion,

(ii) d'autre part, de la nature et de l'étendue de la réglementation et de la supervision liées aux activités projetées de prestation de services financiers des membres du groupe de la société de portefeuille bancaire issue de la fusion;

h) l'intérêt du système financier canadien.

Issue of letters patent

809. (1) Where an application has been made to the Minister in accordance with section 808, the Minister may issue letters patent of amalgamation continuing the applicants as one bank holding company.

Lettres patentes de fusion

809. (1) Le ministre peut, sur demande présentée conformément à l'article 808, délivrer des lettres patentes fusionnant et prorogeant les requérants en une seule et même société de portefeuille bancaire.

Letters patent

(2) Where letters patent are issued pursuant to this section, section 676 applies with such modifications as the circumstances require in respect of the issue of the letters patent.

Lettres patentes

(2) L'article 676 s'applique, compte tenu des adaptations de circonstance, à la délivrance de lettres patentes de fusion visée au présent article.

Publication of notice

(3) The Superintendent shall cause to be published in the *Canada Gazette* notice of the issuance of letters patent pursuant to subsection (1).

Publication d'un avis

(3) Le surintendant fait publier dans la *Gazette du Canada* un avis de délivrance des lettres patentes.

Court enforcement

810. (1) If a bank holding company or any director, officer, employee or agent of a bank holding company is contravening or has failed to comply with any term or condition made in respect of the issuance of letters patent of amalgamation, the Minister may, in addition to any other action that may be taken under this Act, apply to a court for an order directing the bank holding company or the director, officer, employee or agent to comply with the term or condition, cease the contravention or do any thing that is required to be done, and on

Ordonnance

810. (1) En cas de manquement aux conditions afférentes à la délivrance de lettres patentes de fusion, le ministre peut, en plus de toute autre mesure qu'il est déjà habilité à prendre sous le régime de la présente loi, demander à un tribunal de rendre une ordonnance obligeant la société de portefeuille bancaire ou ses administrateurs, dirigeants, employés ou mandataires en faute à mettre fin ou remédier au manquement, ou toute autre ordonnance qu'il juge indiquée en l'espèce. Le tribunal peut acquiescer à la demande et

the application the court may so order and make any other order it thinks fit.

rendre toute autre ordonnance qu'il juge indiquée.

Appeal

(2) An appeal from an order of a court under this section lies in the same manner as, and to the same court to which, an appeal may be taken from any other order of the court.

(2) L'ordonnance peut être portée en appel de la même manière et devant la même juridiction que toute autre ordonnance rendue par le tribunal.

Appel

Effect of letters patent

811. (1) On the day provided for in the letters patent issued under section 809,

(*a*) the amalgamation of the applicants and their continuance as one bank holding company becomes effective;

(*b*) the property of each applicant continues to be the property of the amalgamated bank holding company;

(*c*) the amalgamated bank holding company continues to be liable for the obligations of each applicant;

(*d*) any existing cause of action, claim or liability to prosecution is unaffected;

(*e*) any civil, criminal or administrative action or proceeding pending by or against an applicant may be continued to be prosecuted by or against the amalgamated bank holding company;

(*f*) any conviction against, or ruling, order or judgment in favour of or against, an applicant may be enforced by or against the amalgamated bank holding company;

(*g*) if any director or officer of an applicant continues as a director or officer of the amalgamated bank holding company, any disclosure by that director or officer of a material interest in any contract made to the applicant shall be deemed to be disclosure to the amalgamated bank holding company; and

(*h*) the letters patent of amalgamation are the incorporating instrument of the amalgamated bank holding company.

811. (1) À la date figurant sur les lettres patentes :

Effet des lettres patentes

a) la fusion et prorogation des requérants en une seule et même société de portefeuille bancaire prend effet;

b) les biens de chaque requérant appartiennent à la société issue de la fusion;

c) la société issue de la fusion est responsable des obligations de chaque requérant;

d) aucune atteinte n'est portée aux causes d'actions déjà nées;

e) la société issue de la fusion remplace tout requérant dans les procédures civiles, pénales ou administratives engagées par ou contre celui-ci;

f) toute décision, judiciaire ou quasi judiciaire, rendue en faveur d'un requérant ou contre lui est exécutoire à l'égard de la société issue de la fusion;

g) dans le cas où un administrateur ou un dirigeant d'un requérant devient administrateur ou dirigeant de la société issue de la fusion, la déclaration d'intérêt important dans un contrat faite à un requérant est réputée avoir été faite à la société issue de la fusion;

h) les lettres patentes de fusion deviennent l'acte constitutif de la société issue de la fusion.

Minutes

(2) Any deemed disclosure under paragraph (1)(*g*) shall be recorded in the minutes of the first meeting of directors of the amalgamated bank holding company.

(2) La déclaration prévue à l'alinéa (1)*g*) doit être inscrite au procès-verbal de la première réunion du conseil d'administration de la société issue de la fusion.

Procès-verbal

Transitional

812. (1) Despite any other provision of this Act or the regulations, the Minister may, by order, on the recommendation of the Superintendent, grant to a bank holding company in respect of which letters patent were issued under subsection 809(1) permission to

(*a*) engage in a business activity specified in the order that a bank holding company is not otherwise permitted by this Act to engage in and that one or more of the amalgamating bodies corporate was engaging in at the time application for the letters patent was made;

(*b*) continue to have issued and outstanding debt obligations the issue of which is not authorized by this Act if the debt obligations were outstanding at the time the application for the letters patent was made;

(*c*) hold assets that a bank holding company is not otherwise permitted by this Act to hold if the assets were held by one or more of the amalgamating bodies corporate at the time the application for the letters patent was made;

(*d*) acquire and hold assets that a bank holding company is not otherwise permitted by this Act to acquire or hold if one or more of the amalgamating bodies corporate were obliged, at the time the application for the letters patent was made, to acquire those assets; and

(*e*) maintain outside Canada any records or registers required by this Act to be maintained in Canada and maintain and process, outside Canada, information and data relating to the preparation and maintenance of such records or registers.

Duration of exceptions

(2) The permission granted under subsection (1) shall be expressed to be granted for a period specified in the order not exceeding

(*a*) with respect to any matter described in paragraph (1)(*a*), thirty days after the date of issue of the letters patent or, where the activity is conducted pursuant to an agreement existing on the date of issue of the letters patent, the expiration of the agreement;

Disposition transitoire

812. (1) Malgré toute disposition contraire de la présente loi ou des règlements, le ministre peut, par arrêté pris sur recommandation du surintendant, autoriser la société de portefeuille bancaire ayant reçu les lettres patentes à :

a) exercer une activité commerciale précisée dans l'arrêté interdite par ailleurs par la présente loi mais qu'exerçaient à la date du dépôt de la demande de lettres patentes une ou plusieurs des personnes morales fusionnantes;

b) maintenir en circulation les titres de créance que la présente loi n'autorise pas la société à émettre, dans la mesure où ils étaient déjà en circulation à la date du dépôt de la demande de lettres patentes;

c) détenir des éléments d'actif prohibés par la présente loi mais que détenaient, à la date du dépôt de la demande de lettres patentes, une ou plusieurs des personnes morales fusionnantes;

d) acquérir et détenir des éléments d'actif dont l'acquisition et la détention sont interdites à une société de portefeuille bancaire par la présente loi, si une ou plusieurs des personnes morales fusionnantes se trouvaient dans l'obligation, à la date du dépôt de la demande de lettres patentes, de les acquérir;

e) tenir à l'étranger les livres et registres dont la présente loi exige la tenue au Canada et tenir et traiter à l'étranger les renseignements et les données se rapportant à la tenue et à la conservation de ces livres et registres.

Durée des exceptions

(2) L'autorisation accordée en vertu du paragraphe (1) doit préciser la période de validité, laquelle ne peut excéder :

a) dans les cas visés à l'alinéa (1)*a*), trente jours à partir de la date de délivrance des lettres patentes ou, lorsque les activités découlent d'ententes existant à la date de délivrance des lettres patentes, la date d'expiration des ententes;

b) dans les cas visés à l'alinéa (1)*b*), dix ans;

c) deux ans dans les autres cas.

(*b*) with respect to any matter described in paragraph (1)(*b*), ten years; and

(*c*) with respect to any matter described in any of paragraphs (1)(*c*) to (*e*), two years.

Renewal

(3) Subject to subsection (4), the Minister may, by order on the recommendation of the Superintendent, renew a permission granted by order under subsection (1) with respect to any matter described in any of paragraphs (1)(*b*) to (*d*) for any further period or periods that the Minister considers necessary.

Renouvellement

(3) Sous réserve du paragraphe (4), le ministre peut, par arrêté pris sur recommandation du surintendant, accorder les renouvellements d'autorisation qu'il estime nécessaires en ce qui a trait aux questions visées aux alinéas (1)*b*) à *d*).

Limitation

(4) The Minister shall not grant to a bank holding company any permission

(*a*) with respect to matters described in paragraph (1)(*b*), that purports to be effective more than ten years after the effective date of the letters patent of amalgamation, unless the Minister is satisfied on the basis of evidence on oath provided by an officer of the bank holding company that the bank holding company will not be able at law to redeem at the end of the ten years the outstanding debt obligations to which the permission relates; and

(*b*) with respect to matters described in paragraphs (1)(*c*) and (*d*), that purports to be effective more than ten years after the effective date of the letters patent.

Réserve

(4) Le ministre ne peut accorder d'autorisation qui serait encore valable plus de dix ans :

a) après la date de prise d'effet des lettres patentes de fusion dans les cas visés à l'alinéa (1)*b*), à moins qu'il n'estime, sur la foi d'une déposition sous serment d'un dirigeant de la société, qu'il lui sera juridiquement impossible de racheter les titres de créance encore en circulation à l'expiration de ce délai et qui font l'objet de l'autorisation;

b) après la date de prise d'effet des lettres patentes dans les cas visés aux alinéas (1)*c*) et *d*).

Transfer of Business

Ventes d'éléments d'actif

Shareholder approval

813. (1) A sale, lease or exchange of all or substantially all the property of a bank holding company requires the approval of the shareholders in accordance with subsections (2) to (7).

Approbation des actionnaires

813. (1) Les ventes, locations ou échanges de la totalité ou la quasi-totalité des biens de la société de portefeuille bancaire sont soumis à l'approbation des actionnaires conformément aux paragraphes (2) à (7).

Notice of meeting

(2) A notice of a meeting of shareholders complying with sections 727 and 730 shall be sent in accordance with those sections to each shareholder and shall include or be accompanied by a copy or summary of the agreement of sale, lease or exchange.

Avis d'assemblée

(2) Doit être envoyé aux actionnaires, conformément aux articles 727 et 730, un avis de l'assemblée assorti d'un exemplaire ou d'un résumé de l'acte de vente, de location ou d'échange.

Shareholder approval

(3) At the meeting referred to in the notice, the shareholders may authorize the sale, lease or exchange and may fix or authorize the directors to fix any of the sale's, lease's or exchange's terms and conditions.

Approbation des actionnaires

(3) Lors de l'assemblée visée au paragraphe (2), les actionnaires peuvent autoriser la vente, la location ou l'échange et en fixer les modalités, ou autoriser les administrateurs à le faire.

Right to vote

(4) Each share of the bank holding company carries the right to vote in respect of the proposal whether or not the share otherwise carries the right to vote.

Droit de vote

(4) Chaque action de la société de portefeuille bancaire, assortie ou non du droit de vote, emporte droit de vote.

Class vote

(5) The holders of shares of a class or series of shares of the bank holding company are entitled to vote separately as a class or series in respect of the proposal if the shares of the class or series are affected by the proposed transaction in a manner different from the shares of another class or series.

Vote par catégorie

(5) Les détenteurs d'actions d'une catégorie ou d'une série ne sont habiles à voter séparément que si l'opération a un effet particulier sur la catégorie ou série.

Special resolution

(6) For the purpose of subsection (1), the proposal is not approved unless the holders of the shares of each class or series of shares entitled to vote separately on the proposal have approved the proposal by special resolution.

Résolution extraordinaire

(6) Pour l'application du paragraphe (1), l'opération n'est effectivement approuvée que si les détenteurs d'actions d'une catégorie ou d'une série habiles à voter séparément l'ont approuvée par résolution extraordinaire.

Abandoning transaction

(7) Where a special resolution under subsection (6) approving a proposed transaction so states, the directors of a bank holding company may, subject to the rights of third parties, abandon the transaction without further approval of the shareholders.

Annulation

(7) Sous réserve des droits des tiers, le conseil d'administration de la société de portefeuille bancaire peut, après approbation de l'opération par les actionnaires, y renoncer si ceux-ci l'y autorisent expressément dans la résolution extraordinaire visée au paragraphe (6).

Corporate Records

Livres et registres

Head Office and Corporate Records

Siège et livres

Head office

814. (1) A bank holding company shall at all times have a head office in the place within Canada specified in its incorporating instrument or by-laws.

Siège

814. (1) La société de portefeuille bancaire maintient en permanence un siège au Canada, au lieu indiqué dans son acte constitutif ou ses règlements administratifs.

Change of head office

(2) The directors of a bank holding company may change the address of the head office within the place specified in the incorporating instrument or by-laws.

Changement d'adresse

(2) Le conseil d'administration peut changer l'adresse du siège dans les limites du lieu indiqué dans l'acte constitutif ou les règlements administratifs.

Notice of change of address

(3) A bank holding company shall send to the Superintendent, within fifteen days after any change of address of its head office, a notice of the change of address.

Avis de changement

(3) La société envoie dans les quinze jours un avis du changement d'adresse au surintendant.

Bank holding company records

815. (1) A bank holding company shall prepare and maintain records containing

(*a*) its incorporating instrument and by-laws and all amendments to them;

(*b*) minutes of meetings and resolutions of shareholders;

(*c*) the information referred to in paragraphs 951(1)(*a*) and (*c*) to (*g*) contained in all

Livres

815. (1) La société de portefeuille bancaire tient des livres où figurent :

a) l'acte constitutif, les règlements administratifs et leurs modifications;

b) les procès-verbaux des assemblées et les résolutions des actionnaires;

c) les renseignements visés aux alinéas 951(1)*a*) et *c*) à *g*) et figurant dans l'ensem-

returns provided to the Superintendent pursuant to section 951; and

(*d*) particulars of exceptions granted under section 688 or 812 that are from time to time applicable to the bank holding company.

ble des relevés envoyés au surintendant conformément à l'article 951;

d) le détail des dérogations dont elle bénéficie au titre des articles 688 ou 812.

Additional records

(2) In addition to the records described in subsection (1), a bank holding company shall prepare and maintain adequate

(*a*) corporate accounting records; and

(*b*) records containing minutes of meetings and resolutions of the board of directors and those of its committees.

Autres livres

(2) Outre les livres mentionnés au paragraphe (1), la société tient de façon adéquate :

a) des livres comptables;

b) des livres contenant les procès-verbaux des réunions de son conseil d'administration et de ses comités ainsi que les résolutions qui y sont adoptées.

Continued bank holding companies

(3) For the purposes of paragraph (1)(*b*) and subsection (2),

(*a*) in the case of a body corporate continued as a bank holding company, "records" includes similar records required by law to be maintained by the body corporate before it was so continued; and

(*b*) in the case of a body corporate amalgamated and continued as a bank holding company, "records" includes similar records required by law to be maintained by the body corporate before it was so amalgamated.

Livre des sociétés de portefeuille bancaires prorogées

(3) Pour l'application de l'alinéa (1)*b*) et du paragraphe (2), « livre » s'entend :

a) dans le cas des personnes morales prorogées comme société de portefeuille bancaire en vertu de la présente partie, des documents similaires qu'elles devaient légalement tenir avant leur prorogation;

b) dans le cas des personnes morales fusionnées et prorogées comme société de portefeuille bancaire en vertu de la présente partie, des documents similaires qu'elles devaient légalement tenir avant leur fusion.

Place of records

816. (1) The records described in section 815 shall be kept at the head office of the bank holding company or at such other place in Canada as the directors think fit.

Lieu de conservation

816. (1) Les livres sont conservés au siège de la société de portefeuille bancaire ou en tout lieu au Canada convenant au conseil.

Notice of place of records

(2) Where any of the records described in section 815 are not kept at the head office of a bank holding company, the bank holding company shall notify the Superintendent of the place where the records are kept.

Avis

(2) Lorsque certains livres ne se trouvent pas au siège, la société envoie au surintendant un avis du lieu où ils sont conservés.

Inspection

(3) The records described in section 815 shall at all reasonable times be open to inspection by the directors.

Consultation

(3) Les administrateurs doivent pouvoir consulter à tout moment opportun les livres visés à l'article 815.

Access to bank holding company records

(4) Shareholders and creditors of a bank holding company and their personal representatives may examine the records referred to in subsection 815(1) during the usual business hours of the bank holding company, and may take extracts therefrom, free of charge, or have copies made thereof on payment of a reason-

Consultation

(4) Les actionnaires et les créanciers, ainsi que leurs représentants personnels, peuvent consulter les livres visés au paragraphe 815(1) pendant les heures normales d'ouverture des bureaux de la société et en reproduire gratuitement des extraits ou en obtenir des copies sur paiement de droits raisonnables; dans le cas

able fee and, where the bank holding company is a distributing bank holding company within the meaning of subsection 265(1), any other person may, on payment of a reasonable fee, examine such records and take extracts therefrom or copies thereof.

d'une société ayant fait appel au public au sens du paragraphe 265(1), cette faculté doit être accordée à toute autre personne, sur paiement d'un droit raisonnable.

Copies of by-laws

(5) Every shareholder of a bank holding company is entitled, on request made not more frequently than once in each calendar year, to receive, free of charge, one copy of the by-laws of the bank holding company.

(5) Les actionnaires peuvent sur demande et sans frais, une fois par année civile, obtenir un exemplaire des règlements administratifs de la société.

Exemplaires

Electronic access

(6) A bank holding company may make the information contained in records referred to in subsection 815(1) available to persons by any system of mechanical or electronic data processing or any other information storage device that is capable of reproducing the records in intelligible written form within a reasonable time.

(6) L'accès aux renseignements figurant dans les livres visés au paragraphe 815(1) peut être donné à l'aide de tout procédé mécanique ou électronique de traitement des données ou de mise en mémoire de l'information susceptible de donner, dans un délai raisonnable, les renseignements demandés sous une forme écrite compréhensible.

Accès par voie électronique

Shareholder lists

817. (1) A person who is entitled to a basic list of shareholders of a bank holding company (in this section referred to as the "applicant") may request the bank holding company to furnish the applicant with a basic list within ten days after receipt by the bank holding company of the affidavit referred to in subsection (2) and, on payment of a reasonable fee by the applicant, the bank holding company shall comply with the request.

817. (1) La personne qui a droit d'obtenir la liste principale des actionnaires (appelée « requérant » au présent article) peut demander à la société de portefeuille bancaire de la lui fournir dans les dix jours suivant la réception de la déclaration sous serment visée au paragraphe (2); sur paiement d'un droit raisonnable, la société doit satisfaire à la demande.

Liste des actionnaires

Affidavit and contents

(2) A request under subsection (1) must be accompanied by an affidavit containing

(*a*) the name and address of the applicant,

(*b*) the name and address for service of the entity, if the applicant is an entity, and

(*c*) an undertaking that the basic list and any supplemental lists obtained pursuant to subsections (5) and (6) will not be used except as permitted under section 819,

and, if the applicant is an entity, the affidavit shall be made by a director or an officer of the entity, or any person acting in a similar capacity.

(2) La demande doit être accompagnée d'une déclaration sous serment énonçant :

a) les nom et adresse du requérant;

b) les nom et adresse, aux fins de signification, de l'entité éventuellement requérante;

c) l'engagement de n'utiliser que conformément à l'article 819 la liste principale des actionnaires et les listes supplétives obtenues en vertu des paragraphes (5) et (6).

Dans le cas où le requérant est une entité, celle-ci fait établir la déclaration sous serment par un de ses administrateurs ou dirigeants ou par une personne exerçant des fonctions similaires.

Teneur de la déclaration

Entitlement

(3) Every shareholder or creditor of a bank holding company or the personal representative of a shareholder or creditor of a bank holding company is entitled to a basic list of shareholders of the bank holding company,

(3) Les actionnaires et les créanciers de la société, ainsi que leurs représentants personnels, peuvent obtenir la liste principale des actionnaires; toutefois, lorsque la société fait appel au public au sens du paragraphe 265(1), toute personne peut obtenir la liste.

Liste des actionnaires

but, if the bank holding company is a distributing bank holding company within the meaning of subsection 265(1), any person is entitled to a basic list of shareholders of the bank holding company on request therefor.

Basic list

(4) A basic list of shareholders of a bank holding company consists of a list of shareholders that is made up to a date not more than ten days before the receipt of the affidavit referred to in subsection (2) and that sets out

(*a*) the names of the shareholders of the bank holding company;

(*b*) the number of shares owned by each shareholder; and

(*c*) the address of each shareholder as shown in the records of the bank holding company.

Liste principale

(4) La liste principale des actionnaires mise à jour au moins dix jours avant la réception de la déclaration sous serment énonce :

a) les noms des actionnaires;

b) le nombre d'actions détenues par chaque actionnaire;

c) l'adresse de chaque actionnaire telle qu'elle figure dans les livres.

Supplemental lists

(5) A person requiring a bank holding company to supply a basic list of shareholders may, if the person states in the accompanying affidavit that supplemental lists are required, request the bank holding company or its agent, on payment of a reasonable fee, to provide supplemental lists of shareholders setting out any changes from the basic list in the names and addresses of the shareholders and the number of shares owned by each shareholder for each business day following the date to which the basic list is made up.

Listes supplétives

(5) La personne qui affirme dans la déclaration sous serment avoir besoin, outre la liste principale, de listes supplétives quotidiennes indiquant les modifications apportées à la liste principale peut, sur paiement d'un droit raisonnable, en demander la remise à la société ou à son mandataire.

When supplemental lists to be furnished

(6) A bank holding company or its agent shall provide a supplemental list of shareholders required under subsection (5)

(*a*) within ten days following the date the basic list is provided, where the information relates to changes that took place prior to that date; and

(*b*) within ten days following the day to which the supplemental list relates, where the information relates to changes that took place on or after the date the basic list was provided.

Remise des listes supplétives

(6) La société ou son mandataire remet les listes supplétives :

a) dans les dix jours suivant la remise de la liste principale, si les modifications sont antérieures à la date de la remise;

b) sinon, dans les dix jours suivant la date indiquée dans la dernière liste supplétive.

Option holders

818. A person requiring a bank holding company to supply a basic list or a supplemental list of shareholders may also require the bank holding company to include in that list the name and address of any known holder of an option or right to acquire shares of the bank holding company.

Détenteurs d'options

818. Il est possible de demander à la société de portefeuille bancaire de faire figurer sur la liste principale ou supplétive les nom et adresse des détenteurs connus d'option ou de droits d'acquérir des actions de cette société.

Use of shareholder list

819. A list of shareholders obtained under section 817 shall not be used by any person except in connection with

(*a*) an effort to influence the voting of shareholders of the bank holding company;

(*b*) an offer to acquire shares of the bank holding company; or

(*c*) any other matter relating to the affairs of the bank holding company.

Utilisation de la liste des actionnaires

819. La liste des actionnaires obtenue en vertu de l'article 817 ne peut être utilisée que dans le cadre :

a) soit de tentatives en vue d'influencer le vote des actionnaires de la société de portefeuille bancaire;

b) soit de l'offre d'acquérir des actions de la société;

c) soit de toute autre question concernant les affaires internes de la société.

Form of records

820. (1) A register or other record required or authorized by this Part to be prepared and maintained by a bank holding company

(*a*) may be in a bound or loose-leaf form or in a photographic film form; or

(*b*) may be entered or recorded by any system of mechanical or electronic data processing or any other information storage device that is capable of reproducing any required information in intelligible written form within a reasonable time.

Forme des registres

820. (1) Les livres et registres exigés et autorisés par la présente partie peuvent être tenus :

a) soit dans une reliure, en feuillets mobiles ou sous forme de film;

b) soit à l'aide de tout procédé mécanique ou électronique de traitement des données ou de mise en mémoire de l'information susceptible de donner, dans un délai raisonnable, les renseignements demandés sous une forme écrite compréhensible.

Conversion of records

(2) Registers and records maintained in one form may be converted to any other form.

Conversion

(2) La société de portefeuille bancaire peut changer la forme de ses livres et registres.

Destruction of converted records

(3) Notwithstanding section 823, a bank holding company may destroy any register or other record referred to in subsection (1) at any time after the register or other record has been converted to another form.

Destruction

(3) Par dérogation à l'article 823, la société peut, lorsqu'elle change la forme de ses registres ou livres, détruire les précédents.

Protection of records

821. A bank holding company and its agents shall take reasonable precautions to

(*a*) prevent loss or destruction of,

(*b*) prevent falsification of entries in,

(*c*) facilitate detection and correction of inaccuracies in, and

(*d*) ensure that unauthorized persons do not have access to or use of information in

the registers and records required or authorized by this Part to be prepared and maintained.

Précautions

821. La société de portefeuille bancaire et ses mandataires prennent, à l'égard des registres et des autres livres exigés et autorisés par la présente partie, les mesures suffisantes pour :

a) en empêcher la perte ou la destruction;

b) empêcher la falsification des écritures;

c) faciliter la découverte et la rectification des erreurs;

d) faire en sorte qu'aucune personne non autorisée n'ait accès aux renseignements qui y sont contenus ou ne les utilise.

Location and processing of information

822. (1) Subject to subsection (3), a bank holding company shall maintain and process in Canada any information or data relating to the preparation and maintenance of the records referred to in section 815 unless the Superintendent has, subject to such terms and

Lieu de conservation et traitement des données

822. (1) Sous réserve du paragraphe (3), la société de portefeuille bancaire doit conserver et traiter au Canada tous les renseignements ou données se rapportant à la tenue et à la conservation de ses livres, sauf si le surintendant a, aux conditions et selon les modalités

conditions as the Superintendent considers appropriate, exempted the bank holding company from the application of this section.

qu'il estime indiquées, exempté la société de l'application du présent article.

Copies

(2) Subject to subsections (3) and (4), a bank holding company may maintain copies of the records referred to in subsection (1) outside Canada and may further process outside Canada any information or data relating to those copies.

Copies

(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), la société peut en conserver des exemplaires à l'étranger et y traiter les renseignements et les données afférents.

Information for Superintendent

(3) Where a bank holding company, in accordance with subsection (2), maintains outside Canada copies of any records referred to in subsection (1) or further processes information or data relating to those copies outside Canada, the bank holding company shall so inform the Superintendent and provide the Superintendent with a list of those copies maintained outside Canada and a description of the further processing of information or data relating to those copies outside Canada and such other information as the Superintendent may require from time to time.

Renseignements à fournir au surintendant

(3) Le cas visé au paragraphe (2) échéant, la société en informe le surintendant et lui fournit une liste des exemplaires conservés à l'étranger et une description du traitement à l'étranger des renseignements et des données s'y rapportant, ainsi que les autres renseignements que le surintendant peut exiger.

Processing information in Canada

(4) If the Superintendent is at any time of the opinion that the maintenance outside Canada of any copies referred to in subsection (3), or the further processing of information or data relating to any such copies outside Canada, is incompatible with the fulfilment of the Superintendent's responsibilities under this Part or the Superintendent is advised by the Minister that, in the opinion of the Minister, such maintenance or further processing is not in the national interest, the Superintendent shall direct the bank holding company to maintain those copies, or to further process information or data relating to those copies, in Canada.

Traitement des renseignements au Canada

(4) S'il estime que la conservation à l'étranger des exemplaires ou que le fait de traiter à l'étranger les renseignements et données s'y rapportant constitue un obstacle à l'exécution de ses fonctions ou s'il est avisé que cela n'est pas, selon le ministre, dans l'intérêt national, le surintendant ordonne à la société d'y procéder au Canada.

Bank holding company to comply

(5) A bank holding company shall forthwith comply with any direction issued under subsection (4).

Obligation de se conformer

(5) La société doit sans délai exécuter l'ordre visé au paragraphe (4).

Guidelines

(6) The Superintendent shall issue guidelines respecting the circumstances under which an exemption referred to in subsection (1) may be available.

Directives

(6) Le surintendant doit donner des directives sur les circonstances qui peuvent justifier l'exemption visée au paragraphe (1).

Retention of records

823. A bank holding company shall retain

(*a*) the records of the bank holding company referred to in subsection 815(1);

(*b*) any record of the bank holding company referred to in paragraph 815(2)(*a*) or (*b*); and

(*c*) the central securities register referred to in subsection 825(1).

Conservation des livres et registres

823. La société de portefeuille bancaire est tenue de conserver :

a) les livres visés au paragraphe 815(1);

b) les livres visés aux alinéas 815(2)*a*) et *b*);

c) le registre central des valeurs mobilières visé au paragraphe 825(1).

Regulations

824. The Governor in Council may make regulations respecting the records, papers and documents to be retained by a bank holding company and the length of time those records, papers and documents are to be retained.

Règlements

824. Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements concernant la durée de conservation et la nature des livres, registres ou autres documents à conserver par la société de portefeuille bancaire.

Securities Registers

Registres des valeurs mobilières

Central securities register

825. (1) A bank holding company shall maintain a central securities register in which it shall record the securities, within the meaning of section 81, issued by it in registered form, showing in respect of each class or series of securities

(*a*) the names, alphabetically arranged, and latest known addresses of the persons who are security holders, and the names and latest known addresses of the persons who have been security holders;

(*b*) the number of securities held by each security holder; and

(*c*) the date and particulars of the issue and transfer of each security.

Registre central des valeurs mobilières

825. (1) La société de portefeuille bancaire tient un registre central des valeurs mobilières, au sens de l'article 81, qu'elle a émises à titre nominatif, indiquant pour chaque catégorie ou série :

a) les noms, par ordre alphabétique, et la dernière adresse connue de leurs détenteurs et de leurs prédécesseurs;

b) le nombre des valeurs détenues par chacun des détenteurs;

c) la date et les conditions de l'émission et du transfert de chaque valeur.

Existing and continued bank holding companies

(2) For the purposes of subsection (1), "central securities register" includes similar registers required by law to be maintained by a body corporate continued, or amalgamated and continued, as a bank holding company under this Part before the continuance, or amalgamation, as the case may be.

Assimilation

(2) Pour l'application du paragraphe (1), sont assimilés au registre central des valeurs mobilières les registres similaires que devaient légalement tenir les personnes morales prorogées, ou fusionnées et prorogées, comme sociétés de portefeuille bancaires sous le régime de la présente partie avant leur prorogation ou fusion.

Application of certain provisions

(3) Subsections 816(4) and (6) and sections 817 and 819 to 822 apply, with such modifications as the circumstances require, in respect of a central securities register.

Application de certaines dispositions

(3) Les paragraphes 816(4) et (6) et les articles 817 et 819 à 822 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, au registre central des valeurs mobilières.

Branch registers

826. A bank holding company may establish as many branch securities registers as it considers necessary.

Registres locaux

826. La société de portefeuille bancaire peut créer autant de registres locaux qu'elle estime nécessaire.

Agents

827. A bank holding company may appoint an agent to maintain its central securities register and each of its branch securities registers.

Mandataires

827. La société de portefeuille bancaire peut charger un mandataire de tenir le registre central des valeurs mobilières et chacun des registres locaux.

Location of central securities register

828. (1) The central securities register of a bank holding company shall be maintained by the bank holding company at its head office or at any other place in Canada designated by the directors of the bank holding company.

Lieu de conservation

828. (1) La société de portefeuille bancaire tient le registre central des valeurs mobilières à son siège ou en tout autre lieu au Canada fixé par le conseil d'administration.

Location of branch securities register

(2) A branch securities register of a bank holding company may be kept at any place in or outside Canada designated by the directors of the bank holding company.

Registres locaux

(2) Le conseil d'administration fixe également le lieu, au Canada ou à l'étranger, où les registres locaux peuvent être tenus.

Effect of registration

829. Registration of the issue or transfer of a security in the central securities register or in a branch securities register is complete and valid registration for all purposes.

Effet de l'enregistrement

829. Toute mention de l'émission ou du transfert d'une valeur mobilière sur l'un des registres en constitue un enregistrement complet et valide.

Particulars in branch register

830. (1) A branch securities register shall only contain particulars of the securities issued or transferred at the branch for which that register is established.

Renseignements dans les registres locaux

830. (1) Les conditions mentionnées dans les registres locaux ne concernent que les valeurs mobilières émises ou transférées au bureau concerné.

Particulars in central register

(2) Particulars of each issue or transfer of a security registered in a branch securities register of a bank holding company shall also be kept in the central securities register of the bank holding company.

Renseignements dans le registre central

(2) Les conditions des émissions ou transferts de valeurs mobilières mentionnées dans un registre local sont également portées au registre central.

Destruction of certificates

831. A bank holding company, its agent or a trustee within the meaning of section 294 is not required to produce

(*a*) a cancelled security certificate in registered form or an instrument referred to in subsection 713(1) that is cancelled or a like cancelled instrument in registered form after six years from the date of its cancellation;

(*b*) a cancelled security certificate in bearer form or an instrument referred to in subsection 713(1) that is cancelled or a like cancelled instrument in bearer form after the date of its cancellation; or

(*c*) an instrument referred to in subsection 713(1) or a like instrument, irrespective of its form, after the date of its expiration.

Destruction des certificats

831. La société de portefeuille bancaire, ses mandataires, ou le fiduciaire, au sens de l'article 294, ne sont pas tenus de produire :

a) plus de six ans après leur annulation, les certificats de valeurs mobilières nominatives, les titres visés au paragraphe 713(1) ou les titres nominatifs semblables;

b) après leur annulation, les certificats de valeurs mobilières au porteur, les titres visés au paragraphe 713(1) ou les titres au porteur semblables;

c) après l'expiration de leur délai de validité, les titres visés au paragraphe 713(1) ou les titres semblables quelle que soit leur forme.

Corporate Name and Seal

Publication of name

832. A bank holding company shall set out its name in legible characters in all contracts, invoices, negotiable instruments and other documents evidencing rights or obligations with respect to other parties that are issued or made by or on behalf of the bank holding company.

Corporate seal

833. An instrument or agreement executed on behalf of a bank holding company by a director, an officer or an agent of the bank holding company is not invalid merely because a corporate seal is not affixed thereto.

Insiders

Sections 265 to 272 apply

834. Sections 265 to 272 apply in respect of bank holding companies, subject to the following:

(*a*) references to "bank" in those sections are to be read as references to "bank holding company"; and

(*b*) the reference to "this Act" in subsection 266(3) is to be read as a reference to "this Part".

Prospectus

Sections 273 to 282 apply

835. Sections 273 to 282 apply in respect of bank holding companies, subject to the following:

(*a*) references to "bank" in those sections are to be read as references to "bank holding company";

(*b*) references to "this Act" in those sections are to be read as references to "this Part"; and

(*c*) subsection 274(1) is to be read without reference to "or auditors".

Compulsory Acquisitions

Sections 283 to 292 apply

836. Sections 283 to 292 apply in respect of bank holding companies, subject to the following:

(*a*) references to "bank" in those sections are to be read as references to "bank holding company";

(*b*) references to "another deposit-taking financial institution" in subsection 287(3)

Dénomination sociale et sceau

Publicité de la dénomination sociale

832. Le nom de la société de portefeuille bancaire doit figurer lisiblement sur tous les contrats, factures, effets négociables et autres documents, établis par elle ou en son nom, qui constatent des droits ou obligations à l'égard des tiers.

Sceau

833. L'absence du sceau de la société de portefeuille bancaire sur tout document signé en son nom par l'un de ses administrateurs, dirigeants ou mandataires ne le rend pas nul.

Initiés

Application des articles 265 à 272

834. Les articles 265 à 272 s'appliquent à la société de portefeuille bancaire; toutefois, pour l'application de ces dispositions :

a) la mention de la banque vaut mention de la société de portefeuille bancaire;

b) la mention, au paragraphe 266(3), de la présente loi vaut mention de la présente partie.

Prospectus

Application des articles 273 à 282

835. Les articles 273 à 282 s'appliquent à la société de portefeuille bancaire; toutefois, pour l'application de ces dispositions :

a) la mention de la banque vaut mention de la société de portefeuille bancaire;

b) la mention de la présente loi vaut mention de la présente partie;

c) il n'est pas tenu compte, au paragraphe 274(1), du fait qu'il peut y avoir plus d'un vérificateur.

Offres publiques d'achat

Application des articles 283 à 292

836. Les articles 283 à 292 s'appliquent à la société de portefeuille bancaire; toutefois, pour l'application de ces dispositions :

a) la mention de la banque vaut mention de la société de portefeuille bancaire;

b) il n'est pas tenu compte, au paragraphe 287(3), du mot « autre » dans l'expression « autre institution financière »;

are to be read as references to "a deposit-taking financial institution"; and

(*c*) the reference to "the Minister" in subsection 291(4) is to be read as a reference to "the Receiver General".

Recovery

837. If at any time a person establishes an entitlement to any moneys paid to the Receiver General under subsection 291(4), the Receiver General shall pay an equivalent amount to that person out of the Consolidated Revenue Fund.

Trust Indentures

Sections 294 to 306 apply

838. Sections 294 to 306 apply in respect to bank holding companies, subject to the following:

(*a*) references to "bank" in those sections are to be read as references to "bank holding company";

(*b*) references to "this Act" in those sections are to be read as references to "this Part"; and

(*c*) references to "subordinated indebtedness" in those sections are to be read as references to "subordinated indebtedness" as defined in subsection 663(1).

Financial Statements and Auditor

Annual Financial Statement

Financial year of bank holding company

839. (1) The financial year of a bank holding company ends, at the election of the bank holding company in its by-laws, on the expiration of the thirty-first day of October of each year or the thirty-first day of December of each year.

First financial year

(2) If, in any year, a bank holding company comes into existence after the first day of July, its first financial year ends, at its election in its by-laws, on the expiration of the thirty-first day of October or the thirty-first day of December in the next calendar year.

Annual financial statement

840. (1) The directors of a bank holding company shall place before the shareholders at every annual meeting

(*a*) a comparative annual financial statement (in this Part referred to as an "annual statement") relating separately to

c) la mention, au paragraphe 291(4), du ministre vaut mention du receveur général.

Recouvrement

837. Le receveur général doit verser, sur le Trésor, une somme égale à celle qu'il a reçue à toute personne qui la réclame à bon droit selon le paragraphe 291(4).

Acte de fiducie

Application des articles 294 à 306

838. Les articles 294 à 306 s'appliquent à la société de portefeuille bancaire; toutefois, pour l'application de ces dispositions :

a) la mention de la banque vaut mention de la société de portefeuille bancaire;

b) la mention de la présente loi vaut mention de la présente partie;

c) le terme « titre secondaire » s'entend au sens du paragraphe 663(1).

États financiers et vérificateur

Rapport financier annuel

Exercice de la société de portefeuille bancaire

839. (1) L'exercice de la société de portefeuille bancaire se termine, selon la date choisie par cette dernière dans ses règlements administratifs, soit le 31 octobre, soit le 31 décembre de chaque année.

Premier exercice

(2) Dans le cas où la société de portefeuille bancaire est constituée après le premier juillet d'une année donnée, son premier exercice se termine, selon la date choisie par cette dernière dans ses règlements administratifs, soit le 31 octobre, soit le 31 décembre de l'année civile suivante.

Rapport annuel

840. (1) Le conseil d'administration doit, à l'assemblée annuelle, présenter aux actionnaires :

a) un rapport financier annuel comparatif, désigné dans la présente partie sous le nom de « rapport annuel », et couvrant séparément :

(i) the financial year immediately preceding the meeting, and

(ii) the financial year, if any, immediately preceding the financial year referred to in subparagraph (i);

(*b*) the report of the auditor of the bank holding company; and

(*c*) any further information respecting the financial position of the bank holding company and the results of its operations required by the by-laws of the bank holding company to be placed before the shareholders at the annual meeting.

(i) l'exercice précédant l'assemblée,

(ii) le cas échéant, l'exercice précédant l'exercice visé au sous-alinéa (i);

b) le rapport du vérificateur de la société de portefeuille bancaire;

c) tous les autres renseignements sur la situation financière de la société et les résultats de ses opérations à présenter, selon ses règlements administratifs, aux actionnaires à l'assemblée annuelle.

Contents of annual statement

(2) An annual statement of a bank holding company must contain, with respect to each of the financial years to which it relates,

(*a*) a balance sheet as at the end of the financial year,

(*b*) a statement of income for the financial year,

(*c*) a statement of change of financial position for the financial year, and

(*d*) a statement of changes in shareholders' equity for the financial year,

showing such information and particulars as in the opinion of the directors are necessary to present fairly, in accordance with the accounting principles referred to in subsection (4), the financial position of the bank holding company as at the end of the financial year to which it relates and the results of the operations and changes in the financial position of the bank holding company for that financial year.

Teneur du rapport annuel

(2) Le rapport annuel de la société pour chaque exercice présente :

a) un bilan de fin d'exercice;

b) un état de ses revenus pour l'exercice;

c) un état des modifications survenues dans sa situation financière au cours de l'exercice;

d) un état des modifications dans l'avoir des actionnaires au cours de l'exercice.

Ces documents doivent contenir les renseignements et les détails que le conseil d'administration juge nécessaires pour présenter fidèlement, selon les principes comptables visés au paragraphe (4), la situation financière de la société à la clôture de l'exercice ainsi que les résultats de ses opérations et les modifications survenues dans sa situation financière au cours de l'exercice.

Additional information

(3) A bank holding company shall include with its annual statement

(*a*) a list of the subsidiaries of the bank holding company, other than subsidiaries that are not required to be listed by the regulations and subsidiaries acquired pursuant to section 934 or pursuant to a realization of security in accordance with section 935 and which the bank holding company would not otherwise be permitted to hold, showing, with respect to each subsidiary,

Renseignements additionnels

(3) La société joint à son rapport annuel :

a) la liste de ses filiales — autres que celles qui peuvent ne pas y figurer aux termes des règlements ou que celles qu'elle a acquises en vertu de l'article 934 ou en réalisant une sûreté conformément à l'article 935 et qu'elle ne serait pas par ailleurs autorisée à détenir —, avec indication, pour chacune d'elles, des renseignements suivants :

(i) sa dénomination sociale et l'adresse de son siège ou bureau principal,

(i) its name and the address of its head or principal office,

(ii) the book value of the aggregate of any shares of the subsidiary beneficially owned by the bank holding company and by other subsidiaries of the bank holding company, and

(iii) the percentage of the voting rights attached to all the outstanding voting shares of the subsidiary that is carried by the aggregate of any voting shares of the subsidiary beneficially owned by the bank holding company and by other subsidiaries of the bank holding company; and

(*b*) such other information as the Governor in Council may, by order, require in such form as may be prescribed.

(ii) la valeur comptable de celles de ses actions dont elle-même et ses autres filiales ont la propriété effective,

(iii) la part — exprimée en pourcentage — des droits de vote propres à l'ensemble des actions en circulation avec droit de vote de la filiale qui se rattache à celles de ses actions avec droit de vote dont la société et ses autres filiales ont la propriété effective;

b) les autres renseignements, en la forme réglementaire, que le gouverneur en conseil peut exiger par décret.

Accounting principles

(4) The financial statements referred to in subsection (1), paragraph (3)(*b*) and subsection 842(1) shall, except as otherwise specified by the Superintendent, be prepared in accordance with generally accepted accounting principles, the primary source of which is the Handbook of the Canadian Institute of Chartered Accountants. A reference in any provision of this Act to the accounting principles referred to in this subsection shall be construed as a reference to those generally accepted accounting principles with any specifications so made.

Principes comptables

(4) Sauf spécification contraire du surintendant, les rapports et états financiers visés au paragraphe (1), à l'alinéa (3)*b*) et au paragraphe 842(1) sont établis selon les principes comptables généralement reconnus et principalement ceux qui sont énoncés dans le Manuel de l'Institut canadien des comptables agréés. La mention, dans les autres dispositions de la présente loi, des principes comptables visés au présent paragraphe vaut mention de ces principes, compte tenu de toute spécification faite par le surintendant.

Regulations

(5) The Governor in Council may make regulations respecting subsidiaries that are not required to be listed for the purposes of paragraph (3)(*a*).

Règlements

(5) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements concernant les filiales qui peuvent ne pas figurer sur la liste visée à l'alinéa (3)*a*).

Approval by directors

841. (1) The directors of a bank holding company shall approve the annual statement and the approval of the directors shall be evidenced by the signature of

(*a*) the chief executive officer or, in the event of that officer's absence or inability to act, any other officer of the bank holding company authorized by the directors to sign in the stead of the chief executive officer; and

(*b*) one director, if the signature required by paragraph (*a*) is that of a director, or two

Approbation par le conseil d'administration

841. (1) Le conseil d'administration de la société de portefeuille bancaire doit approuver le rapport annuel, l'approbation étant attestée par la signature :

a) d'une part, du premier dirigeant ou, en cas d'absence ou d'empêchement, d'un dirigeant de la société commis à cette fin par le conseil d'administration;

b) d'autre part, d'un administrateur, si la signature exigée en vertu de l'alinéa *a*) est celle d'un administrateur, ou de deux administrateurs, si la signature exigée en

directors if the signature required by that paragraph is that of an officer who is not a director.

vertu de cet alinéa est celle d'un dirigeant qui n'est pas administrateur.

Condition precedent to publication

(2) A bank holding company shall not publish copies of an annual statement unless it is approved and signed in accordance with subsection (1).

(2) La société ne peut publier le rapport annuel que s'il a été approuvé et signé conformément au paragraphe (1).

Condition préalable à la publication

Statements — subsidiaries

842. (1) A bank holding company shall keep at its head office a copy of the current financial statements of each subsidiary of the bank holding company.

842. (1) La société de portefeuille bancaire conserve à son siège un exemplaire des derniers états financiers de chacune de ses filiales.

États financiers

Examination

(2) Subject to this section, the shareholders of a bank holding company and their personal representatives may, on request therefor, examine the statements referred to in subsection (1) during the usual business hours of the bank holding company and may take extracts therefrom free of charge.

(2) Sous réserve des autres dispositions du présent article, les actionnaires de la société, ainsi que leurs représentants personnels, peuvent, sur demande, examiner les états mentionnés au paragraphe (1) et en reproduire, gratuitement, des extraits pendant les heures normales d'ouverture des bureaux de la société.

Examen

Barring examination

(3) A bank holding company may refuse to permit an examination under subsection (2) by any person.

(3) La société peut toutefois refuser l'examen prévu au paragraphe (2).

Interdiction

Application for order

(4) Within fifteen days after a refusal under subsection (3), the bank holding company shall apply to a court for an order barring the right of the person concerned to make an examination under subsection (2) and the court shall either order the bank holding company to permit the examination or, if it is satisfied that the examination would be detrimental to the bank holding company or to any other body corporate the financial statements of which would be subject to examination, bar the right and make any further order it thinks fit.

(4) Le cas échéant, la société doit, dans les quinze jours qui suivent, demander à un tribunal de refuser le droit d'examen à la personne en cause; le tribunal peut lui enjoindre de permettre l'examen ou, s'il est convaincu que celui-ci serait préjudiciable à la société ou à toute autre personne morale dont les états financiers en feraient l'objet, l'interdire et rendre toute autre ordonnance qu'il juge utile.

Demande à un tribunal

Notice to Superintendent

(5) A bank holding company shall give the Superintendent and the person seeking to examine the statements referred to in subsection (1) notice of an application to a court under subsection (4), and the Superintendent and the person may appear and be heard in person or by counsel at the hearing of the application.

(5) La société donne avis de la demande d'interdiction au surintendant et à la personne désirant examiner les états visés au paragraphe (1); ils peuvent comparaître en personne ou par ministère d'avocat lors de l'audition de la demande.

Avis au surintendant

Distribution of annual statement

843. (1) A bank holding company shall, not later than twenty-one days before the date of each annual meeting or before the signing of a resolution under paragraph 741(1)(*b*) in lieu of the annual meeting, send to each sharehold-

843. (1) Au moins vingt et un jours avant la date de chaque assemblée annuelle ou avant la signature de la résolution visée à l'alinéa 741(1)*b*) — sauf renonciation à ce délai par les intéressés —, la société de portefeuille

Exemplaire au surintendant

er at the shareholder's recorded address a copy of the documents referred to in subsections 840(1) and (3), unless that time period is waived by the shareholder.

Exception

(2) A bank holding company is not required to comply with subsection (1) with respect to a shareholder who has informed the bank holding company, in writing, that the shareholder does not wish to receive the annual statement.

Effect of default

(3) Where a bank holding company is required to comply with subsection (1) and the bank holding company does not comply with that subsection, the annual meeting at which the documents referred to in that subsection are to be considered shall be adjourned until that subsection has been complied with.

Copy to Superintendent

844. (1) Subject to subsection (2), a bank holding company shall send to the Superintendent a copy of the documents referred to in subsections 840(1) and (3) not later than twenty-one days before the date of each annual meeting of shareholders of the bank holding company.

Later filing

(2) If a bank holding company's shareholders sign a resolution under paragraph 741(1)(*b*) in lieu of an annual meeting, the bank holding company shall send a copy of the documents referred to in subsections 840(1) and (3) to the Superintendent not later than thirty days after the signing of the resolution.

Auditors

Definitions

845. The following definitions apply in this section and sections 846 to 864.

"firm of accountants" « *cabinet de comptables* »

"firm of accountants" means a partnership, the members of which are accountants engaged in the practice of accounting, or a body corporate that is incorporated by or under an Act of the legislature of a province and engaged in the practice of accounting.

"member" « *membre* »

"member", in relation to a firm of accountants, means

(*a*) an accountant who is a partner in a partnership, the members of which are accountants engaged in the practice of accounting; or

bancaire fait parvenir à tous les actionnaires, à leur adresse enregistrée, un exemplaire des documents visés aux paragraphes 840(1) et (3).

Exception

(2) La société n'est pas tenue de se conformer au paragraphe (1) à l'égard d'un actionnaire qui l'informe par écrit qu'il ne souhaite pas recevoir le rapport annuel.

Ajournement de l'assemblée annuelle

(3) En cas d'inobservation de l'obligation prévue au paragraphe (1), l'assemblée est ajournée à une date postérieure à l'exécution de cette obligation.

Envoi au surintendant

844. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la société de portefeuille bancaire fait parvenir au surintendant un exemplaire des documents visés aux paragraphes 840(1) et (3) au moins vingt et un jours avant la date de chaque assemblée annuelle.

Envoi à une date postérieure

(2) Dans les cas où les actionnaires ont signé la résolution, visée à l'alinéa 741(1)*b*), qui tient lieu d'assemblée annuelle des actionnaires, la société de portefeuille bancaire envoie les documents dans les trente jours suivant la signature de la résolution.

Vérificateurs

Définitions

845. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 846 à 864.

« cabinet de comptables » "firm of accountants"

« cabinet de comptables » Société de personnes dont les membres sont des comptables exerçant leur profession ou personne morale constituée sous le régime d'une loi provinciale et qui fournit des services de comptabilité.

« membre » "member"

« membre » Par rapport à un cabinet de comptables :

a) le comptable associé d'une société de personnes dont les membres sont des comptables exerçant leur profession;

(*b*) an accountant who is an employee of a firm of accountants.

b) le comptable employé par un cabinet de comptables.

Appointment of auditor

846. (1) The shareholders of a bank holding company shall, by ordinary resolution at the first meeting of shareholders and at each succeeding annual meeting, appoint a firm of accountants to be the auditor of the bank holding company until the close of the next annual meeting.

846. (1) Les actionnaires de la société de portefeuille bancaire doivent, par résolution ordinaire, à leur première assemblée et à chaque assemblée annuelle subséquente, nommer un cabinet de comptables à titre de vérificateur de la société. Le mandat du vérificateur expire à la clôture de l'assemblée annuelle suivante.

Nomination du vérificateur

Remuneration of auditor

(2) The remuneration of the auditor may be fixed by ordinary resolution of the shareholders but, if not so fixed, shall be fixed by the directors.

(2) La rémunération du vérificateur est fixée par résolution ordinaire des actionnaires ou, à défaut, par le conseil d'administration.

Rémunération du vérificateur

Qualification of auditor

847. (1) A firm of accountants is qualified to be an auditor of a bank holding company if

(*a*) two or more members thereof are accountants who

(i) are members in good standing of an institute or association of accountants incorporated by or under an Act of the legislature of a province,

(ii) each have at least five years experience at a senior level in performing audits of a financial institution,

(iii) are ordinarily resident in Canada, and

(iv) are independent of the bank holding company; and

(*b*) the member of the firm jointly designated by the firm and the bank holding company to conduct the audit of the bank holding company on behalf of the firm is qualified in accordance with paragraph (*a*).

847. (1) Peut être nommé vérificateur le cabinet de comptables dont :

a) au moins deux des membres :

(i) sont membres en règle d'un institut ou d'une association de comptables constitués en personne morale sous le régime d'une loi provinciale,

(ii) possèdent chacun cinq ans d'expérience au niveau supérieur dans l'exécution de la vérification d'institutions financières,

(iii) résident habituellement au Canada,

(iv) sont indépendants de la société de portefeuille bancaire;

b) le membre désigné conjointement avec la société pour la vérification satisfait par ailleurs aux critères énumérés à l'alinéa *a*).

Conditions à remplir

Independence

(2) For the purposes of subsection (1),

(*a*) independence is a question of fact; and

(*b*) a member of a firm of accountants is deemed not to be independent of a bank holding company if that member or any other member of the firm of accountants, or if the firm of accountants

(i) is a director or an officer or employee of the bank holding company or of any affiliate of the bank holding company or is a business partner of any director, officer or employee of the bank holding

(2) Pour l'application du paragraphe (1) :

a) l'indépendance est une question de fait;

b) un membre d'un cabinet de comptables est réputé ne pas être indépendant de la société si lui-même ou un autre membre du cabinet, ou si le cabinet de comptables lui-même :

(i) soit est administrateur, dirigeant ou employé de la société ou d'une entité de son groupe ou est associé en affaires avec un des administrateurs, dirigeants ou employés de la société ou d'une entité de son groupe,

Indépendance

company or of any affiliate of the bank holding company,

(ii) beneficially owns or controls, directly or indirectly, a material interest in the shares of the bank holding company or of any affiliate of the bank holding company, or

(iii) has been a liquidator, trustee in bankruptcy, receiver or receiver and manager of any affiliate of the bank holding company within the two years immediately preceding the firm's proposed appointment as auditor of the bank holding company, other than an affiliate that is a subsidiary of the bank holding company acquired pursuant to section 934 or through a realization of security pursuant to section 935.

(ii) soit possède à titre de véritable propriétaire ou contrôle, directement ou indirectement, un intérêt important dans des actions de la société ou d'une entité de son groupe,

(iii) soit a été séquestre, séquestre-gérant, liquidateur ou syndic de faillite de toute entité du groupe dont fait partie la société dans les deux ans précédant la date de la proposition de la nomination du cabinet au poste de vérificateur, sauf si l'entité est une filiale de la société acquise conformément à l'article 934 ou dont l'acquisition découle de la réalisation d'une sûreté en vertu de l'article 935.

Notice of designation

(3) Within fifteen days after appointing a firm of accountants as auditor of a bank holding company, the bank holding company and the firm of accountants shall jointly designate a member of the firm who has the qualifications described in subsection (1) to conduct the audit of the bank holding company on behalf of the firm and the bank holding company shall forthwith notify the Superintendent in writing of the designation.

Avis au surintendant

(3) Dans les quinze jours suivant la nomination d'un cabinet de comptables, la société et le cabinet désignent conjointement un membre qui remplit les conditions du paragraphe (1) pour effectuer la vérification au nom du cabinet; la société en avise sans délai par écrit le surintendant.

New designation

(4) Where for any reason a member of a firm of accountants designated pursuant to subsection (3) ceases to conduct the audit of the bank holding company, the bank holding company and the firm of accountants may jointly designate another member of the same firm of accountants who has the qualifications described in subsection (1) to conduct the audit of the bank holding company and the bank holding company shall forthwith notify the Superintendent in writing of the designation.

Remplacement d'un membre désigné

(4) Si, pour une raison quelconque, le membre désigné cesse de remplir ses fonctions, la société et le cabinet de comptables peuvent désigner conjointement un autre membre qui remplit les conditions du paragraphe (1); la société en avise sans délai par écrit le surintendant.

Deemed vacancy

(5) In any case where subsection (4) applies and a designation is not made pursuant to that subsection within thirty days after the designated member ceases to conduct the audit of the bank holding company, there shall be deemed to be a vacancy in the office of auditor of the bank holding company.

Poste déclaré vacant

(5) Dans le cas visé au paragraphe (4), faute de désignation dans les trente jours de la cessation des fonctions du membre, le poste de vérificateur est déclaré vacant.

Duty to resign

848. (1) An auditor that ceases to be qualified under section 847 shall resign forthwith after any member of the firm becomes aware that the firm has ceased to be so qualified.

Obligation de démissionner

848. (1) Le vérificateur doit se démettre dès qu'à la connaissance d'un des membres de son cabinet, celui-ci ne remplit plus les conditions prévues à l'article 847.

Disqualification order

(2) Any interested person may apply to a court for an order declaring that an auditor of a bank holding company has ceased to be qualified under section 847 and declaring the office of auditor to be vacant.

Destitution judiciaire

(2) Tout intéressé peut demander au tribunal de déclarer, par ordonnance, qu'un vérificateur de la société de portefeuille bancaire ne remplit plus les conditions prévues à l'article 847 et que son poste est vacant.

Revocation of appointment

849. (1) The shareholders of a bank holding company may, by ordinary resolution at a special meeting, revoke the appointment of an auditor.

Révocation

849. (1) Les actionnaires peuvent, par résolution ordinaire adoptée lors d'une assemblée extraordinaire, révoquer un vérificateur.

Revocation of appointment

(2) The Superintendent may at any time revoke the appointment of an auditor made under subsection (3) or 846(1) or section 851 by notice in writing signed by the Superintendent and sent by registered mail to the auditor and to the bank holding company addressed to the usual place of business of the auditor and the bank holding company.

Révocation

(2) Le surintendant peut à tout moment révoquer le vérificateur nommé conformément aux paragraphes (3) ou 846(1) ou à l'article 851 par avis écrit portant sa signature et envoyé par courrier recommandé à l'établissement habituel d'affaires du vérificateur et de la société de portefeuille bancaire.

Filling vacancy

(3) A vacancy created by the revocation of the appointment of an auditor under subsection (1) may be filled at the meeting at which the appointment was revoked and, if not so filled, shall be filled by the directors under section 851.

Vacance

(3) La vacance créée par la révocation du vérificateur conformément au paragraphe (1) peut être comblée lors de l'assemblée où celle-ci a eu lieu; à défaut, elle est comblée par le conseil d'administration en application de l'article 851.

Ceasing to hold office

850. (1) An auditor of a bank holding company ceases to hold office when

(*a*) the auditor resigns; or

(*b*) the appointment of the auditor is revoked by the shareholders or the Superintendent.

Fin du mandat

850. (1) Le mandat du vérificateur prend fin à, selon le cas :

a) sa démission;

b) sa révocation par les actionnaires ou le surintendant.

Effective date of resignation

(2) The resignation of an auditor becomes effective at the time a written resignation is sent to the bank holding company or at the time specified in the resignation, whichever is later.

Date d'effet de la démission

(2) La démission du vérificateur prend effet à la date de son envoi par écrit à la société de portefeuille bancaire ou, si elle est postérieure, à la date qui y est précisée.

Filling vacancy

851. (1) Subject to subsection 849(3), where a vacancy occurs in the office of auditor of a bank holding company, the directors shall forthwith fill the vacancy, and the auditor so appointed holds office for the unexpired term of office of the predecessor of that auditor.

Poste vacant comblé

851. (1) Sous réserve du paragraphe 849(3), le conseil d'administration pourvoit sans délai à toute vacance; le nouveau vérificateur est en poste jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Where Superintendent may fill vacancy

(2) Where the directors fail to fill a vacancy in accordance with subsection (1), the Superintendent may fill the vacancy and the auditor so appointed holds office for the unexpired term of office of the predecessor of that auditor.

(2) À défaut de nomination par le conseil d'administration, le surintendant peut y procéder; le nouveau vérificateur reste en poste jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Vacance comblée par le surintendant

Designation of member of firm

(3) Where the Superintendent has, pursuant to subsection (2), appointed a firm of accountants to fill a vacancy, the Superintendent shall designate the member of the firm who is to conduct the audit of the bank holding company on behalf of the firm.

(3) Le cas échéant, le surintendant, s'il a nommé un cabinet de comptables, désigne le membre du cabinet chargé d'effectuer la vérification au nom de celui-ci.

Désignation du membre du cabinet

Right to attend meetings

852. (1) The auditor of a bank holding company is entitled to receive notice of every meeting of shareholders and, at the expense of the bank holding company, to attend and be heard thereat on matters relating to the duties of the auditor.

852. (1) Le vérificateur de la société de portefeuille bancaire a le droit de recevoir avis de toute assemblée des actionnaires, d'y assister aux frais de la société et d'y être entendu sur toute question relevant de ses fonctions.

Droit d'assister à l'assemblée

Duty to attend meeting

(2) If a director or shareholder of a bank holding company, whether or not the shareholder is entitled to vote at the meeting, gives written notice, not less than ten days before a meeting of shareholders, to an auditor or former auditor of the bank holding company that the director or shareholder wishes the auditor's attendance at the meeting, the auditor or former auditor shall attend the meeting at the expense of the bank holding company and answer questions relating to the auditor's or former auditor's duties as auditor.

(2) Le vérificateur — ancien ou en exercice — à qui l'un des administrateurs ou un actionnaire habile ou non à voter donne avis écrit, au moins dix jours à l'avance, de la tenue d'une assemblée des actionnaires et de son désir de l'y voir présent, doit y assister aux frais de la société et répondre à toute question relevant de ses fonctions.

Obligation d'assister à l'assemblée

Notice to bank holding company

(3) A director or shareholder who gives notice under subsection (2) shall send concurrently a copy of the notice to the bank holding company and the bank holding company shall forthwith send a copy thereof to the Superintendent.

(3) L'administrateur ou l'actionnaire qui donne l'avis en fait parvenir simultanément un exemplaire à la société, laquelle en adresse sans délai copie au surintendant.

Avis à la société

Superintendent may attend

(4) The Superintendent may attend and be heard at any meeting referred to in subsection (2).

(4) Le surintendant peut assister à l'assemblée et y être entendu.

Droit d'assister à l'assemblée

Statement of auditor

853. (1) An auditor of a bank holding company that

(*a*) resigns,

(*b*) receives a notice or otherwise learns of a meeting of shareholders called for the purpose of revoking the appointment of the auditor, or

853. (1) Est tenu de soumettre à la société de portefeuille bancaire et au surintendant une déclaration écrite exposant les motifs de sa démission ou de son opposition aux mesures envisagées le vérificateur de la société qui, selon le cas :

a) démissionne;

Déclaration du vérificateur

(*c*) receives a notice or otherwise learns of a meeting of directors or shareholders at which another firm of accountants is to be appointed in its stead, whether because of the auditor's resignation or revocation of appointment or because the auditor's term of office has expired or is about to expire,

shall submit to the bank holding company and the Superintendent a written statement giving the reasons for the resignation or the reasons why the auditor opposes any proposed action.

b) est informé, notamment par voie d'avis, de la convocation d'une assemblée des actionnaires ayant pour but de le révoquer;

c) est informé, notamment par voie d'avis, de la tenue d'une réunion du conseil d'administration ou d'une assemblée des actionnaires destinée à pourvoir le poste de vérificateur par suite de sa démission, de sa révocation ou de l'expiration effective ou prochaine de son mandat.

Statement to be sent to shareholders

(2) Where a bank holding company receives a written statement referred to in subsection (1) that relates to a resignation as a result of a disagreement with the directors or officers of the bank holding company or that relates to a matter referred to in paragraph (1)(*b*) or (*c*), the bank holding company shall forthwith send a copy of the statement to each shareholder who is entitled to vote at the annual meeting of shareholders.

Envoi de la déclaration aux actionnaires

(2) Si la déclaration a trait soit à la démission du vérificateur en raison d'un désaccord avec les administrateurs ou dirigeants, soit à une question visée aux alinéas (1)*b*) ou *c*), la société en fait parvenir sans délai un exemplaire à chaque actionnaire habile à voter à l'assemblée annuelle.

Duty of replacement auditor

854. (1) Where an auditor of a bank holding company has resigned or the appointment of an auditor has been revoked, no firm of accountants shall accept an appointment as auditor of the bank holding company or consent to be an auditor of the bank holding company until the firm of accountants has requested and received from the other auditor a written statement of the circumstances and reasons why the other auditor resigned or why, in the other auditor's opinion, the other auditor's appointment was revoked.

Remplaçant

854. (1) Aucun cabinet de comptables ne peut accepter de remplacer le vérificateur qui a démissionné ou a été révoqué sans auparavant avoir demandé et obtenu de celui-ci une déclaration écrite exposant les circonstances justifiant sa démission, ou expliquant, selon lui, sa révocation.

Exception

(2) Notwithstanding subsection (1), a firm of accountants may accept an appointment or consent to be appointed as auditor of a bank holding company if, within fifteen days after a request under that subsection is made, no reply from the other auditor is received.

Exception

(2) Par dérogation au paragraphe (1), tout cabinet peut accepter d'être nommé vérificateur en l'absence de réponse dans les quinze jours à la demande de déclaration écrite.

Effect of non-compliance

(3) Unless subsection (2) applies, an appointment as auditor of a bank holding company is void if subsection (1) has not been complied with.

Effet de l'inobservation

(3) Sauf dans le cas prévu au paragraphe (2), l'inobservation du paragraphe (1) entraîne la nullité de la nomination.

Auditors' examination

855. (1) The auditor of a bank holding company shall make such examination as the auditor considers necessary to enable the auditor to report on the annual statement and on other financial statements required by this

Examen

855. (1) Le vérificateur de la société de portefeuille bancaire procède à l'examen qu'il estime nécessaire pour faire rapport sur le rapport annuel et sur les autres états financiers qui doivent, aux termes de la présente partie,

Part to be placed before the shareholders, except such annual statements or parts thereof as relate to the period referred to in subparagraph 840(1)(*a*)(ii).

être présentés aux actionnaires, à l'exception des états financiers ou des parties d'états financiers se rapportant à la période visée au sous-alinéa 840(1)*a*)(ii).

Auditing standards

(2) The examination of the auditor referred to in subsection (1) shall, except as otherwise specified by the Superintendent, be conducted in accordance with generally accepted auditing standards, the primary source of which is the Handbook of the Canadian Institute of Chartered Accountants.

(2) Sauf spécification contraire du surintendant, le vérificateur applique les normes de vérification généralement reconnues et principalement celles qui sont énoncées dans le Manuel de l'Institut canadien des comptables agréés.

Normes applicables

Right to information

856. (1) On the request of the auditor of a bank holding company, the present or former directors, officers, employees or agents of the bank holding company shall, to the extent that such persons are reasonably able to do so,

(*a*) permit access to such records, assets and security held by the bank holding company or any entity in which the bank holding company has a substantial investment, and

(*b*) provide such information and explanations

as are, in the opinion of the auditor, necessary to enable the auditor to perform the duties of the auditor of the bank holding company.

856. (1) Les administrateurs, dirigeants, employés ou mandataires de la société de portefeuille bancaire, ou leurs prédécesseurs, doivent, à la demande du vérificateur et dans la mesure où, d'une part, ils peuvent le faire et, d'autre part, le vérificateur l'estime nécessaire à l'exercice de ses fonctions :

a) lui donner accès aux registres, éléments d'actif et sûretés détenus par la société ou par toute entité dans laquelle elle détient un intérêt de groupe financier;

b) lui fournir des renseignements ou éclaircissements.

Droit à l'information

Directors to provide information

(2) On the request of the auditor of a bank holding company, the directors of the bank holding company shall, to the extent that they are reasonably able to do so,

(*a*) obtain from the present or former directors, officers, employees and agents of any entity in which the bank holding company has a substantial investment the information and explanations that such persons are reasonably able to provide and that are, in the opinion of the auditor, necessary to enable them to perform the duties of the auditor of the bank holding company; and

(*b*) provide the auditor with the information and explanations so obtained.

(2) À la demande du vérificateur, le conseil d'administration de la société doit dans la mesure du possible :

a) obtenir des administrateurs, dirigeants, employés et mandataires de toute entité dans laquelle la société détient un intérêt de groupe financier, ou de leurs prédécesseurs, les renseignements et éclaircissements que ces personnes sont en mesure de fournir et que le vérificateur estime nécessaires à l'exercice de ses fonctions;

b) lui fournir les renseignements et éclaircissements ainsi obtenus.

Obligation du conseil d'administration : information

No civil liability

(3) A person who in good faith makes an oral or written communication under subsection (1) or (2) shall not be liable in any civil action arising from having made the communication.

(3) Nul n'encourt de responsabilité civile pour avoir fait, de bonne foi, une déclaration orale ou écrite en vertu du paragraphe (1) ou (2).

Non-responsabilité

Auditor's report and extended examination

857. (1) The Superintendent may, in writing, require that the auditor of a bank holding company report to the Superintendent on the extent of the procedures of the auditor in the examination of the annual statement and may, in writing, require that the auditor enlarge or extend the scope of that examination or direct that any other particular procedure be performed in any particular case, and the auditor shall comply with any such requirement of the Superintendent and report to the Superintendent thereon.

Rapport du vérificateur au surintendant

857. (1) Le surintendant peut exiger, par écrit, que le vérificateur de la société de portefeuille bancaire lui fasse rapport sur le type de procédure utilisé lors de sa vérification du rapport annuel; il peut en outre lui demander, par écrit, d'étendre la portée de sa vérification et lui ordonner de mettre en oeuvre, dans certains cas, d'autres types de procédure. Le vérificateur est tenu de se conformer aux demandes du surintendant et de lui faire rapport à ce sujet.

Special examination

(2) The Superintendent may, in writing, require that the auditor of a bank holding company make a particular examination to determine whether any procedures adopted by the bank holding company may be prejudicial to the interests of depositors, policyholders or creditors of any federal financial institution that is affiliated with the bank holding company, or any other examination as, in the Superintendent's opinion, the public interest may require, and report to the Superintendent thereon.

Vérification spéciale

(2) Le surintendant peut exiger, par écrit, que le vérificateur de la société de portefeuille bancaire procède à une vérification spéciale visant à déterminer si les méthodes utilisées par la société risquent de porter préjudice aux intérêts des déposants, souscripteurs ou créanciers d'une institution financière fédérale de son groupe, ainsi qu'à toute autre vérification rendue nécessaire, à son avis, par l'intérêt public, et lui fasse rapport à ce sujet.

Special examination

(3) The Superintendent may direct that a special audit of a bank holding company be made if, in the opinion of the Superintendent, it is so required and may appoint for that purpose a firm of accountants qualified pursuant to subsection 847(1) to be an auditor of the bank holding company.

Vérification spéciale

(3) Le surintendant peut, s'il l'estime nécessaire, faire procéder à une vérification spéciale et nommer à cette fin un cabinet de comptables répondant aux exigences du paragraphe 847(1).

Expenses payable by bank holding company

(4) The expenses entailed by any examination or audit referred to in any of subsections (1) to (3) are payable by the bank holding company on being approved in writing by the Superintendent.

Dépenses

(4) Les dépenses engagées en application des paragraphes (1) à (3) sont, si elles sont autorisées par écrit par le surintendant, à la charge de la société.

Auditor's report

858. (1) The auditor shall, not less than twenty-one days before the date of the annual meeting of the shareholders of the bank holding company, make a report in writing to the shareholders on the annual statement referred to in subsection 840(1).

Rapport du vérificateur

858. (1) Au moins vingt et un jours avant la date de l'assemblée annuelle, le vérificateur établit un rapport écrit à l'intention des actionnaires concernant le rapport annuel prévu au paragraphe 840(1).

Audit for shareholders

(2) In each report required under subsection (1), the auditor shall state whether, in the opinion of the auditor, the annual statement presents fairly, in accordance with the accounting principles referred to in subsection 840(4), the financial position of the bank holding company as at the end of the financial

Teneur du rapport

(2) Dans chacun des rapports prévus au paragraphe (1), le vérificateur déclare si, à son avis, le rapport annuel présente fidèlement, selon les principes comptables visés au paragraphe 840(4), la situation financière de la société de portefeuille bancaire à la clôture de l'exercice auquel il se rapporte ainsi que le

year to which it relates and the results of the operations and changes in the financial position of the bank holding company for that financial year.

résultat de ses opérations et les modifications survenues dans sa situation financière au cours de cet exercice.

Auditor's remarks

(3) In each report referred to in subsection (2), the auditor shall include such remarks as the auditor considers necessary when

(*a*) the examination has not been made in accordance with the auditing standards referred to in subsection 855(2);

(*b*) the annual statement has not been prepared on a basis consistent with that of the preceding financial year; or

(*c*) the annual statement does not present fairly, in accordance with the accounting principles referred to in subsection 840(4), the financial position of the bank holding company as at the end of the financial year to which it relates or the results of the operations or changes in the financial position of the bank holding company for that financial year.

Observations

(3) Dans chacun des rapports, le vérificateur inclut les observations qu'il estime nécessaires dans les cas où :

a) l'examen n'a pas été effectué selon les normes de vérification visées au paragraphe 855(2);

b) le rapport annuel en question et celui de l'exercice précédent n'ont pas été établis sur la même base;

c) le rapport annuel, compte tenu des principes comptables visés au paragraphe 840(4), ne reflète pas fidèlement soit la situation financière de la société à la clôture de l'exercice auquel il se rapporte, soit le résultat de ses opérations, soit les modifications survenues dans sa situation financière au cours de cet exercice.

Report on directors' statement

859. (1) The auditor of a bank holding company shall, if required by the shareholders, audit and report to the shareholders on any financial statement submitted by the directors to the shareholders, and the report shall state whether, in the opinion of the auditor, the financial statement presents fairly the information required by the shareholders.

Rapport aux actionnaires

859. (1) Si les actionnaires l'exigent, le vérificateur de la société de portefeuille bancaire vérifie tout état financier soumis par le conseil d'administration aux actionnaires; le rapport que le vérificateur leur fait doit indiquer si, à son avis, l'état financier présente fidèlement les renseignements demandés.

Making of report

(2) A report of the auditor made under subsection (1) shall be attached to the financial statement to which it relates and a copy of the statement and report shall be sent by the directors to every shareholder and to the Superintendent.

Envoi du rapport

(2) Le rapport en question est annexé à l'état financier auquel il se rapporte; le conseil d'administration en fait parvenir un exemplaire, ainsi que de l'état, à chaque actionnaire et au surintendant.

Auditor of subsidiaries

860. (1) A bank holding company shall take all necessary steps to ensure that each of its subsidiaries has as its auditor the auditor of the bank holding company.

Vérification des filiales

860. (1) La société de portefeuille bancaire prend toutes les dispositions nécessaires pour que son vérificateur soit nommé vérificateur de ses filiales.

Subsidiary outside Canada

(2) Subsection (1) applies in the case of a subsidiary that carries on its operations in a country other than Canada unless the laws of that country do not permit the appointment of an auditor of the bank holding company as the auditor of that subsidiary.

Filiale à l'étranger

(2) Le paragraphe (1) s'applique dans le cas d'une filiale qui exerce son activité dans un pays étranger sauf si les lois de ce pays ne le permettent pas.

Exception

(3) Subsection (1) does not apply in respect of any particular subsidiary where the bank holding company, after having consulted its auditor, is of the opinion that the total assets of the subsidiary are not a material part of the total assets of the bank holding company.

(3) Dans le cas où la société, après consultation de son vérificateur, estime que l'actif total d'une de ses filiales ne représente pas une partie importante de son actif total, le paragraphe (1) ne s'applique pas à cette filiale.

Exception

Auditor's attendance

861. (1) The auditor of a bank holding company is entitled to receive notice of every meeting of the audit committee of the bank holding company and, at the expense of the bank holding company, to attend and be heard at that meeting.

861. (1) Le vérificateur a droit aux avis des réunions du comité de vérification de la société de portefeuille bancaire et peut y assister aux frais de celle-ci et y être entendu.

Présence du vérificateur

Attendance

(2) If so requested by a member of the audit committee, the auditor shall attend every meeting of the audit committee held during the member's term of office.

(2) À la demande de tout membre du comité de vérification, le vérificateur assiste à toutes réunions de ce comité tenues au cours du mandat de ce membre.

Présence du vérificateur

Calling meeting

862. (1) The auditor of a bank holding company or a member of the audit committee may call a meeting of the audit committee.

862. (1) Le comité de vérification peut être convoqué par l'un de ses membres ou par le vérificateur.

Convocation d'une réunion

Right to interview

(2) The chief internal auditor of a bank holding company or any officer or employee of the bank holding company acting in a similar capacity shall, at the request of the auditor of the bank holding company and on receipt of reasonable notice, meet with the auditor.

(2) Le vérificateur en chef interne ou tout dirigeant ou employé de la société de portefeuille bancaire occupant des fonctions analogues doit rencontrer le vérificateur de la société si celui-ci lui en fait la demande et l'en avise en temps utile.

Rencontre demandée

Notice of errors

863. (1) A director or an officer of a bank holding company shall forthwith notify the audit committee and the auditor of the bank holding company of any error or misstatement of which the director or officer becomes aware in an annual statement or other financial statement on which the auditor or any former auditor has reported.

863. (1) Tout administrateur ou dirigeant doit sans délai aviser le comité de vérification ainsi que le vérificateur des erreurs ou renseignements inexacts qu'il relève dans un rapport annuel ou tout autre état financier ayant fait l'objet d'un rapport de ce dernier ou de ses prédécesseurs.

Avis des erreurs

Error noted by auditor

(2) If the auditor or former auditor of a bank holding company is notified or becomes aware of an error or misstatement in an annual statement or other financial statement on which the auditor reported and in the opinion of the auditor the error or misstatement is material, the auditor or former auditor shall inform each director of the bank holding company accordingly.

(2) Le vérificateur ou ceux de ses prédécesseurs qui prennent connaissance d'une erreur ou d'un renseignement inexact et, à leur avis, important dans le rapport annuel ou tout autre état financier sur lequel ils ont fait rapport doivent en informer chaque administrateur.

Erreur dans les états financiers

Duty of directors

(3) When under subsection (2) the auditor or former auditor of a bank holding company informs the directors of an error or misstatement in an annual statement or other financial statement, the directors shall

(3) Une fois mis au courant, le conseil d'administration fait établir et publier un rapport ou état révisé ou informe par tous autres moyens les actionnaires et le surintendant des erreurs ou renseignements inexacts qui lui ont été révélés.

Obligation du conseil d'administration

(*a*) prepare and issue a revised annual statement or financial statement; or

(*b*) otherwise inform the shareholders and the Superintendent of the error or misstatement.

Qualified privilege for statements

864. Any oral or written statement or report made under this Part by the auditor or former auditor of a bank holding company has qualified privilege.

Immunité (diffamation)

864. Le vérificateur et ses prédécesseurs jouissent d'une immunité relative en ce qui concerne les déclarations orales ou écrites et les rapports faits par eux aux termes de la présente partie.

Remedial Actions

Recours judiciaires

Sections 334 to 338 apply

865. Sections 334 to 338 apply in respect of bank holding companies, subject to the following:

(*a*) references to "bank" in those sections are to be read as references to "bank holding company"; and

(*b*) references to "this Act" in those sections are to be read as references to "this Part".

Application des articles 334 à 338

865. Les articles 334 à 338 s'appliquent à la société de portefeuille bancaire; toutefois, pour l'application de ces dispositions :

a) la mention de la banque vaut mention de la société de portefeuille bancaire;

b) la mention de la présente loi vaut mention de la présente partie.

Liquidation and Dissolution

Liquidation et dissolution

Definition of "court"

866. For the purposes of subsections 346(1) and 347(1) and (2), sections 348 to 352, subsection 353(1), sections 355 and 357 to 359, subsections 363(3) and (4) and section 368, "court" means a court having jurisdiction in the place where the bank holding company has its head office.

Définition de « tribunal »

866. Pour l'application des paragraphes 346(1) et 347(1) et (2), des articles 348 à 352, du paragraphe 353(1), des articles 355 et 357 à 359, des paragraphes 363(3) et (4) et de l'article 368, le tribunal est la juridiction compétente du ressort du siège de la société de portefeuille bancaire.

Non-application of certain provisions

867. (1) Subsection (2) and sections 342 to 365, 368 and 868 do not apply to a bank holding company that is an insolvent person or a bankrupt as those terms are defined in subsection 2(1) of the *Bankruptcy and Insolvency Act*.

Non-application de certaines dispositions

867. (1) Le paragraphe (2) et les articles 342 à 365, 368 et 868 ne s'appliquent pas aux sociétés de portefeuille bancaires qui sont des personnes insolvables ou des faillis au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*.

Staying proceedings on insolvency

(2) Any proceedings taken under this Division to dissolve or to liquidate and dissolve a bank holding company shall be stayed if the bank holding company is at any time found, in a proceeding under the *Bankruptcy and Insolvency Act*, to be an insolvent person as defined in subsection 2(1) of that Act.

Suspension des procédures

(2) Toute procédure soit de dissolution, soit de liquidation et de dissolution, engagée aux termes de la présente section est suspendue dès la constatation du fait que la société de portefeuille bancaire est une personne insolvable, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*.

Winding-up and Restructuring Act does not apply

(3) The *Winding-up and Restructuring Act* does not apply to a bank holding company.

Non-application de la *Loi sur les liquidations et les restructurations*

(3) La *Loi sur les liquidations et les restructurations* ne s'applique pas à la société de portefeuille bancaire.

Returns to Superintendent

868. A liquidator appointed under this Division to wind up the business of a bank holding company shall provide the Superintendent with such information relating to the business and affairs of the bank holding company in such form as the Superintendent requires.

Relevés fournis au surintendant

868. Le liquidateur nommé conformément à la présente section pour procéder à la liquidation des activités de la société de portefeuille bancaire doit fournir au surintendant, en la forme requise, les renseignements pertinents que celui-ci exige.

Simple Liquidation

Liquidation simple

Sections 342 to 346 apply

869. Sections 342 to 346 apply in respect of bank holding companies, subject to the following:

(*a*) references to "bank" in those sections are to be read as references to "bank holding company"; and

(*b*) the reference to "sections 143 and 144" in subsection 343(1) is to be read as a reference to "sections 732 and 733".

Application des articles 342 à 346

869. Les articles 342 à 346 s'appliquent à la société de portefeuille bancaire; toutefois, pour l'application de ces dispositions :

a) la mention de la banque vaut mention de la société de portefeuille bancaire;

b) la mention, au paragraphe 343(1), des articles 143 et 144 vaut mention des articles 732 et 733.

Court-supervised Liquidation

Surveillance judiciaire

Sections 347 to 360 apply

870. Sections 347 to 360 apply in respect of bank holding companies, subject to the following:

(*a*) references to "bank" in those sections are to be read as references to "bank holding company";

(*b*) the reference to "subsection 308(1)" in subsection 353(1) is to be read as a reference to "subsection 840(1)"; and

(*c*) paragraph 354(*a*) is to be read without reference to "or auditors".

Application des articles 347 à 360

870. Les articles 347 à 360 s'appliquent à la société de portefeuille bancaire; toutefois, pour l'application de ces dispositions :

a) la mention de la banque vaut mention de la société de portefeuille bancaire;

b) la mention, au paragraphe 353(1), du paragraphe 308(1) vaut mention du paragraphe 840(1);

c) il n'est pas tenu compte, à l'alinéa 354*a*), du fait qu'il peut y avoir plus d'un vérificateur.

General

Dispositions générales

Sections 361 to 365 and 368 apply

871. Sections 361 to 365 and 368 apply in respect of bank holding companies, subject to the following:

(*a*) references to "bank" in those sections are to be read as references to "bank holding company";

(*b*) references to "this Part" in those sections are to be read as references to "this Division";

(*c*) the reference to "section 632" in subsection 362(2) is to be read as a reference to "section 951";

(*d*) the reference to "section 366" in section 364 is to be read as a reference to "section 872"; and

Application des articles 361 à 365 et 368

871. Les articles 361 à 365 et 368 s'appliquent à la société de portefeuille bancaire; toutefois, pour l'application de ces dispositions :

a) la mention de la banque vaut mention de la société de portefeuille bancaire;

b) la mention « présente partie » vaut mention de « présente section »;

c) la mention, au paragraphe 362(2), de l'article 632 vaut mention de l'article 951;

d) la mention, à l'article 364, de l'article 366 vaut mention de l'article 872;

(*e*) the reference to "sections 366 and 367" in section 365 is to be read as a reference to "section 872".

e) la mention, à l'article 365, des articles 366 et 367 vaut mention de l'article 872.

Unknown claimants

872. (1) On the dissolution of a bank holding company under this Act, the portion of the property distributable to a creditor or shareholder who cannot be found shall be converted into money and paid to the Receiver General.

Créanciers inconnus

872. (1) La partie des biens à remettre, par suite de la dissolution d'une société de portefeuille bancaire en vertu de la présente loi, à tout créancier ou actionnaire introuvable doit être réalisée en numéraire et le produit versé au receveur général.

Constructive satisfaction

(2) A payment under subsection (1) is deemed to be in satisfaction of a debt or claim of such creditor or shareholder.

Dédommagement

(2) Le versement prévu au paragraphe (1) est réputé régler le créancier ou dédommager l'actionnaire.

Recovery

(3) If at any time a person establishes that he or she is entitled to any moneys paid to the Receiver General under this Act, the Receiver General shall pay an equivalent amount to him or her out of the Consolidated Revenue Fund.

Recouvrement

(3) Le receveur général doit verser, sur le Trésor, une somme égale à celle qu'il a reçue, à toute personne qui la réclame à bon droit selon la présente loi.

DIVISION 7

OWNERSHIP

Constraints on Ownership

SECTION 7

PROPRIÉTÉ

Restrictions à la propriété

Sections 370 and 371 apply

873. Sections 370 and 371 apply in respect of bank holding companies, except that references to "bank" in section 371 are to read as references to "bank holding company".

Application des articles 370 et 371

873. Les articles 370 et 371 s'appliquent à la société de portefeuille bancaire; toutefois, pour l'application de l'article 371, la mention de la banque vaut mention de la société de portefeuille bancaire.

Significant interest

874. Except as permitted by this Division, no person shall have a significant interest in any class of shares of a bank holding company.

Intérêt substantiel

874. Il est interdit de détenir un intérêt substantiel dans une catégorie d'actions d'une société de portefeuille bancaire sauf autorisation au titre de la présente section.

Acquisition of significant interest

875. (1) Subject to section 876, no person, or entity controlled by a person, shall, without the approval of the Minister, purchase or otherwise acquire any share of a bank holding company or purchase or otherwise acquire control of any entity that holds any share of a bank holding company if

(*a*) the acquisition would cause the person to have a significant interest in any class of shares of the bank holding company; or

(*b*) if the person has a significant interest in a class of shares of the bank holding company, the acquisition would increase the significant interest of the person in that class of shares.

Acquisition d'un intérêt substantiel

875. (1) Sous réserve de l'article 876, il est interdit à une personne — ou à l'entité qu'elle contrôle — d'acquérir, sans l'agrément du ministre, des actions d'une société de portefeuille bancaire ou le contrôle d'une entité qui détient de telles actions si l'acquisition :

a) lui confère un intérêt substantiel dans une catégorie d'actions de la société de portefeuille bancaire en question;

b) augmente l'intérêt substantiel qu'elle détient déjà.

Amalgamation, etc., constitutes acquisition

(2) If, as a result of an amalgamation, merger or reorganization, the entity that results would have a significant interest in a class of shares of a bank holding company, that entity is deemed to be acquiring a significant interest in that class of shares of the bank holding company through an acquisition for which the approval of the Minister is required.

Assimilation

(2) Dans le cas où une fusion, un regroupement ou une réorganisation confère à l'entité qui en est issue un intérêt substantiel dans une catégorie d'actions d'une société de portefeuille bancaire, cette entité est réputée acquérir un intérêt substantiel dans cette catégorie d'actions de la société de portefeuille bancaire et cette acquisition requiert l'agrément du ministre.

Limitations on share holdings

876. (1) No person may be a major shareholder of a bank holding company with equity of five billion dollars or more.

Restrictions

876. (1) Il est interdit à toute personne d'être un actionnaire important d'une société de portefeuille bancaire dont les capitaux propres sont égaux ou supérieurs à cinq milliards de dollars.

Exception — widely held bank

(2) Subsection (1) does not apply to a widely held bank that controls, within the meaning of paragraphs 3(1)(*a*) and (*d*), the bank holding company with equity of five billion dollars or more if it controlled, within the meaning of those paragraphs, the bank holding company on the day the bank holding company's equity reached five billion dollars and it has controlled, within the meaning of those paragraphs, the bank holding company since that day.

Exception — banque à participation multiple

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la banque à participation multiple qui contrôlait, au sens des alinéas 3(1)*a*) et *d*), la société de portefeuille bancaire dont les capitaux propres sont égaux ou supérieurs à cinq milliards de dollars au moment où les capitaux propres ont atteint ce montant et n'a pas cessé de la contrôler, au sens des mêmes alinéas, depuis.

Exception — widely held bank holding company

(3) Subsection (1) does not apply to a widely held bank holding company that controls, within the meaning of paragraphs 3(1)(*a*) and (*d*), the bank holding company with equity of five billion dollars or more if the widely held bank holding company controlled, within the meaning of those paragraphs, the bank holding company on the day the bank holding company's equity reached five billion dollars and the widely held bank holding company has controlled, within the meaning of those paragraphs, the bank holding company since that day.

Exception — sociétés de portefeuille bancaires à participation multiple

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la société de portefeuille bancaire à participation multiple qui contrôle, au sens des alinéas 3(1)*a*) et *d*), la société de portefeuille bancaire dont les capitaux propres sont égaux ou supérieurs à cinq milliards de dollars si elle la contrôlait, au sens des mêmes alinéas, au moment où les capitaux propres de celle-ci ont atteint ce montant et n'a pas cessé de la contrôler, au sens des mêmes alinéas, depuis.

Exception — insurance holding companies and certain institutions

(4) Subsection (1) does not apply to any of the following that controls, within the meaning of paragraph 3(1)(*d*), the bank holding company with equity of five billion dollars or more if it controlled, within the meaning of that paragraph, the bank holding company on the day the bank holding company's equity reached five billion dollars and it has controlled, within the meaning of that paragraph, the bank holding company since that day:

Exception — sociétés de portefeuille d'assurances et certaines institutions

(4) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux entités suivantes qui contrôlaient, au sens de l'alinéa 3(1)*d*), la société de portefeuille bancaire dont les capitaux propres sont égaux ou supérieurs à cinq milliards de dollars au moment où les capitaux propres ont atteint ce montant et qui n'ont pas cessé de la contrôler, au sens du même alinéa, depuis :

a) une société de portefeuille d'assurances à participation multiple;

(*a*) a widely held insurance holding company;

(*b*) an eligible Canadian financial institution, other than a bank; or

(*c*) an eligible foreign institution.

b) une institution financière canadienne admissible autre qu'une banque;

c) une institution étrangère admissible.

Exception — other entities

(5) Subsection (1) does not apply to an entity that controls, within the meaning of paragraphs 3(1)(*a*) and (*d*), the bank holding company with equity of five billion dollars or more if the entity is controlled, within the meaning of those paragraphs, by a widely held bank to which subsection (2) applies, or a widely held bank holding company to which subsection (3) applies, that controls the bank holding company.

(5) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux personnes qui contrôlent, au sens des alinéas 3(1)*a*) et *d*), la société de portefeuille bancaire dont les capitaux propres sont égaux ou supérieurs à cinq milliards de dollars et qui sont elles-mêmes contrôlées, au sens des mêmes alinéas, par une banque à participation multiple visée au paragraphe (2), ou une société de portefeuille bancaire à participation multiple visée au paragraphe (3), qui contrôle la société de portefeuille bancaire.

Exception — autres entités

Exception — other entities

(6) Subsection (1) does not apply to an entity that controls, within the meaning of paragraph 3(1)(*d*), the bank holding company with equity of five billion dollars or more if the entity is controlled, within the meaning of that paragraph, by

(*a*) a widely held insurance holding company to which subsection (4) applies that controls the bank holding company;

(*b*) an eligible Canadian financial institution, other than a bank, to which subsection (4) applies that controls the bank holding company; or

(*c*) an eligible foreign institution to which subsection (4) applies that controls the bank holding company.

(6) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux personnes qui contrôlent, au sens de l'alinéa 3(1)*d*), la société de portefeuille bancaire dont les capitaux propres sont égaux ou supérieurs à cinq milliards de dollars et qui sont elles-mêmes contrôlées, au sens du même alinéa, par l'une ou l'autre des entités suivantes :

a) une société de portefeuille d'assurances à participation multiple visée au paragraphe (4) qui contrôle la société de portefeuille bancaire;

b) une institution financière canadienne admissible — autre qu'une banque — visée au paragraphe (4) qui contrôle la société de portefeuille bancaire;

c) une institution étrangère admissible visée au paragraphe (4) qui contrôle la société de portefeuille bancaire.

Exception — autres entités

Exception

877. (1) Despite section 876, if a bank holding company with equity of five billion dollars or more was formed as the result of an amalgamation, a person who is a major shareholder of the bank holding company on the effective date of the letters patent of amalgamation shall do all things necessary to ensure that the person is no longer a major shareholder of the bank holding company on the day that is one year after that day or on the day that is after any shorter period specified by the Minister.

877. (1) Malgré l'article 876, si la société de portefeuille bancaire dont les capitaux propres sont égaux ou supérieurs à cinq milliards de dollars est issue d'une fusion, la personne qui est un actionnaire important à la date de prise d'effet des lettres patentes de fusion est tenue de prendre les mesures nécessaires pour que, à l'expiration de l'année qui suit cette date ou dans le délai plus court précisé par le ministre, elle ne soit plus un actionnaire important de la société.

Exception

Exception — widely held banks and bank holding companies

(2) Subsection (1) does not apply to a widely held bank or a widely held bank holding company that controlled, within the meaning of paragraphs 3(1)(*a*) and (*d*), one of the applicants for the letters patent of amalgamation and that has controlled, within the meaning of those paragraphs, the amalgamated bank holding company since the effective date of those letters patent.

Exception — banque ou société de portefeuille bancaire à participation multiple

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la banque ou à la société de portefeuille bancaire à participation multiple qui contrôlait, au sens des alinéas 3(1)*a*) et *d*), l'un des requérants et n'a pas cessé de contrôler, au sens des mêmes alinéas, la société de portefeuille bancaire issue de la fusion depuis la date de prise d'effet des lettres patentes de fusion.

Exception — insurance holding companies and certain institutions

(3) Subsection (1) does not apply to any of the following that controlled, within the meaning of paragraph 3(1)(*d*), one of the applicants for the letters patent of amalgamation if it has controlled, within the meaning of that paragraph, the amalgamated bank holding company since the effective date of those letters patent:

(*a*) a widely held insurance holding company;

(*b*) an eligible Canadian financial institution, other than a bank; or

(*c*) an eligible foreign institution.

Exception — sociétés de portefeuille d'assurances et certaines institutions

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux entités ci-après qui contrôlaient, au sens de l'alinéa 3(1)*d*), l'un des requérants et qui n'ont pas cessé de contrôler, au sens du même alinéa, la société de portefeuille bancaire issue de la fusion depuis la date de prise d'effet des lettres patentes de fusion :

a) une société de portefeuille d'assurances à participation multiple;

b) une institution financière canadienne admissible autre qu'une banque;

c) une institution étrangère admissible.

Exception — other entities

(4) Subsection (1) does not apply to an entity that controls, within the meaning of paragraphs 3(1)(*a*) and (*d*), the amalgamated bank holding company if the entity is controlled, within the meaning of those paragraphs, by a widely held bank or widely held bank holding company to which subsection (2) applies that controls the amalgamated bank holding company.

Exception — autres entités

(4) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux entités qui contrôlent, au sens des alinéas 3(1)*a*) et *d*), la société de portefeuille bancaire issue de la fusion et qui sont elles-mêmes contrôlées, au sens des mêmes alinéas, par une banque à participation multiple ou une société de portefeuille bancaire à participation multiple à laquelle le paragraphe (2) s'applique et qui contrôle la société de portefeuille bancaire issue de la fusion.

Exception — other entities

(5) Subsection (1) does not apply to an entity that controls, within the meaning of paragraph 3(1)(*d*), the amalgamated bank holding company if the entity is controlled, within the meaning of that paragraph, by any of the following:

(*a*) a widely held insurance holding company to which subsection (3) applies that controls the amalgamated bank holding company;

(*b*) an eligible Canadian financial institution to which subsection (3) applies, other than a bank, that controls the amalgamated bank holding company; or

Exception — autres entités

(5) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux entités qui contrôlent, au sens de l'alinéa 3(1)*d*), la société de portefeuille bancaire issue de la fusion et qui sont elles-mêmes contrôlées, au sens du même alinéa, par l'une ou l'autre des entités suivantes :

a) une société de portefeuille d'assurances à participation multiple à laquelle le paragraphe (3) s'applique et qui contrôle la société de portefeuille bancaire issue de la fusion;

b) une institution financière canadienne admissible — autre qu'une banque — à laquelle le paragraphe (3) s'applique et qui contrôle la société de portefeuille bancaire issue de la fusion;

(*c*) an eligible foreign institution to which subsection (3) applies that controls the amalgamated bank holding company.

c) une institution étrangère admissible à laquelle le paragraphe (3) s'applique et qui contrôle la société de portefeuille bancaire issue de la fusion.

Extension

(6) If general market conditions so warrant and the Minister is satisfied that the person has used the person's best efforts to be in compliance with subsection (1) on the required day, the Minister may specify a later day as the day from and after which the person must comply with that subsection.

Prorogation du délai

(6) Si les conditions générales du marché le justifient et s'il est convaincu que la personne a fait de son mieux pour se conformer au paragraphe (1) dans le délai imparti, le ministre peut reculer la date à compter de laquelle elle devra se conformer à ce paragraphe.

Limitation on share holdings

878. (1) If a person is a major shareholder of a bank holding company with equity of less than five billion dollars and the bank holding company's equity reaches five billion dollars or more, the person shall do all things necessary to ensure that the person is not a major shareholder of the bank holding company on the day that is three years after the day the bank holding company's equity reached five billion dollars.

Restriction

878. (1) La personne qui est un actionnaire important d'une société de portefeuille bancaire dont les capitaux propres sont inférieurs à cinq milliards de dollars est tenue, si le montant des capitaux propres de la société de portefeuille bancaire passe à cinq milliards de dollars ou plus, de prendre les mesures nécessaires pour que, à l'expiration des trois ans qui suivent le moment où le montant est atteint, elle ne soit plus un actionnaire important de la société de portefeuille bancaire.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply if any of subsections 876(2) to (6) applies to the person in respect of the bank holding company.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la personne si elle est visée à l'un ou l'autre des paragraphes 876(2) à (6) à l'égard de la société de portefeuille bancaire.

Extension

(3) If general market conditions so warrant and the Minister is satisfied that the person has used the person's best efforts to be in compliance with subsection (1) on the required day, the Minister may specify a later day as the day from and after which the person must comply with that subsection.

Prorogation du délai

(3) Si les conditions générales du marché le justifient et s'il est convaincu que la personne a fait de son mieux pour se conformer au paragraphe (1) dans le délai imparti, le ministre peut reculer la date à compter de laquelle elle devra se conformer à ce paragraphe.

Obligation of widely held bank holding company

879. (1) If a widely held bank holding company with equity of five billion dollars or more controls a bank and a person becomes a major shareholder of the bank or of any entity that also controls the bank, the widely held bank holding company must do all things necessary to ensure that, on the day that is one year after the person became a major shareholder of the bank or entity that controls it,

(*a*) the widely held bank holding company no longer controls the bank; or

(*b*) the bank or the entity that controls the bank does not have any major shareholder other than the widely held bank holding company or any entity that it controls.

Obligation d'une société de portefeuille bancaire à participation multiple

879. (1) La société de portefeuille bancaire à participation multiple dont les capitaux propres sont égaux ou supérieurs à cinq milliards de dollars et qui contrôle une banque ou une entité qui contrôle aussi la banque est tenue, si une personne devient un actionnaire important de la banque ou d'une entité qui contrôle aussi la banque, de prendre les mesures nécessaires pour que, à l'expiration de l'année qui suit la date à laquelle la personne est devenue actionnaire important :

a) soit elle cesse de contrôler la banque;

b) soit la banque ou l'entité n'ait plus d'autre actionnaire important qu'elle ou une entité qu'elle contrôle.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply in respect of a bank with equity of less than two hundred and fifty million dollars, or any other prescribed amount.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard d'une banque dont les capitaux propres sont inférieurs à deux cent cinquante millions de dollars ou le montant prévu par règlement.

Exception

Extension

(3) If general market conditions so warrant and the Minister is satisfied that the widely held bank holding company has used its best efforts to be in compliance with subsection (1) on the required day, the Minister may specify a later day as the day from and after which it must comply with that subsection.

(3) Si les conditions générales du marché le justifient et s'il est convaincu que la société de portefeuille bancaire à participation multiple a fait de son mieux pour se conformer au paragraphe (1) dans le délai imparti, le ministre peut reculer la date à compter de laquelle elle devra se conformer à ce paragraphe.

Prorogation du délai

Obligation of widely held bank holding company

879.1 (1) Despite subsection 879(1), if a widely held bank holding company with equity of five billion dollars or more controls a bank in respect of which that subsection does not apply by reason of subsection 879(2) and the equity of the bank reaches two hundred and fifty million dollars or more or any other amount that is prescribed and on the day the equity of the bank reaches two hundred and fifty million dollars or more or the prescribed amount, as the case may be, a person is a major shareholder of the bank or of any entity that also controls the bank, the widely held bank holding company must do all things necessary to ensure that, on the day that is three years after that day,

(*a*) the widely held bank holding company no longer controls the bank; or

(*b*) the bank or the entity that controls the bank does not have any major shareholder other than the widely held bank holding company or any entity that the widely held bank holding company controls.

879.1 (1) Par dérogation au paragraphe 879(1), la société de portefeuille bancaire à participation multiple dont les capitaux propres sont égaux ou supérieurs à cinq milliards de dollars et qui contrôle une banque à laquelle ce paragraphe ne s'applique pas en raison du paragraphe 879(2) est tenue, si les capitaux propres de la banque passent à deux cent cinquante millions de dollars ou plus ou au montant prévu par règlement et si à la date où le montant est atteint une personne est un actionnaire important de la banque ou d'une entité qui la contrôle aussi, de prendre les mesures nécessaires pour que, à l'expiration des trois ans qui suivent cette date :

a) soit elle cesse de contrôler la banque;

b) soit la banque ou l'entité n'ait plus d'autre actionnaire important qu'elle-même ou une entité qu'elle contrôle.

Obligation d'une société de portefeuille bancaire à participation multiple

Extension

(2) If general market conditions so warrant and the Minister is satisfied that the widely held bank holding company has used its best efforts to be in compliance with subsection (1) on the required day, the Minister may specify a later day as the day from and after which it must comply with that subsection.

(2) Si les conditions générales du marché le justifient et s'il est convaincu que la société de portefeuille bancaire à participation multiple a fait de son mieux pour se conformer au paragraphe (1) dans le délai imparti, le ministre peut reculer la date à compter de laquelle elle devra se conformer à ce paragraphe.

Prorogation du délai

Prohibition against significant interest

880. No person who has a significant interest in any class of shares of a widely held bank holding company with equity of five billion dollars or more may have a significant

880. Il est interdit à toute personne ayant un intérêt substantiel dans une catégorie quelconque d'actions d'une société de portefeuille bancaire à participation multiple dont les

Intérêt substantiel

interest in any class of shares of a subsidiary of the widely held bank holding company that is a bank or a bank holding company.

capitaux propres sont égaux ou supérieurs à cinq milliards de dollars d'avoir un intérêt substantiel dans une catégorie quelconque d'actions d'une filiale de celle-ci qui est aussi une société de portefeuille bancaire ou qui est une banque.

Prohibition against significant interest

881. No person who has a significant interest in any class of shares of a bank holding company may have a significant interest in any class of shares of any widely held bank with equity of five billion dollars or more, or of any widely held bank holding company with equity of five billion dollars or more, that controls the bank holding company.

Intérêt substantiel

881. Il est interdit à toute personne ayant un intérêt substantiel dans une catégorie quelconque d'actions d'une société de portefeuille bancaire d'avoir un intérêt substantiel dans une catégorie quelconque d'actions d'une banque à participation multiple, ou d'une société de portefeuille bancaire à participation multiple, dont les capitaux propres sont égaux ou supérieurs à cinq milliards de dollars qui contrôle la société de portefeuille bancaire.

Prohibition against control

882. (1) No person shall control, within the meaning of paragraph 3(1)(*d*), a bank holding company with equity of five billion dollars or more.

Interdiction — contrôle

882. (1) Il est interdit à une personne de contrôler, au sens de l'alinéa 3(1)*d*), une société de portefeuille bancaire dont les capitaux propres sont égaux ou supérieurs à cinq milliards de dollars.

Exception — widely held bank

(2) Subsection (1) does not apply if any of subsections 876(2) to (6) applies in respect of the person in respect of the bank holding company.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la personne si elle est visée à l'un ou l'autre des paragraphes 876(2) à (6).

Exception — banque à participation multiple

Restriction on control

883. No person shall, without the prior approval of the Minister, acquire control, within the meaning of paragraph 3(1)(*d*), of a bank holding company with equity of less than five billion dollars.

Restriction — contrôle

883. Il est interdit, sans l'agrément préalable du ministre, d'acquérir le contrôle, au sens de l'alinéa 3(1)*d*), d'une société de portefeuille bancaire dont les capitaux propres sont inférieurs à cinq milliards de dollars.

Deeming

884. A bank holding company with equity of less than five billion dollars that controls a bank to which subsection 378(1) applies is deemed, for the purposes of sections 156.09, 727, 876, 879, 879.1, 880, 881, 882, 888 and 890, subsection 891(2), section 893 and subsection 906(2), to be a bank holding company with equity of five billion dollars or more.

Contrôle de banques auxquelles s'applique le paragraphe 378(1)

884. La société de portefeuille bancaire dont les capitaux propres sont inférieurs à cinq milliards de dollars et qui contrôle une banque à laquelle le paragraphe 378(1) s'applique est réputée, pour l'application des articles 156.09, 727, 876, 879, 879.1, 880, 881, 882, 888 et 890, du paragraphe 891(2), de l'article 893 et du paragraphe 906(2), être une société de portefeuille bancaire dont les capitaux propres sont égaux ou supérieurs à cinq milliards de dollars.

Prohibition

885. No person may control or be a major shareholder of a bank holding company if the person or an entity affiliated with the person

(*a*) has control of or has a substantial investment in an entity that engages in Canada in any personal property leasing activity that a financial leasing entity within

Interdiction

885. Il est interdit à toute personne de contrôler une société de portefeuille bancaire ou d'être un actionnaire important de celle-ci si elle ou une entité de son groupe :

a) contrôle une entité qui exerce au Canada une activité de crédit-bail mobilier qu'une entité s'occupant de crédit-bail, au sens du

the meaning of subsection 464(1) is prohibited from engaging in; or

(*b*) engages in Canada in any personal property leasing activity that a financial leasing entity within the meaning of subsection 464(1) is prohibited from engaging in.

paragraphe 464(1), n'est pas autorisée à exercer ou détient un intérêt de groupe financier dans une telle entité;

b) exerce au Canada une activité de crédit-bail mobilier qu'une entité s'occupant de crédit-bail, au sens du paragraphe 464(1), n'est pas autorisée à exercer.

Prohibition

886. No person who controls a bank holding company or who is a major shareholder of a bank holding company, and no entity affiliated with that person, may

(*a*) control or have a substantial investment in an entity that engages in Canada in any personal property leasing activity that a financial leasing entity within the meaning of subsection 464(1) is prohibited from engaging in; or

(*b*) engage in Canada in any personal property leasing activity that a financial leasing entity within the meaning of subsection 464(1) is prohibited from engaging in.

Interdiction

886. Il est interdit à toute personne qui contrôle une société de portefeuille bancaire ou en est un actionnaire important et à toute entité de son groupe :

a) de contrôler une entité qui exerce au Canada une activité de crédit-bail mobilier qu'une entité s'occupant de crédit-bail, au sens du paragraphe 464(1), n'est pas autorisée à exercer ou de détenir un intérêt de groupe financier dans une telle entité;

b) d'exercer au Canada une activité de crédit-bail mobilier qu'une entité s'occupant de crédit-bail, au sens du paragraphe 464(1), n'est pas autorisée à exercer.

Constraint on registration

887. No bank holding company shall, unless the acquisition of the share has been approved by the Minister, record in its securities register a transfer or issue of any share of the bank holding company to any person or to any entity controlled by a person if

(*a*) the transfer or issue of the share would cause the person to have a significant interest in any class of shares of the bank holding company; or

(*b*) where the person has a significant interest in a class of shares of the bank holding company, the transfer or issue of the share would increase the significant interest of the person in that class of shares.

Restrictions en matière d'inscription

887. Il est interdit à la société de portefeuille bancaire, sauf si le ministre approuve l'acquisition des actions, d'inscrire dans son registre des valeurs mobilières le transfert ou l'émission d'actions — à une personne ou à une entité contrôlée par celle-ci —, qui soit confère à cette personne un intérêt substantiel dans une catégorie de ses actions, soit augmente l'intérêt substantiel qu'elle détient déjà.

Exemption

888. On application by a bank holding company, other than a bank holding company with equity of five billion dollars or more, the Superintendent may exempt any class of non-voting shares of the bank holding company the aggregate book value of which is not more than 30 per cent of the aggregate book value of all the outstanding shares of the bank holding company from the application of sections 875 and 887.

Exemption

888. Sur demande d'une société de portefeuille bancaire — sauf une société de portefeuille bancaire dont les capitaux propres sont égaux ou supérieurs à cinq milliards de dollars —, le surintendant peut soustraire à l'application des articles 875 et 887 toute catégorie d'actions sans droit de vote de la société de portefeuille bancaire dont la valeur comptable ne représente pas plus de trente pour cent de la valeur comptable des actions en circulation de la société de portefeuille bancaire.

Exception for small holdings

889. Despite section 887, if, as a result of a transfer or issue of shares of a class of shares of a bank holding company to a person, the total number of shares of that class registered in the securities register of the bank holding company in the name of that person would not exceed five thousand and would not exceed 0.1 per cent of the outstanding shares of that class, the bank holding company is entitled to assume that no person is acquiring or increasing a significant interest in that class of shares of the bank holding company as a result of that issue or transfer of shares.

Exception

889. Par dérogation à l'article 887, si, après transfert ou émission d'actions d'une catégorie donnée à une personne, le nombre total d'actions de cette catégorie inscrites à son registre des valeurs mobilières au nom de cette personne n'excède pas cinq mille ni un dixième pour cent des actions en circulation de cette catégorie, la société de portefeuille bancaire est en droit de présumer qu'il n'y a ni acquisition ni augmentation d'intérêt substantiel dans cette catégorie d'actions du fait du transfert ou de l'émission.

When approval not required

890. (1) Despite sections 875 and 887, the approval of the Minister is not required in respect of a bank holding company with equity of less than five billion dollars if a person with a significant interest in a class of shares of the bank holding company, or an entity controlled by a person with a significant interest in a class of shares of the bank holding company, purchases or otherwise acquires shares of that class, or acquires control of any entity that holds any share of that class, and the number of shares of that class purchased or otherwise acquired, or the acquisition of control of the entity, as the case may be, would not increase the significant interest of the person in that class of shares of the bank holding company to a percentage that is greater than the percentage referred to in subsection (2) or (3), whichever is applicable.

Agrément non requis

890. (1) Par dérogation aux articles 875 et 887, l'agrément du ministre n'est pas nécessaire dans le cas où une personne qui détient un intérêt substantiel dans une catégorie d'actions d'une société de portefeuille bancaire dont les capitaux propres sont inférieurs à cinq milliards de dollars — ou une entité qu'elle contrôle — acquiert des actions de cette catégorie ou acquiert le contrôle d'une entité qui détient de telles actions et que l'acquisition de ces actions ou du contrôle de l'entité ne porte pas son intérêt à un pourcentage supérieur à celui qui est précisé aux paragraphes (2) ou (3), selon le cas.

Percentage

(2) Subject to subsection (3) and for the purpose of subsection (1), the percentage is 5 percentage points in excess of the significant interest of the person in that class of shares of the bank holding company on the day of the most recent purchase or acquisition by the person or any entity controlled by the person, other than the entity referred to in subsection (1), of shares of that class of shares of the bank holding company, or of control of an entity that held shares of that class of shares of the bank holding company, for which approval was given by the Minister.

Pourcentage

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le pourcentage applicable est cinq pour cent de plus que l'intérêt substantiel de la personne dans la catégorie d'actions de la société de portefeuille bancaire à la date de la dernière acquisition — par celle-ci ou par une entité qu'elle contrôle, à l'exception de l'entité visée au paragraphe (1) dont elle acquiert le contrôle — soit d'actions de cette catégorie, soit du contrôle d'une entité détenant des actions de cette catégorie, à avoir reçu l'agrément du ministre.

When approval not required

(3) If a person has a significant interest in a class of shares of a bank holding company and the person's percentage of that class has decreased after the date of the most recent

Pourcentage

(3) Dans le cas où une personne détient un intérêt substantiel dans une catégorie d'actions d'une société de portefeuille bancaire et où son pourcentage de ces actions a diminué

purchase or other acquisition by the person or any entity controlled by the person, other than the entity referred to in subsection (1), of shares of that class of shares of the bank holding company, or of control of an entity that held shares of that class of shares of the bank holding company, for which approval was given by the Minister, the percentage for the purposes of subsection (1) is the percentage that is the lesser of

(*a*) 5 percentage points in excess of the significant interest of the person in that class of shares of the bank holding company on the day of the most recent purchase or other acquisition by the person or any entity controlled by the person, other than the entity referred to in subsection (1), of shares of that class of shares of the bank holding company, or of control of an entity that held shares of that class of shares of the bank holding company, for which approval was given by the Minister, and

(*b*) 10 percentage points in excess of the lowest significant interest of the person in that class of shares of the bank holding company at any time after the day of the most recent purchase or other acquisition by the person or any entity controlled by the person, other than the entity referred to in subsection (1), of shares of that class of shares of the bank holding company, or of control of an entity that held shares of that class of shares of the bank holding company, for which approval was given by the Minister.

après la date de la dernière acquisition — par celle-ci ou par une entité qu'elle contrôle, à l'exception de l'entité visée au paragraphe (1) dont elle acquiert le contrôle — d'actions de la société de portefeuille bancaire de cette catégorie, ou du contrôle d'une entité détenant des actions de cette catégorie, à avoir reçu l'agrément du ministre, le pourcentage applicable est le moindre des pourcentages suivants :

a) cinq pour cent de plus que l'intérêt substantiel de la personne dans les actions de la société de portefeuille bancaire de cette catégorie à la date de la dernière acquisition — par celle-ci ou par une entité qu'elle contrôle, à l'exception de l'entité visée au paragraphe (1) dont elle acquiert le contrôle — d'actions de la société de portefeuille bancaire de cette catégorie, ou du contrôle d'une entité détenant des actions de cette catégorie, à avoir reçu l'agrément du ministre;

b) dix pour cent de plus que l'intérêt substantiel le moins élevé détenu par la personne dans les actions de cette catégorie après la date de la dernière acquisition — par celle-ci ou par une entité qu'elle contrôle, à l'exception de l'entité visée au paragraphe (1) dont elle acquiert le contrôle — d'actions de la société de portefeuille bancaire de cette catégorie, ou du contrôle d'une entité détenant des actions de cette catégorie, à avoir reçu l'agrément du ministre.

Exception

(4) Subsection (1) does not apply if the purchase or other acquisition of shares or the acquisition of control referred to in that subsection would

(*a*) result in the acquisition of control of the bank holding company by the person referred to in that subsection;

(*b*) if the person controls the bank holding company but the voting rights attached to the aggregate of any voting shares of the bank holding company beneficially owned by the person and by entities controlled by the person do not exceed 50 per cent of the

Exception

(4) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans le cas où l'acquisition d'actions ou du contrôle dont il traite :

a) aurait pour effet la prise de contrôle de la société de portefeuille bancaire par la personne;

b) si la personne contrôle déjà la société de portefeuille bancaire mais que les droits de vote attachés à l'ensemble des actions de la société de portefeuille bancaire qu'elle-même et les entités qu'elle contrôle détiennent à titre de véritable propriétaire n'excèdent pas cinquante pour cent des droits de

voting rights attached to all of the outstanding voting shares of the bank holding company, cause the voting rights attached to that aggregate to exceed 50 per cent of the voting rights attached to all of the outstanding voting shares of the bank holding company;

(*c*) result in the acquisition of a significant interest in a class of shares of the bank holding company by an entity controlled by the person and the acquisition of that investment is not exempted by the regulations; or

(*d*) result in an increase in a significant interest in a class of shares of the bank holding company by an entity controlled by the person by a percentage that is greater than the percentage referred to in subsection (2) or (3), whichever applies, and the increase is not exempted by the regulations.

vote attachés à la totalité des actions en circulation, aurait pour effet de porter les droits de vote attachés à l'ensemble de ces actions détenues par la personne et les entités à plus de cinquante pour cent des droits de vote attachés à la totalité des actions en circulation;

c) aurait pour effet l'acquisition d'un intérêt substantiel dans une catégorie d'actions de la société de portefeuille bancaire par une entité contrôlée par la personne et que l'acquisition de cet intérêt n'est pas soustraite, par règlement, à l'application du présent alinéa;

d) aurait pour effet l'augmentation — dans un pourcentage supérieur à celui précisé aux paragraphes (2) ou (3), selon le cas — de l'intérêt substantiel d'une entité contrôlée par la personne dans une catégorie d'actions de la société de portefeuille bancaire et que cette augmentation n'est pas soustraite, par règlement, à l'application du présent alinéa.

Regulations

(5) The Governor in Council may make regulations

(*a*) exempting from the application of paragraph (4)(*c*) the acquisition of a significant interest in a class of shares of the bank holding company by an entity controlled by the person; and

(*b*) exempting from the application of paragraph (4)(*d*) an increase in a significant interest in a class of shares of the bank holding company by an entity controlled by the person by a percentage that is greater than the percentage referred to in subsection (2) or (3), whichever applies.

Règlements

(5) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) soustraire à l'application de l'alinéa (4)*c*) l'acquisition d'un intérêt substantiel dans une catégorie d'actions de la société de portefeuille bancaire par une entité contrôlée par la personne;

b) soustraire à l'application de l'alinéa (4)*d*) l'augmentation — dans un pourcentage supérieur à celui précisé aux paragraphes (2) ou (3), selon le cas — de l'intérêt substantiel d'une entité contrôlée par la personne dans une catégorie d'actions de la société de portefeuille bancaire.

When approval not required

891. (1) Despite sections 875 and 887, the approval of the Minister is not required if

(*a*) the Superintendent has, by order, directed the bank holding company to increase its capital and shares of the bank holding company are issued and acquired in accordance with the terms and conditions, if any, that may be specified in the order; or

(*b*) a person who controls, within the meaning of paragraph 3(1)(*a*), the bank

Agrément non requis

891. (1) Par dérogation aux articles 875 et 887, l'agrément du ministre n'est pas nécessaire dans les cas suivants :

a) le surintendant a, par ordonnance, imposé à la société de portefeuille bancaire une augmentation de capital et il y a eu émission et acquisition d'actions conformément aux modalités prévues dans l'ordonnance;

b) la personne qui contrôle, au sens de l'alinéa 3(1)*a*), la société de portefeuille

holding company acquires additional shares of the bank holding company.

bancaire acquiert d'autres actions de la société de portefeuille bancaire.

Exception

(2) Paragraph (1)(*a*) does not apply in respect of a bank holding company with equity of five billion dollars or more.

(2) L'alinéa (1)*a*) ne s'applique pas à la société de portefeuille bancaire dont les capitaux propres sont égaux ou supérieurs à cinq milliards de dollars.

Exception

Pre-approval

892. For the purposes of sections 875 and 887, the Minister may approve

(*a*) the purchase or other acquisition of any number or percentage of shares of a bank holding company that may be required in a particular transaction or series of transactions; or

(*b*) the purchase or other acquisition of up to a specified number or percentage of shares of a bank holding company within a specified period.

892. Pour l'application des articles 875 et 887, le ministre peut agréer l'acquisition, soit du nombre ou pourcentage d'actions d'une société de portefeuille bancaire nécessaire pour une opération ou série d'opérations, soit du nombre ou pourcentage — à concurrence du plafond fixé — d'actions d'une telle société de portefeuille bancaire pendant une période déterminée.

Agrément préalable

Public holding requirement

893. (1) Every bank holding company with equity of one billion dollars or more but less than five billion dollars shall, from and after the day determined under this section in respect of that bank holding company, have, and continue to have, voting shares that carry at least 35 per cent of the voting rights attached to all of the outstanding voting shares of the bank holding company and that are

(*a*) shares of one or more classes of shares that are listed and posted for trading on a recognized stock exchange in Canada; and

(*b*) shares none of which is beneficially owned by a person who is a major shareholder of the bank holding company in respect of the voting shares of the bank holding company or by any entity that is controlled by a person who is a major shareholder of the bank holding company in respect of such shares.

893. (1) À compter de la date fixée à son égard conformément au présent article, chaque société de portefeuille bancaire dont les capitaux propres sont égaux ou supérieurs à un milliard de dollars mais inférieurs à cinq milliards de dollars doit avoir un nombre d'actions conférant au moins trente-cinq pour cent des droits de vote attachés à l'ensemble de ses actions en circulation et qui :

a) d'une part, sont des actions d'une ou plusieurs catégories cotées et négociables dans une bourse reconnue au Canada;

b) d'autre part, sont des actions dont aucune personne qui est un actionnaire important à l'égard de ses actions avec droit de vote ni aucune entité contrôlée par une telle personne n'a la propriété effective.

Obligation en matière de détention publique

Determination of day

(2) The day referred to in subsection (1) is

(*a*) if the bank holding company had equity of one billion dollars or more but less than five billion dollars on the day the bank holding company was formed or came into existence, the day that is three years after that day; and

(*b*) in any other case, the day that is three years after the day of the first annual meeting of the shareholders of the bank

(2) La date applicable aux termes du paragraphe (1) se situe :

a) dans le cas d'une société de portefeuille bancaire qui a des capitaux propres égaux ou supérieurs à un milliard de dollars mais inférieurs à cinq milliards de dollars à la date où elle est constituée en société de portefeuille bancaire, dans les trois ans suivant cette date;

Date applicable

holding company held after the equity of the bank holding company first reaches one billion dollars.

b) dans les autres cas, trois ans après la première assemblée annuelle des actionnaires suivant le moment où les capitaux propres de la société de portefeuille bancaire ont atteint pour la première fois un milliard de dollars.

Extension

(3) If general market conditions so warrant and the Minister is satisfied that a bank holding company has used its best efforts to be in compliance with this section on the day determined under subsection (2), the Minister may specify a later day as the day from and after which the bank holding company must comply with subsection (1).

Prolongation

(3) Le ministre peut, si les conditions générales du marché le justifient et s'il est convaincu que la société de portefeuille bancaire a fait de son mieux pour se conformer au présent article à la date fixée aux termes du paragraphe (2), reculer la date à compter de laquelle la société de portefeuille bancaire devra se conformer au paragraphe (1).

Public holding requirement

894. If a bank holding company to which section 893 applies becomes a bank holding company with equity of five billion dollars or more, that section continues to apply to the bank holding company until no person is a major shareholder of the bank holding company, other than a person in respect of whom subsections 876(2) to (6) applies.

Obligation en matière de détention publique

894. La société de portefeuille bancaire dont les capitaux propres passent à cinq milliards de dollars ou plus reste régie par l'article 893 jusqu'à ce que personne, sauf cas d'application des paragraphes 876(2) à (6), ne soit un actionnaire important.

Limit on assets

895. (1) Unless an exemption order with respect to the bank holding company is granted under section 897, if a bank holding company fails to comply with section 893 in any month, the Minister may, by order, require the bank holding company not to have, until it complies with that section, average total assets in any three month period ending on the last day of a subsequent month exceeding the bank holding company's average total assets in the three month period ending on the last day of the month immediately before the month specified in the order.

Limites relatives à l'actif

895. (1) Tant qu'elle ne s'est pas conformée à l'article 893, sauf exemption prévue à l'article 897, le ministre peut, par arrêté, interdire à la société de portefeuille bancaire d'avoir un actif total moyen qui dépasse, au cours d'un trimestre dont le dernier mois est postérieur à l'arrêté, celui qu'elle avait durant le trimestre précédant le mois spécifié à l'arrêté.

Average total assets

(2) For the purposes of subsection (1), the average total assets of a bank holding company in a three month period is to be computed by adding the total assets of the bank holding company as calculated for the month end of each of the three months in the period and by dividing the sum by three.

Actif total moyen

(2) Pour l'application du paragraphe (1), l'actif total moyen au cours d'un trimestre est le résultat de la division par trois de la somme de l'actif total de la société de portefeuille bancaire à la fin de chaque mois d'un trimestre donné.

Definition of "total assets"

(3) For the purposes of subsections (1) and (2), "total assets", in respect of a bank holding company, has the meaning given that expression by the regulations.

Calcul de l'actif total

(3) Pour l'application des paragraphes (1) et (2), « actif total » s'entend au sens des règlements.

Increase of capital

896. If the Superintendent has, by order, directed a bank holding company with equity of one billion dollars or more but less than five billion dollars to increase its capital and shares of the bank holding company are issued and acquired in accordance with any terms and conditions that may be specified in the order, section 893 does not apply in respect of the bank holding company until the time that the Superintendent may, by order, specify.

Augmentation du capital

896. L'article 893 ne s'applique pas, pendant la période spécifiée par le surintendant, à la société de portefeuille bancaire dont les capitaux propres sont égaux ou supérieurs à un milliard de dollars mais inférieurs à cinq milliards de dollars et à laquelle il a imposé, par ordonnance, une augmentation de capital s'il y a eu émission et acquisition d'actions selon les modalités prévues dans l'ordonnance.

Exemption by order of the Minister

897. (1) On application by a bank holding company, the Minister may, if the Minister considers it appropriate to do so, by order exempt the bank holding company from the requirements of section 893, subject to any terms and conditions that the Minister considers appropriate.

Demande d'exemption

897. (1) Le ministre peut, par arrêté, s'il le juge indiqué, soustraire la société de portefeuille bancaire qui lui en fait la demande à l'application de l'article 893, sous réserve des modalités qu'il estime indiquées.

Compliance with section 893

(2) If an exemption order granted under this section in respect of a bank holding company expires, the bank holding company shall comply with section 893 as of the day the exemption order expires.

Observation de l'article 893

(2) La société de portefeuille bancaire doit se conformer à l'article 893 à compter de la date d'expiration de l'exemption prévue au présent article.

Limit on assets

(3) If a bank holding company fails to comply with section 893 on the day referred to in subsection (2), the bank holding company shall not, until it complies with that section, have average total assets in any three month period ending on the last day of a subsequent month exceeding the bank holding company's average total assets in the three month period ending on the last day of the month immediately before the day referred to in subsection (2) or any later day that the Minister may, by order, specify.

Limites relatives à l'actif

(3) Tant qu'elle ne s'est pas conformée à l'article 893, la société de portefeuille bancaire ne peut avoir un actif total moyen qui dépasse, au cours d'un trimestre dont le dernier mois est postérieur à la date visée au paragraphe (2), celui qu'elle avait durant les trois mois précédant cette date ou à la date ultérieure que le ministre peut fixer par arrêté.

Application of ss. 895(2) and (3)

(4) Subsections 895(2) and (3) apply for the purposes of subsection (3).

Application des paragraphes 895(2) et (3)

(4) Les paragraphes 895(2) et (3) s'appliquent au paragraphe (3).

Exception

898. (1) If a bank holding company fails to comply with section 893 as the result of any of the following, section 895 does not apply in respect of the bank holding company until the expiration of six months after the day it failed to comply with section 893:

(*a*) a distribution to the public of voting shares of the bank holding company;

(*b*) a redemption or purchase of voting shares of the bank holding company;

Exception

898. (1) L'article 895 ne s'applique à la société de portefeuille bancaire qu'à l'expiration des six mois suivant la date du manquement à l'article 893 lorsque celui-ci découle :

a) soit d'une souscription publique de ses actions avec droit de vote;

b) soit de l'achat ou du rachat de telles actions;

c) soit de l'exercice du droit d'acquérir de telles actions;

(*c*) the exercise of any option to acquire voting shares of the bank holding company; or

(*d*) the conversion of any convertible securities into voting shares of the bank holding company.

d) soit de la conversion de valeurs mobilières en de telles actions.

Shares acquiring voting rights

(2) If, as the result of an event that has occurred and is continuing, shares of a bank holding company acquire voting rights in such number as to cause the bank holding company to no longer be in compliance with section 893, section 895 does not apply in respect of that bank holding company until the expiration of six months after the day the bank holding company ceased to be in compliance with section 893 or any later day that the Minister may, by order, specify.

Actions dotées du droit de vote

(2) Dans le cas où, en raison de la survenance d'un fait qui demeure, le nombre des actions de la société de portefeuille bancaire à comporter le droit de vote devient tel que celle-ci ne se conforme plus à l'article 893, l'article 895 ne s'applique à elle qu'à l'expiration de six mois suivant le manquement ou qu'à la date ultérieure précisée par arrêté du ministre.

Acquisition of control permitted

899. (1) Subject to subsection (2) and sections 887 and 900, section 893 does not apply in respect of a bank holding company if a person acquires control of the bank holding company through the purchase or other acquisition of all or any number of the shares of the bank holding company by the person or by any entity controlled by the person.

Prise de contrôle

899. (1) Sous réserve du paragraphe (2) et des articles 887 et 900, l'article 893 ne s'applique pas à la société de portefeuille bancaire si une personne ou une entité qu'elle contrôle en prend le contrôle en acquérant tout ou partie de ses actions.

Undertaking required

(2) Subsection (1) applies only if the person referred to in that subsection provides the Minister with an undertaking satisfactory to the Minister to do all things necessary so that, within three years after the acquisition, or any other period that the Minister may specify, the bank holding company has voting shares that carry at least 35 per cent of the voting rights attached to all of the outstanding voting shares of the bank holding company and that are

(*a*) shares of one or more classes of shares that are listed and posted for trading on a recognized stock exchange in Canada; and

(*b*) shares none of which is beneficially owned by a person who is a major shareholder of the bank holding company in respect of the voting shares of the bank holding company or by any entity that is controlled by a person who is a major shareholder of the bank holding company in respect such shares.

Engagement préalable

(2) L'application du paragraphe (1) est toutefois subordonnée à l'engagement envers le ministre par la personne concernée de prendre toutes les mesures nécessaires pour que, dans les trois ans qui suivent ou dans le délai fixé par le ministre, la société de portefeuille bancaire ait un nombre d'actions qui confèrent au moins trente-cinq pour cent des droits de vote attachés à l'ensemble de ses actions en circulation et qui :

a) d'une part, sont des actions d'une ou plusieurs catégories cotées et négociables dans une bourse reconnue au Canada;

b) d'autre part, sont des actions dont aucune personne qui est un actionnaire important à l'égard de ses actions avec droit de vote ni aucune entité contrôlée par une telle personne n'a la propriété effective.

Application of section 893

900. At the expiration of the period for compliance with an undertaking referred to in subsection 899(2), section 893 shall apply in respect of the bank holding company to which the undertaking relates.

Application de l'article 893

900. L'article 893 s'applique à la société de portefeuille bancaire visée par l'engagement à compter de l'expiration du délai d'exécution de celui-ci.

Restriction on voting rights

901. (1) If, with respect to any bank holding company, a particular person contravenes section 874, subsection 875(1), 876(1) or 878(1), section 880 or 881 or subsection 882(1) or section 883 or fails to comply with an undertaking referred to in subsection 899(2) or with any term or condition imposed under section 907, no person, and no entity controlled by the particular person, shall, in person or by proxy, exercise any voting rights

(*a*) that are attached to shares of the bank holding company beneficially owned by the particular person or any entity controlled by the particular person; or

(*b*) that are subject to an agreement entered into by the particular person, or any entity controlled by the particular person, pertaining to the exercise of the voting rights.

Limites au droit de vote

901. (1) En cas de manquement à l'article 874, aux paragraphes 875(1), 876(1) ou 878(1), aux articles 880 ou 881, au paragraphe 882(1), à l'article 883, à l'engagement visé au paragraphe 899(2) ou à des conditions ou modalités imposées dans le cadre de l'article 907, il est interdit à quiconque, et notamment à une entité contrôlée par l'auteur du manquement, d'exercer, personnellement ou par l'intermédiaire d'un fondé de pouvoir, les droits de vote :

a) soit qui sont attachés aux actions de la société de portefeuille bancaire détenues à titre de véritable propriétaire par l'auteur du manquement ou par l'entité qu'il contrôle;

b) soit dont l'exercice est régi aux termes d'une entente conclue par l'auteur du manquement ou par l'entité qu'il contrôle.

Subsection (1) ceases to apply

(2) Subsection (1) shall cease to apply in respect of a person when, as the case may be,

(*a*) the shares to which the contravention relates have been disposed of;

(*b*) the person ceases to control the bank holding company within the meaning of paragraph 3(1)(*d*);

(*c*) if the person failed to comply with an undertaking referred to in subsection 899(2), the bank holding company complies with section 893; or

(*d*) if the person failed to comply with a term or condition imposed under section 907, the person complies with the term or condition.

Cessation d'application du paragraphe (1)

(2) Le paragraphe (1) cesse de s'appliquer si, selon le cas :

a) il y a eu aliénation des actions ayant donné lieu à la contravention;

b) l'auteur du manquement cesse de contrôler la société de portefeuille bancaire, au sens de l'alinéa 3(1)*d*);

c) dans le cas où le manquement concerne l'engagement visé au paragraphe 899(2), la société de portefeuille bancaire se conforme à l'article 893;

d) dans le cas où le manquement concerne les conditions ou modalités imposées dans le cadre de l'article 907, la personne se conforme à celles-ci.

Saving

(3) Despite subsection (1), if a person contravenes subsection 876(1) by reason only that, as a result of an event that has occurred and is continuing and is not within the control of the person, shares of the bank holding company beneficially owned by the person or by any entity controlled by the person acquire

Cas particulier

(3) Par dérogation au paragraphe (1), si une personne contrevient au paragraphe 876(1) en raison de la survenance d'un fait qui demeure et dont elle n'est pas maître et qui fait en sorte que des actions de la société de portefeuille bancaire dont elle ou une entité qu'elle contrôle ont la propriété effective lui ont

voting rights in such number so as to cause the person to be a major shareholder of the bank holding company, the Minister may, after consideration of the circumstances, permit the person and any entity controlled by the person to exercise voting rights, in person or by proxy, in respect of any class of voting shares of the bank holding company beneficially owned by them that do not in aggregate exceed 20 per cent of the voting rights attached to that class of voting shares.

donné des droits de vote dont le nombre fait d'elle un actionnaire important, le ministre peut, après avoir tenu compte des circonstances, autoriser la personne ou l'entité à exercer, personnellement ou par l'intermédiaire d'un fondé de pouvoir, les droits de vote qui sont attachés à toute catégorie d'actions avec droit de vote de la société de portefeuille bancaire qu'elles détiennent à titre de véritable propriétaire, jusqu'à concurrence de vingt pour cent, au total, des droits de vote attachés à la catégorie.

Loss of control — bank and bank holding company

902. (1) Despite sections 876 and 882, a widely held bank or a widely held bank holding company may be a major shareholder of a bank holding company with equity of five billion dollars or more and cease to control, within the meaning of paragraphs 3(1)(*a*) and (*d*), the bank holding company if it has entered into an agreement with the Minister to do all things necessary to ensure that it is not a major shareholder of the bank holding company on the expiration of the day specified in the agreement.

Accord

902. (1) Par dérogation aux articles 876 et 882, une banque ou une société de portefeuille bancaire à participation multiple peut être un actionnaire important d'une société de portefeuille bancaire dont les capitaux propres sont égaux ou supérieurs à cinq milliards de dollars et cesser de la contrôler au sens des alinéas 3(1)*a*) et *d*) si elle a conclu un accord avec le ministre prévoyant les mesures qu'elle doit prendre pour cesser d'être un actionnaire important dans le délai précisé dans l'accord.

Extension

(2) If general market conditions so warrant and the Minister is satisfied that the bank or the bank holding company has used its best efforts to be in compliance with subsection (1) on the required day, the Minister may specify a later day as the day from and after which it must comply with that subsection.

Prorogation du délai

(2) Si les conditions générales du marché le justifient et s'il est convaincu que la banque ou la société de portefeuille bancaire, selon le cas, a fait de son mieux pour se conformer au paragraphe (1) dans le délai imparti, le ministre peut reculer la date à compter de laquelle l'institution financière devra se conformer à ce paragraphe.

Loss of control — other entities

903. (1) Despite sections 876 and 882, an eligible foreign institution, an eligible Canadian financial institution, other than a bank, or a widely held insurance holding company may be a major shareholder of a bank holding company with equity of five billion dollars or more and cease to control, within the meaning of paragraph 3(1)(*d*), the bank holding company if it has entered into an agreement with the Minister to do all things necessary to ensure that it is not a major shareholder of the bank holding company on the expiration of the day specified in the agreement.

Perte de contrôle

903. (1) Par dérogation aux articles 876 et 882, une institution étrangère admissible, une institution financière canadienne admissible — autre qu'une banque — ou une société de portefeuille d'assurances à participation multiple peut être un actionnaire important d'une société de portefeuille bancaire dont les capitaux propres sont égaux ou supérieurs à cinq milliards de dollars et cesser d'en avoir le contrôle, au sens de l'alinéa 3(1)*d*), si elle a conclu un accord avec le ministre prévoyant les mesures qu'elle doit prendre pour cesser d'être un actionnaire important dans le délai précisé dans l'accord.

Extension

(2) If general market conditions so warrant and the Minister is satisfied that the institution or insurance holding company has used its best efforts to be in compliance with subsection (1) on the required day, the Minister may specify a later day as the day from and after which it must comply with that subsection.

Prorogation du délai

(2) Si les conditions générales du marché le justifient et s'il est convaincu que l'institution ou la société de portefeuille d'assurances a fait de son mieux pour se conformer au paragraphe (1) dans le délai imparti, le ministre peut reculer la date à compter de laquelle elle devra se conformer à ce paragraphe.

Change in status

904. (1) If a body corporate that is an eligible financial institution other than a bank controls, within the meaning of paragraph 3(1)(*d*), a bank holding company with equity of five billion dollars or more and the body corporate subsequently ceases to be an eligible financial institution, the body corporate must do all things necessary to ensure that, on the day that is one year after the day it ceased to be an eligible financial institution,

(*a*) it does not control, within the meaning of paragraph 3(1)(*d*), the bank holding company; and

(*b*) it is not a major shareholder of the bank holding company.

Perte de statut d'institution financière admissible

904. (1) La personne morale qui est une institution financière admissible mais non une banque et qui contrôle, au sens de l'alinéa 3(1)*d*), une société de portefeuille bancaire dont les capitaux propres sont égaux ou supérieurs à cinq milliards de dollars est tenue, si elle perd la qualité d'institution financière admissible, de prendre les mesures nécessaires pour que, à l'expiration de l'année qui suit la date de la perte de qualité :

a) elle cesse de contrôler, au sens de l'alinéa 3(1)*d*), la société de portefeuille bancaire;

b) elle ne soit plus un actionnaire important de la société de portefeuille bancaire.

Extension

(2) If general market conditions so warrant and the Minister is satisfied that the body corporate has used its best efforts to be in compliance with subsection (1) on the required day, the Minister may specify a later day as the day from and after which it must comply with that subsection.

Prorogation du délai

(2) Si les conditions générales du marché le justifient et s'il est convaincu que la personne morale a fait de son mieux pour se conformer au paragraphe (1) dans le délai imparti, le ministre peut reculer la date à compter de laquelle elle devra se conformer à ce paragraphe.

Approval Process

Procédure d'agrément

Application for approval

905. (1) An application for an approval of the Minister required under this Division must be filed with the Superintendent and contain the information, material and evidence that the Superintendent may require.

Demande d'agrément

905. (1) L'agrément requis aux termes de la présente section fait l'objet d'une demande à déposer au bureau du surintendant, accompagnée des renseignements et documents que ce dernier peut exiger.

Applicant

(2) If, with respect to any particular transaction, this Division applies to more than one person, any one of those persons may make the application to the Minister for approval on behalf of all of those persons.

Demandeur

(2) L'une quelconque des personnes auxquelles s'applique, à l'égard d'une opération particulière, la présente section peut présenter au ministre une demande d'agrément au nom de toutes les personnes.

Matters for consideration

906. (1) Subject to subsection (2), if an application for an approval under section 875 is made, the Minister, in determining whether or not to approve the transaction, shall take into account all matters that the Minister considers relevant to the application, including

Facteurs à considérer

906. (1) Pour décider s'il approuve ou non une opération nécessitant l'agrément aux termes de l'article 875, le ministre, sous réserve du paragraphe (2), prend en considération tous les facteurs qu'il estime indiqués, notamment :

a) la nature et l'importance des moyens financiers du ou des demandeurs pour le

(*a*) the nature and sufficiency of the financial resources of the applicant or applicants as a source of continuing financial support of any bank that is a subsidiary of the bank holding company;

(*b*) the soundness and feasibility of the plans of the applicant or applicants for the future conduct and development of the business of any bank that is a subsidiary of the bank holding company;

(*c*) the business record and experience of the applicant or applicants;

(*d*) the character and integrity of the applicant or applicants or, if the applicant or any of the applicants is a body corporate, its reputation for being operated in a manner that is consistent with the standards of good character and integrity;

(*e*) whether the bank holding company will be operated responsibly by persons with the competence and experience suitable for involvement in the operation of a financial institution;

(*f*) the impact of any integration of the businesses and operations of the applicant or applicants with those of the bank holding company and its affiliates on the conduct of those businesses and operations; and

(*g*) the best interests of the financial system in Canada.

soutien financier continu de toute banque qui est une filiale de la société de portefeuille bancaire;

b) le sérieux et la faisabilité de leurs plans pour la conduite et l'expansion futures de l'activité de toute banque qui est une filiale de la société de portefeuille bancaire;

c) leur expérience et leur dossier professionnel;

d) leur moralité et leur intégrité et, s'agissant de personnes morales, leur réputation pour ce qui est de leur exploitation selon des normes élevées de moralité et d'intégrité;

e) la compétence et l'expérience des personnes devant exploiter la société de portefeuille bancaire, afin de déterminer si elles sont aptes à participer à l'exploitation d'une institution financière et à exploiter la société de portefeuille bancaire de manière responsable;

f) les conséquences de toute intégration des activités et des entreprises du ou des demandeurs et de celles de la société de portefeuille bancaire et des membres de son groupe sur la conduite de ces activités et entreprises;

g) l'intérêt du système financier canadien.

Exception

(2) Subject to subsection 882(1), the Minister shall take into account only paragraph (1)(*d*) if the application is in respect of a transaction that would result in the applicant or applicants holding

(*a*) more than 10 per cent but no more than 20 per cent of any class of the outstanding voting shares of a widely held bank holding company with equity of five billion dollars or more; or

(*b*) more than 10 per cent but no more than 30 per cent of any class of the outstanding non-voting shares of such a bank holding company.

Exception

(2) Sous réserve du paragraphe 882(1), le ministre ne tient compte que du facteur mentionné à l'alinéa (1)*d*) dans les cas où l'opération aurait pour effet la détention :

a) de plus de dix mais d'au plus vingt pour cent d'une catégorie d'actions avec droit de vote en circulation d'une société de portefeuille bancaire à participation multiple dont les capitaux propres sont égaux ou supérieurs à cinq milliards de dollars;

b) de plus de dix mais d'au plus trente pour cent d'une catégorie d'actions sans droit de vote en circulation d'une telle société de portefeuille bancaire.

Favourable treatment

(3) The Minister shall not approve a transaction that would cause a bank holding company to become a subsidiary of a foreign bank within the meaning of any of paragraphs (*a*) to (*f*) of the definition "foreign bank" in section 2 that is a non-WTO Member foreign bank, unless the Minister is satisfied that treatment as favourable for bank holding companies to which this Act applies exists or will be provided in the jurisdiction in which the foreign bank principally carries on business, either directly or through a subsidiary.

Traitement favorable

(3) Lorsque l'opération a pour effet de faire d'une société de portefeuille bancaire la filiale d'une banque étrangère, au sens des alinéas *a*) à *f*) de la définition de « banque étrangère » à l'article 2, qui est une banque étrangère d'un non-membre de l'OMC, le ministre ne peut l'approuver que s'il est convaincu que les sociétés de portefeuille bancaires régies par la présente loi bénéficient ou bénéficieront d'un traitement aussi favorable sur le territoire où la banque étrangère exerce principalement son activité, directement ou par l'intermédiaire d'une filiale.

Terms and conditions

907. The Minister may impose any terms and conditions in respect of an approval given under this Division that the Minister considers necessary to ensure compliance with any provision of this Act.

Conditions d'agrément

907. Le ministre peut assortir l'agrément des conditions ou modalités qu'il juge nécessaires pour assurer l'observation de la présente loi.

Certifying receipt of application

908. (1) If, in the opinion of the Superintendent, an application filed under this Division contains all the required information, the Superintendent shall without delay refer the application to the Minister and send a receipt to the applicant certifying the date on which the completed application was received by the Superintendent.

Accusé de réception

908. (1) Lorsque, à son avis, la demande faite dans le cadre de la présente section est complète, le surintendant la transmet sans délai au ministre et adresse au demandeur un accusé de réception précisant la date de celle-ci.

Incomplete application

(2) If, in the opinion of the Superintendent, an application filed under this Division is incomplete, the Superintendent shall send a notice to the applicant specifying the information required by the Superintendent to complete the application.

Demande incomplète

(2) Dans le cas contraire, le surintendant envoie au demandeur un avis précisant les renseignements manquants à lui communiquer.

Notice of decision

909. (1) Subject to subsections (2) and (3) and 910(1), the Minister shall, within a period of thirty days after the certified date referred to in subsection 908(1), send to the applicant

(*a*) a notice approving the transaction to which the application relates; or

(*b*) if the Minister is not satisfied that the transaction to which the application relates should be approved, a notice to that effect, advising the applicant of the right to make representations to the Minister in respect of the matter.

Avis au demandeur

909. (1) Sous réserve des paragraphes (2), (3) et 910(1), le ministre envoie au demandeur, dans les trente jours suivant la date de réception :

a) soit un avis d'agrément de l'opération;

b) soit, s'il n'est pas convaincu que l'opération devrait être agréée, un avis de refus informant le demandeur de son droit de lui présenter des observations.

Notice of decision

(2) Subject to subsections (4) and 910(2), if an application involves the acquisition of control of a bank holding company, the Minister shall, within a period of forty-five

Délai différent

(2) Dans le cas où la demande d'agrément implique l'acquisition du contrôle d'une société de portefeuille bancaire et sous réserve des paragraphes (4) et 910(2), l'avis est à

days after the certified date referred to in subsection 908(1), send to the applicant

(*a*) a notice approving the transaction to which the application relates; or

(*b*) if the Minister is not satisfied that the transaction to which the application relates should be approved, a notice to that effect, advising the applicant of the right to make representations to the Minister in respect of the matter.

envoyer dans les quarante-cinq jours suivant la date prévue au paragraphe 908(1).

Extension of period for notice

(3) If the Minister is unable to complete the consideration of an application within the period referred to in subsection (1), the Minister shall,

(*a*) within that period, send a notice to that effect to the applicant; and

(*b*) within a further period of thirty days after the date of the sending of the notice referred to in paragraph (*a*) or within any other further period that may be agreed on by the applicant and the Minister, send a notice referred to in paragraph (1)(*a*) or (*b*) to the applicant.

Prorogation

(3) Dans le cas où l'examen de la demande ne peut se faire dans le délai fixé au paragraphe (1), le ministre envoie, avant l'expiration de celui-ci, un avis informant en conséquence le demandeur, ainsi que, dans les trente jours qui suivent ou dans le délai supérieur convenu avec le demandeur, l'avis prévu aux alinéas (1)*a*) ou *b*).

Further extensions

(4) If the Minister considers it appropriate to do so, the Minister may extend the period referred to in subsection (2) for one or more periods of forty-five days.

Prorogation

(4) Le ministre, s'il l'estime indiqué, peut proroger le délai visé au paragraphe (2) d'une ou plusieurs périodes de quarante-cinq jours.

Reasonable opportunity to make representations

910. (1) If, after receipt of the notice referred to in paragraph 909(1)(*b*), the applicant advises the Minister that the applicant wishes to make representations, the Minister must provide the applicant with a reasonable opportunity within a period of thirty days after the date of the notice, or within any further period that may be agreed on by the applicant and the Minister, to make representations in respect of the matter.

Délai pour la présentation d'observations

910. (1) Dans les trente jours qui suivent la date de l'avis prévu à l'alinéa 909(1)*b*) ou dans le délai supérieur convenu entre eux, le ministre donne la possibilité de présenter des observations au demandeur qui l'a informé de son désir en ce sens.

Reasonable opportunity to make representations

(2) If, after receipt of the notice referred to in paragraph 909(2)(*b*), the applicant advises the Minister that the applicant wishes to make representations, the Minister must provide the applicant with a reasonable opportunity within a period of forty-five days after the date of the notice, or within any further period that may be agreed on by the applicant and the Minister, to make representations in respect of the matter.

Délai pour la présentation d'observations

(2) Dans les quarante-cinq jours qui suivent la date de l'avis prévu au paragraphe 909(2) ou dans le délai supérieur convenu entre eux, le ministre donne la possibilité de présenter des observations au demandeur qui l'a informé de son désir en ce sens.

Notice of decision

911. (1) Within a period of thirty days after the expiration of the period for making representations referred to in subsection 910(1), the Minister shall, in the light of any such representations and having regard to the matters to be taken into account, send a notice to the applicant indicating whether or not the Minister approves the transaction to which the application relates.

Avis de la décision

911. (1) Dans les trente jours suivant l'expiration du délai prévu au paragraphe 910(1), le ministre envoie au demandeur un avis lui faisant savoir que, à la lumière des observations présentées et eu égard aux facteurs à prendre en considération, il agrée ou non l'opération faisant l'objet de la demande.

Notice of decision

(2) Within a period of forty-five days after the expiration of the period for making representations referred to in subsection 910(2), the Minister shall, in the light of any such representations and having regard to the matters to be taken into account, send a notice to the applicant indicating whether or not the Minister approves the transaction to which the application relates.

Avis de la décision

(2) Dans les quarante-cinq jours suivant l'expiration du délai prévu au paragraphe 910(2), le ministre envoie au demandeur un avis lui faisant savoir que, à la lumière des observations présentées et eu égard aux facteurs à prendre en considération, il agrée ou non l'opération faisant l'objet de la demande.

Deemed approval

912. If the Minister does not send a notice under subsection 909(1) or (3) or 911(1) within the period provided for in those subsections, the Minister is deemed to have approved the transaction to which the application relates.

Présomption

912. Le défaut d'envoyer les avis prévus aux paragraphes 909(1) ou (3) ou 911(1) dans le délai imparti vaut agrément de l'opération visée par la demande.

Constraining registration: Crown and foreign governments

913. (1) No bank holding company shall record in its securities register a transfer or issue of any share of the bank holding company to

(*a*) Her Majesty in right of Canada or of a province or any agent or agency of Her Majesty in either of those rights; or

(*b*) the government of a foreign country or any political subdivision of a foreign country, or any agent or agency of a foreign government.

Restriction : Couronne et États étrangers

913. (1) Il est interdit à la société de portefeuille bancaire d'inscrire dans son registre des valeurs mobilières le transfert ou l'émission d'actions aux entités suivantes :

a) Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou l'un de ses mandataires ou organismes;

b) tout gouvernement d'un pays étranger ou d'une de ses subdivisions politiques ou tout mandataire ou organisme d'un tel gouvernement.

Exception

(2) Despite subsection (1), a bank holding company may record in its securities register a transfer or issue of any share of the bank holding company to a foreign bank, or to a foreign institution, that is controlled by the government of a foreign country or any political subdivision of a foreign country or any agent or agency of a foreign country if the bank holding company is a subsidiary of the foreign bank or foreign institution.

Réserve

(2) Par dérogation au paragraphe (1), la société de portefeuille bancaire peut inscrire dans son registre des valeurs mobilières le transfert ou l'émission de ses actions à une banque étrangère ou à une institution étrangère contrôlée par le gouvernement d'un pays étranger ou une subdivision politique ou un organisme de celui-ci si elle est elle-même une filiale de la banque étrangère ou de l'institution étrangère.

Suspension of voting rights held by governments

914. (1) Despite section 737, no person shall, in person or by proxy, exercise any voting rights attached to any share of a bank holding company that is beneficially owned by

(*a*) Her Majesty in right of Canada or of a province or any agency of Her Majesty in either of those rights; or

(*b*) the government of a foreign country or any political subdivision thereof, or any agency thereof.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to a foreign bank, or to a foreign institution, that is controlled by the government of a foreign country or any political subdivision of a foreign country or any agent or agency of a foreign country and that has a significant interest in a class of shares of a bank holding company that is a subsidiary of the foreign bank or foreign institution.

Disposition of shareholdings

915. (1) If, with respect to any bank holding company, a person contravenes section 874 or subsection 875(1), 876(1) or 878(1) or section 880 or 881 or subsection 882(1) or section 883 or fails to comply with an undertaking referred to in subsection 899(2) or with any terms and conditions imposed under section 907, the Minister may, if the Minister deems it in the public interest to do so, by order, direct that person and any person controlled by that person to dispose of any number of shares of the bank holding company beneficially owned by any of those persons that the Minister specifies in the order, within the time specified in the order and in the proportion, if any, as between the person and the persons controlled by that person that is specified in the order.

Representations

(2) No direction shall be made under subsection (1) unless the Minister has provided each person to whom the direction relates and the bank holding company concerned with a reasonable opportunity to make representations in respect of the subject-matter of the direction.

Suspension des droits de vote des gouvernements

914. (1) Par dérogation à l'article 737, il est interdit, en personne ou par voie de fondé de pouvoir, d'exercer les droits de vote attachés aux actions de la société de portefeuille bancaire qui sont détenues en propriété effective :

a) soit par Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou d'un organisme de celle-ci;

b) soit par le gouvernement d'un pays étranger ou d'une de ses subdivisions politiques ou par un organisme d'un tel gouvernement.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la banque étrangère ou à l'institution étrangère qui est contrôlée par le gouvernement d'un pays étranger ou d'une de ses subdivisions politiques ou par un organisme d'un tel gouvernement et qui détient un intérêt substantiel dans une catégorie d'actions d'une société de portefeuille bancaire qui est la filiale de la banque étrangère ou de l'institution étrangère.

Disposition des actions

915. (1) S'il l'estime dans l'intérêt public, le ministre peut, par arrêté, imposer à la personne qui, relativement à une société de portefeuille bancaire, contrevient à l'article 874, aux paragraphes 875(1), 876(1) ou 878(1), aux articles 880 ou 881, au paragraphe 882(1), à l'article 883, à l'engagement visé au paragraphe 899(2) ou à des conditions ou modalités imposées dans le cadre de l'article 907 ainsi qu'à toute autre personne qu'elle contrôle l'obligation de se départir du nombre d'actions — précisé dans l'arrêté — de la société de portefeuille bancaire dont elles ont la propriété effective, dans le délai qu'il fixe et selon la répartition entre elles qu'il précise.

Observations

(2) Le ministre est tenu auparavant de donner à chaque personne visée et à la société de portefeuille bancaire en cause la possibilité de présenter ses observations sur l'objet de l'arrêté qu'il envisage de prendre.

Appeal

916. Any person with respect to whom a direction has been made under subsection 915(1) may, within thirty days after the date of the direction, appeal the matter in accordance with section 977.

Appel

916. Les personnes visées par l'arrêté peuvent, dans les trente jours qui suivent sa prise, en appeler conformément à l'article 977.

Application to court

917. (1) Where a person fails to comply with a direction made under subsection 915(1), an application on behalf of the Minister may be made to a court for an order to enforce the direction.

Demande d'ordonnance judiciaire

917. (1) En cas d'inobservation de l'arrêté, une ordonnance d'exécution peut, au nom du ministre, être requise d'un tribunal.

Court order

(2) A court may, on an application under subsection (1), make such order as the circumstances require to give effect to the terms of the direction and may, without limiting the generality of the foregoing, require the bank holding company concerned to sell the shares that are the subject-matter of the direction.

Ordonnance

(2) Le tribunal saisi de la requête peut rendre l'ordonnance nécessaire en l'espèce pour donner effet aux modalités de l'arrêté et enjoindre, notamment, à la société de portefeuille bancaire concernée de vendre les actions en cause.

Appeal

(3) An appeal from an order of a court under this section lies in the same manner as, and to the same court to which, an appeal may be taken from any other order of the court.

Appel

(3) L'ordonnance peut être portée en appel de la même manière et devant la même juridiction que toute autre ordonnance rendue par le tribunal.

Interest of securities underwriter

918. This Division does not apply to a securities underwriter in respect of shares of a body corporate or ownership interests in an unincorporated entity that are acquired by the underwriter in the course of a distribution to the public of those shares or ownership interests and that are held by the underwriter for a period of not more than six months.

Titres acquis par un souscripteur

918. La présente section ne s'applique pas au souscripteur à forfait dans le cas d'actions d'une personne morale ou de titres de participation d'une entité non constituée en personne morale, acquis par ce dernier dans le cadre de leur souscription publique et détenus par lui pendant au plus six mois.

Arrangements to effect compliance

919. (1) The directors of a bank holding company may make such arrangements as they deem necessary to carry out the intent of this Division and, in particular, but without limiting the generality of the foregoing, may

(*a*) require any person in whose name a share of the bank holding company is held to submit a declaration setting out

(i) the beneficial ownership of the share, and

(ii) such other information as the directors deem relevant for the purposes of this Division;

(*b*) require any person who wishes to have a transfer of a share registered in the name of, or to have a share issued to, that person to submit a declaration referred to in paragraph (*a*) as though the person were the holder of that share; and

Application

919. (1) Le conseil d'administration peut prendre toute mesure qu'il juge nécessaire pour réaliser l'objet de la présente section et notamment :

a) exiger des personnes au nom desquelles sont détenues des actions de la société de portefeuille bancaire une déclaration mentionnant :

(i) le véritable propriétaire des actions,

(ii) tout autre renseignement qu'il juge utile pour l'application de la présente section;

b) exiger de toute personne sollicitant l'inscription d'un transfert d'actions ou une émission d'actions la déclaration visée à l'alinéa *a*) comme s'il s'agissait du détenteur des actions;

(*c*) determine the circumstances in which a declaration referred to in paragraph (*a*) is to be required, the form of the declaration and the times at which it is to be submitted.

c) fixer les cas où la déclaration visée à l'alinéa *a*) est obligatoire, ainsi que la forme et les délais dans lesquels elle doit être produite.

Order of Superintendent

(2) The Superintendent may, by order, direct a bank holding company to obtain from any person in whose name a share of the bank holding company is held a declaration setting out the name of every entity controlled by that person and containing information concerning

(*a*) the ownership or beneficial ownership of the share; and

(*b*) such other related matters as are specified by the Superintendent.

(2) Le surintendant peut, par ordonnance, enjoindre à la société de portefeuille bancaire d'obtenir de la personne au nom de laquelle est détenue une de ses actions une déclaration indiquant le nom de toutes les entités que contrôle cette dernière et contenant des renseignements sur la propriété ou la propriété effective de l'action, ainsi que sur toutes les autres questions connexes qu'il précise.

Ordonnance du surintendant

Compliance required

(3) As soon as possible after receipt by a bank holding company of a direction under subsection (2),

(*a*) the bank holding company shall comply with the direction; and

(*b*) every person who is requested by the bank holding company to provide a declaration containing information referred to in subsection (1) or (2) shall comply with the request.

(3) La société de portefeuille bancaire exécute l'ordonnance dans les meilleurs délais après sa réception, de même que toutes les personnes à qui elle a demandé de produire la déclaration visée aux paragraphes (1) ou (2).

Exécution

Outstanding declaration: effect

(4) Where, pursuant to this section, a declaration is required to be submitted by a shareholder or other person in respect of the issue or transfer of any share, a bank holding company may refuse to issue the share or register the transfer unless the required declaration is submitted.

(4) Dans tous les cas où la déclaration est obligatoire, la société de portefeuille bancaire peut subordonner l'émission d'une action ou l'inscription du transfert d'une action à sa production par l'actionnaire ou une autre personne.

Défaut de déclaration

Reliance on information

920. A bank holding company and any person who is a director or an officer, employee or agent of the bank holding company may rely on any information contained in a declaration required by the directors pursuant to section 919 or on any information otherwise acquired in respect of any matter that might be the subject of such a declaration, and no action lies against the bank holding company or any such person for anything done or omitted to be done in good faith in reliance on any such information.

920. La société de portefeuille bancaire, ses administrateurs, dirigeants, employés ou mandataires peuvent se fonder sur tout renseignement soit contenu dans la déclaration prévue à l'article 919, soit obtenu de toute autre façon, concernant un point pouvant faire l'objet d'une telle déclaration, et sont en conséquence soustraits aux poursuites pour tout acte ou omission de bonne foi en résultant.

Crédit accordé aux renseignements

Competition Act

921. Nothing in, or done under the authority of, this Act affects the operation of the *Competition Act*.

921. La présente loi et les actes accomplis sous son régime ne portent pas atteinte à l'application de la *Loi sur la concurrence*.

Loi sur la concurrence

DIVISION 8

BUSINESS AND POWERS

Main business

922. (1) Subject to this Part, a bank holding company shall not engage in or carry on any business other than

(*a*) acquiring, holding and administering investments that are permitted by this Part;

(*b*) providing management, advisory, financing, accounting, information processing and other prescribed services to entities in which it has a substantial investment; and

(*c*) any other prescribed business.

Regulations

(2) The Governor in Council may make regulations prescribing businesses or services for the purposes of subsection (1).

Restriction on guarantees

923. (1) A bank holding company shall not guarantee on behalf of any person the payment or repayment of any sum of money.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply if

(*a*) the person on whose behalf the bank holding company has undertaken to guarantee the payment or repayment is a subsidiary of the bank holding company; and

(*b*) the subsidiary has an unqualified obligation to reimburse the bank holding company for the full amount of the payment or repayment to be guaranteed.

Regulations

(3) The Governor in Council may make regulations imposing terms and conditions in respect of guarantees permitted by this section.

Restriction on partnerships

924. (1) Except with the approval of the Superintendent, a bank holding company shall not be a general partner in a limited partnership or a partner in a general partnership.

Meaning of "general partnership"

(2) For the purposes of subsection (1), "general partnership" means any partnership other than a limited partnership.

SECTION 8

ACTIVITÉ COMMERCIALE ET POUVOIRS

Activité commerciale principale

922. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente partie, la société de portefeuille bancaire ne peut exercer que les activités commerciales suivantes :

a) l'acquisition, la détention et la gestion des placements autorisés par la présente partie;

b) la prestation aux entités dans lesquelles elle a un intérêt de groupe financier de services de financement, de gestion, de comptabilité, de consultation, de traitement de l'information ou tous autres services prévus par règlement;

c) les autres activités commerciales prévues par règlement.

Règlements

(2) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, prévoir des services et des activités commerciales pour l'application du paragraphe (1).

Garanties

923. (1) Il est interdit à la société de portefeuille bancaire de garantir le paiement ou le remboursement d'une somme d'argent.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si :

a) d'une part, la personne au nom de laquelle la société de portefeuille bancaire s'est engagée à garantir le paiement ou le remboursement est sa filiale;

b) d'autre part, la filiale s'est engagée inconditionnellement envers elle à lui en remettre le plein montant.

Règlements

(3) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, imposer des conditions en ce qui touche les garanties autorisées au titre du présent article.

Restrictions relatives aux sociétés de personnes

924. (1) La société de portefeuille bancaire ne peut être le commandité d'une société en commandite ou l'associé d'une société de personnes que si le surintendant l'y autorise.

Sens de « société de personnes »

(2) Pour l'application du paragraphe (1), « société de personnes » s'entend de toute société de personnes autre qu'une société en commandite.

DIVISION 9

INVESTMENTS

Interpretation

Definitions

925. (1) The definitions in subsection 464(1) apply in respect of bank holding companies, except that the reference to "section 468" in the definition "permitted entity" is to be read as a reference to "section 930" and the reference to "bank" in that definition is to be read as a reference to "bank holding company".

Members of a bank holding company's group

(2) For the purpose of this Division, a member of a bank holding company's group is any of the following:

(*a*) an entity referred to in any of paragraphs 930(1)(*a*) to (*f*) that controls the bank holding company;

(*b*) a subsidiary of the bank holding company or of an entity referred to in any of paragraphs 930(1)(*a*) to (*f*) that controls the bank holding company;

(*c*) an entity in which the bank holding company, or an entity referred to in any of paragraphs 930(1)(*a*) to (*f*) that controls the bank holding company, has a substantial investment; or

(*d*) a prescribed entity in relation to the bank holding company.

Non-application of Division

(3) This Division does not apply in respect of

(*a*) the holding of a security interest in real property, unless the security interest is prescribed under paragraph 941(*a*) to be an interest in real property; or

(*b*) the holding of a security interest in securities of an entity.

Investments

Investments

926. Subject to this Division, a bank holding company may invest its funds in the shares of or ownership interests in any entity or make any other investment that its directors consider necessary or advisable to manage the bank holding company's liquidity.

SECTION 9

PLACEMENTS

Interprétation

Définitions

925. (1) Les définitions du paragraphe 464(1) s'appliquent aux sociétés de portefeuille bancaires; toutefois, pour l'application de la définition de « entité admissible », la mention de l'article 468 vaut mention de l'article 930 et la mention de la banque vaut mention de la société de portefeuille bancaire.

Membre du groupe d'une société de portefeuille bancaire

(2) Pour l'application de la présente section, est membre du groupe d'une société de portefeuille bancaire :

a) toute entité visée à l'un ou l'autre des alinéas 930(1)*a*) à *f*) qui contrôle la société de portefeuille bancaire;

b) une filiale de la société de portefeuille bancaire ou de toute entité visée à l'un ou l'autre des alinéas 930(1)*a*) à *f*) qui contrôle la société de portefeuille bancaire;

c) une entité dans laquelle la société de portefeuille bancaire ou toute entité visée à l'un ou l'autre des alinéas 930(1)*a*) à *f*) qui contrôle la société de portefeuille bancaire ont un intérêt de groupe financier;

d) une entité visée par règlement.

Non-application

(3) La présente section ne s'applique pas :

a) à la détention d'une sûreté sur un bien immeuble, sauf si celle-ci est considérée comme un intérêt immobilier au titre de l'alinéa 941*a*);

b) à la détention d'une sûreté sur les titres d'une entité.

Placements

Disposition générale

926. Sous réserve des autres dispositions de la présente section, la société de portefeuille bancaire peut placer ses fonds dans des actions ou des titres de participation d'une entité ou faire tous autres placements que les administrateurs estiment utiles à la gestion de ses liquidités.

General Constraints on Investments

Restrictions générales relatives aux placements

Investment standards

927. The directors of a bank holding company shall establish and the bank holding company shall adhere to investment and lending policies, standards and procedures that a reasonable and prudent person would apply to avoid undue risk of loss and obtain a reasonable return.

Normes en matière de placements

927. La société de portefeuille bancaire est tenue de se conformer aux principes, normes et procédures que son conseil d'administration a le devoir d'établir sur le modèle de ceux qu'une personne prudente mettrait en oeuvre afin, d'une part, d'éviter des risques de perte indus et, d'autre part, d'assurer un juste rendement.

Restriction on control and substantial investments

928. (1) Subject to subsections (2) and (3), no bank holding company shall acquire control of, or hold, acquire or increase a substantial investment in, any entity other than a permitted entity.

Intérêt de groupe financier et contrôle

928. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), il est interdit à la société de portefeuille bancaire d'acquérir le contrôle d'une entité autre qu'une entité admissible ou de détenir, d'acquérir ou d'augmenter un intérêt de groupe financier dans une telle entité.

Exception: indirect investments

(2) A bank holding company may acquire control of, or acquire or increase a substantial investment in, an entity other than a permitted entity by way of

(*a*) an acquisition of control of an entity referred to in any of paragraphs 930(1)(*a*) to (*j*), a specialized financing entity or a prescribed entity that controls or has a substantial investment in the entity; or

(*b*) an acquisition of shares or ownership interests in the entity by

(i) an entity referred to in any of paragraphs 930(1)(*a*) to (*j*), a specialized financing entity or a prescribed entity that is controlled by the bank holding company, or

(ii) an entity controlled by an entity referred to in any of paragraphs 930(1)(*a*) to (*j*), a specialized financing entity or a prescribed entity that is controlled by the bank holding company.

Exception : placements indirects

(2) La société de portefeuille bancaire peut acquérir le contrôle d'une entité autre qu'une entité admissible, ou acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans une telle entité, par l'acquisition :

a) soit du contrôle d'une entité visée à l'un ou l'autre des alinéas 930(1)*a*) à *j*), d'une entité s'occupant de financement spécial ou d'une entité visée par règlement, qui contrôle l'entité ou a un intérêt de groupe financier dans celle-ci;

b) soit d'actions ou de titres de participation de l'entité par :

(i) soit une entité visée à l'un ou l'autre des alinéas 930(1)*a*) à *j*), une entité s'occupant de financement spécial ou une entité visée par règlement, que contrôle la société de portefeuille bancaire,

(ii) soit une entité que contrôle une entité visée à l'un ou l'autre des alinéas 930(1)*a*) à *j*), une entité s'occupant de financement spécial ou une entité visée par règlement, que contrôle la société de portefeuille bancaire.

Exception: temporary investments, realizations and loan workouts

(3) A bank holding company may acquire control of, or acquire or increase a substantial investment in, an entity by way of

(*a*) a temporary investment permitted by section 933;

Exception : placements temporaires

(3) La société de portefeuille bancaire peut acquérir le contrôle d'une entité ou acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans une entité :

a) soit en raison d'un placement temporaire prévu à l'article 933;

(*b*) an acquisition of shares of a body corporate or of ownership interests in an unincorporated entity permitted by section 934; or

(*c*) a realization of security permitted by section 935.

b) soit par l'acquisition d'actions d'une personne morale, ou de titres de participation d'une entité non constituée en personne morale, aux termes de l'article 934;

c) soit par la réalisation d'une sûreté aux termes de l'article 935.

Exception: uncontrolled event

(4) A bank holding company is deemed not to contravene subsection (1) if the bank holding company acquires control of, or acquires or increases a substantial investment in, an entity solely as the result of an event not within the control of the bank holding company.

Exception : fait involontaire

(4) La société de portefeuille bancaire est réputée ne pas contrevenir au paragraphe (1) quand elle acquiert le contrôle d'une entité ou acquiert ou augmente un intérêt de groupe financier dans une entité en raison uniquement d'un événement dont elle n'est pas maître.

Regulations re limits

929. The Governor in Council may make regulations

(*a*) respecting the determination of the amount or value of loans, investments and interests for the purposes of this Division;

(*b*) respecting the loans and investments, and the maximum aggregate amount of all loans and investments, that may be made or acquired by a bank holding company and its prescribed subsidiaries to or in a person and any persons connected with that person;

(*c*) specifying the classes of persons who are connected with any person for the purposes of paragraph (*b*); and

(*d*) prescribing terms and conditions under which a bank holding company may acquire control of, or acquire or increase a substantial investment in, a specialized financing entity.

Règlements

929. Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) régir la détermination du montant ou de la valeur des prêts, placements ou intérêts pour l'application de la présente section;

b) régir les prêts et placements, ainsi que le montant total maximal de tous les prêts à une personne et aux autres personnes qui y sont liées que la société de portefeuille bancaire et ses filiales réglementaires peuvent consentir ou acquérir et tous les placements qu'elles peuvent y effectuer;

c) préciser les catégories de personnes qui sont liées à une personne pour l'application de l'alinéa *b*);

d) fixer les conditions auxquelles une société de portefeuille bancaire peut acquérir le contrôle d'une entité s'occupant de financement spécial ou acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans une telle entité.

Subsidiaries and Equity Investments

Filiales et placements

Permitted investments

930. (1) Subject to subsections (4) to (6), a bank holding company may acquire control of, or acquire or increase a substantial investment in

(*a*) a bank;

(*b*) a bank holding company;

(*c*) a body corporate to which the *Trust and Loan Companies Act* applies;

(*d*) an association to which the *Cooperative Credit Associations Act* applies;

Placements autorisés

930. (1) Sous réserve des paragraphes (4) à (6), la société de portefeuille bancaire peut acquérir le contrôle des entités suivantes ou acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans ces entités :

a) une banque;

b) une société de portefeuille bancaire;

c) une personne morale régie par la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*;

d) une association régie par la *Loi sur les associations coopératives de crédit*;

(*e*) an insurance company or a fraternal benefit society incorporated or formed by or under the *Insurance Companies Act*;

(*f*) an insurance holding company;

(*g*) a trust, loan or insurance corporation incorporated or formed by or under an Act of the legislature of a province;

(*h*) a cooperative credit society incorporated or formed, and regulated, by or under an Act of the legislature of a province;

(*i*) an entity that is incorporated or formed by or under an Act of Parliament or of the legislature of a province and that is primarily engaged in dealing in securities; or

(*j*) an entity that is incorporated or formed, and regulated, otherwise than by or under an Act of Parliament or of the legislature of a province and that is primarily engaged outside Canada in a business that, if carried on in Canada, would be the business of banking, the business of a cooperative credit society, the business of insurance, the business of providing fiduciary services or the business of dealing in securities.

e) une société d'assurances ou une société de secours mutuel constituée ou formée sous le régime de *Loi sur les sociétés d'assurances*;

f) une société de portefeuille d'assurances;

g) une société de fiducie, de prêt ou d'assurances constituée en personne morale ou formée sous le régime d'une loi provinciale;

h) une société coopérative de crédit constituée en personne morale ou formée et réglementée sous le régime d'une loi provinciale;

i) une entité constituée en personne morale ou formée sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale et dont l'activité principale est le commerce des valeurs mobilières;

j) une entité qui est constituée en personne morale ou formée et réglementée autrement que sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale et qui exerce principalement, à l'étranger, des activités qui, au Canada, seraient des opérations bancaires, l'activité d'une société coopérative de crédit, l'assurance, la prestation de services fiduciaires ou le commerce de valeurs mobilières.

Permitted investments

(2) Subject to subsections (3) to (6), a bank holding company may acquire control of, or acquire or increase a substantial investment in, an entity, other than an entity referred to in any of paragraphs (1)(*a*) to (*j*), whose business is limited to one or more of the following:

(*a*) engaging in any financial service activity that a bank is permitted to engage in under any of paragraphs 409(2)(*a*) to (*d*) or any other activity that a bank is permitted to engage in under section 410 or 411;

(*b*) acquiring or holding shares of, or ownership interests in, entities in which a bank holding company is permitted under this Division to hold or acquire;

(*c*) engaging in the provision of any services exclusively to any or all of the following, so long as the entity is providing those services to the bank holding company or any member of the bank holding company's group:

(i) the bank holding company,

Placements autorisés

(2) Sous réserve des paragraphes (3) à (6), la société de portefeuille bancaire peut acquérir le contrôle d'une entité, autre qu'une entité visée aux alinéas (1)*a*) à *j*), dont l'activité commerciale se limite à une ou plusieurs des activités suivantes ou acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans une telle entité :

a) la prestation de services financiers qu'une banque est autorisée à exercer dans le cadre des alinéas 409(2)*a*) à *d*) ou toute autre activité qu'une banque est autorisée à exercer dans le cadre des articles 410 ou 411;

b) la détention et l'acquisition d'actions ou d'autres titres de participation dans des entités dans lesquelles une société de portefeuille bancaire est autorisée, dans le cadre de la présente section, à acquérir ou détenir de tels actions ou titres;

(ii) any member of the bank holding company's group,

(iii) any entity that is primarily engaged in the business of providing financial services,

(iv) any permitted entity in which an entity referred to in subparagraph (iii) has a substantial investment, or

(v) any prescribed person, if it is doing so under prescribed terms and conditions, if any are prescribed;

(*d*) engaging in any activity that a bank is permitted to engage in, other than an activity referred to in paragraph (*a*) or (*e*), that relates to

(i) the promotion, sale, delivery or distribution of a financial product or financial service that is provided by any member of the bank holding company's group, or

(ii) if a significant portion of the business of the entity involves an activity referred to in subparagraph (i), the promotion, sale, delivery or distribution of a financial product or financial service that is provided by any other entity that is primarily engaged in the business of providing financial services;

(*e*) engaging in the activities referred to in the definition "mutual fund entity", "mutual fund distribution entity" or "real property brokerage entity" in subsection 464(1); and

(*f*) engaging in prescribed activities, under prescribed terms and conditions, if any are prescribed.

Restriction

(3) A bank holding company may not acquire control of, or acquire or increase a substantial investment in, an entity whose business includes any activity referred to in any of paragraphs (2)(*a*) to (*e*) if the entity engages in the business of accepting deposit

c) la prestation de services aux seules entités suivantes — à la condition qu'ils soient aussi fournis à la société de portefeuille bancaire elle-même ou à un membre de son groupe :

(i) la société de portefeuille bancaire elle-même,

(ii) un membre de son groupe,

(iii) une entité dont l'activité commerciale principale consiste en la prestation de services financiers,

(iv) une entité admissible dans laquelle une entité visée au sous-alinéa (iii) a un intérêt de groupe financier,

(v) une personne visée par règlement — pourvu que la prestation se fasse selon les modalités éventuellement fixées par règlement;

d) toute activité qu'une banque peut exercer, autre qu'une activité visée aux alinéas *a*) ou *e*), se rapportant :

(i) soit à la vente, la promotion, la livraison ou la distribution d'un service ou d'un produit financiers fournis par un membre du groupe de la société de portefeuille bancaire,

(ii) soit, si l'activité commerciale de l'entité consiste, en grande partie, en une activité visée au sous-alinéa (i), à la vente, la promotion, la livraison ou la distribution d'un service ou d'un produit financiers d'une entité dont l'activité commerciale principale consiste en la prestation de services financiers;

e) les activités visées aux définitions de « entité s'occupant de fonds mutuels », « courtier de fonds mutuels » ou « courtier immobilier » au paragraphe 464(1);

f) les activités prévues par règlement, pourvu qu'elles s'exercent selon les modalités éventuellement fixées par règlement.

Restriction

(3) La société de portefeuille bancaire ne peut acquérir le contrôle d'une entité dont l'activité commerciale comporte une activité visée aux alinéas (2)*a*) à *e*), ou acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans une telle entité, si l'entité accepte des dépôts

liabilities or if the activities of the entity include

(*a*) activities that a bank is not permitted to engage in under any of sections 412, 417 and 418;

(*b*) dealing in securities, except as may be permitted under paragraph (2)(*e*) or as may be permitted to a bank under paragraph 409(2)(*c*);

(*c*) activities that a bank is not permitted to engage in under section 416 if the entity engages in the activities of a finance entity or of any other entity as may be prescribed;

(*d*) acquiring control of or acquiring or holding a substantial investment in another entity unless

(i) in the case of an entity that is controlled by the bank holding company, a bank would be permitted under Part IX to acquire a substantial investment in the other entity, or

(ii) in the case of an entity that is not controlled by the bank holding company, a bank would be permitted to acquire a substantial investment in the other entity under subsection 466(2), paragraph 466(3)(*b*) or (*c*) or subsection 466(4) or 468(1) or (2); or

(*e*) any prescribed activity.

dans le cadre de son activité commerciale ou si les activités de l'entité comportent :

a) des activités qu'une banque est empêchée d'exercer par les articles 412, 417 et 418;

b) le commerce des valeurs mobilières, sauf dans la mesure où elle peut le faire dans le cadre de l'alinéa (2)*e*) ou une banque peut le faire dans le cadre de l'alinéa 409(2)*c*);

c) dans les cas où l'entité exerce les activités d'une entité s'occupant de financement ou d'une autre entité visée par règlement, des activités qu'une banque est empêchée d'exercer par l'article 416;

d) l'acquisition du contrôle d'une autre entité, ou l'acquisition ou la détention d'un intérêt de groupe financier dans celle-ci, sauf si :

(i) dans le cas où l'entité est contrôlée par la société de portefeuille bancaire, l'acquisition par une banque d'un intérêt de groupe financier dans l'autre entité serait permise aux termes de la partie IX,

(ii) dans le cas où l'entité n'est pas contrôlée par la société de portefeuille bancaire, l'acquisition par une banque d'un intérêt de groupe financier dans l'autre entité serait permise aux termes du paragraphe 466(2), des alinéas 466(3)*b*) ou *c*) ou des paragraphes 466(4) ou 468(1) ou (2);

e) des activités prévues par règlement.

Control

(4) Subject to subsection (8) and the regulations, a bank holding company may not acquire control of, or acquire or increase a substantial investment in,

(*a*) an entity referred to in paragraph (1)(*a*) or (*b*), unless

(i) the bank holding company controls, within the meaning of paragraphs 3(1)(*a*) and (*d*), the entity or would thereby acquire control, within the meaning of those paragraphs, of the entity, or

(ii) the bank holding company is permitted by regulations made under paragraph 936(*a*) to acquire or increase the substantial investment;

Contrôle

(4) Sous réserve du paragraphe (8) et des règlements, les règles suivantes s'appliquent à l'acquisition par la société de portefeuille bancaire du contrôle des entités suivantes et à l'acquisition ou à l'augmentation par elle d'un intérêt de groupe financier dans ces entités :

a) s'agissant d'une entité visée aux alinéas (1)*a*) ou *b*), elle ne peut le faire que si :

(i) soit elle la contrôle ou en acquiert de la sorte le contrôle, au sens des alinéas 3(1)*a*) et *d*),

(ii) soit elle est autorisée par règlement pris en vertu de l'alinéa 936*a*) à acquérir ou augmenter l'intérêt;

(*b*) an entity referred to in any of paragraphs (1)(*c*) to (*j*), unless

(i) the bank holding company controls, within the meaning of paragraph 3(1)(*d*), the entity, or would thereby acquire control, within the meaning of that paragraph, of the entity, or

(ii) the bank holding company is permitted by regulations made under paragraph 936(*a*) to acquire or increase the substantial investment;

(*c*) an entity whose business includes one or more of the activities referred to in paragraph (2)(*a*) and that engages, as part of its business, in any financial intermediary activity that exposes the entity to material market or credit risk, including a finance entity, a factoring entity and a financial leasing entity, unless

(i) the bank holding company controls, within the meaning of paragraph 3(1)(*d*), the entity, or would thereby acquire control, within the meaning of that paragraph, of the entity, or

(ii) the bank holding company is permitted by regulations made under paragraph 936(*a*) to acquire or increase the substantial investment; or

(*d*) an entity whose business includes an activity referred to in paragraph (2)(*b*), including a specialized financing entity, unless

(i) the bank holding company controls, within the meaning of paragraph 3(1)(*d*), the entity, or would thereby acquire control, within the meaning of that paragraph, of the entity,

(ii) the bank holding company is permitted by regulations made under paragraph 936(*a*) to acquire or increase the substantial investment, or

(iii) subject to prescribed terms and conditions, if any are prescribed, the activities of the entity do not include the acquisition or holding of control of, or the acquisition or holding of shares or other ownership interests in, an entity referred

b) s'agissant d'une entité visée aux alinéas (1)*c*) à *j*), elle ne peut le faire que si :

(i) soit elle la contrôle ou en acquiert de la sorte le contrôle, au sens de l'alinéa 3(1)*d*),

(ii) soit elle est autorisée par règlement pris en vertu de l'alinéa 936*a*) à acquérir ou augmenter l'intérêt;

c) s'agissant d'une entité qui exerce une activité visée à l'alinéa (2)*a*) et qui exerce, dans le cadre de son activité commerciale, des activités d'intermédiaire financier comportant des risques importants de crédit ou de marché, notamment une entité s'occupant d'affacturage, une entité s'occupant de crédit-bail ou une entité s'occupant de financement, elle ne peut le faire que si :

(i) soit elle la contrôle ou en acquiert de la sorte le contrôle, au sens de l'alinéa 3(1)*d*),

(ii) soit elle est autorisée par règlement pris en vertu de l'alinéa 936*a*) à acquérir ou augmenter l'intérêt;

d) s'agissant d'une entité qui exerce une activité visée à l'alinéa (2)*b*), y compris une entité s'occupant de financement spécial, elle ne peut le faire que si :

(i) soit elle la contrôle ou en acquiert de la sorte le contrôle, au sens de l'alinéa 3(1)*d*),

(ii) soit elle est autorisée par règlement pris en vertu de l'alinéa 936*a*) à acquérir ou augmenter l'intérêt,

(iii) soit, sous réserve des modalités éventuellement fixées par règlement, les activités de l'entité ne comportent pas l'acquisition ou la détention du contrôle d'une entité visée à l'un ou l'autre des alinéas *a*) à *c*) ou d'une entité qui n'est pas une entité admissible, ni d'actions ou de titres de participation dans celle-ci.

to in any of paragraphs (*a*) to (*c*) or an entity that is not a permitted entity.

Minister's approval

(5) Subject to the regulations, a bank holding company may not, without the prior written approval of the Minister,

(*a*) acquire control of an entity referred to in paragraphs (1)(*g*) to (*i*) from a person who is not a member of the bank holding company's group;

(*b*) acquire control of an entity referred to in paragraph (1)(*j*) or (4)(*c*), other than an entity whose activities are limited to the activities of one or more of the following entities, if the control is acquired from an entity referred to in any of paragraphs (1)(*a*) to (*f*) that is not a member of the bank holding company's group:

(i) a factoring entity, or

(ii) a financial leasing entity;

(*c*) acquire control of, or acquire or increase a substantial investment in, an entity whose business includes one or more of the activities referred to in paragraph (2)(*d*);

(*d*) acquire control of, or acquire or increase a substantial investment in, an entity that engages in an activity described in paragraph 410(1)(*c*) or (*c*.1); or

(*e*) acquire control of, or acquire or increase a substantial investment in, an entity engaging in an activity prescribed for the purposes of paragraph (2)(*f*).

Agrément du ministre

(5) Sous réserve des règlements, la société de portefeuille bancaire ne peut, sans avoir obtenu au préalable l'agrément écrit du ministre :

a) acquérir auprès d'une personne qui n'est pas un membre de son groupe le contrôle d'une entité visée aux alinéas (1)*g*) à *i*);

b) acquérir, auprès d'une entité visée aux alinéas (1)*a*) à *f*) qui n'est pas un membre de son groupe, le contrôle d'une entité visée à l'alinéa (1)*j*) ou (4)*c*), autre qu'une entité dont les activités se limitent aux activités qu'exercent les entités suivantes :

(i) une entité s'occupant d'affacturage,

(ii) une entité s'occupant de crédit-bail;

c) acquérir le contrôle d'une entité dont l'activité commerciale comporte des activités visées à l'alinéa (2)*d*) ou acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans une telle entité;

d) acquérir le contrôle d'une entité qui exerce des activités visées aux alinéas 410(1)*c*) ou *c*.1) ou acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans une telle entité;

e) acquérir le contrôle d'une entité qui exerce des activités prévues par règlement d'application de l'alinéa (2)*f*) ou acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans une telle entité.

Superintendent's approval

(6) Subject to subsection (7) and the regulations, a bank holding company may not acquire control of, or acquire or increase a substantial investment in, an entity referred to in any of paragraphs (1)(*g*) to (*j*) and (4)(*c*) and (*d*) unless the bank holding company obtains the approval of the Superintendent.

Agrément du surintendant

(6) Sous réserve du paragraphe (7) et des règlements, la société de portefeuille bancaire ne peut acquérir le contrôle d'une entité visée à l'un ou l'autre des alinéas (1)*g*) à *j*) et (4)*c*) et *d*) ni acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans une telle entité sans avoir obtenu l'agrément du surintendant.

Exception

(7) Subsection (6) does not apply in respect of a particular transaction if

(*a*) the bank holding company is acquiring control of an entity whose business includes an activity referred to in paragraph (2)(*b*), other than a specialized financing entity;

Exception

(7) Le paragraphe (6) ne s'applique pas à une opération dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) l'entité dont le contrôle est acquis exerce une activité visée à l'alinéa (2)*b*) mais n'est pas une entité s'occupant de financement spécial;

(*b*) the bank holding company is acquiring control of an entity whose activities are limited to the activities of a factoring entity or a financial leasing entity; or

(*c*) the Minister has approved the transaction under subsection (5) or is deemed to have approved it under subsection 931(1).

b) les activités de l'entité dont le contrôle est acquis se limitent aux activités qu'exercent une entité s'occupant d'affacturage ou une entité s'occupant de crédit-bail;

c) le ministre a agréé l'opération dans le cadre du paragraphe (5) ou il est réputé l'avoir agréée dans le cadre du paragraphe 931(1).

Control not required

(8) A bank holding company need not control an entity referred to in paragraph (1)(*j*), or an entity that is incorporated or formed otherwise than by or under an Act of Parliament or of the legislature of a province, if the laws or customary business practices of the country under the laws of which the entity was incorporated or formed do not permit the bank holding company to control the entity.

Contrôle non requis

(8) Il n'est pas nécessaire que la société de portefeuille bancaire contrôle l'entité visée à l'alinéa (1)*j*) ou toute autre entité constituée à l'étranger si les lois ou les pratiques commerciales du pays sous le régime des lois duquel l'entité a été constituée lui interdisent d'en détenir le contrôle.

Giving up control prohibited

(9) A bank holding company that controls, within the meaning of paragraphs 3(1)(*a*) and (*d*), an entity referred to in paragraph (1)(*a*) or (*b*) may not give up control, within the meaning of paragraph 3(1)(*a*) or (*d*), of the entity while continuing to control, within the meaning of the other paragraph, the entity.

Abandon du contrôle

(9) La société de portefeuille bancaire qui contrôle, au sens des alinéas 3(1)*a*) et *d*), une entité visée aux alinéas (1)*a*) ou *b*) ne peut se départir du contrôle de l'entité au sens de l'un des alinéas 3(1)*a*) ou *d*) sans aussi s'en départir au sens de l'autre alinéa.

Prohibition on giving up control in fact

(10) A bank holding company that, under paragraph (4)(*b*), (*c*) or (*d*), controls an entity may not, without the prior written approval of the Minister, give up control, within the meaning of paragraph 3(1)(*d*), of the entity while it continues to control the entity.

Abandon du contrôle de fait

(10) La société de portefeuille bancaire qui contrôle une entité en vertu des alinéas (4)*b*), *c*) ou *d*) ne peut, sans l'agrément écrit du ministre, se départir du contrôle au sens de l'alinéa 3(1)*d*) tout en continuant de la contrôler d'une autre façon.

Giving up control

(11) A bank holding company that, under subsection (4), controls an entity may, with the prior written approval of the Superintendent, give up control of the entity while keeping a substantial investment in the entity if

(*a*) the bank holding company is permitted to do so by regulations made under paragraph 936(*c*); or

(*b*) the entity meets the conditions referred to in subparagraph (4)(*d*)(iii).

Aliénation d'actions

(11) La société de portefeuille bancaire qui contrôle une entité en vertu du paragraphe (4) peut, avec l'agrément préalable du surintendant donné par écrit, se départir du contrôle tout en maintenant dans celle-ci un intérêt de groupe financier si :

a) soit elle-même y est autorisée par règlement pris en vertu de l'alinéa 936*c*);

b) soit l'entité remplit les conditions visées au sous-alinéa (4)*d*)(iii).

Subsections do not apply

(12) If a bank holding company controls, within the meaning of paragraph 3(1)(*a*), (*b*) or (*c*), an entity, subsections (5) and (6) do not apply in respect of any subsequent increases by the bank holding company of its substantial investment in the entity so long as the bank holding company continues to control the entity.

Présomption d'agrément

(12) Si la société de portefeuille bancaire contrôle, au sens des alinéas 3(1)*a*), *b*) ou *c*), une entité, les paragraphes (5) et (6) ne s'appliquent pas aux augmentations postérieures par la société de portefeuille bancaire de son intérêt de groupe financier dans l'entité tant qu'elle continue de la contrôler.

Approval for indirect investments

931. (1) If a bank holding company obtains the approval of the Minister under subsection 930(5) to acquire control of, or to acquire or increase a substantial investment in, an entity and, through that acquisition or increase, the bank holding company indirectly acquires control of, or acquires or increases a substantial investment in, another entity that would require the approval of the Minister under subsection 930(5) or the Superintendent under subsection 930(6) and that indirect acquisition or increase is disclosed to the Minister in writing before the approval is obtained, the bank holding company is deemed to have obtained the approval of the Minister or the Superintendent for that indirect acquisition or increase.

Agrément des intérêts indirects

931. (1) La société de portefeuille bancaire qui reçoit l'agrément du ministre dans le cadre du paragraphe 930(5) pour l'acquisition du contrôle d'une entité ou pour l'acquisition ou l'augmentation d'un intérêt de groupe financier dans une entité est réputée avoir reçu cet agrément pour l'acquisition du contrôle ou l'acquisition ou l'augmentation d'un intérêt de groupe financier qu'elle se trouve de ce fait à faire indirectement dans une autre entité pour laquelle l'agrément du ministre ou du surintendant serait requis dans le cadre des paragraphes 930(5) ou (6), à la condition d'avoir informé le ministre par écrit de cette acquisition ou augmentation indirecte avant d'obtenir l'agrément.

Approval for indirect investments

(2) If a bank holding company obtains the approval of the Superintendent under subsection 930(6) to acquire control of, or to acquire or increase a substantial investment in, an entity and, through that acquisition or increase the bank holding company indirectly acquires control of, or acquires or increases a substantial investment in, another entity that would require the approval of the Superintendent under that subsection and that indirect acquisition or increase is disclosed to the Superintendent in writing before the approval is obtained, the bank holding company is deemed to have obtained the approval of the Superintendent for that indirect acquisition or increase.

Agrément des intérêts indirects

(2) La société de portefeuille bancaire qui reçoit l'agrément du surintendant dans le cadre du paragraphe 930(6) pour l'acquisition du contrôle d'une entité ou l'acquisition ou l'augmentation d'un intérêt de groupe financier dans une entité est réputée avoir reçu cet agrément pour l'acquisition du contrôle ou l'acquisition ou l'augmentation d'un intérêt de groupe financier qu'elle se trouve de ce fait à faire indirectement dans une autre entité pour laquelle l'agrément du surintendant serait requis dans le cadre du paragraphe 930(6), à la condition d'avoir informé le surintendant par écrit de cette acquisition ou augmentation indirecte avant d'obtenir l'agrément.

Undertakings

932. (1) If a bank holding company controls a permitted entity, other than an entity referred to in any of paragraphs 930(1)(*a*) to (*f*), the bank holding company shall provide the Superintendent with any undertakings that the Superintendent may require regarding

(*a*) the activities of the entity; and

(*b*) access to information about the entity.

Engagement

932. (1) La société de portefeuille bancaire qui contrôle une entité admissible, autre qu'une entité visée aux alinéas 930(1)*a*) à *f*), prend auprès du surintendant les engagements que celui-ci peut exiger relativement :

a) à l'activité de l'entité;

b) à l'accès à l'information la concernant.

Undertakings

(2) If a bank holding company acquires control of an entity referred to in any of paragraphs 930(1)(*g*) to (*j*), the bank holding company shall provide the Superintendent with any undertakings concerning the entity that the Superintendent may require.

Engagement

(2) La société de portefeuille bancaire qui acquiert le contrôle d'une entité visée à l'un ou l'autre des alinéas 930(1)g) à *j*) prend auprès du surintendant les engagements relatifs à l'entité qu'il peut exiger.

Agreements with other jurisdictions

(3) The Superintendent may enter into an agreement with the appropriate official or public body responsible for the supervision of any entity referred to in any of paragraphs 930(1)(*g*) to (*j*) in each province or in any other jurisdiction concerning any matters referred to in paragraphs (1)(*a*) and (*b*) or any other matter the Superintendent considers appropriate.

Entente

(3) Le surintendant peut conclure une entente avec la personne ou l'organisme chargé de la supervision des entités visées aux alinéas 930(1)*g*) à *j*) dans chaque province ou autre territoire concernant toute question visée aux alinéas (1)*a*) et *b*) ou toute autre question qu'il juge utile.

Access to records

(4) Despite any other provision of this Division, a bank holding company shall not control a permitted entity, other than an entity referred to in any of paragraphs 930(1)(*a*) to (*f*), unless, in the course of the acquisition of control or within a reasonable time after the control is acquired, the bank holding company obtains from the permitted entity an undertaking to provide the Superintendent with reasonable access to the records of the permitted entity.

Droit d'accès

(4) Par dérogation à toute autre disposition de la présente section, la société de portefeuille bancaire ne peut contrôler une entité admissible, autre qu'une entité visée aux alinéas 930(1)*a*) à *f*), que si elle obtient de celle-ci, durant l'acquisition même ou dans un délai acceptable après celle-ci, l'engagement de donner au surintendant un accès suffisant à ses livres.

Exceptions and Exclusions

Exceptions et exclusions

Temporary investments in entity

933. (1) Subject to subsection (3), a bank holding company may, by way of a temporary investment, acquire control of, or acquire or increase a substantial investment in, an entity but, within two years, or any other period that may be specified or approved by the Superintendent, after acquiring control or after acquiring or increasing the substantial investment, as the case may be, it shall do all things necessary to ensure that it no longer controls the entity or has a substantial investment in the entity.

Placements provisoires dans des entités

933. (1) Sous réserve du paragraphe (3), la société de portefeuille bancaire peut, au moyen d'un placement provisoire, acquérir le contrôle d'une entité ou acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans une entité; elle doit toutefois prendre les mesures nécessaires pour assurer l'élimination du contrôle ou de cet intérêt dans les deux ans qui suivent l'acquisition du contrôle ou l'acquisition ou l'augmentation de l'intérêt ou tout autre délai agréé ou spécifié par le surintendant.

Extension

(2) The Superintendent may, in the case of any particular bank holding company that makes an application under this subsection, extend the period of two years, or the other period specified or approved by the Superintendent, that is referred to in subsection (1) for any further period or periods, and on any terms and conditions, that the Superintendent considers necessary.

Prolongation

(2) Le surintendant peut, sur demande, accorder à une société de portefeuille bancaire une ou plusieurs prolongations des délais prévus au paragraphe (1) de la durée et aux conditions qu'il estime indiquées.

Temporary investment

(3) If a bank holding company, by way of temporary investment, acquires control of, or acquires or increases a substantial investment in, an entity for which the approval of the Minister under subsection 930(5) is required, the bank holding company must, within 90

Placement provisoire

(3) La société de portefeuille bancaire qui, au moyen d'un placement provisoire, acquiert le contrôle ou acquiert ou augmente un intérêt de groupe financier dans un cas où l'agrément du ministre est requis dans le cadre du paragraphe 930(5) doit, dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent l'acquisition :

days after acquiring control or after acquiring or increasing the substantial investment,

(*a*) apply to the Minister for approval to retain control of the entity or to continue to hold the substantial investment in the entity for a period specified by the Minister or for an indeterminate period on any terms and conditions that the Minister considers appropriate; or

(*b*) do all things necessary to ensure that, on the expiry of the 90 days, it no longer controls the entity or does not have a substantial investment in the entity.

a) soit demander l'agrément du ministre pour continuer à détenir le contrôle ou l'intérêt pour la période précisée par le ministre ou pour une période indéterminée, aux conditions que celui-ci estime indiquées;

b) soit prendre les mesures nécessaires pour éliminer le contrôle ou ne plus détenir un intérêt de groupe financier à l'expiration des quatre-vingt-dix jours.

Indeterminate extension

(4) If a bank holding company, by way of temporary investment, acquires control of, or acquires or increases a substantial investment in, an entity for which the approval of the Superintendent under subsection 930(6) is required, the Superintendent may, in the case of any particular bank holding company that makes an application under this subsection, permit the bank holding company to retain control of the entity or to continue to hold the substantial investment in the entity for an indeterminate period, on any terms and conditions that the Superintendent considers necessary.

Placement provisoire

(4) Si la société de portefeuille bancaire, au moyen d'un placement provisoire, acquiert le contrôle ou acquiert ou augmente un intérêt de groupe financier dans un cas où l'agrément du surintendant est requis dans le cadre du paragraphe 930(6), le surintendant peut, sur demande, autoriser la société de portefeuille bancaire à conserver le contrôle de l'entité ou l'intérêt de groupe financier pour une période indéterminée, aux conditions qu'il estime indiquées.

Loan workouts

934. (1) Despite anything in this Division, if any subsidiary of a bank holding company has made a loan to an entity and, under the terms of the agreement between the subsidiary and the entity with respect to the loan and any other documents governing the terms of the loan, a default has occurred, the bank holding company may acquire, through the subsidiary,

(*a*) a substantial investment in the entity to which the loan was made;

(*b*) a substantial investment in any entity that is an affiliate of the entity; or

(*c*) a substantial investment in an entity that is primarily engaged in holding shares of, ownership interests in or assets acquired from the entity to which the loan was made or any of the affiliates of that entity.

Défaut

934. (1) Par dérogation aux autres dispositions de la présente section, lorsqu'une filiale de la société de portefeuille bancaire a consenti un prêt à une entité et que s'est produit un défaut prévu dans l'accord conclu entre la filiale et l'entité relativement au prêt et aux autres documents en fixant les modalités, la société de portefeuille bancaire peut acquérir par l'intermédiaire de la filiale :

a) un intérêt de groupe financier dans l'entité;

b) un intérêt de groupe financier dans toute entité du groupe — au sens de l'article 2 — de l'entité;

c) un intérêt de groupe financier dans une entité dont l'activité principale est de détenir des actions ou des titres de participation de l'entité ou des entités de son groupe — au sens de l'article 2 —, ou des éléments d'actif acquis de ces dernières.

Obligation of bank holding company

(2) If a bank holding company acquires a substantial investment in an entity under subsection (1), the bank holding company shall, within five years after acquiring the substantial investment, cause the subsidiary that made the loan to do all things necessary to ensure that the bank holding company does not control the entity or have a substantial investment in the entity.

(2) La société de portefeuille bancaire doit cependant faire prendre par la filiale qui a consenti le prêt les mesures nécessaires pour assurer l'élimination de tout intérêt de groupe financier dans l'entité visée au paragraphe (1) dans les cinq ans suivant l'acquisition de l'intérêt.

Obligation d'éliminer l'intérêt

Extension

(3) The Superintendent may, in the case of any particular bank holding company that makes an application under this subsection, extend the period of five years referred to in subsection (2) for any further period or periods, and on any terms and conditions, that the Superintendent considers necessary.

(3) Le surintendant peut, sur demande, accorder à une société de portefeuille bancaire une ou plusieurs prolongations du délai prévu au paragraphe (2) de la durée et aux conditions qu'il estime indiquées.

Prolongation

Exception — entities controlled by foreign governments

(4) Despite anything in this Division, if a subsidiary of a bank holding company has made a loan to, or holds a debt obligation of, the government of a foreign country or an entity controlled by the government of a foreign country and, under the terms of the agreement between the subsidiary and that government or the entity, as the case may be, and any other documents governing the terms of the loan or debt obligation, a default has occurred, the bank holding company may acquire, through the subsidiary, a substantial investment in that entity or in any other entity designated by that government if the acquisition is part of a debt restructuring program of that government.

(4) Par dérogation aux autres dispositions de la présente section, lorsque la filiale d'une société de portefeuille bancaire a consenti un prêt à un gouvernement d'un pays étranger ou à une entité contrôlée par celui-ci, ou qu'elle détient un titre de créance d'un tel gouvernement ou d'une telle entité, et que s'est produit un défaut prévu dans l'accord conclu entre eux relativement au prêt ou au titre de créance et aux autres documents en fixant les modalités, la société de portefeuille bancaire peut acquérir par l'intermédiaire de sa filiale un intérêt de groupe financier dans l'entité ou dans toute autre entité désignée par ce gouvernement si l'acquisition fait partie d'un programme de réaménagement de la dette publique du même gouvernement.

Exception : entités contrôlées par un gouvernement étranger

Time for holding substantial investment

(5) If a bank holding company acquires a substantial investment in any entity under subsection (4), the bank holding company may, on any terms and conditions that the Superintendent considers appropriate, continue to hold the substantial investment for an indeterminate period or for any other period that the Superintendent may specify.

(5) La société de portefeuille bancaire peut, conformément aux modalités que le surintendant estime indiquées, continuer de détenir l'intérêt de groupe financier acquis en vertu du paragraphe (4) pendant une période indéterminée ou la période précisée par le surintendant.

Période de détention de l'intérêt

Exception

(6) If, under subsection (1), a bank holding company acquires control of, or acquires or increases a substantial investment in, an entity that it would otherwise be permitted to acquire or increase under section 930, the bank holding company may retain control of the entity or continue to hold the substantial investment for an indeterminate period, if the

(6) La société de portefeuille bancaire qui, dans le cadre du paragraphe (1), acquiert le contrôle d'une entité qu'elle serait par ailleurs autorisée à acquérir en vertu de l'article 930 ou acquiert ou augmente un intérêt de groupe financier qu'elle serait par ailleurs autorisée à acquérir ou augmenter en vertu de cet article peut continuer à détenir le contrôle ou l'intérêt

Exception

approval in writing of the Minister is obtained before the end of the period referred to in subsection (2), including any extension of it granted under subsection (3).

pour une période indéterminée si elle obtient l'agrément écrit du ministre avant l'expiration du délai prévu au paragraphe (2) et prolongé, le cas échéant, aux termes du paragraphe (3).

Realizations

935. (1) Despite anything in this Part, a bank holding company may acquire control of, or a substantial investment in, an entity if the control or the substantial investment is acquired through the realization of a security interest held by a subsidiary of the bank holding company.

Réalisation d'une sûreté

935. (1) Par dérogation aux autres dispositions de la présente partie, la société de portefeuille bancaire peut acquérir le contrôle d'une entité ou un intérêt de groupe financier dans une entité, s'ils découlent de la réalisation d'une sûreté détenue par une de ses filiales.

Disposition

(2) Subject to subsection 717(2), if a bank holding company acquires control of, or a substantial investment in, an entity by way of the realization of a security interest held by any of its subsidiaries, the bank holding company shall, within five years after the day on which control or the substantial investment is acquired, cause the subsidiary to do all things necessary to ensure that the bank holding company no longer controls the entity or has a substantial investment in the entity.

Aliénation

(2) Sous réserve du paragraphe 717(2), la société de portefeuille bancaire qui acquiert, du fait de la réalisation d'une sûreté par une de ses filiales, le contrôle d'une entité ou un intérêt de groupe financier dans une entité doit faire prendre par sa filiale les mesures nécessaires pour assurer l'élimination du contrôle ou de l'intérêt dans les cinq ans suivant son acquisition.

Extension

(3) The Superintendent may, in the case of any particular bank holding company that makes an application under this subsection, extend the period of five years referred to in subsection (2) for any further period or periods, and on any terms and conditions, that the Superintendent considers necessary.

Prolongation

(3) Le surintendant peut, sur demande, accorder à une société de portefeuille bancaire une ou plusieurs prolongations du délai de cinq ans visé au paragraphe (2) de la durée et aux conditions qu'il estime indiquées.

Exception

(4) If, under subsection (1), a bank holding company acquires control of, or acquires or increases a substantial investment in, an entity that it would otherwise be permitted to acquire or increase under section 930, the bank holding company may retain control of the entity or continue to hold the substantial investment for an indeterminate period if the approval in writing of the Minister is obtained before the end of the period referred to in subsection (2), including any extension of it granted under subsection (3).

Exception

(4) La société de portefeuille bancaire qui, dans le cadre du paragraphe (1), acquiert le contrôle d'une entité qu'elle serait par ailleurs autorisée à acquérir en vertu de l'article 930 ou acquiert ou augmente un intérêt de groupe financier qu'elle serait par ailleurs autorisée à acquérir ou augmenter en vertu de cet article peut continuer à détenir le contrôle ou l'intérêt pour une période indéterminée si elle obtient l'agrément écrit du ministre avant l'expiration du délai prévu au paragraphe (2) et prolongé, le cas échéant, aux termes du paragraphe (3).

Regulations restricting ownership

936. The Governor in Council may make regulations

(*a*) for the purposes of subsection 930(4), permitting the acquisition of control or the acquisition or increase of substantial investments, or prescribing the circumstances under which that subsection does not apply or the bank holding companies or other

Règlements limitant le droit de détenir des actions

936. Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) pour l'application du paragraphe 930(4), autoriser l'acquisition du contrôle ou l'acquisition ou l'augmentation des intérêts de groupe financier, ou préciser les circonstan-

entities in respect of which that subsection does not apply, including prescribing bank holding companies or other entities on the basis of the activities they engage in;

(*b*) for the purposes of subsection 930(5) or (6), permitting the acquisition of control or the acquisition or increase of substantial investments, or prescribing the circumstances under which either of those subsections does not apply or the bank holding companies or other entities in respect of which either of those subsections does not apply, including prescribing bank holding companies or other entities on the basis of the activities they engage in;

(*c*) for the purposes of subsection 930(11), permitting a bank holding company to give up control of an entity; and

(*d*) restricting the ownership by a bank holding company of shares of a body corporate or of ownership interests in an unincorporated entity under sections 930 to 935 and imposing terms and conditions applicable to bank holding companies that own such shares or interests.

ces dans lesquelles ce paragraphe ne s'applique pas ou préciser les sociétés de portefeuille bancaires ou autres entités, notamment selon les activités qu'elles exercent, auxquelles ce paragraphe ne s'applique pas;

b) pour l'application des paragraphes 930(5) ou (6), autoriser l'acquisition du contrôle ou l'acquisition ou l'augmentation des intérêts de groupe financier, ou préciser les circonstances dans lesquelles l'un ou l'autre de ces paragraphes ne s'applique pas ou préciser les sociétés de portefeuille bancaires ou autres entités, notamment selon les activités qu'elles exercent, auxquelles l'un ou l'autre de ces paragraphes ne s'applique pas;

c) autoriser une société de portefeuille bancaire à renoncer au contrôle pour l'application du paragraphe 930(11);

d) limiter, en application des articles 930 à 935, le droit de la société de portefeuille bancaire de posséder des actions d'une personne morale ou des titres de participation d'entités non constituées en personne morale et imposer des conditions à la société de portefeuille bancaire qui en possède.

Portfolio Limits

Limites relatives aux placements

Exclusion from portfolio limits

937. (1) Subject to subsection (3), the value of all loans, investments and interests acquired by a bank holding company and any of its prescribed subsidiaries under section 934 or as a result of a realization of a security interest is not to be included in calculating the value of loans, investments and interests of the bank holding company and its prescribed subsidiaries under sections 938 to 940

(*a*) for a period of twelve years following the day on which the interest was acquired, in the case of an interest in real property; and

(*b*) for a period of five years after the day on which the loan, investment or interest was acquired, in the case of a loan, investment or interest, other than an interest in real property.

Restriction

937. (1) Sous réserve du paragraphe (3), la valeur de l'ensemble des prêts et placements faits et des intérêts acquis par la société de portefeuille bancaire et ses filiales réglementaires soit par la réalisation d'une sûreté, soit en vertu de l'article 934, n'est pas prise en compte dans le calcul de la valeur des prêts, placements et intérêts de la société de portefeuille bancaire et de ses filiales réglementaires visés aux articles 938 à 940 :

a) dans le cas d'un intérêt immobilier, pendant douze ans suivant la date de son acquisition;

b) dans le cas d'un prêt, d'un placement ou d'un autre intérêt, pendant cinq ans suivant la date où il a été fait ou acquis.

Extension

(2) The Superintendent may, in the case of any particular bank holding company, extend any period referred to in subsection (1) for any further period or periods, and on any terms and conditions, that the Superintendent considers necessary.

Prolongation

(2) Le surintendant peut accorder à une société de portefeuille bancaire une ou plusieurs prolongations du délai visé au paragraphe (1) de la durée et aux conditions qu'il estime indiquées.

Exception

(3) Subsection (1) does not apply to an investment or interest described in that subsection if the investment or interest is defined by a regulation made under section 941 to be an interest in real property and

(*a*) the bank holding company or the subsidiary acquired the investment or interest as a result of the realization of a security interest securing a loan that was defined by a regulation made under section 941 to be an interest in real property; or

(*b*) the bank holding company or the subsidiary acquired the investment or interest under section 934 as a result of a default referred to in that section in respect of a loan that was defined by a regulation made under section 941 to be an interest in real property.

Exceptions

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux placements et intérêts qui, aux termes des règlements pris en vertu de l'article 941, sont considérés comme des intérêts immobiliers et que la société de portefeuille bancaire ou filiale :

a) soit a acquis du fait de la réalisation d'une sûreté garantissant des prêts qui, aux termes des règlements pris en vertu de l'article 941, sont considérés comme des intérêts immobiliers;

b) soit a acquis, dans le cadre de l'article 934, du fait de défauts visés à cet article à l'égard de prêts qui, aux termes des règlements pris en vertu de l'article 941, sont considérés comme des intérêts immobiliers.

Real Property

Limit on total property interest

938. A bank holding company shall not, and shall not permit its prescribed subsidiaries to, purchase or otherwise acquire an interest in real property or make an improvement to any real property in which the bank holding company or any of its prescribed subsidiaries has an interest if the aggregate value of all interests of the bank holding company in real property exceeds, or the acquisition of the interest or the making of the improvement would cause that aggregate value to exceed, the prescribed percentage of the regulatory capital of the bank holding company.

Placements immobiliers

Limite relative aux intérêts immobiliers

938. Il est interdit à la société de portefeuille bancaire — et celle-ci doit l'interdire à ses filiales réglementaires — soit d'acquérir un intérêt immobilier, soit de faire des améliorations à un bien immeuble dans lequel elle-même ou l'une de ses filiales réglementaires a un intérêt, si la valeur globale de l'ensemble des intérêts immobiliers qu'elle détient excède — ou excéderait de ce fait — le pourcentage réglementaire de son capital réglementaire.

Equities

Limits on equity acquisitions

939. A bank holding company shall not, and shall not permit its prescribed subsidiaries to,

(*a*) purchase or otherwise acquire any participating shares of any body corporate or any ownership interests in any unincorporated entity, other than those of a permitted entity in which the bank holding company has, or by virtue of the acquisition would have, a substantial investment, or

Capitaux propres

Limites relatives à l'acquisition d'actions

939. Il est interdit à la société de portefeuille bancaire — et celle-ci doit l'interdire à ses filiales réglementaires — de procéder aux opérations suivantes si la valeur globale des actions participantes, à l'exception des actions participantes des entités admissibles dans lesquelles elle détient un intérêt de groupe financier, et des titres de participation dans des entités non constituées en personne

(*b*) acquire control of an entity that holds shares or ownership interests referred to in paragraph (*a*),

if the aggregate value of

(*c*) all participating shares, excluding participating shares of permitted entities in which the bank holding company has a substantial investment, and

(*d*) all ownership interests in unincorporated entities, other than ownership interests in permitted entities in which the bank holding company has a substantial investment,

beneficially owned by the bank holding company and its prescribed subsidiaries exceeds, or the purchase or acquisition would cause that aggregate value to exceed, the prescribed percentage of the regulatory capital of the bank holding company.

morale, à l'exception des titres de participation dans des entités admissibles dans lesquelles la société de portefeuille bancaire détient un intérêt de groupe financier, détenus par celle-ci et ses filiales réglementaires à titre de véritable propriétaire excède — ou excéderait de ce fait — le pourcentage réglementaire de son capital réglementaire :

a) acquisition des actions participantes d'une personne morale ou des titres de participation d'une entité non constituée en personne morale, à l'exception de l'entité admissible dans laquelle elle détient — ou détiendrait de ce fait — un intérêt de groupe financier;

b) prise de contrôle d'une entité qui détient des actions ou des titres de participation visés à l'alinéa *a*).

Aggregate Limit

Aggregate limit

940. A bank holding company shall not, and shall not permit its prescribed subsidiaries to,

(*a*) purchase or otherwise acquire

(i) participating shares of a body corporate, other than those of a permitted entity in which the bank holding company has, or by virtue of the acquisition would have, a substantial investment,

(ii) ownership interests in an unincorporated entity, other than ownership interests in a permitted entity in which the bank holding company has, or by virtue of the acquisition would have, a substantial investment, or

(iii) interests in real property, or

(*b*) make an improvement to real property in which the bank holding company or any of its prescribed subsidiaries has an interest

if the aggregate value of

(*c*) all participating shares and ownership interests referred to in subparagraphs (*a*)(i) and (ii) that are beneficially owned by the bank holding company and its prescribed subsidiaries, and

(*d*) all interests of the bank holding company in real property referred to in subparagraph (*a*)(iii)

Limite globale

Limite globale

940. Il est interdit à la société de portefeuille bancaire — et celle-ci doit l'interdire à ses filiales réglementaires — de procéder aux opérations suivantes si la valeur globale de l'ensemble des actions participantes et des titres de participation visés aux sous-alinéas *a*)(i) et (ii) que détiennent à titre de véritable propriétaire la société de portefeuille bancaire et ses filiales réglementaires ainsi que des intérêts immobiliers de la société de portefeuille bancaire visés au sous-alinéa *a*)(iii) excède — ou excéderait de ce fait — le pourcentage réglementaire du capital réglementaire de la société de portefeuille bancaire :

a) acquisition :

(i) des actions participantes d'une personne morale, à l'exception de l'entité admissible dans laquelle elle détient — ou détiendrait de ce fait — un intérêt de groupe financier,

(ii) des titres de participation dans une entité non constituée en personne morale, à l'exception des titres de participation dans une entité admissible dans laquelle elle détient — ou détiendrait de ce fait — un intérêt de groupe financier,

(iii) des intérêts immobiliers;

exceeds, or the acquisition or the making of the improvement would cause that aggregate value to exceed, the prescribed percentage of the regulatory capital of the bank holding company.

b) améliorations d'un immeuble dans lequel elle-même ou l'une de ses filiales réglementaires a un intérêt.

Miscellaneous

Divers

Regulations

941. For the purposes of this Division, the Governor in Council may make regulations

(*a*) defining the interests of a bank holding company in real property;

(*b*) determining the method of valuing those interests; or

(*c*) exempting classes of bank holding companies from the application of sections 937 to 940.

Règlements

941. Pour l'application de la présente section, le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) définir les intérêts immobiliers de la société de portefeuille bancaire;

b) déterminer le mode de calcul de la valeur de ces intérêts;

c) exempter certaines catégories de sociétés de portefeuille bancaires de l'application des articles 937 à 940.

Divestment order

942. (1) The Superintendent may, by order, direct a bank holding company to dispose of, within any period that the Superintendent considers reasonable, any loan, investment or interest made or acquired in contravention of this Division.

Ordonnance de dessaisissement

942. (1) Le surintendant peut, par ordonnance, exiger que la société de portefeuille bancaire se départisse, dans le délai qu'il estime convenable, de tout prêt ou placement effectué, ou intérêt acquis, en contravention avec la présente section.

Divestment order

(2) If, in the opinion of the Superintendent,

(*a*) an investment by a bank holding company or any entity it controls in shares of a body corporate or in ownership interests in an unincorporated entity enables the bank holding company to control the body corporate or the unincorporated entity, or

(*b*) the bank holding company or any entity it controls has entered into an arrangement whereby it or its nominee may veto any proposal put before

(i) the board of directors of a body corporate, or

(ii) a similar group or committee of an unincorporated entity,

or whereby no proposal may be approved except with the consent of the bank holding company, the entity it controls or the nominee,

the Superintendent may, by order, require the bank holding company, within any period that the Superintendent considers reasonable, to do all things necessary to ensure that the bank

Ordonnance de dessaisissement

(2) Le surintendant peut, par ordonnance, obliger la société de portefeuille bancaire à prendre, dans le délai qu'il juge acceptable, les mesures nécessaires pour qu'elle se départisse du contrôle d'une personne morale ou d'une entité non constituée en personne morale ou du droit de veto ou d'obstruction selon qu'il estime que, selon le cas :

a) le placement effectué par la société de portefeuille bancaire, ou une entité qu'elle contrôle, dans les actions d'une personne morale ou dans les titres de participation d'une entité non constituée en personne morale lui en confère le contrôle;

b) la société de portefeuille bancaire ou une entité qu'elle contrôle est partie à une entente permettant à elle ou à son délégué soit d'opposer son veto à toute proposition soumise au conseil d'administration d'une personne morale ou à un groupe similaire ou comité d'une entité non constituée en personne morale, soit d'en subordonner l'approbation à son propre consentement ou à celui de l'entité ou du délégué.

holding company no longer controls the body corporate or unincorporated entity or has the ability to veto or otherwise defeat any proposal referred to in paragraph (*b*).

Divestment order

(3) If

(*a*) a bank holding company

(i) fails to provide or obtain within a reasonable time the undertakings referred to in subsection 932(1), (2) or (4), or

(ii) is in default of an undertaking referred to in subsection 932(1) or (2) and the default is not remedied within ninety days after the day of receipt by the bank holding company of a notice from the Superintendent of the default, or

(*b*) a permitted entity referred to in subsection 932(4) is in default of an undertaking referred to in subsection 932(4) and the default is not remedied within ninety days after the day of receipt by the bank holding company of a notice from the Superintendent of the default,

the Superintendent may, by order, require the bank holding company, within any period that the Superintendent considers reasonable, to do all things necessary to ensure that the bank holding company no longer has a substantial investment in the entity to which the undertaking relates.

Ordonnance de dessaisissement

(3) Le surintendant peut, par ordonnance, obliger la société de portefeuille bancaire à prendre, dans le délai qu'il juge acceptable, les mesures nécessaires pour qu'elle se départisse de l'intérêt de groupe financier qu'elle détient dans une entité dans les cas suivants :

a) elle omet de donner ou d'obtenir dans un délai acceptable les engagements visés aux paragraphes 932(1), (2) ou (4);

b) elle ne se conforme pas aux engagements visés aux paragraphes 932(1) ou (2) et ne remédie pas à l'inobservation dans les quatre-vingt-dix jours de la date de réception de l'avis du surintendant relatif à l'inobservation;

c) une entité admissible visée au paragraphe 932(4) ne se conforme pas à l'engagement visé à ce paragraphe et ne remédie pas à l'inobservation dans les quatre-vingt-dix jours de la date de réception de l'avis du surintendant relatif à l'inobservation.

Exception

(4) Subsection (2) does not apply in respect of an entity in which a bank holding company has a substantial investment permitted by this Division.

Exception

(4) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à l'entité dans laquelle la société de portefeuille bancaire détient un intérêt de groupe financier autorisé au titre de la présente section.

Deemed temporary investment

943. If a bank holding company controls or has a substantial investment in an entity as permitted by this Division and the bank holding company becomes aware of a change in the business or affairs of the entity that, if the change had taken place before the acquisition of control or of the substantial investment, would have caused the entity not to be a permitted entity or would have been such that approval for the acquisition would have been required under subsection 930(5) or (6), the bank holding company is deemed to have acquired, on the day the bank holding compa-

Placements réputés provisoires

943. Dans le cas où elle contrôle une entité ou détient un intérêt de groupe financier dans celle-ci en conformité avec la présente section et qu'elle constate dans l'activité commerciale ou les affaires internes de l'entité un changement qui, s'il était survenu antérieurement à l'acquisition du contrôle ou de l'intérêt, aurait fait en sorte que l'agrément aurait été nécessaire pour l'acquisition du contrôle ou de l'intérêt en vertu des paragraphes 930(5) ou (6) ou que l'entité aurait cessé d'être admissible, la société de portefeuille bancaire est réputée avoir effectué le placement provi-

ny becomes aware of the change, a temporary investment in respect of which section 933 applies.

soire auquel l'article 933 s'applique le jour même où elle apprend le changement.

Asset transactions

944. (1) A bank holding company shall not, and shall not permit its subsidiaries to, without the approval of the Superintendent, acquire assets from a person or transfer assets to a person if

$$A + B > C$$

where

A is the value of the assets;

B is the total value of all assets that the bank holding company and its subsidiaries acquired from or transferred to that person in the twelve months ending immediately before the acquisition or transfer; and

C is ten per cent of the total value of the assets of the bank holding company, as shown in the last annual statement of the bank holding company prepared before the acquisition or transfer.

Opérations sur l'actif

944. (1) Il est interdit à la société de portefeuille bancaire — et celle-ci doit l'interdire à ses filiales — sans l'agrément du surintendant, d'acquérir des éléments d'actif auprès d'une personne ou de céder des éléments d'actif à une personne si :

$$A + B > C$$

où :

A représente la valeur des éléments d'actif;

B la valeur de tous les éléments d'actif que la société de portefeuille bancaire et ses filiales ont acquis auprès de cette personne ou cédés à celle-ci pendant la période de douze mois précédant la date d'acquisition ou de cession;

C dix pour cent de la valeur totale de l'actif de la société de portefeuille bancaire figurant dans le dernier rapport annuel établi avant la date d'acquisition ou de cession.

Exception

(2) The prohibition in subsection (1) does not apply in respect of

(*a*) assets that are debt obligations that are

(i) guaranteed by any financial institution,

(ii) fully secured by deposits with any financial institution, or

(iii) fully secured by debt obligations that are guaranteed by any financial institution;

(*b*) assets that are debt obligations issued

(i) by, or by any agency of,

(A) the Government of Canada,

(B) the government of a province,

(C) a municipality, or

(D) the government of a foreign country or any political subdivision of a foreign country, or

(ii) by a prescribed international agency;

(*c*) assets that are debt obligations that are guaranteed by, or fully secured by securities issued by, a government, a municipality or an agency referred to in paragraph (*b*);

Exception

(2) Cette interdiction ne s'applique toutefois pas :

a) aux éléments d'actif qui consistent en titres de créance :

(i) soit garantis par une institution financière,

(ii) soit pleinement garantis par des dépôts auprès d'une institution financière,

(iii) soit pleinement garantis par des titres de créance garantis par une institution financière;

b) aux éléments d'actif qui consistent en titres de créance émis :

(i) par les entités suivantes, ou un de leurs organismes :

(A) le gouvernement du Canada,

(B) le gouvernement d'une province,

(C) une municipalité,

(D) le gouvernement d'un pays étranger ou d'une de ses subdivisions politiques,

(*d*) assets that are debt obligations that are widely distributed, as that expression is defined by the regulations;

(*e*) assets that are debt obligations of an entity controlled by the bank holding company; or

(*f*) a transaction or series of transactions by a subsidiary of the bank holding company with a financial institution as a result of the subsidiary's participation in one or more syndicated loans with that financial institution.

(ii) par un organisme international prévu par règlement;

c) aux éléments d'actif qui consistent en titres de créance garantis par un gouvernement, une municipalité ou un organisme visé à l'alinéa *b*) ou pleinement garantis par des titres émis par eux;

d) aux éléments d'actif qui consistent en titres de créance qui sont largement distribués, au sens des règlements;

e) aux éléments d'actif qui consistent en titres de créance d'une entité contrôlée par la société de portefeuille bancaire;

f) aux opérations ou séries d'opérations intervenues entre la filiale d'une société de portefeuille bancaire et une institution financière à la suite de la participation de la filiale et de l'institution à la syndication de prêts.

Exception

(3) The approval of the Superintendent is not required if

(*a*) the bank holding company or its subsidiary acquires shares of, or ownership interests in, an entity for which the approval of the Minister under Division 7 or subsection 930(5) is required or the approval of the Superintendent under subsection 930(6) is required; or

(*b*) the transaction has been approved by the Minister under subsection 678(1) of this Act or subsection 715(1) of the *Insurance Companies Act*.

Exception

(3) L'agrément du surintendant n'est pas nécessaire dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) la société de portefeuille bancaire ou l'une de ses filiales acquiert les actions ou des titres de participation d'une entité dans un cas où l'agrément du ministre est requis dans le cadre de la section 7 ou du paragraphe 930(5) ou dans un cas où l'agrément du surintendant est requis dans le cadre du paragraphe 930(6);

b) l'opération a été approuvée par le ministre dans le cadre du paragraphe 678(1) de la présente loi ou du paragraphe 715(1) de la *Loi sur les sociétés d'assurances*.

Value of assets

(4) For the purposes of "A" in subsection (1), the value of the assets is

(*a*) in the case of assets that are acquired, the purchase price of the assets or, if the assets are shares of, or ownership interests in, an entity the assets of which will be included in the annual statement of the bank holding company after the acquisition, the fair market value of the assets; and

(*b*) in the case of assets that are transferred, the book value of the assets as stated in the last annual statement of the bank holding

Calcul de la valeur des éléments d'actif

(4) Pour le calcul de l'élément A de la formule figurant au paragraphe (1), la valeur des éléments d'actif est :

a) dans le cas où les éléments sont acquis, leur prix d'achat ou, s'il s'agit d'actions ou de titres de participation d'une entité dont les éléments d'actif figureront au rapport annuel de la société de portefeuille bancaire après l'acquisition, la juste valeur marchande de ces éléments d'actif;

b) dans le cas où les éléments sont cédés, la valeur comptable des éléments figurant au

company prepared before the transfer, or if the assets are shares of, or ownership interests in, an entity the assets of which were included in the last annual statement of the bank holding company before the transfer, the value of the assets as stated in the annual statement.

dernier rapport annuel de la société de portefeuille bancaire établi avant la date de cession ou, s'il s'agit d'actions ou de titres de participation d'une entité dont les éléments d'actif figuraient au dernier rapport annuel établi avant la date de cession, la valeur des éléments figurant dans le rapport annuel.

Total value of all assets

(5) For the purposes of subsection (1), the total value of all assets that the bank holding company or any of its subsidiaries has acquired during the period of twelve months referred to in subsection (1) is the purchase price of the assets or, if the assets are shares of, or ownership interests in, an entity the assets of which immediately after the acquisition were included in the annual statement of the bank holding company, the fair market value of the assets of the entity at the date of the acquisition.

Sens de « valeur de tous les éléments d'actif »

(5) Pour l'application du paragraphe (1), la valeur de tous les éléments d'actif acquis par une société de portefeuille bancaire et ses filiales au cours de la période de douze mois visée au paragraphe (1) est leur prix d'achat ou, s'il s'agit d'actions ou de titres de participation d'une entité dont les éléments d'actif figureront au rapport annuel de la société de portefeuille bancaire après l'acquisition, la juste valeur marchande de ces éléments d'actif à la date d'acquisition.

Total value of all assets

(6) For the purposes of subsection (1), the total value of all assets that the bank holding company or any of its subsidiaries has transferred during the period of twelve months referred to in subsection (1) is the book value of the assets as stated in the last annual statement of the bank holding company prepared before the transfer, or if the assets are shares of, or ownership interests in, an entity the assets of which were included in the last annual statement of the bank holding company before the transfer, the value of the assets of the entity as stated in the annual statement.

Sens de « valeur de tous les éléments d'actif »

(6) Pour l'application du paragraphe (1), la valeur de tous les éléments d'actif cédés par une société de portefeuille bancaire et ses filiales au cours de la période de douze mois visée au paragraphe (1) est la valeur comptable des éléments figurant au dernier rapport annuel de la société de portefeuille bancaire établi avant la date de cession ou, s'il s'agit d'actions ou de titres de participation d'une entité dont les éléments d'actif figuraient au dernier rapport annuel établi avant la date de cession, la valeur des éléments de l'entité figurant dans le rapport annuel.

Transitional

945. Nothing in this Division requires

(*a*) the termination of a loan made before February 7, 2001;

(*b*) the termination of a loan made after that date as a result of a commitment made before that date;

(*c*) the disposal of an investment made before that date; or

(*d*) the disposal of an investment made after that date as a result of a commitment made before that date.

But if the loan or investment would be precluded or limited by this Division, the amount of the loan or investment may not be increased after that date.

Dispositions transitoires

945. La présente section n'a pas pour effet d'entraîner :

a) l'annulation d'un prêt consenti avant le 7 février 2001;

b) l'annulation d'un prêt consenti après cette date mais résultant d'un engagement de prêt pris avant cette date;

c) l'obligation de disposer d'un placement fait avant cette date;

d) l'obligation de disposer d'un placement fait après cette date mais résultant d'un engagement pris avant cette date;

cependant, après cette date, le montant du prêt ou du placement qui se trouve être interdit ou

limité par la présente section ne peut être augmenté.

Saving

946. A loan or investment referred to in section 945 is deemed not to be prohibited by the provisions of this Division.

Non-interdiction

946. Le prêt ou placement visé à l'article 945 est réputé ne pas être interdit par la présente section.

Meaning of "non-bank entity"

947. (1) Subject to subsection (2), for the purpose of section 948 "non-bank entity" means a Canadian entity, other than a bank, that is controlled by a bank holding company or in which a bank holding company has a substantial investment.

Sens de « entité non bancaire »

947. (1) Sous réserve du paragraphe (2), « entité non bancaire » s'entend, pour l'application de l'article 948, d'une entité canadienne, autre qu'une banque, qui est contrôlée par une société de portefeuille bancaire ou dans laquelle celle-ci détient un intérêt de groupe financier.

Exception

(2) A Canadian entity is not a non-bank entity by reason only that a subsidiary of a bank holding company that is a bank controls, or has a substantial investment in, the Canadian entity.

Précision

(2) Toutefois, une entité canadienne n'est pas une entité non bancaire du simple fait qu'une filiale bancaire de la société de portefeuille bancaire la contrôle ou y détient un intérêt de groupe financier.

Prohibited activities

948. (1) A non-bank entity shall not, in Canada,

(*a*) engage in the business of accepting deposit liabilities; or

(*b*) represent to the public that any instrument issued by the non-bank entity is a deposit or that any liability incurred by the non-bank entity is a deposit.

Interdiction

948. (1) Il est interdit à une entité non bancaire, au Canada :

a) d'accepter des dépôts dans le cadre de son activité commerciale;

b) de déclarer au public que les instruments qu'elle émet ou les dettes qu'elle contracte sont des dépôts.

Disclosure of status

(2) A non-bank entity that carries on as part of its business the provision of financial services shall not borrow money in Canada from the public without disclosing that

(*a*) the non-bank entity is not a member institution of the Canada Deposit Insurance Corporation;

(*b*) the liability incurred by the non-bank entity through the borrowing is not a deposit; and

(*c*) the non-bank entity is not regulated as a financial institution in Canada.

Obligation de communication

(2) L'entité non bancaire dont une partie des activités commerciales consiste à fournir des services financiers ne peut contracter un emprunt au Canada auprès du public sans communiquer l'information suivante :

a) elle n'est pas une institution membre de la Société d'assurance-dépôts du Canada;

b) la dette que constitue l'emprunt n'est pas un dépôt;

c) elle n'est pas réglementée au Canada au même titre qu'une institution financière.

Manner of disclosure

(3) The disclosure shall be

(*a*) in a prospectus, information circular or other offering document related to the borrowing or in a similar document related to the borrowing or, if there is no such document, in a statement delivered to the lender; or

Modalités de communication

(3) La communication doit se faire :

a) soit dans un prospectus, une circulaire d'information, une offre ou un document semblable relatif à l'emprunt ou, en l'absence d'un tel document, dans une déclaration remise au prêteur;

(*b*) in any other manner that may be prescribed.

b) soit selon les modalités fixées par règlement.

Exception for certain borrowings

(4) Subsection (2) does not apply

(*a*) to a borrowing of a prescribed class or type or to a borrowing in prescribed circumstances or in a prescribed manner; or

(*b*) except as may be provided in any regulations, to a borrowing

(i) from a person in an amount of $150,000 or more, or

(ii) through the issue of instruments in denominations of $150,000 or more.

(4) Le paragraphe (2) ne s'applique pas :

a) aux emprunts appartenant à une catégorie ou à un genre prévus par règlement et aux emprunts contractés dans les circonstances prévues par règlement ou de la manière prévue par règlement;

b) sauf disposition contraire des règlements, aux emprunts de 150 000 $ ou plus contractés auprès d'une personne et aux emprunts contractés par l'émission de titres dont la valeur nominale est de 150 000 $ ou plus.

Exclusion de certains emprunts

Exception

(5) Subsections (1) and (2) do not apply if the non-bank entity is

(*a*) a trust or loan corporation incorporated under an Act of Parliament or of the legislature of a province;

(*b*) an entity referred to in paragraph 930(1)(*d*) or (*h*); or

(*c*) a prescribed entity.

(5) Les restrictions prévues aux paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas si l'entité non bancaire est :

a) une société de fiducie ou de prêt constituée sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale;

b) une entité visée à l'alinéa 930(1)*d*) ou *h*);

c) une entité visée par règlement.

Exception

Exception

(6) Subsection (2) does not apply if the non-bank entity is

(*a*) an insurance company incorporated under an Act of Parliament or of the legislature of a province;

(*b*) a bank holding company or an insurance holding company;

(*c*) an entity that is controlled by an insurance holding company or in which an insurance holding company has a substantial investment;

(*d*) a financial institution that is described in paragraph (*g*) of the definition "financial institution" in section 2; or

(*e*) a prescribed entity.

(6) Les restrictions prévues au paragraphe (2) ne s'appliquent pas si l'entité non bancaire est :

a) une société d'assurances constituée en vertu d'une loi fédérale ou provinciale;

b) une société de portefeuille bancaire ou une société de portefeuille d'assurances;

c) une entité contrôlée par une société de portefeuille d'assurances ou dans laquelle celle-ci détient un intérêt de groupe financier;

d) une institution financière visée à l'alinéa *g*) de la définition de ce terme à l'article 2;

e) une entité visée par règlement.

Exception

DIVISION 10

ADEQUACY OF CAPITAL AND LIQUIDITY

SECTION 10

CAPITAL ET LIQUIDITÉS

Adequacy of capital and liquidity

949. (1) A bank holding company shall, in relation to its business, maintain

(*a*) adequate capital, and

949. (1) La société de portefeuille bancaire est tenue de maintenir, pour ses activités, un capital suffisant ainsi que des formes de liquidité suffisantes et appropriées, et de se

Capital et liquidités suffisants

(*b*) adequate and appropriate forms of liquidity,

and shall comply with any regulations in relation thereto.

Regulations and guidelines

(2) The Governor in Council may make regulations and the Superintendent may make guidelines respecting the maintenance by bank holding companies of adequate capital and adequate and appropriate forms of liquidity.

Directives

(3) Notwithstanding that a bank holding company is complying with regulations or guidelines made under subsection (2), the Superintendent may, by order, direct the bank holding company

(*a*) to increase its capital; or

(*b*) to provide additional liquidity in such forms and amounts as the Superintendent may require.

Compliance

(4) A bank holding company shall comply with an order made under subsection (3) within such time as the Superintendent specifies therein.

conformer à tous les règlements relatifs à cette exigence.

Règlements et lignes directrices

(2) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements et le surintendant donner des lignes directrices concernant l'exigence formulée au paragraphe (1).

Ordonnance du surintendant

(3) Même si la société se conforme aux règlements ou lignes directrices visés au paragraphe (2), le surintendant peut, par ordonnance, lui enjoindre d'augmenter son capital ou de prévoir les formes et montants supplémentaires de liquidité qu'il estime indiqués.

Délai

(4) La société est tenue de se conformer à l'ordonnance visée au paragraphe (3) dans le délai que lui fixe le surintendant.

DIVISION 11

REGULATION OF BANK HOLDING COMPANIES

Supervision

Returns

Required information

950. A bank holding company shall provide the Superintendent with such information, at such times and in such form as the Superintendent may require.

Names of directors and auditor

951. (1) A bank holding company shall, within thirty days after each annual meeting of the bank holding company, provide the Superintendent with a return showing

(*a*) the name, residence and citizenship of each director holding office immediately following the meeting;

(*b*) the mailing address of each director holding office immediately following the meeting;

(*c*) the bodies corporate of which each director referred to in paragraph (*a*) is an

SECTION 11

RÉGLEMENTATION DES SOCIÉTÉS DE PORTEFEUILLE BANCAIRES

Surveillance

Relevés

Demande de renseignements

950. La société de portefeuille bancaire fournit au surintendant, aux dates et en la forme précisées, les renseignements qu'il exige.

Relevé des noms des administrateurs

951. (1) Dans les trente jours suivant chaque assemblée annuelle, la société de portefeuille bancaire fournit au surintendant un relevé indiquant :

a) les nom, domicile et citoyenneté de chaque administrateur en fonctions à la clôture de l'assemblée;

b) l'adresse postale de chaque administrateur en fonctions à la clôture de l'assemblée;

c) les personnes morales dont chacun des administrateurs visés à l'alinéa *a*) est un

officer or director and the firms of which each director is a member;

(*d*) the names of the directors referred to in paragraph (*a*) who are officers or employees of the bank holding company or any affiliate of the bank holding company, and the positions they occupy;

(*e*) the name of each committee of the bank holding company on which each director referred to in paragraph (*a*) serves;

(*f*) the date of expiration of the term of each director referred to in paragraph (*a*); and

(*g*) the name, address and date of appointment of the auditor of the bank holding company.

dirigeant ou administrateur et les entreprises dont chacun d'entre eux est membre;

d) le nom des administrateurs visés à l'alinéa *a*) qui sont des dirigeants ou employés de la société ou des entités de son groupe et le poste qu'ils occupent;

e) le nom de chaque comité de la société dont fait partie un administrateur visé à l'alinéa *a*);

f) la date d'expiration du mandat de chaque administrateur visé à l'alinéa *a*);

g) les nom, adresse et date de nomination du vérificateur de la société.

Changes

(2) Where

(*a*) any information relating to a director or an auditor of a bank holding company shown in the latest return made to the Superintendent under subsection (1), other than information referred to in paragraph (1)(*c*), becomes inaccurate or incomplete,

(*b*) a vacancy in the office of auditor of the bank holding company occurs or is filled by another person, or

(*c*) a vacancy on the board of directors of the bank holding company occurs or is filled,

the bank holding company shall forthwith provide the Superintendent with such information as is required to maintain the return in a complete and accurate form.

Avis des changements

(2) Au cas où les renseignements concernant un administrateur ou un vérificateur, sauf en ce qui a trait à l'alinéa (1)*c*), deviennent inexacts ou incomplets ou en cas de vacance ou de nomination soit au poste de vérificateur soit au sein du conseil d'administration, la société fournit sans délai au surintendant les renseignements nécessaires pour compléter le relevé ou en rétablir l'exactitude.

Copy of by-laws

952. A bank holding company shall send to the Superintendent within thirty days after the coming into effect of a by-law or an amendment to a by-law, a copy of the by-law or amendment.

Exemplaire des règlements administratifs

952. La société de portefeuille bancaire transmet au surintendant, dans les trente jours de leur entrée en vigueur, un exemplaire de chaque règlement administratif ou de sa modification.

Register of bank holding companies

953. (1) The Superintendent shall, in respect of each bank holding company, cause a register to be maintained containing a copy of

(*a*) the incorporating instrument of the bank holding company; and

(*b*) the information referred to in paragraphs 951(1)(*a*) and (*c*) to (*g*) contained in the latest return sent to the Superintendent pursuant to section 951.

Registre des sociétés de portefeuille bancaires

953. (1) Pour toute société de portefeuille bancaire, le surintendant fait tenir un registre contenant :

a) un exemplaire de l'acte constitutif de la société;

b) les renseignements visés aux alinéas 951(1)*a*) et *c*) à *g*) du dernier relevé reçu au titre de l'article 951.

Form

(2) The register may be maintained in

(*a*) a bound or loose-leaf form or in a photographic film form; or

(*b*) a system of mechanical or electronic data processing or any other information storage device that is capable of reproducing any required information in intelligible written form within a reasonable time.

Forme du registre

(2) Le registre peut être tenu :

a) soit dans une reliure, en feuillets mobiles ou sous forme de film;

b) soit à l'aide de tout procédé mécanique ou électronique de traitement des données ou de mise en mémoire de l'information susceptible de donner, dans un délai raisonnable, les renseignements demandés sous une forme écrite compréhensible.

Access

(3) Persons are entitled to reasonable access to the register and may make copies of or take extracts from the information in it.

Accès

(3) Toute personne a un droit d'accès raisonnable au registre et peut le reproduire en tout ou en partie.

Evidence

(4) A statement containing information in the register and purporting to be certified by the Superintendent is admissible in evidence in all courts as proof, in the absence of evidence to the contrary, of the facts stated in the statement without proof of the appointment or signature of the Superintendent.

Preuve

(4) Le document censé signé par le surintendant, où il est fait état de renseignements figurant dans le registre, est admissible en preuve devant les tribunaux sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ou la qualité officielle du signataire et, sauf preuve contraire, il fait foi de son contenu.

Production of information and documents

954. (1) The Superintendent may, by order, direct a person who controls a bank holding company or any entity that is affiliated with a bank holding company to provide the Superintendent with the information or documents that are specified in the order if the Superintendent believes that the production of the information or documents is necessary in order to

(*a*) determine whether the bank holding company is complying with the provisions of this Act; or

(*b*) ascertain the financial condition of the bank holding company.

Fourniture de renseignements

954. (1) Le surintendant peut, par ordonnance, enjoindre à une personne qui contrôle la société de portefeuille bancaire ou à une entité qui appartient au groupe de celle-ci de lui fournir certains renseignements ou documents s'il croit en avoir besoin pour déterminer si la société se conforme à la présente loi ou pour vérifier sa situation financière.

Time

(2) Any person to whom a direction has been issued under subsection (1) shall provide the information or documents specified in the order within the time specified in the order and, where the order does not specify a time, the person shall provide the information or documents within a reasonable time.

Délai

(2) La personne visée fournit les renseignements ou documents dans le délai prévu dans l'ordonnance ou, à défaut, dans un délai raisonnable.

Exemption

(3) Subsection (1) does not apply in respect of an entity that controls a bank holding company or is affiliated with a bank holding company where that entity is a financial institution regulated

(*a*) by or under an Act of Parliament; or

Exception

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'entité qui contrôle une société de portefeuille bancaire ou qui fait partie de son groupe s'il s'agit d'une institution financière réglementée sous le régime :

a) soit d'une loi fédérale;

(*b*) by or under an Act of the legislature of a province where the Superintendent has entered into an agreement with the appropriate official or public body responsible for the supervision of financial institutions in that province concerning the sharing of information on such financial institutions.

b) soit d'une loi provinciale, dans le cas où le surintendant a conclu une entente avec l'autorité ou l'organisme public responsable de la supervision des institutions financières dans la province en ce qui a trait au partage de l'information les concernant.

Confidential information

955. (1) All information regarding the business or affairs of a bank holding company, or regarding a person dealing with a bank holding company, that is obtained by the Superintendent, or by any person acting under the direction of the Superintendent, as a result of the administration or enforcement of any Act of Parliament, and all information prepared from that information, is confidential and shall be treated accordingly.

Caractère confidentiel des renseignements

955. (1) Sont confidentiels et doivent être traités comme tels les renseignements concernant l'activité commerciale et les affaires internes de la société de portefeuille bancaire ou concernant une personne faisant affaire avec elle et obtenus par le surintendant ou par toute autre personne agissant sous ses ordres, dans le cadre de l'application d'une loi fédérale, de même que ceux qui sont tirés de tels renseignements.

Disclosure permitted

(2) Nothing in subsection (1) prevents the Superintendent from disclosing any information

(*a*) to any government agency or body that regulates or supervises financial institutions, for purposes related to that regulation or supervision,

(*b*) to any other agency or body that regulates or supervises financial institutions, for purposes related to that regulation or supervision,

(*c*) to the Canada Deposit Insurance Corporation or any compensation association designated by order of the Minister pursuant to subsection 449(1) of the *Insurance Companies Act*, for purposes related to its operation, and

(*d*) to the Deputy Minister of Finance or any officer of the Department of Finance authorized in writing by the Deputy Minister of Finance or to the Governor of the Bank of Canada or any officer of the Bank of Canada authorized in writing by the Governor of the Bank of Canada, for the purposes of policy analysis related to the regulation of financial institutions,

if the Superintendent is satisfied that the information will be treated as confidential by the agency, body or person to whom it is disclosed.

Communication autorisée

(2) S'il est convaincu que les renseignements seront considérés comme confidentiels par leur destinataire, le surintendant peut toutefois les communiquer :

a) à une agence ou à un organisme gouvernemental qui réglemente ou supervise des institutions financières, à des fins liées à la réglementation ou à la supervision;

b) à une autre agence ou à un autre organisme qui réglemente ou supervise des institutions financières, à des fins liées à la réglementation ou à la supervision;

c) à la Société d'assurance-dépôts du Canada ou à l'association d'indemnisation désignée par le ministre aux termes du paragraphe 449(1) de la *Loi sur les sociétés d'assurances* pour l'accomplissement de leurs fonctions;

d) au sous-ministre des Finances, ou à tout fonctionnaire du ministère des Finances que celui-ci a délégué par écrit, pour l'analyse de la politique en matière de réglementation des institutions financières ou au gouverneur de la Banque du Canada, ou à tout fonctionnaire de la Banque du Canada que celui-ci a délégué par écrit, pour cette même analyse.

Regulations

956. The Governor in Council may make regulations prohibiting, limiting or restricting the disclosure by bank holding companies of prescribed supervisory information.

Règlements

956. Le gouverneur en conseil peut, par règlement, interdire ou restreindre la communication par les sociétés de portefeuille bancaires des renseignements relatifs à la supervision exercée par le surintendant qui sont précisés par règlement.

Inspection of Bank Holding Companies

Enquête sur les sociétés de portefeuille bancaires

Examination of bank holding companies

957. (1) The Superintendent, from time to time, shall make or cause to be made any examination and inquiry into the business and affairs of each bank holding company that the Superintendent considers to be necessary or expedient to determine whether the bank holding company is complying with the provisions of this Act and to ascertain the financial condition of the bank holding company.

Examen des sociétés de portefeuille bancaires

957. (1) Afin de vérifier si la société de portefeuille bancaire se conforme à la présente loi ou de vérifier sa situation financière, le surintendant, à l'occasion, procède ou fait procéder à un examen et à une enquête portant sur l'activité commerciale et les affaires internes de la société.

Access to records of bank holding company

(2) The Superintendent or a person acting under the Superintendent's direction

(*a*) has a right of access to any records, cash, assets and security held by or on behalf of a bank holding company; and

(*b*) may require the directors, officers and the auditor of a bank holding company to provide information and explanations, to the extent that they are reasonably able to do so, in respect of the condition and affairs of the bank holding company or any entity in which the bank holding company has a substantial investment.

Droit d'obtenir communication des pièces

(2) Le surintendant ou toute personne agissant sous ses ordres :

a) a accès aux livres, à la caisse et aux autres éléments d'actif de la société, ainsi qu'aux titres détenus par elle ou pour son compte;

b) peut exiger des administrateurs, des dirigeants ou du vérificateur qu'ils lui fournissent, dans la mesure du possible, les renseignements et éclaircissements qu'il réclame sur la situation et les affaires internes de la société ou de toute entité dans laquelle elle détient un intérêt de groupe financier.

Power of Superintendent on inquiry

958. The Superintendent has all the powers of a person appointed as a commissioner under Part II of the *Inquiries Act* for the purpose of obtaining evidence under oath, and may delegate those powers to any person acting under the Superintendent's direction.

Pouvoirs du surintendant

958. Le surintendant jouit des pouvoirs conférés aux commissaires en vertu de la partie II de la *Loi sur les enquêtes* pour la réception des dépositions sous serment; il peut les déléguer à une personne agissant sous ses ordres.

Remedial Powers

Réparation

Prudential Agreements

Accords prudentiels

Prudential agreement

959. The Superintendent may enter into an agreement, called a "prudential agreement", with a bank holding company for the purposes of implementing any measure designed to protect the interests of depositors, policyholders and creditors of any federal financial institution affiliated with it.

Accord prudentiel

959. Le surintendant peut conclure un accord, appelé « accord prudentiel », avec une société de portefeuille bancaire afin de mettre en oeuvre des mesures visant à protéger les intérêts des déposants, souscripteurs et créanciers des institutions financières fédérales de son groupe.

Directions of Compliance

Superintendent's directions to bank holding company

960. (1) If, in the opinion of the Superintendent, a bank holding company, one of its affiliates or any person with respect to a bank holding company is committing, or is about to commit, an act — or is pursuing or is about to pursue a course of conduct — that may directly or indirectly be prejudicial to the interest of depositors, policyholders or creditors of a federal financial institution that is affiliated with the bank holding company, the Superintendent may direct the bank holding company to

(*a*) cease or refrain from committing the act or pursuing the course of conduct;

(*b*) cause the affiliate or person to cease or refrain from committing the act or pursuing the course of conduct, to the extent that the bank holding company is able to do so;

(*c*) perform any act that in the opinion of the Superintendent is necessary to remedy the situation or to minimize the prejudice; or

(*d*) cause the affiliate or person to perform any act that in the opinion of the Superintendent is necessary to remedy the situation or to minimize the prejudice, to the extent that the bank holding company is able to do so.

Opportunity for representations

(2) Subject to subsection (4), no direction shall be issued unless the bank holding company is provided with a reasonable opportunity to make representations in respect of the matter.

Temporary direction

(3) If, in the opinion of the Superintendent, the length of time required for representations to be made might be prejudicial to the public interest, the Superintendent may make a temporary direction with respect to the matters referred to in paragraphs (1)(*a*) to (*d*) having effect for a period of not more than fifteen days.

Continued effect

(4) A temporary direction made under subsection (3) continues to have effect after the expiration of the fifteen day period referred to in that subsection if no representations are made to the Superintendent within that period or, if representations have been made, the Superintendent notifies the bank

Décisions

Décisions du surintendant

960. (1) S'il est d'avis qu'une société de portefeuille bancaire, une entité de son groupe ou une personne dans le cadre de la gestion des activités de la société est en train ou sur le point de commettre un acte ou d'adopter une attitude qui, directement ou indirectement, risque de porter préjudice aux intérêts des déposants, des souscripteurs ou des créanciers d'une institution financière fédérale de son groupe, le surintendant peut lui enjoindre :

a) d'y mettre un terme ou de s'en abstenir;

b) dans la mesure où cela est possible à la société, de faire en sorte que l'entité du groupe ou la personne y mettent fin ou s'en abstiennent;

c) de prendre les mesures qui, selon lui, s'imposent pour remédier à la situation ou pour minimiser le préjudice potentiel;

d) dans la mesure où cela est possible à la société, de faire en sorte que l'entité du groupe ou la personne prennent les mesures qui, selon lui, s'imposent pour remédier à la situation ou pour minimiser le préjudice potentiel.

Observations

(2) Sous réserve du paragraphe (4), le surintendant ne peut imposer l'obligation visée au paragraphe (1) sans donner la possibilité à la société de présenter ses observations à cet égard.

Décision

(3) Lorsqu'à son avis, le délai pour la présentation des observations pourrait être préjudiciable à l'intérêt public, le surintendant peut imposer les obligations visées aux alinéas (1)*a*) à *d*) pour une période d'au plus quinze jours.

Durée d'effet

(4) La décision ainsi prise reste en vigueur après l'expiration des quinze jours si aucune observation n'a été présentée dans ce délai ou si le surintendant avise la société qu'il n'est pas convaincu que les observations présentées justifient la révocation de la décision.

holding company that the Superintendent is not satisfied that there are sufficient grounds for revoking the direction.

Court enforcement

961. (1) If a bank holding company is contravening or has failed to comply with a prudential agreement entered into under section 959 or a direction of the Superintendent issued to the bank holding company under section 960 or is contravening this Act or has omitted to do any thing under this Act that it is required to do, the Superintendent may, in addition to any other action that may be taken under this Act, apply to a court for an order requiring the bank holding company to comply with the prudential agreement or the direction, cease the contravention or do any thing that is required to be done, and on such application the court may so order and make any other order it thinks fit.

Exécution judiciaire

961. (1) En cas de manquement soit à un accord prudentiel conclu en vertu de l'article 959, soit à une décision prise aux termes des paragraphes 960(1) ou (3), soit à une disposition de la présente loi — notamment une obligation —, le surintendant peut, en plus de toute autre mesure qu'il est déjà habilité à prendre sous le régime de celle-ci, demander à un tribunal de rendre une ordonnance obligeant la société de portefeuille bancaire en faute à mettre fin ou à remédier au manquement, ou toute autre ordonnance qu'il juge indiquée en l'espèce.

Appeal

(2) An appeal from a decision of a court under subsection (1) lies in the same manner, and to the same court, as an appeal from any other order of the court.

Appel

(2) L'ordonnance ainsi rendue peut être portée en appel, de la même façon, devant la juridiction compétente pour juger en appel toute autre ordonnance du tribunal.

Disqualification and Removal of Directors or Senior Officers

Rejet des candidatures et destitution

Meaning of "senior officer"

962. In sections 963 and 964, "senior officer" means the chief executive officer, secretary, treasurer or controller of a bank holding company or any other officer reporting directly to the bank holding company's board of directors or chief executive officer.

Définition de « cadre dirigeant »

962. Pour l'application des articles 963 et 964, « cadre dirigeant » s'entend du premier dirigeant, du secrétaire, du trésorier ou du contrôleur d'une société de portefeuille bancaire ou de tout autre dirigeant relevant directement de son conseil d'administration ou de son premier dirigeant.

Application

963. (1) This section applies only in respect of a bank holding company

(*a*) that has been notified by the Superintendent that this section applies to it where the bank holding company is subject to measures designed to protect the interests of depositors, policyholders and creditors of any federal financial institution affiliated with it, which measures are contained in a prudential agreement entered into under section 959 or an undertaking given by the bank holding company to the Superintendent; or

(*b*) that is the subject of a direction made under section 960, or an order made under subsection 949(3).

Application

963. (1) Le présent article s'applique à la société de portefeuille bancaire :

a) soit avisée par le surintendant de son assujettissement au présent article dans les cas où elle est visée par des mesures visant à protéger les intérêts des déposants, souscripteurs et créanciers des institutions financières fédérales de son groupe, lesquelles mesures figurent dans un accord prudentiel conclu en vertu de l'article 959 ou dans un engagement qu'elle a donné au surintendant;

b) soit visée par une décision prise aux termes de l'article 960 ou par une ordonnance prise en vertu du paragraphe 949(3).

Information to be provided

(2) A bank holding company shall provide the Superintendent with the name of

(*a*) each person who has been nominated for election or appointment as a member of its board of directors,

(*b*) each person who has been selected by the bank holding company for appointment as a senior officer, and

(*c*) each person who is newly elected as a director of the bank holding company at a meeting of shareholders and who was not proposed for election by anyone involved in the management of the bank holding company,

together with such other information about the background, business record and experience of the person as the Superintendent may require.

Renseignements à communiquer

(2) La société de portefeuille bancaire communique au surintendant le nom :

a) des candidats à une élection ou à une nomination au conseil d'administration;

b) des personnes qu'elle a choisies pour être nommées à un poste de cadre dirigeant;

c) de toute personne nouvellement élue au poste d'administrateur à une assemblée des actionnaires et dont la candidature n'avait pas été proposée par une personne occupant un poste de gestion.

Elle lui communique également les renseignements personnels qui les concernent et les renseignements sur leur expérience et leur dossier professionnel qu'il peut exiger.

When information to be provided

(3) The information required by subsection (2) shall be provided to the Superintendent

(*a*) at least 30 days prior to the date or proposed date of the election or appointment or within such shorter period as the Superintendent may allow; or

(*b*) in the case of a person referred to in paragraph (2)(*c*), within 15 days after the date of the election of the person.

Préavis

(3) Les renseignements doivent parvenir au surintendant :

a) dans le cas d'une personne visée aux alinéas (2)*a*) ou *b*), au moins trente jours avant la date prévue pour l'élection ou la nomination ou dans le délai plus court fixé par le surintendant;

b) dans le cas d'une personne visée à l'alinéa (2)*c*), dans les quinze jours suivant la date de l'élection de celle-ci.

Disqualification or removal

(4) If the Superintendent is of the opinion that, on the basis of the competence, business record, experience, conduct or character of a person, he or she is not suitable to hold that position, the Superintendent may, by order,

(*a*) in the case of a person referred to in paragraph (2)(*a*) or (*b*), disqualify the person from being elected or appointed as a director of a bank holding company or from being appointed as a senior officer; or

(*b*) in the case of a person referred to in paragraph (2)(*c*), remove the person from office as a director of the bank holding company.

Absence de qualification

(4) Le surintendant peut par ordonnance, en se fondant sur la compétence, l'expérience, le dossier professionnel, la conduite, la personnalité ou la moralité des personnes en cause :

a) dans les cas visés aux alinéas (2)*a*) ou *b*), écarter le nom de celles qui, à son avis, ne sont pas qualifiées pour occuper un poste d'administrateur ou de cadre dirigeant;

b) dans le cas visé à l'alinéa (2)*c*), destituer du poste d'administrateur celles qu'il n'estime pas qualifiées.

Risk of prejudice

(4.1) In forming an opinion under subsection (4), the Superintendent must consider whether the interests of the depositors, policyholders and creditors of any federal financial institution affiliated with the bank holding company would likely be prejudiced if the person were to take office or continue to hold office, as the case may be.

Risque de préjudice

(4.1) Dans l'exercice du pouvoir visé au paragraphe (4), le surintendant doit prendre en considération la question de savoir si l'entrée en fonctions de la personne ou le fait qu'elle continue d'occuper son poste nuira vraisemblablement aux intérêts des déposants, souscripteurs et créanciers d'institutions financières fédérales du groupe de la société de portefeuille bancaire.

Representations may be made

(5) The Superintendent must in writing notify the person concerned and the bank holding company of any action that the Superintendent proposes to take under subsection (4) and must afford them an opportunity within 15 days after the date of the notice, or within any longer period that the Superintendent allows, to make representations to the Superintendent in relation to the matter.

Observations

(5) Le surintendant donne un préavis écrit à la personne concernée et à la société de portefeuille bancaire relativement à toute mesure qu'il entend prendre au titre du paragraphe (4) et leur donne l'occasion de présenter leurs observations dans les quinze jours suivant la date de ce préavis ou dans le délai supérieur qu'il peut fixer.

Prohibition

(6) Where an order has been made under subsection (4)

(*a*) disqualifying a person from being elected or appointed to a position, the person shall not be, and the bank holding company shall not permit the person to be, elected or appointed to the position; or

(*b*) removing a director from office, the person shall not continue to hold, and the bank holding company shall not permit the person to continue to hold, office as a director.

Interdiction

(6) Il est interdit :

a) aux personnes assujetties à une ordonnance prise en vertu de l'alinéa (4)*a*) de se faire élire ou nommer au poste pour lequel elles n'ont pas été jugées qualifiées et à la société de portefeuille bancaire de permettre qu'elles se fassent élire ou nommer;

b) aux personnes assujetties à une ordonnance prise en vertu de l'alinéa (4)*b*) de continuer à occuper le poste d'administrateur et à la société de portefeuille bancaire de les laisser continuer d'occuper le poste.

Removal of directors or senior officers

964. (1) The Superintendent may, by order, remove a person from office as a director or senior officer of a bank holding company if the Superintendent is of the opinion that the person is not suitable to hold that office

(*a*) on the basis of the competence, business record, experience, conduct or character of the person; or

(*b*) because the person has contravened or, by action or negligence, has contributed to the contravention of

(i) this Act or the regulations made under it,

(ii) a direction made under section 960,

(iii) an order made under subsection 949(3), or

Destitution des administrateurs et des cadres dirigeants

964. (1) Le surintendant peut, par ordonnance, destituer une personne de son poste d'administrateur ou de cadre dirigeant d'une société de portefeuille bancaire s'il est d'avis, en se fondant sur un ou plusieurs des éléments ci-après, qu'elle n'est pas qualifiée pour occuper ce poste :

a) sa compétence, son expérience, son dossier professionnel, sa conduite, sa personnalité ou sa moralité;

b) le fait qu'elle a contrevenu ou a contribué par son action ou sa négligence à contrevenir :

(i) à la présente loi ou à ses règlements,

(ii) à une décision prise aux termes de l'article 960,

(iv) a prudential agreement entered into under section 959 or an undertaking given by the bank holding company to the Superintendent.

(iii) à une ordonnance prise en vertu du paragraphe 949(3),

(iv) à un accord prudentiel conclu en vertu de l'article 959 ou à un engagement que la société de portefeuille bancaire a donné au surintendant.

Risk of prejudice

(2) In forming an opinion under subsection (1), the Superintendent must consider whether the interests of the depositors, policyholders and creditors of any federal financial institution affiliated with the bank holding company have been or are likely to be prejudiced by the person's holding office as a director or senior officer.

Risque de préjudice

(2) Dans l'exercice du pouvoir visé au paragraphe (1), le surintendant doit prendre en considération la question de savoir si le fait que la personne occupe le poste a nui aux intérêts des déposants, souscripteurs et créanciers d'institutions financières fédérales du groupe de la société de portefeuille bancaire ou y nuira vraisemblablement.

Representations may be made

(3) The Superintendent must in writing notify the person concerned and the bank holding company of any removal order that the Superintendent proposes to make under subsection (1) and must afford them an opportunity within 15 days after the date of the notice, or within any longer period that the Superintendent allows, to make representations to the Superintendent in relation to the matter.

Observations

(3) Le surintendant donne un préavis écrit à la personne concernée et à la société de portefeuille bancaire relativement à l'ordonnance de destitution qu'il entend prendre en vertu du paragraphe (1) et leur donne l'occasion de présenter leurs observations dans les quinze jours suivant la date de ce préavis ou dans le délai supérieur qu'il peut fixer.

Suspension

(4) If the Superintendent is of the opinion that the public interest may be prejudiced by the director or senior officer continuing to exercise the powers or carry out the duties and functions of that office during the period for making representations, the Superintendent may make an order suspending the director or senior officer. The suspension may not extend beyond 10 days after the expiration of that period.

Suspension

(4) Lorsque, à son avis, le fait pour l'administrateur ou le cadre dirigeant d'exercer les attributions de son poste pendant le délai prévu pour la présentation des observations nuira vraisemblablement à l'intérêt public, le surintendant peut prendre une ordonnance ayant pour effet de suspendre celui-ci pour une période qui ne peut dépasser de plus de dix jours le délai prévu.

Notice of order

(5) The Superintendent shall, without delay, notify the director or senior officer, as the case may be, and the bank holding company of a removal order or suspension order.

Avis

(5) Le surintendant avise sans délai l'administrateur ou le cadre dirigeant, selon le cas, et la société de portefeuille bancaire de l'ordonnance de destitution ou de suspension.

Consequences of removal order

(6) The director or senior officer, as the case may be, ceases to hold that office as of the date the removal order is made or any later date specified in the order.

Effet de l'ordonnance de destitution

(6) L'administrateur ou le cadre dirigeant, selon le cas, cesse d'occuper son poste dès la prise de l'ordonnance de destitution ou à la date postérieure qui y est précisée.

Appeal

(7) The director or senior officer, as the case may be, or the bank holding company may, within 30 days after the date of receipt of notice of the removal order under subsection (5), or within any longer period that the Court allows, appeal the matter to the Federal Court.

Appel

(7) L'administrateur ou le cadre dirigeant, selon le cas, ou la société de portefeuille bancaire peuvent interjeter appel à la Cour fédérale de l'ordonnance de destitution, dans les trente jours suivant la date de réception de l'avis donné au titre du paragraphe (5) ou dans le délai supérieur que la Cour peut accorder.

Powers of Federal Court

(8) The Federal Court, in the case of an appeal, may dismiss the appeal or set aside the removal order.

(8) La Cour fédérale statue sur l'appel soit par le rejet pur et simple de celui-ci, soit par l'annulation de l'ordonnance de destitution.

Pouvoirs de la Cour fédérale

Order not stayed by appeal

(9) A removal order is not stayed by an appeal.

(9) L'appel n'est pas suspensif.

Appel non suspensif

PART XVI

ADMINISTRATION

Notices and Other Documents

Notice to directors and shareholders

965. A notice or document required by this Act or the regulations or by the incorporating instrument or by-laws of a bank or a bank holding company to be sent to a shareholder or director of the bank or bank holding company may be sent by prepaid mail addressed to, or may be delivered personally to,

(*a*) the shareholder at the shareholder's latest address as shown in the records of the bank or bank holding company, or its transfer agent; and

(*b*) the director at the director's latest address as shown in the records of the bank or bank holding company, or in the latest return made under section 632 or 951.

Presumption from return

966. A director named in the latest return sent by a bank or a bank holding company to the Superintendent under section 632 or 951 is presumed for the purposes of this Act to be a director of the bank or bank holding company referred to in the return.

Presumption of receipt

967. (1) A notice or document sent by mail in accordance with section 965 to a shareholder or director is deemed to be received by the shareholder or director at the time it would be delivered in the ordinary course of mail unless there are reasonable grounds for believing that the shareholder or director did not receive the notice or document at that time or at all.

Undelivered notices

(2) If a bank or a bank holding company sends a notice or document to a shareholder in accordance with section 965 and the notice or document is returned on three consecutive occasions because the shareholder cannot be found, the bank or bank holding company is not required to send any further notices or documents to the shareholder until informed in writing of the shareholder's new address.

PARTIE XVI

APPLICATION

Avis et autres documents

Avis aux administrateurs et aux actionnaires

965. Les avis ou documents dont la présente loi, ses règlements, l'acte constitutif ou les règlements administratifs de la banque ou de la société de portefeuille bancaire exigent l'envoi aux actionnaires ou aux administrateurs peuvent être adressés sous pli pré-affranchi ou remis en personne :

a) aux actionnaires, à la dernière adresse figurant dans les livres de la banque ou de la société de portefeuille bancaire ou de son agent de transfert;

b) aux administrateurs, à la dernière adresse figurant dans les livres de la banque ou de la société de portefeuille bancaire ou dans le plus récent des relevés visés à l'article 632 ou 951.

Présomption

966. Les administrateurs nommés dans le dernier relevé reçu par le surintendant sont présumés, pour l'application de la présente loi, être administrateurs de la banque ou de la société de portefeuille bancaire qui y est mentionnée.

Présomption

967. (1) Les actionnaires ou administrateurs auxquels sont expédiés les avis ou documents obligatoires sont réputés, sauf s'il existe des motifs valables à l'effet contraire, les avoir reçus à la date normale de livraison par la poste.

Retours

(2) En cas de retour, pour trois fois consécutives, des avis ou documents expédiés, la banque ou la société de portefeuille bancaire n'est plus tenue de les envoyer à l'actionnaire introuvable tant que celui-ci ne lui fait pas savoir par écrit sa nouvelle adresse.

Service on a bank, bank holding company or authorized foreign bank

968. A notice or document required by this Act to be sent to or served on a bank, a bank holding company or an authorized foreign bank may be sent by registered mail to the head office of the bank or bank holding company, or to the principal office of the authorized foreign bank, as the case may be, and, if sent, is deemed to be received or served at the time it would be delivered in the ordinary course of mail unless there are reasonable grounds for believing that the bank, bank holding company or authorized foreign bank did not receive it at that time or at all.

Avis et signification aux banques, sociétés de portefeuille bancaires et banques étrangères autorisées

968. Les avis ou documents à envoyer ou à signifier à une banque, à une société de portefeuille bancaire ou à une banque étrangère autorisée en vertu de la présente loi peuvent l'être par courrier recommandé à son siège ou à son bureau principal, selon le cas; leur réception ou signification est alors réputée, sauf s'il existe des motifs valables à l'effet contraire, avoir eu lieu à la date normale de livraison par la poste.

Certificate

969. (1) A certificate issued on behalf of a bank or a bank holding company stating any fact that is set out in the incorporating instrument, the by-laws, the minutes of the meetings of the directors, a committee of directors or the shareholders, or in a contract to which the bank or bank holding company is a party, may be signed by a director or an officer of the bank or bank holding company.

Certificat

969. (1) Le certificat délivré pour le compte d'une banque ou d'une société de portefeuille bancaire et énonçant un fait figurant dans l'acte constitutif, les règlements administratifs, le procès-verbal d'une assemblée ou d'une réunion ainsi que dans les contrats auxquels la banque ou la société de portefeuille bancaire est partie peut être signé par tout administrateur ou dirigeant de celle-ci.

Proof of certain cases

(2) When introduced as evidence in any civil, criminal or administrative action or proceeding, the following are, in the absence of evidence to the contrary, proof of the facts so certified without proof of the signature or official character of the person appearing to have signed the certificate:

(*a*) a fact stated in a certificate referred to in subsection (1);

(*b*) a certified extract from a securities register of a bank or a bank holding company; or

(*c*) a certified copy of, or an extract from, minutes of a meeting of shareholders, directors or a committee of directors of a bank or a bank holding company.

Preuve

(2) Dans les poursuites ou procédures civiles, pénales ou administratives, font foi de leur contenu sans qu'il soit nécessaire de prouver la signature ni la qualité officielle du signataire :

a) les faits énoncés dans le certificat visé au paragraphe (1);

b) les extraits certifiés conformes du registre des valeurs mobilières;

c) les copies ou extraits certifiés conformes des procès-verbaux des assemblées ou réunions.

Entry in securities register

970. An entry in the securities register of, or on a security certificate issued by, a bank or a bank holding company is evidence that the person in whose name the security is registered is the owner of the securities described in the register or in the certificate.

Inscriptions au registre des valeurs mobilières

970. Les inscriptions au registre des valeurs mobilières et sur les certificats de valeurs mobilières délivrés par la banque ou la société de portefeuille bancaire établissent que les personnes au nom desquelles les valeurs mobilières sont enregistrées sont propriétaires des valeurs inscrites dans le registre ou sur les certificats.

Verification of documents or fact

971. (1) The Superintendent may require that a document or a fact stated in a document that is required by or under this Act to be sent to the Superintendent or to the Minister be verified in accordance with subsection (2).

971. (1) Le surintendant peut exiger que soit vérifiée l'authenticité de tout document à lui adresser — ou au ministre — sous le régime de la présente loi, ainsi que l'exactitude de tout fait qui y est énoncé.

Vérification d'un document ou d'un fait

Form of proof

(2) A document or fact required by this Act or by the Superintendent to be verified may be verified by affidavit made under oath or by statutory declaration under the *Canada Evidence Act* before any commissioner for oaths or for taking affidavits.

(2) La vérification peut s'effectuer devant tout commissaire compétent, par voie d'affidavit ou de déclaration solennelle faite aux termes de la *Loi sur la preuve au Canada.*

Forme de preuve

Alternative means of publication

972. (1) Anything that is required by a provision of this Act to be published in the *Canada Gazette* or to be published in any other way may, instead of being published in that way, be published in any manner that may be prescribed for the purpose of that provision.

972. (1) Tout document dont une disposition de la présente loi prévoit la publication, notamment dans la *Gazette du Canada*, peut être publié selon tout autre mode prévu par règlement pour l'application de cette disposition.

Autres modes de publicité

Alternative means of publishing summaries

(2) Anything that is required by a provision of this Act to be summarized in a publication may instead be summarized and published in any manner that may be prescribed for the purpose of that provision.

(2) Les renseignements qui, aux termes d'une disposition de la présente loi, doivent faire l'objet de résumés à publier dans le cadre d'une publication peuvent être résumés, et le résumé publié, selon le mode prévu par règlement pour l'application de cette disposition.

Autres modes de publication des résumés

Publication conditions

(3) Any condition under a provision of this Act that something be published in the *Canada Gazette* or in any other way is satisfied if that thing is published instead in any manner that may be prescribed for the purpose of that provision.

(3) Toute exigence de publication, notamment dans la *Gazette du Canada*, prévue par une disposition de la présente loi est satisfaite par la publication selon le mode prévu par règlement pour l'application de cette disposition.

Exigences de publication

Other consequences

(4) If a provision of this Act provides for consequences to follow the publication of something in the *Canada Gazette* or in any other manner, the same consequences follow the publication of that thing in any other manner that may be prescribed for the purpose of that provision.

(4) Toute conséquence, prévue par une disposition de la présente loi, découlant de la publication, notamment dans la *Gazette du Canada*, découle de la même façon du mode de publication prévu par règlement pour l'application de cette disposition.

Autres conséquences

Approvals — Terms, Conditions and Undertakings

Agréments : conditions et engagements

Definition of "approval"

973. (1) In this section, "approval" includes any consent, order, exemption, extension or other permission granted by the Minister or the Superintendent under this Act, and includes the issuance of letters patent.

973. (1) Au présent article, « agrément » s'entend notamment de toute approbation, consentement, accord, arrêté, ordonnance, exemption, dispense, prorogation ou prolongation ou autre autorisation accordée en vertu de la présente loi, par le ministre ou le surintendant, selon le cas; y est assimilée la délivrance de lettres patentes.

Définition de « agrément »

Minister — terms, conditions and undertakings

(2) In addition to any other action that may be taken under this Act, the Minister may, in granting an approval, impose such terms and conditions or require such undertaking as the Minister considers necessary, including any terms, conditions or undertaking specified by the Superintendent to maintain or improve the safety and soundness of any financial institution regulated under an Act of Parliament and to which the approval relates or that may be affected by it.

Ministre : conditions et engagements

(2) Sans préjudice de toute autre mesure fondée sur la présente loi, le ministre peut subordonner l'octroi de son agrément à la réalisation des conditions et engagements qu'il estime nécessaires, notamment ceux que précise le surintendant afin de mettre en oeuvre des mesures visant à maintenir ou à améliorer la santé financière de toute institution financière régie par une loi fédérale et visée par l'agrément ou susceptible d'être touchée par celui-ci.

Superintendent — terms, conditions and undertakings

(3) In addition to any other action that may be taken under this Act, the Superintendent may, in granting an approval, impose such terms and conditions or require such undertaking as the Superintendent considers necessary.

Surintendant : conditions et engagements

(3) Sans préjudice de toute autre mesure fondée sur la présente loi, le surintendant peut subordonner l'octroi de son agrément à la réalisation des conditions et engagements qu'il estime nécessaires.

Effect of non-compliance on approval

(4) Unless otherwise expressly provided in this Act, a failure to comply with a term or condition or an undertaking imposed or required under any provision of this Act does not invalidate the approval to which the term, condition or undertaking relates.

Effet de la non-réalisation des conditions ou engagements

(4) Sauf disposition contraire expresse de la présente loi, la non-réalisation des conditions ou engagements auxquels l'agrément est subordonné aux termes d'une disposition quelconque de la présente loi ne rend pas celui-ci nul pour autant.

Non-compliance

(5) In addition to any other action that may be taken under this Act, in the case of non-compliance by a person with a term, condition or undertaking imposed or required under any provision of this Act, the Minister or the Superintendent, as the case may be, may

(*a*) revoke, suspend or amend the approval to which the term, condition or undertaking relates; or

(*b*) apply to a court for an order directing the person to comply with the term, condition or undertaking, and on such application the court may so order and make any other order it thinks fit.

Non-réalisation

(5) Sans préjudice de toute autre mesure fondée sur la présente loi, en cas de non-réalisation par une personne des conditions ou engagements auxquels l'agrément est subordonné aux termes d'une disposition quelconque de la présente loi, le ministre ou le surintendant, selon le cas, peut :

a) soit révoquer, suspendre ou modifier l'agrément;

b) soit demander au tribunal une ordonnance enjoignant à cette personne de se conformer aux conditions ou engagements, le tribunal pouvant alors acquiescer à la demande et rendre toute autre ordonnance qu'il juge indiquée.

Representations

(6) Before taking any action under subsection (5), the Minister or the Superintendent, as the case may be, shall afford the person concerned a reasonable opportunity to make representations.

Observations

(6) Avant de prendre une mesure en application du paragraphe (5), le ministre ou le surintendant, selon le cas, accorde aux intéressés la possibilité de présenter des observations.

Revocation, suspension or amendment

(7) At the request of the person concerned, the Minister or the Superintendent, as the case may be, may revoke, suspend or amend any terms or conditions imposed by him or her or may revoke or suspend an undertaking given to him or her or approve its amendment.

Révocation, suspension ou modification

(7) Sur demande des intéressés, le ministre ou le surintendant, selon le cas, peut révoquer, suspendre ou modifier les conditions qu'il a imposées ou révoquer ou suspendre les engagements qu'il a exigés ou en approuver la modification.

Short-term Exemption Order

Short-term exemption order

973.1 (1) Despite sections 378.1 and 378.2, paragraph 522.32(2)(*b*), subsection 522.32(4), paragraphs 522.32(7)(*c*) and (*d*) and sections 524.1, 524.2, 885 and 886, the Minister may, by order, provide that any of those provisions do not apply in respect of a person specified in the order for a period of up to twelve months, subject to any terms and conditions that the Minister considers appropriate.

Restriction

(2) If section 516 or 517 applies in respect of a foreign bank or an entity associated with a foreign bank, the Minister may only make an order under subsection (1) to the extent that the aggregate of the period that applied under that section and the period specified in the order under subsection (1) does not exceed twelve months.

Orders and Directives

Not statutory instruments

974. An instrument issued or made under this Act and directed to a single bank, bank holding company, authorized foreign bank or person, other than an order referred to in section 499, is not a statutory instrument for the purposes of the *Statutory Instruments Act*.

Form

975. The Superintendent may, by order, establish the form of any application to be made to the Minister or the Superintendent under this Act.

Applications to Superintendent

Content of applications

976. (1) The following applications to the Superintendent must contain the information, material and evidence that the Superintendent may require:

(*a*) applications for approval under subsection 65(1), 72(2), 75(4), 79(5), 80(1), 170(1), 217(3), 421(1), 468(6) or (11), 471(1) or (2) or 482(1), subparagraph 487(2)(*a*)(vi), section 490 or subsection 494(3) or (4), 495.3(1), 553.1(1), 709(1), 716(2), 718(4), 723(1), 758(1), 924(1), 930(6) or (11), 933(1) or 944(1);

(*b*) applications for consent under subsection 71(1) or 715(1);

Arrêtés d'exemption temporaires

Arrêtés d'exemption temporaires

973.1 (1) Par dérogation aux articles 378.1 et 378.2, à l'alinéa 522.32(2)*b*), au paragraphe 522.32(4), aux alinéas 522.32(7)*c*) et *d*) et aux articles 524.1, 524.2, 885 et 886, le ministre peut par arrêté, selon les modalités qu'il fixe et pour une durée maximale de douze mois, prévoir que telle de ces dispositions ne s'applique pas à la personne précisée dans l'arrêté.

Restriction

(2) Si les articles 516 ou 517 s'appliquent à une banque étrangère ou à une entité liée à une banque étrangère, le ministre ne peut prendre un arrêté dans le cadre du paragraphe (1) que dans la mesure où la période visée à ces articles et la période précisée dans l'arrêté ne dépassent pas, au total, douze mois.

Arrêts, ordonnances et décisions

Caractère non réglementaire

974. À l'exclusion de l'ordonnance prévue à l'article 499, les actes pris sous le régime de la présente loi à l'endroit d'une seule banque, société de portefeuille bancaire, banque étrangère autorisée ou personne ne sont pas des textes réglementaires au sens de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Forme

975. Le surintendant peut, par ordonnance, fixer la forme des demandes présentées au ministre ou à lui-même en vertu de la présente loi.

Demandes au surintendant

Demande d'approbation

976. (1) Doivent être accompagnées des renseignements et documents que peut exiger le surintendant les demandes suivantes qui lui sont présentées :

a) les demandes d'agrément, d'approbation ou d'autorisation visées aux paragraphes 65(1), 72(2), 75(4), 79(5), 80(1), 170(1), 217(3), 421(1), 468(6) ou (11), 471(1) ou (2) ou 482(1), au sous-alinéa 487(2)*a*)(vi), à l'article 490 ou aux paragraphes 494(3) ou (4), 495.3(1), 553.1(1), 709(1), 716(2), 718(4), 723(1), 758(1), 924(1), 930(6) ou (11), 933(1) ou 944(1);

b) les demandes d'accord visées aux paragraphes 71(1) ou 715(1);

(*c*) applications for exemptions under subsection 156.05(3), 245(1) or 822(1); and

(*d*) applications for extensions of time under subsection 471(3) or (5), 472(4), 473(4), 933(2) or (4), 934(3) or 935(3).

c) les demandes d'exemption ou de dispense visées aux paragraphes 156.05(3), 245(1) ou 822(1);

d) les demandes de prorogation visées aux paragraphes 471(3) ou (5), 472(4), 473(4), 933(2) ou (4), 934(3) ou 935(3).

Receipt

(2) Without delay after receiving the application, the Superintendent shall send a receipt to the applicant certifying the date on which it was received.

Accusé de réception

(2) Le surintendant adresse sans délai au demandeur un accusé de réception précisant la date de celle-ci.

Notice of decision to applicant

(3) Subject to subsection (4), the Superintendent shall, within a period of thirty days after the receipt of the application, send to the applicant

(*a*) a notice approving the application, subject to any terms and conditions that the Superintendent considers appropriate; or

(*b*) if the Superintendent is not satisfied that it should be approved, a notice to that effect.

Avis au demandeur

(3) Sous réserve du paragraphe (4), le surintendant envoie au demandeur, dans les trente jours suivant la date de réception :

a) soit un avis d'agrément de la demande, assorti éventuellement des conditions ou modalités qu'il juge utiles;

b) soit, s'il n'est pas convaincu que la demande devrait être agréée, un avis en ce sens.

Extension of period

(4) If the Superintendent is unable to complete the consideration of the application within the period referred to in subsection (3), the Superintendent shall, within that period, send a notice to the applicant informing the applicant that the Superintendent has extended the period for a further period set out in the notice.

Prorogation

(4) Dans le cas où l'examen de la demande ne peut se faire dans le délai fixé au paragraphe (3), le surintendant envoie, avant l'expiration de celui-ci, un avis en informant le demandeur et mentionne le nouveau délai.

Deemed approval

(5) If the applicant does not receive the notice required by subsection (3) and, where applicable, subsection (4), within the required period, the Superintendent is deemed to have approved the application and granted the approval, consent, extension or exemption to which the application relates, regardless of whether the approval, consent, extension or exemption is to be in writing or not.

Présomption

(5) Le défaut d'envoyer l'avis prévu au paragraphe (3) et, s'il y a lieu, celui prévu au paragraphe (4) dans le délai imparti vaut agrément de la demande et octroi de l'agrément, de l'approbation, de l'autorisation, de l'accord, de l'exemption, de la dispense ou de la prorogation de délai visés par la demande, même si ceux-ci doivent être donnés par écrit.

Appeals

Appels

Appeal to Federal Court

977. (1) An appeal lies to the Federal Court from any direction of the Minister made under subsection 402(1) or 915(1).

Appel

977. (1) Est susceptible d'appel devant la Cour fédérale la décision du ministre prise aux termes des paragraphes 402(1) ou 915(1).

Powers

(2) The Federal Court may, in an appeal under subsection (1),

(*a*) dismiss the appeal;

(*b*) set aside the direction or decision; or

Pouvoirs

(2) La Cour fédérale statue sur l'appel en prenant au choix l'une des décisions suivantes :

a) rejet pur et simple;

b) annulation des mesures ou décisions en cause;

(*c*) set aside the direction or decision and refer the matter back for re-determination.

Certificate

(3) For the purposes of an appeal under subsection (1), the Minister shall, at the request of the bank, bank holding company or person making the appeal, provide the bank, bank holding company or person with a certificate in writing setting out the direction or decision appealed from and the reasons why the direction or decision was made.

Regulations

Power to make regulations

978. The Governor in Council may make regulations

(*a*) prescribing anything that is required or authorized by this Act to be prescribed;

(*b*) prescribing the way in which anything that is required or authorized by this Act to be prescribed is to be determined;

(*c*) respecting, for any purpose of any provision of the Act, the determination of the equity of a bank or a bank holding company;

(*d*) defining words and expressions to be defined for the purposes of this Act;

(*e*) requiring the payment of a fee in respect of the filing, examining or issuing of any document or in respect of any action that the Superintendent is required or authorized to take under this Act, and fixing the amount of the fee or the manner of determining its amount;

(*f*) respecting the regulatory capital and total assets of a bank or a bank holding company;

(*g*) respecting the retention, in Canada, of assets of a bank or a bank holding company;

(*h*) respecting the value of assets of a bank or a bank holding company to be held in Canada and the manner in which those assets are to be held;

(*i*) respecting the protection and maintenance of assets of a bank or a bank holding company, including regulations respecting the bonding of directors, officers and employees of a bank or a bank holding company;

c) annulation des mesures ou décisions et renvoi de l'affaire pour réexamen.

Certificat

(3) Sur demande, le ministre remet à la banque, à la société de portefeuille bancaire ou à la personne qui interjette appel un certificat exposant les mesures ou la décision portées en appel ainsi que les raisons justifiant leur prise.

Règlements

Règlements

978. Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) prendre toute mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente loi;

b) préciser la façon de déterminer ce qui peut ou doit faire l'objet d'une mesure réglementaire;

c) régir, pour l'application de toute disposition de la présente loi, la détermination des capitaux propres d'une banque ou d'une société de portefeuille bancaire;

d) définir certains termes pour l'application de la présente loi;

e) exiger le paiement de droits pour le dépôt, l'examen ou la délivrance de documents, ou pour les mesures que peut ou doit prendre le surintendant aux termes de la présente loi, et en fixer soit le montant, soit les modalités de sa détermination;

f) régir le capital réglementaire et l'actif total de la banque ou de la société de portefeuille bancaire;

g) régir la rétention, au Canada, de l'actif de la banque ou de la société de portefeuille bancaire;

h) prévoir la valeur de l'actif de la banque ou de la société de portefeuille bancaire qui doit être détenu au Canada et les modalités de la détention;

i) régir la protection et le maintien de l'actif de la banque ou de la société de portefeuille bancaire, y compris en ce qui touche le cautionnement de ses administrateurs, dirigeants et employés;

(*j*) respecting the holding of shares and ownership interests for the purposes of sections 70, 74 and 714;

(*k*) respecting information, in addition to the information required by section 634 or 953, to be maintained in the register referred to in that section; and

(*l*) generally for carrying out the purposes and provisions of this Act.

j) régir la détention d'actions et de titres de participation pour l'application des articles 70, 74 et 714;

k) prévoir l'information, en plus des documents visés à l'article 634 ou 953, à conserver dans le registre mentionné à ces articles;

l) prendre toute autre mesure d'application de la présente loi.

Delegation

Délégation

Delegation

979. The Minister may delegate any of the Minister's powers, duties and functions under this Act to any Minister of State appointed under the *Ministries and Ministers of State Act* to assist the Minister.

Délégation

979. Le ministre peut déléguer les attributions que lui confère la présente loi à tout ministre d'État nommé en application de la *Loi sur les départements et ministres d'État.*

PART XVII

SANCTIONS

PARTIE XVII

PEINES

Offence

980. Every person who, without reasonable cause, contravenes any provision of this Act or the regulations is guilty of an offence.

Infraction

980. Commet une infraction quiconque contrevient sans motif valable à la présente loi ou à ses règlements.

Undue preference to creditor

981. Every director, officer or employee of a bank or an authorized foreign bank who wilfully gives or concurs in giving to any creditor of the bank or authorized foreign bank any fraudulent, undue or unfair preference over other creditors, by giving security to the creditor, by changing the nature of the creditor's claim or otherwise, is guilty of an offence.

Préférence donnée à un créancier

981. Commet une infraction tout administrateur, dirigeant ou employé d'une banque ou d'une banque étrangère autorisée qui volontairement accorde, ou consent d'accorder, de manière frauduleuse, irrégulière ou injuste, à un créancier de la banque ou de la banque étrangère autorisée, selon le cas, une préférence sur d'autres créanciers, en lui donnant des garanties ou en changeant la nature de sa créance, ou de toute autre manière.

Failure to provide information

982. Every person who, without reasonable cause, refuses or fails to comply with a requirement made under paragraph 643(2)(*b*) or 957(2)(*b*) is guilty of an offence.

Défaut de fournir des renseignements

982. Commet une infraction quiconque refuse ou omet, sans motif valable, de se conformer aux exigences prévues aux alinéas 643(2)*b*) ou 957(2)*b*).

Use of name

983. (1) Except to the extent permitted by the regulations, every person who uses the name of a bank or of a bank holding company in a prospectus, offering memorandum, take-over bid circular, advertisement for a transaction related to securities or in any other document in connection with a transaction related to securities is guilty of an offence.

Utilisation du nom

983. (1) Sauf dans la mesure permise par les règlements, commet une infraction quiconque utilise le nom d'une banque ou d'une société de portefeuille bancaire dans un prospectus, une offre, une circulaire d'offre publique d'achat, une annonce d'opération sur des valeurs mobilières ou tout autre document portant sur une telle opération.

Unauthorized use of title "bank", etc.

(2) Subject to the regulations and subsections (4) to (6.1) and (10) to (12), every entity that acquires, adopts or retains a name that, in any language, includes the word "bank", "banker" or "banking", either alone or in combination with other words, or any word or words of import equivalent thereto, and every person who, in any language, uses the word "bank", "banker" or "banking", either alone or in combination with other words, or any word or words of import equivalent thereto, to indicate or describe a business in Canada or any part of a business in Canada, without being authorized to do so by this Act or any other Act of Parliament, is guilty of an offence.

Utilisation non autorisée du titre « banque », etc.

(2) Sous réserve des règlements et des paragraphes (4) à (6.1) et (10) à (12), commettent une infraction toute entité qui acquiert, adopte ou conserve une dénomination qui, dans quelque langue que ce soit, comprend le terme « banque », « banquier » ou « opérations bancaires », employé seul ou combiné avec d'autres mots, ou un ou plusieurs mots ayant un sens équivalent à l'un de ces mots, ainsi que toute personne qui utilise dans quelque langue que ce soit le terme « banque », « banquier » ou « opérations bancaires », seul ou combiné avec d'autres mots, ou un ou plusieurs mots ayant un sens équivalent à l'un de ces mots, pour indiquer ou décrire une entreprise ou une partie des opérations d'une entreprise au Canada, sans y être autorisées par la présente loi ou par une autre loi fédérale.

Unauthorized use of the name of a bank holding company

(3) Subject to the regulations and subsections (7) to (9.1), every entity that acquires, adopts or retains, in any language, the name of a bank holding company and every person who, in any language, uses the name of a bank holding company to indicate or describe a business in Canada or any part of a business in Canada, without being authorized to do so by this Act or any other Act of Parliament, is guilty of an offence.

Utilisation non autorisée du titre « banque », etc.

(3) Sous réserve des règlements et des paragraphes (7) à (9.1), commettent une infraction toute entité qui, dans quelque langue que ce soit, acquiert, adopte ou conserve la dénomination sociale d'une société de portefeuille bancaire, ainsi que toute personne qui, dans quelque langue que ce soit, utilise la dénomination sociale d'une société de portefeuille bancaire pour indiquer ou décrire une entreprise ou une partie des opérations d'une entreprise au Canada, sans y être autorisées par la présente loi ou par une autre loi fédérale.

Permitted use

(4) No person commits an offence who uses the word "bank", "banker" or "banking"

(*a*) in relation to a business that is not engaged in financial activities, unless the business is carried out by a prescribed entity;

(*b*) in a description of the corporate relationship of an entity controlled by a bank to that bank;

(*b*.1) with the approval of the Minister and subject to terms and conditions that the Minister may impose, in a description of the corporate relationship of an entity in which a bank has a substantial investment to that bank;

(*b*.2) in a description of the corporate relationship of an entity controlled by a

Utilisation autorisée

(4) Ne commet pas une infraction à la présente loi la personne qui utilise le terme « banque », « banquier » ou « opérations bancaires » dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) pour une entreprise — autre qu'une entreprise exploitée par une entité visée par règlement — n'ayant pas d'activités financières;

b) pour décrire les rapports unissant une entité à la banque qui la contrôle;

b.1) à la condition d'obtenir l'agrément du ministre et de se conformer aux modalités qu'il fixe, pour décrire les rapports unissant une entité dans laquelle la banque a un intérêt de groupe financier à cette banque;

b.2) pour décrire les rapports unissant une entité à la société de portefeuille bancaire qui la contrôle;

bank holding company to that bank holding company;

(*b*.3) with the approval of the Minister and subject to terms and conditions that the Minister may impose, in a description of the corporate relationship of an entity in which a bank holding company has a substantial investment to that bank holding company;

(*c*) in an advertisement in Canada by or on behalf of a foreign bank in respect of its facilities outside Canada;

(*d*) in the identification of representative offices of a foreign bank in Canada;

(*e*) in relation to the business in Canada of an authorized foreign bank;

(*f*) in a description made in accordance with the regulations of the corporate relationship of a bank or a bank holding company with a foreign bank or an entity associated with a foreign bank within the meaning of section 507 that controls the bank or bank holding company;

(*g*) in a description made in accordance with the regulations of the corporate relationship of a prescribed Canadian entity with a foreign bank or an entity associated with a foreign bank within the meaning of section 507;

(*h*) in a description made in accordance with the regulations of the corporate relationship of a prescribed entity associated with a foreign bank within the meaning of section 507 with the foreign bank or with another prescribed entity;

(*i*) in the identification of a body corporate that was a non-bank affiliate of a foreign bank within the meaning of subsection 303(1) of the *Bank Act*, being chapter B-1 of the Revised Statutes of Canada, 1985, at any time before June 1, 1981;

(*j*) in the identification of a Canadian financial institution that

(i) was controlled by a bank that was a subsidiary of a foreign bank before June 15, 1997 but that has ceased to be so controlled,

b.3) à la condition d'obtenir l'agrément du ministre et de se conformer aux modalités qu'il fixe, pour décrire les rapports unissant une entité dans laquelle la société de portefeuille bancaire a un intérêt de groupe financier à cette société;

c) dans une annonce publiée au Canada par une banque étrangère ou en son nom et concernant ses installations situées à l'étranger;

d) pour signaler des bureaux de représentation situés au Canada d'une banque étrangère;

e) dans le cadre de l'exercice par une banque étrangère autorisée de ses activités au Canada;

f) pour décrire, conformément aux règlements, les rapports unissant une banque ou une société de portefeuille bancaire à une banque étrangère ou à une entité liée à une banque étrangère, au sens de l'article 507, qui contrôle la banque ou la société de portefeuille bancaire;

g) pour décrire, conformément aux règlements, les rapports unissant une entité canadienne visée par règlement à une banque étrangère ou à une entité liée à une banque étrangère, au sens de l'article 507;

h) pour décrire, conformément aux règlements, les rapports unissant une entité liée à une banque étrangère, au sens de l'article 507, visée par règlement à la banque étrangère ou à toute autre entité visée par règlement;

i) pour signaler une personne morale qui, à quelque moment avant le 1er juin 1981, était un établissement non bancaire membre d'un groupe bancaire étranger au sens du paragraphe 303(1) de la *Loi sur les banques*, chapitre B-1 des Lois révisées du Canada (1985);

j) pour signaler une institution financière canadienne qui remplit les conditions suivantes :

(i) elle était contrôlée par une banque qui était la filiale d'une banque étrangère avant le 15 juin 1997 et ne l'est plus,

(ii) is controlled by a foreign bank that, before June 15, 1997, controlled the subsidiary, and

(iii) used, before June 15, 1997, the word "bank", "banker" or "banking" to identify itself; or

(*k*) in the identification of a bank holding company.

(ii) elle est contrôlée par la banque étrangère qui, avant le 15 juin 1997, contrôlait la filiale,

(iii) elle utilisait, avant le 15 juin 1997, les termes « banque », « banquier » ou « opérations bancaires » pour se désigner;

k) pour signaler une société de portefeuille bancaire.

Permitted use

(5) No subsidiary of a bank commits an offence by reason only that it uses the name of the bank of which it is a subsidiary in its corporate name or a name under which it carries on business or by reason only that it uses any identifying mark, logogram or insignia of that bank in carrying on its business.

Utilisation autorisée

(5) Ne constitue pas une infraction l'utilisation par la filiale d'une banque de la dénomination de la banque dont elle est la filiale dans sa dénomination sociale ou dans la dénomination sous laquelle elle exerce ses activités, ni l'utilisation, dans l'exercice de ses activités, d'une marque d'identification, d'un signe graphique ou d'un symbole de cette banque.

Permitted use

(5.1) No entity in which a bank has a substantial investment commits an offence by reason only that it uses the name of the bank in its corporate name or a name under which it carries on business or by reason only that it uses any identifying mark, logogram or insignia of that bank in carrying on its business if it does so with the approval of the Minister and subject to terms and conditions that the Minister may impose.

Utilisation autorisée

(5.1) Ne constitue pas une infraction l'utilisation par une entité dans laquelle une banque a un intérêt de groupe financier de la dénomination de la banque dans sa dénomination sociale ou dans la dénomination sous laquelle elle exerce ses activités, ni l'utilisation, dans l'exercice de ses activités, d'une marque d'identification, d'un signe graphique ou d'un symbole de cette banque, à la condition qu'elle obtienne l'agrément du ministre et se conforme aux modalités qu'il fixe.

Permitted use

(6) No financial institution that was controlled by a bank on June 25, 1999 and that had a name that included the word "bank", "banker" or "banking" on that day commits an offence by reason only that it uses that word in its name or in a name under which it carries on business if the financial institution is a subsidiary of a bank holding company that controls the bank.

Utilisation autorisée

(6) Ne constitue pas une infraction le simple fait pour une institution financière qui était contrôlée par une banque le 25 juin 1999 et qui, à cette date, utilisait le terme « banque », « banquier » ou « opérations bancaires » dans sa dénomination sociale d'utiliser ce terme dans sa dénomination sociale ou la dénomination sous laquelle elle exerce ses activités si elle est la filiale d'une société de portefeuille bancaire qui contrôle la banque.

Permitted use

(6.1) No financial institution in which a bank had a substantial investment on June 25, 1999 and that had a name that included the word "bank", "banker" or "banking" on that day commits an offence by reason only that it uses that word in its name or in a name under which it carries on business if the financial institution is an entity in which the bank or a bank holding company that controls the bank has a substantial investment and the financial

Utilisation autorisée

(6.1) Ne constitue pas une infraction le simple fait pour une institution financière dans laquelle une banque avait un intérêt de groupe financier le 25 juin 1999 et qui, à cette date, utilisait le terme « banque », « banquier » ou « opérations bancaires » dans sa dénomination sociale d'utiliser ce terme dans sa dénomination sociale ou dans la dénomination sous laquelle elle exerce ses activités si elle est une entité dans laquelle la banque ou

institution uses that word with the approval of the Minister and subject to terms and conditions that the Minister may impose.

la société de portefeuille bancaire qui contrôle la banque a un intérêt de groupe financier et à la condition qu'elle obtienne l'agrément du ministre et se conforme aux modalités qu'il fixe.

Permitted use

(7) No subsidiary of a bank holding company commits an offence by reason only that it uses the name of the bank holding company in the subsidiary's corporate name or in a name under which it carries on business, so long as, if the subsidiary is not a bank or a subsidiary of the bank, it does not use the word "bank", "banker" or banking" in its corporate name or in a name under which it carries on business.

Utilisation autorisée

(7) Ne commet pas une infraction à la présente loi la filiale d'une société de portefeuille bancaire du simple fait qu'elle utilise la dénomination de la société de portefeuille bancaire dans sa dénomination sociale ou dans la dénomination sous laquelle elle exerce ses activités pourvu que, si elle n'est pas une banque ou la filiale d'une banque, elle n'utilise pas les termes « banque », « banquier » ou « opérations bancaires ».

Permitted use

(7.1) No entity in which a bank holding company has a substantial investment commits an offence by reason only that it uses the name of the bank holding company in its corporate name or in a name under which it carries on business, so long as

(*a*) it uses that name with the approval of the Minister and subject to terms and conditions that the Minister may impose; and

(*b*) if the entity is not any of the following, it does not use the word "bank", "banker" or "banking" in its corporate name or in a name under which it carries on business:

(i) a bank,

(ii) a subsidiary of a bank, and

(iii) an entity that has received an approval under subsection (5.1).

Utilisation autorisée

(7.1) Ne commet pas une infraction à la présente loi l'entité dans laquelle une société de portefeuille bancaire a un intérêt de groupe financier du simple fait qu'elle utilise la dénomination de la société de portefeuille bancaire dans sa dénomination sociale ou dans la dénomination sous laquelle elle exerce ses activités pourvu que :

a) d'une part, elle obtienne l'agrément du ministre et se conforme aux modalités qu'il fixe;

b) d'autre part, si elle n'est pas une banque, la filiale d'une banque ou une entité qui a reçu l'agrément visé au paragraphe (5.1), elle n'utilise pas les termes « banque », « banquier » ou « opérations bancaires ».

Permitted use

(8) No subsidiary of a bank holding company commits an offence by reason only that it uses any identifying mark, logogram or insignia of the bank holding company in carrying on the subsidiary's business, so long as, if the subsidiary is not a bank or a subsidiary of the bank, it does not use any identifying mark, logogram or insignia that includes the word "bank", "banker" or banking".

Utilisation autorisée

(8) Ne commet pas une infraction à la présente loi la filiale d'une société de portefeuille bancaire du simple fait qu'elle utilise une marque d'identification, un signe graphique ou un symbole de la société de portefeuille bancaire dans l'exercice de ses activités pourvu que, si elle n'est pas une banque ou la filiale d'une banque, elle n'utilise pas une marque d'identification, un signe graphique ou un symbole qui contient les termes « banque », « banquier » ou « opérations bancaires ».

Permitted use

(8.1) No entity in which a bank holding company has a substantial investment commits an offence by reason only that it uses any identifying mark, logogram or insignia of the bank holding company in carrying on its business, so long as

(*a*) it does so with the approval of the Minister and subject to terms and conditions that the Minister may impose; and

(*b*) if the entity is not any of the following, it does not use any identifying mark, logogram or insignia that includes the word "bank", "banker" or "banking":

(i) a bank,

(ii) a subsidiary of a bank, and

(iii) an entity that has received an approval under subsection (5.1).

Utilisation autorisée

(8.1) Ne commet pas une infraction à la présente loi l'entité dans laquelle une société de portefeuille bancaire a un intérêt de groupe financier du simple fait qu'elle utilise une marque d'identification, un signe graphique ou un symbole de la société de portefeuille bancaire dans l'exercice de ses activités pourvu que :

a) d'une part, elle obtienne l'agrément du ministre et se conforme aux modalités qu'il fixe;

b) d'autre part, si elle n'est pas une banque, la filiale d'une banque ou une entité qui a reçu l'agrément visé au paragraphe (5.1), elle n'utilise pas une marque d'identification, un signe graphique ou un symbole qui contient les termes « banque », « banquier » ou « opérations bancaires ».

Permitted use

(9) No subsidiary of a bank holding company commits an offence by reason only that it uses the name of the bank holding company in a description of its corporate relationship to the bank holding company.

Utilisation autorisée

(9) Ne commet pas une infraction à la présente loi la filiale d'une société de portefeuille bancaire du simple fait qu'elle utilise le nom de la société de portefeuille bancaire pour décrire les rapports qui l'unissent à elle.

Permitted use

(9.1) No entity in which a bank holding company has a substantial investment commits an offence by reason only that it uses the name of the bank holding company in a description of its corporate relationship to the bank holding company if it does so with the approval of the Minister and subject to terms and conditions that the Minister may impose.

Utilisation autorisée

(9.1) Ne commet pas une infraction à la présente loi l'entité dans laquelle une société de portefeuille bancaire a un intérêt de groupe financier du simple fait qu'elle utilise le nom de la société de portefeuille bancaire pour décrire les rapports qui l'unissent à elle pourvu qu'elle obtienne l'agrément du ministre et se conforme aux modalités qu'il fixe.

Permitted use

(10) No Canadian entity that is an entity associated with a foreign bank within the meaning of section 507 commits an offence by reason only that it uses the name of the foreign bank or any identifying mark, logogram or insignia of the foreign bank or the name of a prescribed entity associated with a foreign bank within the meaning of section 507 or any identifying mark, logogram or insignia of any such entity, so long as it does not use, in any language, the word "bank", "banker" or "banking" and so long as

(*a*) it does so with the approval of the Minister and subject to terms and conditions that the Minister may impose; or

Utilisation autorisée

(10) Ne commet pas une infraction à la présente loi, pourvu qu'elle n'utilise pas dans quelque langue que ce soit les termes « banque », « banquier » ou « opérations bancaires », l'entité canadienne qui est une entité liée à une banque étrangère, au sens de l'article 507, du simple fait qu'elle utilise la dénomination sociale de la banque étrangère ou une marque d'identification, un signe graphique ou un symbole de la banque étrangère ou la dénomination sociale d'une entité liée à une banque étrangère, au sens de l'article 507, visée par règlement ou une marque d'identification, un signe graphique ou un symbole de cette entité si l'utilisation se fait :

(*b*) it does so in prescribed circumstances and in accordance with prescribed terms and conditions.

a) soit avec l'agrément du ministre et conformément aux modalités qu'il fixe;

b) soit dans les circonstances visées par règlement conformément aux modalités réglementaires.

Permitted use

(10.1) No Canadian entity in which a foreign bank or an entity associated with a foreign bank within the meaning of section 507 has a substantial investment commits an offence by reason only that it uses the name of the foreign bank or any identifying mark, logogram or insignia of the foreign bank or the name of a prescribed entity associated with a foreign bank within the meaning of section 507 or any identifying mark, logogram or insignia of that prescribed entity, so long as it does not use, in any language, the word "bank", "banker" or "banking" and so long as

(*a*) it does so with the approval of the Minister and subject to terms and conditions that the Minister may impose; or

(*b*) it does so in prescribed circumstances and in accordance with prescribed terms and conditions.

Utilisation autorisée

(10.1) Ne commet pas une infraction à la présente loi, pourvu qu'elle n'utilise pas dans quelque langue que ce soit les termes « banque », « banquier » ou « opérations bancaires », l'entité canadienne dans laquelle une banque étrangère ou une entité liée à une banque étrangère, au sens de l'article 507, a un intérêt de groupe financier du simple fait qu'elle utilise la dénomination sociale de la banque étrangère ou une marque d'identification, un signe graphique ou un symbole de la banque étrangère ou la dénomination sociale d'une entité liée à une banque étrangère, au sens de l'article 507, visée par règlement ou une marque d'identification, un signe graphique ou un symbole de cette entité si l'utilisation se fait :

a) soit avec l'agrément du ministre et conformément aux modalités qu'il fixe;

b) soit dans les circonstances visées par règlement conformément aux modalités réglementaires.

Permitted use

(11) Subject to subsection (12), no foreign bank that carries on a business or activity referred to in section 514, 522.05, 522.18 or 522.19 and no entity incorporated or formed by or under the laws of a country other than Canada that carries on a business or activity referred to in any of those provisions and that is an entity associated with a foreign bank within the meaning of section 507 commits an offence by reason only that it uses

(*a*) its name or any of its identifying marks, logograms or insignia, or

(*b*) the name of an entity associated with a foreign bank within the meaning of section 507 or any identifying mark, logogram or insignia of that entity,

so long as it does not use, in any language, the word "bank", "banker" or "banking".

Utilisation autorisée

(11) Sous réserve du paragraphe (12), ne commet pas une infraction à la présente loi, pourvu qu'elle n'utilise pas dans quelque langue que ce soit le terme « banque », « banquier » ou « opérations bancaires », la banque étrangère, ou l'entité constituée ou formée sous le régime des lois d'un pays étranger, qui exerce les activités visées aux articles 514, 522.05, 522.18 ou 522.19 et qui est une entité liée à une banque étrangère, au sens de l'article 507, du simple fait qu'elle utilise :

a) sa dénomination sociale ou une de ses marques d'identification, signes graphiques ou symboles;

b) la dénomination sociale d'une autre entité liée à une banque étrangère, au sens de l'article 507, ou une marque d'identification, un signe graphique ou un symbole de cette entité.

Permitted use

(12) A foreign bank, or an entity associated with a foreign bank, that is referred to in subsection (11) may use the word "bank", "banker" or "banking" in prescribed circumstances if it does so in accordance with prescribed terms and conditions.

Utilisation autorisée

(12) La banque étrangère, ou l'entité liée à une banque étrangère, visée au paragraphe (11) peut utiliser les termes « banque », « banquier » ou « opérations bancaires » dans les cas prévus par règlement, si elle se conforme aux modalités réglementaires.

Deemed use of "bank", etc.

(13) For the purposes of this section, the following are deemed to be a use of the word "bank", "banker" or "banking":

(*a*) any statement that a business, other than a bank that is a subsidiary of a foreign bank or the business in Canada of an authorized foreign bank, is connected, associated or affiliated with a bank or a foreign bank; and

(*b*) the use of any identifying mark, logogram, insignia or name of a bank or a foreign bank or a name substantially similar to any such name.

Termes équivalents

(13) Pour l'application du présent article, constituent une utilisation du terme « banque », « banquier » ou « opérations bancaires » :

a) la déclaration indiquant qu'une entreprise, autre que la banque qui est la filiale d'une banque étrangère ou la banque étrangère autorisée dans le cadre de l'exercice de ses activités au Canada, a des rapports, des liens avec une banque ou une banque étrangère ou appartient au groupe de celle-ci;

b) l'utilisation d'une marque d'identification, d'un signe graphique, d'un symbole ou de la dénomination d'une banque ou d'une banque étrangère ou d'une dénomination essentiellement identique.

Deeming

(14) For the purposes of this section, the use of the name of a bank holding company is deemed to include the use of any identifying mark, logogram, insignia or name of the bank holding company or a name substantially similar to any such name.

Présomption

(14) Pour l'application du présent article, est assimilée à l'utilisation de la dénomination d'une société de portefeuille bancaire l'utilisation d'une marque d'identification, d'un signe graphique, d'un symbole ou de la dénomination de la société de portefeuille bancaire ou d'une dénomination essentiellement identique.

Deeming

(15) For the purposes of this section, the identifying mark, logogram or insignia of an entity is deemed to include the logo, initials or acronym of that entity.

Précision

(15) Pour l'application du présent article, les termes « marque d'identification », « signe graphique » et « symbole » désignent également le logo, le sigle et l'acronyme.

Regulations

(16) The Governor in Council may make regulations for the purposes of subsections (1) to (3) or paragraph (4)(*a*), (*f*), (*g*) or (*h*).

Règlements

(16) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements pour l'application des paragraphes (1) à (3) et des alinéas (4)*a*), *f*), *g*) et *h*).

Making false statements

984. (1) Every person is guilty of an offence who wilfully makes a false statement

(*a*) in a warehouse receipt or bill of lading given to a bank or authorized foreign bank under the authority of this Act; or

(*b*) in a document giving or purporting to give security on property to a bank under section 426 or 427 or to an authorized foreign bank under either of those sections as incorporated by section 555.

Fausses déclarations

984. (1) Commet une infraction quiconque volontairement fait une fausse déclaration :

a) dans un récépissé d'entrepôt ou un connaissement donné à une banque ou à une banque étrangère autorisée conformément à la présente loi;

b) dans un document conférant ou visant à conférer une garantie sur des biens à une banque, en vertu des articles 426 ou 427, ou

à une banque étrangère autorisée, en vertu des mêmes articles incorporés par l'article 555.

Wilfully disposing of or withholding goods covered by security

(2) Every person is guilty of an offence who, having possession or control of property mentioned in or covered by a warehouse receipt, bill of lading or any security given to a bank under section 426 or 427 or to an authorized foreign bank under either of those sections as incorporated by section 555, and having knowledge of the receipt, bill of lading or security, without the consent of the bank or authorized foreign bank in writing before the loan, advance, debt or liability secured by it has been fully paid

(*a*) wilfully alienates or parts with any of the property; or

(*b*) wilfully withholds from the bank or authorized foreign bank possession of any of the property if demand for its possession is made by the bank or authorized foreign bank after failure to pay the loan, advance, debt or liability.

Aliénation ou retenue d'effets couverts par une garantie

(2) Commet une infraction quiconque, ayant la possession ou la garde de biens visés dans un récépissé d'entrepôt ou un connaissement, ou affectés à une garantie donnée à la banque sous le régime des articles 426 ou 427, ou à la banque étrangère autorisée sous le régime des mêmes articles incorporés par l'article 555, et ayant connaissance de l'existence du récépissé d'entrepôt, du connaissement ou de la garantie, sans le consentement écrit de la banque ou de la banque étrangère autorisée, avant que le prêt, l'avance, la dette ou l'obligation ainsi garanti ait été complètement acquitté :

a) aliène la totalité ou une partie des biens ou s'en dessaisit;

b) conserve la possession des biens alors que la banque ou la banque étrangère autorisée la réclame, si celle-ci exige cette possession par suite du défaut d'honorer le prêt, l'avance, la dette ou l'obligation.

Non-compliance with requirements for sale

(3) If a debt or liability to a bank or authorized foreign bank is secured by a warehouse receipt or bill of lading or security on property given to a bank under section 426 or 427 or to an authorized foreign bank under either of those sections as incorporated by section 555 and is not paid, the bank or authorized foreign bank is guilty of an offence if it sells the property covered by the warehouse receipt, bill of lading or security under the power of sale conferred on it by this Act without complying with the provisions of this Act applicable to the exercise of the power of sale.

Défaut de se conformer aux conditions de vente

(3) En cas de non-acquittement envers la banque ou la banque étrangère autorisée d'une dette ou d'une obligation garantie par un récépissé d'entrepôt ou un connaissement ou par une garantie sur des biens donnée à la banque sous le régime des articles 426 ou 427 ou à la banque étrangère autorisée sous le régime des mêmes articles incorporés par l'article 555, la banque ou la banque étrangère autorisée commet une infraction si elle vend les biens visés par le récépissé d'entrepôt, le connaissement ou la garantie en vertu du droit de vente que lui confère la présente loi, sans se conformer aux dispositions de celle-ci qui sont applicables à l'exercice de ce droit.

Acquisition of warehouse receipts, bills of lading, etc.

(4) Every bank or authorized foreign bank that acquires or holds a warehouse receipt or bill of lading or a document signed and delivered to it giving or purporting to give to the bank security on property under section 426 or 427, or to give the authorized foreign bank security or property under either of those sections as incorporated by section 555, to secure the payment of any debt, liability, loan or advance, is guilty of an offence unless

Acquisition de récépissés d'entrepôt, de connaissements, etc.

(4) Commet une infraction toute banque ou banque étrangère autorisée qui acquiert ou détient un récépissé d'entrepôt ou un connaissement, ou tout autre document signé et remis à la banque ou à la banque étrangère autorisée conférant à la banque ou visant à lui conférer une garantie prévue aux articles 426 ou 427 ou conférant à la banque étrangère autorisée ou visant à lui conférer une garantie prévue aux

(*a*) the debt, liability, loan or advance is contracted or made at the time of the acquisition by the bank or authorized foreign bank of the warehouse receipt, bill of lading or document;

(*b*) the debt, liability, loan or advance was contracted or made on the written promise or agreement that the warehouse receipt, bill of lading or security would be given to the bank or authorized foreign bank; or

(*c*) the acquisition or holding by the bank or authorized foreign bank of the warehouse receipt, bill of lading or security is otherwise authorized by an Act of Parliament.

mêmes articles incorporés par l'article 555, pour assurer l'acquittement d'une dette, d'une obligation, d'un prêt ou d'une avance, sauf si, selon le cas :

a) la dette, l'obligation, l'avance ou le prêt sont intervenus au moment de l'acquisition par la banque ou par la banque étrangère autorisée du récépissé d'entrepôt, du connaissement ou du document;

b) la dette, l'obligation, l'avance ou le prêt sont intervenus sur une promesse ou un accord, établis par écrit et prévoyant que le récépissé d'entrepôt, le connaissement ou la garantie seraient donnés à la banque ou à la banque étrangère autorisée;

c) l'acquisition ou la détention par la banque ou par la banque étrangère autorisée du récépissé d'entrepôt, du connaissement ou de la garantie est par ailleurs autorisée par une loi fédérale.

Definitions

(5) For the purposes of this section, the expressions "warehouse receipt" and "bill of lading" have the meaning assigned to those expressions by section 425.

Définitions

(5) Pour l'application du présent article, « récépissé d'entrepôt » et « connaissement » s'entendent au sens de l'article 425.

Punishment

985. (1) Every person who is guilty of an offence under any of sections 980 to 984 is

(*a*) in the case of a natural person, liable

(i) on summary conviction, to a fine of not more than $100,000 or to imprisonment for a term of not more than twelve months, or to both, or

(ii) on conviction on indictment, to a fine of not more than $500,000 or to imprisonment for a term of not more than five years, or to both; and

(*b*) in the case of an entity, liable

(i) on summary conviction, to a fine of not more than $500,000, or

(ii) on conviction on indictment, to a fine of not more than $5,000,000.

Infractions générales à la loi

985. (1) Quiconque commet une infraction prévue aux articles 980 à 984 est passible :

a) s'il s'agit d'une personne physique :

(i) sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 100 000 $ et d'un emprisonnement maximal de un an, ou de l'une de ces peines,

(ii) sur déclaration de culpabilité par mise en accusation, d'une amende maximale de 500 000 $ et d'un emprisonnement maximal de cinq ans, ou de l'une de ces peines;

b) s'il s'agit d'une entité :

(i) sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 500 000 $,

(ii) sur déclaration de culpabilité par mise en accusation, d'une amende maximale de 5 000 000 $.

Order to comply

(2) If a person has been convicted of an offence under this Act, the court may, in addition to any punishment it may otherwise impose, order the person to comply with the provisions of this Act or the regulations in respect of which the person was convicted.

Ordonnance visant au respect de la loi

(2) Le tribunal peut, en sus de toute autre peine qu'il a le pouvoir d'infliger, ordonner à l'auteur d'une infraction à la présente loi de se conformer aux dispositions enfreintes.

Additional fine

(3) If a person has been convicted of an offence under this Act, the court may, if it is satisfied that as a result of the commission of the offence the convicted person acquired any monetary benefits or that monetary benefits accrued to the convicted person or to the spouse, common-law partner or other dependant of the convicted person, order the convicted person to pay, notwithstanding the maximum amount of any fine that may otherwise be imposed under this Act, an additional fine in an amount equal to the court's estimation of the amount of those monetary benefits.

Amende supplémentaire

(3) Le tribunal peut également, s'il est convaincu que le coupable, son époux, son conjoint de fait ou une autre personne à sa charge a tiré des avantages financiers de l'infraction, infliger au contrevenant malgré le plafond fixé pour l'infraction une amende supplémentaire équivalente à ce qu'il juge être le montant de ces avantages.

Liability of officers, directors, etc.

986. If an entity commits an offence under this Act, any officer, director, agent or principal officer of the entity who directed, authorized, assented to, acquiesced in or participated in the commission of the offence is a party to and guilty of the offence and liable on summary conviction or on conviction on indictment to the punishment provided under paragraph 985(1)(*a*) for the offence, whether or not the entity has been prosecuted or convicted.

Responsabilité pénale

986. En cas de perpétration par une entité d'une infraction à la présente loi, ceux de ses administrateurs, dirigeants ou mandataires ou le dirigeant principal qui l'ont ordonnée ou autorisée, ou qui y ont consenti ou participé, sont considérés comme des coauteurs de l'infraction et encourent, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire ou par mise en accusation, la peine prévue à l'alinéa 985(1)*a*), que l'entité ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.

Limitation period

987. (1) Proceedings by way of summary conviction in respect of an offence under a provision of this Act may be commenced at any time within, but not later than, two years after the day on which the subject-matter of the proceedings became known, in the case of an offence under a consumer provision, to the Commissioner and, in any other case, to the Superintendent.

Prescription

987. (1) Les poursuites visant une infraction à la présente loi punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire se prescrivent par deux ans à compter de la date où le surintendant ou, dans le cas de dispositions visant les consommateurs, le commissaire, a eu connaissance des éléments constitutifs de l'infraction.

Certificate of Superintendent or Commissioner

(2) A document appearing to have been issued by the Superintendent or the Commissioner, as the case may be, certifying the day on which the subject-matter of any proceedings became known to the Superintendent or the Commissioner is admissible in evidence without proof of the signature or official character of the person appearing to have signed it and is, in the absence of evidence to the contrary, proof of the matter asserted in it.

Certificat du surintendant ou du commissaire

(2) Tout document apparemment délivré par le surintendant ou par le commissaire et attestant la date où ces éléments sont parvenus à sa connaissance fait foi de cette date, sauf preuve contraire, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ou la qualité officielle du signataire.

Effect of offence on contracts

988. Unless otherwise expressly provided in this Act, a contravention of any provision of this Act or the regulations does not invalidate any contract entered into in contravention of the provision.

Contrats

988. Sauf disposition contraire expresse de la présente loi, le contrat conclu en contravention d'une disposition de celle-ci ou de ses règlements n'est pas nul pour autant.

Compliance or restraining order — bank

989. (1) If a bank or a bank holding company or any director, officer, employee or agent of one does not comply with any provision of this Act or the regulations other than a consumer provision, or of the incorporating instrument or any by-law of the bank or bank holding company, the Superintendent, any complainant or any creditor of the bank or bank holding company may, in addition to any other right that that person has, apply to a court for an order directing the bank, bank holding company, director, officer, employee or agent to comply with — or restraining the bank, bank holding company, director, officer, employee or agent from acting in breach of — the provision and, on the application, the court may so order and make any further order it thinks fit.

Ordonnance : banques

989. (1) Le surintendant, le plaignant ou le créancier de la banque ou de la société de portefeuille bancaire peut, en plus de tous ses autres droits, demander au tribunal une ordonnance enjoignant à celle-ci ou à ceux de ses administrateurs, dirigeants, employés ou mandataires qui ne respectent pas la présente loi ou ses règlements — sauf les dispositions visant les consommateurs —, l'acte constitutif ou les règlements administratifs de s'y conformer, ou leur interdisant d'y contrevenir; le tribunal peut acquiescer à la demande et rendre toute autre ordonnance qu'il juge indiquée.

Compliance or restraining order — authorized foreign bank

(2) If an authorized foreign bank or any of its directors, officers, employees or agents does not comply with any provision of this Act or the regulations other than a consumer provision, or of an order made under subsection 524(1), 528(1) or 534(1) in respect of the authorized foreign bank, the Superintendent, any complainant or any creditor of the authorized foreign bank may, in addition to any other right that that person has, apply to a court for an order directing the authorized foreign bank, director, officer, employee or agent to comply with — or restraining the authorized foreign bank, director, officer, employee or agent from acting in breach of — the provision and, on the application, the court may so order and make any further order it thinks fit.

Ordonnance : banques étrangères autorisées

(2) Le surintendant, le plaignant ou le créancier de la banque étrangère autorisée peut, en plus de tous ses autres droits, demander au tribunal une ordonnance enjoignant à celle-ci ou à ceux de ses administrateurs, dirigeants, employés ou mandataires qui ne respectent pas la présente loi ou ses règlements — sauf les dispositions visant les consommateurs —, l'arrêté prévu aux paragraphes 524(1) ou 528(1) ou l'ordonnance d'agrément visée au paragraphe 534(1) applicables à la banque étrangère autorisée de s'y conformer, ou leur interdisant d'y contrevenir; le tribunal peut acquiescer à la demande et rendre toute autre ordonnance qu'il juge indiquée.

Compliance or restraining order — consumer provisions

(3) If a bank or an authorized foreign bank or any director, officer, employee or agent of one does not comply with any applicable consumer provision, the Commissioner or any complainant may, in addition to any other right that that person has, apply to a court for an order directing the bank, authorized foreign bank, director, officer, employee or agent to comply with — or restraining the bank, au-

Dispositions visant les consommateurs

(3) Le commissaire ou un plaignant peut, en plus de tous ses autres droits, demander au tribunal une ordonnance enjoignant à la banque ou à la banque étrangère autorisée ou à ceux de ses administrateurs, dirigeants, employés ou mandataires qui ne respectent pas les dispositions visant les consommateurs applicables de s'y conformer, ou leur interdisant d'y contrevenir; le tribunal peut acquies-

thorized foreign bank, director, officer, employee or agent from acting in breach of — the consumer provision and, on the application, the court may so order and make any further order it thinks fit.

cer à la demande et rendre toute autre ordonnance qu'il juge indiquée.

Appeals

990. Any decision or order of a court under this Act may be appealed to the court of appeal.

Appel

990. Toute décision judiciaire rendue aux termes de la présente loi est susceptible d'appel devant la cour d'appel.

Recovery and application of fines

991. All fines payable under this Act are recoverable and enforceable, with costs, at the suit of Her Majesty in right of Canada, instituted by the Attorney General of Canada, and, when recovered, belong to Her Majesty in right of Canada.

Recouvrement et affectation des amendes

991. Toutes les amendes payables sous la présente loi sont imposables et recouvrables avec dépens, à la diligence de Sa Majesté du chef du Canada, par le procureur général du Canada; une fois recouvrées, elles deviennent la propriété de Sa Majesté du chef du Canada.

184. Schedules I and II to the Act are replaced by Schedules I and II set out in Schedule 2 to this Act.

184. Les annexes I et II de la même loi sont remplacées par les annexes I et II figurant à l'annexe 2 de la présente loi.

R.S., c. B-2

Bank of Canada Act

Loi sur la Banque du Canada

L.R., ch. B-2

185. The definition "notes" in section 2 of the *Bank of Canada Act* is replaced by the following:

185. La définition de « billets », à l'article 2 de la *Loi sur la Banque du Canada*, est remplacée par ce qui suit :

"notes" « *billets* »

"notes" means notes intended for circulation in Canada.

« billets » Billets destinés à circuler au Canada.

« billets » "*notes*"

186. Subsection 5(2) of the English version of the Act is replaced by the following:

186. Le paragraphe 5(2) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Deputy Minister of Finance to be member of Board

(2) In addition to the members of the Board as constituted by subsection (1), the Deputy Minister of Finance or, if he or she is absent or unable to act or the office is vacant, such other officer of the Department of Finance as the Minister may nominate, is a member of the Board but does not have the right to vote.

Deputy Minister of Finance to be member of Board

(2) In addition to the members of the Board as constituted by subsection (1), the Deputy Minister of Finance or, if he or she is absent or unable to act or the office is vacant, such other officer of the Department of Finance as the Minister may nominate, is a member of the Board but does not have the right to vote.

1997, c. 15, s. 94

187. Paragraph 6(4)(*d*) of the Act is replaced by the following:

(*d*) except as authorized by or under any Act of Parliament, is a director, partner, officer, employee or shareholder of

(i) a member of the Canadian Payments Association,

(ii) a clearing house or participant, as defined in section 2 of the *Payment Clearing and Settlement Act*,

(iii) an investment dealer that acts as a primary distributor of new Government of Canada securities, or

1997, ch. 15, art. 94

187. L'alinéa 6(4)*d*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) sauf autorisation prévue sous le régime d'une loi fédérale, ne pas être administrateur, associé, dirigeant, employé ou actionnaire de l'une des institutions suivantes :

(i) un membre de l'Association canadienne des paiements,

(ii) une chambre de compensation ou un établissement participant, au sens de l'article 2 de la *Loi sur la compensation et le règlement des paiements*,

(iv) an institution that controls or is controlled by an institution referred to in any of subparagraphs (i) to (iii); or

(iii) les agences de courtage s'occupant du placement initial des nouvelles valeurs du gouvernement du Canada,

(iv) les institutions qui contrôlent une de celles mentionnées aux sous-alinéas (i) à (iii) ou qui sont contrôlées par elle;

188. Subsection 8(3) of the Act is replaced by the following:

188. Le paragraphe 8(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Absence, etc., of Governor and Deputy

(3) The Board may authorize one of the directors or one of the persons appointed under section 7 to act as the Governor in the event that the Governor and Deputy Governor are absent or unable to act or the offices are vacant, but no such person has authority to act as Governor for a period exceeding one month without the approval of the Governor in Council.

Choix d'un autre intérimaire

(3) En cas d'absence ou d'empêchement des gouverneur et sous-gouverneur ou de vacance de leur poste, le conseil peut autoriser l'un des administrateurs ou l'un des sous-gouverneurs nommés au titre de l'article 7 à exercer provisoirement les fonctions de gouverneur; la durée de l'intérim est, sauf prorogation accordée par le gouverneur en conseil, limitée à un mois.

189. (1) Subsection 9(1) of the Act is replaced by the following:

189. (1) Le paragraphe 9(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Directors

9. (1) The Minister, with the approval of the Governor in Council, shall appoint directors to hold office, during good behaviour, subject to removal by the Governor in Council at any time for cause, to replace the directors whose terms of office have expired. The term of a director begins on the day he or she is appointed and ends immediately before March 1 of the year that is three years after the year in which the term of office of the director's predecessor expired.

Administrateurs

9. (1) Avec l'agrément du gouverneur en conseil, le ministre nomme les administrateurs à titre inamovible en remplacement des administrateurs dont le mandat a expiré; chaque administrateur est nommé pour un mandat commençant à la date de sa nomination et se terminant la veille du 1er mars qui survient trois ans après l'expiration du mandat de son prédécesseur. Les administrateurs peuvent à tout moment faire l'objet d'une révocation motivée de la part du gouverneur en conseil.

Continuation in office

(1.1) If, on the expiry of a director's term of office, no new director is appointed, the director whose term of office expired may continue in office until a director is appointed under subsection (1).

Maintien en poste

(1.1) Si un administrateur n'est pas remplacé après l'expiration de son mandat, il peut rester en poste jusqu'à ce qu'un administrateur soit nommé conformément au paragraphe (1).

(2) Subsection 9(2) of the English version of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 9(2) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Vacancy

(2) If a person ceases to be a director during the term for which he or she was appointed, the Minister shall, with the approval of the Governor in Council, appoint a qualified person to hold office for the remainder of the term.

Vacancy

(2) If a person ceases to be a director during the term for which he or she was appointed, the Minister shall, with the approval of the Governor in Council, appoint a qualified person to hold office for the remainder of the term.

1992, c. 1, s. 142(1) (Sch. V, item 5(2)(E)); 1997, c. 15, s. 95; 1999, c. 28, s. 94

190. (1) Subsection 10(2) of the Act is replaced by the following:

Ineligible persons

(2) No person is eligible to be appointed or to continue as a director if the person is a director, a partner, an officer or an employee of any of the following institutions:

(*a*) a direct clearer as defined in the by-laws of the Canadian Payments Association;

(*b*) a clearing house of a clearing and settlement system designated under subsection 4(1) of the *Payment Clearing and Settlement Act*;

(*c*) a participant in the Large Value Transfer System, or its successor, operated by the Canadian Payments Association;

(*d*) an investment dealer that acts as a distributor of new Government of Canada securities; or

(*e*) an institution that controls, or is controlled by, an institution referred to in any of paragraphs (*a*) to (*d*).

(2) Subsection 10(5) of the Act is repealed.

191. The Act is amended by adding the following after section 10:

Disclosure of conflict

10.1 (1) A director shall disclose to the Bank, in writing or by requesting to have it entered in the minutes of a meeting of the Board, the nature and extent of the director's interest if the director

(*a*) is a party to a material contract or transaction, or proposed material contract or transaction, with the Bank;

(*b*) is a director or an officer of, or has a material interest in, any person who is a party to a material contract or transaction, or proposed material contract or transaction, with the Bank;

(*c*) is or is likely to be materially affected by any action taken or proposed to be taken by

1992, ch. 1, par. 142(1), ann. V, par. 5(2)(A); 1997, ch. 15, art. 95; 1999, ch. 28, art. 94

190. (1) Le paragraphe 10(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Incompatibilité

(2) Les fonctions d'administrateur sont incompatibles avec la qualité d'administrateur, d'associé, de dirigeant ou d'employé de l'une des institutions suivantes :

a) les adhérents au sens des règlements administratifs de l'Association canadienne des paiements;

b) une chambre de compensation d'un système de compensation et de règlement assujetti à la *Loi sur la compensation et le règlement des paiements* en application du paragraphe 4(1) de cette loi;

c) les établissements participant au système de transfert de paiements de grande valeur exploité par l'Association canadienne des paiements;

d) les agences de courtage s'occupant du placement des nouvelles valeurs du gouvernement du Canada;

e) les institutions qui contrôlent une de celles mentionnées aux alinéas *a*) à *d*) ou qui sont contrôlées par elle.

(2) Le paragraphe 10(5) de la même loi est abrogé.

191. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 10, de ce qui suit :

Communication relative au conflit

10.1 (1) Doit communiquer par écrit à la Banque, ou demander que soient portées au procès-verbal d'une réunion du conseil d'administration, la nature et l'étendue de ses intérêts l'administrateur qui, selon le cas :

a) est partie à une opération ou à un contrat importants ou à un projet d'opération ou de contrat importants avec la Banque;

b) est administrateur ou dirigeant d'une personne partie à de tels contrat, opération ou projet ou détient un intérêt important auprès de celle-ci;

c) est ou serait vraisemblablement touché de manière importante par une mesure que prend ou se propose de prendre la Banque

the Bank or the Governor under the *Payment Clearing and Settlement Act*; or

(*d*) is a director or an officer of, or has a material interest in, any person who is or is likely to be materially affected by any action taken or proposed to be taken by the Bank or the Governor under the *Payment Clearing and Settlement Act*.

ou le gouverneur dans le cadre de la *Loi sur la compensation et le règlement des paiements*;

d) est administrateur ou dirigeant d'une personne qui est ou serait vraisemblablement touchée de manière importante par une mesure que prend ou se propose de prendre la Banque ou le gouverneur dans le cadre de la *Loi sur la compensation et le règlement des paiements* ou détient un intérêt important auprès de cette personne.

Time of disclosure

(2) The disclosure shall be made as soon as the director becomes aware of the contract, transaction or action.

Délai

(2) L'administrateur doit effectuer la communication visée au paragraphe (1) dès qu'il a connaissance du contrat, de l'opération ou de la mesure.

Restriction on voting

(3) A director who is required to make a disclosure shall not vote on any resolution to approve the contract, transaction or action, unless it relates to directors' fees.

Vote

(3) L'administrateur visé au paragraphe (1) ne peut participer au vote sur la résolution présentée pour faire approuver le contrat, l'opération ou la mesure que s'il s'agit de ses honoraires en qualité d'administrateur.

Continuing disclosure

(4) For the purpose of this section, a general notice to the Board by a director, declaring that he or she is a director or officer of or has a material interest in a person, and that he or she is to be regarded as interested in a contract or transaction entered into with that person or an action that affects that person, is a sufficient declaration of interest in relation to a contract or transaction with that person or action that affects that person.

Communication générale

(4) Pour l'application du présent article, constitue une communication suffisante de ses intérêts l'avis général que donne un administrateur au conseil d'administration et où il déclare qu'il est administrateur ou dirigeant d'une personne ou détient auprès d'elle un intérêt important et doit être considéré comme ayant un intérêt dans tout contrat ou toute opération conclus avec elle ou comme pouvant être touché par une mesure qui la toucherait.

192. Section 12 of the English version of the Act is replaced by the following:

Chair

12. The Governor is Chair of the Board of Directors.

192. L'article 12 de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Chair

12. The Governor is Chair of the Board of Directors.

1997, c. 15, s. 97

193. Section 16 of the Act is replaced by the following:

1997, ch. 15, art. 97

Oath of directors and staff

16. Before a person starts to act as a director, an officer or an employee of the Bank, he or she shall take an oath, or make a solemn affirmation, of fidelity and secrecy, in the form set out in the schedule, before a commissioner for taking affidavits.

193. L'article 16 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Serment ou déclaration solennelle

16. Avant d'entrer en fonctions, les administrateurs, cadres et employés de la Banque sont tenus de prêter le serment de fidélité et de secret professionnel, ou de faire la déclaration solennelle, figurant à l'annexe, devant un commissaire aux serments.

194. (1) Paragraphs 18(*d*) and (*e*) of the Act are replaced by the following:

(*d*) buy and sell securities issued or guaranteed by the Government of the United States of America or Japan or the government of a country in the European Union;

194. (1) Les alinéas 18*d*) et *e*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

d) acheter et vendre des valeurs ou titres émis ou garantis par le gouvernement des États-Unis d'Amérique, du Japon ou d'un pays de l'Union européenne;

1997, c. 15, s. 98(1); 1999, c. 28, s. 95(2)

(2) Paragraphs 18(*g*.1) to (*i*) of the Act are replaced by the following:

(*g*.1) if the Governor is of the opinion that there is a severe and unusual stress on a financial market or financial system, buy and sell any other securities, treasury bills, obligations, bills of exchange or promissory notes, to the extent determined necessary by the Governor for the purpose of promoting the stability of the Canadian financial system;

(*h*) make loans or advances for periods not exceeding six months to members of the Canadian Payments Association on taking security in any property that the institution to which the loan or advance is made is authorized to hold;

(*i*) make loans or advances for periods not exceeding six months to the Government of Canada or the government of a province on taking security in readily marketable securities issued or guaranteed by Canada or any province;

1997, ch. 15, par. 98(1); 1999, ch. 28, par. 95(2)

(2) Les alinéas 18*g*.1) à *i*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

g.1) si le gouverneur estime qu'une tension grave et exceptionnelle s'exerce sur un marché financier ou un système financier, acheter et vendre des valeurs ou titres, des bons du Trésor, des obligations, des effets — lettres de change ou billets à ordre — dans la mesure nécessaire, de l'avis de celui-ci, pour favoriser la stabilité du système financier canadien;

h) consentir, pour une période d'au plus six mois, des prêts ou avances aux établissements membres de l'Association canadienne des paiements — en grevant d'une sûreté des biens que l'établissement à qui le prêt ou l'avance sont consentis est autorisé à détenir;

i) consentir des prêts ou avances, pour des périodes d'au plus six mois, au gouvernement du Canada ou d'une province en grevant d'une sûreté des valeurs mobilières facilement négociables, émises ou garanties par le Canada ou cette province;

1997, c. 15, s. 99; 1999, c. 28, s. 96

195. Sections 19 and 20 of the Act are replaced by the following:

1997, ch. 15, art. 99; 1999, ch. 28, art. 96

Publication

19. If the Bank takes any action under paragraph 18(*g*.1), the Bank shall cause a notice to be published in the *Canada Gazette* that the Governor has formed an opinion that there is a severe and unusual stress on a financial market or financial system. The notice is to be published as soon as the Governor is of the opinion that its publication will not materially contribute to the stress to which the notice relates.

Publication

19. Si elle prend des mesures dans le cadre de l'alinéa 18*g*.1), la Banque fait publier un avis dans la *Gazette du Canada* énonçant que le gouverneur estimait qu'une tension grave et exceptionnelle s'exerce sur un marché financier ou un système financier. L'avis est publié dès que le gouverneur estime que la publication n'aura pas pour effet d'augmenter de façon importante la tension.

Acquisition of collateral securities

20. The Bank may

(*a*) acquire from any bank or authorized foreign bank that is not subject to the restrictions and requirements referred to in subsection 524(2) of the *Bank Act* and hold any property held by the bank or authorized foreign bank as security under Part VIII of the *Bank Act*; and

Acquisition de sûretés

20. La Banque peut :

a) acquérir d'une banque ou banque étrangère autorisée qui ne fait pas l'objet des restrictions et exigences visées au paragraphe 524(2) de la *Loi sur les banques* et détenir les biens que la banque ou la banque étrangère autorisée détient à titre de garantie dans le cadre de la partie VIII de cette loi;

b) exercer, à leur égard, les droits et recours qu'aurait pu exercer la banque ou la banque étrangère autorisée.

(*b*) exercise every right and remedy in respect of any security acquired under paragraph (*a*) that could have been exercised by the bank or authorized foreign bank.

1999, c. 28, s. 97(1)

196. The definition "federal financial institution" in subsection 22(5) of the Act is replaced by the following:

"federal financial institution" « *institution financière fédérale* »

"federal financial institution" means a bank, an authorized foreign bank, a company to which the *Trust and Loan Companies Act* applies or an association to which the *Cooperative Credit Associations Act* applies;

197. Subsection 24(3) of the English version of the Act is replaced by the following:

Canadian Government cheques to be paid or negotiated at par

(3) The Bank shall not make any charge for cashing or negotiating a cheque drawn on the Receiver General or on the account of the Receiver General, or for cashing or negotiating any other instrument issued as authority for the payment of money out of the Consolidated Revenue Fund, or on a cheque drawn in favour of the Government of Canada or any of its departments and tendered for deposit in the Consolidated Revenue Fund.

198. (1) Subsections 25(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

Sole right of note issue

25. (1) The Bank has the sole right to issue notes and those notes shall be a first charge on the assets of the Bank.

Arrangements for issue

(2) It is the duty of the Bank to make adequate arrangements for the issue of its notes in Canada and to supply those notes as required for circulation in Canada.

(2) Subsection 25(3) of the French version of the Act is replaced by the following:

Coupures

(3) Les coupures des billets de la Banque, de même que leurs modalités d'impression et de validation, sont déterminées par règlement du gouverneur en conseil.

(3) Subsections 25(4) and (5) of the Act are replaced by the following:

196. La définition de « institution financière fédérale », au paragraphe 22(5) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

1999, ch. 28, par. 97(1)

« institution financière fédérale » "*federal financial institution*"

« institution financière fédérale » Banque, banque étrangère autorisée, société régie par la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* ou association régie par la *Loi sur les associations coopératives de crédit.*

197. Le paragraphe 24(3) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Canadian Government cheques to be paid or negotiated at par

(3) The Bank shall not make any charge for cashing or negotiating a cheque drawn on the Receiver General or on the account of the Receiver General, or for cashing or negotiating any other instrument issued as authority for the payment of money out of the Consolidated Revenue Fund, or on a cheque drawn in favour of the Government of Canada or any of its departments and tendered for deposit in the Consolidated Revenue Fund.

198. (1) Les paragraphes 25(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Droit exclusif

25. (1) La Banque est seule habilitée à émettre des billets; les détenteurs de ces billets sont les premiers créanciers de la Banque.

Obligations relatives à l'émission

(2) Il incombe à la Banque de prendre les mesures indiquées pour l'émission, en quantité suffisante, de ses billets au Canada.

(2) Le paragraphe 25(3) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Coupures

(3) Les coupures des billets de la Banque, de même que leurs modalités d'impression et de validation, sont déterminées par règlement du gouverneur en conseil.

(3) Les paragraphes 25(4) et (5) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Form and material

(4) The form and material of the notes of the Bank shall be subject to approval by the Minister, but each note shall be printed in both the English and French languages.

Forme et matière

(4) Les billets de la Banque sont imprimés en français et en anglais. Leur forme et leur matière doivent être approuvées par le ministre.

Notes previously printed

(5) Notwithstanding anything contained in this section, each note of the Bank printed before June 23, 1936, whether issued before, on or after that date, is a valid and binding obligation of the Bank.

Anciens billets

(5) Les billets de la Banque imprimés avant le 23 juin 1936 doivent, indépendamment de leur date d'émission, être honorés par la Banque.

1997, c. 15, s. 104

199. Section 29 of the Act is replaced by the following:

1997, ch. 15, art. 104

199. L'article 29 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Weekly balance sheet

29. (1) The Bank shall, as soon as practicable after the close of business on Wednesday of each week, make up and transmit to the Minister its balance sheet as at the close of business on that day.

État hebdomadaire

29. (1) Tous les mercredis, dans les meilleurs délais après la fermeture de ses bureaux, la Banque transmet au ministre son bilan à l'heure de fermeture.

Monthly balance sheet

(2) The Bank shall, as soon as practicable after the last business day of each month, make up and transmit to the Minister its balance sheet as at the close of business on that day. The balance sheet shall set out information regarding the Bank's investments in securities issued or guaranteed by the Government of Canada.

État mensuel

(2) Dans les meilleurs délais après le dernier jour ouvrable du mois, la Banque transmet au ministre son bilan à l'heure de fermeture de ce jour; ce bilan doit comprendre des renseignements sur ses placements en valeurs ou titres émis ou garantis par le gouvernement du Canada.

Publication of balance sheets

(3) A copy of each balance sheet shall be published in the issue of the *Canada Gazette* next following its transmission to the Minister.

Publication des états

(3) Les bilans visés aux paragraphes (1) et (2) sont publiés dans le numéro de la *Gazette du Canada* qui suit leur transmission au ministre.

200. The Act is amended by adding the following after section 30:

200. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 30, de ce qui suit :

LIABILITY

IMMUNITÉ

No liability if in good faith

30.1 No action lies against Her Majesty, the Minister, any officer, employee or director of the Bank or any person acting under the direction of the Governor for anything done or omitted to be done in good faith in the administration or discharge of any powers or duties that under this Act are intended or authorized to be executed or performed.

Immunité judiciaire

30.1 Sa Majesté, le ministre, les administrateurs, les cadres ou les employés de la Banque ou toute autre personne agissant sous les ordres du gouverneur bénéficient de l'immunité judiciaire pour les actes ou omissions commis de bonne foi dans l'exercice — autorisé ou requis — des pouvoirs et fonctions conférés par la présente loi.

201. Sections 31 to 33 of the Act are replaced by the following:

201. Les articles 31 à 33 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Holding office when ineligible

31. Every person who holds office or continues to hold office as the Governor or as a Deputy Governor or director of the Bank, knowing that he or she is not eligible for that office, is guilty of an offence and liable on

Occupation illégale de poste

31. Quiconque occupe le poste de gouverneur, celui de sous-gouverneur ou l'un des postes d'administrateur de la Banque tout en sachant qu'il ne répond pas — ou plus — aux conditions de nomination commet une infrac-

summary conviction to a fine of not more than one hundred thousand dollars or to imprisonment for a term of not more than six months or to both.

tion et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 100 000 $ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines.

Verifying false statement, account or list

32. Every director, officer or auditor of the Bank who verifies any statement, account or list required to be furnished to the Minister pursuant to this Act, or who has to do with the delivering or transmitting of that statement, account or list to the Minister, knowing it to be false in any material particular, is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine of not more than one hundred thousand dollars or to imprisonment for a term of not more than six months or to both.

Apurement de faux compte, état ou liste

32. L'administrateur, le cadre ou le vérificateur de la Banque qui apure un compte, un état ou une liste à transmettre au ministre aux termes de la présente loi, ou qui intervient à un titre quelconque dans leur transmission au ministre, tout en sachant qu'il est faux sur un point important, commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 100 000 $ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines.

Contravention of Act

33. Any officer of the Bank or any officer of a bank or any other person who fails or omits to comply with any provision of this Act is guilty of an offence and, unless otherwise provided by this Act, liable on summary conviction to a fine of not more than one hundred thousand dollars or to imprisonment for a term of not more than six months or to both.

Infraction générale

33. Quiconque omet de se conformer à la présente loi commet une infraction et, sauf disposition contraire de celle-ci, est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 100 000 $ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines.

1997, c. 15, ss. 107 to 110

202. Schedules I to III to the Act are replaced by the schedule set out in Schedule 3 to this Act.

1997, ch. 15, art. 107 à 110

202. Les annexes I à III de la même loi sont remplacées par l'annexe figurant à l'annexe 3 de la présente loi.

R.S., c. C-3

Canada Deposit Insurance Corporation Act

L.R., ch. C-3

Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada

203. The definitions "federal institution" and "member institution" in section 2 of the *Canada Deposit Insurance Corporation Act* are replaced by the following:

203. Les définitions de « institution fédérale » et « institution membre », à l'article 2 de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

"federal institution" « *institution fédérale* »

"federal institution" means a bank, company or association referred to in section 8;

« institution fédérale » Banque, société ou association mentionnée à l'article 8.

« institution fédérale » "*federal institution*"

"member institution" « *institution membre* »

"member institution" means a corporation that has deposit insurance under this Act;

« institution membre » Personne morale qui bénéficie de l'assurance-dépôts dans le cadre de la présente loi.

« institution membre » "*member institution*"

R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 48

204. Paragraphs 5(1)(*b*) to (*c*) of the Act are replaced by the following:

(*b*) the persons who for the time being hold the offices of the Governor of the Bank of Canada, the Deputy Minister of Finance,

L.R., ch. 18 (3e suppl.), art. 48

204. Les alinéas 5(1)*b*) à *c*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

b) le gouverneur de la Banque du Canada, le sous-ministre des Finances, le surintendant des institutions financières et le com-

the Superintendent of Financial Institutions and the Commissioner of the Financial Consumer Agency of Canada;

(*b.*1) a Deputy Superintendent of Financial Institutions, or an officer of the Office of the Superintendent of Financial Institutions, appointed by the Minister; and

(*c*) not more than five other members appointed by the Minister with the approval of the Governor in Council.

205. Section 8 of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*a*), by adding the word "and" at the end of paragraph (*b*) and by adding the following after paragraph (*b*):

(*c*) an association to which the *Cooperative Credit Associations Act* applies.

206. Subsection 10(1) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*i*) and by adding the following after paragraph (*i*):

(*i.*1) settle or compromise any claim by or against the Corporation; and

1996, c. 6, s. 29

207. The portion of subsection 23(1) of the Act before paragraph (*b*) is replaced by the following:

Calculation of first premium

23. (1) The premium payable by a member institution in respect of the premium year in which it becomes a member institution shall be the same proportion of the lesser of

(*a*) the annual premium for that member determined by by-law made under subsection 21(2) based on an amount equal to the sum of so much of the deposits as are considered to be insured by the Corporation and deposited with the member institution as of the end of the month in which it becomes a member institution, and

1996, c. 6, s. 30

208. Section 24.1 of the Act is replaced by the following:

No set-off on premium payment

24.1 No member institution shall, without the prior agreement of the Corporation, reduce or extinguish a premium payment, interest or other payment to be made to the Corporation

missaire de l'Agence de la consommation en matière financière du Canada;

*b.*1) un surintendant adjoint des institutions financières, ou un fonctionnaire du Bureau du surintendant des institutions financières, nommé par le ministre;

c) au plus cinq autres administrateurs nommés par le ministre avec l'agrément du gouverneur en conseil.

205. L'article 8 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *b*), de ce qui suit :

c) toute association régie par la *Loi sur les associations coopératives de crédit.*

206. Le paragraphe 10(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *i*), de ce qui suit :

*i.*1) transiger sur toutes réclamations mettant en cause la Société ou les régler;

1996, ch. 6, art. 29

207. Le passage du paragraphe 23(1) de la même loi précédant l'alinéa *b*) est remplacé par ce qui suit :

Calcul de la première prime

23. (1) La prime payable par l'institution membre pour l'exercice comptable des primes au cours duquel elle le devient est égale aux *n*/365 — où *n* est le nombre de jours pendant lesquels les dépôts sont assurés par la Société au cours de cet exercice — du moins élevé des montants suivants :

a) la prime fixée dans le cadre des règlements administratifs prévus au paragraphe 21(2) en fonction du total des dépôts ou parties de dépôt que la Société estime assurés et détenus par l'institution au dernier jour du mois où elle devient une institution membre;

1996, ch. 6, art. 30

208. L'article 24.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Pas de compensation

24.1 L'institution membre ne peut, sans le consentement de la Société, invoquer la compensation ou l'existence d'une créance contre la Société pour réduire ou supprimer le

by reason of a set-off or claim by the member institution against the Corporation.

paiement notamment d'une prime ou de l'intérêt.

1997, c. 15, s. 114

209. Paragraph 26.03(1)(*a*) of the Act is repealed.

209. L'alinéa 26.03(1)*a*) de la même loi est abrogé.

1997, ch. 15, art. 114

1996, c. 6, s. 34; 1999, c. 28, s. 106

210. Section 29 of the Act is replaced by the following:

210. L'article 29 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1996, ch. 6, art. 34; 1999, ch. 28, art. 106

Examination considerations

29. (1) The person who conducts an examination under section 27 or an inspection under section 28 in respect of a member institution shall make all examinations or inspections that the person considers necessary to

(*a*) provide, by way of a rating or any other means, an assessment of the safety and soundness of the member institution, including its financial condition;

(*b*) comment on the operations of the member institution, taking into account the standards of sound business and financial practices established by the by-laws; and

(*c*) if the member institution is a provincial institution and the Corporation and the person agree, comment on whether the provisions of the statutes governing the provincial institution are being complied with.

Buts de l'examen

29. (1) Le responsable de l'examen prévu aux articles 27 et 28 doit faire tous les examens qu'il estime nécessaires :

a) pour fournir une évaluation de la fiabilité et de la solidité de l'institution, y compris sa situation financière, en lui donnant une cote ou d'une autre manière;

b) pour donner son avis sur le fonctionnement de l'institution, compte tenu des normes de pratiques commerciales et financières saines établies par règlement administratif;

c) s'agissant d'une institution membre qui est une institution provinciale, pour donner son avis, sous réserve de l'accord entre la Société et lui-même, sur l'observation par celle-ci des dispositions législatives qui la régissent.

Reports

(2) The person shall provide written reports to the Corporation on the matters referred to in paragraphs (1)(*a*) to (*c*) in a timely manner.

Rapport

(2) Le responsable de l'examen transmet des rapports sur les questions visées aux alinéas (1)*a*) à *c*) à la Société, par écrit et dans les meilleurs délais.

Right of Corporation to information

(3) The Corporation is entitled to all information obtained by or produced by or for the person, whether in the course of conducting an examination or inspection or otherwise, regarding the affairs of the member institution or any of its affiliates or subsidiaries or of any person dealing with the member institution or any of its affiliates or subsidiaries, that relates to the safety and soundness, or the operations, of the member institution.

Droit de la Société aux renseignements

(3) La Société a droit à tous les renseignements recueillis par le responsable d'un examen ou produits par ou pour lui, dans le cadre de l'examen ou d'une autre manière, relatifs aux affaires de l'institution membre, des filiales de celle-ci, des membres du groupe de celle-ci ou de toute personne traitant avec eux et qui portent sur toute question visée aux alinéas (1)*a*) et *b*).

Obligation to provide other information

(4) Without limiting subsection (3), the person shall provide the Corporation with any information that the person considers relevant to any matter referred to in any of paragraphs (1)(*a*) to (*c*) or to any report provided under subsection (2).

Obligation de fournir les renseignements

(4) Sans que soit limitée la portée du paragraphe (3), le responsable de l'examen est tenu de fournir à la Société les renseignements qu'il estime utiles à l'examen de toute question visée aux alinéas (1)*a*) à *c*) ou à tout rapport transmis dans le cadre du paragraphe (2).

Obligation to inform

(5) The person shall without delay inform the Corporation if, at any time, whether in the course of conducting an examination or inspection or otherwise, there comes to the attention of the person any change in the circumstances of the member institution that might materially affect the position of the Corporation as an insurer.

(5) Le responsable de l'examen est tenu d'informer sans délai la Société si à un moment quelconque, au cours d'un examen ou d'une autre manière, il constate que des changements survenus dans la situation de l'institution membre peuvent avoir un effet important sur la situation de la Société, en sa qualité d'assureur.

Obligation d'informer

Review of returns

29.1 If requested to do so by the Corporation, the person who conducts an examination under section 27 or an inspection under section 28 in respect of a member institution shall review, or cause another person to review on the person's behalf, within the time specified by the Corporation, the correctness of the returns made by the member institution on which its premiums are based and through which its premium classification is in part determined.

29.1 Sur demande de la Société, le responsable de l'examen dont a fait l'objet une institution membre doit, dans le délai précisé par la Société, assurer ou faire assurer en son nom la vérification de l'exactitude des déclarations de l'institution à partir desquelles est déterminé le montant de la prime payable par elle et qui sert à déterminer, en partie, sa catégorie de prime.

Vérification des déclarations

Certain reports to be provided to Corporation

29.2 When a report is sent by the Superintendent to the Minister under section 643 of the *Bank Act*, section 505 of the *Trust and Loan Companies Act* or section 437 of the *Cooperative Credit Associations Act*, a copy of the report shall be sent by the Superintendent at the same time to the Corporation.

29.2 Le surintendant fait parvenir sans délai à la Société une copie des rapports qu'il envoie au ministre en vertu de l'article 643 de la *Loi sur les banques*, de l'article 505 de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* ou de l'article 437 de la *Loi sur les associations coopératives de crédit*.

Envoi de certains rapports

1996, c. 6, s. 41

211. (1) Paragraph 39.1(1)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) the viability of the federal member institution cannot be restored or preserved by the exercise of the Superintendent's powers under the *Bank Act*, the *Trust and Loan Companies Act* or the *Cooperative Credit Associations Act*,

211. (1) Le paragraphe 39.1(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

39.1 (1) Le surintendant doit, après avoir donné à l'institution l'occasion de présenter ses observations, signaler dans un rapport écrit, à la Société, tout cas où, selon lui, une institution fédérale membre a cessé d'être viable ou est sur le point de ne plus l'être, d'une part, et ne peut le redevenir ou le rester même s'il exerçait les pouvoirs prévus à la *Loi sur les banques*, à la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* ou à la *Loi sur les associations coopératives de crédit*, d'autre part.

1996, ch. 6, art. 41

Rapport du surintendant

1996, c. 6, s. 41

(2) Paragraph 39.1(2)(*c*) of the Act is replaced by the following:

(*c*) the federal member institution's regulatory capital, within the meaning assigned to that expression by the *Bank Act*, the *Trust and Loan Companies Act* or the *Cooperative Credit Associations Act*, whichever is applicable, is or is about to become substantially deficient; or

(2) L'alinéa 39.1(2)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) son capital réglementaire, au sens de la *Loi sur les banques*, de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* ou de la *Loi sur les associations coopératives de crédit*, selon le cas, est nettement insuffisant ou sur le point de l'être;

1996, ch. 6, art. 41

1996, c. 6, s. 41

(3) Paragraph 39.1(3)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) circumstances exist in respect of a federal member institution that would allow the Superintendent to take control of the federal member institution under the *Bank Act*, the *Trust and Loan Companies Act* or the *Cooperative Credit Associations Act*, and

1996, ch. 6, art. 41

(3) Le paragraphe 39.1(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Rapport du surintendant

(3) Lorsqu'il est d'avis qu'une institution fédérale membre est dans une situation qui l'autorise, au titre de la *Loi sur les banques*, de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* ou de la *Loi sur les associations coopératives de crédit*, à en prendre le contrôle et qu'il y aurait lieu, le cas échéant, de demander sa mise en liquidation, le surintendant lui donne l'occasion de présenter ses observations et fait un rapport écrit à la Société.

1996, c. 6, s. 41

212. (1) Subsection 39.15(3) of the Act is replaced by the following:

Clearing arrangements

(3) Subsections (1) and (2) do not apply so as to prevent a member of the Canadian Payments Association from acting or ceasing to act as a clearing agent for a federal member institution in accordance with the *Canadian Payments Act* and the by-laws and rules of that Association.

1996, ch. 6, art. 41

212. (1) Le paragraphe 39.15(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Accords de compensation

(3) Les paragraphes (1) et (2) n'ont pas pour effet d'empêcher un membre de l'Association canadienne des paiements d'agir ou de cesser d'agir à titre d'agent de compensation pour le compte de l'institution fédérale membre conformément à la *Loi canadienne sur les paiements* et aux règles et règlements administratifs de l'Association.

1996, c. 6, s. 41

(2) Paragraph 39.15(6)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) the Superintendent, on the application of the federal member institution, exempted the security agreement from the application of those paragraphs and that subsection before the making of an order under subsection 39.13(1).

1996, ch. 6, art. 41

(2) L'alinéa 39.15(6)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) soit le surintendant a, sur demande de l'institution, soustrait le contrat à l'application de ces alinéas et de ce paragraphe avant la prise d'une ordonnance dans le cadre du paragraphe 39.13(1).

1996, c. 6, s. 41

213. (1) Paragraphs 39.19(1)(*a*) to (*c*) of the Act are replaced by the following:

(*a*) sections 372, 373, 374, 375, 376, 376.1, 376.2, 377, 377.1 379, 385, 401.2 and 401.3 of the *Bank Act*;

(*b*) sections 407, 407.01, 407.02, 407.03, 407.1, 407.2, 408, 411, 428 and 430 of the *Insurance Companies Act*; and

(*c*) sections 375, 375.1, 376, 379 and 396 and subsection 399(2) of the *Trust and Loan Companies Act*.

1996, ch. 6, art. 41

213. (1) Les alinéas 39.19(1)*a*) à *c*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) les articles 372, 373, 374, 375, 376, 376.1, 376.2, 377, 377.1, 379, 385, 401.2 et 401.3 de la *Loi sur les banques*;

b) les articles 407, 407.01, 407.02, 407.03, 407.1, 407.2, 408, 411, 428 et 430 de la *Loi sur les sociétés d'assurances*;

c) les articles 375, 375.1, 376, 379 et 396 et le paragraphe 399(2) de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*.

1996, c. 6, s. 41

(2) Subsection 39.19(2) of the Act is replaced by the following:

1996, ch. 6, art. 41

(2) Le paragraphe 39.19(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Public holding requirement re parent

(2) An exemption from the application of section 385 of the *Bank Act*, section 411 of the *Insurance Companies Act* or section 379 of the *Trust and Loan Companies Act* that is granted under section 388 of the *Bank Act*, section 414 of the *Insurance Companies Act* or section 382 of the *Trust and Loan Companies Act* continues in force notwithstanding that the entity that controls the bank, insurance company, trust company or loan company is a federal member institution the shares of which are vested in the Corporation by an order made under paragraph 39.13(1)(*a*).

Maintien en vigueur de l'exemption

(2) L'exemption de l'application de l'article 385 de la *Loi sur les banques*, de l'article 411 de la *Loi sur les sociétés d'assurances* ou de l'article 379 de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* accordée en vertu de l'article 388 de la *Loi sur les banques*, de l'article 414 de la *Loi sur les sociétés d'assurances* ou de l'article 382 de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* demeure en vigueur même si l'entité qui contrôle la banque, la société d'assurances, la société de fiducie ou la société de prêt est une institution fédérale membre dont les actions ont été dévolues à la Société par le décret visé à l'article 39.13.

1996, c. 6, s. 43

214. Section 45.2 of the Act is replaced by the following:

1996, ch. 6, art. 43

214. L'article 45.2 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Confidentiality

45.2 All information regarding the affairs of a federal institution or provincial institution or of any person dealing therewith that is obtained or produced by or for the Corporation is confidential and shall be treated accordingly.

Confidentialité

45.2 Les renseignements recueillis par la Société, ou produits par ou pour elle, sur les affaires d'une institution fédérale ou d'une institution provinciale, ou d'une personne effectuant des opérations avec celles-ci sont confidentiels et sont traités en conséquence.

1996, c. 6, s. 45

215. Section 47 of the Act is replaced by the following:

1996, ch. 6, art. 45

215. L'article 47 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

False statements

47. A person is guilty of an offence if the person prepares, signs, approves or concurs in any account, statement, return, report or other document required to be submitted to the Corporation under this Act, the by-laws or an application to become a member institution or a policy of deposit insurance that

(*a*) contains any false or deceptive information; or

(*b*) fails to present fairly information required to be submitted to the Corporation.

Fausses déclarations

47. Commet une infraction la personne qui rédige, signe, approuve ou ratifie un compte, un état, une déclaration, un rapport ou autre document exigés par la Société en application de la présente loi, un règlement administratif ou un formulaire pour devenir une institution membre ou une police d'assurance-dépôts contenant des renseignements faux ou trompeurs ou n'indiquant pas fidèlement les renseignements exigés par la Société.

216. Subsection 2(4) of the schedule to the Act is repealed.

216. Le paragraphe 2(4) de l'annexe de la même loi est abrogé.

R.S., c. C-21

Canadian Payments Association Act

Loi sur l'Association canadienne des paiements

L.R., ch. C-21

217. The long title of the *Canadian Payments Association Act* is replaced by the following:

An Act respecting the Canadian Payments Association and the regulation of systems and arrangements for the making of payments

217. Le titre intégral de la *Loi sur l'Association canadienne des paiements* est remplacé par ce qui suit :

Loi concernant l'Association canadienne des paiements et la réglementation des systèmes et arrangements relatifs aux paiements

218. Section 1 of the Act is replaced by the following:

Short title

1. This Act may be cited as the *Canadian Payments Act*.

R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 33(2)

219. (1) The definitions "federation of cooperative credit societies" or "federation" and "Superintendent" in subsection 2(1) of the Act are repealed.

(2) The definition "Chairman" in subsection 2(1) of the English version of the Act is repealed.

(3) The definition "payment item" in subsection 2(1) of the Act is replaced by the following:

"payment item" *« instrument de paiement »*

"payment item" means a bill of exchange drawn on a member and includes any other class of items approved by by-law;

(4) Subsection 2(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

"cooperative credit association" *« association coopérative de crédit »*

"cooperative credit association" means an association to which the *Cooperative Credit Associations Act* applies;

"life insurance company" *« société d'assurance-vie »*

"life insurance company" means

(*a*) a life company within the meaning of subsection 2(1) of the *Insurance Companies Act*,

(*b*) a foreign life company within the meaning of section 571 of that Act, acting in respect of its insurance business in Canada, or

(*c*) a body corporate that carries on under a constating instrument issued under an Act of the legislature of a province a business substantially similar to the business of a life company referred to in paragraph (*a*);

"money market mutual fund" *« fonds mutuel en instruments du marché monétaire »*

"money market mutual fund" means a fund

(*a*) the assets of which are fully or principally invested in short-term and highly liquid debt securities, and

218. L'article 1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1. *Loi canadienne sur les paiements.* Titre abrégé

219. (1) Les définitions de « fédération de sociétés coopératives de crédit » ou « fédération » et « surintendant », au paragraphe 2(1) de la même loi, sont abrogées. L.R., ch. 18 (3e suppl.), par. 33(2)

(2) La définition de « Chairman », au paragraphe 2(1) de la version anglaise de la même loi, est abrogée.

(3) La définition de « instrument de paiement », au paragraphe 2(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« instrument de paiement » *"payment item"*

« instrument de paiement » Lettre de change tirée sur un membre. La présente définition comprend toute autre catégorie d'instruments approuvés par règlement administratif.

(4) Le paragraphe 2(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« association coopérative de crédit » *"cooperative credit association"*

« association coopérative de crédit » Association régie par la *Loi sur les associations coopératives de crédit*.

« courtier en valeurs mobilières » *"securities dealer"*

« courtier en valeurs mobilières » Personne morale autorisée, sous le régime des lois d'une province, à se livrer au commerce des valeurs mobilières, en qualité de mandataire ou pour son propre compte.

« fiduciaire » *"trustee"*

« fiduciaire » Fiduciaire d'une fiducie admissible, qui est une personne morale.

« fiducie admissible » *"qualified trust"*

« fiducie admissible » Fiducie non testamentaire dont :

a) chaque bénéficiaire possède une participation qui est définie par rapport aux unités de la fiducie, à l'égard desquelles il a été déposé, aux termes des lois de la province où elles ont été émises, un prospectus, lesquelles unités sont assorties des conditions selon lesquelles le fiduciaire doit accepter, à la demande de leur détenteur et à un prix déterminé et à payer conformément aux conditions fixées, de racheter les unités, en totalité

(*b*) that satisfies conditions prescribed by regulation;

"qualified corporation" « *société admissible* »

"qualified corporation" means a body corporate

(*a*) that has issued shares to the public under a prospectus, filed in accordance with the laws of the province in which the shares were issued, having conditions attached to the shares requiring the body corporate to accept the surrender of any fully-paid shares, or fractions or portions of the shares,

(i) at the demand of their holder, and

(ii) at prices determined and payable in accordance with specified conditions,

(*b*) whose shares referred to in paragraph (*a*) have a fair market value, determined without regard to any voting rights attached to the shares, that is not less than 95 % of the fair market value of all of the issued shares of the capital stock of the body corporate, and

(*c*) having assets that constitute a money market mutual fund;

"qualified trust" « *fiducie admissible* »

"qualified trust" means an *inter vivos* trust

(*a*) in which the interest of its beneficiaries is described by reference to units of the trust that have been issued to the public under a prospectus, filed in accordance with the laws of the province in which the units were issued, having conditions attached to the units requiring the trustee to accept the surrender of any fully-paid units, or fractions or portions of the units,

(i) at the demand of their holder, and

(ii) at prices determined and payable in accordance with specified conditions,

ou en partie, qui sont entièrement libérées;

b) la juste valeur marchande de ces unités n'est pas inférieure à 95 % de la juste valeur marchande de toutes les unités émises de la fiducie, cette juste valeur marchande étant déterminée compte non tenu des droits de vote que peuvent comporter les actions de son capital-actions;

c) les éléments d'actif constituent un fonds mutuel en instruments du marché monétaire.

« fonds mutuel en instruments du marché monétaire » "*money market mutual fund*"

« fonds mutuel en instruments du marché monétaire » Fonds dont les éléments d'actif sont, en totalité ou principalement, investis dans des titres de créances à court terme susceptibles d'être convertis sans délai en espèces, et qui satisfait aux conditions prévues par règlement.

« société admissible » "*qualified corporation*"

« société admissible » Personne morale dont :

a) des actions émises à l'égard desquelles il a été déposé, aux termes des lois de la province où elles ont été émises, un prospectus sont assorties des conditions selon lesquelles la personne morale doit accepter, à la demande de leur détenteur et moyennant un prix déterminé et à payer conformément aux conditions fixées, de racheter les actions, en totalité ou en partie, qui sont entièrement libérées;

b) la juste valeur marchande de ces actions n'est pas inférieure à 95 % de la juste valeur marchande de toutes les actions émises de son capital-actions, cette juste valeur marchande étant déterminée compte non tenu des droits de vote que peuvent comporter les actions de son capital-actions;

c) des éléments d'actif constituent un fonds mutuel en instruments du marché monétaire.

« société d'assurance-vie » "*life insurance company*"

« société d'assurance-vie » Personne morale qui :

(*b*) whose units referred to in paragraph (*a*) have a fair market value, determined without regard to any voting rights attached to the units, that is not less than 95 % of the fair market value of all of the issued units of the trust, and

(*c*) whose assets constitute a money market mutual fund;

"securities dealer" « *courtier en valeurs mobilières* »

"securities dealer" means a body corporate that is registered or licensed under the laws of a province to trade in securities, as agent or for its own behalf;

"trustee" « *fiduciaire* »

"trustee", in respect of a qualified trust, means a trustee that is a body corporate;

"user" « *usager* »

"user" means

(*a*) in Part 1, a person who is a user of payment services but is not a member, and

(*b*) in Part 2, a person who is a user of services provided by a participant of a payment system but is not a participant in the system.

(5) Subsection 2(1) of the English version of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

"Chairperson" « *président* »

"Chairperson" means the Chairperson of the Board referred to in section 15;

1991, c. 45, s. 546(2)

(6) Subsection 2(2) of the Act is replaced by the following:

Societies and federations

(2) For the purposes of Part 1, a local cooperative credit society, a cooperative credit association, a central cooperative credit society or a federation of cooperative credit societies is deemed not to be a loan company or a trust company.

Rule not statutory instrument

(3) A rule is not a statutory instrument for the purposes of the *Statutory Instruments Act*.

220. The Act is amended by adding the following after section 2:

a) soit est une société d'assurance-vie au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les sociétés d'assurances*;

b) soit est une société d'assurance-vie étrangère, au sens de l'article 571 de cette loi, agissant à l'égard de ses activités d'assurance au Canada;

c) soit exerce, en vertu d'un acte constitutif de compétence provinciale, des activités sensiblement comparables à celles d'une société visée à l'alinéa *a*).

« usager » Personne qui utilise des services relatifs aux paiements : « usager » "*user*"

a) pour l'application de la partie 1, sans être un membre;

b) pour l'application de la partie 2, sans être un participant du système de paiement.

(5) Le paragraphe 2(1) de la version anglaise de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

"Chairperson" means the Chairperson of the Board referred to in section 15; "Chairperson" « *président* »

(6) Le paragraphe 2(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit : 1991, ch. 45, par. 546(2)

(2) Pour l'application de la partie 1, une société coopérative de crédit locale, une association coopérative de crédit, une société coopérative de crédit centrale ou une fédération de sociétés coopératives de crédit sont réputées ne pas être des sociétés de fiducie ni des sociétés de prêt. Présomption

(3) Les règles ne sont pas des textes réglementaires au sens de la *Loi sur les textes réglementaires*. Statut des règles

220. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 2, de ce qui suit :

ACT BINDING ON HER MAJESTY

Her Majesty

2.1 (1) This Act is binding on Her Majesty in right of Canada.

Her Majesty in right of a province

(2) If Her Majesty in right of a province becomes a member of the Association, this Act is binding on Her Majesty in right of the province.

221. The heading before section 3 of the Act is replaced by the following:

PART 1

CANADIAN PAYMENTS ASSOCIATION

Establishment and Membership

222. The heading before section 4 of the Act is repealed.

223. (1) Paragraph 4(1)(*d*) of the Act is replaced by the following:

(*d*) any other person who is entitled under this Part to be a member and who, on application to the Association for membership in the Association, establishes entitlement to be a member.

(2) Subsections 4(2) to (4) of the Act are replaced by the following:

Entitled members

(2) Each of the following persons is entitled to be a member of the Association if they meet the requirements set out in the regulations and the by-laws:

(*a*) a central, a trust company, a loan company and any other person, other than a local that is a member of a central or a cooperative credit association, that accepts deposits transferable by order to a third party;

(*b*) a federation, if the federation has as one of its members a central that is a member of the Association, except that the federation may not vote at any meeting of members of the Association;

(*c*) Her Majesty in right of a province or an agent thereof, if Her Majesty in right of the province or the agent thereof accepts deposits transferable by order to a third party;

(*d*) a life insurance company;

SA MAJESTÉ

Obligation de Sa Majesté

2.1 (1) La présente loi lie Sa Majesté du chef du Canada.

Sa Majesté du chef d'une province

(2) Lorsque Sa Majesté du chef d'une province devient membre de l'Association, elle est liée par la présente loi.

221. L'intertitre précédant l'article 3 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

PARTIE 1

ASSOCIATION CANADIENNE DES PAIEMENTS

Constitution et adhésion

222. L'intertitre précédant l'article 4 de la même loi est abrogé.

223. (1) L'alinéa 4(1)*d*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) toute autre personne qui a droit d'être membre en vertu de la présente partie et qui établit sa qualité au moment où elle présente sa demande d'adhésion à l'Association.

(2) Les paragraphes 4(2) à (4) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Membres admissibles

(2) Si elles satisfont aux exigences prévues par les règlements et les règlements administratifs, ont droit d'être membres de l'Association les personnes suivantes :

a) une centrale, une société de fiducie, une société de prêt et toute autre personne, sauf une société coopérative de crédit locale qui est membre d'une centrale ou d'une association coopérative de crédit, qui acceptent les dépôts transférables par ordre à un tiers;

b) une fédération dont l'une des centrales est membre, celle-ci ne pouvant toutefois voter aux assemblées des membres;

c) Sa Majesté du chef d'une province ou son mandataire, s'ils acceptent les dépôts transférables par ordre à un tiers;

d) une société d'assurance-vie;

e) un courtier en valeurs mobilières;

f) une association coopérative de crédit;

(*e*) a securities dealer;

(*f*) a cooperative credit association;

(*g*) the trustee of a qualified trust; and

(*h*) a qualified corporation, on behalf of its money market mutual fund.

(3) Paragraph 4(2)(*b*) of the Act, as enacted by subsection (2), is repealed.

(4) Subsection 4(6) of the Act is replaced by the following:

Termination of membership

(6) A member, other than a member referred to in paragraphs (1)(*a*) to (*c*), ceases being a member of the Association three days after the day on which the Board adopts a resolution, by a majority of not less than two-thirds of the votes cast by directors voting in respect of the resolution, declaring that, in the opinion of the Board, the member does not meet the requirements set out in the regulations and the by-laws.

(5) Paragraph 4(7)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) eligible, despite any other provision of this Part, for readmission to the Association as a member until a resolution is adopted by the Board, by a majority of not less than two-thirds of the votes cast by directors voting in respect of the resolution, declaring that, in the opinion of the Board, the member or former member concerned meets the requirements set out in the regulations and the by-laws; or

224. Section 5 of the Act is replaced by the following:

Objects

5. (1) The objects of the Association are to

(*a*) establish and operate national systems for the clearing and settlement of payments and other arrangements for the making or exchange of payments;

(*b*) facilitate the interaction of its clearing and settlement systems and related arrangements with other systems or arrangements involved in the exchange, clearing or settlement of payments; and

(*c*) facilitate the development of new payment methods and technologies.

g) le fiduciaire d'une fiducie admissible;

h) une société admissible, à titre de représentant de son fonds mutuel en instruments du marché monétaire.

(3) L'alinéa 4(2)*b*) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), est abrogé.

(4) Le paragraphe 4(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Fin de l'adhésion

(6) Un membre qui n'est pas visé aux alinéas (1)*a*) à *c*) cesse d'être membre de l'Association trois jours après l'adoption d'une résolution du conseil à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les administrateurs qui ont participé au vote, déclarant que le conseil est d'avis que le membre ne satisfait pas aux exigences prévues par les règlements et les règlements administratifs.

(5) L'alinéa 4(7)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) ne peut, malgré toute disposition contraire de la présente partie, redevenir membre de l'Association avant l'adoption d'une résolution à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les administrateurs participant au vote, déclarant que le conseil est d'avis que le membre ou l'ancien membre intéressé satisfait aux exigences prévues par les règlements et les règlements administratifs;

224. L'article 5 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Mission de l'Association

5. (1) L'Association a pour mission :

a) d'établir et de mettre en oeuvre des systèmes nationaux de compensation et de règlement, ainsi que d'autres arrangements pour effectuer ou échanger des paiements;

b) de favoriser l'interaction de ses systèmes et arrangements avec d'autres systèmes et arrangements relatifs à l'échange, la compensation et le règlement de paiements;

c) de favoriser le développement de nouvelles technologies et méthodes de paiement.

Duty of Association

(2) In pursuing its objects, the Association shall promote the efficiency, safety and soundness of its clearing and settlement systems and take into account the interests of users.

Devoirs de l'Association

(2) Dans la réalisation de sa mission, l'Association favorise l'efficacité, la sécurité et le bien-fondé des systèmes de compensation et de règlement et tient compte des intérêts des usagers.

225. The portion of subsection 6(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

225. Le passage du paragraphe 6(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Powers

6. (1) The Association may, in carrying out its objects,

Pouvoirs

6. (1) Dans l'exécution de sa mission, l'Association peut :

226. Section 8 of the Act is replaced by the following:

226. L'article 8 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Composition

8. There shall be a Board of Directors of the Association consisting of sixteen persons elected or appointed in accordance with section 9.

Composition

8. Le conseil d'administration de l'Association se compose de seize personnes élues ou nommées conformément à l'article 9.

227. (1) Paragraph 9(1)(*b*) of the English version of the Act is replaced by the following:

(*b*) an officer of the Bank to be an alternate director to the director appointed under paragraph (*a*) and the alternate director so appointed may act as a director during any period in which the director for whom he or she is an alternate is, by reason of absence or incapacity, unable to act.

227. (1) L'alinéa 9(1)*b*) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*b*) an officer of the Bank to be an alternate director to the director appointed under paragraph (*a*) and the alternate director so appointed may act as a director during any period in which the director for whom he or she is an alternate is, by reason of absence or incapacity, unable to act.

1993, c. 34, s. 46(F); 1999, c. 28, s. 112

(2) Subsections 9(2) to (4) of the Act are replaced by the following:

1993, ch. 34, art. 46(F); 1999, ch. 28, art. 112

(2) Les paragraphes 9(2) à (4) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Appointments by Minister

(1.1) The Minister shall appoint three directors of the Association to hold office for a term of not more than three years, except that the first director appointed shall be appointed to hold office for a term of three years, the second shall be appointed to hold office for a term of two years and the third shall be appointed to hold office for a term of one year.

Nomination par le ministre

(1.1) Le ministre nomme trois administrateurs pour un mandat maximal de trois ans; le premier administrateur nommé a un mandat de trois ans, le deuxième un mandat de deux ans et le troisième un mandat d'un an.

Disqualifications

(1.2) No person is eligible to be appointed under subsection (1.1) or, having been appointed under that subsection, to continue as a member of the Board who is

(*a*) a director, an officer or an employee of a person that is eligible to apply to be a member of the Association, or of an affiliate of such a person;

(*b*) employed in any capacity in the public service of Canada or a province or holds any

Incompatibilité

(1.2) Les fonctions des administrateurs nommés dans le cadre du paragraphe (1.1) sont incompatibles avec :

a) la qualité d'administrateur, de dirigeant ou d'employé d'une personne qui est admissible à faire une demande pour devenir membre de l'Association ou d'une personne du même groupe;

b) l'occupation d'un emploi au sein d'une administration publique, fédérale ou pro-

office or position for which any salary or other remuneration is payable out of public moneys; or

(*c*) a member of the Senate or House of Commons or a member of a provincial legislature.

vinciale, ou d'un poste rémunéré avec des fonds publics;

c) la qualité de membre du Sénat où de la Chambre des communes ou d'une législature provinciale.

Election by members

(2) Subject to subsection (3), twelve directors of the Association shall be elected by the members to hold office for a term of three years, except that of those first elected four shall be elected for a term of three years, four for a term of two years and four for a term of one year.

Élection par les membres

(2) Sous réserve du paragraphe (3), les membres élisent douze administrateurs de l'Association dont le mandat est de trois ans; toutefois, parmi les premiers administrateurs élus, quatre ont un mandat de trois ans, quatre ont un mandat de deux ans et quatre autres ont un mandat d'un an.

Composition of Board

(3) For the purpose of election of directors, the members, other than the Bank of Canada, shall be grouped into seven classes, namely,

(*a*) banks and authorized foreign banks;

(*b*) centrals and cooperative credit associations;

(*c*) trust companies and loan companies;

(*d*) qualified corporations and trustees of qualified trusts;

(*e*) securities dealers;

(*f*) life insurance companies; and

(*g*) other members.

Composition du conseil

(3) Les membres, autres que la Banque du Canada, sont, pour l'élection des administrateurs, répartis en sept catégories, à savoir :

a) les banques et les banques étrangères autorisées;

b) les centrales et les associations coopératives de crédit;

c) les sociétés de fiducie et les sociétés de prêt;

d) les sociétés admissibles et les fiduciaires de fiducies admissibles;

e) les courtiers en valeurs mobilières;

f) les sociétés d'assurance-vie;

g) les autres membres.

Removal of director

(4) If a resolution passed by a two-thirds majority of the members of a class described in subsection (3) who are present at a special meeting of members of that class called to consider the resolution provides for the recall of a director elected by that class, then, despite subsection (2), that director ceases to be a director of the Association at the time notice of the resolution is given to the director or at any other time that may be fixed by by-law.

Révocation d'un administrateur

(4) Lorsqu'une résolution adoptée par une majorité des deux tiers des membres d'une catégorie visée au paragraphe (3) présents lors d'une réunion extraordinaire convoquée pour l'examen de cette résolution révoque un administrateur élu par les membres de cette catégorie, le mandat de cet administrateur prend fin, malgré le paragraphe (2), à la date où l'avis de la résolution lui est donné ou à toute autre date fixée par règlement administratif.

Remuneration of directors

(5) A director appointed under subsection (1.1) shall be paid by the Association such remuneration as may be fixed by by-law.

Rémunération des administrateurs

(5) Les administrateurs visés au paragraphe (1.1) reçoivent de l'Association la rémunération fixée par règlement administratif.

Affiliated bodies corporate

(6) For the purposes of paragraph (1.2)(*a*),

(*a*) one body corporate is affiliated with another body corporate if one of them is the subsidiary of the other or both are subsid-

Groupes

(6) Pour l'application de l'alinéa (1.2)*a*) :

a) appartiennent au même groupe deux personnes morales dont l'une est la filiale de l'autre, qui sont toutes deux filiales de la même personne morale ou qui sont sous le contrôle de la même personne;

iaries of the same body corporate or each of them is controlled by the same person; and

(*b*) if two bodies corporate are affiliated with the same body corporate at the same time, they are deemed to be affiliated with each other.

b) sont réputées appartenir au même groupe deux personnes morales dont chacune appartient au groupe d'une même personne morale.

Definition of control

(7) In paragraph (6)(*a*), "control" means control in any manner that results in control in fact, whether directly through the ownership of securities or indirectly through a trust, agreement or arrangement, the ownership of any body corporate or otherwise.

(7) À l'alinéa (6)*a*), « contrôle » s'entend d'une situation qui crée une maîtrise de fait, soit directe, par la propriété de valeurs mobilières, soit indirecte, notamment au moyen d'une fiducie, d'un accord, d'une entente ou de la propriété d'une personne morale.

Définition de « contrôle »

1993, c. 34, s. 47(F); 1999, c. 28, s. 113

228. Section 10 of the Act is repealed.

228. L'article 10 de la même loi est abrogé.

1993, ch. 34, art. 47(F); 1999, ch. 28, art. 113

229. Section 12 of the English version of the Act is replaced by the following:

229. L'article 12 de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Election of alternates

12. At every meeting of members at which a director is elected, the members of the class that elected the director shall elect an alternate director for that director and the alternate director so elected may act as a director during any period in which the director for whom he or she is an alternate is, by reason of absence or incapacity, unable to act.

12. At every meeting of members at which a director is elected, the members of the class that elected the director shall elect an alternate director for that director and the alternate director so elected may act as a director during any period in which the director for whom he or she is an alternate is, by reason of absence or incapacity, unable to act.

Election of alternates

230. Subsections 13(2) and (3) of the Act are replaced by the following:

230. Les paragraphes 13(2) et (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Quorum

(2) At a meeting of a class of members at which a director is to be elected, the members of that class present or deemed to be present, in person or by proxy, constitute a quorum if, together, they are entitled to cast a majority of the votes that may be cast for the election of a director by all members of that class.

(2) Le quorum d'une assemblée des membres d'une catégorie convoquée pour élire un administrateur est atteint lorsque les membres disposant de la majorité des voix qui peuvent s'exprimer à cette assemblée sont présents, réputés l'être ou représentés.

Quorum

231. The heading before section 15 of the Act is replaced by the following:

231. L'intertitre précédant l'article 15 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Chairperson

Président

232. Subsection 15(3) of the English version of the Act is replaced by the following:

232. Le paragraphe 15(3) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Additional vote

(3) The Chairperson or, in the absence or incapacity of the Chairperson, his or her alternate has, in the event of a tie vote on any matter before the Board at a meeting of the Board, a second vote.

(3) The Chairperson or, in the absence or incapacity of the Chairperson, his or her alternate, has, in the event of a tie vote on any matter before the Board at a meeting of the Board, a second vote.

Additional vote

233. Subsection 18(1) of the Act is replaced by the following:

By-laws

18. (1) The Board may make such by-laws as it considers necessary for the attainment of the objects of the Association and in particular, but without limiting the generality of the foregoing, may make by-laws

(*a*) respecting the procedure in all business at meetings of the Board, or its committees;

(*b*) establishing, subject to this Part, requirements for membership in the Association;

(*c*) for the administration and management of the business of the Association;

(*c*.1) respecting the remuneration of directors appointed under subsection 9(1.1);

(*d*) respecting the exchange and clearing of payment items and related matters;

(*e*) respecting settlements and related matters;

(*f*) respecting the payment of dues by the members and establishing the method of determining the amount of those dues;

(*f*.1) respecting the payment of fees for services performed by or on behalf of the Association and establishing the method of determining the amount of those fees;

(*g*) establishing penalties to be paid by members for failure to comply with the by-laws and rules, and procedures in respect of the imposition of penalties;

(*h*) respecting the authenticity and integrity of payment items and messages; and

(*i*) respecting the identification and authentication of members and other persons.

234. (1) Subsection 19(1) of the Act is replaced by the following:

Rules

19. (1) Subject to the by-laws, the Board may make such rules as it considers necessary for the attainment of the objects of the Association and, without limiting the generality of the foregoing, may make rules

(*a*) respecting payment items acceptable for exchange, clearing or settlement;

233. Le paragraphe 18(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Règlements administratifs

18. (1) Le conseil peut prendre les règlements administratifs qu'il estime nécessaires à la réalisation de la mission de l'Association, notamment des règlements administratifs portant sur :

a) la conduite de ses travaux ou de ceux de ses comités;

b) les conditions d'adhésion à l'Association, sous réserve des autres dispositions de la présente partie;

c) la conduite des affaires de l'Association;

c.1) la rémunération des administrateurs nommés en application du paragraphe 9(1.1);

d) l'échange et la compensation des instruments de paiement et les questions connexes;

e) le règlement des paiements et les questions connexes;

f) les modalités de calcul et de paiement des cotisations des membres;

f.1) le paiement des droits pour les services rendus par l'Association ou en son nom ainsi que le mode d'établissement de ces droits;

g) les amendes exigibles des membres en cas de manquement aux règlements administratifs et aux règles et la marche à suivre à l'égard de l'imposition de ces amendes;

h) l'authenticité et l'intégrité des instruments de paiement et des communications afférentes à un paiement;

i) l'identification et l'authentification des membres et d'autres personnes.

234. (1) Le paragraphe 19(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Règles

19. (1) Sous réserve des règlements administratifs, le conseil peut établir les règles qu'il juge nécessaires à la réalisation de la mission de l'Association, notamment des règles portant sur :

a) les instruments de paiement acceptables pour l'échange, la compensation ou le règlement des paiements;

(*b*) establishing standards and procedures in respect of the exchange and clearing of payment items;

(*c*) respecting settlements and related matters;

(*d*) respecting the authenticity and integrity of payment items and messages; and

(*e*) respecting the identification and authentication of members and other persons.

b) la marche à suivre et les normes relatives à l'échange et à la compensation des instruments de paiement;

c) le règlement des paiements et les questions connexes;

d) l'authenticité et l'intégrité des instruments de paiement et des communications afférentes à un paiement;

e) l'identification et l'authentification des membres et d'autres personnes.

(2) Subsection 19(3) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 19(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Rules to be available

(3) The Association shall make a copy of every rule available to members in the manner determined by the General Manager.

(3) L'Association rend le texte des règles accessible aux membres selon les modalités fixées par le directeur général.

Accessibilité des règles

Copies of rules to be sent to Minister

(4) A copy of every rule shall be sent to the Minister within ten days after it is made.

(4) Un exemplaire des règles est envoyé au ministre dans les dix jours de leur établissement.

Exemplaire des règles envoyé au ministre

235. The Act is amended by adding the following after section 19:

235. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 19, de ce qui suit :

Statements of principle and standards

19.1 Subject to the by-laws and rules, the Board may make such statements of principle and standards as it considers necessary for the attainment of the objects of the Association.

19.1 Sous réserve des règlements administratifs et des règles, le conseil peut établir les déclarations de principe et les normes qu'il juge nécessaires à la réalisation de la mission de l'Association.

Normes et déclarations de principe

Disallowance

Annulation

Effective date of rule

19.2 (1) A rule, including an amendment to or a repeal of a rule, made under subsection 19(1) shall not come into force before the thirtieth day after a copy of it is sent to the Minister in accordance with subsection 19(4), but the Minister may declare the rule to be in force at any time before that period expires.

19.2 (1) Les règles — y compris leurs modifications ou leur abrogation — établies en vertu du paragraphe 19(1) ne peuvent entrer en vigueur qu'à une date postérieure d'au moins trente jours à celle de l'envoi au ministre d'un exemplaire de celles-ci, en conformité avec le paragraphe 19(4); ce dernier peut cependant déclarer les règles en vigueur à tout moment avant l'expiration de cette période.

Date d'entrée en vigueur des règles

Extension of time

(2) If the Minister is of the opinion that an extension of the period mentioned in subsection (1) is necessary to permit adequate review of a rule, the Minister may within 10 days after its receipt, on written notice to the sender of the rule, extend that period by up to 30 days.

(2) S'il l'estime nécessaire pour lui permettre un examen approprié des règles, le ministre peut, en envoyant un avis écrit à leur expéditeur dans les dix jours suivant leur réception, proroger le délai visé au paragraphe (1) d'un maximum de trente jours.

Prorogation des délais

Minister's disallowance

(3) The Minister may disallow the whole or a part of a rule.

(3) Le ministre peut annuler la totalité des règles ou une partie seulement de celles-ci.

Annulation par le ministre

Directives

Directives by Minister

19.3 (1) If the Minister is of the opinion that it is in the public interest to do so, the Minister may, in writing, direct the Association to make, amend or repeal a by-law, rule or standard.

Consultation

(2) Before a directive is given to the Association, the Minister shall consult the Board, and may consult any interested party, with respect to the content and effect of the directive.

Notification of implementation

(3) As soon as is practicable after implementing a directive and completing any action required to be taken in connection with it, the Association shall notify the Minister that the directive has been implemented and the action completed.

Directive not statutory instrument

(4) A directive is not a statutory instrument for the purposes of the *Statutory Instruments Act*. However, it must be published in the *Canada Gazette*.

Implementation

(5) The Board shall ensure that a directive is implemented in a prompt and efficient manner.

Duty to comply

(6) Every director, officer and employee of the Association shall comply with any directive given to the Association.

Instructions

Instructions du ministre

19.3 (1) Le ministre peut, s'il l'estime dans l'intérêt public, donner par écrit des instructions à l'intention de l'Association pour prendre ou établir un règlement administratif, une règle ou une norme, les modifier ou les révoquer.

Consultation

(2) Avant que ne soient données les instructions, le ministre consulte le conseil sur leur teneur et leurs effets, et peut consulter les intéressés à cet égard.

Avis de mise en oeuvre

(3) L'Association avise dès que possible le ministre de la mise en oeuvre des instructions ainsi que de celle de toute mesure connexe.

Statut des instructions

(4) Les instructions ne sont pas des textes réglementaires au sens de la *Loi sur les textes réglementaires*, mais sont publiées dans la *Gazette du Canada*.

Mise en oeuvre

(5) Le conseil veille à la rapidité et à l'efficacité de la mise en oeuvre des instructions.

Observation

(6) Les instructions lient les administrateurs, dirigeants et employés de l'Association.

Information Requirements

Request by Minister

19.4 For the purpose of the administration of this Part, the Association shall provide the Minister with such information and documents as the Minister may from time to time request.

236. The heading before section 20 of the Act is replaced by the following:

Committees

237. Subsection 20(2) of the English version of the Act is replaced by the following:

Chairperson

(2) The Chairperson is the chairperson of the Executive Committee.

Communication de renseignements

Demande du ministre

19.4 L'Association fournit au ministre les renseignements et les documents que celui-ci peut exiger pour l'application de la présente partie.

236. L'intertitre précédant l'article 20 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Comités

237. Le paragraphe 20(2) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Chairperson

(2) The Chairperson is the chairperson of the Executive Committee.

238. Section 21 of the Act is replaced by the following:

Other committees

21. The Board may, subject to the regulations, establish other committees consisting of such persons as the Board considers appropriate.

Powers and duties

21.1 Subject to the by-laws, the Board may delegate to its committees such powers and duties as the Board considers appropriate.

Stakeholder Advisory Council

21.2 (1) There shall be a Stakeholder Advisory Council consisting of not more than twenty persons appointed in accordance with subsections (3) and (4).

Object

(2) The object of the Council is to provide counsel and advice to the Board on payment and clearing and settlement matters and any other matter relating to the objects of the Association.

Appointment of directors

(3) The Board shall appoint up to two directors elected under subsection 9(2) to be members of the Council.

Appointment of other members

(4) The remaining members shall be appointed by the Board, in consultation with the Minister, for a term of not more than three years, except that as far as possible one third of the first members shall be appointed for a term of three years, one third shall be appointed for a term of two years and one third shall be appointed for a term of one year.

Representative character

(5) The Council must be broadly representative of users and service providers to payment systems.

Chairperson and vice-chairperson

(6) The members of the Council shall elect a chairperson and a vice-chairperson of the Council from among the members of the Council for a term of not more than two years.

Remuneration

(7) The members of the Council shall serve without remuneration but may be paid by the Association any reasonable travel and living expenses incurred by them when engaged on the business of the Council while absent from their ordinary places of residence.

238. L'article 21 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Autres comités

21. Le conseil peut, sous réserve des règlements, constituer d'autres comités composés de personnes qu'il estime indiquées.

Pouvoirs et fonctions

21.1 Sous réserve des règlements administratifs, le conseil peut déléguer à ses comités les pouvoirs et fonctions qu'il estime indiqués.

Comité consultatif des intervenants

21.2 (1) Est constitué le comité consultatif des intervenants, composé d'au plus vingt personnes nommées conformément aux paragraphes (3) et (4).

Mission

(2) Le comité consultatif a pour mission de donner au conseil des avis et des conseils sur les questions liées aux paiements, à leur compensation et à leur règlement ainsi que sur toute autre question qui touche la mission de l'Association.

Nomination de certains membres

(3) Le conseil nomme au plus deux des membres du comité consultatif parmi les administrateurs élus en application du paragraphe 9(2).

Nomination des autres membres

(4) Les autres membres du comité consultatif sont nommés par le conseil, en consultation avec le ministre, pour un mandat maximal de trois ans; toutefois, dans le cas des premiers membres nommés, un tiers est nommé pour un mandat de trois ans, un tiers, pour un mandat de deux ans et un tiers, pour un mandat d'un an.

Représentativité

(5) Le comité consultatif doit être, dans l'ensemble, représentatif des usagers et de ceux qui lui fournissent des services.

Président et vice-président

(6) Les président et vice-président du comité consultatif sont élus par les membres du comité consultatif, en leur sein, pour un mandat maximal de deux ans.

Indemnités

(7) Les membres du comité consultatif ne reçoivent aucune rémunération; néanmoins, ils peuvent être indemnisés par l'Association des frais de déplacement et de séjour entraînés par l'accomplissement de leurs fonctions hors du lieu de leur résidence habituelle.

R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 34

239. The heading before section 27 and sections 27 and 28 of the Act are replaced by the following:

Fiscal Year

Fiscal year

27. The fiscal year of the Association is the calendar year.

Electronic Meetings

Electronic meetings

28. (1) Subject to the by-laws, a meeting of the Board or of a committee of the Board, a meeting of the members or a meeting of the Stakeholder Advisory Council may be held by means of such telephonic, electronic or other communications facilities as permit all persons participating in the meeting to communicate adequately with each other during the meeting.

Deemed present

(2) A person participating in a meeting by any means referred to in subsection (1) is deemed for the purposes of this Part to be present at the meeting.

1991, c. 48, s. 489; 1997, c. 15, s. 115; 1999, c. 28, s. 114

240. Section 30 of the Act and the heading before it are repealed.

1993, c. 34, s. 48(E)

241. Section 33 of the Act and the heading before it are repealed.

242. Subsection 34(2) of the Act is replaced by the following:

Exemption from *Canada Corporations Act*

(2) The *Canada Corporations Act*, chapter C-32 of the Revised Statutes of Canada, 1970, does not apply to the Association.

243. Section 35 of the Act is replaced by the following:

Regulations by Governor in Council

35. (1) The Governor in Council may make regulations

(*a*) establishing the number of members of committees of the Board and the number of members of the Board that shall be designated by the Board from each class of members established under subsection 9(3);

(*b*) respecting the election of directors of the Association, including regulations

239. L'intertitre précédant l'article 27 et les articles 27 et 28 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

L.R., ch. 18 (3e suppl.), art. 34

Exercice

Exercice

27. L'exercice de l'Association coïncide avec l'année civile.

Participation par moyen électronique

Participation par téléphone

28. (1) Sous réserve des règlements administratifs, une réunion du conseil ou d'un de ses comités, une réunion du comité consultatif des intervenants ou une assemblée des membres peuvent se tenir par tout moyen de communication téléphonique, électronique ou autre permettant à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux.

Présomption de présence

(2) Les personnes qui participent à une réunion ou une assemblée selon les modes prévus au paragraphe (1) sont réputées, pour l'application de la présente partie, y être présentes.

1991, ch. 48, art. 489; 1997, ch. 15, art. 115; 1999, ch. 28, art. 114

240. L'article 30 de la même loi et l'intertitre le précédant sont abrogés.

1993, ch. 34, art. 48(A)

241. L'article 33 de la même loi et l'intertitre le précédant sont abrogés.

242. Le paragraphe 34(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Non-application de la *Loi sur les corporations canadiennes*

(2) La *Loi sur les corporations canadiennes*, chapitre C-32 des Statuts revisés du Canada de 1970, ne s'applique pas à l'Association.

243. L'article 35 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Règlements du gouverneur en conseil

35. (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) fixer le nombre de membres des comités du conseil ainsi que le nombre de membres du conseil que celui-ci doit choisir au sein de chaque catégorie de membres visée au paragraphe 9(3);

b) régir l'élection des administrateurs, notamment en ce qui concerne :

(i) respecting the eligibility of persons to be elected as directors,

(ii) determining the number of directors, if any, to be elected in respect of each class established under subsection 9(3), and

(iii) prescribing the circumstances when two or more of the classes established under subsection 9(3) are to be deemed to be one class and determining the number of directors to be elected in respect of that deemed class;

(*c*) determining the number of votes that a member is entitled to cast for the election of directors;

(*d*) establishing requirements for membership in the Association to be met by persons or classes of persons;

(*e*) respecting the conditions that a money market mutual fund must satisfy; and

(*f*) generally, for carrying out the purposes and provisions of this Part.

Deeming

(2) A director elected in respect of classes that are deemed to be one class under regulations made under subparagraph (1)(*b*)(iii) is deemed to be elected by and to represent the members of each of the affected classes for the purposes of subsection 9(4) and sections 11 to 13.

244. The Act is amended by adding the following after section 35:

PART 2

DESIGNATED PAYMENT SYSTEMS

Interpretation

Definitions

36. The definitions in this section apply in this Part.

"designated payment system" *« système de paiement désigné »*

"designated payment system" means a payment system designated under subsection 37(1).

"participant" *« participant »*

"participant" means a party to an arrangement in respect of a payment system.

"payment system" *« système de paiement »*

"payment system" means a system or arrangement for the exchange of messages ef-

(i) les conditions d'éligibilité,

(ii) le nombre d'administrateurs à élire, s'il y a lieu, pour chaque catégorie de membres visée au paragraphe 9(3),

(iii) les circonstances dans lesquelles plusieurs catégories peuvent être regroupées et réputées ne constituer qu'une seule catégorie et le nombre d'administrateurs à élire pour les catégories regroupées;

c) fixer le nombre de voix dont dispose chaque membre à l'élection des administrateurs;

d) préciser les exigences à remplir par une personne ou une catégorie de personnes pour être membre de l'Association;

e) fixer les conditions à satisfaire par un fonds mutuel en instruments du marché monétaire;

f) prendre toute autre mesure d'application de la présente partie.

Présomption

(2) L'administrateur élu pour des catégories regroupées aux termes des règlements pris en vertu du sous-alinéa (1)*b*)(iii) est réputé, pour l'application du paragraphe 9(4) et des articles 11 à 13, avoir été élu par les membres de chacune des catégories regroupées et les représenter.

244. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 35, de ce qui suit :

PARTIE 2

SYSTÈMES DE PAIEMENT DÉSIGNÉS

Définitions

Définitions

36. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« participant » *"participant"*

« participant » Toute partie à un arrangement relatif à un système de paiement.

« règles » *"rule"*

« règles » Indépendamment de leur appellation, les règles régissant un système de paiement désigné, y compris leurs modifications ou leur révocation.

fecting, ordering, enabling or facilitating the making of payments or transfers of value.

"rule" « *règle* »

"rule" means a rule, by whatever name called, that governs a designated payment system. It includes an amendment to or a repeal of a rule.

« système de paiement » Système ou arrangement destiné à l'échange de communications effectuant, ordonnant, permettant ou facilitant les paiements ou les transferts de valeurs. « système de paiement » "*payment system*"

« système de paiement désigné » Système de paiement désigné en vertu du paragraphe 37(1). « système de paiement désigné » "*designated payment system*"

Application

Application

36.1 This Part does not apply to the Association.

Application

Non-application à l'Association

36.1 La présente partie ne s'applique pas à l'Association.

Designation

Designation by Minister

37. (1) The Minister may, if he or she considers that it is in the public interest to do so, designate a payment system that in the opinion of the Minister

(*a*) is national or substantially national in its scope; or

(*b*) plays a major role in supporting transactions in Canadian financial markets or the Canadian economy.

Désignation

Désignation par le ministre

37. (1) Le ministre peut, s'il est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de le faire, désigner un système de paiement qui, à son avis :

a) soit est de portée nationale ou l'est dans une large mesure;

b) soit joue un rôle important pour favoriser les opérations sur le marché financier canadien ou l'économie canadienne.

Factors

(2) The following factors shall be considered in a determination of whether it is in the public interest to designate a payment system:

(*a*) the level of financial safety provided by the payment system to the participants and users;

(*b*) the efficiency and competitiveness of payment systems in Canada; and

(*c*) the best interests of the financial system in Canada.

Facteurs à prendre en compte

(2) Pour décider s'il est dans l'intérêt public de désigner un système de paiement, les facteurs suivants doivent être pris en compte :

a) la sécurité financière qu'offre le système de paiement à ses participants et ses usagers;

b) l'efficacité et la compétitivité des systèmes de paiement au Canada;

c) l'intérêt du système financier canadien.

Consultation

(3) Before a payment system is designated, the Minister shall consult the manager and the participants of the payment system and may consult interested parties, with respect to the effect of the designation.

Consultation

(3) Avant de désigner un système de paiement, le ministre consulte sur les effets de la désignation le gestionnaire et les participants du système de paiement et peut consulter les intéressés à cet égard.

Notice

(4) The Minister shall notify the manager and the participants of a designated payment system in any manner that the Minister considers appropriate.

Avis

(4) Le ministre donne au gestionnaire et aux participants du système de paiement un avis de désignation de la manière qu'il juge à propos.

Designation not statutory instrument

(5) A designation is not a statutory instrument for the purposes of the *Statutory Instruments Act*. However, it must be published in the *Canada Gazette*.

Statut des désignations

(5) Les désignations ne sont pas des textes réglementaires au sens de la *Loi sur les textes réglementaires*, mais sont publiées dans la *Gazette du Canada*.

Rules

Copies of rules to be sent to Minister

38. (1) A copy of every rule governing a designated payment system shall be sent by the manager of the designated payment system or, if there is none, by the participants to the Minister

(*a*) in the case of a rule made before the designation of the payment system, within 30 days after the designation; and

(*b*) in the case of a rule made after the designation, within 10 days after it is made.

Effective date of rule

(2) A rule, other than a rule referred to in paragraph (1)(*a*), does not come into force before the thirtieth day after a copy of it is sent to the Minister under subsection (1), but the Minister may declare the rule to be in force at any time before that period expires.

Extension of time

(3) If the Minister is of the opinion that an extension of the period mentioned in subsection (2) is necessary to permit adequate review of a rule, the Minister may within 10 days after its receipt, on written notice to the sender of the rule, extend that period by up to 30 days.

Disallowance

(4) The Minister may disallow the whole or a part of a rule.

Exemption

(5) The Minister may exempt a designated payment system from the application of subsection (2).

Guidelines and Directives

Minister may issue guidelines

39. (1) The Minister may issue guidelines in respect of any matter relating to the administration or enforcement of this Part.

Guidelines public

(2) Guidelines shall be made available to the public and the Minister shall give notice of them in any manner that the Minister considers appropriate.

Minister may issue directive

40. (1) The Minister may issue a written directive to the manager or a participant of a designated payment system in respect of

(*a*) the conditions a person must meet to become a participant in the designated payment system;

(*b*) the operation of the designated payment system;

Règles

Exemplaires des règles envoyés au ministre

38. (1) Le gestionnaire d'un système de paiement désigné ou, à défaut, les participants envoient au ministre un exemplaire :

a) de toute règle régissant le système de paiement établie avant la désignation, dans les trente jours suivant la désignation;

b) de toute autre règle régissant le système de paiement, dans les dix jours suivant son établissement.

Date d'entrée en vigueur des règles

(2) Les règles autres que celles visées à l'alinéa (1)*a*) ne peuvent entrer en vigueur qu'à une date postérieure d'au moins trente jours à celle de l'envoi au ministre d'un exemplaire de celles-ci, en conformité avec le paragraphe (1); ce dernier peut cependant déclarer les règles en vigueur à tout moment avant la fin de cette période.

Prorogation des délais

(3) S'il l'estime nécessaire pour lui permettre un examen approprié des règles, le ministre peut, en envoyant un avis écrit à leur expéditeur dans les dix jours suivant leur réception, proroger le délai visé au paragraphe (2) d'un maximum de trente jours.

Annulation

(4) Le ministre peut annuler la totalité des règles ou une partie seulement de celles-ci.

Exemption

(5) Le ministre peut exempter un système de paiement désigné de l'application du paragraphe (2).

Lignes directrices et instructions

Lignes directrices

39. (1) Le ministre peut établir des lignes directrices concernant toute question se rapportant à l'application de la présente partie.

Accès au public

(2) Le ministre rend publiques les lignes directrices et en donne avis de toute façon qu'il estime indiquée.

Instructions du ministre

40. (1) Le ministre peut donner des instructions par écrit au gestionnaire d'un système de paiement désigné ou à un participant à l'égard :

a) des conditions à remplir pour devenir un participant du système de paiement désigné;

b) de son fonctionnement;

(*c*) the interaction of the designated payment system with other payment systems; or

(*d*) the relationship of the designated payment system with users.

c) de son interaction avec les autres systèmes de paiement;

d) de ses relations avec ses usagers.

Consultation

(2) Before giving a directive, the Minister shall consult the person to whom it is to be given, and may consult any interested party, with respect to the content and effect of the directive.

Consultation

(2) Avant de donner les instructions, le ministre consulte le destinataire de celles-ci sur leur teneur et leurs effets et peut consulter les intéressés à cet égard.

Content

(3) The Minister may specify in a directive that a manager of a designated payment system or a participant shall, within such time as the Minister considers necessary,

(*a*) cease or refrain from engaging in an act or course of conduct;

(*b*) perform such acts as in the opinion of the Minister are necessary in the public interest; or

(*c*) make, amend or repeal a rule.

Contenu des instructions

(3) Le ministre peut préciser dans ses instructions que le gestionnaire du système de paiement désigné ou un participant doit, dans le délai qu'il estime nécessaire :

a) mettre fin ou renoncer à certains agissements;

b) prendre les autres mesures qu'il estime nécessaires dans l'intérêt public;

c) établir une règle, la modifier ou la révoquer.

Notification of implementation

(4) As soon as is practicable after implementing a directive and completing any actions required to be taken in connection with it, the person to whom it is given shall notify the Minister that the directive has been implemented and the action completed.

Avis de mise en oeuvre

(4) Les destinataires des instructions avisent dès que possible le ministre de leur mise en oeuvre ainsi que de celle de toute mesure connexe.

Directive not statutory instrument

(5) A directive is not a statutory instrument for the purposes of the *Statutory Instruments Act*. However, it must be published in the *Canada Gazette*.

Statut des instructions

(5) Les instructions données ne sont pas des textes réglementaires au sens de la *Loi sur les textes réglementaires*, mais sont publiées dans la *Gazette du Canada*.

Duty to comply

(6) A directive is binding on the person to whom it is given.

Observation

(6) Les instructions lient leurs destinataires.

Information Requirements

Communication de renseignements

Information requests

41. (1) If the Minister requires information in order to determine whether a payment system should be designated under subsection 37(1), the Minister may request that the manager of the payment system or a participant provide the Minister with any information and documents regarding the system that the Minister may require.

Renseignements demandés

41. (1) Afin de décider si un système de paiement devrait être désigné en vertu du paragraphe 37(1), le ministre peut exiger du gestionnaire du système ou d'un participant les renseignements et les documents nécessaires.

Ongoing information requests

(2) Every manager of a designated payment system or, if there is none, the participants shall, in respect of the designated payment system, provide the Minister with such information and documents as the Minister may from time to time request.

Autres renseignements

(2) Le gestionnaire d'un système de paiement désigné ou, à défaut, les participants doivent, à l'égard du système, fournir au ministre les renseignements et les documents que celui-ci peut exiger.

Compliance with request required

(3) Every person to whom a request is directed shall comply with the request.

Caractère contraignant

(3) Toute requête du ministre est contraignante pour les destinataires.

Participants

Participants

Responsibility if foreign system manager

42. (1) If a designated payment system does not have a Canadian manager, the Canadian participants

(a) shall comply with the obligations imposed under this Part on a manager of a designated payment system, and

(b) have all the rights conferred by this Part on a manager of a designated payment system

in the same manner and to the same extent as if the Canadian participants were the manager of the designated payment system on which those obligations and rights are imposed or conferred and, for that purpose, any action that the Minister may take in respect of the manager of the designated payment system may only be taken in respect of its Canadian participants.

Assimilation

42. (1) Si le système de paiement désigné n'a pas de gestionnaire canadien, les participants canadiens sont, à l'égard de ce système, assimilés au gestionnaire. Ils ont solidairement les mêmes droits et les mêmes obligations aux termes de la présente partie et le ministre ne peut prendre que contre eux les recours qu'il pourrait prendre contre le gestionnaire du système de paiement.

Failure to comply of system manager

(2) If a manager of a designated payment system fails to comply with the obligations imposed on it under this Part in respect of the designated payment system or otherwise contravenes this Part, the participants jointly and severally shall comply with those obligations or are liable for the contravention in the same manner and to the same extent as the manager.

Responsabilité résiduaire

(2) Les participants sont solidairement responsables des manquements ou infractions à la présente partie commis par le gestionnaire à l'égard d'un système de paiement désigné auquel ils participent et sont tenus de se conformer à la présente partie de la même façon et dans la même mesure que le gestionnaire.

Interpretation

(3) In subsection (1), a manager of a designated payment system or a participant is "Canadian" if the manager or participant is incorporated or formed under the laws of Canada or a province.

Sens de « canadien »

(3) Pour l'application du paragraphe (1), un gestionnaire ou un participant est canadien s'il a été constitué sous le régime du droit fédéral ou provincial.

PART 3

GENERAL

PARTIE 3

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Information is confidential

43. (1) Information and documents obtained under this Act are confidential and shall be treated accordingly.

Caractère confidentiel des renseignements

43. (1) Les renseignements obtenus en vertu de la présente loi sont confidentiels et doivent être traités comme tels.

Disclosure permitted

(2) Nothing in subsection (1) prevents the Minister from disclosing any information or documents to

(*a*) any government agency or regulatory body charged with the regulation of financial institutions, as defined in section 2 of

Exception

(2) S'il est convaincu que les renseignements seront considérés comme confidentiels par le destinataire, le ministre peut toutefois les communiquer :

a) à une agence ou à un organisme gouvernemental chargés de la réglementation des

the *Bank Act*, for purposes related to that regulation,

(*b*) the Bank of Canada or any officer of the Bank authorized in writing by the Governor of the Bank, and

(*c*) the Chairperson of the Canada Deposit Insurance Corporation or any officer of that Corporation authorized in writing by the Chairperson,

if the Minister is satisfied that the information or documents will be treated as confidential by the agency, body or person to whom they are disclosed.

institutions financières, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques*, pour l'accomplissement de leurs fonctions;

b) à la Banque du Canada ou à tout fonctionnaire que le gouverneur de celle-ci a délégué par écrit;

c) au président de la Société d'assurance-dépôts du Canada ou à tout fonctionnaire que celui-ci a délégué par écrit.

No liability if in good faith

44. No action lies against Her Majesty, the Minister, any officer or employee of the Department of Finance or any person acting under the direction of the Minister for anything done or omitted to be done in good faith in the administration or discharge of any powers or duties that under this Act are intended or authorized to be executed or performed.

Absence de responsabilité

44. Sa Majesté, le ministre, les dirigeants et les employés du ministère des Finances ou toute autre personne agissant sous les ordres du ministre bénéficient de l'immunité judiciaire pour les actes ou omissions commis de bonne foi dans l'exercice — autorisé ou requis — des pouvoirs et fonctions conférés par la présente loi.

Compliance orders

45. If a person fails to comply with a provision of this Act or a directive issued to it by the Minister under subsection 19.3(1) or 40(1) in connection with any matter under this Act, or a person to whom a request referred to in section 41 is directed fails to comply with the request, the Minister may apply to a superior court for an order directing the person to comply with the provision, directive or request and, on the application, the court may so order and make any further order it thinks fit.

Ordonnance judiciaire

45. Le ministre peut, après constatation du défaut, demander à une cour supérieure d'enjoindre à une personne de se conformer à la présente loi ou aux instructions données par lui aux termes des paragraphes 19.3(1) ou 40(1), ou à toute personne visée par une exigence formulée dans le cadre de l'article 41 de se conformer à celle-ci. Le tribunal peut agréer à la demande et rendre toute autre ordonnance qu'il juge indiquée.

No stay on judicial review

46. On an application for judicial review under the *Federal Court Act* of a designation under subsection 37(1) or of a directive issued under subsection 19.3(1) or 40(1), no stay of the designation or directive shall be granted pending the final disposition of the application.

Pas de sursis

46. La désignation faite en vertu du paragraphe 37(1) ou les instructions données en vertu du paragraphe 19.3(1) ou 40(1) ne peuvent voir leur effet suspendu par l'exercice du contrôle judiciaire prévu par la *Loi sur la Cour fédérale* tant qu'il n'est pas statué définitivement sur la demande.

Offence and punishment

47. Every person who, without reasonable cause, contravenes any provision of this Act is guilty of an offence and

(*a*) in the case of a natural person, liable on summary conviction to a fine not exceeding $100,000 or to imprisonment for a term not exceeding twelve months, or to both; or

Infraction et peine

47. Quiconque, sans motif valable, contrevient à une disposition de la présente loi commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

a) dans le cas d'une personne physique, d'une amende maximale de 100 000 $ et

(*b*) in the case of any other entity, liable on summary conviction to a fine not exceeding $500,000.

d'un emprisonnement maximal de douze mois, ou de l'une de ces peines;

b) dans tous les autres cas, d'une amende maximale de 500 000 $.

Replacement of "Chairman" with "Chairperson"

245. The English version of the Act is amended by replacing the word "Chairman" with the word "Chairperson" wherever it occurs in the following provisions:

(*a*) subsections 15(1) and (2);

(*b*) subsection 16(2);

(*c*) subsection 19(2);

(*d*) subsection 20(1); and

(*e*) subsection 20(3).

245. Dans les passages ci-après de la version anglaise de la même loi, « Chairman » est remplacé par « Chairperson » :

***a*) les paragraphes 15(1) et (2);**

***b*) le paragraphe 16(2);**

***c*) le paragraphe 19(2);**

***d*) le paragraphe 20(1);**

***e*) le paragraphe 20(3).**

Remplacement de « Chairman » par « Chairperson »

Change of headings

246. The headings before sections 5, 7, 8, 16, 17, 22, 25, 26, 29, 31, 34 and 35 of the Act are converted from roman to italic type to conform with the format of the new Parts enacted by this Act.

246. Afin d'uniformiser le style des caractères avec ceux de la nouvelle partie édictée par la présente loi, le caractère romain des intertitres précédant les articles 5, 7, 8, 16, 17, 22, 25, 26, 29, 31, 34 et 35 de la même loi devient caractère italique.

Modification des intertitres

Chairperson continued

247. (1) The person who holds the office of Chairperson of the Board of the Canadian Payments Association immediately before section 8 of the *Canadian Payments Act*, as amended by section 218 of this Act, comes into force continues in office as the Chairperson of the Board for the remainder of the term for which that person was appointed Chairperson.

247. (1) Le titulaire de la charge de président du conseil d'administration de l'Association canadienne des paiements à la date d'entrée en vigueur de l'article 8 de la *Loi canadienne sur les paiements*, édicté par l'article 218 de la présente loi, continue d'exercer ses fonctions, à titre de président du conseil, jusqu'à l'expiration de son mandat.

Dispositions transitoires : président du conseil

Directors continued

(2) Each person who holds office as a director of the Canadian Payments Association immediately before the day subsection 9(2) of the *Canadian Payments Act*, as amended by subsection 219(2) of this Act, comes into force ceases to hold office at the close of the next annual meeting of the members of the Association that is held after the coming into force of that subsection. The new directors of the Board shall be elected at that meeting.

(2) Les personnes qui occupent la charge d'administrateur de l'Association canadienne des paiements à la date d'entrée en vigueur du paragraphe 9(2) de la *Loi canadienne sur les paiements*, édicté par le paragraphe 219(2) de la présente loi, cessent d'exercer leurs fonctions à la fin de l'assemblée annuelle des membres de l'Association qui suit l'entrée en vigueur de ce paragraphe. À cette réunion, les nouveaux administrateurs sont élus.

Autres membres

Coming into force of rules

247.1 Every rule of the Canadian Payments Association made under the *Canadian Payments Association Act* before the coming into force of subsection 2(3) of that Act, as enacted by section 219 of this Act, is deemed to have come into force on the day the rule was made.

247.1 Les règles de l'Association canadienne des paiements établies en vertu de la *Loi sur l'Association canadienne des paiements* avant l'entrée en vigueur du paragraphe 2(3) de cette loi, édicté par l'article 219 de la présente loi, sont réputées être entrées en vigueur à la date à laquelle elles ont été établies.

Validité des règles

1991, c. 48 *Cooperative Credit Associations Act* *Loi sur les associations coopératives de crédit* 1991, ch. 48

248. (1) The definition "subsidiary" in section 2 of the *Cooperative Credit Associations Act* is replaced by the following:

"subsidiary" « *filiale* »

"subsidiary" means an entity that is a subsidiary of another entity within the meaning of section 5;

248. (1) La définition de « filiale », à l'article 2 de la *Loi sur les associations coopératives de crédit*, est remplacée par ce qui suit :

« filiale » Entité se trouvant dans la situation décrite à l'article 5.

« filiale » "*subsidiary*"

1991, c. 48, par. 497(*a*)

(2) Paragraph (*d*) of the definition "financial institution" in section 2 of the Act is replaced by the following:

(*d*) an insurance company or a fraternal benefit society incorporated or formed under the *Insurance Companies Act*,

1991, ch. 48, al. 497*a*)

(2) L'alinéa *d*) de la définition de « institution financière », à l'article 2 de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

d) une société d'assurances ou une société de secours mutuel constituée ou formée sous le régime de la *Loi sur les sociétés d'assurances*;

(3) Section 2 of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

(3) L'article 2 de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

"Agency" « *Agence* »

"Agency" means the Financial Consumer Agency of Canada established under section 3 of the *Financial Consumer Agency of Canada Act*;

« Agence » L'Agence de la consommation en matière financière du Canada constituée en application de l'article 3 de la *Loi sur l'Agence de la consommation en matière financière du Canada*.

« Agence » "*Agency*"

"branch" « *bureau* »

"branch", in respect of an association, means an agency, the head office and any other office of the association;

« association de détail » Pour l'application de telle disposition de la présente loi, s'entend au sens des règlements.

« association de détail » "*retail association*"

"Commissioner" « *commissaire* »

"Commissioner" means the Commissioner of the Financial Consumer Agency of Canada appointed under section 4 of the *Financial Consumer Agency of Canada Act*;

« bureau » Tout bureau d'une association, y compris son siège et ses agences.

« bureau » "*branch*"

"consumer provision" « *disposition visant les consommateurs* »

"consumer provision" means a provision referred to in paragraph (*b*) of the definition "consumer provision" in section 2 of the *Financial Consumer Agency of Canada Act*;

« commissaire » Le commissaire de l'Agence nommé en application de l'article 4 de la *Loi sur l'Agence de la consommation en matière financière du Canada*.

« commissaire » "*Commissioner*"

"league" « *confédération* »

"league" means a cooperative corporation incorporated by or under an Act of the legislature of a province whose membership consists wholly or primarily of local cooperative credit societies and whose principal purpose is the provision of administrative, technical, research and consultative services, and goods related to those services, to any cooperative credit society or to persons intending to organize or operate such a society;

« confédération » Coopérative constituée sous le régime d'une loi provinciale, dont les associés sont exclusivement ou surtout des coopératives locales et dont l'objectif principal est d'offrir des biens et services en matière de recherche et de consultation et des biens et services administratifs et techniques aux coopératives de crédit ou à quiconque se propose d'en fonder ou d'en exploiter une.

« confédération » "*league*"

"retail association" « *association de détail* »

"retail association", for the purpose of any particular provision of this Act, means an association as defined in the regulations;

« disposition visant les consommateurs » S'entend d'une disposition visée à l'alinéa *b*) de la définition de « disposition visant les consommateurs » de l'article 2 de la *Loi sur*

« disposition visant les consommateurs » "*consumer provision*"

l'Agence de la consommation en matière financière du Canada.

249. (1) Paragraph 3(1)(*e*) of the French version of the Act is replaced by the following:

e) dans tous les cas, la personne dont l'influence directe ou indirecte auprès de l'entité est telle que son exercice aurait pour résultat le contrôle de fait de celle-ci.

249. (1) L'alinéa 3(1)*e*) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

e) dans tous les cas, la personne dont l'influence directe ou indirecte auprès de l'entité est telle que son exercice aurait pour résultat le contrôle de fait de celle-ci.

(2) The portion of subsection 3(3) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 3(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Deemed control

(3) A person is deemed to control, within the meaning of paragraph (1)(*a*), (*b*) or (*d*), an entity if the aggregate of

Présomption de contrôle

(3) Pour l'application des alinéas (1)*a*), *b*) ou *d*), une personne est réputée avoir le contrôle d'une entité quand elle-même et les entités qu'elle contrôle détiennent la propriété effective d'un nombre de titres de la première tel que, si elle-même et les entités contrôlées étaient une seule personne, elle contrôlerait l'entité en question au sens de ces alinéas.

(3) Section 3 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

(3) L'article 3 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Guidelines

(4) The Minister may, for any purpose of any provision of this Act that refers to control within the meaning of paragraph (1)(*e*), make guidelines respecting what constitutes such control, including guidelines describing the policy objectives that the guidelines and the relevant provisions of the Act are intended to achieve and, if any such guidelines are made, the reference to paragraph (1)(*e*) in that provision shall be interpreted in accordance with the guidelines.

Lignes directrices

(4) Le ministre peut, pour l'application de toute disposition de la présente loi qui mentionne le contrôle au sens de l'alinéa (1)*e*), donner des lignes directrices précisant en quoi consiste ce contrôle, notamment par la description des objectifs de politique que les lignes directrices et la disposition en cause visent; le cas échéant, la mention de l'alinéa (1)*e*) dans la disposition s'interprète selon les lignes directrices.

250. Sections 4 and 5 of the Act are replaced by the following:

250. Les articles 4 et 5 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Holding body corporate

4. A body corporate is the holding body corporate of any entity that is its subsidiary.

Société mère

4. Est la société mère d'une entité la personne morale dont celle-ci est la filiale.

Subsidiary

5. An entity is a subsidiary of another entity if it is controlled by the other entity.

Filiale

5. Toute entité qui est contrôlée par une autre entité en est la filiale.

251. Subsection 6(2) of the Act is repealed.

251. Le paragraphe 6(2) de la même loi est abrogé.

252. The Act is amended by adding the following after section 13:

References in other Acts

13.1 A reference in any other Act of Parliament to "an association to which the *Cooperative Credit Associations Act* applies" is to be construed as not including a central cooperative credit society for which an order has been made under subsection 473(1).

253. Section 14 of the Act is replaced by the following:

Application of Act

14. This Act applies to the former-Act association, and to every body corporate incorporated or formed by or under this Act, so long as it is not discontinued under this Act.

1997, c. 15, s. 116

254. Section 22 of the Act is replaced by the following:

Sunset provision

22. (1) Subject to subsection (2), associations shall not carry on business after the day that is five years after this section comes into force, except that if Parliament dissolves on that day or at any time within the three-month period before that day, associations may continue to carry on business until the day that is one hundred and eighty days after the first day of the first session of the next Parliament.

Extension

(2) The Governor in Council may, by order, extend by up to six months the time during which associations may continue to carry on business. No more than one order may be made under this subsection.

255. The heading of Part III of the Act is replaced by the following:

INCORPORATION, CONTINUANCE AND DISCONTINUANCE

256. Sections 23 and 24 of the Act are replaced by the following:

Incorporation of association

23. On the application of one or more persons made in accordance with this Act, the Minister may, subject to this Part, issue letters patent incorporating an association.

252. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 13, de ce qui suit :

Renvois dans les autres lois

13.1 N'est pas visée par la mention, dans une autre loi, d'une association régie par la *Loi sur les associations coopératives de crédit* la coopérative de crédit centrale ayant fait l'objet de l'ordonnance prévue au paragraphe 473(1).

253. L'article 14 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Champ d'application

14. La présente loi s'applique à l'association antérieure et aux personnes morales, constituées ou formées sous son régime, auxquelles elle ne met pas fin.

1997, ch. 15, art. 116

254. L'article 22 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Temporarisation

22. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les associations ne peuvent exercer leurs activités après la date du cinquième anniversaire de l'entrée en vigueur du présent article; toutefois, si le Parlement est dissous à cette date ou au cours des trois mois qui précèdent, elles peuvent exercer leurs activités jusqu'à cent quatre-vingts jours après le premier jour de la première session de la législature suivante.

Prorogation

(2) Le gouverneur en conseil peut, par décret, proroger jusqu'à concurrence de six mois la période au cours de laquelle les associations peuvent exercer leurs activités. Un seul décret peut être pris aux termes du présent paragraphe.

255. Le titre de la partie III de la même loi est remplacé par ce qui suit :

CONSTITUTION, PROROGATION ET CESSATION

256. Les articles 23 et 24 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Constitution

23. Sous réserve des autres dispositions de la présente partie, le ministre peut délivrer à la ou aux personnes qui lui en font la demande des lettres patentes pour la constitution d'une association.

Who may apply for incorporation

24. An application for incorporation of an association may only be made by

(*a*) an association; or

(*b*) persons who are entitled to be members of an association under Part IV that include at least

(i) two central cooperative credit societies not all of which are incorporated under the laws of one province,

(ii) ten local cooperative credit societies not all of which are incorporated under the laws of one province, or

(iii) two or more leagues not all of which are incorporated under the laws of one province.

Demandeurs possibles

24. La demande de constitution par lettres patentes ne peut être présentée que par :

a) soit une association;

b) soit des personnes à qui l'adhésion à l'association est réservée au titre de la partie IV et qui comportent au moins :

(i) ou bien deux centrales non constituées dans la même province,

(ii) ou bien dix coopératives locales non constituées dans la même province,

(iii) ou bien deux confédérations non constituées dans la même province.

257. Section 27 of the Act is replaced by the following:

257. L'article 27 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Matters for consideration

27. Before issuing letters patent to incorporate an association, the Minister shall take into account all matters that the Minister considers relevant to the application, including

(*a*) the nature and sufficiency of the financial resources of the applicant or applicants as a source of continuing financial support for the association;

(*b*) the soundness and feasibility of the plans of the applicant or applicants for the future conduct and development of the business of the association;

(*c*) the business record and experience of the applicant or applicants;

(*d*) the character and integrity of the applicant or applicants or, if the applicant or any of the applicants is a body corporate, its reputation for being operated in a manner that is consistent with the standards of good character and integrity;

(*e*) whether the association will be operated responsibly by persons with the competence and experience suitable for involvement in the operation of a financial institution;

(*f*) the impact of any integration of the businesses and operations of the applicant or applicants with those of the association

Facteurs à prendre en compte

27. Avant de délivrer des lettres patentes, le ministre prend en compte tous les facteurs qu'il estime se rapporter à la demande, notamment :

a) la nature et l'importance des moyens financiers du ou des demandeurs pour le soutien financier continu de l'association;

b) le sérieux et la faisabilité de leurs plans pour la conduite et l'expansion futures de l'activité de l'association;

c) leur expérience et leur dossier professionnel;

d) leur moralité et leur intégrité et, s'agissant de personnes morales, leur réputation pour ce qui est de leur exploitation selon des normes élevées de moralité et d'intégrité;

e) la compétence et l'expérience des personnes devant exploiter l'association, afin de déterminer si elles sont aptes à participer à l'exploitation d'une institution financière et à exploiter l'association de manière responsable;

f) les conséquences de toute intégration des activités et des entreprises du ou des demandeurs et de celles de l'association sur la conduite de ces activités et entreprises;

g) le respect, dans l'exploitation de l'association, du principe coopératif;

on the conduct of those businesses and operations;

(*g*) whether the association is to be operated in accordance with cooperative principles; and

(*h*) the best interests of the financial system in Canada and, in particular, the cooperative financial system in Canada.

258. The Act is amended by adding the following after section 31:

Continuance

Federal corporations

31.1 (1) A body corporate incorporated under the *Canada Business Corporations Act* or any other Act of Parliament may apply to the Minister for letters patent continuing the body corporate as an association.

Other corporations

(2) A body corporate incorporated otherwise than by or under an Act of Parliament may, if so authorized by the laws of the jurisdiction where it is incorporated, apply to the Minister for letters patent continuing the body corporate as an association.

Continuance for the purpose of amalgamation

(3) A body corporate incorporated or continued otherwise than under this Act may apply to the Minister for letters patent continuing the body corporate as an association if the body corporate proposes to be continued under this Act for the purpose of amalgamating with another body corporate in compliance with this Act.

Application for continuance

31.2 (1) When a body corporate applies for letters patent under section 31.1, sections 24 to 27 apply in respect of the application, with any modifications that the circumstances require.

Special resolution approval

(2) When a body corporate applies for letters patent under section 31.1, the application must be duly authorized by a special resolution.

Copy of special resolution

(3) A copy of the special resolution must be filed with the application.

Power to issue letters patent

31.3 (1) On the application of a body corporate under subsection 31.1(1) or (2), the Minister may, subject to this Part, issue letters patent continuing the body corporate as an association if the body corporate

h) l'intérêt du système financier canadien et notamment celui du système coopératif canadien.

258. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 31, de ce qui suit :

Prorogation

Personnes morales fédérales

31.1 (1) Les personnes morales constituées sous le régime de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* ou d'une autre loi fédérale peuvent demander au ministre des lettres patentes de prorogation sous le régime de la présente loi.

Autres personnes morales

(2) Les personnes morales non constituées sous le régime d'une loi fédérale peuvent, si les règles de droit en vigueur sur le territoire de leur constitution les y autorisent, demander au ministre des lettres patentes de prorogation sous le régime de la présente loi.

Prorogation en vue d'une fusion

(3) La personne morale constituée ou prorogée autrement que sous le régime de la présente loi peut demander au ministre des lettres patentes de prorogation sous le régime de la présente loi si elle a l'intention d'être prorogée en vertu du présent article afin de fusionner avec une autre personne morale conformément à la présente loi.

Demande de prorogation

31.2 (1) La demande de prorogation prévue à l'article 31.1 est assujettie aux articles 24 à 27, avec les adaptations nécessaires.

Autorisation par résolution extraordinaire

(2) La demande de prorogation doit être auparavant dûment autorisée par résolution extraordinaire.

Copie de la résolution

(3) Une copie de la résolution extraordinaire doit être jointe à la demande.

Pouvoir de délivrance

31.3 (1) Le ministre peut, sous réserve des autres dispositions de la présente partie, délivrer des lettres patentes prorogeant comme association sous le régime de la présente loi la personne morale qui lui en fait la demande aux termes des paragraphes 31.1(1) ou (2) si les conditions suivantes sont réunies :

(*a*) satisfies the requirements for incorporation as an association or will, immediately after the letters patent are issued, satisfy those requirements;

(*b*) is organized and operated and carries on its business on a cooperative basis or will, immediately after the letters patent are issued, be organized and operated and carry on its business on a cooperative basis; and

(*c*) has a capital and corporate structure that, if set out in the letters patent and by-laws, would meet the requirements of this Act.

a) elle se conforme ou, une fois les lettres patentes délivrées, se conformera aux exigences en matière de constitution prévues par la présente loi;

b) elle est organisée et exploitée, et exerce ses activités, selon le principe coopératif ou, une fois les lettres patentes délivrées, sera organisée et exploitée, et exercera ses activités, selon le principe coopératif;

c) elle a une structure de capital et une structure d'entreprise qui, si elles étaient énoncées dans ses lettres patentes et ses règlements administratifs, satisferaient aux exigences de la présente loi.

Power to issue letters patent

(2) On the application of a body corporate under subsection 31.1(3), the Minister may, subject to this Part, issue letters patent continuing the body corporate as an association only if the Minister is of the opinion that the association that results from the amalgamation will

(*a*) satisfy the requirements for incorporation as an association;

(*b*) be organized and operated and carry on its business on a cooperative basis; and

(*c*) have a capital and corporate structure that meet the requirements of this Act.

Délivrance de lettres patentes dans les cas de prorogation en vue d'une fusion

(2) Si la demande est faite aux termes du paragraphe 31.1(3), le ministre peut, sous réserve des autres dispositions de la présente partie, délivrer des lettres patentes de prorogation s'il estime que l'association qui sera issue de la fusion remplira les conditions suivantes :

a) elle se conformera aux exigences en matière de constitution prévues par la présente loi;

b) elle sera organisée et exploitée, et exercera ses activités, selon le principe coopératif;

c) elle aura une structure de capital et une structure d'entreprise conformes aux exigences de la présente loi.

Issue of letters patent

(3) If letters patent are issued to a body corporate under subsection (1) or (2), section 27 applies in respect of the issue of letters patent, with any modifications that the circumstances require.

Lettres patentes de prorogation

(3) L'article 27 s'applique, avec les adaptations nécessaires, lors de la délivrance de lettres patentes de prorogation dans le cadre des paragraphes (1) et (2).

Effect of letters patent

31.4 On the day set out in the letters patent continuing a body corporate as an association under section 31.3,

(*a*) the body corporate becomes an association as if it had been incorporated under this Act; and

(*b*) the letters patent are deemed to be the incorporating instrument of the continued company.

Effet

31.4 À la date indiquée dans les lettres patentes de prorogation prévues à l'article 31.3 :

a) la personne morale devient une association comme si elle avait été constituée sous le régime de la présente loi;

b) les lettres patentes sont réputées être l'acte constitutif de l'association prorogée.

Copy of letters patent

31.5 (1) When a body corporate is continued as an association under section 31.3, the Superintendent shall without delay send a copy of the letters patent to the appropriate

Transmission des lettres patentes

31.5 (1) Après toute prorogation accordée sous le régime de l'article 31.3, le surintendant adresse sans délai copie des lettres patentes au fonctionnaire ou à l'organisme

official or public body in the jurisdiction in which the body corporate was incorporated.

Notice of issuance of letters patent

(2) The Superintendent shall cause to be published in the *Canada Gazette* a notice of the issuance of letters patent continuing a body corporate as an association.

Effects of continuance

31.6 Where a body corporate is continued as an association,

(*a*) the property of the body corporate continues to be the property of the association;

(*b*) the association continues to be liable for the obligations of the body corporate;

(*c*) an existing cause of action or claim by or against the body corporate or any liability of the body corporate to prosecution is unaffected;

(*d*) a civil, criminal or administrative action or proceeding pending by or against the body corporate may continue to be prosecuted by or against the association;

(*e*) a conviction against, or any ruling, order or judgment in favour of or against the body corporate may be enforced by or against the association;

(*f*) a person who, on the day the body corporate becomes an association, was the holder of a security issued by the body corporate is not deprived of any right or privilege available to the person at that time in respect of the security or relieved of any liability in respect of the security, but any such right or privilege may be exercised only in accordance with this Act; and

(*g*) the by-laws of the body corporate, except those that are in conflict with this Act, continue as the by-laws of the association.

Transitional

31.7 (1) Despite any other provision of this Act or the regulations, the Minister may, on the recommendation of the Superintendent, by order, grant to an association in respect of which letters patent were issued under section 31.3 permission to

(*a*) engage in a business activity specified in the order that an association is not otherwise permitted by this Act to engage in and that

public compétent du ressort de leur constitution.

Avis

(2) Le surintendant fait publier dans la *Gazette du Canada* un avis de délivrance de lettres patentes de prorogation.

Effets de la prorogation

31.6 Les règles suivantes s'appliquent à toute personne morale prorogée comme association sous le régime de la présente partie :

a) les biens de la personne morale appartiennent à l'association;

b) l'association assume les obligations de la personne morale;

c) aucune atteinte n'est portée aux causes d'action déjà nées à l'égard de la personne morale;

d) les procédures civiles, criminelles ou administratives engagées par ou contre la personne morale peuvent être continuées par ou contre l'association;

e) toute décision judiciaire ou quasi judiciaire rendue en faveur de la personne morale ou contre elle est exécutoire à l'égard de l'association;

f) les personnes qui, à la date de prorogation, détenaient des valeurs de la personne morale conservent tous les droits et privilèges qu'elles avaient à cette date — leur exercice étant dès lors assujetti à la présente loi — et continuent d'assumer les obligations qui en découlent;

g) les règlements administratifs de la personne morale deviennent, sous réserve de leur compatibilité avec la présente loi, ceux de l'association.

Transition

31.7 (1) Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi ou à ses règlements, le ministre peut, par arrêté pris sur recommandation du surintendant, autoriser l'association à laquelle ont été délivrées des lettres patentes de prorogation dans le cadre de l'article 31.3 à :

a) exercer toute activité précisée dans l'arrêté et interdite par ailleurs par la

the body corporate continued as the association was engaging in at the time the application for the letters patent was made;

(*b*) continue to have issued and outstanding debt obligations the issue of which is not authorized by this Act if the debt obligations were outstanding at the time the application for the letters patent was made;

(*c*) hold assets that an association is not otherwise permitted by this Act to hold if the assets were held by the body corporate continued as the association at the time the application for the letters patent was made;

(*d*) acquire and hold assets that an association is not otherwise permitted by this Act to acquire or hold if the body corporate continued as the association was obliged, at the time the application for the letters patent was made, to acquire those assets; and

(*e*) maintain outside Canada any records or registers required by this Act to be maintained in Canada and maintain and process outside Canada information and data relating to the preparation and maintenance of those records or registers.

présente loi mais à laquelle la personne morale prorogée se livrait à la date de la demande de lettres patentes;

b) maintenir en circulation des titres de créance dont la présente loi n'autorise pas l'émission, dans la mesure où ils étaient déjà en circulation à la date de la demande;

c) détenir des éléments d'actif prohibés par la présente loi mais qui, à la date de la demande, appartenaient à la personne morale prorogée;

d) acquérir et détenir des éléments d'actif prohibés par la présente loi, dans le cas où la personne morale prorogée était obligée, à la date de la demande, de les acquérir;

e) tenir à l'étranger les livres et registres dont la présente loi exige la tenue au Canada, ainsi que tenir et traiter à l'étranger les renseignements et données se rapportant à leur tenue et à leur conservation.

Duration

(2) The permission shall be expressed to be granted for a period specified in the order not exceeding

(*a*) with respect to any activity described in paragraph (1)(*a*), thirty days after the date of issue of the letters patent or, if the activity is conducted under an agreement existing on the date of issue of the letters patent, the expiration of the agreement;

(*b*) with respect to any matter described in paragraph (1)(*b*), ten years; and

(*c*) with respect to any matter described in any of paragraphs (1)(*c*) to (*e*), two years.

Durée des exceptions

(2) L'arrêté précise la période de validité de l'autorisation, qui ne peut excéder :

a) dans les cas visés à l'alinéa (1)*a*), trente jours à partir de la date de délivrance des lettres patentes ou, si l'activité découle d'accords existant à cette date, la date d'expiration de ces accords;

b) dans les cas visés à l'alinéa (1)*b*), dix ans;

c) dans les autres cas, deux ans.

Renewal

(3) Subject to subsection (4), the Minister may, on the recommendation of the Superintendent, by order, renew a permission with respect to any matter described in paragraphs (1)(*b*) to (*d*) for any further period or periods that the Minister considers necessary.

Renouvellement

(3) Sous réserve du paragraphe (4), le ministre peut sur recommandation du surintendant, dans les cas visés aux alinéas (1)*b*) à *d*), accorder, par arrêté, les renouvellements d'autorisation qu'il estime nécessaires.

Limitation

(4) The Minister shall not grant to an association a permission

(*a*) with respect to matters described in paragraph (1)(*b*), that purports to be effective more than ten years after the date of the approval for the association to commence and carry on business, unless the Minister is satisfied on the basis of evidence on oath provided by an officer of the association that the association will not be able at law to redeem at the end of the ten years the outstanding debt obligations to which the permission relates; and

(*b*) with respect to matters referred to in paragraphs (1)(*c*) and (*d*), that purports to be effective more than ten years after the date of the approval for the association to commence and carry on business.

Restriction

(4) Le ministre ne peut pas délivrer d'autorisation qui serait encore valable plus de dix ans après la date d'obtention par l'association de l'agrément de fonctionnement dans les cas visés aux alinéas (1)*c*) et *d*); dans les cas visés à l'alinéa (1)*b*), il ne peut le faire que s'il est convaincu, sur la foi de la déposition sous serment d'un dirigeant de l'association, que celle-ci sera dans l'incapacité juridique de racheter les titres de créance visés par l'autorisation encore en circulation à l'expiration de ce délai.

1998, c. 1, s. 382

259. Sections 32 to 34 of the Act are replaced by the following:

1998, ch. 1, art. 382

259. Les articles 32 à 34 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Transferring to other federal Acts

32. (1) An association may

(*a*) apply for letters patent continuing the association as a company under subsection 33(1) of the *Trust and Loan Companies Act* or amalgamating and continuing the association as a company under section 228 and subsection 234(1) of that Act;

(*b*) apply for letters patent continuing the association as a bank under subsection 35(1) of the *Bank Act* or amalgamating and continuing the association as a bank under section 223 and subsection 229(1) of that Act;

(*c*) apply for letters patent continuing the association as a bank holding company under subsection 684(1) of the *Bank Act* or amalgamating and continuing the association as a bank holding company under section 803 and subsection 809(1) of that Act;

(*d*) with the approval of the Minister, apply for a certificate of continuance under section 187 of the *Canada Business Corporations Act*; or

Prorogation sous le régime d'autres lois fédérales

32. (1) L'association peut :

a) demander des lettres patentes de prorogation en société de fiducie ou de prêt aux termes du paragraphe 33(1) de la *Loi sur les sociétés de fiducie ou de prêt* ou de fusion et prorogation en société de fiducie ou de prêt aux termes de l'article 228 et du paragraphe 234(1) de cette loi;

b) demander des lettres patentes de prorogation en banque aux termes du paragraphe 35(1) de la *Loi sur les banques* ou de fusion et prorogation en banque aux termes de l'article 223 ou du paragraphe 229(1) de cette loi;

c) demander des lettres patentes de prorogation en société de portefeuille bancaire aux termes du paragraphe 684(1) de la *Loi sur les banques* ou de fusion et prorogation en société de portefeuille bancaire aux termes de l'article 803 ou du paragraphe 809(1) de cette loi;

d) demander, avec l'agrément écrit du ministre, le certificat de prorogation prévu à l'article 187 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*;

(*e*) with the approval of the Minister, apply for a certificate of continuance, or a certificate of continuance and a certificate of amalgamation, under section 285 of the *Canada Cooperatives Act*.

Conditions for approval

(2) No approval referred to in paragraph (1)(*d*) or (*e*) may be given to an association unless the Minister is satisfied that

(*a*) the application has been authorized by a special resolution of the members; and

(*b*) the association holds no deposits that are insured under the *Canada Deposit Insurance Corporation Act*.

Effect of letters patent or certificate

33. On the day specified in the letters patent or certificate of continuance referred to in any of paragraphs 32(1)(*a*) to (*e*), the Act referred to in the relevant paragraph applies and this Act ceases to apply to the body corporate continued under that Act.

Withdrawing application

34. If a special resolution authorizing the application for letters patent or a certificate of continuance referred to in any of paragraphs 32(1)(*a*) to (*e*) so states, the directors of an association may, without further approval of the members, withdraw the application before it is acted on.

260. Section 36 of the Act is replaced by the following:

Name

36. The name of an association shall include

(*a*) the word "cooperative" or "coopérative", along with another word or expression indicating the financial nature of the association,

(*b*) the phrase "central credit union", "credit union central" or "fédération de caisses populaires", or

(*c*) any word or phrase specified by the Minister

or any combination or derivative thereof.

1996, c. 6, s. 50

261. Section 37 of the Act is replaced by the following:

e) demander, dans le cadre de l'article 285 de la *Loi canadienne sur les coopératives* et avec l'agrément du ministre, un certificat de prorogation ou un certificat de prorogation et un certificat de fusion.

Conditions suspensives

(2) Le ministre ne peut donner son agrément dans le cadre des alinéas (1)*d*) ou *e*) que s'il est convaincu que les conditions suivantes sont réunies :

a) la demande de prorogation a été autorisée par résolution extraordinaire des associés;

b) l'association ne détient pas de dépôts assurés en vertu de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*.

Effet du certificat

33. À la date indiquée sur les lettres patentes ou les certificats de prorogation visés à l'un ou l'autre des alinéas 32(1)*a*) à *e*), la personne morale prorogée devient assujettie à la loi visée à l'alinéa applicable et la présente loi cesse de s'appliquer à son égard.

Retrait de la demande

34. Les administrateurs de l'association peuvent, si cette faculté leur est accordée par les associés dans la résolution extraordinaire autorisant la demande des lettres patentes ou certificats de prorogation visés à l'un ou l'autre des alinéas 32(1)*a*) à *e*), retirer celle-ci avant qu'il n'y soit donné suite.

260. L'article 36 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Dénomination

36. La dénomination sociale d'une association doit comporter :

a) soit les termes « coopérative », « cooperative » ou tout autre terme exprimant son activité, ou toute combinaison de ces termes ou de dérivés de ceux-ci;

b) soit les termes « fédération de caisses populaires », « central credit union », « credit union central », ou toute combinaison de ces termes ou de dérivés de ceux-ci;

c) soit les termes spécifiés par le ministre ou toute combinaison de ces termes ou de dérivés de ceux-ci.

1996, ch. 6, art. 50

261. L'article 37 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Affiliated entity

37. Despite section 35, an association that is affiliated with another entity may, with the consent of that entity and the approval of the Superintendent, be incorporated with, or change its name to, substantially the same name as that of the affiliated entity.

Association faisant partie d'un groupe

37. Par dérogation à l'article 35, l'association qui est du même groupe qu'une autre entité peut, une fois obtenu le consentement de celle-ci et l'agrément du surintendant, adopter une dénomination sociale à peu près identique à celle de l'entité ou être constituée en personne morale sous une telle dénomination.

1996, c. 6, s. 52

262. Subsection 40(2) of the Act is replaced by the following:

1996, ch. 6, art. 52

262. Le paragraphe 40(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Revoking name

(2) If an association has been directed under subsection (1) to change its name and has not, within sixty days after the service of the direction, changed its name to a name that is not prohibited by this Act, the Superintendent may revoke the name of the association and assign to it a name and, until changed in accordance with section 219 or 221, the name of the association is thereafter the name so assigned.

Invalidation

(2) Le surintendant peut invalider la dénomination sociale de l'association qui ne se conforme pas à l'ordonnance dans les soixante jours qui suivent sa signification et lui attribuer une dénomination qui constituera, tant qu'elle ne sera pas changée conformément aux articles 219 ou 221, sa dénomination officielle.

263. Subsection 41(1) of the Act is replaced by the following:

263. Le paragraphe 41(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Members

41. (1) Only a person that is an association, a central cooperative credit society, a local cooperative credit society, a cooperative corporation, a league, a deposit protection agency or an unincorporated organization consisting wholly of any of those entities may be admitted to membership in an association.

Adhésion

41. (1) L'adhésion à une association est réservée aux autres associations, aux coopératives centrales, aux coopératives locales et aux autres coopératives, aux confédérations ainsi qu'aux agences d'assurance-dépôts et aux organisations non dotées de la personnalité morale regroupant exclusivement de telles entités.

264. Subsection 41(3) of the Act is repealed.

264. Le paragraphe 41(3) de la même loi est abrogé.

1998, c. 1, s. 38

265. Section 50 of the Act is replaced by the following:

1998, ch. 1, art. 38

265. L'article 50 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Minimum membership

50. (1) The membership in an association must include at least

(*a*) an association;

(*b*) two central cooperative credit societies not all of which are incorporated under the laws of one province;

(*c*) ten local cooperative credit societies not all of which are incorporated under the laws of one province; or

(*d*) two or more leagues not all of which are incorporated under the laws of one province.

Effectif minimal

50. (1) L'effectif de l'association doit comporter :

a) soit au moins une association;

b) soit au moins deux centrales non constituées dans la même province;

c) soit au moins dix coopératives locales non constituées dans la même province;

d) soit au moins deux confédérations non constituées dans la même province.

Where minimum not attained

(2) If, at any time, the membership in an association is not in accordance with subsection (1), the association shall without delay take the steps that are necessary to

(*a*) apply for a certificate of continuation or letters patent referred to in subsection 32(1); or

(*b*) liquidate and dissolve the association under Part VII.

Cas où l'effectif n'est pas conforme

(2) Si son effectif n'est pas conforme au paragraphe (1), l'association prend sans délai les mesures nécessaires en vue soit de demander un certificat de prorogation dans le cadre du paragraphe 32(1), soit de procéder à sa dissolution ou liquidation sous le régime de la partie VII.

266. Section 52 of the Act is replaced by the following:

266. L'article 52 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

No control

52. No person other than an association may control an association.

Interdiction

52. Nul, sauf une association, ne peut prendre le contrôle d'une association.

267. Paragraph 60(1)(*b*) of the Act is replaced by the following:

267. L'alinéa 60(1)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*b*) the association has paid-in capital of at least five million dollars or such greater amount as the Minister may specify;

b) le capital versé est égal à au moins cinq millions de dollars ou au montant supérieur que le ministre peut fixer;

268. Section 61 of the Act is replaced by the following:

268. L'article 61 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Conditions of order

61. An order approving the commencement and carrying on of business by an association may contain any conditions or limitations that the Superintendent considers appropriate.

Conditions

61. L'agrément peut aussi être assorti des conditions ou restrictions que le surintendant juge utiles.

269. Subsection 70(2) of the Act is replaced by the following:

269. Le paragraphe 70(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Approval required

(2) A by-law referred to in subsection (1) must be approved by special resolution.

Approbation

(2) Ces règlements doivent être approuvés par résolution extraordinaire.

270. Section 74 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

270. L'article 74 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

When approval not necessary

(3) The by-laws of an association may, with the approval of the Superintendent, provide for a formula or procedure for valuing a member of the association or any of its assets or liabilities when the member, or the asset or liability, is proposed to be acquired by the association in exchange for membership shares or shares of the association. The approval of the Superintendent under subsection (1) is not necessary when such shares are issued in accordance with such a by-law.

Cas où l'agrément n'est pas nécessaire

(3) Les règlements administratifs peuvent, avec l'agrément du surintendant, prévoir la formule ou le mode d'évaluation d'un associé ou d'éléments d'actif ou de passif de celui-ci dans le cadre de l'acquisition par l'association de cet associé ou de ces éléments en échange de parts sociales ou d'actions de l'association; l'agrément du surintendant visé au paragraphe (1) n'est pas nécessaire pour l'émission de parts sociales ou d'actions faite conformément à ces règlements administratifs.

1997, c. 15, s. 118

271. The portion of subsection 75(2.1) of the Act before paragraph (*b*) is replaced by the following:

Exception

(2.1) Despite subsection (2), an association may, subject to subsection (2.2), record in the appropriate stated capital account part of the amount of any consideration it receives for shares it issues

(*a*) in exchange for

(i) property of a person who immediately before the exchange did not deal with the association at arm's length within the meaning of that expression in the *Income Tax Act* or property of any other prescribed person, or

(ii) shares of, or another interest in, a body corporate that immediately before the exchange, or because of the exchange, did not deal with the association at arm's length within the meaning of that expression in the *Income Tax Act* or shares of or another interest in any prescribed entity; or

1997, ch. 15, art. 118

271. Le passage du paragraphe 75(2.1) de la même loi précédant l'alinéa *b*) est remplacé par ce qui suit :

Exception visant les opérations en cas d'existence d'un lien de dépendance

(2.1) Malgré le paragraphe (2), l'association peut, sous réserve du paragraphe (2.2), porter au compte capital déclaré correspondant une partie seulement du montant de l'apport reçu en contrepartie des actions dans les cas suivants :

a) elle émet les actions en échange :

(i) de biens d'une personne avec qui, au moment de l'échange, elle avait un lien de dépendance au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, ou de biens de personnes visées par règlement,

(ii) d'actions d'une personne morale ou de droits ou d'intérêts dans celle-ci, si l'association avait avec elle, soit au moment de l'échange, soit en raison de celui-ci, un tel lien, ou d'actions d'une entité visée par règlement ou de droits ou d'intérêts dans celle-ci;

272. (1) Subsection 86(1) of the Act is replaced by the following:

Declaration of dividend

86. (1) The directors of an association may declare and an association may pay a dividend by issuing fully paid membership shares or options or rights to acquire membership shares to members or fully paid shares or options or rights to acquire fully paid shares to members or shareholders and, subject to subsections (4) and (5), the directors of an association may declare and an association may pay a dividend in money or property, and if a dividend is to be paid in money, the dividend may be paid in a currency other than the currency of Canada.

272. (1) Le paragraphe 86(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Déclaration de dividende

86. (1) Les administrateurs de l'association peuvent déclarer un dividende, qui peut être payé soit par l'émission de parts sociales entièrement libérées aux associés ou d'actions entièrement libérées aux associés ou aux actionnaires ou par l'octroi d'options ou de droits d'acquérir de telles valeurs, soit, sous réserve des paragraphes (4) et (5), en argent ou en biens; le dividende payable en argent peut être payé en monnaie étrangère.

(2) Section 86 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

When dividend not to be declared

(5) The directors of an association shall not declare and an association shall not pay a dividend in any financial year without the approval of the Superintendent if, on the day the dividend is declared, the total of all dividends declared by the association in that year would exceed the aggregate of the

(2) L'article 86 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Non-versement de dividendes

(5) La déclaration ou le versement de dividendes au cours d'un exercice donné doivent être agréés par le surintendant s'ils font en sorte que, à la date de la déclaration, le montant total des dividendes déclarés par l'association au cours de l'exercice dépasse la somme de ses bénéfices nets pour la partie

association's net income up to that day in that year and its retained net income for the preceding two financial years.

273. Subsection 151(2) of the French version of the Act is replaced by the following:

Renonciation à l'avis

(2) La présence à l'assemblée équivaut à une renonciation de l'avis de convocation, sauf lorsque la personne y assiste spécialement pour s'opposer aux délibérations au motif que l'assemblée n'est pas régulièrement convoquée.

274. (1) Subsection 154(1) of the Act is replaced by the following:

Member list

154. (1) An association shall prepare a list, which may be in electronic form, of its members entitled to receive notice of a meeting under paragraph 146(1)(*a*), arranged in alphabetical order, which list must be prepared at the close of business on the day immediately preceding the day on which notice is given.

(2) The portion of subsection 154(2) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Shareholder list

(2) An association shall prepare a list, which may be in electronic form, of its shareholders entitled to receive notice of a meeting under paragraph 146(1)(*b*), arranged in alphabetical order and showing the number of shares held by each shareholder, which list must be prepared

275. Subsection 167(2) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*d*) and by adding the following after paragraph (*e*):

(*f*) in the case of a retail association, establish procedures to provide disclosure of information to customers of the association that is required to be disclosed by this Act and for dealing with complaints as required by section 385.22; and

(*g*) designate a committee of the board of directors to monitor the procedures referred to in paragraph (*f*) and satisfy itself that they are being adhered to by the retail association.

écoulée de l'exercice et de ses bénéfices nets non répartis pour les deux exercices précédents.

273. Le paragraphe 151(2) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Renonciation à l'avis

(2) La présence à l'assemblée équivaut à une renonciation de l'avis de convocation, sauf lorsque la personne y assiste spécialement pour s'opposer aux délibérations au motif que l'assemblée n'est pas régulièrement convoquée.

274. (1) Le paragraphe 154(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Liste des associés

154. (1) L'association dresse la liste alphabétique — informatique ou autre — des associés devant recevoir avis des assemblées aux termes de l'alinéa 146(1)*a*), au plus tard à l'heure de fermeture des bureaux, la veille du jour où l'avis est donné.

(2) Le passage du paragraphe 154(2) de la même loi précédant l'alinéa *b*) est remplacé par ce qui suit :

Liste des actionnaires

(2) L'association dresse la liste alphabétique — informatique ou autre — des actionnaires devant recevoir avis des assemblées aux termes de l'alinéa 146(1)*b*), avec mention du nombre d'actions qu'ils détiennent :

a) dans les dix jours suivant la date de référence fixée en vertu du paragraphe 145(2);

275. Le paragraphe 167(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *e*), de ce qui suit :

f) instaurer des mécanismes de communication aux clients de l'association de détail des renseignements qui doivent être divulgués aux termes de la présente loi ainsi que des procédures d'examen des réclamations de ses clients qui doivent être instituées aux termes de l'article 385.22;

g) désigner l'un des comités du conseil d'administration pour surveiller l'application des mécanismes et procédures visés à l'alinéa *f*) et s'assurer que ces mécanismes

et procédures soient respectés par l'association de détail.

276. Subsection 169(2) of the Act is replaced by the following:

Residency requirement

(2) At least two thirds of the directors of an association must be, at the time of each director's election or appointment, resident Canadians.

276. Le paragraphe 169(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Résidence

(2) Au moins les deux tiers des administrateurs d'une association doivent, au moment de leur élection ou nomination, être des résidents canadiens.

277. Subsection 179(1) of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*c*), by adding the word "or" at the end of paragraph (*d*) and by adding the following after paragraph (*d*):

(*e*) when the director is removed from office under section 441.2.

277. Le paragraphe 179(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *d*), de ce qui suit :

e) dans les cas de destitution prévus à l'article 441.2.

1997, c. 15, s. 127(2)

278. Paragraph 200(3)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) review those procedures and their effectiveness in ensuring that the association is complying with Part XII; and

1997, ch. 15, par. 127(2)

278. L'alinéa 200(3)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) revoir ces mécanismes et leur efficacité pour le suivi de l'observation de cette partie;

279. The portion of section 215 of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Reliance on statement

215. A director, an officer or an employee of an association is not liable under subsection 168(1) or (2) or section 211 or 214 or subsection 430(1) if the director, officer or employee relies in good faith on

279. Le passage de l'article 215 de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Foi à des déclarations

215. N'est pas engagée, aux termes des paragraphes 168(1) ou (2), des articles 211 ou 214 ou du paragraphe 430(1), la responsabilité de l'administrateur, du dirigeant ou de l'employé qui s'appuie de bonne foi sur :

280. The portion of subsection 216(1) of the French version of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Indemnisation

216. (1) L'association peut indemniser ses administrateurs ou ses dirigeants — ou leurs prédécesseurs —, ainsi que les personnes qui, à sa demande, agissent ou ont agi en cette qualité pour une entité dont elle est ou a été associée, actionnaire ou créancière, de tous leurs frais, y compris les montants versés en règlement d'une action ou pour satisfaire à un jugement, entraînés par des procédures civiles, pénales ou administratives auxquelles ils étaient parties en cette qualité, sauf à l'occasion d'actions intentées par l'association ou pour son compte en vue d'obtenir un jugement favorable, si :

280. Le passage du paragraphe 216(1) de la version française de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Indemnisation

216. (1) L'association peut indemniser ses administrateurs ou ses dirigeants — ou leurs prédécesseurs —, ainsi que les personnes qui, à sa demande, agissent ou ont agi en cette qualité pour une entité dont elle est ou a été associée, actionnaire ou créancière, de tous leurs frais, y compris les montants versés en règlement d'une action ou pour satisfaire à un jugement, entraînés par des procédures civiles, pénales ou administratives auxquelles ils étaient parties en cette qualité, sauf à l'occasion d'actions intentées par l'association ou pour son compte en vue d'obtenir un jugement favorable, si :

281. Section 219 of the Act is replaced by the following:

Incorporating instrument

219. On the application of an association duly authorized by special resolution of the members, the Minister may approve a proposal to add, change or remove any provision that is permitted by this Act to be set out in the association's incorporating instrument.

282. Subsection 220(1) of the Act is replaced by the following:

Letters patent to amend

220. (1) On receipt of an application referred to in section 219, the Minister may issue letters patent to effect the proposal.

283. (1) Subsection 221(1) of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*i*) and by adding the following after paragraph (*i*):

(*i*.1) change the name of the association; or

(2) Subsection 221(2) of the Act is replaced by the following:

Effective date of by-law

(2) A by-law, or an amendment to or a repeal of a by-law, made under paragraph (1)(*i*.1) is not effective until it is approved by the Superintendent.

284. Subsection 224(1) of the Act is replaced by the following:

Proposal to amend

224. (1) Subject to subsection (2), a member may, in accordance with sections 152 and 153, make a proposal to make an application referred to in section 219 or to make, amend or repeal the by-laws referred to in subsection 221(1) of the association.

285. Section 226 of the Act is replaced by the following:

Application to amalgamate

226. On the joint application of two or more bodies corporate incorporated by or under an Act of Parliament, including associations, the Minister may issue letters patent amalgamating and continuing the applicants as one association if the proposed capital and corporate structure of the amalgamated association meets the requirements for an association to be incorporated under this Act.

281. L'article 219 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Acte constitutif

219. Le ministre peut, sur demande de l'association dûment autorisée par résolution extraordinaire des associés, approuver toute proposition visant à ajouter, modifier ou supprimer dans l'acte constitutif toute disposition pouvant y figurer aux termes de la présente loi.

282. Le paragraphe 220(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Lettres patentes modificatives

220. (1) Sur réception de la demande visée à l'article 219, le ministre peut délivrer des lettres patentes mettant en oeuvre la proposition.

283. (1) Le paragraphe 221(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *i*), de ce qui suit :

i.1) de changer la dénomination sociale de l'association;

(2) Le paragraphe 221(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Date d'entrée en vigueur

(2) L'entrée en vigueur des règlements administratifs pris au titre de l'alinéa (1)*i*.1), ou de leurs modifications ou révocations, est subordonnée à l'agrément du surintendant.

284. Le paragraphe 224(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Proposition de modification

224. (1) Sous réserve du paragraphe (2), tout associé peut, conformément aux articles 152 et 153, présenter une proposition de la demande visée à l'article 219 ou de prise, de modification ou de révocation des règlements administratifs visés au paragraphe 221(1).

285. L'article 226 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Demande de fusion

226. Sur requête conjointe de plusieurs personnes morales constituées sous le régime d'une loi fédérale, y compris des associations, le ministre peut délivrer des lettres patentes les fusionnant et les prorogeant en une association, pourvu que la structure de capital et la structure d'entreprise prévues pour l'association issue de la fusion soient conformes aux exigences de la présente loi visant les associations constituées sous son régime.

286. Section 230 of the Act is renumbered as subsection 230(1) and is amended by adding the following:

Horizontal short-form amalgamation

(2) Two or more bodies corporate incorporated by or under an Act of Parliament may amalgamate and continue as an association without complying with sections 227 to 229 if

(*a*) at least one of the applicants is an association;

(*b*) the applicants are all wholly-owned subsidiaries of the same holding body corporate;

(*c*) the amalgamation is approved by a resolution of the directors of each of the applicants; and

(*d*) the resolutions provide that

(i) the shares of all applicants, except those of one of the applicants that is an association, will be cancelled without any repayment of capital in respect of those shares,

(ii) the letters patent of amalgamation and the by-laws of the amalgamated association will be the same as the incorporating instrument and the by-laws of the amalgamating association whose shares are not cancelled, and

(iii) the stated capital of the amalgamating association and bodies corporate whose shares are cancelled will be added to the stated capital of the amalgamating association whose shares are not cancelled.

287. Section 231 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Application of sections 24 to 26

(3) If two or more bodies corporate, none of which is an association, apply for letters patent under subsection (1), sections 24 to 26 apply in respect of the application with any modifications that the circumstances require.

Matters for consideration

(4) Before issuing letters patent of amalgamation continuing the applicants as one association, the Minister shall take into account all matters that the Minister considers relevant to the application, including

286. L'article 230 de la même loi devient le paragraphe 230(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

Fusion horizontale simplifiée

(2) Plusieurs personnes morales constituées sous le régime d'une loi fédérale peuvent fusionner en une seule et même association sans se conformer aux articles 227 à 229 si les conditions suivantes sont réunies :

a) au moins une des personnes morales requérantes est une association;

b) elles sont toutes des filiales en propriété exclusive d'une même société mère;

c) leur conseil d'administration respectif approuve la fusion par voie de résolution;

d) ces résolutions prévoient à la fois que :

(i) les actions de toutes les personnes morales requérantes, sauf celles de l'une d'entre elles qui est une association, seront annulées sans remboursement de capital,

(ii) les lettres patentes de fusion et les règlements administratifs de l'association issue de la fusion seront identiques à l'acte constitutif et aux règlements administratifs de l'association fusionnante dont les actions ne sont pas annulées,

(iii) le capital déclaré de toutes les filiales fusionnantes dont les actions sont annulées sera ajouté à celui de l'association fusionnante dont les actions ne sont pas annulées.

287. L'article 231 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Application des articles 24 à 26

(3) Si plusieurs personnes morales dont aucune n'est une association demandent la délivrance de lettres patentes en vertu du paragraphe (1), les articles 24 à 26 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires.

Facteurs à considérer

(4) Avant de délivrer des lettres patentes de fusion, le ministre prend en compte tous les facteurs qu'il estime se rapporter à la demande, notamment :

a) les moyens financiers des requérants pour le soutien financier continu de l'association issue de la fusion;

(*a*) the sources of continuing financial support for the amalgamated association;

(*b*) the soundness and feasibility of the plans of the applicants for the future conduct and development of the business of the amalgamated association;

(*c*) the business record and experience of the applicants;

(*d*) the reputation of the applicants for being operated in a manner that is consistent with the standards of good character and integrity;

(*e*) whether the amalgamated association will be operated responsibly by persons with the competence and experience suitable for involvement in the operation of a financial institution;

(*f*) the impact of any integration of the operations and businesses of the applicants on the conduct of those operations and businesses;

(*g*) whether the association is to be operated in accordance with cooperative principles; and

(*h*) the best interests of the financial system in Canada and, in particular, the cooperative financial system in Canada.

288. The Act is amended by adding the following after section 232:

Court enforcement

232.1 (1) If an association or any director, officer, employee or agent of an association is contravening or has failed to comply with any term or condition made in respect of the issuance of letters patent of amalgamation, the Minister may, in addition to any other action that may be taken under this Act, apply to a court for an order directing the association or the director, officer, employee or agent to comply with the term or condition, cease the contravention or do any thing that is required to be done, and on the application the court may so order and make any other order it thinks fit.

Appeal

(2) An appeal from an order of a court under this section lies in the same manner as, and to the same court to which, an appeal may be taken from any other order of the court.

289. The Act is amended by adding the following after section 233:

b) le sérieux et la faisabilité de leurs plans pour la conduite et l'expansion futures de l'activité de l'association issue de la fusion;

c) leur expérience et leur dossier professionnel;

d) leur réputation pour ce qui est de leur exploitation selon des normes élevées de moralité et d'intégrité;

e) la compétence et l'expérience des personnes devant exploiter l'association issue de la fusion, afin de déterminer si elles sont aptes à participer à l'exploitation d'une institution financière et à exploiter l'association de manière responsable;

f) les conséquences de l'intégration des activités et des entreprises des requérants sur la conduite de ces activités et entreprises;

g) le respect, dans l'exploitation de l'association, du principe coopératif;

h) l'intérêt du système financier canadien et notamment celui du système coopératif canadien.

288. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 232, de ce qui suit :

Ordonnance

232.1 (1) En cas de manquement aux conditions afférentes à la délivrance de lettres patentes de fusion, le ministre peut, en plus de toute autre mesure qu'il est déjà habilité à prendre sous le régime de la présente loi, demander à un tribunal de rendre une ordonnance obligeant l'association ou ses administrateurs, dirigeants, employés ou mandataires en faute à mettre fin ou remédier au manquement, ou toute autre ordonnance qu'il juge indiquée en l'espèce. Le tribunal peut acquiescer à la demande et rendre toute autre ordonnance qu'il juge indiquée.

Appel

(2) L'ordonnance peut être portée en appel de la même manière et devant la même juridiction que toute autre ordonnance rendue par le tribunal.

289. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 233, de ce qui suit :

Transfer of Business

Sale by association

233.1 (1) An association may sell all or substantially all of its assets to a financial institution incorporated by or under an Act of Parliament, a central cooperative credit society for which an order has been made under subsection 473(1), a bank holding company or an authorized foreign bank in respect of its business in Canada if the purchasing financial institution, central cooperative credit society, bank holding company or authorized foreign bank assumes all or substantially all of the liabilities of the association.

Sale agreement

(2) An agreement of purchase and sale (in subsection (3), section 233.2, subsections 233.3(1) and (4) and section 233.5 referred to as a "sale agreement") must set out the terms of, and means of effecting, the sale of assets referred to in subsection (1).

Consideration

(3) Despite anything in this Act, the consideration for a sale referred to in subsection (1) may be cash or fully paid securities of the purchasing financial institution, central cooperative credit society for which an order has been made under subsection 473(1), bank holding company or authorized foreign bank or in part cash and in part fully paid securities of the purchasing financial institution, central cooperative credit society, bank holding company or authorized foreign bank or any other consideration that is provided for in the sale agreement.

Meaning of "authorized foreign bank" and "bank holding company"

(4) In this section, "authorized foreign bank" and "bank holding company" have the meaning assigned to those expressions by section 2 of the *Bank Act*.

Agreement to Minister

233.2 A sale agreement must be submitted to the Minister before the sending of the sale agreement to members and shareholders of the selling association under subsection 233.3(1).

Approval

233.3 (1) The directors of a selling association shall submit a sale agreement for approval to a meeting of the members, and to a meeting of shareholders, of the association and, subject to subsection (3), to the holders of each class or series of shares of the association.

Ventes d'éléments d'actif

Vente par l'association

233.1 (1) L'association peut vendre la totalité ou quasi-totalité de ses éléments d'actif à une institution financière constituée en personne morale sous le régime d'une loi fédérale, à une coopérative de crédit centrale ayant fait l'objet de l'ordonnance prévue au paragraphe 473(1), à une société de portefeuille bancaire ou à une banque étrangère autorisée dans le cadre des activités que celle-ci exerce au Canada à condition que l'institution, la coopérative de crédit, la société de portefeuille bancaire ou la banque acheteuse assume la totalité ou quasi-totalité des dettes de l'association.

Convention de vente

(2) Les modalités de la vente des éléments d'actif doivent être énoncées dans une convention d'achat et de vente (appelée « convention de vente » au paragraphe (3), à l'article 233.2, aux paragraphes 233.3(1) et (4) et à l'article 233.5).

Contrepartie

(3) Malgré les autres dispositions de la présente loi, la contrepartie de la vente des éléments d'actif peut être versée en numéraire ou en titres entièrement libérés de l'institution financière, de la coopérative de crédit centrale ayant fait l'objet de l'ordonnance prévue au paragraphe 473(1), de la société de portefeuille bancaire ou de la banque étrangère autorisée acheteuse, ou à la fois en numéraire et en de tels titres ou encore de toute autre manière prévue dans la convention de vente.

Définitions

(4) Au présent article, « banque étrangère autorisée » et « société de portefeuille bancaire » s'entendent au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques*.

Envoi de convention au ministre

233.2 La convention de vente doit être communiquée au ministre avant d'être soumise aux associés et aux actionnaires de l'association vendeuse conformément au paragraphe 233.3(1).

Approbation

233.3 (1) Le conseil d'administration de l'association vendeuse doit soumettre la convention de vente, pour approbation, à l'assemblée des associés et à l'assemblée des actionnaires et, sous réserve du paragraphe

(3), aux détenteurs d'actions de chaque catégorie ou série.

Right to vote

(2) Each share of a selling association carries the right to vote in respect of a sale referred to in subsection 233.1(1) whether or not the share otherwise carries the right to vote.

Droit de vote

(2) Chaque action de l'association vendeuse, assortie ou non du droit de vote, emporte droit de vote quant à la vente visée au paragraphe 233.1(1).

Class vote

(3) The holders of shares of a class or series of shares of a selling association are entitled to vote separately as a class or series in respect of a sale referred to in subsection 233.1(1) only if the shares of the class or series are affected by the sale in a manner different from the shares of another class or series.

Vote par catégorie

(3) Les détenteurs d'actions d'une catégorie ou d'une série ne sont habiles à voter séparément concernant la vente que si celle-ci a un effet particulier sur la catégorie ou série.

Special resolution

(4) A sale agreement is approved when the members and shareholders, and the holders of each class or series of shares entitled to vote separately as a class or series under subsection (3), of the selling association have approved the sale by special resolution.

Résolution extraordinaire

(4) La convention de vente est effectivement adoptée lorsque la vente est approuvée par résolution extraordinaire des associés et des actionnaires de l'association vendeuse et des détenteurs d'actions de chaque catégorie ou série de celle-ci habiles à voter séparément conformément au paragraphe (3).

Abandoning sale

233.4 If a special resolution approving a sale under subsection 233.3(4) so states, the directors of a selling association may, subject to the rights of third parties, abandon the sale without further approval of the members and shareholders.

Annulation

233.4 Sous réserve des droits des tiers, le conseil d'administration de l'association vendeuse peut, après approbation de la vente par les actionnaires et les associés, y renoncer si ceux-ci l'y autorisent expressément dans la résolution extraordinaire visée au paragraphe 233.3(4).

Application to Minister

233.5 (1) Subject to subsection (2), unless a sale agreement is abandoned in accordance with section 233.4, the selling association shall, within three months after the approval of the sale agreement in accordance with subsection 233.3(4), apply to the Minister for approval of the sale agreement.

Demande au ministre

233.5 (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'association vendeuse doit, dans les trois mois suivant l'adoption prévue au paragraphe 233.3(4), soumettre la convention de vente à l'agrément du ministre sauf en cas d'annulation prévue par l'article 233.4.

Conditions precedent to application

(2) No application for approval under subsection (1) may be made unless

(*a*) a notice of intention to make the application has been published at least once a week for a period of four consecutive weeks in the *Canada Gazette* and in a newspaper in general circulation at or near the place where the head office of the selling association is situated; and

(*b*) the application is supported by satisfactory evidence that the selling association has complied with the requirements of sections 233.1 to 233.4 and this section.

Conditions préalables

(2) La demande d'agrément visée au paragraphe (1) ne peut être présentée que si, à la fois :

a) au moins une fois par semaine pendant quatre semaines consécutives, un avis d'intention a été publié dans la *Gazette du Canada* et dans un journal à grand tirage au lieu ou près du lieu du siège de l'association vendeuse;

b) les auteurs de la demande peuvent démontrer de façon satisfaisante que l'association vendeuse s'est conformée aux exi-

gences des articles 233.1 à 233.4 et du présent article.

Approval by Minister

(3) A sale agreement has no force or effect until it has been approved by the Minister.

(3) La convention de vente ne prend effet que si elle est agréée par le ministre.

Agrément du ministre

Approval by Minister

(4) If an application has been made to the Minister in accordance with subsections (1) and (2), the Minister may approve the sale agreement to which the application relates.

(4) Le ministre peut agréer la convention de vente si la demande lui en est faite conformément aux paragraphes (1) et (2).

Agrément du ministre

290. (1) Section 236 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

290. (1) L'article 236 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Electronic access

(4.1) An association may make the information contained in records referred to in subsection 235(1) available to persons by any system of mechanical or electronic data processing or any other information storage device that is capable of reproducing the records in intelligible written form within a reasonable time.

(4.1) L'accès aux renseignements figurant dans les livres visés au paragraphe 235(1) peut être donné à l'aide de tout procédé mécanique ou électronique de traitement des données ou de mise en mémoire de l'information susceptible de donner, dans un délai raisonnable, les renseignements demandés sous une forme écrite compréhensible.

Accès par voie électronique

(2) Subsection 236(5) of the French version of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 236(5) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exemplaires

(5) Les associés et les actionnaires peuvent sur demande et sans frais, une fois par année civile, obtenir un exemplaire des règlements administratifs de l'association.

(5) Les associés et les actionnaires peuvent sur demande et sans frais, une fois par année civile, obtenir un exemplaire des règlements administratifs de l'association.

Exemplaires

291. Subsection 242(1) of the Act is replaced by the following:

291. Le paragraphe 242(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Location and processing of information

242. (1) Subject to subsection (3), an association shall maintain and process in Canada any information or data relating to the preparation and maintenance of the records referred to in section 235 unless the Superintendent has, subject to any terms and conditions that the Superintendent considers appropriate, exempted the association from the application of this section.

242. (1) Sous réserve du paragraphe (3), l'association doit conserver et traiter au Canada tous les renseignements ou données se rapportant à la tenue et à la conservation de ses livres, sauf si le surintendant a, aux conditions et selon les modalités qu'il estime indiquées, exempté l'association de l'application du présent article.

Lieu de conservation et traitement des données

292. Subsection 245(3) of the Act is replaced by the following:

292. Le paragraphe 245(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Application of certain provisions

(3) Subsections 236(4) and (4.1) and sections 237 and 239 to 242 apply, with any modifications that the circumstances require, in respect of a central securities register.

(3) Les paragraphes 236(4) et (4.1) et les articles 237 et 239 à 242 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au registre central des valeurs mobilières.

Application de certaines dispositions

293. (1) The portion of paragraph 292(3)(*a*) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(*a*) a list of the subsidiaries of the association, other than subsidiaries that are not required to be listed by the regulations and subsidiaries acquired pursuant to section 394 or pursuant to a realization of security in accordance with section 395 and which the association would not otherwise be permitted to hold, showing, with respect to each subsidiary,

293. (1) Le passage de l'alinéa 292(3)*a*) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

a) la liste de ses filiales — autres que celles qui peuvent ne pas y figurer aux termes des règlements ou que celles qu'elle a acquises en vertu de l'article 394 ou en réalisant une sûreté conformément à l'article 395 et qu'elle ne serait pas par ailleurs autorisée à détenir —, avec indication, pour chacune d'elles, des renseignements suivants :

(2) Section 292 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

(2) L'article 292 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Regulations

(5) The Governor in Council may make regulations respecting subsidiaries that are not required to be listed for the purposes of paragraph (3)(*a*).

Règlements

(5) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements concernant les filiales qui peuvent ne pas figurer sur la liste visée à l'alinéa (3)*a*).

1997, c. 15, s. 135

294. Section 296 of the Act is replaced by the following:

1997, ch. 15, art. 135

294. L'article 296 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Copy to Superintendent

296. (1) Subject to subsection (2), an association shall send to the Superintendent a copy of the documents referred to in subsections 292(1) and (3) not later than twenty-one days before the date of each annual meeting of members of the association.

Envoi au surintendant

296. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'association fait parvenir au surintendant un exemplaire des documents visés aux paragraphes 292(1) et (3) au moins vingt et un jours avant la date de chaque assemblée annuelle.

Later filing

(2) If an association's shareholders or members sign a resolution under paragraph 161(1)(*b*) in lieu of an annual meeting, the association shall send a copy of the documents referred to in subsections 292(1) and (3) to the Superintendent not later than thirty days after the signing of the resolution.

Envoi à une date postérieure

(2) Dans les cas où les associés ou les actionnaires ont signé la résolution, visée à l'alinéa 161(1)*b*), qui tient lieu d'assemblée annuelle, l'association envoie les documents dans les trente jours suivant la signature de la résolution.

295. (1) Subsection 299(3) of the Act is replaced by the following:

295. (1) Le paragraphe 299(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Notice of designation

(3) Within fifteen days after the appointment of a firm of accountants as auditor of the association, the association and the firm of accountants shall jointly designate a member of the firm who meets the qualifications described in subsection (1) to conduct the audit of the association on behalf of the firm and the association shall forthwith notify the Superintendent in writing of the designation.

Avis au surintendant

(3) Dans les quinze jours suivant la nomination d'un cabinet de comptables, l'association et le cabinet désignent conjointement un membre qui remplit les conditions du paragraphe (1) pour effectuer la vérification au nom du cabinet; l'association en avise sans délai par écrit le surintendant.

(2) Subsection 299(4) of the French version of the Act is replaced by the following:

Replacement d'un membre désigné

(4) Si, pour une raison quelconque, le membre désigné cesse de remplir ses fonctions, l'association et le cabinet de comptables peuvent désigner conjointement un autre membre qui remplit les conditions du paragraphe (1); l'association en avise sans délai par écrit le surintendant.

296. Subsection 353(2) of the Act is replaced by the following:

Priority not affected

(2) Nothing in subsection (1) prejudices or affects the priority of any holder of any security interest in any property of an association.

1993, c. 34, s. 54

297. Subsections 354(3) and (4) of the Act are replaced by the following:

Exemption

(3) On application by an association, the Superintendent may exempt from the application of this section and section 355 any class of shares of the association that do not amount to more than 30 % of the equity of the association.

Definition of "equity"

(4) For the purposes of this section, "equity", in respect of an association, means its equity as determined in accordance with the regulations.

298. The Act is amended by adding the following after section 354:

No acquisition of control without approval

354.1 No person shall acquire control, within the meaning of paragraph 3(1)(*e*), of an association without the prior approval of the Minister.

299. Subsection 357(1) of the Act is replaced by the following:

When approval not required

357. (1) Despite subsections 354(1) and (2) and section 355, the approval of the Minister is not required if

(*a*) the Superintendent has, by order, directed the association to increase its capital and shares of the association are issued and acquired in accordance with the terms and conditions, if any, that may be specified in the order; or

(*b*) a person who controls, within the meaning of paragraph 3(1)(*d*), the association acquires additional shares of the association.

(2) Le paragraphe 299(4) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Remplacement d'un membre désigné

(4) Si, pour une raison quelconque, le membre désigné cesse de remplir ses fonctions, l'association et le cabinet de comptables peuvent désigner conjointement un autre membre qui remplit les conditions du paragraphe (1); l'association en avise sans délai par écrit le surintendant.

296. Le paragraphe 353(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Sans préjudice au rang

(2) Le paragraphe (1) ne porte nullement atteinte au droit de préférence du titulaire d'une sûreté sur des éléments d'actif d'une association.

297. Les paragraphes 354(3) et (4) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1993, ch. 34, art. 54

Exemption

(3) Sur demande de l'association, le surintendant peut soustraire à l'application du présent article et de l'article 355 toute catégorie de ses actions qui ne représente pas plus de trente pour cent de ses capitaux propres.

Définition de « capitaux propres »

(4) Pour l'application du présent article, « capitaux propres » s'entend au sens des règlements.

298. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 354, de ce qui suit :

Interdiction d'acquérir sans l'agrément du ministre

354.1 Il est interdit à une personne d'acquérir le contrôle, au sens de l'alinéa 3(1)*e*), d'une association sans l'agrément préalable du ministre.

299. Le paragraphe 357(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Agrément non requis

357. (1) Par dérogation aux paragraphes 354(1) et (2) et à l'article 355, l'agrément du ministre n'est pas nécessaire lorsque :

a) le surintendant a, par ordonnance, imposé à l'association une augmentation de capital et qu'il y a eu émission et acquisition d'actions conformément aux modalités prévues dans l'ordonnance;

b) la personne qui contrôle, au sens de l'alinéa 3(1)*d*), l'association acquiert d'autres actions de l'association.

300. Sections 358 and 359 of the Act are replaced by the following:

Application for approval

358. (1) An application for an approval of the Minister required under this Part must be filed with the Superintendent and contain the information, material and evidence that the Superintendent may require.

Applicant

(2) If, with respect to any particular transaction, this Part applies to more than one person, any one of those persons may make the application to the Minister for approval on behalf of all of those persons.

Matters for consideration

358.1 If an application for an approval under subsection 354(1) is made, the Minister, in determining whether or not to approve the transaction, shall take into account all matters that the Minister considers relevant to the application, including

(*a*) the nature and sufficiency of the financial resources of the applicant or applicants as a source of continuing financial support for the association;

(*b*) the soundness and feasibility of the plans of the applicant or applicants for the future conduct and development of the business of the association;

(*c*) the business record and experience of the applicant or applicants;

(*d*) the character and integrity of the applicant or applicants or, if the applicant or any of the applicants is a body corporate, its reputation for being operated in a manner that is consistent with the standards of good character and integrity;

(*e*) whether the association will be operated responsibly by persons with the competence and experience suitable for involvement in the operation of a financial institution;

(*f*) the impact of any integration of the businesses and operations of the applicant or applicants with those of the association on the conduct of those businesses and operations;

300. Les articles 358 et 359 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Demande d'agrément

358. (1) L'agrément requis aux termes de la présente partie fait l'objet d'une demande au ministre à déposer au bureau du surintendant, accompagnée des renseignements et documents que ce dernier peut exiger.

Demandeur

(2) L'une quelconque des personnes auxquelles s'applique, à l'égard d'une opération particulière, la présente partie peut présenter au ministre la demande d'agrément au nom de toutes les personnes.

Facteurs à considérer

358.1 Pour décider s'il agrée ou non une opération nécessitant l'agrément aux termes du paragraphe 354(1), le ministre prend en considération tous les facteurs qu'il estime indiqués, notamment :

a) la nature et l'importance des moyens financiers du ou des demandeurs pour le soutien financier continu de l'association;

b) le sérieux et la faisabilité de leurs plans pour la conduite et l'expansion futures de l'activité de l'association;

c) leur expérience et dossier professionnel;

d) leur moralité et leur intégrité et, s'agissant de personnes morales, leur réputation pour ce qui est de leur exploitation selon des normes élevées de moralité et d'intégrité;

e) la compétence et l'expérience des personnes devant exploiter l'association, afin de déterminer si elles sont aptes à participer à l'exploitation d'une institution financière et à exploiter l'association de manière responsable;

f) les conséquences de toute intégration des activités et des entreprises du ou des demandeurs et de celles de l'association sur la conduite de ces activités et entreprises;

g) le respect, dans l'exploitation de l'association, du principe coopératif;

h) l'intérêt du système financier canadien et notamment celui du système coopératif canadien.

(*g*) whether the association is to be operated in accordance with cooperative principles; and

(*h*) the best interests of the financial system in Canada and, in particular, the cooperative financial system in Canada.

Terms and conditions

359. The Minister may impose any terms and conditions in respect of an approval given under this Part that the Minister considers necessary to ensure compliance with any provision of this Act.

Conditions d'agrément

359. Le ministre peut assortir l'agrément des conditions ou modalités qu'il juge nécessaires pour assurer l'observation de la présente loi.

301. Section 361 of the Act is replaced by following:

301. L'article 361 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Notice of decision to applicant

361. (1) Subject to subsections (2) and (3) and section 362, the Minister shall, within a period of thirty days after the certified date referred to in subsection 360(1), send to the applicant

(*a*) a notice approving the transaction to which the application relates; or

(*b*) if the Minister is not satisfied that the transaction to which the application relates should be approved, a notice to that effect, advising the applicant of the right to make representations to the Minister in respect of the matter.

Avis au demandeur

361. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3) et de l'article 362, le ministre envoie au demandeur, dans les trente jours suivant la date de réception :

a) soit un avis d'agrément de l'opération;

b) soit, s'il n'est pas convaincu que l'opération devrait être agréée, un avis de refus informant le demandeur de son droit de lui présenter des observations.

Notice of decision

(2) Subject to subsections (4) and 362(2), if an application involves the acquisition of control of an association, the Minister shall, within a period of forty-five days after the certified date referred to in subsection 360(1), send to the applicant

(*a*) a notice approving the transaction to which the application relates; or

(*b*) if the Minister is not satisfied that the transaction to which the application relates should be approved, a notice to that effect, advising the applicant of the right to make representations to the Minister in respect of the matter.

Délai différent

(2) Dans le cas où la demande d'agrément implique l'acquisition du contrôle d'une association et sous réserve des paragraphes (4) et 362(2), l'avis est à envoyer dans les quarante-cinq jours suivant la date prévue au paragraphe 360(1).

Extension of period for notice

(3) If the Minister is unable to complete the consideration of an application within the period referred to in subsection (1), the Minister shall

(*a*) within that period, send a notice to that effect to the applicant; and

Prorogation

(3) Dans le cas où l'examen de la demande ne peut se faire dans le délai fixé au paragraphe (1), le ministre envoie, avant l'expiration de celui-ci, un avis informant en conséquence le demandeur, ainsi que, dans les trente jours qui suivent ou dans le délai supérieur convenu avec le demandeur, l'avis prévu aux alinéas (1)*a*) ou *b*).

(*b*) within a further period of thirty days after the date of the sending of the notice referred to in paragraph (*a*) or within any other further period that may be agreed on by the applicant and the Minister, send a notice referred to in paragraph (1)(*a*) or (*b*) to the applicant.

Further extensions

(4) If the Minister considers it appropriate to do so, the Minister may extend the period referred to in subsection (2) for one or more periods of forty-five days.

Prorogation

(4) Le ministre, s'il l'estime indiqué, peut proroger le délai visé au paragraphe (2) d'une ou plusieurs périodes de quarante-cinq jours.

302. Section 362 of the Act is renumbered as subsection 362(1) and is amended by adding the following:

302. L'article 362 de la même loi devient le paragraphe 362(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

Reasonable opportunity to make representations

(2) If after receipt of the notice referred to in paragraph 361(2)(*b*) the applicant advises the Minister that the applicant wishes to make representations, the Minister must provide the applicant with a reasonable opportunity within a period of forty-five days after the date of the notice, or within any further period that may be agreed on by the applicant and the Minister, to make representations in respect of the matter.

Délai pour la présentation d'observations

(2) Dans les quarante-cinq jours qui suivent la date de l'avis prévu au paragraphe 361(2) ou dans le délai supérieur convenu entre eux, le ministre donne la possibilité de présenter des observations au demandeur qui l'a informé de son désir en ce sens.

303. Sections 363 and 364 of the Act are replaced by the following:

303. Les articles 363 et 364 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Notice of decision

363. (1) Within a period of thirty days after the expiration of the period for making representations referred to in subsection 362(1), the Minister shall, in the light of any such representations and having regard to the matters to be taken into account, send a notice to the applicant indicating whether or not the Minister approves the transaction to which the application relates.

Avis de la décision

363. (1) Dans les trente jours suivant l'expiration du délai prévu au paragraphe 362(1), le ministre envoie au demandeur un avis lui faisant savoir que, à la lumière des observations présentées et eu égard aux facteurs à prendre en considération, il approuve ou non l'opération faisant l'objet de la demande.

Notice of decision

(2) Within a period of forty-five days after the expiration of the period for making representations referred to in subsection 362(2), the Minister shall, in the light of any such representations and having regard to the matters to be taken into account, send a notice to the applicant indicating whether or not the Minister approves the transaction to which the application relates.

Avis de la décision

(2) Dans les quarante-cinq jours suivant l'expiration du délai prévu au paragraphe 362(2), le ministre envoie au demandeur un avis lui faisant savoir que, à la lumière des observations présentées et eu égard aux facteurs à prendre en considération, il approuve ou non l'opération faisant l'objet de la demande.

Deemed approval

364. If the Minister does not send a notice under subsection 361(1) or (3) or 363(1) within the period provided for in those subsections, the Minister is deemed to have

Présomption

364. Le défaut d'envoyer les avis prévus aux paragraphes 361(1) ou (3) ou 363(1) dans le délai imparti vaut agrément de l'opération visée par la demande.

approved the transaction to which the application relates.

304. The portion of subsection 368(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

304. Le passage du paragraphe 368(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Disposition of shareholdings

368. (1) If, with respect to any association, a person contravenes section 354 or 354.1 or fails to comply with any terms and conditions imposed under section 359, the Minister may, if the Minister deems it in the public interest to do so, by order,

368. (1) S'il l'estime dans l'intérêt public, le ministre peut, par arrêté, imposer à la personne qui, relativement à une association, contrevient aux articles 354 ou 354.1 ou enfreint les conditions ou modalités visées à l'article 359, ainsi qu'à toute autre personne qu'elle contrôle : Disposition des actions

305. The Act is amended by adding the following immediately before section 375:

305. La même loi est modifiée par adjonction, avant l'article 375, de ce qui suit :

General Business

Activités commerciales générales

1997, c. 15, s. 137

306. (1) The portion of subsection 375(1) of the Act before subparagraph (*a*)(i) is replaced by the following:

306. (1) Le passage du paragraphe 375(1) de la même loi précédant le sous-alinéa *a*)(i) est remplacé par ce qui suit : 1997, ch. 15, art. 137

Main business

375. (1) Subject to this Act, an association shall not engage in or carry on any business other than such business as generally appertains to the business of

375. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, l'activité commerciale de l'association doit se rattacher à la prestation : Activité commerciale principale

(*a*) providing financial services to one or more of the following:

a) de services financiers à :

1997, c. 15, s. 137

(2) Subparagraphs 375(1)(*a*)(iii) to (v) of the Act are replaced by the following:

(2) Les sous-alinéas 375(1)*a*)(iii) à (v) de la même loi sont remplacés par ce qui suit : 1997, ch. 15, art. 137

(ii.1) another association,

(iii) a cooperative credit society,

(iv) a cooperative corporation, or

(v) an entity controlled by an entity or group of entities described by any of subparagraphs (i) to (iv); and

(ii.1) une autre association,

(iii) une coopérative de crédit,

(iv) une coopérative,

(v) une entité que contrôlent une entité ou un ensemble d'entités visées à l'un ou l'autre des sous-alinéas (i) à (iv);

(3) Subsection 375(3) of the Act is replaced by the following:

(3) Le paragraphe 375(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Restriction

(3) Subject to any order that may be made by the Superintendent under section 61 or 62, an association shall not receive money on deposit from a local cooperative credit society, or a cooperative corporation, that is not a member of the association.

(3) Sous réserve de toute ordonnance que peut prendre le surintendant en vertu des articles 61 ou 62, l'association ne peut recevoir des sommes en dépôt de coopératives locales ou d'autres coopératives qui ne sont pas de ses associés. Restriction : dépôts

1997, c. 15, s. 138

307. Section 376 of the Act is replaced by the following:

307. L'article 376 de la même loi est remplacé par ce qui suit : 1997, ch. 15, art. 138

Additional businesses

375.1 (1) In addition to engaging in or carrying on any business that an association is permitted to engage in or carry on under subsection 375(1), an association may, with the approval of the Minister and subject to any order of the Superintendent that may be made under section 61 or 62,

(*a*) provide financial services to persons or entities that are not persons or entities referred to in any of subparagraphs 375(1)(*a*)(i) to (v); or

(*b*) provide clearing, settlement and payment services to members of the Canadian Payments Association and engage in or carry on ancillary services related to those clearing, settlement and payment services.

Terms and conditions

(2) The Minister may impose any terms and conditions in respect of the provision of financial services provided by a retail association as the Minister considers necessary or appropriate. The Minister may also vary or revoke any of those terms and conditions.

Regulations

(3) The Governor in Council may make regulations

(*a*) respecting what an association may or may not do with respect to the provision of services and products referred to in paragraphs (1)(*a*) and (*b*); and

(*b*) imposing terms and conditions in respect of the provision of services and products referred to in paragraphs (1)(*a*) and (*b*).

Activités supplémentaires

375.1 (1) L'association peut, avec l'agrément du ministre et sous réserve de toute ordonnance que peut prendre le surintendant en vertu des articles 61 ou 62, exercer, outre les activités visées au paragraphe 375(1), les activités commerciales suivantes :

a) la prestation de services financiers à d'autres personnes ou entités que celles visées aux sous-alinéas 375(1)*a*)(i) à (v);

b) la prestation de services de compensation, de règlement ou de paiement et de services connexes aux membres de l'Association canadienne des paiements.

Conditions d'agrément

(2) Le ministre peut imposer les conditions ou modalités qu'il juge utiles à la prestation de services financiers par l'association de détail; il peut en outre annuler ou modifier ces conditions ou modalités.

Règlements

(3) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, prévoir ce que l'association peut ou ne peut pas faire dans le cadre de l'exercice des activités visées aux alinéas (1)*a*) ou *b*) et assortir de conditions la fourniture des produits et services visés à ces alinéas.

Additional activities

376. (1) In addition, an association may

(*a*) hold, manage and otherwise deal with real property;

(*b*) act as a custodian of property on behalf of any entity referred to in paragraph 375(1)(*a*) or, if the association is a retail association, on behalf of any person to whom the association may provide financial services;

(*c*) receive money on deposit, on such terms as to interest and time and mode of repayment as may be agreed on, from

(i) the government of Canada, a province or a municipality in Canada, or any agency thereof, and

Activités supplémentaires

376. (1) L'association peut en outre :

a) détenir ou gérer des biens immeubles ou effectuer toutes opérations à leur égard;

b) faire fonction de gardien de biens pour le compte des entités visées à l'alinéa 375(1)*a*) ou, si elle est une association de détail, pour le compte de toute personne à laquelle elle peut fournir des services financiers;

c) recevoir des sommes en dépôt, aux conditions qui peuvent être convenues en ce qui concerne l'intérêt, l'époque et le mode de remboursement, du gouvernement du Canada ou d'une province, d'une municipa-

(ii) a deposit protection agency;

(*d*) make loans to and investments in entities that are not members of the association;

(*e*) make loans to officers and employees of the association;

(*f*) provide management, investment, administrative, advisory, educational, promotional, technical, research and consultative services to the entities described in paragraph 375(1)(*a*);

(*g*) outside Canada, or with the prior written approval of the Minister, in Canada, provide the following services to entities described in paragraph 375(1)(*a*) or, if the association is a retail association, to any person:

(i) collecting, manipulating and transmitting

(A) information that is primarily financial or economic in nature,

(B) information that relates to the business of a permitted entity, as defined in subsection 386(1), or

(C) any other information that the Minister may, by order, specify,

(ii) providing advisory or other services in the design, development or implementation of information management systems,

(iii) designing, developing or marketing computer software, and

(iv) designing, developing, manufacturing or selling, as an ancillary activity to any activity referred to in any of subparagraphs (i) to (iii) that the association is engaging in, computer equipment integral to the provision of information services related to the business of financial institutions or to the provision of financial services;

(*h*) with the prior written approval of the Minister, develop, design, hold, manage, manufacture, sell or otherwise deal with data transmission systems, information sites, communication devices or information platforms or portals that are used

lité, ou d'un de leurs organismes, ou d'une agence d'assurance-dépôts;

d) consentir des prêts à des entités qui ne sont pas de ses associés, ou y faire des investissements;

e) consentir des prêts à ses dirigeants et à son personnel;

f) offrir des services en matière d'administration, de placement, de conseil, d'éducation, de formation, de recherche et de consultation, et des services administratifs et techniques aux entités visées à l'alinéa 375(1)*a*);

g) à l'étranger ou, à la condition d'obtenir au préalable l'agrément écrit du ministre, au Canada, fournir les services suivants aux entités visées à l'alinéa 375(1)*a*) ou, si l'association est une association de détail, à toute personne :

(i) la collecte, la manipulation et la transmission d'information principalement de nature financière ou économique ou relative à l'activité commerciale des entités admissibles, au sens du paragraphe 386(1), ou encore précisée par arrêté du ministre,

(ii) la prestation de services consultatifs ou autres en matière de conception, de développement ou de mise sur pied de systèmes de gestion de l'information,

(iii) la conception, le développement ou la commercialisation de logiciels,

(iv) accessoirement à toute activité visée aux sous-alinéas (i) à (iii) qu'elle exerce, la conception, le développement, la fabrication ou la vente de matériel informatique indispensable à la prestation de services d'information liés à l'activité commerciale des institutions financières ou de services financiers;

h) à la condition d'obtenir au préalable l'agrément écrit du ministre, s'occuper, notamment en les concevant, les développant, les détenant, les gérant, les fabriquant ou les vendant, de systèmes de transmission de données, de sites d'information, de moyens de communication ou de platefor-

(i) to provide information that is primarily financial or economic in nature,

(ii) to provide information that relates to the business of a permitted entity, as defined in subsection 386(1), or

(iii) for a prescribed purpose or in prescribed circumstances; and

(*i*) if it is a retail association,

(i) act as a financial agent,

(ii) provide investment counselling services and portfolio management services,

(iii) issue payment, credit or charge cards and, in cooperation with others including other financial institutions, operate a payment, credit or charge card plan,

(iv) promote merchandise and services to the holders of any payment, credit or charge card issued by the association,

(v) engage in the sale of

(A) tickets, including lottery tickets, on a non-profit public service basis in connection with special, temporary and infrequent non-commercial celebrations or projects that are of local, municipal, provincial or national interest,

(B) urban transit tickets, and

(C) tickets in respect of a lottery sponsored by the federal government or a provincial or municipal government or an agency of any such government or governments, and

(vi) act as receiver, liquidator or sequestrator.

mes informatiques ou portails d'information utilisés :

(i) soit pour la fourniture d'information principalement de nature financière ou économique,

(ii) soit pour la fourniture d'information relative à l'activité commerciale des entités admissibles, au sens du paragraphe 386(1),

(iii) soit à une fin réglementaire ou dans des circonstances réglementaires;

i) si elle est une association de détail :

(i) agir à titre d'agent financier,

(ii) fournir des services de conseil en placement et de gestion de portefeuille,

(iii) émettre des cartes de paiement, de crédit ou de débit et, conjointement avec d'autres établissements, y compris les institutions financières, utiliser un système de telles cartes,

(iv) faire la promotion d'articles et de services auprès des titulaires de cartes de paiement, de crédit ou de débit délivrées par elle,

(v) vendre des billets :

(A) y compris de loterie, à titre de service public non lucratif pour des fêtes ou activités spéciales, temporaires, à caractère non commercial et d'intérêt local, municipal, provincial ou national,

(B) de transport en commun urbain,

(C) d'une loterie parrainée par le gouvernement fédéral, un gouvernement provincial ou une administration municipale, ou encore par tout organisme de l'un ou l'autre,

(vi) faire fonction de séquestre ou de liquidateur.

Specialized business management or advisory services

(2) A retail association may engage, under prescribed terms and conditions, if any are prescribed, in specialized business management or advisory services.

Autres activités dans certains cas

(2) L'association de détail peut, aux conditions éventuellement fixées par règlement, fournir des services spéciaux de gestion commerciale ou des services de consultation.

Restriction

(3) Except as authorized by or under this Act, an association shall not deal in goods or engage in any trade or business.

Interdiction

(3) Sauf autorisation prévue sous le régime de la présente loi, il est interdit à l'association d'exercer quelque activité commerciale que ce soit et notamment de faire le commerce d'articles ou de marchandises.

Regulations

(4) The Governor in Council may make regulations

(*a*) respecting what an association may or may not do with respect to the provision of services and products referred to in paragraphs (1)(*g*) and (*h*) and subsection (2);

(*b*) imposing terms and conditions in respect of the provision of investment counselling and portfolio management services and the provision of services and products referred to in paragraphs (1)(*g*) and (*h*) and subsection (2); and

(*c*) respecting the circumstances in which associations may be exempted from the requirement to obtain the approval of the Minister before carrying on a particular activity referred to in paragraph (1)(*g*) or (*h*).

Règlements

(4) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) prévoir ce que l'association peut ou ne peut pas faire dans le cadre de l'exercice des activités visées aux alinéas (1)*g*) et *h*) et au paragraphe (2);

b) assortir de conditions la prestation de services de conseil en placement et de gestion de portefeuille, ainsi que la fourniture des produits et services visés à ces alinéas et à ce paragraphe;

c) prévoir les circonstances dans lesquelles l'association peut être exemptée de l'obligation d'obtenir au préalable l'agrément du ministre pour exercer une activité visée aux alinéas (1)*g*) ou *h*).

308. Paragraphs 377(*a*) and (*b*) of the Act are replaced by the following:

(*a*) act as agent for any entity referred to in paragraph 375(1)(*a*), any member of a cooperative credit society or, if the association is a retail association, any other person in respect of the provision of any service that is provided by a financial institution, a permitted entity as defined in subsection 386(1) or a prescribed entity and may enter into an arrangement with any person in respect of the provision of that service; or

(*b*) refer any person to any such financial institution or entity.

308. Les alinéas 377*a*) et *b*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) soit faire fonction de mandataire pour toute entité visée à l'alinéa 375(1)*a*) ou pour tout membre d'une coopérative de crédit ou, si elle est une association de détail, pour toute autre personne, relativement à la prestation de tout service offert par une institution financière, par une entité admissible, au sens du paragraphe 386(1), ou par une entité visée par règlement et conclure une entente en vue de sa prestation;

b) soit renvoyer toute personne à une telle institution financière ou entité.

309. The Act is amended by adding the following after section 378:

309. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 378, de ce qui suit :

Restriction on deposit taking

378.1 A retail association shall not accept deposits in Canada unless it is a member institution within the meaning of section 2 of the *Canada Deposit Insurance Corporation Act*.

Restrictions : dépôts

378.1 Il est interdit à l'association de détail d'accepter des dépôts au Canada, sauf si elle est une institution membre au sens de l'article 2 de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*.

310. (1) The portion of subsection 379(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Restriction on guarantees

379. (1) An association shall not guarantee on behalf of any person the payment or repayment of any sum of money unless

310. (1) Le paragraphe 379(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Restriction : garanties

379. (1) Il est interdit à l'association de garantir le paiement ou le remboursement d'une somme d'argent, sauf si, d'une part, il s'agit d'une somme fixe avec ou sans intérêts et, d'autre part, la personne au nom de qui elle fournit la garantie s'est engagée inconditionnellement envers elle à lui en remettre le plein montant.

1997, c. 15, s. 139

(2) Subsection 379(2) of the French version of the Act is replaced by the following:

1997, ch. 15, art. 139

(2) Le paragraphe 379(2) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exception

(2) Dans les cas où la personne visée au paragraphe (1) est une filiale de l'association garante, celle-ci peut garantir une somme qui n'est pas fixe.

Exception

(2) Dans les cas où la personne visée au paragraphe (1) est une filiale de l'association garante, celle-ci peut garantir une somme qui n'est pas fixe.

(3) Subsection 379(3) of the Act is replaced by the following:

(3) Le paragraphe 379(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exception

(3) Paragraph (1)(*a*) does not apply in respect of a guarantee given on behalf of a central, within the meaning of section 472, or a local cooperative credit society if the payment guaranteed represents the obligation of the central or the local cooperative credit society to settle for payment items in accordance with the by-laws and rules of the Canadian Payments Association.

Exception

(3) L'obligation du paragraphe (1) relativement à la somme d'argent ne s'applique pas si la garantie est fournie au nom d'une centrale assujettie par ordonnance en application du paragraphe 473(1) ou d'une coopérative locale et si le paiement en cause représente l'obligation de cette centrale ou coopérative locale d'effectuer un remboursement conformément aux règlements et règles de l'Association canadienne des paiements.

311. Sections 382 and 383 of the Act are replaced by the following:

311. Les articles 382 et 383 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Restriction on leasing

382. An association shall not engage in Canada in any personal property leasing activity in which a financial leasing entity, within the meaning of subsection 386(1), is not permitted to engage.

Restrictions : crédit-bail

382. Il est interdit à l'association d'exercer au Canada toute activité de crédit-bail mobilier qu'une entité s'occupant de crédit-bail, au sens du paragraphe 386(1), n'est pas elle-même autorisée à exercer.

Restriction on residential mortgages

382.1 (1) A retail association shall not make a loan in Canada on the security of residential property in Canada for the purpose of purchasing, renovating or improving that property, or refinance such a loan, if the amount of the loan, together with the amount then outstanding of any mortgage having an equal or prior claim against the property, would exceed 75 % of the value of the property at the time of the loan.

Restrictions : hypothèques

382.1 (1) Il est interdit à l'association de détail de faire garantir par un immeuble résidentiel situé au Canada un prêt consenti au Canada pour l'achat, la rénovation ou l'amélioration de cet immeuble, ou de renouveler un tel prêt, si la somme de celui-ci et du solde impayé de toute hypothèque de rang égal ou supérieur excède soixante-quinze pour cent de la valeur de l'immeuble au moment du prêt.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply in respect of

(*a*) a loan made or guaranteed under the *National Housing Act* or any other Act of Parliament by or under which a different limit on the value of property on the security of which the association may make a loan is established;

(*b*) a loan if repayment of the amount of the loan that exceeds the maximum amount set out in subsection (1) is guaranteed or insured by a government agency or a private insurer approved by the Superintendent;

(*c*) the acquisition by the association from an entity of securities issued or guaranteed by the entity that are secured on any residential property, whether in favour of a trustee or otherwise, or the making of a loan by the association to the entity against the issue of such securities; or

(*d*) a loan secured by a mortgage where

(i) the mortgage is taken back by the association on a property disposed of by the association, including where the disposition is by way of a realization of a security interest, and

(ii) the mortgage secures payment of an amount payable to the association for the property.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas :

a) au prêt consenti ou garanti en vertu de la *Loi nationale sur l'habitation* ou de toute autre loi fédérale aux termes de laquelle est fixée une limite différente sur la valeur de l'immeuble qui constitue l'objet de la garantie;

b) au prêt dont le remboursement, en ce qui touche le montant excédant le plafond fixé au paragraphe (1), est garanti ou assuré par un organisme gouvernemental ou par un assureur privé agréé par le surintendant;

c) à l'acquisition par l'association, d'une entité, de valeurs mobilières émises ou garanties par celle-ci et qui confèrent une sûreté sur un immeuble résidentiel soit en faveur d'un fiduciaire soit de toute autre manière, ou aux prêts consentis par l'association à l'entité en contrepartie de l'émission des valeurs mobilières en question;

d) au prêt garanti par une hypothèque consentie à l'association en garantie du paiement du prix de vente d'un bien qu'elle aliène, y compris par suite de l'exercice d'un droit hypothécaire.

Policies re security interests

383. (1) The directors of an association shall establish and the association shall adhere to policies regarding the creation of security interests in property of the association to secure obligations of the association and the acquisition by the association of beneficial interests in property that is subject to security interests.

Principes en matière de sûretés

383. (1) L'association est tenue de se conformer aux principes que son conseil d'administration a le devoir d'établir en ce qui concerne la constitution de sûretés pour garantir l'exécution de ses obligations et l'acquisition d'un droit de propriété effective sur des biens grevés d'une sûreté.

Order to amend policies

(2) The Superintendent may, by order, direct an association to amend its policies as specified in the order.

Ordonnance de modification

(2) Le surintendant peut, par ordonnance, obliger l'association à modifier ces principes selon les modalités qu'il précise dans l'arrêté.

Compliance

(3) An association shall comply with an order made under subsection (2) within the time specified in the order.

Obligation de se conformer

(3) L'association est tenue de se conformer à l'ordonnance visée au paragraphe (2) dans le délai que lui fixe le surintendant.

Regulations and guidelines

383.1 The Governor in Council may make regulations and the Superintendent may make guidelines respecting the creation by an association of security interests in its property

Règlements et lignes directrices

383.1 Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements et le surintendant donner des lignes directrices concernant l'exigence formulée au paragraphe 383(1).

to secure obligations of the association and the acquisition by the association of beneficial interests in property that is subject to security interests.

Exception

383.2 Sections 383 and 383.1 do not apply in respect of a security interest created by an association to secure an obligation of the association to the Bank of Canada or the Canada Deposit Insurance Corporation.

312. Subsection 385(1) of the Act is replaced by the following:

Restriction on partnerships

385. (1) Except with the approval of the Superintendent, an association may not be a general partner in a limited partnership or a partner in a general partnership.

313. The Act is amended by adding the following after section 385:

Deposit Acceptance

Deposit acceptance

385.01 (1) A retail association may, without the intervention of any other person,

(*a*) accept a deposit from any person whether or not the person is qualified by law to enter into contracts; and

(*b*) pay all or part of the principal of the deposit and all or part of the interest on that principal to or to the order of that person.

Exception

(2) Paragraph (1)(*b*) does not apply if, before payment, the money deposited in the association pursuant to paragraph (1)(*a*) is claimed by some other person

(*a*) in any action or proceeding to which the association is a party and in respect of which service of a writ or other process originating that action or proceeding has been made on the association; or

(*b*) in any other action or proceeding pursuant to which an injunction or order made by the court requiring the association not to make payment of that money or to make payment thereof to some person other than the depositor has been served on the association.

If such a claim is made, the money so deposited may be paid to the depositor with the consent of the claimant or to the claimant with the consent of the depositor.

Exception

383.2 Les articles 383 et 383.1 ne s'appliquent pas aux sûretés constituées par l'association pour garantir l'exécution de ses obligations envers la Banque du Canada ou la Société d'assurance-dépôts du Canada.

312. Le paragraphe 385(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Restrictions relatives aux sociétés de personnes

385. (1) L'association ne peut être le commandité d'une société en commandite ou l'associé d'une société de personnes que si le surintendant l'y autorise.

313. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 385, de ce qui suit :

Dépôts

Dépôts

385.01 (1) L'association de détail peut, sans aucune intervention extérieure, accepter un dépôt d'une personne ayant ou non la capacité juridique de contracter, de même que payer, en tout ou en partie, le principal et les intérêts correspondants à cette personne ou à son ordre.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas en ce qui concerne le paiement qui y est prévu si, avant le paiement, les fonds déposés auprès de l'association conformément à ce paragraphe sont réclamés par une autre personne :

a) soit dans le cadre d'une action ou autre procédure à laquelle l'association est partie et à l'égard de laquelle un bref ou autre acte introductif d'instance lui a été signifié;

b) soit dans le cadre de toute autre action ou procédure en vertu de laquelle une injonction ou ordonnance du tribunal enjoignant à l'association de ne pas verser ces fonds ou de les verser à une autre personne que le déposant a été signifiée à l'association.

Dans le cas d'une telle réclamation, les fonds ainsi déposés peuvent être versés soit au déposant avec le consentement du réclamant, soit au réclamant avec le consentement du déposant.

Execution of trust

385.02 (1) An association is not bound to see to the execution of any trust to which any deposit made under the authority of this Act is subject.

Payment when association has notice of trust

(2) Subsection (1) applies regardless of whether the trust is express or arises by the operation of law, and it applies even when the association has notice of the trust if it acts on the order of or under the authority of the holder or holders of the account into which the deposit is made.

Unclaimed Balances

Unclaimed balances

385.03 (1) Where

(*a*) a deposit has been made in Canada that is payable in Canada in Canadian currency and in respect of which no transaction has taken place and no statement of account has been requested or acknowledged by the creditor during a period of ten years

(i) in the case of a deposit made for a fixed period, from the day on which the fixed period terminated, and

(ii) in the case of any other deposit, from the day on which the last transaction took place or a statement of account was last requested or acknowledged by the creditor, whichever is later, or

(*b*) a cheque, draft or bill of exchange (including any such instrument drawn by one branch of a retail association on another branch of the association but not including such an instrument issued in payment of a dividend on the capital of an association) payable in Canada in Canadian currency has been issued, certified or accepted by an association in Canada and no payment has been made in respect of the instrument for a period of ten years after the date of issue, certification, acceptance or maturity, whichever is later,

the retail association shall pay to the Bank of Canada not later than December 31 in each year an amount equal to the principal amount of the deposit or instrument, plus interest, if any, calculated in accordance with the terms of the deposit or instrument, and payment ac-

Exécution d'une fiducie

385.02 (1) L'association de détail n'est pas tenue de veiller à l'exécution d'une fiducie à laquelle est assujetti un dépôt effectué sous le régime de la présente loi.

Application du paragraphe (1)

(2) Le paragraphe (1) s'applique que la fiducie soit explicite ou d'origine juridique et s'applique même si l'association en a été avisée si elle agit sur l'ordre ou sous l'autorité du ou des titulaires du compte dans lequel le dépôt est effectué.

Soldes non réclamés

Versement à la Banque du Canada

385.03 (1) Au plus tard le 31 décembre de chaque année, l'association de détail verse à la Banque du Canada le montant du dépôt ou de l'effet en cause, plus éventuellement les intérêts calculés conformément aux modalités y afférentes, dans les situations suivantes :

a) un dépôt a été fait au Canada, est payable au Canada en monnaie canadienne et n'a fait l'objet, pendant une période de dix ans, d'aucun mouvement — opération, demande ou accusé de réception d'un état de compte par le déposant —, et ce depuis l'échéance du terme dans le cas d'un dépôt à terme ou, dans le cas de tout autre dépôt, depuis la date de la dernière opération ou, si elle est postérieure, celle de la dernière demande ou du dernier accusé de réception d'un état de compte;

b) un chèque, une traite ou une lettre de change — y compris un tel effet tiré par un de ses bureaux sur un autre de ses bureaux mais à l'exclusion de l'effet émis en paiement d'un dividende sur son capital — payable au Canada en monnaie canadienne a été émis, visé ou accepté par elle au Canada et aucun paiement n'a été fait à cet égard pendant une période de dix ans depuis la dernière des dates suivantes : émission, visa, acceptation ou échéance.

Le versement libère l'association de toute responsabilité à l'égard du dépôt ou de l'effet.

cordingly discharges the association from all liability in respect of the deposit or instrument.

Particulars

(2) A retail association shall, on making a payment under subsection (1), provide the Bank of Canada, for each deposit or instrument in respect of which the payment is made, with all the particulars of the deposit or instrument listed in subsection 431.1(3) or 431.2(2), as the case may be, current as of the day the payment is made.

Détails à fournir

(2) Lors du versement, l'association de détail est tenue, pour chaque dépôt ou effet, de fournir à la Banque du Canada les renseignements mis à jour énumérés aux paragraphes 431.1(3) ou 431.2(2).

Payment to claimant

(3) Subject to section 22 of the *Bank of Canada Act*, if a payment has been made to the Bank of Canada under subsection (1) in respect of any deposit or instrument, and if payment is demanded or the instrument is presented at the Bank of Canada by the person who, but for that section, would be entitled to receive payment of the deposit or instrument, the Bank of Canada is liable to pay, at its agency in the province in which the deposit or instrument was payable, an amount equal to the amount so paid to it together with interest, if interest was payable under the terms of the deposit or instrument,

(*a*) for a period not exceeding ten years from the day on which the payment was received by the Bank of Canada until the date of payment to the claimant; and

(*b*) at the rate and computed in the manner that the Minister determines.

Paiement au réclamant

(3) Sous réserve de l'article 22 de la *Loi sur la Banque du Canada*, quand elle a reçu un versement et si le dépôt lui est réclamé ou l'effet lui est présenté par la personne qui, abstraction faite de cet article, aurait droit au paiement correspondant, la Banque du Canada est tenue de lui payer, à son agence de la province dans laquelle le dépôt ou l'effet était payable, un montant égal à celui qui lui a été versé, avec les intérêts éventuellement payables, aux taux et selon le mode de calcul fixés par le ministre, pour la période — d'au plus dix ans — comprise entre le jour où elle a reçu le versement et la date du paiement.

Enforcing liability

(4) The liability of the Bank of Canada under subsection (3) may be enforced by action against the Bank of Canada in the court in the province in which the deposit or instrument was payable.

Exécution de l'obligation

(4) L'exécution de l'obligation imposée par le paragraphe (3) à la Banque du Canada peut être poursuivie par voie d'action intentée contre celle-ci devant un tribunal de la province dans laquelle le dépôt ou l'effet était payable.

Application of subsection (1)

(5) Subsection (1) applies only in respect of deposits made, and cheques, drafts and bills of exchange issued, certified or accepted, after the day that subsection comes into force.

Application du paragraphe (1)

(5) Le paragraphe (1) ne s'applique qu'aux dépôts faits, et aux chèques, traites et lettres de change émis, visés ou acceptés après son entrée en vigueur.

Notice of unpaid amount

385.04 (1) A retail association shall mail to each person, insofar as is known to the association, to whom a deposit referred to in paragraph 385.03(1)(*a*) is payable, or to whom or at whose request an instrument referred to in paragraph 385.03(1)(*b*) was issued, certified or accepted, at the person's

Avis de non-paiement

385.04 (1) Dans la mesure où elle en a connaissance, l'association de détail expédie par la poste un avis de non-paiement, à leur adresse enregistrée, aux personnes soit auxquelles le dépôt est payable, soit pour lesquelles ou à la demande desquelles l'effet a été émis, visé ou accepté.

recorded address, a notice stating that the deposit or instrument remains unpaid.

When notice to be given

(2) A notice required by subsection (1) must be given during the month of January next following the end of the first two year period, and also during the month of January next following the end of the first five year period,

(*a*) in the case of a deposit made for a fixed period, after the fixed period has terminated;

(*b*) in the case of any other deposit in respect of which no transaction has taken place and no statement of account has been requested or acknowledged by the creditor; and

(*c*) in the case of a cheque, draft or bill of exchange, in respect of which the instrument has remained unpaid.

Date d'exigibilité de l'avis

(2) L'avis doit être donné au cours du mois de janvier qui suit la fin de la première période de deux ans, puis de cinq ans :

a) postérieure à l'échéance, dans le cas d'un dépôt à terme fixe;

b) pendant laquelle il n'y a eu aucune opération ni demande ou accusé de réception d'un état de compte par le déposant, dans le cas des autres dépôts;

c) pendant laquelle l'effet est resté impayé, dans le cas d'un chèque, d'une traite ou d'une lettre de change.

Accounts

Comptes

Definitions

385.05 The following definitions apply in this section and sections 385.1 to 385.13, 385.27 and 385.28.

Définitions

385.05 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 385.1 à 385.13, 385.27 et 385.28.

"member association" « *association membre* »

"member association" means a retail association that is a member institution as defined in section 2 of the *Canada Deposit Insurance Corporation Act*.

« association membre » Association de détail qui est une institution membre au sens de l'article 2 de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*.

« association membre » "*member association*"

"personal deposit account" « *compte de dépôt personnel* »

"personal deposit account" means a deposit account in the name of one or more natural persons that is kept by that person or those persons for a purpose other than that of carrying on business.

« compte de dépôt de détail » Compte de dépôt personnel ouvert avec un dépôt inférieur à 150 000 $ ou au montant supérieur fixé par règlement.

« compte de dépôt de détail » "*retail deposit account*"

"retail deposit account" « *compte de dépôt de détail* »

"retail deposit account" means a personal deposit account that is opened with a deposit of less than $150,000 or any greater amount that may be prescribed.

« compte de dépôt personnel » Compte tenu au nom d'une ou de plusieurs personnes physiques à des fins non commerciales.

« compte de dépôt personnel » "*personal deposit account*"

Account charges

385.06 A retail association shall not, directly or indirectly, charge or receive any sum for the keeping of an account unless the charge is made by express agreement between the association and a customer or by order of a court.

Frais de tenue de compte

385.06 Pour la tenue d'un compte au Canada, l'association de détail ne peut prélever ou recevoir, directement ou indirectement, que les frais fixés soit par entente expresse entre elle et le client, soit par ordonnance judiciaire.

Disclosure on opening account

385.07 (1) A retail association shall not open or maintain an interest-bearing deposit account in Canada in the name of any natural person unless the association discloses, in accordance with the regulations, to the person

Déclaration à l'ouverture d'un compte

385.07 (1) L'association de détail ne peut ouvrir et maintenir, au Canada, un compte de dépôt portant intérêt au nom d'une personne physique sans faire savoir à la personne qui a demandé l'ouverture du compte, et conformé-

who requests the association to open the account, the rate of interest applicable to the account and how the amount of interest to be paid is to be calculated.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply in respect of an interest-bearing deposit account that is opened with a deposit in excess of $150,000 or any greater amount that may be prescribed.

Disclosure in advertisements

385.08 No person shall authorize the publication, issue or appearance of any advertisement in Canada that indicates the rate of interest offered by a retail association on an interest-bearing deposit or a debt obligation unless the advertisement discloses, in accordance with the regulations, how the amount of interest is to be calculated.

Disclosure regulations

385.09 The Governor in Council may make regulations respecting

(*a*) the manner in which and the time at which disclosure is to be made by a retail association of

(i) interest rates applicable to debts of the association and deposits with the association, and

(ii) the manner in which the amount of interest paid is to be calculated;

(*b*) the manner in which any charges for the keeping of an account are to be disclosed by a retail association to its customers and when the disclosure is to be made; and

(*c*) any other matters or things that may be necessary to carry out the requirements of sections 385.06 to 385.08.

Disclosure required on opening a deposit account

385.1 (1) Subject to subsections (2) to (4), a retail association shall not open a deposit account in the name of a customer unless, at or before the time the account is opened, the retail association provides in writing to the individual who requests the opening of the account

(*a*) a copy of the account agreement with the association;

(*b*) information about all charges applicable to the account;

ment aux règlements, le taux d'intérêt applicable de même que son mode de calcul.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux comptes qui sont ouverts avec un dépôt excédant 150 000 $ ou le montant supérieur fixé par règlement.

Publicité

385.08 Nul ne peut autoriser la publication, la diffusion ou la parution au Canada d'une annonce publicitaire indiquant le taux d'intérêt offert par une association de détail sur les dépôts portant intérêt ou les titres de créance sans qu'y soit communiqué, en conformité avec les règlements, le mode de calcul des intérêts.

Règlements — communication

385.09 Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements concernant :

a) la date et les modalités de communication :

(i) du taux d'intérêt applicable aux dettes de l'association de détail, notamment les dépôts qu'elle reçoit,

(ii) du mode de calcul du montant des intérêts payés;

b) la date et les modalités d'information des clients par l'association de détail au sujet des frais de tenue de leur compte;

c) toute autre mesure d'application des articles 385.06 à 385.08.

Déclaration à l'ouverture d'un compte de dépôt

385.1 (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4), l'association de détail ne peut ouvrir un compte de dépôt au nom d'un client sauf si, avant l'ouverture du compte ou lors de celle-ci, elle fournit par écrit à la personne qui en demande l'ouverture :

a) une copie de l'entente relative au compte;

b) les renseignements sur tous les frais liés au compte;

c) les renseignements sur la notification de l'augmentation des frais ou de l'introduction de nouveaux frais;

(*c*) information about how the customer will be notified of any increase in those charges and of any new charges applicable to the account;

(*d*) information about the association's procedures relating to complaints about the application of any charge applicable to the account; and

(*e*) any other information that may be prescribed.

d) les renseignements sur la procédure d'examen des réclamations relatives au traitement des frais à payer pour le compte;

e) tous autres renseignements prévus par règlement.

Exception

(2) If a deposit account is not a personal deposit account and the amount of a charge applicable to the account cannot be established at or before the time the account is opened, the retail association shall, as soon as is practicable after the amount is established, provide the customer in whose name the account is kept with a notice in writing of the amount of the charge.

(2) Si le montant des frais liés à un compte de dépôt, autre qu'un compte de dépôt personnel, ne peut être déterminé avant son ouverture ou lors de celle-ci, l'association de détail avise par écrit le titulaire du compte dès que possible après que ce montant a été déterminé.

Exception

Exception

(3) If a retail association has a deposit account in the name of a customer and the customer by telephone requests the opening of another deposit account in the name of the customer and the retail association has not complied with subsection (1) in respect of the opening of that other account, the retail association shall not open the account unless it provides the customer orally with any information prescribed at or before the time the account is opened.

(3) Dans le cas où le client ayant déjà un compte de dépôt à l'association de détail à son nom demande par téléphone l'ouverture d'un autre compte de dépôt à son nom, l'association de détail ne peut, si elle ne se conforme pas au paragraphe (1) pour cet autre compte, l'ouvrir sans fournir au client verbalement, avant son ouverture ou lors de celle-ci, les renseignements prévus par règlement.

Disclosure in writing

(4) If a retail association opens an account under subsection (3), it shall, not later than seven business days after the account is opened, provide to the customer in writing the agreement and information referred to in subsection (1).

Communication écrite

(4) Dans les sept jours ouvrables suivant l'ouverture d'un compte au titre du paragraphe (3), l'association de détail fournit par écrit au client l'entente et les renseignements visés au paragraphe (1).

Right to close account

(5) A customer may, within 14 business days after a deposit account is opened under subsection (3), close the account without charge and in such case is entitled to a refund of any charges related to the operation of the account, other than interest charges, incurred while the account was open.

Droit de fermer le compte

(5) Le client peut fermer sans frais le compte ouvert au titre du paragraphe (3) dans les quatorze jours ouvrables suivant l'ouverture et peut être remboursé des frais relatifs au fonctionnement du compte — autres que ceux relatifs aux intérêts — entraînés pendant que le compte était ouvert.

Regulations

(6) For the purposes of subsection (4), the Governor in Council may make regulations prescribing circumstances in which, and the time when, the agreement and information will be deemed to have been provided to the customer.

Règlements

(6) Pour l'application du paragraphe (4), le gouverneur en conseil peut prendre des règlements prévoyant dans quels cas l'entente et les renseignements sont réputés avoir été fournis au client et quand ils sont réputés l'avoir été.

Disclosure of charges

385.11 A retail association shall disclose, in the prescribed manner and at the prescribed time, to its customers and to the public, the charges applicable to deposit accounts with the association and the usual amount, if any, charged by the association for services normally provided by the association to its customers and to the public.

Communication des frais

385.11 L'association de détail est tenue de communiquer à ses clients et au public, conformément aux règlements, les frais liés aux comptes de dépôt et, le cas échéant, les frais habituels liés aux services qu'elle leur offre normalement.

No increase or new charges without disclosure

385.12 (1) A retail association shall not increase any charge applicable to a personal deposit account with the association or introduce any new charge applicable to a personal deposit account with the association unless the association discloses the charge in the prescribed manner and at the prescribed time to the customer in whose name the account is kept.

Augmentations interdites

385.12 (1) L'association de détail ne peut augmenter les frais liés aux comptes de dépôt personnels ou en introduire de nouveaux que si elle les communique, conformément aux règlements, à chaque titulaire d'un tel compte.

No increase or new charges without disclosure

(2) With respect to such services in relation to deposit accounts, other than personal deposit accounts, as are prescribed, a retail association shall not increase any charge for any such service in relation to a deposit account with the association or introduce any new charge for any such service in relation to a deposit account with the association unless the association discloses the charge in the prescribed manner and at the prescribed time to the customer in whose name the account is kept.

Augmentations interdites

(2) L'association de détail ne peut augmenter les frais pour les services — fixés par règlement — liés aux autres comptes de dépôt ou en introduire de nouveaux que si elle les communique, conformément aux règlements, à chaque titulaire d'un tel compte.

Application

385.13 Sections 385.1 to 385.12 apply only in respect of charges applicable to deposit accounts with the retail association in Canada and services provided by it in Canada.

Application

385.13 Les articles 385.1 à 385.12 ne s'appliquent qu'aux frais afférents aux comptes de dépôt auprès d'une association de détail au Canada et aux services fournis par celle-ci au Canada.

Borrowing Costs

Coût d'emprunt

Definition of "cost of borrowing"

385.14 For the purposes of this section and sections 385.15 to 385.24, "cost of borrowing" means, in respect of a loan made by a retail association,

(*a*) the interest or discount applicable to the loan;

(*b*) any amount charged in connection with the loan that is payable by the borrower to the association; and

(*c*) any charge prescribed to be included in the cost of borrowing.

Définition de « coût d'emprunt »

385.14 Pour l'application du présent article et des articles 385.15 à 385.24, « coût d'emprunt » s'entend, à l'égard d'un prêt consenti par l'association de détail :

a) des intérêts ou de l'escompte applicables;

b) des frais payables par l'emprunteur à l'association;

c) des frais qui en font partie selon les règlements.

Sont toutefois exclus du coût d'emprunt les frais qui en sont exclus selon les règlements.

For those purposes, however, "cost of borrowing" does not include any charge prescribed to be excluded from the cost of borrowing.

Rebate of borrowing costs

385.15 (1) If a retail association makes a loan in respect of which the disclosure requirements of section 385.16 apply and the loan is not secured by a mortgage on real property and is required to be repaid either on a fixed future date or by instalments, the association shall, if there is a prepayment of the loan, rebate to the borrower a portion of the charges included in the cost of borrowing in respect of the loan.

Diminution d'une partie du coût d'emprunt

385.15 (1) L'association de détail qui consent un prêt à l'égard duquel l'article 385.16 s'applique, qui n'est pas garanti par une hypothèque immobilière et qui est remboursable à une date fixe ou en plusieurs versements doit, si le prêt est remboursé avant échéance, consentir une remise d'une partie des frais compris dans le coût d'emprunt.

Exception

(2) The charges to be rebated do not include the interest or discount applicable to the loan.

Exception

(2) Ne sont pas compris parmi les frais qui doivent faire l'objet d'une remise les intérêts et l'escompte applicables au prêt.

Regulations

(3) The Governor in Council may make regulations governing the rebate of charges under subsection (1). The rebate shall be made in accordance with those regulations.

Règlements

(3) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, régir les remises prévues au paragraphe (1). Le cas échéant, les remises doivent être consenties conformément aux règlements.

Disclosing borrowing costs

385.16 (1) A retail association shall not make a loan to a natural person that is repayable in Canada unless the cost of borrowing, as calculated and expressed in accordance with section 385.17, and other prescribed information have in the prescribed manner and at the prescribed time been disclosed by the association to the borrower.

Communication du coût d'emprunt

385.16 (1) L'association de détail ne peut accorder à une personne physique de prêt remboursable au Canada sans lui faire connaître, au moment et en la forme réglementaires, le coût d'emprunt, calculé et exprimé en conformité avec l'article 385.17 et sans lui communiquer les autres renseignements prévus par règlement.

Non-application

(2) Subsection (1) does not apply in respect of a loan that is of a prescribed class of loans.

Exceptions

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux catégories de prêts prévues par règlement.

Calculating borrowing costs

385.17 The cost of borrowing shall be calculated, in the prescribed manner, on the basis that all obligations of the borrower are duly fulfilled and shall be expressed as a rate per annum and, in prescribed circumstances, as an amount in dollars and cents.

Calcul du coût d'emprunt

385.17 Le coût d'emprunt est calculé de la manière réglementaire, comme si l'emprunteur respectait scrupuleusement tous ses engagements, et exprimé sous forme d'un taux annuel avec indication, dans les circonstances prévues par règlement, d'un montant en dollars et en cents.

Additional disclosure

385.18 (1) If a retail association makes a loan in respect of which the disclosure requirements of section 385.16 are applicable and the loan is required to be repaid either on a fixed future date or by instalments, the association shall disclose to the borrower, in accordance with the regulations,

(*a*) whether the borrower has the right to repay the amount borrowed before the maturity of the loan and, if applicable,

Autres renseignements à déclarer

385.18 (1) L'association de détail qui consent à une personne physique un prêt visé à l'article 385.16 remboursable à date fixe ou en plusieurs versements doit lui faire savoir, conformément aux règlements :

a) si elle peut rembourser le prêt avant échéance et, le cas échéant :

(i) les conditions d'exercice de ce droit, y compris des précisions sur les cas où peut se faire cet exercice,

(i) any terms and conditions relating to that right, including the particulars of the circumstances in which the borrower may exercise that right, and

(ii) whether, in the event that the borrower exercises the right, any portion of the cost of borrowing is to be rebated, the manner in which any such rebate is to be calculated or, if a charge or penalty will be imposed on the borrower, the manner in which the charge or penalty is to be calculated;

(*b*) in the event that an amount borrowed is not repaid at maturity or, if applicable, an instalment is not paid on the day the instalment is due to be paid, particulars of the charges or penalties to be paid by the borrower because of the failure to repay or pay in accordance with the contract governing the loan;

(*c*) at such time and in such manner as may be prescribed, any changes respecting the cost of borrowing or the loan agreement as may be prescribed;

(*d*) particulars of any other rights and obligations of the borrower; and

(*e*) any other prescribed information, at such time and in such form and manner as may be prescribed.

(ii) dans le cas d'un remboursement anticipé, la partie du coût d'emprunt qui peut être remise et le mode de calcul applicable, ou les frais ou la pénalité éventuellement imposés et le mode de calcul applicable;

b) les renseignements sur les frais ou pénalités imposés lorsque le prêt n'est pas remboursé à l'échéance ou un versement n'est pas fait à la date fixée;

c) au moment et en la forme réglementaires, les changements — dont la nature est prévue par règlement — apportés au coût d'emprunt ou à l'entente relative au prêt;

d) des précisions sur tous autres droits ou obligations de l'emprunteur;

e) au moment et en la forme réglementaires, les autres renseignements prévus par règlement.

Disclosure in credit card applications

(2) A retail association shall, in accordance with the regulations, at such time and in such manner as may be prescribed, provide prescribed information in any application forms or related documents that it prepares for the issuance of credit, payment or charge cards and provide prescribed information to any person applying to it for a credit, payment or charge card.

Communication dans les demandes de carte de crédit

(2) L'association de détail fournit, conformément aux règlements, au moment et en la forme réglementaires, les renseignements réglementaires dans les formulaires de demande et autres documents relatifs à l'émission de cartes de paiement, de crédit ou de débit et les renseignements réglementaires à toute personne qui lui demande une carte de paiement, de crédit ou de débit.

Disclosure re credit cards

(3) If a retail association issues or has issued a credit, payment or charge card to a natural person, the association shall, in addition to disclosing the costs of borrowing in respect of any loan obtained through the use of the card, disclose to the person, in accordance with the regulations,

(*a*) any charges or penalties described in paragraph (1)(*b*);

Communication concernant les cartes de crédit

(3) L'association de détail qui délivre ou a délivré une carte de paiement, de crédit ou de débit à une personne physique doit lui communiquer, outre le coût d'emprunt en ce qui concerne tout emprunt obtenu par elle au moyen de cette carte, l'information suivante, conformément aux règlements :

a) les frais et pénalités visés à l'alinéa (1)*b*);

b) les droits et obligations de l'emprunteur;

(*b*) particulars of the person's rights and obligations;

(*c*) any charges for which the person becomes responsible by accepting or using the card;

(*d*) at such time and in such manner as may be prescribed, any changes respecting the cost of borrowing or the loan agreement as may be prescribed; and

(*e*) any other prescribed information, at such time and in such form and manner as may be prescribed.

c) les frais qui lui incombent pour l'acceptation ou l'utilisation de la carte;

d) au moment et en la forme réglementaires, les changements — dont la nature est prévue par règlement — apportés au coût d'emprunt ou à l'entente relative au prêt;

e) au moment et en la forme réglementaires, les autres renseignements prévus par règlement.

Additional disclosure re other loans

(4) If a retail association enters into or has entered into an arrangement, including a line of credit, for the making of a loan in respect of which the disclosure requirements of section 385.16 apply and the loan is not a loan in respect of which subsection (1) or (3) applies, the association shall, in addition to disclosing the costs of borrowing, disclose to the person to whom the loan is made, in accordance with the regulations,

(*a*) any charges or penalties described in paragraph (1)(*b*);

(*b*) particulars of the person's rights and obligations;

(*c*) any charges for which the person is responsible under the arrangement;

(*d*) at such time and in such manner as may be prescribed, any changes respecting the cost of borrowing under the arrangement as may be prescribed; and

(*e*) any other prescribed information, at such time and in such form and manner as may be prescribed.

Autres formes de prêts

(4) L'association de détail qui conclut ou a conclu un arrangement, y compris l'ouverture d'une ligne de crédit, pour l'octroi d'un prêt à l'égard duquel l'article 385.16, mais non les paragraphes (1) et (3) du présent article, s'applique, doit communiquer à l'emprunteur, outre le coût d'emprunt, l'information suivante, conformément aux règlements :

a) les frais et pénalités visés à l'alinéa (1)*b*);

b) les droits et obligations de l'emprunteur;

c) les frais qui incombent à l'emprunteur;

d) au moment et en la forme réglementaires, les changements — dont la nature est prévue par règlement — apportés au coût d'emprunt;

e) au moment et en la forme réglementaires, les autres renseignements prévus par règlement.

Renewal statement

385.19 If a retail association makes a loan in respect of which the disclosure requirements of section 385.16 apply and the loan is secured by a mortgage on real property, the association shall disclose to the borrower, at such time and in such manner as may be prescribed, such information as may be prescribed respecting the renewal of the loan.

Renseignements concernant le renouvellement

385.19 L'association de détail doit, dans les cas où elle consent un prêt à l'égard duquel l'article 385.16 s'applique et qui est garanti par une hypothèque immobilière, communiquer à l'emprunteur, au moment et en la forme réglementaires, les renseignements réglementaires concernant le renouvellement du prêt.

Disclosure in advertising

385.2 No person shall authorize the publication, issue or appearance of any advertisement in Canada relating to arrangements referred to in subsection 385.18(4), loans, credit cards, payment cards or charge cards, offered to natural persons by a retail association, and purporting to disclose prescribed information about the cost of borrowing or about any other matter unless the advertisement contains such information as may be required by the regulations, in such form and manner as may be prescribed.

Publicité

385.2 Nul ne peut autoriser la publication, la diffusion ou la parution au Canada d'une annonce publicitaire concernant les arrangements visés au paragraphe 385.18(4), les prêts ou les cartes de paiement, de crédit ou de débit offerts par l'association de détail aux personnes physiques et censée donner des renseignements réglementaires sur le coût d'emprunt ou sur d'autres sujets si cette annonce ne donne pas les renseignements précisés par règlement en la forme réglementaire.

Regulations re borrowing costs

385.21 The Governor in Council may make regulations

(*a*) respecting the manner in which, and the time at which, a retail association is to disclose to a borrower

(i) the cost of borrowing,

(ii) any rebate of the cost of borrowing, and

(iii) any other information relating to a loan, arrangement, credit card, payment card or charge card referred to in section 385.18;

(*b*) respecting the contents of any statement disclosing the cost of borrowing and other information required to be disclosed by a retail association to a borrower;

(*c*) respecting the manner of calculating the cost of borrowing;

(*d*) respecting the circumstances under which the cost of borrowing is to be expressed as an amount in dollars and cents;

(*e*) specifying any class of loans that are not to be subject to section 385.15, subsection 385.16(1) or 385.18(1) or (4) or section 385.19 or 385.2 or the regulations or any specified provisions of the regulations;

(*f*) respecting the manner in which and the time at which any rights, obligations, charges or penalties referred to in sections 385.15 to 385.2 are to be disclosed;

(*g*) prohibiting the imposition of any charge or penalty referred to in section 385.18 or providing that the charge or penalty, if imposed, will not exceed a prescribed amount;

Règlements relatifs au coût d'emprunt

385.21 Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) régir les modalités de temps et de forme applicables à la communication que doit faire une association de détail à l'emprunteur du coût d'emprunt, de toute remise éventuelle sur celui-ci et de tout autre renseignement relatif aux prêts, arrangements ou cartes de paiement, de crédit ou de débit visés à l'article 385.18;

b) régir la teneur de toute déclaration destinée à communiquer le coût d'emprunt et les autres renseignements que l'association est tenue de communiquer;

c) régir le mode de calcul du coût d'emprunt;

d) prévoir les cas où le coût d'emprunt doit être exprimé sous forme d'un montant en dollars et en cents;

e) prévoir les catégories de prêts soustraites à l'application de l'article 385.15, des paragraphes 385.16(1) ou 385.18(1) ou (4), des articles 385.19 ou 385.2 ou de tout ou partie des règlements;

f) régir les modalités de temps et de forme applicables à la communication des droits, obligations, frais ou pénalités visés aux articles 385.15 à 385.2;

g) interdire les frais ou pénalités visés à l'article 385.18 ou en fixer le plafond;

h) régir la nature ou le montant des frais ou pénalités visés aux alinéas 385.18(1)*b*), (3)*a*) ou (4)*a*) et du coût supporté par l'association qui peuvent être inclus ou exclus du calcul des frais ou pénalités;

(*h*) respecting the nature or amount of any charge or penalty referred to in paragraph 385.18(1)(*b*), (3)(*a*) or (4)(*a*) and the costs of the retail association that may be included or excluded in the determination of the charge or penalty;

(*i*) respecting the method of calculating the amount of rebate of the cost of borrowing, or the portion of the cost of borrowing referred to in subparagraph 385.18(1)(*a*)(ii);

(*j*) respecting advertisements made by a retail association regarding arrangements referred to in subsection 385.18(4), loans, credit cards, payment cards or charge cards;

(*k*) respecting the renewal of loans; and

(*l*) respecting such other matters or things as are necessary to carry out the purposes of sections 385.15 to 385.2.

i) régir le mode de calcul de la remise mentionnée au sous-alinéa 385.18(1)*a*)(ii);

j) régir les annonces que font les associations de détail concernant les arrangements visés au paragraphe 385.18(4), les prêts ou les cartes de paiement, de crédit ou de débit;

k) régir le renouvellement des prêts;

l) prévoir toute autre mesure d'application des articles 385.15 à 385.2.

Complaints

Réclamations

Procedures for dealing with complaints

385.22 (1) A retail association shall

(*a*) establish procedures for dealing with complaints made by persons having requested or received products or services in Canada from the retail association;

(*b*) designate an officer or employee of the association to be responsible for implementing those procedures; and

(*c*) designate one or more officers or employees of the association to receive and deal with those complaints.

Procédure d'examen des réclamations

385.22 (1) L'association de détail est tenue :

a) d'établir une procédure d'examen des réclamations de personnes qui lui ont demandé ou qui ont obtenu d'elle des produits ou services au Canada;

b) de désigner un préposé — dirigeant ou autre agent — à la mise en oeuvre de la procédure;

c) de désigner un ou plusieurs autres préposés — dirigeant ou autre agent — aux réclamations.

Procedures to be filed with Commissioner

(2) A retail association shall file with the Commissioner a copy of its procedures established under paragraph (1)(*a*).

Dépôt

(2) L'association dépose auprès du commissaire un double de la procédure.

Obligation to be member

385.23 In any province, if there is no law of the province that makes a retail association subject to the jurisdiction of an organization that deals with complaints made by persons having requested or received products or services in the province from a retail association, the retail association shall be a member of an organization that is not controlled by it and that deals with those complaints that have

Obligation d'adhésion

385.23 Si, dans une province, aucune règle de droit de cette province n'assujettit une association de détail à l'autorité d'une organisation qui examine les réclamations de personnes qui ont demandé ou obtenu des produits ou services d'associations de détail dans cette province, elle est tenue de devenir membre d'une organisation qu'elle ne contrôle pas et qui examine de telles réclamations

not been resolved to the satisfaction of the persons under procedures established by retail associations under paragraph 385.22(1)(*a*).

Information on contacting Agency

385.24 (1) A retail association shall, in the prescribed manner, provide a person requesting or receiving a product or service from it with prescribed information on how to contact the Agency if the person has a complaint about a deposit account, an arrangement referred to in subsection 385.18(4), a payment, credit or charge card, the disclosure of or manner of calculating the cost of borrowing in respect of a loan or about any other obligation of the retail association under a consumer provision.

Report

(2) The Commissioner shall prepare a report, to be included in the report referred to in section 34 of the *Financial Consumer Agency of Canada Act*, respecting

(*a*) procedures for dealing with complaints established by retail associations pursuant to paragraph 385.22(1)(*a*); and

(*b*) the number and nature of complaints that have been brought to the attention of the Agency by persons who have requested or received a product or service from a retail association.

Miscellaneous

Prepayment protected

385.25 (1) A retail association shall not make a loan to a natural person that is repayable in Canada, the terms of which prohibit prepayment of the money advanced or any instalment thereon before its due date.

Minimum balance

(2) Except by express agreement between the retail association and the borrower, the making in Canada of a loan or advance by a retail association to a borrower shall not be subject to a condition that the borrower maintain a minimum credit balance with the association.

lorsque les personnes sont insatisfaites des conclusions de la procédure d'examen établie en application de l'alinéa 385.22(1)*a*).

Renseignements

385.24 (1) L'association de détail est tenue de remettre, conformément aux règlements, aux personnes qui lui demandent des produits ou services ou à qui elle en fournit, les renseignements — fixés par règlement — sur la façon de communiquer avec l'Agence lorsqu'elles présentent des réclamations portant sur les comptes de dépôt, les arrangements visés au paragraphe 385.18(4), les cartes de crédit, de débit ou de paiement, la divulgation ou le mode de calcul du coût d'emprunt à l'égard d'un prêt ou sur les autres obligations de l'association de détail découlant d'une disposition visant les consommateurs.

Rapport

(2) Le commissaire prépare un rapport, à inclure dans celui qui est prévu à l'article 34 de la *Loi sur l'Agence de la consommation en matière financière du Canada*, concernant :

a) les procédures d'examen des réclamations établies par les associations de détail en application de l'alinéa 385.22(1)*a*);

b) le nombre et la nature des réclamations qui ont été présentées à l'Agence par des personnes qui ont soit demandé des produits ou services à des associations de détail, soit obtenu des produits ou services d'associations de détail.

Divers

Remboursement anticipé de prêts

385.25 (1) Il est interdit à l'association de détail de consentir aux personnes physiques des prêts remboursables au Canada qui seraient assortis de l'interdiction de faire quelque versement que ce soit, régulièrement ou non, avant la date d'échéance.

Solde minimum

(2) Sauf entente expresse entre l'association de détail et l'emprunteur, l'association ne peut subordonner l'octroi, au Canada, d'un prêt ou d'une avance au maintien par l'emprunteur d'un solde créditeur minimum à l'association.

Non-application of subsection (1)

(3) Subsection (1) does not apply in respect of a loan that is

(*a*) secured by a mortgage on real property; or

(*b*) made for business purposes and the principal amount of which is more than $100,000 or such other amount as may be prescribed.

Non-application du paragraphe (1)

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux prêts :

a) garantis par une hypothèque immobilière;

b) consentis à des fins commerciales et dont le capital excède cent mille dollars ou tout autre montant fixé par règlement.

Government cheques

(4) A retail association shall not make a charge

(*a*) for cashing a cheque or other instrument drawn on the Receiver General or on the Receiver General's account in the Bank of Canada, in an association or in any other deposit-taking Canadian financial institution incorporated by or under an Act of Parliament;

(*b*) for cashing any other instrument issued as authority for the payment of money out of the Consolidated Revenue Fund; or

(*c*) in respect of any cheque or other instrument that is

(i) drawn in favour of the Receiver General, the Government of Canada or any department thereof or any public officer acting in the capacity of a public officer, and

(ii) tendered for deposit to the credit of the Receiver General.

Absence de frais sur les chèques du gouvernement

(4) L'association de détail ne peut réclamer de frais :

a) pour l'encaissement d'un chèque ou autre effet tiré sur le receveur général ou sur son compte à la Banque du Canada, à une association ou à toute autre institution financière canadienne acceptant des dépôts constituée en personne morale sous le régime d'une loi fédérale;

b) pour l'encaissement de tout autre effet émis à titre d'autorisation de paiement de fonds sur le Trésor public;

c) pour les chèques ou autres effets tirés en faveur du receveur général, du gouvernement du Canada ou de l'un de ses ministères, ou d'un fonctionnaire en sa qualité officielle, et présentés pour dépôt au crédit du receveur général.

Deposits of Government of Canada

(5) Nothing in subsection (4) precludes any arrangement between the Government of Canada and a retail association concerning

(*a*) compensation for services performed by the association for the Government of Canada; or

(*b*) interest to be paid on any or all deposits of the Government of Canada with the association.

Dépôts du gouvernement du Canada

(5) Le paragraphe (4) n'interdit pas les arrangements entre le gouvernement du Canada et l'association de détail concernant :

a) la rémunération à verser pour services fournis par celle-ci à celui-là;

b) les intérêts à payer sur tout ou partie des dépôts du gouvernement du Canada auprès de l'association.

Regulations re customer information

385.26 The Governor in Council may make regulations

(*a*) requiring a retail association to establish procedures regarding the collection, retention, use and disclosure of any information

Règlements

385.26 Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) obliger les associations de détail à établir des règles concernant la collecte, la conservation, l'usage et la communication des

about its customers or any class of customers;

(*b*) requiring a retail association to establish procedures for dealing with complaints made by a customer about the collection, retention, use or disclosure of information about the customer;

(*c*) respecting the disclosure by a retail association of information relating to the procedures referred to in paragraphs (*a*) and (*b*);

(*d*) requiring a retail association to designate the officers and employees of the association who are responsible for

(i) implementing the procedures referred to in paragraph (*b*), and

(ii) receiving and dealing with complaints made by a customer of the association about the collection, retention, use or disclosure of information about the customer;

(*e*) requiring a retail association to report information relating to

(i) complaints made by customers of the association about the collection, retention, use or disclosure of information, and

(ii) the actions taken by the association to deal with the complaints; and

(*f*) defining "information", "collection" and "retention" for the purposes of paragraphs (*a*) to (*e*) and the regulations made under those paragraphs.

renseignements sur leurs clients ou catégories de clients;

b) obliger les associations de détail à établir des règles sur la façon de traiter les plaintes d'un client quant à la collecte, la conservation, l'usage et la communication des renseignements le concernant;

c) régir la communication par les associations de détail des renseignements sur les règles mentionnées aux alinéas *a*) et *b*);

d) obliger les associations de détail à désigner au sein de leur personnel les responsables de la mise en oeuvre des règles mentionnées à l'alinéa *b*), ainsi que de la réception et du traitement des plaintes mentionnées à cet alinéa;

e) obliger les associations de détail à faire rapport des plaintes visées à l'alinéa *b*) et des mesures prises à leur égard;

f) définir, pour l'application des alinéas *a*) à *e*) et des règlements pris en vertu de ceux-ci, les termes « collecte », « conservation » et « renseignements ».

Notice of branch closure

385.27 (1) Subject to regulations made under subsection (5), a member association with a branch in Canada at which it, through a natural person, opens retail deposit accounts and disburses cash to customers, shall give notice in accordance with those regulations before closing that branch or having it cease to carry on either of those activities.

Avis de fermeture de succursale

385.27 (1) Sous réserve des règlements pris en vertu du paragraphe (5), l'association membre qui a au Canada une succursale dans laquelle elle ouvre des comptes de dépôt de détail et procède à la sortie de fonds pour ses clients par l'intermédiaire d'une personne physique donne un préavis — conforme à ces règlements — de la fermeture de la succursale ou de la cessation de l'une ou l'autre de ces activités.

Pre-closure meeting

(2) After notice is given but before the branch is closed or ceases to carry on the activities, the Commissioner may, in prescribed situations, require the member association to convene and hold a meeting between representatives of the member association, representatives of the Agency and interested parties in the vicinity of the branch in order to exchange views about the closing or cessation of activities.

Réunion

(2) Après la remise du préavis, mais avant la fermeture de la succursale ou la cessation d'activités, le commissaire peut, dans les cas prévus par règlement, exiger que l'association membre convoque et tienne une réunion de ses représentants et de ceux de l'Agence ainsi que de tout autre intéressé faisant partie de la collectivité locale en vue de discuter de la fermeture ou de la cessation d'activités visée.

Meeting details

(3) The Commissioner may establish rules for convening a meeting referred to in subsection (2) and for its conduct.

Règles de convocation

(3) Le commissaire peut établir des règles en matière de convocation et de tenue d'une réunion visée au paragraphe (2).

Not statutory instruments

(4) The *Statutory Instruments Act* does not apply to rules established under subsection (3).

Statut des règles

(4) La *Loi sur les textes réglementaires* ne s'applique pas aux règles établies en vertu du paragraphe (3).

Regulations

(5) The Governor in Council may make regulations prescribing

(*a*) the manner and time, which may vary according to circumstances specified in the regulation, in which notice shall be given under subsection (1), to whom it shall be given and the information to be included;

(*b*) circumstances in which a member association is not required to give notice under subsection (1), circumstances in which the Commissioner may exempt a member association from the requirement to give notice under that subsection, and circumstances in which the Commissioner may vary the manner and time in which notice is required to be given under any regulation made under paragraph (*a*); and

(*c*) circumstances in which a meeting may be convened under subsection (2).

Règlements

(5) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) désigner le destinataire du préavis mentionné au paragraphe (1) et prévoir les renseignements qui doivent y figurer, ainsi que les modalités de temps et de forme de la communication de cet avis, lesquelles peuvent varier dans les cas précisés par règlement;

b) prévoir les cas où l'association membre n'est pas tenue de donner le préavis visé au paragraphe (1) et les cas où le commissaire peut l'exempter de le donner, ainsi que ceux où le commissaire peut modifier les modalités de temps et de forme de la communication de l'avis prévue par règlement pris en vertu de l'alinéa *a*);

c) prévoir, pour l'application du paragraphe (2), les cas où une réunion peut être convoquée.

Regulations re disclosure

385.28 The Governor in Council may, subject to any other provisions of this Act relating to the disclosure of information, make regulations respecting the disclosure of information by retail associations or any prescribed class of retail associations, including regulations respecting

(*a*) the information that must be disclosed, including information relating to

(i) any product or service or prescribed class of products or services offered by them,

Communication de renseignements

385.28 Le gouverneur en conseil peut, sous réserve des autres dispositions de la présente loi ayant trait à la communication de renseignements, prendre des règlements portant sur la communication de renseignements par les associations de détail ou par des catégories réglementaires de celles-ci, notamment des règlements concernant :

a) les renseignements à communiquer, ayant trait notamment :

(i) à leurs produits ou services, ou catégories réglementaires de ceux-ci,

(ii) any of their policies, procedures or practices relating to the offer by them of any product or service or prescribed class of products or services,

(iii) anything they are required to do or to refrain from doing under a consumer provision, and

(iv) any other matter that may affect their dealings with customers or the public;

(*b*) the manner, place and time in which and the persons to whom information is to be disclosed; and

(*c*) the content and form of any advertisement, by retail associations or any prescribed class of retail associations, relating to any matter referred to in paragraph (*a*).

(ii) à leurs règles de conduite, procédures et pratiques ayant trait à la fourniture de ces produits ou services, ou catégories réglementaires de ceux-ci,

(iii) aux interdictions ou obligations qui leur sont imposées aux termes d'une disposition visant les consommateurs,

(iv) à toute autre question en ce qui touche leurs relations avec leurs clients ou le public;

b) les modalités de temps, de lieu et de forme de la communication, ainsi que le destinataire de celle-ci;

c) le contenu et la forme de la publicité relative aux questions visées à l'alinéa *a*).

Bank Act security

385.29 A bank that is continued as an association under this Act that, immediately before that continuance, held any outstanding security pursuant to section 426 or 427 of the *Bank Act* may continue to hold the security for the life of the loan to which the security relates and all the provisions of the *Bank Act* relating to the security and its enforcement continue to apply to the association as though it were a bank.

Sûreté au titre de la *Loi sur les banques*

385.29 La banque prorogée comme association en vertu de la présente loi et qui, avant la prorogation, détenait une sûreté au titre des articles 426 ou 427 de la *Loi sur les banques* peut continuer de la détenir pendant toute la durée du prêt, et les dispositions de cette loi concernant la sûreté et sa réalisation continuent de s'appliquer à l'association comme s'il s'agissait d'une banque.

Transmission in case of death

385.3 (1) If the transmission of a debt owing by a retail association by reason of a deposit, of property held by a retail association as security or for safe-keeping or of rights with respect to a safety deposit box and property deposited therein takes place because of the death of a person, the delivery to the association of

(*a*) an affidavit or declaration in writing in a form satisfactory to the association signed by or on behalf of a person claiming by virtue of the transmission stating the nature and effect of the transmission, and

(*b*) one of the following documents, namely,

(i) when the claim is based on a will or other testamentary instrument or on a grant of probate thereof or on such a grant and letters testamentary or other document of like import or on a grant of letters of administration or other document of

Cession pour cause de décès

385.3 (1) En cas de transmission pour cause de décès soit d'une somme que l'association de détail a reçue à titre de dépôt, soit de biens qu'elle détient à titre de garantie ou pour en assurer la garde, soit de droits afférents à un coffre et aux biens qui y sont déposés, constitue une justification et une autorisation suffisantes pour donner effet à la transmission conformément à la réclamation la remise à l'association :

a) d'une part, d'un affidavit ou d'une déclaration écrite, en une forme satisfaisante pour l'association, signée par un bénéficiaire de la transmission ou en son nom, et indiquant la nature et l'effet de celle-ci;

b) d'autre part, d'un des documents suivants :

(i) si la réclamation est fondée sur un testament ou autre instrument testamentaire ou sur un acte d'homologation de ceux-ci ou sur un acte et l'ordonnance de

like import, purporting to be issued by any court of authority in Canada or elsewhere, an authenticated copy or certificate thereof under the seal of the court or authority without proof of the authenticity of the seal or other proof, or

(ii) when the claim is based on a notarial will, an authenticated copy thereof,

is sufficient justification and authority for giving effect to the transmission in accordance with the claim.

nomination d'un exécuteur testamentaire ou autre document de portée semblable ou sur une ordonnance de nomination d'un administrateur ou autre document de portée semblable, présentés comme émanant d'un tribunal ou d'une autorité canadiens ou étrangers, une copie authentique ou un certificat authentique des documents en question sous le sceau du tribunal ou de l'autorité, sans autre preuve, notamment de l'authenticité du sceau,

(ii) si la réclamation est fondée sur un testament notarié, une copie authentique de ce testament.

Transmission in case of death

(2) Nothing in subsection (1) shall be construed to prevent a retail association from refusing to give effect to a transmission until there has been delivered to the association such documentary or other evidence of or in connection with the transmission as it may deem requisite.

Cession pour cause de décès

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'interdire à une association de détail de refuser de donner effet à la transmission tant qu'elle n'a pas reçu les preuves écrites ou autres qu'elle juge nécessaires.

Branch of account with respect to deposits

385.31 (1) For the purposes of this Act, the branch of account with respect to a deposit account is

(*a*) the branch the address or name of which appears on the specimen signature card or other signing authority signed by a depositor with respect to the deposit account or that is designated by an agreement between the retail association and the depositor at the time of opening of the deposit account; or

(*b*) if no branch has been identified or agreed on as provided in paragraph (*a*), the branch that is designated as the branch of account with respect thereto by the retail association by notice in writing to the depositor.

Bureau de tenue de compte

385.31 (1) Pour l'application de la présente loi, le bureau de tenue du compte en matière de compte de dépôt est :

a) celui dont le nom et l'adresse apparaissent sur un exemplaire de la fiche spécimen de signature ou d'une délégation de signature, portant la signature du titulaire du compte ou celui convenu d'un commun accord entre l'association de détail et le déposant lors de l'ouverture du compte;

b) à défaut d'indication du bureau ou de l'accord prévus à l'alinéa *a*), celui désigné dans l'avis écrit envoyé par l'association au déposant.

Where debt payable

(2) The amount of any debt owing by a retail association by reason of a deposit in a deposit account in the association is payable to the person entitled thereto only at the branch of account and the person entitled thereto is not entitled to demand payment or to be paid at any other branch of the association.

Lieu du paiement de la dette

(2) La dette de l'association de détail résultant du dépôt effectué à un compte de dépôt est payable à la personne qui y a droit, uniquement au bureau de tenue du compte; la personne n'a le droit ni d'exiger ni de recevoir le paiement à un autre bureau.

Where debt payable

(3) Despite subsection (2), a retail association may permit, either occasionally or as a regular practice, the person to whom the association is indebted by reason of a deposit in a deposit account in the association to withdraw moneys owing by reason of that deposit at a branch of the association other than the branch of account or to draw cheques or other orders for the payment of such moneys at a branch other than the branch of account.

Lieu du paiement de la dette

(3) Nonobstant le paragraphe (2), l'association de détail peut autoriser, d'une manière occasionnelle ou régulière, le déposant à effectuer des retraits ou à tirer des chèques et autres ordres de paiement à un bureau autre que celui de tenue du compte.

Situs of indebtedness

(4) The indebtedness of a retail association by reason of a deposit in a deposit account in the association shall be deemed for all purposes to be situated at the place where the branch of account is situated.

Lieu où la dette est contractée

(4) La dette de l'association de détail résultant du dépôt effectué à un compte de dépôt est réputée avoir été contractée au lieu où est situé le bureau de tenue du compte.

Effect of writ, etc.

385.32 (1) Subject to subsections (3) and (4), the following documents are binding on property belonging to a person and in the possession of an association, or on money owing to a person by reason of a deposit account in an association, only if the document or a notice of it is served at the branch of the association that has possession of the property or that is the branch of account in respect of the deposit account, as the case may be:

(*a*) a writ or process originating a legal proceeding or issued in or pursuant to a legal proceeding;

(*b*) an order or injunction made by a court;

(*c*) an instrument purporting to assign, perfect or otherwise dispose of an interest in the property or the deposit account; or

(*d*) an enforcement notice in respect of a support order or support provision.

Effet d'un bref

385.32 (1) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), les documents ci-après ne produisent leurs effets sur les biens appartenant à une personne ou sur les sommes dues en raison d'un compte de dépôt que si ceux-ci ou avis de ceux-ci sont signifiés, selon le cas, au bureau de l'association ayant la possession des biens ou à celui de tenue du compte :

a) le bref ou l'acte qui introduit une instance ou qui est délivré dans le cadre d'une instance;

b) l'ordonnance ou l'injonction du tribunal;

c) le document ayant pour effet de céder ou de régulariser un droit sur un bien ou sur un compte de dépôt ou d'en disposer autrement;

d) l'avis d'exécution relatif à l'ordonnance alimentaire ou à la disposition alimentaire.

Notices

(2) Any notification sent to an association with respect to a customer of the association, other than a document referred to in subsection (1) or (3), constitutes notice to the association and fixes the association with knowledge of its contents only if sent to and received at the branch of the association that is the branch of account of an account held in the name of that customer.

Avis

(2) À l'exception des documents visés aux paragraphes (1) ou (3), les avis envoyés à l'association concernant un de ses clients ne constituent un avis valable dont le contenu est porté à la connaissance de l'association que s'ils ont été envoyés au bureau où se trouve le compte du client et que si le bureau les a reçus.

Exception

(3) Subsections (1) and (2) do not apply in respect of an enforcement notice in respect of a support order or support provision if

(*a*) the enforcement notice, accompanied by a written statement containing the information required by the regulations, is served at an office of an association designated in accordance with the regulations in respect of a province; and

(*b*) the order or provision can be enforced under the laws of that province.

Ordonnance alimentaire et disposition alimentaire

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas à l'avis d'exécution relatif à l'ordonnance alimentaire ou à la disposition alimentaire si les conditions suivantes sont réunies :

a) l'avis, accompagné d'une déclaration écrite contenant les renseignements réglementaires, est signifié au bureau d'une association désigné conformément aux règlements pour une province;

b) l'ordonnance ou la disposition est exécutoire sous le régime du droit de la province.

Time of application

(4) Subsection (3) does not apply in respect of an enforcement notice in respect of a support order or support provision until the second business day following the day of service referred to in that subsection.

Effet de la signification

(4) Le paragraphe (3) ne s'applique à l'avis d'exécution relatif à l'ordonnance alimentaire ou à la disposition alimentaire qu'à compter du deuxième jour ouvrable suivant celui de sa signification.

Regulations

(5) The Governor in Council may make regulations

(*a*) respecting the designation by an association, for the purpose of subsection (3), of a place in any province for the service of enforcement notices in respect of support orders and support provisions;

(*b*) prescribing the manner in which an association shall publicize the locations of designated offices of the association; and

(*c*) respecting the information that must accompany enforcement notices in respect of support orders and support provisions.

Règlements

(5) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) régir, pour l'application du paragraphe (3), la désignation, par une association, du lieu de signification, dans la province en cause, des avis d'exécution relatifs aux ordonnances alimentaires et aux dispositions alimentaires;

b) prévoir les modalités selon lesquelles l'association doit faire connaître au public les lieux où sont situés ses bureaux désignés;

c) régir les renseignements devant accompagner les avis d'exécution relatifs aux ordonnances alimentaires et aux dispositions alimentaires.

Definitions

(6) The following definitions apply in this section.

Définitions

(6) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

"designated office" « *bureau désigné* »

"designated office" means a place designated in accordance with regulations made for the purpose of subsection (3).

« avis d'exécution » "*enforcement notice*"

« avis d'exécution » Bref de saisie-arrêt ou autre document délivré sous le régime des lois d'une province pour l'exécution d'une ordonnance alimentaire ou d'une disposition alimentaire.

"enforcement notice" « *avis d'exécution* »

"enforcement notice", in respect of a support order or support provision, means a garnishee summons or other instrument issued under the laws of a province for the enforcement of the support order or support provision.

« bureau désigné » "*designated office*"

« bureau désigné » Bureau désigné conformément aux règlements d'application du paragraphe (3).

"support order" « *ordonnance alimentaire* »

"support order" means an order or judgment or interim order or judgment for family financial support.

« disposition alimentaire » "*support provision*"

« disposition alimentaire » Disposition d'une entente relative aux aliments.

"support provision" « *disposition alimentaire* »

"support provision" means a provision of an agreement relating to the payment of maintenance or family financial support.

« ordonnance alimentaire » Ordonnance ou autre décision, définitive ou provisoire, en matière alimentaire.

« ordonnance alimentaire » "*support order*"

1993, c. 34, s. 55(F); 1997, c. 15, ss. 140 to 149; 1999, c. 28, s. 116

314. Sections 386 to 408 of the Act are replaced by the following:

314. Les articles 386 à 408 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1993, ch. 34, art. 55(F); 1997, ch. 15, art. 140 à 149; 1999, ch. 28, art. 116

Definitions

386. (1) The following definitions apply in this Part.

386. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

Définitions

"commercial loan" « *prêt commercial* »

"commercial loan" means

(*a*) any loan made or acquired by an association, other than

(i) a loan to a natural person in an amount of two hundred and fifty thousand dollars or less,

(ii) a loan to the Government of Canada, the government of a province, a municipality, or to any agency thereof, or to the government of a foreign country or any political subdivision thereof, or any agency thereof, or to a prescribed international agency,

(iii) a loan that is guaranteed by, or fully secured by securities issued by, a government, a municipality or an agency referred to in subparagraph (ii),

(iv) a loan that is secured by a mortgage on real property, where

(A) the mortgage is on residential property and the amount of the loan, together with the amount then outstanding of any mortgage having an equal or prior claim against the property, does not exceed 75 % of the value of the property at the time the loan is made or acquired, or

(B) the mortgage is on real property other than residential property and

(I) the amount of the loan, together with the amount then outstanding of any mortgage having an equal or prior claim against the property, does not exceed 75 % of

« action participante » Action d'une personne morale qui donne le droit de participer sans limite à ses bénéfices et à la répartition du reliquat de ses biens en cas de dissolution.

« action participante » "*participating share*"

« courtier de fonds mutuels » Entité dont la principale activité est celle d'un agent intermédiaire dans la vente de parts, d'actions ou d'autres intérêts d'un fonds mutuel et dans la perception des paiements y afférents, à condition que :

« courtier de fonds mutuels » "*mutual fund distribution entity*"

a) le produit de la vente soit versé au fonds, déduction faite de la commission de vente et des frais de service;

b) le fait que la vente comporte une commission et des frais de service soit porté à la connaissance de l'acquéreur avant l'achat.

« courtier immobilier » Entité dont l'activité consiste principalement :

« courtier immobilier » "*real property brokerage entity*"

a) à agir en qualité de mandataire pour des acheteurs, des vendeurs, des créanciers ou débiteurs hypothécaires, des locataires ou des bailleurs de biens immeubles;

b) à fournir des services de consultation et d'évaluation en matière de biens immeubles.

« entité admissible » Entité dans laquelle l'association est autorisée à acquérir un intérêt de groupe financier dans le cadre de l'article 390.

« entité admissible » "*permitted entity*"

« entité s'occupant d'affacturage » S'entend au sens des règlements.

« entité s'occupant d'affacturage » "*factoring entity*"

the value of the property at the time the loan is made or acquired, and

(II) at the time the loan is made or acquired the property provides an annual income sufficient to pay all annual expenses related to the property, including the payments owing under the mortgage and the mortgages having an equal or prior claim against the property,

(v) a loan that is secured by a mortgage on real property, where

(A) the mortgage is on residential property and

(I) the amount of the loan, together with the amount then outstanding of any mortgage having an equal or prior claim against the property, exceeds 75 % of the value of the property at the time the loan is made or acquired, and

(II) repayment of the amount of the loan that exceeds 75 % of the value of the property is guaranteed or insured by a government agency or private insurer approved by the Superintendent, or

(B) the mortgage is on real property other than residential property and

(I) the amount of the loan, together with the amount then outstanding of any mortgage having an equal or prior claim against the property, exceeds 75 % of the value of the property at the time the loan is made or acquired,

(II) repayment of the amount of the loan that exceeds 75 % of the value of the property is guaranteed or insured by a government agency or private insurer approved by the Superintendent, and

(III) at the time the loan is made or acquired, the property provides an annual income sufficient to

« entité s'occupant de crédit-bail » Entité dont l'activité est limitée au crédit-bail de biens meubles et aux activités connexes prévues aux règlements et est conforme à ceux-ci et qui, dans l'exercice de son activité au Canada, s'abstient :

a) de diriger ses clients, présents ou potentiels, vers des marchands donnés de tels biens;

b) de conclure des contrats de location portant sur des véhicules à moteur dont le poids brut, au sens des règlements, est inférieur à vingt et une tonnes;

c) de conclure avec des personnes physiques des contrats de location portant sur des meubles meublants, au sens des règlements.

« entité s'occupant de crédit-bail » "*financial leasing entity*"

« entité s'occupant de financement » S'entend au sens des règlements.

« entité s'occupant de financement » "*finance entity*"

« entité s'occupant de financement spécial » S'entend au sens des règlements.

« entité s'occupant de financement spécial » "*specialized financing entity*"

« entité s'occupant de fonds mutuels » Entité qui réunit les conditions suivantes :

a) son activité se limite au placement de ses fonds de façon à offrir des services de diversification de placements et de gestion professionnelle aux détenteurs de ses titres;

b) ses titres autorisent leurs détenteurs à recevoir, sur demande ou dans le délai spécifié après la demande, un montant calculé sur la base d'un droit proportionnel à tout ou partie des capitaux propres de l'émetteur, y compris tout fonds distinct ou compte en fiducie.

« entité s'occupant de fonds mutuels » "*mutual fund entity*"

« filiale réglementaire » La filiale qui fait partie d'une catégorie de filiales prévue par règlement.

« filiale réglementaire » "*prescribed subsidiary*"

pay all annual expenses related to the property, including the payments owing under the mortgage and the mortgages having an equal or prior claim against the property,

(vi) a loan that

(A) consists of a deposit made by the association with a financial institution,

(B) is fully secured by a deposit with any financial institution, including the association,

(C) is fully secured by debt obligations guaranteed by any financial institution other than the association, or

(D) is fully secured by a guarantee of a financial institution other than the association,

(vii) a loan to another association under prescribed terms and conditions, if any are prescribed, or

(viii) a loan to any prescribed entity under prescribed terms and conditions, if any are prescribed;

(*b*) an investment in debt obligations, other than

(i) debt obligations that are

(A) guaranteed by any financial institution other than the association,

(B) fully secured by deposits with any financial institution, including the association, or

(C) fully secured by debt obligations that are guaranteed by any financial institution other than the association,

(ii) debt obligations issued by the Government of Canada, the government of a province, a municipality, or by any agency thereof, or by the government of a foreign country or any political subdivision thereof, or by any agency thereof, or by a prescribed international agency,

« prêt » ou « emprunt » Tout arrangement pour obtenir des fonds ou du crédit, à l'exception des placements dans les valeurs mobilières; y sont assimilés notamment l'acceptation et l'endossement ou autre garantie ainsi que le dépôt, le crédit-bail, le contrat de vente conditionnelle et la convention de rachat.

« prêt » ou « emprunt » "*loan*"

« prêt commercial » Selon le cas :

a) prêt consenti ou acquis par une association, à l'exception du prêt :

(i) de deux cent cinquante mille dollars ou moins à une personne physique,

(ii) fait soit au gouvernement du Canada ou d'une province ou à une municipalité — ou à un de leurs organismes —, soit au gouvernement d'un pays étranger ou d'une de ses subdivisions politiques — ou à un de leurs organismes —, soit à un organisme international prévu par règlement,

(iii) soit garanti par un gouvernement, une municipalité ou un organisme visé au sous-alinéa (ii), soit pleinement garanti par des titres émis par eux,

(iv) garanti par une hypothèque immobilière :

(A) si la garantie consiste en une hypothèque sur un immeuble résidentiel et que la somme du montant du prêt et du solde à payer de tout autre prêt garanti par hypothèque de rang égal ou supérieur sur l'immeuble ne dépasse pas soixante-quinze pour cent de la valeur de l'immeuble à la date de l'octroi ou de l'acquisition du prêt,

(B) si la garantie consiste en une hypothèque sur un immeuble autre que résidentiel et que :

(I) d'une part, la somme du montant du prêt et du solde à payer de tout autre prêt garanti par hypothèque de rang égal ou supérieur sur l'immeuble ne dépasse pas

« prêt commercial » "*commercial loan*"

(iii) debt obligations that are guaranteed by, or fully secured by securities issued by, a government, a municipality or an agency referred to in subparagraph (ii),

(iv) debt obligations that are widely distributed, as that expression is defined by the regulations,

(v) debt obligations that are issued by another association under prescribed terms and conditions, if any are prescribed,

(vi) debt obligations of an entity controlled by the association, or

(vii) debt obligations of a prescribed entity that are issued under prescribed terms and conditions, if any are prescribed; and

(*c*) an investment in shares of a body corporate or ownership interests in an unincorporated entity, other than

(i) shares or ownership interests that are widely distributed, as that expression is defined by the regulations,

(ii) shares or ownership interests of an entity controlled by the association, or

(iii) participating shares.

"factoring entity" « *entité s'occupant d'affacturage* »

"factoring entity" means a factoring entity as defined in the regulations.

"finance entity" « *entité s'occupant de financement* »

"finance entity" means a finance entity as defined in the regulations.

"financial leasing entity" « *entité s'occupant de crédit-bail* »

"financial leasing entity" means an entity

(*a*) whose activities are limited to the financial leasing of personal property and such related activities as are prescribed and whose activities conform to such restrictions and limitations thereon as are prescribed; and

soixante-quinze pour cent de la valeur de l'immeuble à la date de l'octroi ou de l'acquisition du prêt,

(II) d'autre part, à la date de l'octroi ou de l'acquisition du prêt, l'immeuble rapporte des revenus suffisants pour couvrir les dépenses annuelles y afférentes, notamment les paiements relatifs à l'hypothèque ou à toute autre hypothèque de rang égal ou supérieur,

(v) garanti par une hypothèque immobilière :

(A) si la garantie consiste en une hypothèque sur un immeuble résidentiel et que, d'une part, la somme du montant du prêt et du solde à payer de tout autre prêt garanti par hypothèque de rang égal ou supérieur sur l'immeuble dépasse soixante-quinze pour cent de la valeur de l'immeuble à la date de l'octroi ou de l'acquisition du prêt et, d'autre part, le remboursement de la portion qui excède soixante-quinze pour cent est garanti ou assuré par un organisme gouvernemental ou un assureur privé agréés par le surintendant,

(B) si la garantie consiste en une hypothèque sur un immeuble autre que résidentiel et si les conditions suivantes sont réunies :

(I) la somme du montant du prêt et du solde à payer de tout autre prêt garanti par hypothèque de rang égal ou supérieur sur l'immeuble dépasse soixante-quinze pour cent de la valeur de l'immeuble à la date de l'octroi ou de l'acquisition du prêt,

(II) le remboursement de la portion qui excède soixante-quinze pour cent est garanti ou assuré par un organisme gouvernemental ou un assureur privé agréés par le surintendant,

(*b*) that, in conducting the activities referred to in paragraph (*a*) in Canada, does not

(i) direct its customers or potential customers to particular dealers in the leased property or the property to be leased,

(ii) enter into lease agreements with persons in respect of any motor vehicle having a gross vehicle weight, as that expression is defined by the regulations, of less than twenty-one tonnes, or

(iii) enter into lease agreements with natural persons in respect of personal household property, as that expression is defined by the regulations.

"loan" « *prêt* » *ou* « *emprunt* »

"loan" includes an acceptance, endorsement or other guarantee, a deposit, a financial lease, a conditional sales contract, a repurchase agreement and any other similar arrangement for obtaining funds or credit but does not include investments in securities.

"motor vehicle" « *véhicule à moteur* »

"motor vehicle" means a motorized vehicle designed to be used primarily on a public highway for the transportation of persons or things, but does not include

(*a*) a fire-engine, bus, ambulance or utility truck; or

(*b*) any other special purpose motorized vehicle that contains significant special features that make it suitable for a specific purpose.

"mutual fund distribution entity" « *courtier de fonds mutuels* »

"mutual fund distribution entity" means an entity whose principal activity is acting as a selling agent of units, shares or other interests in a mutual fund and acting as a collecting agent in the collection of payments for any such interests if

(*a*) the proceeds of the sales of any such interests, less any sales commissions and service fees, are paid to the mutual fund; and

(*b*) the existence of a sales commission and service fee in respect of the sale of any such interest is disclosed to the purchaser of the interest before the purchase of the interest.

(III) l'immeuble rapporte, à la date de l'octroi ou de l'acquisition du prêt, des revenus suffisants pour couvrir les dépenses annuelles y afférentes, notamment les paiements relatifs à l'hypothèque ou à toute autre hypothèque de rang égal ou supérieur,

(vi) qui soit consiste en un dépôt par l'association auprès d'une institution financière, soit est pleinement garanti par des dépôts auprès d'une institution financière, y compris l'association, ou par des titres de créance garantis par une institution financière, autre que l'association, ou par une garantie d'une institution financière, autre que l'association,

(vii) consenti à une autre association aux conditions éventuellement fixées par règlement;

(viii) consenti à une entité visée par règlement aux conditions éventuellement fixées par règlement;

b) placement dans des titres de créance, à l'exception :

(i) des titres de créance garantis par une institution financière, autre que l'association, ou pleinement garantis par des dépôts auprès d'une institution financière, y compris l'association, ou par des titres de créance garantis par une institution financière, sauf l'association,

(ii) des titres de créance émis par le gouvernement du Canada ou d'une province, une municipalité, un de leurs organismes, le gouvernement d'un pays étranger ou d'une de ses subdivisions politiques, un organisme d'un tel gouvernement ou un organisme international prévu par règlement,

(iii) des titres de créance garantis par un gouvernement, une municipalité ou un organisme visé au sous-alinéa (ii) ou pleinement garantis par des titres émis par eux,

"mutual fund entity" « *entité s'occupant de fonds mutuels* »

"mutual fund entity" means an entity

(*a*) whose activities are limited to the investing of the funds of the entity so as to provide investment diversification and professional investment management to the holders of its securities; and

(*b*) whose securities entitle their holders to receive, on demand, or within a specified period after demand, an amount computed by reference to the value of a proportionate interest in the whole or in a part of its net assets, including a separate fund or trust account of the entity.

"participating share" « *action participante* »

"participating share" means a share of a body corporate that carries the right to participate in the earnings of the body corporate to an unlimited degree and to participate in a distribution of the remaining property of the body corporate on dissolution.

"permitted entity" « *entité admissible* »

"permitted entity" means an entity in which an association is permitted to acquire a substantial investment under section 390.

"prescribed subsidiary" « *filiale réglementaire* »

"prescribed subsidiary" means a subsidiary that is one of a prescribed class of subsidiaries.

"real property brokerage entity" « *courtier immobilier* »

"real property brokerage entity" means an entity that is primarily engaged in

(*a*) acting as an agent for vendors, purchasers, mortgagors, mortgagees, lessors or lessees of real property; and

(*b*) the provision of consulting or appraisal services in respect of real property.

"specialized financing entity" « *entité s'occupant de financement spécial* »

"specialized financing entity" means a specialized financing entity as defined in the regulations.

(iv) des titres de créance qui sont largement distribués, au sens des règlements,

(v) des titres de créance émis par une autre association aux conditions éventuellement fixées par règlement,

(vi) des titres de créance d'une entité que l'association contrôle;

(vii) des titres de créance d'une entité visée par règlement émis aux conditions éventuellement fixées par règlement;

c) placement dans des actions d'une personne morale ou des titres de participation d'une entité non constituée en personne morale, à l'exception :

(i) des actions et titres qui sont largement distribués au sens des règlements,

(ii) des actions et titres de participation d'une entité contrôlée par l'association,

(iii) des actions participantes.

« véhicule à moteur » "*motor vehicle*"

« véhicule à moteur » Véhicule motorisé conçu pour être utilisé principalement sur la voie publique pour le transport de personnes ou de choses, à l'exclusion des :

a) autobus, ambulances, camions utilitaires ou voitures de pompiers;

b) véhicules motorisés destinés à un usage particulier, qui comportent d'importants éléments spéciaux de nature à les rendre propres à un usage spécifique.

Members of an association's group

(2) For the purpose of this Part, a member of an association's group is any of the following:

(*a*) an entity referred to in paragraph 390(1)(*a*) that controls the association;

(*b*) a subsidiary of the association or of an entity referred to in paragraph 390(1)(*a*) that controls the association;

(*c*) an entity in which the association, or an entity referred to in paragraph 390(1)(*a*) that controls the association, has a substantial investment; or

(*d*) a prescribed entity in relation to the association.

Membre du groupe d'une association

(2) Pour l'application de la présente partie, est membre du groupe d'une association :

a) toute entité visée à l'alinéa 390(1)*a*) qui contrôle l'association;

b) une filiale de l'association ou de toute entité visée à l'alinéa 390(1)*a*) qui contrôle l'association;

c) une entité dans laquelle l'association ou toute entité visée à l'alinéa 390(1)*a*) qui contrôle l'association ont un intérêt de groupe financier;

d) une entité visée par règlement.

Non-application of Part

(3) This Part does not apply in respect of

(*a*) the holding of a security interest in real property, unless the security interest is prescribed under paragraph 403(*a*) to be an interest in real property; or

(*b*) the holding of a security interest in securities of an entity.

Non-application

(3) La présente partie ne s'applique pas :

a) à la détention d'une sûreté sur un bien immeuble, sauf si celle-ci est considérée comme un intérêt immobilier au titre de l'alinéa 403*a*);

b) à la détention d'une sûreté sur les titres d'une entité.

General Constraints on Investments

Restrictions générales relatives aux placements

Investment standards

387. The directors of an association shall establish and the association shall adhere to investment and lending policies, standards and procedures that a reasonable and prudent person would apply in respect of a portfolio of investments and loans to avoid undue risk of loss and obtain a reasonable return.

Normes en matière de placements

387. L'association est tenue de se conformer aux principes, normes et procédures que son conseil d'administration a le devoir d'établir sur le modèle de ceux qu'une personne prudente mettrait en oeuvre dans la gestion d'un portefeuille de placements et de prêts afin, d'une part, d'éviter des risques de perte indus et, d'autre part, d'assurer un juste rendement.

Restriction on control and substantial investments

388. (1) Subject to subsections (2) to (4), no association shall acquire control of, or hold, acquire or increase a substantial investment in, any entity other than a permitted entity.

Intérêt de groupe financier et contrôle

388. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4), il est interdit à l'association d'acquérir le contrôle d'une entité autre qu'une entité admissible ou de détenir, d'acquérir ou d'augmenter un intérêt de groupe financier dans une telle entité.

Exception: indirect investments

(2) An association may, subject to Part XII, acquire control of, or acquire or increase a substantial investment in, an entity other than a permitted entity by way of

(*a*) an acquisition of control of an entity referred to in any of paragraphs 390(1)(*a*) to (*h*), a specialized financing entity or a prescribed entity that controls or has a substantial investment in the entity; or

Exception : placements indirects

(2) L'association peut, sous réserve de la partie XII, acquérir le contrôle d'une entité autre qu'une entité admissible ou acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans une telle entité, par l'acquisition :

a) soit du contrôle d'une entité visée à l'un ou l'autre des alinéas 390(1)*a*) à *h*), d'une entité s'occupant de financement spécial ou

(*b*) an acquisition of shares or ownership interests in the entity by

(i) an entity referred to in any of paragraphs 390(1)(*a*) to (*h*), a specialized financing entity or a prescribed entity that is controlled by the association, or

(ii) an entity controlled by an entity referred to in any of paragraphs 390(1)(*a*) to (*h*), a specialized financing entity or a prescribed entity that is controlled by the association.

d'une entité visée par règlement, qui contrôle l'entité ou a un intérêt de groupe financier dans celle-ci;

b) soit d'actions ou de titres de participation de l'entité par :

(i) soit une entité visée à l'un ou l'autre des alinéas 390(1)*a*) à *h*), une entité s'occupant de financement spécial ou une entité visée par règlement, que contrôle l'association,

(ii) soit une entité que contrôle une entité visée à l'un ou l'autre des alinéas 390(1)*a*) à *h*), une entité s'occupant de financement spécial ou une entité visée par règlement, que contrôle l'association.

Exception: temporary investments, realizations and loan workouts

(3) An association may, subject to Part XII, acquire control of, or acquire or increase a substantial investment in, an entity by way of

(*a*) a temporary investment permitted by section 393;

(*b*) an acquisition of shares of a body corporate or of ownership interests in an unincorporated entity permitted by section 394; or

(*c*) a realization of security permitted by section 395.

(3) L'association peut, sous réserve de la partie XII, acquérir le contrôle d'une entité ou acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans une entité :

Exception : placements provisoires

a) soit en raison d'un placement provisoire prévu à l'article 393;

b) soit par l'acquisition d'actions d'une personne morale, ou de titres de participation d'une entité non constituée en personne morale, aux termes de l'article 394;

c) soit par la réalisation d'une sûreté aux termes de l'article 395.

Exception: specialized financing regulations

(4) A retail association may, subject to Part XII, acquire control of, or hold, acquire or increase a substantial investment in, an entity other than a permitted entity if it does so in accordance with regulations made under paragraph 389(*d*) concerning specialized financing.

(4) L'association de détail peut, sous réserve de la partie XII, acquérir le contrôle d'une entité autre qu'une entité admissible ou détenir, acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans une telle entité à condition de le faire conformément aux règlements, pris en vertu de l'alinéa 389*d*), relatifs au financement spécial.

Exception : règlements

Exception: uncontrolled event

(5) An association is deemed not to contravene subsection (1) if the association acquires control of, or acquires or increases a substantial investment in, an entity solely as the result of an event not within the control of the association.

(5) L'association est réputée ne pas contrevenir au paragraphe (1) quand elle acquiert le contrôle d'une entité ou acquiert ou augmente un intérêt de groupe financier dans une entité en raison uniquement d'un événement dont elle n'est pas maître.

Exception : fait involontaire

Regulations re limits

389. The Governor in Council may make regulations

(*a*) respecting the determination of the amount or value of loans, investments and interests for the purposes of this Part;

389. Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

Règlements

a) régir la détermination du montant ou de la valeur des prêts, placements ou intérêts pour l'application de la présente partie;

(*b*) respecting the loans and investments, and the maximum aggregate amount of all loans and investments, that may be made or acquired by an association and its prescribed subsidiaries to or in a person and any persons connected with that person;

(*c*) specifying the classes of persons who are connected with any person for the purposes of paragraph (*b*); and

(*d*) concerning specialized financing for the purposes of subsection 388(4).

b) régir les prêts et placements, ainsi que le montant total maximal de tous les prêts à une personne et aux autres personnes qui y sont liées que l'association et ses filiales réglementaires peuvent consentir ou acquérir et tous les placements qu'elles peuvent y effectuer;

c) préciser les catégories de personnes qui sont liées à une personne pour l'application de l'alinéa *b*);

d) régir le financement spécial pour l'application du paragraphe 388(4).

Subsidiaries and Equity Investments

Filiales et placements

Permitted investments

390. (1) Subject to subsections (4) to (6) and Part XII, an association may acquire control of, or acquire or increase a substantial investment in,

(*a*) an association;

(*b*) a bank or a bank holding company as that expression is defined in section 2 of the *Bank Act*;

(*c*) a body corporate to which the *Trust and Loan Companies Act* applies;

(*d*) an insurance company, a fraternal benefit society or an insurance holding company incorporated or formed by or under the *Insurance Companies Act*;

(*e*) a trust, loan or insurance corporation incorporated or formed by or under an Act of the legislature of a province;

(*f*) a cooperative credit society incorporated or formed, and regulated, by or under an Act of the legislature of a province;

(*g*) an entity that is incorporated or formed by or under an Act of Parliament or of the legislature of a province and that is primarily engaged in dealing in securities; or

(*h*) an entity that is incorporated or formed, and regulated, otherwise than by or under an Act of Parliament or of the legislature of a province and that is primarily engaged outside Canada in a business that, if carried on in Canada, would be the business of banking, the business of a cooperative credit society, the business of insurance, the busi-

Placements autorisés

390. (1) Sous réserve des paragraphes (4) à (6) et de la partie XII, l'association peut acquérir le contrôle des entités suivantes ou acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans ces entités :

a) une association;

b) une banque ou une société de portefeuille bancaire au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques*;

c) une personne morale régie par la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*;

d) une société d'assurances, une société de secours mutuel ou une société de portefeuille d'assurances constituée ou formée sous le régime de *Loi sur les sociétés d'assurances*;

e) une société de fiducie, de prêt ou d'assurances constituée en personne morale ou formée sous le régime d'une loi provinciale;

f) une société coopérative de crédit constituée en personne morale ou formée et réglementée sous le régime d'une loi provinciale;

g) une entité constituée en personne morale ou formée sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale et dont l'activité principale est le commerce des valeurs mobilières;

h) une entité qui est constituée en personne morale ou formée et réglementée autrement que sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale et qui exerce principalement, à l'étranger, des activités qui, au Canada, seraient des opérations bancaires, l'activité d'une société coopérative de crédit, l'assu-

ness of providing fiduciary services or the business of dealing in securities.

Permitted investments

(2) Subject to subsections (3) to (6) and Part XII, an association may acquire control of, or acquire or increase a substantial investment in, an entity, other than an entity referred to in any of paragraphs (1)(*a*) to (*h*), whose business is limited to one or more of the following:

(*a*) engaging in any financial service activity or in any other activity that a retail association is permitted to engage in under subsection 375(2) or section 376 or 377;

(*b*) acquiring or holding shares of, or ownership interests in, entities in which an association is permitted under this Part to hold or acquire;

(*c*) engaging in the provision of any services exclusively to any or all of the following, so long as the entity is providing those services to the association or any member of the association's group:

(i) the association,

(ii) any member of the association's group,

(iii) any entity that is primarily engaged in the business of providing financial services,

(iv) any permitted entity in which an entity referred to in subparagraph (iii) has a substantial investment, or

(v) any prescribed person, if it is doing so under prescribed terms and conditions, if any are prescribed;

(*d*) engaging in any activity that a retail association is permitted to engage in, other than an activity referred to in paragraph (*a*) or (*e*), that relates to

(i) the promotion, sale, delivery or distribution of a financial product or financial service that is provided by the association or any member of the association's group, or

(ii) if a significant portion of the business of the entity involves an activity referred to in subparagraph (i), the promotion, sale, delivery or distribution of a finan-

rance, la prestation de services fiduciaires ou le commerce de valeurs mobilières.

Placements autorisés

(2) Sous réserve des paragraphes (3) à (6) et de la partie XII, l'association peut acquérir le contrôle d'une entité, autre qu'une entité visée aux alinéas (1)*a*) à *h*), dont l'activité commerciale se limite à une ou plusieurs des activités suivantes ou acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans une telle entité :

a) la prestation de services financiers ou toute autre activité qu'une association de détail est autorisée à exercer dans le cadre du paragraphe 375(2) ou des articles 376 ou 377;

b) la détention et l'acquisition d'actions ou d'autres titres de participation dans des entités dans lesquelles une association est autorisée, dans le cadre de la présente partie, à acquérir ou détenir de tels actions ou titres;

c) la prestation de services aux seules entités suivantes — à la condition qu'ils soient aussi fournis à l'association elle-même ou à un membre de son groupe :

(i) l'association elle-même,

(ii) un membre de son groupe,

(iii) une entité dont l'activité commerciale principale consiste en la prestation de services financiers,

(iv) une entité admissible dans laquelle une entité visée au sous-alinéa (iii) a un intérêt de groupe financier,

(v) une personne visée par règlement — pourvu que la prestation se fasse, le cas échéant, selon les modalités éventuellement fixées par règlement;

d) toute activité qu'une association de détail peut exercer, autre qu'une activité visée aux alinéas *a*) ou *e*), se rapportant :

(i) soit à la vente, la promotion, la livraison ou la distribution d'un service ou d'un produit financiers fournis par l'association ou un membre de son groupe,

(ii) soit, si l'activité commerciale de l'entité consiste, en grande partie, en une

cial product or financial service that is provided by any other entity that is primarily engaged in the business of providing financial services;

(*e*) engaging in the activities referred to in the definition "mutual fund entity", "mutual fund distribution entity" or "real property brokerage entity" in subsection 386(1); and

(*f*) engaging in prescribed activities, under prescribed terms and conditions, if any are prescribed.

activité visée au sous-alinéa (i), à la vente, la promotion, la livraison ou la distribution d'un service ou d'un produit financiers d'une entité dont l'activité commerciale principale consiste en la prestation de services financiers;

e) les activités visées aux définitions de « entité s'occupant de fonds mutuels », « courtier de fonds mutuels » ou « courtier immobilier » au paragraphe 386(1);

f) les activités prévues par règlement, pourvu qu'elles s'exercent, le cas échéant, selon les modalités fixées par règlement.

Restriction

(3) An association may not acquire control of, or acquire or increase a substantial investment in, an entity whose business includes any activity referred to in any of paragraphs (2)(*a*) to (*e*) if the entity engages in the business of accepting deposit liabilities or if the activities of the entity include

(*a*) activities that an association is not permitted to engage in under any of sections 378, 382 and 382.1;

(*b*) dealing in securities, except as may be permitted under paragraph (2)(*e*) or as may be permitted either to an association under paragraph 376(1)(*f*) or to a retail association under subparagraph 376(1)(*i*)(ii);

(*c*) activities that an association is not permitted to engage in under section 381 if the entity engages in the activities of a finance entity or of any other entity as may be prescribed;

(*d*) acquiring control of or acquiring or holding a substantial investment in another entity unless

(i) in the case of an entity that is controlled by the association, the association itself would be permitted under this Part to acquire a substantial investment in the other entity, or

(ii) in the case of an entity that is not controlled by the association, the association itself would be permitted to acquire a substantial investment in the other entity under subsection (1) or (2) or 388(2), paragraph 388(3)(*b*) or (*c*) or subsection 388(4); or

Restriction

(3) L'association ne peut acquérir le contrôle d'une entité dont l'activité commerciale comporte une activité visée aux alinéas (2)*a*) à *e*), ou acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans une telle entité, si l'entité accepte des dépôts dans le cadre de son activité commerciale ou si les activités de l'entité comportent :

a) des activités que l'association est empêchée d'exercer par les articles 378, 382 et 382.1;

b) le commerce des valeurs mobilières, sauf dans la mesure où elle peut le faire dans le cadre de l'alinéa (2)*e*) ou dans la mesure où soit une association peut le faire dans le cadre de l'alinéa 376(1)*f*), soit une association de détail peut le faire dans le cadre du sous-alinéa 376(1)*i*)(ii);

c) dans les cas où l'entité exerce les activités d'une entité s'occupant de financement ou d'une autre entité visée par règlement, des activités que l'association est empêchée d'exercer par l'article 381;

d) l'acquisition du contrôle d'une autre entité, ou l'acquisition ou la détention d'un intérêt de groupe financier dans celle-ci, sauf si :

(i) dans le cas où l'entité est contrôlée par l'association, l'acquisition par l'association elle-même d'un intérêt de groupe financier dans l'autre entité serait permise aux termes de la présente partie,

(ii) dans le cas où l'entité n'est pas contrôlée par l'association, l'acquisition

(*e*) any prescribed activity.

Control

(4) Subject to subsection (8) and the regulations, an association may not acquire control of, or acquire or increase a substantial investment in,

(*a*) an entity referred to in any of paragraphs (1)(*a*) to (*h*), unless

(i) the association controls, within the meaning of paragraph 3(1)(*e*), the entity, or would thereby acquire control, within the meaning of that paragraph, of the entity, or

(ii) the association is permitted by regulations made under paragraph 396(*a*) to acquire or increase the substantial investment;

(*b*) an entity whose business includes one or more of the activities referred to in paragraph (2)(*a*) and that engages, as part of its business, in any financial intermediary activity that exposes the entity to material market or credit risk, including a finance entity, a factoring entity and a financial leasing entity, unless

(i) the association controls, within the meaning of paragraph 3(1)(*e*), the entity, or would thereby acquire control, within the meaning of that paragraph, of the entity, or

(ii) the association is permitted by regulations made under paragraph 396(*a*) to acquire or increase the substantial investment; or

(*c*) an entity whose business includes an activity referred to in paragraph (2)(*b*), including a specialized financing entity, unless

(i) the association controls, within the meaning of paragraph 3(1)(*e*), the entity, or would thereby acquire control, within the meaning of that paragraph, of the entity,

par l'association elle-même d'un intérêt de groupe financier dans l'autre entité serait permise aux termes des paragraphes (1) ou (2) ou 388(2), des alinéas 388(3)*b*) ou *c*) ou du paragraphe 388(4);

e) des activités prévues par règlement.

Contrôle

(4) Sous réserve du paragraphe (8) et des règlements, les règles suivantes s'appliquent à l'acquisition par l'association du contrôle des entités suivantes et à l'acquisition ou à l'augmentation par elle d'un intérêt de groupe financier dans ces entités :

a) s'agissant d'une entité visée aux alinéas (1)*a*) à *h*), elle ne peut le faire que si :

(i) soit elle la contrôle ou en acquiert de la sorte le contrôle, au sens de l'alinéa 3(1)*e*),

(ii) soit elle est autorisée par règlement pris en vertu de l'alinéa 396*a*) à acquérir ou augmenter l'intérêt;

b) s'agissant d'une entité qui exerce une activité visée à l'alinéa (2)*a*) et qui exerce, dans le cadre de ses activités commerciales, des activités d'intermédiaire financier comportant des risques importants de crédit ou de marché, notamment une entité s'occupant d'affacturage, une entité s'occupant de crédit-bail ou une entité s'occupant de financement, elle ne peut le faire que si :

(i) soit elle la contrôle ou en acquiert de la sorte le contrôle, au sens de l'alinéa 3(1)*e*),

(ii) soit elle est autorisée par règlement pris en vertu de l'alinéa 396*a*) à acquérir ou augmenter l'intérêt;

c) s'agissant d'une entité qui exerce une activité visée à l'alinéa (2)*b*), y compris une entité s'occupant de financement spécial, elle ne peut le faire que si :

(i) soit elle la contrôle ou en acquiert de la sorte le contrôle, au sens de l'alinéa 3(1)*e*),

(ii) soit elle est autorisée par règlement pris en vertu de l'alinéa 396*a*) à acquérir ou augmenter l'intérêt,

(iii) soit, sous réserve des modalités éventuellement fixées par règlement, les

(ii) the association is permitted by regulations made under paragraph 396(*a*) to acquire or increase the substantial investment, or

(iii) subject to prescribed terms and conditions, if any are prescribed, the activities of the entity do not include the acquisition or holding of control of, or the acquisition or holding of shares or other ownership interests in, an entity referred to in paragraph (*a*) or (*b*) or an entity that is not a permitted entity.

activités de l'entité ne comportent pas l'acquisition ou la détention du contrôle d'une entité visée aux alinéas *a*) ou *b*) ou d'une entité qui n'est pas une entité admissible, ni d'actions ou de titres de participation dans celle-ci.

Minister's approval

(5) Subject to the regulations, an association may not, without the prior written approval of the Minister,

(*a*) acquire control of an entity referred to in any of paragraphs (1)(*e*) to (*g*) from a person who is not a member of the association's group;

(*b*) acquire control of an entity referred to in paragraph (1)(*h*) or (4)(*b*), other than an entity whose activities are limited to the activities of one or more of the following entities, if the control is acquired from an entity referred to in any of paragraphs (1)(*a*) to (*d*) that is not a member of the association's group:

(i) a factoring entity, or

(ii) a financial leasing entity;

(*c*) acquire control of, or acquire or increase a substantial investment in, an entity whose business includes one or more of the activities referred to in paragraph (2)(*d*);

(*d*) acquire control of, or acquire or increase a substantial investment in, an entity that engages in an activity described in paragraph 376(1)(*g*) or (*h*); or

(*e*) acquire control of, or acquire or increase a substantial investment in, an entity engaging in an activity prescribed for the purposes of paragraph (2)(*f*).

(5) Sous réserve des règlements, l'association ne peut, sans avoir obtenu au préalable l'agrément écrit du ministre :

Agrément du ministre

a) acquérir auprès d'une personne qui n'est pas un membre de son groupe le contrôle d'une entité visée aux alinéas (1)*e*) à *g*);

b) acquérir, auprès d'une entité visée aux alinéas (1)*a*) à *d*) qui n'est pas un membre de son groupe, le contrôle d'une entité visée aux alinéas (1)*h*) ou (4)*b*), autre qu'une entité dont les activités se limitent aux activités qu'exercent les entités suivantes :

(i) une entité s'occupant d'affacturage,

(ii) une entité s'occupant de crédit-bail;

c) acquérir le contrôle d'une entité dont l'activité commerciale comporte des activités visées à l'alinéa (2)*d*) ou acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans une telle entité;

d) acquérir le contrôle d'une entité qui exerce des activités visées aux alinéas 376(1)*g*) ou *h*) ou acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans une telle entité;

e) acquérir le contrôle d'une entité qui exerce des activités prévues par règlement d'application de l'alinéa (2)*f*) ou acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans une telle entité.

Superintendent's approval

(6) Subject to subsection (7) and the regulations, an association may not acquire control of, or acquire or increase a substantial investment in, an entity referred to in any of paragraphs (1)(*e*) to (*g*) and (4)(*b*) and (*c*),

(6) Sous réserve du paragraphe (7) et des règlements, l'association ne peut acquérir le contrôle d'une entité visée à l'un ou l'autre des alinéas (1)*e*) à *g*) et (4)*b*) et *c*) ni acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans

Agrément du surintendant

unless the association obtains the approval of the Superintendent.

Exception

(7) Subsection (6) does not apply in respect of a particular transaction if

(*a*) the association is acquiring control of an entity whose business includes an activity referred to in paragraph (2)(*b*), other than a specialized financing entity;

(*b*) the association is acquiring control of an entity whose activities are limited to the activities of a factoring entity or a financial leasing entity; or

(*c*) the Minister has approved the transaction under subsection (5) or is deemed to have approved it under subsection 391(1).

Control not required

(8) An association need not control an entity referred to in paragraph (1)(*h*), or an entity that is incorporated or formed otherwise than by or under an Act of Parliament or of the legislature of a province, if the laws or customary business practices of the country under the laws of which the entity was incorporated or formed do not permit the association to control the entity.

Prohibition on giving up control in fact

(9) An association that, under subsection (4), controls an entity may not, without the prior written approval of the Minister, give up control, within the meaning of paragraph 3(1)(*e*), of the entity while it continues to control the entity.

Giving up control

(10) An association that, under subsection (4), controls an entity may, with the prior written approval of the Superintendent, give up control of the entity while keeping a substantial investment in the entity if

(*a*) the association is permitted to do so by regulations made under paragraph 396(*c*); or

(*b*) the entity meets the conditions referred to in subparagraph (4)(*c*)(iii).

Subsections do not apply

(11) If an association controls, within the meaning of paragraph 3(1)(*a*), (*b*), (*c*) or (*d*), an entity, subsections (5) and (6) do not apply in respect of any subsequent increases by the association of its substantial investment in the

une telle entité sans avoir obtenu l'agrément du surintendant.

Exception

(7) Le paragraphe (6) ne s'applique pas à une opération dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) l'entité dont le contrôle est acquis exerce une activité visée à l'alinéa (2)*b*) mais n'est pas une entité s'occupant de financement spécial;

b) les activités de l'entité dont le contrôle est acquis se limitent aux activités qu'exercent une entité s'occupant d'affacturage ou une entité s'occupant de crédit-bail;

c) le ministre a agréé l'opération dans le cadre du paragraphe (5) ou il est réputé l'avoir agréée dans le cadre du paragraphe 391(1).

Contrôle non requis

(8) Il n'est pas nécessaire que l'association contrôle l'entité visée à l'alinéa (1)*h*) ou toute autre entité constituée à l'étranger si les lois ou les pratiques commerciales du pays sous le régime des lois duquel l'entité a été constituée lui interdisent d'en détenir le contrôle.

Abandon du contrôle de fait

(9) L'association qui contrôle une entité en vertu du paragraphe (4) ne peut, sans l'agrément écrit du ministre, se départir du contrôle au sens de l'alinéa 3(1)*e*) tout en continuant de la contrôler d'une autre façon.

Aliénation d'actions

(10) L'association qui contrôle une entité en vertu du paragraphe (4) peut, avec l'agrément préalable du surintendant donné par écrit, se départir du contrôle tout en maintenant dans celle-ci un intérêt de groupe financier si :

a) soit elle-même y est autorisée par règlement pris en vertu de l'alinéa 396*c*);

b) soit l'entité remplit les conditions visées au sous-alinéa (4)*c*)(iii).

Présomption d'agrément

(11) Si l'association contrôle, au sens des alinéas 3(1)*a*), *b*), *c*) ou *d*), une entité, les paragraphes (5) et (6) ne s'appliquent pas aux augmentations postérieures par l'association de son intérêt de groupe financier dans l'entité tant qu'elle continue de la contrôler.

entity so long as the association continues to control the entity.

Approval for indirect investments

391. (1) If an association obtains the approval of the Minister under subsection 390(5) to acquire control of, or to acquire or increase a substantial investment in, an entity and, through that acquisition or increase, the association indirectly acquires control of, or acquires or increases a substantial investment in, another entity that would require the approval of the Minister under subsection 390(5) or the Superintendent under subsection 390(6) and that indirect acquisition or increase is disclosed to the Minister in writing before the approval is obtained, the association is deemed to have obtained the approval of the Minister or the Superintendent for that indirect acquisition or increase.

Agrément des intérêts indirects

391. (1) L'association qui reçoit l'agrément du ministre dans le cadre du paragraphe 390(5) pour l'acquisition du contrôle d'une entité ou pour l'acquisition ou l'augmentation d'un intérêt de groupe financier dans une entité est réputée avoir reçu cet agrément pour l'acquisition du contrôle ou l'acquisition ou l'augmentation d'un intérêt de groupe financier qu'elle se trouve de ce fait à faire indirectement dans une autre entité pour laquelle l'agrément du ministre ou du surintendant serait requis dans le cadre des paragraphes 390(5) ou (6), à la condition d'avoir informé le ministre par écrit de cette acquisition ou augmentation indirecte avant d'obtenir l'agrément.

Approval for indirect investments

(2) If an association obtains the approval of the Superintendent under subsection 390(6) to acquire control of, or to acquire or increase a substantial investment in, an entity and, through that acquisition or increase the association indirectly acquires control of, or acquires or increases a substantial investment in, another entity that would require the approval of the Superintendent under that subsection and that indirect acquisition or increase is disclosed to the Superintendent in writing before the approval is obtained, the association is deemed to have obtained the approval of the Superintendent for that indirect acquisition or increase.

Agrément des intérêts indirects

(2) L'association qui reçoit l'agrément du surintendant dans le cadre du paragraphe 390(6) pour l'acquisition du contrôle d'une entité ou l'acquisition ou l'augmentation d'un intérêt de groupe financier dans une entité est réputée avoir reçu cet agrément pour l'acquisition du contrôle ou l'acquisition ou l'augmentation d'un intérêt de groupe financier qu'elle se trouve de ce fait à faire indirectement dans une autre entité pour laquelle l'agrément du surintendant serait requis dans le cadre du paragraphe 390(6), à la condition d'avoir informé le surintendant par écrit de cette acquisition ou augmentation indirecte avant d'obtenir l'agrément.

Undertakings

392. (1) If an association controls a permitted entity, other than an entity referred to in any of paragraphs 390(1)(*a*) to (*d*), the association shall provide the Superintendent with any undertakings that the Superintendent may require regarding

(*a*) the activities of the entity; and

(*b*) access to information about the entity.

Engagement

392. (1) L'association qui contrôle une entité admissible, autre qu'une entité visée aux alinéas 390(1)*a*) à *d*), prend auprès du surintendant les engagements que celui-ci peut exiger relativement :

a) à l'activité de l'entité;

b) à l'accès à l'information la concernant.

Undertakings

(2) If an association acquires control of an entity referred to in any of paragraphs 390(1)(*e*) to (*g*), the association shall provide the Superintendent with any undertakings concerning the entity that the Superintendent may require.

Engagement

(2) L'association qui acquiert le contrôle d'une entité visée à l'un ou l'autre des alinéas 390(1)*e*) à *g*) prend auprès du surintendant les engagements relatifs à l'entité qu'il peut exiger.

Agreements with other jurisdictions

(3) The Superintendent may enter into an agreement with the appropriate official or public body responsible for the supervision of any entity referred to in any of paragraphs 390(1)(*e*) to (*g*) in each province or in any other jurisdiction concerning any matters referred to in paragraphs (1)(*a*) and (*b*) or any other matter the Superintendent considers appropriate.

Entente

(3) Le surintendant peut conclure une entente avec la personne ou l'organisme chargé de la supervision des entités visées aux alinéas 390(1)*e*) à *g*) dans chaque province ou autre territoire concernant toute question visée aux alinéas (1)*a*) et *b*) ou toute autre question qu'il juge utile.

Access to records

(4) Despite any other provision of this Part, an association shall not control a permitted entity, other than an entity referred to in any of paragraphs 390(1)(*a*) to (*d*), unless, in the course of the acquisition of control or within a reasonable time after the control is acquired, the association obtains from the permitted entity an undertaking to provide the Superintendent with reasonable access to the records of the permitted entity.

Droit d'accès

(4) Par dérogation à toute autre disposition de la présente partie, l'association ne peut contrôler une entité admissible, autre qu'une entité visée aux alinéas 390(1)*a*) à *d*), que si elle obtient de celle-ci, durant l'acquisition même ou dans un délai acceptable après celle-ci, l'engagement de donner au surintendant un accès suffisant à ses livres.

Exceptions and Exclusions

Exceptions et exclusions

Temporary investments in entity

393. (1) Subject to subsection (4), an association may, by way of a temporary investment, acquire control of, or acquire or increase a substantial investment in, an entity but, within two years, or any other period that may be specified or approved by the Superintendent, after acquiring control or after acquiring or increasing the substantial investment, as the case may be, it shall do all things necessary to ensure that it no longer controls the entity or has a substantial investment in the entity.

Placements provisoires dans des entités

393. (1) Sous réserve du paragraphe (4), l'association peut, au moyen d'un placement provisoire, acquérir le contrôle d'une entité ou acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans une entité; elle doit toutefois prendre les mesures nécessaires pour assurer l'élimination du contrôle ou de cet intérêt dans les deux ans qui suivent l'acquisition du contrôle ou l'acquisition ou l'augmentation de l'intérêt ou tout autre délai agréé ou spécifié par le surintendant.

Transitional

(2) Despite subsection (1), if an association that was in existence immediately before June 1, 1992 had an investment in an entity on September 27, 1990 that is a substantial investment within the meaning of section 12 and the association subsequently increases that substantial investment by way of a temporary investment, the association shall, within two years, or any other period that is specified or approved by the Superintendent, after increasing the substantial investment, do all things necessary to ensure that its substantial investment in the entity is no greater than it was on September 27, 1990.

Disposition transitoire

(2) Par dérogation au paragraphe (1), l'association qui existait le 1er juin 1992 et qui détenait le 27 septembre 1990 un intérêt dans une entité constituant un intérêt de groupe financier au sens de l'article 12 et qui augmente par la suite cet intérêt au moyen d'un placement provisoire doit prendre les mesures nécessaires pour annuler l'augmentation dans les deux ans qui suivent cette date ou tout autre délai agréé ou spécifié par le surintendant.

Extension

(3) The Superintendent may, in the case of any particular association that makes an application under this subsection, extend the period of two years, or the other period specified or approved by the Superintendent, that is referred to in subsection (1) or (2) for any further period or periods, and on any terms and conditions, that the Superintendent considers necessary.

Prolongation

(3) Le surintendant peut, sur demande, accorder à une association une ou plusieurs prolongations des délais prévus aux paragraphes (1) et (2) de la durée et aux conditions qu'il estime indiquées.

Temporary investment

(4) If an association, by way of temporary investment, acquires control of, or acquires or increases a substantial investment in, an entity for which the approval of the Minister under subsection 390(5) is required, the association must, within 90 days after acquiring control or after acquiring or increasing the substantial investment,

(*a*) apply to the Minister for approval to retain control of the entity or to continue to hold the substantial investment in the entity for a period specified by the Minister or for an indeterminate period on any terms and conditions that the Minister considers appropriate; or

(*b*) do all things necessary to ensure that, on the expiry of the 90 days, it no longer controls the entity or does not have a substantial investment in the entity.

Placement provisoire

(4) L'association qui, au moyen d'un placement provisoire, acquiert le contrôle ou acquiert ou augmente un intérêt de groupe financier dans un cas où l'agrément du ministre est requis dans le cadre du paragraphe 390(5) doit, dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent l'acquisition :

a) soit demander l'agrément du ministre pour continuer à détenir le contrôle ou l'intérêt pour la période précisée par le ministre ou pour une période indéterminée, aux conditions que celui-ci estime indiquées;

b) soit prendre les mesures nécessaires pour éliminer le contrôle ou ne plus détenir un intérêt de groupe financier à l'expiration des quatre-vingt-dix jours.

Indeterminate extension

(5) If an association, by way of temporary investment, acquires control of, or acquires or increases a substantial investment in, an entity for which the approval of the Superintendent under subsection 390(6) is required, the Superintendent may, in the case of any particular association that makes an application under this subsection, permit the association to retain control of the entity or to continue to hold the substantial investment in the entity for an indeterminate period, on any terms and conditions that the Superintendent considers necessary.

Placement provisoire

(5) Si l'association, au moyen d'un placement provisoire, acquiert le contrôle ou acquiert ou augmente un intérêt de groupe financier dans un cas où l'agrément du surintendant est requis dans le cadre du paragraphe 390(6), le surintendant peut, sur demande, autoriser l'association à conserver le contrôle de l'entité ou l'intérêt de groupe financier pour une période indéterminée, aux conditions qu'il estime indiquées.

Loan workouts

394. (1) Despite anything in this Part, if an association or any of its subsidiaries has made a loan to an entity and, under the terms of the agreement between the association, or any of its subsidiaries, and the entity with respect to the loan and any other documents governing the terms of the loan, a default has occurred, the association may acquire

Défaut

394. (1) Par dérogation aux autres dispositions de la présente partie, lorsqu'elle ou une de ses filiales a consenti un prêt à une entité et que s'est produit un défaut prévu dans l'accord conclu entre l'association ou une de ses filiales et l'entité relativement au prêt et aux autres documents en fixant les modalités, l'association peut acquérir, selon le cas :

(*a*) if the entity is a body corporate, all or any of the shares of the body corporate;

(*b*) if the entity is an unincorporated entity, all or any of the ownership interests in the entity;

(*c*) all or any of the shares or all or any of the ownership interests in any entity that is an affiliate of the entity; or

(*d*) all or any of the shares of a body corporate that is primarily engaged in holding shares of, ownership interests in or assets acquired from the entity or any of its affiliates.

a) si l'entité est une personne morale, tout ou partie de ses actions;

b) si elle est une entité non constituée en personne morale, tout ou partie de ses titres de participation;

c) tout ou partie des actions ou des titres de participation des entités qui sont du même groupe que l'entité en question;

d) tout ou partie des actions de la personne morale dont l'activité principale est de détenir des actions ou des titres de participation de l'entité ou des entités de son groupe, ou des éléments d'actif acquis de ces dernières.

Obligation of association

(2) If an association acquires shares or ownership interests in an entity under subsection (1), the association shall, within five years after acquiring them, do all things necessary to ensure that the association does not control the entity or have a substantial investment in the entity.

(2) L'association doit cependant prendre les mesures nécessaires pour assurer l'élimination du contrôle ou de tout intérêt de groupe financier dans les entités visées aux alinéas (1)*a*) à *d*) dans les cinq ans suivant l'acquisition des actions ou des titres de participation.

Obligation d'éliminer l'intérêt

Transitional

(3) Despite subsection (1), if an association that was in existence immediately before June 1, 1992 had an investment in an entity on September 27, 1990 that is a substantial investment within the meaning of section 12 and the association later increases that substantial investment by way of an investment made under subsection (1), the association shall, within five years after increasing the substantial investment, do all things necessary to ensure that its substantial investment in the entity is no greater than it was on September 27, 1990.

(3) Par dérogation au paragraphe (1), l'association qui existait le 1er juin 1992 et détenait le 27 septembre 1990 un intérêt dans une entité constituant un intérêt de groupe financier au sens de l'article 12 et qui augmente par la suite cet intérêt au moyen d'un placement visé au paragraphe (1) doit prendre les mesures nécessaires pour annuler l'augmentation dans les cinq ans suivant cette date.

Disposition transitoire

Extension

(4) The Superintendent may, in the case of any particular association that makes an application under this subsection, extend the period of five years referred to in subsection (2) or (3) for any further period or periods, and on any terms and conditions, that the Superintendent considers necessary.

(4) Le surintendant peut, sur demande, accorder à une association une ou plusieurs prolongations des délais prévus aux paragraphes (2) ou (3) de la durée et aux conditions qu'il estime indiquées.

Prolongation

Exception — entities controlled by foreign governments

(5) Despite anything in this Part, if an association has made a loan to, or holds a debt obligation of, the government of a foreign country or an entity controlled by the government of a foreign country and, under the terms of the agreement between the association and that government or the entity, as the case may

(5) Par dérogation aux autres dispositions de la présente partie, lorsqu'elle a consenti un prêt à un gouvernement d'un pays étranger ou à une entité contrôlée par celui-ci, ou qu'elle détient un titre de créance d'un tel gouvernement ou d'une telle entité, et que s'est produit un défaut prévu dans l'accord conclu entre eux

Exception : entités contrôlées par un gouvernement étranger

be, and any other documents governing the terms of the loan or debt obligation, a default has occurred, the association may acquire all or any of the shares of, or ownership interests in, that entity or in any other entity designated by that government, if the acquisition is part of a debt restructuring program of that government.

relativement au prêt ou au titre de créance et aux autres documents en fixant les modalités, l'association peut acquérir tout ou partie des actions ou titres de participation de l'entité ou de toute autre entité désignée par ce gouvernement si l'acquisition fait partie d'un programme de réaménagement de la dette publique du même gouvernement.

Time for holding shares

(6) If an association acquires any shares or ownership interests under subsection (5), the association may, on any terms and conditions that the Superintendent considers appropriate, hold those shares or ownership interests for an indeterminate period or for any other period that the Superintendent may specify.

Période de détention

(6) L'association peut, conformément aux modalités que le surintendant estime indiquées, détenir les actions ou titres de participation acquis en vertu du paragraphe (5) pendant une période indéterminée ou la période précisée par le surintendant.

Exception

(7) If, under subsection (1), an association acquires control of, or acquires or increases a substantial investment in, an entity that it would otherwise be permitted to acquire or increase under section 390, the association may retain control of the entity or continue to hold the substantial investment for an indeterminate period, if the approval in writing of the Minister is obtained before the end of the period referred to in subsection (2) or (3), including any extension of it granted under subsection (4).

Exception

(7) L'association qui, dans le cadre du paragraphe (1), acquiert le contrôle d'une entité qu'elle serait par ailleurs autorisée à acquérir en vertu de l'article 390 ou acquiert ou augmente un intérêt de groupe financier qu'elle serait par ailleurs autorisée à acquérir ou augmenter en vertu de cet article peut continuer à détenir le contrôle ou l'intérêt pour une période indéterminée si elle obtient l'agrément écrit du ministre avant l'expiration des délais prévus aux paragraphes (2) ou (3) et prolongés, le cas échéant, aux termes du paragraphe (4).

Realizations

395. (1) Despite anything in this Act, an association may acquire

(*a*) an investment in a body corporate,

(*b*) an interest in an unincorporated entity, or

(*c*) an interest in real property,

if the investment or interest is acquired through the realization of a security interest held by the association or any of its subsidiaries.

Réalisation d'une sûreté

395. (1) Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, l'association peut, s'ils découlent de la réalisation d'une sûreté détenue par elle ou une de ses filiales :

a) effectuer un placement dans une personne morale;

b) acquérir un intérêt dans une entité non constituée en personne morale;

c) acquérir un intérêt immobilier.

Disposition

(2) Subject to subsection 81(2), if an association acquires control of, or a substantial investment in, an entity by way of the realization of a security interest held by the association or any of its subsidiaries, the association shall, within five years after the day on which the substantial investment is acquired, do all things necessary, or cause its subsidiary to do all things necessary, as the case may be, to ensure that the association no

Aliénation

(2) Sous réserve du paragraphe 81(2), l'association qui acquiert, du fait de la réalisation d'une sûreté par elle ou une de ses filiales, le contrôle d'une entité ou un intérêt de groupe financier dans une entité doit prendre, ou faire prendre par sa filiale, selon le cas, les mesures nécessaires pour assurer l'élimination du contrôle ou de l'intérêt dans les cinq ans suivant son acquisition.

longer controls the entity or has a substantial investment in the entity.

Transitional

(3) Despite subsection (2), if an association that was in existence immediately before June 1, 1992 had an investment in an entity on September 27, 1990 that is a substantial investment within the meaning of section 12 and the association later increases that substantial investment by way of a realization of a security interest under subsection (1), the association shall, within five years after increasing the substantial investment, do all things necessary to ensure that its substantial investment in the entity is no greater than it was on September 27, 1990.

Extension

(4) The Superintendent may, in the case of any particular association that makes an application under this subsection, extend the period of five years referred to in subsection (2) or (3) for any further period or periods, and on any terms and conditions, that the Superintendent considers necessary.

Exception

(5) If, under subsection (1), an association acquires control of, or acquires or increases a substantial investment in, an entity that it would otherwise be permitted to acquire or increase under section 390, the association may retain control of the entity or continue to hold the substantial investment for an indeterminate period, if the approval in writing of the Minister is obtained before the end of the period referred to in subsection (2) or (3), including any extension of it granted under subsection (4).

Regulations restricting ownership

396. The Governor in Council may make regulations

(*a*) for the purposes of subsection 390(4), permitting the acquisition of control or the acquisition or increase of substantial investments, or prescribing the circumstances under which that subsection does not apply or the associations or other entities in respect of which that subsection does not apply, including prescribing associations or other entities on the basis of the activities they engage in;

Disposition transitoire

(3) Par dérogation au paragraphe (2), l'association qui existait le 1er juin 1992 et détenait le 27 septembre 1990 un intérêt dans une entité constituant un intérêt de groupe financier au sens de l'article 12 et qui augmente par la suite cet intérêt du fait de la réalisation d'une sûreté doit prendre les mesures nécessaires pour annuler l'augmentation dans les cinq ans suivant cette date.

Prolongation

(4) Le surintendant peut, sur demande, accorder à une association une ou plusieurs prolongations des délais de cinq ans visés aux paragraphes (2) et (3) de la durée et aux conditions qu'il estime indiquées.

Exception

(5) L'association qui, dans le cadre du paragraphe (1), acquiert le contrôle d'une entité qu'elle serait par ailleurs autorisée à acquérir en vertu de l'article 390 ou acquiert ou augmente un intérêt de groupe financier qu'elle serait par ailleurs autorisée à acquérir ou augmenter en vertu de cet article peut continuer à détenir le contrôle ou l'intérêt pour une période indéterminée si elle obtient l'agrément écrit du ministre avant l'expiration des délais prévus aux paragraphes (2) ou (3) et prolongés, le cas échéant, aux termes du paragraphe (4).

Règlements limitant le droit de détenir des actions

396. Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) pour l'application du paragraphe 390(4), autoriser l'acquisition du contrôle ou l'acquisition ou l'augmentation des intérêts de groupe financier, ou préciser les circonstances dans lesquelles ce paragraphe ne s'applique pas ou préciser les associations ou autres entités, notamment selon les activités qu'elles exercent, auxquelles ce paragraphe ne s'applique pas;

(*b*) for the purposes of subsection 390(5) or (6), permitting the acquisition of control or the acquisition or increase of substantial investments, or prescribing the circumstances under which either of those subsections does not apply or the associations or other entities in respect of which either of those subsections does not apply, including prescribing associations or other entities on the basis of the activities they engage in;

(*c*) for the purposes of subsection 390(10), permitting an association to give up control of an entity; and

(*d*) restricting the ownership by an association of shares of a body corporate or of ownership interests in an unincorporated entity under sections 390 to 395 and imposing terms and conditions applicable to associations that own such shares or interests.

b) pour l'application des paragraphes 390(5) ou (6), autoriser l'acquisition du contrôle ou l'acquisition ou l'augmentation des intérêts de groupe financier, ou préciser les circonstances dans lesquelles l'un ou l'autre de ces paragraphes ne s'applique pas ou préciser les associations ou autres entités, notamment selon les activités qu'elles exercent, auxquelles l'un ou l'autre de ces paragraphes ne s'applique pas;

c) autoriser une association à renoncer au contrôle pour l'application du paragraphe 390(10);

d) limiter, en application des articles 390 à 395, le droit de l'association de posséder des actions d'une personne morale ou des titres de participation d'entités non constituées en personne morale et imposer des conditions à l'association qui en possède.

Portfolio Limits

Limites relatives aux placements

Exclusion from portfolio limits

397. (1) Subject to subsection (3), the value of all loans, investments and interests acquired by an association and any of its prescribed subsidiaries under section 394 or as a result of a realization of a security interest is not to be included in calculating the value of loans, investments and interests of the association and its prescribed subsidiaries under sections 398 to 402

(*a*) for a period of twelve years following the day on which the interest was acquired, in the case of an interest in real property; and

(*b*) for a period of five years after the day on which the loan, investment or interest was acquired, in the case of a loan, investment or interest, other than an interest in real property.

Restriction

397. (1) Sous réserve du paragraphe (3), la valeur de l'ensemble des prêts et placements faits et des intérêts acquis par l'association et ses filiales réglementaires soit par la réalisation d'une sûreté, soit en vertu de l'article 394, n'est pas prise en compte dans le calcul de la valeur des prêts, placements et intérêts de l'association et de ses filiales réglementaires visés aux articles 398 à 402 :

a) dans le cas d'un intérêt immobilier, pendant douze ans suivant la date de son acquisition;

b) dans le cas d'un prêt, d'un placement ou d'un autre intérêt, pendant cinq ans suivant la date où il a été fait ou acquis.

Extension

(2) The Superintendent may, in the case of any particular association, extend any period referred to in subsection (1) for any further period or periods, and on any terms and conditions, that the Superintendent considers necessary.

Prolongation

(2) Le surintendant peut accorder à une association une ou plusieurs prolongations du délai visé au paragraphe (1) de la durée et aux conditions qu'il estime indiquées.

Exception

(3) Subsection (1) does not apply in respect of an investment or interest described in that subsection if the investment or interest is defined by a regulation made under section 403 to be an interest in real property and

(*a*) the association or the subsidiary acquired the investment or interest as a result of the realization of a security interest securing a loan that was defined by a regulation made under section 403 to be an interest in real property; or

(*b*) the association or the subsidiary acquired the investment or interest under section 394 as a result of a default referred to in that section in respect of a loan that was defined by a regulation made under section 403 to be an interest in real property.

Exceptions

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux placements et intérêts qui, aux termes des règlements pris en vertu de l'article 403, sont considérés comme des intérêts immobiliers et que l'association ou filiale :

a) soit a acquis du fait de la réalisation d'une sûreté garantissant des prêts qui, aux termes des règlements pris en vertu de l'article 403, sont considérés comme des intérêts immobiliers;

b) soit a acquis, dans le cadre de l'article 394, du fait de défauts visés à cet article à l'égard de prêts qui, aux termes des règlements pris en vertu de l'article 403, sont considérés comme des intérêts immobiliers.

Commercial Loans

Prêts commerciaux

Lending limit: regulatory capital of $25 million or less

398. An association with twenty-five million dollars or less of regulatory capital shall not, and shall not permit its prescribed subsidiaries to,

(*a*) make or acquire a commercial loan, or

(*b*) acquire control of a permitted entity that holds commercial loans,

if the aggregate value of all commercial loans held by the association and its prescribed subsidiaries exceeds, or the acquisition or making of the commercial loan or the acquisition of control of the entity would cause the aggregate value of all commercial loans held by the association and its prescribed subsidiaries to exceed, 5 % of the total assets of the association.

Capital réglementaire de vingt-cinq millions de dollars ou moins

398. Il est interdit à l'association dont le capital réglementaire est de vingt-cinq millions de dollars ou moins — et celle-ci doit l'interdire à ses filiales réglementaires — de consentir ou d'acquérir des prêts commerciaux ou d'acquérir le contrôle d'une entité admissible qui détient de tels prêts lorsque le total de la valeur des prêts commerciaux détenus par elle et ses filiales réglementaires excède — ou excéderait de ce fait — cinq pour cent de son actif total.

Lending limit: regulatory capital over $25 million

399. An association with more than twenty-five million dollars of regulatory capital may

(*a*) make or acquire commercial loans, or

(*b*) acquire control of a permitted entity that holds commercial loans,

if the aggregate value of all commercial loans held by the association and its prescribed subsidiaries would thereby exceed 5 % of the total assets of the association only with the prior approval in writing of the Superintendent and in accordance with any terms and conditions that the Superintendent may specify.

Capital réglementaire supérieur à vingt-cinq millions de dollars

399. L'association dont le capital réglementaire est supérieur à vingt-cinq millions de dollars peut consentir ou acquérir des prêts commerciaux ou acquérir le contrôle d'une entité admissible qui détient de tels prêts lorsque le total de la valeur des prêts commerciaux détenus par elle et ses filiales réglementaires excéderait de ce fait cinq pour cent de son actif total pourvu qu'elle obtienne l'autorisation préalable écrite du surintendant et se conforme aux conditions que celui-ci peut fixer.

Meaning of "total assets"

400. For the purposes of sections 398 and 399, "total assets", in respect of an association, has the meaning given to that expression by the regulations.

Sens de « actif total »

400. Pour l'application des articles 398 et 399, « actif total » s'entend, en ce qui a trait à une association, au sens prévu par les règlements.

Real Property

Placements immobiliers

Limit on total property interest

401. An association shall not, and shall not permit its prescribed subsidiaries to, purchase or otherwise acquire an interest in real property or make an improvement to any real property in which the association or any of its prescribed subsidiaries has an interest if the aggregate value of all interests of the association in real property exceeds, or the acquisition of the interest or the making of the improvement would cause that aggregate value to exceed, the prescribed percentage of the regulatory capital of the association.

Limite relative aux intérêts immobiliers

401. Il est interdit à l'association — et celle-ci doit l'interdire à ses filiales réglementaires — soit d'acquérir un intérêt immobilier, soit de faire des améliorations à un bien immeuble dans lequel elle-même ou l'une de ses filiales réglementaires a un intérêt, si la valeur globale de l'ensemble des intérêts immobiliers qu'elle détient excède — ou excéderait de ce fait — le pourcentage réglementaire de son capital réglementaire.

Equities

Capitaux propres

Limits on equity acquisitions

402. An association shall not, and shall not permit its prescribed subsidiaries to,

(*a*) purchase or otherwise acquire any participating shares of any body corporate or any ownership interests in any unincorporated entity, other than those of a permitted entity in which the association has, or by virtue of the acquisition would have, a substantial investment, or

(*b*) acquire control of an entity that holds shares or ownership interests referred to in paragraph (*a*),

if the aggregate value of

(*c*) all participating shares, excluding participating shares of permitted entities in which the association has a substantial investment, and

(*d*) all ownership interests in unincorporated entities, other than ownership interests in permitted entities in which the association has a substantial investment,

beneficially owned by the association and its prescribed subsidiaries exceeds, or the purchase or acquisition would cause that aggregate value to exceed, the prescribed percentage of the regulatory capital of the association.

Limites relatives à l'acquisition d'actions

402. Il est interdit à l'association — et celle-ci doit l'interdire à ses filiales réglementaires — de procéder aux opérations suivantes si la valeur globale des actions participantes, à l'exception des actions participantes des entités admissibles dans lesquelles elle détient un intérêt de groupe financier, et des titres de participation dans des entités non constituées en personne morale, à l'exception des titres de participation dans des entités admissibles dans lesquelles l'association détient un intérêt de groupe financier, détenus par celle-ci et ses filiales réglementaires à titre de véritable propriétaire excède — ou excéderait de ce fait — le pourcentage réglementaire de son capital réglementaire :

a) acquisition des actions participantes d'une personne morale ou des titres de participation d'une entité non constituée en personne morale, à l'exception de l'entité admissible dans laquelle elle détient — ou détiendrait de ce fait — un intérêt de groupe financier;

b) prise de contrôle d'une entité qui détient des actions ou des titres de participation visés à l'alinéa *a*).

Miscellaneous

Regulations

403. For the purposes of this Part, the Governor in Council may make regulations

(*a*) defining the interests of an association in real property;

(*b*) determining the method of valuing those interests; or

(*c*) exempting classes of associations from the application of sections 397 to 402.

Divestment order

404. (1) The Superintendent may, by order, direct an association to dispose of, within any period that the Superintendent considers reasonable, any loan, investment or interest made or acquired in contravention of this Part.

Divestment order

(2) If, in the opinion of the Superintendent,

(*a*) an investment by an association or any entity it controls in shares of a body corporate or in ownership interests in an unincorporated entity enables the association to control the body corporate or the unincorporated entity, or

(*b*) the association or any entity it controls has entered into an arrangement whereby it or its nominee may veto any proposal put before

(i) the board of directors of a body corporate, or

(ii) a similar group or committee of an unincorporated entity,

or whereby no proposal may be approved except with the consent of the association, the entity it controls or the nominee,

the Superintendent may, by order, require the association, within any period that the Superintendent considers reasonable, to do all things necessary to ensure that the association no longer controls the body corporate or unincorporated entity or has the ability to veto or otherwise defeat any proposal referred to in paragraph (*b*).

Divestment order

(3) If

(*a*) an association

Divers

Règlements

403. Pour l'application de la présente partie, le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) définir les intérêts immobiliers de l'association;

b) déterminer le mode de calcul de la valeur de ces intérêts;

c) exempter certaines catégories d'associations de l'application des articles 397 à 402.

Ordonnance de dessaisissement

404. (1) Le surintendant peut, par ordonnance, exiger que l'association se départisse, dans le délai qu'il estime convenable, de tout prêt ou placement effectué, ou intérêt acquis, en contravention avec la présente partie.

Ordonnance de dessaisissement

(2) Le surintendant peut, par ordonnance, obliger l'association à prendre, dans le délai qu'il juge acceptable, les mesures nécessaires pour qu'elle se départisse du contrôle d'une personne morale ou d'une entité non constituée en personne morale ou du droit de veto ou d'obstruction selon qu'il estime que, selon le cas :

a) le placement effectué par l'association, ou une entité qu'elle contrôle, dans les actions d'une personne morale ou dans les titres de participation d'une entité non constituée en personne morale lui en confère le contrôle;

b) l'association ou une entité qu'elle contrôle est partie à une entente permettant à elle ou à son délégué soit d'opposer son veto à toute proposition soumise au conseil d'administration d'une personne morale ou à un groupe similaire ou comité d'une entité non constituée en personne morale, soit d'en subordonner l'approbation à son propre consentement ou à celui de l'entité ou du délégué.

Ordonnance de dessaisissement

(3) Le surintendant peut, par ordonnance, obliger l'association à prendre, dans le délai qu'il juge acceptable, les mesures nécessaires pour qu'elle se départisse de l'intérêt de

(i) fails to provide or obtain within a reasonable time the undertakings referred to in subsection 392(1), (2) or (4), or

(ii) is in default of an undertaking referred to in subsection 392(1) or (2) and the default is not remedied within ninety days after the day of receipt by the association of a notice from the Superintendent of the default, or

(*b*) a permitted entity referred to in subsection 392(4) is in default of an undertaking referred to in subsection 392(4) and the default is not remedied within ninety days after the day of receipt by the association of a notice from the Superintendent of the default,

the Superintendent may, by order, require the association, within any period that the Superintendent considers reasonable, to do all things necessary to ensure that the association no longer has a substantial investment in the entity to which the undertaking relates.

groupe financier qu'elle détient dans une entité dans les cas suivants :

a) elle omet de donner ou d'obtenir dans un délai acceptable les engagements visés aux paragraphes 392(1), (2) ou (4);

b) elle ne se conforme pas aux engagements visés aux paragraphes 392(1) ou (2) et ne remédie pas à l'inobservation dans les quatre-vingt-dix jours de la date de réception de l'avis du surintendant relatif à l'inobservation;

c) une entité admissible visée au paragraphe 392(4) ne se conforme pas à l'engagement visé à ce paragraphe et ne remédie pas à l'inobservation dans les quatre-vingt-dix jours de la date de réception de l'avis du surintendant relatif à l'inobservation.

Exception

(4) Subsection (2) does not apply in respect of an entity in which an association has a substantial investment permitted by this Part.

Exception

(4) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à l'entité dans laquelle l'association détient un intérêt de groupe financier autorisé au titre de la présente partie.

Deemed temporary investment

405. If an association controls or has a substantial investment in an entity as permitted by this Part and the association becomes aware of a change in the business or affairs of the entity that, if the change had taken place before the acquisition of control or of the substantial investment, would have caused the entity not to be a permitted entity or would have been such that approval for the acquisition would have been required under subsection 390(5) or (6), the association is deemed to have acquired, on the day the association becomes aware of the change, a temporary investment in respect of which section 393 applies.

Placements réputés provisoires

405. Dans le cas où elle contrôle une entité ou détient un intérêt de groupe financier dans celle-ci en conformité avec la présente partie et qu'elle constate dans l'activité commerciale ou les affaires internes de l'entité un changement qui, s'il était survenu antérieurement à l'acquisition du contrôle ou de l'intérêt, aurait fait en sorte que l'agrément aurait été nécessaire pour l'acquisition du contrôle ou de l'intérêt en vertu des paragraphes 390(5) ou (6) ou que l'entité aurait cessé d'être admissible, l'association est réputée avoir effectué le placement provisoire auquel l'article 393 s'applique le jour même où elle apprend le changement.

Asset transactions

406. (1) An association shall not, and shall not permit its subsidiaries to, without the approval of the Superintendent, acquire assets from a person or transfer assets to a person if

$$A + B > C$$

where

Opérations sur l'actif

406. (1) Il est interdit à l'association — et celle-ci doit l'interdire à ses filiales — sans l'agrément du surintendant, d'acquérir des éléments d'actif auprès d'une personne ou de céder des éléments d'actif à une personne si :

$$A + B > C$$

A is the value of the assets;

B is the total value of all assets that the association and its subsidiaries acquired from or transferred to that person in the twelve months ending immediately before the acquisition or transfer; and

C is ten per cent of the total value of the assets of the association, as shown in the last annual statement of the association prepared before the acquisition or transfer.

où :

A représente la valeur des éléments d'actif;

B la valeur de tous les éléments d'actif que l'association et ses filiales ont acquis auprès de cette personne ou cédés à celle-ci pendant la période de douze mois précédant la date d'acquisition ou de cession;

C dix pour cent de la valeur totale de l'actif de l'association figurant dans le dernier rapport annuel établi avant la date d'acquisition ou de cession.

Restriction

(2) The prohibition in subsection (1) does not apply in respect of a transaction or series of transactions between an association and a member of the association.

Restriction

(2) L'interdiction prévue au paragraphe (1) ne s'applique pas à l'opération ou la série d'opérations effectuées entre l'association et un de ses associés.

Exception

(3) The prohibition in subsection (1) does not apply in respect of

(*a*) an asset that is a debt obligation referred to in subparagraphs (*b*)(i) to (vi) of the definition "commercial loan" in subsection 386(1); or

(*b*) a transaction or series of transactions by an association with another financial institution as a result of the association's participation in one or more syndicated loans with that financial institution.

Exception

(3) L'interdiction prévue au paragraphe (1) ne s'applique toutefois pas :

a) aux éléments d'actif qui consistent en titres de créance visés aux sous-alinéas *b*)(i) à (vi) de la définition de « prêt commercial » au paragraphe 386(1);

b) aux opérations ou séries d'opérations intervenues entre l'association et une autre institution financière à la suite de la participation de l'association et de l'institution à la syndication de prêts.

Exception

(4) The approval of the Superintendent is not required if

(*a*) the association sells assets under a sale agreement that is approved by the Minister under section 233.5; or

(*b*) the association or its subsidiary acquires shares of, or ownership interests in, an entity for which the approval of the Minister under Part VIII or subsection 390(5) is required or the approval of the Superintendent under subsection 390(6) is required.

Exception

(4) L'agrément du surintendant n'est pas nécessaire dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) la vente des éléments d'actif se fait dans le cadre d'une convention de vente agréée par le ministre en vertu de l'article 233.5;

b) l'association ou l'une de ses filiales acquiert les actions ou des titres de participation d'une entité dans un cas où l'agrément du ministre est requis dans le cadre de la partie VIII ou du paragraphe 390(5) ou dans un cas où l'agrément du surintendant est requis dans le cadre du paragraphe 390(6).

Value of assets

(5) For the purposes of "A" in subsection (1), the value of the assets is

(*a*) in the case of assets that are acquired, the purchase price of the assets or, if the assets are shares of, or ownership interests in, an entity the assets of which will be included in the annual statement of the association

Calcul de la valeur des éléments d'actif

(5) Pour le calcul de l'élément A de la formule figurant au paragraphe (1), la valeur des éléments d'actif est :

a) dans le cas où les éléments sont acquis, leur prix d'achat ou, s'il s'agit d'actions ou de titres de participation d'une entité dont les éléments d'actif figureront au rapport

after the acquisition, the fair market value of the assets; and

(*b*) in the case of assets that are transferred, the book value of the assets as stated in the last annual statement of the association prepared before the transfer, or, if the assets are shares of, or ownership interests in, an entity the assets of which were included in the last annual statement of the association before the transfer, the value of the assets as stated in the annual statement.

annuel de l'association après l'acquisition, la juste valeur marchande de ces éléments d'actif;

b) dans le cas où les éléments sont cédés, la valeur comptable des éléments figurant au dernier rapport annuel de l'association établi avant la date de cession ou, s'il s'agit d'actions ou de titres de participation d'une entité dont les éléments d'actif figuraient au dernier rapport annuel établi avant la date de cession, la valeur des éléments figurant dans le rapport annuel.

Total value of all assets

(6) For the purposes of subsection (1), the total value of all assets that the association or any of its subsidiaries has acquired during the period of twelve months referred to in subsection (1) is the purchase price of the assets or, if the assets are shares of, or ownership interests in, an entity the assets of which immediately after the acquisition were included in the annual statement of the association, the fair market value of the assets of the entity at the date of the acquisition.

Sens de « valeur de tous les éléments d'actif »

(6) Pour l'application du paragraphe (1), la valeur de tous les éléments d'actif acquis par une association et ses filiales au cours de la période de douze mois visée au paragraphe (1) est leur prix d'achat ou, s'il s'agit d'actions ou de titres de participation d'une entité dont les éléments d'actif figureront au rapport annuel de l'association après l'acquisition, la juste valeur marchande de ces éléments d'actif à la date d'acquisition.

Total value of all assets

(7) For the purposes of subsection (1), the total value of all assets that the association or any of its subsidiaries has transferred during the period of twelve months referred to in subsection (1) is the book value of the assets as stated in the last annual statement of the association prepared before the transfer, or, if the assets are shares of, or ownership interests in, an entity the assets of which were included in the last annual statement of the association before the transfer, the value of the assets of the entity as stated in the annual statement.

Sens de « valeur de tous les éléments d'actif »

(7) Pour l'application du paragraphe (1), la valeur de tous les éléments d'actif cédés par une association et ses filiales au cours de la période de douze mois visée au paragraphe (1) est la valeur comptable des éléments figurant au dernier rapport annuel de l'association établi avant la date de cession ou, s'il s'agit d'actions ou de titres de participation d'une entité dont les éléments d'actif figuraient au dernier rapport annuel établi avant la date de cession, la valeur des éléments de l'entité figurant dans le rapport annuel.

Transitional

407. Nothing in this Part requires

(*a*) the termination of a loan made before February 7, 2001;

(*b*) the termination of a loan made after that date as a result of a commitment made before that date;

(*c*) the disposal of an investment made before that date; or

(*d*) the disposal of an investment made after that date as a result of a commitment made before that date.

Dispositions transitoires

407. La présente partie n'a pas pour effet d'entraîner :

a) l'annulation d'un prêt consenti avant le 7 février 2001;

b) l'annulation d'un prêt consenti après cette date mais résultant d'un engagement de prêt pris avant cette date;

c) l'obligation de disposer d'un placement fait avant cette date;

d) l'obligation de disposer d'un placement fait après cette date mais résultant d'un engagement pris avant cette date;

But if the loan or investment would be precluded or limited by this Part, the amount of the loan or investment may not, except as provided in subsections 393(2), 394(3) and 395(3), be increased after that date.

cependant, après cette date, le montant du prêt ou du placement qui se trouve être interdit ou limité par la présente partie ne peut être augmenté, sauf disposition contraire des paragraphes 393(2), 394(3) et 395(3).

Saving

408. A loan or investment referred to in section 407 is deemed not to be prohibited by the provisions of this Part.

Non-interdiction

408. Le prêt ou placement visé à l'article 407 est réputé ne pas être interdit par la présente partie.

1997, c. 15, s. 151(1)

315. (1) Paragraph 410(1)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) is a director or senior officer of the association or of a body corporate that controls the association;

1997, ch. 15, par. 151(1)

315. (1) L'alinéa 410(1)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) est un administrateur ou un cadre dirigeant de l'association ou d'une personne morale qui la contrôle;

(2) Subsection 410(1) of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*d*) and by adding the following after paragraph (*d*):

(*d*.1) is an entity in which a person who controls the association has a substantial investment; or

(2) Le paragraphe 410(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *d*), de ce qui suit :

d.1) est une entité dans laquelle une personne qui contrôle l'association a un intérêt de groupe financier;

(3) Section 410 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

(3) L'article 410 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Related party of retail association

(1.1) Subject to the regulations, for the purposes of this Part, a person is a related party of a retail association if the person is

(*a*) a member of the association or of an association that controls, or has a significant interest in, the association;

(*b*) a director or senior officer of the association or of a body corporate that controls the association;

(*c*) the spouse or common-law partner, or a child who is less than eighteen years of age, of a person referred to in paragraph (*a*) or (*b*);

(*d*) an entity that is controlled, within the meaning of section 3, determined without regard to paragraph 3(1)(*e*), by a person referred to in any of paragraphs (*a*) to (*c*); or

(*e*) a person, or a member of a class of persons, designated under subsection (2) or (3) as, or deemed under subsection (4) to be, a related party of the association.

Apparenté — association de détail

(1.1) Sous réserve des règlements, est apparentée à l'association de détail, pour l'application de la présente partie, la personne qui :

a) est un de ses associés ou est un associé d'une association qui contrôle l'association ou a un intérêt substantiel dans celle-ci;

b) est un administrateur ou un cadre dirigeant de l'association ou d'une personne morale qui la contrôle;

c) est l'époux ou le conjoint de fait ou un enfant de moins de dix-huit ans d'une des personnes visées aux alinéas *a*) et *b*);

d) est une entité contrôlée au sens de l'article 3, abstraction faite de l'alinéa 3(1)*e*), par une personne visée à l'un des alinéas *a*) à *c*);

e) est une personne, ou appartient à une catégorie de personnes, désignée — au titre des paragraphes (2) ou (3) — ou considérée — au titre du paragraphe (4) — comme telle.

Exception — subsidiaries and substantial investments of associations

(1.2) If an entity in which an association has a substantial investment would, but for this subsection, be a related party of the association only because a person who controls the association controls the entity or has a substantial investment in the entity, and the person does not control the entity or have a substantial investment in the entity otherwise than through the person's controlling interest in the association, the entity is not a related party of the association.

316. (1) Paragraph 411(2)(*a*) of the Act is amended by adding the following after subparagraph (ii):

(ii.1) in exchange for shares of a body corporate that has been continued as an association under Part III,

(2) Paragraph 411(2)(*a*) of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of subparagraph (iii) and by adding the following after subparagraph (iii):

(iii.1) by way of consideration in accordance with the terms of a sale agreement under Part VII, or

(3) Section 411 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

Exception for holding body corporate

(4) Subject to subsection (5), a holding body corporate of an association is not a related party of the association.

Holding body corporate of a retail association

(5) Unless the regulations provide otherwise, a holding body corporate of a retail association is a related party of the retail association.

Substantial investment — related party exception

(6) If a holding body corporate of an association is, because of subsection (4), not a related party of the association, any entity in which the holding body corporate has a substantial investment is not a related party of the association if no related party of the association has a substantial investment in the entity otherwise than through the control of the holding body corporate.

317. Section 418 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

Exception — filiales et associations avec intérêt de groupe financier

(1.2) L'entité dans laquelle une association a un intérêt de groupe financier n'est toutefois pas apparentée à l'association du seul fait qu'une personne qui contrôle l'association contrôle également l'entité ou a dans l'entité un intérêt de groupe financier, pourvu que cette personne n'exerce de contrôle ou n'ait un intérêt de groupe financier que parce qu'elle contrôle l'association.

316. (1) L'alinéa 411(2)*a*) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (ii), de ce qui suit :

(ii.1) en échange d'actions d'une personne morale prorogée comme association sous le régime de la partie III,

(2) L'alinéa 411(2)*a*) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (iii), de ce qui suit :

(iii.1) à titre de contrepartie, conformément aux conditions énoncées dans un contrat de vente conclu aux termes de la partie VII,

(3) L'article 411 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Société mère — exception

(4) Sous réserve du paragraphe (5), la société mère d'une association n'est pas apparentée à celle-ci.

Société mère d'une association de détail

(5) Sauf disposition contraire des règlements, la société mère d'une association de détail est apparentée à celle-ci.

Exception

(6) Dans les cas où, en raison du paragraphe (4), une société mère n'est pas apparentée à l'association, l'entité dans laquelle une société mère a un intérêt de groupe financier n'est pas apparentée à l'association si aucun apparenté de l'association n'a un intérêt de groupe financier dans l'entité autrement que par l'effet du contrôle de la société mère.

317. L'article 418 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Asset transactions in restructuring

(3.1) Despite any of the provisions of subsections (1) and (2), an association may acquire any assets from, or dispose of any assets to, a related party of the association as part of, or in the course of, a restructuring, if the acquisition or disposition has been approved in writing by the Superintendent.

Opérations dans le cadre d'une restructuration

(3.1) Par dérogation aux paragraphes (1) et (2), dans le cadre d'une restructuration, l'association peut, avec l'agrément écrit du surintendant, acquérir des éléments d'actif d'un apparenté ou les aliéner en sa faveur.

318. (1) Subsection 419(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (*a*):

(*a*.1) in the case of a retail association, involves, subject to subsection (4), the provision of services, other than loans or guarantees, normally provided to the public by the association in the ordinary course of business;

318. (1) Le paragraphe 419(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *a*), de ce qui suit :

a.1) sous réserve du paragraphe (4) et si elle est une association de détail, la prestation par elle de services, à l'exception des prêts ou garanties, qu'une association offre normalement au public;

(2) Section 419 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

(2) L'article 419 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Loans or guarantees not included

(4) The provision of services, for the purposes of paragraph (1)(*a*.1), does not include the making of loans or guarantees.

Exceptions

(4) Pour l'application de l'alinéa (1)*a*.1), sont exclues de la prestation de services les opérations de prêt ou de garantie.

1997, c. 15, s. 153(1); 2000, c. 12, par. 86(*b*)

319. (1) Subparagraphs 420(1)(*a*)(i) and (ii) of the English version of the Act are replaced by the following:

(i) a director or senior officer of the association or of an entity that controls the association, or

(ii) the spouse or common-law partner, or a child who is less than eighteen years of age, of a director or senior officer of the association or of an entity that controls the association.

1997, ch. 15, par. 153(1); 2000, ch. 12, al. 86*b*)

319. (1) Les sous-alinéas 420(1)*a*)(i) et (ii) de la version anglaise de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(i) a director or senior officer of the association or of an entity that controls the association, or

(ii) the spouse or common-law partner, or a child who is less than eighteen years of age, of a director or senior officer of the association or of an entity that controls the association.

1997, c. 15, s. 153(1); 2000, c. 12, par. 86(*c*)

(2) Subparagraphs 420(1)(*b*)(i) and (ii) of the English version of the Act are replaced by the following:

(i) a director or senior officer of the association or of an entity that controls the association, or

(ii) the spouse or common-law partner, or a child who is less than eighteen years of age, of a director or senior officer of the association or of an entity that controls the association.

1997, ch. 15, par. 153(1); 2000, ch. 12, al. 86*c*)

(2) Les sous-alinéas 420(1)*b*)(i) et (ii) de la version anglaise de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(i) a director or senior officer of the association or of an entity that controls the association, or

(ii) the spouse or common-law partner, or a child who is less than eighteen years of age, of a director or senior officer of the association or of an entity that controls the association.

1997, c. 15, s. 153(2)

(3) Subsection 420(2) of the Act is replaced by the following:

1997, ch. 15, par. 153(2)

(3) Le paragraphe 420(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Loans to full-time senior officers

(2) An association may, with respect to a related party of the association referred to in subsection (1) who is a full-time senior officer of the association, make, take an assignment of or otherwise acquire a loan to the related party only if the aggregate principal amount of all outstanding loans to the related party that are held by the association and its subsidiaries, together with the principal amount of the proposed loan, does not exceed the greater of twice the annual salary of the related party and $100,000.

Prêt au cadre dirigeant

(2) Dans le cas où l'apparenté visé au paragraphe (1) est un cadre dirigeant à temps plein de l'association, celle-ci ne peut lui consentir ou en acquérir un prêt, notamment par cession, que si le total du principal de tous les prêts qu'elle-même et ses filiales lui ont déjà consentis et du principal du prêt envisagé n'excède pas cent mille dollars ou, s'il est supérieur, le double du traitement annuel du cadre dirigeant.

1997, c. 15, s. 153(3)

(4) Subsection 420(5) of the Act is replaced by the following:

1997, ch. 15, par. 153(3)

(4) Le paragraphe 420(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Preferred terms — loan to spouse or common-law partner of senior officer

(4.1) Despite section 425, an association may make a loan referred to in paragraph 415(*b*) to the spouse or common-law partner of a senior officer of the association on terms and conditions more favourable than market terms and conditions, as defined in subsection 425(2), by the association if those terms and conditions have been approved by the conduct review committee of the association.

Conditions plus favorables — prêt à l'époux ou au conjoint de fait

(4.1) Par dérogation à l'article 425, l'association peut consentir à l'époux ou au conjoint de fait de l'un de ses cadres dirigeants le prêt visé à l'alinéa 415*b*) à des conditions plus favorables que les conditions du marché, au sens du paragraphe 425(2), pourvu qu'elles soient approuvées par son comité de révision.

Preferred terms — other financial services

(5) Despite section 425, an association may offer financial services, other than loans or guarantees, to a senior officer of the association, or to the spouse or common-law partner, or to a child who is less than eighteen years of age, of a senior officer of the association, on terms and conditions more favourable than market terms and conditions, as defined in subsection 425(2), if

(*a*) the financial services are offered by the association to employees of the association on those favourable terms and conditions; and

(*b*) the conduct review committee of the association has approved the practice of making those financial services available on those favourable terms and conditions to senior officers of the association or to the spouses or the common-law partners, or to the children under eighteen years of age, of senior officers of the association.

Conditions plus favorables — autres services financiers

(5) Par dérogation à l'article 425, l'association peut offrir des services financiers, à l'exception de prêts ou de garanties, à l'un de ses cadres dirigeants, ou à son époux ou conjoint de fait ou enfant de moins de dix-huit ans, à des conditions plus favorables que les conditions du marché, au sens du paragraphe 425(2), si :

a) d'une part, elle offre ces services à ses employés aux mêmes conditions;

b) d'autre part, son comité de révision a approuvé, de façon générale, la prestation de ces services à des cadres dirigeants ou à leurs époux ou conjoints de fait ou enfants âgés de moins de dix-huit ans, à ces conditions.

1997, c. 15, s. 155

320. Section 422 of the Act is replaced by the following:

1997, ch. 15, art. 155

320. L'article 422 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Margin loans

422. The Superintendent may establish terms and conditions with respect to the making by an association of margin loans to a director or senior officer of the association.

Prêts sur marge

422. Le surintendant peut fixer des conditions relativement aux prêts sur marge consentis par l'association à ses administrateurs ou à ses cadres dirigeants.

321. Subsection 425(2) of the Act is replaced the following:

321. Le paragraphe 425(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Meaning of "market terms and conditions"

(2) For the purposes of subsection (1), "market terms and conditions" means

Définition de « conditions du marché »

(2) Pour l'application du paragraphe (1), « conditions du marché » s'entend :

(*a*) in respect of a service or a loan facility or a deposit facility offered to the public by the association in the ordinary course of business, terms and conditions that are no more or less favourable than those offered to the public by the association in the ordinary course of business; and

a) concernant un service, un prêt ou un dépôt, de conditions aussi favorables que celles offertes au public par l'association dans le cadre normal de son activité commerciale;

(*b*) in respect of any other transaction,

b) concernant toute autre opération :

(i) terms and conditions, including those relating to price, rent or interest rate, that might reasonably be expected to apply in a similar transaction in an open market under conditions requisite to a fair transaction between parties who are at arm's length and who are acting prudently, knowledgeably and willingly, or

(i) des conditions — notamment en matière de prix, loyer ou taux d'intérêt — qui sont vraisemblablement de nature à s'appliquer à une opération semblable sur un marché libre dans les conditions nécessaires à une opération équitable entre des parties indépendantes qui traitent librement, prudemment et en toute connaissance de cause,

(ii) if the transaction is one that would not reasonably be expected to occur in an open market between parties who are at arm's length, terms and conditions, including those relating to price, rent or interest rate, that would reasonably be expected to provide the association with fair value, having regard to all the circumstances of the transaction, and that would be consistent with the parties to the transaction acting prudently, knowledgeably and willingly.

(ii) si l'opération n'est vraisemblablement pas de nature à s'effectuer sur un marché libre entre des parties indépendantes, des conditions — notamment en matière de prix, loyer ou taux d'intérêt — qui permettraient vraisemblablement à l'association d'en tirer une juste valeur, compte tenu des circonstances, et que des personnes qui traitent librement, prudemment et en toute connaissance de cause pourraient fixer.

322. Section 430 of the Act is replaced by the following:

322. L'article 430 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Voidable contracts

430. (1) If an association enters into a transaction that it is prohibited from entering into by this Part, the association or the Superintendent may apply to a court for an order setting aside the transaction or for any other appropriate remedy, including an order directing that the related party of the association involved in the transaction account to the association for any profit or gain realized or

Annulation de contrats ou autres mesures

430. (1) Si l'association a effectué une opération interdite par la présente partie, elle-même ou le surintendant peuvent demander au tribunal de rendre une ordonnance annulant l'opération ou prévoyant toute autre mesure indiquée, notamment l'obligation pour l'apparenté de rembourser à l'association tout gain ou profit réalisé ou pour tout administrateur ou cadre dirigeant qui a autori-

that any director or senior officer of the association who authorized the transaction compensate the association for any loss or damage incurred by the association.

sé l'opération d'indemniser l'association des pertes ou dommages subis.

Time limit

(2) An application under subsection (1) in respect of a particular transaction may only be made within the period of three months following the day the notice referred to in section 429 in respect of the transaction is given to the Superintendent or, if no such notice is given, the day the Superintendent becomes aware of the transaction.

(2) La demande visée au paragraphe (1) doit être présentée dans les trois mois suivant la date d'envoi au surintendant de l'avis prévu à l'article 429 à l'égard de l'opération en cause ou, à défaut d'avis, suivant la date où le surintendant a pris connaissance de l'opération.

Délai de présentation

Certificate

(3) For the purposes of subsection (2), a document purporting to have been issued by the Superintendent, certifying the day on which the Superintendent became aware of the transaction, shall, in the absence of evidence to the contrary, be received in evidence as conclusive proof of that fact without proof of the signature or of the official character of the person appearing to have signed the document and without further proof.

(3) Pour l'application du paragraphe (2), le document apparemment délivré par le surintendant et attestant la date où il a pris connaissance de l'opération fait foi de façon concluante, sauf preuve contraire, de ce fait, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ou la qualité officielle du signataire.

Certificat

323. The title of Part XIII of the Act is replaced by the following:

323. Le titre de la partie XIII de la même loi est remplacé par ce qui suit :

REGULATION OF ASSOCIATIONS — SUPERINTENDENT

RÉGLEMENTATION DES ASSOCIATIONS : SURINTENDANT

324. The Act is amended by adding the following after section 431:

324. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 431, de ce qui suit :

Report of unclaimed deposits

431.1 (1) A retail association shall, within sixty days after the end of each calendar year, provide the Superintendent with a return, in the form that the Superintendent may determine, as of the end of that calendar year, in respect of all deposits made with the association in Canada in Canadian currency for which no transaction has taken place and no statement of account has been requested or acknowledged by the depositors during a period of nine years or more.

431.1 (1) Dans les soixante jours qui suivent la fin de chaque année civile, l'association de détail fournit au surintendant, en la forme qu'il précise, un relevé au 31 décembre de tous les dépôts effectués auprès d'elle au Canada, en monnaie canadienne, qui n'ont fait l'objet d'aucune opération et pour lesquels aucun état de compte n'a été demandé ou reconnu par le déposant au cours d'une période d'au moins neuf ans.

Relevé des dépôts non réclamés

Period

(2) The period referred to in subsection (1) shall be calculated

(2) La période en question, qui se termine à la date du relevé, a pour point de départ :

Calcul de la période

(*a*) in the case of a deposit made for a fixed period, from the day on which the fixed period terminated, and

a) dans le cas des dépôts à terme, l'échéance du terme;

b) dans le cas des autres dépôts, soit la date de la dernière opération, soit, si elle lui est

(*b*) in the case of any other deposit, from the day on which the last transaction took place or a statement of account was last requested or acknowledged by the depositor, whichever is later,

until the date of the return under that subsection.

postérieure, celle où le déposant a, pour la dernière fois, demandé ou reconnu un état de compte.

Content of return

(3) A return made under subsection (1) must show, insofar as is known to the association,

(*a*) the name of each depositor in whose name each deposit is held;

(*b*) the recorded address of each such depositor;

(*c*) the outstanding amount of each deposit; and

(*d*) the branch of the association at which the last transaction took place in respect of the deposit, and the date of that transaction.

Teneur du relevé

(3) Le relevé doit indiquer, dans la mesure où l'association en a connaissance :

a) le nom du titulaire de chaque dépôt;

b) l'adresse enregistrée de chacun d'eux;

c) le solde de chacun des dépôts;

d) le bureau de l'association où la dernière opération concernant le dépôt a eu lieu et la date de celle-ci.

Amounts under one hundred dollars

(4) If the total outstanding amount of deposits in the name of a depositor is less than one hundred dollars, the association may omit the particulars in respect thereof required by subsection (3) from the return required by subsection (1).

Solde inférieur à cent dollars

(4) L'association n'est toutefois pas tenue de fournir les renseignements énoncés au paragraphe (3) dans le cas où le solde de l'ensemble des dépôts inscrits au nom du titulaire est inférieur à cent dollars.

Return on unclaimed bills of exchange

431.2 (1) A retail association shall, within sixty days after the end of each calendar year, provide the Superintendent with a return, in the form that the Superintendent may determine, as of the end of that calendar year, in respect of all negotiable instruments (including instruments drawn by one branch of the association on another branch of the association but not including instruments issued in payment of a dividend on the capital of the association) payable in Canada in Canadian currency that have been issued, certified or accepted by the association at branches of the association in Canada and for which no payment has been made for a period of nine years or more calculated from the date of issue, certification, acceptance or maturity, whichever is the latest, until the date of the return.

Relevé des effets non réclamés

431.2 (1) Dans les soixante jours qui suivent la fin de chaque année civile, l'association de détail fournit au surintendant, en la forme qu'il précise, un relevé au 31 décembre de tous les effets négociables, y compris les effets tirés par un de ses bureaux sur un autre de ceux-ci mais à l'exclusion des effets émis en paiement d'un dividende sur son capital, payables au Canada, en monnaie canadienne, qui ont été émis, visés ou acceptés par elle dans ses bureaux au Canada, et pour lesquels aucun paiement n'a été fait pendant une période d'au moins neuf ans, laquelle se termine à la date du relevé et a pour point de départ la date de la dernière des opérations suivantes : émission, visa, acceptation ou échéance.

Content of return

(2) A return made under subsection (1) must show, insofar as is known to the association,

(*a*) the name of each person to whom or at whose request each instrument was issued, certified or accepted;

Teneur du relevé

(2) Le relevé doit indiquer, dans la mesure où l'association en a connaissance :

a) le nom de chaque personne à qui, ou à la demande de qui, chaque effet a été émis, visé ou accepté;

(*b*) the recorded address of each such person;

(*c*) the name of the payee of each instrument;

(*d*) the amount and date of each instrument;

(*e*) the name of the place where each instrument was payable; and

(*f*) the branch of the association at which each instrument was issued, certified or accepted.

b) l'adresse enregistrée de chacune de ces personnes;

c) le nom du bénéficiaire de chaque effet;

d) le montant et la date de chaque effet;

e) le nom du lieu où chaque effet était payable;

f) le bureau de l'association où chaque effet a été émis, visé ou accepté.

Amounts under one hundred dollars

(3) If the amount of an instrument in respect of which subsection (1) applies is less than one hundred dollars, the association may omit the particulars in respect thereof required by subsection (2) from the return required by subsection (1).

Effet inférieur à cent dollars

(3) L'association n'est toutefois pas tenue de fournir les renseignements énoncés au paragraphe (2) dans le cas où le montant de l'effet est inférieur à cent dollars.

Money orders

(4) A retail association may omit from a return required by subsection (1) the particulars required by subsection (2) in respect of any money order in respect of which subsection (1) applies.

Mandat-poste

(4) L'association peut également omettre ces renseignements relativement aux mandats auxquels le paragraphe (1) s'applique.

Total to be reported

431.3 If a retail association, under subsection 431.1(4) or 431.2(3) or (4), omits from a return required by subsection 431.1(1) or 431.2(1) the particulars of any deposit or instrument, the total of the amounts of all deposits or instruments that have been so omitted must be reported in the return.

Mention obligatoire de la valeur globale

431.3 Même en cas d'omission des renseignements devant normalement figurer dans les relevés visés aux paragraphes 431.1(1) ou 431.2(1), l'association de détail doit préciser la valeur globale des dépôts ou effets en cause.

325. Sections 433 and 434 of the Act are replaced by the following:

325. Les articles 433 et 434 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Copy of by-laws

433. An association shall send to the Superintendent within thirty days after the coming into effect of a by-law or an amendment to a by-law, a copy of the by-law or amendment.

Exemplaire des règlements administratifs

433. L'association transmet au surintendant, dans les trente jours de leur entrée en vigueur, un exemplaire de chaque règlement administratif ou de sa modification.

Register of associations

434. (1) The Superintendent shall, in respect of each association, cause a register to be maintained containing a copy of

(*a*) the incorporating instrument of the association; and

(*b*) the information referred to in paragraphs 432(1)(*a*) and (*c*) to (*g*) contained in the latest return sent to the Superintendent under section 432.

Registre des associations

434. (1) Pour toute association, le surintendant fait tenir un registre contenant un exemplaire de l'acte constitutif de l'association et les renseignements visés aux alinéas 432(1)*a*) et *c*) à *g*) du dernier relevé reçu au titre de l'article 432.

Form

(2) The register may be maintained in

(*a*) a bound or loose-leaf form or in a photographic film form; or

(*b*) a system of mechanical or electronic data processing or any other information storage device that is capable of reproducing any required information in intelligible written form within a reasonable time.

Forme du registre

(2) Le registre peut être tenu :

a) soit dans une reliure, en feuillets mobiles ou sous forme de film;

b) soit à l'aide de tout procédé mécanique ou électronique de traitement des données ou de mise en mémoire de l'information susceptible de donner, dans un délai raisonnable, les renseignements demandés sous une forme écrite compréhensible.

Access

(3) Persons are entitled to reasonable access to the register and may make copies of or take extracts from the information in it.

Accès

(3) Toute personne a un droit d'accès raisonnable au registre et peut le reproduire en tout ou en partie.

Evidence

(4) A statement containing information in the register and purporting to be certified by the Superintendent is admissible in evidence in all courts as proof, in the absence of evidence to the contrary, of the facts stated in the statement without proof of the appointment or signature of the Superintendent.

Preuve

(4) Le document censé signé par le surintendant, où il est fait état de renseignements figurant dans le registre, est admissible en preuve devant les tribunaux sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ou la qualité officielle du signataire et, sauf preuve contraire, il fait foi de son contenu.

326. (1) Subsection 435(1) of the Act is replaced by the following:

326. (1) Le paragraphe 435(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Confidential information

435. (1) Subject to section 436, all information regarding the business or affairs of an association, or regarding a person dealing with an association, that is obtained by the Superintendent, or by any person acting under the direction of the Superintendent, as a result of the administration or enforcement of any Act of Parliament, and all information prepared from that information, is confidential and shall be treated accordingly.

Caractère confidentiel des renseignements

435. (1) Sous réserve de l'article 436, sont confidentiels et doivent être traités comme tels les renseignements concernant l'activité commerciale et les affaires internes de l'association ou concernant une personne faisant affaire avec elle et obtenus par le surintendant ou par toute autre personne agissant sous ses ordres, dans le cadre de l'application d'une loi fédérale, de même que ceux qui sont tirés de tels renseignements.

(2) Subsection 435(2) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*a*.1) and by adding the following after paragraph (*a*.1):

(*a*.2) to the Canada Deposit Insurance Corporation for purposes related to its operation, and

(2) Le paragraphe 435(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *a*.1), de ce qui suit :

a.2) à la Société d'assurance-dépôts du Canada pour l'accomplissement de ses fonctions;

327. The Act is amended by adding the following after section 435.1:

327. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 435.1, de ce qui suit :

Publication

435.2 The Superintendent shall cause to be published in the *Canada Gazette* the information contained in each of the returns made under sections 431.1 and 431.2 within sixty days after the expiration of the time provided by this Act for providing the return.

Publicité

435.2 Le surintendant doit faire publier dans la *Gazette du Canada* les renseignements figurant dans les relevés visés aux articles 431.1 et 431.2 dans les soixante jours qui suivent l'expiration du délai prévu par la présente loi pour leur production.

1996, c. 6, s. 57

328. Section 436.3 of the Act is replaced by the following:

Report respecting disclosure

436.3 The Superintendent shall prepare a report, to be included in the report referred to in section 40 of the *Office of the Superintendent of Financial Institutions Act*, respecting the disclosure of information by associations and describing the state of progress made in enhancing the disclosure of information in the financial services industry.

329. Subsection 437(1) of the Act is replaced by the following:

Examination of associations

437. (1) The Superintendent, from time to time, but at least once in each calendar year, shall make or cause to be made any examination and inquiry into the business and affairs of each association that the Superintendent considers to be necessary or expedient to determine whether the association is complying with the provisions of this Act and whether the association is in a sound financial condition and, after the conclusion of each examination and inquiry, shall report on it to the Minister.

330. The Act is amended by adding the following after the heading "*Remedial Powers*" after section 438:

Prudential Agreements

Prudential agreement

438.1 The Superintendent may enter into an agreement, called a "prudential agreement", with an association for the purposes of implementing any measure designed to maintain or improve its safety and soundness.

331. Subsection 441(1) of the Act is replaced by the following:

Court enforcement

441. (1) Where an association or person

(*a*) is contravening or has failed to comply with a prudential agreement entered into under section 438.1 or a direction of the Superintendent issued to the association or person pursuant to subsection 439(1) or (3),

(*b*) is contravening this Act, or

(*c*) has omitted to do any thing under this Act that is required to be done by or on the part of the association or person,

1996, ch. 6, art. 57

328. L'article 436.3 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Rapport

436.3 Le surintendant joint au rapport visé à l'article 40 de la *Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières* un rapport sur la divulgation des renseignements par les associations et faisant état du progrès accompli pour améliorer la divulgation des renseignements sur le milieu des services financiers.

329. Le paragraphe 437(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Examen

437. (1) Afin de vérifier si l'association se conforme à la présente loi et si elle est en bonne situation financière, le surintendant, au moins une fois par an, procède ou fait procéder à un examen et à une enquête portant sur l'activité commerciale et les affaires internes de l'association et dont il fait rapport au ministre.

330. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 438 et l'intertitre « *Réparation* », de ce qui suit :

Accords prudentiels

Accord prudentiel

438.1 Le surintendant peut conclure un accord, appelé « accord prudentiel », avec une association afin de mettre en oeuvre des mesures visant à maintenir ou à améliorer sa santé financière.

331. Le paragraphe 441(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exécution judiciaire

441. (1) En cas de manquement soit à un accord prudentiel conclu en vertu de l'article 438.1, soit à une décision prise aux termes des paragraphes 439(1) ou (3), soit à une disposition de la présente loi — notamment une obligation —, le surintendant peut, en plus de toute autre mesure qu'il est déjà habilité à prendre sous le régime de celle-ci, demander à un tribunal de rendre une ordonnance obligeant l'association ou personne en faute à mettre fin ou remédier au manquement, ou toute autre ordonnance qu'il juge indiquée en l'espèce.

the Superintendent may, in addition to any other action that may be taken under this Act, apply to a court for an order requiring the association or person to comply with the prudential agreement or the direction, cease the contravention or do any thing that is required to be done, and on such application the court may so order and make any other order it thinks fit.

1996, c. 6, s. 59

332. The heading before section 441.1 of the Act is replaced by the following:

Disqualification and Removal of Directors or Senior Officers

Meaning of "senior officer"

441.01 In sections 441.1 and 441.2, "senior officer" means the chief executive officer, secretary, treasurer, controller of an association or any other officer reporting directly to the association's board of directors or chief executive officer.

1996, c. 6, s. 59

333. (1) Paragraphs 441.1(1)(*a*) and (*b*) of the Act are replaced by the following:

(*a*) that has been notified by the Superintendent that this section applies to it where the association is subject to measures designed to maintain or improve its safety and soundness, which measures

(i) have been specified by the Superintendent by way of conditions or limitations in respect of the order approving the commencement and carrying on of the association's business, or

(ii) are contained in a prudential agreement entered into under section 438.1 or an undertaking given by the association to the Superintendent; or

(*b*) that is the subject of a direction made under section 439 or an order made under subsection 409(3).

1996, c. 6, s. 59

(2) Paragraph 441.1(2)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) each person who has been selected by the association for appointment as a senior officer,

1996, ch. 6, art. 59

332. L'intertitre précédant l'article 441.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Rejet des candidatures et destitution

Définition de « cadre dirigeant »

441.01 Pour l'application des articles 441.1 et 441.2, « cadre dirigeant » s'entend du premier dirigeant, du secrétaire, du trésorier ou du contrôleur d'une association ou de tout autre dirigeant relevant directement de son conseil d'administration ou de son premier dirigeant.

1996, ch. 6, art. 59

333. (1) Les alinéas 441.1(1)*a*) et *b*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) soit avisée par le surintendant de son assujettissement au présent article dans les cas où elle est visée par des mesures prises pour maintenir ou améliorer sa santé financière, lesquelles mesures figurent dans un accord prudentiel conclu en vertu de l'article 438.1 ou dans un engagement qu'elle a donné au surintendant, ou prennent la forme de conditions ou restrictions accessoires à l'ordonnance d'agrément lui permettant de commencer à fonctionner;

b) soit visée par une décision prise aux termes de l'article 439 ou par une ordonnance prise en vertu du paragraphe 409(3).

1996, ch. 6, art. 59

(2) L'alinéa 441.1(2)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) des personnes qu'elle a choisies pour être nommées à un poste de cadre dirigeant.

1996, c. 6, s. 59

(3) The portion of subsection 441.1(2) of the French version of the Act after paragraph (*b*) is replaced by the following:

Elle lui communique également les renseignements personnels qui les concernent et les renseignements sur leur expérience et leur dossier professionnel qu'il peut exiger.

1996, ch. 6, art. 59

(3) Le passage du paragraphe 441.1(2) de la version française de la même loi suivant l'alinéa *b*) est remplacé par ce qui suit :

Elle lui communique également les renseignements personnels qui les concernent et les renseignements sur leur expérience et leur dossier professionnel qu'il peut exiger.

1996, c. 6, s. 59

(4) Subsections 441.1(4) and (5) of the Act are replaced by the following:

1996, ch. 6, art. 59

(4) Les paragraphes 441.1(4) et (5) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Disqualification

(4) If the Superintendent is of the opinion that, on the basis of the competence, business record, experience, conduct or character of a person, he or she is not suitable to hold that position, the Superintendent may, by order, disqualify the person from being elected or appointed as a director of an association or from being appointed as a senior officer.

Absence de qualification

(4) Le surintendant peut par ordonnance, en se fondant sur la compétence, l'expérience, le dossier professionnel, la conduite, la personnalité ou la moralité des personnes en cause, écarter le nom de celles qui, à son avis, ne sont pas qualifiées pour occuper un poste d'administrateur ou de cadre dirigeant.

Risk of prejudice

(4.1) In forming an opinion under subsection (4), the Superintendent must consider whether the interests of the depositors and creditors of the association would likely be prejudiced if the person were to take office or continue to hold office, as the case may be.

Risque de préjudice

(4.1) Dans l'exercice du pouvoir visé au paragraphe (4), le surintendant doit prendre en considération la question de savoir si l'entrée en fonctions de la personne ou le fait qu'elle continue d'occuper son poste nuira vraisemblablement aux intérêts des déposants et créanciers de l'association.

Representations may be made

(5) The Superintendent must in writing notify the person concerned and the association of any action that the Superintendent proposes to take under subsection (4) and must afford them an opportunity within 15 days after the date of the notice, or within any longer period that the Superintendent allows, to make representations to the Superintendent in relation to the matter.

Observations

(5) Le surintendant donne un préavis écrit à la personne concernée et à l'association relativement à toute mesure qu'il entend prendre aux termes du paragraphe (4) et leur donne l'occasion de présenter leurs observations dans les quinze jours suivant la date de ce préavis ou dans le délai supérieur qu'il peut fixer.

334. The Act is amended by adding the following after section 441.1:

334. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 441.1, de ce qui suit :

Removal of directors or senior officers

441.2 (1) The Superintendent may, by order, remove a person from office as a director or senior officer of an association if the Superintendent is of the opinion that the person is not suitable to hold that office

(*a*) on the basis of the competence, business record, experience, conduct or character of the person; or

(*b*) because the person has contravened or, by action or negligence, has contributed to the contravention of

Destitution des administrateurs et des cadres dirigeants

441.2 (1) Le surintendant peut, par ordonnance, destituer une personne de son poste d'administrateur ou de cadre dirigeant d'une association s'il est d'avis, en se fondant sur un ou plusieurs des éléments ci-après, qu'elle n'est pas qualifiée pour occuper ce poste :

a) sa compétence, son expérience, son dossier professionnel, sa conduite, sa personnalité ou sa moralité;

b) le fait qu'elle a contrevenu ou a contribué par son action ou sa négligence à contrevenir :

(i) this Act or the regulations made under it,

(ii) a direction made under section 439,

(iii) an order made under subsection 409(3),

(iv) a condition or limitation in respect of the order approving the commencement and carrying on of the association's business, or

(v) a prudential agreement entered into under section 438.1 or an undertaking given by the association to the Superintendent.

(i) à la présente loi ou à ses règlements,

(ii) à une décision prise aux termes de l'article 439,

(iii) à une ordonnance prise en vertu du paragraphe 409(3),

(iv) aux conditions ou restrictions accessoires à l'ordonnance d'agrément permettant à l'association de commencer à fonctionner,

(v) à un accord prudentiel conclu en vertu de l'article 438.1 ou à un engagement que l'association a donné au surintendant.

Risk of prejudice

(2) In forming an opinion under subsection (1), the Superintendent must consider whether the interests of the depositors and creditors of the association have been or are likely to be prejudiced by the person's holding office as a director or senior officer.

(2) Dans l'exercice du pouvoir visé au paragraphe (1), le surintendant doit prendre en considération la question de savoir si le fait que la personne occupe le poste a nui aux intérêts des déposants et créanciers de l'association ou y nuira vraisemblablement.

Risque de préjudice

Representations may be made

(3) The Superintendent must in writing notify the person concerned and the association of any removal order that the Superintendent proposes to make under subsection (1) and must afford them an opportunity within 15 days after the date of the notice, or within any longer period that the Superintendent allows, to make representations to the Superintendent in relation to the matter.

(3) Le surintendant donne un préavis écrit à la personne concernée et à l'association relativement à l'ordonnance de destitution qu'il entend prendre en vertu du paragraphe (1) et leur donne l'occasion de présenter leurs observations dans les quinze jours suivant la date de ce préavis ou dans le délai supérieur qu'il peut fixer.

Observations

Suspension

(4) If the Superintendent is of the opinion that the public interest may be prejudiced by the director or senior officer continuing to exercise the powers or carry out the duties and functions of that office during the period for making representations, the Superintendent may make an order suspending the director or senior officer. The suspension may not extend beyond 10 days after the expiration of that period.

(4) Lorsque, à son avis, le fait pour l'administrateur ou le cadre dirigeant d'exercer les attributions de son poste pendant le délai prévu pour la présentation des observations nuira vraisemblablement à l'intérêt public, le surintendant peut prendre une ordonnance ayant pour effet de suspendre celui-ci pour une période qui ne peut dépasser de plus de dix jours le délai prévu.

Suspension

Notice of order

(5) The Superintendent shall, without delay, notify the director or senior officer, as the case may be, and the association of a removal order or suspension order.

(5) Le surintendant avise sans délai l'administrateur ou le cadre dirigeant, selon le cas, et l'association de l'ordonnance de destitution ou de suspension.

Avis

Consequences of removal order

(6) The director or senior officer, as the case may be, ceases to hold that office as of the date the removal order is made or any later date specified in the order.

(6) L'administrateur ou le cadre dirigeant, selon le cas, cesse d'occuper son poste dès la prise de l'ordonnance de destitution ou à la date postérieure qui y est précisée.

Effet de l'ordonnance de destitution

Appeal

(7) The director or senior officer, as the case may be, or the association may, within 30 days after the date of receipt of notice of the removal order under subsection (5), or within any longer period that the Court allows, appeal the matter to the Federal Court.

Appel

(7) L'administrateur ou le cadre dirigeant, selon le cas, ou l'association peuvent interjeter appel à la Cour fédérale de l'ordonnance de destitution, dans les trente jours suivant la date de réception de l'avis donné au titre du paragraphe (5) ou dans le délai supérieur que la Cour peut accorder.

Powers of Federal Court

(8) The Federal Court, in the case of an appeal, may dismiss the appeal or set aside the removal order.

Pouvoirs de la Cour fédérale

(8) La Cour fédérale statue sur l'appel soit par le rejet pur et simple de celui-ci, soit par l'annulation de l'ordonnance de destitution.

Order not stayed by appeal

(9) A removal order is not stayed by an appeal.

Appel non suspensif

(9) L'appel n'est pas suspensif.

1996, c. 6, s. 60

335. (1) Paragraphs 442(1.1)(*b*) to (*f*) of the Act are replaced by the following:

1996, ch. 6, art. 60

335. (1) Les alinéas 442(1.1)*b*) à *f*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(*c*) the assets of the association are not, in the opinion of the Superintendent, sufficient to give adequate protection to its depositors and creditors;

c) qui n'a pas un actif suffisant, à son avis, pour assurer une protection adéquate à ses déposants et ses créanciers;

(*d*) any asset appearing on the books or records of the association or held under the administration of the association is not, in the opinion of the Superintendent, satisfactorily accounted for;

d) dont un élément d'actif figurant dans ses livres ou qu'elle administre n'est pas, à son avis, correctement pris en compte;

(*e*) the regulatory capital of the association has, in the opinion of the Superintendent, reached a level or is eroding in a manner that may detrimentally affect its depositors and creditors;

e) dont le capital réglementaire a, à son avis, atteint un seuil ou se dégrade au point où ses déposants et ses créanciers risquent d'être lésés;

(*f*) the association has failed to comply with an order of the Superintendent under paragraph 409(3)(*a*);

f) qui n'a pas suivi l'ordonnance qu'il a prise en vertu du paragraphe 409(3) lui enjoignant d'augmenter son capital;

(*g*) in the case of a retail association, the association's deposit insurance has been terminated by the Canada Deposit Insurance Corporation; or

g) dans le cas d'une association de détail, dont la police d'assurance-dépôts a été résiliée par la Société d'assurance-dépôts du Canada;

(*h*) in the opinion of the Superintendent, any other state of affairs exists in respect of the association that may be materially prejudicial to the interests of the depositors or creditors of the association or to those of the owners of any assets under the association's administration.

h) où, à son avis, il existe une autre situation qui risque de porter un préjudice réel aux intérêts de ses déposants et créanciers, ou aux propriétaires des éléments d'actif qu'elle administre.

(2) Subsection 442(2) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 442(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Objectives of Superintendent

(2) If, pursuant to subsection (1), the Superintendent has control of the assets of an association referred to in that subsection, the Superintendent may do all things necessary or expedient to protect the rights and interests of the depositors and creditors of the association.

336. The Act is amended by adding the following after section 452:

PART XIII.1

REGULATION OF RETAIL ASSOCIATIONS — COMMISSIONER

Required information

452.1 A retail association shall provide the Commissioner with the information at the times and in the form that the Commissioner may require for the purposes of the administration of the *Financial Consumer Agency of Canada Act* and the consumer provisions.

Confidential information

452.2 (1) Subject to subsection (2), information regarding the business or affairs of a retail association or regarding persons dealing with one that is obtained by the Commissioner or by any person acting under the direction of the Commissioner, in the course of the exercise or performance of powers, duties and functions referred to in subsection 5(1) of the *Financial Consumer Agency of Canada Act*, and any information prepared from that information, is confidential and shall be treated accordingly.

Disclosure permitted

(2) If the Commissioner is satisfied that the information will be treated as confidential by the agency, body or person to whom it is disclosed, subsection (1) does not prevent the Commissioner from disclosing it

(*a*) to any government agency or body that regulates or supervises financial institutions, for purposes related to that regulation or supervision;

(*b*) to any other agency or body that regulates or supervises financial institutions, for purposes related to that regulation or supervision;

(*c*) to the Canada Deposit Insurance Corporation, for purposes related to its operation; and

(2) Après avoir pris le contrôle de l'actif d'une association en vertu du paragraphe (1), le surintendant peut prendre toutes les mesures utiles pour protéger les droits et intérêts des déposants et des créanciers de celle-ci.

Objectifs du surintendant

336. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 452, de ce qui suit :

PARTIE XIII.1

RÉGLEMENTATION DES ASSOCIATIONS DE DÉTAIL : COMMISSAIRE

Demande de renseignements

452.1 L'association de détail fournit au commissaire, aux dates et en la forme précisées, les renseignements qu'il exige pour l'application de la *Loi sur l'Agence de la consommation en matière financière du Canada* et des dispositions visant les consommateurs.

Caractère confidentiel des renseignements

452.2 (1) Sous réserve du paragraphe (2), sont confidentiels et doivent être traités comme tels les renseignements concernant l'activité commerciale et les affaires internes de l'association de détail ou concernant une personne faisant affaire avec elle — ainsi que les renseignements qui sont tirés de ceux-ci —, obtenus par le commissaire ou par toute autre personne exécutant ses directives, dans le cadre de l'exercice des attributions visées au paragraphe 5(1) de la *Loi sur l'Agence de la consommation en matière financière du Canada.*

Communication autorisée

(2) S'il est convaincu que les renseignements seront traités comme confidentiels par leur destinataire, le commissaire peut les communiquer :

a) à une agence ou à un organisme gouvernemental qui réglemente ou supervise des institutions financières, à des fins liées à la réglementation ou à la supervision;

b) à une autre agence ou à un autre organisme qui réglemente ou supervise des institutions financières, à des fins liées à la réglementation ou à la supervision;

c) à la Société d'assurance-dépôts du Canada pour l'accomplissement de ses fonctions;

(*d*) to the Deputy Minister of Finance or any officer of the Department of Finance authorized in writing by the Deputy Minister of Finance or to the Governor of the Bank of Canada or any officer of the Bank of Canada authorized in writing by the Governor of the Bank of Canada, for the purposes of policy analysis related to the regulation of financial institutions.

d) au sous-ministre des Finances, ou à tout fonctionnaire du ministère des Finances que celui-ci a délégué par écrit, au gouverneur de la Banque du Canada, ou à tout fonctionnaire de la Banque du Canada que celui-ci a délégué par écrit, pour l'analyse de la politique en matière de réglementation des institutions financières.

Examination

452.3 (1) The Commissioner, from time to time, but at least once in each calendar year, shall make or cause to be made any examination and inquiry that the Commissioner considers necessary for the purposes of satisfying the Commissioner that the applicable consumer provisions are being complied with and, after the conclusion of each examination and inquiry, shall report on it to the Minister.

Examen

452.3 (1) Afin de s'assurer que l'association de détail se conforme aux dispositions visant les consommateurs applicables, le commissaire, à l'occasion, mais au moins une fois par an, procède ou fait procéder à un examen et à une enquête dont il fait rapport au ministre.

Access to records of retail association

(2) The Commissioner or a person acting under the Commissioner's direction in carrying out his or her duties under subsection (1)

(*a*) has a right of access to any records, including electronic records, of a retail association; and

(*b*) may require the directors or officers of a retail association to provide information and explanations, to the extent that they are reasonably able to do so, in respect of any matter subject to examination or inquiry under subsection (1).

Droit d'obtenir communication des pièces

(2) Pour l'application du paragraphe (1), le commissaire ou toute personne agissant sous ses ordres :

a) a accès aux documents, notamment sous forme électronique, de l'association de détail;

b) peut exiger des administrateurs ou des dirigeants qu'ils lui fournissent, dans la mesure du possible, les renseignements et éclaircissements qu'il réclame pour examen ou enquête pour l'application du paragraphe (1).

Power of Commissioner on inquiry

452.4 The Commissioner, in carrying out his or her duties in relation to consumer provisions, has all the powers of a person appointed as a commissioner under Part II of the *Inquiries Act* for the purpose of obtaining evidence under oath, and may delegate those powers to any person acting under the Commissioner's direction.

Pouvoirs du commissaire

452.4 Le commissaire jouit, pour l'application des dispositions visant les consommateurs, des pouvoirs conférés aux commissaires en vertu de la partie II de la *Loi sur les enquêtes* pour la réception des dépositions sous serment; il peut les déléguer à une personne agissant sous ses ordres.

Compliance agreement

452.5 The Commissioner may enter into an agreement, called a "compliance agreement", with a retail association for the purposes of implementing any measure designed to further compliance by it with the consumer provisions.

Accord de conformité

452.5 Le commissaire peut conclure un accord, appelé « accord de conformité », avec une association de détail afin de mettre en oeuvre des mesures visant à favoriser le respect par celle-ci des dispositions visant les consommateurs.

337. The Act is amended by adding the following after section 459.1:

337. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 459.1, de ce qui suit :

Approvals: Terms, Conditions and Undertakings

Agréments : conditions et engagements

Definition of "approval"

459.2 (1) In this section, "approval" includes any consent, order, exemption, extension or other permission granted by the Minister or the Superintendent under this Act, and includes the issuance of letters patent.

Définition de « agrément »

459.2 (1) Au présent article, « agrément » s'entend notamment de toute approbation, consentement, accord, arrêté, ordonnance, exemption, dispense, prorogation ou prolongation ou autre autorisation accordée en vertu de la présente loi, par le ministre ou le surintendant, selon le cas; y est assimilée la délivrance de lettres patentes.

Minister — terms, conditions and undertakings

(2) In addition to any other action that may be taken under this Act, the Minister may, in granting an approval, impose such terms and conditions or require such undertaking as the Minister considers necessary, including any terms, conditions or undertaking specified by the Superintendent to maintain or improve the safety and soundness of any financial institution regulated under an Act of Parliament and to which the approval relates or that may be affected by it.

Ministre : conditions et engagements

(2) Sans préjudice de toute autre mesure fondée sur la présente loi, le ministre peut subordonner l'octroi de son agrément à la réalisation des conditions et engagements qu'il estime nécessaires, notamment ceux que précise le surintendant afin de mettre en oeuvre des mesures visant à maintenir ou à améliorer la santé financière de toute institution financière régie par une loi fédérale et visée par l'agrément ou susceptible d'être touchée par celui-ci.

Superintendent — terms, conditions and undertakings

(3) In addition to any other action that may be taken under this Act, the Superintendent may, in granting an approval, impose such terms and conditions or require such undertaking as the Superintendent considers necessary.

Surintendant : conditions et engagements

(3) Sans préjudice de toute autre mesure fondée sur la présente loi, le surintendant peut subordonner l'octroi de son agrément à la réalisation des conditions et engagements qu'il estime nécessaires.

Effect of non-compliance on approval

(4) Unless otherwise expressly provided in this Act, a failure to comply with a term or condition or an undertaking imposed or required under any provision of this Act does not invalidate the approval to which the term, condition or undertaking relates.

Effet de la non-réalisation des conditions ou engagements

(4) Sauf disposition contraire expresse de la présente loi, la non-réalisation des conditions ou engagements auxquels l'agrément est subordonné aux termes d'une disposition quelconque de la présente loi ne rend pas celui-ci nul pour autant.

Non-compliance

(5) In addition to any other action that may be taken under this Act, in case of non-compliance by a person with a term, condition or undertaking imposed or required under any provision of this Act, the Minister or Superintendent, as the case may be, may

(*a*) revoke, suspend or amend the approval to which the term, condition or undertaking relates; or

(*b*) apply to a court for an order directing the person to comply with the term, condition or undertaking, and on such application the court may so order and make any other order it thinks fit.

Non-réalisation

(5) Sans préjudice de toute autre mesure fondée sur la présente loi, en cas de non-réalisation par une personne des conditions ou engagements auxquels l'agrément est subordonné aux termes d'une disposition quelconque de la présente loi, le ministre ou le surintendant, selon le cas, peut :

a) soit révoquer, suspendre ou modifier l'agrément;

b) soit demander au tribunal une ordonnance enjoignant à cette personne de se conformer aux conditions ou engagements, le tribunal pouvant alors acquiescer à la demande et rendre toute autre ordonnance qu'il juge indiquée.

Representations

(6) Before taking any action under subsection (5), the Minister or the Superintendent, as the case may be, shall afford the person concerned a reasonable opportunity to make representations.

Observations

(6) Avant de prendre une mesure en application du paragraphe (5), le ministre ou le surintendant, selon le cas, accorde aux intéressés la possibilité de présenter des observations.

Revocation, suspension or amendment

(7) At the request of the person concerned, the Minister or the Superintendent, as the case may be, may revoke, suspend or amend any terms or conditions imposed by him or her or may revoke or suspend an undertaking given to him or her or approve its amendment.

Révocation, suspension ou modification

(7) Sur demande des intéressés, le ministre ou le surintendant, selon le cas, peut révoquer, suspendre ou modifier les conditions qu'il a imposées ou révoquer ou suspendre les engagements qu'il a exigés ou en approuver la modification.

338. The Act is amended by adding the following after section 461:

338. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 461, de ce qui suit :

Applications to Superintendent

Demandes au surintendant

Content of applications

461.1 (1) The following applications to the Superintendent must contain the information, material and evidence that the Superintendent may require:

(*a*) applications for approval under subsection 74(1), 80(2), 82(4), 86(5), 87(1), 177(1), 221(2), 385(1), 390(6) or (10), 393(1) or (2) or 406(1), subparagraph 411(2)(*a*)(iv), section 414 or subsection 418(3) or (3.1);

(*b*) applications for consent under subsection 79(1);

(*c*) applications for exemptions under subsection 166.05(3) or 242(1); and

(*d*) applications for extensions of time under subsection 393(3) or (5), 394(4) or 395(4).

Demande d'approbation

461.1 (1) Doivent être accompagnées des renseignements et documents que peut exiger le surintendant les demandes suivantes qui lui sont présentées :

a) les demandes d'agrément, d'approbation ou d'autorisation visées aux paragraphes 74(1), 80(2), 82(4), 86(5), 87(1), 177(1), 221(2), 385(1), 390(6) ou (10), 393(1) ou (2) ou 406(1), au sous-alinéa 411(2)*a*)(iv), à l'article 414 ou aux paragraphes 418(3) ou (3.1);

b) les demandes d'accord visées au paragraphe 79(1);

c) les demandes d'exemption ou de dispense visées aux paragraphes 166.05(3) ou 242(1);

d) les demandes de prorogation visées aux paragraphes 393(3) ou (5), 394(4) ou 395(4).

Receipt

(2) Without delay after receiving the application, the Superintendent shall send a receipt to the applicant certifying the date on which it was received.

Accusé de réception

(2) Le surintendant adresse sans délai au demandeur un accusé de réception précisant la date de celle-ci.

Notice of decision to applicant

(3) Subject to subsection (4), the Superintendent shall, within a period of thirty days after the receipt of the application, send to the applicant

(*a*) a notice approving the application, subject to any terms and conditions that the Superintendent considers appropriate; or

(*b*) if the Superintendent is not satisfied that it should be approved, a notice to that effect.

Avis au demandeur

(3) Sous réserve du paragraphe (4), le surintendant envoie au demandeur, dans les trente jours suivant la date de réception :

a) soit un avis d'agrément de la demande, assorti éventuellement des conditions ou modalités qu'il juge utiles;

b) soit, s'il n'est pas convaincu que la demande devrait être agréée, un avis en ce sens.

Extension of period

(4) If the Superintendent is unable to complete the consideration of the application within the period referred to in subsection (3), the Superintendent shall, within that period, send a notice to the applicant informing the applicant that the Superintendent has extended the period for a further period set out in the notice.

Prorogation

(4) Dans le cas où l'examen de la demande ne peut se faire dans le délai fixé au paragraphe (3), le surintendant envoie, avant l'expiration de celui-ci, un avis en informant le demandeur et mentionne le nouveau délai.

Deemed approval

(5) If the applicant does not receive the notice required by subsection (3) and, where applicable, subsection (4), within the required period, the Superintendent is deemed to have approved the application and granted the approval, consent, extension or exemption to which the application relates, regardless of whether the approval, consent, extension or exemption is to be in writing or not.

Présomption

(5) Le défaut d'envoyer l'avis prévu au paragraphe (3) et, s'il y a lieu, celui prévu au paragraphe (4) dans le délai imparti vaut agrément de la demande et octroi de l'agrément, de l'approbation, de l'autorisation, de l'accord, de l'exemption, de la dispense ou de la prorogation de délai visés par la demande, même si ceux-ci doivent être donnés par écrit.

339. Section 463 of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*i*) and by adding the following after paragraph (*i*):

(*i*.1) respecting the determination of the equity of an association;

(*i*.2) respecting persons who are a related party to a retail association; and

339. L'article 463 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *i*), de ce qui suit :

i.1) régir la détermination des capitaux propres d'une association;

i.2) préciser les personnes qui sont apparentées à l'association de détail et les régir;

340. The Act is amended by adding the following after section 467:

340. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 467, de ce qui suit :

Limitation period

467.1 (1) Proceedings by way of summary conviction in respect of an offence under a provision of this Act may be commenced at any time within, but not later than, two years after the day on which the subject-matter of the proceedings became known, in the case of an offence under a consumer provision, to the Commissioner and, in any other case, to the Superintendent.

Prescription

467.1 (1) Les poursuites visant une infraction à la présente loi punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire se prescrivent par deux ans à compter de la date où le surintendant ou, dans le cas de dispositions visant les consommateurs, le commissaire, a eu connaissance des éléments constitutifs de l'infraction.

Certificate of Superintendent or Commissioner

(2) A document appearing to have been issued by the Superintendent or Commissioner, as the case may be, certifying the day on which the subject-matter of any proceedings became known to the Superintendent or Commissioner is admissible in evidence without proof of the signature or official character of the person appearing to have signed it and is, in the absence of evidence to the contrary, proof of the matter asserted in it.

Certificat du surintendant ou du commissaire

(2) Tout document apparemment délivré par le surintendant ou le commissaire et attestant la date où ces éléments sont parvenus à sa connaissance fait foi de cette date, en l'absence de preuve contraire, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ou la qualité officielle du signataire.

341. Section 469 of the Act is replaced by the following:

Compliance or restraining order

469. (1) If an association or any director, officer, employee or agent of an association does not comply with any provision of this Act or the regulations other than a consumer provision, or of the incorporating instrument or any by-law of the association, the Superintendent, any complainant or any creditor of the association may, in addition to any other right that that person has, apply to a court for an order directing the association, director, officer, employee or agent to comply with — or restraining the association, director, officer, employee or agent from acting in breach of — the provision and, on the application, the court may so order and make any further order it thinks fit.

Compliance or restraining order — consumer provisions

(2) If a retail association or any director, officer, employee or agent of a retail association does not comply with any applicable consumer provision, the Commissioner or any complainant may, in addition to any other right that that person has, apply to a court for an order directing the retail association, director, officer, employee or agent to comply with — or restraining the retail association, director, officer, employee or agent from acting in breach of — the consumer provision and, on the application, the court may so order and make any further order it thinks fit.

1997, c. 15, s. 163

342. (1) Paragraph 474(1)(*d*) of the Act is replaced by the following:

(*d*) Parts IX to XV and XVII, other than subsection 375(3), section 375.1 and paragraph 442(1.1)(*g*),

(2) Section 474 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

341. L'article 469 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Ordonnance

469. (1) Le surintendant, le plaignant ou le créancier de l'association peut, en plus de tous ses autres droits, demander au tribunal une ordonnance enjoignant à celle-ci ou à ceux de ses administrateurs, dirigeants, employés ou mandataires qui ne respectent pas la présente loi ou ses règlements — sauf les dispositions visant les consommateurs —, l'acte constitutif ou les règlements administratifs de s'y conformer, ou leur interdisant d'y contrevenir; le tribunal peut acquiescer à la demande et rendre toute autre ordonnance qu'il juge indiquée.

Dispositions visant les consommateurs

(2) Le commissaire ou un plaignant peut, en plus de tous ses autres droits, demander au tribunal une ordonnance enjoignant à l'association de détail ou à ceux de ses administrateurs, dirigeants, employés ou mandataires qui ne respectent pas les dispositions visant les consommateurs applicables de s'y conformer, ou leur interdisant d'y contrevenir; le tribunal peut acquiescer à la demande et rendre toute autre ordonnance qu'il juge indiquée.

1997, ch. 15, art. 163

342. (1) Le paragraphe 474(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Portée de l'ordonnance

474. (1) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), l'ordonnance a pour effet d'assimiler la centrale à une association pour l'application des paragraphes 16(1), (3) et (4), des alinéas 167(2)*a*) et *b*), des articles 199, 200 et 291 à 317, à l'exception du paragraphe 291(2), et des parties IX à XV et XVII, à l'exception du paragraphe 375(3), de l'article 375.1 et de l'alinéa 442(1.1)*g*). À ces fins et avec les adaptations nécessaires, elle lui confère les attributions mentionnées dans ces dispositions, tout en l'y assujettissant.

(2) L'article 474 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Exception

(5) Paragraph 390(4)(*a*) does not apply to the acquisition or increase of a substantial investment by a central in an association referred to in section 14.

(5) L'alinéa 390(4)*a*) ne s'applique pas à l'acquisition ou à l'augmentation par une centrale d'un intérêt de groupe financier dans une association visée à l'article 14.

Exception

1992, c. 56

Green Shield Canada Act

Loi sur l'association personnalisée le Bouclier vert du Canada

1992, ch. 56

1997, c. 15, s. 164(1)

343. (1) The portion of subsection 17(1) of the *Green Shield Canada Act* before paragraph (*a*) is replaced by the following:

343. (1) Le passage du paragraphe 17(1) de la *Loi sur l'association personnalisée le Bouclier vert du Canada* précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 15, par. 164(1)

Application of the *Insurance Companies Act*

17. (1) Subject to any other provision of this Act, the following provisions of the *Insurance Companies Act* as amended or enacted by *An Act to establish the Financial Consumer Agency of Canada and to amend certain Acts in relation to financial institutions*, enacted during the first session of the thirty-seventh Parliament, together with any regulations made under or for the purposes of those provisions, apply to the Association, with such modifications as the circumstances require:

17. (1) Les dispositions ci-après énumérées de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, dans leur version modifiée ou édictée par la *Loi constituant l'Agence de la consommation en matière financière du Canada et modifiant certaines lois relatives aux institutions financières*, sanctionnée au cours de la première session de la trente-septième législature, ainsi que les règlements pris sous son empire, s'appliquent à l'Association, avec les adaptations que la situation de celle-ci exige, sous réserve des autres dispositions de la présente loi :

Applicabilité de la *Loi sur les sociétés d'assurances*

1997, c. 15, s. 164(2)

(2) Paragraph 17(1)(*e*) of the Act is replaced by the following:

(2) L'alinéa 17(1)*e*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 15, par. 164(2)

(*e*) sections 160 to 162, paragraphs 165(*a*) to (*e*), (*h*) and (*i*), sections 166 and 167, subsection 168(1), sections 170 to 172, subsections 174(1) and (3) to (6), 174(7) (excepting therefrom the reference to subsection 173(4)) and 175(1) and (4), sections 177 and 189 to 194, subsection 195(1), sections 196, 202 and 203, subsections 204(1) and (2), paragraphs 204(3)(*a*) to (*c*), subsections 204(4) to (6), sections 205 and 206, paragraphs 207(*a*), (*b*), (*c*), (*h*) and (*i*), sections 208 to 215, paragraphs 216(2)(*d*) and (*e*), subsections 217(1) and (2), paragraphs 217(3)(*a*) and (*c*), sections 218 to 223, 244, 254 to 256 and 260, subsections 261(1) and (2) and 262(1) to (6), sections 266 to 268, paragraphs 269(*a*) and (*b*), sections 270, 278, 279 and 330, subsections 331(1) and (2), paragraphs 331(3)(*b*) and (*c*), subsections 331(4) and (6), sections 332 to 357 and 359.1 to 380, paragraph 381(1)(*a*), subsection 381(2) and sections 382 to 406 of Part VI;

e) les articles 160 à 162, les alinéas 165*a*) à *e*), *h*) et *i*), les articles 166 et 167, le paragraphe 168(1), les articles 170 à 172, les paragraphes 174(1), (3) à (6), le paragraphe 174(7) — à l'exception du renvoi au paragraphe 173(4) qu'il comporte —, les paragraphes 175(1) et (4), les articles 177 et 189 à 194, le paragraphe 195(1), les articles 196, 202 et 203, les paragraphes 204(1) et (2), les alinéas 204(3)*a*), *b*) et *c*), les paragraphes 204(4) à (6), les articles 205 et 206, les alinéas 207*a*), *b*), *c*), *h*) et *i*), les articles 208 à 215, les alinéas 216(2)*d*) et *e*), les paragraphes 217(1) et (2), les alinéas 217(3)*a*) et *c*), les articles 218 à 223, 244, 254 à 256 et 260, les paragraphes 261(1) et (2) et 262(1) à (6), les articles 266 à 268, les alinéas 269*a*) et *b*), les articles 270, 278, 279 et 330, les paragraphes 331(1) et (2), les alinéas 331(3)*b*) et *c*), les paragraphes 331(4) et (6), les articles 332 à 357 et 359.1 à 380, l'alinéa 381(1)*a*), le paragraphe 381(2) et les articles 382 à 406 de la Partie VI;

(3) Paragraph 17(1)(*f*) of the Act is replaced by the following:

(*f*) paragraph 441(1)(*d*), subsection 441(3) and sections 448, 450, 465 to 472 and 476 to 478 of Part VIII;

(*f*.1) paragraphs 165(2)(*f*) and (*g*) of Part VI and sections 479 to 489 and 489.2 of Part VIII;

(3) L'alinéa 17(1)*f*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

f) l'alinéa 441(1)*d*), le paragraphe 441(3) et les articles 448, 450, 465 à 472 et 476 à 478 de la Partie VIII;

f.1) les alinéas 165(2)*f*) et *g*) de la Partie VI et les articles 479 à 489 et 489.2 de la Partie VIII;

(4) Paragraphs 17(1)(*h*) and (*i*) of the Act are replaced by the following:

(*h*) sections 515 to 517 of Part X; and

(*i*) Part XI, except sections 528.1 to 528.3, and Parts XV, XVI, XVIII and XIX.

(4) Les alinéas 17(1)*h*) et *i*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

h) les articles 515 à 517 de la Partie X;

i) la Partie XI, sauf les articles 528.1 à 528.3, et les Parties XV, XVI, XVIII et XIX.

344. Subsection 17(2) of the Act is amended by adding the following after paragraph (*l*):

(*l*.1) a reference to a consumer provision shall be deemed to be a reference to a provision referred to in paragraph (*e*) of the definition "consumer provision" in section 2 of the *Financial Consumer Agency of Canada Act*;

344. Le paragraphe 17(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *l*), de ce qui suit :

l.1) la mention de dispositions visant les consommateurs vaut mention d'une des dispositions visées à l'alinéa *e*) de la définition de « disposition visant les consommateurs » à l'article 2 de la *Loi sur l'Agence de la consommation en matière financière du Canada;*

1991, c. 47 *Insurance Companies Act* *Loi sur les sociétés d'assurances* 1991, ch. 47

1996, c. 6, s. 66(1)

345. (1) Paragraph (*a*) of the definition "provincial company" in subsection 2(1) of the *Insurance Companies Act* is repealed.

1996, ch. 6, par. 66(1)

345. (1) L'alinéa *a*) de la définition de « société provinciale », au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, est abrogé.

1996, c. 6, s. 66(1)

(2) The definitions "annual statement", "central securities register" or "securities register", "head office", "incorporator", "recorded address", "regulatory capital", "subsidiary" and "total assets" in subsection 2(1) of the Act are replaced by the following:

1996, ch. 6, par. 66(1)

(2) Les définitions de « actif total », « adresse enregistrée », « capital réglementaire », « filiale », « fondateur », « rapport annuel », « registre central des valeurs mobilières » ou « registre des valeurs mobilières » et « siège », au paragraphe 2(1) de la même loi, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

"annual statement" « *rapport annuel* »

"annual statement", in relation to a company, means the annual financial statement of the company within the meaning of paragraph 331(1)(*a*) and, in relation to an insurance holding company, means the annual financial statement of the insurance holding company within the meaning of paragraph 887(1)(*a*);

« actif total » S'entend au sens des règlements, en ce qui touche la société, la société de secours, la société provinciale ou la société de portefeuille d'assurances.

« actif total » "*total assets*"

"central securities register" or "securities register" « *registre central des valeurs mobilières* » ou « *registre des valeurs mobilières* »

"central securities register" or "securities register", in relation to a company or an insurance holding company, means the register referred to in section 271;

"head office" « *siège* »

"head office" means

(*a*) in relation to a company, the office required to be maintained by the company under section 260,

(*b*) in relation to a society, the office required to be maintained by the society under section 544, and

(*c*) in relation to an insurance holding company, the office required to be maintained by the insurance holding company under section 868;

"incorporator" « *fondateur* »

"incorporator", in relation to a company or an insurance holding company, means a person who applied for letters patent to incorporate the company or insurance holding company, as the case may be;

"recorded address" « *adresse enregistrée* »

"recorded address" means

(*a*) in relation to a person who is a shareholder of a company or an insurance holding company, the latest postal address of the person according to the central securities register of the company or the insurance holding company, as the case may be, and

(*b*) in relation to a person in any other respect, the latest postal address of the person according to the records of the company or insurance holding company;

"regulatory capital" « *capital réglementaire* »

"regulatory capital", in respect of a company, a society, a provincial company or an insurance holding company, has the meaning given that expression by the regulations;

"subsidiary" « *filiale* »

"subsidiary" means an entity that is a subsidiary of another entity within the meaning of section 5;

"total assets" « *actif total* »

"total assets", in respect of a company, society, provincial company or insurance holding company, has the meaning given that expression by the regulations;

« adresse enregistrée » "*recorded address*"

« adresse enregistrée »

a) Dans le cas d'un actionnaire d'une société ou d'une société de portefeuille d'assurances, dernière adresse postale selon le registre central des valeurs mobilières de la société ou de la société de portefeuille d'assurances;

b) dans le cas de toute autre personne, dernière adresse postale selon les livres de la société ou de la société de portefeuille d'assurances.

« capital réglementaire » "*regulatory capital*"

« capital réglementaire » Dans le cas d'une société, société de secours, société provinciale ou société de portefeuille d'assurances, s'entend au sens des règlements.

« filiale » "*subsidiary*"

« filiale » Entité se trouvant dans la situation décrite à l'article 5.

« fondateur » "*incorporator*"

« fondateur » Toute personne qui a demandé la constitution de la société ou de la société de portefeuille d'assurances, selon le cas, par lettres patentes.

« rapport annuel » "*annual statement*"

« rapport annuel » Dans le cas d'une société, le rapport financier annuel visé à l'alinéa 331(1)*a*) et, dans le cas d'une société de portefeuille d'assurances, le rapport financier annuel visé à l'alinéa 887(1)*a*).

« registre central des valeurs mobilières » ou « registre des valeurs mobilières » "*central securities register*" *or* "*securities register*"

« registre central des valeurs mobilières » ou « registre des valeurs mobilières » Dans le cas d'une société et d'une société de portefeuille d'assurances, le registre visé à l'article 271.

« siège » "*head office*"

« siège » Dans le cas d'une société, bureau maintenu en application de l'article 260, dans le cas d'une société de secours, bureau maintenu en application de l'article 544 et, dans le cas d'une société de portefeuille d'assurances, bureau maintenu en application de l'article 868.

(3) Paragraph (*c*) of the definition "complainant" in subsection 2(1) of the Act is replaced by the following:

(*c*) any other person who, in the discretion of a court, is a proper person to make an application under section 371, 375 or 1031;

(3) L'alinéa *c*) de la définition de « plaignant », au paragraphe 2(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

c) soit toute autre personne qui, d'après le tribunal, a qualité pour présenter les demandes visées aux articles 371, 375 ou 1031.

1991, c. 48, par. 495(1)(*a*)

(4) Paragraph (*d*) of the definition "financial institution" in subsection 2(1) of the Act is replaced by the following:

(*d*) an association to which the *Cooperative Credit Associations Act* applies or a central cooperative credit society for which an order has been made under subsection 473(1) of that Act,

(4) L'alinéa *d*) de la définition de « institution financière », au paragraphe 2(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

d) une association régie par la *Loi sur les associations coopératives de crédit* ou une coopérative de crédit centrale ayant fait l'objet de l'ordonnance prévue au paragraphe 473(1) de cette loi;

1991, ch. 48, al. 495(1)*a*)

(5) Subsection 2(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

"Agency" « *Agence* »

"Agency" means the Financial Consumer Agency of Canada established under section 3 of the *Financial Consumer Agency of Canada Act*;

"bank holding company" « *société de portefeuille bancaire* »

"bank holding company" means a body corporate that is incorporated or formed under Part XV of the *Bank Act*;

"Commissioner" « *commissaire* »

"Commissioner" means the Commissioner of the Financial Consumer Agency of Canada appointed under section 4 of the *Financial Consumer Agency of Canada Act*;

"consumer provision" « *disposition visant les consommateurs* »

"consumer provision" means a provision referred to in paragraph (*c*) of the definition "consumer provision" in section 2 of the *Financial Consumer Agency of Canada Act*;

"converted company" « *société transformée* »

"converted company" means a mutual company that has been converted under this Act into a company with common shares;

"equity" « *capitaux propres* »

"equity", in respect of a company or an insurance holding company, means its equity as determined in accordance with the regulations;

"federal financial institution" « *institution financière fédérale* »

"federal financial institution" means

(5) Le paragraphe 2(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« Agence » *"Agency"*

« Agence » L'Agence de la consommation en matière financière du Canada constituée en application de l'article 3 de la *Loi sur l'Agence de la consommation en matière financière du Canada.*

« capitaux propres » *"equity"*

« capitaux propres » En ce qui concerne une société ou une société de portefeuille d'assurances, leurs capitaux propres déterminés de la façon prévue par règlement.

« commissaire » *"Commissioner"*

« commissaire » Le commissaire de l'Agence nommé en application de l'article 4 de la *Loi sur l'Agence de la consommation en matière financière du Canada.*

« disposition visant les consommateurs » *"consumer provision"*

« disposition visant les consommateurs » S'entend d'une disposition visée à l'alinéa *c*) de la définition de « disposition visant les consommateurs » à l'article 2 de la *Loi sur l'Agence de la consommation en matière financière du Canada.*

« institution financière fédérale » *"federal financial institution"*

« institution financière fédérale » Selon le cas :

a) société d'assurances ou société de secours;

b) banque;

c) personne morale régie par la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*;

(*a*) a company or a society,

(*b*) a bank,

(*c*) a body corporate to which the *Trust and Loan Companies Act* applies, or

(*d*) an association to which the *Cooperative Credit Associations Act* applies or a central cooperative credit society for which an order has been made under subsection 473(1) of that Act;

"insurance holding company" « *société de portefeuille d'assurances* »

"insurance holding company" means a body corporate that is incorporated or formed under Part XVII;

d) association régie par la *Loi sur les associations coopératives de crédit* ou coopérative de crédit centrale ayant fait l'objet de l'ordonnance prévue au paragraphe 473(1) de cette loi.

« société de portefeuille bancaire » « *bank holding company* »

« société de portefeuille bancaire » Personne morale constituée ou formée sous le régime de la partie XV de la *Loi sur les banques*.

« société de portefeuille d'assurances » « *insurance holding company* »

« société de portefeuille d'assurances » Personne morale constituée ou formée sous le régime de la partie XVII.

« société transformée » « *converted company* »

« société transformée » Société mutuelle transformée dans le cadre de la présente loi en société avec actions ordinaires.

(6) Section 2 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

(6) L'article 2 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Major shareholder

(3) For the purposes of this Act, a person is a major shareholder of a body corporate if

(*a*) the aggregate of the shares of any class of voting shares of the body corporate that are beneficially owned by the person and that are beneficially owned by any entities controlled by the person is more than 20 per cent of the outstanding shares of that class of voting shares of the body corporate; or

(*b*) the aggregate of the shares of any class of non-voting shares of the body corporate that are beneficially owned by the person and that are beneficially owned by any entities controlled by the person is more than 30 per cent of the outstanding shares of that class of non-voting shares of the body corporate.

Actionnaire important

(3) Pour l'application de la présente loi, une personne est un actionnaire important d'une personne morale dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) le total des actions avec droit de vote d'une catégorie quelconque d'actions de la personne morale dont elle a la propriété effective et de celles dont les entités qu'elle contrôle ont la propriété effective représente plus de vingt pour cent des actions en circulation de cette catégorie;

b) le total des actions sans droit de vote d'une catégorie quelconque d'actions de la personne morale dont elle a la propriété effective et de celles dont les entités qu'elle contrôle ont la propriété effective représente plus de trente pour cent des actions en circulation de cette catégorie.

Widely held

(4) For the purposes of this Act, a body corporate is widely held if it has no major shareholder.

Participation multiple

(4) Pour l'application de la présente loi, est à participation multiple la personne morale qui n'a aucun actionnaire important.

346. (1) Paragraph 3(1)(*d*) of the French version of the Act is replaced by the following:

d) dans tous les cas, la personne dont l'influence directe ou indirecte auprès de

346. (1) L'alinéa 3(1)*d*) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) dans tous les cas, la personne dont l'influence directe ou indirecte auprès de

l'entité est telle que son exercice aurait pour résultat le contrôle de fait de celle-ci.

l'entité est telle que son exercice aurait pour résultat le contrôle de fait de celle-ci.

(2) The portion of subsection 3(3) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 3(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Deemed control

(3) A person is deemed to control, within the meaning of paragraph (1)(*a*) or (*b*), an entity if the aggregate of

Présomption de contrôle

(3) Pour l'application des alinéas (1)*a*) ou *b*), une personne est réputée avoir le contrôle d'une entité quand elle-même et les entités qu'elle contrôle détiennent la propriété effective d'un nombre de titres de la première tel que, si elle-même et les entités contrôlées étaient une seule personne, elle contrôlerait l'entité en question au sens de ces alinéas.

(3) Section 3 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

(3) L'article 3 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Guidelines

(4) The Minister may, for any purpose of any provision of this Act that refers to control within the meaning of paragraph (1)(*d*), make guidelines respecting what constitutes such control, including guidelines describing the policy objectives that the guidelines and the relevant provisions of the Act are intended to achieve and, if any such guidelines are made, the reference to paragraph (1)(*d*) in that provision shall be interpreted in accordance with the guidelines.

Lignes directrices

(4) Le ministre peut, pour l'application de toute disposition de la présente loi qui mentionne le contrôle au sens de l'alinéa (1)*d*), donner des lignes directrices précisant en quoi consiste ce contrôle, notamment par la description des objectifs de politique que les lignes directrices et la disposition en cause visent; le cas échéant, la mention de l'alinéa (1)*d*) dans la disposition s'interprète selon les lignes directrices.

347. Sections 4 and 5 of the Act are replaced by the following:

347. Les articles 4 et 5 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Holding body corporate

4. A body corporate is the holding body corporate of any entity that is its subsidiary.

Société mère

4. Est la société mère d'une entité la personne morale dont celle-ci est la filiale.

Subsidiary

5. An entity is a subsidiary of another entity if it is controlled by the other entity.

Filiale

5. Toute entité qui est contrôlée par une autre entité en est la filiale.

348. Subsection 6(2) of the Act is replaced by the following:

348. Le paragraphe 6(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Affiliated entities

(2) Despite subsection (1), for the purposes of Divisions VIII and X of Part VI and Subdivisions 8 and 10 of Division 6 of Part XVII, one entity is affiliated with another entity if one of them is controlled, determined without regard to paragraph 3(1)(*d*), by the other or both are controlled, determined without regard to paragraph 3(1)(*d*), by the same person.

Groupe

(2) Par dérogation au paragraphe (1) et pour l'application des sections VIII et X de la partie VI et des sous-sections 8 et 10 de la section 6 de la partie XVII, sont du même groupe les entités dont l'une est contrôlée par l'autre ou les entités qui sont contrôlées par la même personne, abstraction faite de l'alinéa 3(1)*d*).

349. Section 8 of the Act is replaced by the following:

Significant interest

8. (1) A person has a significant interest in a class of shares of a company or an insurance holding company if the aggregate of

(*a*) any shares of that class beneficially owned by the person, and

(*b*) any shares of that class beneficially owned by entities controlled by the person

exceeds 10 per cent of all of the outstanding shares of that class of shares of the company or insurance holding company, as the case may be.

Increasing significant interest

(2) A person who has a significant interest in a class of shares of a company or insurance holding company increases that significant interest in the class of shares if the person or any entity controlled by the person

(*a*) acquires beneficial ownership of additional shares of that class, or

(*b*) acquires control of any entity that beneficially owns shares of that class,

in such number as to increase the percentage of shares of that class that are beneficially owned by the person and by any entities controlled by the person.

350. Subsections 9(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

Acting in concert

9. (1) For the purposes of Part VII and Division 7 of Part XVII, if two or more persons have agreed, under any agreement, commitment or understanding, whether formal or informal, verbal or written, to act jointly or in concert in respect of

(*a*) shares of a company or of an insurance holding company that they beneficially own,

(*b*) shares or ownership interests that they beneficially own of any entity that beneficially owns shares of a company or of an insurance holding company, or

(*c*) shares or ownership interests that they beneficially own of any entity that controls any entity that beneficially owns shares of a company or insurance holding company,

349. L'article 8 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Intérêt substantiel

8. (1) Une personne a un intérêt substantiel dans une catégorie d'actions d'une société ou d'une société de portefeuille d'assurances quand elle-même et les entités qu'elle contrôle détiennent la propriété effective de plus de dix pour cent de l'ensemble des actions en circulation de cette catégorie.

Augmentation de l'intérêt substantiel

(2) La personne qui a un intérêt substantiel dans une catégorie d'actions d'une société ou d'une société de portefeuille d'assurances augmente cet intérêt quand le pourcentage de telles actions dont elle-même et les entités qu'elle contrôle détiennent la propriété effective augmente du fait de l'acquisition par elle-même ou toute entité qu'elle contrôle :

a) soit d'actions de cette catégorie à titre de véritable propriétaire;

b) soit du contrôle d'une entité qui détient à titre de véritable propriétaire des actions de cette catégorie.

350. Les paragraphes 9(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Action concertée

9. (1) Pour l'application de la partie VII et de la section 7 de la partie XVII, sont réputées être une seule personne qui acquiert à titre de véritable propriétaire le nombre total des actions d'une société ou d'une société de portefeuille d'assurances ou des actions ou titres de participation d'une entité dont elles ont la propriété effective les personnes qui, en vertu d'une entente, d'un accord ou d'un engagement — formel ou informel, oral ou écrit — conviennent d'agir ensemble ou de concert à l'égard :

a) soit d'actions de la société ou de la société de portefeuille d'assurances dont elles sont les véritables propriétaires;

b) soit d'actions ou de titres de participation — dans le cas de l'entité qui détient la propriété effective d'actions de la société

those persons are deemed to be a single person who is acquiring beneficial ownership of the aggregate number of shares of the company or insurance holding company or shares or ownership interests of the entity that are beneficially owned by them.

Acting in concert

(2) Without limiting the generality of subsection (1), any agreement, commitment or understanding by or between two or more persons who beneficially own shares of a company or insurance holding company or shares or ownership interests of any entity referred to in paragraph (1)(*b*) or (*c*),

(*a*) whereby any of them or their nominees may veto any proposal put before the board of directors of the company or insurance holding company, as the case may be, or

(*b*) under which no proposal put before the board of directors of the company or insurance holding company, as the case may be, may be approved except with the consent of any of them or their nominees,

is deemed to be an agreement, commitment or understanding referred to in subsection (1).

351. Subsections 11(2) and (3) of the Act are replaced by the following:

Exemption

(2) On application by a company or insurance holding company, the Superintendent may determine that a security of the company or insurance holding company is not or was not part of a distribution to the public if the Superintendent is satisfied that the determination would not prejudice any security holder of the company or insurance holding company.

Securities deemed part of distribution

(3) For the purposes of this Act, securities of a company or insurance holding company issued on the conversion of other securities or issued in exchange for other securities are deemed to be securities that are part of a distribution to the public if those other securities were part of a distribution to the public.

ou de la société de portefeuille d'assurances — dont elles sont les véritables propriétaires;

c) soit d'actions ou de titres de participation — dans le cas d'une entité qui contrôle une entité qui détient la propriété effective d'actions de la société ou de la société de portefeuille d'assurances — dont elles sont les véritables propriétaires.

Action concertée

(2) Sans que soit limitée la portée générale du paragraphe (1), est réputé être un accord, une entente ou un engagement au sens de ce paragraphe tout accord, entente ou engagement permettant à chacune des personnes qui sont les véritables propriétaires d'actions d'une société ou d'une société de portefeuille d'assurances ou d'actions ou titres de participation de l'entité visée aux alinéas (1)*b*) ou *c*) :

a) soit d'opposer — personnellement ou par délégué — son veto à une proposition soumise au conseil d'administration de la société ou de la société de portefeuille d'assurances;

b) soit d'empêcher l'approbation de toute proposition soumise au conseil d'administration de la société ou de la société de portefeuille d'assurances en l'absence de son consentement ou de celui de son délégué.

351. Les paragraphes 11(2) et (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Exemption

(2) Le surintendant peut, à la demande d'une société ou d'une société de portefeuille d'assurances, décider que certaines de ses valeurs mobilières ne font pas — ou n'ont pas fait — l'objet d'une souscription publique s'il est convaincu que cela ne causera aucun préjudice aux détenteurs des titres de la société ou de la société de portefeuille d'assurances en question.

Présomption de souscription publique

(3) Pour l'application de la présente loi, sont réputés émis par voie de souscription publique les titres d'une société ou d'une société de portefeuille d'assurances émis lors de la conversion ou en échange de valeurs ayant fait elles-mêmes l'objet d'une souscription publique.

1999, c. 31, s. 138

352. The portion of subsection 13(2) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Application of certain provisions

(2) This Part and Parts II to IV, sections 224, 225, 245 to 258 and 489 and Parts X, XII, XV, XVI, XVIII and XIX apply to every body corporate

352. Le paragraphe 13(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1999, ch. 31, art. 138

Champ d'application

(2) La présente partie, les parties II à IV, les articles 224, 225, 245 à 258 et 489 et les parties X, XII, XV, XVI, XVIII et XIX s'appliquent aux personnes morales, auxquelles elles ne mettent pas fin, qui soit sont constituées ou prorogées en société de secours sous le régime de la présente loi, soit étaient régies par une ou plusieurs dispositions des parties I et II, III — sauf l'article 77 —, IV — sauf les articles 123 à 130 et 153 à 158 —, V et VII de la *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques* avant le 1er juin 1992.

1997, c. 15, s. 168

353. Section 21 of the Act is replaced by the following:

Sunset provision

21. (1) Subject to subsection (2), companies and societies shall not carry on business after the day that is five years after this section comes into force, except that if Parliament dissolves on that day or at any time within the three-month period before that day, companies and societies may continue to carry on business until the day that is one hundred and eighty days after the first day of the first session of the next Parliament.

Extension

(2) The Governor in Council may, by order, extend by up to six months the time during which companies and societies may continue to carry on business. No more than one order may be made under this subsection.

353. L'article 21 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 15, art. 168

Temporarisation

21. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les sociétés ne peuvent exercer leurs activités après la date du cinquième anniversaire de l'entrée en vigueur du présent article; toutefois, si le Parlement est dissous à cette date ou au cours des trois mois qui précèdent, elles peuvent exercer leurs activités jusqu'à cent quatre-vingts jours après le premier jour de la première session de la législature suivante.

Prorogation

(2) Le gouverneur en conseil peut, par décret, proroger jusqu'à concurrence de six mois la période au cours de laquelle les sociétés peuvent exercer leurs activités. Un seul décret peut être pris aux termes du présent paragraphe.

1999, c. 28, s. 120

354. Subsection 24(1) of the Act is replaced by the following:

National treatment

24. (1) If a proposed company would be a subsidiary of a foreign institution that is engaged in the insurance business, letters patent to incorporate the company may not be issued unless the Minister is satisfied that, if the application is made by a non-WTO Member foreign institution, treatment as favourable for companies to which this Act applies exists or will be provided in the jurisdiction in which the foreign institution principally carries on business, either directly or through a subsidiary.

354. Le paragraphe 24(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1999, ch. 28, art. 120

Traitement national

24. (1) Il ne peut y avoir délivrance de lettres patentes dans le cas où la société, autre qu'une société de secours, ainsi constituée serait la filiale d'une institution étrangère qui exploite une entreprise d'assurance, sauf si le ministre est convaincu que, dans les cas où la demande est faite par une institution étrangère d'un non-membre de l'OMC, les sociétés régies par la présente loi bénéficient ou bénéficieront d'un traitement aussi favorable sur le territoire où l'institution étrangère exerce principalement son activité, directement ou par l'intermédiaire d'une filiale.

355. Section 27 of the Act is replaced by the following:

Matters for consideration

27. Before issuing letters patent to incorporate a company or society, the Minister shall take into account all matters that the Minister considers relevant to the application, including

(*a*) the nature and sufficiency of the financial resources of the applicant or applicants as a source of continuing financial support for the company or society;

(*b*) the soundness and feasibility of the plans of the applicant or applicants for the future conduct and development of the business of the company or society;

(*c*) the business record and experience of the applicant or applicants;

(*d*) the character and integrity of the applicant or applicants or, if the applicant or any of the applicants is a body corporate, its reputation for being operated in a manner that is consistent with the standards of good character and integrity;

(*e*) whether the company or society will be operated responsibly by persons with the competence and experience suitable for involvement in the operation of a financial institution;

(*f*) the impact of any integration of the operations and businesses of the applicant or applicants with those of the company or society on the conduct of those operations and businesses; and

(*g*) the best interests of the financial system in Canada.

355. L'article 27 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Facteurs à prendre en compte

27. Avant de délivrer des lettres patentes, le ministre prend en compte tous les facteurs qu'il estime se rapporter à la demande, notamment :

a) la nature et l'importance des moyens financiers du ou des demandeurs pour le soutien financier continu de la société;

b) le sérieux et la faisabilité de leurs plans pour la conduite et l'expansion futures de l'activité de la société;

c) leur expérience et leur dossier professionnel;

d) leur moralité et leur intégrité et, s'agissant de personnes morales, leur réputation pour ce qui est de leur exploitation selon des normes élevées de moralité et d'intégrité;

e) la compétence et l'expérience des personnes devant exploiter la société, afin de déterminer si elles sont aptes à participer à l'exploitation d'une institution financière et à exploiter la société de manière responsable;

f) les conséquences de toute intégration des activités et des entreprises du ou des demandeurs et de celles de la société sur la conduite de ces activités et entreprises;

g) l'intérêt du système financier canadien.

356. The Act is amended by adding the following after section 28:

Letters patent of incorporation on application of converted companies

28.1 (1) If the Minister, under section 22, issues letters patent incorporating a company on the application of a converted company in respect of which subsection 407(4) or (11) applies or applied at any time, the Minister may include in the letters patent of incorporation of the company a provision deeming shares of the company to be issued, on a share for share basis, to all shareholders of the converted company in exchange for all the

356. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 28, de ce qui suit :

Lettres patentes sur demande d'une société transformée

28.1 (1) Les lettres patentes constituant une société, autre qu'une société de secours, octroyées par le ministre en vertu de l'article 22, peuvent, à la demande de la société transformée à l'égard de laquelle les paragraphes 407(4) ou (11) s'appliquent ou se sont déjà appliqués, contenir une clause prévoyant que les actions de la société sont réputées émises au profit de tous les actionnaires de la société transformée en échange des actions

issued and outstanding shares of the converted company.

émises et en circulation de la société transformée, sur la base d'une action de la société pour une action de la société transformée.

Effect of provision

(2) Shares of a company deemed to be issued under subsection (1) are subject to the same designation, rights, privileges and restrictions or conditions and, subject to any agreement to the contrary, to the same charges, encumbrances and other restrictions as the shares of the converted company for which they are exchanged and the shares of the converted company, on the issuance of the letters patent, become the property of the company free and clear of any charge, encumbrance or other restriction.

(2) Les actions de la société, réputées émises conformément au paragraphe (1), sont assorties de la désignation, des droits, privilèges, restrictions ou conditions et, sous réserve d'un accord à l'effet contraire, des charges et autres restrictions qui étaient attachés aux actions de la société transformée contre lesquelles elles ont été échangées; dès l'octroi des lettres patentes, les actions de la société transformée deviennent la propriété de la société, libres de toutes charges ou autres restrictions.

Effet de la clause

Effect of provision

(3) An exchange of shares of a converted company referred to in subsection (1) under a provision included in the letters patent incorporating a company does not deprive a person who was a holder of shares of the converted company immediately before the exchange of any right or privilege with respect to the shares or relieve the person of any liability in respect of the shares, but that right or privilege must be exercised in accordance with this Act.

(3) L'échange des actions de la société transformée, réalisé en vertu d'une clause des lettres patentes constituant la société, n'enlève pas aux personnes qui, immédiatement avant l'échange, étaient titulaires d'actions de la société transformée, les droits et privilèges afférents à ces actions et ne les décharge pas des obligations qui en découlent; cependant, ces droits et privilèges ne peuvent être exercés que conformément à la présente loi.

Effet de la clause

Transfer and voting of company shares

(4) Despite subsection (3), no share of a company that is deemed to be issued under a provision included in the letters patent incorporating a company may subsequently be transferred or voted contrary to this Act.

(4) Par dérogation au paragraphe (3), les actions de la société qui sont réputées émises conformément à une clause insérée dans les lettres patentes la constituant ne peuvent par la suite être transférées que conformément aux dispositions de la présente loi; il en est de même de l'exercice du droit de vote qui y est attaché.

Transfert des actions et exercice du droit de vote

Shareholder and policyholder approval

(5) No provision described in subsection (1) may be included in letters patent issued under section 22 unless the application for the letters patent is accompanied by evidence that the request for the provision was approved by a special resolution of the shareholders and policyholders of the converted company who are entitled to vote at a meeting of shareholders and policyholders called to consider the application.

(5) Toute demande d'insertion dans les lettres patentes délivrées en vertu de l'article 22 de la clause visée au paragraphe (1) doit, à peine d'irrecevabilité, être accompagnée de la preuve qu'elle a été approuvée par une résolution extraordinaire des actionnaires et des souscripteurs habiles à voter de la société transformée adoptée à l'assemblée convoquée pour délibérer sur cette question.

Approbation des actionnaires et des souscripteurs

Exchange of share certificates

(6) If, under a provision included in the letters patent incorporating a company, a share exchange is deemed to have taken place, the company shall, within ninety days after the issuance of the letters patent, make provision for the issue of share certificates representing

(6) La société dont les lettres patentes contiennent la clause portant qu'un échange d'actions est réputé être intervenu doit, dans les quatre-vingt-dix jours suivant leur délivrance, prévoir l'émission de certificats d'actions pour opérer l'échange avec les certificats

Substitution d'actions

shares of the company and for the exchange of those certificates for share certificates representing the shares of the converted company that were outstanding on the day the letters patent were issued.

d'actions de la société transformée qui, à la date de délivrance de ces lettres patentes, étaient en circulation.

Proposal involving fundamental change

28.2 (1) On application, made in accordance with the regulations, by a converted company in respect of which subsection 407(4) or (11) applies or applied at any time to give effect to a proposal to incorporate a company as the holding body corporate of the converted company, to continue a body corporate as a company that is the holding body corporate of the converted company or to amalgamate two or more bodies corporate and continue those bodies corporate as a company that is the holding body corporate of the converted company — and to make any other fundamental change to the converted company, including an exchange of any or all of the shares of the converted company for shares of the company —, the Minister may, to give effect to the proposal,

(*a*) include in the letters patent of the company issued under section 22, 34 or 251 any provision the Minister considers necessary; or

(*b*) despite any provision of the Act specified in regulations made under paragraph (2)(*e*), give any approval that the Minister considers necessary.

Modifications de structure

28.2 (1) Sur demande, présentée conformément aux règlements par une société transformée à l'égard de laquelle les paragraphes 407(4) ou (11) s'appliquent ou se sont déjà appliqués, de mise en oeuvre d'une proposition visant à constituer une société qui soit la société mère de la société transformée, à proroger une personne morale en une société qui soit la société mère de la société transformée ou à fusionner plusieurs personnes morales et à les proroger en une société qui soit la société mère de la société transformée — et à opérer toute autre modification de structure à l'égard de la société transformée, notamment l'échange d'actions de la société transformée contre des actions de la société —, le ministre peut, pour mettre en oeuvre la proposition :

a) inclure dans les lettres patentes de la société délivrées en vertu des articles 22, 34 ou 251 toute clause qu'il estime indiquée;

b) par dérogation aux autres dispositions de la présente loi précisées par règlement pris en vertu de l'alinéa (2)*e*), donner tout agrément qu'il estime nécessaire.

Regulations

(2) The Governor in Council may make regulations

(*a*) respecting applications referred to in subsection (1), including their form and the information to be contained in them, and authorizing the Superintendent to require additional information in respect of such applications;

(*b*) respecting proposals to which subsection (1) applies, including the information to be contained in the proposals and the times within which the transactions involved in them must occur;

(*c*) respecting the procedures to be followed by a converted company that makes an application under subsection (1);

Règlements

(2) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) régir les demandes visées au paragraphe (1), notamment en ce qui concerne leur forme et les renseignements qu'elles doivent contenir, et autoriser le surintendant à demander des renseignements supplémentaires;

b) régir les propositions visées au paragraphe (1), notamment en ce qui concerne les renseignements qu'elles doivent contenir et les délais applicables aux opérations qu'elles prévoient;

c) régir la procédure à suivre par la société transformée qui fait la demande;

(*d*) respecting the approval, confirmation or authorization, if any, of all or any portion of proposals to which subsection (1) applies, including the approval of shareholders and policyholders and including the terms and conditions of those approvals, confirmations or authorizations and their effect; and

(*e*) specifying provisions of the Act for the purpose of paragraph (1)(*b*).

d) régir l'approbation, la confirmation et l'autorisation, y compris par les actionnaires et les souscripteurs, de tout ou partie des propositions visées au paragraphe (1), notamment les modalités et les conséquences de l'approbation, de la confirmation et de l'autorisation;

e) préciser des dispositions de la présente loi pour l'application de l'alinéa (1)*b*).

1997, c. 15, s. 170(1) (F)

357. Subsection 32(1) of the Act is replaced by the following:

357. Le paragraphe 32(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 15, par. 170(1)(F)

Federal corporations

32. (1) A body corporate incorporated under the *Canada Business Corporations Act* or any other Act of Parliament, including an insurance holding company, may apply to the Minister for letters patent continuing the body corporate as a company under this Act.

32. (1) Les personnes morales constituées aux termes de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* ou d'une autre loi fédérale, y compris les sociétés de portefeuille d'assurances, peuvent demander au ministre des lettres patentes les prorogeant comme sociétés sous le régime de la présente loi.

Personnes morales fédérales

1991, c. 47, s. 759; 1994, c. 24, par. 34(1)(*l*) (F)

358. Sections 39 to 41 of the Act are replaced by the following:

358. Les articles 39 à 41 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1991, ch. 47, art. 759; 1994, ch. 24, al. 34(1)*l*)(F)

Transferring to other federal Acts

39. (1) A company or society may

(*a*) apply, with the approval in writing of the Minister, for a certificate of continuance under section 187 of the *Canada Business Corporations Act*; or

(*b*) apply for letters patent continuing the company or society as a bank under subsection 35(1) of the *Bank Act* or amalgamating and continuing the company or society as a bank under subsections 223(1) and 229(1) of that Act.

39. (1) La société peut :

a) demander, avec l'agrément écrit du ministre, le certificat de prorogation visé à l'article 187 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*;

b) demander des lettres patentes de prorogation en banque aux termes du paragraphe 35(1) de la *Loi sur les banques* ou de fusion et prorogation en banque aux termes des paragraphes 223(1) et 229(1) de cette loi.

Prorogation sous le régime d'autres lois fédérales

Transferring to other federal Acts — societies

(1.1) A society may also, with the approval in writing of the Minister,

(*a*) apply, under section 156 of the *Canada Corporations Act*, for letters patent creating it as a corporation under Part II of that Act; or

(*b*) apply, under section 285 of the *Canada Cooperatives Act*, for a certificate of continuance, or a certificate of continuance and a certificate of amalgamation, under that Act.

(1.1) La société de secours peut en outre, avec l'agrément écrit du ministre :

a) demander, dans le cadre de l'article 156 de la *Loi sur les corporations canadiennes*, l'émission de lettres patentes la constituant en une corporation sous le régime de la partie II de cette loi;

b) demander, dans le cadre de l'article 285 de la *Loi canadienne sur les coopératives*,

Prorogation sous le régime d'autres lois fédérales — sociétés de secours

un certificat de prorogation ou un certificat de prorogation et un certificat de fusion.

Conditions for approval

(2) No approval referred to in paragraph (1)(*a*) may be given to a company or society and no approval referred to in subsection (1.1) may be given to a society unless the Minister is satisfied that

(*a*) the application has been authorized by a special resolution;

(*b*) the company or society has discharged, or provided for the discharge of, all its policy liabilities; and

(*c*) unless the company or society is an entity referred to in paragraph 47(2)(*b*) or (*c*), the company or society will not use the word "assurance", "assurances" or "insurance" in its name after a certificate or letters patent referred to in subsection (1) or (1.1) are issued in respect of the company or society.

Conditions

(2) Le ministre ne peut donner son agrément dans le cadre de l'alinéa (1)*a*) et du paragraphe (1.1) que s'il est convaincu que les conditions suivantes sont réunies :

a) la demande a été autorisée par résolution extraordinaire;

b) la société a rempli toutes ses obligations aux termes de ses polices d'assurance, ou a pris les mesures nécessaires pour les remplir;

c) sauf si elle est visée aux alinéas 47(2)*b*) ou *c*), la société s'est engagée à ne pas utiliser le mot « assurance », « assurances » ou « insurance » dans sa dénomination sociale après l'obtention du certificat ou des lettres patentes prévus aux paragraphes (1) ou (1.1).

Withdrawing application

(3) If a special resolution authorizing the application for the certificate or letters patent so states, the directors of a company or society may, without further approval of the shareholders, policyholders entitled to vote or members, withdraw the application before it is acted on.

Retrait de la demande

(3) Les administrateurs de la société peuvent, si cette faculté leur est accordée par les actionnaires, les souscripteurs habiles à exercer leur droit de vote ou les membres dans la résolution extraordinaire autorisant la demande de certificat ou de lettres patentes, retirer celle-ci avant qu'il n'y soit donné suite.

Day this Act ceases to apply

(4) On the day specified in the certificate or letters patent, this Act ceases to apply to the body corporate to which the certificate or letters patent relate.

Date de cessation d'application de la présente loi

(4) À la date indiquée sur le certificat ou les lettres patentes, la présente loi cesse de s'appliquer à la personne morale à qui ils ont été délivrés.

1996, c. 6, s. 67

359. Paragraph 42(1)(*e*) of the Act is replaced by the following:

(*e*) that is reserved under section 45 for another company or society or a proposed company or society or under section 734 for an insurance holding company or a proposed insurance holding company.

1996, ch. 6, art. 67

359. L'alinéa 42(1)*e*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

e) qui est réservée, en application de l'article 45, à une autre société existante ou projetée ou, en application de l'article 734, à une société de portefeuille d'assurances existante ou projetée.

1996, c. 6, s. 68

360. Section 43 of the Act is replaced by the following:

Affiliated company or society

43. Despite section 42, a company or society that is affiliated with another entity may, with the consent of that entity and the approval of the Superintendent, be incorporated with, or change its name to, substantially the same name as that of the affiliated entity.

1996, ch. 6, art. 68

360. L'article 43 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Société faisant partie d'un groupe

43. Par dérogation à l'article 42, la société qui est du même groupe qu'une autre entité peut, une fois obtenu le consentement de celle-ci et l'agrément du surintendant, adopter une dénomination sociale à peu près identique à celle de l'entité ou être constituée en personne morale sous une telle dénomination.

1996, c. 6, s. 70

361. Subsection 46(2) of the Act is replaced by the following:

Revoking name

(2) If a company or society has been directed under subsection (1) to change its name and has not, within sixty days after the service of the direction, changed its name to a name that is not prohibited by this Act, the Superintendent may revoke the name of the company or society and assign to it a name and, until changed in accordance with section 224, 238 or 544.1, the name of the company or society is thereafter the name so assigned.

362. Subsection 47(2) of the Act is amended by adding the following after paragraph (*a*):

(*a*.1) an insurance holding company;

1996, c. 6, s. 70

363. Section 48 of the Act is replaced by the following:

Subsidiaries

48. Despite subsection 47(1), a subsidiary of a company or society may use the company's or society's name in its name.

364. Subsection 50(1) of the Act is replaced by the following:

Calling shareholders' meeting

50. (1) If at least five million dollars, or any greater amount that the Minister may specify, has been received by a company, other than a mutual company, in respect of which letters patent were issued under section 22 from the issue of its shares, the directors of the company shall without delay call a meeting of the shareholders of the company.

365. Clause 57(1)(*a*)(ii)(B) of the Act is replaced by the following:

(B) at least five million dollars or any greater amount that is specified by the Minister under subsection 50(1), in the case of a company other than a mutual company,

366. The Act is amended by adding the following after section 59:

Limit on assets

59.1 (1) The Minister may, by order, require a company that is a converted company in respect of which the Minister has issued an order under subsection 407(8) or a converted company in respect of which subsection

1996, ch. 6, art. 70

361. Le paragraphe 46(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Invalidation

(2) Le surintendant peut invalider la dénomination sociale de la société qui ne se conforme pas à l'ordonnance dans les soixante jours qui suivent sa signification et lui attribuer une dénomination qui constituera, tant qu'elle ne sera pas changée conformément aux articles 224, 238 ou 544.1, sa dénomination officielle.

362. Le paragraphe 47(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *a*), de ce qui suit :

a.1) à la société de portefeuille d'assurances;

1996, ch. 6, art. 70

363. L'article 48 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Filiales

48. Par dérogation au paragraphe 47(1), la filiale d'une société peut utiliser dans sa dénomination sociale celle de la société.

364. Le paragraphe 50(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Convocation d'une assemblée des actionnaires

50. (1) Dès que le produit de l'émission d'actions atteint cinq millions de dollars ou le montant supérieur que le ministre peut exiger, les administrateurs de toute société, autre qu'une société mutuelle ou une société de secours, ayant obtenu des lettres patentes en vertu de l'article 22 convoquent une assemblée des actionnaires.

365. La division 57(1)*a*)(ii)(B) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(B) dans le cas d'une société autre qu'une société visée à la division (A), à cinq millions de dollars ou au montant supérieur exigé par le ministre en vertu du paragraphe 50(1),

366. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 59, de ce qui suit :

Restrictions quant à l'actif

59.1 (1) Le ministre peut, par arrêté, interdire à la société transformée à l'égard de laquelle le ministre a pris l'arrêté visé au paragraphe 407(8) ou à l'égard de laquelle le paragraphe 407(11) s'est déjà appliqué

407(11) applied at any time not to have average total assets in any three month period ending on the last day of a month subsequent to the month specified in the order exceeding the company's average total assets in the three month period ending on the last day of the month immediately before the month specified in the order if the Minister is of the opinion that it is in the best interests of the financial system in Canada to do so, after having considered the Superintendent's opinion on

(*a*) the nature and extent of the financial services activities carried out by entities affiliated with the company; and

(*b*) the impact that the nature and degree of supervision and regulation of those financial services activities have on the supervision and regulation of the company.

d'avoir un actif total moyen qui dépasse, au cours d'un trimestre dont le dernier mois est postérieur à celui spécifié à l'arrêté, celui qu'elle avait durant le trimestre précédant le mois spécifié à l'arrêté s'il l'estime indiqué dans l'intérêt du système financier canadien, après avoir pris en compte l'opinion du surintendant quant à :

a) la nature et l'étendue des activités de prestation de services financiers des entités du groupe de la société;

b) l'influence que pourraient avoir la réglementation et la supervision de ces activités sur la nature et l'étendue de la réglementation et de la supervision de la société.

Revocation of order

(2) If the Minister is of the opinion that the circumstances giving rise to the order have ceased to exist or have changed substantially, the Minister may, by further order, revoke the order.

Révocation

(2) Le ministre peut, par un autre arrêté, révoquer l'arrêté visé au paragraphe (1) s'il estime que la situation y ayant donné lieu a cessé d'exister ou a changé de façon significative.

Average total assets

(3) For the purposes of subsection (1), the average total assets of a company in a three month period shall be computed by adding the total assets of the company as calculated for the month end of each of the three months in the period and by dividing the sum by three.

Actif total moyen

(3) Pour l'application du paragraphe (1), l'actif total moyen au cours d'un trimestre est le résultat de la division par trois de la somme de l'actif total de la société à la fin de chaque mois du trimestre.

367. Subsection 65(3) of the Act is replaced by the following:

367. Le paragraphe 65(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Effective date

(3) A by-law referred to in subsection (1) is not effective until it is confirmed or confirmed with amendments by special resolution of the shareholders and policyholders at the meeting referred to in subsection (2).

Date d'entrée en vigueur

(3) La prise d'effet des règlements est subordonnée à leur confirmation, avec ou sans modifications, par résolution extraordinaire des actionnaires et des souscripteurs à l'assemblée visée au paragraphe (2).

1997, c. 15, s. 183

368. The portion of section 76.1 of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

1997, ch. 15, art. 183

368. L'article 76.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Holding in market-indexed segregated fund

76.1 A company may hold shares of the company or shares or ownership interests of an entity that controls the company, if

Caisse séparée fondée sur un indice boursier

76.1 La société peut détenir ses actions ou les actions ou titres de participation d'une entité qui la contrôle si ces actions ou titres sont des éléments d'actif d'une caisse séparée constituée aux termes de l'article 451 et si l'actif de la caisse est composé, dans les mêmes proportions, des valeurs mobilières sur

lesquelles se fonde un indice boursier généralement reconnu.

369. Section 83 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

369. L'article 83 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

When dividend not to be declared

(5) The directors of a company shall not declare and a company shall not pay a dividend in any financial year without the approval of the Superintendent if, on the day the dividend is declared, the total of all dividends declared by the company in that year would exceed the aggregate of the company's net income up to that day in that year and its retained net income for the preceding two financial years.

Non-versement de dividendes

(5) La déclaration et le versement de dividendes au cours d'un exercice donné doivent être agréés par le surintendant s'ils font en sorte que, à la date de la déclaration, le montant total des dividendes déclarés par la société au cours de l'exercice dépasse la somme de ses bénéfices nets pour la partie écoulée de l'exercice et de ses bénéfices nets non répartis pour les deux exercices précédents.

370. (1) Section 143 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

370. (1) L'article 143 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Number of eligible votes

(1.01) A converted company in respect of which subsection 407(4) applies or a company to which subsection 407(5) applies shall set out in the notice of a meeting the number of eligible votes, as defined under subsection 164.08(1), that may be cast at the meeting as of the record date for determining the shareholders or policyholders entitled to receive the notice of meeting or, if there are to be separate votes of shareholders or policyholders at the meeting, the number of eligible votes, as defined in that subsection, in respect of each separate vote to be held at the meeting.

Nombre de voix possibles

(1.01) La société transformée à l'égard de laquelle le paragraphe 407(4) s'applique ou la société à laquelle le paragraphe 407(5) s'applique doivent indiquer dans l'avis le nombre de voix possibles, au sens du paragraphe 164.08(1), qui, à la date permettant de déterminer les actionnaires ou souscripteurs qui ont le droit d'être avisés de l'assemblée, peuvent être exprimées pour chaque vote devant être tenu à l'assemblée.

1997, c. 15, s. 187(2)

(2) Subsection 143(1.2) of the French version of the Act is replaced by the following:

1997, ch. 15, par. 187(2)

(2) Le paragraphe 143(1.2) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Renonciation à l'avis

(1.2) La présence à l'assemblée équivaut à une renonciation de l'avis de convocation, sauf lorsque la personne y assiste spécialement pour s'opposer aux délibérations au motif que l'assemblée n'est pas régulièrement convoquée.

Renonciation à l'avis

(1.2) La présence à l'assemblée équivaut à une renonciation de l'avis de convocation, sauf lorsque la personne y assiste spécialement pour s'opposer aux délibérations au motif que l'assemblée n'est pas régulièrement convoquée.

371. Subsection 147(3) of the French version of the Act is replaced by the following:

371. Le paragraphe 147(3) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Déclaration à l'appui de propositions

(3) La société doit, sur demande, annexer à l'avis de l'assemblée une déclaration de deux cents mots au plus préparée par l'actionnaire ou le souscripteur à l'appui de sa proposition, avec ses nom et adresse.

Déclaration à l'appui de propositions

(3) La société doit, sur demande, annexer à l'avis de l'assemblée une déclaration de deux cents mots au plus préparée par l'actionnaire ou le souscripteur à l'appui de sa proposition, avec ses nom et adresse.

372. Subsections 150(2) and (3) of the Act are replaced by the following:

Policyholders

(2) Unless the by-laws otherwise provide, a quorum of policyholders is present at a meeting of policyholders if at least five hundred policyholders who are entitled to vote at the meeting, or one per cent of the total number of those policyholders, whichever is lesser, are present in person or represented by proxyholders.

Shareholders and policyholders

(3) Unless the by-laws otherwise provide, a quorum of shareholders and policyholders is present at a meeting of shareholders and policyholders if the holders of a majority of the shares and at least five hundred policyholders, or one per cent of the total number of policyholders, whichever is lesser, who are entitled to vote at the meeting are present in person or represented by proxyholders.

373. Section 152 of the Act is replaced by the following:

One share — one vote

152. Subject to section 164.08, if a share of a company entitles the holder of the share to vote at a meeting of shareholders or shareholders and policyholders, that share entitles the shareholder to one vote at the meeting.

374. The Act is amended by adding the following after section 164.07:

DIVISION I.2

RESTRICTIONS ON VOTING

Meaning of "eligible votes"

164.08 (1) In this section, "eligible votes" means the total number of votes that may be cast by or on behalf of shareholders and policyholders on a vote of shareholders or shareholders and policyholders or a vote of holders of a class or series of shares, as the case may be, in respect of any particular matter, calculated without regard to subsection (2).

Restriction

(2) At a meeting of shareholders and policyholders of a company in respect of which subsection 407(4) applies or of a company to which subsection 407(5) applies, no person and no entity controlled by any person may, in respect of any vote of shareholders or shareholders and policyholders or holders of any class or series of shares of the

372. Les paragraphes 150(2) et (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Souscripteurs

(2) Sauf disposition contraire des règlements administratifs, le quorum est atteint à une assemblée de souscripteurs lorsqu'au moins un pour cent des souscripteurs — jusqu'à concurrence de cinq cents — habiles à y voter sont présents ou représentés.

Actionnaires et souscripteurs

(3) Sauf disposition contraire des règlements administratifs, le quorum est atteint à une assemblée d'actionnaires et de souscripteurs lorsque sont présents ou représentés :

a) les détenteurs d'une majorité d'actions habiles à y voter;

b) au moins un pour cent des souscripteurs — jusqu'à concurrence de cinq cents — habiles à y voter.

373. L'article 152 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Une voix par action

152. Sous réserve de l'article 164.08, l'actionnaire dispose, lors d'une assemblée d'actionnaires ou d'une assemblée d'actionnaires et de souscripteurs, d'une voix par action avec droit de vote.

374. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 164.07, de ce qui suit :

SECTION I.2

RESTRICTION DU DROIT DE VOTE

Définition de « voix possibles »

164.08 (1) Pour l'application du présent article, « voix possibles » s'entend du nombre total de voix qui peuvent être exprimées par les actionnaires, les actionnaires et les souscripteurs, ou les détenteurs d'actions d'une catégorie ou série quelconque, selon le cas, ou en leur nom, sur une question particulière, calculé abstraction faite du paragraphe (2).

Restriction

(2) Lors d'une assemblée des actionnaires et des souscripteurs d'une société à l'égard de laquelle le paragraphe 407(4) s'applique ou d'une société à laquelle le paragraphe 407(5) s'applique, il est interdit à toute personne, ou à toute entité qu'elle contrôle, pour ce qui est des actions dont elle a la propriété effective, d'exprimer au total sur une question particu-

company, cast votes in respect of any shares beneficially owned by the person or the entity that are, in aggregate, more than 20 per cent of the eligible votes that may be cast in respect of that vote.

lière, dans le cadre d'un vote des actionnaires, des actionnaires et des souscripteurs, ou des détenteurs de catégories ou séries d'actions, un nombre de voix supérieur à vingt pour cent des voix possibles sur la question.

Proxyholders

(3) No person who is a proxyholder for a person or for an entity controlled by a person may cast votes to which the proxy relates that the person or entity may not cast by reason of subsection (2).

Fondé de pouvoir

(3) L'interdiction visée au paragraphe (2) vise aussi le fondé de pouvoir de la personne ou de l'entité visée à ce paragraphe.

Exception

(4) Subsections (2) and (3) do not apply in respect of votes cast by or on behalf of

(*a*) a company to which subsection 407(5) applies, or an insurance holding company to which subsection 407(6) applies, that controls the company; or

(*b*) any entity that is controlled by a company or an insurance holding company referred to in paragraph (*a*).

Exception

(4) Les paragraphes (2) et (3) ne s'appliquent pas à l'égard des voix exprimées par les entités suivantes ou en leur nom :

a) une société à laquelle le paragraphe 407(5) s'applique, ou une société de portefeuille d'assurances à laquelle le paragraphe 407(6) s'applique, qui contrôle la société;

b) une entité qui est contrôlée par une société ou société de portefeuille d'assurances visée à l'alinéa *a*).

Exception

(5) Subsections (2) and (3) do not apply in respect of a vote held under section 239.

Exception

(5) Les paragraphes (2) et (3) ne s'appliquent pas à un vote tenu dans le cadre de l'article 239.

Validity of vote

(6) A vote in respect of a particular matter is not invalid merely because a person voted contrary to subsection (2) or (3).

Validité du vote

(6) Le vote sur une question particulière n'est pas nul du seul fait qu'une personne a voté en violation des paragraphes (2) ou (3).

Disposition of shareholdings

(7) If, with respect to any company, a person contravenes subsection (2) or (3), the Minister may, by order, direct the shareholder of the shares to which the contravention relates or any person controlled by that shareholder to dispose of any number of shares of the company beneficially owned by any of those persons that the Minister specifies in the order, within the time specified in the order and in the proportion, if any, as between the shareholder and the persons controlled by that shareholder that is specified in the order.

Disposition des actions

(7) Le ministre peut, par arrêté, imposer au détenteur des actions qui font l'objet de la contravention aux paragraphes (2) ou (3) ainsi qu'à toute autre personne que celui-ci contrôle l'obligation de se départir, dans le délai qu'il fixe et selon la répartition entre eux qu'il précise, du nombre d'actions — précisé dans l'arrêté — de la société dont ils ont la propriété effective.

Restriction on voting rights

(8) If the Minister makes an order under subsection (7), the person to whom the order relates may not, in person or by proxy, exercise any voting rights that are attached to shares of the company beneficially owned by the person.

Limites au droit de vote

(8) Dans le cas où le ministre a pris l'arrêté visé au paragraphe (7), il est interdit à la personne visée par l'arrêté d'exercer, personnellement ou par l'intermédiaire d'un fondé de pouvoir, les droits de vote qui sont attachés aux actions de la société dont elle a la propriété effective.

Subsection (8) ceases to apply

(9) Subsection (8) ceases to apply in respect of a person when the shares to which the order relates have been disposed of.

Cessation d'application du paragraphe (8)

(9) Le paragraphe (8) cesse de s'appliquer s'il y a eu aliénation des actions ayant donné lieu à l'arrêté.

Reliance on number in notice

(10) For the purpose of this section, a person is entitled to rely on the number of eligible votes set out in a notice of a meeting under subsection 143(1.01).

Fiabilité

(10) Pour l'application du présent article, une personne peut se fier au nombre de voix possibles indiqué dans l'avis de l'assemblée conformément au paragraphe 143(1.01).

Designation of persons

(11) For the purpose of this section, the Minister may, with respect to a particular company, designate two or more persons who are parties to an agreement, commitment or understanding referred to in section 9 to be a single person.

Désignation par le ministre

(11) Pour l'application du présent article, le ministre peut, pour une société donnée, désigner plusieurs personnes qui sont partie à l'entente, l'accord ou l'engagement prévu à l'article 9 comme ne constituant qu'une seule personne.

375. Paragraph 165(2)(*g*) of the French version of the Act is replaced by the following:

g) désigner l'un des comités du conseil d'administration pour surveiller l'application des mécanismes et procédures visés à l'alinéa *f*) et s'assurer que ces mécanismes et procédures soient respectés par la société;

375. L'alinéa 165(2)*g*) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

g) désigner l'un des comités du conseil d'administration pour surveiller l'application des mécanismes et procédures visés à l'alinéa *f*) et s'assurer que ces mécanismes et procédures soient respectés par la société;

376. Subsection 167(2) of the Act is replaced by the following:

376. Le paragraphe 167(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Residency requirement

(2) At least one half of the directors of a company that is a subsidiary of a foreign institution or of a prescribed holding body corporate of a foreign institution and at least two thirds of the directors of any other company must be, at the time of each director's election or appointment, resident Canadians.

Résidence

(2) Au moins la moitié des administrateurs de la société qui est la filiale soit d'une institution étrangère, soit de la société mère — visée par règlement — d'une institution étrangère et au moins les deux tiers des administrateurs des autres sociétés doivent, au moment de leur élection ou nomination, être des résidents canadiens.

1997, c. 15, s. 200

377. Paragraphs 168(1)(*e*) and (*f*) of the Act are replaced by the following:

(*e*) a person who is prohibited by subsection 164.08(8) or section 418 or 430 from exercising voting rights attached to shares of the company;

(*f*) a person who is an officer, director or full time employee of an entity that is prohibited by subsection 164.08(8) or section 418 or 430 from exercising voting rights attached to shares of the company;

1997, ch. 15, art. 200

377. Les alinéas 168(1)*e*) et *f*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

e) à qui le paragraphe 164.08(8) ou les articles 418 ou 430 interdisent d'exercer des droits de vote attachés à des actions de la société;

f) qui sont des administrateurs, dirigeants ou employés à temps plein d'une entité à laquelle le paragraphe 164.08(8) ou les articles 418 ou 430 interdisent d'exercer des droits de vote attachés à des actions de la société;

378. Subsection 171(2) of the Act, as amended by section 201 of *An Act to amend certain laws relating to financial institutions*, being chapter 15 of the Statutes of Canada, 1997, is repealed.

379. Section 176 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

Exception

(3.1) Subsection (2) does not apply to a converted company in respect of which subsection 407(4) applies or a company to which subsection 407(5) applies.

380. Subsection 180(1) of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*c*), by adding the word "or" at the end of paragraph (*d*) and by adding the following after paragraph (*d*):

(*e*) when the director is removed from office under section 678.1 or 678.2.

381. The Act is amended by adding the following after section 192:

Presence of unaffiliated director

192.1 (1) The directors of a company shall not transact business at a meeting of directors unless at least one of the directors who is not affiliated with the company is present.

Exception

(2) Despite subsection (1), the directors of a company may transact business at a meeting of directors if a director who is not affiliated with the company and who is not able to be present approves, in writing or by telephonic, electronic or other communications facilities, the business transacted at the meeting.

Exception

(3) Subsection (1) does not apply if all the voting shares of the company, other than directors' qualifying shares, if any, are beneficially owned by a Canadian financial institution incorporated by or under an Act of Parliament.

382. Subsection 197(3) of the Act is replaced by the following:

Separate vote

(2.1) If a by-law made, amended or repealed under subsection (1) deals with the quorum of policyholders at a meeting of shareholders and policyholders, the policyholders who are entitled to vote on a resolution

378. Le paragraphe 171(2) de la même loi, édicté par l'article 201 de la *Loi modifiant la législation relative aux institutions financières*, chapitre 15 des Lois du Canada (1997), est abrogé.

379. L'article 176 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Exception

(3.1) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à la société transformée à l'égard de laquelle le paragraphe 407(4) s'applique ni à une société à laquelle le paragraphe 407(5) s'applique.

380. Le paragraphe 180(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *d*), de ce qui suit :

e) dans les cas de destitution prévus aux articles 678.1 ou 678.2.

381. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 192, de ce qui suit :

Présence d'un administrateur qui n'est pas du groupe

192.1 (1) Les administrateurs ne peuvent délibérer en conseil que si au moins un administrateur qui n'est pas du groupe de la société est présent.

Exception

(2) Il peut cependant y avoir dérogation au paragraphe (1) si un administrateur absent qui n'est pas du groupe de la société approuve les délibérations par écrit, par communication téléphonique ou électronique ou par tout autre moyen de communication.

Exception

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans le cas où une institution financière canadienne constituée sous le régime d'une loi fédérale détient la propriété effective de toutes les actions avec droit de vote de la société, à l'exception des actions d'éligibilité au conseil.

382. Le paragraphe 197(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Vote séparé

(2.1) Les souscripteurs ont le droit de voter séparément sur la résolution visant à confirmer un règlement administratif ou à modifier une proposition de modification ou de révocation d'un règlement administratif portant sur

to confirm or amend the by-law, amendment or repeal are entitled to vote on it separately from the shareholders.

Effective date of by-law

(3) Unless this Act otherwise provides, a by-law, or an amendment to or a repeal of a by-law, is effective from the date of the resolution of the directors under subsection (1) until it is confirmed, confirmed as amended or rejected by the shareholders and policyholders under subsection (2) or (2.1) or until it ceases to be effective under subsection (4) and, where the by-law is confirmed, or confirmed as amended, it continues in effect in the form in which it was so confirmed.

1997, c. 15, s. 211(1)

383. Paragraph 204(3)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) review those procedures and their effectiveness in ensuring that the company is complying with Part XI;

(*b*.1) if an insurance holding company or a bank holding company that is widely held has a significant interest in any class of shares of the company,

(i) establish policies for entering into transactions referred to in subsection 528.1(1), and

(ii) review transactions referred to in subsection 528.3(1); and

384. The portion of section 220 of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Reliance on statement

220. A director, an officer or an employee of a company is not liable under subsection 166(1) or (2), section 216 or 219 or subsection 539(1) if the director, officer or employee relies in good faith on

385. The portion of subsection 221(1) of the French version of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Indemnisation

221. (1) La société peut indemniser ses administrateurs ou ses dirigeants — ou leurs prédécesseurs —, ainsi que les personnes qui, à sa demande, agissent ou ont agi en cette qualité pour une entité dont elle est ou a été actionnaire ou créancière, de tous leurs frais, y compris les montants versés en règlement d'une action ou pour satisfaire à un jugement,

le quorum des souscripteurs aux assemblées des actionnaires et des souscripteurs.

Date d'effet

(3) Sauf disposition contraire de la présente loi, les mesures prennent effet à compter de la date de la résolution des administrateurs. Après confirmation ou modification par les actionnaires et souscripteurs dans le cadre des paragraphes (2) ou (2.1), elles demeurent en vigueur dans leur version initiale ou modifiée, selon le cas; elles cessent d'avoir effet en cas d'application du paragraphe (4).

1997, ch. 15, par. 211(1)

383. L'alinéa 204(3)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) revoir ces mécanismes et leur efficacité pour le suivi de l'observation de la partie XI;

b.1) si une société de portefeuille d'assurances ou une société de portefeuille bancaire à participation multiple a un intérêt substantiel dans une catégorie d'actions de la société :

(i) établir des principes pour les opérations visées au paragraphe 528.1(1),

(ii) examiner les opérations visées au paragraphe 528.3(1);

384. Le passage de l'article 220 de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Foi à des déclarations

220. N'est pas engagée, aux termes des paragraphes 166(1) ou (2), des articles 216 ou 219 ou du paragraphe 539(1), la responsabilité de l'administrateur, du dirigeant ou de l'employé qui s'appuie de bonne foi sur :

385. Le passage du paragraphe 221(1) de la version française de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Indemnisation

221. (1) La société peut indemniser ses administrateurs ou ses dirigeants — ou leurs prédécesseurs —, ainsi que les personnes qui, à sa demande, agissent ou ont agi en cette qualité pour une entité dont elle est ou a été actionnaire ou créancière, de tous leurs frais, y compris les montants versés en règlement d'une action ou pour satisfaire à un jugement,

entraînés par des procédures civiles, pénales ou administratives auxquelles ils étaient parties en cette qualité, sauf à l'occasion d'actions intentées par la société ou pour son compte en vue d'obtenir un jugement favorable, si :

entraînés par des procédures civiles, pénales ou administratives auxquelles ils étaient parties en cette qualité, sauf à l'occasion d'actions intentées par la société ou pour son compte en vue d'obtenir un jugement favorable, si :

1997, c. 15, s. 214

386. Section 224 of the Act is replaced by the following:

386. L'article 224 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 15, art. 214

Incorporating instrument

224. On the application of a company or society duly authorized by special resolution, the Minister may approve a proposal to add, change or remove any provision that is permitted by this Act to be set out in the incorporating instrument of the company or society.

224. Le ministre peut, sur demande de la société ou de la société de secours dûment autorisée par résolution extraordinaire, approuver toute proposition visant à ajouter, modifier ou supprimer, dans l'acte constitutif, toute disposition pouvant y figurer aux termes de la présente loi.

Acte constitutif

387. Subsection 225(1) of the Act is replaced by the following:

387. Le paragraphe 225(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Letters patent to amend

225. (1) On receipt of an application referred to in section 224, the Minister may issue letters patent to effect the proposal.

225. (1) Sur réception de la demande visée à l'article 224, le ministre peut délivrer des lettres patentes mettant en oeuvre la proposition.

Lettres patentes modificatives

388. (1) Subsection 238(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (*i*):

(*i*.1) change the name of the company;

388. (1) Le paragraphe 238(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *i*), de ce qui suit :

i.1) de changer la dénomination sociale de la société;

(2) Subsection 238(3) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 238(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Effective date of by-law

(3) A by-law, or an amendment to or a repeal of a by-law, made under subsection (1) is not effective until it is confirmed or confirmed as amended by the shareholders and policyholders under subsection (2) and, in the case of a by-law referred to in paragraph (1)(*i*.1), approved by the Superintendent.

(3) L'entrée en vigueur des règlements administratifs, ou de leurs modifications ou révocations, est subordonnée à leur confirmation préalable par les actionnaires et souscripteurs conformément au paragraphe (2) et, dans le cas de l'alinéa (1)*i*.1), à l'approbation du surintendant.

Date d'entrée en vigueur

389. Subsection 243(1) of the Act is replaced by the following:

389. Le paragraphe 243(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Proposal to amend

243. (1) Subject to subsection (2), a director or a shareholder or policyholder who is entitled to vote at an annual meeting of shareholders and policyholders of a company may, in accordance with sections 147 and 148, make a proposal to make an application referred to in section 224 or to make, amend or repeal the by-laws referred to in subsection 238(1) of the company.

243. (1) Sous réserve du paragraphe (2), tout administrateur, tout actionnaire ou tout souscripteur ayant le droit de voter à une assemblée annuelle peut, conformément aux articles 147 et 148, présenter une proposition de prise, de modification ou de révocation des règlements administratifs de la société visés au paragraphe 238(1) ou de présentation de la demande visée à l'article 224.

Proposition de modification

390. Subsections 245(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

Application to amalgamate

245. (1) On the joint application of two or more bodies corporate, incorporated by or under an Act of Parliament, including companies and insurance holding companies, the Minister may issue letters patent amalgamating and continuing the applicants as one mutual company.

Application to amalgamate

(2) On the joint application of two or more bodies corporate incorporated by or under an Act of Parliament, including companies — other than mutual companies — and insurance holding companies, the Minister may issue letters patent amalgamating and continuing the applicants as one company.

1997, c. 15, s. 222(2)

391. Subsection 250(3) of the Act is replaced by the following:

Application of sections 23 to 26

(3) If two or more bodies corporate, none of which is a company or society, apply for letters patent under subsection (1), sections 23 to 26 apply in respect of the application with any modifications that the circumstances require.

Matters for consideration

(4) Before issuing letters patent of amalgamation continuing the applicants as one company or society, the Minister shall take into account all matters that the Minister considers relevant to the application, including

(*a*) the sources of continuing financial support for the amalgamated company or society;

(*b*) the soundness and feasibility of the plans of the applicants for the future conduct and development of the business of the amalgamated company or society;

(*c*) the business record and experience of the applicants;

(*d*) the reputation of the applicants for being operated in a manner that is consistent with the standards of good character and integrity;

(*e*) whether the amalgamated company or society will be operated responsibly by persons with the competence and experi-

390. Les paragraphes 245(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Demande de fusion

245. (1) Sur requête conjointe de plusieurs personnes morales qui sont constituées sous le régime d'une loi fédérale, y compris les sociétés et les sociétés de portefeuille d'assurances, le ministre peut délivrer des lettres patentes les fusionnant et les prorogeant en une seule société mutuelle.

Demande de fusion

(2) Sur requête conjointe de plusieurs personnes morales qui sont constituées sous le régime d'une loi fédérale, y compris les sociétés — à l'exclusion des sociétés mutuelles — et les sociétés de portefeuille d'assurances, le ministre peut délivrer des lettres patentes les fusionnant et les prorogeant en une seule société.

391. Le paragraphe 250(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 15, par. 222(2)

Application des articles 23 à 26

(3) Lorsque plusieurs personnes morales dont aucune n'est une société ou une société de secours demandent l'émission de lettres patentes en vertu du paragraphe (1), les articles 23 à 26 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires.

Facteurs à prendre en compte

(4) Avant de délivrer des lettres patentes de fusion, le ministre prend en compte tous les facteurs qu'il estime se rapporter à la requête, notamment :

a) les moyens financiers des requérants pour le soutien financier continu de la société ou société de secours issue de la fusion;

b) le sérieux et la faisabilité de leurs plans pour la conduite et l'expansion futures de l'activité de la société ou société de secours issue de la fusion;

c) leur expérience et leur dossier professionnel;

d) la réputation des requérants pour ce qui est de leur exploitation selon des normes élevées de moralité et d'intégrité;

e) la compétence et l'expérience des personnes devant exploiter la société ou société de secours issue de la fusion, afin de déterminer si elles sont aptes à participer à l'exploitation d'une institution financière et

ence suitable for involvement in the operation of a financial institution;

(*f*) the impact of any integration of the operations and businesses of the applicants on the conduct of those operations and businesses;

(*g*) if one of the applicants is a converted company in respect of which the Minister has issued an order under subsection 407(8) or a converted company in respect of which subsection 407(11) applied at any time, or a body corporate that controls, within the meaning of paragraph 3(1)(*d*), such a company, the opinion of the Superintendent regarding the extent to which the proposed corporate structure of the amalgamated company and its affiliates may affect the supervision and regulation of the amalgamated company, having regard to

(i) the nature and extent of the proposed financial services activities to be carried out by the amalgamated company and its affiliates, and

(ii) the nature and degree of supervision and regulation applying to the proposed financial services activities to be carried out by the affiliates of the amalgamated company; and

(*h*) the best interests of the financial system in Canada.

à exploiter la société ou société de secours de manière responsable;

f) les conséquences de l'intégration des activités et des entreprises des requérants sur la conduite de ces activités et entreprises;

g) si l'un des requérants est une société transformée à l'égard de laquelle le ministre a pris un arrêté dans le cadre du paragraphe 407(8), une société transformée à l'égard de laquelle le paragraphe 407(11) s'est déjà appliqué ou une personne morale qui contrôle, au sens de l'alinéa 3(1)*d*), la société transformée, l'avis du surintendant quant à l'influence que pourrait avoir la structure organisationnelle projetée de la société issue de la fusion et des membres de son groupe sur la réglementation et la supervision de la société issue de la fusion, compte tenu :

(i) d'une part, de la nature et de l'étendue des activités projetées de prestation de services financiers de la société issue de la fusion et des membres de son groupe,

(ii) d'autre part, de la nature et de l'étendue de la réglementation et de la supervision liées aux activités projetées de prestation de services financiers des membres du groupe de la société issue de la fusion;

h) l'intérêt du système financier canadien.

Restriction

(5) The Minister may not, before January 1, 2002, issue letters patent under section 251 amalgamating a converted company in respect of which subsection 407(4) or (11) applies, a company to which subsection 407(5) or (12) applies or an insurance holding company to which subsection 407(6) or (13) applies with any other body corporate.

Restriction

(5) Avant le 1er janvier 2002, le ministre ne peut toutefois délivrer dans le cadre de l'article 251 des lettres patentes fusionnant avec une autre personne morale soit une société transformée à l'égard de laquelle les paragraphes 407(4) ou (11) s'appliquent, soit une société à laquelle les paragraphes 407(5) ou (12) s'appliquent, soit une société de portefeuille d'assurances à laquelle les paragraphes 407(6) ou (13) s'appliquent.

Restriction

(6) If one of the applicants for letters patent of amalgamation is a converted company in respect of which subsection 407(4) applies, or a company to which subsection 407(5) applies or an insurance holding company to which subsection 407(6) applies, the Minister may

Réserve

(6) Dans le cas où l'un des requérants est une société transformée à l'égard de laquelle le paragraphe 407(4) s'applique, une société à laquelle le paragraphe 407(5) s'applique ou une société de portefeuille d'assurances à laquelle le paragraphe 407(6) s'applique, le

not issue the letters patent of amalgamation unless the amalgamated company is

(*a*) widely held; or

(*b*) controlled, within the meaning of paragraph 3(1)(*d*), by a company to which subsection 407(5) applies, or by an insurance holding company to which subsection 407(6) applies, that controlled one of the applicants at the time the application was made.

Deeming

(7) If one of the applicants for letters patent of amalgamation is a converted company in respect of which subsection 407(4) applies, a company to which subsection 407(5) applies or an insurance holding company to which subsection 407(6) applies and the letters patent of amalgamation are issued, the amalgamated company is deemed to be a converted company in respect of which subsection 407(4) applies or a company to which subsection 407(5) applies, as the case may be.

392. The Act is amended by adding the following after section 251:

Court enforcement

251.1 (1) If a company or society, or any director, officer, employee or agent of a company or society, is contravening or has failed to comply with any term or condition made in respect of the issuance of letters patent of amalgamation, the Minister may, in addition to any other action that may be taken under this Act, apply to a court for an order directing the company or society, or the director, officer, employee or agent, to comply with the term or condition, cease the contravention or do any thing that is required to be done, and on the application the court may so order and make any other order it thinks fit.

Appeal

(2) An appeal from an order of a court under this section lies in the same manner as, and to the same court to which, an appeal may be taken from any other order of the court.

1997, c. 15, s. 226(1)

393. (1) The portion of subsection 254(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

ministre ne peut délivrer de lettres patentes que si la société issue de la fusion est :

a) soit à participation multiple;

b) soit contrôlée, au sens de l'alinéa 3(1)*d*), par une société à laquelle le paragraphe 407(5) s'applique, ou une société de portefeuille d'assurances à laquelle le paragraphe 407(6) s'applique, qui contrôlait l'un des requérants au moment de la présentation de la requête.

Précision

(7) Si l'un des requérants est une société transformée à l'égard de laquelle le paragraphe 407(4) s'applique, une société à laquelle le paragraphe 407(5) s'applique ou une société de portefeuille d'assurances à laquelle le paragraphe 407(6) s'applique et si des lettres patentes de fusion sont délivrées, la société issue de la fusion est réputée être une société transformée à l'égard de laquelle le paragraphe 407(4) s'applique ou une société à laquelle le paragraphe 407(5) s'applique, selon le cas.

392. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 251, de ce qui suit :

Ordonnance

251.1 (1) En cas de manquement aux conditions afférentes à la délivrance de lettres patentes de fusion, le ministre peut, en plus de toute autre mesure qu'il est déjà habilité à prendre sous le régime de la présente loi, demander à un tribunal de rendre une ordonnance obligeant la société ou société de secours ou ses administrateurs, dirigeants, employés ou mandataires en faute à mettre fin ou à remédier au manquement, ou toute autre ordonnance qu'il juge indiquée en l'espèce. Le tribunal peut acquiescer à la demande et rendre toute autre ordonnance qu'il juge indiquée.

Appel

(2) L'ordonnance peut être portée en appel de la même manière et devant la même juridiction que toute autre ordonnance rendue par le tribunal.

1997, ch. 15, par. 226(1)

393. (1) Le passage du paragraphe 254(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Restricted transactions

254. (1) Except in accordance with this section or an order made under subsection 678.5(1), a company or society shall not

(2) Subsection 254(2) of the Act is amended by adding the following after paragraph (*a*.1):

(*a*.2) transfer all or any portion of its policies to any body corporate incorporated under the laws of a province that is authorized to transact the classes of insurance being transferred;

(*a*.3) cause itself to be reinsured, on an assumption basis, against all or any portion of the risks undertaken by it by any body corporate incorporated under the laws of a province that is authorized to transact the classes of insurance to be reinsured if the Superintendent has entered into satisfactory arrangements concerning the reinsurance with

(i) the appropriate official or public body responsible for the supervision of the body corporate,

(ii) the body corporate, or

(iii) the appropriate official or public body and the body corporate;

394. Section 257 of the Act is amended by adding the following after subsection (7):

When section does not apply

(8) This section does not apply if the transfer or reinsurance is made under an order made under subsection 678.5(1).

395. Section 262 of the Act is amended by adding the following after subsection (5):

Electronic access

(5.1) A company may make the information contained in records referred to in subsection 261(1) available to persons by any system of mechanical or electronic data processing or any other information storage device that is capable of reproducing the records in intelligible written form within a reasonable time.

396. Subsection 268(1) of the Act is replaced by the following:

Restrictions relatives aux opérations

254. (1) La société ou société de secours ne peut, sauf aux termes du présent article et dans le cas d'une ordonnance visée au paragraphe 678.5(1) :

(2) Le paragraphe 254(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *a*.1), de ce qui suit :

a.2) transférer tout ou partie de ses polices à une personne morale constituée sous le régime des lois provinciales et autorisée à faire des opérations dans les branches d'assurance en cause;

a.3) se réassurer aux fins de prise en charge auprès d'une personne morale constituée sous le régime des lois provinciales et autorisée à faire des opérations dans les branches d'assurance en cause contre tout ou partie des risques qu'elle garantit, dans le cas où le surintendant a conclu des arrangements relatifs à la réassurance soit avec le fonctionnaire ou l'organisme public compétent responsable de la supervision de la personne morale, soit avec la personne morale, soit avec les deux;

394. L'article 257 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (7), de ce qui suit :

Non-application

(8) Le présent article ne s'applique pas dans les cas où le transfert ou la réassurance se font en vertu d'une ordonnance prévue au paragraphe 678.5(1).

395. L'article 262 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

Accès par voie électronique

(5.1) L'accès aux renseignements figurant dans les livres visés au paragraphe 261(1) peut être donné à l'aide de tout procédé mécanique ou électronique de traitement des données ou de mise en mémoire de l'information susceptible de donner, dans un délai raisonnable, les renseignements demandés sous une forme écrite compréhensible.

396. Le paragraphe 268(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Location and processing of information

268. (1) Subject to subsection (3), a company shall maintain and process in Canada information or data relating to the preparation and maintenance of the records referred to in section 261 unless the Superintendent has, subject to any terms and conditions that the Superintendent considers appropriate, exempted the company from the application of this section.

397. Subsection 271(3) of the Act is replaced by the following:

Application of certain provisions

(3) Subsections 262(5) and (5.1) and sections 263 and 265 to 268 apply, with any modifications that the circumstances require, in respect of a central securities register.

398. (1) The portion of paragraph 331(3)(*b*) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(*b*) a list of the subsidiaries of the company, other than subsidiaries that are not required to be listed by the regulations and subsidiaries acquired pursuant to section 499 or pursuant to a realization of security in accordance with section 500 and which the company would not otherwise be permitted to hold, showing, with respect to each subsidiary,

(2) Section 331 of the Act is amended by adding the following after subsection (5):

Regulations

(6) The Governor in Council may make regulations respecting subsidiaries that are not required to be listed for the purposes of paragraph (3)(*b*).

1997, c. 15, s. 235

399. Section 335 of the Act is replaced by the following:

Copy to Superintendent

335. (1) Subject to subsection (2), a company shall send to the Superintendent a copy of the documents referred to in subsections 331(1) and (3) not later than twenty-one days before the date of each annual meeting of shareholders and policyholders of the company.

Later filing

(2) If a company's shareholders and policyholders sign a resolution under paragraph 158(1)(*b*) in lieu of an annual meeting, the company shall send a copy of the documents referred to in subsections 331(1) and (3) to the

Lieu de conservation et traitement des données

268. (1) Sous réserve du paragraphe (3), la société doit conserver et traiter au Canada tous les renseignements ou données se rapportant à la tenue et à la conservation de ses livres, sauf si le surintendant a, aux conditions et selon les modalités qu'il estime indiquées, exempté la société de l'application du présent article.

397. Le paragraphe 271(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Application de certaines dispositions

(3) Les paragraphes 262(5) et (5.1) et les articles 263 et 265 à 268 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au registre central des valeurs mobilières.

398. (1) Le passage de l'alinéa 331(3)*b*) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

b) la liste de ses filiales — autres que celles qui peuvent ne pas y figurer aux termes des règlements ou que celles qu'elle a acquises en vertu de l'article 499 ou en réalisant une sûreté conformément à l'article 500 et qu'elle ne serait pas par ailleurs autorisée à détenir —, avec indication, pour chacune d'elles, des renseignements suivants :

(2) L'article 331 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

Règlements

(6) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements concernant les filiales qui peuvent ne pas figurer sur la liste visée à l'alinéa (3)*b*).

1997, ch. 15, art. 235

399. L'article 335 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Envoi au surintendant

335. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la société fait parvenir au surintendant un exemplaire des documents visés aux paragraphes 331(1) et (3) au moins vingt et un jours avant la date de chaque assemblée annuelle des actionnaires et souscripteurs.

Envoi à une date postérieure

(2) Dans les cas où les actionnaires et souscripteurs ont signé la résolution, visée à l'alinéa 158(1)*b*), qui tient lieu d'assemblée annuelle des actionnaires et souscripteurs, la société envoie les documents dans les trente jours suivant la signature de la résolution.

Superintendent not later than thirty days after the signing of the resolution.

400. (1) Subparagraph 338(2)(*b*)(iii) of the French version of the Act is replaced by the following:

(iii) soit a été séquestre, séquestre-gérant, liquidateur ou syndic de faillite de toute entité du groupe dont fait partie la société dans les deux ans précédant la date de la proposition de sa nomination au poste de vérificateur, sauf si l'entité est une filiale de la société acquise conformément à l'article 499 ou dont l'acquisition découle de la réalisation d'une sûreté en vertu de l'article 500.

(2) Subsection 338(3) of the Act is replaced by the following:

Notice of designation

(3) Within fifteen days after the appointment of a firm of accountants as auditor of a company, the company and the firm of accountants shall jointly designate a member of the firm who meets the qualifications described in subsection (1) to conduct the audit of the company on behalf of the firm and the company shall forthwith notify the Superintendent in writing of the designation.

(3) Subsection 338(4) of the French version of the Act is replaced by the following:

Remplacement d'un membre désigné

(4) Si, pour une raison quelconque, le membre désigné cesse de remplir ses fonctions, la société et le cabinet de comptables peuvent désigner conjointement un autre membre qui remplit les conditions du paragraphe (1); la société en avise sans délai par écrit le surintendant.

1993, c. 34, s. 79; 1997, c. 15, s. 241; 1999, c. 1, s. 7

401. Subsections 407(3) to (5) of the Act are replaced by the following:

Exemption

(3) On application by a company, other than a converted company in respect of which subsection (4) or (11) applies or a company to which subsection (5) or (12) applies, the Superintendent may exempt from the application of subsection (1) and section 408 any class of non-voting shares of the company if

400. (1) Le sous-alinéa 338(2)*b*)(iii) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iii) soit a été séquestre, séquestre-gérant, liquidateur ou syndic de faillite de toute entité du groupe dont fait partie la société dans les deux ans précédant la date de la proposition de sa nomination au poste de vérificateur, sauf si l'entité est une filiale de la société acquise conformément à l'article 499 ou dont l'acquisition découle de la réalisation d'une sûreté en vertu de l'article 500.

(2) Le paragraphe 338(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Avis au surintendant

(3) Dans les quinze jours suivant la nomination d'un cabinet de comptables, la société et le cabinet désignent conjointement un membre qui remplit les conditions du paragraphe (1) pour effectuer la vérification au nom du cabinet; la société en avise sans délai par écrit le surintendant.

(3) Le paragraphe 338(4) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Remplacement d'un membre désigné

(4) Si, pour une raison quelconque, le membre désigné cesse de remplir ses fonctions, la société et le cabinet de comptables peuvent désigner conjointement un autre membre qui remplit les conditions du paragraphe (1); la société en avise sans délai par écrit le surintendant.

1993, ch. 34, art. 79; 1997, ch. 15, art. 241; 1999, ch. 1, art. 7

401. Les paragraphes 407(3) à (5) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Exemption

(3) Sur demande d'une société — sauf une société transformée à l'égard de laquelle les paragraphes (4) ou (11) s'appliquent ou une société à laquelle les paragraphes (5) ou (12) s'appliquent —, le surintendant peut soustraire à l'application du paragraphe (1) et de l'article 408 toute catégorie d'actions sans droit de vote de la société :

(*a*) the aggregate book value of the shares of the class is not more than 30 per cent of the aggregate book value of all the outstanding shares of the company; or

(*b*) in the case of a mutual company, the aggregate book value of the shares of the class is not more than 30 per cent of the aggregate book value of all the outstanding shares of the company and the surplus of the company.

a) dont la valeur comptable ne représente pas plus de trente pour cent de la valeur comptable des actions en circulation de la société;

b) dans le cas d'une société mutuelle, dont la valeur comptable ne représente pas plus de trente pour cent du total de la valeur comptable des actions en circulation de la société et de son excédent.

Limitations on share holdings

(4) Despite subsection (1), no person may be a major shareholder of a converted company having an aggregate of surplus and minority interests of five billion dollars or more according to its last annual statement dated before the effective date of the letters patent of conversion of the converted company.

Restrictions

(4) Malgré le paragraphe (1), il est interdit à toute personne d'être un actionnaire important d'une société transformée dont l'excédent et la part des actionnaires minoritaires étaient, au total, égaux ou supérieurs à cinq milliards de dollars dans le dernier rapport annuel établi avant la date de prise d'effet des lettres patentes de transformation.

Exception

(5) Subsection (4) does not apply to a widely held company that controls, within the meaning of paragraph 3(1)(*d*), a converted company if it

(*a*) controlled the converted company on the day on which the letters patent of conversion that gave effect to the conversion of the converted company became effective and it has continued to control, within the meaning of that paragraph, the converted company since that day; or

(*b*) acquired control, within the meaning of that paragraph, of the converted company under section 28.1 or 28.2 and it has continued to control, within the meaning of that paragraph, the converted company since the day it acquired control.

Exception — société à participation multiple

(5) Le paragraphe (4) ne s'applique pas à la société à participation multiple qui contrôle, au sens de l'alinéa 3(1)*d*), la société transformée et qui remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :

a) elle la contrôlait, au sens du même alinéa, à la date de prise d'effet des lettres patentes de transformation et n'a pas cessé de la contrôler, au sens du même alinéa, depuis;

b) elle a acquis le contrôle, au sens du même alinéa, de la société transformée conformément aux articles 28.1 ou 28.2 et elle n'a pas cessé de contrôler, au sens du même alinéa, la société transformée depuis la date où elle a acquis le contrôle.

Exception — widely held insurance holding company

(6) Subsection (4) does not apply to a widely held insurance holding company that controls, within the meaning of paragraph 3(1)(*d*), the converted company if

(*a*) the insurance holding company acquired control, within the meaning of that paragraph, of the converted company or of the company to which subsection (5) applies, as the case may be, under section 714 or 715 and the insurance holding company has continued to control, within the meaning of that paragraph, the converted company since the day the insurance holding company acquired control; or

Exception — société de portefeuille d'assurances à participation multiple

(6) Le paragraphe (4) ne s'applique pas à la société de portefeuille d'assurances à participation multiple qui contrôle, au sens de l'alinéa 3(1)*d*), la société transformée et qui remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :

a) elle a acquis le contrôle, au sens du même alinéa, de la société transformée ou de la société à laquelle le paragraphe (5) s'applique, selon le cas, en vertu des articles 714 ou 715 et elle n'a pas cessé de contrôler, au sens du même alinéa, la société transformée depuis la date où elle a acquis le contrôle;

(*b*) the converted company was a subsidiary of the company to which subsection (5) applies that was continued under section 721 as the insurance holding company and the insurance holding company has continued to control, within the meaning of paragraph 3(1)(*d*), the converted company since the day it came into existence as an insurance holding company.

b) la société transformée était la filiale de la société à laquelle le paragraphe (5) s'applique et dont la société de portefeuille d'assurances est, en vertu de l'article 721, la prorogation et elle n'a pas cessé de contrôler, au sens du même alinéa, la société transformée depuis le moment où la prorogation a pris effet.

Exception — other entities

(7) Subsection (4) does not apply to an entity that controls, within the meaning of paragraph 3(1)(*d*), the converted company if the entity is controlled, within the meaning of paragraph 3(1)(*d*), by a company to which subsection (5) applies, or by an insurance holding company to which subsection (6) applies, that is permitted under that subsection to be a major shareholder of the converted company.

(7) Le paragraphe (4) ne s'applique pas à une entité qui contrôle, au sens de l'alinéa 3(1)*d*), la société transformée et qui est elle-même contrôlée, au sens du même alinéa, par une société à laquelle le paragraphe (5) s'applique, ou par une société de portefeuille d'assurances à laquelle le paragraphe (6) s'applique, et qui peut être un actionnaire important de la société transformée.

Exception — autres entités

Exception

(8) The Minister may, at any time after the day that is two years after December 31, 1999, by order, determine that subsection (4) no longer applies in respect of any particular company.

(8) Le ministre peut, par arrêté et une fois que se sont écoulés deux ans depuis le 31 décembre 1999, déclarer que le paragraphe (4) ne s'applique plus à l'égard d'une société donnée.

Cessation d'application

Limitation on share holdings

(9) Despite subsection (1), no person may be a major shareholder of a company to which subsection (5) applies.

(9) Malgré le paragraphe (1), il est interdit à toute personne d'être un actionnaire important d'une société à laquelle le paragraphe (5) s'applique.

Restrictions

Exception

(10) Subsection (9) does not apply to a widely held insurance holding company that controls, within the meaning of paragraph 3(1)(*d*), a company to which subsection (5) applies if the insurance holding company acquired control, within the meaning of that paragraph, of the company under section 714 or 715 and the insurance holding company has continued to control, within the meaning of that paragraph, the company since the day the insurance holding company acquired control.

(10) Le paragraphe (9) ne s'applique pas à la société de portefeuille d'assurances à participation multiple qui contrôle, au sens de l'alinéa 3(1)*d*), la société à laquelle le paragraphe (5) s'applique si elle a acquis le contrôle, au sens du même alinéa, de la société en vertu des articles 714 ou 715 et n'a pas cessé de contrôler, au sens du même alinéa, la société depuis la date où elle a acquis le contrôle.

Exception

Limitations on share holdings

(11) Despite subsection (1), until a day that is two years after December 31, 1999, no person may have a significant interest in any class of shares of a converted company having an aggregate of surplus and minority interests in an amount that is one billion dollars or more but less than five billion dollars, according to its last annual statement dated before the effective date of the letters patent of conversion of the converted company.

(11) Malgré le paragraphe (1) et tant que ne se sont pas écoulés deux ans depuis le 31 décembre 1999, il est interdit à toute personne de détenir un intérêt substantiel dans une catégorie quelconque d'actions d'une société transformée dont l'excédent et la part des actionnaires minoritaires étaient, au total, inférieurs à cinq milliards de dollars mais égaux ou supérieurs à un milliard de dollars dans le dernier rapport annuel établi avant la

Restrictions

Exception

(12) Subsection (11) does not apply to a company if no person has a significant interest in any class of shares of the company and the company controls, within the meaning of paragraph 3(1)(*d*), the converted company if it

(*a*) controlled the converted company on the day on which the letters patent of conversion that gave effect to the conversion of the converted company became effective and it has continued to control, within the meaning of that paragraph, the converted company since that day; or

(*b*) acquired control, within the meaning of that paragraph, of the converted company under section 28.1 or 28.2 and it has continued to control, within the meaning of that paragraph, the converted company since the day it acquired control.

Exception — insurance holding company

(13) Subsection (11) does not apply to an insurance holding company if no person has a significant interest in any class of shares of the insurance holding company and the insurance holding company controls, within the meaning of paragraph 3(1)(*d*), the converted company if

(*a*) the insurance holding company acquired control, within the meaning of that paragraph, of the converted company or of the company to which subsection (12) applies, as the case may be, under section 714 or 715 and the insurance holding company has continued to control, within the meaning of that paragraph, the converted company since the day the insurance holding company acquired control; or

(*b*) the converted company was a subsidiary of the company to which subsection (12) applies that was continued under section 721 as the insurance holding company and the insurance holding company has continued to control, within the meaning of that paragraph, the converted company since the day it came into existence as an insurance holding company.

date de prise d'effet des lettres patentes de transformation.

Exception

(12) Le paragraphe (11) ne s'applique pas à la société qui contrôle la société transformée, au sens de l'alinéa 3(1)*d*), si personne ne détient un intérêt substantiel dans une catégorie quelconque de ses actions et si :

a) soit elle contrôlait la société transformée à la date de prise d'effet des lettres patentes de transformation et n'a pas cessé de la contrôler, au sens du même alinéa, depuis;

b) soit elle a acquis le contrôle, au sens du même alinéa, de la société transformée dans le cadre des articles 28.1 ou 28.2 et elle n'a pas cessé de contrôler, au sens du même alinéa, la société transformée depuis la date où elle a acquis le contrôle.

Exception — société de portefeuille d'assurances

(13) Le paragraphe (11) ne s'applique pas à la société de portefeuille d'assurances qui contrôle la société transformée, au sens de l'alinéa 3(1)*d*), si personne ne détient un intérêt substantiel dans une catégorie quelconque de ses actions et si :

a) soit elle a acquis le contrôle, au sens du même alinéa, de la société transformée ou de la société à laquelle le paragraphe (12) s'applique, selon le cas, en vertu des articles 714 ou 715 et elle n'a pas cessé de contrôler, au sens du même alinéa, la société transformée depuis la date où elle a acquis le contrôle;

b) soit la société transformée était la filiale de la société à laquelle le paragraphe (12) s'applique et dont la société de portefeuille d'assurances est, en vertu de l'article 721, la prorogation et elle n'a pas cessé de contrôler, au sens du même alinéa, la société transformée depuis le moment où la prorogation a pris effet.

Exception — other entities

(14) Subsection (11) does not apply to an entity that controls, within the meaning of paragraph 3(1)(*d*), the converted company if the entity is controlled, within the meaning of that paragraph, by a company to which subsection (12) applies, or by an insurance holding company to which subsection (13) applies, that is permitted under that subsection to have a significant interest in any class of shares of the converted company.

(14) Le paragraphe (11) ne s'applique pas aux entités qui contrôlent, au sens de l'alinéa 3(1)*d*), la société transformée et qui sont elles-mêmes contrôlées, au sens du même alinéa, par une société à laquelle le paragraphe (12) s'applique, ou par une société de portefeuille d'assurances à laquelle le paragraphe (13) s'applique, et qui peut, dans le cadre de ces paragraphes, avoir un intérêt substantiel dans une catégorie quelconque d'actions de la société transformée.

Exception — autres entités

Limitation on share holdings

(15) Despite subsection (1), no person may have a significant interest in any class of shares of a company to which subsection (12) applies.

(15) Malgré le paragraphe (1), il est interdit à toute personne d'avoir un intérêt substantiel dans une catégorie quelconque des actions d'une société à laquelle le paragraphe (12) s'applique.

Restrictions

Exception

(16) Subsection (15) does not apply to an insurance holding company that controls, within the meaning of paragraph 3(1)(*d*), a company to which subsection (12) applies if

(*a*) no person has a significant interest in any class of shares of the insurance holding company; and

(*b*) the insurance holding company acquired control, within the meaning of that paragraph, under section 714 or 715 of the company to which subsection (12) applies and the insurance holding company has continued to control, within the meaning of that paragraph, the company since the day the insurance holding company acquired control.

(16) Le paragraphe (15) ne s'applique pas à la société de portefeuille d'assurances qui contrôle, au sens de l'alinéa 3(1)*d*), la société à laquelle le paragraphe (12) s'applique si personne ne détient un intérêt substantiel dans une catégorie quelconque de ses actions et si elle a acquis le contrôle, au sens du même alinéa, de la société en vertu des articles 714 ou 715 et n'a pas cessé de contrôler, au sens du même alinéa, la société depuis la date où elle a acquis le contrôle.

Exception

Deeming

(17) For the purposes of this Act, if the Minister makes an order under subsection (8) to the effect that subsection (4) no longer applies in respect of a particular company,

(*a*) the particular company is deemed, as of the effective date of the order, to no longer be a company in respect of which subsection (4) applies;

(*b*) a widely held company that controls, within the meaning of paragraph 3(1)(*d*), the particular company in the circumstances referred to in subsection (5) is deemed, as of the effective date of the order, to no longer be a company to which subsection (5) applies; and

(17) Pour l'application de la présente loi, les règles suivantes s'appliquent dans les cas où le ministre déclare, par arrêté, que le paragraphe (4) ne s'applique plus à l'égard d'une société donnée :

a) cette société est réputée, à la date de prise d'effet de l'arrêté, ne plus être une société à l'égard de laquelle le paragraphe (4) s'applique;

b) la société à participation multiple qui contrôle, au sens de l'alinéa 3(1)*d*), cette société dans les circonstances visées au paragraphe (5) est réputée, à la date de prise d'effet de l'arrêté, ne plus être une société à laquelle le paragraphe (5) s'applique;

Présomptions

(*c*) a widely held insurance holding company that controls, within the meaning of paragraph 3(1)(*d*), the particular company in the circumstances referred to in subsection (6) is deemed, as of the effective date of the order, to no longer be an insurance holding company to which subsection (6) applies.

Deeming

(18) For the purposes of this Act, after the day that is two years after December 31, 1999,

(*a*) a converted company having an aggregate of surplus and minority interests in an amount that is one billion dollars or more but less than five billion dollars, according to its last annual statement dated before the effective date of the letters patent of conversion of the converted company is deemed to no longer be a company in respect of which subsection (11) applies;

(*b*) a company that controls, within the meaning of paragraph 3(1)(*d*), a converted company referred to in paragraph (*a*) in the circumstances referred to in subsection (12) is deemed to no longer be a company to which subsection (12) applies; and

(*c*) an insurance holding company that controls, within the meaning of paragraph 3(1)(*d*), a converted company referred to in paragraph (*a*) in the circumstances referred to in subsection (13) is deemed to no longer be an insurance holding company to which subsection (13) applies.

402. The Act is amended by adding the following after section 407:

Life companies — major shareholder

407.01 (1) If a converted company in respect of which subsection 407(4) applies or a company to which subsection 407(5) applies controls a life company and a person becomes a major shareholder of the life company or of any entity that also controls the life company, the converted company or company, as the case may be, must do all things necessary to ensure that, on the day that is one year after the person became a major shareholder of the life company or entity that controls the life company,

c) la société de portefeuille d'assurances à participation multiple qui contrôle, au sens de l'alinéa 3(1)*d*), cette société dans les circonstances visées au paragraphe (6) est réputée, à la date de prise d'effet de l'arrêté, ne plus être une société de portefeuille d'assurances à laquelle le paragraphe (6) s'applique.

Présomptions

(18) Pour l'application de la présente loi, les règles suivantes s'appliquent une fois écoulés les deux ans suivant le 31 décembre 1999 :

a) une société transformée dont l'excédent et la part des actionnaires minoritaires étaient, au total, inférieurs à cinq milliards de dollars mais égaux ou supérieurs à un milliard de dollars dans le dernier rapport annuel établi avant la date de prise d'effet des lettres patentes de transformation est réputée ne plus être une société à l'égard de laquelle le paragraphe (11) s'applique;

b) la société qui contrôle, au sens de l'alinéa 3(1)*d*), la société transformée visée à l'alinéa *a*) dans les circonstances visées au paragraphe (12) est réputée ne plus être une société à laquelle le paragraphe (12) s'applique;

c) la société de portefeuille d'assurances qui contrôle, au sens de l'alinéa 3(1)*d*), la société visée à l'alinéa *a*) dans les circonstances visées au paragraphe (13) est réputée ne plus être une société de portefeuille d'assurances à laquelle le paragraphe (13) s'applique.

402. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 407, de ce qui suit :

Société d'assurance-vie — actionnaire important

407.01 (1) La société transformée à l'égard de laquelle le paragraphe 407(4) s'applique ou la société à laquelle le paragraphe 407(5) s'applique qui contrôlent une société d'assurance-vie sont tenues, si une personne devient un actionnaire important de la société d'assurance-vie ou d'une entité qui la contrôle, de prendre les mesures nécessaires pour que, à l'expiration de l'année qui suit la date à laquelle la personne est devenue actionnaire important :

a) soit elles cessent de contrôler la société d'assurance-vie;

(*a*) the converted company or the company no longer controls the life company; or

(*b*) the life company or the entity that controls the life company does not have any major shareholder other than the converted company or the company, as the case may be, or any entity that the converted company or the company controls.

b) soit la société d'assurance-vie ou l'entité n'ait plus d'autre actionnaire important qu'elles-mêmes ou une entité qu'elles contrôlent.

Exemption

(2) Subsection (1) does not apply in respect of a life company with equity of less than two hundred and fifty million dollars, or any other amount that may be prescribed.

Exemption

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si les capitaux propres de la société d'assurance-vie sont inférieurs à deux cent cinquante millions de dollars, ou au montant fixé par règlement.

Extension

(3) If general market conditions so warrant and the Minister is satisfied that the converted company or the company has used its best efforts to be in compliance with subsection (1) on the required day, the Minister may specify a later day as the day from and after which it must comply with that subsection.

Prorogation du délai

(3) Si les conditions générales du marché le justifient et s'il est convaincu que la société transformée ou la société a fait de son mieux pour se conformer au paragraphe (1) dans le délai imparti, le ministre peut reculer la date à compter de laquelle elle devra se conformer à ce paragraphe.

Life companies — major shareholder

407.011 (1) Despite subsection 407.01(1), if a converted company in respect of which subsection 407(4) applies or a company to which subsection 407(5) applies controls a life company in respect of which subsection 407.01(1) does not apply by reason of subsection 407.01(2) and the equity of the life company reaches two hundred and fifty million dollars or more or any other amount that is prescribed and on the day the equity of the life company reaches two hundred and fifty million dollars or more, or the prescribed amount, as the case may be, a person is a major shareholder of the life company or of any entity that also controls the life company, the converted company or company must do all things necessary to ensure that, on the day that is three years after that day,

(*a*) the converted company or company no longer controls the life company; or

(*b*) the life company or the entity that controls the life company does not have any major shareholder other than the converted company or the company or any entity that the converted company or company controls.

Société d'assurance-vie — actionnaire important

407.011 (1) Par dérogation au paragraphe 407.01(1), la société transformée à l'égard de laquelle le paragraphe 407(4) s'applique ou la société à laquelle le paragraphe 407(5) s'applique qui contrôlent une société d'assurance-vie à l'égard de laquelle le paragraphe 407.01(1) ne s'applique pas en raison du paragraphe 407.01(2) sont tenues, si les capitaux propres de la société d'assurance-vie passent à deux cent cinquante millions de dollars ou plus ou au montant fixé par règlement et si à la date où le montant est atteint une personne est un actionnaire important de la société d'assurance-vie ou d'une entité qui la contrôle aussi, de prendre les mesures nécessaires pour que, à l'expiration des trois ans qui suivent cette date :

a) soit elles cessent de contrôler la société d'assurance-vie;

b) soit la société d'assurance-vie ou l'entité n'ait plus d'autre actionnaire important qu'elles-mêmes ou une entité qu'elles contrôlent.

Extension

(2) If general market conditions so warrant and the Minister is satisfied that the converted company or the company has used its best efforts to be in compliance with subsection (1) on the required day, the Minister may specify a later day as the day from and after which it must comply with that subsection.

Prorogation du délai

(2) Si les conditions générales du marché le justifient et s'il est convaincu que la société transformée ou la société a fait de son mieux pour se conformer au paragraphe (1) dans le délai imparti, le ministre peut reculer la date à compter de laquelle elle devra se conformer à ce paragraphe.

Life companies — significant interest

407.02 (1) If a converted company in respect of which subsection 407(11) applies or a company to which subsection 407(12) applies controls a life company and a person acquires a significant interest in any class of shares of the life company or of any entity that also controls the life company, the converted company or company, as the case may be, must do all things necessary to ensure that, on the day that is one year after the person acquired the significant interest in the class of shares of the life company or entity that controls the life company,

(*a*) the converted company or the company no longer controls the life company; or

(*b*) no person has a significant interest in any class of shares of the life company or the entity that controls the life company, other than the converted company or the company, as the case may be, or any entity that the converted company or the company controls.

Société d'assurance-vie — intérêt substantiel

407.02 (1) La société transformée à l'égard de laquelle le paragraphe 407(11) s'applique ou la société à laquelle le paragraphe 407(12) s'applique et qui contrôlent une société d'assurance-vie sont tenues, si une personne acquiert un intérêt substantiel dans une catégorie quelconque d'actions de la société d'assurance-vie ou de l'entité qui la contrôle, de prendre les mesures nécessaires pour que, à l'expiration de l'année qui suit la date à laquelle la personne a acquis l'intérêt :

a) soit elles cessent de contrôler la société d'assurance-vie;

b) soit personne d'autre qu'elles ou les entités qu'elles contrôlent n'aient d'intérêt substantiel dans une catégorie quelconque d'actions de la société d'assurance-vie ou de l'entité qui la contrôle.

Exemption

(2) Subsection (1) does not apply in respect of a life company with equity of less than two hundred and fifty million dollars, or any other amount that may be prescribed.

Exemption

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si les capitaux propres de la société d'assurance-vie sont inférieurs à deux cent cinquante millions de dollars, ou au montant fixé par règlement.

Extension

(3) If general market conditions so warrant and the Minister is satisfied that the converted company or the company has used its best efforts to be in compliance with subsection (1) on the required day, the Minister may specify a later day as the day from and after which it must comply with that subsection.

Prorogation du délai

(3) Si les conditions générales du marché le justifient et s'il est convaincu que la société transformée ou la société a fait de son mieux pour se conformer au paragraphe (1) dans le délai imparti, le ministre peut reculer la date à compter de laquelle elle devra se conformer à ce paragraphe.

Prohibition against significant interest

407.03 (1) No person who has a significant interest in any class of shares of a widely held converted company in respect of which subsection 407(4) applies or of a widely held company to which subsection 407(5) applies may have a significant interest in any class of shares of a subsidiary of the converted compa-

Intérêt substantiel

407.03 (1) Il est interdit à toute personne ayant un intérêt substantiel dans une catégorie quelconque des actions d'une société transformée à participation multiple à l'égard de laquelle le paragraphe 407(4) s'applique ou d'une société à participation multiple à laquelle le paragraphe 407(5) s'applique d'avoir

ny or company, as the case may be, that is a life company or an insurance holding company.

Prohibition against significant interest

(2) No person who has a significant interest in any class of shares of a life company may have a significant interest in any class of shares of

(*a*) a widely held converted company in respect of which subsection 407(4) applies that controls the life company;

(*b*) a widely held company to which subsection 407(5) applies that controls the life company; or

(*c*) a widely held insurance holding company to which subsection 407(6) applies that controls the life company.

un intérêt substantiel dans une catégorie quelconque des actions d'une filiale de la société transformée ou de la société, selon le cas, qui est une société d'assurance-vie ou qui est une société de portefeuille d'assurances.

Intérêt substantiel

(2) Il est interdit à toute personne ayant un intérêt substantiel dans une catégorie quelconque des actions d'une société d'assurance-vie d'avoir un intérêt substantiel dans une catégorie quelconque d'actions des entités suivantes qui contrôlent la société d'assurance-vie :

a) une société transformée à participation multiple à l'égard de laquelle le paragraphe 407(4) s'applique;

b) une société à participation multiple à laquelle le paragraphe 407(5) s'applique;

c) une société de portefeuille d'assurances à participation multiple à laquelle le paragraphe 407(6) s'applique.

403. The Act is amended by adding the following after section 407.1:

403. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 407.1, de ce qui suit :

Prohibition against control

407.2 (1) Despite section 407.1, no person shall control, within the meaning of paragraph 3(1)(*d*), a converted company in respect of which subsection 407(4) or (11) applies or a company to which subsection 407(5) or (12) applies.

Interdiction — contrôle

407.2 (1) Malgré l'article 407.1, il est interdit à toute personne de contrôler, au sens de l'alinéa 3(1)*d*), une société transformée à l'égard de laquelle les paragraphes 407(4) ou (11) s'appliquent ou une société à laquelle les paragraphes 407(5) ou (12) s'appliquent.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to a company to which subsection 407(5) or (12) applies or to an insurance holding company to which subsection 407(6) or (13) applies that is permitted to control, within the meaning of paragraph 3(1)(*d*), under those subsections, the converted company.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la société à laquelle les paragraphes 407(5) ou (12) s'appliquent ou à la société de portefeuille d'assurances à laquelle les paragraphes 407(6) ou (13) s'appliquent et qui sont autorisées, dans le cadre de ces paragraphes, à contrôler, au sens de l'alinéa 3(1)*d*), la société transformée.

Exception

(2.1) Subsection (1) does not apply to an insurance holding company to which subsection 407(10) or (16) applies that is permitted to control, within the meaning of paragraph 3(1)(*d*), under those subsections, the company.

Exception

(2.1) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la société de portefeuille d'assurances à laquelle les paragraphes 407(10) ou (16) s'appliquent et qui est autorisée, dans le cadre de ces paragraphes, à contrôler, au sens de l'alinéa 3(1)*d*), la société.

Exception — other entities

(3) Subsection (1) does not apply to an entity that controls, within the meaning of paragraph 3(1)(*d*), the converted company or company, as the case may be, if the entity is controlled, within the meaning of that paragraph, by a company to which subsection

Exception — autres entités

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux entités qui contrôlent, au sens de l'alinéa 3(1)*d*), la société transformée ou la société, selon le cas, et qui sont elles-mêmes contrôlées, au sens du même alinéa, par une société à laquelle les paragraphes 407(5) ou (12)

407(5) or (12) applies, or an insurance holding company to which subsection 407(6) or (13) applies, that is permitted to be a major shareholder of the converted company or company, as the case may be, or to have a significant interest in any class of shares of the converted company or company, as the case may be.

s'appliquent, ou par une société de portefeuille d'assurances à laquelle les paragraphes 407(6) ou (13) s'appliquent, et qui peut être un actionnaire important de la société transformée ou de la société, selon le cas, ou avoir un intérêt substantiel dans une catégorie quelconque des actions de la société transformée ou de la société, selon le cas.

Loss of control

(4) Despite subsections (1) and 407(4), if the converted company referred to in subsection (1) is a converted company in respect of which subsection 407(4) applies, a company to which subsection 407(5) applies or an insurance holding company to which subsection 407(6) applies may be a major shareholder of the converted company and cease to control, within the meaning of paragraph 3(1)(*d*), the converted company if the company or the insurance holding company, as the case may be, has entered into an agreement with the Minister to do all things necessary to ensure that it is not a major shareholder of the converted company on the expiration of the day specified in the agreement.

Perte de contrôle

(4) Par dérogation aux paragraphes (1) et 407(4), la société à laquelle le paragraphe 407(5) s'applique, ou la société de portefeuille d'assurances à laquelle le paragraphe 407(6) s'applique, peut être un actionnaire important de la société transformée à l'égard de laquelle le paragraphe 407(4) s'applique et cesser de la contrôler au sens de l'alinéa 3(1)*d*) si elle a conclu un accord avec le ministre prévoyant les mesures qu'elle doit prendre pour cesser d'être un actionnaire important dans le délai précisé dans l'accord.

Exception

(4.1) Despite subsections (1) and 407(9), if the company referred to in subsection (1) is a company to which subsection 407(5) applies, an insurance holding company to which subsection 407(6) applies may be a major shareholder of the company and cease to control, within the meaning of paragraph 3(1)(*d*), the company if the insurance holding company has entered into an agreement with the Minister to do all things necessary to ensure that it is not a major shareholder of the company on the expiration of the day specified in the agreement.

Perte de contrôle

(4.1) Par dérogation aux paragraphes (1) et 407(9), la société de portefeuille d'assurances à laquelle le paragraphe 407(6) s'applique peut être un actionnaire important de la société à laquelle le paragraphe 407(5) s'applique et cesser de la contrôler au sens de l'alinéa 3(1)*d*) si elle a conclu un accord avec le ministre prévoyant les mesures qu'elle doit prendre pour cesser d'être un actionnaire important dans le délai précisé dans l'accord.

Extension

(5) If general market conditions so warrant and the Minister is satisfied that the company or the insurance holding company, as the case may be, has used its best efforts to be in compliance with subsection (4) or (4.1) on the required day, the Minister may specify a later day as the day from and after which it must comply with that subsection.

Prorogation du délai

(5) Si les conditions générales du marché le justifient et s'il est convaincu que la société ou la société de portefeuille d'assurances, selon le cas, a fait de son mieux pour se conformer aux paragraphes (4) ou (4.1) dans le délai imparti, le ministre peut reculer la date à compter de laquelle elle devra s'y conformer.

Loss of control

(6) Despite subsections (1) and 407(11), if the converted company referred to in subsection (1) is a converted company in respect of which subsection 407(11) applies, a company

Perte de contrôle

(6) Par dérogation aux paragraphes (1) et 407(11), la société à laquelle le paragraphe 407(12) s'applique, ou la société de portefeuille d'assurances à laquelle le paragraphe

to which subsection 407(12) applies or an insurance holding company to which subsection 407(13) applies may have a significant interest in a class of shares of the converted company and cease to control, within the meaning of paragraph 3(1)(*d*), the converted company if the company or the insurance holding company, as the case may be, has entered into an agreement with the Minister to do all things necessary to ensure that it does not have a significant interest in any class of shares of the converted company on the expiration of the day specified in the agreement.

407(13) s'applique, peut avoir un intérêt substantiel dans une catégorie quelconque d'actions de la société transformée à l'égard de laquelle le paragraphe 407(11) s'applique et cesser de la contrôler au sens de l'alinéa 3(1)*d*) si elle a conclu un accord avec le ministre prévoyant les mesures qu'elle doit prendre pour ne plus avoir d'intérêt substantiel dans le délai précisé dans l'accord.

Exception

(6.1) Despite subsections (1) and 407(15), if the company referred to in subsection (1) is a company to which subsection 407(12) applies, an insurance holding company to which subsection 407(13) applies may have a significant interest in a class of shares of the company and cease to control, within the meaning of paragraph 3(1)(*d*), the company if the insurance holding company has entered into an agreement with the Minister to do all things necessary to ensure that it does not have a significant interest in any class of shares of the company on the expiration of the day specified in the agreement.

Perte de contrôle

(6.1) Par dérogation aux paragraphes (1) et 407(15), la société de portefeuille d'assurances à laquelle le paragraphe 407(13) s'applique peut avoir un intérêt substantiel dans une catégorie quelconque d'actions d'une société à laquelle le paragraphe 407(12) s'applique et cesser de la contrôler au sens de l'alinéa 3(1)*d*) si elle a conclu un accord avec le ministre prévoyant les mesures qu'elle doit prendre pour ne plus avoir d'intérêt substantiel dans le délai précisé dans l'accord.

Extension

(7) If general market conditions so warrant and the Minister is satisfied that the company or the insurance holding company, as the case may be, has used its best efforts to be in compliance with subsection (6) or (6.1) on the required day, the Minister may specify a later day as the day from and after which it must comply with that subsection.

Prorogation du délai

(7) Si les conditions générales du marché le justifient et s'il est convaincu que la société ou la société de portefeuille d'assurances, selon le cas, a fait de son mieux pour se conformer aux paragraphes (6) ou (6.1) dans le délai imparti, le ministre peut reculer la date à compter de laquelle elle devra s'y conformer.

404. Subsections 409(1) to (3) of the Act are replaced by the following:

404. Les paragraphes 409(1) à (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Where approval not required

409. (1) Despite subsections 407(1) and (2) and section 408, the approval of the Minister is not required in respect of a company, other than a converted company in respect of which subsection 407(4) applies or a company to which subsection 407(5) applies, if a person with a significant interest in a class of shares of the company or an entity controlled by a person with a significant interest in a class of shares of the company purchases or otherwise acquires shares of that class, or acquires

Agrément non requis

409. (1) Par dérogation aux paragraphes 407(1) et (2) et à l'article 408, l'agrément du ministre n'est pas nécessaire pour une société autre qu'une société transformée à l'égard de laquelle le paragraphe 407(4) s'applique ou une société à laquelle le paragraphe 407(5) s'applique dans le cas où une personne qui détient un intérêt substantiel dans une catégorie d'actions d'une société — ou une entité qu'elle contrôle — acquiert des actions de cette catégorie ou acquiert le contrôle d'une

control of any entity that holds any share of that class, and the number of shares of that class purchased or otherwise acquired, or the acquisition of control of the entity, as the case may be, would not increase the significant interest of the person in that class of shares of the company to a percentage that is greater than the percentage referred to in subsection (2) or (3), whichever is applicable.

entité qui détient de telles actions et que l'acquisition de ces actions ou du contrôle de l'entité ne porte pas son intérêt à un pourcentage supérieur à celui qui est précisé aux paragraphes (2) ou (3), selon le cas.

Percentage

(2) Subject to subsection (3), for the purposes of subsection (1), the percentage is 5 percentage points in excess of the significant interest of the person in that class of shares of the company on the later of June 1, 1992 and the day of the most recent purchase or acquisition by the person or any entity controlled by the person, other than the entity referred to in subsection (1), of shares of that class of shares of the company, or of control of an entity that held shares of that class of shares of the company, for which approval was given by the Minister.

Pourcentage

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le pourcentage applicable est cinq pour cent de plus que l'intérêt substantiel de la personne dans la catégorie d'actions de la société le 1er juin 1992 ou, si elle est postérieure, à la date de la dernière acquisition — par celle-ci ou par une entité qu'elle contrôle, à l'exception de l'entité visée au paragraphe (1) dont elle acquiert le contrôle — soit d'actions de cette catégorie, soit du contrôle d'une entité détenant des actions de cette catégorie, à avoir reçu l'agrément du ministre.

When approval not required

(3) If a person has a significant interest in a class of shares of a company and the person's percentage of that class has decreased after the date of the most recent purchase or other acquisition by the person or any entity controlled by the person, other than the entity referred to in subsection (1), of shares of that class of shares of the company, or of control of an entity that held shares of that class of shares of the company, for which approval was given by the Minister, the percentage for the purposes of subsection (1) is the percentage that is the lesser of

(*a*) 5 percentage points in excess of the significant interest of the person in that class of shares of the company on the later of June 1, 1992 and the day of the most recent purchase or other acquisition by the person or any entity controlled by the person, other than the entity referred to in subsection (1), of shares of that class of shares of the company, or of control of an entity that held shares of that class of shares of the company, for which approval was given by the Minister, and

Pourcentage

(3) Dans le cas où une personne détient un intérêt substantiel dans une catégorie d'actions d'une société et que son pourcentage de ces actions a diminué après la date de la dernière acquisition — par elle-même ou par une entité qu'elle contrôle, à l'exception de l'entité visée au paragraphe (1) dont elle acquiert le contrôle — d'actions de la société de cette catégorie, ou du contrôle d'une entité détenant des actions de cette catégorie, à avoir reçu l'agrément du ministre, le pourcentage applicable est le moindre des pourcentages suivants :

a) cinq pour cent de plus que l'intérêt substantiel de la personne dans les actions de la société de cette catégorie le 1er juin 1992 ou, si elle est postérieure, à la date de la dernière acquisition — par celle-ci ou par une entité qu'elle contrôle, à l'exception de l'entité visée au paragraphe (1) dont elle acquiert le contrôle — d'actions de la société de cette catégorie, ou du contrôle d'une entité détenant des actions de cette catégorie, à avoir reçu l'agrément du ministre;

(*b*) 10 percentage points in excess of the lowest significant interest of the person in that class of shares of the company at any time after the later of June 1, 1992 and the day of the most recent purchase or other acquisition by the person or any entity controlled by the person, other than the entity referred to in subsection (1), of shares of that class of shares of the company, or of control of an entity that held shares of that class of shares of the company, for which approval was given by the Minister.

405. Subsection 410(1) of the Act is replaced by the following:

When approval not required

410. (1) Despite subsections 407(1) and (2) and section 408, the approval of the Minister is not required if

(*a*) the Superintendent has, by order, directed the company to increase its capital and shares of the company are issued and acquired in accordance with the terms and conditions, if any, that may be specified in the order; or

(*b*) a person who controls, within the meaning of paragraph 3(1)(*a*), the company acquires additional shares of the company.

Exception

(1.1) Paragraph (1)(*a*) does not apply in respect of a converted company in respect of which subsection 407(4) or (11) applies or a company to which subsection 407(5) or (12) applies.

406. Section 411 of the Act is replaced by the following:

Public holding requirement

411. (1) Every company shall, from and after the day determined under this section in respect of that company, have, and continue to have, voting shares that carry at least 35 per cent of the voting rights attached to all of the outstanding voting shares of the company and that are

(*a*) shares of one or more classes of shares that are listed and posted for trading on a recognized stock exchange in Canada; and

(*b*) shares none of which is beneficially owned by a person who is a major shareholder of the company in respect of the voting shares of the company or by any

b) dix pour cent de plus que l'intérêt substantiel le moins élevé détenu par la personne dans les actions de cette catégorie après le 1er juin 1992 ou, si elle est postérieure, après la date de la dernière acquisition — par celle-ci ou par une entité qu'elle contrôle, à l'exception de l'entité visée au paragraphe (1) dont elle acquiert le contrôle — d'actions de la société de cette catégorie, ou du contrôle d'une entité détenant des actions de cette catégorie, à avoir reçu l'agrément du ministre.

405. Le paragraphe 410(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Agrément non requis

410. (1) Par dérogation aux paragraphes 407(1) et (2) et à l'article 408, l'agrément du ministre n'est pas nécessaire lorsque :

a) le surintendant a, par ordonnance, imposé à la société une augmentation de capital et qu'il y a eu émission et acquisition d'actions conformément aux modalités prévues dans l'ordonnance;

b) la personne qui contrôle, au sens de l'alinéa 3(1)*a*), la société acquiert d'autres actions de la société.

Exception

(1.1) L'alinéa (1)*a*) ne s'applique pas à la société transformée à l'égard de laquelle les paragraphes 407(4) ou (11) s'appliquent ou à la société à laquelle les paragraphes 407(5) ou (12) s'appliquent.

406. L'article 411 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Obligation en matière de détention publique

411. (1) À compter de la date fixée à son égard conformément au présent article, chaque société doit avoir un nombre d'actions conférant au moins trente-cinq pour cent des droits de vote attachés à l'ensemble de ses actions en circulation, et qui :

a) d'une part, sont des actions d'une ou plusieurs catégories cotées et négociables dans une bourse reconnue au Canada;

b) d'autre part, sont des actions dont aucune personne qui est un actionnaire important à l'égard de ses actions avec droit de vote ni aucune entité contrôlée par une telle personne n'a la propriété effective.

entity that is controlled by a person who is a major shareholder of the company in respect of such shares.

Determination of day

(2) If the company has equity of one billion dollars or more on the day it comes into existence, the day referred to in subsection (1) is the day that is three years after that day and, in the case of any other company, the day referred to in subsection (1) is the day that is three years after the day of the first annual meeting of the shareholders and policyholders of the company held after the equity of the company first reaches one billion dollars.

Extension

(3) If general market conditions so warrant and the Minister is satisfied that a company has used its best efforts to be in compliance with this section on the day determined under subsection (2), the Minister may specify a later day as the day from and after which the company must comply with subsection (1).

407. Subsection 412(1) of the Act is replaced by the following:

Limit on assets

412. (1) Unless an exemption order with respect to the company is granted under section 414, if a company fails to comply with section 411 in any month, the Minister may, by order, require the company not to have, until it complies with that section, average total assets in any three month period ending on the last day of a subsequent month exceeding the company's average total assets in the three month period ending on the last day of the month immediately before the month specified in the order.

408. (1) The portion of subsection 414(1) of the Act before paragraph (*c*) is replaced by the following:

Exemption by order of Minister

414. (1) An entity that controls a company and that is

(*a*) an insurance holding company that is in compliance with section 938,

(*b*) a widely held bank,

(*b*.1) a bank that would be in compliance with section 411 if it were a company,

(*b*.2) a widely held bank holding company,

Détermination de la date

(2) Dans le cas d'une société dont les capitaux propres sont égaux ou supérieurs à un milliard de dollars à la date de sa constitution, la date applicable se situe trois ans après cette date; dans les autres cas, la date applicable se situe trois ans après la première assemblée annuelle des actionnaires et souscripteurs de la société suivant le moment où les capitaux propres de celle-ci ont atteint pour la première fois un milliard de dollars.

Prolongation

(3) Le ministre peut, si les conditions générales du marché le justifient et s'il est convaincu que la société a fait de son mieux pour se conformer au présent article à la date fixée aux termes du paragraphe (2), reculer la date à compter de laquelle la société devra se conformer au paragraphe (1).

407. Le paragraphe 412(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Limites relatives à l'actif

412. (1) Tant qu'elle ne s'est pas conformée à l'article 411 pour un mois quelconque, sauf exemption prévue à l'article 414, le ministre peut, par arrêté, interdire à la société d'avoir un actif total moyen qui dépasse, au cours d'un trimestre dont le dernier mois est postérieur à l'arrêté, celui qu'elle avait durant le trimestre précédant le mois spécifié à l'arrêté.

408. (1) Le passage du paragraphe 414(1) de la même loi précédant l'alinéa *c*) est remplacé par ce qui suit :

Demande d'exemption

414. (1) Les entités suivantes peuvent demander au ministre de soustraire à l'application de l'article 411 toute société qu'elles contrôlent :

a) une société de portefeuille d'assurances qui se conforme à l'article 938;

b) une banque à participation multiple;

b.1) une banque qui se conformerait à l'article 411 si elle était une société;

(*b*.3) a bank holding company that would be in compliance with section 411 if it were a company,

b.2) une société de portefeuille bancaire à participation multiple;

b.3) une société de portefeuille bancaire qui se conformerait à l'article 411 si elle était une société;

(2) Paragraph 414(1)(*e*) of the Act is replaced by the following:

(*e*) an association to which the *Cooperative Credit Associations Act* applies,

(2) L'alinéa 414(1)*e*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

e) une association régie par la *Loi sur les associations coopératives de crédit*;

(3) Paragraph 414(5)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) the entity that applied for the exemption order ceases to control the company;

(3) L'alinéa 414(5)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) l'entité qui a demandé l'exemption n'a plus le contrôle de la société;

409. Section 416 of the Act is replaced by the following:

409. L'article 416 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Acquisition of control permitted

416. (1) Subject to subsection (2) and sections 408 and 417, section 411 does not apply in respect of a company if a person acquires control of a company with equity of one billion dollars or more through the purchase or other acquisition of all or any number of the shares of the company by the person or by any entity controlled by the person.

Prise de contrôle

416. (1) Sous réserve du paragraphe (2) et des articles 408 et 417, l'article 411 ne s'applique pas à la société ayant des capitaux propres d'au moins un milliard de dollars et dont une personne ou une entité qu'elle contrôle prend le contrôle en acquérant tout ou partie de ses actions.

Undertaking required

(2) Subsection (1) applies only if the person provides the Minister with an undertaking satisfactory to the Minister to do all things necessary so that, within three years after the acquisition, or any other period that the Minister may specify, the company has voting shares that carry at least 35 per cent of the voting rights attached to all of the outstanding voting shares of the company and that are

(*a*) shares of one or more classes of shares that are listed and posted for trading on a recognized stock exchange in Canada; and

(*b*) shares none of which is beneficially owned by a person who is a major shareholder of the company in respect of the voting shares of the company or by any entity that is controlled by a person who is a major shareholder of the company in respect of such shares.

Engagement préalable

(2) L'application du paragraphe (1) est toutefois subordonnée à l'engagement envers le ministre par la personne concernée de prendre toutes les mesures nécessaires pour que, dans les trois ans qui suivent l'acquisition de la société ou dans le délai fixé par le ministre, la société ait un nombre d'actions qui confèrent au moins trente-cinq pour cent des droits de vote attachés à l'ensemble de ses actions en circulation et qui :

a) d'une part, sont des actions d'une ou plusieurs catégories cotées et négociables dans une bourse reconnue au Canada;

b) d'autre part, sont des actions dont aucune personne qui est un actionnaire important à l'égard de ses actions avec droit de vote ni aucune entité contrôlée par une telle personne n'a la propriété effective.

1997, c. 15, s. 246

410. (1) The portion of subsection 418(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Restriction on voting rights

418. (1) If, with respect to any company, a particular person contravenes subsection 407(1), (4), (9), (11) or (15) or section 407.03, 407.1 or 407.2 or fails to comply with an undertaking referred to in subsection 416(2) or with any term or condition imposed under section 421, no person, and no entity controlled by the particular person, shall, in person or by proxy, exercise any voting rights

1997, c. 15, s. 246

(2) Subsection 418(2) of the Act is replaced by the following:

Subsection (1) ceases to apply

(2) Subsection (1) ceases to apply in respect of a person when, as the case may be,

(*a*) the shares to which the contravention relates have been disposed of;

(*b*) the person ceases to control the company within the meaning of paragraph 3(1)(*d*);

(*c*) if the person failed to comply with an undertaking referred to in subsection 416(2), the company complies with section 411; or

(*d*) if the person failed to comply with a term or condition imposed under section 421, the person complies with the term or condition.

Saving

(3) Despite subsection (1), if a person contravenes subsection 407(4) by reason only that, as a result of an event that has occurred and is continuing and is not within the control of the person, shares of the converted company beneficially owned by the person or by any entity controlled by the person acquire voting rights in such number so as to cause the person to be a major shareholder of the converted company, the Minister may, after consideration of the circumstances, permit the person and any entity controlled by the person to exercise voting rights, in person or by proxy, in respect of any class of voting shares of the converted company beneficially owned by them that do not in aggregate exceed 20 per cent of the voting rights attached to that class of voting shares.

1997, ch. 15, art. 246

410. (1) Le passage du paragraphe 418(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Limites au droit de vote

418. (1) En cas de manquement aux paragraphes 407(1), (4), (9), (11) ou (15), aux articles 407.03, 407.1 ou 407.2, à l'engagement visé au paragraphe 416(2) ou à des conditions ou modalités imposées dans le cadre de l'article 421, il est interdit à quiconque, et notamment à une entité contrôlée par l'auteur du manquement, d'exercer, personnellement ou par l'intermédiaire d'un fondé de pouvoir, les droits de vote :

1997, ch. 15, art. 246

(2) Le paragraphe 418(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Cessation d'application du paragraphe (1)

(2) Le paragraphe (1) cesse de s'appliquer si, selon le cas :

a) il y a eu aliénation des actions ayant donné lieu à la contravention;

b) l'auteur du manquement cesse de contrôler la société, au sens de l'alinéa 3(1)*d*);

c) dans le cas où le manquement concerne l'engagement visé au paragraphe 416(2), la société se conforme à l'article 411;

d) dans le cas où le manquement concerne les conditions ou modalités imposées dans le cadre de l'article 421, la personne se conforme à celles-ci.

Cas particulier

(3) Par dérogation au paragraphe (1), si une personne contrevient au paragraphe 407(4) en raison de la survenance d'un fait qui demeure et dont elle n'est pas maître et qui fait en sorte que des actions de la société transformée dont elle ou une entité qu'elle contrôle ont la propriété effective lui ont donné des droits de vote dont le nombre fait d'elle un actionnaire important, le ministre peut, après avoir tenu compte des circonstances, autoriser la personne ou l'entité à exercer, personnellement ou par l'intermédiaire d'un fondé de pouvoir, les droits de vote qui sont attachés à toute catégorie d'actions avec droit de vote de la société transformée qu'elles détiennent à titre de véritable propriétaire, jusqu'à concurrence de vingt pour cent, au total, des droits de vote attachés à la catégorie.

Saving

(4) Despite subsection (1), if a person contravenes subsection 407(9) by reason only that, as a result of an event that has occurred and is continuing and is not within the control of the person, shares of the company beneficially owned by the person or by any entity controlled by the person acquire voting rights in such number so as to cause the person to be a major shareholder of the company, the Minister may, after consideration of the circumstances, permit the person and any entity controlled by the person to exercise voting rights, in person or by proxy, in respect of any class of voting shares of the company beneficially owned by them that do not in aggregate exceed 20 per cent of the voting rights attached to that class of voting shares.

411. Section 419 of the Act is replaced by the following:

Application for approval

419. (1) An application for an approval of the Minister required under this Part must be filed with the Superintendent and contain the information, material and evidence that the Superintendent may require.

Applicant

(2) If, with respect to any particular transaction, this Part applies to more than one person, any one of those persons may make the application to the Minister for approval on behalf of all of those persons.

412. Subsection 420(1) of the Act is replaced by the following:

Matters for consideration

420. (1) Subject to subsection (1.1), if an application for an approval under section 407 is made, the Minister, in determining whether or not to approve the transaction, shall take into account all matters that the Minister considers relevant to the application, including

(*a*) the nature and sufficiency of the financial resources of the applicant or applicants as a source of continuing financial support for the company;

(*b*) the soundness and feasibility of the plans of the applicant or applicants for the future conduct and development of the business of the company;

(*c*) the business record and experience of the applicant or applicants;

Cas particulier

(4) Par dérogation au paragraphe (1), si une personne contrevient au paragraphe 407(9) en raison de la survenance d'un fait qui demeure et dont elle n'est pas maître et qui fait en sorte que des actions de la société dont elle ou une entité qu'elle contrôle ont la propriété effective lui ont donné des droits de vote dont le nombre fait d'elle un actionnaire important, le ministre peut, après avoir tenu compte des circonstances, autoriser la personne ou l'entité à exercer, personnellement ou par l'intermédiaire d'un fondé de pouvoir, les droits de vote qui sont attachés à toute catégorie d'actions avec droit de vote de la société qu'elles détiennent à titre de véritable propriétaire, jusqu'à concurrence de vingt pour cent, au total, des droits de vote attachés à la catégorie.

411. L'article 419 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Demande d'agrément

419. (1) L'agrément requis aux termes de la présente partie fait l'objet d'une demande à déposer au bureau du surintendant, accompagnée des renseignements et documents que ce dernier peut exiger.

Demandeur

(2) L'une quelconque des personnes auxquelles s'applique, à l'égard d'une opération particulière, la présente partie peut présenter au ministre une demande d'agrément au nom de toutes les personnes.

412. Le paragraphe 420(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Facteurs à considérer

420. (1) Pour décider s'il approuve ou non une opération nécessitant l'agrément mentionné à l'article 407, le ministre, sous réserve du paragraphe (1.1), prend en considération tous les facteurs qu'il estime indiqués, notamment :

a) la nature et l'importance des moyens financiers du ou des demandeurs pour le soutien financier continu de la société;

b) le sérieux et la faisabilité de leurs plans pour la conduite et l'expansion futures de l'activité de la société;

c) leur expérience et leur dossier professionnel;

d) leur moralité et leur intégrité et, s'agissant de personnes morales, leur réputation pour ce qui est de leur exploitation selon des normes élevées de moralité et d'intégrité;

(*d*) the character and integrity of the applicant or applicants or, if the applicant or any of the applicants is a body corporate, its reputation for being operated in a manner that is consistent with the standards of good character and integrity;

(*e*) whether the company will be operated responsibly by persons with the competence and experience suitable for involvement in the operation of a financial institution;

(*f*) if the company is a converted company in respect of which the Minister has issued an order under subsection 407(8) or a converted company in respect of which subsection 407(11) applied at any time, or a company that controls, within the meaning of paragraph 3(1)(*d*), such a converted company, the opinion of the Superintendent regarding the extent to which the corporate structure of the applicant or applicants and their affiliates may affect the supervision and regulation of the company, having regard to

(i) the nature and extent of the proposed financial services activities to be carried out by the company and its affiliates, and

(ii) the nature and degree of supervision and regulation applying to the proposed financial services activities to be carried out by the affiliates of the company;

(*g*) the impact of any integration of the businesses and operations of the applicant or applicants with those of the company on the conduct of those businesses and operations; and

(*h*) the best interests of the financial system in Canada.

e) la compétence et l'expérience des personnes devant exploiter la société, afin de déterminer si elles sont aptes à participer à l'exploitation d'une institution financière et à exploiter la société de manière responsable;

f) s'agissant d'une société transformée à l'égard de laquelle le ministre a pris un arrêté dans le cadre du paragraphe 407(8), d'une société transformée à l'égard de laquelle le paragraphe 407(11) s'est déjà appliqué ou d'une société qui contrôle, au sens de l'alinéa 3(1)*d*), la société transformée, l'avis du surintendant quant à l'influence que pourrait avoir la structure organisationnelle du ou des demandeurs et des membres de leur groupe sur la réglementation et la supervision de la société, compte tenu :

(i) d'une part, de la nature et de l'étendue des activités projetées de prestation de services financiers de la société et des membres de son groupe,

(ii) d'autre part, de la nature et de l'étendue de la réglementation et de la supervision liées aux activités projetées de prestation de services financiers des membres du groupe de la société;

g) les conséquences de toute intégration des activités et des entreprises du ou des demandeurs et de celles de la société sur la conduite de ces activités et entreprises;

h) l'intérêt du système financier canadien.

Exception

(1.1) Subject to subsection 407.2(1), the Minister shall take into account only paragraph (1)(*d*) if the application is in respect of a transaction that would result in the applicant or applicants holding

(*a*) more than 10 per cent but no more than 20 per cent of any class of the outstanding voting shares of a converted company in respect of which subsection 407(4) applies or of a company to which subsection 407(5) applies; or

Exception

(1.1) Sous réserve du paragraphe 407.2(1), le ministre ne tient compte que du facteur mentionné à l'alinéa (1)*d*) dans les cas où l'opération aurait pour effet la détention :

a) de plus de dix mais d'au plus vingt pour cent d'une catégorie d'actions avec droit de vote en circulation d'une société transformée à l'égard de laquelle le paragraphe 407(4) s'applique ou d'une société à laquelle le paragraphe 407(5) s'applique;

(*b*) more than 10 per cent but no more than 30 per cent of any class of the outstanding non-voting shares of such a converted company or company.

b) de plus de dix mais d'au plus trente pour cent d'une catégorie d'actions sans droit de vote en circulation d'une telle société transformée ou d'une telle société.

413. Section 421 of the Act is replaced by the following:

413. L'article 421 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Terms and conditions

421. The Minister may impose any terms and conditions in respect of an approval given under this Part that the Minister considers necessary to ensure compliance with any provision of this Act.

Conditions d'agrément

421. Le ministre peut assortir l'agrément des conditions ou modalités qu'il juge nécessaires pour assurer l'observation de la présente loi.

414. (1) Subsection 422(1) of the Act is replaced by the following:

414. (1) Le paragraphe 422(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Certifying receipt of application

422. (1) If, in the opinion of the Superintendent, an application filed under this Part contains all the required information, the Superintendent shall without delay refer the application to the Minister and send a receipt to the applicant certifying the date on which the completed application was received by the Superintendent.

Accusé de réception

422. (1) Lorsque, à son avis, la demande faite dans le cadre de la présente partie est complète, le surintendant la transmet sans délai au ministre et adresse au demandeur un accusé de réception précisant la date de celle-ci.

(2) Subsection 422(2) of the English version of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 422(2) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Incomplete application

(2) If, in the opinion of the Superintendent, an application filed under this Part is incomplete, the Superintendent shall send a notice to the applicant specifying the information required by the Superintendent to complete the application.

Incomplete application

(2) If, in the opinion of the Superintendent, an application filed under this Part is incomplete, the Superintendent shall send a notice to the applicant specifying the information required by the Superintendent to complete the application.

1996, c. 6, s. 78

415. (1) Subsection 432(1) of the Act is replaced by the following:

1996, ch. 6, art. 78

415. (1) Le paragraphe 432(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Disposition of shareholdings

432. (1) If, with respect to any company, a person contravenes subsection 407(1), (4), (9), (11) or (15) or section 407.03, 407.1 or 407.2 or fails to comply with an undertaking referred to in subsection 416(2) or with any term or condition imposed under section 421, the Minister may, if the Minister considers it in the public interest to do so, by order, direct that person and any person controlled by that person to dispose of any number of shares of the bank beneficially owned by any of those persons that the Minister specifies in the order, within the time specified in the order and in the proportion, if any, as between the person and the persons controlled by that person that is specified in the order.

Disposition des actions

432. (1) S'il l'estime dans l'intérêt public, le ministre peut, par arrêté, imposer à la personne qui, relativement à une société, contrevient aux paragraphes 407(1), (4), (9), (11) ou (15), aux articles 407.03, 407.1 ou 407.2, à l'engagement visé au paragraphe 416(2) ou à des conditions ou modalités imposées dans le cadre de l'article 421 ainsi qu'à toute autre personne qu'elle contrôle l'obligation de se départir du nombre d'actions — précisé dans l'arrêté — de la société dont elles ont la propriété effective, dans le délai qu'il fixe et selon la répartition entre elles qu'il précise.

(2) Subsections 432(3) and (4) of the Act are replaced by the following:

Appeal

(3) Any person with respect to whom a direction has been made under subsection (1) may, within thirty days after the date of the direction, appeal the matter in accordance with section 1020.

(2) Les paragraphes 432(3) et (4) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Appel

(3) Les personnes visées par l'arrêté peuvent, dans les trente jours qui suivent sa prise, en appeler conformément à l'article 1020.

1997, c. 15, s. 247

416. (1) The portion of subsection 441(1) of the Act before paragraph (*e*) is replaced by the following:

1997, ch. 15, art. 247

Additional activities

441. (1) In addition, a company may

(*a*) act as an agent for vendors, purchasers, mortgagors, mortgagees, lessors or lessees of real property and provide consulting or appraisal services in respect of real property;

(*b*) hold, manage and otherwise deal with real property;

(*c*) provide information processing services in Canada that the company has developed for its own use and that are an integral part of the company's operations to entities in which the company has a substantial investment that do not provide information processing services to other entities;

(*d*) outside Canada, or with the prior written approval of the Minister, in Canada, engage in any of the following activities, namely,

(i) collecting, manipulating and transmitting

(A) information that is primarily financial or economic in nature,

(B) information that relates to the business of a permitted entity, as defined in subsection 490(1), or

(C) any other information that the Minister may, by order, specify,

(ii) providing advisory or other services in the design, development or implementation of information management systems,

(iii) designing, developing or marketing computer software, and

(iv) designing, developing, manufacturing or selling, as an ancillary activity to any activity referred to in any of subpara-

416. (1) Le passage du paragraphe 441(1) de la même loi précédant l'alinéa *e*) est remplacé par ce qui suit :

Activités supplémentaires

441. (1) La société peut en outre :

a) agir en qualité de mandataire pour des acheteurs, des vendeurs, des créanciers ou débiteurs hypothécaires, des locataires ou des bailleurs de biens immeubles et fournir des services de consultation et d'évaluation en matière de biens immeubles;

b) détenir ou gérer des biens immeubles ou effectuer toutes opérations à leur égard;

c) fournir au Canada à des entités dans lesquelles elle détient un intérêt de groupe financier des services de traitement de données qu'elle a établis pour son propre usage et qui font partie intégrante de ses activités, à la condition que celles-ci ne fournissent pas de services de traitement de données à d'autres personnes;

(*d*) à l'étranger ou, à la condition d'obtenir au préalable l'agrément écrit du ministre, au Canada, exercer les activités suivantes :

(i) la collecte, la manipulation et la transmission d'information principalement de nature financière ou économique ou relative à l'activité commerciale des entités admissibles, au sens du paragraphe 490(1), ou encore précisée par arrêté du ministre,

(ii) la prestation de services consultatifs ou autres en matière de conception, de développement ou de mise sur pied de systèmes de gestion de l'information,

(iii) la conception, le développement ou la commercialisation de logiciels,

(iv) accessoirement à toute activité visée aux sous-alinéas (i) à (iii) qu'elle exerce, la conception, le développement, la fa-

graphs (i) to (iii) that the company is engaging in, computer equipment integral to the provision of information services related to the business of financial institutions or to the provision of financial services;

(*d*.1) with the prior written approval of the Minister, develop, design, hold, manage, manufacture, sell or otherwise deal with data transmission systems, information sites, communication devices or information platforms or portals that are used

(i) to provide information that is primarily financial or economic in nature,

(ii) to provide information that relates to the business of a permitted entity, as defined in subsection 490(1), or

(iii) for a prescribed purpose or in prescribed circumstances;

brication ou la vente de matériel informatique indispensable à la prestation de services d'information liés à l'activité commerciale des institutions financières ou de services financiers;

d.1) à la condition d'obtenir au préalable l'agrément écrit du ministre, s'occuper, notamment en les concevant, les développant, les détenant, les gérant, les fabriquant ou les vendant, de systèmes de transmission de données, de sites d'information, de moyens de communication ou de plateformes informatiques ou portails d'information qui sont utilisés :

(i) soit pour la fourniture d'information principalement de nature financière ou économique,

(ii) soit pour la fourniture d'information relative à l'activité commerciale des entités admissibles, au sens du paragraphe 490(1),

(iii) soit à une fin réglementaire ou dans des circonstances réglementaires;

1997, c. 15, s. 247(4)

(2) Subsection 441(1.1) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 441(1.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 15, par. 247(4)

Additional activities — life companies

(1.1) A life company may engage under prescribed terms and conditions, if any are prescribed, in specialized business management or advisory services.

(1.1) La société d'assurance-vie peut fournir aux conditions éventuellement fixées par règlement des services spéciaux de gestion commerciale ou des services de consultation.

Activités supplémentaires

1997, c. 15, s. 247(5)

(3) Paragraphs 441(4)(*a*) and (*b*) of the Act are replaced by the following:

(3) Le paragraphe 441(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 15, par. 247(5)

Règlements

(4) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

(*a*) respecting what a company may or may not do with respect to the carrying on of the activities referred to in any of paragraphs (1)(*d*) and (*d*.1) and subsection (1.1);

(*b*) imposing terms and conditions in respect of

(i) the provision of services referred to in paragraphs (1)(*a*) and 440(2)(*b*), and

(ii) the carrying on of the activities referred to in any of paragraphs (1)(*d*) and (*d*.1) and subsection (1.1); and

(*c*) respecting the circumstances in which companies may be exempted from the requirement to obtain the approval of the

a) prévoir ce que la société peut ou ne peut pas faire dans le cadre de l'exercice des activités visées aux alinéas (1)*d*) et *d*.1) et au paragraphe (1.1);

b) assortir de conditions cet exercice et la prestation des services financiers visés aux alinéas (1)*a*) et 440(2)*b*);

c) prévoir les circonstances dans lesquelles la société peut être exemptée de l'obligation d'obtenir au préalable l'agrément du ministre pour exercer une activité visée aux alinéas (1)*d*) ou *d*.1).

Minister before carrying on a particular activity referred to in paragraph (1)(*d*) or (*d*.1).

417. (1) Paragraph 442(1)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(a) act as agent for any person in respect of the provision of any service that is provided by a financial institution, a permitted entity as defined in subsection 490(1) or a prescribed entity;

(2) Paragraph 442(1)(*c*) of the Act is replaced by the following:

(*c*) refer any person to any such financial institution or entity.

418. Section 470 of the Act is replaced by the following:

Policies re security interests

470. (1) The directors of a company shall establish and the company shall adhere to policies regarding the creation of security interests in property of the company to secure obligations of the company and the acquisition by the company of beneficial interests in property that is subject to security interests.

Order to amend policies

(2) The Superintendent may, by order, direct a company to amend its policies as specified in the order.

Compliance

(3) A company shall comply with an order made under subsection (2) within the time specified in the order.

Regulations and guidelines

470.1 The Governor in Council may make regulations and the Superintendent may make guidelines respecting the creation by a company of security interests in its property to secure obligations of the company and the acquisition by the company of beneficial interests in property that is subject to security interests.

Exception

470.2 Sections 470 and 470.1 do not apply in respect of a security interest created by a company to secure an obligation of the company to the Bank of Canada.

419. Subsection 472(1) of the Act is replaced by the following:

417. (1) L'alinéa 442(1)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) faire fonction de mandataire pour la prestation de tout service offert par une institution financière, par une entité admissible, au sens du paragraphe 490(1), ou par une entité visée par règlement;

(2) L'alinéa 442(1)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) renvoyer toute personne à une telle institution financière ou entité.

418. L'article 470 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Principes en matière de sûretés

470. (1) La société est tenue de se conformer aux principes que son conseil d'administration a le devoir d'établir en ce qui concerne la constitution de sûretés pour garantir l'exécution de ses obligations et l'acquisition d'un droit de propriété effective sur des biens grevés d'une sûreté.

Ordonnance de modification

(2) Le surintendant peut, par ordonnance, obliger la société à modifier ces principes selon les modalités qu'il précise dans l'ordonnance.

Obligation de se conformer

(3) La société est tenue de se conformer à l'ordonnance visée au paragraphe (2) dans le délai que lui fixe le surintendant.

Règlements et lignes directrices

470.1 Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements et le surintendant donner des lignes directrices concernant l'exigence formulée au paragraphe 470(1).

Exception

470.2 Les articles 470 et 470.1 ne s'appliquent pas aux sûretés constituées par la société pour garantir l'exécution de ses obligations envers la Banque du Canada.

419. Le paragraphe 472(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Restriction on partnerships

472. (1) Except with the approval of the Superintendent, a company may not be a general partner in a limited partnership or a partner in a general partnership.

Sociétés de personnes

472. (1) La société ne peut être le commandité d'une société en commandite ou l'associé d'une société de personnes que si le surintendant l'y autorise.

420. (1) The portion of subsection 474(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

420. (1) Le paragraphe 474(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Restriction on guarantees

474. (1) A life company shall not guarantee on behalf of any person the payment or repayment of any sum of money unless

Garanties

474. (1) Il est interdit à la société d'assurance-vie de garantir le paiement ou le remboursement d'une somme d'argent, sauf si, d'une part, il s'agit d'une somme fixe avec ou sans intérêts et, d'autre part, la personne au nom de qui elle fournit la garantie s'est engagée inconditionnellement envers elle à lui en remettre le plein montant.

1997, c. 15, s. 254

(2) Subsection 474(2) of the French version of the Act is replaced by the following:

1997, ch. 15, art. 254

(2) Le paragraphe 474(2) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exception

(2) Dans les cas où la personne visée au paragraphe (1) est une filiale de la société garante, celle-ci peut garantir une somme qui n'est pas fixe.

Exception

(2) Dans les cas où la personne visée au paragraphe (1) est une filiale de la société garante, celle-ci peut garantir une somme qui n'est pas fixe.

421. Section 475 of the Act is replaced by the following:

421. L'article 475 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Restriction on leasing

475. A life company shall not engage in Canada in any personal property leasing activity in which a financial leasing entity, within the meaning of subsection 490(1), is not permitted to engage.

Crédit-bail

475. Il est interdit à la société d'assurance-vie d'exercer au Canada toute activité de crédit-bail mobilier qu'une entité s'occupant de crédit-bail, au sens du paragraphe 490(1), n'est pas elle-même autorisée à exercer.

1997, c. 15, s. 255

422. Subsection 477(1) of the Act is replaced by the following:

1997, ch. 15, art. 255

422. Le paragraphe 477(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Restriction on guarantees

477. (1) A property and casualty company shall not guarantee on behalf of any person the payment or repayment of any sum of money unless the person on whose behalf the company has undertaken to guarantee the payment or repayment is a subsidiary of the company and has an unqualified obligation to reimburse the company for the full amount of the payment or repayment to be guaranteed.

Garanties

477. (1) Il est interdit à la société d'assurances multirisques de garantir le paiement ou le remboursement d'une somme d'argent, sauf si la personne au nom de qui elle fournit la garantie est l'une de ses filiales et s'est engagée inconditionnellement envers elle à lui en remettre le plein montant.

423. Section 479 of the Act, as enacted by section 256 of *An Act to amend certain laws relating to financial institutions*, being chapter 15 of the Statutes of Canada, 1997, is replaced by the following:

423. L'article 479 de la même loi, édicté par l'article 256 de la *Loi modifiant la législation relative aux institutions financières*, chapitre 15 des Lois du Canada (1997), est remplacé par ce qui suit :

Definition of "cost of borrowing"

479. For the purposes of this section and sections 479.1 to 487, "cost of borrowing" means, in respect of a loan or an advance on the security or against the cash surrender value of a policy made by a company,

(*a*) the interest or discount applicable to the loan or advance;

(*b*) any amount charged in connection with the loan or advance that is payable by the borrower to the company; and

(*c*) any charge prescribed to be included in the cost of borrowing.

For those purposes, however, "cost of borrowing" does not include any charge prescribed to be excluded from the cost of borrowing.

Définition de « coût d'emprunt »

479. Pour l'application du présent article et des articles 479.1 à 487, « coût d'emprunt » s'entend, à l'égard d'un prêt ou d'une avance consentie par la société et garantie par une police ou par la valeur de rachat de celle-ci :

a) des intérêts ou de l'escompte applicables;

b) des frais payables par l'emprunteur à la société;

c) des frais qui en font partie selon les règlements.

Sont toutefois exclus du coût d'emprunt les frais qui en sont exclus selon les règlements.

424. (1) Sections 486 and 487 of the Act are replaced by the following:

424. (1) Les articles 486 et 487 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Complaints

Réclamations

Procedures for dealing with complaints

486. (1) A company shall

(*a*) establish procedures for dealing with complaints made by persons having requested or received products or services in Canada from the company;

(*b*) designate an officer or employee of the company to be responsible for implementing those procedures; and

(*c*) designate one or more officers or employees of the company to receive and deal with those complaints.

Procédure d'examen des réclamations

486. (1) En ce qui concerne les réclamations, la société est tenue, d'une part, d'établir une procédure d'examen des réclamations de personnes qui lui ont demandé ou qui ont obtenu d'elle des produits ou services au Canada et, d'autre part, de désigner un préposé — dirigeant ou autre agent — à sa mise en oeuvre et, un ou plusieurs autres au traitement des réclamations.

Procedures to be filed with Commissioner

(2) A company shall file with the Commissioner a copy of its procedures established under paragraph (1)(*a*).

Dépôt

(2) La société dépose auprès du commissaire un double de la procédure.

Obligation to be member of complaints body

486.1 In any province, if there is no law of the province that makes a company subject to the jurisdiction of an organization that deals with complaints made by persons having requested or received products or services in the province from a company, the company shall be a member of an organization that is not controlled by it and that deals with those complaints that have not been resolved to the satisfaction of the persons under procedures established by companies under paragraph 486(1)(*a*).

Obligation d'adhésion

486.1 Si, dans une province, aucune règle de droit de cette province n'assujettit une société à l'autorité d'une organisation qui examine les réclamations de personnes qui ont demandé ou obtenu des produits ou services de sociétés dans cette province, elle est tenue de devenir membre d'une organisation qu'elle ne contrôle pas et qui examine de telles réclamations lorsque les personnes sont insatisfaites des conclusions de la procédure d'examen établie en application du paragraphe 486(1).

Information on contacting Agency

487. (1) A company shall, in the prescribed manner, provide a person requesting or receiving a product or service from it with prescribed information on how to contact the Agency if the person has a complaint about an arrangement referred to in subsection 482(3), a payment, credit or charge card, the disclosure of or manner of calculating the cost of borrowing in respect of a loan or an advance on the security or against the cash surrender value of a policy, or about any other obligation of the company under a consumer provision.

Renseignements

487. (1) La société est tenue de remettre, conformément aux règlements, aux personnes qui lui demandent des produits ou services ou à qui elle en fournit, les renseignements — fixés par règlement — sur la façon de communiquer avec l'Agence lorsqu'elles présentent des réclamations portant sur les arrangements visés au paragraphe 482(3), les cartes de crédit, de débit ou de paiement, la divulgation ou le mode de calcul du coût d'emprunt à l'égard d'un prêt ou d'une avance garantie par une police ou consentie en contrepartie de la valeur de rachat de celle-ci ou sur les autres obligations de la société découlant d'une disposition visant les consommateurs.

Report

(2) The Commissioner shall prepare a report, to be included in the report referred to in section 34 of the *Financial Consumer Agency of Canada Act*, respecting

(*a*) procedures for dealing with complaints established by companies pursuant to paragraph 486(1)(*a*); and

(*b*) the number and nature of complaints that have been brought to the attention of the Agency by persons who have requested or received a product or service from a company.

Rapport

(2) Le commissaire prépare un rapport, à inclure dans celui qui est prévu à l'article 34 de la *Loi sur l'Agence de la consommation en matière financière du Canada*, concernant :

a) les procédures d'examen des réclamations établies par les sociétés en application du paragraphe 486(1);

b) le nombre et la nature des réclamations qui ont été présentées à l'Agence par des personnes qui ont soit demandé des produits ou services à une société, soit obtenu des produits ou services d'une société.

(2) If this section comes into force before paragraph 486(1)(*a*) and subsection 487(1) of the Act, as enacted, respectively, by sections 260 and 261 of *An Act to amend certain laws relating to financial institutions*, being chapter 15 of the Statutes of Canada, 1997, come into force, then sections 260 and 261 of that Act are repealed.

(2) Si le présent article entre en vigueur avant les paragraphes 486(1) et 487(1) de la même loi, édictés respectivement par les articles 260 et 261 de la *Loi modifiant la législation relative aux institutions financières*, chapitre 15 des Lois du Canada (1997), les articles 260 et 261 sont abrogés.

425. The Act is amended by adding the following after section 489:

425. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 489, de ce qui suit :

Public accountability statements

489.1 (1) A company with equity of $1 billion or more shall, in accordance with regulations made under subsection (4), annually publish a statement describing the contribution of the company and its prescribed affiliates to the Canadian economy and society.

Déclaration annuelle

489.1 (1) La société dont les capitaux propres sont égaux ou supérieurs à un milliard de dollars publie annuellement une déclaration, établie en conformité avec les règlements pris en vertu du paragraphe (4), faisant état de sa contribution et de celle des entités de son groupe précisées par règlement à l'économie et à la société canadiennes.

Filing

(2) A company shall, in the manner and at the time prescribed, file a copy of the statement with the Commissioner.

Dépôt

(2) La société dépose auprès du commissaire, selon les modalités de temps et autres prévues par règlement, une copie de la déclaration.

Provision of statement to public

(3) A company shall, in the manner and at the time prescribed, disclose the statement to its customers and to the public.

Communication de la déclaration

(3) La société communique la déclaration à ses clients et au public, selon les modalités de temps et autres prévues par règlement.

Regulations

(4) The Governor in Council may make regulations prescribing

(*a*) the name, contents and form of a statement referred to in subsection (1) and the time in which it must be prepared;

(*b*) affiliates of a company referred to in subsection (1);

(*c*) the manner and time in which a statement must be filed under subsection (2); and

(*d*) the manner and time in which a statement mentioned in subsection (3) is to be disclosed, respectively, to a company's customers and to the public.

Règlements

(4) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) établir la désignation de la déclaration visée au paragraphe (1), son contenu et sa forme, ainsi que les modalités de temps de son élaboration;

b) préciser les entités visées au paragraphe (1);

c) fixer les modalités de temps et de forme du dépôt visé au paragraphe (2);

d) fixer les modalités de temps et de forme de la communication de la déclaration visée au paragraphe (3), faite respectivement aux clients et au public.

Regulations re disclosure

489.2 The Governor in Council may, subject to any other provisions of this Act relating to the disclosure of information, make regulations respecting the disclosure of information by companies or any prescribed class of companies, including regulations respecting

(*a*) the information that must be disclosed, including information relating to

(i) any product or service or prescribed class of products or services offered by them,

(ii) any of their policies, procedures or practices relating to the offer by them of any product or service or prescribed class of products or services,

(iii) anything they are required to do or to refrain from doing under a consumer provision, and

(iv) any other matter that may affect their dealings with customers or the public;

(*b*) the manner, place and time in which, and the persons to whom information is to be disclosed; and

(*c*) the content and form of any advertisement by companies or any prescribed class

Communication de renseignements

489.2 Le gouverneur en conseil peut, sous réserve des autres dispositions de la présente loi ayant trait à la communication de renseignements, prendre des règlements portant sur la communication de renseignements par les sociétés ou par des catégories réglementaires de celles-ci, notamment des règlements concernant :

a) les renseignements à communiquer, ayant trait notamment :

(i) à leurs produits ou services, ou catégories réglementaires de ceux-ci,

(ii) à leurs règles de conduite, procédures et pratiques ayant trait à la fourniture de ces produits ou services, ou catégories réglementaires de ceux-ci,

(iii) aux interdictions ou obligations qui leur sont imposées aux termes d'une disposition visant les consommateurs,

(iv) à toute autre question en ce qui touche leurs relations avec leurs clients ou le public;

b) les modalités de temps, de lieu et de forme de la communication, ainsi que le destinataire de celle-ci;

of companies relating to any matter referred to in paragraph (*a*).

1991, c. 47, s. 760; 1993, c. 34, ss. 81(F), 82, 83; 1997, c. 15, ss. 264 to 274; 1999, c. 28, ss. 122 to 124

426. Sections 490 to 513 of the Act are replaced by the following:

Definitions

490. (1) The definitions in this subsection apply in this Part.

"commercial loan" « *prêt commercial* »

"commercial loan" means

(*a*) any loan made or acquired by a company, other than

(i) a loan to a natural person in an amount of two hundred and fifty thousand dollars or less,

(ii) a loan to the Government of Canada, the government of a province, a municipality, or to any agency thereof, or to the government of a foreign country or any political subdivision thereof, or any agency thereof, or to a prescribed international agency,

(iii) a loan that is guaranteed by, or fully secured by securities issued by, a government, a municipality or an agency referred to in subparagraph (ii),

(iv) a loan that is secured by a mortgage on real property, where

(A) the mortgage is on residential property and the amount of the loan, together with the amount then outstanding of any mortgage having an equal or prior claim against the property, does not exceed 75 % of the value of the property at the time the loan is made or acquired, or

(B) the mortgage is on real property other than residential property and

(I) the amount of the loan, together with the amount then outstanding of any mortgage having an equal or prior claim against the

c) le contenu et la forme de la publicité relative aux questions visées à l'alinéa *a*).

1991, ch. 47, art. 760; 1993, ch. 34, art. 81(F), 82, 83; 1997, ch. 15, art. 264 à 274; 1999, ch. 28, art. 122 à 124

426. Les articles 490 à 513 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Définitions

490. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« action participante » "*participating share*"

« action participante » Action d'une personne morale qui donne le droit de participer sans limite à ses bénéfices et à la répartition du reliquat de ses biens en cas de dissolution.

« courtier de fonds mutuels » "*mutual fund distribution entity*"

« courtier de fonds mutuels » Entité dont la principale activité est celle d'un agent intermédiaire dans la vente de parts, d'actions ou d'autres intérêts d'un fonds mutuel et dans la perception des paiements y afférents, à condition que :

a) le produit de la vente soit versé au fonds, déduction faite de la commission de vente et des frais de service;

b) le fait que la vente comporte une commission et des frais de service soit porté à la connaissance de l'acquéreur avant l'achat.

« entité admissible » "*permitted entity*"

« entité admissible » Entité dans laquelle la société est autorisée à acquérir un intérêt de groupe financier dans le cadre de l'article 495.

« entité s'occupant d'affacturage » "*factoring entity*"

« entité s'occupant d'affacturage » S'entend au sens des règlements.

« entité s'occupant de crédit-bail » "*financial leasing entity*"

« entité s'occupant de crédit-bail » Entité dont l'activité est limitée au crédit-bail de biens meubles et aux activités connexes prévues aux règlements et est conforme à ceux-ci et qui, dans l'exercice de son activité au Canada, s'abstient :

a) de diriger ses clients, présents ou potentiels, vers des marchands donnés de tels biens;

property, does not exceed 75 % of the value of the property at the time the loan is made or acquired, and

(II) at the time the loan is made or acquired, the property provides an annual income sufficient to pay all annual expenses related to the property, including the payments owing under the mortgage and the mortgages having an equal or prior claim against the property,

(v) a loan that is secured by a mortgage on real property, where

(A) the mortgage is on residential property and

(I) the amount of the loan, together with the amount then outstanding of any mortgage having an equal or prior claim against the property, exceeds 75 % of the value of the property at the time the loan is made or acquired, and

(II) repayment of the amount of the loan that exceeds 75 % of the value of the property is guaranteed or insured by a government agency or private insurer approved by the Superintendent,

(B) the mortgage is on real property other than residential property and

(I) the amount of the loan, together with the amount then outstanding of any mortgage having an equal or prior claim against the property, exceeds 75 % of the value of the property at the time the loan is made or acquired,

(II) repayment of the amount of the loan that exceeds 75 % of the value of the property is guaranteed or insured by a government agency or private insurer approved by the Superintendent, and

b) de conclure des contrats de location portant sur des véhicules à moteur dont le poids brut, au sens des règlements, est inférieur à vingt et une tonnes;

c) de conclure avec des personnes physiques des contrats de location portant sur des meubles meublants, au sens des règlements.

« entité s'occupant de financement » S'entend au sens des règlements. « entité s'occupant de financement » "*finance entity*"

« entité s'occupant de financement spécial » S'entend au sens des règlements. « entité s'occupant de financement spécial » "*specialized financing entity*"

« entité s'occupant de fonds mutuels » Entité qui réunit les conditions suivantes : « entité s'occupant de fonds mutuels » "*mutual fund entity*"

a) son activité se limite au placement de ses fonds de façon à offrir des services de diversification de placements et de gestion professionnelle aux détenteurs de ses titres;

b) ses titres autorisent leurs détenteurs à recevoir, sur demande ou dans le délai spécifié après la demande, un montant calculé sur la base d'un droit proportionnel à tout ou partie des capitaux propres de l'émetteur, y compris tout fonds distinct ou compte en fiducie.

« filiale réglementaire » La filiale qui fait partie d'une catégorie de filiales prévue par règlement. « filiale réglementaire » "*prescribed subsidiary*"

« prêt » ou « emprunt » Tout arrangement pour obtenir des fonds ou du crédit, à l'exception des placements dans les valeurs mobilières; y sont assimilés notamment l'acceptation et l'endossement ou autre garantie ainsi que le dépôt, le crédit-bail, le contrat de vente conditionnelle et la convention de rachat et l'avance garantie par une police ou par la valeur de rachat de celle-ci. « prêt » ou « emprunt » "*loan*"

(III) at the time the loan is made or acquired, the property provides an annual income sufficient to pay all annual expenses related to the property, including the payments owing under the mortgage and the mortgages having an equal or prior claim against the property, or

(C) the loan is one referred to in paragraph 469(2)(*d*),

(vi) a loan that

(A) consists of a deposit made by the company with another financial institution,

(B) is fully secured by a deposit with any financial institution, including the company,

(C) is fully secured by debt obligations guaranteed by any financial institution other than the company, or

(D) is fully secured by a guarantee of a financial institution other than the company,

(vii) an advance on the security of or against the cash surrender value of a policy, or

(viii) a loan to an entity controlled by the company;

(*b*) an investment in debt obligations, other than

(i) debt obligations that are

(A) guaranteed by any financial institution other than the company,

(B) fully secured by deposits with any financial institution, or

(C) fully secured by debt obligations that are guaranteed by any financial institution other than the company,

(ii) debt obligations issued by the Government of Canada, the government of a province, a municipality, or by any agency thereof, or by the government of a foreign country or any

« prêt commercial » Selon le cas :

« prêt commercial »
"*commercial loan*"

a) prêt consenti ou acquis par une société, à l'exception du prêt :

(i) de deux cent cinquante mille dollars ou moins à une personne physique,

(ii) fait soit au gouvernement du Canada ou d'une province ou à une municipalité — ou à un de leurs organismes —, soit au gouvernement d'un pays étranger ou d'une de ses subdivisions politiques — ou à un de leurs organismes —, soit à un organisme international prévu par règlement,

(iii) soit garanti par un gouvernement, une municipalité ou un organisme visé au sous-alinéa (ii), soit pleinement garanti par des titres émis par eux,

(iv) garanti par une hypothèque immobilière :

(A) si la garantie consiste en une hypothèque sur un immeuble résidentiel et que la somme du montant du prêt et du solde à payer de tout autre prêt garanti par hypothèque de rang égal ou supérieur sur l'immeuble ne dépasse pas soixante-quinze pour cent de la valeur de l'immeuble à la date de l'octroi ou de l'acquisition du prêt,

(B) si la garantie consiste en une hypothèque sur un immeuble autre que résidentiel et que :

(I) d'une part, la somme du montant du prêt et du solde à payer de tout autre prêt garanti par hypothèque de rang égal ou supérieur sur l'immeuble ne dépasse pas soixante-quinze pour cent de la valeur de l'immeuble à la date de l'octroi ou de l'acquisition du prêt,

(II) d'autre part, à la date de l'octroi ou de l'acquisition du prêt, l'immeuble rapporte des revenus suffisants pour couvrir

political subdivision thereof, or by any agency thereof, or by a prescribed international agency,

(iii) debt obligations that are guaranteed by, or fully secured by securities issued by, a government, a municipality or an agency referred to in subparagraph (ii),

(iv) debt obligations that are widely distributed, as that expression is defined by the regulations, or

(v) debt obligations of an entity controlled by the company; and

(*c*) an investment in shares of a body corporate or ownership interests in an unincorporated entity, other than

(i) shares or ownership interests that are widely distributed, as that expression is defined by the regulations,

(ii) shares or ownership interests of an entity controlled by the company, or

(iii) participating shares.

"factoring entity" « *entité s'occupant d'affacturage* »

"factoring entity" means a factoring entity as defined in the regulations.

"finance entity" « *entité s'occupant de financement* »

"finance entity" means a finance entity as defined in the regulations.

"financial leasing entity" « *entité s'occupant de crédit-bail* »

"financial leasing entity" means an entity

(*a*) the activities of which are limited to the financial leasing of personal property and such related activities as are prescribed and whose activities conform to such restrictions and limitations thereon as are prescribed; and

(*b*) that, in conducting the activities referred to in paragraph (*a*) in Canada, does not

(i) direct its customers or potential customers to particular dealers in the leased property or the property to be leased,

les dépenses annuelles y afférentes, notamment les paiements relatifs à l'hypothèque ou à toute autre hypothèque de rang égal ou supérieur,

(v) garanti par une hypothèque immobilière :

(A) si la garantie consiste en une hypothèque sur un immeuble résidentiel et que, d'une part, la somme du montant du prêt et du solde à payer de tout autre prêt garanti par hypothèque de rang égal ou supérieur sur l'immeuble dépasse soixante-quinze pour cent de la valeur de l'immeuble à la date de l'octroi ou de l'acquisition du prêt et, d'autre part, le remboursement de la portion qui excède soixante-quinze pour cent est garanti ou assuré par un organisme gouvernemental ou un assureur privé agréés par le surintendant,

(B) si la garantie consiste en une hypothèque sur un immeuble autre que résidentiel et si les conditions suivantes sont réunies :

(I) la somme du montant du prêt et du solde à payer de tout autre prêt garanti par hypothèque de rang égal ou supérieur sur l'immeuble dépasse soixante-quinze pour cent de la valeur de l'immeuble à la date de l'octroi ou de l'acquisition du prêt,

(II) le remboursement de la portion qui excède soixante-quinze pour cent est garanti ou assuré par un organisme gouvernemental ou un assureur privé agréés par le surintendant,

(III) l'immeuble rapporte, à la date de l'octroi ou de l'acquisition du prêt, des revenus suffisants pour couvrir les dépenses annuelles y afférentes, notamment les paiements relatifs à l'hypothèque ou à toute autre

(ii) enter into lease agreements with persons in respect of any motor vehicle having a gross vehicle weight, as that expression is defined by the regulations, of less than twenty-one tonnes, or

(iii) enter into lease agreements with natural persons in respect of personal household property, as that expression is defined by the regulations.

"loan" « *prêt* » *ou* « *emprunt* »

"loan" includes an acceptance, advance on the security of or against the cash surrender value of a policy, endorsement or other guarantee, a deposit, a financial lease, a conditional sales contract, a repurchase agreement and any other similar arrangement for obtaining funds or credit but does not include investments in securities.

"motor vehicle" « *véhicule à moteur* »

"motor vehicle" means a motorized vehicle designed to be used primarily on a public highway for the transportation of persons or things, but does not include

(*a*) a fire-engine, bus, ambulance or utility truck; or

(*b*) any other special purpose motorized vehicle that contains significant special features that make it suitable for a specific purpose.

"mutual fund distribution entity" « *courtier de fonds mutuels* »

"mutual fund distribution entity" means an entity whose principal activity is acting as a selling agent of units, shares or other interests in a mutual fund and acting as a collecting agent in the collection of payments for any such interests if

(*a*) the proceeds of the sales of any such interests, less any sales commissions and service fees, are paid to the mutual fund; and

(*b*) the existence of a sales commission and service fee in respect of the sale of any such interest is disclosed to the purchaser of the interest before the purchase of the interest.

"mutual fund entity" « *entité s'occupant de fonds mutuels* »

"mutual fund entity" means an entity

hypothèque de rang égal ou supérieur,

(C) si le prêt est visé à l'alinéa 469(2)*d*),

(vi) qui soit consiste en un dépôt par la société auprès d'une autre institution financière, soit est pleinement garanti par des dépôts auprès d'une institution financière, y compris la société, ou par des titres de créance garantis par une institution financière, sauf la société, ou par une garantie d'une institution financière autre que la société,

(vii) qui consiste en une avance garantie par une police ou la valeur de rachat de celle-ci,

(viii) consenti à une entité que la société contrôle;

b) placement dans des titres de créance, à l'exception :

(i) des titres de créance garantis par une institution financière, sauf la société, ou pleinement garantis par des dépôts auprès d'une institution financière ou par des titres de créance garantis par une institution financière, sauf la société,

(ii) des titres de créance émis par le gouvernement du Canada ou d'une province, une municipalité, un de leurs organismes, le gouvernement d'un pays étranger ou d'une de ses subdivisions politiques, un organisme d'un tel gouvernement ou un organisme international prévu par règlement,

(iii) des titres de créance garantis par un gouvernement, une municipalité ou un organisme visé au sous-alinéa (ii) ou pleinement garantis par des titres émis par eux,

(iv) des titres de créance qui sont largement distribués, au sens des règlements,

(v) des titres de créance d'une entité que la société contrôle;

(*a*) whose activities are limited to the investing of the funds of the entity so as to provide investment diversification and professional investment management to the holders of its securities; and

(*b*) whose securities entitle their holders to receive, on demand, or within a specified period after demand, an amount computed by reference to the value of a proportionate interest in the whole or in a part of its net assets, including a separate fund or trust account of the entity.

"participating share" « *action participante* »

"participating share" means a share of a body corporate that carries the right to participate in the earnings of the body corporate to an unlimited degree and to participate in a distribution of the remaining property of the body corporate on dissolution.

"permitted entity" « *entité admissible* »

"permitted entity" means an entity in which a company is permitted to acquire a substantial investment under section 495.

"prescribed subsidiary" « *filiale réglementaire* »

"prescribed subsidiary" means a subsidiary that is one of a prescribed class of subsidiaries.

"specialized financing entity" « *entité s'occupant de financement spécial* »

"specialized financing entity" means a specialized financing entity as defined in the regulations.

Members of a company's group

(2) For the purpose of this Part, a member of a company's group is any of the following:

(*a*) an entity referred to in any of paragraphs 495(1)(*a*) to (*f*) that controls the company;

(*b*) a subsidiary of the company or of an entity referred to in any of paragraphs 495(1)(*a*) to (*f*) that controls the company;

(*c*) an entity in which the company, or an entity referred to in any of paragraphs 495(1)(*a*) to (*f*) that controls the company, has a substantial investment; or

(*d*) a prescribed entity in relation to the company.

c) placement dans des actions d'une personne morale ou des titres de participation d'une entité non constituée en personne morale, à l'exception :

(i) des actions et titres qui sont largement distribués au sens des règlements,

(ii) des actions ou titres de participation d'une entité contrôlée par la société,

(iii) des actions participantes.

« véhicule à moteur » "*motor vehicle*"

« véhicule à moteur » Véhicule motorisé conçu pour être utilisé principalement sur la voie publique pour le transport de personnes ou de choses, à l'exclusion des :

a) autobus, ambulances, camions utilitaires ou voitures de pompiers;

b) véhicules motorisés destinés à un usage particulier, qui comportent d'importants éléments spéciaux de nature à les rendre propres à un usage spécifique.

Membre du groupe d'une société

(2) Pour l'application de la présente partie, est membre du groupe d'une société :

a) toute entité visée à l'un ou l'autre des alinéas 495(1)*a*) à *f*) qui contrôle la société;

b) une filiale de la société ou de toute entité visée à l'un ou l'autre des alinéas 495(1)*a*) à *f*) qui contrôle la société;

c) une entité dans laquelle la société ou toute entité visée à l'un ou l'autre des alinéas 495(1)*a*) à *f*) qui contrôle la société ont un intérêt de groupe financier;

d) une entité visée par règlement à l'égard de la société.

Exclusion of assets and liabilities of segregated funds

(3) A reference in this Part to the assets or liabilities of a company does not include

(*a*) assets of a segregated fund maintained pursuant to section 451; or

(*b*) liabilities of the company under the policies and for the amounts in respect of which such a fund is maintained.

Exclusion de l'actif et du passif des caisses séparées

(3) Dans la présente partie, la mention de l'actif ou du passif de la société ne comprend pas :

a) l'actif de la caisse séparée tenue aux termes de l'article 451;

b) les éléments du passif de la société liés aux polices et sommes à l'égard desquelles cette caisse est tenue.

Non-application of Part

491. This Part does not apply in respect of

(*a*) assets of a segregated fund maintained pursuant to section 451;

(*b*) the holding of a security interest in real property, unless the security interest is prescribed under paragraph 509(*a*) to be an interest in real property; or

(*c*) the holding of a security interest in securities of an entity.

Non-application

491. La présente partie ne s'applique pas :

a) à l'actif de la caisse séparée tenue aux termes de l'article 451;

b) à la détention d'une sûreté sur un bien immeuble, sauf si celle-ci est considérée comme un intérêt immobilier au titre de l'alinéa 509*a*);

c) à la détention d'une sûreté sur les titres d'une entité.

General Constraints on Investments

Restrictions générales relatives aux placements

Investment standards

492. The directors of a company shall establish and the company shall adhere to investment and lending policies, standards and procedures that a reasonable and prudent person would apply in respect of a portfolio of investments and loans to avoid undue risk of loss and obtain a reasonable return.

Normes en matière de placements

492. La société est tenue de se conformer aux principes, normes et procédures que son conseil d'administration a le devoir d'établir sur le modèle de ceux qu'une personne prudente mettrait en oeuvre dans la gestion d'un portefeuille de placements et de prêts afin, d'une part, d'éviter des risques de perte indus et, d'autre part, d'assurer un juste rendement.

Restriction on control and substantial investments

493. (1) Subject to subsections (2) to (4), no company shall acquire control of, or hold, acquire or increase a substantial investment in, any entity other than a permitted entity.

Intérêt de groupe financier et contrôle

493. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4), il est interdit à la société d'acquérir le contrôle d'une entité autre qu'une entité admissible ou de détenir, d'acquérir ou d'augmenter un intérêt de groupe financier dans une telle entité.

Exception: indirect investments

(2) A company may, subject to Part XI, acquire control of, or acquire or increase a substantial investment in, an entity other than a permitted entity by way of

(*a*) an acquisition of control of an entity referred to in any of paragraphs 495(1)(*a*) to (*j*), or of a prescribed entity, that controls or has a substantial investment in the entity; or

(*b*) an acquisition of shares or ownership interests in the entity by

Exception : placements indirects

(2) La société peut, sous réserve de la partie XI, acquérir le contrôle d'une entité autre qu'une entité admissible, ou acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans une telle entité, par l'acquisition :

a) soit du contrôle d'une entité visée à l'un ou l'autre des alinéas 495(1)*a*) à *j*), ou d'une entité visée par règlement, qui contrôle l'entité ou a un intérêt de groupe financier dans celle-ci;

(i) an entity referred to in any of paragraphs 495(1)(*a*) to (*j*), or a prescribed entity, that is controlled by the company, or

(ii) an entity controlled by an entity referred to in any of paragraphs 495(1)(*a*) to (*j*), or a prescribed entity, that is controlled by the company.

b) soit d'actions ou de titres de participation de l'entité par :

(i) soit une entité visée à l'un ou l'autre des alinéas 495(1)*a*) à *j*), ou une entité visée par règlement, que contrôle la société,

(ii) soit une entité que contrôle une entité visée à l'un ou l'autre des alinéas 495(1)*a*) à *j*), ou une entité visée par règlement, que contrôle la société.

Exception: temporary investments, realizations and loan workouts

(3) A company may, subject to Part XI, acquire control of, or acquire or increase a substantial investment in, an entity by way of

(*a*) a temporary investment permitted by section 498;

(*b*) an acquisition of shares of a body corporate or of ownership interests in an unincorporated entity permitted by section 499; or

(*c*) a realization of security permitted by section 500.

Exception : placements temporaires

(3) La société peut, sous réserve de la partie XI, acquérir le contrôle d'une entité ou acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans une entité :

a) soit en raison d'un placement temporaire prévu à l'article 498;

b) soit par l'acquisition d'actions d'une personne morale, ou de titres de participation d'une entité non constituée en personne morale, aux termes de l'article 499;

c) soit par la réalisation d'une sûreté aux termes de l'article 500.

Exception: specialized financing regulations

(4) A life company may, subject to Part XI, acquire control of, or hold, acquire or increase a substantial investment in, an entity other than a permitted entity if it does so in accordance with regulations made under paragraph 494(*d*) concerning specialized financing.

Exception — règlements

(4) La société d'assurance-vie peut, sous réserve de la partie XI, acquérir le contrôle d'une entité autre qu'une entité admissible ou détenir, acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans une telle entité à condition de le faire conformément aux règlements, pris en vertu de l'alinéa 494*d*), relatifs au financement spécial.

Exception: uncontrolled event

(5) A company is deemed not to contravene subsection (1) if the company acquires control of, or acquires or increases a substantial investment in, an entity solely as the result of an event not within the control of the company.

Exception : fait involontaire

(5) La société est réputée ne pas contrevenir au paragraphe (1) quand elle acquiert le contrôle d'une entité ou acquiert ou augmente un intérêt de groupe financier dans une entité en raison uniquement d'un événement dont elle n'est pas maître.

Regulations

494. The Governor in Council may make regulations

(*a*) respecting the determination of the amount or value of loans, investments and interests for the purposes of this Part;

(*b*) respecting the loans and investments, and the maximum aggregate amount of all loans and investments, that may be made or acquired by a company and its prescribed

Règlements

494. Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) régir la détermination du montant ou de la valeur des prêts, placements ou intérêts pour l'application de la présente partie;

b) régir les prêts et placements, ainsi que le montant total maximal de tous les prêts à une personne et aux autres personnes qui y sont liées que la société et ses filiales

subsidiaries to or in a person and any persons connected with that person;

(*c*) specifying the classes of persons who are connected with any person for the purposes of paragraph (*b*); and

(*d*) concerning specialized financing for the purposes of subsection 493(4).

réglementaires peuvent consentir ou acquérir et tous les placements qu'elles peuvent y effectuer;

c) préciser les catégories de personnes qui sont liées à une personne pour l'application de l'alinéa *b*);

d) régir le financement spécial pour l'application du paragraphe 493(4).

Subsidiaries and Equity Investments

Filiales et placements

Permitted investments

495. (1) Subject to subsections (6) to (8) and Part XI, a company may acquire control of, or acquire or increase a substantial investment in

(*a*) a company or a society;

(*b*) an insurance holding company;

(*c*) a bank;

(*d*) a bank holding company;

(*e*) a body corporate to which the *Trust and Loan Companies Act* applies;

(*f*) an association to which the *Cooperative Credit Associations Act* applies;

(*g*) a trust, loan or insurance corporation incorporated or formed by or under an Act of the legislature of a province;

(*h*) a cooperative credit society incorporated or formed, and regulated, by or under an Act of the legislature of a province;

(*i*) an entity that is incorporated or formed by or under an Act of Parliament or of the legislature of a province and that is primarily engaged in dealing in securities; or

(*j*) an entity that is incorporated or formed, and regulated, otherwise than by or under an Act of Parliament or of the legislature of a province and that is primarily engaged outside Canada in a business that, if carried on in Canada, would be the business of banking, the business of a cooperative credit society, the business of insurance, the business of providing fiduciary services or the business of dealing in securities.

Placements autorisés

495. (1) Sous réserve des paragraphes (6) à (8) et de la partie XI, la société peut acquérir le contrôle des entités suivantes ou acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans ces entités :

a) une société d'assurances ou une société de secours;

b) une société de portefeuille d'assurances;

c) une banque;

d) une société de portefeuille bancaire;

e) une personne morale régie par la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*;

f) une association régie par la *Loi sur les associations coopératives de crédit*;

g) une société de fiducie, de prêt ou d'assurance constituée en personne morale ou formée sous le régime d'une loi provinciale;

h) une société coopérative de crédit constituée en personne morale ou formée et réglementée sous le régime d'une loi provinciale;

i) une entité constituée en personne morale ou formée sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale et dont l'activité principale est le commerce des valeurs mobilières;

j) une entité qui est constituée en personne morale ou formée et réglementée autrement que sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale et qui exerce principalement, à l'étranger, des activités qui, au Canada, seraient des opérations bancaires, l'activité d'une société coopérative de crédit, l'assurance, la prestation de services fiduciaires ou le commerce de valeurs mobilières.

Permitted investments — life companies

(2) Subject to subsections (3) and (6) to (8) and Part XI, a life company may acquire control of, or acquire or increase a substantial investment in, an entity, other than an entity referred to in any of paragraphs (1)(*a*) to (*j*), whose business is limited to one or more of the following:

(*a*) engaging in any financial service activity or in any other activity that a life company is permitted to engage in under subsection 440(2) or section 441 or 442, other than paragraph 441(1)(*h*);

(*b*) acquiring or holding shares of, or ownership interests in, entities in which a company is permitted under this Part to hold or acquire;

(*c*) engaging in the provision of any services exclusively to any or all of the following, so long as the entity is providing those services to the company or any member of the company's group:

(i) the company,

(ii) any member of the company's group,

(iii) any entity that is primarily engaged in the business of providing financial services,

(iv) any permitted entity in which an entity referred to in subparagraph (iii) has a substantial investment, or

(v) any prescribed person, if it is doing so under prescribed terms and conditions, if any are prescribed;

(*d*) engaging in any activity that a life company is permitted to engage in, other than an activity referred to in paragraph (*a*) or (*e*), that relates to

(i) the promotion, sale, delivery or distribution of a financial product or financial service that is provided by the life company or any member of the life company's group, or

(ii) if a significant portion of the business of the entity involves an activity referred to in subparagraph (i), the promotion, sale, delivery or distribution of a financial product or financial service that is

Placements autorisés — sociétés d'assurance-vie

(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (6) à (8) et de la partie XI, la société d'assurance-vie peut acquérir le contrôle d'une entité, autre qu'une entité visée aux alinéas (1)*a*) à *j*), dont l'activité commerciale se limite à une ou plusieurs des activités suivantes ou acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans une telle entité :

a) la prestation de services financiers ou toute autre activité qu'une société d'assurance-vie est autorisée à exercer dans le cadre du paragraphe 440(2) ou des articles 441 ou 442, à l'exception de l'alinéa 441(1)*h*);

b) la détention et l'acquisition d'actions ou d'autres titres de participation dans des entités dans lesquelles une société est autorisée, dans le cadre de la présente partie, à acquérir ou détenir de tels actions ou titres;

c) la prestation de services aux seules entités suivantes — à la condition qu'ils soient aussi fournis à la société elle-même ou à un membre de son groupe :

(i) la société elle-même,

(ii) un membre de son groupe,

(iii) une entité dont l'activité commerciale principale consiste en la prestation de services financiers,

(iv) une entité admissible dans laquelle une entité visée au sous-alinéa (iii) a un intérêt de groupe financier,

(v) une personne visée par règlement — pourvu que la prestation se fasse selon les modalités éventuellement fixées par règlement;

d) toute activité qu'une société d'assurance-vie peut exercer, autre qu'une activité visée aux alinéas *a*) ou *e*), se rapportant :

(i) soit à la vente, la promotion, la livraison ou la distribution d'un service ou d'un produit financiers fournis par la société d'assurance-vie ou un membre de son groupe,

(ii) soit, si l'activité commerciale de l'entité consiste, en grande partie, en une

provided by any other entity that is primarily engaged in the business of providing financial services;

(*e*) engaging in the activities referred to in the definition "mutual fund entity" or "mutual fund distribution entity" in subsection 490(1); and

(*f*) engaging in prescribed activities, under prescribed terms and conditions, if any are prescribed.

activité visée au sous-alinéa (i), à la vente, la promotion, la livraison ou la distribution d'un service ou d'un produit financiers d'une entité dont l'activité commerciale principale consiste en la prestation de services financiers;

e) les activités visées aux définitions de « entité s'occupant de fonds mutuels » ou « courtier de fonds mutuels » au paragraphe 490(1);

f) les activités prévues par règlement, pourvu qu'elles s'exercent selon les modalités éventuellement fixées par règlement.

Restriction — life company

(3) A life company may not acquire control of, or acquire or increase a substantial investment in, an entity whose business includes any activity referred to in any of paragraphs (2)(*a*) to (*e*) if the entity engages in the business of accepting deposit liabilities or if the activities of the entity include

(*a*) activities that a company is not permitted to engage in under any of sections 466, 469 and 475;

(*b*) dealing in securities, except as may be permitted under paragraph (2)(*e*) or as may be permitted to a company under paragraph 440(2)(*b*);

(*c*) activities that a company is not permitted to engage in under any regulation made under section 489 if the entity engages in the activities of a finance entity or of any other entity as may be prescribed;

(*d*) acquiring control of or acquiring or holding a substantial investment in another entity unless

(i) in the case of an entity that is controlled by the company, the company itself would be permitted under this Part to acquire a substantial investment in the other entity, or

(ii) in the case of an entity that is not controlled by the company, the company itself would be permitted to acquire a substantial investment in the other entity under subsection (1) or (2) or 493(2), paragraph 493(3)(*b*) or (*c*) or subsection 493(4); or

Restriction

(3) La société d'assurance-vie ne peut acquérir le contrôle d'une entité dont l'activité commerciale comporte une activité visée aux alinéas (2)*a*) à *e*), ou acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans une telle entité, si l'entité accepte des dépôts dans le cadre de son activité commerciale ou si les activités de l'entité comportent :

a) des activités qu'une société est empêchée d'exercer par les articles 466, 469 et 475;

b) le commerce des valeurs mobilières, sauf dans la mesure où elle peut le faire dans le cadre de l'alinéa (2)*e*) ou une société peut le faire dans le cadre de l'alinéa 440(2)*b*);

c) dans les cas où l'entité exerce les activités d'une entité s'occupant de financement ou d'une autre entité visée par règlement, des activités qu'une société est empêchée d'exercer par tout règlement pris en vertu de l'article 489;

d) l'acquisition du contrôle d'une autre entité, ou l'acquisition ou la détention d'un intérêt de groupe financier dans celle-ci, sauf si :

(i) dans le cas où l'entité est contrôlée par la société, l'acquisition par la société elle-même d'un intérêt de groupe financier dans l'autre entité serait permise aux termes de la présente partie,

(ii) dans le cas où l'entité n'est pas contrôlée par la société, l'acquisition par la société elle-même d'un intérêt de groupe financier dans l'autre entité serait permise aux termes des paragraphes (1)

(*e*) any prescribed activity.

Permitted investments — property and casualty companies

(4) Subject to subsections (5) to (8) and Part XI, a property and casualty company may acquire control of, or acquire or increase a substantial investment in, an entity, other than an entity referred to in any of paragraphs (1)(*a*) to (*j*), whose business is limited to one or more of the following:

(*a*) engaging in any financial service activity or in any other activity that a property and casualty company is permitted to engage in under subsection 440(2) or section 441 or 442, other than paragraph 441(1)(*h*);

(*b*) acquiring or holding shares of, or ownership interests in, entities in which a property and casualty company is permitted under this Part to hold or acquire;

(*c*) engaging in the provision of any services exclusively to any or all of the following, so long as the entity is providing those services to the company or any member of the company's group:

(i) the company,

(ii) any member of the company's group,

(iii) any entity that is primarily engaged in the business of providing financial services,

(iv) any permitted entity in which an entity referred to in subparagraph (iii) has a substantial investment, or

(v) any prescribed person, if it is doing so under prescribed terms and conditions, if any are prescribed;

(*d*) engaging in any activity that a property and casualty company is permitted to engage in, other than an activity referred to in paragraph (*a*) or (*e*), that relates to

(i) the promotion, sale, delivery or distribution of a financial product or financial service that is provided by the property and casualty company or any member of the property and casualty company's group, or

ou (2) ou 493(2), des alinéas 493(3)*b*) ou *c*) ou du paragraphe 493(4);

e) des activités prévues par règlement.

Placements autorisés — sociétés d'assurances multirisques

(4) Sous réserve des paragraphes (5) à (8) et de la partie XI, la société d'assurances multirisques peut acquérir le contrôle d'une entité, autre qu'une entité visée aux alinéas (1)*a*) à *j*), dont l'activité commerciale se limite à une ou plusieurs des activités suivantes ou acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans une telle entité :

a) la prestation de services financiers ou toute autre activité qu'une société d'assurances multirisques est autorisée à exercer dans le cadre du paragraphe 440(2) ou des articles 441 ou 442, à l'exception de l'alinéa 441(1)*h*);

b) la détention et l'acquisition d'actions ou d'autres titres de participation dans des entités dans lesquelles une société d'assurances multirisques est autorisée, dans le cadre de la présente partie, à acquérir ou détenir de tels actions ou titres;

c) la prestation de services aux seules entités suivantes — à la condition qu'ils soient aussi fournis à la société elle-même ou à un membre de son groupe :

(i) la société elle-même,

(ii) un membre de son groupe,

(iii) une entité dont l'activité commerciale principale consiste en la prestation de services financiers,

(iv) une entité admissible dans laquelle une entité visée au sous-alinéa (iii) a un intérêt de groupe financier,

(v) une personne visée par règlement — pourvu que la prestation se fasse selon les modalités éventuellement fixées par règlement;

d) toute activité qu'une société d'assurances multirisques peut exercer, autre qu'une activité visée aux alinéas *a*) ou *e*), se rapportant :

(i) soit à la vente, la promotion, la livraison ou la distribution d'un service ou d'un produit financiers fournis par la société d'assurances multirisques ou un membre de son groupe,

(ii) if a significant portion of the business of the entity involves an activity referred to in subparagraph (i), the promotion, sale, delivery or distribution of a financial product or financial service that is provided by any other entity that is primarily engaged in the business of providing financial services;

(*e*) engaging in the activities referred to in the definition "mutual fund entity" or "mutual fund distribution entity" in subsection 490(1); and

(*f*) engaging in prescribed activities, under prescribed terms and conditions, if any are prescribed.

(ii) soit, si l'activité commerciale de l'entité consiste, en grande partie, en une activité visée au sous-alinéa (i), à la vente, la promotion, la livraison ou la distribution d'un service ou d'un produit financiers d'une entité dont l'activité commerciale principale consiste en la prestation de services financiers;

e) les activités visées aux définitions de « entité s'occupant de fonds mutuels » ou « courtier de fonds mutuels » au paragraphe 490(1);

f) les activités prévues par règlement, pourvu qu'elles s'exercent selon les modalités éventuellement fixées par règlement.

Restriction — property and casualty company

(5) A property and casualty company may not acquire control of, or acquire or increase a substantial investment in, an entity whose business includes any activity referred to in any of paragraphs (4)(*a*) to (*e*) if the entity engages in the business of accepting deposit liabilities or if the activities of the entity include

(*a*) activities that a company is not permitted to engage in under any of sections 466, 469 and 478;

(*b*) dealing in securities, except as may be permitted under paragraph (2)(*e*) or as may be permitted to a company under paragraph 440(2)(*b*);

(*c*) any financial intermediary activity that exposes the entity to material market or credit risk, including the activities of a finance entity, a factoring entity and a financial leasing entity;

(*c*.1) the activities of a specialized financing entity;

(*d*) acquiring control of or acquiring or holding a substantial investment in another entity unless

(i) in the case of an entity that is controlled by the company, the company itself would be permitted under this Part to acquire a substantial investment in the other entity, or

(ii) in the case of an entity that is not controlled by the company, the company

Restriction

(5) La société d'assurances multirisques ne peut acquérir le contrôle d'une entité dont l'activité commerciale comporte une activité visée aux alinéas (4)*a*) à *e*), ou acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans une telle entité, si l'entité accepte des dépôts dans le cadre de son activité commerciale ou si les activités de l'entité comportent :

a) des activités qu'une société est empêchée d'exercer par les articles 466, 469 et 478;

b) le commerce des valeurs mobilières, sauf dans la mesure où elle peut le faire dans le cadre de l'alinéa (2)*e*) ou une société peut le faire dans le cadre de l'alinéa 440(2)*b*);

c) des activités d'intermédiaire financier comportant des risques importants de crédit ou de marché, notamment celles d'une entité s'occupant d'affacturage, d'une entité s'occupant de crédit-bail ou d'une entité s'occupant de financement;

c.1) des activités d'une entité s'occupant de financement spécial;

d) l'acquisition du contrôle d'une autre entité, ou l'acquisition ou la détention d'un intérêt de groupe financier dans celle-ci, sauf si :

(i) dans le cas où l'entité est contrôlée par la société, l'acquisition par la société elle-même d'un intérêt de groupe financier dans l'autre entité serait permise aux termes de la présente partie,

itself would be permitted to acquire a substantial investment in the other entity under subsection (1) or (4) or 493(2) or paragraph 493(3)(*b*) or (*c*); or

(*e*) any prescribed activity.

Control

(6) Subject to subsection (10) and the regulations, a company may not acquire control of, or acquire or increase a substantial investment in,

(*a*) an entity referred to in any of paragraphs (1)(*a*) to (*j*), unless

(i) the company controls, within the meaning of paragraph 3(1)(*d*), the entity, or would thereby acquire control, within the meaning of that paragraph, of the entity, or

(ii) the company is permitted by regulations made under paragraph 501(*a*) to acquire or increase the substantial investment;

(*b*) an entity whose business includes one or more of the activities referred to in paragraph (2)(*a*) and that engages, as part of its business, in any financial intermediary activity that exposes the entity to material market or credit risk, including a finance entity, a factoring entity and a financial leasing entity, unless

(i) the company controls, within the meaning of paragraph 3(1)(*d*), the entity, or would thereby acquire control, within the meaning of that paragraph, of the entity, or

(ii) the company is permitted by regulations made under paragraph 501(*a*) to acquire or increase the substantial investment; or

(*c*) an entity whose business includes an activity referred to in paragraph (2)(*b*) or (4)(*b*), including a specialized financing entity, unless

(i) the company controls, within the meaning of paragraph 3(1)(*d*), the entity, or would thereby acquire control, within the meaning of that paragraph, of the entity,

(ii) dans le cas où l'entité n'est pas contrôlée par la société, l'acquisition par la société elle-même d'un intérêt de groupe financier dans l'autre entité serait permise aux termes des paragraphes (1) ou (4) ou 493(2) ou des alinéas 493(3)*b*) ou *c*);

e) des activités prévues par règlement.

Contrôle

(6) Sous réserve du paragraphe (10) et des règlements, les règles suivantes s'appliquent à l'acquisition par la société du contrôle des entités suivantes et à l'acquisition ou à l'augmentation par elle d'un intérêt de groupe financier dans ces entités :

a) s'agissant d'une entité visée aux alinéas (1)*a*) à *j*), elle ne peut le faire que si :

(i) soit elle la contrôle ou en acquiert de la sorte le contrôle, au sens de l'alinéa 3(1)*d*),

(ii) soit elle est autorisée par règlement pris en vertu de l'alinéa 501*a*) à acquérir ou augmenter l'intérêt;

b) s'agissant d'une entité qui exerce une activité visée à l'alinéa (2)*a*) et qui exerce, dans le cadre de son activité commerciale, des activités d'intermédiaire financier comportant des risques importants de crédit ou de marché, notamment une entité s'occupant d'affacturage, une entité s'occupant de crédit-bail ou une entité s'occupant de financement, elle ne peut le faire que si :

(i) soit elle la contrôle ou en acquiert de la sorte le contrôle, au sens de l'alinéa 3(1)*d*),

(ii) soit elle est autorisée par règlement pris en vertu de l'alinéa 501*a*) à acquérir ou augmenter l'intérêt;

c) s'agissant d'une entité qui exerce une activité visée aux alinéas (2)*b*) ou (4)*b*), y compris une entité s'occupant de financement spécial, elle ne peut le faire que si :

(i) soit elle la contrôle ou en acquiert de la sorte le contrôle, au sens de l'alinéa 3(1)*d*),

(ii) soit elle est autorisée par règlement pris en vertu de l'alinéa 501*a*) à acquérir ou augmenter l'intérêt,

(ii) the company is permitted by regulations made under paragraph 501(*a*) to acquire or increase the substantial investment, or

(iii) subject to prescribed terms and conditions, if any are prescribed, the activities of the entity do not include the acquisition or holding of control of, or the acquisition or holding of shares or other ownership interests in, an entity referred to in paragraph (*a*) or (*b*) or an entity that is not a permitted entity.

(iii) soit, sous réserve des modalités éventuellement fixées par règlement, les activités de l'entité ne comportent pas l'acquisition ou la détention du contrôle d'une entité visée aux alinéas *a*) ou *b*) ou d'une entité qui n'est pas une entité admissible, ni d'actions ou de titres de participation dans celle-ci.

Minister's approval

(7) Subject to the regulations, a company may not, without the prior written approval of the Minister,

(*a*) acquire control of an entity referred to in paragraphs (1)(*g*) to (*i*) from a person who is not a member of the company's group;

(*b*) acquire control of an entity referred to in paragraph (1)(*j*) or (6)(*b*), other than an entity whose activities are limited to the activities of one or more of the following entities, if the control is acquired from an entity referred to in any of paragraphs (1)(*a*) to (*f*) that is not a member of the company's group:

(i) a factoring entity, or

(ii) a financial leasing entity;

(*c*) acquire control of, or acquire or increase a substantial investment in, an entity whose business includes one or more of the activities referred to in paragraph (2)(*d*) or (4)(*d*);

(*d*) acquire control of, or acquire or increase a substantial investment in, an entity that engages in an activity described in paragraph 441(1)(*d*) or (*d*.1); or

(*e*) acquire control of, or acquire or increase a substantial investment in, an entity engaging in an activity prescribed for the purposes of paragraph (2)(*f*) or (4)(*f*).

Agrément du ministre

(7) Sous réserve des règlements, la société ne peut, sans avoir obtenu au préalable l'agrément écrit du ministre :

a) acquérir, auprès d'une personne qui n'est pas un membre de son groupe, le contrôle d'une entité visée aux alinéas (1)*g*) à *i*);

b) acquérir, auprès d'une entité visée aux alinéas (1)*a*) à *f*) qui n'est pas un membre de son groupe, le contrôle d'une entité visée à l'alinéa (1)*j*) ou (6)*b*), autre qu'une entité dont les activités se limitent aux activités qu'exercent les entités suivantes :

(i) une entité s'occupant d'affacturage,

(ii) une entité s'occupant de crédit-bail;

c) acquérir le contrôle d'une entité dont l'activité commerciale comporte des activités visées à l'alinéa (2)*d*) ou (4)*d*) ou acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans une telle entité;

d) acquérir le contrôle d'une entité qui exerce des activités visées aux alinéas 441(1)*d*) ou *d*.1) ou acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans une telle entité;

e) acquérir le contrôle d'une entité qui exerce des activités prévues par règlement d'application de l'alinéa (2)*f*) ou (4)*f*) ou acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans une telle entité.

Superintendent's approval

(8) Subject to subsection (9) and the regulations, a company may not acquire control of, or acquire or increase a substantial investment in, an entity referred to in any of paragraphs (1)(*g*) to (*j*) and (6)(*b*) and (*c*)

Agrément du surintendant

(8) Sous réserve du paragraphe (9) et des règlements, la société ne peut acquérir le contrôle d'une entité visée à l'un ou l'autre des alinéas (1)*g*) à *j*) et (6)*b*) et *c*) ni acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans

unless the company obtains the approval of the Superintendent.

Exception

(9) Subsection (8) does not apply in respect of a particular transaction if

(*a*) the company is acquiring control of an entity whose business includes an activity referred to in paragraph (2)(*b*) or (4)(*b*), other than a specialized financing entity;

(*b*) the company is acquiring control of an entity whose activities are limited to the activities of a factoring entity or a financial leasing entity; or

(*c*) the Minister has approved the transaction under subsection (7) or is deemed to have approved it under subsection 496(1).

Control not required

(10) A company need not control an entity referred to in paragraph (1)(*j*), or an entity that is incorporated or formed otherwise than by or under an Act of Parliament or of the legislature of a province, if the laws or customary business practices of the country under the laws of which the entity was incorporated or formed do not permit the company to control the entity.

Prohibition on giving up control in fact

(11) A company that, under subsection (6), controls an entity may not, without the prior written approval of the Minister, give up control, within the meaning of paragraph 3(1)(*d*), of the entity while it continues to control the entity.

Giving up control

(12) A company that, under subsection (6), controls an entity may, with the prior written approval of the Superintendent, give up control of the entity while keeping a substantial investment in the entity if

(*a*) the company is permitted to do so by regulations made under paragraph 501(*c*); or

(*b*) the entity meets the conditions referred to in subparagraph (6)(*c*)(iii).

Subsections do not apply

(13) If a company controls, within the meaning of paragraph 3(1)(*a*), (*b*) or (*c*), an entity, subsections (7) and (8) do not apply in respect of any subsequent increases by the company of its substantial investment in the

une telle entité sans avoir obtenu l'agrément du surintendant.

Exception

(9) Le paragraphe (8) ne s'applique pas à une opération dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) l'entité dont le contrôle est acquis exerce une activité visée aux alinéas (2)*b*) ou (4)*b*) mais n'est pas une entité s'occupant de financement spécial;

b) les activités de l'entité dont le contrôle est acquis se limitent aux activités qu'exercent une entité s'occupant d'affacturage ou une entité s'occupant de crédit-bail;

c) le ministre a agréé l'opération dans le cadre du paragraphe (7) ou il est réputé l'avoir agréée dans le cadre du paragraphe 496(1).

Contrôle non requis

(10) Il n'est pas nécessaire que la société contrôle l'entité visée à l'alinéa (1)*j*) ou toute autre entité constituée à l'étranger si les lois ou les pratiques commerciales du pays sous le régime des lois duquel l'entité a été constituée lui interdisent d'en détenir le contrôle.

Abandon du contrôle de fait

(11) La société qui contrôle une entité en vertu du paragraphe (6) ne peut, sans l'agrément écrit du ministre, se départir du contrôle au sens de l'alinéa 3(1)*d*) tout en continuant de la contrôler d'une autre façon.

Aliénation d'actions

(12) La société qui contrôle une entité en vertu du paragraphe (6) peut, avec l'agrément préalable du surintendant donné par écrit, se départir du contrôle tout en maintenant dans celle-ci un intérêt de groupe financier si :

a) soit elle-même y est autorisée par règlement pris en vertu de l'alinéa 501*c*);

b) soit l'entité remplit les conditions visées au sous-alinéa (6)*c*)(iii).

Présomption d'agrément

(13) Si la société contrôle, au sens des alinéas 3(1)*a*), *b*) ou *c*), une entité, les paragraphes (7) et (8) ne s'appliquent pas aux augmentations postérieures par la société de son intérêt de groupe financier dans l'entité tant qu'elle continue de la contrôler.

entity so long as the company continues to control the entity.

Approval for indirect investments

496. (1) If a company obtains the approval of the Minister under subsection 495(7) to acquire control of, or to acquire or increase a substantial investment in, an entity and, through that acquisition or increase, the company indirectly acquires control of, or acquires or increases a substantial investment in, another entity that would require the approval of the Minister under subsection 495(7) or the Superintendent under subsection 495(8) and that indirect acquisition or increase is disclosed to the Minister in writing before the approval is obtained, the company is deemed to have obtained the approval of the Minister or the Superintendent for that indirect acquisition or increase.

Agrément des intérêts indirects

496. (1) La société qui reçoit l'agrément du ministre dans le cadre du paragraphe 495(7) pour l'acquisition du contrôle d'une entité ou pour l'acquisition ou l'augmentation d'un intérêt de groupe financier dans une entité est réputée avoir reçu cet agrément pour l'acquisition du contrôle ou l'acquisition ou l'augmentation d'un intérêt de groupe financier qu'elle se trouve de ce fait à faire indirectement dans une autre entité pour laquelle l'agrément du ministre ou du surintendant serait requis dans le cadre des paragraphes 495(7) ou (8), à la condition d'avoir informé le ministre par écrit de cette acquisition ou augmentation indirecte avant d'obtenir l'agrément.

Approval for indirect investments

(2) If a company obtains the approval of the Superintendent under subsection 495(8) to acquire control of, or to acquire or increase a substantial investment in, an entity and, through that acquisition or increase the company indirectly acquires control of, or acquires or increases a substantial investment in, another entity that would require the approval of the Superintendent under that subsection and that indirect acquisition or increase is disclosed to the Superintendent in writing before the approval is obtained, the company is deemed to have obtained the approval of the Superintendent for that indirect acquisition or increase.

Agrément des intérêts indirects

(2) La société qui reçoit l'agrément du surintendant dans le cadre du paragraphe 495(8) pour l'acquisition du contrôle d'une entité ou l'acquisition ou l'augmentation d'un intérêt de groupe financier dans une entité est réputée avoir reçu cet agrément pour l'acquisition du contrôle ou l'acquisition ou l'augmentation d'un intérêt de groupe financier qu'elle se trouve de ce fait à faire indirectement dans une autre entité pour laquelle l'agrément du surintendant serait requis dans le cadre du paragraphe 495(8), à la condition d'avoir informé le surintendant par écrit de cette acquisition ou augmentation indirecte avant d'obtenir l'agrément.

Undertakings

497. (1) If a company controls a permitted entity, other than an entity referred to in any of paragraphs 495(1)(*a*) to (*f*), the company shall provide the Superintendent with any undertakings that the Superintendent may require regarding

(*a*) the activities of the entity; and

(*b*) access to information about the entity.

Engagement

497. (1) La société qui contrôle une entité admissible, autre qu'une entité visée aux alinéas 495(1)*a*) à *f*), prend auprès du surintendant les engagements que celui-ci peut exiger relativement :

a) à l'activité de l'entité;

b) à l'accès à l'information la concernant.

Undertakings

(2) If a company acquires control of an entity referred to in any of paragraphs 495(1)(*g*) to (*j*), the company shall provide the Superintendent with any undertakings concerning the entity that the Superintendent may require.

Engagement

(2) La société qui acquiert le contrôle d'une entité visée à l'un ou l'autre des alinéas 495(1)*g*) à *j*) prend auprès du surintendant les engagements relatifs à l'entité qu'il peut exiger.

Agreements with other jurisdictions

(3) The Superintendent may enter into an agreement with the appropriate official or public body responsible for the supervision of any entity referred to in any of paragraphs 495(1)(*g*) to (*j*) in each province or in any other jurisdiction concerning any matters referred to in paragraphs (1)(*a*) and (*b*) or any other matter the Superintendent considers appropriate.

Entente

(3) Le surintendant peut conclure une entente avec la personne ou l'organisme chargé de la supervision des entités visées aux alinéas 495(1)*g*) à *j*) dans chaque province ou autre territoire concernant toute question visée aux alinéas (1)*a*) et *b*) ou toute autre question qu'il juge utile.

Access to records

(4) Despite any other provision of this Part, a company shall not control a permitted entity, other than an entity referred to in any of paragraphs 495(1)(*a*) to (*f*), unless, in the course of the acquisition of control or within a reasonable time after the control is acquired, the company obtains from the permitted entity an undertaking to provide the Superintendent with reasonable access to the records of the permitted entity.

Droit d'accès

(4) Par dérogation à toute autre disposition de la présente partie, la société ne peut contrôler une entité admissible, autre qu'une entité visée aux alinéas 495(1)*a*) à *f*), que si elle obtient de celle-ci, durant l'acquisition même ou dans un délai acceptable après celle-ci, l'engagement de donner au surintendant un accès suffisant à ses livres.

Exceptions and Exclusions

Exceptions et exclusions

Temporary investments in entity

498. (1) Subject to subsection (4), a company may, by way of a temporary investment, acquire control of, or acquire or increase a substantial investment in, an entity but, within two years, or any other period that may be specified or approved by the Superintendent, after acquiring control or after acquiring or increasing the substantial investment, as the case may be, it shall do all things necessary to ensure that it no longer controls the entity or has a substantial investment in the entity.

Placements provisoires dans des entités

498. (1) Sous réserve du paragraphe (4), la société peut, au moyen d'un placement provisoire, acquérir le contrôle d'une entité ou acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans une entité; elle doit toutefois prendre les mesures nécessaires pour assurer l'élimination du contrôle ou de cet intérêt dans les deux ans qui suivent l'acquisition du contrôle ou l'acquisition ou l'augmentation de l'intérêt ou dans tout autre délai agréé ou spécifié par le surintendant.

Transitional

(2) Despite subsection (1), if a company that was in existence immediately before June 1, 1992 had an investment in an entity on September 27, 1990 that is a substantial investment within the meaning of section 10 and the company subsequently increases that substantial investment by way of a temporary investment, the company shall, within two years, or any other period that is specified or approved by the Superintendent, after increasing the substantial investment, do all things necessary to ensure that its substantial investment in the entity is no greater than it was on September 27, 1990.

Disposition transitoire

(2) Par dérogation au paragraphe (1), la société qui existait le 1er juin 1992 et qui détenait le 27 septembre 1990 un intérêt dans une entité constituant un intérêt de groupe financier au sens de l'article 10 et qui augmente par la suite cet intérêt au moyen d'un placement provisoire doit prendre les mesures nécessaires pour annuler l'augmentation dans les deux ans qui suivent cette date ou tout autre délai agréé ou spécifié par le surintendant.

Extension

(3) The Superintendent may, in the case of any particular company that makes an application under this subsection, extend the period of two years, or the other period specified or approved by the Superintendent, that is referred to in subsection (1) or (2) for any further period or periods, and on any terms and conditions, that the Superintendent considers necessary.

Prolongation

(3) Le surintendant peut, sur demande, accorder à une société une ou plusieurs prolongations des délais prévus aux paragraphes (1) ou (2) de la durée et aux conditions qu'il estime indiquées.

Temporary investment

(4) If a company, by way of temporary investment, acquires control of, or acquires or increases a substantial investment in, an entity for which the approval of the Minister under subsection 495(7) is required, the company must, within 90 days after acquiring control or after acquiring or increasing the substantial investment,

(*a*) apply to the Minister for approval to retain control of the entity or to continue to hold the substantial investment in the entity for a period specified by the Minister or for an indeterminate period on any terms and conditions that the Minister considers appropriate; or

(*b*) do all things necessary to ensure that, on the expiry of the 90 days, it no longer controls the entity or does not have a substantial investment in the entity.

Placement provisoire

(4) La société qui, au moyen d'un placement provisoire, acquiert le contrôle ou acquiert ou augmente un intérêt de groupe financier dans un cas où l'agrément du ministre est requis dans le cadre du paragraphe 495(7) doit, dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent l'acquisition :

a) soit demander l'agrément du ministre pour continuer à détenir le contrôle ou l'intérêt pour la période précisée par le ministre ou pour une période indéterminée, aux conditions que celui-ci estime indiquées;

b) soit prendre les mesures nécessaires pour éliminer le contrôle ou ne plus détenir un intérêt de groupe financier à l'expiration des quatre-vingt-dix jours.

Indeterminate extension

(5) If a company, by way of temporary investment, acquires control of, or acquires or increases a substantial investment in, an entity for which the approval of the Superintendent under subsection 495(8) is required, the Superintendent may, in the case of any particular company that makes an application under this subsection, permit the company to retain control of the entity or to continue to hold the substantial investment in the entity for an indeterminate period, on any terms and conditions that the Superintendent considers necessary.

Placement provisoire

(5) Si la société, au moyen d'un placement provisoire, acquiert le contrôle ou acquiert ou augmente un intérêt de groupe financier dans un cas où l'agrément du surintendant est requis dans le cadre du paragraphe 495(8), le surintendant peut, sur demande, autoriser la société à conserver le contrôle de l'entité ou l'intérêt de groupe financier pour une période indéterminée, aux conditions qu'il estime indiquées.

Loan workouts

499. (1) Despite anything in this Part, if a company or any of its subsidiaries has made a loan to an entity and, under the terms of the agreement between the company, or any of its subsidiaries, and the entity with respect to the loan and any other documents governing the terms of the loan, a default has occurred, the company may acquire

Défaut

499. (1) Par dérogation aux autres dispositions de la présente partie, lorsqu'elle ou une de ses filiales ont consenti un prêt à une entité et que s'est produit un défaut prévu dans l'accord conclu entre la société ou sa filiale et l'entité relativement au prêt et aux autres documents en fixant les modalités, la société peut acquérir, selon le cas :

(*a*) if the entity is a body corporate, all or any of the shares of the body corporate;

(*b*) if the entity is an unincorporated entity, all or any of the ownership interests in the entity;

(*c*) all or any of the shares or all or any of the ownership interests in any entity that is an affiliate of the entity; or

(*d*) all or any of the shares of a body corporate that is primarily engaged in holding shares of, ownership interests in or assets acquired from the entity or any of its affiliates.

a) si l'entité est une personne morale, tout ou partie de ses actions;

b) si elle est une entité non constituée en personne morale, tout ou partie de ses titres de participation;

c) tout ou partie des actions ou des titres de participation des entités qui sont du même groupe — au sens du paragraphe 2(1) — que l'entité en question;

d) tout ou partie des actions de la personne morale dont l'activité principale est de détenir des actions ou des titres de participation de l'entité ou des entités de son groupe — au sens du paragraphe 2(1) —, ou des éléments d'actif acquis de ces dernières.

Obligation of company

(2) If a company acquires shares or ownership interests in an entity under subsection (1), the company shall, within five years after acquiring them, do all things necessary to ensure that the company does not control the entity or have a substantial investment in the entity.

Obligation d'éliminer l'intérêt

(2) La société doit cependant prendre les mesures nécessaires pour assurer l'élimination du contrôle ou de tout intérêt de groupe financier dans les entités visées au paragraphe (1) dans les cinq ans suivant l'acquisition des actions ou des titres de participation.

Transitional

(3) Despite subsection (1), if a company that was in existence immediately before June 1, 1992 had an investment in an entity on September 27, 1990 that is a substantial investment within the meaning of section 10 and the company later increases that substantial investment by way of an investment made under subsection (1), the company shall, within five years after increasing the substantial investment, do all things necessary to ensure that its substantial investment in the entity is no greater than it was on September 27, 1990.

Disposition transitoire

(3) Par dérogation au paragraphe (1), la société qui existait le 1er juin 1992 et détenait le 27 septembre 1990 un intérêt dans une entité constituant un intérêt de groupe financier au sens de l'article 10 et qui augmente par la suite cet intérêt au moyen d'un placement visé au paragraphe (1) doit prendre les mesures nécessaires pour annuler l'augmentation dans les cinq ans suivant cette date.

Extension

(4) The Superintendent may, in the case of any particular company that makes an application under this subsection, extend the period of five years referred to in subsection (2) or (3) for any further period or periods, and on any terms and conditions, that the Superintendent considers necessary.

Prolongation

(4) Le surintendant peut, sur demande, accorder à une société une ou plusieurs prolongations du délai prévu aux paragraphes (2) ou (3) de la durée et aux conditions qu'il estime indiquées.

Exception — entities controlled by foreign governments

(5) Despite anything in this Part, if a company has made a loan to, or holds a debt obligation of, the government of a foreign country or an entity controlled by the government of a foreign country and, under the terms

Exception : entités contrôlées par un gouvernement étranger

(5) Par dérogation aux autres dispositions de la présente partie, lorsqu'elle a consenti un prêt à un gouvernement d'un pays étranger ou à une entité contrôlée par celui-ci, ou qu'elle détient un titre de créance d'un tel gouverne-

of the agreement between the company and that government or the entity, as the case may be, and any other documents governing the terms of the loan or debt obligation, a default has occurred, the company may acquire all or any of the shares of, or ownership interests in, that entity or in any other entity designated by that government, if the acquisition is part of a debt restructuring program of that government.

ment ou d'une telle entité, et que s'est produit un défaut prévu dans l'accord conclu entre eux relativement au prêt ou au titre de créance et aux autres documents en fixant les modalités, la société peut acquérir tout ou partie des actions ou titres de participation de l'entité ou de toute autre entité désignée par ce gouvernement si l'acquisition fait partie d'un programme de réaménagement de la dette publique du même gouvernement.

Time for holding shares

(6) If a company acquires any shares or ownership interests under subsection (5), the company may, on any terms and conditions that the Superintendent considers appropriate, hold those shares or ownership interests for an indeterminate period or for any other period that the Superintendent may specify.

Période de détention

(6) La société peut, conformément aux modalités que le surintendant estime indiquées, détenir les actions ou titres de participation acquis en vertu du paragraphe (5) pendant une période indéterminée ou la période précisée par le surintendant.

Exception

(7) If, under subsection (1), a company acquires control of, or acquires or increases a substantial investment in, an entity that it would otherwise be permitted to acquire or increase under section 495, the company may retain control of the entity or continue to hold the substantial investment for an indeterminate period if the approval in writing of the Minister is obtained before the end of the period referred to in subsection (2) or (3), including any extension of it granted under subsection (4).

Exception

(7) La société qui, dans le cadre du paragraphe (1), acquiert le contrôle d'une entité qu'elle serait par ailleurs autorisée à acquérir en vertu de l'article 495 ou acquiert ou augmente un intérêt de groupe financier qu'elle serait par ailleurs autorisée à acquérir ou augmenter en vertu de cet article peut continuer à détenir le contrôle ou l'intérêt pour une période indéterminée si elle obtient l'agrément écrit du ministre avant l'expiration du délai prévu aux paragraphes (2) ou (3) et prolongé, le cas échéant, aux termes du paragraphe (4).

Realizations

500. (1) Despite anything in this Act, a company may acquire

(*a*) an investment in a body corporate,

(*b*) an interest in an unincorporated entity, or

(*c*) an interest in real property,

if the investment or interest is acquired through the realization of a security interest held by the company or any of its subsidiaries.

Réalisation d'une sûreté

500. (1) Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, la société peut, s'ils découlent de la réalisation d'une sûreté détenue par elle ou une de ses filiales :

a) effectuer un placement dans une personne morale;

b) acquérir un intérêt dans une entité non constituée en personne morale;

c) acquérir un intérêt immobilier.

Disposition

(2) Subject to subsection 77(2), if a company acquires control of, or acquires a substantial investment in, an entity by way of the realization of a security interest held by the company or any of its subsidiaries, the company shall, within five years after the day on which control or the substantial investment is acquired, do all things necessary, or cause its subsidiary to do all things necessary, as the

Aliénation

(2) Sous réserve du paragraphe 77(2), la société qui acquiert, du fait de la réalisation d'une sûreté qu'elle ou une de ses filiales détient, le contrôle d'une entité ou un intérêt de groupe financier dans une entité doit prendre, ou faire prendre par sa filiale, selon le cas, les mesures nécessaires pour assurer l'élimination du contrôle ou de l'intérêt dans les cinq ans suivant son acquisition.

case may be, to ensure that the company no longer controls the entity or has a substantial investment in the entity.

Transitional

(3) Despite subsection (2), if a company that was in existence immediately before June 1, 1992 had an investment in an entity on September 27, 1990 that is a substantial investment within the meaning of section 10 and the company later increases that substantial investment by way of a realization of a security interest under subsection (1), the company shall, within five years after increasing the substantial investment, do all things necessary to ensure that its substantial investment in the entity is no greater than it was on September 27, 1990.

Disposition transitoire

(3) Par dérogation au paragraphe (2), la société qui existait le 1er juin 1992 et détenait le 27 septembre 1990 un intérêt dans une entité constituant un intérêt de groupe financier au sens de l'article 10 et qui augmente par la suite cet intérêt du fait de la réalisation d'une sûreté doit prendre les mesures nécessaires pour annuler l'augmentation dans les cinq ans suivant cette date.

Extension

(4) The Superintendent may, in the case of any particular company that makes an application under this subsection, extend the period of five years referred to in subsection (2) or (3) for any further period or periods, and on any terms and conditions, that the Superintendent considers necessary.

Prolongation

(4) Le surintendant peut, sur demande, accorder à une société une ou plusieurs prolongations du délai de cinq ans visé aux paragraphes (2) ou (3) de la durée et aux conditions qu'il estime indiquées.

Exception

(5) If, under subsection (1), a company acquires control of, or acquires or increases a substantial investment in, an entity that it would otherwise be permitted to acquire or increase under section 495, the company may retain control of the entity or continue to hold the substantial investment for an indeterminate period if the approval in writing of the Minister is obtained before the end of the period referred to in subsection (2) or (3), including any extension of it granted under subsection (4).

Exception

(5) La société qui, dans le cadre du paragraphe (1), acquiert le contrôle d'une entité qu'elle serait par ailleurs autorisée à acquérir en vertu de l'article 495 ou acquiert ou augmente un intérêt de groupe financier qu'elle serait par ailleurs autorisée à acquérir ou augmenter en vertu de cet article peut continuer à détenir le contrôle ou l'intérêt pour une période indéterminée si elle obtient l'agrément écrit du ministre avant l'expiration du délai prévu aux paragraphes (2) ou (3) et prolongé, le cas échéant, aux termes du paragraphe (4).

Regulations restricting ownership

501. The Governor in Council may make regulations

(*a*) for the purposes of subsection 495(6), permitting the acquisition of control or the acquisition or increase of substantial investments, or prescribing the circumstances under which that subsection does not apply or the companies or other entities in respect of which that subsection does not apply, including prescribing companies or other entities on the basis of the activities they engage in;

Règlements limitant le droit de détenir des actions

501. Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) pour l'application du paragraphe 495(6), autoriser l'acquisition du contrôle ou l'acquisition ou l'augmentation des intérêts de groupe financier, ou préciser les circonstances dans lesquelles ce paragraphe ne s'applique pas ou préciser les sociétés ou autres entités, notamment selon les activités qu'elles exercent, auxquelles ce paragraphe ne s'applique pas;

(*b*) for the purposes of subsection 495(7) or (8), permitting the acquisition of control or the acquisition or increase of substantial investments, or prescribing the circumstances under which either of those subsections does not apply or the companies or other entities in respect of which either of those subsections does not apply, including prescribing companies or other entities on the basis of the activities they engage in;

(*c*) for the purposes of subsection 495(12), permitting a company to give up control of an entity; and

(*d*) restricting the ownership by a company of shares of a body corporate or of ownership interests in an unincorporated entity under sections 495 to 500 and imposing terms and conditions applicable to companies that own such shares or interests.

b) pour l'application des paragraphes 495(7) ou (8), autoriser l'acquisition du contrôle ou l'acquisition ou l'augmentation des intérêts de groupe financier, ou préciser les circonstances dans lesquelles l'un ou l'autre de ces paragraphes ne s'applique pas ou préciser les sociétés ou autres entités, notamment selon les activités qu'elles exercent, auxquelles l'un ou l'autre de ces paragraphes ne s'applique pas;

c) autoriser une société à renoncer au contrôle pour l'application du paragraphe 495(12);

d) limiter, en application des articles 495 à 500, le droit de la société de posséder des actions d'une personne morale ou des titres de participation d'entités non constituées en personne morale et imposer des conditions à la société qui en possède.

Portfolio Limits

Limites relatives aux placements

Exclusion from portfolio limits

502. (1) Subject to subsection (3), the value of all loans, investments and interests acquired by a company and any of its prescribed subsidiaries under section 499 or as a result of a realization of a security interest is not to be included in calculating the value of loans, investments and interests of the company and its prescribed subsidiaries under sections 503 to 508

(*a*) for a period of twelve years following the day on which the interest was acquired, in the case of an interest in real property; and

(*b*) for a period of five years after the day on which the loan, investment or interest was acquired, in the case of a loan, investment or interest, other than an interest in real property.

Restriction

502. (1) Sous réserve du paragraphe (3), la valeur de l'ensemble des prêts et placements faits et des intérêts acquis par la société et ses filiales réglementaires soit par la réalisation d'une sûreté, soit en vertu de l'article 499, n'est pas prise en compte dans le calcul de la valeur des prêts, placements et intérêts de la société et de ses filiales réglementaires visés aux articles 503 à 508 :

a) dans le cas d'un intérêt immobilier, pendant douze ans suivant la date de son acquisition;

b) dans le cas d'un prêt, d'un placement ou d'un autre intérêt, pendant cinq ans suivant la date où il a été fait ou acquis.

Extension

(2) The Superintendent may, in the case of any particular company, extend any period referred to in subsection (1) for any further period or periods, and on any terms and conditions, that the Superintendent considers necessary.

Prolongation

(2) Le surintendant peut accorder à une société une ou plusieurs prolongations du délai visé au paragraphe (1) de la durée et aux conditions qu'il estime indiquées.

Exception

(3) Subsection (1) does not apply to an investment or interest described in that subsection if the investment or interest is defined by a regulation made under section 509 to be an interest in real property and

(*a*) the company or the subsidiary acquired the investment or interest as a result of the realization of a security interest securing a loan that was defined by a regulation made under section 509 to be an interest in real property; or

(*b*) the company or the subsidiary acquired the investment or interest under section 499 as a result of a default referred to in that section in respect of a loan that was defined by a regulation made under section 509 to be an interest in real property.

Exceptions

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux placements et intérêts qui, aux termes des règlements pris en vertu de l'article 509, sont considérés comme des intérêts immobiliers et que la société ou filiale :

a) soit a acquis du fait de la réalisation d'une sûreté garantissant des prêts qui, aux termes des règlements pris en vertu de l'article 509, sont considérés comme des intérêts immobiliers;

b) soit a acquis, dans le cadre de l'article 499, du fait de défauts visés à cet article à l'égard de prêts qui, aux termes des règlements pris en vertu de l'article 509, sont considérés comme des intérêts immobiliers.

Commercial Lending by Life Companies

Prêts commerciaux : sociétés d'assurance-vie

Lending limit: companies with regulatory capital of $25 million or less

503. Subject to section 504, a life company that has twenty-five million dollars or less of regulatory capital shall not, and shall not permit its prescribed subsidiaries to, make or acquire a commercial loan or acquire control of a permitted entity that holds commercial loans if the aggregate value of all commercial loans held by the company and its prescribed subsidiaries exceeds, or the making or acquisition of the commercial loan or acquisition of control of the entity would cause the aggregate value of all commercial loans held by the company and its prescribed subsidiaries to exceed, 5 per cent of the total assets of the company.

Capital réglementaire de vingt-cinq millions ou moins

503. Sous réserve de l'article 504, il est interdit à la société d'assurance-vie dont le capital réglementaire est de vingt-cinq millions de dollars ou moins — et celle-ci doit l'interdire à ses filiales réglementaires — de consentir ou d'acquérir des prêts commerciaux ou d'acquérir le contrôle d'une entité admissible qui détient de tels prêts lorsque le total de la valeur des prêts commerciaux détenus par elle et ses filiales réglementaires excède — ou excéderait de ce fait — cinq pour cent de son actif total.

Lending limit: regulatory capital over $25 million

504. A life company that has twenty-five million dollars or less of regulatory capital that is controlled by a financial institution that has the equivalent of more than twenty-five million dollars of regulatory capital or a life company that has more than twenty-five million dollars of regulatory capital may make or acquire commercial loans or acquire control of a permitted entity that holds commercial loans if the aggregate value of all commercial loans held by the company and its prescribed subsidiaries would thereby exceed the limit set out in section 503 only with the prior approval in writing of the Superinten-

Capital réglementaire supérieur à vingt-cinq millions

504. La société d'assurance-vie dont le capital réglementaire est de vingt-cinq millions de dollars ou moins et qui est contrôlée par une institution financière dont le capital réglementaire est équivalent à plus de vingt-cinq millions de dollars ou la société d'assurance-vie dont le capital réglementaire est supérieur à vingt-cinq millions de dollars peut consentir ou acquérir des prêts commerciaux ou acquérir le contrôle d'une entité admissible qui détient de tels prêts lorsque le total de la valeur des prêts commerciaux détenus par elle et ses filiales réglementaires excéderait de ce fait cinq pour cent de son actif total pourvu

dent and in accordance with any terms and conditions that the Superintendent may specify.

qu'elle obtienne l'autorisation préalable écrite du surintendant et se conforme aux conditions que celui-ci peut fixer.

Consumer and Commercial Lending by Property and Casualty Companies

Prêts commerciaux et à la consommation : sociétés d'assurances multirisques

Lending limit — property and casualty companies

505. A property and casualty company shall not, and shall not permit its prescribed subsidiaries to,

(*a*) make or acquire a commercial loan or a loan to a natural person, or

(*b*) acquire control of a permitted entity that holds commercial loans or loans to natural persons

if the aggregate value of all such loans held by the company and its prescribed subsidiaries exceeds, or the making or acquisition of the loan or the acquisition of control of the permitted entity would cause the aggregate value of all such loans held by the company and its prescribed subsidiaries to exceed, the prescribed percentage of the total assets of the company.

Limite relative aux prêts commerciaux et à la consommation

505. Il est interdit à la société d'assurances multirisques — et celle-ci doit l'interdire à ses filiales réglementaires — soit de consentir ou d'acquérir des prêts commerciaux ou des prêts à des personnes physiques, soit d'acquérir le contrôle d'une entité admissible qui détient de tels prêts lorsque le total de la valeur de tels prêts détenus par elle et ses filiales réglementaires excède — ou excéderait de ce fait — le pourcentage réglementaire de l'actif total de la société.

Real Property

Placements immobiliers

Limit on total property interest

506. A company shall not, and shall not permit its prescribed subsidiaries to, purchase or otherwise acquire an interest in real property or make an improvement to any real property in which the company or any of its prescribed subsidiaries has an interest if the aggregate value of all interests of the company in real property exceeds, or the acquisition of the interest or the making of the improvement would cause that aggregate value to exceed, an amount determined in accordance with the regulations.

Limite relative aux intérêts immobiliers

506. Il est interdit à la société — et celle-ci doit l'interdire à ses filiales réglementaires — soit d'acquérir un intérêt immobilier, soit de faire des améliorations à un bien immeuble dans lequel elle-même ou l'une de ses filiales réglementaires a un intérêt, si la valeur globale de l'ensemble des intérêts immobiliers qu'elle détient excède — ou excéderait de ce fait — le montant calculé conformément aux règlements.

Equities

Capitaux propres

Limits on equity acquisitions

507. A company shall not, and shall not permit its prescribed subsidiaries to,

(*a*) purchase or otherwise acquire any participating shares of any body corporate or any ownership interests in any unincorporated entity, other than those of a permitted entity in which the company has, or by virtue of the acquisition would have, a substantial investment, or

Limites relatives à l'acquisition d'actions

507. Il est interdit à la société — et celle-ci doit l'interdire à ses filiales réglementaires — de procéder aux opérations suivantes si la valeur globale des actions participantes, à l'exception des actions participantes des entités admissibles dans lesquelles elle détient un intérêt de groupe financier, et des titres de participation dans des entités non constituées en personne morale, à l'exception des titres de

(*b*) acquire control of an entity that holds shares or ownership interests referred to in paragraph (*a*),

if the aggregate value of

(*c*) all participating shares, excluding participating shares of permitted entities in which the company has a substantial investment, and

(*d*) all ownership interests in unincorporated entities, other than ownership interests in permitted entities in which the company has a substantial investment,

beneficially owned by the company and its prescribed subsidiaries exceeds, or the purchase or acquisition would cause that aggregate value to exceed, an amount determined in accordance with the regulations.

participation dans des entités admissibles dans lesquelles la société détient un intérêt de groupe financier, détenus par celle-ci et ses filiales réglementaires à titre de véritable propriétaire excède — ou excéderait de ce fait — le montant calculé conformément aux règlements :

a) acquisition des actions participantes d'une personne morale ou des titres de participation d'une entité non constituée en personne morale, à l'exception de l'entité admissible dans laquelle elle détient — ou détiendrait de ce fait — un intérêt de groupe financier;

b) prise de contrôle d'une entité qui détient des actions ou des titres de participation visés à l'alinéa *a*).

Aggregate Limit

Aggregate limit

508. A company shall not, and shall not permit its prescribed subsidiaries to,

(*a*) purchase or otherwise acquire

(i) participating shares of a body corporate, other than those of a permitted entity in which the company has, or by virtue of the acquisition would have, a substantial investment,

(ii) ownership interests in an unincorporated entity, other than ownership interests in a permitted entity in which the company has, or by virtue of the acquisition would have, a substantial investment, or

(iii) interests in real property, or

(*b*) make an improvement to real property in which the company or any of its prescribed subsidiaries has an interest

if the aggregate value of

(*c*) all participating shares and ownership interests referred to in subparagraphs (*a*)(i) and (ii) that are beneficially owned by the company and its prescribed subsidiaries, and

(*d*) all interests of the company in real property referred to in subparagraph (*a*)(iii)

Limite globale

Limite globale

508. Il est interdit à la société — et celle-ci doit l'interdire à ses filiales réglementaires — de procéder aux opérations suivantes si la valeur globale de l'ensemble des actions participantes et des titres de participation visés aux sous-alinéas *a*)(i) et (ii) que détiennent à titre de véritable propriétaire la société et ses filiales réglementaires ainsi que des intérêts immobiliers de la société visés au sous-alinéa *a*)(iii) excède — ou excéderait de ce fait — le montant calculé conformément aux règlements :

a) acquisition :

(i) des actions participantes d'une personne morale, à l'exception de l'entité admissible dans laquelle elle détient — ou détiendrait de ce fait — un intérêt de groupe financier,

(ii) des titres de participation dans une entité non constituée en personne morale, à l'exception des titres de participation dans une entité admissible dans laquelle elle détient — ou détiendrait de ce fait — un intérêt de groupe financier,

(iii) des intérêts immobiliers;

b) améliorations d'un immeuble dans lequel elle-même ou l'une de ses filiales réglementaires a un intérêt.

exceeds, or the acquisition or the making of the improvement would cause that aggregate value to exceed, an amount determined in accordance with the regulations.

Miscellaneous

Regulations

509. For the purposes of this Part, the Governor in Council may make regulations

(*a*) defining the interests of a company in real property;

(*b*) determining the method of valuing those interests;

(*c*) exempting classes of companies from the application of sections 502 to 508; or

(*d*) respecting the determination of an amount for the purpose of each of sections 506, 507 and 508.

Divestment order

510. (1) The Superintendent may, by order, direct a company to dispose of, within any period that the Superintendent considers reasonable, any loan, investment or interest made or acquired in contravention of this Part.

Divestment order

(2) If, in the opinion of the Superintendent,

(*a*) an investment by a company or any entity it controls in shares of a body corporate or in ownership interests in an unincorporated entity enables the company to control the body corporate or the unincorporated entity, or

(*b*) the company or any entity it controls has entered into an arrangement whereby it or its nominee may veto any proposal put before

(i) the board of directors of a body corporate, or

(ii) a similar group or committee of an unincorporated entity,

or whereby no proposal may be approved except with the consent of the company, the entity it controls or the nominee,

the Superintendent may, by order, require the company, within any period that the Superintendent considers reasonable, to do all things necessary to ensure that the company no longer controls the body corporate or unincorporated entity or has the ability to veto or other-

Divers

Règlements

509. Pour l'application de la présente partie, le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) définir les intérêts immobiliers de la société;

b) déterminer le mode de calcul de la valeur de ces intérêts;

c) exempter certaines catégories de sociétés de l'application des articles 502 à 508;

d) régir le mode de calcul du montant pour l'application des articles 506, 507 ou 508.

Ordonnance de dessaisissement

510. (1) Le surintendant peut, par ordonnance, exiger que la société se départisse, dans le délai qu'il estime convenable, de tout prêt ou placement effectué, ou intérêt acquis, en contravention avec la présente partie.

Ordonnance de dessaisissement

(2) Le surintendant peut, par ordonnance, obliger la société à prendre, dans le délai qu'il juge acceptable, les mesures nécessaires pour qu'elle se départisse du contrôle d'une personne morale ou d'une entité non constituée en personne morale ou du droit de veto ou d'obstruction selon qu'il estime que, selon le cas :

a) le placement effectué par la société, ou une entité qu'elle contrôle, dans les actions d'une personne morale ou dans les titres de participation d'une entité non constituée en personne morale lui en confère le contrôle;

b) la société ou une entité qu'elle contrôle est partie à une entente permettant à elle ou à son délégué soit d'opposer son veto à toute proposition soumise au conseil d'administration d'une personne morale ou à un groupe similaire ou comité d'une entité non constituée en personne morale, soit d'en subordonner l'approbation à son propre consentement ou à celui de l'entité ou du délégué.

wise defeat any proposal referred to in paragraph (*b*).

Divestment order

(3) If

(*a*) a company

(i) fails to provide or obtain within a reasonable time the undertakings referred to in subsection 497(1), (2) or (4), or

(ii) is in default of an undertaking referred to in subsection 497(1) or (2) and the default is not remedied within ninety days after the day of receipt by the company of a notice from the Superintendent of the default, or

(*b*) a permitted entity referred to in subsection 497(4) is in default of an undertaking referred to in subsection 497(4) and the default is not remedied within ninety days after the day of receipt by the company of a notice from the Superintendent of the default,

the Superintendent may, by order, require the company, within any period that the Superintendent considers reasonable, to do all things necessary to ensure that the company no longer has a substantial investment in the entity to which the undertaking relates.

Ordonnance de dessaisissement

(3) Le surintendant peut, par ordonnance, obliger la société à prendre, dans le délai qu'il juge acceptable, les mesures nécessaires pour qu'elle se départisse de l'intérêt de groupe financier qu'elle détient dans une entité dans les cas suivants :

a) elle omet de donner ou d'obtenir dans un délai acceptable les engagements visés aux paragraphes 497(1), (2) ou (4);

b) elle ne se conforme pas aux engagements visés aux paragraphes 497(1) ou (2) et ne remédie pas à l'inobservation dans les quatre-vingt-dix jours de la date de réception de l'avis du surintendant relatif à l'inobservation;

c) une entité admissible visée au paragraphe 497(4) ne se conforme pas à l'engagement visé à ce paragraphe et ne remédie pas à l'inobservation dans les quatre-vingt-dix jours de la date de réception de l'avis du surintendant relatif à l'inobservation.

Exception

(4) Subsection (2) does not apply in respect of an entity in which a company has a substantial investment permitted by this Part.

Exception

(4) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à l'entité dans laquelle la société détient un intérêt de groupe financier autorisé au titre de la présente partie.

Deemed temporary investment

511. If a company controls or has a substantial investment in an entity as permitted by this Part and the company becomes aware of a change in the business or affairs of the entity that, if the change had taken place before the acquisition of control or of the substantial investment, would have caused the entity not to be a permitted entity or would have been such that approval for the acquisition would have been required under subsection 495(7) or (8), the company is deemed to have acquired, on the day the company becomes aware of the change, a temporary investment in respect of which section 498 applies.

Placements réputés provisoires

511. Dans le cas où elle contrôle une entité ou détient un intérêt de groupe financier dans celle-ci en conformité avec la présente partie et qu'elle constate dans l'activité commerciale ou les affaires internes de l'entité un changement qui, s'il était survenu antérieurement à l'acquisition du contrôle ou de l'intérêt, aurait fait en sorte qu'un agrément aurait été nécessaire pour l'acquisition du contrôle ou de l'intérêt en vertu des paragraphes 495(7) ou (8) ou que l'entité aurait cessé d'être admissible, la société est réputée avoir effectué le placement provisoire auquel l'article 498 s'applique le jour même où elle apprend le changement.

Asset transactions

512. (1) A company shall not, and shall not permit its subsidiaries to, without the approval of the Superintendent, acquire assets from a person or transfer assets to a person if

$$A + B > C$$

where

A is the value of the assets;

B is the total value of all assets that the company and its subsidiaries acquired from or transferred to that person in the twelve months ending immediately before the acquisition or transfer; and

C is ten per cent of the total value of the assets of the company, as shown in the last annual statement of the company prepared before the acquisition or transfer.

Exception

(2) The prohibition in subsection (1) does not apply in respect of

(*a*) an asset that is a debt obligation referred to in subparagraphs (*b*)(i) to (v) of the definition "commercial loan" in subsection 490(1); or

(*b*) a transaction or series of transactions by a company with another financial institution as a result of the company's participation in one or more syndicated loans with that financial institution.

Exception

(3) The approval of the Superintendent is not required if

(*a*) the company sells assets under a sale agreement that is approved by the Minister under subsection 254(2);

(*b*) the company or its subsidiary acquires shares of, or ownership interests in, an entity for which the approval of the Minister under Part VII or subsection 495(7) is required or the approval of the Superintendent under subsection 495(8) is required; or

(*c*) the transaction has been approved by the Minister under subsection 715(1) of this Act or subsection 678(1) of the *Bank Act*.

Opérations sur l'actif

512. (1) Il est interdit à la société — et celle-ci doit l'interdire à ses filiales — sans l'agrément du surintendant, d'acquérir des éléments d'actif auprès d'une personne ou de céder des éléments d'actif à une personne si :

$$A + B > C$$

où :

A représente la valeur des éléments d'actif;

B la valeur de tous les éléments d'actif que la société et ses filiales ont acquis auprès de cette personne ou cédés à celle-ci pendant la période de douze mois précédant la date d'acquisition ou de cession;

C dix pour cent de la valeur totale de l'actif de la société figurant dans le dernier rapport annuel établi avant la date d'acquisition ou de cession.

Exception

(2) L'interdiction prévue au paragraphe (1) ne s'applique toutefois pas :

a) aux éléments d'actif qui consistent en titres de créance visés aux sous-alinéas *b*)(i) à (v) de la définition de « prêt commercial » au paragraphe 490(1);

b) aux opérations ou séries d'opérations intervenues entre la société et une autre institution financière à la suite de la participation de la société et de l'institution à la syndication de prêts.

Exception

(3) L'agrément du surintendant n'est pas nécessaire dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) la vente des éléments d'actif se fait dans le cadre d'une convention de vente approuvée par le ministre en vertu du paragraphe 254(2);

b) la société ou l'une de ses filiales acquièrent les actions ou des titres de participation d'une entité dans un cas où l'agrément du ministre est requis dans le cadre de la partie VII ou du paragraphe 495(7) ou dans un cas où l'agrément du surintendant est requis dans le cadre du paragraphe 495(8);

c) l'opération a été approuvée par le ministre dans le cadre du paragraphe 715(1) de la présente loi ou du paragraphe 678(1) de la *Loi sur les banques*.

Value of assets

(4) For the purposes of "A" in subsection (1), the value of the assets is

(*a*) in the case of assets that are acquired, the purchase price of the assets or, if the assets are shares of, or ownership interests in, an entity the assets of which will be included in the annual statement of the company after the acquisition, the fair market value of the assets; and

(*b*) in the case of assets that are transferred, the book value of the assets as stated in the last annual statement of the company prepared before the transfer, or if the assets are shares of, or ownership interests in, an entity the assets of which were included in the last annual statement of the company before the transfer, the value of the assets as stated in the annual statement.

Calcul de la valeur des éléments d'actif

(4) Pour le calcul de l'élément A de la formule figurant au paragraphe (1), la valeur des éléments d'actif est :

a) dans le cas où les éléments sont acquis, leur prix d'achat ou, s'il s'agit d'actions ou de titres de participation d'une entité dont les éléments d'actif figureront au rapport annuel de la société après l'acquisition, la juste valeur marchande de ces éléments d'actif;

b) dans le cas où les éléments sont cédés, la valeur comptable des éléments figurant au dernier rapport annuel de la société établi avant la date de cession ou, s'il s'agit d'actions ou de titres de participation d'une entité dont les éléments d'actif figuraient au dernier rapport annuel établi avant la date de cession, la valeur des éléments figurant dans le rapport annuel.

Total value of all assets

(5) For the purposes of subsection (1), the total value of all assets that the company or any of its subsidiaries has acquired during the period of twelve months referred to in subsection (1) is the purchase price of the assets or, if the assets are shares of, or ownership interests in, an entity the assets of which immediately after the acquisition were included in the annual statement of the company, the fair market value of the assets of the entity at the date of the acquisition.

Sens de « valeur de tous les éléments d'actif »

(5) Pour l'application du paragraphe (1), la valeur de tous les éléments d'actif acquis par une société et ses filiales au cours de la période de douze mois visée au paragraphe (1) est leur prix d'achat ou, s'il s'agit d'actions ou de titres de participation d'une entité dont les éléments d'actif figureront au rapport annuel de la société après l'acquisition, la juste valeur marchande de ces éléments d'actif à la date d'acquisition.

Total value of all assets

(6) For the purposes of subsection (1), the total value of all assets that the company or any of its subsidiaries has transferred during the period of twelve months referred to in subsection (1) is the book value of the assets as stated in the last annual statement of the company prepared before the transfer or, if the assets are shares of, or ownership interests in, an entity the assets of which were included in the last annual statement of the company before the transfer, the value of the assets of the entity as stated in the annual statement.

Sens de « valeur de tous les éléments d'actif »

(6) Pour l'application du paragraphe (1), la valeur de tous les éléments d'actif cédés par une société et ses filiales au cours de la période de douze mois visée au paragraphe (1) est la valeur comptable des éléments figurant au dernier rapport annuel de la société établi avant la date de cession ou, s'il s'agit d'actions ou de titres de participation d'une entité dont les éléments d'actif figuraient au dernier rapport annuel établi avant la date de cession, la valeur des éléments de l'entité figurant dans le rapport annuel.

Transitional

513. Nothing in this Part requires

(*a*) the termination of a loan made before February 7, 2001;

(*b*) the termination of a loan made after that date as a result of a commitment made before that date;

Dispositions transitoires

513. La présente partie n'a pas pour effet d'entraîner :

a) l'annulation d'un prêt consenti avant le 7 février 2001;

(*c*) the disposal of an investment made before that date; or

(*d*) the disposal of an investment made after that date as a result of a commitment made before that date.

But if the loan or investment would be precluded or limited by this Part, the amount of the loan or investment may not, except as provided in subsections 498(2), 499(3) and 500(3), be increased after that date.

b) l'annulation d'un prêt consenti après cette date mais résultant d'un engagement de prêt pris avant cette date;

c) l'obligation de disposer d'un placement fait avant cette date;

d) l'obligation de disposer d'un placement fait après cette date mais résultant d'un engagement pris avant cette date;

cependant, après cette date, le montant du prêt ou du placement qui se trouve être interdit ou limité par la présente partie ne peut être augmenté, sauf disposition contraire des paragraphes 498(2), 499(3) et 500(3).

1996, c. 6, s. 81

427. Section 515 of the Act is replaced by the following:

1996, ch. 6, art. 81

427. L'article 515 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Adequacy of capital and liquidity — companies and societies

515. (1) A company and society shall, in relation to its operations, maintain adequate capital and adequate and appropriate forms of liquidity and shall comply with any regulations in relation to adequate capital and adequate and appropriate forms of liquidity.

Sociétés et sociétés de secours

515. (1) La société et la société de secours sont tenues de maintenir, pour leur fonctionnement, un capital suffisant ainsi que des formes de liquidité suffisantes et appropriées, et de se conformer à tous les règlements relatifs à cette exigence.

Regulations and guidelines

(2) The Governor in Council may make regulations and the Superintendent may make guidelines respecting the maintenance by companies and societies of adequate capital and adequate and appropriate forms of liquidity.

Règlements et lignes directrices

(2) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements et le surintendant peut donner des lignes directrices concernant l'exigence formulée au paragraphe (1).

Directives

(3) Notwithstanding that a company or society is complying with regulations or guidelines made under subsection (2), the Superintendent may, by order, direct the company or society to increase its capital or to provide additional liquidity in any forms and amounts that the Superintendent may require.

Ordonnance du surintendant

(3) Même si la société et la société de secours se conforment aux règlements et aux lignes directrices visés au paragraphe (2), le surintendant peut, par ordonnance, leur enjoindre d'augmenter leur capital ou de prévoir les formes et montants supplémentaires de liquidité qu'il estime indiqués.

Compliance

(4) A company and society shall comply with an order made under subsection (3) within the time that the Superintendent specifies in the order.

Délai

(4) Le cas échéant, la société et la société de secours sont tenues de se conformer à l'ordonnance dans le délai que leur fixe le surintendant dans celle-ci.

428. (1) Subsection 519(2) of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*c*) and by adding the following after paragraph (*d*):

(*e*) transactions approved by the Minister under subsection 715(1) of this Act or subsection 678(1) of the *Bank Act*; or

428. (1) Le paragraphe 519(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *d*), de ce qui suit :

e) aux opérations approuvées par le ministre dans le cadre du paragraphe 715(1) de la présente loi ou du paragraphe 678(1) de la *Loi sur les banques*;

(*f*) if a company is controlled by a widely held insurance holding company or a widely held bank holding company, transactions approved by the Superintendent that are entered as part of, or in the course of, a restructuring of the holding company or of any entity controlled by it.

f) si la société est contrôlée par une société de portefeuille d'assurances ou une société de portefeuille bancaire à participation multiple, aux opérations approuvées par le surintendant qui sont conclues dans le cadre d'une restructuration de la société de portefeuille ou d'une entité qu'elle contrôle.

1997, c. 15, s. 278

(2) Subsection 519(4) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 519(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 15, art. 278

Exception for holding body corporate

(4) A holding body corporate of a company is not a related party of the company if the holding body corporate is a Canadian financial institution that is referred to in any of paragraphs (*a*) to (*d*) of the definition "financial institution" in subsection 2(1).

(4) La société mère de la société n'est pas apparentée à celle-ci si la société mère est une institution financière canadienne visée aux alinéas *a*) à *d*) de la définition « institution financière » au paragraphe 2(1).

Société mère — exception

429. The Act is amended by adding the following after section 528:

429. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 528, de ce qui suit :

Transactions with holding companies

528.1 (1) Subject to subsection (2) and sections 528.2 and 528.3, if a widely held insurance holding company or a widely held bank holding company has a significant interest in any class of shares of a company, the company may enter into any transaction with the holding company or with any other related party of the company that is an entity in which the holding company has a substantial investment.

528.1 (1) Sous réserve du paragraphe (2) et des articles 528.2 et 528.3, la société dans les actions de laquelle une société de portefeuille d'assurances ou une société de portefeuille bancaire à participation multiple a un intérêt substantiel peut effectuer toute opération avec la société de portefeuille ou toute autre entité avec laquelle elle est apparentée et dans laquelle la société de portefeuille a un intérêt de groupe financier.

Opérations avec société de portefeuille

Policies and procedures

(2) The company shall adhere to policies and procedures established under subsection 204(3) when entering into the transaction.

(2) La société est tenue de se conformer aux principes et mécanismes établis conformément au paragraphe 204(3) en effectuant l'opération.

Principes et mécanismes

Restriction

528.2 (1) If a company enters into a transaction with a related party of the company with whom the company may enter into transactions under subsection 528.1(1) and that is not a federal financial institution, the company shall not directly or indirectly make, take an assignment of or otherwise acquire a loan to the related party, make an acceptance, endorsement or other guarantee on behalf of the related party or make an investment in the securities of the related party if, immediately following the transaction, the aggregate financial exposure, as that expression is defined by the regulations, of the company would exceed

(*a*) in respect of all transactions of the company with the related party, the prescribed percentage of the company's regu-

528.2 (1) Si l'apparenté avec lequel le paragraphe 528.1(1) l'autorise à effectuer une opération n'est pas une institution financière fédérale, la société ne peut, que ce soit directement ou indirectement, lui consentir ou en acquérir un prêt, notamment par cession, consentir une garantie en son nom, notamment une acceptation ou un endossement, ni effectuer un placement dans ses titres si l'opération a pour effet de porter le total des risques financiers, au sens des règlements, en ce qui la concerne :

a) pour ce qui est de toutes les opérations avec cet apparenté, à plus du pourcentage réglementaire, ou si aucun pourcentage n'est fixé par règlement, à plus de cinq pour cent, de son capital réglementaire;

Restrictions

latory capital or, if no percentage is prescribed, five per cent of the company's regulatory capital; or

(*b*) in respect of all transactions of the company with such related parties of the company, the prescribed percentage of the company's regulatory capital or, if no percentage is prescribed, ten per cent of the company's regulatory capital.

b) pour ce qui est de toutes les opérations avec de tels apparentés, à plus du pourcentage réglementaire, ou si aucun pourcentage n'est fixé par règlement, à plus de dix pour cent, de son capital réglementaire.

Order

(2) If the Superintendent is of the opinion that it is necessary for the protection of the interests of the policyholders and creditors of a company, the Superintendent may, by order,

(*a*) reduce the limit in paragraph (1)(*a*) or (*b*) that would otherwise apply to the company; and

(*b*) impose limits on transactions by the company with related parties with whom the company may enter into transactions under subsection 528.1(1) that are federal financial institutions.

Ordonnance du surintendant

(2) S'il l'estime nécessaire à la protection des intérêts des souscripteurs et créanciers de la société, le surintendant peut, par ordonnance :

a) réduire les limites qui s'appliqueraient par ailleurs à la société dans le cadre des alinéas (1)*a*) et *b*);

b) imposer des limites pour les opérations effectuées par la société avec des apparentés avec lesquels le paragraphe 528.1(1) l'autorise à effectuer des opérations et qui sont des institutions financières fédérales.

Order

(3) The Superintendent may, by order, increase the limit in paragraph (1)(*a*) or (*b*) that would otherwise apply to a company on transactions by the company with related parties that are financial institutions that are regulated in a manner acceptable to the Superintendent.

Ordonnance du surintendant

(3) Le surintendant peut, par ordonnance, augmenter les limites par ailleurs applicables dans le cadre des alinéas (1)*a*) et *b*) en ce qui concerne les opérations effectuées avec des apparentés qui sont des institutions financières réglementées d'une façon qu'il juge acceptable.

Assets transactions

528.3 (1) Despite subsection 527(3), a company shall not, without the approval of the Superintendent and its conduct review committee, directly or indirectly acquire assets from a related party of the company with whom the company may enter into transactions under subsection 528.1(1) that is not a federal financial institution, or directly or indirectly transfer assets to such a related party if

$$A + B > C$$

where

A is the value of the assets;

B is the total value of all assets that the company directly or indirectly acquired from, or directly or indirectly transferred to, that related party in the twelve months ending immediately before the acquisition or transfer; and

Opérations sur l'actif

528.3 (1) Malgré le paragraphe 527(3), il est interdit à la société, sans l'autorisation du surintendant et de son comité de révision, d'acquérir directement ou indirectement des éléments d'actif auprès d'un apparenté avec lequel le paragraphe 528.1(1) l'autorise à effectuer une opération mais qui n'est pas une institution financière fédérale ou de céder directement ou indirectement des éléments d'actif à cet apparenté si :

$$A + B > C$$

où :

A représente la valeur des éléments d'actif;

B la valeur de tous les éléments d'actif que la société a acquis auprès de cet apparenté ou cédés à celui-ci pendant la période de douze mois précédant la date d'acquisition ou de cession;

C is five per cent, or the percentage that may be prescribed, of the total value of the assets of the company, as shown in the last annual statement of the company prepared before the acquisition or transfer.

C cinq pour cent — ou si un autre pourcentage est fixé par règlement, le pourcentage fixé par règlement — de la valeur totale de l'actif de la société figurant dans le dernier rapport annuel établi avant la date d'acquisition ou de cession.

Exception

(2) The prohibition in subsection (1) does not apply in respect of assets purchased or otherwise acquired under subsection 527(1), assets sold under subsection 527(2) or any other assets that may be prescribed.

Exception

(2) Cette interdiction ne s'applique toutefois pas aux éléments d'actif acquis dans le cadre du paragraphe 527(1) ou vendus dans le cadre du paragraphe 527(2) ou tous autres éléments d'actif prévus par règlement.

Exception

(3) The approval of the Superintendent is not required if

(*a*) the company sells assets under a sale agreement that is approved by the Minister under subsection 254(2); or

(*b*) the company or its subsidiary acquires shares of, or ownership interests in, an entity for which the approval of the Minister under Part VII or subsection 495(7) is required or the approval of the Superintendent under subsection 495(8) is required.

Exception

(3) L'agrément du surintendant n'est pas nécessaire dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) la vente des éléments d'actif se fait dans le cadre d'une convention de vente approuvée par le ministre en vertu du paragraphe 254(2);

b) la société ou l'une de ses filiales acquièrent les actions ou des titres de participation d'une entité dans un cas où l'agrément du ministre est requis dans le cadre de la partie VII ou du paragraphe 495(7) ou dans un cas où l'agrément du surintendant est requis dans le cadre du paragraphe 495(8).

Value of assets

(4) For the purposes of "A" in subsection (1), the value of the assets is

(*a*) in the case of assets that are acquired, the purchase price of the assets or, if the assets are shares of, or ownership interests in, an entity the assets of which will be included in the annual statement of the company after the acquisition, the fair market value of the assets; and

(*b*) in the case of assets that are transferred, the book value of the assets as stated in the last annual statement of the company prepared before the transfer or, if the assets are shares of, or ownership interests in, an entity the assets of which were included in the last annual statement of the company before the transfer, the value of the assets as stated in the annual statement.

Calcul de la valeur des éléments d'actif

(4) Pour le calcul de l'élément A de la formule figurant au paragraphe (1), la valeur des éléments d'actif est :

a) dans le cas où les éléments sont acquis, leur prix d'achat ou, s'il s'agit d'actions ou de titres de participation d'une entité dont les éléments d'actif figureront au rapport annuel de la société après l'acquisition, la juste valeur marchande de ces éléments d'actif;

b) dans le cas où les éléments sont cédés, la valeur comptable des éléments figurant au dernier rapport annuel de la société établi avant la date de cession ou, s'il s'agit d'actions ou de titres de participation d'une entité dont les éléments d'actif figuraient au dernier rapport annuel établi avant la date de cession, la valeur des éléments figurant dans le rapport annuel.

Total value of all assets

(5) For the purposes of subsection (1), the total value of all assets that the company or any of its subsidiaries has acquired during the period of twelve months referred to in subsection (1) is the purchase price of the assets or, if the assets are shares of, or ownership interests in, an entity the assets of which immediately after the acquisition were included in the annual statement of the company, the fair market value of the assets of the entity at the date of the acquisition.

Sens de « valeur de tous les éléments d'actif »

(5) Pour l'application du paragraphe (1), la valeur de tous les éléments d'actif acquis par une société et ses filiales au cours de la période de douze mois visée au paragraphe (1) est leur prix d'achat ou, s'il s'agit d'actions ou de titres de participation d'une entité dont les éléments d'actif figureront au rapport annuel de la société après l'acquisition, la juste valeur marchande de ces éléments d'actif à la date d'acquisition.

Total value of all assets

(6) For the purposes of subsection (1), the total value of all assets that the company or any of its subsidiaries has transferred during the period of twelve months referred to in subsection (1) is the book value of the assets as stated in the last annual statement of the company prepared before the transfer or, if the assets are shares of, or ownership interests in, an entity the assets of which were included in the last annual statement of the company before the transfer, the value of the assets of the entity as stated in the annual statement.

Sens de « valeur de tous les éléments d'actif »

(6) Pour l'application du paragraphe (1), la valeur de tous les éléments d'actif cédés par une société et ses filiales au cours de la période de douze mois visée au paragraphe (1) est la valeur comptable des éléments figurant au dernier rapport annuel de la société établi avant la date de cession ou, s'il s'agit d'actions ou de titres de participation d'une entité dont les éléments d'actif figuraient au dernier rapport annuel établi avant la date de cession, la valeur des éléments de l'entité figurant dans le rapport annuel.

430. Paragraph 534(2)(*b*) of the Act is replaced by the following:

430. L'alinéa 534(2)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*b*) in respect of any other transaction,

b) concernant toute autre opération :

(i) terms and conditions, including those relating to price, rent or interest rate, that might reasonably be expected to apply in a similar transaction in an open market under conditions requisite to a fair transaction between parties who are at arm's length and who are acting prudently, knowledgeably and willingly, or

(i) des conditions — notamment en matière de prix, loyer ou taux d'intérêt — qui sont vraisemblablement de nature à s'appliquer à une opération semblable sur un marché libre dans les conditions nécessaires à une opération équitable entre des parties indépendantes qui traitent librement, prudemment et en toute connaissance de cause,

(ii) if the transaction is one that would not reasonably be expected to occur in an open market between parties who are at arm's length, terms and conditions, including those relating to price, rent or interest rate, that would reasonably be expected to provide the company with fair value, having regard to all the circumstances of the transaction, and that would be consistent with the parties to the transaction acting prudently, knowledgeably and willingly.

(ii) si l'opération n'est vraisemblablement pas de nature à s'effectuer sur un marché libre entre des parties indépendantes, des conditions — notamment en matière de prix, loyer ou taux d'intérêt — qui permettraient vraisemblablement à la société d'en tirer une juste valeur, compte tenu des circonstances, et que des personnes qui traitent librement, prudemment et en toute connaissance de cause pourraient fixer.

431. Section 539 of the Act is replaced by the following:

431. L'article 539 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Order to void contract or to grant other remedy

539. (1) If a company enters into a transaction that it is prohibited from entering into by this Part, the company or the Superintendent may apply to a court for an order setting aside the transaction or for any other appropriate remedy, including an order directing that the related party of the company involved in the transaction account to the company for any profit or gain realized or that any director or senior officer of the company who authorized the transaction compensate the company for any loss or damage incurred by the company.

Annulation de contrats ou autres mesures

539. (1) Si la société a effectué une opération interdite par la présente partie, elle-même ou le surintendant peuvent demander au tribunal de rendre une ordonnance annulant l'opération ou prévoyant toute autre mesure indiquée, notamment l'obligation pour l'apparenté de rembourser à la société tout gain ou profit réalisé ou pour tout administrateur ou cadre dirigeant qui a autorisé l'opération d'indemniser la société des pertes ou dommages subis.

Time limit

(2) An application under subsection (1) in respect of a particular transaction may only be made within the period of three months following the day the notice referred to in section 538 in respect of the transaction is given to the Superintendent or, if no such notice is given, the day the Superintendent becomes aware of the transaction.

Délai de présentation

(2) La demande visée au paragraphe (1) doit être présentée dans les trois mois suivant la date d'envoi au surintendant de l'avis prévu à l'article 538 à l'égard de l'opération en cause ou, à défaut d'avis, suivant la date où le surintendant a pris connaissance de l'opération.

Certificate

(3) For the purposes of subsection (2), a document purporting to have been issued by the Superintendent, certifying the day on which the Superintendent became aware of the transaction, shall, in the absence of evidence to the contrary, be received in evidence as conclusive proof of that fact without proof of the signature or of the official character of the person appearing to have signed the document and without further proof.

Certificat

(3) Pour l'application du paragraphe (2), le document apparemment délivré par le surintendant et attestant la date où il a pris connaissance de l'opération fait foi de façon concluante, sauf preuve contraire, de ce fait, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ou la qualité officielle du signataire.

432. (1) Subsection 540(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

"permitted entity" *« entité admissible »*

"permitted entity" means an entity in which a society is permitted to acquire a substantial investment under section 554.

432. (1) Le paragraphe 540(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« entité admissible » *"permitted entity"*

« entité admissible » Entité dans laquelle la société de secours est autorisée à acquérir un intérêt de groupe financier dans le cadre de l'article 554.

(2) Subsection 540(2) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 540(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Members of a society's group

(2) For the purpose of section 554, a member of a society's group is any of the following:

(*a*) a subsidiary of the society;

(*b*) an entity in which the society has a substantial investment; or

(*c*) a prescribed entity in relation to the society.

Membre du groupe d'une société de secours

(2) Pour l'application de l'article 554, est membre du groupe d'une société de secours :

a) une filiale de la société de secours;

b) une entité dans laquelle la société de secours a un intérêt de groupe financier;

c) une entité visée par règlement, à l'égard de la société de secours.

Words of Part IX

(3) Words and expressions that are defined for the purposes of Part IX and referred to in this Part, other than "permitted entity", have, for the purposes of this Part, the meanings assigned to them by that Part with any modifications that the circumstances require.

Application de la présente partie

(3) Pour l'application de la présente partie, les termes utilisés dans la présente partie et définis à la partie IX, à l'exception du terme « entité admissible », s'entendent au sens de cette dernière, avec les adaptations nécessaires.

1997, c. 15, s. 285

433. Section 542.07 of the Act is replaced by the following:

1997, ch. 15, art. 285

433. L'article 542.07 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Policies re security interests

542.07 (1) The directors of a society shall establish and the society shall adhere to policies regarding the creation of security interests in property of the society to secure obligations of the society and the acquisition by the society of beneficial interests in property that is subject to security interests.

Principes en matière de sûretés

542.07 (1) La société de secours est tenue de se conformer aux principes que son conseil d'administration a le devoir d'établir en ce qui concerne la constitution de sûretés pour garantir l'exécution de ses obligations et l'acquisition d'un droit de propriété effective sur des biens grevés d'une sûreté.

Order to amend policies

(2) The Superintendent may, by order, direct a society to amend its policies as specified in the order.

Ordonnance de modification

(2) Le surintendant peut, par ordonnance, obliger la société de secours à modifier ces principes selon les modalités qu'il précise dans l'ordonnance.

Compliance

(3) A society shall comply with an order made under subsection (2) within the time specified in the order.

Obligation de se conformer

(3) La société de secours est tenue de se conformer à l'ordonnance visée au paragraphe (2) dans le délai que lui fixe le surintendant dans celle-ci.

Regulations and guidelines

542.071 The Governor in Council may make regulations and the Superintendent may make guidelines respecting the creation by a society of security interests in its property to secure obligations of the society and the acquisition by the society of beneficial interests in property that is subject to security interests.

Règlements et lignes directrices

542.071 Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements et le surintendant donner des lignes directrices concernant l'exigence formulée au paragraphe 542.07(1).

1997, c. 15, s. 285

434. Section 542.09 of the Act is replaced by the following:

1997, ch. 15, art. 285

434. L'article 542.09 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Restriction on partnerships

542.09 Except with the approval of the Superintendent, a society may not be a general partner in a limited partnership or a partner in any partnership other than a limited partnership.

Sociétés de personnes

542.09 La société de secours ne peut être le commandité d'une société en commandite ou l'associé d'une société de personnes autre qu'une société en commandite que si le surintendant l'y autorise.

1997, c. 15, s. 285

435. (1) The portion of subsection 542.11(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

1997, ch. 15, art. 285

435. (1) Le paragraphe 542.11(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Restriction on guarantees

542.11 (1) A society shall not guarantee on behalf of any person the payment or repayment of any sum of money unless

Garanties

542.11 (1) Il est interdit à la société de secours de garantir le paiement ou le remboursement d'une somme d'argent, sauf si :

a) d'une part, il s'agit d'une somme fixe avec ou sans intérêts;

b) d'autre part, la personne au nom de qui elle fournit la garantie s'est engagée inconditionnellement envers elle à lui en remettre le plein montant.

1997, c. 15, s. 285

(2) Subsection 542.11(2) of the French version of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 542.11(2) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 15, art. 285

Exception

(2) Dans les cas où la personne visée au paragraphe (1) est une filiale de la société garante, celle-ci peut garantir une somme qui n'est pas fixe.

Exception

(2) Dans les cas où la personne visée au paragraphe (1) est une filiale de la société garante, celle-ci peut garantir une somme qui n'est pas fixe.

436. The Act is amended by adding the following after section 544:

436. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 544, de ce qui suit :

Change of name

544.1 (1) Despite anything contained in its incorporating instrument, a society may, by by-law passed and approved by the votes of at least two thirds of the members entitled to vote by the by-laws of the society who are present or represented at a special meeting duly called for considering the by-law, change the name of the society.

Modification de la dénomination sociale

544.1 (1) Malgré toute disposition de son acte constitutif, la société de secours peut, par règlement administratif pris et voté par au moins les deux tiers des membres habilités à voter par ses règlements administratifs qui sont présents ou représentés à une assemblée extraordinaire régulièrement convoquée pour en délibérer, modifier la dénomination sociale de la société de secours.

Effective date

(2) A by-law referred to in subsection (1) is not effective until the Superintendent approves it.

Agrément du surintendant

(2) La prise d'effet du règlement administratif visé au paragraphe (1) est subordonnée à l'agrément du surintendant.

1997, c. 15, ss. 290 to 293; 1999, c. 31, s. 144

437. Sections 552 to 560 of the Act are replaced by the following:

437. Les articles 552 à 560 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1997, ch. 15, art. 290 à 293; 1999, ch. 31, art. 144

Restriction on control and substantial investments

552. (1) Subject to subsections (2) and (3), no society shall acquire control of, or hold, acquire or increase a substantial investment in, any entity other than a permitted entity.

Intérêt de groupe financier et contrôle

552. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), il est interdit à la société de secours d'acquérir le contrôle d'une entité autre qu'une entité admissible ou de détenir, d'acquérir ou d'augmenter un intérêt de groupe financier dans une telle entité.

Exception: indirect investments

(2) A society may acquire control of, or acquire or increase a substantial investment in, an entity other than a permitted entity by way of

(*a*) an acquisition of control of an entity referred to in any of paragraphs 554(1)(*a*) to (*c*), or of a prescribed entity, that controls or has a substantial investment in the entity; or

(*b*) an acquisition of shares or ownership interests in the entity by

(i) an entity referred to in any of paragraphs 554(1)(*a*) to (*c*), or a prescribed entity, that is controlled by the society, or

Exception : placements indirects

(2) La société de secours peut acquérir le contrôle d'une entité autre qu'une entité admissible ou acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans une telle entité par l'acquisition :

a) soit du contrôle d'une entité visée à l'un ou l'autre des alinéas 554(1)*a*) à *c*), ou d'une entité visée par règlement, qui contrôle l'entité ou a un intérêt de groupe financier dans celle-ci;

b) soit d'actions ou de titres de participation de l'entité par :

(ii) an entity controlled by an entity referred to in any of paragraphs 554(1)(*a*) to (*c*), or a prescribed entity, that is controlled by the society.

(i) soit une entité visée à l'un ou l'autre des alinéas 554(1)*a*) à *c*), ou une entité visée par règlement, que contrôle la société de secours,

(ii) soit une entité que contrôle une entité visée à l'un ou l'autre des alinéas 554(1)*a*) à *c*), ou une entité visée par règlement, que contrôle la société de secours.

Exception: temporary investments, realizations and loan workouts

(3) A society may acquire control of, or acquire or increase a substantial investment in, an entity by way of

(*a*) a temporary investment permitted by section 557;

(*b*) an acquisition of shares of a body corporate or of ownership interests in an unincorporated entity permitted by section 558; or

(*c*) a realization of security permitted by section 559.

Exception : placements temporaires

(3) La société de secours peut acquérir le contrôle d'une entité ou acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans une entité :

a) soit en raison d'un placement temporaire prévu à l'article 557;

b) soit par l'acquisition d'actions d'une personne morale, ou de titres de participation d'une entité non constituée en personne morale, aux termes de l'article 558;

c) soit par la réalisation d'une sûreté aux termes de l'article 559.

Exception: uncontrolled event

(4) A society is deemed not to contravene subsection (1) if the society acquires control of, or acquires or increases a substantial investment in, an entity solely as the result of an event not within the control of the society.

Exception : fait involontaire

(4) La société de secours est réputée ne pas contrevenir au paragraphe (1) quand elle acquiert le contrôle d'une entité ou acquiert ou augmente un intérêt de groupe financier dans une entité en raison uniquement d'un événement dont elle n'est pas maître.

Regulations re limits

553. The Governor in Council may make regulations

(*a*) respecting the determination of the amount or value of loans, investments and interests for the purposes of sections 550 to 570;

(*b*) respecting the loans and investments, and the maximum aggregate amount of all loans and investments, that may be made or acquired by a society and its prescribed subsidiaries to or in a person and any persons connected with that person; and

(*c*) specifying the classes of persons who are connected with any person for the purposes of paragraph (*b*).

Règlements

553. Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) régir la détermination du montant ou de la valeur des prêts, placements ou intérêts pour l'application des articles 550 à 570;

b) régir les prêts et placements, ainsi que le montant total maximal de tous les prêts à une personne et aux autres personnes qui y sont liées que la société de secours et ses filiales réglementaires peuvent consentir ou acquérir et tous les placements qu'elles peuvent y effectuer;

c) préciser les catégories de personnes qui sont liées à une personne pour l'application de l'alinéa *b*).

Subsidiaries and Equity Investments

Permitted investments

554. (1) Subject to subsections (4) and (5), a society may acquire control of, or acquire or increase a substantial investment in,

(*a*) a company or a society;

(*b*) an insurance corporation incorporated or formed by or under an Act of the legislature of a province; or

(*c*) an entity that is incorporated or formed, and regulated, otherwise than by or under an Act of Parliament or of the legislature of a province and that is primarily engaged outside Canada in a business that, if carried on in Canada, would be the business of insurance.

Permitted investments

(2) Subject to subsections (3) to (5), a society may acquire control of, or acquire or increase a substantial investment in, an entity, other than an entity referred to in any of paragraphs (1)(*a*) to (*c*), whose business is limited to one or more of the following:

(*a*) engaging in any financial service activity or in any other activity that a property and casualty company is permitted to engage in under subsection 440(2) or section 441 or 442, other than paragraph 441(1)(*h*);

(*b*) acquiring or holding shares of, or ownership interests in, entities in which a society is permitted under this Part to hold or acquire;

(*c*) engaging in the provision of any services exclusively to any or all of the following, so long as the entity is providing those services to the society or any member of the society's group:

(i) the society,

(ii) any member of the society's group,

(iii) any entity that is primarily engaged in the business of providing financial services,

(iv) any permitted entity in which an entity referred to in subparagraph (iii) has a substantial investment, or

Filiales et placements

Placements autorisés

554. (1) Sous réserve des paragraphes (4) et (5), la société de secours peut acquérir le contrôle des entités suivantes ou acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans ces entités :

a) une société ou société de secours;

b) une société d'assurances constituée en personne morale ou formée sous le régime d'une loi provinciale;

c) une entité qui est constituée ou formée et réglementée autrement que sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale et qui exerce principalement, à l'étranger, des activités qui, au Canada, seraient l'assurance.

Placements autorisés

(2) Sous réserve des paragraphes (3) à (5), la société de secours peut acquérir le contrôle d'une entité, autre qu'une entité visée aux alinéas (1)*a*) à *c*), dont l'activité commerciale se limite à une ou plusieurs des activités suivantes ou acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans une telle entité :

a) la prestation de services financiers ou toute autre activité qu'une société d'assurances multirisques est autorisée à exercer dans le cadre du paragraphe 440(2) ou des articles 441 ou 442, à l'exception de l'alinéa 441(1)*h*);

b) la détention et l'acquisition d'actions ou d'autres titres de participation dans des entités dans lesquelles une société de secours est autorisée, dans le cadre de la présente partie, à acquérir ou détenir de tels actions ou titres;

c) la prestation de services aux seules entités suivantes — à la condition qu'ils soient aussi fournis à la société de secours elle-même ou à un membre de son groupe :

(i) la société de secours elle-même,

(ii) un membre de son groupe,

(iii) une entité dont l'activité commerciale principale consiste en la prestation de services financiers,

(iv) une entité admissible dans laquelle une entité visée au sous-alinéa (iii) a un intérêt de groupe financier,

(v) any prescribed person, if it is doing so under prescribed terms and conditions, if any are prescribed;

(*d*) engaging in any activity that a society is permitted to engage in, other than an activity referred to in paragraph (*a*) or (*e*), that relates to

(i) the promotion, sale, delivery or distribution of a financial product or financial service that is provided by the society or any member of the society's group, or

(ii) if a significant portion of the business of the entity involves an activity referred to in subparagraph (i), the promotion, sale, delivery or distribution of a financial product or financial service that is provided by any other entity that is primarily engaged in the business of providing financial services;

(*e*) engaging in the activities referred to in the definition "mutual fund entity" or "mutual fund distribution entity" in subsection 490(1); and

(*f*) engaging in prescribed activities, under prescribed terms and conditions, if any are prescribed.

(v) une personne visée par règlement — pourvu que la prestation se fasse selon les modalités éventuellement fixées par règlement;

d) toute activité qu'une société de secours peut exercer, autre qu'une activité visée aux alinéas *a*) ou *e*), se rapportant :

(i) soit à la vente, la promotion, la livraison ou la distribution d'un service ou d'un produit financiers fournis par la société de secours ou un membre de son groupe,

(ii) soit, si l'activité commerciale de l'entité consiste, en grande partie, en une activité visée au sous-alinéa (i), à la vente, la promotion, la livraison ou la distribution d'un service ou d'un produit financiers d'une entité dont l'activité commerciale principale consiste en la prestation de services financiers;

e) les activités visées aux définitions de « entité s'occupant de fonds mutuels » ou « courtier de fonds mutuels » au paragraphe 490(1);

f) les activités prévues par règlement, pourvu qu'elles s'exercent selon les modalités éventuellement fixées par règlement.

Restriction

(3) A society may not acquire control of, or acquire or increase a substantial investment in, an entity whose business includes any activity referred to in any of paragraphs (2)(*a*) to (*e*) if the entity engages in the business of accepting deposit liabilities or if the activities of the entity include

(*a*) activities that a property and casualty company is not permitted to engage in under any of sections 466, 469 and 478;

(*b*) any financial intermediary activity that exposes the entity to material market or credit risk, including the activities of a finance entity, a factoring entity and a financial leasing entity;

(*b*.1) the activities of a specialized financing entity;

(*c*) dealing in securities, except as may be permitted under paragraph (2)(*e*) or as may be permitted to a company under paragraph 440(2)(*b*);

Restriction

(3) La société de secours ne peut acquérir le contrôle d'une entité dont l'activité commerciale comporte une activité visée aux alinéas (2)*a*) à *e*), ou acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans une telle entité, si l'entité accepte des dépôts dans le cadre de son activité commerciale ou si les activités de l'entité comportent :

a) des activités qu'une société d'assurances multirisques est empêchée d'exercer par les articles 466, 469 ou 478;

b) toute activité d'intermédiaire financier comportant des risques importants de crédit ou de marché, notamment celle d'une entité s'occupant d'affacturage, d'une entité s'occupant de crédit-bail ou d'une entité s'occupant de financement;

b.1) des activités d'une entité s'occupant de financement spécial;

(*d*) acquiring control of or acquiring or holding a substantial investment in another entity unless

(i) in the case of an entity that is controlled by the society, the society itself would be permitted under this Part to acquire a substantial investment in the other entity, or

(ii) in the case of an entity that is not controlled by the society, the society itself would be permitted to acquire a substantial investment in the other entity under subsection (1) or (2) or 552(2) or paragraph 552(3)(*b*) or (*c*); or

(*e*) any prescribed activity.

c) le commerce des valeurs mobilières, sauf dans la mesure où elle peut le faire dans le cadre de l'alinéa (2)*e*) ou une société peut le faire dans le cadre de l'alinéa 440(2)*b*);

d) l'acquisition du contrôle d'une autre entité, ou l'acquisition ou la détention d'un intérêt de groupe financier dans celle-ci, sauf si :

(i) dans le cas où l'entité est contrôlée par la société de secours, l'acquisition par la société de secours elle-même d'un intérêt de groupe financier dans l'autre entité serait permise aux termes de la présente partie,

(ii) dans le cas où l'entité n'est pas contrôlée par la société de secours, l'acquisition par la société de secours elle-même d'un intérêt de groupe financier dans l'autre entité serait permise aux termes des paragraphes (1) ou (2) ou 552(2) ou des alinéas 552(3)*b*) ou *c*);

e) des activités prévues par règlement.

Control

(4) Subject to subsection (6) and the regulations, a society may not acquire control of, or acquire or increase a substantial investment in,

(*a*) an entity referred to in any of paragraphs (1)(*a*) to (*c*), unless the society controls, within the meaning of paragraph 3(1)(*d*), the entity, or would thereby acquire control, within the meaning of that paragraph, of the entity; or

(*b*) an entity whose business includes an activity referred to in paragraph (2)(*b*), unless

(i) the society controls, within the meaning of paragraph 3(1)(*d*), the entity, or

(ii) subject to prescribed terms and conditions, if any are prescribed, the activities of the entity do not include the acquisition or holding of control of, or the acquisition or holding of shares or other ownership interests in, an entity referred to in paragraph (*a*) or an entity that is not a permitted entity.

Contrôle

(4) Sous réserve du paragraphe (6) et des règlements, les règles suivantes s'appliquent à l'acquisition par la société de secours du contrôle des entités suivantes et à l'acquisition ou à l'augmentation par elle d'un intérêt de groupe financier dans ces entités :

a) s'agissant d'une entité visée à l'un des alinéas (1)*a*) à *c*), elle ne peut le faire que si elle la contrôle ou en acquiert de la sorte le contrôle, au sens de l'alinéa 3(1)*d*);

b) s'agissant d'une entité qui exerce une activité visée à l'alinéa (2)*b*), elle ne peut le faire que si :

(i) soit elle la contrôle ou en acquiert de la sorte le contrôle, au sens de l'alinéa 3(1)*d*),

(ii) soit, sous réserve des modalités éventuellement fixées par règlement, les activités de l'entité ne comportent pas l'acquisition ou la détention du contrôle d'une entité visée à l'alinéa *a*) ou d'une entité qui n'est pas une entité admissible, ni d'actions ou de titres de participation dans celle-ci.

Minister's approval

(5) Subject to the regulations, a society may not, without the prior written approval of the Minister, acquire control of, or acquire or increase a substantial investment in, a permitted entity.

Agrément du ministre

(5) Sous réserve des règlements, la société de secours ne peut, sans avoir obtenu au préalable l'agrément écrit du ministre, acquérir le contrôle d'une entité admissible ou acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans une telle entité.

Control not required

(6) A society need not control an entity referred to in paragraph (1)(*c*), or an entity that is incorporated or formed otherwise than by or under an Act of Parliament or of the legislature of a province, if the laws or customary business practices of the country under the laws of which the entity was incorporated or formed do not permit the society to control the entity.

Contrôle non requis

(6) Il n'est pas nécessaire que la société de secours contrôle l'entité visée à l'alinéa (1)*c*) ou toute autre entité constituée à l'étranger si les lois ou les pratiques commerciales du pays sous le régime des lois duquel l'entité a été constituée lui interdisent d'en détenir le contrôle.

Prohibition on giving up control in fact

(7) A society that, under subsection (4), controls an entity may not, without the prior written approval of the Minister, give up control, within the meaning of paragraph 3(1)(*d*), of the entity while it continues to control the entity.

Abandon du contrôle de fait

(7) La société de secours qui contrôle une entité en vertu du paragraphe (4) ne peut, sans l'agrément écrit du ministre, se départir du contrôle au sens de l'alinéa 3(1)*d*) tout en continuant de la contrôler d'une autre façon.

Subsections do not apply

(8) If a society controls, within the meaning of paragraph 3(1)(*a*), (*b*) or (*c*), an entity, subsection (5) does not apply in respect of any subsequent increases by the society to its substantial investment in the entity so long as the society continues to control the entity.

Présomption d'agrément

(8) Si la société de secours contrôle, au sens des alinéas 3(1)*a*), *b*) ou *c*), une entité, le paragraphe (5) ne s'applique pas aux augmentations postérieures par la société de secours de son intérêt de groupe financier dans l'entité tant qu'elle continue de la contrôler.

Regulations

(9) The Governor in Council may make regulations

(*a*) for the purposes of subsection (4), permitting the acquisition of control or the acquisition or increase of substantial investments, or prescribing the circumstances under which that subsection does not apply or the societies or other entities in respect of which that subsection does not apply, including prescribing societies or other entities on the basis of the activities they engage in; and

(*b*) for the purposes of subsection (5), permitting the acquisition of control or the acquisition or increase of substantial investments, or prescribing the circumstances under which that subsection does not apply or the societies or other entities in respect of which that subsection does not apply, including prescribing societies or other entities on the basis of the activities they engage in.

Règlements

(9) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) pour l'application du paragraphe (4), autoriser l'acquisition du contrôle ou l'acquisition ou l'augmentation des intérêts de groupe financier, ou préciser les circonstances dans lesquelles ce paragraphe ne s'applique pas ou préciser les sociétés de secours ou autres entités, notamment selon les activités qu'elles exercent, auxquelles ce paragraphe ne s'applique pas;

b) pour l'application du paragraphe (5), autoriser l'acquisition du contrôle ou l'acquisition ou l'augmentation des intérêts de groupe financier, ou préciser les circonstances dans lesquelles ce paragraphe ne s'applique pas ou préciser les sociétés de secours ou autres entités, notamment selon les activités qu'elles exercent, auxquelles ce paragraphe ne s'applique pas.

Approval for indirect investments

555. If a society obtains the approval of the Minister under subsection 554(5) to acquire control of, or to acquire or increase a substantial investment in, an entity and, through that acquisition or increase, the society indirectly acquires control of, or acquires or increases a substantial investment in, another entity that would require the approval of the Minister under subsection 554(5) and that indirect acquisition or increase is disclosed to the Minister in writing before the approval is obtained, the society is deemed to have obtained the approval of the Minister for that indirect acquisition or increase.

Agrément des intérêts indirects

555. La société de secours qui reçoit l'agrément du ministre dans le cadre du paragraphe 554(5) pour l'acquisition du contrôle d'une entité ou pour l'acquisition ou l'augmentation d'un intérêt de groupe financier dans une entité est réputée avoir reçu cet agrément pour l'acquisition du contrôle ou l'acquisition ou l'augmentation d'un intérêt de groupe financier qu'elle se trouve de ce fait à faire indirectement dans une autre entité pour laquelle l'agrément du ministre serait requis dans le cadre du paragraphe 554(5), à la condition d'avoir informé le ministre par écrit de cette acquisition ou augmentation indirecte avant d'obtenir l'agrément.

Undertakings

556. (1) If a society controls a permitted entity, other than an entity referred to in any of paragraphs 554(1)(*a*) to (*c*), the society shall provide the Superintendent with any undertakings that the Superintendent may require regarding

(*a*) the activities of the entity; and

(*b*) access to information about the entity.

Engagement

556. (1) La société de secours qui contrôle une entité admissible, autre qu'une entité visée aux alinéas 554(1)*a*) à *c*), prend auprès du surintendant les engagements que celui-ci peut exiger relativement :

a) à l'activité de l'entité;

b) à l'accès à l'information la concernant.

Undertakings

(2) If a society acquires control of an entity referred to in paragraph 554(1)(*b*) or (*c*), the society shall provide the Superintendent with any undertakings concerning the entity that the Superintendent may require.

Engagement

(2) La société de secours qui acquiert le contrôle d'une entité visée aux alinéas 554(1)*b*) ou *c*) prend auprès du surintendant les engagements relatifs à l'entité qu'il peut exiger.

Agreements with other jurisdictions

(3) The Superintendent may enter into an agreement with the appropriate official or public body responsible for the supervision of any entity referred to in paragraph 554(1)(*b*) or (*c*) in each province or in any other jurisdiction concerning any matters referred to in paragraphs (1)(*a*) and (*b*) or any other matter the Superintendent considers appropriate.

Entente

(3) Le surintendant peut conclure une entente avec la personne ou l'organisme chargé de la supervision des entités visées aux alinéas 554(1)*b*) ou *c*) dans chaque province ou autre territoire concernant toute question visée aux alinéas (1)*a*) et *b*) ou toute autre question qu'il juge utile.

Access to records

(4) Despite any other provision of this Part, a society shall not control a permitted entity, other than an entity referred to in paragraph 554(1)(*a*), unless, in the course of the acquisition of control or within a reasonable time after the control is acquired, the society obtains from the permitted entity an undertaking to provide the Superintendent with reasonable access to the records of the permitted entity.

Droit d'accès

(4) Par dérogation à toute autre disposition de la présente partie, la société de secours ne peut contrôler une entité admissible, autre qu'une entité visée à l'alinéa 554(1)*a*), que si elle obtient de celle-ci, durant l'acquisition même ou dans un délai acceptable après celle-ci, l'engagement de donner au surintendant un accès suffisant à ses livres.

Exceptions and Exclusions

Exceptions et exclusions

Temporary investments in entity

557. (1) Subject to subsection (4), a society may, by way of a temporary investment, acquire control of, or acquire or increase a substantial investment in, an entity but, within two years, or any other period that may be specified or approved by the Superintendent, after acquiring control or after acquiring or increasing the substantial investment, as the case may be, it shall do all things necessary to ensure that it no longer controls the entity or has a substantial investment in the entity.

Placements provisoires dans des entités

557. (1) Sous réserve du paragraphe (4), la société de secours peut, au moyen d'un placement provisoire, acquérir le contrôle d'une entité ou acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans une entité; elle doit toutefois prendre les mesures nécessaires pour assurer l'élimination du contrôle ou de cet intérêt dans les deux ans qui suivent l'acquisition du contrôle ou l'acquisition ou l'augmentation de l'intérêt ou tout autre délai agréé ou spécifié par le surintendant.

Transitional

(2) Despite subsection (1), if a society that was in existence immediately before June 1, 1992 had an investment in an entity on September 27, 1990 that is a substantial investment within the meaning of section 10 and the society subsequently increases that substantial investment by way of a temporary investment, the society shall, within two years, or any other period that is specified or approved by the Superintendent, after increasing the substantial investment, do all things necessary to ensure that its substantial investment in the entity is no greater than it was on September 27, 1990.

Disposition transitoire

(2) Par dérogation au paragraphe (1), la société de secours qui existait au 1er juin 1992 et qui détenait le 27 septembre 1990 un intérêt dans une entité constituant un intérêt de groupe financier au sens de l'article 10 et qui augmente par la suite cet intérêt au moyen d'un placement provisoire doit prendre les mesures nécessaires pour annuler l'augmentation dans les deux ans qui suivent cette date ou tout autre délai agréé ou spécifié par le surintendant.

Extension

(3) The Superintendent may, in the case of any particular society that makes an application under this subsection, extend the period of two years, or the other period specified or approved by the Superintendent, that is referred to in subsection (1) or (2) for any further period or periods, and on any terms and conditions, that the Superintendent considers necessary.

Prolongation

(3) Le surintendant peut, sur demande, accorder à une société de secours une ou plusieurs prolongations des délais prévus aux paragraphes (1) et (2) de la durée et aux conditions qu'il estime indiquées.

Temporary investment

(4) If a society, by way of temporary investment, acquires control of, or acquires or increases a substantial investment in, an entity for which the approval of the Minister under subsection 554(5) is required, the society must, within 90 days after acquiring control or after acquiring or increasing the substantial investment,

(*a*) apply to the Minister for approval to retain control of the entity or to continue to hold the substantial investment in the entity for a period specified by the Minister or for an indeterminate period on any terms and

Placement provisoire

(4) La société de secours qui, au moyen d'un placement provisoire, acquiert le contrôle ou acquiert ou augmente un intérêt de groupe financier dans un cas où l'agrément du ministre est requis dans le cadre du paragraphe 554(5) doit, dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent l'acquisition :

a) soit demander l'agrément du ministre pour continuer à détenir le contrôle ou l'intérêt pour la période précisée par le ministre ou pour une période indéterminée, aux conditions que celui-ci estime indiquées;

conditions that the Minister considers appropriate; or

(*b*) do all things necessary to ensure that, on the expiry of the 90 days, it no longer controls the entity or does not have a substantial investment in the entity.

b) soit prendre les mesures nécessaires pour que l'intérêt soit éliminé à l'expiration des quatre-vingt-dix jours.

Loan workouts

558. (1) Despite anything in this Part, if a society or any of its subsidiaries has made a loan to an entity and, under the terms of the agreement between the society, or any of its subsidiaries, and the entity with respect to the loan and any other documents governing the terms of the loan, a default has occurred, the society may acquire

(*a*) if the entity is a body corporate, all or any of the shares of the body corporate;

(*b*) if the entity is an unincorporated entity, all or any of the ownership interests in the entity;

(*c*) all or any of the shares or all or any of the ownership interests in any entity that is an affiliate of the entity; or

(*d*) all or any of the shares of a body corporate that is primarily engaged in holding shares of, ownership interests in or assets acquired from the entity or any of its affiliates.

Défaut

558. (1) Par dérogation aux autres dispositions de la présente partie, lorsqu'elle ou une de ses filiales ont consenti un prêt à une entité et que s'est produit un défaut prévu dans l'accord conclu entre la société de secours ou sa filiale et l'entité relativement au prêt et aux autres documents en fixant les modalités, la société de secours peut acquérir, selon le cas :

a) si l'entité est une personne morale, tout ou partie de ses actions;

b) si elle est une entité non constituée en personne morale, tout ou partie de ses titres de participation;

c) tout ou partie des actions ou des titres de participation des entités qui sont du même groupe que l'entité en question;

d) tout ou partie des actions de la personne morale dont l'activité principale est de détenir des actions ou des titres de participation de l'entité ou des entités de son groupe, ou des éléments d'actif acquis de ces dernières.

Obligation

(2) If a society acquires shares or ownership interests in an entity under subsection (1), the society shall, within five years after acquiring them, do all things necessary to ensure that the society does not control the entity or have a substantial investment in the entity.

Obligation d'éliminer l'intérêt

(2) La société de secours doit cependant prendre les mesures nécessaires pour assurer l'élimination du contrôle ou de tout intérêt de groupe financier dans les entités visées aux alinéas (1)*a*) à *d*) dans les cinq ans suivant l'acquisition des actions ou des titres de participation.

Transitional

(3) Despite subsection (1), if a society that was in existence immediately before June 1, 1992 had an investment in an entity on September 27, 1990 that is a substantial investment within the meaning of section 10 and the society later increases that substantial investment by way of an investment made under subsection (1), the society shall, within five years after increasing the substantial investment, do all things necessary to ensure that its substantial investment in the entity is no greater than it was on September 27, 1990.

Disposition transitoire

(3) Par dérogation au paragraphe (1), la société de secours qui existait le 1er juin 1992 et détenait le 27 septembre 1990 un intérêt dans une entité constituant un intérêt de groupe financier au sens de l'article 10 et qui augmente par la suite cet intérêt au moyen d'un placement visé au paragraphe (1) doit prendre les mesures nécessaires pour annuler l'augmentation dans les cinq ans suivant cette date.

Extension

(4) The Superintendent may, in the case of any particular society that makes an application under this subsection, extend the period of five years referred to in subsection (2) or (3) for any further period or periods, and on any terms and conditions, that the Superintendent considers necessary.

Prolongation

(4) Le surintendant peut, sur demande, accorder à une société de secours une ou plusieurs prolongations du délai prévu aux paragraphes (2) ou (3) de la durée et aux conditions qu'il estime indiquées.

Exception — entities controlled by foreign governments

(5) Despite anything in this Part, if a society has made a loan to, or holds a debt obligation of, the government of a foreign country or an entity controlled by the government of a foreign country and, under the terms of the agreement between the society and that government or the entity, as the case may be, and any other documents governing the terms of the loan or debt obligation, a default has occurred, the society may acquire all or any of the shares of, or ownership interests in, that entity or in any other entity designated by that government, if the acquisition is part of a debt restructuring program of that government.

Exception : entités contrôlées par un gouvernement étranger

(5) Par dérogation aux autres dispositions de la présente partie, lorsqu'elle a consenti un prêt à un gouvernement d'un pays étranger ou à une entité contrôlée par celui-ci, ou qu'elle détient un titre de créance d'un tel gouvernement ou d'une telle entité, et que s'est produit un défaut prévu dans l'accord conclu entre eux relativement au prêt ou au titre de créance et aux autres documents en fixant les modalités, la société de secours peut acquérir tout ou partie des actions ou titres de participation de l'entité ou de toute autre entité désignée par ce gouvernement si l'acquisition fait partie d'un programme de réaménagement de la dette publique du même gouvernement.

Time for holding shares

(6) If a society acquires any shares or ownership interests under subsection (5), the society may, on any terms and conditions that the Superintendent considers appropriate, hold those shares or ownership interests for an indeterminate period or for any other period that the Superintendent may specify.

Période de détention

(6) La société de secours peut, conformément aux modalités que le surintendant estime indiquées, détenir les actions ou titres de participation acquis en vertu du paragraphe (5) pendant une période indéterminée ou la période précisée par le surintendant.

Exception

(7) If, under subsection (1), a society acquires control of, or acquires or increases a substantial investment in, an entity that it would otherwise be permitted to acquire or increase under section 554, the society may retain control of the entity or continue to hold the substantial investment for an indeterminate period, if the approval in writing of the Minister is obtained before the end of the period referred to in subsection (2) or (3), including any extension of it granted under subsection (4).

Exception

(7) La société de secours qui, dans le cadre du paragraphe (1), acquiert le contrôle d'une entité qu'elle serait par ailleurs autorisée à acquérir en vertu de l'article 554 ou acquiert ou augmente un intérêt de groupe financier qu'elle serait par ailleurs autorisée à acquérir ou augmenter en vertu de cet article peut continuer à détenir le contrôle ou l'intérêt pour une période indéterminée si elle obtient l'agrément écrit du ministre avant l'expiration du délai prévu aux paragraphes (2) ou (3) et prolongé, le cas échéant, aux termes du paragraphe (4).

Realizations

559. (1) Despite anything in this Act, a society may acquire

(*a*) an investment in a body corporate,

(*b*) an interest in an unincorporated entity, or

(*c*) an interest in real property,

Réalisation d'une sûreté

559. (1) Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, la société de secours peut, s'ils découlent de la réalisation d'une sûreté détenue par elle ou une de ses filiales :

a) effectuer un placement dans une personne morale;

if the investment or interest is acquired through the realization of a security interest held by the society or any of its subsidiaries.

b) acquérir un intérêt dans une entité non constituée en personne morale;

c) acquérir un intérêt immobilier.

Disposition

(2) If a society acquires control of, or acquires a substantial investment in, an entity by way of the realization of a security interest held by the society or any of its subsidiaries, the society shall, within five years after the day on which control or the substantial investment is acquired, do all things necessary, or cause its subsidiary to do all things necessary, as the case may be, to ensure that the society no longer controls the entity or has a substantial investment in the entity.

Aliénation

(2) La société de secours qui acquiert, du fait de la réalisation d'une sûreté qu'elle ou une de ses filiales détient, le contrôle d'une entité ou un intérêt de groupe financier dans une entité doit prendre, ou faire prendre par sa filiale, selon le cas, les mesures nécessaires pour assurer l'élimination du contrôle ou de l'intérêt dans les cinq ans suivant son acquisition.

Transitional

(3) Despite subsection (2), if a society that was in existence immediately before June 1, 1992 had an investment in an entity on September 27, 1990 that is a substantial investment within the meaning of section 10 and the society later increases that substantial investment by way of a realization of a security interest under subsection (1), the society shall, within five years after increasing the substantial investment, do all things necessary to ensure that its substantial investment in the entity is no greater than it was on September 27, 1990.

Disposition transitoire

(3) Par dérogation au paragraphe (2), la société de secours qui existait le 1er juin 1992 et détenait le 27 septembre 1990 un intérêt dans une entité constituant un intérêt de groupe financier au sens de l'article 10 et qui augmente par la suite cet intérêt du fait de la réalisation d'une sûreté doit prendre les mesures nécessaires pour annuler l'augmentation dans les cinq ans suivant cette date.

Extension

(4) The Superintendent may, in the case of any particular society that makes an application under this subsection, extend the period of five years referred to in subsection (2) or (3) for any further period or periods, and on any terms and conditions, that the Superintendent considers necessary.

Prolongation

(4) Le surintendant peut, sur demande, accorder à une société de secours une ou plusieurs prolongations du délai de cinq ans visé aux paragraphes (2) ou (3) de la durée et aux conditions qu'il estime indiquées.

Exception

(5) If, under subsection (1), a society acquires control of, or acquires or increases a substantial investment in, an entity that it would otherwise be permitted to acquire or increase under section 554, the society may retain control of the entity or continue to hold the substantial investment for an indeterminate period if the approval in writing of the Minister is obtained before the end of the period referred to in subsection (2) or (3), including any extension of it granted under subsection (4).

Exception

(5) La société de secours qui, dans le cadre du paragraphe (1), acquiert le contrôle d'une entité qu'elle serait par ailleurs autorisée à acquérir en vertu de l'article 554 ou acquiert ou augmente un intérêt de groupe financier qu'elle serait par ailleurs autorisée à acquérir ou augmenter en vertu de cet article peut continuer à détenir le contrôle ou l'intérêt pour une période indéterminée si elle obtient l'agrément écrit du ministre avant l'expiration du délai prévu aux paragraphes (2) ou (3) et prolongé, le cas échéant, aux termes du paragraphe (4).

Regulations restricting ownership

560. The Governor in Council may make regulations restricting the ownership under sections 554 to 559 by a society of shares of a body corporate or of ownership interest in an unincorporated entity and imposing terms and conditions applicable to societies that own such shares or interests.

560. Le gouverneur en conseil peut, par règlement, limiter, en application des articles 554 à 559, le droit de la société de secours de posséder des actions d'une personne morale ou des titres de participation dans une entité non constituée en personne morale et lui imposer des conditions applicables aux sociétés de secours qui en possèdent.

Règlements limitant le droit de détenir des actions

438. Paragraph 562(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) acquire control of a permitted entity that holds commercial loans or loans to natural persons

438. L'alinéa 562*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) d'acquérir le contrôle d'une entité admissible qui détient de tels prêts.

1993, c. 34, s. 84(F); 1997, c. 15, ss. 295 and 296

439. Sections 563 to 566 of the Act are replaced by the following:

439. Les articles 563 à 566 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1993, ch. 34, art. 84(F); 1997, ch. 15, art. 295, 296

Limit on total property interest

563. A society shall not, and shall not permit its prescribed subsidiaries to,

(*a*) purchase or otherwise acquire an interest in real property, or

(*b*) make an improvement to any real property in which the society or any of its prescribed subsidiaries has an interest

if the aggregate value of all interests of the society in real property exceeds, or the acquisition of the interest or the making of the improvement would cause that aggregate value to exceed, an amount determined in accordance with the regulations.

563. Il est interdit à la société de secours — et celle-ci doit l'interdire à ses filiales réglementaires — soit d'acquérir un intérêt immobilier, soit de faire des améliorations à un bien immeuble dans lequel elle-même ou l'une de ses filiales réglementaires a un intérêt, si la valeur globale de l'ensemble des intérêts immobiliers qu'elle détient excède — ou excéderait de ce fait — le montant calculé conformément aux règlements.

Limite relative aux intérêts immobiliers

Regulations

564. For the purposes of this Part, the Governor in Council may make regulations

(*a*) defining the interests of a society in real property;

(*b*) determining the method of valuing those interests; and

(*c*) respecting the determination of an amount for the purpose of each of sections 563, 565 and 566.

564. Pour l'application de la présente partie, le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) définir les intérêts immobiliers de la société de secours;

b) déterminer le mode de calcul de la valeur de ces intérêts;

c) régir le mode de calcul du montant pour l'application des articles 563, 565 et 566.

Règlements

Equities

Capitaux propres

Limits on equity acquisitions

565. A society shall not, and shall not permit its prescribed subsidiaries to,

(*a*) purchase or otherwise acquire any participating shares of any body corporate or any ownership interests in any unincorporated entity, other than those of a per-

565. Il est interdit à la société de secours — et celle-ci doit l'interdire à ses filiales réglementaires — de procéder aux opérations suivantes si la valeur globale des actions participantes, à l'exception des actions participantes des entités admissibles

Limites relatives à l'acquisition d'actions

mitted entity in which the society has, or by virtue of the acquisition would have, a substantial investment, or

(*b*) acquire control of an entity that holds shares or ownership interests referred to in paragraph (*a*),

if the aggregate value of

(*c*) all participating shares, excluding participating shares of permitted entities in which the society has a substantial investment, and

(*d*) all ownership interests in unincorporated entities, other than ownership interests in permitted entities in which the society has a substantial investment,

beneficially owned by the society and its prescribed subsidiaries exceeds, or the purchase or acquisition would cause that aggregate value to exceed, an amount determined in accordance with the regulations.

dans lesquelles elle détient un intérêt de groupe financier, et des titres de participation dans des entités non constituées en personne morale, à l'exception des titres de participation dans des entités admissibles dans lesquelles la société de secours détient un intérêt de groupe financier, détenus par celle-ci et ses filiales réglementaires à titre de véritable propriétaire excède — ou excéderait de ce fait — le montant calculé conformément aux règlements :

a) acquisition des actions participantes d'une personne morale ou des titres de participation d'une entité non constituée en personne morale, à l'exception de l'entité admissible dans laquelle elle détient — ou détiendrait de ce fait — un intérêt de groupe financier;

b) prise de contrôle d'une entité qui détient des actions ou des titres de participation visés à l'alinéa *a*).

Aggregate Limit

Aggregate limit

566. A society shall not, and shall not permit its prescribed subsidiaries to,

(*a*) purchase or otherwise acquire

(i) participating shares of a body corporate, other than those of a permitted entity in which the society has, or by virtue of the acquisition would have, a substantial investment,

(ii) ownership interests in an unincorporated entity, other than ownership interests in a permitted entity in which the society has, or by virtue of the acquisition would have, a substantial investment, or

(iii) interests in real property, or

(*b*) make an improvement to real property in which the society or any of its prescribed subsidiaries has an interest

if the aggregate value of

(*c*) all participating shares and ownership interests referred to in subparagraphs (*a*)(i) and (ii) that are beneficially owned by the society and its prescribed subsidiaries, and

(*d*) all interests of the society in real property referred to in subparagraph (*a*)(iii)

Limite globale

Limite globale

566. Il est interdit à la société de secours — et celle-ci doit l'interdire à ses filiales réglementaires — de procéder aux opérations suivantes si la valeur globale de l'ensemble des actions participantes et des titres de participation visés aux sous-alinéas *a*)(i) et (ii) que détiennent à titre de véritable propriétaire la société de secours et ses filiales réglementaires ainsi que des intérêts immobiliers de la société de secours visés au sous-alinéa *a*)(iii) excède — ou excéderait de ce fait — le montant calculé conformément aux règlements :

a) acquisition :

(i) des actions participantes d'une personne morale, à l'exception de l'entité admissible dans laquelle elle détient — ou détiendrait de ce fait — un intérêt de groupe financier,

(ii) des titres de participation dans une entité non constituée en personne morale, à l'exception des titres de participation dans une entité admissible dans laquelle elle détient un intérêt de groupe financier,

exceeds, or the acquisition or the making of the improvement would cause that aggregate value to exceed, an amount determined in accordance with the regulations.

(iii) des intérêts immobiliers;

b) améliorations d'un immeuble dans lequel elle-même ou l'une de ses filiales réglementaires a un intérêt.

1997, c. 15, s. 297

440. Sections 568 and 569 of the Act are replaced by the following:

440. Les articles 568 et 569 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1997, ch. 15, art. 297

Deemed temporary investment

568. If a society controls or has a substantial investment in an entity as permitted by this Part and the society becomes aware of a change in the business or affairs of the entity that, if the change had taken place before the acquisition of control or of the substantial investment, would have caused the entity not to be a permitted entity or would have been such that approval for the acquisition would have been required under subsection 554(5), the society is deemed to have acquired, on the day the society becomes aware of the change, a temporary investment in respect of which section 557 applies.

Placements réputés provisoires

568. Dans le cas où elle contrôle une entité ou détient un intérêt de groupe financier dans celle-ci en conformité avec la présente partie et qu'elle constate dans l'activité commerciale ou les affaires internes de l'entité un changement qui, s'il était survenu antérieurement à l'acquisition du contrôle ou de l'intérêt, aurait fait en sorte que l'agrément aurait été nécessaire pour l'acquisition du contrôle ou de l'intérêt en vertu du paragraphe 554(5) ou que l'entité aurait cessé d'être admissible, la société de secours est réputée avoir effectué le placement provisoire auquel l'article 557 s'applique le jour même où elle apprend le changement.

Asset transactions

569. (1) A society shall not, and shall not permit its subsidiaries to, without the approval of the Superintendent, acquire assets from a person or transfer assets to a person if

$$A + B > C$$

where

A is the value of the assets;

B is the total value of all assets that the society and its subsidiaries acquired from or transferred to that person in the twelve months ending immediately before the acquisition or transfer; and

C is ten per cent of the total value of the assets of the society, as shown in the last annual statement of the society prepared before the acquisition or transfer.

Opérations sur l'actif

569. (1) Il est interdit à la société de secours — et celle-ci doit l'interdire à ses filiales — sans l'agrément du surintendant, d'acquérir des éléments d'actif auprès d'une personne ou de céder des éléments d'actif à une personne si :

$$A + B > C$$

où :

A représente la valeur des éléments d'actif;

B la valeur de tous les éléments d'actif que la société de secours et ses filiales ont acquis auprès de cette personne ou cédés à celle-ci pendant la période de douze mois précédant la date d'acquisition ou de cession;

C dix pour cent de la valeur totale de l'actif de la société de secours figurant dans le dernier rapport annuel établi avant la date d'acquisition ou de cession.

Exception

(2) The prohibition in subsection (1) does not apply in respect of

(*a*) an asset that is a debt obligation referred to in subparagraphs (*b*)(i) to (v) of the definition "commercial loan" in subsection 490(1); or

Exception

(2) L'interdiction prévue au paragraphe (1) ne s'applique toutefois pas :

a) aux éléments d'actif qui consistent en titres de créance visés aux sous-alinéas *b*)(i) à (v) de la définition de « prêt commercial » au paragraphe 490(1);

(*b*) a transaction or series of transactions by a society with another financial institution as a result of the society's participation in one or more syndicated loans with that financial institution.

b) aux opérations ou séries d'opérations intervenues entre la société de secours et une autre institution financière à la suite de la participation de la société de secours et de l'institution à la syndication de prêts.

Exception

(3) The approval of the Superintendent is not required if

(*a*) the society sells assets under a sale agreement that is approved by the Minister under subsection 254(2); or

(*b*) the society or its subsidiary acquires shares of, or ownership interests in, an entity for which the approval of the Minister under Part VII or subsection 554(5) is required.

Exception

(3) L'agrément du surintendant n'est pas nécessaire dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) la vente des éléments d'actif se fait dans le cadre d'une convention de vente approuvée par le ministre en vertu du paragraphe 254(2);

b) la société de secours ou l'une de ses filiales acquièrent les actions ou des titres de participation d'une entité dans un cas où l'agrément du ministre est requis dans le cadre de la partie VII ou du paragraphe 554(5).

Value of assets

(4) For the purposes of "A" in subsection (1), the value of the assets is

(*a*) in the case of assets that are acquired, the purchase price of the assets or, if the assets are shares of, or ownership interests in, an entity the assets of which will be included in the annual statement of the society after the acquisition, the fair market value of the assets; and

(*b*) in the case of assets that are transferred, the book value of the assets as stated in the last annual statement of the society prepared before the transfer or, if the assets are shares of, or ownership interests in, an entity the assets of which were included in the last annual statement of the society before the transfer, the value of the assets as stated in the annual statement.

Calcul de la valeur des éléments d'actif

(4) Pour le calcul de l'élément A de la formule figurant au paragraphe (1), la valeur des éléments d'actif est :

a) dans le cas où les éléments sont acquis, leur prix d'achat ou, s'il s'agit d'actions ou de titres de participation d'une entité dont les éléments d'actif figureront au rapport annuel de la société de secours après l'acquisition, la juste valeur marchande de ces éléments d'actif;

b) dans le cas où les éléments sont cédés, la valeur comptable des éléments figurant au dernier rapport annuel de la société de secours établi avant la date de cession ou, s'il s'agit d'actions ou de titres de participation d'une entité dont les éléments d'actif figuraient au dernier rapport annuel établi avant la date de cession, la valeur des éléments figurant dans le rapport annuel.

Total value of all assets

(5) For the purposes of subsection (1), the total value of all assets that the society or any of its subsidiaries has acquired during the period of twelve months referred to in subsection (1) is the purchase price of the assets or, if the assets are shares of, or ownership interests in, an entity the assets of which immediately after the acquisition were included in the annual statement of the society, the fair market value of the assets of the entity at the date of the acquisition.

Sens de « valeur de tous les éléments d'actif »

(5) Pour l'application du paragraphe (1), la valeur de tous les éléments d'actif acquis par une société de secours et ses filiales au cours de la période de douze mois visée au paragraphe (1) est leur prix d'achat ou, s'il s'agit d'actions ou de titres de participation d'une entité dont les éléments d'actif figureront au rapport annuel de la société de secours après l'acquisition, la juste valeur marchande de ces éléments d'actif à la date d'acquisition.

Total value of all assets

(6) For the purposes of subsection (1), the total value of all assets that the society or any of its subsidiaries has transferred during the period of twelve months referred to in subsection (1) is the book value of the assets as stated in the last annual statement of the society prepared before the transfer or, if the assets are shares of, or ownership interests in, an entity the assets of which were included in the last annual statement of the society before the transfer, the value of the assets of the entity as stated in the annual statement.

Sens de « valeur de tous les éléments d'actif »

(6) Pour l'application du paragraphe (1), la valeur de tous les éléments d'actif cédés par une société de secours et ses filiales au cours de la période de douze mois visée au paragraphe (1) est la valeur comptable des éléments figurant au dernier rapport annuel de la société de secours établi avant la date de cession ou, s'il s'agit d'actions ou de titres de participation d'une entité dont les éléments d'actif figuraient au dernier rapport annuel établi avant la date de cession, la valeur des éléments de l'entité figurant dans le rapport annuel.

441. The Act is amended by adding the following after section 570:

441. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 570, de ce qui suit :

Saving

570.001 A loan or investment referred to in section 570 is deemed not to be prohibited by the provisions of this Part.

Non-interdiction

570.001 Le prêt ou placement visé à l'article 570 est réputé ne pas être interdit par la présente partie.

1997, c. 15, s. 303

442. (1) The portion of subsection 587.1(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

1997, ch. 15, art. 303

442. (1) Le passage du paragraphe 587.1(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Restricted transactions

587.1 (1) Except in accordance with this section or an order made under subsection 678.6(1), a foreign company shall not

Restrictions relatives aux opérations

587.1 (1) La société étrangère ne peut, sauf aux termes du présent article et dans le cas d'une ordonnance visée au paragraphe 678.6(1) :

(2) Subsection 587.1(2) of the Act is amended by adding the following after paragraph (*a*):

(2) Le paragraphe 587.1(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *a*), de ce qui suit :

(*a*.1) transfer all or any portion of its policies in Canada to any body corporate incorporated under the laws of a province that is authorized to transact the classes of insurance being transferred;

a.1) transférer tout ou partie de ses polices au Canada à une personne morale constituée sous le régime des lois provinciales et autorisée à faire des opérations dans les branches d'assurance en cause;

(*a*.2) cause itself to be reinsured, on an assumption basis, against all or any portion of the risks undertaken by it in respect of its policies in Canada by any body corporate incorporated under the laws of a province that is authorized to transact the classes of insurance to be reinsured if the Superintendent has entered into satisfactory arrangements concerning the reinsurance with

a.2) se réassurer aux fins de prise en charge auprès d'une personne morale constituée sous le régime des lois provinciales et autorisée à faire des opérations dans les branches d'assurance en cause contre tout ou partie des risques qu'elle garantit à l'égard de ses polices au Canada, dans le cas où le surintendant a conclu des arrangements relatifs à la réassurance soit avec le fonctionnaire ou l'organisme public compétent responsable de la supervision de la personne morale, soit avec la personne morale, soit avec les deux;

(i) the appropriate official or public body responsible for the supervision of the body corporate,

(ii) the body corporate, or

(iii) the appropriate official or public body and the body corporate;

443. Section 598 of the Act, as enacted by section 307 of *An Act to amend certain laws relating to financial institutions*, being chapter 15 of the Statutes of Canada, 1997, is replaced by the following:

443. L'article 598 de la même loi, édicté par l'article 307 de la *Loi modifiant la législation relative aux institutions financières*, chapitre 15 des Lois du Canada (1997), est remplacé par ce qui suit :

Definition of "cost of borrowing"

598. For the purposes of this section and sections 598.1 to 605, "cost of borrowing" means, in respect of a loan or an advance on the security or against the cash surrender value of a policy made by a foreign company,

(*a*) the interest or discount applicable to the loan or advance;

(*b*) any amount charged in connection with the loan or advance that is payable by the borrower to the foreign company; and

(*c*) any charge prescribed to be included in the cost of borrowing.

For those purposes, however, "cost of borrowing" does not include any charge prescribed to be excluded from the cost of borrowing.

Définition de « coût d'emprunt »

598. Pour l'application du présent article et des articles 598.1 à 605, « coût d'emprunt » s'entend, à l'égard d'un prêt ou d'une avance consentie par la société étrangère et garantie par une police ou par la valeur de rachat de celle-ci :

a) des intérêts ou de l'escompte applicables;

b) des frais payables par l'emprunteur à la société étrangère;

c) des frais qui en font partie selon les règlements.

Sont toutefois exclus du coût d'emprunt les frais qui en sont exclus selon les règlements.

444. (1) Sections 604 and 605 of the Act are replaced by the following:

444. (1) Les articles 604 et 605 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Complaints

Réclamations

Procedures for dealing with complaints

604. (1) A foreign company shall

(*a*) establish procedures for dealing with complaints made by persons in Canada having requested or received products or services in Canada from the foreign company;

(*b*) designate an officer or employee of the foreign company to be responsible for implementing those procedures; and

(*c*) designate one or more officers or employees of the foreign company to receive and deal with those complaints.

Procédure d'examen des réclamations

604. (1) La société étrangère est tenue, d'une part, d'établir une procédure d'examen des réclamations de personnes au Canada qui lui ont demandé ou qui ont obtenu d'elle des produits ou services au Canada et, d'autre part, de désigner un préposé — dirigeant ou autre agent — à sa mise en oeuvre et, un ou plusieurs autres au traitement des réclamations.

Procedures to be filed with Commissioner

(2) A foreign company shall file with the Commissioner a copy of its procedures established under paragraph (1)(*a*).

Dépôt

(2) La société étrangère dépose auprès du commissaire un double de la procédure.

Obligation to be member of complaints body

604.1 In any province, if there is no law of the province that makes a foreign company subject to the jurisdiction of an organization that deals with complaints made by persons having requested or received products or services in the province from a foreign

Obligation d'adhésion

604.1 Si, dans une province, aucune règle de droit de cette province n'assujettit une société étrangère à l'autorité d'une organisation qui examine les réclamations de personnes qui ont demandé ou obtenu des produits ou services de sociétés étrangères dans cette

company, the foreign company shall be a member of an organization that is not controlled by it and that deals with those complaints that have not been resolved to the satisfaction of the persons under procedures established by foreign companies under paragraph 604(1)(*a*).

province, elle est tenue de devenir membre d'une organisation qu'elle ne contrôle pas et qui examine de telles réclamations lorsque les personnes sont insatisfaites des conclusions de la procédure d'examen établie en application du paragraphe 604(1).

Information on contacting Agency

605. (1) A foreign company shall, in the prescribed manner, provide a person in Canada requesting or receiving a product or service in Canada from it with prescribed information on how to contact the Agency if the person has a complaint about an arrangement referred to in subsection 601(3), a payment, credit or charge card referred to in subsection 601(2), the disclosure of or manner of calculating the cost of borrowing in respect of a loan repayable in Canada or an advance on the security or against the cash surrender value of a policy in Canada, or about any other obligation of the foreign company under a consumer provision.

Renseignements

605. (1) La société étrangère est tenue de remettre, conformément aux règlements, aux personnes au Canada qui lui demandent des produits ou services au Canada ou à qui elle en fournit, les renseignements — fixés par règlement — sur la façon de communiquer avec l'Agence lorsqu'elles présentent des réclamations portant sur les arrangements visés au paragraphe 601(3), les cartes de crédit, de débit ou de paiement visées au paragraphe 601(2), la divulgation ou le mode de calcul du coût d'emprunt pour un prêt remboursable au Canada ou pour l'avance garantie par une police au Canada ou consentie en contrepartie de la valeur de rachat de celle-ci ou sur les autres obligations de la société étrangère découlant d'une disposition visant les consommateurs.

Report

(2) The Commissioner shall prepare a report, to be included in the report referred to in section 34 of the *Financial Consumer Agency of Canada Act*, respecting

(*a*) procedures for dealing with complaints established by foreign companies pursuant to paragraph 604(1)(*a*); and

(*b*) the number and nature of complaints that have been brought to the attention of the Agency by persons who have requested or received a product or service from a foreign company.

Rapport

(2) Le commissaire prépare un rapport, à inclure dans celui qui est prévu à l'article 34 de la *Loi sur l'Agence de la consommation en matière financière du Canada*, concernant :

a) les procédures d'examen des réclamations établies par les sociétés étrangères en application du paragraphe 604(1);

b) le nombre et la nature des réclamations qui ont été présentées à l'Agence par des personnes qui ont soit demandé des produits ou services à une société étrangère, soit obtenu des produits ou services d'une société étrangère.

(2) If this section comes into force before paragraph 604(1)(*a*) and subsection 605(1) of the Act, as enacted, respectively, by sections 311 and 312 of *An Act to amend certain laws relating to financial institutions*, being chapter 15 of the Statutes of Canada, 1997, come into force, then sections 311 and 312 of that Act are repealed.

(2) Si le présent article entre en vigueur avant les paragraphes 604(1) et 605(1) de la même loi, édictés respectivement par les articles 311 et 312 de la *Loi modifiant la législation relative aux institutions financières*, chapitre 15 des Lois du Canada (1997), les articles 311 et 312 sont abrogés.

445. The Act is amended by adding the following after section 607:

445. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 607, de ce qui suit :

Regulations re disclosure

607.1 The Governor in Council may, subject to any other provisions of this Act relating to the disclosure of information, make regulations respecting the disclosure of information by foreign companies or any prescribed class of foreign companies, including regulations respecting

(*a*) the information that must be disclosed, including information relating to

(i) any product or service or prescribed class of products or services offered by them,

(ii) any of their policies, procedures or practices relating to the offer by them of any product or service or prescribed class of products or services,

(iii) anything they are required to do or to refrain from doing under a consumer provision, and

(iv) any other matter that may affect their dealings with customers or the public;

(*b*) the manner, place and time in which, and the persons to whom, information is to be disclosed; and

(*c*) the content and form of any advertisement by foreign companies or any prescribed class of foreign companies relating to any matter referred to in paragraph (*a*).

Communication de renseignements

607.1 Le gouverneur en conseil peut, sous réserve des autres dispositions de la présente loi ayant trait à la communication de renseignements, prendre des règlements portant sur la communication de renseignements par les sociétés étrangères ou par des catégories réglementaires de celles-ci, notamment des règlements concernant :

a) les renseignements à communiquer, ayant trait notamment :

(i) à leurs produits ou services, ou catégories réglementaires de ceux-ci,

(ii) à leurs règles de conduite, procédures et pratiques ayant trait à la fourniture de ces produits ou services, ou catégories réglementaires de ceux-ci,

(iii) aux interdictions ou obligations qui leur sont imposées aux termes d'une disposition visant les consommateurs,

(iv) à toute autre question en ce qui touche leurs relations avec leurs clients ou le public;

b) les modalités de temps, de lieu et de forme de la communication, ainsi que le destinataire de celle-ci;

c) le contenu et la forme de la publicité relative aux questions visées à l'alinéa *a*).

1996, c. 6, s. 87

446. Section 608 of the Act is replaced by the following:

1996, ch. 6, art. 87

446. L'article 608 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Adequacy of capital and liquidity — foreign company

608. (1) A foreign company shall, in relation to its insurance risks in Canada, maintain an adequate margin of assets in Canada over liabilities in Canada and adequate and appropriate forms of liquidity and shall comply with any regulations in relation to an adequate margin of assets in Canada over liabilities in Canada and adequate and appropriate forms of liquidity.

Capital et liquidités suffisants — sociétés étrangères

608. (1) La société étrangère est tenue de maintenir, à l'égard de ses opérations d'assurance au Canada, un excédent suffisant de son actif au Canada sur son passif au Canada, ainsi que des formes de liquidité suffisantes et appropriées, et de se conformer à tous les règlements relatifs à cette exigence.

Liabilities

(2) For the purposes of subsection (1), the liabilities in Canada of a foreign company include the reserve included in the annual return required under subsection 665(2).

Passif au Canada

(2) Pour l'application du paragraphe (1), font partie du passif au Canada d'une société étrangère les réserves à inclure dans le relevé annuel exigé aux termes du paragraphe 665(2).

Guidelines

(3) The Superintendent may make guidelines in respect of any matter referred to in paragraph 610(1)(*a*).

Directives

(4) Notwithstanding that a foreign company is complying with regulations made under paragraph 610(1)(*a*) or guidelines made under subsection (3), the Superintendent may, by order, direct the foreign company to increase the margin of its assets in Canada over its liabilities in Canada or to provide additional liquidity in the forms and the amounts that the Superintendent requires.

Compliance

(5) A foreign company shall comply with an order made under subsection (4) within the time that the Superintendent specifies in the order.

447. Paragraph 610(1)(*a*) of the English version of the Act is replaced by the following:

(*a*) respecting the maintenance by foreign companies of an adequate margin of assets in Canada over liabilities in Canada and adequate and appropriate forms of liquidity;

448. Subsections 611(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

Vesting in trust

611. (1) The assets that a foreign company is required to maintain in Canada under sections 608 and 609 and the regulations made under section 610 must be vested in trust in a Canadian financial institution chosen by the foreign company.

Conflict of interest

(2) No Canadian financial institution may be appointed as trustee if at the time of the appointment there is a material conflict of interest between the Canadian financial institution's role as trustee and any other of its roles.

449. Paragraph 647(1)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) accounting records respecting its insurance business in Canada; and

450. Paragraphs 660(2)(*a*) and (*b*) of the Act are replaced by the following:

(*a*) require the management of the provincial company to establish procedures for complying with Part XI;

Lignes directrices

(3) Le surintendant peut donner des lignes directrices sur toute question visée à l'alinéa 610(1)*a*).

Ordre du surintendant

(4) Même si la société étrangère se conforme aux règlements pris en vertu de l'alinéa 610(1)*a*) et aux lignes directrices visées au paragraphe (3), le surintendant peut, par ordonnance, lui enjoindre d'augmenter l'excédent de son actif au Canada sur son passif au Canada ou de prévoir les formes et montants supplémentaires de liquidité qu'il estime indiqués.

Délai de conformité

(5) La société étrangère est tenue d'exécuter l'ordonnance visée au paragraphe (4) dans le délai que lui fixe le surintendant dans celle-ci.

447. L'alinéa 610(1)*a*) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*a*) respecting the maintenance by foreign companies of an adequate margin of assets in Canada over liabilities in Canada and adequate and appropriate forms of liquidity;

448. Les paragraphes 611(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Placement en fiducie

611. (1) L'actif qu'une société étrangère est tenue de maintenir au Canada conformément aux articles 608 et 609 et aux règlements pris en vertu de l'article 610 est placé en fiducie auprès de l'institution financière canadienne désignée par la société.

Conflit d'intérêts

(2) La société étrangère ne peut désigner comme fiduciaire une institution financière canadienne qui serait ainsi placée en conflit d'intérêts sérieux.

449. L'alinéa 647(1)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) les livres comptables afférents à ses opérations d'assurance au Canada;

450. Les alinéas 660(2)*a*) et *b*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) requérir la direction de mettre en place des mécanismes visant à l'observation de la partie XI;

(*b*) review those procedures and their effectiveness in ensuring that the provincial company is complying with Part XI;

(*b*.1) if an insurance holding company or a bank holding company that is widely held has a significant interest in any class of shares of the provincial company, establish policies for entering into transactions referred to in section 528.1; and

b) revoir ces mécanismes et leur efficacité pour le suivi de l'observation de la partie XI;

b.1) si une société de portefeuille d'assurances ou une société de portefeuille bancaire à participation multiple a un intérêt substantiel dans une catégorie d'actions de la société provinciale, établir des principes pour les opérations visées à l'article 528.1;

451. The title of Part XV of the Act is replaced by the following:

451. Le titre de la partie XV de la même loi est remplacé par ce qui suit :

REGULATION OF COMPANIES, SOCIETIES, FOREIGN COMPANIES AND PROVINCIAL COMPANIES — SUPERINTENDENT

RÉGLEMENTATION DES SOCIÉTÉS, SOCIÉTÉS DE SECOURS, SOCIÉTÉS ÉTRANGÈRES ET SOCIÉTÉS PROVINCIALES : SURINTENDANT

452. Section 669 of the Act is replaced by the following:

452. L'article 669 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Copy of by-laws

669. A company shall send to the Superintendent, within thirty days after the coming into effect of a by-law or an amendment to a by-law, a copy of the by-law or amendment.

Exemplaire des règlements administratifs

669. La société proprement dite transmet au surintendant, dans les trente jours de leur entrée en vigueur, un exemplaire de chaque règlement administratif ou de sa modification.

1997, c. 15, s. 324

453. (1) Subsection 670(2) of the Act is amended by adding the word "and" at the end of paragraph (*a*), by striking out the word "and" at the end of paragraph (*b*) and by repealing paragraph (*c*).

1997, ch. 15, art. 324

453. (1) L'alinéa 670(2)*c*) de la même loi est abrogé.

1997, c. 15, s. 324

(2) Subsection 670(3) of the Act is amended by adding the word "and" at the end of paragraph (*a*), by striking out the word "and" at the end of paragraph (*b*) and by repealing paragraph (*c*).

1997, ch. 15, art. 324

(2) L'alinéa 670(3)*c*) de la même loi est abrogé.

1997, c. 15, s. 324

(3) Subsection 670(4) of the Act is replaced by the following:

1997, ch. 15, art. 324

(3) Le paragraphe 670(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Form

(4) The register may be maintained in

(*a*) a bound or loose-leaf form or a photographic film form; or

(*b*) a system of mechanical or electronic data processing or any other information storage device that is capable of reproducing any required information in intelligible written form within a reasonable time.

Forme du registre

(4) Le registre peut être tenu :

a) soit dans une reliure, en feuillets mobiles ou sous forme de film;

b) soit à l'aide de tout procédé mécanique ou électronique de traitement des données ou de mise en mémoire de l'information susceptible de donner, dans un délai raisonnable, les renseignements demandés sous une forme écrite compréhensible.

Access

(5) Persons are entitled to reasonable access to the register and may make copies of or take extracts from the information in it.

Accès

(5) Toute personne a un droit d'accès raisonnable au registre et peut le reproduire en tout ou en partie.

Evidence

(6) A statement containing information in the register and purporting to be certified by the Superintendent is admissible in evidence in all courts as proof, in the absence of evidence to the contrary, of the facts stated in the statement without proof of the appointment or signature of the Superintendent.

454. Subsection 672(1) of the Act is replaced by the following:

Confidential information

672. (1) Subject to section 673, all information regarding the business or affairs of a company, society, foreign company or provincial company, or regarding a person dealing with any of them, that is obtained by the Superintendent, or by any person acting under the direction of the Superintendent, as a result of the administration or enforcement of any Act of Parliament, and all information prepared from that information, is confidential and shall be treated accordingly.

1996, c. 6, s. 93

455. Section 673.3 of the Act is replaced by the following:

Report respecting disclosure

673.3 The Superintendent shall prepare a report, to be included in the report referred to in section 40 of the *Office of the Superintendent of Financial Institutions Act*, respecting the disclosure of information by companies, societies, foreign companies or provincial companies and describing the state of progress made in enhancing the disclosure of information in the financial services industry.

456. Subsections 674(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

Examination of companies, etc.

674. (1) The Superintendent, from time to time, but at least once in each calendar year, shall make or cause to be made any examination and inquiry into the business and affairs of each company, society, foreign company and provincial company that the Superintendent considers to be necessary or expedient to determine whether the company, society, foreign company or provincial company is complying with the provisions of this Act and whether the company, society or provincial company or the insurance business in Canada of the foreign company is in a sound financial condition and, after the conclusion of each

Preuve

(6) Le document censé signé par le surintendant, où il est fait état de renseignements figurant dans le registre, est admissible en preuve devant les tribunaux sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ou la qualité officielle du signataire et, sauf preuve contraire, il fait foi de son contenu.

454. Le paragraphe 672(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Caractère confidentiel des renseignements

672. (1) Sous réserve de l'article 673, sont confidentiels et doivent être traités comme tels les renseignements concernant l'activité commerciale et les affaires internes de la société ou concernant une personne faisant affaire avec elle et obtenus par le surintendant ou par toute autre personne agissant sous ses ordres, dans le cadre de l'application d'une loi fédérale, de même que ceux qui sont tirés de tels renseignements.

455. L'article 673.3 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1996, ch. 6, art. 93

Rapport

673.3 Le surintendant joint au rapport visé à l'article 40 de la *Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières* un rapport sur la divulgation de renseignements par les sociétés, sociétés de secours, sociétés étrangères et sociétés provinciales et faisant état du progrès accompli pour améliorer la divulgation des renseignements sur le milieu des services financiers.

456. Les paragraphes 674(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Examen

674. (1) Afin de vérifier si la société se conforme à la présente loi et si elle ou les opérations d'assurance au Canada de la société étrangère sont en bonne situation financière, le surintendant, à l'occasion, mais au moins une fois par an, procède ou fait procéder à un examen et à une enquête portant sur l'activité commerciale et les affaires internes de la société et dont il fait rapport au ministre.

examination and inquiry, shall report on it to the Minister.

Examination need not be made annually

(2) If, in the opinion of the Superintendent, the circumstances so warrant in the case of a company, a provincial company or a foreign company that is not a fraternal benefit society, the examination and inquiry may be made less frequently than annually but not less frequently than triennially.

Intervalle entre les examens

(2) Dans le cas où, à son avis, les circonstances le justifient, le surintendant peut procéder à l'examen et à l'enquête d'une société, société provinciale ou société étrangère qui n'est pas une société de secours mutuel moins d'une fois par année mais au moins tous les trois ans.

Examination need not be made annually

(2.1) If, in the opinion of the Superintendent, the circumstances so warrant in the case of a society or a foreign company that is a fraternal benefit society, the examination and inquiry may be made less frequently than annually.

Intervalle entre les examens

(2.1) Dans le cas où, à son avis, les circonstances le justifient, le surintendant peut procéder à l'examen et à l'enquête d'une société de secours ou d'une société étrangère qui est une société de secours mutuel moins d'une fois par année.

457. The Act is amended by adding the following after the heading "*Remedial Powers*" after section 675:

457. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 675 et l'intertitre « *Réparation* », de ce qui suit :

Prudential Agreements

Accords prudentiels

Prudential agreement

675.1 The Superintendent may enter into an agreement, called a "prudential agreement", with a company, society or provincial company for the purposes of implementing any measure designed to maintain or improve its safety and soundness or with a foreign company for the purposes of implementing any measure designed to protect the interests of its policyholders and creditors in respect of its insurance business in Canada.

Accord prudentiel

675.1 Le surintendant peut conclure un accord, appelé « accord prudentiel », avec une société, société de secours ou société provinciale afin de mettre en oeuvre des mesures visant à maintenir ou à améliorer sa santé financière, ou encore, avec une société étrangère afin de mettre en oeuvre des mesures visant à protéger les intérêts de ses souscripteurs et créanciers à l'égard de ses opérations d'assurance au Canada.

458. Subsection 678(1) of the Act is replaced by the following:

458. Le paragraphe 678(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Court enforcement

678. (1) Where a company, society, foreign company, provincial company or person

(*a*) is contravening or has failed to comply with a prudential agreement entered into under section 675.1 or a direction of the Superintendent issued to the company, society, foreign company, provincial company or person pursuant to subsection 676(1) or (3),

(*b*) is contravening this Act, or

(*c*) has omitted to do any thing under this Act that is required to be done by or on the part of the company, society, foreign company, provincial company or person,

Exécution judiciaire

678. (1) En cas de manquement soit à un accord prudentiel conclu en vertu de l'article 675.1, soit à une décision prise aux termes des paragraphes 676(1) ou (3), soit à une disposition de la présente loi — notamment une obligation —, le surintendant peut, en plus de toute autre mesure qu'il est déjà habilité à prendre sous le régime de celle-ci, demander à un tribunal de rendre une ordonnance obligeant la société ou personne en faute à mettre fin ou remédier au manquement, ou toute autre ordonnance qu'il juge indiquée en l'espèce.

the Superintendent may, in addition to any other action that may be taken under this Act, apply to a court for an order requiring the company, society, foreign company, provincial company or person to comply with the prudential agreement or direction, cease the contravention or do any thing that is required to be done, and on such application the court may so order and make any other order it thinks fit.

1996, c. 6, s. 95

459. The heading before section 678.1 of the Act is replaced by the following:

459. L'intertitre précédant l'article 678.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1996, ch. 6, art. 95

Disqualification and Removal

Rejet des candidatures et destitution

Meaning of "senior officer"

678.01 In sections 678.1 and 678.2, "senior officer" means the chief executive officer, secretary, treasurer, controller or actuary of a company, society or provincial company, or any other officer reporting directly to its board of directors or chief executive officer.

678.01 Pour l'application des articles 678.1 et 678.2, « cadre dirigeant » s'entend du premier dirigeant, du secrétaire, du trésorier, du contrôleur ou de l'actuaire d'une société, société de secours ou société provinciale ou de tout autre dirigeant relevant directement de son conseil d'administration ou de son premier dirigeant.

Définition de « cadre dirigeant »

1996, c. 6, s. 95

460. (1) Paragraphs 678.1(1)(*a*) and (*b*) of the Act are replaced by the following:

(*a*) that has been notified by the Superintendent that this section applies to it where the company, society or provincial company is subject to measures designed to maintain or improve its safety and soundness, which measures

(i) have been specified by the Superintendent by way of conditions or limitations in respect of the order approving the commencement and carrying on of its business, or

(ii) are contained in a prudential agreement entered into under section 675.1 or an undertaking given by the company, society or provincial company to the Superintendent; or

(*b*) that is the subject of a direction made under section 676 or an order made under subsection 515(3) or 516(4).

460. (1) Les alinéas 678.1(1)*a*) et *b*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1996, ch. 6, art. 95

a) soit avisée par le surintendant de son assujettissement au présent article dans les cas où elle est visée par des mesures prises pour maintenir ou améliorer sa santé financière, lesquelles mesures figurent dans un accord prudentiel conclu en vertu de l'article 675.1 ou dans un engagement qu'elle a donné au surintendant, ou prennent la forme de conditions ou restrictions accessoires à l'ordonnance d'agrément lui permettant de commencer à fonctionner;

b) soit visée par une décision prise aux termes de l'article 676 ou par une ordonnance prise en application du paragraphe 515(3) ou en application du paragraphe 516(4).

1996, c. 6, s. 95

(2) Paragraph 678.1(2)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) each person who has been selected by the company, society or provincial company for appointment as a senior officer, and

(2) L'alinéa 678.1(2)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1996, ch. 6, art. 95

b) des personnes qu'elle a choisies pour être nommées à un poste de cadre dirigeant;

1996, c. 6, s. 95

(3) The portion of subsection 678.1(2) of the French version of the Act after paragraph (*c*) is replaced by the following:

Elle lui communique également les renseignements personnels qui les concernent et les renseignements sur leur expérience et leur dossier professionnel qu'il peut exiger.

1996, ch. 6, art. 95

(3) Le passage du paragraphe 678.1(2) de la version française de la même loi suivant l'alinéa *c*) est remplacé par ce qui suit :

Elle lui communique également les renseignements personnels qui les concernent et les renseignements sur leur expérience et leur dossier professionnel qu'il peut exiger.

1996, c. 6, s. 95

(4) Subsections 678.1(4) and (5) of the Act are replaced by the following:

1996, ch. 6, art. 95

(4) Les paragraphes 678.1(4) et (5) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Disqualification or removal

(4) If the Superintendent is of the opinion that, on the basis of the competence, business record, experience, conduct or character of a person, he or she is not suitable to hold that position, the Superintendent may, by order

(*a*) in the case of a person referred to in paragraph (2)(*a*) or (*b*), disqualify the person from being elected or appointed as a director of the company, society or provincial company or from being appointed as a senior officer; or

(*b*) in the case of a person referred to in paragraph (2)(*c*), remove the person from office as a director of the company, society or provincial company.

Absence de qualification

(4) Le surintendant peut par ordonnance, en se fondant sur la compétence, l'expérience, le dossier professionnel, la conduite, la personnalité ou la moralité des personnes en cause :

a) dans les cas visés aux alinéas (2)*a*) ou *b*), écarter le nom de celles qui, à son avis, ne sont pas qualifiées pour occuper un poste d'administrateur ou de cadre dirigeant;

b) dans le cas visé à l'alinéa (2)*c*), destituer du poste d'administrateur celles qu'il n'estime pas qualifiées.

Risk of prejudice

(4.1) In forming an opinion under subsection (4), the Superintendent must consider whether the interests of the policyholders and creditors of the company, society or provincial company would likely be prejudiced if the person were to take office or continue to hold office, as the case may be.

Risque de préjudice

(4.1) Dans l'exercice du pouvoir visé au paragraphe (4), le surintendant doit prendre en considération la question de savoir si l'entrée en fonctions de la personne ou le fait qu'elle continue d'occuper son poste nuira vraisemblablement aux intérêts des souscripteurs et créanciers de la société, société de secours ou société provinciale.

Representations may be made

(5) The Superintendent must in writing notify the person concerned and the company, society or provincial company of any action that the Superintendent proposes to take under subsection (4) and must afford them an opportunity within 15 days after the date of the notice, or within any longer period that the Superintendent allows, to make representations to the Superintendent in relation to the matter.

Observations

(5) Le surintendant donne un préavis écrit à la personne concernée et à la société, société de secours ou société provinciale relativement à toute mesure qu'il entend prendre aux termes du paragraphe (4) et leur donne l'occasion de présenter leurs observations dans les quinze jours suivant la date de ce préavis ou dans le délai supérieur qu'il peut fixer.

1996, c. 6, s. 95

(5) Subsection 678.1(6) of the English version of the Act is replaced by the following:

1996, ch. 6, art. 95

(5) Le paragraphe 678.1(6) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Prohibition

(6) Where an order has been made under subsection (4)

Prohibition

(6) Where an order has been made under subsection (4)

(*a*) disqualifying a person from being elected or appointed to a position, the person shall not be, and the company, society or provincial company shall not permit the person to be, elected or appointed to the position; or

(*b*) removing a director from office, the person shall not continue to hold, and the company, society or provincial company shall not permit the person to continue to hold, office as a director.

461. The Act is amended by adding the following after section 678.1:

Removal of directors or senior officers

678.2 (1) The Superintendent may, by order, remove a person from office as a director or senior officer of a company, society or provincial company if the Superintendent is of the opinion that the person is not suitable to hold that office

(*a*) on the basis of the competence, business record, experience, conduct or character of the person; or

(*b*) because the person has contravened or, by action or negligence, has contributed to the contravention of

(i) this Act or the regulations made under it,

(ii) a direction made under section 676,

(iii) an order made under subsection 515(3) or 516(4),

(iv) a condition or limitation in respect of the order approving the commencement and carrying on of business by the company, society or provincial company, or

(v) a prudential agreement entered into under section 675.1 or an undertaking given by the company, society or provincial company to the Superintendent.

Risk of prejudice

(2) In forming an opinion under subsection (1), the Superintendent must consider whether the interests of the policyholders and creditors of the company, society or provincial company have been or are likely to be prejudiced by the person's holding office as a director or senior officer.

(*a*) disqualifying a person from being elected or appointed to a position, the person shall not be, and the company, society or provincial company shall not permit the person to be, elected or appointed to the position; or

(*b*) removing a director from office, the person shall not continue to hold, and the company, society or provincial company shall not permit the person to continue to hold, office as a director.

461. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 678.1, de ce qui suit :

Destitution des administrateurs et des cadres dirigeants

678.2 (1) Le surintendant peut, par ordonnance, destituer une personne de son poste d'administrateur ou de cadre dirigeant d'une société, société de secours ou société provinciale s'il est d'avis, en se fondant sur un ou plusieurs des éléments ci-après, qu'elle n'est pas qualifiée pour occuper ce poste :

a) sa compétence, son expérience, son dossier professionnel, sa conduite, sa personnalité ou sa moralité;

b) le fait qu'elle a contrevenu ou a contribué par son action ou sa négligence à contrevenir :

(i) à la présente loi ou à ses règlements,

(ii) à une décision prise aux termes de l'article 676,

(iii) à une ordonnance prise en vertu du paragraphe 515(3) ou 516(4),

(iv) aux conditions ou restrictions accessoires à l'ordonnance d'agrément permettant à la société, société de secours ou société provinciale de commencer à fonctionner,

(v) à un accord prudentiel conclu en vertu de l'article 675.1 ou à un engagement que la société, société de secours ou société provinciale a donné au surintendant.

Risque de préjudice

(2) Dans l'exercice du pouvoir visé au paragraphe (1), le surintendant doit prendre en considération la question de savoir si le fait que la personne occupe le poste a nui aux intérêts des souscripteurs et créanciers de la société, société de secours ou société provinciale ou y nuira vraisemblablement.

Representations may be made

(3) The Superintendent must in writing notify the person concerned and the company, society or provincial company of any removal order that the Superintendent proposes to make under subsection (1) and must afford them an opportunity within 15 days after the date of the notice, or within any longer period that the Superintendent allows, to make representations to the Superintendent in relation to the matter.

Observations

(3) Le surintendant donne un préavis écrit à la personne concernée et à la société, société de secours ou société provinciale relativement à l'ordonnance de destitution qu'il entend prendre en vertu du paragraphe (1) et leur donne l'occasion de présenter leurs observations dans les quinze jours suivant la date de ce préavis ou dans le délai supérieur qu'il peut fixer.

Suspension

(4) If the Superintendent is of the opinion that the public interest may be prejudiced by the director or senior officer continuing to exercise the powers or carry out the duties and functions of that office during the period for making representations, the Superintendent may make an order suspending the director or senior officer. The suspension may not extend beyond 10 days after the expiration of that period.

Suspension

(4) Lorsque, à son avis, le fait pour l'administrateur ou le cadre dirigeant d'exercer les attributions de son poste pendant le délai prévu pour la présentation des observations nuira vraisemblablement à l'intérêt public, le surintendant peut prendre une ordonnance ayant pour effet de suspendre celui-ci pour une période qui ne peut dépasser de plus de dix jours le délai prévu.

Notice of order

(5) The Superintendent shall, without delay, notify the director or senior officer, as the case may be, and the company, society or provincial company of a removal order or suspension order.

Avis

(5) Le surintendant avise sans délai l'administrateur ou le cadre dirigeant, selon le cas, et la société, société de secours ou société provinciale de l'ordonnance de destitution ou de suspension.

Consequences of removal order

(6) The director or senior officer, as the case may be, ceases to hold that office as of the date the removal order is made or any later date specified in the order.

Effet de l'ordonnance de destitution

(6) L'administrateur ou le cadre dirigeant, selon le cas, cesse d'occuper son poste dès la prise de l'ordonnance de destitution ou à la date postérieure qui y est précisée.

Appeal

(7) The director or senior officer, as the case may be, or the company, society or provincial company, as the case may be, may, within 30 days after the date of receipt of notice of the removal order under subsection (5), or within any longer period that the Court allows, appeal the matter to the Federal Court.

Appel

(7) L'administrateur ou le cadre dirigeant, selon le cas, ou la société, société de secours ou société provinciale peuvent interjeter appel à la Cour fédérale de l'ordonnance de destitution, dans les trente jours suivant la date de réception de l'avis donné au titre du paragraphe (5) ou dans le délai supérieur que la Cour peut accorder.

Powers of Federal Court

(8) The Federal Court, in the case of an appeal, may dismiss the appeal or set aside the removal order.

Pouvoirs de la Cour fédérale

(8) La Cour fédérale statue sur l'appel soit par le rejet pur et simple de celui-ci, soit par l'annulation de l'ordonnance de destitution.

Order not stayed by appeal

(9) A removal order is not stayed by an appeal.

Appel non suspensif

(9) L'appel n'est pas suspensif.

Application

678.3 (1) This section applies only in respect of a foreign company

(*a*) that has been notified by the Superintendent that this section applies to it where the foreign company is subject to measures designed to protect the interests of its

Application

678.3 (1) Le présent article s'applique à la société étrangère :

a) soit avisée par le surintendant de son assujettissement au présent article dans les cas où elle est visée par des mesures visant à protéger les intérêts de ses souscripteurs et

policyholders and creditors in respect of its insurance business in Canada, which measures

(i) have been specified by the Superintendent by way of conditions or limitations in respect of the order approving the insuring in Canada of risks by the foreign company, or

(ii) are contained in a prudential agreement entered into under section 675.1 or an undertaking given by the foreign company to the Superintendent; or

(*b*) that is the subject of a direction made under section 676 or an order made under subsection 608(4) or 609(2).

créanciers à l'égard de ses opérations d'assurance au Canada, lesquelles mesures figurent dans un accord prudentiel conclu en vertu de l'article 675.1 ou dans un engagement qu'elle a donné au surintendant, ou prennent la forme de conditions ou restrictions accessoires à l'ordonnance d'agrément l'autorisant à garantir des risques au Canada;

b) soit visée par une décision prise aux termes de l'article 676 ou par une ordonnance prise en vertu du paragraphe 608(4) ou 609(2).

Information to be provided

(2) A foreign company shall provide the Superintendent with the name of any person who has been selected by the foreign company for appointment as chief agent together with such other information about the background, business record and experience of the person as the Superintendent may require.

(2) La société étrangère communique au surintendant le nom de la personne qu'elle a choisie pour être nommée au poste d'agent principal. Elle lui communique également les renseignements personnels qui la concernent et les renseignements sur son expérience et son dossier professionnel qu'il peut exiger.

Renseignements à communiquer

When information to be provided

(3) The information required by subsection (2) shall be provided to the Superintendent at least 30 days prior to the date of the appointment or within any shorter period that the Superintendent may allow.

(3) Les renseignements visés au paragraphe (2) doivent parvenir au surintendant au moins trente jours avant la date prévue pour la nomination ou dans le délai plus court fixé par le surintendant.

Préavis

Disqualification

(4) If the Superintendent is of the opinion that, on the basis of the competence, business record, experience, conduct or character of a person, he or she is not suitable to hold the position of chief agent, the Superintendent may, by order, disqualify the person from being appointed to that office.

(4) Le surintendant peut par ordonnance, s'il est d'avis, en se fondant sur la compétence, l'expérience, le dossier professionnel, la conduite, la personnalité ou la moralité de la personne que celle-ci n'est pas qualifiée pour occuper le poste d'agent principal, écarter son nom.

Absence de qualification

Risk of prejudice

(5) In forming an opinion under subsection (4), the Superintendent must consider whether the interests of the policyholders and creditors of the foreign company in respect of its insurance business in Canada would likely be prejudiced if the person were to take office.

(5) Dans l'exercice du pouvoir visé au paragraphe (4), le surintendant doit prendre en considération la question de savoir si l'entrée en fonctions de la personne nuira vraisemblablement aux intérêts des souscripteurs et créanciers de la société étrangère à l'égard de ses opérations d'assurance au Canada.

Risque de préjudice

Representations may be made

(6) The Superintendent must in writing notify the person concerned and the foreign company of an order that the Superintendent proposes to make under subsection (4) and must afford them an opportunity within 15 days after the date of the notice, or within any longer period that the Superintendent allows,

(6) Le surintendant donne un préavis écrit à la personne concernée et à la société étrangère relativement à toute mesure qu'il entend prendre au titre du paragraphe (4) et leur donne l'occasion de présenter leurs observations dans les quinze jours suivant la date de ce préavis ou dans le délai supérieur qu'il peut fixer.

Observations

to make representations to the Superintendent in relation to the matter.

Prohibition

(7) If an order is made under subsection (4) disqualifying a person from being appointed as chief agent, the person shall not be, and the foreign company shall not permit the person to be, appointed to that position.

Interdiction

(7) Il est interdit à la personne assujettie à une ordonnance prise en vertu du paragraphe (4) de se faire nommer au poste d'agent principal et à la société étrangère de permettre qu'elle se fasse nommer.

Removal

678.4 (1) The Superintendent may, by order, remove a person from office as the chief agent of a foreign company if the Superintendent is of the opinion that the person is not suitable to hold that office

(*a*) on the basis of the competence, business record, experience, conduct or character of the person; or

(*b*) because the person has contravened or, by action or negligence, has contributed to the contravention of

(i) this Act or the regulations made under it,

(ii) a direction made under section 676,

(iii) an order made under subsection 608(4) or 609(2),

(iv) a condition or limitation in respect of the order approving the insuring in Canada of risks by the foreign company, or

(v) a prudential agreement entered into under section 675.1 or an undertaking given by the foreign company to the Superintendent.

Destitution de l'agent principal

678.4 (1) Le surintendant peut, par ordonnance, destituer l'agent principal d'une société étrangère s'il est d'avis, en se fondant sur un ou plusieurs des éléments ci-après, qu'il n'est pas qualifié pour occuper le poste :

a) sa compétence, son expérience, son dossier professionnel, sa conduite, sa personnalité ou sa moralité;

b) le fait qu'il a contrevenu ou a contribué par son action ou sa négligence à contrevenir :

(i) à la présente loi ou à ses règlements,

(ii) à une décision prise aux termes de l'article 676,

(iii) à une ordonnance prise en vertu du paragraphe 608(4) ou 609(2),

(iv) aux conditions ou restrictions accessoires à l'ordonnance d'agrément autorisant la société étrangère à garantir des risques au Canada,

(v) à un accord prudentiel conclu en vertu de l'article 675.1 ou à un engagement que la société étrangère a donné au surintendant.

Risk of prejudice

(2) In forming an opinion under subsection (1), the Superintendent must consider whether the interests of the policyholders and creditors of the foreign company in respect of its insurance business in Canada have been or are likely to be prejudiced by the person's holding office as chief agent.

Risque de préjudice

(2) Dans l'exercice du pouvoir visé au paragraphe (1), le surintendant doit prendre en considération la question de savoir si le fait que la personne occupe le poste a nui aux intérêts des souscripteurs et créanciers de la société étrangère à l'égard de ses opérations d'assurance au Canada ou y nuira vraisemblablement.

Representations may be made

(3) The Superintendent must in writing notify the chief agent and the foreign company of any removal order that the Superintendent proposes to make under subsection (1) and must afford them an opportunity within 15 days after the date of the notice, or within any longer period that the Superintendent allows, to make representations to the Superintendent in relation to the matter.

Observations

(3) Le surintendant donne un préavis écrit à l'agent principal et à la société étrangère relativement à l'ordonnance de destitution qu'il entend prendre en vertu du paragraphe (1) et leur donne l'occasion de présenter leurs observations dans les quinze jours suivant la date de ce préavis ou dans le délai supérieur qu'il peut fixer.

Suspension

(4) If the Superintendent is of the opinion that the public interest is likely to be prejudiced by the chief agent continuing to exercise the powers or carry out the duties and functions of that office during the period for making representations, the Superintendent may make an order suspending the chief agent. The suspension may not extend beyond 10 days after the expiration of that period.

Suspension

(4) Lorsque, à son avis, le fait pour l'agent principal d'exercer les attributions de son poste pendant le délai prévu pour la présentation des observations nuira vraisemblablement à l'intérêt public, le surintendant peut prendre une ordonnance ayant pour effet de suspendre celui-ci pour une période qui ne peut dépasser de plus de dix jours le délai prévu.

Notice of order

(5) The Superintendent shall, without delay, notify the chief agent and the foreign company of a removal order or suspension order.

Avis

(5) Le surintendant avise sans délai l'agent principal et la société étrangère de l'ordonnance de destitution ou de suspension.

Consequences of removal order

(6) The chief agent ceases to hold that office as of the date the removal order is made or any later date specified in the order.

Effet de l'ordonnance de destitution

(6) L'agent principal cesse d'occuper son poste dès la prise de l'ordonnance de destitution ou à la date postérieure qui y est précisée.

Appeal

(7) The chief agent or the foreign company may, within 30 days after the date of receipt of notice of the removal order under subsection (5), or within any longer period that the Court allows, appeal the matter to the Federal Court.

Appel

(7) L'agent principal ou la société étrangère peuvent interjeter appel à la Cour fédérale de l'ordonnance de destitution, dans les trente jours suivant la date de réception de l'avis donné au titre du paragraphe (5) ou dans le délai supérieur que la Cour peut accorder.

Powers of Federal Court

(8) The Federal Court, in the case of an appeal, may dismiss the appeal or set aside the removal order.

Pouvoirs de la Cour fédérale

(8) La Cour fédérale statue sur l'appel soit par le rejet pur et simple de celui-ci, soit par l'annulation de l'ordonnance de destitution.

Order not stayed by appeal

(9) A removal order is not stayed by an appeal.

Appel non suspensif

(9) L'appel n'est pas suspensif.

462. The Act is amended by adding the following before section 679:

462. La même loi est modifiée par adjonction, avant l'article 679, de ce qui suit :

Direction to transfer policies or to reinsure risks — society

678.5 (1) If the circumstances described in any of paragraphs 679(1.1)(*a*) to (*e*) or (*g*) exist in respect of a society, the Superintendent may, by order, subject to any terms and conditions the Superintendent may specify, direct it to transfer all or any portion of its policies to, or cause itself to be reinsured against all or any portion of the risks undertaken by it by, any company, society, foreign company or body corporate incorporated under the laws of a province that is authorized to transact the classes of insurance to be so transferred or reinsured.

Ordonnance de transfert de polices ou de réassurance — société de secours

678.5 (1) Dans les cas où la société de secours se trouve dans l'une ou l'autre des circonstances visées aux alinéas 679(1.1)*a*) à *e*) ou *g*), le surintendant peut par ordonnance et aux conditions qu'il précise, obliger celle-ci à transférer tout ou partie de ses polices à une société, société de secours ou société étrangère, ou personne morale constituée sous le régime des lois provinciales, autorisée à faire des opérations dans les branches d'assurance en cause ou à se réassurer auprès d'une telle société, société de secours, société étrangère ou personne morale.

Compliance

(2) The society shall comply with the order within the time that the Superintendent specifies in the order or within any further period specified by the Superintendent.

Obligation de se conformer

(2) La société de secours est tenue de se conformer à l'ordonnance dans le délai que fixe le surintendant dans celle-ci ou dans le délai supérieur qu'il lui accorde.

Opportunity for representations

(3) No order shall be issued to a society under subsection (1) unless the society is provided with a reasonable opportunity to make representations in respect of the matter.

Observations

(3) Le surintendant ne peut prendre l'ordonnance visée au paragraphe (1) sans donner la possibilité à la société de secours de présenter ses observations à cet égard.

Direction to transfer policies or to reinsure risks — foreign company that is a fraternal benefit society

678.6 (1) If the circumstances described in any of paragraphs 679(1.2)(*a*) to (*d*) or (*f*) exist in respect of a foreign company that is a fraternal benefit society, the Superintendent may, by order, subject to any terms and conditions the Superintendent may specify, direct it to transfer all or any portion of its policies in Canada to, or cause itself to be reinsured against all or any portion of the risks undertaken by it in respect of its policies in Canada by, any company, society, foreign company or body corporate incorporated under the laws of a province that is authorized to transact the classes of insurance to be so transferred or reinsured.

Ordonnance de transfert de polices ou de réassurance — société étrangère qui est une société de secours

678.6 (1) Dans les cas où une société étrangère qui est une société de secours mutuel se trouve dans l'une ou l'autre des circonstances visées aux alinéas 679(1.2)*a*) à *d*) ou *f*), le surintendant peut, par ordonnance et aux conditions qu'il précise, obliger celle-ci à transférer tout ou partie de ses polices au Canada à une société, société de secours ou société étrangère, ou personne morale constituée sous le régime des lois provinciales, autorisée à faire des opérations dans les branches d'assurance en cause ou à se réassurer pour les risques découlant de ses polices au Canada auprès d'une telle société, société de secours, société étrangère ou personne morale.

Compliance

(2) The foreign company shall comply with the order within the time that the Superintendent specifies in the order or within any further period specified by the Superintendent.

Obligation de se conformer

(2) La société étrangère est tenue de se conformer à l'ordonnance dans le délai que fixe le surintendant dans celle-ci ou dans le délai supérieur qu'il lui accorde.

Opportunity for representations

(3) No order shall be issued to a foreign company under subsection (1) unless the foreign company is provided with a reasonable opportunity to make representations in respect of the matter.

Observations

(3) Le surintendant ne peut prendre l'ordonnance visée au paragraphe (1) sans donner la possibilité à la société étrangère de présenter ses observations à cet égard.

1997, c. 15, s. 326(3)

463. (1) Paragraph 679(1.1)(*b*) of the Act is repealed.

1997, ch. 15, par. 326(3)

463. (1) L'alinéa 679(1.1)*b*) de la même loi est abrogé.

1996, c. 6, s. 96

(2) Subsection 679(1.1) of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*e*) and by replacing paragraph (*f*) with the following:

(*f*) the company, society or provincial company has failed to comply with an order of the Superintendent made under subsection 515(3) to increase its capital or with an order of the Superintendent made under subsection 516(4) or 678.5(1); or

(*g*) in the opinion of the Superintendent, any other state of affairs exists in respect of the company, society or provincial company that may be materially prejudicial to the interests of the company's, society's or provincial company's policyholders or creditors or the owners of any assets under

1996, ch. 6, art. 96

(2) L'alinéa 679(1.1)*f*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

f) qui n'a pas suivi l'ordonnance qu'il a prise en vertu du paragraphe 515(3) lui enjoignant d'augmenter son capital ou l'ordonnance qu'il a prise en vertu des paragraphes 516(4) ou 678.5(1);

g) où, à son avis, il existe une autre situation qui risque de porter un préjudice réel aux intérêts de ses souscripteurs ou créanciers, ou aux propriétaires des éléments d'actif qu'elle administre, y compris l'existence de procédures engagées, au Canada ou à l'étranger, à l'égard de sa société mère au titre du droit relatif à la faillite ou à l'insolvabilité.

the company's, society's or provincial company's administration, including where proceedings under a law relating to bankruptcy or insolvency have been commenced in Canada or elsewhere in respect of the holding body corporate of the company or provincial company.

1996, c. 6, s. 96

(3) Paragraph 679(1.2)(*b*) of the Act is repealed.

(3) L'alinéa 679(1.2)*b*) de la même loi est abrogé.

1996, ch. 6, art. 96

1996, c. 6, s. 96

(4) Subsection 679(1.2) of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*d*) and by replacing paragraph (*e*) with the following:

(*e*) it has failed to comply with an order of the Superintendent made under subsection 608(4) to increase the margin of its assets in Canada over its liabilities in Canada or with an order of the Superintendent made under subsection 609(2) or 678.6(1); or

(*f*) in the opinion of the Superintendent, any other state of affairs exists in respect of the foreign company that may be materially prejudicial to the interests of the foreign company's policyholders or creditors in Canada or the owners of any assets under the foreign company's administration in Canada, including where proceedings under a law relating to bankruptcy or insolvency have been commenced in Canada or elsewhere in respect of the holding body corporate of the foreign company.

(4) L'alinéa 679(1.2)*e*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1996, ch. 6, art. 96

e) qui n'a pas suivi l'ordonnance qu'il a prise en vertu du paragraphe 608(4) lui enjoignant d'accroître l'excédent de son actif au Canada sur son passif au Canada ou l'ordonnance qu'il a prise en vertu des paragraphes 609(2) ou 678.6(1);

f) où, à son avis, il existe une autre situation qui risque de porter un préjudice réel aux intérêts de ses souscripteurs ou créanciers au Canada, ou aux propriétaires des éléments d'actif qu'elle administre au Canada, y compris l'existence de procédures engagées, au Canada ou à l'étranger, à l'égard de sa société mère au titre du droit relatif à la faillite ou à l'insolvabilité.

1997, c. 15, s. 28

464. Section 692 of the French version of the Act is replaced by the following:

464. L'article 692 de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 15, art. 328

Réduction de la cotisation

692. Tout montant payé à Sa Majesté ou recouvré par elle conformément à l'article 691 de la présente loi ou à l'alinéa 161(1)*d*), au paragraphe 161(6) ou à l'alinéa 161(8)*d*) de la *Loi sur les liquidations et les restructurations* à l'égard d'une société est imputé dans la mesure et selon les modalités réglementaires.

Réduction de la cotisation

692. Tout montant payé à Sa Majesté ou recouvré par elle conformément à l'article 691 de la présente loi ou à l'alinéa 161(1)*d*), au paragraphe 161(6) ou à l'alinéa 161(8)*d*) de la *Loi sur les liquidations et les restructurations* à l'égard d'une société est imputé dans la mesure et selon les modalités réglementaires.

1991, c. 47, par. 704(4)(*b*); 1996, c. 6, ss. 102, 103; 1997, c. 15, ss. 329 to 332; 1999, c. 31, s. 145(F); 2000, c. 12, s. 157

465. Parts XVI to XVIII of the Act are replaced by the following:

465. Les parties XVI à XVIII de la même loi sont remplacées par ce qui suit :

1991, ch. 47, al. 702(4)*b*); 1996, ch. 6, art. 102, 103; 1997, ch. 15, art. 329 à 332; 1999, ch. 31, art. 145(F); 2000, ch. 12, art. 157

PART XVI

REGULATION OF COMPANIES AND FOREIGN COMPANIES — COMMISSIONER

Definition of "société"

693. In the French version of this Part, "société" means a "société" or "société étrangère" within the meaning of section 2.

Required information

694. A company or foreign company shall provide the Commissioner with the information at the times and in the form that the Commissioner may require for the purposes of the administration of the *Financial Consumer Agency of Canada Act* and the consumer provisions.

Confidential information

695. (1) Subject to subsection (2), information regarding the business or affairs of a company or foreign company or regarding persons dealing with any of them that is obtained by the Commissioner or by any person acting under the direction of the Commissioner, in the course of the exercise or performance of powers, duties and functions referred to in subsection 5(1) of the *Financial Consumer Agency of Canada Act*, and any information prepared from that information, is confidential and shall be treated accordingly.

Disclosure permitted

(2) If the Commissioner is satisfied that the information will be treated as confidential by the agency, body or person to whom it is disclosed, subsection (1) does not prevent the Commissioner from disclosing it

(*a*) to any government agency or body that regulates or supervises financial institutions, for purposes related to that regulation or supervision;

(*b*) to any other agency or body that regulates or supervises financial institutions, for purposes related to that regulation or supervision;

(*c*) to any compensation association designated by order of the Minister under subsection 449(1) or 591(1), for purposes related to its operation; and

(*d*) to the Deputy Minister of Finance or any officer of the Department of Finance autho-

PARTIE XVI

RÉGLEMENTATION DES SOCIÉTÉS ET SOCIÉTÉS ÉTRANGÈRES : COMMISSAIRE

Définition

693. Pour l'application de la présente partie, « société » s'entend d'une société proprement dite — au sens de l'article 2 — et d'une société étrangère.

Demande de renseignements

694. La société fournit au commissaire, aux dates et en la forme précisées, les renseignements qu'il exige pour l'application de la *Loi sur l'Agence de la consommation en matière financière du Canada* et des dispositions visant les consommateurs.

Caractère confidentiel des renseignements

695. (1) Sous réserve du paragraphe (2), sont confidentiels et doivent être traités comme tels les renseignements concernant l'activité commerciale et les affaires internes de la société ou concernant une personne faisant affaire avec elle — ainsi que les renseignements qui sont tirés de ceux-ci —, obtenus par le commissaire ou par toute autre personne exécutant ses directives, dans le cadre de l'exercice des attributions visées au paragraphe 5(1) de la *Loi sur l'Agence de la consommation en matière financière du Canada*.

Communication autorisée

(2) S'il est convaincu que les renseignements seront traités comme confidentiels par leur destinataire, le commissaire peut les communiquer :

a) à une agence ou à un organisme gouvernemental qui réglemente ou supervise des institutions financières, à des fins liées à la réglementation ou à la supervision;

b) à une autre agence ou à un autre organisme qui réglemente ou supervise des institutions financières, à des fins liées à la réglementation ou à la supervision;

c) à l'association d'indemnisation désignée par arrêté du ministre en application des paragraphes 449(1) ou 591(1) pour l'accomplissement de ses fonctions;

d) au sous-ministre des Finances, ou à tout fonctionnaire du ministère des Finances que celui-ci a délégué par écrit, ou au

rized in writing by the Deputy Minister of Finance or to the Governor of the Bank of Canada or any officer of the Bank of Canada authorized in writing by the Governor of the Bank of Canada, for the purposes of policy analysis related to the regulation of financial institutions.

gouverneur de la Banque du Canada, ou à tout fonctionnaire de la Banque du Canada que celui-ci a délégué par écrit, pour l'analyse de la politique en matière de réglementation des institutions financières.

Examination

696. (1) The Commissioner, from time to time, but at least once in each calendar year, shall make or cause to be made any examination and inquiry that the Commissioner considers necessary for the purposes of satisfying the Commissioner that the applicable consumer provisions are being complied with and, after the conclusion of each examination and inquiry, shall report on it to the Minister.

Examen

696. (1) Afin de s'assurer que la société se conforme aux dispositions visant les consommateurs applicables, le commissaire, à l'occasion, mais au moins une fois par an, procède ou fait procéder à un examen et à une enquête dont il fait rapport au ministre.

Access to records

(2) The Commissioner or a person acting under the Commissioner's direction in carrying out his or her duties under subsection (1)

(*a*) has a right of access to any records, including electronic records, of a company or foreign company; and

(*b*) may require the directors or officers of a company or foreign company to provide information and explanations, to the extent that they are reasonably able to do so, in respect of any matter subject to examination or inquiry under subsection (1).

Droit d'obtenir communication des pièces

(2) Pour l'application du paragraphe (1), le commissaire ou toute personne agissant sous ses ordres :

a) a accès aux documents, notamment sous forme électronique, de la société;

b) peut exiger des administrateurs ou des dirigeants qu'ils lui fournissent, dans la mesure du possible, les renseignements et éclaircissements qu'il réclame pour examen ou enquête pour l'application du paragraphe (1).

Power of Commissioner on inquiry

697. The Commissioner, in carrying out his or her duties in relation to consumer provisions, has all the powers of a person appointed as a commissioner under Part II of the *Inquiries Act* for the purpose of obtaining evidence under oath, and may delegate those powers to any person acting under the Commissioner's direction.

Pouvoirs du commissaire

697. Le commissaire jouit, pour l'application des dispositions visant les consommateurs, des pouvoirs conférés aux commissaires en vertu de la partie II de la *Loi sur les enquêtes* pour la réception des dépositions sous serment; il peut les déléguer à une personne agissant sous ses ordres.

Compliance agreement

698. The Commissioner may enter into an agreement, called a "compliance agreement", with a company or foreign company for the purposes of implementing any measure designed to further compliance by it with the consumer provisions.

Accord de conformité

698. Le commissaire peut conclure un accord, appelé « accord de conformité », avec une société afin de mettre en oeuvre des mesures visant à favoriser le respect par celle-ci des dispositions visant les consommateurs.

PART XVII

INSURANCE HOLDING COMPANIES

Purpose

Purpose

699. The purpose of this Part is to provide for the incorporation, formation and regulation of insurance holding companies that are holding bodies corporate of life companies.

DIVISION 1

INTERPRETATION

Definitions

700. (1) The following definitions apply in this Part.

"affairs" « *affaires internes* »

"affairs", with respect to an insurance holding company, means the relationships among the insurance holding company and its affiliates and the shareholders, directors and officers of the insurance holding company and its affiliates, but does not include the business of the insurance holding company or any of its affiliates.

"complainant" « *plaignant* »

"complainant", in relation to an insurance holding company or any matter concerning an insurance holding company, means

(*a*) a registered holder or beneficial owner, and a former registered holder or beneficial owner, of a security of the insurance holding company or any of its affiliates;

(*b*) a director or an officer, or a former director or officer, of the insurance holding company or any of its affiliates; or

(*c*) any other person who, in the discretion of a court, is a proper person to make an application under section 912, 916 or 1031.

"subordinated indebtedness" « *titre secondaire* »

"subordinated indebtedness" means an instrument evidencing an indebtedness of an insurance holding company that by its terms provides that the indebtedness will, in the event of the insolvency or winding-up of the insurance holding company, be subordinate in right of payment to all liabilities of the insurance holding company except

PARTIE XVII

SOCIÉTÉS DE PORTEFEUILLE D'ASSURANCES

Objet

Objet

699. La présente partie a pour objet la constitution, la formation et la réglementation des sociétés de portefeuille d'assurances qui sont les sociétés mères de sociétés d'assurance-vie.

SECTION 1

DÉFINITIONS

Définitions

700. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« affaires internes » "affairs"

« affaires internes » Les relations entre une société de portefeuille d'assurances, les entités de son groupe et leurs actionnaires, administrateurs et dirigeants, à l'exclusion de leur activité commerciale.

« plaignant » "complainant"

« plaignant » En ce qui a trait à une société de portefeuille d'assurances ou à toute question la concernant :

a) soit le détenteur inscrit ou le véritable propriétaire, ancien ou actuel, de valeurs mobilières de la société ou d'entités du même groupe;

b) soit tout administrateur ou dirigeant, ancien ou actuel, de la société ou d'entités du même groupe;

c) soit toute autre personne qui, d'après le tribunal, a qualité pour présenter les demandes visées aux articles 912, 916 ou 1031.

« titre secondaire » "subordinated indebtedness"

« titre secondaire » Titre de créance délivré par la société de portefeuille d'assurances et prévoyant que, en cas d'insolvabilité ou de liquidation de celle-ci, le paiement de la créance prend rang après celui de tous ses autres titres de créance, à l'exception de ceux dont le paiement, selon leurs propres termes, est de rang égal ou inférieur.

those liabilities that, by their terms, rank equally with or are subordinate to such indebtedness.

Provisions in other Parts

(2) A reference in a provision in this Part to a provision in any other Part is deemed to be a reference to that provision as it has been made applicable by this Part in respect of insurance holding companies.

References in other Parts

(3) A reference in a provision of another Part to a provision that has been made applicable in respect of insurance holding companies by this Part is to be read as including a reference to that provision as it has been made applicable in respect of insurance holding companies.

Mentions de dispositions d'autres parties

(2) La mention, dans la présente partie, de dispositions d'autres parties vaut mention de ces dispositions dans la version qui, aux termes de la présente partie, s'applique aux sociétés de portefeuille d'assurances.

Mentions dans d'autres parties

(3) La mention, dans une disposition d'une autre partie de la présente loi, d'une disposition qui, aux termes de la présente partie, s'applique aux sociétés de portefeuille d'assurances vaut également mention de la disposition dans la version qui s'applique aux sociétés de portefeuille d'assurances.

DIVISION 2

STATUS AND POWERS

Corporate powers

701. (1) An insurance holding company has the capacity of a natural person and, subject to this Act, the rights, powers and privileges of a natural person.

Powers restricted

(2) An insurance holding company shall not carry on any business or exercise any power that it is restricted by this Act from carrying on or exercising, or exercise any of its powers in a manner contrary to this Act.

Business in Canada

(3) An insurance holding company may carry on business throughout Canada.

Powers outside Canada

(4) Subject to this Act, an insurance holding company has the capacity to carry on its business, conduct its affairs and exercise its powers in any jurisdiction outside Canada to the extent and in the manner that the laws of that jurisdiction permit.

No invalidity

702. No act of an insurance holding company, including any transfer of property to or by an insurance holding company, is invalid by reason only that the act or transfer is contrary to the insurance holding company's incorporating instrument or this Act.

By-law not necessary

703. It is not necessary for an insurance holding company to pass a by-law in order to confer any particular power on the insurance holding company or its directors.

SECTION 2

POUVOIRS

Pouvoirs

701. (1) La société de portefeuille d'assurances a, sous réserve des autres dispositions de la présente loi, la capacité d'une personne physique.

Réserve

(2) La société de portefeuille d'assurances ne peut exercer ses pouvoirs ou son activité en violation de la présente loi.

Activité au Canada

(3) La société de portefeuille d'assurances peut exercer son activité sur l'ensemble du territoire canadien.

Capacité extra-territoriale

(4) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, la société de portefeuille d'assurances jouit de la capacité extra-territoriale — tant pour ses affaires internes que pour ses pouvoirs et son activité — dans les limites des règles de droit applicables en l'espèce.

Survie des droits

702. Les faits de la société de portefeuille d'assurances, notamment en matière de transfert de biens, ne sont pas nuls au seul motif qu'ils sont contraires à son acte constitutif ou à la présente loi.

Pouvoirs particuliers

703. Il n'est pas nécessaire de prendre un règlement administratif pour conférer un pouvoir particulier à la société de portefeuille d'assurances ou à ses administrateurs.

No personal liability

704. The shareholders of an insurance holding company are not, as shareholders, liable for any liability, act or default of the insurance holding company except as otherwise provided by this Act.

Absence de responsabilité personnelle

704. Les actionnaires de la société de portefeuille d'assurances ne sont pas responsables, en tant que tels, des dettes, actes ou défauts de la société, sauf dans les cas prévus par la présente loi.

No constructive notice

705. No person is affected by or is deemed to have notice or knowledge of the contents of a document concerning an insurance holding company by reason only that the document has been filed with the Superintendent or the Minister or is available for inspection at an office of the insurance holding company.

Absence de présomption de connaissance

705. Le seul fait qu'un document relatif à une société de portefeuille d'assurances a été déposé auprès du surintendant ou du ministre, ou qu'il peut être consulté à un bureau de la société, est sans conséquence pour quiconque et n'implique pas qu'il y a connaissance de sa teneur.

Authority of directors and officers

706. An insurance holding company or a guarantor of an obligation of an insurance holding company may not assert against a person dealing with the insurance holding company or with any person who has acquired rights from the insurance holding company that

(*a*) the insurance holding company's incorporating instrument or any by-laws of the insurance holding company have not been complied with,

(*b*) the persons named as directors of the insurance holding company in the most recent return sent to the Superintendent under section 994 are not the directors of the insurance holding company,

(*c*) the place named in the incorporating instrument or the by-laws of the insurance holding company is not the head office of the insurance holding company,

(*d*) a person held out by the insurance holding company as a director, an officer or a representative of the insurance holding company has not been duly appointed or has no authority to exercise the powers and perform the duties that are customary in the business of the insurance holding company or usual for any such director, officer or representative, or

(*e*) a document issued by any director, officer or representative of the insurance holding company with actual or usual authority to issue the document is not valid or not genuine,

Irrecevabilité de certaines prétentions

706. La société de portefeuille d'assurances non plus que ses cautions ne peut opposer aux personnes qui font affaire avec elle ou ses ayants droit — sauf si ces personnes, en raison de leur poste chez elle ou de leurs relations avec elle, connaissaient ou auraient dû connaître la situation réelle — les prétentions suivantes :

a) il y a eu manquement à son acte constitutif ou à ses règlements administratifs;

b) les personnes qui figurent comme administrateurs de la société de portefeuille d'assurances dans le dernier état envoyé au surintendant aux termes de l'article 994 ne sont pas ses administrateurs;

c) son siège ne se trouve pas au lieu indiqué dans son acte constitutif ou ses règlements administratifs;

d) une personne qu'elle a présentée comme l'un de ses administrateurs, dirigeants ou mandataires n'a pas été régulièrement nommée ou n'est pas habilitée à exercer les attributions qui découlent normalement soit du poste, soit de son activité;

e) un document émanant régulièrement d'un tel administrateur, dirigeant ou mandataire n'est ni valable ni authentique.

except where the person has or ought to have by virtue of the person's position with or relationship to the insurance holding company knowledge to that effect.

Sunset provision

707. (1) Subject to subsection (2), insurance holding companies shall not carry on business after the day that is five years after this section comes into force, except that if Parliament dissolves on that day or at any time within the three-month period before that day, insurance holding companies may continue to carry on business until the day that is one hundred and eighty days after the first day of the first session of the next Parliament.

Extension

(2) The Governor in Council may, by order, extend by up to six months the time during which insurance holding companies may continue to carry on business. No more than one order may be made under this subsection.

DIVISION 3

INCORPORATION, CONTINUANCE AND DISCONTINUANCE

Formalities of Incorporation

Incorporation of insurance holding company

708. On the application of one or more persons made in accordance with this Part, the Minister may, subject to this Division, issue letters patent incorporating an insurance holding company.

Restrictions on incorporation

709. Letters patent incorporating an insurance holding company may not be issued if the application therefor is made by or on behalf of

(*a*) Her Majesty in right of Canada or in right of a province, an agency of Her Majesty in either of those rights, or an entity controlled by Her Majesty in either of those rights;

(*b*) the government of a foreign country or any political subdivision thereof;

(*c*) an agency of the government of a foreign country or any political subdivision thereof; or

(*d*) an entity, other than a foreign institution or any subsidiary of a foreign institution, that is controlled by the government of a foreign country or any political subdivision thereof.

Temporarisation

707. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les sociétés de portefeuille d'assurances ne peuvent exercer leurs activités après la date du cinquième anniversaire de l'entrée en vigueur du présent article; toutefois, si le Parlement est dissous à cette date ou dans les trois mois qui précèdent, elles peuvent exercer leurs activités jusqu'à cent quatre-vingts jours après le premier jour de la première session de la législature suivante.

Prorogation

(2) Le gouverneur en conseil peut, par décret, proroger jusqu'à concurrence de six mois la période au cours de laquelle les sociétés de portefeuille d'assurances peuvent exercer leurs activités. Un seul décret peut être pris aux termes du présent paragraphe.

SECTION 3

CONSTITUTION, PROROGATION ET CESSATION

Formalités constitutives

Constitution d'une société de portefeuille d'assurances

708. Sous réserve des autres dispositions de la présente section, le ministre peut délivrer aux personnes qui lui en font la demande des lettres patentes pour la constitution d'une société de portefeuille d'assurances.

Restrictions

709. Est obligatoirement rejetée toute demande de constitution par lettres patentes lorsqu'elle est présentée par ou pour, selon le cas :

a) Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, un de ses organismes ou une entité contrôlée par elle;

b) le gouvernement d'un pays étranger ou d'une de ses subdivisions politiques;

c) un organisme du gouvernement d'un pays étranger ou d'une de ses subdivisions politiques;

d) une entité contrôlée par le gouvernement d'un pays étranger ou d'une de ses subdivisions politiques, à l'exception d'une institution étrangère ou d'une filiale d'une telle institution.

National treatment

710. (1) If a proposed insurance holding company would be a subsidiary of a foreign institution that is engaged in the insurance business, letters patent to incorporate the insurance holding company may not be issued unless the Minister is satisfied that, if the application is made by a non-WTO Member foreign institution, treatment as favourable for insurance holding companies to which this Act applies exists or will be provided in the jurisdiction in which the foreign institution principally carries on business, either directly or through a subsidiary.

Traitement national

710. (1) Il ne peut y avoir délivrance de lettres patentes dans le cas où la société de portefeuille d'assurances ainsi constituée serait la filiale d'une institution étrangère qui exploite une entreprise d'assurance, sauf si le ministre est convaincu que, dans les cas où la demande est faite par une institution étrangère d'un non-membre de l'OMC, les sociétés de portefeuille d'assurances régies par la présente loi bénéficient ou bénéficieront d'un traitement aussi favorable sur le territoire où l'institution étrangère exerce principalement son activité, directement ou par l'intermédiaire d'une filiale.

Part XII of the *Bank Act*

(2) Nothing in subsection (1) affects the operation of Part XII of the *Bank Act*.

Partie XII de la *Loi sur les banques*

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet de porter atteinte à l'application de la partie XII de la *Loi sur les banques*.

Application for incorporation

711. An application for letters patent to incorporate an insurance holding company setting out the names of the first directors of the insurance holding company shall be filed with the Superintendent, together with such other information, material and evidence as the Superintendent may require.

Demande

711. La demande de lettres patentes, qui doit indiquer les noms des premiers administrateurs de la société de portefeuille d'assurances, est déposée au bureau du surintendant avec les autres renseignements, documents ou pièces justificatives que celui-ci peut exiger.

Matters for consideration

712. Before issuing letters patent to incorporate an insurance holding company, the Minister shall take into account all matters that the Minister considers relevant to the application, including

(*a*) the nature and sufficiency of the financial resources of the applicant or applicants as a source of continuing financial support for the company that is proposed to be its subsidiary;

(*b*) the soundness and feasibility of the plans of the applicant or applicants for the future conduct and development of the business of the company that is proposed to be its subsidiary;

(*c*) the business record and experience of the applicant or applicants;

(*d*) the character and integrity of the applicant or applicants or, if the applicant or any of the applicants is a body corporate, its reputation for being operated in a manner that is consistent with the standards of good character and integrity;

Facteurs à prendre en compte

712. Avant de délivrer des lettres patentes, le ministre prend en compte tous les facteurs qu'il estime se rapporter à la demande, notamment :

a) la nature et l'importance des moyens financiers du ou des demandeurs, et dans quelle mesure elles permettent d'assurer un soutien financier continu de la société qui sera la filiale de la société de portefeuille d'assurances;

b) le sérieux et la faisabilité de leurs plans pour la conduite et l'expansion futures de l'activité de la société qui sera la filiale de la société de portefeuille d'assurances;

c) leur expérience et leur dossier professionnel;

d) leur moralité et leur intégrité et, s'agissant de personnes morales, leur réputation pour ce qui est de leur exploitation selon des normes élevées de moralité et d'intégrité;

e) la compétence et l'expérience des personnes devant exploiter la société de portefeuille d'assurances, afin de déterminer si

(*e*) whether the insurance holding company will be operated responsibly by persons with the competence and experience suitable for involvement in the operation of a financial institution;

(*f*) the impact of any integration of the businesses and operations of the applicant or applicants with those of the insurance holding company and its affiliates on the conduct of those businesses and operations; and

(*g*) the best interests of the financial system in Canada.

elles sont aptes à participer à l'exploitation d'une institution financière et à exploiter la société de portefeuille d'assurances de manière responsable;

f) les conséquences de toute intégration des activités et des entreprises du ou des demandeurs et de celles de la société de portefeuille d'assurances et des membres de son groupe sur la conduite de ces activités et entreprises;

g) l'intérêt du système financier canadien.

Contents of letters patent

713. (1) There shall be set out in the letters patent incorporating an insurance holding company

(*a*) the name of the insurance holding company;

(*b*) the place in Canada where the head office of the insurance holding company is to be situated; and

(*c*) the date that the insurance holding company came, or is to come, into existence.

Teneur

713. (1) Les lettres patentes d'une société de portefeuille d'assurances doivent mentionner les éléments d'information suivants :

a) la dénomination sociale;

b) le lieu du siège au Canada;

c) la date de la constitution.

Provisions in letters patent

(2) The Minister may set out in the letters patent incorporating an insurance holding company any provision not contrary to this Act that the Minister considers advisable in order to take into account the particular circumstances of the proposed insurance holding company.

Dispositions particulières

(2) Les lettres patentes peuvent contenir toute disposition conforme à la présente loi que le ministre estime indiquée pour tenir compte de la situation particulière à la société de portefeuille d'assurances projetée.

Terms and conditions

(3) The Minister may impose such terms and conditions in respect of the issuance of letters patent incorporating an insurance holding company as the Minister considers necessary or appropriate.

Conditions

(3) Le ministre peut assujettir la délivrance des lettres patentes de la société de portefeuille d'assurances aux conditions qu'il estime indiquées.

Letters patent of incorporation on application of life company

714. (1) If the Minister, under section 708, issues letters patent incorporating an insurance holding company on the application of a life company, including a converted company, there may, on the request of the company, and with the approval of the Minister, be included in the letters patent of incorporation of the insurance holding company a provision deeming shares of the insurance holding company to be issued, on a share for share basis, to all shareholders of the company in exchange for

Lettres patentes sur demande d'une société d'assurance-vie

714. (1) Les lettres patentes constituant une société de portefeuille d'assurances, octroyées par le ministre en vertu de l'article 708 sur demande d'une société d'assurance-vie, y compris une société transformée, peuvent, à la demande de la société et avec l'autorisation du ministre, contenir une clause prévoyant que les actions de la société de portefeuille d'assurances sont réputées émises au profit de tous les actionnaires de la société en échange des actions émises et en circulation de cette

all the issued and outstanding shares of the company.

Effect of provision

(2) Shares of an insurance holding company deemed to be issued under subsection (1) are subject to the same designation, rights, privileges and restrictions or conditions and, subject to any agreement to the contrary, to the same charges, encumbrances and other restrictions as the shares of the company for which they are exchanged and the shares of the company, on the issuance of the letters patent, become the property of the insurance holding company free and clear of any charge, encumbrance or other restriction.

Effect of provision

(3) An exchange of shares of a company referred to in subsection (1) under a provision included in the letters patent incorporating an insurance holding company does not deprive a person who was a holder of shares of the company immediately before the exchange of any right or privilege with respect to the shares or relieve the person of any liability in respect of the shares, but that right or privilege must be exercised in accordance with this Act.

Transfer and voting of company shares

(4) Despite subsection (3), no share of an insurance holding company that is deemed to be issued under a provision included in the letters patent incorporating an insurance holding company may subsequently be transferred or voted contrary to this Act.

Shareholder and policyholder approval

(5) No provision described in subsection (1) may be included in letters patent issued under section 708 unless the application for the letters patent is accompanied by evidence that the request for the provision was approved by a special resolution of the shareholders and the policyholders of the company who are entitled to vote at a meeting of shareholders and policyholders called to consider the application.

Exchange of share certificates

(6) If, under a provision included in the letters patent incorporating an insurance holding company, a share exchange is deemed to have taken place, the insurance holding company shall, within ninety days after the

société, sur la base d'une action de la société de portefeuille d'assurances pour une action de la société.

Effet de la clause

(2) Les actions de la société de portefeuille d'assurances, réputées émises conformément au paragraphe (1), sont assorties de la désignation, des droits, privilèges, restrictions ou conditions et, sous réserve d'un accord à l'effet contraire, des charges et autres restrictions qui étaient attachés aux actions de la société contre lesquelles elles ont été échangées; dès l'octroi des lettres patentes, les actions de la société deviennent la propriété de la société de portefeuille d'assurances, libres de toutes charges ou autres restrictions.

Effet de la clause

(3) L'échange des actions de la société, réalisé en vertu d'une clause des lettres patentes constituant la société de portefeuille d'assurances, n'enlève pas aux personnes qui, immédiatement avant l'échange, étaient titulaires d'actions de la société, les droits et privilèges afférents à ces actions et ne les décharge pas des obligations qui en découlent; cependant ces droits et privilèges ne peuvent être exercés que conformément à la présente loi.

Transfert des actions et exercice du droit de vote

(4) Malgré le paragraphe (3), les actions de la société de portefeuille d'assurances qui sont réputées émises conformément à une clause insérée dans les lettres patentes la constituant ne peuvent par la suite être transférées que conformément aux dispositions de la présente loi; il en est de même de l'exercice du droit de vote qui y est attaché.

Approbation des actionnaires et des souscripteurs

(5) Toute demande d'insertion dans les lettres patentes délivrées en vertu de l'article 708 de la clause visée au paragraphe (1) doit, à peine d'irrecevabilité, être accompagnée de la preuve qu'elle a été approuvée par une résolution extraordinaire des actionnaires et des souscripteurs de la société adoptée à l'assemblée convoquée pour délibérer sur cette question.

Substitution d'actions

(6) La société de portefeuille d'assurances dont les lettres patentes contiennent la clause portant qu'un échange d'actions est réputé être intervenu doit, dans les quatre-vingt-dix jours suivant leur délivrance, prévoir l'émis-

issuance of the letters patent, make provision for the issue of share certificates representing shares of the insurance holding company and for the exchange of those certificates for share certificates representing the shares of the company that were outstanding on the effective date of the letters patent.

sion de certificats d'actions pour opérer l'échange avec les certificats d'actions de la société qui, à la date de prise d'effet de ces lettres patentes, étaient en circulation.

Proposal involving fundamental change

715. (1) On application, made in accordance with the regulations, by a life company, including a converted company, to give effect to a proposal to incorporate an insurance holding company as the holding body corporate of the company, to continue a body corporate as an insurance holding company of the company or to amalgamate two or more bodies corporate and continue those bodies corporate as an insurance holding company of the company — and to make any other fundamental change to the company, including an exchange of any or all of the shares of the company for shares of the insurance holding company —, the Minister may, to give effect to the proposal,

(*a*) include in the letters patent of the insurance holding company issued under section 708, 721 or 863 any provision the Minister considers necessary; or

(*b*) despite any provision of the Act specified in regulations made under paragraph (2)(*e*), give any approval that the Minister considers necessary.

Modifications de structure

715. (1) Sur demande présentée conformément aux règlements par une société d'assurance-vie, y compris une société transformée, de mise en oeuvre d'une proposition visant à constituer une société de portefeuille d'assurances qui soit la société mère de la société, à proroger une personne morale en une société de portefeuille d'assurances qui soit la société mère de la société ou à fusionner plusieurs personnes morales et à les proroger en une société de portefeuille d'assurances qui soit la société mère de la société — et à opérer toute autre modification de structure à l'égard de la société, notamment l'échange d'actions de la société contre des actions de la société de portefeuille d'assurances —, le ministre peut, pour mettre en oeuvre la proposition :

a) inclure dans les lettres patentes de la société de portefeuille d'assurances délivrées en vertu des articles 708, 721 ou 863 toute clause qu'il estime indiquée;

b) par dérogation aux autres dispositions de la présente loi précisées par règlement pris en vertu de l'alinéa (2)*e*), donner tout agrément qu'il estime nécessaire.

Regulations

(2) The Governor in Council may make regulations

(*a*) respecting applications referred to in subsection (1), including their form and the information to be contained in them, and authorizing the Superintendent to require additional information in respect of such applications;

(*b*) respecting proposals to which subsection (1) applies, including the information to be contained in the proposals and the times within which the transactions involved in them must occur;

(*c*) respecting the procedures to be followed by the company that makes an application under subsection (1);

Règlements

(2) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) régir les demandes visées au paragraphe (1), notamment en ce qui concerne leur forme et les renseignements qu'elles doivent contenir, et autoriser le surintendant à demander des renseignements supplémentaires;

b) régir les propositions visées au paragraphe (1), notamment en ce qui concerne les renseignements qu'elles doivent contenir et les délais applicables aux opérations qu'elles prévoient;

c) régir la procédure à suivre par la société qui fait la demande;

(*d*) respecting the approval, confirmation or authorization, if any, of all or any portion of proposals to which subsection (1) applies, and including the approval of shareholders and policyholders and including the terms and conditions of those approvals, confirmations or authorizations and their effect; and

(*e*) specifying provisions of the Act for the purpose of paragraph (1)(*b*).

d) régir l'approbation, la confirmation et l'autorisation, y compris par les actionnaires et les souscripteurs, de tout ou partie des propositions visées au paragraphe (1), notamment les modalités et les conséquences de l'approbation, de la confirmation et de l'autorisation;

e) préciser des dispositions de la présente loi pour l'application de l'alinéa (1)*b*).

Notice of issue of letters patent

716. The Superintendent shall cause to be published in the *Canada Gazette* a notice of the issuance of letters patent incorporating an insurance holding company.

Avis de délivrance

716. Le surintendant fait publier les avis de délivrance de lettres patentes dans la *Gazette du Canada*.

First directors

717. The first directors of an insurance holding company are the directors named in the application for letters patent to incorporate the insurance holding company.

Premiers administrateurs

717. Les premiers administrateurs d'une société de portefeuille d'assurances sont ceux dont les noms figurent dans la demande de lettres patentes.

Effect of letters patent

718. An insurance holding company comes into existence on the date provided therefor in its letters patent.

Effet des lettres patentes

718. La société de portefeuille d'assurances est constituée à la date indiquée dans ses lettres patentes.

Continuance

Prorogation

Federal corporations

719. (1) A body corporate incorporated under the *Canada Business Corporations Act* or any other Act of Parliament, including a company, may apply to the Minister for letters patent continuing the body corporate as an insurance holding company under this Part.

Personnes morales fédérales

719. (1) Les personnes morales constituées aux termes de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* ou d'une autre loi fédérale, y compris les sociétés, peuvent demander au ministre des lettres patentes les prorogeant comme sociétés de portefeuille d'assurances sous le régime de la présente partie.

Other corporations

(2) A body corporate incorporated otherwise than by or under an Act of Parliament may, if so authorized by the laws of the jurisdiction where it is incorporated, apply to the Minister for letters patent continuing the body corporate as an insurance holding company under this Part.

Autres personnes morales

(2) Les personnes morales non constituées sous le régime d'une loi fédérale peuvent, si les règles de droit en vigueur sur le territoire de leur constitution les y autorisent, demander au ministre des lettres patentes les prorogeant comme sociétés de portefeuille d'assurances sous le régime de la présente partie.

Application for continuance

720. (1) Where a body corporate applies for letters patent under subsection 719(1) or (2), sections 709 to 712 apply in respect of the application, with such modifications as the circumstances require.

Demande de prorogation

720. (1) La demande de prorogation est assujettie aux articles 709 à 712, avec les adaptations nécessaires.

Special resolution approval

(2) Where a body corporate applies for letters patent under subsection 719(1) or (2), the application must be duly authorized by a special resolution.

Autorisation par résolution extraordinaire

(2) La demande de prorogation doit être auparavant dûment autorisée par résolution extraordinaire.

Copy of special resolution

(3) A copy of the special resolution referred to in subsection (2) shall be filed with the application.

(3) Une copie de la résolution extraordinaire doit être jointe à la demande.

Copie de la résolution

Power to issue letters patent

721. (1) On the application of a body corporate under subsection 719(1) or (2), the Minister may, subject to this Division, issue letters patent continuing the body corporate as an insurance holding company under this Part.

721. (1) Le ministre peut, sous réserve des autres dispositions de la présente section, délivrer des lettres patentes prorogeant comme société de portefeuille d'assurances sous le régime de la présente partie la personne morale qui lui en fait la demande aux termes des paragraphes 719(1) ou (2).

Pouvoir de délivrance

Issue of letters patent

(2) Section 713 applies in respect of the issue of letters patent under subsection (1), with such modifications as the circumstances require.

(2) L'article 713 s'applique, avec les adaptations nécessaires, lors de la délivrance de lettres patentes de prorogation.

Lettres patentes de prorogation

Effect of letters patent

722. On the day set out in the letters patent continuing a body corporate as an insurance holding company under subsection 721(1),

(*a*) the body corporate becomes an insurance holding company as if it had been incorporated under this Part; and

(*b*) the letters patent are deemed to be the incorporating instrument of the continued insurance holding company.

722. À la date indiquée dans les lettres patentes de prorogation :

a) la personne morale devient une société de portefeuille d'assurances comme si elle avait été constituée sous le régime de la présente partie;

b) les lettres patentes sont réputées être l'acte constitutif de la société de portefeuille d'assurances prorogée.

Effet

Copy of letters patent

723. (1) Where a body corporate is continued as an insurance holding company under this Part, the Superintendent shall without delay send a copy of the letters patent to the appropriate official or public body in the jurisdiction in which the body corporate was authorized to apply to be continued under this Part.

723. (1) Après toute prorogation accordée sous le régime de la présente partie, le surintendant adresse sans délai copie des lettres patentes au fonctionnaire ou à l'organisme public compétent du ressort dans lequel la demande a été autorisée.

Transmission des lettres patentes

Notice of issuance of letters patent

(2) The Superintendent shall publish in the *Canada Gazette* a notice of the issuance of letters patent continuing a body corporate as an insurance holding company under this Part.

(2) Le surintendant fait publier dans la *Gazette du Canada* un avis de délivrance de lettres patentes de prorogation.

Avis

Effects of continuance

724. Where a body corporate is continued as an insurance holding company under this Part,

(*a*) the property of the body corporate continues to be the property of the insurance holding company;

(*b*) the insurance holding company continues to be liable for the obligations of the body corporate;

(*c*) an existing cause of action or claim by or against the body corporate or any liabil-

724. Les règles suivantes s'appliquent à toute personne morale prorogée comme société de portefeuille d'assurances sous le régime de la présente partie :

a) les biens de la personne morale appartiennent à la société de portefeuille d'assurances;

b) la société de portefeuille d'assurances assume les obligations de la personne morale;

Effets de la prorogation

ity of the body corporate to prosecution is unaffected;

(*d*) a civil, criminal or administrative action or proceeding pending by or against the body corporate may continue to be prosecuted by or against the insurance holding company;

(*e*) a conviction against, or any ruling, order or judgment in favour of or against, the body corporate may be enforced by or against the insurance holding company;

(*f*) a person who, on the day the body corporate becomes an insurance holding company, is the holder of a security issued by the body corporate is not deprived of any right or privilege available to the person at that time in respect of the security or relieved of any liability in respect of it, but any such right or privilege may be exercised only in accordance with this Act; and

(*g*) the by-laws of the body corporate, except those that are in conflict with this Act, continue as the by-laws of the insurance holding company.

c) aucune atteinte n'est portée aux causes d'action déjà nées à l'égard de la personne morale;

d) les procédures civiles, criminelles ou administratives engagées par ou contre la personne morale peuvent être continuées par ou contre la société de portefeuille d'assurances;

e) toute décision judiciaire ou quasi judiciaire rendue en faveur de la personne morale ou contre elle est exécutoire à l'égard de la société de portefeuille d'assurances;

f) les personnes qui, à la date de prorogation, détenaient des valeurs de la personne morale conservent tous les droits et privilèges qu'elles avaient à cette date — leur exercice étant dès lors assujetti à la présente loi — et continuent d'assumer les obligations qui en découlent;

g) les règlements administratifs de la personne morale deviennent, sous réserve de leur compatibilité avec la présente loi, ceux de la société de portefeuille d'assurances.

Transitional

725. (1) Despite any other provision of this Act or the regulations, the Minister may, on the recommendation of the Superintendent, by order, grant to an insurance holding company in respect of which letters patent were issued under subsection 721(1) permission to

(*a*) engage in a business activity specified in the order that the insurance holding company would not otherwise be permitted by this Act to engage in and that the body corporate continued as the insurance holding company was engaging in at the time the application for the letters patent was made;

(*b*) continue to have issued and outstanding debt obligations the issue of which is not authorized by this Act if the debt obligations were outstanding at the time the application for the letters patent was made;

(*c*) hold assets that the insurance holding company would not otherwise be permitted by this Act to hold, if the assets were held by the body corporate continued as the insurance holding company at the time the application for the letters patent was made;

Disposition transitoire

725. (1) Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi ou à ses règlements, le ministre peut, par arrêté pris sur recommandation du surintendant, autoriser la société de portefeuille d'assurances à laquelle ont été délivrées des lettres patentes en vertu du paragraphe 721(1) à :

a) exercer toute activité précisée dans l'arrêté et interdite par ailleurs par la présente loi mais à laquelle la personne morale prorogée se livrait à la date du dépôt de la demande de lettres patentes;

b) maintenir en circulation des titres de créance dont la présente loi n'autorise pas l'émission, dans la mesure où ils étaient déjà en circulation à la date de la demande;

c) détenir des éléments d'actif prohibés par la présente loi mais qui, à la date de la demande, appartenaient à la personne morale prorogée;

d) acquérir et détenir des éléments d'actif prohibés par la présente loi, dans le cas où la personne morale prorogée était obligée, à la date de la demande, de les acquérir;

(*d*) acquire and hold assets that the insurance holding company would not otherwise be permitted by this Act to acquire or hold, if the body corporate continued as the insurance holding company was obliged, at the time the application for the letters patent was made, to acquire those assets; and

(*e*) maintain outside Canada any records or registers required by this Act to be maintained in Canada and maintain and process outside Canada information and data relating to the preparation and maintenance of such records or registers.

Duration

(2) The permission granted under subsection (1) shall be expressed to be granted for a period specified in the order not exceeding

(*a*) with respect to any activity described in paragraph (1)(*a*), thirty days after the effective date of the letters patent or, where the activity is conducted pursuant to an agreement existing on the effective date of the letters patent, the expiration of the agreement;

(*b*) with respect to any matter described in paragraph (1)(*b*), ten years; and

(*c*) with respect to any matter described in any of paragraphs (1)(*c*) to (*e*), two years.

Renewal

(3) Subject to subsection (4), the Minister may, on the recommendation of the Superintendent, by order, renew a permission granted by order under subsection (1) with respect to any matter described in paragraphs (1)(*b*) to (*d*) for such further period or periods as the Minister considers necessary.

Limitation

(4) The Minister shall not grant to an insurance holding company any permission

(*a*) with respect to matters described in paragraph (1)(*b*), that purports to be effective more than ten years after the effective date of the letters patent of continuance issued to continue the insurance holding company under this Part, unless the Minister is satisfied on the basis of evidence on oath provided by an officer of the insurance holding company that the insurance holding company will not be able at law to redeem at the end of the ten years the outstanding debt obligations to which the permission relates; and

e) tenir à l'étranger les livres et registres dont la présente loi exige la tenue au Canada, ainsi que tenir et traiter à l'étranger les renseignements et données se rapportant à leur tenue et à leur conservation.

Durée des exceptions

(2) L'arrêté précise la période de validité de l'autorisation, qui ne peut excéder :

a) dans les cas visés à l'alinéa (1)*a*), trente jours à partir de la date de prise d'effet des lettres patentes ou, lorsque l'activité découle d'accords existant à cette date, la date d'expiration de ces accords;

b) dans les cas visés à l'alinéa (1)*b*), dix ans;

c) deux ans dans les autres cas.

Renouvellement

(3) Sous réserve du paragraphe (4), le ministre peut, sur recommandation du surintendant, dans les cas visés aux alinéas (1)*b*) à *d*), accorder, par arrêté, les renouvellements d'autorisation qu'il estime nécessaires.

Restriction

(4) Le ministre ne peut pas délivrer d'autorisation qui serait encore valable plus de dix ans après la date de prise d'effet des lettres patentes de prorogation dans les cas visés aux alinéas (1)*c*) et *d*); dans les cas visés à l'alinéa (1)*b*), il ne peut le faire que s'il est convaincu, sur la foi de la déposition sous serment d'un dirigeant de la société de portefeuille d'assurances, que celle-ci sera dans l'incapacité juridique de racheter les titres de créance visés par l'autorisation encore en circulation à l'expiration de ce délai.

(*b*) with respect to matters described in paragraphs (1)(*c*) and (*d*), that purports to be effective more than ten years after the effective date of the letters patent of continuance issued to continue the insurance holding company under this Part.

Discontinuance

Transferring to other Acts

726. (1) An insurance holding company may, with the approval in writing of the Minister, apply to be continued as a body corporate under any other Act of Parliament or any Act of the legislature of a province.

Conditions for approval

(2) No approval referred to in subsection (1) may be given to an insurance holding company unless the Minister is satisfied that the application of the insurance holding company has been authorized by a special resolution.

Meaning of "insurance holding company without a life company subsidiary"

727. (1) For the purpose of this section, "insurance holding company without a life company subsidiary" means an insurance holding company that does not, at any time within one year after it came into existence, have a subsidiary that is a life company or that does not, for a period of one year, have a subsidiary that is a life company.

Obligation to apply

(2) An insurance holding company without a life company subsidiary must, within thirty days after becoming an insurance holding company without a life company subsidiary, apply to be continued under subsection 726(1).

Cessation of existence

(3) Except for the sole purpose of winding up its affairs, an insurance holding company without a life company subsidiary that has no other subsidiary that fails to make an application under subsection (2) within the time provided for in that subsection ceases to exist on the expiration of that period.

Act ceases to apply

728. On the day specified by the Minister, this Act ceases to apply to the body corporate continued under the other Act of Parliament or under the Act of the legislature of a province.

Withdrawing application

729. Where a special resolution authorizing the application under subsection 726(1) so states, the directors of an insurance holding company may, without further approval of the

Cessation

Prorogation sous le régime d'autres lois

726. (1) La société de portefeuille d'assurances peut, avec l'agrément écrit du ministre, demander d'être prorogée en une personne morale régie par une autre loi fédérale ou provinciale.

Condition suspensive

(2) Le ministre ne peut donner son agrément que s'il est convaincu que la demande de prorogation a été autorisée par résolution extraordinaire.

Définition de « société de portefeuille d'assurances sans filiale d'assurance-vie »

727. (1) Pour l'application du présent article, « société de portefeuille d'assurances sans filiale d'assurance-vie » s'entend de la société de portefeuille d'assurances qui n'a aucune filiale qui est une société d'assurance-vie au cours de l'année qui suit la date de prise d'effet de son acte constitutif ou qui n'a plus de telle filiale depuis un an.

Obligation de présenter une demande

(2) La société de portefeuille d'assurances sans filiale d'assurance-vie est tenue de présenter au ministre, conformément au paragraphe 726(1), une demande de prorogation dans les trente jours suivant le moment où elle devient une société de portefeuille d'assurances sans filiale d'assurance-vie.

Cessation d'existence

(3) La société de portefeuille d'assurances sans filiale d'assurance-vie qui n'a aucune autre filiale et qui fait défaut de présenter une demande dans le cadre du paragraphe (2) n'a plus d'existence légale à l'expiration du délai, sauf pour la liquidation de ses affaires internes.

Cessation d'application

728. À la date spécifiée par le ministre, la présente loi cesse de s'appliquer à la personne morale prorogée.

Retrait de la demande

729. Les administrateurs de la société de portefeuille d'assurances peuvent, si cette faculté leur est accordée par les actionnaires dans la résolution extraordinaire autorisant la

shareholders, withdraw the application before it is acted on.

demande, retirer celle-ci avant qu'il n'y soit donné suite.

Corporate Name

Dénomination sociale

Prohibited names

730. An insurance holding company may not be incorporated under this Part with a name

(*a*) that is prohibited by an Act of Parliament;

(*b*) that is, in the opinion of the Superintendent, deceptively misdescriptive;

(*c*) that is the same as or, in the opinion of the Superintendent, substantially the same as or confusingly similar to any existing

(i) trade-mark or trade name, or

(ii) corporate name of a body corporate,

except where the trade-mark or trade name is being changed or the body corporate is being dissolved or is changing its corporate name and consent to the use of the trade-mark, trade name or corporate name is signified to the Superintendent in such manner as the Superintendent may require;

(*d*) that is the same as or, in the opinion of the Superintendent, substantially the same as or confusingly similar to the known name under or by which any entity carries on business or is identified; or

(*e*) that is reserved under section 45 for a company or society or a proposed company or society or under section 734 for another insurance holding company or a proposed insurance holding company.

Dénominations prohibées

730. La société de portefeuille d'assurances ne peut être constituée aux termes de la présente partie sous une dénomination sociale :

a) dont une loi fédérale interdit l'utilisation;

b) qui, selon le surintendant, est fausse ou trompeuse;

c) qui est identique à la marque de commerce, au nom commercial ou à la dénomination sociale d'une personne morale existant ou qui, selon le surintendant, est à peu près identique à ceux-ci ou leur est similaire au point de prêter à confusion, sauf si, d'une part, la dénomination, la marque ou le nom sont en voie d'être changés ou la personne morale est en cours de dissolution et, d'autre part, le consentement de celle-ci à cet égard est signifié au surintendant selon les modalités qu'il peut exiger;

d) qui est identique au nom sous lequel une entité exerce son activité ou est connue, ou qui, selon le surintendant, est à peu près identique à celui-ci ou lui est similaire, au point de prêter à confusion avec lui;

e) qui est réservée, en application de l'article 45, pour une société ou société de secours, existante ou projetée ou, en application de l'article 734, pour une autre société de portefeuille d'assurances existante ou projetée.

Affiliated insurance holding company

731. Despite section 730 and subject to section 732, an insurance holding company that is affiliated with another entity may, with the consent of that entity and the approval of the Superintendent,

(*a*) be incorporated with, or change its name to, substantially the same name as that of the affiliated entity; or

(*b*) subject to any terms and conditions that may be prescribed, carry on business under or identify itself by a name, other than its corporate name, that is substantially the

Société de portefeuille d'assurances faisant partie d'un groupe

731. Par dérogation à l'article 730 mais sous réserve de l'article 732, la société de portefeuille d'assurances qui est du même groupe qu'une autre entité peut, une fois obtenu le consentement de celle-ci et l'agrément du surintendant :

a) adopter une dénomination sociale à peu près identique à celle de l'entité ou être constituée en personne morale sous une telle dénomination;

b) sous réserve des modalités fixées par règlement, exercer une activité ou se faire

same as the corporate name of the affiliated entity or that is another name under which or with which the affiliated entity carries on business or otherwise identifies itself.

connaître sous un nom, autre que sa dénomination sociale, à peu près identique à la dénomination sociale de l'entité ou à tout autre nom sous lequel l'entité exerce son activité ou est connue.

Restriction

732. An insurance holding company may not be incorporated or continued with, or change its name to or carry on business or identify itself by, a name that is substantially the same as that of a company unless the name contains words that, in the opinion of the Superintendent, indicate to the public that the insurance holding company is distinct from any company that is a subsidiary of the insurance holding company.

Précision

732. La société de portefeuille d'assurances ne peut être constituée ou prorogée ni exercer ses activités ou se faire connaître sous une dénomination sociale à peu près identique à celle d'une société que si elle contient des termes qui, selon le surintendant, indiquent au public qu'elle est distincte de sa filiale qui est une société; elle ne peut non plus modifier sa dénomination sociale à une telle dénomination.

French or English form of name

733. (1) The name of an insurance holding company may be set out in its letters patent in an English form, a French form, an English form and a French form or in a combined English and French form, and the insurance holding company may use and be legally designated by any such form.

Français ou anglais

733. (1) Dans les lettres patentes, la dénomination sociale peut être énoncée sous l'une des formes suivantes, qui peut légalement désigner la société de portefeuille d'assurances : français seul, anglais seul, français et anglais, ou combinaison de ces deux langues.

Mandatory abbreviation

(2) Despite any other provision of this Act and subject to the regulations, every insurance holding company shall have as part of its name, the abbreviations "ihc" or "spa".

Abréviation

(2) Malgré les autres dispositions de la présente loi et sous réserve des règlements, la dénomination sociale de la société de portefeuille d'assurances doit comprendre l'abréviation « spa » ou « ihc ».

Alternate name

(3) An insurance holding company may identify itself outside Canada by its name in any language and the insurance holding company may use and be legally designated by any such form of its name outside Canada.

Dénomination pour l'étranger

(3) La société de portefeuille d'assurances peut, à l'étranger, énoncer sa dénomination sociale sous n'importe quelle forme linguistique, laquelle peut dès lors légalement désigner la société à l'extérieur du Canada.

Other name

(4) Subject to subsection (5) and section 880, an insurance holding company may carry on business under or identify itself by a name other than its corporate name.

Autre nom

(4) Sous réserve du paragraphe (5) et de l'article 880, la société de portefeuille d'assurances peut exercer son activité ou s'identifier sous un nom autre que sa dénomination sociale.

Directions

(5) If an insurance holding company is carrying on business under or identifying itself by a name other than its corporate name, the Superintendent may, by order, direct the insurance holding company not to use that other name if the Superintendent is of the opinion that that other name is a name referred to in any of paragraphs 730(*a*) to (*e*).

Interdiction

(5) Dans le cas où la société de portefeuille d'assurances exerce son activité ou s'identifie sous un autre nom que sa dénomination sociale, le surintendant peut, par ordonnance, lui interdire d'utiliser cet autre nom s'il est d'avis que celui-ci est visé à l'un des alinéas 730*a*) à *e*).

Regulations

(6) The Governor in Council may make regulations respecting the use of the abbreviations "ihc" or "spa" in the name of insurance holding companies.

Règlements

(6) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements concernant l'emploi des abréviations « spa » et « ihc ».

Reserved name

734. The Superintendent may, on request, reserve for ninety days a name for a proposed insurance holding company or for an insurance holding company that intends to change its name.

Réservation de la dénomination

734. Le surintendant peut, sur demande, réserver pendant quatre-vingt-dix jours une dénomination sociale à l'intention d'une société de portefeuille d'assurances sur le point de se constituer ou de changer sa dénomination sociale.

Directing change of name

735. (1) If through inadvertence or otherwise an insurance holding company

(*a*) comes into existence or is continued with a name, or

(*b*) on an application to change its name, is granted a name

that is prohibited by section 730 or 732, the Superintendent may, by order, direct the insurance holding company to change its name and the insurance holding company shall comply with that direction.

Changement obligatoire

735. (1) Le surintendant peut, par ordonnance, forcer la société de portefeuille d'assurances qui, notamment par inadvertance, a reçu une dénomination sociale interdite par les articles 730 ou 732 à la changer sans délai.

Revoking name

(2) Where an insurance holding company has been directed under subsection (1) to change its name and has not, within sixty days after the service of the direction, changed its name to a name that is not prohibited by this Part, the Superintendent may revoke the name of the insurance holding company and assign to it a name and, until changed in accordance with section 849 or 851, the name of the insurance holding company is thereafter the name so assigned.

Invalidation

(2) Le surintendant peut invalider la dénomination sociale de la société de portefeuille d'assurances qui ne se conforme pas à l'ordonnance dans les soixante jours qui suivent sa signification et lui attribuer une dénomination qui constituera, tant qu'elle ne sera pas changée conformément aux articles 849 ou 851, sa dénomination officielle.

Subsidiaries

736. Despite subsection 47(1), a subsidiary of an insurance holding company may, with the approval in writing of the Superintendent, use the word "assurance", "assurances", "insurance" or "lifeco" or any word or words of import equivalent to any of those words in its name.

Filiales

736. Par dérogation au paragraphe 47(1), la filiale d'une société de portefeuille d'assurances peut, avec l'agrément écrit du surintendant, utiliser les mots « assurance », « assurances », « insurance » ou encore « lifeco » dans sa dénomination sociale ou tout autre mot ayant un sens équivalent.

Definition of "reserved name"

737. (1) In this section, "reserved name" means a name that includes as part thereof the word "assurance", "assurances", "insurance", "lifeco", "fiduciaire", "fiduciary", "fiducie", "trust", "trustco", "loan", "loanco" or "prêt" or any word or words of import equivalent to any of those words.

Définition de « raison sociale prohibée »

737. (1) Pour l'application du présent article, sont prohibées les raisons sociales qui utilisent les mots « assurance », « assurances », « insurance », « lifeco », « fiduciaire », « fiduciary », « fiducie », « trust », « trustco », « loan », « loanco » ou « prêt » ou tout autre mot ayant un sens équivalent.

Termination of control required in certain cases

(2) No person, other than a financial institution, who

(*a*) is carrying on business in Canada under a reserved name, and

(*b*) has control or acquires control of an insurance holding company,

shall control the insurance holding company one year after the date of acquisition of the control.

Fin du contrôle

(2) Quiconque exploite son entreprise au Canada sous une raison sociale prohibée, à l'exception d'une institution financière, doit cesser d'exercer le contrôle sur une société de portefeuille d'assurances après l'année qui suit la prise de contrôle.

Prohibition

(3) No person, other than a financial institution, who

(*a*) controls an entity that is not a financial institution that carries on business in Canada under a reserved name, and

(*b*) has control or acquires control of an insurance holding company,

shall control the insurance holding company one year after the date of the acquisition of the control.

Fin du contrôle

(3) Quiconque, à l'exception d'une institution financière, contrôle une entité — autre qu'une institution financière — qui exploite une entreprise au Canada sous une raison sociale prohibée et contrôle une société de portefeuille d'assurances ou en acquiert le contrôle doit cesser d'exercer le contrôle sur la société de portefeuille d'assurances après l'année qui suit la prise de contrôle.

Continuing control prohibited

(4) Despite subsection (3), where a financial institution controls an entity that

(*a*) is not a financial institution,

(*b*) carries on business in Canada under a reserved name, and

(*c*) acquires control of an insurance holding company,

the entity shall not control the insurance holding company one year after the date on which the entity acquires control of the insurance holding company.

Fin du contrôle

(4) Malgré le paragraphe (3), si une institution financière contrôle une entité qui, sans être une institution financière, exploite une entreprise au Canada sous une raison sociale prohibée et contrôle une société de portefeuille d'assurances ou en acquiert le contrôle, l'entité doit cesser d'exercer le contrôle sur la société de portefeuille d'assurances après l'année qui suit la prise de contrôle.

Exceptions

(5) Subsections (2) to (4) do not apply with respect to a person or entity that was carrying on business in Canada under a reserved name on June 25, 1999.

Exceptions

(5) Les paragraphes (2) à (4) ne s'appliquent pas à une personne ou entité qui, le 25 juin 1999, exploitait une entreprise au Canada sous une raison sociale prohibée.

Publication of Information

Publication de renseignements

Publication of information

738. The Superintendent shall, within sixty days after the end of each year, cause a notice to be published in the *Canada Gazette*, showing

(*a*) the name of every insurance holding company; and

(*b*) the place in Canada where the head office of the insurance holding company is situated.

Avis

738. Le surintendant doit, dans les soixante jours suivant la fin de chaque année, faire publier un avis dans la *Gazette du Canada* donnant les renseignements suivants :

a) la dénomination sociale de chaque société de portefeuille d'assurances;

b) le lieu, au Canada, de son siège.

DIVISION 4

ORGANIZATION AND COMMENCEMENT

First directors' meeting

739. (1) After letters patent incorporating an insurance holding company are issued, a meeting of the directors of the insurance holding company shall be held at which the directors may, subject to this Division,

(*a*) make by-laws;

(*b*) adopt forms of share certificates and corporate records;

(*c*) authorize the issue of shares of the insurance holding company;

(*d*) appoint officers;

(*e*) appoint an auditor to hold office until the meeting called under subsection 740(1);

(*f*) make banking arrangements; and

(*g*) deal with any other matters necessary to organize the insurance holding company.

Calling directors' meeting

(2) An incorporator or a director named in the application for letters patent may call the meeting referred to in subsection (1) by giving, subject to subsection 817(2), no fewer than five days notice of the purpose, time and place of the meeting to each director of the insurance holding company.

Calling shareholders' meeting

740. (1) After the meeting referred to in subsection 739(1) is held, the directors of the insurance holding company shall without delay call a meeting of the shareholders of the insurance holding company.

Meeting of shareholders or incorporators

(2) The shareholders of an insurance holding company shall, by resolution at the meeting of shareholders called under subsection (1),

(*a*) approve, amend or reject any by-law made by the directors of the insurance holding company;

(*b*) subject to section 803, elect directors to hold office for a term expiring not later than the close of the third annual meeting of shareholders following the election; and

(*c*) appoint an auditor to hold office until the close of the first annual meeting of shareholders.

SECTION 4

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Réunion constitutive

739. (1) Après la délivrance des lettres patentes constituant la société de portefeuille d'assurances, le conseil d'administration tient une réunion au cours de laquelle il peut, sous réserve de la présente section :

a) prendre des règlements administratifs;

b) adopter les modèles des certificats d'actions et des livres ou registres sociaux;

c) autoriser l'émission d'actions;

d) nommer les dirigeants;

e) nommer un vérificateur dont le mandat expirera à l'assemblée convoquée aux termes du paragraphe 740(1);

f) conclure des conventions bancaires;

g) traiter de toute autre question d'organisation.

Convocation de la réunion

(2) Le fondateur de la société de portefeuille d'assurances — ou l'administrateur nommé dans la demande de lettres patentes — peut, sous réserve du paragraphe 817(2), convoquer la réunion prévue au paragraphe (1) en avisant chaque administrateur, au moins cinq jours à l'avance, des date, heure et lieu de celle-ci ainsi que de son objet.

Convocation d'une assemblée des actionnaires

740. (1) Après la réunion du conseil d'administration, les administrateurs de la société de portefeuille d'assurances convoquent sans délai une assemblée des actionnaires.

Assemblée des actionnaires ou fondateurs

(2) Les actionnaires doivent par résolution adoptée lors de l'assemblée convoquée aux termes du paragraphe (1) :

a) approuver, modifier ou rejeter tout règlement administratif pris par les administrateurs;

b) sous réserve de l'article 803, élire des administrateurs dont le mandat expirera au plus tard à la clôture de la troisième assemblée annuelle suivante des actionnaires;

c) nommer un vérificateur jusqu'à la clôture de la première assemblée annuelle des actionnaires.

Term of first directors

741. A director named in the application for letters patent to incorporate an insurance holding company holds office until the election of directors at the meeting of shareholders called under subsection 740(1).

Mandat des premiers administrateurs

741. Le mandat des administrateurs désignés dans la demande de constitution expire à l'élection des administrateurs lors de la première assemblée des actionnaires convoquée aux termes du paragraphe 740(1).

DIVISION 5

CAPITAL STRUCTURE

Share Capital

SECTION 5

STRUCTURE DU CAPITAL

Capital-actions

Power to issue shares

742. (1) Subject to this Part and the by-laws of the insurance holding company, shares of an insurance holding company may be issued at such times and to such persons and for such consideration as the directors of the insurance holding company may determine.

Pouvoir d'émission

742. (1) Sous réserve de la présente partie et de ses propres règlements administratifs, la société de portefeuille d'assurances peut émettre des actions aux dates, à l'intention des personnes et pour la contrepartie que les administrateurs déterminent.

Shares

(2) Shares of an insurance holding company shall be in registered form and shall be without nominal or par value.

Actions

(2) Les actions sont nominatives sans valeur nominale.

Shares of continued insurance holding company

(3) If a body corporate is continued as an insurance holding company under this Part, shares with nominal or par value issued by the body corporate before it was so continued are deemed to be shares without nominal or par value.

Actions d'une société de portefeuille d'assurances prorogée

(3) Les actions à valeur nominale émises par des personnes morales avant leur prorogation sous le régime de la présente partie sont réputées ne plus avoir de valeur nominale.

Deemed share conditions

(4) If any right of a holder of a share with nominal or par value of a body corporate continued as an insurance holding company under this Part, other than a voting right, was stated or expressed in terms of the nominal or par value of the share immediately before the continuance under this Part that right is thereafter deemed to be the same right stated or expressed without reference to the nominal or par value of the share.

Expression des droits des actionnaires

(4) Les droits de détenteurs d'actions à valeur nominale d'une personne morale prorogée sous le régime de la présente partie, à l'exception des droits de vote, sont réputés, après la prorogation, être inchangés, sauf en ce qui touche la valeur nominale.

Common shares

743. (1) An insurance holding company shall have one class of shares, to be designated as "common shares", which are non-redeemable and in which the rights of the holders thereof are equal in all respects, and those rights include

(*a*) the right to vote at all meetings of shareholders except where only holders of a specified class of shares are entitled to vote;

(*b*) the right to receive dividends declared on those shares; and

Actions ordinaires

743. (1) La société de portefeuille d'assurances doit avoir une catégorie d'actions non rachetables, dites « ordinaires », dont les détenteurs ont des droits égaux, notamment les suivants :

a) voter à toutes les assemblées, sauf dans les cas où sont seuls habilités à voter les détenteurs d'actions d'une catégorie particulière;

b) recevoir les dividendes déclarés;

c) se partager le reliquat des biens de la société de portefeuille d'assurances lors de sa dissolution.

(*c*) the right to receive the remaining property of the insurance holding company on dissolution.

Designations of shares

(2) No insurance holding company shall designate more than one class of its shares as "common shares" or any variation of that term.

(2) La société de portefeuille d'assurances ne peut désigner les actions de plus d'une catégorie comme « ordinaires » ou par une variante de ce terme.

Désignation par « ordinaire »

Continued insurance holding company

(3) A body corporate continued as an insurance holding company under this Part that is not in compliance with subsection (2) on the date letters patent continuing it as an insurance holding company are issued shall, within twelve months after that date, redesignate its shares to comply with that subsection.

(3) Les personnes morales prorogées comme sociétés de portefeuille d'assurances en vertu de la présente partie disposent d'un délai de douze mois après la date de délivrance de leurs lettres patentes de prorogation pour se conformer au paragraphe (2).

Non-conformité : société de portefeuille d'assurances prorogée

Classes of shares

744. (1) The by-laws of an insurance holding company may provide for more than one class of shares and, if they so provide, shall set out

(*a*) the rights, privileges, restrictions and conditions attaching to the shares of each class; and

(*b*) the maximum number, if any, of shares of any class that the insurance holding company is authorized to issue.

744. (1) Les règlements administratifs peuvent prévoir plusieurs catégories d'actions; le cas échéant, ils doivent préciser :

a) les droits, privilèges, conditions et restrictions qui s'y rattachent;

b) s'il y a lieu, le nombre maximal d'actions de toute catégorie que la société de portefeuille d'assurances est autorisée à émettre.

Catégories d'actions et leurs droits

Shareholder approval

(2) Where a by-law referred to in subsection (1) is made, the directors of the insurance holding company shall submit the by-law to the shareholders at the next meeting of shareholders.

(2) Les règlements visés au paragraphe (1) font l'objet d'un vote des actionnaires à l'assemblée générale suivante.

Approbation des actionnaires

Effective date

(3) A by-law referred to in subsection (1) is not effective until it is confirmed or confirmed with amendments by special resolution of the shareholders at the meeting referred to in subsection (2).

(3) La prise d'effet des règlements est subordonnée à leur confirmation, avec ou sans modifications, par résolution extraordinaire des actionnaires à l'assemblée visée au paragraphe (2).

Date d'entrée en vigueur

Shares in series

745. (1) The by-laws of an insurance holding company made pursuant to section 744 may authorize the issue of any class of shares in one or more series and may authorize the directors of the insurance holding company to fix the maximum number, if any, of shares in each series and to determine the designation, rights, privileges, restrictions and conditions attaching to the shares of each series, subject to the limitations set out in the by-laws.

745. (1) Les règlements administratifs visés à l'article 744 peuvent permettre l'émission d'une catégorie d'actions en une ou plusieurs séries et autoriser les administrateurs à fixer le nombre maximal, s'il y a lieu, et la désignation des actions de chaque série, ainsi qu'à déterminer les droits, privilèges, conditions et restrictions qui leur sont attachés.

Séries d'actions

Series participation

(2) If any cumulative dividend or amounts payable on return of capital in respect of a series of shares are not paid in full, the shares of all series of the same class participate rateably in respect of accumulated dividends and return of capital.

Participation des séries

(2) Si les montants payables au titre des dividendes cumulatifs ou du remboursement du capital n'ont pas été intégralement versés à l'égard d'une série donnée, les actions de toutes les séries de la même catégorie participent proportionnellement à leur distribution.

Voting rights

(3) Where voting rights are attached to any series of a class of shares, the shares of every other series of that class shall have the same voting rights.

Actions avec droit de vote

(3) Les actions de toutes les séries d'une même catégorie possèdent des droits de vote identiques.

Restriction on series

(4) No rights, privileges, restrictions or conditions attached to a series of shares authorized under this section confer on the series a priority in respect of dividends or return of capital over any other series of shares of the same class that are then outstanding.

Égalité de traitement

(4) Les droits, privilèges, conditions ou restrictions attachés à une série d'actions autorisée en vertu du présent article ne peuvent lui conférer, en matière de dividendes ou de remboursement de capital, un traitement préférentiel par rapport aux séries de la même catégorie déjà en circulation.

Material to Superintendent

(5) Before the issue of shares of a series of shares authorized under this section, the directors shall send to the Superintendent a copy of the by-law authorizing the directors to fix the rights, privileges, restrictions and conditions of those shares and shall provide the Superintendent with particulars of the proposed series of shares.

Documents à envoyer au surintendant

(5) Avant de procéder à l'émission d'actions autorisées aux termes du présent article, les administrateurs font parvenir au surintendant un exemplaire du règlement administratif afférent et lui communiquent tous détails sur les séries qui seront émises.

One share, one vote

746. Where voting rights are attached to a share of an insurance holding company, the voting rights may confer only one vote in respect of that share.

Droits de vote

746. L'action avec droit de vote ne peut conférer qu'un vote et un seul à son détenteur.

Shares non-assessable

747. Shares issued by an insurance holding company are non-assessable and the shareholders are not liable to the insurance holding company or to its creditors in respect thereof.

Limite de responsabilité

747. L'émission d'une action est libératoire quant à l'apport exigible de son détenteur.

Consideration for share

748. (1) No share of any class of shares of an insurance holding company shall be issued until it is fully paid for in money or, with the approval of the Superintendent, in property.

Contrepartie des actions

748. (1) L'émission par la société de portefeuille d'assurances d'actions d'une catégorie quelconque est subordonnée à leur libération totale en argent ou, avec l'approbation du surintendant, en biens.

Other currencies

(2) When issuing shares, an insurance holding company may provide that any aspect of the shares relating to money or involving the payment of or the liability to pay money be in a currency other than the currency of Canada.

Monnaie étrangère

(2) La société de portefeuille d'assurances peut prévoir, lors de l'émission de ses actions, que toute disposition de celles-ci relative à une somme d'argent ou prévoyant soit le paiement d'une somme d'argent, soit l'obligation d'en payer une est exprimée en monnaie étrangère.

Stated capital account

749. (1) An insurance holding company shall maintain a separate stated capital account for each class and series of shares it issues.

Addition to stated capital account

(2) An insurance holding company shall record in the appropriate stated capital account the full amount of any consideration it receives for any shares it issues.

Exception

(3) Despite subsection (2), an insurance holding company may record in the appropriate stated capital account part of the amount of any consideration it receives for shares it issues

(*a*) in exchange for

(i) property of a person who immediately before the exchange did not deal with the insurance holding company at arm's length within the meaning of the *Income Tax Act*, or

(ii) shares of a body corporate that immediately before the exchange, or because of the exchange, did not deal with the insurance holding company at arm's length within the meaning of the *Income Tax Act*; or

(*b*) under an agreement referred to in subsection 858(1) to shareholders of an amalgamating body corporate who receive the shares in addition to or instead of securities of the amalgamated insurance holding company.

Limit on addition to a stated capital account

(4) On the issuance of a share, an insurance holding company shall not add to the stated capital account in respect of the share an amount greater than the amount of the consideration it receives for the share.

Constraint on addition to a stated capital account

(5) Where an insurance holding company that has issued any outstanding shares of more than one class or series proposes to add to a stated capital account that it maintains in respect of a class or series of shares an amount that was not received by the insurance holding company as consideration for the issue of shares, the addition must be approved by special resolution unless all the issued and outstanding shares are of not more than two classes of convertible shares referred to in subsection 759(4).

Compte capital déclaré

749. (1) La société de portefeuille d'assurances tient un compte capital déclaré distinct pour chaque catégorie et chaque série d'actions.

Versements au compte capital déclaré

(2) La société de portefeuille d'assurances verse au compte capital déclaré correspondant le montant total de l'apport reçu en contrepartie des actions qu'elle émet.

Exception

(3) La société de portefeuille d'assurances peut porter au compte capital déclaré correspondant une partie seulement du montant de l'apport reçu en contrepartie des actions dans les cas suivants :

a) elle émet les actions en échange :

(i) de biens d'une personne avec qui, avant l'échange, elle avait un lien de dépendance au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*,

(ii) d'actions d'une personne morale avec laquelle la société de portefeuille d'assurances, avant l'échange ou à cause de l'échange, avait un lien de dépendance au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;

b) elle émet les actions aux termes d'une convention visée au paragraphe 858(1) en faveur des actionnaires d'une personne morale fusionnante qui reçoivent les actions en plus ou à la place de valeurs mobilières de la société de portefeuille d'assurances issue de la fusion.

Limite

(4) Au moment de l'émission d'une action, la société de portefeuille d'assurances ne peut porter au compte capital déclaré correspondant à l'action un montant supérieur à celui qu'elle a reçu en contrepartie de celle-ci.

Restriction

(5) Dans les cas où elle a en circulation plus d'une catégorie ou série d'actions, la société de portefeuille d'assurances ne peut ajouter au compte capital déclaré pour une catégorie ou série d'actions donnée un montant qu'elle n'a pas reçu en contrepartie de l'émission d'actions que si cette mesure est approuvée par une résolution extraordinaire. La présente disposition ne s'applique pas si toutes les actions en circulation de la société appartiennent à au plus deux catégories d'actions convertibles visées au paragraphe 759(4).

Stated capital of continued insurance holding company

750. (1) Where a body corporate is continued as an insurance holding company under this Part, the insurance holding company shall record in the stated capital account maintained for each class and series of shares then outstanding an amount that is equal to the aggregate of

(*a*) the aggregate amount paid up on the shares of each class and series of shares immediately before the body corporate was so continued, and

(*b*) the amount of the contributed surplus of the insurance holding company that is attributable to those shares.

Capital déclaré : société de portefeuille d'assurances prorogée

750. (1) La personne morale prorogée comme société de portefeuille d'assurances sous le régime de la présente partie porte au compte capital déclaré pour chacune des catégories et séries d'actions en circulation un montant égal à la somme des éléments suivants :

a) le montant total versé pour les actions de chaque catégorie ou série au moment de la prorogation;

b) la part du surplus d'apport correspondant à ces actions.

Contributed surplus entry

(2) The amount of any contributed surplus recorded in the stated capital account pursuant to paragraph (1)(*b*) shall be deducted from the contributed surplus account of the insurance holding company.

Débit correspondant

(2) Le compte surplus d'apport de la société de portefeuille d'assurances est débité des sommes visées à l'alinéa (1)*b*).

Shares issued before continuance

(3) Any amount unpaid in respect of a share issued by a body corporate before it was continued as an insurance holding company under this Part and paid after it was so continued shall be recorded in the stated capital account maintained by the insurance holding company for the shares of that class or series.

Émission antérieure

(3) Les sommes qui sont payées seulement après la prorogation à l'égard d'actions émises antérieurement sont portées au crédit du compte capital déclaré correspondant.

Pre-emptive right

751. (1) Where the by-laws of an insurance holding company so provide, no shares of any class shall be issued unless the shares have first been offered to the shareholders holding shares of that class, and those shareholders have a pre-emptive right to acquire the offered shares in proportion to their holdings of the shares of that class, at such price and on such terms as those shares are to be offered to others.

Droit de préemption

751. (1) Si les règlements administratifs le prévoient, les actionnaires détenant des actions d'une catégorie ont, au prorata du nombre de celles-ci, un droit de préemption pour souscrire, lors de toute nouvelle émission, des actions de cette catégorie, aux modalités et au prix auxquels elles sont offertes aux tiers.

Exception

(2) Despite the existence of a pre-emptive right, a shareholder of an insurance holding company has no pre-emptive right in respect of shares of a class to be issued

(*a*) for a consideration other than money;

(*b*) as a share dividend; or

(*c*) pursuant to the exercise of conversion privileges, options or rights previously granted by the insurance holding company.

Exception

(2) Le droit de préemption ne s'applique pas aux actions émises :

a) moyennant un apport autre qu'en numéraire;

b) à titre de dividende;

c) pour l'exercice de privilèges de conversion, d'options ou de droits accordés antérieurement par la société de portefeuille d'assurances.

Exception

(3) Despite the existence of a pre-emptive right, a shareholder of an insurance holding company has no pre-emptive right in respect of shares to be issued

(*a*) where the issue of shares to the shareholder is prohibited by this Part; or

(*b*) where, to the knowledge of the directors of the insurance holding company, the offer of shares to a shareholder whose recorded address is in a country other than Canada ought not to be made unless the appropriate authority in that country is provided with information in addition to that submitted to the shareholders at the last annual meeting.

Exception

(3) Le droit de préemption ne s'applique pas non plus aux actions :

a) dont l'émission est interdite par la présente partie;

b) qui, à la connaissance des administrateurs, ne devraient pas être offertes à un actionnaire dont l'adresse enregistrée est dans un pays étranger, sauf s'il est fourni aux autorités compétentes de ce pays des renseignements autres que ceux présentés aux actionnaires à la dernière assemblée annuelle.

Conversion privileges

752. (1) An insurance holding company may issue conversion privileges, options or rights to acquire securities of the insurance holding company, and shall set out the conditions thereof

(*a*) in the documents that evidence the conversion privileges, options or rights; or

(*b*) in the securities to which the conversion privileges, options or rights are attached.

Privilèges de conversion

752. (1) La société de portefeuille d'assurances peut octroyer des privilèges de conversion ainsi que des options ou droits d'acquérir ses valeurs mobilières; le cas échéant, elle en énonce les conditions soit dans le document qui en atteste l'existence soit sur les titres auxquels sont attachés ces privilèges, options ou droits.

Transferable rights

(2) Conversion privileges, options and rights to acquire securities of an insurance holding company may be made transferable or non-transferable, and options and rights to acquire such securities may be made separable or inseparable from any securities to which they are attached.

Transmissibilité

(2) Ces privilèges, options ou droits peuvent être transmissibles ou non, les options ou droits pouvant en outre être séparés ou non des valeurs mobilières auxquelles ils sont attachés.

Reserved shares

(3) Where an insurance holding company has granted privileges to convert any securities issued by the insurance holding company into shares, or into shares of another class or series, or has issued or granted options or rights to acquire shares, if the by-laws limit the number of authorized shares, the insurance holding company shall reserve and continue to reserve sufficient authorized shares to meet the exercise of such conversion privileges, options and rights.

Réserve d'actions

(3) La société de portefeuille d'assurances dont les règlements administratifs limitent le nombre d'actions qu'elle est autorisée à émettre doit conserver un nombre suffisant d'actions pour assurer l'exercice des privilèges, options ou droits qu'elle octroie.

Holding of own shares

753. Except as provided in sections 754 to 756, or unless permitted by the regulations, an insurance holding company shall not

(*a*) hold shares of the insurance holding company or of any body corporate that controls the insurance holding company;

Détention par la société de portefeuille d'assurances de ses propres actions

753. Sauf dans les cas prévus aux articles 754 à 756 ou sauf autorisation par les règlements, la société de portefeuille d'assurances ne peut :

a) détenir ses actions ou les actions d'une personne morale qui la contrôle;

(*b*) hold any ownership interests of any unincorporated entity that controls the insurance holding company;

(*c*) permit any of its subsidiaries to hold any shares of the insurance holding company or of any body corporate that controls the insurance holding company; or

(*d*) permit any of its subsidiaries to hold any ownership interests of any unincorporated entity that controls the insurance holding company.

b) détenir des titres de participation dans une entité non constituée en personne morale qui la contrôle;

c) permettre à ses filiales de détenir de ses actions ou des actions d'une personne morale qui la contrôle;

d) permettre à ses filiales de détenir des titres de participation dans une entité non constituée en personne morale qui la contrôle.

Purchase and redemption of shares

754. (1) Subject to subsection (2) and to its by-laws, an insurance holding company may, with the consent of the Superintendent, purchase, for the purpose of cancellation, any shares issued by it, or redeem any redeemable shares issued by it at prices not exceeding the redemption price thereof calculated according to a formula stated in its by-laws or the conditions attaching to the shares.

Rachat d'actions

754. (1) Sous réserve du paragraphe (2) et de ses propres règlements administratifs, la société de portefeuille d'assurances peut, avec l'accord du surintendant, soit acheter, pour les annuler, les actions qu'elle a émises, soit les racheter à un prix n'excédant pas le prix calculé selon la formule prévue dans les règlements en question ou aux conditions qui y sont attachées.

Restrictions on purchase and redemption

(2) An insurance holding company shall not make any payment to purchase or redeem any shares issued by it if there are reasonable grounds for believing that it is, or the payment would cause it to be, in contravention of a regulation referred to in subsection 992(1) or (2) or a direction made under subsection 992(3).

Restriction

(2) La société de portefeuille d'assurances ne peut toutefois faire aucun versement en vue d'acheter ou de racheter les actions qu'elle a émises, s'il existe des motifs valables de croire que ce faisant elle contrevient, ou contreviendra, aux règlements visés aux paragraphes 992(1) ou (2) ou à l'ordonnance visée au paragraphe 992(3).

Donated shares

(3) An insurance holding company may accept from any shareholder a share of the insurance holding company surrendered to it as a gift, but may not extinguish or reduce a liability in respect of an amount unpaid on any such share except in accordance with section 757.

Donation d'actions

(3) La société de portefeuille d'assurances peut accepter toute donation d'actions, mais ne peut limiter ni supprimer l'obligation de les libérer autrement qu'en conformité avec l'article 757.

Holding as personal representative

755. (1) An insurance holding company may permit its subsidiaries to hold, in the capacity of a personal representative, shares of the insurance holding company or of any body corporate that controls the insurance holding company or ownership interests in any unincorporated entity that controls the insurance holding company, but only if the subsidiary does not have a beneficial interest in the shares or ownership interests.

Représentant personnel

755. (1) La société de portefeuille d'assurances peut autoriser ses filiales à détenir, en qualité de représentant personnel, mais à condition que ce ne soit pas à titre de véritable propriétaire, soit des actions de la société ou d'une personne morale qui la contrôle, soit des titres de participation d'une entité non constituée en personne morale qui la contrôle.

Security interest

(2) An insurance holding company may permit its subsidiaries to hold, by way of a security interest, shares of the insurance holding company or of any body corporate that controls the insurance holding company or any ownership interests of any entity that controls the insurance holding company if the security interest is nominal or immaterial when measured by criteria established by the insurance holding company that have been approved in writing by the Superintendent.

Sûreté

(2) La société de portefeuille d'assurances peut autoriser ses filiales à détenir, à titre de sûreté, soit des actions de la société ou d'une personne morale qui la contrôle, soit des titres de participation d'une entité qui la contrôle, pourvu que la sûreté ait une valeur peu importante selon les critères établis par la société et approuvés par écrit par le surintendant.

Cancellation of shares

756. (1) Subject to subsection (2), where an insurance holding company purchases shares of the insurance holding company or fractions thereof or redeems or otherwise acquires shares of the insurance holding company, the insurance holding company shall cancel those shares.

Annulation des actions

756. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la société de portefeuille d'assurances est tenue, lorsqu'elle les acquiert — notamment par achat ou rachat — d'annuler les actions ou fractions d'actions émises par elle.

Requirement to sell

(2) If a subsidiary of an insurance holding company, through the realization of security, acquires any shares of the insurance holding company or of any body corporate that controls the insurance holding company or any ownership interests in an unincorporated entity that controls the insurance holding company, the insurance holding company shall cause its subsidiary to, within six months after the day of the realization, sell or otherwise dispose of the shares or ownership interests.

Obligation de vendre

(2) En cas d'acquisition par une filiale de la société de portefeuille d'assurances — à la suite de la réalisation d'une sûreté — d'actions émises par la société de portefeuille d'assurances ou par une personne morale qui la contrôle, ou de titres de participation d'une entité non constituée en personne morale qui la contrôle, la société de portefeuille d'assurances doit veiller à ce que sa filiale s'en départisse dans les six mois suivant la réalisation.

Reduction of capital

757. (1) The stated capital of an insurance holding company may be reduced by special resolution.

Réduction de capital

757. (1) La société de portefeuille d'assurances peut, par résolution extraordinaire, réduire son capital déclaré.

Limitation

(2) An insurance holding company shall not reduce its stated capital by special resolution if there are reasonable grounds for believing that the insurance holding company is, or the reduction would cause the insurance holding company to be, in contravention of a regulation referred to in subsection 992(1) or (2) or in a direction made under subsection 992(3).

Limite

(2) La réduction est toutefois interdite s'il y a des motifs valables de croire que la société de portefeuille d'assurances contrevient, ou contreviendra de ce fait, aux règlements visés aux paragraphes 992(1) ou (2) ou à l'ordonnance visée au paragraphe 992(3).

Contents of special resolution

(3) A special resolution to reduce the stated capital of an insurance holding company shall specify the stated capital account or accounts from which the reduction of stated capital effected by the special resolution will be deducted.

Teneur de la résolution extraordinaire

(3) La résolution extraordinaire doit préciser les comptes capital déclaré faisant l'objet de la réduction.

Approval by Superintendent

(4) A special resolution to reduce the stated capital of an insurance holding company has no effect until it is approved in writing by the Superintendent.

(4) La prise d'effet de la résolution extraordinaire est subordonnée à l'agrément écrit du surintendant.

Agrément

Conditions for approval

(5) No approval to reduce the stated capital of an insurance holding company may be given by the Superintendent unless application therefor is made within three months after the time of the passing of the special resolution and a copy of the special resolution, together with a notice of intention to apply for approval, has been published in the *Canada Gazette*.

(5) Le surintendant ne peut approuver la résolution extraordinaire que si, d'une part, celle-ci lui a été présentée dans les trois mois qui suivent son adoption et, d'autre part, un exemplaire de la résolution et un avis d'intention de la demande d'agrément ont été publiés dans la *Gazette du Canada*.

Condition préalable

Statements to be submitted

(6) In addition to evidence of the passing of a special resolution to reduce the stated capital of an insurance holding company and of the publication thereof, statements showing

(*a*) the number of the insurance holding company's shares issued and outstanding,

(*b*) the results of the voting by class of shares of the insurance holding company,

(*c*) the insurance holding company's assets and liabilities, and

(*d*) the reason why the insurance holding company seeks the reduction of capital

shall be submitted to the Superintendent at the time of the application for approval of the special resolution.

(6) La demande d'agrément est accompagnée des pièces prouvant l'adoption et la publication de la résolution extraordinaire et précisant :

a) le nombre d'actions émises et en circulation de la société de portefeuille d'assurances;

b) le résultat du vote par catégories d'actions;

c) l'actif et le passif de la société de portefeuille d'assurances;

d) les motifs de la réduction projetée.

Pièces justificatives

Recovery by action

758. (1) Where any money or property was paid or distributed to a shareholder or other person as a consequence of a reduction of capital made contrary to section 757, a creditor of the insurance holding company may apply to a court for an order compelling the shareholder or other person to pay the money or deliver the property to the insurance holding company.

758. (1) Tout créancier de la société de portefeuille d'assurances peut demander au tribunal d'ordonner à un actionnaire ou une autre personne de restituer à la société les sommes ou biens reçus à la suite d'une réduction de capital non conforme à l'article 757.

Action en recouvrement

Shares held by personal representative

(2) No person holding shares in the capacity of a personal representative and registered on the records of the insurance holding company as a shareholder and therein described as the personal representative of a named person is personally liable under subsection (1), but the named person is subject to all the liabilities imposed by that subsection.

(2) La personne qui détient des actions en qualité de représentant personnel et qui est enregistrée dans les livres de la société de portefeuille d'assurances à la fois comme représentant personnel d'une personne désignée et comme actionnaire n'encourt aucune responsabilité personnelle du fait du paragraphe (1), celle-ci incombant intégralement à la personne désignée.

Responsabilité en tant que représentant personnel

Limitation

(3) An action to enforce a liability imposed by subsection (1) may not be commenced more than two years after the date of the act complained of.

Prescription

(3) L'action en recouvrement se prescrit par deux ans à compter de l'acte en cause.

Remedy preserved

(4) This section does not affect any liability that arises under section 841.

Maintien des recours

(4) Le présent article ne limite en rien la responsabilité découlant de l'article 841.

Adjustment of stated capital account

759. (1) On a purchase, redemption or other acquisition by an insurance holding company of shares or fractions thereof issued by it, the insurance holding company shall deduct from the stated capital account maintained for the class or series of shares so purchased, redeemed or otherwise acquired an amount equal to the result obtained by multiplying the stated capital in respect of the shares of that class or series by the number of shares of that class or series so purchased, redeemed or otherwise acquired and dividing by the number of shares of that class or series outstanding immediately before the purchase, redemption or other acquisition.

Régularisation du compte capital déclaré

759. (1) La société de portefeuille d'assurances qui acquiert, notamment par achat ou rachat, des actions ou fractions d'actions qu'elle a émises débite le compte capital déclaré afférent à la catégorie ou série concernée du produit de la somme moyenne reçue pour chacune d'elles lors de leur émission par le nombre d'actions ainsi acquises.

Adjustment of stated capital account

(2) An insurance holding company shall adjust its stated capital account or accounts in accordance with any special resolution referred to in section 757.

Régularisation du compte capital déclaré

(2) De même, la société de portefeuille d'assurances régularise ses comptes capital déclaré, conformément à la résolution extraordinaire visée à l'article 757.

Shares converted to another class

(3) On a conversion of outstanding shares of an insurance holding company into shares of another class or series, or on a change of outstanding shares of the insurance holding company into shares of another class or series, the insurance holding company shall

(*a*) deduct from the stated capital account maintained for the class or series of shares converted or changed an amount equal to the result obtained by multiplying the stated capital of the shares of that class or series by the number of shares of that class or series converted or changed, and dividing by the number of outstanding shares of that class or series immediately before the conversion or change; and

(*b*) record the result obtained under paragraph (*a*) and any additional consideration received pursuant to the conversion or change in the stated capital account maintained or to be maintained for the class or series of shares into which the shares have been converted or changed.

Conversion d'actions

(3) La société de portefeuille d'assurances doit, dès le passage d'actions déjà en circulation dans une catégorie ou série à la suite d'une conversion ou d'un changement :

a) débiter le compte capital déclaré tenu pour la catégorie ou série initiale du produit de la somme moyenne reçue pour chacune d'elles lors de leur émission par le nombre d'actions ayant fait l'objet de la conversion ou du changement;

b) inscrire au compte capital déclaré de la catégorie ou série des actions converties ou changées le produit visé à l'alinéa *a*) ainsi que tout apport supplémentaire reçu au titre de la conversion ou du changement.

Stated capital of convertible shares

(4) For the purposes of subsection (3) and subject to the insurance holding company's by-laws, where an insurance holding company issues two classes of shares and there is attached to each class a right to convert a share of one class into a share of the other class and a share is so converted, the amount of stated capital attributable to a share in either class is the aggregate of the stated capital of both classes divided by the number of outstanding shares of both classes immediately before the conversion.

Capital déclaré d'actions réciproquement convertibles

(4) Pour l'application du paragraphe (3) et sous réserve des règlements administratifs, lorsqu'est exercé le droit de conversion réciproque dont sont assorties deux catégories d'actions émises par la société de portefeuille d'assurances, le montant du capital déclaré attribuable à une action de l'une ou l'autre catégorie est égal au quotient du total du capital déclaré correspondant aux deux catégories par le nombre d'actions en circulation dans ces deux catégories avant la conversion.

Conversion or change of shares

(5) Shares issued by an insurance holding company and converted into shares of another class or series, or changed under subsection 851(1) into shares of another class or series, become issued shares of the class or series of shares into which the shares have been converted or changed.

Effet de la conversion ou du changement

(5) Les actions ayant fait l'objet d'une conversion ou d'un changement effectué aux termes du paragraphe 851(1) sont réputées avoir été émises dans la nouvelle catégorie ou série.

Addition to stated capital account

760. On a conversion of any debt obligation of an insurance holding company into shares of a class or series of shares, the insurance holding company shall

(*a*) deduct from the liabilities of the insurance holding company the nominal value of the debt obligation being converted; and

(*b*) record the result obtained under paragraph (*a*) and any additional consideration received for the conversion in the stated capital account maintained or to be maintained for the class or series of shares into which the debt obligation has been converted.

Inscription

760. La société de portefeuille d'assurances doit, dès la conversion de ses titres de créance en actions d'une catégorie ou d'une série :

a) débiter son passif de la valeur nominale des titres de créance ainsi convertis;

b) inscrire au compte capital déclaré de la catégorie ou série d'actions pertinente la somme visée à l'alinéa *a*) ainsi que tout apport supplémentaire reçu au titre de la conversion.

Declaration of dividend

761. (1) The directors of an insurance holding company may declare and an insurance holding company may pay a dividend by issuing fully paid shares of the insurance holding company or options or rights to acquire fully paid shares of the insurance holding company and, subject to subsection (4), the directors of an insurance holding company may declare and an insurance holding company may pay a dividend in money or property, and, where a dividend is to be paid in money, the dividend may be paid in a currency other than the currency of Canada.

Déclaration de dividende

761. (1) Les administrateurs de la société de portefeuille d'assurances peuvent déclarer un dividende, qui peut être payé soit par l'émission d'actions entièrement libérées ou par l'octroi d'options ou de droits d'acquérir de telles actions, soit, sous réserve du paragraphe (4), en espèces ou en biens; le dividende payable en argent peut être payé en monnaie étrangère.

Notice to Superintendent

(2) The directors of an insurance holding company shall notify the Superintendent of the declaration of a dividend at least ten days prior to the day fixed for its payment.

Avis au surintendant

(2) Les administrateurs notifient au surintendant la déclaration de dividendes au moins dix jours avant la date fixée pour leur versement.

Share dividend

(3) If shares of an insurance holding company are issued in payment of a dividend, the insurance holding company shall record in the stated capital account maintained or to be maintained for the shares of the class or series issued in payment of the dividend the declared amount of the dividend stated as an amount of money.

Dividendes-actions

(3) La société de portefeuille d'assurances inscrit — en numéraire — au compte capital déclaré correspondant le montant déclaré des dividendes qu'elle verse sous forme d'actions.

When dividend not to be declared

(4) The directors of an insurance holding company shall not declare and an insurance holding company shall not pay a dividend if there are reasonable grounds for believing that the insurance holding company is, or the payment would cause the insurance holding company to be, in contravention of a regulation referred to in subsection 992(1) or (2) or in a direction made under subsection 992(3).

Non-versement de dividendes

(4) Toute déclaration ou tout versement de dividendes est prohibé s'il existe des motifs valables de croire que, ce faisant, la société de portefeuille d'assurances contrevient, ou contreviendra, aux règlements visés aux paragraphes 992(1) ou (2) ou à l'ordonnance visée au paragraphe 992(3).

Subordinated Indebtedness

Titres secondaires

Restriction on subordinated indebtedness

762. (1) An insurance holding company shall not issue subordinated indebtedness unless the subordinated indebtedness is fully paid for in money or, with the approval of the Superintendent, in property.

Restriction : titre secondaire

762. (1) Il est interdit à la société de portefeuille d'assurances d'émettre un titre secondaire qui ne soit entièrement libéré en argent ou, avec l'approbation du surintendant, en biens.

References to subordinated indebtedness

(2) A person shall not in any prospectus, advertisement, correspondence or literature relating to any subordinated indebtedness issued or to be issued by an insurance holding company refer to the subordinated indebtedness otherwise than as subordinated indebtedness.

Mention d'un titre secondaire

(2) Dans tout prospectus, annonce ou autre document relatif à un titre secondaire de la société de portefeuille d'assurances, il ne peut en être fait mention sous une autre désignation.

Other currencies

(3) When issuing subordinated indebtedness, an insurance holding company may provide that any aspect of the subordinated indebtedness relating to money or involving the payment of or the liability to pay money in relation thereto be in a currency other than that of Canada including, without restricting the generality of the foregoing, the payment of any interest thereon.

Monnaie étrangère

(3) La société de portefeuille d'assurances peut prévoir, lors de l'émission de titres secondaires, que toute disposition de ceux-ci relative à une somme d'argent ou prévoyant soit le paiement d'une somme d'argent, soit l'obligation d'en payer une est exprimée en monnaie étrangère et que les intérêts afférents sont payables en une telle monnaie.

Security Certificates and Transfers

Sections 85 to 139 apply

763. Sections 85 to 139 apply in respect of insurance holding companies, subject to the following:

(*a*) references to "company" in those sections are to be read as references to "insurance holding company";

(*b*) references to "this Act" in those sections are to be read as references to "this Part";

(*c*) references to "Part VII" in those sections are to be read as references to "Division 7 of Part XVII";

(*d*) references to "this Part" in those sections are to be read as references to "this Division";

(*e*) paragraph 92(1)(*a*) is to be read without reference to the words "other than section 427";

(*f*) the reference to "sections 142 to 145 and section 149" in subsection 97(1) is to be read as a reference to "sections 766 to 769 and 772"; and

(*g*) the reference to "section 75 or 81" in subsection 101(3) is to be read as a reference to "section 754 or 759".

Certificats de valeurs mobilières et transferts

Application des articles 85 à 139

763. Les articles 85 à 139 s'appliquent à la société de portefeuille d'assurances; toutefois, pour l'application de ces dispositions :

a) la mention de la société vaut mention de la société de portefeuille d'assurances;

b) la mention de la présente loi vaut mention de la présente partie;

c) la mention de la partie VII vaut mention de la section 7 de la partie XVII;

d) la mention « présente partie » vaut mention de « présente section »;

e) il n'est pas tenu compte du passage « sauf à l'article 427 » au paragraphe 92(1);

f) la mention, au paragraphe 97(1), des articles 142 à 145 et 149 vaut mention des articles 766 à 769 et 772;

g) la mention, au paragraphe 101(3), des articles 75 et 81 vaut mention des articles 754 et 759.

DIVISION 6

CORPORATE GOVERNANCE

Subdivision 1

Shareholders

Place of Meetings

Place of meetings

764. Meetings of shareholders of an insurance holding company shall be held at the place within Canada provided for in the by-laws of the insurance holding company or, in the absence of any such provision, at the place within Canada that the directors determine.

SECTION 6

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ DE PORTEFEUILLE D'ASSURANCES

Sous-section 1

Actionnaires

Lieu des assemblées

Lieu des assemblées

764. Les assemblées d'actionnaires se tiennent au Canada, au lieu que prévoient les règlements administratifs ou, à défaut, que choisissent les administrateurs.

Calling Meetings

Calling meetings

765. The directors of an insurance holding company

(*a*) shall, after the meeting called under subsection 740(1), call the first annual meeting of shareholders of the insurance holding company, which meeting must be held not later than six months after the end of the first financial year of the insurance holding company;

(*b*) shall subsequently call an annual meeting of shareholders, which meeting must be held not later than six months after the end of each financial year; and

(*c*) may at any time call a special meeting of shareholders.

Convocation des assemblées

Convocation des assemblées

765. Le conseil d'administration convoque les assemblées annuelles d'actionnaires lesquelles doivent se tenir dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice; il peut aussi à tout moment convoquer une assemblée extraordinaire.

Record Dates

Fixing record date

766. (1) For the purpose of determining

(*a*) shareholders entitled to receive payment of a dividend,

(*b*) shareholders entitled to participate in a liquidation distribution, or

(*c*) who is a shareholder for any other purpose except the right to receive notice of, or to vote at, a meeting,

the directors may fix in advance a date as the record date for the determination of shareholders, but the record date so fixed shall not precede by more than fifty days the particular action to be taken.

Record date for meetings

(2) For the purpose of determining shareholders entitled to receive notice of a meeting of shareholders, the directors may fix in advance a date as the record date for the determination of shareholders, but the record date so fixed shall not precede the date on which the meeting is to be held by more than fifty days or less than twenty-one days.

No record date fixed under subsection (1)

(3) If no record date is fixed under subsection (1) for the determination of shareholders for any purpose for which a record date could have been fixed under that subsection, the record date for the determination of shareholders for that purpose is the date on which the directors pass the resolution relating to that purpose.

Dates de référence

Date de référence

766. (1) Le conseil d'administration peut fixer d'avance, dans les cinquante jours précédant l'opération en cause, la date ultime d'inscription, ci-après appelée « date de référence », pour déterminer :

a) les actionnaires ayant droit à des dividendes;

b) les actionnaires habilités à participer au partage consécutif à une liquidation;

c) les actionnaires à toute autre fin, sauf en ce qui touche le droit de recevoir avis d'une assemblée ou d'y voter.

Date de référence — avis d'assemblée

(2) Pour déterminer les actionnaires qui ont le droit de recevoir l'avis de l'assemblée, le conseil d'administration peut fixer d'avance la date de référence, laquelle doit se situer entre les cinquantième et vingt et unième jours qui précèdent l'assemblée.

Absence de fixation — cas du paragraphe (1)

(3) À défaut de fixation d'une date de référence dans le cadre du paragraphe (1), celle-ci est, pour ce qui est de déterminer les actionnaires à l'une ou l'autre des fins prévues à ce paragraphe, la date d'adoption de la résolution pertinente par les administrateurs.

No record date fixed for shareholders under subsection (2)

(4) If no record date is fixed under subsection (2) for the determination of shareholders entitled to receive notice of a meeting, the record date for the determination of shareholders entitled to receive notice of, or to vote at, that meeting is

(*a*) the day immediately before the day on which the notice is given; or

(*b*) if no notice is given, the day on which the meeting is held.

Absence de fixation — certains cas du paragraphe (2)

(4) À défaut de fixation d'une date de référence dans le cadre du paragraphe (2), celle-ci est, pour ce qui est de déterminer les actionnaires qui ont le droit de recevoir l'avis de l'assemblée ou d'y voter, la date de la veille du jour où l'avis est donné ou, si aucun avis n'est donné, celle du jour de l'assemblée.

Notice of record date

(5) Subject to subsection (6), where a record date is fixed for the determination of shareholders for any purpose, notice of the record date shall, not less than seven days before the record date, be given

(*a*) by advertisement in a newspaper in general circulation in the place where the head office of the insurance holding company is situated and in each place in Canada where the insurance holding company has a transfer agent or where a transfer of the insurance holding company's shares may be recorded; and

(*b*) by written notice to each stock exchange, if any, in Canada on which the shares of the insurance holding company are listed for trading.

Avis de la date de référence

(5) Sous réserve du paragraphe (6), la date de référence étant choisie pour ce qui est de déterminer les actionnaires, avis en est donné, au plus tard sept jours avant :

a) d'une part, par insertion dans un journal à grand tirage au lieu du siège de la société de portefeuille d'assurances et en chaque lieu au Canada où soit elle a un agent de transfert, soit il est possible d'inscrire tout transfert de ses actions;

b) d'autre part, par écrit, à chaque bourse de valeurs mobilières du Canada où les actions de la société de portefeuille d'assurances sont cotées.

Exception

(6) Notice of a record date need not be given where the requirement to give the notice is waived in writing by every holder of a share of the class or series affected by the fixing of the record date whose name is set out in the central securities register at the close of business on the day on which the directors fix the record date.

Exception

(6) Il n'est pas nécessaire de donner avis de la date de référence si est signée une renonciation écrite de tous les détenteurs d'actions de la catégorie ou série concernée dont le nom figure au registre central des valeurs mobilières à l'heure de la fermeture des bureaux le jour de la fixation.

Notices of Meetings

Avis des assemblées

Notice of meeting

767. (1) Notice of the time and place of a meeting of shareholders of a company shall be sent not less than twenty-one days or more than fifty days before the meeting to

(*a*) each shareholder entitled to vote at the meeting;

(*b*) each director; and

(*c*) the auditor of the insurance holding company.

Avis des assemblées

767. (1) Avis des date, heure et lieu de l'assemblée doit être envoyé, entre les cinquantième et vingt et unième jours qui la précèdent :

a) à chaque actionnaire habile à y voter;

b) à chaque administrateur;

c) au vérificateur.

Number of eligible votes

(2) An insurance holding company in respect of which subsection 927(4) applies shall set out in the notice of a meeting the number of eligible votes, as defined under subsection 793(1), that may be cast at the meeting as of the record date for determining the shareholders entitled to receive the notice of meeting, or, if there are to be separate votes of shareholders at the meeting, the number of eligible votes, as defined in that subsection, in respect of each separate vote to be held at the meeting.

(2) La société de portefeuille d'assurances à l'égard de laquelle le paragraphe 927(4) s'applique doit indiquer dans l'avis le nombre de voix possibles, au sens du paragraphe 793(1), qui, à la date permettant de déterminer les actionnaires qui ont le droit d'être avisés de l'assemblée, peuvent être exprimées pour chaque vote devant être tenu à l'assemblée.

Nombre de voix possibles

Waiver of notice

(3) An insurance holding company is not required under subsection (1) to send to a person notice of a meeting if the person waives notice of the meeting. That waiver may be in any manner.

(3) La société de portefeuille d'assurances n'est pas tenue d'envoyer l'avis de convocation à la personne qui y renonce, la renonciation n'étant soumise à aucune modalité de forme.

Renonciation à l'avis

Attendance constitutes waiver

(4) A person who attends a meeting of shareholders is deemed to have waived notice of the meeting, except where the person attends the meeting for the express purpose of objecting to the transaction of any business on the grounds that the meeting is not lawfully called.

(4) La présence à l'assemblée équivaut à une renonciation de l'avis de convocation, sauf lorsque la personne y assiste spécialement pour s'opposer aux délibérations au motif que l'assemblée n'est pas régulièrement convoquée.

Présomption de renonciation

Publication in newspaper

(5) In addition to the notice required under subsection (1), where any class of shares of an insurance holding company is publicly traded on a recognized stock exchange in Canada, notice of the time and place of the meeting of shareholders shall be published once a week for at least four consecutive weeks before the date of the meeting in a newspaper in the place where the head office of the insurance holding company is situated and in each place in Canada where the insurance holding company has a transfer agent or where a transfer of the insurance holding company's shares may be recorded.

(5) Doit également être publié une fois par semaine pendant au moins quatre semaines consécutives avant la tenue de l'assemblée dans le cas où une catégorie quelconque d'actions de la société de portefeuille d'assurances est cotée dans une bourse de valeurs mobilières reconnue au Canada, avis des date, heure et lieu de l'assemblée dans un journal à grand tirage au lieu du siège de la société et en chaque lieu au Canada où soit elle a un agent de transfert, soit il est possible d'inscrire tout transfert de ses actions.

Publication dans un journal

When notice not required

(6) A notice of a meeting of shareholders is not required to be sent to shareholders who are not registered on the records of the insurance holding company or its transfer agent on the record date fixed or determined under subsection 766(2) or (4).

(6) Il n'est pas nécessaire d'envoyer l'avis aux actionnaires non inscrits sur les registres de la société ou de son agent de transfert à la date de référence fixée en vertu des paragraphes 766(2) ou (4).

Exception

Effect of default

(7) Failure to receive a notice of a meeting of shareholders does not deprive a shareholder of the right to vote at the meeting.

(7) Le défaut d'avis ne prive pas l'actionnaire de son droit de vote.

Conséquence du défaut

Notice of adjourned meeting

768. (1) If a meeting of shareholders is adjourned for less than thirty days, it is not necessary, unless the by-laws otherwise provide, to give notice of the adjourned meeting, other than by announcement at the earliest meeting that is adjourned.

Ajournement

768. (1) Sauf disposition contraire des règlements administratifs, il suffit, pour donner avis de tout ajournement de moins de trente jours d'une assemblée, d'en faire l'annonce lors de l'assemblée en question.

Notice after longer adjournment

(2) If a meeting of shareholders is adjourned by one or more adjournments for a total of thirty days or more, notice of the continuation of the meeting shall be given as for an original meeting but, unless the meeting is adjourned by one or more adjournments for a total of more than ninety days, subsection 788(1) does not apply.

Avis

(2) En cas d'ajournement, en une ou plusieurs fois, pour au moins trente jours, avis de la reprise de l'assemblée doit être donné comme pour une nouvelle assemblée; cependant le paragraphe 788(1) ne s'applique que lorsque l'ajournement excède quatre-vingt-dix jours.

Special business

769. (1) All matters dealt with at a special meeting of shareholders or at an annual meeting of shareholders are deemed to be special business, except that special business does not include consideration of

(*a*) the financial statements;

(*b*) the auditor's report;

(*c*) the election of directors; or

(*d*) the remuneration of directors and reappointment of the incumbent auditor.

Questions particulières

769. (1) Tous les points de l'ordre du jour des assemblées extraordinaires et annuelles sont réputés être des questions particulières; font exception à cette règle :

a) l'examen des états financiers;

b) l'examen du rapport du vérificateur;

c) l'élection des administrateurs;

d) la rémunération des administrateurs et le renouvellement du mandat du vérificateur.

Notice of special business

(2) Notice of a meeting of shareholders at which special business is to be transacted must

(*a*) state the nature of the special business in sufficient detail to permit a shareholder to form a reasoned judgment thereon; and

(*b*) contain the text of any special resolution to be submitted to the meeting.

Avis

(2) L'avis de l'assemblée à l'ordre du jour de laquelle figurent des questions particulières doit :

a) préciser la nature de ces questions avec suffisamment de détails pour permettre aux actionnaires de se former un jugement éclairé;

b) reproduire le texte de toute résolution extraordinaire présentée à l'assemblée.

Shareholder Proposals

Propositions des actionnaires

Proposal

770. (1) A shareholder entitled to vote at an annual meeting of shareholders of an insurance holding company may

(*a*) submit to the insurance holding company notice of any matter that the shareholder proposes to raise at the meeting; and

(*b*) discuss at the meeting any matter in respect of which the shareholder would have been entitled to submit a proposal.

Propositions

770. (1) Les actionnaires habiles à voter lors d'une assemblée annuelle peuvent :

a) donner à la société de portefeuille d'assurances un préavis des questions qu'ils se proposent de soulever;

b) discuter, au cours de cette assemblée, des questions qui auraient pu faire l'objet de propositions de leur part.

Circulation of proposal

(2) An insurance holding company shall attach any proposal of a shareholder submitted for consideration at a meeting of shareholders to the notice of the meeting.

Distribution de la proposition

(2) La société de portefeuille d'assurances doit annexer à l'avis de l'assemblée toute proposition d'un actionnaire à soumettre à l'assemblée.

Proponent's statement

(3) If so requested by a shareholder who submits a proposal to an insurance holding company, the insurance holding company shall attach to the notice of the meeting a statement by the shareholder of not more than two hundred words in support of the proposal and the name and address of the shareholder.

Déclaration à l'appui de propositions

(3) La société de portefeuille d'assurances doit, sur demande, annexer à l'avis de l'assemblée une déclaration de deux cents mots au plus préparée par l'actionnaire à l'appui de sa proposition, avec ses nom et adresse.

Nominations for directors

(4) A proposal may include nominations for the election of directors if the proposal is signed by one or more holders of shares representing in the aggregate not less than 5 per cent of the shares or 5 per cent of the shares of a class of shares of the insurance holding company entitled to vote at the meeting to which the proposal is to be presented.

Présentation de candidatures d'administrateurs

(4) Les propositions peuvent faire état de candidatures en vue de l'élection des administrateurs si elles sont signées par un ou plusieurs actionnaires détenant au moins cinq pour cent des actions ou cinq pour cent d'une catégorie d'actions permettant de voter à l'assemblée à laquelle les propositions seront présentées.

Conditions precedent for proposals

(5) An insurance holding company is not required to comply with subsections (2) and (3) if

(*a*) the proposal is not submitted to the insurance holding company at least ninety days before the anniversary date of the previous annual meeting of shareholders;

(*b*) it clearly appears that the proposal is submitted by the shareholder primarily for the purpose of enforcing a personal claim or redressing a personal grievance against the insurance holding company or its directors, officers or security holders, or primarily for the purpose of promoting general economic, political, racial, religious, social or similar causes;

(*c*) the insurance holding company, at the shareholder's request, attached a proposal to the notice of a meeting of shareholders held within two years preceding the receipt of the request, and the shareholder failed to present the proposal, in person or by proxy, at the meeting;

(*d*) substantially the same proposal was submitted to shareholders in a dissident's proxy circular relating to, or was attached to the notice of, a meeting of shareholders held within two years preceding the receipt of the shareholder's request and the proposal was defeated; or

Exemptions

(5) La société de portefeuille d'assurances n'est pas tenue de se conformer aux paragraphes (2) et (3) dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) la proposition ne lui a pas été soumise au moins quatre-vingt-dix jours avant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la dernière assemblée annuelle;

b) il apparaît nettement que la proposition a pour objet principal soit de faire valoir contre la société de portefeuille d'assurances, ou ses administrateurs, ses dirigeants ou les détenteurs de ses valeurs mobilières, une réclamation personnelle ou d'obtenir d'eux la réparation d'un grief personnel, soit de servir des fins générales d'ordre économique, politique, racial, religieux, social ou analogue;

c) l'actionnaire ou son fondé de pouvoir n'a pas présenté, à une assemblée tenue dans les deux ans précédant la réception de sa demande, une proposition que, à sa requête, la société avait jointe à l'avis de l'assemblée;

d) une proposition à peu près identique figurant dans une circulaire d'un opposant sollicitant des procurations a été soumise aux actionnaires ou jointe à l'avis de l'assemblée, et rejetée dans les deux ans précédant la réception de la demande;

(*e*) the rights conferred by subsections (1) to (4) are being abused to secure publicity.

e) les droits que confèrent les paragraphes (1) à (4) sont exercés abusivement aux fins de publicité.

Immunity for proposal and statement

(6) No insurance holding company or person acting on behalf of an insurance holding company incurs any liability by reason only of circulating a proposal or statement in compliance with subsections (2) and (3).

(6) La société de portefeuille d'assurances ou ses mandataires n'engagent pas leur responsabilité en diffusant une proposition ou une déclaration en exécution des paragraphes (2) et (3).

Immunité

Refusal of proposal

771. (1) If an insurance holding company refuses to attach a proposal to the notice of the meeting, the insurance holding company shall, within ten days after receiving the proposal, notify the shareholder submitting the proposal of its intention not to attach the proposal to the notice of the meeting and send to the shareholder a statement of the reasons for the refusal.

771. (1) La société de portefeuille d'assurances qui a l'intention de refuser de joindre une proposition à l'avis de l'assemblée doit, dans les dix jours suivant la réception de la proposition, donner avis motivé du refus à son auteur.

Avis de refus

Appeal to court

(2) On the application of a shareholder claiming to be aggrieved by an insurance holding company's refusal under subsection (1), a court may restrain the holding of the meeting at which the proposal is sought to be presented and make any further order it thinks fit.

(2) Sur demande de l'actionnaire qui prétend avoir subi un préjudice par suite du refus, le tribunal peut, par ordonnance, prendre toute mesure qu'il estime indiquée et notamment empêcher la tenue de l'assemblée à laquelle la proposition devait être présentée.

Demande de l'actionnaire

Appeal to court

(3) An insurance holding company or any person claiming to be aggrieved by a proposal may apply to a court for an order permitting the insurance holding company not to attach the proposal to the notice of the meeting, and the court, if it is satisfied that subsection 770(5) applies, may make such order as it thinks fit.

(3) La société de portefeuille d'assurances ou toute personne qui prétend qu'une proposition lui cause un préjudice peut demander au tribunal une ordonnance autorisant la société à ne pas joindre la proposition à l'avis de l'assemblée; le tribunal, s'il est convaincu que le paragraphe 770(5) s'applique, peut rendre en l'espèce la décision qu'il estime pertinente.

Demande de la société de portefeuille d'assurances

Notice to Superintendent

(4) An applicant under subsection (2) or (3) shall give the Superintendent written notice of the application and the Superintendent may appear and be heard at the hearing of the application in person or by counsel.

(4) Dans les deux cas visés aux paragraphes (2) ou (3), l'auteur de la demande doit en donner avis écrit au surintendant; celui-ci peut comparaître en personne ou par ministère d'avocat lors de l'audition de la demande.

Avis au surintendant

Shareholder List

Liste des actionnaires

Shareholder list

772. (1) For each meeting of shareholders of an insurance holding company, the insurance holding company shall prepare a list, which may be in electronic form, of its shareholders entitled to receive notice of a meeting under paragraph 767(1)(*a*), arranged in alphabetical order and showing the number of shares held by each shareholder.

772. (1) Pour chaque assemblée d'actionnaires, la société de portefeuille d'assurances dresse la liste alphabétique — informatique ou autre — des actionnaires devant recevoir avis des assemblées aux termes de l'alinéa 767(1)*a*), avec mention du nombre d'actions qu'ils détiennent.

Liste des actionnaires

Time to prepare list

(2) If a record date is fixed under subsection 766(2), the list referred to in subsection (1) shall be prepared not later than ten days after that record date. If no record date is fixed under that subsection, the list shall be prepared

(*a*) at the close of business on the day before the day on which the notice of the meeting is given; or

(*b*) if no notice is given, on the day on which the meeting is held.

Délai

(2) Si une date de référence a été fixée conformément au paragraphe 766(2), la liste des actionnaires est dressée au plus tard dix jours après cette date. Si aucune date de référence n'a été fixée, la liste doit être dressée à l'heure de fermeture des bureaux, la veille du jour où l'avis de l'assemblée est donné, ou, si aucun avis n'est donné, le jour de l'assemblée.

Effect of list

(3) Except as otherwise provided in this Part, at a meeting to which a list prepared under subsection (1) relates, a person named in the list is entitled to vote the shares shown on the list opposite the person's name unless

(*a*) the person has transferred the ownership of any of those shares after the record date fixed under subsection 766(2) or, if no record date is fixed, after the date on which the list was prepared, and

(*b*) the transferee of those shares

(i) produces properly endorsed share certificates, or

(ii) otherwise establishes that the transferee owns the shares,

and demands, not later than ten days before the meeting or such shorter period before the meeting as the by-laws of the insurance holding company provide, that the transferee's name be included in the list before the meeting,

in which case the transferee may vote those transferred shares at the meeting.

Effet de la liste

(3) Les personnes inscrites sur la liste des actionnaires sont, sauf disposition contraire de la présente partie, habiles à exercer les droits de vote dont sont assorties les actions figurant en regard de leur nom; cependant ces droits sont exercés par le cessionnaire lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) la cession est postérieure à la date de référence ou, à défaut, à la date à laquelle la liste a été dressée;

b) le cessionnaire exige, au moins dix jours avant l'assemblée ou dans le délai inférieur prévu par les règlements administratifs de la société, l'inscription de son nom sur la liste et, selon le cas, produit les certificats d'actions régulièrement endossés ou prouve son titre.

Examination of list

(4) A shareholder of an insurance holding company may examine the list of shareholders referred to in subsection (1)

(*a*) during usual business hours at the head office of the insurance holding company or at the place where its central securities register is maintained; and

(*b*) at the meeting of shareholders for which the list was prepared.

Examen de la liste

(4) Tout actionnaire peut consulter la liste des actionnaires visée au paragraphe (1) :

a) au siège de la société de portefeuille d'assurances ou au lieu où est tenu son registre central des valeurs mobilières, pendant les heures normales d'ouverture;

b) lors de l'assemblée pour laquelle elle a été dressée.

Quorum

Shareholders

773. (1) Unless the by-laws otherwise provide, a quorum of shareholders is present at a meeting of shareholders if the holders of a majority of the shares who are entitled to vote at the meeting are present in person or represented by proxyholders.

Quorum at opening

(2) If a quorum is present at the opening of a meeting of shareholders, the shareholders present may, unless the by-laws otherwise provide, proceed with the business of the meeting, notwithstanding that a quorum is not present throughout the meeting.

No quorum at opening

(3) If a quorum is not present at the opening of a meeting of shareholders, the shareholders present may adjourn the meeting to a fixed time and place but may not transact any other business.

One shareholder meeting

774. If an insurance holding company has only one shareholder, or only one holder of any class or series of shares, the shareholder present in person or represented by a proxyholder constitutes a meeting of shareholders or a meeting of shareholders of that class or series.

Voting

One share — one vote

775. Subject to section 793, if a share of an insurance holding company entitles the holder of the share to vote at a meeting of shareholders, that share entitles the shareholder to one vote at the meeting.

Representative shareholder

776. (1) If an entity is a shareholder of an insurance holding company, the insurance holding company shall recognize any natural person authorized by a resolution of the directors or governing body or similar authority of the entity to represent it at meetings of shareholders of the insurance holding company.

Powers of representative

(2) A natural person authorized under subsection (1) to represent an entity may exercise on behalf of the entity all the powers the entity could exercise if the entity were a natural person who was a shareholder.

Quorum

Actionnaires

773. (1) Sauf disposition contraire des règlements administratifs, le quorum est atteint lorsque les détenteurs d'actions disposant de plus de cinquante pour cent des voix sont présents ou représentés.

Existence du quorum à l'ouverture

(2) Sauf disposition contraire des règlements administratifs, il suffit que le quorum soit atteint à l'ouverture de l'assemblée pour que les actionnaires puissent délibérer.

Ajournement

(3) À défaut de quorum à l'ouverture de l'assemblée, les actionnaires présents ne peuvent délibérer que sur son ajournement aux date, heure et lieu qu'ils fixent.

Assemblée à actionnaire unique

774. Une assemblée peut être tenue par la personne qui détient toutes les actions de la société de portefeuille d'assurances, ou toutes les actions d'une seule catégorie ou série, ou par son fondé de pouvoir.

Vote

Une voix par action

775. Sous réserve de l'article 793, l'actionnaire dispose, lors d'une assemblée d'actionnaires, d'une voix par action avec droit de vote.

Représentant

776. (1) La société de portefeuille d'assurances doit permettre à toute personne physique accréditée par résolution du conseil d'administration, ou de la direction d'une entité faisant partie de ses actionnaires, de représenter l'entité à ses assemblées.

Pouvoirs du représentant

(2) La personne physique accréditée en vertu du paragraphe (1) peut exercer, pour le compte de l'entité qu'elle représente, tous les pouvoirs d'une personne physique et d'un actionnaire.

Joint shareholders

777. Unless the by-laws otherwise provide, if two or more persons hold shares jointly, one of those holders present at a meeting of shareholders may in the absence of the others vote the shares, but if two or more of those persons who are present in person or represented by proxyholder vote, they shall vote as one on the shares jointly held by them.

Coactionnaires

777. Sauf disposition contraire des règlements administratifs, si plusieurs personnes détiennent des actions conjointement, le codétenteur présent à une assemblée peut, en l'absence des autres, exercer le droit de vote attaché aux actions; au cas où plusieurs codétenteurs sont présents ou représentés par fondé de pouvoir, ils votent comme un seul actionnaire.

Voting by hands or ballot

778. (1) Unless the by-laws otherwise provide, voting at a meeting of shareholders shall take place by show of hands except when a ballot is demanded by a shareholder or proxyholder entitled to vote at the meeting.

Vote au scrutin secret ou à main levée

778. (1) Sauf disposition contraire des règlements administratifs, le vote lors d'une assemblée se fait à main levée ou, sur demande de tout actionnaire ou fondé de pouvoir habile à voter, au scrutin secret.

Ballot

(2) A shareholder or proxyholder may demand a ballot either before or after any vote by show of hands.

Scrutin secret

(2) Les actionnaires ou les fondés de pouvoir peuvent demander un vote au scrutin secret avant ou après tout vote à main levée.

Resolution in lieu of Meeting

Résolution tenant lieu d'assemblée

Resolution in lieu of meeting

779. (1) Except where a written statement is submitted by a director under section 809 or by an auditor under subsection 900(1),

(*a*) a resolution in writing signed by all the shareholders entitled to vote on that resolution at a meeting of shareholders is as valid as if it had been passed at a meeting of the shareholders; and

(*b*) a resolution in writing dealing with all matters required by this Part to be dealt with at a meeting of shareholders, and signed by all the shareholders entitled to vote at that meeting, satisfies all the requirements of this Part relating to meetings of shareholders.

Résolution tenant lieu d'assemblée

779. (1) À l'exception de la déclaration écrite visée à l'article 809 ou au paragraphe 900(1), la résolution écrite, signée de tous les actionnaires habiles à voter en l'occurrence :

a) a la même valeur que si elle avait été adoptée lors d'une assemblée;

b) satisfait aux exigences de la présente partie concernant les assemblées, si elle porte sur toutes les questions devant légalement être examinées par celles-ci.

Filing resolution

(2) A copy of every resolution referred to in subsection (1) shall be kept with the minutes of the meetings of shareholders.

Dépôt de la résolution

(2) Un exemplaire des résolutions visées au paragraphe (1) doit être conservé avec les procès-verbaux des assemblées.

Requisitioned Meetings

Demande de convocation

Requisitioned meeting

780. (1) Shareholders who together hold not less than 5 per cent of the issued and outstanding shares of an insurance holding company that carry the right to vote at a meeting sought to be held may requisition the directors to call a meeting of shareholders for the purposes stated in the requisition.

Demande de convocation

780. (1) Les détenteurs de cinq pour cent au moins des actions en circulation émises par la société de portefeuille d'assurances et conférant le droit de vote peuvent exiger des administrateurs la convocation d'une assemblée des actionnaires aux fins qu'ils précisent dans leur requête à cet effet.

Form

(2) A requisition referred to in subsection (1)

(*a*) must state the business to be transacted at the meeting and must be sent to each director and to the head office of the insurance holding company; and

(*b*) may consist of several documents of like form, each signed by one or more shareholders.

Forme

(2) La demande de convocation, qui doit énoncer les points à inscrire à l'ordre du jour de la future assemblée et être envoyée à chaque administrateur ainsi qu'au siège de la société de portefeuille d'assurances, peut consister en plusieurs documents de forme analogue signés par au moins un des actionnaires.

Directors calling meeting

(3) On receipt of a requisition referred to in subsection (1), the directors shall call a meeting of shareholders to transact the business stated in the requisition, unless

(*a*) a record date has been fixed under subsection 766(2) and notice thereof has been given under subsection 766(5);

(*b*) the directors have called a meeting of shareholders and have given notice thereof under section 767; or

(*c*) the business of the meeting as stated in the requisition includes matters described in paragraphs 770(5)(*b*) to (*e*).

Convocation de l'assemblée par les administrateurs

(3) Dès réception de la requête, les administrateurs convoquent une assemblée pour délibérer des questions qui y sont énoncées, sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) l'avis d'une date de référence fixée en vertu du paragraphe 766(2) a été donné conformément au paragraphe 766(5);

b) ils ont déjà convoqué une assemblée et envoyé l'avis prévu à l'article 767;

c) les questions énoncées dans la requête relèvent des cas visés aux alinéas 770(5)*b*) à *e*).

Shareholders' power

(4) If the directors do not call a meeting within twenty-one days after receiving a requisition referred to in subsection (1), any shareholder who signed the requisition may call the meeting.

Convocation de l'assemblée par les actionnaires

(4) Faute par les administrateurs de convoquer l'assemblée dans les vingt et un jours suivant la réception de la requête, tout signataire de celle-ci peut le faire.

Procedure

(5) A meeting called under this section shall be called as nearly as possible in the manner in which meetings are to be called pursuant to the by-laws and this Part.

Procédure

(5) La procédure de convocation de l'assemblée prévue au présent article doit être, autant que possible, conforme aux règlements administratifs et à la présente partie.

Reimbursement

(6) Unless the shareholders otherwise resolve at a meeting called under subsection (4), the insurance holding company shall reimburse the shareholders for any expenses reasonably incurred by them in requisitioning, calling and holding the meeting.

Remboursement

(6) Sauf adoption par les actionnaires d'une résolution à l'effet contraire lors d'une assemblée convoquée conformément au paragraphe (4), la société de portefeuille d'assurances rembourse aux actionnaires les dépenses entraînées par la requête, la convocation et la tenue de l'assemblée.

Powers of the Court

Pouvoirs du tribunal

Meeting called by court

781. (1) A court may order a meeting of shareholders of an insurance holding company to be called, held and conducted in such manner as the court directs where

(*a*) it is impracticable to call the meeting in the manner in which it is otherwise to be called;

Convocation de l'assemblée par le tribunal

781. (1) S'il l'estime à propos, notamment en cas d'impossibilité de convoquer régulièrement l'assemblée des actionnaires ou de la tenir selon les règlements administratifs et la présente partie, le tribunal peut ordonner la convocation et la tenue de l'assemblée en conformité avec ses instructions à cet effet.

(*b*) it is impracticable to conduct the meeting in the manner required by the by-laws and this Part; or

(*c*) the court thinks fit to make the order for any other reason.

Who may apply for the order

(2) The court may make that order on the application of

(*a*) the Superintendent;

(*b*) a director; or

(*c*) a shareholder entitled to vote at the meeting.

(2) Peuvent demander l'ordonnance :

a) le surintendant;

b) un administrateur;

c) un actionnaire habile à voter à l'assemblée.

Personnes aptes à faire la demande

Varying quorum

(3) Without restricting the generality of subsection (1), a court may order that the quorum required by the by-laws or this Part be varied or dispensed with at a meeting called, held and conducted pursuant to this section.

(3) Sans que soit limitée la portée générale du paragraphe (1), le tribunal peut, à l'occasion d'une assemblée convoquée et tenue en application du présent article, ordonner la modification ou la dispense du quorum exigé par les règlements administratifs ou la présente partie.

Modification du quorum

Valid meeting

(4) A meeting called, held and conducted pursuant to this section is for all purposes a meeting of shareholders of the insurance holding company duly called, held and conducted.

(4) L'assemblée convoquée et tenue en application du présent article est, à toutes fins, régulière.

Validité de l'assemblée

Court review of election

782. (1) An insurance holding company or a shareholder or director of an insurance holding company may apply to a court to resolve any dispute in respect of the election or appointment of a director or an auditor of the insurance holding company.

782. (1) La société de portefeuille d'assurances, ainsi que tout actionnaire ou administrateur, peut demander au tribunal de trancher tout différend relatif à l'élection ou à la nomination d'un administrateur ou à la nomination d'un vérificateur.

Révision d'une élection

Powers of court

(2) On an application under subsection (1), a court may make any order it thinks fit including, without limiting the generality of the foregoing,

(*a*) an order restraining a director or auditor whose election or appointment is challenged from acting pending determination of the dispute;

(*b*) an order declaring the result of the disputed election or appointment;

(*c*) an order requiring a new election or appointment, and including in the order directions for the management of the business and affairs of the insurance holding company until a new election is held or the new appointment is made; and

(2) Saisi d'une telle demande, le tribunal peut, par ordonnance, prendre toute mesure qu'il estime indiquée, notamment :

a) enjoindre à l'administrateur ou au vérificateur dont l'élection ou la nomination est contestée, de s'abstenir d'agir jusqu'au règlement du litige;

b) proclamer le résultat de l'élection ou de la nomination litigieuse;

c) ordonner une nouvelle élection ou nomination en donnant des instructions pour la conduite, dans l'intervalle, de l'activité commerciale et des affaires internes de la société de portefeuille d'assurances;

d) préciser les droits de vote des actionnaires et des personnes prétendant être propriétaires d'actions.

Pouvoirs du tribunal

(*d*) an order determining the voting rights of shareholders and persons claiming to own shares.

Notice to Superintendent

783. (1) A person who makes an application under subsection 781(1) or 782(1) shall give notice of the application to the Superintendent before the hearing and shall deliver a copy of the order of the court, if any, to the Superintendent.

Avis au surintendant

783. (1) L'auteur de la demande prévue aux paragraphes 781(1) ou 782(1) en avise le surintendant avant l'audition de celle-ci et, s'il y a lieu, lui envoie une copie de l'ordonnance du tribunal.

Superintendent representation

(2) The Superintendent may appear and be heard in person or by counsel at the hearing of an application referred to in subsection (1).

Comparution

(2) Le surintendant peut comparaître en personne ou par ministère d'avocat à l'audition de la demande en question.

Pooling Agreements

Conventions de vote

Pooling agreement

784. A written agreement between two or more shareholders may provide that in exercising voting rights the shares held by them will be voted as provided in the agreement.

Convention de vote

784. Des actionnaires peuvent conclure entre eux une convention écrite régissant l'exercice de leur droit de vote.

Subdivision 2

Proxies and Restrictions on Voting

Sous-section 2

Procurations et restriction du droit de vote

Proxies

Procurations

Definitions

785. The following definitions apply in this Subdivision.

Définitions

785. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente sous-section.

"registrant" « *courtier agréé* »

"registrant" means a securities broker or dealer required to be registered to trade or deal in securities under the laws of any jurisdiction.

« courtier agréé » Courtier de valeurs mobilières tenu d'être enregistré pour faire le commerce des valeurs mobilières sous le régime de toute loi applicable.

« courtier agréé » "*registrant*"

"solicit" or "solicitation" « *sollicitation* »

"solicit" or "solicitation" includes

(*a*) a request for a proxy, whether or not accompanied by or included in a form of proxy,

(*b*) a request to execute or not to execute a form of proxy or to revoke a proxy,

(*c*) the sending of a form of proxy or other communication to a shareholder under circumstances reasonably calculated to result in the procurement, withholding or revocation of a proxy, and

(*d*) the sending of a form of proxy to a shareholder under section 788,

but does not include

(*e*) the sending of a form of proxy in response to an unsolicited request made by or on behalf of a shareholder,

« sollicitation » Sont assimilés à la sollicitation :

a) la demande de procuration assortie ou non d'un formulaire de procuration;

b) la demande de signature ou de non-signature du formulaire de procuration ou de révocation de procuration;

c) l'envoi d'un formulaire de procuration ou de toute communication aux actionnaires, concerté en vue de l'obtention, du refus ou de la révocation d'une procuration;

d) l'envoi d'un formulaire de procuration aux actionnaires conformément à l'article 788.

Ne constituent pas une sollicitation :

« sollicitation » "*solicit*" *or* "*solicitation*"

(*f*) the performance of administrative acts or professional services on behalf of a person soliciting a proxy,

(*g*) the sending by a registrant of the documents referred to in section 791, or

(*h*) a solicitation by a person in respect of shares of which that person is the beneficial owner.

"solicitation by or on behalf of the management of an insurance holding company" means a solicitation by any person pursuant to a resolution or instruction of, or with the acquiescence of, the directors or a committee of the directors of the insurance holding company.

"solicitation by or on behalf of the management of an insurance holding company" « *sollicitation effectuée par la direction d'une société de portefeuille d'assurances ou pour son compte* »

e) l'envoi d'un formulaire de procuration en réponse à la demande spontanément faite par un actionnaire ou pour son compte;

f) l'accomplissement d'actes d'administration ou de services professionnels pour le compte d'une personne sollicitant une procuration;

g) l'envoi par un courtier agréé des documents visés à l'article 791;

h) la sollicitation faite par une personne pour des actions dont elle est le véritable propriétaire.

« sollicitation effectuée par la direction d'une société de portefeuille d'assurances ou pour son compte » Sollicitation faite par toute personne, à la suite d'une résolution ou d'instructions ou avec l'approbation du conseil d'administration ou d'un comité de celui-ci.

« sollicitation effectuée par la direction d'une société de portefeuille d'assurances ou pour son compte » "*solicitation by or on behalf of the management of an insurance holding company*"

Appointing proxyholder

786. (1) A shareholder who is entitled to vote at a meeting of shareholders may, by executing a form of proxy, appoint a proxyholder or one or more alternate proxyholders, who are not required to be shareholders, to attend and act at the meeting in the manner and to the extent authorized by the proxy and with the authority conferred by the proxy.

Nomination d'un fondé de pouvoir

786. (1) L'actionnaire habile à voter lors d'une assemblée peut, en remplissant un formulaire de procuration, nommer, parmi des personnes qui peuvent ne pas être actionnaires, un fondé de pouvoir, ainsi que plusieurs suppléants, aux fins d'assister à l'assemblée et d'y agir dans les limites prévues à la procuration.

Execution of proxy

(2) A form of proxy shall be executed by a shareholder or by a shareholder's attorney authorized in writing to do so.

Signature du formulaire de procuration

(2) Le formulaire de procuration doit être rempli et signé par l'actionnaire ou son mandataire autorisé par écrit à cet effet.

Limit on authority

(3) No appointment of a proxyholder provides authority for the proxyholder to act in respect of the appointment of an auditor or the election of a director unless a nominee proposed in good faith for the appointment or election is named in the form of proxy, a management proxy circular, a dissident's proxy circular or a proposal under subsection 770(1).

Limitation

(3) La nomination du fondé de pouvoir ne l'autorise pas à participer à la nomination d'un vérificateur ni à l'élection d'un administrateur, sauf si un candidat sérieux à ces postes est proposé dans le formulaire de procuration ou dans une circulaire émanant de la direction ou d'un opposant ou dans une proposition visée au paragraphe 770(1).

Required information

(4) A form of proxy must indicate, in bold-face type, that the shareholder by whom or on whose behalf it is executed may appoint a proxyholder, other than a person designated in the form of proxy, to attend and act on the shareholder's behalf at a meeting to which the proxy relates, and must contain instructions as to the manner in which the shareholder may do so.

Renseignements à inclure

(4) Le formulaire de procuration doit préciser, en caractère gras, que l'actionnaire par lequel ou pour le compte duquel il est signé peut nommer un fondé de pouvoir autre que celui qui est désigné dans le formulaire pour assister et agir en son nom à l'assemblée visée par la procuration; il doit en outre préciser la façon dont cela se fait.

Validity of proxy

(5) A proxy is valid only at the meeting in respect of which it is given or at a continuation of the meeting after an adjournment.

Validité de la procuration

(5) La procuration n'est valable que pour l'assemblée visée et toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement.

Revocation of proxy

(6) A shareholder may revoke a proxy

(*a*) by depositing an instrument in writing executed by the shareholder or by the shareholder's attorney authorized in writing to do so

(i) at the head office of the insurance holding company at any time up to and including the last business day before the day of a meeting, or a continuation of a meeting after an adjournment, at which the proxy is to be used, or

(ii) with the chairperson of the meeting on the day of the meeting or a continuation of the meeting after an adjournment; or

(*b*) in any other manner permitted by law.

Révocation de la procuration

(6) L'actionnaire peut révoquer la procuration :

a) en déposant un écrit signé par lui ou par son mandataire autorisé par écrit à cet effet :

(i) soit au siège de la société de portefeuille d'assurances au plus tard le dernier jour ouvrable précédant l'assemblée en cause ou la date de reprise en cas d'ajournement,

(ii) soit auprès du président de l'assemblée à la date de son ouverture ou à celle de sa reprise en cas d'ajournement;

b) de toute autre manière autorisée par la loi.

Deposit of proxies

787. (1) The directors may specify, in a notice calling a meeting of shareholders or a continuation of a meeting of shareholders after an adjournment, a time before which executed forms of proxy to be used at the meeting or the continued meeting must be deposited with the insurance holding company or its transfer agent.

Remise des procurations

787. (1) Le conseil d'administration peut, dans l'avis de convocation d'une assemblée ou de la reprise d'une assemblée en cas d'ajournement, préciser une date limite pour la remise des procurations à la société de portefeuille d'assurances ou à son agent de transfert.

Time for deposit of proxies

(2) The time specified for the deposit of forms of proxy may not precede the meeting or the continued meeting by more than forty-eight hours, excluding Saturdays and holidays.

Date limite de la remise des procurations

(2) La date limite pour la remise des procurations ne peut être antérieure à la date de l'assemblée ou de la reprise de celle-ci de plus de quarante-huit heures, non compris les samedis et les jours fériés.

Mandatory solicitation

788. (1) Subject to subsection 768(2) and subsection (2), the management of an insurance holding company shall, at the same time as they send notice of a meeting of shareholders, send a form of proxy in prescribed form to each shareholder entitled to receive notice of the meeting under section 767.

Sollicitation obligatoire

788. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et 768(2), la direction de la société de portefeuille d'assurances envoie, avec l'avis de l'assemblée des actionnaires, un formulaire de procuration en la forme réglementaire aux actionnaires qui ont le droit de recevoir l'avis dans le cadre de l'article 767.

Exception

(2) If an insurance holding company has fewer than fifteen shareholders, the management of the insurance holding company is not required to send a form of proxy to the shareholders under subsection (1). For the purpose of this subsection, two or more joint shareholders are counted as one shareholder.

Exception

(2) La direction de toute société de portefeuille d'assurances de moins de quinze actionnaires n'est pas tenue d'envoyer le formulaire de procuration aux actionnaires. Pour l'application du présent paragraphe, les codétenteurs d'une action sont comptés comme un seul actionnaire.

Soliciting proxies

789. (1) A person shall not solicit proxies unless

(*a*) in the case of solicitation by or on behalf of the management of an insurance holding company, a management proxy circular in prescribed form, either as an appendix to or as a separate document accompanying the notice of the meeting, is sent to the auditor of the insurance holding company and to each shareholder whose proxy is solicited; and

(*b*) in the case of any other solicitation, a dissident's proxy circular in prescribed form stating the purposes of the solicitation is sent to the auditor of the insurance holding company, to each shareholder whose proxy is solicited and to the insurance holding company.

Sollicitation de procuration

789. (1) Les procurations ne peuvent être sollicitées qu'à l'aide de circulaires envoyées en la forme réglementaire :

a) sous forme d'annexe ou de document distinct de l'avis de l'assemblée, en cas de sollicitation effectuée par la direction de la société de portefeuille d'assurances ou pour son compte;

b) dans les autres cas, par toute personne en désaccord qui doit y mentionner l'objet de la sollicitation.

Les circulaires sont adressées au vérificateur, aux actionnaires faisant l'objet de la sollicitation et, en cas d'application de l'alinéa *b*), à la société de portefeuille d'assurances.

Copy to Superintendent

(2) A person who sends a management proxy circular or dissident's proxy circular shall at the same time file with the Superintendent

(*a*) in the case of a management proxy circular, a copy of it together with a copy of the notice of meeting, form of proxy and any other documents for use in connection with the meeting; and

(*b*) in the case of a dissident's proxy circular, a copy of it together with a copy of the form of proxy and any other documents for use in connection with the meeting.

Copie au surintendant

(2) La personne qui envoie une circulaire de sollicitation, soit par la direction, soit par un opposant, doit en même temps adresser au surintendant :

a) dans le premier cas, un exemplaire de la circulaire, accompagné du formulaire de procuration, de l'avis de l'assemblée et de tout autre document utile à l'assemblée;

b) dans le second cas, un exemplaire de la circulaire, accompagné du formulaire de procuration et de tout autre document utile à l'assemblée.

Exemption by Superintendent

(3) On the application of an interested person, the Superintendent may, on any terms that the Superintendent thinks fit, exempt the person from any of the requirements of subsection (1) and section 788, and the exemption may be given retroactive effect.

Dispense par le surintendant

(3) Le surintendant peut, selon les modalités qu'il estime utiles, dispenser, même rétroactivement, toute personne intéressée qui en fait la demande des conditions imposées par le paragraphe (1) et l'article 788.

Reporting exemptions

(4) The Superintendent shall set out in a periodical available to the public the particulars of each exemption granted under subsection (3) together with the reasons for the exemption.

Publication des dispenses

(4) Le surintendant expose dans un périodique accessible au public les motifs et les détails de chacune des dispenses accordées en vertu du paragraphe (3).

Attendance at meeting

790. (1) A person who solicits a proxy and is appointed proxyholder shall attend in person or cause an alternate proxyholder to attend every meeting in respect of which the proxy is valid, and the proxyholder or alternate proxyholder shall comply with the directions of the shareholder who executed the form of proxy.

Présence à l'assemblée

790. (1) La personne nommée fondé de pouvoir après avoir sollicité une procuration doit assister personnellement à chaque assemblée visée, ou s'y faire représenter par son suppléant, et se conformer aux instructions de l'actionnaire qui l'a nommée.

Rights of proxyholder

(2) A proxyholder or an alternate proxyholder has the same rights as the appointing shareholder to speak at a meeting of shareholders in respect of any matter, to vote by way of ballot at the meeting and, except where a proxyholder or an alternate proxyholder has conflicting instructions from more than one shareholder, to vote at the meeting in respect of any matter by way of a show of hands.

Droits du fondé de pouvoir

(2) Au cours d'une assemblée, le fondé de pouvoir ou son suppléant a, en ce qui concerne la participation aux délibérations et le vote par voie de scrutin, les mêmes droits que l'actionnaire qui l'a nommé; cependant, s'il a reçu des instructions contradictoires de ses mandants, il ne peut prendre part à un vote à main levée.

Vote by show of hands

(3) Where the chairperson of a meeting of shareholders declares to the meeting that, if a ballot were conducted, the total number of votes represented at the meeting by proxy required to be voted against what, to the knowledge of the chairperson, would be the decision of the meeting in relation to any matter or group of matters is less than five per cent of all the votes that might be cast at the meeting on the ballot, unless a shareholder or proxyholder demands a ballot,

(*a*) the chairperson may conduct the vote in respect of that matter or group of matters by way of a show of hands; and

(*b*) a proxyholder or alternate proxyholder may vote in respect of that matter or group of matters by way of a show of hands.

Vote à main levée

(3) Lorsque le président d'une assemblée déclare qu'en cas de scrutin, le total des voix représentées par des fondés de pouvoir ayant instruction de voter contre la décision qui, à sa connaissance, sera prise par l'assemblée sur une question ou un groupe de questions sera inférieur à cinq pour cent des voix qui peuvent être exprimées au cours de ce scrutin, et sauf si un actionnaire ou un fondé de pouvoir exige la tenue d'un scrutin :

a) le vote peut avoir lieu à main levée;

b) les fondés de pouvoir et les suppléants peuvent y participer.

Duty of registrant

791. (1) Shares of an insurance holding company that are registered in the name of a registrant or registrant's nominee and that are not beneficially owned by the registrant shall not be voted unless the registrant sends to the beneficial owner

(*a*) a copy of the notice of the meeting, annual statement, management proxy circular, dissident's proxy circular and any

Devoir du courtier agréé

791. (1) Le courtier agréé qui n'est pas le véritable propriétaire des actions inscrites à son nom, ou à celui d'une personne désignée par lui, ne peut exercer les droits de vote dont elles sont assorties que sur envoi au véritable propriétaire :

a) d'un exemplaire de l'avis de l'assemblée, du rapport annuel, des circulaires de procuration émanant de la direction ou d'un

other documents, other than the form of proxy, that were sent to shareholders by or on behalf of any person for use in connection with the meeting; and

(*b*) a written request for voting instructions, except where the registrant has already received written voting instructions from the beneficial owner.

opposant et de tous autres documents, à l'exception du formulaire de procuration, envoyés par toute personne ou pour son compte, aux actionnaires aux fins de l'assemblée;

b) d'une demande écrite d'instructions de vote s'il n'en a pas déjà reçu du véritable propriétaire.

When documents to be sent

(2) The documents to be sent to the beneficial owner under subsection (1) shall be sent by the registrant without delay after the registrant receives the documents referred to in paragraph (1)(*a*).

(2) Le courtier agréé doit envoyer les documents visés au paragraphe (1) dans les meilleurs délais après avoir reçu ceux visés à l'alinéa (1)*a*).

Moment où les documents doivent être envoyés

Where registrant not to vote shares

(3) A registrant shall not vote or appoint a proxyholder to vote shares of an insurance holding company registered in the registrant's name or in the name of the registrant's nominee that the registrant does not beneficially own unless the registrant receives voting instructions from the beneficial owner.

(3) Le courtier agréé qui n'est pas le véritable propriétaire des actions d'une société de portefeuille d'assurances inscrites à son nom, ou à celui d'une personne désignée par lui, ne peut exercer les droits de vote dont elles sont assorties, ni nommer un fondé de pouvoir, que s'il a reçu du véritable propriétaire des instructions relatives au vote.

Conditions d'exercice du droit de vote

Copies

(4) A person by or on behalf of whom a solicitation is made shall, at the request of a registrant, without delay provide the registrant, at that person's expense, with the necessary number of copies of the documents referred to in paragraph (1)(*a*).

(4) La personne qui fait ou fait faire une sollicitation doit sans délai et à ses propres frais fournir au courtier agréé, sur demande de celui-ci, le nombre nécessaire d'exemplaires des documents visés à l'alinéa (1)*a*).

Exemplaires

Instructions to registrant

(5) A registrant shall vote or appoint a proxyholder to vote any shares referred to in subsection (1) in accordance with any written voting instructions received from the beneficial owner.

(5) Les droits de vote doivent être exercés par le courtier agréé ou le fondé de pouvoir qu'il nomme à cette fin selon les instructions écrites du véritable propriétaire.

Instructions au courtier agréé

Beneficial owner as proxyholder

(6) If requested by a beneficial owner, a registrant shall appoint the beneficial owner or a nominee of the beneficial owner as proxyholder.

(6) Sur demande du véritable propriétaire, le courtier agréé choisit comme fondé de pouvoir le propriétaire ou la personne qu'il désigne.

Véritable propriétaire nommé fondé de pouvoir

Default of registrant — effect

(7) The failure of a registrant to comply with any of subsections (1) to (6) does not render void any meeting of shareholders or any action taken at the meeting.

(7) L'inobservation de l'un des paragraphes (1) à (6) par le courtier agréé n'annule ni l'assemblée ni les mesures prises lors de celle-ci.

Validité

Right of registrant limited

(8) Nothing in this Subdivision gives a registrant the right to vote shares that the registrant is otherwise prohibited from voting.

(8) La présente sous-section ne confère nullement au courtier agréé les droits de vote qui lui sont par ailleurs refusés.

Limitation

Restraining order

792. (1) If a form of proxy, management proxy circular or dissident's proxy circular contains an untrue statement of a material fact or omits to state a material fact that is required to be contained in it or that is necessary to

792. (1) En cas de faux renseignements sur un fait important — ou d'omission d'un tel fait dont la divulgation était requise ou nécessaire pour éviter que la déclaration ne soit trompeuse eu égard aux circonstan-

Ordonnance

make a statement contained in it not misleading in light of the circumstances in which the statement is made, an interested person or the Superintendent may apply to a court and the court may make any order it thinks fit including

(*a*) an order restraining the solicitation or the holding of the meeting, or restraining any person from implementing or acting on a resolution passed at the meeting, to which the form of proxy, management proxy circular or dissident's proxy circular relates;

(*b*) an order requiring correction of any form of proxy or proxy circular and a further solicitation; and

(*c*) an order adjourning the meeting.

ces — dans un formulaire de procuration ou dans une circulaire émanant de la direction ou d'un opposant, le tribunal peut, à la demande de tout intéressé ou du surintendant, prendre par ordonnance toute mesure qu'il juge utile, notamment pour :

a) interdire la sollicitation ou la tenue de l'assemblée ou empêcher qui que ce soit de donner suite aux résolutions adoptées à l'assemblée en cause;

b) exiger la correction des documents en cause et prévoir une nouvelle sollicitation;

c) ajourner l'assemblée.

Notice of application

(2) Where a person other than the Superintendent is an applicant under subsection (1), the applicant shall give to the Superintendent notice of the application and the Superintendent is entitled to appear and to be heard in person or by counsel.

Avis au surintendant

(2) L'intéressé auteur de la demande doit en aviser le surintendant; celui-ci peut comparaître en personne ou par ministère d'avocat.

Restrictions on Voting

Restriction du droit de vote

Meaning of "eligible votes"

793. (1) In this section, "eligible votes" means the total number of votes that may be cast by or on behalf of shareholders on a vote of shareholders or a vote of holders of a class or series of shares, as the case may be, in respect of any particular matter, calculated without regard to subsection (2).

Sens de « voix possibles »

793. (1) Pour l'application du présent article, « voix possibles » s'entend du nombre total de voix qui peuvent être exprimées par les actionnaires ou les détenteurs d'actions d'une catégorie ou série quelconque, selon le cas, ou en leur nom, sur une question particulière, calculé abstraction faite du paragraphe (2).

Restriction

(2) At a meeting of shareholders of an insurance holding company in respect of which subsection 927(4) applies, no person and no entity controlled by any person may, in respect of any vote of shareholders or holders of any class or series of shares of the company, cast votes in respect of any shares beneficially owned by the person or the entity that are, in aggregate, more than 20 per cent of the eligible votes that may be cast in respect of that vote.

Restriction

(2) Lors d'une assemblée des actionnaires d'une société de portefeuille d'assurances à l'égard de laquelle le paragraphe 927(4) s'applique, il est interdit à toute personne, ou à toute entité qu'elle contrôle, pour ce qui est des actions dont elle a la propriété effective, d'exprimer au total sur une question particulière, dans le cadre d'un vote des actionnaires ou des détenteurs de catégories ou séries d'actions, un nombre de voix supérieur à vingt pour cent des voix possibles sur la question.

Proxyholders

(3) No person who is a proxyholder for a person or for an entity controlled by a person may cast votes to which the proxy relates that the person or entity may not cast by reason of subsection (2).

Fondé de pouvoir

(3) L'interdiction visée au paragraphe (2) vise aussi le fondé de pouvoir de la personne ou de l'entité visée à ce paragraphe.

Exception

(4) Subsections (2) and (3) do not apply in respect of a vote held under section 852.

(4) Les paragraphes (2) et (3) ne s'appliquent pas à un vote tenu dans le cadre de l'article 852.

Exception

Validity of vote

(5) A vote in respect of a particular matter is not invalid merely because a person voted contrary to subsection (2) or (3).

(5) Le vote sur une question particulière n'est pas nul du seul fait qu'une personne a voté en violation des paragraphes (2) ou (3).

Validité du vote

Disposition of shareholdings

(6) If, with respect to any insurance holding company, a person contravenes subsection (2) or (3), the Minister may, by order, direct the shareholder of the shares to which the contravention relates or any person controlled by that shareholder to dispose of any number of shares of the insurance holding company beneficially owned by any of those persons that the Minister specifies in the order, within the time specified in the order and in the proportion, if any, as between the shareholder and the persons controlled by that shareholder that is specified in the order.

(6) Le ministre peut, par arrêté, imposer au détenteur des actions qui font l'objet de la contravention aux paragraphes (2) ou (3) ainsi qu'à toute autre personne que celui-ci contrôle l'obligation de se départir, dans le délai qu'il fixe et selon la répartition entre eux qu'il précise, du nombre d'actions — précisé dans l'arrêté — de la société de portefeuille d'assurances dont ils ont la propriété effective.

Disposition des actions

Restriction on voting rights

(7) If the Minister makes an order under subsection (6), the person to whom the order relates may not, in person or by proxy, exercise any voting rights that are attached to shares of the company beneficially owned by the person.

(7) Dans le cas où le ministre a pris l'arrêté visé au paragraphe (6), il est interdit à la personne visée par l'arrêté d'exercer, personnellement ou par l'intermédiaire d'un fondé de pouvoir, les droits de vote qui sont attachés aux actions de la société de portefeuille d'assurances dont elle a la propriété effective.

Limites au droit de vote

Subsection (7) ceases to apply

(8) Subsection (7) shall cease to apply in respect of a person when the shares to which the order relates have been disposed of.

(8) Le paragraphe (7) cesse de s'appliquer s'il y a eu aliénation des actions ayant donné lieu à l'arrêté.

Cessation d'application du paragraphe (7)

Reliance on number in notice

(9) For the purpose of this section, a person is entitled to rely on the number of eligible votes set out in a notice of a meeting under subsection 767(2).

(9) Pour l'application du présent article, une personne peut se fier au nombre de voix possibles indiqué dans l'avis de l'assemblée conformément au paragraphe 767(2).

Fiabilité

Designation of persons

(10) For the purpose of this section, the Minister may, with respect to a particular insurance holding company, designate two or more persons who are parties to an agreement, commitment or understanding referred to in section 9 to be a single person.

(10) Pour l'application du présent article, le ministre peut, pour une société de portefeuille d'assurances donnée, désigner plusieurs personnes qui sont partie à l'entente, l'accord ou l'engagement prévu à l'article 9 comme ne constituant qu'une seule personne.

Désignation par le ministre

Subdivision 3

Directors and Officers

Duties

Duty to manage

794. (1) Subject to this Act, the directors of an insurance holding company shall manage or supervise the management of the business and affairs of the insurance holding company.

Specific duties

(2) Without limiting the generality of subsection (1), the directors of an insurance holding company shall

(*a*) establish an audit committee to perform the duties referred to in subsections 829(3) and (4);

(*b*) establish procedures to resolve conflicts of interest, including techniques for the identification of potential conflict situations and for restricting the use of confidential information;

(*c*) designate a committee of the board of directors to monitor the procedures referred to in paragraph (*b*); and

(*d*) establish investment and lending policies, standards and procedures in accordance with section 968.

Exception

(3) Paragraph (2)(*a*) does not apply to the directors of an insurance holding company if

(*a*) all the voting shares of the insurance holding company are beneficially owned by a Canadian financial institution described by any of paragraphs (*a*) to (*d*) of the definition "financial institution" in subsection 2(1); and

(*b*) the audit committee of the Canadian financial institution referred to in paragraph (*a*) performs for and on behalf of the insurance holding company all the functions that would otherwise be required to be performed by the audit committee of the insurance holding company under this Part.

Duty of care

795. (1) Every director and officer of an insurance holding company in exercising any of the powers of a director or an officer and discharging any of the duties of a director or an officer shall

Sous-section 3

Administrateurs et dirigeants

Obligations

Obligation de gérer

794. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, les administrateurs dirigent l'activité commerciale et les affaires internes de la société de portefeuille d'assurances ou en surveillent la gestion.

Obligations précises

(2) Les administrateurs doivent en particulier :

a) constituer un comité de vérification chargé des fonctions décrites aux paragraphes 829(3) et (4);

b) instituer des mécanismes de résolution des conflits d'intérêt, notamment des mesures pour dépister les sources potentielles de tels conflits et restreindre l'utilisation de renseignements confidentiels;

c) désigner l'un des comités du conseil d'administration pour surveiller l'application des mécanismes visés à l'alinéa *b*);

d) élaborer, conformément à l'article 968, les principes, normes et procédures en matière de placement et de prêt.

Exceptions

(3) L'alinéa (2)*a*) ne s'applique pas aux administrateurs de la société de portefeuille d'assurances lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) toutes les actions avec droit de vote sont la propriété effective d'une institution financière canadienne visée à l'un ou l'autre des alinéas *a*) à *d*) de la définition de « institution financière » au paragraphe 2(1);

b) le comité de vérification de l'institution exerce pour la société de portefeuille d'assurances et en son nom toutes les attributions qui incombent par ailleurs aux termes de la présente partie à celui de la société de portefeuille d'assurances.

Diligence

795. (1) Les administrateurs et les dirigeants doivent, dans l'exercice de leurs fonctions, agir :

(*a*) act honestly and in good faith with a view to the best interests of the insurance holding company; and

(*b*) exercise the care, diligence and skill that a reasonably prudent person would exercise in comparable circumstances.

a) avec intégrité et de bonne foi au mieux des intérêts de la société de portefeuille d'assurances;

b) avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve, en pareilles circonstances, une personne prudente.

Duty to comply

(2) Every director, officer and employee of an insurance holding company shall comply with this Act, the regulations, the insurance holding company's incorporating instrument and the by-laws of the insurance holding company.

Observation

(2) Les administrateurs, les dirigeants et les employés sont tenus d'observer la présente loi, ses règlements, les dispositions de l'acte constitutif et les règlements administratifs de la société de portefeuille d'assurances.

No exculpation

(3) No provision in any contract, in any resolution or in the by-laws of an insurance holding company relieves any director, officer or employee of the insurance holding company from the duty to act in accordance with this Act and the regulations or relieves a director, officer or employee from liability for a breach thereof.

Obligation d'observer la loi

(3) Aucune disposition d'un contrat, d'une résolution ordinaire ou extraordinaire ou d'un règlement administratif ne peut libérer les administrateurs, les dirigeants ou les employés de l'obligation d'observer la présente loi et ses règlements ni des responsabilités en découlant.

Qualification and Number — Directors

Administrateurs — nombre et qualités

Minimum number of directors

796. (1) An insurance holding company shall have at least seven directors.

Nombre

796. (1) Le nombre minimal d'administrateurs est de sept.

Residency requirement

(2) At least one half of the directors of an insurance holding company that is a subsidiary of a foreign institution and at least two thirds of the directors of any other insurance holding company must be, at the time of each director's election or appointment, resident Canadians.

Résidence

(2) Au moins la moitié des administrateurs de la société de portefeuille d'assurances qui est la filiale d'une institution étrangère et au moins les deux tiers des administrateurs des autres sociétés de portefeuille d'assurances doivent, au moment de leur élection ou nomination, être des résidents canadiens.

Disqualified persons

797. The following persons are disqualified from being directors of an insurance holding company:

(*a*) a person who is less than eighteen years of age;

(*b*) a person who is of unsound mind and has been so found by a court in Canada or elsewhere;

(*c*) a person who has the status of a bankrupt;

(*d*) a person who is not a natural person;

(*e*) a person who is prohibited by subsection 793(7) or section 945 or 955 from exercising voting rights attached to shares of the insurance holding company;

Incapacité d'exercice

797. Ne peuvent être administrateurs les personnes :

a) âgées de moins de dix-huit ans;

b) dont les facultés mentales ont été jugées altérées par un tribunal, même étranger;

c) qui ont le statut de failli;

d) autres que les personnes physiques;

e) à qui le paragraphe 793(7) et les articles 945 ou 955 interdisent d'exercer des droits de vote attachés à des actions de la société de portefeuille d'assurances;

f) qui sont des administrateurs, dirigeants ou employés à temps plein d'une entité à laquelle le paragraphe 793(7) et les articles 945 ou 955 interdisent d'exercer des droits de vote attachés à des actions de la société de portefeuille d'assurances;

(*f*) a person who is an officer, director or full-time employee of an entity that is prohibited by subsection 793(7) or section 945 or 955 from exercising voting rights attached to shares of the insurance holding company;

(*g*) a person who is an agent or employee of Her Majesty in right of Canada or in right of a province;

(*h*) a minister of Her Majesty in right of Canada or in right of a province; and

(*i*) a person who is an agent or employee of the government of a foreign country or any political subdivision thereof.

g) qui sont des mandataires ou employés de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province;

h) qui sont des ministres fédéraux ou provinciaux;

i) qui travaillent pour le gouvernement d'un pays étranger ou de l'une de ses subdivisions politiques ou en sont les mandataires.

No requirement to hold shares

798. A director of an insurance holding company is not required to hold shares of the insurance holding company.

Qualité d'actionnaire

798. La qualité d'actionnaire n'est pas requise pour être administrateur d'une société de portefeuille d'assurances.

Limit on directors

799. No more than 15 per cent of the directors of an insurance holding company may, at each director's election or appointment, be employees of the insurance holding company or a subsidiary of the insurance holding company, except that up to four persons who are employees of the insurance holding company or a subsidiary of the insurance holding company may be directors of the insurance holding company if those directors constitute not more than one half of the directors of the insurance holding company.

Restriction

799. Au plus quinze pour cent des administrateurs peuvent, au moment de leur élection ou nomination, être des employés de la société de portefeuille d'assurances ou d'une de ses filiales; le nombre de ceux-ci peut toutefois atteindre quatre s'ils ne constituent pas ainsi plus de la moitié du nombre des administrateurs de la société.

Election and Tenure — Directors

Administrateurs — élection et fonctions

Number of directors

800. (1) Subject to subsection 796(1) and sections 803 and 851, the directors of an insurance holding company shall, by by-law, determine the number of directors or the minimum and maximum number of directors, but no by-law that decreases the number of directors shortens the term of an incumbent director.

Nombre

800. (1) Sous réserve du paragraphe 796(1) et des articles 803 et 851, les administrateurs doivent, par règlement administratif, déterminer leur nombre fixe ou leur nombre minimal et maximal; toutefois, le règlement administratif qui réduit le nombre des administrateurs n'a pas pour effet de réduire la durée du mandat des administrateurs en fonctions.

Election at annual meeting

(2) A by-law made pursuant to subsection (1) that provides for a minimum and maximum number of directors may provide that the number of directors to be elected at any annual meeting of the shareholders be such number as is fixed by the directors prior to the annual meeting.

Élection à l'assemblée annuelle

(2) Le règlement administratif pris conformément au paragraphe (1) et déterminant le nombre minimal et maximal d'administrateurs peut prévoir que le nombre d'administrateurs à élire à l'assemblée annuelle est fixé au préalable par les administrateurs.

Term of directors

801. (1) Except where this Part or the by-laws of an insurance holding company provide for cumulative voting, the insurance holding company may, by by-law, provide that the directors be elected for terms of one, two or three years.

Durée du mandat

801. (1) Sauf dans le cas où ses règlements administratifs ou la présente partie prévoient le vote cumulatif, la société de portefeuille d'assurances peut, par règlement administratif, prévoir que les administrateurs sont élus pour un mandat de un, deux ou trois ans.

Term of one, two or three years

(2) A director elected for a term of one, two or three years holds office until the close of the first, second or third annual meeting of shareholders, as the case may be, following the election of the director.

Mandat de un, deux ou trois ans

(2) Les administrateurs élus pour un mandat de un, deux ou trois ans occupent respectivement leur poste jusqu'à la clôture de la première, deuxième ou troisième assemblée annuelle suivant leur élection.

No stated term

(3) A director who is not elected for an expressly stated term of office ceases to hold office at the close of the next annual meeting of shareholders following the election of the director.

Durée non déterminée

(3) Le mandat d'un administrateur élu pour une durée non expressément déterminée prend fin à la clôture de l'assemblée annuelle suivante.

Tenure of office

(4) It is not necessary that all directors elected at a meeting of shareholders hold office for the same term.

Nomination des administrateurs

(4) La durée du mandat des administrateurs élus lors de la même assemblée peut varier.

Tenure of office

(5) If a by-law of an insurance holding company provides that the directors be elected for a term of two or three years, it may also provide that the term of office of each director be for the whole of that term, or that, as nearly as may be, one half of the directors retire each year if the term is two years, and that one third of the directors retire each year if the term is three years.

Nomination des administrateurs

(5) Lorsqu'il prévoit un mandat de deux ou trois ans, le règlement administratif peut également prévoir soit que les administrateurs occupent leur poste pour toute la durée du mandat, soit que, dans toute la mesure du possible, la moitié ou un tiers d'entre eux quitteront leur poste chaque année selon que le mandat est de deux ou trois ans.

Composition requirements

(6) Where a director of an insurance holding company is elected or appointed for a term of more than one year, the insurance holding company shall comply with subsection 796(2) and section 799 at each annual meeting of shareholders during the director's term of office as if that director were elected or appointed on that date.

Exigences relatives au mandat

(6) Dans le cas où un administrateur est élu ou nommé pour un mandat de plus d'un an, la société de portefeuille d'assurances doit se conformer au paragraphe 796(2) et à l'article 799 à chaque assemblée annuelle des actionnaires pendant le mandat de l'administrateur comme s'il s'agissait de la date de son élection ou de sa nomination.

Determining election of directors

802. (1) Except where this Part or the by-laws of an insurance holding company provide for cumulative voting, the persons, to the number authorized to be elected, who receive the greatest number of votes at an election of directors of an insurance holding company shall be the directors thereof.

Élection des administrateurs

802. (1) Sauf si la présente partie ou les règlements administratifs de la société de portefeuille d'assurances prévoient le vote cumulatif, les personnes qui reçoivent le plus de voix lors de l'élection des administrateurs sont élues administrateurs, jusqu'à concurrence du nombre autorisé.

Equal number of votes

(2) If, at any election of directors referred to in subsection (1), two or more persons receive an equal number of votes and there are not sufficient vacancies remaining to enable all

Nombre égal de voix

(2) Si, lors de l'élection des administrateurs visés au paragraphe (1), deux personnes ou plus reçoivent un nombre de voix égal et qu'il n'y a pas un nombre de postes vacants

the persons receiving an equal number of votes to be elected, the directors who receive a greater number of votes or the majority of them shall, in order to complete the full number of directors, determine which of the persons so receiving an equal number of votes are to be elected.

Cumulative voting

803. (1) Where this Part or the by-laws provide for cumulative voting,

(*a*) there shall be a stated number determined by by-law, and not a minimum and maximum number, of directors;

(*b*) each shareholder entitled to vote at an election of directors to be elected by cumulative voting has the right to cast a number of votes equal to the number of votes attached to the shares held by the shareholder multiplied by the number of directors to be elected by cumulative voting, and the shareholder may cast all such votes in favour of one candidate or distribute them among the candidates in any manner;

(*c*) a separate vote shall be taken with respect to each candidate nominated for a position that is to be filled by cumulative voting unless a resolution is passed unanimously permitting two or more persons to be elected by a single vote;

(*d*) if a shareholder has voted for more than one candidate without specifying the distribution of the votes among the candidates, the shareholder is deemed to have distributed the votes equally among the candidates for whom the shareholder voted;

(*e*) if the number of candidates nominated exceeds the number of positions to be filled, the candidates who receive the least number of votes shall be eliminated until the number of candidates remaining equals the number of positions to be filled;

(*f*) each director elected by cumulative voting ceases to hold office at the close of the next annual meeting of shareholders following the director's election;

(*g*) a director elected by cumulative voting may not be removed from office if the votes cast against the removal would be sufficient

suffisant pour que toutes ces personnes soient élues, les administrateurs qui ont reçu un plus grand nombre de voix ou la majorité de ceux-ci doivent, pour combler les postes vacants, déterminer lesquelles de ces personnes doivent être élues.

Vote cumulatif

803. (1) Dans le cas où la présente partie ou les règlements administratifs prévoient le vote cumulatif :

a) le nombre d'administrateurs doit être fixe et précisé;

b) les actionnaires habiles à élire les administrateurs à élire par vote cumulatif disposent d'un nombre de voix égal à celui dont sont assorties leurs actions, multiplié par le nombre d'administrateurs à élire par vote cumulatif; ils peuvent les porter sur un ou plusieurs candidats;

c) chaque poste d'administrateur à pourvoir par vote cumulatif fait l'objet d'un vote distinct, sauf adoption à l'unanimité d'une résolution permettant à plusieurs personnes d'être élues par un seul vote;

d) l'actionnaire qui a voté pour plus d'un candidat, sans autres précisions, est réputé avoir réparti ses voix également entre les candidats;

e) si le nombre de candidats en nomination est supérieur au nombre de postes à pourvoir, les candidats qui recueillent le plus petit nombre de voix sont éliminés jusqu'à ce que le nombre de candidats restants soit égal au nombre de postes à pourvoir;

f) le mandat de chaque administrateur élu par vote cumulatif prend fin à la clôture de l'assemblée annuelle suivant son élection;

g) la révocation d'un administrateur élu par vote cumulatif ne peut intervenir que si le nombre de voix pour dépasse le nombre de voix contre, multiplié par le nombre fixe d'administrateurs prévu par les règlements administratifs;

h) la réduction, par motion, du nombre d'administrateurs élus par vote cumulatif prévu par les règlements administratifs ne peut intervenir que si le nombre de voix pour dépasse le nombre de voix contre,

to elect the director and those votes could be voted cumulatively at an election at which the same total number of votes were cast and the same number of directors elected by cumulative voting required by the by-laws were then being elected; and

(*h*) the number of directors elected by cumulative voting required by the by-laws may not be decreased if the votes cast against the motion to decrease would be sufficient to elect a director and those votes could be voted cumulatively at an election at which the same total number of votes were cast and the same number of directors elected by cumulative voting required by the by-laws were then being elected.

multiplié par le nombre d'administrateurs élus par vote cumulatif prévu par les règlements administratifs.

Mandatory cumulative voting

(2) Where the aggregate of the voting shares beneficially owned by a person and any entities controlled by the person carries more than 10 per cent of the voting rights attached to all the outstanding voting shares of an insurance holding company, the directors shall be elected by cumulative voting.

(2) Les administrateurs doivent être élus par vote cumulatif lorsqu'une personne et les entités qu'elle contrôle détiennent la propriété effective de plus de dix pour cent de toutes les actions avec droit de vote en circulation de la société de portefeuille d'assurances.

Vote cumulatif obligatoire

Exception

(3) Subsection (2) does not apply if all the voting shares of the insurance holding company that are outstanding are beneficially owned by

(*a*) one person;

(*b*) one person and one or more entities controlled by that person; or

(*c*) one or more entities controlled by the same person.

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas dans les cas où toutes les actions avec droit de vote en circulation de la société de portefeuille d'assurances sont détenues en propriété effective par :

a) une personne;

b) une personne et une ou plusieurs entités qu'elle contrôle;

c) une ou plusieurs entités contrôlées par la même personne.

Exception

Exception

(4) Subsection (2) does not apply to an insurance holding company in respect of which subsection 927(4) applies.

(4) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à la société de portefeuille d'assurances à l'égard de laquelle le paragraphe 927(4) s'applique.

Transitional election

(5) Where this Part or the by-laws of an insurance holding company provide for cumulative voting, the shareholders of the insurance holding company shall

(*a*) at the first annual meeting of shareholders held not earlier than ninety days following the date that cumulative voting is required under subsection (2) or provided for in the by-laws, and

(*b*) at each succeeding annual meeting,

(5) Lorsque la présente partie ou les règlements administratifs prévoient le vote cumulatif, les actionnaires doivent élire le nombre requis d'administrateurs dont le mandat expire à la clôture de l'assemblée annuelle suivante :

a) d'une part, à la première assemblée annuelle tenue au plus tôt quatre-vingt-dix jours après la date à laquelle le vote cumulatif est prévu par le règlement administratif ou requis conformément au paragraphe (2);

Élection transitoire

elect the stated number of directors to hold office until the close of the next annual meeting of shareholders following their election.

b) d'autre part, à chaque assemblée annuelle subséquente.

Class or series of shares

(6) Nothing in this Part precludes the holders of any class or series of shares of an insurance holding company from having an exclusive right to elect one or more directors.

(6) La présente partie n'a pas pour effet d'empêcher les détenteurs d'actions d'une catégorie ou série d'avoir le droit exclusif d'élire un ou plusieurs administrateurs.

Catégorie ou série d'actions

Re-election of directors

804. A director who has completed a term of office is, if otherwise qualified, eligible for re-election.

804. L'administrateur qui a terminé son mandat peut, s'il a par ailleurs les qualités requises, recevoir un nouveau mandat.

Renouvellement de mandat

Incomplete Elections and Director Vacancies

Élections incomplètes et vacances d'administrateurs

Void election or appointment

805. (1) If, immediately after the time of any purported election or appointment of directors, the board of directors would fail to comply with subsection 796(2) or section 799, the purported election or appointment of all persons purported to be elected or appointed at that time is void unless the directors, within forty-five days after the discovery of the non-compliance, develop a plan, approved by the Superintendent, to rectify the non-compliance.

805. (1) Est nulle toute élection ou nomination d'administrateurs après laquelle la composition du conseil ne satisfait pas aux exigences du paragraphe 796(2) ou de l'article 799 sauf si, dans les quarante-cinq jours qui suivent la découverte de l'inobservation, les administrateurs présentent un plan, approuvé par le surintendant, en vue de remédier au manquement.

Nullité de l'élection ou de la nomination

Failure to elect minimum

(2) If, at the close of a meeting of shareholders of an insurance holding company, the shareholders have failed to elect the number or minimum number of directors required by this Part or the by-laws of an insurance holding company, the purported election of directors at the meeting

(*a*) is valid if the directors purported to be elected and those incumbent directors, if any, whose terms did not expire at the close of the meeting, together constitute a quorum; or

(*b*) is void if the directors purported to be elected and those incumbent directors, if any, whose terms did not expire at the close of the meeting, together do not constitute a quorum.

(2) Si, à la clôture d'une assemblée des actionnaires, ceux-ci n'ont pas élu le nombre fixe ou minimal d'administrateurs requis par la présente partie ou les règlements administratifs de la société de portefeuille d'assurances, l'élection des administrateurs est :

a) valide, si le nombre de ceux-ci et de ceux encore en fonctions est suffisant pour former quorum;

b) nulle, dans le cas contraire.

Élection incomplète

Directors where elections incomplete or void

806. (1) Despite subsections 801(2) and (3) and paragraphs 803(1)(*f*) and 807(1)(*a*), where subsection 805(1) or (2) applies at the close of any meeting of shareholders of an insurance holding company, the board of directors shall, until their successors are elected or appointed, consist solely of

806. (1) Si, à la clôture d'une assemblée quelconque des actionnaires, les paragraphes 805(1) ou (2) s'appliquent, par dérogation aux paragraphes 801(2) et (3) et aux alinéas 803(1)*f*) et 807(1)*a*), le conseil d'administration se compose, jusqu'à l'élection ou la nomination des remplaçants :

Administrateurs en cas d'élection incomplète ou nulle

(*a*) where paragraph 805(2)(*a*) applies, the directors referred to in that paragraph; or

(*b*) where subsection 805(1) or paragraph 805(2)(*b*) applies, those persons who were the incumbent directors immediately before the meeting.

a) dans les cas d'application de l'alinéa 805(2)*a*), des administrateurs mentionnés à cet alinéa;

b) dans les cas d'application du paragraphe 805(1) ou de l'alinéa 805(2)*b*), des administrateurs qui étaient en fonctions avant l'assemblée.

Where there is no approved rectification plan

(2) Despite subsections 801(2) and (3) and paragraphs 803(1)(*f*) and 807(1)(*a*), where a plan to rectify the non-compliance referred to in subsection 805(1) has not been approved by the Superintendent by the end of the forty-five day period referred to in that subsection, the board of directors shall, until their successors are elected or appointed, consist solely of the persons who were the incumbent directors immediately before the meeting at which the purported election or appointment referred to in that subsection occurred.

Administrateurs en cas d'élection incomplète ou nulle

(2) Dans le cas où, à l'expiration du délai de quarante-cinq jours visé au paragraphe 805(1), le surintendant n'a approuvé aucun plan visant à remédier au manquement aux dispositions mentionnées à ce paragraphe, le conseil d'administration, par dérogation aux paragraphes 801(2) et (3) et aux alinéas 803(1)*f*) et 807(1)*a*), jusqu'à l'élection ou la nomination des nouveaux administrateurs, est formé uniquement des administrateurs en fonctions avant l'assemblée.

Directors to call meeting

(3) Where subsection (1) or (2) applies, the board of directors referred to in that subsection shall without delay call a special meeting of shareholders to fill the vacancies, where paragraph 805(2)(*a*) applies, or elect a new board of directors, where subsection 805(1) or paragraph 805(2)(*b*) applies.

Convocation de l'assemblée par les administrateurs

(3) Le cas échéant, le conseil d'administration convoque sans délai une assemblée extraordinaire des actionnaires afin soit de pourvoir aux postes encore vacants, dans les cas d'application de l'alinéa 805(2)*a*), soit d'élire un nouveau conseil d'administration, dans les cas d'application du paragraphe 805(1) ou de l'alinéa 805(2)*b*).

Shareholder may call meeting

(4) Where the directors fail to call a special meeting required by subsection (3), the meeting may be called by any shareholder.

Convocation de l'assemblée par les actionnaires

(4) Les actionnaires peuvent convoquer l'assemblée extraordinaire prévue par le paragraphe (3) si les administrateurs négligent de le faire.

Ceasing to hold office

807. (1) A director ceases to hold office

(*a*) at the close of the annual meeting at which the director's term of office expires;

(*b*) when the director dies or resigns;

(*c*) when the director becomes disqualified under section 797 or ineligible to hold office pursuant to subsection 837(2);

(*d*) when the director is removed under section 808; or

(*e*) when the director is removed from office under section 1006 or 1007.

Fin du mandat

807. (1) L'administrateur cesse d'occuper son poste dans les situations suivantes :

a) à la clôture de l'assemblée annuelle à laquelle son mandat prend fin;

b) à son décès ou à sa démission;

c) dans les cas d'incapacité ou d'inéligibilité prévus respectivement à l'article 797 ou au paragraphe 837(2);

d) dans le cas de révocation prévu à l'article 808;

e) dans les cas de destitution prévus aux articles 1006 ou 1007.

Date of resignation

(2) The resignation of a director of an insurance holding company becomes effective at the time a written resignation is sent to the insurance holding company by the director

Date de la démission

(2) La démission d'un administrateur prend effet à la date de son envoi par écrit à la société de portefeuille d'assurances ou à la date postérieure qui y est indiquée.

or at the time specified in the resignation, whichever is later.

Removal of director

808. (1) Subject to paragraph 803(1)(*g*) and this section, the shareholders of an insurance holding company may by resolution at a special meeting remove any director or all the directors from office.

Révocation des administrateurs

808. (1) Sous réserve de l'alinéa 803(1)*g*), les actionnaires peuvent, par résolution votée à une assemblée extraordinaire, révoquer un, plusieurs ou tous les administrateurs.

Removal of director

(2) If the holders of any class or series of shares of an insurance holding company have the exclusive right to elect one or more directors, a director so elected may be removed only by a resolution at a meeting of the shareholders of that class or series.

Révocation des administrateurs

(2) La résolution de révocation d'un administrateur ne peut toutefois être votée, s'il y a lieu, que par les actionnaires ayant le droit exclusif de l'élire.

Vacancy by removal

(3) Subject to paragraphs 803(1)(*b*) to (*e*), a vacancy created by the removal of a director may be filled at the meeting of the shareholders at which the director is removed or, if not so filled, may be filled under section 812 or 813.

Vacances

(3) Sous réserve des alinéas 803(1)*b*) à *e*), toute vacance découlant d'une révocation peut être comblée lors de l'assemblée qui a prononcé celle-ci ou, à défaut, conformément aux articles 812 ou 813.

Statement of director

809. (1) A director who

(*a*) resigns,

(*b*) receives a notice or otherwise learns of a meeting of shareholders called for the purpose of removing the director from office, or

(*c*) receives a notice or otherwise learns of a meeting of directors or shareholders at which another person is to be appointed or elected to fill the office of director, whether because of the director's resignation or removal or because the director's term of office has expired or is about to expire,

is entitled to submit to the insurance holding company a written statement giving the reasons for the resignation or the reasons why the director opposes any proposed action or resolution.

Déclaration de l'administrateur

809. (1) Peut, dans une déclaration écrite, exposer à la société de portefeuille d'assurances les raisons de sa démission ou de son opposition aux mesures ou résolutions proposées l'administrateur qui :

a) soit démissionne;

b) soit apprend, notamment par avis, qu'une assemblée a été convoquée en vue de le révoquer;

c) soit apprend, notamment par avis, qu'une réunion du conseil d'administration ou une assemblée d'actionnaires ont été convoquées en vue de nommer ou d'élire son remplaçant, par suite de sa démission, de sa révocation ou de l'expiration de son mandat.

Statement to Superintendent

(2) Where a director resigns as a result of a disagreement with the other directors or the officers of an insurance holding company, the director shall submit to the insurance holding company and the Superintendent a written statement setting out the nature of the disagreement.

Déclaration au surintendant

(2) L'administrateur qui démissionne en raison d'un désaccord avec les autres administrateurs ou avec les dirigeants de la société de portefeuille d'assurances doit, dans une déclaration écrite, exposer à la société et au surintendant la nature du désaccord.

Circulation of statement

810. (1) An insurance holding company shall forthwith on receipt of a director's statement referred to in subsection 809(1) relating to a matter referred to in paragraph 809(1)(*b*) or (*c*), or a director's statement referred to in subsection 809(2), send a copy thereof to each shareholder entitled to receive a notice of meetings and to the Superintendent, unless the statement is attached to a notice of a meeting.

Diffusion de la déclaration

810. (1) La société de portefeuille d'assurances envoie sans délai, au surintendant et aux actionnaires qui doivent recevoir avis des assemblées, copie de la déclaration visée au paragraphe 809(1) concernant une question mentionnée aux alinéas 809(1)*b*) ou *c*) ou de la déclaration visée au paragraphe 809(2), sauf si elle est jointe à l'avis de l'assemblée.

Immunity for statement

(2) No insurance holding company or person acting on its behalf incurs any liability by reason only of circulating a director's statement in compliance with subsection (1).

Immunité

(2) La société de portefeuille d'assurances ou ses mandataires n'engagent pas leur responsabilité en diffusant, conformément au paragraphe (1), la déclaration faite par un administrateur.

Shareholders filling vacancy

811. The by-laws of an insurance holding company may provide that a vacancy among the directors is to be filled only by vote of

(*a*) the shareholders; or

(*b*) the holders of any class or series of shares having an exclusive right to elect one or more directors if the vacancy occurs among the directors elected by the holders of that class or series.

Élection par actionnaires

811. Les règlements administratifs peuvent prévoir que les vacances au sein du conseil d'administration seront comblées uniquement à la suite d'un vote :

a) soit de tous les actionnaires;

b) soit de ceux ayant le droit exclusif de le faire.

Directors filling vacancy

812. (1) Despite section 819 but subject to subsection (2) and sections 811 and 813, a quorum of directors may fill a vacancy among the directors except a vacancy among the directors resulting from a change in the by-laws by which the number or minimum number of directors is increased or from a failure to elect the number or minimum number of directors required by the by-laws.

Élection par administrateurs

812. (1) Par dérogation à l'article 819 mais sous réserve du paragraphe (2) et des articles 811 et 813, les administrateurs peuvent, s'il y a quorum, combler les vacances survenues au sein du conseil à l'exception de celles qui résultent du défaut d'élire le nombre fixe ou minimal d'administrateurs requis par les règlements administratifs ou d'une augmentation de ce nombre par suite d'une modification de ceux-ci.

Where composition fails

(2) Despite sections 811 and 819, where by reason of a vacancy the number of directors or the composition of the board of directors fails to meet any of the requirements of section 796 or 799, the directors who, in the absence of any by-law, would be empowered to fill that vacancy shall do so forthwith.

Composition du conseil contraire à la loi

(2) Par dérogation aux articles 811 et 819, lorsque, par suite d'une vacance, le nombre des administrateurs ou la composition du conseil n'est pas conforme aux articles 796 ou 799, la vacance doit être comblée sans délai par les administrateurs qui, à défaut d'un règlement administratif spécifique, seraient habilités à le faire.

Class vacancy

813. Despite section 819 but subject to section 811, where the holders of any class or series of shares of an insurance holding company have an exclusive right to elect one or more directors and a vacancy occurs among those directors,

Administrateurs élus pour une catégorie d'actions

813. Par dérogation à l'article 819, les vacances survenues parmi les administrateurs que les détenteurs d'une série ou d'une catégorie déterminée d'actions ont le droit exclusif d'élire peuvent, sous réserve de l'article 811, être comblées :

(*a*) the remaining directors elected by the holders of that class or series may fill the vacancy except a vacancy resulting from an increase in, or a failure to elect, the number or minimum number of directors for that class or series;

(*b*) if there are no such remaining directors and, by reason of the vacancy, the number of directors or the composition of the board of directors fails to meet any of the requirements of section 796 or 799, the other directors may fill that vacancy; and

(*c*) if there are no such remaining directors and paragraph (*b*) does not apply, any holder of shares of that class or series may call a meeting of the holders thereof for the purpose of filling the vacancy.

a) soit par les administrateurs en fonctions élus par les détenteurs d'actions de cette catégorie ou série, à l'exception des vacances résultant du défaut d'élire le nombre fixe ou minimal requis d'administrateurs ou d'une augmentation de ce nombre;

b) soit, si aucun de ces administrateurs n'est en fonctions et si, en raison de la vacance, le nombre d'administrateurs ou la composition du conseil d'administration n'est pas conforme aux articles 796 ou 799, par les autres administrateurs en fonctions;

c) soit, si aucun de ces administrateurs n'est en fonctions et si l'alinéa *b*) ne s'applique pas, lors de l'assemblée que les détenteurs d'actions de cette catégorie ou série peuvent convoquer pour combler les vacances.

Unexpired term

814. Unless the by-laws otherwise provide, a director elected or appointed to fill a vacancy holds office for the unexpired term of the director's predecessor in office.

Exercice du mandat

814. Sauf disposition contraire des règlements administratifs, l'administrateur élu ou nommé pour combler une vacance reste en fonctions pendant la durée qui reste à courir du mandat de son prédécesseur.

Additional directors

815. (1) The directors may appoint one or more additional directors if the by-laws of the insurance holding company allow them to do so and the by-laws determine the minimum and maximum numbers of directors.

Nominations entre les assemblées annuelles

815. (1) Les administrateurs peuvent nommer des administrateurs supplémentaires si les règlements administratifs en prévoient la possibilité et prévoient également un nombre minimal et maximal d'administrateurs.

Term of office

(2) A director appointed under subsection (1) holds office for a term expiring not later than the close of the next annual meeting of shareholders of the insurance holding company.

Mandat

(2) Le mandat d'un administrateur ainsi nommé expire au plus tard à la clôture de l'assemblée annuelle qui suit.

Limit on number appointed

(3) The total number of directors appointed under subsection (1) may not exceed one third of the number of directors elected at the previous annual meeting of shareholders of the insurance holding company.

Limite quant au nombre

(3) Le nombre total des administrateurs ainsi nommés ne peut dépasser le tiers du nombre des administrateurs élus lors de la dernière assemblée annuelle.

Meetings of the Board

Réunions du conseil d'administration

Meetings required

816. (1) The directors shall meet at least four times during each financial year.

Nombre minimal de réunions

816. (1) Les administrateurs doivent se réunir au moins quatre fois par exercice.

Place for meetings

(2) The directors may meet at any place unless the by-laws provide otherwise.

Lieu

(2) Les administrateurs peuvent, sauf disposition contraire des règlements administratifs, se réunir dans le lieu de leur choix.

Notice for meetings

(3) The notice for the meetings must be given as required by the by-laws.

Avis

(3) L'avis de convocation se donne conformément aux règlements administratifs.

Notice of meeting

817. (1) A notice of a meeting of directors shall specify each matter referred to in section 832 that is to be dealt with at the meeting but, unless the by-laws otherwise provide, need not otherwise specify the purpose of or the business to be transacted at the meeting.

Avis de la réunion

817. (1) L'avis de convocation mentionne obligatoirement les questions tombant sous le coup de l'article 832 qui seront discutées à la réunion, mais, sauf disposition contraire des règlements administratifs, n'a besoin de préciser ni l'objet ni l'ordre du jour de la réunion.

Waiver of notice

(2) A director may in any manner waive notice of a meeting of directors and the attendance of a director at a meeting of directors is a waiver of notice of that meeting except where the director attends the meeting for the express purpose of objecting to the transaction of any business on the grounds that the meeting is not lawfully called.

Renonciation

(2) Les administrateurs peuvent renoncer à l'avis de convocation; leur présence à la réunion équivaut à une telle renonciation, sauf lorsqu'ils y assistent spécialement pour s'opposer aux délibérations au motif que la réunion n'est pas régulièrement convoquée.

Adjourned meeting

(3) Notice of an adjourned meeting of directors is not required to be given if the time and place of the adjourned meeting was announced at the original meeting.

Ajournement

(3) Il n'est pas nécessaire de donner avis de l'ajournement d'une réunion si les date, heure et lieu de la reprise sont annoncés lors de la réunion initiale.

Quorum

818. (1) Subject to section 819, the number of directors referred to in subsection (2) constitutes a quorum at any meeting of directors or a committee of directors and, notwithstanding any vacancy among the directors, a quorum of directors may exercise all the powers of the directors.

Quorum

818. (1) Sous réserve de l'article 819, le nombre d'administrateurs prévu au paragraphe (2) constitue le quorum pour les réunions du conseil d'administration ou d'un comité d'administrateurs; lorsque celui-ci est atteint, les administrateurs peuvent exercer leurs pouvoirs, malgré toute vacance en leur sein.

Quorum

(2) The number of directors constituting a quorum at any meeting of directors or a committee of directors shall be

(*a*) a majority of the minimum number of directors required by this Part for the board of directors or a committee of directors; or

(*b*) such greater number of directors than the number calculated pursuant to paragraph (*a*) as may be established by the by-laws of the insurance holding company.

Quorum

(2) La majorité du nombre minimal d'administrateurs prévu par la présente partie pour le conseil d'administration, ou un comité d'administrateurs, ou le nombre supérieur fixé par règlement administratif, constitue le quorum.

Director continues to be present

(3) Any director present at a meeting of directors who is not present at any particular time during the meeting for the purposes of subsection 837(1) shall be considered as being present for the purposes of this section.

Présence continue

(3) L'administrateur qui s'absente temporairement d'une réunion du conseil en conformité avec le paragraphe 837(1) est réputé être présent pour l'application du présent article.

Resident Canadian majority

819. (1) The directors of an insurance holding company shall not transact business at a meeting of directors or of a committee of directors unless

(*a*) in the case of an insurance holding company that is the subsidiary of a foreign institution, at least one half, and

Majorité de résidents canadiens

819. (1) Les administrateurs ne peuvent délibérer en conseil ou en comité que si :

a) dans le cas de la filiale d'une institution étrangère, au moins la moitié des présents sont des résidents canadiens;

b) dans les autres cas, la majorité des présents sont des résidents canadiens.

(*b*) in the case of any other insurance holding company, a majority

of the directors present are resident Canadians.

Exception

(2) Despite subsection (1), the directors of an insurance holding company may transact business at a meeting of directors or of a committee of directors without the required proportion of directors who are resident Canadians if

(*a*) a director who is a resident Canadian unable to be present approves, in writing or by telephonic, electronic or other communications facilities, the business transacted at the meeting; and

(*b*) there would have been present the required proportion of directors who are resident Canadians had that director been present at the meeting.

Exception

(2) Il peut cependant y avoir dérogation au paragraphe (1), lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

a) parmi les administrateurs absents, un résident canadien approuve les délibérations par écrit, par communication téléphonique ou électronique ou par tout autre moyen de communication;

b) la présence de cet administrateur aurait permis d'atteindre le nombre d'administrateurs requis.

Electronic meeting

820. (1) Subject to the by-laws of an insurance holding company, a meeting of directors or of a committee of directors may be held by means of such telephonic, electronic or other communications facilities as permit all persons participating in the meeting to communicate adequately with each other during the meeting.

Participation par téléphone

820. (1) Sous réserve des règlements administratifs, une réunion du conseil ou d'un de ses comités peut se tenir par tout moyen de communication téléphonique ou électronique ou par tout autre moyen permettant à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux.

Deemed present

(2) A director participating in a meeting by any means referred to in subsection (1) is deemed for the purposes of this Part to be present at that meeting.

Présomption de présence

(2) Les administrateurs qui participent à une réunion selon les modes prévus au paragraphe (1) sont réputés, pour l'application de la présente partie, y être présents.

Resolution outside board meeting

821. (1) A resolution in writing signed by all the directors entitled to vote on that resolution at a meeting of directors is as valid as if it had been passed at a meeting of directors.

Résolution tenant lieu de réunion

821. (1) La résolution écrite, signée de tous les administrateurs habiles à voter en l'occurrence lors de la réunion, a la même valeur que si elle avait été adoptée lors de la réunion.

Filing directors' resolution

(2) A copy of the resolution referred to in subsection (1) shall be kept with the minutes of the proceedings of the directors.

Dépôt de la résolution

(2) Un exemplaire des résolutions visées au paragraphe (1) doit être conservé avec les procès-verbaux des réunions des administrateurs.

Resolution outside committee meeting

(3) A resolution in writing signed by all the directors entitled to vote on that resolution at a meeting of a committee of directors, other than a resolution of the audit committee in carrying out its duties under subsection 829(3), is as valid as if it had been passed at a meeting of that committee.

Résolution tenant lieu de réunion d'un comité

(3) La résolution écrite, signée de tous les administrateurs habiles à voter en l'occurrence lors de la réunion d'un comité du conseil d'administration — à l'exception d'une résolution du comité de vérification dans le cadre du paragraphe 829(3) —, a la même valeur que si elle avait été adoptée lors de la réunion.

Filing committee resolution

(4) A copy of the resolution referred to in subsection (3) shall be kept with the minutes of the proceedings of that committee.

Dépôt de la résolution

(4) Un exemplaire des résolutions visées au paragraphe (3) doit être conservé avec les procès-verbaux des réunions du comité du conseil d'administration.

Dissent of director

822. (1) A director of an insurance holding company who is present at a meeting of directors or a committee of directors is deemed to have consented to any resolution passed or action taken at that meeting unless

(*a*) the director requests that the director's dissent be entered or the director's dissent is entered in the minutes of the meeting;

(*b*) the director sends a written dissent to the secretary of the meeting before the meeting is adjourned; or

(*c*) the director sends the director's dissent by registered mail or delivers it to the head office of the insurance holding company immediately after the meeting is adjourned.

Désaccord

822. (1) L'administrateur présent à une réunion du conseil ou d'un comité de celui-ci est réputé avoir acquiescé à toutes les résolutions adoptées ou à toutes les mesures prises, sauf si, selon le cas :

a) son désaccord est consigné au procès-verbal ou il demande qu'il y soit consigné;

b) il a exprimé son désaccord dans un document envoyé au secrétaire de la réunion avant l'ajournement de celle-ci;

c) il exprime son désaccord dans un document qu'il remet ou envoie — par courrier recommandé —, au siège de la société de portefeuille d'assurances, immédiatement après l'ajournement de la réunion.

Loss of right to dissent

(2) A director of an insurance holding company who votes for or consents to a resolution is not entitled to dissent under subsection (1).

Perte du droit au désaccord

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique toutefois pas dans le cas où l'administrateur a approuvé — par vote ou acquiescement — l'adoption d'une résolution.

Dissent of absent director

(3) A director of an insurance holding company who is not present at a meeting at which a resolution is passed or action taken is deemed to have consented thereto unless, within seven days after the director becomes aware of the resolution, the director

(*a*) causes the director's dissent to be placed with the minutes of the meeting; or

(*b*) sends the director's dissent by registered mail or delivers it to the head office of the insurance holding company.

Désaccord d'un administrateur absent

(3) L'administrateur absent d'une réunion est réputé avoir acquiescé à toute résolution ou mesure adoptée à l'occasion de celle-ci, sauf si, dans les sept jours suivant la date où il a pris connaissance de cette résolution, il fait :

a) soit consigner son désaccord au procès-verbal de la réunion;

b) soit remettre ou envoyer — par courrier recommandé — au siège de la société de portefeuille d'assurances le document dans lequel il exprime son désaccord.

Record of attendance

823. (1) An insurance holding company shall keep a record of the attendance at each meeting of directors and each committee meeting of directors.

Registre de présence

823. (1) La société de portefeuille d'assurances doit tenir un registre de présence des administrateurs qui participent aux réunions du conseil d'administration ou de ses comités.

Statement to shareholders

(2) An insurance holding company shall attach to the notice of each annual meeting it sends to its shareholders a statement showing, in respect of the financial year immediately preceding the meeting, the total number of directors' meetings and directors' committee meetings held during the financial year and the number of those meetings attended by each director.

Envoi aux actionnaires

(2) La société de portefeuille d'assurances joint à l'avis d'assemblée annuelle envoyé à chaque actionnaire un extrait du registre indiquant le nombre total des réunions du conseil d'administration ou de ses comités et le nombre auquel chaque administrateur a assisté au cours de l'exercice précédent.

Meeting required by Superintendent

824. (1) Where in the opinion of the Superintendent it is necessary, the Superintendent may, by notice in writing, require an insurance holding company to hold a meeting of directors of the insurance holding company to consider the matters set out in the notice.

Réunion convoquée par le surintendant

824. (1) Le surintendant peut, s'il l'estime nécessaire, exiger, par avis écrit, qu'une société de portefeuille d'assurances tienne une réunion du conseil pour étudier les questions précisées dans l'avis.

Attendance of Superintendent

(2) The Superintendent may attend and be heard at a meeting referred to in subsection (1).

Présence du surintendant

(2) Le surintendant a le droit d'assister à une telle réunion et d'y prendre la parole.

By-laws

Règlements administratifs

By-laws

825. (1) Unless this Part otherwise provides, the directors of an insurance holding company may by resolution make, amend or repeal any by-law that regulates the business or affairs of the insurance holding company.

Règlements administratifs

825. (1) Sauf disposition contraire de la présente partie, les administrateurs peuvent, par résolution, prendre, modifier ou révoquer tout règlement administratif régissant tant l'activité commerciale que les affaires internes de la société de portefeuille d'assurances.

Shareholder approval

(2) The directors shall submit a by-law, or an amendment to or a repeal of a by-law, that is made under subsection (1) to the shareholders at the next meeting of shareholders, and the shareholders may, by resolution, confirm or amend the by-law, amendment or repeal.

Approbation des actionnaires

(2) Le cas échéant, les administrateurs soumettent les mesures prises, dès l'assemblée suivante, aux actionnaires qui peuvent, par résolution, les confirmer ou les modifier.

Effective date of by-law

(3) Unless this Part otherwise provides, a by-law, or an amendment to or a repeal of a by-law, is effective from the date of the resolution of the directors under subsection (1) until it is confirmed, confirmed as amended or rejected by the shareholders under subsection (2) or until it ceases to be effective under subsection (4) and, where the by-law is confirmed, or confirmed as amended, it continues in effect in the form in which it was so confirmed.

Date d'effet

(3) Sauf disposition contraire de la présente partie, les mesures prennent effet à compter de la date de la résolution des administrateurs. Après confirmation ou modification par les actionnaires, elles demeurent en vigueur dans leur version initiale ou modifiée, selon le cas; elles cessent d'avoir effet en cas d'application du paragraphe (4).

Effect where no shareholder approval

(4) If a by-law, or an amendment to or a repeal of a by-law, is rejected by the shareholders, or is not submitted to the shareholders by the directors as required under subsection (2), the by-law, amendment or repeal ceases to be effective from the date of its rejection or the date of the next meeting of shareholders, as the case may be, and no subsequent resolution of the directors to make, amend or repeal a by-law having substantially the same purpose or effect is effective until it is confirmed, or confirmed as amended, by the shareholders.

Cessation d'effet

(4) Les mesures cessent d'avoir effet après leur rejet par les actionnaires ou, en cas d'inobservation du paragraphe (2) par les administrateurs, à compter de la date de l'assemblée des actionnaires suivante; toute résolution ultérieure des administrateurs, visant essentiellement le même but, ne peut entrer en vigueur qu'après sa confirmation ou sa modification par les actionnaires.

Shareholder proposal of by-law

826. A shareholder entitled to vote at an annual meeting of shareholders may, in accordance with sections 770 and 771, make a proposal to make, amend or repeal a by-law.

Proposition d'un actionnaire

826. Tout actionnaire habile à voter à une assemblée annuelle peut, conformément aux articles 770 et 771, proposer la prise, la modification ou la révocation d'un règlement administratif.

Deemed by-laws

827. (1) Any matter provided for in the incorporating instrument of a body corporate continued as an insurance holding company at the time of continuance that, under this Part, would be provided for in the by-laws of an insurance holding company is deemed to be provided for in the by-laws of the insurance holding company.

Présomption

827. (1) Les règlements administratifs de la société de portefeuille d'assurances sont réputés prévoir les questions que, aux termes de la présente partie, ils devraient traiter et qui étaient prévues dans l'acte constitutif d'une personne morale prorogée comme société de portefeuille d'assurances en vertu de la présente partie, à la date de prorogation.

By-law prevails

(2) If a by-law of the insurance holding company made in accordance with sections 825 and 826 amends or repeals any matter referred to in subsection (1), the by-law prevails.

Abrogation ou modification

(2) En cas de modification ou d'abrogation de ces questions, par un règlement administratif de la société de portefeuille d'assurances pris conformément aux articles 825 et 826, c'est ce dernier qui prévaut.

Committees of the Board

Comités du conseil d'administration

Committees

828. The directors of an insurance holding company may appoint from their number, in addition to the committees referred to in subsection 794(2), such other committees as they deem necessary and, subject to section 832, delegate to those committees such powers of the directors, and assign to those committees such duties, as the directors consider appropriate.

Comités

828. Outre les comités visés au paragraphe 794(2), les administrateurs peuvent, en tant que de besoin, constituer d'autres comités et, sous réserve de l'article 832, leur déléguer les pouvoirs ou fonctions qu'ils estiment appropriés.

Audit committee

829. (1) The audit committee of an insurance holding company shall consist of at least three directors.

Comité de vérification

829. (1) Le comité de vérification se compose d'au moins trois administrateurs.

Membership

(2) None of the members of the audit committee may be officers or employees of the insurance holding company or of any of its subsidiaries.

Composition

(2) Aucun employé ou dirigeant de la société de portefeuille d'assurances ou d'une filiale de celle-ci ne peut être membre du comité de vérification.

Duties of audit committee

(3) The audit committee of an insurance holding company shall

(*a*) review the annual statement of the insurance holding company before the annual statement is approved by the directors;

(*b*) review such returns of the insurance holding company as the Superintendent may specify;

(*c*) require the management of the insurance holding company to implement and main-

Fonctions du comité

(3) Le comité de vérification a pour tâche de :

a) passer en revue le rapport annuel de la société de portefeuille d'assurances avant son approbation par les administrateurs;

b) revoir tout relevé de la société de portefeuille d'assurances précisé par le surintendant;

c) requérir la direction de mettre en place des mécanismes appropriés de contrôle interne;

tain appropriate internal control procedures;

(*d*) review, evaluate and approve those procedures;

(*e*) review such investments and transactions that could adversely affect the well-being of the insurance holding company as the auditor or any officer of the insurance holding company may bring to the attention of the committee;

(*f*) meet with the auditor to discuss the annual statement and the returns and transactions referred to in this subsection; and

(*g*) meet with the chief internal auditor of the insurance holding company, or the officer or employee of the insurance holding company acting in a similar capacity, and with management of the insurance holding company, to discuss the effectiveness of the internal control procedures established for the insurance holding company.

d) revoir, évaluer et approuver ces mécanismes;

e) vérifier tous placements et opérations susceptibles de nuire à la bonne situation financière de la société de portefeuille d'assurances et portés à son attention par le vérificateur ou un dirigeant;

f) rencontrer le vérificateur pour discuter du rapport annuel, des relevés ou des opérations visés au présent paragraphe;

g) rencontrer le vérificateur en chef interne ou un dirigeant ou employé de la société de portefeuille d'assurances exerçant des fonctions analogues, ainsi que la direction de la société, pour discuter de l'efficacité des mécanismes de contrôle interne mis en place par celle-ci.

Report

(4) In the case of the annual statement and returns of an insurance holding company that under this Part must be approved by the directors of the insurance holding company, the audit committee of the insurance holding company shall report thereon to the directors before the approval is given.

Rapport

(4) Le comité fait son rapport sur le rapport annuel et les relevés avant que ceux-ci ne soient approuvés par les administrateurs conformément à la présente partie.

Required meeting of directors

(5) The audit committee of an insurance holding company may call a meeting of the directors of the insurance holding company to consider any matter of concern to the committee.

Réunion des administrateurs

(5) Le comité de vérification peut convoquer une réunion des administrateurs afin d'étudier les questions qui l'intéressent.

Directors and Officers — Authority

Mandat des administrateurs et dirigeants

Chief executive officer

830. The directors of an insurance holding company shall appoint from their number a chief executive officer who must be ordinarily resident in Canada and, subject to section 832, may delegate to that officer any of the powers of the directors.

Premier dirigeant

830. Le conseil d'administration choisit en son sein un premier dirigeant, qui doit résider habituellement au Canada et à qui, sous réserve de l'article 832, il peut déléguer ses pouvoirs.

Appointment of officers

831. (1) The directors of an insurance holding company may, subject to the by-laws, designate the offices of the insurance holding company, appoint officers thereto, specify the duties of those officers and delegate to them powers, subject to section 832, to manage the

Nomination des dirigeants

831. (1) Les administrateurs d'une société de portefeuille d'assurances peuvent, sous réserve des règlements administratifs, créer les postes de direction, en nommer les titulaires, préciser les fonctions de ceux-ci et leur déléguer les pouvoirs nécessaires, sous réser-

business and affairs of the insurance holding company.

ve de l'article 832, pour gérer l'activité commerciale et les affaires internes de la société.

Directors as officers

(2) Subject to section 799, a director of an insurance holding company may be appointed to any office of the insurance holding company.

(2) Sous réserve de l'article 799, un administrateur peut être nommé à n'importe quel poste de direction.

Administrateurs et dirigeants

Two or more offices

(3) Two or more offices of an insurance holding company may be held by the same person.

(3) La même personne peut occuper plusieurs postes de direction.

Cumul de postes

Limits on power to delegate

832. The directors of an insurance holding company may not delegate any of the following powers, namely, the power to

(*a*) submit to the shareholders a question or matter requiring the approval of the shareholders;

(*b*) fill a vacancy among the directors or a committee of directors or in the office of auditor of the insurance holding company;

(*c*) issue or cause to be issued securities except in the manner and on terms authorized by the directors;

(*d*) declare a dividend;

(*e*) authorize the redemption or other acquisition by the insurance holding company pursuant to section 754 of shares issued by the insurance holding company;

(*f*) authorize the payment of a commission on a share issue;

(*g*) approve a management proxy circular;

(*h*) except as provided in this Part, approve the annual statement of the insurance holding company and any other financial statements issued by the insurance holding company; or

(*i*) adopt, amend or repeal by-laws.

Interdictions

832. Les administrateurs ne peuvent déléguer aucun des pouvoirs suivants :

a) soumettre à l'examen des actionnaires des questions qui requièrent l'approbation de ceux-ci;

b) combler les vacances survenues au sein du conseil d'administration ou d'un de ses comités, ou pourvoir le poste de vérificateur de la société de portefeuille d'assurances;

c) émettre ou faire émettre des valeurs mobilières sauf selon les modalités qu'ils autorisent;

d) déclarer des dividendes;

e) autoriser l'acquisition par la société de portefeuille d'assurances en vertu de l'article 754, notamment par rachat, des actions émises par elle;

f) autoriser le versement d'une commission sur une émission d'actions;

g) approuver les circulaires de la direction sollicitant des procurations;

h) sauf disposition contraire de la présente partie, approuver le rapport annuel ou les autres états financiers de la société de portefeuille d'assurances;

i) prendre, modifier ou révoquer des règlements administratifs.

Remuneration of directors, officers and employees

833. (1) Subject to this section and the by-laws, the directors of an insurance holding company may fix the remuneration of the directors, officers and employees of the insurance holding company.

Rémunération

833. (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article et des règlements administratifs, les administrateurs peuvent fixer leur propre rémunération ainsi que celle des dirigeants et des employés de la société de portefeuille d'assurances.

By-law required

(2) No remuneration shall be paid to a director as director until a by-law fixing the aggregate of all amounts that may be paid to all directors in respect of directors' remuneration during a fixed period of time has been confirmed by special resolution.

Règlement administratif obligatoire

(2) Les administrateurs ne peuvent, en tant que tels, toucher aucune rémunération tant qu'un règlement administratif, fixant le montant global qui peut leur être versé à ce titre pour une période déterminée, n'a pas été approuvé par résolution extraordinaire.

Validity of acts

834. (1) An act of a director or an officer of an insurance holding company is valid notwithstanding a defect in the director's qualification or an irregularity in the director's election or in the appointment of the director or officer.

Validité des actes

834. (1) Les actes des administrateurs ou des dirigeants sont valides malgré l'irrégularité de leur élection ou nomination, ou leur inhabilité.

Validity of acts

(2) An act of the board of directors of an insurance holding company is valid notwithstanding a defect in the composition of the board or an irregularity in the election of the board or in the appointment of a member of the board.

Validité des actes

(2) Les actes du conseil d'administration sont valides malgré l'irrégularité de sa composition ou de son élection ou de la nomination d'un de ses membres.

Right to attend meetings

835. A director of an insurance holding company is entitled to attend and to be heard at every meeting of shareholders.

Présence aux assemblées

835. Les administrateurs ont le droit d'assister à toutes les assemblées des actionnaires et d'y prendre la parole.

Conflicts of Interest

Conflits d'intérêts

Disclosure of interest

836. (1) A director or an officer of an insurance holding company who

(*a*) is a party to a material contract or proposed material contract with the insurance holding company,

(*b*) is a director or an officer of any entity that is a party to a material contract or proposed material contract with the insurance holding company, or

(*c*) has a material interest in any person who is a party to a material contract or proposed material contract with the insurance holding company

shall disclose in writing to the insurance holding company or request to have entered in the minutes of the meetings of directors the nature and extent of that interest.

Divulgation des intérêts

836. (1) Doit faire connaître par écrit à la société de portefeuille d'assurances la nature et l'étendue de son intérêt, ou demander qu'elles soient consignées au procès-verbal de la réunion du conseil en cause, l'administrateur ou le dirigeant qui :

a) soit est partie à un contrat important ou projet de contrat important avec la société de portefeuille d'assurances;

b) soit est également administrateur ou dirigeant d'une entité partie à un tel contrat ou projet;

c) soit possède un intérêt important dans une partie à un contrat important ou projet de contrat important avec la société de portefeuille d'assurances.

Time of disclosure for director

(2) The disclosure required by subsection (1) shall be made, in the case of a director,

(*a*) at the meeting of directors at which a proposed contract is first considered;

(*b*) if the director was not then interested in a proposed contract, at the first meeting after the director becomes so interested;

Moment de la divulgation pour l'administrateur

(2) La divulgation requise au paragraphe (1) se fait, dans le cas d'un administrateur, lors de la première réunion des administrateurs :

a) au cours de laquelle le projet de contrat est étudié;

(*c*) if the director becomes interested after a contract is made, at the first meeting after the director becomes so interested; or

(*d*) if a person who is interested in a contract later becomes a director, at the first meeting after that person becomes a director.

b) suivant le moment où l'administrateur qui n'avait aucun intérêt dans le projet de contrat en acquiert un;

c) suivant le moment où l'administrateur acquiert un intérêt dans un contrat déjà conclu;

d) suivant le moment où devient administrateur de la société de portefeuille d'assurances toute personne ayant un intérêt dans un contrat.

Time of disclosure for officer

(3) The disclosure required by subsection (1) shall be made, in the case of an officer who is not a director,

(*a*) forthwith after the officer becomes aware that a proposed contract is to be considered or a contract has been considered at a meeting of directors;

(*b*) if the officer becomes interested after a contract is made, forthwith after the officer becomes so interested; or

(*c*) if a person who is interested in a contract later becomes an officer, forthwith after the person becomes an officer.

Moment de la divulgation pour le dirigeant

(3) Le dirigeant qui n'est pas administrateur doit procéder à la divulgation immédiatement après :

a) avoir appris que le contrat ou le projet a été ou sera examiné lors d'une réunion du conseil;

b) avoir acquis l'intérêt, s'il l'acquiert après la conclusion du contrat;

c) être devenu dirigeant, s'il le devient après l'acquisition de l'intérêt.

Time of disclosure for director or officer

(4) If a material contract or proposed material contract is one that, in the ordinary course of business of the insurance holding company, would not require approval by the directors or the shareholders, a director or an officer referred to in subsection (1) shall disclose in writing to the insurance holding company or request to have entered in the minutes of meetings of directors the nature and extent of the director's or officer's interest forthwith after the director or officer becomes aware of the contract or proposed contract.

Moment de la divulgation pour l'administrateur et le dirigeant

(4) L'administrateur ou le dirigeant visé au paragraphe (1) doit faire savoir par écrit à la société de portefeuille d'assurances la nature et l'étendue de son intérêt, ou demander qu'elles soient consignées au procès-verbal de la réunion du conseil en cause, dès qu'il a connaissance d'un contrat important ou projet de contrat important qui, dans le cours normal de l'activité commerciale de la société, ne requiert l'approbation ni des administrateurs, ni des actionnaires.

Where director must abstain

837. (1) Where subsection 836(1) applies to a director in respect of a contract, the director shall not be present at any meeting of directors while the contract is being considered at the meeting or vote on any resolution to approve the contract unless the contract is

(*a*) an arrangement by way of security for money lent to or obligations undertaken by the director for the benefit of the insurance holding company or a subsidiary of the insurance holding company;

Abstention

837. (1) L'administrateur visé au paragraphe 836(1) doit s'absenter de la réunion pendant que le contrat est étudié et ne peut participer au vote sur la résolution présentée pour le faire approuver, sauf s'il s'agit d'un contrat :

a) garantissant un emprunt ou des obligations qu'il a contractés pour le compte de la société de portefeuille d'assurances ou d'une filiale de celle-ci;

(*b*) a contract relating primarily to the director's remuneration as a director or an officer, employee or agent of the insurance holding company or a subsidiary of the insurance holding company or an entity controlled by the insurance holding company or an entity in which the insurance holding company has a substantial investment;

(*c*) a contract for indemnity under section 846 or for insurance under section 847; or

(*d*) a contract with an affiliate of the insurance holding company.

b) portant essentiellement sur sa rémunération en qualité d'administrateur, de dirigeant, d'employé ou de mandataire de la société de portefeuille d'assurances ou d'une filiale de celle-ci ou d'une entité contrôlée par la société ou dans laquelle elle détient un intérêt de groupe financier;

c) portant sur l'indemnité prévue à l'article 846 ou sur l'assurance prévue à l'article 847;

d) conclu avec une entité du groupe de la société de portefeuille d'assurances.

Ineligibility

(2) A director who knowingly contravenes subsection (1) ceases to hold office as director and is not eligible, for a period of five years after the date on which the contravention occurred, for election or appointment as a director of any insurance holding company, any bank holding company or any financial institution that is incorporated or formed by or under an Act of Parliament.

Inéligibilité

(2) L'administrateur qui, sciemment, contrevient au paragraphe (1) cesse d'occuper son poste et devient inéligible à la charge d'administrateur d'une société de portefeuille d'assurances, d'une société de portefeuille bancaire ou de toute autre institution financière constituée en personne morale ou formée sous le régime d'une loi fédérale pendant les cinq ans qui suivent.

Validity of acts

(3) An act of the board of directors of an insurance holding company or of a committee of the board of directors is not invalid because a person acting as a director had ceased under subsection (2) to hold office as a director.

Validité des actes de la société

(3) Les actes du conseil d'administration d'une société de portefeuille d'assurances ou d'un comité de celui-ci ne sont pas nuls au seul motif que l'une des personnes agissant à titre d'administrateur a cessé, aux termes du paragraphe (2), d'occuper son poste.

Continuing disclosure

838. For the purposes of subsection 836(1), a general notice to the directors by a director or an officer declaring that the director or officer is a director or officer of an entity, or has a material interest in a person, and is to be regarded as interested in any contract made with that entity or person, is a sufficient declaration of interest in relation to any contract so made.

Déclaration suffisante d'intérêt

838. Pour l'application du paragraphe 836(1), quiconque donne au conseil un avis général lui faisant savoir qu'il est administrateur ou dirigeant d'une entité ou possède un intérêt important dans une personne, et doit être considéré comme ayant un intérêt dans tout contrat conclu avec cette entité ou personne, s'acquitte de son obligation de déclaration d'intérêt.

Avoidance standards

839. A material contract between an insurance holding company and one or more of its directors or officers, or between an insurance holding company and another entity of which a director or an officer of the insurance holding company is a director or an officer or between an insurance holding company and a person in which the director or officer has a material interest, is neither void nor voidable

(*a*) by reason only of that relationship, or

Normes relatives à la nullité

839. Un contrat important entre la société de portefeuille d'assurances et soit un de ses administrateurs ou dirigeants, soit une autre entité dont est également administrateur ou dirigeant un de ses administrateurs ou dirigeants, ou entre la société et une personne dans laquelle un de ses administrateurs ou dirigeants a un intérêt important, n'est pas entaché de nullité pour ce seul motif ou au motif que l'un de ces administrateurs est présent ou permet d'atteindre le quorum à la

(*b*) by reason only that a director with an interest in the contract is present at or is counted to determine the presence of a quorum at the meeting of directors or the committee of directors that authorized the contract,

if the director or officer disclosed the interest in accordance with subsection 836(2), (3) or (4) or section 838 and the contract was approved by the directors or the shareholders and it was reasonable and fair to the insurance holding company at the time it was approved.

réunion du conseil d'administration ou du comité qui a autorisé le contrat, si, d'une part, l'administrateur ou le dirigeant a déclaré l'intérêt en question conformément aux paragraphes 836(2) à (4) ou à l'article 838 et, d'autre part, le contrat a été approuvé par les administrateurs ou les actionnaires de la société et il était alors équitable pour celle-ci.

Application to court

840. Where a director or an officer of an insurance holding company fails to disclose an interest in a material contract in accordance with sections 836 and 838, a court may, on the application of the insurance holding company or a shareholder of the insurance holding company, set aside the contract on such terms as the court thinks fit.

Demande au tribunal

840. En cas de manquement aux articles 836 et 838, le tribunal peut, à la demande de la société de portefeuille d'assurances ou d'un actionnaire, annuler le contrat selon les modalités qu'il estime indiquées.

Liability, Exculpation and Indemnification

Responsabilité, exonération et indemnisation

Directors' liability

841. (1) The directors of an insurance holding company who vote for or consent to a resolution of the directors authorizing the issue of a share contrary to subsection 748(1) or the issue of subordinated indebtedness contrary to section 762 for a consideration other than money are jointly and severally liable to the insurance holding company to make good any amount by which the consideration received is less than the fair equivalent of the money that the insurance holding company would have received if the share or subordinated indebtedness had been issued for money on the date of the resolution.

Responsabilité des administrateurs

841. (1) Les administrateurs qui, par vote ou acquiescement, approuvent l'adoption d'une résolution autorisant une émission d'actions contraire au paragraphe 748(1) ou de titres secondaires contraire à l'article 762, en contrepartie d'un apport autre qu'en numéraire, sont solidairement tenus de verser à la société de portefeuille d'assurances la différence entre la juste valeur de cet apport et celle de l'apport en numéraire qu'elle aurait dû recevoir à la date de la résolution.

Further liabilities

(2) The directors of an insurance holding company who vote for or consent to a resolution of the directors authorizing

(*a*) a redemption or purchase of shares contrary to section 754,

(*b*) a reduction of capital contrary to section 757,

(*c*) a payment of a dividend contrary to section 761, or

(*d*) a payment of an indemnity contrary to section 846

Responsabilités supplémentaires

(2) Sont solidairement tenus de restituer à la société de portefeuille d'assurances les sommes en cause non encore recouvrées et les sommes perdues par elle les administrateurs qui ont, par vote ou acquiescement, approuvé l'adoption d'une résolution autorisant, selon le cas :

a) l'achat ou le rachat d'actions en violation de l'article 754;

b) la réduction du capital en violation de l'article 757;

are jointly and severally liable to restore to the insurance holding company any amounts so distributed or paid and not otherwise recovered by the insurance holding company and any amounts in relation to any loss suffered by the insurance holding company.

c) le versement d'un dividende en violation de l'article 761;

d) le versement d'une indemnité en violation de l'article 846.

Contribution

842. (1) A director who has satisfied a judgment in relation to the director's liability under section 841 is entitled to contribution from the other directors who voted for or consented to the unlawful act on which the judgment was founded.

Répétition

842. (1) L'administrateur qui a satisfait au jugement rendu aux termes de l'article 841 peut répéter les parts des autres administrateurs qui ont, par vote ou acquiescement, approuvé l'adoption de la mesure illégale en cause.

Recovery

(2) A director who is liable under section 841 is entitled to apply to a court for an order compelling a shareholder or other person to pay or deliver to the director any money or property that was paid or distributed to the shareholder or other person contrary to section 754, 757, 761 or 846.

Recours

(2) L'administrateur tenu responsable aux termes de l'article 841 a le droit de demander au tribunal une ordonnance obligeant toute personne, notamment un actionnaire, à lui remettre les fonds ou biens reçus en violation des articles 754, 757, 761 ou 846.

Court order

(3) Where an application is made to a court under subsection (2), the court may, where it is satisfied that it is equitable to do so,

(*a*) order a shareholder or other person to pay or deliver to a director any money or property that was paid or distributed to the shareholder or other person contrary to section 754, 757, 761 or 846;

(*b*) order an insurance holding company to return or issue shares to a person from whom the insurance holding company has purchased, redeemed or otherwise acquired shares; or

(*c*) make any further order it thinks fit.

Ordonnance judiciaire

(3) Le tribunal peut, s'il est convaincu que cela est équitable :

a) ordonner aux personnes de remettre à l'administrateur les fonds ou biens reçus contrairement aux articles 754, 757, 761 ou 846;

b) ordonner à la société de portefeuille d'assurances de rétrocéder les actions à la personne de qui elle les a acquises, notamment par achat ou rachat, ou d'en émettre en sa faveur;

c) rendre toute autre ordonnance qu'il estime pertinente.

Limitation

843. An action to enforce a liability imposed by section 841 may not be commenced after two years from the date of the resolution authorizing the action complained of.

Prescription

843. Les actions exercées relativement à la responsabilité prévue à l'article 841 se prescrivent par deux ans à compter de la date de la résolution autorisant l'acte incriminé.

Liability for wages

844. (1) Subject to subsections (2) and (3), the directors of an insurance holding company are jointly and severally liable to each employee of the insurance holding company for all debts not exceeding six months wages payable to the employee for services performed for the insurance holding company while they are directors.

Responsabilité des administrateurs envers les employés

844. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), les administrateurs sont solidairement responsables, envers chacun des employés de la société de portefeuille d'assurances, des dettes liées aux services exécutés pour le compte de cette dernière pendant leur mandat, et ce jusqu'à concurrence de six mois de salaire.

Conditions precedent

(2) A director is not liable under subsection (1) unless

(*a*) the insurance holding company has been sued for the debt within six months after it has become due and execution has been returned unsatisfied in whole or in part;

(*b*) the insurance holding company has commenced liquidation and dissolution proceedings or has been dissolved and a claim for the debt has been proven within six months after the earlier of the date of commencement of the liquidation and dissolution proceedings and the date of dissolution; or

(*c*) the insurance holding company has made an assignment or a receiving order has been made against it under the *Bankruptcy and Insolvency Act* and a claim for the debt has been proven within six months after the date of the assignment or receiving order.

Conditions préalables

(2) La responsabilité définie au paragraphe (1) n'est toutefois engagée que dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) l'exécution n'a pu satisfaire au montant accordé par jugement, à la suite d'une action en recouvrement de la créance intentée contre la société de portefeuille d'assurances dans les six mois de l'échéance;

b) l'existence de la créance est établie dans les six mois de la première des dates suivantes : celle du début des procédures de liquidation ou de dissolution de la société de portefeuille d'assurances ou celle de sa dissolution;

c) l'existence de la créance est établie dans les six mois suivant une cession de biens ou une ordonnance de mise sous séquestre frappant la société de portefeuille d'assurances conformément à la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité.*

Limitations

(3) A director is not liable under subsection (1) unless the director is sued for a debt referred to in that subsection while a director or within two years after the director has ceased to be a director.

Limite

(3) La responsabilité des administrateurs n'est engagée aux termes du paragraphe (1) que si l'action est intentée durant leur mandat ou dans les deux ans suivant la cessation de celui-ci.

Amount due after execution

(4) Where execution referred to in paragraph (2)(*a*) has issued, the amount recoverable from a director is the amount remaining unsatisfied after execution.

Obligation après exécution

(4) Les administrateurs ne sont tenus que des sommes restant à recouvrer après l'exécution visée à l'alinéa (2)*a*).

Subrogation of director

(5) Where a director of an insurance holding company pays a debt referred to in subsection (1) that is proven in liquidation and dissolution or bankruptcy proceedings, the director is entitled to any preference that the employee would have been entitled to and, where a judgment has been obtained, the director is entitled to an assignment of the judgment.

Subrogation de l'administrateur

(5) L'administrateur qui acquitte les créances visées au paragraphe (1), dont l'existence est établie au cours d'une procédure soit de liquidation et de dissolution, soit de faillite, est subrogé aux titres de préférence de l'employé et, le cas échéant, aux droits constatés dans le jugement.

Contribution entitlement

(6) A director of an insurance holding company who has satisfied a claim under this section is entitled to a contribution from the other directors of the insurance holding company who are liable for the claim.

Répétition

(6) L'administrateur qui acquitte une créance conformément au présent article peut répéter les parts des administrateurs tenus également responsables.

Reliance on statement

845. A director, an officer or an employee of an insurance holding company is not liable under subsection 795(1) or (2) or section 841 or 844 if the director, officer or employee relies in good faith on

Foi à des déclarations

845. N'est pas engagée, aux termes des paragraphes 795(1) ou (2) ou des articles 841 ou 844, la responsabilité de l'administrateur, du dirigeant ou de l'employé qui s'appuie de bonne foi sur :

(*a*) financial statements of the insurance holding company represented to the director, officer or employee by an officer of the insurance holding company or in a written report of the auditor of the insurance holding company fairly to reflect the financial condition of the insurance holding company; or

(*b*) a report of an accountant, actuary, lawyer, notary or other professional person whose profession lends credibility to a statement made by the professional person.

a) des états financiers de la société de portefeuille d'assurances reflétant fidèlement sa situation, d'après l'un de ses dirigeants ou d'après le rapport écrit du vérificateur;

b) les rapports des personnes dont la profession permet d'accorder foi à leurs déclarations, notamment les actuaires, avocats, notaires ou comptables.

Indemnification of directors and officers

846. (1) Except in respect of an action by or on behalf of the insurance holding company to procure a judgment in its favour, an insurance holding company may indemnify

(*a*) a director or an officer of the insurance holding company,

(*b*) a former director or officer of the insurance holding company, or

(*c*) any person who acts or acted at the insurance holding company's request as a director or an officer of an entity of which the insurance holding company is or was a shareholder or creditor

against all costs, charges and expenses, including an amount paid to settle an action or satisfy a judgment reasonably incurred by the person in respect of any civil, criminal or administrative action or proceeding to which the person is made a party by reason of being or having been a person referred to in any of paragraphs (*a*) to (*c*), if

(*d*) the director, officer or person acted honestly and in good faith with a view to the best interests of the insurance holding company, and

(*e*) in the case of a criminal or administrative action or proceeding enforced by a monetary penalty, the director, officer or person had reasonable grounds for believing that the impugned conduct was lawful.

Indemnisation

846. (1) La société de portefeuille d'assurances peut indemniser ses administrateurs ou ses dirigeants — ou leurs prédécesseurs —, ainsi que les personnes qui, à sa demande, agissent ou ont agi en cette qualité pour une entité dont elle est ou a été actionnaire ou créancière, de tous leurs frais, y compris les montants versés en règlement d'une action ou pour satisfaire à un jugement, entraînés par des procédures civiles, pénales ou administratives auxquelles ils étaient parties en cette qualité, sauf à l'occasion d'actions intentées par la société ou pour son compte en vue d'obtenir un jugement favorable, si :

a) d'une part, ils ont agi avec intégrité et de bonne foi, au mieux des intérêts de la société de portefeuille d'assurances;

b) d'autre part, dans le cas de procédures pénales ou administratives aboutissant au paiement d'une amende, ils avaient de bonnes raisons de croire que leur conduite était conforme à la loi.

Indemnification in derivative action

(2) An insurance holding company may, with the approval of a court, indemnify a person referred to in subsection (1), in respect of an action by or on behalf of the insurance holding company or entity to procure a

(2) Si elles remplissent les conditions énoncées au paragraphe (1), la société de portefeuille d'assurances peut, avec l'agrément du tribunal, indemniser les personnes qui y sont visées de tous leurs frais, y compris

Indemnisation lors d'actions indirectes

judgment in its favour to which the person is made a party by reason of being or having been a director or an officer of the insurance holding company or entity, against all costs, charges and expenses, including an amount paid to settle an action or satisfy a judgment, reasonably incurred by the person in connection with that action if the person fulfils the conditions set out in paragraphs (1)(*d*) and (*e*).

tout montant versé en règlement d'une action ou pour satisfaire à un jugement, résultant du fait qu'elles ont été parties, en raison de leurs fonctions, à des actions intentées par la société, ou par l'entité ou pour leur compte, en vue d'obtenir un jugement favorable.

Right to indemnity

(3) Despite anything in this section, a person referred to in subsection (1) is entitled to indemnity from the insurance holding company in respect of all costs, charges and expenses, including an amount paid to settle an action or satisfy a judgment, reasonably incurred by the person in connection with the defence of any civil, criminal or administrative action or proceeding to which the person is made a party by reason of being or having been a director or an officer of the insurance holding company or an entity, if the person seeking indemnity

(*a*) was substantially successful on the merits in the defence of the action or proceedings; and

(*b*) fulfils the conditions set out in paragraphs (1)(*d*) and (*e*).

Droit à l'indemnisation

(3) Par dérogation aux autres dispositions du présent article, les personnes visées au paragraphe (1) sont indemnisables par la société de portefeuille d'assurances pour tous leurs frais, y compris tout montant versé en règlement d'une action ou pour satisfaire à un jugement, entraînés par des procédures civiles, pénales ou administratives auxquelles elles étaient parties en raison de leurs fonctions, dans la mesure où :

a) d'une part, elles ont obtenu gain de cause sur la plupart de leurs moyens de défense au fond;

b) d'autre part, elles remplissent les conditions énoncées au paragraphe (1).

Heirs

(4) An insurance holding company may, to the extent referred to in subsections (1) to (3) in respect of the person, indemnify the heirs or personal representatives of any person the insurance holding company may indemnify pursuant to subsections (1) to (3).

Héritiers

(4) La société de portefeuille d'assurances peut, dans la mesure prévue aux paragraphes (1) à (3), indemniser les héritiers ou les représentants personnels de toute personne qu'elle peut indemniser en application de ces paragraphes.

Directors' and officers' insurance

847. An insurance holding company may purchase and maintain insurance for the benefit of any person referred to in section 846 against any liability incurred by the person

(*a*) in the capacity of a director or an officer of the insurance holding company, except where the liability relates to a failure to act honestly and in good faith with a view to the best interests of the insurance holding company; or

(*b*) in the capacity of a director or an officer of another entity where the person acts or acted in that capacity at the insurance holding company's request, except where

Assurances des administrateurs et dirigeants

847. La société de portefeuille d'assurances peut souscrire au profit des personnes visées à l'article 846 une assurance couvrant la responsabilité qu'elles encourent :

a) soit pour avoir agi en qualité d'administrateur ou de dirigeant, à l'exception de la responsabilité découlant du défaut d'agir avec intégrité et de bonne foi au mieux de ses intérêts;

b) soit pour avoir, à sa demande, agi en qualité d'administrateur ou de dirigeant d'une autre entité, à l'exception de la responsabilité découlant du défaut d'agir avec intégrité et de bonne foi au mieux des intérêts de celle-ci.

the liability relates to a failure to act honestly and in good faith with a view to the best interests of the entity.

Application to court for indemnification

848. (1) An insurance holding company or a person referred to in section 846 may apply to a court for an order approving an indemnity under that section and the court may so order and make any further order it thinks fit.

Notice to Superintendent

(2) An applicant under subsection (1) shall give the Superintendent written notice of the application and the Superintendent is entitled to appear and to be heard at the hearing of the application in person or by counsel.

Other notice

(3) On an application under subsection (1), the court may order notice to be given to any interested person and that person is entitled to appear and to be heard in person or by counsel at the hearing of the application.

Demande au tribunal

848. (1) À la demande de la société de portefeuille d'assurances ou de l'une des personnes visées à l'article 846, le tribunal peut, par ordonnance, approuver toute indemnisation prévue à cet article et prendre toute autre mesure qu'il estime indiquée.

Avis au surintendant

(2) L'auteur de la demande visée au paragraphe (1) doit en informer par écrit le surintendant; celui-ci peut comparaître en personne ou par ministère d'avocat lors de l'audition de la demande.

Autre avis

(3) Le tribunal saisi peut ordonner qu'avis soit donné à tout intéressé; celui-ci peut comparaître en personne ou par ministère d'avocat lors de l'audition de la demande.

Subdivision 4

Fundamental Changes

Amendments — Letters Patent

Incorporating instrument

849. On the application of an insurance holding company duly authorized by special resolution, the Minister may approve a proposal to add, change or remove any provision that is permitted by this Part to be set out in the incorporating instrument of the insurance holding company.

Letters patent to amend

850. (1) On receipt of an application referred to in section 849, the Minister may issue letters patent to effect the proposal.

Effect of letters patent

(2) Letters patent issued pursuant to subsection (1) become effective on the day stated in the letters patent.

Amendments — By-laws

By-laws

851. (1) The directors of an insurance holding company may make, amend or repeal any by-laws, in the manner set out in subsections (2) and (3) and sections 852 to 856, to

(*a*) change the maximum number, if any, of shares of any class that the insurance holding company is authorized to issue;

(*b*) create new classes of shares;

Sous-section 4

Modifications de structure

Modifications — lettres patentes

Acte constitutif

849. Le ministre peut, sur demande de la société de portefeuille d'assurances dûment autorisée par résolution extraordinaire, approuver toute proposition visant à ajouter, modifier ou supprimer, dans l'acte constitutif, toute disposition pouvant y figurer aux termes de la présente partie.

Lettres patentes modificatives

850. (1) Sur réception de la demande visée à l'article 849, le ministre peut délivrer des lettres patentes mettant en oeuvre la proposition.

Effet des lettres patentes

(2) Les lettres patentes prennent effet à la date indiquée.

Modifications — règlements administratifs

Règlements administratifs

851. (1) Le conseil d'administration peut prendre, modifier ou révoquer les règlements administratifs de la façon prévue aux paragraphes (2) et (3) et aux articles 852 à 856 afin :

a) de modifier le nombre maximal, s'il en est, d'actions de toute catégorie que la société de portefeuille d'assurances est autorisée à émettre;

(*c*) change the designation of any or all of the insurance holding company's shares, and add, change or remove any rights, privileges, restrictions and conditions, including rights to accrued dividends, in respect of any or all of the insurance holding company's shares, whether issued or unissued;

(*d*) change the shares of any class or series, whether issued or unissued, into a different number of shares of the same class or series or into the same or a different number of shares of other classes or series;

(*e*) divide a class of shares, whether issued or unissued, into series and fix the maximum number of shares, if any, in each series and the rights, privileges, restrictions and conditions attached thereto;

(*f*) authorize the directors to divide any class of unissued shares into series and fix the maximum number of shares, if any, in each series and the rights, privileges, restrictions and conditions attached thereto;

(*g*) authorize the directors to change the rights, privileges, restrictions and conditions attached to unissued shares of any series;

(*h*) revoke, diminish or enlarge any authority conferred under paragraphs (*f*) and (*g*);

(*i*) increase or decrease the number of directors, subject to subsection 796(1) and section 803;

(*j*) change the name of the insurance holding company; or

(*k*) change the place in Canada where the head office of the insurance holding company is to be situated.

b) de créer des catégories d'actions;

c) de modifier la désignation de tout ou partie de ses actions, et d'ajouter, de modifier ou de supprimer tous droits, privilèges, restrictions et conditions, y compris le droit à des dividendes accumulés, concernant tout ou partie de ses actions, émises ou non;

d) de modifier le nombre d'actions, émises ou non, d'une catégorie ou d'une série ou de les changer de catégorie ou de série;

e) de diviser en séries une catégorie d'actions, émises ou non, en indiquant le nombre maximal, s'il en est, d'actions par série, ainsi que les droits, privilèges, restrictions et conditions dont elles sont assorties;

f) d'autoriser le conseil d'administration à diviser en séries une catégorie d'actions non émises, en indiquant le nombre maximal, s'il en est, d'actions par série, ainsi que les droits, privilèges, restrictions et conditions dont elles sont assorties;

g) d'autoriser le conseil d'administration à modifier les droits, privilèges, restrictions et conditions dont sont assorties les actions non émises d'une série;

h) de révoquer, de limiter ou d'étendre les autorisations conférées en vertu des alinéas *f*) et *g*);

i) de modifier le nombre des administrateurs, sous réserve du paragraphe 796(1) et de l'article 803;

j) de changer la dénomination sociale de la société de portefeuille d'assurances;

k) de changer le lieu, au Canada, du siège de la société de portefeuille d'assurances.

Shareholder approval

(2) The directors shall submit a by-law, or an amendment to or a repeal of a by-law, that is made under subsection (1) to the shareholders entitled to vote, and the shareholders may, by special resolution, confirm, amend or reject the by-law, amendment or repeal.

Approbation des actionnaires

(2) Le conseil d'administration doit soumettre les règlements administratifs et leurs modifications ou révocations prévus au paragraphe (1) aux actionnaires habiles à voter, qui peuvent, par résolution extraordinaire, les confirmer, modifier ou rejeter.

Effective date of by-law

(3) A by-law, or an amendment to or a repeal of a by-law, made under subsection (1) is not effective until it is confirmed or confirmed as amended by the shareholders under subsection (2) and, in the case of by-laws referred to in paragraph (1)(*j*), approved by the Superintendent in writing.

Date d'entrée en vigueur

(3) L'entrée en vigueur des règlements administratifs, ou de leurs modifications ou révocations, est subordonnée à leur confirmation préalable par les actionnaires conformément au paragraphe (2) et, dans le cas de l'alinéa (1)*j*), à l'approbation du surintendant.

Class vote

852. (1) The holders of shares of a class or, subject to subsection (2), of a series are, unless the by-laws otherwise provide in the case of an amendment to the by-laws referred to in paragraph (*a*), (*b*) or (*e*), entitled to vote separately as a class or series on a proposal to amend the by-laws to

(*a*) increase or decrease any maximum number of authorized shares of that class, or increase any maximum number of authorized shares of a class having rights or privileges equal or superior to the shares of that class;

(*b*) effect an exchange, reclassification or cancellation of all or part of the shares of that class;

(*c*) add, change or remove the rights, privileges, restrictions or conditions attached to the shares of that class and, without limiting the generality of the foregoing,

(i) remove or change prejudicially rights to accrued dividends or rights to cumulative dividends,

(ii) add, remove or change prejudicially redemption rights,

(iii) reduce or remove a dividend preference or a liquidation preference, or

(iv) add, remove or change prejudicially conversion privileges, options, voting, transfer or pre-emptive rights, or rights to acquire securities of the insurance holding company, or sinking fund provisions;

(*d*) increase the rights or privileges of any class of shares having rights or privileges equal or superior to the shares of that class;

(*e*) create a new class of shares equal or superior to the shares of that class;

(*f*) make any class of shares having rights or privileges inferior to the shares of that class

Vote par catégorie

852. (1) Sauf disposition contraire des règlements administratifs relative aux modifications visées aux alinéas *a*), *b*) ou *e*), les détenteurs d'actions d'une catégorie ou, sous réserve du paragraphe (2), d'une série, ont le droit de voter séparément sur les propositions de modification des règlements administratifs visant à :

a) changer le nombre maximal autorisé d'actions de cette catégorie ou à augmenter le nombre maximal d'actions autorisées d'une autre catégorie conférant des droits ou des privilèges égaux ou supérieurs;

b) faire échanger, reclasser ou annuler tout ou partie des actions de cette catégorie;

c) étendre, modifier ou supprimer les droits, privilèges, restrictions ou conditions dont sont assorties les actions de cette catégorie, notamment :

(i) en supprimant ou modifiant, de manière préjudiciable, le droit aux dividendes accumulés ou cumulatifs,

(ii) en étendant, supprimant ou modifiant, de manière préjudiciable, les droits de rachat,

(iii) en réduisant ou supprimant une préférence en matière de dividende ou de liquidation,

(iv) en étendant, supprimant ou modifiant, de manière préjudiciable, les privilèges de conversion, options, droits de vote, de transfert, de préemption ou d'acquisition de valeurs mobilières ou les dispositions relatives aux fonds d'amortissement;

d) accroître les droits ou privilèges des actions d'une autre catégorie, conférant des droits ou des privilèges égaux ou supérieurs à ceux de cette catégorie;

e) créer une catégorie d'actions égales ou supérieures à celles de cette catégorie;

equal or superior to the shares of that class; or

(*g*) effect an exchange or create a right of exchange of all or part of the shares of another class into the shares of that class.

f) rendre égales ou supérieures aux actions de cette catégorie, les actions d'une catégorie conférant des droits ou des privilèges inférieurs;

g) faire échanger, contre celles de cette catégorie, tout ou partie des actions d'une autre catégorie ou créer un droit à cette fin.

Right limited

(2) The holders of a series of shares of a class are entitled to vote separately as a series under subsection (1) if that series is affected by an addition or amendment to the by-laws in a manner different from other shares of the same class.

Limitation

(2) Les détenteurs d'actions d'une série n'ont toutefois le droit de voter séparément que sur les adjonctions ou les modifications visant la série et non l'ensemble de la catégorie.

Right to vote

(3) Subsections (1) and (2) apply whether or not the shares of a class otherwise carry the right to vote.

Droit de vote

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent même si les actions d'une catégorie ne confèrent aucun droit de vote par ailleurs.

Separate resolutions

853. A proposed addition or amendment to the by-laws referred to in subsection 852(1) is adopted when the holders of the shares of each class or series entitled to vote separately thereon as a class or series have approved the addition or amendment by a special resolution.

Résolutions distinctes

853. L'adoption de toute proposition de modification ou d'adjonction visée au paragraphe 852(1) est subordonnée à son approbation par voie de résolution extraordinaire votée séparément par les actionnaires de chaque catégorie ou série intéressée.

Revoking resolution

854. Where a special resolution referred to in subsection 851(2) so states, the directors may, without further approval of the shareholders, revoke the special resolution.

Annulation

854. Le conseil d'administration peut, si les actionnaires l'y autorisent dans la résolution extraordinaire prévue au paragraphe 851(2), annuler la résolution.

Proposal to amend

855. (1) Subject to subsection (2), a director or a shareholder who is entitled to vote at an annual meeting of shareholders of an insurance holding company may, in accordance with sections 770 and 771, make a proposal to make an application referred to in section 849 or to make, amend or repeal the by-laws referred to in subsection 851(1) of the insurance holding company.

Proposition de modification

855. (1) Sous réserve du paragraphe (2), tout administrateur ou tout actionnaire ayant le droit de voter à une assemblée annuelle peut, conformément aux articles 770 et 771, présenter une proposition de prise, de modification ou de révocation des règlements administratifs de la société de portefeuille d'assurances visés au paragraphe 851(1) ou de la demande visée à l'article 849.

Notice of amendment

(2) Notice of a meeting of shareholders at which a proposal to amend the incorporating instrument or to make, amend or repeal the by-laws of an insurance holding company to effect any of the changes referred to in subsection 851(1) is to be considered must set out the proposal.

Avis de modification

(2) La proposition de modification de l'acte constitutif ou de la prise, modification ou révocation d'un règlement administratif de la société de portefeuille d'assurances visant à mettre en oeuvre les modifications prévues au paragraphe 851(1) doit figurer dans l'avis de convocation de l'assemblée où elle sera examinée.

Rights preserved

856. No amendment to the incorporating instrument or by-laws of an insurance holding company affects an existing cause of action or claim or liability to prosecution in favour of or

Maintien des droits

856. Les modifications de l'acte constitutif ou des règlements administratifs ne portent pas atteinte aux causes d'actions déjà nées pouvant engager la société de portefeuille

against the insurance holding company or its directors or officers, or any civil, criminal or administrative action or proceeding to which the insurance holding company or any of its directors or officers are a party.

d'assurances, ses administrateurs ou ses dirigeants, ni aux procédures civiles, pénales ou administratives auxquelles ils sont parties.

Amalgamation

Fusion

Application to amalgamate

857. On the joint application of two or more bodies corporate incorporated by or under an Act of Parliament, including a company or an insurance holding company but not including a mutual company, the Minister may issue letters patent amalgamating and continuing the applicants as one insurance holding company.

Demande de fusion

857. Sur requête conjointe de plusieurs personnes morales qui sont constituées sous le régime d'une loi fédérale, y compris des sociétés et des sociétés de portefeuille d'assurances, et dont aucune n'est une société mutuelle, le ministre peut délivrer des lettres patentes les fusionnant et les prorogeant en une seule société de portefeuille d'assurances.

Amalgamation agreement

858. (1) Each applicant proposing to amalgamate shall enter into an amalgamation agreement.

Convention de fusion

858. (1) Les requérants qui se proposent de fusionner doivent conclure une convention de fusion.

Contents of agreement

(2) Every amalgamation agreement shall set out the terms and means of effecting the amalgamation and, in particular,

Contenu de la convention

(2) La convention concernant la fusion énonce les modalités de celle-ci et notamment :

(*a*) the name of the amalgamated insurance holding company and the place in Canada where its head office is to be situated;

a) la dénomination sociale et le lieu prévu au Canada du siège de la société de portefeuille d'assurances issue de la fusion;

(*b*) the name and place of ordinary residence of each proposed director of the amalgamated insurance holding company;

b) les nom et lieu de résidence habituelle des futurs administrateurs de la société de portefeuille d'assurances issue de la fusion;

(*c*) the manner in which any shares of each applicant are to be converted into shares or other securities of the amalgamated insurance holding company;

c) les modalités d'échange d'actions de chaque requérant contre les actions ou autres valeurs mobilières de la société de portefeuille d'assurances issue de la fusion;

(*d*) if any shares of an applicant are not to be converted into shares or other securities of the amalgamated insurance holding company, the amount of money or securities that the holders of those shares are to receive in addition to or in lieu of shares or other securities of the amalgamated insurance holding company;

d) au cas où des actions de l'un de ces requérants ne doivent pas être échangées contre des actions ou autres valeurs mobilières de la société de portefeuille d'assurances issue de la fusion, la somme en numéraire ou les valeurs mobilières que les détenteurs de ces actions doivent recevoir en plus ou à la place des actions ou autres valeurs mobilières de la société issue de la fusion;

(*e*) the manner of payment of money in lieu of the issue of fractional shares of the amalgamated insurance holding company or of any other body corporate that are to be issued in the amalgamation;

e) le mode de paiement en numéraire remplaçant l'émission de fractions d'actions de la société de portefeuille d'assurances issue de la fusion ou de toute autre personne morale;

(*f*) the proposed by-laws of the amalgamated insurance holding company;

(*g*) details of any other matter necessary to perfect the amalgamation and to provide for the subsequent management and operation of the amalgamated insurance holding company; and

(*h*) the proposed effective date of the amalgamation.

f) les futurs règlements administratifs de la société de portefeuille d'assurances issue de la fusion;

g) les détails des autres dispositions nécessaires pour parfaire la fusion et pour assurer la gestion et l'exploitation de la société de portefeuille d'assurances issue de la fusion;

h) la date à laquelle la fusion doit prendre effet.

Cross ownership of shares

(3) If shares of one of the applicants are held by or on behalf of another of the applicants, other than shares held in the capacity of a personal representative or by way of security, the amalgamation agreement must provide for the cancellation of those shares when the amalgamation becomes effective without any repayment of capital in respect thereof, and no provision shall be made in the agreement for the conversion of those shares into shares of the amalgamated insurance holding company.

(3) La convention de fusion doit prévoir, au moment de la fusion, l'annulation, sans remboursement du capital qu'elles représentent, des actions de l'un des requérants, détenues par un autre de ces requérants ou pour son compte, mais ne peut prévoir l'échange de ces actions contre celles de la société de portefeuille d'assurances issue de la fusion. Sont exclues de l'application du présent article les actions détenues à titre de représentant personnel ou de sûreté.

Annulation des actions sans remboursement

Approval of agreement by Minister

859. An amalgamation agreement shall be submitted to the Minister for approval. Any approval of the agreement under subsection 860(4) by the shareholders of an applicant is invalid unless, before the date of the approval, the Minister approves the agreement in writing.

859. L'approbation prévue au paragraphe 860(4) est sans effet si, au préalable, le ministre n'a pas approuvé par écrit la convention de fusion.

Approbation du ministre

Approval by shareholders

860. (1) The directors of each applicant shall submit an amalgamation agreement for approval to a meeting of the shareholders of the body corporate of which they are directors and to the holders of each class or series of shares.

860. (1) Le conseil d'administration de chacune des personnes morales requérantes doit soumettre la convention de fusion, pour approbation, à l'assemblée des actionnaires de la personne morale requérante et aux détenteurs d'actions de chaque catégorie ou série.

Approbation des actionnaires

Right to vote

(2) Each share of an applicant carries the right to vote in respect of an amalgamation, whether or not it otherwise carries the right to vote.

(2) Chaque action des personnes morales requérantes, assortie ou non du droit de vote, emporte droit de vote quant à la fusion.

Droit de vote

Class vote

(3) The holders of shares of a class or series of shares of an applicant are entitled to vote separately as a class or series in respect of an amalgamation if the amalgamation agreement contains a provision that, if contained in a proposed amendment to the by-laws or incorporating instrument of the applicant, would entitle those holders to vote separately as a class or series.

(3) Les détenteurs d'actions d'une catégorie ou d'une série de chaque requérant ont le droit de voter séparément sur la convention de fusion si celle-ci contient une clause qui, dans une proposition de modification des règlements administratifs ou de l'acte constitutif du requérant, leur aurait conféré ce droit.

Vote par catégorie

Special resolution

(4) Subject to subsection (3), an amalgamation agreement is approved when it has been approved by special resolution by the shareholders of each applicant body corporate.

Résolution extraordinaire

(4) Sous réserve du paragraphe (3), l'adoption de la convention de fusion intervient lors de l'approbation par résolution extraordinaire des actionnaires de chaque personne morale requérante.

Termination

(5) An amalgamation agreement may provide that, at any time before the issue of letters patent of amalgamation, the agreement may be terminated by the directors of an applicant even though the agreement has been approved by the shareholders of all or any of the applicant bodies corporate.

Annulation

(5) Le conseil d'administration de l'une des personnes morales requérantes peut annuler la convention de fusion, si celle-ci comporte une disposition à cet effet, avant la délivrance des lettres patentes de fusion, malgré son approbation par les actionnaires des requérantes ou de certaines d'entre elles.

Vertical short-form amalgamation

861. (1) An insurance holding company may, without complying with sections 858 to 860, amalgamate with one or more bodies corporate that

(*a*) are incorporated by or under an Act of Parliament, and

(*b*) are wholly-owned subsidiaries of the insurance holding company

if

(*c*) the amalgamation is approved by a resolution of the directors of the insurance holding company and of each amalgamating subsidiary, and

(*d*) the resolutions provide that

(i) the shares of each amalgamating subsidiary will be cancelled without any repayment of capital in respect thereof,

(ii) the letters patent of amalgamation and the by-laws of the amalgamated insurance holding company will be the same as the incorporating instrument and the by-laws of the amalgamating insurance holding company that is the holding body corporate, and

(iii) no securities will be issued by the amalgamated insurance holding company in connection with the amalgamation.

Fusion verticale simplifiée

861. (1) La société de portefeuille d'assurances peut, sans se conformer aux articles 858 à 860, fusionner avec une ou plusieurs personnes morales constituées sous le régime d'une loi fédérale qui sont ses filiales en propriété exclusive lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) leur conseil d'administration respectif approuve la fusion par voie de résolution;

b) ces résolutions prévoient à la fois que :

(i) les actions des filiales fusionnantes seront annulées sans remboursement de capital,

(ii) les lettres patentes de fusion et les règlements administratifs de la société de portefeuille d'assurances issue de la fusion seront identiques à l'acte constitutif et aux règlements administratifs de la société de portefeuille d'assurances fusionnante qui est la société mère,

(iii) la société de portefeuille d'assurances issue de la fusion n'émettra aucune valeur mobilière à cette occasion.

Horizontal short-form amalgamation

(2) Two or more bodies corporate that

(*a*) are incorporated by or under an Act of Parliament, and

(*b*) are wholly-owned subsidiaries of the same holding body corporate

Fusion horizontale simplifiée

(2) Plusieurs personnes morales constituées sous le régime d'une loi fédérale qui sont des filiales en propriété exclusive de la même société mère peuvent fusionner en une seule et même société de portefeuille d'assurances sans se conformer aux articles 858 à 860 lorsque les conditions suivantes sont réunies :

may amalgamate and continue as one insurance holding company without complying with sections 858 to 860 if

(*c*) at least one of the applicants is an insurance holding company,

(*d*) the amalgamation is approved by a resolution of the directors of each of the applicants, and

(*e*) the resolutions provide that

(i) the shares of all applicants, except those of one of the applicants that is an insurance holding company, will be cancelled without any repayment of capital in respect thereof,

(ii) the letters patent of amalgamation and the by-laws of the amalgamated insurance holding company will be the same as the incorporating instrument and the by-laws of the amalgamating insurance holding company whose shares are not cancelled, and

(iii) the stated capital of the amalgamating insurance holding companies and bodies corporate whose shares are cancelled will be added to the stated capital of the amalgamating insurance holding company whose shares are not cancelled.

a) au moins une des personnes morales requérantes est une société de portefeuille d'assurances;

b) leur conseil d'administration respectif approuve la fusion par voie de résolution;

c) ces résolutions prévoient à la fois que :

(i) les actions de toutes les personnes morales requérantes, sauf celles de l'une d'entre elles qui est une société de portefeuille d'assurances, seront annulées sans remboursement de capital,

(ii) les lettres patentes de fusion et les règlements administratifs de la société de portefeuille d'assurances issue de la fusion seront identiques à l'acte constitutif et aux règlements administratifs de la société de portefeuille d'assurances fusionnante dont les actions ne sont pas annulées,

(iii) le capital déclaré de toutes les filiales fusionnantes dont les actions sont annulées sera ajouté à celui de la société de portefeuille d'assurances fusionnante dont les actions ne sont pas annulées.

Joint application to Minister

862. (1) Subject to subsection (2), unless an amalgamation agreement is terminated in accordance with subsection 860(5), the applicants shall, within three months after the approval of the agreement in accordance with subsection 860(4) or the approval of the directors in accordance with subsection 861(1) or (2), jointly apply to the Minister for letters patent of amalgamation continuing the applicants as one insurance holding company.

Approbation de la convention par le ministre

862. (1) Sous réserve du paragraphe (2), sauf s'il y a annulation de la convention de fusion conformément au paragraphe 860(5), les requérants doivent, dans les trois mois suivant soit l'approbation de la convention prévue au paragraphe 860(4) soit l'approbation des conseils d'administration prévue à l'article 861, demander conjointement au ministre des lettres patentes fusionnant et prorogeant les requérants en une seule et même société de portefeuille d'assurances.

Conditions precedent to application

(2) No application for the issue of letters patent under subsection (1) may be made unless

(*a*) notice of intention to make such an application has been published at least once a week for a period of four consecutive weeks in the *Canada Gazette* and in a newspaper in general circulation at or near the place where the head office of each applicant is situated; and

Conditions préalables

(2) La demande de lettres patentes ne peut être présentée que si, à la fois :

a) au moins une fois par semaine pendant quatre semaines consécutives, un avis d'intention a été publié dans la *Gazette du Canada* et dans un journal à grand tirage au lieu ou près du lieu du siège de chaque requérant;

(*b*) the application is supported by satisfactory evidence that the applicants have complied with the requirements of this Part relating to amalgamations.

b) les requérants peuvent démontrer de façon satisfaisante qu'ils se sont conformés aux exigences de la présente partie relatives à la fusion.

Application of sections 709 to 711

(3) Where two or more bodies corporate, none of which is an insurance holding company, apply for letters patent under subsection (1), sections 709 to 711 apply in respect of the application with such modifications as the circumstances require.

Application des articles 709 à 711

(3) Lorsque plusieurs personnes morales dont aucune n'est une société de portefeuille d'assurances demandent l'émission de lettres patentes en vertu du paragraphe (1), les articles 709 à 711 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires.

Matters for consideration

(4) Before issuing letters patent of amalgamation continuing the applicants as one insurance holding company, the Minister shall take into account all matters that the Minister considers relevant to the application, including

Facteurs à considérer

(4) Avant de délivrer des lettres patentes de fusion, le ministre prend en compte tous les facteurs qu'il estime se rapporter à la demande, notamment :

(*a*) the sources of continuing financial support for any company that will be a subsidiary of the amalgamated insurance holding company;

a) les moyens financiers des requérants pour le soutien financier continu de toute société qui sera la filiale de la société de portefeuille d'assurances issue de la fusion;

(*b*) the soundness and feasibility of the plans of the applicants for the future conduct and development of the business of any company that will be a subsidiary of the amalgamated insurance holding company;

b) le sérieux et la faisabilité de leurs plans pour la conduite et l'expansion futures de l'activité de toute société qui sera la filiale de la société de portefeuille d'assurances issue de la fusion;

(*c*) the business record and experience of the applicants;

c) leur expérience et leur dossier professionnel;

(*d*) the reputation of the applicants for being operated in a manner that is consistent with the standards of good character and integrity;

d) la réputation des requérants pour ce qui est de leur exploitation selon des normes élevées de moralité et d'intégrité;

(*e*) whether the amalgamated insurance holding company will be operated responsibly by persons with the competence and experience suitable for involvement in the operation of a financial institution;

e) la compétence et l'expérience des personnes devant exploiter la société de portefeuille d'assurances issue de la fusion, afin de déterminer si elles sont aptes à participer à l'exploitation d'une institution financière et à exploiter la société de portefeuille d'assurances de manière responsable;

(*f*) the impact of any integration of the operations and businesses of the applicants on the conduct of those operations and businesses;

f) les conséquences de l'intégration des activités et des entreprises des requérants sur la conduite de ces activités et entreprises;

(*g*) if the insurance holding company is an insurance holding company in respect of which subsection 927(5) applies or an insurance holding company in respect of which subsection 927(6) applied at any time, the opinion of the Superintendent regarding the extent to which the proposed

g) s'agissant d'une société de portefeuille d'assurances à l'égard de laquelle le paragraphe 927(5) s'applique ou à l'égard de laquelle le paragraphe 927(6) s'est déjà appliqué, l'avis du surintendant quant à l'influence que pourrait avoir la structure organisationnelle projetée de la société de portefeuille d'assurances issue de la fusion

corporate structure of the amalgamated insurance holding company and its affiliates may affect the supervision and regulation of any company that will be its subsidiary, having regard to

(i) the nature and extent of the proposed financial services activities to be carried out by the affiliates of the amalgamated insurance holding company, and

(ii) the nature and degree of supervision and regulation applying to the proposed financial services activities to be carried out by the affiliates of the amalgamated insurance holding company;

and

(*h*) the best interests of the financial system in Canada.

et des membres de son groupe sur la réglementation et la supervision de toute société qui sera sa filiale, compte tenu :

(i) d'une part, de la nature et de l'étendue des activités projetées de prestation de services financiers des membres du groupe de la société de portefeuille d'assurances issue de la fusion,

(ii) d'autre part, de la nature et de l'étendue de la réglementation et de la supervision liées aux activités projetées de prestation de services financiers des membres du groupe de la société de portefeuille d'assurances issue de la fusion;

h) l'intérêt du système financier canadien.

Restriction

(5) The Minister may not, before January 1, 2002, issue letters patent under section 863 amalgamating a converted company in respect of which subsection 407(4) or (11) applies, a company to which subsection 407(5) or (12) applies or an insurance holding company to which subsection 407(6) or (13) applies with any other body corporate.

Restriction

(5) Le ministre ne peut toutefois délivrer des lettres patentes de fusion dans le cadre de l'article 863 avant le 1er janvier 2002 fusionnant une société transformée à l'égard de laquelle les paragraphes 407(4) ou (11) s'appliquent, une société à laquelle les paragraphes 407(5) ou (12) s'appliquent ou une société de portefeuille d'assurances à laquelle les paragraphes 407(6) ou (13) s'appliquent avec une autre personne morale.

Restriction

(6) If one of the applicants for letters patent of amalgamation is a converted company in respect of which subsection 407(4) applies, or a company to which subsection 407(5) applies or an insurance holding company to which subsection 407(6) applies, the Minister may not issue the letters patent of amalgamation unless the amalgamated insurance holding company is widely held.

Réserve

(6) Dans le cas où l'un des requérants est une société transformée à l'égard de laquelle le paragraphe 407(4) s'applique, une société à laquelle le paragraphe 407(5) s'applique ou une société de portefeuille d'assurances à laquelle le paragraphe 407(6) s'applique, le ministre ne peut délivrer de lettres patentes que si la société de portefeuille d'assurances issue de la fusion est à participation multiple.

Deeming

(7) If one of the applicants for letters patent of amalgamation is a converted company in respect of which subsection 407(4) applies, a company to which subsection 407(5) applies or an insurance holding company to which subsection 407(6) applies and the letters patent of amalgamation are issued, the amalgamated insurance holding company is deemed to be an insurance holding company in respect of which subsection 927(4) applies.

Précision

(7) Si l'un des requérants est une société transformée à l'égard de laquelle le paragraphe 407(4) s'applique, une société à laquelle le paragraphe 407(5) s'applique ou une société de portefeuille d'assurances à laquelle le paragraphe 407(6) s'applique et si des lettres patentes de fusion sont délivrées, la société issue de la fusion est réputée être une société de portefeuille d'assurances à l'égard de laquelle le paragraphe 927(4) s'applique.

Issue of letters patent

863. (1) Where an application has been made to the Minister in accordance with section 862, the Minister may issue letters patent of amalgamation continuing the applicants as one insurance holding company.

Lettres patentes de fusion

863. (1) Le ministre peut, sur demande présentée conformément à l'article 862, délivrer des lettres patentes fusionnant et prorogeant les requérants en une seule et même société de portefeuille d'assurances.

Letters patent

(2) Where letters patent are issued pursuant to this section, section 713 applies with such modifications as the circumstances require in respect of the issue of the letters patent.

Lettres patentes

(2) L'article 713 s'applique, avec les adaptations nécessaires, à la délivrance de lettres patentes de fusion visée au présent article.

Publication of notice

(3) The Superintendent shall cause to be published in the *Canada Gazette* notice of the issuance of letters patent pursuant to subsection (1).

Publication d'un avis

(3) Le surintendant fait publier dans la *Gazette du Canada* un avis de délivrance des lettres patentes.

Court enforcement

864. (1) If an insurance holding company, or any director, officer, employee or agent of an insurance holding company, is contravening or has failed to comply with any term or condition made in respect of the issuance of letters patent of amalgamation, the Minister may, in addition to any other action that may be taken under this Act, apply to a court for an order directing the insurance holding company, or the director, officer, employee or agent to comply with the term or condition, cease the contravention or do any thing that is required to be done, and on the application the court may so order and make any other order it thinks fit.

Ordonnance

864. (1) En cas de manquement aux conditions afférentes à la délivrance de lettres patentes de fusion, le ministre peut, en plus de toute autre mesure qu'il est déjà habilité à prendre sous le régime de la présente loi, demander à un tribunal de rendre une ordonnance obligeant la société de portefeuille d'assurances ou ses administrateurs, dirigeants, employés ou mandataires en faute à mettre fin ou remédier au manquement, ou toute autre ordonnance qu'il juge indiquée en l'espèce. Le tribunal peut acquiescer à la demande et rendre toute autre ordonnance qu'il juge indiquée.

Appeal

(2) An appeal from an order of a court under this section lies in the same manner as, and to the same court to which, an appeal may be taken from any other order of the court.

Appel

(2) L'ordonnance peut être portée en appel de la même manière et devant la même juridiction que toute autre ordonnance rendue par le tribunal.

Effect of letters patent

865. (1) On the day provided for in the letters patent issued under section 863,

(*a*) the amalgamation of the applicants and their continuance as one insurance holding company become effective;

(*b*) the property of each applicant continues to be the property of the amalgamated insurance holding company;

(*c*) the amalgamated insurance holding company continues to be liable for the obligations of each applicant;

(*d*) any existing cause of action, claim or liability to prosecution is unaffected;

(*e*) any civil, criminal or administrative action or proceeding pending by or against

Effet des lettres patentes

865. (1) À la date figurant sur les lettres patentes :

a) la fusion et prorogation des requérants en une seule et même société de portefeuille d'assurances prend effet;

b) les biens de chaque requérant appartiennent à la société de portefeuille d'assurances issue de la fusion;

c) la société de portefeuille d'assurances issue de la fusion est responsable des obligations de chaque requérant;

d) aucune atteinte n'est portée aux causes d'actions déjà nées;

e) la société de portefeuille d'assurances issue de la fusion remplace tout requérant

an applicant may be continued to be prosecuted by or against the amalgamated insurance holding company;

(*f*) any conviction against, or ruling, order or judgment in favour of or against, an applicant may be enforced by or against the amalgamated insurance holding company;

(*g*) if any director or officer of an applicant continues as a director or officer of the amalgamated insurance holding company, any disclosure by that director or officer of a material interest in any contract made to the applicant shall be deemed to be disclosure to the amalgamated insurance holding company; and

(*h*) the letters patent of amalgamation are the incorporating instrument of the amalgamated insurance holding company.

Minutes

(2) Any deemed disclosure under paragraph (1)(*g*) shall be recorded in the minutes of the first meeting of directors of the amalgamated insurance holding company.

Transitional

866. (1) Despite any other provision of this Act or the regulations, the Minister may, by order, on the recommendation of the Superintendent, grant to an insurance holding company in respect of which letters patent were issued under subsection 863(1) permission to

(*a*) engage in a business activity specified in the order that the insurance holding company would not otherwise be permitted by this Act to engage in and that one or more of the amalgamating bodies corporate was engaging in at the time application for the letters patent was made;

(*b*) continue to have issued and outstanding debt obligations the issue of which is not authorized by this Act if the debt obligations were outstanding at the time the application for the letters patent was made;

(*c*) hold assets that the insurance holding company would not otherwise be permitted by this Act to hold, if the assets were held by one or more of the amalgamating bodies corporate at the time the application for the letters patent was made;

dans les procédures civiles, pénales ou administratives engagées par ou contre celui-ci;

f) toute décision, judiciaire ou quasi judiciaire, rendue en faveur d'un requérant ou contre lui est exécutoire à l'égard de la société de portefeuille d'assurances issue de la fusion;

g) dans le cas où un administrateur ou un dirigeant d'un requérant devient administrateur ou dirigeant de la société de portefeuille d'assurances issue de la fusion, la déclaration d'intérêt important dans un contrat faite à un requérant est réputée avoir été faite à la société issue de la fusion;

h) les lettres patentes de fusion deviennent l'acte constitutif de la société de portefeuille d'assurances issue de la fusion.

Procès-verbal

(2) La déclaration prévue à l'alinéa (1)*g*) doit être inscrite au procès-verbal de la première réunion du conseil d'administration de la société de portefeuille d'assurances issue de la fusion.

Disposition transitoire

866. (1) Malgré toute disposition contraire de la présente loi ou des règlements, le ministre peut, par arrêté pris sur recommandation du surintendant, autoriser la société de portefeuille d'assurances ayant reçu les lettres patentes à :

a) exercer une activité commerciale précisée dans l'arrêté interdite par ailleurs par la présente loi mais qu'exerçaient à la date du dépôt de la demande de lettres patentes une ou plusieurs des personnes morales fusionnantes;

b) maintenir en circulation les titres de créance que la présente loi n'autorise pas la société de portefeuille d'assurances à émettre, dans la mesure où ils étaient déjà en circulation à la date du dépôt de la demande de lettres patentes;

c) détenir des éléments d'actif prohibés par la présente loi mais que détenaient, à la date du dépôt de la demande de lettres patentes, une ou plusieurs des personnes morales fusionnantes;

(*d*) acquire and hold assets that the insurance holding company would not otherwise be permitted by this Act to acquire or hold, if one or more of the amalgamating bodies corporate were obliged, at the time the application for the letters patent was made, to acquire those assets; and

(*e*) maintain outside Canada any records or registers required by this Act to be maintained in Canada and maintain and process, outside Canada, information and data relating to the preparation and maintenance of such records or registers.

d) acquérir et détenir des éléments d'actif dont l'acquisition et la détention sont interdites à une société de portefeuille d'assurances par la présente loi, si une ou plusieurs des personnes morales fusionnantes se trouvaient dans l'obligation, à la date du dépôt de la demande de lettres patentes, de les acquérir;

e) tenir à l'étranger les livres et registres dont la présente loi exige la tenue au Canada et tenir et traiter à l'étranger les renseignements et les données se rapportant à la tenue et à la conservation de ces livres et registres.

Duration of exceptions

(2) The permission granted under subsection (1) shall be expressed to be granted for a period specified in the order not exceeding

(*a*) with respect to any matter described in paragraph (1)(*a*), thirty days after the date of issue of the letters patent or, where the activity is conducted pursuant to an agreement existing on the date of issue of the letters patent, the expiration of the agreement;

(*b*) with respect to any matter described in paragraph (1)(*b*), ten years; and

(*c*) with respect to any matter described in any of paragraphs (1)(*c*) to (*e*), two years.

Durée des exceptions

(2) L'autorisation accordée en vertu du paragraphe (1) doit préciser la période de validité, laquelle ne peut excéder :

a) dans les cas visés à l'alinéa (1)*a*), trente jours à partir de la date de délivrance des lettres patentes ou, lorsque les activités découlent d'ententes existant à la date de délivrance des lettres patentes, la date d'expiration des ententes;

b) dans les cas visés à l'alinéa (1)*b*), dix ans;

c) deux ans dans les autres cas.

Renewal

(3) Subject to subsection (4), the Minister, on the recommendation of the Superintendent, may by order renew a permission granted by order under subsection (1) with respect to any matter described in any of paragraphs (1)(*b*) to (*d*) for any further period or periods that the Minister considers necessary.

Renouvellement

(3) Sous réserve du paragraphe (4), le ministre peut, par arrêté pris sur recommandation du surintendant, accorder les renouvellements d'autorisation qu'il estime nécessaires en ce qui a trait aux questions visées aux alinéas (1)*b*) à *d*).

Limitation

(4) The Minister shall not grant to an insurance holding company any permission

(*a*) with respect to matters described in paragraph (1)(*b*), that purports to be effective more than ten years after the effective date of the letters patent of amalgamation issued to effect the amalgamation, unless the Minister is satisfied on the basis of evidence on oath provided by an officer of the insurance holding company that the insurance holding company will not be able at law to redeem at the end of the ten years the outstanding debt obligations to which the permission relates; and

Réserve

(4) Le ministre ne peut accorder d'autorisation qui serait encore valable plus de dix ans :

a) après la date de prise d'effet des lettres patentes de fusion dans les cas visés à l'alinéa (1)*b*), à moins qu'il n'estime, sur la foi d'une déposition sous serment d'un dirigeant de la société de portefeuille d'assurances, qu'il sera juridiquement impossible à celle-ci de racheter les titres de créance encore en circulation à l'expiration de ce délai et qui font l'objet de l'autorisation;

(*b*) with respect to matters described in paragraphs (1)(*c*) and (*d*), that purports to be effective more than ten years after the effective date of the letters patent of amalgamation issued to effect the amalgamation.

b) après la date de prise d'effet des lettres patentes de fusion dans les cas visés aux alinéas (1)*c*) et *d*).

Transfer of Business

Ventes d'éléments d'actif

Shareholder approval

867. (1) A sale, lease or exchange of all or substantially all the property of an insurance holding company requires the approval of the shareholders in accordance with subsections (2) to (7).

Approbation des actionnaires

867. (1) Les ventes, locations ou échanges de la totalité ou la quasi-totalité des biens de la société de portefeuille d'assurances sont soumis à l'approbation des actionnaires conformément aux paragraphes (2) à (7).

Notice of meeting

(2) A notice of a meeting of shareholders complying with sections 767 and 769 shall be sent in accordance with those sections to each shareholder and shall include or be accompanied by a copy or summary of the agreement of sale, lease or exchange.

Avis d'assemblée

(2) Doit être envoyé aux actionnaires, conformément aux articles 767 et 769, un avis de l'assemblée assorti d'un exemplaire ou d'un résumé de l'acte de vente, de location ou d'échange.

Shareholder approval

(3) At the meeting referred to in the notice, the shareholders may authorize the sale, lease or exchange and may fix or authorize the directors to fix any of the sale's, lease's or exchange's terms and conditions.

Approbation des actionnaires

(3) Lors de l'assemblée visée au paragraphe (2), les actionnaires peuvent autoriser la vente, la location ou l'échange et en fixer les modalités, ou autoriser les administrateurs à le faire.

Right to vote

(4) Each share of the insurance holding company carries the right to vote in respect of the proposal whether or not the share otherwise carries the right to vote.

Droit de vote

(4) Chaque action de la société de portefeuille d'assurances, assortie ou non du droit de vote, emporte droit de vote.

Class vote

(5) The holders of shares of a class or series of shares of the insurance holding company are entitled to vote separately as a class or series in respect of the proposal if the shares of the class or series are affected by the proposed transaction in a manner different from the shares of another class or series.

Vote par catégorie

(5) Les détenteurs d'actions d'une catégorie ou d'une série ne sont habiles à voter séparément que si l'opération a un effet particulier sur la catégorie ou série.

Special resolution

(6) For the purpose of subsection (1), the proposal is not approved unless the holders of the shares of each class or series of shares entitled to vote separately on the proposal have approved the proposal by special resolution.

Résolution extraordinaire

(6) Pour l'application du paragraphe (1), l'opération n'est effectivement approuvée que si les détenteurs d'actions d'une catégorie ou d'une série habiles à voter séparément l'ont approuvée par résolution extraordinaire.

Abandoning transaction

(7) Where a special resolution under subsection (6) approving a proposed transaction so states, the directors of an insurance holding company may, subject to the rights of third parties, abandon the transaction without further approval of the shareholders.

Annulation

(7) Sous réserve des droits des tiers, le conseil d'administration de la société de portefeuille d'assurances peut, après approbation de l'opération par les actionnaires, y renoncer si ceux-ci l'y autorisent expressément dans la résolution extraordinaire visée au paragraphe (6).

Subdivision 5

Head Office and Corporate Records

Head office

868. (1) An insurance holding company shall at all times have a head office in the place within Canada specified in its incorporating instrument or by-laws.

Change of head office

(2) The directors of an insurance holding company may change the address of the head office within the place specified in the incorporating instrument or by-laws.

Notice of change of address

(3) An insurance holding company shall send to the Superintendent, within fifteen days after any change of address of its head office, a notice of the change of address.

Insurance holding company records

869. (1) An insurance holding company shall prepare and maintain records containing

(*a*) its incorporating instrument and by-laws and all amendments to them;

(*b*) minutes of meetings and resolutions of shareholders;

(*c*) the information referred to in paragraphs 994(1)(*a*) and (*c*) to (*g*) contained in all returns provided to the Superintendent under section 994; and

(*d*) particulars of exceptions granted under section 725 or 866 that are from time to time applicable to the insurance holding company.

Additional records

(2) In addition to the records described in subsection (1), an insurance holding company shall prepare and maintain adequate

(*a*) corporate accounting records; and

(*b*) records containing minutes of meetings and resolutions of the directors and any committee thereof.

Continued insurance holding companies

(3) For the purposes of paragraph (1)(*b*) and subsection (2),

(*a*) in the case of a body corporate continued as an insurance holding company under this Part, "records" includes similar records required by law to be maintained by the body corporate before it was so continued; and

Sous-section 5

Siège et livres

Siège

868. (1) La société de portefeuille d'assurances maintient en permanence un siège au Canada, au lieu indiqué dans son acte constitutif ou ses règlements administratifs.

Changement d'adresse

(2) Le conseil d'administration peut changer l'adresse du siège dans les limites du lieu indiqué dans l'acte constitutif ou les règlements administratifs.

Avis de changement

(3) La société de portefeuille d'assurances envoie dans les quinze jours un avis du changement d'adresse au surintendant.

Livres

869. (1) La société de portefeuille d'assurances tient des livres où figurent :

a) l'acte constitutif, les règlements administratifs et leurs modifications;

b) les procès-verbaux des assemblées et les résolutions des actionnaires;

c) les renseignements visés aux alinéas 994(1)*a*) et *c*) à *g*) et figurant dans l'ensemble des relevés envoyés au surintendant conformément à l'article 994;

d) le détail des dérogations dont elle bénéficie au titre des articles 725 ou 866.

Autres livres

(2) Outre les livres mentionnés au paragraphe (1), la société de portefeuille d'assurances tient de façon adéquate :

a) des livres comptables;

b) des livres contenant les procès-verbaux des réunions de son conseil d'administration et de ses comités ainsi que les résolutions qui y sont adoptées.

Livre des sociétés de portefeuille d'assurances prorogées

(3) Pour l'application de l'alinéa (1)*b*) et du paragraphe (2), « livre » s'entend :

a) dans le cas des personnes morales prorogées comme sociétés de portefeuille d'assurances en vertu de la présente partie, des documents similaires qu'elles devaient légalement tenir avant leur prorogation;

(*b*) in the case of a body corporate amalgamated and continued as an insurance holding company under this Part, "records" includes similar records required by law to be maintained by the body corporate before it was so amalgamated.

b) dans le cas des personnes morales fusionnées et prorogées comme sociétés de portefeuille d'assurances en vertu de la présente partie, des documents similaires qu'elles devaient légalement tenir avant leur fusion.

Place of records

870. (1) The records described in section 869 shall be kept at the head office of the insurance holding company or at such other place in Canada as the directors think fit.

870. (1) Les livres sont conservés au siège de la société de portefeuille d'assurances ou en tout lieu au Canada convenant au conseil.

Lieu de conservation

Notice of place of records

(2) Where any of the records described in section 869 are not kept at the head office of an insurance holding company, the insurance holding company shall notify the Superintendent of the place where the records are kept.

(2) Lorsque certains livres ne se trouvent pas au siège, la société de portefeuille d'assurances envoie au surintendant un avis du lieu où ils sont conservés.

Avis

Inspection

(3) The records described in section 869 shall at all reasonable times be open to inspection by the directors.

(3) Les administrateurs doivent pouvoir examiner à toute heure convenable les livres visés à l'article 869.

Examen

Access to insurance holding company records

(4) Shareholders and creditors of an insurance holding company and their personal representatives may examine the records referred to in subsection 869(1) during the usual business hours of the insurance holding company, and may take extracts therefrom, free of charge, or have copies made thereof on payment of a reasonable fee and, where the insurance holding company is a distributing insurance holding company within the meaning of subsection 288(1), any other person may, on payment of a reasonable fee, examine such records and take extracts therefrom or copies thereof.

(4) Les actionnaires et les créanciers, ainsi que leurs représentants personnels, peuvent consulter les livres visés au paragraphe 869(1) pendant les heures normales d'ouverture des bureaux de la société de portefeuille d'assurances et en reproduire gratuitement des extraits ou en obtenir des copies sur paiement de droits raisonnables; dans le cas d'une société de portefeuille d'assurances ayant fait appel au public au sens du paragraphe 288(1), cette faculté doit être accordée à toute autre personne, sur paiement d'un droit raisonnable.

Consultation

Copies of by-laws for shareholders

(5) Every shareholder of an insurance holding company is entitled, on request made not more often than once in each calendar year, to receive free of charge one copy of the by-laws of the insurance holding company.

(5) Les actionnaires peuvent sur demande et sans frais, une fois par année civile, obtenir un exemplaire des règlements administratifs de la société de portefeuille d'assurances.

Exemplaires

Electronic access

(6) An insurance holding company may make the information contained in records referred to in subsection 869(1) available to persons by any system of mechanical or electronic data processing or any other information storage device that is capable of reproducing the records in intelligible written form within a reasonable time.

(6) L'accès aux renseignements figurant dans les livres visés au paragraphe 869(1) peut être donné à l'aide de tout procédé mécanique ou électronique de traitement des données ou de mise en mémoire de l'information susceptible de donner, dans un délai raisonnable, les renseignements demandés sous une forme écrite compréhensible.

Accès par voie électronique

Shareholder lists

871. (1) A person who is entitled to a basic list of shareholders of an insurance holding company (in this section referred to as the "applicant") may request the insurance holding company to furnish the applicant with a basic list within ten days after receipt by the insurance holding company of the affidavit referred to in subsection (2) and, on payment of a reasonable fee by the applicant, the insurance holding company shall comply with the request.

Liste des actionnaires

871. (1) La personne qui a droit d'obtenir la liste principale des actionnaires (appelée « requérant » au présent article) peut demander à la société de portefeuille d'assurances de la lui fournir dans les dix jours suivant la réception de la déclaration sous serment visée au paragraphe (2); sur paiement d'un droit raisonnable, la société doit satisfaire à la demande.

Affidavit and contents

(2) A request under subsection (1) must be accompanied by an affidavit containing

(*a*) the name and address of the applicant,

(*b*) the name and address for service of the entity, if the applicant is an entity, and

(*c*) an undertaking that the basic list and any supplemental lists obtained pursuant to subsections (5) and (6) will not be used except as permitted under section 873,

and, if the applicant is an entity, the affidavit shall be made by a director or an officer of the entity, or any person acting in a similar capacity.

Teneur de la déclaration

(2) La demande doit être accompagnée d'une déclaration sous serment énonçant :

a) les nom et adresse du requérant;

b) les nom et adresse, aux fins de signification, de l'entité éventuellement requérante;

c) l'engagement de n'utiliser que conformément à l'article 873 la liste principale des actionnaires et les listes supplétives obtenues en vertu des paragraphes (5) et (6).

Dans le cas où le requérant est une entité, celle-ci fait établir la déclaration sous serment par un de ses administrateurs ou dirigeants ou par une personne exerçant des fonctions similaires.

Entitlement

(3) Every shareholder or creditor of an insurance holding company or the personal representative of a shareholder or creditor of an insurance holding company is entitled to a basic list of shareholders of the insurance holding company, but, if the insurance holding company is a distributing company within the meaning of subsection 288(1), any person is entitled to a basic list of shareholders of the insurance holding company on request therefor.

Liste des actionnaires

(3) Les actionnaires et les créanciers de la société de portefeuille d'assurances, ainsi que leurs représentants personnels, peuvent obtenir la liste principale des actionnaires; toutefois, lorsque la société fait appel au public au sens du paragraphe 288(1), toute personne peut obtenir la liste.

Basic list of shareholders

(4) A basic list of shareholders of an insurance holding company consists of a list of shareholders that is made up to a date not more than ten days before the receipt of the affidavit referred to in subsection (2) and that sets out

(*a*) the names of the shareholders of the insurance holding company;

(*b*) the number of shares owned by each shareholder; and

(*c*) the address of each shareholder as shown in the records of the insurance holding company.

Liste principale des actionnaires

(4) La liste principale des actionnaires mise à jour au moins dix jours avant la réception de la déclaration sous serment énonce :

a) les noms des actionnaires;

b) le nombre d'actions détenues par chaque actionnaire;

c) l'adresse de chaque actionnaire telle qu'elle figure dans les livres.

Supplemental lists

(5) A person requiring an insurance holding company to supply a basic list of shareholders may, if the person states in the accompanying affidavit that supplemental lists are required, request the insurance holding company or its agent, on payment of a reasonable fee, to provide supplemental lists of shareholders setting out any changes from the basic list in the names and addresses of the shareholders and the number of shares owned by each shareholder for each business day following the date to which the basic list is made up.

Listes supplétives

(5) La personne qui affirme dans la déclaration sous serment avoir besoin, outre la liste principale, de listes supplétives quotidiennes indiquant les modifications apportées à la liste principale peut, sur paiement d'un droit raisonnable, en demander la remise à la société de portefeuille d'assurances ou à son mandataire.

When supplemental lists to be furnished

(6) An insurance holding company or its agent shall provide a supplemental list of shareholders required under subsection (5)

(*a*) within ten days following the date the basic list is provided, where the information relates to changes that took place prior to that date; and

(*b*) within ten days following the day to which the supplemental list relates, where the information relates to changes that took place on or after the date the basic list was provided.

Remise des listes supplétives

(6) La société de portefeuille d'assurances ou son mandataire remet les listes supplétives :

a) dans les dix jours suivant la remise de la liste principale, si les modifications sont antérieures à la date de la remise;

b) sinon, dans les dix jours suivant la date indiquée dans la dernière liste supplétive.

Option holders

872. A person requiring an insurance holding company to supply a basic list or a supplemental list of shareholders may also require the insurance holding company to include in that list the name and address of any known holder of an option or right to acquire shares of the insurance holding company.

Détenteurs d'options

872. Il est possible de demander à la société de portefeuille d'assurances de faire figurer sur la liste principale ou supplétive les nom et adresse des détenteurs connus d'options ou de droits d'acquérir des actions de cette société.

Use of shareholder list

873. A list of shareholders obtained under section 871 shall not be used by any person except in connection with

(*a*) an effort to influence the voting of shareholders of the insurance holding company;

(*b*) an offer to acquire shares of the insurance holding company; or

(*c*) any other matter relating to the affairs of the insurance holding company.

Utilisation de la liste des actionnaires

873. La liste des actionnaires obtenue en vertu de l'article 871 ne peut être utilisée que dans le cadre :

a) soit de tentatives en vue d'influencer le vote des actionnaires de la société de portefeuille d'assurances;

b) soit de l'offre d'acquérir des actions de la société de portefeuille d'assurances;

c) soit de toute autre question concernant les affaires internes de la société de portefeuille d'assurances.

Form of records

874. (1) A register or other record required or authorized by this Part to be prepared and maintained by an insurance holding company

(*a*) may be in a bound or loose-leaf form or in a photographic film form; or

Forme des registres

874. (1) Les livres et registres exigés et autorisés par la présente partie peuvent être tenus :

a) soit dans une reliure, en feuillets mobiles ou sous forme de film;

(*b*) may be entered or recorded by any system of mechanical or electronic data processing or any other information storage device that is capable of reproducing any required information in intelligible written form within a reasonable time.

b) soit à l'aide de tout procédé mécanique ou électronique de traitement des données ou de mise en mémoire de l'information susceptible de donner, dans un délai raisonnable, les renseignements demandés sous une forme écrite compréhensible.

Conversion of records

(2) Registers and records maintained in one form may be converted to any other form.

(2) La société de portefeuille d'assurances peut changer la forme de ses livres et registres.

Conversion

Destruction of converted records

(3) Despite section 877, an insurance holding company may destroy any register or other record referred to in subsection (1) at any time after the register or other record has been converted to another form.

(3) Par dérogation à l'article 877, la société de portefeuille d'assurances peut, lorsqu'elle change la forme de ses registres ou livres, détruire les précédents.

Destruction

Protection of records

875. An insurance holding company and its agents shall take reasonable precautions to

(*a*) prevent loss or destruction of,

(*b*) prevent falsification of entries in,

(*c*) facilitate detection and correction of inaccuracies in, and

(*d*) ensure that unauthorized persons do not have access to or use of information in,

the registers and records required or authorized by this Part to be prepared and maintained.

875. La société de portefeuille d'assurances et ses mandataires prennent, à l'égard des registres et des autres livres exigés et autorisés par la présente partie, les mesures suffisantes pour :

a) en empêcher la perte ou la destruction;

b) empêcher la falsification des écritures;

c) faciliter la découverte et la rectification des erreurs;

d) faire en sorte qu'aucune personne non autorisée n'ait accès aux renseignements qui y sont contenus ou ne les utilise.

Précautions

Location and processing of information

876. (1) Subject to subsection (3), an insurance holding company shall maintain and process in Canada information or data relating to the preparation and maintenance of the records referred to in section 869 unless the Superintendent has, subject to any terms and conditions that the Superintendent considers appropriate, exempted the insurance holding company from the application of this section.

876. (1) Sous réserve du paragraphe (3), la société de portefeuille d'assurances doit conserver et traiter au Canada les renseignements ou données se rapportant à la tenue et à la conservation de ses livres, sauf si le surintendant a, aux conditions et selon les modalités qu'il estime indiquées, exempté la société de l'application du présent article.

Lieu de conservation et traitement des données

Copies

(2) Subject to subsections (3) and (4), an insurance holding company may maintain copies of the records referred to in subsection (1) outside Canada and may further process outside Canada any information or data relating to those copies.

(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), la société de portefeuille d'assurances peut en conserver des exemplaires à l'étranger et y traiter les renseignements et les données afférents.

Copies

Information for Superintendent

(3) Where an insurance holding company, in accordance with subsection (2), maintains outside Canada copies of any records referred to in subsection (1) or further processes information or data relating to those copies

(3) Le cas visé au paragraphe (2) échéant, la société de portefeuille d'assurances en informe le surintendant et lui fournit une liste des exemplaires conservés à l'étranger et une description du traitement à l'étranger des

Renseignements à fournir au surintendant

outside Canada, the insurance holding company shall so inform the Superintendent and provide the Superintendent with a list of those copies maintained outside Canada and a description of the further processing of information or data relating to those copies outside Canada and such other information as the Superintendent may require from time to time.

renseignements et des données s'y rapportant, ainsi que les autres renseignements que le surintendant peut exiger.

Processing information in Canada

(4) If the Superintendent is at any time of the opinion that the maintenance outside Canada of any copies referred to in subsection (3), or the further processing of information or data relating to any such copies outside Canada, is incompatible with the fulfilment of the Superintendent's responsibilities under this Part or the Superintendent is advised by the Minister that, in the opinion of the Minister, such maintenance or further processing is not in the national interest, the Superintendent shall direct the insurance holding company to maintain those copies, or to further process information or data relating to those copies, in Canada.

(4) S'il estime que la conservation à l'étranger des exemplaires ou que le fait de traiter à l'étranger les renseignements et données s'y rapportant constitue un obstacle à l'exécution de ses fonctions ou s'il est avisé que cela n'est pas, selon le ministre, dans l'intérêt national, le surintendant ordonne à la société de portefeuille d'assurances d'y procéder au Canada.

Traitement des renseignements au Canada

Insurance holding company to comply

(5) An insurance holding company shall forthwith comply with any direction issued under subsection (4).

(5) La société de portefeuille d'assurances doit sans délai exécuter l'ordre visé au paragraphe (4).

Obligation de se conformer

Guidelines

(6) The Superintendent shall issue guidelines respecting the circumstances under which an exemption referred to in subsection (1) may be available.

(6) Le surintendant doit donner des directives sur les circonstances qui peuvent justifier l'exemption visée au paragraphe (1).

Directives

Retention of records

877. An insurance holding company shall retain

(*a*) the records of the insurance holding company referred to in subsection 869(1);

(*b*) any record of the insurance holding company referred to in paragraph 869(2)(*a*) or (*b*); and

(*c*) the central securities register referred to in subsection 271(1).

877. La société de portefeuille d'assurances est tenue de conserver :

a) les livres visés au paragraphe 869(1);

b) les livres visés aux alinéas 869(2)*a*) ou *b*);

c) le registre central des valeurs mobilières visé au paragraphe 271(1).

Conservation des livres et registres

Regulations

878. The Governor in Council may make regulations respecting the records, papers and documents to be retained by an insurance holding company and the length of time those records, papers and documents are to be retained.

878. Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements concernant la durée de conservation et la nature des livres, registres ou autres documents à conserver par la société de portefeuille d'assurances.

Règlements

Subdivision 6

Securities Registers

Sections 271 to 277 apply

879. Sections 271 to 277 apply in respect of insurance holding companies, subject to the following:

(*a*) references to "company" in those sections are to be read as references to "insurance holding company";

(*b*) the reference to "Subsection 262(5) and sections 266 to 268" in subsection 271(3) is to be read as a reference to "Subsection 870(4) and sections 874 to 876"; and

(*c*) the reference to "subsection 73(1)" in section 277 is to be read as a reference to "subsection 752(1)".

Sous-section 6

Registres des valeurs mobilières

Application des articles 271 à 277

879. Les articles 271 à 277 s'appliquent à la société de portefeuille d'assurances; toutefois, pour l'application de ces dispositions :

a) la mention de la société vaut mention de la société de portefeuille d'assurances;

b) la mention, au paragraphe 271(3), du paragraphe 262(5) et des articles 266 à 268 vaut mention du paragraphe 870(4) et des articles 874 à 876;

c) la mention, à l'article 277, du paragraphe 73(1) vaut mention du paragraphe 752(1).

Subdivision 7

Corporate Name and Seal

Publication of name

880. An insurance holding company shall set out its name in legible characters in all contracts, negotiable instruments and other documents evidencing rights or obligations with respect to other parties that are issued or made by or on behalf of the insurance holding company.

Corporate seal

881. An instrument or agreement executed on behalf of an insurance holding company by a director, an officer or an agent of the insurance holding company is not invalid merely because a corporate seal is not affixed thereto.

Sous-section 7

Dénomination sociale et sceau

Publicité de la dénomination sociale

880. Le nom de la société de portefeuille d'assurances doit figurer lisiblement sur tous les contrats, effets négociables et autres documents, établis par elle ou en son nom, qui constatent des droits ou obligations à l'égard des tiers.

Sceau

881. L'absence du sceau de la société de portefeuille d'assurances sur tout document signé en son nom par l'un de ses administrateurs, dirigeants ou mandataires ne le rend pas nul.

Subdivision 8

Insiders

Sections 288 to 295 apply

882. Sections 288 to 295 apply in respect of insurance holding companies, subject to the following:

(*a*) references to "company" in those sections are to be read as references to "insurance holding company";

(*b*) references to "this Act" in those sections are to be read as references to "this Part"; and

(*c*) references to "this Division" in those sections are to be read as references to "this Subdivision".

Sous-section 8

Initiés

Application des articles 288 à 295

882. Les articles 288 à 295 s'appliquent à la société de portefeuille d'assurances; toutefois, pour l'application de ces dispositions :

a) la mention de la société vaut mention de la société de portefeuille d'assurances;

b) la mention de la présente loi vaut mention de la présente partie;

c) la mention « présente section » vaut mention de « présente sous-section ».

Subdivision 9

Prospectus

Sections 296 to 306 apply

883. Sections 296 to 306 apply in respect of insurance holding companies, subject to the following:

(*a*) references to "company" in those sections are to be read as references to "insurance holding company";

(*b*) references to "this Act" in those sections are to be read as references to "this Part"; and

(*c*) references to "this Division" in those sections are to be read as references to "this Subdivision".

Subdivision 10

Compulsory Acquisitions

Sections 307 to 316 apply

884. Sections 307 to 316 apply in respect of insurance holding companies, subject to the following:

(*a*) references to "company" in those sections are to be read as references to "insurance holding company"; and

(*b*) references to "this Division" in those sections are to be read as references to "this Subdivision".

Subdivision 11

Trust Indentures

Sections 317 to 329 apply

885. Sections 317 to 329 apply in respect of insurance holding companies, subject to the following:

(*a*) references to "company" in those sections are to be read as references to "insurance holding company";

(*b*) references to "this Act" in those sections are to be read as references to "this Part";

(*c*) references to "this Division" in those sections are to be read as references to "this Subdivision"; and

(*d*) references to "subordinated indebtedness" in those sections are to be read as references to "subordinated indebtedness" as defined in subsection 700(1).

Sous-section 9

Prospectus

Application des articles 296 à 306

883. Les articles 296 à 306 s'appliquent à la société de portefeuille d'assurances; toutefois, pour l'application de ces dispositions :

a) la mention de la société vaut mention de la société de portefeuille d'assurances;

b) la mention de la présente loi vaut mention de la présente partie;

c) la mention « présente section » vaut mention de « présente sous-section ».

Sous-section 10

Offres publiques d'achat

Application des articles 307 à 316

884. Les articles 307 à 316 s'appliquent à la société de portefeuille d'assurances; toutefois, pour l'application de ces dispositions :

a) la mention de la société vaut mention de la société de portefeuille d'assurances;

b) la mention « présente section » vaut mention de « présente sous-section ».

Sous-section 11

Acte de fiducie

Application des articles 317 à 329

885. Les articles 317 à 329 s'appliquent à la société de portefeuille d'assurances; toutefois, pour l'application de ces dispositions :

a) la mention de la société vaut mention de la société de portefeuille d'assurances;

b) la mention de la présente loi vaut mention de la présente partie;

c) la mention « présente section » vaut mention de « présente sous-section »;

d) le terme « titre secondaire » s'entend au sens du paragraphe 700(1).

Subdivision 12

Financial Statements

Sous-section 12

Rapports financiers

Financial year

886. (1) The financial year of an insurance holding company ends, at the election of the insurance holding company in its by-laws, on the expiration of the thirty-first day of October or the thirty-first day of December in each year.

Exercice

886. (1) L'exercice d'une société de portefeuille d'assurances se termine, selon la date choisie par cette dernière dans ses règlements administratifs, soit le 31 octobre, soit le 31 décembre de chaque année.

First financial year

(2) If, in any year, an insurance holding company comes into existence after the first day of July, its first financial year ends, at its election in its by-laws, on the expiration of the thirty-first day of October or the thirty-first day of December in the next calendar year.

Premier exercice

(2) Dans le cas où une société de portefeuille d'assurances est constituée après le premier juillet d'une année donnée, son premier exercice se termine, selon la date choisie par cette dernière dans ses règlements administratifs, soit le 31 octobre, soit le 31 décembre de l'année civile suivante.

Annual financial statement

887. (1) The directors of an insurance holding company shall place before the shareholders at every annual meeting

(*a*) a comparative annual financial statement relating separately to

(i) the financial year immediately preceding the meeting, and

(ii) the financial year, if any, immediately preceding the financial year referred to in subparagraph (i);

(*b*) the report of the auditor of the insurance holding company; and

(*c*) any further information respecting the financial position of the insurance holding company and the results of its operations required by the by-laws of the insurance holding company to be placed before the shareholders at the annual meeting.

Rapport annuel

887. (1) Le conseil d'administration doit, à l'assemblée annuelle, présenter aux actionnaires :

a) un rapport financier annuel comparatif couvrant séparément :

(i) l'exercice précédant l'assemblée,

(ii) le cas échéant, l'exercice précédant l'exercice visé au sous-alinéa (i);

b) le rapport du vérificateur de la société de portefeuille d'assurances;

c) tous les autres renseignements sur la situation financière de la société de portefeuille d'assurances et les résultats de ses opérations à présenter, selon ses règlements administratifs, aux actionnaires à l'assemblée annuelle.

Contents of annual statement

(2) An annual statement of an insurance holding company must contain, with respect to each of the financial years to which it relates,

(*a*) a balance sheet as at the end of the financial year,

(*b*) a statement of income for the financial year,

(*c*) a statement of change of financial position for the financial year, and

(*d*) a statement of changes in shareholders' equity for the financial year,

Teneur du rapport annuel

(2) Le rapport annuel de la société de portefeuille d'assurances pour chaque exercice présente :

a) un bilan de fin d'exercice;

b) un état de ses revenus pour l'exercice;

c) un état des modifications survenues dans sa situation financière au cours de l'exercice;

d) un état des modifications dans l'avoir des actionnaires au cours de l'exercice.

showing such information and particulars as in the opinion of the directors are necessary to present fairly, in accordance with the accounting principles referred to in subsection (4), the financial position of the insurance holding company as at the end of the financial year to which it relates and the results of the operations and changes in the financial position of the insurance holding company for that financial year.

Ces documents doivent contenir les renseignements et les détails que le conseil d'administration juge nécessaires pour présenter fidèlement, selon les principes comptables visés au paragraphe (4), la situation financière de la société de portefeuille d'assurances à la clôture de l'exercice ainsi que les résultats de ses opérations et les modifications survenues dans sa situation financière au cours de l'exercice.

Additional information

(3) An insurance holding company shall include with its annual statement

(*a*) a list of the subsidiaries of the insurance holding company, other than subsidiaries that are not required to be listed by the regulations and subsidiaries acquired pursuant to section 975 or pursuant to a realization of security in accordance with section 976 and which the insurance holding company would not otherwise be permitted to hold, showing, with respect to each subsidiary,

(i) its name and the address of its head or principal office,

(ii) the book value of the aggregate of any shares of the subsidiary beneficially owned by the insurance holding company and by other subsidiaries of the insurance holding company, and

(iii) the percentage of the voting rights attached to all the outstanding voting shares of the subsidiary that is carried by the aggregate of any voting shares of the subsidiary beneficially owned by the insurance holding company and by other subsidiaries of the insurance holding company; and

(*b*) such other information as may be prescribed in such form as may be prescribed.

Renseignements additionnels

(3) La société de portefeuille d'assurances joint à son rapport annuel :

a) la liste de ses filiales — autres que celles qui peuvent ne pas y figurer aux termes des règlements ou que celles qu'elle a acquises en vertu de l'article 975 ou en réalisant une sûreté conformément à l'article 976 et qu'elle ne serait pas par ailleurs autorisée à détenir —, avec indication, pour chacune d'elles, des renseignements suivants :

(i) sa dénomination sociale et l'adresse de son siège ou bureau principal,

(ii) la valeur comptable de celles de ses actions dont elle-même et ses autres filiales ont la propriété effective,

(iii) la part — exprimée en pourcentage — des droits de vote propres à l'ensemble des actions en circulation avec droit de vote de la filiale qui se rattache à celles de ses actions avec droit de vote dont la société de portefeuille d'assurances et ses autres filiales ont la propriété effective;

b) les autres renseignements réglementaires, en la forme réglementaire.

Accounting principles

(4) The financial statements referred to in subsection (1), paragraph (3)(*a*) and subsection 889(1) shall, except as otherwise specified by the Superintendent, be prepared in accordance with generally accepted accounting principles, the primary source of which is the Handbook of the Canadian Institute of

Principes comptables

(4) Sauf spécification contraire du surintendant, les rapports et états financiers visés au paragraphe (1), à l'alinéa (3)*a*) et au paragraphe 889(1) sont établis selon les principes comptables généralement reconnus et principalement ceux qui sont énoncés dans le Manuel de l'Institut canadien des comptables

Chartered Accountants. A reference in any provision of this Act to the accounting principles referred to in this subsection shall be construed as a reference to those generally accepted accounting principles with any specifications so made.

agréés. La mention, dans les autres dispositions de la présente loi, des principes comptables visés au présent paragraphe vaut mention de ces principes, compte tenu de toute spécification faite par le surintendant.

Actuarial practices

(5) The valuation of the amount, if any, shown in the balance sheet that is included in the annual statement of an insurance holding company in respect of the actuarial and other policy liabilities of the insurance holding company shall be in accordance with generally accepted actuarial practice with such changes as may be determined by the Superintendent and any additional directions that may be made by the Superintendent.

Normes actuarielles

(5) Les normes actuarielles généralement reconnues, avec les modifications déterminées par le surintendant, ainsi que toute autre instruction donnée par le surintendant, s'appliquent à l'évaluation du montant, afférent aux engagements actuariels et autres de la société de portefeuille d'assurances liés à des polices, qui figure dans le bilan présenté dans le rapport annuel de celle-ci.

Regulations

(6) The Governor in Council may make regulations respecting subsidiaries that are not required to be listed for the purposes of paragraph (3)(*a*).

Règlements

(6) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements concernant les filiales qui peuvent ne pas figurer sur la liste visée à l'alinéa (3)*a*).

Approval by directors

888. (1) The directors of an insurance holding company shall approve the annual statement and the approval of the directors shall be evidenced by the signature of

(*a*) the chief executive officer or, in the event of that officer's absence or inability to act, any other officer of the insurance holding company authorized by the directors to sign in the stead of the chief executive officer; and

(*b*) one director, if the signature required by paragraph (*a*) is that of a director, or two directors if the signature required by that paragraph is that of an officer who is not a director.

Approbation par le conseil d'administration

888. (1) Le conseil d'administration de la société de portefeuille d'assurances doit approuver le rapport annuel, l'approbation étant attestée par la signature :

a) d'une part, du premier dirigeant ou, en cas d'absence ou d'empêchement, d'un dirigeant de la société de portefeuille d'assurances commis à cette fin par le conseil d'administration;

b) d'autre part, d'un administrateur, si la signature exigée en vertu de l'alinéa *a*) est celle d'un administrateur, ou de deux administrateurs, si la signature exigée en vertu de cet alinéa est celle d'un dirigeant qui n'est pas administrateur.

Condition precedent to publication

(2) An insurance holding company shall not publish copies of an annual statement unless it is approved and signed in accordance with subsection (1).

Condition préalable à la publication

(2) La société de portefeuille d'assurances ne peut publier le rapport annuel que s'il a été approuvé et signé conformément au paragraphe (1).

Statements — subsidiaries

889. (1) An insurance holding company shall keep at its head office a copy of the current financial statements of each subsidiary of the insurance holding company.

États financiers

889. (1) La société de portefeuille d'assurances conserve à son siège un exemplaire des derniers états financiers de chacune de ses filiales.

Examination

(2) Subject to this section, the shareholders of an insurance holding company and their personal representatives may, on request therefor, examine the statements referred to in

Examen

(2) Sous réserve des autres dispositions du présent article, les actionnaires de la société de portefeuille d'assurances, ainsi que leurs représentants personnels, peuvent, sur deman-

subsection (1) during the usual business hours of the insurance holding company and may take extracts therefrom free of charge.

de, examiner les états mentionnés au paragraphe (1) et en reproduire, gratuitement, des extraits pendant les heures normales d'ouverture des bureaux de la société.

Barring examination

(3) An insurance holding company may refuse to permit an examination under subsection (2) by any person.

Interdiction

(3) La société de portefeuille d'assurances peut toutefois refuser l'examen prévu au paragraphe (2).

Application for order

(4) Within fifteen days after a refusal under subsection (3), the insurance holding company shall apply to a court for an order barring the right of the person concerned to make an examination under subsection (2) and the court shall either order the insurance holding company to permit the examination or, if it is satisfied that the examination would be detrimental to the insurance holding company or to any other body corporate the financial statements of which would be subject to examination, bar the right and make any further order it thinks fit.

Demande à un tribunal

(4) Le cas échéant, la société de portefeuille d'assurances doit, dans les quinze jours qui suivent, demander à un tribunal de refuser le droit d'examen à la personne en cause; le tribunal peut lui enjoindre de permettre l'examen ou, s'il est convaincu que celui-ci serait préjudiciable à la société ou à toute autre personne morale dont les états financiers en feraient l'objet, l'interdire et rendre toute autre ordonnance qu'il juge utile.

Notice to Superintendent

(5) An insurance holding company shall give the Superintendent and the person seeking to examine the statements referred to in subsection (1) notice of an application to a court under subsection (4), and the Superintendent and the person may appear and be heard in person or by counsel at the hearing of the application.

Avis au surintendant

(5) La société de portefeuille d'assurances donne avis de la demande d'interdiction au surintendant et à la personne désirant examiner les états visés au paragraphe (1); ils peuvent comparaître en personne ou par ministère d'avocat lors de l'audition de la demande.

Distribution of annual statement

890. (1) An insurance holding company shall, not later than twenty-one days before the date of each annual meeting or before the signing of a resolution under paragraph 779(1)(*b*) in lieu of the annual meeting, send a copy of the documents referred to in subsections 887(1) and (3) to each shareholder at the shareholder's recorded address, unless that time period is waived by the shareholder.

Exemplaire au surintendant

890. (1) Au moins vingt et un jours avant la date de chaque assemblée annuelle ou avant la signature de la résolution visée à l'alinéa 779(1)*b*) — sauf renonciation à ce délai par les intéressés —, la société de portefeuille d'assurances fait parvenir à tous les actionnaires, à leur adresse enregistrée, un exemplaire des documents visés aux paragraphes 887(1) et (3).

Exception

(2) An insurance holding company is not required to comply with subsection (1) with respect to shareholders who have informed the insurance holding company, in writing, that they do not wish to receive the annual statement.

Exception

(2) La société de portefeuille d'assurances n'est pas tenue de se conformer au paragraphe (1) à l'égard d'un actionnaire qui l'informe par écrit qu'il ne souhaite pas recevoir le rapport annuel.

Effect of default

(3) Where an insurance holding company is required to comply with subsection (1) and the insurance holding company does not comply with that subsection, the annual meeting at which the annual statement is to be considered

Ajournement de l'assemblée annuelle

(3) En cas d'inobservation de l'obligation prévue au paragraphe (1), l'assemblée est ajournée à une date postérieure à l'exécution de cette obligation.

shall be adjourned until that subsection has been complied with.

Copy to Superintendent

891. (1) Subject to subsection (2), an insurance holding company shall send to the Superintendent a copy of the documents referred to in subsections 887(1) and (3) not later than twenty-one days before the date of each annual meeting of shareholders of the insurance holding company.

Later filing

(2) If an insurance holding company's shareholders sign a resolution under paragraph 779(1)(*b*) in lieu of an annual meeting, the insurance holding company shall send a copy of the documents referred to in subsections 887(1) and (3) to the Superintendent not later than thirty days after the signing of the resolution.

Envoi au surintendant

891. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la société de portefeuille d'assurances fait parvenir au surintendant un exemplaire des documents visés aux paragraphes 887(1) et (3) au moins vingt et un jours avant la date de chaque assemblée annuelle.

Envoi à une date postérieure

(2) Dans les cas où les actionnaires ont signé la résolution, visée à l'alinéa 779(1)*b*), qui tient lieu d'assemblée annuelle des actionnaires, la société de portefeuille d'assurances envoie les documents dans les trente jours suivant la signature de la résolution.

Subdivision 13

Auditors

Interpretation

Definitions

892. The following definitions apply in this Subdivision.

"firm of accountants" « *cabinet de comptables* »

"firm of accountants" means a partnership, the members of which are accountants engaged in the practice of accounting, or a body corporate that is incorporated by or under an Act of the legislature of a province and engaged in the practice of accounting.

"member" « *membre* »

"member", in relation to a firm of accountants, means

(*a*) an accountant who is a partner in a partnership, the members of which are accountants engaged in the practice of accounting; or

(*b*) an accountant who is an employee of a firm of accountants.

Appointment

Appointment of auditor

893. (1) The shareholders of an insurance holding company shall, by ordinary resolution at the first meeting of shareholders and at each succeeding annual meeting, appoint a firm of accountants to be the auditor of the insurance holding company until the close of the next annual meeting.

Sous-section 13

Vérificateur

Définitions

Définitions

892. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente sous-section.

« cabinet de comptables » "*firm of accountants*"

« cabinet de comptables » Société de personnes dont les membres sont des comptables exerçant leur profession ou personne morale constituée sous le régime d'une loi provinciale et qui fournit des services de comptabilité.

« membre » "*member*"

« membre » Par rapport à un cabinet de comptables :

a) le comptable associé d'une société de personnes dont les membres sont des comptables exerçant leur profession;

b) le comptable employé par un cabinet de comptables.

Nomination

Nomination du vérificateur

893. (1) Les actionnaires de la société de portefeuille d'assurances doivent, par résolution ordinaire, à leur première assemblée et à chaque assemblée annuelle subséquente, nommer un cabinet de comptables à titre de vérificateur. Le mandat du vérificateur expire à la clôture de l'assemblée annuelle suivante.

Remuneration of auditor

(2) The remuneration of the auditor may be fixed by ordinary resolution of the shareholders but, if not so fixed, shall be fixed by the directors.

Rémunération du vérificateur

(2) La rémunération du vérificateur est fixée par résolution ordinaire des actionnaires ou, à défaut, par le conseil d'administration.

Qualifications

Conditions

Qualification of auditor

894. (1) A firm of accountants is qualified to be an auditor of an insurance holding company if

(*a*) two or more members of the firm are accountants who

(i) are members in good standing of an institute or association of accountants incorporated by or under an Act of the legislature of a province,

(ii) have at least five years experience at a senior level in performing audits of a financial institution,

(iii) are ordinarily resident in Canada, and

(iv) are independent of the insurance holding company; and

(*b*) the member of the firm who is jointly designated by the firm and the insurance holding company to conduct the audit of the insurance holding company on behalf of the firm is qualified in accordance with paragraph (*a*).

Conditions à remplir

894. (1) Peut être nommé vérificateur le cabinet de comptables dont :

a) au moins deux des membres :

(i) sont membres en règle d'un institut ou d'une association de comptables constitués en personne morale sous le régime d'une loi provinciale,

(ii) possèdent chacun cinq ans d'expérience au niveau supérieur dans l'exécution de la vérification d'institutions financières,

(iii) résident habituellement au Canada,

(iv) sont indépendants de la société de portefeuille d'assurances;

b) le membre désigné conjointement avec la société de portefeuille d'assurances pour la vérification satisfait par ailleurs aux critères énumérés à l'alinéa *a*).

Independence

(2) For the purposes of subsection (1),

(*a*) independence is a question of fact; and

(*b*) a member of a firm of accountants is deemed not to be independent of an insurance holding company if that member or any other member of the firm of accountants, or the firm of accountants,

(i) is a director or an officer or employee of the insurance holding company or of any affiliate of the insurance holding company or is a business partner of any director, officer or employee of the insurance holding company or of any affiliate of the insurance holding company,

(ii) beneficially owns or controls, directly or indirectly, a material interest in the shares of the insurance holding company

Indépendance

(2) Pour l'application du paragraphe (1) :

a) l'indépendance est une question de fait;

b) le membre d'un cabinet de comptables est réputé ne pas être indépendant de la société de portefeuille d'assurances si lui-même, un autre membre du cabinet de comptables ou le cabinet de comptables lui-même :

(i) soit est administrateur, dirigeant ou employé de la société de portefeuille d'assurances ou d'une entité de son groupe ou est associé en affaires avec un des administrateurs, dirigeants ou employés de la société de portefeuille d'assurances ou avec une entité de son groupe,

(ii) soit possède à titre de véritable propriétaire ou contrôle, directement ou

or of any affiliate of the insurance holding company, or

(iii) has been a liquidator, trustee in bankruptcy, receiver or receiver and manager of any affiliate of the insurance holding company within the two years immediately preceding the person's proposed appointment as auditor of the insurance holding company, other than an affiliate that is a subsidiary of the insurance holding company acquired pursuant to section 975 or through a realization of a security pursuant to section 976.

indirectement, un intérêt important dans des actions de la société de portefeuille d'assurances ou d'une entité de son groupe,

(iii) soit a été séquestre, séquestre-gérant, liquidateur ou syndic de faillite de toute entité du groupe dont fait partie la société de portefeuille d'assurances dans les deux ans précédant la date de la proposition de sa nomination au poste de vérificateur, sauf si l'entité est une filiale de la société acquise conformément à l'article 975 ou dont l'acquisition découle de la réalisation d'une sûreté en vertu de l'article 976.

Notice of designation

(3) Within fifteen days after the appointment of a firm of accountants as auditor of an insurance holding company, the insurance holding company and the firm of accountants shall jointly designate a member of the firm who meets the qualifications described in subsection (1) to conduct the audit of the insurance holding company on behalf of the firm and the insurance holding company shall forthwith notify the Superintendent in writing of the designation.

(3) Dans les quinze jours suivant la nomination d'un cabinet de comptables, la société de portefeuille d'assurances et le cabinet désignent conjointement un membre qui remplit les conditions du paragraphe (1) pour effectuer la vérification au nom du cabinet; la société en avise sans délai par écrit le surintendant.

Avis au surintendant

New designation

(4) Where for any reason a member of a firm of accountants designated pursuant to subsection (3) ceases to conduct the audit of the insurance holding company, the insurance holding company and the firm of accountants may jointly designate another member of the same firm of accountants who meets the qualifications described in subsection (1) to conduct the audit of the insurance holding company and the insurance holding company shall forthwith notify the Superintendent in writing of the designation.

(4) Si, pour une raison quelconque, le membre désigné cesse de remplir ses fonctions, la société de portefeuille d'assurances et le cabinet de comptables peuvent désigner conjointement un autre membre qui remplit les conditions du paragraphe (1); la société en avise sans délai par écrit le surintendant.

Remplacement d'un membre désigné

Deemed vacancy

(5) In any case where subsection (4) applies and a designation is not made pursuant to that subsection within thirty days after the designated member ceases to conduct the audit of the insurance holding company, there shall be deemed to be a vacancy in the office of auditor of the insurance holding company.

(5) Dans le cas visé au paragraphe (4), faute de désignation dans les trente jours de la cessation des fonctions du membre, le poste de vérificateur est déclaré vacant.

Poste déclaré vacant

Duty to resign

895. (1) An auditor that ceases to be qualified under section 894 shall resign without delay after any member of the firm of accountants becomes aware that the firm has ceased to be so qualified.

895. (1) Le vérificateur doit se démettre dès qu'à la connaissance d'un des membres de son cabinet, il ne remplit plus les conditions prévues à l'article 894.

Obligation de démissionner

Disqualification order

(2) Any interested person may apply to a court for an order declaring that an auditor of an insurance holding company has ceased to be qualified under section 894 and declaring the office of auditor to be vacant.

Destitution judiciaire

(2) Tout intéressé peut demander au tribunal de déclarer, par ordonnance, qu'un vérificateur de la société de portefeuille d'assurances ne remplit plus les conditions prévues à l'article 894 et que son poste est vacant.

Vacancies

Vacances

Revocation of appointment

896. (1) The shareholders of an insurance holding company may, by ordinary resolution at a special meeting, revoke the appointment of an auditor.

Révocation

896. (1) Les actionnaires peuvent, par résolution ordinaire adoptée lors d'une assemblée extraordinaire, révoquer le vérificateur.

Revocation of appointment

(2) The Superintendent may at any time revoke the appointment of an auditor made under subsection (3) or 893(1) or section 898 by notice in writing signed by the Superintendent and sent by registered mail to the auditor and to the insurance holding company addressed to the usual place of business of the auditor and the insurance holding company.

Révocation

(2) Le surintendant peut à tout moment révoquer le vérificateur nommé conformément aux paragraphes (3) ou 893(1) ou à l'article 898 par avis écrit portant sa signature et envoyé par courrier recommandé à l'établissement habituel d'affaires du vérificateur et de la société de portefeuille d'assurances.

Filling vacancy

(3) A vacancy created by the revocation of the appointment of an auditor under subsection (1) may be filled at the meeting at which the appointment was revoked and, if not so filled, shall be filled by the directors under section 898.

Vacance

(3) La vacance créée par la révocation du vérificateur conformément au paragraphe (1) peut être comblée lors de l'assemblée où celle-ci a eu lieu; à défaut, elle est comblée par le conseil d'administration en application de l'article 898.

Ceasing to hold office

897. (1) An auditor of an insurance holding company ceases to hold office when

(*a*) the auditor resigns; or

(*b*) the appointment of the auditor is revoked by the shareholders or the Superintendent.

Fin du mandat

897. (1) Le mandat du vérificateur prend fin à, selon le cas :

a) sa démission;

b) sa révocation par les actionnaires ou le surintendant.

Effective date of resignation

(2) The resignation of an auditor becomes effective at the time a written resignation is sent to the insurance holding company or at the time specified in the resignation, whichever is later.

Date d'effet de la démission

(2) La démission du vérificateur prend effet à la date de son envoi par écrit à la société de portefeuille d'assurances ou, si elle est postérieure, à la date qui y est précisée.

Filling vacancy

898. (1) Subject to subsection 896(3), where a vacancy occurs in the office of auditor of an insurance holding company, the directors shall forthwith fill the vacancy, and the auditor so appointed holds office for the unexpired term of office of the predecessor of that auditor.

Poste vacant comblé

898. (1) Sous réserve du paragraphe 896(3), le conseil d'administration pourvoit sans délai à toute vacance; le nouveau vérificateur est en poste jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Where Superintendent may fill vacancy

(2) Where the directors fail to fill a vacancy in accordance with subsection (1), the Superintendent may fill the vacancy and the auditor so appointed holds office for the unexpired term of office of the predecessor of that auditor.

Vacance comblée par le surintendant

(2) À défaut de nomination par le conseil d'administration, le surintendant peut y procéder; le nouveau vérificateur reste en poste jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Designation of member of firm

(3) Where the Superintendent has, pursuant to subsection (2), appointed a firm of accountants to fill a vacancy, the Superintendent shall designate the member of the firm who is to conduct the audit of the insurance holding company on behalf of the firm.

(3) Le cas échéant, le surintendant, s'il a nommé un cabinet de comptables, désigne le membre du cabinet chargé d'effectuer la vérification au nom de celui-ci.

Désignation du membre du cabinet

Right to attend meetings

899. (1) The auditor of an insurance holding company is entitled to receive notice of every meeting of shareholders and, at the expense of the insurance holding company, to attend and be heard at those meetings on matters relating to the duties of the auditor.

899. (1) Le vérificateur de la société de portefeuille d'assurances a le droit de recevoir avis de toute assemblée des actionnaires, d'y assister aux frais de la société et d'y être entendu sur toute question relevant de ses fonctions.

Droit d'assister à l'assemblée

Duty to attend meeting

(2) If a director or a shareholder of an insurance holding company, whether or not the shareholder is entitled to vote at the meeting, gives written notice, not less than ten days before a meeting of shareholders, to an auditor or former auditor of the insurance holding company that the director or shareholder wishes the auditor's attendance at the meeting, the auditor or former auditor shall attend the meeting at the expense of the insurance holding company and answer questions relating to the auditor's or former auditor's duties as auditor.

(2) Le vérificateur — ancien ou en exercice — à qui l'un des administrateurs ou un actionnaire habile ou non à voter à l'assemblée donne avis écrit, au moins dix jours à l'avance, de la tenue d'une assemblée des actionnaires et de son désir de l'y voir présent, doit y assister aux frais de la société de portefeuille d'assurances et répondre à toute question relevant de ses fonctions.

Obligation d'assister à l'assemblée

Notice to insurance holding company

(3) A director or shareholder who gives notice under subsection (2) shall send concurrently a copy of the notice to the insurance holding company and the insurance holding company shall forthwith send a copy thereof to the Superintendent.

(3) L'administrateur ou l'actionnaire qui donne l'avis en fait parvenir simultanément un exemplaire à la société de portefeuille d'assurances, laquelle en adresse sans délai copie au surintendant.

Avis à la société de portefeuille d'assurances

Superintendent may attend

(4) The Superintendent may attend and be heard at any meeting referred to in subsection (2).

(4) Le surintendant peut assister à l'assemblée et y être entendu.

Droit d'assister à l'assemblée

Statement of auditor

900. (1) An auditor of an insurance holding company who

(*a*) resigns,

(*b*) receives a notice or otherwise learns of a meeting of shareholders called for the purpose of revoking the appointment of the auditor, or

(*c*) receives a notice or otherwise learns of a meeting of directors or shareholders at which another person is to be appointed in the auditor's stead, whether because of the auditor's resignation or revocation of appointment or because the auditor's term of office has expired or is about to expire,

900. (1) Est tenu de soumettre à la société de portefeuille d'assurances et au surintendant une déclaration écrite exposant les motifs de sa démission ou de son opposition aux mesures envisagées le vérificateur de la société de portefeuille d'assurances qui, selon le cas :

a) démissionne;

b) est informé, notamment par voie d'avis, de la convocation d'une assemblée des actionnaires ayant pour but de le révoquer;

c) est informé, notamment par voie d'avis, de la tenue d'une réunion du conseil d'administration ou d'une assemblée des actionnaires destinée à pourvoir le poste de

Déclaration du vérificateur

shall submit to the insurance holding company and the Superintendent a written statement giving the reasons for the resignation or the reasons why the auditor opposes any proposed action.

vérificateur par suite de sa démission, de sa révocation ou de l'expiration effective ou prochaine de son mandat.

Statement to be sent to shareholders

(2) Where an insurance holding company receives a written statement referred to in subsection (1) that relates to a resignation as a result of a disagreement with the directors or officers of the insurance holding company or that relates to a matter referred to in paragraph (1)(*b*) or (*c*), the insurance holding company shall forthwith send a copy of the statement to each shareholder who is entitled to vote at the annual meeting of shareholders.

(2) Si la déclaration a trait soit à la démission du vérificateur en raison d'un désaccord avec les administrateurs ou dirigeants, soit à une question visée aux alinéas (1)*b*) ou *c*), la société de portefeuille d'assurances en fait parvenir sans délai un exemplaire à chaque actionnaire habile à voter à l'assemblée annuelle.

Envoi de la déclaration aux actionnaires

Duty of replacement auditor

901. (1) If an auditor of an insurance holding company has resigned or the appointment of an auditor has been revoked, no firm shall accept an appointment or consent to be appointed as auditor of the insurance holding company until the firm has requested and received from the other auditor a written statement of the circumstances and reasons why the other auditor resigned or why, in the other auditor's opinion, the other auditor's appointment was revoked.

901. (1) Nul ne peut accepter de remplacer le vérificateur qui a démissionné ou a été révoqué sans auparavant avoir demandé et obtenu de celui-ci une déclaration écrite exposant les circonstances justifiant sa démission ou expliquant, selon lui, sa révocation.

Remplaçant

Exception

(2) Despite subsection (1), a firm may accept an appointment or consent to be appointed as auditor of an insurance holding company if, within fifteen days after a request under that subsection is made, no reply from the other auditor is received.

(2) Par dérogation au paragraphe (1), tout cabinet peut accepter d'être nommé vérificateur en l'absence de réponse dans les quinze jours à la demande de déclaration écrite.

Exception

Effect of non-compliance

(3) Unless subsection (2) applies, an appointment as auditor of an insurance holding company is void if subsection (1) has not been complied with.

(3) Sauf dans le cas prévu au paragraphe (2), l'inobservation du paragraphe (1) entraîne la nullité de la nomination.

Effet de l'inobservation

Examinations and Reports

Examens et rapports

Auditor's examination

902. (1) The auditor of an insurance holding company shall make such examination as the auditor considers necessary to enable the auditor to report on the annual statement and on other financial statements required by this Part to be placed before the shareholders, except such annual statements or parts thereof as relate to the period referred to in subparagraph 887(1)(*a*)(ii).

902. (1) Le vérificateur de la société de portefeuille d'assurances procède à l'examen qu'il estime nécessaire pour faire rapport sur le rapport annuel et sur les états financiers qui doivent, aux termes de la présente partie, être présentés aux actionnaires à l'exception des états financiers ou des parties d'états financiers se rapportant à la période visée au sous-alinéa 887(1)*a*)(ii).

Examen

Auditing standards

(2) The auditor's examination referred to in subsection (1) shall, except as otherwise specified by the Superintendent, be conducted in accordance with generally accepted auditing standards, the primary source of which is the Handbook of the Canadian Institute of Chartered Accountants.

Normes applicables

(2) Sauf spécification contraire du surintendant, le vérificateur applique les normes de vérification généralement reconnues, principalement celles qui sont énoncées dans le Manuel de l'Institut canadien des comptables agréés.

Right to information

903. (1) On the request of the auditor of an insurance holding company, the present or former directors, officers, employees or representatives of the insurance holding company shall, to the extent that they are reasonably able to do so,

(*a*) permit access to such records, assets and security held by the insurance holding company or any entity in which the insurance holding company has a substantial investment, and

(*b*) provide such information and explanations

as are, in the opinion of the auditor, necessary to enable the auditor to perform the duties of auditor of the insurance holding company.

Droit à l'information

903. (1) Les administrateurs, dirigeants, employés ou représentants de la société de portefeuille d'assurances, ou leurs prédécesseurs, doivent, à la demande du vérificateur et dans la mesure où, d'une part, ils peuvent le faire et, d'autre part, ce dernier l'estime nécessaire à l'exercice de ses fonctions :

a) lui donner accès aux registres, éléments d'actif et sûretés détenus par la société de portefeuille d'assurances ou par toute entité dans laquelle elle détient un intérêt de groupe financier;

b) lui fournir des renseignements ou éclaircissements.

Directors to provide information

(2) On the request of the auditor of an insurance holding company, the directors of the insurance holding company shall, to the extent that they are reasonably able to do so,

(*a*) obtain from the present or former directors, officers, employees and representatives of any entity in which the insurance holding company has a substantial investment the information and explanations that such persons are reasonably able to provide and that are, in the opinion of the auditor, necessary to enable the auditor to perform the duties of auditor of the insurance holding company; and

(*b*) provide the auditor with the information and explanations so obtained.

Obligation du conseil d'administration : information

(2) À la demande du vérificateur, le conseil d'administration de la société de portefeuille d'assurances doit, dans la mesure du possible :

a) obtenir des administrateurs, dirigeants, employés et représentants de toute entité dans laquelle la société de portefeuille d'assurances détient un intérêt de groupe financier, ou de leurs prédécesseurs, les renseignements et éclaircissements que ces personnes sont en mesure de fournir et que le vérificateur estime nécessaires à l'exercice de ses fonctions;

b) lui fournir les renseignements et éclaircissements ainsi obtenus.

No civil liability

(3) A person who in good faith makes an oral or written communication under subsection (1) or (2) shall not be liable in any civil action arising from having made the communication.

Non-responsabilité civile

(3) Nul n'encourt de responsabilité civile pour avoir fait, de bonne foi, une déclaration orale ou écrite en vertu des paragraphes (1) ou (2).

Auditor's report and extended examination

904. (1) The Superintendent may, in writing, require that the auditor of an insurance holding company report to the Superintendent on the extent of the auditor's procedures in the examination of the annual statement and may, in writing, require that the auditor enlarge or extend the scope of that examination or direct that any other particular procedure be performed in any particular case, and the auditor shall comply with any such requirement of the Superintendent and report to the Superintendent thereon.

Rapport du vérificateur au surintendant

904. (1) Le surintendant peut exiger, par écrit, que le vérificateur de la société de portefeuille d'assurances lui fasse rapport sur le type de procédure utilisé lors de sa vérification du rapport annuel; il peut en outre lui demander, par écrit, d'étendre la portée de sa vérification et lui ordonner de mettre en oeuvre, dans certains cas, d'autres types de procédure. Le vérificateur est tenu de se conformer aux demandes du surintendant et de lui faire rapport à ce sujet.

Special examination

(2) The Superintendent may, in writing, require that the auditor of an insurance holding company make a particular examination to determine whether any procedures adopted by the insurance holding company may be prejudicial to the interests of depositors, policyholders or creditors of any federal financial institution that is affiliated with the insurance holding company, or any other examination as, in the Superintendent's opinion, the public interest may require, and report to the Superintendent thereon.

Vérification spéciale

(2) Le surintendant peut exiger, par écrit, que le vérificateur de la société de portefeuille d'assurances procède à une vérification spéciale visant à déterminer si les méthodes utilisées par la société de portefeuille d'assurances risquent de porter préjudice aux intérêts des déposants, souscripteurs ou créanciers d'une institution financière fédérale de son groupe, ainsi qu'à toute autre vérification rendue nécessaire, à son avis, par l'intérêt public, et lui fasse rapport à ce sujet.

Special examination

(3) The Superintendent may direct that a special audit of an insurance holding company be made if, in the opinion of the Superintendent, it is so required and may appoint for that purpose a firm of accountants qualified under subsection 894(1) to be an auditor of the insurance holding company.

Vérification spéciale

(3) Le surintendant peut, s'il l'estime nécessaire, faire procéder à une vérification spéciale et nommer à cette fin un cabinet de comptables répondant aux exigences du paragraphe 894(1).

Expenses payable by insurance holding company

(4) The expenses entailed by any examination or audit referred to in any of subsections (1) to (3) are payable by the insurance holding company on being approved in writing by the Superintendent.

Dépenses

(4) Les dépenses engagées en application des paragraphes (1) à (3) sont, si elles sont autorisées par écrit par le surintendant, à la charge de la société de portefeuille d'assurances.

Auditor's report

905. (1) The auditor shall, not less than twenty-one days before the date of the annual meeting of the shareholders of the insurance holding company, make a report in writing to them on the annual statement.

Rapport du vérificateur

905. (1) Au moins vingt et un jours avant la date de l'assemblée annuelle, le vérificateur établit un rapport écrit à l'intention des actionnaires concernant le rapport annuel.

Audit for shareholders

(2) In each report required under subsection (1), the auditor shall state whether, in the auditor's opinion, the annual statement presents fairly, in accordance with the accounting principles referred to in subsection 887(4), the financial position of the insurance holding company as at the end of the financial year to which it relates and the results of the opera-

Teneur du rapport

(2) Dans chacun des rapports prévus au paragraphe (1), le vérificateur déclare si, à son avis, le rapport annuel présente fidèlement, selon les principes comptables visés au paragraphe 887(4), la situation financière de la société de portefeuille d'assurances à la clôture de l'exercice auquel il se rapporte ainsi que le résultat de ses opérations et les

tions and changes in the financial position of the insurance holding company for that financial year.

modifications survenues dans sa situation financière au cours de cet exercice.

Auditor's remarks

(3) In each report referred to in subsection (2), the auditor shall include such remarks as the auditor considers necessary when

(*a*) the examination has not been made in accordance with the auditing standards referred to in subsection 902(2);

(*b*) the annual statement has not been prepared on a basis consistent with that of the preceding financial year; or

(*c*) the annual statement does not present fairly, in accordance with the accounting principles referred to in subsection 887(4), the financial position of the insurance holding company as at the end of the financial year to which it relates or the results of the operations or changes in the financial position of the insurance holding company for that financial year.

Observations

(3) Dans chacun des rapports, le vérificateur inclut les observations qu'il estime nécessaires dans les cas où :

a) l'examen n'a pas été effectué selon les normes de vérification visées au paragraphe 902(2);

b) le rapport annuel en question et celui de l'exercice précédent n'ont pas été établis sur la même base;

c) le rapport annuel, compte tenu des principes comptables visés au paragraphe 887(4), ne reflète pas fidèlement soit la situation financière de la société de portefeuille d'assurances à la clôture de l'exercice auquel il se rapporte, soit le résultat de ses opérations, soit les modifications survenues dans sa situation financière au cours de cet exercice.

Report on directors' statement

906. (1) The auditor of an insurance holding company shall, if required by the shareholders, audit and report to them on any financial statement submitted to them by the directors, and the report shall state whether, in the auditor's opinion, the financial statement presents fairly the information required by the shareholders.

Rapport aux actionnaires

906. (1) Si les actionnaires l'exigent, le vérificateur de la société de portefeuille d'assurances vérifie tout état financier qui leur est soumis par le conseil d'administration; le rapport qu'il leur fait doit indiquer si, de l'avis du vérificateur, l'état financier présente fidèlement les renseignements demandés.

Sending report

(2) A report of the auditor made under subsection (1) shall be attached to the financial statement to which it relates and a copy of the statement and report shall be sent by the directors to every shareholder and to the Superintendent.

Envoi du rapport

(2) Le rapport en question est annexé à l'état financier auquel il se rapporte; le conseil d'administration en fait parvenir un exemplaire, ainsi que de l'état, à chaque actionnaire, ainsi qu'au surintendant.

Auditor of subsidiaries

907. (1) An insurance holding company shall take all necessary steps to ensure that its auditor is duly appointed as the auditor of each of its subsidiaries.

Vérification des filiales

907. (1) La société de portefeuille d'assurances prend toutes les dispositions nécessaires pour que son vérificateur soit nommé vérificateur de ses filiales.

Subsidiary outside Canada

(2) Subsection (1) applies in the case of a subsidiary that carries on its operations in a country other than Canada unless the laws of that country do not permit the appointment of the auditor of the insurance holding company as the auditor of that subsidiary.

Filiale à l'étranger

(2) Le paragraphe (1) s'applique dans le cas d'une filiale qui exerce son activité dans un pays étranger sauf si les lois de ce pays ne le permettent pas.

Exception

(3) Subsection (1) does not apply in respect of any particular subsidiary where the insurance holding company, after having consulted its auditor, is of the opinion that the total assets of the subsidiary are not a material part of the total assets of the insurance holding company.

(3) Dans le cas où la société de portefeuille d'assurances, après consultation de son vérificateur, estime que l'actif total d'une de ses filiales ne représente pas une partie importante de son actif total, le paragraphe (1) ne s'applique pas à cette filiale.

Exception

Auditor's attendance

908. (1) The auditor of an insurance holding company is entitled to receive notice of every meeting of the audit committee of the insurance holding company and, at the expense of the insurance holding company, to attend and be heard at that meeting.

908. (1) Le vérificateur a droit aux avis des réunions du comité de vérification de la société de portefeuille d'assurances et peut y assister aux frais de celle-ci et y être entendu.

Présence du vérificateur

Attendance

(2) If so requested by a member of the audit committee, the auditor shall attend every meeting of the audit committee held during the member's term of office.

(2) À la demande de tout membre du comité de vérification, le vérificateur assiste à toutes réunions de ce comité tenues au cours du mandat de ce membre.

Présence du vérificateur

Calling meeting

909. (1) The auditor of an insurance holding company or a member of the audit committee may call a meeting of the audit committee.

909. (1) Le comité de vérification peut être convoqué par l'un de ses membres ou par le vérificateur.

Convocation d'une réunion

Right to interview

(2) The chief internal auditor of an insurance holding company or any officer or employee of the insurance holding company acting in a similar capacity shall, at the request of the auditor of the insurance holding company and on receipt of reasonable notice, meet with the auditor.

(2) Le vérificateur en chef interne ou tout dirigeant ou employé de la société de portefeuille d'assurances occupant des fonctions analogues doit rencontrer le vérificateur de la société de portefeuille d'assurances si celui-ci lui en fait la demande et l'en avise en temps utile.

Rencontre demandée

Notice of errors

910. (1) A director or an officer of an insurance holding company shall forthwith notify the audit committee and the auditor of the insurance holding company of any error or misstatement of which the director or officer becomes aware in an annual statement or other financial statement on which the auditor or any former auditor has reported.

910. (1) Tout administrateur ou dirigeant doit sans délai aviser le comité de vérification ainsi que le vérificateur des erreurs ou renseignements inexacts qu'il relève dans un rapport annuel ou tout autre état financier ayant fait l'objet d'un rapport de ce dernier ou de ses prédécesseurs.

Avis des erreurs

Error noted by auditor

(2) If the auditor or a former auditor of an insurance holding company is notified or becomes aware of an error or misstatement in an annual statement or other financial statement on which the auditor reported and in the auditor's opinion the error or misstatement is material, the auditor or former auditor shall inform each director of the insurance holding company accordingly.

(2) Le vérificateur ou celui de ses prédécesseurs qui prend connaissance d'une erreur ou d'un renseignement inexact et, à son avis, important dans le rapport annuel ou tout autre état financier sur lequel il a fait rapport doit en informer chaque administrateur.

Erreur dans les états financiers

Duty of directors

(3) Where under subsection (2) the auditor or a former auditor of an insurance holding company informs the directors of an error or misstatement in an annual statement or other financial statement, the directors shall

(3) Une fois mis au courant, le conseil d'administration fait établir et publier un rapport ou état révisé ou informe par tous autres moyens les actionnaires, ainsi que le surintendant, des erreurs ou renseignements inexacts qui lui ont été révélés.

Obligation du conseil d'administration

(*a*) prepare and issue a revised annual statement or financial statement; or

(*b*) otherwise inform the shareholders and the Superintendent of the error or misstatement.

Qualified Privilege

Qualified privilege for statements

911. Any oral or written statement or report made under this Part by the auditor or a former auditor of an insurance holding company has qualified privilege.

Immunité

Immunité

911. Le vérificateur et ses prédécesseurs jouissent d'une immunité relative en ce qui concerne les déclarations orales ou écrites et les rapports faits par eux aux termes de la présente partie.

Subdivision 14

Remedial Actions

Sous-section 14

Recours judiciaires

Derivative action

912. (1) Subject to subsection (2), a complainant or the Superintendent may apply to a court for leave to bring an action under this Part in the name and on behalf of an insurance holding company or any of its subsidiaries, or to intervene in an action under this Part to which the insurance holding company or a subsidiary of the insurance holding company is a party, for the purpose of prosecuting, defending or discontinuing the action on behalf of the insurance holding company or the subsidiary.

Conditions precedent

(2) No action may be brought and no intervention in an action may be made under subsection (1) by a complainant unless the court is satisfied that

(*a*) the complainant has given reasonable notice to the directors of the insurance holding company or the subsidiary of the complainant's intention to apply to the court under that section if the directors of the insurance holding company or its subsidiary do not bring, diligently prosecute or defend or discontinue the action;

(*b*) the complainant is acting in good faith; and

(*c*) it appears to be in the interests of the insurance holding company or the subsidiary that the action be brought, prosecuted, defended or discontinued.

Recours similaire à l'action oblique

912. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le plaignant ou le surintendant peut demander au tribunal l'autorisation soit d'intenter, aux termes de la présente partie, une action au nom et pour le compte d'une société de portefeuille d'assurances ou de l'une de ses filiales, soit d'intervenir dans une action intentée aux termes de la présente partie et à laquelle est partie une telle société ou filiale, afin d'y mettre fin, de la poursuivre ou d'y présenter une défense pour le compte de cette société ou de sa filiale.

Conditions préalables

(2) L'action ou l'intervention ne sont recevables que si le tribunal est convaincu à la fois :

a) que le plaignant a donné avis, dans un délai acceptable, aux administrateurs de la société de portefeuille d'assurances ou de sa filiale au cas où ceux-ci n'ont pas intenté l'action, n'y ont pas mis fin ou n'ont pas agi avec diligence au cours des procédures;

b) que le plaignant agit de bonne foi;

c) qu'il semble être de l'intérêt de la société de portefeuille d'assurances ou de sa filiale d'intenter l'action, de la poursuivre, d'y présenter une défense ou d'y mettre fin.

Notice to Superintendent

(3) A complainant under subsection (1) shall give the Superintendent notice of the application and the Superintendent may appear and be heard in person or by counsel at the hearing of the application.

(3) Le plaignant donne avis de sa demande au surintendant; celui-ci peut comparaître en personne ou par ministère d'avocat lors de l'audition de celle-ci.

Avis au surintendant

Powers of court

913. (1) In connection with an action brought or intervened in under subsection 912(1), the court may at any time make any order it thinks fit including, without limiting the generality of the foregoing,

(*a*) an order authorizing the Superintendent, the complainant or any other person to control the conduct of the action;

(*b*) an order giving directions for the conduct of the action;

(*c*) an order directing that any amount adjudged payable by a defendant in the action be paid, in whole or in part, directly to former and present security holders of the insurance holding company who are entitled to participate in its profits or of the subsidiary instead of to the insurance holding company or to the subsidiary; and

(*d*) an order requiring the insurance holding company or the subsidiary to pay reasonable legal fees incurred by the Superintendent or the complainant in connection with the action.

913. (1) Le tribunal saisi peut rendre l'ordonnance qu'il estime indiquée et, notamment :

a) autoriser le plaignant, le surintendant ou toute autre personne à assurer la conduite de l'action;

b) donner des instructions sur la conduite de l'action;

c) faire payer directement aux anciens ou actuels détenteurs de valeurs mobilières qui ont le droit de participer aux bénéfices, et non à la société de portefeuille d'assurances ou à sa filiale, en tout ou en partie, les sommes mises à la charge d'un défendeur;

d) obliger la société de portefeuille d'assurances ou sa filiale à payer les frais de justice raisonnables supportés par le plaignant ou le surintendant dans le cadre de l'action.

Pouvoirs du tribunal

Jurisdiction

(2) Despite subsection (1), the court may not make any order in relation to any matter that would, under this Part, require the approval of the Minister or the Superintendent.

(2) Le tribunal ne peut rendre l'ordonnance nécessitant, aux termes de la présente partie, l'agrément du ministre ou du surintendant.

Compétence

Status of shareholder approval

914. (1) An application made or an action brought or intervened in under this Subdivision need not be stayed or dismissed by reason only that it is shown that an alleged breach of a right or duty owed to the insurance holding company or its subsidiary has been or might be approved by the shareholders of the insurance holding company or subsidiary or both, but evidence of approval by the shareholders may be taken into account by the court in making an order under section 913.

914. (1) Le fait qu'il est prouvé que les actionnaires ont approuvé, ou pourraient approuver, la prétendue inexécution d'obligations envers la société de portefeuille d'assurances et sa filiale, ou l'une d'elles, ne constitue pas un motif suffisant pour suspendre ou rejeter les demandes, actions ou interventions visées à la présente sous-section; le tribunal peut toutefois tenir compte de cette preuve en rendant son ordonnance.

Preuve de l'approbation des actionnaires non décisive

Court approval to discontinue

(2) An application made or an action brought or intervened in under this Subdivision shall not be stayed, discontinued, settled or dismissed for want of prosecution without the approval of the court given on such terms

(2) La suspension, l'abandon, le règlement ou le rejet des demandes, actions ou interventions visées à la présente sous-section pour cause de défaut de procédure utile est subordonné à son approbation par le tribunal selon

Approbation de l'abandon des poursuites

as the court thinks fit and, if the court determines that the interests of any complainant might be substantially affected by any stay, discontinuance, settlement or dismissal, the court may order any party to the application or action to give notice to the complainant.

les modalités qu'il estime indiquées; le tribunal peut également ordonner à toute partie d'en donner avis aux plaignants s'il conclut que leurs droits pourraient être sérieusement atteints.

No security for costs

915. (1) A complainant is not required to give security for costs in any application made or any action brought or intervened in under subsection 912(1) or section 916.

Absence de caution

915. (1) Les plaignants ne sont pas tenus de fournir caution pour les frais de recours.

Interim costs

(2) In an application made or an action brought or intervened in under this Subdivision, the court may at any time order the insurance holding company or its subsidiary to pay to the complainant interim costs, including legal fees and disbursements, but the complainant may be held accountable by the court for those interim costs on final disposition of the application or action.

Frais provisoires

(2) En donnant suite au recours, le tribunal peut ordonner à la société de portefeuille d'assurances ou à sa filiale de verser au plaignant des frais et dépens provisoires, y compris les frais de justice et les débours, dont le plaignant pourra être comptable devant le tribunal lors de l'adjudication définitive.

Application to rectify records

916. (1) If the name of a person is alleged to be or to have been wrongly entered or retained in, or wrongly deleted or omitted from, the securities register or any other record of an insurance holding company, the insurance holding company, a security holder of the insurance holding company or any aggrieved person may apply to a court for an order that the securities register or record be rectified.

Demande de rectification

916. (1) La société de portefeuille d'assurances — ainsi que tout détenteur de ses valeurs mobilières ou toute personne qui subit un préjudice — peut demander au tribunal de rectifier, par ordonnance, son registre des valeurs mobilières ou ses autres livres, si le nom d'une personne y a été inscrit, maintenu, supprimé ou omis prétendument à tort.

Notice to Superintendent

(2) An applicant under this section shall give the Superintendent notice of the application and the Superintendent may appear and be heard in person or by counsel at the hearing of the application.

Avis au surintendant

(2) Le demandeur doit donner avis de sa demande au surintendant, lequel peut comparaître en personne ou par ministère d'avocat lors de l'audition de celle-ci.

Powers of court

(3) In connection with an application under this section, the court may make any order it thinks fit including, without limiting the generality of the foregoing,

Pouvoirs du tribunal

(3) En donnant suite aux demandes visées au présent article, le tribunal peut rendre les ordonnances qu'il estime indiquées, notamment pour :

(*a*) an order requiring the securities register or other record of the insurance holding company to be rectified;

a) ordonner la rectification du registre des valeurs mobilières ou des autres livres de la société de portefeuille d'assurances;

(*b*) an order restraining an insurance holding company from calling or holding a meeting of shareholders or paying a dividend to shareholders before the rectification;

b) enjoindre à la société de portefeuille d'assurances de ne pas convoquer ou tenir d'assemblée d'actionnaires ni de verser de dividende aux actionnaires avant la rectification;

(*c*) an order determining the right of a party to the proceedings to have the party's name entered or retained in, or deleted or omitted

c) déterminer le droit d'une partie à l'inscription, au maintien, à la suppression ou à l'omission de son nom dans le registre des

from, the securities register or records of the insurance holding company, whether the issue arises between two or more security holders or alleged security holders, or between the insurance holding company and any security holder or alleged security holder; and

(*d*) an order compensating a party who has incurred a loss.

valeurs mobilières ou autres livres de la société de portefeuille d'assurances, que le litige survienne entre plusieurs détenteurs ou prétendus détenteurs de valeurs mobilières ou entre eux et la société de portefeuille d'assurances;

d) indemniser toute partie qui a subi une perte.

Subdivision 15

Liquidation and Dissolution

Sous-section 15

Liquidation et dissolution

Interpretation

Definition of "court"

917. In this Subdivision, "court" means a court having jurisdiction in the place where the insurance holding company has its head office.

Définition

Définition de « tribunal »

917. Pour l'application de la présente sous-section, le tribunal est la juridiction compétente du ressort du siège de la société de portefeuille d'assurances.

Application

Application of Subdivision

918. (1) This Subdivision does not apply to an insurance holding company that is an insolvent person or a bankrupt as those terms are defined in subsection 2(1) of the *Bankruptcy and Insolvency Act*.

Staying proceedings on insolvency

(2) Any proceedings taken under this Subdivision to dissolve or to liquidate and dissolve an insurance holding company shall be stayed if the insurance holding company is at any time found in a proceeding under the *Bankruptcy and Insolvency Act* to be an insolvent person as defined in subsection 2(1) of that Act.

Winding-up and Restructuring Act does not apply

(3) The *Winding-up and Restructuring Act* does not apply to an insurance holding company.

Returns to Superintendent

919. A liquidator appointed under this Subdivision to wind up the business of an insurance holding company shall provide the Superintendent with such information relating to the business and affairs of the insurance holding company in such form as the Superintendent requires.

Application

Application de la sous-section

918. (1) La présente sous-section ne s'applique pas aux sociétés de portefeuille d'assurances qui sont des personnes insolvables ou des faillis au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*.

Suspension des procédures

(2) Toute procédure soit de dissolution, soit de liquidation et de dissolution, engagée aux termes de la présente sous-section, est suspendue dès la constatation du fait que la société de portefeuille d'assurances est une personne insolvable, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*.

Non-application de la *Loi sur les liquidations et les restructurations*

(3) La *Loi sur les liquidations et les restructurations* ne s'applique pas aux sociétés de portefeuille d'assurances.

Relevés fournis au surintendant

919. Le liquidateur nommé conformément à la présente sous-section pour procéder à la liquidation des activités de la société de portefeuille d'assurances doit fournir au surintendant, en la forme requise, les renseignements pertinents que celui-ci exige.

Simple Liquidation

No property and no liabilities

920. (1) An insurance holding company that has no property and no liabilities may, if authorized by a special resolution of the shareholders or, if there are no shareholders, by a resolution of all the directors, apply to the Minister for letters patent dissolving the insurance holding company.

Dissolution by letters patent

(2) Where the Minister has received an application under subsection (1) and is satisfied that all the circumstances so warrant, the Minister may issue letters patent dissolving the insurance holding company.

Effect of letters patent

(3) An insurance holding company in respect of which letters patent are issued under subsection (2) ceases to exist on the day stated in the letters patent.

Proposing liquidation

921. (1) The voluntary liquidation and dissolution of an insurance holding company, other than an insurance holding company referred to in subsection 920(1),

(*a*) may be proposed by its directors; or

(*b*) may be initiated by way of a proposal made by a shareholder who is entitled to vote at an annual meeting of shareholders in accordance with sections 770 and 771.

Terms must be set out

(2) A notice of any meeting of shareholders at which the voluntary liquidation and dissolution of an insurance holding company is to be proposed shall set out the terms of the proposal.

Shareholders' resolution

922. Where the voluntary liquidation and dissolution of an insurance holding company is proposed, the insurance holding company may apply to the Minister for letters patent dissolving the insurance holding company if authorized by a special resolution of the shareholders or, where the insurance holding company has issued more than one class of shares, by special resolution of each class of shareholders whether or not those shareholders are otherwise entitled to vote.

Approval of Minister required

923. (1) No action directed toward the voluntary liquidation and dissolution of an insurance holding company shall be taken by an insurance holding company, other than as provided in sections 921 and 922, until an

Liquidation simple

Dissolution en l'absence de biens et de dettes

920. (1) La société de portefeuille d'assurances qui n'a ni biens ni dettes peut, avec l'autorisation soit par résolution extraordinaire des actionnaires, soit — si elle n'a pas d'actionnaires — par résolution de tous les administrateurs, demander au ministre de lui délivrer des lettres patentes de dissolution.

Dissolution par lettres patentes

(2) Après réception de la demande, le ministre peut délivrer des lettres patentes de dissolution, s'il est convaincu que les circonstances le justifient.

Date de dissolution

(3) La société de portefeuille d'assurances cesse d'exister à la date figurant sur les lettres patentes de dissolution.

Proposition de liquidation et dissolution

921. (1) La liquidation et la dissolution volontaires d'une société de portefeuille d'assurances, autre que celle mentionnée au paragraphe 920(1), peuvent être proposées :

a) soit par son conseil d'administration;

b) soit par tout actionnaire ayant droit de vote à l'assemblée annuelle des actionnaires aux termes des articles 770 et 771.

Avis d'assemblée

(2) L'avis de convocation de l'assemblée qui doit statuer sur la proposition de liquidation et de dissolution volontaires de la société de portefeuille d'assurances doit en exposer les modalités.

Résolution des actionnaires

922. La société de portefeuille d'assurances visée à l'article 921 peut, si elle y est autorisée par résolution extraordinaire des actionnaires ou, lorsqu'elle a émis plusieurs catégories d'actions — assorties ou non du droit de vote —, par résolution extraordinaire des détenteurs de chacune d'elles, demander au ministre de lui délivrer des lettres patentes de dissolution.

Approbation préalable du ministre

923. (1) La société de portefeuille d'assurances en question ne peut prendre aucune mesure tendant à sa liquidation et à sa dissolution volontaires tant que la demande visée à l'article 922 n'a pas été agréée par le ministre.

application made by the insurance holding company pursuant to section 922 has been approved by the Minister.

Conditional approval

(2) Where the Minister is satisfied on the basis of an application made under section 922 that the circumstances warrant the voluntary liquidation and dissolution of an insurance holding company, the Minister may approve the application.

Cas où le ministre approuve

(2) Le ministre peut agréer la demande s'il est convaincu que les circonstances le justifient.

Effect of approval

(3) Where the Minister has approved an application made pursuant to section 922 with respect to an insurance holding company, the insurance holding company shall not carry on business except to the extent necessary to complete its voluntary liquidation.

Effets de l'approbation

(3) Une fois la demande agréée, la société de portefeuille d'assurances ne peut poursuivre son activité que dans la mesure nécessaire pour mener à bonne fin sa liquidation volontaire.

Liquidation process

(4) Where the Minister has approved an application made pursuant to section 922 with respect to an insurance holding company, the insurance holding company shall

(*a*) cause notice of the approval to be sent to each known claimant against and creditor of the insurance holding company;

(*b*) publish notice of the approval once a week for four consecutive weeks in the *Canada Gazette* and once a week for two consecutive weeks in one or more newspapers in general circulation in each province in which the insurance holding company transacted any business within the preceding twelve months;

(*c*) proceed to collect its property, dispose of property that is not to be distributed in kind to its shareholders, discharge or provide for all its obligations and do all other acts required to liquidate its business; and

(*d*) after giving the notice required under paragraphs (*a*) and (*b*) and adequately providing for the payment or discharge of all its obligations, distribute its remaining property, either in money or in kind, among its shareholders according to their respective rights.

Liquidation

(4) La société de portefeuille d'assurances dont la demande est agréée doit :

a) faire parvenir un avis de l'agrément à chaque réclamant et créancier connus;

b) faire insérer cet avis, une fois par semaine pendant quatre semaines consécutives, dans la *Gazette du Canada* et une fois par semaine pendant deux semaines consécutives dans un ou plusieurs journaux à grand tirage publiés dans chaque province où elle a exercé son activité au cours des douze derniers mois;

c) accomplir tous actes utiles à la dissolution, notamment recouvrer ses biens, disposer des biens non destinés à être répartis en nature entre les actionnaires et honorer ses obligations, ou constituer une provision suffisante à cette fin;

d) après avoir accompli les formalités imposées par les alinéas *a*) et *b*) et constitué une provision suffisante pour honorer ses obligations, répartir le reliquat de l'actif, en numéraire ou en nature, entre les actionnaires selon leurs droits respectifs.

Dissolution instrument

924. (1) Unless a court has made an order in accordance with subsection 385(1), the Minister may, if satisfied that the insurance holding company has complied with subsection 923(4) and that all the circumstances so warrant, issue letters patent dissolving the insurance holding company.

Lettres patentes de dissolution

924. (1) Sauf dans les cas où le tribunal a rendu l'ordonnance visée au paragraphe 385(1), le ministre peut, s'il estime que la société de portefeuille d'assurances satisfait à toutes les obligations énoncées au paragraphe 923(4) et que les circonstances le justifient, délivrer des lettres patentes de dissolution.

Insurance holding company dissolved

(2) An insurance holding company in respect of which letters patent are issued under subsection (1) is dissolved and ceases to exist on the day stated in the letters patent.

Dissolution de la société de portefeuille d'assurances

(2) La société de portefeuille d'assurances est dissoute et cesse d'exister à la date figurant sur les lettres patentes.

Court-supervised Liquidation

Surveillance judiciaire

Sections 385 to 406 apply

925. Sections 385 to 406 apply in respect of insurance holding companies, subject to the following:

(*a*) references to "company" in those sections are to be read as references to "insurance holding company";

(*b*) references to "this Part" in those sections are to be read as references to "this Division";

(*c*) references to "this Division" in those sections are to be read as references to "this Subdivision";

(*d*) those sections are to be read without reference to "policyholder";

(*e*) the reference to "subsection 331(1)" in paragraph 391(1)(*i*) is to be read as a reference to "subsection 887(1)"; and

(*f*) the reference to "section 668" in subsection 400(2) is to be read as a reference to "section 994".

Application des articles 385 à 406

925. Les articles 385 à 406 s'appliquent à la société de portefeuille d'assurances; toutefois, pour l'application de ces dispositions :

a) la mention de la société vaut mention de la société de portefeuille d'assurances;

b) la mention « présente partie » vaut mention de « présente section »;

c) la mention « présente section » vaut mention de « présente sous-section »;

d) il n'est pas tenu compte de la mention de souscripteur;

e) la mention, à l'alinéa 391(1)*i*), du paragraphe 331(1) vaut mention du paragraphe 887(1);

f) la mention, au paragraphe 400(2), de l'article 668 vaut mention de l'article 994.

DIVISION 7

OWNERSHIP

SECTION 7

PROPRIÉTÉ

Section 406.1 applies

926. Section 406.1 applies in respect of insurance holding companies.

Application de l'article 406.1

926. L'article 406.1 s'applique à la société de portefeuille d'assurances.

Constraining acquisition

927. (1) No person, or entity controlled by a person, shall, without the approval of the Minister, purchase or otherwise acquire any share of an insurance holding company or purchase or otherwise acquire control of any entity that holds any share of an insurance holding company if

(*a*) the acquisition would cause the person to have a significant interest in any class of shares of the insurance holding company; or

(*b*) where the person has a significant interest in a class of shares of the insurance holding company, the acquisition would increase the significant interest of the person in that class of shares.

Restrictions à l'acquisition

927. (1) Il est interdit à une personne — ou à l'entité qu'elle contrôle — d'acquérir, sans l'agrément du ministre, des actions d'une société de portefeuille d'assurances ou le contrôle d'une entité qui détient de telles actions si l'acquisition :

a) lui confère un intérêt substantiel dans une catégorie d'actions de la société de portefeuille d'assurances en question;

b) augmente l'intérêt substantiel qu'elle détient déjà.

Amalgamation, etc., constitutes acquisition

(2) Where, as a result of an amalgamation, merger or reorganization, the entity that results therefrom would have a significant interest in a class of shares of an insurance holding company, that entity shall be deemed to be acquiring a significant interest in that class of shares of the insurance holding company through an acquisition for which the approval of the Minister is required pursuant to subsection (1).

Assimilation

(2) Dans le cas où une fusion, un regroupement ou une réorganisation confère à l'entité qui en est issue un intérêt substantiel dans une catégorie d'actions d'une société de portefeuille d'assurances, cette entité est réputée acquérir un intérêt substantiel dans cette catégorie d'actions de la société de portefeuille d'assurances et cette acquisition requiert l'agrément du ministre.

Exemption

(3) On application by an insurance holding company, other than an insurance holding company in respect of which subsection (4) or (6) applies, the Superintendent may exempt from the application of subsection (1) and section 934 any class of non-voting shares of the insurance holding company if the aggregate book value of the shares of the class is not more than 30 per cent of the aggregate book value of all the outstanding shares of the insurance holding company.

Exemption

(3) Sur demande d'une société de portefeuille d'assurances — sauf une société de portefeuille d'assurances à l'égard de laquelle les paragraphes (4) ou (6) s'appliquent —, le surintendant peut soustraire à l'application du paragraphe (1) et de l'article 934 toute catégorie d'actions sans droit de vote de la société de portefeuille d'assurances dont la valeur comptable ne représente pas plus de trente pour cent de la valeur comptable des actions en circulation de la société de portefeuille d'assurances.

Limitations on share holdings

(4) Despite subsection (1), no person may be a major shareholder of an insurance holding company to which subsection 407(6) applies.

Restrictions

(4) Malgré le paragraphe (1), il est interdit à toute personne d'être un actionnaire important de la société de portefeuille d'assurances à laquelle le paragraphe 407(6) s'applique.

Exception

(5) Subsection (4) no longer applies in respect of any particular insurance holding company if the Minister makes an order under subsection 407(8) determining that subsection 407(4) no longer applies in respect of a converted company controlled by the insurance holding company.

Cessation d'application

(5) Le paragraphe (4) ne s'applique plus à l'égard d'une société de portefeuille d'assurances donnée lorsque le ministre a pris un arrêté dans le cadre du paragraphe 407(8) déclarant que le paragraphe 407(4) ne s'applique plus à la société transformée contrôlée par la société de portefeuille d'assurances.

Limitations on share holdings

(6) Despite subsection (1), until a day that is two years after December 31, 1999, no person may have a significant interest in any class of shares of an insurance holding company to which subsection 407(13) applies.

Restrictions

(6) Malgré le paragraphe (1), il est interdit à toute personne, avant que ne se soient écoulés deux ans depuis le 31 décembre 1999, d'avoir un intérêt substantiel dans une catégorie quelconque d'actions d'une société de portefeuille d'assurances à laquelle le paragraphe 407(13) s'applique.

Major shareholder

928. (1) If an insurance holding company in respect of which subsection 927(4) applies controls a life company and a person becomes a major shareholder of the life company or of any entity that also controls the life company, the insurance holding company must to do all things necessary to ensure that, on the day that is one year after the person became a major shareholder of the life company or entity that controls the life company,

Actionnaire important

928. (1) La société de portefeuille d'assurances à l'égard de laquelle le paragraphe 927(4) s'applique et qui contrôle une société d'assurance-vie est tenue, si une personne devient un actionnaire important de la société d'assurance-vie ou de l'entité qui la contrôle, de prendre les mesures nécessaires pour que, à l'expiration de l'année qui suit la date à laquelle la personne est devenue actionnaire important :

(*a*) the insurance holding company no longer controls the life company; or

(*b*) the life company or the entity that controls the life company does not have any major shareholder other than the insurance holding company or any entity that the insurance holding company controls.

a) soit elle cesse de contrôler la société d'assurance-vie;

b) soit la société d'assurance-vie ou l'entité n'ait plus d'autre actionnaire important qu'elle-même ou une entité qu'elle contrôle.

Exemption

(2) Subsection (1) does not apply in respect of a life company with equity of less than two hundred and fifty million dollars, or any other amount that may be prescribed.

Exemption

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si les capitaux propres de la société d'assurance-vie sont inférieurs à deux cent cinquante millions de dollars, ou au montant fixé par règlement.

Extension

(3) If general market conditions so warrant and the Minister is satisfied that the insurance holding company has used its best efforts to be in compliance with subsection (1) on the required day, the Minister may specify a later day as the day from and after which it must comply with that subsection.

Prorogation du délai

(3) Si les conditions générales du marché le justifient et s'il est convaincu que la société de portefeuille d'assurances a fait de son mieux pour se conformer au paragraphe (1) dans le délai imparti, le ministre peut reculer la date à compter de laquelle elle devra se conformer à ce paragraphe.

Major shareholder

928.1 (1) Despite subsection 928(1), if an insurance holding company in respect of which subsection 927(4) applies controls a life company in respect of which subsection 928(1) does not apply by reason of subsection 928(2) and the equity of the life company reaches two hundred and fifty million dollars or more or any other amount that is prescribed and on the day the equity of the life company reaches two hundred and fifty million dollars or more, or the prescribed amount, as the case may be, a person is a major shareholder of the life company or of any entity that also controls the life company, the insurance holding company must do all things necessary to ensure that, on the day that is three years after that day,

(*a*) the insurance holding company no longer controls the life company; or

(*b*) the life company or the entity that controls the life company does not have any major shareholder other than the insurance holding company or any entity that the insurance holding company controls.

Actionnaire important

928.1 (1) Par dérogation au paragraphe 928(1), la société de portefeuille d'assurances à l'égard de laquelle le paragraphe 927(4) s'applique et qui contrôle une société d'assurance-vie à l'égard de laquelle le paragraphe 928(1) ne s'applique pas en raison du paragraphe 928(2) est tenue, si les capitaux propres de la société d'assurance-vie passent à deux cent cinquante millions de dollars ou plus ou au montant fixé par règlement et si à la date où le montant est atteint une personne est un actionnaire important de la société d'assurance-vie ou d'une entité qui la contrôle aussi, de prendre les mesures nécessaires pour que, à l'expiration des trois ans qui suivent cette date :

a) soit elle cesse de contrôler la société d'assurance-vie;

b) soit la société d'assurance-vie ou l'entité n'ait plus d'autre actionnaire important qu'elle-même ou une entité qu'elle contrôle.

Extension

(2) If general market conditions so warrant and the Minister is satisfied that the insurance holding company has used its best efforts to be in compliance with subsection (1) on the required day, the Minister may specify a later

Prorogation du délai

(2) Si les conditions générales du marché le justifient et s'il est convaincu que la société de portefeuille d'assurances a fait de son mieux pour se conformer au paragraphe (1) dans le délai imparti, le ministre peut reculer la date

day as the day from and after which it must comply with that subsection.

Significant interest

929. (1) If an insurance holding company in respect of which subsection 927(6) applies controls a life company and a person acquires a significant interest in any class of shares of the life company or of any entity that also controls the life company, the insurance holding company must to do all things necessary to ensure that, on the day that is one year after the person acquired the significant interest in the class of shares of the life company or entity that controls the life company,

(*a*) the insurance holding company no longer controls the life company; or

(*b*) no person has a significant interest in any class of shares of the life company or the entity that controls the life company, other than the insurance holding company or any entity that the insurance holding company controls.

Exemption

(2) Subsection (1) does not apply in respect of a life company with equity of less than two hundred and fifty million dollars, or any other amount that may be prescribed.

Extension

(3) If general market conditions so warrant and the Minister is satisfied that the insurance holding company has used its best efforts to be in compliance with subsection (1) on the required day, the Minister may specify a later day as the day from and after which it must comply with that subsection.

Prohibition against significant interest

930. No person who has a significant interest in any class of shares of a widely held insurance holding company in respect of which subsection 927(4) applies may have a significant interest in any class of shares of a subsidiary of the insurance holding company that is a life company or an insurance holding company.

Prohibition against significant interest

931. No person who has a significant interest in any class of shares of an insurance holding company may have a significant interest in any class of shares of

à compter de laquelle elle devra se conformer à ce paragraphe.

Intérêt substantiel

929. (1) La société de portefeuille d'assurances à l'égard de laquelle le paragraphe 927(6) s'applique et qui contrôle une société d'assurance-vie est tenue, si une personne acquiert un intérêt substantiel dans une catégorie quelconque d'actions de la société d'assurance-vie ou de l'entité qui la contrôle, de prendre les mesures nécessaires pour que, à l'expiration de l'année qui suit la date à laquelle la personne a acquis l'intérêt :

a) soit elle cesse de contrôler la société d'assurance-vie;

b) soit personne d'autre qu'elle-même ou les entités qu'elle contrôle n'ait d'intérêt substantiel dans une catégorie quelconque d'actions de la société d'assurance-vie ou de l'entité qui la contrôle.

Exemption

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si les capitaux propres de la société d'assurance-vie sont inférieurs à deux cent cinquante millions de dollars, ou au montant fixé par règlement.

Prorogation du délai

(3) Si les conditions générales du marché le justifient et s'il est convaincu que la société de portefeuille d'assurances a fait de son mieux pour se conformer au paragraphe (1) dans le délai imparti, le ministre peut reculer la date à compter de laquelle elle devra se conformer à ce paragraphe.

Intérêt substantiel

930. Il est interdit à toute personne ayant un intérêt substantiel dans une catégorie quelconque d'actions d'une société de portefeuille d'assurances à participation multiple à l'égard de laquelle le paragraphe 927(4) s'applique d'avoir un intérêt substantiel dans une catégorie quelconque d'actions d'une filiale de la société de portefeuille d'assurances qui est une société d'assurance-vie ou qui est une société de portefeuille d'assurances.

Intérêt substantiel

931. Il est interdit à toute personne ayant un intérêt substantiel dans des actions d'une catégorie quelconque d'une société de portefeuille d'assurances d'avoir un intérêt sub-

(*a*) a widely held converted company in respect of which subsection 407(4) applies that controls the insurance holding company;

(*b*) a widely held company to which subsection 407(5) applies that controls the insurance holding company; or

(*c*) a widely held insurance holding company in respect of which subsection 407(6) applies that controls the insurance holding company.

stantiel dans des actions d'une catégorie quelconque :

a) d'une société transformée à participation multiple à l'égard de laquelle le paragraphe 407(4) s'applique et qui contrôle la société de portefeuille d'assurances;

b) d'une société à participation multiple à laquelle le paragraphe 407(5) s'applique et qui contrôle la société de portefeuille d'assurances;

c) une société de portefeuille d'assurances à participation multiple à l'égard de laquelle le paragraphe 407(6) s'applique et qui contrôle la société de portefeuille d'assurances.

No acquisition of control without approval

932. No person shall acquire control, within the meaning of paragraph 3(1)(*d*), of an insurance holding company without the prior approval of the Minister.

Interdiction d'acquérir sans l'agrément du ministre

932. Il est interdit à une personne d'acquérir le contrôle d'une société de portefeuille d'assurances, au sens de l'alinéa 3(1)*d*), sans l'agrément préalable du ministre.

Prohibition against control

933. Despite section 932, no person shall control, within the meaning of paragraph 3(1)(*d*), an insurance holding company in respect of which subsection 927(4) or (6) applies.

Interdiction — contrôle

933. Malgré l'article 932, il est interdit à une personne de contrôler, au sens de l'alinéa 3(1)*d*), une société de portefeuille d'assurances à l'égard de laquelle les paragraphes 927(4) ou (6) s'appliquent.

Constraining registration

934. No insurance holding company shall, unless the acquisition of the share has been approved by the Minister, record in its securities register a transfer or issue of any share of the insurance holding company to any person or to any entity controlled by a person if

(*a*) the transfer or issue of the share would cause the person to have a significant interest in any class of shares of the insurance holding company; or

(*b*) where the person has a significant interest in a class of shares of the insurance holding company, the transfer or issue of the share would increase the significant interest of the person in that class of shares of the insurance holding company.

Restrictions en matière d'inscription

934. Il est interdit à la société de portefeuille d'assurances, sauf si le ministre approuve l'acquisition des actions, d'inscrire dans son registre des valeurs mobilières le transfert ou l'émission d'actions — à une personne ou à une entité contrôlée par celle-ci —, qui soit confère à cette personne un intérêt substantiel dans une catégorie de ses actions, soit augmente l'intérêt substantiel qu'elle détient déjà.

Exception for small holdings

935. Despite section 934, if, as a result of a transfer or issue of shares of a class of shares of an insurance holding company to a person, the total number of shares of that class registered in the securities register of the insurance holding company in the name of that person

Exception

935. Par dérogation à l'article 934, si, après transfert ou émission d'actions d'une catégorie donnée à une personne, le nombre total d'actions de cette catégorie inscrites à son registre des valeurs mobilières au nom de cette personne n'excède pas cinq mille ni un dixième de un pour cent des actions en

(*a*) would not exceed five thousand, and

(*b*) would not exceed 0.1 per cent of the outstanding shares of that class,

the insurance holding company is entitled to assume that no person is acquiring or increasing a significant interest in that class of shares of the insurance holding company as a result of that issue or transfer of shares.

circulation de cette catégorie, la société de portefeuille d'assurances est en droit de présumer qu'il n'y a ni acquisition ni augmentation d'intérêt substantiel dans cette catégorie d'actions du fait du transfert ou de l'émission.

Where approval not required

936. (1) Despite subsections 927(1) and (2) and section 934, the approval of the Minister is not required in respect of an insurance holding company, other than an insurance holding company in respect of which subsection 927(4) applies, if a person with a significant interest in a class of shares of the insurance holding company or an entity controlled by a person with a significant interest in a class of shares of the insurance holding company purchases or otherwise acquires shares of that class, or acquires control of any entity that holds any share of that class, and the number of shares of that class purchased or otherwise acquired, or the acquisition of control of the entity, as the case may be, would not increase the significant interest of the person in that class of shares of the insurance holding company to a percentage that is greater than the percentage referred to in subsection (2) or (3), whichever is applicable.

Agrément non requis

936. (1) Par dérogation aux paragraphes 927(1) et (2) et à l'article 934, l'agrément du ministre n'est pas nécessaire pour une société de portefeuille d'assurances autre qu'une société de portefeuille d'assurances à l'égard de laquelle le paragraphe 927(4) s'applique dans le cas où une personne qui détient un intérêt substantiel dans une catégorie d'actions d'une société de portefeuille d'assurances — ou une entité qu'elle contrôle —, acquiert des actions de cette catégorie ou acquiert le contrôle d'une entité qui détient de telles actions et que l'acquisition de ces actions ou du contrôle de l'entité ne porte pas son intérêt à un pourcentage supérieur à celui qui est précisé aux paragraphes (2) ou (3), selon le cas.

Percentage

(2) Subject to subsection (3), for the purposes of subsection (1), the percentage is 5 percentage points in excess of the significant interest of the person in that class of shares of the insurance holding company on the day of the most recent purchase or acquisition by the person or any entity controlled by the person, other than the entity referred to in subsection (1), of shares of that class of shares of the insurance holding company, or of control of an entity that held shares of that class of shares of the insurance holding company, for which approval was given by the Minister.

Pourcentage

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le pourcentage applicable est cinq pour cent de plus que l'intérêt substantiel de la personne dans la catégorie d'actions de la société de portefeuille d'assurances à la date de la dernière acquisition — par celle-ci ou par une entité qu'elle contrôle, à l'exception de l'entité visée au paragraphe (1) dont elle acquiert le contrôle — soit d'actions de cette catégorie, soit du contrôle d'une entité détenant des actions de cette catégorie, à avoir reçu l'agrément du ministre.

When approval not required

(3) If a person has a significant interest in a class of shares of an insurance holding company and the person's percentage of that class has decreased after the date of the most recent purchase or other acquisition by the person or

Pourcentage

(3) Dans le cas où une personne détient un intérêt substantiel dans une catégorie d'actions d'une société de portefeuille d'assurances et que son pourcentage de ces actions a diminué après la date de la dernière acquisi-

any entity controlled by the person, other than the entity referred to in subsection (1), of shares of that class of shares of the insurance holding company, or of control of an entity that held shares of that class of shares of the insurance holding company, for which approval was given by the Minister, the percentage for the purposes of subsection (1) is the percentage that is the lesser of

(*a*) 5 percentage points in excess of the significant interest of the person in that class of shares of the insurance holding company on the day of the most recent purchase or other acquisition by the person or any entity controlled by the person, other than the entity referred to in subsection (1), of shares of that class of shares of the insurance holding company, or of control of an entity that held shares of that class of shares of the insurance holding company, for which approval was given by the Minister, and

(*b*) 10 percentage points in excess of the lowest significant interest of the person in that class of shares of the insurance holding company at any time after the day of the most recent purchase or other acquisition by the person or any entity controlled by the person, other than the entity referred to in subsection (1), of shares of that class of shares of the insurance holding company, or of control of an entity that held shares of that class of shares of the insurance holding company, for which approval was given by the Minister.

tion — par elle-même ou par une entité qu'elle contrôle, à l'exception de l'entité visée au paragraphe (1) dont elle acquiert le contrôle — d'actions de la société de portefeuille d'assurances de cette catégorie, ou du contrôle d'une entité détenant des actions de cette catégorie, à avoir reçu l'agrément du ministre, le pourcentage applicable est le moindre des pourcentages suivants :

a) cinq pour cent de plus que l'intérêt substantiel de la personne dans les actions de la société de portefeuille d'assurances de cette catégorie à la date de la dernière acquisition — par celle-ci ou par une entité qu'elle contrôle, à l'exception de l'entité visée au paragraphe (1) dont elle acquiert le contrôle — d'actions de la société de portefeuille d'assurances de cette catégorie, ou du contrôle d'une entité détenant des actions de cette catégorie, à avoir reçu l'agrément du ministre;

b) dix pour cent de plus que l'intérêt substantiel le moins élevé détenu par la personne dans les actions de cette catégorie après la date de la dernière acquisition — par celle-ci ou par une entité qu'elle contrôle, à l'exception de l'entité visée au paragraphe (1) dont elle acquiert le contrôle — d'actions de la société de portefeuille d'assurances de cette catégorie, ou du contrôle d'une entité détenant des actions de cette catégorie, à avoir reçu l'agrément du ministre.

Exception

(4) Subsection (1) does not apply if the purchase or other acquisition of shares or the acquisition of control referred to in that subsection would

(*a*) result in the acquisition of control of the insurance holding company by the person referred to in that subsection;

(*b*) where the person controls the insurance holding company but the voting rights attached to the aggregate of any voting shares of the insurance holding company beneficially owned by the person and by entities controlled by the person do not

Exception

(4) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans le cas où l'acquisition d'actions ou du contrôle dont il traite :

a) aurait pour effet la prise de contrôle de la société de portefeuille d'assurances par la personne;

b) si la personne contrôle déjà la société de portefeuille d'assurances mais que les droits de vote attachés à l'ensemble des actions de la société de portefeuille d'assurances qu'elle-même et les entités qu'elle contrôle détiennent à titre de véritable propriétaire n'excèdent pas cinquante pour

exceed 50 per cent of the voting rights attached to all of the outstanding voting shares of the insurance holding company, cause the voting rights attached to that aggregate to exceed 50 per cent of the voting rights attached to all of the outstanding voting shares of the insurance holding company;

(*c*) result in the acquisition of a significant interest in a class of shares of the insurance holding company by an entity controlled by the person and the acquisition of that investment is not exempted by the regulations; or

(*d*) result in an increase in a significant interest in a class of shares of the insurance holding company by an entity controlled by the person by a percentage that is greater than the percentage referred to in subsection (2) or (3), whichever is applicable, and the increase is not exempted by the regulations.

cent des droits de vote attachés à la totalité des actions en circulation, aurait pour effet de porter les droits de vote attachés à l'ensemble de ces actions détenues par la personne et les entités à plus de cinquante pour cent des droits de vote attachés à la totalité des actions en circulation;

c) aurait pour effet l'acquisition d'un intérêt substantiel dans une catégorie d'actions de la société de portefeuille d'assurances par une entité contrôlée par la personne, l'acquisition de cet intérêt n'étant pas soustraite, par règlement, à l'application du présent alinéa;

d) aurait pour effet l'augmentation — dans un pourcentage supérieur à celui précisé aux paragraphes (2) ou (3), selon le cas — de l'intérêt substantiel d'une entité contrôlée par la personne dans une catégorie d'actions de la société de portefeuille d'assurances, cette augmentation n'étant pas soustraite, par règlement, à l'application du présent alinéa.

Regulations

(5) The Governor in Council may make regulations

(*a*) exempting from the application of paragraph (4)(*c*) the acquisition of a significant interest in a class of shares of the insurance holding company by an entity controlled by the person; and

(*b*) exempting from the application of paragraph (4)(*d*) an increase in a significant interest in a class of shares of the insurance holding company by an entity controlled by the person by a percentage that is greater than the percentage referred to in subsection (2) or (3), whichever applies.

Règlements

(5) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) soustraire à l'application de l'alinéa (4)*c*) l'acquisition d'un intérêt substantiel dans une catégorie d'actions de la société de portefeuille d'assurances par une entité contrôlée par la personne;

b) soustraire à l'application de l'alinéa (4)*d*) l'augmentation — dans un pourcentage supérieur à celui précisé aux paragraphes (2) ou (3), selon le cas — de l'intérêt substantiel d'une entité contrôlée par la personne dans une catégorie d'actions de la société de portefeuille d'assurances.

When approval not required

937. (1) Despite subsections 927(1) and (2) and section 934, the approval of the Minister is not required if

(*a*) the Superintendent has, by order, directed the insurance holding company to increase its capital and shares of the insurance holding company are issued and acquired in accordance with the terms and conditions, if any, that may be specified in the order; or

Agrément non requis

937. (1) Par dérogation aux paragraphes 927(1) et (2) et à l'article 934, l'agrément du ministre n'est pas nécessaire dans les cas suivants :

a) le surintendant a, par ordonnance, imposé à la société de portefeuille d'assurances une augmentation de capital et il y a eu émission et acquisition d'actions conformément aux modalités prévues dans l'ordonnance;

(*b*) a person who controls, within the meaning of paragraph 3(1)(*a*), the insurance holding company acquires additional shares of the insurance holding company.

b) la personne qui contrôle, au sens de l'alinéa 3(1)*a*), la société de portefeuille d'assurances acquiert d'autres actions de la société de portefeuille d'assurances.

Exception

(2) Paragraph (1)(*a*) does not apply in respect of an insurance holding company in respect of which subsection 927(4) or (6) applies.

(2) L'alinéa (1)*a*) ne s'applique pas à la société de portefeuille d'assurances à l'égard de laquelle les paragraphes 927(4) ou (6) s'appliquent.

Exception

Pre-approval

(3) For the purposes of subsections 927(1) and (2) and section 934, the Minister may approve

(*a*) the purchase or other acquisition of such number or percentage of shares of an insurance holding company as may be required in a particular transaction or series of transactions; or

(*b*) the purchase or other acquisition of up to a specified number or percentage of shares of an insurance holding company within a specified period.

(3) Pour l'application des paragraphes 927(1) et (2) et de l'article 934, le ministre peut approuver l'acquisition, soit du nombre ou pourcentage d'actions d'une société de portefeuille d'assurances nécessaire pour une opération ou série d'opérations, soit du nombre ou pourcentage — à concurrence du plafond fixé — d'actions d'une société de portefeuille d'assurances pendant une période déterminée.

Agrément préalable

Public holding requirement

938. (1) Every insurance holding company shall, from and after the day determined under this section in respect of that insurance holding company, have, and continue to have, voting shares that carry at least 35 per cent of the voting rights attached to all of the outstanding voting shares of the insurance holding company and that are

(*a*) shares of one or more classes of shares that are listed and posted for trading on a recognized stock exchange in Canada; and

(*b*) shares none of which is beneficially owned by a person who is a major shareholder of the insurance holding company in respect of the voting shares of the insurance holding company or by any entity that is controlled by a person who is a major shareholder of the insurance holding company in respect of such shares.

938. (1) À compter de la date fixée à son égard conformément au présent article, chaque société de portefeuille d'assurances doit avoir un nombre d'actions conférant au moins trente-cinq pour cent des droits de vote attachés à l'ensemble de ses actions en circulation, et qui :

a) d'une part, sont des actions d'une ou plusieurs catégories cotées et négociables dans une bourse reconnue au Canada;

b) d'autre part, sont des actions dont aucune personne qui est un actionnaire important à l'égard de ses actions avec droit de vote ni aucune entité contrôlée par une telle personne n'a la propriété effective.

Obligation en matière de détention publique

Determination of day

(2) If the insurance holding company has equity of one billion dollars or more on the day it comes into existence, the day referred to in subsection (1) is the day that is three years after that day and, in the case of any other insurance holding company, the day referred to in subsection (1) is the day that is three years after the day of the first annual meeting of the shareholders of the insurance holding compa-

(2) La date applicable se situe trois ans après :

a) dans le cas d'une société de portefeuille d'assurances dont les capitaux propres sont égaux ou supérieurs à un milliard de dollars, la date de sa constitution;

b) dans les autres cas, la première assemblée annuelle des actionnaires suivant le

Détermination de la date

ny held after the equity of the insurance holding company first reaches one billion dollars.

moment où les capitaux propres de la société de portefeuille d'assurances ont atteint pour la première fois un milliard de dollars.

Extension

(3) If general market conditions so warrant and the Minister is satisfied that an insurance holding company has used its best efforts to be in compliance with this section on the day determined under subsection (2), the Minister may specify a later day as the day from and after which the insurance holding company must comply with subsection (1).

Prolongation

(3) Le ministre peut, si les conditions générales du marché le justifient et s'il est convaincu que la société de portefeuille d'assurances a fait de son mieux pour se conformer au présent article à la date fixée aux termes du paragraphe (2), reculer la date à compter de laquelle la société de portefeuille d'assurances devra se conformer au paragraphe (1).

Limit on assets

939. (1) Unless an exemption order with respect to the insurance holding company is granted under section 941, if an insurance holding company fails to comply with section 938 in any month, the Minister may, by order, require the insurance holding company not to have, until it complies with that section, average total assets in any three month period ending on the last day of a subsequent month exceeding the insurance holding company's average total assets in the three month period ending on the last day of the month immediately preceding the month specified in the order.

Limites relatives à l'actif

939. (1) Tant qu'elle ne s'est pas conformée à l'article 938 pour un mois quelconque, sauf exemption prévue à l'article 941, le ministre peut, par arrêté, interdire à la société de portefeuille d'assurances d'avoir un actif total moyen qui dépasse, au cours d'un trimestre dont le dernier mois est postérieur à l'arrêté, celui qu'elle avait durant le trimestre précédant le mois spécifié à l'arrêté.

Average total assets

(2) For the purposes of subsection (1), the average total assets of an insurance holding company in a three month period shall be computed by adding the total assets of the insurance holding company as calculated for the month end of each of the three months in the period and by dividing the sum by three.

Actif total moyen

(2) Pour l'application du paragraphe (1), l'actif total moyen au cours d'un trimestre est le résultat de la division par trois de la somme de l'actif total de la société de portefeuille d'assurances à la fin de chaque mois d'un trimestre donné.

Increase of capital

940. Where the Superintendent has, by order, directed an insurance holding company to increase its capital and shares of the insurance holding company are issued and acquired in accordance with such terms and conditions as may be specified in the order, section 938 shall not apply in respect of the insurance holding company until such time as the Superintendent may, by order, specify.

Augmentation du capital

940. L'article 938 ne s'applique pas, pendant la période spécifiée par le surintendant, à la société de portefeuille d'assurances à laquelle il a imposé, par ordonnance, une augmentation de capital s'il y a eu émission et acquisition d'actions selon les modalités prévues dans l'ordonnance.

Exemption by order of Minister

941. (1) An entity that controls an insurance holding company and that is

(*a*) an insurance holding company that is in compliance with section 938,

(*b*) a widely held bank,

Demande d'exemption

941. (1) Les entités suivantes peuvent demander au ministre de soustraire à l'application de l'article 938 toute société de portefeuille d'assurances qu'elles contrôlent :

a) une société de portefeuille d'assurances qui se conforme à l'article 938;

(*c*) a bank that would be in compliance with section 938 if it were an insurance holding company,

(*d*) a widely held bank holding company,

(*e*) a bank holding company that would be in compliance with section 938 if it were an insurance holding company,

(*f*) a body corporate to which the *Trust and Loan Companies Act* applies that would be in compliance with section 938 if it were an insurance holding company,

(*g*) a company that would be in compliance with section 938 if it were an insurance holding company,

(*h*) a mutual company,

(*i*) an association to which the *Cooperative Credit Associations Act* applies,

(*j*) a body corporate that is incorporated and regulated by or under an Act of the legislature of a province and that is a mutual insurance corporation,

(*k*) a cooperative credit society regulated by or under an Act of the legislature of a province,

(*l*) a foreign institution, or

(*m*) a body corporate incorporated or formed by or under an Act of Parliament or of the legislature of a province whose activities, and those of any entities that it controls, are, in the opinion of the Minister, when viewed as a whole, primarily financial,

may apply to the Minister to exempt the insurance holding company from the requirements of section 938.

b) une banque à participation multiple;

c) une banque qui se conformerait à l'article 938 si elle était une société de portefeuille d'assurances;

d) une société de portefeuille bancaire à participation multiple;

e) une société de portefeuille bancaire qui se conformerait à l'article 938 si elle était une société de portefeuille d'assurances;

f) une personne morale régie par la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* qui se conformerait à l'article 938 si elle était une société de portefeuille d'assurances;

g) une société qui se conformerait à l'article 938 si elle était une société de portefeuille d'assurances;

h) une société mutuelle;

i) une association régie par la *Loi sur les associations coopératives de crédit*;

j) une société mutuelle constituée en personne morale et réglementée sous le régime d'une loi provinciale;

k) une société coopérative de crédit réglementée sous le régime d'une loi provinciale;

l) une institution étrangère;

m) une personne morale constituée ou formée sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale dont l'activité et celle des entités qu'elle contrôle, envisagées globalement, sont principalement, selon le ministre, d'ordre financier.

Terms and conditions

(2) In the case of an entity referred to in any of paragraphs (1)(*a*) to (*l*), the Minister may grant the exemption referred to in subsection (1) subject to such terms and conditions as the Minister considers appropriate.

Conditions

(2) Le ministre peut accorder l'exemption à une entité visée aux alinéas (1)*a*) à *l*) aux conditions qu'il estime indiquées.

Terms and conditions

(3) In the case of a holding body corporate referred to in paragraph (1)(*m*), the Minister may grant the exemption referred to in subsection (1) only if the Minister is satisfied that the holding body corporate will, if the

Conditions

(3) Le ministre ne peut accorder l'exemption à une société de portefeuille d'assurances mère visée à l'alinéa (1)*m*) que s'il est convaincu que celle-ci se conformera néanmoins aux articles 803 et 938 comme si elle

exemption is granted, submit to and comply with sections 803 and 938 as though the holding body corporate were an insurance holding company and the Minister may grant the exemption subject to such terms and conditions as the Minister considers appropriate.

était une société de portefeuille d'assurances; le ministre peut assortir l'exemption des conditions qu'il estime indiquées.

Effect of order

(4) Subject to subsection (5) and to such terms and conditions as are set out in an exemption order granted under this section, an insurance holding company in respect of which an exemption order is granted need not comply with section 938.

(4) La société de portefeuille d'assurances qui bénéficie de l'exemption n'est plus, sous réserve du paragraphe (5) et des conditions énoncées dans l'arrêté, tenue de se conformer à l'article 938.

Effet de l'arrêté

Expiration of exemption order

(5) The Minister may, by order, direct that an exemption order granted under this section in respect of an insurance holding company shall expire if

(*a*) the entity that applied for the exemption order ceases to control the insurance holding company;

(*b*) in the opinion of the Minister, the activities of the holding body corporate referred to in paragraph (1)(*m*) that applied for the exemption order, whether carried on directly or through entities that it controls, are no longer primarily financial;

(*c*) the holding body corporate referred to in paragraph (1)(*m*) that applied for the exemption order ceases to comply with section 803 or 938; or

(*d*) there is a breach of any term or condition set out in the exemption order.

(5) Le ministre peut, par arrêté, mettre fin à l'exemption dans les cas suivants :

a) l'entité qui a demandé l'exemption n'a plus le contrôle de la société de portefeuille d'assurances;

b) il estime que l'activité de la société mère, qu'elle soit exercée par elle-même ou par l'intermédiaire d'entités qu'elle contrôle, n'est plus principalement d'ordre financier;

c) il y a manquement aux articles 803 ou 938 de la part de la société mère;

d) il y a violation des conditions énoncées dans l'arrêté d'exemption.

Fin de l'exemption

Compliance with section 938

(6) Where an exemption order granted under this section expires, the insurance holding company in respect of which the exemption order was granted shall comply with section 938 as of the day the exemption order expires.

(6) La société de portefeuille d'assurances doit se conformer à l'article 938 à compter de la date d'expiration de l'exemption prévue au présent article.

Observation de l'article 938

Limit on assets

(7) Where an insurance holding company fails to comply with section 938 on the day referred to in subsection (6), the insurance holding company shall not, until it complies with section 938, have average total assets in any three month period ending on the last day of a subsequent month exceeding the insurance holding company's average total assets in the three month period ending on the last day of the month immediately preceding the

(7) Tant qu'elle ne s'est pas conformée à l'article 938, la société de portefeuille d'assurances ne peut avoir un actif total moyen qui dépasse, au cours d'un trimestre dont le dernier mois est postérieur à la date visée au paragraphe (6), celui qu'elle avait durant les trois mois précédant cette date ou à la date ultérieure que le ministre peut fixer par arrêté.

Limites relatives à l'actif

day referred to in subsection (6) or such later day as the Minister may, by order, specify.

Application of subsection 939(2)

(8) Subsection 939(2) applies for the purposes of subsection (7).

Application du paragraphe 939(2)

(8) Le paragraphe 939(2) s'applique au paragraphe (7).

Exception

942. (1) If an insurance holding company fails to comply with section 938 as the result of any of the following, section 939 does not apply in respect of that insurance holding company until the expiration of six months after the day the insurance holding company failed to comply with section 938:

(*a*) a distribution to the public of voting shares of the insurance holding company;

(*b*) a redemption or purchase of voting shares of the insurance holding company;

(*c*) the exercise of any option to acquire voting shares of the insurance holding company; or

(*d*) the conversion of any convertible securities into voting shares of the insurance holding company.

Exception

942. (1) L'article 939 ne s'applique à la société de portefeuille d'assurances qu'à l'expiration des six mois suivant la date du manquement à l'article 938 lorsque celui-ci découle :

a) soit d'une souscription publique de ses actions avec droit de vote;

b) soit de l'achat ou du rachat de telles actions;

c) soit de l'exercice du droit d'acquérir de telles actions;

d) soit de la conversion de valeurs mobilières en de telles actions.

Shares acquiring voting rights

(2) If as the result of an event that has occurred and is continuing, shares of an insurance holding company acquire voting rights in such number as to cause the insurance holding company to no longer be in compliance with section 938, section 939 does not apply in respect of that insurance holding company until the expiration of six months after the day the insurance holding company ceased to be in compliance with section 938 or such later day as the Minister may, by order, specify.

Actions dotées du droit de vote

(2) Dans le cas où, en raison de la survenance d'un fait qui demeure, le nombre des actions de la société de portefeuille d'assurances à comporter le droit de vote devient tel que celle-ci ne se conforme plus à l'article 938, l'article 939 ne s'applique à elle qu'à l'expiration de six mois suivant le manquement ou qu'à la date ultérieure précisée par arrêté du ministre.

Exemption

(3) If a holding body corporate referred to in subsection 941(3) fails to comply with section 938 as the result of any of the following, paragraph 941(5)(*c*) does not apply in respect of that holding body corporate until the expiration of six months after the day the holding body corporate failed to comply with section 938:

(*a*) a distribution to the public of voting shares of the holding body corporate;

(*b*) a redemption or purchase of voting shares of the holding body corporate;

Exception

(3) L'alinéa 941(5)*c*) ne s'applique à la société de portefeuille d'assurances mère visée au paragraphe 941(3) qu'après l'expiration des six mois suivant la date du manquement à l'article 938 lorsque celui-ci découle :

a) soit d'une souscription publique de ses actions avec droit de vote;

b) soit de l'achat ou du rachat de telles actions;

c) soit de l'exercice du droit d'acquérir de telles actions;

d) soit de la conversion de valeurs mobilières en de telles actions.

(*c*) the exercise of any option to acquire voting shares of the holding body corporate; or

(*d*) the conversion of any convertible securities into voting shares of the holding body corporate.

Shares acquiring voting rights

(4) If, as the result of an event that has occurred and is continuing, shares of a holding body corporate referred to in subsection 941(3) acquire voting rights in such number as to cause the holding body corporate to no longer be in compliance with section 938, paragraph 941(5)(*c*) does not apply in respect of that holding body corporate until the expiration of six months after the day the holding body corporate ceased to be in compliance with section 938 or such later day as the Minister may, by order, specify.

Actions dotées du droit de vote

(4) Dans le cas où, en raison de la survenance d'un fait qui demeure, le nombre des actions de la société de portefeuille d'assurances mère visée au paragraphe 941(3) à comporter le droit de vote devient tel que celle-ci ne se conforme plus à l'article 938, l'alinéa 941(5)*c*) ne s'applique à elle qu'à l'expiration de six mois suivant le manquement ou qu'à la date ultérieure précisée par arrêté du ministre.

Acquisition of control permitted

943. (1) Subject to subsection (2) and sections 934 and 944, section 938 does not apply in respect of an insurance holding company if a person acquires control of an insurance holding company with equity of one billion dollars or more through the purchase or other acquisition of all or any number of the shares of the insurance holding company by the person or by any entity controlled by the person.

Prise de contrôle

943. (1) Sous réserve du paragraphe (2) et des articles 934 et 944, l'article 938 ne s'applique pas à la société de portefeuille d'assurances ayant des capitaux propres d'au moins un milliard de dollars et dont une personne ou une entité qu'elle contrôle prend le contrôle en acquérant tout ou partie de ses actions.

Undertaking required

(2) Subsection (1) applies only if the person provides the Minister with an undertaking satisfactory to the Minister to do all things necessary so that, within three years after the acquisition, or any other period that the Minister may specify, the insurance holding company has voting shares that carry at least 35 per cent of the voting rights attached to all of the outstanding voting shares of the insurance holding company and that are

(*a*) shares of one or more classes of shares that are listed and posted for trading on a recognized stock exchange in Canada; and

(*b*) shares none of which is beneficially owned by a person who is a major shareholder of the insurance holding company in respect of the voting shares of the insurance holding company or by any entity that is controlled by a person who is a major shareholder of the insurance holding company in respect of such shares.

Engagement préalable

(2) L'application du paragraphe (1) est toutefois subordonnée à l'engagement envers le ministre par la personne concernée de prendre toutes les mesures nécessaires pour que, dans les trois ans qui suivent ou dans le délai fixé par le ministre, la société de portefeuille d'assurances ait un nombre d'actions qui confèrent au moins trente-cinq pour cent des droits de vote attachés à l'ensemble de ses actions en circulation et qui :

a) d'une part, sont des actions d'une ou plusieurs catégories cotées et négociables dans une bourse reconnue au Canada;

b) d'autre part, sont des actions dont aucune personne qui est un actionnaire important à l'égard de ses actions avec droit de vote ni aucune entité contrôlée par une telle personne n'a la propriété effective.

Application of section 938

944. At the expiration of the period for compliance with an undertaking referred to in subsection 943(2), section 938 applies in respect of the insurance holding company.

Application de l'article 938

944. L'article 938 s'applique à la société de portefeuille d'assurances à compter de l'expiration du délai d'exécution de l'engagement.

Restriction on voting rights

945. (1) If, with respect to any insurance holding company, a particular person contravenes subsection 927(1), (4) or (6) or section 930, 931, 932 or 933 or fails to comply with an undertaking referred to in subsection 943(2) or with any term or condition imposed under section 948, no person, and no entity controlled by the particular person, shall, in person or by proxy, exercise any voting rights

(*a*) that are attached to shares of the insurance holding company beneficially owned by the particular person or any entity controlled by the particular person; or

(*b*) that are subject to an agreement entered into by the particular person, or any entity controlled by the particular person, pertaining to the exercise of the voting rights.

Limites au droit de vote

945. (1) En cas de manquement aux paragraphes 927(1), (4) ou (6), aux articles 930, 931, 932 ou 933, à l'engagement visé au paragraphe 943(2) ou à des conditions ou modalités imposées dans le cadre de l'article 948, il est interdit à quiconque, et notamment à une entité contrôlée par l'auteur du manquement, d'exercer, personnellement ou par l'intermédiaire d'un fondé de pouvoir, les droits de vote :

a) soit qui sont attachés aux actions de la société de portefeuille d'assurances détenues à titre de véritable propriétaire par l'auteur du manquement ou par l'entité qu'il contrôle;

b) soit dont l'exercice est régi aux termes d'une entente conclue par l'auteur du manquement ou par l'entité qu'il contrôle.

Subsection (1) ceases to apply

(2) Subsection (1) ceases to apply in respect of a person when, as the case may be,

(*a*) the shares to which the contravention relates have been disposed of;

(*b*) the person ceases to control the insurance holding company within the meaning of paragraph 3(1)(*d*);

(*c*) if the person failed to comply with an undertaking referred to in subsection 943(2), the insurance holding company complies with section 938; or

(*d*) if the person failed to comply with a term or condition imposed under section 948, the person complies with the term or condition.

Cessation d'application du paragraphe (1)

(2) Le paragraphe (1) cesse de s'appliquer si, selon le cas :

a) il y a eu aliénation des actions ayant donné lieu à la contravention;

b) l'auteur du manquement cesse de contrôler la société de portefeuille d'assurances, au sens de l'alinéa 3(1)*d*);

c) dans le cas où le manquement concerne l'engagement visé au paragraphe 943(2), la société de portefeuille d'assurances se conforme à l'article 938;

d) dans le cas où le manquement concerne les conditions ou modalités imposées dans le cadre de l'article 948, la personne se conforme à celles-ci.

Saving

(3) Despite subsection (1), if a person contravenes subsection 927(4) by reason only that, as a result of an event that has occurred and is continuing and is not within the control of the person, shares of the insurance holding company beneficially owned by the person or by any entity controlled by the person acquire voting rights in such number so as to cause the

Cas particulier

(3) Par dérogation au paragraphe (1), si une personne contrevient au paragraphe 927(1) en raison de la survenance d'un fait qui demeure et dont elle n'est pas maître et qui fait en sorte que des actions de la société de portefeuille d'assurances dont elle ou une entité qu'elle contrôle ont la propriété effective lui ont donné des droits de vote dont le nombre fait

person to be a major shareholder of the insurance holding company, the Minister may, after a consideration of the circumstances, permit the person and any entity controlled by the person to exercise voting rights, in person or by proxy, in respect of any class of voting shares of the insurance holding company beneficially owned by them that do not in aggregate exceed 20 per cent of the voting rights attached to that class of voting shares.

d'elle un actionnaire important, le ministre peut, après avoir tenu compte des circonstances, autoriser la personne ou l'entité à exercer, personnellement ou par l'intermédiaire d'un fondé de pouvoir, les droits de vote qui sont attachés à toute catégorie d'actions avec droit de vote de la société de portefeuille d'assurances qu'elles détiennent à titre de véritable propriétaire, jusqu'à concurrence de vingt pour cent, au total, des droits de vote attachés à la catégorie.

Application for approval

946. (1) An application for an approval of the Minister required under this Division must be filed with the Superintendent and contain the information, material and evidence that the Superintendent may require.

Demande d'agrément

946. (1) L'agrément requis aux termes de la présente section fait l'objet d'une demande à déposer au bureau du surintendant, accompagnée des renseignements et documents que ce dernier peut exiger.

Applicant

(2) If, with respect to any particular transaction, this Division applies to more than one person, any one of those persons may make the application to the Minister for approval on behalf of all of those persons.

Demandeur

(2) L'une quelconque des personnes auxquelles s'applique, à l'égard d'une opération particulière, la présente section peut présenter au ministre une demande d'agrément au nom de toutes les personnes.

Matters for consideration

947. (1) Subject to subsection (2), if an application for an approval under section 927 is made, the Minister, in determining whether or not to approve the transaction, shall take into account all matters that the Minister considers relevant to the application, including

(*a*) the nature and sufficiency of the financial resources of the applicant or applicants as a source of continuing financial support for any company that is a subsidiary of the insurance holding company;

(*b*) the soundness and feasibility of the plans of the applicant or applicants for the future conduct and development of the business of any company that is a subsidiary of the insurance holding company;

(*c*) the business record and experience of the applicant or applicants;

(*d*) the character and integrity of the applicant or applicants or, if the applicant or any of the applicants is a body corporate, its reputation for being operated in a manner that is consistent with the standards of good character and integrity;

(*e*) whether the insurance holding company will be operated responsibly by persons

Facteurs à considérer

947. (1) Pour décider s'il approuve ou non une opération nécessitant l'agrément mentionné à l'article 927, le ministre, sous réserve du paragraphe (2), prend en considération tous les facteurs qu'il estime indiqués, notamment :

a) la nature et l'importance des moyens financiers du ou des demandeurs pour le soutien financier continu de toute société qui est la filiale de la société de portefeuille d'assurances;

b) le sérieux et la faisabilité de leurs plans pour la conduite et l'expansion futures de l'activité de toute société qui est la filiale de la société de portefeuille d'assurances;

c) leur expérience et leur dossier professionnel;

d) leur moralité et leur intégrité et, s'agissant de personnes morales, leur réputation pour ce qui est de leur exploitation selon des normes élevées de moralité et d'intégrité;

e) la compétence et l'expérience des personnes devant exploiter la société de portefeuille d'assurances, afin de déterminer si elles sont aptes à participer à l'exploitation d'une institution financière et à exploiter la

with the competence and experience suitable for involvement in the operation of a financial institution;

(*f*) the impact of any integration of the businesses and operations of the applicant or applicants with those of the insurance holding company and its affiliates on the conduct of those businesses and operations; and

(*g*) the best interests of the financial system in Canada.

société de portefeuille d'assurances de manière responsable;

f) les conséquences de toute intégration des activités et des entreprises du ou des demandeurs et de celles de la société de portefeuille d'assurances sur la conduite de ces activités et entreprises;

g) l'intérêt du système financier canadien.

Exception

(2) Subject to section 933, the Minister shall take into account only paragraph (1)(*d*) if the application is in respect of a transaction that would result in the applicant or applicants holding

(*a*) more than 10 per cent but no more than 20 per cent of any class of the outstanding voting shares of an insurance holding company in respect of which subsection 927(4) applies; or

(*b*) more than 10 per cent but no more than 30 per cent of any class of the outstanding non-voting shares of such an insurance holding company.

Exception

(2) Sous réserve de l'article 933, le ministre ne tient compte que du facteur mentionné à l'alinéa (1)*d*) dans les cas où l'opération aurait pour effet la détention :

a) de plus de dix mais d'au plus vingt pour cent d'une catégorie d'actions avec droit de vote en circulation d'une société de portefeuille d'assurances à l'égard de laquelle le paragraphe 927(4) s'applique;

b) de plus de dix mais d'au plus trente pour cent d'une catégorie d'actions sans droit de vote en circulation d'une telle société de portefeuille d'assurances.

National treatment

(3) Where a transaction in respect of which subsection 927(1) or (2) applies would cause an insurance holding company to become a subsidiary of a foreign institution that is engaged in the insurance business, that does not have any other insurance holding company as its subsidiary and that is a non-WTO Member foreign institution, the Minister shall not approve the transaction unless the Minister is satisfied that treatment as favourable for insurance holding companies to which this Act applies exists or will be provided in the jurisdiction in which the foreign institution principally carries on business, either directly or through a subsidiary.

Traitement national

(3) Lorsque l'opération a pour effet de faire d'une société de portefeuille d'assurances une filiale d'une institution étrangère se livrant à des activités d'assurance dont aucune autre société de portefeuille d'assurances n'est la filiale et qui est une institution étrangère d'un non-membre de l'OMC, le ministre ne peut l'approuver que s'il est convaincu que les sociétés de portefeuille d'assurances régies par la présente loi bénéficient ou bénéficieront d'un traitement aussi favorable sur le territoire où l'institution étrangère exerce principalement son activité, directement ou par l'intermédiaire d'une filiale.

Part XII of the *Bank Act*

(4) Nothing in subsection (1) or (3) affects the operation of Part XII of the *Bank Act*.

Partie XII de la *Loi sur les banques*

(4) Les paragraphes (1) et (3) ne portent pas atteinte à l'application de la partie XII de la *Loi sur les banques*.

Terms and conditions

948. The Minister may impose any terms and conditions in respect of an approval given under this Division that the Minister considers necessary to ensure compliance with any provision of this Act.

Conditions d'agrément

948. Le ministre peut assortir l'agrément des conditions ou modalités qu'il juge nécessaires pour assurer l'observation de la présente loi.

Certifying receipt of application

949. (1) If, in the opinion of the Superintendent, an application filed under this Division contains all the required information, the Superintendent shall without delay refer the application to the Minister and send a receipt to the applicant certifying the date on which the completed application was received by the Superintendent.

Accusé de réception

949. (1) Lorsque, à son avis, la demande faite dans le cadre de la présente section est complète, le surintendant la transmet sans délai au ministre et adresse au demandeur un accusé de réception précisant la date de celle-ci.

Incomplete application

(2) If, in the opinion of the Superintendent, an application filed under this Division is incomplete, the Superintendent shall send a notice to the applicant specifying the information required by the Superintendent to complete the application.

Demande incomplète

(2) Dans le cas contraire, le surintendant envoie au demandeur un avis précisant les renseignements manquants à lui communiquer.

Notice of decision to applicant

950. (1) Subject to subsections (2) and (3) and 951(1), the Minister shall, within a period of thirty days after the certified date referred to in subsection 949(1), send to the applicant

(*a*) a notice approving the transaction to which the application relates; or

(*b*) where the Minister is not satisfied that the transaction to which the application relates should be approved, a notice to that effect, advising the applicant of the right to make representations to the Minister in respect of the matter.

Avis au demandeur

950. (1) Sous réserve des paragraphes (2), (3) et 951(1), le ministre envoie au demandeur, dans les trente jours suivant la date de réception :

a) soit un avis d'agrément de l'opération;

b) soit, s'il n'est pas convaincu que l'opération devrait être agréée, un avis de refus informant le demandeur de son droit de lui présenter des observations.

Notice

(2) Subject to subsections (4) and 951(2), if an application involves the acquisition of control of an insurance holding company, the Minister shall, within a period of forty-five days after the certified date referred to in subsection 949(1), send to the applicant

(*a*) a notice approving the transaction to which the application relates; or

(*b*) where the Minister is not satisfied that the transaction to which the application relates should be approved, a notice to that effect, advising the applicant of the right to make representations to the Minister in respect of the matter.

Avis au demandeur

(2) Dans le cas où la demande d'agrément implique l'acquisition du contrôle d'une société de portefeuille d'assurances et sous réserve des paragraphes (4) et 951(2), l'avis est à envoyer dans les quarante-cinq jours suivant la date prévue au paragraphe 949(1).

Extension of period for notice

(3) Where the Minister is unable to complete the consideration of an application within the period referred to in subsection (1), the Minister shall,

(*a*) within that period, send a notice to that effect to the applicant; and

Prorogation

(3) Dans le cas où l'examen de la demande ne peut se faire dans le délai fixé au paragraphe (1), le ministre envoie, avant l'expiration de celui-ci, un avis informant en conséquence le demandeur, ainsi que, dans les trente jours qui suivent ou dans le délai supérieur convenu avec le demandeur, l'avis prévu aux alinéas (1)*a*) ou *b*).

(*b*) within a further period of thirty days after the date of the sending of the notice referred to in paragraph (*a*) or within such other further period as may be agreed on by the applicant and the Minister, send a notice referred to in paragraph (1)(*a*) or (*b*) to the applicant.

Extension of period for notice

(4) Where the Minister considers it appropriate to do so, the Minister may extend the period referred to in subsection (2) for one or more periods of forty-five days.

(4) Le ministre, s'il l'estime indiqué, peut proroger le délai visé au paragraphe (2) d'une ou plusieurs périodes de quarante-cinq jours.

Prorogation

Reasonable opportunity to make representations

951. (1) Where, after receipt of the notice referred to in paragraph 950(1)(*b*), the applicant advises the Minister that the applicant wishes to make representations, the Minister shall provide the applicant with a reasonable opportunity within a period of thirty days after the date of the notice, or within such further period as may be agreed on by the applicant and the Minister, to make representations in respect of the matter.

951. (1) Dans les trente jours qui suivent la date de l'avis prévu à l'alinéa 950(1)*b*) ou dans le délai supérieur convenu entre eux, le ministre donne la possibilité de présenter des observations au demandeur qui l'a informé de son désir en ce sens.

Délai pour la présentation d'observations

Reasonable opportunity to make representations

(2) Where, after receipt of the notice referred to in paragraph 950(2)(*b*), the applicant advises the Minister that the applicant wishes to make representations, the Minister shall provide the applicant with a reasonable opportunity within a period of forty-five days after the date of the notice, or within such further period as may be agreed on by the applicant and the Minister, to make representations in respect of the matter.

(2) Dans les quarante-cinq jours qui suivent la date de l'avis prévu au paragraphe 950(2) ou dans le délai supérieur convenu entre eux, le ministre donne la possibilité de présenter des observations au demandeur qui l'a informé de son désir en ce sens.

Délai pour présentation d'observations

Notice of decision

952. (1) Within a period of thirty days after the expiration of the period for making representations referred to in subsection 951(1), the Minister shall, in the light of any such representations and having regard to the matters to be taken into account, send a notice to the applicant indicating whether or not the Minister approves the transaction to which the application relates.

952. (1) Dans les trente jours suivant l'expiration du délai prévu au paragraphe 951(1), le ministre envoie au demandeur un avis lui faisant savoir que, à la lumière des observations présentées et eu égard aux facteurs à prendre en considération, il agrée ou non l'opération faisant l'objet de la demande.

Avis de la décision

Notice of decision

(2) Within a period of forty-five days after the expiration of the period for making representations referred to in subsection 951(2), the Minister shall, in the light of any such representations and having regard to the matters to be taken into account, send a notice to the applicant indicating whether or not the Minister approves the transaction to which the application relates.

(2) Dans les quarante-cinq jours suivant l'expiration du délai prévu au paragraphe 951(2), le ministre envoie au demandeur un avis lui faisant savoir que, à la lumière des observations présentées et eu égard aux facteurs à prendre en considération, il agrée ou non l'opération faisant l'objet de la demande.

Avis de la décision

Deemed approval

953. Where the Minister does not send a notice under subsection 950(1) or (3) or 952(1) within the period provided for in those subsections, the Minister is deemed to have approved the transaction to which the application relates.

Présomption

953. Le défaut d'envoyer les avis prévus aux paragraphes 950(1) ou (3) ou 952(1) dans le délai imparti vaut agrément de l'opération visée par la demande.

Constraining registration — Crown and foreign governments

954. (1) No insurance holding company shall record in its securities register a transfer or issue of any share of the insurance holding company to

(*a*) Her Majesty in right of Canada or of a province or any agent or agency of Her Majesty in either of those rights; or

(*b*) the government of a foreign country or any political subdivision thereof, or any agent or agency thereof.

Restriction : Couronne et États étrangers

954. (1) Il est interdit à la société de portefeuille d'assurances d'inscrire dans son registre des valeurs mobilières le transfert ou l'émission d'actions aux entités suivantes :

a) Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou l'un de ses mandataires ou organismes;

b) tout gouvernement d'un pays étranger ou d'une de ses subdivisions politiques ou tout mandataire ou organisme d'un tel gouvernement.

Exception

(2) Notwithstanding subsection (1), an insurance holding company that is a subsidiary of a foreign institution that is controlled by the government of a foreign country or any political subdivision thereof, or any agency thereof, may register a transfer or issue of a share or shares of the insurance holding company to the foreign institution or to any subsidiary of the foreign institution.

Réserve

(2) Par dérogation au paragraphe (1), la société de portefeuille d'assurances qui est la filiale d'une institution étrangère contrôlée par le gouvernement d'un pays étranger ou d'une de ses subdivisions politiques ou par un organisme d'un tel gouvernement peut inscrire tout transfert ou émission d'actions à cette institution ou à l'une de ses filiales.

Suspension of voting rights held by governments

955. Notwithstanding section 775, where any voting shares of an insurance holding company are beneficially owned by

(*a*) Her Majesty in right of Canada or of a province or any agency of Her Majesty in either of those rights, or

(*b*) the government of a foreign country or any political subdivision thereof, or any agency thereof,

no person shall, in person or by proxy, exercise the voting rights attached to those shares.

Suspension des droits de vote des gouvernements

955. Par dérogation à l'article 775, il est interdit, en personne ou par voie de fondé de pouvoir, d'exercer les droits de vote attachés aux actions qui sont détenues en propriété effective :

a) soit par Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou d'un organisme de celle-ci;

b) soit par le gouvernement d'un pays étranger ou d'une de ses subdivisions politiques ou par un organisme d'un tel gouvernement.

Disposition of shareholdings

956. (1) If, with respect to any insurance holding company, a person contravenes subsection 927(1), (4) or (6) or section 930, 931, 932 or 933 or fails to comply with an undertaking referred to in subsection 943(2) or with any term or condition imposed under section 948, the Minister may, if the Minister considers it in the public interest to do so, by order, direct that person and any person

Disposition des actions

956. (1) S'il l'estime dans l'intérêt public, le ministre peut, par arrêté, imposer à la personne qui, relativement à une société de portefeuille d'assurances, contrevient aux paragraphes 927(1), (4) ou (6), aux articles 930, 931, 932 ou 933, à l'engagement visé au paragraphe 943(2) ou à des conditions ou modalités imposées dans le cadre de l'article 948 ainsi qu'à toute autre personne qu'elle

controlled by that person to dispose of such number of shares of the insurance holding company beneficially owned by any of those persons as the Minister specifies in the order, within such time as the Minister specifies therein and in such proportion, if any, as between the person and the persons controlled by that person as is specified in the order.

contrôle l'obligation de se départir du nombre d'actions — précisé dans l'arrêté — de la société de portefeuille d'assurances dont elle a la propriété effective, dans le délai qu'il fixe et selon la répartition entre elles qu'il précise.

Representations

(2) No direction shall be made under subsection (1) unless the Minister has provided each person to whom the direction relates and the insurance holding company concerned with a reasonable opportunity to make representations in respect of the subject-matter of the direction.

Observations

(2) Le ministre est tenu auparavant de donner à chaque personne visée et à la société de portefeuille d'assurances concernée la possibilité de présenter ses observations sur l'objet de l'arrêté qu'il envisage de prendre.

Appeal

(3) Any person with respect to whom a direction has been made under subsection (1) may, within thirty days after the date of the direction, appeal the matter in accordance with section 1020.

Appel

(3) Les personnes visées par l'arrêté peuvent, dans les trente jours qui suivent sa prise, en appeler conformément à l'article 1020.

Application to court

957. (1) Where a person fails to comply with a direction made under subsection 956(1), an application on behalf of the Minister may be made to a court for an order to enforce the direction.

Demande d'ordonnance judiciaire

957. (1) En cas d'inobservation de l'arrêté, une ordonnance d'exécution peut, au nom du ministre, être requise d'un tribunal.

Court order

(2) A court may, on an application under subsection (1), make such order as the circumstances require to give effect to the terms of the direction and may, without limiting the generality of the foregoing, require the insurance holding company concerned to sell the shares that are the subject-matter of the direction.

Ordonnance

(2) Le tribunal saisi de la requête peut rendre l'ordonnance nécessaire en l'espèce pour donner effet aux modalités de l'arrêté et enjoindre, notamment, à la société de portefeuille d'assurances concernée de vendre les actions en cause.

Appeal

(3) An appeal from an order of a court under this section lies in the same manner as, and to the same court to which, an appeal may be taken from any other order of the court.

Appel

(3) L'ordonnance peut être portée en appel de la même manière et devant la même juridiction que toute autre ordonnance rendue par le tribunal.

Interest of securities underwriter

958. This Division does not apply to a securities underwriter in respect of shares of a body corporate or ownership interests in an unincorporated entity that are acquired by the underwriter in the course of a distribution to the public of those shares or ownership interests and that are held by the underwriter for a period of not more than six months.

Titres acquis par un souscripteur à forfait

958. La présente section ne s'applique pas au souscripteur à forfait dans le cas d'actions d'une personne morale ou de titres de participation d'une entité non constituée en personne morale acquis par ce dernier dans le cadre de leur souscription publique et détenus par lui pendant au plus six mois.

Arrangements to effect compliance

959. (1) The directors of an insurance holding company may make such arrangements as they deem necessary to carry out the intent of this Division and, in particular, but without limiting the generality of the foregoing, may

(*a*) require any person in whose name a share of the insurance holding company is held to submit a declaration setting out

(i) the beneficial ownership of the share, and

(ii) such other information as the directors deem relevant for the purposes of this Division;

(*b*) require any person who wishes to have a transfer of a share registered in the name of, or to have a share issued to, that person to submit a declaration referred to in paragraph (*a*) as though the person were the holder of that share; and

(*c*) determine the circumstances in which a declaration referred to in paragraph (*a*) is to be required, the form of the declaration and the times at which it is to be submitted.

Application

959. (1) Le conseil d'administration peut prendre toute mesure qu'il juge nécessaire pour réaliser l'objet de la présente section et notamment :

a) exiger des personnes au nom desquelles sont détenues des actions de la société de portefeuille d'assurances une déclaration mentionnant :

(i) le véritable propriétaire des actions,

(ii) tout autre renseignement qu'il juge utile pour l'application de la présente section;

b) exiger de toute personne sollicitant l'inscription d'un transfert d'actions ou une émission d'actions la déclaration visée à l'alinéa *a*) comme s'il s'agissait du détenteur des actions;

c) fixer les cas où la déclaration visée à l'alinéa *a*) est obligatoire, ainsi que la forme et les délais dans lesquels elle doit être produite.

Order of Superintendent

(2) The Superintendent may, by order, direct an insurance holding company to obtain from any person in whose name a share of the insurance holding company is held a declaration setting out the name of every entity controlled by that person and containing information concerning

(*a*) the ownership or beneficial ownership of the share; and

(*b*) such other related matters as are specified by the Superintendent.

Ordonnance du surintendant

(2) Le surintendant peut, par ordonnance, enjoindre à la société de portefeuille d'assurances d'obtenir de la personne au nom de laquelle est détenue une de ses actions une déclaration indiquant le nom de toutes les entités que contrôle cette dernière et contenant des renseignements sur la propriété ou la propriété effective de l'action, ainsi que sur toutes les autres questions connexes qu'il précise.

Compliance required

(3) As soon as possible after receipt by an insurance holding company of a direction under subsection (2),

(*a*) the insurance holding company shall comply with the direction; and

(*b*) every person who is requested by the insurance holding company to provide a declaration containing information referred to in subsection (1) or (2) shall comply with the request.

Exécution

(3) La société de portefeuille d'assurances exécute l'ordonnance dans les meilleurs délais après sa réception, de même que toutes les personnes à qui elle a demandé de produire la déclaration visée aux paragraphes (1) ou (2).

Outstanding declaration: effect

(4) Where, pursuant to this section, a declaration is required to be submitted by a shareholder or other person in respect of the issue or transfer of any share, an insurance holding company may refuse to issue the share or register the transfer unless the required declaration is submitted.

Défaut de déclaration

(4) Dans tous les cas où la déclaration est obligatoire, la société de portefeuille d'assurances peut subordonner l'émission d'une action ou l'inscription du transfert d'une action à sa production par l'actionnaire ou une autre personne.

Reliance on information

960. An insurance holding company and any person who is a director or an officer, employee or agent of the insurance holding company may rely on any information contained in a declaration required by the directors pursuant to section 959 or on any information otherwise acquired in respect of any matter that might be the subject of such a declaration, and no action lies against the insurance holding company or any such person for anything done or omitted to be done in good faith in reliance on any such information.

Crédit accordé aux renseignements

960. La société de portefeuille d'assurances, ses administrateurs, dirigeants, employés ou mandataires peuvent se fonder sur tout renseignement soit contenu dans la déclaration prévue à l'article 959, soit obtenu de toute autre façon, concernant un point pouvant faire l'objet d'une telle déclaration, et sont en conséquence soustraits aux poursuites pour tout acte ou omission de bonne foi en résultant.

Exemption regulations

961. The Governor in Council may, by regulation, exempt from any of the provisions of this Division any transaction or any class of transactions involving the transfer of shares on the death of the beneficial owner thereof, or any arrangement made in contemplation of the death of the beneficial owner, to one or more members of the beneficial owner's family, or to one or more trustees on their behalf.

Règlement d'exemption

961. Le gouverneur en conseil peut, par règlement, soustraire à l'application de la présente section toute opération sur des actions ou catégories d'actions prévoyant leur transfert au décès de la personne qui en a la propriété effective ou conformément à une entente conclue en prévision du décès de cette personne, à un ou plusieurs membres de sa famille ou à un ou plusieurs fiduciaires pour leur compte.

Competition Act

962. Nothing in, or done under the authority of, this Act affects the operation of the *Competition Act*.

Loi sur la concurrence

962. La présente loi et les actes accomplis sous son régime ne portent pas atteinte à l'application de la *Loi sur la concurrence*.

DIVISION 8

BUSINESS AND POWERS

SECTION 8

ACTIVITÉ COMMERCIALE ET POUVOIRS

Main business

963. (1) Subject to this Part, an insurance holding company shall not engage in or carry on any business other than

(*a*) acquiring, holding and administering investments that are permitted by this Part;

(*b*) providing management, advisory, financing, accounting, information processing or other prescribed services to entities in which it has a substantial investment; and

(*c*) any other prescribed business.

Activité commerciale principale

963. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente partie, la société de portefeuille d'assurances ne peut exercer que les activités commerciales suivantes :

a) l'acquisition, la détention et la gestion des placements autorisés par la présente partie;

b) la prestation aux entités dans lesquelles elle a un intérêt de groupe financier de services de financement, de gestion, de comptabilité, de consultation, de traitement de l'information ou de tous autres services prévus par règlement;

c) les autres activités commerciales prévues par règlement.

Regulations

(2) The Governor in Council may make regulations prescribing businesses or services for the purposes of subsection (1).

Règlements

(2) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, prévoir des activités commerciales et des services pour l'application du paragraphe (1).

Restriction on partnerships

964. (1) Except with the approval of the Superintendent, an insurance holding company shall not be a general partner in a limited partnership or a partner in a general partnership.

Sociétés de personnes

964. (1) La société de portefeuille d'assurances ne peut être le commandité d'une société en commandite ou l'associé d'une société de personnes que si le surintendant l'y autorise.

Meaning of "general partnership"

(2) For the purposes of subsection (1), "general partnership" means any partnership other than a limited partnership.

Sens de « société de personnes »

(2) Pour l'application du paragraphe (1), « société de personnes » s'entend de toute société de personnes autre qu'une société en commandite.

Restriction on guarantees

965. (1) An insurance holding company shall not guarantee on behalf of any person the payment or repayment of any sum of money.

Garanties

965. (1) Il est interdit à la société de portefeuille d'assurances de garantir le paiement ou le remboursement d'une somme d'argent.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply if

(*a*) the person on whose behalf the insurance holding company has undertaken to guarantee the payment or repayment is a subsidiary of the insurance holding company; and

(*b*) the subsidiary has an unqualified obligation to reimburse the insurance holding company for the full amount of the payment or repayment to be guaranteed.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si :

a) d'une part, la personne au nom de laquelle la société de portefeuille d'assurances s'est engagée à garantir le paiement ou le remboursement est sa filiale;

b) d'autre part, la filiale s'est engagée inconditionnellement envers elle à lui en remettre le plein montant.

Regulations

(3) The Governor in Council may make regulations imposing terms and conditions in respect of guarantees permitted by this section.

Règlements

(3) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, imposer des conditions en ce qui touche les garanties autorisées au titre du présent article.

DIVISION 9

INVESTMENTS

Interpretation

SECTION 9

PLACEMENTS

Interprétation

Definitions

966. (1) The definitions in subsection 490(1) apply in respect of insurance holding companies, subject to the following:

(*a*) the reference to "section 495" in the definition "permitted entity" is to be read as a reference to "section 971"; and

(*b*) the reference to "company" in the definition "permitted entity" is to be read

Définitions

966. (1) Les définitions du paragraphe 490(1) s'appliquent aux sociétés de portefeuille d'assurances; toutefois, pour l'application de ces définitions :

a) la mention, dans la définition de « entité admissible », de l'article 495 vaut mention de l'article 971;

as a reference to "insurance holding company".

b) la mention, dans la définition de « entité admissible », de la société vaut mention de la société de portefeuille d'assurances.

Members of an insurance holding company's group

(2) For the purpose of this Division, a member of an insurance holding company's group is any of the following:

(*a*) an entity referred to in any of paragraphs 971(1)(*a*) to (*f*) that controls the insurance holding company;

(*b*) a subsidiary of the insurance holding company or of an entity referred to in any of paragraphs 971(1)(*a*) to (*f*) that controls the insurance holding company;

(*c*) an entity in which the insurance holding company, or an entity referred to in any of paragraphs 971(1)(*a*) to (*f*) that controls the insurance holding company, has a substantial investment; or

(*d*) a prescribed entity in relation to the insurance holding company.

(2) Pour l'application de la présente section, est membre du groupe d'une société de portefeuille d'assurances :

Membre du groupe d'une société de portefeuille d'assurances

a) toute entité visée à l'un ou l'autre des alinéas 971(1)*a*) à *f*) qui contrôle la société de portefeuille d'assurances;

b) une filiale de la société de portefeuille d'assurances ou de toute entité visée à l'un ou l'autre des alinéas 971(1)*a*) à *f*) qui contrôle la société de portefeuille d'assurances;

c) une entité dans laquelle la société de portefeuille d'assurances ou toute entité visée à l'un ou l'autre des alinéas 971(1)*a*) à *f*) qui contrôle la société de portefeuille d'assurances ont un intérêt de groupe financier;

d) une entité visée par règlement.

Non-application of Division

(3) This Division does not apply in respect of

(*a*) the holding of a security interest in real property, unless the security interest is prescribed under paragraph 984(*a*) to be an interest in real property; or

(*b*) the holding of a security interest in securities of an entity.

(3) La présente section ne s'applique pas :

Non-application

a) à la détention d'une sûreté sur un bien immeuble, sauf si celle-ci est considérée comme un intérêt immobilier au titre de l'alinéa 984*a*);

b) à la détention d'une sûreté sur les titres d'une entité.

Investments

Investments

967. Subject to this Division, an insurance holding company may invest its funds in the shares of or ownership interests in any entity or make any other investment that its directors consider necessary or advisable to manage the insurance holding company's liquidity.

Placements

Disposition générale

967. Sous réserve des autres dispositions de la présente section, la société de portefeuille d'assurances peut placer ses fonds dans des actions ou des titres de participation d'une entité ou faire tous autres placements que les administrateurs estiment utiles à la gestion de ses liquidités.

General Constraints on Investments

Investment standards

968. The directors of an insurance holding company shall establish and the insurance holding company shall adhere to investment and lending policies, standards and procedures that a reasonable and prudent person would apply to avoid undue risk of loss and obtain a reasonable return.

Restrictions générales relatives aux placements

Normes en matière de placements

968. La société de portefeuille d'assurances est tenue de se conformer aux principes, normes et procédures que son conseil d'administration a le devoir d'établir sur le modèle de ceux qu'une personne prudente mettrait en oeuvre afin, d'une part, d'éviter des risques de

perte indus et, d'autre part, d'assurer un juste rendement.

Restriction on control and substantial investments

969. (1) Subject to subsections (2) and (3), no insurance holding company shall acquire control of, or hold, acquire or increase a substantial investment in, any entity other than a permitted entity.

Intérêt de groupe financier et contrôle

969. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), il est interdit à la société de portefeuille d'assurances d'acquérir le contrôle d'une entité autre qu'une entité admissible ou de détenir, d'acquérir ou d'augmenter un intérêt de groupe financier dans une telle entité.

Exception: indirect investments

(2) An insurance holding company may acquire control of, or acquire or increase a substantial investment in, an entity other than a permitted entity by way of

(*a*) an acquisition of control of an entity referred to in any of paragraphs 971(1)(*a*) to (*j*), a specialized financing entity or a prescribed entity that controls or has a substantial investment in the entity; or

(*b*) an acquisition of shares or ownership interests in the entity by

(i) an entity referred to in any of paragraphs 971(1)(*a*) to (*j*), a specialized financing entity or a prescribed entity that is controlled by the insurance holding company, or

(ii) an entity controlled by an entity referred to in any of paragraphs 971(1)(*a*) to (*j*), a specialized financing entity or a prescribed entity that is controlled by the insurance holding company.

Exception : placements indirects

(2) La société de portefeuille d'assurances peut acquérir le contrôle d'une entité autre qu'une entité admissible, ou acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans une telle entité, par l'acquisition :

a) soit du contrôle d'une entité visée à l'un ou l'autre des alinéas 971(1)*a*) à *j*), d'une entité s'occupant de financement spécial ou d'une entité visée par règlement, qui contrôle l'entité ou a un intérêt de groupe financier dans celle-ci;

b) soit d'actions ou de titres de participation de l'entité par :

(i) soit une entité visée à l'un ou l'autre des alinéas 971(1)*a*) à *j*), une entité s'occupant de financement spécial ou une entité visée par règlement, que contrôle la société de portefeuille d'assurances,

(ii) soit une entité que contrôle une entité visée à l'un ou l'autre des alinéas 971(1)*a*) à *j*), une entité s'occupant de financement spécial ou une entité visée par règlement, que contrôle la société de portefeuille d'assurances.

Exception: temporary investments, realizations and loan workouts

(3) An insurance holding company may acquire control of, or acquire or increase a substantial investment in, an entity by way of

(*a*) a temporary investment permitted by section 974;

(*b*) an acquisition of shares of a body corporate or of ownership interests in an unincorporated entity permitted by section 975; or

(*c*) a realization of security permitted by section 976.

Exception : placements temporaires

(3) La société de portefeuille d'assurances peut acquérir le contrôle d'une entité ou acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans une entité :

a) soit en raison d'un placement temporaire prévu à l'article 974;

b) soit par l'acquisition d'actions d'une personne morale, ou de titres de participation d'une entité non constituée en personne morale, aux termes de l'article 975;

c) soit par la réalisation d'une sûreté aux termes de l'article 976.

Exception: uncontrolled event

(4) An insurance holding company is deemed not to contravene subsection (1) if the insurance holding company acquires control of, or acquires or increases a substantial investment in, an entity solely as the result of an event not within the control of the insurance holding company.

Exception : fait involontaire

(4) La société de portefeuille d'assurances est réputée ne pas contrevenir au paragraphe (1) quand elle acquiert le contrôle d'une entité ou acquiert ou augmente un intérêt de groupe financier dans une entité en raison uniquement d'un événement dont elle n'est pas maître.

Regulations re limits

970. The Governor in Council may make regulations

(*a*) respecting the determination of the amount or value of loans, investments and interests for the purposes of this Division;

(*b*) respecting the loans and investments, and the maximum aggregate amount of all loans and investments, that may be made or acquired by an insurance holding company and its prescribed subsidiaries to or in a person and any persons connected with that person;

(*c*) specifying the classes of persons who are connected with any person for the purposes of paragraph (*b*); and

(*d*) prescribing terms and conditions under which an insurance holding company may acquire control of, or acquire or increase a substantial investment in, a specialized financing entity.

Règlements

970. Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) régir la détermination du montant ou de la valeur des prêts, placements ou intérêts pour l'application de la présente section;

b) régir les prêts et placements, ainsi que le montant total maximal de tous les prêts à une personne et aux autres personnes qui y sont liées que la société de portefeuille d'assurances et ses filiales réglementaires peuvent consentir ou acquérir et tous les placements qu'elles peuvent y effectuer;

c) préciser les catégories de personnes qui sont liées à une personne pour l'application de l'alinéa *b*);

d) fixer les conditions auxquelles une société de portefeuille d'assurances peut acquérir le contrôle d'une entité s'occupant de financement spécial ou acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans une telle entité.

Subsidiaries and Equity Investments

Filiales et placements

Permitted investments

971. (1) Subject to subsections (4) to (6), an insurance holding company may acquire control of, or acquire or increase a substantial investment in,

(*a*) a company or a society;

(*b*) an insurance holding company;

(*c*) a bank;

(*d*) a bank holding company;

(*e*) a body corporate to which the *Trust and Loan Companies Act* applies;

(*f*) an association to which the *Cooperative Credit Associations Act* applies;

(*g*) a trust, loan or insurance corporation incorporated or formed by or under an Act of the legislature of a province;

Placements autorisés

971. (1) Sous réserve des paragraphes (4) à (6), la société de portefeuille d'assurances peut acquérir le contrôle des entités suivantes ou acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans ces entités :

a) une société d'assurances ou une société de secours;

b) une société de portefeuille d'assurances;

c) une banque;

d) une société de portefeuille bancaire;

e) une personne morale régie par la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*;

f) une association régie par la *Loi sur les associations coopératives de crédit*;

(*h*) a cooperative credit society incorporated or formed, and regulated, by or under an Act of the legislature of a province;

(*i*) an entity that is incorporated or formed by or under an Act of Parliament or of the legislature of a province and that is primarily engaged in dealing in securities; or

(*j*) an entity that is incorporated or formed, and regulated, otherwise than by or under an Act of Parliament or of the legislature of a province and that is primarily engaged outside Canada in a business that, if carried on in Canada, would be the business of banking, the business of a cooperative credit society, the business of insurance, the business of providing fiduciary services or the business of dealing in securities.

g) une société de fiducie, de prêt ou d'assurances constituée en personne morale ou formée sous le régime d'une loi provinciale;

h) une société coopérative de crédit constituée en personne morale ou formée et réglementée sous le régime d'une loi provinciale;

i) une entité constituée en personne morale ou formée sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale et dont l'activité principale est le commerce des valeurs mobilières;

j) une entité qui est constituée en personne morale ou formée et réglementée autrement que sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale et qui exerce principalement, à l'étranger, des activités qui, au Canada, seraient des opérations bancaires, l'activité d'une société coopérative de crédit, l'assurance, la prestation de services fiduciaires ou le commerce de valeurs mobilières.

Permitted investments

(2) Subject to subsections (3) to (6), an insurance holding company may acquire control of, or acquire or increase a substantial investment in, an entity, other than an entity referred to in any of paragraphs (1)(*a*) to (*j*), whose business is limited to one or more of the following:

(*a*) engaging in any financial service activity or in any other activity that a life company is permitted to engage in under subsection 440(2) or section 441 or 442, other than paragraph 441(1)(*h*);

(*b*) acquiring or holding shares of, or ownership interests in, entities in which an insurance holding company is permitted under this Division to hold or acquire;

(*c*) engaging in the provision of any services exclusively to any or all of the following, so long as the entity is providing those services to the insurance holding company or any member of the insurance holding company's group:

(i) the insurance holding company,

(ii) any member of the insurance holding company's group,

Placements autorisés

(2) Sous réserve des paragraphes (3) à (6), la société de portefeuille d'assurances peut acquérir le contrôle d'une entité, autre qu'une entité visée aux alinéas (1)*a*) à *j*), dont l'activité commerciale se limite à une ou plusieurs des activités suivantes ou acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans une telle entité :

a) la prestation de services financiers ou toute autre activité qu'une société d'assurance-vie est autorisée à exercer dans le cadre du paragraphe 440(2) ou des articles 441 ou 442, à l'exception de l'alinéa 441(1)*h*);

b) la détention et l'acquisition d'actions ou d'autres titres de participation dans des entités dans lesquelles une société de portefeuille d'assurances est autorisée, dans le cadre de la présente section, à acquérir ou détenir de tels actions ou titres;

c) la prestation de services aux seules entités suivantes — à la condition qu'ils soient aussi fournis à la société de portefeuille d'assurances elle-même ou à un membre de son groupe :

(iii) any entity that is primarily engaged in the business of providing financial services,

(iv) any permitted entity in which an entity referred to in subparagraph (iii) has a substantial investment, or

(v) any prescribed person, if it is doing so under prescribed terms and conditions, if any are prescribed;

(*d*) engaging in any activity that a life company is permitted to engage in, other than an activity referred to in paragraph (*a*) or (*e*), that relates to

(i) the promotion, sale, delivery or distribution of a financial product or financial service that is provided by any member of the insurance holding company's group, or

(ii) if a significant portion of the business of the entity involves an activity referred to in subparagraph (i), the promotion, sale, delivery or distribution of a financial product or financial service that is provided by any other entity that is primarily engaged in the business of providing financial services;

(*e*) engaging in the activities referred to in the definition "mutual fund entity" or "mutual fund distribution entity" as defined in subsection 490(1); and

(*f*) engaging in prescribed activities, under prescribed terms and conditions, if any are prescribed.

Restriction

(3) An insurance holding company may not acquire control of, or acquire or increase a substantial investment in, an entity whose business includes any activity referred to in any of paragraphs (2)(*a*) to (*e*) if the entity engages in the business of accepting deposit liabilities or if the activities of the entity include

(*a*) activities that a company is not permitted to engage in under any of sections 466, 469 and 475;

(i) la société de portefeuille d'assurances elle-même,

(ii) un membre de son groupe,

(iii) une entité dont l'activité commerciale principale consiste en la prestation de services financiers,

(iv) une entité admissible dans laquelle une entité visée au sous-alinéa (iii) a un intérêt de groupe financier,

(v) une personne visée par règlement — pourvu que la prestation se fasse selon les modalités éventuellement fixées par règlement;

d) toute activité qu'une société d'assurance-vie peut exercer, autre qu'une activité visée aux alinéas *a*) ou *e*), se rapportant :

(i) soit à la vente, la promotion, la livraison ou la distribution d'un service ou d'un produit financiers fournis par un membre du groupe de la société de portefeuille d'assurances,

(ii) soit, si l'activité commerciale de l'entité consiste, en grande partie, en une activité visée au sous-alinéa (i), à la vente, la promotion, la livraison ou la distribution d'un service ou d'un produit financiers d'une entité dont l'activité commerciale principale consiste en la prestation de services financiers;

e) les activités visées aux définitions de « entité s'occupant de fonds mutuels » ou « courtier de fonds mutuels » au paragraphe 490(1);

f) les activités prévues par règlement, pourvu qu'elles s'exercent selon les modalités éventuellement fixées par règlement.

Restriction

(3) La société de portefeuille d'assurances ne peut acquérir le contrôle d'une entité dont l'activité commerciale comporte une activité visée aux alinéas (2)*a*) à *e*), ou acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans une telle entité, si l'entité accepte des dépôts dans le cadre de son activité commerciale ou si les activités de l'entité comportent :

a) des activités qu'une société est empêchée d'exercer par les articles 466, 469 et 475;

(*b*) dealing in securities, except as may be permitted under paragraph (2)(*e*) or as may be permitted to a company under paragraph 440(2)(*b*);

(*c*) activities that a company is not permitted to engage in under any regulation made under section 489 if the entity engages in the activities of a finance entity or of any other entity as may be prescribed;

(*d*) acquiring control of or acquiring or holding a substantial investment in another entity unless

(i) in the case of an entity that is controlled by the insurance holding company, a company would be permitted under Part IX to acquire a substantial investment in the other entity, or

(ii) in the case of an entity that is not controlled by the insurance holding company, a company would be permitted to acquire a substantial investment in the other entity under subsection 493(2), paragraph 493(3)(*b*) or (*c*) or subsection 493(4) or 495(1) or (2); or

(*e*) any prescribed activity.

b) le commerce des valeurs mobilières, sauf dans la mesure où elle peut le faire dans le cadre de l'alinéa (2)*e*) ou dans la mesure où une société peut le faire dans le cadre de l'alinéa 440(2)*b*);

c) dans les cas où l'entité exerce les activités d'une entité s'occupant de financement ou d'une autre entité visée par règlement, des activités qu'une société est empêchée d'exercer par tout règlement pris en vertu de l'article 489;

d) l'acquisition du contrôle d'une autre entité, ou l'acquisition ou la détention d'un intérêt de groupe financier dans celle-ci, sauf si :

(i) dans le cas où l'entité est contrôlée par la société de portefeuille d'assurances, l'acquisition par une société d'un intérêt de groupe financier dans l'autre entité serait permise aux termes de la partie IX,

(ii) dans le cas où l'entité n'est pas contrôlée par la société de portefeuille d'assurances, l'acquisition par une société d'un intérêt de groupe financier dans l'autre entité serait permise aux termes du paragraphe 493(2), des alinéas 493(3)*b*) ou *c*) ou des paragraphes 493(4) ou 495(1) ou (2);

e) des activités prévues par règlement.

Control

(4) Subject to subsection (8) and the regulations, an insurance holding company may not acquire control of, or acquire or increase a substantial investment in,

(*a*) an entity referred to in any of paragraphs (1)(*a*) to (*j*), unless

(i) the insurance holding company controls, within the meaning of paragraph 3(1)(*d*), the entity, or would thereby acquire control, within the meaning of that paragraph, of the entity, or

(ii) the insurance holding company is permitted by regulations made under paragraph 977(*a*) to acquire or increase the substantial investment;

(*b*) an entity whose business includes one or more of the activities referred to in paragraph (2)(*a*) and that engages, as part of its

Contrôle

(4) Sous réserve du paragraphe (8) et des règlements, les règles suivantes s'appliquent à l'acquisition par la société de portefeuille d'assurances du contrôle des entités suivantes et à l'acquisition ou à l'augmentation par elle d'un intérêt de groupe financier dans ces entités :

a) s'agissant d'une entité visée aux alinéas (1)*a*) à *j*), elle ne peut le faire que si :

(i) soit elle la contrôle ou en acquiert de la sorte le contrôle, au sens de l'alinéa 3(1)*d*),

(ii) soit elle est autorisée par règlement pris en vertu de l'alinéa 977*a*) à acquérir ou augmenter l'intérêt;

b) s'agissant d'une entité qui exerce une activité visée à l'alinéa (2)*a*) et qui exerce, dans le cadre de son activité commerciale,

business, in any financial intermediary activity that exposes the entity to material market or credit risk, including a finance entity, a factoring entity and a financial leasing entity, unless

(i) the insurance holding company controls, within the meaning of paragraph 3(1)(*d*), the entity, or would thereby acquire control, within the meaning of that paragraph, of the entity, or

(ii) the insurance holding company is permitted by regulations made under paragraph 977(*a*) to acquire or increase the substantial investment; or

(*c*) an entity whose business includes an activity referred to in paragraph (2)(*b*), including a specialized financing entity, unless

(i) the insurance holding company controls, within the meaning of paragraph 3(1)(*d*), the entity, or would thereby acquire control, within the meaning of that paragraph, of the entity,

(ii) the insurance holding company is permitted by regulations made under paragraph 977(*a*) to acquire or increase the substantial investment, or

(iii) subject to prescribed terms and conditions, if any are prescribed, the activities of the entity do not include the acquisition or holding of control of, or the acquisition or holding of shares or other ownership interests in, an entity referred to in paragraph (*a*) or (*b*) or an entity that is not a permitted entity.

des activités d'intermédiaire financier comportant des risques importants de crédit ou de marché, notamment une entité s'occupant d'affacturage, une entité s'occupant de crédit-bail ou une entité s'occupant de financement, elle ne peut le faire que si :

(i) soit elle la contrôle ou en acquiert de la sorte le contrôle, au sens de l'alinéa 3(1)*d*);

(ii) soit elle est autorisée par règlement pris en vertu de l'alinéa 977*a*) à acquérir ou augmenter l'intérêt;

c) s'agissant d'une entité qui exerce une activité visée à l'alinéa (2)*b*), y compris une entité s'occupant de financement spécial, elle ne peut le faire que si :

(i) soit elle la contrôle ou en acquiert de la sorte le contrôle, au sens de l'alinéa 3(1)*d*),

(ii) soit elle est autorisée par règlement pris en vertu de l'alinéa 977*a*) à acquérir ou augmenter l'intérêt,

(iii) soit, sous réserve des modalités éventuellement fixées par règlement, les activités de l'entité ne comportent pas l'acquisition ou la détention du contrôle d'une entité visée aux alinéas *a*) ou *b*) ou d'une entité qui n'est pas une entité admissible, ni d'actions ou de titres de participation dans celle-ci.

Minister's approval

(5) Subject to the regulations, an insurance holding company may not, without the prior written approval of the Minister,

(*a*) acquire control of an entity referred to in paragraphs (1)(*g*) to (*i*) from a person who is not a member of the insurance holding company's group;

(*b*) acquire control of an entity referred to in paragraph (1)(*j*) or (4)(*b*), other than an entity whose activities are limited to the activities of one or more of the following entities, if the control is acquired from an

Agrément du ministre

(5) Sous réserve des règlements, la société de portefeuille d'assurances ne peut, sans avoir obtenu au préalable l'agrément écrit du ministre :

a) acquérir auprès d'une personne qui n'est pas un membre de son groupe le contrôle d'une entité visée aux alinéas (1)*g*) à *i*);

b) acquérir, auprès d'une entité visée aux alinéas (1)*a*) à *f*) qui n'est pas un membre de son groupe, le contrôle d'une entité visée à l'alinéa (1)*j*) ou (4)*b*), autre qu'une entité dont les activités se limitent aux activités qu'exercent les entités suivantes :

entity referred to in any of paragraphs (1)(*a*) to (*f*) that is not a member of the insurance holding company's group:

(i) a factoring entity, or

(ii) a financial leasing entity;

(*c*) acquire control of, or acquire or increase a substantial investment in, an entity whose business includes one or more of the activities referred to in paragraph (2)(*d*);

(*d*) acquire control of, or acquire or increase a substantial investment in, an entity that engages in an activity described in paragraph 441(1)(*d*) or (*d*.1); or

(*e*) acquire control of, or acquire or increase a substantial investment in, an entity engaging in an activity prescribed for the purposes of paragraph (2)(*f*).

(i) une entité s'occupant d'affacturage,

(ii) une entité s'occupant de crédit-bail;

c) acquérir le contrôle d'une entité dont l'activité commerciale comporte des activités visées à l'alinéa (2)*d*) ou acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans une telle entité;

d) acquérir le contrôle d'une entité qui exerce des activités visées aux alinéas 441(1)*d*) ou *d*.1) ou acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans une telle entité;

e) acquérir le contrôle d'une entité qui exerce des activités prévues par règlement d'application de l'alinéa (2)*f*) ou acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans une telle entité.

Superintendent's approval

(6) Subject to subsection (7) and the regulations, an insurance holding company may not acquire control of, or acquire or increase a substantial investment in, an entity referred to in any of paragraphs (1)(*g*) to (*j*) and (4)(*b*) and (*c*) unless the insurance holding company obtains the approval of the Superintendent.

Agrément du surintendant

(6) Sous réserve du paragraphe (7) et des règlements, la société de portefeuille d'assurances ne peut acquérir le contrôle d'une entité visée à l'un ou l'autre des alinéas (1)*g*) à *j*) et (4)*b*) et *c*) ni acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans une telle entité sans avoir obtenu l'agrément du surintendant.

Exception

(7) Subsection (6) does not apply in respect of a particular transaction if

(*a*) the insurance holding company is acquiring control of an entity whose business includes an activity referred to in paragraph (2)(*b*), other than a specialized financing entity;

(*b*) the insurance holding company is acquiring control of an entity whose activities are limited to the activities of a factoring entity or a financial leasing entity; or

(*c*) the Minister has approved the transaction under subsection (5) or is deemed to have approved it under subsection 972(1).

Exception

(7) Le paragraphe (6) ne s'applique pas à une opération dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) l'entité dont le contrôle est acquis exerce une activité visée à l'alinéa (2)*b*) mais n'est pas une entité s'occupant de financement spécial;

b) les activités de l'entité dont le contrôle est acquis se limitent aux activités qu'exercent une entité s'occupant d'affacturage ou une entité s'occupant de crédit-bail;

c) le ministre a agréé l'opération dans le cadre du paragraphe (5) ou il est réputé l'avoir agréée dans le cadre du paragraphe 972(1).

Control not required

(8) An insurance holding company need not control an entity referred to in paragraph (1)(*j*), or an entity that is incorporated or formed otherwise than by or under an Act of Parliament or of the legislature of a province, if the laws or customary business practices of

Contrôle non requis

(8) Il n'est pas nécessaire que la société de portefeuille d'assurances contrôle l'entité visée à l'alinéa (1)*j*) ou toute autre entité constituée à l'étranger si les lois ou les pratiques commerciales du pays sous le régime des lois duquel l'entité a été constituée lui interdisent d'en détenir le contrôle.

the country under the laws of which the entity was incorporated or formed do not permit the insurance holding company to control the entity.

Prohibition on giving up control in fact

(9) An insurance holding company that, under subsection (4), controls an entity may not, without the prior written approval of the Minister, give up control, within the meaning of paragraph 3(1)(*d*), of the entity while it continues to control the entity.

Abandon du contrôle de fait

(9) La société de portefeuille d'assurances qui contrôle une entité en vertu du paragraphe (4) ne peut, sans l'agrément écrit du ministre, se départir du contrôle au sens de l'alinéa 3(1)*d*) tout en continuant de la contrôler d'une autre façon.

Giving up control

(10) An insurance holding company that, under subsection (4), controls an entity may, with the prior written approval of the Superintendent, give up control of the entity while keeping a substantial investment in the entity if

(*a*) the insurance holding company is permitted to do so by regulations made under paragraph 977(*c*); or

(*b*) the entity meets the conditions referred to in subparagraph (4)(*c*)(iii).

Aliénation d'actions

(10) La société de portefeuille d'assurances qui contrôle une entité en vertu du paragraphe (4) peut, avec l'agrément préalable du surintendant donné par écrit, se départir du contrôle tout en maintenant dans celle-ci un intérêt de groupe financier si :

a) soit elle-même y est autorisée par règlement pris en vertu de l'alinéa 977*c*);

b) soit l'entité remplit les conditions visées au sous-alinéa (4)*c*)(iii).

Subsections do not apply

(11) If an insurance holding company controls, within the meaning of paragraph 3(1)(*a*), (*b*) or (*c*) an entity, subsections (5) and (6) do not apply in respect of any subsequent increases by the insurance holding company of its substantial investment in the entity so long as the insurance holding company continues to control the entity.

Présomption d'agrément

(11) Si la société de portefeuille d'assurances contrôle, au sens des alinéas 3(1)*a*), *b*) ou *c*), une entité, les paragraphes (5) et (6) ne s'appliquent pas aux augmentations postérieures par la société de portefeuille d'assurances de son intérêt de groupe financier dans l'entité tant qu'elle continue de la contrôler.

Approval for indirect investments

972. (1) If an insurance holding company obtains the approval of the Minister under subsection 971(5) to acquire control of, or to acquire or increase a substantial investment in, an entity and, through that acquisition or increase, the insurance holding company indirectly acquires control of, or acquires or increases a substantial investment in, another entity that would require the approval of the Minister under subsection 971(5) or the Superintendent under subsection 971(6) and that indirect acquisition or increase is disclosed to the Minister in writing before the approval is obtained, the insurance holding company is deemed to have obtained the approval of the Minister or the Superintendent for that indirect acquisition or increase.

Agrément des intérêts indirects

972. (1) La société de portefeuille d'assurances qui reçoit l'agrément du ministre dans le cadre du paragraphe 971(5) pour l'acquisition du contrôle d'une entité ou pour l'acquisition ou l'augmentation d'un intérêt de groupe financier dans une entité est réputée avoir reçu cet agrément pour l'acquisition du contrôle ou l'acquisition ou l'augmentation d'un intérêt de groupe financier qu'elle se trouve de ce fait à faire indirectement dans une autre entité pour laquelle l'agrément du ministre ou du surintendant serait requis dans le cadre des paragraphes 971(5) ou (6), à la condition d'avoir informé le ministre par écrit de cette acquisition ou augmentation indirecte avant d'obtenir l'agrément.

Approval for indirect investments

(2) If an insurance holding company obtains the approval of the Superintendent under subsection 971(6) to acquire control of, or to acquire or increase a substantial investment in, an entity and, through that acquisition or increase the insurance holding company indirectly acquires control of, or acquires or increases a substantial investment in, another entity that would require the approval of the Superintendent under that subsection and that indirect acquisition or increase is disclosed to the Superintendent in writing before the approval is obtained, the insurance holding company is deemed to have obtained the approval of the Superintendent for that indirect acquisition or increase.

Agrément des intérêts indirects

(2) La société de portefeuille d'assurances qui reçoit l'agrément du surintendant dans le cadre du paragraphe 971(6) pour l'acquisition du contrôle d'une entité ou l'acquisition ou l'augmentation d'un intérêt de groupe financier dans une entité est réputée avoir reçu cet agrément pour l'acquisition du contrôle ou l'acquisition ou l'augmentation d'un intérêt de groupe financier qu'elle se trouve de ce fait à faire indirectement dans une autre entité pour laquelle l'agrément du surintendant serait requis dans le cadre du paragraphe 971(6), à la condition d'avoir informé le surintendant par écrit de cette acquisition ou augmentation indirecte avant d'obtenir l'agrément.

Undertakings

973. (1) If an insurance holding company controls a permitted entity, other than an entity referred to in any of paragraphs 971(1)(*a*) to (*f*), the insurance holding company shall provide the Superintendent with any undertakings that the Superintendent may require regarding

(*a*) the activities of the entity; and

(*b*) access to information about the entity.

Engagement

973. (1) La société de portefeuille d'assurances qui contrôle une entité admissible, autre qu'une entité visée aux alinéas 971(1)*a*) à *f*), prend auprès du surintendant les engagements que celui-ci peut exiger relativement :

a) à l'activité de l'entité;

b) à l'accès à l'information la concernant.

Undertakings

(2) If an insurance holding company acquires control of an entity referred to in any of paragraphs 971(1)(*g*) to (*j*), the insurance holding company shall provide the Superintendent with any undertakings concerning the entity that the Superintendent may require.

Engagement

(2) La société de portefeuille d'assurances qui acquiert le contrôle d'une entité visée à l'un ou l'autre des alinéas 971(1)*g*) à *j*) prend auprès du surintendant les engagements relatifs à l'entité qu'il peut exiger.

Agreements with other jurisdictions

(3) The Superintendent may enter into an agreement with the appropriate official or public body responsible for the supervision of any entity referred to in any of paragraphs 971(1)(*g*) to (*j*) in each province or in any other jurisdiction concerning any matters referred to in paragraphs (1)(*a*) and (*b*) or any other matter the Superintendent considers appropriate.

Entente

(3) Le surintendant peut conclure une entente avec la personne ou l'organisme chargé de la supervision des entités visées aux alinéas 971(1)*g*) à *j*) dans chaque province ou autre territoire concernant toute question visée aux alinéas (1)*a*) et *b*) ou toute autre question qu'il juge utile.

Access to records

(4) Despite any other provision of this Division, an insurance holding company shall not control a permitted entity, other than an entity referred to in any of paragraphs 971(1)(*a*) to (*f*), unless, in the course of the acquisition of control or within a reasonable time after the control is acquired, the insurance holding company obtains from the

Droit d'accès

(4) Par dérogation à toute autre disposition de la présente section, la société de portefeuille d'assurances ne peut contrôler une entité admissible, autre qu'une entité visée aux alinéas 971(1)*a*) à *f*), que si elle obtient de celle-ci, durant l'acquisition même ou dans un délai acceptable après celle-ci, l'engagement de donner au surintendant un accès suffisant à ses livres.

permitted entity an undertaking to provide the Superintendent with reasonable access to the records of the permitted entity.

Exceptions and Exclusions

Exceptions et exclusions

Temporary investments in entity

974. (1) Subject to subsection (3), an insurance holding company may, by way of a temporary investment, acquire control of, or acquire or increase a substantial investment in, an entity but, within two years, or any other period that may be specified or approved by the Superintendent, after acquiring control or after acquiring or increasing the substantial investment, as the case may be, it shall do all things necessary to ensure that it no longer controls the entity or has a substantial investment in the entity.

Placements provisoires dans des entités

974. (1) Sous réserve du paragraphe (3), la société de portefeuille d'assurances peut, au moyen d'un placement provisoire, acquérir le contrôle d'une entité ou acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans une entité; elle doit toutefois prendre les mesures nécessaires pour assurer l'élimination du contrôle ou de cet intérêt dans les deux ans qui suivent l'acquisition du contrôle ou l'acquisition ou l'augmentation de l'intérêt ou tout autre délai agréé ou spécifié par le surintendant.

Extension

(2) The Superintendent may, in the case of any particular insurance holding company that makes an application under this subsection, extend the period of two years, or the other period specified or approved by the Superintendent, that is referred to in subsection (1) for any further period or periods, and on any terms and conditions, that the Superintendent considers necessary.

Prolongation

(2) Le surintendant peut, sur demande, accorder à une société de portefeuille d'assurances une ou plusieurs prolongations des délais prévus au paragraphe (1) de la durée et aux conditions qu'il estime indiquées.

Temporary investment

(3) If an insurance holding company, by way of temporary investment, acquires control of, or acquires or increases a substantial investment in, an entity for which the approval of the Minister under subsection 971(5) is required, the insurance holding company must, within 90 days after acquiring control or after acquiring or increasing the substantial investment,

(*a*) apply to the Minister for approval to retain control of the entity or to continue to hold the substantial investment in the entity for a period specified by the Minister or for an indeterminate period on any terms and conditions that the Minister considers appropriate; or

(*b*) do all things necessary to ensure that, on the expiry of the 90 days, it no longer controls the entity or does not have a substantial investment in the entity.

Placement provisoire

(3) La société de portefeuille d'assurances qui, au moyen d'un placement provisoire, acquiert le contrôle ou acquiert ou augmente un intérêt de groupe financier dans un cas où l'agrément du ministre est requis dans le cadre du paragraphe 971(5) doit, dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent l'acquisition :

a) soit demander l'agrément du ministre pour continuer à détenir le contrôle ou l'intérêt pour la période précisée par le ministre ou pour une période indéterminée, aux conditions que celui-ci estime indiquées;

b) soit prendre les mesures nécessaires pour éliminer le contrôle ou ne plus détenir un intérêt de groupe financier à l'expiration des quatre-vingt-dix jours.

Indeterminate extension

(4) If an insurance holding company, by way of temporary investment, acquires control of, or acquires or increases a substantial investment in, an entity for which the approval of the Superintendent under subsection 971(6) is required, the Superintendent may, in the case of any particular insurance holding company that makes an application under this subsection, permit the insurance holding company to retain control of the entity or to continue to hold the substantial investment in the entity for an indeterminate period, on any terms and conditions that the Superintendent considers necessary.

Placement provisoire

(4) Si la société de portefeuille d'assurances, au moyen d'un placement provisoire, acquiert le contrôle ou acquiert ou augmente un intérêt de groupe financier dans un cas où l'agrément du surintendant est requis dans le cadre du paragraphe 971(6), le surintendant peut, sur demande, autoriser la société de portefeuille d'assurances à conserver le contrôle de l'entité ou l'intérêt de groupe financier pour une période indéterminée, aux conditions qu'il estime indiquées.

Loan workouts

975. (1) Despite anything in this Division, if any subsidiary of an insurance holding company has made a loan to an entity and, under the terms of the agreement between the subsidiary and the entity with respect to the loan and any other documents governing the terms of the loan, a default has occurred, the insurance holding company may acquire, through the subsidiary,

(*a*) a substantial investment in the entity to which the loan was made;

(*b*) a substantial investment in any entity that is an affiliate of the entity; or

(*c*) a substantial investment in an entity that is primarily engaged in holding shares of, ownership interests in or assets acquired from the entity to which the loan was made or any of the affiliates of that entity.

Défaut

975. (1) Par dérogation aux autres dispositions de la présente section, lorsqu'une filiale de la société de portefeuille d'assurances a consenti un prêt à une entité et que s'est produit un défaut prévu dans l'accord conclu entre la filiale et l'entité relativement au prêt et aux autres documents en fixant les modalités, la société de portefeuille d'assurances peut acquérir par l'intermédiaire de la filiale :

a) un intérêt de groupe financier dans l'entité;

b) un intérêt de groupe financier dans toute entité du groupe — au sens du paragraphe 2(1) — de l'entité;

c) un intérêt de groupe financier dans une entité dont l'activité principale est de détenir des actions ou des titres de participation de l'entité ou des entités de son groupe — au sens du paragraphe 2(1) —, ou des éléments d'actif acquis de ces dernières.

Obligation of insurance holding company

(2) If an insurance holding company acquires a substantial investment in an entity under subsection (1), the insurance holding company shall, within five years after acquiring the substantial investment, cause the subsidiary that made the loan to do all things necessary to ensure that the insurance holding company does not control the entity or have a substantial investment in the entity.

Obligation d'éliminer l'intérêt

(2) La société de portefeuille d'assurances doit cependant faire prendre par la filiale qui a consenti le prêt les mesures nécessaires pour assurer l'élimination de tout intérêt de groupe financier dans l'entité visée au paragraphe (1) dans les cinq ans suivant l'acquisition de l'intérêt.

Extension

(3) The Superintendent may, in the case of any particular insurance holding company that makes an application under this subsection, extend the period of five years referred to

Prolongation

(3) Le surintendant peut, sur demande, accorder à une société de portefeuille d'assurances une ou plusieurs prolongations du délai prévu au paragraphe (2) de la durée et aux conditions qu'il estime indiquées.

in subsection (2) for any further period or periods, and on any terms and conditions, that the Superintendent considers necessary.

Exception — entities controlled by foreign governments

(4) Despite anything in this Division, if a subsidiary of an insurance holding company has made a loan to, or holds a debt obligation of, the government of a foreign country or an entity controlled by the government of a foreign country and, under the terms of the agreement between the subsidiary and that government or the entity, as the case may be, and any other documents governing the terms of the loan or debt obligation, a default has occurred, the insurance holding company may acquire, through the subsidiary, a substantial investment in that entity or in any other entity designated by that government if the acquisition is part of a debt restructuring program of that government.

Exception : entités contrôlées par un gouvernement étranger

(4) Par dérogation aux autres dispositions de la présente section, lorsque la filiale d'une société de portefeuille d'assurances a consenti un prêt à un gouvernement d'un pays étranger ou à une entité contrôlée par celui-ci, ou qu'elle détient un titre de créance d'un tel gouvernement ou d'une telle entité, et que s'est produit un défaut prévu dans l'accord conclu entre eux relativement au prêt ou au titre de créance et aux autres documents en fixant les modalités, la société de portefeuille d'assurances peut acquérir par l'intermédiaire de sa filiale un intérêt de groupe financier dans l'entité ou dans toute autre entité désignée par ce gouvernement si l'acquisition fait partie d'un programme de réaménagement de la dette publique du même gouvernement.

Time for holding substantial investment

(5) If an insurance holding company acquires a substantial investment in any entity under subsection (4), the insurance holding company may, on any terms and conditions that the Superintendent considers appropriate, continue to hold the substantial investment for an indeterminate period or for any other period that the Superintendent may specify.

Période de détention de l'intérêt

(5) La société de portefeuille d'assurances peut, conformément aux modalités que le surintendant estime indiquées, continuer de détenir l'intérêt de groupe financier acquis en vertu du paragraphe (4) pendant une période indéterminée ou la période précisée par le surintendant.

Exception

(6) If, under subsection (1), an insurance holding company acquires control of, or acquires or increases a substantial investment in, an entity that it would otherwise be permitted to acquire or increase under section 971, the insurance holding company may retain control of the entity or continue to hold the substantial investment for an indeterminate period, if the approval in writing of the Minister is obtained before the end of the period referred to in subsection (2), including any extension of it granted under subsection (3).

Exception

(6) La société de portefeuille d'assurances qui, dans le cadre du paragraphe (1), acquiert le contrôle d'une entité qu'elle serait par ailleurs autorisée à acquérir en vertu de l'article 971 ou acquiert ou augmente un intérêt de groupe financier qu'elle serait par ailleurs autorisée à acquérir ou augmenter en vertu de cet article peut continuer à détenir le contrôle ou l'intérêt pour une période indéterminée si elle obtient l'agrément écrit du ministre avant l'expiration du délai prévu au paragraphe (2) et prolongé, le cas échéant, aux termes du paragraphe (3).

Realizations

976. (1) Despite anything in this Part, an insurance holding company may acquire control of, or a substantial investment in, an entity if the control or the substantial investment is acquired through the realization of a security interest held by a subsidiary of the insurance holding company.

Réalisation d'une sûreté

976. (1) Par dérogation aux autres dispositions de la présente partie, la société de portefeuille d'assurances peut acquérir le contrôle d'une entité ou un intérêt de groupe financier dans une entité, s'ils découlent de la réalisation d'une sûreté détenue par une de ses filiales.

Disposition

(2) Subject to subsection 756(2), if an insurance holding company acquires control of, or a substantial investment in, an entity by way of the realization of a security interest held by any of its subsidiaries, the insurance holding company shall, within five years after the day on which control or the substantial investment is acquired, cause the subsidiary to do all things necessary to ensure that the insurance holding company no longer controls the entity or has a substantial investment in the entity.

Aliénation

(2) Sous réserve du paragraphe 756(2), la société de portefeuille d'assurances qui acquiert, du fait de la réalisation d'une sûreté par une de ses filiales, le contrôle d'une entité ou un intérêt de groupe financier dans une entité doit faire prendre par sa filiale les mesures nécessaires pour assurer l'élimination du contrôle ou de l'intérêt dans les cinq ans suivant son acquisition.

Extension

(3) The Superintendent may, in the case of any particular insurance holding company that makes an application under this subsection, extend the period of five years referred to in subsection (2) for any further period or periods, and on any terms and conditions, that the Superintendent considers necessary.

Prolongation

(3) Le surintendant peut, sur demande, accorder à une société de portefeuille d'assurances une ou plusieurs prolongations du délai de cinq ans visé au paragraphe (2) de la durée et aux conditions qu'il estime indiquées.

Exception

(4) If, under subsection (1), an insurance holding company acquires control of, or acquires or increases a substantial investment in, an entity that it would otherwise be permitted to acquire or increase under section 971, the insurance holding company may retain control of the entity or continue to hold the substantial investment for an indeterminate period if the approval in writing of the Minister is obtained before the end of the period referred to in subsection (2), including any extension of it granted under subsection (3).

Exception

(4) La société de portefeuille d'assurances qui, dans le cadre du paragraphe (1), acquiert le contrôle d'une entité qu'elle serait par ailleurs autorisée à acquérir en vertu de l'article 971 ou acquiert ou augmente un intérêt de groupe financier qu'elle serait par ailleurs autorisée à acquérir ou augmenter en vertu de cet article peut continuer à détenir le contrôle ou l'intérêt pour une période indéterminée si elle obtient l'agrément écrit du ministre avant l'expiration du délai prévu au paragraphe (2) et prolongé, le cas échéant, aux termes du paragraphe (3).

Regulations restricting ownership

977. The Governor in Council may make regulations

(*a*) for the purposes of subsection 971(4), permitting the acquisition of control or the acquisition or increase of substantial investments, or prescribing the circumstances under which that subsection does not apply or the insurance holding companies or other entities in respect of which that subsection does not apply, including prescribing insurance holding companies or other entities on the basis of the activities they engage in;

(*b*) for the purposes of subsection 971(5) or (6), permitting the acquisition of control or the acquisition or increase of substantial investments, or prescribing the circum-

Règlements limitant le droit de détenir des actions

977. Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) pour l'application du paragraphe 971(4), autoriser l'acquisition du contrôle ou l'acquisition ou l'augmentation des intérêts de groupe financier, ou préciser les circonstances dans lesquelles ce paragraphe ne s'applique pas ou préciser les sociétés de portefeuille d'assurances ou autres entités, notamment selon les activités qu'elles exercent, auxquelles ce paragraphe ne s'applique pas;

b) pour l'application des paragraphes 971(5) ou (6), autoriser l'acquisition du

stances under which either of those subsections does not apply or the insurance holding companies or other entities in respect of which either of those subsections does not apply, including prescribing insurance holding companies or other entities on the basis of the activities they engage in;

(*c*) for the purposes of subsection 971(10), permitting an insurance holding company to give up control of an entity; and

(*d*) restricting the ownership by an insurance holding company of shares of a body corporate or of ownership interests in an unincorporated entity under sections 971 to 976 and imposing terms and conditions applicable to insurance holding companies that own such shares or interests.

contrôle ou l'acquisition ou l'augmentation des intérêts de groupe financier, ou préciser les circonstances dans lesquelles l'un ou l'autre de ces paragraphes ne s'applique pas ou préciser les sociétés de portefeuille d'assurances ou autres entités, notamment selon les activités qu'elles exercent, auxquelles l'un ou l'autre de ces paragraphes ne s'applique pas;

c) autoriser une société de portefeuille d'assurances à renoncer au contrôle pour l'application du paragraphe 971(10);

d) limiter, en application des articles 971 à 976, le droit de la société de portefeuille d'assurances de posséder des actions d'une personne morale ou des titres de participation d'entités non constituées en personne morale et imposer des conditions à la société de portefeuille d'assurances qui en possède.

Portfolio Limits

Limites relatives aux placements

Exclusion from portfolio limits

978. (1) Subject to subsection (3), the value of all loans, investments and interests acquired by an insurance holding company and any of its prescribed subsidiaries under section 975 or as a result of a realization of a security interest is not to be included in calculating the value of loans, investments and interests of the insurance holding company and its prescribed subsidiaries under sections 979 to 981

(*a*) for a period of twelve years following the day on which the interest was acquired, in the case of an interest in real property; and

(*b*) for a period of five years after the day on which the loan, investment or interest was acquired, in the case of a loan, investment or interest, other than an interest in real property.

Restriction

978. (1) Sous réserve du paragraphe (3), la valeur de l'ensemble des prêts et placements faits et des intérêts acquis par la société de portefeuille d'assurances et ses filiales réglementaires soit par la réalisation d'une sûreté, soit en vertu de l'article 975, n'est pas prise en compte dans le calcul de la valeur des prêts, placements et intérêts de la société de portefeuille d'assurances et de ses filiales réglementaires visés aux articles 979 à 981 :

a) dans le cas d'un intérêt immobilier, pendant douze ans suivant la date de son acquisition;

b) dans le cas d'un prêt, d'un placement ou d'un autre intérêt, pendant cinq ans suivant la date où il a été fait ou acquis.

Extension

(2) The Superintendent may, in the case of any particular insurance holding company, extend any period referred to in subsection (1) for any further period or periods, and on any terms and conditions, that the Superintendent considers necessary.

Prolongation

(2) Le surintendant peut accorder à une société de portefeuille d'assurances une ou plusieurs prolongations du délai visé au paragraphe (1) de la durée et aux conditions qu'il estime indiquées.

Exception

(3) Subsection (1) does not apply to an investment or interest described in that subsection if the investment or interest is defined by a regulation made under section 984 to be an interest in real property and

(*a*) the insurance holding company or the subsidiary acquired the investment or interest as a result of the realization of a security interest securing a loan that was defined by a regulation made under section 984 to be an interest in real property; or

(*b*) the insurance holding company or the subsidiary acquired the investment or interest under section 975 as a result of a default referred to in that section in respect of a loan that was defined by a regulation made under section 984 to be an interest in real property.

Exceptions

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux placements et intérêts qui, aux termes des règlements pris en vertu de l'article 984, sont considérés comme des intérêts immobiliers et que la société de portefeuille d'assurances ou filiale :

a) soit a acquis du fait de la réalisation d'une sûreté garantissant des prêts qui, aux termes des règlements pris en vertu de l'article 984, sont considérés comme des intérêts immobiliers;

b) soit a acquis, dans le cadre de l'article 975, du fait de défauts visés à cet article à l'égard de prêts qui, aux termes des règlements pris en vertu de l'article 984, sont considérés comme des intérêts immobiliers.

Commercial Lending

Prêts commerciaux

Insurance holding companies with regulatory capital of $25 million or less

979. Subject to section 980, an insurance holding company that has twenty-five million dollars or less of regulatory capital shall not acquire control of a permitted entity that holds commercial loans and shall not permit its prescribed subsidiaries to make or acquire a commercial loan or acquire control of a permitted entity that holds commercial loans if the aggregate value of all commercial loans held by the prescribed subsidiaries of the insurance holding company exceeds, or the making or acquisition of the commercial loan or acquisition of control of the entity would cause the aggregate value of all commercial loans held by the prescribed subsidiaries of the insurance holding company to exceed, 5 per cent of the total assets of the insurance holding company.

Capital réglementaire de vingt-cinq millions ou moins

979. Sous réserve de l'article 980, il est interdit à la société de portefeuille d'assurances dont le capital réglementaire est de vingt-cinq millions de dollars ou moins d'acquérir le contrôle d'une entité admissible qui détient des prêts commerciaux et de permettre à ses filiales réglementaires de consentir ou d'acquérir des prêts commerciaux ou d'acquérir le contrôle d'une entité admissible qui détient de tels prêts lorsque le total de la valeur des prêts commerciaux détenus par ses filiales réglementaires excède — ou excéderait de ce fait — cinq pour cent de son actif total.

Insurance holding companies with regulatory capital over $25 million

980. An insurance holding company that has twenty-five million dollars or less of regulatory capital that is controlled by a financial institution that has the equivalent of more than twenty-five million dollars of regulatory capital or an insurance holding company that has more than twenty-five million dollars of regulatory capital may acquire control of a permitted entity that holds commercial loans or permit its prescribed subsidiaries to make or acquire commercial loans or acquire control of a permitted entity

Capital réglementaire supérieur à vingt-cinq millions

980. La société de portefeuille d'assurances dont le capital réglementaire est de vingt-cinq millions de dollars ou moins et qui est contrôlée par une institution financière dont le capital réglementaire est équivalent à plus de vingt-cinq millions de dollars ou la société de portefeuille d'assurances dont le capital réglementaire est supérieur à vingt-cinq millions de dollars peut acquérir le contrôle d'une entité admissible qui détient des prêts commerciaux ou permettre à ses filiales réglementaires de consentir ou d'acquérir des prêts commer-

that holds commercial loans if the aggregate value of all commercial loans held by the prescribed subsidiaries of the insurance holding company would thereby exceed the limit set out in section 979 only with the prior approval in writing of the Superintendent and in accordance with any terms and conditions that the Superintendent may specify.

ciaux ou d'acquérir le contrôle d'une entité admissible qui détient de tels prêts lorsque le total de la valeur des prêts commerciaux détenus par ses filiales réglementaires excéderait de ce fait cinq pour cent de son actif total pourvu qu'elle obtienne l'autorisation préalable écrite du surintendant et se conforme aux conditions que celui-ci peut fixer.

Real Property

Limit on total property interest

981. An insurance holding company shall not, and shall not permit its prescribed subsidiaries to, purchase or otherwise acquire an interest in real property or make an improvement to any real property in which the insurance holding company or any of its prescribed subsidiaries has an interest if the aggregate value of all interests of the insurance holding company in real property exceeds, or the acquisition of the interest or the making of the improvement would cause that aggregate value to exceed, an amount determined in accordance with the regulations.

Placements immobiliers

Limite relative aux intérêts immobiliers

981. Il est interdit à la société de portefeuille d'assurances — et celle-ci doit l'interdire à ses filiales réglementaires — soit d'acquérir un intérêt immobilier, soit de faire des améliorations à un bien immeuble dans lequel elle-même ou l'une de ses filiales réglementaires a un intérêt, si la valeur globale de l'ensemble des intérêts immobiliers qu'elle détient excède — ou excéderait de ce fait — le montant calculé conformément aux règlements.

Equities

Limits on equity acquisitions

982. An insurance holding company shall not, and shall not permit its prescribed subsidiaries to,

(*a*) purchase or otherwise acquire any participating shares of any body corporate or any ownership interests in any unincorporated entity, other than those of a permitted entity in which the insurance holding company has, or by virtue of the acquisition would have, a substantial investment, or

(*b*) acquire control of an entity that holds shares or ownership interests referred to in paragraph (*a*),

if the aggregate value of

(*c*) all participating shares, excluding participating shares of permitted entities in which the insurance holding company has a substantial investment, and

(*d*) all ownership interests in unincorporated entities, other than ownership interests in permitted entities in which the insurance holding company has a substantial investment,

Capitaux propres

Limites relatives à l'acquisition d'actions

982. Il est interdit à la société de portefeuille d'assurances — et celle-ci doit l'interdire à ses filiales réglementaires — de procéder aux opérations suivantes si la valeur globale des actions participantes, à l'exception des actions participantes des entités admissibles dans lesquelles elle détient un intérêt de groupe financier, et des titres de participation dans des entités non constituées en personne morale, à l'exception des titres de participation dans des entités admissibles dans lesquelles la société de portefeuille d'assurances détient un intérêt de groupe financier, détenus par celle-ci et ses filiales réglementaires à titre de véritable propriétaire excède — ou excéderait de ce fait — le montant calculé conformément aux règlements :

a) acquisition des actions participantes d'une personne morale ou des titres de participation d'une entité non constituée en personne morale, à l'exception de l'entité admissible dans laquelle elle détient — ou détiendrait de ce fait — un intérêt de groupe financier;

beneficially owned by the insurance holding company and its prescribed subsidiaries exceeds, or the purchase or acquisition would cause that aggregate value to exceed, an amount determined in accordance with the regulations.

Aggregate Limit

Aggregate limit

983. An insurance holding company shall not, and shall not permit its prescribed subsidiaries to,

(*a*) purchase or otherwise acquire

(i) participating shares of a body corporate, other than those of a permitted entity in which the insurance holding company has, or by virtue of the acquisition would have, a substantial investment,

(ii) ownership interests in an unincorporated entity, other than ownership interests in a permitted entity in which the insurance holding company has, or by virtue of the acquisition would have, a substantial investment, or

(iii) interests in real property, or

(*b*) make an improvement to real property in which the insurance holding company or any of its prescribed subsidiaries has an interest

if the aggregate value of

(*c*) all participating shares and ownership interests referred to in subparagraphs (*a*)(i) and (ii) that are beneficially owned by the insurance holding company and its prescribed subsidiaries, and

(*d*) all interests of the insurance holding company in real property referred to in subparagraph (*a*)(iii)

exceeds, or the acquisition or the making of the improvement would cause that aggregate value to exceed, an amount determined in accordance with the regulations.

b) prise de contrôle d'une entité qui détient des actions ou des titres de participation visés à l'alinéa *a*).

Limite globale

Limite globale

983. Il est interdit à la société de portefeuille d'assurances — et celle-ci doit l'interdire à ses filiales réglementaires — de procéder aux opérations suivantes si la valeur globale de l'ensemble des actions participantes et des titres de participation visés aux sous-alinéas *a*)(i) et (ii) que détiennent à titre de véritable propriétaire la société de portefeuille d'assurances et ses filiales réglementaires ainsi que des intérêts immobiliers de la société de portefeuille d'assurances visés au sous-alinéa *a*)(iii) excède — ou excéderait de ce fait — le montant calculé conformément aux règlements :

a) acquisition :

(i) des actions participantes d'une personne morale, à l'exception de l'entité admissible dans laquelle elle détient — ou détiendrait de ce fait — un intérêt de groupe financier,

(ii) des titres de participation dans une entité non constituée en personne morale, à l'exception des titres de participation dans une entité admissible dans laquelle elle détient — ou détiendrait de ce fait — un intérêt de groupe financier,

(iii) des intérêts immobiliers;

b) améliorations d'un immeuble dans lequel elle-même ou l'une de ses filiales réglementaires a un intérêt.

Miscellaneous

Regulations

984. For the purposes of this Division, the Governor in Council may make regulations

(*a*) defining the interests of an insurance holding company in real property;

(*b*) determining the method of valuing those interests;

(*c*) exempting classes of insurance holding companies from the application of sections 978 to 983; or

(*d*) respecting the determination of an amount for the purpose of each of sections 981, 982 and 983.

Divestment order

985. (1) The Superintendent may, by order, direct an insurance holding company to dispose of, within any period that the Superintendent considers reasonable, any loan, investment or interest made or acquired in contravention of this Division.

Divestment order

(2) If, in the opinion of the Superintendent,

(*a*) an investment by an insurance holding company or any entity it controls in shares of a body corporate or in ownership interests in an unincorporated entity enables the insurance holding company to control the body corporate or the unincorporated entity, or

(*b*) the insurance holding company or any entity it controls has entered into an arrangement whereby it or its nominee may veto any proposal put before

(i) the board of directors of a body corporate, or

(ii) a similar group or committee of an unincorporated entity,

or whereby no proposal may be approved except with the consent of the insurance holding company, the entity it controls or the nominee,

the Superintendent may, by order, require the insurance holding company, within any period that the Superintendent considers reasonable, to do all things necessary to ensure that the insurance holding company no longer controls the body corporate or unincorporated entity or has the ability to veto or otherwise defeat any proposal referred to in paragraph (*b*).

Divers

Règlements

984. Pour l'application de la présente section, le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) définir les intérêts immobiliers de la société de portefeuille d'assurances;

b) déterminer le mode de calcul de la valeur de ces intérêts;

c) exempter certaines catégories de sociétés de portefeuille d'assurances de l'application des articles 978 à 983;

d) régir le mode de calcul du montant pour l'application des articles 981, 982 ou 983.

Ordonnance de dessaisissement

985. (1) Le surintendant peut, par ordonnance, exiger que la société de portefeuille d'assurances se départisse, dans le délai qu'il estime convenable, de tout prêt ou placement effectué, ou intérêt acquis, en contravention avec la présente section.

Ordonnance de dessaisissement

(2) Le surintendant peut, par ordonnance, obliger la société de portefeuille d'assurances à prendre, dans le délai qu'il juge acceptable, les mesures nécessaires pour qu'elle se départisse du contrôle d'une personne morale ou d'une entité non constituée en personne morale ou du droit de veto ou d'obstruction selon qu'il estime que, selon le cas :

a) le placement effectué par la société de portefeuille d'assurances, ou une entité qu'elle contrôle, dans les actions d'une personne morale ou dans les titres de participation d'une entité non constituée en personne morale lui en confère le contrôle;

b) la société de portefeuille d'assurances ou une entité qu'elle contrôle est partie à une entente permettant à elle ou à son délégué soit d'opposer son veto à toute proposition soumise au conseil d'administration d'une personne morale ou à un groupe similaire ou comité d'une entité non constituée en personne morale, soit d'en subordonner l'approbation à son propre consentement ou à celui de l'entité ou du délégué.

Divestment order

(3) If

(*a*) an insurance holding company

(i) fails to provide or obtain within a reasonable time the undertakings referred to in subsection 973(1), (2) or (4), or

(ii) is in default of an undertaking referred to in subsection 973(1) or (2) and the default is not remedied within ninety days after the day of receipt by the insurance holding company of a notice from the Superintendent of the default, or

(*b*) a permitted entity referred to in subsection 973(4) is in default of an undertaking referred to in subsection 973(4) and the default is not remedied within ninety days after the day of receipt by the insurance holding company of a notice from the Superintendent of the default,

the Superintendent may, by order, require the insurance holding company, within any period that the Superintendent considers reasonable, to do all things necessary to ensure that the insurance holding company no longer has a substantial investment in the entity to which the undertaking relates.

Ordonnance de dessaisissement

(3) Le surintendant peut, par ordonnance, obliger la société de portefeuille d'assurances à prendre, dans le délai qu'il juge acceptable, les mesures nécessaires pour qu'elle se départisse de l'intérêt de groupe financier qu'elle détient dans une entité dans les cas suivants :

a) elle omet de donner ou d'obtenir dans un délai acceptable les engagements visés aux paragraphes 973(1), (2) ou (4);

b) elle ne se conforme pas aux engagements visés aux paragraphes 973(1) ou (2) et ne remédie pas à l'inobservation dans les quatre-vingt-dix jours de la date de réception de l'avis du surintendant relatif à l'inobservation;

c) une entité admissible visée au paragraphe 973(4) ne se conforme pas à l'engagement visé à ce paragraphe et ne remédie pas à l'inobservation dans les quatre-vingt-dix jours de la date de réception de l'avis du surintendant relatif à l'inobservation.

Exception

(4) Subsection (2) does not apply in respect of an entity in which an insurance holding company has a substantial investment permitted by this Division.

Exception

(4) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à l'entité dans laquelle la société de portefeuille d'assurances détient un intérêt de groupe financier autorisé au titre de la présente section.

Deemed temporary investment

986. If an insurance holding company controls or has a substantial investment in an entity as permitted by this Division and the insurance holding company becomes aware of a change in the business or affairs of the entity that, if the change had taken place before the acquisition of control or of the substantial investment, would have caused the entity not to be a permitted entity or would have been such that approval for the acquisition would have been required under subsection 971(5) or (6), the insurance holding company is deemed to have acquired, on the day the insurance holding company becomes aware of the change, a temporary investment in respect of which section 974 applies.

Placements réputés provisoires

986. Dans le cas où elle contrôle une entité ou détient un intérêt de groupe financier dans celle-ci en conformité avec la présente section et qu'elle constate dans l'activité commerciale ou les affaires internes de l'entité un changement qui, s'il était survenu antérieurement à l'acquisition du contrôle ou de l'intérêt, aurait fait en sorte que l'agrément aurait été nécessaire pour l'acquisition du contrôle ou de l'intérêt en vertu des paragraphes 971(5) ou (6) ou que l'entité aurait cessé d'être admissible, la société de portefeuille d'assurances est réputée avoir effectué le placement provisoire auquel l'article 974 s'applique le jour même où elle apprend le changement.

Asset transactions

987. (1) An insurance holding company shall not, and shall not permit its subsidiaries to, without the approval of the Superintendent, acquire assets from a person or transfer assets to a person if

$$A + B > C$$

where

A is the value of the assets;

B is the total value of all assets that the insurance holding company and its subsidiaries acquired from or transferred to that person in the twelve months ending immediately before the acquisition or transfer; and

C is ten per cent of the total value of the assets of the insurance holding company, as shown in the last annual statement of the insurance holding company prepared before the acquisition or transfer.

Exception

(2) The prohibition referred to in subsection (1) does not apply to

(*a*) an asset that is a debt obligation referred to in subparagraphs (*b*)(i) to (v) of the definition "commercial loan" in subsection 490(1); or

(*b*) a transaction or series of transactions by a subsidiary of the insurance holding company with a financial institution as a result of the subsidiary's participation in one or more syndicated loans with that financial institution.

Exception

(3) The approval of the Superintendent is not required if

(*a*) the insurance holding company or its subsidiary acquires shares of, or ownership interests in, an entity for which the approval of the Minister under Division 7 or subsection 971(5) is required or the approval of the Superintendent under subsection 971(6) is required; or

(*b*) the transaction has been approved by the Minister under subsection 715(1) of this Act or subsection 678(1) of the *Bank Act*.

Opérations sur l'actif

987. (1) Il est interdit à la société de portefeuille d'assurances — et celle-ci doit l'interdire à ses filiales — sans l'agrément du surintendant, d'acquérir des éléments d'actif auprès d'une personne ou de céder des éléments d'actif à une personne si :

$$A + B > C$$

où :

A représente la valeur des éléments d'actif;

B la valeur de tous les éléments d'actif que la société de portefeuille d'assurances et ses filiales ont acquis auprès de cette personne ou cédés à celle-ci pendant la période de douze mois précédant la date d'acquisition ou de cession;

C dix pour cent de la valeur totale de l'actif de la société de portefeuille d'assurances figurant dans le dernier rapport annuel établi avant la date d'acquisition ou de cession.

Exception

(2) L'interdiction prévue au paragraphe (1) ne s'applique toutefois pas :

a) aux éléments d'actif qui consistent en titres de créance visés aux sous-alinéas *b*)(i) à (v) de la définition de « prêt commercial » au paragraphe 490(1);

b) aux opérations ou séries d'opérations intervenues entre une filiale de la société de portefeuille d'assurances et une institution financière à la suite de la participation de la filiale et de l'institution à la syndication de prêts.

Exception

(3) L'agrément du surintendant n'est pas nécessaire dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) la société de portefeuille d'assurances ou l'une de ses filiales acquiert les actions ou des titres de participation d'une entité dans un cas où l'agrément du ministre est requis dans le cadre de la section 7 ou du paragraphe 971(5) ou dans un cas où l'agrément du surintendant est requis dans le cadre du paragraphe 971(6);

b) l'opération a été approuvée par le ministre dans le cadre du paragraphe 715(1) de la présente loi ou du paragraphe 678(1) de la *Loi sur les banques*.

Value of assets

(4) For the purposes of "A" in subsection (1), the value of the assets is

(*a*) in the case of assets that are acquired, the purchase price of the assets or, if the assets are shares of, or ownership interests in, an entity the assets of which will be included in the annual statement of the insurance holding company after the acquisition, the fair market value of the assets; and

(*b*) in the case of assets that are transferred, the book value of the assets as stated in the last annual statement of the insurance holding company prepared before the transfer, or if the assets are shares of, or ownership interests in, an entity the assets of which were included in the last annual statement of the insurance holding company before the transfer, the value of the assets as stated in the annual statement.

Calcul de la valeur des éléments d'actif

(4) Pour le calcul de l'élément A de la formule figurant au paragraphe (1), la valeur des éléments d'actif est :

a) dans le cas où les éléments sont acquis, leur prix d'achat ou, s'il s'agit d'actions ou de titres de participation d'une entité dont les éléments d'actif figureront au rapport annuel de la société de portefeuille d'assurances après l'acquisition, la juste valeur marchande de ces éléments d'actif;

b) dans le cas où les éléments sont cédés, la valeur comptable des éléments figurant au dernier rapport annuel de la société de portefeuille d'assurances établi avant la date de cession ou, s'il s'agit d'actions ou de titres de participation d'une entité dont les éléments d'actif figuraient au dernier rapport annuel établi avant la date de cession, la valeur des éléments figurant dans le rapport annuel.

Total value of all assets

(5) For the purposes of subsection (1), the total value of all assets that the insurance holding company or any of its subsidiaries has acquired during the period of twelve months referred to in subsection (1) is the purchase price of the assets or, if the assets are shares of, or ownership interests in, an entity the assets of which immediately after the acquisition were included in the annual statement of the insurance holding company, the fair market value of the assets of the entity at the date of the acquisition.

Sens de « valeur de tous les éléments d'actif »

(5) Pour l'application du paragraphe (1), la valeur de tous les éléments d'actif acquis par une société de portefeuille d'assurances et ses filiales au cours de la période de douze mois visée au paragraphe (1) est leur prix d'achat ou, s'il s'agit d'actions ou de titres de participation d'une entité dont les éléments d'actif figureront au rapport annuel de la société de portefeuille d'assurances après l'acquisition, la juste valeur marchande de ces éléments d'actif à la date d'acquisition.

Total value of all assets

(6) For the purposes of subsection (1), the total value of all assets that the insurance holding company or any of its subsidiaries has transferred during the period of twelve months referred to in subsection (1) is the book value of the assets as stated in the last annual statement of the insurance holding company prepared before the transfer, or if the assets are shares of, or ownership interests in, an entity the assets of which were included in the last annual statement of the insurance holding company before the transfer, the value of the assets of the entity as stated in the annual statement.

Sens de « valeur de tous les éléments d'actif »

(6) Pour l'application du paragraphe (1), la valeur de tous les éléments d'actif cédés par une société de portefeuille d'assurances et ses filiales au cours de la période de douze mois visée au paragraphe (1) est la valeur comptable des éléments figurant au dernier rapport annuel de la société de portefeuille d'assurances établi avant la date de cession ou, s'il s'agit d'actions ou de titres de participation d'une entité dont les éléments d'actif figuraient au dernier rapport annuel établi avant la date de cession, la valeur des éléments de l'entité figurant dans le rapport annuel.

Transitional

988. Nothing in this Division requires

(*a*) the termination of a loan made before February 7, 2001;

(*b*) the termination of a loan made after that date as a result of a commitment made before that date;

(*c*) the disposal of an investment made before that date; or

(*d*) the disposal of an investment made after that date as a result of a commitment made before that date.

But if the loan or investment would be precluded or limited by this Division, the amount of the loan or investment may not be increased after that date.

Dispositions transitoires

988. La présente section n'a pas pour effet d'entraîner :

a) l'annulation d'un prêt consenti avant le 7 février 2001;

b) l'annulation d'un prêt consenti après cette date mais résultant d'un engagement de prêt pris avant cette date;

c) l'obligation de disposer d'un placement fait avant cette date;

d) l'obligation de disposer d'un placement fait après cette date mais résultant d'un engagement pris avant cette date;

cependant, après cette date, le montant du prêt ou du placement qui se trouve être interdit ou limité par la présente section ne peut être augmenté.

Saving

989. A loan or investment referred to in section 988 is deemed not to be prohibited by the provisions of this Division.

Non-interdiction

989. Le prêt ou placement visé à l'article 988 est réputé ne pas être interdit par la présente section.

Meaning of "non-insurance entity"

990. (1) Subject to subsection (2), for the purpose of section 991, "non-insurance entity" means a Canadian entity, other than a company, that is controlled by an insurance holding company or in which an insurance holding company has a substantial investment.

Sens de « entité ne s'occupant pas d'assurances »

990. (1) Sous réserve du paragraphe (2), « entité ne s'occupant pas d'assurances » s'entend d'une entité canadienne, autre qu'une société d'assurances, qui est contrôlée par une société de portefeuille d'assurances ou dans laquelle celle-ci détient un intérêt de groupe financier.

Exception

(2) A Canadian entity is not a non-insurance entity by reason only that a subsidiary of an insurance holding company that is a company that controls, or has a substantial investment, in the Canadian entity.

Précision

(2) Toutefois, une entité canadienne n'est pas une entité ne s'occupant pas d'assurances du simple fait qu'une filiale qui est une société d'assurances de la société de portefeuille d'assurances la contrôle ou y détient un intérêt de groupe financier.

Disclosure of status

991. (1) A non-insurance entity that carries on as part of its business the provision of financial services shall not borrow money in Canada from the public without disclosing that the non-insurance entity is not regulated as a financial institution in Canada.

Obligation de communication

991. (1) L'entité ne s'occupant pas d'assurances dont une partie des activités consiste à fournir des services financiers ne peut contracter un emprunt au Canada auprès du public sans indiquer qu'elle n'est pas réglementée au Canada au même titre qu'une institution financière.

Manner of disclosure

(2) The disclosure shall be

(*a*) in a prospectus, information circular or other offering document related to the borrowing or in a similar document related to the borrowing or, if there is no such document, in a statement delivered to the lender; or

Modalités de communication

(2) La communication doit se faire :

a) soit dans un prospectus, une circulaire d'information, une offre ou un document semblable relatif à l'emprunt ou, en l'absence d'un tel document, dans une déclaration remise au prêteur;

(*b*) in any other manner that may be prescribed.

b) soit selon les modalités fixées par règlement.

Exception for certain borrowings

(3) Subsection (1) does not apply

(*a*) to a borrowing of a prescribed class or type or to a borrowing in prescribed circumstances or in a prescribed manner; or

(*b*) except as may be provided in any regulations, to a borrowing

(i) from a person in an amount of $150,000 or more, or

(ii) through the issue of instruments in denominations of $150,000 or more.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas :

a) aux emprunts appartenant à une catégorie ou à un genre prévus par règlement et aux emprunts contractés dans les circonstances prévues par règlement ou de la manière prévue par règlement;

b) sauf disposition contraire des règlements, aux emprunts de 150 000 $ ou plus contractés auprès d'une personne et aux emprunts contractés par l'émission de titres dont la valeur nominale est de 150 000 $ ou plus.

Exclusion de certains emprunts

Exception

(4) Subsection (1) does not apply if the non-insurance entity is

(*a*) an insurance holding company or a bank holding company;

(*b*) a bank;

(*c*) an entity that is controlled by a bank holding company or in which a bank holding company has a substantial investment;

(*d*) a trust, loan or insurance corporation incorporated under an Act of Parliament or of the legislature of a province;

(*e*) a financial institution that is described in paragraph (*g*) of the definition "financial institution" in section 2;

(*f*) an entity referred to in paragraph 971(1)(*f*) or (*h*); or

(*g*) a prescribed entity.

(4) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si l'entité ne s'occupant pas d'assurances est :

a) une société de portefeuille d'assurances ou une société de portefeuille bancaire;

b) une banque;

c) une entité contrôlée par une société de portefeuille bancaire ou dans laquelle celle-ci détient un intérêt de groupe financier;

d) une société de fiducie, de prêt ou d'assurances constituée sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale;

e) une institution financière visée à l'alinéa *g*) de la définition de ce terme à l'article 2;

f) une entité visée aux alinéas 971(1)*f*) ou *h*);

g) une entité visée par règlement.

Exception

DIVISION 10

SECTION 10

ADEQUACY OF CAPITAL AND LIQUIDITY

CAPITAL ET LIQUIDITÉS

Adequacy of capital and liquidity

992. (1) An insurance holding company shall, in relation to its business, maintain

(*a*) adequate capital, and

(*b*) adequate and appropriate forms of liquidity,

and comply with any regulations in relation to capital and liquidity.

992. (1) Les sociétés de portefeuille d'assurances sont tenues de maintenir, pour leurs activités, un capital suffisant ainsi que des formes de liquidité suffisantes et appropriées, et de se conformer à tous les règlements relatifs à cette exigence.

Suffisance du capital et des liquidités

Regulations and guidelines

(2) The Governor in Council may make regulations and the Superintendent may make guidelines respecting the maintenance by an insurance holding company of adequate capital and adequate and appropriate forms of liquidity.

Règlements et lignes directrices

(2) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements et le surintendant donner des lignes directrices concernant l'exigence formulée au paragraphe (1).

Directives

(3) Even if an insurance holding company is complying with regulations or guidelines made under subsection (2), the Superintendent may, by order, direct the insurance holding company

(*a*) to increase its capital; or

(*b*) to provide additional liquidity in such forms and amounts as the Superintendent may require.

Ordonnance du surintendant

(3) Même si les sociétés de portefeuille d'assurances se conforment aux règlements et aux lignes directrices visés au paragraphe (2), le surintendant peut, par ordonnance, leur enjoindre d'augmenter leur capital ou de prévoir les formes et montants supplémentaires de liquidité qu'il estime indiqués.

Compliance

(4) An insurance holding company shall comply with an order made under subsection (3) within the time specified by the Superintendent in the order.

Délai

(4) Le cas échéant, les sociétés de portefeuille d'assurances sont tenues de se conformer à l'ordonnance dans le délai que leur fixe le surintendant.

Division 11

Regulation of Insurance Holding Companies

Supervision

Returns

Required information

993. An insurance holding company shall provide the Superintendent with such information, at such times and in such form as the Superintendent may require.

Demande de renseignements

993. La société de portefeuille d'assurances fournit au surintendant, aux dates et en la forme précisées, les renseignements qu'il exige.

Names of directors and auditors

994. (1) An insurance holding company shall, within thirty days after each annual meeting of the insurance holding company, provide the Superintendent with a return showing

(*a*) the name, residence and citizenship of each director holding office immediately following the meeting;

(*b*) the mailing address of each director holding office immediately following the meeting;

(*c*) the bodies corporate of which each director referred to in paragraph (*a*) is an officer or director and the firms of which each director is a member;

(*d*) the names of the directors referred to in paragraph (*a*) who are officers or em-

Relevé des noms des administrateurs

994. (1) Dans les trente jours suivant chaque assemblée annuelle, la société de portefeuille d'assurances fournit au surintendant un relevé indiquant :

a) les nom, domicile et citoyenneté de chaque administrateur en fonctions à la clôture de l'assemblée;

b) l'adresse postale de chaque administrateur en fonctions à la clôture de l'assemblée;

c) les personnes morales dont chacun des administrateurs visés à l'alinéa *a*) est un dirigeant ou administrateur et les entreprises dont chacun d'entre eux est membre;

d) le nom des administrateurs visés à l'alinéa *a*) qui sont des dirigeants ou employés de la société de portefeuille

Section 11

Réglementation des sociétés de portefeuille d'assurances

Surveillance

États

ployees of the insurance holding company or any affiliate of the insurance holding company, and the positions they occupy;

(*e*) the name of each committee of the insurance holding company on which each director referred to in paragraph (*a*) serves;

(*f*) the date of expiration of the term of each director referred to in paragraph (*a*); and

(*g*) the name, address and date of appointment of the auditor of the insurance holding company.

d'assurances ou des entités de son groupe et le poste qu'ils occupent;

e) le nom de chaque comité de la société de portefeuille d'assurances dont fait partie un administrateur visé à l'alinéa *a*);

f) la date d'expiration du mandat de chaque administrateur visé à l'alinéa *a*);

g) les nom, adresse et date de nomination de son vérificateur.

Changes

(2) Where

(*a*) any information relating to a director or auditor of an insurance holding company shown in the latest return made to the Superintendent under subsection (1), other than information referred to in paragraph (1)(*c*), becomes inaccurate or incomplete,

(*b*) a vacancy in the position of auditor of the insurance holding company occurs or is filled by another person, or

(*c*) a vacancy on the board of directors of the insurance holding company occurs or is filled,

the insurance holding company shall forthwith provide the Superintendent with such information as is required to maintain the return in a complete and accurate form.

Avis des changements

(2) Au cas où les renseignements concernant un administrateur ou le vérificateur, sauf en ce qui a trait à l'alinéa (1)*c*), deviennent inexacts ou incomplets ou en cas de vacance ou de nomination soit au poste de vérificateur soit au sein du conseil d'administration, la société de portefeuille d'assurances fournit sans délai au surintendant les renseignements nécessaires pour compléter le relevé ou en rétablir l'exactitude.

Copy of by-laws

995. An insurance holding company shall send to the Superintendent within thirty days after the coming into effect of a by-law or an amendment to a by-law, a copy of the by-law or amendment.

Exemplaire des règlements administratifs

995. La société de portefeuille d'assurances transmet au surintendant, dans les trente jours de leur entrée en vigueur, un exemplaire de chaque règlement administratif ou de sa modification.

Register for insurance holding company

996. (1) The Superintendent shall, in respect of each insurance holding company, cause a register to be maintained containing a copy of

(*a*) the incorporating instrument of the insurance holding company; and

(*b*) the information referred to in paragraphs 994(1)(*a*) and (*c*) to (*g*) contained in the latest return provided to the Superintendent under section 994.

Registre de la société de portefeuille d'assurances

996. (1) Pour toute société de portefeuille d'assurances, le surintendant fait tenir un registre contenant :

a) un exemplaire de son acte constitutif;

b) les renseignements visés aux alinéas 994(1)*a*) et *c*) à *g*) figurant dans le dernier relevé fourni au surintendant au titre de l'article 994.

Form

(2) The register may be maintained in

(*a*) a bound or loose-leaf form or in a photographic film form; or

(*b*) a system of mechanical or electronic data processing or any other information storage device that is capable of reproducing any required information in intelligible written form within a reasonable time.

(2) Le registre peut être tenu :

a) soit dans une reliure, en feuillets mobiles ou sous forme de film;

b) soit à l'aide de tout procédé mécanique ou électronique de traitement des données ou de mise en mémoire de l'information susceptible de donner, dans un délai raisonnable, les renseignements demandés sous une forme écrite compréhensible.

Forme du registre

Access

(3) Persons are entitled to reasonable access to the register and may make copies of or take extracts from the information in it.

(3) Toute personne a un droit d'accès raisonnable au registre et peut le reproduire en tout ou en partie.

Accès

Evidence

(4) A statement containing information in the register and purporting to be certified by the Superintendent is admissible in evidence in all courts as proof, in the absence of evidence to the contrary, of the facts stated in the statement without proof of the appointment or signature of the Superintendent.

(4) Le document censé signé par le surintendant, où il est fait état de renseignements figurant dans le registre, est admissible en preuve devant les tribunaux sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ou la qualité officielle du signataire et, sauf preuve contraire, il fait foi de son contenu.

Preuve

Production of information and documents

997. (1) The Superintendent may, by order, direct a person who controls an insurance holding company or any entity that is affiliated with an insurance holding company to provide the Superintendent with such information or documents that are specified in the order if the Superintendent believes that the production of the information or documents is necessary in order to

(*a*) determine whether the insurance holding company is complying with the provisions of this Act; or

(*b*) ascertain the financial condition of the insurance holding company.

997. (1) Le surintendant peut, par ordonnance, enjoindre à une personne qui contrôle la société de portefeuille d'assurances ou à une entité qui appartient au groupe de celle-ci de lui fournir certains renseignements ou documents s'il croit en avoir besoin pour déterminer si la société se conforme à la présente loi ou pour vérifier sa situation financière.

Fourniture de renseignements

Time

(2) Any person to whom a direction has been issued under subsection (1) shall provide the information or documents specified in the order within the time specified in the order and, where the order does not specify a time, the person shall provide the information or documents within a reasonable time.

(2) La personne visée fournit les renseignements ou documents dans le délai prévu dans l'ordonnance ou, à défaut, dans un délai raisonnable.

Délai

Exemption

(3) Subsection (1) does not apply in respect of an entity that controls an insurance holding company or is affiliated with an insurance holding company where that entity is a financial institution regulated

(*a*) by or under an Act of Parliament; or

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'entité qui contrôle une société de portefeuille d'assurances ou qui fait partie de son groupe s'il s'agit d'une institution financière réglementée sous le régime :

a) soit d'une loi fédérale;

Exception

(*b*) by or under an Act of the legislature of a province where the Superintendent has entered into an agreement with the appropriate official or public body responsible for the supervision of financial institutions in that province concerning the sharing of information on such financial institutions.

b) soit d'une loi provinciale, dans le cas où le surintendant a conclu une entente avec l'autorité ou l'organisme public responsable de la supervision des institutions financières dans la province en ce qui a trait au partage de l'information les concernant.

Confidential information

998. (1) All information regarding the business or affairs of an insurance holding company, or regarding a person dealing with an insurance holding company, that is obtained by the Superintendent, or by any person acting under the direction of the Superintendent, as a result of the administration or enforcement of any Act of Parliament, and all information prepared from that information, is confidential and shall be treated accordingly.

Caractère confidentiel des renseignements

998. (1) Sont confidentiels et doivent être traités comme tels les renseignements concernant l'activité commerciale et les affaires internes de la société de portefeuille d'assurances ou concernant une personne faisant affaire avec elle et obtenus par le surintendant ou par toute autre personne agissant sous ses ordres, dans le cadre de l'application d'une loi fédérale, de même que ceux qui sont tirés de tels renseignements.

Disclosure permitted

(2) Nothing in subsection (1) prevents the Superintendent from disclosing any information

(*a*) to any government agency or body that regulates or supervises financial institutions, for purposes related to that regulation or supervision,

(*b*) to any other agency or body that regulates or supervises financial institutions, for purposes related to that regulation or supervision,

(*c*) to the Canada Deposit Insurance Corporation or any compensation association designated by order of the Minister pursuant to subsection 449(1), for purposes related to its operation, and

(*d*) to the Deputy Minister of Finance or any officer of the Department of Finance authorized in writing by the Deputy Minister of Finance or to the Governor of the Bank of Canada or any officer of the Bank of Canada authorized in writing by the Governor of the Bank of Canada, for the purposes of policy analysis related to the regulation of financial institutions,

if the Superintendent is satisfied that the information will be treated as confidential by the agency, body or person to whom it is disclosed.

Communication autorisée

(2) S'il est convaincu que les renseignements seront considérés comme confidentiels par leur destinataire, le surintendant peut toutefois les communiquer :

a) à une agence ou à un organisme gouvernemental qui réglemente ou supervise des institutions financières, à des fins liées à la réglementation ou à la supervision;

b) à une autre agence ou à un autre organisme qui réglemente ou supervise des institutions financières, à des fins liées à la réglementation ou à la supervision;

c) à la Société d'assurance-dépôts du Canada ou à l'association d'indemnisation désignée par arrêté du ministre en application du paragraphe 449(1) pour l'accomplissement de ses fonctions;

d) au sous-ministre des Finances, ou à tout fonctionnaire du ministère des Finances que celui-ci a délégué par écrit, pour l'analyse de la politique en matière de réglementation des institutions financières ou au gouverneur de la Banque du Canada, ou à tout fonctionnaire de la Banque du Canada que celui-ci a délégué par écrit, pour cette même analyse.

Regulations

999. The Governor in Council may make regulations prohibiting, limiting or restricting the disclosure by insurance holding companies of prescribed supervisory information.

Règlements

999. Le gouverneur en conseil peut, par règlement, interdire ou restreindre la communication par les sociétés de portefeuille d'assurances des renseignements relatifs à la supervision exercée par le surintendant qui sont précisés par règlement.

Examination of Insurance Holding Companies

Enquête sur les sociétés de portefeuille d'assurances

Examination of insurance holding companies

1000. (1) The Superintendent, from time to time, shall make or cause to be made any examination and inquiry into the business and affairs of each insurance holding company that the Superintendent considers to be necessary or expedient to determine whether the insurance holding company is complying with the provisions of this Act and to ascertain the financial condition of the insurance holding company.

Examen

1000. (1) Afin de vérifier si la société de portefeuille d'assurances se conforme à la présente loi ou de vérifier sa situation financière, le surintendant, à l'occasion, procède ou fait procéder à un examen et à une enquête portant sur son activité commerciale et ses affaires internes.

Access to records of insurance holding company

(2) The Superintendent or a person acting under the Superintendent's direction

(*a*) has a right of access to any records, cash, assets and security held by or on behalf of an insurance holding company; and

(*b*) may require the directors, officers or auditor of an insurance holding company to provide information and explanations, to the extent that they are reasonably able to do so, in respect of the condition and affairs of the insurance holding company or any entity in which it has a substantial investment.

Droit d'obtenir communication des pièces

(2) Le surintendant ou toute personne agissant sous ses ordres :

a) a accès aux livres, à la caisse, aux autres éléments d'actif et aux titres détenus par la société de portefeuille d'assurances ou pour son compte;

b) peut exiger des administrateurs, des dirigeants ou du vérificateur d'une société de portefeuille d'assurances qu'ils lui fournissent, dans la mesure du possible, les renseignements et éclaircissements qu'il réclame sur la situation et les affaires internes de la société ou de toute entité dans laquelle elle détient un intérêt de groupe financier.

Power of Superintendent on inquiry

1001. The Superintendent has all the powers of a person appointed as a commissioner under Part II of the *Inquiries Act* for the purpose of obtaining evidence under oath, and may delegate those powers to any person acting under the Superintendent's direction.

Pouvoirs du surintendant

1001. Le surintendant jouit des pouvoirs conférés aux commissaires en vertu de la partie II de la *Loi sur les enquêtes* pour la réception des dépositions sous serment; il peut les déléguer à une personne agissant sous ses ordres.

Remedial Powers

Prudential Agreements

Prudential agreement

1002. The Superintendent may enter into an agreement, called a "prudential agreement", with an insurance holding company for the purposes of implementing any measure designed to protect the interests of depositors, policyholders and creditors of any federal financial institution affiliated with it.

Directions of Compliance

Superintendent's directions to insurance holding companies, etc.

1003. (1) If, in the opinion of the Superintendent, an insurance holding company, one of its affiliates or any person with respect to an insurance holding company is committing, or is about to commit, an act or is pursuing, or is about to pursue, a course of conduct that may directly or indirectly be prejudicial to the interests of depositors, policyholders or creditors of a federal financial institution that is affiliated with the insurance holding company, the Superintendent may direct the insurance holding company to

(*a*) cease or refrain from committing the act or pursuing the course of conduct;

(*b*) cause the affiliate or person to cease or refrain from committing the act or pursuing the course of conduct, to the extent it is able to do so;

(*c*) perform any act that in the opinion of the Superintendent is necessary to remedy the situation or minimize the prejudice; or

(*d*) cause the affiliate or person to perform any act that in the opinion of the Superintendent is necessary to remedy the situation or minimize the prejudice, to the extent that the insurance holding company is able to do so.

Opportunity for representations

(2) Subject to subsection (3), no direction shall be issued unless the insurance holding company is provided with a reasonable opportunity to make representations in respect of the matter.

Temporary direction

(3) If, in the opinion of the Superintendent, the length of time required for representations to be made might be prejudicial to the public interest, the Superintendent may make a temporary direction with respect to the matters referred to in paragraphs (1)(*a*) to (*d*) having effect for a period of not more than fifteen days.

Réparation

Accords prudentiels

Accord prudentiel

1002. Le surintendant peut conclure un accord, appelé « accord prudentiel », avec une société de portefeuille d'assurances afin de mettre en oeuvre des mesures visant à protéger les intérêts des déposants, souscripteurs et créanciers des institutions financières fédérales de son groupe.

Décisions

Décisions du surintendant

1003. (1) S'il est d'avis qu'une société de portefeuille d'assurances, une entité de son groupe ou une personne dans le cadre de la gestion des activités de la société de portefeuille d'assurances est en train ou sur le point de commettre un acte ou d'adopter une attitude qui, directement ou indirectement, risque de porter préjudice aux intérêts des déposants, des souscripteurs ou des créanciers d'une institution financière fédérale de son groupe, le surintendant peut lui enjoindre :

a) d'y mettre un terme ou de s'en abstenir;

b) dans la mesure où cela est possible à la société de portefeuille d'assurances, de faire en sorte que l'entité du groupe ou la personne y mettent fin ou s'en abstiennent;

c) de prendre les mesures qui, selon lui, s'imposent pour remédier à la situation ou pour minimiser le préjudice potentiel;

d) dans la mesure où cela est possible à la société de portefeuille d'assurances, de faire en sorte que l'entité du groupe ou la personne prennent les mesures qui, selon lui, s'imposent pour remédier à la situation ou pour minimiser le préjudice potentiel.

Observations

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le surintendant ne peut imposer l'obligation visée au paragraphe (1) sans donner la possibilité à la société de portefeuille d'assurances de présenter ses observations à cet égard.

Décision

(3) Lorsqu'à son avis, le délai pour la présentation des observations pourrait être préjudiciable à l'intérêt public, le surintendant peut imposer les obligations visées aux alinéas (1)*a*) à *d*) pour une période d'au plus quinze jours.

Duration of temporary direction

(4) A temporary direction continues to have effect after the expiration of the fifteen day period if no representations are made to the Superintendent within that period or, if representations have been made, the Superintendent notifies the insurance holding company that the Superintendent is not satisfied that there are sufficient grounds for revoking the direction.

Durée d'effet

(4) La décision ainsi prise reste en vigueur après l'expiration des quinze jours si aucune observation n'a été présentée dans ce délai ou si le surintendant avise la société de portefeuille d'assurances qu'il n'est pas convaincu que les observations présentées justifient la révocation de la décision.

Court enforcement

1004. (1) If an insurance holding company is contravening or has failed to comply with a prudential agreement entered into under section 1002 or a direction of the Superintendent issued under subsection 1003(1) or (3), or is contravening this Act, or has omitted to do any thing under this Act that it is required to do, the Superintendent may, in addition to any other action that may be taken under this Act, apply to a court for an order requiring the insurance holding company to comply with the direction, cease the contravention or do any thing that is required to be done, and on such application the court may so order and make any other order it thinks fit.

Exécution judiciaire

1004. (1) En cas de manquement soit à un accord prudentiel conclu en vertu de l'article 1002, soit à une décision prise aux termes des paragraphes 1003(1) ou (3), soit à une disposition de la présente loi — notamment une obligation —, le surintendant peut, en plus de toute autre mesure qu'il est déjà habilité à prendre sous le régime de celle-ci, demander à un tribunal de rendre une ordonnance obligeant la société de portefeuille d'assurances en faute à mettre fin ou remédier au manquement, ou toute autre ordonnance qu'il juge indiquée en l'espèce.

Appeal

(2) An appeal from a decision of a court under subsection (1) lies in the same manner, and to the same court, as an appeal from any other order of the court.

Appel

(2) L'ordonnance ainsi rendue peut être portée en appel, de la même façon, devant la juridiction compétente pour juger en appel toute autre ordonnance du tribunal.

Disqualification and Removal of Directors or Senior Officers

Rejet des candidatures et destitution

Meaning of "senior officer"

1005. In sections 1006 and 1007, "senior officer" means the chief executive officer, secretary, treasurer or controller of an insurance holding company or any other officer reporting directly to the insurance holding company's board of directors or chief executive officer.

Définition de « cadre dirigeant »

1005. Pour l'application des articles 1006 et 1007, « cadre dirigeant » s'entend du premier dirigeant, du secrétaire, du trésorier ou du contrôleur d'une société de portefeuille d'assurances ou de tout autre dirigeant relevant directement de son conseil d'administration ou de son premier dirigeant.

Application

1006. (1) This section applies only in respect of an insurance holding company

(*a*) that has been notified by the Superintendent that this section applies to it where the insurance holding company is subject to measures designed to protect the interests of depositors, policyholders and creditors of any federal financial institution affiliated with it, which measures are contained in a prudential agreement entered into under section 1002 or an undertaking given by the

Application

1006. (1) Le présent article s'applique à la société de portefeuille d'assurances :

a) soit avisée par le surintendant de son assujettissement au présent article dans les cas où elle est visée par des mesures visant à protéger les intérêts des déposants, souscripteurs et créanciers des institutions financières fédérales de son groupe, lesquelles mesures figurent dans un accord prudentiel conclu en vertu de l'article 1002 ou dans un engagement qu'elle a donné au surintendant;

insurance holding company to the Superintendent; or

(*b*) that is the subject of a direction made under section 1003, or an order made under subsection 992(3).

b) soit visée par une décision prise aux termes de l'article 1003 ou par une ordonnance prise en vertu du paragraphe 992(3).

Information to be provided

(2) An insurance holding company shall provide the Superintendent with the name of

(*a*) each person who has been nominated for election or appointment as a member of its board of directors,

(*b*) each person who has been selected by the insurance holding company for appointment as a senior officer, and

(*c*) each person who is newly elected as a director of the insurance holding company at a meeting of shareholders and who was not proposed for election by anyone involved in the management of the insurance holding company,

together with such other information about the background, business record and experience of the person as the Superintendent may require.

Renseignements à communiquer

(2) La société de portefeuille d'assurances communique au surintendant le nom :

a) des candidats à une élection ou à une nomination au conseil d'administration;

b) des personnes qu'elle a choisies pour être nommées à un poste de cadre dirigeant;

c) de toute personne nouvellement élue au poste d'administrateur à une assemblée des actionnaires et dont la candidature n'avait pas été proposée par une personne occupant un poste de gestion.

Elle lui communique également les renseignements personnels qui les concernent et les renseignements sur leur expérience et leur dossier professionnel qu'il peut exiger.

When information to be provided

(3) The information required by subsection (2) shall be provided to the Superintendent

(*a*) at least 30 days prior to the date or proposed date of the election or appointment or within such shorter period as the Superintendent may allow; or

(*b*) in the case of a person referred to in paragraph (2)(*c*), within 15 days after the date of the election of the person.

Préavis

(3) Les renseignements doivent parvenir au surintendant :

a) dans le cas d'une personne visée aux alinéas (2)*a*) ou *b*), au moins trente jours avant la date prévue pour l'élection ou la nomination ou dans le délai plus court fixé par le surintendant;

b) dans le cas d'une personne visée à l'alinéa (2)*c*), dans les quinze jours suivant la date de l'élection de celle-ci.

Disqualification or removal

(4) If the Superintendent is of the opinion that, on the basis of the competence, business record, experience, conduct or character of a person, he or she is not suitable to hold that position, the Superintendent may, by order,

(*a*) in the case of a person referred to in paragraph (2)(*a*) or (*b*), disqualify the person from being elected or appointed as a director of an insurance holding company or from being appointed as a senior officer; or

Absence de qualification

(4) Le surintendant peut par ordonnance, en se fondant sur la compétence, l'expérience, le dossier professionnel, la conduite, la personnalité ou la moralité des personnes en cause :

a) dans les cas visés aux alinéas (2)*a*) ou *b*), écarter le nom de celles qui, à son avis, ne sont pas qualifiées pour occuper un poste d'administrateur ou de cadre dirigeant;

b) dans le cas visé à l'alinéa (2)*c*), destituer du poste d'administrateur celles qu'il n'estime pas qualifiées.

(*b*) in the case of a person referred to in paragraph (2)(*c*), remove the person from office as a director of the insurance holding company.

Risk of prejudice

(5) In forming an opinion under subsection (4), the Superintendent must consider whether the interests of the depositors, policyholders and creditors of any federal financial institution affiliated with the insurance holding company would likely be prejudiced if the person were to take office or continue to hold office, as the case may be.

Risque de préjudice

(5) Dans l'exercice du pouvoir visé au paragraphe (4), le surintendant doit prendre en considération la question de savoir si l'entrée en fonctions de la personne ou le fait qu'elle continue d'occuper son poste nuira vraisemblablement aux intérêts des déposants, souscripteurs et créanciers d'institutions financières fédérales du groupe de la société de portefeuille d'assurances.

Representations may be made

(6) The Superintendent must in writing notify the person concerned and the insurance holding company of any action that the Superintendent proposes to take under subsection (4) and must afford them an opportunity within 15 days after the date of the notice, or within any longer period that the Superintendent allows, to make representations to the Superintendent in relation to the matter.

Observations

(6) Le surintendant donne un préavis écrit à la personne concernée et à la société de portefeuille d'assurances relativement à toute mesure qu'il entend prendre au titre du paragraphe (4) et leur donne l'occasion de présenter leurs observations dans les quinze jours suivant la date de ce préavis ou dans le délai supérieur qu'il peut fixer.

Prohibition

(7) Where an order has been made under subsection (4)

(*a*) disqualifying a person from being elected or appointed to a position, the person shall not be, and the insurance holding company shall not permit the person to be, elected or appointed to the position; or

(*b*) removing a director from office, the person shall not continue to hold, and the insurance holding company shall not permit the person to continue to hold, office as a director.

Interdiction

(7) Il est interdit :

a) aux personnes assujetties à une ordonnance prise en vertu de l'alinéa (4)*a*) de se faire élire ou nommer au poste pour lequel elles n'ont pas été jugées qualifiées et à la société de portefeuille d'assurances de permettre qu'elles se fassent élire ou nommer;

b) aux personnes assujetties à une ordonnance prise en vertu de l'alinéa (4)*b*) de continuer à occuper le poste d'administrateur et à la société de portefeuille d'assurances de les laisser continuer d'occuper le poste.

Removal of directors or senior officers

1007. (1) The Superintendent may, by order, remove a person from office as a director or senior officer of an insurance holding company if the Superintendent is of the opinion that the person is not suitable to hold that office

(*a*) on the basis of the competence, business record, experience, conduct or character of the person; or

(*b*) because the person has contravened or, by action or negligence, has contributed to the contravention of

Destitution des administrateurs et des cadres dirigeants

1007. (1) Le surintendant peut, par ordonnance, destituer une personne de son poste d'administrateur ou de cadre dirigeant d'une société de portefeuille d'assurances s'il est d'avis, en se fondant sur un ou plusieurs des éléments ci-après, qu'elle n'est pas qualifiée pour occuper ce poste :

a) sa compétence, son expérience, son dossier professionnel, sa conduite, sa personnalité ou sa moralité;

(i) this Act or the regulations made under it,

(ii) a direction made under section 1003,

(iii) an order made under subsection 992(3), or

(iv) a prudential agreement entered into under section 1002 or an undertaking given by the insurance holding company to the Superintendent.

b) le fait qu'elle a contrevenu ou a contribué par son action ou sa négligence à contrevenir :

(i) à la présente loi ou à ses règlements,

(ii) à une décision prise aux termes de l'article 1003,

(iii) à une ordonnance prise en vertu du paragraphe 992(3),

(iv) à un accord prudentiel conclu en vertu de l'article 1002 ou à un engagement que la société de portefeuille d'assurances a donné au surintendant.

Risk of prejudice

(2) In forming an opinion under subsection (1), the Superintendent must consider whether the interests of the depositors, policyholders and creditors of any federal financial institution affiliated with the insurance holding company have been or are likely to be prejudiced by the person's holding office as a director or senior officer.

Risque de préjudice

(2) Dans l'exercice du pouvoir visé au paragraphe (1), le surintendant doit prendre en considération la question de savoir si le fait que la personne occupe le poste a nui aux intérêts des déposants, souscripteurs et créanciers d'institutions financières fédérales du groupe de la société de portefeuille d'assurances ou y nuira vraisemblablement.

Representations may be made

(3) The Superintendent must in writing notify the person concerned and the insurance holding company of any removal order that the Superintendent proposes to make under subsection (1) and must afford them an opportunity within 15 days after the date of the notice, or within any longer period that the Superintendent allows, to make representations to the Superintendent in relation to the matter.

Observations

(3) Le surintendant donne un préavis écrit à la personne concernée et à la société de portefeuille d'assurances relativement à l'ordonnance de destitution qu'il entend prendre en vertu du paragraphe (1) et leur donne l'occasion de présenter leurs observations dans les quinze jours suivant la date de ce préavis ou dans le délai supérieur qu'il peut fixer.

Suspension

(4) If the Superintendent is of the opinion that the public interest may be prejudiced by the director or senior officer continuing to exercise the powers or carry out the duties and functions of that office during the period for making representations, the Superintendent may make an order suspending the director or senior officer. The suspension may not extend beyond 10 days after the expiration of that period.

Suspension

(4) Lorsque, à son avis, le fait pour l'administrateur ou le cadre dirigeant d'exercer les attributions de son poste pendant le délai prévu pour la présentation des observations nuira vraisemblablement à l'intérêt public, le surintendant peut prendre une ordonnance ayant pour effet de suspendre celui-ci pour une période qui ne peut dépasser de plus de dix jours le délai prévu.

Notice of order

(5) The Superintendent shall, without delay, notify the director or senior officer, as the case may be, and the insurance holding company of a removal order or suspension order.

Avis

(5) Le surintendant avise sans délai l'administrateur ou le cadre dirigeant, selon le cas, et la société de portefeuille d'assurances de l'ordonnance de destitution ou de suspension.

Consequences of removal order

(6) The director or senior officer, as the case may be, ceases to hold that office as of the date the removal order is made or any later date specified in the order.

Effet de l'ordonnance de destitution

(6) L'administrateur ou le cadre dirigeant, selon le cas, cesse d'occuper son poste dès la prise de l'ordonnance de destitution ou à la date postérieure qui y est précisée.

Appeal

(7) The director or senior officer, as the case may be, or the insurance holding company may, within 30 days after the date of receipt of notice of the removal order under subsection (5), or within any longer period that the Court allows, appeal the matter to the Federal Court.

(7) L'administrateur ou le cadre dirigeant, selon le cas, ou la société de portefeuille d'assurances peuvent interjeter appel à la Cour fédérale de l'ordonnance de destitution, dans les trente jours suivant la date de réception de l'avis donné au titre du paragraphe (5) ou dans le délai supérieur que la Cour peut accorder.

Appel

Powers of Federal Court

(8) The Federal Court, in the case of an appeal, may dismiss the appeal or set aside the removal order.

(8) La Cour fédérale statue sur l'appel soit par le rejet pur et simple de celui-ci, soit par l'annulation de l'ordonnance de destitution.

Pouvoirs de la Cour fédérale

Order not stayed by appeal

(9) A removal order is not stayed by an appeal.

(9) L'appel n'est pas suspensif.

Appel non suspensif

PART XVIII

ADMINISTRATION

Notices and Other Documents

Notice to directors, etc.

1008. (1) A notice or document required by this Act or the regulations, or by the incorporating instrument or by-laws of a company or society, to be sent to a shareholder, policyholder or director of a company, foreign company or provincial company or to a member or director of a society may be sent by prepaid mail addressed to, or may be delivered personally to,

(*a*) the shareholder at the shareholder's latest address as shown in the records of the company, foreign company or provincial company or its transfer agent;

(*b*) the director at the director's latest address as shown in the records of the company, society, foreign company or provincial company, or in the latest return made under section 549, 661 or 668; and

(*c*) the policyholder or the member at the policyholder's or member's latest address as shown in the records of the company, society, foreign company or provincial company.

Notice to directors, etc.

(2) A notice or document required by this Act or the regulations, or by the incorporating instrument or by-laws of an insurance holding company to be sent to a shareholder or director of the insurance holding company may be sent by prepaid mail addressed to, or may be delivered personally to,

PARTIE XVIII

APPLICATION

Avis et autres documents

Avis aux administrateurs, aux actionnaires et aux souscripteurs

1008. (1) Les avis ou documents dont la présente loi, ses règlements, l'acte constitutif ou les règlements administratifs de la société ou société de secours exigent l'envoi aux actionnaires, aux souscripteurs ou aux administrateurs d'une société, société étrangère ou société provinciale ou aux membres ou administrateurs d'une société de secours peuvent être adressés sous pli pré-affranchi ou remis en personne :

a) aux actionnaires, à la dernière adresse figurant dans les livres de la société, société étrangère ou société provinciale où de son agent de transfert;

b) aux administrateurs, à la dernière adresse figurant dans les livres de la société en cause ou dans le plus récent des relevés visés à l'article 549, 661 ou 668;

c) aux souscripteurs ou membres, à la dernière adresse figurant dans les livres de la société en cause.

Avis aux administrateurs et aux actionnaires de la société de portefeuille d'assurances

(2) Les avis ou documents dont la présente loi, ses règlements, l'acte constitutif ou les règlements administratifs de la société de portefeuille d'assurances exigent l'envoi aux actionnaires ou aux administrateurs peuvent être adressés sous pli pré-affranchi ou remis en personne :

(*a*) the shareholder at the shareholder's latest address as shown in the records of the insurance holding company or its transfer agent; and

(*b*) the director at the director's latest address as shown in the records of the insurance holding company, or in the latest return made under section 994.

a) aux actionnaires, à la dernière adresse figurant dans les livres de la société de portefeuille d'assurances ou de son agent de transfert;

b) aux administrateurs, à la dernière adresse figurant dans les livres de la société de portefeuille d'assurances ou dans le plus récent des relevés visés à l'article 994.

Presumption from return

1009. A director named in the latest return sent by a company, a society, a provincial society or an insurance holding company to the Superintendent under section 549, 661, 668 or 994 is presumed for the purposes of this Act to be a director of the company, society, provincial company or insurance holding company referred to in the return.

Présomption

1009. Les administrateurs nommés dans le dernier relevé reçu par le surintendant sont présumés, pour l'application de la présente loi, être administrateurs de la société, société de secours, société provinciale ou société de portefeuille d'assurances qui y est mentionnée.

Presumption of receipt

1010. (1) A notice or document sent by mail in accordance with section 1008 to a shareholder, member, policyholder or director is deemed to be received by that person at the time it would be delivered in the ordinary course of mail unless there are reasonable grounds for believing that person did not receive the notice or document at that time or at all.

Présomption

1010. (1) Les actionnaires, membres, souscripteurs ou administrateurs auxquels sont expédiés les avis ou documents obligatoires sont réputés, sauf s'il existe des motifs valables à l'effet contraire, les avoir reçus à la date normale de livraison par la poste.

Undelivered notices

(2) If a company, a society, a foreign company, a provincial company or an insurance holding company sends a notice or document to a shareholder, member or policyholder in accordance with section 1008 and the notice or document is returned on three consecutive occasions because the shareholder, member or policyholder cannot be found, the company, society, foreign company, provincial company or insurance holding company is not required to send any further notices or documents to the shareholder, member or policyholder until informed in writing of that person's new address.

Retours

(2) En cas de retour, par trois fois consécutives, des avis ou documents expédiés, la société, société de secours, société étrangère, société provinciale ou société de portefeuille d'assurances n'est plus tenue de les envoyer à l'actionnaire, au souscripteur ou au membre introuvable tant que celui-ci ne lui fait pas savoir par écrit sa nouvelle adresse.

Service on companies, etc.

1011. A notice or document required by this Act to be sent to or served on a company, a society, a foreign company, a provincial company or an insurance holding company may be sent by registered mail to the head office or chief agency, as the case may be, of the company, society, foreign company, provincial company or insurance holding company and, if so sent, is deemed to be received or served at the time it would be delivered in the

Avis et signification à une société

1011. Les avis ou documents à envoyer ou signifier à une société, société de secours, société étrangère, société provinciale ou société de portefeuille d'assurances en vertu de la présente loi peuvent l'être par courrier recommandé à son siège ou agence principale, selon le cas; leur réception ou signification est alors réputée, sauf s'il existe des motifs valables à l'effet contraire, avoir eu lieu à la date normale de livraison par la poste.

ordinary course of mail unless there are reasonable grounds for believing that the company, society, foreign company, provincial company or insurance holding company did not receive the notice or document at that time or at all.

Certificate of companies, etc.

1012. (1) A certificate issued on behalf of a company, a society or an insurance holding company stating any fact that is set out in the incorporating instrument, the by-laws, the minutes of the meetings of the directors, a committee of directors or the shareholders, policyholders or members, or in a contract to which the company, society or insurance holding company is a party, may be signed by a director or an officer of the company, society or insurance holding company.

Certificat

1012. (1) Le certificat délivré pour le compte d'une société, société de secours ou société de portefeuille d'assurances et énonçant un fait figurant dans l'acte constitutif, les règlements administratifs, le procès-verbal d'une assemblée ou d'une réunion ainsi que dans les contrats auxquels la société, société de secours ou société de portefeuille d'assurances est partie peut être signé par tout administrateur ou dirigeant de celle-ci.

Proof of certain cases

(2) When introduced as evidence in any civil, criminal or administrative action or proceeding, the following are, in the absence of evidence to the contrary, proof of the facts so certified without proof of the signature or official character of the person appearing to have signed the certificate:

(*a*) a fact stated in a certificate referred to in subsection (1);

(*b*) a certified extract from a securities register of a company or of an insurance holding company; or

(*c*) a certified copy of, or an extract from, minutes of a meeting of shareholders, policyholders, members, directors or a committee of directors of a company, society or insurance holding company.

Preuve

(2) Dans les poursuites ou procédures civiles, pénales ou administratives, font foi de leur contenu sans qu'il soit nécessaire de prouver la signature ni la qualité officielle du signataire :

a) les faits énoncés dans le certificat visé au paragraphe (1);

b) les extraits certifiés conformes du registre des valeurs mobilières;

c) les copies ou extraits certifiés conformes des procès-verbaux des assemblées ou réunions.

Entry in securities register

1013. An entry in the securities register of, or on a security certificate issued by, a company or an insurance holding company is evidence that the person in whose name the security is registered is the owner of the securities described in the register or in the certificate.

Inscriptions au registre des valeurs mobilières

1013. Les inscriptions au registre des valeurs mobilières et sur les certificats de valeurs mobilières délivrés par la société ou la société de portefeuille d'assurances établissent que les personnes au nom desquelles les valeurs mobilières sont enregistrées sont propriétaires des valeurs inscrites dans le registre ou sur les certificats.

Verification of documents or fact

1014. (1) The Superintendent may require that a document or a fact stated in a document that is required by or under this Act to be sent to the Superintendent or to the Minister be verified in accordance with subsection (2).

Vérification d'un document ou d'un fait

1014. (1) Le surintendant peut exiger que soit vérifiée l'authenticité de tout document à lui adresser — ou au ministre — sous le régime de la présente loi, ainsi que l'exactitude de tout fait qui y est énoncé.

Form of proof

(2) A document or fact required by this Act or by the Superintendent to be verified may be verified by affidavit made under oath or by statutory declaration under the *Canada Evidence Act* before any commissioner for oaths or for taking affidavits.

(2) La vérification peut s'effectuer devant tout commissaire compétent, par voie d'affidavit ou de déclaration solennelle faite aux termes de la *Loi sur la preuve au Canada*.

Forme de preuve

Alternative means of publication

1015. (1) Anything that is required by a provision of this Act to be published in the *Canada Gazette* or to be published in any other way may, instead of being published in that way, be published in any manner that may be prescribed for the purpose of that provision.

1015. (1) Tout document dont une disposition de la présente loi prévoit la publication, notamment dans la *Gazette du Canada*, peut être publié selon tout autre mode prévu par règlement pour l'application de cette disposition.

Autres modes de publicité

Alternative means of publishing summaries

(2) Anything that is required by a provision of this Act to be summarized in a publication may instead be summarized and published in any manner that may be prescribed for the purpose of that provision.

(2) Les renseignements qui, aux termes d'une disposition de la présente loi, doivent faire l'objet de résumés à publier dans le cadre d'une publication peuvent être résumés, et le résumé publié, selon le mode prévu par règlement pour l'application de cette disposition.

Autres modes de publication des résumés

Publication conditions

(3) Any condition under a provision of this Act that something be published in the *Canada Gazette* or in any other way is satisfied if that thing is published instead in any manner that may be prescribed for the purpose of that provision.

(3) Toute exigence de publication, notamment dans la *Gazette du Canada*, prévue par une disposition de la présente loi est satisfaite par la publication selon le mode prévu par règlement pour l'application de cette disposition.

Exigences de publication

Other consequences

(4) If a provision of this Act provides for consequences to follow the publication of something in the *Canada Gazette* or in any other manner, the same consequences follow the publication of that thing in any other manner that may be prescribed for the purpose of that provision.

(4) Toute conséquence, prévue par une disposition de la présente loi, découlant de la publication, notamment dans la *Gazette du Canada*, découle de la même façon du mode de publication prévu par règlement pour l'application de cette disposition.

Autres conséquences

Approvals: Terms, Conditions and Undertakings

Agréments : conditions et engagements

Definition of "approval"

1016. (1) In this section, "approval" includes any consent, order, exemption, extension or other permission granted by the Minister or the Superintendent under this Act, and includes the issuance of letters patent.

1016. (1) Au présent article, « agrément » s'entend notamment de toute approbation, consentement, accord, arrêté, ordonnance, exemption, dispense, prorogation ou prolongation ou autre autorisation accordée en vertu de la présente loi, par le ministre ou le surintendant, selon le cas; y est assimilée la délivrance de lettres patentes.

Définition de « agrément »

Minister — terms, conditions and undertakings

(2) In addition to any other action that may be taken under this Act, the Minister may, in granting an approval, impose such terms and conditions or require such undertaking as the Minister considers necessary, including any

(2) Sans préjudice de toute autre mesure fondée sur la présente loi, le ministre peut subordonner l'octroi de son agrément à la réalisation des conditions et engagements qu'il estime nécessaires, notamment ceux que

Ministre : conditions et engagements

terms, conditions or undertaking specified by the Superintendent to maintain or improve the safety and soundness of any financial institution regulated under an Act of Parliament and to which the approval relates or that may be affected by it.

précise le surintendant afin de mettre en oeuvre des mesures visant à maintenir ou à améliorer la santé financière de toute institution financière régie par une loi fédérale et visée par l'agrément ou susceptible d'être touchée par celui-ci.

Superintendent — terms, conditions and undertakings

(3) In addition to any other action that may be taken under this Act, the Superintendent may, in granting an approval, impose such terms and conditions or require such undertaking as the Superintendent considers necessary.

Surintendant : conditions et engagements

(3) Sans préjudice de toute autre mesure fondée sur la présente loi, le surintendant peut subordonner l'octroi de son agrément à la réalisation des conditions et engagements qu'il estime nécessaires.

Effect of non-compliance on approval

(4) Unless otherwise expressly provided in this Act, a failure to comply with a term or condition or an undertaking imposed or required under any provision of this Act does not invalidate the approval to which the term, condition or undertaking relates.

Effet de la non-réalisation des conditions ou engagements

(4) Sauf disposition contraire expresse de la présente loi, la non-réalisation des conditions ou engagements auxquels l'agrément est subordonné aux termes d'une disposition quelconque de la présente loi ne rend pas celui-ci nul pour autant.

Non-compliance

(5) In addition to any other action that may be taken under this Act, in case of non-compliance by a person with a term, condition or undertaking imposed or required under any provision of this Act, the Minister or Superintendent, as the case may be, may

(*a*) revoke, suspend or amend the approval to which the term, condition or undertaking relates; or

(*b*) apply to a court for an order directing the person to comply with the term, condition or undertaking, and on such application the court may so order and make any other order it thinks fit.

Non-réalisation

(5) Sans préjudice de toute autre mesure fondée sur la présente loi, en cas de non-réalisation par une personne des conditions ou engagements auxquels l'agrément est subordonné aux termes d'une disposition quelconque de la présente loi, le ministre ou le surintendant, selon le cas, peut :

a) soit révoquer, suspendre ou modifier l'agrément;

b) soit demander au tribunal une ordonnance enjoignant à cette personne de se conformer aux conditions ou engagements, le tribunal pouvant alors acquiescer à la demande et rendre toute autre ordonnance qu'il juge indiquée.

Representations

(6) Before taking any action under subsection (5), the Minister or the Superintendent, as the case may be, shall afford the person concerned a reasonable opportunity to make representations.

Observations

(6) Avant de prendre une mesure en application du paragraphe (5), le ministre ou le surintendant, selon le cas, accorde aux intéressés la possibilité de présenter des observations.

Revocation, suspension or amendment

(7) At the request of the person concerned, the Minister or the Superintendent, as the case may be, may revoke, suspend or amend any terms or conditions imposed by him or her or may revoke or suspend an undertaking given to him or her or approve its amendment.

Révocation, suspension ou modification

(7) Sur demande des intéressés, le ministre ou le surintendant, selon le cas, peut révoquer, suspendre ou modifier les conditions qu'il a imposées ou révoquer ou suspendre les engagements qu'il a exigés ou en approuver la modification.

Orders and Directives

Not statutory instruments

1017. An instrument issued or made under this Act and directed to a single company, society, foreign company, provincial company, insurance holding company or person, other than an order referred to in section 532, is not a statutory instrument for the purposes of the *Statutory Instruments Act*.

Form

1018. The Superintendent may, by order, establish the form of any application to be made to the Minister or the Superintendent under this Act.

Applications to Superintendent

Content of applications

1019. (1) The following applications to the Superintendent must contain the information, material and evidence that the Superintendent may require:

(*a*) applications for approval under subsection 69(1), 76(2), 79(4), 83(5), 84(1), 178(1) or 238(3), section 453, subsection 472(1), 495(8) or (12), 498(1) or (2) or 512(1), subparagraph 519(2)(*b*)(vi), section 522, subsection 523(2), 527(3) or (4), 528.3(1) or 542.03(4), section 542.09 or subsection 544.1(2), 557(1) or (2), 569(1), 597(1), 748(1), 755(2), 757(4), 762(1), 805(1), 851(3), 964(1), 971(6) or (10), 974(1) or 987(1);

(*b*) applications for consent under subsection 75(1) or 754(1);

(*c*) applications for exemptions under subsection 164.04(3), 268(1), 789(3) or 876(1); and

(*d*) applications for extensions of time under subsection 498(3) or (5), 499(4), 500(4), 557(3) or (5), 558(4), 559(4), 974(2) or (4), 975(3) or 976(3).

Receipt

(2) Without delay after receiving the application, the Superintendent shall send a receipt to the applicant certifying the date on which it was received.

Arrêts, ordonnances et décisions

Caractère non réglementaire

1017. À l'exclusion de l'arrêté prévu à l'article 532, les actes pris sous le régime de la présente loi à l'endroit d'une seule société, société de secours, société étrangère, société provinciale, société de portefeuille d'assurances ou personne ne sont pas des textes réglementaires au sens de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Forme

1018. Le surintendant peut, par ordonnance, fixer la forme des demandes présentées au ministre ou à lui-même en vertu de la présente loi.

Demandes au surintendant

Demande d'approbation

1019. (1) Doivent être accompagnées des renseignements et documents que peut exiger le surintendant les demandes suivantes qui lui sont présentées :

a) les demandes d'agrément, d'approbation ou d'autorisation visées aux paragraphes 69(1), 76(2), 79(4), 83(5), 84(1), 178(1) ou 238(3), à l'article 453, aux paragraphes 472(1), 495(8) ou (12), 498(1) ou (2) ou 512(1), au sous-alinéa 519(2)*b*)(vi), à l'article 522, aux paragraphes 523(2), 527(3) ou (4), 528.3(1) ou 542.03(4), à l'article 542.09 ou aux paragraphes 544.1(2), 557(1) ou (2), 569(1), 597(1), 748(1), 755(2), 757(4), 762(1), 805(1), 851(3), 964(1), 971(6) ou (10), 974(1) ou 987(1);

b) les demandes d'accord visées aux paragraphes 75(1) ou 754(1);

c) les demandes de dispense ou d'exemption visées aux paragraphes 164.04(3), 268(1), 789(3) ou 876(1);

d) les demandes de prorogation de délai visées aux paragraphes 498(3) ou (5), 499(4), 500(4), 557(3) ou (5), 558(4), 559(4), 974(2) ou (4), 975(3) ou 976(3).

Accusé de réception

(2) Le surintendant adresse sans délai au demandeur un accusé de réception précisant la date de celle-ci.

Notice of decision to applicant

(3) Subject to subsection (4), the Superintendent shall, within a period of thirty days after the receipt of the application, send to the applicant

(*a*) a notice approving the application, subject to any terms and conditions that the Superintendent considers appropriate; or

(*b*) if the Superintendent is not satisfied that the application should be approved, a notice to that effect.

Avis au demandeur

(3) Sous réserve du paragraphe (4), le surintendant envoie au demandeur, dans les trente jours suivant la date de réception :

a) soit un avis d'agrément de la demande, assorti éventuellement des conditions ou modalités qu'il juge utiles;

b) soit, s'il n'est pas convaincu que la demande devrait être agréée, un avis en ce sens.

Extension of period

(4) If the Superintendent is unable to complete the consideration of the application within the period referred to in subsection (3), the Superintendent shall, within that period, send a notice to the applicant informing the applicant that the Superintendent has extended the period for a further period set out in the notice.

Prorogation

(4) Dans le cas où l'examen de la demande ne peut se faire dans le délai fixé au paragraphe (3), le surintendant envoie, avant l'expiration de celui-ci, un avis en informant le demandeur et mentionne le nouveau délai.

Deemed approval

(5) If the applicant does not receive the notice required by subsection (3) or, where applicable, subsection (4), within the required period, the Superintendent is deemed to have approved the application and granted the approval, consent, exemption or extension to which the application relates, regardless of whether the approval, consent, extension or exemption is to be in writing or not.

Présomption

(5) Le défaut d'envoyer l'avis prévu au paragraphe (3) et, s'il y a lieu, celui prévu au paragraphe (4) dans le délai imparti vaut agrément de la demande et octroi de l'agrément, de l'approbation, de l'autorisation, de l'accord, de l'exemption, de la dispense ou de la prorogation de délai visés par la demande, même si ceux-ci doivent être donnés par écrit.

Appeals

Appels

Appeal to Federal Court

1020. (1) An appeal lies to the Federal Court from any direction of the Minister made under subsection 432(1) or 956(1).

Appel

1020. (1) Est susceptible d'appel devant la Cour fédérale la décision du ministre prise aux termes des paragraphes 432(1) ou 956(1).

Powers

(2) The Federal Court may, in an appeal under subsection (1),

(*a*) dismiss the appeal;

(*b*) set aside the direction or decision; or

(*c*) set aside the direction or decision and refer the matter back for redetermination.

Pouvoirs

(2) La Cour fédérale statue sur l'appel en prenant au choix l'une des décisions suivantes :

a) rejet pur et simple;

b) annulation des mesures ou décisions en cause;

c) annulation des mesures ou décisions et renvoi de l'affaire pour réexamen.

Certificate

(3) For the purposes of an appeal under subsection (1), the Minister shall, at the request of the company, society, foreign company, provincial company, insurance holding company or person making the appeal, provide the company, society, foreign company, provincial company, insurance holding company or person with a certificate

Certificat

(3) Sur demande de la société, société de secours, société étrangère, société provinciale ou société de portefeuille d'assurances, le ministre remet à celle-ci ou à la personne qui interjette appel un certificat exposant les mesures ou la décision portées en appel ainsi que les raisons justifiant leur prise.

in writing setting out the direction or decision appealed from and the reasons why the direction or decision was made.

Regulations

Power to make regulations

1021. The Governor in Council may make regulations

(*a*) prescribing anything that is required or authorized by this Act to be prescribed;

(*b*) prescribing the way in which anything that is required or authorized by this Act to be prescribed is to be determined;

(*c*) respecting, for any purpose of any provision of the Act, the determination of the equity of a company or an insurance holding company;

(*d*) defining words and expressions to be defined for the purposes of this Act;

(*e*) requiring the payment of a fee in respect of the filing, examining or issuing of any document or in respect of any action that the Superintendent is required or authorized to take under this Act, and fixing the amount of the fee or the manner of determining its amount;

(*f*) respecting the regulatory capital and total assets of a company, a society, a provincial company or an insurance holding company;

(*g*) respecting the standards of sound business and financial practices for companies, societies, provincial companies and foreign companies;

(*h*) respecting the retention, in Canada, of assets of a company, a society or an insurance holding company;

(*i*) respecting the value of assets of a company, a society or an insurance holding company to be held in Canada and the manner in which those assets are to be held;

(*j*) respecting the protection and maintenance of assets of a company, a society or an insurance holding company, including regulations respecting the bonding of directors, officers and employees of a company, a society or an insurance holding company;

Règlements

Règlements

1021. Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) prendre toute mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente loi;

b) préciser la façon de déterminer ce qui peut ou doit faire l'objet d'une mesure réglementaire;

c) régir, pour l'application de toute disposition de la présente loi, la détermination des capitaux propres d'une société ou d'une société de portefeuille d'assurances;

d) définir certains termes pour l'application de la présente loi;

e) exiger le paiement de droits pour le dépôt, l'examen ou la délivrance de documents, ou pour les mesures que peut ou doit prendre le surintendant aux termes de la présente loi, et en fixer soit le montant, soit les modalités de sa détermination;

f) régir le capital réglementaire et l'actif total d'une société, société de secours, société provinciale ou société de portefeuille d'assurances;

g) fixer des normes de pratiques commerciales et financières saines pour les sociétés, sociétés de secours, sociétés provinciales et sociétés étrangères;

h) régir la rétention, au Canada, de l'actif de la société, société de secours ou société de portefeuille d'assurances;

i) prévoir la valeur de l'actif qui doit être détenu au Canada et les modalités de la détention;

j) régir la protection et le maintien de l'actif de la société, société de secours ou société de portefeuille d'assurances, y compris en ce qui touche le cautionnement de ses administrateurs, dirigeants et employés;

k) régir la détention d'actions et de titres de participation pour l'application des articles 74, 78 ou 753;

(*k*) respecting the holding of shares and ownership interests for the purposes of section 74, 78 or 753;

(*l*) respecting information, in addition to the information required by section 670 or 996, to be maintained in the register referred to in that section; and

(*m*) generally for carrying out the purposes and provisions of this Act.

l) prévoir l'information, en plus des documents visés à l'article 670 ou 996, à conserver dans le registre mentionné à cet article;

m) prendre toute autre mesure d'application de la présente loi.

Delegation

Delegation

1022. The Minister may delegate any of the Minister's powers, duties and functions under this Act to any Minister of State appointed under the *Ministries and Ministers of State Act* to assist the Minister.

Délégation

Délégation

1022. Le ministre peut déléguer les attributions que lui confère la présente loi à tout ministre d'État nommé en application de la *Loi sur les départements et ministres d'État.*

PART XIX

SANCTIONS

PARTIE XIX

PEINES

Offence

1023. Every person who, without reasonable cause, contravenes any provision of this Act or the regulations is guilty of an offence.

Infraction

1023. Commet une infraction quiconque contrevient sans motif valable à la présente loi ou à ses règlements.

Undue preference to creditor

1024. Every director, officer or employee of a company or a society who wilfully gives or concurs in giving to any creditor of the company or society any fraudulent, undue or unfair preference over other creditors, by giving security to the creditor, by changing the nature of the creditor's claim or otherwise, is guilty of an offence.

Préférence donnée à un créancier

1024. Commet une infraction tout administrateur, dirigeant ou employé d'une société ou société de secours qui volontairement accorde, ou consent d'accorder, de manière frauduleuse, irrégulière ou injuste, à un créancier de la société une préférence sur d'autres créanciers, en lui donnant des garanties ou en changeant la nature de sa créance, ou de toute autre manière.

Failure to provide information

1025. Every person who, without reasonable cause, refuses or fails to comply with a requirement made under paragraph 674(3)(*b*) or 1000(3)(*b*) is guilty of an offence.

Défaut de fournir des renseignements

1025. Commet une infraction quiconque refuse ou omet, sans motif valable, de se conformer aux exigences prévues aux alinéas 674(3)*b*) ou 1000(3)*b*).

Use of name

1026. Except to the extent permitted by the regulations, every person who uses the name of a company or of an insurance holding company in a prospectus, offering memorandum, takeover bid circular, advertisement for a transaction related to securities or in any other document in connection with a transaction related to securities is guilty of an offence.

Utilisation du nom

1026. Sauf dans la mesure permise par les règlements, commet une infraction quiconque utilise le nom d'une société ou d'une société de portefeuille d'assurances dans un prospectus, une offre, une circulaire d'offre publique d'achat, une annonce d'opération sur des valeurs mobilières ou tout autre document portant sur une telle opération.

Punishment

1027. (1) Every person who is guilty of an offence under any of sections 1023 to 1026 is

(*a*) in the case of a natural person, liable

Infractions générales à la loi

1027. (1) Quiconque commet une infraction prévue à l'un ou l'autre des articles 1023 à 1026 est passible :

a) s'il s'agit d'une personne physique :

(i) on summary conviction, to a fine of not more than $100,000 or to imprisonment for a term of not more than twelve months, or to both, or

(ii) on conviction on indictment, to a fine of not more than $500,000 or to imprisonment for a term of not more than five years, or to both; and

(*b*) in the case of an entity, liable

(i) on summary conviction, to a fine of not more than $500,000, or

(ii) on conviction on indictment, to a fine of not more than $5,000,000.

(i) sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 100 000 $ et d'un emprisonnement maximal de un an, ou de l'une de ces peines,

(ii) sur déclaration de culpabilité par mise en accusation, d'une amende maximale de 500 000 $ et d'un emprisonnement maximal de cinq ans, ou de l'une de ces peines;

b) s'il s'agit d'une entité :

(i) sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 500 000 $,

(ii) sur déclaration de culpabilité par mise en accusation, d'une amende maximale de 5 000 000 $.

Order to comply

(2) If a person has been convicted of an offence under this Act, the court may, in addition to any punishment it may otherwise impose, order the person to comply with the provisions of this Act or the regulations in respect of which the person was convicted.

(2) Le tribunal peut, en sus de toute autre peine qu'il a le pouvoir d'infliger, ordonner à l'auteur d'une infraction à la présente loi de se conformer aux dispositions enfreintes.

Ordonnance visant au respect de la loi

Additional fine

(3) If a person has been convicted of an offence under this Act, the court may, if it is satisfied that as a result of the commission of the offence the convicted person acquired any monetary benefits or that monetary benefits accrued to the convicted person or to the spouse, common-law partner or other dependant of the convicted person, order the convicted person to pay, notwithstanding the maximum amount of any fine that may otherwise be imposed under this Act, an additional fine in an amount equal to the court's estimation of the amount of those monetary benefits.

(3) Le tribunal peut également, s'il est convaincu que le coupable, son époux, son conjoint de fait ou une autre personne à sa charge a tiré des avantages financiers de l'infraction, infliger au contrevenant malgré le plafond fixé pour l'infraction une amende supplémentaire équivalente à ce qu'il juge être le montant de ces avantages.

Amende supplémentaire

Liability of officers, directors, etc.

1028. If an entity commits an offence under this Act, any officer, director or agent of the entity who directed, authorized, assented to, acquiesced in or participated in the commission of the offence is a party to and guilty of the offence and liable on summary conviction or on conviction on indictment to the punishment provided under paragraph 1027(1)(*a*) for the offence, whether or not the entity has been prosecuted or convicted.

1028. En cas de perpétration par une entité d'une infraction à la présente loi, ceux de ses administrateurs, dirigeants ou mandataires qui l'ont ordonnée ou autorisée, ou qui y ont consenti ou participé, sont considérés comme des coauteurs de l'infraction et encourent, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire ou par mise en accusation, la peine prévue à l'alinéa 1027(1)*a*), que l'entité ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.

Responsabilité pénale

Limitation period

1029. (1) Proceedings by way of summary conviction in respect of an offence under a provision of this Act may be commenced at any time within, but not later than, two years after the day on which the subject-matter of the proceedings became known, in the case of an offence under a consumer provision, to the Commissioner and, in any other case, to the Superintendent.

Prescription

1029. (1) Les poursuites visant une infraction à la présente loi punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire se prescrivent par deux ans à compter de la date où le surintendant ou, dans le cas de dispositions visant les consommateurs, le commissaire, a eu connaissance des éléments constitutifs de l'infraction.

Certificate of Superintendent or Commissioner

(2) A document appearing to have been issued by the Superintendent or Commissioner, as the case may be, certifying the day on which the subject-matter of any proceedings became known to the Superintendent or Commissioner is admissible in evidence without proof of the signature or official character of the person appearing to have signed it and is, in the absence of evidence to the contrary, proof of the matter asserted in it.

Certificat du surintendant ou du commissaire

(2) Tout document apparemment délivré par le surintendant ou le commissaire et attestant la date où ces éléments sont parvenus à sa connaissance fait foi de cette date, sauf preuve contraire, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ou la qualité officielle du signataire.

Effect of offence on contracts

1030. Unless otherwise expressly provided in this Act, a contravention of any provision of this Act or the regulations does not invalidate any contract entered into in contravention of the provision.

Contrats

1030. Sauf disposition contraire expresse de la présente loi, le contrat conclu en contravention d'une disposition de celle-ci ou de ses règlements n'est pas nul pour autant.

Compliance or restraining order

1031. (1) If a company, a society, a foreign company, a provincial company or an insurance holding company or any director, officer, employee or agent of one does not comply with any provision of this Act or the regulations other than a consumer provision, or, in the case of a company, a society or an insurance holding company, of the incorporating instrument or any by-law of the company, society or insurance holding company, the Superintendent, any complainant or any creditor of the company, society or insurance holding company may, in addition to any other right that person has, apply to a court for an order directing the company, society, foreign company, provincial company, insurance holding company, director, officer, employee or agent to comply with — or restraining the company, society, foreign company, provincial company, insurance holding company, director, officer, employee or agent from acting in breach of — the provision and, on the application, the court may so order and make any further order it thinks fit.

Ordonnance

1031. (1) Le surintendant, le plaignant ou le créancier de la société, société de secours, société étrangère, société provinciale ou société de portefeuille d'assurances peut, en plus de tous ses autres droits, demander au tribunal une ordonnance enjoignant à celle-ci ou à ceux de ses administrateurs, dirigeants, employés ou mandataires qui ne respectent pas la présente loi ou ses règlements — sauf les dispositions visant les consommateurs —, ou, dans le cas d'une société, société de secours ou société de portefeuille d'assurances, son acte constitutif ou ses règlements administratifs de s'y conformer, ou leur interdisant d'y contrevenir; le tribunal peut acquiescer à la demande et rendre toute autre ordonnance qu'il juge indiquée.

Compliance or restraining order — consumer provisions

(2) If a company or a foreign company or any director, officer, employee or agent of one does not comply with any applicable consumer provision, the Commissioner or any complainant may, in addition to any other right that person has, apply to a court for an order directing the company, foreign company, director, officer, employee or agent to comply with — or restraining the company, foreign company, director, officer, employee or agent from acting in breach of — the consumer provision and, on the application, the court may so order and make any further order it thinks fit.

Dispositions visant les consommateurs

(2) Le commissaire ou un plaignant peut, en plus de tous ses autres droits, demander au tribunal une ordonnance enjoignant à la société ou société étrangère ou à ceux de ses administrateurs, dirigeants, employés ou mandataires qui ne respectent pas les dispositions visant les consommateurs applicables de s'y conformer, ou leur interdisant d'y contrevenir; le tribunal peut acquiescer à la demande et rendre toute autre ordonnance qu'il juge indiquée.

Appeals

1032. Any decision or order of a court under this Act may be appealed to the court of appeal.

Appel

1032. Toute décision judiciaire rendue aux termes de la présente loi est susceptible d'appel devant la cour d'appel.

Recovery and application of fines

1033. All fines payable under this Act are recoverable and enforceable, with costs, at the suit of Her Majesty in right of Canada, instituted by the Attorney General of Canada, and, when recovered, belong to Her Majesty in right of Canada.

Recouvrement et affectation des amendes

1033. Toutes les amendes payables au titre de la présente loi sont imposables et recouvrables avec dépens, à la diligence de Sa Majesté du chef du Canada, par le procureur général du Canada; une fois recouvrées, elles deviennent la propriété de Sa Majesté du chef du Canada.

R.S., c. 18 (3rd Supp.), Part I

Office of the Superintendent of Financial Institutions Act

L.R., ch. 18 (3e suppl.), partie I

Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières

1991, c. 45, s. 557

466. (1) Paragraph (*c*) of the definition "financial institution" in section 3 of the *Office of the Superintendent of Financial Institutions Act* is replaced by the following:

(*c*) an association to which the *Cooperative Credit Associations Act* applies or a central cooperative credit society for which an order has been made under subsection 473(1) of that Act,

1991, ch. 45, art. 557

466. (1) L'alinéa *c*) de la définition de « institution financière », à l'article 3 de la *Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières*, est remplacé par ce qui suit :

c) association régie par la *Loi sur les associations coopératives de crédit* ou coopérative de crédit centrale ayant fait l'objet de l'ordonnance prévue au paragraphe 473(1) de cette loi;

(2) Section 3 of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

(2) L'article 3 de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

"bank holding company" « *société de portefeuille bancaire* »

"bank holding company" means a bank holding company as defined in section 2 of the *Bank Act*;

« société de portefeuille bancaire » S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques*.

« société de portefeuille bancaire » "*bank holding company*"

"insurance holding company" « *société de portefeuille d'assurances* »

"insurance holding company" means an insurance holding company as defined in subsection 2(1) of the *Insurance Companies Act*;

« société de portefeuille d'assurances » S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les sociétés d'assurances*.

« société de portefeuille d'assurances » "*insurance holding company*"

1997, c. 15, s. 334

467. Subsection 6(1) of the Act is replaced by the following:

467. Le paragraphe 6(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 15, art. 334

Duties, powers and functions of the Superintendent

6. (1) The Superintendent has the powers, duties and functions assigned to the Superintendent by the Acts referred to in the schedule to this Part and shall examine into and report to the Minister from time to time on all matters connected with the administration of the provisions of those Acts except those that are consumer provisions as defined in section 2 of the *Financial Consumer Agency of Canada Act*.

Rôle général

6. (1) Le surintendant exerce les attributions que lui confèrent les lois mentionnées à l'annexe de la présente partie; il étudie toutes les questions liées à leur application et en fait rapport au ministre, sauf en ce qui a trait aux dispositions visant les consommateurs au sens de l'article 2 de la *Loi sur l'Agence de la consommation en matière financière du Canada*.

1997, c. 15, s. 336

468. Section 10 of the Act and the heading before it are replaced by the following:

1997, ch. 15, art. 336

468. L'article 10 de la même loi et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

Exercise of Powers, Duties and Functions

Exercice des attributions

Exercise by personnel

10. Except as otherwise provided by the Superintendent and subject to any terms and conditions that may be specified by the Superintendent, a person who is an officer or employee of the Office may exercise any of the powers and perform any of the duties and functions of the Superintendent under this Act if the person is appointed to serve in the Office in a capacity appropriate to the exercise of the power or performance of the duty or function.

Exercice par les membres du personnel

10. Sauf indication contraire du surintendant et sous réserve des conditions qu'il peut imposer, les membres du personnel du Bureau ayant la compétence voulue peuvent exercer les attributions que la présente loi confère au surintendant.

469. (1) Subsection 18(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (*a*):

(*a*.1) the Commissioner of the Financial Consumer Agency of Canada;

469. (1) Le paragraphe 18(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *a*), de ce qui suit :

a.1) le commissaire de l'Agence de la consommation en matière financière du Canada;

(2) Subsection 18(3) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 18(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Purpose of committee

(3) The purpose of the committee is to facilitate consultations and the exchange of information among its members on all matters relating directly to the supervision of financial institutions, bank holding companies or insurance holding companies.

Mission du comité

(3) Le comité a pour mission de faciliter la consultation et l'échange d'information entre ses membres sur toutes les questions directement liées à la surveillance des institutions financières, des sociétés de portefeuille bancaires ou des sociétés de portefeuille d'assurances.

(3) Subsection 18(4) of the English version of the Act is replaced by the following:

(3) Le paragraphe 18(4) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Access to information

(4) Every member of the committee is entitled to any information on matters relating directly to the supervision of financial institutions, bank holding companies or insurance holding companies that is in the possession or

Access to information

(4) Every member of the committee is entitled to any information on matters relating directly to the supervision of financial institutions, bank holding companies or insurance holding companies that is in the possession or

under the control of any other member and any member requested by another member to provide any such information shall forthwith provide it.

470. Section 19 of the Act is replaced by the following:

Ownership

19. No member of the committee referred to in section 18, person appointed under subsection 5(5) or Deputy Superintendent shall beneficially own, directly or indirectly, any shares of any financial institution, bank holding company, insurance holding company or of any other body corporate, however created, carrying on any business in Canada that is substantially similar to any business carried on by any financial institution.

471. (1) Subsection 21(1) of the Act is replaced by the following:

No grant or gratuity to be made

21. (1) The Superintendent, a person appointed under subsection 5(5), a Deputy Superintendent or a person appointed under section 11 shall not accept or receive, directly or indirectly, any grant or gratuity from a financial institution, bank holding company or insurance holding company, or from a director, officer or employee of any of them, and no such financial institution, bank holding company, insurance holding company, director, officer or employee shall make or give any such grant or gratuity.

(2) The portion of subsection 21(2) of the Act before paragraph (*b*) is replaced by the following:

Offence and punishment

(2) Every person, financial institution, bank holding company or insurance holding company that contravenes subsection (1) is guilty of an offence and liable

(*a*) on summary conviction, to a fine not exceeding two thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding six months or to both; or

1991, c. 46, s. 601; 1996, c. 6, s. 109(1)

472. (1) Subsection 22(1) of the Act is replaced by the following:

under the control of any other member and any member requested by another member to provide any such information shall forthwith provide it.

470. L'article 19 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Actions

19. Les personnes visées à l'article 18, ainsi que les personnes nommées en vertu du paragraphe 5(5), et les surintendants adjoints ne peuvent avoir d'intérêt direct ou indirect, à titre d'actionnaires, dans une institution financière, une société de portefeuille bancaire, une société de portefeuille d'assurances ou toute autre personne morale, quel que soit son mode de constitution, exerçant au Canada sensiblement les mêmes activités qu'une institution financière.

471. (1) Le paragraphe 21(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Dons

21. (1) Il est interdit au surintendant, à toute personne nommée en vertu du paragraphe 5(5), à un surintendant adjoint et à toute personne nommée en vertu de l'article 11 d'accepter, directement ou indirectement, des dons en espèces ou en nature d'une institution financière, d'une société de portefeuille bancaire ou d'une société de portefeuille d'assurances, ou de leurs administrateurs, dirigeants ou employés, et réciproquement à ceux-ci de leur en faire.

(2) Le passage du paragraphe 21(2) de la même loi précédant l'alinéa *b*) est remplacé par ce qui suit :

Infraction et peine

(2) Toute personne, institution financière, société de portefeuille bancaire ou société de portefeuille d'assurances qui enfreint le paragraphe (1) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

a) par procédure sommaire, une amende maximale de deux mille dollars et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines;

1991, ch. 46, art. 601; 1996, ch. 6, par. 109(1)

472. (1) Le paragraphe 22(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Information is confidential

22. (1) Subject to subsection (3), the following information, and any information prepared from it, is confidential and shall be treated accordingly:

(*a*) information regarding the business or affairs of a financial institution, foreign bank, bank holding company or insurance holding company or regarding persons dealing with any of them that is obtained by the Superintendent, or by any person acting under the direction of the Superintendent, as a result of the administration or enforcement of any Act of Parliament;

(*b*) information received by any member of the committee established by subsection 18(1), or by any person referred to in subsection 18(5) designated by any member of that committee, in the course of an exchange of information permitted by subsection 18(3); and

(*c*) information furnished to the Superintendent pursuant to section 522.27 of the *Bank Act*.

Nature

22. (1) Sous réserve du paragraphe (3), sont confidentiels et doivent être traités comme tels les renseignements ci-après, ainsi que les renseignements qui sont tirés de ceux-ci :

a) ceux concernant les activités commerciales et les affaires internes d'une institution financière, d'une banque étrangère, d'une société de portefeuille bancaire ou d'une société de portefeuille d'assurances ou concernant une personne faisant affaire avec l'une d'elles, et obtenus par le surintendant ou par toute autre personne exécutant ses directives, dans le cadre de l'application de toute loi fédérale;

b) ceux reçus par un membre du comité établi en vertu du paragraphe 18(1) ou par une personne désignée par lui en vertu du paragraphe 18(5) dans le cadre de l'échange d'information prévu au paragraphe 18(3);

c) ceux communiqués au surintendant aux termes de l'article 522.27 de la *Loi sur les banques*.

1999, c. 28, s. 129

(2) Subsection 22(2.1) of the Act is replaced by the following:

1999, ch. 28, art. 129

(2) Le paragraphe 22(2.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Regulations

(2.1) The Governor in Council may make regulations prohibiting, limiting or restricting the disclosure by financial institutions, bank holding companies or insurance holding companies of prescribed supervisory information.

Règlements

(2.1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, interdire ou restreindre la communication par les institutions financières, sociétés de portefeuille bancaires ou sociétés de portefeuille d'assurances des renseignements relatifs à la supervision exercée par le surintendant qui sont précisés par règlement.

1996, c. 6, s. 109(3)

(3) Subsection 22(6) of the Act is replaced by the following:

1996, ch. 6, par. 109(3)

(3) Le paragraphe 22(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Report respecting disclosure

(6) The Superintendent shall prepare a report, to be included in the report referred to in section 40, respecting the disclosure of information by financial institutions, and describing the state of progress made in enhancing the disclosure of information in the financial services industry.

Rapport

(6) Le surintendant joint au rapport visé à l'article 40 un rapport sur la divulgation de renseignements par les institutions financières et faisant état du progrès accompli pour améliorer la divulgation des renseignements sur le milieu des services financiers.

473. (1) If this section comes into force before section 23 of the Act, as enacted by section 339 of *An Act to amend certain laws relating to financial institutions*, being chapter 15 of the Statutes of Canada, 1997, comes into force,

473. (1) Si le présent article entre en vigueur avant l'article 23 de la même loi, édicté par l'article 339 de la *Loi modifiant la législation relative aux institutions financières*, chapitre 15 des Lois du Canada (1997) :

(*a*) subsection 23(1) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*d*) and by adding the following after paragraph (*f*):

(*g*) the average total assets during the immediately preceding calendar year of each bank holding company; and

(*h*) the average total assets during the immediately preceding calendar year of each insurance holding company.

(*b*) subsection 23(2) of the English version of the Act is replaced by the following:

Amounts conclusive

(2) Any amounts ascertained by the Superintendent under subsection (1) are final and conclusive for the purposes of this section.

(*c*) subsections 23(3) to (5) of the Act are replaced by the following:

Assessment

(3) As soon as possible after ascertaining the amounts referred to in subsection (1), the Superintendent shall, subject to this section, assess the amount ascertained under paragraph (1)(*a*) against each financial institution, bank holding company and insurance holding company referred to in subsection (1) to any extent and in any manner that the Governor in Council may, by regulation, prescribe.

Interim assessment

(4) The Superintendent may, during each fiscal year, make an interim assessment against any financial institution, bank holding company or insurance holding company referred to in subsection (1).

Assessment is binding

(5) Every assessment and interim assessment made under this section is final and conclusive and binding on the financial institution, bank holding company or insurance holding company against which it was made.

(2) If section 23 of the Act, as enacted by section 339 of *An Act to amend certain laws relating to financial institutions*, being chapter 15 of the Statutes of Canada, 1997, comes into force before this section comes into force, subsections 23(3) and (4) of the Act are replaced by the following:

***a*) le paragraphe 23(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *f*), de ce qui suit :**

g) la moyenne du total de l'actif, pendant l'année civile précédente, de chacune des sociétés de portefeuille bancaires;

h) la moyenne du total de l'actif, pendant l'année civile précédente, de chacune des sociétés de portefeuille d'assurances.

***b*) le paragraphe 23(2) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

Amounts conclusive

(2) Any amounts ascertained by the Superintendent under subsection (1) are final and conclusive for the purposes of this section.

***c*) les paragraphes 23(3) à (5) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :**

Cotisation

(3) Le plus tôt possible après la détermination des chiffres visés au paragraphe (1), le surintendant, sous réserve du présent article, doit imposer, sur le montant visé à l'alinéa (1)*a*), une cotisation à chaque institution financière, société de portefeuille bancaire et société de portefeuille d'assurances visée au paragraphe (1), dans les limites et selon les modalités que peut prévoir, par règlement, le gouverneur en conseil.

Cotisations provisoires

(4) Au cours de l'exercice, le surintendant peut établir une cotisation provisoire pour toute institution financière, société de portefeuille bancaire ou société de portefeuille d'assurances visée au paragraphe (1).

Caractère obligatoire

(5) La cotisation établie en vertu du présent article est irrévocable et lie l'institution financière, la société de portefeuille bancaire ou la société de portefeuille d'assurances concernée.

(2) Si l'article 23 de la même loi, édicté par l'article 339 de la *Loi modifiant la législation relative aux institutions financières*, chapitre 15 des Lois du Canada (1997), entre en vigueur avant le présent article, les paragraphes 23(3) et (4) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Assessment

(3) As soon as possible after ascertaining the amount referred to in subsection (1), the Superintendent shall assess the amount against each financial institution, bank holding company and insurance holding company to any extent and in any manner that the Governor in Council may, by regulation, prescribe.

Cotisation

(3) Le plus tôt possible après la détermination du montant visé au paragraphe (1), le surintendant doit imposer, sur ce montant, à chaque institution financière, société de portefeuille bancaire et société de portefeuille d'assurances une cotisation dans les limites et selon les modalités que peut prévoir, par règlement, le gouverneur en conseil.

Interim assessment

(4) The Superintendent may, during each fiscal year, prepare an interim assessment against any financial institution, bank holding company or insurance holding company.

Cotisations provisoires

(4) Au cours de l'exercice, le surintendant peut établir une cotisation provisoire pour toute institution financière, société de portefeuille bancaire ou société de portefeuille d'assurances.

1999, c. 28, s. 131

474. Subsections 23.1(4) and (5) of the Act are repealed.

1999, ch. 28, art. 131

474. Les paragraphes 23.1(4) et (5) de la même loi sont abrogés.

1997, c. 15, s. 339

475. Subsection 23.2(1) of the French version of the Act is replaced by the following:

1997, ch. 15, art. 339

475. Le paragraphe 23.2(1) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Caractère obligatoire

23.2 (1) Toute cotisation établie en vertu des articles 23 ou 23.1 est irrévocable et lie la personne à qui elle est imposée.

Caractère obligatoire

23.2 (1) Toute cotisation établie en vertu des articles 23 ou 23.1 est irrévocable et lie la personne à qui elle est imposée.

476. The Act is amended by adding the following after section 23.2:

476. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 23.2, de ce qui suit :

Administrative Monetary Penalties

Pénalités

Interpretation

Définitions et champ d'application

Definitions

24. (1) The following definitions apply in this section and in sections 25 to 37.

Définitions

24. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 25 à 37.

"entity" « *entité* »

"entity" means an entity as defined in section 2 of the *Bank Act*.

« entité » S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques*.

« entité » "*entity*"

"financial institutions Act" « *loi sur les institutions financières* »

"financial institutions Act" means the *Bank Act*, the *Cooperative Credit Associations Act*, the *Insurance Companies Act*, the *Pension Benefits Standards Act, 1985* and the *Trust and Loan Companies Act*.

« loi sur les institutions financières » La *Loi sur les banques*, la *Loi sur les associations coopératives de crédit*, la *Loi sur les sociétés d'assurances*, la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* ou la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*.

« loi sur les institutions financières » "*financial institutions Act*"

"penalty" « *pénalité* »

"penalty" means an administrative monetary penalty.

« pénalité » Sanction administrative pécuniaire.

« pénalité » "*penalty*"

"person" *Version anglaise seulement*

"person" means a natural person or an entity.

Non-application

(2) This section and sections 25 to 37 do not apply in respect of consumer provisions as defined in section 2 of the *Financial Consumer Agency of Canada Act*.

Non-application

(2) Le présent article et les articles 25 à 37 ne s'appliquent pas aux dispositions visant les consommateurs au sens de l'article 2 de la *Loi sur l'Agence de la consommation en matière financière du Canada*.

Violations

Regulations

25. (1) The Governor in Council may make regulations

(*a*) designating, as a violation that may be proceeded with under sections 26 to 37, the contravention of a specified provision of a financial institutions Act or of a specified provision of a regulation made under one or the non-compliance with

(i) an order made by the Superintendent under a financial institutions Act,

(ii) a direction made under a financial institutions Act to cease or refrain from committing an act or pursuing a course of conduct that is an unsafe or unsound practice, or to perform a remedial act,

(iii) terms and conditions imposed by the Superintendent or an undertaking given to the Superintendent under a financial institutions Act, or

(iv) a prudential agreement entered into with the Superintendent under a financial institutions Act;

(*b*) classifying each violation as a minor violation, a serious violation or a very serious violation;

(*c*) fixing, in accordance with subsection (2), a penalty, or a range of penalties, in respect of any violation;

(*d*) respecting the service of documents required or authorized to be served under sections 26 to 37, including the manner and proof of service and the circumstances under which documents are deemed to be served; and

(*e*) generally for carrying out the purposes and provisions of section 24, this section and sections 26 to 37.

Maximum penalties

(2) The maximum penalty for a violation is

(*a*) in the case of a violation that is committed by a natural person, $10,000 for a minor violation, $50,000 for a serious violation and $100,000 for a very serious violation; and

Violations

Pouvoir réglementaire

25. (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) désigner comme violations punissables au titre des articles 26 à 37 la contravention à telle ou telle disposition d'une loi sur les institutions financières ou de ses règlements, ainsi que le manquement :

(i) à une ordonnance prise par le surintendant en vertu d'une telle loi,

(ii) à une directive, donnée en vertu d'une telle loi, enjoignant à une personne de cesser ou de s'abstenir de commettre un acte ou d'adopter une attitude contraire aux bonnes pratiques de commerce ou encore lui enjoignant de prendre des mesures réparatrices,

(iii) à des conditions imposées par le surintendant ou à un engagement donné à celui-ci aux termes d'une telle loi,

(iv) à un accord prudentiel conclu avec le surintendant aux termes d'une telle loi;

b) qualifier les violations, selon le cas, de mineures, de graves ou de très graves;

c) compte tenu du paragraphe (2), fixer le montant de la pénalité — ou établir un barème de pénalités — applicable à une violation;

d) régir, notamment par l'établissement de présomptions et de règles de preuve, la signification des documents autorisés ou exigés par les articles 26 à 37;

e) prendre toute autre mesure d'application de l'article 24, du présent article et des articles 26 à 37.

Plafond de la pénalité

(2) La pénalité maximale pour une violation est, selon que la violation est mineure, grave ou très grave, de 10 000 $, 50 000 $ ou 100 000 $ si l'auteur est une personne physique, et de 25 000 $, 100 000 $ ou 500 000 $ si l'auteur est une entité.

(*b*) in the case of a violation that is committed by an entity, $25,000 for a minor violation, $100,000 for a serious violation and $500,000 for a very serious violation.

Criteria for penalty

26. Except if a penalty is fixed under paragraph 25(1)(*c*), the amount of a penalty shall, in each case, be determined taking into account

(*a*) the degree of intention or negligence on the part of the person who committed the violation;

(*b*) the harm done by the violation;

(*c*) the history of the person who committed the violation with respect to any prior violation or conviction under a financial institutions Act within the five-year period immediately before the violation; and

(*d*) any other criteria that may be prescribed by regulation.

Critères

26. Sauf s'il est fixé conformément à l'alinéa 25(1)*c*), le montant de la pénalité est déterminé, dans chaque cas, compte tenu des critères suivants :

a) la nature de l'intention ou de la négligence de l'auteur;

b) la gravité du tort causé;

c) les antécédents de l'auteur — violation d'une loi sur les institutions financières ou condamnations pour infraction à une telle loi — au cours des cinq ans précédant la violation;

d) tout autre critère prévu par règlement.

How act or omission may be proceeded with

27. If a contravention or non-compliance that is designated under paragraph 25(1)(*a*) can be proceeded with either as a violation or as an offence, proceeding in one manner precludes proceeding in the other.

Précision

27. S'agissant d'un fait visé à l'alinéa 25(1)*a*) et qualifiable à la fois de violation et d'infraction, la procédure en violation et la procédure pénale s'excluent l'une l'autre.

Proceedings

Ouverture des procédures

Commission of violation

28. (1) Every contravention or non-compliance that is designated under paragraph 25(1)(*a*) constitutes a violation and the person who commits the violation is liable to a penalty determined in accordance with sections 25 and 26.

Violation

28. (1) Toute contravention ou tout manquement désigné au titre de l'alinéa 25(1)*a*) constitue une violation exposant son auteur à la pénalité dont le montant est déterminé en conformité avec les articles 25 et 26.

Notice of violation

(2) If the Superintendent believes on reasonable grounds that a person has committed a violation, he or she may issue, and shall cause to be served on the person, a notice of violation.

Procès-verbal

(2) Le surintendant peut, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'une violation a été commise, dresser un procès-verbal qu'il fait signifier à l'auteur présumé.

Contents of notice

(3) A notice of violation shall name the person believed to have committed a violation, identify the violation and set out

(*a*) the penalty that the Superintendent proposes to impose;

(*b*) the right of the person, within 30 days after the notice is served or within any longer period that the Superintendent specifies, to pay the penalty or to make representations to the Superintendent with respect to

Contenu du procès-verbal

(3) Le procès-verbal mentionne, outre le nom de l'auteur présumé et les faits reprochés :

a) la pénalité que le surintendant a l'intention d'imposer;

b) la faculté qu'a l'auteur présumé soit de payer la pénalité, soit de présenter des observations relativement à la violation ou à la pénalité, et ce dans les trente jours suivant la signification du procès-ver-

the violation and the proposed penalty, and the manner for doing so; and

(*c*) the fact that, if the person does not pay the penalty or make representations in accordance with the notice, the person will be deemed to have committed the violation and the Superintendent may impose a penalty in respect of it.

bal — ou dans le délai plus long que peut préciser le surintendant —, ainsi que les modalités d'exercice de cette faculté;

c) le fait que le non-exercice de cette faculté dans le délai imparti vaut aveu de responsabilité et permet au surintendant d'imposer la pénalité.

Determination of Responsibility and Penalty

Responsabilité et pénalité

Payment of penalty

29. (1) If the person pays the penalty proposed in the notice of violation, the person is deemed to have committed the violation and proceedings in respect of it are ended.

Paiement

29. (1) Le paiement de la pénalité en conformité avec le procès-verbal vaut aveu de responsabilité à l'égard de la violation et met fin à la procédure.

Representations to Superintendent

(2) If the person makes representations in accordance with the notice, the Superintendent shall decide, on a balance of probabilities, whether the person committed the violation and, if so, may, subject to any regulations made under paragraph 25(1)(*c*), impose the penalty proposed, a lesser penalty or no penalty.

Présentations d'observations

(2) Si des observations sont présentées, le surintendant détermine, selon la prépondérance des probabilités, la responsabilité de l'intéressé. Le cas échéant, il peut imposer, sous réserve des règlements pris au titre de l'alinéa 25(1)*c*), la pénalité mentionnée au procès-verbal, ou une pénalité réduite, ou encore n'imposer aucune pénalité.

Failure to pay or make representations

(3) A person who neither pays the penalty nor makes representations in accordance with the notice is deemed to have committed the violation and the Superintendent may, subject to any regulations made under paragraph 25(1)(*c*), impose the penalty proposed, a lesser penalty or no penalty.

Défaut de payer ou de faire des observations

(3) Le non-exercice de la faculté mentionnée au procès-verbal dans le délai imparti vaut aveu de responsabilité à l'égard de la violation et permet au surintendant d'imposer, sous réserve des règlements pris au titre de l'alinéa 25(1)*c*), la pénalité mentionnée au procès-verbal ou une pénalité réduite ou encore de n'imposer aucune pénalité.

Notice of decision and right of appeal

(4) The Superintendent shall cause notice of any decision made under subsection (2) or (3) to be issued and served on the person together with, in the case of a serious violation or very serious violation, notice of the right of appeal under section 30.

Avis de décision et droit d'appel

(4) Le surintendant fait signifier à l'auteur de la violation la décision prise au titre du paragraphe (2) ou (3) et l'avise par la même occasion de son droit d'interjeter appel en vertu de l'article 30 dans le cas d'une violation grave ou très grave.

Appeal to Federal Court

Appel à la Cour fédérale

Right of appeal

30. (1) A person on whom a notice under subsection 29(4) in respect of a serious violation or very serious violation is served may, within 30 days after the notice is served, or within any longer period that the Court allows, appeal the decision to the Federal Court.

Droit d'appel

30. (1) S'agissant d'une violation grave ou très grave, il peut être interjeté appel à la Cour fédérale de la décision du surintendant signifiée en conformité avec le paragraphe 29(4), et ce dans les trente jours suivant la signification de cette décision ou dans le délai supplémentaire que la Cour peut accorder.

Court to take precautions against disclosing

(2) In an appeal, the Court shall take every reasonable precaution, including, when appropriate, conducting hearings in private, to avoid the disclosure by the Court or any person of confidential information referred to in subsection 22(1).

Huis clos

(2) À l'occasion d'un appel, la Cour fédérale prend toutes les précautions possibles, notamment en ordonnant le huis clos si elle le juge indiqué, pour éviter que ne soient communiqués de par son propre fait ou de celui de quiconque des renseignements confidentiels visés au paragraphe 22(1).

Powers of Court

(3) On an appeal, the Court may confirm, set aside or, subject to any regulations made under paragraph 25(1)(*c*), vary the decision of the Superintendent.

Pouvoir de la Cour fédérale

(3) Saisie de l'appel, la Cour fédérale confirme, annule ou, sous réserve des règlements pris en vertu de l'alinéa 25(1)*c*), modifie la décision.

Enforcement

Recouvrement des pénalités

Debts to Her Majesty

31. (1) A penalty constitutes a debt due to Her Majesty in right of Canada and may be recovered in the Federal Court.

Créance de Sa Majesté

31. (1) La pénalité constitue une créance de Sa Majesté du chef du Canada, dont le recouvrement peut être poursuivi à ce titre devant la Cour fédérale.

Time limit

(2) No proceedings to recover a debt referred to in subsection (1) may be commenced later than five years after the debt became payable.

Prescription

(2) Le recouvrement de la créance se prescrit par cinq ans à compter de la date à laquelle elle est devenue exigible.

Proceeds payable to Receiver General

(3) A penalty paid or recovered under sections 25 to 30, this section and sections 32 to 37 is payable to and shall be remitted to the Receiver General.

Receveur général

(3) Toute pénalité perçue au titre des articles 25 à 30, du présent article et des articles 32 à 37 est versée au receveur général.

Certificate

32. (1) The unpaid amount of any debt referred to in subsection 31(1) may be certified by the Superintendent.

Certificat de non-paiement

32. (1) Le surintendant peut établir un certificat de non-paiement pour la partie impayée de toute créance visée au paragraphe 31(1).

Registration in Federal Court

(2) Registration in the Federal Court of a certificate made under subsection (1) has the same effect as a judgment of that Court for a debt of the amount specified in the certificate and all related registration costs.

Enregistrement en Cour fédérale

(2) L'enregistrement à la Cour fédérale confère au certificat la valeur d'un jugement de cette juridiction pour la somme visée et les frais afférents.

Rules about Violations

Règles propres aux violations

Violations not offences

33. For greater certainty, a violation is not an offence and, accordingly, section 126 of the *Criminal Code* does not apply in respect of one.

Précision

33. Il est entendu que les violations ne sont pas des infractions; en conséquence nul ne peut être poursuivi à ce titre sur le fondement de l'article 126 du *Code criminel*.

Due diligence available

34. (1) Due diligence is a defence in a proceeding in relation to a violation.

Prise de précautions

34. (1) La prise de précautions voulues peut être invoquée dans le cadre de toute procédure en violation.

Common law principles

(2) Every rule and principle of the common law that renders a circumstance a justification or an excuse in relation to a charge for an offence under a financial institutions Act applies in respect of a violation to the extent that it is not inconsistent with this Act.

Principes de la common law

(2) Les règles et principes de la common law qui font d'une circonstance une justification ou une excuse dans le cadre d'une poursuite pour infraction à une loi sur les institutions financières s'appliquent à l'égard

d'une violation sauf dans la mesure où ils sont incompatibles avec la présente loi.

Continuing violation

35. A minor violation that is continued on more than one day constitutes a separate violation for each day during which it is continued.

35. Il est compté une violation distincte pour chacun des jours au cours desquels se continue une violation mineure.

Violation continue

General Provisions

Dispositions générales

Evidence

36. In a proceeding in respect of a violation or a prosecution for an offence, a notice purporting to be issued under subsection 28(2) or 29(4) or a certificate purporting to be made under subsection 32(1) is admissible in evidence without proof of the signature or official character of the person appearing to have signed it.

36. Dans les procédures en violation ou pour infraction, le procès-verbal apparemment signifié en vertu du paragraphe 28(2), la décision apparemment signifiée en vertu du paragraphe 29(4) et le certificat de non-paiement apparemment établi en vertu du paragraphe 32(1) sont admissibles en preuve sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ni la qualité officielle du signataire.

Admissibilité du procès-verbal de violation

Time limit

37. (1) No proceedings in respect of a violation may be commenced later than six months after the subject-matter of the proceedings became known to the Superintendent, in the case of a minor violation, or two years after the subject-matter of the proceedings became known to the Superintendent, in the case of a serious violation or a very serious violation.

37. (1) Les poursuites pour violation se prescrivent par six mois à compter de la date où le surintendant a eu connaissance des éléments constitutifs de la violation, lorsque celle-ci est mineure, et par deux ans, lorsqu'elle est grave ou très grave.

Prescription

Certificate of Superintendent

(2) A document appearing to have been issued by the Superintendent, certifying the day on which the subject-matter of any proceedings became known to the Superintendent, is admissible in evidence without proof of the signature or official character of the person appearing to have signed it and is, in the absence of evidence to the contrary, proof of the matter asserted in it.

(2) Tout document apparemment délivré par le surintendant et attestant la date où ces éléments sont parvenus à sa connaissance fait foi de cette date, en l'absence de preuve contraire, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ou la qualité officielle du signataire.

Certificat du surintendant

477. Sections 23.3, 24 and 25 of the Act are renumbered as sections 38, 39 and 40, respectively.

477. Les articles 23.3, 24 et 25 de la même loi deviennent respectivement les articles 38, 39 et 40.

1991, c. 45

Trust and Loan Companies Act

Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt

1991, ch. 45

478. (1) The definition "subsidiary" in section 2 of the *Trust and Loan Companies Act* is replaced by the following:

478. (1) La définition de « filiale », à l'article 2 de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*, est remplacée par ce qui suit :

"subsidiary" «*filiale*»

"subsidiary" means an entity that is a subsidiary of another entity within the meaning of section 5;

« filiale » Entité se trouvant dans la situation décrite à l'article 5.

« filiale » "*subsidiary*"

1991, c. 47, par. 753(*a*), c. 48, par. 493(*a*)

(2) Paragraphs (*c*) and (*d*) of the definition "financial institution" in section 2 of the Act are replaced by the following:

(*c*) an association to which the *Cooperative Credit Associations Act* applies or a central cooperative credit society for which an order has been made under subsection 473(1) of that Act,

(*d*) an insurance company or a fraternal benefit society incorporated or formed under the *Insurance Companies Act*,

(3) Section 2 of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

"Agency" « *Agence* »

"Agency" means the Financial Consumer Agency of Canada established under section 3 of the *Financial Consumer Agency of Canada Act*;

"bank holding company" « *société de portefeuille bancaire* »

"bank holding company" means a body corporate that is incorporated or formed under Part XV of the *Bank Act*;

"Commissioner" « *commissaire* »

"Commissioner" means the Commissioner of the Financial Consumer Agency of Canada appointed under section 4 of the *Financial Consumer Agency of Canada Act*;

"consumer provision" « *disposition visant les consommateurs* »

"consumer provision" means a provision referred to in paragraph (*d*) of the definition "consumer provision" in section 2 of the *Financial Consumer Agency of Canada Act*;

"equity" « *capitaux propres* »

"equity", in respect of a company, means its equity as determined in accordance with the regulations;

"federal financial institution" « *institution financière fédérale* »

"federal financial institution" means

(*a*) a company,

(*b*) a bank,

(*c*) an association to which the *Cooperative Credit Associations Act* applies or a central cooperative credit society for which an order has been made under subsection 473(1) of that Act, or

1991, ch. 47, al. 753*a*), ch. 48, al. 493*a*)

(2) Les alinéas *c*) et *d*) de la définition de « institution financière », à l'article 2 de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

c) une association régie par la *Loi sur les associations coopératives de crédit* ou une coopérative de crédit centrale ayant fait l'objet de l'ordonnance prévue au paragraphe 473(1) de cette loi;

d) une société d'assurances ou une société de secours mutuel constituée ou formée sous le régime de la *Loi sur les sociétés d'assurances*;

(3) L'article 2 de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« Agence » *"Agency"*

« Agence » L'Agence de la consommation en matière financière du Canada constituée en application de l'article 3 de la *Loi sur l'Agence de la consommation en matière financière du Canada*.

« capitaux propres » *"equity"*

« capitaux propres » En ce qui concerne une société, ses capitaux propres déterminés de la façon prévue par règlement.

« commissaire » *"Commissioner"*

« commissaire » L'Agence nommé en application de l'article 4 de la *Loi sur l'Agence de la consommation en matière financière du Canada*.

« disposition visant les consommateurs » *"consumer provision"*

« disposition visant les consommateurs » S'entend d'une disposition visée à l'alinéa *d*) de la définition de « disposition visant les consommateurs » à l'article 2 de la *Loi sur l'Agence de la consommation en matière financière du Canada*.

« institution financière fédérale » *"federal financial institution"*

« institution financière fédérale » Selon le cas :

a) société;

b) banque;

c) association régie par la *Loi sur les associations coopératives de crédit* ou coopérative de crédit centrale ayant fait l'objet de l'ordonnance prévue au paragraphe 473(1) de cette loi;

d) société d'assurances ou société de secours mutuel constituée ou formée

(*d*) an insurance company or a fraternal benefit society incorporated or formed under the *Insurance Companies Act*;

"insurance holding company" « *société de portefeuille d'assurances* »

"insurance holding company" means a body corporate that is incorporated or formed under Part XVII of the *Insurance Companies Act*;

sous le régime de la *Loi sur les sociétés d'assurances*.

« société de portefeuille bancaire » « *bank holding company* »

« société de portefeuille bancaire » Personne morale constituée ou formée sous le régime de la partie XV de la *Loi sur les banques*.

« société de portefeuille d'assurances » « *insurance holding company* »

« société de portefeuille d'assurances » Personne morale constituée ou formée sous le régime de la partie XVII de la *Loi sur les sociétés d'assurances*.

479. The Act is amended by adding the following before section 3:

479. La même loi est modifiée par adjonction, avant l'article 3, de ce qui suit :

Major shareholder

2.1 For the purposes of this Act, a person is a major shareholder of a body corporate if

(*a*) the aggregate of the shares of any class of voting shares of the body corporate that are beneficially owned by the person and that are beneficially owned by any entities controlled by the person is more than 20 per cent of the outstanding shares of that class of voting shares of the body corporate; or

(*b*) the aggregate of the shares of any class of non-voting shares of the body corporate that are beneficially owned by the person and that are beneficially owned by any entities controlled by the person is more than 30 per cent of the outstanding shares of that class of non-voting shares of the body corporate.

Actionnaire important

2.1 Pour l'application de la présente loi, une personne est un actionnaire important d'une personne morale dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) le total des actions avec droit de vote d'une catégorie quelconque de la personne morale dont elle a la propriété effective et de celles dont les entités qu'elle contrôle ont la propriété effective représente plus de vingt pour cent des actions en circulation de cette catégorie;

b) le total des actions sans droit de vote d'une catégorie quelconque de la personne morale dont elle a la propriété effective et de celles dont les entités qu'elle contrôle ont la propriété effective représente plus de trente pour cent des actions en circulation de cette catégorie.

Widely held

2.2 For the purposes of this Act, a body corporate is widely held if it has no major shareholder.

Participation multiple

2.2 Pour l'application de la présente loi, est à participation multiple la personne morale qui n'a aucun actionnaire important.

480. (1) Paragraph 3(1)(*d*) of the French version of the Act is replaced by the following:

d) dans tous les cas, la personne dont l'influence directe ou indirecte auprès de l'entité est telle que son exercice aurait pour résultat le contrôle de fait de celle-ci.

480. (1) L'alinéa 3(1)*d*) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) dans tous les cas, la personne dont l'influence directe ou indirecte auprès de l'entité est telle que son exercice aurait pour résultat le contrôle de fait de celle-ci.

(2) The portion of subsection 3(3) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 3(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Deemed control

(3) A person is deemed to control, within the meaning of paragraph (1)(*a*) or (*b*), an entity if the aggregate of

Présomption de contrôle

(3) Pour l'application des alinéas (1)*a*) ou *b*), une personne est réputée avoir le contrôle d'une entité quand elle-même et les entités qu'elle contrôle détiennent la propriété effective d'un nombre de titres de la première tel que, si elle-même et les entités contrôlées étaient une seule personne, elle contrôlerait l'entité en question au sens de ces alinéas.

(3) Section 3 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

(3) L'article 3 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Guidelines

(4) The Minister may, for any purpose of any provision of this Act that refers to control within the meaning of paragraph (1)(*d*), make guidelines respecting what constitutes such control, including guidelines describing the policy objectives that the guidelines and the relevant provisions of the Act are intended to achieve and, if any such guidelines are made, the reference to paragraph (1)(*d*) in that provision shall be interpreted in accordance with the guidelines.

Lignes directrices

(4) Le ministre peut, pour l'application de toute disposition de la présente loi qui mentionne le contrôle au sens de l'alinéa (1)*d*), donner des lignes directrices précisant en quoi consiste ce contrôle, notamment par la description des objectifs de politique que les lignes directrices et la disposition en cause visent; le cas échéant, la mention de l'alinéa (1)*d*) dans la disposition s'interprète selon les lignes directrices.

481. Sections 4 and 5 of the Act are replaced by the following:

481. Les articles 4 et 5 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Holding body corporate

4. A body corporate is the holding body corporate of any entity that is its subsidiary.

Société mère

4. Est la société mère d'une entité la personne morale dont celle-ci est la filiale.

Subsidiary

5. An entity is a subsidiary of another entity if it is controlled by the other entity.

Filiale

5. Toute entité qui est contrôlée par une autre entité en est la filiale.

482. Subsection 6(2) of the Act is replaced by the following:

482. Le paragraphe 6(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Affiliated entities

(2) Despite subsection (1), for the purposes of subsections 270(1) and 288(1), one entity is affiliated with another entity if one of them is controlled, determined without regard to paragraph 3(1)(*d*), by the other or both are controlled, determined without regard to paragraph 3(1)(*d*), by the same person.

Groupe

(2) Par dérogation au paragraphe (1) et pour l'application des paragraphes 270(1) et 288(1), sont du même groupe les entités dont l'une est contrôlée par l'autre ou les entités qui sont contrôlées par la même personne, abstraction faite de l'alinéa 3(1)*d*).

483. The portion of subsection 9(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

483. Le passage du paragraphe 9(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Acting in concert

9. (1) For the purposes of Part VII, if two or more persons have agreed, under any agreement, commitment or understanding, whether formal or informal, verbal or written, to act jointly or in concert in respect of

Action concertée

9. (1) Pour l'application de la partie VII, sont réputées être une seule personne qui acquiert à titre de véritable propriétaire le nombre total des actions d'une société ou des actions ou titres de participation d'une entité dont elles ont la propriété effective les personnes qui, en vertu d'une entente, d'un accord ou

d'un engagement — formel ou informel, oral ou écrit — conviennent d'agir ensemble ou de concert à l'égard :

1997, c. 15, s. 341

484. Section 20 of the Act is replaced by the following:

484. L'article 20 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 15, art. 341

Sunset provision

20. (1) Subject to subsection (2), companies shall not carry on business after the day that is five years after this section comes into force, except that if Parliament dissolves on that day or at any time within the three-month period before that day, companies may continue to carry on business, until the day that is one hundred and eighty days after the first day of the first session of the next Parliament.

Temporarisation

20. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les sociétés ne peuvent exercer leurs activités après la date du cinquième anniversaire de l'entrée en vigueur du présent article; toutefois, si le Parlement est dissous à cette date ou au cours des trois mois qui précèdent, elles peuvent exercer leurs activités jusqu'à cent quatre-vingts jours après le premier jour de la première session de la législature suivante.

Extension

(2) The Governor in Council may, by order, extend by up to six months the time during which companies may continue to carry on business. No more than one order may be made under this subsection.

Prorogation

(2) Le gouverneur en conseil peut, par décret, proroger jusqu'à concurrence de six mois la période au cours de laquelle les sociétés peuvent exercer leurs activités. Un seul décret peut être pris aux termes du présent paragraphe.

485. Section 23 of the Act is replaced by the following:

485. L'article 23 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Subsidiary of foreign institution

23. If a proposed company would be a subsidiary of a foreign institution that is engaged in trust or loan business and the application for letters patent to incorporate the company is made by a non-WTO Member foreign institution, letters patent to incorporate the company may not be issued unless the Minister is satisfied that treatment as favourable for companies to which this Act applies exists or will be provided in the jurisdiction in which the foreign institution principally carries on business, either directly or through a subsidiary.

Filiale d'institution étrangère

23. Il ne peut y avoir délivrance de lettres patentes dans le cas où la société ainsi constituée serait la filiale d'une institution étrangère qui exploite une entreprise de fiducie ou de prêt, sauf si le ministre est convaincu que, dans les cas où la demande est faite par une institution étrangère d'un non-membre de l'OMC, les sociétés régies par la présente loi bénéficient ou bénéficieront d'un traitement aussi favorable sur le territoire où l'institution étrangère exerce principalement son activité, directement ou par l'intermédiaire d'une filiale.

486. Section 26 of the Act is replaced by the following:

486. L'article 26 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Matters for consideration

26. Before issuing letters patent to incorporate a company, the Minister shall take into account all matters that the Minister considers relevant to the application, including

Facteurs à prendre en compte

26. Avant de délivrer des lettres patentes, le ministre prend en compte tous les facteurs qu'il estime se rapporter à la demande, notamment :

(*a*) the nature and sufficiency of the financial resources of the applicant or applicants as a source of continuing financial support for the company;

a) la nature et l'importance des moyens financiers du ou des demandeurs pour le soutien financier continu de la société;

(*b*) the soundness and feasibility of the plans of the applicant or applicants for the

b) le sérieux et la faisabilité de leurs plans pour la conduite et l'expansion futures de l'activité de la société;

future conduct and development of the business of the company;

(*c*) the business record and experience of the applicant or applicants;

(*d*) the character and integrity of the applicant or applicants or, if the applicant or any of the applicants is a body corporate, its reputation for being operated in a manner that is consistent with the standards of good character and integrity;

(*e*) whether the company will be operated responsibly by persons with the competence and experience suitable for involvement in the operation of a financial institution;

(*f*) the impact of any integration of the businesses and operations of the applicant or applicants with those of the company on the conduct of those businesses and operations; and

(*g*) the best interests of the financial system in Canada.

c) leur expérience et leur dossier professionnel;

d) leur moralité et leur intégrité et, s'agissant de personnes morales, leur réputation pour ce qui est de leur exploitation selon des normes élevées de moralité et d'intégrité;

e) la compétence et l'expérience des personnes devant exploiter la société, afin de déterminer si elles sont aptes à participer à l'exploitation d'une institution financière et à exploiter la société de manière responsable;

f) les conséquences de toute intégration des activités et des entreprises du ou des demandeurs et de celles de la société sur la conduite de ces activités et entreprises;

g) l'intérêt du système financier canadien.

1991, c. 45, par. 559(*a*); 1994, c. 24, par. 34(1)(*g*)(F); 1997, c. 15, s. 343

487. Section 38 of the Act is replaced by the following:

487. L'article 38 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1991, ch. 45, al. 559*a*); 1994, ch. 24, al. 34(1)*g*)(F); 1997, ch. 15, art. 343

Transferring to other federal Acts

38. (1) A company may

(*a*) apply, with the approval in writing of the Minister, for a certificate of continuance under section 187 of the *Canada Business Corporations Act*;

(*b*) apply for letters patent continuing the company as a bank under subsection 35(1) of the *Bank Act* or amalgamating and continuing the company as a bank under subsections 223(1) and 229(1) of that Act; or

(*c*) apply for letters patent continuing the company as an association under subsection 31.1(1) of the *Cooperative Credit Associations Act* if

(i) the company's shareholders are limited to entities incorporated or formed by or under an Act of Parliament or of the

Prorogation sous le régime d'autres lois fédérales

38. (1) La société peut :

a) demander, avec l'agrément écrit du ministre, le certificat de prorogation visé à l'article 187 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*;

b) demander des lettres patentes de prorogation en banque aux termes du paragraphe 35(1) de la *Loi sur les banques* ou de fusion et prorogation en banque aux termes des paragraphes 223(1) et 229(1) de la même loi;

c) demander des lettres patentes de prorogation en association aux termes du paragraphe 31.1(1) de la *Loi sur les associations coopératives de crédit* si, à la fois :

legislature of a province that are, in the opinion of the Minister, operating as credit unions or cooperative associations, and

(ii) the application for letters patent complies with prescribed terms and conditions, if any are prescribed.

(i) elle n'a comme actionnaires que des entités — constituées ou formées sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale — qui, de l'avis du ministre, exercent leurs activités à titre de caisse de crédit ou d'association coopérative,

(ii) la demande des lettres patentes de prorogation est conforme aux éventuelles conditions réglementaires applicables.

Conditions for approval

(2) No approval referred to in paragraph (1)(*a*) may be given to a company unless the Minister is satisfied that

(*a*) the application has been authorized by a special resolution;

(*b*) the company

(i) holds no deposits that are insured under the *Canada Deposit Insurance Corporation Act*, and

(ii) is not carrying on any of the fiduciary activities referred to in section 412;

and

(*c*) unless authorized pursuant to section 48, the company will not use the word "fiduciaire", "fiduciary", "fiducie", "loan", "loanco", "prêt", "trust" or "trustco" in its name after a certificate of continuance in respect of the company is issued under the *Canada Business Corporations Act*.

Conditions suspensives

(2) Le ministre ne peut donner son agrément dans le cadre de l'alinéa (1)*a*) que s'il est convaincu que :

a) la demande de prorogation a été autorisée par résolution extraordinaire;

b) la société, à la fois :

(i) ne détient pas de dépôts assurés en vertu de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*,

(ii) n'exerce pas les activités fiduciaires visées à l'article 412;

c) sauf autorisation prévue à l'article 48, la société s'est engagée à ne pas utiliser les mots « fiduciaire », « fiduciary », « fiducie », « loan », « loanco », « prêt », « trust » ou « trustco » dans sa dénomination sociale après l'obtention du certificat de prorogation.

1996, c. 6, s. 113

488. Section 43 of the Act is replaced by the following:

1996, ch. 6, art. 113

488. L'article 43 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Affiliated company

43. Despite section 41, a company that is affiliated with another entity may, with the consent of that entity and the approval of the Superintendent, be incorporated with, or change its name to, substantially the same name as that of the affiliated entity.

Société faisant partie d'un groupe

43. Par dérogation à l'article 41, la société qui est du même groupe qu'une autre entité peut, une fois obtenu le consentement de celle-ci et l'agrément du surintendant, adopter une dénomination sociale à peu près identique à celle de l'entité ou être constituée en personne morale sous une telle dénomination.

1996, c. 6, s. 115

489. Subsection 46(2) of the Act is replaced by the following:

1996, ch. 6, art. 115

489. Le paragraphe 46(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Revoking name

(2) If a company has been directed under subsection (1) to change its name and has not, within sixty days after the service of the direction, changed its name to a name that is not prohibited by this Act, the Superintendent may revoke the name of the company and assign to it a name and, until changed in

Invalidation

(2) Le surintendant peut invalider la dénomination sociale de la société qui ne se conforme pas à l'ordonnance dans les soixante jours qui suivent sa signification et lui attribuer une dénomination qui constituera, tant qu'elle ne sera pas changée conformément aux articles 220 ou 222, sa dénomination officielle.

accordance with section 220 or 222, the name of the company is thereafter the name so assigned.

1996, c. 6, s. 115

490. Section 48 of the Act is replaced by the following:

Subsidiaries

48. Despite subsections 47(1) and (2), a subsidiary of a company may use the company's name in its name.

491. Subsection 50(1) of the Act is replaced by the following:

Calling shareholders' meeting

50. (1) If at least five million dollars, or any greater amount that the Minister may specify, has been received by a company in respect of which letters patent were issued under section 21 from the issue of its shares, the directors of the company shall without delay call a meeting of the shareholders of the company.

492. Paragraph 56(1)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) the company has paid-in capital of at least five million dollars or any greater amount that is specified by the Minister under subsection 50(1);

493. Subsection 64(3) of the Act is replaced by the following:

Effective date

(3) A by-law referred to in subsection (1) is not effective until it is confirmed or confirmed with amendments by special resolution of the shareholders at the meeting referred to in subsection (2).

494. (1) Subsection 82(1) of the Act is replaced by the following:

Declaration of dividend

82. (1) The directors of a company may declare and a company may pay a dividend by issuing fully paid shares of the company or options or rights to acquire fully paid shares of the company and, subject to subsections (4) and (5), the directors of a company may declare and a company may pay a dividend in money or property, and where a dividend is to be paid in money, the dividend may be paid in a currency other than the currency of Canada.

490. L'article 48 est remplacé par ce qui suit :

1996, ch. 6, art. 115

Filiales

48. Par dérogation aux paragraphes 47(1) et (2), la filiale d'une société peut utiliser dans sa dénomination sociale celle de la société.

491. Le paragraphe 50(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Convocation d'une assemblée des actionnaires

50. (1) Dès que le produit de l'émission d'actions atteint cinq millions de dollars ou le montant supérieur que le ministre peut exiger, les administrateurs de toute société ayant obtenu des lettres patentes en vertu de l'article 21 convoquent une assemblée des actionnaires.

492. L'alinéa 56(1)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) le capital versé est égal à au moins cinq millions de dollars ou au montant supérieur précisé par le ministre en application du paragraphe 50(1);

493. Le paragraphe 64(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Date d'entrée en vigueur

(3) La prise d'effet des règlements est subordonnée à leur confirmation, avec ou sans modifications, par résolution extraordinaire des actionnaires à l'assemblée visée au paragraphe (2).

494. (1) Le paragraphe 82(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Déclaration de dividende

82. (1) Les administrateurs de la société peuvent déclarer un dividende, qui peut être payé soit par l'émission d'actions entièrement libérées ou par l'octroi d'options ou de droits d'acquérir de telles actions, soit, sous réserve des paragraphes (4) et (5), en argent ou en biens; le dividende payable en argent peut être payé en monnaie étrangère.

(2) Section 82 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

When dividend not to be declared

(5) The directors of a company shall not declare and a company shall not pay a dividend in any financial year without the approval of the Superintendent if, on the day the dividend is declared, the total of all dividends declared by the company in that year would exceed the aggregate of the company's net income up to that day in that year and of its retained net income for the preceding two financial years.

495. Subsection 145(2) of the French version of the Act is replaced by the following:

Renonciation à l'avis

(2) La présence à l'assemblée équivaut à une renonciation de l'avis de convocation, sauf lorsque la personne y assiste spécialement pour s'opposer aux délibérations au motif que l'assemblée n'est pas régulièrement convoquée.

496. The portion of subsection 148(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Shareholder list

148. (1) A company shall prepare a list, which may be in electronic form, of its shareholders entitled to receive notice of a meeting under paragraph 141(1)(*a*), arranged in alphabetical order and showing the number of shares held by each shareholder, which list must be prepared

497. Paragraph 161(2)(*f*) of the French version of the Act is replaced by the following:

f) désigner l'un des comités du conseil d'administration pour surveiller l'application des mécanismes et procédures visés à l'alinéa *e*) et s'assurer que ces mécanismes et procédures soient respectés par la société;

498. Subsection 163(2) of the Act is replaced by the following.

(2) L'article 82 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Non-versement de dividendes

(5) La déclaration et le versement de dividendes au cours d'un exercice donné doivent être agréés par le surintendant s'ils font en sorte que, à la date de la déclaration, le montant total des dividendes déclarés par la société au cours de l'exercice dépasse la somme de ses bénéfices nets pour la partie écoulée de l'exercice et de ses bénéfices nets non répartis pour les deux exercices précédents.

495. Le paragraphe 145(2) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Renonciation à l'avis

(2) La présence à l'assemblée équivaut à une renonciation de l'avis de convocation, sauf lorsque la personne y assiste spécialement pour s'opposer aux délibérations au motif que l'assemblée n'est pas régulièrement convoquée.

496. Le passage du paragraphe 148(1) de la même loi précédant l'alinéa *b*) est remplacé par ce qui suit :

Liste des actionnaires

148. (1) La société dresse la liste alphabétique — informatique ou autre — des actionnaires devant recevoir avis des assemblées aux termes de l'alinéa 141(1)*a*), avec mention du nombre d'actions qu'ils détiennent :

a) dans les dix jours suivant la date de référence fixée en vertu du paragraphe 140(3);

497. L'alinéa 161(2)*f*) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

f) désigner l'un des comités du conseil d'administration pour surveiller l'application des mécanismes et procédures visés à l'alinéa *e*) et s'assurer que ces mécanismes et procédures soient respectés par la société;

498. Le paragraphe 163(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Residency requirement

(2) At least one half of the directors of a company that is a subsidiary of a foreign institution or of a prescribed holding body corporate of a foreign institution and at least two thirds of the directors of any other company must be, at the time of each director's election or appointment, resident Canadians.

Résidence

(2) Au moins la moitié des administrateurs de la société qui est la filiale soit d'une institution étrangère, soit de la société mère — visée par règlement — d'une institution étrangère et au moins les deux tiers des administrateurs de toute autre société doivent, au moment de leur élection ou nomination, être des résidents canadiens.

499. Subsection 167(2) of the Act, as amended by section 351 of *An Act to amend certain laws relating to financial institutions*, being chapter 15 of the Statutes of Canada, 1997, is repealed.

499. Le paragraphe 167(2) de la même loi, édicté par l'article 351 de la *Loi modifiant la législation relative aux institutions financières*, chapitre 15 des Lois du Canada (1997), est abrogé.

500. Subsection 176(1) of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*c*), by adding the word "or" at the end of paragraph (*d*) and by adding the following after paragraph (*d*):

(*e*) when the director is removed from office under section 509.1 or 509.2.

500. Le paragraphe 176(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *d*), de ce qui suit :

e) dans les cas de destitution prévus aux articles 509.1 ou 509.2.

501. The Act is amended by adding the following after section 187:

501. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 187, de ce qui suit :

Presence of unaffiliated director

187.1 (1) The directors of a company shall not transact business at a meeting of directors unless at least one of the directors who is not affiliated with the company is present.

Présence d'un administrateur qui n'est pas du groupe

187.1 (1) Les administrateurs ne peuvent délibérer en conseil que si au moins un administrateur qui n'est pas du groupe de la société est présent.

Exception

(2) Despite subsection (1), the directors of a company may transact business at a meeting of directors if a director who is not affiliated with the company and who is not able to be present approves, in writing or by telephonic, electronic or other communications facilities, the business transacted at the meeting.

Exception

(2) Il peut cependant y avoir dérogation au paragraphe (1) si un administrateur absent qui n'est pas du groupe de la société approuve les délibérations par écrit, par communication téléphonique ou électronique ou par tout autre moyen de communication.

Exception

(3) Subsection (1) does not apply if all the voting shares of the company, other than directors' qualifying shares, if any, are beneficially owned by a Canadian financial institution incorporated by or under an Act of Parliament.

Exception

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans le cas où une institution financière canadienne constituée sous le régime d'une loi fédérale détient la propriété effective de toutes les actions avec droit de vote de la société, à l'exception des actions d'éligibilité au conseil.

1997, c. 15, s. 361(1)

502. Paragraph 199(3)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) review those procedures and their effectiveness in ensuring that the company is complying with Part XI;

1997, ch. 15, par. 361(1)

502. L'alinéa 199(3)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) revoir ces mécanismes et leur efficacité pour le suivi de l'observation de la partie XI;

(*b*.1) if a widely held bank holding company or a widely held insurance holding company has a significant interest in any class of shares of the company,

(i) establish policies for entering into transactions referred to in subsection 483.1(1), and

(ii) review transactions referred to in subsection 483.3(1); and

b.1) si une société de portefeuille bancaire ou une société de portefeuille d'assurances à participation multiple a un intérêt substantiel dans une catégorie d'actions de la société :

(i) établir des principes pour les opérations visées au paragraphe 483.1(1),

(ii) examiner les opérations visées au paragraphe 483.3(1);

503. The portion of section 216 of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

503. Le passage de l'article 216 de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Reliance on statement

216. A director, an officer or an employee of a company is not liable under subsection 162(1) or (2) or section 212 or 215 or subsection 494(1) if the director, officer or employee relies in good faith on

Foi à des déclarations

216. N'est pas engagée, aux termes des paragraphes 162(1) ou (2), des articles 212 ou 215 ou du paragraphe 494(1), la responsabilité de l'administrateur, du dirigeant ou de l'employé qui s'appuie de bonne foi sur :

504. The portion of subsection 217(1) of the French version of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

504. Le passage du paragraphe 217(1) de la version française de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Indemnisation

217. (1) La société peut indemniser ses administrateurs ou ses dirigeants — ou leurs prédécesseurs —, ainsi que les personnes qui, à sa demande, agissent ou ont agi en cette qualité pour une entité dont elle est ou a été actionnaire ou créancière, de tous leurs frais, y compris les montants versés en règlement d'une action ou pour satisfaire à un jugement, entraînés par des procédures civiles, pénales ou administratives auxquelles ils étaient parties en cette qualité, sauf à l'occasion d'actions intentées par la société ou pour son compte en vue d'obtenir un jugement favorable, si :

Indemnisation

217. (1) La société peut indemniser ses administrateurs ou ses dirigeants — ou leurs prédécesseurs —, ainsi que les personnes qui, à sa demande, agissent ou ont agi en cette qualité pour une entité dont elle est ou a été actionnaire ou créancière, de tous leurs frais, y compris les montants versés en règlement d'une action ou pour satisfaire à un jugement, entraînés par des procédures civiles, pénales ou administratives auxquelles ils étaient parties en cette qualité, sauf à l'occasion d'actions intentées par la société ou pour son compte en vue d'obtenir un jugement favorable, si :

505. Section 220 of the Act is replaced by the following:

505. L'article 220 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Incorporating instrument

220. On the application of a company duly authorized by special resolution, the Minister may approve a proposal to add, change or remove any provision that is permitted by this Act to be set out in the incorporating instrument of the company.

Acte constitutif

220. Le ministre peut, sur demande de la société dûment autorisée par résolution extraordinaire, approuver toute proposition visant à ajouter, modifier ou supprimer dans l'acte constitutif, toute disposition pouvant y figurer aux termes de la présente loi.

506. Subsection 221(1) of the Act is replaced by the following:

506. Le paragraphe 221(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Letters patent to amend

221. (1) On receipt of an application referred to in section 220, the Minister may issue letters patent to effect the proposal.

507. (1) Subsection 222(1) of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*i*) and by adding the following after paragraph (*i*):

(*i*.1) change the name of the company; or

(2) Subsection 222(3) of the Act is replaced by the following:

Effective date of by-law

(3) A by-law, or an amendment to or a repeal of a by-law, made under subsection (1) is not effective until it is confirmed or confirmed as amended by the shareholders under subsection (2) and, in the case of by-laws referred to in paragraph (1)(*i*.1), approved by the Superintendent.

508. Subsection 226(1) of the Act is replaced by the following:

Proposal to amend

226. (1) Subject to subsection (2), a director or a shareholder who is entitled to vote at an annual meeting of shareholders of a company may, in accordance with sections 146 and 147, make a proposal to make an application referred to in section 220 or to make, amend or repeal the by-laws referred to in subsection 222(1) of the company.

509. Subsection 233(3) of the Act is replaced by the following:

Application of sections 22 to 25

(3) If two or more bodies corporate, none of which is a company, apply for letters patent under subsection (1), sections 22 to 25 apply in respect of the application with any modifications that the circumstances require.

Matters for consideration

(4) Before issuing letters patent of amalgamation continuing the applicants as one company, the Minister shall take into account all matters that the Minister considers relevant to the application, including

(*a*) the sources of continuing financial support for the amalgamated company;

(*b*) the soundness and feasibility of the plans of the applicants for the future conduct and development of the business of the amalgamated company;

Lettres patentes modificatives

221. (1) Sur réception de la demande visée à l'article 220, le ministre peut délivrer des lettres patentes mettant en oeuvre la proposition.

507. (1) Le paragraphe 222(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *i*), de ce qui suit :

i.1) de changer la dénomination sociale de la société;

(2) Le paragraphe 222(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Date d'entrée en vigueur

(3) L'entrée en vigueur des règlements administratifs, ou de leurs modifications ou révocations, est subordonnée à leur confirmation préalable par les actionnaires conformément au paragraphe (2) et, dans le cas de l'alinéa (1)*i*.1), à l'approbation du surintendant.

508. Le paragraphe 226(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Proposition de modification

226. (1) Sous réserve du paragraphe (2), tout administrateur ou tout actionnaire ayant le droit de voter à une assemblée annuelle peut, conformément aux articles 146 et 147, présenter une proposition de prise, de modification ou de révocation des règlements administratifs de la société visés au paragraphe 222(1) ou de la demande visée à l'article 220.

509. Le paragraphe 233(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Application des articles 22 à 25

(3) Lorsque plusieurs personnes morales dont aucune n'est une société demandent l'émission de lettres patentes en vertu du paragraphe (1), les articles 22 à 25 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires.

Facteurs à prendre en compte

(4) Avant de délivrer des lettres patentes de fusion, le ministre prend en compte tous les facteurs qu'il estime se rapporter à la demande, notamment :

a) les moyens financiers des requérants pour le soutien financier continu de la société issue de la fusion;

b) le sérieux et la faisabilité de leurs plans pour la conduite et l'expansion futures de l'activité de la société issue de la fusion;

c) leur expérience et leur dossier professionnel;

(*c*) the business record and experience of the applicants;

(*d*) the reputation of the applicants for being operated in a manner that is consistent with the standards of good character and integrity;

(*e*) whether the amalgamated company will be operated responsibly by persons with the competence and experience suitable for involvement in the operation of a financial institution;

(*f*) the impact of any integration of the operations and businesses of the applicants on the conduct of those operations and businesses; and

(*g*) the best interests of the financial system in Canada.

d) leur réputation pour ce qui est de leur exploitation selon des normes élevées de moralité et d'intégrité;

e) la compétence et l'expérience des personnes devant exploiter la société issue de la fusion, afin de déterminer si elles sont aptes à participer à l'exploitation d'une institution financière et à exploiter la société de manière responsable;

f) les conséquences de l'intégration des activités et des entreprises des requérants sur la conduite de ces activités et entreprises;

g) l'intérêt du système financier canadien.

510. The Act is amended by adding the following after section 234:

510. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 234, de ce qui suit :

Court enforcement

234.1 (1) If a company or any director, officer, employee or agent of a company is contravening or has failed to comply with any term or condition made in respect of the issuance of letters patent of amalgamation, the Minister may, in addition to any other action that may be taken under this Act, apply to a court for an order directing the company or the director, officer, employee or agent to comply with the term or condition, cease the contravention or do any thing that is required to be done, and on the application the court may so order and make any other order it thinks fit.

Ordonnance

234.1 (1) En cas de manquement aux conditions afférentes à la délivrance de lettres patentes de fusion, le ministre peut, en plus de toute autre mesure qu'il est déjà habilité à prendre sous le régime de la présente loi, demander à un tribunal de rendre une ordonnance obligeant la société ou ses administrateurs, dirigeants, employés ou mandataires en faute à mettre fin ou remédier au manquement, ou toute autre ordonnance qu'il juge indiquée en l'espèce. Le tribunal peut acquiescer à la demande et rendre toute autre ordonnance qu'il juge indiquée.

Appeal

(2) An appeal from an order of a court under this section lies in the same manner as, and to the same court to which, an appeal may be taken from any other order of the court.

Appel

(2) L'ordonnance peut être portée en appel de la même manière et devant la même juridiction que toute autre ordonnance rendue par le tribunal.

511. (1) Section 244 of the Act is amended by adding the following after subsection (5):

511. (1) L'article 244 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

Electronic access

(5.1) A company may make the information contained in records referred to in subsection 243(1) available to persons by any system of mechanical or electronic data processing or any other information storage device that is capable of reproducing the records in intelligible written form within a reasonable time.

Accès par voie électronique

(5.1) L'accès aux renseignements figurant dans les livres visés au paragraphe 243(1) peut être donné à l'aide de tout procédé mécanique ou électronique de traitement des données ou de mise en mémoire de l'information susceptible de donner, dans un délai raisonnable, les renseignements demandés sous une forme écrite compréhensible.

(2) Subsection 244(6) of the French version of the Act is replaced by the following:

Exemplaires

(6) Les actionnaires peuvent sur demande et sans frais, une fois par année civile, obtenir un exemplaire des règlements administratifs de la société.

512. Subsection 250(1) of the Act is replaced by the following:

Location and processing of information

250. (1) Subject to subsection (3), a company shall maintain and process in Canada any information or data relating to the preparation and maintenance of the records referred to in section 243 unless the Superintendent has, subject to any terms and conditions that the Superintendent considers appropriate, exempted the company from the application of this section.

513. Subsection 253(3) of the Act is replaced by the following:

Application of certain provisions

(3) Subsections 244(5) and (5.1) and sections 245 and 247 to 250 apply, with any modifications that the circumstances require, in respect of a central securities register.

514. (1) The portion of paragraph 313(3)(*a*) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(*a*) a list of the subsidiaries of the company, other than subsidiaries that are not required to be listed by the regulations and subsidiaries acquired pursuant to section 457 or pursuant to a realization of security in accordance with section 458 and which the company would not otherwise be permitted to hold, showing, with respect to each subsidiary,

(2) Section 313 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

Regulations

(5) The Governor in Council may make regulations respecting subsidiaries that are not required to be listed for the purposes of paragraph (3)(*a*).

(2) Le paragraphe 244(6) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exemplaires

(6) Les actionnaires peuvent sur demande et sans frais, une fois par année civile, obtenir un exemplaire des règlements administratifs de la société.

512. Le paragraphe 250(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Lieu de conservation et traitement des données

250. (1) Sous réserve du paragraphe (3), la société doit conserver et traiter au Canada tous les renseignements ou données se rapportant à la tenue et à la conservation de ses livres, sauf si le surintendant a, aux conditions et selon les modalités qu'il estime indiquées, exempté la société de l'application du présent article.

513. Le paragraphe 253(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Application de certaines dispositions

(3) Les paragraphes 244(5) et (5.1) et les articles 245 et 247 à 250 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au registre central des valeurs mobilières.

514. (1) Le passage de l'alinéa 313(3)(*a*) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

a) la liste de ses filiales — autres que celles qui peuvent ne pas y figurer aux termes des règlements ou que celles qu'elle a acquises en vertu de l'article 457 ou en réalisant une sûreté conformément à l'article 458 et qu'elle ne serait pas par ailleurs autorisée à détenir —, avec indication, pour chacune d'elles, des renseignements suivants :

(2) L'article 313 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Règlements

(5) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements concernant les filiales qui peuvent ne pas figurer sur la liste visée à l'alinéa (3)*a*).

1997, c. 15, s. 371

515. Section 317 of the Act is replaced by the following:

515. L'article 317 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 15, art. 371

Copy to Superintendent

317. (1) Subject to subsection (2), a company shall send to the Superintendent a copy of the documents referred to in subsections 313(1) and (3) not later than twenty-one days before the date of each annual meeting of shareholders of the company.

Envoi au surintendant

317. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la société fait parvenir au surintendant un exemplaire des documents visés aux paragraphes 313(1) et (3) au moins vingt et un jours avant la date de chaque assemblée annuelle.

Later filing

(2) If a company's shareholders sign a resolution under paragraph 155(1)(*b*) in lieu of an annual meeting, the company shall send a copy of the documents referred to in subsections 313(1) and (3) to the Superintendent not later than thirty days after the signing of the resolution.

Envoi à une date postérieure

(2) Dans les cas où les actionnaires ont signé la résolution, visée à l'alinéa 155(1)*b*), qui tient lieu d'assemblée annuelle, la société envoie les documents dans les trente jours suivant la signature de la résolution.

516. (1) Subsection 320(3) of the Act is replaced by the following:

516. (1) Le paragraphe 320(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Notice of designation

(3) Within fifteen days after the appointment of a firm of accountants as auditor of a company, the company and the firm of accountants shall jointly designate a member of the firm who meets the qualifications described in subsection (1) to conduct the audit of the company on behalf of the firm and the company shall forthwith notify the Superintendent in writing of the designation.

Avis au surintendant

(3) Dans les quinze jours suivant la nomination d'un cabinet de comptables, la société et le cabinet désignent conjointement un membre qui remplit les conditions du paragraphe (1) pour effectuer la vérification au nom du cabinet; la société en avise sans délai par écrit le surintendant.

(2) Subsection 320(4) of the French version of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 320(4) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Remplacement d'un membre désigné

(4) Si, pour une raison quelconque, le membre désigné cesse de remplir ses fonctions, la société et le cabinet de comptables peuvent désigner conjointement un autre membre qui remplit les conditions du paragraphe (1); la société en avise sans délai par écrit le surintendant.

Remplacement d'un membre désigné

(4) Si, pour une raison quelconque, le membre désigné cesse de remplir ses fonctions, la société et le cabinet de comptables peuvent désigner conjointement un autre membre qui remplit les conditions du paragraphe (1); la société en avise sans délai par écrit le surintendant.

517. Subsection 374(2) of the Act is replaced by the following:

517. Le paragraphe 374(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Priority not affected

(2) Nothing in subsection (1) prejudices or affects the priority of any holder of any security interest in any property of a company.

Sans préjudice au rang

(2) Le paragraphe (1) ne porte nullement atteinte au droit de préférence du titulaire d'une sûreté sur des éléments d'actif d'une société.

518. Subsections 375(3) to (5) of the Act are replaced by the following:

518. Les paragraphes 375(3) à (5) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Exemption

(3) On application by a company, the Superintendent may exempt from the application of this section and section 376 any class of non-voting shares of the company if the aggregate book value of the shares of the class is not more than 30 per cent of the aggregate book value of all the outstanding shares of the company.

(3) Sur demande d'une société, le surintendant peut soustraire à l'application du présent article et de l'article 376 toute catégorie d'actions sans droit de vote de la société dont la valeur comptable ne représente pas plus de trente pour cent de la valeur comptable des actions en circulation de la société.

Exemption

1997, c. 15, s. 372

519. Section 375.1 of the Act is replaced by the following:

519. L'article 375.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 15, art. 372

No acquisition of control without approval

375.1 No person shall acquire control, within the meaning of paragraph 3(1)(*d*), of a company, without the prior approval of the Minister.

375.1 Il est interdit à une personne d'acquérir le contrôle, au sens de l'alinéa 3(1)*d*), d'une société sans l'agrément préalable du ministre.

Interdiction d'acquérir sans l'agrément du ministre

520. Subsection 378(1) of the Act is replaced by the following:

520. Le paragraphe 378(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Where approval not required

378. (1) Despite sections 375 and 376, the approval of the Minister is not required if

(*a*) the Superintendent has, by order, directed the company to increase its capital and shares of the company are issued and acquired in accordance with such terms and conditions as may be specified in the order; or

(*b*) a person who controls, within the meaning of paragraph 3(1)(*a*), the company acquires additional shares of the company.

378. (1) Par dérogation aux articles 375 et 376, l'agrément du ministre n'est pas nécessaire dans les cas suivants:

a) le surintendant a, par ordonnance, imposé à la société une augmentation de capital et il y a eu émission et acquisition d'actions conformément aux modalités prévues dans l'ordonnance;

b) la personne qui contrôle, au sens de l'alinéa 3(1)*a*), la société acquiert d'autres actions de la société.

Agrément non requis

521. Section 379 of the Act is replaced by the following:

521. L'article 379 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Public holding requirement

379. (1) Every company shall, from and after the day determined under this section in respect of that company, have, and continue to have, voting shares that carry at least 35 per cent of the voting rights attached to all of the outstanding voting shares of the company and that are

(*a*) shares of one or more classes of shares that are listed and posted for trading on a recognized stock exchange in Canada; and

(*b*) shares none of which is beneficially owned by a person who is a major shareholder of the company in respect of the voting shares of the company or by any entity that is controlled by a person who is a major shareholder of the company in respect of such shares.

379. (1) À compter de la date fixée à son égard conformément au présent article, chaque société doit avoir un nombre d'actions conférant au moins trente-cinq pour cent des droits de vote attachés à l'ensemble de ses actions en circulation, et qui :

a) d'une part, sont des actions d'une ou plusieurs catégories cotées et négociables dans une bourse reconnue au Canada;

b) d'autre part, sont des actions dont aucune personne qui est un actionnaire important à l'égard de ses actions avec droit de vote ni aucune entité contrôlée par une telle personne n'a la propriété effective.

Obligation en matière de détention publique

Determination of day

(2) If the company has equity of one billion dollars or more on the day it comes into existence, the day referred to in subsection (1) is the day that is three years after that day and, in the case of any other company, the day referred to in subsection (1) is the day that is three years after the day of the first annual meeting of the shareholders of the company held after the equity of the company first reaches one billion dollars.

Détermination de la date

(2) Dans le cas d'une société dont les capitaux propres sont égaux ou supérieurs à un milliard de dollars à la date de sa constitution, la date applicable se situe trois ans après cette date; dans les autres cas, la date applicable se situe trois ans après la première assemblée annuelle des actionnaires de la société suivant le moment où les capitaux propres de celle-ci ont atteint pour la première fois un milliard de dollars.

Extension

(3) If general market conditions so warrant and the Minister is satisfied that a company has used its best efforts to be in compliance with this section on the day determined under subsection (2), the Minister may specify a later day as the day from and after which the company must comply with subsection (1).

Prolongation

(3) Le ministre peut, si les conditions générales du marché le justifient et s'il est convaincu que la société a fait de son mieux pour se conformer au présent article à la date fixée aux termes du paragraphe (2), reculer la date à compter de laquelle la société devra se conformer au paragraphe (1).

522. Subsection 380(1) of the Act is replaced by the following:

522. Le paragraphe 380(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Limit on assets

380. (1) Unless an exemption order with respect to the company is granted under section 382, if a company fails to comply with section 379 in any month, the Minister may, by order, require the company not to have, until it complies with that section, average total assets in any three month period ending on the last day of a subsequent month exceeding the company's average total assets in the three month period ending on the last day of the month immediately before the month specified in the order.

Limites relatives à l'actif

380. (1) Tant qu'elle ne s'est pas conformée à l'article 379 pour un mois quelconque, sauf exemption prévue à l'article 382, le ministre peut, par arrêté, interdire à la société d'avoir un actif total moyen qui dépasse, au cours d'un trimestre dont le dernier mois est postérieur à l'arrêté, celui qu'elle avait durant le trimestre précédant le mois spécifié à l'arrêté.

1991, c. 47, par. 753(*b*)

523. (1) The portion of subsection 382(1) of the Act before paragraph (*f*) is replaced by the following:

1991, ch. 47, al. 753*b*)

523. (1) Le passage du paragraphe 382(1) de la même loi précédant l'alinéa *f*) est remplacé par ce qui suit :

Exemption by order of Minister

382. (1) An entity that controls a company and that is

(*a*) a widely held bank,

(*b*) a bank that would be in compliance with section 379 if it were a company,

(*b*.1) a widely held bank holding company,

(*b*.2) a bank holding company that would be in compliance with section 379 if it were a company,

(*c*) a company that is in compliance with section 379,

(*d*) an insurance company, other than a mutual company, to which the *Insurance*

Demande d'exemption

382. (1) Les entités suivantes peuvent demander au ministre de soustraire à l'application de l'article 379 toute société qu'elles contrôlent :

a) une banque à participation multiple;

b) une banque qui se conformerait à l'article 379 si elle était une société;

b.1) une société de portefeuille bancaire à participation multiple;

b.2) une société de portefeuille bancaire qui se conformerait à l'article 379 si elle était une société;

c) une société qui se conforme à l'article 379;

Companies Act applies that would be in compliance with section 379 if it were a company,

(*d.1*) a mutual company or a fraternal benefit society to which the *Insurance Companies Act* applies,

(*d.2*) an insurance holding company that would be in compliance with section 379 if it were a company,

(*e*) an association to which the *Cooperative Credit Associations Act* applies,

(2) Paragraph 382(5)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) the entity that applied for the exemption order ceases to control the company;

d) une société d'assurances, à l'exception d'une société de secours, qui se conformerait à l'article 379 si elle était une société;

d.1) une société mutuelle ou une société de secours régie par la *Loi sur les sociétés d'assurances*;

d.2) une société de portefeuille d'assurances qui se conformerait à l'article 379 si elle était une société;

e) une association régie par la *Loi sur les associations coopératives de crédit*;

(2) L'alinéa 382(5)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) l'entité qui a demandé l'exemption n'a plus le contrôle de la société;

1997, c. 15, s. 374

524. Sections 384 to 386 of the Act are replaced by the following:

524. Les articles 384 à 386 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1997, ch. 15, art. 374

Acquisition of control permitted

384. (1) Subject to subsection (2) and sections 376 and 385, section 379 does not apply in respect of a company if a person acquires control of a company with equity of one billion dollars or more through the purchase or other acquisition of all or any number of the shares of the company by the person or by any entity controlled by the person.

384. (1) Sous réserve du paragraphe (2) et des articles 376 et 385, l'article 379 ne s'applique pas à la société ayant des capitaux propres d'au moins un milliard de dollars et dont une personne ou une entité qu'elle contrôle prend le contrôle en acquérant tout ou partie de ses actions.

Prise de contrôle

Undertaking required

(2) Subsection (1) applies only if the person provides the Minister with an undertaking satisfactory to the Minister to do all things necessary so that, within three years after the acquisition, or any other period that the Minister may specify, the company has voting shares that carry at least 35 per cent of the voting rights attached to all of the outstanding voting shares of the company and that are

(*a*) shares of one or more classes of shares that are listed and posted for trading on a recognized stock exchange in Canada; and

(*b*) shares none of which is beneficially owned by a person who is a major shareholder of the company in respect of the voting shares of the company or by any entity that is controlled by a person who is a major shareholder of the company in respect of such shares.

(2) L'application du paragraphe (1) est toutefois subordonnée à l'engagement envers le ministre par la personne concernée de prendre toutes les mesures nécessaires pour que, dans les trois ans qui suivent l'acquisition de la société ou dans le délai fixé par le ministre, la société ait un nombre d'actions qui confèrent au moins trente-cinq pour cent des droits de vote attachés à l'ensemble de ses actions en circulation et qui :

a) d'une part, sont des actions d'une ou plusieurs catégories cotées et négociables dans une bourse reconnue au Canada;

b) d'autre part, sont des actions dont aucune personne qui est un actionnaire important à l'égard de ses actions avec droit de vote ni aucune entité contrôlée par une telle personne n'a la propriété effective.

Engagement préalable

Application of section 379

385. At the expiration of the period for compliance with an undertaking referred to in subsection 384(2), section 379 shall apply in respect of the company to which the undertaking relates.

Application de l'article 379

385. L'article 379 s'applique à la société visée par l'engagement à compter de l'expiration du délai d'exécution de celui-ci.

Restriction on voting rights

386. (1) If, with respect to any company, a particular person contravenes section 375 or 375.1 or fails to comply with an undertaking referred to in subsection 384(2) or with any term or condition imposed under section 389, no person, and no entity controlled by the particular person, shall, in person or by proxy, exercise any voting rights

(*a*) that are attached to shares of the company beneficially owned by the particular person or any entity controlled by the particular person; or

(*b*) that are subject to an agreement entered into by the particular person, or any entity controlled by the particular person, pertaining to the exercise of the voting rights.

Limites au droit de vote

386. (1) En cas de manquement aux articles 375 ou 375.1, à l'engagement visé au paragraphe 384(2) ou à des conditions ou modalités imposées dans le cadre de l'article 389, il est interdit à quiconque, et notamment à une entité contrôlée par l'auteur du manquement, d'exercer, personnellement ou par l'intermédiaire d'un fondé de pouvoir, les droits de vote :

a) soit qui sont attachés aux actions de la société détenues à titre de véritable propriétaire par l'auteur du manquement ou par l'entité qu'il contrôle;

b) soit dont l'exercice est régi aux termes d'une entente conclue par l'auteur du manquement ou par l'entité qu'il contrôle.

Subsection (1) ceases to apply

(2) Subsection (1) ceases to apply in respect of a person when, as the case may be,

(*a*) the shares to which the contravention relates have been disposed of;

(*b*) the person ceases to control the company within the meaning of paragraph 3(1)(*d*);

(*c*) if the person failed to comply with an undertaking referred to in subsection 384(2), the company complies with section 379; or

(*d*) if the person failed to comply with a term or condition imposed under section 389, the person complies with the term or condition.

Cessation d'application du paragraphe (1)

(2) Le paragraphe (1) cesse de s'appliquer si, selon le cas :

a) il y a eu aliénation des actions ayant donné lieu à la contravention;

b) l'auteur du manquement cesse de contrôler la société, au sens de l'alinéa 3(1)*d*);

c) dans le cas où le manquement concerne l'engagement visé au paragraphe 384(2), la société se conforme à l'article 379;

d) dans le cas où le manquement concerne les conditions ou modalités imposées dans le cadre de l'article 389, la personne se conforme à celles-ci.

525. Section 387 of the Act is replaced by the following:

525. L'article 387 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Application for approval

387. (1) An application for an approval of the Minister required under this Part must be filed with the Superintendent and contain the information, material and evidence that the Superintendent may require.

Demande d'agrément

387. (1) L'agrément requis aux termes de la présente partie fait l'objet d'une demande au ministre à déposer au bureau du surintendant, accompagnée des renseignements et documents que ce dernier peut exiger.

Applicant

(2) If, with respect to any particular transaction, this Part applies to more than one person, any one of those persons may make the application to the Minister for approval on behalf of all of those persons.

526. Subsection 388(1) of the Act is replaced by the following:

Matters for consideration

388. (1) Subject to subsection (2), if an application for an approval under section 375 is made, the Minister, in determining whether or not to approve the transaction, shall take into account all matters that the Minister considers relevant to the application, including

(*a*) the nature and sufficiency of the financial resources of the applicant or applicants as a source of continuing financial support for the company;

(*b*) the soundness and feasibility of the plans of the applicant or applicants for the future conduct and development of the business of the company;

(*c*) the business record and experience of the applicant or applicants;

(*d*) the character and integrity of the applicant or applicants or, if the applicant or any of the applicants is a body corporate, its reputation for being operated in a manner that is consistent with the standards of good character and integrity;

(*e*) whether the company will be operated responsibly by persons with the competence and experience suitable for involvement in the operation of a financial institution;

(*f*) the impact of any integration of the businesses and operations of the applicant or applicants with those of the company on the conduct of those businesses and operations; and

(*g*) the best interests of the financial system in Canada.

527. Section 389 of the Act is replaced by the following:

Demandeur

(2) L'une quelconque des personnes auxquelles s'applique, à l'égard d'une opération particulière, la présente partie peut présenter au ministre la demande d'agrément au nom de toutes les personnes.

526. Le paragraphe 388(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Facteurs à considérer

388. (1) Pour décider s'il approuve ou non une opération nécessitant l'agrément aux termes de l'article 375, le ministre, sous réserve du paragraphe (2), prend en considération tous les facteurs qu'il estime indiqués, notamment :

a) la nature et l'importance des moyens financiers du ou des demandeurs pour le soutien financier continu de la société;

b) le sérieux et la faisabilité de leurs plans pour la conduite et l'expansion futures de l'activité de la société;

c) leur expérience et leur dossier professionnel;

d) leur moralité et leur intégrité et, s'agissant de personnes morales, leur réputation pour ce qui est de leur exploitation selon des normes élevées de moralité et d'intégrité;

e) la compétence et l'expérience des personnes devant exploiter la société, afin de déterminer si elles sont aptes à participer à l'exploitation d'une institution financière et à exploiter la société de manière responsable;

f) les conséquences de toute intégration des activités et des entreprises du ou des demandeurs et de celles de la société sur la conduite de ces activités et entreprises;

g) l'intérêt du système financier canadien.

527. L'article 389 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Terms and conditions

389. The Minister may impose any terms and conditions in respect of an approval given under this Part that the Minister considers necessary to ensure compliance with any provision of this Act.

Conditions d'agrément

389. Le ministre peut assortir l'agrément des conditions ou modalités qu'il juge nécessaires pour assurer l'observation de la présente loi.

528. (1) Subsection 390(1) of the Act is replaced by the following:

528. (1) Le paragraphe 390(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Certifying receipt of application

390. (1) If, in the opinion of the Superintendent, an application filed under this Part contains all the required information, the Superintendent shall without delay refer the application to the Minister and send a receipt to the applicant certifying the date on which the completed application was received by the Superintendent.

Accusé de réception

390. (1) Lorsque, à son avis, la demande faite dans le cadre de la présente partie est complète, le surintendant la transmet sans délai au ministre et adresse au demandeur un accusé de réception précisant la date de celle-ci.

(2) Subsection 390(2) of the English version of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 390(2) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Incomplete application

(2) If, in the opinion of the Superintendent, an application filed under this Part is incomplete, the Superintendent shall send a notice to the applicant specifying the information required by the Superintendent to complete the application.

Incomplete application

(2) If, in the opinion of the Superintendent, an application filed under this Part is incomplete, the Superintendent shall send a notice to the applicant specifying the information required by the Superintendent to complete the application.

1996, c. 6, s. 119

529. (1) Subsection 401(1) of the Act is replaced by the following:

1996, ch. 6, art. 119

529. (1) Le paragraphe 401(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Disposition of shareholdings

401. (1) If, with respect to any company, a person contravenes section 375 or 375.1 or fails to comply with an undertaking referred to in subsection 384(2) or with any terms and conditions imposed under section 389, the Minister may, if the Minister deems it in the public interest to do so, by order, direct that person and any person controlled by that person to dispose of any number of shares of the company beneficially owned by any of those persons that the Minister specifies in the order, within the time specified in the order and in the proportion, if any, as between the person and the persons controlled by that person that is specified in the order.

Disposition des actions

401. (1) S'il l'estime dans l'intérêt public, le ministre peut, par arrêté, imposer à la personne qui, relativement à une société, contrevient aux articles 375 ou 375.1, à l'engagement visé au paragraphe 384(2) ou à des conditions ou modalités imposées dans le cadre de l'article 389 ainsi qu'à toute autre personne qu'elle contrôle l'obligation de se départir du nombre d'actions — précisé dans l'arrêté — de la société dont elles ont la propriété effective, dans le délai qu'il fixe et selon la répartition entre elles qu'il précise.

(2) Subsection 401(4) of the Act is repealed.

(2) Le paragraphe 401(4) de la même loi est abrogé.

1997, c. 15, ss. 375(1) to (3)

530. (1) The portion of subsection 410(1) of the Act before paragraph (*e*) is replaced by the following:

1997, ch. 15, par. 375(1) à (3)

530. (1) Le passage du paragraphe 410(1) de la même loi précédant l'alinéa *e*) est remplacé par ce qui suit :

Additional activities

410. (1) In addition, a company may

(*a*) act as an agent for vendors, purchasers, mortgagors, mortgagees, lessors or lessees of real property and provide consulting or appraisal services in respect of real property;

(*b*) hold, manage and otherwise deal with real property;

(*c*) outside Canada, or with the prior written approval of the Minister, in Canada, engage in any of the following activities, namely,

(i) collecting, manipulating and transmitting

(A) information that is primarily financial or economic in nature,

(B) information that relates to the business of a permitted entity, as defined in subsection 449(1), or

(C) any other information that the Minister may, by order, specify,

(ii) providing advisory or other services in the design, development or implementation of information management systems,

(iii) designing, developing or marketing computer software, and

(iv) designing, developing, manufacturing or selling, as an ancillary activity to any activity referred to in any of subparagraphs (i) to (iii) that the company is engaging in, computer equipment integral to the provision of information services related to the business of financial institutions or to the provision of financial services;

(*c*.1) with the prior written approval of the Minister, develop, design, hold, manage, manufacture, sell or otherwise deal with data transmission systems, information sites, communication devices or information platforms or portals that are used

(i) to provide information that is primarily financial or economic in nature,

Activités supplémentaires

410. (1) La société peut en outre :

a) agir en qualité de mandataire pour des acheteurs, des vendeurs, des créanciers ou débiteurs hypothécaires, des locataires ou des bailleurs de biens immeubles et fournir des services de consultation et d'évaluation en matière de biens immeubles;

b) détenir ou gérer des biens immeubles ou effectuer toutes opérations à leur égard;

c) à l'étranger ou, à la condition d'obtenir au préalable l'agrément écrit du ministre, au Canada, exercer les activités suivantes :

(i) la collecte, la manipulation et la transmission d'information principalement de nature financière ou économique ou relative à l'activité commerciale des entités admissibles, au sens du paragraphe 449(1), ou encore précisée par arrêté du ministre,

(ii) la prestation de services consultatifs ou autres en matière de conception, de développement ou de mise sur pied de systèmes de gestion de l'information,

(iii) la conception, le développement ou la commercialisation de logiciels,

(iv) accessoirement à toute activité visée aux sous-alinéas (i) à (iii) qu'elle exerce, la conception, le développement, la fabrication ou la vente de matériel informatique indispensable à la prestation de services d'information liés à l'activité commerciale des institutions financières ou de services financiers;

c.1) à la condition d'obtenir au préalable l'agrément écrit du ministre, s'occuper, notamment en les concevant, les développant, les détenant, les gérant, les fabriquant ou les vendant, de systèmes de transmission de données, de sites d'information, de moyens de communication ou de plateformes informatiques ou portails d'information qui sont utilisés :

(ii) to provide information that relates to the business of a permitted entity, as defined in subsection 449(1), or

(iii) for a prescribed purpose or in prescribed circumstances;

(*d*) in Canada, engage in such activities referred to in paragraph (*c*) that the company was engaged in prior to June 1, 1992;

(*d.*1) engage, under prescribed terms and conditions, if any are prescribed, in specialized business management or advisory services;

(i) soit pour la fourniture d'information principalement de nature financière ou économique;

(ii) soit pour la fourniture d'information relative à l'activité commerciale des entités admissibles, au sens du paragraphe 449(1),

(iii) soit à une fin réglementaire ou dans des circonstances réglementaires;

d) exercer au Canada toute activité visée à l'alinéa *c*) qu'elle exerçait avant le 1er juin 1992;

*d.*1) fournir, aux conditions éventuellement fixées par règlement, des services spéciaux de gestion commerciale ou des services de consultation;

(2) Subsection 410(3) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*a*), by adding the word "and" at the end of paragraph (*b*) and by adding the following after paragraph (*b*):

(2) Le paragraphe 410(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit : 1997, ch. 15, par. 375(4)

(*c*) respecting the circumstances in which companies may be exempted from the requirement to obtain the approval of the Minister before carrying on a particular activity referred to in paragraph (1)(*c*) or (*c.*1).

(3) Le gouverneur en conseil peut, par règlement : Règlements

a) prévoir ce que la société peut ou ne peut pas faire dans le cadre de l'exercice des activités visées aux alinéas (1)*c*), *c.*1) ou *d.*1);

b) assortir de conditions cet exercice et la prestation des services financiers visés aux alinéas (1)*a*) et 409(2)*c*);

c) prévoir les circonstances dans lesquelles la société peut être exemptée de l'obligation d'obtenir au préalable l'agrément du ministre pour exercer une activité visée aux alinéas (1)*c*) ou *c.*1).

531. Paragraphs 411(*a*) and (*b*) of the Act are replaced by the following:

531. Les alinéas 411*a*) et *b*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(*a*) act as agent for any person in respect of the provision of any service that is provided by a financial institution, a permitted entity as defined in subsection 449(1) or a prescribed entity and may enter into an arrangement with any person in respect of the provision of that service; or

a) soit faire fonction de mandataire pour la prestation de tout service offert par une institution financière, par une entité admissible, au sens du paragraphe 449(1), ou par une entité visée par règlement et conclure une entente en vue de sa prestation;

(*b*) refer any person to any such financial institution or entity.

b) soit renvoyer toute personne à une telle institution financière ou entité.

532. (1) The portion of subsection 414(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

532. (1) Le paragraphe 414(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Restriction on guarantees

414. (1) A company shall not guarantee on behalf of any person the payment or repayment of any sum of money unless

414. (1) Il est interdit à la société de garantir le paiement ou le remboursement d'une somme d'argent, sauf si, d'une part, il s'agit d'une somme fixe avec ou sans intérêts et, d'autre part, la personne au nom de qui elle fournit la garantie s'est engagée inconditionnellement envers elle à lui en remettre le plein montant.

Restrictions : garanties

1997, c. 15, s. 376

(2) Subsection 414(2) of the French version of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 414(2) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 15, art. 376

Exception

(2) Dans les cas où la personne visée au paragraphe (1) est une filiale de la société garante, celle-ci peut garantir une somme qui n'est pas fixe.

(2) Dans les cas où la personne visée au paragraphe (1) est une filiale de la société garante, celle-ci peut garantir une somme qui n'est pas fixe.

Exception

533. Section 417 of the Act is replaced by the following:

533. L'article 417 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Restriction on leasing

417. A company shall not engage in Canada in any personal property leasing activity in which a financial leasing entity, within the meaning of subsection 449(1), is not permitted to engage.

417. Il est interdit à la société d'exercer au Canada toute activité de crédit-bail mobilier qu'une entité s'occupant de crédit-bail, au sens du paragraphe 449(1), n'est pas elle-même autorisée à exercer.

Restrictions : crédit-bail

1999, c. 31, s. 219(E)

534. Section 419 of the Act is replaced by the following:

534. L'article 419 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1999, ch. 31, art. 219(A)

Policies re security interests

419. (1) The directors of a company shall establish and the company shall adhere to policies regarding the creation of security interests in property of the company to secure obligations of the company and the acquisition by the company of beneficial interests in property that is subject to security interests.

419. (1) La société est tenue de se conformer aux principes que son conseil d'administration a le devoir d'établir en ce qui concerne la constitution de sûretés pour garantir l'exécution de ses obligations et l'acquisition d'un droit de propriété effective sur des biens grevés d'une sûreté.

Principes en matière de sûretés

Order to amend policies

(2) The Superintendent may, by order, direct a company to amend its policies as specified in the order.

(2) Le surintendant peut, par arrêté, ordonner à la société de modifier ces principes selon les modalités qu'il précise dans l'arrêté.

Arrêté de modification

Compliance

(3) A company shall comply with an order made under subsection (2) within the time specified in the order.

(3) La société est tenue de se conformer à l'arrêté visé au paragraphe (2) dans le délai que lui fixe le surintendant.

Obligation de se conformer

Regulations and guidelines

419.1 The Governor in Council may make regulations and the Superintendent may make guidelines respecting the creation by a company of security interests in its property to secure obligations of the company and the acquisition by the company of beneficial interests in property that is subject to security interests.

Règlements et lignes directrices

419.1 Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements et le surintendant donner des lignes directrices concernant l'exigence formulée au paragraphe 419(1).

Exception

419.2 Sections 419 and 419.1 do not apply in respect of a security interest created by a company to secure an obligation of the company to the Bank of Canada or the Canada Deposit Insurance Corporation.

Exception

419.2 Les articles 419 et 419.1 ne s'appliquent pas aux sûretés constituées par la société pour garantir l'exécution de ses obligations envers la Banque du Canada ou la Société d'assurance-dépôts du Canada.

535. Subsection 421(1) of the Act is replaced by the following:

535. Le paragraphe 421(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Restriction on partnerships

421. (1) Except with the approval of the Superintendent, a company may not be a general partner in a limited partnership or a partner in a general partnership.

Restrictions relatives aux sociétés de personnes

421. (1) La société ne peut être le commandité d'une société en commandite ou l'associé d'une société de personnes que si le surintendant l'y autorise.

536. Subsection 423(6) of the Act is replaced by the following:

536. Le paragraphe 423(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Execution of trust

(6) A company is not bound to see to the execution of any trust to which any deposit made under the authority of this Act is subject, other than a trust of which the company is a trustee.

Exécution d'une fiducie

(6) La société n'est pas tenue de veiller à l'exécution d'une fiducie à laquelle est assujetti un dépôt effectué sous le régime de la présente loi, sauf quand elle en est fiduciaire.

Payment when company has notice of trust

(7) Subsection (6) applies regardless of whether the trust is express or arises by the operation of law, and it applies even when the company has notice of the trust if it acts on the order of or under the authority of the holder or holders of the account into which the deposit is made.

Application du paragraphe (6)

(7) Le paragraphe (6) s'applique que la fiducie soit explicite ou d'origine juridique et s'applique même si la société en a été avisée si elle agit sur l'ordre ou sous l'autorité du ou des titulaires du compte dans lequel le dépôt est effectué.

537. The heading "*Interest and Charges*" before section 426 of the Act is repealed.

537. L'intertitre « *Intérêts et frais* » précédant l'article 426 de la même loi est abrogé.

538. The Act is amended by adding the following before section 426:

538. La même loi est modifiée par adjonction, avant l'article 426, de ce qui suit :

Definitions

425.1 The following definitions apply in this section and in sections 431 to 434, 444.1 and 444.3.

Définitions

425.1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 431 à 434, 444.1 et 444.3.

"member company" « *société membre* »

"member company" means a company that is a member institution as defined in section 2 of the *Canada Deposit Insurance Corporation Act*.

« compte de dépôt de détail » Compte de dépôt personnel ouvert avec un dépôt inférieur à 150 000 $ ou au montant supérieur fixé par règlement.

« compte de dépôt de détail » "*retail deposit account*"

"personal deposit account" « *compte de dépôt personnel* »

"personal deposit account" means a deposit account in the name of one or more natural

« compte de dépôt personnel » Compte tenu au nom d'une ou de plusieurs personnes

« compte de dépôt personnel » "*personal deposit account*"

persons that is kept by that person or those persons for a purpose other than that of carrying on business.

"retail deposit account" « *compte de dépôt de détail* »

"retail deposit account" means a personal deposit account that is opened with a deposit of less than $150,000 or any greater amount that may be prescribed.

physiques à des fins non commerciales.

« société membre » Société qui est une institution membre au sens de l'article 2 de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*.

« société membre » "*member company*"

539. Subsection 427(2) of the Act is replaced by the following:

539. Le paragraphe 427(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exception

(2) Subsection (1) does not apply in respect of an interest-bearing deposit account that is opened with a deposit in excess of $150,000 or any greater amount that may be prescribed.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux comptes qui sont ouverts avec un dépôt excédant 150 000 $ ou le montant supérieur fixé par règlement.

Exception

540. Section 430 of the Act is repealed.

540. L'article 430 de la même loi est abrogé.

1997, c. 15, s. 378

541. (1) The portion of subsection 431(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

1997, ch. 15, art. 378

541. (1) Le passage du paragraphe 431(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Disclosure required on opening a deposit account

431. (1) Subject to subsections (2) to (4), a company shall not open a deposit account in the name of a customer unless, at or before the time the account is opened, the company provides in writing to the individual who requests the opening of the account

Déclaration à l'ouverture d'un compte de dépôt

431. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4), la société ne peut ouvrir un compte de dépôt au nom d'un client sauf si, avant l'ouverture du compte ou lors de celle-ci, elle fournit par écrit à la personne qui en demande l'ouverture :

1997, c. 15, s. 378

(2) Subsections 431(2) to (5) of the Act are replaced by the following:

1997, ch. 15, art. 378

(2) Les paragraphes 431(2) à (5) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Exception

(2) If a deposit account is not a personal deposit account and the amount of a charge applicable to the account cannot be established at or before the time the account is opened, the company shall, as soon as is practicable after the amount is established, provide the customer in whose name the account is kept with a notice in writing of the amount of the charge.

Exception

(2) Si le montant des frais liés à un compte de dépôt, autre qu'un compte de dépôt personnel, ne peut être déterminé avant son ouverture ou lors de celle-ci, la société avise par écrit le titulaire du compte dès que possible après que ce montant a été déterminé.

Exception

(3) If a company has a deposit account in the name of a customer and the customer by telephone requests the opening of another deposit account in the name of the customer and the company has not complied with subsection (1) in respect of the opening of that other account, the company shall not open the account unless it provides the customer orally with any information prescribed at or before the time the account is opened.

Exception

(3) Dans le cas où le client ayant déjà un compte de dépôt à la société à son nom demande par téléphone l'ouverture d'un autre compte de dépôt à son nom, la société ne peut, si elle ne se conforme pas au paragraphe (1) pour cet autre compte, l'ouvrir sans fournir au client verbalement, avant son ouverture ou lors de celle-ci, les renseignements prévus par règlement.

Disclosure in writing

(4) If a company opens an account under subsection (3), it shall, not later than seven business days after the account is opened, provide to the customer in writing the agreement and information referred to in subsection (1).

Communication écrite

(4) Dans les sept jours ouvrables suivant l'ouverture d'un compte au titre du paragraphe (3), la société fournit par écrit au client l'entente et les renseignements visés au paragraphe (1).

Right to close account

(5) A customer may, within 14 business days after a deposit account is opened under subsection (3), close the account without charge and in such case is entitled to a refund of any charges related to the operation of the account, other than interest charges, incurred while the account was open.

Droit de fermer le compte

(5) Le client peut fermer sans frais le compte ouvert au titre du paragraphe (3) dans les quatorze jours ouvrables suivant l'ouverture et peut être remboursé des frais relatifs au fonctionnement du compte — autres que ceux relatifs aux intérêts — entraînés pendant que le compte était ouvert.

Regulations

(6) For the purposes of subsection (4), the Governor in Council may make regulations prescribing circumstances in which, and the time when, the agreement and information will be deemed to have been provided to the customer.

Règlements

(6) Pour l'application du paragraphe (4), le gouverneur en conseil peut prendre des règlements prévoyant dans quels cas l'entente et les renseignements sont réputés avoir été fournis au client et quand ils sont réputés l'avoir été.

542. Section 434 of the Act is replaced by the following:

542. L'article 434 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Application

434. Sections 431 to 433 apply only in respect of charges applicable to deposit accounts with the company in Canada and services provided by the company in Canada.

Application

434. Les articles 431 à 433 ne s'appliquent qu'aux frais afférents aux comptes de dépôt auprès d'une société au Canada et aux services fournis par celle-ci au Canada.

543. Section 435 of the Act, as enacted by section 379 of *An Act to amend certain laws relating to financial institutions*, being chapter 15 of the Statutes of Canada, 1997, is replaced by the following:

543. L'article 435 de la même loi, édicté par l'article 379 de la *Loi modifiant la législation relative aux institutions financières*, chapitre 15 des Lois du Canada (1997), est remplacé par ce qui suit :

Definition of "cost of borrowing"

435. For the purposes of this section and sections 435.1 to 442, "cost of borrowing" means, in respect of a loan made by a company,

(*a*) the interest or discount applicable to the loan;

(*b*) any amount charged in connection with the loan that is payable by the borrower to the company; and

(*c*) any charge prescribed to be included in the cost of borrowing.

For those purposes, however, "cost of borrowing" does not include any charge prescribed to be excluded from the cost of borrowing.

Définition de « coût d'emprunt »

435. Pour l'application du présent article et des articles 435.1 à 442, « coût d'emprunt » s'entend, à l'égard d'un prêt consenti par la société :

a) des intérêts ou de l'escompte applicables;

b) des frais payables par l'emprunteur à la société;

c) des frais qui en font partie selon les règlements.

Sont toutefois exclus du coût d'emprunt les frais qui en sont exclus selon les règlements.

544. The Act is amended by adding the following before section 441:

544. La même loi est modifiée par adjonction, avant l'article 441, de ce qui suit :

Complaints

545. (1) Paragraph 441(1)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) establish procedures for dealing with complaints made by persons having requested or received products or services in Canada from the company;

(2) If this section comes into force before paragraph 441(1)(*a*) of the Act, as enacted by section 382 of *An Act to amend certain laws relating to financial institutions*, being chapter 15 of the Statutes of Canada, 1997, comes into force, section 382 of that Act is repealed.

(3) Subsection 441(2) of the Act is replaced by the following:

Procedures to be filed with Commissioner

(2) A company shall file with the Commissioner a copy of its procedures established under paragraph (1)(*a*).

546. The Act is amended by adding the following after section 441:

Obligation to be member of complaints body

441.1 In any province, if there is no law of the province that makes a company subject to the jurisdiction of an organization that deals with complaints made by persons having requested or received products or services in the province from a company, the company shall be a member of an organization that is not controlled by it and that deals with those complaints that have not been resolved to the satisfaction of the persons under procedures established by companies under paragraph 441(1)(*a*).

547. (1) Section 442 of the Act is replaced by the following:

Information on contacting Agency

442. (1) A company shall, in the prescribed manner, provide a person requesting or receiving a product or service from it with prescribed information on how to contact the Agency if the person has a complaint about a deposit account, an arrangement referred to in subsection 438(3), a payment, credit or charge card, the disclosure of or manner of calculating the cost of borrowing in respect of a loan or about any other obligation of the company under a consumer provision.

Réclamations

545. (1) L'alinéa 441(1)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) d'établir une procédure d'examen des réclamations de personnes qui lui ont demandé ou qui ont obtenu d'elle des produits ou services au Canada;

(2) Si le présent article entre en vigueur avant l'alinéa 441(1)*a*) de la même loi, édicté par l'article 382 de la *Loi modifiant la législation relative aux institutions financières*, chapitre 15 des Lois du Canada (1997), l'article 382 est abrogé.

(3) Le paragraphe 441(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Dépôt

(2) La société dépose auprès du commissaire un double de la procédure.

546. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 441, de ce qui suit :

Obligation d'adhésion

441.1 Si, dans une province, aucune règle de droit de cette province n'assujettit une société à l'autorité d'une organisation qui examine les réclamations de personnes qui ont demandé ou obtenu des produits ou services de sociétés dans cette province, elle est tenue de devenir membre d'une organisation qu'elle ne contrôle pas et qui examine de telles réclamations lorsque les personnes sont insatisfaites des conclusions de la procédure d'examen établie en application de l'alinéa 441(1)*a*).

547. (1) L'article 442 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Renseignements

442. (1) La société est tenue de remettre, conformément aux règlements, aux personnes qui lui demandent des produits ou services ou à qui elle en fournit, les renseignements — fixés par règlement — sur la façon de communiquer avec l'Agence lorsqu'elles présentent des réclamations portant sur les comptes de dépôt, les arrangements visés au paragraphe 438(3), les cartes de crédit, de débit ou de paiement, la divulgation ou le mode de calcul du coût d'emprunt à l'égard d'un prêt ou sur les autres obligations de la

société découlant d'une disposition visant les consommateurs.

Report

(2) The Commissioner shall prepare a report, to be included in the report referred to in section 34 of the *Financial Consumer Agency of Canada Act*, respecting

(*a*) procedures for dealing with complaints established by companies pursuant to paragraph 441(1)(*a*); and

(*b*) the number and nature of complaints that have been brought to the attention of the Agency by persons who have requested or received a product or service from a company.

Rapport

(2) Le commissaire prépare un rapport, à inclure dans celui qui est prévu à l'article 34 de la *Loi sur l'Agence de la consommation en matière financière du Canada*, concernant :

a) les procédures d'examen des réclamations établies par les sociétés en application de l'alinéa 441(1)*a*);

b) le nombre et la nature des réclamations qui ont été présentées à l'Agence par des personnes qui ont soit demandé des produits ou services à une société, soit obtenu des produits ou services d'une société.

(2) If this section comes into force before subsection 442(1) of the Act, as enacted by section 383 of *An Act to amend certain laws relating to financial institutions*, being chapter 15 of the Statutes of Canada, 1997, comes into force, section 383 of that Act is repealed.

(2) Si le présent article entre en vigueur avant le paragraphe 442(1) de la même loi, édicté par l'article 383 de la *Loi modifiant la législation relative aux institutions financières*, chapitre 15 des Lois du Canada (1997), l'article 383 est abrogé.

548. The Act is amended by adding the following after section 444:

548. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 444, de ce qui suit :

Notice of branch closure

444.1 (1) Subject to regulations made under subsection (5), a member company with a branch in Canada at which it, through a natural person, opens retail deposit accounts and disburses cash to customers, shall give notice in accordance with those regulations before closing that branch or having it cease to carry on either of those activities.

Avis de fermeture de succursale

444.1 (1) Sous réserve de règlements pris en vertu du paragraphe (5), la société membre qui a au Canada une succursale dans laquelle elle ouvre des comptes de dépôt de détail et procède à la sortie de fonds pour ses clients par l'intermédiaire d'une personne physique donne un préavis — conforme à ces règlements — de la fermeture de la succursale ou de la cessation de l'une ou l'autre de ces activités.

Pre-closure meeting

(2) After notice is given but before the branch is closed or ceases to carry on the activities, the Commissioner may, in prescribed situations, require the company to convene and hold a meeting between representatives of the company, representatives of the Agency and interested parties in the vicinity of the branch in order to exchange views about the closing or cessation of activities.

Réunion

(2) Après la remise du préavis, mais avant la fermeture de la succursale ou la cessation d'activités, le commissaire peut, dans les cas prévus par règlement, exiger que la société convoque et tienne une réunion de ses représentants et de ceux de l'Agence ainsi que de tout autre intéressé faisant partie de la collectivité locale en vue de discuter de la fermeture ou de la cessation d'activités visée.

Meeting details

(3) The Commissioner may establish rules for convening a meeting referred to in subsection (2) and for its conduct.

Règles de convocation

(3) Le commissaire peut établir des règles en matière de convocation et de tenue d'une réunion visée au paragraphe (2).

Not statutory instruments

(4) The *Statutory Instruments Act* does not apply in respect of rules established under subsection (3).

Statut des règles

(4) La *Loi sur les textes réglementaires* ne s'applique pas aux règles établies en vertu du paragraphe (3).

Regulations

(5) The Governor in Council may make regulations prescribing

(*a*) the manner and time, which may vary according to circumstances specified in the regulation, in which notice shall be given under subsection (1), to whom it shall be given and the information to be included;

(*b*) circumstances in which a member company is not required to give notice under subsection (1), circumstances in which the Commissioner may exempt a member company from the requirement to give notice under that subsection, and circumstances in which the Commissioner may vary the manner and time in which notice is required to be given under any regulation made under paragraph (*a*); and

(*c*) circumstances in which a meeting may be convened under subsection (2).

Règlements

(5) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) désigner le destinataire du préavis mentionné au paragraphe (1) et prévoir les renseignements qui doivent y figurer, ainsi que les modalités de temps et de forme de la communication de cet avis, lesquelles peuvent varier dans les cas précisés par règlement;

b) prévoir les cas où la société membre n'est pas tenue de donner le préavis visé au paragraphe (1) et les cas où le commissaire peut l'exempter de le donner, ainsi que ceux où le commissaire peut modifier les modalités de temps et de forme de la communication de l'avis prévues par règlement pris en vertu de l'alinéa *a*);

c) prévoir, pour l'application du paragraphe (2), les cas où une réunion peut être convoquée.

Public accountability statements

444.2 (1) A company with equity of $1 billion or more shall, in accordance with regulations made under subsection (4), annually publish a statement describing the contribution of the company and its prescribed affiliates to the Canadian economy and society.

Déclaration annuelle

444.2 (1) La société dont les capitaux propres sont égaux ou supérieurs à un milliard de dollars publie annuellement une déclaration, établie en conformité avec les règlements pris en vertu du paragraphe (4), faisant état de sa contribution et de celle des entités de son groupe précisées par règlement à l'économie et à la société canadiennes.

Filing

(2) A company shall, in the manner and at the time prescribed, file a copy of the statement with the Commissioner.

Dépôt

(2) La société dépose auprès du commissaire, selon les modalités de temps et autres prévues par règlement, une copie de la déclaration.

Provision of statement to public

(3) A company shall, in the manner and at the time prescribed, disclose the statement to its customers and to the public.

Communication de la déclaration

(3) La société communique la déclaration à ses clients et au public, selon les modalités de temps et autres prévues par règlement.

Regulations

(4) The Governor in Council may make regulations prescribing

(*a*) the name, contents and form of a statement referred to in subsection (1) and the time in which it must be prepared;

(*b*) affiliates of a company referred to in subsection (1);

(*c*) the manner and time in which a statement must be filed under subsection (2); and

Règlements

(4) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) établir la désignation de la déclaration visée au paragraphe (1), son contenu et sa forme, ainsi que les modalités de temps de son élaboration;

b) préciser les entités visées au paragraphe (1);

(*d*) the manner and time in which a statement mentioned in subsection (3) is to be disclosed, respectively, to a company's customers and to the public.

Regulations re disclosure

444.3 The Governor in Council may, subject to any other provisions of this Act relating to the disclosure of information, make regulations respecting the disclosure of information by companies or any prescribed class of companies, including regulations respecting

(*a*) the information that must be disclosed, including information relating to

(i) any product or service or prescribed class of products or services offered by them,

(ii) any of their policies, procedures or practices relating to the offer by them of any product or service or prescribed class of products or services,

(iii) anything they are required to do or to refrain from doing under a consumer provision, and

(iv) any other matter that may affect their dealings with customers or the public;

(*b*) the manner, place and time in which, and the persons to whom information is to be disclosed; and

(*c*) the content and form of any advertisement by companies or any prescribed class of companies relating to any matter referred to in paragraph (*a*).

549. Section 448 of the Act is replaced by the following:

Effect of writ, etc.

448. (1) Subject to subsections (3) and (4), the following documents are binding on property belonging to a person and in the possession of a company, or on money owing to a person by reason of a deposit account in a company, only if the document or a notice of it is served at the branch of the company that has possession of the property or that is the branch of account in respect of the deposit account, as the case may be:

c) fixer les modalités de temps et de forme du dépôt visé au paragraphe (2);

d) fixer les modalités de temps et de forme de la communication de la déclaration visée au paragraphe (3), faite respectivement aux clients et au public.

Communication de renseignements

444.3 Le gouverneur en conseil peut, sous réserve des autres dispositions de la présente loi ayant trait à la communication de renseignements, prendre des règlements portant sur la communication de renseignements par les sociétés ou par des catégories réglementaires de celles-ci, notamment des règlements concernant :

a) les renseignements à communiquer, ayant trait notamment :

(i) à leurs produits ou services, ou catégories réglementaires de ceux-ci,

(ii) à leurs règles de conduite, procédures et pratiques ayant trait à la fourniture de ces produits ou services, ou catégories réglementaires de ceux-ci,

(iii) aux interdictions ou obligations qui leur sont imposées aux termes d'une disposition visant les consommateurs,

(iv) à toute autre question en ce qui touche leurs relations avec leurs clients ou le public;

b) les modalités de temps, de lieu et de forme de la communication, ainsi que le destinataire de celle-ci;

c) le contenu et la forme de la publicité relative aux questions visées à l'alinéa *a*).

549. L'article 448 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Effet d'un bref

448. (1) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), les documents ci-après ne produisent leurs effets sur les biens appartenant à une personne ou sur les sommes dues en raison d'un compte de dépôt que si ceux-ci ou avis de ceux-ci sont signifiés, selon le cas, au bureau de la société ayant la possession des biens ou à celui de tenue du compte :

a) le bref ou l'acte qui introduit une instance ou qui est délivré dans le cadre d'une instance;

(*a*) a writ or process originating a legal proceeding or issued in or pursuant to a legal proceeding;

(*b*) an order or injunction made by a court;

(*c*) an instrument purporting to assign, perfect or otherwise dispose of an interest in the property or the deposit account; or

(*d*) an enforcement notice in respect of a support order or support provision.

b) l'ordonnance ou l'injonction du tribunal;

c) le document ayant pour effet de céder ou de régulariser un droit sur un bien ou sur un compte de dépôt ou d'en disposer autrement;

d) l'avis d'exécution relatif à l'ordonnance alimentaire ou à la disposition alimentaire.

Notices

(2) Any notification sent to a company with respect to a customer of the company, other than a document referred to in subsection (1) or (3), constitutes notice to the company and fixes the company with knowledge of its contents only if sent to and received at the branch of the company that is the branch of account of an account held in the name of that customer.

Avis

(2) À l'exception des documents visés aux paragraphes (1) ou (3), les avis envoyés à la société concernant un de ses clients ne constituent un avis valable dont le contenu est porté à la connaissance de la société que s'ils ont été envoyés au bureau où se trouve le compte du client et que si le bureau les a reçus.

Exception

(3) Subsections (1) and (2) do not apply in respect of an enforcement notice in respect of a support order or support provision if

(*a*) the enforcement notice, accompanied by a written statement containing the information required by the regulations, is served at an office of a company designated in accordance with the regulations in respect of a province; and

(*b*) the order or provision can be enforced under the laws of that province.

Ordonnance alimentaire et disposition alimentaire

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas à l'avis d'exécution relatif à l'ordonnance alimentaire ou à la disposition alimentaire si les conditions suivantes sont réunies :

a) l'avis, accompagné d'une déclaration écrite contenant les renseignements réglementaires, est signifié au bureau d'une société désigné conformément aux règlements pour une province;

b) l'ordonnance ou la disposition est exécutoire sous le régime du droit de la province.

Time of application

(4) Subsection (3) does not apply in respect of an enforcement notice in respect of a support order or support provision until the second business day following the day of service referred to in that subsection.

Effet de la signification

(4) Le paragraphe (3) ne s'applique à l'avis d'exécution relatif à l'ordonnance alimentaire ou à la disposition alimentaire qu'à compter du deuxième jour ouvrable suivant celui de sa signification.

Regulations

(5) The Governor in Council may make regulations

(*a*) respecting the designation by a company of a place, for the purpose of subsection (3), in any province for the service of enforcement notices in respect of support orders and support provisions;

(*b*) prescribing the manner in which a company shall publicize the locations of designated offices of the company; and

Règlements

(5) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) régir, pour l'application du paragraphe (3), la désignation, par une société, du lieu de signification, dans la province en cause, des avis d'exécution relatifs aux ordonnances alimentaires et aux dispositions alimentaires;

b) prévoir les modalités selon lesquelles la société doit faire connaître au public les lieux où sont situés ses bureaux désignés;

(*c*) respecting the information that must accompany enforcement notices in respect of support orders and support provisions.

c) régir les renseignements devant accompagner les avis d'exécution relatifs aux ordonnances alimentaires et aux dispositions alimentaires.

Definitions

(6) The following definitions apply in this section.

(6) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

Définitions

"designated office" « *bureau désigné* »

"designated office" means a place designated in accordance with regulations made for the purpose of subsection (3).

« bureau désigné » Bureau désigné conformément aux règlements d'application du paragraphe (3).

« bureau désigné » "*designated office*"

"enforcement notice" « *avis d'exécution* »

"enforcement notice", in respect of a support order or support provision, means a garnishee summons or other instrument issued under the laws of a province for the enforcement of the support order or support provision.

« avis d'exécution » Bref de saisie-arrêt ou autre document délivré sous le régime des lois d'une province pour l'exécution d'une ordonnance alimentaire ou d'une disposition alimentaire.

« avis d'exécution » "*enforcement notice*"

"support order" « *ordonnance alimentaire* »

"support order" means an order or judgment or interim order or judgment for family financial support.

« ordonnance alimentaire » Ordonnance ou autre décision, définitive ou provisoire, en matière alimentaire.

« ordonnance alimentaire » "*support order*"

"support provision" « *disposition alimentaire* »

"support provision" means a provision of an agreement relating to the payment of maintenance or family financial support.

« disposition alimentaire » Disposition d'une entente relative aux aliments.

« disposition alimentaire » "*support provision*"

1991, c. 45, s. 560; 1993, c. 34, s. 128(F); 1997, c. 15, ss. 386 to 396; 1999, c. 28, ss. 141 to 143

550. Sections 449 to 471 of the Act are replaced by the following:

550. Les articles 449 à 471 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1991, ch. 45, art. 560; 1993, ch. 34, art. 128(F); 1997, ch. 15, art. 386 à 396; 1999, ch. 28, art. 141 à 143

Definitions

449. (1) The following definitions apply in this Part.

449. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

Définitions

"commercial loan" « *prêt commercial* »

"commercial loan" means

(*a*) any loan made or acquired by a company, other than

(i) a loan to a natural person in an amount of two hundred and fifty thousand dollars or less,

(ii) a loan to the Government of Canada, the government of a province, a municipality, or to any agency thereof, or to the government of a foreign country or any political subdivision thereof, or any agency thereof, or to a prescribed international agency,

« action participante » Action d'une personne morale qui donne le droit de participer sans limite à ses bénéfices et à la répartition du reliquat de ses biens en cas de dissolution.

« action participante » "*participating share*"

« courtier de fonds mutuels » Entité dont la principale activité est celle d'un agent intermédiaire dans la vente de parts, d'actions ou d'autres intérêts d'un fonds mutuel et dans la perception des paiements y afférents, à condition que :

« courtier de fonds mutuels » "*mutual fund distribution entity*"

a) le produit de la vente soit versé au fonds, déduction faite de la commission de vente et des frais de service;

b) le fait que la vente comporte une commission et des frais de service soit porté à la connaissance de l'acquéreur avant l'achat.

(iii) a loan that is guaranteed by, or fully secured by securities issued by, a government, a municipality or an agency referred to in subparagraph (ii),

(iv) a loan that is secured by a mortgage on real property, where

(A) the mortgage is on residential property and the amount of the loan, together with the amount then outstanding of any mortgage having an equal or prior claim against the property, does not exceed 75 % of the value of the property at the time the loan is made or acquired, or

(B) the mortgage is on real property other than residential property and

(I) the amount of the loan, together with the amount then outstanding of any mortgage having an equal or prior claim against the property, does not exceed 75 % of the value of the property at the time the loan is made or acquired, and

(II) at the time the loan is made or acquired, the property provides an annual income sufficient to pay all annual expenses related to the property, including the payments owing under the mortgage and the mortgages having an equal or prior claim against the property,

(v) a loan that is secured by a mortgage on real property, where

(A) the mortgage is on residential property and

(I) the amount of the loan, together with the amount then outstanding of any mortgage having an equal or prior claim against the property, exceeds 75 % of the value of the property at the time the loan is made or acquired, and

(II) repayment of the amount of the loan that exceeds 75 % of the value of the property is guaran-

« entité admissible » Entité dans laquelle la société est autorisée à acquérir un intérêt de groupe financier dans le cadre de l'article 453.

« entité admissible » "*permitted entity*"

« entité s'occupant d'affacturage » S'entend au sens des règlements.

« entité s'occupant d'affacturage » "*factoring entity*"

« entité s'occupant de crédit-bail » Entité dont l'activité est limitée au crédit-bail de biens meubles et aux activités connexes prévues aux règlements et est conforme à ceux-ci et qui, dans l'exercice de son activité au Canada, s'abstient :

« entité s'occupant de crédit-bail » "*financial leasing entity*"

a) de diriger ses clients, présents ou potentiels, vers des marchands donnés de tels biens;

b) de conclure des contrats de location portant sur des véhicules à moteur dont le poids brut, au sens des règlements, est inférieur à vingt et une tonnes;

c) de conclure avec des personnes physiques des contrats de location portant sur des meubles meublants, au sens des règlements.

« entité s'occupant de financement » S'entend au sens des règlements.

« entité s'occupant de financement » "*finance entity*"

« entité s'occupant de financement spécial » S'entend au sens des règlements.

« entité s'occupant de financement spécial » "*specialized financing entity*"

« entité s'occupant de fonds mutuels » Entité qui réunit les conditions suivantes :

« entité s'occupant de fonds mutuels » "*mutual fund entity*"

a) son activité se limite au placement de ses fonds de façon à offrir des services de diversification de placements et de gestion professionnelle aux détenteurs de ses titres;

b) ses titres autorisent leurs détenteurs à recevoir, sur demande ou dans le délai spécifié après la demande, un montant calculé sur la base d'un droit proportion-

teed or insured by a government agency or private insurer approved by the Superintendent,

(B) the mortgage is on real property other than residential property and

(I) the amount of the loan, together with the amount then outstanding of any mortgage having an equal or prior claim against the property, exceeds 75 % of the value of the property at the time the loan is made or acquired,

(II) repayment of the amount of the loan that exceeds 75 % of the value of the property is guaranteed or insured by a government agency or private insurer approved by the Superintendent, and

(III) at the time the loan is made or acquired, the property provides an annual income sufficient to pay all annual expenses related to the property, including the payments owing under the mortgage and the mortgages having an equal or prior claim against the property, or

(C) the loan is one referred to in paragraph 418(2)(*d*),

(vi) a loan that

(A) consists of a deposit made by the company with another financial institution,

(B) is fully secured by a deposit with any financial institution, including the company,

(C) is fully secured by debt obligations guaranteed by any financial institution other than the company, or

(D) is fully secured by a guarantee of a financial institution other than the company, or

(vii) a loan to an entity controlled by the company;

nel à tout ou partie des capitaux propres de l'émetteur, y compris tout fonds distinct ou compte en fiducie.

« filiale réglementaire » La filiale qui fait partie d'une catégorie de filiales prévue par règlement.

« filiale réglementaire » "*prescribed subsidiary*"

« prêt » ou « emprunt » Tout arrangement pour obtenir des fonds ou du crédit, à l'exception des placements dans les valeurs mobilières; y sont assimilés notamment l'acceptation et l'endossement ou autre garantie ainsi que le dépôt, le crédit-bail, le contrat de vente conditionnelle et la convention de rachat.

« prêt ou « emprunt » "*loan*"

« prêt commercial » Selon le cas :

a) prêt consenti ou acquis par une société, à l'exception du prêt :

(i) de deux cent cinquante mille dollars ou moins à une personne physique,

(ii) fait soit au gouvernement du Canada ou d'une province ou à une municipalité — ou à un de leurs organismes —, soit au gouvernement d'un pays étranger ou d'une de ses subdivisions politiques — ou à un de leurs organismes —, soit à un organisme international prévu par règlement,

(iii) soit garanti par un gouvernement, une municipalité ou un organisme visé au sous-alinéa (ii), soit pleinement garanti par des titres émis par eux,

(iv) garanti par une hypothèque immobilière :

(A) si la garantie consiste en une hypothèque sur un immeuble résidentiel et que la somme du montant du prêt et du solde à payer de tout autre prêt garanti par hypothèque de rang égal ou supérieur sur l'immeuble ne dépasse pas soixante-quinze pour cent de la valeur de l'immeuble à la date de l'octroi ou de l'acquisition du prêt,

« prêt commercial » "*commercial loan*"

(*b*) an investment in debt obligations, other than

(i) debt obligations that are

(A) guaranteed by any financial institution other than the company,

(B) fully secured by deposits with any financial institution, including the company, or

(C) fully secured by debt obligations that are guaranteed by any financial institution other than the company,

(ii) debt obligations issued by the Government of Canada, the government of a province, a municipality, or by any agency thereof, or by the government of a foreign country or any political subdivision thereof, or by any agency thereof, or by a prescribed international agency,

(iii) debt obligations that are guaranteed by, or fully secured by securities issued by, a government, a municipality or an agency referred to in subparagraph (ii),

(iv) debt obligations that are widely distributed, as that expression is defined by the regulations, or

(v) debt obligations of an entity controlled by the company; and

(*c*) an investment in shares of a body corporate or ownership interests in an unincorporated entity, other than

(i) shares or ownership interests that are widely distributed, as that expression is defined by the regulations,

(ii) shares or ownership interests of an entity controlled by the company, or

(iii) participating shares.

"factoring entity" « *entité s'occupant d'affacturage* »

"factoring entity" means a factoring entity as defined in the regulations.

"finance entity" « *entité s'occupant de financement* »

"finance entity" means a finance entity as defined in the regulations.

(B) si la garantie consiste en une hypothèque sur un immeuble autre que résidentiel et que :

(I) d'une part, la somme du montant du prêt et du solde à payer de tout autre prêt garanti par hypothèque de rang égal ou supérieur sur l'immeuble ne dépasse pas soixante-quinze pour cent de la valeur de l'immeuble à la date de l'octroi ou de l'acquisition du prêt,

(II) d'autre part, à la date de l'octroi ou de l'acquisition du prêt, l'immeuble rapporte des revenus suffisants pour couvrir les dépenses annuelles y afférentes, notamment les paiements relatifs à l'hypothèque ou à toute autre hypothèque de rang égal ou supérieur,

(v) garanti par une hypothèque immobilière :

(A) si la garantie consiste en une hypothèque sur un immeuble résidentiel et que, d'une part, la somme du montant du prêt et du solde à payer de tout autre prêt garanti par hypothèque de rang égal ou supérieur sur l'immeuble dépasse soixante-quinze pour cent de la valeur de l'immeuble à la date de l'octroi ou de l'acquisition du prêt et, d'autre part, le remboursement de la portion qui excède soixante-quinze pour cent est garanti ou assuré par un organisme gouvernemental ou un assureur privé agréés par le surintendant,

(B) si la garantie consiste en une hypothèque sur un immeuble autre que résidentiel et si les conditions suivantes sont réunies :

(I) la somme du montant du prêt et du solde à payer de tout autre prêt garanti par hypothèque de rang égal ou supérieur sur l'immeuble dépasse soixante-quinze

"financial leasing entity" « *entité s'occupant de crédit-bail* »

"financial leasing entity" means an entity

(*a*) the activities of which are limited to the financial leasing of personal property and such related activities as are prescribed and whose activities conform to such restrictions and limitations thereon as are prescribed; and

(*b*) that, in conducting the activities referred to in paragraph (*a*) in Canada, does not

(i) direct its customers or potential customers to particular dealers in the leased property or the property to be leased,

(ii) enter into lease agreements with persons in respect of any motor vehicle having a gross vehicle weight, as that expression is defined by the regulations, of less than twenty-one tonnes, or

(iii) enter into lease agreements with natural persons in respect of personal household property, as that expression is defined by the regulations.

"loan" « *prêt* » *ou* « *emprunt* »

"loan" includes an acceptance, endorsement or other guarantee, a deposit, a financial lease, a conditional sales contract, a repurchase agreement and any other similar arrangement for obtaining funds or credit but does not include investments in securities.

"motor vehicle" « *véhicule à moteur* »

"motor vehicle" means a motorized vehicle designed to be used primarily on a public highway for the transportation of persons or things, but does not include

(*a*) a fire-engine, bus, ambulance or utility truck; or

(*b*) any other special purpose motorized vehicle that contains significant special features that make it suitable for a specific purpose.

"mutual fund distribution entity" « *courtier de fonds mutuels* »

"mutual fund distribution entity" means an entity whose principal activity is acting as a selling agent of units, shares or other interests in a mutual fund and acting as a collect-

pour cent de la valeur de l'immeuble à la date de l'octroi ou de l'acquisition du prêt,

(II) le remboursement de la portion qui excède soixante-quinze pour cent est garanti ou assuré par un organisme gouvernemental ou un assureur privé agréés par le surintendant,

(III) l'immeuble rapporte à la date de l'octroi ou de l'acquisition du prêt, des revenus suffisants pour couvrir les dépenses annuelles y afférentes, notamment les paiements relatifs à l'hypothèque ou à toute autre hypothèque de rang égal ou supérieur,

(C) si le prêt est visé à l'alinéa 418(2)*d*),

(vi) qui soit consiste en un dépôt par la société auprès d'une autre institution financière, soit est pleinement garanti par des dépôts auprès d'une institution financière, y compris la société, ou par des titres de créance garantis par une institution financière, sauf la société, ou par une garantie d'une institution financière autre que la société,

(vii) consenti à une entité que la société contrôle;

b) placement dans des titres de créance, à l'exception :

(i) des titres de créance garantis par une institution financière, sauf la société, ou pleinement garantis par des dépôts auprès d'une institution financière, y compris la société, ou par des titres de créance garantis par une institution financière, sauf la société,

(ii) des titres de créance émis par le gouvernement du Canada ou d'une province, une municipalité, un de leurs organismes, le gouvernement d'un pays étranger ou d'une de ses subdivisions politiques, un organisme d'un tel gouvernement ou un organisme international prévu par règlement,

ing agent in the collection of payments for any such interests if

(*a*) the proceeds of the sales of any such interests, less any sales commissions and service fees, are paid to the mutual fund; and

(*b*) the existence of a sales commission and service fee in respect of the sale of any such interest is disclosed to the purchaser of the interest before the purchase of the interest.

"mutual fund entity" « *entité s'occupant de fonds mutuels* »

"mutual fund entity" means an entity

(*a*) whose activities are limited to the investing of the funds of the entity so as to provide investment diversification and professional investment management to the holders of its securities; and

(*b*) whose securities entitle their holders to receive, on demand, or within a specified period after demand, an amount computed by reference to the value of a proportionate interest in the whole or in a part of its net assets, including a separate fund or trust account of the entity.

"participating share" « *action participante* »

"participating share" means a share of a body corporate that carries the right to participate in the earnings of the body corporate to an unlimited degree and to participate in a distribution of the remaining property of the body corporate on dissolution.

"permitted entity" « *entité admissible* »

"permitted entity" means an entity in which a company is permitted to acquire a substantial investment under section 453.

"prescribed subsidiary" « *filiale réglementaire* »

"prescribed subsidiary" means a subsidiary that is one of a prescribed class of subsidiaries.

"specialized financing entity" « *entité s'occupant de financement spécial* »

"specialized financing entity" means a specialized financing entity as defined in the regulations.

Members of a company's group

(2) For the purpose of this Part, a member of a company's group is any of the following:

(iii) des titres de créance garantis par un gouvernement, une municipalité ou un organisme visé au sous-alinéa (ii) ou pleinement garantis par des titres émis par eux,

(iv) des titres de créance qui sont largement distribués, au sens des règlements,

(v) des titres de créance d'une entité que la société contrôle;

c) placement dans des actions d'une personne morale ou des titres de participation d'une entité non constituée en personne morale, à l'exception :

(i) des actions et titres qui sont largement distribués au sens des règlements,

(ii) des actions ou titres de participation d'une entité contrôlée par la société,

(iii) des actions participantes.

« véhicule à moteur » "*motor vehicle*"

« véhicule à moteur » Véhicule motorisé conçu pour être utilisé principalement sur la voie publique pour le transport de personnes ou de choses, à l'exclusion des :

a) autobus, ambulances, camions utilitaires ou voitures de pompiers;

b) véhicules motorisés destinés à un usage particulier, qui comportent d'importants éléments spéciaux de nature à les rendre propres à un usage spécifique.

Membre du groupe d'une société

(2) Pour l'application de la présente partie, est membre du groupe d'une société :

(*a*) an entity referred to in any of paragraphs 453(1)(*a*) to (*f*) that controls the company;

(*b*) a subsidiary of the company or of an entity referred to in any of paragraphs 453(1)(*a*) to (*f*) that controls the company;

(*c*) an entity in which the company, or an entity referred to in any of paragraphs 453(1)(*a*) to (*f*) that controls the company, has a substantial investment; or

(*d*) a prescribed entity in relation to the company.

a) toute entité visée aux alinéas 453(1)*a*) à *f*) qui contrôle la société;

b) une filiale de la société ou de toute entité visée à l'un ou l'autre des alinéas 453(1)*a*) à *f*) qui contrôle la société;

c) une entité dans laquelle la société ou toute entité visée à l'un ou l'autre des alinéas 453(1)*a*) à *f*) qui contrôle la société ont un intérêt de groupe financier;

d) une entité visée par règlement.

Non-application of Part

(3) This Part does not apply in respect of

(*a*) money or other assets held in trust by a company, other than guaranteed trust money and assets held in respect thereof;

(*b*) the holding of a security interest in real property, unless the security interest is prescribed pursuant to paragraph 467(*a*) to be an interest in real property; or

(*c*) the holding of a security interest in securities of an entity.

(3) La présente partie ne s'applique pas :

a) à l'argent ou aux autres éléments d'actif détenus par la société à titre de fiduciaire, à l'exception des fonds en fiducie garantie et des éléments d'actif détenus à leur égard;

b) à la détention d'une sûreté sur un bien immeuble, sauf si celle-ci est considérée comme un intérêt immobilier au titre de l'alinéa 467*a*);

c) à la détention d'une sûreté sur les titres d'une entité.

Non-application

General Constraints on Investments

Restrictions générales relatives aux placements

Investment standards

450. The directors of a company shall establish and the company shall adhere to investment and lending policies, standards and procedures that a reasonable and prudent person would apply in respect of a portfolio of investments and loans to avoid undue risk of loss and obtain a reasonable return.

450. La société est tenue de se conformer aux principes, normes et procédures que son conseil d'administration a le devoir d'établir sur le modèle de ceux qu'une personne prudente mettrait en oeuvre dans la gestion d'un portefeuille de placements et de prêts afin, d'une part, d'éviter des risques de perte indus et, d'autre part, d'assurer un juste rendement.

Normes en matière de placements

Restriction on control and substantial investments

451. (1) Subject to subsections (2) to (4), no company shall acquire control of, or hold, acquire or increase a substantial investment in, any entity other than a permitted entity.

451. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4), il est interdit à la société d'acquérir le contrôle d'une entité autre qu'une entité admissible ou de détenir, d'acquérir ou d'augmenter un intérêt de groupe financier dans une telle entité.

Intérêt de groupe financier et contrôle

Exception: indirect investments

(2) A company may, subject to Part XI, acquire control of, or acquire or increase a substantial investment in, an entity other than a permitted entity by way of

(*a*) an acquisition of control of an entity referred to in any of paragraphs 453(1)(*a*) to (*j*), or of a prescribed entity, that controls or has a substantial investment in the entity; or

(2) La société peut, sous réserve de la partie XI, acquérir le contrôle d'une entité autre qu'une entité admissible, ou acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans une telle entité, par l'acquisition :

a) soit du contrôle d'une entité visée à l'un ou l'autre des alinéas 453(1)*a*) à *j*), ou d'une

Exception : placements indirects

(*b*) an acquisition of shares or ownership interests in the entity by

(i) an entity referred to in any of paragraphs 453(1)(*a*) to (*j*), or a prescribed entity, that is controlled by the company, or

(ii) an entity controlled by an entity referred to in any of paragraphs 453(1)(*a*) to (*j*), or a prescribed entity, that is controlled by the company.

entité visée par règlement, qui contrôle l'entité ou a un intérêt de groupe financier dans celle-ci;

b) soit d'actions ou de titres de participation de l'entité par :

(i) soit une entité visée à l'un ou l'autre des alinéas 453(1)*a*) à *j*), ou une entité visée par règlement, que contrôle la société,

(ii) soit une entité que contrôle une entité visée à l'un ou l'autre des alinéas 453(1)*a*) à *j*), ou une entité visée par règlement, que contrôle la société.

Exception: temporary investments, realizations and loan workouts

(3) A company may, subject to Part XI, acquire control of, or acquire or increase a substantial investment in, an entity by way of

(*a*) a temporary investment permitted by section 456;

(*b*) an acquisition of shares of a body corporate or of ownership interests in an unincorporated entity permitted by section 457; or

(*c*) a realization of security permitted by section 458.

Exception : placements temporaires

(3) La société peut, sous réserve de la partie XI, acquérir le contrôle d'une entité ou acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans une entité :

a) soit en raison d'un placement temporaire prévu à l'article 456;

b) soit par l'acquisition d'actions d'une personne morale, ou de titres de participation d'une entité non constituée en personne morale, aux termes de l'article 457;

c) soit par la réalisation d'une sûreté aux termes de l'article 458.

Exception: specialized financing regulations

(4) A company may, subject to Part XI, acquire control of, or hold, acquire or increase a substantial investment in, an entity other than a permitted entity if it does so in accordance with regulations made under paragraph 452(*d*) concerning specialized financing.

Exception : règlements

(4) La société peut, sous réserve de la partie XI, acquérir le contrôle d'une entité autre qu'une entité admissible ou détenir, acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans une telle entité à condition de le faire conformément aux règlements, pris en vertu de l'alinéa 452*d*), relatifs au financement spécial.

Exception: uncontrolled event

(5) A company is deemed not to contravene subsection (1) if the company acquires control of, or acquires or increases a substantial investment in, an entity solely as the result of an event not within the control of the company.

Exception : fait involontaire

(5) La société est réputée ne pas contrevenir au paragraphe (1) quand elle acquiert le contrôle d'une entité ou acquiert ou augmente un intérêt de groupe financier dans une entité en raison uniquement d'un événement dont elle n'est pas maître.

Regulations

452. The Governor in Council may make regulations

(*a*) respecting the determination of the amount or value of loans, investments and interests for the purposes of this Part;

Règlements

452. Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) régir la détermination du montant ou de la valeur des prêts, placements ou intérêts pour l'application de la présente partie;

(*b*) respecting the loans and investments, and the maximum aggregate amount of all loans and investments, that may be made or acquired by a company and its prescribed subsidiaries to or in a person and any persons connected with that person;

(*c*) specifying the classes of persons who are connected with any person for the purposes of paragraph (*b*); and

(*d*) concerning specialized financing for the purposes of subsection 451(4).

b) régir les prêts et placements, ainsi que le montant total maximal de tous les prêts à une personne et aux autres personnes qui y sont liées que la société et ses filiales réglementaires peuvent consentir ou acquérir et tous les placements qu'elles peuvent y effectuer;

c) préciser les catégories de personnes qui sont liées à une personne pour l'application de l'alinéa *b*);

d) régir le financement spécial pour l'application du paragraphe 451(4).

Subsidiaries and Equity Investments

Filiales et placements

Permitted investments

453. (1) Subject to subsections (6) to (8) and Part XI, a company may acquire control of, or acquire or increase a substantial investment in

(*a*) a company;

(*b*) a bank;

(*c*) a bank holding company;

(*d*) an association to which the *Cooperative Credit Associations Act* applies;

(*e*) an insurance company or a fraternal benefit society incorporated or formed under the *Insurance Companies Act*;

(*f*) an insurance holding company;

(*g*) a trust, loan or insurance corporation incorporated or formed by or under an Act of the legislature of a province;

(*h*) a cooperative credit society incorporated or formed, and regulated, by or under an Act of the legislature of a province;

(*i*) an entity that is incorporated or formed by or under an Act of Parliament or of the legislature of a province and that is primarily engaged in dealing in securities; or

(*j*) an entity that is incorporated or formed, and regulated, otherwise than by or under an Act of Parliament or of the legislature of a province and that is primarily engaged outside Canada in a business that, if carried on in Canada, would be the business of banking, the business of a cooperative credit society, the business of insurance, the business of providing fiduciary services or the business of dealing in securities.

Placements autorisés

453. (1) Sous réserve des paragraphes (6) à (8) et de la partie XI, la société peut acquérir le contrôle des entités suivantes ou acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans ces entités :

a) une société;

b) une banque;

c) une société de portefeuille bancaire;

d) une association régie par la *Loi sur les associations coopératives de crédit*;

e) une société d'assurances ou une société de secours mutuel constituée ou formée sous le régime de la *Loi sur les sociétés d'assurances*;

f) une société de portefeuille d'assurances;

g) une société de fiducie, de prêt ou d'assurances constituée en personne morale ou formée sous le régime d'une loi provinciale;

h) une société coopérative de crédit constituée en personne morale ou formée et réglementée sous le régime d'une loi provinciale;

i) une entité constituée en personne morale ou formée sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale et dont l'activité principale est le commerce des valeurs mobilières;

j) une entité qui est constituée en personne morale ou formée et réglementée autrement que sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale et qui exerce principalement, à l'étranger, des activités qui, au Canada, seraient des opérations bancaires, l'activité

Permitted investments

(2) Subject to subsections (3) to (6) and Part XI, a company may acquire control of, or acquire or increase a substantial investment in, an entity, other than an entity referred to in any of paragraphs (1)(*a*) to (*j*), whose business is limited to one or more of the following:

(*a*) engaging in any financial service activity or in any other activity that a company is permitted to engage in under any of paragraphs 409(2)(*b*) to (*d*) or section 410 or 411;

(*b*) acquiring or holding shares of, or ownership interests in, entities in which a company is permitted under this Part to hold or acquire;

(*c*) engaging in the provision of any services exclusively to any or all of the following, so long as the entity is providing those services to the company or any member of the company's group:

(i) the company,

(ii) any member of the company's group,

(iii) any entity that is primarily engaged in the business of providing financial services,

(iv) any permitted entity in which an entity referred to in subparagraph (iii) has a substantial investment, or

(v) any prescribed person, if it is doing so under prescribed terms and conditions, if any are prescribed;

(*d*) engaging in any activity that a company is permitted to engage in, other than an activity referred to in paragraph (*a*) or (*e*), that relates to

(i) the promotion, sale, delivery or distribution of a financial product or financial service that is provided by the company or any member of the company's group, or

(ii) if a significant portion of the business of the entity involves an activity referred to in subparagraph (i), the promotion, sale, delivery or distribution of a financial

d'une société coopérative de crédit, l'assurance, la prestation de services fiduciaires ou le commerce de valeurs mobilières.

Placements autorisés

(2) Sous réserve des paragraphes (3) à (6) et de la partie XI, la société peut acquérir le contrôle d'une entité, autre qu'une entité visée aux alinéas (1)*a*) à *j*), dont l'activité commerciale se limite à une ou plusieurs des activités suivantes ou acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans une telle entité :

a) la prestation de services financiers ou toute autre activité qu'une société est autorisée à exercer dans le cadre de l'un ou l'autre des alinéas 409(2)*b*) à *d*) ou des articles 410 ou 411;

b) la détention et l'acquisition d'actions ou d'autres titres de participation dans des entités dans lesquelles une société est autorisée, dans le cadre de la présente partie, à acquérir ou détenir de tels actions ou titres;

c) la prestation de services aux seules entités suivantes — à la condition qu'ils soient aussi fournis à la société elle-même ou à un membre de son groupe :

(i) la société elle-même,

(ii) un membre de son groupe,

(iii) une entité dont l'activité commerciale principale consiste en la prestation de services financiers,

(iv) une entité admissible dans laquelle une entité visée au sous-alinéa (iii) a un intérêt de groupe financier,

(v) une personne visée par règlement — pourvu que la prestation se fasse selon les modalités éventuellement fixées par règlement;

d) toute activité qu'une société peut exercer, autre qu'une activité visée aux alinéas *a*) ou *e*), se rapportant :

(i) soit à la vente, la promotion, la livraison ou la distribution d'un service ou d'un produit financiers fournis par la société ou un membre de son groupe,

(ii) soit, si l'activité commerciale de l'entité consiste, en grande partie, en une activité visée au sous-alinéa (i), à la

cial product or financial service that is provided by any other entity that is primarily engaged in the business of providing financial services;

(*e*) engaging in the activities referred to in the definition "mutual fund entity" or "mutual fund distribution entity" in subsection 449(1); and

(*f*) engaging in prescribed activities, under prescribed terms and conditions, if any are prescribed.

vente, la promotion, la livraison ou la distribution d'un service ou d'un produit financiers d'une entité dont l'activité commerciale principale consiste en la prestation de services financiers;

e) les activités visées aux définitions de « entité s'occupant de fonds mutuels » ou « courtier de fonds mutuels » au paragraphe 449(1);

f) les activités prévues par règlement, pourvu qu'elles s'exercent selon les modalités éventuellement fixées par règlement.

Restriction

(3) A company may not acquire control of, or acquire or increase a substantial investment in, an entity whose business includes any activity referred to in any of paragraphs (2)(*a*) to (*e*) if the entity engages in the business of accepting deposit liabilities or if the activities of the entity include

(*a*) activities that a company is not permitted to engage in under any of sections 417 and 418;

(*b*) dealing in securities, except as may be permitted under paragraph (2)(*e*) or as may be permitted to a company under paragraph 409(2)(*c*);

(*c*) acting as an executor, administrator or official guardian or as a guardian, tutor, curator, judicial adviser or committee of a mentally incompetent person;

(*d*) being a trustee for a trust;

(*e*) activities that a company is not permitted to engage in under any regulation made under section 416 if the entity engages in the activities of a finance entity or of any other entity as may be prescribed;

(*f*) acquiring control of or acquiring or holding a substantial investment in another entity unless

(i) in the case of an entity that is controlled by the company, the company itself would be permitted under this Part to acquire a substantial investment in the other entity, or

(ii) in the case of an entity that is not controlled by the company, the company itself would be permitted to acquire a

Restriction

(3) La société ne peut acquérir le contrôle d'une entité dont l'activité commerciale comporte une activité visée aux alinéas (2)*a*) à *e*), ou acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans une telle entité, si l'entité accepte des dépôts dans le cadre de son activité commerciale ou si les activités de l'entité comportent :

a) des activités qu'une société est empêchée d'exercer par les articles 417 et 418;

b) le commerce des valeurs mobilières, sauf dans la mesure où elle peut le faire dans le cadre de l'alinéa (2)*e*) ou une société peut le faire dans le cadre de l'alinéa 409(2)*c*);

c) le fait d'agir comme exécuteur testamentaire, administrateur, gardien officiel, gardien, tuteur, curateur ou conseil judiciaire d'un incapable;

d) le fait d'agir comme fiduciaire;

e) dans les cas où l'entité exerce les activités d'une entité s'occupant de financement ou d'une autre entité visée par règlement, des activités qu'une société est empêchée d'exercer par tout règlement pris en vertu de l'article 416;

f) l'acquisition du contrôle d'une autre entité, ou l'acquisition ou la détention d'un intérêt de groupe financier dans celle-ci, sauf si :

(i) dans le cas où l'entité est contrôlée par la société, l'acquisition par la société elle-même d'un intérêt de groupe financier dans l'autre entité serait permise aux termes de la présente partie,

substantial investment in the other entity under subsection (1) or (2) or 451(2), paragraph 451(3)(*b*) or (*c*) or subsection 451(4); or

(*g*) any prescribed activity.

Control

(4) Subject to subsection (8) and the regulations, a company may not acquire control of, or acquire or increase a substantial investment in,

(*a*) an entity referred to in any of paragraphs (1)(*a*) to (*j*), unless

(i) the company controls, within the meaning of paragraph 3(1)(*d*), the entity, or would thereby acquire control, within the meaning of that paragraph, of the entity, or

(ii) the company is permitted by regulations made under paragraph 459(*a*) to acquire or increase the substantial investment;

(*b*) an entity whose business includes one or more of the activities referred to in paragraph (2)(*a*) and that engages, as part of its business, in any financial intermediary activity that exposes the entity to material market or credit risk, including a finance entity, a factoring entity and a financial leasing entity, unless

(i) the company controls, within the meaning of paragraph 3(1)(*d*), the entity, or would thereby acquire control, within the meaning of that paragraph, of the entity, or

(ii) the company is permitted by regulations made under paragraph 459(*a*) to acquire or increase the substantial investment; or

(*c*) an entity whose business includes an activity referred to in paragraph (2)(*b*), including a specialized financing entity, unless

(i) the company controls, within the meaning of paragraph 3(1)(*d*), the entity, or would thereby acquire control, within the meaning of that paragraph, of the entity,

(ii) dans le cas où l'entité n'est pas contrôlée par la société, l'acquisition par la société elle-même d'un intérêt de groupe financier dans l'autre entité serait permise aux termes des paragraphes (1) ou (2) ou 451(2), des alinéas 451(3)*b*) ou *c*) ou du paragraphe 451(4);

g) des activités prévues par règlement.

Contrôle

(4) Sous réserve du paragraphe (8) et des règlements, les règles suivantes s'appliquent à l'acquisition par la société du contrôle des entités suivantes et à l'acquisition ou à l'augmentation par elle d'un intérêt de groupe financier dans ces entités :

a) s'agissant d'une entité visée aux alinéas (1)*a*) à *j*), elle ne peut le faire que si :

(i) soit elle la contrôle ou en acquiert de la sorte le contrôle, au sens de l'alinéa 3(1)*d*),

(ii) soit elle est autorisée par règlement pris en vertu de l'alinéa 459*a*) à acquérir ou augmenter l'intérêt;

b) s'agissant d'une entité qui exerce une activité visée à l'alinéa (2)*a*) et qui exerce, dans le cadre de son activité commerciale, des activités d'intermédiaire financier comportant des risques importants de crédit ou de marché, notamment une entité s'occupant d'affacturage, une entité s'occupant de crédit-bail ou une entité s'occupant de financement, elle ne peut le faire que si :

(i) soit elle la contrôle ou en acquiert de la sorte le contrôle, au sens de l'alinéa 3(1)*d*),

(ii) soit elle est autorisée par règlement pris en vertu de l'alinéa 459*a*) à acquérir ou augmenter l'intérêt;

c) s'agissant d'une entité qui exerce une activité visée à l'alinéa (2)*b*), y compris une entité s'occupant de financement spécial, elle ne peut le faire que si :

(i) soit elle la contrôle ou en acquiert de la sorte le contrôle, au sens de l'alinéa 3(1)*d*),

(ii) soit elle est autorisée par règlement pris en vertu de l'alinéa 459*a*) à acquérir ou augmenter l'intérêt,

(ii) the company is permitted by regulations made under paragraph 459(*a*) to acquire or increase the substantial investment, or

(iii) subject to prescribed terms and conditions, if any are prescribed, the activities of the entity do not include the acquisition or holding of control of, or the acquisition or holding of shares or other ownership interests in, an entity referred to in paragraph (*a*) or (*b*) or an entity that is not a permitted entity.

(iii) soit, sous réserve des modalités éventuellement fixées par règlement, les activités de l'entité ne comportent pas l'acquisition ou la détention du contrôle d'une entité visée aux alinéas *a*) ou *b*) ou d'une entité qui n'est pas une entité admissible, ni d'actions ou de titres de participation dans celle-ci.

Minister's approval

(5) Subject to the regulations, a company may not, without the prior written approval of the Minister,

(*a*) acquire control of an entity referred to in paragraphs (1)(*g*) to (*i*) from a person who is not a member of the company's group;

(*b*) acquire control of an entity referred to in paragraph (1)(*j*) or (4)(*b*), other than an entity whose activities are limited to the activities of one or more of the following entities, if the control is acquired from an entity referred to in any of paragraphs (1)(*a*) to (*f*) that is not a member of the company's group:

(i) a factoring entity, or

(ii) a financial leasing entity;

(*c*) acquire control of, or acquire or increase a substantial investment in, an entity whose business includes one or more of the activities referred to in paragraph (2)(*d*);

(*d*) acquire control of, or acquire or increase a substantial investment in, an entity that engages in an activity described in paragraph 410(1)(*c*) or (*c*.1); or

(*e*) acquire control of, or acquire or increase a substantial investment in, an entity engaging in an activity prescribed for the purposes of paragraph (2)(*f*).

Agrément du ministre

(5) Sous réserve des règlements, la société ne peut, sans avoir obtenu au préalable l'agrément écrit du ministre :

a) acquérir auprès d'une personne qui n'est pas un membre de son groupe le contrôle d'une entité visée aux alinéas (1)*g*) à *i*);

b) acquérir, auprès d'une entité visée aux alinéas (1)*a*) à *f*) qui n'est pas un membre de son groupe, le contrôle d'une entité visée à l'alinéa (1)*j*) ou (4)*b*), autre qu'une entité dont les activités se limitent aux activités qu'exercent les entités suivantes :

(i) une entité s'occupant d'affacturage,

(ii) une entité s'occupant de crédit-bail;

c) acquérir le contrôle d'une entité dont l'activité commerciale comporte des activités visées à l'alinéa (2)*d*) ou acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans une telle entité;

d) acquérir le contrôle d'une entité qui exerce des activités visées aux alinéas 410(1)*c*) ou *c*.1) ou acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans une telle entité;

e) acquérir le contrôle d'une entité qui exerce des activités prévues par règlement d'application de l'alinéa (2)*f*) ou acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans une telle entité.

Superintendent's approval

(6) Subject to subsection (7) and the regulations, a company may not acquire control of, or acquire or increase a substantial investment in, an entity referred to in any of paragraphs (1)(*g*) to (*j*) and (4)(*b*) and (*c*)

Agrément du surintendant

(6) Sous réserve du paragraphe (7) et des règlements, la société ne peut acquérir le contrôle d'une entité visée à l'un ou l'autre des alinéas (1)*g*) à *j*) et (4)*b*) et *c*) ni acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans

unless the company obtains the approval of the Superintendent.

Exception

(7) Subsection (6) does not apply in respect of a particular transaction if

(*a*) the company is acquiring control of an entity whose business includes an activity referred to in paragraph (2)(*b*), other than a specialized financing entity;

(*b*) the company is acquiring control of an entity whose activities are limited to the activities of a factoring entity or a financial leasing entity; or

(*c*) the Minister has approved the transaction under subsection (5) or is deemed to have approved it under subsection 454(1).

Control not required

(8) A company need not control an entity referred to in paragraph (1)(*f*), or an entity that is incorporated or formed otherwise than by or under an Act of Parliament or of the legislature of a province, if the laws or customary business practices of the country under the laws of which the entity was incorporated or formed do not permit the company to control the entity.

Prohibition on giving up control in fact

(9) A company that, under subsection (4), controls an entity may not, without the prior written approval of the Minister, give up control, within the meaning of paragraph 3(1)(*d*), of the entity while it continues to control the entity.

Giving up control

(10) A company that, under subsection (4), controls an entity may, with the prior written approval of the Superintendent, give up control of the entity while keeping a substantial investment in the entity if

(*a*) the company is permitted to do so by regulations made under paragraph 459(*c*); or

(*b*) the entity meets the conditions referred to in subparagraph (4)(*c*)(iii).

Subsections do not apply

(11) If a company controls, within the meaning of paragraph 3(1)(*a*), (*b*) or (*c*), an entity, subsections (5) and (6) do not apply in respect of any subsequent increases by the company of its substantial investment in the

une telle entité sans avoir obtenu l'agrément du surintendant.

Exception

(7) Le paragraphe (6) ne s'applique pas à une opération dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) l'entité dont le contrôle est acquis exerce une activité visée à l'alinéa (2)*b*) mais n'est pas une entité s'occupant de financement spécial;

b) les activités de l'entité dont le contrôle est acquis se limitent aux activités qu'exercent une entité s'occupant d'affacturage ou une entité s'occupant de crédit-bail;

c) le ministre a agréé l'opération dans le cadre du paragraphe (5) ou il est réputé l'avoir agréée dans le cadre du paragraphe 454(1).

Contrôle non requis

(8) Il n'est pas nécessaire que la société contrôle l'entité visée à l'alinéa (1)*f*) ou toute autre entité constituée à l'étranger si les lois ou les pratiques commerciales du pays sous le régime des lois duquel l'entité a été constituée lui interdisent d'en détenir le contrôle.

Abandon du contrôle de fait

(9) La société qui contrôle une entité en vertu du paragraphe (4) ne peut, sans l'agrément écrit du ministre, se départir du contrôle au sens de l'alinéa 3(1)*d*) tout en continuant de la contrôler d'une autre façon.

Aliénation d'actions

(10) La société qui contrôle une entité en vertu du paragraphe (4) peut, avec l'agrément préalable du surintendant donné par écrit, se départir du contrôle tout en maintenant dans celle-ci un intérêt de groupe financier si :

a) soit elle-même y est autorisée par règlement pris en vertu de l'alinéa 459*c*);

b) soit l'entité remplit les conditions visées au sous-alinéa (4)*c*)(iii).

Présomption d'agrément

(11) Si la société contrôle, au sens des alinéas 3(1)*a*), *b*) ou *c*), une entité, les paragraphes (5) et (6) ne s'appliquent pas aux augmentations postérieures par la société de son intérêt de groupe financier dans l'entité tant qu'elle continue de la contrôler.

entity so long as the company continues to control the entity.

Approval for indirect investments

454. (1) If a company obtains the approval of the Minister under subsection 453(5) to acquire control of, or to acquire or increase a substantial investment in, an entity and, through that acquisition or increase, the company indirectly acquires control of, or acquires or increases a substantial investment in, another entity that would require the approval of the Minister under subsection 453(5) or the Superintendent under subsection 453(6) and that indirect acquisition or increase is disclosed to the Minister in writing before the approval is obtained, the company is deemed to have obtained the approval of the Minister or the Superintendent for that indirect acquisition or increase.

Agrément des intérêts indirects

454. (1) La société qui reçoit l'agrément du ministre dans le cadre du paragraphe 453(5) pour l'acquisition du contrôle d'une entité ou pour l'acquisition ou l'augmentation d'un intérêt de groupe financier dans une entité est réputée avoir reçu cet agrément pour l'acquisition du contrôle ou l'acquisition ou l'augmentation d'un intérêt de groupe financier qu'elle se trouve de ce fait à faire indirectement dans une autre entité pour laquelle l'agrément du ministre ou du surintendant serait requis dans le cadre des paragraphes 453(5) ou (6), à la condition d'avoir informé le ministre par écrit de cette acquisition ou augmentation indirecte avant d'obtenir l'agrément.

Approval for indirect investments

(2) If a company obtains the approval of the Superintendent under subsection 453(6) to acquire control of, or to acquire or increase a substantial investment in, an entity and, through that acquisition or increase the company indirectly acquires control of, or acquires or increases a substantial investment in, another entity that would require the approval of the Superintendent under that subsection and that indirect acquisition or increase is disclosed to the Superintendent in writing before the approval is obtained, the company is deemed to have obtained the approval of the Superintendent for that indirect acquisition or increase.

Agrément des intérêts indirects

(2) La société qui reçoit l'agrément du surintendant dans le cadre du paragraphe 453(6) pour l'acquisition du contrôle d'une entité ou l'acquisition ou l'augmentation d'un intérêt de groupe financier dans une entité est réputée avoir reçu cet agrément pour l'acquisition du contrôle ou l'acquisition ou l'augmentation d'un intérêt de groupe financier qu'elle se trouve de ce fait à faire indirectement dans une autre entité pour laquelle l'agrément du surintendant serait requis dans le cadre du paragraphe 453(6), à la condition d'avoir informé le surintendant par écrit de cette acquisition ou augmentation indirecte avant d'obtenir l'agrément.

Undertakings

455. (1) If a company controls a permitted entity, other than an entity referred to in any of paragraphs 453(1)(*a*) to (*f*), the company shall provide the Superintendent with any undertakings that the Superintendent may require regarding

(*a*) the activities of the entity; and

(*b*) access to information about the entity.

Engagement

455. (1) La société qui contrôle une entité admissible, autre qu'une entité visée aux alinéas 453(1)*a*) à *f*), prend auprès du surintendant les engagements que celui-ci peut exiger relativement :

a) à l'activité de l'entité;

b) à l'accès à l'information la concernant.

Undertakings

(2) If a company acquires control of an entity referred to in any of paragraphs 453(1)(*g*) to (*j*), the company shall provide the Superintendent with any undertakings concerning the entity that the Superintendent may require.

Engagement

(2) La société qui acquiert le contrôle d'une entité visée à l'un ou l'autre des alinéas 453(1)*g*) à *j*) prend auprès du surintendant les engagements relatifs à l'entité qu'il peut exiger.

Agreements with other jurisdictions

(3) The Superintendent may enter into an agreement with the appropriate official or public body responsible for the supervision of an entity referred to in any of paragraphs 453(1)(*g*) to (*j*) in each province or in any other jurisdiction concerning any matters referred to in paragraphs (1)(*a*) and (*b*) or any other matter the Superintendent considers appropriate.

Entente

(3) Le surintendant peut conclure une entente avec la personne ou l'organisme chargé de la supervision des entités visées aux alinéas 453(1)*g*) à *j*) dans chaque province ou autre territoire concernant toute question visée aux alinéas (1)*a*) et *b*) ou toute autre question qu'il juge utile.

Access to records

(4) Despite any other provision of this Part, a company shall not control a permitted entity, other than an entity referred to in any of paragraphs 453(1)(*a*) to (*f*), unless, in the course of the acquisition of control or within a reasonable time after the control is acquired, the company obtains from the permitted entity an undertaking to provide the Superintendent with reasonable access to the records of the permitted entity.

Droit d'accès

(4) Par dérogation à toute autre disposition de la présente partie, la société ne peut contrôler une entité admissible, autre qu'une entité visée aux alinéas 453(1)*a*) à *f*), que si elle obtient de celle-ci, durant l'acquisition même ou dans un délai acceptable après celle-ci, l'engagement de donner au surintendant un accès suffisant à ses livres.

Exceptions and Exclusions

Exceptions et exclusions

Temporary investments in entity

456. (1) Subject to subsection (4), a company may, by way of a temporary investment, acquire control of, or acquire or increase a substantial investment in, an entity but, within two years, or any other period that may be specified or approved by the Superintendent, after acquiring control or after acquiring or increasing the substantial investment, as the case may be, it shall do all things necessary to ensure that it no longer controls the entity or has a substantial investment in the entity.

Placements provisoires dans des entités

456. (1) Sous réserve du paragraphe (4), la société peut, au moyen d'un placement provisoire, acquérir le contrôle d'une entité ou acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans une entité; elle doit toutefois prendre les mesures nécessaires pour assurer l'élimination du contrôle ou de cet intérêt dans les deux ans qui suivent l'acquisition du contrôle ou l'acquisition ou l'augmentation de l'intérêt, selon le cas, ou tout autre délai agréé ou spécifié par le surintendant.

Transitional

(2) Despite subsection (1), if a company that was in existence immediately before June 1, 1992 had an investment in an entity on September 27, 1990 that is a substantial investment within the meaning of section 10 and the company subsequently increases that substantial investment by way of a temporary investment, the company shall, within two years, or any other period that is specified or approved by the Superintendent, after increasing the substantial investment, do all things necessary to ensure that its substantial investment in the entity is no greater than it was on September 27, 1990.

Disposition transitoire

(2) Par dérogation au paragraphe (1), la société qui existait le 1er juin 1992 et détenait le 27 septembre 1990 un intérêt dans une entité constituant un intérêt de groupe financier au sens de l'article 10 et qui augmente par la suite cet intérêt au moyen d'un placement provisoire doit prendre les mesures nécessaires pour annuler l'augmentation dans les deux ans qui suivent cette date ou tout autre délai agréé ou spécifié par le surintendant.

Extension

(3) The Superintendent may, in the case of any particular company that makes an application under this subsection, extend the period of two years, or the other period specified or approved by the Superintendent, that is referred to in subsection (1) or (2) for any further period or periods, and on any terms and conditions, that the Superintendent considers necessary.

Prolongation

(3) Le surintendant peut, sur demande, accorder à une société une ou plusieurs prolongations des délais prévus aux paragraphes (1) ou (2) de la durée et aux conditions qu'il estime indiquées.

Temporary investment

(4) If a company, by way of temporary investment, acquires control of, or acquires or increases a substantial investment in, an entity for which the approval of the Minister under subsection 453(5) is required, the company must, within 90 days after acquiring control or after acquiring or increasing the substantial investment,

(*a*) apply to the Minister for approval to retain control of the entity or to continue to hold the substantial investment in the entity for a period specified by the Minister or for an indeterminate period on any terms and conditions that the Minister considers appropriate; or

(*b*) do all things necessary to ensure that, on the expiry of the 90 days, it no longer controls the entity or does not have a substantial investment in the entity.

Placement provisoire

(4) La société qui, au moyen d'un placement provisoire, acquiert le contrôle ou acquiert ou augmente un intérêt de groupe financier dans un cas où l'agrément du ministre est requis dans le cadre du paragraphe 453(5) doit, dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent l'acquisition :

a) soit demander l'agrément du ministre pour continuer à détenir le contrôle ou l'intérêt pour la période précisée par le ministre ou pour une période indéterminée, aux conditions que celui-ci estime indiquées;

b) soit prendre les mesures nécessaires pour éliminer le contrôle ou ne plus détenir un intérêt de groupe financier à l'expiration des quatre-vingt-dix jours.

Indeterminate extension

(5) If a company, by way of temporary investment, acquires control of, or acquires or increases a substantial investment in, an entity for which the approval of the Superintendent under subsection 453(6) is required, the Superintendent may, in the case of any particular company that makes an application under this subsection, permit the company to retain control of the entity or to continue to hold the substantial investment in the entity for an indeterminate period, on any terms and conditions that the Superintendent considers necessary.

Placement provisoire

(5) Si la société, au moyen d'un placement provisoire, acquiert le contrôle ou acquiert ou augmente un intérêt de groupe financier dans un cas où l'agrément du surintendant est requis dans le cadre du paragraphe 453(6), le surintendant peut, sur demande, autoriser la société à conserver le contrôle de l'entité ou l'intérêt de groupe financier pour une période indéterminée, aux conditions qu'il estime indiquées.

Loan workouts

457. (1) Despite anything in this Part, if a company or any of its subsidiaries has made a loan to an entity and, under the terms of the agreement between the company, or any of its subsidiaries, and the entity with respect to the loan and any other documents governing the terms of the loan, a default has occurred, the company may acquire

Défaut

457. (1) Par dérogation aux autres dispositions de la présente partie, lorsqu'elle ou une de ses filiales ont consenti un prêt à une entité et que s'est produit un défaut prévu dans l'accord conclu entre la société ou sa filiale et l'entité relativement au prêt et aux autres documents en fixant les modalités, la société peut acquérir, selon le cas :

(*a*) if the entity is a body corporate, all or any of the shares of the body corporate;

(*b*) if the entity is an unincorporated entity, all or any of the ownership interests in the entity;

(*c*) all or any of the shares or all or any of the ownership interests in any entity that is an affiliate of the entity; or

(*d*) all or any of the shares of a body corporate that is primarily engaged in holding shares of, ownership interests in or assets acquired from the entity or any of its affiliates.

a) si l'entité est une personne morale, tout ou partie de ses actions;

b) si elle est une entité non constituée en personne morale, tout ou partie de ses titres de participation;

c) tout ou partie des actions ou des titres de participation des entités qui sont du même groupe — au sens de l'article 2 — que l'entité en question;

d) tout ou partie des actions de la personne morale dont l'activité principale est de détenir des actions ou des titres de participation de l'entité ou des entités de son groupe — au sens de l'article 2 —, ou des éléments d'actif acquis de ces dernières.

Obligation of company

(2) If a company acquires shares or ownership interests in an entity under subsection (1), the company shall, within five years after acquiring them do all things necessary to ensure that the company does not control the entity or have a substantial investment in the entity.

Obligation d'éliminer l'intérêt

(2) La société doit cependant prendre les mesures nécessaires pour assurer l'élimination du contrôle ou de tout intérêt de groupe financier dans les entités visées au paragraphe (1) dans les cinq ans suivant l'acquisition des actions ou des titres de participation.

Transitional

(3) Despite subsection (1), if a company that was in existence immediately before June 1, 1992 had an investment in an entity on September 27, 1990 that is a substantial investment within the meaning of section 10 and the company later increases that substantial investment by way of an investment made under subsection (1), the company shall, within five years after increasing the substantial investment, do all things necessary to ensure that its substantial investment in the entity is no greater than it was on September 27, 1990.

Disposition transitoire

(3) Par dérogation au paragraphe (1), la société qui existait le 1er juin 1992 et détenait le 27 septembre 1990 un intérêt dans une entité constituant un intérêt de groupe financier au sens de l'article 10 et qui augmente par la suite cet intérêt au moyen d'un placement visé au paragraphe (1) doit prendre les mesures nécessaires pour annuler l'augmentation dans les cinq ans suivant cette date.

Extension

(4) The Superintendent may, in the case of any particular company that makes an application under this subsection, extend the period of five years referred to in subsection (2) or (3) for any further period or periods, and on any terms and conditions, that the Superintendent considers necessary.

Prolongation

(4) Le surintendant peut, sur demande, accorder à une société une ou plusieurs prolongations du délai prévu aux paragraphes (2) ou (3) de la durée et aux conditions qu'il estime indiquées.

Exception — entities controlled by foreign governments

(5) Despite anything in this Part, if a company has made a loan to, or holds a debt obligation of, the government of a foreign country or an entity controlled by the government of a foreign country and, under the terms of the agreement between the company and

Exception : entités contrôlées par un gouvernement étranger

(5) Par dérogation aux autres dispositions de la présente partie, lorsqu'elle a consenti un prêt à un gouvernement d'un pays étranger ou à une entité contrôlée par celui-ci, ou qu'elle détient un titre de créance d'un tel gouvernement ou d'une telle entité, et que s'est produit

that government or the entity, as the case may be, and any other documents governing the terms of the loan or debt obligation, a default has occurred, the company may acquire all or any of the shares of, or ownership interests in, that entity or in any other entity designated by that government, if the acquisition is part of a debt restructuring program of that government.

un défaut prévu dans l'accord conclu entre eux relativement au prêt ou au titre de créance et aux autres documents en fixant les modalités, la société peut acquérir tout ou partie des actions ou titres de participation de l'entité ou de toute autre entité désignée par ce gouvernement si l'acquisition fait partie d'un programme de réaménagement de la dette publique du même gouvernement.

Time for holding shares

(6) If a company acquires any shares or ownership interests under subsection (5), the company may, on any terms and conditions that the Superintendent considers appropriate, hold those shares or ownership interests for an indeterminate period or for any other period that the Superintendent may specify.

Période de détention

(6) La société peut, conformément aux modalités que le surintendant estime indiquées, détenir les actions ou titres de participation acquis en vertu du paragraphe (5) pendant une période indéterminée ou la période précisée par le surintendant.

Exception

(7) If, under subsection (1), a company acquires control of, or acquires or increases a substantial investment in, an entity that it would otherwise be permitted to acquire or increase under section 453, the company may retain control of the entity or continue to hold the substantial investment for an indeterminate period if the approval in writing of the Minister is obtained before the end of the period referred to in subsection (2) or (3), including any extension of it granted under subsection (4).

Exception

(7) La société qui, dans le cadre du paragraphe (1), acquiert le contrôle d'une entité qu'elle serait par ailleurs autorisée à acquérir en vertu de l'article 453 ou acquiert ou augmente un intérêt de groupe financier qu'elle serait par ailleurs autorisée à acquérir ou augmenter en vertu de cet article peut continuer à détenir le contrôle ou l'intérêt pour une période indéterminée si elle obtient l'agrément écrit du ministre avant l'expiration du délai prévu aux paragraphes (2) ou (3) et prolongé, le cas échéant, aux termes du paragraphe (4).

Realizations

458. (1) Despite anything in this Act, a company may acquire

(*a*) an investment in a body corporate,

(*b*) an interest in an unincorporated entity, or

(*c*) an interest in real property,

if the investment or interest is acquired through the realization of a security interest held by the company or any of its subsidiaries.

Réalisation d'une sûreté

458. (1) Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, la société peut, s'ils découlent de la réalisation d'une sûreté détenue par elle ou une de ses filiales :

a) effectuer un placement dans une personne morale;

b) acquérir un intérêt dans une entité non constituée en personne morale;

c) acquérir un intérêt immobilier.

Disposition

(2) Subject to subsection 76(2), if a company acquires control of, or acquires a substantial investment in, an entity by way of the realization of a security interest held by the company or any of its subsidiaries, the company shall, within five years after the day on which control or the substantial investment is acquired, do all things necessary, or cause its subsidiary to do all things necessary, as the case may be, to ensure that the company no

Aliénation

(2) Sous réserve du paragraphe 76(2), la société qui acquiert, du fait de la réalisation d'une sûreté qu'elle ou une de ses filiales détient, le contrôle d'une entité ou un intérêt de groupe financier dans une entité doit prendre, ou faire prendre par sa filiale, selon le cas, les mesures nécessaires pour assurer l'élimination du contrôle ou de l'intérêt dans les cinq ans suivant son acquisition.

longer controls the entity or has a substantial investment in the entity.

Transitional

(3) Despite subsection (2), if a company that was in existence immediately before June 1, 1992 had an investment in an entity on September 27, 1990 that is a substantial investment within the meaning of section 10 and the company later increases that substantial investment by way of a realization of a security interest under subsection (1), the company shall, within five years after increasing the substantial investment, do all things necessary to ensure that its substantial investment in the entity is no greater than it was on September 27, 1990.

Disposition transitoire

(3) Par dérogation au paragraphe (2), la société qui existait le 1er juin 1992 et détenait le 27 septembre 1990 un intérêt dans une entité constituant un intérêt de groupe financier au sens de l'article 10 et qui augmente par la suite cet intérêt du fait de la réalisation d'une sûreté doit prendre les mesures nécessaires pour annuler l'augmentation dans les cinq ans suivant cette date.

Extension

(4) The Superintendent may, in the case of any particular company that makes an application under this subsection, extend the period of five years referred to in subsection (2) or (3) for any further period or periods, and on any terms and conditions, that the Superintendent considers necessary.

Prolongation

(4) Le surintendant peut, sur demande, accorder à une société une ou plusieurs prolongations du délai de cinq ans visé aux paragraphes (2) ou (3) de la durée et aux conditions qu'il estime indiquées.

Exception

(5) If, under subsection (1), a company acquires control of, or acquires or increases a substantial investment in, an entity that it would otherwise be permitted to acquire or increase under section 453, the company may retain control of the entity or continue to hold the substantial investment for an indeterminate period if the approval in writing of the Minister is obtained before the end of the period referred to in subsection (2) or (3), including any extension of it granted under subsection (4).

Exception

(5) La société qui, dans le cadre du paragraphe (1), acquiert le contrôle d'une entité qu'elle serait par ailleurs autorisée à acquérir en vertu de l'article 453 ou acquiert ou augmente un intérêt de groupe financier qu'elle serait par ailleurs autorisée à acquérir ou augmenter en vertu de cet article peut continuer à détenir le contrôle ou l'intérêt pour une période indéterminée si elle obtient l'agrément écrit du ministre avant l'expiration du délai prévu aux paragraphes (2) ou (3) et prolongé, le cas échéant, aux termes du paragraphe (4).

Regulations restricting ownership

459. The Governor in Council may make regulations

(*a*) for the purposes of subsection 453(4), permitting the acquisition of control or the acquisition or increase of substantial investments, or prescribing the circumstances under which that subsection does not apply or the companies or other entities in respect of which that subsection does not apply, including prescribing companies or other entities on the basis of the activities they engage in;

Règlements limitant le droit de détenir des actions

459. Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) pour l'application du paragraphe 453(4), autoriser l'acquisition du contrôle ou l'acquisition ou l'augmentation des intérêts de groupe financier, ou préciser les circonstances dans lesquelles ce paragraphe ne s'applique pas ou préciser les sociétés ou autres entités, notamment selon les activités qu'elles exercent, auxquelles ce paragraphe ne s'applique pas;

(*b*) for the purposes of subsection 453(5) or (6), permitting the acquisition of control or the acquisition or increase of substantial investments, or prescribing the circumstances under which either of those subsections does not apply or the companies or other entities in respect of which either of those subsections does not apply, including prescribing companies or other entities on the basis of the activities they engage in;

(*c*) for the purposes of subsection 453(10), permitting a company to give up control of an entity; and

(*d*) restricting the ownership by a company of shares of a body corporate or of ownership interests in an unincorporated entity under sections 453 to 458 and imposing terms and conditions applicable to companies that own such shares or interests.

b) pour l'application des paragraphes 453(5) ou (6), autoriser l'acquisition du contrôle ou l'acquisition ou l'augmentation des intérêts de groupe financier, ou préciser les circonstances dans lesquelles l'un ou l'autre de ces paragraphes ne s'applique pas ou préciser les sociétés ou autres entités, notamment selon les activités qu'elles exercent, auxquelles l'un ou l'autre de ces paragraphes ne s'applique pas;

c) autoriser une société à renoncer au contrôle pour l'application du paragraphe 453(10);

d) limiter, en application des articles 453 à 458, le droit de la société de posséder des actions d'une personne morale ou des titres de participation d'entités non constituées en personne morale et imposer des conditions à la société qui en possède.

Portfolio Limits

Limites relatives aux placements

Exclusion from portfolio limits

460. (1) Subject to subsection (3), the value of all loans, investments and interests acquired by a company and any of its prescribed subsidiaries under section 457 or as a result of a realization of a security interest is not to be included in calculating the value of loans, investments and interests of the company and its prescribed subsidiaries under sections 461 to 466

(*a*) for a period of twelve years following the day on which the interest was acquired, in the case of an interest in real property; and

(*b*) for a period of five years after the day on which the loan, investment or interest was acquired, in the case of a loan, investment or interest, other than an interest in real property.

Restriction

460. (1) Sous réserve du paragraphe (3), la valeur de l'ensemble des prêts et placements faits et des intérêts acquis par la société et ses filiales réglementaires soit par la réalisation d'une sûreté, soit en vertu de l'article 457, n'est pas prise en compte dans le calcul de la valeur des prêts, placements et intérêts de la société et de ses filiales réglementaires visés aux articles 461 à 466 :

a) dans le cas d'un intérêt immobilier, pendant douze ans suivant la date de son acquisition;

b) dans le cas d'un prêt, d'un placement ou d'un autre intérêt, pendant cinq ans suivant la date où il a été fait ou acquis.

Extension

(2) The Superintendent may, in the case of any particular company, extend any period referred to in subsection (1) for any further period or periods, and on any terms and conditions, that the Superintendent considers necessary.

Prolongation

(2) Le surintendant peut accorder à une société une ou plusieurs prolongations du délai visé au paragraphe (1) de la durée et aux conditions qu'il estime indiquées.

Exception

(3) Subsection (1) does not apply to an investment or interest described in that subsection if the investment or interest is defined by a regulation made under section 467 to be an interest in real property and

(*a*) the company or the subsidiary acquired the investment or interest as a result of the realization of a security interest securing a loan that was defined by a regulation made under section 467 to be an interest in real property; or

(*b*) the company or the subsidiary acquired the investment or interest under section 457 as a result of a default referred to in that section in respect of a loan that was defined by a regulation made under section 467 to be an interest in real property.

Exceptions

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux placements et intérêts qui, aux termes des règlements pris en vertu de l'article 467, sont considérés comme des intérêts immobiliers et que la société ou filiale :

a) soit a acquis du fait de la réalisation d'une sûreté garantissant des prêts qui, aux termes des règlements pris en vertu de l'article 467, sont considérés comme des intérêts immobiliers;

b) soit a acquis, dans le cadre de l'article 457, du fait de défauts visés à cet article à l'égard de prêts qui, aux termes des règlements pris en vertu de l'article 467, sont considérés comme des intérêts immobiliers.

Commercial Loans

Prêts commerciaux

Lending limit: companies with regulatory capital of $25 million or less

461. Subject to section 462, a company that has twenty-five million dollars or less of regulatory capital shall not, and shall not permit its prescribed subsidiaries to, make or acquire a commercial loan or acquire control of a permitted entity that holds commercial loans if the aggregate value of all commercial loans held by the company and its prescribed subsidiaries exceeds, or the making or acquisition of the commercial loan or acquisition of control of the entity would cause the aggregate value of all commercial loans held by the company and its prescribed subsidiaries to exceed, 5 per cent of the total assets of the company.

Capital réglementaire de vingt-cinq millions ou moins

461. Sous réserve de l'article 462, il est interdit à la société dont le capital réglementaire est de vingt-cinq millions de dollars ou moins — et celle-ci doit l'interdire à ses filiales réglementaires — de consentir ou d'acquérir des prêts commerciaux ou d'acquérir le contrôle d'une entité admissible qui détient de tels prêts lorsque le total de la valeur des prêts commerciaux détenus par elle et ses filiales réglementaires excède — ou excéderait de ce fait — cinq pour cent de son actif total.

Lending limit: regulatory capital over $25 million

462. A company that has twenty-five million dollars or less of regulatory capital that is controlled by a financial institution that has the equivalent of more than twenty-five million dollars of regulatory capital or a company that has more than twenty-five million dollars of regulatory capital may make or acquire commercial loans or acquire control of a permitted entity that holds commercial loans if the aggregate value of all commercial loans held by the company and its prescribed subsidiaries would thereby exceed the limit set out in section 461 only with the prior approval in writing of the Superintendent and in accordance with any terms and

Capital réglementaire supérieur à vingt-cinq millions

462. La société dont le capital réglementaire est de vingt-cinq millions de dollars ou moins et qui est contrôlée par une institution financière dont le capital réglementaire est équivalent à plus de vingt-cinq millions de dollars ou la société dont le capital réglementaire est supérieur à vingt-cinq millions de dollars peut consentir ou acquérir des prêts commerciaux ou acquérir le contrôle d'une entité admissible qui détient de tels prêts lorsque le total de la valeur des prêts commerciaux détenus par elle et ses filiales réglementaires excéderait de ce fait cinq pour cent de son actif total pourvu qu'elle obtienne l'autorisation préalable écrite du surintendant et se

conditions that the Superintendent may specify.

conforme aux conditions que celui-ci peut fixer.

Meaning of "total assets"

463. For the purposes of sections 461 and 462, "total assets", in respect of a company, has the meaning given to that expression by the regulations.

Sens de « actif total »

463. Pour l'application des articles 461 et 462, « actif total » s'entend, en ce qui a trait à une société, au sens prévu par les règlements.

Real Property

Placements immobiliers

Limit on total property interest

464. A company shall not, and shall not permit its prescribed subsidiaries to, purchase or otherwise acquire an interest in real property or make an improvement to any real property in which the company or any of its prescribed subsidiaries has an interest if the aggregate value of all interests of the company in real property exceeds, or the acquisition of the interest or the making of the improvement would cause that aggregate value to exceed the prescribed percentage of the regulatory capital of the company.

Limite relative aux intérêts immobiliers

464. Il est interdit à la société — et celle-ci doit l'interdire à ses filiales réglementaires — soit d'acquérir un intérêt immobilier, soit de faire des améliorations à un bien immeuble dans lequel elle-même ou l'une de ses filiales réglementaires a un intérêt, si la valeur globale de l'ensemble des intérêts immobiliers qu'elle détient excède — ou excéderait de ce fait — le pourcentage réglementaire du capital réglementaire de la société.

Equities

Capitaux propres

Limits on equity acquisitions

465. A company shall not, and shall not permit its prescribed subsidiaries to,

(*a*) purchase or otherwise acquire any participating shares of any body corporate or any ownership interests in any unincorporated entity, other than those of a permitted entity in which the company has, or by virtue of the acquisition would have, a substantial investment, or

(*b*) acquire control of an entity that holds shares or ownership interests referred to in paragraph (*a*),

if the aggregate value of

(*c*) all participating shares, excluding participating shares of permitted entities in which the company has a substantial investment, and

(*d*) all ownership interests in unincorporated entities, other than ownership interests in permitted entities in which the company has a substantial investment,

beneficially owned by the company and its prescribed subsidiaries exceeds, or the purchase or acquisition would cause that aggregate value to exceed, the prescribed percentage of the regulatory capital of the company.

Limites relatives à l'acquisition d'actions

465. Il est interdit à la société — et celle-ci doit l'interdire à ses filiales réglementaires — de procéder aux opérations suivantes si la valeur globale des actions participantes, à l'exception des actions participantes des entités admissibles dans lesquelles elle détient un intérêt de groupe financier, et des titres de participation dans des entités non constituées en personne morale, à l'exception des titres de participation dans des entités admissibles dans lesquelles la société détient un intérêt de groupe financier, détenus par celle-ci et ses filiales réglementaires à titre de véritable propriétaire excède — ou excéderait de ce fait — le pourcentage réglementaire du capital réglementaire de la société :

a) acquisition des actions participantes d'une personne morale ou des titres de participation d'une entité non constituée en personne morale, à l'exception de l'entité admissible dans laquelle elle détient — ou détiendrait de ce fait — un intérêt de groupe financier;

b) prise de contrôle d'une entité qui détient des actions ou des titres de participation visés à l'alinéa *a*).

Aggregate Limit

Aggregate limit

466. A company shall not, and shall not permit its prescribed subsidiaries to,

(*a*) purchase or otherwise acquire

(i) participating shares of a body corporate, other than those of a permitted entity in which the company has, or by virtue of the acquisition would have, a substantial investment,

(ii) ownership interests in an unincorporated entity, other than ownership interests in a permitted entity in which the company has, or by virtue of the acquisition would have, a substantial investment, or

(iii) interests in real property, or

(*b*) make an improvement to real property in which the company or any of its prescribed subsidiaries has an interest

if the aggregate value of

(*c*) all participating shares and ownership interests referred to in subparagraphs (*a*)(i) and (ii) that are beneficially owned by the company and its prescribed subsidiaries,

and

(*d*) all interests of the company in real property referred to in subparagraph (*a*)(iii)

exceeds, or the acquisition or the making of the improvement would cause that aggregate value to exceed, the prescribed percentage of the regulatory capital of the company.

Limite globale

Limite globale

466. Il est interdit à la société — et celle-ci doit l'interdire à ses filiales réglementaires — de procéder aux opérations suivantes si la valeur globale de l'ensemble des actions participantes et des titres de participation visés aux sous-alinéas *a*)(i) et (ii) que détiennent à titre de véritable propriétaire la société et ses filiales réglementaires ainsi que des intérêts immobiliers de la société visés au sous-alinéa *a*)(iii) excède — ou excéderait de ce fait — le pourcentage réglementaire du capital réglementaire de la société :

a) acquisition :

(i) des actions participantes d'une personne morale, à l'exception de l'entité admissible dans laquelle elle détient — ou détiendrait de ce fait — un intérêt de groupe financier,

(ii) des titres de participation dans une entité non constituée en personne morale, à l'exception des titres de participation dans une entité admissible dans laquelle elle détient — ou détiendrait de ce fait — un intérêt de groupe financier,

(iii) des intérêts immobiliers;

b) améliorations d'un immeuble dans lequel elle-même ou l'une de ses filiales réglementaires a un intérêt.

Miscellaneous

Regulations

467. For the purposes of this Part, the Governor in Council may make regulations

(*a*) defining the interests of a company in real property;

(*b*) determining the method of valuing those interests; or

(*c*) exempting classes of companies from the application of sections 464, 465 and 466.

Divers

Règlements

467. Pour l'application de la présente partie, le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) définir les intérêts immobiliers de la société;

b) déterminer le mode de calcul de la valeur de ces intérêts;

c) exempter certaines catégories de sociétés de l'application des articles 464, 465 et 466.

Divestment order

468. (1) The Superintendent may, by order, direct a company to dispose of, within any period that the Superintendent considers reasonable, any loan, investment or interest made or acquired in contravention of this Part.

Ordonnance de dessaisissement

468. (1) Le surintendant peut, par ordonnance, exiger que la société se départisse, dans le délai qu'il estime convenable, de tout prêt ou placement effectué, ou intérêt acquis, en contravention avec la présente partie.

Divestment order

(2) If, in the opinion of the Superintendent,

(*a*) an investment by a company or any entity it controls in shares of a body corporate or in ownership interests in an unincorporated entity enables the company to control the body corporate or the unincorporated entity, or

(*b*) the company or any entity it controls has entered into an arrangement whereby it or its nominee may veto any proposal put before

(i) the board of directors of a body corporate, or

(ii) a similar group or committee of an unincorporated entity,

or whereby no proposal may be approved except with the consent of the company, the entity it controls or the nominee,

the Superintendent may, by order, require the company, within any period that the Superintendent considers reasonable, to do all things necessary to ensure that the company no longer controls the body corporate or unincorporated entity or has the ability to veto or otherwise defeat any proposal referred to in paragraph (*b*).

Ordonnance de dessaisissement

(2) Le surintendant peut, par ordonnance, obliger la société à prendre, dans le délai qu'il juge acceptable, les mesures nécessaires pour qu'elle se départisse du contrôle d'une personne morale ou d'une entité non constituée en personne morale ou du droit de veto ou d'obstruction selon qu'il estime que, selon le cas :

a) le placement effectué par la société, ou une entité qu'elle contrôle, dans les actions d'une personne morale ou dans les titres de participation d'une entité non constituée en personne morale lui en confère le contrôle;

b) la société ou une entité qu'elle contrôle est partie à une entente permettant à elle ou à son délégué soit d'opposer son veto à toute proposition soumise au conseil d'administration d'une personne morale ou à un groupe similaire ou comité d'une entité non constituée en personne morale, soit d'en subordonner l'approbation à son propre consentement ou à celui de l'entité ou du délégué.

Divestment order

(3) If

(*a*) a company

(i) fails to provide or obtain within a reasonable time the undertakings referred to in subsection 455(1), (2) or (4), or

(ii) is in default of an undertaking referred to in subsection 455(1) or (2) and the default is not remedied within ninety days after the day of receipt by the company of a notice from the Superintendent of the default, or

(*b*) a permitted entity referred to in subsection 455(4) is in default of an undertaking referred to in that subsection and the default

Ordonnance de dessaisissement

(3) Le surintendant peut, par ordonnance, obliger la société à prendre, dans le délai qu'il juge acceptable, les mesures nécessaires pour qu'elle se départisse de l'intérêt de groupe financier qu'elle détient dans une entité dans les cas suivants :

a) elle omet de donner ou d'obtenir dans un délai acceptable les engagements visés aux paragraphes 455(1), (2) ou (4);

b) elle ne se conforme pas aux engagements visés aux paragraphes 455(1) ou (2) et ne remédie pas à l'inobservation dans les quatre-vingt-dix jours de la date de réception de l'avis du surintendant relatif à l'inobservation;

is not remedied within ninety days after the day of receipt by the company of a notice from the Superintendent of the default,

the Superintendent may, by order, require the company, within any period that the Superintendent considers reasonable, to do all things necessary to ensure that the company no longer has a substantial investment in the entity to which the undertaking relates.

c) une entité admissible visée au paragraphe 455(4) ne se conforme pas à l'engagement visé à ce paragraphe et ne remédie pas à l'inobservation dans les quatre-vingt-dix jours de la date de réception de l'avis du surintendant relatif à l'inobservation.

Exception

(4) Subsection (2) does not apply in respect of an entity in which a company has a substantial investment permitted by this Part.

(4) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à l'entité dans laquelle la société détient un intérêt de groupe financier autorisé au titre de la présente partie.

Exception

Deemed temporary investment

469. If a company controls or has a substantial investment in an entity as permitted by this Part and the company becomes aware of a change in the business or affairs of the entity that, if the change had taken place before the acquisition of control or of the substantial investment, would have caused the entity not to be a permitted entity or would have been such that approval for the acquisition would have been required under subsection 453(5) or (6), the company is deemed to have acquired, on the day the company becomes aware of the change, a temporary investment in respect of which section 456 applies.

469. Dans le cas où elle contrôle une entité ou détient un intérêt de groupe financier dans celle-ci en conformité avec la présente partie et qu'elle constate dans l'activité commerciale ou les affaires internes de l'entité un changement qui, s'il était survenu antérieurement à l'acquisition du contrôle ou de l'intérêt, aurait fait en sorte qu'un agrément aurait été nécessaire pour l'acquisition du contrôle ou de l'intérêt en vertu des paragraphes 453(5) ou (6) ou que l'entité aurait cessé d'être admissible, la société est réputée avoir effectué le placement provisoire auquel l'article 456 s'applique le jour même où elle apprend le changement.

Placements réputés provisoires

Asset transactions

470. (1) A company shall not, and shall not permit its subsidiaries to, without the approval of the Superintendent, acquire assets from a person or transfer assets to a person if

$$A + B > C$$

where

A is the value of the assets;

B is the total value of all assets that the company and its subsidiaries acquired from or transferred to that person in the twelve months ending immediately before the acquisition or transfer; and

C is ten per cent of the total value of the assets of the company, as shown in the last annual statement of the company prepared before the acquisition or transfer.

470. (1) Il est interdit à la société — et celle-ci doit l'interdire à ses filiales — sans l'agrément du surintendant, d'acquérir des éléments d'actif auprès d'une personne ou de céder des éléments d'actif à une personne si :

$$A + B > C$$

où :

A représente la valeur des éléments d'actif;

B la valeur de tous les éléments d'actif que la société et ses filiales ont acquis auprès de cette personne ou cédés à celle-ci pendant la période de douze mois précédant la date d'acquisition ou de cession;

C dix pour cent de la valeur totale de l'actif de la société figurant dans le dernier rapport annuel établi avant la date d'acquisition ou de cession.

Opérations sur l'actif

Exception

(2) The prohibition in subsection (1) does not apply in respect of

(2) L'interdiction prévue au paragraphe (1) ne s'applique toutefois pas :

Exception

(*a*) an asset that is a debt obligation referred to in subparagraphs (*b*)(i) to (v) of the definition "commercial loan" in subsection 449(1); or

(*b*) a transaction or series of transactions by a company with another financial institution as a result of the company's participation in one or more syndicated loans with that financial institution.

a) aux éléments d'actif qui consistent en titres de créance visés aux sous-alinéas *b*)(i) à (v) de la définition de « prêt commercial » au paragraphe 449(1);

b) aux opérations ou séries d'opérations intervenues entre la société et une autre institution financière à la suite de la participation de la société et de l'institution à la syndication de prêts.

Exception

(3) The approval of the Superintendent is not required if

(*a*) the company sells assets under a sale agreement that is approved by the Minister under section 241;

(*b*) the company or its subsidiary acquires shares of, or ownership interests in, an entity for which the approval of the Minister under Part VII or subsection 453(5) is required or the approval of the Superintendent under subsection 453(6) is required; or

(*c*) the transaction has been approved by the Minister under subsection 678(1) of the *Bank Act* or subsection 715(1) of the *Insurance Companies Act*.

Exception

(3) L'agrément du surintendant n'est pas nécessaire dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) la vente des éléments d'actif se fait dans le cadre d'une convention de vente approuvée par le ministre en vertu de l'article 241;

b) la société ou l'une de ses filiales acquièrent les actions ou des titres de participation d'une entité dans un cas où l'agrément du ministre est requis dans le cadre de la partie VII ou du paragraphe 453(5) ou dans un cas où l'agrément du surintendant est requis dans le cadre du paragraphe 453(6);

c) l'opération a été approuvée par le ministre dans le cadre du paragraphe 678(1) de la *Loi sur les banques* ou du paragraphe 715(1) de la *Loi sur les sociétés d'assurances*.

Value of assets

(4) For the purposes of "A" in subsection (1), the value of the assets is

(*a*) in the case of assets that are acquired, the purchase price of the assets or, if the assets are shares of, or ownership interests in, an entity the assets of which will be included in the annual statement of the company after the acquisition, the fair market value of the assets; and

(*b*) in the case of assets that are transferred, the book value of the assets as stated in the last annual statement of the company prepared before the transfer, or if the assets are shares of, or ownership interests in, an entity the assets of which were included in the last annual statement of the company before the transfer, the value of the assets as stated in the annual statement.

Calcul de la valeur des éléments d'actif

(4) Pour le calcul de l'élément A de la formule figurant au paragraphe (1), la valeur des éléments d'actif est :

a) dans le cas où les éléments sont acquis, leur prix d'achat ou, s'il s'agit d'actions ou de titres de participation d'une entité dont les éléments d'actif figureront au rapport annuel de la société après l'acquisition, la juste valeur marchande de ces éléments d'actif;

b) dans le cas où les éléments sont cédés, la valeur comptable des éléments figurant au dernier rapport annuel de la société établi avant la date de cession ou, s'il s'agit d'actions ou de titres de participation d'une entité dont les éléments d'actif figuraient au dernier rapport annuel établi avant la date de cession, la valeur des éléments figurant dans le rapport annuel.

Total value of all assets

(5) For the purposes of subsection (1), the total value of all assets that the company or any of its subsidiaries has acquired during the period of twelve months referred to in subsection (1) is the purchase price of the assets or, if the assets are shares of, or ownership interests in, an entity the assets of which immediately after the acquisition were included in the annual statement of the company, the fair market value of the assets of the entity at the date of the acquisition.

Sens de « valeur de tous les éléments d'actif »

(5) Pour l'application du paragraphe (1), la valeur de tous les éléments d'actif acquis par une société et ses filiales au cours de la période de douze mois visée au paragraphe (1) est leur prix d'achat ou, s'il s'agit d'actions ou de titres de participation d'une entité dont les éléments d'actif figureront au rapport annuel de la société après l'acquisition, la juste valeur marchande de ces éléments d'actif à la date d'acquisition.

Total value of all assets

(6) For the purposes of subsection (1), the total value of all assets that the company or any of its subsidiaries has transferred during the period of twelve months referred to in subsection (1) is the book value of the assets as stated in the last annual statement of the company prepared before the transfer, or if the assets are shares of, or ownership interests in, an entity the assets of which were included in the last annual statement of the company before the transfer, the value of the assets of the entity as stated in the annual statement.

Sens de « valeur de tous les éléments d'actif »

(6) Pour l'application du paragraphe (1), la valeur de tous les éléments d'actif cédés par une société et ses filiales au cours de la période de douze mois visée au paragraphe (1) est la valeur comptable des éléments figurant au dernier rapport annuel de la société établi avant la date de cession ou, s'il s'agit d'actions ou de titres de participation d'une entité dont les éléments d'actif figuraient au dernier rapport annuel établi avant la date de cession, la valeur des éléments de l'entité figurant dans le rapport annuel.

Transitional

471. Nothing in this Part requires

(*a*) the termination of a loan made before February 7, 2001;

(*b*) the termination of a loan made after that date as a result of a commitment made before that date;

(*c*) the disposal of an investment made before that date; or

(*d*) the disposal of an investment made after that date as a result of a commitment made before that date.

But if the loan or investment would be precluded or limited by this Part, the amount of the loan or investment may not, except as provided in subsections 456(2), 457(3) and 458(3), be increased after that date.

Dispositions transitoires

471. La présente partie n'a pas pour effet d'entraîner :

a) l'annulation d'un prêt consenti avant le 7 février 2001;

b) l'annulation d'un prêt consenti après cette date mais résultant d'un engagement de prêt pris avant cette date;

c) l'obligation de disposer d'un placement fait avant cette date;

d) l'obligation de disposer d'un placement fait après cette date mais résultant d'un engagement pris avant cette date;

cependant, après cette date, le montant du prêt ou du placement qui se trouve être interdit ou limité par la présente partie ne peut être augmenté, sauf disposition contraire des paragraphes 456(2), 457(3) et 458(3).

551. (1) Subsection 475(2) of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*c*) and by adding the following after paragraph (*d*):

(*e*) transactions approved by the Minister under subsection 678(1) of the *Bank Act* or subsection 715(1) of the *Insurance Companies Act*; or

551. (1) Le paragraphe 475(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *d*), de ce qui suit :

e) aux opérations approuvées par le ministre dans le cadre du paragraphe 678(1) de la *Loi sur les banques* ou du paragraphe 715(1) de la *Loi sur les sociétés d'assurances*;

(*f*) if a company is controlled by a widely held bank holding company or a widely held insurance holding company, transactions approved by the Superintendent that are entered as part of, or in the course of, a restructuring of the holding company or of any entity controlled by it.

(2) Subsection 475(4) of the Act is replaced by the following:

Exception for holding body corporate

(4) A holding body corporate of a company is not a related party of a company if the holding body corporate is a Canadian financial institution that is referred to in any of paragraphs (*a*) to (*d*) of the definition "financial institution" in section 2.

552. The Act is amended by adding the following after section 483:

Transactions with holding companies

483.1 (1) Subject to subsection (2) and sections 483.2 and 483.3, if a widely held insurance holding company or a widely held bank holding company has a significant interest in any class of shares of a company, the company may enter into any transaction with the holding company or with any other related party of the company that is an entity in which the holding company has a substantial investment.

Policies and procedures

(2) The company shall adhere to policies and procedures established under subsection 199(3) when entering into the transaction.

Restriction

483.2 (1) If a company enters into a transaction with a related party of the company with whom the company may enter into transactions under subsection 483.1(1) and that is not a federal financial institution, the company shall not directly or indirectly make, take an assignment of or otherwise acquire a loan to the related party, make an acceptance, endorsement or other guarantee on behalf of the related party or make an investment in the securities of the related party if, immediately following the transaction, the aggregate financial exposure, as that expression is defined by the regulations, of the company would exceed

(*a*) in respect of all transactions of the company with the related party, the prescribed percentage of the company's regu-

f) si la société est contrôlée par une société de portefeuille bancaire ou une société de portefeuille d'assurances à participation multiple, aux opérations approuvées par le surintendant qui sont conclues dans le cadre d'une restructuration de la société de portefeuille ou d'une entité qu'elle contrôle.

(2) Le paragraphe 475(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Société mère — exception

(4) La société mère de la société n'est pas apparentée à celle-ci si la société mère est une institution financière canadienne visée aux alinéas *a*) à *d*) de la définition de « institution financière » à l'article 2.

552. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 483, de ce qui suit :

Opérations avec société de portefeuille

483.1 (1) Sous réserve du paragraphe (2) et des articles 483.2 et 483.3, la société dans les actions de laquelle une société de portefeuille d'assurances ou une société de portefeuille bancaire à participation multiple a un intérêt substantiel peut effectuer toute opération avec la société de portefeuille ou toute autre entité avec laquelle elle est apparentée et dans laquelle la société de portefeuille a un intérêt de groupe financier.

Principes et mécanismes

(2) La société est tenue de se conformer aux principes et mécanismes établis conformément au paragraphe 199(3) en effectuant l'opération.

Restrictions

483.2 (1) Si l'apparenté avec lequel le paragraphe 483.1(1) l'autorise à effectuer une opération n'est pas une institution financière fédérale, la société ne peut, que ce soit directement ou indirectement, lui consentir ou en acquérir un prêt, notamment par cession, consentir une garantie en son nom, notamment une acceptation ou un endossement, ni effectuer un placement dans ses titres si l'opération a pour effet de porter le total des risques financiers, au sens des règlements, en ce qui la concerne :

a) pour ce qui est de toutes les opérations avec cet apparenté, à plus du pourcentage réglementaire, ou si aucun pourcentage n'est fixé par règlement, à plus de cinq pour cent, de son capital réglementaire;

latory capital or, if no percentage is prescribed, five per cent of the company's regulatory capital; or

(*b*) in respect of all transactions of the company with such related parties of the company, the prescribed percentage of the company's regulatory capital or, if no percentage is prescribed, ten per cent of the company's regulatory capital.

b) pour ce qui est de toutes les opérations avec de tels apparentés, à plus du pourcentage réglementaire, ou si aucun pourcentage n'est fixé par règlement, à plus de dix pour cent, de son capital réglementaire.

Order

(2) If the Superintendent is of the opinion that it is necessary for the protection of the interests of the depositors and creditors of a company, the Superintendent may, by order,

(*a*) reduce the limit in paragraph (1)(*a*) or (*b*) that would otherwise apply to the company; and

(*b*) impose limits on transactions by the company with related parties with whom the company may enter into transactions under subsection 483.1(1) that are federal financial institutions.

Ordonnance du surintendant

(2) S'il l'estime nécessaire à la protection des intérêts des déposants et créanciers de la société, le surintendant peut, par ordonnance :

a) réduire les limites qui s'appliqueraient par ailleurs à la société dans le cadre des alinéas (1)*a*) et *b*);

b) imposer des limites pour les opérations effectuées par la société avec des apparentés avec lesquels le paragraphe 483.1(1) l'autorise à effectuer des opérations et qui sont des institutions financières fédérales.

Order

(3) The Superintendent may, by order, increase the limit in paragraph (1)(*a*) or (*b*) that would otherwise apply to a company on transactions by the company with related parties that are financial institutions that are regulated in a manner acceptable to the Superintendent.

Ordonnance du surintendant

(3) Le surintendant peut, par ordonnance, augmenter les limites par ailleurs applicables dans le cadre des alinéas (1)*a*) et *b*) en ce qui concerne les opérations effectuées avec des apparentés qui sont des institutions financières réglementées d'une façon qu'il juge acceptable.

Assets transactions

483.3 (1) Despite subsection 482(3), a company shall not, without the approval of the Superintendent and its conduct review committee, directly or indirectly acquire assets from a related party of the company with whom the company may enter into transactions under subsection 483.1(1) that is not a federal financial institution, or directly or indirectly transfer assets to such a related party if

$$A + B > C$$

where

A is the value of the assets;

B is the total value of all assets that the company directly or indirectly acquired from, or directly or indirectly transferred to, that related party in the twelve months ending immediately before the acquisition or transfer; and

Opérations sur l'actif

483.3 (1) Malgré le paragraphe 482(3), il est interdit à la société, sans l'autorisation du surintendant et de son comité de révision, d'acquérir directement ou indirectement des éléments d'actif auprès d'un apparenté avec lequel le paragraphe 483.1(1) l'autorise à effectuer une opération mais qui n'est pas une institution financière fédérale ou de céder directement ou indirectement des éléments d'actif à cet apparenté si :

$$A + B > C$$

où :

A représente la valeur des éléments d'actif;

B la valeur de tous les éléments d'actif que la société a acquis auprès de cet apparenté ou cédés à celui-ci pendant la période de douze mois précédant la date d'acquisition ou de cession;

C is five per cent, or the percentage that may be prescribed, of the total value of the assets of the company, as shown in the last annual statement of the company prepared before the acquisition or transfer.

C cinq pour cent — ou si un autre pourcentage est fixé par règlement, le pourcentage fixé par règlement — de la valeur totale de l'actif de la société figurant dans le dernier rapport annuel établi avant la date d'acquisition ou de cession.

Exception

(2) The prohibition in subsection (1) does not apply in respect of assets purchased or otherwise acquired under subsection 482(1), assets sold under subsection 482(2) or any other assets as may be prescribed.

Exception

(2) Cette interdiction ne s'applique toutefois pas aux éléments d'actif acquis dans le cadre du paragraphe 482(1) ou vendus dans le cadre du paragraphe 482(2) ou tous autres éléments d'actif prévus par règlement.

Exception

(3) The approval of the Superintendent is not required if

(*a*) the company sells assets under a sale agreement that is approved by the Minister under section 241; or

(*b*) the company or its subsidiary acquires shares of, or ownership interests in, an entity for which the approval of the Minister under Part VII or subsection 453(5) is required or the approval of the Superintendent under subsection 453(6) is required.

Exception

(3) L'agrément du surintendant n'est pas nécessaire dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) la vente des éléments d'actif se fait dans le cadre d'une convention de vente approuvée par le ministre en vertu de l'article 241;

b) la société ou l'une de ses filiales acquiert les actions ou des titres de participation d'une entité dans un cas où l'agrément du ministre est requis dans le cadre de la partie VII ou du paragraphe 453(5) ou dans un cas où l'agrément du surintendant est requis dans le cadre du paragraphe 453(6).

Value of assets

(4) For the purposes of "A" in subsection (1), the value of the assets is

(*a*) in the case of assets that are acquired, the purchase price of the assets or, if the assets are shares of, or ownership interests in, an entity the assets of which will be included in the annual statement of the company after the acquisition, the fair market value of the assets; and

(*b*) in the case of assets that are transferred, the book value of the assets as stated in the last annual statement of the company prepared before the transfer or, if the assets are shares of, or ownership interests in, an entity the assets of which were included in the last annual statement of the company before the transfer, the value of the assets as stated in the annual statement.

Calcul de la valeur des éléments d'actif

(4) Pour le calcul de l'élément A de la formule figurant au paragraphe (1), la valeur des éléments d'actif est :

a) dans le cas où les éléments sont acquis, leur prix d'achat ou, s'il s'agit d'actions ou de titres de participation d'une entité dont les éléments d'actif figureront au rapport annuel de la société après l'acquisition, la juste valeur marchande de ces éléments d'actif;

b) dans le cas où les éléments sont cédés, la valeur comptable des éléments figurant au dernier rapport annuel de la société établi avant la date de cession ou, s'il s'agit d'actions ou de titres de participation d'une entité dont les éléments d'actif figuraient au dernier rapport annuel établi avant la date de cession, la valeur des éléments figurant dans le rapport annuel.

Total value of all assets

(5) For the purposes of subsection (1), the total value of all assets that the company or any of its subsidiaries has acquired during the period of twelve months referred to in subsection (1) is the purchase price of the assets or,

Sens de « valeur de tous les éléments d'actif »

(5) Pour l'application du paragraphe (1), la valeur de tous les éléments d'actif acquis par une société et ses filiales au cours de la période de douze mois visée au paragraphe (1) est leur prix d'achat ou, s'il s'agit d'actions ou de

if the assets are shares of, or ownership interests in, an entity the assets of which immediately after the acquisition were included in the annual statement of the company, the fair market value of the assets of the entity at the date of the acquisition.

Total value of all assets

(6) For the purposes of subsection (1), the total value of all assets that the company or any of its subsidiaries has transferred during the period of twelve months referred to in subsection (1) is the book value of the assets as stated in the last annual statement of the company prepared before the transfer or, if the assets are shares of, or ownership interests in, an entity the assets of which were included in the last annual statement of the company before the transfer, the value of the assets of the entity as stated in the annual statement.

553. Paragraph 489(2)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) in respect of any other transaction,

(i) terms and conditions, including those relating to price, rent or interest rate, that might reasonably be expected to apply in a similar transaction in an open market under conditions requisite to a fair transaction between parties who are at arm's length and who are acting prudently, knowledgeably and willingly, or

(ii) if the transaction is one that would not reasonably be expected to occur in an open market between parties who are at arm's length, terms and conditions, including those relating to price, rent or interest rate, that would reasonably be expected to provide the company with fair value, having regard to all the circumstances of the transaction, and that would be consistent with the parties to the transaction acting prudently, knowledgeably and willingly.

554. Section 494 of the Act is replaced by the following:

Order to void contract or to grant other remedy

494. (1) If a company enters into a transaction that it is prohibited from entering into by this Part, the company or the Superintendent may apply to a court for an order setting aside the transaction or for any other appropriate

titres de participation d'une entité dont les éléments d'actif figureront au rapport annuel de la société après l'acquisition, la juste valeur marchande de ces éléments d'actif à la date d'acquisition.

Sens de « valeur de tous les éléments d'actif »

(6) Pour l'application du paragraphe (1), la valeur de tous les éléments d'actif cédés par une société et ses filiales au cours de la période de douze mois visée au paragraphe (1) est la valeur comptable des éléments figurant au dernier rapport annuel de la société établi avant la date de cession ou, s'il s'agit d'actions ou de titres de participation d'une entité dont les éléments d'actif figuraient au dernier rapport annuel établi avant la date de cession, la valeur des éléments de l'entité figurant dans le rapport annuel.

553. L'alinéa 489(2)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) concernant toute autre opération :

(i) des conditions — notamment en matière de prix, loyer ou taux d'intérêt — qui sont vraisemblablement de nature à s'appliquer à une opération semblable sur un marché libre dans les conditions nécessaires à une opération équitable entre des parties indépendantes qui traitent librement, prudemment et en toute connaissance de cause,

(ii) si l'opération n'est vraisemblablement pas de nature à s'effectuer sur un marché libre entre des parties indépendantes, des conditions — notamment en matière de prix, loyer ou taux d'intérêt — qui permettraient vraisemblablement à la société d'en tirer une juste valeur, compte tenu des circonstances, et que des personnes qui traitent librement, prudemment et en toute connaissance de cause pourraient fixer.

554. L'article 494 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Annulation de contrats ou autres mesures

494. (1) Si la société a effectué une opération interdite par la présente partie, elle-même ou le surintendant peuvent demander au tribunal de rendre une ordonnance annulant l'opération ou prévoyant toute autre

remedy, including an order directing that the related party of the company involved in the transaction account to the company for any profit or gain realized or that any director or senior officer of the company who authorized the transaction compensate the company for any loss or damage incurred by the company.

mesure indiquée, notamment l'obligation pour l'apparenté de rembourser à la société tout gain ou profit réalisé ou pour tout administrateur ou cadre dirigeant qui a autorisé l'opération d'indemniser la société des pertes ou dommages subis.

Time limit

(2) An application under subsection (1) in respect of a particular transaction may only be made within the period of three months following the day the notice referred to in section 493 in respect of the transaction is given to the Superintendent or, if no such notice is given, the day the Superintendent becomes aware of the transaction.

Délai de présentation

(2) La demande visée au paragraphe (1) doit être présentée dans les trois mois suivant la date d'envoi au surintendant de l'avis prévu à l'article 493 à l'égard de l'opération en cause ou, à défaut d'avis, suivant la date où le surintendant a pris connaissance de l'opération.

Certificate

(3) For the purposes of subsection (2), a document purporting to have been issued by the Superintendent, certifying the day on which the Superintendent became aware of the transaction, shall, in the absence of evidence to the contrary, be received in evidence as conclusive proof of that fact without proof of the signature or of the official character of the person appearing to have signed the document and without further proof.

Certificat

(3) Pour l'application du paragraphe (2), le document apparemment délivré par le surintendant et attestant la date où il a pris connaissance de l'opération fait foi de façon concluante, sauf preuve contraire, de ce fait, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ou la qualité officielle du signataire.

555. The title of Part XII of the Act is replaced by the following:

555. Le titre de la partie XII de la même loi est remplacé par ce qui suit :

REGULATION OF COMPANIES — SUPERINTENDENT

RÉGLEMENTATION DES SOCIÉTÉS : SURINTENDANT

556. Sections 500 and 501 of the Act are replaced by the following:

556. Les articles 500 et 501 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Copy of by-laws

500. A company shall send to the Superintendent, within thirty days after the coming into effect of a by-law or an amendment to a by-law, a copy of the by-law or amendment.

Exemplaire des règlements administratifs

500. La société transmet au surintendant, dans les trente jours de leur entrée en vigueur, un exemplaire de chaque règlement administratif ou de sa modification.

Register of companies

501. (1) The Superintendent shall, in respect of each company for which an order approving the commencement and carrying on of business has been made, cause a register to be maintained containing a copy of

(*a*) the incorporating instrument of the company; and

(*b*) the information referred to in paragraphs 499(1)(*a*), (*c*) and (*e*) to (*h*) contained in the latest return sent to the Superintendent under section 499.

Registre des sociétés

501. (1) Pour toute société à qui a été délivré un agrément de fonctionnement, le surintendant fait tenir un registre contenant :

a) un exemplaire de l'acte constitutif de la société;

b) les renseignements visés aux alinéas 499(1)*a*), *c*) et *e*) à *h*) du dernier relevé reçu au titre de l'article 499.

Form

(2) The register may be maintained in

(*a*) a bound or loose-leaf form or in a photographic film form; or

(*b*) a system of mechanical or electronic data processing or any other information storage device that is capable of reproducing any required information in intelligible written form within a reasonable time.

(2) Le registre peut être tenu :

a) soit dans une reliure, en feuillets mobiles ou sous forme de film;

b) soit à l'aide de tout procédé mécanique ou électronique de traitement des données ou de mise en mémoire de l'information susceptible de donner, dans un délai raisonnable, les renseignements demandés sous une forme écrite compréhensible.

Forme du registre

Access

(3) Persons are entitled to reasonable access to the register and may make copies of or take extracts from the information in it.

(3) Toute personne a un droit d'accès raisonnable au registre et peut le reproduire en tout ou en partie.

Accès

Evidence

(4) A statement containing information in the register and purporting to be certified by the Superintendent is admissible in evidence in all courts as proof, in the absence of evidence to the contrary, of the facts stated in the statement without proof of the appointment or signature of the Superintendent.

(4) Le document censé signé par le surintendant, où il est fait état de renseignements figurant dans le registre, est admissible en preuve devant les tribunaux sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ou la qualité officielle du signataire et, sauf preuve contraire, il fait foi de son contenu.

Preuve

1996, c. 6, s. 122(1)

557. Subsection 503(1) of the Act is replaced by the following:

557. Le paragraphe 503(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1996, ch. 6, par. 122(1)

Confidential information

503. (1) Subject to sections 504 and 504.1, all information regarding the business or affairs of a company, or regarding a person dealing with a company, that is obtained by the Superintendent, or by any person acting under the direction of the Superintendent, as a result of the administration or enforcement of any Act of Parliament, and all information prepared from that information, is confidential and shall be treated accordingly.

503. (1) Sous réserve des articles 504 et 504.1, sont confidentiels et doivent être traités comme tels les renseignements concernant l'activité commerciale et les affaires internes de la société ou concernant une personne faisant affaire avec elle et obtenus par le surintendant ou par toute autre personne agissant sous ses ordres, dans le cadre de l'application d'une loi fédérale, de même que ceux qui sont tirés de tels renseignements.

Caractère confidentiel des renseignements

1996, c. 6, s. 124

558. Section 504.4 of the Act is replaced by the following:

558. L'article 504.4 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1996, ch. 6, art. 124

Report respecting disclosure

504.4 The Superintendent shall prepare a report, to be included in the report referred to in section 40 of the *Office of the Superintendent of Financial Institutions Act*, respecting the disclosure of information by companies and describing the state of progress made in enhancing the disclosure of information in the financial services industry.

504.4 Le surintendant joint au rapport visé à l'article 40 de la *Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières* un rapport sur la divulgation des renseignements par les sociétés et faisant état du progrès accompli pour améliorer la divulgation des renseignements sur le milieu des services financiers.

Rapport

559. Subsection 505(1) of the Act is replaced by the following:

559. Le paragraphe 505(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Examination of companies

505. (1) The Superintendent, from time to time, but at least once in each calendar year, shall make or cause to be made any examination and inquiry into the business and affairs of each company that the Superintendent considers to be necessary or expedient to determine whether the company is complying with the provisions of this Act and whether the company is in a sound financial condition and, after the conclusion of each examination and inquiry, shall report on it to the Minister.

Examen

505. (1) Afin de vérifier si la société se conforme à la présente loi et si elle est en bonne situation financière, le surintendant, au moins une fois par an, procède ou fait procéder à un examen et à une enquête portant sur l'activité commerciale et les affaires internes de la société et dont il fait rapport au ministre.

560. The Act is amended by adding the following after the heading "*Remedial Powers*" after section 506:

560. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 506 et l'intertitre « *Réparation* », de ce qui suit :

Prudential Agreements

Accords prudentiels

Prudential agreement

506.1 The Superintendent may enter into an agreement, called a "prudential agreement", with a company for the purposes of implementing any measure designed to maintain or improve its safety and soundness.

Accord prudentiel

506.1 Le surintendant peut conclure un accord, appelé « accord prudentiel », avec une société afin de mettre en oeuvre des mesures visant à maintenir ou à améliorer sa santé financière.

561. Subsection 509(1) of the Act is replaced by the following:

561. Le paragraphe 509(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Court enforcement

509. (1) Where a company or person

(*a*) is contravening or has failed to comply with a prudential agreement entered into under section 506.1 or a direction of the Superintendent issued to the company or person pursuant to subsection 507(1) or (3),

(*b*) is contravening this Act, or

(*c*) has omitted to do any thing under this Act that is required to be done by or on the part of the company or person,

the Superintendent may, in addition to any other action that may be taken under this Act, apply to a court for an order requiring the company or person to comply with the prudential agreement or direction, cease the contravention or do any thing that is required to be done, and on such application the court may so order and make any other order it thinks fit.

Exécution judiciaire

509. (1) En cas de manquement soit à un accord prudentiel conclu en vertu de l'article 506.1, soit à une décision prise aux termes des paragraphes 507(1) ou (3), soit à une disposition de la présente loi — notamment une obligation —, le surintendant peut, en plus de toute autre mesure qu'il est déjà habilité à prendre sous le régime de celle-ci, demander à un tribunal de rendre une ordonnance obligeant la société ou personne en faute à mettre fin ou remédier au manquement, ou toute autre ordonnance qu'il juge indiquée en l'espèce.

1996, c. 6, s. 126

562. The heading before section 509.1 of the Act is replaced by the following:

562. L'intertitre précédant l'article 509.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1996, ch. 6, art. 126

Disqualification and Removal of Directors or Senior Officers

Rejet des candidatures et destitution

Meaning of "senior officer"

509.01 In sections 509.1 and 509.2, "senior officer" means the chief executive officer, secretary, treasurer or controller of a company or any other officer reporting directly to the company's board of directors or chief executive officer.

Définition de « cadre dirigeant »

509.01 Pour l'application des articles 509.1 et 509.2, « cadre dirigeant » s'entend du premier dirigeant, du secrétaire, du trésorier ou du contrôleur d'une société ou de tout autre dirigeant relevant directement de son conseil d'administration ou de son premier dirigeant.

1996, c. 6, s. 126

563. (1) Paragraphs 509.1(1)(*a*) and (*b*) of the Act are replaced by the following:

(*a*) that has been notified by the Superintendent that this section applies to it where the company is subject to measures designed to maintain or improve its safety and soundness, which measures

(i) have been specified by the Superintendent by way of conditions or limitations in respect of the order approving the commencement and carrying on of the company's business, or

(ii) are contained in a prudential agreement entered into under section 506.1 or an undertaking given by the company to the Superintendent; or

(*b*) that is the subject of a direction made under section 507 or an order made under subsection 473(3).

1996, ch. 6, art. 126

563. (1) Les alinéas 509.1(1)*a*) et *b*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) soit avisée par le surintendant de son assujettissement au présent article dans les cas où elle est visée par des mesures prises pour maintenir ou améliorer sa santé financière, lesquelles mesures figurent dans un accord prudentiel conclu en vertu de l'article 506.1 ou dans un engagement qu'elle a donné au surintendant, ou prennent la forme de conditions ou restrictions accessoires à l'ordonnance d'agrément lui permettant de commencer à fonctionner;

b) soit visée par une décision prise aux termes de l'article 507 ou par une ordonnance prise en application du paragraphe 473(3).

1996, c. 6, s. 126

(2) Paragraph 509.1(2)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) each person who has been selected by the company for appointment as a senior officer, and

1996, ch. 6, art. 126

(2) L'alinéa 509.1(2)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) des personnes qu'elle a choisies pour être nommées à un poste de cadre dirigeant;

1996, c. 6, s. 126

(3) The portion of subsection 509.1(2) of the French version of the Act after paragraph (*c*) is replaced by the following:

Elle lui communique également les renseignements personnels qui les concernent et les renseignements sur leur expérience et leur dossier professionnel qu'il peut exiger.

1996, ch. 6, art. 126

(3) Le passage du paragraphe 509.1(2) de la version française de la même loi suivant l'alinéa *c*) est remplacé par ce qui suit :

Elle lui communique également les renseignements personnels qui les concernent et les renseignements sur leur expérience et leur dossier professionnel qu'il peut exiger.

1996, c. 6, s. 126

(4) Subsections 509.1(4) and (5) of the Act are replaced by the following:

1996, ch. 6, art. 126

(4) Les paragraphes 509.1(4) et (5) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Disqualification or removal

(4) If the Superintendent is of the opinion that, on the basis of the competence, business record, experience, conduct or character of a person, he or she is not suitable to hold that position, the Superintendent may, by order

Absence de qualification

(4) Le surintendant peut par ordonnance, en se fondant sur la compétence, l'expérience, le dossier professionnel, la conduite, la personnalité ou la moralité des personnes en cause :

(*a*) in the case of a person referred to in paragraph (2)(*a*) or (*b*), disqualify the person from being elected or appointed as a director of a company or from being appointed as a senior officer; or

(*b*) in the case of a person referred to in paragraph (2)(*c*), remove the person from office as a director of the company.

a) dans les cas visés aux alinéas (2)*a*) ou *b*), écarter le nom de celles qui, à son avis, ne sont pas qualifiées pour occuper un poste d'administrateur ou de cadre dirigeant;

b) dans le cas visé à l'alinéa (2)*c*), destituer du poste d'administrateur celles qu'il n'estime pas qualifiées.

Risk of prejudice

(4.1) In forming an opinion under subsection (4), the Superintendent must consider whether the interests of the depositors and creditors of the company would likely be prejudiced if the person were to take office or continue to hold office, as the case may be.

Risque de préjudice

(4.1) Dans l'exercice du pouvoir visé au paragraphe (4), le surintendant doit prendre en considération la question de savoir si l'entrée en fonctions de la personne ou le fait qu'elle continue d'occuper son poste nuira vraisemblablement aux intérêts des déposants et créanciers de la société.

Representations may be made

(5) The Superintendent must in writing notify the person concerned and the company of any action that the Superintendent proposes to take under subsection (4) and must afford them an opportunity within 15 days after the date of the notice, or within any longer period that the Superintendent allows, to make representations to the Superintendent in relation to the matter.

Observations

(5) Le surintendant donne un préavis écrit à la personne concernée et à la société relativement à toute mesure qu'il entend prendre aux termes du paragraphe (4) et leur donne l'occasion de présenter leurs observations dans les quinze jours suivant la date de ce préavis ou dans le délai supérieur qu'il peut fixer.

1996, c. 6, s. 126

(5) Subsection 509.1(6) of the English version of the Act is replaced by the following:

1996, ch. 6, art. 126

(5) Le paragraphe 509.1(6) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Prohibition

(6) Where an order has been made under subsection (4)

(*a*) disqualifying a person from being elected or appointed to a position, the person shall not be, and the company shall not permit the person to be, elected or appointed to the position; or

(*b*) removing a director from office, the person shall not continue to hold, and the company shall not permit the person to continue to hold, office as a director.

Prohibition

(6) Where an order has been made under subsection (4)

(*a*) disqualifying a person from being elected or appointed to a position, the person shall not be, and the company shall not permit the person to be, elected or appointed to the position; or

(*b*) removing a director from office, the person shall not continue to hold, and the company shall not permit the person to continue to hold, office as a director.

564. The Act is amended by adding the following after section 509.1:

564. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 509.1, de ce qui suit :

Removal of directors or senior officers

509.2 (1) The Superintendent may, by order, remove a person from office as a director or senior officer of a company if the Superintendent is of the opinion that the person is not suitable to hold that office

(*a*) on the basis of the competence, business record, experience, conduct or character of the person; or

Destitution des administrateurs et des cadres dirigeants

509.2 (1) Le surintendant peut, par ordonnance, destituer une personne de son poste d'administrateur ou de cadre dirigeant d'une société s'il est d'avis, en se fondant sur un ou plusieurs des éléments ci-après, qu'elle n'est pas qualifiée pour occuper ce poste :

(*b*) because the person has contravened or, by action or negligence, has contributed to the contravention of

(i) this Act or the regulations made under it,

(ii) a direction made under section 507,

(iii) an order made under subsection 473(3),

(iv) a condition or limitation in respect of the order approving the commencement and carrying on the company's business, or

(v) a prudential agreement entered into under section 506.1 or an undertaking given by the company to the Superintendent.

a) sa compétence, son expérience, son dossier professionnel, sa conduite, sa personnalité ou sa moralité;

b) le fait qu'elle a contrevenu ou a contribué par son action ou sa négligence à contrevenir :

(i) à la présente loi ou à ses règlements,

(ii) à une décision prise aux termes de l'article 507,

(iii) à une ordonnance prise en vertu du paragraphe 473(3),

(iv) aux conditions ou restrictions accessoires à l'ordonnance d'agrément permettant à la société de commencer à fonctionner,

(v) à un accord prudentiel conclu en vertu de l'article 506.1 ou à un engagement que la société a donné au surintendant.

Risk of prejudice

(2) In forming an opinion under subsection (1), the Superintendent must consider whether the interests of the depositors and creditors of the company have been or are likely to be prejudiced by the person's holding office as a director or senior officer.

(2) Dans l'exercice du pouvoir visé au paragraphe (1), le surintendant doit prendre en considération la question de savoir si le fait que la personne occupe le poste a nui aux intérêts des déposants et créanciers de la société ou y nuira vraisemblablement.

Risque de préjudice

Representations may be made

(3) The Superintendent must in writing notify the person concerned and the company of any removal order that the Superintendent proposes to make under subsection (1) and must afford them an opportunity within 15 days after the date of the notice, or within any longer period that the Superintendent allows, to make representations to the Superintendent in relation to the matter.

(3) Le surintendant donne un préavis écrit à la personne concernée et à la société relativement à l'ordonnance de destitution qu'il entend prendre en vertu du paragraphe (1) et leur donne l'occasion de présenter leurs observations dans les quinze jours suivant la date de ce préavis ou dans le délai supérieur qu'il peut fixer.

Observations

Suspension

(4) If the Superintendent is of the opinion that the public interest may be prejudiced by the director or senior officer continuing to exercise the powers or carry out the duties and functions of that office during the period for making representations, the Superintendent may make an order suspending the director or senior officer. The suspension may not extend beyond 10 days after the expiration of that period.

(4) Lorsque, à son avis, le fait pour l'administrateur ou le cadre dirigeant d'exercer les attributions de son poste pendant le délai prévu pour la présentation des observations nuira vraisemblablement à l'intérêt public, le surintendant peut prendre une ordonnance ayant pour effet de suspendre celui-ci pour une période qui ne peut dépasser de plus de dix jours le délai prévu.

Suspension

Notice of order

(5) The Superintendent shall, without delay, notify the director or senior officer, as the case may be, and the company of a removal order or suspension order.

(5) Le surintendant avise sans délai l'administrateur ou le cadre dirigeant, selon le cas, et la société de l'ordonnance de destitution ou de suspension.

Avis

Consequences of removal order

(6) The director or senior officer, as the case may be, ceases to hold that office as of the date the removal order is made or any later date specified in the order.

Effet de l'ordonnance de destitution

(6) L'administrateur ou le cadre dirigeant, selon le cas, cesse d'occuper son poste dès la prise de l'ordonnance de destitution ou à la date postérieure qui y est précisée.

Appeal

(7) The director or senior officer, as the case may be, or the company may, within 30 days after the date of receipt of notice of the removal order under subsection (5), or within any longer period that the Court allows, appeal the matter to the Federal Court.

Appel

(7) L'administrateur ou le cadre dirigeant, selon le cas, ou la société peuvent interjeter appel à la Cour fédérale de l'ordonnance de destitution, dans les trente jours suivant la date de réception de l'avis donné au titre du paragraphe (5) ou dans le délai supérieur que la Cour peut accorder.

Powers of Federal Court

(8) The Federal Court, in the case of an appeal, may dismiss the appeal or set aside the removal order.

Pouvoirs de la Cour fédérale

(8) La Cour fédérale statue sur l'appel soit par le rejet pur et simple de celui-ci, soit par l'annulation de l'ordonnance de destitution.

Order not stayed by appeal

(9) A removal order is not stayed by an appeal.

Appel non suspensif

(9) L'appel n'est pas suspensif.

1996, c. 6, s. 127

565. (1) Paragraph 510(1.1)(*b*) of the Act is repealed.

1996, ch. 6, art. 127

565. (1) L'alinéa 510(1.1)*b*) de la même loi est abrogé.

(2) Subsection 510(1.1) of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*f*), by adding the word "or" at the end of paragraph (*g*) and by adding the following after paragraph (*g*):

(2) Le paragraphe 510(1.1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *g*), de ce qui suit :

(*h*) in the opinion of the Superintendent, any other state of affairs exists in respect of the company that may be materially prejudicial to the interests of the company's depositors or creditors or the beneficiaries of any trust under the company's administration, including where proceedings under a law relating to bankruptcy or insolvency have been commenced in Canada or elsewhere in respect of the holding body corporate of the company.

h) où, à son avis, il existe une autre situation qui risque de porter un préjudice réel aux intérêts de ses déposants ou créanciers, ou aux bénéficiaires d'une fiducie qu'elle administre, y compris l'existence de procédures engagées, au Canada ou à l'étranger, à l'égard de sa société mère au titre du droit relatif à la faillite ou à l'insolvabilité.

566. The Act is amended by adding the following after section 520:

566. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 520, de ce qui suit :

PART XII.1

PARTIE XII.1

REGULATION OF COMPANIES — COMMISSIONER

RÉGLEMENTATION DES SOCIÉTÉS : COMMISSAIRE

Required information

520.1 A company shall provide the Commissioner with the information at the times and in the form that the Commissioner may require for the purposes of the administration of the *Financial Consumer Agency of Canada Act* and the consumer provisions.

Demande de renseignements

520.1 La société fournit au commissaire, aux dates et en la forme précisées, les renseignements qu'il exige pour l'application de la *Loi sur l'Agence de la consommation en matière financière du Canada* et des dispositions visant les consommateurs.

Confidential information

520.2 (1) Subject to subsection (2), information regarding the business or affairs of a company or regarding persons dealing with one that is obtained by the Commissioner or by any person acting under the direction of the Commissioner, in the course of the exercise or performance of powers, duties and functions referred to in subsection 5(1) of the *Financial Consumer Agency of Canada Act*, and any information prepared from that information, is confidential and shall be treated accordingly.

Caractère confidentiel des renseignements

520.2 (1) Sous réserve du paragraphe (2), sont confidentiels et doivent être traités comme tels les renseignements concernant l'activité commerciale et les affaires internes de la société ou concernant une personne faisant affaire avec elle — ainsi que les renseignements qui sont tirés de ceux-ci —, obtenus par le commissaire ou par toute autre personne exécutant ses directives, dans le cadre de l'exercice des attributions visées au paragraphe 5(1) de la *Loi sur l'Agence de la consommation en matière financière du Canada*.

Disclosure permitted

(2) If the Commissioner is satisfied that the information will be treated as confidential by the agency, body or person to whom it is disclosed, subsection (1) does not prevent the Commissioner from disclosing it

(*a*) to any government agency or body that regulates or supervises financial institutions, for purposes related to that regulation or supervision;

(*b*) to any other agency or body that regulates or supervises financial institutions, for purposes related to that regulation or supervision;

(*c*) to the Canada Deposit Insurance Corporation for purposes related to its operation; and

(*d*) to the Deputy Minister of Finance or any officer of the Department of Finance authorized in writing by the Deputy Minister of Finance or to the Governor of the Bank of Canada or any officer of the Bank of Canada authorized in writing by the Governor of the Bank of Canada, for the purposes of policy analysis related to the regulation of financial institutions.

Communication autorisée

(2) S'il est convaincu que les renseignements seront traités comme confidentiels par leur destinataire, le commissaire peut les communiquer :

a) à une agence ou à un organisme gouvernemental qui réglemente ou supervise des institutions financières, à des fins liées à la réglementation ou à la supervision;

b) à une autre agence ou à un autre organisme qui réglemente ou supervise des institutions financières, à des fins liées à la réglementation ou à la supervision;

c) à la Société d'assurance-dépôts du Canada pour l'accomplissement de ses fonctions;

d) au sous-ministre des Finances, ou à tout fonctionnaire du ministère des Finances que celui-ci a délégué par écrit, ou au gouverneur de la Banque du Canada, ou à tout fonctionnaire de la Banque du Canada que celui-ci a délégué par écrit, pour l'analyse de la politique en matière de réglementation des institutions financières.

Examination

520.3 (1) The Commissioner, from time to time, but at least once in each calendar year, shall make or cause to be made any examination and inquiry that the Commissioner considers necessary for the purposes of satisfying the Commissioner that the applicable consumer provisions are being complied with and, after the conclusion of each examination and inquiry, shall report on it to the Minister.

Examen

520.3 (1) Afin de s'assurer que la société se conforme aux dispositions visant les consommateurs applicables, le commissaire, à l'occasion, mais au moins une fois par an, procède ou fait procéder à un examen et à une enquête dont il fait rapport au ministre.

Access to records of company

(2) The Commissioner or a person acting under the Commissioner's direction in carrying out his or her duties under subsection (1)

(*a*) has a right of access to any records, including electronic records, of a company; and

(*b*) may require the directors or officers of a company to provide information and explanations, to the extent that they are reasonably able to do so, in respect of any matter subject to examination or inquiry under subsection (1).

Droit d'obtenir communication des pièces

(2) Pour l'application du paragraphe (1), le commissaire ou toute personne agissant sous ses ordres :

a) a accès aux documents, notamment sous forme électronique, de la société;

b) peut exiger des administrateurs ou des dirigeants qu'ils lui fournissent, dans la mesure du possible, les renseignements et éclaircissements qu'il réclame pour examen ou enquête pour l'application du paragraphe (1).

Power of Commissioner on inquiry

520.4 The Commissioner, in carrying out his or her duties in relation to consumer provisions, has all the powers of a person appointed as a commissioner under Part II of the *Inquiries Act* for the purpose of obtaining evidence under oath, and may delegate those powers to any person acting under the Commissioner's direction.

Pouvoirs du commissaire

520.4 Le commissaire jouit, pour l'application des dispositions visant les consommateurs, des pouvoirs conférés aux commissaires en vertu de la partie II de la *Loi sur les enquêtes* pour la réception des dépositions sous serment; il peut les déléguer à une personne agissant sous ses ordres.

Compliance agreement

520.5 The Commissioner may enter into an agreement, called a "compliance agreement", with a company for the purposes of implementing any measure designed to further compliance by it with the consumer provisions.

Accord de conformité

520.5 Le commissaire peut conclure un accord, appelé « accord de conformité », avec une société afin de mettre en oeuvre des mesures visant à favoriser le respect par celle-ci des dispositions visant les consommateurs.

567. The Act is amended by adding the following after section 527.1:

567. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 527.1, de ce qui suit :

Approvals: Terms, Conditions and Undertakings

Agréments : conditions et engagements

Definition of "approval"

527.2 (1) In this section, "approval" includes any consent, order, exemption, extension or other permission granted by the Minister or the Superintendent under this Act, and includes the issuance of letters patent.

Définition de « agrément »

527.2 (1) Au présent article, « agrément » s'entend notamment de toute approbation, consentement, accord, arrêté, ordonnance, exemption, dispense, prorogation ou prolongation ou autre autorisation accordée en vertu de la présente loi, par le ministre ou le surintendant, selon le cas; y est assimilée la délivrance de lettres patentes.

Minister — terms, conditions and undertakings

(2) In addition to any other action that may be taken under this Act, the Minister may, in granting an approval, impose such terms and conditions or require such undertaking as the Minister considers necessary, including any terms, conditions or undertaking specified by the Superintendent to maintain or improve the safety and soundness of any financial institution regulated under an Act of Parliament and to which the approval relates or that may be affected by it.

Ministre : conditions et engagements

(2) Sans préjudice de toute autre mesure fondée sur la présente loi, le ministre peut subordonner l'octroi de son agrément à la réalisation des conditions et engagements qu'il estime nécessaires, notamment ceux que précise le surintendant afin de mettre en oeuvre des mesures visant à maintenir ou à améliorer la santé financière de toute institution financière régie par une loi fédérale et visée par l'agrément ou susceptible d'être touchée par celui-ci.

Superintendent — terms, conditions and undertakings

(3) In addition to any other action that may be taken under this Act, the Superintendent may, in granting an approval, impose such terms and conditions or require such undertaking as the Superintendent considers necessary.

(3) Sans préjudice de toute autre mesure fondée sur la présente loi, le surintendant peut subordonner l'octroi de son agrément à la réalisation des conditions et engagements qu'il estime nécessaires.

Surintendant : conditions et engagements

Effect of non-compliance on approval

(4) Unless otherwise expressly provided in this Act, a failure to comply with a term or condition or an undertaking imposed or required under any provision of this Act does not invalidate the approval to which the term, condition or undertaking relates.

(4) Sauf disposition contraire expresse de la présente loi, la non-réalisation des conditions ou engagements auxquels l'agrément est subordonné aux termes d'une disposition quelconque de la présente loi ne rend pas celui-ci nul pour autant.

Effet de la non-réalisation des conditions ou engagements

Non-compliance

(5) In addition to any other action that may be taken under this Act, in case of non-compliance by a person with a term, condition or undertaking imposed or required under any provision of this Act, the Minister or Superintendent, as the case may be, may

(*a*) revoke, suspend or amend the approval to which the term, condition or undertaking relates; or

(*b*) apply to a court for an order directing the person to comply with the term, condition or undertaking, and on such application the court may so order and make any other order it thinks fit.

(5) Sans préjudice de toute autre mesure fondée sur la présente loi, en cas de non-réalisation par une personne des conditions ou engagements auxquels l'agrément est subordonné aux termes d'une disposition quelconque de la présente loi, le ministre ou le surintendant, selon le cas, peut :

a) soit révoquer, suspendre ou modifier l'agrément;

b) soit demander au tribunal une ordonnance enjoignant à cette personne de se conformer aux conditions ou engagements, le tribunal pouvant alors acquiescer à la demande et rendre toute autre ordonnance qu'il juge indiquée.

Non-réalisation

Representations

(6) Before taking any action under subsection (5), the Minister or the Superintendent, as the case may be, shall afford the person concerned a reasonable opportunity to make representations.

(6) Avant de prendre une mesure en application du paragraphe (5), le ministre ou le surintendant, selon le cas, accorde aux intéressés la possibilité de présenter des observations.

Observations

Revocation, suspension or amendment

(7) At the request of the person concerned, the Minister or the Superintendent, as the case may be, may revoke, suspend or amend any terms or conditions imposed by him or her or may revoke or suspend an undertaking given to him or her or approve its amendment.

(7) Sur demande des intéressés, le ministre ou le surintendant, selon le cas, peut révoquer, suspendre ou modifier les conditions qu'il a imposées ou révoquer ou suspendre les engagements qu'il a exigés ou en approuver la modification.

Révocation, suspension ou modification

568. The Act is amended by adding the following after section 529:

568. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 529, de ce qui suit :

Applications to Superintendent

Demandes au surintendant

Content of applications

529.1 (1) The following applications to the Superintendent must contain the information, material and evidence that the Superintendent may require:

(*a*) applications for approval under subsection 68(1), 75(2), 78(4), 82(5), 83(1), 174(1), 222(3), 421(1), 453(6) or (10),

529.1 (1) Doivent être accompagnées des renseignements et documents que peut exiger le surintendant les demandes suivantes qui lui sont présentées :

a) les demandes d'agrément, d'approbation ou d'autorisation visées aux paragraphes 68(1), 75(2), 78(4), 82(5), 83(1), 174(1),

Demande d'approbation

456(1) or (2) or 470(1), subparagraph 475(2)(*b*)(vi), section 478 or subsection 482(3) or (4) or 483.3(1);

(*b*) applications for consent under subsection 74(1);

(*c*) applications for exemptions under subsection 160.05(3) or 250(1); and

(*d*) applications for extensions of time under subsection 456(3) or (5), 457(4) or 458(4).

222(3), 421(1), 453(6) ou (10), 456(1) ou (2) ou 470(1), au sous-alinéa 475(2)*b*)(vi), à l'article 478 ou aux paragraphes 482(3) ou (4) ou 483.3(1);

b) les demandes d'accord visées au paragraphe 74(1);

c) les demandes d'exemption ou de dispense visées aux paragraphes 160.05(3) ou 250(1);

d) les demandes de prorogation visées aux paragraphes 456(3) ou (5), 457(4) ou 458(4).

Receipt

(2) Without delay after receiving the application, the Superintendent shall send a receipt to the applicant certifying the date on which it was received.

Accusé de réception

(2) Le surintendant adresse sans délai au demandeur un accusé de réception précisant la date de celle-ci.

Notice of decision to applicant

(3) Subject to subsection (4), the Superintendent shall, within a period of thirty days after the receipt of the application, send to the applicant

(*a*) a notice approving the application, subject to any terms and conditions that the Superintendent considers appropriate; or

(*b*) if the Superintendent is not satisfied that it should be approved, a notice to that effect.

Avis au demandeur

(3) Sous réserve du paragraphe (4), le surintendant envoie au demandeur, dans les trente jours suivant la date de réception :

a) soit un avis d'agrément de la demande, assorti éventuellement des conditions ou modalités qu'il juge utiles;

b) soit, s'il n'est pas convaincu que la demande devrait être agréée, un avis en ce sens.

Extension of period

(4) If the Superintendent is unable to complete the consideration of the application within the period referred to in subsection (3), the Superintendent shall, within that period, send a notice to the applicant informing the applicant that the Superintendent has extended the period for a further period set out in the notice.

Prorogation

(4) Dans le cas où l'examen de la demande ne peut se faire dans le délai fixé au paragraphe (3), le surintendant envoie, avant l'expiration de celui-ci, un avis en informant le demandeur et mentionne le nouveau délai.

Deemed approval

(5) If the applicant does not receive the notice required by subsection (3) and, where applicable, subsection (4), within the required period, the Superintendent is deemed to have approved the application and granted the approval, consent, extension or exemption to which the application relates, regardless of whether the approval, consent, extension or exemption is to be in writing or not.

Présomption

(5) Le défaut d'envoyer l'avis prévu au paragraphe (3) et, s'il y a lieu, celui prévu au paragraphe (4) dans le délai imparti vaut agrément de la demande et octroi de l'agrément, de l'approbation, de l'autorisation, de l'accord, de l'exemption, de la dispense ou de la prorogation de délai visés par la demande, même si ceux-ci doivent être donnés par écrit.

569. Section 531 of the Act is amended by adding the following after paragraph (*f*):

(*f*.1) respecting, for any purpose of any provision of the Act, the determination of the equity of a company;

569. L'article 531 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *f*), de ce qui suit :

f.1) régir, pour l'application de toute disposition de la présente loi, la détermination des capitaux propres d'une société;

570. The Act is amended by adding the following after section 535:

570. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 535, de ce qui suit :

Limitation period

535.1 (1) Proceedings by way of summary conviction in respect of an offence under a provision of this Act may be commenced at any time within, but not later than, two years after the day on which the subject-matter of the proceedings became known, in the case of an offence under a consumer provision, to the Commissioner and, in any other case, to the Superintendent.

Prescription

535.1 (1) Les poursuites visant une infraction à la présente loi punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire se prescrivent par deux ans à compter de la date où le surintendant ou, dans le cas de dispositions visant les consommateurs, le commissaire, a eu connaissance des éléments constitutifs de l'infraction.

Certificate of Superintendent or Commissioner

(2) A document appearing to have been issued by the Superintendent or Commissioner, as the case may be, certifying the day on which the subject-matter of any proceedings became known to the Superintendent or Commissioner is admissible in evidence without proof of the signature or official character of the person appearing to have signed it and is, in the absence of evidence to the contrary, proof of the matter asserted in it.

Certificat du surintendant ou du commissaire

(2) Tout document apparemment délivré par le surintendant ou le commissaire et attestant la date où ces éléments sont parvenus à sa connaissance fait foi de cette date, en l'absence de preuve contraire, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ou la qualité officielle du signataire.

571. Section 537 of the Act is replaced by the following:

571. L'article 537 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Restraining or compliance order

537. (1) If a company or any director, officer, employee or agent of a company does not comply with any provision of this Act or the regulations other than a consumer provision, or of the incorporating instrument or any by-law of the company, the Superintendent, any complainant or any creditor of the company may, in addition to any other right that person has, apply to a court for an order directing the company, director, officer, employee or agent to comply with — or restraining the company, director, officer, employee or agent from acting in breach of — the provision and, on the application, the court may so order and make any further order it thinks fit.

Ordonnance

537. (1) Le surintendant, le plaignant ou le créancier de la société peut, en plus de tous ses autres droits, demander au tribunal une ordonnance enjoignant à celle-ci ou à ceux de ses administrateurs, dirigeants, employés ou mandataires qui ne respectent pas la présente loi ou ses règlements d'application — sauf les dispositions visant les consommateurs —, l'acte constitutif ou les règlements administratifs de s'y conformer, ou leur interdisant d'y contrevenir; le tribunal peut acquiescer à la demande et rendre toute autre ordonnance qu'il juge indiquée.

Compliance or restraining order — consumer provisions

(2) If a company or any director, officer, employee or agent of a company does not comply with any applicable consumer provision, the Commissioner or any complainant may, in addition to any other right that person has, apply to a court for an order directing the company, director, officer, employee or agent to comply with — or restraining the company, director, officer, employee or agent from acting in breach of — the consumer provision

Dispositions visant les consommateurs

(2) Le commissaire ou un plaignant peut, en plus de tous ses autres droits, demander au tribunal une ordonnance enjoignant à la société ou à ceux de ses administrateurs, dirigeants, employés ou mandataires qui ne respectent pas les dispositions visant les consommateurs applicables de s'y conformer, ou leur interdisant d'y contrevenir; le tribunal peut acquiescer à la demande et rendre toute autre ordonnance qu'il juge indiquée.

and, on the application, the court may so order and make any further order it thinks fit.

AMENDMENTS TO OTHER ACTS

MODIFICATION D'AUTRES LOIS

R.S., c. B-3

Bankruptcy and Insolvency Act

Loi sur la faillite et l'insolvabilité

L.R., ch. B-3

1992, c. 27, s. 3(2)

572. (1) Paragraph (*b*) of the definition "bank" in subsection 2(1) of the *Bankruptcy and Insolvency Act* is replaced by the following:

(*b*) every other member of the Canadian Payments Association established by the *Canadian Payments Act*, and

572. (1) L'alinéa *b*) de la définition de « banque », au paragraphe 2(1) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, est remplacé par ce qui suit :

b) les membres de l'Association canadienne des paiements créée par la *Loi canadienne sur les paiements*;

1992, ch. 27, par. 3(2)

(2) Subsection 2(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

(2) Le paragraphe 2(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

"Superintendent of Financial Institutions" « *surintendant des institutions financières* »

"Superintendent of Financial Institutions" means the Superintendent of Financial Institutions appointed under subsection 5(1) of the *Office of the Superintendent of Financial Institutions Act*;

« surintendant des institutions financières » Le surintendant des institutions financières nommé en application du paragraphe 5(1) de la *Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières*.

« surintendant des institutions financières » "*Superintendent of Financial Institutions*"

1992, c. 27, s. 30

573. Paragraph 65.1(7)(*b*) of that Act is replaced by the following:

(*b*) to prevent a member of the Canadian Payments Association established by the *Canadian Payments Act* from ceasing to act as a clearing agent or group clearer for an insolvent person in accordance with that Act and the by-laws and rules of that Association.

573. L'alinéa 65.1(7)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) n'a pas pour effet d'empêcher un membre de l'Association canadienne des paiements constituée par la *Loi canadienne sur les paiements* de cesser d'agir, pour une personne insolvable, à titre d'agent de compensation ou d'adhérent correspondant de groupe conformément à cette loi et aux règles et règlements administratifs de l'Association.

1992, ch. 27, art. 30

574. The Act is amended by adding the following after section 69.41:

574. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 69.41, de ce qui suit :

No stay, etc., in certain cases

69.42 Despite anything in this Act, no provision of this Act shall have the effect of staying or restraining, and no order may be made under this Act staying or restraining,

(*a*) the exercise by the Minister of Finance or the Superintendent of Financial Institutions of any power, duty or function assigned to them by the *Bank Act*, the *Cooperative Credit Associations Act*, the *Insurance Companies Act* or the *Trust and Loan Companies Act*;

(*b*) the exercise by the Governor in Council, the Minister of Finance or the Canada

Restrictions

69.42 Malgré les autres dispositions de la présente loi, aucune disposition de la présente loi ne peut avoir pour effet de suspendre ou restreindre et aucune ordonnance ne peut être rendue, pour suspendre ou restreindre :

a) l'exercice par le ministre des Finances ou par le surintendant des institutions financières des attributions qui leur sont conférées par la *Loi sur les banques*, la *Loi sur les associations coopératives de crédit*, la *Loi sur les sociétés d'assurances* ou la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*;

Deposit Insurance Corporation of any power, duty or function assigned to them by the *Canada Deposit Insurance Corporation Act*; or

(*c*) the exercise by the Attorney General of Canada of any power, assigned to him or her by the *Winding-up and Restructuring Act*.

b) l'exercice par le gouverneur en conseil, le ministre des Finances ou la Société d'assurance-dépôts du Canada des attributions qui leur sont conférées par la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*;

c) l'exercice par le procureur général du Canada des pouvoirs qui lui sont conférés par la *Loi sur les liquidations et les restructurations*.

R.S., c. C-36

Companies' Creditors Arrangement Act

Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies

L.R., ch. C-36

575. Section 2 of the *Companies' Creditors Arrangement Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

575. L'article 2 de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

"Superintendent of Financial Institutions" « *surintendant des institutions financières* »

"Superintendent of Financial Institutions" means the Superintendent of Financial Institutions appointed under subsection 5(1) of the *Office of the Superintendent of Financial Institutions Act*;

« surintendant des institutions financières » Le surintendant des institutions financières nommé en application du paragraphe 5(1) de la *Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières*.

« surintendant des institutions financières » "*Superintendent of Financial Institutions*"

1997, c. 12, s. 124

576. Subsection 11.1(2) of the Act is replaced by the following:

576. Le paragraphe 11.1(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 12, art. 124

No stay, etc., in certain cases

(2) No order may be made under this Act staying or restraining the exercise of any right to terminate, amend or claim any accelerated payment under an eligible financial contract or preventing a member of the Canadian Payments Association established by the *Canadian Payments Act* from ceasing to act as a clearing agent or group clearer for a company in accordance with that Act and the by-laws and rules of that Association.

Restrictions

(2) Le tribunal ne peut rendre, en application de la présente loi, une ordonnance suspendant ou restreignant le droit de résilier ou de modifier un contrat financier admissible ou de se prévaloir d'une clause de déchéance du terme, ou une ordonnance empêchant un membre de l'Association canadienne des paiements constituée par la *Loi canadienne sur les paiements* de cesser d'agir, pour une compagnie, à titre d'agent de compensation ou d'adhérent correspondant de groupe conformément à cette loi et aux règles et règlements administratifs de l'Association.

577. The Act is amended by adding the following after section 11.1:

577. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 11.1, de ce qui suit :

No stay, etc., in certain cases

11.11 No order may be made under this Act staying or restraining

Restrictions

11.11 Le tribunal ne peut rendre, en application de la présente loi, une ordonnance suspendant ou restreignant :

(*a*) the exercise by the Minister of Finance or the Superintendent of Financial Institutions of any power, duty or function assigned to them by the *Bank Act*, the *Cooperative Credit Associations Act*, the *Insurance Companies Act* or the *Trust and Loan Companies Act*;

a) l'exercice par le ministre des Finances ou par le surintendant des institutions financières des attributions qui leur sont conférées par la *Loi sur les banques*, la *Loi sur les associations coopératives de crédit*, la *Loi sur les sociétés d'assurances* ou la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*;

(*b*) the exercise by the Governor in Council, the Minister of Finance or the Canada Deposit Insurance Corporation of any power, duty or function assigned to them by the *Canada Deposit Insurance Corporation Act*; or

(*c*) the exercise by the Attorney General of Canada of any power, assigned to him or her by the *Winding-up and Restructuring Act*.

b) l'exercice par le gouverneur en conseil, le ministre des Finances ou la Société d'assurance-dépôts du Canada des attributions qui leur sont conférées par la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*;

c) l'exercice par le procureur général du Canada des pouvoirs qui lui sont conférés par la *Loi sur les liquidations et les restructurations*.

R.S., c. C-34; R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 19

Competition Act

Loi sur la concurrence

L.R., ch. C-34; L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 19

578. The *Competition Act* is amended by adding the following after section 29.1:

578. La *Loi sur la concurrence* est modifiée par adjonction, après l'article 29.1, de ce qui suit :

Communication to Minister of Finance

29.2 (1) Notwithstanding subsection 29(1), the Commissioner may, if requested to do so by the Minister of Finance in accordance with subsection (3), communicate or allow to be communicated to the Minister of Finance any information referred to in subsection (2) that is specifically requested by the Minister of Finance.

Communication au ministre des Finances

29.2 (1) Par dérogation au paragraphe 29(1), le commissaire peut, sur demande du ministre des Finances conforme au paragraphe (3), communiquer ou permettre que soient communiqués à celui-ci les renseignements visés au paragraphe (2) qu'il demande.

Information

(2) The information that may be communicated under this section is

(*a*) the identity of any person from whom information was obtained under this Act;

(*b*) any information obtained in the course of an inquiry under section 10;

(*c*) any information obtained under section 11, 15, 16 or 114;

(*d*) any information obtained from a person requesting a certificate under section 102;

(*e*) whether notice has been given or information supplied in respect of a particular proposed transaction under section 114; and

(*f*) any information collected, received or generated by or on behalf of the Commissioner, including compilations and analyses.

Nature des renseignements

(2) Les renseignements que peut communiquer le commissaire sont :

a) l'identité d'une personne de qui des renseignements ont été obtenus en application de la présente loi;

b) tout renseignement recueilli dans le cours d'une enquête visée à l'article 10;

c) l'un quelconque des renseignements obtenus en application de l'article 11, 15, 16 ou 114;

d) tout renseignement obtenu d'une personne qui demande un certificat conformément à l'article 102;

e) quoi que ce soit concernant la question de savoir si un avis a été donné ou si des renseignements ont été fournis conformément à l'article 114 à l'égard d'une transaction proposée;

f) les renseignements, y compris les compilations et analyses, recueillis, reçus ou produits par le commissaire ou en son nom.

Contents of request

(3) Requests under this section must be in writing and must

Demande du ministre

(3) La demande du ministre des Finances doit être faite par écrit et :

(*a*) specify the information referred to in any of paragraphs (2)(*a*) to (*f*) that is required;

(*b*) state that the Minister of Finance requires the information

(i) to consider a merger or proposed merger under the *Bank Act*, the *Cooperative Credit Associations Act*, the *Insurance Companies Act* or the *Trust and Loan Companies Act*, or

(ii) to permit the Minister of Finance to determine whether he or she should provide the Commissioner with a certificate described in paragraph 94(*b*) in respect of such a merger or proposed merger;

and

(*c*) identify the merger or proposed merger.

a) préciser les renseignements, parmi ceux qui sont mentionnés aux alinéas (2)*a*) à *f*), dont il a besoin;

b) indiquer que les renseignements lui sont nécessaires pour lui permettre de décider, selon le cas :

(i) s'il doit approuver une fusion ou un projet de fusion dans le cadre de la *Loi sur les banques*, de la *Loi sur les associations coopératives de crédit*, de la *Loi sur les sociétés d'assurances* ou de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*,

(ii) s'il doit donner le certificat mentionné à l'alinéa 94*b*) à l'égard d'une telle fusion ou d'un tel projet de fusion;

c) préciser la fusion ou le projet de fusion.

Restriction

(4) The information communicated under subsection (1) may be used only for the purpose of making a decision in respect of the merger or proposed merger.

Restriction quant à l'utilisation

(4) Les renseignements ne peuvent être utilisés que pour la prise de la décision concernant la fusion ou le projet de fusion.

Confidentiality

(5) No person who performs or has performed duties or functions, in the administration or enforcement of the *Bank Act*, the *Cooperative Credit Associations Act*, the *Insurance Companies Act* or the *Trust and Loan Companies Act* shall communicate or allow to be communicated to any other person any information communicated under subsection (1), except to other persons who perform those duties or functions.

Confidentialité

(5) Il est interdit à quiconque exerce ou a exercé des fonctions dans le cadre de l'application ou du contrôle d'application de la *Loi sur les banques*, de la *Loi sur les associations coopératives de crédit*, de la *Loi sur les sociétés d'assurances* ou de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* de communiquer ou de permettre que soient communiqués les renseignements communiqués dans le cadre du paragraphe (1), sauf à une autre personne qui exerce de telles fonctions.

1991, c. 47, s. 716(2); 1999, c. 2, par. 37(z.8)

579. Paragraph 94(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) a merger or proposed merger under the *Bank Act*, the *Cooperative Credit Associations Act*, the *Insurance Companies Act* or the *Trust and Loan Companies Act* in respect of which the Minister of Finance has certified to the Commissioner the names of the parties and that the merger is in the public interest—or that it would be in the public interest, taking into account any terms and conditions that may be imposed under those Acts.

1991, ch. 47, par. 716(2); 1999, ch. 2, al. 37z.8)

579. L'alinéa 94*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) d'une fusion réalisée ou proposée aux termes de la *Loi sur les banques*, de la *Loi sur les associations coopératives de crédit*, de la *Loi sur les sociétés d'assurances* ou de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*, et à propos de laquelle le ministre des Finances certifie au commissaire le nom des parties et certifie que cette fusion est dans l'intérêt public ou qu'elle le serait compte tenu des conditions qui pourraient être imposées dans le cadre de ces lois.

1991, c. 47, s. 717; 1999, c. 2, par. 37(z.14)

580. Paragraph 113(*a*.1) of the Act is replaced by the following:

(*a*.1) a transaction in respect of which the Minister of Finance has certified to the Commissioner under paragraph 94(*b*) that it is, or would be, in the public interest;

1991, ch. 47, art. 717; 1999, ch. 2, al. 37z.14)

580. L'alinéa 113*a*.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a.1) une transaction à propos de laquelle le ministre des Finances certifie au commissaire en vertu de l'alinéa 94*b*) qu'elle est ou serait dans l'intérêt public;

1998, c. 13

Depository Bills and Notes Act

581. The *Depository Bills and Notes Act* is amended by adding the following after section 5:

Payment from assets of partnership, etc.

5.1 For the purposes of sections 4 and 5, an order or a promise to pay is not conditional by reason only that it is limited to payment from the assets of a partnership, unincorporated association, trust or estate.

1998, ch. 13

Loi sur les lettres et billets de dépôt

581. La *Loi sur les lettres et billets de dépôt* est modifiée par adjonction, après l'article 5, de ce qui suit :

Précision

5.1 Pour l'application des articles 4 et 5, un ordre ou une promesse de paiement n'est pas conditionnel au seul motif que le paiement doit être fait sur l'actif d'une société de personnes, d'une association non dotée de la personnalité morale, d'une fiducie ou d'une succession.

582. The Act is amended by adding the following after section 15:

Payment from assets of partnership, etc.

15.1 For the purposes of sections 13, 14 and 15, a depository bill or a depository note whose order or promise to pay is limited to payment from the assets of a partnership, unincorporated association, trust or estate is not dishonoured by its acceptor, drawer or maker if that person provides funds to the clearing house to which it is payable in accordance with the order or promise to pay and section 17.

582. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 15, de ce qui suit :

Précision

15.1 Pour l'application des articles 13, 14 et 15, une lettre de dépôt ou un billet de dépôt qui ordonne ou promet que le paiement soit fait sur l'actif d'une société de personnes, d'une association non dotée de la personnalité morale, d'une fiducie ou d'une succession ne constitue pas un refus de paiement par l'accepteur, le tireur ou le souscripteur, si celui-ci fournit les fonds à la chambre de compensation à laquelle il est payable en conformité avec l'ordre ou la promesse de paiement et l'article 17.

R.S., c. 32 (2nd Supp.)

Pension Benefits Standards Act, 1985

583. Subsection 38(4) of the *Pension Benefits Standards Act, 1985* is replaced by the following:

Limitation period

(4) Proceedings in respect of an offence under this Act may be commenced at any time within, but not later than, two years after the day on which the subject-matter of the proceedings became known to the Superintendent.

L.R., ch. 32 (2e suppl.)

Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension

583. Le paragraphe 38(4) de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* est remplacé par ce qui suit :

Prescription

(4) Les poursuites visant une infraction à la présente loi se prescrivent par deux ans à compter de la date où le surintendant a eu connaissance des éléments constitutifs de l'infraction.

Certificate of Superintendent

(4.1) A document appearing to have been issued by the Superintendent, certifying the day on which the subject-matter of any proceedings became known to the Superintendent, is admissible in evidence without proof of the signature or official character of the person appearing to have signed it and is, in the absence of evidence to the contrary, proof of the matter asserted in it.

Certificat du surintendant

(4.1) Tout document censé délivré par le surintendant et attestant la date où ces éléments sont parvenus à sa connaissance fait foi de cette date, en l'absence de preuve contraire, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ou la qualité officielle du signataire.

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

R.S., c. A-1

Access to Information Act

584. Schedule I to the *Access to Information Act* is amended by adding the following in alphabetical order under the heading "*Other Government Institutions*":

Financial Consumer Agency of Canada

Agence de la consommation en matière financière du Canada

L.R., ch. A-1

Loi sur l'accès à l'information

584. L'annexe I de la *Loi sur l'accès à l'information* est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « *Autres institutions fédérales* », de ce qui suit :

Agence de la consommation en matière financière du Canada

Financial Consumer Agency of Canada

585. Schedule II to the Act is amended by replacing the reference to "subsections 29(1) and 29.1(5)" opposite the reference to the *Competition Act* with a reference to "subsections 29(1), 29.1(5) and 29.2(5)".

585. Dans l'annexe II de la même loi, la mention « paragraphes 29(1) et 29.1(5) » placée en regard de « Loi sur la concurrence » est remplacée par « paragraphes 29(1), 29.1(5) et 29.2(5) ».

R.S., c. B-4

Bills of Exchange Act

586. Section 164 of the *Bills of Exchange Act* is replaced by the following:

L.R., ch. B-4

Loi sur les lettres de change

586. L'article 164 de la *Loi sur les lettres de change* est remplacé par ce qui suit :

Definition of "bank"

164. In this Part, "bank" includes every member of the Canadian Payments Association established under the *Canadian Payments Act* and every local cooperative credit society, as defined in that Act, that is a member of a central, as defined in that Act, that is a member of the Canadian Payments Association.

Définition de « banque »

164. Dans la présente partie, « banque » s'entend des membres de l'Association canadienne des paiements créée par la *Loi canadienne sur les paiements*, ainsi que des sociétés coopératives de crédit locales définies par cette loi et affiliées à une centrale — toujours au sens de cette loi — qui est elle-même membre de cette association.

1998, c. 36

Canada Small Business Financing Act

587. Paragraphs (*a*) and (*b*) of the definition "lender" in section 2 of the *Canada Small Business Financing Act* are replaced by the following:

(*a*) a member of the Canadian Payments Association, established by subsection 3(1) of the *Canadian Payments Act*,

1998, ch. 36

Loi sur le financement des petites entreprises du Canada

587. Les alinéas *a*) et *b*) de la définition de « prêteur », à l'article 2 de la *Loi sur le financement des petites entreprises du Canada*, sont remplacés par ce qui suit :

a) membre de l'Association canadienne des paiements constituée en vertu du paragraphe 3(1) de la *Loi canadienne sur les paiements* qui est :

(i) referred to in paragraph 4(1)(*b*) or (*c*) or any of paragraphs 4(2)(*a*) to (*c*) of that Act, or

(ii) referred to in any of paragraphs 4(2)(*d*) to (*h*) of that Act if the member meets the prescribed conditions;

(*b*) a local cooperative credit society, within the meaning of subsection 2(1) of the *Canadian Payments Act*, that is a member of a central cooperative credit society, within the meaning of that subsection, if that central cooperative credit society is a member of the Canadian Payments Association; or

(i) soit visé par les alinéas 4(1)*b*) ou *c*) ou l'un des alinéas 4(2)*a*) à *c*) de cette loi,

(ii) soit visé par l'un des alinéas 4(2)*d*) à *h*) de cette loi et qui satisfait aux conditions prévues par règlement;

b) société coopérative de crédit locale définie au paragraphe 2(1) de la *Loi canadienne sur les paiements* et membre d'une société coopérative de crédit centrale — au sens du même paragraphe — qui est elle-même membre de cette association;

R.S., c. F-11 — *Financial Administration Act* — *Loi sur la gestion des finances publiques* — L.R., ch. F-11

588. Schedule I.1 to the *Financial Administration Act* is amended by adding the following in alphabetical order in column I:

Financial Consumer Agency of Canada

Agence de la consommation en matière financière du Canada

and a corresponding reference in column II to the "Minister of Finance".

588. L'annexe I.1 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* est modifiée par adjonction dans la colonne I, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Agence de la consommation en matière financière du Canada

Financial Consumer Agency of Canada

ainsi que de la mention « Le ministre des Finances » placée, dans la colonne II, en regard de ce secteur.

R.S., c. 28 (1st Supp.) — *Investment Canada Act* — *Loi sur Investissement Canada* — L.R., ch. 28 (1er suppl.)

1991, c. 46, s. 600

589. Paragraph 10(1)(*h*) of the *Investment Canada Act* is replaced by the following:

(*h*) any transaction to which section 522.28 of the *Bank Act* applies;

589. L'alinéa 10(1)*h*) de la *Loi sur Investissement Canada* est remplacé par ce qui suit :

h) celles visées par l'article 522.28 de la *Loi sur les banques*;

1991, ch. 46, art. 600

R.S., c. P-21 — *Privacy Act* — *Loi sur la protection des renseignements personnels* — L.R., ch. P-21

590. The schedule to the *Privacy Act* is amended by adding the following in alphabetical order under the heading "*Other Government Institutions*":

Financial Consumer Agency of Canada

Agence de la consommation en matière financière du Canada

590. L'annexe de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « *Autres institutions fédérales* », de ce qui suit :

Agence de la consommation en matière financière du Canada

Financial Consumer Agency of Canada

R.S., c. P-35

Public Service Staff Relations Act

591. Part II of Schedule I to the *Public Service Staff Relations Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

Financial Consumer Agency of Canada

Agence de la consommation en matière financière du Canada

L.R., ch. P-35

Loi sur les relations de travail dans la fonction publique

591. La partie II de l'annexe I de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Agence de la consommation en matière financière du Canada

Financial Consumer Agency of Canada

R.S., c. P-36

Public Service Superannuation Act

592. Part I of Schedule I to the *Public Service Superannuation Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

Financial Consumer Agency of Canada

Agence de la consommation en matière financière du Canada

L.R., ch. P-36

Loi sur la pension de la fonction publique

592. La partie I de l'annexe I de la *Loi sur la pension de la fonction publique* est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Agence de la consommation en matière financière du Canada

Financial Consumer Agency of Canada

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Coming into force

593. The provisions of this Act, other than subsections 120(2), 122(2), 155(2), 157(2), 424(2) and 444(2), section 473 and subsections 545(2) and 547(2), or the provisions of any Act enacted or amended by this Act, come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

Entrée en vigueur

593. Exception faite des paragraphes 120(2), 122(2), 155(2), 157(2), 424(2) et 444(2), de l'article 473 et des paragraphes 545(2) et 547(2), les dispositions de la présente loi ou celles de toute autre loi édictées par elle entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

Authority to substitute actual date

594. The Governor in Council may, by regulation, amend any provision of the *Bank Act*, the *Cooperative Credit Associations Act*, the *Insurance Companies Act* or the *Trust and Loan Companies Act* that contains a reference to the coming into force of any provision of any of those Acts, or a reference to the coming into force of any provision of this Act, by replacing that reference with a reference to the actual date of the coming into force of the provision.

Pouvoir d'insérer une date

594. Le gouverneur en conseil peut par règlement, dans toute disposition de la *Loi sur les banques*, de la *Loi sur les associations coopératives de crédit*, de la *Loi sur les sociétés d'assurances* et de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* qui mentionne l'entrée en vigueur d'une disposition de ces lois ou de la présente loi, remplacer cette mention par la date même de l'entrée en vigueur.

SCHEDULE 1
(*Subsections 5(1) and 19(1) and section 20*)

Bank Act

Loi sur les banques

Cooperative Credit Associations Act

Loi sur les associations coopératives de crédit

Green Shield Canada Act

Loi sur l'association personnalisée le Bouclier vert du Canada

Insurance Companies Act

Loi sur les sociétés d'assurances

Trust and Loan Companies Act

Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt

ANNEXE 1
(*paragraphes 5(1) et 19(1) et article 20*)

Loi sur l'association personnalisée le Bouclier vert du Canada

Green Shield Canada Act

Loi sur les associations coopératives de crédit

Cooperative Credit Associations Act

Loi sur les banques

Bank Act

Loi sur les sociétés d'assurances

Insurance Companies Act

Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt

Trust and Loan Companies Act

SCHEDULE 2
(*Section 184*)

SCHEDULE I
(*Section 14*)

Name of Bank	Head Office
Amicus Bank	Toronto
Bank of Montreal	Montreal
The Bank of Nova Scotia	Halifax
Canadian Imperial Bank of Commerce	Toronto
Canadian Western Bank	Edmonton
Citizens Bank of Canada	Vancouver
CS Alterna Bank	Ottawa
First Nations Bank of Canada	Saskatoon
Laurentian Bank of Canada	Montreal
Manulife Bank of Canada	Orillia
National Bank of Canada	Montreal
President's Choice Bank	Toronto
Royal Bank of Canada	Montreal
The Toronto-Dominion Bank	Toronto

SCHEDULE II
(*Section 14*)

Name of Bank	Head Office
ABN AMRO Bank Canada	Toronto
Amex Bank of Canada	Markham
Banca Commerciale Italiana of Canada	Toronto
Bank of America Canada	Toronto
Bank of China (Canada)	Toronto
Bank of East Asia (Canada)	Richmond Hill
Bank of Tokyo-Mitsubishi (Canada)	Toronto
Bank One Canada	Toronto
BNP Paribas (Canada)	Montreal
CCF Canada	Montreal
The Chase Manhattan Bank of Canada	Toronto
Citibank Canada	Toronto
Comerica Bank – Canada	Toronto
Crédit Lyonnais Canada	Montreal
Credit Suisse First Boston Canada	Toronto
CTC Bank of Canada	Vancouver

ANNEXE 2
(*article 184*)

ANNEXE I
(*article 14*)

Dénomination sociale de la banque	Siège social
Banque Amicus	Toronto
Banque Canadienne Impériale de Commerce	Toronto
Banque Canadienne de l'Ouest	Edmonton
Banque le Choix du Président	Toronto
Banque Citizens du Canada	Vancouver
Banque CS Alterna	Ottawa
Banque Laurentienne du Canada	Montréal
Banque Manuvie du Canada	Orillia
Banque de Montréal	Montréal
Banque Nationale du Canada	Montréal
La Banque de Nouvelle-Écosse	Halifax
Banque des Premières Nations du Canada	Saskatoon
Banque Royale du Canada	Montréal
La Banque Toronto-Dominion	Toronto

ANNEXE II
(*article 14*)

Dénomination sociale de la banque	Siège social
Banque ABN AMRO du Canada	Toronto
Banque d'Amérique du Canada	Toronto
Banque Amex du Canada	Markham
La Banque de l'Asie de l'Est (Canada)	Richmond Hill
Banque Chase Manhattan du Canada	Toronto
Banque de Chine (Canada)	Toronto
Banque Comerica – Canada	Toronto
Banque Commerciale Italienne du Canada	Toronto
Banque CTC du Canada	Vancouver
Banque Dresdner du Canada	Toronto
Banque Habib Canadienne	Toronto
Banque Hanvit du Canada	Toronto
Banque HSBC Canada	Vancouver
Banque ING du Canada	Toronto
Banque Internationale de Commerce de Cathay (Canada)	Toronto
Banque Korea Exchange du Canada	Toronto

Name of Bank	Head Office
Deutsche Bank Canada	Toronto
Dresdner Bank Canada	Toronto
Habib Canadian Bank	Toronto
Hanvit Bank Canada	Toronto
HSBC Bank Canada	Vancouver
ING Bank of Canada	Toronto
International Commercial Bank of Cathay (Canada)	Toronto
J.P. Morgan Canada	Toronto
Korea Exchange Bank of Canada	Toronto
MBNA Canada Bank	Gloucester
Mizuho Bank (Canada)	Toronto
National Bank of Greece (Canada)	Montreal
Rabobank Canada	Toronto
Sakura Bank (Canada)	Toronto
Sanwa Bank Canada	Toronto
Société Générale (Canada)	Montreal
Sottomayor Bank Canada	Toronto
State Bank of India (Canada)	Toronto
The Sumitomo Bank of Canada	Toronto
Tokai Bank Canada	Toronto
UBS Bank (Canada)	Toronto
United Overseas Bank (Canada)	Vancouver

Dénomination sociale de la banque	Siège social
Banque MBNA Canada	Gloucester
Banque Mizuho (Canada)	Toronto
Banque Nationale de Grèce (Canada)	Montréal
Banque Nationale de l'Inde (Canada)	Toronto
Banque Sakura (Canada)	Toronto
Banque Sanwa du Canada	Toronto
Banque Sottomayor Canada	Toronto
La Banque Sumitomo du Canada	Toronto
Banque Tokai du Canada	Toronto
Banque de Tokyo-Mitsubishi (Canada)	Toronto
Banque UBS (Canada)	Toronto
Banque Un Canada	Toronto
Banque United Overseas (Canada)	Vancouver
BNP Paribas (Canada)	Montréal
CCF Canada	Montréal
Citibanque Canada	Toronto
Crédit Lyonnais Canada	Montréal
Crédit Suisse First Boston Canada	Toronto
Deutsche Bank Canada	Toronto
J.P. Morgan Canada	Toronto
Rabobank Canada	Toronto
Société Générale (Canada)	Montréal

SCHEDULE 3
(*Section 202*)

SCHEDULE
(*Section 16*)

OATH OR SOLEMN AFFIRMATION OF OFFICE

I, ..., do solemnly swear (*or* affirm) that I will faithfully and to the best of my judgment and ability perform the duties that relate to any office or position in the Bank held by me.

I also solemnly swear (*or* affirm) that I will not

communicate or allow to be communicated, to any person not entitled to it, any confidential information that relates to the business or affairs of the Bank that I may learn in the course of performing those duties;

use any such information for any purpose other than to perform those duties; or

allow any person to inspect or have access to any books and records that belong to or that are in the possession of the Bank and that relate to the business or affairs of the Bank, unless the person is legally entitled to inspect them or to have access to them.

ANNEXE 3
(*article 202*)

ANNEXE
(*article 16*)

SERMENT PROFESSIONNEL OU DÉCLARATION SOLENNELLE

Moi, ..., je jure (*ou* déclare solennellement) que je remplirai bien et fidèlement les fonctions attachées à l'emploi (*ou* au poste) que j'occupe à la Banque du Canada.

Je jure (*ou* déclare solennellement) en outre que je ne communiquerai, ni ne laisserai communiquer, aucun renseignement confidentiel sur les affaires ou les activités de la Banque que j'aurai obtenu en raison de l'exercice de ces fonctions à quiconque n'y a pas droit, que je n'utiliserai un tel renseignement que pour l'exercice de ces fonctions et que je ne permettrai à quiconque n'y a pas droit l'accès aux documents appartenant à la Banque ou en sa possession, et se rapportant à ses affaires ou à ses activités.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 2001

CHAPTER 10

AN ACT TO AMEND THE PATIENT ACT

SUMMARY

This enactment amends the *Patent Act* as a result of the rulings of the Dispute Settlement Body of the World Trade Organization in *Canada — Patent Protection of Pharmaceutical Products WT/DS114*, a case brought by the European Communities and their member States and decided on April 7, 2000, and in *Canada — Term of Patent Protection WT/DS170*, a case brought by the United States and decided on October 12, 2000.

The ruling in the *Pharmaceutical Products* case was implemented by the repeal of the *Manufacturing and Storage of Patented Medicines Regulations*, SOR/93-134. This enactment repeals the now obsolete provisions of the Act which authorized the making of those regulations. The implementation of the ruling in the *Term of Protection* case requires amendments to sections 45, 78.1, 78.2, 78.4 and 78.5 of the Act.

CHAPITRE 10

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES BREVETS

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur les brevets* pour donner suite à deux décisions de l'Organe de règlement des différends de l'Organisation mondiale du commerce : la première décision, qui s'intitule *Canada — Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques WT/DS114*, a été rendue le 7 avril 2000 à la suite d'une plainte de la Communauté européenne et de ses États membres, et la deuxième, *Canada — Durée de la protection conférée par un brevet WT/DS170*, a été rendue le 12 octobre 2000 sur plainte des États-Unis d'Amérique.

La première de ces décisions a déjà été mise en oeuvre par l'abrogation du *Règlement sur la production et l'emmagasinage de médicaments brevetés*, DORS/93-134. Le présent texte abroge les dispositions de la Loi qui autorisent la prise d'un tel règlement. Quant à la deuxième décision, sa mise en oeuvre exige la modification des articles 45, 78.1, 78.2, 78.4 et 78.5 de la Loi.

CHAPTER 10

An Act to amend the Patent Act

[*Assented to 14th June, 2001*]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

CHAPITRE 10

Loi modifiant la Loi sur les brevets

[*Sanctionnée le 14 juin 2001*]

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

R.S., c. P-4

PATENT ACT

1. Section 45 of the *Patent Act* is replaced by the following:

1993, c. 15, s. 42

Term of patents based on applications filed before October 1, 1989

45. (1) Subject to section 46, where an application for a patent is filed under this Act before October 1, 1989, the term limited for the duration of the patent is seventeen years from the date on which the patent is issued.

Term from date of issue or filing

(2) Where the term limited for the duration of a patent referred to in subsection (1) had not expired before the day on which this section came into force, the term is seventeen years from the date on which the patent is issued or twenty years from the filing date, whichever term expires later.

1993, c. 2, s. 4

2. (1) Subsections 55.2(2) and (3) of the Act are repealed.

1993, c. 2, s. 4

(2) The portion of subsection 55.2(4) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Regulations

(4) The Governor in Council may make such regulations as the Governor in Council considers necessary for preventing the infringement of a patent by any person who makes, constructs, uses or sells a patented invention in accordance with subsection (1), including, without limiting the generality of the foregoing, regulations

1993, c. 15, s. 55

3. Sections 78.1 and 78.2 of the Act are replaced by the following:

L.R., ch. P-4

LOI SUR LES BREVETS

1. L'article 45 de la *Loi sur les brevets* est remplacé par ce qui suit :

1993, ch. 15, art. 42

Durée de dix-sept ans

45. (1) Sous réserve de l'article 46, la durée du brevet délivré au titre d'une demande déposée avant le 1er octobre 1989 est limitée à dix-sept ans à compter de la date à laquelle il est délivré.

La date d'expiration la plus tardive s'applique

(2) Si le brevet visé au paragraphe (1) n'est pas périmé à la date de l'entrée en vigueur du présent article, sa durée est limitée à dix-sept ans à compter de la date à laquelle il a été délivré ou à vingt ans à compter de la date de dépôt de la demande, la date d'expiration la plus tardive prévalant.

1993, ch. 2, art. 4

2. (1) Les paragraphes 55.2(2) et (3) de la même loi sont abrogés.

1993, ch. 2, art. 4

(2) Le passage du paragraphe 55.2(4) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Règlements

(4) Afin d'empêcher la contrefaçon d'un brevet d'invention par l'utilisateur, le fabricant, le constructeur ou le vendeur d'une invention brevetée au sens du paragraphe (1), le gouverneur en conseil peut prendre des règlements, notamment :

1993, ch. 15, art. 55

3. Les articles 78.1 et 78.2 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Patent applications filed before October 1, 1989

78.1 Applications for patents in Canada filed before October 1, 1989 shall be dealt with and disposed of in accordance with section 38.1 and with the provisions of this Act as they read immediately before October 1, 1989.

78.1 La présente loi dans sa version du 30 septembre 1989 s'applique aux demandes de brevet déposées jusqu'à cette date. Ces demandes sont également régies par l'article 38.1.

Régime applicable aux demandes déposées avant le 1er octobre 1989

Patents issued before October 1, 1989

78.2 (1) Subject to subsection (3), any matter arising on or after October 1, 1989 in respect of a patent issued before that date shall be dealt with and disposed of in accordance with sections 38.1 and 45 and with the provisions of this Act, other than section 46, as they read immediately before October 1, 1989.

78.2 (1) Sous réserve du paragraphe (3), la présente loi dans sa version du 30 septembre 1989, à l'exception de l'article 46, s'applique aux affaires survenant, le 1er octobre 1989 ou par la suite, relativement aux brevets délivrés avant le 1er octobre 1989. Ces affaires sont également régies par les articles 38.1 et 45.

Régime applicable aux brevets délivrés avant le 1er octobre 1989

Patents issued on or after October 1, 1989 on the basis of previously filed applications

(2) Subject to subsection (3), any matter arising on or after October 1, 1989 in respect of a patent issued on or after that date on the basis of an application filed before that date shall be dealt with and disposed of in accordance with sections 38.1, 45, 46 and 48.1 to 48.5 and with the provisions of this Act, other than section 46, as they read immediately before October 1, 1989.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), la présente loi dans sa version du 30 septembre 1989, à l'exception de l'article 46, s'applique aux affaires survenant, le 1er octobre 1989 ou par la suite, relativement aux brevets délivrés ce jour ou par la suite au titre de demandes déposées avant le 1er octobre 1989. Ces affaires sont également régies par les articles 38.1, 45, 46 et 48.1 à 48.5.

Régime applicable aux brevets délivrés le 1er octobre 1989 ou par la suite sur demande antérieure à cette date

Application

(3) The provisions of this Act that apply as provided in subsections (1) and (2) shall be read subject to any amendments to this Act, other than the amendments that came into force on October 1, 1989 or October 1, 1996.

(3) Les dispositions visées aux paragraphes (1) et (2) s'appliquent compte tenu des modifications apportées à la présente loi sauf celles de ces modifications entrées en vigueur le 1er octobre 1989 et le 1er octobre 1996.

Les modifications, sauf certaines, sont prises en compte

1993, c. 15, s. 55

4. Sections 78.4 and 78.5 of the Act are replaced by the following:

4. Les articles 78.4 et 78.5 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1993, ch. 15, art. 55

Patent applications filed on or after October 1, 1989

78.4 Applications for patents in Canada filed on or after October 1, 1989, but before October 1, 1996, shall be dealt with and disposed of in accordance with subsection 27(2) as it read immediately before October 1, 1996 and with the provisions of this Act as they read on October 1, 1996.

78.4 La présente loi dans sa version du 1er octobre 1996 de même que le paragraphe 27(2) dans sa version du 30 septembre 1996 s'appliquent aux demandes de brevet déposées le 1er octobre 1989 ou par la suite, mais avant le 1er octobre 1996.

Régime applicable au traitement de certaines demandes

Patents issued on or after October 1, 1989

78.5 Any matter arising in respect of a patent issued on the basis of an application filed on or after October 1, 1989, but before October 1, 1996, shall be dealt with and disposed of in accordance with the provisions of this Act and with subsection 27(2) as it read immediately before October 1, 1996.

78.5 La présente loi de même que le paragraphe 27(2) dans sa version du 30 septembre 1996 s'appliquent aux affaires relatives aux brevets délivrés au titre de demandes déposées le 1er octobre 1989 ou par la suite, mais avant le 1er octobre 1996.

Régime applicable aux affaires relatives à certains brevets

COMING INTO FORCE

Coming into force

5. The provisions of this Act come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

5. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 2001

CHAPTER 11

AN ACT TO AMEND THE BUDGET IMPLEMENTATION ACT, 1997 AND THE FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

SUMMARY

The amendments to the *Budget Implementation Act, 1997* implement certain of the Government of Canada's commitments regarding the Canada Foundation for Innovation that were announced in the Economic Statement and Budget Update of October 18, 2000.

Funding for the Foundation will include operation and maintenance costs of research infrastructure, as well as the purchasing of access to world-leading research facilities located outside Canada and to major international collaborative research projects.

Also, a further $750,000,000 is provided to the Foundation — beyond the $500,000,000 provided for in the Economic Statement and Budget Update of October 18, 2000 — for a total amount of $1,250,000,000.

The *Financial Administration Act* is amended to clarify that Parliament must provide explicit authority for any borrowing by or on behalf of the Crown. Two new kinds of regulations are made possible — regulations deeming certain transactions to be a borrowing of money, and regulations imposing a requirement that a money-borrowing transaction be authorized by the Minister of Finance. The Minister of Finance is empowered to authorize such transactions, subject to any terms and conditions that the Minister considers appropriate.

The *Financial Administration Act* is also amended to correct an oversight under which the Canada Pension Plan Investment Board was inadvertently removed from the list of Crown Corporations that are exempt from the application of Divisions I to IV of Part X of that Act.

CHAPITRE 11

LOI MODIFIANT LA LOI D'EXÉCUTION DU BUDGET DE 1997 ET LA LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi d'exécution du budget de 1997* en vue de mettre en oeuvre certains des engagements pris par le gouvernement du Canada envers la Fondation canadienne pour l'innovation, annoncés dans l'Énoncé économique et la Mise à jour budgétaire du 18 octobre 2000.

Le texte prévoit l'octroi de fonds à la Fondation pour payer les coûts d'exploitation et d'entretien des infrastructures de recherche et pour permettre l'achat du droit d'utiliser des installations de recherche de classe mondiale situées à l'étranger ou du droit d'accès à un projet de recherche d'envergure mené par un groupe de recherche international.

Par ailleurs, une somme supplémentaire de 750 millions de dollars est octroyée à la Fondation — outre les 500 millions de dollars prévus par l'Énoncé économique et la Mise à jour budgétaire du 18 octobre 2000 —, ce qui porte le montant total octroyé à 1,25 milliard de dollars.

Le texte modifie la *Loi sur la gestion des finances publiques* pour préciser que le Parlement doit autoriser expressément tout emprunt contracté par l'État ou en son nom. Il prévoit la prise de règlements prévoyant l'attribution de la qualité d'opération d'emprunt à certaines opérations ainsi que de règlements subordonnant une opération d'emprunt à l'autorisation du ministre des Finances. Le ministre des Finances peut autoriser de telles opérations aux conditions qu'il estime indiquées.

Le texte modifie également cette loi pour corriger une omission, à savoir que l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada avait été retiré par inadvertance de la liste des sociétés d'État soustraites à l'application des sections I à IV de la partie X de cette loi.

CHAPTER 11

An Act to amend the Budget Implementation Act, 1997 and the Financial Administration Act

[*Assented to 14th June, 2001*]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1997, c. 26

BUDGET IMPLEMENTATION ACT, 1997

1. The definition "eligible project" in section 2 of the *Budget Implementation Act, 1997* is replaced by the following:

"eligible project" « *travaux admissibles* »

"eligible project" means

(*a*) a project carried on, or to be carried on, by an eligible recipient for the modernization, acquisition, development, operation or maintenance of research infrastructure by the recipient in Canada; or

(*b*) the purchasing by an eligible recipient of access to a world-leading research facility located outside Canada or to a major international collaborative research project, including the purchasing of such access by means of a contribution toward a portion of capital costs.

2. Section 5 of the Act is replaced by the following:

Objects and purposes of foundation

5. The objects and purposes of the foundation are to make grants to eligible recipients for eligible projects to increase Canada's capability of carrying on high quality research.

49-50 ELIZABETH II

CHAPITRE 11

Loi modifiant la Loi d'exécution du budget de 1997 et la Loi sur la gestion des finances publiques

[*Sanctionnée le 14 juin 2001*]

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1997, ch. 26

LOI D'EXÉCUTION DU BUDGET DE 1997

1. La définition de « travaux admissibles », à l'article 2 de la *Loi d'exécution du budget de 1997*, est remplacée par ce qui suit :

« travaux admissibles » « *travaux admissibles* » "*eligible project*"

« travaux admissibles »

a) Travaux effectués ou à effectuer par un bénéficiaire admissible en vue de la modernisation, de l'acquisition, de la mise en valeur, de l'exploitation ou de l'entretien par lui d'infrastructures de recherche au Canada.

b) Est assimilé aux travaux admissibles l'achat par un bénéficiaire admissible, notamment sous la forme d'une participation au coût en capital, du droit d'utiliser des installations de recherche de classe mondiale situées à l'étranger ou du droit d'accès à un projet de recherche d'envergure mené par un groupe de recherche international.

2. L'article 5 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Mission

5. La fondation a pour mission d'accorder des subventions aux bénéficiaires admissibles pour des travaux admissibles en vue d'accroître la capacité du Canada d'effectuer de la recherche de grande qualité.

3. The Act is amended by adding the following after section 94:

$1,250,000,000 granted

95. From and out of the Consolidated Revenue Fund there may, on the requisition of the Minister of Finance, be paid and applied a sum of one billion, two hundred and fifty million dollars for the fiscal year beginning on April 1, 2000, for payment to the Canada Foundation for Innovation for its use.

3. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 94, de ce qui suit :

Paiement de 1 250 000 000 $

95. À la demande du ministre des Finances, peut être payée et affectée à la Fondation canadienne pour l'innovation, à son usage, une somme, à prélever sur le Trésor, de 1,25 milliard de dollars pour l'exercice commençant le 1er avril 2000.

R.S., c. F-11

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

L.R., ch. F-11

1999, c. 26, s. 21(E)

4. Section 43 of the *Financial Administration Act* is replaced by the following:

1999, ch. 26, art. 21(A)

4. L'article 43 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* est remplacé par ce qui suit :

Borrowing of money

43. (1) Notwithstanding any statement in any other Act of Parliament to the effect that this Act or any portion or provision of it does not apply, no money shall be borrowed by or on behalf of Her Majesty in right of Canada except as provided by or under

(*a*) this Act;

(*b*) any other Act of Parliament that expressly authorizes the borrowing of money; or

(*c*) any other Act of Parliament that provides for the borrowing of money from Her Majesty in right of Canada or of a province.

Emprunts de fonds

43. (1) Malgré toute disposition d'une autre loi fédérale portant que tout ou partie de la présente loi ou une des dispositions de celle-ci ne s'applique pas, les emprunts de fonds par Sa Majesté du chef du Canada ou pour son compte ne peuvent être contractés que dans les cas suivants :

a) ils sont autorisés sous le régime de la présente loi;

b) ils sont expressément autorisés sous le régime d'une autre loi fédérale;

c) une autre loi fédérale prévoit l'emprunt de fonds auprès de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province.

Issuing of securities

(2) No securities shall be issued by or on behalf of Her Majesty in right of Canada without the authority of Parliament.

Émission de titres

(2) L'émission de titres par Sa Majesté du chef du Canada ou pour son compte est subordonnée à l'autorisation du Parlement.

5. (1) Subsection 60(1) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*e*) and by adding the following after paragraph (*f*):

(*g*) deeming a specified transaction or a transaction of a specified class, including the issuance of securities, to be a transaction to borrow money for the purposes of subsection 43(1); and

(*h*) notwithstanding any right provided by or under any other Act of Parliament to borrow money without the Minister's authorization, requiring the Minister's authorization in respect of a specified transaction to borrow money or a transaction of a specified class to borrow money.

5. (1) Le paragraphe 60(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *f*), de ce qui suit :

g) l'attribution, pour l'application du paragraphe 43(1), de la qualité d'opération d'emprunt à une opération particulière ou à une opération qui fait partie d'une catégorie particulière, notamment l'émission de titres;

h) malgré le pouvoir d'emprunter des fonds sans l'autorisation du ministre sous le régime d'une autre loi fédérale, l'obligation d'obtenir l'autorisation du ministre à l'égard d'une opération d'emprunt particulière ou d'une opération d'emprunt qui fait partie d'une catégorie particulière.

(2) Section 60 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

Minister's authorization

(4) If a regulation is made under paragraph (1)(*g*) or (*h*), the Minister may authorize, subject to any terms and conditions that the Minister considers appropriate,

(*a*) the specified transaction;

(*b*) a particular transaction named by the Minister within the specified class;

(*c*) transactions of a particular subclass described by the Minister within the specified class; or

(*d*) transactions of the specified class.

(2) L'article 60 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Autorisation du ministre

(4) Dans le cas où un règlement est pris en vertu des alinéas (1)*g*) ou *h*), le ministre peut autoriser, aux conditions qu'il estime indiquées :

a) l'opération particulière;

b) l'opération — qu'il désigne — faisant partie de la catégorie particulière;

c) les opérations faisant partie de la sous-catégorie — qu'il détermine — de la catégorie particulière;

d) les opérations faisant partie de la catégorie particulière.

1998, c. 17, s. 31

6. (1) Subsection 85(1) of the Act is replaced by the following:

Exempted Crown corporations

85. (1) Divisions I to IV do not apply to the Bank of Canada, the Canada Council, the Canada Pension Plan Investment Board, the Canadian Broadcasting Corporation, the Canadian Film Development Corporation, the International Development Research Centre or the National Arts Centre Corporation.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on December 31, 1998.

1998, ch. 17, art. 31

6. (1) Le paragraphe 85(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exemption

85. (1) Les sections I à IV ne s'appliquent pas à la Banque du Canada, au Centre de recherches pour le développement international, au Conseil des Arts du Canada, à la Corporation du Centre national des Arts, à l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada, à la Société de développement de l'industrie cinématographique canadienne ni à la Société Radio-Canada.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 31 décembre 1998.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 2001

CHAPTER 12

AN ACT TO AMEND THE PROCEEDS OF CRIME (MONEY LAUNDERING) ACT

SUMMARY

This enactment amends the *Proceeds of Crime (Money Laundering) Act* in order to clarify the intent of certain provisions concerning the Financial Transactions and Reports Analysis Centre of Canada.

CHAPITRE 12

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE RECYCLAGE DES PRODUITS DE LA CRIMINALITÉ

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité* afin de préciser la portée de certaines dispositions de celle-ci en ce qui concerne le Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada.

CHAPTER 12

An Act to amend the Proceeds of Crime (Money Laundering) Act

[*Assented to 14th June, 2001*]

2000, c. 17

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Section 54 of the *Proceeds of Crime (Money Laundering) Act* is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*c*) and by replacing paragraph (*d*) with the following:

(*d*) subject to section 6 of the *Privacy Act*, shall retain each report and all information for five years after the date the report is received or the information is received or collected or, where information is disclosed under subsection 55(3), (4) or (5), shall retain the information and any report containing it for eight years after that date; and

(*e*) notwithstanding the *National Archives of Canada Act*, shall destroy each report received and all information received or collected on the expiry of the applicable period referred to in paragraph (*d*).

2. Paragraph 55(7)(*e*) of the Act is replaced by the following:

(*e*) any other similar identifying information that may be prescribed.

3. Subsection 60(1) of the Act is replaced by the following:

Limitation on orders for disclosure of information

60. (1) Despite the provisions of any other Act, except sections 49 and 50 of the *Access to Information Act* and sections 48 and 49 of the *Privacy Act*, an order for disclosure of information may be issued in respect of the Centre only under subsection (4).

49-50 ELIZABETH II

CHAPITRE 12

Loi modifiant la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité

[*Sanctionnée le 14 juin 2001*]

2000, ch. 17

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. L'alinéa 54*d*) de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité* est remplacé par ce qui suit :

d) conserve ces rapports, déclarations et renseignements, sous réserve de l'article 6 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, pendant cinq ans à compter de la date de leur réception ou de leur collecte, et, si des renseignements sont communiqués au titre des paragraphes 55(3), (4) ou (5), conserve ces renseignements et les rapports et déclarations où ils figurent pendant huit ans à compter de cette date;

e) par dérogation à la *Loi sur les Archives nationales du Canada*, détruit ces rapports, déclarations et renseignements à l'expiration de la période applicable visée à l'alinéa *d*).

2. L'alinéa 55(7)*e*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

e) tout autre renseignement identificateur analogue désigné par règlement.

3. Le paragraphe 60(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exception : ordonnance de communication

60. (1) Malgré toute disposition d'une autre loi, à l'exception des articles 49 et 50 de la *Loi sur l'accès à l'information* et des articles 48 et 49 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, le Centre ne peut faire l'objet d'aucune ordonnance de communication autre que celle prévue au paragraphe (4).

4. Section 64 of the Act is amended by adding the following after subsection (9):

Prohibition

(9.1) The authorized person shall not examine or make copies of a document in the possession of a person, not being a legal counsel, who contends that a claim of solicitor-client privilege may be made in respect of the document by a legal counsel, without giving that person a reasonable opportunity to contact that legal counsel to enable a claim of solicitor-client privilege to be made.

4. L'article 64 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (9), de ce qui suit :

Interdiction

(9.1) Il est interdit à la personne autorisée d'examiner ou de reproduire un document en la possession d'une personne qui n'est pas un conseiller juridique mais qui soutient que le document pourrait être visé par le secret professionnel sans donner à celle-ci une occasion raisonnable de communiquer avec le conseiller juridique visé afin que celui-ci puisse faire valoir le secret professionnel.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 2001

CHAPTER 13

AN ACT TO AMEND THE MOTOR VEHICLE TRANSPORT ACT, 1987 AND TO MAKE CONSEQUENTIAL AMENDMENTS TO OTHER ACTS

SUMMARY

This enactment modernizes and streamlines the regulation of extra-provincial motor carrier (truck and bus) undertakings in Canada, building on the reforms introduced in the *Motor Vehicle Transport Act, 1987*. The objective is a consistent national regime for motor carriers focused on carrier safety regulation. The key components of the enactment include

(*a*) a national regulatory framework for provincial administration of a safety performance-based regime for extra-provincial motor carriers, based on the national safety standards developed by the governments of Canada and the provinces in consultation with industry and embodied in the National Safety Code for Motor Carriers;

(*b*) provision for national policy direction supporting the implementation of that framework; and

(*c*) provision for international arrangements for mutual recognition of carrier safety performance assessment.

CHAPITRE 13

LOI MODIFIANT LA LOI DE 1987 SUR LES TRANSPORTS ROUTIERS ET D'AUTRES LOIS EN CONSÉQUENCE

SOMMAIRE

Le texte met à jour et simplifie la réglementation des entreprises extraprovinciales de transport routier (camionnage et transport par autocar) au Canada, en s'inspirant des réformes apportées par la *Loi de 1987 sur les transports routiers*. L'objectif visé est la création d'un régime national uniforme pour les transporteurs routiers, axé sur la sécurité de ces derniers. Les principaux volets du texte sont les suivants :

a) un cadre national pour l'application provinciale d'une réglementation axée sur le rendement en matière de sécurité des transporteurs routiers extra-provinciaux, fondée sur les normes de sécurité nationales élaborées par le gouvernement fédéral et les provinces avec la collaboration de l'industrie et énoncée dans le Code canadien de sécurité pour les transporteurs routiers;

b) l'assujettissement de la mise en oeuvre de la réglementation aux déclarations de principes sur les transports publics;

c) le pouvoir de conclure des ententes internationales sur la reconnaissance réciproque de l'évaluation du rendement des transporteurs routiers en matière de sécurité.

CHAPTER 13

An Act to amend the Motor Vehicle Transport Act, 1987 and to make consequential amendments to other Acts

[*Assented to 14th June, 2001*]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S., c. 29 (3rd Supp.)

MOTOR VEHICLE TRANSPORT ACT, 1987

1. Section 1 of the *Motor Vehicle Transport Act, 1987* is replaced by the following:

Short title

1. This Act may be cited as the *Motor Vehicle Transport Act.*

2. (1) The definitions "extra-provincial truck transport", "local truck transport", "local truck undertaking" and "provincial transport board" in subsection 2(1) of the Act are repealed.

(2) The definition "prescribed" in subsection 2(1) of the English version of the Act is repealed.

(3) Subsection 2(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

"extra-provincial motor carrier undertaking" *« entreprise extra-provinciale de transport routier »*

"extra-provincial motor carrier undertaking" means an extra-provincial bus undertaking or an extra-provincial truck undertaking;

"provincial authority" *« autorité provinciale »*

"provincial authority" means a person or body that has, under the law of a province, authority to control or regulate motor carrier undertakings that operate exclusively in the province.

3. Section 3 of the Act and the heading before it are replaced by the following:

49-50 ELIZABETH II

CHAPITRE 13

Loi modifiant la Loi de 1987 sur les transports routiers et d'autres lois en conséquence

[*Sanctionnée le 14 juin 2001*]

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. 29 (3e suppl.)

LOI DE 1987 SUR LES TRANSPORTS ROUTIERS

1. L'article 1 de la *Loi de 1987 sur les transports routiers* est remplacé par ce qui suit :

Titre abrégé

1. *Loi sur les transports routiers.*

2. (1) Les définitions de « camionnage extra-provincial », « camionnage local », « entreprise de camionnage locale » et « office provincial », au paragraphe 2(1) de la même loi, sont abrogées.

(2) La définition de « prescribed », au paragraphe 2(1) de la version anglaise de la même loi, est abrogée.

(3) Le paragraphe 2(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« autorité provinciale » *"provincial authority"*

« autorité provinciale » Personne ou organisme ayant, en vertu de la loi d'une province, le pouvoir de contrôler ou de régir les entreprises de transport routier dont l'exploitation est limitée à la province.

« entreprise extra-provinciale de transport routier » *"extra-provincial motor carrier undertaking"*

« entreprise extra-provinciale de transport routier » Entreprise extra-provinciale de transport par autocar ou entreprise de camionnage extra-provinciale.

3. L'article 3 de la même loi et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

OBJECTIVES

Statement of objectives

3. (1) The objectives of this Act are to ensure that the National Transportation Policy set out in section 5 of the *Canada Transportation Act* is carried out with respect to extra-provincial motor carrier undertakings, and, more specifically, that

(*a*) the regulatory regime for those undertakings is focused on safety performance assessments based on the National Safety Code for Motor Carriers; and

(*b*) the operating standards that apply to those undertakings are applied consistently across Canada.

Statements of policy by Governor in Council

(2) The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister, after consultation by the Minister with the provinces, issue transportation policy statements consistent with the objectives set out in subsection (1).

Provincial authority to comply with guidelines

(3) Provincial authorities shall, with respect to extra-provincial motor carrier undertakings, have regard to all transportation policy statements issued under subsection (2).

Power to conduct research

3.1 The Minister may conduct any research, studies and evaluations that the Minister considers necessary to carry out the objectives of this Act.

ARRANGEMENTS

Agreements

3.2 (1) The Minister may, after consultation with the provinces and on the terms and conditions that the Minister may specify, enter into agreements in support of the objectives set out in section 3 with provincial governments or with other persons or bodies.

International arrangements

(2) The Minister may, after consultation with the provinces and on the terms and conditions that the Minister may specify, enter into arrangements with foreign states or agencies of those states to promote the objectives of this Act, including the recognition in Canada of documents analogous to safety fitness certificates issued by those states or agencies and the recognition by them of safety fitness certificates.

OBJECTIFS

Objectifs

3. (1) La présente loi vise à la mise en oeuvre de la politique nationale des transports énoncée à l'article 5 de la *Loi sur les transports au Canada* à l'égard des entreprises extra-provinciales de transport routier et notamment :

a) à axer le régime de réglementation de ces entreprises sur l'évaluation de leur rendement en matière de sécurité en fonction du Code canadien de sécurité pour les transporteurs routiers;

b) à appliquer à celles-ci uniformément, à l'échelle du Canada, les normes d'exploitation auxquelles elles sont assujetties.

Déclaration de principes par le gouverneur en conseil

(2) Le gouverneur en conseil peut, sur recommandation du ministre et après consultation des provinces par celui-ci, faire des déclarations de principes sur les transports qui soient compatibles avec les objectifs énoncés au paragraphe (1).

Obligation de se conformer aux principes

(3) Les autorités provinciales doivent, à l'égard des entreprises extra-provinciales de transport routier, tenir compte de toutes les déclarations de principes sur les transports faites aux termes du paragraphe (2).

Pouvoir du ministre

3.1 Le ministre peut mener les recherches, enquêtes et évaluations qu'il estime nécessaires à la mise en oeuvre des objectifs de la présente loi.

ENTENTES

Accords

3.2 (1) Le ministre peut, après consultation des provinces et aux conditions qu'il précise, conclure avec les gouvernements provinciaux ou d'autres personnes ou organismes des accords visant la mise en oeuvre des objectifs énoncés à l'article 3.

Ententes internationales

(2) Le ministre peut, après consultation des provinces et aux conditions qu'il précise, conclure avec des États étrangers ou des organismes de ceux-ci des ententes pour favoriser la mise en oeuvre des objectifs de la présente loi, notamment la reconnaissance au Canada des documents similaires aux certificats d'aptitude à la sécurité délivrés par ces États ou organismes et la reconnaissance par ceux-ci de ces certificats.

4. Section 4 of the Act and the headings before it are replaced by the following:

BUS TRANSPORT

Operating Licences

Operation without licence prohibited

4. Where in any province a licence is, by the law of the province, required for the operation of a local bus undertaking, no person shall operate an extra-provincial bus undertaking in that province except under and in accordance with a licence issued under the authority of this Act.

4. L'article 4 de la même loi et les intertitres le précédant sont remplacés par ce qui suit :

TRANSPORT PAR AUTOCAR

Licences d'exploitation

Interdiction d'exploitation sans licence

4. L'exploitation d'une entreprise extra-provinciale de transport par autocar dans une province dont la loi impose une licence pour l'exploitation d'une entreprise locale de transport par autocar est subordonnée à l'obtention et à l'observation des conditions de la licence d'exploitation délivrée en application de la présente loi.

1992, c. 1, s. 144(1), Sch. VII, item 40(F)

5. Sections 5 to 10 of the Act are replaced by the following:

1992, ch. 1, par. 144(1), ann. VII, art. 40(F)

5. Les articles 5 à 10 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Issue of licence

5. The provincial authority in each province may, in its discretion, issue a licence to a person to operate an extra-provincial bus undertaking in the province on the like terms and conditions and in the like manner as if the extra-provincial bus undertaking were a local bus undertaking.

Délivrance de licences

5. L'autorité provinciale peut, à son appréciation, délivrer la licence d'exploitation d'une entreprise extra-provinciale de transport par autocar dans la province aux mêmes conditions et selon les mêmes modalités que s'il s'agissait d'une entreprise locale de transport par autocar.

Tariffs and Tolls

Tarifs

Tariffs and tolls

6. Where in any province tariffs and tolls for local bus transport are determined or regulated by the provincial authority, the authority may, in its discretion, determine or regulate the tariffs and tolls for extra-provincial bus transport on the like terms and conditions and in the like manner as if the extra-provincial bus transport were local bus transport.

Tarifs

6. L'autorité provinciale qui détermine ou régit les tarifs applicables au transport local par autocar a la discrétion de déterminer et de régir les tarifs applicables au transport extra-provincial par autocar dans la province aux mêmes conditions et selon les mêmes modalités que s'il s'agissait de transport local par autocar.

EXTRA-PROVINCIAL MOTOR CARRIER SAFETY

SÉCURITÉ DES ENTREPRISES EXTRA-PROVINCIALES DE TRANSPORT ROUTIER

Operation without safety fitness certificate prohibited

7. (1) Subject to the regulations, no person or body shall operate an extra-provincial motor carrier undertaking except under a safety fitness certificate issued by a provincial authority under this Act or an analogous document prescribed by the regulations.

Interdiction d'exploitation sans certificat

7. (1) Sous réserve des règlements, l'exploitation d'une entreprise extra-provinciale de transport routier est subordonnée à l'obtention d'un certificat d'aptitude à la sécurité délivré par l'autorité provinciale sous le régime de la présente loi ou d'un document similaire prévu par les règlements.

Form of certificate

(2) A safety fitness certificate need not be in any particular form.

(2) La forme du certificat importe peu.

Forme du certificat

Applicable safety laws

(3) Laws of a province respecting the safety of motor carrier undertakings apply to an extra-provincial motor carrier undertaking to the extent that those laws are not inconsistent with this Act.

Application des lois provinciales

(3) Les lois provinciales relatives à la sécurité des entreprises de transport routier, dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec la présente loi, s'appliquent aux entreprises extra-provinciales de transport routier.

Issuance of safety fitness certificate

8. (1) The provincial authority in each province may, subject to the regulations, issue a safety fitness certificate to a person or body to operate an extra-provincial motor carrier undertaking, and may revoke any certificate so issued.

Délivrance du certificat

8. (1) L'autorité provinciale de chaque province peut, sous réserve des règlements, délivrer à une personne ou à un organisme un certificat d'aptitude à la sécurité pour l'exploitation d'une entreprise extra-provinciale de transport routier ou révoquer un tel certificat.

Certificate valid throughout Canada

(2) A safety fitness certificate issued under subsection (1) is valid throughout Canada.

Validité du certificat

(2) Le certificat d'aptitude à la sécurité est valide partout au Canada.

Review of decisions with respect to safety fitness certificates

(3) The following rules apply to the review of decisions with respect to the issuance or revocation of safety fitness certificates in a province by a provincial authority:

(*a*) any rules with respect to the right of review, and any proceedings governing reviews, applicable in that province in respect of such decisions; and

(*b*) in the absence of rules or procedures established under paragraph (*a*), the rules with respect to the right of review, and the procedures governing reviews, of decisions with respect to the issuance and revocation of licences of motor carrier undertakings in that province.

Examen des décisions relatives aux certificats

(3) Les règles ci-après s'appliquent à l'examen des décisions relatives à la délivrance ou à la révocation par l'autorité provinciale dans la province des certificats d'aptitude à la sécurité :

a) les règles régissant dans la province le droit à l'examen de ces décisions, ainsi que la procédure applicable;

b) à défaut de telles règles ou procédure dans la province, les règles régissant dans la province le droit à l'examen des décisions relatives à la délivrance des permis aux entreprises de transport routier ou à la révocation de ceux-ci, ainsi que la procédure applicable.

Withdrawal of power to issue safety fitness certificates

9. (1) If the Minister is satisfied after consultation with the provinces that the provincial authority in a province is not issuing safety fitness certificates in accordance with this Act, the Minister may, by order, withdraw its power to issue such certificates.

Retrait du pouvoir de délivrer des certificats

9. (1) S'il est convaincu, après consultation des provinces, qu'une autorité provinciale dans une province ne délivre pas les certificats d'aptitude à la sécurité conformément à la présente loi, le ministre peut, par arrêté, lui retirer le pouvoir de délivrance de tels certificats.

Effective date of withdrawal

(2) An order made under subsection (1) takes effect on the date of its publication in the *Canada Gazette*.

Prise d'effet du retrait

(2) Le retrait prend effet à la date de publication de l'arrêté dans la *Gazette du Canada*.

Undertaking that holds a certificate

(3) An extra-provincial motor carrier undertaking that holds a safety fitness certificate issued by a provincial authority whose power to issue certificates under this section has been withdrawn shall, not later than sixty days after publication of an order made under subsection

Entreprises titulaires de certificat

(3) L'entreprise extra-provinciale de transport routier qui est titulaire d'un certificat d'aptitude à la sécurité délivré par une autorité provinciale à qui le pouvoir de délivrance a été retiré doit, dans les soixante jours suivant la publication de l'arrêté, remettre à une autre

(1), file a declaration with another provincial authority that the undertaking is subject to supervision by it.

Reinstatement

10. If the Minister is satisfied that a provincial authority referred to in subsection 9(3) has remedied its default and established a plan to ensure that the default does not recur, the Minister shall, by order, revoke the order made under subsection 9(1).

6. Section 16 of the Act and the headings before it are replaced by the following:

EXEMPTIONS, REGULATIONS, FOREIGN CARRIERS AND OFFENCE AND PUNISHMENT

Exemptions

Exemptions

16. (1) The Minister may, after consultation with the provinces that would be affected by a proposed exemption, exempt from the application of any provision of this Act or the regulations, either generally or for a limited period or in respect of a limited area, any person, the whole or any part of any extra-provincial motor carrier undertaking or any class of those undertakings, if in the opinion of the Minister the exemption is in the public interest and is not likely to affect motor carrier safety.

Terms and conditions

(2) An exemption under subsection (1) is subject to any terms or conditions that the Minister may specify in it.

Regulations

Regulations

16.1 (1) The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister made after consultation by the Minister with the provinces that would be affected by the proposed regulation, make regulations for the attainment of the objectives of this Act and, in particular, regulations

(*a*) prescribing classes of extra-provincial motor carrier undertakings for the purposes of this Act, or any or all regulations under this Act;

(*b*) respecting the criteria according to which provincial authorities may issue safety fitness certificates under section 8;

autorité provinciale une déclaration selon laquelle elle est assujettie à sa surveillance.

Rétablissement du droit

10. S'il est convaincu que l'autorité provinciale en cause a remédié à l'inobservation et a établi un plan visant à éviter toute nouvelle inobservation, le ministre, par arrêté, annule l'arrêté qu'il a pris au titre du paragraphe 9(1).

6. L'article 16 de la même loi et les intertitres le précédant sont remplacés par ce qui suit :

EXEMPTIONS, RÈGLEMENTS, TRANSPORTEURS ÉTRANGERS ET MESURES DE CONTRAINTE

Exemptions

Exemptions

16. (1) S'il estime que la mesure est d'intérêt public et n'est pas susceptible de compromettre la sécurité du transport routier, le ministre peut, après consultation des provinces éventuellement touchées, soustraire à l'application de toute disposition de la présente loi ou des règlements, selon des modalités générales ou particulières de temps ou de lieu, une personne, tout ou partie d'une entreprise extra-provinciale de transport routier ou une catégorie d'entreprises extra-provinciales de transport routier.

Modalités

(2) Le ministre peut assortir l'exemption des conditions qu'il estime indiquées.

Règlements

Règlements

16.1 (1) Le gouverneur en conseil peut, sur recommandation du ministre après consultation par celui-ci des provinces éventuellement touchées, prendre des règlements pour la réalisation des objectifs de la présente loi, notamment des règlements en vue :

a) d'établir des catégories d'entreprises extra-provinciales de transport routier pour l'application de tout ou partie de la présente loi ou des règlements;

b) de régir les critères conformément auxquels les autorités provinciales peuvent délivrer des certificats d'aptitude à la sécurité au titre de l'article 8;

(*c*) prescribing analogous documents for the purpose of subsection 7(1);

(*d*) respecting the safe operation of extra-provincial motor carrier undertakings including regulations respecting audit, inspection, entry on premises and the provision of information;

(*e*) prescribing the criteria relating to the fitness of an extra-provincial motor carrier undertaking to hold a safety fitness certificate issued under section 8;

(*f*) prescribing the type, amount and conditions of insurance and bonding coverage required to be held by an extra-provincial motor carrier undertaking;

(*g*) prescribing the information that applicants, extra-provincial motor carrier undertakings and provincial authorities must provide to the Minister, to other provincial authorities or to foreign states or agencies of those states;

(*h*) prescribing the conditions of carriage and the limitations of liability that apply with respect to extra-provincial motor carrier undertakings; and

(*i*) restricting or otherwise governing the release of pollutants into the environment from the operation of vehicles operated by extra-provincial motor carrier undertakings.

c) de prévoir des documents similaires pour l'application du paragraphe 7(1);

d) de régir la sécurité de l'exploitation des entreprises extra-provinciales de transport routier, notamment la vérification, l'inspection, la visite des lieux et la fourniture de renseignements;

e) de fixer les critères d'aptitude des entreprises extra-provinciales de transport routier à être titulaires du certificat délivré en vertu de l'article 8;

f) de déterminer la nature, l'étendue et les conditions des assurances et cautionnements dont doivent être munies les entreprises extra-provinciales de transport routier;

g) de prévoir les renseignements que les demandeurs, les entreprises extra-provinciales de transport routier et les autorités provinciales sont tenus de fournir au ministre, à toute autorité provinciale ou à tout État étranger ou organisme de celui-ci;

h) de prévoir les conditions de transport et la limitation de responsabilité applicables aux entreprises extra-provinciales de transport routier;

i) de prévoir des normes limitant les rejets de polluant dans l'environnement découlant de l'exploitation des véhicules utilisés par les entreprises extra-provinciales de transport routier.

Incorporation by reference

(2) A regulation made under subsection (1) may incorporate by reference all or any portion of another document, as amended from time to time, including

(*a*) a standard relating to the safe operation of a motor carrier undertaking; and

(*b*) the law of a province relating to motor vehicle undertakings.

Incorporation par renvoi

(2) Les règlements peuvent incorporer par renvoi tout ou partie d'un texte, avec ses modifications successives, notamment :

a) toute norme relative à la sécurité de l'exploitation d'une entreprise de transport routier;

b) toute règle de droit provinciale relative aux entreprises de transport routier.

1995, c. 5, par. 25(1)(*n*)

7. Section 17 of the Act is replaced by the following:

1995, ch. 5, al. 25(1)*n*)

7. L'article 17 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Unfair practices

17. (1) If the Minister is of the opinion that a government in a foreign state has engaged in unfair, discriminatory or restrictive practices with regard to Canadian extra-provincial motor carrier undertakings that operate in that state or between that state and Canada, the

Pratiques injustes

17. (1) Le ministre doit, s'il constate qu'un gouvernement dans un État étranger s'adonne à des pratiques injustes, discriminatoires ou restrictives à l'endroit d'entreprises extra-provinciales de transport routier canadiennes en exploitation dans cet État ou entre cet État et

Minister shall, with the concurrence of the Minister of Foreign Affairs, seek elimination of those practices through consultations with that state.

le Canada, mener des consultations, avec l'assentiment du ministre des Affaires étrangères, en vue de faire cesser ces pratiques.

Order in Council

(2) If the consultations referred to in subsection (1) fail to result in the elimination of the practices referred to in that subsection, the Governor in Council may, on the recommendation of the Minister and the Minister of Foreign Affairs made after consultation by the Minister with the provinces that would be affected by the proposed order, notwithstanding anything in this Act or any other Act of Parliament, by order, subject to any conditions that may be specified in the order,

(2) En cas d'insuccès de ces consultations, le gouverneur en conseil peut par décret — malgré les autres dispositions de la présente loi ou toute autre loi fédérale — sur recommandation du ministre et du ministre des Affaires étrangères après consultation par le ministre des provinces éventuellement touchées, soit interdire ou restreindre la délivrance de certificats d'aptitude à la sécurité sous le régime de la présente loi à un transporteur étranger, à l'ensemble de tels transporteurs ou à une catégorie de ceux-ci, soit ordonner à une autorité provinciale de suspendre un certificat d'aptitude à la sécurité ainsi délivré ou de rétablir un certificat d'aptitude à la sécurité ainsi suspendu, aux conditions que peut prévoir le décret.

Décret

(*a*) prohibit or restrict the issuance of a safety fitness certificate under the authority of this Act to any foreign carrier, all foreign carriers or any class of foreign carrier;

(*b*) direct any provincial authority to suspend a safety fitness certificate issued under the authority of this Act to any foreign carrier, all foreign carriers or any class of foreign carrier; and

(*c*) direct any provincial authority to reinstate a safety fitness certificate suspended in accordance with a direction issued under paragraph (*b*).

Compliance

(3) A provincial authority to which an order applies shall comply with it.

(3) L'autorité provinciale est tenue de se conformer au décret.

Caractère obligatoire du décret

8. The Act is amended by adding the following after section 20:

8. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 20, de ce qui suit :

Venue

20.1 A prosecution under this Act may be instituted, tried and determined by a court in any territorial jurisdiction in which the accused carries on business, regardless of where the subject-matter of the prosecution arose.

20.1 Le tribunal dans le ressort duquel l'accusé exerce ses activités est compétent pour connaître des poursuites pour infraction à la présente loi, indépendamment du lieu de perpétration.

Tribunal compétent

9. Sections 22 to 35 of the Act are replaced by the following:

9. Les articles 22 à 35 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Proof of documents

22. In any proceedings for an offence under this Act, any document purporting to be certified by a provincial authority to be a true copy of any order or direction made by it is, without proof of the signature or of the official character of the person appearing to have signed the document, evidence of the original document of which it purports to be a copy.

22. Dans les poursuites pour infraction à la présente loi, la preuve d'un arrêté ou d'une ordonnance de l'autorité provinciale peut se faire par la production d'une copie paraissant certifiée conforme par celle-ci sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ou la qualité officielle du signataire; sauf preuve contraire, le document fait foi de son contenu.

Preuve

TRANSITIONAL PROVISIONS

Deeming

23. If an extra-provincial motor carrier undertaking is, on the day immediately before the coming into force of this section, authorized to operate within a province, the undertaking is deemed to hold a safety fitness certificate issued under section 8.

Pending applications

24. (1) An application for a licence made under section 8, as that section read before the coming into force of this section, and pending on the day immediately before that coming into force, is deemed to have been made under section 8 of this Act.

Pending applications — bus transport

(2) Every application for a licence made under section 5 with respect to bus transport that is pending on the day immediately before the coming into force of this section, is deemed to be an application made under sections 5 and 8.

ANNUAL REPORT

Report to Parliament

25. (1) The Minister shall prepare an annual report and cause a copy of it to be laid before each House of Parliament on any of the first fifteen days on which that House is sitting after the Minister completes it.

Content of annual report

(2) The annual report of the Minister shall contain the following in respect of the year:

(*a*) the available statistical information respecting trends of highway accidents in Canada involving motor vehicles operated by extra-provincial bus undertakings and extra-provincial truck undertakings reported separately for bus undertakings and truck undertakings; and

(*b*) a progress report on the implementation of rules and standards respecting the safe operation of extra-provincial bus undertakings and of extra-provincial truck undertakings.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Présomption

23. Dans le cas où l'exploitation d'une entreprise extra-provinciale de transport routier est autorisée dans une province la veille de l'entrée en vigueur du présent article, l'entreprise est réputée être titulaire d'un certificat d'aptitude à la sécurité délivré au titre de l'article 8.

Demandes de licence pendantes

24. (1) Les demandes de licence, effectuées en application de l'article 8, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur du présent article, qui sont pendantes la veille de cette entrée en vigueur sont réputées être des demandes de licence présentées en application de l'article 8.

Demandes de licence pendantes

(2) Les demandes de licence à l'égard du transport par autocar présentées en application de l'article 5 qui sont pendantes la veille de l'entrée en vigueur du présent article sont réputées avoir été présentées en application des articles 5 et 8.

RAPPORT ANNUEL

Rapport au Parlement

25. (1) Le ministre établit un rapport annuel et le fait déposer devant chaque chambre du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant son établissement.

Contenu du rapport

(2) Le rapport annuel du ministre contient ce qui suit pour l'année visée :

a) les renseignements statistiques disponibles concernant les tendances en matière d'accidents routiers au Canada où sont impliqués des véhicules automobiles exploités par des entreprises extra-provinciales de transport par autocar et par des entreprises de camionnage extra-provinciales; ces renseignements sont présentés séparément pour entreprises de transport par autocar et les entreprises de camionnage;

b) un rapport d'étape sur la mise en oeuvre des règles et normes concernant la sécurité d'exploitation des entreprises extra-provinciales de transport par autocar et des entreprises de camionnage extra-provinciales.

REVIEW OF PROVISIONS

Review

26. (1) The Minister shall, after the expiry of four years after the coming into force of this section and before the expiry of five years after that coming into force, undertake and complete a comprehensive review of the operation and effect of the amendments to this Act contained in *An Act to amend the Motor Vehicle Transport Act, 1987 and to make consequential amendments to other Acts* and shall, without delay, prepare a report with respect to that review.

Minister to make report available

(2) The Minister shall make the report available to the Council of Ministers Responsible for Transportation and Highway Safety at the next meeting of the council after its completion.

Tabling of report

(3) The Minister shall cause a copy of the report to be laid before each House of Parliament during the first thirty sitting days of that House following its completion.

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

R.S., c. E-9

Energy Supplies Emergency Act

1996, c. 10, s. 218

10. Section 38 of the *Energy Supplies Emergency Act* is replaced by the following:

Motor transport

38. In respect of an extra-provincial truck undertaking within the meaning of the *Motor Vehicle Transport Act*, the Board may authorize the operation of the undertaking for the transport of a controlled product notwithstanding any provision of that Act or the *Canada Transportation Act* or any regulations made pursuant to either of those Acts.

R.S., c. E-15

Excise Tax Act

11. Subparagraph (*b*)(iii) of the definition "specified supply" in section 364 of the *Excise Tax Act*, as enacted by section 242 of *An Act to amend the Excise Tax Act, the Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act, the Income Tax Act, the Debt Servicing and Reduction Account Act and related Acts*, chapter 10 of the Statutes of Canada, 1997, is replaced by the following:

EXAMEN DES DISPOSITIONS

Examen

26. (1) Entre la fin de la quatrième année et celle de la cinquième année suivant l'entrée en vigueur du présent article, le ministre effectue un examen complet de l'application et des effets des modifications apportées à la présente loi par la *Loi modifiant la Loi de 1987 sur les transports routiers et d'autres lois en conséquence* et rédige, sans délai, un rapport sur ses conclusions.

Accès au rapport

(2) Le ministre tient le rapport à la disposition du Conseil des ministres responsables des transports et de la sécurité routière dès la première réunion du Conseil suivant son achèvement.

Dépôt du rapport

(3) Le ministre fait déposer un exemplaire du rapport devant chaque chambre du Parlement dans les trente premiers jours de séance de celle-ci suivant son achèvement.

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

L.R., ch. E-9

Loi d'urgence sur les approvisionnements d'énergie

1996, ch. 10, art. 218

10. L'article 38 de la *Loi d'urgence sur les approvisionnements d'énergie* est remplacé par ce qui suit :

Transports routiers

38. En ce qui concerne une entreprise de camionnage extra-provinciale, au sens de la *Loi sur les transports routiers*, l'Office peut en autoriser l'exploitation pour le transport d'un produit contrôlé malgré toute disposition de cette loi, de la *Loi sur les transports au Canada* ou de règlements pris en application de l'une ou l'autre de ces lois.

L.R., ch. E-15

Loi sur la taxe d'accise

11. Le sous-alinéa *b*)(iii) de la définition de « fourniture déterminée », à l'article 364 de la *Loi sur la taxe d'accise*, dans sa version édictée par l'article 242 de la *Loi modifiant la Loi sur la taxe d'accise, la Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces, la Loi de l'impôt sur le revenu, la Loi sur le compte de service et de réduction de la dette et des lois connexes*, chapitre 10 des Lois du Canada (1997), est remplacé par ce qui suit :

(iii) made by a person who operates an extra-provincial bus undertaking (within the meaning assigned by subsection 2(1) of the *Motor Vehicle Transport Act*);

(iii) soit par une personne exploitant une entreprise extra-provinciale de transport par autocar, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les transports routiers*;

R.S., c. G-10

Canada Grain Act

L.R., ch. G-10

Loi sur les grains du Canada

R.S., c. 29 (3rd Supp.), s. 25

12. The definition "public carrier" in section 2 of the *Canada Grain Act* is replaced by the following:

L.R., ch. 29 (3e suppl.), art. 25

12. La définition de « transporteur public », à l'article 2 de la *Loi sur les grains du Canada*, est remplacée par ce qui suit :

"public carrier" « *transporteur public* »

"public carrier" means any railway company, any operator of an extra-provincial truck undertaking within the meaning of the *Motor Vehicle Transport Act* and any owner or operator of a ship;

« transporteur public » Toute compagnie de chemin de fer, tout exploitant d'une entreprise de camionnage extra-provinciale au sens de la *Loi sur les transports routiers* et tout propriétaire ou exploitant d'un navire.

« transporteur public » "*public carrier*"

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Coming into force

13. The provisions of this Act, and the provisions of any Act that are enacted by this Act, come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

13. Les dispositions de la présente loi ou celles de toute autre loi édictées par elle entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

Entrée en vigueur

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 2001